# CODE

DE

# PROCÉDURE CIVILE

DE LA

## PROVINCE DE QUEBEC

ANNOTÉ

AVEC LES TEXTES FRANCAIS ET ANGLAIS

PAR

HENRI GÉRIN-LAJOIE

Avocat au Barreau de Montréal

---

Contenant la jurisprudence sous chaque article et accompagné des Règles de Pratique annotées des tribunaux de la Province de Québec, du Rapport des Commissaires chargés de la révision du Code, et de la "Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile" (10 Geo. V, c. 79).

---

Avec la collaboration de confrères et notamment de:
MM. A. S. ARCHAMBAULT, C.R., assistant rédacteur des Rapports de Pratique,
ALEXANDRE GÉRIN-LAJOIE, LL.D., chargé du cours de législation commerciale
à l'Université de Montréal, et BERNARD BOURDON,
avocats au Barreau de Montréal.

---

MONTRÉAL

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS
LIBRAIRIE GENERALE DE LIVRES DE DROIT
NO 5, RUE NOTRE-DAME EST.
1920




# PRÉFACE

Cet ouvrage est une œuvre de compilation. Nous nous sommes efforcés d'y rassembler toutes les décisions de procédure rapportées jusqu'à l'année 1920, des différents tribunaux de la Province, de la Cour suprême et du Conseil privé.

La jurisprudence en matière de procédure civile s'est considérablement accrue depuis une quinzaine d'années. Aussi, espérons-nous que ce nouveau code annoté paraît à son heure.

D'excellents ouvrages analogues ont précédé celui-ci. Les codes de MM. Mignault, Martineau et Delfausse, Beullac, qui ont établi leur haute valeur auprès du Barreau et de la Magistrature, nous ont servi de guides à plusieurs égards. Nous leur sommes redevables particulièrement pour la jurisprudence ancienne.

Avec la multiplicité toujours croissante des arrêts que le praticien doit envisager dans l'étude journalière des questions de procédure, nous avons cherché à réaliser une œuvre qui fût pour celui-ci un ouvrage de référence pratique. Pour faciliter la recherche des dernières décisions sur un sujet donné, nous avons suivi, dans la classification des décisions judiciaires, l'ordre chronologique. Les jugés traitant un même principe ont été, autant que possible, groupés sous un seul arrêt, généralement le dernier en date. L'on trouvera de nombreux renvois aux différentes parties de l'ouvrage et, à la suite du texte, les articles du Code de Procédure, du Code Civil, et des règles de Pratique qui y sont connexes.

L'abondance de la matière nous a forcés de restreindre le travail aux arrêts judiciaires pour n'attribuer qu'un rôle secondaire à la doctrine. Celle-ci pourrait faire le sujet d'une œuvre encore à venir qui, remontant aux sources de notre droit en matière de procédure et enrichie de commentaires judicieux, serait du plus haut intérêt.

Pour les mêmes raisons nous n'avons pas cru devoir insérer à la suite du code les tarifs, dispositions statutaires et autres matières

accessoires que l'on trouve dans les ouvrages qui ont précédé. Nous avons fait exception pour le Rapport des Commissaires chargés de la révision du Code qui joue un rôle important dans un ouvrage de jurisprudence dont l'objet est de jeter de la lumière sur un texte. Nous l'avons en conséquence cité sous chacun des articles qui y sont traités et reproduit *in extenso* à la fin du volume.

La nouvelle "Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure en certains cas" (10 Geo. V, c. 79), adoptée à la dernière session de la législature, devient en vigueur au moment où ce travail est sous presse. Nous en reproduisons donc le texte à la suite du Code.

En terminant, nous désirons remercier les confrères et amis qui ont bien voulu se joindre à nous pour collaborer à ce travail et nous assister de leur concours effectif. Une large part de mérite leur revient. Une même idée animait ce labeur commun: faire œuvre utile. Nous serons heureux de n'avoir pas complètement failli à la tâche.

*Septembre 1920.*

HENRI GÉRIN-LAJOIE

# TABLE DES MATIÈRES



## PREMIÈRE PARTIE.

### Dispositions générales.



## DEUXIÈME PARTIE.

### Règles applicables à toutes les actions.



## TROISIÈME PARTIE.

### Procédures devant la Cour supérieure.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

### Mesures provisionnelles.



---

## CINQUIÈME PARTIE.

### Procédures spéciales.

---

## SIXIÈME PARTIE.

### Procédures devant la Cour de circuit.



---

## SEPTIÈME PARTIE.

### Matières sommaires.



---

## HUITIÈME PARTIE.

### Moyens de se pourvoir contre les jugements.



---

## NEUVIÈME PARTIE.

### Juridictions inférieures.

## DIXIÈME PARTIE.

### Procédures non contentieuses.



## ONZIÈME PARTIE.

### Arbitrage.



## APPENDICE

---

## ABRÉVIATIONS ET MODE DE CITATION

---

A. R. O.....................Règles et ordonnances de la Cour d'échiquier du Canada dans les causes d'amirauté.
Aubry & Rau..............Aubry & Rau—Droit civil français (5e éd.).

Bellot.......................Procédure civile de Genève par P. F. Bellot.
Beullac.....................Beullac—Code de procédure civile annoté.
Bioche......................Bioche—Dictionnaire de procédure civile.
Boitard.....................Boitard—Procédure civile.

C. B. R.....................Cour du banc du roi.
Carré & Chauveau..........Carré & Chauveau—Procédure civile et commerciale.
C. C.........................Code civil du Bas-Canada.
C. C.........................Cour de circuit.
C. E.........................Cour d'échiquier.
C. I. C. F..................Code d'Instruction criminelle, français.
C. M.........................Cour de magistrat.
C. M.........................Nouveau Code municipal de 1916.
C. M. '71...................Ancien code municipal de 1871.
Con. R......................Consolidated Reports.
Conseil Pr..................Conseil privé.
C. P.........................Code de procédure civile de 1897.
C. P. C.....................Code de procédure civile du Bas-Canada de 1867.
C. P. F.....................Code de procédure civile français.
C. P. G.....................Code de procédure de Genève.
C. P. L.....................Code of Civil Procedure of Louisiana.
C. R.........................Cour de révision.
C. S.........................Cour supérieure.
C. S. N. B..................Consolidated Statutes of New Brunswick.
C. Supr.....................Cour suprême.
Cal..........................Code of Civil Procedure of California.
Can. L. J...................Canada Law Journal.
Cassel's Dig................Cassel's Digest.
Con. R......................Montreal Condensed Reports.

D. C. A.....................Décisions de la Cour d'appel.
Dalloz, Supp................Dalloz—Jurisprudence générale, Supplément.
Doutre......................Gonzalve Doutre—Les Lois de la Procédure civile dans la Province de Québec.

E. C.........................Exchequer Court.
Ed. VII c. s.................Statuts de Québec, Édouard VII, Chapitre...Section....
Ed. VII (C) c. s.............Statuts du Canada, Édouard VII, Chapitre...Section...
Eng. J. A...................English Judicature Act, 1873.
Eng. R......................English "Rules of Supreme Court" 1883 (telles que consolidées dans l'Annual Practice 1893).

Fuzier-Herman..............Fuzier-Herman—Répertoire du Droit Français.
Fuzier-Herman C. C.........Fuzier-Herman, Code Civil annoté.

Garsonnet..................Garsonnet—Traité théorique et pratique de procédure (2e éd.).
Geo. V c. s..................Statuts de Québec, George V, Chapitre....Section......
Geo. V (C) c. s..............Statuts du Canada, George V, Chapitre....Section.....
Glasson.....................Glasson—Procédure Civile.

H. & L......................Holmsted and Langton, Ontario Judicature Act and Rules of Practice.
H. L. C.....................House of Lords Cases.
High.........................High—Extraordinary legal remedies (3e éd.).

J.............................Lower Canada Jurist.

Kerr.........................Kerr—The law of Injunctions.

L. C. L. J...................Lower Canada Law Journal.
L. C. R......................Lower Canada Reports.
L. N.........................Legal News.
Loranger....................Loranger—Commentaires sur le Code Civil.

M. L. R.—Q. B.—...........Montreal Law Reports, Queen's Bench.
M. L. R.—S. C.—...........Montreal Law reports, Superior Court.
Mailher de Chassat..........Mailher de Chassat—Rétroactivité des lois.
Martineau & Delfausse.......Martineau & Delfausse—Code de procédure civile annoté.
Mignault....................Mignault—Droit civil canadien.
Mignault, C. P..............Mignault—Code de procédure civile annoté.
Moore's P. C. R.............Moore's Privy Council Reports.
Mourlon.....................Mourlon—Procédure civile et commerciale.

N. S. R. O..................Nova Scotia, Rules of Supreme Court Order.
N. Y. C.....................Code of civil procedure of New York.

Ont. J. A...................Ontario Judicature Act: (R. S. O., c. 44).

P. R. ou Pyke's R...........Pyke's Reports.
Pandectes F.................Pandectes françaises.

Q. L. R.....................Quebec Law Reports.

R............................Rule.
R. A. C.....................Ramsay's Appeal Cases.
R. C........................Revue Critique.
R. C. C. S..................Rapport de la commission de codification des statuts sur les réformes judiciaires 1882.
R. C. S. ou S. C. R.........Rapports de la Cour Suprême.
R. de J.....................Revue de Jurisprudence.
R. J.. B. R.................Rapports judiciaires de Québec, (Cour du banc du roi).
R. J.. C. S.................Rapports judiciaires de Québec, (Cour supérieure).
R. J. R.....................Rapports judiciaires Revisés de la Province de Québec.
R. L........................Revue Légale.

R. de L. .................... Revue de Législation et de Jurisprudence.
R. P. .................... Rapports de Pratique de Québec.
R. P. C. B. R. .................... Règles de Pratique de la Cour du banc du roi.
R. P. C. C. .................... Règles de Pratique de la Cour de circuit.
R. P. C. R. .................... Règles de Pratique de la Cour de révision.
R. P. C. R. (Montreal) .................... Règles de Pratique de la Cour de révision pour la division de Montréal.
R. P. C. S. .................... Règles de Pratique de la Cour supérieure.
R. P. O. .................... Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Judicature for Ontario.
R. S. N. S. .................... Revised Statutes of Nova Scotia.
Rap. C. .................... Rapport des codificateurs, observations spéciales par les commissaires, quatrième rapport.
Rap. Com. .................... Rapport de la commission du Code de 1897.
Robertson's Dig. .................... Robertson's Digest.
Rousseau & Laisney .................... Rousseau & Laisney—Dictionnaire de Procédure civile.

S. C. R. ou R. C. S. .................... Supreme Court Reports.
S. R. .................... Statuts Refondus de Québec 1909.
Stuart's Rep. .................... Stuart's Reports.
S. R. B. C. .................... Statuts Refondus du Bas-Canada 1861.
S. R. C. .................... Statuts Revisés du Canada 1906.
S. R. C. '86 .................... Statuts Revisés du Canada 1886.
S. R. Q. .................... Statuts Refondus de la Province de Québec 1888.
S. V. A. C. .................... Stuart's Cases in the Vice Amiralty Court of L. C.
Stephen's Dig. .................... Stephen's Digest.
Stuart's Rep. .................... Stuart's Reports.

V. .................... Vide.
Vict. (C) c. s. .................... Statuts du Canada, Victoria, chapitre....section.....
Vict. c., s. .................... Statuts de Québec, Victoria, chapitre....section.....

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE LA

# PROVINCE DE QUÉBEC

## PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

**1.** Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées:

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et

## FIRST PART

GENERAL PROVISIONS.

## CHAPTER I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS.

**1.** The laws concerning procedure and the Rules of Practice in force at the time of the coming into force of this Code, are abrogated:

1. In all cases in which this Code contains any provision having expressly or impliedly that effect;

2. In all cases in which such laws or rules are contrary to or inconsistent with any provision of this Code, or in which express provision is made by this Code upon the particular matter to which such laws or rules relate.

Nevertheless, as regards proceedings, matters and things, pending at the coming into force of this Code, or rights of appeal and limitations as to substantive rights existing anterior to such coming into force, and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect, the provisions of law which, without this Code, would apply to such proceedings, matters, things, rights and

restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coincide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.—(C.C. 2613)

limitations remain in force and apply to them, and this Code applies to them; only in so far as it coincides with such provisions.

The rules as to evidence contained in this code apply to causes, matters and things done or pending at the time of its coming into force.

Nouveau, partie; C. P. C. 1360; Loranger C. C. p. 152 et seq.; Attorney-general v. Sillem, 10 H. L.C. 704.

Beullac C. P. C. annoté art. 1, ss. 2 et 3. Mignault C. P. C. annoté art. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Généralités. (1)*
*II. Doctrine. (3)*
*III. Jurisprudence. (9)*
*a) Appel et évocation. (9)*
*b) Divers. (23)*

I—Généralités.

1. Le présent code est entré en vigueur le 1er septembre 1897, aux termes d'une proclamation du 19 mai de la même année.

V. la loi 57 Vict. (Qué.) ch. 9 en vertu de laquelle le code de procédure civile du Bas Canada de 1867 (C. P. C.) fut revisé, ainsi que la loi 60 Vict. (Qué.) ch. 48 en vertu de laquelle le nouveau projet devint loi.

2. Lois de procédure et règles de pratique existant le 1er septembre 1897 et abrogées par le présent code; V. sous

II—Doctrine.

3. Sur la doctrine et les effets de l'abrogation: V. Aubry et Rau, t. 1, s. 29 *et seq.*

4. A l'égard du principe de la non-rétroactivité des lois, il faut distinguer entre les dispositions qui règlent la forme et celles qui touchent au fond du droit. Seules les premières ont un effet rétroactif.

5. Sur le principe de la non-rétroactivité des lois généralement: V. Fuzier-Herman C. C. art. 2, s. 1, no. 1.

6. Sur la rétroactivité des lois de procédure, sauf lorsqu'elles affectent des droits acquis: V. Garsonnet, t. 2, § 493; Carré et Chauveau, t. 1, Introduction no 35; Merlin. Vo. Effet rétroactif, sect. 3, § 7 et 8; Marcadé C. C. art. 2, no 12, t. 1, p. 52; Maxwell, Interpretation of statutes, p. 313 *et seq;* Hardcastle, Construction and effect of statute law, p. 377; Black, Constitutional Prohibitions, p. 275; Wade, Retroactive Laws, s. 211 *et seq.*

7. N'ont pas d'effet rétroactif: *a)* Les lois affectant les voies de recours contre les jugements, (Aubry et Rau, t. 1, p. 11; Maillet de Chassat, t. 2; p. 271) ou affectant le taux du premier et du dernier ressort. (Bioche. Vo. Appel No 49). *b)* Les lois pénales décrétant ou aggravant des peines. (Aubry et Rau, t. 1, p. 61; Maxwell, Interpretation of Statutes, p. 199).

8. La rétroactivité s'applique aux voies d'exécution de jugements rendus antérieurement à la promulgation de la loi. (Garsonnet, t. 2, § 493, note 41).

III —Jurisprudence.

*a) Appel et évocation.*

9. C'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non pas celle en force lors du jugement.—*C. R. 1890. la Cie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest v. Pominville, 34 J. 241.*

10. Une loi nouvelle permettant l'appel à la cour suprême des jugements de la cour de revision, ne s'applique pas aux causes prises en délibéré avant sa sanction: "The appellant not having shown that the judgment was delivered subsequent to the passing of the amending act, the court had no jurisdiction."—*C. Supr. 1890. Hurtubise v. Desmarteau, 19 S. C. R. 562.*

11. The right of appeal given by 54-55 Vict., ch. 25, does not extend to cases standing for judgment in the Superior Court prior to the passing of the said act.—*C. Supr. 1893. Williams v. Irvine, 22 S. C. R. 108.*

Dans le même sens: *C. Supr. 1892. Couture v. Bouchard, 21 S. C. R. 281.*

12. The Statute 54-55 Vict. c. 25, s. 3, which enacts that the amount demanded and not that recovered shall determine the right to appeal when the right to appeal is dependent upon the amount in dispute does not apply to a case taken under the old law. — *C. Supr. 1893. Cowen v. Evans, 22 S. C. R. 331; Mitchell v. Trenholme, 22 S. C. R. 333; Mills v. Limoges, 22 S. C. R. 334;* V. les observations faites sur ces arrêts par Taschereau, J. in re *Hyde v. Lindsay, 29 S. C. R. 101.*

13. Where the inscription in review was made on the 4th November 1897, it is the new Code of Procedure which applies to it.—*C. R. 1898. Dickey v. Thibault, R. J. 13 C. S. 64.*

14. Le droit d'appel est réglé par la loi en force à l'époque du jugement et non pas par celle en force lors de l'institution de l'action.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Cie de Chemin de Fer de l'Atlantique au Nord-Ouest v. Prud'homme, 18 R. L. 143.*

15. Une loi nouvelle, qui accorde un droit d'appel que la loi antérieure refusait, ne s'applique pas à une instance commencée sous l'opération de l'ancienne loi, quand même cette instance aurait été jugée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle ne peut être invoquée, dans une cause intentée sous l'empire de la loi antérieure, que lorsqu'elle change la forme d'un appel qui existait déjà.—*C. R. 1900. Reneault v. Gagnon, R. J. 18 C. S. 127.*

16. A statutory enactment that gives the right to litigants, in certain cases, to evoke a suit from an inferior to a superior court of jurisdiction, is not a law concerning procedure, but deals with and confers a substantive right. It is not, therefore, retroactive, and can only apply to cases that arise after it has come into force.—*C. R. 1913. The City of Montreal v. Delisle & al. R. J. 44 C. S. 412.*

17. Une loi qui abrège le délai d'appel est sans application aux jugements rendus dans les causes dont le tribunal inférieur a été saisi et qui ont été mises en délibéré devant lui, avant sa passation.—*C. B. R. 1913. Lefebvre v. Wilder, R. J. 23 B. R. 25; 15 R. P. 353.*

18. Une loi qui abrège le délai d'appel est sans application aux jugements rendus dans les causes pendantes devant le tribunal inférieur lors de son adoption. —*C. B. R. 1913. La Cie de Chemin de Fer Québec & Lac Saint-Jean v. Vallières, R. J. 23 B. R. 171; 15 R. P. 357.*

19. La loi 3 Geo. V, c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes dans lesquelles il y a eu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi.—*C. B. R. 1913. Gagnon v. Cousineau, 15 R. P. 326.*

20. C'est la loi en vigueur lors de la formation de l'action qui régit le droit d'appel du jugement rendu sur l'action.—*C. B. R. 1913. Cité de Montréal v. St. Denis Land Co., 19 R. L. n. s. 273.*

21. An act of Parliament enlarging the right of appeal to the Supreme Court of Canada does not apply to a case in which the action was instituted before the Act

came into force.—*C. Supr. 1914. John J. Doran et al v. Frank Jewell. 49 S. C. R. 88.*

22. Le 30 juin 1914, l'action de la demanderesse fut maintenue avec dépens. Le défendeur inscrivit en revision par une inscription produite le 15ième jour de juillet 1914 et signifiée au défendeur après sa production au greffe de la Cour Supérieure. Sur motion du défendeur pour rejet de l'inscription comme ayant été produite en dehors des délais. — Jugé: Que l'inscription en cette cause est suffisante et légale ayant été produite dans les délais fixés par la loi en vigueur lors de la reddition du jugement et en conséquence la motion du défendeur doit être rejetée avec dépens.—*C. R. 1915. Rhéaume v. Pauzé, 21 R. J. 492.*

*b) Divers.*

23. The Act 48 Vic. (Q.) ch. 22, s. 9, inflicting a penalty for not producing statement, etc., is not mere matter of procedure, and has not a retroactive effect. Hence it does not apply to a debtor whose bail bond and the judgment declaring the *capias* valid were in force previous to the passing of the Act in question.—*C. S. 1895. Buchanan, J. Nick v. Arpin, 9 L. N. 186.*

.. It applies when the *capias* being issued prior to the Act, the judgment was rendered subsequent to it.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Bellerive v. Taylor; 15 R. L. 582.*

24. La femme commune en biens, poursuivant en dommages conjointement avec son mari, peut témoigner, même pour établir une cause d'action antérieure à l'adoption du statut qui permet aux parties d'offrir leur témoignage.—*C. C. 1897. Gagné, J. Gagné v. Forgues, 5 R. L. n. s. 24.*

25. Lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure Civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais.—*C. S. 1897. Taschereau, J. Charrette v. Whelan, 1 R. P. 83.*

26. Une action populaire ou *qui tam*, intentée avant le mois de septembre 1897, sous l'ancien Code de Procédure Civile, peut être continuée après cette dernière date, sous le nouveau Code, sans que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais, sous l'article 180 C. P. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Waters v. Grier, 3 R. L. n. s. 417.*

27. Les moyens d'exécuter les jugements ne dérivent que de la loi qui les autorise, et la législature peut les changer et les modifier à son gré, sans, en cela, compromettre des droits existants. La contrainte par corps telle qu'existant avant septembre 1897 a été abolie par un statut spécial qui a pris effet le même jour; partant, cette abolition a été faite sans réserve et s'applique aux causes pendantes. —*C. B. R. 1898. Royer v. Loranger, R. J. 8; B. R. 119.*

28. Les dépens sur des procédures, valables à l'époque où elles ont été faites, doivent entrer en taxe bien que la loi nouvelle qui n'autorise pas ces procédures, fut en force lors du jugement sur le fond.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gaffney v. Montreal Gas Co., 5 R. L. n. s. 80.*

29. Le défendeur dans une action prise sous l'empire de l'ancien code de procédure ne peut être forclos de plaider sans que demande de plaidoyer lui ait été préalablement faite.—*C. S. 1899. Archibald, J. Hagardine Co. v. Fels, 2 R. P. 188.*

30. Les dispositions du nouveau code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien code. —*C. B. R. 1900. McFarren and The Montreal Park and Island Ry. Co., 3 R. P. 1.*

31. Bien que la disposition de l'art. 85 C. C.—en vertu de laquelle l'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quel que fut le lieu de sa date, équivalait à l'élection de domicile au lieu ainsi indiqué—ait été abrogée par le statut 63 Vic (Qué.), c. 36, adopté en 1900, cette abrogation n'affecte pas l'élection de domicile ainsi faite dans un billet signé avant cette abrogation.

Partant, la demanderesse pouvait poursuivre le défendeur à Montréal, sur un billet daté de Montréal et payable en cette ville, bien que ce billet eût été réellement signé par le défendeur dans la province d'Ontario où il était domicilié.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. The Merchants Bank of Halifax v. Graham, R. J. 19 C. S. 319; 3 R. P. 415; 7 R. de J. 235;*

*Contra: C. S. 1900. Langelier, J. Lapierre v. Beaudoin, 3 R. P. 386.*

32. La disposition de la charte de la Cité de Montréal qui modifie le droit d'appeler des décisions des commissaires d'expropriation ne s'applique pas aux causes pendantes lors de son entrée en vigueur.—*C. B. R. 1900. Cité de Montréal v. Cie du Grand Tronc, 3 R. P. 208.*

33. La loi concernant les élections contestées (1 Ed. VII, ch. 7), étant une loi politique, a un effet rétroactif.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Sweeney v. Lovell, R. J. 19 C. S. 558.*

34. L'examen d'une opposante peut être accordé sur une opposition commencée sous l'ancien Code de Procédure.—*C. S. 1908. Robidoux, J. Préfontaine v. Dorval, 5 R. P. 374.*

35. *Semble:* Qu'une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction.—*C. B. R. 1908. Frères de la Charité v. Martin, 10 R. P. 194.*

36. La codification, en 1897, n'ayant eu ni pour but ni pour objet la modification de nos lois, il s'ensuit que, lorsque nos codes sont muets sur un sujet particulier, il faut toujours et nécessairement recourir aux règles de l'ancien droit français, telles qu'elles existaient lors de "l'Acte de Québec", en 1774, à moins qu'elles n'aient été depuis abrogées, expressément ou implicitement. (20 Vict. ch. 43. Préambule, arts 4, 5, 6; art. 2613 C. C.; art. 1, C. P. C.)

Le droit français moderne, de même que le droit romain, anglais et américain, qui consacrent des règles et des principes contraires à ceux de l'ancien droit français non abrogé par notre législation n'ont aucune application ni aucune autorité dans notre province.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 543.*

37. *V. sur la rétroactivité des lois en matière de péremption d'instance, sous l'art. 279.*

**2.** Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.—(C. C. 2615)

C. P. C. 1361.

1. Sur les règles ordinaires d'interprétation: V. Loranger, C. C., t. 1, p. 169 *et seq.;* Mignault, C. C., t. 1, p. 169 *et seq.;* Aubry et Rau, t. 1, 192 *et seq.*

**2.** If in any article of this Code, founded on the laws existing at the time of its promulgation, there be a difference between the English and the French text, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws on which the article is founded. If there be any such difference in an article changing the existing laws, that version shall prevail which is most consistent with the intention of the article; and, the ordinary rules of legal interpretation shall apply in determining such intention.

2. Les mots "injures personnelles" ("personal wrongs" dans le texte anglais) au paragraphe 4 de l'art. 833 C. P., n'ont

pas une signification différente de celle des mots "torts personnels" dans la s. 15 du ch. 42 du Statut du Canada, 12 Vict. (1849), et dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, 1861, ch. 87. s. 24.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Chouinard v. Raymond, 3 R. P. 184.*

3. Le Code de procédure civile est un statut qui doit être interprété en harmonie avec les autres statuts et ne peut être envisagé comme une loi à part et sans connexité avec les lois générales du pays. *C. S. 1909. Lafontaine, J. Massey-Harris Co. v. Thompson, 11 R. P. 140.*

4. La ponctuation, dans les statuts, ne suit pas de règles fixes et ne peut, par conséquent, changer le sens usuel des mots, ni affecter celui qui résulte du contexte et de la comparaison des deux versions française et anglaise. Dans le membre de phrase, "terrains vacants, et employé "pour des fins de culture," la virgule n'enlève pas la valeur copulative de la conjonction "et", et n'introduit pas le sens disjonctif de deux sortes de terrains. *C. S. 1913. Lemieux, J. La Compagnie du Parc Jacques-Cartier v. La Cité de Québec, R. J. 43 C. S. 508.*

5. Lorsqu'il y a conflit évident entre l'esprit et la lettre de la loi, les tribunaux doivent, par une interprétation logique, s'appliquer à donner effet à l'intention du législateur, en la faisant prévaloir sur des textes incompatibles avec l'objet de la loi. —*C. S. 1917. Bouchard v. Le Géolier de la Prison Commune du district des Trois-Rivières, R. J. 52, C. S. 456.*

**3.** Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

**3.** Whenever this Code does not contain any provision for enforcing or maintaining any right or claim, any proceeding adopted which is not inconsistent with law or the provisions of this Code, is received and held to be valid.

C. P. C., 21, partie, amendé.

1. Il n'y a pas de droit sans action, et la loi qui le crée n'a pas besoin d'y ajouter expressément une action: par cela seul qu'il existe, elle existe en même temps que lui.—Garsonnet, t. 1, No 290, p. 484 *et seq.*

2. As a general principle, the judge has the power to order every kind of conservatory measure which the interest of the parties requires. This power is indefinite, and confided to the discretion and wisdom of the judge who exercises it. —*C. S. 1879. Jetté, J. Drummond v. Holland, 23 J. 241.*

3. Lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les détails de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige doivent s'appliquer. —*C. S. 1900. Loranger, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 12.*

4. Le code ne prévoyant pas de mode de soulever l'irrégularité d'une saisie-arrêt avant jugement, la requête pour cassation est la procédure la plus applicable.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Duckett v. Bayard, 4 R. P. 281.*

5. La Cour Supérieure étant le tribunal de droit commun des justiciables, sa juridiction n'est limitée que par le statut; elle a le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi.

Une motion demandant de retarder l'exécution d'un jugement sera accordée, lorsqu'il y a impossibilité physique dans le moment de faire la chose ordonnée par le tribunal, dans l'espèce de construire une couverture d'église pendant la saison d'hiver.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Syndics de St-Pie v. Cie Construction de Shawinigan, 9 R. P. 153.*

6. En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque

l'intérêt des parties l'exige. Ce principe est indéfini et n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

Ce pouvoir du juge doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires, requérant célérité; la vente de bestiaux saisis peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ses affaires.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Parizeau v. Les héritiers Meloche, 12 R. P. 161.*

7. (Confirmant Bruneau, J., Trenholme, J., dissident). Lorsqu'une demande paraît déjà avoir fait l'objet d'une autre instance actuellement pendante en cour de Revision et à la Cour du Banc du Roi, sur inscription des parties respectives, une motion pour la suspension des procédures sur cette nouvelle demande sera accordée. —*C. B. R. 1911. Molson Bank v. Klock, 13 R. P. 202.*

8. Lorsqu'un jugement *ex-parte* est infirmé en Cour de Revision avec la simple mention que le demandeur est condamné aux frais de révision, ce dernier peut procéder de nouveau en Cour de première instance sans au préalable payer les frais auxquels il est condamné. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Tremblay v. Dépatie, 12 R. P. 356.*

9. Une action en déqualification contre un député à la chambre des Communes pour manœuvres corruptrices ne peut être entendue alors que siège le Parlement; cette audition sera remise après la session sous motion à cet effet. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Bourbonnais v. Lortie, 12 R. P. 397.*

10. Comme la loi ne prescrit aucun mode spécial pour la contestation d'une élection de directeur dans une compagnie ou corporation privée, et que le "quo warranto" est une procédure légale et permise contre tout individu qui usurpe ou exerce illégalement une charge, il y a lieu d'accorder la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de "quo warranto" aux fins de faire décider de la validité de l'élection en question dans cette cause, et si les intimés exercent légalement ou non leur charge. Les intimés pourront d'ailleurs plaider préliminairement à l'action qui pourra être instituée contre eux.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Scott v. Greenshields, 17 R. de J. 437.*

11. A motion to suspend the proceedings until judgment has been rendered in another case between the same parties will not be granted if a plea is not fyled in the case and if the motion is unsupported by affidavit.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Rousseau v. Marcotte, 13 R. P. 219.*

12. La forme de révocation de l'aveu n'est pas définie dans notre procédure; par analogie, on peut donc y arriver par simple requête, durant l'instance ou par requête civile, après jugement.—*C. B. R. 1914. Cousineau v. Gagnon, R. J. 23 B. R. 300.*

13. Le recours de l'acheteur qui se plaint que le vendeur a inséré dans l'acte de vente des conditions auxquelles il n'a pas consenti, n'est pas limité à une action en nullité; il peut aussi bien demander que ces clauses soient retranchées de l'acte. — *C. S. 1917. Montreal Trust Co. v. Le Comptoir Mobilier Franco-Canadien, R. J. 52 C. S. 30.*

14. Les règles de procédure non abrogées, édictées par les ordonnances de Villiers-Cotterets (1539), d'Orléans (1560), de Rousillon (1560), de Moulins (1566) et du mois d'avril 1667, qui ont toutes été enregistrées au Conseil Souverain, à Québec, font partie du corps de notre droit civil et sont encore en pleine force et vigueur, en vertu de "l'acte de Québec de 1774," qui a garanti aux Canadiens l'usage de leurs anciennes lois et coutumes.

L'article 3 (C. proc.) n'a dès lors d'application que si la procédure adoptée n'est pas incompatible avec quelque disposition non abrogée de l'ancien droit, ou si celui-ci ne fournit aucun remède approprié pour faire valoir le droit ou la réclamation qui peut en faire l'objet. *C. S. 1917. Bruneau, J. Arthur v. Baillargeon, 19 R. P. 392.*

**4.** Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis. —(C. C. 11, 12, 14, 15)

C. P. C., 21, partie, amendé.

**5.** Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1. Les mots: "Code de procédure civile" désignent le présent code;

2. Les mots: "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec;

3. Les mots: "autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires;

4. Les mots: "cour de revision" signifient la cour supérieure siégeant en revision;

5. Le mot: "juge" signifie le juge en chef, un juge puîné ou un juge suppléant du même tribunal;

6. Le mot: "protonotaire" signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable;

**4.** All rules and provisions concerning procedure are interpreted with reference to each other, and in such a manner as to give them all the effect intended.

**5.** The words, terms, expressions and enactments enumerated in the declaratory and interpretative provisions of Article 17 of the Civil Code, and of Articles 12 to 36 inclusive, of the Revised Statutes, wherever used in this Code, are interpreted in the manner therein specified.

Whenever the following words, terms and expressions are used in this Code, or in any amendments thereto, they are construed in the manner hereinafter mentioned, unless the context otherwise requires:

1. The words: "Code of Civil Procedure," mean the present Code;

2. The words: "Revised Statutes," mean the Revised Statutes of the Province of Quebec;

3. The words: "other Provinces of Canada," mean the Provinces of Canada other than the Province of Quebec, and include the Territories;

4. The words: "Court of Review," mean the Superior Court sitting in review;

5. The word: "judge," means the chief justice, judge, or assistant judge of the same Court;

6. The word: "prothonotary," means the prothonotary of the Superior Court, or the clerk of any other court to which the provision is applicable;

7. Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Nouveau, partie; C. P. C., 26, partie; 5, partie.

7. The words: "office of the court," mean the office of the prothonotary, or of the clerk of any court to which the provision is applicable.

**6.** Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur, sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.—(C. P. 203.)

C. P. C. 1359, amendé.

1. La formule de serment contenue dans la cédule F du code de procédure civile n'est pas sacramentelle, et un serment qui en contient les énonciations essentielles est valable. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Edward v. Cournoyer, 16 R. P. 276.*

**6.** The forms contained in the appendix to this Code, or others to the same effect are valid and sufficient, when used in the cases to which they are intended to apply.

2. L'affidavit du demandeur pour obtention du capias est suffisant quand il est rédigé suivant la cédule R de l'appendice du code de procédure civile ou toute autre formule de même teneur.— *C. S. 1916. Lapointe v. Champlain, 18 R. P. 70.*

**7.** Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;

2. Le premier jour de l'an;

3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noel;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.—(C. C. 17 § 14; C. P. 9, 14.)

C. P. C. 2; partie, amendé; S. R. Q. 5854; 56 Vict. c. 40; S. R. C. c. 1, s. 34 s.s. 11; 56 Vict. (C.) c. 30; 2 Ed. VII, c. 12, s. 2.

**7.** The following days are non-juridical:

1. Sundays;

2. New Year's Day;

3. The Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, All Saints' Day, the Conception, and Christmas Day;

4. The anniversary of the Birthday of the Sovereign, or the day fixed by proclamation for its celebration;

5. The first day of July, or the second of the month if the first is a Sunday;

6. Any day appointed by royal proclamation or by proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a public holiday or as a day of general fast or thanksgiving, or as Labour Day.

1. L'acte 57-58 Vict., (C.) c. 55, déclarant le premier lundi de Septembre jour non-juridique, ne s'applique qu'aux matières qui sont de la compétence du gouvernement fédéral et n'affecte nullement l'administration de la justice et les séances des tribunaux en cette province. —*C. S. 1894. Delorimier, J. Richer v. Gervais, R. J., 6, C. S. 254.*

2. *Quære:* Le lieutenant-gouverneur peut-il par proclamation rendre un jour non-juridique? (*Même arrêt.*

**8.** Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non-juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant.

**8.** If the day on which any thing ought to be done is or becomes a non-juridical day, such thing may be done with like effect on the next following juridical day.

This rule applies also to the return of writs and to sales by authority of justice.

If the day on which any proceeding should be served or produced is a Saturday, the proceeding may be served or produced with a like effect on the following juridical day.

C. P. C. 2, partie, 3, amendés; S. R. Q., 20; S. R., 20; S. R. C. c. 1, s. 31 (h); 4, Ed. VII, c. 45, s. 1.

1. Dans le cas où une partie fixe elle-même un jour pour faire un procédé et que ce jour n'est pas juridique, elle ne peut se prévaloir de l'article 2 (8 n. c.) du code de procédure civile.—*C. S. 1872. Mackay, J. Desève v. White, 4 R. L. 656.*

2. Une assignation à comparaître un jour férié est nulle. Le seul cas où un bref d'assignation puisse être rapporté le jour juridique qui suit son jour de rapport, est celui de l'article 2 (8 n. c.) du code de procédure, lorsque, après l'émanation du bref, il intervient une proclamation fixant jour du rapport comme jour de pénitence ou d'actions de grâces. — *C. C. 1880. Gill, J. Champagne v. Griveau et Bousjoli, 10 R. L. 203.*

3. Lorsqu'une procédure a été faite rapportable un jour qui était alors juridique, mais qui dans l'intervalle a été déclaré non-juridique, telle procédure peut valablement être rapportée le jour suivant.

Lorsque les bureaux du protonotaire sont fermés, même en obéissance à une proclamation qui serait illégale, cet acte du souverain équivaut à un acte de force majeure et justifie une partie de rapporter une procédure le lendemain.—*C. S. 1894. DeLorimier, J. Richer v. Gervais, R. J. 6 C. S. 251.*

4. Where it was enacted by section 12 of 42 and 43 Vict., (Q), ch. 53, that any municipal elector might demand the annulment of the corporate appropriation for expenditure within three months from the date thereof on the ground of illegality, but that thereafter the right was prescribed and the appropriation valid. — *Held:* that at the expiration of the three months the elector's statutory right was at an end, and could not be extended by any procedure clause (3 C. P., now art. 8) which presupposed an existing right of action and regulated its exercise.—*Conseil Pr. 1894. Déchêne v. Cité de Montréal, M. L. R. 7 S. C. 447: R. J., 1 Q. B. 20 ; Law Rep. 1894. Appeal Cases 640: 71 Law Times 354, 2 Beauchamp Jurisp. Privy Council 130.*

5. In a summary case, where an exception to the form was dismissed on May 21, and the 23rd and 24th were non juridical days, a foreclosure and judgment ex-parte on the 25th were premature, the defendant being entitled to plead on that day.—*C. R.*

*1896. Vien v. Homes Electric Protection, R. J. 10 C. S. 128.*

6. Lorsque le délai pour la présentation d'une pétition d'élection, sous l'empire du statut fédéral 54-55 Vict. expire un dimanche ou un jour férié, le délai est étendu au jour juridique suivant.—*C. S. 1898. Cour Suprême. Hamel v. Leduc, 5 R. de J. 208.*

7. Si le dernier des trois jours qui suivent l'avis donné par un locateur sous l'article 1089, C. P. C., est un dimanche ou un jour férié, il ne compte pas, et le locataire a le jour suivant pour abandonner les lieux loués.—*C. S. 1901. Langelier, J. Beaudry v. Harrigan, R. J. 19 C. S. 421*

8. If a newspaper is published on a non-juridical day, it may lawfully contain notices of judicial sales.—*C. S. 1908. Davidson, J. Wallace v. Honan, 14 R. de J. 220.*

9. Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, cette procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet, le jour juridique suivant. A plus forte raison une partie n'est-elle pas obligée de *présenter* une procédure le samedi devant le tribunal.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Hennessy v. Dowling, 15 R. P. 136.*

10. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.—*C. S. 1916. La Cité de Montréal v. Hector Garneau, 18 R. P. 93.*

11. *V. quant au délai pour fournir des détails, sous l'article 123, nos. 55 et s.*

**9.** Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.—(R. P. C. S. 16).

**9.** Whenever a person is summoned to appear on a day fixed, neither the day of service nor the terminal day is counted in computing delays for summoning.

Delays continue to run upon Sundays and holidays; but if a delay expires on a Sunday or a holiday, it is of right extended to the next following juridical day.

The same rule applies to all other delays in procedure.

C. P. C. 24, amendé; S. R. B. C. c. 101, s. 1, § 2; C. P. L. 318.

1. *R. P. C. S. 16:—Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du code de procédure.*

2. *Doctrine:*—V. Ord. 1667 tit. 3 art. 6; 1 Carré et Chauveau, p. *lij.* n. 109; 1 Pigeau 393; Guyot Rép. Vo. Délai, p.344; Bioche Vo. Délai s. 27 *et seq.*; Rousseau et Laisney Vo. Délai s. 7 *et seq.* Lavielle: Etude sur la procédure p. 95.

3. Il n'est pas nécessaire que le jour d'avis pour la présentation d'une requête ou d'une motion soit un jour juridique.—*C. S. 1870. Loranger, J. Crébassa v. Ethier, 2 R. L. 332, 21 R. J. R. 60; C. S. 1881. Mathieu, J. St-Cyr v. Lépicier, 11 R. L. 342; C. B. R. 1377. Preston v. Paxton, 23 J. 210.*

*Contra: C. S. 1869. Mackay, J. Boucher v. Bertrand, 5 R. L. 292.*

4. If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate, under a writ *de terris*, be a holiday, oppositions to the sale must be filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale.—*C. S. 1881. Meredith, J. Boivin v. Welch, 7 Q. L. R. 293.*

5. Si le huitième jour qui suit le jugement est férié, le dépôt pour revision peut être fait le neuvième jour, et, dans ce cas l'inscription pour revision, produite au greffe le dixième jour, est valable.—*C. R. 1881. Hingston v. Larue, 7 Q. L. R. 306;*

6. A delay allowed by a judgment for the execution of a contract is a delay in procedure within the meaning of C. P. 24, (9 n. c.), and where such delay expires on a Sunday, the debtor may execute the obligation on the following day. And so, where the final judgment in review was rendered January 30, and February 14 and 28 were both Sundays, it was held the execution of the obligation on February 15 and March 1 was within the delays of fifteen days and one month allowed for the execution of the obligation in Montreal and London respectively.—*C. R. 1887. Dyson v. Sweanor, M. L. R. 3 S. C. 365.*

7. Where a specified delay is granted by law to interested parties to accomplish an act or take a proceeding, if the last day be a Sunday or holiday, the delay is of right extended to include the next following juridical day (art. 9, C. P.), but where as in the present case, the specified delay is one which is to expire before presentation of a motion or application to the Court, the fact of the last day of such intervening delay being a non-juridical day does not involve the prolongation of the delay to the next juridical day, and accordingly the motion for homologation could be validly granted on Monday the 22nd.—*C. B. R. 1912. Banque Nationale v. Eastern Township Bank, 19 R. de J. 58.*

8. Le délai de huit jours accordé au locateur pour suivre et saisir son gage après son déplacement, est un délai de procédure au sens de l'art. 9, du code de procédure; d'où, s'il expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.—*C. C. 1915. Archambault, J. Gauthier v. Bastien, 17 R. P. 344.*

*Contra: Mathieu, J. Strachan v. Dépatie, 3 C. S. 401.*

**10.** Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes enumérées dans l'article 15.

Cependant les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 1196 et 1202.

**10.** In reckoning delays for pleading or trial, the first day of September is deemed to be the next day after the thirtieth day of June, and no party can be obliged to proceed between those two days, without a special order of the court or a judge, except in the matters enumerated in Article 15.

Any days between the thirtieth day of June and the first of September are, however, reckoned in the delay of eight days fixed by Articles 1196 and 1202.

C. P. C. 463; 1, ss. 6, 7; 317, s. 3; S. R. Q. 5898; S. R. B. C. c. 83, ss. 13, 16.

1. When an action is returned during the long vacations, the first of September is not to be deemed the return day, but is the first of the four days allowed by article 107 (now three days under article 164 n. c.), for filing preliminary pleas.—*C. C. 1880. McCord, J. Beausoleil v. Méthot, 7 Q. L. R. 257.*

2. A judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the prothonotary's office during vacation.—

*C. S. 1886. Jetté, J. Stanton v. Canada Atlantic Railway Co., M. L. R. 2 S. C. 322.*

3. Writs of summons issued and served between the 30th of June and the first of September (the long vacation) must be returned within the same delay as at other times. The provision of art. 10 C. P. that, in reckoning delays, the 1st of September is deemed to be the next day after the 30th of June, applies only to pleading and trial.—*C. R. 1907. Morris v. The International Portland Cement Co., R. J. 31 C. S. 400.*

4. Foreclosure being no longer an *acte* of the Court granted on application therefor, but taking place, at the expiration of the delay to plead, by sole operation of law, under art. 207 C. P., a certificate thereof, when incurred before the 30th of June, may be validly given by the prothonotary between that date and the 1st of September, notwithstanding art. 10 C. P.—*C. B. R. 1908. Skinner v. Curtis, R. J. 17 B. R. 457.*

5. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1er septembre est censé être le jour suivant du 30 juin; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Blouin v. Kinallah, 13 R. P. 72.*

**11.** Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.(R. P. C. S. 86).

C. P. C. 1, partie; S. R. Q. 5853.

**11.** The place, time and duration of the sittings of the different courts are regulated by particular statutes.

**12.** Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

C. P. C. 1, partie, amendé;S. R. Q. 5853.

**12.** The court may, according to circumstances, shorten the terms thus fixed, or it may prolong them by adjournment, either from day to day, or to any subsequent day or days before the following term; and at any sitting held in virtue of such adjournment the court may hear and determine all causes, matters or things brought before it, whether such causes were begun before or since such adjournment.

*1. V. Rap. Com. cité sous l'art. suivant.*

**13.** En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme. —(C. P. 70).

C. P. C. 1, partie, amendé; S. R. Q. 5853.

**13.** In the absence of the judge who should preside over the court, the prothonotary may adjourn the court to a subsequent day during the term, or upon the order of the judge, to any day or days out of term.

*1. Rap. Com. ch. I —L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge. L'article 12 investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs, en dehors des sessions régulières.*

**14.** Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.—(C. P., 7).

C. P. C. 1, partie; S. R. Q. 5853.

1. A declaration of a tiers-saisi which is made and sworn on a legal holiday is null and void and will be rejected from the record on motion to that effect.—*C. S. 1908. Lynch, J. Rattray v. Arthur, 9 R. P. 239.*

**14.** The courts cannot sit on non-juridical days.

**15.** Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier, excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit:

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires;

2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires;

3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures;

4. Des jugements sur confession de jugement et sur désistement;

5. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques;

6. Des oppositions aux mariages;

7. Des brefs d'*habeas corpus* en matière civile;

8. Des procédures réglées par les articles 713, 733, 749, 750, 761, 762, 763, 782, 792, 800, 834, 849 à 977 inclusivement;

9. Des cours de magistrat de district;

**15.** The courts cannot sit between the thirtieth day of June and the first day of September and in addition they are not obliged to sit between the thirty-first day of August and the tenth day of September, or between the twentieth day of December and the tenth day of January, except, in either case, as regards:

1. Actions arising from the relation of lessor and lessee;

2. Trial and judgment by default to appear in ordinary and in summary matters;

3. Trial and judgment by default to plead in summary matters, unless the appearance is accompanied with an affidavit that it is filed in good faith, and without intent to unjustly delay the proceedings;

4. Judgments upon confession of judgment or discontinuance;

5. Proceedings concerning corporations and public offices;

6. Oppositions to mariages;

7. Applications for writs of *Habeas Corpus* in civil matters;

8. The proceedings governed by Articles 713, 733, 749, 750, 761, 762, 763, 782, 792, 800, 834, 849 to 977 inclusively;

9. District Magistrates' Courts;

10. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes;

11. De la cour du banc du roi;

12. Des districts de Gaspé et Saguenay et des termes fixés pour la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Champlain, à La Tuque.

13. Des procédures se rapportant à une demande de pension alimentaire;

14. Des procédures relatives à la garde des effets saisis.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps.—(R. P. C. S., 85.—C. P., 10).

10. Commissioners' Courts for the summary trial of small causes;

11. The Court of King's Bench.

12. The district of Gaspé and of Saguenay and the terms fixed for the Circuit Court, in and for Champlain County at La Tuque.

13. Proceedings respecting a demand for alimentary allowance;

14. Proceedings respecting the guardianship of property under seizure.

The prothonotaries have, in respect of the matters hereinabove enumerated which are within their jurisdiction, the same powers during vacation as they have at any other time.

C. P. C. 1, partie, 317, partie, amendés; S. R. Q. 5853; 62 Vict. c. 52, s. 1; S. R. B. C. c. 83, ss. 13; s. 2, 16, 98, 99; 9 Ed. VII, c. 73, s. 2; 1 Geo. V, c. 42, s. 1; 5 Geo. V, c. 51; 5 Geo. V, c. 81.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *R. P. C. S. 85.—La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761 et 763 de ce code.*

2. Relativement au comté de Champlain, voir la loi 5 Geo. V, ch. 51.

3. During the long vacation a judge has the same powers that he has at any other time of the year, with respect to matters to be done out of term. — *C. R. 1878. Nolan v. Dastous, 4 Q. L. R. 335.*

4. La Cour n'a pas juridiction pour adjuger sur une contestation de demande de cession de biens pendant la grande vacance. — *C. S. 1895. Bourgeois, J. Shepperd v. Scott, 1 R. de J. 486.*

5. Dans une action basée sur billet et rapportée entre le 30 juin et le 1er septembre, le défendeur, qui comparaît sans accompagner sa comparution de la déposition mentionnée à cet article pour empêcher qu'aucun défaut de plaider ne soit enregistré contre lui, peut néanmoins, durant la vacance, tant qu'il n'est pas forclos de le faire, produire ses défenses à l'action.

Dans ces circonstances, et durant la vacance, le défendeur n'est point tenu de produire ses exceptions préliminaires dans les délais fixés pour telles exceptions, et une exception dilatoire qu'il produit le 24 août, c'est-à-dire cinq jours après le rapport d'une telle action, ne sera pas rejetée comme tardive et produite illégalement. — *C. S. 1896. DeLorimier, J. Boyer v. Roy, 2 R. de J. 488.*

6. La cour supérieure n'a pas juridiction dans la longue vacance pour rejeter une opposition sur motion.—*C. S. 1898. Davidson, J. Barnard v. MacDonald, 4 R. L. n. s. 449; 1 R. P. 372.*

7. La cour supérieure n'a pas de juridiction en vacance pour permettre l'amendement d'un bref et d'une déclaration dans une cause ordinaire.—*C. S. 1898. Loranger, J. Lambe v. La Cie du Chemin de fer de l'Assomption, 4 R. L. n. s. 406; 1 R. P. 520.*

8. Le demandeur qui a omis d'inscrire les mots "Procédure Sommaire" en tête de son bref peut amender (avant contestation) durant la vacance.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Smith v. Neveu, 2 R. P. 236; 4 R. L. n. s. 480.*

9. Jugé avant amendement 62 Vict. (Qué.) ch. 52. Le juge en chambre ne peut, pendant la grande vacance, accorder une requête pour folle-enchère. *C. B. R. 1898. Parent v. Bruneau, R. J. 8; B. R. 377; 1 R. P. 560.*

10. Défaut ne peut pas être enregistré durant la longue vacance, contre une partie assignée à venir répondre devant la cour à des interrogatoires sur faits et articles, excepté dans les causes entre locateurs et locataires. — *C. C. 1898. Champagne, J. La Cie d'Imprimerie du Nord v. Leprohon, 1 R. P. 359.*

11. The Court has no jurisdiction during the holidays to hear the motion of a garnishee, asking for *main levée* of a seizure after judgment. — *C. S. 1898. Davidson, J. Phillipps v. Grace & Lewis, 1 R. P. 332.*

12. A motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first court day in September will not be rejected on motion made during the holidays on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in art. 15 C. P.—*C. C. 1898. Champagne, J. The Victor Safe and Lock Co. v. Sullivan, 1 R. P. 333.*

13. In order to delay the proceedings in an action taken under summary procedure in vacation, the defendant must file an affidavit sworn to before a person competent to receive it, and an affidavit sworn to before a "Commissioner of the High Court of Justice of Ontario and Notary Public" will not have the effect of extending the delay for filing a declinatory exception. — *C. S. 1899. Curran, J. Dillon v. Knowlton, 2 R. P. 335; 7 R. de J. 556; 5 R. L. n. s. 501.*

14. Une action par un ingénieur civil pour valeur de services rendus, détaillés à un compte, tels services consistant en la préparation d'un plan, n'est pas une matière sommaire aux termes de l'article 1150 C. P., et, partant, lorsque le bref est rapporté pendant la vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit attestant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder les procédures.—*C. R. 1900. Kennedy v. The Canadian Construction Co., R. J. 18; C. S. 507.*

15. Durant la longue vacance le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour adjuger sur une demande de pension provisoire. — *C. S. 1900. Taschereau, J. Rivet v. Gagnon, 3 R. P. 214.*

16. The Court has no jurisdiction to entertain a motion for security for costs and power of attorney between the 30th June and the first of September.—*C. S. 1901. Doherty, J. Mitchell v. Meldon, 5 R. P. 86.*

17. The Court has no jurisdiction during vacation to hear a petition to annul a by-law of the city of Montreal. — *C. S. 1901. Curran, J. Franklyn v. City of Montreal, 5 R. P. 76.*

18. Le juge n'a pas juridiction en vacance pour accorder une pension alimentaire provisoire, dans une action en séparation de corps.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Currie v. Currie, 5 R. P. 56.*

19. The vacations established by art. 15 of the C. P. C. do not apply to the Court of King's Bench.—*C. B. R. 1902. Wurtele, J. City of Montreal v. Montreal Street Railway Co., R. J. 11 B. R. 325.*

20. Le délai de trente jours donné à l'article 1211 C. P. C. pour former la demande de permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, court pendant la vacance de

juillet et août, et tombe sous la onzième exception de l'article 15 C. P. C.—*C. B. R. 1905. Poirier v. La Cité de Montréal, R. J. 14; B. R. 481.*

21. Motions for peremption of the suit may be served and fyled between the 28th of December and the 10th of January although during such time, according to art. 15 C. P. Courts of practice are not obliged to sit.—*C. C. 1906. Lemieux, J. Kingston v. Deline, 13 R. de J. 402.*

22. Une action en recouvrement de deniers perçus ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 15 C. P., et une commission rogatoire ne sera pas accordée pendant la grande vacance. —*C. S. 1906. Loranger, J. The Royal Trust v. Robert, 8 R. P. 391.*

23. Lorsqu'une partie du prix du loyer consiste dans la prestation de certaines redevances, cette obligation fait partie de la considération du bail; une poursuite basée sur l'exécution de cette obligation sera entendue pendant la grande vacance. *C. S. 1906. Loranger, J. The Imperial Ice Cream Co. v. Cunningham, 8 R. P. 391.*

24. The Court has no jurisdiction to try an action in revendication on the merits during the long vacation, but can only adjudicate upon any incidental proceedings relating to the seizure made by plaintiff.—*C. S. 1906. McCorkill, J. Fournier v. Gagné, 8 R. P. 412.*

25. La Cour n'a pas juridiction pour décider pendant la vacance sur une requête pour pension alimentaire provisoire.—*C. S. 1906. Tellier, J. Dumouchel v. Giguère, 8 R. P. 390.*

26. If the return of an action served during the holidays has not been made until the first of September, the defendant who has moved for and obtained security for costs from the Plaintiff, a non resident, cannot, by exception to the form, complain of the lateness of the return.—*C. R. 1906. Rochon, J. Morris v. The International Portland Cement Co., 8 R. P. 249.*

27. Lorsqu'une motion pour péremption a été signifiée avec avis de sa présentation durant la vacance, la Cour ordonnera qu'un nouvel avis de sa présentation durant un jour du terme soit donné aux avocats de la partie adverse.—*C. S. 1907. Loranger, J. Cléroux v. St. Charles, 9 R. P. 76.*

28. L'article 15 C. P., en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1er septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs nécessaires et ordinaires d'autorisation, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même pendant la grande vacance.

Le juge en chambre pourra, durant la vacance, autoriser la femme à poursuivre son mari en séparation de corps et de biens et à résider en dehors du domicile conjugal. —*C. B. R. 1907. Demers, J. Edward v. Belleau, 8 R. P. 257; R. J. 16 B. R. 41; 13 R. L. n. s. 259.*

29. Un juge en chambre peut pendant la grande vacance, prendre connaissance d'une règle nisi pour désobéissance à une injonction.—*C. R. 1907. Ricard v. La Cie Electrique de Grand'Mère et La Corporation de la Ville de Grand'Mère et al., R. J. 32 C. S. 10.*

30. Bien que l'art. 202 C. C. exprime que le montant de la pension alimentaire à laquelle la femme, en instance de séparation de corps, peut avoir droit, est fixé par le tribunal, le juge est compétent à connaître d'une requête pour fixer cette pension, le mot *tribunal* ne pouvant s'interpréter littéralement si on le rapporte à l'intention des codificateurs et à l'économie du chapitre troisième du Code Civil relatif aux mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la séparation de corps. Or comme l'art. 15 C. P. C., s'applique à la juridiction du tribunal et non à celle du juge, ce dernier pourra fixer telle pension pendant la grande vacance. (Art. 202 C. P.) — *C. S. 1908. Lafontaine, J. Prud'homme v. Goulet, 14 R. de J. 499; 15 R. L. n. s. 501.*

31. Proceedings following upon the execution of judgments (v.g.contestations of oppositions), in cases between lessor and lessee, are governed by the rules that apply to the actions in which they were rendered and come within the first exception to art. 15 C. P. They can therefore be had during the long vacation.—*C. R. 1909. Hull v. McFadden et al., R. J. [illegible] C. S. 430.*

32. Le juge a juridiction pour entendre pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile. *C. C. 1910. Tellier, J. Noel v. Poulin, 12 R. P. 18.*

33. A lessor of his services has as much right to sue his employer, who was lessee, for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessee of a house has to sue his tenant, for arrears of rental. *C. C. 1914. McCorkill, J. Paré v. Beker, 16 R. P. 80.*

34. Les Cours de magistrat de district peuvent siéger dans les vacances tous les jours juridiques.—*C. R. 1916. Farms Ltd. v. Joynt, 23 R. L. n. s. 71.*

35. Si une action sommaire est rapportable avant le commencement de la grande vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action: mais il est obligé de plaider dans les délais, et s'il ne le fait, le demandeur peut procéder à jugement *ex parte*. *C. S. 1918. Monet, J. Roy v. St. Onge, 20 R. P. 115.*

**16.** Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Nouveau; C. P. F. 87; C. P. G. 84, 85, 86.

**16.** The sittings of a court or of a judge are public.

Nevertheless, the judge may order in writing that they be held *in camera*, if a public hearing would be prejudicial to good morals or public order.

*Doctrine:*—Sirey et Gilbert sous l'art. 87 C. P. F.; Bellot, Loi sur la procédure civile, p. 85.

**17.** Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C. 4, amendé.

**17.** Persons present at sittings of the courts or of judges must remain uncovered and in silence.

**18.** Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.—(C. P., 834).

**18.** Any person who, during the sitting of the court or of the judge, or wherever judges are in the exercise of their functions, disturbs order, utters signs of approbation or disapprobation, or refuses to withdraw or to obey the orders of the court or judge or the admonitions of the officers acting under its or his authority, may be condemned at once to a fine or imprisonment, or both, according to the discretion of the court or the judge.

C. P. C., 5, 6, 7 amendés; C. C., 2273; R. C. C. S., 240; C. P. F., 88 *et seq.*; Cal. 1209; N. Y. C., 8 *et seq.*; C. P. L., 130 *et seq.*

1. *Doctrine:* — Morin, Discipline des cours, nos 113, 151, 231, 604; Guyot, Rep. Vo. Audience 733; Merlin Rep. Vo. Audience § 3; Tidd's Practice pp. 479 et 480; Tomlin's Law Dictionary Vis "Contempt" et "Courts."

2. La législature provinciale ne peut pas imposer à la fois une pénalité et un emprisonnement comme sanction de ses lois. —*C. B. R. 1871. Drummond, J. Ex parte Papin, 15 J. 334; C. S. 1872. Torrance, J. Ex parte Papin, 16 J. 319; Contra: — C. S. 1873. Sanborn, J. Paige v. Griffith, 18 J. 119.*

3. The summary jurisdiction of the Court over the officers of justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty. When a record disappears or is lost without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Bossière v. Bickerdike, M. L. R. 4 S. C. 186.*

**19** Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées, en l'article qui précède.

C. P. C. 8.

1. Cette juridiction disciplinaire de la Cour s'étend aux avocats: - Carré, Quest. 429; Sirey sous l'art. 90.

**19.** If the disturbance in caused by a person discharging any function before the court, he may, in addition to the punishment imposed in the preceding Article, be suspended from such function.

2. An attorney guilty of contempt in the face of the Court may be immediately interdicted.—*C. B. R. 1818. Ex parte Binet, 2 R. de L. 438; 2 R. J. R. 255*

**20.** Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C. 9 amendé, C. P. F. 1036.

1. V. Carré v. Chauveau, sous l'art. 1036 C. P. F.; Sirey, art. 1036 C. P. F.

2. A judge of the Court of Queen's Bench, whilst sitting alone in the exercise of the criminal jurisdiction conferred upon that Court, has no jurisdiction over an alleged contempt, for publishing a libel concerning one of the Justices of the Court, in reference to the conduct of such Justice while acting in his judicial capacity, on an application to him in chambers for a writ of *Habeas Corpus;* the matter being only legally and properly cognizable by the full Court of Queen's Bench.—*Conseil Pr. 1870. Ex parte Ramsay, 15 J. 17; 17 R. J. R. 5.*

**20.** Courts or judges may, in all cases brought before them, according to circumstances, even of their own motion, pronounce orders or reprimands, and suppress writtings or declare them libellous.

3. The issuing of a rule for contempt, by the judge himself, against whom the contempt is alleged to have been committed, without any evidence that the party charged had committed the contempt is most irregular. — *(même arrêt.)*

4. An admission in writing, by the party charged, at the instance of the judge, for the purpose of settling the dispute between them, must be held to have been written without prejudice, and cannot avail a evidence in support of the rule for contempt, in case the judge refuse to accept it as a sufficient apology.—A fine imposed by the judge under such circumstances will be remitted.—*(même arrêt.)*

5. Aucune des parties à une cause n'a le droit de mêler au litige, dans aucune pièce du dossier, le procureur de la partie adverse, ni de faire sur tel procureur des remarques injurieuses, blessantes ou malveillantes. *C. S. 1890. Taschereau, J. Mousseau v. Mousseau, 19 R. L. 134.*

6. The summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty. Where a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages. -*C. S. 1890. Wurtele, J. Bossière v. Bickerdike, 6 M. L. R. 186.*

7. There can be no libel in pleadings in the regular course of justice, if the allegations, however defamatory, be material and made with reasonable cause *C. B. R. 1916: Forget v. Belleau, R. J. 26 B. R. 58.*

**21.** Le juge peut nommer un interprète et lui allouer une rémunération raisonnable, qui fait partie des frais du procès.

C. P. C. 40; S. R. B. C. c. 83, s. 36.

**21.** The judge may appoint an intrepreter and allow him a reasonable compensation, which forms part of the costs of the suit

**22.** Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

C. P. C. 41, partie.

**22.** The judge may require an oath when it is deemed necessary.

**23.** Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.—(R. P. C. S., 13).

C. P. C. 30, partie, amendé.

**23.** The judge, the prothonotary, or a commissioner authorized for that purpose, has a right to administer and receive the oath whenever it is required by law by rules of practice, or by order of a court or judge, unless such right be restricted by some provision of law.

1. Il convient de distinguer entre l'affidavit à l'appui d'une procédure, que les commissaires ont pouvoir de recevoir et l'assermentation d'un témoin, qui appartient au juge ou au protonotaire. - *V. sous les arts. 312, 355, 418 et 419 infra.*

2. Les protonotaires conjoints ont le droit de recevoir un affidavit pour faire preuve dans un autre district de même que si cet affidavit avait été reçu devant un des juges de la cour supérieure.—*C. R. 1873. Trahan v. Gagnon, 17 J. 333.*

3. The letters G. C. C. following the signature of the officer of the Court are sufficient indication of the quality of the officer signing the jurat of the affidavit which preceded the institution of this action.—*C. R. 1885. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82.*

4. An affidavit sworn before a judge of the Superior Court, in any judicial district of the Province, is sufficient to authorize the issuing of a writ of capias in any other district.—*C. R. 1896. Caverhill v. Frigon, R. J. 9 C. S. 539.*

5. Un député-greffier de la Cour de Circuit est incompétent à recevoir l'affidavit requis par l'art. 980 C. P., (*scire facias.*)—*C. S. 1899. Mathieu, J. Laroie v. Jeffrey, 2 R. P. 229.*

6. Une opposition, assermentée devant le protonotaire d'un district étranger à celui où est produite telle opposition est néanmoins assermentée devant un officier compétent.—*C. S. 1902. Larue, J. Vital v. Latulippe, R. J. 21 C. S. 219; C. C. 1877. Rainville, J. Wood v. Ste-Marie, 21 J. 996.*

7. L'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commissaire de la cour supérieure, aussi bien que par un juge de paix.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Lapointe v. Berthiaume, 6 R. P. 217.*

8. Un commissaire de la cour supérieure peut valablement assermenter un affidavit devant servir de preuve dans une cause par défaut, un jour non-juridique.—*C. R. 1914. Can. Westinghouse v. Saguenay Mills, 20 R. L. n. s. 344.*

9. *V. au surplus sous l'art. 28 et R. P. C. S. 13.*

**24.** Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

**24.** The court has the same powers as a judge upon matters assigned to the latter.

Nouveau.

*Rap. Com. ch. I.—"L'article 24 est inséré afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge appartient également au tribunal. En conséquence, les mots: "tribunal ou" ont été biffés de plusieurs articles."*

**25.** Le juge de la cour supérieure, dans le district ou il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.—(R. P. C. S., 13).

C. P. C. 30, partie.

**25.** The judge of the Superior Court may, in the district in which he discharges his functions, appoint, by one or more commissions under the seal of the court, as many persons as he finds necessary, as commissioners to receive affidavits therein, to be used in any court in any district of the Province.

1. *V. sous l'art. 28 et R. P. C. S. 13.*

**26.** Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas du décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province.—(R. P. C. S., 13).

C. P. C. 30, partie.

**26.** The chief justice and any other judge of the Superior Court, and, in the case of the death of the chief justice or of his absence from the Province, any two judges of the said Court, may, by one or more commissions under the seal of the Court, appoint as many persons as they think necessary, within the limits of any of the other provinces of Canada, as commissioners to receive affidavits therein, to be used in any court in the Province.

1. *V. sous l'art. 28.*

**27.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province. - (R. P. C. S., 13).

C. P. C. 30, partie, 30a, partie, amendés; S. R. Q. 5859.

**27.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint competent persons residing in any country outside the limits of Canada, as commissioners to receive affidavits for use in any court of the Province, or necessary for any deed or document to be carried into execution or to have its civil effect in the Province.

1. *V. sous l'art. 28.*

**28.** Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la cour supérieure pour le district de....(*ou* la province de Québec, *suivant le cas*).

Nouveau; C. P. C. 30a, partie.

1. La Cour supérieure est présumée connaître les noms et la signature des commissaires qu'elle nomme aux fins de recevoir des affidavits devant servir dans les procédures. Les lettres C. C. S. indiquent suffisamment la qualité d'un commissaire de la cour supérieure.—*C. R. 1895. Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Pinsonneault, 1 R. de J. 343; C. S. 1885. Casault, J. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82; C. C. 1884. Loranger, J. Vézina v. Gibeau, 11 L. N. 2; C. C. 1877. Rainville, J. Wood v. Ste-Marie, 21 J. 306.*

*Contra: — C. R. 1871. Duchaut v. Lacombe, 16 J. 111; C. C. 1868. Sicotte, J. Leclerc v. Blanchard, 12 J. 236; 17 R. J. R. 485.*

2. An affidavit for opposition to a seizure, sworn to before a person styling himself: "a commissioner for the District of Montreal," is null, and an opposition accompanied by such affidavit will be dismissed on motion. — *C. S. 1898. Davidson, J. Tufts v. Langelier & Fournier, 1 R. P. 471; C. S. 1898. Davidson, J. Tufts v. Groulx & Fournier, 4 R. L. n. s. 482; C. C. 1898. Champagne, J. Trudel v. Blanchard, 1 R. P. 261.*

**28.** Any commissioner named under the three preceding Articles is designated as "Commissioner of the Superior Court for the district of . (*or* the Province of Quebec, *as the case may be.*)"

3. The special superintendent appointed under the Municipal Code may take his oath of office before a commissioner of the Superior Court; art. 5 M. C. being merely permissive and not conflicting with the general rules laid down in art. 30 C. P. (25 et s., n. c.)—*C. S. 1898. White, J. Pomeroy v. The Corporation of the Village of Rock Island, 4 R. de J. 333.*

4. Un affidavit assermenté dans la Province d'Ontario, devant un notaire public, est nul et ne peut servir dans une procédure judiciaire; une personne qui est commissaire, dans Ontario, dument nommée par le juge-en-chef et un autre juge de la cour supérieure en vertu de l'article 26 du C. p. c., peut seul recevoir des affidavits pour servir devant nos tribunaux. — L'article 30 du C. p. c. s'applique à la Grande-Bretagne, à l'Irlande, aux pays étrangers et aux colonies anglaises à l'exception des autres provinces de la Puissance du Canada, auxquelles se rapporte l'article 26.—*C. S. 1899. Curran, J. Dillon v. Knowlton, 5 R. L. n. s. 501; 2 R. P. 335; 7 R. de J. 556.*

5. (Renversant Davidson, J. 17 R. [illegible] O., 345). - Une opposition à une sai[illegible] sera pas rejetée comme irrégulière, [illegible]

que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aura signé cet affidavit comme suit: "L. P. Dupré, C. C. S. D., pour le district de Montréal." —*C. R. 1900. Lachance c. Lachance, 3 R. P. 282.*

6. La renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens, doit se faire au greffe ou devant le notaire, et la renonciation faite devant un commissaire de la cour supérieure est nulle et sans effet.—*C. S. 1901.*

*Paquelo, J. Trudeau c. Labossière, R. P. 46; 7 R. de J. 150.*

7. La qualité officielle d'une personne qui a signé le jurat comme suit: Commissaire, Cour Supérieure, district de Joliette, apparaît suffisamment à sa face même par la désignation qui en est faite.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville c. Lavoie, 11 R. P. 437.*

8. *V. au surplus R. P. C. S. 13 et les décisions sous les arts. 23 et 30.*

**29.** Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure. —(C. P., 1127).

C. P. C. 30, partie, 30a, partie, amendés; 4 Ed. VII, c. 46 s. 1; 2 Geo. V, c. 46 s. 1; 4 Geo. V, c. 67 s. 1.

**29.** Affidavits received by such commissioners have the same force as if they had been received in open court.

The Mayor and the Secretary-Treasurer of every municipality in the province are authorized to administer the same oath as a commissioner of the Superior Court.

Every priest, rector, missionary, minister or other officer authorized to keep registers of civil status in the county of Saguenay, is also authorized to administer the same oath as a commissioner of the Superior Court.

1. *Voir R. P. C. S. 13 et les décisions sous l'art. 30.*

**30.** La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté ou dans une province du Canada, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité,

**30.** Like force and effect are given to all affidavits received before a commissioner authorized by the Lord Chancellor to administer affidavits in England; or before a notary public, under his hand and official seal, or before the mayor or chief magistrate of any city, borough, or incorporated town in Great Britain or Ireland in any of His Majesty's colonies, or in any province of Canada, or in any foreign country, under the common seal of such city, borough or town; or before any

bourg ou ville; ou un juge d'une Cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté, ou d'une de ses dépendances, ou d'une province du Canada; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

judge of a superior court, in any of His Majesty's colonies or dependencies, or in any province of Canada; or before any consul, vice-consul, temporary consul, pro-consul or consular agent of His Majesty, exercising his functions in a foreign country.

C. P. C. 30, partie; 26 Vict. c. 41; 6 Geo. V, c. 38.

1. Art. 30 does not apply to notaries public in other provinces in the Dominion where persons in order to receive affidavits to be used before our Courts must have been appointed under Art. 26. — *C. S. 1899. Curran, J. Dillon v. Knowlton, 2 R. P. 335.*

2. A notary public for the state of New York has authority, under art. 30 C. P., to receive affidavits, within his State, for use in the courts of this Province. —*C. S. 1902. Lynch, J. Schwob v. Baker, 5 R. P. 441; 9 R. de J. 434.*

3. Un affidavit devant un notaire de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au soutien d'un plaidoyer à une action instituée en cette province, est nul et sera rejeté sur motion.—*C. S. 1904. Curran, J. Laurendeau v. Montlord, 13 R. de J. 35.*

4. *Jugé:* (avant amendements.) – 1o La réclamation d'un créancier demandant cession de biens, n'est pas assermentée légalement aux termes de l'art. 856 C. P. C., si l'affidavit est reçu devant un *notary public* dans la Province d'Ontario, les affidavits reçus par un tel fonctionnaire n'ayant aucune validité devant les cours de justice de la Province de Québec.

2o Les dispositions spéciales de l'art. 30 C. P. C. relatives aux affidavits reçus en Angleterre ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, ne s'appliquent pas aux Provinces de la Puissance du Canada. Lorsqu'il s'agit d'un affidavit reçu dans une de ces Provinces, il faut suivre les dispositions des articles 26, 28 et 29 C. P.—*C. S. 1906. Taschereau, J. McNee v. Marchessault, 13 R. de J. 216.*

5. An affidavit signed before a foreign notary public, other than a notary public of England, cannot be used in our Courts — *C. S. 1907. Davidson, J. Amero v. Gifford, 9 R. P. 16.*

6. A notary public in British Columbia has no authority to take the affidavits of a commissioner and clerk acting in a rogatory commission issued in the Province of Quebec. —*C. S. 1911. Bruneau, J. Larivière v. The Royal Trust Co., 12 R. P. 404.*

7. A notary public for the state of New York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the courts of this Province. — *C. S. 1912. Charbonneau, J. Lehr v. Peterson, 13 R. P. 351.*

8. *V. la loi 9 Geo. V, c. ?? quant aux affidavits donnés hors de la province par un officier, un sous-officier ou un soldat faisant partie de la force expéditionnaire canadienne en service en dehors du Canada, et reçus par un colonel, un lieutenant-colonel, un major ou un capitaine, faisant aussi partie de telle force expéditionnaire canadienne.*

**31.** Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire; et la partie

**31.** Whenever a record or document is required by law to be transmitted from one court to another, or to a different place, the transmission must be effected through the post office or by express by the prothonotary, and the party

qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

C. P. C., 25 amendé; S. R. B. C. c. 82, s. 6.

requiring it is bound to advance the charges. For any delay caused by the neglect of such party to pay such charges, he is deemed to be in fault.

With the consent of all the parties the record may be transmitted by any other means but by the same officer.

**32.** Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

C. P. C., 464 amendé; S. R. Q., 5899.

**32.** Two or more judges of the Superior Court, or of the Circuit Court, discharging their duties in the same circuit or district, may, and must whenever the despatch of business requires it sit at the same time and at the same place in separate apartments in or out of term; and each of such judges has juridiction for hearing and determining all causes and matters submitted to him, and has the same powers as if he were the only judge sitting in such place.

**33.** Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une

**33.** Whenever there is not at the chief place of a district any judge who has jurisdiction in a matter, or whenever the judge is unable to discharge his duties for any reason whatsoever, the prothonotary, may perform his duties in cases of evident necessity or where by delay a right might otherwise be lost or a wrong sustained.

Any order or judgment rendered by the prothonotary may be revised by the court at its next sitting, or by any judge subsequently present in the district, provided that the party complaining files within three days at the office of the court an exception stating the

exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu. (R. P. C. S. 39; C. P. 1126, 1310.)

Nouveau, partie; C. P. C. 465; S. R. Q. 5900 et 2322; 62 Vict. c. 52, s. 2.

grounds upon which the revision is demanded, accompanied with a deposit fixed by the rules of practice.

The decision of the court or judge, setting aside the judgment or order of the prothonotary, causes things to be placed in the same state in which they would have been if the judgment or order had not been rendered.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *R. P. C. S. 39 — Le dépôt requis pour la revision mentionnée à l'article 33 du code de procédure sera de $10, et un jour d'avis de cette revision devra être donné à la partie adverse.*

2. A moins d'une preuve de nécessité évidente, il n'est pas dans les attributions d'un protonotaire d'émettre un bref de mandamus, ni de juger sur une application pour l'émission de tel bref, en vertu de la section 25, c. 78, S. R. B. C.—*C. R. 1866. Angers v. Côté, 16 R. J. R. 148; 17 L. C. R. 29.*

3. L'exécution de l'ordre ou jugement du protonotaire, en l'absence de tout juge du chef-lieu, ordonnant l'émission d'un bref de mandamus, doit être suspendue jusqu'à l'expiration des trois jours pendant lesquels il est permis de produire une exception demandant la revision de cet ordre ou jugement.—Le bref de mandamus ainsi octroyé par le protonotaire, émis et signifié dans les trois jours qui suivent son octroi, sera rejeté sur exception à la forme.—*C. R. 1867. Grégoire v. Mercier, 16 R. J. R. 223; 17 L. C. R. 225.*

4. Le protonotaire, dans un district où le juge qui y administre la justice est tenu par la loi de résider dans un autre district, peut accorder une requête, sans constater l'absence du juge. —*C. R. 1869. Lynch v. Doucan, 15 J. 222.*

5. Les pouvoirs conférés au protonotaire par cet article ne peuvent pas être exercés par le greffier de la cour de circuit du comté.—*C. C. 1871. Lafontaine, J. Larose v. Larose, 3 R. L. 33.*

6. Ils ne peuvent être exercés non plus par le député protonotaire.—*C. S. 1871. Berthelot, J. Dubé v. Mazurette et Filion v. Lacombe, 5 R. L. 247 et 248; C. R. 1872. Worthen v. Hick, 3 R. L. 203.*

7. An interdiction for habitual drunkenness under 33 Vic., cap. 26 (Quebec) (S. R., 5790; C. C., 336*a* et suivants), cannot be pronounced by the prothonotary of the Superior Court in the absence of the judge. — *C. S. 1874. Torrance, J. Ex parte Thérien, 17 J. 174.*

8. An order, at the foot of a petition, signed by a judge described in the petition as being in the district, will be presumed to have been given in that district. The judge in his district has jurisdiction to order the issue of a writ of prohibition even though he be not at the *chef-lieu*.—*C. S. 1877. McCord, J. Roy v. Fraser, 6 Q. L. R. 244.*

9. An order in a case pending in one district of the province, can only be legally made by the judge resident in that district, or by a judge acting as substitute for the resident judge and exercising his functions in the said district. An order made outside

the dis- . by a judge exercising his functions in a district other than that in which the cause is pending is irregular and illegal. —Such illegality may be invoked by exception to the form.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Gadoua v. Tassé, 8 L. N. 385.*

10. En l'absence du juge du district où une cession de biens a été faite, c'est au protonotaire de ce district que doit être adressée la requête d'un propriétaire pour recouvrer ses biens en la possession du curateur; et le juge d'un district voisin, même si ce district est celui où le curateur a son domicile, est incompétent à recevoir cette requête.—*C. S. 1898. Andrews, J. Tremblay v. Lefaivre, 1 R. P. 265; 4 R. de J. 2.5.*

11. La requête que doit faire le curateur, après avis des inspecteurs, pour être autorisé à exercer les actions du débiteur et celles appartenant à la masse des créanciers, en vertu de l'article 877, doit être présentée au juge ou à l'un des juges du district dans lequel a eu lieu la cession.—*C. S. 1898. Andrews, J. Hains v. Vineburg, 1 R. P. 425.*

12. La nécessité imposée par les articles 988 et 980 C. P., d'obtenir l'autorisation du juge pour l'émission d'un bref de *Quo Warranto*, constitue la nécessité évidente, exigée par l'art. 33 C. P., pour donner juridiction au protonotaire pour accorder telle autorisation en l'absence du juge du chef-lieu.—Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la requête libellée, présentée au protonotaire pour obtenir son ordonnance, ni dans l'affidavit au soutien de cette requête, qu'il n'y a pas de juge compétent à connaître de cette matière au chef-lieu du district, ou que le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, ou que le cas soumis est d'une nécessité évidente, ou enfin qu'à raison du délai le droit du requérant pourrait autrement se perdre ou être en danger.—*C. S. 1899. Cimon, J. Bérubé v. Lebel, 5 R. L. n. s. 516.*

13. The judge of the Superior Court, to whom application is made for a recount of the votes, is not bound to act in such a proceeding at the chef-lieu of the district, but can grant such application and issue his summons at any place.—*C. B. R. 1900. Wurtele, J. Meigs v. Comeau, 3 R. P. 307.*

14. Un avis donné à la partie adverse de la présentation d'une requête au juge, ailleurs qu'au chef-lieu du district, et l'ordre donné sur telle requête, sont illégaux et nuls.—*C. B. R. 1900. Connolly v. Stanbridge, 4 R. P. 186.*

15. Even if a taxation of a witness in open Court were considered a judgment by the prothonotary and not by the Court, relief could not be granted under a simple motion to revise bill of costs, art. 33 C. C. P. — *C. S. 1901. Davidson, J. Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co., 7 R. de J. 520.*

16. Par l'article 883 C. P., le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui, ou devant le protonotaire, pour être interrogé sous serment relativement à la liquidation des biens d'un failli, mais ce tiers ne peut être assigné et examiné, suivant l'article 882 C. P., que quant au bilan et à l'état des affaires du failli.—Un ordre d'assignation donné par le protonotaire, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. P., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'article 882 C. P., est sujet à revision. — *C. S. 1902. Choquette, J. Smith v. Larivière et Proulx, 4 R. P. 385.*

17. Le protonotaire, en l'absence du juge, a juridiction pour accorder une motion demandant la permission de produire au lieu d'une réponse générale à la défense, une réponse spéciale.

Le protonotaire n'est pas tenu d'avertir les parties du jour où il rendra un jugement, et la règle, que les parties sont censées être présentes en cour lorsque jugement sur une demande quelconque est rendue s'applique aux jugements rendus par le protonotaire.—*C. S. 1906. Carroll, J. King Bros. Ltd. v. Blais, 12 R. de J. 319.*

18. Le protonotaire a juridiction pour permettre la production d'une opposition à jugement, lorsque le juge est absent du chef-lieu du district. Cette juridiction ne lui est pas attribuée par l'art. 70 code de procédure, mais par l'art. 33.

Il n'y a appel à la Cour de revision d'un jugement de la Cour supérieure revisant une ordonnance du protonotaire sous l'autorité de l'art. 33 code de procédure, et refusant d'autoriser la production d'une opposition à jugement. —*C. R. 1917. Lemieux v. Créneau, 24 R. de J. 85; R. J. 52 C. S. 481.*

19. *V. au surplus sous les arts. 1126 et 1310.*

**34.** En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins d'un jour franc.—(R. P. C. S. 17, 48.)

**34.** In the absence of special provisions, the delay of service of any written proceeding is at least one clear day.

Nouveau.

1. *R. P. C. S., 17. — Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc, sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge dans les cas d'urgence.*

2. *Rap. Com. ch. 1. —L'article 34 crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.*

3. Une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépens, l'avis étant illégal et insuffisant.—*C. S. 1899. Doherty, J. Archambault v. The Grand Trunk Ry. Co. of Canada, 2 R. P. 407.*

4. Lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer. —*C. S. 1900. Loranger, J. Clarke v Jacques, 3 R. P. 12.*

5. The delay between the service of a petition in contestation of a municipal election and the presentation thereof, is the ordinary delay for the return of summons, and not merely one clear day. — *C. S. 1901. Archibald, J. Trudel v. Guay, 3 R. P. 481.*

6. Le délai pour l'avis d'inscription à l'enquête et mérite sur une contestation de demande de cession est régi par l'article 34 C. P.—*C. S. 1903. Curran, J. Lemay v. Pariseau, 5 R. P. 427.*

7. L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Samson v. Cité de Montréal, 11 R. P. 180.*

**35.** Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

**35.** Whenever the sheriff is interested or personally concerned in any suit or action, any writ or other proceeding which ought to be executed or served by him must be addressed to and served or executed by the coroner of the district.

C. P. C., 466, amendé; S. R. B. C., c. 83, s. 45.

1. Un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé comme l'un des avocats dans une cause, mais qui a été nommé shérif avant jugement final sur la cause, et qui, avant ce jugement, a transporté à son associé tous ses honoraires dans cette cause et dans d'autres, peut exécuter lui-même ce jugement, par la saisie des meubles et immeubles du défendeur, et il ne doit pas être considéré comme ayant un intérêt dans la cause, de manière à le rendre incapable d'agir. — *C. R. 1889. Charby v. Charby, 17 R. L. 374.*

**36.** Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui éait personnellement adressé.

C. P. C., 467, amendé; S. R. B. C., c. 78, s. 22.

**36.** If the sheriff is also coroner, the prothonotary, or his deputy, acts in the place and stead of the sheriff, as though the writ or proceeding had been addressed to him personally.

**37.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners, huissiers et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissements des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant. —(S. R. 3510 à 3512.)

C. P. C., 29; S. R. Q., 5858; 1 Geo. V, 2e sess., c. 50, s. 1.

1. Les règles d'une cour sont sujettes à son contrôle et seront relâchées dans les cas où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle.—*C. B. R. 1859. Ross v. Scott, 9 L. C. R. 270.*

**37.** The Lieutenant-Governor in Council may make, modify, revoke or amend the tariffs of fees payable to prothonotaries, clerks, sheriffs, coroners, bailiffs and criers, in accordance with the provisions of Articles 2710, 2711 and 2712 of the Revised Statutes.

Any officer or other person receiving any other or greater fees or emoluments than are specified in such tariffs for the discharge of the duties and services therein mentioned, is liable, except where it is otherwise provided, to a penalty of eighty dollars for each offence, recoverable by civil action before the Circuit Court, and payable one half to the Crown, and the other half to the party prosecuting.

**38.** Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en

**38.** The judges of the Superior Court, or any ten or more of them, may make any tariffs of fees for examiners and other officers appointed by the Superior Court, whose salaries are not by law fixed by the Lieutenant-Governor in Council; and all such tariffs must

conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.—(R. P. C. S. 87; C. P. 75).

C. P. C. 29, partie.

be promulgated in the manner prescribed by the rules of Practice.

**39.** Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Gaspé et les Iles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus. (S. R. 3147 et seq.)

C. P. C., 27; S. R. Q., 2333, 2342, 2368 à 2405, 5714, 5715; S. R., 3093, 3109, 3147 à 3184.

1. La Cour de Circuit des Iles de la Madeleine ayant sur les Iles de la Madeleine juridiction exclusive et tous les pouvoirs de la cour supérieure au civil, a seule juridiction pour juger les contestations d'élections qui peuvent s'élever dans les limites de sa juridiction territoriale, quoique ce pouvoir de juger les contestations d'élections n'ait été délégué à la Cour Supérieure que longtemps après l'extension des pouvoirs de la dite Cour de Circuit.—*C. R. 1898. Dubreuil v. Delaney, 1 R. P. 394.*

**39.** Exceptional provisions concerning certain matters and proceedings in the districts of Saguenay, Gaspe and the Magdalen Island are contained in the Revised Statutes.

## CHAPITRE II

### POUVOIR ET JURIDICTION DES COURS.

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**40.** Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont:

1. La cour du banc du roi, siégeant en appel;
2. La cour supérieure;
3. La cour de circuit;
4. La cour des commissaires;
5. La cour de magistrat de district;
6. Le tribunal des juges de paix;
7. La cour du recorder;
8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc du roi, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et

## CHAPTER II

### POWERS AND JURISDICTION OF THE COURTS.

## SECTION I

### GENERAL PROVISIONS.

**40.** The courts which have jurisdiction in civil matters in the Province are:

1. The Court of King's Bench, sitting in appeal.
2. The Superior Court;
3. The Circuit Court;
4. The Commissioners' Court.
5. The District Magistrate's Court:
6. The Court of Justices of the Peace:
7. The Recorder's Court;
8. The Exchequer Court of Canada, which is a court of Federal constitution.

The jurisdiction of the Court of King's Bench, of the Superior Court, of the Circuit Court, and

embrasse toute la province; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

Nouveau: S. R. Q., 2289; S. R., 3052 *et seq.*, 3147 *et seq.*

of the Court of Justices of the Peace is general and covers the whole Province; the jurisdiction of the Commissioners' Court, and of the Recorder's Court is limited to certain localities.

1. *V. sur la compétence des tribunaux les décisions sous l'art. 76, nos. 13 et s.*

**41.** Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction par voie d'appel des tribunaux civils de la province:

1. La cour suprême du Canada;

2. Sa Majesté en son conseil privé.—(C. P., 67, 68).

Nouveau.

**41.** The following tribunal also exercise jurisdiction by way of appeal from ihe civil courts of the Province:

1. The Supreme Court of Canada;

2. His Majesty in His Privy Council.

1. *V. les décisions sous les arts. 67, 68 et 69.*

## SECTION II

### Cour du Banc du Roi siégeant en appel.

**42.** La cour du banc du roi, siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.—(C. P. 15, par. 11; 1125, 1209 et s.; S. R. 3052-3096).

Nouveau; S. R. Q., 2295; S. R., 3059.

1. *Rap. Com. ch. LXI: Le pourvoi par erreur, en tant que moyen de se pourvoir contre les jugements en matière civile, a été supprimé, et d'après les termes larges de l'article 42 et suivants du nouveau code, il y a lieu à appel dans le cas où, dans le système de l'ancien code, le pourvoi par erreur était le remède prescrit (Art. 1114 C. P. C.)*

2. The Court of Queen's Bench, after having been seized with a cause in appeal, and having rendered a judgment on the appeal, has no longer any power to take cognizance of the cause, the exercise of the power of the said court and its competency having terminated with its judgment on the appeal.—*C. B. R. 1860. Montreal Assurance Co. v. McGillvray. 5 J. 164; 10 L. C. R. 385.*

3. The Court of Queen's Bench has no jurisdiction to grant an application for delivery of the barge seized in the case under a writ of *revendication*, on security

## SECTION II

### Court of King's Bench, sitting in appeal.

**42.** The Court of King's Bench, sitting in appeal, and the judges thereof have an appellate civil jurisdiction throughout the Province over all causes, matters or things appealed from all courts and jurisdictions wherefrom an appeal by law lies, unless such appeal is expressly directed to be to some other court.

being given. *C. B. R. 1871. Kelly v. Hamilton, 16 J. 170.*

4. Il n'y a pas d appel de la décision du juge en chambre sur une requête pour reviser la taxe d'un mémoire de frais. *C. B. R. 1899. Cie de Chemin de Fer de la Vallée Est v. Ménard, 3 R. P. 133; R. J. 11 B. R. 1.*

5. A recount before a judge of the Superior Court of the votes given at a Dominion election is not a judicial but a ministerial and executive proceeding. There is no right of appeal from such a judge's order concerning such a proceeding to the Court of Queen's Bench. *C. B. R. 1900. Meigs v. Comeau, 3 R. P. 307; R. J. 10 B. R. 56.*

6. No appeal lies from a decision of a judge of the Superior Court, rejecting a petition of the City of Montreal for homologation of a report of expropriation commissioners, under section 439 of 62 Vict. cap. LVIII, and, as a consequence, an inscription for review of such a decision will be rejected on motion.—*C. R. 1905. The City of Montreal, petitioner and Donovan respondent, R. J. 27 C. S. 259.*

7. An appeal does not lie to the Court of King's Bench from a judgment of the Superior Court on an appeal, to it, from the award of arbitrators in an expropriation matter under sect. 209 of the Dominion Railway Act, ch. 37, R. S. C., 1906. *C. B. R. 1909. Vallières v. The Ontario & Quebec Railway Co., R. J. 19 B. R. 521.*

8. A petition to the Superior Court of which the conclusions are: that an award by arbitrators, in expropriation, proceedings, under the Canada Railway Act (chap. 37 R. S. C., 1906), be set aside, as irregular and insufficient, and, also, that the court make the award that should have been made, is an appeal to that court, and no further appeal to the Court of King's Bench will lie from the judgment thereon. Such a petition cannot be treated as an action to have the award set aside, from the judgment upon which such an appeal might lie.—*C. B. R. 1912. Rolland v. The Grand Trunk Railway Co. of Canada, R. J. 19 B. R. 389.*

9. *V. sur la non-rétroactivité des lois concernant le droit d'appel, sous l'art. 1, nos. 9 et 8.*

**43.** A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure, excepté:—

1. Dans les cas de *certiorari;*

2. Dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1006;

3. Dans les causes ou la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres;

4. A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cinq cents piastres ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce juge-

**43.** Unless where otherwise provided by statute, an appeal lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal, from any final judgment rendered by the Superior Court, except:

1. In matters of *certiorari;*

2. In matters concerning municipal corporations or offices as provided in article 1006;

3. In matters in which the sum claimed or value of the thing demanded is less than five hundred dollars;

4. At the suit of the party who has inscribed in Review a cause in which the sum demanded or the value of the thing claimed amounts to or exceeds five hundred dollars, and who has proceeded to judgment on such inscription, when

ment confirme celui rendu en première instance. —(C. P. 52, 72, 492, 495, 890, 923, 924, 1306).

such judgment confirms that rendered in first instance. C. P., 52, 72, 492, 495, 890, 923, 924, 1306).

C. P. C., 1115 amendé; S. R. Q., 2313, 6005; 54 Vict. ch. 48, s. 2; 8 Ed. VII, c. 74 s. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I. GÉNÉRALITÉS.

1. Les jugements en matière non-contentieuse sont susceptibles d'appel. V. Rap. Com. ch. LXVI.

*Contra:* (avant le code). —*C. B. R., 1856. Andrews v. Davies, 1 R. L. 210; 20 R. J. R. 344.*

2. A judgment rendered upon an application for a writ of *Habeas Corpus*, made in vacation before a judge of the Superior Court and on the return of the writ, transmitted to the Superior Court for further proceedings therein, is a judgment of the *court* and not of the *judge*, and as such is susceptible of review and appeal.—*C. B. R. 1869. Dambourgès v. Morrison, 1 R. C. 232; 18 R. J. R. 406; C. B. R. 1871. Barlow v. Kennedy, 17 J. 553.*

*V. les nos. 9 et 32, infra.*

3. Il n'y a pas appel direct à la cour du banc de la Reine d'un ordre donné par un juge en chambre.—*C. B. R. 1876. Be...veau v. Chevrefils, 1 Q. L. R. 209.*

4. Appeal lies from every judgment of the Superior Court, irrespective of the amount in dispute. — *C. B. R. 1880. Mattheson v. Cadieux, 3 L. N. 110.*

5. Lorsque deux causes auront été réunies par la cour de première instance, la partie qui croira avoir à se plaindre du jugement sur le mérite de ces deux causes ainsi réunies, ne pourra les séparer de nouveau en inscrivant l'une en cour de revision et l'autre en appel, mais elle devra les inscrire toutes deux soit en révision ou en appel. *C. B. R. 1881. Chrétien v. Crowley, 1 D. C. A. 391.*

6. Although on an appeal from a final judgment an appellant may have the right to impugn an interlocutory judgment rendered in the cause, yet he loses this right if he voluntarily and without reserve acts upon such interlocutory judgment. *C. S. 1885. Shaw v. St. Louis, 8 S. C. R. 385.*

7. L'appel du jugement final de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas *chose jugée* sur les questions soulevées par son exception à la forme. *C. B. R. 1885. Métras v. Trudeau, M. L. R. 1 Q. B. 347.*

8. Il faut dans le cas d'une ordonnance rendue par le juge en chambre faire préalablement reviser tel jugement par la cour supérieure. *C. B. R. 1887. Robillard v. Dufaux, 31 J. 231; 16 R. L. 235.*

9. Dans le cas ou la cour supérieure et les juges d'icelle ont juridiction concurrente avec la cour du banc de la Reine, comme en matière d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il ne peut y avoir d'appel de l'une des cours ou de l'un des juges de l'une de ces cours à l'autre cour, sans une disposition spéciale de la loi; disposition qui n'existe ni dans le code, ni dans les statuts sur la matière. *C. B. R. 1889. La Mission de la Grande Ligne v. Morrissette, 19 R. L. 85.*

V. *les nos. 2 supra et 31a infra.*

10. C'est la loi en force au temps où les procédures ont commencé qui règle le droit d'appel, et non celle en force lors du jugement. *C. R. 1890. La Cie du Chemin de fer de l'Atlantique v. Pominville, 34 J. 241.*

V. sur la non-rétroactivité des lois concernant le droit d'appel sous l'art. 1, *supra.*

11. The court will not consider a law issue raised by demurrer in the court below and disposed of there by interlocutory judgment, when no reference is made to it in appeal on the merits, and when it does not show absence of jurisdiction or of right of action. *C. B. R. 1893. Larue v. Kinghorn, R. J. 2 B. R. 263.*

12. No appeal from a judgment removing an interdiction exists by law. The rule is: An appeal does not exist, unless specially given. *C. R. 1898. Lavoie v. Lajoie, R. J. 13 C. S. 29.*

13. Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge en chambre adjugeant sur une requête pour reviser la taxation d'un mémoire de frais. *C. B. R. 1899. La Compagnie du Chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, 3 R. P. 133, R. J. 11 B. R.*

14. Dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux arts 43 et 1006 C. P., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif. *C. B. R. 1902. Crier v. David, 4 R. P. 417.*

15. Il y a appel dans les affaires d'expropriation, dans la province de Québec, même des décisions rendues par un juge en chambre. *C. B. R. 1914. Canadian Northern Tunnel v. Malouin, 20 R. L. n. s. 217.*

15a. Le droit d'appel existe toujours dans notre droit, à moins d'avoir été spécialement enlevé par la loi. Tel est le principe du droit français, consacré formellement par l'article 43 du code de Procédure. *C. S. 1918. Bruneau, J. Guilbault v. Banque d'Hochelaga, R. J. 55 C. S. 79.*

15b. Un jugement ordonnant de procéder à la vente des immeubles d'une compagnie en liquidation et rejetant une demande de suspendre cette vente n'est pas susceptible d'appel à la Cour du banc du roi, parce que l'objet de l'appel n'est pas une somme d'argent. *C. B. R. 1918. Cie de Sainte-Foye v. Matte, R. J. 27 B. R. 306.*

16. *V. au surplus sur les ordonnances et jugements de juge en chambre, les décisions sous l'art. 72.*

II. APPLICATIONS DIVERSES DU DROIT D'APPEL.

17. The Queen's Bench, in appeal, after having been seized with a case, and having rendered judgment, has no longer any power to take cognizance of the case, the exercise of the power of the said court and its competency having terminated with the judgment on the appeal. —*C. B. R. 1860. The Montreal Assurance Company v. McGillivray, 5 J. 164; 10 L. C. R. 385.*

18. Il y a appel à la cour du banc de la Reine des décisions rendues par la cour supérieure, revisant une sentence des arbitres provinciaux, sous les dispositions de la 22 V., ch. 3, s. 60. —*C. B. R. 1865. Le Proc. Général v. Ellice, 16 L. C. R. 64; 1; R. J. R. 450.*

19. Il y a lieu à révision et à appel de l'homologation d'un ordre de distribution, lors même qu'il n'a pas été produit de contestation. *C. B. R. 1866. Eastern Townships Bank v. Pacaud, 17 L. C. R. 126; 9 J. 156.*

20. The Court of Queen's Bench has no jurisdiction to grant an application for the delivery of a barge seized in the case under a writ of revendication, on security being given.—*C. B. R. 1871. Kelly v. Hamilton, 16 J. 140.*

21. Although the form of proceeding adopted in this case, viz, a rule for contempt against th prothonotary, is an irregular mode of tes ng the constitutionality of a statute, and the right of appeal *de plano* from the order made by the court below in such case might be questioned, yet where all parties have acquiesced in the form, and have expressed a desire for a decision of the merits, the court, in its discretion and where the question is of public interest, may overlook the technical difficulty and deal with the case on its merits. — *C. B. R. 1882. Loranger v. Reed, 26 J. 331.*

22. Si le juge a un pouvoir concurrent avec la cour comme dans les cas de la nomination d'un séquestre, de l'émanation d'un bref de prohibition, l'appel *de plano* existe. — *C. B. R. 18— McCraken v. Logue, 6 L. N. 326; C. B. R. 1875. Ex parte O'Farrell, R. A. C. 41.*

23. *Semble* que le recours légal, lorsqu'une motion pour faire rejeter l'injonction pour défaut d'avis au défendeur a été rejetée, n'est pas la revision, mais bien l'appel à la cour du banc de la reine. —*C. R. 1889. McArthur Bros. Co. v. Coupal, R. J. 16 C. S. 521.*

24. A recount before a judge of the Superior Court of the votes given at a dominion election is not a judicial, but a ministerial and executive proceeding. There is no right of appeal from such a judge's order concerning such a proceeding to the Court of Queen's Bench. *C. B. R. 1900. Meigs v. Comeau, 3 R. P. 307, R. J. 10 B. R. 56.*

25. Un jugement autorisant le liquidateur d'une compagnie en liquidation sous les dispositions du "Winding up Act", à vendre les biens de cette compagnie, sous certaines conditions, n'est pas un ordre sujet à l'appel aux termes du statut. *C. S. 1900. Mathieu, J. The Montreal Cold Storage and Freezing Company v. Stevenson, 3 R. P. 371.*

26. Le refus d'un juge de la Cour Supérieure d'accorder l'autorisation d'émettre un bref d'assignation, dans une demande de prohibition, est un jugement dont il y a appel à la Cour du Banc du Roi.—*C. B. R. 1904. Gaynor v. Lafontaine, R. J. 14 B. R. 99.*

27. The consolidation of actions provided for in art. 291, C. C. P., is entirely a matter for the exercise of judicial discretion which will not be interfered with by the appellate court, except in a case of manifest injury or error.—*C. B. R. 1905. The North American Life Ins. Co. v. Lamothe, R. J. 14 B. R. 334.*

28. An appeal from a decision or order of the Superior Court or of a judge thereof, in any proceedings under the Winding Up Act of Canada, may only be taken to the Court of King's Bench by leave of a judge of the Superior Court.—*C. B. R. 1907. Brayley v. Ross, 9 R. P. 10.*

29. Un légataire universel en usufruit, absent du pays lors des procédures prises par un exécuteur pour se faire remplacer, a cependant droit à l'assignation régulière et à l'appel requis, et les lois de procédure pourvoient au mode spécial d'assignation et de signification en pareil cas.

Le légataire absent, qui n'a pas reçu telle assignation (*semble:* par la voie des journaux) peut se pourvoir contre les jugements qui ont accepté la démission de l'exécuteur et nommé son remplaçant, par voie d'appel, et n'est pas obligé de recourir à la tierce-opposition.- *C. B. R. 1908. Rodier v. Rodier, 9 R. P. 429.*

30. In expropriation cases, there is an appeal to the Court of King's Bench from a judgment taxing the cost of arbitrators, that of the secretary and that of the proprietor's attorney, and ordering that these costs, and the amount of the indemnity with interest since the award be paid out of the deposit made by the company expropriating on taking possession of the land. — *C. B. R. 1913. Duggan v. Quebec & Saguenay Railway Co., R. J. 23 B. R. 417.*

31. Le défendeur illégalement assigné et condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement par voie de revision ou d'appel.—Le tribunal d'appel ordonnera le renvoi du dossier au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé à la preuve de l'existence des biens lui donnant juridiction. — *C. R. 1915. Bank of British North America v. Levy, 16 R. P. 352.*

32. A judgment whereby a writ of *habeas corpus* under which the appellant sought discharge from imprisonment under conviction for violation of the Liquor License Law, was quashed, is not appealable to the King's Bench (appeal side), even if the judgment be that of the Superior Court and not that of a judge. - *C. B. R. 1917. Duperras v. Jacques, 23 R. de J. 307.*

32a. Il y a appel à la Cour du Banc du Roi d'un jugement refusant d'accorder un bref de prohibition pour empêcher une Cour de recorder d'exécuter des jugements basés sur un règlement municipal, dont l'annulation est également demandée. *C. B. R. 1917. Drapeau v. Cour du Recorder de Québec, R. J. 27 C. B. R. 182.*

32b. Il n'y a pas d'appel à la cour du banc du roi, d'une ordonnance d'un juge de la Cour Supérieure nommant le curateur dans une cession judiciaire de biens, quand même cette nomination aurait été contestée entre les créanciers.—*C. B. R. 1918. Gauthier v. Lamarre, 27 B. R. 320.*

### III.—Jugements Finals.

33. On entend par jugement définitif ou final celui qui statue sur toute la cause, qui la termine et en désaisit le tribunal. Fuzier-Herman Rep. Vo. Jugement No. 296.

34. *Sont des jugements finals:*—Un jugement refusant l'émanation d'un bref de mandamus.—*C. B. R. 1851. Wurtele v. The Bishop of Quebec, 2 L. C. R. 65; 3 R. J. R. 93.*

35. ......A judgment of the Court of Review rejecting an inscription from a judgment of the Superior Court. — *C. B. R. 1867. Taylor v. Mullin, 2 L. C. L. J. 250.*

36. ......a judgment rejecting a petition for release under a *capias ad respondendum.*—*C. B. R. 1874. Canadian Bank of Commerce v. Brown, 19 J. 110; R. A. C. 40; C. B. R. 1875. Philips v. Sutherland, 19 J. 134; R. A. C. 41.*

37. ......A judgment setting aside the verdict of a special jury and ordering a new trial does not belong to that class of interlocutory judgments from which no appeal is allowed from the Queen's Bench to the Privy Council; and Her Majesty will grant an appeal from such judgment, if the Queen's Bench refuse to allow it.—*Council Pr. 1877. Lamkin v. The South Eastern Railway Co., 21 J. 325.*

38. ......un jugement par lequel la cour supérieure se déclare incompétente pour prendre connaissance de la question soumise (dans l'espèce, à reviser la décision d'un jugement en chambre.)—*C. B. R. 1881. Clément v. Francis, 1 D. C. A. 346.*

39. ......un jugement qui, dans une action en bornage, après avoir reconnu le

droit de la partie demanderesse, et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse, ordonne le bornage dans un lieu déterminé par le jugement. - *C. S. 1881. Mathieu, J. Forest v. Heathers, 11 R. L. 7.*

40. ......a judgment ordering a party to do a specific act, as the delivering of certain promissory notes within a certain delay, or to pay a fixed amount. — *C. B. R. 1882. Cassils v. Fair, 2 D. C. A. 382.*

41. ......un jugement par un juge de la Cour Supérieure ordonnant la nomination d'un séquestre. — *C. B. R. 1883. McCraken v. Logue, 3 D. C. A. 268; 6 L. N. 326.*

*Contra:—C. B. R. 1871. Blanchard v. Miller, 16 J. 80. Comp. C. R. 1879. Heritable Securities v. Racine, 2 L. N., 325.*

42. ......un jugement de la Cour d'Appel qui reconnaît la créance du demandeur mais ordonne une expertise afin d'en déterminer le chiffre exact.—*C. Supr. 1883. Shaw v. St-Louis, 8 S. C. R. 385.*

43. ......un jugement maintenant une évocation.—*C. R. 1884. Seers v. Bourcier, 15 R. L. 289; C. R. 1884. St-Aubin v. Leclaire, 13 R. L. 609; 2 M. L. R. 15; Chandonnet v. Chandonnet, R. J. 6 C. S. 289.*

44. ......a judgment which fixes the division line between the properties of the plaintiff and defendant, and which orders *bornes* to be placed thereon. All that follows such a judgment is merely the execution thereof, when the contestation between the parties was to determine that division line.—*C. R. 1898. Singster v. Lacroix, R. J. 14 C. S. 89; C. S. 1898. Barry v. Rodier, R. J. 14 C. S. 372.*

45. ......un jugement renvoyant une demande en récusation d'un arbitre. - *C. B. R. 1898. La Cie de chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, R. J. 7 B. R. 486; 1 R. P. 202.*

46. ..... un jugement refusant à la femme l'autorisation d'ester en justice.—*C. B. R. 1898. Cain v. Bartels, 1 R. P. 521.*

47. ......un jugement accordant la séparation de corps et de biens, maintenant la saisie-gagerie pratiquée en vertu de l'art. 204 C. C., et ordonnant la nomination d'un praticien pour établir les droits et reprises de la demanderesse, mais réservant *jusqu'au jugement final dans la cause* l'adjudication quant à la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais d'action. — *C. B. R. 1899. Mitchell v. Heffernan, 2 R. P. 87.*

48. Si, sur une action en reddition et en réformation de compte, un compte a déjà été rendu en conformité avec la première partie des conclusions de la demande le jugement qui accorde ensuite la réformation, au moins pour la partie du compte rendu avec l'institution de l'action, est un jugement final.—*C. B. R. 1899. Coristine v. Hawkes, 2 R. P. 83.*

49. Est réputé final bien que laissant certains droits à être déterminés, le jugement qui prononce sur la contestation liée.—*C. B. R. 1899. Ouimet, J. Institution catholique des sourds-muets v. Sincennes, 2 R. P. 294.*

50. Dans une action pour faire contester un privilège d'architecte, un jugement déclarant inutile l'avis d'enregistrement du privilège et ordonnant la ventilation de l'immeuble pour en établir la plus-value donnée par le demandeur, est un jugement final.—(*Même arrêt.*)

51. Un jugement ordonnant au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final, dont il y a appel de *plano*. — *C. B. R. 1900. Connolly v. Stanbridge, 4 R. P. 186.*

52. A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment.—*C. B. R. 1901. Shanon v. Turgeon, 4 R. P. 49.*

53. Un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende est un jugement final. — *C. B. R. 1902 Bayeur v. Seath, 5 R. P. 241.*

54. Un jugement de la Cour de Revision, qui, sans renverser le jugement de la Cour Supérieure, renvoie la cause à la Cour de

Circuit du district dans lequel la Cour Supérieure a juridiction, pour le motif que celle-ci était incompétente *ratione materiae*, est un jugement définitif, dont il y a appel à la Cour du Banc du Roi, sans la formalité préalable de la demande de permission d'appeler.—*C. B. R. 1905. Corporation du Village St-Denis v. Benoit, 12 R. de J. 509.*

55. Un jugement de la Cour de Revision renvoyant le dossier à la Cour Supérieure pour permettre au demandeur de mettre en cause certaines parties (dans l'espèce des héritiers sur une action en pétition d'hérédité) est un jugement final dont il y a appel *de plano* à la Cour du Banc du Roi.—*C. B. R. 1907. Stevens v. Coleman, 8 R. P. 414.*

56. Un jugement rendu par la Cour Supérieure déclarant une règle *nisi* absolue et condamnant le mis en cause à l'emprisonnement, pour avoir refusé de comparaître sur un bref de subpœna, pour un mois, à moins qu'il ne donne son témoignage avant et paie les frais occasionnés par son défaut, est un jugement final de la Cour Supérieure qui est sujet à Révision ou à Appel.—*C. R. 1909. Collins v. Can. Northern Que. Ry., 15 R. L. n. s. 489.*

57. The order declaring a rule absolute for contempt of Court is a final judgment of the Superior Court, from which an appeal lies to this Court under art. 43 C. P., as well on the merits as on the question of jurisdiction.—*C. B. R. 1910. Fournier v. The Attorney General, R. J. 19 B. R. 431.*

58. A judgment permitting a party to have recourse to the provision of the Workmen's Compensation Act, 9 Ed. VII, chap. 66, is not a final judgment from which an appeal to the Court of King's Bench can be taken *de plano*.—*C. B. R. 1910. Donaldson v. Defoy, 17 R. de J. 85.*

59. When the carrying out of a judgment of sequestration will effect a disposal of the rights of either party such as cannot be recalled or rectified by the final judgment on the merits, such judgment of sequestration is a final judgment from which an appeal lied *de plano* and without leave.—*C. B. R. 1911. Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Cie de Pulpe de Jonquières, 18 R. de J. 83.*

60. Le jugement par lequel un tribunal se déclare incompétent, se dessaisit du litige et renvoie les parties devant un autre tribunal, n'est pas interlocutoire, mais final, de sa nature. Par suite, s'il est rendu par la Cour Supérieure, il donne ouverture à l'appel *de plano* à la Cour du Banc du Roi.—*C. B. R. 1912. Tondreau v. La Corporation de la Ville de Montmagny, R. J. 22 B. R. 289.*

61. The judge's order to a witness ordering him to produce a document is not a final judgment from which there is an appeal *de plano*. — *C. B. R. 1913. Dubé v. Vipond, 19 R. de J. 229; 14 R. P. 386. V. sous l'art. 46 infra nos. 80 et 86.*

62. Un jugement qui casse un bref de saisie-arrêt avant jugement sur requête à cet effet est un jugement final dont il y a appel de plein droit.—*C. B. R. 1913. Archambault, J. Moffatt v. Montgomery, 14 R. P. 229.*

63. Un jugement de la Cour de revision qui, sans décider le fond du litige, renvoie la cause en Cour de première instance pour y faire constater l'autorisation à ester en justice du mari à sa femme demanderesse dans la cause, est un jugement final dont il y a appel *de plano* à la Cour d'appel.

Lorsque la Cour de revision a erronément renvoyé une cause en Cour supérieure sur une question d'autorisation à ester en justice sans décider le fond, la Cour d'appel, qui infirme ce jugement, pourra, dans l'intérêt des parties, entendre et juger la cause sur le fond, comme aurait dû le faire la Cour de revision elle-même. —*C. B. R. 1915. Chiniquy v. Bégin, R. J. 24 B. R. 294; 21 R. de J. 196.*

64. Un jugement homologuant le rapport d'un arbitre nommé par la Cour supérieure pour établir le montant des dommages causés à la propriété de l'appelante dans une action ordinaire en dommage-intérêt, et rejetant la demande de nullité du rapport et la nomination d'un arbitre, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel *de plano* à la Cour du banc du roi; et un tel appel

interjeté sans une permission spéciale sera rejeté sur motion.—*C. B. R. 1915. Riopelle v. La Cité de Montréal, R. J. 24 B. R. 148.*

64a. Un jugement qui rejette une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement définitif, dont il y a appel *de plano.—C. B. R. 1917. Cowansville Hotel Co. v. Beatty, 19 R. P. 144.*

64b. *V. au surplus sur la distinction entre les jugements finals et les jugements interlocutoires sous l'art. 46, nos. 22 et s.; V. aussi sous les arts. 67, 1006 et 1209.*

IV—MATIÈRES CONCERNANT LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

65. A writ of prohibition to prevent a justice of the peace, who had condemned the appellant to pay the penalty provided by art. 793 Mun. Code, from executing the judgment, is not a matter relating to municipal corporations and offices, within the meaning of art. 1033 (1006 c. a.) C. C. P.—*C. B. R. 1876. Corp. of St. Lazarre v. Aubé, R. A. C. 4.*

66. A school commissionership is not a municipal office within the meaning of art. 1033 (1006 c. a.) C. P.—*C. B. R. 1882. Sauvé v. Boileau, 5 L. N. 134.*

67. The appeal is not taken away in cases of expropriation by a municipality, when, by the judgment complained of, the report of the Commissioners has been rejected.—*C. B. R. 1884. The Mayor of Montreal v. Frothingham, R. A. C. 50.*

68. There is no appeal from a judgment in an action instituted under a special provision of a city charter to which the Town Corporations Act, is applicable (4178, 4614 R. S. Q.).—*C. B. R. 1895. Corp. de la Cité de Ste-Cunégonde v. Gougeon, R. J. 4 B. R. 231.*

69. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une décision de la Cour de revision réformant la décision des commissaires de la cité de Montréal en matière d'expropriation.—*C. B. R. 1900. La Cité de Montréal v. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, 3 R. P. 208.*

70. La prohibition par la charte de la cité de Montréal, de tout appel à la Cour du Banc de la Reine, en matière de contestation d'élections municipales, s'applique aux jugements interlocutoires aussi bien qu'au jugement final sur la contestation —*C. B. R. 1900. Ouimet, J. Jacques v. Clarke, 3 R. P. 64.*

71. Il y a appel de tout jugement final de la Cour supérieure, même sur une action en annulation d'une résolution passée par un conseil municipal. — Les seules exceptions sont celles indiquées 1o dans l'article 1006, C. P. C.; 2o dans le cas de *certiorari* en vertu de l'article 1306, C. P. C.; 3o dans les cas mentionnés aux articles, 4178 et 4616 des S. R. P. Q., concernant les corporations de ville.—Il n'y a pas, non plus, d'appel de la Cour de circuit d'un chef-lieu en matières municipales ou autres, depuis la passation du statut 49-50, Vict. c. 18. —*C. B. R. 1901. Lachance v. La Corporation de Ste-Anne de Beaupré, R. J. 10 B. R. 223.*

72. Il n'y a pas d'appel en vertu des dispositions du chapitre 1 du titre XI des S. R. Q. contre un jugement rendu par la Cour supérieure concernant les matières municipales, quoique le demandeur ait joint à sa requête un bref d'assignation.—*C. B. R. 1907. Migneron v. Ville de St-Laurent, 9 R. P. 43.*

73. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi d'un jugement de la Cour supérieure rendu sous les dispositions du chapitre premier du titre XI, S. R. Q., (ss. 4168 à 4615) "Des corporations de ville." La même règle s'applique aux jugements *in pari materia* de la Cour de Circuit, lorsque ce tribunal est substitué à la Cour supérieure par la charte particulière d'une ville qui rend applicables à cette dernière les dispositions en question.

Lorsqu'un appel est rejeté pour défaut de juridiction, les seuls frais accordés sont ceux d'une motion.—*C. B. R. 190 Nichol v. La Corporation de la Ville de Waterville, R. J. 16 B. R. 509.*

74. L'article 1006 qui défend le droit d'appel, ne se rapporte qu'aux contestations d'élections des officiers municipaux

et autres matières sommaires concernant les municipalités dont il est question dans le chapitre 40, et non à toutes les affaires quelconques dans lesquelles une municipalité peut être concernée.

Il y aura donc appel d'un jugement de la Cour supérieure qui accorde un bref de prohibition pour empêcher une Cour de magistrats d'adjuger sur une requête demandant l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal refusant la confirmation d'un certificat de licence d'hôtel. — *C. B. R. 1909. Desormeaux v. Corporation village Ste-Thérèse de Blainville, 10 R. P. 231.*

75. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi d'un jugement de la Cour supérieure, cassant un rôle de cotisation fait par une corporation municipale, lorsque la requête en contestation a été signifiée à la municipalité deux jours avant son annexion à la Cité de Montréal, et qu'elle a été présentée dix jours après cette annexion. — *C. B. R. 1913. Cité de Montréal v. St. Denis Land Co., 19 R. L. n. s. 273; R. J. 22 B. R. 238.*

76. L'article qui porte le numéro 4614, vol. 4, p. 439, S. R. Q., 1909, ne s'applique pas aux jugements prononcés dans les causes mues en vertu de la loi des cités et des villes, art. 5256 *et seq.* S. R. Q., 1909, et l'art. 5551 des mêmes statuts ne s'applique pas aux jugements prononcés par la Cour supérieure, dans une action exercée en vertu de l'art. 50 C. P., pour faire casser un règlement de ville. Il y a donc appel, sous l'art. 43 C. P., à la Cour du banc du roi, du jugement final de la Cour supérieure dans ces actions. — *C. B. R. 1913. Richard v. La Corporation de la Ville de Grand'Mère, R. J. 22 B. R. 272.*

77. Lorsque le Code de proc., arts. 43 et 1006, déclare qu'il n'y aura pas d'appel dans les matières municipales, cela doit s'entendre des causes instituées en vertu de ce code. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'appel quand une question municipale est en litige et soulevée dans une instance instituée en vertu du droit commun. — *C. R. 1915. Desjardins v. La Corporation du Village de Ste-Rose et Robert; R. J. 48 C. S. 414.*

78. Il n'y a pas d'appel d'un jugement de la Cour de circuit du district de Montréal siégeant en appel d'une délibération d'un conseil municipal, rejetant une plainte au sujet d'un rôle d'évaluation. —*C. B. R. 1916. Marcil Trust Co. Ltd. v. Ville de Dorval, 17 R. P. 405.*

V—Montant en litige.

79. An appeal does not lie to the Court of Queen's Bench sitting in appeal in a case in which the sum claimed is under $200, and in which judgment has been rendered by the Superior Court sitting in review. —*C. B. R. 1892. Boivin v. Demers, R. J. 1 B. R. 384.*

80. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc de la reine d'un jugement de la Cour de revision, renversant celui de la Cour de première instance, dans une action pour obtenir une quittance d'un jugement pour $45.20 avec intérêts et dépens, prononcé contre le demandeur dans une cause, et aussi pour obtenir la radiation d'une hypothèque résultant de la radiation de ce jugement.—*C. B. R. 1900. Fortier v. Noel, 3 R. P. 294.*

81. La valeur de la chose réclamée peut être établie par affidavits.—*C. B. R. 1904. Martin v. Campbell, 11 R. de J. 42.*

82. A judgment for a sum of $100 was, before 8 Ed. VII, c. 74, appealable to the Court of King's Bench.

When an action is taken for the recovery of an annual instalment of $100, which was payable $50 in money and $50 in work, the plaintiff must allege and prove that he offered some work to the defendant or that the latter was put in default with respect to the same; otherwise the prothonotary cannot give judgment for that amount. —*C. B. R. 1906. Burns v. Cousineau, 14 R. P. 389.*

83. Sauf les demandes qui se rapportent aux droits de la Couronne, aux droits immobiliers, aux droits futurs, et celles en déclaration d'hypothèque, le recours de l'appel à la Cour du banc du roi contre les jugements de la Cour supérieure n'est pas ouvert dans les causes ou la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres. —*C. B. R. 1910. La Cité de Montréal v. Chartrand, R. J. 20 B. R. 53.*

84. La Cour d'appel n'a pas juridiction pour entendre une cause dans laquelle une corporation municipale réclame un privilège pour les taxes dues, lorsque le montant de ces taxes n'est que de $80.—*C. B. R. 1910. La Cité de Montréal v. Mitchell, 11 R. P. 252.*

85. Where the existence of a right to appeal is challenged, it is for the appellant to establish it, and accordingly in an action taken by one sign-painting company against another wherein the plaintiff alleged that the defendant in repainting a sign on which the plaintiff had painted its name obliterated that name and painted its own name on the sign, and prayed for judgment for $400.00 as damages and that the defendant be condemned to erase its name from the sign and replace it by the plaintiff's name, a motion by the defendant respondent, to quash an appeal taken by the plaintiff from the judgment dismissing the action, would be granted, there being no proof that the sum claimed and the value of the thing demanded amounted to or exceeded five hundred dollars.—*C. B. R. 1913. Denis Advertising Signs v. Martel-Stewart, 19 R. de J. 230.*

86. Lorsqu'un avocat appelle d'un jugement rejetant sa demande pour permission de continuer une cause pour ses frais, parce que les parties ont collusoirement réglé la cause entre eux, il doit faire une preuve que ses frais ou son intérêt s'élèvent à au moins $500; s'il ne fait pas cette preuve, son appel sera rejeté par défaut de juridiction.

Néanmoins, si cette question de défaut de juridiction n'est soulevée que lors de la plaidoirie sur le fond, et non par motion *in limine*, l'intimé n'obtiendra que les frais d'une motion. — *C. B. R. 1915. Denis v. Richard, 17 R. P. 290; 22 R. de J. 480; R. J. 25 B. R. 144.*

### VI—JUGEMENT CONFIRMÉ EN REVISION.

88. On ne peut appeler d'un jugement partiellement confirmé par la Cour de revision si l'appelant ne se plaint que de la partie confirmée du dit jugement.—*C. B. R. 1876. Beauchêne v. Labaie, 10 R. L. 115.*

89. Where the judgment of the Court of Review confirms that of the Superior Court, maintaining a writ of prohibition, the magistrate defending his jurisdiction has not the right of appeal, although he did not inscribe in review, the inscription in review being made by another defendent.—*C. B. R. 1878. Doucet v. St Amand, R. A. C. 616.*

90. Lorsqu'il y a changement substantiel dans le jugement de la cour de première instance par la Cour de revision, il y a lieu à l'appel quoique le jugement *a quo* condamne la partie qui a inscrit. —*C. B. R. 1887. Fraser v. Brunelle, M. L. R. 3 Q. B. 310.*

91. Il n'y a pas d'appel devant la C. B. R., dans les causes au-dessous de $200 jugées par la Cour de revision, après le 1er septembre 1891, (Q. 54 V., ch. 48).—*C. B. R. 1893. Cardin v. Lussier, R. J. 3 B. R. 388.*

92. Il y a appel à la Cour du banc de la reine d'un jugement de la cour de revision qui renvoie une opposition afin d'annuler à une saisie immobilière, bien que cette saisie soit en exécution d'un jugement pour une somme moindre que $200. Ce jugement de la Cour de revision, n'ayant pas pour objet un montant réclamé, mais un droit de saisie immobilière, ne tombe pas dans l'exception du présent article.—*C. B. R. 1896. Tapp v. Turner, R. J. 5 B. R. 538; 3 R. de J. 279.*

93. Where the Superior Court, sitting in Review, has varied a judgment, in appeal from the Superior Court, by increasing the amount of damages, the judgment rendered in the court of first instance is not thereby confirmed so as to give an appeal direct from the judgment of the Court of Review to the Supreme Court of Canada, under the provisions of the third subsection of section three, ch. 24, 54-55 V., (C.), amending the Supreme and Exchequer Court Act.—*C. Supr. 1898. Simpson v. Palliser, 29 S. C. R. 6.*

94. If a judgment of the Court of Review merely reduces the amount which a defendant has been condemned to pay by the lower court, the defendant cannot appeal therefrom to the Court of Kings'

Bench.—*C. B. R. 1916. Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Ry. Co. v. Kelly, R. J. 26 B. R. 27; C. B. R. 1909. Hull Electric Co. v. Clément, 10 R. P. 172.*

**44.** Il y a également appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel des jugements finals suivants de la cour supérieure et de la cour de circuit:

(*a*) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;

(*b*) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés;

(*c*) Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque;

2. Néanmoins, dans les causes mentionnées dans cet article, il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi:

(*a*) Dans les causes de la Cour de circuit, dans lesquelles jugement a été rendu par la Cour de revision:

(*b*) Dans les causes de la Cour supérieure, à la poursuite d'une partie qui a inscrit en revision et a procédé à jugement sur cette inscription, quand ce jugement a confirmé le jugement du tribunal de première instance.—(C. P. 52, 54, 55; S. R., 3055 à 3069; 7573 à 7580).

**44.** 1. An appeal also lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal, from final judgments of the Superior Court and Circuit Court in the following cases:

(*a*) When the demand, being for less than two hundred dollars in Circuit Court cases, and less than five hundred dollars in Superior Court cases, relates to fees of office, duties, rents, revenues or sums of money payable to His Majesty;

(*b*) When the demand, being for less than two hundred dollars in Circuit Court cases, and less than five hundred dollars in Superior Court cases, relates to titles to lands or tenements, annual rents or other matters in which the rights in future of the parties may be affected;

(*c*) In all actions in recognition of hypothecs.

2. Nevertheless, in the cases mentioned in this article, there is no appeal to the Court of King's Bench:

(*a*) In Circuit Court causes in which judgment has been rendered by the Court of Review;

(*b*) In Superior Court causes, at the instance of any party who has inscribed in Review and has proceeded to judgment on such inscription, when such judgment confirms that rendered in the first instance.

C. P. C., 1142, partie; 1142a amendé; S. R. Q., 5008; 54 Vict. c. 48 s. 3; S. R. B. C. c. 77 s. 39; c. 15 s. 123, par. 2; c. 18 s. 25; 25 Vict. c. 10; 8 Ed. VII. ch. 74 s. 2; S. R. 6351.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## DIVISION

*I. Matières se rapportant à des honoraires d'office, droits immobiliers etc.* (1)

*II. Actions en déclaration d'hypothèque.* (18)

*III. Divers.* (21)

### I—Matières se rapportant a des honoraires d'office, droits immobiliers, etc.

1. An action in the Circuit Court for less than £25 becomes appealable, if the defendant sets up title to real estate in his plea. — *C. B. R. 1859. Gould v. Sweet, 4 J. 18.*

2. In an action by a parish beadle, for three quarts of wheat or three quarters of a dollar, which he had been accustomed to receive from such parish as his emoluments of office, it was held that such action was appealable *ex natura rei.—C. B. R. 1865. Martin v. Brunelle, 1 R. L. 616.*

3. Une action en résiliation d'un bail, dont le loyer annuel est de $100, portée devant la Cour de circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que de $41.68, et que les témoignages n'aient pas été consignés par écrit.—*C. R. 1869. Matthews v. Martin, 13 R. L. 517.*

4. A petition was presented to the Circuit Court for the district of Bedford, praying that a by-law prohibiting the sale of intoxicating liquors should be annulled. The petition was rejected and petitioners appealed.—*Held:* that the by-law complained of was a by-law within the meaning of art. 698 M. C., and that the judgment rejecting the petition was appealable under articles 1142 § 3 C. P. C. (now art. 44).—*C. B. R. 1878. Cooney v. Corporation de Brome, R. A. C. 49.*

5. An appeal lies from a judgment of the Circuit Court, under art. 100 of the Municipal Code.—*C. B. R. 1879. Rolfe v. The Corporation of the Township of Stoke, 24 J. 103; R. A. C. 46.*

6. An appeal lies to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Circuit Court on an opposition to a seizure for taxes (art. 970 Municipal Code).—*C. B. R. 1880. Montreal Cotton Co. v. Corporation of Valleyfield, R. A. C. 49.*

7. Il y a appel à la Cour du banc de la Reine d'un jugement rendu par la Cour de circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit au-dessous de $100, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature.—*C. B. R. 1890. La Corporation du village du Canton de Chambly v. Lamoureux, 19 R. L. 312.*

8. Il y a appel à la Cour de revision d'un jugement de la Cour de circuit à Montréal, renvoyant une requête en cassation d'un règlement municipal qui permettait d'ouvrir un chemin d'hiver sur les terres des requérants pendant un temps indéfini, un tel règlement se rapportant à des droits immobiliers et affectant les droits futurs des requérants. — *C. R. 1898. Beauchemin v. La Corporation de Belœil & Jeannotte, R. J. 13 C. S. 193.*

8a. An action brought for a penalty to be paid totally or partly to the Crown, does not constitute a demand appealable by its nature.

The articles of the Code of Civil Procedure which render appealable suits for: "fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to the Crown," do not include suits for penalties. The maxim "*noscuntur a sociis*" applies in this case.—*C. R. 1898. Dickey v. Thibault, R. J. 13 C. S. 58.*

9. A judgment of the Circuit Court condemned the defendants to pay a penalty of $25, for failure to paint their poles erected within the limits of the municipality plaintiff, as provided by a by-law ordering telephone and other poles to be painted and to be kept painted thereafter.—*Held :* That the demand (which was for $50) did not relate to a matter "in which the rights in future of the parties may be affected;" within the meaning of article 44 § 3 C. P. C., and therefore no appeal lay in such case to the Court of King's Bench sitting in appeal from a judgment of the Circuit Court, and consequently such judgment was not susceptible of revision by the Court of Review. — *C. R. 1901. Corporation of Coaticook v. The People's Telephone Co., R. J. 19 C. S. 535.*

10. An appeal lies to the Court of King's Bench from a judgment rendered in a *qui tam* action for the recovery of $400. — *C. B. R. 1909. Croysdill v. Anglo-American Telegraph Co., 10 R. P. 397.*

11. A judgment rendered by the Court of Review, reversing a judgment of the Superior Court, and dismissing a claim of the City of Montreal to be paid by privilege out of the proceeds of sale of an inn-keeper's license, sold by a curator named to an abandonment in insolvency, a business tax amounting to less than one hundred dollars, is not susceptible of appeal to the King's Bench, the demand in question not relating to duties or rents or other matters in which the rights in future of the parties may be appealed.—*C. B. R. 1910. City of Montreal v. Chartrand, 16 R. de J. 430.*

12. Le défendeur condamné dans une action personnelle devant la Cour de Circuit à payer une somme de $99., pour dommages résultant du barrage d'une rivière n'a pas le recours de l'appel à la Cour du Banc du Roi, pour demander une modification de la sentence, de façon à lui faire couvrir les dommages futurs aussi bien que ceux déjà soufferts. — *C. B. R. 1910. The Lake Megantic Pulp Co. v. Beauregard, R. J. 19 B. R. 281.*

13. L'action de celui qui a construit un mur mitoyen, pour recouvrer de son voisin la moitié de ce qu'il a coûté, est, de sa nature, une action pétitoire confessoire de servitude, et, par suite, le jugement qui la maintient, bien qu'il ne condamne le défendeur à payer qu'une somme inférieure à $500, est susceptible d'appel. —*C. B. R. 1911. Boulanger v. Pelletier, R. J. 21 B. R. 216.*

14. There is no appeal from a judgment of the Superior Court in Review maintaining an action for recovery of a yearly instalment (less than five hundred dollars) of a life rent not charged upon immoveable property, notwithstanding that the right of the plaintiff to claim the rent under the deed is contested in its entirety by the defence, to the action.—*C. B. R. 1915. Guimont v. Corporation Montmagny, 22 R. de J. 482.*

15. Pour qu'une cause, dans laquelle le montant réclamé est inférieur à $500, soit susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi du fait que des droits futurs pourraient être affectés par le jugement, il faut que ces droits futurs ne soient pas purement aléatoires, mais déterminés à une valeur qui assure la juridiction du tribunal.

*Quære,* ces droits futurs doivent-ils être immobiliers ? — *C. B. R. 1915. Guimont v. Corporation Montmorency, R. J. 25 B. R. 228.*

16. La Cour du Banc du Roi est compétente à connaître d'un jugement de la Cour Supérieure, statuant sur une demande d'intérêts au montant de $250, lorsque ce jugement a pour effet d'interpréter un titre à des immeubles, et de préjuger des conditions d'exgibilité d'un capital de $1,000.—*C. B. R. 1916. Lebel v. Morin, R. J. 25 B. R. 320; 22 R. de J. 572.*

17. Dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble, porté de $1,700 représentant $17 de taxes annuelles à $34,700, soit $347 de taxes, le jugement de la Cour Supérieure rejetant cette demande sur une exception déclinatoire, pour défaut de juridiction, est susceptible d'appel à

la Cour du Banc du Roi, pour les raisons suivantes. (a) le point en litige n'est pas seulement le montant de la cotisation annuelle, mais la légalité de l'évaluation municipale elle-même; (b) la demande se rapporte à des droits futurs; (c) l'article 384 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'il y a appel final d'une décision de la Cour du recorder au sujet d'une évaluation municipale, n'enlève pas le droit d'appel dans le cas ci-dessus. — *C. B. R. 1916. Laberge v. Cité de Montréal, 23 R. L. n. s. 182.*

II.—ACTIONS EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

18. Est une cause appelable, l'action hypothécaire, pour une somme au-dessous de $100, accompagné de conclusions demandant que le défendeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser.—*C. R. 1871. Rodier v. Hébert, 16 J. 41.*

19. L'action hypothécaire pour arrérages de cotisations d'écoles est appelable et par là-même sujette à revision devant trois juges.—*C. R. 1883. Commissaires d'écoles de St-Norbert v. Crépeau, 10 Q. L. R. 49.*

20. Une action hypothécaire, quelqu'en soit le montant est appelable.— *C. B. R. 1898. Taschereau, J. Longpré v. Perkins, 2 R. P. 307. C. B. R. 1865. Dupont v. Grange, 16 L. C. R. 146, 10 J. 75; 15 R. J. R. 420; 22 R. J. R. 108.*

III—DIVERS.

21. There is no appeal from a judgment of the Circuit Court, when no evidence has been taken in writing. — *C. B. R. 1863. The Corporation of the parish of St. Philippe v. Lussier, 13 L. C. R. 499.*

*Voir les nos. 27 et 28 infra.*

22. When there is an action in the Circuit Court for taxes, to the amount of $908.95, appeal is not taken away by art. 1077 M. Code.—*C. B. R. 1874. Corporation of St. Guillaume v. Corporation of County of Drummond, R. A. C. 50.*

23. Leave to appeal from an interlocutory judgment of the Circuit Court will not be granted.—*C. B. R. 1875. Richard v. Girard, R. A. C. 50.*

24. If the proceeding be by way of appeal to the Circuit Court and it be appealable in its nature, appeal lies to the Court of Queen's Bench (C. C. P., 1142-44 c. a.), although it seems the decision of the County Council could not have been appealed to the Circuit Court (M. C. 1061, 2) and that no appeal lies from the County Council.—*C. B. R. 1875. McLaren v. Corporation of Buckingham, R. A. C. 48.*

25. It is the amount demanded and not the amount of the judgment appealed from which determines the right of appeal. — *C. B. R. 1877. The Grand Trunk Railway Co. v. Godbout, 3 Q. L. R. 346; C. B. R. 1877. Boudreau v. Sulte, 3 Q. L. R. 336.*

26. An appeal lies to the Court of Queen's Bench, *on points of law*, from a judgment of the Circuit Court, when the sum or value of the thing demanded amounts to or exceeds $100, although the evidence has not been taken down in writing. — *C. B. R. 1878. Adam v. Flanders, 25 J. 30.*

27. Les parties peuvent appeler, devant cette cour, de tout jugement rendu dans une cause appelable, même lorsque l'enquête n'a pas été prise par écrit, mais alors l'appel n'a lieu que sur le droit.—Cette cour ne rejettera pas un appel à cause d'une erreur de copiste, surtout lorsque les parties n'en souffrent aucun préjudice.—*C. B. R. 1882. McKenzie v. Turgeon, 2 D. C. A. 243.*

28. Aujourd'hui dans les causes appelables en Cour de Circuit, la procédure suivie est la même que devant la Cour Supérieure, et par suite les dépositions sont prises par écrit. V. l'art. 1135 *infra.*

29. There is appeal from any judgment of the Circuit Court where the amount in litigation exceeds $100.—*C. B. R. 188?. Blackburn v. Corporation of Château Richer, R. A. C. 49.*

30. Where several non-appealable actions in the Circuit Court are consolidated with one that is appealable, as involving the same question, the whole will be adjudicated upon, on an appeal in the principal case.—*C. B. R. 1884. La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel v. Vincent, M. L. R. 1 Q. B. 204.*

31. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement de la Cour de Circuit du chef-lieu.—*C. B. R. 1900. Sénécal v. La Corporation de l'Ile Bizard, 3 R. P. 388.—C. B. R. 1893. Corporation de la paroisse de St-Georges de Henryville v. Lafond, R. J. 2 B. R. 126.*

**45.** Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine. —(C. P., 39.)

C. P. C. 1142 partie; 54 Vict. c. 48, s. 3.

**45.** Special provisions regulate appeals from judgments rendered in the Magdalen Islands.

**46.** Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il décide en partie le litige;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès. —(C. P., 1211, 1212, 1225).

C. P. C. 1116: 54 Vict. c. 48, s. 2, 4.

**46.** An appeal also lies from interlocutory judgments in matters susceptible of appeal in the following cases;

1. When they in part decide the issues;
2. When they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment;
3. When they unnecessarily delay the trial of the suit.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Conditions et mode d'appel. (1)*

*II. Jugements interlocutoires.*

*a) Distinction entre les jugements finals et les jugements interlocutoires. (22)*

I—CONDITIONS ET MODE D'APPEL.

1. Une partie n'obtiendra pas un appel d'un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme, parce qu'elle a été produite trop tard, si les moyens plaidés par l'exception à la forme pouvaient l'être par la défense en droit produite dans la même cause, et si copie de cette défense en droit n'est pas produite, sur le principe que la cour d'appel ne peut pas dire que le grief soit irrémédiable et définitif, n'ayant pas devant elle la défense en droit.—*C. B. R. 1855. Moreau v. Motz, 3 L. C. R. 53; 3 R. J. R. 344.*

2. An appeal ought to be allowed from an interlocutory judgment which cannot be remedied by the final judgment, unless the Court is clearly of opinion that the judgment complained of must be confirmed.—*C. B. R. 1870. Cheney v. Frigon, 15 J. 57; 21 R. J. R. 152.*

3. Leave to appeal from an interlocutory judgment will not be granted where in the opinion of the Court of Appeal the judgment is correct.—*C. B. R. 1873. Paradis v. Poisson, R. A. C. 47.*

4. Nor on mere matters of procedure nor where the party has appeared to acquiesce by taking subsequent proceedings.—*C. B. R. 1874. Hart v. Northern Assurance Co., R. A. C. 580; C. B. R. 1874. Phillips v. Choquette, R. A. C. 580.*

5. En thèse générale la Cour d'Appel n'accordera pas la permission d'appeler lorsque le jugement *a quo* a été rendu dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.—*Thériault v. Wadleigh, 1 D. C. A. 300; Lefebvre v. Héritiers Everett, 6 R. P. 188. Can. Asbestos, Ltd. v. Montreal Asbestos Ltd., 5 R. P. 65.*

6. An appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition for release under a *capias* and from various other interlocutory orders or judgments in connection with such *capias*, rendered partly by the court below and partly by the judge thereof in chambers by one and the same writ, and without obtaining the previous permission of the court of Queen's Bench to appeal from such interlocutory orders or judgments.—*C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, 19 J. 134, R. A. C. 41.*

7. Leave to appeal from an interlocutory judgment of the Circuit Court will not be granted.—*C. B. R. 1875. Richard v. Girard, R. A. C. 50.*

8. An appeal will not be allowed on a question of costs alone.—*C. B. R. 1876. Crosbie v. Blacklock, R. A. C. 580; C. B. R. 1874. Hart v. The Northern Assurance Co., R. A. C. 580.*

9. Where in a matter of procedure a party can still have his remedy in the Superior Court, the Court of Appeals will not grant leave to appeal.—*C. B. R. 1878. Arless v. Hall R. A. C. 571.*

10. It is discretionary with the court to grant or refuse leave to appeal, even in cases falling within one or other of the categories mentioned in art. 1116 (46 c. a.) C. P.; R. A. C., 45.

11. Plaintiffs having moved in the court below for delay to contest or reject an account fyled by defendant, obtained a delay to contest it on the merits, but the remainder of his conclusions were refused. They subsequently moved to reject the account. This last motion was rejected and plaintiffs now moved to appeal from this last judgment. Leave to appeal was refused because plaintiff should have appealed from both judgments, and not from the last only.—*C. B. R. 1881. Henderson v. Henderson, 1 D. C. A. 304.*

12. The court will not grant leave to appeal from an interlocutory judgment while the record is before the Court of Review on an inscription from the same judgment.—*C. B. R. 1884. Burroughs v. Merriman, 7 L. N. 298.*

13. On an application for leave to appeal from an interlocutory judgment, the judge in chambers has merely to decide

whether the interlocutory judgment falls within one of the categories mentioned in art. 46. If it does, he is bound to grant leave to appeal. *C. B. R. 1894. St. Louis v. Lacasse, R. J. 3 B. R. 130.*

14. Un jugement rendu par le juge en chambre sur une exception à la forme et une motion pour particularités opposées à une contestation de bilan, est susceptible d'appel, le juge en chambre ayant, dans ce cas, juridiction concurrente avec le tribunal, et son jugement ne pouvant pas être revisé par la cour. *C. B. R. 1895. Marsan v. Poirier, R. J. 4 B. R. 176.*

15. Interlocutory judgments settling mere matters of procedure representing as they usually do the exercise merely of a judge's discretion, and not affecting the principle upon which the final judgment is based, should not be subject, as a general rule, to reconsideration either upon the final hearing upon the merits in the first court, nor, *a fortiori*, upon appeal to the Court of Queen's Bench from such final judgment.

Where such interlocutory judgments seriously affect the right of the parties, application for leave to appeal should be made within the stipulated delay of thirty days, and if not so made, the party should be held to have acquiesced in them. —*C. B. R. 1898. Bouard v. Dinelle, R. J. 7 B. R. 480.*

16. Il n'y a appel des jugements interlocutoires que dans les matières où il y a appel du jugement final. —*C. B. R. 1900. Clarke v. Jacques, R. J. 9 B. R. 238.*

17. Il n'y a pas d'appel d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation d'élection municipale, sous la charte de la cité de Montréal (62 Vict. ch. 58). —*C. B. R. 1900. Clarke v. Jacques, R. J. 9 B. R. 238.*

18. Il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler d'un interlocutoire par lequel le juge, exerçant un pouvoir discrétionnaire, permet ou refuse à une partie de faire valoir par voie de défense ou de réponse supplémentaire des faits essentiels arrivés depuis la contestation.— *C. B. R. 1900. Dupuis v. Dupuis, 5 R. P. 59.*

19. Il n'y a pas d'appel d'un jugement interlocutoire rendu ni dans les matières prévues aux arts. 43 et 1006 C. P. — *C. B. R. 1902. Grier v. David, 4 R. P. 317.*

20. Even if a judgment granting to a foreign plaintiff an additional delay to file a proper power of attorney comes under any of the conditions stipulated in art. 46 C. P., leave to appeal shall not be granted when it appears that the plaintiff has complied with part of the order of the court below, by furnishing security for costs, and has also, one day only after the expiry of the delay, filed a power of attorney, which, however, was considered insufficient. —*C. B. R. 1902. Canadian Asbestos, Ltd. v. Glasgow & Montreal Asbestos, Ltd., 5 R. P. 65.*

21. *V. au surplus sur la permission à obtenir pour porter appel et le délai dans lequel la demande doit être formulée, sous l'art. 1211.*

II – Jugements Interlocutoires.

a) *Distinction entre les jugements finals et les jugements interlocutoires.*

22. V. sur le caractère des jugements: Garsonnet 3 § 1014 p. 397; 5 Rousseau et Laisney Vo. Jugement nos 28, 33, 34.

23. Ce ne sont pas les considérants ou motifs, mais le jugé ou dispositif, qui rendent un jugement interlocutoire sujet à appel. —*C. B. R. 1884. Nadeau v. Cheval, 7 L. N. 114.*

24. Un jugement peut être en partie final et en partie interlocutoire. — *C. B. R. 1899. Mitchell v. Heffernan, 2 R. P. 87.*

25. Le jugement qui est final en partie et en partie interlocutoire est appelable *de plano.* (*Même arrêt.*)

26. An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an state of the cause on some intermediate question before the final decision. — *C. B. R. 1901. Shannon v. Turgeon, 4 R. P. 49.*

27. *Sont des jugements interlocutoires :*

A judgment homologating an award of arbitrators. *C. S. 1857. Tare v. Jones 1 J. 151*

28. a judgment which determines all the matters in litigation between the parties with the exception of the amount claimed under a plea of compensation and orders, *avant faire droit* on such plea, the amount of compensation to be settled by experts, and reserves the question of costs.—*C. B. R. 1862. Wardle v. Bethune, 6 J. 220.*

29. le jugement de première instance renvoyant une inscription en faux sur une défense au fond en droit.—*C. B. R. 1866. Beaudry v. Le Maire de Montréal, 11 J. 28.*

30. ... a judgment dismissing an inscription in improbation on demurrer. *C. B. R. 1875. Darling v. Templeton, 19 J. 105.*

31...... a judgment maintaining a demurrer to a part of a declaration —*C. R. 1878. Lottinville v. McGreevy, 4 Q. L. R. 242.*

32 ...... a judgment or order of the Superior Court naming commissioners in matters of expropriations.—*C. B. R. 1880. The Canadian Rubber Co. v. The City of Montreal, 25 J. 231.*

33. ..... a judgment ordering the plaintiff to make option between two incompatible causes of action.—*C. R. 1880. Fair v. Cassils, 3 L. N. 183.*

34....... a judgment quashing an interim injunction.—*C. Supr. 1885. Stanton v. Atlantic Ry. Co., Cassels' Digest 434.*

35....... a judgment ordering that the hearing of the petition contesting a seizure before judgment, should be proceeded with in the Superior Court at the same time as the hearing of the main action.—*C. Supr. 1889. Molson v. Bernard, 18 R. C. S. 622.*

36....... an order of the Court of Queen's Bench sitting aside an assignment of facts to the jury and all subsequent proceedings and, *suo motu*, ordering a *venire de novo*.—*C. S. 1891. Accident Ins. Co. of North America v. McLachlan, 18 S. C. R. 627.*

37. ... a judgment in a case of *saisie-arrêt*, on motion of the seizing creditor, ordering garnishees to deposit in court monies attached in their hands *C. B. R. 1893. Powis v. The Quebec Bank, R. J. 2 B. R. 506.*

38..... un jugement renvoyant une exception dilatoire.—*C. R. 1899 Bédard v. La Municipalité du village de De Lorimier & Bayard, R. J. 17 C. S. 141.*

39....... a judgment granting a motion ordering an opposant *afin de charge* to give security that the real estate advertised for sale will be sold for a sufficient price to enable, the hypothecary creditor to be paid in full.—*C. B. R. 1903. Desaulniers v. Payette, 5 R. P. 364.*

40. In general, a judgment pronounced in an intermediate state of the cause is an interlocutory judgment within the classification given in article 46 C. P., notwithstanding that it may have definitively adjudicated upon the issue submitted.—*C. B. R. 1914. Arnold v. Cole, 21 R. de J. 258.*

41. Un jugement qui ordonne simplement l'émission d'une règle de cour assignant une partie à comparaître devant le tribunal pour indiquer pourquoi elle ne serait pas condamnée ne peut être, quelque larges qu'en soient les termes qu'un jugement interlocutoire.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Tourangeau v. Bureau des Commissaires, 17 R. P. 81; R. J. 25 B. R 161.*

42. *V. au surplus, art. 43, nos 33 et art. 52a, nos 1 et s., art. 1211, nos 14 et s.*

*b) Jugements interlocutoires susceptibles d'appel.*

43. Il y a lieu d'appeler d'une ordonnance radiant une inscription pour audition au mérite en vacance, sur une exception à la forme en l'absence d'un consentement par écrit des parties pour telle audition hors du terme.—*C. B. R 1852. Drase v. Taylor, 2 L. C. R. 227*

45. Un jugement de la Cour Supérieure déterminant et définissant les faits dont le jury doit s'enquérir, est un jugement

dont on peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine.—*C. B. R. 1856. Arthur v. Montreal Assurance Co., 6 L. C. R. 99, R. J. R 30.*

46. Leave to appeal will be granted from a judgment of the Superior Court dismissing a motion of plaintiff that *acte* be granted him of his option for a jury trial, on the ground that the motion was made after the four days limited by the 64th rule of practice. *C. B. R. 1861. Lovell v. Campbell, 6 J. 110.*

47 Le jugement de première instance renvoyant une inscription en faux sur une défense au fond en droit, doit être rangé dans la classe et dans l'ordre des jugements interlocutoires à raison de l'influence que ce jugement peut avoir sur la décision du fond du procès quant à *l'affaire en litige* entre les parties; et l'appel doit en être interjeté comme d'un jugement interlocutoire.—*C. B. R. 1866. Beaudry v. Le Maire de Montreal, 11 J. 28.*

48. An interlocutory rejecting an inscription for *enquêtes et mérite* is a judgment from which an appeal will lie.—*C. B. R. 1874. Bellay v. Guay, R. A. C. 46.*

49. Leave to appeal may be granted from an interlocutory judgment foreclosing a party at *enquête* for non-appearance.—*C. B. R. 1875. Doutney v. Ritchard, R. A. C. 47; C. B. R. 1875. Hall v. King, R. A. C. 47.*

50. An appeal may be granted from an interlocutory judgment dismissing an exception to the form.—*C. B. R. 1880. Board of Temporalities v. Minister and Trustees of St. Andrew's Church, 3 L. N. 379.*

51. Leave will be granted to appeal from an interlocutory judgment dismissing, upon motion, a demurrer and a special plea filed by the defendants.—*C. B. R. 1881. Low v. The Montreal Telegraph Co., 4 L. N. 381.*

52. Permission fut accordée d'appeler d'un jugement devant l'évêque du diocèse renvoyant une action en nullité de mariage entre catholiques pour l'adjudication sur la validité du lien matrimonial.—*C. B. R. 1882. Evans v. Laramée, 5 L. N. 134.*

53. Un jugement interlocutoire qui a renvoyé une exception à la forme se plaignant du court délai spécifié par des créanciers contestant pour répondre à leur contestation, et qui n'accorde que quatre jours pour répondre, est susceptible d'appel.—*C. B. R. 1894. Marsan v. Poirier, R. J. 4 B. R. 58.*

54. Il y a appel d'un jugement interlocutoire maintenant une exception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un autre district.—*C. B. R. 1901. Gosselin v. Belley, 4 R. P. 233*

55. Le jugement qui maintient des objections à l'enquête tombe dans les cas énumérés à l'art. 46 C. P.—*C. B. R. 1903. Beaudoin v. Petit, 6 R. P. 322.*

56. Il sera permis d'appeler d'un jugement renvoyant une exception déclinatoire, ce jugement terminant en partie le litige et ordonnant une chose à laquelle il ne peut être rémédié par le jugement final, à savoir, la contestation et l'instruction.—*C. B. R. 1909. Porter v. Can. Rubber Co., 10 R. P. 197.*

56a. The judgment of the Superior Court granting a demand for a power of attorney from a foreign plaintiff, is an interlocutory judgment from which there is an appeal under articles 46 and 1211 of the Code of Procedure.—*C. B. R. 1918. San Martin Mining Co. v. Compania Ingeniera R. J. 27 C. B. R. 527.*

*c) Jugements interlocutoires non susceptibles d'appel.*

57. Il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu sur une exception tendant à obtenir suspension des procédures jusqu'à ce que jugement soit rendu dans une autre instance, entre les mêmes parties, sur semblable matière.—*C. B. R. 1851. Donegani v. Quesnel, 1 L. C. R. 411.*

58. Il n'y a pas lieu à l'appel d'un jugement interlocutoire à l'enquête, maintenant l'objection des demandeurs à l'audition du mari de la défenderesse comme témoin.—*C. B. R. 1865. The Ontario Bank v. Duchesnay, 16 L. C. R. 194; 14 R. J. R. 89.*

59. Un appel d'un jugement de la cour supérieure, renvoyant une motion pour revision d'une décision à l'enquête, ne sera pas permis; les parties en pareil cas procédant à leur risque, et si l'une d'elles était lésée, la cause pouvait être portée en appel, à un stage postérieur de la procédure.—*C. B. R. 1865. Hudon v. Painchaud, 15 L. C. R. 437; 14 R. J. R. 76.*

60. An appeal will not be allowed from an interlocutory judgment of the Superior Court, dismissing a demurrer to a declaration.—*C. B. R. 1868. Benning v. Grange, 13 J. 153; 19 R. J. R. 179.*

62. The court will not grant leave to appeal from an interlocutory order of a judge in Chambers authorizing the opening of the door an insolvent.—*C. B. R. 1874. Whitlock v. Tyre, R. A. C. 579.*

63. Where defendants' pleas are, by an interlocutory judgment, altered, but not so as to prevent him proving his whole defence, leave to appeal from such interlocutory will not be granted.—*C. B. R. 1875. Leblanc v. Pellerin, R. A. C. 47.*

64. Leave to appeal will be refused from a judgment of *preuve avant faire droit*.—*C. B. R. 1875. Jobin v. Barbeau, R. A. C. 580.*

65. Leave to appeal from a judgment ordering an *expertise* may be refused in the discretion of the court, although it decides part of the issues.—*C. B. R. 1875. Been v. Valin, R. A. C. 47.*

66. Leave to appeal will not be granted from an interlocutory judgment allowing a wife aliments during the pendency of a suit with her husband, unless it is evident that injustice has been done.—*C. B. R. 1875. Blacklock v. Crosby, R. A. C. 47.*

67. Where the defendant fyled an exception à la forme, and the plaintiff amended his declaration, and the defendant was not further heard on his exception which was dismissed, he will not be granted leave to appeal from the judgment dismissing the exception if it appears that the amendment covered all valid grounds of exception à la forme.—*C. B. R. 1875. Mallette v. Tremblay et Pacaud v. Demers, R. A. C. 581.*

68. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour Superieure, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeubles de mineurs.—*C. B. R. 1876. Béliveau v. Clément, 9 R. L. 664; 1 Q. L. R. 209.*

69. An application for an appeal from a ruling at *enquête*, which is manifestly wrong, will be rejected, when the granting of the appeal will have the effect of retarding the case.—*C. B. R. 1876. Le Curé de Beauharnois v. Robillard, 20 J. 294.*

70. La cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire qui a permis de signifier une nouvelle copie de la déclaration, lorsque la première avait été signifiée sans être certifiée.—*C. B. R. 1881. Therrien v. Wadleigh, 1 D. C. A. 300.*

71. Un jugement renvoyant une exception déclinatoire est un jugement auquel il peut être remédié par le jugement final, et une requête pour permission d'en appeler sera refusée.—*C. B. R. 1890. Auger v. Magnan, 2 R. P. 161.*

72. The jugment granting an interlocutory injunction does not fall under art. 46 C. P., and leave to appeal therefrom will not be granted.—*C. B. R. 1901. Wurtele, J. Wright v. The City of Hull, 4 R. P. 52.*

73. A judgment dismissing an exception to the form, in which the defendant, a married woman, separate as to property, complained of being sued alone, can be corrected the final judgment.—*C. B. R. 1901. Hall, J. Ogilvie v. Fraser, 3 R. P. 546.*

74. When a pleading has been dismissed upon demurrer or exception to the form and there appears to be a reasonable doubt as to the correctness of the judgment, leave to appeal will generally be accorded, almost as a matter of course; but the contrary rule prevails when it is the demurrer or the exception itself which has been dismissed.—(*Même arrêt*). V. *aussi C. B. R. 1875. McGreevy v. Normand, R. A. C. 246; C. B. R. 1875. Hall v. Atkinson, R. A. C. 246.*

75. Peut être corrigé par le jugement final et partant n'est pas susceptible d'appel, le jugement qui statue que des biens font partie de la communauté ayant existé entre les parties et renvoie au practicien à inclure ces biens dans l'actif de la dite communauté. *C. B. R. 1902. Stewart v. Cairns, 5 R. P. 255.*

76. In an action for separation from bed and board, a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under art. 46, C. C. P.—*C. B. R. 1903. Christin v. Lafontaine, 6 R. P. 297.*

77. Leave to appeal will not be granted from a judgment condemning a party to imprisonment until she produces certain effects.—*C. B. R. 1903. St-Pierre v. Belisle, 6 R. P. 418.*

78. Il n'y a pas lieu de permettre d'en appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à une partie de fournir à l'appui de sa déclaration certains détails et certains documents.—*C. B. R. 1904. Ouimet, J. Corp. de DeLorimier v. Sœurs de Jésus-Marie, 7 R. P. 64.*

79. A judgment allowing a defendant to file an exception to the form after the delays, without adjudicating upon its merits, is not an interlocutory judgment from which leave to appeal can be granted. *C. B. R. 1904. Hall, J. Lefebvre v. Les héritiers Everett, 8 R. P. 188.*

80. There is no appeal from an interlocutory order of a judge of the Superior Court ordering a witness to produce certain correspondence.—*C. B. R. 1907. Toronto Type Foundry Co. v. Mergenthaler Linotype Co., 13 R. L. n. s. 854; V. le No 86 infra et sous l'art. 43 supra No 61.*

81. An action, involving issues upon a contested account between the plaintiff and the defendant, had been referred to an account, who had proceeded with the enquiry at considerable length, when a third party, interested in the account who had intervened to take up the defence, made application to have the accountant suspend his proceedings and return the papers into Court, alleging partiality on the part of the accountant and irregularities in his proceedings. The Superior Court dismissed the application, and, upon motion of another of the parties, ordered the accountant to complete his proceedings and report.

*Held:*—Dismissing intervenant's petition for leave to appeal, that the judgment dismissing the intervenant's motion was one from which leave to appeal should not be granted.—*C. B. R. 1909. Larivière v. Royal Trust Co., 15 R. de J. 322.*

82. An order by which the judge overruled a so-called declinatory exception is not a judgment from which an appeal to the Court of King's Bench can be prosecuted.—*C. B. R. 1911. United Shoe Machinery Co. v. Drouin, 12 R. P. 289, 17 R. de J. 420.*

83. Un jugement interlocutoire ne décide pas une partie du litige parce qu'en rejetant une demande en injonction, il oblige le requérant à faire, durant l'instance, précisément ce que, par son action, il demande de n'être pas tenu de faire.—*C. B. R. 1912. Carroll, J. Chainé v. Commissaires d'écoles de St-Sévère, 14 R. P. 72.*

84. A judgment deciding that an action has been rightly taken under summary procedure is not one from which leave to appeal should be granted.—*C. B. R. 1912. Nesbitt v. The Investment Trust Co., 13 R. P. 285.*

85. L'ordonnance d'injonction qui a pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaqués de nullité, avant la décision de l'action principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais simplement un jugement préparatoire de l'instruction du procès, pour éviter que le jugement en maintien de l'action, soit inutile, par suite de l'exécution de ces mêmes résolutions et contrat pendant le procès.—*C. B. R. 1913. Gervais, J. Bachand v. Ville de St-Jean, 15 R. P. 1.*

86. A witness, at the trial, may be ordered to file into Court a document

which he has in his possession. There is no appeal from such an interlocutory judgment.—*C. B. R. 1913. Cross, J. Dubé v. Vipond, 14 R. P. 386; 19 R. de J. 229. V. le No 80 supra.*

87. Un jugement rejetant une exception à la forme à un *quo warranto*, dans les circonstances mentionnées n'est pas un jugement interlocutoire dont on puisse permettre l'appel.—*C. S. 1915. Panneton, J. Dozois v. Prieur, 17 R. P. 86.*

88. Un jugement interlocutoire rejetant une motion demandant à ce que les allégations de faits d'une réponse à une défense soient retranchées comme irrégulières et tendant à refaire l'action, n'est pas susceptible d'appel aux termes de l'art. 46 du Code de Procédure.—*C. B. R. 1915. Beauchemin & Fils v. Versailles, Vidricaire & Boulais, R. J. 24 B. R. 549.*

89. A judgment which maintains an inscription in law against a plea of compensation is not one from which leave to appel should be granted.—*C. B. R. 1915. Cross, J. Baillargeon v. Dunlop, 16 R. P. 414.*

90. Un jugement qui rejette une motion par laquelle on demandait le rejet de certains paragraphes d'une réponse, ne tombe pas sous l'art. 46 C. P., et permission d'en appeler ne sera pas accordée.—*C. B. R. 1915. Beauchemin & Fils Ltée v. Versailles, Vidricaire & Boulais, 17 R. P. 108.*

91. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc du Roi d'un jugement interlocutoire refusant d'ajourner l'instruction d'une cause, à raison de l'absence d'un témoin indispensable.—*C. B. R. 1916. Choquette v. Rousseau, 25 R. J. O. 185; 22 R. de J. 573.*

91a. *V. sous l'art. 1211, nos 14 et seq.*

III—Autorité des jugements interlocutoires.

*a) Auprès du tribunal de première instance.*

92. Il est de pratique d'exciper du jugement interlocutoire lorsque l'on entend en soutenir le mal fondé devant le juge du fond.

93. The court has power to revise the judgment homologating an award of arbitrators.—*C. S. 1857. Tate v. Jones, 1 J. 151, 5 R. J. R. Q. 467.*

94. Le juge du fond peut reviser le jugement qui a maintenu une défense ou une réponse en droit, sauf à remettre la preuve à un autre jour, si la partie n'est pas prête.—*C. R. 1878. Lottinville v. McGreevy, 4 Q. L. R. 242; C. R. 1898. Budden v. Rochon, R. J. 13 C. S. 322.*

95. Jugé que le juge du fond peut juger la même question dans le sens opposé, lorsqu'elle se trouve soulevée par une exception ou par une défense ou même lorsqu'elle ressort de la nature de la demande.—*C. S. 1880. Bélanger, J. Casey v. Shaw, 3 L. N. 90.*

96. V. sur le pouvoir du juge du fond de reviser les interlocutoires.—*C. Supr. 1883. Shaw v. St-Louis, 8 S. C. R. 385.*

97. Jugé qu'il faut distinguer et dire que le juge du fond peut reviser le jugement qui a rejeté un plaidoyer en droit, mais qu'il est lié par le jugement qui a écarté une défense, comme il le serait si l'action avait été déboutée sur plaidoyer en droit.—*C. S. 1887. Tait, J. Kelly v. Warren, M. L. R. 3 S. C. 457.*

98. Le juge du fond n'est pas lié par les interlocutoires rendus dans la cause.—*C. S. 1893. Jetté, J. Crane v. McBean, R. J. 4 C. S. 331; C. R. 1877. Archer v. Lortie, 3 Q. L. R. 159.*

99. Where surveyors were appointed to fix boundaries, and then report was received, but the court before adjudicating on the merits ordered the surveyors to place boundary marks.—Held, that such judgment was a final judgment not susceptible of being revoked by the same court in so far as it pronounced on the *fond* of the cause and determined the line of separation between the properties.—*C. S. 1898. Doherty, J. Barry v. Rodier, R. J. 14 C. S. 372.*

100. But in so far as it ordered the actual operation of placing boundary marks, it was merely preparatory to the final judgment and none of the parties having asked for such actual placing of

marks, and no marks having been placed, this part of the judgment might be revoked by the same court. (*Même arrêt.*)

101. Les jugements provisoires peuvent toujours être révoqués par le tribunal lorsque les causes qui les ont fait rendre ont cessé d'exister.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Poole v. Hogan, 3 R. P. 107.*

102. The Superior Court, sitting at the trial of a case upon the merits, has the power to reform and reverse interlocutory orders previously made therein and, in the exercise of such power, will order, notwithstanding a previous contrary decision, that the case be united with two other ones involving the same issues, the whole to be tried and decided on the same evidence.—*C. S. 1908. Archibald, J. The Montreal Canada Fire Ins. Co. v. Therien, R. J. 34 C. S. 205.*

103. Les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause.—*C. B. R. 1911. Levine v. Serling, 14 R. P. 25; C. B. R. 1905. Perrault v. G. T. Ry. Co., R. J. 14 B. R. 245.*

104. Bien que le juge qui rend le jugement final ait juridiction pour reviser la décision rendue sur une exception à la forme, cette dernière est chose provisoire entre les parties; et la défenderesse ne peut soulever dans sa défense au fond, les mêmes moyens qu'elle a déjà plaidés par exception à la forme et qui ont été rejetés.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Graham v. The Brodeur Co., Ltd., R. J. 47 C. S. 56; C. B. R. 1909. Montreal Rolling Mills v. DeSambor, 16 R. L. n. s. 80.*

104a. Les juges ne sont pas liés par les jugements interlocutoires qu'ils ont rendus.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Guilbault v. Banque d'Hochelaga, R. J. 55 C. S. 79.*

*b) Auprès du tribunal d'appel.*

105. An inscription in review, in general terms, from a final judgment does not submit for review an interlocutory judgment not referred to in such final judgment.—*C. R. 1879. Montreal & Ottawa Forwarding Co. v. Dickson, 3 L. N. 70.*

106. L'appel du jugement final de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les interlocutoires rendus dans la cause et le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas *chose jugée* sur les questions soulevées par son exception à la forme. *C. B. R. 1885. Metras v. Trudeau, M. L. R. 1 Q. B. 347.*

107. The court will not consider a law issue raised by demurrer in the court below and disposed of there by interlocutory judgment, when no reference is made to it in appeal on the merits, and when it does not show absence of jurisdiction or of right of action.—*C. B. R. 1893. Larue v. Kinghorn, R. J. 2 B. R. 263*

108. Where there has been no application for leave to appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court, the court of Queen's Bench, when the case comes before it on the final judgment, is not precluded from revising and reversing an interlocutory judgment which laid down a principle which the court considers to be erroneous, and which was reaffirmed by the final judgment in the case.—*C. B. R. 1898. Bayard v. Dinelle, R. J. 7 B. R. 480.*

109. L'appel d'un jugement final remet en question tous les jugements interlocutoires prononcés dans la cause, et le défaut d'une partie d'appeler d'un jugement interlocutoire ne constitue pas chose jugée à l'égard de ce jugement.—*C. B. R. 1917. Longpré v. Dumoulin, 24 R. de J. 1; C. B. R. 1915. Cie des champs d'or Rigaud-Vaudreuil v. Bolduc, R. J. 25 B. R. 97; C. B. R. 1911. Levine v. Serling, 14 R. P. 25; R. J. 23 B. R. 289.*

**47.** L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm,

**47.** Appeals from judgments rendered in the districts of Montreal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm,

Richelieu, Saint-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

Néanmoins, l'appel des jugements rendus par la Cour de circuit dans et pour le comté de Frontenac est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.—(C.P. 53.)

C. P. C. 1117 amendé; 54 Vict. c. 48, s. 2; 3 Ed. VII, c. 50, s. 1; Geo. V. c. 8, s. 14, par J; 1 Geo. V, c. 9, s. 9, par G.. 6 Geo. V, c. 39, s. 1; 9 Geo. V, ch. 12, s. 12;

Richelieu, St. Francis, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, and Beauharnois are brought, heard and determined in the city of Montreal; and appeals from judgments rendered in the districts of Quebec, Three Rivers, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce and Arthabaska are brought, heard and determined in the City of Quebec.

Nevertheless appeals from judgments rendered in the Circuit Court, in and for the county of Frontenac, are brought, heard and determined in the city of Quebec.

## SECTION III

COUR SUPÉRIEURE ET COUR DE REVISION.

**48.** La cour supérieure connait en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada; et dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.—(C. P., 45, 55, 57, 894, 1101; et s., 1336).

C. P. C. 28 amendé; S. R. Q. 5858; 54-55 Vict. (C) c. 20; S. R. B. c. 78, ss., 2, 3; S. R. 3072 et suiv.

## SECTION III

SUPERIOR COURT AND COURT OF REVIEW.

**48.** The Superior Court has original jurisdiction in all suits or actions which are not exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court or of the Exchequer Court of Canada; and in the district of Quebec it has exclusive original jurisdiction in cases of petition of right.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I. Montant en jeu. (1)*
*II. Actions réelles et droits immobiliers. (14)*
*III. Juridictions particulières ou concurrentes, (23)*
*IV. Locateurs et locataires. (35)*
*V. Divers. (39)*

### I.—MONTANT EN JEU.

1. V. sur la doctrine de la compétence relativement au montant en jeu: Garsonnet vol. 2 § 130 pp. 63 *et seq.*

2. The amount demanded, and not that which may be really due, must regulate the question of jurisdiction.—*C. S. 1857. Généreux v. Leroux, 1 J. 285; 6 R. J. R. 86.*

3. La Cour Supérieure est seule compétente en matière de *capias*. (art. 984 *infra*). Si l'action est pour moins de $100 et que le *capias* soit cassé, la Cour Supérieure demeure compétente à prononcer une condamnation pour une somme inférieure au chiffre de sa compétence.—*C. S. 1857. Elwer v. Francisco, 1 J. 188; 6 R. J. R. 19; C. S. 1874. Torrance, J. Prévost v. Ritchot, 18 J. 72.*

4. La Cour Supérieure n'a pas juridiction pour accorder jugement au demandeur sur une poursuite de $68, émanée avec *capias* lorsque le *capias* n'a pas été exécuté.—*C. S. 1874. Bélanger, J. Tessier v. Legault, 5 R. L. 472.*

5. Where an action for $67.00 was originated in the Superior Court by *capias* duly executed, but of which a *désistement* was subsequently filed by plaintiff on the return day, such action could not then be continued before the said court for want of jurisdiction and must be dismissed, *sauf recours* to plaintiff to proceed before the proper court.—*C. S. 1878. Papineau, J. Turcotte v. Régnier, 1 L. R. 351; 22 J. 132.*

6. Une action dans laquelle le demandeur allègue qu'il lui est dû $210, et conclut au paiement de cette somme est de la juridiction de la Cour Supérieure, lors même qu'il appert par les titres allégués que la somme due est de $195, seulement. —*C. R. 1884. Tourigny v. Fortin, 10 Q. L. R. 302.*

7. Lorsque après l'émanation d'un bref de sommation et sa signification au défendeur, mais avant l'entrée de la cause en cour, le demandeur fait signifier au défendeur un *retraxit* de partie de la somme réclamée, suffisant pour réduire cette somme au-dessous de $100 la Cour Supérieure n'a pas de juridiction, pour juger l'action.—*C. S. 1884. Sicotte, J. Saxton v. Paradis, M. L. R. 1 S. C. 437.*

8. La compétence est fixée par la demande et les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort que s'ils sont antérieurs à la demande.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Desmarteau v. Cour de Magistrat, 17 R. L. 4.*

9. Dans une action intentée au montant de $200, lorsque le demandeur produit un *retraxit* de $149.21, ne laissant qu'une balance réclamée de $50.79, la Cour Supérieure n'a pas de juridiction.—*C. S. 1889. Wurtele, J. Macsan v. Mandeville, M. L. R. 5 S. C. 120.*

10. Une demande qui excède $100, lorsque le bref est émané, mais qui est réduite à une somme inférieure à $100, par un paiement fait par le défendeur après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la Cour Supérieure.—*C. S. 1890. Loranger, J. Banque d'Ontario v. Mason, 29 R. L. 302.*

11. La classe de l'action et le montant des dépens, dans une action paulienne, sont déterminés, non par le montant de la créance du demandeur, mais par la valeur de l'immeuble qu'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur.—*C. S. 1893. DeLorimier, J. Labelle v.*

*Meunier, R. J. 3 C. S. 256; C. R. 1892. Beaulieu v. Lévesque, R. J. 2 C. S. 193; C. R. 1893. Leclaire v. Côté, R. J. 5 C. S. 331; Lapointe v. Bélanger, 7 Q. L. R. 316, Doherty v. La Cour de Circuit de St-François, 16 R. L. 144; Comp. Leduc v. Tourigny, 17 Q. L. R. 285.*

12. Si des époux réclament par une même poursuite $100 de dommages pour propos tenus sur leur compte, cette action sera traitée comme une action de $50 pour chacun des demandeurs, et renvoyée d'office à la cour de circuit.—*C. S. 1898. Campbell v. Kavanagh, 1 R. P. 509.*

13. Il n'y a pas ouverture à exception déclinatoire par le fait que le demandeur après avoir institué sa demande pour $173, reconnait par sa réponse au plaidoyer, qu'en effet il n'aurait dû réclamer que $86, ce changement n'oblige pas la Cour à renvoyer cette cause devant la Cour de Circuit.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Joseph v. Tamlin, 9 R. de J. 236.*

II—ACTIONS RÉELLES ET DROITS IMMOBILIERS.

14. L'action hypothécaire pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, est une action relevant de la Cour Supérieure.—*C. R. 1871. Rodier v. Hébert, 16 J. 41; C. C. 1877. Massé v. Côté, 3 Q. L. R. 322.*

*Contra: C. S. 1897, Mathieu, J. Laverdure v. Côté, R. J. 13 C. S. 254.*

15. Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut à la démolition de la chaussée faute de paiement, exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la Cour Supérieure, et partant, il a droit aux frais d'une action en Cour Supérieure.—*C. R. 1894. Houle v. Poitras, R. J. 5 C. S. 89.*

16. An action instituted by the crown for the recovery of arrears of constituted rents replacing seigniorial dues may be brought before the Superior Court, even where the amount involved is less than $100, and a motion for the dismissal of such action for want of jurisdiction will be rejected.

Especially has the Superior Court jurisdiction in such an action where its conclusions are hypothecary and for passing of new title.—*C. S. 1897. Larue, J. Regina v. Côté, 1 R. P. 176.*

17. Dans une action pour arrérages de rentes constituées, le demandeur peut prendre des conclusions hypothécaires, et une telle action, quel qu'en soit le montant, est de la compétence de la Cour Supérieure.—*C. S. 1898. Caron, J. Labbé v. Routhier, 1 R. P. 68.*

18. Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin, et qui conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la Cour Supérieure.—*C. S. 1906. Bruneau, J. Houle v. Ducharme, 8 R. P. 326.*

19. Celui qui demande la conversion de la jouissance d'un droit d'habitation au paiement d'une somme d'argent, et ce, sa vie durante, exerce un droit réel; telle demande n'étant pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, la Cour Supérieure doit la connaître en première instance.—*C. C. 1908. Bruneau, J. Niquette v. Niquette, 10 R. P. 68.*

20. Sauf dans les districts de Québec et de Montréal, où sa juridiction est exclusive, la Cour Supérieure a juridiction concurrente avec la Cour de Circuit, siégeant ailleurs que dans un chef-lieu de district, pour connaître d'une action personnelle hypothécaire, pour une somme de $33.34.—*C. S. 1909. Champagne, J. Campeau v. Deschambault et al & The Northern Colonization Railway Company, R. J. 37 C. S. 542.*

21. Une action sur privilège d'ouvrier est d'une nature hypothécaire, et est de la compétence de la Cour Supérieure, quel que soit le montant réclamé.—*C. C. 1915. Archambault, J. Pontini v. Lecavalier, 16 R. P. 371.*

21a. La Cour Supérieure a juridiction dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble

par des estimateurs de la cité de Montréal, lorsque l'objet de l'action n'est pas seulement de faire diminuer le montant porté au rôle d'évaluation, mais aussi de faire déclarer que le principe de l'évaluation elle-même est erroné, comme dans le cas où les estimateurs municipaux, ont mis de côté le droit que le propriétaire avait d'avoir son immeuble évalué comme terre en culture, et l'ont évalué comme lots à batir.—*C. B. R. 1917. Laberge v. La Cité de Montréal, R. J. 27 B. R. 1.*

22. *V. au surplus, sous l'art. 54, sur la compétence de la Cour de Circuit.*

III. JURIDICTIONS PARTICULIÈRES OU CONCURRENTES.

23. La Cour supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite, pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits par une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce, nonobstant les articles 398-411, 951 et 1042, C. M.—*C. B. R. 1882. Ross v. Corporation Ste-Clotilde, R. A. C. 399; 11 R. L. 520.*

24. Les dispositions de la charte de Montréal (52 V. c. 97, ss. 213 et 227) relativement à l'évaluation des dommages par des commissaires, n'enlèvent pas aux cours de justice leur juridiction ordinaire pour condamner la cité à payer des dommages et pour faire établir ces dommages d'après les modes de preuve ordinaires.—*C. S. 1892. Lamarche v. Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 307; 16 L. N. 156.*

25. Le mode spécial, indiqué par l'article 5536 S. R. Q., pour déterminer le montant des indemnités y mentionnées, n'a pas enlevé au plaignant le recours aux tribunaux ordinaires.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Larochelle v. Price, R. J. 19 C. S. 405.*

26. La Cour supérieure est compétente pour juger une action prise par un surintendant spécial nommé, par le conseil de comté pour $150 de frais taxés par le conseil, dont la décision a été infirmée par la Cour de circuit du comté.—*C. S. 1899. Bélanger, J. Martin v. La Corp. du Comté de Beauharnois, 2 R. P. 99.*

27. Malgré l'article 5535 S. R. Q., qui pourvoit à la fixation du montant de dommages soufferts par experts, la partie lésée a le droit de recourir directement aux tribunaux, et cette faculté n'est pas enlevée, dans l'espèce, par la clause d'arbitrage contenue dans l'acte de 1876. (The Lake Megantic Pulp Co. v. La Corporation de Ste-Agnès, R. J. 7 C. S. 239; and The Merchants Marine Insurance Co. Ross, 10 Q. L. R. 237; et The Anchor Insurance Co. v. Allen, 13 Q. L. R. 4, suivis).—*C. B. R. 1900. Bannerman v. Hamelin, R. J. 10 B. R. 68.*

28. Under the Winding-Up Act (s. 39) the Superior Court alone has jurisdiction to determine upon a demand against the liquidators of a company in liquidation.—*C. S. 1901. Andrew J. Robillard v. Blanchet, R. J. 19 C. S. 383; 3 R. P. 532.*

29. Une action personnelle en recouvrement d'arrérages de rente constituée seigneuriale, au montant de $0.67, peut être intentée devant le tribunal de la Cour Supérieure, nonobstant la disposition de l'art. 5713 S. R. P. Q., qui attribue dans ce cas la juridiction à la Cour de Circuit ou à la Cour des Magistrats.—*C. S. 1902. Gagnon, J. Larue v. Gagnon, 8 R. de J. 229.*

30. C'est au seul bureau d'examinateurs de la corporation des huissiers du district de Montréal qu'il appartient de juger en première instance les membres de la dite corporation accusés d'infractions aux règlements, et la Cour Supérieure n'a juridiction que sur appel en pareille matière.—*C. S. 1903. Archibald, J. Corp. des Huissiers de Montréal v. Proulx, R. J. 24 C. S. 244.*

31. Une action par un cultivateur contre une compagnie de chemin de fer, qui, en construisant une voie d'évitement, l'avait privé de sa traverse de ferme, et concluant à ce que la compagnie soit condamnée à lui payer la somme de $400, ou simplement celle de $200, si elle préfère remettre les traverses dans un état convenable sous 15 jours, est de la compétence de la Cour Supérieure, et non exclusivement de la commission des chemins de fer du Canada.—*C. S. 1912. Dorion, J. Drolet v. C. P. R., 14 R. P. 201.*

32. La compétence de la Commission des services d'utilité publique est exclusive de celle des autres tribunaux. Par suite, la Cour Supérieure ne peut pas prendre connaissance des matières laissées à sa décision. La manière de poser les poteaux et d'y attacher les fils conducteurs d'électricité, par une compagnie électrique, les inconvénients, les dangers, et les dommages qui peuvent en résulter pour une autre compagnie du meme genre, ainsi que les moyens d'y remédier, sont des matières de la compétence exclusive de la commission des services d'utilité publique.—*C. S. 1913. Lemieux, A. J. C. The Quebec Railway Light and Power Company v. The Dorchester Electric Company, Ltd., R. J. 43 C. S. 528.*

33. The powers conferred upon the Public Utilities' Commission are confined to matters that concern the safety or convenience of the public, and do not oust the Superior Court of its jurisdiction in suits brought by one public utility company against another, to enforce private common law rights.—*C. B. R. 1913. The Quebec Railway Light, Heat and Power Co. v. The Dorchester Electric Co., Ltd., R. J. 23 B. R. 159.*

34. La Cour Supérieure a une juridiction concurrente avec la Cour d'Amirauté pour juger une saisie-conservatoire d'une barge dans les eaux du fleuve St-Laurent.—*C. S. 1916. Firard v. Gariépy, R. J. 49 C. S. 284.*

IV—LOCATEURS ET LOCATAIRES.

35. Dans les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire, la compétence est déterminée par la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués.—V. l'art. 1152 *infra.*

36. Le locateur a droit de prendre une saisie-gagerie pour les loyers échus et à échoir, lorsque le locataire enlève ou est sur le point d'enlever les meubles qui garnissent les lieux loués, et la Cour Supérieure a juridiction pour juger la cause quand bien même le loyer échu s'élèverait à moins de $100.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Hall v. Dunahue, 5 R. L. n. s. 419.*

37. La Cour Supérieure a juridiction pour entendre une cause entre locateur et locataire, lorsqu'il est allégué que ce dernier ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants et qu'il a enlevé certains meubles sujets au privilège du locateur.—*C. S. 1906. Loranger, J. Devlin v. Robb, 8 R. P. 417.*

38. The Circuit Court has no jurisdiction to give an order to compel a lessee to conform to a clause of the lease requiring him to permit prospective lessees to visit the premises from 1st of February to the end of the lease.—*C. C. 1912. McCorkill, J. Marois v. Miller, 15 R. P. 402.*

V—DIVERS.

39. Where the Attorney General demands the forfeiture of goods alleged to have been passed through the custom house without entry or permit, and without payment of dues.—*Held*: that the Superior Court had jurisdiction in the matter.—*C. B. R. 1864. Dorion v. Rothstein, 8 J. 130; C. L. J. 85.*

40. La saisie-arrêt pour le recouvrement des frais accordés sur l'appel devant un juge, en vertu de l'acte des élections de Québec," d'une décision du conseil municipal sur la revision d'une liste électorale, ne peut être prise qu'à la Cour Supérieure, la contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être poursuivie là, et il y a appel, et, par là même, revision du jugement prononcé sur le mérite de cette contestation.—*C. R. 1884. Bouchard v. Corporation de la Malbaie, 19 Q. L. R. 102.*

41. The Superior Court has no jurisdiction to dispose of an incidental demand for a sum less than $100, made by the Defendant, in an action in said court, where said demand is separate and distinct from the principal action and has no connection with the demand in which the principal action is based.—*C. S. 1892. Doherty, J. Thompson v. White, R. J. 2 C. S. 385.*

42. Une demande de pension alimentaire dont le montant total est inconnu, est du ressort de la Cour Supérieure.—*C. C. 1897. Champagne, J. Marcotte v. Lachapelle, 1 R. P. 128.*

43. The proceedings on an application for a recount, by a judge, of the votes given at a Dominion election, are executive and ministerial, and not judicial, and do not pertain to the Superior Court. — *C. B. R. 1900. Wurtele, J. Meigs v. Comeau, R. J. 10 B. R. 56.*

44. The Superior Court has jurisdiction of actions to recover penalities imposed by municipal by-laws, when of an amount of one hundred dollars in Montreal and Quebec and of two hundred dollars in the other districts. —*S. C. 1906. Doherty, J. The Corp. of the Parish of St. Laurent v. Roy, R. J. 30 C. S. 333.*

45. La Cour Supérieure étant le tribunal de droit commun des justiciables, sa juridiction n'est limitée que par le statut; elle a le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi.

Une motion demandant de retarder l'exécution d'un jugement sera accordée, lorsqu'il y a impossibilité physique dans le moment de faire la chose ordonnée par le tribunal, dans l'espèce de construire une couverture d'église pendant la saison d'hiver. —*C. S. 1908. Bruneau, J. Syndics de St-Pie v. Cie de Construction de Shawinigan, 9 R. P. 153.*

46. La Cour Supérieure est compétente à décider des infractions aux lois de la santé publique et peut connaître des actions intentées en recouvrement d'amende pour ces infractions. —*C. S. 1913. Charbonneau, J. Le Conseil d'Hygiène de la Province de Québec v. La Corp. du Coteau Landing, 15 R. P. 111; C. B. R. 1906. La Corp. de St-Denis v. Benoit, R. J. 15 B. R. 378.*

47. La Cour Supérieure est le tribunal de droit commun et a seule juridiction pour connaître d'une action demandant qu'il soit enjoint au défendeur de fournir le service d'un aqueduc, nonobstant des conclusions subsidiaires à $50 de dommages, intérêts. —*C. R. 1916. Garand v. Lacroix, R. J. 50 C. S. 456.*

48. *V. au surplus les décisions sous l'art. 50.*

**49.** La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à:

1. Un honoraire d'office;

2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

3. Un titre à des terres ou héritages;

4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.—(C. P., 1130.)

C. P. C. 1058, partie.

**49.** The Superior Court has original jurisdiction by means of evocation in all suits and actions instituted in the Circuit Court, relating to:

1. Fees of office;

2. Duties, rents, revenues or sums of money payable to the Crown;

3. Titles to lands or tenements.

4. Annual rents or other matters by which rights in future may be affected.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I—Application générale.

1. La nature d'une intervention qui tend à dépouiller l'une des parties de la propriété et de la possession de l'héritage par lui loué, rend toute la cause évocable.—*C. S. 1869. Beaudry, J. Kingsley v. Nixon, 15 J. 271.*

2. In a non-appealable cause, returnable out of term, a defendant may evoke at any time before plaintiff has obtained an *acte* of fore-closure.—*C. S. 1872. MacKay, J. DeBeaujeu v. McNamee, 17 J. 50.*

3. Un jugement rendu par la Cour supérieure, maintenant une évocation, est un jugement final qui ne peut être revisé que si le dépôt requis est fait dans les huit jours de ce jugement, et tel jugement ne peut être revisé après ce délai et en même temps que le jugement final sur le mérite de la cause.—*C. R. 1884. Seers v. Bourcier, 15 R. L. 289.*

4. Lorsqu'une cause a été évoquée de la cour de circuit à la cour supérieure, et que l'évocation a été déclarée valide par ce dernier tribunal, le jugement, déclarant l'évocation valide, ne pourra être révoqué par la même cour.—*C. R. 1884. St-Aubin v. Leclaire, 13 R. L. 609; 2 M. L. R. 15.*

5. Une action réclamant le premier paiement d'une répartition pour la construction d'une église, laquelle répartition est payable en douze versements annuels ne peut être évoquée comme affectant des droits futurs, la cour de circuit ayant juridiction exclusive en la matière.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde v. Coursol, M. L. R. 1 S. C. 214.*

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cour du Recorder, même lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles ce tribunal a compétence concurremment avec la cour de circuit.—*C. S. 1894. Desautels v. Parker, R. J. 7 C. S. 369.*

7. Une contestation de déclaration de tiers-saisie dans une cause pendante devant la Cour de Circuit, dans laquelle on demande une condamnation que ce tribunal est incompétent à prononcer donne ouverture à une demande d'évocation à la Cour Supérieure.—*C. R. 1894. Chaudonnet v. Chaudonnet, R. J. 6 C. S. 289.*

8. A defendant in the Circuit Court, who produces an incidental demand for an amount in excess of the jurisdiction of that tribunal, is not entitled to an evocation to the Superior Court.—*C. R. 1896. Beauchêne v. Thibault, R. J. 10 C. S. 423.*

9. Lorsqu'il n'appert pas clairement de la déclaration qu'une cause met en question des droits futurs, l'évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure ne pourra être demandée par le défendeur qu'après la production de son plaidoyer, si ce plaidoyer justifie cette évocation.—*C. S. 1897. Archibald, J. Cossette v. Desjardins, 1 R. P. 86; R. J. 12 C. S. 539.*

10. L'on ne peut non plus évoquer une action pour taxes d'écoles, quand même elle affecterait des droits futurs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Com. d'écoles de St-Henri v. Cité de St-Henri, 4 R. L. n. s. 306; R. J. 14 C. S. 144.*

11. Lorsque dans une action entre locateur et locataire le locateur réclame $90 tant pour dommages que pour loyer échu pendant dix mois, sans distinction, et demande la résiliation du bail pour les trois années qui restent à courir sur le bail, les droits futurs du locataire doivent être considérés valoir au moins cent piastres pour ces trois années—et donnent ouverture à l'évocation de la cause à la cour supérieure.—Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la déclaration d'évocation spécifie que les droits futurs du défendeur ont une valeur excédant cent piastres. La compétence donnée à la cour de circuit dans les causes entre locateurs et locataires au-dessous de $100—par l'art. 1152 C. P., n'enlève par le droit d'évocation à la Cour

Supérieure, lorsque les droits futurs des parties sont mis en jeu par ces causes. — *C. S. 1901. Cimon, J. Morneau v. Verret, 7 R. de J. 481; R. J. 20 C. S. 399.*

12. La Cour Supérieure ne peut renvoyer une cause à la Cour de Circuit pour la seule raison que la partie qui a demandé l'évocation n'a pas inscrit sur son évocation: il faut que l'évocation soit mal fondée.— *C. S. 1901. Mathieu, J. L'Association des Barbiers de la Province de Québec v. Lazotte, 4 R. P. 70.*

13. D'après une opinion le droit d'évocation serait corrélatif du droit d'appel, et il ne pourrait y avoir évocation que lorsqu'il y a appel. Le droit d'appel n'existant pas à l'égard d'un jugement rendu en Cour de Circuit, en matière municipale, une partie poursuivie pour taxes municipales ne peut, même en invoquant des droits futurs, évoquer la cause à la Cour Supérieure.—*C. S. 1903. Desmarais, J. Maire de Nicolet v. Imperial Oil Co. Ltd., 5 R. P. 205.*

14. En sens contraire: (sur le motif que la cause était susceptible d'appel), que l'on ne peut évoquer une action au montant de $99.00 intentée devant la Cour de Circuit de comté pour des matières pouvant affecter des droits futurs.—*C. S. 1903. Choquette, J. Roy v. Ferland, 5 R. P. 188; 9 R. de J. 62.*

15. Il n'y a pas lieu a l'évocation d'une cause par laquelle le demandeur, demande la résiliation du bail et réclame un montant de loyer au-dessous de $100, telle évocation basée sur le motif que les droits futurs du locataire jusqu'à l'expiration du bail peuvent être affectés par le jugement vu qu'aux termes des arts. 54, 1150 et 1152 C. P., une telle action est attribuée exclusivement à la Cour de Circuit.—*C. S. 1904. Mathieu J. Robert v. Boisselle, 10 R. de J. 387.*

16. Even if future rights be involved in an action taken in the Circuit Court, for an amount under $100, no evocation of the case to the Superior Court will be allowed, if the action has not been instituted in the Circuit Court at the chief place of the district, because the case is then subject to appeal.—*C. S. 1905. Lynch, J. Bickford v. The Remmington Martin Co., 9 R. P. 354.*

17. Une action instituée en Cour de Circuit, contre une compagnie de chemin de fer, en recouvrement de dommages pour défaut d'avoir suivi l'horaire dans le service de ses trains, en certaines circonstances spéciales, ne donne pas ouverture à évocation à la Cour Supérieure, vu qu'une telle réclamation ne constitue aucun des motifs d'évocation prévus par l'art. 49 C. P. C. —*C. S. 1907. Davidson, J. Marsan v. G. T. Ry. Co., 14 R. de J. 143.*

18. Quoiqu'une action demandant la résiliation d'un bail et réclamant de plus un montant de loyer en-dessous de $100, soit du ressort de la Cour de Circuit, il sera permis d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, si elle affecte les droits futurs des parties pour un montant excédant la somme de $100. —*C. R. 1909. Poiré v. Larigne, 11 R. P. 187; R. J. 38 C. S. 19.*

19. Il n'y a pas lieu de faire connaître en première instance, par voie d'évocation à la Cour Supérieure, des actions ou poursuites d'un montant entre $100 et $200, dans l'espèce le paiement annuel d'une somme de $120 par le défendeur au demandeur jusqu'au mariage de ce dernier, lorsque ces actions sont portées devant la Cour de Circuit appelable d'un comté. —*C. S. 1909. Bruneau, J. Hénault v. Goulet, 10 R. P. 300.*

19a. Il n'y a pas lieu d'évoquer de la Cour de circuit à la Cour supérieure une action en recouvrement de dommages-intérêts au montant de $10 basée sur le fait que le défendeur obstrue un chemin public, tant que la contestation ne met pas en question des doits réels ou autres susceptibles de justifier l'évocation. *C. R. 1918. Beaudoin v. Durocher, R. J. 55 C. S. 220.*

20. V. *sur la procédure relative à l'évocation, sous l'art. 1150.*

II —Honoraire d'office.

21. Les mots "honoraires d'office" ne comprennent pas des frais d'actions dont on prétend la taxe exorbitante, de manière à donner lieu à une évocation. —*C. S. 1856. Derome v. Lafond, 6 L. C. R. 474; 5 R. J. R. 143.*

III.—DROIT, RENTE, ETC. PAYABLES À SA MAJESTÉ.

22. Toute contestation relative à la propriété d'un dépôt fait pour garantir les frais d'un appel à la Cour du Banc du Roi en matière criminelle est de la juridiction de la Cour supérieure, vu qu'il s'agit d'une somme d'argent payable à sa Majesté. *C. S. 1911. Bruneau, J. Grouix v. Sicotte, 13 R. P. 31.*

IV.—TITRE À DES TERRES OU HÉRITAGES.

23. Une compagnie de chemin de fer, poursuivie devant la Cour de circuit pour $84 de dommages soufferts pour perte d'une récolte par le fait que la compagnie n'aurait pas construit un chemin de traverse convenable de manière à permettre au demandeur de communiquer des deux côtés de sa terre, traversée par la voie de la compagnie, est bien fondée à évoquer telle demande à la Cour supérieure, vu que le demandeur par cette demande, exerce un droit de servitude de passage qu'il prétend avoir sur la voie de la compagnie défenderesse.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Mills v. Grand Trunk Ry. Co., 9 R. de J. 121.*

24. Lorsqu'une partie réclame un montant au-dessous de $100 pour travaux faits à un hangar mitoyen, le défendeur peut évoquer la cause à la Cour supérieure, s'il prétend que ces travaux se rapportent à la ligne de séparation des héritages et que le jugement à intervenir pourrait affecter les droits futurs des parties.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Perreault v. Chopin, 10 R. J. 102.*

V.—RENTES ANNUELLES, ETC., AFFECTANT DES DROITS FUTURS.

25. Where a railway company was sued for ninety dollars, being the amount of penalties for nine days, under a by-law of a town enacting a penalty of ten dollars per day in the event of the company's making default to erect gates at the intersection of the railway with certain streets, rights in future were affected, and the defendant might evoke the action to the Superior Court.—*C. B. R. 1888. La Cie du Grand Tronc du Canada v. La Corp. de la ville de St-Jean, M. L. R. 4 Q. B. 271; 16 R. L. 690.*

26. Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque les droits futurs ne peuvent jamais se monter à la somme de cent piastres.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Poitras v. Montreal Gas Company, R. J. 6 C. S. 305.*

27. Dans une demande en dommages de $8.00 contre une partie qui a négligé de se conformer à un marché par lequel elle s'est engagée à fournir le lait de ses vaches à la fromagerie des demandeurs, le défendeur peut évoquer la cause à la Cour supérieure.—*C. S. 1895. Plamondon, J. Massé v. Laflamme, 2 R. de J. 130.*

28. Dans une action sur un billet promissoire pour $25, étant partie du prix de vente d'un piano pour $320, il y a lieu à l'évocation à la Cour supérieure.—*C. S. 1896. Casault, J. Bernard v. Ouellet, R. J. 9 C. S. 318.*

29. Une demande devant la Cour de circuit, en laquelle le demandeur ne réclame que $60, mais où il conclut aussi à ce qu'il soit déclaré membre et sociétaire de l'association défenderesse, est évocable à la Cour supérieure comme affectant des droits futurs.—*C. R. 1896. Paquin v. Société Bienveillante de St-Roch, R. J. 9 C. S. 404.*

30. Lorsqu'une corporation municipale poursuit devant la Cour de circuit un entrepreneur pour le forcer à refaire des travaux qu'il a déjà faits en vertu d'un contrat et d'un règlement du Conseil et que ce dernier plaide qu'il n'est pas tenu de faire de nouveaux travaux, il y a lieu à évocation de la cause à la Cour supérieure vu que des droits futurs sont affectés.—*C. S. 1898. Mathieu, J. La Corp. de Belœil v. Jeannotte, R. J. 14 C. S. 211; 1 R. de J. 318.*

31. On peut évoquer une cause de la Cour de circuit à la Cour supérieure dans les matières personnelles qui peuvent affecter des droits futurs aussi bien que dans les matières relatives à des terres ou héritages affectant des droits futurs. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande pour pension alimentaire.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Nicolle v. Bourgouin, 5 R. L. n. s. 75; 1 R. P. 526.*

32. Il y a lieu à évoquer de la Cour de circuit à la Cour supérieure une action pour pension alimentaire annuelle et viagère. —*C. S. 1899. Bélanger, J. Deschamp v. Deschamps, 2 R. P. 390.*

33. Dans le cas d'une vente à plusieurs termes avec stipulation que le titre ne sera donné qu'au temps ou un certain montant aura été payé, et qu'à défaut de paiement de deux termes la vente sera nulle et le montant payé sera retenu à titre d'indemnité, une action pour $54.50, représentant deux termes échus, intentée à la Cour de circuit, peut être évoquée à la Cour supérieure comme affectant des droits futurs du défendeur. —*C. S. 1899. Mathieu, J. Picard v. Renaud, 5 R. L. n. s. 325; 2 R. P. 183.*

34. Une action par laquelle on demande le paiement d'un versement sur des actions dans une compagnie, peut affecter des droits futurs au sens des arts. 49 et 1130 du Code de Procédure, et est, partant, susceptible d'évocation, si le fait même de la souscription de ces actions est mis en question.—Il en serait autrement si le défendeur, sans nier le fait de la souscription, prétendait l'avoir payée, ou qu'il lui en a été fait remise, ou qu'elle est compensée. —*C. S. 1899. Langelier, J. The Dewitt-Langlois Milling Company v. Fauteux, R. J. 16 C. S. 400; 2 R. P. 141.*

35. An action taken in the Circuit Court for promissory notes, may be evoked by the plaintiff to the Superior Court when the defendant pleads that those notes were given in part payment of a thing sold by the plaintiff, for over $100, and that the sale is null, the thing sold being defective and valueless. —Par. 3 of art. 1130 C. P. is not limitative, but simply provides for a special case. —*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Tufts v. Dalton, 3 R. P. 523; 8 R. de J. 34.*

36. Une action par laquelle on demande une pension alimentaire de $2.25 par semaine, pour 47 semaines, est évocable à la Cour supérieure, le jugement qui sera rendu sur cette action devant affecter les droits futurs des parties. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Roach v. Duggan, 4 R. P. 289; 8 R. de J. 177.*

37. Une action en recouvrement des bénéfices dûs par une association charitable à l'un de ses membres, est évocable à la cour supérieure, cette action ayant trait aux droits et intérêts futurs du demandeur, et décidant pour l'avenir de sa qualité de membre de l'association. —*C. C. 1902. Choquette, J. Gagné v. La Société St-Jean-Baptiste de Victoriaville, 4 R. P. 382.*

38. Le défendeur poursuivi devant la Cour de circuit par le Barreau de Montréal en recouvrement d'une amende de moins de $100 pour exercice illégal des attributions des avocats, et qui plaide qu'il fait partie de l'association des comptables licenciés, et que, comme tel, il a un tarif de collection légal, peut évoquer la cause à la Cour supérieure. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Barreau de Montréal v. Duff, 5 R. P. 125.*

39. Il n'y a pas d'évocation d'une action en réclamation de dommages causés par une chaussée, même lorsque le demandeur réclame tels dommages pour plusieurs années et se réserve son recours pour dommages futurs. —*C. S. 1903. Taschereau, J. Lauzon v. Coupal, 9 R. de J. 362.*

40. An action in the Circuit Court to recover a penalty, under a by-law granting an exclusive privilege to ferry for a number of years, for a breach thereof, by ferrying for hire within the limits of the franchise, does not relate to rights in future, so as to admit of its evocation to the Superior Court, at the instance of the defendant.

Per Cross, J. The "rights in future" in par. 4 of art. 49 C. P., include personal, as well as real rights and are not restricted to the latter. —*C. B. R. 1911. The Quebec & Levis Ferry Company Limited v. Bernier R. J. 20 B. R. 572.*

41. Le but de l'évocation est de rendre appelables les jugements que l'on pourrait invoquer comme ayant l'effet de la chose jugée dans les contestations futures.

Le jugement qui doit être rendu sur une action pénale pour contravention à une loi ne constitue pas chose jugée quant aux contraventions futures, sauf à titre de précédent. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer de la Cour de circuit

à la Cour supérieure une poursuit de cette nature par le motif qu'ell[illegible]te les droits futurs du délinquant.

Les actions dont l'objet est l[illegible]ouvrement d'une somme d'argent [illegible] payable à la couronne ne sont pas toujours susceptibles d'évocation; elles ne le sont que lorsqu'elles ont trait à des matières qui peuvent affecter des droits futurs.—*C. S. 1917. Trudel v. The Can. Northern Ry. Co., R. J. 52 C. S. 502.*

42. Si, à une action sur billet prise devant la Cour de circuit, le défendeur plaide que ce billet a été donné en exécution partielle d'une promesse d'achat dont il demande la nullité, ainsi que celle du billet lui-même, le demandeur peut évoquer l'action à la Cour supérieure. —*C. S. 1917. Bruneau, J. Economic Realty Co. v. Ellis, 19 R. P. 28.*

**50.** A l'exception de la cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.—(C. P., 1307).

S. R. Q., 2329, partie, amendé ; S. R., 3085,

**50.** Excepting the Court of King's Bench, all courts, circuit judges and magistrates, and all others persons and bodies politic and corporate, within the Province, are subject to the superintending and reforming power, order and control of the Superior Court and of the judges thereof in such manner and form as by law provided.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Corporations municipales. (24)*
*III. Autres corps incorporés. (48)*

I—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. The Superior Court has jurisdiction as a court of appeals, from judgments of the Recorder's Court, relating to taxes imposed by the corporation of the city of Quebec, under its by-laws.—*C. S. 1864. Taschereau, J. Boswell v. The Mayor of Quebec, 14 L. C. R. 450; R. J. R. 233.*

2. The Superior Court has no power to amend an award of the board of Revisors of the Montreal Corn Exchange Association. If irregular, the award must be set aside *in toto.*—*C. S. 1865. Monk, J. Glassford v. Taylor, 1 L. C. L. J. 94; 18 R. J. R. 167.*

3. La Cour supérieure peut reviser l'ordre d'un juge de cette cour, ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante.—*C. B. R. 1870. The City of Montreal v. Stephens, 33 J. 27[illegible].*

4. The Superior Court has jurisdiction over an arbitrator appointed by the government of the Dominion of Canada, under the 142 section of the British North America Act, while acting as such within the Province of Quebec, and may inquire whether such arbitrator is in the regular exercise of his office.—*C. S. 1871. Beaudry, J. The Attorney General v. Grey, 15 J. 306.*

5. Neither the Superior Court nor any judge thereof has power to remove commissioners appointed for the purpose of expropriation under the stat. 27 and 28 Vict., ch. 10, and appoint others in their stead, on the ground that they were pursuing a vicious and illegal mode of expropriation.—*C. B. R. 1873. Brown v. Mayor of Montreal. 18 J. 146.*

6. La Cour supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour reviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Lassisseraye v. Larue, R. J. 8 C. S. 146.*

7. License commissioners, although not among the inferior courts mentioned in arts. 59, 63, 64 and 65 of the Code of Procedure, have duties of a judicial character which, on proper occasion, subject them to the superintending authority of the Superior Court, and the proper remedy is a writ of prohibition.—*C. S. 1899. Davidson, J. Kearney v. Desnoyers, R. J. 19 C. S. 279.*

8. La compétence des tribunaux étant d'ordre public, et partant personne ne pouvant y renoncer valablement, est mal fondé le moyen tiré de ce que le demandeur aurait convenu de soumettre à des arbitres la question qui est en litige.—*C. B. R. 1900. Bannerman v. Hamelin R. J. 10 B. R. 68; Anchor Insurance Co. v. Allen, 13 Q. L. R. 4.*

9. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour entendre une cause dirigée contre un liquidateur d'une compagnie mise en liquidation en vertu de la loi des liquidateurs fédérale (*Winding-up Act*).—La Cour supérieure, en vertu du contrôle que l'art. 50 C. P. lui donne à exercer sur tous les tribunaux, (la cour du banc du roi seule exceptée), a juridiction pour maintenir un *writ* de prohibition contre une cour de circuit qui excède sa juridiction.—Il y a lieu à prohibition contre un tribunal inférieur même après que le jugement a été rendu par ce tribunal.—*C. S. 1901. Andrews, J. Robillard v. Blanchet, 3 R. P. 532; R. J. 19 C. S. 383.*

10. La prescription des actions portées devant la Cour supérieure en vertu de l'art. 50 C. P., est celle de trente ans, et la cour accordera le remède demandé, dans ce délai à moins qu'en certain cas, un retard indu ne la justifie de refuser son aide au demandeur.—*C. S. 1903. Cimon, J. Thériault v. Corp. de Notre-Dame du Lac, 9 R. de J. 326.*

11. Le droit de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, prévu à l'art. 50 C. P. C., ne s'étend pas à une cour fédérale, établie pour appliquer les lois d'extradition, et le recours de l'art. 1003 du même code n'est pas ouvert contre elle.—*C. B. R. 1904. Gaynor v. Lafontaine, R. J. 14 B. R. 99.*

12. La Cour supérieure, bien que la loi du Barreau au sujet des sentences que ses conseils de section prononcent contre ses membres, sur plainte portée contre ces derniers, interdise tout appel (61 Vict., ch. 27, s. 2), a, en vertu de l'art. 50 C. P., un droit de contrôle et de surveillance sur le tribunal que forment ces conseils de section en pareil cas. Ce droit de surveillance et de contrôle s'exerce par bref de prohibition, mais seulement lorsqu'il y a excès de juridiction de la part du conseil instruisant la plainte, et jamais autrement.

Semble, que des informalités tellement graves qu'elles ressembleraient à un excès de juridiction, pourraient donner lieu à l'émission d'un bref de prohibition, malgré le texte même de l'article qui semble dénier ce droit. (1003 C. P.).—*C. S. 1905. Routhier, J. Vidal, requérant v. Le Barreau de Québec, intimé, et Arbour, mis en c. et Vidal requérant et Le Barreau de Québec, intimé, et Paradis et al, mis en cause.*—*R. J. 27 C. S. 115.*

13. Le recours par voie d'action devant la Cour supérieure est ouvert pour faire prononcer la nullité de condamnation par les juges de paix, par application de l'art. 50 C. P. C., et nonobstant l'appel à un autre tribunal par les lois en vertu desquelles ces condamnations sont prononcées.—*C. S. 1908. Champagne, J. Zimmerman v. Burwash, et al. R. J. 29 C. S. 250.*

14. The Superior Court does not possess any superintending, revisory or appellate jurisdiction in respect of the desicions and decrees of the Exchequer Court, particularly when they have been confirmed by the Supreme Court of Canada.—*C. S. 1906. Davidson, J. Hodge v. Beique and The Minister of Railways and Canals for the Dominion of Canada, 8 R. P. 142.*

15. The Exchequer Court of Canada is not a Court subject to the superintending and reforming power of the Superior Court of this Province. No action will lie before the latter to have proceedings and judgments had before and rendered by the former declared null and void for want of jurisdiction.—*C. R. 1907. Hodge v. Beique, et al. R. J. 33 C. S. 90.*

16. La cour de magistrat de district est un tribunal inférieur au sens de l'art. 1003 C. P., Vainement invoque-t-on l'art. 1290 du même code qui défend de porter devant un autre tribunal, par voie de certiorari ou autrement les procédures qui y sont mues. Cette disposition n'affecte pas celle de l'art. 50 C. P., qui soumet tous les tribunaux, etc. sauf la Cour du Banc du Roi, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure.—*C. B. R. 1909. Desormeaux v. La Corp. de la Paroisse de Ste-Thérèse, R. J. 19 B. R. 481.*

17. La Cour supérieure siégeant dans et pour la province de Québec, en vertu du Code de procédure civile, n'a pas le droit par voie de désaveu principal, de décréter de nullité des procédures intervenues devant un juge de la province de Québec, siégeant sous l'autorité de l'*Acte des Elections Fédérales Contestées* et de casser un jugement rendu par lui en cette qualité.—*C. S. 1909. Pelletier, J. Quesnel v. Methot, 12 R. P. 15.*

18. Les commissions scolaires sont soumises au droit de surveillance de la Cour supérieure.

La partie qui demande la nullité d'une résolution des Commissaires d'Ecoles "parce qu'elle est illégale et constitue à son endroit une injustice flagrante," allègue des frais suffisants pour donner juridiction à la Cour supérieure.—*C. S. 1912. Tourigny, J. Chaine v. Commissaires d'école de St-Sévère, 18 R. de J. 508.*

19. A board of conciliation and investigation appointed by the minister of labour to investigate a pretended dispute between an industrial company and its employees, on the application of persons describing themselves as members of a trade union that has no legal existence, who do not show that they are authorized by a majority vote of that, nor of any other trade union, who are not employees of the company, and at a time when there exists no dispute between the company and its employees, and neither a strike nor a lockout is imminent, is unlawfully constituted and the Superior Court, in the exercise of its controlling power over all courts and persons within the province (art. 50 C. P.), has the power and duty, at the instance of the company petitioning for a prohibition, to restrain such board from acting in the matter.—*C. R. 1913. The Montreal Street Railway Co. v. The Board of Conciliation and Investigation, et al, R. J. 44 S. C. 350.*

20. La "Commission des chemins de fer" est une cour d'archives ayant le pouvoir d'accorder des permissions et de donner des ordres et de les faire exécuter.

La Cour supérieure est sans juridiction pour accorder une Injonction soit pour opposer ou pour aider à l'exécution d'un ordre de cette Commission.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. C. P. R. v. Ville de Maisonneuve, 19 R. L. n. s. 511.*

21. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction, surtout d'une juridiction statutaire, la Cour supérieure est absolument liée par le texte, et ne peut l'étendre même à la faveur de l'art. 50 C. P.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Desrosiers v. La Cité de Lachine, 15 R. P. 408.*

22. Les dispositions de l'art. 50 du code de procédure civile, confèrent, en effet, à la Cour supérieure, une juridiction exceptionnelle et suprême, à laquelle les justiciables peuvent toujours recourir, par action directe, comme tribunal de droit commun, pour assurer l'exécution de la loi et réparer des excès de pouvoirs de la part de tous les tribunaux, et de toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, à l'exception de la Cour du Banc du Roi.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Cournoyer v. Corp. Comté de Richelieu, 21 R. de J. 212.*

23. L'on ne peut, même en vertu de l'art. 50 du Code de procédure, intenter une action pour attaquer la légalité des procédures faites par les officiers qui relèvent du départment du Secrétaire provincial et qui ont agi sur ses instructions et avec son autorité.—*C. B. R. 1915. Therrien v. l'hon. W. Mercier, l'hon. Boucher de la Bruyère et la Commission des écoles Catholiques de Montréal, R. J. 24 B. R. 352.*

23a. L'art. 50 C. P. ne confère pas à la Cour supérieure le droit de réviser les jugements de la Cour de circuit. Ce ne serait à tout événement, que dans les cas de déni de justice, d'abus de pouvoir causant un préjudice grave et un tort manifeste, que la Cour supérieure pourrait exercer son droit de contrôle et de surveillance sur la Cour de circuit et ses juges, si toutefois elle possède tel droit. La rétraction d'un jugement ne peut être demandée qu'au tribunal qui a rendu tel jugement.—*C. S. 1916. Alphonse Larocque v. La Cour de circuit du District de Montréal, et al, 18 R. P. 416, 446.*

23b. Le bureau des commissaires a, par la loi, le pouvoir discrétionnaire de décider le mode de ses séances, et le droit conféré à la Cour supérieure par l'art. 50 C. P. ne saurait être exercé dans l'espèce.—*C. S. 1916. The Star Publishing Co. v. Le Bureau des Commissaire de la Cité de Montréal, 18 R. P. 110.*

23c. *V. au surplus les décisions sous l'art. 48.*

II.—CORPORATIONS MUNICIPALES.

24. The Superior Court has jurisdiction to entertain an appeal from the acts of the municipality, when the land of the plaintiff was illegally sold by them as alleged.—*C. B. R. 1861. McDougall v. The Corporation of St. Ephrem, 5 J. 229; 11 L. C. R. 353; C. B. R. 1885. La Corporation de Chambly v. Scheffer, M. L. R. 1 Q. B. 42.*

25. Un juge en chambre de la Cour supérieure peut ordonner à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante.—*C. B. R. 1870. Maire de Montréal v. Stephens, 33 J. 273.*

26. A rate payer is entitled to bring suit before the Superior Court to have the *procès-verbal* set aside, although he had appealed previously to the county council and the *procès-verbal* had been confirmed thereby.—*C. B. R. 1884. La Corp. de la paroisse de Ste-Anne v. Reburn, M. L. R. 1 Q. B. 200.*

27. The special remedies given by arts. 100 and 698 C. M., do not exclude the remedy by direct action in the Superior Court, to set aside a by-law or resolution of municipal corporation when it exceeds or illegally uses its powers.—*C. S. 1893. Davidson, J. Corp. de l'Ile Bizard v. Poudrette, R. J. 4 C. S. 81.—C. B. R. 1886. Corp. d'Arthabaska v. Patoine, 4 D. C. A. 364; C. B. R. 1884. Corp. de St-Maurice v. Dufresne, 10 Q. L. R. 227; C. B. R. 1891. Corp. du Comté de Verchères v. Corp. du Village de Varenne, M. L. R. 7 Q. B. 368.*

28. La Cour supérieure est compétente à connaître d'une action, par un intéressé, en nullité d'un acte de répartition, même après l'expiration des trente jours de sa mise en vigueur dans lesquels la demande en cassation droit être portée devant la Cour de circuit.—*C. B. R. 1893. Grenier v. Lacourse, R. J. 2 B. R. 445.*

29. Where the grounds upon which a municipal officer is sought to be ousted are any of those comprised in art. 346 C. M.

the Superior Court is without jurisdiction to try the matter, the examination and decision of such contestations being by art. 348 vested exclusively in the Circuit Court or Magistrate's Court of the county.—*C. S. 1896. Andrew, J. Lajeunesse v. Nadeau, R. J. 10 C. S. 61; C. R. 1877. Fiset v. Fournier, 3 Q. L. R. 334; C. R. 1883. Paris v. Brisson, 10 Q. L. R. 1; C. R. 1886. Delage v. Germain, 12 Q. L. R. 149; C. B. R. 1885. Metras v. Trudeau, M. L. R. 1 Q. B. 347.*

30. Les corporations municipales et leur conseil sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges.—*C. S. 1897. Cimon, J. Desjardins v. Corp. de la paroisse de St-Pacome, 3 R. de J. 161; Luissier v. Corp. of Town of Maisonneuve, R. J. 15 C. S. 45.*

31. But municipal corporations will not be judicially interferred with in matters left by law to their discretion, unless it is shown that a fraud or an invasion of private rights has been committed, or that a palpable and manifest wrong has been inflicted.—*C. B. R. 1896. Corp. de St-Louise v. Chouinard, R. J. 5 B. R. 362.*

32. Un conseiller dont le siège est illégalement déclaré vacant peut procéder par voie de mandamus pour se faire réinstaller; mais il peut également attaquer la résolution par action ordinaire et en demander et obtenir la nullité.—*C. R. 1896. Rouleau v. La Corp. de St-Lambert, R. J. 10 C. S. 85.*

33. La cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité peut être demandée à la Cour supérieure, ou à la Cour de circuit, ou à un juge de la Cour supérieure, dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de tel règlement, mais après l'expiration de ce délai, l'action ou requête en cassation est prescrite.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Prévost v. La Corp. de la Ville de St-Jérôme, 5 R. de J. 395.*

34. Il y a appel à la Cour supérieure de tout jugement rendu par un juge de paix sur des matières municipales en vertu de l'acte des corporations de ville, de la charte d'aucune ville ou des règlements municipaux.—*C. S. 1899. Tait, J. Hart v. Dunlop, 5 R. L. n. s. 364.*

35. Un conseil municipal n'a pas le droit de donner à un surintendant nommé en vertu de l'art. 794 C. M. des instructions à l'effet que ce chemin passera à tel ou tel endroit, et ne peut non plus lui enjoindre de déclarer que ce chemin sera route. Telles illégalités et excès de juridiction peuvent toujours être invoqués par un intéressé devant la Cour supérieure, lors même que l'art. 100 du Code municipal n'existerait pas.—*C. S. 1899. Choquette, J. Dureault v. La Corp. de Tingwick, R. J. 16, C. S. 124; 2 R. P. 223.*

36. La Cour supérieure, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2329 des statuts revisés de Québec, peut prendre connaissance des procédés des conseils municipaux, quels qu'ils soient et les casser. Elle peut exercer ces mêmes pouvoirs dans le cas d'une décision d'un conseil de comté siégeant comme tribunal d'appel, en dépit de l'art. 1061 du C. M., qui refuse le droit d'appel en ce cas.—*C. R. 1899. Piché v. La Corp. du Comté de Portneuf, R. J. 17 C. S. 589.*

37. Un règlement passé par une corporation municipale pour l'ouverture et l'entretien d'un chemin, peut être annulé, s'il cause un préjudice grave au demandeur sur une action du demandeur prise par voie ordinaire à la Cour supérieure.—Le fait que le demandeur en aurait d'abord appelé au conseil de comité, qui a confirmé le règlement, ne le prive pas de cette action. Le recours donné par le code municipal par voie de requête en cassation, n'exclut pas la présente action.—*C. S. 1901. Cimon, J. Therriault v. La Corp. de la paroisse de St-Alexandre, R. J. 20 C. S. 45.*

38. La Cour supérieure peut toujours casser les procédés d'un corps municipal lorsqu'ils sont injustes, arbitraires, ni dans l'intérêt public, ni dans celui même des contribuables pour lesquels on prétend législater.—*C. S. 1901. Choquette, J. Martin v. Corp. de Comté d'Arthabaska, R. J. 20 C. S. 329.*

39. Ce n'est pas à la Cour supérieure qu'il appartient de faire enquête sur le caractère de la personne qui demande au conseil municipal la confirmation d'un certificat d'auberge, cette enquête doit se faire devant le conseil municipal sur une plainte ou à la demande du conseil lui-même.—*C. S. 1901. Choquette, J. Moffet v. Corp. du Village de Plessisville, 7 R. de J. 236.*

40. Nonobstant l'art. 4389, S. R. Q., un règlement passé par une corporation de ville peut être attaqué par action directe.—*C. S. 1903. Larue, J. Bélanger v. Corp. de Montmagny, 10 R. de J. 493; C. S. 1903. Lemieux, J. Farwell v. Corp. de la Cité de Sherbrooke, R. J. 24 C. S. 350.*

41. L'appel au conseil de comté ne prive pas une partie de demandeur devant la Cour supérieure la cassation d'un procès-verbal pour cause d'illégalité ou de nullité.—*C. B. R. 1904. Corp. de Ste-Julie v. Massue, R. J. 13 B. R. 228.*

42. Les règlements de voirie sont laissés au pouvoir discrétionnaire des corporations municipales de la façon prévue au code municipal. Le recours de l'action pour les annuler fondé sur le droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en vertu de l'art. 50 C. P. C., n'est ouvert qu'au cas d'abus et d'injustice née de la mauvaise foi et grave au point de devenir une véritable oppression.—*C. B. R. 1906. Pepin v. La Corp. du Village de Masseville, R. J. 15 B. R. 261.*

43. While a municipal corporation may, like any other person, seek redress by action before the Courts of a specific wrong done it, in violation of the law, the Courts have no jurisdiction in the absence of such a wrong, to deal with a demand upon them by such a corporation to restrain breaches of its by-laws, or to authorize it to prevent them by physical means.—*C. S. 1906. Doherty, J. Corp. Parish of St. Laurent v. Roy, R. J. 30 C. S. 333.*

44. In the absence of fraud, or of an undue invasion of private rights, or of the wilful infliction of a palpable and manifest wrong, the Superior Court will not use its reforming and revisory power to interfere with municipal corporations in matters left by-law to their discretion.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Mercier v. The Corp. of the County of Bellechasse, R. J. 31 C. S. 247.*

45. Le recours de l'action devant la cour supérieure n'est pas ouvert pour faire réviser les décisions des conseils municipaux dans les matières qui sont de leur compétence administrative. Ces décisions ne peuvent être réformées que dans les cas et de la manière prévus au code municipal. Le pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure ne s'exerce que dans les cas d'illégalité ou d'abus de pouvoir. Il n'y a ni illégalité, ni abus de pouvoir dans la décision d'un conseil municipal de retrancher d'une opposition à l'octroi de trois licences, les noms de ceux qui avaient déjà signé les certificats des requérants.—*C. B. R. 1907. Brunelle v. La Corp. du Village de Princeville, R. J. 17 B. R. 99.*

46. L'attestation sous serment par le secrétaire-trésorier de la liste électorale, art. 195; l'examen de la liste électorale par un conseil municipal dans les 30 jours de son dépôt et non après, art. 203; l'avis public et l'avis spécial requis par l'art. 206 pour l'examen de la liste; la parafe du président du conseil avant la clôture de la séance pour les insertions et corrections faites sur la liste, art. 210, sont des formalités essentielles dont l'inobservance rend la liste électorale nulle et non-existante.

La Cour supérieure est compétente en vertu de l'art. 50 C. P. pour mettre de côté une liste préparée en violation de ces formalités.—*C. S. 1913. Mercier, J. Maher v. Corp. paroisse de St-Timothée, 14 R. P. 278.*

47. Un contribuable peut intenter une action en vertu de l'art. 50 C. proc., dans le cas où une corporation légifère *ultra vires*, ou dans le cas de fraude, mais, s'il s'agit d'irrégularités ou d'illégalités, cette action ne compète pas à un contribuable dont l'intérêt n'est pas distinct de celui des autres contribuables d'une municipalité. Dans ce dernier cas, il faut se pourvoir dans les délais et par les procé-

dures édictées au Code municipal.—*C. B. R. 1916. Corp. de l'Assomption v. Forest, R. J. 25 B. R. 568.*

47a. Un conseil municipal a toujours le droit d'amender ou d'abroger un règlement par un autre règlement et un procès-verbal par un autre procès-verbal. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire les tribunaux ne peuvent intervenir à moins qu'il n'en résulte une insustice grave equivalent à fraude.

Il n'y a rien d'illégal à ce qu'un conseil municipal dont la composition est modifiée par suite d'une élection se déjuge sur l'opportunité d'une mesure en vue de se conformer à l'opinion exprimée par le vote électoral.—*C. B. R. 1916. Corp. de la paroisse de St-Léonard le Grand v. Auger, R. J. 26 B. R. 183.*

III—Autres corps incorporés.

48. An appeal provided by the by-laws of a corporation (*bene-volent*) to a higher officer of the same does no take away the jurisdiction of the court, unless such appeal is expressly provided for in the statute incorporating such society or public body.—*C. B. R. 1886. Heffernan v. Walsh, 33 J. 46.*

49. When, by the constitution and by-law of a benefit society, a remedy or appeal is provided, the member aggrieved by the decision of the Society must exhaust such remedy before taking action before the Civil Courts.

Such a by-law is not *lutra vires.—C. S. 1898. Archibald, J. Godin v. The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, 4 R. de J. 256.*

50. Une action demandant qu'un règlement d'un club, imposant aux membres le paiement de $25.00 pour une année seulement, soit déclaré nul, du moins quant à lui, est de la compétence de la Cour supérieure.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Beaudry v. Le Club St-Antoine, 2 R. P. 484; 6 R. L. n. s. 224.*

51. Un règlement d'une association par lequel il est décrété qu'aucun recours en justice ne pourra être exercé par un membre, ou ses ayants-cause, avant qu'ils aient, préalablement, équisé tous les moyens que les dits règlements mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs, ne leur dénie pas le droit de s'adresser aux tribunaux, mais en suspend seulement l'exercice et partant, tel règlement n'est pas contraire à l'ordre public et n'est pas illégal.—*C. S. 1901. Robidoux, J. Marion v. L'Alliance Nationale, 8 R. de J. 111.*

52. Un règlement d'une société de bienfaisance, décrétant l'expulsion contre un sociétaire qui poursuivait la société devant un tribunal civil, au lieu de soumettre son différend à un tribunal d'arbitrage établi par les statuts de cette société, n'est ni contraire à l'ordre public, ni oppressif, ni déraisonnable, et l'expulsion prononcée contre tel sociétaire est valable.—*C. B. R. 1909. L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe v. Cabana, R. J. 10 B. R. 324.*

53. En dehors des cas spécialement prévus dans la charte ou le statut constitutif d'une société par actions, la volonté de la majorité des actionnaires, légalement exprimée, touchant les affaires de l'entreprise, doit généralement prévaloir. Néanmoins, s'il s'agit d'actes qui impliquent l'abandon de l'entreprise, ou du moins la cessation de son exploitation indépendante, ou une déviation du statut constitutif quant à l'objet social, tels que la cession, la vente, ou même la location pour un nombre d'années, des privilèges, des établissements, fabriques, etc., de la société, il faut qu'ils soient dans l'intérêt manifeste de tous les actionnaires pour que la minorité soit liée par la décision de la majorité. La Cour supérieure, en vertu de ses pouvoirs généraux de surveillance et de réforme (Art. C. P.) est toujours compétente pour s'informer, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, des circonstances de ces opérations et pour en prononcer la nullité si elles ne sont pas d'un avantages évident et égal pour tous, d'une probité et d'une loyauté parfaites, et surtout si elles paraissent frauduleusement combinées dans un but de spéculation profitable à une partie seulement, fut-elle la majorité, des sociétaires.—*C. S. 1909. Demers, J. Amyot et al. v. The Dominion Cotton Mills, Limited et al, R. J. 36 C. S. 35.*

**51.** La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.—(C. P., 491, 494, 495).

Nouveau.

**52.** Il y a lieu à appel à la Cour de revision:

1. De tout jugement final de la cour supérieure et de la cour de circuit susceptible d'appel à la cour du banc du roi;

2. De tout jugement final de la cour supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée est de moins de cinq cents piastres;

3. De tout jugement final de la cour de circuit, dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières;

4. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce code;

5. De tout jugement rendu, sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum;*

6. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux sur les procédures

**51.** The Court of Review has exclusive original jurisdiction to determine cases reserved for its consideration by the presiding judge at a jury trial.

**52.** An appeal lies to the Court of Review:

1. From every final judgment of the Superior Court or of the Circuit Court, susceptible of appeal to the Court of King's Bench;

2. From any final judgment of the Superior Court in suits in which the sum claimed or the value of the thing demanded is less than five hundred dollars;

3. From any final judgment of the Circuit Court in which the sum claimed or the value of the thing demanded amounts to or exceeds one hundred dollars except in suits for the recovery of assessments for schools or school-houses, or for monthly contributions to schools, and in suits for the building and repairing of churches, parsonages or churchyards;

4. From every judgment rendered or order given by a judge in non-contentious matters in virtue of the provisions contained in the Tenth Part of this Code;

5. From any judgment rendered on any motion or petition to set aside or quash an attachment before judgment or *capias ad respondendum*;

6. From any judgment in matters concerning municipal

prises en vertu du chapitre quarante de ce code.—(C. P., 43, 44, 72, 492, 890, 923, 1189 et s., 1306.)

C. P. C. 494 amendé; S. R. Q. 5908; 54 Vict. c. 48 s. 20; 8 Ed. VII c. 74 s. 3.

INDEX ALPHABÉTIQUE



corporations and municipal offices, on proceedings taken in virtue of Chapter Fortieth of this Code.

*DIVISION*

*I. Généralités. (1)*
*II. Juridiction de la Cour de revision: (9)*
*a) Cas divers. (9)*
*b) En matière de liquidation. (33)*
*c) Jugements de la Cour de circuit. (37)*
*III. Jugements finals. (44)*
*IV. Matières non-contentieuses. (58)*
*V. Matières municipales. (62)*

I—GÉNÉRALITÉS.

1. Le demandeur dont l'action a été renvoyée absolument, peut, en revision, demander la modification de ce jugement aux fins d'obtenir que sa demande ne soit renvoyée que "sauf à se pourvoir."—*C. R. 1871. Pillar v. Larue, 3 R. L. 704.*

2. On soulève l'incompétence *ratione materiae* de la Cour de révision au moyen d'une motion pour rejet de l'inscription.—*C. R. 1885. Beauchemin v. Hus. M. L. R. 1 S. C. 413.*

3. When the Superior Court exercises a jurisdiction not pertaining to it, such judgment is subject to review by the court sitting in review, and the absence of jurisdiction of the court below may be raised for the first time when the case is in review.—*C. R. 1889. Crépeau v. Lafortune, 6 M. L. R. 422.*

4. Le droit d'inscrire en revision dépend du chiffre de la demande et non du montant qui a été accordé par le jugement dont on se plaint.—*C. R. 1894. Blais v. Vallée, R. J. 5 C. S. 374.*

5. Les mots: "jugements de la Cour supérieure," aux arts. 1114 et 1115 C. P. C., et les mots: "jugements susceptibles d'appel," à l'art. 494 C. P., (43 et 52 n. c.), comprennent à la fois les jugements rendus par le tribunal et ceux rendus par un juge en chambre.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Lasisseraye v. Larue, R. J. 8 C. S. 141.*

6. The right of appeal does not exist by implication or because it is thought just that an appeal should exist; it exists only when expressly given.—*C. R. 1898. Dickey v. Thibault, R. J. 13 C. S. 58; Lavoie v. Lavoie, R. J. 13 C. S. 29.*

7. Aux termes du statut 8, Ed VII, ch. 74, s. 1, 2, 3, il y a appel à la Cour de révision, de tout jugement final de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, susceptible d'appel à la Cour du banc du roi, et il y a appel à la Cour du banc du roi de tout jugement final rendu par la Cour supérieure, dans les causes ou la somme demandée, ou la valeur de la chose réclamée est de $500. ou plus.

En conséquence, dans l'espèce, il y a appel à la Cour de révision, vu que le montant demandé est de plus de $500, et ce, bien que les défendeurs, appelants, n'aient été condamnés à payer que $294.98. *C. R. 1908. Marazza v. O'Brien 16 R. de J. 1.*

8. *V. sur l'effet de l'inscription en révision à l'égard des jugements interlocutoires rendus dans la cause, sous l'art. 46, nos 100 et seq.*

II—JURIDICTION DE LA COUR DE RÉVISION.

*a) Cas divers.*

9. On an inscription for judgment for review in an action instituted under the Lessor and Lessees' Act in which the pleadings do not, by the amount of rent or annual value, show any jurisdiction in the Court of Review, the inscription for Review will on motion of respondent be discharged and the appeal dismissed.—*C. R. 1868. Robinson v. Watson, 12 J. 125; 17 J. R. 443.*

10. The Court of Review has no power to revise a judgment on a petition to revise a bill of costs.—*C. R. 1876. Ryan v. Devlin, 21 J. 28; C. B. R. 1866. Brown v. Lowry, 16 L. C. R. 410; 15 R. J. R. 344.*

11. A judgment rendered by a judge *in chambers* on a writ of *Habeas corpus* is susceptible of Review.—*C. R. 1876. Regina v. Hull, 3 Q. L. R. 136.*

12. The Court of Review has no jurisdiction to hear an appeal from an order of a judge in chambers, empowering a married woman to borrow a sum of money on the security of real estate without the consent of her husband.—*C. R. 1876. Ex parte Dufaux, 20 J. 305.*

13. The judge in vacation, under art. 792, C. P., (845 n. c.), having a special jurisdiction in matters of *contrainte par corps*, and his judgment being a final judgment, it can be inscribed in Review. *C. R. 1878. Nodan v. Dastous, 4 Q. L. R. 335.*

14. The Court of Review has no jurisdiction to afford relief to a plaintiff who has been non-suited, *sauf à se pourvoir*, in a jury trial, on his failing to appear when his case was called. (34 Vict. c. 4 s. 5).—*C. R. 1879. Bain v. White, 2 L. N. 239, 330.*

15. The Court of Review can revise a judgment appointing a sequestrator.—*C. R. 1879. Heritable Securities Mortgage Association v. Racine, 2 L. N. 325.*

16. An order for the dismissal of a bailiff is a domestic order on which there should not be any review. It is not also susceptible of review under art. 494 C. P., (now art. 52).—*C. R. 1880. Chartrand v. Lambert, 3 L. N. 77.*

17. A bailiff of the Superior Court who, by the judgment complained of, was suspended, in consequence of his testimony as a witness in the cause, cannot inscribe that judgment in review in order to have said suspension removed. He must ask for redress in the Superior Court.—*C. R. 1881. Hurtubise v. Riendeau, 4 L. N. 354.*

18. Lorsque le locateur poursuit l'expulsion du locataire, suivant le cours ordinaire de la procédure, la juridiction est déterminée par la valeur réunie de la location et des dommages réclamés; si les deux se montent à $100 ou excèdent cette somme, il y a appel et, par conséquent, révision du jugement quoiqu'il n'accorde que les dommages et à un montant moindre que $100. Le droit d'appel ou de révision qu'a le garant simple, que le locataire a mis en cause pour le faire condamner à le

tenir indemne, est déterminé par le montant de la demande principale et les frais sur celle-ci, et non par celui du jugement.—*C. R. 1882. Gauthier v. Dény, 9 Q. L. R. 13.*

19. L'action hypothécaire pour arrérages de cotisations d'écoles est appelable, et par là-même sujette à révision devant trois juges.—*C. R. 1883. Commissaires d'écoles de St-Norbert v. Crépeau, 10 Q. L. R. 49. Contra C. R. Commissaires d'écoles de Sillery v. Gingras, 6 Q. L. R. 355.*

20. The provisions of art. 494 C. P., (now art. 52), do not apply to cases under the Insolvent Banks Act. 45 Vic., ch. 23.—*C. R. 1886. The Exchange Bank v. Hertily, 30 J. 270.*

21. Un jugement de la Cour supérieure cassant une décision des commissaires du havre, sur appel d'icelle, est susceptible de revision.—*C. R. 1896. Lachance v. Quebec Harbour Commissioners, R. J. 9 C. S. 542.*

22. The opposant has a right to inscribe in review from a judgment of the Superior Court dismissing his opposition, even where the value of the moveable property claimed by his opposition is less than $100. —*C. R. 1896. Brophy v. Fitch & American Wringer Co., R. J. 9 C. S. 257.*

23. Il n'y a pas appel de la révision par un juge en chambre de la taxe d'un témoin. —*C. R. 1898. Bélanger v. Corp. de Montmagny, R. J. 15 C. S. 378.*

24. *Semble:* que le recours légal, lorsqu'une motion pour faire rejeter l'injonction pour défaut d'avis au défendeur a été rejetée, n'est pas la révision, mais bien l'appel à la Cour du banc de la reine.—*C. R. 1899. McArthur Bros. Co. v. Coupal, R. J. 16 C. S. 521.*

25. Il n'y a pas d'appel à la Cour de révision d'une décision rendue à l'enquête au cours d'une déposition permettant une certaine preuve sous réserve.—*C. R. 1900. Charbonneau v. Roy, 6 R. L. n. s. 355.*

26. Il n'y a pas révision d'un jugement d'un juge de la Cour supérieure, taxant et liquidant les dépens d'un arbitrage, en vertu du paragraphe 20 de l'art. 5164 S. R. P. Q.—*C. R. 1900. La Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Jetté, R. J. 17 C. S. 493.*

27. N'est pas susceptible d'appel à la Cour de révision, le jugement qui renvoie, sur mémoire conjoint, l'un des deux plaidoyers produits par le défendeur.—*C. R. 1906. Grenier v. Connolly, 7 R. P. 212.*

28. Un jugement qui rejette une exception déclinatoire ne tombe sous aucun des chefs de l'art. 52 C. P., et n'est pas susceptible de révision.—*C. R. 1908. Pagé v. Genois, R. J. 36 C. S. 207.*

29. La Cour supérieure siégeant en revision n'est pas compétente pour connaître d'un jugement dont il n'y a pas appel à la Cour du banc du roi.—*C. R. 1908. La ville de St-Paul v. Latour & The Mount Royal Spinning Company, Ltd., R. J. 34 C. S. 125.*

30. Dans une action par un tuteur pour faire condamner l'exécuteur testamentaire d'une succession à payer $500 par année à sa pupille, où la défense était la dénégation des faits allégués et où les parties avaient produit un consentement de soumettre la cause pour décision sur le point de savoir si la pupille avait droit aux revenus de la succession, ou simplement à une rente fixe jusqu'à sa majorité, un jugement qui conclut en ces termes: "Pour ces raisons, la cour déclare que la dite A. B. a droit aux revenus de la succession H. B." ne contient qu'une expression d'opinion et manque d'un dispositif susceptible d'exécution. Par suite, il n'est pas davantage susceptible de revision et le tribunal saisi par une inscription à cette fin, ne peut que renvoyer la cause devant la cour de première instance pour y être procédé suivant la loi.—*C. R. 1913. Boismenu v. Mérineau, R. J. 45 C. S. 10.*

31. No appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Superior Court on an appeal from an award or arbitrators, made under ch. 37 R. S. C., 1916 (The Railway Act of Canada.—*C. R. 1914. Lefebvre v. The Lachine Jacque-Cartier & Maisonneuve Railway Co., R. J. 45 C. S. 508.*

32. Il n'y a pas d'appel à la Cour de revision d'un jugement de la cour supérieure accordant une motion demandant à ce qu'il soit déclaré que l'évocation



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

ANSI and ISO TEST CHART No. 2










































à la Cour supérieure d'une cause dans laquelle le requérant demande la nullité d'une résolution octroyant une licence pour vente de boissons enivrantes est illégale et nulle. L'inscription, dans ce cas, peut être rejetée sur motion. —*C. R. 1915. Desjardins v. La Corp. du Village de Ste-Rose et Robert, intervenants, R. J. 48 C. S. 414.*

*b) En matière de liquidation.*

33. The liquidator of a company in liquidation, whose action has been dismissed, may, with the leave of a judge, appeal from that judgment to the Court of Review.—*C. R. 1904. Montreal Coal & Towing Co. v. Standard Life Ass. Co., 6 R. P. 243.*

34. Il n'y a pas d'appel à la Cour de révision d'un jugement rendu par la Cour supérieure siégeant en vertu de l'acte de liquidations.—*C. R. 1909. Cie des Théâtres v. Courval, 10 R. P. 215.*

35. An appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Superior Court in a case to which an insurance company which is being wound up, is a party. No authorization fron the Court is necessary for such appeal.—*C. R. 1910. Standard Mutual Fire Ins. Co. v. Dominion Mutual Fire Ins. Co., 11 R. P. 386.*

36. There is no appeal to the Court of Review from any order or decision of the Superior Court or of a single Judge thereof in any proceedings under the Winding up Act. (R. S. c. 144), but only to the Court of King's Bench.—*C. R. 1911. La Banque de St-Jean v. Bienvenu, 12 R. P. 353.*

*c) Jugements de la Cour de Circuit.*

37. Une action en résiliation d'un bail, dont le loyer annuel est de $100, portée devant la Cour de circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que $41.68 et que les témoignages n'aient pas été consignés par écrit.—*C. R. 1869. Mathews v. Martin, 13 R. L. 517.*

38. Le fait que l'enquête en Cour de circuit n'a pas été prise par écrit ne peut que limiter la revision aux questions de droit que présente le litige.—*C. R. 1883. Laverte v. Dufresne, 9 Q. L. R. 190.*

39. A judgment of the Circuit Court in an action of recognition of an hypothec is susceptible of revision of the Court of Review.—*C. R. 1899. Latour v. L'Heureux, R. J. 16 C. S. 485.*

40. A judgment of the Circuit Court condemned the defendants to pay a penalty of $25, for failure to paint their poles erected within the limits of the municipality plaintiff, as provided by a by-law ordering telephone and other poles to be painted and to be kept painted thereafter. *Held:*—That the demand (which was for $50) did not relate to a matter "in which the rights in future of the parties may be affected" within the meaning of art. 44 § C. P. C., and therefore no appeal lay in such case to the Court of King's Bench sitting in appeal from a judgment of the Circuit Court, and consequently such judgment was not susceptible of revision by the Court of Review.—*C. R. 1901. Corp. of Coaticook v. The People's Telephone Co., R. J. 19 C. S. 535.*

41. The Superior Court sitting in Review has no jurisdiction over a judgment rendered by the Circuit Court, sitting at Stanstead, in an action of warranty brought by a defendant against whom the principal action is for the recovery of $124. school taxes, and an inscription for review of such a judgment will be struck on motion.—*C. R. 1906. The School Commissioners of the Town of Coaticook v. The Coaticook Electric & Power Co., & The Town of Coaticook, R. J. 29 C. S. 26.*

42. Il n'y a pas d'appel à la Cour de revision d'un jugement de la Cour de circuit qui renvoie une intervention demandant de dégager certains effets d'une saisie-gagerie, lorsque tout le loyer réclamé, tant pour le présent que pour l'avenir, ne s'élève pas à la somme de $100.—*C. R. 1909. Sabbah v. Kimell, 11 R. P. 153.*

43. Si la preuve n'a pas été prise par écrit, la Cour de revision n'entendrr pas un appel sur les faits.—*C. R. 1915. Dionne v. Grandmont, 16 R. P. 350.*

III—JUGEMENTS FINALS.

44. A judgment maintaining a demurrer to part of a declaration is an interlocutory judgment.—*C. R. 1878. Lottinville v. McGreevy, 4 Q. L. R. 242.*

45. Le jugement qui dans une action en bornage, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse, et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse, ordonne le bornage dans un lieu déterminé par le jugement est réputé définitif et non pas simplement interlocutoire, et le même tribunal ne peut, lors de l'audition finale de la cause, modifier ou changer les dispositions de ce jugement.—*C. S. 1881. Mathieu, J. Forest v. Heathers, 11 R. L. 7.*

46. A judgment in chambers appointing a sequestrator is in the nature of a final judgment, and a review may be had upon such judgment.—*C. R. 1883. McCraken v. Logue, 6 L. N. 326; Confirmé en appel 3 D. C. A. 268; Contra: Blanchard v. Miller, 16 J. 80.*

47. A judgment rendered in an action of revendication, granting a petition of plaintiff, under C. C. P. 869, (949 n. c.), to have the delivery of the goods on giving security, is not a final judgment subject to be reviewed.—*C. R. 1884. Whitehead v. Kieffer, M. L. R. 1 S. C. 141.*

48. Le jugement qui rejette une demande d'évocation est final et sujet à revision. —*C. R. 1894. Chandonnet v. Chandonnet, R. J. 6 C. S. 289; C. S. 1881. Wright v. Corp. de Stoneham & McKee, 7 Q. L. R. 133; C. R. 1883. Gillet v. L'Heureux & Lamarche, 9 L. N. 371; C. R. 1881. Lapointe v. Bélanger & Bilodeau, 7 Q. L. R. 316; C. S. 1888. Doherty v. La Cour de circuit de St-François, 16 R. L. 144; C. R. 1884. Seers v. Bourcier, 15 R. L. 289; St-Aubin v. Leclair, M. L. R. 2 C. S. 15; 13 R. L. 609.*

*Contra: C. B. R. 1883. Leduc v. Tourigny, 17 Q. L. R. 385; C. R. 1892. Adam v. Boucher, R. J. 2 C. S. 182; C. C. Dionne v. Lacourse, 1 R. de J. 348.*

49. When a judgment apparently interlocutory really decides the contestation between the parties, it is held to be a final judgment.—*C. R. 1898. Singster v. Lacroix, R. J. 14 C. S. 80.*

50. A judgment which fixes the division line between the properties of plaintiff and defendant, and which order *bornes* to be placed thereon, is a final judgment. (*Même arrêt*).

51. Aux termes de l'art. 223 C. P. C., la production du certificat du protonotaire constatant le défaut de production de l'intervention et du certificat de signification dans le délai de trois jours de réception de l'intervention, équivaut à un jugement.—L'intervenant qui entend inscrire en revision de ce certificat de défaut, qui équivaut à jugement, doit faire son inscription dans les huit jours de la date de ce certificat.—Il n'y a pas lieu à inscrire en revision d'un jugement qui renvoie la requête d'un intervenant demandant le rejet d'un tel certificat du protonotaire, vu que ce jugement n'est pas un jugement final dans le sens de l'art. 52 C. P. C.—*C. R. 1900. Hillock v. Croizard & Baner, 6 R. de J. 474; R. P. 261.*

52. Le jugement de la Cour supérieure qui renvoie une intervention est un jugement définitif donnant lieu à un appel à la Cour de revision.—Le mot "final" de l'art. 52 C. P., emprunté à l'anglais, mal à propos, évidemment, ne fait que correspondre au mot "définitif" appliqué à l'appel des jugements dans la procédure civile française.—*C. R. 1901. Renaud v. Denis, 4 R. P. 65.*

53. Le jugement sur une injonction émise dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal n'est pas un jugement final au sens du par. 1 de l'art. 52 C. P. C. et n'étant pas un de ceux visés aux par. 2, 3 et 4, n'est pas susceptible de révision.—*C. R. 1906. Perreault v. La Corp. de Lévis & Fournier, intvt., R. J. 30 C. S. 123.*

54. Le jugement qui déclare absolue une règle *nisi* est un jugement définitif.

Il y a lieu à révision ou appel de ce jugement.—*C. R. 1909. Collins v. Can. Northern Quebec Ry. Co., 11 R. P. 133.*

55. An order allowing or confirming a discontinuance, by the city of Montreal, of expropriation proceedings under sections 429 to 439 of the 63 Vict., cap. LVIII, is not a final judgment of the Superior Court susceptible of appeal to the Court of King's Bench, and, therefore, no appeal lies from it to the Court of Review.—*C. R. 1911. The Lafontaine Park & The City of Montreal v. Cushing et al, R. J. 40 C. S. 1.*

56. Un jugement de la Cour supérieure maintenant une exception déclinatoire et renvoyant un dossier à la Cour de Circuit est un jugement définitif dont il peut être interjeté appel *de plano*.—*C. R. 1911. Les Commissaires d'écoles de Westmount v. Galarneau, 13 R. P. 151.*

57. Un jugement autorisant un curateur à une cession judiciaire de biens à continuer certaine procédure, et accordant une règle *nisi* pour contrainte par corps contre un huissier en défaut de rapporter des deniers en cour, n'est pas un jugement final et ne peut être inscrit en Cour de révision *de plano*. Cette inscription peut être rejetée sur motion.—*C. R. 1914. La Compagnie de Brique et de Sable des Laurentides Limitée v. Charron & Lalonde et St-Amour, curateur et Lalonde opposant, R. J. 48 C. S. 1.*

57a. Un jugement qui rejette une opposition à jugement, basée exclusivement sur des moyens de forme, est un jugement final, appelable *de plano*.—*C. S. 1916. Panneton, J. Larue v. Liontos, 22 R. L. n. s. 225; 17 R. P. 373.*

57b. *V. sur l'appel des jugements interlocutoires sous l'art. 52a.*

IV—Matières non-contentieuses.

58. A review may be had upon every judgment or order rendered by a judge in summary matters under the provisions contained in the third part of the Code of procedure, (now 10th part).—*C. R. 1887. Ex parte Paré, M. L. R. 3 S. C. 76.*

59. No appeal from a judgment removing an terdiction exists by law.—*C. R. 1898. Lavoie v. Lajoie, R. J. 13 C. S. 29.*

60. Il y a appel directement à la Cour de revision d'une ordonnance rendue par le juge en chambre renvoyant unedemande pour la nomination d'un conseil judiciaire.—*C. R. 1906. Ste-Marie v. Bourelle, 8 R. P. 221.*

61. Depuis la promulgation du code de procédure civile de 1897, l'ordonnance d'un juge rejetant une demande d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, est, par l'effet combiné des arts. 72 et 52, par. 2, susceptible de révision.—*C. R. 1907. Saint-Marie v. Bourelle, R. J. 31 C. S. 343.*

V—Matières municipales.

62. The Superior Court has no jurisdiction in revision of a judgment on municipal matters (special nature of action not given), said judgment not being appelable.—*C. R. 1866. Taylor v. Mullin, 11 J. 48; C. R. 1877. Fiset v. Fournier, (quo warranto), 3 Q. L. R. 344.*

63. Cette absence de juridiction s'applique aussi bien aux jugements interlocutoires qu'aux jugements finals, (nature spéciale de l'action n'est pas donnée.)—*C. R. 1868. Beaudry v. Workman, 12 J. 219; 17 R. J. R. 435-6.*

64. Même si l'action est prise au nom de la couronne, (nature spéciale de l'action n'est pas donnée.)—*C. R. 1871. Ouimet v. La Corp. du Comté de Compton, 15 J. 258.*

65. Un jugement rendu par la Cour de circuit sous les dispositions du code municipal (art. 698 et suiv. cassation d'un rôle d'évaluation), est sujet à appel et par conséquent à révision.—*C. R. 1872. McLaren v. Corp. du Township de Buckingham, 17 J. 53.*

66. No review can be had of a judgment of the Superior Court concerning a municipal office.—*C. R. 1877. Fiset v. Fournier, 3 Q. L. R. 334.*

67. Egalement d'un jugement de la Cour de circuit rendu sous l'art. 970 C. M.—*C. B. R. 1879. Montreal Cotton Co. v. The Corp. of the town of Valleyfield, 2 L. N. 338.*

68. Il y a appel à la Cour du banc de la reine d'un jugement de la Cour de circuit rendu sous l'art. 100 du code municipal.—*C. B. R. 1879. Rolfe v. The Corp. of the Township of Stoke, 24 J. 108.*

69. No review can be had of a judgment of the Circuit Court respecting a municipal office.—*C. R. 1882. Théroux v. Corp. of Arthabaskaville, 9 Q. L. R. 62.*

70. Les raisons qui s'opposent à la revision de ces jugements rendus par la Cour supérieure, s'appliquent avec une égale force aux jugements de la Cour de circuit rendus en semblable matière, (contestation d'une résolution nommant

un conseiller municipal.—*C. R. 1882. Thérioux v. La Corp. d'Arthabaskaville, 9 Q. L. R. 62; Chrétien v. Growley, 1 D. C. A. 391.*

71. Il n'y a pas de revision des décisions de la Cour de circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du code municipal.—*C. R. 1883. Lacerte v. Dufresne, 9 Q. L. R. 190.*

72. Un jugement final rendu par la Cour supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en revision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel; et une inscription ainsi faite en révision sera rejetée la motion.—*C. R. 1885. Beauchemin v. Hus, 1 M. L. R. C. S. 413.*

73. Il ne peut y avoir revision devant trois juges d'un jugement rendu par un juge de la Cour supérieure sur une requête libellée produite en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, (37 Vic., ch. 51, sec. 25), contestant l'élection d'un échevin de la cité de Montréal.—*C. R. 1885. Rose v. Tansey, 14 R. L. 123.*

75. A judgment of the Superior Court, under the Town Corporations General Clauses Act, 40 Vic., ch. 29, sec. 200, (R. S. 4376), upon a petition to set aside a resolution of a county council on the ground of illegality, is a judgment respecting municipal matters, and is not susceptible of revision before three judges, (R. S. 4614.—*C. R. 1889. McConnell v. Corp. de la Ville de Lachute, M. L. R. 5 S. C. 274.*

76. An appeal lies to the Court of review from a judgment of the Circuit Court of Montreal, dismissing a petition to annul a municipal by-law allowing the opening of a winter road upon petitioner's land for an indefinite period, such a by-law relating to immoveables and affecting future rights.—*C. R. 1898. Beauchemin v. La Corp. de Belœil, 1 R. P. 248; R. J. 13 C. S. 193.*

77. Il n'y a pas d'appel de la décision de la Cour de circuit, sur une requête en vertu de l'art. 100 du code municipal, demandant la nullité d'une simple résolution qui déclarait chemin et pont de comté, un chemin et pont ci-devant locaux, lorsqu'il n'appert pas que les droits futurs du requérant en sont affectés. —*C. R. 1899. Guertin v. La Corp. du Comté de Laprairie, 2 R. P. 358; R. J. 16 C. S. 531.*

78. Il n'y a pas lieu à la revision devant trois juges de la Cour supérieure d'un jugement rendu par la Cour de circuit, siégeant à Montréal, sous l'art. 100 du code municipal, annulant une résolution d'un conseil municipal, qui avait déclaré vacant le siège d'un conseiller.—*C. R. 1900. Clermont v. La Corp. de la paroisse de St-Martin, R. J. 18 C. S. 220.*

79. La charte de la Cité de Montréal, en prescrivant que des procédures en expropriation seront faites suivant une loi précédente, qui ne reconnait pas d'appel, n'enlève pas le recours en revision, réservé tant par les amendements à cette ancienne loi que par la charte actuelle.—*C. R. 1904. Cité de Montréal v. Poulin, 6 R. P. 457.*

80. Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges de la Cour supérieure, d'un jugement rendu par la Cour de circuit, au chef-lieu d'un district, sur une requête demandant la cassation d'un rôle d'évaluation.—*C. R. 1906. Noyes v. La Corp. du village de Cowansville, 8 R. P. 426.*

81. An appeal lies to the Superior Court sitting in review from a final judgment of a Recorder's Court, for an amount exceeding five hundred dollars, in an action for municipal or school taxes.—*C. R. 1907. The City of Montreal v. Meldola de Sola, R. J. 32 C. S. 257.*

82. There is no appeal to the Court of Review from a judgment of the Superior Court granting a town's petition for the confirmation of a by-law.—*C. R. 1908. Town of St. Paul v. Latour, 9 R. P. 262.*

83. Il n'y a pas d'appel d'un jugement de la Cour supérieure en matières municipales; et une motion demandant qu'une inscription en Cour de revision d'un jugement de la Cour supérieure rejetant la contestation d'une requête pour l'homologation de certaines rues soit rejetée sera accordée sur ce principe.—*C. R. 1908. Ville St-Paul v. Latour, 14 R. L. n. s. 446.*

84. No appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Circuit Court dismissing a petition to set aside a valuation roll.—*C. R. 1909. Martel v. The Corp. of South Marston, R. J. 37 C. S. 289; 11 R. P. 11.*

85. L'ordre d'un juge de la Cour supérieure, donné en vertu de l'art. 5799, S. R. Q., 1909, pour l'émission d'un mandat pour mettre une municipalité de ville en possession d'un immeuble exproprié, n'est pas susceptible de revision.—*C. R. 1913. La Ville de Grand'Mère v. Balcer, R. J. 45 C. S. 109.*

**52a. 1. Il y a également appel à la Cour de révision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 52, et susceptibles d'appel à la Cour de révision, dans les cas suivants:**

**(*a*) Lorsqu'il décide en partie le litige;**

**(*b*) Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;**

**(*c*) Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.**

**2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 s'appliquent à tous les jugements rendus sur appel interjeté en vertu de cet article.—(C. P., 46, 1202 a et s.)**

**Nouveau. 8 Ed VII c. 74 s. 4.**

**52a. 1. An appeal also lies to the Court of Review from interlocutory jugements in matters enumerated in paragraph 1 of article 44 and in paragraphs 2 and 3 of article 52 and susceptible of appeal to the Court of Review, in the following cases:**

**(*a*) When they in part decide the suit;**

**(*b*) When they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment;**

**(*c*) When they unnecessarily delay the trial of the suit;**

**2. The provisions of paragraph 2 of article 44 apply to all judgments rendered upon appeals taken under this article.**

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I—Jugements interlocutoires.

1. A judgment ordering plaintiff to make option between two incompatible causes of action is interlocutory merely.—*C. R. 1880. Fair v. Cassils, 3 L. N. 183.*

2. Est interlocutoire le jugement rejetant une demande de cautionnement pour frais.—*C. R. 1888. L'Africain v. Fausse, 16 R. L. 448.*

3. Est interlocutoire le jugement maintenant une réponse en droit et renvoyant une exception péremptoire.—*C. R. 1890. Lamalice v. Ethier, 19 R. L. 303.*

4. L'ordonnance rendue par un juge en chambre permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps est un jugement interlocutoire non susceptible d'appel.—*C. R. 1895. Gregory v. Ostell. R. J. 8 C. S. 65.*

5. Un jugement renvoyant une exception dilatoire est un jugement interlocutoire.—Il n'y a pas d'appel à la Cour de révision d'un jugement interlocutoire, même dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.—*C. R. 1899. Bédard v. La Municipalité du Village de DeLorimier et Bayard, R. J. 17 C. S. 141.*

6. Un jugement renvoyant une exception à la forme n'est qu'un jugement interlocutoire non susceptible d'appel à la Cour de révision.—Si l'intimé, en révision ne s'est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n'est qu'interlocutoire mais n'a soulevé ce point que dans son factum et sa plaidoirie, l'inscription en révision sera renvoyée avec dépens d'une motion pour renvoi d'inscription.—*C. R. 1901. Migneron v. Yon, 4 R. P. 179.*

7. Un jugement maintenant une inscription partielle en droit est un jugement interlocutoire, et il n'y a pas d'appel à la Cour de révision de ce jugement.—*C. R. 1909. St-Jacques v. St-Jacques, 10 R. P. 411.*

8. Un jugement renvoyant une exception dilatoire demandant la mise en cause de certaines parties, réservant au défendeur son droit de les appeler, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel *de plano.*—*C. R. 1909. Létang v. Décarie, 11 R. P. 87; 15 R. L. n. s. 498.*

10. Un jugement qui refuse avant l'émission du bref, une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel ou de révision *de plano.*—*C. R. 1911. Trudel v. la Ville de Maisonneuve, 13 R. P. 48.*

11. La sentence, dans une instance en bornage, qui met de côté le rapport d'un premier arpenteur, nommé pour fixer la ligne de division des héritages, et en commet un autre pour les mêmes fins, mais avec des instructions spéciales, n'est pas un jugement final susceptible d'appel; il est interlocutoire et ne peut être inscrit pour révision qu'en conformité des dispositions de l'acte 8 Ed. VII, cap. LXXIV, ss. 4 et 6.—*C. R. 1912. Bohl v. Caron, R. J. 41 C. S. 336.*

12. Le jugement qui rejette une exception à la forme avec dépens, est un jugement interlocutoire, et ne peut être inscrit en révision que sur permission préalable accordée par un juge, suivant les dispositions de l'art. 1202a du Code de Procédure Civil.—*C. R. 1914. Lachance v. Lebœuf, 21 R. de J. 80.*

13. The judgment of the Superior Court declaring a seizure by garnishment binding is not a final judgment; and an inscription in review of such judgment without leave of the court may be dismissed on motion.—*C. R. 1915. Kaine & Bird Transportation Company, Limited v. Morgan and Hon. W. C. Mitchell et al, garnishees, R. J. 48 C. S. 424.*

13a. A judgment of the Superior Court granting a petition of the deceased plaintiff's heirs to be allowed to take up the instance is an interlocutory judgment and cannot be inscribed *de plano* in Review.—*C. R. 1916. Imperio v. Montreal Public Service Corporation, 23 R. L. n. s. 8.*

13b. Un jugement ordonnant ou refusant des détails relativement à une procédure de la contestation n'est pas un jugement interlocutoire, mais un simple jugement préparatoire. A ce titre il n'est pas susceptible d'appel à la Cour de révision.—*C. S. 1917. Garon v. Girard, R. J. 52 C. S. 253.*

13c. Il n'y a ni révision ni appel, d'un jugement qui accorde la permission de poursuivre. (Dans l'espèce accordant la permission de réclamer sur un contrat d'assurance sur la personne en vertu des dispositions statutaires S. R. 7030 § 2).—*C. R. 1917. Dufresne v. Crown Life Ass. Co., 19 R. P. 263.*

13d. Un jugement rejetant une exception à la forme, qui soulevait une question de délai, n'est pas un jugement interlocutoire dont appel doive être permis.—*C. S. 1918. Monet J. Caressa v. David, 20 R. P. 225.*

13e. Un jugement rejetant une motion pour que certains interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés, n'est pas un jugement interlocutoire dont on doit permettre d'interjeter appel.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Bergeron v. O'Brien, 20 R. P. 233.*

13f. *V. au surplus sur la distinction entre les jugements finals et les jugements interlocutoires sous l'art. 46, nos 22 et s.*

II—Juridiction de la cour de revision.

*a) Avant le présent article.*

14. The Superior Court has no jurisdiction in revision of an interlocutory judgment, which is not appealable.—*C. R. 1868. Beaudry v. Workman, 12 J. 219; 17 R. J. R. 435.*

15. A judgment fixing the facts for jury trial is not susceptible of revision.—*C. R. 1880. Dominion Type Founding v. Canada Guarantee Co., 2 L. N. 77.*

16. A judgment on a petition to be appointed judicial guardian is not susceptible of revision.—*C. R. 1881. Gagnon v. Lalonde, 4 L. N. 277.*

17. Il n'y a pas lieu à la révision, devant trois juges, d'un jugement rendu sur la requête pour pension alimentaire faite par la femme dans une action en séparation de corps.—*C. R. 1887. Sabourin v. Fortin, 16 R. L. 59.*

18. Il n'y a pas d'appel à la Cour supérieure siégeant en révision d'un jugement maintenant une injonction intérimaire, surtout si ce jugement n'a pas le caractère d'un jugement définitif et final.—*C. R. 1907. Ricard v. Cie Electrique de Grand'Mère, 9 R. P. 10.*

*b) Depuis le présent article.*

19. Il n'y a pas d'appel à la Cour de Revision d'un jugement interlocutoire dans une cause où le montant réclamé est de plus de $500.00, telle inscription en revision ne pouvant être faite que dans les cas énumérés au paragraphe premier de l'art. 44 et aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 52a du Code de Procédure Civile tel qu'amendé par la loi Ed VII, chap. 74.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Can. Rubber Co. v. Porter, 10 R. P. 184.*

20. In an action for salary by a land surveyor, a judgment ordering plaintiff to file some plans before adjudicating on the merits, is an interlocutory order and a matter of judicial discretion; an inscription in review from said order will be discharged as an appeal from the final judgment would give a complete remedy.—*C. R. 1909. Hébert v. Canada Resort & Development Co., 11 R. P. 38.*

21. Un jugement interlocutoire ordonnant au défendeur de produire un plaidoyer au mérite, quoiqu'une exception à la forme soit encore pendante, ne tombe dans aucun des cas spécifiés en l'art. 52a et n'est pas susceptible de révision.—*C. R. 1909. Sterling v. Levine, 11 R. P. 144; 16 R. L. n. s. 1.*

23. Une disposition, dans une loi au sujet d'élections municipales, qui déclare le jugement rendu sur une pétition d'élection sujet à révision, ne s'entend que du jugement final. L'art. 52a C. P., introduit par la loi, 8 Ed. VII, cap. LXXIV, s. 4, est sans application. Par suite, un jugement qui rejette une exception à la forme à une pétition d'élection n'est pas susceptible de révision.—*C. R. 1910. Lemoine v. Dubeau, R. J. 38 C. S. 502.*

24. The law does not authorize an appeal to the Court of review from a decision rendered at enquête in the course of a deposition, allowing, under reserve, proof of the facts pleaded by the defendant.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Friedman v. Podral, 12 R. P. 419.*

25. Le jugement interlocutoire qui renvoie une exception à la forme, dirigée à l'encontre d'une réplique trop vague et imprécise, n'est pas susceptible d'appel à la Cour de révision.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Laqué v. Boyer, 14 R. P. 13.*

26. Une motion demandant le rejet d'une inscription *de plano* d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure refusant d'étendre le délai pour produire une exception à la forme, dans une contestation d'élection municipale de la cité de Montréal, sera accordée, non seulement parce que la permission d'inscrire en révision n'a pas été obtenue d'un juge de

la Cour supérieure, mais aussi parce qu'il n'y a pas de recours par voie d'inscription en révision d'un pareil jugement, ni par le Code de procédure civile ni par la charte de la Cité de Montréal.—*C. R. 1914. Marsil v. McDonald, 22 R. L. n. s. 201.*

27. Il n'y a pas d'appel à la Cour de révision d'un jugement interlocutoire, accordant une requête pour pension alimentaire provisoire et pour provision pour frais dans une action en séparation de corps encore pendante.—*C. R. 1914. Danserean v. Beausoleil, 21 R. de J. 372.*

28. La Cour de révision ne peut entendre un appel d'un jugement interlocutoire, avant le jugement final, que dans les causes n'excédant pas $500.—*C. S. 1916. Lemieux, J. Harvey v. Mutual Life Assurance, 19 R. P. 384; C. S. 1914 Beaudin, J. Morin v. Beck's Weekly, 15 R. P. 403.*

29. Le Cour de révision n'a pas juridiction pour reviser un jugement interlocutoire dans les causes au-dessus de $500.00, mais lorsque l'appel se présente incidemment avec le fond de la cause, la Cour de révision a juridiction.—*C. S. 1917. Dame Poirier v. Trudeau, R. J. 52 C. S. 405.*

30. La Cour de révision ne peut prendre connaissance des jugements interlocutoires rendus dans une action en séparation de corps.—*C. R. 1917. Hétu v. Coullée, 19 R. P. 243.*

**53.** La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal; et celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Néanmoins la révision des jugements rendus par la Cour de circuit dans et pour le comté de Frontenac a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la Cour de révision par le juge présidant un procès par jury.—(C. P. 47.)

Nouveau, partie; C. P. C. 496 amendé; 3 Ed VII, c. 50, s. 2; 1 Geo. V, c. 8 s. 14, par. K.; 1 Geo. V. c. 9 s. 9, par. 4; 5 Geo. V, c. 13; 6 Geo. V, c. 39 s. 2; 9 Geo. V, c. 12 s. 13.

**53.** The review of judgments rendered in the districts of Montreal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, St. Francis, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville and Beauharnois takes place at the City of Montreal; that of judgments rendered in the districts of Quebec, Three Rivers, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce and Arthabaska at the city of Quebec.

Nevertheless, the review of judgments rendered by the Circuit Court in and for the county of Frontenac, takes place at the city of Quebec.

This article applies also to cases reserved for the consideration of the Court of Review by the judge presiding at a trial by jury.

## SECTION IV

Cour de Circuit.

**54.** La Cour de circuit connait en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure:

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit;

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.—(C. P. 894, 1131, 1336).

S. R. 3099, 7544; C. P. C. 886a, 1053; S. R. Q. 5076, 5993; 54-55 Vict. c. 26.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## SECTION IV

Circuit Court.

**54.** The Circuit Court has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court:

1. In all suits wherein the sum claimed or the value of the thing demanded is less than one hundred dollars, saving the exceptions contained in the following Article, such cases as fall exclusively within the jurisdiction of the Exchequer Court of Canada, and matters of petition of right;

2. In all suits for school-taxes or school-fees, and all suits concerning assessments for the building and repairing of churches, parsonages, and churchyards, whatever may be the amount of such suits.

*DIVISION*



I. Organisation judiciaire.

1. Il y a dans la Province de Québec deux cours de circuit: 1o celle pour la Province de Québec, ayant juridiction sur toute la province, sauf le district de Montréal, et tenant des sessions dans les différents districts et comtés de la province; 2o celle du district de Montréal, ayant juridiction dans ce seul district.

La première comprend des cours de districts et des cours de comtés. La compétence de la Cour de circuit de district est régie par le présent article; celle des cours de comtés est régie par le présent article et par l'article suivant.—*V. S. R.*

*2229, et seq.; 56 Vict. ch. 24; 60 Vict. ch. 31, 32; 63 Vict. c. 18; Beullac sous l'art. 54, nos 1 et suiv.*

2. La Cour de circuit de comté et la Cour de circuit de district sont deux cours distinctes, bien que tenues par le même juge, et lorsqu'un statut crée une action spéciale désignant la Cour de circuit de district comme ayant juridiction, dans l'espèce, pour la perception des licences établies par 57 Vict., c. 11, ss. 14 et 21—la Cour de circuit de comté n'a pas juridiction concurrente. — *C. C. 1894. Taschereau, J. Paquin es qual v. Craig, 1 R. de J. 26.*

3. There is no such Court as the Circuit Court of the District of..............; but there is a Circuit Court for the Province of Quebec of which sittings are held in all the districts and counties by a judge of the Superior Court. — *C. S. 1905. Pagnuelo, J. Palliser v. The Circuit Court for the District of Terrebonne et al., R. J. 28 C. S. 63.*

II—COMPÉTENCE DE LA COUR DE CIRCUIT.

*a) Généralités.*

4. La Cour de circuit est une juridiction d'exception. Il résulte de cela que pour qu'elle puisse connaître d'un procès il faut qu'il apparaisse que la somme ou la valeur réclamée n'excède pas sa compétence.—*C. R. 1870. Dorval v. Chevalier, 14 J. 263; C. S. Sicotte, J. McFarlane v. Bourgeault, 16 J. 221.*

5. Est bien fondée l'exception déclinatoire à l'encontre d'une action en démolition de nouvelle œuvre dans laquelle le demandeur demande la reconnaissance d'une servitude dont la valeur n'est pas déterminée et la démolition d'une obstruction. démolition dont il n'allègue pas le coût. *Dorval v. Chevalier, précité.*

6. The Circuit Court sitting at a chef-lieu is a court of ultimate jurisdiction, and therefore no appeal lies from its judgments in any case whatever.

The articles of the code of civil procedure which render appealable suits for "fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to the Crown" do not include suits for penalties. The maxim "*noscuntur a sociis*" applies in this case. *C. R. 1898. Dickey v. Thibault, R. J. 13 C. S. 58.*

7. La Cour de circuit connaît, en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que $100.00.

Il n'y a pas lieu à évoquer à la Cour supérieure une action sur compte pour une somme au-dessous de $100.00, instituée contre un curateur à une cession de biens nonobstant les dispositions de l'art. 875 C. P.—*C. S. 1906. Fortin, J. Pilkington v. Lamarche, 12 R. de J. 312.*

8. Lorsque l'action est purement personnelle et que le montant en litige est au-dessous de $100, la Cour de circuit a juridiction exclusive; si cette action est soumise à la Cour supérieure, cette dernière étant absolument incompétente à raison de la matière, est tenue de la renvoyer, même d'office, devant la Cour de circuit.—*C. S. 1906. Fortin, J. Coupal v. Beaudoin, 8 R. P. 327.*

9. On ne peut greffer sur une action prise à la Cour de circuit non appelable, une demande reconventionnelle pour plus de $100, et la Cour de circuit non appelable n'a pas juridiction pour connaître de cette dernière demande.—*C. R. 1915. Dionne v. Grandmont, 16 R, P. 350; 21 R. L. n. s. 224.*

10. *V. sur la compétence de la Cour de circuit de district, l'art. 1128.*

11. *V. sur la compétence de la Cour de circuit en matière de rentes constituées S. R. 7572 et seq. et 1 Geo. V. c. 35 s. 1.*

12. *V. sur la compétence de la Cour d'échiquier, 50-51 Vict. (C) ch. 16 et amendements.*

*b) Montant en jeu.*

13. C'est le montant réclamé, et non pas le montant dû, qui doit déterminer la juridiction de la cour.—*C. R. 1884. Tourigny v. Fortin, 10 Q. L. R. 302.*

14. Lorsque, après l'émanation d'un bref de sommation et sa signification au défendeur, mais avant l'entrée de la cause en

cour, le demandeur fait signifier au défendeur un *retraxit* de partie de la somme réclamée, suffisant pour réduire cette somme au-dessous de $100, la Cour supérieure n'a pas de juridiction pour juger l'action, qui sera renvoyée sur un plaidoyer du défendeur. — *C. S. 1884. Sicotte, J. Saxton v. Paradis, M. L. R. 1 S. C. 437.*

15. Dans une action intentée au montant de $200, lorsque le demandeur produit un *retraxit* de $149.21, ne laissant qu'une balance réclamée de $50.79, la Cour supérieure n'a pas de juridiction, et l'action peut être renvoyée sur exception déclinatoire. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Marsan v. Manderville, 5 M. L. R. 120.*

16. Une demande qui excède $100.00, lorsque le bref est émané, mais qui est réduite, à une somme inférieure à $100, par un paiement fait par le défendeur après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la Cour supérieure. — *C. S. 1890. Loranger, J. La Banque Ontario v. Mason, 20 R. L. 302.*

17. La compétence est fixée par la demande et les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort que s'ils sont antérieurs à la demande.— *C. S. 1889. Mathieu, J. Desmarteau v. Mireault, 17 R. L. 4; C. Supr. 1896. Dufresne v. Guèvremont, 26 S. C. R. 216; C. Supr. 1896. Turcotte v. Dansereau, 26 S. C. R. 578; Conseil Pr. 1879. Stanton v. Home Ins. Co., 2 L. N. 314.*

18. Lorsque dans son action, le demandeur réclame une chose mobilière, on prend l'évaluation qu'il en donne ou le montant pour lequel il offre de l'abandonner, pour déterminer la compétence, et s'il ne fait pas cette évaluation dans sa demande, on en prend la valeur dans le titre, si elle existe.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Wilder v. Vallières, R. J. 10 C. S. 140.*

19. Si des époux réclament, par une même poursuite, $100 de dommages pour propos tenus sur leur compte, cette action sera traitée comme une action de $50 pour chacun des demandeurs, et renvoyée d'office par le tribunal de la Cour supérieure à la Cour de circuit.—*C. S. 1898. Campbell v. Kavanagh, 1 R. P. 509.*

20. La Cour de circuit siégeant au chef-lieu d'un district n'est pas compétente pour connaître et juger une action personnelle de $12 pour arrérages d'une rente annuelle constituée. La Cour supérieure est compétente pour connaître et juger une telle action, qui peut, en conséquence, originer à la Cour supérieure. — *C. S. 1902. Cimon, J. Lebel v. Langlois, R. J. 22 C. S. 319.*

21. En vertu de l'art. 54 du C. de Pr. Civ., la Cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que cent dollars.

En matière de pension alimentaire la juridiction de la Cour de circuit est déterminée par le montant de la pension mensuelle réclamée, pourvu que le montant ne dépasse pas la somme de $99.99 et un jugement de cette cour condamnant un défenseur à payer à un demandeur une pension mensuelle moindre que cent dollars, doit avoir son effet tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été modifié ou anéanti par un nouveau jugement de cette cour.—*C. C. 1911. Mercier, J. Boyer v. Thibault, 17 R. de J. 519.*

*c) Droits immobiliers.*

22. Une action en déclaration d'hypothèque pour une somme moindre que $100 est de la compétence exclusive de la Cour de circuit. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Laverdure v. Côté, R. J. 13 C. S. 254.*

23. Article 1053, C. P. C., (54 n. c.), which says that the Circuit Court has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in all suits for school taxes or school fees, does not apply when the action is an hypothecary one. In such case, under article 1142 and 1054 C. P. C., (52 et 44 n. c.), the Superior Court has jurisdiction.—*C. R. 1897. School Trustees of St. Henri v. Solomon, R. J. 11 C. S. 329.*

24. Les actions relatives à des droits immobiliers, et notamment les actions hypothécaires ou en déclaration d'hypothèque ne sont pas de la compétence de la Cour de circuit de district. Ces actions, quel que soit leur chiffre, sont, au chef-lieu,

de la compétence exclusive de la Cour supérieure. —C. S. 1903. *Lavergne, J. Syndics de St. Paul v. Cie des Terrains Suburbains, 6 R. P. 444; C. S. 1898. Caron, J. Labbé v. Routhier, 2 R. P. (renversé en revision mais rétabli en appel, R. J. 8 B. R. 203); C. S. 1897. Larue, J. Regina v. Côté, 1 R. P. 176; C. C. 1896. Pelletier, J. Talbot v. Parent, 2 R. de J. 14; C. R. 1894. Houle v. Poitras, R. J. 5 C. S. 89; C. R. 1892. Beaulieu v. Lévesque, R. J. 2 C. S. 193; C. R. 1871. Rodier v. Hébert, 16 J. 41; C. C. 1877. Caron, J. Massé v. Côté, 3 Q. L. R. 322.*

*Contra: C. S. 1897. Mathieu, J. Laverdure v. Côté, R. J. 13 C. S. 254.*

25. Une demande pour taxes d'écoles, quand même elle serait prise en déclaration d'hypothèque, reste de la juridiction exclusive de la Cour de circuit. — *C. S. 1911. Charbonneau, J. School Commissioners of Westmount v. Galarneau, 13 R. P. 10.*

26. The second paragraph of art. 54 C. P. which gives ultimate and exclusive jurisdiction to the Circuit Court in all suits for school taxes or school fees, applies only to actions directed against defendants personally, and in which, after condemnation, all seizable property, movable and immovable, is subject to execution. Hence in the chief place of a district, the Superior Court has exclusive jurisdiction in hypothecary actions for school taxes of any amount.—*C. R. 1913. The School Commissioners of Westmount v. Galarneau, R. J. 44 C. S. 385; 14 R. P. 104.*

*d) En matière de saisie-arrêt.*

27. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour prononcer sur le mérite d'une contestation de déclaration de tiers-saisi qui est une demande en révocation pour cause de fraude du transport d'une dette de $1150. — *C. R. 1881. Lapointe v. Bélanger, 7 Q. L. R. 316.*

28. La contestation de la déclaration du tiers-saisi est une instance séparée et distincte de celle sur laquelle a été prononcé le jugement que la saisie-arrêt exécute, et, lorsque cette contestation demande contre le tiers-saisi une condamnation au paiement d'une somme dont le montant, formé du capital, des intérêts et des frais dus au saisissant, excède la juridiction de la Cour de circuit, elle doit être renvoyée à la Cour supérieure. —*C. S. 1881. Wright v. Corporation de Stoneham et Tewkesbury, 7 Q. L. R. 143.*

29. Where the contestation of a *saisie-arrêt* involves an amount exceeding the jurisdiction of the Circuit Court, it should be brought before the Superior Court, although the judgment sought to be executed was rendered by the Circuit Court. —*C. R. 1883. Guillet v. l'Heureux, 9 L. N. 371.*

30. Sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, la Cour de circuit a juridiction indépendamment du montant représenté par la valeur des effets que le tiers-saisi a déclaré avoir eus du défendeur. —*C. C. 1889. Plamondon, J. Dionne v. Lacourse & Provencher, 1 R. de J. 348.*

31. On the contestation of the declaration of a garnishee in the Circuit Court, the said court has jurisdiction to pronounce upon the validity of a deed invoked by the garnishee to prove title to goods in his hands, though the price or consideration mentioned in the deed exceeds $200. — *C. R. 1892. Adam v. Boucher R. J. 2 C. S. 182.*

*Contra: C. R. 1892. Beaulieu v. Lévesque, R. J. 2 C. S. 193.*

*e) Locateur et Locataire.*

32. Quand la demande de résiliation d'un bail est intentée au milieu du terme de location, la compétence du tribunal se règle d'après la somme que représente, à ce moment l'intérêt des parties. — *C. S. 1892. Jetté, J. Thivierge v. Moineau, R. J. 2 C. S. 415.*

33. Une action réclamant la résiliation d'un bail et des dommages évalués à $85.00 est de la compétence exclusive de la Cour de circuit. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Yon v. Vallée, R. J. 17 C. S. 446.*

34. La juridiction de la Cour de circuit dans une cause au-dessous de cent dollars, résultant de rapports entre locateur et locataire est exclusive, même si, à la de-

mande de deniers est jointe une demande de résiliation d'un bail excédant cent dollars. *C. B. R. 1905. Palliser v. Consumers Cordage Co., 12 R. de J. 540.*

35. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75.00 as damages already suffered, the Superior Court has no jurisdiction *ratione materiae*, and the Circuit Court is the proper court to take cognizance of the case. *C. R. 1909. Lapierre v. Marcotte, 10 R. P. 435.*

36. Dans une action entre locateur et locataire, la valeur ou le montant du loyer réclamé, détermine la compétence du tribunal. Ainsi sera de la compétence exclusive de la Cour de circuit, une action basée sur un bail annuel, au loyer de $780 et qui demande à la fois la condamnation du défendeur au paiement de $30, balance de loyer et la résiliation du bail. *C. R. 1913. Stewart v. Jubb, R. J. 47 C. S. 366.*

37. *V. arts. 1150 et 1152.*

*f) Taxes, Cotisations, etc.*

38. The Superior Court has no jurisdiction to hear suits for the recovery of school taxes. *C. S. 1876. School Commissioners of Hochelaga v. Hogan, 20 J. 298; Torrance, J. C. R. 1879. Corp. of Township of Acton v. Felton, 24 J. 113.*

39. En vertu de l'article 1053 C. P. 54 n. c., la Cour supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action hypothécaire pour $60 due pour taxes scolaires. La Cour de circuit a juridiction *exclusive* dans les causes en recouvrement de taxes scolaires, quel qu'en soit le montant. — *C. R. 1880. Les Commissaires d'écoles de Sillery v. Gingras, 6 Q. L. R. 355.*

40. Les actions pour taxes ou contributions municipales ne sont pas parmi les affaires dont la connaissance est attribuée à la Cour de circuit exclusivement, partant elles sont de la compétence de la Cour supérieure, de la Cour de circuit de comté ou de la Cour de circuit de district suivant le montant qui est réclamé.— *C. B. R. 1887. Corporation d'Islande Nord v. Mitchell, 13 Q. L. R. 32; C. B. R. 1883. Ross v. Corporation de Horton, 11 R. L. 520.*

*Contra: C. S. 1880. Casault, J. Corporation du village de Bienville v. Gillespie, 6 Q. L. R. 346.*

41. A personal action in the Circuit Court, (and not an hypothecary one in the Superior Court), is the proper mode to recover school taxes from those who owned and possessed the lands assessed when such taxes were imposed. *C. C. 1895. Andrews, J. Commissaires d'écoles de St-Raphael v. Tousignan, R. J. 7 C. S. 200.*

42. In a suit in the Superior Court, claiming municipal taxes to an amount exceeding $100.00, accompanied with a demand for school taxes, a declinatory exception asking the dismissal of that portion of the demand which is for school taxes, on the ground that the Circuit Court has exclusive jurisdiction, will be maintained, notwithstanding art. 170 C. C. P., it being impossible in such a case to transmit the whole record to the Circuit Court.—*C. S. 1898. White, J. Corporation of Township of Dudswell v. Quebec Central Ry. Co., R. J. 19 C. S. 116; 1 R. P. 383.*

43. On ne peut invoquer à la Cour supérieure une action intentée en Cour de circuit pour le recouvrement de taxes scolaires, quand même cette action affecterait des droits futurs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Les Commissaires d'écoles de la Cité de St-Henri v. La Cité de St-Henri, R. J. 14 C. S. 144; 4 R. L. n. s. 300.*

43a. Les actions pour taxes scolaires même accompagnées de conclusions hypothécaires sont, quel que soit le montant réclamé, de la compétence exclusive de la Cour de circuit.—*C. S. 1916. Fortin, J. Commissaires d'écoles de la Ville St-Paul v. La Cie de Placements de la Cité, 18 R. P. 298; R. J. 51 C. S. 185; C. S. 1916. School Commissioners of Coteau St-Pierre v. Bernard, 18 R. P. 201; C. S. 1916. Archibald, J. Les Commissaires d'écoles v. Gagnon, R. J. 51 C. S. 175.*

43b. *V. au surplus les nos. 23, 25 et 26 supra.*

*f) En matières municipales et scolaires.*

44. La Cour de circuit n'est pas compétente à connaître de la validité d'un rôle d'évaluation. —*C. C. 1873. Beaudry, J. Laurent v. Corporation du village St-Jean-Baptiste, 17 J. 192; V. McLaren v. Corp. du Township de Buckingham, 17 J. 53.*

45. Ce n'est que par exception que la Cour de circuit de district, ou la Cour de circuit de comté, ou la Cour de magistrat de comté, a juridiction en matière de contestation d'élection municipale qui, sans l'article 341 du code municipal, serait de la juridiction de la Cour supérieure.

La Cour de circuit de district, ou de comté, et la Cour de magistrat de comté, dans les limites de quel district, ou de quel comté, est situé le lieu de l'élection, ont seules, *ratione materiae*, juridiction pour connaître d'une contestation d'élection autorisée par l'article 346 du code municipal, et pour la juger, à l'exclusion de toute autre cour.

La Cour de circuit de district, ou de comté, et la Cour de magistrat de comté ont cette juridiction concurremment. —*C. C. 1894. Cimon, J. Lagacé v. Lizotte, R. J. 5 C. S. 230.*

46. Where the grounds upon which a municipal officer is sought to be ousted are any of those comprised in art. 346 of the Municipal Code, the Superior Court is without jurisdiction to try the matter, the examination and decision of such contestations being, by art. 348, vested exclusively in the Circuit Court or Magistrate's Court of county.—*C. S. 1896. Andrews, J. Lajeunesse v. Nadeau, R. J. 10 C. S. 61.*

47. The Circuit Court and Magistrate's Court have power, on petition of a municipal elector, to quash by-laws and proceedings of municipal councils by reason of illegalities. —*C. B. R. 1896. The Corporation of the parish of Ste-Louise v. Chouinard, R. J. 5 B. R. 362.*

48. La Cour supérieure n'a pas juridiction pour juger la contestation de l'élection d'un commissaire d'école, fondée sur l'incapacité du défendeur, telle contestation étant de la compétence exclusive de la Cour de circuit et de la Cour de magistrat —*C. S. 1898. Langelier, J. Joyce v. Heart, R. J. 14 C. S. 199.*

49. Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges de la Cour supérieure, d'un jugement rendu par la Cour de circuit, siégeant à Montréal, sous l'article 100 du code municipal, annulant une résolution d'un conseil municipal, qui avait déclaré vacant le siège d'un conseiller. —*C. R. 1900. Clermont v. La Corporation de la paroisse de St-Martin, R. J. 18 C. S. 220.*

50. La Cour de circuit a juridiction à l'exclusion de la Cour supérieure, pour connaître d'une action en recouvrement du reliquat de compte dû par le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire, quelle que soit la partie demanderesse et quel que soit le montant réclamé. —*C. R. 1915. Les Commissaires de l'école protestante de N.-D. de Grâces v. Duncan, 23 R. L. n. s. 390; 17 R. P. 72.*

*h) Cas divers.*

51. The Circuit Court has no jurisdiction except in certain exceptional cases, for the recovery of wages due to seamen employed on the steamboats of more than twenty tons, or on other vessels of more than fifty tons, registered in Canada and navigating its inland waters.—*C. C. 1887. Wurtele, J. Fox v. Beaton, 10 L. N. 387.*

52. Une action pour recouvrer une action de $150 comme pénalité pour avoir vendu des liqueurs enivrantes, contrairement à la loi des licences, doit être portée à la Cour de circuit, même dans les endroits où la juridiction appelable de la Cour de circuit a été enlevée. —*C. S. 1892. Mathieu, J. Lambe v. Millaire, R. J. 1 C. S. 94.*

53. Lorsqu'un statut pourvoit qu'une amende peut être recouvrée devant le juge de paix le plus voisin, mais ne prescrit pas cette voie de poursuite, le recours de droit commun devant la Cour de circuit n'est pas exclu. —*C. C. 1895. Larue, J. Bergeron v. Drolet, R. J. 7 C. S. 52.*

54. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour juger les différends entre les sociétés d'agriculture, ou entre les membres

ou officiers d'une société d'agriculture. Le commissaire a seul juridiction et sa décision est finale d'après la sect. 1665 des S. R. P. Q. —*C. C. 1895. DeLorimier, J. La Société d'Agriculture du Comté de Montcalm v. La Soc. d'Agriculture No. 1 du Comté de Joliette, 1 R. de J. 255.*

55. La Cour de circuit n'est pas compétente à prononcer sur l'illégalité de la constitution d'une corporation, cette adjudication étant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure. —*C. C. 1897. Champagne, J. Les syndics de la paroisse de St-Gabriel de Montréal v. McShane, R. J. 11 C. S. 309.*

56. Dans une poursuite pour privilège d'ouvrier, c'est le montant réclamé seul, quelles que soient les conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal. —*C. S. 1897. Archibald, J. Corbeil v. The Montreal Investment and Freehold Co., 1 R. P. 244.*

57. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour entendre une cause dirigée contre un liquidateur d'une compagnie mise en liquidation en vertu de la loi des liquidateurs fédérale (Winding-Up Act). —*C. S. 1901. Andrews, J. Robillard v. Blanchet, 3 R. P. 532; R. J. 19 C. S. 383.*

58. The Winding-Up Act has established a special tribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior Court) for disposal of claims against a company in liquidation: an action taken in the Circuit Court will therefore be referred to Superior Court. —*C. C. 1908. Purcell, J. Baxter v. International Steel Co., 10 R. P. 27.*

59. An action praying for the nullity of a resolution passed by a Benevolent Society imposing certain contribution on its members and for the repetition of a sum of $1.15 paid by plaintiff, is not within the jurisdiction of the Circuit Court, and must be referred on a declinatory exception, to the Superior Court. —*C. C. 1909. Champagne, J. Gratton v. Union St-Joseph, 15 R. L. n. s. 463.*

60. L'article 937 de la loi des licences de Québec, S. R. Q., 1909, confère à la Cour de circuit une juridiction spéciale, exclusive de la compétence de la Cour supérieure. —*C. S. 1915. Bruneau, J. Desjardins v. Corp. Village Ste-Rose, 17 R. P. 64.*

61. Lorsqu'une action pour recouvrement de taxes scolaires est intentée devant la Cour supérieure pour une somme au-dessus de $100, le tribunal ne doit pas rejeter la demande, mais la référer à la Cour de circuit. —*C. S. 1916. Fortin, J. Les Commissaires d'écoles v. La Cie de Placement Limitée, R. J. 51 S. C. 185; 18 R. P. 298.*

62. Une action en recouvrement de l'amende de vingt piastres imposée par l'art. 1682d du Code Civil, pour infraction de l'art. 1682c, est de la compétence de la Cour de circuit. —*C. S. 1917. Allard, J. Giroux v. Quebec, Montreal & Southern Ry., 19 R. P. 357.*

63. La Cour de circuit n'est pas compétente pour statuer sur une saisie-revendication de certains meubles appartenant à une compagnie en liquidation, émise, dans un district rural, contre le liquidateur, en sa dite qualité. La Cour supérieure seule a juridiction vu que le liquidateur est un officier de cette cour et est sous sa direction. —*C. R. 1918. Girard v. Duhamel, R. J. 54 C. S. 367.*

**55.** Excepté au chef-lieu de chaque district, la Cour de circuit connaît en première instance et privativement à la Cour supérieure, mais sujet à appel:

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne

**55.** Except at the chief place of each district, the Circuit Court has original jurisdiction, to the exclusion of the Superior Court, but subject to appeal:

1. In all suits wherein the sum claimed or value of the thing demanded amounts to or exceeds one hundred dollars, but does not

dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède;

2. De toute demande pour honoraires d'offices, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres. — (C. P. 44, 49, 1135).

exceed two hundred dollars, saving the exception contained in the second paragraph of the preceding Article;

2. In all suits for fees of office, duties, rents, revenues or sums of money payable to the Crown, or which relate to any immovable rights, to annual rents or such like matters whereby rights in future may be bound; even though the amount claimed be under one hundred dollars.

C. P. C., 1054; S. R. Q., 5994, S. R., B. C. c. 77, s. 39; c. 79, ss. 1, 2; c. 15, s. 123.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. La Cour de circuit n'a pas juridiction dans une action pour aliments au montant de $200 par année, réclamée pour une période indéterminée, savoir, pendant la vie durante de la demanderesse; et le jugement de la Cour de circuit accordant £28 par année, la vie durante de la demanderesse sera infirmé et l'action de la demanderesse renvoyée.—*C. B. R. 1863. Smith v. Patton, 13 R. J. R. 52; 14 L. C. R. 323.*

2. The Circuit Court has no jurisdiction over possessory actions.—*C. B. R. 1869. MacKay v. Cook, 13 J. 321.*

3. La Cour de circuit a juridiction conformément à la sous-section 5 de la section 49 du chapitre 24 des Statuts refondus du Bas-Canada, savoir l'acte des municipalités, sur une action pour obtenir l'enlèvement d'un empiètement, et la demande de £100 de dommages résultant comme incident de l'empiètement ne vicie pas le reste de l'action. — *C. B. R. 1870. La Corporation de St-Martin v. La Cie des chemins de péage de l'île Jésus, 15 J. 106, 21 R. J. R. 411.*

4. The Circuit Court has no jurisdiction to grant the resiliation of a lease where the rent or annual value exceeds $200., though the amount of damages claimed be under $200. — *C. R. 1870 McGinnis v. Horseman, 20 R. J. R. 155, 14 J. 226.*

5. La Cour de circuit a seule juridiction pour juger les poursuites en résiliation d'actes de ventes d'immeubles pour non-paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles est au-dessous de $200. *C. C. 1872. Sicotte, J. Gaboury v. Leclaire, 4 R. L. 74.*

6. The Circuit Court has jurisdiction in real actions where the subject in litigation does not appear to be of greater value than $200.—*C. B. R. 1875. Dumas v. Gagnon, R. A. C. 401.*

7. L'appelant demandait, devant la Cour de circuit, à Trois-Rivières, la nullité d'une donation faite, en fraude de ses droits, par sa débitrice au défendeur (intimé), et laissait à ce dernier la faculté de conserver les biens donnés en lui remboursant $102.35, montant de sa créance. Les biens étant d'une valeur excédant $400., le défendeur déclina la juridiction de la Cour de circuit. Le montant de la demande ($102.35), étant de la juridiction de la Cour de circuit, celle-ci était compétente à en connaître, quelle que fût la valeur des biens donnés.—*C. B. R. 1883. Leduc v. Tourigny, 17 Q. L. R. 385.*

8. Although the jurisdiction of the Superior Court has been extended generally to actions between $100 and $200, which were formerly in the jurisdiction of the Circuit Court, art. 1031 R. S. Q., which restricts the jurisdiction of the Superior Court, in action for the recovery of fines and penalties under the License Act, to amounts exceeding $200, constitutes an exception to the general rule and therefore the Superior Court has no jurisdiction in an action for penalties to the amount of $150. —*C. R. 1889. Crépeau v. Lafortune, M. L. R. 6 S. C. 422.*

9. La Cour de circuit a seule juridiction pour connaître des actions en recouvrement d'amendes encourues pour infractions aux dispositions de la loi des licences, lorsque le montant de la demande n'excède pas deux cents piastres.—*C. C. 1892. Loranger, J. Lambe v. Beauchamp, R. J. 2 C. S. 298.*

10. La Cour de circuit, sur contestation d'opposition dans une cause non-appelable, a juridiction pour mettre de coté, mais pour les fins de la cause seulement, une vente de meubles, dont le prix en bloc excède $200, faite en fraude des droits du saisissant et que l'acheteur veut faire valoir à l'encontre de la saisie. *C. C. 1897. Gill, J. Désy v. Désy, 4 R. de J. 161.*

11. Est de la compétence de la Cour de circuit appelable la cause dans laquelle le chiffre que le locataire réclame à titre de dommages et la somme jusqu'à concurrence de laquelle il demande l'autorisation de faire des réparations, au défaut du propriétaire, forment un total supérieur à $100. — *C. C. 1899. Bélanger, J. Choquette v. Bélanger, 5 R. L. n. s. 52.*

12. Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de $168.00 et $85.00 de dommages, est de la compétence de la Cour de circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire. — *C. S. 1902. Taschereau, J. deGrosbois v. Bienville, 4 R. P. 409.*

13. Lorsqu'une partie a réduit sa réclamation en capital et intérêts à la somme de $200, afin de donner juridiction à la Cour de circuit appelable, pour en connaître et décider privativement à la Cour supérieure, la Cour ne peut rendre jugement pour un montant plus considérable; sinon, ce jugement sera modifié par la Cour de révision avec dépens contre la partie demanderesse.—*C. R. 1909. Meunier v. Forand, 11 R. P. 50.*

14. Une action en-dessous de $200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier où le défendeur a son domicile, est de la juridiction exclusive de la Cour de circuit du comté de Berthier, si l'assignation du défendeur est faite en cet endroit.—*C. S. 1910. Dugas, J. Lemoine v. Bergeron, 11 R. P. 387.*

15. Le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de circuit dans le comté de Berthier.

Un défendeur, désigné au bref comme du comté de Berthier, ne peut donc pas être poursuivi pour une somme de $100 devant la Cour supérieure du district de Richelieu, bien qu'il ait été assigné dans ce dernier district. —*C. S. 1910. Bruneau, J. Latour v. Guèrremont, 12 R. P. 38.*

16. Au chef-lieu de chaque district, la Cour de circuit n'a aucune juridiction pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque dans laquelle le demandeur conclut au délaissement en justice. Peu importe que le montant originairement dû le soit pour taxes scolaires et soit inférieur à $100.

La Cour de circuit du district de Montréal n'a pas juridiction pour connaître des actions en déclaration d'hypothèque, qui sont sujettes à appel.—*C. S. 1917. Allard, J. Commissaires d'écoles de Laprairie v. Westwork Realty Co., 19 R. P. 164.*

17. V. *sur les autres différentes cours de circuit et leur organisation judiciaire sous l'art. 54 no. 1.*

18. V. *sur la compétence de la Cour de circuit de comté, sous l'art. 1129.*

**56.** La Cour de circuit connait par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède. —(C. P. 1268 et s.).

[illegible] P. C., 1055; S. R. B. C., c. 94, ss. 25, [illegible].

**56.** The Circuit Court may take cognizance, upon evocation, of any suits brought before the Commissioners' Court for the summary trial of small causes, in the cases secondly enumerated in the preceding Article.

1. *V. sous l'art. 58, Nos 1 et 2*

**57.** La Cour de circuit a, de la même manière que la Cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la Cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles.—(C. P. 1297).

C. P. C. 1056 amendé; S. R. B. C. c. 79, ss. 2, 3.

1. The Circuit Court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those of Commissioners' Courts or Justice of the Peace. —*C. C. 1877. Dunkinf J. Long v. Blanchard, 1 L. N. 43, 21 J. 331.*

**57.** The Circuit Court has jurisdiction in the same manner as the Superior Court over judgments rendered within the limits of the district or circuit for which it is held by the Commissioners' Court mentioned in the preceding Article or by Justices of the Peace, by means of *certiorari* wherever it lies.

**58.** La Cour de circuit connait encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositîons du Code municipal.

C. P. C. 1057; S. R. Q. 5995; C. M. 71, 1061.

1. Il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., etc., autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction.—Le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constitue pas un excès de juridiction, et un bref de *certiorari* basé sur ces raisons, doit être renvoyé.—*C. S. 1862. McCord, J. Boucher v. Dessaules, 6 J. 333.*

2. La Cour de circuit n'a pas le droit de prendre connaissance des nullités d'un rôle de cotisation pour la construction d'une église, résultant de l'omission de contribuables en icelui, et de la fraude des syndics; elle doit rendre jugement contre les contribuables suivant l'acte de cotisation dûment homologué.—*C. C. 1862. Stuart, J. Les Syndics de la paroisse de St-Norbert d'Arthabaska v. Pacaud, 6 J. [illegible].*

3. Le Code de procédure n'a pas enlevé le droit d'appeler des jugements rendus

**58.** The Circuit Court has also an appellate jurisdiction over judgments rendered by a Commissioners' Court or by Justices of the Peace for taxes, assessments of penalties, imposed under the Municipal Code.

par les juges de paix, en vertu de la loi d'agriculture. *C. C. 1871. Berthelot, J. Bradfort v. Wilton, 3 R. L. 249.*

4. There is no appeal to the Circuit Court from a decision of a municipal council as to the revision of electoral lists. The appeal is to a judge of the Superior Court. *C. B. R. 1875. St-Henri v. Viau, R. A. C. 50*

5. Il n'y a pas d'appel à la Cour de circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. *C. C. 1877. Caron, J. Meunier v. La Corp. du Comté de Lévis et al., 3 Q. L. R. 345.*

6. A judgment rendered by a justice of the peace, imposing a penalty in a suit brought under the provisions of municipal by-laws, being susceptible of appeal (under art. 1061 M. C.) to the Circuit Court of the county or district, and the remedy by *certiorari* being expressly taken away in such cases by art. 1078, M. C., the writ of *certiorari* does not lie from such judgment *C. S. 1894. Archibald, J. Corp. du Village de la Côte St-Paul v. Steel, R. J. 5 C. S. 315.*

7. Aux termes de la s. 1665 des S. R. Q. (aujourd'hui S. R. 1849) tous les différends entre sociétés d'agriculture ou entre les membres et les officiers d'une société d'agriculture qui ne peuvent être régler par ces sociétés, doivent être soumis à la décision du commissaire de l'agriculture, laquelle est finale.

8. En vertu des dispositions précitées. La Cour de circuit est incompétente, à l'égard d'un litige entre deux sociétés d'agriculture concernant une exposition agricole. — *C. C. 1895. DeLorimier, J. Société d'agriculture de Montcalm v. Société d'agriculture de Joliette, 1 R. de J. 275.*

9. Il n'est pas nécessaire, dans un bref d'appel contre la décision d'un bureau de délégués, d'indiquer le nom d'aucun intéressé comme intimé, mais il suffit de signifier ce bref au secrétaire des délégués, lequel doit en donner avis public de la manière prescrite par l'article 1067 du code municipal. — *C. C. 1896. Champagne, J. Tremblay v. Le bureau des délégués de Chambly, R. J. 9 C. S. 290.*

10. Un surintendant spécial qui se prétend lésé par la décision d'un conseil municipal peut interjeter appel de cette décision devant la Cour de circuit comme tout autre intéressé ou municipe, conformément aux dispositions de l'article 1061 du code municipal. — *C. C. 1898. Charland, J. Godreau v. Charbonneau, 4 R. de J. 306.*

11. Il n'y a pas d'appel des résolutions des commissaires d'école changeant la division d'arrondissements scolaires, tant que ces résolutions n'ont pas été lues et publiées au désir de la loi, quand même elles auraient reçu un commencement d'exécution.—Lorsqu'un avis d'appel en matières scolaires se plaint du refus des commissaires d'école, cet appel ne sera pas renvoyé sur motion faute de mise en demeure. Mais l'appelant sera, sur motion des commissaires d'école pour détails au sujet de la mise en demeure, obligé de déclarer où, quand et comment et par qui les commissaires d'école ont été mis en demeure de maintenir une école dans un arrondissement désigné. — *C. C. 1900. Champagne, J. Rozon v. Les Commissaires d'école de St-Lazare, 3 R. P. 249.*

12. Le droit d'appel à la Cour de circuit de comté ou de district, prévu par l'article 482 de la Loi de l'Instruction Publique, "lorsque les commissaires ou syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école," n'a pas lieu, lorsque les commissaires décident de rebâtir l'école là où elle existait auparavant.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Guay v. Commissaires d'écoles arrondissement, n. 4, St-Jérôme et Ste-Monique, 8 R. de J. 312.*

13. Il n'y a pas d'autres recours en loi pour faire annuler pour cause d'illégalité, une résolution de commissaires d'écoles décidant d'acquérir un certain terrain pour y construire une école, que l'appel accordé à la Cour de circuit par les S. ref. 1909, art. 2981.

Le jugement de la Cour de circuit sur cet appel est final et est chose jugée entre les parties

Une action subséquemment prise à la Cour supérieure pour faire annuler cette résolution et une demande d'injonction

pour empêcher les commissaires de mettre ces résolutions à exécution ne peuvent être maintenues parce qu'elles constitueraient un appel du jugement de la Cour de circuit quand la loi le refuse, et parce que la Cour supérieure est sans juridiction pour décider ces demandes. *C. R. 191; Paquin v. Les Commissaires d'écoles de la Municipalité Scolaire de Ste-Geneviève, R. J. 12 C. S. 218.*

## SECTION V

### Cour des Commissaires.

**59.** La Cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort:

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de trente-neuf piastres;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de trente-neuf piastres, contre un défendeur résidant:

(*a*) Dans la localité même;

(*b*) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie; ou

(*c*) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.—(C. P., 1253 et s; S. R., 3188 et s.).

## SECTION V

### Commissioners' Court

**59.** The Commissioners' Court exercises an ultimate jurisdiction:

1. In suits for the recovery of assessments, not exceeding thirty-nine dollars, imposed for the building and repairing of churches, parsonages and churchyards;

2. In all suits purely personal or relating to moveable property, which arise from contracts or quasi-contracts, wherein the sum or value demanded does not exceed thirty-nine dollars, and the defendant resides:

(*a*) In the locality of the court;

(*b*) In another locality, but within a distance of fifteen miles, if the debt has been contracted in the locality for which the court is established; or

(*c*) In a neighboring locality in which there are no commissioners, or in which the commissioners cannot sit by reason of illness, absence, or other inability to act, provided such locality is in the same district within a distance of thirty miles. It has no jurisdiction in the cities of Montreal, Quebec, Three Rivers and St. Hyacinthe, if there are other courts having jurisdiction to take cognizance of the matter in issue.

C. P. C. 1188, 1190; S. R. Q. 6011; 53 Vict. c. 62, s. 1; 4 Ed. VII, c. 47; 1 Boitard, pp. 93, 94; Pothier, Introd. Gén. nos 110, 111, 119; S R.B.C., c. 94, ss. 7, 19, 20; c. 18, s. 25.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Les commissaires pour la décision sommaire des petites causes n'ont pas juridiction pour adjuger sur une demande dont le titre de créance, étant pour plus de $25.00, a été divisé pour donner juridiction à la cour. Il en serait autrement si le demandeur faisait remise de l'excédent de $25.00. *C. S. 1859. Monk, J. Desparois v. Laberge, 7 J. 35; 12 R. J. R. 8.*

2. La Cour des commissaires a juridiction dans une action pour recouvrement de la balance d'une somme excédant $25, pourvu que telle balance n'excède point cette somme. *C. S. 1862. Stuart, J. Ex parte Bourbeau, 13 L. C. R. 65; 11 R. J. R. 263.*

3. La juridiction des Cours des commissaires s'étend aux actions des créanciers d'un défunt contre son héritier; ces actions ne mettant pas en question l'état civil de l'héritier. — *C. S. 1863. Badgley, J. Ex parte Charbonneau, 7 J. 122.*

4. Une action pour dîme est une action personnelle réelle, et la Cour des commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence. —*C. C. 1867. Polette, J. Roy v. Bergeron, 2 R. L. 532, 21 R. J. R. 62.*

5. Dans une poursuite faite devant une Cour de commissaires, la juridiction de la cour doit apparaître à la face même des procédés mus devant la cour. —*C. S. 1872. Sicotte, J. Ex parte MacFarlane, 16 J. 221.*

6. Une Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, établie dans une paroisse dont une partie du territoire a, depuis l'établissement de cette cour, été érigée en ville incorporée, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique. La juridiction ordinaire de la Cour des commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la paroisse municipale, cette cour ne peut légalement siéger en dehors de ces limites, et les commissaires, pour être compétents à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites. *C. S. 1882. Gill, J. Sirois v. Guimond, 11 R. L. 230.*

7. Une Cour des commissaires créée pour une paroisse conserve sa juridiction, lorsque subséquemment le territoire de la paroisse est érigée en municipalité de village ou de ville; et les personnes assignées devant cette cour peuvent être décrites comme étant du dit village ou de la dite ville. Pour enlever à une cour sa juridiction, il faut une loi expresse et formelle. *C. S. 1885. Mathieu, J. Ex parte Lemoine, M. L. R. 1, S. C. 446.*

8. Lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une Cour des commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation en ville n'enlève pas à la cour sa juridiction ni sur la paroisse, ni sur la ville.—*C. S. 1885. Jetté, J. Lemieux v. Cour des Commissaires de Longueuil, M. L. R. 1, S. C. 497.*

9. A Commissioners' Court has jurisdiction to hear and determine a cause against an Indian, and to issue a writ of execution upon the judgment rendered in such cause; and the fact that goods have been seized which are by law declared to be exempt from seizure, does not justify the issue of a writ of prohibition to the court from which the execution issued. — The proper proceeding in such circumstances is an opposition *afin d'annuler* and not a writ of prohibition. —*C. B. R. 1889. Cherrier v. Terihonkow, M. L. R. 5, Q. B. 33; 17 R. J. R. 481.*

10. La Cour des commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle, en capital, intérêt et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des intérêts, dépasse $25.00. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Robert v. Cantin, 18 R. L. 612.*

11. La Cour des commissaires n'a pas juridiction pour connaître les demandes pour recouvrement de sommes pour travaux exécutés par l'inspecteur de voirie. *C. S. 1892. Jetté, J. Gauthier v. Corp. St-Jean de Matha, R. J. 2 C. S. 432.*

12. La Cour des commissaires ne peut connaître d'une demande en recouvrement d'une taxe d'affaires imposée par la ville de St-Henri aux colporteurs.—*C. S. 1893. Gill, J. Labbé v. Fichaud, R. J. 4 C. S. 409.*

13. Une Cour des commissaires établie en dehors de la Cité de Montréal n'a pas de juridiction sur une personne résidant dans la Cité de Montréal, pour l'assigner en paiement d'une somme d'argent. *C. S. 1900. Taschereau, J. Lapointe v. Viger et Favreau, 6 R. L. n. s. 299; R. J. 17 C. S. 376; 3 R. P. 37.*

14. La Cour des commissaires a juridiction, non seulement dans une poursuite pour le paiement d'une somme d'argent, mais aussi pour prononcer le partage d'une chose mobilière, par des arbitres à être nommés par les parties. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Augé v. Lamoureux, 6 R. L. n. s. 291.*

15. Une Cour des commissaires établie dans une paroisse est compétente pour connaître des causes qui prennent naissance dans une partie du territoire subséquemment érigée en ville.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Bussières v. Bussières, et al., R. J. 33 C. S. 292.*

16. Une Cour des commissaires peut exister aussi bien dans une ville que dans une municipalité rurale.

Une Cour des commissaires établie pour un territoire de municipalité de paroisse continue à avoir juridiction sur tout le même territoire, lorsqu'une partie en est érigée en ville. —*C. S. 1913. Pouliot, J. Chrétien v. Roberge, 19 R. L. n. s. 306.*

17. La créance pour taxes municipales et scolaires n'a pas un caractère purement personnel et mobilier, partant, les Cours de commissaires n'ont pas de juridiction dans les actions en recouvrement de ces taxes, dans une cité ou une ville régie par un acte spécial. (*Même arrêt.*)

18. La Cour des commissaires n'a pas de juridiction dans une demande sur compte pour $39.97, et le jugement portant condamnation prononcée par elle peut être mis de côté sur certiorari. —*C. S. 1917. Flynn, J. Pouliot, v. Turcotte, 23 R. L. n. s. 494.*

19. *V. au surplus sous les arts. 54 et 55.*

20. *V. sur la compétence de la Cour de magistrats, des juges de paix et des commissaires à l'égard des actions pour taxes et contributions municipales, les arts. C. M. 724, 565 et 803.*

**60.** Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

**60.** It has no jurisdiction in suits for slander, or for assault or battery, or relating to civil status, paternity, or seduction, or lying in expenses; or in suits for the recovery of any fine or penalty whatever.

C. P. C. 1189.

1. Commissioners for the recovery of small debts cannot take cognizance of an action of damages *ex delicto.*—*C. B. R. 1820. Legendre v. Lemau, 2 R. de L. 337.*

## SECTION VI

### Cour de Magistrat de District

**61.** La Cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort:

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres, dans le comté de Pontiac, dans les parties des comtés de Hull et de Montcalm, comprises dans le district de Montcalm, dans le comté du Lac St-Jean, dans le comté de Hull, dans le comté de Gaspé, y compris les Iles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure et dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux Iles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province:

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des réglements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, ou autre localité pour lequel la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

## SECTION VI

### District Magistrate's Court

**61.** The Magistrate's Court has ultimate civil jurisdiction to hear, try and determine:

1. All suits, whether personal or real, wherein the sum claimed or value of the thing demanded does not exceed ninety-nine dollars in the County of Pontiac, in the parts of the counties of Hull and Montcalm, included in the district of Montcalm, in the County of Lake St. John, in the County of Hull, in the County of Gaspé, including the Magdalen Islands, in the County of Bonaventure, and also in the County of Saguenay for that part of it extending to the East as far as the Jeremy Island, and fifty dollars in the rest of the Province;

2. All suits for the recovery of school-rates, taxes, assessments or contributions, or of rates, taxes, assessments, penalties, damages or sums of money whatever, due or payable in virtue of the Municipal Code, or in virtue of any special municipal act of incorporation, or in virtue of any by-laws or regulations made under the authority of such acts, or under the laws respecting abuses prejudicial to agriculture;

3. All suits for the recovery of penalties incurred, and of sums due to the treasury of the Province under the license law.

In all such suits, however, the defendant must reside within the county, or other place for which the court is held, or the debt must have been contracted therein and the defendant be resident in the Province.

Les comtés de Pontiac et de Hull mentionnés dans le présent article, désignent chacun de ces comtés, respectivement tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912. (C. P., 1284 et s.; C. S. 7572 et 3291 et s.).

The counties of Pontiac and Hull, mentioned in this article, mean each of the said counties, respectively, as they existed before the 3rd day of April 1912.

C. P. C. 1215*a*; S. R. Q. 6013; 50 Vict. c 15, s. 1; 3 Ed. VII, c. 51, s. 1; c. 52, s. 1; 6 Ed. VII, c. 42, s. 1; 9 Ed. VII, c. 74, s. 1; 1 Geo. V, c. 8, s. 14; 2 Geo. V, c. 9, s. 77; 9 Geo. V, c. 12, ss. 14, 15; c. 78, s. 1.

1. La Cour de magistrat n'a pas juridiction sur un défendeur résidant hors du district où la cour siège. *C. S. 1877. Taschereau, J. ex parte Fiset, 3 Q. L. R. 102.*

2. The Circuit Court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those of the Commissioners' Court or justices of the peace; and a writ of *certiorari* to quash the judgment of a district magistrate was set aside. *C. C. 1877. Dunkin, J. ex parte, Long, 1 L. N. 53; 21 J. 331.*

3. En vertu de l'art. 348 du code municipal la Cour de magistrat de comté a, concurremment avec la Cour de circuit de comté et la Cour de circuit de district, compétence à l'égard des contestations d'élections municipales (art. 346 Code Municipal (anc.) *C. C. 1894. Cimon, J. Lagacé v. Lizotte, R. J. 5 C. S. 230.*

4. The Circuit Court and Magistrate's Court have power, on petition of a municipal elector, to quash by-laws and proceedings of Municipal Councils by reason of illegalities. *C. B. R. 1896. Corp. of the parish of St-Louise v. Chouinard, R. J. 5 B. R. 362*

5. Le délit et le quasi-délit engendrent une dette, et la Cour de magistrat du comté est compétente pour juger la cause dans les limites de sa juridiction, où le délit ou quasi-délit a été commis, quand même le défendeur n'a pas son domicile dans le district. — *C. M. 1901. Tremblay, J. Duguay v. The North American Transportation Co., 7 R. de J. 562.*

6. V. sur les limites territoriales du comté de Gaspé. —*C. R. 1902. Duguay v. North American Transportation Co., R. J. 22 C. S. 517, et (en appel), 9 R. de J. 392.*

7. The District Magistrate's Court has no jurisdiction to order the construction of a farm crossing, even when the cost thereof is alleged to be less than $50, because such order would involve also the future maintenance of the crossing, would create a servitude, and would be interfering with future rights. — *C. M. 1903 Mulvena, J. Bolduc v. Can. Pac. Ry. Co., R. J. 23 C. S. 238.*

8. La Cour de magistrat pour le comté de Gaspé, ayant juridiction pour entendre les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la valeur de la chose demandée n'excède pas $99, est compétente pour décider dans une acti[illegible]gatoire, quand le terrain où les d[illegible]urs prétendent exercer la servitude o[illegible]usage qui leur est déniée par le demandeur, est d'une valeur au-dessous de $99. —*C. de magistrat 1904. Tremblay, Alain v. Bois, 12 R. de J. 185.*

9. Une poursuite de $31.80 pour le coût de la construction et de l'entretien d'une clôture par le demandeur sur son terrain, au défaut du défendeur qui avait contracté, en vertu d'un acte authentique, l'obligation de faire et d'entretenir cette clôture, est de la compétence d'une Cour de magistrat de district.—*C. R. 1917. Rose et al. v. Cour du magistrat d'Ottawa, 24 R. L. n. s. 129.*

10. Les actions pénales dont la connaissance n'est attribuée à aucun tribunal spécialement désigné sont de la compétence de la Cour du magistrat.

La Cour de circuit n'a pas juridiction pour connaître d'une action en recouvrement des pénalités édictées par les arts 1682c et 1682d, C. civ.

Une action de cette nature doit être renvoyée devant la Cour du magistrat — *C. S. 1918. Dorion, J. Trudel v. Canadian Northern Railway, R. J. 55 C. S. 231.*

**62.** Ce tribunal a, quand le montant de loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

**62.** When the amount of rent claimed or the amount of damages alleged does not exceed fifty dollars, the Magistrate's Court has jurisdiction in actions to annul or to rescind a lease, or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, or which result from the relation of lessor and lessee.

C. P. C. 1215b partie; S. R. Q. 6013.

1. V. *sur la juridiction du magistrat du district de Rimouski, le statut 4 Geo. V. c. 36*

## SECTION VII

### Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures.

## SECTION VII

### Justices of the Peace, Recorder's Court and other inferior jurisdictions.

**63.** Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.—(C. P. 1292 et s.; S. R. 3333).

**63.** Justices of the Peace have jurisdiction in certain civil matters, such as the recovery of school-taxes, of assessments for the building or repairing of churches, parsonages or churchyards, damages caused by animals, and other matters relating to agriculture, disputes between master and servants in certain localities, seamen's wages, claims of pawners against pawnbrokers, and other matters.

C. P. C. 1216.

1. Under the Act 12th Vic. c. 55, s. 3, to punish servants, etc., for desertion, a justice of the peace has no jurisdiction except in cases where there is a contract.—*C. S. 1853. Day, Vanfelson, Mondelet, JJ. ex parte Rose, 3 L. C. R. 495; 4 R. J. R. 42.*

2. In a case heard before three Justices of the Peace, judgment may be rendered by two.—*C. S. 1865. Polette, J. Ex parte Trembley, 9 J. 169.*

3. Les juges de paix n'ont jamais le droit d'émaner des saisies-arrêts pour exécuter leurs jugements.—*C. S. 1874. Taschereau, J. Dumont v. Laforge, 1 Q. L. R. 159.*

1. Les dispositions du Code de procédure civile indiquant la manière de récuser les juges, ne s'appliquent pas aux juges de paix, contre lesquels, il n'y a aucune loi qui règle leur récusation. La récusation des juges de paix ne peut être obtenue qu'en amenant la cause sous la juridiction de la Cour supérieure par un bref de *certiorari* ou par un bref de prohibition. Pour que la récusation soit ob-

tenue il faut faire la preuve par écrit des faits de récusation reprochés, la preuve par témoins n'étant pas admise; et l'affidavit de circonstances dans un *certiorari* n'est pas une preuve suffisante.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Morier v. Loupret, 8 L. N. 411.*

5. Des juges de paix saisis d'une cause sommaire mue devant eux, en vertu des dispositions du Code municipal, et qui ont perdu le dossier de la cause, doivent, dans un délai raisonnable, rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, pour leur permettre d'adopter tel recours qu'elles jugeront nécessaire.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Corporation de la paroisse de St-Raphael de l'Ile Bizard v. Trépanier, 18 R. L. 156.*

6. The fact that a justice of the peace holds a license as a saloon-keeper within the limits of a municipality, does not disqualify him to preside at the trial of a case brought by the corporation of the municipality under the provisions of municipal by-laws.—*C. S. 1894. Archibald, J. Corporation Côte St-Paul v. Steel, R. J. 5 C. S. 315.*

7. Le plaignant, dans une action devant la Cour des juges de paix, dont la plainte est renvoyée avec dépens, ne peut être condamné à payer ces dépens dans un délai moindre que le délai légal de quinze jours réglé par la section 4598, S. R. Q.—*C. S. 1902. Langer, J. Tassé v. Beaulieu, 8 R. de J. 231.*

8. *V. sous l'art. 66 sur la compétence des juges de paix en vertu de certaines dispositions statutaires.*

**64.** Dans certaines localités, la Cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs. —(C. P. 1292 et s.).

**64.** In certain localities the Recorder's Court has also jurisdiction for the recovery of certain municipal claims, and in matters of dispute between lessors and lessees, and masters and servants.

C. P. C. 1217 amendé.

1. *V. sur l'organisation de la Cour du recorder de la cité de Montréal, les sects. 476 et suiv. de la charte de la cité de Montréal, et sur sa juridiction, les sects. 483 et suiv.*

2. *V. sur la compétence de la Cour du recorder de Québec, 24 Vict. ch. 26; 27 Vict., ch. 21; 29-30 Vict., ch. 57; 34 Vict. c. 11; 45 Vict. ch. 27; 61 Vict. ch. 52.*

**65.** Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.—(C. P. 1292 et s.).

**65.** The Harbour Commissioners also exercise a civil juridiction in matters relating to the shores of the River St. Lawrence and of the rivers flowing into it, and also with regard to the wages and indemnities due to pilots.

C. P. C. 1218 amendé.

1. Une condamnation prononcée contre un pilote par les commissaires du Havre de Montréal, ne sera pas cassée parce que l'accusé n'a été assigné que par simple lettre, s'il a comparu et s'est défendu contre l'accusation sur ce seul avis—Les commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de condamner un pilote parce qu'il aurait, en vertu d'un engagement avec une ligne de paquebots, piloté plus de vaisseaux qu'il ne lui avait été permis d'en piloter par les commissaires du Havre.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Auger v. Les commissaires du Havre de Montréal, 3 R. P. 553.*

2. *V. sur la juridiction de la Cour des Pilotes de Montréal, les lois 63-64 Vict. (C) c. 36, et 2 Ed. VII, ch. 27.*

**66.** L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manières d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

C. P. C. 1219 amendé.

1. In a case heard before three justices of the peace, judgment may be rendered by two.—*C. S. 1865. Polette, J. Ex parte Trowley, 9 J. 169; Comp. C. S. 1864. Monk, J. St. Gemmes v. Cherrier, 9 J. 22.*

2. A justice of the peace has no authority to issue a writ of *saisie-arrêt* after judgment.—*C. S., Ex parte Corp. of St. Philippe. Robertson's Dig., p. 73, C. S. 1874. Taschereau, J. Dumont v. Laforge, 1 Q. L. R. 159.*

3. V. *sous l'art. 63, nos. 4, 5 et 7.*

**66.** The extent of the jurisdiction of these special courts and the manner of proceeding before them are regulated by the statutes creating or relating to them, and in certain respects by the practice therein followed.

4. V. *sur la compétence des juges de paix à l'égard des poursuites en recouvrement des cotisations pour la construction ou la réparation des églises, presbytères et cimetières, S. R. 4341.*

5. V. *en matière de dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, S. R. 7348 et suiv.*

6. V. *à l'égard des difficultés entre maîtres et serviteurs dans les localités autres que Québec et Montréal, S. R. 7415 et suiv.*

7. V. *relativement aux demandes des matelots pour leurs gages ou salaires, S. R. C., c. 55 et 113.*

## SECTION VIII

### Cour Suprême du Canada et Cour d'Échiquier du Canada.

**67.** L'étendue de la juridiction de la Cour suprême du Canada, ainsi que de la Cour d'échiquier du Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.—(S. R. C. c. 139 et 140).

54-55 Vict. (C.) c. 25; 54-55 Vict. (C.) c. 26-29.

## SECTION VIII

### Supreme Court of Canada, and Exequer Court of Canada.

**67.** The extent of the jurisdiction of the Supreme Court of Canada, and of the Exchequer Court of Canada, and the procedure therein are regulated by special statutes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I. Juridictions dont il y a appel. (1)*
*II. Jugements dont on peut appeler. (14)*
*III. Cour d'échiquier. (45)*
*IV. Cour d'amirauté. (52)*
*V. Matières susceptibles d'appel à la Cour suprême: (55)*
*a) Droit d'appel et applications diverses. (55)*
*b) Montant en jeu. (71)*
*c) Acte du parlement ou de la législature. (109)*
*d) Loi des chemins de fer. (113)*
*e) Loi des liquidations (Winding-Up Act). (117)*
*f) Honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou somme d'argent payable à Sa Majesté. (120)*
*g) Titre à des terres, rentes annuelles, et droits futurs. (121)*
*VI. Procédure. (158)*

### I.—Juridictions dont il y a appel

1. The appeal in cases of mandamus, under section 23 of the Supreme and Exchequer Court Act, is restricted by the application of sect. 11 (S. R. C. ch. 135, s. 20), to decisions of the highest court of final resort in the Province; and an appeal will not lie from any Court in the Province of Quebec, but from the Court of Queen's Bench. *C. Supr. 1879. Danjou v. Marquis, 3 S. C. R. 251.*

2. The order in question in this case having been made by a judge sitting in chambers, and, further, acting under the statute as a *persona designata*, the proceedings have not originated in a Superior Court within the meaning of s. 28, and the case was therefore not appealable *C. Supr. 1889. Canadian Pacific Railway Co. v. Ste-Thérèse, 18 S. C. R. 606.*

3. As this case was originally instituted in the Superior Court and upon the face of the proceedings the right to the possession and property of an immoveable property was involved, an appeal would lie.—*C. Supr. 1891. Blackford v. McBain, 19 S. C. R. 42.*

4. Les arrêts de la Cour de révision peuvent être référés à la Cour suprême s'ils confirment le jugement de première instance et si le litige est de droit susceptible d'appel au Conseil Privé.—*C. Supr. 1896. Citizens Light & Power Co. v. Parent, 27 S. C. R. 316.*

5. 54-55 Vict., c. 25 (d) does not authorize an appeal to the Supreme Court of Canada from a decision of the Court of Review in a case where the judgment of the Superior Court is reversed and there is an appeal to the Court of Queen's Bench.—*C. Supr. 1896. Barrington v. Cité de Montréal, 25 S. C. R. 202.*

6. No appeal lies to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of King's Bench, confirming a judgment of the Superior Court, which dismissed a recusation of an arbitrator appointed in an expropriation by a railway company. *C. B. R. 1898. Wurtele, J. Cie du Chemin de Fer de la Vallée Est du Richelieu v. Mead, 5 R. P. 159.*

7. *Held*, per Fitzpatrick, C. J. and Duff J., that as the appeal was from the final judgment of the Court of last resort in the Province, this Court had jurisdiction under the provisions of the Supreme Court Act and it could not be taken away by provincial legislation. *C. Supr. 1907. The City of Halifax v. The McLaughlin Carriage Co., 39 S. C. R. 174.*

8. There can be no appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of King's Bench, appeal side, quashing an appeal from the Superior Court, sitting in review, for want of jurisdiction.

In an action in damages where the plaintiff obtains a verdict at the trial and the Court of Review reduces the amount awarded thereon the judgment of the Superior Court is confirmed and, therefore, no appeal lies to the Court of King's Bench, but there might be an appeal from the judgment of the Court of Review to the Supreme Court of Canada. *C. Supr. 1909. The Hull Electric Co. v. Pierre Clement, 41 S. C. R. 419.*

9. An appeal lies to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of Review which is not appealable to the Court of King's Bench, but is susceptible of appeal to His Majesty in Council. By 8 Edw. VII, ch. 75 (Que.) the amount required to permit of an appeal to His Majesty in Council was fixed at $5,000 instead of £500 as theretofore. -*C. Supr. 1909. H. B. Sedgwick et al. v. The Montreal Light, Heat & Power Co., 41 C. S. R. 639.*

10. The Superior Court, when exercising its special appellate jurisdiction in reviewing this case, is not a court of last resort created under provincial legislation to adjudicate concerning the assessment of property for provincial or municipal purposes within the meaning of section 41 of "The Supreme Court Act", R. S. (1906) ch. 139, and, consequently, there could be no jurisdiction to entertain the appeal. -*C. Supr. 1909. The Montreal Street Railway Co. v. The City of Montreal, 41 S. C. R. 42.*

11. *Per Fitzpatrick C. J. and Davies, Duff and Anglin, JJ.* The provisions of section 60 of the "Supreme Court Act", R. S. C. (1906) ch. 139, are within the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada.

*Per Girouard and Idington, JJ.* The provisions of that section assuming to authorize references by the Governor-General in Council to the judges of the Supreme Court of Canada for their opinions in respect to matters within provincial legislative jurisdiction are *ultra vires* of the Parliament of Canada; but if the governments of the Dominion and of a province unite on the submission of the questions so referred the judges of the Supreme Court of Canada should entertain the references.

*Per Idington, J.* The administration of justice in each province having been assigned exclusively to it, the power of Parliament in regard to the same is limited to creating a court of appeal and courts for the administration of the laws of Canada.

*Per Idington, J.* Parliament has no power to authorize the interrogation of the Supreme Court of Canada except where the question submitted relates to some subject or matter respecting which it is competent for Parliament to legislate and respecting which it has legislated and competently constituted judicial authority in that court to administer or aid in administering the laws so enacted.

*Per Idington, J.* Quære. As to the constitutionality of adopting a system of interrogations of the judiciary even when the questions are confined to subjects of the kind thus indicated.—*C. Supr. 1910. In re References by the Governor General in Council, 43 S. C. R. 536.*

12. A cause, matter or judicial proceeding originating on petition to a judge in chambers, in virtue of articles 875 and 876 of the Quebec Code of Civil Procedure, is appealable to the Supreme Court of Canada where the subject of the controversy amounts to the sum or value of two thousand dollars.—*C. Supr. 1913. Paul L. Turgeon v. F.-X. St-Charles, 48 S. C. R. 473.*

13. For an appeal to lie to the Supreme Court in a case not originating in a superior Court, as provided in section 37, sub-sec. (b) of the "Supreme Court Act", it is not sufficient that the inferior court has concurrent jurisdiction with a Superior Court in respect to its general jurisdiction; there must be concurrent jurisdiction as respects the particular action, suit, cause, matter or other judicial proceeding in which the appeal is sought.—*C. Supr. 1914. Champion v. The World Building Co. et al 50 S. C. R. 382.*

II —JUGEMENTS DONT ON PEUT APPELER.

14. Under Sec. 22 of the Supreme and Exchequer Court Act, no appeal lies from a judgment of a court granting a new trial on the ground that the verdict was against the weight of evidence, that being a matter of discretion. — *C. Supr. 1877. Boak v. The Merchant Marine Ins. Co., 1 R. C. S. 110.*

15. As the judgment of the Court of Queen's Bench (the highest court of last resort having jurisdiction in the Province) finally determined and put an end to the appeal, which was a judicial proceeding within the meaning of s. 9, such judgment was one from which an appeal would lie to the Supreme Court; and though an appeal cannot be taken from a court of first instance directly to the Supreme Court until there is a final judgment, yet whenever a provincial court of appeal has jurisdiction, this court can entertain an appeal from its judgment finally disposing of the appeal, the case being in other respects a proper subject of appeal. — *C. Supr. 1881. Chevalier v. Cuvillier, 4 R. C. S. 605.*

16. If a judgment, though interlocutory in that part of it which directs the reference to experts, is final on the other points in litigation, said judgment can properly be appealed from as a final judgment. — *C. Supr. 1884. Shaw v. St. Louis, 21 R. C. S. 385.*

17. The judgment of the Court of Queen's Bench quashing an interim injunction, is not a final judgment from which an appeal will lie. — *C. Supr. 1885. Stanton v. Canada Atlantic Ry. Co., 21 J. 355; Cassels' Digest, 431.*

18. The judgment dismissing a petition to quash a writ of capias is a final judgment.—*C. Supr. 1887. McKinnon v. Keroack, 15 S. C. R. 111.*

19. The judgment of a provincial court allowing a demurrer to the plaintiffs replication to one of several pleas by the defendants, which does not operate to put an end to the whole or any part of the action or defence, is not a final judgment from which an appeal will lie to the Supreme Court.—*C. Supr. 1889. Shaw v. The Canadian Pacific Railway Co., 16 R. C. S. 703.*

20. The judgment dismissing a petition to be released from a capias is a final judgment in a judicial proceeding within the meaning of s. 38, c. 135 and therefore appealable.—*C. Supr. 1889. McKinnon c. Kerouack, 7 R. C. S. 3.*

21. Interlocutory judgments upon proceedings for and upon a writ of mandamus are not appealable to the Supreme Court under s. 24 (g). The word "Judgment" in that section means the final judgment in the case. — *C. Supr. 1890. Langevin v. Les Commissaires d'Ecoles de St-Marc, 17 R. C. S. 599.*

22. A judgment of the Court of Queen's Bench quashing a writ of appeal on the ground that such writ has been issued contrary to the provisions of art. 1116 C. P. C. (now 46) is not "a final judgment" within the meaning of s. 28. (Shaw & St. Louis, distinguished.)—*C. Supr. 1890. Ontario and Quebec Ry. Co. v. Marcheterre, 17 R. C. S. 141.*

23. In virtue of a by-law passed at a meeting of the council of the Corporation of the City of Quebec in the absence of the mayor, but presided over by a councillor elected to the chair in the absence of the mayor, an annual tax of $800 was imposed on the Bell Telephone Co., of Canada (Appellant), and a tax of $1,000 on the Quebec Gas. Co. In actions instituted by the Appellants for the purpose of annulling the by-law, the Court of Queen's Bench reversed the judgment of the Superior Court and dismissed the action holding the tax valid. On appeal to the Supreme Court,

*Held:* That the cases were not appealable, the Appellants not having taken out or been refused, after argument, a rule or order quashing the by-law in question within the terms of section 24 (g) of the Supreme and Exchequer Courts Act providing for appeals in cases of municipal by-laws. *C. Supr. 1891. Bell Telephone Co. v. City of Quebec, 20 S. C. R. 230.*

24. The municipality of the county of Verchères passed a by-law or *procès-verbal* defining who were to be liable for the rebuilding and maintenance of a certain bridge. The municipality of Varennes by their action prayed to have the by-law or *procès-verbal* in question set aside on the ground of certain irregularities. The above was maintained and the by-law set aside.

On appeal to the Supreme Court of Canada.

*Held:* That the case was not appealable and did come within section 29 or section 24 (g) of the Supreme and Exchequer Courts Act, no future rights within the meaning of the former section being in question and the appeal not being from a rule or order of a Court quashing or refusing to quash a by-law of a municipal corporation. —*C. Supr. 1891. Corporation of the County of Verchères v. Corporation of the Village of Varennes, 19 S. C. R. 365.*

25. The order of the Court of Queen's Bench setting aside the assignment of facts to the jury and all subsequent proceedings and *suo motu* ordering a *venire de novo* on the ground that the assignment of facts were defective and insufficient and the answers of the jury were insufficient and contradictory, is not a final judgment, and does not come within the exceptions allowing an appeal in cases of new trials. *C. Supr. 1891. Accident Ass. Co. v. McLachlan, 18 R. C. S. 627.*

26. A judgment of the Court of Queen's Bench reversing a judgment of the Superior Court which quashed, on a petition, a seizure before judgment, and ordering that the hearing of the petition contesting the seizure should be proceeded with in the Superior Court at the same time as the hearing of the main action, is not a final judgment appealable to the Supreme Court. — *C. Supr. 1891. Molson v. Bernard, 18 R. C. S. 622.*

27. A judgment maintaining a continuance of suit is a final judgment and therefore appealable to this Court. *C. Supr. 1893. Baptist v. Baptist 21 R. C. S. 425.*

28. Proceedings were commenced in the Superior Court by petition to quash a by-law passed by the Corporation of the City of Sherbrooke under s. 4389 R. S. Q., which gives the right to petition the Superior Court to annul a municipal by-law. The judgment appealed from, reversing the judgment of the Superior Court, held that the by-law was *intra vires.* On motion to quash an appeal to the Supreme Court of Canada. — *Held:* that the proceedings, being in the interest of the public, are equivalent to the motion or rule to quash of the English practice, and therefore the Court had jurisdiction to entertain the appeal under sub-section (g) of section 24, ch. 135 R. S. C.—*C. Supr. 1894. Webster v. City of Sherbrooke, 24 R. C. S. 52.*

29. A judgment in an action by a ratepayer contesting the validity of an homologated valuation roll is not a judgment appealable to the Supreme Court under s. 24 (g). — *C. Supr. 1894. McKay v. Corporation of the Township of Hinchinbrook, 24 S. C. R. 55.*

30. No appeal lies to the Supreme Court from a judgment of the Court of Queen's Beach on a petition for leave to intervene

in a cause, the proceedings being interlocutory only.—*C. Supr. 1896. Hamel v. Hamel, 26 R. C. S. 17.*

31. Sec. 439 of the Town Corporation's Act, (40 Vict., ch. 29, s. 2) not having been excluded from the charter of the City of Ste-Cunégonde (53 Vict., c. 70) is to be read as forming a part of it and prohibits an appeal to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court on a petition to quash a by-law presented under s. 310 of said charter. When the Court of Queen's Bench has quashed such an appeal for want of jurisdiction, no appeals lies to the Supreme Court of Canada from its decision. —*C. Supr. 1896. Cité de Ste-Cunégonde v. Gougeon, 26 R. C. S. 78.*

32. When the Superior Court, sitting in Review, has varied a judgment, in appeal from the Superior Court, by increasing the amount of damages, the judgment rendered in the Court of first instance is not thereby confirmed so as to give an appeal direct from the judgment of the Court of Review to the Supreme Court of Canada under the provisions of the third sub-section of section three, ch. 25, 54-55 Vict. (C) amending the Supreme and Exchequer Courts Act. *C. Supr. 1898. Simpson v. Palliser, 29 R. C. S. 6.*

33. The judgment dismissing a petition which demanded the recusation of a commissioner for the expropriation of land for the improvement of a public street in the city of Montreal is not a final judgment.—*C. Supr. 1899. Ethier v. Ewing, 29 S. C. R. 446.*

34. No appeal will lie to the Supreme Court, where the amount in dispute is less that five hundred pounds sterling, unless there is a provision of law to the contrary.—*C. R. 1899. Stewart v. Stewart, 5 R. P. 153.*

35. A judgment affirming dismissal of a plea of prescription, when other pleas remain on the record, is not a final judgment from which an appeal lies in the Supreme Court of Canada. (Hamel v. Hamel, 26 R. C. S. 17. approved and followed.)—*C. Supr. 1900. Griffith v. Harwood, 30 R. C. S. 315.*

36. Jugé en matière de contestation d'élections: That as the judgment appealed from was not one upon a question raised by preliminary objections, nor a judgment upon the merits at the trial, the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal, nor to revise the discretion of the Court below in ordering the substituted record to be filed. —*C. Supr. 1902. Ethier v. Legault, 32 S. C. R. 55; C. Supr. 1902. Loy v. Poirier, 32 S. C. R. 111; C. Supr. 1902 Vanasse v. Bruneau, 32 S. C. R. 118*

37. An order requiring opposants *afin de charge* to furnish security that lands seized in execution, if sold by the sheriff subject to the charge claimed, should realize sufficient to satisfy the claim of the executing creditor, is merely an interlocutory judgment from which no appeal lies to the Supreme Court of Canada *C. Supr. 1903. Desaulniers v. Payette, 33 S. C. R. 340.*

38. There is no appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment on a petition for leave to intervene in a cause, the proceeding being merely interlocutory in its nature.—*C. Supr. 1904. Connolly v. The Baie des Chaleurs Railway Co. & Armstrong, 35 R. C. S. 12.*

39. An order requiring opposants *afin de charge* to furnish security that lands seized, if sold in execution subject to the charge, should realize sufficient to satisfy the claim of the execution creditor was held to be interlocutory and non-appealable (33 Can. S. C. R. 340). Subsequently, upon default to furnish such security, the opposition was dismissed. On appeal from the judgment of the Court of King's Bench affirming the order for the dismissal of the opposition:

*Held:* that, under the circumstances, the order dismissing the opposition was the only one which could be properly made, and that the merits of the former order could not be reviewed on appeal from the final judgment.—*C. Supr. 19[illegible] Desaulniers v. Payette, 35 R. C. S. [illegible]*

40. An application for the approval of security on an appeal to the Supreme Court of Canada from an order directing

that a beneficiary should furnish the security required by article 663 of the Civil Code of Lower Canada was refused on the ground that it was interlocutory and could not affect the rights of the parties interested. —*C. Supr. 1905. Kirkpatrick v. Birks et al, 37 R. C. S. 512.*

41. The action was dismissed in the Superior Court upon declinatory exception. The Court of King's Bench reversed this decision and remitted the cause for trial on the merits. On motion to quash a further appeal to the Supreme Court of Canada.

*Held:* that such motion should be granted on the ground that the objection as to the jurisdiction of the Superior Court might be raised on a subsequent appeal from a judgment on the merits.

Per Girouard, J. The judgment of the Court of King's Bench was not a final judgment and, consequently, no appeal could lie to the Supreme Court of Canada. *C. Supr. 1906. Wilson v. The Shawinigan Carbide Co., 37 R. C. S. 535.*

42. Motion to quash an appeal instituted from the judgment of the Court of King's Bench, appeal side, dismissing an appeal from the judgment of the Superior Court, District of Montreal, granting an application by the plaintiff, respondent, for an interim injunction.

On motion by council for the respondent, counsel for the appellant admitted that the judgment appealed from was not a final judgment. The appeal was, therefore, quashed with costs, for want of jurisdiction. —*C. Supr. 1910. Rhéaume v. Stuart, 47 R. C. S. 394.*

43. An action to restrain the flooding of the plaintiff's land from the defendants' railway ditch, was maintained by the Superior Court and an order made directing the railway company to construct the necessary works to cause the trouble to cease within a time mentioned, failing which the plaintiff was authorized to do the works at the company's expense. On an appeal, from this judgment, the Court of Review, of its own motion, added more specific directions as to the works to be done and, instead of authorizing the plaintiff to construct the works, in case of default, reserved his recourse for future damages and dismissed the appeal.

*Held:* that the judgment of the Court of Review had confirmed that of the court of first instance and, therefore, an appeal therefrom would lie to the Supreme Court of Canada under the provisions of section 40 of the "Supreme Court Act", R. C. S. 1906, ch. 139. — *C. Supr. 1915. The Canadian Northern Quebec Railway Co. v. Gignac 51 R. C. S. 136.*

44. No appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of a court of the Province of Quebec in any case of proceedings for or upon a writ of prohibition, unless the matter in controversy falls within some of the classes of cases provided for by section 46 of the "Supreme Court Act" R. S. C. 1906, ch. 139. *C. Supr. 1917. Bouchard v. Sorgius, 55 R. C. S. 324; C. Supr. 1910. Desormeaux v. The Village of Ste-Thérèse de Blainville et al., 43 R. C. S. 82.*

### III —Cour d'Échiquier.

45. Unless an order upon a demurrer be a decision upon the issues raised therein, leave to appeal to the Supreme Court of Canada cannot be granted under the provisions of the fifty-first and fifty-second sections of the Exchequer Court Act, as amended by 2 Ed. VII, ch. 8.— *C. Supr. 1905. The Toronto Type Foundry Co. and the Canadian-American Linotype Corporation v. The Mergenthaler Linotype Co., 36 R. C. S. 593.*

46. Notwithstanding that no appeal has been taken from the report of a referee within the fourteen days mentioned in sections 19 and 20 of the General Rules and Orders of the Exchequer Court of Canada (12 December, 1899), an appeal will lie to the Supreme Court of Canada from an order by the judge confirming the report, as required by the said sections, within the thirty days limited by section 82 of the Exchequer Court Act, R. S. C. (1916) ch. 140. — *C. Supr. 1908. The Atlantic and Lake Superior Railway Co. v. The North Eastern Banking Co. & The Royal Trust Co. and George Ball et al., 41 R. C. S. 1.*

47. The agreement between the Government of Canada and the Grand Trunk Railway, made under the provisions of the Dominion statute, 43 Vict., ch. 8, giving the Government running rights and powers over a portion of the Grand Trunk Railway, from Levis to Chaudière, between two sections of the Intercolonial Railway, constitutes that portion of the Grand Trunk Railway a part of the Intercolonial Railway, under the provisions of "The Government Railway Act", as amended by 54-55 Vict., ch. 50 (D), and, consequently, a public work within the meaning of the "Exchequer Court Act", 50-51 Vict. ch. 16, section 16 (c), (D); S. R. C. c. 140, s. 20 (c). *C. Supr. 1908. The King v. Lefrançois, 40 R. C. S. 431.*

48. The words "on a public work" in sub-section (c) of R. S., 1906, ch. 140, section 20 (The Exchequer Court Act), are descriptive of locality and to make the Crown liable for injury to property under that sub-section such property must be situated on the work when injured. *C. Supr. 1909. Chamberlin v. The King, 42 R. C. S. 350.*

49. The Transcontinental Railway is a public work within the meaning of section 2, sub-section (d) of "The Exchequer Court Act", and proceedings respecting compensation for land taken for the railway may be taken by or against the Crown in the Exchequer Court. *C. Supr. 1911. The King v. Jones, 44 R. C. S. 495.*

50. "The National Transcontinental Railway Act", 3 Ed. VII, ch. 71 (d), does not confer powers upon the Commissioners of the Transcontinental Railway in respect to the inspection and valuation of lands required for the purposes of the "Eastern Division' of the railway; consequently, a petition of right will not lie for the recovery of remuneration for services of that nature. *C. Supr. 1911. Johnston v. The King, 44 R. C. S. 448.*

51. An action for damages against the Transcontinental Railway (eastern division) must be taken against the Crown in the Exchequer Court and not against the Commissioners of said railway who are acting as representatives and for the benefit of the government of Canada. *C. S. 1913. McCorkill, J. Fournier v. The Commissioners Transcontinental R. 15 R. P. 56.*

51a. The Crown is not liable under sec. 20, sub-sect. (c) of the Exchequer Court Act" (R. S. C., 1906, ch. 140) for injury to property by negligence of its servants unless the property is on a public work when injured. — *C. Supr. 1916. Olmstead v. The King, 53 R. S. C. 450.*

51b. To make the Crown liable under sub-sect. (c) of section 20 of the "Exchequer Court Act" (R. S. C. 1906, ch. 140) for injury to property, such property must be on a public work when injured.

Injury to property by an explosion of dynamite on property adjoining a public work is not "damage to property injuriously affected by the construction of a public work" under sec. 20 (b) of the Act. *C. Supr. 1916. John Piggott v. The King, 53 R. S. C. 626.*

51c. An appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Exchequer Court overruling an objection to its jurisdiction.

The appeal to the Supreme Court of Canada provided for by section 82 of the "Exchequer Court Act" is not confined to cases where the action is brought to recover a sum of money but extends to those seeking to establish a claim to property or rights. — *C. Supr. 1916. Burnett v. The Hutchins Car Roofing Co., 54 R. C. S. 610.*

51d. The statute 61 Vict. ch. 107 (d) incorporated a company for the purpose of constructing and operating a canal between the St. Lawrence and Richelieu Rivers. Section 22 provided that before the work of constructing the canal was begun, the plans, etc., were to be approved by the Governor-in-Council.

*Held*, affirming the judgment appealed from (16 Ex. C. R. 125), Fitzpatrick C. J. and Brodeur, J. dissenting: that the refusal of the Governor-in-Council to approve plans submitted did not give the company a claim for damages which could be enforced against the Crown.

Per Duff, J. that the refusal to consider the plans did not give birth to a claim for which a petition of right lies. — *C. Supr. 1916. The Lake Champlain and St-Lawrence Ship Canal v. The King, 54 R. C. S. 461.*

IV COUR D'AMIRAUTÉ

52. The Admiralty Court has no jurisdiction to entertain a suit in damages for a collision against steamer owned by a navigation company which is in liquidation under the Winding Up Act; the lien of the plaintiff must be enforced before the Winding Up Court.

A judgment of the Superior Court granting leave to have the suit taken before the Admiralty Court, when the latter has no jurisdiction, is erroneous and is not *res judicata* between the parties. — *Exchequer C. 1908. Dunlop, J. Richelieu & Ont. Navigation Co. v. The Steamer Imperial et al., 10 R. P. 16.*

53. The "Public Authorities Protection Act, 1893" (Imp.), 56-57 Vict., ch. 61, does not apply to suits or actions instituted in the Exchequer Court of Canada in the exercise of its jurisdiction as a Colonial Court of Admiralty. — *C. Supr. 1914. The Harbour Commissioners of Montreal v. The Sydney, Cape Breton and Montreal Steamship Co., 49 R. C. S. 627.*

54. There is no conflict of jurisdiction between the Admiralty Court and the other Courts of the Province of Quebec, and, as a consequence, the Admiralty Court will recognize the validity of and give practical effect to garnishee proceedings instituted in the Superior Court on monies due under and in virtue of a judgment of the Admiralty Court. — *Cour d'Amirauté 1916. Dunlop, J. Beaudette v. Steamer Ethel, 22 R. de J. 450.*

V MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPEL À LA COUR SUPRÊME.

*a) Droit d'appel et applications diverses.*

55. There is no constitutional right to appeal, nor common law right of appeal. It is a creation of the Statute and must be refused if not given in express or clear terms. — *C. Supr. 1890. Taschereau, J. in re Molson v. Barnard, 18 S. C. R. 622.*

56. When in an action brought against a municipal corporation, for the purpose of quashing a by-law, judgment is rendered in favour of the defendant by the Court of Queen's Bench, and that since the rendering of said judgment and while the plaintiff is still within the delays to appeal to the Supreme Court, the by-law is repealed, the right of appeal is taken away by the repeal of the by-law, only a question of costs remaining. — *C. Supr. 1891. Weir v. The Corporation of the Village Huntingdon & Hon. J. E. Robidoux esqual. 21 R. L. 272.*

57. An attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken. — *C. Supr. 1892. La Société Canadienne Française de Construction v. Daveluy, 20 R. C. S. 449.*

58. When the appeal of the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court, maintaining an intervention, has been abandoned, the judgment of the Superior Court in said intervention cannot be the subject of an appeal to this court. — *C. Supr. 1892. Ball v. McCaffrey, 20 R. C. S. 319.*

59. An opposition filed under the provisions of articles 484 et 487 (a. c. 1163) for the purpose of vacating a judgment entered by default, is a "judicial proceeding" within the meaning of section 29 of "Supreme and Exchequer Courts' Act." — *C. Supr. 1896. Turcotte v. Dansereau, 26 S. C. R. 578.*

60. The Supreme Court will take into consideration questions of practice when they involve substantial rights or the decisions appealed from may cause grave injustice. — *C. Supr. 1897. Lamb v. Amstrong, 27 C. S. 691.*

61. An opposition *afin de distraire* for the withdrawal of goods from seizure is a "judicial proceeding" within the meaning of the twenty-ninth section of "The Supreme and Exchequer Courts' Act". — *C. Supr. 1898. King v. Dupuis, 28 S. C. R. 388.*

62. If the jurisdiction of the Court is doubtful, the appeal must be quashed. — *C. Supr. 1900. Cully v. Ferdais, 30 S. C. R. 330.*

63. The Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal from a judgment pronounced in a controversy in respect to the cancellation of the appointment of a tutrix to minor children. *C. Supr. 1900. Noel v. Chevrefils, 30 S. C. R. 327.*

64. The Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal in a case where the matter in controversy has become an issue relating merely to the removal of executors, though, by the action, on account for over $2,000 had been demanded and refused by the judgment at the trial afainst which the Defendant had not appealed. *C. Supr. 1903. Donohue v. Donohue, 33 S. C. R. 134.*

65. A case in which no money value is in controversy, but in which a judicial declaration is prayed for that under the British North American Act, the Government of the Dominion have no power to appoint a commissioner for extradition, is one in which an appeal will lie from a judgment of the Court of King's Bench, to the Supreme Court of Canada.

Such a judgment is not one in criminal matters governed by article 750 of the Cr. C., but is rendered by the Court in the exercise of its civil jurisdiction. *C. B. R. 1905. Gaynor v. Lafontaine, R. J. 14 B. R. 335.*

66. An intervention filed under the provisions of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec is a "judicial proceeding" within the meaning of section 29 of the Supreme and Exchequer Courts Act, and a final judgment thereon is appealable to the Supreme Court of Canada where the matter in controversy upon the intervention amounts to the sum or value of $2,000 without reference to the amount demanded by the action in which such intervention has been filed.— *C. Supr. 1906. Côté v. The James Richardson Co., 38 R. C. S. 41.*

67. Where the jurisdiction of the Supreme Court of Canada to entertain an appeal was in doubt, but it was considered that the appeal should be dismissed on the merits, the court heard and decided the appeal accordingly.— *C. Supr. 1906. The Canadian Pacific Railway Co. v. The King, 38 R. C. S. 137.*

68. No appeal lies to the Supreme Court of Canada from an order of the judges assigned to try an election petition fixing the date for such trial. *C. Supr. 1907. Roche et al., v. Carney 39 R. C. S. 401.*

69. An order of commital against a judgment debtor, under the Manitoba King's Bench rule 755, for contempt in refusing to make satisfactory answers on examination for discovery is not a "matter" or "judicial proceeding" within the meaning of sub-section (e) of section 2 of the Supreme Court Act but merely an ancillary proceeding by which the judgment creditor is authorized to obtain execution of his judgment and no appeal lies in respect thereof to the Supreme Court of Canada. (Danjou v. Marquis, 3, Can. S. C. R. 258, referred to.) *C. Supr. 1909. Svensson v. Bateman, 42 R. C. S. 146.*

70. Special leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Alberta (2 Alta, L. R. 446) was granted, under the provisions of section 37 (e) of the "Supreme Court Act", R. S. C. 1906, ch. 139, because of the magnitude of the interests involved. —*C. Supr. 1911. The Calgary and Edmonton Land Co. v. The Attorney-General of the Province of Alberta, 45 R. C. S. 170.*

70a. The judgment appealed from maintained the plaintiff's action brought to obtain an order that it should not be obliged to pay certain deferred instalments of the price of land sold to it by the defendants with warranty against all hypothecs, save one for $2,000, until the discharge of certain other incumbrances alleg. ' to be registered as affecting the said lands, and for costs of protest, etc., amounting to $33.90. On a motion to quash an appeal taken from this judgment to the Supreme Court of Canada.

*Held:* that, as there was no amount in controversy of the sum or value of $2,000, nor any matter in controversy relating to the title to the lands or to matters wherein future rights thereto

might be bound, the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal under the provisions of section 46, sub-section b and c of the "Supreme Court Act," R. S. C., 1906, ch. 139. (Carrier v. Sirois, (36 Can. S. C. R. 221) applied.) *C. Supr. 1916. The Montarville Land Co. v. The Economic Realty Limited, 53 R. C. S. 130.*

**70b.** An intervention is a judicial proceeding within the meaning of section 46 of the "Supreme Court Act."

The matter in controversy, which will determine the jurisdiction of the Supreme Court of Canada, is the amount in issue upon the intervention and not the one originally claimed on the main action. *C. Supr. 1918. Palos v. Lazanis, 57 S. C. R. 357.*

*b. Montant en jeu*

**71.** In determining the sum or value in dispute in cases of appeal by a defendant, the proper course was to look at the amount for which the declaration concluded, and not at the amount of the judgment. *C. Supr. 1878. Joyce v. Hart, 1 R. C. S. 321; C. Supr. 1881. Lévi v. Reed, 4 R. C. S. 482.*

**72.** Le droit d'appel à la Cour suprême d'un jugement rendu par la Cour d'appel sur une opposition faite par le défendeur à l'exécution d'un jugement, est réglé par le montant de l'intérêt de la partie requérant l'appel. *C. B. R. 1882. Bourget v. Blanchard, 9 Q. L. R. 262.*

**73.** The contestation in question arise on an opposition put in by the respondent, a creditor for $31,000, to a seizure which the appellant had caused so to be made of the immoveable property of the defendant in the cause in virtue of a writ of execution, based on a judgment obtained by the appellant against the defendant for $640. *Held:* the appeal did not come within any of the cases mentioned in 42 Vict., c. 39, s. 8. The demand was only for $640, the opposition did not ask for the payment of the debt of $31,000: the amount in dispute therefore was this $640 and the question of jurisdiction was governed by this amount and not by the value of property seized, although such value exceeded the sum of $2,000. *C. Supr. 1883. Champoux v. Lapierre, Cassel's Digest, 426.*

**74.** Although the amount claimed by the declaration was made to exceed $2,000 by including interest which had been barred by prescription, the appeal would lie. *C. Supr. 1885. Adolle v. Boucher, 9 R. C. S. 409.*

**75.** On appeal to the Supreme Court, from the judgment rendered by the Court of Queen's Bench, reversing the judgment of the Superior Court on the contestation of an *opposition afin de distraire* to the seizure of an immoveable. *Held:* that the oppositions having been filed in a suit in which the amount in dispute was less than $2,000 the appeal would not lie. *C. Supr. 1885. Gendron v. McDougall, Cassel's Digest, 430.*

**76.** Where the Plaintiff has acquiesced in the judgment of the Court of first instance by not appealing from the same, the measure of value for determining his right of appeal is the amount awarded by the said judgment of the Court of first instance, and not the amount claimed by his declaration. *C. Suprême, 1889. Monette v. Lefebvre, 16 C. S. C. R. 387; C. Supr. 1904. Beauchemin v. Armstrong, 34 S. C. R. 285.*

**77.** Le droit d'appel à la Cour suprême d'un jugement rendu par la Cour du banc de la reine sur une opposition faite par le défendeur à l'exécution du jugement, est réglé par le montant de l'intérêt de la partie requérant l'appel. — *C. B. R. 1882. Tessier, J. Bourget v. Blanchard, 9 Q. L. R. 262, 6 L. N. 51.*

**78.** As the judgment obtained against the appellant exceeded the amount of $2,000, the judgment on the petition of disavowal has been served in all parties to the suit and is only contested by the attorney whose authority to act is denied, the latter cannot on an appeal complain that all parties interested in the result are not parties to the appeal. —*C. Supr. 1892. Dawson v. Dumont, 20 R. C. S. 709.*

79. Dans une action paulienne portée par un créancier, c'est le chiffre de créance du demandeur qui détermine la compétence. *C. Supr. 1892. Flatt v. Ferland, 21 S. C. R. 32.*

80. K. (Plaintiff), contested an opposition *afin de conserver* for $24,000, filed by L. on the proceeds of a sale of property upon the execution by K. against H. & Co., of a judgment obtained by K. against H. & Co., for $1,129. The Superior Court dismissed L's opposition, but on appeal the Court of Queen's Bench maintained the opposition and ordered that L. be collocated *au marc la livre* on the sum of $930, being the amount of the proceeds of the sale.

*Held:* That the pecuniary interest of K. appealing from the judgment of the Court of Queen's Bench, being under $2,000, the case was not appealable under S. R. C., c. 135, section 29.

*Held also:* That section 3 of 54 and 55 Vict., c. 25, proving for an appeal where the amount demanded is $2,000 or over, has no application to the present case.—*C. Supr. 1893. Kinghorn v. Larue, 22 S. C. R. 347.*

81. Where the Plaintiff obtained a judgment in the Court of original jurisdiction for less than $2,000, and did not take a cross appeal upon the Defendants appealing to the intermediate Court of Appeal where such judgment was reversed, he was entitled to appeal to this Court. *C. Supr. 1894. Laberge v. Equitable Life Ass. Co., 24 S. C. R. 59.*

82. The plaintiff, who had acted as agent for the late J. B. S., brought an action for $1,471.07 for a balance of account as *negotiorum gestor* of J. B. S., against the defendants, executors of J. B. S. The defendants, in addition to a general denial, pleaded compensation for $3,416 and interest. The plaintiff replied that this sum was paid by a *dation en paiement* of certain immoveables. The defendants answered that the transaction was not a giving in payment but a giving of a security. The Court of Queen's Bench, reversing the judgment of the Superior Court, held that the defendants had been paid by the *dation en paiement* of the immoveables, and that the defendants owed a balance of $1,154 to the plaintiff.

*Held:* that the pecuniary interest of the defendants, affected by the judgment appealed from, was more than $2,000 over and above the plaintiff's claim and therefore the case was appealable under R. S. C., c. 135, s. 29. -*C. Supr. 1895. Hunt v. Tapley, 24 R. C. S. 36.*

83. Where the appeal depends upon the amount in controversy, there is an appeal to the Supreme Court of Canada if the amount of principal and interest due to the time of the filing of an opposition to judgment under the judgment sought to be annulled is of the sum or value of $2,000. -*C. Supr. 1896. Turcotte v. Dansereau, 26 S. C. R. 578.*

84. L. having proved a claim of $920, against an insolvent estate, contested a claim for which Respondents had been collocated against the same estate, amounting to $2,044.66. The contestation having been decided in favour of Respondents, L. appealed to the Supreme Court.

*Held:* That to determine whether or not there was a sufficient amount in controversy to give jurisdiction to the Supreme Court, the pecuniary interest of the Appelant only could be taken into consideration, and his interest being under $2,000 the appeal would not lie, although the consequence of the Appellant's contestation might result in bringing back to the insolvent estate a sum of over $2,000. —*C. Supr. 1896. Lachance v. Société de Prêts et de Placements de Québec, 26 S. C. R. 200; C. Supr. 1897. Citizens Light & Power Co. v. Parent, 27 S. C. R. 316; C. Supr. 1896 Dufresne v. Guerremont, 26 S. C. R. 216.*

85. Interest cannot be added to the sum demanded to raise it to the amount necessary to give right a appeal. —*C. Supr. 1896. Dufresne v. Guerremont. 26 S. C. R. 216.*

86. On appeal to the Supreme Court, from a judgment dismissing an opposition *afin de distraire* for the withdrawal of

goods from seizure, the amount in controversy is the value of the goods sought to be withdrawn from seizure, and not the amount demanded by the Plaintiff's action or for which the execution issued. *C. Supr. 1898. King v. Dupuis, 28 S. C. R. 388.*

87. Issues raised merely by pleas cannot have the effect of increasing the amount in controversy so as to give the Supreme Court of Canada jurisdiction to hear an appeal. *C. S. 1900. Standard Life A. Co. v. Trudeau, 30 S. C. R. 308.*

88. In an action *en reddition de compte*, where items in the account filed exceeding in the aggregate two thousand dollars have been contested, the Supreme Court has jurisdiction to entertain an appeal. *C. Supr. 1901. Bell v. Vipond, 31 S. C. R. [illegible]*

89. Lorsque le montant qui a été accordé diffère du montant réclamé, c'est à celui-ci que l'on s'en rapporte pour déterminer le montant en litige *leg. cit.* s. 46 (4) tel qu'amendée par 54-55 Vic. (c), ch. 25, s. 3 et 56 Vic. c. 29. *C. Supr. 1903. Winteler v. Davidson, 34 S. C. R. 274; C. Supr. 1903. Coghlin v. Fonderie de Joliette, 34 S. C. R. 153.*

90. It is settled law that neither the probative force of a judgment, nor its collateral effects, nor any contingent loss that a party may suffer by a reason of a judgment, are to be taken into consideration when the jurisdiction of the Supreme Court depends upon the pecuniary amount or upon any of the subjects mentioned in section 29 of the Supreme Court Act.— *C. Supr. 1903. City of Montreal v. Land and Loan Co., 34 S. C. R. 270.*

91. The Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal in a suit to annul a *procès-verbal* establishing a public highway notwithstanding that the effect of the *procès-verbal* in question might be to involve an expenditure of over $2,000 for which the Appellant's lands would be liable for assessment by the Municipal Corporation. (*Même arrêt.*)

92. On a contestation of a statement of an insolvent debtor by a creditor claiming a sum exceeding $2,000, the judgment appealed from condemned the Appellant, under provisions of art. 888 C. P., to three month's imprisonment for secretion of a portion of his insolvent estate, to the value of at least $6,000.

*Held:* That there was no pecuniary amount in controversy and there could be no appeal to the Supreme Court of Canada. —*C. Supr. 1902. Clément v. La Banque Nationale, 33 S. C. R. 343.*

93. The judgment appealed from condemned the defendants to pay $775 40, balance of the amount demanded less $1,524 60 which had been realized on a conservatory sale of a cargo of lumber made by consent of the parties pending the suit and for which credit was given to the defendants.

*Held:* That as the amount recovered was different from that demanded, and the amount of the original demand exceeded $2,000, there was jurisdiction in the Supreme Court of Canada to entertain an appeal. *C. Supr. 1904. Dufresne et al. v. Fee et al., 35 R. C. S. 8.*

94. The action was for $62 50, the first monthly instalment of a life pension, at the rate $750 per annum claimed by the plaintiff, for a declaration that he was entitled to such annual pension from the society, payable by equal monthly instalments of $62 50 each, during the remainder of his life, and for a condemnation against the society for such payment during his lifetime. On a motion to quash the appeal, the appellant filed affidavits showing that, according to the mortality tables used by assurance actuaries, upon the plaintiff's average expectation of life, the cost of an annuity equal to the pension claimed would be over $7,000.

*Held:* That the only amount in controversy was the amount of the first monthly instalment of $62.50 demanded, and consequently, that the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to hear the appeal. *C. Supr. 1904. Lapointe v. The Montreal Police Benevolent and Pension Society, 35 R. C. S. 5.*

95. Where a conditional renunciation reducing the amount of the judgment to

a sum less than $2,000 has not been accepted by the defendant, the amount in controversy remains the same as it was upon the original *demande* and, if such *demande* exceeds the amount limited by section 29 of the Supreme Court Act, an appeal will lie. —C. Supr. 1904. *The Montreal Water and Power Co. v. Davie*, 35 R. C. S. 255.

96. A creditor of an insolvent with a claim for $600 filed a *force opposition* to vacate a judgment declaring the respondent to be the owner of the business of a restaurant and the liquor license accessory thereto, alleged to be worth over $5,000. The opposition was dismissed on the ground that, under the circumstances of the case, the company had no *locus standi* to contest the judgment. On motion to quash an appeal to the Supreme Court of Canada.

*Held:* That as there was no pecuniary amount in controversy an appeal would not lie. (Côté v. The James Richardson Co 38 Can. S. C. R. 41, distinguished.) C. Supr. 1907. *The Canadian Breweries Co. v. Onésime Garièpy*, 38 R. C. S. 236.

97. Action for $10,000, as damages. Before trial plaintiff filed a retraxit reducing the claim to $1,999. Appeal was quashed on the ground that the amount in controversy was only $1,999., and that the Court was not competent to entertain an appeal under section 46 (e) of "The Supreme Court Act", R. S. C. 1906, ch. 139. —C. Supr. 1907. *The Montreal Park and Island Railway Co. v. Labrosse dit Raymond*, 40 R. C. S. 96.

98. *Held* That the amount in dispute was $2,000, the value of the note sued on; that the costs of the action in warranty could not be added and without them, the sum of £500 was not in controversy, even if interest and costs in the main action were added; the appeal, therefore, from the judgment dismissing the action in warranty, did not lie. Also, that interest after the commencement of the action, unless specially claimed as damages can not be added to the amount claimed in the declaration in determining the amount in controversy for the purposes of giving jurisdiction upon an appeal to the Supreme Court of Canada. —C. Supr. 1908. *Labrosse et al v. Langlois*, 41 R. C. S. 43.

99. *Held:* That as it can not be ascertained from the record what the amount in controversy on the appeal was, or whether or not it is within the appealable limit, the appeal does not lie. —C. Supr. 1909. *Aaron Wenger v. Allan Donald Lamont*, 41 R. C. S. 603.

100. The action was for a declaration of the plaintiff's exclusive right under a municipal franchise to construct and operate water works and for $86 damages.

*Held:* That as it did not appear from the record that the sum or value demanded by the action was of the amount limited by the Supreme Court Act, in respect to appeals from the Province of Quebec, nor that any title to lands or future rights were affected, an appeal would not lie to the Supreme Court of Canada. C. Supr. 1909. *La Compagnie d'Aqueduc de la Jeune-Lorette v. Verrette*, 42 R. C. S. 156.

101. *Held:* That, as the appeal was from the final judgment of the highest court of final resort of the Province of Quebec, in an action instituted in a court of Superior jurisdiction for the purpose of preventing the consummation of a contract for a consideration exceeding $2,000, the Supreme Court of Canada was competent to entertain the appeal under section 36 & 46 of the "Supreme Court Act" and also under the provisions of section 39 (e). (The Bell Telephone Co., v. City of Quebec, 20 S. C. R. 230, disapproved.) —C. Supr. 1910. *The Shawinigan Hydro-Electric Co. v. The Shawinigan Water and Power Co.*, 43 R. C. S. 650.

102. In an action instituted in the Province of Quebec to recover the sum of $1,135.53 claimed as an instalment of an amount exceeding $2,000, imposed on the defendant's lands for special taxes, the Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal although the judgment complained of may be conclusive in regard to the further instalments accruing under the same

by-law which would exceed the amount mentioned in the statute limiting the jurisdiction of the Court. (Dominion Salvage and Wrecking Co. v. Brown, (20 Can. S. C. R. 203) followed.)—*C. Supr. 1910. The Town of Outremont v. Joyce, 43 R. C. S. 611*

103. Appeal quashed for want of jurisdiction on the ground that the judgment appealed from merely ordered that there should be a taking of accounts; that there was in controversy simply a sum of money which could not be shown to amount to or exceed the sum of $2,000, being merely a dispute in regard to collection of the rents of buildings by the testamentary executors which, at the time of action were less than $800; that no title to lands or future rights could be affected, and that the judgment appealed from was interlocutory only. —*C. Supr. 1910. Généreux et al v. Bruneau, et al., 43 R. C. S. 700.*

104. Permission d'appeler à la Cour suprême sera accordée si la déclaration fait voir que le demandeur demande au défendeur de lui rendre compte d'une somme de $2,000, même si le jugement déclare que l'action est simplement en réformation de compte, et que la somme en litige n'est que de $1,000.

S'il y a doute quant à la juridiction de la Cour suprême pour entendre l'appel, ce doute doit être interprété en faveur de l'appelant, vu qu'il peut y être remédié par la Cour suprême quand le dossier sera devant elle.—*C. B. R. 1910. St-Aubin v. Birtz dit Desmarteau, 12 R. P. 222.*

105. An action (taken in the Province of Quebec) was for an order directing the defendant to render an account and, in default of reddition, the plaintiff claimed $1,000. By the judgment appealed from the *reddition de compte* was ordered, and, in default of compliance with the order, the defendant was condemned to pay the plaintiff the amount of $1,000 demanded.

*Held:* That the controversy was limited to $1,000 and the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain an appeal. Bell v. Vipond, (31 Can. S. C. R. 175.) distinguished.)—*C. Supr. 1911. St-Aubin v. Birtz dit Desmarteau, 44 R. C. S.* [illegible]

106. *Held:* That the only issue on the appeal was in respect of damages assessed at an amount below that limited for appeals from the Province of Quebec. The appeal was, consequently, quashed, but without costs, as objection to the jurisdiction of the Court had not been taken by motion as provided by the Rules of Practice. (Price Brothers & Co v. Tanguay (42 Can. S. C. R. 133 followed.) *C. Supr. 1911. The Brompton Pulp and Paper Co. v. Bureau, 45 R. C. S 292.*

107. Plaintiff's action, under the Quebec "Workmen's Compensation Act", claimed $450 for loss of earnings, for six months, during incapacity occasioned by personal injuries, and also an annuity of $337 per annum. The plaintiff recovered judgment for the specific amount claimed and he was also awarded an annuity of $247.50, which might be subject to revision, under the statute. The capitalized value of the annuity would probably, amount to a sum exceeding $2,000, the appealable limitation fixed by section 46 (c) of the "Supreme Court Act", R. S. C. 1906, ch. 139.

*Held:* Davies, J. dissenting, that, in the circumstances of the case, it did not appear that the *demande* amounted to the sum or value of two thousand dollars, within the meaning of section, 46 (c) of the "Supreme Court Act", and consequently, the court had no jurisdiction to entertain the appeal. *C. Supr. 1913. The Canadian Pacific Railway Co. v. McDonald, 49 R. C. S. 16*[illegible]

108 In an action for an injunction restraining the defendant from carrying on dangerous in a quarry, and for $100. damages.

*Held:* That the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain an appeal. The appeal was quashed but without costs as the respondent had neglected to move for an order to quash the appeal within [illegible] time limited by Supreme Court [illegible] 4.—*C. Supr. 1915. Lachance v.* [illegible]*, 5*[illegible] *S. C. R. 223.*

108a. The cost of exhibits (claimed by the action), which may be taxable as costs in the cause between party and party, cannot be added to the amount of the demand in order to increase the amount in controversy to the sum or value necessary to give right of appeal, to the Supreme Court of Canada. (Dufresne v. Guévremont (26 Can. S. C. R. 216), followed.)—*C. Supr. 1916. Montreal Tramways Co. v. Charles McGill, 54 R. S. C. 390.*

108b. The respondents, eleven in number, alleging injury by the same libel, claimed from the appellant damages to the extent of $22,000, but asked separate condemnation of $2,000. in favor of each of them. The judgment of the trial court was affirmed by the Superior Court sitting in review.

*Held:* that the appellant was in the same position as if eleven separate actions had been taken and as each would have been for a sum less than $5,000, no appeal lay to the Supreme Court of Canada.—*C. Supr. 1918. L'Autorité Ltée v. Ibbotson et al., 57 S. C. R. 340.*

*c) Acte du Parlement ou de la Législature.*

109. The Plaintiff sued the Defendants to recover the sum of $150, being the amount of two business taxes, one of $100 as compounders and the other of $50 as wholesale dealers under the authority of a municipal by-law. The Defendants pleaded that the by-law was illegal and *ultra vires* of the municipal council, and also that the statute 47 Vict., ch. 84, P. Q., was *ultra vires* of the Legislature of the Province of Quebec. The Superior Court held that both the statute and by-law were *intra vires*, and condemned the defendant to pay the amount claimed. On an appeal to the Court of Queen's Bench by the defendants, that Court confirmed the judgment of the Superior Court as regards the validity of the statute, but set aside the tax of $100 as not being authorised. The Plaintiff thereupon appealed to the Supreme Court, complaining of that part of the judgment which declared the business tax of $100 invalid. There was no cross appeal. On motion to quash for want of jurisdiction.

*Held:* That the appeal would not lie, section 24 (g), of the Supreme and Exchequer Courts' Act not being applicable, and the case not coming within section 29 of the Act; the amount being under $2,000, no future rights within the meaning of said section 29 being in controversy nor any question as to the constitutionality of the Act of the legislature being raised, (Strong J., dissenting), on the ground that the judgment appealed from involved the question of the validity of the Provincial Act.—*C. Supr. 1890. Corporation of the City of Sherbrooke v. McManamy, 18 S. C. R. 549.*

110. Decisions of provincial courts resting upon mere questions of procedure will not be interfered with on appeal to the Supreme Court except under special circumstances.—*C. Supr. 1894. Ferrier v. Trépanier, 24 R. C. S. 86.*

111. To an action claiming $325 as penalties for an offense against the Pharmacy Act, the pleas were: 1. General denial; 2. That the act was *ultra vires*. In the court below the action was dismissed for want of proof of the alleged offense.

*Held:* Strong, C. J., and Gwynn, J., dissenting, that an appeal would lie to the Supreme Court; that if the court should hold that there was error in the judgment which held the offence not proved, the respondent would be entitled to a decision on his plea of *ultra vires* and the appeal would therefore lie under section 29 (a) of the Supreme Court Act. —*C. Supr. 1900, L'Association Pharmaceutique de Québec v. Livernois, 39 R. C. S. 400.*

112. Where a motion to quash an appeal has been refused on the ground that a decision upon a constitutional question is involved, the subsequent abandonment of that question cannot affect the jurisdiction of the Supreme Court to entertain the appeal.—*C. Supr. 1900. L'Association Pharmaceutique v. Livernois, 31 S. C. R. 43.*

*d) Loi des chemins de fer.*

113. No appeal lies to the Supreme Court of Canada from an order of a

judge of that court in chambers granting or refusing leave to appeal from a decision of the Board of Railway Commissioners under section 44 (3) of the Railway Act, 1903. —*C. Supr. 1905. Williams v. The Grand Trunk Railway Company of Canada, 36 S. C. R. 321*

114. An appeal, under the provisions of section 55, or section 56, sub-section 3, of the "Railway Act", R. S. C., 1906, ch. 37, should not be entertained by the Supreme Court of Canada until the Board of Railway Commissioners for Canada has stated the case in writing and submitted for the opinion of the court some question which, in the opinion of the board, is a question of law.—*C. Supr. 1910. The Canadian Pacific Railway Co. v. The City of Ottawa and Certain Residents of the City of Ottawa, 48 S. C. R. 257.*

115. A judge of the Supreme Court of Canada will not grant leave to appeal from the decision of the Board of Railway Commissioners on a question of jurisdiction if he has no doubt that such decision was correct. — *C. Supr. 1911. Halifax Board of Trade v. Grand Trunk Railway Company of Canada, 44 R. C. S. 298.*

116. The Supreme Court of Canada will not entertain an appeal under section 56 (3) of "The Railway Act", R. S. C 1906, ch. 37, unless some specific question is stated, or otherwise defined, in the order granting leave to appeal made by the Board of Railway Commissioners for Canada which, in its opinion, is a question of law.—*C. Supr. 1911. The Canadian Pacific Railway Co. v. The Regina Board of Trade, 44 R. C. S. 328.*

*e) Loi des liquidations (Winding-Up Act)*

117. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada under the seventy-sixth section of the "Winding-up Act" can be granted only where the judgment from which the appeal is sought is a final judgment and the amount involved exceeds two thousand dollars

A judgment setting aside an order, made under the "Winding-up Act", for the postponement of foreclosure proceedings and directing that such proceedings should be continued is not a final judgment within the meaning of the Supreme Court Act, and does not involve any controversy as to a pecuniary amount.—*C. Supr. 1906. The Cushing Sulphite-Fibre Co., 37 R. C. S. 173.*

118. In a case under the Winding-Up Act (R. S. C. ch. 129) an appeal may be taken to the Supreme Court of Canada by leave of a judge thereof, if the amount involved exceeds $2,000.

*Held.* That a judgment refusing to set aside a winding-up order does not involve any amount and leave to appeal therefrom cannot be granted.—*C. Supr. 1906. The Cushing Sulphite-Fibre Co. et al v. Cushing et al., 37 R. C. S. 427.*

119. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment in proceedings under the "Winding-Up Act" will not be granted though the amount in controversy exceeds $2,000, if no important principle of law nor the construction of a public Act, nor any public interest is involved, especially if the judgment sought to be appealed against appears to be sound. —*C. Supr. 1911. The Ontario Sugar Co. — McKinnon's Case, 44 R. C. S. 659.*

119a. The appeal to the Supreme Court of Canada given by section 106 of the "Winding-Up Act" R. S. C. 1906, ch. 144, must be brought within sixty days from the date of the judgment appealed from, as provided by section 69 of the "Supreme Court Act", R. S. C. 1906, ch. 139. After the expiration of the sixty days so limited neither the Supreme Court of Canada nor a judge thereof can grant leave to appeal. —*C. Supr. 1916. Ross v. Ross, Barry & McR., 54 R. C. S. 128.*

*f) Honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté.*

120. V. sur la question des sommes d'argent payables à la Couronne: *Darling v. Ryan, Cassel's Dig. 435*

*g) Titre à des terres, rentes annuelles et droits futurs.*

121. *Held:* That the case was similar to one of a contract for payment of a sum by certain instalments to an amount of $170.20 in all, apart from the amount

sought to be recovered, and consequently did not come within the words "rights in future," as used in s. 8 of the Supreme Court Amendments Acts of 1879, so as to give an appeal to the Supreme Court of Canada. — *C. Supr. 1886. Beaubien v. Bernachez, Cassel's Dig. 433.*

122. Lorsque la question décidée par la Cour du banc de la reine est la priorité d'une créance hypothécaire au montant de $500 seulement, il n'y a pas droit d'appel à la Cour suprême. — *C. B. R. 1886. Tessier, J. Martin v. Mills, 12 Q. L. R. 98.*

123. By a *procès-verbal* made by the Municipal Council of Ste. Anne du Bout de l'Ile, a portion of the road fronting the land of one, R., was ordered to be improved by raising and widening it. Upon R's refusal to do the work, the Council had it performed, paid $200 for it, and subsequently sued R. for the said $200.

*Held:* Per Fournier Henry and Gwynne (Strong and Taschereau dissenting, and Ritchie, C. J., expressing no opinion on the point), that although the matter in controversy did not amount to $2,000, yet, as it related to a charge on the appellant's land, whereby his rights in future might be bound, the case was appealable. — *C. Supr. 1887. Rebun v. Corporation de Ste-Anne, 15 S. C. R. 92.*

124. By 28 Vict. ch. 97, the Plaintiffs were authorized to build and maintain a toll bridge on the River l'Assomption at a place called "Portage," and "if the said bridge should by accident or otherwise be destroyed, become unsafe or impassable, the said Plaintiffs were bound to rebuild the said bridge, within fifteen months next following the giving away of said bridge under penalty of forfeiture of the advantages to them by this Act granted; and during any time that the said bridge should be unsafe or impassable they were bound to maintain a ferry across the said river for which they might recover the "tolls". The bridge was accidentally carried away by ice, but rebuilt, and opened for traffic within fifteen months. During the reconstruction, although Plaintiffs maintained a ferry across the river, the Defendant built a temporary bridge within the limits of the Plaintiff's franchise and allowed it to be use by parties crossing the river. In an action brought by the Plaintiffs, claiming $1,000 damages, and praying that Defendant be condemned to demolish the temporary bridge on an appeal to the Supreme Court, it was,

*Held:* That as right in future might be bound, the case was appealable under R. S. C. ch. 135, section 29, (d). — *C. Supr. 1889. Galarneau v. Guilbault, 16 S. C. R. 579.*

125. On an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench in an action brought to recover $316.90, the amount of a special assessment for a drain along the property of the Defendants, the Respondent moved to quash for want of jurisdiction on the ground that the matter in controversy was under $2,000, and did not come within any of the exceptions in section 29 of the Supreme and Exchequer Courts Act.

*Held:* That the case came within the words "such like matters or things where the rights in future might be bound," in paragraph 6 of section 29, and was therefore appealable. — *C. Supr. 1889. Ecclésiastiques de St-Sulpice de Montréal v. City of Montreal, 16 S. C. R. 399.*

126. *Jugé:* That the words "where rights in future might be bound" in subsection b. of section 29 of the S. and E. C. Act, are governed and qualified by the preceding words, and to make a case appealable, when the amount in controversy is less than $2,000, not only must future rights be bound by the judgment, but the future rights to be so bound must relate to a "fee of office, duty, rent, revenue or sum of money payable to Her Majesty, or to some title to lands, or tenements, or to annual rents out of lands or tenements or to some like matters and things." — *C. Supr. 1889. Gilbert v. Gilman, 16 S. C. R. 189.*

127. The words "title to lands," in s. 29, subs. 9b, are only applicable to a case where a title to the property or a right to the title may be in question.

The fact that a question of the right of servitude arises would not give jurisdiction. *C. Supr. 1891. Wineberg v. Hampson, 19 S. C. R. 369.*

128. By a judgment of the Court of Queen's Bench, the Defendants in the action were condemned to build and complete certain works and drains within a certain delay, in a lane separating the Defendant's and Plaintiff's properties on the west side of Peel street, Montreal, to prevent water from entering Plaintiff's house, which was on the slope below. The question of damages was reserved. On appeal to the Supreme Court of Canada.

*Held:* That the case was not appealable, there being no controversy as to $2,000 or over, and no title to lands or future rights in question within the meaning of section 29, sub-section 9, (b) of the Supreme Court Act. (*Même arrêt.*

129. In an action to quash a by-law passed for the expropriation of land, the controversy relates to title to lands, and an appeal lies to the Supreme Court of Canada, although the amount in controversy is less than $2,000. The judgment on the merits dismissed the appeal for the reason stated in the judgment of the court below.—*C. Supr. 1891 Murray v. Westmount, 27 R. C. S. 579*

130. B. R. claimed, under the will of Hon. C. S. Rodier and an act of the legislature of the Province of Quebec 54 Vict., ch. 96), from A. L. testamentary executrix of the estate, the sum of $200, being for an instalment of the monthly allowance which A. L. was authorized to pay to each of the testator's daughters out of the revenues of his estate. The action was dismissed by the Court of Queen's Bench, and on an appeal to the Supreme Court it was

*Held:* That the amount in controversy being only $200, and there being no "future rights" of B. R. which might be bound within the meaning of those words in section 29 (b) of the Supreme and Exchequer Court's Acts, the case was not appealable.—*C. Supr. 1892. Rodier v. Lapierre, 21 S. C. R. 69.*

131. Annual rents in sub-section (b) of section 29 of R. S. C. c. 135, mean "ground rents" (*rentes foncières*) and not an annuity of any other like charges or obligations. (*Même arrêt.*

132. In a case of a dispute between adjoining proprietors of mining lands where an encroachment was complained of, and it appeared that the limits of the respective properties had not been legally determined by a *bornage*, the Court of Queen's Bench held that an injunction would not lie to prevent the alleged encroachment, the proper remedy being an action *en bornage*. On appeal to the Supreme Court.

*Held:* That as the matter in controversy did not put in issue any title to land where the rights in future might be bound the case was not appealable. *C. Supr. 1892. Emerald Phosphate Co. v. Anglo-Continental Guano Works, 21 S. C. R. 422.*

133. The company sued the Defendant B. for $1,000 being a call of ten per cent. on 10 shares of $100 each alleged to have been subscribed by B. on the capital stock of the company, and prayed that the Defendant be condemned to pay the said sum of $1,000 with costs. The Defendant denied any liability and prayed for the dismissal of the action. During the pendency of the suit, the company's business was ordered to be wound up under the Winding-Up Act, 45 Vict., ch. 23 (d), and the liquidator was authorized to continue the suit. The Superior Court condemned the Defendant to pay the amount claimed, but on appeal to the Court of Queen's Bench, the action of the Plaintiff company was dismissed. On appeal to the Supreme Court,

*Held:* (Gwynne, J., dissenting), That the appeal would not lie, the amount in controversy being under $2,000 and there being no future rights as specified in sub-section (b) of section 20, c. 135, R. S. C., which might be bound by the judgment, (Gilbert v. Gilman (16 C. S. C. R., 189) followed.)—*C. Supr. 1892. Dominion Salvage & Wrecking Co. v. Brown, 20 S. C. R. 203.*

134. In an action brought by the Respondent Corporation for the recovery of the sum of $262.14 paid out by it for macadam work on a piece of road fronting the Appellant's lands, the work of macadamising the said froad and keeping in repair being imposed by a by-law of the Municipal Council of the Respondent, The Appellant pleaded the nullity of the by-law. On appeal to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Court of Queen's Bench dismissing the Appellant's plea.

*Held:* That the Appellant's obligation to keep the road in repair under the by-law not being "future rights" within the meaning of section 29 (b), the case was not appealable.—*C. Supr. 1892. Dubois v. Corporation du Village de Ste-Rose, 21 S. C. R. 65.*

135. *Jugé:* A judgment in an action by a ratepayer contesting the validity of an homologated valuation roll does not relate to future rights within the meaning of s. 29 (b).—*C. Supr. 1894. McKay v. Corporation of the Township of Hinchinbrook, 24 S. C. R. 55.*

136. In an *action négatoire*, the Plaintiff sought to have a servitude claimed by the Defendant declared non-existent, and claimed $30 damages.

*Held:* That under 56 Vict., ch. 29, S. I, amending R. S. C., ch. 135, s. 29 (b), the case was appealable, the question in controversy relating to matters where the rights in future might be bound.—*C. Supr. 1894. Chamberland v. Fortier, 23 S. C. R. 371.*

137. An appeal will lie to the Supreme Court under section 29 of the Supreme Court Act from the judgment in an action to vacate the Sheriff's sale of an immoveable. (Dufresne & Dixon. 16 R. C. S., 516, followed.)—*C. Supr. 1894. Lefeuntein v. Véronneau, 22 R. C. S. 203.*

138. The words "other matters or things" mean rights of property analagous to title to lands, etc., which are specifically mentioned and not personal rights.—*C. Supr. 1895. Odell v. Gregory, 24 S. C. R. 661; 18 L. N. 344; 31 J. 651.*

139. The right of a married woman to an annuity provided by her marriage contract in case she should become a widow is not a right in future, which would authorize an appeal in an action by her husband against her for separation *de corps* in which, if judgment went against her, the right to the annuity would be forfeited. (*Même arrêt.*)

140. *Held:* That "title" means a vested right or title already acquired though the enjoyment may be postponed. (*Même arrêt.*)

141. The parties executed a deed for the purpose of settling the boundary between contiguous lands of which they were respectively proprietors, and thereby named a provincial surveyor as their referee to run the line. The line thus run being disputed, M. brought an action to have this line declared the true boundary, and to revendicate a disputed strip of land lying upon his side of the line so run by the surveyor.

*Held:* That under R. S. C., c. 135, s. 29, ss. (b), as amended by 36 V., c. 29, s. 1, (d), an appeal would lie to the Supreme Court of Canada, first, on the ground that the question involved was one relating to a title to lands, and second, on the ground that it involved matters or things where rights in future may be bound. (Chamberland v. Fortier (23 Can. S. C. R., 371), referred to and approved.) —*C. Supr. 1897. McEvoy v. Leamy, 27 S. C. R. 193.*

142. A by-law was passed for the widening of a portion of a street up to a certain homologated line, and for the necessary expropriations therefor. Assessments for the expropriations for certain years having been made whereby proprietors of a part of the street were relieved from contributing any proportion to the cost, thereby increasing the burden of assessment on the properties actually assessed, the owners of these properties brought an action to set aside the assessment. The Court of Queen's Bench affirmed a judgment dismissing the action. On an application for leave to appeal.

*Held:* That as the effect of the judgment sought to be appealed from would be to increase the burden of assessment

not only for the expropriation then made, but also for expropriations which would have to be made in the future, the judgment was one from which an appeal would lie, the matter in controversy coming within the meaning of the words "and other matters or things where the rights in future might be bound" contained in sub-section (b) of section 29, Supreme and Exchequer Courts' Act, as amended by 56 Vict., ch. 29, section 1. —*C. Supr. 1897. Stevenson v. City of Montreal, 27 S. C. R. 187.*

143. The classes of matter which are made appealable to the Supreme Court of Canada under the provisions of section 29, sub-section (b) of "The Supreme and Exchequer Courts Act," as amended by 56 Vict., ch. 29, do not include future rights which are merely pecuniary in their nature and do not affect rights to or in real property or rights analogous to interests in real property. (Rodier v. Lapierre, 21 R. C. S., 69, and O'Dell v. Gregory, 24 R. C. S., 661, followed.) —*C. Supr. 1897. Raphael v. McLaren, 27 R. C. S. 319.*

144. Actions or proceedings respecting disputes as to mere personal alimentary pensions or allowances do not constitute controversies wherein rights in future may be bound. (Sauvageau v. Gauthier, L. R., 5 P. C., 494.) —*C. Supr. 1898. Banque du Peuple v. Trottier, 28 S. C. R. 422.*

145. In an action *en déclaration de paternité*, the Plaintiff claimed an allowance of $15 per month until the child (then a minor aged four years and nine months), should attain the age of ten years and for an allowance of $20 per month thereafter until such time as the child should be able to support and provide for himself". The Court below, following the decision in Lizotte v. Descheneau (6 Legal News, 107), held that under ordinary circumstance such an allowance would cease at the age of fourteen years.

*Held:* That the nature of the action and *demande* did not bring the case within the exception as to future rights mentioned in the section of the act above referred to. (O'Dell v. Gregory (24 C. S. C. R., 661 : Raphael v. MacLaren (27 C. S. R. 319 followed.) —*C. Supr. 1898. MacDonald v. Galivan, 28 S. C. R. 258.*

146. Une action en nullité de procès-verbal ne met pas en question des droits futurs de nature à permettre l'appel à la Cour suprême. Les questions de procédure doivent, sauf des cas spéciaux et extraordinaires, être laissées aux cours provinciales. —*C. B. R. 1900. Bossé, J. La Corporation du Comté de Nicolet v. Toussignant, 3 R. P. 257.*

147. An opposition to a writ of possession issued in execution of a judgment allowing a right of way over the opposant's land does not raise a question of title to land nor bind future rights, and in such a case the Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal. (O'Dell v. Gregory, 24 R. C. S., 661, followed; Chamberland v. Fortier, 23 R. C. S., 371 and McGoey v. Leamy, 27 R. C. S., 193, distinguished.) If the jurisdiction of the court is doubtful the appeal must be quashed. (Langevin v. Les Commissaires d'École de St-Marc, 18 R. C. S. 599, followed.) —*C. Supr. 1900. Cully v. Ferdais, 30 R. C. S. 330.*

148. In an action by the lessee of lands leased for 4 years and 9 months at a rental of $250 per annum, to have the lease cancelled as being simulated as he was at the time of the lease, owner of the property leased.

*Held:* That no amount of $2,000 or upwards was in dispute, and that as the appeal did not relate to any title to land or tenements nor to annual rents within the meaning of section 29 (b) of R. S. C., ch. 35, it could not be entertained by the Supreme Court of Canada. —*C. Supr. 1900. Fréchette v. Simmoneau, 31 R. C. S. 12.*

149. In an action by a wife for *séparation de corps* for ill-treatment the declaration included by demanding that the husband be condemned to deliver up to the wife her property valued at $18,000. The judgment in the action decreed separation and ordered an account as to the property.

*Held:* That no appeal would lie to the Supreme Court from the decree for separation. (O'Dell v. Gregory (24 C. S. C. R., 661) followed;) and the money demanded in the declaration being only incidental to the main cause of action could not give the Court jurisdiction to entertain the appeal. — *C. Supr. 1900. Talbot v. Guilmartin, 30 S. C. R. 482.*

150. In a possessory action with conclusions for $200 damages the Defendant admitted Plaintiff's title and claimed the right of occupying the premises as her tenant. The judgment appealed from affirmed the trial Court judgment dismissing the possessory action and adjudging $200 for rent of the premises in question.

*Held:* That the Defendant had no right of appeal to the Supreme Court of Canada. — *C. Supr. 1903. Davis v. Roy, 33 S. C. R. 345.*

151. An action to revendicate a strip of land upon which an encroachment was admitted to have taken place by the erection of a building extending beyond the boundary line, and for the demolition and removal of the walls and the eviction of the Defendant involves questions relating to a title to land, independently of the controversy as to bare ownership, and is appealable to the Supreme Court of Canada. —*C. Supr. 1903. Attorney-General for Quebec v. Scott, 34 S. C. R. 282.*

152. The plaintiff's action was for $1,000 for damages for infringement of his toll bridge privileges, in virtue of the Act. 58 Geo. III, ch. 20 (L. C.), by the construction of another bridge within the limit reserved, and for the demolition of the bridge, etc. The judgment appealed from dismissed the action. On a motion to quash the appeal;

*Held:* That the matter in controversy affected future rights and, consequently, an appeal would lie to the Supreme Court of Canada. —*C. Supr. 1905. Rouleau v. Pouliot, 36 R. C. S. 26.*

153. Possessory actions always invoke title to land in a secondary manner and consequently are appealable to the Supreme Court of Canada. — *C. Supr. 1905. Delisle v. Arcand, 36 R. C. S. 23.*

154. In an action for the price of real estate sold with warranty, a plea alleging troubles and fear of eviction under a prior hypothec to secure rent charges on the land does not raise questions affecting the title nor involving future rights so fas as to give the Supreme Court of Canada jurisdiction to entertain an appeal. — *C. Supr. 1905. Carrier et vir v. Sirois, 36 R. C. S. 221.*

155. Under a by-law of the defendant company every person desiring to enter the park was required to pay a fee for admission. An action was brought for a declaration as to the right of the company to exact payment of such fee from the lessee of land in the park.

*Held:* that the matter did not relate to the taking of a "customary or other duty or fee" nor to "a like demand of a general public nature affecting future rights" under sub-section (d) of section 48 R. S. C., (1906) nor was "the title to real estate or some interest therein in question under sub-section (a). There was, therefore, no appeal to the Supreme Court of Canada from the judgment of the Court of Appeal in such action (16 Ont. L. R. 386). —*C. Supr. 1908. The Grimsby Park Co. v. Irving, 41 R. C. S. 35.*

156. In the Province of Quebec, the *actio Pauliana*, though brought to set aside a contract for sale of an immovable, is a personal action and does not relate to a title to lands so as to give a right of appeal to the Supreme Court of Canada. —*C. Supr. 1908. Lamothe v. Daveluy, 41 R. C. S. 40.*

157. In the Province of Quebec the privilege of floating timber down watercourses, in common with others, is not a predial servitude nor does it confer an exclusive right of property in respect of which a possessory action would lie, and in a case where the only controversy relates to the exercise of such a privilege the Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal.

The appeal was quashed without costs as the objection to the jurisdiction was not taken by the respondents in the manner provided by the Rules of Practice. —*C. Supr. 1909. Price Brothers & Co v. Tanguay et al., 42 R. C. S. 133.*

157a. The words "where rights in future might be bound", contained in sub-section (b) of section 46 of the "Supreme Court Act", apply to each of the subjects mentioned in the first part as well as to those mentioned in the second part of said subsection: (Larivière v. School Commissioners of Three Rivers (23 Can. S. C. R. 723), followed.) (Idington and Duff JJ. contra).

*C. Supr. 1917. Olivier v. Jolin, 55 R. C. S. 41.*

VI.—PROCEDURE.

158. The Court of Queen's Bench has discretionary power to allow an appeal to the Supreme Court, after the delay mentioned in the Statute has expired.

*C. B. R. 1876. Caverhill v. Robillard, 21 J. 77.*

159. The penalty in a security bond, on an appeal to the Supreme Court, which stipulates that the penalty should become due and payable in case the appellant failed to prosecute his appeal and this judgment appealed from be affirmed, cannot be recovered when the appellant, after giving security, discontinues his appeal. — *C. Supr. 1877. Mackay, J. The South Eastern Ry. Co. v. Lambkin, 22 J. 224.*

160. The Court of Queen's Bench, or a judge thereof, has a right to grant or refuse leave to appeal to the Supreme Court from a judgment of the Court of Queen's Bench, and the decision of one or the other is final. — *C. B. R. 1883. Bourget v. Blanchard, 6 L. N. 51; 5 Cassel's Digest, 423.*

161. The delay prescribed under section 40 of the Supreme Court Act runs during the long vacation. When the defendants had been unnecessarily dilatory in applying for the exercise of the discretion of the judge, under section 42, the reason alleged being that they had overlooked the fact that the above mentioned delay runs during the long vacation, the judge will not allow the appeal.—*C. Supr. 1892. Pagnuelo, J. Murphy v. Williams, R. J. 2 C. S. 161.*

162. In an order granting special leave to appeal to the Supreme Court of Canada under the provisions of the forty second section of the Supreme and Exchequer Courts' Act after the expiration of the time limited by the fortieth section of the Act, it is not necessary to set out the special circumstances under which such leave to appeal has been granted nor to state that such leave was granted under special circumstances. Where the appellant had inscribed an appeal for hearing in the Supreme Court of Canada after he had received notice of an appeal taken in the same matter by the respondent to the Privy Council, upon motion on behalf of the respondent the proceedings on the Supreme Court appeal were stayed with cost against the appellant pending the decision of the Privy Council upon the respondent's appeal. (Eddy v. Eddy, Coutlee's Dig., 23, followed).—*C. Supr. 1899. The Bank of Montreal v. Demers, 29 R. C. S. 435.*

163. The respondents (defendants in the Superior Court) filed separate appearances in appeal, but, by mutual arrangement between them and the appellants, one factum only was filed by the latter, and one judgment rendered (dismissing the appeal). Upon the application for leave to appeal to the Supreme Court, the respondents urged that they were entitled to separate security for costs, from each of the four appellants, that is to say, four bonds of $500 each.

*Held:* That the appeal to the Supreme Court should be allowed upon security being furnished as for a single appeal, viz., to the extent of $500. (Archer v. Severn, 12 Ontario Practice Reports, p. 472, followed.) — *C. B. R. 1900. The Bonsack Machine Co. v. Falk, R. J. 9 B. R. 355.*

164. An objection to the jurisdiction of the Court should be taken at the earliest moment. If left until the case comes on for hearing and the appeal is quashed, the Respondent may be allowed costs of a motion only.—*C. Supr. 1900. Griffith v. Harwood, 30 S. C. R. 315.*

165. A judge in chambers of the Supreme Court of Canada will not entertain an application to stay proceedings pending an appeal from the judgment of the Court of the Judicial Committee

of the Privy Council. C. Supr. 1901. *Adams v. The Bank of Montreal, 31 R. C. S.* ...

166. The power of the Parliament of Canada under section 101 of the British North America Act 1867, respecting a general Court of Appeal for Canada is not restricted to the establishment of a Court for the administration of laws of Canada, and, consequently, there was constitutional authority to enact the provisions of the third section of the Dominion statute, 54-55 Vict., c. 25, authorizing appeals from the Superior Court, sitting in review, in the province of Quebec. —*C. Supr. 1901. L'Association St-Jean-Baptiste v. Brault, 31 R. C. S. 172.*

167. The omission to bring an appeal to the Supreme Court must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the pescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal. — *C. B. R. 1902. Wurtele, J. City of Montreal v. Montreal Street Ry. Co., 4 R. P. 446; R. J. 11 B. R. 325.*

168. The Court will not regard as special circumstances thé fact that the judgment appealed from was rendered by the Court of Appeals between the 20th of December and the 29th of January; the fact that the civil elections were then in progress, and that the attorneys of the Appellant, the City of Montreal, could not very well obtain instructions from the Corporation; nor that they were engaged elsewhere on behalf of the city either before the Supreme Court or before Parliament or the Legislature. (*Même arrêt.*)

169. If the Appellant chooses to appeal from the Court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme Court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired. (*Même arrêt.*)

170. The case on appeal to the Supreme Court of Canada cannot be filed unless security for the costs of the appeal is furnished as required by section 46 of the Act. The giving of such security cannot be waived by the respondent nor can the amount fixed by the Act be reduced by his consent. *C. Supr. 1904. Holsten et al v. Cockburn, 35 R. C. S. 187.*

171. When, as provided by section 58 of the "Supreme Court Act", a judgment of the court has been certified by the registrar to the proper officer of the court of original jurisdiction, and the latter has made all proper entries thereof the Supreme Court of Canada has no power to stay proceedings for the purpose of an appeal from said judgment to the Judicial Committee of the Privy Council. Union Investment Co. v. Wells (41 Can. S. C. R. 244) over-ruled.) — *C. Supr 1909. Peters v. Perras et al, 42 R. C. S. 361.*

172. If a defendant has not, in the courts below, taken exception to want of notice of action, as required by article 88 of the Code of Civil Procedure of Quebec, it is doubtful whether the objection can be urged on an appeal to the Supreme Court of Canada.

The Supreme Court of Canada ought not, in ordinary cases, to take into consideration the notes of reasons for judgment in the courts below which have not been delivered before the settling of the case on the appeal: (Mayhew v. Stone (26 Can. S. C. R. 58), followed.) In a proper case, however, when the non-delivery of such notes is satisfactorily accounted for, the court may permit them to be filed and made used of as part of the record on the appeal: (Canadian Fire Ins. Co. v. Robinson (Court. Dig. 1105) referred to.)—*C. Supr. 1912. Dufresne v. Desforges, 47 R. C. S. 382.*

173. Where by an accidental slip or oversight the formal judgment on an appeal failed to express the clear intention of the court that certain amendments in the pleadings should be allowed for the purpose of effective relief to the successful party the Supreme Court of Canada, on application subsequent to the transmission of the formal judgment to the court below, ordered that its judgment should be varied by inserting

therein a direction that the judgment appealed from and the plaintiff's declaration should be varied so as to correct the inadequate description of certain lands therein mentioned (Rattray v. Young Court Dig 1123), and Penrose v. Knight Court Dig 1122 referred to. Idington and Duff, JJ. dissented from this order. *C. Supr. 1915. Prévost v. Bédard, 51 R. C. S. 629.*

174. Where an order has been made for trial with a jury, according to the provisions of articles 422 *et seq.* of the Code of Civil Procedure of Quebec, and both parties have acquiesced in that form of trial, objecting to the right to trial by jury cannot be urged for the first time on an appeal to the Supreme Court of Canada. *C. Supr. 1916. The Montreal Tramways Co. v. Séguin, 52 R. C. S. 644.*

175. *Held*, following Goodison Thresher Co. v. Township of McNab (42 Can. S. C. R. 694), that, notwithstanding the order extending the time for appealing made in the court appealed from, the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to grant special leave for an appeal after the expiration of the sixty days limited for bringing appeals by section 69 of the "Supreme Court Act." *C. Supr. 1915. Hillman v. The Imperial Elevator and Lumber Co., R. S. C. 15.*

176. If in a case pending before the Supreme Court of Canada an exception is issued for the costs of the lower Courts, and the debtor makes an opposition on the ground that his $500.00 security suspends the execution, his opposition will not be dismissed on an inscription in law. *C. S. 1916. Vipond v. Furness, Withy Co., 18 R. P. 15.*

177. Security to the extent of $500, to guarantee the costs of an appeal to the Supreme Court of Canada, does not stay execution for the debt or the costs of the lower Courts. *C. S. 1916. Vipond v. Furness Withy & Co. Ltd., 18 R. P. 262.*

178. Un juge de la Cour du banc du roi (en appel) ne peut permettre un appel à la Cour suprême, d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure confirmé par la Cour d'appel. *C. B. R. 1917. Bourassa v. Bourassa, R. J. 26 B. R. 524.*

## SECTION IX

### Sa Majesté en son Conseil Privé

**68.** Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du banc du roi en appel:

1. Dans tous les cas ou la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties;

3. Dans toute autre cause ou le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de douze milles piastres.—(C. P. 1249 et s.).

## SECTION IX

### His Majesty in his Privy Council.

**68.** An appeal lies to His Majesty in his Privy Council from final judgments rendered in appeal by the Court of King's Bench:

1. In all cases where the matter in dispute relates to any fee of office, duty, rent, revenue, or any sum of money payable to His Majesty;

2. In cases concerning titles to lands or tenements, annual rents or other matters by which the rights in future of the parties may be affected;

3. In every other case where the amount or value of the thing demanded exceeds twelve thousand dollars.

C.P.C. 1178 amendé; C.C. 17, S. R. B. C. c. 77, s. 52; 8 Ed. VII, c. 75, s. 1; 8 Geo. V, c. 78.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## *DIVISION*

*I. Appel de droit. (1)*
- *a) Jugements interlocutoires et jugements finals. (1)*
- *b) Honoraires d'office, droits immobiliers, rentes, etc. (10)*
- *c) Montant en jeu. (14)*
- *d) Applications diverses. (28)*

*II. Appel de grâce (special leave). ([illegible])*

*III. Procédures incidentes. (46)*

### I. — Appel de droit.

*a) Jugements interlocutoires et jugements finals.*

1. An appeal does not lie to Her Majesty in her Privy Council from a judgment of the Court of Appeals, reversing a judgment of the Court below by which the Appellant's action was dismissed on a *défense en droit* to the declaration.—*C. B. R. 1856. Simard v. Townsend, 6 L. C. R. 147; 5 R. J. R. 48.*

2. There is no appeal to Her Majesty in her Privy Council from an interlocutory judgment.—*C. B. R. 1865. Lacroix v. Moreau, 15 L. C. R. 485; 16 L. C. R. 180; 1 R. J. R. [illegible].*

3. An appeal to the Privy Council can be allowed only from a final judgment. But as a judgment dismissing an attachment before judgment cannot be remedied at any other stage of the case, the court holds that the judgment was a final one, and the motion for leave to appeal to the Privy Council must therefore be granted.—*C. B. R. 1874. Dallimore v. Brooke, R. A. C. 5.*

4. Commissioners were appointed for the expropriation of certain real estate in Montreal, under 27 and 28 Vict., 1, c. 60. They made an award which the Corporation thought extravagant, and before the homologation of the report, the Corporation moved the Superior Court to have the Commissioners removed for want of diligence and fidelity in the discharge of their duties (section 9). This motion was granted and new commissioners were appointed. The commissioners appealed to this Court and the judgment of the Superior Court was reversed. Leave to appeal to the Privy Council was resisted on the ground that this was an interlocutory judgment.

*Held:* That it was final as regards the commissioners.—*C. B. R. 1874. Brown v. Mayor, etc., of Montreal, R. A. C. 54.*

5. No appeal lies to the Privy Council from a judgment upon demurrer, for there is nothing in the judgment which cannot be remedied after final judgment; the judgment is merely interlocutory, and motion for leave to appeal to the Privy Council cannot be granted.—*C. B. R. 1874. Brooke v. Bloomfield, R. A. C. 54.*

6. A judgment confirming that rendered in the Court below which dismissed an inscription *en faux* is not a final judgment in the case, and consequently that leave to appeal to Her Majesty in Her Privy Council will not be granted.—*C. B. R. 1875. Darling v. Templeton, 19 J. 105.*

7. A judgment setting aside the verdict of a special jury and ordering a new trial does not belong to that class of interlocutory judgments, from which no appeal is allowed from the Queen's Bench to the Privy Council, and Her Majesty will grant an appeal from such judgments, if the Queen's Bench refuse to allow it. *Conseil Pr. 1877. Lambe v. South Eastern Ry Co., 21 J. 32; 1 L. N. 52, R. A. C. 55.* *(The* [illegible] *The appeal was allowed only by virtue of the prerogative of the Crown. See remarks of Taschereau, J., in Barrington v. Scottish Union Ins. Co., 18 S. C. R., p.* [illegible]

8. A judgment of the Court of Queen's Bench affirming a judgment of the Superior Court, which rejected the Appellant's petition that a writ of capias might be set aside, is not a final judgment within the meaning of art. 1178, C. C. P. 68 c. a.). *Conseil Pr. 1880. Goldring v. Banque d'Hochelaga, L. R. 5, A. C. 371, 10 L. N. 122; R. A. C.* [illegible]

9. *Consulter également sur cette question Conseil Pr. 1862. McFarlane v. Leclair, 6 J. 170.*

9a. *V.* [illegible] *et 67.*

*b) Honoraires d'office, droits* [illegible] *rentes, etc.*

10. La Cour du banc de la reine n'a pas le droit d'accorder un appel au Conseil Privé lorsque le montant de toute la dette est au-dessous de £500, quoique la poursuite ne soit que pour les versements échus, l'article du code de procédure civile 1178 a. c., (68 c. a.), qui permet l'appel lorsqu'il s'agit de matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ne s'appliquant pas à ce cas. —*Conseil Pr. 1874. Sauvageau v. Gauthier, 5 R. L. 602.*

11. The defendant has a right to appeal to the Privy Council from a judgment on an action to set aside a Crown Patent, establishing Respondent's title to lands. — *C. B. R. 1875. Pacaud v. Rickaby, R. A. C. 55.*

12. An appeal will not be granted to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench maintaining an action to recover an amount of assessments illegally exacted, where the matter in dispute does not exceed £500 stg. The [illegible] that the roll under which the assessments were collected might exist for three years, does not bring the case under art. 1178 C. C. P. a. c. (68 c. a.), especially where the total amount for the three years would be under £500 stg. *C. B. R. 1880. Valois v. Commissaires d'écoles* [illegible] *L. N. 300, R. A. C.* [illegible]

13. Appel au Conseil Privé sera permis dans une action dont le montant réclamé [illegible] que de $110, si des droits futurs sont affectés, v. g. dans le cas d'un jugement déclarant la Cie du Grand Tronc tenue à la construction d'une traverse de ferme pour chaque terre traversée par sa ligne que ces terres soient des subdivisions, ou non, des terrains originairement expropriés. *C. B. R. 1892. Cie du Grand Tronc v. Huard, R. J.* [illegible] *B. R. 501.*

*c) Montant* [illegible]

14. V. l'art. 17 C. C. cédule No 20 pour l'équivalent de la livre sterling Cinq cents louis sterling étant le montant fixé avant 8 Ed. VII c. 75 s. 1

15. An act of the parliament of Great Britain declared that all laws passed by the legislature of colony should be valid and binding, within the colony, and directed that the colonial Court of Appeal should be subjected to such appeal as it was previously to the passing of the act, and also to such further and other provisions as might be made in that behalf by any act of the colonial legislature.

*Held:* That an act having been passed by the colonial legislature, limiting the right of appeal to causes where the sum in dispute was not less than £500 sterling, a petition for leave to appeal, in a cause where the sum was of less amount, could not be received by the King in council, although there was a special saving, in the colonial act, of the rights and prerogatives of the Crown.—*Conseil Pr. 1832. Cuvillier v. Aylwin, Stuart's Rep. 527; 2 Knapp 62; Beauchamp 68; 1 R. J. R. 396.*

16. Le droit d'appel au Conseil Privé, sur une opposition faite par le défendeur à l'exécution d'un jugement est réglé par la nature et par la qualité de la demande, et non par les matières invoquées dans l'opposition. *C. B. R. 1851. Gagn v. Gagn, 1 L. C. R. 253, 3 R. J. R. 9.*

17. Matière en litige ne s'entend pas ici, comme devant la Cour suprême, du chiffre de la demande, peu importe que l'appel soit interjeté par le demandeur ou par le défendeur. Pour déterminer quelle est la valeur de la matière en litige, dit un arrêt qui fait jurisprudence, "the correct course to adopt is to look at the judgment as it affects the interest of the party who is prejudiced by it and who seeks to relieve himself from it by an appeal." *Conseil Pr. 1862. McFarlane v. Leclaire, 15 Moore's P. C. C. 181, 6 J. 170. Conseil Pr. 1882. Allan v. Pratt, 13 A. C. 780; 32 J. 278; C. B. R. 1897. Glengoil Steamship Co. v. Pilkington, R. J. 6 B. R. 293; C. B. R. 1865. Buntin v. Hibbard, 1 L. C. L. J. 60; 14 R. J. R. 200. Contra: C. B. R. 1879. Stanton v. Home Ins. Co., 2 L. N. 314.*

18. Le droit d'appel dépend tantôt du chiffre de la demande, tantôt du chiffre de la condamnation, suivant que l'appel est interjeté par un demandeur contre le jugement qui le déboute ou par un défendeur contre le jugement qui le condamne. (*Arrêts précités.*)

19. The amount originally in issue must govern the right of appeal to the Privy Council. And even where there is a cross-demand for an amount in itself, is not appealable, it is so connected with the original case to form part of the matter in dispute in the case, and it is therefore appealable. *C. B. R. 1877. Bartley v. Bartlett, R. A. C. 56.*

20. There is no appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench to Her Majesty in Her Privy Council, in a matter of prohibition.—*C. B. R. 1878. O'Farrel v. Brassard, 4 Q. L. R. 214; R. A. C. 57.*

21. There is no appeal to the Privy Council from a judgment setting aside an injunction, if the amount involved be sufficient, or if the subject matter be of a nature to permit of an appeal in an ordinary case.—*C. B. R. 1879. McDonald v. Joly, R. A. C. 54; 2 L. N. 104; C. B. R. 1880. Dobie v. Board of Temporalities, etc., 3 L. N. 308.*

22. The interest accrued since the action was served and returned into court cannot be added to the principal sum demanded in order to determine the right to appeal to the Privy Council. *C. B. R. 1879. Stanton v. Home Ins. Co., 2 L. N. 314; R. A. C. 56.*

23. Le Conseil Privé a permis l'appel dans une affaire de Voyer v. Richer (après refus de la Cour d'appel), sur le motif qu'en ajoutant l'intérêt et les dépens, la somme en litige (the amount in dispute) dépassait £500. *Décision précitée.* *Conseil Pr. 1800. Quebec Fire Ass. v. Anderson, 7 J. 150.*

24. The jurisdiction to the Privy Council is determined by the interest of the party prejudiced by it and such interest must exceed £500 sterling. (Allan v. Pratt, 11 L. N. 273, followed.) *C. R. 1893. Marchand v. Molleur, R. J. 4 C. S. 200.*

25. An appeal lies to Her Majesty in Council from a decision of the Court of King's Bench on a petition of right. *C. R. 1899. The Queen v. Demers, L. R. A. C. (1900), p. 103, 1 R. P. 418.*

26. The action of the company respondent was for $15,000, but the respondent subsequently consented that judgment should go for $25. In the course of the suit the respondent obtained a writ of injunction against the appellant, to restrain any infringement of the respondent's rights under a patent. This injunction was maintained by the final judgment of the Superior Court, but the judgment was reversed in appeal. The respondent now moved for leave to appeal to His Majesty in his Privy Council.

*Held:* That the "matter in dispute" being the damages which the appellant would suffer if the respondent acted contrary to the order of the court, and these damages being contingent and not susceptible of determination, it was

impossible to say that the matter in dispute exceeded the sum or value of £500 sterling and the case did not fall within the terms of art. 68 § 3, C. P. —*C. B. R. 1901. Came v. The Consolidated Car Heating Co., R. J. 11 B. R. 114. Leave to appeal was subsequently granted by the judicial committee of the Privy Council, on application to that tribunal.*

27. No appeal lies to His Majesty in His Privy Council from a judgment rendered by the Court of King's Bench in which the amount in controversy does not exceed $5,000.

The amount of the costs cannot be taken into account to decide if the case is appealable to the Privy Council.—*C. B. R. 1910. Lapierre v. La Banque de St-Jean, 12 R. P. 152.*

27a. *Held:* (Anglin J., dissenting) That the words "the thing demanded" in the third clause of article 68 of the Code of Civil Procedure refer to the demand in the action, and not to the amount recovered by the judgment, if they are different.—*C. Supr. 1916. Beauvais v. Genge, 54 R. S. C. 353.*

27b. Aux termes de l'art. 1056 C. C., une seule et même action ne devant être portée pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité, permission sera accordée d'appeler au Conseil Privé, si le montant de l'indemnité globale accordée est suffisant pour permettre cet appel.—*C. B. R. 1918. Brown Corporation v. De Bouchard, 20 R. P. 209.*

*d) Applications diverses.*

28. Il n'y a pas d'appel au Conseil Privé, d'un jugement pour une somme de $40.00, quoique, faute de satisfaire à ce jugement l'intimé soit condamné à la contrainte par corps.—*C. B. R. 1866. Pacaud v. Roy, 16 L. R. 398.*

29. En matière de *quo warranto* il n'y a pas d'appel au Conseil Privé.—*C. B. R. 1867. Pacaud v. Gagné, 17 L. C. R. 357; 16 R. J. R. 330.*

30. Leave to appeal to the Privy Council will not be granted from a judgment refusing to discharge a party arrested under the warrant of the speaker of the House of Assembly of the Quebec Legislature. It is because the cause was a criminal case. The judges were divided.—*C. B. R. 1875. ex parte Dansereau, R. A. C. 55.*

31. There is no appeal from a judgment quashing a mandamus which required a commissioner, appointed to inquire into the conduct of a justice of the Peace, to do certain specific thing, which he was not obliged to do. —*C. B. R. 1875. Belleville v. Doucet, 1 Q. L. R. 250; R. A. C. 433.*

32. Leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench, will be granted, although the opposite party has already obtained leave to appeal to the Supreme Court of Canada.—*C. B. R. 1878. City of Montreal v. Devlin, R. A. C. 53; 22 J. 136; 1 L. N. 151.*

33. The Court of Queen's Bench will refuse leave to appeal to the Privy Council from a judgment of the Queen's Bench rejecting an appeal to that court for want of jurisdiction.—*C. B. R. 1880. Angers v. Murray, 3 L. N. 308.*

34. An appeal from the Supreme Court of Canada will not be allowed where the only issue raised is one of fact, even if two Judges of the court below differed upon question of fact.—*Conseil Pr. 1883. The Canada Central Ry. Co. v. Murray et al, 27 J. 163.*

35. En matière de pétition de droit, il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé du jugement final de la Cour du banc de la reine.—*C. B. R. 1898. La Reine v. Demers, 1 R. P. 413.*

36. *V. C. Supr. 1899. Eihier v. Ewing, 29 R. C. S. 446, sous l'art. 67, no 33.*

37. An appeal does not lie to the Privy Council from a judgment dismissing a *quo warranto* taken against a director of a company to restrain him from acting as president.—*C. B. R. 1908. Vipond v. Robert, 9 R. P. 273.*

38. Under the Winding-up Act (1906), no appeal to the Privy Council is authorized.—*C. B. R. 1910. Lapierre v. La Banque de St-Jean, 12 R. P. 152.*

39. Leave to appeal to the Privy Council will not be granted from a judgment maintaining a prohibition against the Council of the Bar.—*C. B. R. 1912. Bar of Montreal v. Gosselin, 13 R. P. 308.*

II—APPEL DE GRÂCE. (SPECIAL LEAVE)

40. Outre les cas où l'appel au Conseil Privé existe de droit, ce tribunal peut aussi, en vertu des prérogatives de la Couronne, permettre l'appel dans d'autres cas.—*Conseil Pr. 1862. Marois v. Allaire, 6 J. 85.*

41. Le fait que la Cour du banc du roi a pu refuser la permission d'appeler ne s'oppose pas à ce que le Conseil Privé l'accorde, s'il estime qu'il y a lieu. De même le Conseil Privé, si une cause portée devant lui n'est pas susceptible de ce pouvoi, pourra en accorder le rejet malgré que permission d'appeler ait été accordée par la Cour du banc du roi.—*Conseil Pr. 1862. McFarlane v. Leclaire, 6 J. 170.*

42. On application to the Privy Council for special leave to appeal from a judgment in Canada from which an appeal does not lie as of right, it will not be granted, in the absence of some miscarriage in point of law or gross miscarriage in the Court below on the matters of fact.—*Conseil Pr. 1880. Molson v. Carter, 25 J. 99.*

43. Special leave to appeal may be given on terms that the appellants should be liable to pay the respondent's costs in any event.—*Conseil Pr. 1898. The Montreal Gas Co. v. Cadieux, Law Reports 1898, p. 718.*

44. La Cour du banc du roi est liée par le Code de procédure qui ne permet l'appel que dans des cas déterminés, et elle ne peut pas, comme le Conseil Privé, accorder à sa discrétion des permissions spéciales d'appeler (*special leave*).—*C. B. R. 1898. Cie de Pulpe de Mégantic v. Corporation du Village d'Agnès, R. J. 7, B. R. 349; Conseil Pr. 1880. Goldring v. Banque d'Hochelaga, L. R. 5 A. C. 391.*

45. Sur les conditions que le Conseil Privé, en accordant la permission d'appeler, peut imposer quant aux dépens.—*V. C. P. R. v. Roy, R. A. C. (1902) p. 220; Wentworth v. Mathieu, R. A. C. (1900) p. 212.*

III—PROCÉDURES INCIDENTES.

46. Les demandeurs, avec leur requête, produisent un décret de Sa Majesté en son Conseil Privé, infirmant un jugement de la Cour du banc de la reine qui confirmait un jugement de la Cour supérieure, à Montréal, renvoyant l'action des demandeurs. Le jugement du Conseil Privé ordonnait à la Cour supérieure de rendre jugement pour les demandeurs originaires, ce qu'ils demandaient par la dite requête.

*Jugé:* Que la Cour supérieure doit obéir à l'ordre ainsi donné et rendre jugement pour la somme réclamée par la déclaration des demandeurs; que la cour donnera acte aux défendeurs de leur déclaration du décès de l'un des défendeurs, mais non de cette partie de leur motion qui demande que toute procédure soit suspendue jusqu'à ce que l'instance ait été reprise.—*C. S. 1861. Smith, J. Bank of British North America v. Cuvillier et al, 11 L. C. R. 495; 10 R. J. R. 21.*

41. An *ex parte* order granting leave to appeal to the Privy Council will be discharged upon the petition of the respondent showing that the calculation as to amount involved was erroneous.—*C. Pr. 1861. The Quebec Fire Ass. Co. v. Anderson et al, 7 J. 150, 151.*

48. "It is not the practice of this Board to disturb a judgment on a question of fact where the Courts below have unanimously agreed in their conclusion on the evidence, except where it is made plain that there has been a miscarriage of justice, or at least that the evidence has not been adequately weighed or considered."

*Lord Davey in re Archambault v. Archambault, R. A. C. (1902), p. 570.*

49. "Certainly it is a rule of practice at this Board that a new point will not be entertained by their lordships, which might have been met by evidence in the Court below."

*Lord Davey in re Archambault v. Archambault, précité, p. 583.*

50. One party with others jointly appellants has a right to disavow and refuse to participate in any proceedings to appeal to

Her Majesty in Privy Council after judgment granting all parties such appeal.—*C. B. R. 1870. Badgley, J. Muir v. Muir, 15 J. 79; 21 R. J. R. 382.*

51. After an appeal has been allowed to the Privy Council, the Court, cannot set aside the bail bond for alleged irregularities and dismiss the appeal.—*C. B. R. 1870. Painchaud et al v. Hudon, 15 J. 112.*

52. Lorsque l'appel a été irrégulièrement accordé par la Cour du banc de la reine, mais que les deux parties ont produit leurs moyens, le Conseil Privé peut suspendre la cause pour permettre à l'appelant de présenter une requête spéciale pour obtenir l'appel.—*Conseil Pr. 1874. Sauvageau v. Gauthier, 5 R. L. 603.*

53. A judge of the Court of King's Bench in Chambers, has no jurisdiction to entertain an application for leave to appeal to the Privy Council from a judgment rendered by the Court.—*C. B. R. 1905. Palliser v. The Consumers Cordage Co., R. J. 14 B. R. 338.*

54. Where after judgment on appeal to the Supreme Court of Canada the losing party proposes to appeal to the judicial Committee of the Privy Council the court will order proceedings on such judgment in the court of original jurisdiction to be stayed on satisfactory security being given for the debt interest and costs.—*C. Supr. 1908. The Union Investment Co. v. Martin W. J., Wells et al, 41 R. C. S. 244.*

55. Lorsque la Cour de révision, siégeant à Montréal, a rendu jugement dans une cause d'un district étranger à celui de Montréal, et que le dossier a été transmis au greffe de la Cour supérieure de ce district étranger, elle ne peut adjuger sur une requête pour appeler au Conseil Privé aussi longtemps que le dossier ne sera pas retourné au greffe de la Cour de révision.—*C. R. 1912. Tremblay v. Despatie, 14 R. P. 308.*

56. Notwithstanding the absence of any provision in the Code of Procedure to the effect that an appeal to His Majesty should be allowed to be taken, by the court which gave the judgment sought to be appealed from, the Court of King's Bench would, in an appealable cause, grant a petition for such leave to appeal, having regard to No. 2 of the Rules of the Privy Council (1908) and to the long existing practice, the leave so granted being in effect an *acte* of the party having exercised his right to appeal.

*Held:* Also, per Hon. H. Archambault, C. J., that the question whether a party had lost his right to appeal by doing, after the rendering of the judgment sought to be appealed from, an act involving acquiescence in such judgment, was one to be decided by the tribunal to which it is sought to appeal and not by the Court sought to be appealed from.—*C. B. R. 1912. Dini v. Brunet, 19 R. de J. 226.*

57. The Court of King's Bench (appeal side) is without jurisdiction to grant leave to appeal to His Majesty from a judgment whereby an appeal from the Superior Court was quashed on the ground that the cause was not appealable from the Superior Court to the Court of King's Bench.—*C. B. R. 1913. City of Montreal v. St. Denis Land Co., 19 R. de J. 227.*

**69.** Les causes jugées en révision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, mais dont l'appel à la Cour du banc du roi est prohibé par les articles 43 et 44, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

C. P. C. 1178a, partie; S. R. Q. 6009, partie.

**69.** Causes adjudicated upon in review, which are susceptible of appeal to His Majesty in his Privy Council, but the appeal whereof to the Court of King's Bench is taken away by Articles 43 and 44 may nevertheless be appealed to His Majesty.

1. *Rap. Com., Ch. LXII:—L'omission dans le nouveau code, comme disposition*

*distincte, de la partie de l'art. 1178a C. P. C. qui n'est pas déjà reproduite par l'art. 69, est due à son incorporation avec les arts 1249, 1251 et 1252.*

*Ces articles sont amendés de manière à s'appliquer également aux appels, tant de la Cour du banc de la reine que de la Cour de révision.*

2. The Court of Review has no jurisdiction to grant leave to appeal from a judgment of that Court to the Queen in Her Privy Council unless the interest of the party prejudiced by it, and who seeks to relieve hinself from the judgment by appeal, exceeds £500 sterling. (Allan v. Pratt, 11 L. N. 273, followed).—*C. R. 1893. Marchand v. Molleur, R. J. 4 C. S. 200.*

## CHAPITRE III

### JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE ET DU PROTONOTAIRE.

**70.** Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

La juridiction du juge en chambre s'étend au protonotaire dans tous les cas où la loi y pourvoit spécialement, ainsi que pour les procédures mentionnées aux articles 89, 90, 91, 116, 145, 146, 150, 154, 163, 227, 229, 230, 299, 300, 302, 356, 387, 58 , 604, 623, 625, 637, 697, 882, 883 et 937.—(R. P. C. S. 58, 85.)

## CHAPTER III

### JURISDICTION OF JUDGES IN CHAMBERS AND OF THE PROTHONOTARY.

**70.** The judge in chambers has jurisdiction over such matters as are assigned to him by law or by the Rules of Practice.

The jurisdiction of the judge in chambers extends to the prothonotary in all cases in which the law specially so provides, as well as for the proceedings mentioned in articles 89, 90, 91, 116, 145, 146, 150, 154, 163, 227, 229, 230, 299, 300, 302, 356, 387, 581, 604, 625, 637, 697, 882, 883 and 937.

Nouveau, partie, 1 Geo. V c. 43, s. 2.

1. *R. P. C. S. 85:—"La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de procédure et aux procédures mentionnées aux arts. 15, 691, 761 et 763 de ce code."*

*V. aussi R. P. C. S. 58.*

2. *Rap. Com., ch. III:—"Les arts. 70, 71 et 72 confèrent aux juges le pouvoir de déclarer, par règles de pratique, que des matières, autres que celles que la loi déclare telles, seront des affaires de chambre ainsi que le pouvoir d'ajourner toute affaire de la cour en chambre vice versa. Le dernier de ces articles est destiné à établir une concordance parfaite entre les jugements du tribunal et ceux rendus par les juges en chambre dans les matières sur lesquelles ils ont juridiction, relativement à l'appel, à la révision et aux autres moyens de recours. Nous croyons que ce changement emprunté des Règles de pratique d'Ontario facilitera la prompte expédition des affaires."*

3. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus*, sur demande faite à un juge en chambre, est refusé, un autre juge, par égard, refusera d'entendre une pareille demande.—*C. S. 1859. Stuart, J. Ex parte Donahue, 9 L. C. R. 285; 7 R. J. R. 237.*

4. Un juge en chambre ne peut reviser, sur une requête pour *habeas corpus*, la décision d'un tribunal étranger.—*C. B. R. 1893. Ex parte Lambert, R. J. 2 B. R. 291.*

5. Une requête demandant qu'il soit enjoint à un séquestre et à un praticien de distribuer l'actif d'une succession aux légataires d'icelle, n'est pas de la compétence d'un juge en chambre, mais cette requête doit être présentée au tribunal après avis aux parties intéressées.—*C. R. 1894. Mitchell v. Mitchell, R. J. 6 C. S. 54.*

6. Une motion demandant qu'une saisie-arrêt soit déclarée tenante doit être présentée devant le tribunal et non pas devant un juge en chambre.—*C. S. 1897. Tellier, J. Smith v. Griffin, R. J. 13 C. S. 221; 4 R. L. n. s. 137.*

7. Le juge en chambre n'a pas juridiction, pendant la grande vacance, pour adjuger sur une demande de folle enchère.—*C. B. R. 1898. Parent v. Bruneau, 1 R. P. 560; R. J. 8 B. R. 377.*

8. Le juge en chambre a juridiction pour nommer un curateur à une corporation dissoute.—*C. B. R. 1899. Joynt v. Mulcair, R. J. 9 B. R. 23.*

9. C'est par action, et non par requête à un juge en chambre, qu'on doit réclamer le montant d'une assurance déposée suivant l'article 1198 S. R. Q.—Le juge a le droit de soulever d'office le défaut de juridiction, même s'il n'est pas invoqué par les contre-réclamants.—*C. S. 1901. Langelier, J. Doran v. The Ancient Order of United Workmen, 3 R. P. 441.*

10. Le juge siégeant en chambre n'a pas le pouvoir d'accorder une requête demandant l'annulation d'un jugement de la cour qui a renvoyé l'appel, faute par l'appelant de produire son factum dans les délais.—*C. B. R. 1909. Ouimet v. Fleury, 10 R. P. 325.*

**70a.** Nonobstant l'article 27 des Statuts refondus, 1909, dans les districts de Québec et de Montréal, le protonotaire seul ou son député à ce spécialement préposé par lui avec l'assentiment du procureur général, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, concurremment avec le juge en chambre, sauf les dispositions de l'article 532.

1 Geo. V, c. 43, s. 3.

**70a.** Notwithstanding article 27 of the Revised Statutes, 1909, in the districts of Quebec and Montreal, the prothonotary, himself, or his deputy whom he specially assigns for that purpose with the consent of the Attorney General, may exercise the powers which are conferred upon him, concurrently with the judge in chambers, saving the provisions of article 532.

**71.** Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

**71.** The court may, of its own motion or at the instance of one of the parties, and upon such conditions as it deems proper, adjourn to chambers any matter which can thus be more conveniently tried and determined; and the judge may, for the same reason, adjourn any matter in chambers to open court.

Nouveau; R. P. O. 548.

1. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour déclarer une saisie-arrêt après jugement tenante. Une motion à cet effet sera renvoyée de la chambre à l'audience.—*C. S. 1897. Tellier, J. Smith v. Griffin, 4 R. L. n. s. 137; R. J. 13 C. S. 221.*

**72.** Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les même valeur et effets que les

**72.** Decisions rendered by the judge in chambers or the prothonotary upon matters within the jurisdiction assigned to him, have the same force and effect as judg-

jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements.—(C. P. 537).

ments of the court, and are in like manner, subject to review, appeal, and other remedies against judgments.

R. P. O. 549; 1 Geo. V c. 43 s. 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Jugé sous l'ancien code: Que la Cour supérieure peut reviser l'ordre d'un juge de cette cour, ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante. Qu'un juge en chambre a le pouvoir de donner un tel ordre.—*C. B. R. 1870. Caron, J. diss. Cité de Montréal v. Stephens, 33 J. 273.*

2. La Cour supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour reviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Lassiseraye v. Larue, R. J. 8 C. S. 140.*

3. Un jugement rendu par le juge en chambre sur une exception à la forme et une motion pour particularités opposées à une contestation de bilan, est susceptible d'appel, le juge en chambre ayant, dans ce cas, juridiction concurrente avec le tribunal, et son jugement ne pouvant pas être revisé par la cour.—*C. B. R. 1896. Marsan v. Brosseau, R. J. 4 B. R. 176.*

4. Il y a appel à la Cour du banc du roi de toute décision finale du juge en chambre, à moins qu'il n'en soit autrement édicté.—*C. B. R. 1898. Bossé, Blanchet, JJ. diss. Cie de Chemin de Fer de la Vallée Est v. Ménard, 1 R. P. 202; R. J. 7 B. R. 486.*

5. Il y a appel de l'ordonnance par laquelle le juge en chambre rejette la demande de récusation d'un arbitre nommé sous l'Acte des Chemins de Fer. (*Même arrêt.*)

6. Jugé (confirmant Pelletier, J.):—Qu'il n'y a pas appel de la révision par un juge en chambre de la taxe d'un témoin.—*C. R. 1898. Bélanger v. Corporation de Montmagny, R. J. 15 C. S. 378.*

7. Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge en chambre adjugeant sur une requête pour reviser la taxation d'un mémoire de frais.—*C. B. R. 1899. Cie de Chemin de Fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, 3 R. P. 133.*

8. La Cour supérieure n'a pas juridiction jour reviser une décision d'un juge en chambre, rendue dans une matière non contentieuse, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du code de procédure civile; dans l'espèce, nommant un tuteur et un subrogé tuteur.—*C. S. 1899. Charland, J. Bousquet v. Dauphinais et Paquette, 5 R. L. n. s. 403; 2 R. P. 366.*

9. A recount before a judge of the Superior Court of the votes given at a Dominion election is not a judicial, but a ministerial and executive proceeding.—There is no right of appeal from such a judge's order concerning such a proceeding to the Court of Queen's Bench.—*C. B. R. 1900. Wurtele, J. Meigs v. Comeau, 3 R. P. 307.*

10. Une requête adressée à la Cour supérieure est suffisante, même lorsque la loi dit que cette requête devra être adressée à l'un des juges de la Cour supérieure en terme ou en vacance.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey & La Cité de Montréal, 3 R. P. 50; 6 R. L. n. s. 319.*

11. La cour n'a pas droit de reviser la décision d'un juge qui a reçu, en cham-

bre, *ex parte*, une requête en contestation d'élection.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Renaud v. Gagnon, 2 R. P. 517.*

12. An order of a judge of the Superior Court directing an investigation under "The Combines Investigation Act", 9-10 Ed. VII (Can.), cap. IX, is not a judgment of a court, nor a decision of a judge in chambers, from which an appeal will lie to the Court of King's Bench, and such an appeal, if taken, will be quashed upon motion.—*C. B. R. 1911. The United Shoe Machinery Co. v. Drouin, R. J. 20 B. R. 459.*

13. *Held:* Per Trenholme, Lavergne, Cross, Carroll and Gervais, JJ., that, having regard to the wording of article 72 C. P. the decision of a judge, taxing the costs of an arbitration, given under article 6571 R. S. Q., is a decision subject to appeal.—*C. B. R. 1913., Duggan v. Quebec & Saguenay Ry., 19 R. de J. 280.*

14. The Court of Review has jurisdiction to take cognizance of a judgment of the Superior Court in chambers ordering a tunnel company to deposit a certain amount before proceeding to excavate as allowed by its charters.—*C. R. 1914. Mount Royal Tunnel & Terminal Co., Ltd. v. Borwn, 16 R. P. 241.*

15. *V. sous l'art. 52 sur les ordonnances du juge en matières non-contentieuses.*

16. *V. sous l'art. 43 si les ordonnances du juge peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du banc du roi.*

## CHAPITRE IV

### RÈGLES DE PRATIQUE.

**73.** Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites:

1. Pour la Cour de banc du roi, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour:

1a. Pour la Cour de révision siégeant à Montréal, par la majorité des juges de la Cour supérieure des districts d'où les appels sont portés à la Cour de révision à Montréal, et, pour la Cour de révision siégeant à Québec, par la majorité des juges de la Cour supérieure des districts d'où les appels sont portés à la Cour de révision à Québec, à une assemblée convoquée pour cet objet, par le juge en chef ou le juge en chef suppléant, suivant le cas.

2. Pour la Cour supérieure et pour la Cour de circuit, par au

## CHAPTER IV

### RULES OF PRACTICE.

**73.** Rules of Practice applicable in one or more circuits or districts, and necessary for the effectual execution of the provisions of this Code, may be made:

1. For the Court of King's Bench, by the majority of the judges thereof present at any meeting convened for that purpose by the Chief Justice of the Court;

1a. For the Court of Review sitting at Montreal, by the majority of the judges of the Superior Court of the districts from which appeals are brought to the Court of Review at Montreal, and, for the Court of Reveiw sitting at Quebec, by the majority of the judges of the Superior Court of the districts from which appeals are brought to the Court of Review at Quebec, in meeting assembled for the purpose by the Chief Justice or the Acting Chief Justice of the Court as the case may be.

moins la majorité des juges de la Cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la Cour supérieure.

Néanmoins, dans les districts où il a des juges de circuits, ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la Cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

2. For the Superior Court and the Circuit Court, by the majority of the judges of the Superior Court, in meeting assembled for that purpose by the Chief Justice of the Superior Court.

Nevertheless, in districts in which there are circuit judges, they only may make rules of practice for the Circuit Court of the district for which they are appointed.

Nouveau, partie; C. P. C. 29, partie; 1177, partie; S. R. Q. 5858, partie; S. R. B. C. c. 83, ss. 38, 108 § 13, 148; c. 77, ss. 5, 15; 1 Geo. V 2è sess. c. 50, s. 2; 7 Geo. V c. 54, ss. 1, 2.

1. Les règles d'une cour sont sujettes à son contrôle, et seront relâchées dans le cas où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle.—*C. B. R. 1895. Ross v. Scott, 9 L. C. R. 270.*

2. Rules of practice are directory of the course of ordinary procedure except when their observance is made imperative or *à peine de nullité*. When their observance is not *à peine de nullité*, the delays of procedure fixed by the code may in the discretion of the court, be abridged where the rights of the party claiming the delays are already secured without them, and where serious injustice to the other party would ensue if the ordinary delays were enforced.—*C. R. 1893. Marcil v. La Cité de Montréal, R. J. 3 C. S. 346.*

**73a.** Les règles de pratique en vigueur pour la Cour de révision le 22 décembre 1916, seront sans effet dans le district ou de nouvelles règles auront été adoptées en vertu du paragraphe 1a de l'article 73.

7 Geo. V. c. 54.

**73a.** The rules of practice in force for the Court of Review on the 22nd December, 1916, shall be without effect in any district where new rules of practice shall have been adopted under paragraph 1a of article 73.

**74.** Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

**74.** The Rules of Practice must not be incompatible with the provisions of this Code.

C. P. C. 29, partie, 117, partie; S. R. Q. 5858.

1. La règle de pratique 43, qui déclare que, outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d occuper pour une partie sans la permission du juge est légale et n'est pas incompatible avec l'art. 260 C. P. et l'art. 1759 C. C.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Tranchemontagne v. Légaré, 11 R. P. 374, 16 R. L. n. s. 460.*

*Contra: C. S. 1900. Langelier, J. Hillock v. Croizard, 3 R. P. 225.*

**75.** Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec.*

**75.** The Rules of Practice come into force ten days after their publication in the *Quebec Official*

Elles doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la Cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la Cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal, et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

C. P. C. 29, partie; S. R. Q. 5858, partie.

*Gazette.* They must, immediately after publication, be copied by the clerk of appeals, the prothonotary or the clerk, as the case may be, into the register of each court respectively, in the circuits or districts for which they were made.

The clerk of appeals, the prothonotary or the clerk, must, moreover, post in the office of the court a notice stating that new rules of practice have been copied into the registers, and mentioning when they will come into force.

## DEUXIEME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS.

## CHAPITRE V

ACTIONS ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES.

**76.** Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.—(C. P. 94).

C. P. C. 12; C. P. G. 1; C. P. L. 75. Pothier, Proc. civ. 2.

## SECOND PART

RULES APPLICABLE TO ALL ACTIONS.

## CHAPTER V

ACTIONS AND PARTIES TO ACTIONS.

**76.** Whoever seeks to obtain a thing or a right which is denied him, must sue for it, before the proper court.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I—DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTIONS.

*a) Doctrine.*

1. Sur la doctrine qu'il n'y a pas de droit sans action, V. Garsonnet t. 1 § 290 p. 484.

2. Sur la définition du mot "droit" V. Garsonnet t. 1 § 116.

3. Les actions se divisent:

1o En actions réelles, personnelles et mixtes, suivant la nature du droit réclamé. V. Garsonnet t. 1 § 319 p. 540 *et seq.*, Carré et Chauveau t. 1 286.

2o En actions mobilières et immobilières, suivant la nature de l'objet demandé V. Garsonnet t. 1 § 335, p. 561 et § 371, 638.

Les actions réelles immobilières se subdivisent en actions pétitoires et possessoires; les actions pétitoires sont la revendication, l'action confessoire et l'action négatoire, qui protègent la propriété et les autres droits réels; les actions possessoires ne protègent que la possession. V. Garsonnet t. 1 § 371, p. 638.

3o En actions introductives d'instance, incidentes et reconventionnelles, suivant la forme dans laquelle elles sont intentées. Pour ces dernières on se sert généralement du mot "demandes."

V. Garsonnet t. 1, § 371, p. 638.

4. *V. aussi la doctrine citée sous l'art. 94, no. 1.*

*b) Jurisprudence.*

5. The remedy for acts of trespass on real estate, by a person not pretending to have any right of any kind to the property trepassed on, is a personal and not a real action.—*C. S. 1875. Meredith, J. Bourget v. Morin, 1 Q. L. R. 191.*

6. La revendication, qu'elle ait pour objet un meuble ou un immeuble, est une action réelle.—*C. S. 1879. Jetté, J. Ethier v. Dandurand, 2 L. N. 158.*

7. An action in ejectment is a personal action, though a promise of sale be stipu-

lated in the lease in favor of the lessee. — *C. S. 1880. Torrance, J. Menzies v. Bell, 3 L. N. 159.*

8. L'action par laquelle on demande à ce que l'enregistrement d'une hypothèque consentie par le défendeur contrairement à une convention intervenue entre lui et le demandeur soit radiée pour n'être enregistrée qu'après l'hypothèque du demandeur, est une action mixte. — *C. B. R. 1881. Faucher v. Brown, 2 D. C. A. 168.*

9. An action to enforce a promise of sale of an immoveable and to compel the vendee to execute a deed is purely personal and personal service in the district of M. on the defendant resident in B., the property in question being situated in B., gives the Court in M. Jurisdiction. —*C. S. 1882. Rainville, J. McMartin v. Walsh, 5 L. N. 402.*

10. An action by a *paroissien* against a *fabrique*, claiming possession of a pew, is not a real action, the right of the *paroissien* being solely that of a lessee.— *C. R. 1887. Tremblay v. Curé and Marguilliers de St. Irénée, 10 L. N. 181.*

11. An action to set aside an episcopal ordinance establishing a branch parish, even if accompanied by injunction, is personal and not mixed.—*C. S. 1893. Lynch, J. Methé v. Moreau, 1 R. de J. 268.*

12. L'action en résolution de bail emphytéotique ou de vente par défaut de paiement du prix par l'acquéreur ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action presonnelle qui est bien intentée dans le district ou le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Marsolais v. Grenier, 3 R. P. 39.*

II —COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

*a) Doctrine.*

13. V. sur la compétence des tribunaux Carré et Chauveau, t. 1 282 —Jousse, administration de la justice, pp. 165 *et seq.*—1 Pigeau, Procédure du châtelet 92 *et seq.*—1 Boitard, Leçons de procédure civile, nos 351 *et seq.* Garsonnet t. 2 §397, p. 3 *et seq.*

14. Il y a deux sortes de compétence: 1. la compétence à raison de matière, *ratione materiae*, ou compétence *d'attribution*; 2. la compétence à raison de la personne, *ratione personae*, ou compétence *territoriale*.

Si le tribunal devant lequel on porte l'action est incompétent sous l'un de ces deux rapports, il en résulte en faveur du demandeur une exception déclinatoire dont l'effet est de faire prononcer le renvoi devant le tribunal compétent —Rousseau et Laisnez, Vo. *Compétence*, n. 13 et 14.

La première sorte d'incompétence est absolue, tandis que la seconde, ne reposant que sur des motifs d'intérêt privé, n'est que relative.—Rousseau et Laisnez, Vo. Compétence, n. 13 *et seq.* 23 *et seq.*; Garsonnet t. 2 § 400, p. 9 *et seq*; Boitard 1, 48 *et seq*; Berriat Saint-Prix, 252; Boncenne et Bourbeau 1, 92 *et seq.*

15. Le principe qui domine toute la théorie de la compétence *ratione personae* des tribunaux de première instance, c'est que le tribunal compétent *ratione personae* est généralement celui de défendeur; "*actor sequitur forum rei.*"

Mais le changement de domicile pendant l'instance n'entraine pas le renvoi devant le juge du nouveau domicile. Garsonnet, t. 2 § 458, p. 105; Boitard 1 111; Carré et Chauveau 1, 282.

*) Jurisprudence.*

16. Le *writ* étant le commencement de l'action, la cour a juridiction du jour de son émanation, quoique la personne à qui le *writ* est signifié ait, depuis l'émanation, cassé d'être justiciable de cette cour par suite de l'érection d'un nouveau district.—*C. S. 1858. Smith, J. Monty v. Ruiter, 3 J. 26; 7 R. J. R. 346.*

17. Though a real action is only to be brought in the district where the immoveable in dispute is situated, C. C. P. 38 (103 c. a.), yet an appearence by a defendant without pleading or pleading to the merits of the action is a waiver of an exception to the jurisdiction.—*C. S. 1870. Torrance, J. Whyte v. Lynch, 17 J. 24.*

18. An action based upon a contract of hiring, though such contract was made in another province, can be brought

under 34 C. P. a. c. (94 c. n.) before the Court of the place where the defendant was served personally. —*C. S. 1881. Johnson, J. Lafrance v. Dickson, 4 L. N. 60. V. action pro socio, Gosset v. Robin, 3 Q. L. R. 91.*

19 La demande en revendication de marchandises consignées à un facteur, basée sur l'insolvabilité du consignataire doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du lieu où se trouve la marchandise. *C. S. 1885. Casault, J. Gourdeau v. Cassels, 15 Q. L. R. 258.*

20. La stipulation dans un contrat de louage de services que, dans le cas de difficultés pour l'exécution du contrat, ces difficultés devront être réglées par les tribunaux d'un lieu déterminé à l'exclusion de toutes autres juridictions, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande pour le prix des services devant le tribunal du lieu où ces services ont été rendus. —*C. S. 1888. Wurtele, J. Judey v. Société Française des Phosphates du Canada, 2 L. N. 106.*

21. An action in revendication of goods alleged to be illegally detained by the defendant was not well taken in a district where the defendant was not domiciled nor the goods seized. *C. S. 1890. Wurtele, J. Goldie v. Beauchemin, M. L. R. 6 S. C. 495, (confirmed in appeal.*

22. Une saisie-arrêt après jugement ne peut être prise entre les mains d'un étranger (non domicilié ou résident) non assigné dans cette province.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Masterman v. Masure, 1 R. P. 572.*

23. L'incompétence *ratione materiae* peut être proposée en tout état de cause et si elle ne l'est pas, le tribunal doit d'office la déclarer. Elle peut être proposée non seulement par le défendeur, mais même par le demandeur.—*C. S. 1901. Langelier, J. Doran v. Ancient Order U. W., 3 R. P. 441.*

24. L'on distingue du cas où les parties ont convenu de soumettre leurs litiges à une juridiction étrangère celui où elles ont accepté de porter les différends pouvant naître d'un contrat, dans un district plutôt que dans les autres. Dans le dernier cas, il s'agit toujours du même tribunal, la Cour supérieure de la Province de Québec, et l'ordre public n'est pas violé par une convention qui ne fait échec à la compétence de nos tribunaux. —*C. S. 1902. Curran, J. Cie de Laiterie de St-Laurent v. Côté, 9 R. de J. 210*

25. A condition in a contract made in a foreign country, which was moreover executory in largest part outside of this province, stating that all disputes arising therefrom shall be settled by a certain foreign tribunal, is positively restrictive in form and precludes the parties from relief in our courts. —*C. S. 1904. Davidson, J. Michaelson v. Hamburg American Packet Co., 6 R. P. 165; R. J. 25 C. S. 34.*

26. Une loi avec clauses pénales qui déclare que la poursuite en recouvrement des amendes visées peut être intentée devant un tribunal qu'elle nomme est à cet égard permissive seulement et n'enlève pas la connaissance de la poursuite aux tribunaux de droit commun. Par suite, une amende recouvrable en vertu de cette loi devant la Cour de circuit l'est également devant la Cour supérieure, si elle excède $100. ou $200. —*C. B. R. 1906. La Corporation du Village St-Denis v. Benoit, R. J. 15 B. R. 278.*

27. Acquiescence can not give jurisdiction to a court if such jurisdiction is not given by law. —*C. R. 1907. Hodge v. Béique, 14 R. L. n. s. 31.*

28. Ce sont les lois de procédure civile de la province de Québec, seules, qui doivent réglementer les instances et les procédures en expropriation, ainsi que les incidents de l'instruction, et même les appels.

La Cour supérieure de la province de Québec ne peut se dessaisir d'un procès pour le référer à des arbitres nommés sous une loi fédérale.—*C. B. R. 1914. Can. Northern Tunnel v. Malouin. 20 R. L. n. s. 217.*

29. La compétence des tribunaux est une matière d'ordre public et la convention des particuliers ne peut pas enlever à un

tribunal la juridiction qu'il possède — *C. S. 1915. Bruneau, J. Goodwin's Ltd. v. Furness, Withy & Co. Ltd., 17 R. P. 118.*

30. V. *sur la compétence ratione materiae des divers tribunaux ayant juridiction civile dans la province, sous les arts. 40 et suiv.*

III Divers

31. La simulation n'étant pas une cause absolue de nullité, le contrat qui en est entaché peut être déclaré nul relativement à celui qui l'invoque, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les autres parties contractantes. —*C. B. R. 1905. Desmarais & Léveillé, R. J. 14 B. R. 382*

32. C'est un principe fondamental, en droit, que celui qui prétend à une chose, ou à un droit, en cas de refus du débiteur ou du détenteur ne peut pas s'en emparer par voie de fait, mais qu'il doit avoir recours au tribunal compétent. —*C. S. 1914. Bruneau, J. Morgan v. Provost, 20 R. L. n. s. 179.*

33. Il n'est pas nécessaire de prendre une action pour faire augmenter une pension alimentaire; ce droit peut être exercé au moyen d'une requête. —*C. R. 1915. Hainault v. Guy, R. J. 48 C. S. 209.*

**77.** Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

**77.** No person can bring an action at law unless he has an interest therein.

Such interest, except where it is otherwise provided, may be merely eventual.

Nouveau, partie; C. P. C. 13; R. C. C. S. art. 288; C. P. L. 15.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Doctrine. (1)*
*II. Jurisprudence. (2)*

I Doctrine.

1. Sur le principe que l'intérêt est la base et la mesure des actions, V. Garsonnet. t. 1 § 296 *et seq*; 2. Prévot de la

Jannès p. 367; 1 Pigeau pp. 41, 61, 62; Bioche Vo. Actions n. 65; Rousseau et Laisnez, Action en justice, n. 91 *et seq.* Carré et Chauveau. Introd., n. 73.

II —Jurisprudence.

2. L'intérêt doit être immédiat, et, suivant la formule consacrée, né et actuel. Ainsi pour attaquer un décret, il faut être créancier lors du décret. —*C. S. 1874. Routhier, J. Bérard v. Barrette, 5 R. L. 703; 14 L. N. 138.*

3. To give right of action, the interest must be lawful. So, it seems, that a contract by which two butchers agree that they will not supply a certain party with meat is illicit, and no action will lie by the one against the other who breaks the contract. —*C. B. R. 1875. Bayard v. Versailles, R. A. C. 18.*

4. Sur des procédures en prohibition prises à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour des sessions de quartier pour infraction à la loi des licences, lorsque le jugement prononcé par la Cour de révision confirme celui de la Cour supérieure, constituant chose jugée contre la partie principale,—le magistrat qui a défendu en

prohibition n'aura pas le droit d'appel, malgré qu'il n'ait pas lui-même inscrit en révision.—*C. B. R. 1878. Doucet v. St-Amand, 4 Q. L. R. 146; R. A. C. 616.*

5. A notary who has been a witness on the *inscription en faux* of his own act, and in his deposition declared he has no interest in the issue, has a right to intervene and carry on an appeal in his own name, from the judgment declaring his act *faux*. —*C. B. R. 1879. Delery v. Forté, R. A. C. 17.*

6. A person having no interest in a suit is non-receivable in his demand. This is what is meant by art. 13, a. c. (77 c. n.)

In a general sense it may be said that "right of action" is co-extensive with interest.—*C. B. R. 1880. Hood v. Bank of Toronto, R. A. C. 16.*

7. Generally an action may be brought when the right arises. But where there is a condition precedent unfulfilled, the action cannot be brought.—*C. B. R. 1881. Grant v. Beaudry, R. A. C. 20.*

8. A bailiff of the Superior Court who, by the judgment complained of, was suspended, in consequence of his testimony as witness in the cause, is not a party to the cause in which he was examined, and the Court of Review will not, upon an inscription by him, inquire into the legality of the suspension.—*C. R. 1881. Hurtubise v. Riendeau, 4 L. N. 354.*

9. Un défendeur en garantie, dans le cas de garantie formelle, peut appeler du jugement rendu sur l'action principale, quoiqu'il n'ait pas pris le fait et cause du défendeur principal.—*C. B. R. 1892. Robert v. Lariolette, R. J. 1 B. R. 286.*

10. A child has an action for the libel or slander of a deceased parent.—*C. B. R. 1892. Huot v. Noiseau, R. J. 2 B. R. 521; C. S. 1886. Andrews, J. Roy v. Turgeon, 12 Q. L. R. 186.*

11. L'action en dommages à raison de la diffamation d'un ancêtre peut être portée par un des héritiers ou descendants seul, sans le concours des autres. *V. Roy v. Turgeon, précité.*

12. Celui dont le nom est entré dans un rôle d'évaluation qui est contesté par requête en cassation peut intervenir pour défendre ses droits, mais il n'a pas qualité pour défendre les autres intéressés et ne peut conclure au maintien du rôle.—*C. R. 1908. Truchon v. Ville de Chicoutimi, 6 R. de J. 101.*

13. Un parroissien et franc tenancier ne peut intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant être au contraire celui des curés et marguilliers.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bédard v. Monette, 2 R. P. 501.*

14. Pour demander la destitution d'un huissier il faut y avoir un intérêt spécial.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Normand v. Aumais, 7 R. P. 59.*

15. Une corporation municipale a un intérêt suffisant pour former une demande en annulation d'un procès-verbal de conseil de comté, lorsque par ce procès-verbal cette corporation se trouve chargée de l'entretien d'un pont.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Corp. du Coteau Landing v. Corp. du comté de Soulanges, 10 R. de J. 510; R. J. 25 C. S. 153.*

16. Pour attaquer un règlement municipal devant la Cour supérieure il ne suffit pas d'être électeur municipal suivant l'art. 698 C. M.; mais il faut, d'après le droit commun et surtout d'après l'art 77 C. P. avoir intérêt dans l'issue des procédures intentées.—*C. S. 1904. Choquette, J. Dubuc v. Corp. de Nelson, R. de J. 88.*

17. Un électeur et contribuable a un intérêt suffisant pour instituer une action aux fins de faire déclarer un règlement municipal inexistant, lorsque par ces actes le conseil de la corporation défenderesse montre qu'il tient ce règlement pour être en vigueur, qu'il agit en conséquence et que la corporation plaide que ce règlement a été de fait adopté. Dans les circonstances la Cour supérieure, dans l'exercice du pouvoir de surveillance que la loi lui accorde sur les corps publics

et corporations, peut maintenir une telle action. *C. S. 1904. Langelier, J. Guay v. Corp. de la Malbaie, 11 R. de J. 29; R. J. 25 C. S. 253.*

18. Le saisi n'a pas d'intérêt à demander le rejet de la déclaration d'un tiers-saisi sous prétexte que les timbres n'ont pas été apposés sur la déclaration ou que le tiers-saisi n'avait pas qualité pour déclarer. *C. S. 1904. Mathieu, J. Montréal Loan & Mortgage v. Héritiers Mathieu, 7 R. P. 84.*

19. Une action basée uniquement sur la crainte de dommages futurs n'est pas fondée, et le demandeur ne peut dans de telles circonstances exiger un cautionnement du défendeur. —*C. S. 1904. Pelletier, J. Bélanger v. Théberge, 10 R. de J. 447.*

20. No *post mortem* examination of a body will be allowed when persons having a family interest in relation to the removal of the body from the vault and its examination, oppose the same.—*C. S. 1905. Davidson, J. in re Grothé, 7 R. P. 111.*

21. Le voisin d'un abattoir qui allègue et établit que la valeur de ses lots vacants est dépréciée par le voisinage de cet établissement, n'est pas suffisamment intéressé, dans le sens de l'article 698 C. M. (431 c. a.) pour intenter une action en nullité d'une résolution du conseil municipal autorisant l'érection de cet abattoir, par action devant la Cour supérieure, intentée 30 jours après la mise en force de cette résolution. — *C. R. 1907. Emard v. Corp. Village du Bld. St-Paul, 14 R. L. n. s. 53.*

22. Si le demandeur a transporté sa créance à des tiers, et que dans sa déclaration, il conclut à ce que le montant leur soit payé en fiducie, son action sera renvoyée sur exception à la forme, vu son défau. d'intérêt.—*C. S. 1907. Fortin, J. Gay v. Lecours, 9 R. P. 89.*

23. Actions at law do not lie for the mere purpose of eliciting a judicial pronouncement on a question of law, and the interest plaintiffs must have in them means an interest to have a right enforced or a wrong redressed. Hence, a plaintiff in an action to rescind a contract, who does not set out an injury or wrong growing out of it, and avers the necessity of resorting to further proceedings, if successful, does not disclose such an interest as in required by art. 77 C. P.—*S. C. 1909. Archibald, J. The Montreal Harbour Commissioners v. The Record Foundry & Machine Company et al. R. J. 38 C. S. 161.*

24. Un intérêt simplement éventuel donne ouverture au recours de l'intervention, et la seule crainte du préjugé qui pourrait résulter du jugement de la demande principale, est un motif suffisant pour intervenir. Par suite, l'adjudicataire d'un droit de bac peut, au moyen d'une intervention, contester une demande de mandamus formée par un contribuable contre la municipalite pour la contraindre à le poursuivre en déchéance de son monopole. Il peut invoquer, contre le demandeur, tous les moyens qui ne sont pas personnels à la défenderesse, entr'autres, la non-recevabilité de la demande de mandamus en pareil cas.—*C. S. 1910. Malouin, J. Gourdeau v. la Cité de Québec et Bernier, R. J. 39 C. S. 404.*

25. Le fiduciaire a qualité pour poursuivre en nullité de la vente pour taxes, faite par l'autorité municipale, d'un immeuble de la fiducie.—*C. R. 1910. McConnell v. La Cité de Hull, R. J. 38 C. S. 434.*

26. Quand un immeuble est dans l'indivision, il appartient dans ses moindres parcelles à tous les co-propriétaires. Par suite, les actions qui naissent de cet immeuble, compètent à tous les co-propriétaires et non pas à un seul. —*C. S. 1911. Tourigny, J. Guay v. Duval, 13 R. P. 92.*

27. Dans une poursuite par une veuve contre les héritiers de son mari, mort insolvable, pour recouvrer le montant d'une donation à cause de mort qu'il lui avait faite dans leur contrat de mariage, un créancier du défunt, en vertu d'un bail, pour loyer et autres charges privilégiées, n'a aucun intérêt à s'opposer aux conclusions de la demanderesse et son intervention à cette fin doit être rejetée. — *C. R. 1911. Racine v. Héritiers Meloche et Pariseault, R. J. 41 C. S. 392.*

28. The declaration in an action to have a contract declared void or annulled, in which are set forth obligations of performance arising from it, and the settlement of a boundary involving the mutual surrendering of land, that would cease to be binding or to have effect, upon judgment rendered maintaining the action, sufficiently discloses the interest of the plaintiffs to sue, required by art. 77 c. p. The fact that the conclusions do not go beyond, nor ask for anything requiring execution, does not imply lack of interest, the judgment sought being one that, of itself, is executory and redressed a wrong complained of.—*C. B. R. 1911. The Harbour Commissioners of Montreal v. The Record Foundry & Machine Company et al, R. J. 21 B. R. 241.*

29. Un résident dans les limites d'une paroisse voisine d'une corporation de ville n'a pas le droit, ni un intérêt direct et personnel pour demander l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer la ville à l'entretien de ses chemins.—*C. R. 1913. [illegible]dt v. Ville de Pointe-Claire, 20 R. L. [illegible] 74.*

30. Dans une action en dommages-intérêts pour libelle dans un journal politique, il est permis de plaider, comme atténuation de faute, provocation par la publication par le demandeur dans un autre journal, d'articles prétendus injurieux et blessants, attaquant d'une manière collective la députation canadienne-française au Parlement fédéral, et surtout les amis politiques du journal mis en défense. La cour doit tenir compte des circonstances pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la défenderesse. Toutefois, cette provocation doit être directe et personnelle.

La défense ne peut alléguer que ces articles qu'elle invoque comme provocation sont mensongers, diffamatoires et libelleux.—*C. S. 1914. Demers, J. Fournier v. La Compagnie de Publication Le Soleil, R. J. 47 C. S. 45.*

31. A vendor who has obliged himself to give a clear and free passage over a piece of land, and never to sell it and never to allow it to be used for any other purpose than a public street as a passage-way, has sufficient interest in it to bring an action against any person obstructing that passage without right.—*C. R. 1914. Dame Gouin et al v. Dame Javelle et vir. R. J. 47 C. S. 79.*

32. Le simple fait d'être contribuable d'une municipalité ne donne pas ouverture au recours d'une action pour faire annuler un règlement qui concède un privilège (v. g., le droit d'exploiter une entreprise d'autobus dans les rues d'une ville), si le demandeur n'en souffre pas un préjudice particulier.—*C. B. R. 1914. Robertson, v. La Cite de Montréal, R. J. 23 B. R. 338.*

33. A partnership, consisting of H. and W., which was to expire by effluxion of time on 31st December, 1912, held a lease of warehouse property in Montreal, of which the term expired on the 30th April, 1913. During the absence of H., in September, 1912, and without authority from him to do so, W., obtained a renewal of the lease for three years, from the 1st of May then following, which was repudiated by H. on his return to Montreal. In action by H. to have the renewal lease declared null and void:—

*Held:* (the Chief Justice and Brodeur J. dissenting), that the plaintiff had a sufficient interest to enable him to maintain the action and obtain a declaration that the lease was not binding upon the partnership or upon himself as a member of the firm.—*C. S. 1914. Francis Hyde & George M. Webster v. La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général, 50 R. C. S. 295.*

34. Un vendeur d'un immeuble avec droit de réméré qui laisse expirer le délai de réméré sans exercer son droit n'est plus propriétaire de cet immeuble; et si celui-ci est exproprié, il ne peut, après ce délai, intenter une action pour faire annuler la sentence arbitrale, bien que les procédures en expropriation aient été commencées avant l'expiration de ce délai, alors que le vendeur avait *des droits éventuels.* — *C. R. 1915. Girard v. Compagnie de Chemin de fer de la Baie des Ha! Ha! R. J. 47 C. S. 325.*

35. The general interest of a citizen and tax-payer in the good administration of the City of Montreal is not sufficient to attack by a direct action the legality

of a report from the Board of Commissioners to the City Council, he must be financially interested; his interest must be founded on the infraction of some right present or eventual which prejudices him, unless such right were conferred upon him in virtue of same special legislative enactment.—*C. S. 1915. Lane, J. Prevost v. Cité de Montréal, 21 R. L. n. s. 227.*

36. Le contribuable, électeur municipal, qui est appelé à payer une taxe scolaire spéciale pour un emprunt destiné à la construction d'une école, a un intérêt particulier suffisant pour contester par une action directe, la légalité des résolutions des commissaires d'écoles autorisant cet emprunt et cette construction.—*C. R. 1916. Desjardins v. Commissaires d'écoles de la Cité de Maisonneuve, R. J. 51 C. S. 450.*

37. Lorsqu'une partie à un contrat refuse d'admettre les droits et prétentions de l'autre partie, celle-ci a un intérêt suffisant pour intenter une action afin de faire reconnaître ses droits et *prétentions.—C. R. 1916. Belisle v. Labranche, R. J. 51 C. S. 289.*

38. L'intérêt du demandeur dans une action doit être considéré au moment de l'assignation. Ainsi un propriétaire qui retirerait un bénéfice de l'ouverture d'une rue qu'une municipalité est tenue de faire, peut obtenir contre elle un mandamus pour la contraindre à ces travaux, quand même il n'était pas propriétaire à l'époque de l'adoption de la loi qui imposait cette obligation à la Corporation municipale.—*C. S. 1917. Mountain Sights v. Cité de Montréal, R. J. 52 C. S. 174.*

39. Un membre d'une corporation, sans autre intérêt que l'intérêt commun, ne peut par intervention se substituer à la corporation pour défendre à une action portée contre elle, lorsque sans fraude elle s'abstient de défendre elle-même —*C. S. 1918. Dorion, J. Langevin et al v. L'union St-Joseph et Delage et al, R. J. 55 C. S. 20.*

40. L'exception à la forme suppose un vice quelconque dans la procédure, et non l'absence d'intérêt qui est un moyen de fond.

L'héritier a un intérêt à demander l'annulation de tout testament qui l'écarte d'une succession, alors même qu'il existe un autre testament qui le deshériterait également, surtout si c'était au profit d'un autre légataire.—*C. S. 1918. Martineau, J. Lapierre v. Lapierre, 20 R. P. 137.*

**78.** Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.—(C. P. 81, 174, 1090, 1101, 1263.—C. C. 6, 36, 176, 178, 180, 210, 304, 320, 323, 334, 343, 351).

**78.** No person can be a party to an action, either as claimant or defendant, in any form whatever, unless he has the free exercise of his rights, saving where special provisions apply.

Those who have not the free exercise of their rights must be represented, assisted or authorized in the manner prescribed by the laws which regulate their particular status or capacity.

C. P. C. 14 ss. 1, 2; 1 Pigeau, 63 *et seq.* C. P. G. 2; C. P. L. cc. 5, 6; S. R. B. C. c. 91, ss. 1, 2; 1 Pigeau, Procédure du Châtelet 62-82.—Carré et Chauveau, Introd., no 75; 1 Garsonnet § CXXII.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I—GÉNÉRALITÉS.

1. La capacité est la règle et toute personne peut plaider si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

2. Jusqu'à preuve du contraire la partie qui fait une procédure, est censée avoir la capacité voulue.—*C. S. 1901. Lange-*

lier, J. *Sénécal v. Les Curé et Marguilliers, etc., de St-Paul, 8 R. de J. 180.*

II La femme mariée.

*a) Nécessité de l'autorisation ou de l'assistance du mari.*

*1. Généralement.*

3. La femme mariée a besoin de l'autorisation maritale quand même elle serait non-commune ou marchande publique.—*C. B. R. 1913. Young v. Feehan, 1 R. de L. 347; 2 R. J. R. 4; 2 R. de L. 437.*

4. La femme mariée, pour pouvoir ester en justice, doit être assistée de son mari ou par lui autorisée. *C. C. 1870. Torrance, J. Desjardins v. Chrétien, 15 J. 56; C. S. 1898. Andrews, J. Néroir v Breton, R. J. 15 C. S. 339; 2 R. P. 86.*

5. Une femme, sous puissance de mari, même marchande publique, ne peut ester en justice seule sans l'autorisation de son mari.—*C. S. 1900. Bélanger, J. Giguère v. Sauvé, 6 R. L. n. s. 96.*

6. Celle qui est séparée de biens ne peut non plus ester en justice, si ce n'est lorsqu'il s'agit de simple administration.—*C. S. 1902. Langelier, J. Toupin v. Boulé, 8 R. de J. 481.*

7. Dans l'espèce, bien que la défenderesse passe et se fasse passer pour veuve, et bien qu'elle aurait pris cette qualité de veuve dans certains actes publics, ces actes de sa part ne modifient en rien son incapacité absolue d'ester en justice sans autorisation, quand elle jure dans la cause que son mari vit encore, et quand la demanderesse n'a pas prouvé qu'il soit mort.—*C. R. 1902. O'Mally v. Ryan. R. J. 23 C. S. 94.*

8. Une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari (décédé), si son divorce n'a pas été déclaré nul.—*C. S. 1903. Robidoux. J. Fitzallen v. Rieutord, 6 R. P. 111.*

8a. Dans une action sur compte contre une femme séparée de biens et marchande publique, cette dernière même sans être autorisée de son mari, vu qu'il s'agit d'une affaire de simple administration peut comparaître seule par procureur et produire une motion déclinatoire demandant que la cause soit renvoyée et instruite devant le tribunal de son domicile.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Bernstein v. Lynch, 11 R. de J. 331.*

9. La femme mariée commune en biens qui a comparu séparément d'avec son mari aussi assigné, et qui plaide par voie d'exception à la forme qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice par l'assignation qui lui a été faite, ne peut par telle exception, à moins d'être autorisée et assistée de son mari, plaider et invoquer le dit défaut d'autorisation.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Boistiriti v. Bargdadi, 8 R. P. 41.*

10. Une femme qui signe un bail et s'y désigne comme veuve, ne peut, si elle est poursuivie comme telle par son locateur en vertu du dit bail, demander le renvoi de l'action, par le motif que, de fait, elle était, et est encore, une femme sous puissance de mari, alors qu'elle est incapable de fournir aucun renseignement sur son époux dont elle aurait été séparée depuis longtemps.—*C. C. 1907. Dorion, J. Lamarche v. Laprade, 14 R. de J. 432.*

*2. Actes d'administration.*

11. La femme séparée de biens peut ester en jugement pour la conservation de ses biens mobiliers.—*C. S. 1852. Carry v. Ryland, 3 L. C. R. 132; 3 R. J. R. 468.*

12. L'autorisation maritale lui est nécessaire cependant pour faire une opposition à la vente d'immeubles.—*C. S. 1865. Badgley, J. Blumhart v. Boule, 1 L. C. L. J. 63; 18 R. J. R. 128, 526.*

13. La femme séparée de biens peut poursuivre sans autorisation pour le loyer de ses immeubles.—*C. S. 1880. Rainville, J. Desmarteau v. Baillie, 3 L. N. 100.*

14. An action to set aside a will is not a matter of simple administration.—*C. R. 1890. Lamontagne v. Lamontagne, M. L. R. 7 S. C. 162. (V. dans le rapport de cette cause une dissertation sur les actes d'administration.)*

15. En vertu de l'exception en matière de simple administration, la femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Grothé v. Maisonneuve, R. J. 13 C. S. 345; C. C. 1898. Champagne, J. Laurent v. Armitage, 1 R. P. 590; C. C. 1880. Torrance, J. Owens v. Laflamme, 24 J. 207; C. C. 1880. Torrance, J. Owens v. Laflamme, 24 J. 207.*

16. La femme séparée de biens peut être poursuivie seule sur un billet donné à ses créanciers pour obtenir la radiation d'une hypothèque grevant ses immeubles.—*C. S. 1882. Jetté, J. Dudevoir v. Archambault, 12 R. L. 645.*

17. La production d'une réclamation contre une faillite n'est qu'un acte de simple administration. Sur contestation de la réclamation le créancier contestant n'est pas tenu de mettre le mari en cause. —*C. R. 1895. Bussières v. Proulx, 1 R. de J. 507.*

18. The leasing of premises for the purpose of the wife's commerce is a matter of simple administration, and hence the wife when sued for rent and damages under the lease does not require the husband's authorization.—*C. S. 1896. Archibald, J. Guy v. Dagenais, R. J. 9 C. S. 44.*

19. La femme séparée de biens peut être poursuivie en recouvrement d'un billet provisoire sans qu'il soit besoin de mettre le mari en cause pour l'assister ou l'autoriser.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Fraser v. Ogilvie, 3 R. P. 424; C. S. 1899. Mathieu, J. Richard v. Bernard, 2 R. P. 178; 5 R. L. n. s. 315.*

20. La femme mariée peut intervenir seule dans une cause pour la conservation de ses biens mobiliers, une telle procédure n'étant qu'un acte de simple administration.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Beauchamp v. Beauchamp, 4 R. P. 400.*

21. Défendre à une action en revendication même de biens mobiliers, n'est pas un acte de simple administration.—*C. S. 1902. Langelier, J. Toupin v. Boulé, 8 R. de J. 481.*

22. Une femme séparée de biens, peut être poursuivie seule pour un acte de simple administration, tel que la location d'un piano, et si son mari, mis en cause pour l'autoriser, a été frappé d'interdiction, une saisie-revendication du piano loué n'en sera pas moins valable.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Nordheimer Piano Music Co. v. Gravelle, 13 R. P. 169.*

*8. Cas divers.*

23. Une femme poursuivie comme veuve mais se prétendant sous puissance de mari, peut sans aucune autorisation, ester en justice, à l'effet de faire connaître au tribunal l'exstence de son mari. —*C. C. 1878. Rainville, J. Smith v. Chrétien, 23 J. 8; 9 R. L. 613.*

24. La femme séparée de biens peut intenter sans l'autorisstion du mari une action en recouvrement des dommages lui résultant de la publication de faux rapports par une agence mercantile.—*C. S. 1884. Mathieu, J. Méthot v. Dun, 12 R. L. 634.*

24a. Where a husband and wife, who are separate as to property, have appeared jointly by the same attorney in an action against the wife, a petition by the wife to quash writ of attachment before judgment in such suit, unless authorized by the husband, is null, and will be dismissed on demurrer.—*C. S. 1891. Wurtele, J. Duncan v. Foy, 35 J. 277.*

25. A wife separate as to property cannot bring an action in damages for bodily injuries without her husband or his authorization.—*C. S. 1898. Curran, J. McDonald v. Vineberg, R. J. 15 C. S. 267.*

26. La femme mariée, curatrice de son mari interdit, peut ester en justice en cette qualité, sans autorisation spéciale, pour les actes de simple administration.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Harper v. Hoffman, 4 R. L. n. s. 360.*

27. Bien qu'une femme se soit faussement désignée et représentée dans un bail authentique, comme étant l'épouse séparée de biens de son époux, une action avec saisie-gagerie basée sur ce bail, ne sera point maintenue s'il n'est établi

que de fait, la défenderesse est commune en biens avec son époux, qu'elle n'a été autorisée ni par son époux ni par justice à ester en telle cause, et que son mari n'a pas été mis en cause pour l'assister et l'autoriser.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Huot, 5 R. de J. 460.*

28. A married woman, common as to property, cannot take an action to account and *en pa tage* unless her husband be made a co-plaintiff with her in the suit.—*C. S. 1900. Andrews, J. Giroux v. Giroux, R. J. 19 C. S. 372.*

29. A married woman does not need judicial authorization to *ester en justice* under the provisions of sec. 149 of the license law of Quebec, 63 Vict., c. 12.—*C. S. 1901. Davidson, J. Faulkner v. Faulkner, 4 R. P. 173.*

30. A wife common as to property, whose husband is in jail, may, with his authorization, institute an action to obtain alimony.—*C. S. 1908. Lynch, J. Connolly v. Connolly, 9 R. P. 309.*

31. Une femme sous puissance de mari qui a été nommée exécutrice testamentaire d'une succession et qui veut en collecter les créances doit, dans la requête à cette fin, alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la dite charge et à ester en justice aux fins de cette requête.

Cette non autorisation du mari entraîne la nullité absolue de l'acte judiciaire de la femme, lequel n'est pas susceptible de ratification subséquente.—*C. S. 1912. Pouliot, J. Adams v. Doyle, 14 R. P. 131.*

31a. Lorsque la défenderesse est poursuivie comme fille majeure, et que, par exception à la forme, elle répond qu'elle est sous puissance de mari, le demandeur ne peut répondre que ce mariage est nul, vu que son mari était déjà marié et que sa première femme est encore vivante.

La possession d'état de la défenderesse empêche de considérer ce mariage comme nul de plein droit *ab initio;* c'est une nullité qui doit être prononcée et qui ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers que du jugement la prononçant.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Schyer v. Hide, 15 R. P. 193.*

31b. Where a husband sues his wife for separation from bed and board, the wife may, without any special authorization, reply to the demand by a defence and cross-demand with similar conclusions to those of plaintiff's action.—*C. S. 1918. Weir, J. Flood v. De Sparling, R. J. 54 C. S. 509.*

*b) Forme de l'autorisation ou de l'assistance et allégation de l'autorisation.*

32. Le mari est sensé suffisamment autoriser son épouse lorsqu'il est en qualité dans l'instance conjointement avec elle. *V. Pothier, Puissance du mari, No 75.*

33. Where a married woman and her husband were each summoned in a cause, and a joint and several condamnation asked against them, the husband being summoned in his own name and right as well as to authorize his wife, and each appeared and pleaded separately by separate appearances and pleas, but by the same attorney, that the wife will be held to be sufficiently authorized to *ester en jugement.*—*C. B. R. 1871. McCormick v. Buchanan, 16 J. 243.*

34. Jugé sous l'ancien droit: A married woman must also set forth in her declaration especially that she is authorized to sue alone (if she does so sue) and must state particularly the means by which her incapacity to sue without her husband has been removed.—*C. B. R. 1881. Penault v. Cuvillier, 1 R. de L. 350; 2 R. J. R. 53.*

35. It is not sufficient that the wife alleges in her declaration that she is authorized by her husband. The husband must be a party to the cause or give his consent in writing.—*C. R. 1890. Lamontagne v. Lamontagne, M. L. R. 7 S. C. 162.*

36. In an action against a married woman separate as to property where husband and wife have appeared jointly by the same attorney, a petition by the wife to quash the writ of attachment before judgment issued in such suit, is null and without effect, if the husband has neither joined with her in such petition nor especially authorized her for the

purpose thereof; and the petition will be dismissed on demurrer.—*C. S. 1891. Wurtele, J. Duncan v. Foy, M. L. R. 7 S. C. 186.*

37. An action brought by a wife, who alleges that she is authorized to that effect by her husband, the non-joiner of the husband, as a party to the suit is not a ground of exception to the form if the authorization is admitted.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. Northwest Shoe Co., 1 R. P. 250.*

38. Une femme séparée de corps et de biens qui poursuit en justice et qui n'allègue pas dans le bref qu'elle a été dûment autorisée à ce faire, pourra obtenir la permission d'amender son bref pour y ajouter ces mots, si elle a été de fait préalablement autorisée par un juge, et que l'omission n'est qu'une erreur de sa part, mais en payant les honoraires mentionnés à l'article 27 du tarif des avocats à la Cour supérieure.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Paré v. Riendeau, 6 R. L. n. s. 83.*

39. La femme mariée assignée conjointement avec son mari, ce dernier pour l'autoriser, est présumée autorisée à ester en justice, si les parties sont représentées par le même procureur et si aucun protêt au contraire n'a été produit par le mari.—*C. S. 1900. Andrews, J. Brousseau v. Déchesne, R. J. 17 C. S. 350.*

39a. Le curateur au mari interdit n'a pas qualité pour autoriser la femme à un acte quelconque, et par conséquent ne doit pas nécessairement être mis en cause dans une action prise contre la femme.—Lorsque le mari est interdit, c'est à la cour à autoriser la femme, et cette autorisation peut être donnée en tout état de cause.—*C. S. 1900. Loranger, J. Parizeau v. Huot, 3 R. P. 395.*

40. Pour que la femme soit autorisée par son mari à ester en justice, il ne suffit pas que celui-ci l'ait assistée pendant le procès en donnant les instructions au procureur et en étant présent, mais il faut que cette autorisation apparaisse au dossier, ou que le mari soit partie dans la cause avec la femme.—*C. B. R. 1901. Thibaudeau v. Desilets, R. J. 10 B. R. 183.*

41. Le mari assigné pour autoriser qui fait défaut est censé refuser son autorisation, partant, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du juge, la femme ne saurait plaider seule à l'action.—*C. C. 1904. Taschereau, J. Charbonneau v. Vendette, 7 R. P. 164.*

42. Le défaut de comparution d'un mari assigné pour autoriser sa femme à ester en justice équivaut à un défaut de l'autoriser.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la motion par laquelle on demande à la Cour d'autoriser la femme soit signifiée au mari.—*C. S. 1905. Routhier, J. Morrissette v. Pouliot, 9 R. P. 334.*

43. Lorsque le mari est en cause dans le bref pour autoriser sa femme, son concours dans l'action est une autorisation suffisante, sans la nécessité d'une allégation expresse d'autorisation.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Laforest v. Bélanger, 11 R. P. 80.*

44. Le mari, pour que l'acte judiciaire de la femme vaille, doit non seulement autoriser sa femme, mais même figurer comme partie dans l'instance aux fins de telle autorisation.

La procédure faite par une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice sera renvoyée sans frais.—*C. S. 1912. Pouliot, J. Adams v. Doyle, 14 R. P. 131.*

45. L'assignation d'une femme mariée avec son mari rend ce dernier partie dans la cause, et s'il ne comparait pas, il autorise tacitement son épouse à ester en justice. Cette autorisation tacite s'applique également si, par la suite, la cause est inscrite devant la Cour de révision.—*C. R. 1914. Ducasse v. Dame Montgrain, R. J. 46 C. S. 511.*

46. A wife separate as to property can only sue and be sued (except in matters of simple administration), with the authorisation of her husband which must appear by his becoming, or being made, a party to the suit for that purpose.—*C. R. 1914. Chiniquy & vir v. Bégin, R. J. 46 C. S. 84.*

47. Il n'est pas nécessaire que le mari soit mis en cause pour autoriser son épouse à ester en justice, il suffit que cette auto-

risation soit établie légalement.—*C. B. R. 1915. De Chiniquy v. Bégin, R. J. 24 B. R. 294.*

48. In an action by a married woman separated as to property, it is not necessary that it should be said in the writ that she is autorized by her husband; it is sufficient if this allegation is contained in the declaration. The defendant, if he does not admit this fact, must deny it specially.—*C. S. 1916. Barry v. Montreal Tramways Company, R. J. 49 C. S. 525.*

*c) Conclusions de l'action.*

49. Dans une action dans laquelle le mari intervient pour autoriser son épouse séparée de biens et marchande publique, les conclusions ne peuvent être prises qu'en faveur de la demanderesse.—*C. S. 1848. Leford v. Desmarais, 11 J. 122.*

50. Lorsque le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme demanderesse à ester en jugement, des conclusions prises au nom des demandeurs pour une somme due à la femme seule, sont légales et suffisantes.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Audette v. Hébert, R. J. 7 C. S. 134.*

51. Quand dans une action par une femme mariée, le mari est seulement mis en cause pour autoriser et assister, des conclusions demandant une condamnation en faveur "des demandeurs," doivent s'intrepréter comme si elles étaient en faveur *de la demanderesse* seule.—*C. S. 1903. Langelier, J. Drolet v. Bélanger, 5 R. P. 312.*

*d) Conséquences du défaut d'autorisation ou d'assistance.*

52. Le défaut d'autorisation doit être plaidé par exception à la forme et cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.—*C. R. 1880. Thomas v. Charbonneau, M. L. R. 1 S. C. 233.*

53. The want of authorization is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently.—*C. R. 1890. Lamontagne v. Lamontagne, M. L. R. 7 S. C. 162.*

54. Lorsque dans une action de dommages contre mari et femme communs, le premier déclare qu'il n'entend pas assister ni autoriser sa femme, toutes les procédures subséquentes faites par celle-ci sans autorisation maritale ou judiciaire sont nulles.—*C. S. 1894. Routhier, J. Marmen v. Brown, R. J. 5 C. S. 245.*

55. L'opposante était désignée dans l'opposition comme suit: "Dame Emma Peloquin, épouse contractuellement séparée quant aux biens d'Adolphe Pierre Ritchot, gentilhomme de la cité et du district de Montréal, et de ce dernier dûment autorisée à l'effet des présentes." Aucune preuve d'autorisation ne fut apportée et le mari ne fut pas mis en cause pour autoriser sa femme.

*Jugé:* que ce défaut de preuve d'autorisation entraînait la nullité de toutes les procédures faites au nom de l'opposante, et la cour était tenue de prendre connaissance de cette nullité en tout état de cause.—*C. B. R. 1893. De Peloquin v. De Cardinal, R. J. 3 B. R. 10.*

56. A woman *sous puissance de mari* cannot sue nor make any legal proceeding without the authorization of her husband. As soon as it appears to the Court that she is acting without such leave, all the proceedings in the case will be annulled and the parties put out of Court.—*C. S. 1898. Andrews, J. Néroir v. Breton, 2 R. P. 86.*

57. Le défaut d'autorisation constitue une nullité absolue dans l'assignation: cette nullité est d'ordre public et le tribunal doit en tenir compte alors même qu'elle n'est pas invoquée par la femme.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Huot, 6 R. de J. 460.*

58. Le défaut d'autorisation de la demanderesse mariée, séparée de biens, pour ester en justice, doit être plaidé par exception à la forme, et non par défense en droit.—*C. S. 1900. Bélanger, J. Major v. Léger, 6 R. L. n. s. 144.*

59. Le défaut d'autorisation d'une femme commune en biens est une nullité absolue dans l'assignation; cette nullité

est d'ordre public et doit être proposée par le tribunal même au cas ou la femme ne s'en prévaudrait pas.—*C. R. 1900. Leclaire v. Robert, 3 R. P. 549.*

60. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari, avant d'être autorisée soit par son mari, soit par la cour, sont absolument nulles et cette nullité doit être prononcée même si elle est demandée seulement après enquête, à l'argument.

Cependant la demande d'autorisation de la défenderesse faite par le demandeur aussi à l'argument doit être accordée.

Il ne peut être adjugé sur les frais des procédures faites entre les parties avant telle autorisation.—*C. S. 1901. Andrews, J. Demers v. Dufresne, 4 R. P. 130.*

61. Dans une action en dommages-intérêts pour injures verbales contre une femme sous puissance de mari, le défaut d'autorisation de la femme soit par le mari, soit par la cour, vicie et annule le jugement rendu contre elle.—*C. B. R. 1901. Thibaudeau v. Desilets, 4 R. P. 1; R. J. 10 B. R. 183.*

62. Le défaut d'autorisation à une femme sous puissance de mari d'ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir, et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui ont un intérêt actuel.—*C. R. 1902. O'Malley v. Ryan, R. J. 23 C. S. 94.*

63. Une femme mariée dont le mari, mis en cause pour autoriser, n'est pas assigné, peut faire renvoyer l'action avec dépens sur exception à la forme faite par elle, après s'être fait autoriser judiciairement à ester en justice.

Il ne sera pas permis dans ce cas de signifier après coup l'action au mari mis en cause.—*C. S. 1903. Casault, J. Jarois v. Allaire, 5 R. P. 316.*

64. Si une femme commune en biens qui s'est décrite comme veuve dans un contrat, est décrite de la même manière dans une action basée sur ce contrat, et plaide sa qualité de commune, il ne sera pas permis au demandeur d'amender en changeant la description de la demanderesse.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Merrill v. Laprade, 6 R. P. 242.*

65. An action taken against a boarding-house keeper, who was held out and declared herself to be a widow, will not be dismissed on exception to the form, although defendant is married and common as to property.—*C. S. 1905. Davidson, J. Normandin v. Desrosiers, 7 R. P. 93.*

66. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas ou elle est requise comportant une nullité que rien ne peut couvrir, il s'en suit qu'une poursuite contre une femme commune en biens, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, est absolument nulle; il ne sera pas permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration.

Si une femme commune en biens plaide au mérite sans être autorisée par son mari, l'action sera renvoyée, chaque partie payant ses frais.—*C. S. 1908. Guerin, J. Martin v. Rankin, 9 R. P. 192.*

67. Après production d'une exception à la forme basée sur le motif que l'action, en recouvrement de dommages pour injures, a été instituée par la Demanderesse, femme séparée de corps de son époux, sans autorisation pour ester en justice,—si la Demanderesse fait motion pour autorisation aux fins de continuer l'action—la Cour accordera cette dernière motion avec dépens contre la Demanderesse, et maintiendra l'exception à la forme quant aux frais seulement.—*C. S. 1908. Fortin, J. Brien v. Clavel, 14 R. de J. 203.*

68. Bien que le défaut d'autorisation, soit pour contracter ou pour ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, il y a lieu de distinguer entre l'autorisation nécessaire pour contracter et celle pour ester en justice: Le défaut d'autorisation, dans le premier cas, rend l'acte nul *ab initio* et rien ne peut le rendre valide; dans le second cas, le contrat judiciaire ne devenant parfait que par le jugement, l'autorisation du mari ou sur son refus, celle du juge peut être obtenue jusqu'au jugement.—*C. S. 1909. De Lorimier, J. Jaslow v. Rosenbloom, 15 R. L. n. s. 185.*

69. Il peut être remédié au défaut d'autorisation de la femme mariée par son mari en tout état de cause avant jugement. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Léger v. Viau, 13 R. P. 104.*

70. L'assignation de la femme sous puissance de mari sans autorisation dans les cas ou elle est requise, étant frappée de nullité absolue, ne peut être validée par une autorisation postérieure, et, par suite, la mise en cause du mari, par voie d'amendement, ne peut être permise. — *C. S. 1915. Archambault, J. Premier Oil Co. Ltd. v. Kirouac, 17 R. P. 288.*

70a. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari sans être régulièrement autorisée à ester en justice sont absolument nulles. Cette nullité peut être invoquée à n'importe quelle phase de la procédure, et dès qu'elle est constatée, les parties doivent être mises hors de Cour. —*C. R. 1917. Laflèche v. De Laroche, R. J. 53 C. S. 214.*

70b. *V. au surplus sur la manière d'invoquer le défaut d'autorisation maritale dans les poursuites intentées par la femme mariée, sous l'art. 174, nos 99 et seq.*

*e) L'autorisation judiciaire.*

*1. Nécessité de l'autorisation et quand elle peut être accordée.*

71. Lorsque le mari mis en cause, ne soutient pas sa femme, il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge pour qu'elle se défende.—*C. C. 1873. Tessier, J. Bonneau v. Laterreur, 1 Q. L. R. 351.*

72. Une femme commune en biens, dont le mari est interné dans un asile d'aliénées, doit, pour avoir le droit d'intenter une action pour injures personnelles faire nommer un curateur à son mari et se faire autoriser par lui, et non pas demander l'autorisation du tribunal ou du juge pour ester en justice.—*C. C. 1898. Champagne, J. Rose v. Perrault, 1 R. P. 402.*

73. Lorsque le mari est interdit, c'est au tribunal et non pas au curateur à l'interdit qu'il appartient d'autoriser la femme à ester en justice. L'autorisation de justice peut être donnée en tout état de cause.—*C. S. 1900. Loranger, J. Parizeau v. Huot, 3 R. P. 395.*

74. La femme autorisée par le juge à la poursuite de ses droits et actions, au moyen d'une action en séparation de biens, n'a besoin d'aucune autre autorisation pour renoncer à la communauté.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Trudeau v. Labossière, 7 R. de J. 150.*

75. If a woman interdicted for drunkenness, wishes to take an action in separation from bed and board, against her husband and curator, and the grounds stated in the petition are sufficient to justify such an action, the court will order that a family council be held to advise as to the appointment of a curator *ad hoc*.—*C. S. 1901. Davidson, J. Clermont v. Charest, 4 R. P. 427.*

76. Quand un mari absent est mis en cause pour assister et autoriser sa femme défenderesse, et qu'il n'appert pas au procès-verbal d'huissier que l'on ait tenté de l'assigner en cette province, une requête au juge pour faire autoriser la femme par justice à ester en jugement sera renvoyée.—*C. S. 1901. Cimon, J. Crédit Foncier Franco-Canadien v. Dufresne, 4 R. P. 244.*

77. Une femme dont le mari est sous conseil judiciaire, peut être autorisée en justice à instituer contre son époux une action de séparation de corps.—*C. S. 1903. Loranger, J. O'Donnell v. Hughes, 9 R. de J. 207.*

78. Une femme commune en biens, dont le mari est absent, peut, avec l'autorisation judiciaire, exercer un droit d'action qui lui est personnel, tel une action pour injures et diffamation.—*C. S. 1904. De Lorimier, J. Lajeunesse v. Riendeau, 10 R. de J. 333.*

79. If the husband refuses to authorize his wife to *ester en justice* and files of record a declaration to that effect, the Court may grant such authorization.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Lévesque v. Fortin, 9 R. P. 423.*

80. La femme commune en biens peut intenter les actions possessoires qui lui appartiennent; à défaut d'autorisation par

le mari, l'autorisation judiciaire est nécessaire.—C. S. 1907. *Mathieu, J. Langlois v. St. Jean, 9 R. P. 75.*

81. Une exception à la forme est bien fondée si elle demande le renvoi d'une action intentée par une femme séparée de corps et non autorisée par la Cour. Cependant cette dernière, si elle le demande, sera autorisée par la cour, à poursuivre, en payant les frais d'exception à la forme occasionnés par ce défaut d'autorisation.—C. S. 1908. *Fortin, J. O'Brien v. Clavel, 9 R. P. 217.*

82. Lorsqu'il s'agit d'interdire le mari à la demande de la femme, cette dernière doit être autorisée par le juge; l'ordonnance de convocation du conseil de famille ne peut pas être considérée comme tenant lieu de cette autorisation dont le défaut comporte une nullité que rien ne peut couvrir.—C. S. 1908. *Mathieu, J. Barbier v. Arcand, 9 R. P. 332.*

83. When a female defendant whose husband has been made a party to the suit, appeared and filed a plea without the authorization of her husband, the plaintiff may ask that she be authorized to *ester en justice*, and that the appearance and the plea already filed be rejected from the record.—C. S. 1908. *McCorkill, J. Pichette v. Lavallée, 9 R. P. 241.*

84. La femme commune en biens, non commerçante ni marchande publique, ne peut ester sans l'autorisation ou l'assistance de son mari; la Cour ne peut lui accorder cette permission que dans le cas du refus du mari ou de son incapacité.—C. S. 1909. *Lafontaine, J. O'Rourke v. Robertson, 10 R. P. 342.*

85. La femme qui a été nommée curatrice à son mari et qui poursuit en cette qualité n'a pas beson d'être autorisée spécialement par la Cour ou par le juge à intenter une action.—C. S. 1913. *Beaudin, J. Bibeau v. Les Commissaires du Havre de Montreal, 14 R. P. 433.*

86. If any action is taken against a married woman, whose husband is served with a copy of the writ, but does not authorize her, the plaintiff will require the authorisation of the Court to continue his proceedings.—C. S. 1914. *McCorkill, J. Descroiselle v. Lafleur, 17 R. P. 121.*

86a. L'autorisation judiciaire à ester en jugement ne pouvant être accordée à la femme que si le mari refuse de l'autoriser, la Cour n'a pas juridiction pour accorder cette autorisation tant que le mari n'a pas été valablement assigné dans la cause.—C. R. 1917. *Laflèche v. De Laroche, R. J. 53 C. S. 214.*

*2. Effets de l'autorisation judiciaire.*

87. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge.—C. S. 1893. *Mathieu, J. Augé v. Daoust, R. J. 4 C. S. 113.*

88. The authorization of the wife by a judge to sue, merely replaces the authorization of the husband, and does not confer on her, a right of action which by law belongs exclusively to the husband as head of the community.—C. S. 1899. *Doherty, J. Carrières v. de la Court, R. J. 16 C. S. 206.*

89. Where a wife has been authorized by a judge to *ester en justice*, such authorization has effect only until final judgment and a saisie-arrêt issued subsequently is therefore unauthorized and illegal.—C. S. 1899. *Archibald, J. Emery v. Martel, R. J. 15 C. S. 622; 5 R. L. n. s. 307.*

90. Une femme commune en biens, qui a été autorisée à ester en justice sur l'action originaire, n'est pas tenue d'avoir une autorisation nouvelle pour ester en justice sur l'exécution du jugement sur telle action par voie de saisie-arrêt après jugement.—C. S. 1902. *Lavergne, J. Leith v. Hall, 8 R. de J. 249.*

91. Un jugement autorisant une femme à poursuivre en séparation de corps son mari désigné sous le nom d'Alexandre Felix Boyd, ne l'autorise pas à poursuivre ainsi Alexandre Felix Boyle, et une exception à la forme à une action en séparation de corps, basée sur cette description incorrecte du mari sera maintenue.—C. S. 1904. *Mathieu, J. Selby v. Boyle, 6 R. P. 282; 10 R. de J. 353.*

92. Une femme contractuellement séparée de biens de son mari, autorisée par le juge à ester en justice, qui succombe

devant la Cour supérieure dans son action pour obtenir une pension alimentaire, ne peut pas inscrire en révision sans obtenir une nouvelle autorisation à cet effet.—*C. R. 1909. Bourgelas v. Goulet, R. J. 37 C. S. 167.*

*e) Procédure et allégation d'autorisation.*

93. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice, sans que l'autorisation du mari ait été au préalable requise, est suffisante si la requête demandant l'autorisation du juge a été signifiée au mari avant sa présentation et si l'autorisation du juge est motivée sur la nature des procédés et rapports qui existaient entre le mari et la femme, entre lesquels une instance en séparation de corps et de biens était alors pendante.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Larue v. Brault, R. J. 5 C. S. 93.*

94. Relativement à la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation judiciaire. —*V. C. S. 1896. Gagné, J. Simard v. Labbé, 2 R. de J. 169.*

95. Il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement l'autorisation donnée par le juge à une femme mariée pour ester en justice, si cette autorisation apparait quelque part dans la procédure pour laquelle telle autorisation est requise.—*C. S. 1902. Larue, J. Vidal v. Latulippe, R. J. 21 C. S. 213.*

96. Sur la question de mise en demeure du mari préalablement à la demande d'autorisation d'ester en jugement.—*C. S. 1903. De Lorimier, J. Miller v. Latour, 9 R. de J. 204.*

96a. L'autorisation d'un juge à une femme mariée d'ester en justice donnée sans preuve du refus du mari d'accorder la sienne et sans avis préalable à ce dernier de la demande, est nulle. La femme peut, cependant, au cours de l'instance et tant que jugement n'est pas intervenu, en administrant la preuve et en donnant l'avis nécessaire, obtenir une autorisation judiciaire valable. Une exception à la forme fondée sur l'irrégularité ci-dessus, doit être rejetée, après l'obtention de l'autorisation régulière mais avec dépens contre la demanderesse. *C. S. 1909. DeLorimier, J. Englar v. Rosenbloom, R. J. 35 C. S. 428.*

96b. L'absence complète d'autorisation judiciaire à défaut de celle du mari rend la femme absolument inhabile à ester en justice. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a autorisation mais qu'elle est irrégulière; et l'irrégularité n'emporte nullité lité que s'il y a préjudice.

Dans le deuxième cas, une exception à la forme sera rejetée sans frais. —*C. S. 1916. Dame A. Paris v. Montreal Tramways Company, 18 R. P. 91.*

*f) Actions de la communauté et actions personnelles des époux.*

97. An action by a widower, in his own right and as executor to his deceased wife, can be maintained for a debt due to her *communauté.—C. B. R. 1821. Blouin v. Lebrun, 1 R. de L. 345; 2 R. J. R. 52.*

98. A married woman may be sued with her husband pending the community for a debt contracted by the husband and wife, jointly, and judgment obtained against her thereon.—*C. S. 1872. Taschereau, J. Langevin v. Galarneau, 2 R. C. 237; 13 R. L. 378; R. J. 1 C. S. 154; 15 R. L. 55; 18 R. L. 96.*

99. La femme commune en biens à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut même avec l'autorisation de son mari, porter en son propre nom, une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté.—*C. B. R. 1883. Bélanger v. Talbot, 3 D. C. A. 317.*

100. Les arrérages d'aliments dûs à une femme commune en biens tombent dans la communauté, en conséquence l'action en recouvrement de ces arrérages doit être portée par le mari comme chef de la communauté, ou par la femme et le mari, mais non par la femme seule.—*C. B. R. 1884. Comte v. Lagacé, 3 D. C. A. 319.*

101. Si la nullité a été invoquée pour la première fois en appel, la cour peut renvoyer le dossier à la cour de première instance, pour permettre au mari qui est

déjà en cause pour autoriser sa femme, de devenir partie principale soit par intervention, soit par amendement. (*Même arrêt*.)

102. Le mari étant le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, l'action en dommages pour libelle doit être portée par lui seul. —*C. C. 1885. Andrews, J. Vermette v. Genest, 11 Q. L. R. 376.*

103. Jugé cependant que bien que les actions de la communauté ne puissent être portées que par le mari, il n'y a pas d'illégalité à ce que la femme se joigne à son mari pour porter la demande, et partant il n'y a pas lieu à une inscription en droit. —*C. S. 1893. Doherty, J. Mallette v. Séraphini, R. J. 4 C. S. 110; C. S. 1898. Mathieu, J. Côté v. Côté, 1 R. P. 297; C. B. R. 1884. Comte v. Lussier, 3 D. C. A. 31; C. S. Meredith, J. Bertrand v. Poulist, 4 Q. L. R. 8*

104. Le mari qui n'intervient dans une cause que pour autoriser son épouse n'est pas le véritable demandeur, et l'autorisation ainsi donnée à son épouse ne peut permettre à celle-ci de porter une action qui ne lui appartient pas en loi, mais qui appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté. —*C. S. 1895. Taschereau, J. Brunet v. Archambault, 1 R. de J. 575.*

105. La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari, la présence même du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, ne suffirait pas à cette fin. —*C. S. 1895. Taschereau, J. Noel v. Berthiaume, R. J. 8 C. S. 319.*

106. Where husband and wife, common as to property, are sued jointly for a debt for which plaintiff alleges that the community is liable, the female defendant has a right to appear and plead her own rights and is entitled to demur to the action on the ground that it should have been brought against the husband alone as head of the community. —*C. S. 1897. Curran, J. Caron v. Kavanagh, R. J. 13 C. S. 296.*

107. Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract the husband must be made a party. —*C. S. 1897. Archibald, J. Nordheimer v. Farrell, 1 R. P. 34.*

108. A married woman who sues, authorized by her husband, must allege that she is separated as to property, as otherwise the action would belong to the husband alone, as the chief of the community. —*C. S. 1898. Davidson, J. Thiierge v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre de la Paroisse St-Vincent de Paul, 1 R. P. 378; C. S. 1884. Torrance, J. Prosser v. Creighton, 7 L. N. 104.*

109. Il peut être remédié à la nullité par la mise en cause du mari avec la permission du tribunal. —*C. S. 1898. Mathieu, J. Côté v. Côté, 1 R. P. 297.*

110. Jugé autrefois que la femme commune en biens autorisée par son mari pouvait intenter en son nom les actions en dommages pour torts personnels, (diffamation, injures corporelles, assaut, etc.) —*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Laurin v. Desrochers, 2 R. P. 327; C. S. 1899. Pagnuelo, J. Gauthier v. Robert, 2 R. P. 328; 5 R. L. n. s. 415; C. S. 1898. Andrews, J. Néron v. Breton, R. J. 15 C. S. 339; C. S. 1894. Pagnuelo, J. Brisebois v. Simard, R. J. 6 C. S. 381; C. R. 1893. Turcotte v. Nolet, R. J. 4 C. S. 438; C. S. 1892. Andrews, J. Ex parte Lemieux, R. J. 2 C. S. 404; C. B. R. 1890. Elliot v. Simmons, 14 L. N. 11; M. L. R. 6 Q. B. 368; C. B. R. 1886. Waldron v. White, M. L. R. 3 Q. B. 375.*

111. Jugé aujourd'hui, en sens contraire, que seul le mari comme chef de la communauté, a le droit d'exercer ces actions, lesquelles tombent dans la communauté. —*C. R. 1899. McFarran v. Montreal Park & Island Ry. Co., 2 R. P. 14; R. J. 15 C. S. 390, confirmé en appel, 3 R. P. 1; R. J. 9 B. R. 367, confirmé en Cour suprême, 30 S. C. R. 410.*

112. L'incapacité de la femme à ester en justice pour les actions qui appartiennent à la communauté constitue non

pas une simple informalité mais une nullité absolue, qui peut être invoquée à tout état de la cause. (*Même arrêt.*)

113. L'action en dommages-intérêts à raison d'un délit ou d'un quasi-délit dont la femme est victime est une action mobilière, et la créance née du fait délictueux ou quasi-délictueux tombe dans la communauté.

Une telle action prise par la femme, manquant complètement de base, le verdict du jury, en faveur de la demanderesse peut être annulé en révision, même si la question d'incapacité n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance. (*Même arrêt.*)

114. Where husband and wife are common as to property, the action for damages suffered by their minor son or for injury to the feelings of the wife by the ill-treatment of her child, pertains exclusively to the husband as head of the community.—*C. S. 1899. Doherty, J. Carrières v. de la Court, R. J. 16 C. S. 206.*

115. An action for bodily injuries inflicted to wife, assumed to be common as to property, belongs to the community, and therefore must be brought by the husband alone.—*C. S. 1899. Archibald, J. Tondreau v. Semple, 2 R. P. 296.*

116. The right of action for damages, for personal injuries sustained by a married woman who is common as to property, belongs exclusively to her husband, and where she is joined in the action, she may be dismissed from the case on demurrer.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Troude v. Meldrum, R. J. 20 C. S. 531.*

117. La femme commune peut poursuivre avec son mari le recouvrement des dommages corporels qu'elle a soufferts personnellement. —*C. C. 1900. Lemieux, J. Sullivan v. La Corporation de la Ville de Magog, R. J. 18 C. S. 107.*

118. Un affidavit pour saisie-arrêt, fait dans une cause où la demanderesse est désignée comme femme mariée, sans dire qu'elle est séparée de biens et constatant que le défendeur doit à la demanderesse personnellement une somme mentionnée, est irrégulier.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Shorey v. Hamilton, 2 R. P. 574.*

119. Une action en dommages pour la mort d'un enfant né d'un premier mariage, appartient au mari de la mère de la victime commun en biens avec son épouse.—*C. S. 1900. Langelier, J. Lefebvre v. Dominion Wire Mfg. Co., 3 R. P. 224.*

120. L'action qui réclame des dommages-intérêts à raison d'une injure dont la femme commune en biens a été victime, appartient à la communauté, et ne peut être intentée que par le mari, ou, si celui-ci a été interdit pour démence, par son curateur.—*C. B. R. 1900. Sauriol v. Clément, R. J. 10 B. R. 294.*

121. La femme mariée, commune en biens, autorisée de justice sur le refus de son mari, peut instituer une action en son nom seul pour protéger sa personne et son honneur contre des actes de violence dont elle a été la victime.—*C. S. 1901. Pelletier, J. Baker v. Gingras, R. J. 20 C. S. 85.*

122. L'art. 1298 C. C. n'enlève pas à la femme commune en biens le droit d'exercer, avec l'autorisation de son mari, les actions mobilières qui lui appartiennent. Il faut cependant que la déclaration fasse voir que les biens mobiliers qu'elle réclame ne tombent pas dans la communauté.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Donahue v. Donahue, 4 R. P. 300.*

123. Lorsque les dommages réclamés pour injures corporelles, constituent un bien de communauté, le mari seul a le droit d'en poursuivre le recouvrement.—*C. S. 1901. Langelier, J. Lapierre v. Larue, 7 R. de J. 199.*

124. La femme commune en biens, même assistée de son mari, n'a pas qualité pour faire opposition à la saisie des biens de la communauté.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Brien v. Matte, 10 R. de J. 503.*

125. Dans le cas de communauté de biens, le mari a seul droit d'action en recouvrement des dommages-intérêts résultant d'injures verbales adressées à sa femme.—*C. S. 1903. Andrews, J. Caron v. Larivé, 5 R. P. 332; C. C. 1901. Lynch, J. Goyette v. Brunelle, 3 R. P. 464.*

126. U[illegible] femme commune en biens assist[illegible] son mari, ou à son refus, par le juge [illegible]de un droit d'action personnel pour [illegible]er son honneur et peut intente[illegible] son nom une action pour diffamation. Cette action n'appartient pas uniquement au mari, comme chef de la communauté et une exception à la forme basée sur ce fait sera renvoyée avec dépens.—*C. C. 1903. Larue, J. Girard v. Tremblay, 6 R. P. 63; C. B. R. 1899. Charest v. Tessier, R. J. 8 B. R. 500.*

127. Le défaut de qualité de la femme commune en biens peut être soulevé au moyen d'une inscription en droit.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Brien v. Malle, 10 R. de J. 503.*

128. La femme ne peut se joindre à son mari pour intenter une action que celui-[illegible] seul le droit de porter, même si le mari agit en sa qualité personnelle et non seulement pour autoriser, et sur inscription en droit, la demande de la femme sera renvoyée.—*C. S. 1903. Andrews, J. Caron v. Larivé, 5 R. P. 332; C. S. 1903. Davidson, J. Desrouard v. Fortier, 5 R. P. 250.*

129. Une action en dommages pour blessures causées à une femme commune en biens appartient au mari seul, et l'action sera renvoyée quant à la femme, sur défense en droit.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Major v. Paquet, 6 R. P. 20.*

130. La femme commune en biens poursuivie conjointement et solidairement avec son époux, pour une dette de la communauté, peut demander le renvoi de l'action quant à elle, soit par voie d'inscription en droit, soit par défense au fond.—*C. C. 1903. Delorimier, J. Rivard v. Rivest, 9 R. de J. 465.*

131. Il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme commune en biens se joigne à son mari, réclamant comme chef de la communauté, pour demander une indemnité dont une partie est basée sur les souffrances personnelles qu'elle a endurées.—*C. S. 1903. Charbonneau, J. Prévost v. Corp. d'Ahuntsic, 6 R. P. 17; R. J. 24 C. S. 408.*

132. A wife common as to property has no right of action to reclaim rights which belong to the community.—*C. S. 1903. Davidson, J. Desrouard v. Fortier, 5 R. P. 250.*

133. Une action personnelle à la femme n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté, et sera renvoyée une exception à la forme invoquant ce moyen.—*C. S. 1904. DeLorimier, J. Lajeunesse v. Riendeau, 10 R. de J. 333.*

133a. Les actions appartenant à la communauté doivent être intentées exclusivement au nom du mari; une saisie revendication prise, dans ces circonstances, par la femme même autorisée de son mari, sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1906. Fortin J. Marcotte v. Duoust et al, 8 R. P. 310.*

134. La femme mariée et commune en biens ne peut se joindre à son mari pour réclamer des dommages à elle causés par des injures personnelles; cette action appartient exclusivement au mari qui est le chef de la communauté.—*C. S. 1907. Fortin, J. Morin v. Morin, 9 R. P. 221.*

135. La femme commune en biens peut intenter en son nom une action en dommages pour venger l'injure faite à sa réputation.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Laforest v. Bélanger, 11 R. P. 80.*

135a. Rien n'empêche, comme forme, la femme même commune en biens d'ester en justice avec l'autorisation de son mari, C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Bellefeuille v. Billard, 13 R. P. 331.*

135b. Une femme commune en biens autorisée par son mari "*à intenter toutes actions quelconques, à plaider, etc,*" n'a pas le droit de poursuivre une créance de la communauté en son nom personnel; sinon, son action sera renvoyée. Mais le mari pourra lui-même plus tard intenter une nouvelle action sans qu'on puisse lui opposer chose jugée.—*C. S. 1912. St-Pierre, J. Mercure v. Bassinet, 13 R. P. 379.*

135e. Une femme commune en biens peut se porter co-demanderesse avec son mari, dans une action prise en vertu de la loi des compensations pour recouvrer des dommages causés par la mort de leur fils, et cette action ne sera pas renvoyée quant à elle, sur exception à la forme. *C. S. 1914. Charbonneau, J. Sullivan v. Furness, Withy & Co. Ltd., 16 R. P. 268.*

136. L'action pour dommages-intérêts causés par un accident arrivé à la femme commune en biens, appartient au mari seul, et une action prise par les deux époux conjointement, sera renvoyée, quant à la femme, sur exception à la forme.—*C. S. 1915. Flynn, J. Létourneau v. Langlois, 16 R. P. 388.*

136a. La femme mariée en communauté, autorisée par son mari, a droit d'intenter seule l'action en dommages-intérêts pour injures verbales.

Cette action est personnelle et ne tombe pas dans la communauté.—*C. R. 1918. Dame Sabourin v. Barrette, R. J. 55 C. S. 460.*

III -Le mineur.

a) *Nécessité d'un tuteur, ses pouvoirs, et nullité résultant de son absence.*

137. An action for money paid and advanced for a minor, must be instituted against his tutor.—*C. B. R. 1819. Martinuccio v. Jaconelli, 1 R. de L. 349; 2 R. J. R. 51.*

138. Where a writ of summons is dated previous to, but is served after the majority of the defendant, the action must be dismissed on exception to the form. —*C. S. 1857. Mondelet, J. Chalifour v. Thouin, 9 L. C. R. 71; 2 J. 187; 6 R. J. R. 468.*

139. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille.—*C. B. R. 1889. Laforce v. La Ville de Sorel, M. L. R. 6 Q. B. 109; C. B. R. Clément v. Francis, 6 L. N. 325.*

140. A défaut d'acceptation formelle par le tuteur autorisé de la succession qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant le tuteur est fondé, à exercer les actions qui intéressent son pupille.—*C. S. 1895. Jetté, J. Labelle v. Labrecque, R. J. 8 C. S. 491.*

141. Un mineur qui n'est pourvu d'aucun tuteur ne peut être poursuivi en justice pour dommages causés par sa négligence.—*C. S. 1898. Mathieu, J. McLaughlin v. Leduc, 4 R. L. n. s. 456.*

142. Lorsque le tuteur a fait ratifier son appel après l'avoir porté, la cour lui permettra de produire l'autorisation, mais il sera condamné à payer les dépens de sa requête à cette fin.—*C. B. R. 1898. Greenwood v. Dent, R. J. 9 B. R. 11, C. B. R. 1889. Laforce v. Ville de Sorel, M. L. R. 6 Q. B. 109; C. B. R. 1883. Clément v. Francis, 6 L. N. 325.*

143. Le mineur, pour ester en justice, doit être assisté de son tuteur.—*C. S. 1898. Routhier, J. Beaudet v. Bédard 4 R. L. n. s. 488; C. S. 1898. Loranger, J. Campetti v. Mayer, 1 R. P. 540; R. J. 15 C. S. 198.*

144. Le pourvoi en revision est un appel au sens de l'art. 306 C. C., partant une inscription devant la Cour de révision faite par des tuteurs sans autorisation est illégale et nulle.—*C. B. R. 1903. Beaumont v. Lamonde, 6 R. P. 6.*

Jugé en sens contraire, sous l'ancien code.—*C. R. 1893. Barrette v. Lallier, R. J. 3 C. S. 489.*

145. Les actions du mineur doivent être prises par et au nom de son tuteur, et une action prise par une personne qui prétend réclamer, comme fiduciaire, des biens appartenant au mineur, sera renvoyée sur défense en droit.—*C. S. 1905. Paradis, J. Binmore v. Sovereign Bank, 7 R. P. 171.*

146. Le mineur a le droit de plaider son incapacité d'ester en justice sans être représenté par un tuteur; s'il réussit, le demandeur sera condamné aux dépens. —*C. S. 1909. Fortin, J. Dufort v. Poirier, 11 R. P. 220.*

147. Une motion demandant qu'un mineur qui a été poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui est devenu majeur

depuis soit autorisé à continuer les procédures, sera renvoyée, la cour ne pouvant forcer le défendeur à ratifier la nullité de son assignation provenant de sa minorité.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Paquette v. Auclair, 12 R. P. 403.*

148. Une action prise contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée sur exception à la forme, quand même il serait devenu majeur avant que jugement soit rendu sur cette exception.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Paquette v. Auclair, 12 R. P. 402.*

149. Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Beaudoin v. Gérardin, 14 R. P. 57.*

150. Une exception à la forme basée sur le fait que l'opposant était mineur lorsque l'opposition a été assermentée sera renvoyée, s'il était majeur lors de la signification et s'il déclare ratifier toutes les procédures.—*C. S. 1913. Belleau, J. Pouliot v. Bernard, 15 R. P. 167.*

151. Il sera accordé un délai de quelques jours au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur qui plaide minorité.

Les frais de cette motion seront contre le demandeur.—*C. S. 1913. Beaudin, J. McCullough v. Lester, 15 R. P. 240.*

*V. aussi C. S. 1899. Pagnuelo, J. Gareau v. Denis, 2 R. P. 389; Deslauriers v. Farmer, 10 R. de J. 500; 6 R. P. 40.*

152. Le mineur de plus de 14 ans autorisé par la Cour à poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail n'a pas besoin de l'assistance d'un tuteur.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Touchette v. Dominion Textile Co., 15 R. P. 298.*

153. By the law of the Province of Quebec, minority is an absolute bar to an action, and a minor is incapable of suing or being sued, and if he is sued and served as a defendant he is not thereby made a party to the action at all, and there is no properly constituted action against him.—*Conseil Pr. 1914. Levine v. Serling, 16 R. P. 73; C. Supr. 1912, 47 R. C. S. 103; C. B. R. 1911. R. J. 23 B. R. 289.*

153a. *V. au surplus les décisions sous l'art. 174 traitant de l'exception à la forme.*

*b) Tuteur ad hoc.*

154. Le mineur est représenté par un tuteur ad hoc dans les litiges avec son tuteur, mais dans ces litiges seulement.—*C. Supr. 1887. Rattray v. Larue, 15 S. C. R. 102; C. R. 1874. Corp. d'Arthabaska v. Champoux, 1 Q. L. R. 376.*

155. Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne, ni l'administration des biens du mineur, ne peut intenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce mineur.—*C. S. 1893. Taschereau, J. Thériault v. Globe Woollen Mills Co., R. J. 4 C. S. 179; C. S. 1871. Taschereau, J. Brosseau v. Bédard, 3 R. L. 447.*

156. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais. —*C. S. 1893. Taschereau, J. Thériault v. Globe Woollen Mills, R. J. C. S. 179.*

157. Les actions personnelles d'un mineur ne peuvent être intentées que par son tuteur général, et non par un tuteur spécial nommé sous l'autorité de l'article 264 du code civil.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Prévost v. Prévost, 5 R. L. n. s. 132.*

158. Si un mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, un tuteur *ad hoc* peut lui être nommé dans le district où se trouvent les biens dont il s'agit et où le tuteur a été nommé, et ce, bien que depuis ce temps le tuteur et le mineur soient allés demeurer ailleurs.—*C. S. 1902. Rochon, J. Frappier v. Birabin, 6 R. P. 102.*

*c) Mineur commerçant.*

159. A minor who is a merchant may sue alone and without his tutor upon a contract made in the course of his trade —*C. B. R. 1820. Black v. Esson, 1 R. de L. 349; 2 R. J. R. 51.*

160. Le mineur commerçant, non assisté de son tuteur, n'a pas qualité pour agir seul en son nom, à l'effet de réclamer par opposition la propriété des effets de son commerce.—*C. C. 1899. de Billy, J. Cie Cassidy v. Legouffe, 6 R. de J. 103.*

161. Si plusieurs mineurs font commerce ensemble sous un nom social, ils se trouvent émancipés pour les fins de commerce. Cette société aura le droit de poursuivre en dommages un tiers qui aurait déprécié la qualité des marchandises.—*C. S. 1914. Beaudin, J. St-Julien Frères v. Quesnel, 16 R. P. 55.*

*d) Mineur émancipé.*

162. Le mineur émancipé par mariage, pouvant avec l'assistance de son curateur, intenter une action immobilière, il peut avec cette assistance, sans qu'il soit nécessaire de requérir d'autorisation judiciaire sur avis du conseil de famille, réclamer le prix de vente d'un de ses immeubles, vendu pendant sa minorité et payable à l'époque de son mariage, lequel prix constitue un capital immobilier par la détermination de la loi.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bolduc v. Caillé, R. J. 14 C. S. 209.*

163. Il n'a pas le droit d'intenter sans l'assistance de son curateur, une action en recouvrement du capital d'une obligation. —*C. S. 1899. Langelier, J. Casgrain v. Mallette, R. J. 15 C. S. 612; 5 R. L. n. s. 208.*

164. Un mineur émancipé par mariage, a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tant en demandant qu'en défendant dans une action mobilière. —*C. C. 1899. Pelletier, J. Cloutier v. Cloutier, 2 R. P. 397.*

165. La femme mineure, émancipée par mariage, peut ester en justice dans une action personnelle et mobilière, sans autre assistance et autorisation que celle de son mari, mis en cause à cet effet, et n'a aucunement besoin de l'assistance d'un curateur. — *C. S. 1901. Larue, J. Galarneau v. Bertrand, R. J. 20 C. S. 283.*

166. Une action en séparation de corps et de biens et pour pension alimentaire, est une action personnelle et mobilière et peut être intentée par une mineure émancipée, sans l'assistance de son curateur.—*C. S. 1902. Choquette, J. Wilson v. Brown, 4 R. P. 455.*

166a. La femme mineure, demanderesse ou défenderesse dans une action en séparation de corps, doit être assistée d'un curateur pour ester en justice. —*C. S. 1918. Lemieux, J. Verret v. Robitaille R. J. 54. C. S. 228.*

*e) Actions personnelles du père ou de la mère*

167. Le père ne peut faire une opposition comme tuteur légitime de ses enfants. *C. S. 1857. Fletcher v. Gatignan, 1 J. 100, 5 R. J. R. 452.*

168. A father cannot bring in his own name, an action for the seduction of his daughter, a minor. —*C. B. R. 1865. Taylor v. Neill, 13 Q. L. R. 195.*

*V. aussi Petit v. Bechette, 2 L. C. R. 367; 3 R. J. R. 326; Robert v. Ste-Marie, 28 J. 292.*

169. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur ne soit en cause, assisté conformément à la loi. —*C. S. 1871. MacKay, J. Burn v. Fontaine, 3 R. L. 516; 21 R. J. R. 442.*

170. Devant l'inexistence de la tutelle légitime, la mère, pas plus que le père, n'a qualité pour plaider pour son enfant mineur, si elle n'a pas été nommée tutrice. —*C. C. 1883. Mathieu, J. Wilhelmy v. Brisebois, 12 R. L. 424.*

171. La mère peut intenter elle-même l'action en déclaration de paternité. *C. R. 1893. Mullin v. Bogie, R. J. 3 C. S. 34; C. B. R. 1878. Kingborough v. Pound, 4 Q. L. R. 11; C. S. 1874. Johnson, J. Giroux v. Herbert, 5 R. L. 439.*

172. A father without being named tutor to his minor child cannot recover damages suffered by her in consequence of slanderous expressions used with regard to her. —*C. S. 1896. Archibald, J. Barrette v. Bourbonnière, R. J. 12 C. S. 271.*

173. Until the appointment of a tutor to her minor child, the widow has a right, and is the sole person who can have a right, to possess the whole assets of the community; and further, as the proprietor of one undivided half of the community in her own right, she is entitled, as against

one who is not a co-proprietor, to revendicate its assets.—*C. R. 1896. Boucher v. Héroux. R. J. 10 C. S. 484.*

174. The mother who is not tutrix has no quality to sue for damages alleged to have been suffered by her minor son. —*C. S. 1890. Doherty, J. Carrières v. de la Court. R. J. 16 C. S. 206.*

175. La mère peut sans avoir été nommée tutrice à ses enfants réclamer des aliments pour elle-même et pour eux. —*C. S. 1901. Archibald, J. Larochelle v. Lafleur, R. J. 20 C. S. 184; C. S. 1899 Gill, J. Gallagher v. McEntee, R. J. 17 C. S. 204; C. R. 1897. Crépeau v. Julien, R. J. 12 C. S. 308; C. R. 1897. Thibault v. Poitras, R. J. 13 C. S. 481; C. S. 1892. Taschereau, J. Beaudry v. Starnes, R. J. 2 C. S. 396; C. S. 1887. Wurtele, J. Cameron v. Steele, 11 L. N. 234; C. S. 1874. Johnson, J. Giroux v. Herbert, 5 R. L. 439; C. R. 1871. Bilodeau v. Tremblay, 3 R. L. 445; C. B. R. 1865. Campal v. Bonneau, 10 J. 177; C. B. R. 1864. Poissant v. Barrette, 15 L. C. R. 51; 13 R. J. R. 440; C. B. R. 1821. Mathieu v. Létourneau, Robertson's Dig. 133.*

*Voir aussi Pataille v. Desmarais, 16 L. C. R. 189; 15 R. J. R. 77.*

*Comp. C. R. 1893. Mullin v. Bogie, R. J. 3 C. S. 77.*

### IV. L'Interdit.

176. L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice sans l'assistance de son curateur. —*C. B. R. 1888. Hébert v. Billy, 15 Q. L. R. 41.*

177. Where the party to a suit is interdicted for prodigality *pendente lite*, he ceases to be capable of any further proceeding in the cause, and the instance must be taken up in his behalf by the curator appointed to him.—*C. B. R. 1889. Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108.*

178. An intervention in the suit by the curator, for the purpose of assisting the interdict, is of no effect, and an appeal by the interdict, so assisted by the curator, will be rejected. (*Même arrêt.*)

179. A curator *ad hoc*, appointed to an interdict, is not competent to bring an action for an account of administration against the heirs and legal representatives of the curator deceased, — the curator appointed to succeed the deceased curator being alone competent to institute such action. —*C. R. 1896. Wilson v. Blanchard, R. J. 10 C. S. 474; R. J. 12 C. S. 132.*

180. Dans une action en séparation de corps et de biens dirigée contre un interdit pour cause d'ivrognerie, ce dernier a le droit de demeurer personnellement partie en cause et n'est pas suffisamment représenté par son curateur.—*C. B. R. 1897. Asselin v. Leclerc, 3 R. de J. 437.*

181. A person interdicted for drunkenness must be represented in his legal proceedings by his curator. (Sheppard v. Hoffman, R. J. 12 C. S. 228, over-ruled.) —*C. S. 1898. Mathieu, J. Hoffman v. Lawrence, R. J. 14 C. S. 238.*

182. Where the wife has been appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness, she is sufficiently authorized by her appointment for acts of simple administration,—such as actions for the recovery of debts due to the interdict or such as a demand of assignment made upon her in her quality of curatrix. —*C. S. 1898. Mathieu, J. Hoffman v. Lawrence, R. J. 14 C. S. 238, 472.*

183. Si la partie demanderesse dans une action ne possède pas la plénitude de ses facultés mentales, est notoirement aliénée et incapable de donner un consentement valide à la poursuite intentée, l'action sera renvoyée sauf recours, sur exception à la forme, sans frais.—*C. S. 1899. Curran, J. Parizeau v. Bélanger, 2 R. P. 388.*

184. An interdict for prodigality cannot be used or appear alone in judicial proceedings, and a writ taken against him cannot be amended by adding his curator as co-defendant. —*C. S. 1901. Davidson, J. Leroux v. DeBeaujeu, 4 R. P. 35; R. J. 20 C. S. 235.*

185. Si pendant qu'une cause est en délibéré, une des parties interdites, est relevée d'interdiction et subséquemment pourvue d'un nouveau curateur, l'appel

au cas de jugement défavorable, ne pourra être pris par l'ancien curateur, il ne sera pas non plus ordonné de suspendre les procédures jusqu'à ce que le nouveau curateur ait obtenu l'autorisation requise par la loi.—*C. B. R. 1903. Leduc v. Corp. de la Paroisse de St-Louis de Gonzague, 5 R. P. 446.*

V—Personne sous conseil judiciaire.

186. Le demandeur qui a appris depuis l'institution de l'action, que le défendeur avait un conseil judiciaire, pourra, par voie de motion, demander à assigner ce conseil.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Poirier v. d'Irry, 1 R. P. 41.*

187. Un conseil judiciaire n'a pas le droit de faire, au nom de celui auquel il a été nommé conseil, des procédures judiciaires, alors même que tel conseil aurait personnellement intérêt à ces procédures.—*C. S. 1901. Langelier, J. Beauchamp v. Gourre, R. J. 20 C. S. 260.*

188. La cour ne peut sur le refus de son conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil.—*C. S. 1902. Fortin, J. Dudevoir v. Brunette, 4 R. P. 476.*

VI—Exécuteur testamentaire.

189. Une femme exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari, peut poursuivre en ces deux qualités réunies les débiteurs de la succession.—Elle n'a pas besoin d'alléguer qu'elle a accepté telle succession. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Keche v. Paradis, 2 R. P. 59.*

190. Un exécuteur testamentaire a le droit de refuser d'accepter le compte de ses prédécesseurs, s'il le croit erroné, et ce bien que son co-exécuteur ait déclaré accepter ce compte. — Mais un exécuteur testamentaire ne peut, sans le concours de son co-exécuteur, plaider à une action de leurs prédécesseurs pour faire accepter le compte et en recevoir une quittance, en demandant la réformation de ce compte, et la condamnation des demandeurs à une somme plus forte que celle qui appert de leur compte.—*C. B. R. 1900. Desjardins v. Masson, 3 R. P. 538; 6 R. de J. 487.*

191. L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi seul pour tout ce qui touche les devoirs de sa charge, il représente les héritiers sans qu'il soit nécessaire de mettre ces derniers en cause. — Dans l'espèce, le décret a eu pour effet de purger les droits des héritiers.—*C. S. 1901. Loranger, J. Desrochers v. Mallette & Parent, 7 R. de J. 509.*

192. Un exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'intenter une action en partage et licitation.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Villeneuve v. Morin, 15 R. P. 331.*

VII—Liquidations et Faillites.

193. Une action prise contre une compagnie en liquidation, sans la permission d'un juge, sera renvoyée sur exception à la forme. — *C. S. 1892. Mathieu, J. Soucy v. Cie d'Imprimerie Electrique, 5 R. P. 105.*

194. La Cour de révision peut autoriser un curateur à une cession de biens à inscrire en révision, et cette autorisation peut être donnée après l'inscription faite. —*C. R. 1892. Lefebvre v. Lefebvre, R. J. 1 C. S. 336.*

195. Le liquidateur d'une compagnie en liquidation a besoin pour ester en jugement d'une autorisation spéciale du tribunal pour chaque recouvrement et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif n'est pas suffisante. — *C. S. 1892. Mathieu, J. Treygang v. Darelay, R. J. 2 C. S. 505.*

196. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à l'introduction de l'action.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Ross v. Perras, R. J. 5 C. S. 470; C. S. 1897. Mathieu, J. Common v. MacCaskill, R. J. 13 C. S. 282; 3 R. L. n. s. 463.*

197. Le liquidateur d'une compagnie insolvable représente les créanciers de cette compagnie pour les actions qui appartiennent aux créanciers eux-mêmes. Partant, l'action qui demande la nullité du paiement fait par la compagnie à un créancier qui connaissait l'état d'insolvabilité de cette compagnie, étant de la nature d'une action paulienne, peut être intentée par le liquidateur.—*C. B. R. 1896. Kent v. Blandy, R. J. 6 B. R. 196.*

198. Le liquidateur d'une société commerciale nommé par le tribunal sous l'art. 1896a C. C., étant saisi de plein droit de tout l'actif de la société, peut poursuivre en justice le recouvrement des créances de cette dernière sans autorisation spéciale. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Gagnon v. Robert, 5 R. L. n. s. 361 confirmé en appel; R. P. 10 B. R. 237.*

199. A suit cannot be entered against liquidators of an estate (under the Winding-Up Act) without leave of the court. —*C. S. 1901. Andrews, J. Robillard v. Blanchet, R. J. 19 C. S. 383.*

200. Une action prise contre une banque en liquidation, sans autorisation préalable de la cour, sera renvoyée sur exception à la forme. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Marcotte v. Turcot, 4 R. P. 342.*

201. The judge may allow the liquidator to an insolvent company to exercise his powers under the Winding-Up Act without further authorization, in all cases where the amount involved is under $100. — *C. S. 1902. Langelier, J. in re Victoria Montreal Fire Ins. Co., 4 R. P. 316.*

202. Après qu'une compagnie a été mise en liquidation, tout recours à exercer contre elle doit, règle générale, être exercé par requête sommaire et non par action. —*C. S. 1902. Gagné, J. Ambrose v. Holgate, 8 R. de J. 234.*

203. Lorsqu'une action peut être intentée ou continuée contre elle, ce ne peut être qu'avec la permission de la cour, et aux conditions que la cour impose. (*Même arrêt*)

204. Les liquidateurs d'une société, bien que saisis de l'actif pour les fins de la liquidation, ne possèdent que les pouvoirs des séquestres judiciaires et n'ont pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société qui seuls doivent poursuivre ou défendre eux-mêmes devant les tribunaux.—*C. R. 1904. Cité de Montréal v. Gagnon, 6 R. P. 197; R. J. 25 C. S. 178.*

205. Une compagnie à fonds social, constituée par une charte du gouvernement fédéral, continue d'exister après sa mise en liquidation et la nomination d'un liquidateur, jusqu'au règlement final, (winding up) de ses affaires. Ses recours légaux, actions et défenses doivent, dans cet intervalle, être exercés en son nom. Mais quand il s'agit d'attaquer ou de défendre ses actes, dans l'intérêt des créanciers, c'est au nom du liquidateur représentant ces derniers, que la procédure doit être instituée.—*C. B. R. 1907. Stevenson & Macphail v. Glickman & Stevenson, R. J. 17 B. R. 119.*

205a. Il faut obtenir l'autorisation de la Cour avant de poursuivre une compagnie qui est en liquidation. — *C. S. 1908. Fortin, J. Baxter v. International Steel Co., 9 R. P. 295.*

205b. Le fait que le demandeur aurait fait cession de ses biens ne fait pas de lui un incapable, et ne peut pas être soulevé par exception à la forme.—*C. S. 1915. Beaudin, J. Richardson v. Morden, 16 R. P. 319.*

205c. *V. au surplus les décisions sous l'art. 81.*

VIII—DIVERS.

206. Une fabrique ne peut défendre à une action sans l'autorisation préalable de l'assemblée de paroisse, et elle doit produire cette autorisation avec sa défense, faute de quoi, le demandeur peut, par exception à la forme, obtenir le renvoi de la défense.—*C. B. R. 1902. Sénécal v. Curé et autres de St-Paul, R. J. 12 B. R. 142.*

207. C'est au demandeur qui invoque le défaut d'exécution d'un jugement ordonnant la séparation de biens alléguée par la demanderesse, à prouver, sur son exception à la forme, ce défaut d'exception.—*C. S. 1903. Langelier, J. Drolet v. Bélanger, 5 R. P. 312.*

208. Un comité qui n'a pas d'existence corporative n'est pas une personne légale qui puisse être poursuivie en justice, et une action instituée contre un tel comité, sera renvoyée sur exception à la forme.

De même, celui qui n'est poursuivi par la même action, qu'en sa qualité de président d'un tel comité, peut obtenir le renvoi de cette action sur exception

à la forme. — *C. S. 1908. Mathieu, J. Baldwin v. The Bldg. Committee, 16 R. de J. 228.*

209. Le sujet d'une puissance ennemie en guerre avec l'Angleterre et résidant en pays ennemi ne peut, devant les tribunaux, de cette Province, continuer aucune procédure dans une instance, même dans celle commencée avant la déclaration de la guerre. — *C. S. 1914. Pouliot, J. DeKorarigsuk v. Asbestos Co. Ltd., 21 R. de J. 35.*

210. Si un sujet d'un état en guerre avec Sa Majesté est intimé en appel dans une cause où il était demandeur en première instance, les procédures seront suspendues jusqu'à la cessation de l'état de guerre. — *C. B. R. 1915. Canadian Stewart Co. v. Perih, 17 R. P. 291.*

211. Un étranger ennemi, demandeur dans une action qui a été suspendue par jugement, sur le motif qu'il a été interné comme suspect, a le droit, s'il obtient sa libération, de demander la rescision du jugement qui suspend ses procédures.— *C. S. 1916. Mikai Gusetu v. De T. Laing et al, 18 R. P. 371.*

212. The taking of an inventory of the property of the community heretofore existing between the parties, will not be suspended on the ground that defendant is an interned enemy. — *C. S. 1916. Pouliot, J. Swail v. Trieber, 17 R. P. 428.*

213. Un Autrichien, résidant dans la Province de Québec, pendant que l'Angleterre est en guerre avec l'Autriche, n'est pas un aubain-ennemi et il a le droit de s'adresser aux tribunaux de cette province pour faire valoir ses droits et réclamations, et procéder jusqu'à jugement définitif dans les actions intentées par lui.

Une inscription en droit à une défense demandant le rejet d'une action intentée par un Autrichien dans les circonstances ci-dessus, doit être maintenue.

Le droit de l'appelant de demander et d'obtenir une allocation journalière durant l'instance n'est pas, non plus, suspendu pendant la guerre, mais le droit de statuer sur cette demande appartient exclusivement à la Cour supérieure ou à un juge de cette Cour.— *C. B. R. 1916. Raguez v. Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. 26 B. R. 87; 18 R. P. 98.*

214. Un étranger, sujet d'un pays ennemi, interné en temps de guerre en Canada parce qu'il n'a pas d'emploi et qu'il aurait été un fardeau pour le public, conserve le droit de poursuivre une action pour dommages qui lui auraient été causés par la mort de son fils.—*C. B. R. 1916. Harasymczuk v. Montreal Light, Heat & Power Co., R. J. 25 B. R. 252.*

215. *V. au surplus sur l'incapacité du demandeur ou du défendeur sous l'art. 174, nos. 99 et seq. et 128 et seq.*

**79.** Une corporation ou personne, dument autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.—(C. P. 179; C. C. 27, 28).

**79.** All foreign corporations or persons, duly authorized under any foreign law to appear in judicial proceedings, may do so before any court in the Province.

C. P. C. 14, s. 3; 1. Pigeau 65 et s.; C. P. G. 2; C. P. L. cc. 5, 6; S. R. B. C. c. 91 ss. 1, 2.

1. Sur les modes de preuve de la loi étrangère. V. Lafleur, Conflict of Laws, pp. 23 *et suiv.*

2. A tutor or guardian to children resident in a foreign country, if duly appointed according to the laws of that country, can support an action in their behalf.—*C. B. R. 1811. Allen v. Cottman, 1 R. de L. 345; 2 R. J. R. 48-126.*

3. A married woman domiciled in France, common as to property with her husband, who has been authorized by the court of her domicile to collect a legacy of moveables, and to *ester en justice* for the purpose, may, without other authorization, bring suit before courts of this province, against her

debtor domiciled herein, for the recovery of a sum of money forming part of such legacy.—*C. B. R. 1897. Bauron v. Davies, R. J. 6 B. R. 547.*

4. A receiver duly appointed to a foreign corporation and who is authorized, under the law of the place of his appointment, to appear in judicial proceedings, has the like right in the Province of Quebec, without being especially authorized by the provincial court so to do.—*C. S. 1898. Loranger, J. Barker v. Central Vermont Ry. Co., R. J. 14, C. S. 467; C. S. 1896. Davidson, J. Young v. Consumers Cordage Co., R. J. 9 C. S. 61; C. B. R. 1887. Giles v. Jacques, 31 J. 266; M. L. R. 7 Q. B. 456; C. S. 1885. Torrance, J. Giles v. Faneuf, M. L. R. 1 S. C. 322; C. C. 1884. Papineau, J. Giles v. Lalumière, 28 J. 287.*

5. The authorization under any foreign law to appear in judicial proceedings must be alleged and proved as a fact.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. North West Shoe Co., 1 R. P. 250; 4 R. L. n. s. 397; C. B. R. 1887. Giles v. Jacques, 31 J. 266; M. L. R. 7 Q. B. 456.*

6. V. sur l'étendue du pouvoir des personnes ou corporations autorisées à l'étranger à ester en justice, d'exercer ce même droit devant nos tribunaux.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Lavoignat v. MacKay, R. J. 17 C. S. 378; C. S. 1898. Loranger, J. Barker v. Central Vermont Ry. Co., R. J. 14 C. S. 467; 4 R. de J. 449, C. S. 1898. Archibald, J. Barker v. Central Vermont Ry. Co., R. J. 13 C. S. 2; C. B. R. 1897. Bauron v. Davies, R. J. 6 B. R. 547; C. R. 1894. Breault v. Wadleigh, R. J. 6 C. S. 79; C. S. 1893. Andrews, J. Quebec Bank v. Bryant, R. J. 2 C. S. 122; C. B. R. 1871. Osgood v. Steele, 16 J. 141.*

7. Foreign sovereigns and states have the right to appear and intervene in cases before the courts of the Prov. of Quebec.—*C. S. 1902. Andrews, J. In re Greene, R. J. 22 C. S. 91.*

8. Le fait seul de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité empêchant d'instituer une action pénale.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Schoolarinos v. Camelor, 18 R. L. n. s. 38.*

9. A woman married in the state of New York, without any mariage contract, her husband and herself having at that time their domicile and residence in that state, are separated as to property and she has the right to sue, in her own name, in damage, for personal injuries.—*C. B. R. 1915. Gest v. Berghauser, R. J. 25 B. R. 200.*

10. Under the principles of private international law, a guardian named by the Court of a foreign country to a minor is to be recognized by our law as having a capacity to sue here for the recovery of a claim other than one affecting immoveable property.—*C. B. R. 1916. The Montreal Tramways Co. v. McAllister, R. J. 26 B. R. 174.*

11. A foreign Company which did not take out the license required to do business in this province, referred to in Articles 6099 *and seq.* of the Revised Statutes (1909) neither its receiver nor transferee, are not deprived of the right to appear before the Courts for the maintenance of their claims.—*C. R. 1918. Henderson v. Maher, R. J. 55 C. S. 175.*

**80.** Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.—(C. C. 25, 609).

**80.** Any person who, according to the laws of a foreign country, is authorized to represent a person who has died or made his will therein, leaving property in the Province, may also appear as such in judicial proceedings before any court in the Province.

C. P. C. 14 s. 4; 1 Pigeau, 63 et s.; C. P. G. 2; C. P. L. cc. 5, 6; S. R. B. C. c. 91, ss. 1, 2.

1. An administrator duly appointed in the State of New Hampshire, to the estate of a person dying there, intestate but owning property in Canada, is the legal representative of the deceased in this province as well as in New Hampshire; he alone is entitled to administer the estate, and the heirs-at-law have no right, adversely to him, to obtain payment of any sums due deceased in this province. —*C. R. 1897. Breault v. Wadleigh, R. J. 6 C. S. 79.*

2. A corporation empowered under the law of Ontario to administer the estate of a person whose succession opened in that province may appear in a judicial proceeding in the Province of Quebec, in that capacity, and continue the proceedings in the place of deceased. —*C. S. 1897. Gill, J. Greenshields v. Aitken, R. J. 11 C. S. 137.*

3. L'article 80 du code de procédure civile ne s'applique pas à l'administrateur provisoire ou sequestre des biens d'une succession pendant un procès en nullité de testament; cet administrateur ou séquestre ne représentant pas le défunt. *C. S. 1900. Pagnuelo, J. Lavoignat v. Mackay, R. J. 17 C. S. 378.*

4. Tout intéressé a le droit de mettre en question la légalité de la nomination de l'administrateur étranger. Ainsi le défendeur poursuivi sur un billet peut plaider que le demandeur n'est pas un porteur régulier à raison de ce que ceux qui lui ont transporté le billet n'étaient pas les administrateurs légaux dans cette province. — *C. S. 1902. Langelier, J. Poirier v. Arnault, 5 R. P. 139.*

**81.** Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporations plaident en leur nom corporatif.—(C. P. 78, 552; C. C. 357).

**81.** A person cannot use the name of another to plead, except the Crown through its recognized officers.

Tutors, curators and others representing persons who have not the free exercise of their rights, plead in their own name in their respective qualities.

Corporations plead in their corporate name.

C. P. C. 19; 2 Loisel, Instit. liv. 4 tit. 3, art. 5; liv. 3, tit. 2, art. 4; 1 Jousse, sur l'Ordonnance civile, 57; Garsonnet 1, § 301, 307, pp. 506, 515; Boitard, 1. No. 149; Glasson 1, p. 137; Carré et Chauveau art. 61, Q. 290; Bioche Vo. Exploit, Nos. 53 *et seq*

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*

*I. Le Souverain.* (1)
*II. Tuteurs, curateurs, exécuteurs, liquidateurs et autres mandataires légaux.* (4)
*III. Corporations et associations.* (20)
*IV. Cas divers.* (33)

I—LE SOUVERAIN.

1. Le procureur général comparaissant pour Sa Majesté ne peut en loi comparaître par procureur.—*C. S. 1862. Monk, J. Cartier v. Lariolette, 6 J. 309; 10 R. J. R. 378.*

2. The Attorney General of the Province of Quebec has the right to appear on behalf of and to represent Her Majesty's interest in all suits pending in the Courts of said Province.—In any event this is a question which the Court cannot consider at the instance of a private individual, the opponent of the crown, inasmuch as to decide it adversely to the Attorney General's appearance would effect a virtual disavowal of his action, without that being asked in the regular mode.—*C. B. R. 1874. Monk v. Ouimet, 19 J. 71.*

3. The attorney general for the Province of Quebec, acting on behalf of Her Majesty the Queen and instituting legal proceedings in that capacity, may be represented therein by attorneys at law, just as any other party to a suit, may be so represented. Such representation by attorney is not a delegation of the power conferred on the attorney-general by law to institute such proceedings. — *C. S. 1896. Doherty, J. Attorney-General v. Cie de Carrosserie de Montréal, R. J. 9 C. S. 383.*

II—TUTEURS, CURATEURS, EXÉCUTEURS, LIQUIDATEURS ET AUTRES MANDATAIRES LÉGAUX.

4. If a testator directs his executor to pay his debts, an action may be maintained against him by a creditor of the estate.—*C. B. R. 1819. Bernier v. Bossé, 1 R. de L. 349; 2 R. J. R. 51.*

5. A widow *commune en biens* and executrix of her husband's will, can support action after his decease for a debt *mobiliaire* due to their *communauté*. —*C. B. R. 1820. Drouin v. Beaulieu, 1 R. de L. 349; 2 R. J. R. 51.*

6. A plaintiff who sues in any action *en autre droit*, must make proof of his authority, and a tutor must therefore file his *acte de tutelle* with his declaration. —*C. B. R. 1821. Lees v. Scott, 1 R. de L. 350; 2 R. J. R. 52.*

7. The executors of a testator have no quality to make a *reprise d'instance*, if such instance relates to real property. —*C. B. R. 1846. Hamilton v. Plenderleath, 2 R. de L. 1; 2 R. J. R. 126.*

8. Nor of such instance is a petitory action. — *C. R. 1854. Ball v. Lamb, 2 R. J. R. 354.*

9. A *séquestre* does not represent the parties in the cause and has no quality to take up the *instance*. — *C. R. 1854. Parker v. Cochrane, 2 R. J. R. 362.*

10. A curator to a vacant estate only represents the succession of the deceased, and he cannot bring an action to set aside a deed made by him, alleging fraud, for the succession has no interest to set that up. — *C. B. R. 1883. Lamarche v. Pauzé, R. A. C. 16.*

11. Art. 19 (81 c. a.) is applicable to mere agents and mandataries who are authorized to act for other, and who have no estate or interest in the subject of the trusts; but it is not applicable to trustees in whom the subject of the trust has been vested in property and in possession for the benefit of third parties, and who have duties to perform in the protection or realization of the trust estate. — *Conseil Pr. 1887. Porteous v. Reynor, 11 L. N. 9; C. S. 1900. Fysche v. Tombyll, 6 R. de J. 556; 6 R. L. n. s. 323.*

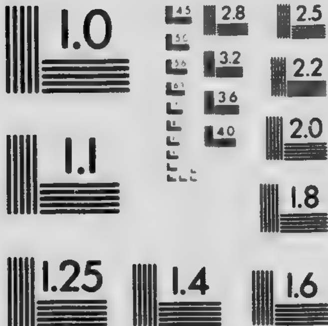
12. Jugé:—(sous l'empire de la loi de faillite de 1869-1874):—

An assignee under a voluntary ddee of assignment by a debtor for the benefit of his creditors can, as such assignee, sue and be sued in respect of the estate and property assigned to him. — *Conseil Pr. 1887. Porteous v. Reynor, 11 L. N. 9.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






*Contra: — S. R. 1885. Dougal v. Brun, 30 J. 24; C. S. 1885. Mousseau, J. May v. Fournier, 29 J. 190; C. Supr. 1884. Burland v. Moffatt, 11 R. C. S. 76; C. Supr. 1879. Browne v. Pinsonneault, 3 R. C. S. 102.*

13. Art. 19 C. P., (81 c. a.), is not applicable to trustees in whom property has been vested by a registered deed and to which deed the defendant was a party. — *C. Supr. 1889. Mitchel v. Holland, 12 L. N. 348; 16 R. C. S. 687.*

14. On ne saurait être reçu à ester en une qualité que la loi ne reconnait pas. En conséquence: An action brought, by a person as curator *ad hoc* to a substitution must be dismissed. — *C. S. 1896. Gill, J. Langan v. Smith, R. J. 12 C. S. 529.*

15. Dans le cas où il y a deux exécuteurs, une demande ne peut pas être faite valablement contre l'un d'eux avec le consentement extra judiciaire de l'autre; l'action doit être portée contre les deux exécuteurs conjointement.—*C. B. R. 1896. Davidson v. Cream, R. J. 6 B. R. 34.*

16. L'action en annulation d'un paiement fait en fraude des créanciers d'une compagnie en liquidation suivant les dispositions du ch. 129, S. R. C. (1886) doit être portée au nom du liquidateur. —*C. B. R. 1896. Blandy v. Klent, R. J. 6 B. R. 196.*

17. L'exécuteur testamentaire n'étant que l'administrateur des biens meubles de la succession n'a pas qualité pour lier contestation sur la légalité du testament, laquelle ne peut être débattue qu'avec les héritiers ou légataires du testateur. —*C. S. 1897. Larue, J. Poitras v. Drolet, R. J. 12 C. S. 401.*

18. Une femme exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari, peut poursuivre en ces deux qualités réunies, les débiteurs de la succession.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Kehoe v. Paradis, 2 R. P. 59.*

19. The office of tutor is a public charge which can be filled only by a British subject.—*C. S. 1898. Lynch, J. Buck v. Jones, 1 R. P. 333.*

19a. In an action taken by a tutor *ès qualité*, the fact that the plaintiff has not been regularly appointed tutor to the minor whom he intends to represent must not necessarily be pleaded by exception to the form, but may be set up a plea to the merits. — *C. S. 1900. Gill, J. Dini v. Canadian Construction Co., 5 R. P. 447. 6 R. L. n. s. 213.*

20. A curator to an insolvent estate who has taken the advice of the inspectors upon the advisability of a suit and obtain the approval of a minority of them, may, with the approval of a judge, institute suit on behalf of the estate. — *C. S. 1902. Lavergne, J. Desmarteau v. Steele, 6 R. P. 149.*

21. Une action demandant qu'un mandataire légal (dans l'espèce un exécuteur testamentaire) soit privé de sa charge, à raison de sa mauvaise administration et d'actes frauduleux dont il est accusé, doit être dirigée non pas contre le mandataire *en sa dite qualité*, mais contre lui personnellement.—*C. S. 1902. Andrews, J. Mercier v. Gosselin, 5 R. P. 80.*

22. L'action contre une compagnie en liquidation doit être portée contre la compagnie en son nom corporatif, et non contre le liquidateur *ès qualité*, ce dernier n'étant qu'un mandataire à pouvoirs limités.—*C. S. 1902. Gagné, J. Amborsto v. Holgate, 8 R. de J. 324.*

23. Le liquidateur d'une banque en liquidation n'a pas qualité pour poursuivre un des débiteurs de cette banque, sur un billet devenu dû avant la mise en liquidation, mais l'action doit être portée au nom de la banque.—*C. B. R. 1902. Kent v. Communauté de la Providence, R. J. 12 B. R. 120.*

24. Le liquidateur ne peut, par voie d'amendement, mettre la banque en cause dans une action qu'il a ainsi prise sans qualité. *Même arrêt.* (Infirmé sur ce point par le Conseil privé.)

25. Une poursuite basée sur un bail consenti par une compagnie avant sa mise en liquidation, et transporté ensuite, sans autorisation, par son liquidateur, doit être intentée conte la compagnie

elle-même et non contre le liquidateur.—*C. B. R. 1907. Stevenson v. McPhail, 9 R. P. 199.*

III - CORPORATIONS ET ASSOCIATIONS.

26. A corporation must sue in its own name and be itself before the court; an action in which it purports to be represented by its executive will be dismissed. —*C. C. 1859. Corporation of the Parish of St. Jerusalem v. Quinn, 3 J. 234; 7 R. J. R. 481.*

27. Une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi. Poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer. —*C. M. 1875. de Montigny, J. Corporation de Ste-Marguerite v. Migneron, 29 J. 227; C. C. 1862. Berthelot, ex parte Lefort, 6 J. 200; 10 R. J. R. 275.*

28. La mise en liquidation d'une compagnie ne donne pas lieu à la reprise d'instance par le liquidateur. La Cie. conserve jusqu'à la fin de la liquidation le pouvoir d'ester en justice en son nom corporatif.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Ross v. Perras, 5 R. L. n. s. 470.*

29. Les associations volontaires, non commerciales, qui ne sont pas légalement constituées en corporation ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'elles ont assumé.

La cour *proprio motu*, doit s'assurer si l'association qui poursuit ou est poursuivie, a une existence légale, et doit prononcer l'incapacité, le cas échéant.—*C. S. 1895. Bourgeois, J. Richard v. Société de Secours Mutuels, etc. de St-Célestin, 1 R. de J. 291.*

30. A voluntary association may exist and may sue and be sued in the names of its members.—*C. S. 1899. Archibald, J. Arcand v. Hamelin, 2 R. P. 437, 5 R. L. n. s. 421.*

31. Une corporation de paroisse qui s'intitule "La corporation de la municipalité de...." doit être déboutée sur exception à la forme.—*C. C. 1904. Langelier, J. Corporation de Sillery v. McCome, R. J. 26 C. S. 464.*

32. Une cour locale d'une société de secours mutuels étrangère ne peut, du moins, si elle ne s'est conformée à la loi provinciale régissant telles sociétés, intenter une action en son propre nom. —*C. S. 1905. Taschereau, J. Cour St-Charles v. Gibeault, 7 R. P. 95.*

IV—CAS DIVERS.

33. Jugé:—(avant l'abolition de la continuation de communauté):—A widow as *chef de la communauté continuée* in a default action may have judgment for the amount of an obligation to her husband jointly.—*C. B. R. 1813. Hausseman v. Levesque, 1 R. de L. 347; 2 R. J. R. 49.*

34. The *supérieure* of the Hôtel-Dieu cannot sue alone for the convent.—*C. B. R. 1816. Supérieure de l'Hôtel-Dieu v. Denechaud, 1 R. de L. 347; 2 R. J. R. 50.*

35. Upon a contract concluded by an agent or attorney, acting for his principal, the action must be brought in the name of the principal.—*C. B. R. 1817. Allsopp v. Huot, 1 R. de L. 347; 2 R. J. R. 50.*

36. A marguiller *en exercice* cannot maintain an action in his own name solely for the *fabrique*.—*C. B. R. 1819. Chouinard v. Fortin, 1 R. de L. 349; 2 R. J. R. 51.*

37. Le procureur ou agent ne peut dans l'intérêt ou pour la conservation des droits de son principal, porter l'action en son propre nom, quand même il y aurait entre le débiteur, ou la partie contractant avec le principal, convention expresse que telle action serait portée au nom du procureur ou agent.—*C. B. R. 1845. Nesbitt v. Turgeon, 2 R. de L. 43; 2 R. J. R. 141.*

38. The *cessionnaire* of an annual *rente foncière* may by an opposition *a fin de charge*, in the name of the *cedant;* preserve his right to the *rente* or its equivalent.—*C. B. R. 1876. Rodier v. Roberge, R. A. C. 606.*

39. The non-signification of transfer of the claim sued on must be pleaded; and therefore where defendant allowed

judgment to be obtained *ex parte* it was held that he could not raise the question of non-signification in appeal.—*C. B. R. 1876. Stanley v. Honlon, 21 J. 75.*

40. The debtor has no interest to set up that Plaintiff is only a prête-nom.—*C. S. 1879. Torrance, J. Robillard v. Société Canadienne Française de Construction de Montréal, 2 L. N. 181.*

41. The undiscovered principal may sue or be sued on the contract in his own name.—*C. B. R. 1882. Canada Shipping Co. v. Victor Hudon Cotton, 2 D. C. A. 356.*

42. The debtor has no interest to set up that Plaintiff's *cedant*, who is not interdicted, was insane at the time he made the *transport*. — *C. B. R. 1883. Vallière v. Drapeau, 6 L. N. 154.*

43. The petition of heirs for the appointment of a notary to make the inventory of the estate, should be made in the name of the parties themselves, and not by attorney.—*C. R. 1887. Ex parte Paré, M. L. R. 3 S. C. 78.*

44. The transferee may lawfully use the name of the transferor in suits for the recovery of the sum or things transferred.—*C. S. 1896. Davidson, J. Young v. Consumers Cordage Co., R. J. R. 9 C. S. 471; C. C. 1895. Andrews, J. Béland v. Bédard, R. J. 8 C. S. 135; C. S. 1885. Doherty, J. Bondy v. Valois, M. L. R. 1 S. C. 236; C. S. 1863. Stuart, J. Crémazie v. Cauchon, 16 L. C. R. 482; 15 R. J. R. 370.*

*Contra:*—*C. S. 1902. Cimon, J. Montreal Loan and Investment v. Plourde, 9 R. de J. 292.*

45. The attorney of a succession is not entitled to plead in his own name in his quality of attorney. — *C. S. 1898. Davidson, J. Lalonde v. Lejault, R. J. 15 C. S. 207.*

45a. A une saisie-revendication prise par un vendeur non payé, le défendeur peut plaider, sans exciper du droit d'autrui, que les marchandises ne sont plus dans le même état, et ont été vendues et sont en la possession d'un tiers.—*C. S. 1898. Loranger, J. Chaput v. Pelletier, 4 R. L. n. s. 511.*

46. Si le demandeur a transporté sa créance après la contestation liée, le cessionnaire peut continuer la cause et obtenir jugement au nom du cédant.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Larivière v. Corporation de la Ville de Richmond, R. J. 21 C. S. 37.*

47. Une poursuite sous l'art. 12 du statut 62 Vict. (Qué.), ch. 90, qui rend passible d'une amende de pas plus de $10, toute personne qui sans une licence de l'Association des barbiers de la Province de Québec, rase ou accommode la barbe ou coupe les cheveux à raison de paiement, rémunération ou promesse de récompense — ne peut être intentée au nom de l'Association, mais doit l'être au nom de la couronne ou de toute partie poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom. — *C. S. 1901. Champagne, J. L'Association des Barbiers de la Province de Québec v. Blanchard, R. J. 21 C. S. 301.*

48. Un demandeur, lorsqu'il est autorisé par un statut spécial ou d'après les Statuts Refondus de Québec ou par le code municipal à intenter une action pénale en son nom personnel, peut le faire quoique l'amende dont il demande le recouvrement soit payable moitié à lui-même, moitié à la couronne.—*C. C. 1902. Choquette, J. Poirier v. Boursier, 7 R. P. 10.*

49. Un chef d'orchestre qui poursuit en dommages pour violation de contrat d'engagement, a droit de demander, à ce titre, le plein montant de son contrat comprenant non seulement son salaire, mais celui de ses musiciens, et qu'en cela il n'excipe pas du droit d'autrui.—*C. B. R. 1908. L'Association Athlétique v. Gagnon, 15 R. L. n. s. 136.*

50. An opposition cannot be fyled to the sale of immoveable rights under seizure, by a party who alleges that he is not the proprietor of said rights and mentions the registered owner thereof without disclosing grounds which can justify him to exercise rights not belong-

ing to him. — *C. S. 1913. Guerin, J. Cross v. Millman & Millman, R. J. 46 C. S. 508.*

51. Une compagnie d'administration générale, organisée par actions, qui loue un immeuble et l'administre pour le propriétaire, n'est que le mandataire de ce dernier, et ne peut être poursuivie par le locataire en résiliation de bail et pour dommages-intérêts en résultant. Cette action sera rejetée sur inscription en droit. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Berman v. Société d'Administration Générale, R. J. 51 C. S. 132.*

52. Le garant qui prend le fait et cause du garanti, représente ce dernier. C'est une exception au principe que nul ne peut plaider par procureur.—*C. S. 1917. Roy v. Mallette, R. J. 52 C. S. 258.*

**82.** Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.—(R. P. C. S. 50.)

**82.** No judicial demand can be adjudicated upon, unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

C. P. C. 16; 1 Pigeau, 489; C. P. G. 3; Seligman, 24.

1. Un défendeur ne peut invoquer, par exception à la forme, que des irrégularités qui lui sont personnelles. Il ne peut plaider à la forme que toutes les parties ne sont pas en cause. — *C. S. 1893. deBilly, J. LeBouthillier v. Matte et al, R. de J. 219.*

2. La partie qui n'a été ni appelée, ni entendue, a toujours un recours pour faire annuler le jugement rendu contre elle. — *C. S. 1895. Larue, J. Marcotte v. La Cour des Commissaires de St-Casimir, R. J. 7 C. S. 236.*

3. Les commissaires du havre de Montréal n'ont pas le droit de suspendre un pilote licencié sur une plainte irrégulière, sans sommation et sans assignation. — *C. S. 1900. Taschereau, J. Bélisle v. Commissaires du Havre de Montréal, 6 R. P. 363.*

4. L'on peut se pourvoir par voie d'opposition à jugement ou de requête en revision contre un jugement rendu sans que le défendeur ait été entendu ou appelé, et dans ce cas il suffit d'alléguer la nullité de la signification sans autre moyen de défense. — *C. S. 1902. Fulton v. Hénault, 5 R. P. 258.*

5. On ne saurait invoquer par exception à la forme le défaut de mettre en cause une partie intéressée et dont la présence est nécessaire. Il faut procéder par exception dilatoire.—*C. S. 1904. Lemieux, J. Coleman v. Stevens, R. J. 25 C. S. 44.*

6. La nullité d'un contrat ne peut être prononcée que dans une instance où tous les contractants sont devant le tribunal comme parties.—*C. B. R. 1906. Lachapelle v. Viger, R. J. 15 B. R. 257.*

7. L'action en radiation d'hypothèque doit être dirigée contre la partie en faveur de laquelle l'enregistrement a été effectué, car cet enregistrement, dans le cas de personne majeure, est présumé avoir été fait par elle, pour elle et à son profit.— *C. R. 1907. Cotnoir v. Brisson, R. J. 30 C. S. 508; R. J. 33 C. S. 30.*

8. In an action to quash an order of homologation of a local procès-verbal, made by a country council, on an appeal from the rejection of the same by the local council, the party on whose petition the procès-verbal was prepared, and who instituted the appeal to the county council, is properly made a party defendant and cannot, by inscription in law, ask to be discharged from the suit on the ground that no *lien de droit* exists between the plaintiffs and himself.—*C. R. 1909. Forget et al v. Létendre et al, R. J. 35, C. S. 440.*

9. Lorsque le tribunal appelé à décider une cause ne peut le faire sans affecter les droits de tiers qui ne sont pas devant lui comme parties au litige, il peut ordon-

ner leur mise en cause, mais en leur permettant de produire leurs défenses, s'ils en ont, et, dans tous les cas, en recommençant l'instruction de façon qu'ils puissent contrôler, par contre-interrogatoires, la preuve de la demande et présenter celle qu'ils peuvent avoir à offrir. Une adjudication, après leur mise en cause, ne peut être fondée sur la preuve faite dans l'instruction à laquelle ils n'ont pas pris part et que le juge ne saurait faire servir, en vertu d'un prétendu pouvoir discrétionnaire tiré de l'art. 292 C. P., qui est sans application.—*C. R. 1909. Dion es-qual. v. Dion es-qual., et al., R. J. 37 C. S. 84.*

10. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur le fait que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés et ceux des parties dont la présence est nécessaire. — *C. S. 1912. Guerin, J. Hudgson v. Girardin, 14 R. P. 153.*

11. En vertu de la loi des licences de Québec, les commissaires des licences de la cité de Montréal, lorsqu'ils adjugent sur les droits et la qualification d'une personne demandant la confirmation d'un certificat de licence, pour un restaurant, exercent des fonctions judiciaires, et il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition. Qu'il y ait opposition ou non à une demande pour la confirmation d'un certificat de licence, les commissaires sont tenus d'avertir le requérant et de lui faire connaître, avant d'adjuger sur sa demande, les faits à leur connaissance, que le requérant ignore, mais qui les justifient de refuser sa demande. — *C. S. 1912. Laurendeau, J. Blouin v. Choquet, 13 R. P. 317. V. dans le même sens, C. S. 1912. Charbonneau, J. Nurberger v. Choquette, 13 R. P. 270.*

12. Sur une demande d'inscription sur la liste électorale, il est du devoir des membres du conseil d'entendre les témoins des parties. Il ne leur est pas plus permis de juger du mérite de cette plainte sans examiner les témoins qu'il n'est permis à un tribunal ordinaire de juger une partie sans l'entendre.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Létourneau v. Corporation paroisse de Saint-Constant, 15 R. P. 405.*

13. L'action du créancier hypothécaire pour se faire déclarer propriétaire, en vertu d'un pacte commissoire, de l'immeuble hypothéqué, doit être dirigée contre celui qui a été partie à ce pacte, et non pas seulement contre le tiers détenteur de l'immeuble, qui ne doit figurer au procès que comme mis-en-cause. — *C. S. 1915. Lafontaine, J. Vallée v. Martin, 17 R. P. 206.*

14. Une demande en répétition de deniers payés à une personne qui n'est pas en cause doit être rejetée.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Balthazar v. Quilliam, R. J. 51 C. S. 193.*

## CHAPITRE VI

### MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE.

**83.** Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au

## CHAPTER VI

### MODE OF APPEARANCE OF THE PARTIES, AND ELECTION OF DOMICILE.

**83.** Any party to an action or to any other judicial proceeding, may appear and plead either in person or through the ministry of an advocate.

Notaries may prepare the proceedings specified in the Tenth part of this Code, and submit the same to the judge or to the prothonotary, and may even sign

nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.—(R. P. C. S. 29; C. P. 1273).

in the name of the petitioners, all petitions necessary for such proceedings.

C. P. C. 23; S. R. Q. 5857; 25 Geo. III. c. 2, ss. 1, 36.

1. Les femmes comme les hommes ont la faculté de plaider leurs causes personnelles: Carré, art. 85; 2 Boncenne, 297; Bioche, *Vo. Défense*, n. 24.

2. Le droit de plaider sa cause doit être refusé à l'interdit, au mineur. — 1 Thomine, 198. — *Contra*, Chauveau, sur Carré, n. 418. A moins qu'il ne soit émancipé et qu'il ne s'agisse d'actes administratifs.—Thomine *ib.*; Bioche *ib.*, n. 25.

3. The attorney in a cause is *dominus litis* and cannot be interfered with or controlled by any understanding or arrangement entered into with his own client by the opposite party or his attorney without his sanction.—*C. S. 1859. Smith, J. O'Connell v. Corporation de Montréal, 4 J. 56. V. cependant infra sous l'art. 275.*

4. Counsel may be called upon to disclose the place of residence of their clients; but it is optional with them to answer.—*C. S. 1865. Monk, J. Ranson v. Corporation of Montreal, 18 R. J. R. 164; 1 L. C. L. J. 94.*

5. L'avocat et procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. — *C. B. R. 1868. Duvernay v. La Corporation de St-Barthélémy, 1 R. L. 714; 14 R. J. R. 437.*

6. A defendant has no right to except to or deny the rights of the plaintiff's attorney to bring an action.—*C. S. 1870. Torrance, J. Leary v. Plamondon, 17 J. 75.*

7. A petition asking for an order to prevent moneys being paid over by a *tiers-saisie*, after a judgment rendered ordering him to pay, must be served upon the plaintiff himself and not upon his attorney, whose powers ended with the rendering of the judgment. — *C. S. 1877. Taschereau, J. Booth v. Lacroix, 21 J. 307.*

8. La partie représentée par procureur ne peut faire elle-même aucune procédure, pas même une discontinuation sans avoir révoqué ce procureur et comparu personnellement. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Lefebvre v. Castonguay, 1 R. P. 177.*

9. Le demandeur qui est représenté par un procureur *ad litem* ne peut produire lui-même un acte de désistement de la poursuite. — *C. S. 1901. Mathieu, J. O'Rourke v. Rourke, 5 R. P. 405. V. cependant sous l'art. 275.*

10. Le même procureur ne peut agir pour le demandeur et pour le défendeur, même si ce dernier s'en rapporte à justice; tel cumul de fonctions est irrégulier et incompatible avec les intérêts des parties.—*C. S. 1906. Bruneau, J. Lefebvre-Descoteaux v. Lefebvre-Descoteaux & Lafond, 8 R. P. 319.*

11. Les notaires ont le droit, sous l'art. 83 C. P. de signer la requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire.—*C. R. 1907. Ste-Marie v. Bourette, 13 R. L. n. s. 213.*

12. A person of the female sex is not included within the purview of the Bar Act of the Province of Quebec, and cannot be admitted either to the study of the law nor to the practice of the legal profession.—*C. B. R. 1915. Dame Langstaff v. The Bar of the Province of Quebec, R. J. 25 B. R. 11; R. J. 47 C. S. 131.*

**84.** Toute partie qui comparaît en personne est réputée élire domicile au greffe ou elle a produit l'acte de sa comparution.

**84.** Every party appearing in person is held to have elected domicile in the office of the court in which the appearance is filed.

C. P. C. 84, partie; S. R. Q. 5868; S. R. B. C. c. 83, s. 64.

1. Un créancier étranger qui a comparu et produit, en personne, au greffe de la Cour supérieure, une demande de cession de biens, est réputé avoir élu domicile au greffe de cette cour. Le débiteur qui conteste cette demande de cession de biens, pourra valablement lui faire signifier, à cet endroit, une motion pour cautionnement pour frais et procuration. - *C. S. 1911. Bruneau, J. Jubinville v. Scott, 12 R. P. 246.*

**85.** Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

**85.** Whenever one of the parties has, since the commencement of the action, left the Province, or has no domicile therein, all orders, rules, notices or other proceedings may be served upon him at the office of the court, provided the sheriff or bailiff alleges in his return that he has made fruitless endeavour to find him, and that, to the best of his belief, he is not within the limits of the Province.

C. P. C. 84, partie; S. R. Q. 5868, partie; S. R. B. C. c. 83, ss. 64 et 104; Doutre, t. 2, n. 68 et 81.

1. Une saisie-arrêt émise au cours d'une instance constitue une instance distincte de celle-ci, et si, depuis le commencement du procès, le défendeur a laissé la province, elle doit lui être signifiée comme le serait une action. La signification qui lui en est faite, au greffe, suivant les dispositions de l'art. 85 C. P. C., est nulle.—*C. S. 1901. Langelier, J. Wasby v. Brown & Bourguignon, R. J. 19 C. S. 424.*

2. L'article 85 C. P., qui pourvoit à ce que, dans tous les cas ou une des parties a depuis le commencement de l'instance, quitté la province ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifié au greffe, ne s'applique pas à l'assignation pour répondre sur faits et articles. Ainsi des interrogatoires sur faits et articles ne seront pas considérés comme admis et tenus pour avérés, par un absent, s'ils lui ont été signifiés au bureau du protonotaire, surtout si la résidence de cet absent est connue. — *C. B. R. 1910. Klipstein v. The Eagal Mining Co., 11 R. P. 411.*

**86.** Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice ou siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout change-

**86.** Advocates and attorneys are bound to elect domicile within a distance of one mile from the building in which the court is held, and to have the same, as well as any subsequent change thereof, registered in the office of the court, in the register kept for that purpose.

In default of making such election of domicile, or of register-

ment de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

Aucune signification ne peut être faite aux procureurs des parties, après une heure de l'après-midi, le samedi, ni à leur bureau, ni au bureau du protonotaire.—(R. P. C. S. 28, 31, 63).

ing the same or any change thereof, or in case the domicile is found closed, such attorneys are held to have elected domicile at the office of the court, where all services upon them may be validly made.

No service upon an attorney of a party can be made after one o'clock on Saturday afternoon, either at his office or at the prothonotary's office.

C. P. C. 85 amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 11; 4 Ed. VII, c. 45, s. 2.

1. Where the attorney of record has duly elected a domicile, service must be made upon him at such domicile, but he is bound to have some one to represent him at his domicile. — *C. S. 1869. Torrance, J. Aimbault v. Bates, 13 J. 139; 19 R. J. R. 210.*

2. La signification de la tierce opposition faite à l'avocat du défendeur, en parlant au protonotaire, sans que le rapport de l'huissier constate que la signification a été faite au bureau du protonotaire, est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Meller v. Marchand, 5 R. L. 379.*

3. A personal service upon the attorney *ad litem* of plaintiff, who resides in an adjoining district is good, though he has an elected domicile where services could be made, in the district where the action is pending.—*C. S. 1878. Torrance, J. McCullum v. Hardwood, 22 J. 279.*

4. Si la signification d'une pièce de procédure ne peut être faite au domicile élu par l'avocat de la partie adverse, tel domicile étant fermé, la signification qui en est alors faite au bureau du protonotaire, est valable.—*C. S. 1886. Caron, J. Lamay v. Gingras, 12 Q. L. R. 17.*

5. Lorsque le bureau ou le procureur de l'une des parties a élu domicile, se trouve, pour une raison ou une autre, fermé, la signification d'une pièce du dossier peut lui être faite soit au greffe, soit à sa résidence privée. — *C. S. 1895. Routhier, J. Canada Publishing Co. v. Frémont, R. J. 8 C. S. 156.*

6. Une pièce de procédure signifiée à un avocat, à un domicile qu'il n'a pas élu, sera mise de coté, sauf recours. — *C. S. 1898. Mathieu, J. La Banque des Marchands du Canada v. Morgan, 1 R. P. 163.*

7. Lorsqu'une corporation, demanderesse, n'a pas de bureau en la province de Québec, et que le procureur *ad litem* de cette corporation n'a pas élu domicile en conformité de l'art. 86 C. P., le défendeur est bien fondé à consigner au greffe de la cour le montant qu'il reconnaît devoir à telle corporation demanderesse, ainsi que le montant des frais encourus sur l'action et dus au dit procureur *ad litem*. Dans ces circonstances, aux termes des arts. 85 et 86 C. P., toute signification que, depuis l'instance, le défendeur désire faire à la corporation demanderesse ou à son procureur, doit être faite au greffe de la cour, et l'instance commence du jour de l'assignation. — *C. S. 1898. Taschereau, J. The Sun Insurance Office v. Simpson, 4 R. de J. 527.*

8. Lorsqu'un avocat a élu domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile élu, même s'il cesse de l'occuper et les significations ne peuvent lui être faites au greffe de la cour à moins que ce domicile n'ait été trouvé fermé. — *C. R. 1905. Hogue v. Daveluy, 7 R. P. 129.*

9. La signification après une heure le samedi n'est pas nécessairement nulle *C. C. 1905. Dean v. McFie, 11 R. de J. 429; 7 R. P. 196; 11 R. L. n. s. 514.*

10. Toute signification de procédure, faite aux procureurs des parties, le samedi, après une heure de l'après-midi, est nulle.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Couture v. Bélanger & McManamy, mis-en-cause, R. J. 27 C. S. 72.*

11. Lorsqu'une société d'avocats, qui en a déposé au greffe la déclaration avec une élection de domicile, comparaît et agit dans une instance comme procureur *ad litem* d'une des parties, les significations de pièces de procédure (notamment d'une demande de péremption d'instance) au domicile élu sont valables même après un changement survenu dans la composition de la société par la substitution d'un nouvel associé à l'un des anciens qui se retire, s'il n'a pas été déposé une nouvelle déclaration au greffe pour remplacer la première et s'il n'a pas été faite une substitution de procureur dans la cause. —*C. B. R. 1907. Duperreault v. Miron, R. J. 16 B. R. 168.*

12. La signification d'une exception dilatoire faite au greffe, lorsque l'huissier n'a pas pu signifier au bureau des procureurs parce que le bureau était fermé à clef est valable. —*C. S. 1907. Fortin, J. O'Brien v. Héritiers Church, 14 R. de J 189.*

## CHAPITRE VII

### Cumul des causes d'action.

**87.** On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.—(C. P. 99, 177, § 6, 1066).

C. P. C. 15; I Pigeau, 38; Ord. 1667 tit. 20, art. 6; C. P. L. 148 et suiv.; Tidd's

## CHAPTER VII

### Joinder of Causes of Action.

**87.** Several causes of action may be joined in the same suit, provided they are not incompatible or contradictory, that they seek condamnations of a like nature, that their joinder is not prohibited by some express provision, and that they are susceptible of the same mode of trial.

A creditor cannot divide his debt for the purpose of suing for the several portions of it by different actions.

Pract. 9 à 12; C. N. 1346; Rousseau et Laisnez, Vo. Action en justice.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*

I. *Poursuites incompatibles ou contradictoires.* (1)
II. *Condamnations de nature différente.* (30)
III. *Cumul défendu par quelque disposition expresse.* (44)
IV. *Impossibilité d'instruire par le même mode d'enquête.* (46)
V. *Division d'une dette.* (47)
VI. *Parties conjointes et réunion d'actions.* (49)

I.—POURSUITES INCOMPATIBLES OU CONTRADICTOIRES.

1. A possessory and petitory action cannot be joined.—*C. B. R. 1810. Trépanier v. Dupuis, 1 R. de L. 351; 1 R. J. R. 64 et 2 R. J. R. 53.*

2. If the plaintiff states in the libel of his declaration that he is proprietor and possessor of a certain lot of land, but concludes *en complainte* only, this is not a cumulation of the *pétitoire* with the *possessoire.* — *C. B. R. 1820. Bouchette v. Taché, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 53.*

3. Une plainte ne peut se rapporter qu'à une seule matière, et non à deux ou à plusieurs; et une dénonciation, qu'à un seul délit et non à deux ou à plusieurs, à moins que la loi sous laquelle l'une ou l'autre est faite, ne le permette. (On ne peut par une même action poursuivre la *condictio indebiti* et le recouvrement d'une pénalité sous l'autorité de l'acte des écoles.)—*C. C. 1865. Polette, J. Pacaud v. Roy, 15 L. C. R. 205.*

4. A petitioner complaining of the election of the mayor of Montreal, cannot by the same *requête,* allege that the election for the mayoralty was null and void, and pray that it be so declared; and allege that the sitting mayor was disqualified, and pray that the petitioner be declared duly elected, such allegations and conclusions being incompatible within the meaning of the provisions of the Code of Civil Procedure.—*C. S. 1868. Torrance, J. Beaudry v. Workman, 13 J. 15; 17 R. J. R. 438.*

5. Il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et pour l'amende.—*C. M. 1875. DeMontigny, J. Daoust v. Proulx, 7 R. L. 317.*

6. Where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible.—*C. S. 1884. Loranger, J. Wylie v. Taylor, M. L. R. 2 C. S. 374.*

7. A defendant cannot by one and same plea invoke the inconstitutionality of an act, and at the same time claim a title to a certain property under the same act. — *C. S. 1889. Tait, J. McCaffrey v. Ball, 34 J. 91.*

8. On ne peut dans une même action conclure au possessoire, à des dommages et à bornage. — *C. S. 1894. Larue, J. Côté v. Langlois, 1 R. de J. 25.*

9. Un demandeur peut, dans sa déclaration, réclamer une somme d'un défendeur comme étant le mandant de tiers auxquels il a vendu des marchandises, et subsidiairement comme étant leur associé, ces deux moyens n'étant pas incompatibles.—*C. B. R. 1898. Bourassa v. Lespérance, 2 R. P. 66; 4 R. L. n. s. 305.*

10. Un créancier qui demande par requête la nullité d'un décret, d'une

ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler. *C. S. 1898. Mathieu, J. Cousineau v. Lespérance, 1 R. P. 432.*

11. La requête demandant que le défendeur soit déclaré occuper illégalement une charge publique et condamné à payer personnellement une somme dont il a sans droit autorisé le paiement, ne tend pas à obtenir des condamnations incompatibles ni contradictoires, si le demandeur a qualité pour faire ces deux demandes. *C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

12. Un défendeur qui, dans une saisie-revendication, plaide qu'il n'est pas en possession des effets saisis, qu'il n'aurait pas du être poursuivi parce qu'il n'était que l'agent de la personne qui est apparemment en possession des effets; et qui allègue des faits montrant que le saisissant est lui-même réellement en possession de ces dits effets, ne soulève pas des questions incompatibles et contradictoires; et une motion lui demandant d'opter entre ces différents moyens sera renvoyée. — *C. S. 1899. Curran, J. Sinnott v. Robert, 6 R. L. n. s. 132, 196.*

13. Deux demandes contenues dans une même action, savoir, une en réclamation d'une obligation et l'autre en annulation de deux contrats de donation, ne sont pas incompatibles et ne peuvent être le sujet d'une exception dilatoire.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Sicotte v. Laporte, 6 R. L. n. s. 301.*

14. Les conclusions d'une déclaration prises dans les termes suivants, savoir: "Conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur $960... à ce que le défendeur soit condamné à abandonner la propriété ci-dessus décrite et sur laquelle privilège a été enregistré, pour la dite propriété être vendue suivant la loi et le demandeur être payé de sa créance... si le défendeur ne préfère payer au demandeur la dite somme de $960...." ne sont ni contradictoires, ni incompatibles; et une motion demandant le rejet de l'une d'elles, au choix du demandeur sera renvoyée. — *C. S. 1899. Pagnuelo, J. Kelly v. Sutherland, 5 R. L. n. s. 179.*

15. Dans une action par un conseiller municipal demandant qu'il soit remis en possession de sa charge de conseiller, dont il avait été privé par résolution du conseil, il n'y a pas incompatibilité dans des conclusions demandant que cette résolution soit mise de côté et qu'il soit enjoint au conseil de ne point le remplacer dans sa charge.—*C. S. 1899. Curran, J. Bédard v. La Municipalité du Village de DeLorimier & Bayard, R. J. 17 C. S. 141; 6 R. L. n. s. 37.*

16. Une action pour faire constater un privilège n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre les débiteurs de la dette pour laquelle ce privilège existe.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Banque Jacques-Cartier v. Picard, 2 R. P. 142; R. J. 15 C. S. 389.*

17. Il n'y a aucune incompatibilité à joindre dans une action en résolution d'un contrat pour louage d'ouvrages, une réclamation pour dommages résultant au demandeur de telle résolution de contrat quelle que soit la cause de ces dommages. — *C. S. 1900. Archibald, J. Hénault v. La Municipalité du Village deLorimier, 7 R. de J. 111.*

18. Un demandeur peut, par la même action, demander l'annulation d'une vente que lui a consentie le défendeur, ainsi que le remboursement du prix qu'il a payé à ce dernier, et de plus une condamnation pour les dommages qu'il éprouve à raison de l'annulation de telle vente, mais il ne peut y joindre une demande de condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation et injures compatibles dans une même demande.—*C. S. 1901. Choquette, J. Giroux v. Pacaud, 8 R. de J. 188.*

19. La demande en destitution d'exécuteurs testamentaires, et la demande en reddition de compte, ne sont pas incompatibles.—*C. S. 1901. Mathieu, J Donahue v. Donahue, 4 R. P. 300.*

20. Plaintiff cannot by the same action ask for the annulment of a municipal by-law, and for damages caused by the

…sing of said by-law and for a separate and distinct condemnation for each, especially when it appears by the declaration that the alleged claim for damages was not existent at the time of the institution of the action, but was dependent for its existence on the annulment of said by-law.—*C. S. 1905. Lynch, J. Simon v. Corporation of Knowlton, 9 R. P. 343; 12 R. de J. 380.*

21. A Plaintiff may join in his action a claim for $110.00 for personal debt, and one for $75.00 for damages, and may cause a *capias* to be issued against defendant for such claim of $110.00, in as much as said demands are not incompatible nor contradictory and are legal under the dispositions of art. 87 C. P.—*C. S. 1906. Curran, J. Burns v. Lee, 12 R. de J. 506; 8 R. P. 27.*

22. L'on peut, par une même action, demander le paiement de $100.00 pour un an de rentes viagères dues en vertu d'un acte de donation entrevifs, et $16.66 pour un mois de pension alimentaire.—*C. S. 1911. Bruneau, J. L'allouette dit Lebeau v. Brignon dit Lapierre, 17 R. L. n. s. 191; 12 R. P. 209.*

23. A plaintiff who asks that a defendant be declared to be bound by the obligations assumed by his auteur towards plaintiff, cannot by subsequent conclusions, ask, in the alternative, that the deed between the two defendants be declared to be fraudulent, simulated, nul and void.—*C. S. 1912. Lynch, J. Heath v. The Escanaba Mfg. Co., 14 R. P. 48.*

24. Le demandeur peut, par la même action, demander subsidiairement à être remis en possession d'un bien à titre de propriétaire et subsidiairement à être remboursé du coût des améliorations avec un privilège sur ce meuble pour le paiement.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Archambault v. Jacob, 15 R. P. 160.*

25. Le défendeur peut aussi plaider compensation par une dette claire et liquide et ainsi cumuler dans son plaidoyer plusieurs moyens de défense de même que le demandeur peut cumuler plusieurs causes d'action.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Gravel v. Patenaude, 16 R. P. 32.*

26. L'action en redressement ou réformation de compte, supposant un compte déjà rendu, est incompatible avec une demande en reddition de compte, et le demandeur sera tenu, sur exception dilatoire, d'opter entre l'action en reddition et l'action en réformation de compte.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Péradeau v. Richard, 15 R. P. 322.*

27. Il n'est pas incompatible de demander, par une même action, que le défendeur remette au demandeur certains lots de terre dont ce dernier se prétend propriétaire, et qu'il abandonne en justice d'autres lots sur lesquels le demandeur prétend avoir une hypothèque.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. McGauran v Street, 16 R. P. 349.*

28. Lorsque dans une action en reddition de compte entre associés, le demandeur conclut d'abord à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte, et ensuite demande à ce qu'il soit déclaré propriétaire pour sa part des hypoth ques appartenant à la société, il n'y a pas deux demandes distinctes et incompatibles, et le défendeur ne peut demander au demandeur, au moyen d'une exception dilatoire, de faire son option entre ces demandes.—*C. B. R. 1915. Barnard v. Desambor, R. J. 24 B. R. 275.*

29. Une action en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, ne peut conclure à la destitution de cet exécuteur, si mieux il n'aime payer une certaine somme pour tenir lieu de reliquat de compte, et il sera ordonné au demandeur d'opter entre ses deux demandes.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Bourassa v. Bourassa, 17 R. P. 452.*

29a. Le *concours d'actions* est l'existence de deux ou plusieurs voies judiciaires qui s'offrent à une personne et qui dérivent du même fait, du même contrat ou de la même disposition de la loi.

Le *cumul d'actions*, au contraire, est le droit d'exercer, soit successivement, soit simultanément, les différentes causes d'actions que l'on peut avoir contre une personne.

Notre droit, conforme à l'ancien droit français et au droit anglais en vigueur à l'époque de la codification de nos lois, ne

reconnaît pas le *concours d'actions*. L'adage du droit romain, *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram*, est donc l'une des règles de notre procédure: *dans le concours de deux voies ouvertes, celui qui en a pris une ne peut plus revenir à l'autre.—C. S. 1919. Bruneau, J. St. Aubin v. Lamarre, 20 R. P. 389.*

29b. Le *cumul d'actions*, permis par l'article 87 c. p. c. est soumis aux conditions suivantes:

Que les causes d'actions ne soient pas *incompatibles ni contradictoires*. Cette exception, tirée de l'article 151 du code de la Louisiane, est également consacrée par le droit français moderne.

Que les causes d'actions tendent à des *condamnations de même nature*. Cette exception est tirée du droit anglais.

Que le cumul ne soit pas *défendu par quelque disposition expresse*. Cette exception vient de l'ordonnance de 1667, qui défendait le cumul du pétitoire et du possessoire.

Que les causes d'actions puissent être instruites par le *même mode d'enquête*. Cette exception est tirée de Pigeau.

Toutes ces conditions doivent exister pour que le demandeur puisse cumuler ses causes d'actions. (*Même arrêt.*)

29c. Comme les conclusions sont absolument essentielles, et qu'elles portent avec elles, dans notre droit, le cachet du caractère et de la nature de l'action, le meilleur *criterium* que nous puissions dès lors avoir pour déterminer et juger s'il y a cumul de causes d'actions défendu par l'article 87, est d'examiner, d'abord, le caractère et la nature des conclusions elles-mêmes, afin de constater si elles sont conformes à toutes les conditions exigées pour justifier le cumul qu'elles peuvent présenter. (*Même arrêt.*)

29d. Le défendeur peut cumuler plusieurs causes de défense, comme le demandeur plusieurs causes d'actions. (*Même arrêt.*)

29e. V. sur les causes d'octroi qui peuvent faire l'objet d'un cumul et celles qui ne le peuvent pas, les cas nombreux cités par Bruneau, J. *in re* St. Aubin v. Lamarre, *précité*.

29f. *V. au surplus sous l'article 177 nos. 104 et seq. sur la même question.*

II.—Condamnations de nature différente.

30. Jugement of *reintegrande* and of damages may be asked and awarded by one and the same action.—*C. B. R. 1818. Côté v. Riome, 1 R. de L. 505; 2 R. J. R. 122.*

31. Une partie peut réunir dans une seule réclamation, la demande de dommages-intérêts pour injures verbales et pour assaut et voies de fait.—*C. B. R. 1856. Paquette v. Globenski, 6 L. R. C. 185.*

32. On ne peut joindre dans une action en recouvrement de dommages, des causes d'actions provenant des faits d'un individu en sa qualité privée, et d'autres actes commis par lui dans l'exercice de sa charge de juge de paix.—*C. B. R. 1857. Oneil v. Atwater, 9 L. C. R. 442; 7 R. J. R. 310.*

33. It is not an improper joinder of actions to charge one of the defendants accused of participation in fraud with the other defendants although it appears part of the conclusions do not affect him, if the whole matter be to some extent connected.—*C. B. R. 1874. McCullock v. Griffin, R. A. C. 23.*

34. Suits under the Provincial Election Act of 1874, to recover penalties for bribery, are civil suits for the recovery of debt controlled by the procedure governing actions in the province in which they are instituted, and in consequence in this province seven distinct and separate penalties for contravention of the Dominion Election Act may be cumulated as to amount in one and the same action.—*C. S. 1881. Buchanan, J. Joyal v. Stafford, 25 J. 166.*

35. On peut joindre à une demande pour radiation d'un privilège de fournisseur une réclamation pour dommages-intérêts.—*C. S. 1897. Gill, J. Macaulay v. Bayard, R. J. 10 C. S. 278.*

36. Un demandeur ne peut sous un seul et même bref poursuivre personnellement le débiteur d'une obligation, et

hypothécairement le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué pour en garantir le paiement.—*C. S. 1899. Langelier, J. Anderson v. Taillefer, R. J. 16 C. S. 157; 2 R. P. 78.*

37. Le demandeur ne peut poursuivre pour compte et dommages pour injures verbales dans une seule et même action, et sur exception dilatoire il sera tenu de faire option.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Bertrand v. Bourque, 2 R. P. 354.*

38. Bien que notre code de procédure ne traite pas formellement de l'action personnelle-hypothécaire, on n'y trouve rien non plus qui s'oppose à ce mode de procédure admis par la pratique constante et immémoriale en ce pays.—*C. S. 1900. Routhier, J. Bellegarde v. Carrier, 3 R. P. 238.*

39. Dans une action en rescision d'une quittance que le demandeur allègue avoir consentie par erreur, ce dernier peut demander non seulement l'annulation de cette quittance mais de plus la condamnation du défendeur à lui payer la somme mentionnée en la quittance, et ce bien que cette somme lui soit due en vertu d'un jugement qu'il a déjà obtenu contre ce défendeur. — Le créancier, en vertu d'un jugement, peut poursuivre sur icelui, sauf qu'il ne peut obtenir de dépens contre le défendeur.—*C. S. 1900. Langelier, J. The Royal Institution for the Advancement of Learning v. Quinn, 7 R. de J. 326.*

40. Le demandeur, sur une action pétitoire, contestée par le défendeur, qui invoque la prescription de trente ans, peut appeler ses auteurs en garantie, mais il ne peut joindre à cette demande en garantie des conclusions pour dommages et répétition du prix de vente. Ces allégations de l'action en garantie seront déclarées mal fondées sur exception à la forme, vu qu'elles n'ont pas de liaison avec l'action principale et ne peuvent être invoquées qu'après l'éviction prononcée.—*C. S. 1900. Lavergne, J. Anderson v. Smith, 6 R. de J. 444.*

41. When an action is personal as to a defendant and real as to other defendants, so that the remedies sought are cumulative and incompatible in regard to methods of defence and nature of condemnation, plaintiff will be ordered to optate between these two demands.—*C. S. 1906. Davidson, J. McCaskill v. Larivière, 9 R. P. 53.*

42. Le demandeur qui a conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte de la vente de marchandises dont il a retiré le produit, sans lui payer la commission à laquelle il a droit, ne peut demander, par amendement, à ce que ce même défendeur soit condamné à une somme de $200 pour commission due sur la vente de certaine quantité de cuivre pour le profit du défendeur; ces deux causes d'action tendent à des condamnations différentes et sont soumises à une instruction différente.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Beaudin v. Gagnon, 15 R. P. 343.*

43. Une demande pour paiement d'intérêts échus en vertu d'un acte d'obligation, peut se cumuler avec une demande en déclaration d'hypothèque sur l'immeuble affecté à telle obligation.—*C. S. 1916. Pacaud v. Lamoureux, 18 R. P. 48.*

### III.—Cumul défendu par quelque disposition expresse.

44. A possessory and a petitory action cannot be joined.—*C. B. R. 1810. Trénier v. Dupuis, R. de J. 351; 1 R. J. R. 64.*

45. If a plaintiff states in the libel of his declaration that he is proprietor and possessor of a certain lot of land, but concludes *en complainte* only, this is not a cumulation of the *petitoire* with the possessoire.—*C. B. R. 1820. Bouchette v. Taché, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 53.*

### IV.—Impossibilité d'instruire par le même mode d'enquête.

46. Le mari et la femme séparés de biens qui poursuivent leur locateur pour dommages à eux respectivement causés par un incendie ne peuvent se joindre dans une même action vu que le droit d'action de chacun, bien que causé par le même fait, est distinct et séparé; que chaque demandeur réclame sa propre chose,

que l'enquête ne peut être commune, et que les demandeurs n'ont pas d'intérêt commun dans les conclusions de l'action. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Masson v. Clocette, 13 R. P. 125.*

## V.—Division d'une dette.

47. Le porteur de plusieurs billets promissoires contre le même faiseur peut en poursuivre séparément le recouvrement par autant d'actions. — *C. S. 1879. Caron, J. Laliberté v. Chenard, 6 Q. L. R. 12.*

48. Le créancier de plusieurs billets dus par un même débiteur n'est pas obligé d'en réunir les montants lorsqu'il en poursuit simultanément le paiement, et il peut, sans violer l'article 87 du code de procédure civile, qui défend de diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, intenter le même jour, contre le débiteur, autant de poursuites qu'il y a de billets. — *C. M. 1899. Carrier, J. DeMartigny v. Ouellette, R. J. 15 C. S. 249.*

48a. Si dans le même acte d'obligation, plusieurs prêteurs prêtent personnellement des sommes distinctes et séparées, l'emprunteur est débiteur de chacun d'eux pour le montant qu'il a reçu.

La défense de l'emprunteur, à l'encontre de l'action de l'un des prêteurs, à l'effet qu'il ne peut être appelé à défendre les différentes actions prises contre lui par chacun des dits prêteurs et que ces derniers n'ont aucun droit de poursuite hormis de se joindre avec les autres créanciers sera rejeté sur inscription en droit. — *C. S. 1916. Dame Louise Bourgouin v. Dame Nora Franklin, 18 R. P. 105.*

48b. La règle de l'article 87 c. p. c. qu'on ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, a été tirée de l'article 6 du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui avait voulu empêcher la multiplicité des procès. — *C. S. 1919. Bruneau, J. St. Aubin v. Lamarre, 20 R. P. 389.*

## VI.—Parties conjointes et réunion d'actions.

49. Deux créanciers peuvent poursuivre ensemble sur le recouvrement de leur créance résultant d'un même contrat. — *C. S. 1858. Smith, J. Trudeau v. Ménard, 3 J. 52; 7 R. J. R. 355; 17 R. J. R. 354.*

50. A joint action brought against the maker of a note, by two persons to whom the same is made payable by endorsement signed by the payee, to whom or order the note was originally made payable, is good, on demurrer, though it is not alleged in the declaration that the plaintiffs are co-partners, or have the right to sue jointly.—*C. S. 1858. Meredith, J. Stevenson v. Bissct, 8 L. C. R. 191; 6 R. J. R. 206.*

51. Dans le cas où des individus ont droit d'action, ils ne peuvent se joindre dans une seule et même demande pour obtenir la suppression des obstructions et des empiètements dont ils souffrent et les dommages leur en résultant. — *C. B. R. 1870. Bourdon v. Bédard, 15 J. 60.*

52. The election of six municipal councillors, who have been elected as such under the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, may be contested by a single petition presented under article 346 of the said Code, even though the grounds of contestation are separate and different as to each of the councillors whose election is contested by the petitioners, and are not common to the whole of the respondents. — *C. C. 1872. Ramsay, J. Lawford v. Robertson, 16 J. 173.*

53. The directors of a joint stock company, incorporated under chap. 63, C. S. L. C., may be sued with the company for a debt due to plaintiff if they have neglected to make the return required by the 13th section, 13 and 14 Vict., ch. 28. — *C. B. R. 1874. The Henderson Lumber Co. v. Ward, R. A. C. 23.*

54. Sept requérants peuvent s'unir dans une seule et même action en injonction pour demander la nullité d'un procès-verbal ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur procès-verbal, par la corporation municipale et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire

le chemin sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes.—*C. S. 1886. Mathieu, J. [illegible] v. Corporation de la Paroisse de St-Aimé, 14 R. L. 476.*

55. Des intéressés qui demandent pour ses griefs communs l'annulation d'un procès-verbal légalisant un cours d'eau et en répartissant le coût, et qui invoquent un droit d'action qui procède de la même source et prennent en commun des conclusions qu'ils auraient pu prendre séparément, sont bien fondés à exercer leur recours par action collective, cette jonction tendant à seconder les fins de la justice et n'étant prohibée par aucune loi.—*C. B. R. 1893. Barrette v. La Corporation de la paroisse de St-Barthélémi, R. J. 2 B. R. 585.*

56. The undivided owners of an immoveable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance.—*C. S. 1895. Andrews, J. Pope v. Turner, R. J. 8 C. S. 118.*

56a. Le *misjoinder* se plaide par exception à la forme et non par défense en droit.—*C. B. R. 1896. Lévesque v. Garon, R. J. 10 C. S. 514.*

57. Two or more persons complaining of the same cause of damage and invoking a right of action proceeding from the same act of defendant (e. g., the exposure to public view of a photograph of plaintiffs) and the principal prayer of whose conclusions is common to all may join in the same action.—*C. R. 1897. Boyd v. Dagenais, R. J. 11 C. S. 66.*

58. Plusieurs personnes créancières en vertu d'un acte de donation obligeant le débiteur à les "garder avec lui" peuvent réclamer par une même action l'exécution de l'obligation quant à chacune d'elles.—*C. B. R. 1897. Garon v. Lévesque, R. J. 7 B. R. 284.*

59. An action may be brought by several plaintiffs jointly for the recovery of a sum of money alleged to be due, under a contract with defendant, in equal shares to each of the plaintiffs.—*C. S. 1899. Doherty, J. Leggat v. McIndoe, R. J. 16 C. S. 413; 5 R. L. n. s. 491; 2 R. P. 399.*

60. Une seule action doit être prise par les parties intéressées agissant sous l'article 1056 du Code civile. Elles ont le même intérêt comme les auteurs du délit ou du quasi-délit pour leur faire payer les dommages résultant du décès; mais entre elles, elles peuvent avoir des intérêts opposés et peuvent alléguer des moyens tendant à diminuer le montant que les autres ont droit d'avoir.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Morin v. Mill & Rinfret, 6 R. L. n. s. 308.*

61. Deux personnes ne peuvent, par une même opposition afin de distraire, réclamer deux objets différents, et une telle opposition sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1901. Langelier, J. Hill v. Howley, 4 R. P. 176; R. J. 20 C. S. 269.*

62. Lorsque deux demandes se plaignent des mêmes griefs et invoquent chacune un droit d'action qui procède de la même source et que leurs conclusions sont communes, elles peuvent être réunies par les parties et portées par une seule action.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 314; 9 R. de J. 164.*

63. Plusieurs créanciers peuvent se joindre dans l'action paulienne.—*C. R. 1903. McDougall Co. v. Commercial Oil Co., R. J. 24 C. C. 162.*

63a. Une action par laquelle on réclame $400, de deux associés conjointement pour non enregistrement de la société, contient un cumul illégal d'actions, et sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Monty v Ouimet et al, 8 R. P. 153.*

64. A number of persons having small claims of the same kind can put them into one hand for the purpose of recovering the same by suit in a single action, and the exception of litigious rights does not then apply.—*C. S. 1907. Archibald, J. Elliot v. Lynch, 9 R. P. 312.*

64a. In an action for damages for slanders against several defendants, these defendants must be impleaded separately, if combination or conspiracy between them is not charged in respect of said slanders, and if the occasions where these

slanders were made are distinct, the language charged against each defendant differs, and the persons present were not the same. — *C. S. 1909. Davidson, J. Lecompte v. Rodrigue, 11 R. P. 26.*

65. Lorsqu'un défendeur poursuivi par plusieurs demandeurs dans une même action a des moyens différents à plaider contre chacun d'eux, il peut produire un plaidoyer séparé contre chacun des demandeurs, sauf au juge au mérite à décider sur la question des frais.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Dominion & Power Co. v. Colonial Engineering Co. Ltd., 13 R. P. 184.*

66. Le créancier, qui poursuit un co-créancier et le débiteur commun des deux, pour faire annuler un paiement préférentiel, peut, par une seule et même action, demander jugement contre le débiteur pour la somme due et aussi contre le co-créancier, pour le faire condamner à rapporter à la masse les marchandises reçues par lui, ou à en payer la valeur. *C. S. 1913. Hutchinson, J. Moore v. Rousseau, 15 R. P. 304.*

67. Lorsque plusieurs acquéreurs successifs se sont engagés à payer au vendeur les mêmes intérêts d'un prix de vente, chacun peut être condamné pour le tout comme s'il y avait solidarité entre eux. Dans ce cas, le vendeur peut les poursuivre tous dans une même action.—*C. S. 1917. Dame Chopin v. Lerinoff, R. J. 52 C. S. 268.*

## CHAPITRE VIII

### Actions contre les officiers publics.

**88.** Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être écrit; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifiée au défendeur personnellement ou au son domicile.—(C. P. 97, 429.)

C. P. C. 22, amendé; S. R. B. C. c. 101, s. 1.

## CHAPTER VIII

### Actions against public officers.

**88.** No public officer or other person fulfilling any public function or duty can be sued for damages by reason of any act done by him in the exercise of his functions, nor can any verdict or judgment be rendered against him, unless notice of such action has been given him at least one month before the issue of the writ of summons.

Such notice must be in writing; it must specify the grounds of the action, and state the name of the plaintiff's attorney or agent, and indicate his office, and must be served upon him personally or at his domicile.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I. Officiers publics.*
*II. Poursuites susceptibles de l'application de cet article.* (4)
*III. Forme et contenu de l'avis.* (23)
*IV. Nécessité de l'avis et allégation qu'il a été donné.* (35)

### I.—OFFICIERS PUBLICS.

1. *Sont officiers publics, ou remplissent des fonctions publiques, au sens du présent article:—*

*a*) A collector of customs, in an action to recover costs which had been paid to him, for the judge of the admiralty, under an order of the commissioners of customs to stay proceedings upon a custom house seizure, on payment of costs. —*C. B. R. 1816. Grant v. Perciral, 2 R. de L. 470; 2 R. J. R. 53.*

*b*) Les officiers nommés par les conseils municipaux. — *C. B. R. 1857. Jetté v. Choquette, 1 J. 148; 7 L. C. R. 63; 5 R. J. R. 177.*

*c*) Un inspecteur de clôtures et fossés, qui a agi de bonne foi en vertu d'un règlement et d'un procès-verbal illégaux.— *C. B. R. 1857. Jetté v. Choquette, 7 L. C. R. 63; 5 R. J. R. 177.*

*d*) L'officier public, même lorsqu'il a cessé de remplir ses fonctions. — *C. C. 1862. Monk, J. Leclerc v. La Corporation de la Pointe-Claire, 7 J. 83; 12 R. J. R. 62.*

*e*) Le prêtre, en tant que fonctionnaire remplissant un devoir public, comme le mariage.—*C. B. R. 1869. Coutu v. Bean, 1 R. L. 150; 13 J. 225; 19 R. J. R. 319.* Mais non quant à ce qui concerne son ministère de prêtre.—*C. S. 1893. Loranger, J. Pichette v. Desjardins, R. J. 3 C. S. 436.*

*f*) Les magistrats.—*C. R. 1879. Kingston v. Corbeil, 7 L. N. 325.*

*g*) Le maire et les échevins d'une cité. — *C. B. R. 1881. Grant v. Beaudry, 2 D. C. A. 197; 4 L. N. 393; 2 L. N. 354; Trudel v. Thibault, R. J. 26 C. S. 542.*

*g*) Les constables spéciaux.—*C. S. 1881. Rainville, J. Legault v. Lee, 26 J. 28.*

*i*) Les régistrateurs des bureaux d'hypothèque, poursuivis pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent.—*C. R. 1882. Grenier v. Rouleau, 8 Q. L. R. 323.*

*j*) Les connétables d'églises (nommés en vertu de S. R. B. C., ch. 22, sec. 7). — *C. C. 1883. Mathieu, J. Wilhelmy v. Brisebois, 12 R. L. 424.*

*k*) Les surintendants spéciaux nommés sous les dispositions du Code municipal. — *C. B. R. 1885. Hough v. Corporation de la partie Sud du Canton d'Irlande, 13 R. L. 581.*

*l*) Les protonotaires. — *C. R. 1886. Pacaud v. Barwis, 12 Q. L. R. 99.*

*m*) Les conseillers municipaux.—*C. R. 1890. Filiatreault v. Méthot, 18 R. L. 525* (Même après sortie de charge relativement aux actes faits durant l'exercice de la charge. — *C. C. 1879. Casault, J. Morrissette v. Corporation du village de Bienville, 5 Q. L. R. 362; C. S. 1862. Monk, J. Corporation de la paroisse de la Pointe-Claire v. Valois, 7 J. 83; 12 R. J. R. 62.*)

*n*) Les juges de paix. — *C. R. 1894. Beaudin v. Beaudin, 1 R. de J. 488; C. M. 1894. Tremblay, J. Grenier v. Ahearn, 1 R. de J. 362; C. R. 1879. Mackay, Papineau, Jetté, JJ. 7 L. N. 325.*

*o*) Les commissaires d'écoles. — *C. S. 1903. Taschereau, J. Carrière v. Jobin 5 R. P. 305; C. S. 1898. Bélanger, J. Molleur v. Faubert, 2 R. P. 281; C. R. 1871. Basin v. Commissaires de St-Anselme, 3 R. L. 454.*

*p*) Un détective du gouvernement de la province, nommé à cette charge en vertu d'un arrêt en conseil, et qui est en même temps un constable fédéral

ayant juridiction dans toute la Puissance. *C. R. 1903. McDonald v. McCaskill, 5 R. P. 266.*

*q*) Un marguillier. — *C. B. R. 1903. Bélanger v. Mercier, R. J. 12 B. R. 428.*

*r*) Un surintendant local de travaux publics. — *C. B. R. 1909. Deschênes v. Julien, R. J. 19 B. R. 210.*

*s*) Un échevin poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ait agi de bonne foi.—*C. S. 1910. Tourigny, J. Lamy v. Pagé, 16 R. de J. 456.*

*t*) Un inspecteur de beurre nommé par le gouvernement fédéral. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Tousignant v. Bouchard, 15 R. P. 327.*

*u*) Les constables.—*C. R. 1917. Gratton v. Cité de Montréal, R. J. 53 C. S. 259; C. R. 1913. Asselin v. Davidson, 19 R. de J. 248; C. S. 13 R. P. 423.*

*v*) Les notaires. —*C. S. 1917. Lefebvre v. Chartrand, R. J. 52 C. S. 160; C. R. 1913. Authier et al v. Beaulieu et al, R. J. 45 C. S. 70; 18 R. de J. 393; C. S. 1899. Taschereau, J. Gervais v. Nadeau, 3 R. P. 18; 6 R. L. n. s. 129; 5 R. de J. 157; C. S. 1896. Lynch, J. Lanier v. Dozois, R. J. 15 C. S. 604.*

*w*) Un constable d'église.—*C. S. 1918. Lemieux, J. Thivierge v. Roberge, R. J. 53 C. S. 537.*

2. *Ne sont pas des officiers publics ou des personnes remplissant des fonctions publiques, au sens de l'article:* —

*a*) La personne employée par un inspecteur des chemins. — *C. B. R. 1885. Esinhart v. McQuillan, 6 L. C. R. 456; 5 R. J. R. 133.*

*b*) Les officiers de l'armée.—*C. S. 1872. Mackay, J. Barnes v. Mostyn, 4 R. L. 542.*

*c*) Les journaliers à l'emploi des municipalités. — *C. B. R. 1875. Holton v. Hikins, 3 Q. L. R. 289.*

*d*) Les corporations municipales.—*C. S. 1881. Papineau, J. Dupras v. Corporation du village d'Hochelaga, 12 R. L. 35; C. S. 1876. Dorion, J. Bell v. Corporation de Québec, 2 Q. L. R. 305; C. R. 1874. Barthley v. Boon, 19 J. 10; C. R. 1873. Blain v. Corporation de Granby, 5 R. L. 180; C. B. R. 1873. Doyon v. Corporation de la paroisse de St-Joseph, 17 J. 193; Comp. C. R. 1871. Craig v. The Corporation of Leeds, 3 R. L. 444.*

V. sous l'art. 177 *infra.*

*e*) Les corporations créées par la loi de l'Instruction publique sous la dénomination "Les commissaires d'écoles pour pour la municipalité de........"—*C. S. 1905. Saint-Pierre, J. Lecavalier v. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène, R. J. 27 C. S. 521; C. S. 1907. Langelier, J. Grégoire v. Les commissaires d'écoles pour la Municipalité de St-Charles de Bellechasse, R. J. 29 C. S. 215.*

*f*) Les huissiers.—*C. R. 1917. De Hart v. Rochon, R. J. 53 C. S. 253; C. S. 1915. Charbonneau, J. Mendelsohn v. Robinson, 16 R. P. 342; C. B. R. 1902. Lachance v. Casault, R. J. 12 B. R. 179; C. R. 1886. Michon v. Venne, M. L. R. 2 S. C. 367; C. C. 1877. Dorion, J. Major v. Chartrand, 21 J. 303; C. C. 1877. Torrance, J. Major v. Boucher, 21 J. 304.*

*Contra:—C. R. 1918. Lapierre v. Gendron, R. J. 55 C. S. 126; C. C. 1903. Langelier, J. Dion v. Richard, R. J. 23 C. S. 403.*

3. Il n'importe pas que ceux qui réclament la qualité d'officiers publics reçoivent un salaire du gouvernement, qu'ils perçoivent des honoraires du public, ou que leurs devoirs soient gratuits et honorifiques. — *C. R. 1886. Pacaud v. Barwis, 12 Q. L. R. 99.*

3a. Les dispositions des arts. 3383 à 3389 des S. ref. (1909), n'ont jamais eu d'autre but, comme celles du statut impérial de 1750 (24 Geo. 11, ch. 44, art. 7 et 8) dont elles sont la reproduction, que de protéger contre des actions vexatoires, les magistrats, les juges de paix et les officiers de justice chargés de l'exécution des lois criminelles.

Avant le Code de proc. de 1867, aucun autre officier n'avait droit à un avis d'un mois de la poursuite intentée contre lui pour dommages à raison des actes faits

dans l'exercice de ses fonctions publiques; cette disposition fut alors étendue, indistinctement, à tous les officiers publics. *C. S. 1917. Dame Chaput v. Crépeau, R. J. 52 C. S. 443.*

3b. L'officier public, qui omet de prêter le serment d'office, ne peut se réclamer des immunités attachées à l'office. En particulier, il n'a pas droit à l'avis d'action prescrit à l'article 88, C. P.—*C. S. 1918. Lemieux, J. Thivierge v. Roberge, R. J. 53 C. S. 537.*

II.—POURSUITES SUSCEPTIBLES DE L'APPLICATION DE CET ARTICLE.

4. In an action against a collector of customs to recover back costs which had been paid to him for the judge of the admiralty, under an order of the commissioners of the customs, to stay proceedings upon a custom house seizure on payment of costs.

Held, that one month's notice was necessary. (Sous Statut Imp., 28 Geo. III, ch. 37, sec. 25). —*C. B. R. 1816. Grant v. Perceval, 2 R. de L. 470, 2 R. J. R. 53.*

5. L'officier n'a droit à l'avis que si la poursuite est une en dommages. En conséquence un officier des douanes poursuivi en remboursement de sommes payées à titre d'honoraires d'office, ne peut pas invoquer l'art. sous le statut imp. 28 Geo. III, ch. 37, sec. 25.—*C. B. R. 1824. Price v. Perceval Stuart's Rep. 179; 1 R. J. R. 201.*

6. Un shérif poursuivi en revendication d'effets par lui saisis ne le peut pas non plus.—*C. B. R. 1887. Irwin v. Boston, 2 J. 171; 4 R. J. R. 392.*

7. Lorsqu'il y a bonne foi, l'illégalité du règlement et des procès-verbaux, conformément auxquels a été fait l'acte reproché n'enlève pas droit à l'avis.—*C. B. R. 1857. Jetté v. Choquette, 7 L. C. R. 63; 5 R. J. R. 177.*

8. Where the action is for a penalty for failing or omitting to do what the law requires him to do, a public officer is not entitled to notice of action.—*C. B. R. 1886. Jodoin v. Archambault, M. L. R. 3 Q. B. 1.*

9. L'officier public n'a en effet droit à l'avis qu'en autant qu'il a agi de bonne foi dans l'exécution de ses devoirs.—*C. C. 1891. Bélanger, J. Mosson v. McCowan, 35 J. 81; C. R. 1887. Drouin v. Mackay, 15 R. L. 441; 31 J. 286; C. C. 1881. Angers, J. Bernatchez v. Hamond, 7 Q. L. R. 25; C. S. 1879. Torrance, J. School Commissioners of Ste-Marthe v. St-Pierre, 2 L. N. 343; C. S. 1874. Bélanger, J. Ferland v. Latour, 6 R. L. 77; C. B. R. 1866. Paraud v. Quesnel, 10 J. 207; C. B. R. 1855. Esinhart v. McQuillan, 6 L. C. R. 456, 2 R. J. R. 133.*

10. Le curé poursuivi pour avoir refusé de baptiser un enfant, n'a pas droit à l'avis.—*C. S. 1893. Tellier, J. Davignon v. Lesage, R. J. 3 C. S. 11.*

11. Un homme de police qui cause des dommages par abus de ses pouvoirs et par malice, n'a pas droit à l'avis mentionné en l'art. 88 C. P.—Un demandeur n'a pas droit à des dommages exemplaires s'il est lui-même en faute.—*C. S. 1898. Gill, J. Pednault v. La Corporation de la Ville de Buckingham, 5 R. de J. 40.*

12. L'art. 88 C. P. C., ne s'applique pas à des poursuites prises en vertu de l'art. 987 et suivants C. P. C., (*quo warranto*). —*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

13. L'officier des douanes poursuivi pour avoir outrepassé les limites de son devoir et avoir agi au-delà des attributions de sa charge n'a pas droit à l'avis. —*C. S. 1900. Charland, J. Chagnon v. Quesnel, 2 R. P. 509.*

14. L'action en cette cause bien qu'elle réclame de l'intimé le remboursement de certaines sommes qu'il aurait illégalement dépensées en sa qualité de marguillier, est une véritable action en dommages et dès lors l'intimé avait droit à l'avis exigé par l'art. 88 C. P. Le défaut d'avis, dans ce cas-ci rend donc l'action prématurée. — *C. B. R. 1903. Bélanger v. Mercier, R. J. 12 B. R. 428.*

15. Une action en dommages pour violation de domicile et arrestation malicieuse contre une municipalité et ses constables, doit être précédée d'un avis d'action à ses derniers.—*C. S. 1904. Curran, J.*

*Lefebvre v. Corporation de Verdun, 6 R. P. 437; C. S. 1902. Mathieu, J. Milton v. Municipalité de la Côte St-Paul, 6 R. P. 407; Comp. C. S. 1881. Rainville, J. Legault v. Lee, 26 J. 28.*

16. L'avis d'action n'est point nécessaire au cas où la cour est d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi, tel qu'allégué dans une partie de la déclaration; mais que, si le défendeur démontre sa bonne foi, l'avis d'action devient essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir. — *C. S. 1906. Demers, J. Grossman v. Morissette et al, 8 R. P. 344.*

17. L'officier public qui est poursuivi en dommages et accusé d'avoir agi de mauvaise foi n'a pas droit à l'avis d'action requis par l'art. 88 C. P. C.—*C. S. 1907. Gagné, J. Lavoie v. Bouchard, 14 R. de J. 225.*

18. (*Per* Carroll, J. dissident renversant le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour supérieure, St-Pierre, J.) Nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, même s'il est de mauvaise foi, à moins qu'un avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation. —*C. B. R. 1909. Deschênes v. Julien, 11 R. P. 35.*

19. Where the defendant has not been sued in an action for damages by reason of an act done in the exercise of a public function or duty, the provision of art. 88 C. P., as to notice of action against a public officer, has no application.—*C. Supr. 1912. Dufresne v. Desforges, 47 S. C. R. 382.*

20. En faisant application de l'art. 88 C. P., il faut tenir compte de l'art. 3388 S. R. Par suite, n'ont droit à l'avis du premier que les officiers publics, etc. qui ont agi *bona fide*.

Le chef de police qui, sur la plainte verbale d'une femme qu'elle a été maltraitée par son mari ivre, fait arrêter et incarcérer ce dernier, sans mandat, sous prétexte de l'enfermer le temps nécessaire pour le dégriser, et qui, à des demandes réitérés du géolier et d'autres de produire un mandat, remet la chose au lendemain, puis finit par remettre un mandat d'arrestation, et de dépôt faux, n'agit pas *bona fide* au sens de l'art. 3388 S. R. Q., 1909, et n'a pas, partant, droit à l'avis d'action de l'art. 88 C. P. —*C. B. R. 1914. Asselin v. Davidson, R. J. 23 B. R. 274; 19 R. L. n. s. 289; 13 R. P. 423.*

21. L'officier public, poursuivi en dommages-intérêts à raison d'un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, ne peut invoquer sa qualité et se plaindre du défaut d'avis d'action, que s'il a commis de bonne foi l'acte qu'on lui reproche; et la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le fond du litige et ne peut être décidée que sur le fond. En conséquence, lorsque l'action allègue malice et mauvaise foi, il n'y a pas lieu pour le défendeur de se prévaloir du défaut d'avis par exception à la forme.—*C. S. 1915. Lemieux, J. Paradis v. Roger, R. J. 49 C. S. 7; C. S. 1907. Delorimier, J. Boucher v. Sarrazin, 14 R. de J. 265; C. S. 1906. Pelletier, J. Roy v. Roy, 8 R. P. 278; C. R. 1903. McDonald v. McCaskill, 5 R. P. 266; C. S. 1903. Taschereau, J. Carrière v. Jobin, 5 R. P. 305; C. C. 1891. Bélanger, J. Masson v. McGowan, 35 J. 80.*

22. Un commissaire d'écoles qui dans une assemblée de la commission scolaire injurie un autre commissaire, et qui est poursuivi par ce dernier en dommages-intérêts pour diffamation et injures, n'a pas droit à l'avis d'action de l'article 88 du C. P. civile. —*C. B. R. 1916. Chauret v. Claude, 22 R. L. n. s. 350.*

III.—Forme et contenu de l'avis.

23. Notice of suit must state where the act of defendant complained of was committed, and the residence of plaintiffs attorneys.—*C. S. 1879. Torrance, J. Grant v. Beaudry, 2 L. N. 354 (confirmé en appel, 2 D. C. A. 197; C. Supr. Cassel's Dig. p. 581).*

24. L'avis requis par l'art. 793 du Code municipal ne doit pas nécessairement contenir les formalités de l'art. 88 du Code de procédure civile.—*C. S. 1898. Lynch, J. Davignon v. Corporation de Stanbridge Station, 1 R. P. 327; 4 R. de J. 356.*

25. L'avis d'action en dommages contre un officier public pour un acte illégal doit exposer en quoi le fait reproché est illégal, sans quoi l'action sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1898. Lavergne, J. McConnell v. Champagne, 1 R. P. 416.*

26. L'avis est une procédure spéciale dans la cause qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier. —*C. S. 1899. Taschereau, J. Gervais v. Vadeau, 6 R. L. n. s. 129; 5 R. de J. 157; 3 R. P. 19.*

27. Une lettre d'avocat menaçant de poursuites au cas de défaut de régler la réclamation ne suffit pas. (*Même arrêt.*)

28. When a public officer is charged with various acts of official wrong doing, individual and combined, the notice of action must set forth said acts of wrong doing and the dates, times and circumstances connected therewith, in a manner sufficient to enable the defendant to make tender and amends in respect of one or more or all of the specific acts complained of otherwise the action will be dismissed on exception to the form.—*C. S. 1906. Davidson, J. Trudel v. La Cité de Montréal, et al, 8 R. P. 45.*

29. The right of an action for damages against the city of Montreal being based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred according to art. 536a of the charter, a notice stating that the accident occurred on a sidewalk at the corner of two streets, while it appears by the evidence that the plaintiff fell on the crossing between these two streets, is insufficient. — *C. S. 1909. Lynch, J. Seybold v. City of Montreal, 10 R. P. 377.*

30. L'avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile. *C. S. 1912. Mercier, J. Authier v. Beaulieu, 18 R. de J. 393.*

31. If in the notice required to be given to the City of Montreal in an action in damages for a defective sidewalk, there is a slight variance with the real place where the accident occurred, there is no prejudice to the defendant, especially when the latter had the fullest opportunity to make its defence and to call in its warrantor. *C. R. 1912. West v. City of Montreal, 14 R. P. 238.*

32. Dans une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une chute sur un trottoir par un enfant mineur, une lettre du père envoyée par la poste dans le délai de 30 jours et adressée au département de la voirie de Montréal, contenant son nom, son adresse, la date, l'endroit et la nature de l'accident, ainsi que le montant de sa réclamation, est un avis d'action suffisant pour satisfaire à l'art. 536 de la Charte de la Cité de Montréal. —*C. S. 1915. Guerin, J. Marcotte v. Cité de Montréal, 22 R. L. n. s. 431.*

33. An action in damages against a municipal corporation governed by the Cities' and Towns' Act, will be dismissed on exception to the form, if the notice of suit previously given did not contain the particulars of plaintiff's claim, or state the place of residence.—*C. S. 1916. MacLennan, J. Potter v. Town of St. Lambert, 17 R. P. 295.*

34. In a notice of action given to the city of Montreal, slight variations as to the exact spot where the accident took place will not be sufficient to render the notice null, providing that the city is sufficiently informed as to the place where the accident happened. — *C. R. 1916. Robertson v. City of Montreal, R. J. 50 C. S. 208.*

34a. Une simple mise en demeure par lettre d'avocat de payer un montant donné de dommages-intérêts ne peut tenir lieu de l'avis d'action prescrit par la loi. — *C. R. 1918. Lapierre v. Gendron, R. J. 55 C. S. 126.*

34b. *V. sur les irrégularités dans l'avis d'action sous l'art. 174, nos. 213 et seq.*

IV.—NÉCESSITÉ DE L'AVIS ET ALLÉGATION QU'IL A ÉTÉ DONNÉ.

35. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans la déclaration que l'avis a été donné —*C. S. 1854. Simard v. Tuttle, 4 L. C. R. 193; 4 R. J. R. 150.*

36. Le défaut d'avis d'action requis par 21 Vict. ch. 39, sec. 7 (statut spécial à la Montreal Street Ry. Co.) constitue une fin de non-recevoir qui doit être plaidée par exception à la forme.—*C. S. 1898. Bélanger, J. Kelly v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 13 C. S. 385. Comp. C. S. 1904. Mathieu, J. Bourguignon v. Montreal Street Ry. Co., 6 R. P. 232.*

37. Il n'est pas nécessaire que l'avis d'action soit explicitement relaté dans la déclaration, il suffit qu'il soit produit avec l'action. *C. S. 1903. Robidoux, J. Léveillé v. Lévy, 9 R. de J. 528.*

38. Au cas où le défendeur ne se serait pas plaint du défaut d'avis, il résulte du texte de la loi que la Cour est tenue d'y suppléer d'office.—*C. S. 1910. Tourigny, J. Lamy v. Pagé, 16 R. de J. 456.*

39. En l'absence de preuve, de mauvaise foi et de fraude, l'avis requis par l'art. 88 C. P. C., est absolument nécessaire, constitue une obligation préjudicielle qu'il incombe à tout poursuivant d'accomplir avant qu'il puisse requérir l'émanation d'un bref de sommation contre l'officier public en faute. Les termes de l'art. 88 C. P. C. sont formels et dénient l'action à tout poursuivant qui n'en remplit pas les prescriptions quand son droit d'action y est subordonné, et qu'aucun officier public ne peut être présumé avoir renoncé au privilège que lui confère cet article, à moins de l'avoir fait expressément et à bon escient.—*C. S. 1912. Mercier, J. Authier v. Beaulieu, 18 R. de J. 393.*

*V. no 42 infra.*

40. Le défaut d'avis doit être invoqué par exception à la forme, et s'il est soulevé par une défense, l'action sera renvoyée, mais seulement avec les dépens d'une exception préliminaire.—*C. S. 1912. Globensky, J. Asselin v. Davidson, 13 R. P. 423. V. dans le même sens, C. S. 1906. Demers, J. Grossman v. Morissette, 8 R. P. 344; C. S. 1881. Rainville, J. Legault v. Lee, 26 J. 28.*

*V. le no. 21 supra.*

41. Le demandeur dans une action en dommages contre la compagnie des tramways de Montréal n'est pas tenu d'alléguer qu'il a donné l'avis de poursuite requis par la loi. Si la défenderesse plaide que comme question de fait cet avis n'a pas été donné, le demandeur peut répondre qu'il a été donné, vu qu'il n'était pas obligé d'alléguer l'avis pour faire maintenir son action.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Bain v. Montreal Tramways Co., 15 R. P. 101.*

42. A notary is a public officer and therefore entitled to the notice mentioned in art. 88 C.P., but such notice is required in his favor and not as a matter of public order. He may, therefore, waive it expressly of impliedly and he does so when, having been notified by the plaintiff's attorney of an action, he ask for explanations and, on receiving them, repudiates the claim and declares he will contest the suit when brought.—*C. R. 1913. Authier et al v. Beaulieu et al, R. J. 45 C. S. 70.*

*V. no 39 supra.*

43. *V. sur le droit de soulever le défaut d'avis devant la Cour suprême, sous l'art. 67.*

44. *V. relativement à l'avis d'action requis dans les poursuites contre les corporations municipales, et les conséquences résultant du défaut de tel avis ou de son insuffisance, en particulier dans les poursuites contre la Cité de Montréal, sous l'art. 174 nos. 213 et seq.*

45. *V. sur l'avis d'action dans les poursuites contre la cie Montreal Street Ry. Co., sous l'art. 174, nos. 213 et seq.*

## CHAPITRE IX

### Procédures "in forma pauperis".

**89.** Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation

## CHAPTER IX

### Proceedings "in forma pauperis".

**89.** Except in actions for penalties or for damages caused by slander or libel, the judge may permit a party to plead *in forma*

verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour.—(C. P. 70; C. C. 16).

Nouveau, partie; C. P. C., 31, partie; S. R. Q. 5860; R. C. C. S. 167; S. R. B. C. c. 82, s. 24; Tidd's Practice p. 97; 2 Laya, 393.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



*pauperis*, and order the officers of the court to afford him their services without any remuneration.

Such permission, nevertheless, does not exempt the party from paying the government tax, or the costs of bailiffs.

Such party, if he fails in the action, is not exempt from condemnation to pay costs to the other party; but no advocate or attorney who represents any such party may receive from him any fee of other compensation for his services, without rendering himself guilty of contempt of court.

I.—Instances et matières auxquelles cette faculté est applicable.

1. La permission de plaider *in forma pauperis* s'étend à l'exécution du jugement. Jugé cependant:

A motion by a plaintiff who sued *in forma pauperis* and obtained judgment for leave to file a petition to be permitted to proceed to execution of such judgment *in forma pauperis* will not be granted.—*C. R. 1856. Harrington v. McCaul, 6 L. C. R. 426; 5 R. J. R. 130.*

2. Cette permission s'étend aux incidents de l'exécution

*Held:* A plaintiff who has obtained leave to sue *in forma pauperis* does not require a new authorization to contest *in forma pauperis* an opposition to the execution of the judgment.—*C. S. 1880. Torrance, J. Bélisle v. Pellerin, 3 L. N. 339.*

3. Where leave has been granted to a party to institute *in forma pauperis*, the original order granting leave to proceed *in forma pauperis* cannot be invoked to sustain a writ under a different number styled an alias of the number borne by the first writ.—*C. S. 1892. Davidson, J. Noel v. White, R. J. 2 C. S. 360.*

4. La cour peut accorder la permission d'exécuter un jugement *in forma pauperis*, si depuis le jugement la partie est devenue incapable de faire les déboursés nécessaires. *C. S. 1898. Mathieu, J. Heaton v. MacDonald, 1 R. P. 142.*

5. La permission de procéder *in forma pauperis* ne doit être refusée par un juge que s'il est convaincu que la partie demanderesse a les ressources nécessaires pour payer les déboursés, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire.—*C. S. 1899. Langelier, J. Paquette v. Pyke, 2 R. P. 364; R. J. 16 C. S. 403.*

6. L'autorisation d'intenter une action pour un certain montant, *in forma pauperis*, ne s'étend pas à une demande incidente supplétoire, produite plus tard dans la même cause.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Vitale v. Can. Pac. Ry. Co., 4 R. P. 335; 8 R. de J. 345.*

7. Dans ce cas, il sera ordonné au demandeur incident d'apposer sur sa demande les timbres voulus et d'obtenir la permission de procéder *in forma pauperis* sur sa demande incidente: à défaut par lui de se conformer à cet ordre dans le délai fixé par le jugement, sa demande incidente sera renvoyée sur exception à la forme. (*Même arrêt.*)

8. Upon a petition by a tutor to proceed *in forma pauperis* for the recovery of damages alleged to have been suffered by the pupil, the judge will take into consideration the fact that such tutor is also the father of the minor, and that personally he earns about $60 per month, although the minor himself owns nothing. Under such circumstances the father must be considered as having a personal interest in the event of the suit, as if decided in his favor, it would lighten his obligations to maintain and bring up his son—and the petition will be rejected.—*C. S. 1901. Davidson, J. Vallée v. Berthiaume, 8 R. de J. 29.*

9. Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices graves ne pourra obtenir la permission de plaider *in forma pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales. —*C. S. 1902. Lavergne, J. Tellier v. Ranvette, 4 R. P. 475.*

10. Le tuteur n'est pas tenu de faire les déboursés de ses propres deniers dans une action intentée en faveur de son pupille; il obtiendra la permission de procéder *in forma pauperis*, si ce dernier n'a pas les moyens nécessaires.—*C. S. 1907. Fortin, J. Bell v. Montreal Lithographing Co., 9 R. P. 90.*

11. In an action in separation from bed and board, the wife must be allowed a certain amount for the necessary disbursements. But if the husband is unable to pay, the wife must then ask to be allowed to plea *in forma pauperis;* she being later granted sufficient money for the summoning and transporting of her witnesses. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Moisan v. Bilodeau, 11 R. P. 248.*

II. —Juges et tribunaux pouvant l'accorder.

12. La faculté de plaider *in forma pauperis* peut être accordée également:

En Cour d'Appel: —*C. B. R. 1901. Boucher v. Morrison, R. J. 11 B. R. 129; C. B. R. 1880. Loyseau v. Charbonneau, 3 L. N. 308; C. B. R. 1880. Trust & Loan Co. v. Quintal, 3 L. N. 397; C. B. R. 1875. Ex parte Gournole 19 J. 336; C. B. R. 1867. Morrison v. Dambourgès, 18 R. J. R. 398.*

*Contra:* —*C. B. R. 1874. Canadian Bank of Commerce v. Brown, 19 J. 110; 15 R. J. R. 37; C. B. R. 1866. Legault v. Legault, 16 L. C. R. 163; 15 R. J. R. 37.*

13. En Cour de révision:—*C. R. 1893. Hurtubise v. Montreal Street Ry. Co., 2 R. de J. 483.*

14. En Cour de circuit:—*V. les articles 1126 et 1136 C. P.*

III. —Ce qu'elle comporte:—

*a) Quant aux déboursés.*

15. *Jugé:* (Avant la loi 61 Vict. ch. 48): —Les sténographes officiels sont tenus de prêter leur ministère sans exiger de rémunération, dans les causes *in forma pauperis*.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Laplante v. Garand, 18 R. L. 274; C. S. 1880. Jetté, J. Laramée v. Evans, 3 L. N. 373.*

16. Le bref d'assignation dans une cause *in forma pauperis* doit être revêtu du timbre exigé par la loi. — *C. C. 1889. Dallaire v. Reeve, 12 L. N. 106.*

17. La permission de procéder *in forma pauperis* ne dispense pas la partie à qui elle est accordée de faire le dépôt requis par l'art. 227 C. P. dans le cas d'inscription en faux.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bernier v. Lacombe, 15 J. 43; 19 R. J. R. 327.*

18. A party who pleads *in forma pauperis* and selects an official stenographer without warning him of the fact, is bound to pay him his usual fees.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Gagnon v. Pilote, 14 R. P. 175.*

*b) Quant aux frais de la requête.*

19. Les frais d'une requête pour plaider *in forma pauperis*, qui est accordée, font partie des frais de la cause.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Gaffney v. The Montreal Gas Co., 1 R. P. 569; 5 R. L. n. s. 80.*

20. Il en est de même des frais d'une motion, et de l'affidavit, pour obtenir la permission de faire prendre la preuve *in forma pauperis* par un sténographe, lorsque le jugement ordonne que ces frais suivront le sort du procès ainsi que des frais d'une motion pour faire examiner un engin, en question dans la cause, et de l'affidavit accompagnant cette motion, accordée avec la même réserve quant aux frais. (*Même arrêt.*)

*c) Quant aux dépens de la partie adverse.*

21. La permission de plaider *in forma pauperis* ne met pas à l'abri de la condamnation aux dépens dans le cas d'insuccès.

Aussi ne dispense-t-elle pas la partie qui fait une exception à la forme du dépôt des frais qui pourraient être accordés au procureur de la partie adverse.—*C. S. 1870. Beaudry, J. Duhaut v. Lacombe, 15 J. 43; 19 R. J. R. 327.*

22. La permission de plaider *in forma pauperis* ne dispense pas de la caution pour les frais.—*C. C. 1872. Beaudry, J. Arpin v. Riopel, 4 R. L. 385; C. B. R. 1810. Barry v. Harris, 3 R. de L. 304; 2 R. J. R. 136; 395.*

*d) Quant aux honoraires de l'avocat de la partie qui exerce cette faculté.*

23. *Rap. Com. Ch. IX: "La dernière partie de l'article 89, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider* in forma pauperis, *le droit de recevoir d'elle une compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Ecosse."*

24. Le procureur qui agit pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits sans l'assistance gratuite des officiers de justice, est censé fournir lui-même gratuitement ses services et son ministère, et dans l'espèce, s'il en était autrement, les procédés pris pour obtenir à la demanderesse de son fils une pension alimentaire tourneraient uniquement au profit de son procureur pendant plus de cinq ans. — *C. S. 1897. Pagnuelo, J. Mathieu v. Beauchamp, 3 R. de J. 233.*

25. In an action *in forma pauperis* for an alimentary allowance, and subsequent proceedings connected therewith, the plaintiff's attorneys are entitled to recover from their client the full amount of their costs on proceedings taken to protect and secure his or her rights in respect of the alimentary allowance, and also any costs beyond what they have recovered from the defendant in the suit for aliment on their taxed bill.—*C. S. 1897. Curran, J. Bastien v. Forget, R. J. 12 C. S. 425; 4 R. de J. 58.*

26. L'avocat qui a occupé pour la demande dans une action *in forma pauperis* pour $4,000 maintenue pour une somme moindre ne peut réclamer de son client l'honoraire supplémentaire prévu par l'art. 11 du tarif.—*C. C. 1898. Gill, J. Talbot v. Bouchard, 1 R. P. 280.*

**90.** La permission de plaider *in forma pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action

**90.** Permission to plead *in forma pauperis* is granted upon a petition, supported by affidavit, establishing that the petitioner has a good ground of action or a good defence,

ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavits contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits, et l'examen oral de nouveaux témoins.—(R. P. C. S. 58; C. P. 70).

and that he has not the means necessary to make the disbursements.

The judge may allow the production of adverse affidavits, the cross-examination of persons who have already made affidavits, and the oral examination of new witnesses.

Nouveau, partie; C. P. C. 31 amendé; S. R. Q. 5860; S. R. B. C. c. 82, s. 24;

Tidd's Practice, p. 97; 2 Laya 393.

1. La permission de plaider *in forma pauperis* peut être refusée, si, d'après les affidavits produits, il ne paraît point au juge que le demandeur ait un bon droit d'action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Harrigan v. Dufresne, 1 R. P. 502.*

2. La permission de procéder *in forma pauperis* ne doit être refusée que si la partie demanderesse a les ressources nécessaires pour payer les déboursés, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire. — *C. S. 1899. Langelier, J. Paquette v. Pyke, 2 R. P. 364.*

3. In support of a petition for leave to sue *in forma pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of inability to earn a livelihood, or of his poverty.—*C. S. 1901. Davidson, J. Faggese v. Cordasco, 4 R. P. 466.*

4. *Semble:*—In support of petitions for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner. An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient. (*Même arrêt.*)

5. While no precise rule can be laid down as to the proof to be adduced in support of applications for leave to proceed before the Court of King's Bench *in forma pauperis*, the Court will be more exacting in a case, like the present, where the appellant, claiming a share of an estate, is appealing from a unanimous adverse judgment of the court of review, and is, moreover, still capable of earning a livelihood, than it would be in an action for alimentary allowance, or for damages by a person incapacitated for work by an accident, and particularly where the judgment appealed from has been in favour of the party making the application.—*C. B. R. 1901. Hall, J. Boucher v. Morrison, R. J. 11 B. R. 129.*

6. Upon a petition by a tutor to proceed *in forma pauperis* for the recovery of damages alleged to have been suffered by the pupil, the judge will take into consideration the fact that such tutor is also the father of the minor, and that personally he earns $60 per month, although the minor himself owns nothing. Under such circumstances the father must be considered as having a personal interest in the event of the suit, as, if decided in his favour, it would lighten his obligations to maintain and bring up his son and the petition will be rejected. — *C. S. 1901. Davidson, J. Vallée v. Berthiaume, 8 R. de J. 29.*

7. La demande pour permission de procéder *in forma pauperis* doit faire voir un bon droit d'action, et lorsque l'action est à sa face mal fondée, la permission doit être refusée. — *C. S. 1902. Pagnuelo, J. Vachon v. Durand, 8 R. de J. 568.*

8. Leave to sue *in forma pauperis* will not be granted by the Superior Court when the action is more properly one for the Circuit Court (e. g., alimony). — *C. S. 1903. Davidson, J. Boileau v. Boileau, 5 R. P. 301.*

9. La Cour supérieure est incompétente à adjuger sur une demande de plaider *in forma pauperis* en appel. — *C. S. 1903. Loranger, J. Rossignol v. Canada Atlantic Ry. Co., 9 R. de J. 206.*

10. A petition to proceed *in forma pauperis* for alimentary allowance shortly after the dismissal of a former one to the same effect, must disclose new facts which have arisen since said judgment to justify its being granted.—*C. S. 1908. Davidson, J. Gilbert v. St-Jean, 9 R. P. 359.*

**91.** La permission de plaider *in forma pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés, ou a commis des manœuvres indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

**91.** Such leave may be revoked by the judge upon proof that the party has since become able to make the necessary disbursements, or that he is guilty of improper conduct or of wilful or unnecessary delay.

Nouveau, partie C. P. C. 32 amendé; S. R. B. C. c. 82 s. 2; N. Y. C. 462.

1. "*When leave may be annulled—If the person so admitted is guilty of improper conduct in the prosecution of his action, or of wilful or unnecessary delay, the court may, in its discretion, annul the order admitting him to prosecute as a poor person; and he shall thereafter be deprived of all the privileges conferred thereby.*"—*New York Code, art. 462.*

2. Le tribunal peut révoquer le privilège de procéder *in forma pauperis* accordé au demandeur, lorsqu'il appert soit par la procédure ou par la preuve que le demandeur vaut plus que £5 sterling. — *C. C. 1865. Monk, J. Monférand v. Bertrand, 9 J. 170; 14 R. J. R. 79.*

3. Le transport de la créance à un tiers donne lieu à révocation de la permission de poursuivre *in forma pauperis*.—*C. S. 1870. Beaudry, J. Duhaut v. Lacombe, 15 J. 105.*

4. A plaintiff who seeks to have the plaintiff's leave to plead *in forma pauperis* revoked is not entitled to ask for the dismissal of the action. — *C. S. 1880. Torrance, J. Guillaume v. Cité de Montréal, 3 L. N. 315; 24 J. 258.*

5. Sur la négligence ou le refus de la part d'une partie, dont la permission de procéder *in forma pauperis* a été révoquée, de mettre des timbres sur des procédures, la partie adverse pourra demander le renvoi de l'action.—*C. S. 1886. Taschereau, J. Laurin v. Loranger, M. L. R. 2 S. C. 253.*

6. Le droit de procéder *in forma pauperis* peut être révoqué par la Cour sur motion. (*Même arrêt.*)

**92.** Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés pas ceux encourus par la partie adverse.—(C. P. 549.)

**92.** If the party against whom proceedings are taken *in forma pauperis* incurs costs upon any incident in the suit, he cannot be compelled to pay the same before final judgment, and such costs may then be compensated with those incurred by the opposite party.

1. *Rap. Com. Cod. IX:— "L'article 92 introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide in forma pauperis. Sous l'empire de l'ancien code, l'adversaire de la partie indigente, condamné sur un incident et victorieux sur le fond, est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des*

*dépens dus à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse."*

2. La compensation des frais doit être prononcée par le jugement du tribunal. Si elle ne l'a pas été, le protonotaire doit taxer les frais contre la partie qui les a encourus. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Gaffney v. Montreal Gas Co., 1 R. P. 569.*

**93.** Si la partie qui a procédé *in forma pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néamoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

**93.** If a party proceeding *in forma pauperis* obtains judgment in his favor, the other party may be condemned to pay costs including those of the officers of the court, who are then entitled to an execution to obtain payment thereof from such party, by means of distraction.

No more than one execution can, however, be issued for all the taxed costs remaining unpaid; it is issued at the instance of the prothonotary, or of any party interested, and the moneys are returned into the office of the court and are paid, free of charge, to the parties thereto entitled.

C. P. C. 33, amendé.

*1 Tidd's Practice, p. 98, 99.*

1. *Jugé:* (Avant le code actuel et l'exception contenue en l'article 89 à l'égard des huissiers) — Les officiers de justice (dans l'espèce un huissier) n'ont pas d'action pour leurs services contre les parties poursuivant ou défendant *in forma pauperis* qui ont succombé, mais ils ont droit à leurs déboursés, et le montant qu'accorde le tarif pour transport est un déboursé dont ils peuvent poursuivre le recouvrement.— *C. C. 1880. Casault, J. Dion v. Toussaint, 7 Q. L. R. 54.*

**93a.** Aucune action au sujet de laquelle une partie a été autorisée à poursuivre ou plaider *in forma pauperis* ne doit être discontinuée, suspendue ou réglée, à moins que les honoraires et taxes dus à la Couronne n'aient été payés et que le protonotaire n'ait remis à l'une des parties un certificat en constatant le paiement.

7 Ed. VII, c. 57, s. 1.

**93a.** No action in relation to which a party has been permitted to sue or plead *in forma pauperis*, shall be discontinued, suspended or settled unless the fees and tax due the crown have been paid and the prothonotary has delivered to one of the parties a certificate establishing the payment thereof.

## CHAPITRE X

### LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION.

**94.** En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 96, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut toujours, nonobstant toute stipulation, convention ou engagement contraire, être assigné:

1. Devant le tribunal de son domicile réel, ou dans les cas prévus par l'art. 85 du code civil, devant le tribunal de son domicile élu;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3. Devant le tribunal du lieu où toute cause d'action a pris naissance, ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le demandeur;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.—(C. P. 170, 1105; C. C. 27, 79 et s.)

C. P. C. 34, s. 1; S. R. Q. 5861; C. C. 85; 52 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 83, s. 61; c. 82, s. 26; C. P. F. 59; 63 Vict. 41, s. 1;

## CHAPTER X

### PLACE OF INSTITUTING ACTIONS.

**94.** In matters purely personal, other than those mentioned in articles 96, 97, 98, 103 and 104, the defendant may always, notwithstanding any stipulation, agreement or undertaking to the contrary, be summoned:

1. Before the court of his real domicile, or in the cases provided by article 85 of the Civil Code before the court of his elected domicile;

2. Before the court of the place where the action is personally served upon him;

3. Before the court of the place where the whole cause of action has arisen, or if it concerns a suit for libel published in a newspaper, before the court of any district in which such paper is circulated, and in which the plaintiff resides;

4. Before the court of the place where the whole or part of his property is situated, when he has left his domicile in the Province, or has never had such domicile, but has property therein, and the cause of action has not arisen therein;

5. Before the court of the place where the contract was made.

1 Ed. VII, c. 33, s. 1; 4 Geo. V, c. 68, s. : et c. 69, s. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*



### I.—GÉNÉRALITÉS.

1. V. sur les différentes sortes d'actions sous l'art. 76 *supra* no. 3. V. aussi Rousseau et Laisnez. *Vo.* Action en justice s. 12 *et seq.*, 36, 52 *et seq.*, 76 *et seq.*, 1 Garsonnet § 123, p. 503. 1 Boitard no 132.

2. La règle générale est que le tribunal compétent *ratione personae*, est celui du défendeur, suivant la maxime "*actor sequitur forum rei.*" Garsonnet t. 2, § 458.

3. Le bref étant le commencement de l'action, la cour a juridiction du jour de son émanation, quoique signifié à une personne qui a cessé d'être justiciable de cette cour, depuis son émanation, par l'érection d'un nouveau district. — *C. S. 1858. Smith, J. Monty v. Ruiter, 3 J. 26; 7 R. J. R. 346.*

4. Le demandeur a le choix entre les différents ressorts compétents en vertu d'aucun des paragraphes de l'article ci-haut. Jugé en conséquence: An action upon contract of hiring being purely personal can be taken before the Court of the place where the writ is personally served upon defendant, although the contract has been made in another province. — *C. S. 1881. Johnson, J. Lafrance v. Jackson, 4 L. N. 60.*

5. Dans un contrat de louage de services intervenu en France, il a été stipulé que toute contravention au contrat devait être du ressort exclusif des tribunaux de Bordeaux. Cette convention ne peut lier nos tribunaux, leur compétence étant une matière d'ordre public et la convention des particuliers ne pouvant donner à un

tribunal une juridiction qu'il n'a pas, ou lui enlever la juridiction qu'il possède. *C. S. 1888. Wurtele, J. Judey v. La Société française des phosphates du Canada, 11 L. N. 106.*

6. Le fait que la cause d'action a pris naissance dans le district où l'action est intentée doit apparaître dans la déclaration, et si cela est nié, le demandeur ne peut, dans une réponse à l'exception déclinatoire, alléguer des faits additionnels qui donneraient juridiction au tribunal. *C. S. 1900. Mathieu, J. Merchants' Bank of Halifax v. Graham, 4 R. P. 55; R. de J. 235, 229.*

7. Celui qui intente, dans un district, une poursuite contre une personne domiciliée dans un autre district, doit alléguer, dans sa déclaration tous les faits qui donnent juridiction à la cour devant laquelle cette action est intentée; l'allégation de ces faits, dans une réponse à une exception déclinatoire n'est pas régulière, et cette réponse sera rejetée du dossier, sur motion.—*C. S. 1904. Mathieu, J. McKenzie v. Person, R. J. 26 C. S. 521.*

8. A covenant in a contract that litigation arising from it, shall be had before the court in a different district from that in which it should be had in the ordinary course, is valid and binding. But no consent of parties, by contract or otherwise, can vest in a judge or a court a jurisdiction that the law does not give them. — *S. C. 1911. McCorkill, J. The Jonquières Pulp Co. v. The Chicoutimi Pulp Company, R. J. 41 C. S. 97.*

V. aussi les nos 16 et 24, *infra.*

9. The jurisdiction of the Court ought to appear either on the face of the record or by the allegations of the declaration; in the latter case the burden of proof is on the plaintiff to establish such ground of jurisdiction. — *C. R. 1911. The Richmond & Drummond Fire Ins. Co. v. McDonald, 12 R. P. 274.*

10. *V. aussi les arrêts cités sous l'art. 170 traitant de l'exception déclinatoire.*

II.—Lieu du domicile réel ou élu.

11. V. art. 85 C. C. tel qu'amendé par 4 Geo. V, c. 60.

12. L'élection de domicile est présumée faite en faveur du demandeur, mais si elle a été faite en faveur des deux parties ou en faveur du défendeur, le demandeur perd le choix des juridictions et est tenu de s'adresser au domicile élu. Mignault I, 248; Garsonnet, 2 § 480, p. 142; Boitard, 1, 129; Carré et Chauveau, art. 59, Q. 270. Consulter aussi.—*C. B. R. 1836. Cameron v. Wilson, R. J. 5 B. R. 289.*

13. Les syndics n'ont comme tels d'autre domicile légal que celui de l'être moral de la faillite pour toutes les fins des demandes qui peuvent être faites contre la faillite, et partant le fait que le domicile personnel de l'un d'entre eux se trouve dans un district ne peut être attributif de juridiction pour ce tribunal quant aux matières qui concernent la faillite.—*C. S. 1879. Jetté, J. Ethier v. Dandurand, 2 L. N. 158.*

14. A corporation whose principal place of business is in a foreign country, may be served with process at any place in the Province of Quebec where it has an office for the transaction of business.—*C. B. R. 1882. New York Central Car Co. v. Donovan, R. A. C. 21; M. L. R. 4 Q. B. 392.*

15. La Cour supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le ch. 65, S. R. B. C. —*C. S. 1888. Larue, J. Larue v. Patterson, 15 Q. L. R. 22.*

16. Where an action is brought upon a contract of subscription to a publication wherein it is said that all proceedings for breach of same are to be taken in a district which is not that of the domicile of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition. — *C. C. 1889. Gill, J. Belden v. Christie, 33 J. 335.*

17. L'assignation faite à une société en nom collectif, à son bureau d'affaires,

est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Western Assurance v. Bossière, 20 R. L. 233.*

18. The principal establishment within the Province of Quebec, of a foreign corporation doing business in this province, is its domicile within the meaning of art. 34 C. C. P. (94 c. a.) though its head office may be in another country. —*C. B. R. 1892. Bank of North America v. Stewart, R. J. 1 B. R. 56.*

19. Une élection de domicile en la résidence actuelle des parties ne constitue pas l'élection de domicile spéciale au sens de l'art. 65 C. C. De plus les mots "résidence actuelle" doivent être pris dans le sens qu'ils ont dans l'art. 49 C. P. C. (122 c. a.) c'est-à-dire du lieu où la partie réside lors de l'institution de la demande relative à l'exécution de l'acte. — *C. S. 1896. Bélanger, J. Henderson v. Gilmore, 2 R. de J. 321.*

20. Les héritiers de celui qui a fait élection de domicile peuvent être assignés devant le tribunal du domicile élu. — *C. S. 1898. Routhier, J. Crédit Foncier v. Pelletier, 4 R. L. n. s. 487.*

21. Celui qui est prouvé avoir eu son domicile dans la province est réputé l'y avoir conservé alors même qu'il est allé résider ailleurs, s'il n'est pas prouvé qu'il a acquis un domicile à sa nouvelle résidence.—*C. S. 1899. Langelier, J. Pilnick v. Numizinski, R. J. 16 C. S. 231.*

21a. La loi 63 V., c. 38, n'affecte pas les élections de domicile antérieures faites tacitement dans un billet en vertu de la loi 52 V., c. 48, en vigueur lors de la confection de ce billet.—L'élection de domicile est une des clauses du contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par la loi postérieure.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. The Merchants Bank of Halifax v. Graham, 3 R. P. 415; 7 R. de J. 229.*

22. An action cannot be tried before the Court of the district where the contract was made, if the parties, in their contract, have elected domicile in another district and agreed that all suits of law arising therefrom should be tried in the latter district.—*C. S. 1902. Curran, J. Cie de Laiterie de St-Laurent v. Côté, 6 R. P. 153.*

23. V. en matière d'élection de domicile au bureau du procureur *ad litem*.—*C. S. 1905. Loyer v. Bureau, 11 R. de J. 250.*

24. The Superior Court sitting at Montreal has jurisdiction to try an action, served personally on the defendant within the district, to rescind a contract of assignment of patent rights, on the ground that the patent is void, although the defendant has elected his domicile at Ottawa when applying for the patent and never had a domicile in the Province of Quebec. (The Patent Act., cap. 61 R. S. C., sec. 34). The impeachment of the patent in such a case is made incidentally and the court cannot thereby be ousted of its jurisdiction to try the main issue, the rescision of the contract. — *C. B. R. 1906. The Shawinigan Carbide Company v. Wilson, R. J. 15 B. R. 240.*

25. When a foreign corporation has voluntarily elected a principal office and an agent, in the Province of Quebec, whereat and wherein service may be made in all matters and proceedings taken against it, service of an action upon the manager at such office is valid.—*C. S. 1908. Davidson, J. Mutinier v. Traders Fire Ins. Co., 9 R. P. 189; R. J. 33 C. S. 411.*

26. Le mineur a pour domicile celui de ses parents, quel que soit le lieu de sa résidence pour les fins de son éducation.

Le lieu de résidence du mineur pour des fins éducationnelles ne peut devenir celui de son domicile conjugal, par le seul fait qu'il y contracte mariage.

L'assignation de l'épouse dans une action en nullité de mariage ne peut se faire au domicile de son époux, lorsque ce domicile est celui des demandeurs, que par une signification à elle-même en personne. Si, de fait, elle habite hors de la province, elle peut être assignée de la manière prévue à l'art. 136 C. P. — *C. R. 1910. Agnew et uxor v. Gober et vir, R. J. 38 C. S. 313.*

27. Lorsque le défendeur est domicilié dans la Province de Québec, il peut y être

poursuivi, en vertu de la loi des accidents du travail, quand même cet accident serait arrivé dans la province d'Ontario.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Gabella v. Grand Trunk Ry. of Can., 12 R. P. 329.*

28. Lorsqu'une compagnie tierce-saisie a son bureau principal à Montréal, le fait que le défendeur travaille pour elle dans une autre province du Canada, sous le contrôle d'une de ses succursales, ne soustrait pas cette compagnie à la juridiction de cette cour. — *C. S. 1912. Laurendeau, J. Brandies v. East, 13 R. P. 183.*

29. L'assignation d'une compagnie étrangère qui a son bureau dans la province et y fait affaires, donnée à ce bureau, en parlant à un employé, est valable.—*C. R. 1913. Boulay v. La Société Française de Spécialités Alimentaires, R. J. 44 C. S. 532.*

30. Lorsqu'il s'agit d'une action en paiement de fournitures ou d'objets de consommation, la simple résidence, même momentanée, d'une personne dans un lieu autre que son domicile, suffit pour la rendre justiciable du tribunal de ce lieu.

Un exécuteur testamentaire pourra être poursuivi dans le district de Richelieu, si les effets dont on demande le prix ont été fournis au *de cujus* dans ce district, bien que l'exécuteur ait son domicile dans le district de Montréal et que la succession se soit ouverte dans ce district.—*C. S. 1913. Bruneau, J. DeGrandpré v. DeGrandpré, 15 R. P. 186.*

31. Si la commande signée par l'acheteur comporte que ce dernier fait élection de domicile dans le district du vendeur pour *notification, procès, etc.*, la poursuite pour le prix des marchandises pourra être intentée devant le juge du domicile élu.—*C. C. 1913. Bruneau, J. Duhamel v. Pelletier, 15 R. P. 252.*

31a. Une compagnie par actions qui a un principal établissement en dehors de la province, mais qui s'est fait enregistrer comme ayant sa principale place d'affaires dans le canton d'Aylwin, district d'Ottawa, est soumise à la juridiction de la Cour de magistrat de ce district, siégeant à Hull, lorsque la cause d'action a pris naissance dans le district d'Ottawa.

La déclaration faite par une compagnie qu'elle a sa principale place d'affaires dans le district, suivie d'actes confirmant cette déclaration, constitue, en droit, l'établissement d'un domicile suffisant pour donner juridiction aux tribunaux du lieu.—*C. R. 1916. D. Farms Ltd. v. Joynt, 23 R. L. n. s. 71.*

31b. An election of domicile signed by a farmer in the district of his domicile is of no effect.—*C. S. 1916. Julien v. Dame P. Veilleux et al, 18 R. P. 8.*

31c. L'élection de domicile faite dans un contrat ou un billet ne peut être affectée par une loi postérieure.—*C. C. 1918. Martineau, J. Cie d'assurance mutuelle v. Lalancette, 20 R. P. 142.*

32. *V. en matière de conventions relatives à la compétence des tribunaux, les nos 5 et 8 supra.*

### III.—Lieu où la signification est faite personnellement.

33. A witness coming into a district in which he is not domiciled, under a duly signified writ of subpœna, may be validly served therein with summons *ad respondendum*. — *C. B. R. 1881. Bruneau v. McCaffrey, 7 Q. L. R. 364.*

34. An action to enforce a promise of sale of an immoveable and to compel the vendee to execute a deed, is purely personal and personal service in the District of Montreal, on the defendant resident in Beauharnois, the property in question being situate in Terrebonne, gives the Court in Montreal jurisdiction. — *C. S. 1882. Rainville, J. McMartin v. Walsh, 5 L. N. 402.*

35. En réalité une corporation ne saurait être assignée personnellement. Cependant le mode spécial d'assignation auquel il est pourvu par les arts. 64 et 61 C. P. C. (143, 140 c. a.) équivaut à une assignation personnelle.

En conséquence: Service at a foreign corporation's domicile in the province upon the manager of such corporation is equivalent to personal service.—*C. B. R. 1892. (Bossé, J. diss.) Bank of North America v. Stewart, R. J. 1 B. R. 56.*

36. Dans une poursuite dirigée contre une société de commerce étrangère, une signification faite au commis-voyageur de la société, dont les pouvoirs sont limités à prendre les commandes aux prix à lui fournis par ses patrons, n'est pas suffisante pour donner juridiction aux tribunaux de cette province. —*C. S. 1902. Lavergne, J. Malouf v. Zech, 5 R. P. 153 (confirmé en révision.)*

37. (*Reversing Taschereau, J.*) — An action for the annulment of a written agreement and for the recovery back of the consideration illegally obtained for said agreement, may be taken in the district where this action is personally served upon the defendant; the incidental asking for the nullity of the letters patent mentioned in the agreement cannot deprive the Provincial Courts of their jurisdiction in the matter. — *C. B. R. 1906. The Shawinigan Carbide Co. v. Wilson, 8 R. P. 1.*

38. A defendant, having his domicile in the district of Quebec, who is summoned to Montreal for examination by means of a *subpœna* from the Superior Court of the district of Montreal, can, then and there, be served personaly with an action after his examination, and such service gives jurisdiction to the Montreal Courts.

If said defendant complains of an abuse of legal process and fraudulent measures, it is incumbent on him to prove these allegations and if such proof was not made, his declinatory exception will be dismissed.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Hyde v. Boswell, 10 R. P. 388.*

39. La signification personnelle d'une action à Montréal, au président de la commission des écoles de Granby, district de Bedford, constitue une assignation personnelle des membres de cette commission et donne juridiction à la Cour supérieure du district de Montréal pour entendre la cause.—*C. S. 1911. Bruneau, J. La Cie Lessard & Fils v. Les Commissaires d'écoles du village de Granby, 12 R. P. 421.*

40. The service of an action upon a School Corporation made by delivery of a copy of the writ to its chairman is not a personal service on the defendant; and where such delivery of the writ has been made in a district other than that in which the school municipality is situated and in which the cause of action arose, a declinatory exception by the defendant will be maintained.—*C. B. R. 1913. Commissaires d'écoles de Granby v. Lessard, 19 R. de J. 408; 14 R. P. 382.*

41. Si un défendeur a été soustrait frauduleusement à la juridiction de son domicile, la signification personnelle qui lui est faite à la suite d'un piège, ne donne pas juridiction à la cour du lieu où elle est faite.—*C. C. 1916. Archambault, J. Lamalice v. Audette, 17 R. P. 456.*

42. The service of an action made on the representative of the defendant residing outside of the province, being only their sole agent of commission merchant here, holding their goods along with other people's good cannot be construed to be a personal service on the defendant under art. 94 C. P.—*C. S. 1916. Charbonneau, J. Bell v. Chase & Co., 22 R. L. n. s. 438*

IV.—CAUSE D'ACTION ET LIEU DU CONTRAT.

a) *Application générale et cas divers.*

43. In an hypothecary action, the circuit within which the détenteur holds possession, not the circuit where the original contract stipulating the *hypothèque* is made is the place where cause of action arises.—*C. R. 1854. Markill v. Cavanagh, 4 J. 7; 8 R. J. R. 59.*

44. Dans le cas d'une obligation exécutée dans le district de Québec, la cause d'action avait originé dans ce district, quoique les deniers mentionnés dans l'obligation fussent aux termes d'icelle, payables en Angleterre.—*C. S. 1862. Taschereau, J. Jackson v. Coxworthy, 12 L. C. R. 416; 10 R. J. R. 411.*

45. Le propriétaire d'un papier-nouvelles peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement dans le district où le journal est publié et mis à l'adresse de ses abonnés, et que c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance. —*C. C. 1877. Dorion, J. Le Nouveau Monde v. Laferrière, 7 R. L. 543; C. S. 1865. Berthelot, J. Penny v. Berthelot, 9 J. 104; 14 R. J. R. 401.*

46. Where the contract, though bearing date at Montreal, is proved to have been made at Sorel, in the district of Richelieu, the cause of action arose at Sorel.—*C. C. 1878. Papineau, J. The National Ins. Co. v. Cartier, 22 J. 336; C. S. 1872. Mackay, J. Hudon v. Champagne, 17 J. 45 C. S. 1875. Torrance, J. The Railway & News Paper Advertising Co. v. Hamilton, 20 J. 28.*

47. In the case of a notarial obligation executed at Montreal, the right of action for the recovery of the debt due thereunder originated at Montreal, and not at the place where demand of payment thereof had to be made.—*C. R. 1880. Duchesnay v. Larocque, 25 J. 228.*

48. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a été averti par le représenté qu'il le ratifiait. Le lieu du contrat est celui où l'obligé en a reçu et accepté la proposition, et une condition de livraison dans la province de Québec n'est pas suffisante pour donner juridiction au tribunal du district où elle devait s'effectuer, et permettre d'y assigner la partie qui résidait et s'est obligée dans la province d'Ontario.—*C. R. 1883. Tourigny v. Wheeler, 9 R. L. R. 198.*

49. Le propriétaire de marchandises, qui les consigne pour vente à un facteur dans un autre district, ne peut les saisir-revendiquer entre les mains de ce dernier que par action prise devant le tribunal de son domicile.—*C. S. 1885. Casault, J. Gourdeau v. Cassils, 15 Q. L. R. 258.*

50. The declaration alleged a transfer by plaintiff to defendant, at Quebec, of certain railway shares, which the latter, by *contre-lettre* signed and dated there, undertook to return within two months, upon payment of $50,000. It further alleged a notarial demand of retransfer, accompanied by tender of the amount named, made upon the defendant at Montreal, and his refusal to return the shares, and that in fact he had sold and converted them to his own use. Conclusion for $200,000 damages. The writ issued from the Superior Court, Quebec, and was served upon the defendant in Montreal, his domicile, and he declined the jurisdiction.

*Held:*—That the cause of action had arisen in the District of Quebec, and declinatory exception dismissed with costs. —*C. S. 1886. Stuart, J. McGreevy v. McDonald, 12 Q. L. R. 110.*

51. Where the plaintiff, domiciled in the district of Montreal, revendicates, as his property, goods in the possession of a person domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the defendant should be impleaded in the district of his domicile.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Goldie v. Beauchemin, M. L. R. 6 S. C. 495.*

52. En matière d'ordonnance épiscopale pour l'érection d'une paroisse, pour avoir force et effet l'ordonnance doit être publiée dans toutes les paroisses de la desserte, mais la publication n'est en somme que le complément de l'ordonnance et partant ne constitue pas à elle seule toute la cause d'action.—*C. S. 1893. Lynch, J. Methé v. Moreau, 1 R. de J. 268.*

53. In an action for moneys advanced by plaintiff for the use of the defendant, the advances being to meet overdrafts against cattle shipped by defendant to England, the right of action arises in the place where the moneys were advanced.—*C. S. 1894. Archibald, J. Fraser v. Ryan, R. J. 5 C. S. 175.*

54. Si toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans un district qui n'est ni celui du domicile du défendeur, ni celui où l'action lui a été signifiée personnellement, le dossier sera renvoyé devant le tribunal compétent.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Bélanger v. Labelle, 1 R. P. 7.*

55. Un bref d'*habeas corpus* pris à la Cour supérieure doit émaner d'un juge du tribunal du domicile du défendeur ou du lieu où le bref est signifié personnellement ou du lieu où toute la cause d'action a pris naissance.—*C. S. 1897. Pelletier, J. Morency v. Fortier, R. J. 12 C. S. 68.*

56. Dans une saisie-arrêt après jugement, si le tiers-saisi déclare qu'il doit au défendeur, mais que ce dernier a transporté sa créance à un tiers, le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi, et demander la nullité du transport, dans le

district où l'action principale a été intentée, et ce, quand même le transport aurait été fait dans un autre district, et que le mis-en-cause serait aussi domicilié ailleurs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. The Richmond Industrial Co. v. Thomas & Jones et Ball, 1 R. P. 447.*

57. La Cour supérieure à Montréal n'est pas compétente à connaître d'une action en exécution d'une sentence arbitrale, malgré que le compromis, l'instruction de la cause et la prononciation de la sentence aient eu lieu dans le district de Montréal, si la sentence a été signifiée aux défendeurs dans le district de St-Hyacinthe, toute la cause d'action, dans ce cas, n'ayant par pris naissance dans le district de Montréal.—*C. S. 1900. Mathieu, J. La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet v. Paquet, R. J. 17 C. S. 447; 3 R. P. 144.*

58. L'action en résiliation de bail emphytéotique ou de vente, pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action personnelle, qui est bien intentée dans le district où le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Marsolais v. Grenier, 3 R. P. 39; R. J. 17 C. S. 296.*

59. En l'absence de conventions contraires, les effets mobiliers vendus doivent être livrés et le prix payé au domicile de l'acheteur. Le défaut de livraison des effets vendus et de paiement du prix constitue une cause d'action. Une action ne peut être intentée devant le tribunal du lieu où la cause de l'action a pris naissance, si ce tribunal n'est pas celui du domicile du défendeur, que si toutes les causes de l'action ont pris naissance au dit lieu.—*C. S. 1902. Langelier, J. Lipschitz v. Rittner, 4 R. P. 311; 8 R. de J. 87.*

60. Le mandataire qui poursuit son mandant pour se faire indemniser des dépenses qu'il a encourues dans l'exécution de son mandat, peut intenter son action dans le district où le contrat de mandat a été fait. — *C. S. 1903. Langelier, J. McDonald v. Rainville, R. J. 24 C. S. 133.*

61. Lorsque quelqu'un donne instructions à une autre personne de confier un mandat à un tiers, le contrat de mandat avec ce tiers est censé fait, non pas au lieu où ces instructions ont été données, mais au lieu où ces instructions ont été exécutées et où le mandat a été confié au mandataire. *(Même arrêt.)*

62. Si un fils s'est engagé par acte à nourrir et entretenir ses père et mère leur vie durant, la poursuite contre lui de celui qui s'est chargé de ce soin à sa place ne saurait, (à supposer qu'il y ait lieu de droit), être prise au lieu où les services ont été rendus lorsque le contrat a été fait à un autre endroit.—*C. S. 1905. Mathieu, J. Théoret v. Brunet, 7 R. P. 138.*

63. La convention qu'une partie fera pour l'autre un achat de fruits pendant la saison qui s'ouvre, moyennant une commission sur le prix, à être fixée plus tard, est un contrat au sens du paragraphe 5 de l'article 94 C. P. C. Le tribunal du lieu de cette convention est donc compétent à juger les actions qui peuvent en naître.—*C. B. R. 1905. Archambault v. Laroche, R. J. 14 B. R. 380.*

64. A cause of action is the entire set of facts that gives rise to an enforcible claim; the phrase comprises every fact, which, if traversed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Joly v. Godbout, 9 R. P. 93.*

65. Le nouveau code en disant: "Où *toute* la cause d'action a pris naissance" n'a rien changé à la loi, quant à ces actions, par rapport au droit de poursuivre le défendeur dans un district étranger à celui où il réside.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Delisle, R. J. 34 C. S. 294.*

66. When the cause of action arises partly in one district and partly in another no jurisdiction results under the subsection 3 of article 94 C. P.—*C. R. 1911. The Richmond & Drummond Fire Ins. Co. v. McDonald, 12 R. P. 274.*

66a. Une action personnelle fondée sur un contrat de mariage passé dans un district, et suivi de la célébration du mariage dans un autre district, peut être introduite devant le tribunal du lieu où

le contrat a été fait.—*C. B. R. 1918. Dufresne v. De Dufresne, R. J. 27 B. R. 297; 24 R. de J. 140; 19 R. P. 200.*

67. *V. en matière d'inexécution de contrat les nos 178 et 181 infra.*

*b) Contrats par correspondance ou par téléphone.*

68. A., resident at Toronto, and having no domicile, nor property, real or personal, in Lower Canada, ordered goods by letter from B., a merchant in Montreal.—A. also gave verbal orders for goods to B.'s travelling agent, at Toronto, which orders were transmitted by the agent to B., at Montreal. B. brought an action against A., in Montreal, to recover the value of the said goods.—Defendant, A., filed an *Exception déclinatoire* to the action.

*Held:* that the cause of action arose in Montreal and not at Toronto.—*C. S. 1863. Smith, J. Clark v. Ritchey, 9 J. 234; 12 R. J. R. 246.*

69. In negotiations carried on by correspondence, the contract is only entered into and formed when the letter containing the acceptance has reached the party who made the offer and has become known to him: until that moment, he can withdraw offer.—*C. B. R. 1895. Underwood v. Maguire, R. J. 6 B. R. 237. V. no 73 infra.*

70. Quand le contrat sur lequel est basée l'action a pris naissance dans une proposition des défendeurs, envoyée aux demandeurs à Montréal, par lettre, et acceptée par eux, également par lettre, ce contrat a été fait à Kingston, et les tribunaux du district de Montréal n'ont pas juridiction.—*C. S. 1900. Langelier, J. The Beaubien Produce and Milling Co. v. Richardson, 3 R. P. 464; R. J. 18 C. S. 429.*

71. Un contrat fait par télégraphe n'est complet que lorsque la partie qui en a fait la proposition a reçu de celle à qui elle l'a faite notification de son acceptation.—Un tel contrat est censé fait à l'endroit où il a été terminé.—*C. S. 1900. Langelier, J. The Beaubien Produce and Milling Co. v. Robertson, R. J. 18 C. S. 429.*

72. Le contrat fait par correspondance n'est parfait que quand la réponse de celui à qui l'offre est faite est parvenue à celui qui fait l'offre.—Quand le vendeur d'objets déterminés quant à l'espèce seulement, qui réside dans Ontario, et qui, en vertu d'un contrat qui a été complété à Montréal, envoie d'Ontario les choses vendues, à l'acheteur, à Montréal, si l'acheteur qui les a payées d'avance, ne trouve point les choses expédiées conformes aux conventions, et les refuse, son action pour recouvrer ce qu'il a payé et les frais, ne pourra être intentée à Montréal, parce que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Montréal, le fait de l'envoi, dans Ontario, étant une partie de la cause d'action.—Les choses transmises, à Montréal, et que l'acheteur refuse d'accepter, doivent être considérées comme un bien appartenant aux défendeurs pour les fins de la poursuite et donnent compétence au tribunal, à Montréal.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Hislop v. Bernatz, 3 R. P. 451.*

73. In the Province of Quebec, as in the rest of Canada, in negotiations carried on by correspondence, it is not necessary for the completion of the contract that the letter accepting an offer should have actually reached the party making it, but it is complete on the mailing of such letter in the general post-office. (Underwood v. Maguire.—C. B. R. 1895. R. J. 6 B. R. 237, overruled.)—*C. Supr. 1901. Magnan v. Auger, 31 R. C. S. 186.*

74. Un contrat fait par téléphone pour l'achat de marchandises à être expédiées par le vendeur, aux frais et risques de l'acheteur, n'est pas censé fait au lieu d'où se fait cette expédition de marchandises.—*C. B. R. 1902. Walker v. Gervais 5 R. P. 330.*

75. La réception par le vendeur de lettres confirmant les achats faits par téléphone n'est pas suffisante pour donner juridiction à la cour du district où ces lettres ont été reçues, ou d'où l'expédition des marchandises a été faite. *(Même arrêt.)*

76. Le contrat par correspondance (lettre ou télégramme) est parfait au lieu d'où l'acceptation est envoyée.—*C. S.*

*1904. Routhier, J. United Shoe Co. v. Caron, 11 R. de J. 89; C. S. 1903. Fortin, J. Schmidt v. Crowe, 5 R. P. 361; C. S. 1902. Lavergne, J. Malouf v. Zeck, 5 R. P. 153; C. C. 1902 Dorion, J. Ward v. Johnson, 5 R. P. 123.*

**77.** L'offre de marchandises déterminées par leur espèce et leur prix au poids, sans mention de quantité, suivie d'une acceptation pour une quantité spéciée, en forme une vente parfaite, conclue, lorsqu'elle est par correspondance, au lieu où la lettre d'acceptation de l'acheteur a été déposée à la poste.

Il n'importe pas que l'offre invitant une réponse par télégraphe, celle-ci ait été donnée par lettre postale; ni que l'acheteur ait ajouté à son acceptation les mots "ship at once."—*C. B. R. 1910. Beaudoin v. Watterson, R. J. 19 B. R. 530.*

**78.** When a correspondence takes place between two parties for the sale of a thing and all the particulars and conditions are stated therein, and the seller (in Montreal), to overcome the hesitation of the buyer (in London, Ont.) sends a representative to secure his order, which is thus obtained, the sale is concluded at the domicile of the buyer by the delivery of the order there to the representative of the seller, although it contains a demand that "the usual form of contract be sent for approval and signature," and the seller thereupon writes a letter, as he expresses it, "to take care of the contract asked for."

Lakewise, where similar correspondence has taken place and the buyer informs the seller's representative (in London, Ont.) that the price stated is too high, whereupon the representative telephones to the seller (in Montreal) who instructs him to quote a lower price, and the buyer, a few days afterwards, writes an order for the thing at such reduced price, and the seller writes back an acceptance from Montreal, the sale is concluded at the domicile of the buyer (London, Ont.) by the despatch of the order.—*C. R. 1911. Lyall v. The London Brass Works Co., Ltd., R. J. 40 C. S. 538.*

**79.** Lorsqu'une commande par écrit d'un acheteur exige une réponse du vendeur pour compléter le contrat, c'est cette réponse ou consentement qui termine le contrat, et l'action pourra être instituée dans la province ou le district où cette réponse aura été donnée.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. The Mechanical Equipment Co., Ltd. of Canada v. Butler, 13 R. P. 410.*

**80.** A contract, by letters of offer and acceptance exchanged by mail, is closed at the place where the acceptance is posted.—*C. B R. 1912. Butler v. The Mechanical Equipment Co. of Canada, R. J. 22 B. R. 190.*

**81.** Un contrat par téléphone, comme ceux par lettres ou par télégrammes, est un contrat entre absents qui est conclu et parfait à l'endroit où la proposition faite est acceptée et agréée.—*C. S. 1913. Lemieux, J. Paquet et al v. Balcer, R. J. 44 C. S. 30.*

**82.** Un contrat préparé à Montréal par le demandeur, expédié au défendeur à St-Jean, et modifié de consentement, à la suite d'une conversation téléphonique entre les parties, a été parfait au moment où les parties ont consenti par téléphone à l'insertion de la clause additionnelle, et par conséquent à St-Jean.—*C. C. 1916. Archambault, J. Lamalice v. Audette, 17 R. P. 456.*

**82a.** Le contrat de vente par correspondance est formé au lieu où l'offre est acceptée, c'est-à-dire à celui où la lettre acceptant l'offre est déposée au bureau de poste; et c'est le tribunal de ce dernier endroit qui a juridiction dans les litiges que fait naître ce contrat.—*C. R. 1918, Laferté v. Martel, 24 R. L. n. s. 267. (C. S. 1917. Allard, J. 19 R. P. 249.)*

**83.** *V. aussi les nos 84, 95 et seq., 106, 121, 127, 132 infra.*

*c) Contrats de vente.*

**84.** Une vente effectuée au moyen d'une correspondance entre le demandeur et le défendeur, résidant dans différents districts, la livraison étant faite dans le district du demandeur, le paiement devant être fait au moyen d'un billet payable dans le district du défendeur, ne constitue pas une cause d'action originant dans le

district du demandeur de manière à ce qu'une action puisse être intentée dans tel district.—*C. R. 1856. Warren v. Kay, 6 L. C. R. 492; 5 R. J. R. 153 et 12 R. J. R. 246.*

85. La vente par l'affréteur, au lieu de la livraison, de la marchandise qu'il s'est obligé de transporter, dans une action pour la valeur de cette marchandise, détermine la juridiction de la cour en devenant la seule cause de l'action; et l'on ne doit pas avoir égard au marché originaire, intervenu en de hors de la juridiction de la cour.—*C. R. 1857. Richer v. Moreau, 1 J. 100; 5 R. J. R. 482.*

86. La livraison elle aussi forme partie de la cause d'action, et si l'on peut aujourd'hui assigner un défendeur devant le tribunal du lieu où la commande a été donnée, c'est en vertu d'un texte spécial qui est le par. 5 de l'art. 94.—*C. C. 1862. Smith, J. Richard v. Leduc, 6 J. 116; 10 R. J. R. 208.*

87. When a party in Quebec gave an agent of the plaintiff there an order for good to be supplied by the plaintiff in Montreal, according to a sample exhibited by the agent, and the order was filled, and the goods supplied at Montreal, the right of action arose in Montreal.—*C. C. 1870. Torrance, J. Joseph v. Paquet, 14 J. 186; 20 R. J. R 118.*

88. When an order for goods has been given at Kamouraska to a travelling agent of a mercantile house in Montreal, on the exhibition of samples, and has been afterwards accepted by the Montreal house and the goods forwarded by railway, according to the instructions of the purchaser who paid the freight, the right of action originated at Montreal. — *C. S. 1870. Beaudry, J. Thompson v. Dessaint, 14 J. 184; 20 R. J. R. 114.*

89. When an order for goods has been given at Kamouraska to a travelling clerks, having commission to act from various houses in Montreal, (including that of the vendor), and has been afterwards accepted by one of such houses and the goods delivered at the depot in Montreal of the Grand Trunk Railway and forwarded by that route to the purchaser residing at Kamouraska, the right of action originated at Montreal —*C. R. 1872. Lapierre v. Gauvreau, 17 J. 241.*

90. Certaines marchandises avaient été vendues sur échantillons, au défendeur, à son domicile à Richmond, dans le district de St-François, et en outre, au moyen d'un ordre par écrit, ostensiblement daté de Montréal, mais en réalité signé à Richmond, et lui furent expédiées à cet endroit par chemin de fer.—Ce marché a été consenti à Richmond, district de St-François.—*Jugé:* que la cause d'action y a originé, bien que le dit écrit paraisse, à sa face même, avoir été daté et signé à Montréal.—*C. S. 1878. MacKay, J. Shupe v. Vasey, 23 J. 205.*

91. Where the order for the goods which formed the consideration of the notes sued on, was obtained in another district by the travelling agent of a Montreal firm, subject to the approval of his principals, and the order was accepted by the firm in Montreal, and the goods were delivered at the railway station there to the purchaser, who paid the freight, the right of action originated in Montreal.—*C. S. 1879. Johnson, J. Gnaedinger v. Bertrand, 24 J. 8.*

92. Where the sale was effected through an agent, in Toronto, to defendant residing there, but subject to the ratification of plaintiff, in Montreal, the right of action originated in Montreal.—*C. S. 1880. Rainville, J. Prévost v. Jackson, 3 L. N. 136.*

93. Certaines marchandises furent vendues par les appelants, marchands à Montréal, à l'intimé, sur échantillons, à l'Ile Verte, dans le district de Kamouraska, par le commis voyageur des appelants; il fut prouvé que cette vente était sujette à l'approbation des appelants mais qu'elle fut effectivement approuvée et ratifiée par eux et les effets et marchandises expédiés à l'intimé, à l'Ile Verte.—*Jugé:* Que, dans l'espèce, le droit d'action des appelants a pris naissance à l'Ile Verte, dans le district de Kamouraska, et non pas à Montréal.—*C. B. R. 1881. Gault v. Bertrand, 25 J. 340; C. C. 1880. Jetté, J.*

*Desmarteau v. Mansfield, 3 L. N. 136. V. aussi C. B. R. 1881. Davidson v. Laurier, 1 D. C. A. 306.*

94. Si une vente d'effets mobiliers a eu lieu dans un district et qu'un écrit soit ensuite fait quelques jours plus tard dans un autre district, mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Riopelle v. Fleury, 12 R. L. 85.*

95. Where goods are ordered by letter written in the Province of Ontario, and addressed to the City of Montreal, and the goods are shipped by the vendor at Montreal, addressed to the purchaser in Ontario, an *exception déclinatoire* will not lie to an action instituted at Montreal for the recovery of the price.—*C. C. 1887. Caron, J. Cannon v. Sauvé, 10 L. N. 211.*

96. Dans le cas où un commerçant expédie des marchandises sur une commande contenant un ordre formel, le contrat est parfait par l'exécution qu'en fait le commerçant à qui la demande est adressée, sans autre déclaration de sa part, et la cause d'action origine alors à l'endroit où le contrat a été exécuté.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Gratton v. Brennan, M. L. R. 3 S. C. 95; 15 R. L. 713.*

97. Where a merchant domiciled at S., asks by telegram from a merchant domiciled at M., for a quotation of certain goods to be delivered at S., to which the merchants at M., telegraphs in reply offering certain quantities at certain prices, and the merchant at S., thereupon responds accepting the prices but changing the quantities, upon which the merchant at M., ships in accordance with the last telegram, no complete right of action arises in the District of M., and an action brought in such District is dismissed.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. McFee v. Gendron, M. L. R. 5 C. S. 337; 18 R. L. 230; 13 L. N. 26.*

98. Lorsque des marchandises ont été en partie ordonnées et achetées à Montréal, et que le reste a été ordonné et acheté par lettre du défendeur au demandeur, la cause d'action a originé à Montréal où l'action peut être intentée pour le tout. —*C. S. 1890. Jetté, J. Cartwright v. McCaffrey, M. L. R. 7 S. C. 41.*

99. An action for goods sold and delivered may be brought before the court of the place where the goods were sold and delivered. —*C. S. 1893. Davidson, J. Racette v. Bate, R. J. 4 C. S. 391.*

100. When the contract of sale and the delivery of the goods are made and completed in Ontario, where the vendor's domicile is, the purchaser's right of action in respect of such contract arises there; and the fact that the purchaser, who is domiciled in this province, subsequently complains of inferiority of quality and claims damages, does not entitle him to implead the vendor before the court of the plaintiff's domicile, where the demand is not served upon the defendant personally within such jurisdiction.—*C. S. 1893. Davidson, J. Vipond v. Grimmond, R. J. 3 C. S. 536.*

101. La commande est un des éléments de la cause d'action et partant l'acheteur ne saurait être valablement assigné devant le tribunal du lieu d'exécution ou expédition. —*C. C. 1898. Champagne, J. Madore v. Courchêne, 1 R. P. 489.*

102. Les règles suivantes adoptées en Angleterre sont des principes de droit public et doivent être suivies en Canada: 1o. Le contrat de vente qui a reçu sa perfection dans un pays étranger doit être exécuté, et l'exécution peut en être poursuivie devant les tribunaux anglais, lors même que l'une des parties au contrat avait, à la connaissance de l'autre, l'intention, en achetant, de violer la loi anglaise.—*C. R. 1898. Lebeuf v. Lavallée, 5 R. de J. 382.*

103. Une action pour marchandises vendues au défendeur domicilié dans le district de Terrebonne, par le commis-voyageur de la demanderesse, autorisé par elle à recevoir la paiement de ses marchandises, alors que le fret que le défendeur paie sur les marchandises est déduit de son compte, prend naissance dans le district de Terrebonne, et le sera renvoyé, sur exception décli... à la cour de ce district.—L'honor...

défendeur sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation.—*C. C. 1899. Champagne, J. The Montreal Brewing Company v. St-Vincent, 2 R. P. 363.*

104. The courts of the Province of Quebec have no jurisdiction to try an action based upon conversion in Victoria B. C. of goods shipped there to Quebec nor to amend a declaration formed on those facts.—*C. S. 1899. Andrews, J. Duchaine v. Freel, 2 R. P. 278.*

105. Une action en recouvrement du prix de bois vendu à Bécancour, dans le district de Trois-Rivières, mais mesuré à Montréal, ne peut être instituée dans le district de Montréal, même alors qu'elle est accompagnée de saisie conservatoire en vue d'assurer aux demandeurs la restitution du bois non encore livré et la reconnaissance de leurs droits tant sur le bois que sur les deniers entre les mains de tierces personnes.—Une telle action sera déclarée mal fondée et renvoyée devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.—*C. S. 1901. Langelier, J. Auger v. Moreau & Peruse, 8 R. de J. 235.*

106. Semble que quelque puisse être la juridiction des tribunaux en matière de contrat par correspondance, si le défendeur demande le renvoi du dossier du district où se trouve l'objet litigieux à celui d'où est partie la commande, ce renvoi sera ordonné.—*C. S. 1901. Fontaine, J. Forman v. United Electric Co., 4 R. P. 148.*

107. Une action en dommages pour insuffisance et mauvaise qualité des marchandises achetées, est bien intentée dans le district où ces marchandises devaient être délivrées, vérifiées et payées. —*C. S. 1901. Tellier, J. Reeves v. McCullock, 4 R. P. 285.*

108. La vente de choses *in genere* est faite au lieu où les objets ont été pesés, comptés ou mesurés, et l'action peut être intentée au lieu où telle opération a eu lieu.—*C. C. 1902. Dorion, J. Gravel v. Durocher, 4 R. P. 435.*

109. Le défaut de livraison de la marchandise et de paiement du prix font partie de la cause d'action.—*C. S. 1902. Langelier, J. Lipschitz v. Rittner, 4 R. P. 311.*

110. Si une commande est donnée à un voyageur de commerce de faire expédier par un voiturier des choses qui sont au magasin du vendeur et livrées ensuite au voiturier pour être remises à l'acheteur, le contrat est fait à l'endroit où cette remise a lieu, et la cour de ce district a compétence pour prendre connaissance d'une action pour le prix des marchandises ainsi vendues et livrées. —*C. C. 1903. Gravel v. Gendreau, 5 R. P. 360; C. C. 1898. Choquette, J. Rinfret v. Massicotte, 1 R. P. 444.*

111. Si la vente a eu lieu par commis-voyageur, l'endroit du contrat est celui où la commande a été donnée, non celui où la commande a été reçue par le vendeur. La commande prise, sujette à ratification, est réputée faite au lieu où elle a été donnée, non à l'endroit où elle a été ratifiée.—*C. C. 1904. Langelier, J. Rock City Tobacco Co. v. Girard, R. J. 26 C. S. 453; C. C. 1904. DeLorimier, J. Boulet v. Courchêne, 10 R. de J. 486; C. S. 1904. Mathieu, J. Cie de Ferronnerie du Canada v. Delorme, 6 R. P. 363; C. S. 1903. Fortin J. Hibbard v. Thompson, 5 R. P. 372.*

112. A contract for the sale of goods is completed at the place where the orders are received, and from which the goods are shipped.—*C. R. 1904. Timossi v. Palangio, 6 R. P. 452; R. J. 26 C. S. 70.*

113. Action cannot be brought before the court of the place where the order was accepted, where it appears that the party who accepted on behalf of defendant had not due authority to do so, and defendant has repudiated the order, especially if said order did not constitute a complete contract of sale.—*C. S. 1905. Davidson, J. Superior v. Columbia Phonograph Co., 7 R. P. 211.*

114. When goods are shipped and delivered, at Montreal, to a purchaser residing in Chicoutimi, under an agreement previously entered into between such purchaser and the seller's agent, at

Chicoutimi, the cause of action arises in the District of Chicoutimi.—*C. S. 1905. Davidson, J. Dawes v. Claman, 12 R. de J. 334.*

115. Lorsqu'une partie des marchandises dont le prix est réclamé a été vendue et livrée dans un district, et l'autre partie, dans un autre district, chacune des dites ventes constitue un droit d'action, et le défendeur peut être assigné devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.—*C. S. 1905. Robidoux, J. The Chapman Dart Co. v. Chevalier, 8 R. P. 50.*

116. A debtor who has his domicile in the District of Montreal where the contract of sale was signed, cannot be sued in the District of Quebec, where the goods are to be delivered and are payable.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Joly v. Godbout, 9 R. P. 93.*

117. When goods are ordered, whether verbally to an agent or by better mailed from the district of Ottawa, and delivery of the goods is made there, then the whole cause of action arises in said district, and no action will lie in the district of Quebec where the seller of the goods is residing and doing business.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Amyot v. Bélanger, 9 R. P. 6.*

118. If the scope of authority of an agent is limited to the taking of orders subject to his principal's approbation, the contract of sale terminates only at the vendor's domicile; an action for the price of sale of these goods will therefore rightfully be taken at such vendor's domicile.—*C. S. 1907. St-Pierre, J. Morris v. McDonald, 9 R. P. 67; R. J. 32 C. S. 507.*

119. Lorsqu'une commande de marchandises est signée dans Ontario et remise à un commis-voyageur n'ayant pas l'autorité de vendre, et que la commande est acceptée par le principal, à Montréal, d'où la marchandise est expédiée aux frais de l'acheteur, le contrat a pris naissance à Montréal, et l'acheteur peut y être assigné en justice.—*C. R. 1908. Morris v. McDonald, 14 L. R. n. s. 428.*

120. Lorsqu'un écrit signé par l'agent du vendeur contient non seulement un ordre ou une offre d'acheter, mais qu'il est un véritable contrat de vente, l'action pour le prix de vente des marchandises doit être intentée dans le district où cet écrit a été signé.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Watterson v. Beaudry, 10 R. P. 84.*

121. Un contrat entre l'acheteur et le commis-voyageur du vendeur est parfait dès le moment de sa passation, même quand il est sujet à la ratification ultérieure du principal.—*C. S. 1908. Fortin, J. Silver v. Pinsonneault, 9 R. P. 235.*

122. When goods are sold in the province of Ontario by a commercial traveller who does not disclose the fact that the sale is subject to the approval of his principal, then the contract of sale is completed there, and no action lies in the district of Montreal where the principal is living and doing business.—*C. S. 1918. Davidson, J. Silver v. Holliday, 9 R. P. 360.*

123. Une vente de marchandises doit être considérée comme faite à Montréal, lorsque l'acheteur envoie à des marchands de Montréal une lettre, qui est reçue par eux à Montréal, demandant d'être assuré de l'exactitude des prix mentionnés par leur commis-voyageur, et donnant l'ordre d'expédier les marchandises, lorsque tel ordre est, en effet, accepté à Montréal et que ces marchandises sont expédiées de ce dernier endroit.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Watterson v. Beaudoin, 15 R. de J. 527; 11 R. P. 86.*

124. A commercial traveller who is supplied with blank forms of bills of sale with his employer's name as seller, is deemed to have full power to sell, and not to be subject to approval, and, as a consequence, his sales are made in the place in which customers sign the bills as purchasers. A subsequent letter by the employer that he accepts "the order and that it will have his attention," is not required and is of no effect as concluding the sale. Hence, the whole cause of action for recovery of the price arises in the district where the bill of sale is signed and not in that from which the

letter is written and the goods are forwarded.—*C. R. 1909. Watterson v. Beaudry, R. J. 35 C. S. 450.*

125. If an order for goods given in a district is subject to acceptance by the principal in another district, and that the said acceptance has taken place, and the goods delivered in said last district, the action for the recovery of the price of the goods must be taken in the district where the acceptance of the principal was effected.—*C. S. 1909. Davidson, J. W. R. Brock Co., Ltd. v. Forget, 11 R. P. 21.*

126. La vente faite par un commis-voyageur, même sous condition de ratification de son patron, se forme dans le lieu où le contrat est passé par le commis.—*C. S. 1910. Demers, J. The Walter Blue Co. v. Reid, 11 R. P. 205.*

127. Dans les contrats par correspondance, le lieu du contrat est celui où le consentement des parties se rencontre et non celui où les marchandises sont actuellement comptées, pesées et mesurées. Le même principe s'applique à la vente par commis-voyageur. Lorsque la vente est sujette à ratification, elle est censée avoir lieu où la commande est prise et non où elle est ratifiée.—*C. C. 1910. Dorion, J Superior Mattress Co. v. Arcand, 12 R. P. 176.*

128. Si un acheteur demeurant dans le district de Joliette écrit à son vendeur qui réside dans le district de Montréal pour changer la nature de sa commande, le contrat est complété dans le district de Montréal où la nouvelle commande est acceptée.

Une action en dommages par l'acheteur contre le vendeur pour inexécution du contrat devra être intentée dans le district de Montréal.—*C. C. 1910. Dugas, J. Courchêne v. The Maritime Nail Co., Ltd., 12 R. P. 19.*

129. Celui qui achète à son domicile d'un agent, contracte chez lui, et ne peut pas être considéré comme ayant contracté là où la ratification du principal a eu lieu, cette ratification ne pouvant constituer qu'une condition suspensive ou résolutoire, selon le cas, dont l'accomplissement rétroagit au lieu et à la date du contrat.—*C. S. 1912. Dorion, J. Trudel v. Assad, 14 R. P. 202.*

130. La vente de marchandises faite par un commis-voyageur soumise à l'acceptation du patron n'est parfaite que par l'accomplissement de cette dernière formalité et le contrat n'est définitivement formé qu'à ce dernier endroit.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Jackson v. Savage Ltd., 15 R. P. 424; C. C. 1913. Bruneau, J. Duhamel v. Pelletier, 15 R. P. 252.*

131. *Jugé en sens contraire.* Dans une vente par commis-voyageur, le contrat est fait au lieu où la commande a été prise; en supposant que cette demande soit sujette à ratification par le patron du commis-voyageur, cette ratification rétroagit au jour et au lieu où la vente a été faite.—*C. S. 1916. Allard, J. Nap. Gendreau v. Alphonse Lavigne, 18 R. P. 324.*

131a. Si un commis-voyageur offre de la marchandise à un client qui refuse d'acheter sans échantillon, et que sur ce refus, la maison envoie l'échantillon, sur examen duquel le client signe l'ordre, le contrat est complet à l'endroit où l'ordre est signé.—*C. S. 1916. Allard, J. Lamontagne Limitée v. C. Parsons & Son Limited, 18 R. P. 313.*

132. Where an offer of sale is received, at Montreal, from United States, and, in answer, a counter-offer is made and accepted, and the goods are delivered in this latter country the contract has been formed in the United States, and the courts of the District of Montreal have no jurisdiction.—*C. S. 1916. Charbonneau, J. Bell v. Chase & Co., 22 R. L. n. s. 438.*

132a. Un ordre remis à un commis-voyageur et sujet à acceptation par le patron, ne devient un contrat qu'au moment et au lieu où cette acceptation se produit.—*C. C. 1918. Globensky, J. Swallow v. Miller Oil Co., 20 R. P. 311.*

132b. An order taken by a commercial traveller, subject to ratification, is not a contract; the contract only takes place when and where the principal accepts the order.—*C. S. 1919. Hackett, J. Barker v. Hébert, 20 R. P. 381.*

133. *V. aussi les arrêts sous la section précédente nos 68 et seq.*

*d) Souscriptions d'actions, affaires de compagnie et matières d'assurance.*

134. In an action by a creditor of Railway Company against a shareholder in such company to recover the amount unpaid on his shares, the cause of action arose at Montreal, where the company had its principal office and where judgment was rendered for the debt due by the company and execution was also issued, and not at Bedford, where the shareholder subscribed for his shares.—*C. S. 1876. Rainville, J. Welch v. Baker, 21 J. 97.*

135. En matière d'assurance sur la vie, toute la cause d'action ne prend pas naissance dans le district où la demande (*application*) a été faite si la police a été émise hors du dritrict.—*C. S. 1876. Meredith, J. Vézina v. New York Life Ins. Co., 1 Q. L. R. 207.*

136. When a subscription to the capital stock of an incorporated company, having its head office in the District of Montreal, is made by a defendant domiciled in an otner district, and who has subscribed to this stock in the other district, the defendant cannot be summoned to appear in the district of Montreal.—*C. B. R. 1879. The National Insurance Company v. Paige, 24 J. 187.*

137. When defendant signs and dates a premium note and application for insurance in a Mutual Fire Insurance Company at his domicile in the District of Montreal, a Circuit Court action brought against him for an assessment upon said note in the District of Bedford, where the company has its head office, and where policy was issued and assessments made payable (service having been made on him at his domicile) will be dismissed on *exception déclinatoire*, on the ground that the right of action did not originate in the District where the company has its head office.—*C. C. 1879. Dunkin, J. Eastern Townships Mutual Fire Insurance Co. v. Bienvenu, 23 J. 316.*

138. Quand même la police serait datée à M. si elle a été remise au demandeur à Québec par l'agent de la défenderesse en vertu de conventions précédemment faites à Québec au bureau de la dite défenderesse par son dit agent, le tribunal de Québec est compétent. —*C. B. R. 1880. Tourigny v. Ottawa Agricultural Ins. Co., 3 L. N. 196. C. S. 1878. Caron, J. O'Malley v. Scottish Com. Ins. Coy., 4 Q. L. R. 226* (confirmé en appel en 1878.)

139. The cause of action, in a suit brought by Mutual Insurance Company against a member, arises where the policy is dated and where the application is accepted, and at the place where the head office of the company is situated, and not where the deposit note and application are made.—*C. S. 1881. McKay, J. The Mutual Fire Insurance Co., of Joliette v. Desrousselles, 4 L. N. 220.*

140. En matière de prix d'actions (*shares*), la souscription (*application*) fait partie de la cause d'action et partant l'action ne saurait être portée dans le district où les actions out pu être attribuées (*allotted*) et où les versements sont payables.—*C. R. 1885. Ross v. Rouleau, M. L. R. 1 S. C. 424; C. B. R. 1879. National Insurance Co. v. Paige, 24 J. 187; C. R. 1885. Ross v. Fontaine, 30 J. 297.*

141. En matière d'assurances, l'action en indemnité repose avant tout sur le contrat, et partant toute la cause d'action ne prend pas naissance au lieu où est situé l'immeuble sinistré.—*C. R. 1887. Banque d'Ontario v. Cie d'Assurance sur le Feu Standard, 15 R. L. 380.*

142. An insurance contract made by a Montreal Company, through its agent, at Quebec, is completed in said last city if such agent is authorized to *close the risk*, the policy being delivered to defendant at Quebec and paid by a cheque to the order of said agent.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Tanguay v. Dale & Co. Ltd., 12 R. P. 245.*

143. When an application for shares in a company was signed at Granby, district of Bedford, where the defendant has his domicile, the defendant cannot be sued in the district of St. Francis, because said application was accepted by

the directors of the Company plaintiff at Richmond, district of St. Francis.—*C. R. 1911. The Richmond & Drummond Fire Ins. Co. v. MacDonald, 12 R. P. 274.*

144. Lorsqu'une personne demeurant à Québec, y souscrit des actions d'une compagnie de Montréal et donne en paiement sonbillet promissoire et que la compagnie y accepte là et alors le contrat, toute la cause d'action prend naissance dans le district de Québec. Une action intentée dans ces circonstances dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire aux tribunaux du district de Québec.—*C. S. 1912. Guerin, J. The Security Life Ins. Co. of Canada v. Gosselin, 14 R. P. 99.*

145. Lorsqu'une demande d'assurance est faite dans un district et acceptée par la compagnie par l'émission de la police dans un autre district, toute la cause d'action ne prend pas naissance dans le premier district.—*C. S. 1913. Bruneau, J. La Banque Nationale v. The Richelieu Lumber Co., 15 R. P. 265.*

145a. *V. au surplus les décisions sous l'art. 95.*

*c) Lettres de change et autres effets de commerce.*

146. "*Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit ou de le faire payable à un endroit, autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constituent pas une élection de domicile à tel endroit.*" (*C. C. 85.*)

Introduit par 63 Vict. (1900) c. 38, remplaçant 52 Vict. (1889) c. 48.

*Décisions antérieures au statut 63 Vict. (1900) c. 38.*

147. The defendant in Upper Canada consigned to the plaintiff at Montreal, in Lower Canada, 200 barrels of flour to be disposed of on his account, and after consignment, in anticipation of sale, made a draft in Upper Canada addressed to the plaintiff requesting him to pay $6,000 to his order, which the plaintiff did. The plaintiff brought an action at Montreal for the amount of the draft. Held, that the cause of action arose in Montreal.—*C. B. R. 1867. O'Connor v. Raphael, 11 J. 123; 17 R. J. R. 1.*

148. Une poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable.—*C. S. 1873. MacKay, J. Claxton v. McLean, 4 R. L. 654.*

149. The court at Montreal has no juridiction to compel a defendant to answer a suit on a draft made at Montreal, but payable at St. Hyacinthe and accepted accordingly.—*C. S. 1876. Torrance, J. Green v. Blanchette, 20 J. 196.*

150. En matière de billets promissoires l'engagement ou la souscription du billet est un des éléments de la cause d'action, d'où il résulte que le défendeur ne saurait être assigné devant le tribunal du lieu où le billet est payable.—*C. S. 1877. Papineau, J. Mulholland v. Cie de Fonderie Chagnon, 21 J. 114; C. S. 1874. Meredith, J. Wurtele v. Langham, 1 Q. L. R. 61.*

151. Le tiers-porteur de bonne foi d'un effet de commerce daté à Québec, mais réellement fait à Rimouski, ne peut assigner le promoteur de tel effet qu'à Rimouski.—*C. C. 1878. Caron, J. Lepage v. Billy, 4 Q. L. R. 383.*

152. Celui qui a signé en blanc un billet peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où le billet est daté.—*C. S. 1879. Johnson, J. Gnaedinger v. Bertrand, 2 L. N. 377.*

153. Le défendeur, résidant dans la province d'Ontario, y avait consenti et signé un billet provisoire, payable à l'ordre du demandeur, au bureau de poste de Mongenais, dans le district de Montréal.

Jugé: sur exception déclinatoire, que le droit d'action a pris naissance à Mongenais, district de Montréal, où le billet était payable et où le défaut de paiement a eu lieu.—*C. C. 1885. Doherty, J. Robillard v. Finn, 8 L. N. 79.*

154. Une lettre de change acceptée sans que rien n'indique à quel endroit

elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Lockerby v. Weir, 19 R. L. 256; M. L. R. 6 S. C. 285.*

155. La Cour supérieure siégeant à Q. n'est pas compétente à connaître d'une action contre un défendeur domicilié et assigné à S., et poursuivi comme garant, en vertu d'une convention faite à S., du remboursement d'effets négociables endossés par lui partie à S. et partie à Q.—*C. S. 1889. Larue, J. Ross v. Robertson, 16 Q. L. R. 381.*

156. Aux termes de l'art. 85 C. C., l'indication d'un lieu de paiement dans un billet constitue une élection de domicile. L'action en recouvrement du montant d'un billet daté à Montréal, fait payable à Huntingdon, dans le district de Beauharnois, et souscrit par des personnes résidant dans ce dernier district, doit être instituée dans le district de Beauharnois et non dans celui de Montréal.—*C. B. R. 1897. Cameron v. Wilson, 3 R. de J. 306, R. J. 6 B. R. 289.*

157. Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit constitue une élection de domicile et l'action sur ce billet ou écrit peut être intentée au lieu de ce domicile élu.—*C. S. 1900. Mathieu, J. The Noxon Co. v. Yelle, 6 R. L. n. s. 199; C. S. 1896, Taschereau, J. Lamarche v. Bonnafans, R. J. 9 C. S. 154; C. B. R. 1892. Beaulac v. Leclaire, R. J. 1 B. R. 351; C. S. 1890. Delorimier, J. Banque du Peuple v. Prévost, 20 R. L. 7; M. L. R. 6 S. C. 88; C. S. 1889. Wurtele, J. Lechaire v. Beaulieu, M. L. R. 5 S. C. 95; C. S. 1888. Caron, J. Thibaudeau v. Wright, 14 Q. L. R. 134; C. B. R. 1880. D'Anjou v. Thibaudeau, 1 D. C. A. 98.*

*Contra: C. S. 1885. Mathieu, J. Lockerby v. Weir 19 R. L. 256; M. L. R. 6 C. S. 285.*

*Décisions subséquentes au statut 63 Vict. (1900) c. 38.*

158. Dans une action basée sur un billet daté de Montréal et fait payable à Montréal, quoique réellement signé à Québec, où les défendeurs sont domiciliés, toute la cause d'action prend naissance dans le district où le billet est fait payable, surtout si l'arrangement en vertu duquel ce billet a été donné en paiement partiel d'une dette antérieure est intervenu à Montréal.—*C. C. 1900. Dorion, J. Levesque v. Roy, 3 R. P. 369.*

159. Une action basée sur des billets datés de Montréal et faits payables à Montréal, mais réellement faits dans le district de Beauce, où le défendeur a son domicile et où l'action a été signifiée au défendeur n'est pas bien intentée dans le district de Montréal, et le dossier sera renvoyé sur exception déclinatoire à la cour du district de Beauce.—*C. S. 1900. Langelier, J. Lapierre v. Beaudoin, 3 R. P. 386.*

160. La loi 63 Vict. c. 38 n'affecte pas les élections de domicile antérieures faites tacitement dans un billet en vertu de la loi 52 Vict. c. 48 en vigueur lors de la confection de ce billet. Une élection de domicile est une des clauses du contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Merchants Bank of Halifax v. Graham, 3 R. P. 415.*

161. L'action sur billet promissoire peut être portée devant le tribunal du lieu où il a été fait et signé.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Guertin v. Roy, 6 R. P. 206.*

162. Une action fondée sur des billets datés à un endroit mais faits dans un autre ne peut être prise, à défaut d'autres faits donnant juridiction, devant la cour du district où ces billets ont été datés.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Cardinal v. Picher, 7 R. P. 147; 11 R. de J. 283.*

163. Le fait par le défendeur de faire des billets et traite à Victoriaville, district d'Arthabaska, et le fait d'y élire domicile pour l'acceptation de cette traite ne constituent pas une élection de domicile pour l'institution d'une action en recouvrement devant la cour du district d'Arthabaska, de certains billets donnés en renouvellement et datés de Montréal.—*C. S. 1914. Pouliot, J. Molsons Bank v. Jodoin, 15 R. P. 376.*

164. Where a promissory note was given in payment of stock, payable in Vermont, one of the United States of

America, to which note is attached a certificate of the shares and a memorandum witnessing the sale, and the note being sent to Vermont, for collection was there attached by proceedings at law, the sale and the giving of the note must be considered as forming only one contract which cannot be separated one from the other.—*C. R. 1916. Saunders v. Dearitt, R. J. 49 C. S. 445.*

*f) Louage de services.*

165. R., par convention verbale avec H., à Nicolet, s'angagea de remoquer un radeau de Nicolet à Québec, sur quoi H., par dépêche télégraphique, chargea son agent d'informer l'agent de R., à Québec, d'envoyer le vapeur de R., de Québec afin de faire le service voulu, ce qui fut fait, et le radeau fut, en conséquence, amené à Québec.

*Jugé:* Que cette convention ne donnait pas un droit d'action originant dans le district de Québec, que la cause d'action voulue par la loi est la cause d'action en entier ou toutes les circonstances qui se rattachent à la transaction et qui font surgir le droit d'action.—*C. R. 1857. Rousseau v. Hughes, 8 L. C. R. 187; 6 R. J. R. 203; 12 R. J. R. 247.*

166. A suit brought in the District of Quebec against a defendant residing at Moisie, in the District of Saguenay, for work done there under a verbal hiring at Quebec, will be dismissed on declinatory exception.—*C. S. 1878. McCord, J. Trudel v. Duval, 4 Q. L. R. 180.*

167. En matière de louage de services le défendeur est recevable à décliner la compétence du tribunal du lieu où les services ont été rendus, l'engagement constituant un des éléments de la cause d'action.—*C. R. 1878. Cloutier v. Lapierre, 4 Q. L. R. 321; C. B. R. 1881. Davidson v. Laurier, 1 D. C. A. 366.*

168. The action resulting from a contract of hiring is a purely personal action, and the service made personally to the defendant in Montreal gives jurisdiction to the court at Montreal, although the contract originated in Ontario.—*C. S. 1881. Johnson, J. Lafrance v. Jackson, 4 L. N. 60.*

169. Plaintiff was hired at Montmagny, to work on the Canadian Pacific Railway in Ontario. He sued the Canadian Pacific Railway in Montmagny, for wages, loss of time, and damages for breaches of contract.

*Held:* (confirming the judgment of Superior Court). That the act which gave the Plaintiff his cause of complaint was not the contract made in Montmagny, but the alleged branches which occurred in Ontario. That the right of action arose in Ontario, where the parties had agreed to act and where the wrong was done.—*C. R. 1885. Méservier v. The Canadian Pacific Ry. Co., 11 Q. L. R. 161.*

170. Une personne engagée à Montmagny, pour aller travailler sur la ligne du chemin de fer de la compagnie du Pacifique dans la province d'Ontario, ne peut poursuivre la défenderesse à Montmagny, endroit où elle a été engagée, pour recouvrer d'elle des dommages occasionnés par le refus de la dite défenderesse de procurer de l'ouvrage au demandeur, quand celui-ci s'est présenté à l'endroit où la compagnie construisait la dite ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario.—*C. C. 1885. Angers, J. Paquet v. Company of Canadian Pacific Railway, 8 L. N. 78.*

171. Le défendeur, par une lettre envoyée de Québec à Montréal, avait prié un correspondant résidant en cette dernière ville de retenir les services d'une agence de police pour découvrir les auteurs d'un vol commis à Québec, et ce correspondant avait engagé à cette fin les demandeurs. Sur poursuite par ces derniers pour le prix de leurs services.

*Jugé:* que la cause d'action avait pris naissance dans le district de Montréal et l'action pouvait y être intentée.—*C. S. 1898. Mathieu, J Carpentier v. Pinault R. J. 13 C. S. 352.*

172. La Cour supérieure à Montréal est compétente pour juger une action en recouvrement de salaire en vertu d'un louage de services conclu à l'étranger, exercée par le locateur contre une compagnie, la locataire, dont le siège est aussi

à l'étranger, mais qui a une succursale à Montréal, où les services ont été rendus. —*C. S. 1913. Booley v. La Société française de spécialités alimentaires, R. J. 44 C. S. 532.*

*g) Actions en dommages, actions pénales, obligations résultant de la loi, etc.*

173. Le demandeur, résidant dans le district de Montréal, poursuit les défendeurs, résidant en d'autres districts, en dommages pour fausse arrestation, alléguant que l'affidavit avait été fait à Trois-Rivières, mais qu'il avait été arrêté dans le district de Montréal, en vertu d'un warrant de la cour à Trois-Rivières.

*Jugé:* Que la cour à Montréal n'avait aucune juridiction, les défendeurs étant domiciliés en d'autres districts, et signification ne leur ayant pas été faite dans le district de Montréal, et la cause d'action ne provenant pas de faits qui avaient eu lieu dans le dit district de Montréal.—*C. S. 1860. *Berthelot, J. Sénécal v. Pacaud, 10 L. C. R. 419; 8 R. J. R. 439.*

174. Nonobstant que le domicile du défendeur soit en dehors du district où l'émanation de la saisie-arrêt avant jugement a eu lieu, et que le défendeur n'y ait pas été assigné, les faits de fraude qui lui sont imputés comme ayant eu lieu dans le district où l'action est intentée, sont attributifs de juridiction.—*C. S. 1865. Berthelot, J. Coulombe v. Lemieux, 9 J. 73; 11 R. J. R. 317.*

175. Il n'y a que les actes qui affectent directement les droits des parties qui doivent être considérés comme servant à déterminer le lieu où le droit d'action a pris son origine, et les faits qui ne sont que des incidents aux faits principaux comme le seraient par exemple un transport ou cession des droits fait au demandeur, un changement d'état ou tout autre fait accidentel, n'ayant pas un rapport direct sur le droit d'action, en quelque lieu qu'ils se soient passés, n'empêcheraient pas de porter l'action devant le tribunal du lieu où se sont passées les transactions entre les parties ou les délits ou quasi-delits qui font la base et constituent le droit d'action.—*C. B. R. 1881. Faucher v. Brown, 2 D. C. A. 168; 3 D. C. A. 213.*

176. A corporation whose principal place of business is in a foreign country, may be served with process at any place in the Province of Quebec where it has an office for the transaction of business. So, where a foreign corporation had an office at Montreal, for the sale of sleeping car tickets, and the plaintiff, who had bought a ticket from the defendants at New York, for a sleeping car berth from that city to Montreal, brought an action of damages, alleging that he had been unlawfully expelled from the sleeping car; it was held that the service of his action at the office of the Company in Montreal, was a sufficient service to give the Court at Montreal jurisdiction. Further that although the expulsion took place beyond the province line, yet as it continued until the plaintiff reached Montreal, (he being forced to ride in a first class car), the cause of action arose in this province.—*C. B. R. 1883. New York Central Car Co. v. Donovan, R. A. C. 21; M. L. R. 4 Q. B. 392.*

177. Pour assigner un défendeur dans un district qui n'est pas celui de son domicile, il faut en matière de quasi-débit que tous les faits qui constituent le droit d'action aient eu lieu dans ce district.

C'est ainsi que dans une action en dommages-intérêts pour fausse arrestation, si en outre de la plainte faite contre lui à M. par le défendeur, de son arrestation et de sa libération par le magistrat, le demandeur allègue qu'à raison de la plainte le défendeur a fait circuler contre lui des bruits dommageables tant à M., qu'à F. et à F. J., le tribunal de M. est incompétent.—*C. B. R. 1883. Archambault v. Bolduc, 2 D. C. A. 110; R. A. C. 400.*

178. En matière d'inexécution ou de mauvaise exécution de contrat, la base principale de l'action est l'obligation et le défendeur peut décliner la compétence du tribunal du lieu où l'obligation devrait être exécutée.—*C. B. R. 1883. Quebec Steamship Co. v. Morgan, 6 L. N. 234; C. B. R. 1883. Conroy v. Ross, 6 L. N. 154.*

*V. aussi les nos 16, et 127 supra.*

179. La Cour supérieure siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende pour défaut d'enrégistrement de déclaration (c. 65 S. R. B. C.).—*C. S. 1888. Larue, J. Larue v. Patterson, 15 Q. L. R. 22. Comp. C. B. R. 1861. Sénécal v. Chenevert, 6 J. 46; 12 L. C. R. 145; 12 R. J. R. 248.*

180. Les dispositions qui permettent de porter l'action devant le tribunal où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments, qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur. —*C. S. 1888. Tellier, J. Bradford v. Sharkey, 18 R. L. 664.*

181. Le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommages pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas celui du défaut de cette exécution, l'obligation elle-même constituant le droit d'action.—*C. S. 1890. Mathieu, J. The Western Assurance Co. et al v. Bossière et al., 20 R. L. 233.*

182. L'obligation du beau-père de fournir des aliments à sa belle-fille qui a des enfants, naît du mariage du beau-père et ne procède pas du mariage du fils. En conséquence la Cour supérieure à M. n'est pas compétente à juger une demande de pension alimentaire intentée par la bru contre son beau-père résidant à Q., même lorsque la bru a épousé le fils du défendeur à M. et y a toujours demeuré avec son mari.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Snodgrass v. Plumket, R. J. 7 C. S. 366.*

183. Le droit d'action en répétition d'une somme indûment perçue (dans l'espèce un chèque perçu par les défendeurs par l'intermédiaire de leur mandataire) est né au lieu où cette somme a été ainsi perçue.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Lamarche v. Bonnafous, R. J. 9 C. S. 154.*

184. Le droit d'action en répétition d'une somme qui a été payée par erreur par un facteur à son principal au cours d'opérations faites en vertu d'un contrat de commission, prend naissance au lieu où le contrat a été fait.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bédard v. Gagnon, 4 R. L. n. s. 157.*

185. Where a carrier contracts in Montreal to carry a parcel from Montreal to St. Jerome the freight to be paid at St. Jerome, and it is alleged that the package has been damaged in transit, the action of damages must be instituted in the district of Montreal where the cause of action originated, and not in the district of Terrebonne, at St. Jerome, where freight is paid.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Petit v. The Dominion Express Co., R. J. 16 C. S. 434.*

186. Le demandeur qui se plaint qu'un objet à lui livré par le défendeur, à la suite d'un contrat par correspondance, et expédié à un client, n'était pas conforme à la commande, ne peut intenter son action dans le district du domicile du client qui refuse d'accepter l'objet. Dans le cas ou un objet vendu est refusé par l'acheteur, qui le met à la disposition du vendeur et réclame de lui des dommages, cet objet ne constitue pas un bien pouvant donner juridiction à la cour du district où il se trouve.—*C. S. 1901. Fontaine, J. Forman v. The United Electric Co., 4 R. P. 148; C. S. 1893. Davidson, J. Vipond v. Grimmond, R. J. 3 C. S. 536.*

*Contra: C. S. 1901. Tellier, J. Reeves v. McCullough, 4 R. P. 285.*

187. La jurisprudence est unanime qu'en matière de dommages-intérêts à raison d'une lettre ou d'un télégramme injurieux, toute la cause d'action prend naissance dans le district où la missive a été reçue.—*C. C. 1902. Choquette, J. Marcotte v. Thérien, R. J. 22 C. S. 315; C. C. 1898. Purcell, J. Daumerie v. Robert, 1 R. P. 97; C. C. 1897. Taschereau, J. Leduc v. Théoret, 3 R. de J. 167; R. J. 11 C. S. 395.*

188. L'action en dommages-intérêts pour rupture d'un contrat de louage de services est mal intentée dans le district où les faits reprochés se sont passés.—*C. R. 1903. Landry v. Hurdman, 5 R. P. 273.*

189. Where an employee, hired in the province of Ontario, to work in the district of Pontiac, claimed that he had been wrongfully discharged in the latter district, and suffered damages from frost bites, etc., while on his way back from the shanties where he had been working, the whole cause of action did not arise in this province.—*C. S. 1903. Rochon, J. Landry v. Hurdman, R. J. 25 C. S. 378.*

*V. aussi Trudel v. Duval, 4 Q. L. R. 180. Contra: Paquet v. Can. Pac. Ry. Co., 8 L. N. 78; Meservier v. Can. Pac. Ry., 8 L. N. 79; 11 Q. L. R. 161.*

190. Une action en dommages par un journalier contre son patron pour renvoi illégal, perte de salaire et de temps et souffrances endurées, peut être intentée au lieu où l'agent du patron a engagé, le défendeur.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Pepin v. Turner Lumber Co., 5 R. P. 178.*

191. Une action en répétition d'un montant payé par un agent à commission à son principal ne peut être prise au lieu où l'argent ainsi payé en trop a été déposé pour être transmis par la banque, si le contrat entre les parties n'est pas intervenu au même lieu.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Hamel v. Stapleton, 5 R. P. 247; 9 R. de J. 365 (confirmé en appel, 29 décembre 1903.)*

192. An action by a merchant to recover moneys advanced to his commission agent for purchases which were not made, must be taken before the court of the defendant's domicile, where the contract was completed and the advances made, and where the purchases were to be made.—*C. S. 1905. Davidson, J. Archambault v. Laroche, 7 R. P. 165.*

*h) Diffamation par les journaux.*

193. The mere delivery of a newspaper at the post-office of the district where it is published is not sufficient to give the court jurisdiction over a defendant residing in another district, unless it be established that it was so delivered by the express order of the defendants.—*C. S. 1864. Taschereau, J. Foote v. Freer, 15 L. C. R. 46; 13 R. J. R. 430.*

194. The publisher of a newspaper at Montreal who mails there copies of his paper, containing libellous matter, to a number of individuals and to public reading rooms in Quebec, held to publish that matter in Quebec.—*C. S. 1878. McCord, J. Irvine v. Duvernay, 4 Q. L. R. 85; 1 L. N. 138.*

195. La Cour supérieure siégeant à Trois-Rivières, est incompétente à connaître d'une action en dommages contre un défendeur domicilié et assigné hors du district, pour libelle allégué avoir été publié par lui, "dans le district de Richelieu, dans celui de Trois-Rivières et en dehors d'iceux dans la province de Québec."—*C. R. 1891. Barthe v. Rouillard, 17 Q. L. R. 26.*

196. En matière de dommages résultant d'un libelle dans un journal, le tribunal d'un district où le défendeur n'a pas son domicile, est compétent à connaître d'une action intentée pour recouvrer les dommages causés par la publication du libelle dans ce district.—*C. B. R. 1892. White v. Langelier, R. J. 1 B. R. 491.*

197. Une action fondée sur un libelle et réclamant des dommages soufferts dans un certain district, autre que celui où le défendeur a son domicile et où le journal est imprimé, peut être intentée dans tel district. Il y a appel d'un jugement interlocutoire maintenant une exception déclinatoire et renvoyant le dossier devant le tribunal d'un autre district.—*C. B. R. 1901. Gosselin v. Belley, 4. R. P. 233.*

198. En matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur.

Un journal est un papier-nouvelles contenant des nouvelles littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles publié et mis en circulation périodiquement, en sens du commerce et dans un but de lucre.—*C. S. 1907. Loranger, J. Humphrey v. The Success Co., 9 R. P. 24.*

199. Une partie peut poursuivre un journal dans plusieurs districts à la fois pour les dommages particuliers qu'il a soufferts dans chacun de ces districts

par la publication d'un article libelleux dans ce journal.—*C. S. 1907. Loranger, J. Casgrain v. Cie de Publication "Le Soleil," 9 R. P. 34.*

200. An action taken in the district of Quebec for damages alleged to have been caused in that district by the publication (circulation) therein of a newspaper, containing a libellous article alleged to have been written in Chicoutimi and printed and published in said newspaper in Chicoutimi, by defendant, as editor of said newspaper, to satisfy the alleged hatred and malice of the proprietor thereof for the plaintiff, will, upon motion declining the jurisdiction of the said Court, in the district of Quebec upon the ground: 1. that plaintiff and defendant both reside in Chicoutimi where the action was served, and, 2. because "*the whole cause of action*" alleged in the declaration, did not arise in the district of Quebec,—be referred to the district of Chicoutimi for trial and judgment.

The difference between "*right of action*" (C. C. P. 34) and "*the whole cause of action*" (C. P. 94) discussed.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Dubuc v. Delisle, 10 R. P. 252; R. J. 34 C. S. 294.*

201. La Cour supérieure, siégeant dans le district de Québec, est compétente pour connaître d'un mépris de cour consistant en écrits injurieux, à son adresse ou à celles des juges qui la composent, dans un journal publié hors du district (dans l'espèce, à Montréal).—*C. S. 1909. Langelier, J. Le Procureur Général de la Province de Québec v. Fournier, R. J. 37 C. S. 68.*

V.—Lieu de la situation des biens.

202. *Rap. Com. Ch. X.—"L'art. 94, § 4, contient une disposition importante, reproduisant la section 61 du ch. 83 S. R. B. C., laquelle avait été retranchée du code, lors d'un amendement fait à l'art. 86 C. P. C."*

203. Des meubles qui sont situés hors de la juridiction ne constituent pas des biens au sens de l'art. 94 de l'acte de judicature de 1849 (art. 94, p. 4, c. a.) malgré que la personne qui a la garde de ces biens soit l'agent d'une personne résidant dans le ressort.—*C. S. 1850 Berthelot, J. Frothingham v. Brockville & Ottawa Ry., 3 J. 252.*

204. Le défendeur, résidant à Brantford, dans le Haut-Canada, les demandeurs l'assignèrent devant la Cour supérieure, à Montréal, et l'action fut commencée par un bref de saisie-arrêt entre les mains de la Cie d'Assurance, La Phœnix. Le défendeur comparut et plaida par exception déclinatoire et à la forme alléguant qu'il n'avait ni domicile, ni biens dans le Bas-Canada.

*Jugé:* Que les tiers-saisis, lors de la signification du bref, étant endettés envers le défendeur en une certaine somme d'argent, les demandeurs avaient droit de poursuivre le défendeur dans le district de Montréal.—*C. S. 1861. Berthelot, J. Chapman v. Nimmo & The Phœnix Ass. Co., 11 L. C. R. 90; 9 R. J. R. 394.*

205. *Jugé:* (Sous l'ancien code de procédure qui ne contenait pas de disposition semblable à celle qui fait l'objet du par. 4,). In an action *pro socio* arising out of a partnership contracted in the Island of Jersey, and having its head office there, but carrying on its principal business and owing property in the district of Gaspé, the defendants, who had never been domiciled in the said district, were summoned through the newspapers to appear and plead therein, and declined the jurisdiction. The declinatory exception was well taken.—*C. B. R. 1876. Gosset v. Robin, 2 Q. L. R. 91.*

206. A *bon* or note is property within the meaning of art. 68 C. P. (136 et 94 n. c.) which permits an absent defendant to be summoned by advertisement; but the *bon* must be produced, or its existence in the possession of the defendant at the date of the institution of the action satisfactorily established.—*C. B. R. 1876. Poirier v. Lareau, 21 J. 48.*

207. When both parties resides in Ontario, the allegation that defendant owns real estate property in the district where the action is taken is sufficient to

gave the court jurisdiction. *C. S. 1879. Bourgeois, J. Cuddy v. Cassidy, 2 L. N. 346.*

208. Constituent des biens au sens de cet art.: Des immeubles. *C. S. 1879. Bourgeois, J. Cuddy v. Cassidy, 2 L. N. 346.*

209. Des sommes d'argent. *C. R. 1879. MacDonald v. Mackay, 2 L. N. 301.*

210. *Jugé:* (sous l'ancien code). Que le créancier peut à son choix, pour une dette contractée à l'étranger, poursuivre l'absent devant le tribunal du district ou du circuit où il avait son domicile, ou devant celui du district ou du circuit où sont situés ses biens.—*C. S. 1883. Casault, J. Paradis v. Cousineau, 9 Q. L. R. 11.*

211. Une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis, qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée sur une exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a des biens dans la juridiction de la cour. *C. S. 1884. Mathieu, J. Redfield v. Hardee, 13 R. L. 42.*

212. Lorsque la juridiction du tribunal dépend de la possession de biens par un absent dans un district où il est assigné, ce fait doit être allégué dans la déclaration et établi par la preuve.—*C. R. 1889. Soucy v. Lizotte, 15 Q. L. R. 320.*

213. La Cour supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action dirigée contre un exécuteur testamentaire domicilié aux Etats-Unis pour le forcer au paiement d'un legs créé par un testament également fait aux Etats-Unis, quand même les biens de la succession seraient au Canada; cet exécuteur testamentaire n'étant dans ce cas justiciable que des cours de son pays.—*C. S. 1898. Chartrand, J. Stewart v. Stewart & Carbière, 4 R. L. n. s. 408.*

214. Goods in the possession of third parties for sale on commission constitute property in the sense of art. 94 (4) C. P.—*C. S. 1900. Davidson, J. Lumsden v. Cowan, 3 R. P. 155.*

215. Le seul tribunal compétent à juger une action en caducité de legs et en reddition de compte, est celui du domicile du *de cujus*, ou celui du lieu où sont situés ses biens; le fait que le *de cujus* serait mort dans un autre district et que l'action aurait été signifiée à l'exécuteur testamentaire personnellement dans ce même district, ne peut changer la juridiction du tribunal.—*C. S. 1900. Loranger, J. Béchard v. Bernier, 3 R. P. 36; R. J. 17 C. S. 540.*

216. Although plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of the court by reason of the defendant having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth, in the writ or declaration, that defendant had property in the district; yet if defendant, by his exception, tender an issue to plaintiff upon the existence of such property, by alleging that he does not come under any of the provisions of art. 94, which would justify the institution of the action before the court seized therewith, and moreover meets the allegation of plaintiff's answer in which it is formally stated that defendant has property in the district, not by any objection thereto as being made in the answer, but by a denial of its truth, he must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ of declaration.—*C. S. 1901. Doherty, J. McCurry v. Reid, 4 R. P. 261.*

217. Constituent des biens au sens de cet art.:

Une créance contre un débiteur domicilié dans le district.—*C. S. 1901. McCurry v. Reid, précité; C. S. 1860. Berthelot, J. Chapman v. Nimmo, 11 L. C. R. 90; 9 R. J. R. 394.*

218. ....Des parts ou actions dans une compagnie dont le siège est dans le district. *McCurry v. Reid, précité.*

219. La chose vendue ne constitue pas un bien du vendeur quand même l'acheteur la refuserait et la mettrait à la disposition du vendeur.—*C. S. 1901. Lafontaine, J. Gorman v. United Electric Co., 4 R. P. 148.*

*Contra: C. S. 1901. Mathieu, J. Hislop v. Bernatz, 3 R. P. 451.*

220. La présence dans cette province d'une caisse de marchandise achetée par le demandeur du défendeur et refusée par lui, caisse que le commis-voyageur du défendeur était chargé de reprendre, si elle était intégrale, ne constitue pas des biens suffisants pour donner à nos tribunaux juridiction sur le défendeur — *C. S. 1902. Lavergne, J. Malouf v. Zoeh, 5 R. P. 153 (confirmé en revision).*

221. Un défendeur étranger peut être assigné à rendre compte des biens d'une succession ouverte en pays étranger, devant la cour du district où l'action lui a été signifiée et où il est allégué avoir des biens. —*C. B. R. 1905. Delagarde v. Delagarde, 7 R. P. 179; R. J. 14 B. R. 26.*

222. A foreign defendant can be sued in the Province of Quebec, if he has property in said province which can be taken in execution for his debts.

In the present case the action being for the cancellation of a sale, the price whereof has not been entirely paid, and the goods being at Montreal, in the Province of Quebec, these goods or the value thereof, are to be considered as defendant's property, and the latter who resides at Manchester, England, may be sued in the district of Montreal. — *C. B. R. 1909. Porter v. Can. Rubber Co., 10 R. P. 402; R. J. 18 B. R. 534.*

223. When a foreign defendant is illegally summoned before a judicial district, he may by declinatory exception ask that the record be referred to the Court of one of the places where the whole or part of his property is situated, and the plaintiff, having sued before a Court which was manifestly without jurisdiction, has lost his option between the districts which would otherwise have jurisdiction. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Germain v. The Shives Lumber Co., 12 R. P. 252.*

224. The fact that a foreign mutual insurance company collects assessments from members resident in the province of Quebec constitutes the possession of assets on its part in said province; hence the company could be summoned to answer an action entered in the Province of Quebec. —*C. S. 1912. Charbonneau, J. Hodges v. The Commercial Travellers Mutual Benefit Society, 13 R. P. 352.*

225. Dans une action personnelle dirigée contre un défendeur non domicilié dans cette province, la partie demanderesse est tenue de faire la preuve de l'existence de ces biens. —*C. R. 1915. Bank of British North America v. Levy, 16 R. P. 332; R. J. 47 C. S. 282.*

**95.** Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés, et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

Nulle convention particulière ne peut valoir à l'encontre de cet article.

C. P. C. 34 s. 2; S. R. Q. 5861, partie; 7 Ed. VII c. 58, s. 1.

**95.** A fire or life insurance company may be summoned by the insured, his heirs and assigns, for rights arising out of a fire insurance policy, before the court of the place in which the insured moveables or immoveables were, and for rights arising out of a life policy, before the court of the place in which the insured had or has his domicile.

No private agreement inconsistent with this article shall be of any effect.

1. *Jugé:* (avant 49-50 Vict. (1886) s. 13, (S. R. Q. 5861) qui a introduit la disposition du présent article):

Une compagnie d'assurance ayant son domicile à Montréal, et émanant ses polices de Montréal, qui prend des risques à Québec par l'entremise de son agent résidant en ce dernier endroit, peut être poursuivie à Québec, le droit d'action y ayant pris naissance.—*C. B. R. 1880. Tourigny v. The Ottawa Agricultural Insurance Co., 3 L. N. 196; C. B. R. 1878. The Scottish Commercial Ins. Co. v. O'Malley, R. A. C. 22; Q. L. R. 223.*

*Contra: C. S. 1876. Meredith, J. Vézina v. The New York Life Insurance Co., 1 Q. L. R. 207.*

2. Une compagnie d'assurance incorporée, dont le bureau d'affaires est situé dans la province d'Ontario, qui assure une bâtisse située dans un district dans la province de Québec, ne peut être poursuivie, en recouvrement de la perte résultant de l'incendie, dans le district où l'incendie a eu lieu, si l'application ou demande d'assurance a été faite dans un autre district, par l'entremise d'un agent de la compagnie et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie à Ontario.—*C. R. 1887. La Banque d'Ontario v. La Cie d'Assurance Standard, 15 R. L. 380.*

3. A benefit society is not an insurance company carrying on a general business of insurance.—Art. 95 C. P. does not apply to such societies.—*C. S. 1889. Davidson, J. Giroux v. L'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport, 2 R. P. 347, 5 R. L. n. s. 318.*

4. La réassurance aux termes de l'art. 2477 est assimilée à l'assurance et elle est régie par les mêmes règles et les mêmes principes que l'assurance elle-même.

Une compagnie d'assurance, à Montréal, pourra poursuivre une autre compagnie faisant affaires dans au autre district, à Fraserville, dans le dit district de Kamouraska, quand les biens réassurés sont situés à St-Joseph de Chambly, district de Montréal.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Provincial Fire Ins. Co. v. La Protection, 16 R. P. 107.*

5. *V. les décisions sous l'art. 94, nos 134 et seq.*

**96.** Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.—(C. P. 1091, 1099; C. C. 194).

**96.** In an action for separation from bed and board, or for separation of property only, the defendant must be summoned either before the court of the domicile of the husband, or, if he has left his domicile, before that of the last common domicile of the consorts.

C. P. C. 35 amendé.

1. Rap. Com. Ch. X.—"*L'article 96, relatif à la séparation de corps et de biens, permet d'intenter l'action devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux. Cette règle a pour objet de prévoir les cas où le mari, défendeur, étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre ici en vertu de l'art. 35 de l'ancien code.*"

(La législature a remplacé les mots "*dernière résidence commune des époux,*" que contenait le projet de refonte des Commissaires, par les mots "*dernier domicile commun des époux.*")

2. L'action en séparation de biens doit être intentée dans le district où les parties ont leur domicile, non à l'endroit où le mari réside temporairement.—*C. S. 1859. Berthelot, J. Kennedy v. Bédard, 3 J. 284; 9 L. C. R. 344; 15 R. J. R. 107.*

3. Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Molleur v. Déjadon, 6 R. L. 105.*

4. Le tribunal du domicile de l'époux est seul compétent à connaître d'une

action en séparation de corps intentée par l'épouse. Le défaut de juridiction d'un autre tribunal, étant *ratione materiae*, peut être invoqué à l'audition au mérite et en l'absence d'un plaidoyer déclinatoire.—*C. S. 1890. Casault, J. Bouchard v. Simard, 16 Q. L. R. 348.*

5. Lorsque le code de procédure, à l'art. 96, dit que les actions en séparation de corps ou de biens doivent être intentées devant le tribunal du domicile de l'époux défendeur, il donne seulement à cet époux le droit d'être assigné devant ce tribunal s'il l'exige, et ne défend pas au tribunal d'un autre district de prendre connaissance de l'action, si le défendeur ne se prévaut pas de ce droit. Et le moyen régulier pour lui de s'en prévaloir c'est de plaider un déclinatoire.—*C. S. 1899. Langelier, J. Pilnik v. Numizinski, R. J. 16 C. S. 231.*

6. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.

Si l'époux a abandonné son domicile, cette assignation doit être faite devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

Une demande en séparation de corps, instituée devant un autre tribunal que celui du dernier domicile commun, sera renvoyée, même alors que l'époux défendeur n'a pas comparu, les dispositions de l'art. 96 C. P. constituant un défaut de juridiction *ratione materiae*.—*C. S. 1912. Mercier, J. Bonin v. Bergeron, 18 R. de J. 355.*

7. L'incompétence du tribunal autre que celui du domicile de l'époux ou du dernier domicile commun à prendre connaissance d'une action en séparatioon de corps étant *ratione materiae*, peut être soulevée en tout état de cause et par toute procédure appropriée.

Si cependant elle est soulevée autrement que par exception déclinatoire, la cour n'accordera pas de frais.—*C. R. 1917. Irwin v. Gagnon, 23 R. de J. 184; 23 R. L. n. s. 264, 47; 17 R. P. 402.*

8. La règle de l'art. 96 C.P., ne s'étend pas aux actions en annulation de sentence de séparation de corps, qui peuvent être prises devant le tribunal du domicile du défendeur.—*C. S. 1917. Allard, J. Dupuis v. Malo, 19 R. P. 22.*

**97.** L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.—(C. P. 88, 429).

**97.** Any action in damages against a public officer by reason of an act done by him in the exercise of his functions, must be brought before the court of the place where such act was committed.

C. P. C. 36; S. R. B. C. c. 82 s.s. 27, 28, 30; c. 101 s. 3.

1. Les arts. 22 et 36 C. P. (88 et 97 n. c.), ne s'appliquent pas à une action en dommages dirigée contre un huissier pour avoir tardé à pratiquer une saisie-gagerie contre les biens d'un défendeur.—*C. R. 1886. Michon v. Venne, M. L. R. 2 C. S. 367.*

2. *V. les décisions sous l'art. 88.*

**98.** Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.—(C. P. 183 et s. 271, 273).

**98.** In actions in warranty and in continuance of suit, the defendants are summoned at the place where the principal action was brought, wheresoever their domicile may be.

C. P. C. 40; S. R. B. C. c. 82 ss. 27, 28, 30, 31, 33.

1. Dans une action en garantie, le défendeur est assigné au lieu où la de-

mande principale est portée, surtout lorsqu'il s'agit d'une action personnelle et qu'il n'y a pas de preuve de collusion entre les parties pour changer la juridiction sur l'action principale.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Surreyer v. La Ville de Grand'Mère, 15 R. P. 242.*

2. Un défendeur dans une action en garantie prise contre lui dans le district de Beauce, et basée sur un contrat qu'il aurait fait à Montréal, avec le défendeur principal, ne peut plaider exception déclinatoire, invoquant:

1. Qu'il est domicilié dans la province d'Ontario où l'action en garantie lui a été signifiée.

2. Que la cause d'action en garantie a pris naissance dans le district de Montréal.

Aux termes de l'art. 98 C. P. C., le défendeur dans l'action en garantie, quel que soit son domicile, doit être assigné devant le tribunal du lieu où la demande principale a été portée.—*C. S. 1918. Flynn, J. Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd., 20 R. P. 174.*

**99.** Lorsque plusieurs causes d'action réunies dans une même action personnelle ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu ou l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.—(C. P. 87).

**99.** When a personal action is founded upon several causes of action arising in different districts, it may be brought before any court which has jurisdiction by reason of one of such causes of action.

Nouveau.

1. *Rap. Com., Ch. X:—"L'art. 99 comble une lacune de l'ancien code."*

2. Dans une saisie-arrêt après jugement, si le tiers-saisi déclare qu'il doit au défendeur, mais que ce dernier a transporté sa créance à un tiers, le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisie dans le district où l'action principale a été intentée, et ce quand même le transport aurait été fait dans un autre district, et le mis-en-cause serait aussi domicilié ailleurs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. The Richmond Industrial Co. v. Thomas, 1 R. P. 447; 5 R. L. n. s. 21.*

3. Un demandeur qui poursuit sur plusieurs billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait en renouvellement d'un billet précédent fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur et en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Guertin v. Roy, 6 R. P. 206.*

4. Si plusieurs causes d'actions ont été réunies dans une poursuite dirigée contre un défendeur domicilié hors de cette province et auquel l'action a été signifiée hors de cette province, il y a lieu, sur une exception déclinatoire qui demande le débouté de l'action *in toto*, de ne rejeter que les items qui n'auront pas pris naissance dans cette province.

En pareil cas, il y a lieu de compenser les dépens sur l'exception déclinatoire.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Montreal Abattoirs Ltd. v. Colwell, 19 R. P. 26.*

**100.** Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

**100.** In every real or mixed action the defendant may be summoned before the court of his domicile or before that of the place where the object in dispute is situated.

C. P. C. 37.
S. R. B. C. c. 82 ss. 27, 28, 30.

1. L'action en radiation d'hypothèque est une action mixte.—*C. B. R. 1881.*

*Faucher v. Brown, 2 D. C. A. 168; 3 D. C. A. 213.*

2. Where the plaintiff, domiciled in the district of Montreal, revendicates as his property goods in the possession of a defendant domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the action, being based on defendant's possession of the goods, should be brought in the district of his domicile.—*C. B. R. 1892. Goldie v. Beauchemin et Rasconi, R. J. I. B. R. 385.*

3. L'action en revendication d'un objet mobilier est une action réelle qui doit être instituée devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.—*C. C. 1895. DeLorimier, J. Desrochers v. Lafleur, 1 R. de J. 512; 9 R. de J. 235.*

4. Une action instituée par la couronne en recouvrement d'arrérages de rente foncière constituée, dont les conclusions sont en déclaration d'hypothèque et en passation de titre nouveau est une action mixte.—*C. S. 1897. Larue, J. Régina v. Côté, R. J. 12 C. S. 477; C. S. 1897. Larue, J. Paquin v. Côté, R. J. 12 C. S. 476.*

5. L'action en résolution de bail emphytéotique ou de vente, pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action personnelle, qui est bien instituée dans le district où le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Marsolais v. Grenier, 3 R. P. 39.*

6. Les demandeurs avaient intenté une action accompagnée d'une saisie conservatoire, réclamant $700 comme prix du bois saisi, et demandant subsidiairement qu'ils fussent payés à même le prix de ce bois sur la vente qui en serait faite en justice. *Jugé*—Que cette action n'était pas une action réelle au sens de l'art. 100 C. P. C. et ne pouvait être intentée au lieu où se trouvait la chose saisie.—*C. S. 1901. Langelier, J. Auger v. Moreau et Perusse, R. J. 30 C. S. 285.*

7. Une action par laquelle un créancier demande, entr'autres choses, à exercer le droit de réméré que son débiteur maintenant décédé, s'était réservé, est bien intentée dans le district où se trouve l'immeuble sujet à réméré.—*C. S. 1902. Desmarais, J. Boisclair v. Proteau, 5 R. P. 81.*

8. In a real or mixed action, the defendant can only be summoned before the court of his domicile, or before that of the place where the thing in dispute is situated. A court that has no jurisdiction *ratione personae* on the face of the action over a defendant who fails to appear, can neither entertain the suit, nor make the order of reference to the competent court mentioned in art. 170 C. C. P.—*C. R. 1905. The Canadian General Electric Co., v. The Canada Wood Manufacturing Co., R. J. 29 C. S. 148.*

9. Une demande hypothécaire non contestée sera renvoyée d'office par la Cour supérieure du district de Montreal, si l'immeuble hypothéqué est situé dans le district de Québec et que le défendeur est domicilié et assigné dans ce dernier district.—*C. R. 1909. La Foncière v. Bolduc, 11 R. P. 309; 16 R. de J. 117.*

10. L'action en réalisation de la vente d'immeuble de la part de l'acheteur est mixte. Celle de la part du vendeur est personnelle. Ainsi lorsque le demandeur se désiste d'une action en passation de titre d'un immeuble de $100, avec demande en dommages de $35, le défendeur a droit aux frais d'une action mixte considérée comme de deuxième classe.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Giguère v. Boisjoli, 21 R. L. n. s. 163; 16 R. P. 235.*

11. *V. sur les différentes espèces d'actions, la doctrine citée sous l'art. 76, no 3; et sous l'art. 94, nos 1 et seq.*

**101.** Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans

**101.** When a real action has for its object an immoveable or immoveables, situated partly in one district or circuit, and partly

un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district ou circuit où le défendeur a son domicile.—(C. P. 1058, 1068).

C. P. C. 41, amendé.

in another, the suit may be brought in either, or in the district or circuit where the defendant has his domicile.

S. R. B. C. c. 82 s. 29; C. P. F. 59.

**102.** Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.—(C. C. 600 et s. 694; C. P. 135, 135a).

C. P. C. 39; S. R. B. C. c. 82 s.s. 27, 28, 30.

**102.** In matters of succession, the parties are summoned before the court of the place where the succession devolves if its opens in the Province; otherwise, before that of the place where the property is situated, or of the domicile of the defendant or of any one of the defendants.

1. Lorsque des héritiers présomptifs font dans le district de leur domicile des dépenses pour inventaire, etc., pour liquider la succession qu'ils présument leur appartenir, et que subséquemment un testament est découvert, l'action que ces héritiers intentent pour recouvrer du légataire universel les susdites dépenses doit être prise dans le district du domicile du testateur, où il est décédé et où sa succession s'est ouverte.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Seers v. Les Curé et Marguilliers de St-Jean, 4 R. L. n. s. 309.*

2. Les héritiers de celui qui a fait élection de domicile peuvent être assignés devant le tribunal du domicile élu.—*C. S. 1898. Routhier, J. Crédit Foncier v. Pelletier, 4 R. L. n. s. 487.*

3. Une action en matière de succession, dirigée contre un exécuteur testamentaire, comme tel, est de la compétence exclusive du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire du dernier domicile du défunt, encore que celui-ci soit mort dans un autre district où il se trouvait temporairement, et on ne peut s'autoriser de la disposition de l'art. 94 pour soustraire l'exécuteur testamentaire à la juridiction de ses juges naturels, en signifiant l'action à cet exécuteur personnellement dans le district où elle a éte portée.—*C. S. 1900. Loranger, J. Béchard v. Bernier, R. J. 17 C. S. 540; 3 R. P. 36.*

4. Proceedings for the appointment of an executor to an estate must be taken in the district where the succession devolves. The Court will not order the transfer of such proceedings to the district where the succession devolves, when same proceedings have already been taken in said district.—*C. S. 1907. Davidson, J. Mignault, Req. 13 R. de J. 505; 9 R. P. 15.*

5. Une action demandant la nullité de certaines ventes d'immeubles entre mari et femme, par personne interposée comme étant faites en violation de dispositions testamentaires et concluant à ce que le défendeur soit condamné tant personnellement qu'en qualité de légataire universel de son épouse, à rembourser le prix de vente, est, en vertu de l'art. 102 C. P., régulièrement prise dans le district où la succession du testateur s'est ouverte.—*C. S. 1907. Martineau, J. Chartier v. Millier, 13 R. de J. 560.*

6. La requête pour autorisation à vendre de gré à gré des biens-meubles de mineurs, d'une valeur au-dessous de $400.00 doit être présentée au tribunal du domicile des mineurs et non au tribunal du district où la succession de l'aieul

s'est ouverte, et où se trouvent les immeubles à vendre.—*C. S. 1907. Fortin, J. Sasseville Req., 13 R. de J. 504.*

7. A plaintiff, to recover certain annuities left by a testator who died in Montreal, from a defendant who resides and has been served within the district of Montreal, must sue in said district, where the succession devolved and is administered, and not in the district of Quebec, where the will was modified by an Act of the Legislature.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Bourdon v. Pratt, 9 R. P. 128.*

8. Une action en délivrance de legs et en reddition de comptes contre un exécuteur testamentaire doit être intentée dans le district où la succession s'est ouverte et où sont situés les biens.—*C. S. 1908. Davidson, J. Bélanger v. Paradis 9 R. P. 371.*

9. Le demandeur qui poursuit comme légataire particulier d'une propriété située à Montreal, mais dépendant d'une succession ouverte dans le district de Québec où, le défendeur réside, et pour des revenus de la succession perçus par ce dernier ne peut intenter son action dans le district de Montréal.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Robitaille v. Robitaille, 14 R. P. 90.*

**103.** En matière purement personnelle s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être cités devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

C. P. C. 38 amendé; S. R. B. C. c. 82 s.s. 27, 28, 30; Bioche, Vo. Compétence nos 218 et 219; Carré et Chauveau, art. 59, Q. 255 et 257; Mourlon, 234.

**103.** In matters purely personal, if there are several defendants in the same action residing in different districts, they may all be brought before the court of the district in which one of them has been summoned, provided that such summons be not made with the intention of withdrawing the real parties from the courts which would otherwise have jurisdiction.

In real actions, they should be summoned before the court of the place where the object in dispute is situated.

In mixed actions, before the court of the place where the object in dispute is situated, or before the court of the domicile of one of the defendants.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Lorsque deux défendeurs ont été mis en cause dans le but apparent de donner juridiction à la cour et de soustraire les véritables défendeurs à la juridiction de leurs juges naturels, l'action sera renvoyée sur exception déclinatoire.—*C. B. R. 1870. Davis v. Kimpton, 2 R. L. 118; 21 R. J. R. 8; C. S. 1874. Johnson, J. Ford v. Auger, 18 J. 298.*

2. If several defendants *reside in the same district*, service of process on one of them, in another district, does not render the other defendants amenable

to the jurisdiction of the Court in the last mentioned district.—*C. S. 1874. Meredith, J. Lemesurier v. Garon, 1 Q. L. R. 88.*

3. Personal service of a writ of summons on one defendant in the district will not give the Court jurisdiction over the other defendants who are non resident in the District.—*C. S. 1876. Torrance, J. De La Ronde v. Walter, 20 J. 297.*

4. Après l'échéance d'un billet promissoire, il n'est pas permis d'y ajouter un endossement, dans le seul but de soustraire le faiseur et les endosseurs *bonâ fide* à la juridiction de leur juge naturel, pour les traduire devant le tribunal du domicile de cet endosseur putatif.—*C. S. 1876. Papineau, J. Wilkes v. Marchand, 21 J. 118.*

5. S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans la même juridiction, on peut les assigner légalement dans le district où l'un d'eux l'a été personnellement, et où la cause d'action n'a point pris naissance, et où ils ne sont point domiciliés.—*C. C. 1882. Routhier, J. Bouchard v. Morisson, 10 L. N. 239.*

6. Where an endorser, (who was discharged in consequence of not receiving notice of protest), was made a defendant solely in order to withdraw the other defendant (the maker) from the Court of his own district, art. 38, C. C. P. (103 C. P.) was held not to apply.—*C. S. 1884. Torrance, J. Baxter v. Martin, 7 L. N. 78.*

7. Un "reçu copie," au dos du bref d'assignation, mis par un défendeur dans le district où le bref est émané, ne suffit pas pour y assigner un co-défendeur résidant dans un autre district où le droit d'action a pris naissance, et pour faire subir à ce dernier une juridiction étrangère; il faut que l'assignation de l'autre défendeur lui ait été régulièrement donnée dans le district où ils sont tous deux sommés de comparaître.—*C. R. 1885. Pacaud v. Howard, 12 Q. L. R. 111.*

8. L'un des défendeurs peut demander le renvoi devant le tribunal de son domicile, s'il est démontré qu'il est en réalité le seul intéressé à la contestation, et que l'action n'est dirigée contre les autres défendeurs que dans le seul but de le distraire de ses juges naturels.—*C. B. R. 1888. Robillard v. Banque Jacques-Cartier, 32 J. 231.*

9. An action founded upon a contract entered into in the United States, where the defendant P. resides, cannot be instituted at Montreal under the pretence that a Bank having its place of business at Montreal is a co-defendant, when it is apparent that such a Bank has been made a party to the suit in order merely to deprive Defendant P. of his natural jurisdiction.—*C. S. 1897. Archibald, J. Pindar v. The Bank of Nova Scotia, 4 R. de J. 69.*

10. On ne peut soustraire les véritables défendeurs à la juridiction du tribunal dont ils relèvent, en mettant en cause un défendeur, dans le seul but de pouvoir les citer devant un autre tribunal.—*C. S. 1900. Lemieux, J. Gagnon v. O'Bready, R. J. 18 C. S. 283.*

11. Une action de revendication de parts dans une compagnie étrangère peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause, et l'autre mis en cause, la compagnie, ne peut demander le renvoi de l'action quant à elle, sur le motif qu'elle est étrangère.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Kinsella v. Kinsella, 6 R. P. 137; R. J. 25 C. S. 270.*

12. Une action en annulation de certains actes et en reddition de compte des profits faits en vertu de ces actes, et dans laquelle le grevé de substitution est assigné comme mis en cause pour qu'il soit déchu de la jouissance des biens allégués dans l'action et condamné à fournir caution ou à laisser mettre sous sequestre les biens substitués est une action mixte ou le grevé, mis en cause, est un véritable défendeur et qui peut être intentée indifféremment dans le district du défendeur ou du mis en cause.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Resther v. Hébert, 7 R. P. 89.*

13. Art. 103 C. P. does not authorize the holder of a note made out of the Province of Quebec by a non-resident, and payable out of the Province, to sue

the maker thereof before the Courts of the Province of Quebec, because a subsequent endorser of the note, co-defendant, is domiciled therein.—*C. S. 1906. Davidson, J. Hackett v. Ryan et al, 8 R. P. 383.*

14. Lorsqu'une offre de vente, datée de Montréal, est acceptée à Gentilly district de Nicolet, par un mandataire pour plusieurs acheteurs, et que l'acte de vente qui contient une élection de domicile à Montréal, est ratifié par tous les acheteurs, c'est le tribunal du district de Montréal qui a juridiction pour l'exécution du contrat.—*C. B. R. 1916. Greater Montreal Land Investment v. Tourigny, R. J. 25 B. R. 498.*

**104.** Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou l'incompétence; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.—(C. P. 237, 238).

C. P. C. 42.

S. R. B. C. c. 78, s. 20; c. 79, s. 19.

1. A defendant, sued in the district of J. because of an alleged cause of recusation against the judge of the district of R. where otherwise the action should have been taken, who appears and makes default to plead, and takes no exception to the jurisdiction of the court, has waived all objections to said jurisdiction, even if no ground of recusation has been proved by plaintiff.—*C. R. 1879. Dufour v. Beaugrand, 2 L. N. 180.*

**104.** If the sole judge administering justice in any district is liable to be recused, or if he must be a party to the suit, the action may be brought in one of the adjoining districts, the grounds of recusation of disability being alleged in the demand; and if these grounds are insufficient or not proved, the court may order the case to be sent back to the court before which it would have been brought in the ordinary course.

## CHAPITRE XI

### Des règles générales relatives a la plaidoirie écrite.

**105.** Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.—(R. P. C. S. 29, 34, 35).

Nouveau, partie; C. P. C. 20; R. P. O. 399.

## CHAPTER XI

### General Rules of Pleading.

**105.** In any proceeding it is sufficient that the facts and conclusions be concisely, distinctly and fairly stated, without any special form being necessary, and without entering into argument.

Such statements are interpreted according to the meaning of words in ordinary language.

S. R. B. C., c. 83, ss. 77, 78; C. P. L. 161.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XI:—"L'objet de ce chapitre (ch. XI) est de faire disparaître la prolixité dans les procédures et de forcer les parties à plaider d'une manière précise*

*La prolixité des pièces de plaidoirie est souvent directement attribuable à l'insertion qui y est faite des détails de la preuve ou des matières d'argument. L'art. 105 met fin à cet abus en obligeant les parties à n'articuler que les faits matériels."*

(La législature a modifié l'art. 100 du projet de refonte (105 du code), et en a retranché la disposition qui dispensait spécialement d'entrer dans les détails de la preuve.)

2. Ordonnance de 1667, titre XX art. 1: "*Voulons que les faits qui gisent en preuve soient succinctement articulés et les réponses sommaires sans alléguer aucune raison de droit.*"

3. A motion to set aside an attachment must state the cause of nullity.—*C. B. R. 1820. Barlow v. Richardson, 3 R. de L. 304; 2 R. J. R. 295.*

4. Il suffit d'énoncer les faits sur lesquels une partie entend s'appuyer en termes clairs et précis et à ces termes s'appliquent les règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, sans qu'il soit besoin de formules particulières pour les exprimer.—*C. B. R. 1852. Halcro v. Deslesderniers, 2 L. C. R. 325; 3 R. J. R. 211.*

5. Un plaidoyer qui conteste une partie de la demande, et fait des offres pour le reste, mais conclut au renvoi de toute l'action, est irrégulier.—*C. R. 1853. McDonald v. Morgan, 2 R. J. R. 326.*

6. The term *saisie-revendication* in plaintiff's declaration is to be interpreted in accordance with the other allegations contained therein, and a *saisie-revendication* will be maintained as a conservatory measure where otherwise it would be dismissed, provided the facts and conclusions permit of it.—*C. S. 1896. Archibald, J. Levi v. Reimerdinger, 1 R. P. 94.*

7. Les erreurs cléricales dans la rédaction d'un jugement peuvent être corrigées sur requête à cet effet; même dans le cas où le requérant aurait intitulé sa demande sous le nom de "requête civile" et en aurait pris les conclusions, une défense en droit à cette requête sera renvoyée pourvu que les erreurs dont on se plaint puissent être rectifiées sous les conclusions de la requête.—*C. S. 1897. Doherty, J. Laporte v. Dauphinais & Daigle, 3 R. L. n. s. 453.*

8. Dans une action basée sur un contrat d'échange, le demandeur doit dans ses conclusions offrir l'objet reçu, ou déclarer pourquoi il ne peut le faire.—*C. S. 1898. Champagne, J. Lachapelle v. Miron, 1 R. P. 122.*

9. Une exception à la forme qui ne fait pas voir que le défendeur souffre un préjudice des irrégularités dont elle se plaint doit être renvoyée avec dépens.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Evans v. Oneil, 4 R. L. n. s. 320. V. au surplus les décisions sous l'art. 174.*

10. Les énonciations dans les procédures doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire. *C. S. 1899. Caron, J. Lemieux v. Roy, R. J. 16 C. S. 39.*

11. Une inscription en droit ne sera pas rejetée pour la seule raison qu'elle est d'une longueur extraordinaire et sous forme de factum.—*C. S. 1900. Routhier, J. Belgarde v. Carrier, 3 R. P. 238.*

12. L'on ne peut attaquer, en droit par inscription, une allégation, dans une déclaration écrite, si cette allégation considérée en rapport avec les autres allégations de la déclaration donne droit d'action au demandeur.—*C. S. 1900*

*Taschereau, J. Munro v. La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc, 6 R. L. n. s. 296.*

13. In a *qui tam* action for failure to register a partnership, it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only to make such summary statement as will be necessary to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration.—The words "carry on business" sufficiently designate a commercial or trading business in the sense of articles 1834 and 1834a C. C., especially where it is further alleged that the defendant acted in violation of those articles. The word "alone" sufficiently indicates that the defendant was not associated in partnership with any other person. The word "transmit" a declaration is not sacramental, and the word "fyle" may be substitute thereto. The name "Rothholz Sponging Co.," used as a business name is manifestly such a name as is referred to in sect. 5636 R. S. Q.—*C. S. 1900. Archibald, J. Bull v. Lanigan, 3 R. P. 329; R. J. 19 C. S. 30.*

14. L'ouvrier qui a enregistré sa créance, suivant la loi, et qui poursuit hypothécairement un tiers, détenteur de l'immeuble affecté sur lequel les travaux ont été faits, n'est pas tenu, dans son action, d'alléguer que ces travaux ont donné une plus value, sauf contestation, par le propriétaire ou ses créanciers intéressés.—*C. S. 1901. Therrien v. Hainault, 8 R. de J. 314.*

15. Les tribunaux dans notre système de procédure ayant à juger le fait et le droit, les prétentions de droit sont permises dans les plaidoyers.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Dubois v. Gohier, 5 R. P. 228.*

16. If a party in his plea calls a certain contract a lease, and the plaintiff in his answer sets up that it is a sale, the defendant may, in his replication, allege that it is immaterial whether the writing is interpreted as a lease or as a sale.—*C. S. 1904. Doherty, J. Migneron v. Williams Manufacturing Co., 5 R. P. 326.*

17. La signature du procureur au bas d'un pièce de procédure (dans l'espèce, de l'inscription en revision), apposée au moyen d'un timbre, au lieu d'être écrite de la main, est valable.—*C. R. 1912. Grondin v. Tizi & Turner, R. J. 41 C. S. 530.*

18. Il n'appartient pas aux parties de définir les expressions purement juridiques dont elles peuvent se servir dans leurs plaidoiries. La cour n'accordera pas une motion à cet effet.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Saunders v. Dewitt, 15 R. P. 329.*

19. A party cannot be permitted to change, in joining issue, the grounds of his claim or defence after the action has been served and the plea has been filed.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Bacon v. Providence, Washington Insurance Co., R. J. 47 C. S. 71.*

20. Il n'est pas défendu aux parties de présenter, par leurs plaidoiries, des déductions, par exemple, celle d'un aveu. C'est au tribunal à apprécier en fait, si telle déduction est logique.—*C. S. 1914. Drouin, J. Gruninger v. La Mine d'or Huronia Ltée, 16 R. P. 373.*

21. Une partie qui, sans recourir à l'inscription en droit pour un jour fixe, plaide, dans sa défense, que l'action et les conclusions sont mal fondées, n'est pas tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles il en serait ainsi.—*C. S. 1917. Allard, J. Dessertines v. Caron, 20 R. P. 333.*

22. Dans les plaidoiries écrites, le tribunal doit plutôt s'attacher à l'intention de celui qui a plaidé qu'au sens littéral des mots qu'il a employés.—*C. R. 1917. Bourbonnais v. Denis, R. J. 53 C. S. 286.*

23. *V. au surplus les décisions sous les arts. 110, 113, 123, 198 et 546.*

**106.** Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.

Nouveau ; Eng. R., 200.

**106.** Dates, numbers and quantities may be denoted by figures.

**107.** Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

C. P. C. 26, partie ; S. R.-15.

**107.** Any form of reference to an act or part of an act is sufficient if it is intelligible.

**108.** Les allégation sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

Nouveau ; Eng. R., 15.

**108.** The allégations are divided into paragraphs, numbered consecutively; and each paragraph must contain, as nearly as may be, only one allegation.

1. Une partie peut être tenue, sur motion de la partie adverse, de numéroter les allégués d'une pièce de procédure.—*C. S. 1897. Archibald, J. Robert v. St-Louis, 1 R. P. 37; C. S. 1897. Mathieu, J. Bellingham v. Robb, 1 R. P. 19.*

2. Un plaidoyer dont les allégués ne sont pas numérotés consécutivement peut être rejeté sur motion, et le défendeur est tenu d'en fournir un autre.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Glass v. Eveligh, 1 R. P. 9.*

3. Lorsque les allégations de la déclaration ne sont pas numérotées, le défendeur pourra, avant de plaider, faire ordonner au demandeur de les numéroter, sans frais.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Taché v. Charlebois, 4 R. L. n. s. 477.*

4. Un paragraphe ne sera pas retranché pour la seule raison qu'il contient plus d'une allégation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Nicolle v. Larivière, 1 R. P. 386.*

5. The opposant may be ordered by a motion to number the paragraphs of his opposition and affidavit, and also to give an affidavit in the first person.—*C. C. 1898. Purcell, J. Brown v. Fallon, 1 R. P. 133.*

6. It is irregular to insert in a defence a paragraph which negatives a paragraph of the declaration and then proceeds to set up an affirmative allegation. Such matters should be contained in separate paragraphs. A party who has been misled by such pleading and has failed to deny such an affirmative allegation, may, upon making application therefore before verdict and judgment, be permitted to amend his pleadings by adding a formal denial.—*C. S. 1899. White, J. Kerr v. The Sherbrooke Street Railway Co., 2 R. P. 348; R. J. 15 C. S. 362.*

7. *Semble:* Que les allégués d'une motion doivent être numérotés consécutivement, mais que permission sera donnée de les numéroter à l'audition. — *C. S. 1899. Mathieu, J. The Montreal Park and Island Ry. Co. v. La Ville de St-Louis, 2 R. P. 213.*

**109.** Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

**109.** Admissions and denials are made, and explanations given, in so far as practicable, by referring to the paragraph containing the fact admitted, denied or explained.

Repetition of an allegation in subsequent pleadings is made by a simple reference to the paragraph of the former pleading containing the allegation repeated.

Nouveau, R. P. O. 401.

1. Where an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error, or an accidental misstatement, unless a very satisfactory explanation to that effect is given. Therefore, the Court should not treat it as one of those errors which the Court allows to be rectified by motion at the trial. — *C. R. 1898. Vézina v. Piché, R. J. 13 C. S. 213.*

2. Il est permis de prouver des admissions faites par les parties après la signification de l'action, pourvu que ces admissions se rapportent à l'action telle qu'intentée. — *C. S. 1899. Doherty, J. Marion v. Leroux, 5 R. L. n. s. 499.*

3. A replication cannot set up in detail allegations already set up in a plea; such allegations being either useless or irregularly pleaded in a replication. — *C. S. 1902. Doherty, J. Migneron v. Williams Manufacturing Co., 5 R. P. 226.*

4. Les allégations qui contredisent des allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option. — *C. S. 1902. Mathieu, J. DesTroismaisons v. Dominion Ice Co., 4 R. P. 368. (V. au surplus sous l'art. 123 nos 271 et seq. sur la motion pour rejet.)*

5. *V. au surplus sous les arts. 198 et 202.*

**110.** Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries doit être expressément plaidé.—(C. P. 339).

**110.** Every fact which, if not alleged, is of a nature to take the opposite party by surprise, or to raise an issue not arising from the pleadings, must be expressly pleaded.

Nouveau; Eng. R. 211.

1. Where a transaction had taken place in England, and the defendant pleaded that the consideration was tainted with usury, the court of appeals was of opinion that this plea was bad, inasmuch as there was not in that pleading an averment stating what was the law of England in relation to this matter which was essential.—*C. B. R. 1851. Hart v. Phillips, 1 L. C. R. 90; 2 R. J. R. 413.*

2. The master of a vessel is not personally liable for damage done by his ship to the plaintiff's wharf whilst sailing out of the harbour of Quebec, under the management of a branch pilot taken on board in obedience to the provisions of the 12th Vict., cap. 114, sec. 53. The presence of the pilot on board, in charge and consequent release from responsibility of the master, need not be specially pleaded, but may be invoked under the general issue.—*C. B. R. 1858. Lampson v. Smith, 9 L. C. R. 160; 17 R. L. 256.*

3. Un plaidoyer alléguant que le demandeur a été membre d'une administration qui a commis des actes de corruption et de mauvaises administration, est suffisamment libellé, même s'il ne donne aucun détail de ces actes et se contente de référer à une volumineuse enquête produite avec ce plaidoyer. — *C. S. 1893. Casault, J. Langelier v. Casgrain, R. J. 3 C. S. 102.*

4. Les prétentions respectives des parties doivent être énoncées, tant en demande qu'en défense, en termes clairs et précis pour leur permettre d'engager la contestation en pleine connaissance de cause et sans surprise, et il y a lieu à l'exception à la forme quand les faits essentiels sont allégués dans des termes vagues, généraux et incertains. Le défendeur, dans une action pour renvoi de service, qui allègue que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur, doit dire en quoi consistent ces actes de négligence. —*C. S. 1893. Loranger, J. Sénécal v. The Montreal Turnpike Trust, R. J. 4 C. S. 161.*

5. The plaintiff (in an action praying that defendant be condemned to make

an inventory of community, alleged that no marriage contract was entered into between defendant and his first wife, and that therefore a community of property was formed between them. The defendant in his plea specially denied said allegation, without however mentioning the existence of a marriage contract, or that by any specified contract of marriage community of property was excluded between the consorts.

Held. That the defendant under this issue was by law precluded from filing thereafter a marriage contract. — *C. S. 1894. Pagnuelo, J. Thompson v. Thompson, R. J. 5 C. S. 125.*

6. Le défendeur qui, par un plaidoyer spécial, plaide prescription à l'encontre de l'action, en alléguant qu'elle est prescrite "by the lapse of time", sera tenu, sur motion, de déclarer sous un délai fixé, quelle prescription spéciale et légale il entend plaider. —*C. S. 1895. Bélanger, J. McCann v. La Corporation du Township de Hinchinbrooke, 2 R. de J. 200.*

7. The defence of irresistible force (force majeure) to an action of damages for tort must be specially pleaded.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Lachance v. La Corporation Notre-Dame de Québec, R. J. 32 C. S. 481.*

8. Plaintiff cannot make proof of the protest of the note and of notice thereof to defendant, if the declaration omits to allege such notice. — *C. R. 1911. Rosenberg v. Johnson, 18 R. de J. 33.*

9. Un demandeur ne peut réussir que suivant la règle *secundum allegata et probata*. Dans une action possessoire le demandeur qui allègue avoir été troublé dans la possession d'un lot de terre décrit dans sa déclaration comme étant le numéro officiel six, et qui fait la preuve que le trouble a réellement eu lieu en fauchant du foin sur un terrain adjacent à sa propriété, mais ne formant pas partie du lot officiel numéro six, ne pourra obtenir les conclusions de sa demande.—*C. B. R. 1912. Viau v. Sauvé, 19 R. L. n. s. 38?*

10. Where a plaintiff in an action of damages alleges that, as a result of the accident, his health had been impaired and that he had lost the sense of smell, it is proper and legal for him to prove that he had since the accident, and was still, suffering from catarrh, and that such impairment was due to the accident. —*C. R. 1915. Orr v. The Montreal Tramways Co., R. J. 48 C. S. 17.*

11. *V. au surplus sous les arts. 105 et 123.*

**111.** Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis.

C. P. C. 144, partie, amendée; S. R. B. C. c. 83, s.s. 76, 116, s. 3; C. P. L. 327.

**111.** Every fact alleged by the opposite party, the existence or truth of which is not expressly denied or declared to be unknown, is held to be admitted.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. In default action, the character and capacity in which the plaintiff sues, and in which the defendant is sued, are admitted by the default of the latter, and evidence of the debt only is required by the ordinance 25 Geo. 111, c. 2., s. 6. *C. B. R. 1813. Berthelot v. Robitaille, 3 R. de L. 350; 2 R. J. R. 243; C. B. R. 1819. Auld v. Milne, 3 R. de L. 351; 2 R. J. R. 247.*

2. A woman sued as the widow of A.B., admits her marriage and the death of her husband, if she does not plead by exception to the character and quality in which she is sued. — *C. B. R. 1820. Gesseron v. Canac, 2 R. de L. 334; 2 R. J. R. 248.*

3. Une réponse générale à un plaidoyer est suffisante pour obliger le défendeur à la preuve des allégués de tel plaidoyer. *C. R. 1851. St. John v. Delisle, 2 L. C. R. 150; 3 R. J. R. 121.*

4. Sous la loi 12 Vict. c. 38, s. 85, il est nécessaire, dans une défense au fond en fait, de nier expressément chacun des faits allégués en la déclaration du demandeur, autrement tels faits seront pris pour admis.—*C. B. R. 1851. Copps v. Copps, 2 L. C. R. 105; 3 R. J. R. 107.*

5. Dans une action portée par un curateur à une succession vacante d'un individu décédé, la production de l'acte de curatelle est une preuve suffisante du décès de la partie, particulièrement si le défendeur n'a pas expressément nié les qualités prises par le demandeur ou le fait de tel décès.—*C. R. 1851. Pemberton v. Demers, 1 L. C. R. 308; 3 R. J. R. 16.*

6. Action for use and occupation of a farm, purchased by plaintiff's wife. Defendant pleads that he bought the land for plaintiff's deceased wife, defendant's daughter, and paid for it, and sets up the monies thus paid in compensation of the amount claimed by the action. Plaintiff replies: true you bought the land, but from motives of liberality. By the deed of sale, the purchase money is acknowledge as received from the daughter of defendant.

Held: that the special answer of plaintiff cannot be divided so as to take for admitted the payment of the land by defendant without regard to the other part of the answer which says that the payment was made by defendant as a liberality to his daughter.—*C. S. 1858. Day, J. Lefebvre v. de Montigny, 9 L. C. R. 233; 2 J. 279; 7 R. J. R. 33.*

7. Le plaidoyer qui admet qu'une somme indiquée est due au demandeur, demande acte du dépôt de cette somme en cour et conclut à ce que l'action du demandeur soit renvoyée pour le surplus, donne nécessairement droit au demandeur d'obtenir jugement pour la somme offerte. —*C. B. R. 1859. Boulanger v. Mayor of Montreal, 9 L. C. R. 363; 7 R. J. R. 27.*

8. The declaration on oath of the defendant, in a cause, that he paid the debt demanded, by a "contra-account," which "contra-account" he stated that "he had not yet made up, but always supposed that the plaintiff was in his debt," will not support a plea of prescription based on the allegation of payment. Such a declaration affords a sufficient admission of the plaintiff's demand. But *semble*, a plea of prescription, alleging payment, accompanied by a *défense au fond en fait* is not an admission of the plaintiff's demand. — *C. B. R. 1861. Thayer v. Wilscam, 9 J. 1; 13 R. J. R. 388.*

9. Une admission dans un factum en révision, (dans l'espèce un désistement) lie la partie qui la donne.—*C. R. 1872. Carden v. Lennen, 2 R. C. 232; 22 R. J. R. 473, 519.*

10. The allegations of a declaration founded upon notarial deeds of sale seeking to fasten a personal liability upon defendant towards plaintiff will not be proved by a declaration made by defendant in another deed to a third party; no *lien de droit* is thereby created between plaintiff and defendant.—*C. S. 1874. Torrance, J. Pelletier v. Ratelle, 18 J. 75.*

11. In an action by a joint stock company for calls on shares.

Held: That the failure by plaintiffs to answer a plea denying that the proper formalities have been observed in respect of such calls, cannot be regarded as an admission of the allegations of the plea. —*C. R. 1879. Stadacona Insurance Co. v. Trudel, 6 Q. L. R. 31.*

12. L'article 144 C. P. C. (art. 11 C. P.) combiné avec les arts. 89, 90, 91 et 92 C. P. C. (C. P. 532 *et seq.*) ne s'applique

pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, mais seulement au cas où, répondant à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, elle néglige de nier expressément l'existence ou la validité des faits qui y sont allégués, ou de déclarer qu'ils lui sont inconnus.—*C. B. R. 1883. Beaubien v. Thérien, 20 R. L. 681; R. A. C. 28.*

13. L'allégation d'un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue dans ses plaidoyers qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est censée admise si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'art 144 C. P. C. (11 C. P.). — *D. S. 1884. Mathieu, J. Baxter v. Bruneau, 17 R. L. 359.*

14. Le locataire, poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et des dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnaît par là qu'il est responsable du montant du loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit. — *C. B. R. 1886. Walsh v. Howard, 15 L. R. 8.*

15. Lorsque des défendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en fait mais ne nient pas spécialement l'existence de la société et la qualité d'associés qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur, la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise. — *C. B. R. 1887. Reinhardt v. Davidson, 15 R. L. 42.*

16. To an action to recover, the value of a mare killed on the defendant's line, the defendants pleaded specially that the fences on each side of their railway were good and sufficient; that there was no negligence; and that they had never been put *en demeure* with regard to their fences being out of order. This was followed by a *défense en fait*. In the course of the *enquête* there was evidence which indicated that the locality where the accident occurred was not on the defendant's railway line, but on that of the Grand Trunk Company w[illegible] controls the defendants' line. On defendants' offering evidence on this point, the Court below maintained the objection to the testimony on the ground that there was no contestation raised as to the road on which the accident occurred.

Held: That the defendants having pleaded specially, without raising any question as to their ownership of the road, the plaintiff was not obliged to prove the truth of an allegation which had not been specially denied, and which must be taken as admitted.—*C. B. R. 1888. La Cie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain v. Ste-Marie, M. L. R. 4 Q. B. 283.*

17. Where the plaintiff alleges that she is separate as to property, the defendant, if not admitting the allegation, ought to deny it specially by his plea.—*C. B. R. 1890. Elliott v. Simmons, M. L. R. 6 Q. B. 368; 14 L. N. 144.*

18. The quality assumed by the plaintiff in the writ and declaration is considered admitted unless it be specially denied by the defendant. A *défense en fait* is not a special denial within the meaning of art. 144 C. P. C. (111 C. P.).—*C. Supr. 1895. Martindale v. Powers, 23 R. C. S. 597; R. J. 1 B. R. 144.*

19. Un exécuteur testamentaire poursuivant *ès-qualité*, n'est pas tenu de faire la preuve de sa dite qualité lorsque celle-ci n'a pas été spécialement niée par les plaidoyers.—*C. R. 1896. R. J. 10 C. S. 418.*

20. Sur objections préliminaires contestant la qualification du pétitionnaire comme électeur, l'*onus probandi* de la preuve de cette qualification incombe au pétitionnaire.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Lapointe v. Ethier, 2 R. de J. 454.*

21. The provision of art. 144 of the Code of Civil Procedure, (111 C. P. ), that every fact of which the existence or truth is not expressly denied or declared to be unknown by the pleadings fyled shall be held to be admitted, applies to incidental proceedings upon an appeal

in the Court of Queen's Bench.—*C. Supr. 1897. Guertin v. Gosselin, 27 R. C. S. 574.*

22. Une défense spéciale à laquelle le demandeur ne répond pas, est censée admise. Cependant il sera permis au demandeur, à l'audition, de faire une motion à l'effet d'obtenir la permission de répondre à ce plaidoyer; mais il devra payer les frais de motion et un honoraire supplémentaire de ré-audition.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Gascon v. Drouin, 1 R. P. 390; C. C. 1898. Gagné, J. Perrin v. Bilodeau, 1 R. P. 352.*

23. The existence of a plaintiff corporation as assumed in a writ and declaration is considered admitted unless specially denied.—*C. S. 1898. White, J. La Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de Sherbrooke v. McCarry, 3 R. de J. 423.*

24. Dans une action contre le tuteur aux enfants mineurs d'un débiteur décédé, comme héritiers de ce dernier, il n'est pas nécessaire d'alléguer une a[illegible]ptation de succession par le tuteur de t[illegible]ineurs —c'est en ce cas au défendeur *es-qualité* à alléguer et prouver qu'il y a eu une renonciation à la succession. Lorsque la filiation légitime n'est pas niée, le demandeur n'est pas tenu d'en faire la preuve; une défense générale ne suffit pas pour nier la qualité d'enfants légitimes, pupilles d'un tuteur, demandeur *es-qualité.—C. R. 1898. The Royal Institution for the advancement of learning v. Picard, 5 R. de J. 372.*

25. Une plaidoirie alléguant paiement, qui n'est pas niée, est censée admise.—*C. R. 1899. O'Dell v. Bell, 2 R. P. 297; C. C. 1897. Andrews, J. Bélanger v. Dugal, 1 R. P. 20.*

26. When the defendant has put both negative and affirmative matter in the same paragraph of his plea, he cannot demand the enforcement of art. 111, or take advantage of plaintiff's omission to expressly deny the affirmative portion of said allegations, the omission being largely due to the defendant's own *C. S. 1899. White, J. Kerr v. The Sherbrooke Street Railway Co., R. J. 15 C. S. 362; 2 R. P. 348.*

27. Le défendeur poursuivi sur un jugement qui déclare un contrat exécutoire et condamne à des dommages à raison de son inexécution, peut, malgré ce jugement, en vertu des arts. 111 et 202 C. P., plaider à l'allégation de la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dus et en donner les raisons.—*C. B. R. 1900. Reid v. McCurry, 4 R. P. 251.*

28. Des offres et consignations plaidées par un défendeur, bien que non prouvées, peuvent néanmoins être déclarées valables et suffisantes, si le demandeur n'a pas nié l'allégation affirmant le fait de telles offres et consignation, qui en avait été faite par le défendeur dans son plaidoyer. *—C. S. 1902. Langelier, J. Desmarais v. Geoffrion, 8 R. de J. 505.*

29. Lorsque le défendeur, sans nier l'existence du contrat invoqué par le demandeur, plaide que le recours exercé (dans l'espèce, une saisie-revendication), n'en découle pas, la preuve en devient nécessaire pour mettre le tribunal en état de prononcer sur la contestation liée. Vainement, le demandeur invoque-t-il l'art. 111 C. P., attendu que la dénégation expresse du droit au recours exercé est une dénégation du contrat tel qu'allégué par lui.—*C. R. 1910. The Mason & Risch Piano Co., Ltd., v. Fournier, R. J. 38 C. S. 242.*

30. L'art. 111 du C. P., qui déclare que "tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis," s'applique aux faits allégués dans le bref aussi bien qu'à ceux mentionnés dans les plaidoiries écrites. Ainsi, une femme mariée qui déclare, dans un bref d'assignation, qu'elle est "dûment autorisée par son époux aux fins des présentes", n'a pas de preuve à faire, si ce fait n'est pas spécialement nié par la partie adverse.—*C. B. R. 1915. Dame Chiniquy v. Bégin, R. J. 24 B. R. 294.*

31. L'allégation, "la demanderesse ne peut pas établir la vérité des obligations essentielles de l'affidavit sur lesquelles le *capias* a été émis," dans une requête pour

faire casser le *capias*, équivaut à une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit, suffisante pour mettre le demandeur en demeure de faire cette preuve; et si la requête est rejetée sans que la preuve en ait été faite, la Cour de revision renverra le dossier en Cour supérieure pour qu'il y soit procédé.—*C. R. 1917. Charland v. Landry, 23 R. L. n. s. 195.*

**112.** Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivemrnt.

Il doit y être fait mention des noms, de l'occupation et du numéro et de la rue de la residence ordinaire dans une cité, ainsi que du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

Nouveau; A. R. O. 95, 96, 97; 5 Geo. V. c. 82, s. 1.

**112.** Every affidavit must be divided into paragraphs, numbered consecutively, and be in the first person.

The names, occupation and the street and number of the ordinary residence in a city, as well as the domicile of the person making the affidavit must be inserted therein.

The date when and the place where it was sworn must be inserted in the *jurat*.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Sur les formalités requises pour la validité de l'affidavit, consulter Lush's Practice pp. 743 *et seq.* 757.

2. V. également *R. P. C. S. 13.*

3. Jugé: "Maketh oath and saith" imports that the deponent has been duly sworn; and it is unnecessary to say "having been duly sworn, maketh oath and saith". Also the words "at Quebec" in the jurat shows sufficiently where deponent has been sworn.—*C. S. 1859. Bowen, J. Berry v. May, 13 L. C. R. 3; 8 R. J. R. 342.*

4. Where the jurat to an opposition does not show where the affidavit was sworn, it is insufficient, and the opposition must be dismissed.—*C. S. 1876, Torrance, J. Robertson v. Fontaine, 20 J. 195.*

5. The omission of approving a certain number of words forming part of an affidavit is an irregularity, but will not vitiate the affidavit should the latter be valid without the words not approved. —*C. S. 1883. Meredith, J. Launière v. Lebel, 9 Q. L. R. 337.*

6. Held: (in the case of a penal action): The insufficiency of the affidavit may urge on the merits.

The affidavit must state the cause of action. A mere reference in it to the art.under which the penalty is imposed is not sufficient.

An affidavit declaring it is made in an existing cause will not support an action which is not issued until the day following.

An affidavit in which the defendant does not depose to the facts alleged in it, but in which he deposes that he has alleged those facts in his declaration is not sufficient.—*C. S. 1897. White, J. Chambers v. Connor, 3 R. de J. 362.*

7. L'informalité résultant de ce que l'affidavit est rédigé à la troisième personne ne donne pas plus lieu au renvoi de l'opposition qu'il accompagne.—*C. C. 1898. Routhier, J. Barbeau v. Simard, 1 R. P. 82; C. S. 1899. Curran J. Cousineau v. Vinet, 6 R. L. n. s. 201.*

8. La cour sur motion pour rejet de la procédure ordonnera de remplacer l'affidavit défectueux (dans ce cas, l'omission de numéroter les paragraphes de l'affidavit.—*C. C. 1898. Purcell, J. Brown v. Fallon, 1 R. P. 133.*

9. L'informalité résultant de ce que l'affidavit est rédigé à la trosième personne ne causant pas préjudice, ne donne pas ouverture à exception à la forme.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193; C. S. 1904. Mathieu, J. Lapointe v. Berthiaume, 6 R. P. 217; R. J. 26 C. S. 35.*

10. L'omission par le commissaire de la cour supérieure, qui reçoit un affidavit, d'énoncer sa qualité à la suite de sa signature, sous l'attestation de l'assermentation, n'est pas une irrégularité qui entraîne la nullité de l'affidavit.—*C. R. 1911. Jubinville v. Kee Foo & Goon Foon et al, R. J. 39 C. S. 478.*

11. The failure to state the street and number of deponent's residence in the affidavit for attachment before judgment relates to a matter of form and not of substance and does not give rise to a petition to quash.—*C. S. 1915. McLennan, J. Lemieux v. Lemieux, 17 R. P. 93.*

12. Si l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement ne mentionne pas la résidence actuelle du déposant, le défendeur ne pourra se plaindre de ce fait qu'en prouvant que le déposant est domicilié dans un endroit où il existe des rues et des habitations numérotées (dans l'espèce la cité de Montréal) et la cour ne peut invoquer ses propres connaissances pour suppléer à l'absence de cette preuve—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Hubert v. Larivière, 17 R. P. 37.*

13. L'omission d'invoquer dans l'affidavit au soutien d'une opposition l'adresse du déposant, n'est pas, non plus un chef d'exception à la forme.

Cette disposition ne s'applique qu'à celui qui a sa résidence ordinaire dans une ville qui a des rues numérotées, quelle que soit sa résidence actuelle au moment où il donne sa déposition. Pour éviter tout doute, il sera permis à un opposant d'amender, sans frais, son opposition, en y ajoutant la rue et le numéro de sa résidence actuelle et temporaire du déposant.—*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 223.*

14. Le fait que le signataire de l'affidavit qui s'intitule comptable de la compagnie demanderesse et domiciliée à Montréal, n'a pas indiqué son adresse, n'est pas un motif pour rejeter une saisie-revendication sur exception à la forme.—*C. S. 1916. Légaré Gadbois Auto Limitée v. Clermont, 18 R. P. 154.*

15. Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la rue et le numéro de la rue de son domicile, à la suite de ses noms et de son occupation, dans son affidavit, s'il les donne dans le corps de cet affidavit. *C. R. 1917. Charland v. Landry, 23 R. L. n. s. 196.*

16. *V. au surplus les décisions sous les arts. 23 et seq.*

**113.** Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.—(C. P. 522, 1177).

**113.** The court cannot adjudicate beyond the conclusions of an action, but it may reduce them and grant them only in part.

C. P. C. 17.

Ord. 1667 tit. 35, art. 34; C. P. L. 155; 2 Jousse, *sur l'ord. civile*, 397.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com., Ch. XI:—"Tout en maintenant le principe que le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions (Art. 113), nous avons permis, dans le chapitre des amendements, de corriger, de modifier et même d'augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture aux modifications qu'on y veut apporter (Art. 522)".*

2. Sur les différentes espèces de conclusions: principales, subsidiaires et alternatives, V. Bioche Vo. Conclusions no 2; Vo. Requête civile no 50; Rousseau et Laisney Vo Conclusions nos 11 *et seq.* 23, 98 *et seq.*

3. Sur la doctrine de *l'ultra petita* V. Fuzier Herman, Rép. Vo. Conclusions, no 90; 5 Garsonnet § 1117 b; Pandectes Françaises Rép. Vo. Conclusions, nos 286 *et seq.*

4. If a declaration does not conclude against two or more defendants for judgment *solidairement*, it cannot be so awarded.—*C. B. R. 1812. Tram. v. Godin et al. 3 R. de L. 39; 2 R. J. R. 269.*

5. What is omitted in the conclusions of the declaration cannot be supplied by the court.—*C. B. R. 1820. Perreault v. Vallières, 3 R. de L. 40; 2 R. J. R. 269.*

6. Interests and costs must be asked by the conclusions of the declaration, or the court cannot give judgment for them or either of them. —*C. B. R. 1865. Coupal v. Bonneau, 10 J. 177; 15 R. J. R. 137; C. B. R. 1811. Silsum v. Anderson, 3 R. de L. 39; 2 R. J. R. 269.*

7. In an action to revendicate a piano which had been purchased at a judicial sale of the goods of a party to whom the plaintiff had leased the instrument. The court had power to declare the sale null, without any conclusions to that effect in plaintiff's declaration or special answer.—*C. B. R. 1866. Nordheimer v. Duplessis, 2 L. C. L. J. 105; 18 R. J. R. 141.*

8. A plaintiff who asks the nullity of certain deeds, must, in the conclusions of his declaration, pray to that effect.—*C. S. 1867. Monk, J. Leprohon v. McDonald, 3 L. C. L. J. 142; 18 R. J. R. 471.*

9. When the writ of summons contains a conclusion for the costs of suit, it is not necessary that there should also be one in the declaration annexed.—*C. C. 1868. Meredith, J. Simard v. Roy, 4 J. 93; 18 R. J. R. 516.*

10. Each distinct pleading must be followed by a conclusion.—*C. S. 1869. Beaudry, J. Johnson v. Gauthier, 13 J. 163; 19 R. J. R. 227.*

11. The writ and declaration in the Circuit Court constitute the *exploit de citation* and the conclusions in the writ to this effect "that the plaintiff prays judgment accordingly," supply the omission of such conclusions in the delcaration annexed to said writ.—*C. R. 1871. Childerhouse v. Bryson, 15 J. 246.*

12. In matter of simple contract, in which there is no written agreement, a variance between the allegations and proof is not fatal, and it is sufficient that the real substance of the matter at issue be considered.—*C. R. 1871. Guérin v. Mathe, 15 J. 253.*

13. Where in the opinion of the court the plaintiff should have proceeded by action *en bornage* and not by petitory action, a judgment sustaining the action will not be disturbed if it appears that the defendant did not raise the question by his pleadings, and that the judgment has settled correctly the rights of the parties.—*C. B. R. 1874. Atchinson v. Hall, 19 J. 192; R. A. C. 88.*

14. In an action to recover the value of bushels of grain, judgment may be rendered for the value of more than 3 bushels, notwithstanding that the conclusions of the declaration demand delivery of *three* bushels only, where it is manifest from the preceding portions of the declaration that the plaintiff really claimed three *hundred* bushels.—*C. R. 1874. Lamoureux v. Molleur, 19 J. 110.*

15. Un acte attaqué comme fait en fraude des créanciers ne peut être annulé par la cour sur un plaidoyer à une opposition, si les conclusions du plaidoyer ne demandent pas que la nullité en soit prononcée.—*C. R. 1877. Blouin v. Langlier, 3 Q. L. R. 272.*

16. Where two persons are sued as partners, and the cause of action is only established against one of them individually, he will be condemned, and the action dismissed as to the other.—*C. R. 1878 v. Reesor et al, 23 J. 129.*

*Contra: C. S. 1869. Berthelot, J. Fletcher v. Forbes, 22 J. 24; C. B. R. 1817. Ray v. Blagdon, 2 R. de L. 123; 1 R. L. 73; 2 R. J. R. 154.*

17. Where *contrainte par corps* has not been demanded by the conclusions of an action of damages for personal wrongs, it may be asked for by motion, after judgment rendered in favor of plaintiff.—*C. S. 1880. Torrance, J. Barthe v. Dagg, 25 J. 161; 3 L. N. 316.*

18. Where of the matters pleaded, the parties consent that one issue alone should be submitted to the court below, the Court of Appeals will only adjudicate on the case subject to such limitation.—*C. B. R. 1880. Gareau v. Desève, R. A. C. 570.*

19. Dans la contestation du titre simulé, il n'est pas nécessaire de demander son annulation.—*C. R. 1881. Hingston v. Larue & Larue, 7 Q. L. R. 301.*

20. It is not to adjudicate upon what is not demanded to accord to the plaintiff one undivided third of a usufruct of which, by his action, he demanded the whole.—*C. B. R. 1884. DeBonald v. Barbier, R. A. C. 69.*

21. Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries, et sans avoir été soumis aux parties par la cour, doit être cassé de ce chef.—*C. R. 1886. Rhéaume v. Bourdon, 31 J. 170.*

22. Where the plaintiff claimed a certain capital sum, and also computed compound interest as well as interest thereon, and alleged as to the total amount,—"which said "last mentioned "sum the said defendant hath often "admitted to owe and promised to pay "to the said plaintiff, but has always "neglected to do so,"—the allegation of the declaration justified a conclusion for the whole amount, and it was not necessary to allege specially that the defendant had promised to pay compound interest.—*C. B. R. 1891. McVey v. McVey, M. L. R. 7 Q. B. 305.*

23. Sur une requête pour faire nommer un liquidateur à une société dissoute, sous l'art. 1896a du code civil, le juge est compétent à décider s'il y a eu société ou non.—*C. R. 1892. Ingram v. Bennett, R. J. 1 C. S. 269.*

24. Les conclusions de la déclaration doivent être telles qu'un jugement basé sur ces conclusions puisse être mis à exécution.—*C. B. R. 1896. Lang v. The Board for the management, etc., of the Presbyterian Church, 8 R. L. 3.*

25. Under the new Code, an inscription in law need not necessarily contain conclusion, but the indication that it applies to the whole declaration or to some particular allegations thereof is sufficient.—*C. S. 1897. Archibald, J. Poirin v. The Montreal Loan and Mortgage Co., 1 R. P. 216.*

**26.** Lorsque, dans sa requête accompagnant un *capias*, le membre d'une société dissoute demandera une nouvelle condamnation, et, de plus, que le *capias* soit maintenu, la cour pourra n'accorder que cette dernière conclusion et joindre le *capias*, pour la part du poursuivant, au jugement rendu en faveur de l'ancienne société.—*C. R. 1897. Crépeau v. Boisvert. R. J. 13 C. S. 205.*

**27.** Where the conclusions of the action asked that the defendant be condemned to render an account unless he preferred to pay a certain sum, the judgment should be in accordance with such conclusions, and a condemnation pure and simple to pay the money will be set aside. *C. R. 1898. Boucher v. Morrisson & Morrisson. R. J. 13 C. S. 205.*

**28.** Lorsqu'un défendeur, poursuivi pour loyer échu et à échoir, avec saisie-gagerie et conclusions en résiliation de bail, a confessé jugement pour le montant du loyer échu, le protonotaire, sur cette confession du jugement, n'a pas le pouvoir de maintenir la saisie-gagerie, ni de prononcer la résiliation du bail.—*C. R. 1898. Boulrice v. Rhéaume. R. J. 15 C. S. 20.*

**29.** Bien qu'un contribuable ait demandé la nullité absolue et entière d'un procès-verbal, le tribunal peut sans adjuger, *utra petita*, ne l'annuler que quant à ce contribuable.—*C. B. R. 1898. Comtois v. Dumontier, R. J. 8 C. S. 293.*

**30.** Les conclusions d'un *capias* pris contre un débiteur qui refuse de faire cession de ses biens, doivent être à l'effet qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la demande de cession et non jusqu'à ce qu'il ait payé le dette au demandeur; et sur inscription en droit la cour ordonnera que le *capias* soit restreint à cet effet.—*C. S. 1899. Curran, J. Todd v. Murray. 5 R. L. n. s. 551.*

**31.** Une défense qui ne contient pas de conclusions sera rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Langelier, J. Lefebvre v. Legros, 6 R. L. n. s. 92.*

**32.** Une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait le droit de prendre.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey & La Cité de Montréal. 3 R. P. 50.*

**33.** When the defendant, by his plea to an action for separation from bed and board, alleges the nullity of his marriage with the plaintiff, but does not ask that the nullity be judicially pronounced, the court cannot take his pretention into consideration.—*C. S. 1902. Rochon, J. Smith v. Cool. R. J. 24 C. S. 469.*

**34.** Lorsqu'un contrat par écrit est attaqué pour cause d'erreur ou de fraude, dans une action ou dans une pièce de procédure, sa nullité doit être demandée dans les conclusions; à défaut, l'écrit conserve toute sa valeur.—*C. R. 1917. The Promotion Co. of Can. v. Leriche. 23 R. L. n. s. 329.*

**35.** Dans une action en dommages-intérêts en vertu de la loi des accidents du travail, le défendeur avait nié les faits. La Cour supérieure refusa la rente demandée pour incapacité permanente partielle par les motifs que la blessure du demandeur n'avait pas été convenablement soignée, et que, sans cela, il n'aurait souffert que d'une incapacité temporaire. Il fut jugé que la Cour de première instance pouvait s'appuyer sur ces motifs bien que le défendeur ne les eût pas allégués spécialement.—*C. S. 1917. Bodean v. Chagnon, R. J. 52 C. S. 202.*

**36.** Lorsque, dans une action en bornage, dans laquelle les parties consentent au bornage respectif de leurs immeubles, et ne prennent d'autres conclusions que celles relatives au bornage, la Cour supérieure décide le droit de propriété des parties, et rejette la demande déclarant dans un considérant que "les parties s'entendent "pour faire décider par la cour, au moyen "du présent litige, la prétention que la "demanderesse à la propriété, etc.... de "sorte qu'en réalité, selon le désir exprimé "par les parties, l'action de la demanderesse est une action en revendication ou "pétitoire, etc...." et que la demanderesse nie, en révision, avoir abandonné son droit, et soutient n'avoir consenti qu'à

ce que le jugement fut "indicatif" du droit de propriété pour les fins de bornage et non "attributif" de ce droit comme dans l'action pétitoire, le premier jugement étant fondé sur un malentendu entre le président du tribunal et les avocats de la demanderesse, la Cour de révision peut ordonner que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure pour y être procédé suivant les conclusions des parties.—*C. R. 1918. De Forget v. Laferté et al, 24 R. L. n. s. 358.*

37. *V. les décisions sous l'art. 1177 traitant de la requête civile.*

**114.** L'inconstitutionnalité d'une loi de la Province ou du Canada ne peut être plaidée devant les tribunaux de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la plaide n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend plaider, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

**114.** No question as to the constitutionality of any statute of the Province or of Canada can be raised before the courts of original jurisdiction or of appeal, unless the party raising the same has, at least eight days before the day fixed for the hearing, given to the Attorney-General notice of the question which he intends to raise, with sufficient information to enable him to understand the nature of his pretensions.

Upon such notice, the Attorney-General may intervene in the case on behalf of the Crown, and take issue in writing on such questions.

The judgment of the court must mention such intervention and such conclusions, on which it renders judgment, as if the Attorney-General were a party to the suit.

A copy, of such judgment is forwarded without delay to the said Attorney-General.

C. P. C. 20a, amendé; S. R. Q. 5856.

1. A defendant cannot by one and the same plea invoke the unconstitutionality of an act, and at the same time claim a title to a certain property under the same act.—*C. S. 1889. Tait, J. McCaffrey v. Ball, 34 J. 92.*

2. L'action prise par le percepteur du revenu ès-qualité pour le recouvrement de la taxe sur les compagnies de télégraphe est censée réglée et dirigée par le procureur-général, qui en est le *dominus litis*, et en conséquence l'intervention du procureur général pour soutenir la constitutionnalité de la loi imposant cette taxe est une procédure surabondante et inutile, pour laquelle il ne peut être sous les circonstances, accordé de frais.—*C. B. R. 1903. Great North Western Telegraph Co. v. Fortier, R. J. 12 B. R. 405.*

3. La partie déboutée par un jugement de première instance d'une demande fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi, pour le motif qu'elle n'a pas donné l'avis au procureur-général prévu à l'art.

114 C. P., n'est pas recevable à inscrire ce jugement en révision pour le faire réformer en donnant l'avis précité.—*C. R. 1907. Dallaire v. Déry et al R. J. 31 C. S. 385.*

4. Le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi doit être plaidé expressément et avis en doit être donné au procureur général, faute de quoi le tribunal ne peut adjuger.—*C. B. R. 1914. Roy v. Carrier, R. J. 23 B. R. 368.*

5. Lorsqu'on attaque la constitutionnalité d'un arrêté en conseil, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le procureur général.—*C. B. R. 1915. The Shives Lumber Co. v. The Chaleur Bay Mills, R. J. 25 B. R. 408.*

6. Lorsque dans un procès devant la cour du recorder de la cité de Montréal, l'inconstitutionnalité d'un règlement municipal et d'une loi de la législature de Québec autorisant la cité à adopter ce règlement est plaidée, le recorder ne doit pas juger la cause au fond sans que l'avis requis par l'art. 114 du C. P. n'ait été donné au procureur général de la province.—*C. S. 1915. Guerin, J. La Cité de Montréal v. Turgeon et R. S. Weir, R. J. 49 C. S. 34.*

7. L'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être plaidée sans qu'un avis préalable de huit jours ait été donné au procureur général.—*C. R. 1917. Valois v. La cité de Sorel, R. J. 53 C. S. 45.*

**115.** Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.—(R. P. C. S. 28, 52; C. P. 84, 86).

**115.** Except where it is otherwise provided, every proceeding of the contestation must be served upon the opposite party; otherwise it is not deemed to be regularly filed.

Nouveau, partie; C. P. C. 462 s. 1; S. R. B. C. c. 83 s. 184.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. An intervening party who claims the payment by the prothonotary of a sum of money under a judgment in his favor, is bound to give notice to all the parties in the record of his application to the court for such monies.—*C. R. 1855. Gillespie v. Spragg, 6 J. 25; 10 R. J. R. 69*

2. Where application is made to the court for payment of moneys claimed by parties in a cause, notice must be given to other parties interested in the judgments or orders pronounced.—*C. B. R. 1862. Mann v. Monk, 8 J. 55; 13 R. J. R. 293.*

3. Where the party collocated appears by attorney, the inscription of the cause for hearing on the merits by the contestant must be served upon the attorney.—*C. S. 1868. Torrance, J. La Cie de prêt du Haut-Canada v. Barlow, 12 J. 278; 18 R. J. R. 18.*

4. Lorsqu'une oppostition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le demandeur contre les biens du défendeur, et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adpotés sur l'opposition, et aucun jugement final ne peut être rendu, pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur en soit appelé pour déclarer s'il entend ou non la contester.—*C. B. R. 1869. Kelly v. Le Maire et le Conseil de Sorel, 1 R. L. 167; 20 R. J. R. 335; C. S. 1874. Polette, J. Trahan v. Gadbois, 5 R. L. 690.*

5. A petition asking for an order to prevent the *tiers-saisie* paying over to the plaintiff the amount which he has been condemned to pay under a judgment duly served upon *tiers-saisie* must be served upon the plaintiff himself and not upon his attorney whose powers ended with the rendering of the judgment.—*C. S. 1877. Taschereau, J. Booth v. Lacroix, 21 J. 307.*

6. Les irrégularités dans la production des pièces de procédure, (non signifiées à la partie adverse) et dans la conduite de l'enquête, sont couvertes par l'audition au mérite de la partie qui a passé outre sans s'en plaindre.—*C. R. 1887. Landry v. Choquette, 15 Q. L. R. 193.*

7. Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats; un jugement obtenu par défaut sur une inscription signifiée à la partie même et non à ses procureurs *ad litem* sera renversé en revision.—*C. R. 1887. Dumouchel v. La Compagnie du chemin de fer du Pacifique, M. L. R. 3 S. C. 217.*

8. L'huissier qui signifie des procédures certifiées par l'avocat chargé de la cause, n'a pas mission d'en constater l'exactitude et n'en assume aucunement la responsabilité. Partant, le rapport qu'il fait à l'effet qu'il a signifié une copie véritable de telle procédure ne peut être mis en question, et c'est à la partie, s'il y a grief, à se pourvoir autrement.—*C. S. 1897. Jetté, J. Whitehead v. Newman, R. J. 12 C. S. 14.*

9. Cet art. s'applique à toute pièce de la contestation, excepté lorsqu'il est autrement prescrit. En conséquence, une inscription pour enquête et audition au mérite dont avis n'a pas été donné à l'autre partie sara rejetée sur motion.—*C. S. 1897. Archibald, J. Cousineau v. Fiset, 1 R. P. 68.*

10. Le requérant sur une injonction pour empêcher la tenue d'une assemblée ayant pour objet la nomination de directeurs, n'est pas recevable à demander la révocation d'une ordonnance suspendant l'injonction en ce qui concerne les opérations ordinaires de la Cie, pour le motif que la requête pour faire suspendre l'injonction ne lui aurait pas été signifiée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bogue v. Promotive Association, 1 R. P. 115.*

11. Dans une action en reddition de compte le demandeur ne peut être déchu du droit de contester le compte produit dans la cause par le défendeur, avant d'avoir reçu avis de la production de ce compte.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Greenwood v. Dent, 2 R. P. 125.*

12. Une cause inscrite au mérite *ex parte* sur une inscription consentie par la partie elle-même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Gauvreau v. Laporte, 4 R. P. 462.*

13. A notice that the court will proceed to fix the list of contributaries on a certain day at the Court House, without indicating the hour and the room in which such operation will take place, is insufficient, and the same should be in the form usually followed for notices of proceedings before the Superior Court.—*C. S. 1904. Tait, J. in re Citizens Ins. Co., 6 R. P. 275.*

14. La requête pour bref de *certiorari* ne peut être accordée, si elle n'a été préalablement signifiée a la partie intéressée avec avis de sa présentation.—*C. S. 1904. Lemieux, J. Rex v. Warren, 10 R. de J. 292.*

15. La contestation de la collocation d'un créancier sur un bordereau de dividende doit être signifiée à l'intéressé.—*C. S. 1905. Cimon, J. In re Moisan, R. J. 22 C. S. 423.*

16. Avis doit être donné non seulement du jour fixé pour l'audition d'une cause, mais de l'inscription elle-même, avant de la produire.

Toutefois si sur une motion pour rejeter une inscription produite sans avis, le juge de première instance fixe la cause à un certain jour, et que la partie qui a fait la motion laisse son adversaire procéder par défaut le jour ainsi fixé, il n'y a pas lieu pour un tribunal d'appel d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge.—*C. R. 1911. Chase v. Knight, 13 R. P. 101.*

17. Lorsqu'une pièce de procédure (une motion pour définition des faits dans un procès par jury) est signifiée à une société d'avocats, dont un membre a remplacé un des procureurs at litem, la signification est valable s'il ressort clairement des circonstances, que la partie se trouve actuellement représentée par les avocats auxquels la pièce a été signifiée.—*C. B. R. 1916. Dougan v. The Montreal Tramways Company, R. J. 26 B. R. 217.*

18. *V. sur la signification des motions pour péremption d'instance sous l'art. 282.*

19. *V. sur la signification des motions et requêtes, R. P. C. S. 52.*

**116.** Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.—(C. P. 1137, 1259).

**116.** When any writ or paper whatever requires to be served out of the district, the service may, in the absence of any provision to the contrary, be made either by the sheriff or a bailiff of the district in which the court is held, or by the sheriff or a bailiff of the district in which such service is to be made; but no more costs can be allowed in the former case than in the latter, unless the judge otherwise orders if he deems proper.

This provision applies also to executions against moveable property and to attachments before or seizures after judgment.

C. P. C. 461, amendé; S. R. Q. 5897. S. R. B. C. c. 83 s. 65; ss. 1, 2, 3, 4.

1. Dans une action émanée de la C. S. au chef-lieu du district, de $100 à $200, l'huissier chargé du bref de *fi. fa. de bonis* n'a pas droit contre le défendeur à plus de frais que si tel bref eut été exécuté par l'huissier le plus près du domicile du défendeur, mais il a droit à ses frais de route contre la partie qui l'emploie.—*C. S. 1888. Wurtele, J. Lussyer v. Bohan, 12 L. N. 1.*

2. L'huissier employé par un avocat a un recours contre la partie représentée par cet avocat pour ses frais de signification, et ce malgré que la partie ait payé ses frais de signification à son avocat.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Daoust v. Grondin, R. J. 7 C. S. 230.*

*Contra: C. C. 1900. Champagne, J. Decelles v. Paquette, R. J. 18 C. S. 124.*

3. La signification d'une action par un huissier du district d'où le bref émane est valide, bien que ce bref soit adressé à un huissier d'un autre district.—*C. S. 1904. Taschereau, J. Lapierre v. Brunet, 6 R. P. 384.*

*Contra: C. S. 1890. Mathieu, J. Laforce v. Landry, 19 R. L. 259.*

4. A moins de stipulations contraires faites au préalable, les avocats sont personnellement responsables envers les huissiers qu'ils emploient du paiement de leurs honoraires, et cela, lors même qu'ils ne les ont pas reçus d'avance de leurs clients.—*C. S. 1904. Pelletier, J. Lachance v. Casault, R. J. 26 C. S. 90; C. R. 1901. Decelles v. Bazin, 4 R. P. 92; C. C. 1880. McCord, J. Panneton v. Guillet, 7 Q. L. R. 250. Comp.:—C. R. 1879. Théroux v. Pacaud, 6 Q. L. R. 14; C. S. 1875. Dorion, J. Plante v. Gareau, 1 Q. L. R. 203.*

5. A defendant suffers no prejudice if the writ of summons, addressed to a bailiff of the district from which the writ issued, is served by a bailiff of the district of defendant's domicile.—*C. S. 1919. Duclos, J. Miller v. Héritiers Leblanc, 20 R. P. 354.*

6. *V. au surplus sous l'art. 121.*

## TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

## CHAPITRE XII

ASSIGNATION.

**117.** Toute action devant la Cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.—(R.P.C.S., 18).

## THIRD PART

PROCEDURE IN THE SUPERIOR COURT.

## CHAPTER XII

SUMMONS.

**117.** Every action before the Superior Court is instituted by means of a writ of summons, in the name of the Sovereign; saving the exemptions contained in this Code, and other cases provided for by special laws.

C. P. C. 43; S. R. B. C. c. 83, ss. 1, 43; C. P. L. 179.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Where judgment of separation from bed and board has been pronounced, the husband cannot on summary petition, not in a pending cause, without a writ of summons, obtain an order to permit him to see his child, the custody of which was given to the mother.—*C. S. 1884. Torrance, J. Pillet v. Delisle, 7 L. N. 78.*

2. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire, présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion, en vertu des arts. 300 et 343 C. C.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Robillard v. Laramée, 13 R. L. 668; C. S. 1884. Mathieu, J. Francis v. Clément, 20 R. L. 5.*

3. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action en la forme ordinaire, en commençant par un bref d'assignation, et la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la révision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tuteurs.—*C. S. 1886. Jetté, J. Raphael v. Gibb, 20 R. L. 8.*

4. Where the plaintiff was ordered, by a judgment of the court, to bring the husband of the female defendant personally into the cause, the service of a new writ and declaration setting forth the demand in full, upon both husband and wife, was sufficient.—*C. B. R. 1888. Myler v. Styles, 4 M. L. R. 116.*

5. The representatives of a party to a suit, who dies while the suit is pending, can only be compelled to take up the *instance* by a demand in the ordinary form of a writ of summons.—*C. S. 1893. Doherty J. Gallagher v. Swanton, R. J. 3 C. S. 357.*

6. Il n'est pas nécessaire de recourir à un bref d'assignation pour contester le bilan d'un failli, mais il suffit de produire

la contestation au greffe, et d'en donner avis et de signifier copie de cette contestation au failli.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Marsan v. Riddell, R. J. 6 C. S. 509.*

7. Lorsque, dans une action en séparation de corps, le jugement accordant la séparation a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre époux, peut par simple requête, et sans recourir à un bref d'assignation, obtenir la permission de visiter ses enfants de temps à autre et de surveiller leur éducation, s'il y a lieu.—*C. S. 1894. Archibald, J. Delisle v. Pillet, R. J. 17 C. S. 75.*

8. On ne peut mettre un tiers en cause, sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, que par le moyen d'un bref d'assignation.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Knuckle v. Charlebois, R. J. 12 C. S. 374.*

9. In an action by a daughter-in-law against a mother-in-law for alimentary allowance, a petition during the course of the action, on behalf of the plaintiff, is a proper way to obtain an interim allowance.—*C. S. 1898. Davidson, J. Heaton v. Leprohon, 1 R. P. 218.*

10. Pour forcer les représentants de la partie adverse décédée, à reprendre une instance, il faut procéder par voie d'action ou d'assignation ordinaire jointe à l'action originaire, et une requête pour forcer les héritiers d'un défendeur décédé à reprendre l'instance, sera rejetée.—*C. S. 1898. Bélanger, J. Nash v. McMullen, 2 R. P. 322.*

11. Il n'y a pas lieu à la péremption d'instance dans une cause où la déclaration seule a été rapportée sans le bref; dans ce cas, il n'y a pas d'instance du tout.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ormstein v. Weiss, 6 R. L. n. s., 192.*

12. A defendant who opposes a seizure on the ground that it was illegally made, cannot, by his opposition, claim damages against the seizing party on account of such irregularities, and that part of his opposition will be dismissed on motion.—*C. S. 1899. Doherty, J. Raynes v. Honan, 2 R. P. 186.*

13. La demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par voie d'action. —*C. S. 1899. Langelier, J. Guimond v. Vallée, 2 R. P. 236.*

13a. La question de savoir si un demandeur doit procéder par une requête ou par une action ordinaire est une question de forme et non de droit; et une inscription en droit basée sur ce moyen doit être renvoyée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Bond v. Barry, 5 R. L. n. s. 208; 2 R. P. 240.*

14. Celui qui a été condamné à payer une pension alimentaire, ne peut, par simple requête produite dans la cause originaire, demander à être déchargé de la condamnation de payer la pension, vu le changement survenu dans ses moyens (article 170 C. C.), mais il doit, s'il veut faire modifier le jugement rendu contre lui, procéder par bref de sommation en la forme ordinaire.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Noreau v. Bocquet, R. J., 17 C. S. 77; 2 R. P. 271.*

*Contra: C. S. 1899. Curran, J. Pelletier v. Jutras, R. J. 17 C. S. 79.*

15. On ne peut obtenir, par voie de requête sommaire, l'annulation ou la révocation d'un jugement final accordant une pension alimentaire.— *C. S. 1900. Loranger, J. Roach v. Morahan, R. J. 17 C. S. 372.*

16. Le créancier en vertu d'un jugement peut poursuivre sur icelui, mais il ne peut obtenir de dépens contre le défendeur.— *C. S. 1900. Langelier, J. The Royal Institution for the advancement of learning v. Quinn, 7 R de J. 326.*

17. Une conviction prononcée par un juge de paix exerçant illégalement cette charge, n'ayant pas les qualification et qualité requises par la loi, peut être attaquée par action directe.—Une défense en droit soutenant qu'une telle conviction ne peut être attaquée que par *certiorari* sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1900. Lemieux, J. La Corporation de Ham-Nord v. Juneau, 8 R. de J. 165.*

18. C'est par action ordinaire et non par requête qu'il faut procéder pour recouvrer un dépôt fait par une assurance

suivant les dispositions de l'article 1198 S. R. Q.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Coleman v. The Catholic Order of Foresters & O'Connor, 3 R. P. 400.*

Dans le même sens:—*C. S. 1901. Langelier, J. Doran v. The Ancient Order of United Workmen & Baird, 3 R P. 441.*

19. On ne peut poursuivre la demande en destitution de tutelle, que par action en la forme ordinaire, commençant par un bref de sommation au nom du Souverain.—*C. S. 1902. Lemieux, J. ex parte McNicol, R. J. 21 C. S., 170; C. S. 1884. Torrance, J. Daoust v. Lebeuf, 7 L. N. 69.*

*Contra: C. S. 1868. Badgley, J. Stephen v. Stephen, 1 L. C. L. J. 98; 18 R. J. R. 177.*

20. Bien qu'en vertu des dispositions contenues aux arts. 4376, 4389, 4390, 4391 des Statuts Refondus, la cassation des règlements, procès-verbaux, résolutions des conseils des villes puisse être demandée par requête à la Cour supérieure, telle cassation peut encore être poursuivie par action ordinaire.—*C. S. 1903. Lemieux, J. Farwell v. Corp. de la cité de Sherbrooke, R. J. 24 C. S. 350; C. S. 1903. Larue J. Bélanger v. Corp. de Montmagny, 10 R. de J. 493.*

*V. sous l'art. 50 supra nos 24 et seq.*

21. Pour retirer le montant d'une assurance déposé entre les mains du Trésorier de la Province, il faut procéder par action et non par requête.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Ex parte Lacombe, 6 R. P., 301.*

22. The court or the judge has no authority to order a public officer to celebrate a marriage, unless such officer is properly brought before the court or judge.—*C. S. 1903. Doherty, J. Ex parte Fiset, 6 R. P., 42.*

23. La demande pour être relevé de l'obligation de payer pension, après un jugement final, condamnant au paiement de telle pension, ne peut être faite par motion, mais doit l'être par voie d'une action ordinaire.—*C. S. 1907. Curran, J. Dion v. Plouffe, 14 R. de J. 103.*

23a. L'expédition du bref d'assignation par le protonotaire sur le fiat du demandeur constitue l'institution de l'action.—*C. S. 1907. Martineau, J. Cloutier v. Benoit, R. de J. 576.*

23b. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.—*C. S. 1908. St. Pierre, J. Aubin v. St. Onge, 10 R. P. 13.*

*V. les nos 3 et 19 supra.*

24. Ce n'est pas par requête, mais par une action, que le débiteur d'une pension alimentaire doit demander d'être déchargé de la payer. Celui qui conteste au débiteur d'une pension alimentaire le droit de s'en faire relever par une simple requête, ne doit pas le faire par une inscription en droit, et s'il la conteste ainsi il n'aura droit qu'aux dépens d'une contestation orale.—*C. S. 1908. Fortin, J. Michaud v. Moreau, 9 R. P. 330.*

25. Lorsqu'un jugement accordant la séparation de corps a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre conjoint peut, par simple requête, demander à voir ses enfants chez une tierce personne, si ce droit de visite ne peut s'exercer efficacement au domicile de l'époux qui a la garde des enfants.—*C. S. 1909. Fortin, J. Carroll v. Duchesnay, 10 R. P. 235.*

26. Ce n'est pas par motion, mais par un bref d'assignation ordinaire que le liquidateur d'une compagnie insolvable peut être mis en cause.—*C. R. 1910. Standard Mutual Fire Ins. Co. v. Dominion Mutual Fire Ins. Co., 11 R.P. 392.*

27. Il est de principe que toute demande devant les tribunaux doit se faire au moyen d'une action, dans laquelle le défendeur est assigné à comparaître, par un bref au nom du Souverain, à moins que le Code n'indique un mode spécial de procédure.

C'est par action et non par simple requête que le liquidateur d'une compagnie d'assurance, peut réclamer le montant d'un dépôt entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure, alors qu'un tiers prétend avoir fait tel dépôt de ses propres deniers et avoir droit de le réclamer.—*C. R. 1911. Dostaler v. Cie d'Ass. Mutuelle, 17 R. de J. 257.*

28. Lorsqu'une action a été réglée par une transaction, les prétentions respectives des parties, relativement à l'exécution de cette transaction, ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une nouvelle action et non pas par de nouvelles procédures dans l'instance réglée par la transaction.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Scott v. Versailles, 13 R. P. 79.*

28a. Lorsque dans une action en recouvrement d'un legs, un tiers intervient et demande la nullité du testament sur lequel l'action est basée, il ne peut en outre, par la même intervention, demander la nullité d'un testament antérieur qui n'a pas été révoqué; il doit le faire par une action ordinaire.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Pascal v. Banque de Montréal, 14 R. P. 54.*

29. Les jugements pour pension alimentaire sous-entendent les dispositions de la loi donnant un caractère essentiellement provisionnel, variable et précaire à l'obligation de fournir des aliments.

L'exécution de ces jugements se trouve ainsi affectée des mêmes caractères de variabilité et de provisoire et la demande de révision se trouve n'être qu'un incident de l'exécution.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Jetté v. Nantel, 13 R. P. 124.*

30. L'annulation du rapport d'un inspecteur agraire et la fixation d'une clôture de ligne, doivent être demandées par action, et non par requête.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Brunet v. Lauzon, 13 R. P. 51.*

31. Une demande pour la discontinuation d'une pension provisoire en vertu de la loi des accidents du travail, laquelle a été accordée de consentement et par jugement, pour une période indéterminée, doit se faire par action et non par requête. —*C. S. 1911. Guerin, J. Duval v. Vieus, 12 R. P. 338.*

32. On ne peut conclure à une expertise ou à ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de nommer un expert que par la voie de l'action ordinaire et directe. Le fait que le requérant au lieu de faire l'exposé des causes de sa demande dans une déclaration, s'est servi de la voie de la requête ordinaire, n'est pas une cause de nullité, si cette requête est accompagnée d'un bref d'assignation ordinaire.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Charbonneau v. Matton, 13 R. P. 287.*

33. La préparation, la signature et l'assermentation des pièces de procédure sont des actes unilatéraux, sans effets juridiques, tant que les dites procédures ne sont pas signifiées à l'adversaire. La demande est formée par l'assignation qui est l'acte introductif d'instance.—*C. S. 1913. Belleau, J. Pouliot v. Bernard, 15 R. P. 167.*

34. Une demande en nullité de décret doit être faite par requête dans la cause même où le jugement a été rendu, et non directement par action; néanmoins, l'action ne sera pas rejetée pour cette raison si ce moyen n'est pas soulevé dans la défense.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Brampton Park Co. v Huberdeau, 22 R. L. n. s. 455.*

34a. Une partie qui intervient sur une saisie-arrêt après jugement pour demander l'annulation d'un transport de créance, peut mettre en cause le cessionnaire de cette créance, en lui signifiant, sans permission préalable d'un juge, son intervention accompagnée d'un bref de sommation.

Les timbres qui doivent être apposés à tel bref de sommation sont ceux d'une action du montant de la créance de l'intervenant.—*C. S. 1916. J. A. Porcheron v. L. Benoit, 18 R. P. 382.*

35. Une partie qui se porte intervenante dans une saisie-arrêt après jugement, et demande par ses conclusions, la nullité d'un transport de la créance du demandeur, doit assigner les cessionnaires au moyen d'un bref d'assignation, et non les mettre en cause par simple requête.—*C. S. 1916. Porcheron v. Benoit, 18 R. P. 338.*

36. Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Ltd." and an amendment is made by substituting in the writ the following description, "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Ltd." which amendment is only served on the attorney of the first company, if there

is no evidence that both companies form only one in realty, this last company may form a tierce opposition against the judgment condemning the defendant.— C. B. R. 1916. *The Canadian Consolidated Rubber Co. Ltd. v. Lipsky*, 25 R. L. n. s. 111.

37. C'est par action, et non par requête, qu'on peut demander l'annulation de résolutions du conseil municipal de Montréal, et d'un contrat passé conformément à ces résolutions.—*C. S. 1917. Dugas, J. Bourke v. Cité de Montréal, 20 R. P. 89.*

**118.** Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur. (R. P. C. S. 25, 27).

**118.** This writ of summons is drawn up either in French or in English, is signed and attested by prothonotary, and is issued by the latter upon the written requisition of the plaintiff.

C. P. C. 44, 45, 46, amendés; S. R. B. C. c. 83 ss. 43, 2, 1.

1. Where defendant made a petition praying to be liberated from imprisonment, under a *contrainte par corps*, urging amongst other grounds that the prothonotary who signed the writ was not of age, Held: That the official status and rights of an officer of the court in the actual and public possession and exercise of his office, could not be incidentally questioned in the manner attempted.—*C. R. 1878. Nolan v. Dastous, 4 Q. L. R. 335.*

2. Le bref de sommation peut être signé par le député protonotaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'absence ou la maladie du protonotaire.—*C. B. R. 1887. Normandin v. Berthiaume, 15 R. L. 1.*

3. Le défaut, dans un bref ou dans une déclaration, de compter les mots rayés et d'en faire mention au bas de ces procédures, n'est pas une cause de nullité.—(*Même arrêt*).

4. Une erreur cléricale dans la copie du bref d'assignation quant à la date de l'émanation, ne rend point telle assignation irrégulière, si le défendeur n'a pu être induit en erreur.—*C. S. 1889. Pelletier, J. Caron v. Caron, 12 L. N. 361; C. R. 1878. Nolan v. Dastous, 4 Q. L. R. 335.*

5. Le bref ne liant le défendeur qu'à compter de la signification, la date du rapport peut être changée avant la signification, soit par le protonotaire soit avec son consentement.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Mignier v. Laurin, R. J., 10 C. S. 254; C. S. 1893, Taschereau, J. Vendette v. Bolduc, R. J. 3 C. S. 105; C. S. 1888. Caron, J. Fradette v. Fortier, 11 L. N. 329.*

*Contra: C. C. 1885. Casault, J. Lapointe v. Dorion, 11 Q. L. R. 320; C. C. 1884 Routhier, J. Duchesne v. Lapointe, 10 L. N. 338.*

6. Le bref et la déclaration ne formant ensemble qu'un même document authentique par la signature de l'avocat, l'omission de certifier la copie du bref n'entraîne pas la nullité de l'assignation, si la copie de la déclaration est certifiée.—*C. B. R. 1898. Cie. du Chemin de Fer des Comtés-Unis v. Soeurs du Précieux Sang, 2 R. P. 6.*

7. Under the Code of Procedure now in force, it is not necessary that the fiat should mention the return day of the writ, in as much as the law supplies the return day, viz., six days after the service, which was mentioned in the writ.—*C. S. 1900. Archibald, J. Bull v. Larigan, R. J., 19 C. S. 30; 3 R. P. 329.*

8. Un bref émis au nom d'un souverain, mais signifié et rapporté après le décès de ce souverain, n'est pas pour cela devenu nul et il y a lieu à plaider litispendance sur une seconde action entre les mêmes parties pour la même cause.—*C. C. 1901. Andrews, J. Ryan v. Fortier, 3. R. P. 526.*

9. Un bref d'assignation, dont l'original n'est pas signé par le protonotaire ou son député, est nul d'une nullité absolue. —*C. S. 1902. Langelier, J. Tapley v. Irving, 4. R. P. 319.*

*10. Quant à la forme du bref et du fiat, voir R. P. C. S. 89 et appendice formules 1, 2 et 3.*

**119.** Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

C. P. C., 467a, amendé ; S. R. Q., 5901.

*1. Sur la nullité des procédures non revêtues des timbres requis et sur les moyens d'y remédier, voir S. R. 1460, 1465.*

**120.** Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.—(C.P. 150).

Nouveau; R. P. O. 238.

1. Tout bref d'assignation qui a été signifié, soit régulièrement, soit irrégulièrement et qui n'a pas été rapporté dans le délai requis, devient caduc, et ne peut être remis en vigueur ni par le protonotaire ni par le juge.—*C. C. 1898. Ouimet, J. Tellier, v. Paul, 1 R. P. 325.*

2. Si la signification qui a été faite est nulle, le bref reste en vigueur, et, durant la période de six mois, le tribunal peut permettre de le signifier à nouveau.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Marsolais v. Grenier, 3. R. P. 142.*

3. L'assignation faite au moyen d'un bref décerné depuis plus de six mois, et qui n'a pas été remis en vigueur, est nulle, et l'action sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Langevin v. The Grand Trunk Ry. Co., 4 R. P. 162.*

4. La nullité résultant de la violation du présent article est absolue et n'est pas couverte par le défaut de la partie adverse de l'invoquer.—*V. C. S. 1905. Doherty, J. Demers v. Girard, 7 R. P. 214. (Renversé en révision sur un autre point suivant arrêt ci-après.)*

*11. Voir les décisions sous l'art. 174 traitant des exceptions à la forme.*

**119.** In cases of urgency, the writ may be issued outside office hours, and even on a Sunday or holiday, without judicial stamps thereon, provided the amount of such stamps be deposited with the officer issuing the writ, who must affix the stamps upon the *fiat* as soon as possible.

*2. V. les arrêts sous l'art. 174 traitant des exceptions à la forme.*

**120.** The writ of summons remains in force, while unserved, during six months from its date; but the judge or prothonotary may, before the expiry of such delay, upon its being established by affidavit or bailiff's return that service was impossible, continue it for another period of six months and so on from time to time until service is made.

5. A writ of *capias* after judgment is a mode of executing a judgment and is not affected by article 120 C.P., but remains valid beyond the delay of six months therein mentioned, until it is executed.—*C. R. 1905. Demers v. Girard, R. J. 28 C. S. 542; 7 R. P. 214.*

**121.** Sauf les cas particuliers d'exception ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés.

Le juge ou le protonotaire peut sur demande verbale et sans frais, autoriser la signification de tel bref ou de toute autre pièce de procédure, excepté dans les municipalités où réside un huissier, par toute personne lettrée, majeure de vingt et un ans. Le procès-verbal de cette signification sera fait de la manière indiquée en l'article 153, *mutatis mutandis*, et attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. Celui fait par un secrétaire-trésorier de corporation municipale le sera sous un serment d'office. Cette autorisation devra apparaître sur le bref.

L'on peut avoir recours à ce mode de signification même dans les municipalités où réside un huissier, lorsque ce huissier est empêché d'agir à cause de maladie, d'absence, ou pour les raisons mentionnées à l'article 148. (C.P 116, 136, 137)

C. P. C. 48, amendé; S. R. Q. 5863; S. R. B. C. c. 83 ss. 3, 4; 2 Ed. VII c. 40, s. 1; 3 Geo. V, c. 49, s. 1.

**121.** Saving the particular exceptions hereinafter mentioned, writs of summons may be directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ issues, and may be by him served in such district or in any other district, or they may be directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ is to be served, commanding him to summon the defendant to appear before the court within the delay and at the place therein mentioned.

If there are several defendants residing in different districts, several writs may issue, directed in the same manner.

The judge or prothonotary may, upon verbal application and without costs, authorize the service of such writ or of any other proceeding, except in municipalities in which a bailiff resides, to be made by any literate person, who is over twenty-one years of age. The return of such service shall be made in the manner indicated in article 153 *mutatis mutandis* and be sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court. That made by a secretary-treasurer of a municipal corporation shall be made under his oath of office. Such authorization must appear on the writ.

The last mentioned mode of service may be resorted to even in a municipality where a bailiff resides if such bailiff is prevented from acting by sickness, absence or any reason mentioned in article 148.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Sur la nullité absolue résultant du défaut d'indication du tribunal devant lequel la demande est portée,, V. 1 Boitard 156; 2 Garsonnet § 654.

2. Les huissiers de la Cour supérieure nommés pour un district quelconque, sont aussi, sans autre nomination, huissiers et officiers de la Cour de circuit pour le même district.. *V. S. R. 7007.*

3. Un bref de sommation, adressé à aucun des huissiers résidant dans un district, est valable, s'il est signifié par un huissier nommé pour tel district.—*C. R. 1853. Têtu v. Martin, 3 L. C. R. 194; 4 R. J. R. 27.*

4. A summons to appear *"before our Justices of our Superior Court,"* is sufficient and available as a summons to appear before the Court.—*C. S. 1859. Badgley, J. Macfarlane v. Bélireau, 3 J. 306; 8 R. J. R. 16.*

*Contra: C. R. 1853. Macfarlane v. Delesderniers, 4 L. C. R. 25; 4 R. J. R. 56.*

5. A bailiff originally appointed for the district of Terrebonne but having removed to Montreal can serve writs in Terrebonne.—*C. C. 1880. Johnson, J. La Compagnie du chemin de fer des Laurentides v. Gauthier, 3 L. N. 243; 24 J. 174.*

6. Sur la forme du bref dont les termes cependant ne sont pas sacramentels. *V. formules, nos. 2 et 3 de l'appendice. V. aussi C. R. 1885. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82; C. C. 1873. Loranger, J. Mathieu v. Brousseau, 4 R. L. 525; C. C. 1873. Beaudry, J. Laurence v. Chaudière, 17 J. 83.—C. C. 1871. Ramsey, J Reeves v. Archambault, 15 J. 83; 21 R. J. R. 386.*

7. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation, lequel bref par inadvertance n'avait pas été rapporté le jour du rapport. —*C. S. 1886. Mathieu, J. Guilmour v. Hall, 14 R. L. 345.*

8. Le bref ne liant le défendeur qu'à compter de la signification, la date du rapport peut être changée avant la signification, soit par le protonotaire, soit avec son consentement.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Miguier v. Laurin, R. J. 10 C. S. 254; C. S. 1893. Taschereau, J. Vendette v. Bolduc, R. J. 3 C. S. 105; C. R. 1892. Meikle v. Dorion, R. J. 1 C. S. 72; C. S. 1888. Caron J. Fradette v. Fortin, 11 L. N. 329.*

*Contra: C. C. 1885. Casault, J. Lapointe v. Dorion, 11 Q. L. R. 320; C. C. 1884. Routhier, J. Duchesne v. Lapointe, 10 L. N. 338.*

9. Le bref de sommation adressé à un huissier ou aux huissiers d'un district ne peut être signifié par un huissier d'un autre district ; dans un tel cas la signification est absolument nulle et l'action sera renvoyée sur exception à la forme, même en l'absence de tout préjudice. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Maranda v. Dufour, 13 R. P. 4; C. S. 1900. Lemieux, J. Gagnon v. O'Bready, R. J. 18 C. S. 283; C. S. 1898. Taschereau, J. Moncion v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, 1 R. P. 345; C. S. 1890. Mathieu, J. Laforce v. Landry, 19 R. L. 259; C. S. 1889. Casault, J. Corriveau v. Marceau, 16 Q. L. R. 21; C. R. 1887. The Eastern Townships Bk. v. Wright, M. L. R. 3 C. S. 206.*

*Contra: C. S. 1904. Taschereau, J. Lapierre v. Brunet; C. S. 1902. Fortin, J. Bronwell v. O'Farrell, 5 R. P. 85; 9 R. de J. 406; C. S. 1901. Choquette, J. Houle*

*v. Paquet*, 4 *R. P.* 229; 8 *R de J.* 39; *R. J.* 20 *C. S.* 297; *M. C.* 1901. *Mulvena, J. Hackett v. Courchesne, R. J.* 19 *C. S.* 215. *C. S.* 1898, *Mathieu, J. Joubert v. Leblanc*, 4 *R. L. n. s.* 151.

10. Quand le bref a été signifié au défendeur dans le district de Montréal, par un huissier du district de Montréal, il ne souffre pas préjudice du fait que le bref ne mentionne pas qu'il est adressé à un huissier du district de Montréal.—*C. S.* 1912. *Laurendeau, J. MacPartland v. Russell*, 13 *R. P.* 376.

11. Les huissiers ne peuvent instrumenter que dans les limites du district pour lequel ils ont été nommés; il faut, dès lors, entendre, par les mots, *"ou dans tout autre district,"* de l'article 121 précité, l'exception que porte le susdit article 7608 lorsqu'il décrète: *"et dans les autres districts, dans les cas prévus par la loi."*

La compétence de l'huissier doit apparaître à la face même du bref d'assignation, par la mention du district pour lequel il est immatriculé.—*C. S.* 1918. *Bruneau, J. Reford v. The Stadium*, 20 *R. P.* 150.

12. La partie de la formule No 2 de l'appendice des règles de pratique, d'après laquelle le bref d'assignation est adressé à la partie défenderesse elle-même, au lieu de l'être au shérif ou à un huissier du district où il doit être signifié, est incompatible avec la disposition de l'article 121 du code de procédure, et *ultra vires*, par conséquent, des pouvoirs des juges de la Cour supérieure pour faire une semblable formule. (*Même arrêt.*)

13. L'avis donné au défendeur, par le bref, que s'il ne comparait pas jugement sera rendu contre lui par défaut parait avoir été introduit dans la formule de l'assignation depuis de nombreuses années, afin d'éviter les brefs postérieurs ou *writs of process* de la procédure anglaise de cette époque.

Cet avis au défendeur, *"qu'à défaut par lui de ce faire,"* c'est-à-dire, de comparaître, jugement sera rendu contre lui par défaut, est sacramentel. (*Même arrêt.*)

14. La mention, dans le bref, du district où il doit être signifié, le commandement donné au shérif ou à un huissier du district lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître, et l'avis à ce dernier, "qu'à défaut par lui de ce faire," jugement sera rendu contre lui par défaut, sont trois éléments essentiels à la validité du bref d'assignation, et dont l'omission constitue la violation de formalités substantielles, qui entraîne la nullité de la procédure en la présente cause. (*Même arrêt.*)

15. *V. au surplus les décisions sous l'art. 174, traitant des exceptions à la forme.*

**122.** Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office, lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari ou du mari défunt, en ajoutant les mots "épouse de," ou "veuve de," selon

**122.** The writ must state the names, the occupation or quality and the domicile of the plaintiff, and the names and the present or last known residence of the defendant.

The Attorney-General for Canada, or for the Province, is sufficiently designated by the name of his office, whenever he pleads on behalf of the Crown.

Married women and widows may be described as defendants under the surname of their husband or of their deceased husband, adding

le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de changes, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu, où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Tant qu'une société commerciale enregistrée n'est pas dissoute, elle peut être poursuivie sous sa raison sociale, mais le jugement n'est exécutoire que contre ses biens. (C. P. 135, 174, 513 et s., 1162.)

Nouveau, partie; C. P. C. 49; S. R. Q. 5864; R. P. O. 317.

Ord. 1667, tit. 2, arts. 2, 6. 25 Geo. III, c. 2, s. 1. -12 Vict. c. 38, s. 50. -

the words: "wife of" or "widow of," respectively, and the names or a sufficient designation of the husband or of the deceased husband.

In actions upon bills of exchange or promissory notes, or other private writings, whether negotiable or not, it is sufficient to give the initials of the Christian or first names of the defendant, such as they are written upon such bills, notes or instruments.

If the defendant has no domicile, or place of business in the Province, and his names are uncertain or unknown, it is sufficient to describe him so that he may be clearly identified, provided that the writ is served upon him personally.

When a corporate body is a party to the suit, it is sufficient to insert its corporate name and to indicate its principal place of business.

If a commercial partnership, having its principal place of business outside the district, is not registered therein, it may be summoned by its firm name, with mention of the place where such principal place of business is situated; but the judgment rendered against it is executory only against partnership property.

So long as a registered commercial partnership is not dissolved it may be sued under its firm name, but the judgment rendered against it is executory only against partnership property.

S. R. B. C. c. 64, s. 29.—S. R. B. C. c. 63, ss. 1, 4; c. 65, s. 4.—C. P. G. 34—C. P. F. 61—4, Geo. V, c. 70, s. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I Application générale. (1)*
*II. Désignation du demandeur: (8)*
  *a) Noms. (8)*
  *b) Occupation et qualité. (22)*
  *c) Domicile. (30)*
*III Désignation du défendeur: (37)*
  *a) Noms. (37)*
  *b) Occupation et qualité. (45)*
  *c) Résidence. (48)*
*IV Désignation de la femme mariée et de la veuve. (56)*
*V. Désignation des corporations et des sociétés commerciales. (74)*

I.—Application Générale.

*1. Rap. Com.:—"L'article 122 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence, ni domicile, ni place d'affaires, dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'ont pas de place d'affaires dans le district.*

*Un nouveau paragraphe de cet article, le deuxième, est destiné à autoriser la désignation du procureur général du Canada et celui de la province par leur nom d'office."*

2. Dans les action *qui tam* le bref d'assignation doit faire mention du souverain comme étant co-demandeur.—*C. S. 1899. Andrews, J. Tremblay v. Cie. d'Imprimerie de Québec, 2 R. P. 200; C. C. 1883. Routhier, J. Desmeules v. Lapointe, 10 L.N. 130.*

3. Le mot "*nous*" dans les mots "poursuivant tant en son nom que pour *nous*," tel que contenu dans la formule 3 des règles de pratique de la cour supérieure, est suffisant pour désigner notre souverain, Edouard VII.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Ridgeway v. Collier, 5. R. P. 308.*

4. L'action en recouvrement de l'amende imposée par l'art. 1048 C. M., tel qu'amendé par 57 Vict., ch. 51, s. 10, contre une corporation municipale, doit mentionner au bref qu'elle est instituée tant au nom du poursuivant qu'en celui de la couronne, à laquelle cette amende appartient; en conséquence est irrégulière et sera renvoyée, sur exception à la forme et sauf recours, une telle action instituée au nom du poursuivant seul, avec conclusions que la corporation défenderesse soit condamnée à payer à *qui de droit* le montant de l'amende réclamée.—*C. S. 1903. Cimon, J. Duval v. Corp. de St. Alexandre, 10 R. de J. 5.*

*5. Dans le cas de poursuite intentée par le procureur général, V. formule no 3 de l'appendice des règles de pratique.*

*6. Pour le bref de prohibition, V. formule no. 43 de l'appendice des règles de pratique.*

*7. V. les arrêts sous l'art. 174 traitant des exceptions à la forme.*

II.—Désignation du Demandeur.

*a) Noms.*

8. Ar exception *à la forme* filed on the ground that on the copy of the writ served on the defendant, one of the plaintiffs was

styled "Rickard" instead of "Ricard" will be dismissed on motion.—*C. R. 1856. Latour v. Masson, 6 L. C. R. 483—5 R. J. R. 149.*

9. Where the writ of summons sets forth only one of plaintiff's three christian names, and indicates the others by their initial letters, the action will be dismissed on exception to the form.—*C. C. 1877. Caron, J. Gauthier v. Callaghan, 3 Q. L. R. 384.*

10. The failure to state in the writ the plaintiff's names in full, and the giving a wrong name to defendant, are not mere irregularities subject to amendment, but nullities, and cannot be amended.—*C. S. 1878. Stuart, J. Parent v. Picard, 4 Q. L. R. 73.*

11. A plaintiff can maintain an action in the name specified in the lease on which the action is based, though his second Christian name be not fully designated.—*C. S. 1878. Casault, J. Scott v. Hardy, 4 Q. L. R. 215.*

12. An *exception à la forme* will not be sustained on the ground that the party is not designated by his proper name, if he be designated by the initials of his Christian name by which he signed part of the proceedings.—*C. B. R. 1879. Wilson v. Rafter, R. A. C. 563; 2 L. N. 211.*

13. Les nullités que prononce l'article 51 du code de procédure (omis du n.c.) ne sont que relatives, et les formalités exigées par l'article 49 (122 n. c.) du même code, quant aux noms du demandeur, sont suffisamment observées par la mention dans le bref de son nom et d'un de ses deux prénoms avec l'initiale de l'autre, si le défendeur n'a pas pu être trompé sur la personne.—*C. R. 1883. Day v. Trial, 9 Q. L. R. 370.*

14. It is not necessary, in an action by a tutor, that the names and first names of the children for whom the tutor is acting should be set forth in the writ and declaration.—*C. S. 1884. Torrance, J. Charbonneau v. Charbonneau, 7 L. N. 96.*

15. Il suffit que le demandeur soit désigné par le prenom sous lequel il est ordinairement connu.—*C. S. 1889. Pelletier, J. Caron v. Caron, 12 L. N. 361; C. S. 1884. Routhier, J. Mailloux v. Desmeules, 10 L. N. 338.*

*Contra: C. C. 1880. Gill, J. Lamarche v. Blanchard, 10 R. L. 678.*

16. Si le demandeur peut prendre dans le bref le prénom sous lequel il est connu, il peut néanmoins poursuivre sous son véritable nom.—*C. R. 1893. Guay v. Durand, R. J. 3 C. S. 249.*

17. Le demandeur ne pourra pas poursuivre le défendeur sous un nom sous lequel ce dernier l'a toujours connu, mais qui n'est pas le véritable nom du demandeur.—*C. S. 1894. Routhier, J. Angers v. Pacaud, M. L. R. 5 S. C. 339.*

18. Un homme connu sous le nom de "Johnny" peut poursuivre sous ce nom bien que son vrai nom (le nom sous lequel il a été baptisé) soit "Jean-Baptiste."—*C. S. 1895. Plamondon, J. Pard v. Kingsey Falls, 3 R. de J. 302.*

19. Le fait qu'un demandeur est décrit sous le nom de "Charles Averill Kennedy" au lieu de "Charles Avery" ne cause pas préjudice, et ne peut donner lieu à une exception à la forme.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Kennedy v. Shurtleff, 3 R. P. 421.*

20. Il n'est pas nécessaire de donner tous les noms du demandeur, pourvu qu'il soit suffisamment désigné.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Ridgeway v. Collier, 5 R. P. 308.*

21. Une exception à la forme alléguant que le demandeur ne désigne son seul prénom que par la lettre initiale, sera renvoyée avec dépens, si le défendeur n'indique pas et ne prouve pas qu'il en souffre préjudice.—*C. S. 1906. Pelletier, J. Huard v. Barthe, 8 R. P. 237.*

*b) Occupation et qualité.*

22. The *qualité* of "esquire" given to plaintiff is sufficient.—*C. S. 1880. Torrance, J. Bradley v. Logan, 3 L. N. 200.*

22a. Where the plaintiff sued in his quality of tutor to the minor children issue of his marriage with the late Dame

M.—Held: That it is not necessary that the writ and declaration should contain the names and first names of the children for whom the tutor was acting.—*C. S. 1884. Torrance, J. Charbonneau v. Charbonneau, 7 L. N. 96.*

23. La description du requérant dans un bref de *mandamus* faite de la manière suivante "John Henry Graham, of the town of Richmond, district of St. Francis, doctor of laws, esquire," est suffisante quoique le requérant ait reçu son titre d'une université étrangère, aux Etats-Unis, et qu'il ait toujours été professeur dans un collège au Canada.—*C. S. 1887. Brooks, J. Graham v. Webb, 10 L. N. 332.*

24. The failure to state in a writ of summons the occupation or quality of the plaintiff is a cause of nullity which necessarily involves the dismissal of the action. —*C. C. 1889. Bélanger, J. Blackford v. McBain, 12 L. N. 307.*

25. Un demandeur qui se désigne comme "gentilhomme" se donne une qualité suffisante au désir de la loi.—*C. S. 1893. Loranger, J. Stephens v. Higgins, R. J. 3 C. S. 65.*

26. Spécialement lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait une occupation ou profession.—*C. S. 1896. Archibald, J. Lafleur v. Banque du Peuple, R. J. 9 C. S. 109.*

27. Si un demandeur est à la fois avocat et ministre, il peut prendre successivement, dans une action, ces deux qualités, pourvu qu'il soit suffisamment identifié.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

28. A plaintiff who is described in a writ as an advocate is sufficiently designated, and his good or bad standing at the bar is a matter for the merits, not for an exception to the form.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Tucker v. Lidstone, 8 R. P. 220.*

29. Lorsque l'original du bref de sommation contient les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, tel que requis par l'art. 122 C. P., mais que la copie signifiée ne mentionne pas l'occupation du demandeur, cette irrégularité n'est pas suffisante pour causer un préjudice au défendeur de manière à justifier le renvoi de l'action sur motion ou exception à la forme.—*C. S. 1907. DeLorimier, J. Boucher v. Sarrazin, 14 R. de J. 265.*

*c) Domicile.*

30. La désignation d'une partie résidant dans la ville de S., comme étant "of the Townships of O." est suffisante, vu que le township d'Orford comprend dans ses limites, la section de la ville de S. qu'habitait la partie désignée comme étant du township d'Orford.—*C. B. R. 1857. Morse v. Brooks, 2 J. 39; 6 R. J. R. 328.*

31. Held, that "of the city of Kingston, Canada West," sufficiently indicates the domicile of the plaintiff.—*C. S. 1859. Bowen, J. Berry v. May, 13 L. C. R. 3; 8, R. J. R. 342.*

32. Il n'est pas nécessaire que la déclaration annexée au bref contienne le domicile et les qualités des parties.—*C. B. R. 1861. Gugy v. Donaghue, 11 L. C. R. 421; 7 R. J. R. 246.*

*V. les notes de Meredith, J.*

33. Une poursuite dans laquelle le bref d'assignation constate erronément le lieu du domicile du demandeur, sera renvoyée sur exception à la forme, s'il est établi que lors de l'émanation du bref le demandeur avait abandonné le domicile indiqué, même si la preuve ne constate pas quel est le domicile actuel du demandeur, et quand même, dans cette action qui est une action *qui tam*, le demandeur aurait, dans l'affidavit donné plusieurs mois auparavant, constaté comme étant son domicile, celui indiqué dans le bref d'assignation.—*C. R. 1890. Bradshaw v. Kerr, 19 R. L. 168.*

34. Where one of the plaintiffs is described in the writ of summons as "formerly of the town of Westmount, presently of parts unknown," the description is insufficient under art. 122 C.P., but may be amended with the court's permission.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Taylor v. Lewis, R. J. 14 C. S. 431; 4 R. L. n. s. 448; 1 R. P. 404.*

35. Le domicile légal d'un avocat résidant à Montréal, et membre du conseil exécutif de la province de Québec, est à Montréal.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

36. *V. relativement au domicile, sous l'art. 94 supra.*

## III.—Désignation du Défendeur.

*a) Noms.*

37. Where in an action to set aside a deed of sale the defendant pleaded by *exception à la forme* that her name was not that given in the writ. Held: That the defendant having signed the deed in the name given in the writ she could not complain.—*C. S. 1833. Brooks, J. Hudon v. Raineauld, 6 L. N. 107.*

38. In the process against a stranger, whose occupation is correctly given, it is sufficient to designate him by the same initials of his Christian name as he is in the habit of signing.—*C. S. 1867. Stuart, J. Cloony v. Nett, 17 L. C. R. 262; 16 R. J. R. 299.*

39. Where the name of respondent was "Thomas J." and not "Thomas" as in the writ and declaration. Held: That this was not such a misnomer as to be ground for *exception à la forme.*—*C. B. R. 1877. Hearn v. Maloney, 1 L. N. 43.*

40. Une action nommant la défenderesse "Lisa Blanchard," lorsqu'il est prouvé que le véritable nom de la défenderesse est "Elisabeth Blanchard," sera déboutée sur exception à la forme, même s'il est prouvé que la défenderesse est connue dans sa famille sous le nom de "Lizzie."—*C. C. 1880. Gill, J. Lamarche v. Blanchard, 10 R. L. 678.*

41. Le défendeur étant désigné au bref sous les noms portés au billet qui fait la base de l'action une exception à la forme tirée de ce que ces noms ne seraient pas ceux sous lesquels le défendeur était connu et faisait affaires, devait être renvoyée.—*C. S. 1895. Tellier, J. Trudel v. Thibodeau, 1 R. de J. 464.*

42. Dans les poursuites autres que celles sur lettres de change, billets ou autres écrits sous seing privé, le bref doit contenir les noms et non pas seulement les initiales du défendeur.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Bradshaw v. Simon, 10 R. de J. 521.*

43. La défenderesse qui s'appelle *Marie Rose Elisa* ne souffre aucun préjudice en étant poursuivie sous le nom de *Blanche*, ce dernier nom étant celui sous lequel elle a signé son contrat de mariage.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gauvin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

44. La raison sociale sous laquelle le défendeur fait affaires seul n'est pas partie essentielle de la description du défendeur et une exception à la forme basée sur ce moyen sera renvoyée.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Singleton v. King, 16 R. P. 71.*

*b) Occupation et qualité.*

45. Where the defendant had in authentic deeds designated himself by the quality of "*menuisier*," even if he was a contractor "*entrepreneur*," such quality was reconciliable with that of *menuisier* given to him in the writ.—*C. B. R. 1860. Boucher v. Lemoine, 10 L. C. R. 456; 8 R. J. R. 462.*

46. Une action dans laquelle on ne donne pas les qualités du défendeur doit être renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais.—*C. C. 1878. Meredith J. Huot v. Cloutier, 6 Q. L. R. 195.*

47. Lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur.—*C. B. R. 1891. O'Connor v. Inglis, 21 R. L. 315.*

*c) Résidence.*

48. Where the defendant is described in the writ of summons as of *St. Hyacinthe*, simply, whereas he, in fact, lives in the *parish of St. Hyacinthe le Confesseur*, and that there are three distinct places or localities in the district of Montreal known respectively as the town of St. Hyacinthe, the parish of St. Hyacinthe and the parish of St. Hyacinthe le Confesseur, the

description is nevertheless sufficient.—*C. R. 1857. Lyman v. Chamard, 1 J. 183; 6 R. J. R. 6.*

49. The designation of defendant's residence as "St. Jean-Baptiste" when in fact he resided in "St. Jean-Baptiste de Rouville" is sufficient.—*C. S. 1858. Day, J. Gignon v. Holle, 2 J. 193.*

50. Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit dans l'action comme domicilié dans la paroisse de St-Clément, et qu'il a été assigné dans la cité de Montréal, sera maintenue, s'il est prouvé qu'à la date de l'émanation de l'action et auparavant le défendeur avait son domicile à Montréal.—*C. S. 1874. Bélanger, J. Hainault v. Lynch, 6 R. L. 472.*

51. L'indication du domicile du défendeur au lieu de sa résidence actuelle donne lieu à exception à la forme.—*C. C. 1878. Plamondon, J. Martel v. Sénécal, 22 J. 107.*

51a. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui du mari.—*C. R. 1894. Lamarche v. Cartier, R. J. 6 C. S. 56.*

52. La désignation du défendeur comme étant de la paroisse de St-Thomas de Montmagny, lorsque ce dernier réside de fait, et a son domicile, en la ville de Montmagny est suffisante et remplit les prescriptions de la loi, le territoire de la ville de Montmagny n'étant séparé de celui de la paroisse de St-Thomas dont il faisait originairement partie, que pour les fins municipales.—*C. S. 1895. Cimon, J. Rioux v. Coulombe, 1 R de J. 407.*

53. La stipulation dans un bail que, "pour l'exécution des clauses et conditions y contenues, les parties font élection de domicile en leur *résidence actuelle*," ne signifie pas que le locataire fait une élection de domicile dans les lieux loués, aux termes de l'art. 85 C. C. Ces mots *résidence actuelle* ne doivent pas être limités comme désignant la résidence actuelle au moment de la passation du bail, mais doivent être interprétés dans le sens que leur donne le présent article, c'est-à-dire comme désignant la résidence actuelle au moment de l'institution de la procédure nécessaire pour l'exécution de l'acte.

La clause susciteé ne justifie pas le locateur, dans une action contre le locataire, de désigner ce dernier comme résidant sur la propriété louée, lorsque de fait ce locataire réside en Angleterre. La signification de l'action, dans ces circonstances, à une personne raisonnable occupant les lieux loués, est irrégulière et doit être déclarée telle sur exception à la forme.—*C. R. 1896. Henderson v. Gilmore, 2 R. de J. 321.*

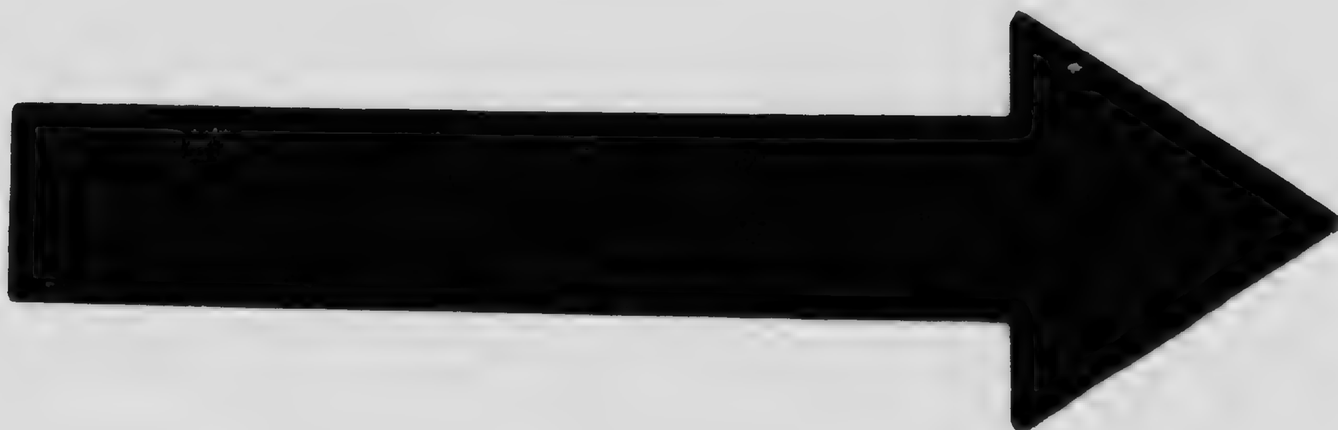
53a. Sur une exception à la forme du défendeur se plaignant du défaut d'assignation, le juge peut de lui-même ordonner que le défendeur sera régulièrement assigné et que le bref sera amendé en y indiquant la véritable résidence du défendeur, et condamner le demandeur à payer au défendeur la somme de frais qu'il lui plait de fixer. *C. S. 1898. Ouimet, J. Morgan v. Normandeau, 4 R. L. n. s. 150; 1 R. P. 148.*

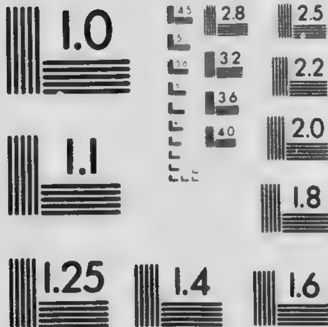
54. L'indication de la dernière résidence connue doit être exacte. Si le défendeur est désigné comme résidant à un certain endroit dans la province alors qu'il a quitté cet endroit depuis plusieurs mois pour aller résider aux Etats-Unis, l'assignation peut être annulée.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Longpré v. Perkins, 2 R. P. 307.*

55. Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit comme étant de la ville de St-Louis, alors qu'il réside à Montréal, où l'action lui a été signifiée, sera renvoyée sans frais.—*C. S. 1908. Loranger, J. Brunet v. Tison, 5 R. P. 459.*

### IV.—Désignation de la Femme Mariée et de la Veuve.

56. The names "Eliza Betil" by which the female plaintiff was known and called at the time of her marriage, coupled with her designation as the wife of the other plaintiff, who is properly named, are a




1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5



sufficient statement of their names under art. 49 C. C. P. (art. 122 c. a.) although she had been baptized under the names of "Marie Liza Betil."—*C. S. 1879. McCord, J. Pouliot v. Solo, 5 Q. L. R. 325.*

57. La femme poursuivie comme veuve peut, par exception à la forme, invoquer qu'elle est remariée.—*C. C. 1880. Caron, J. Dynes v. Falardeau, 6 Q. L. R. 348.*

58. Dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux.—*C. S. 1888. Gill, J. McMahon v. Ives, 4. M. L. R. 76.*

59. L'autorisation maritale ne constitue pas la qualité de la femme mariée et ne fait nullement partie de cette qualité. Ainsi il n'est pas nécessaire de mentionner dans le bref de sommation que la femme qui poursuit avec l'autorisation du juge, à défaut de celle du mari, est autorisée, il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Legault v. Périard, R. J. 1 C. S. 30.*

60. La femme mariée autorisée par un juge à ester en justice au refus de son mari de l'autoriser, n'est pas tenue aux termes de l'art. 49 C. P. C., de mentionner dans le bref d'assignation la qualité ou l'occupation de son mari, lequel n'est pas en cause. —*C. S. 1893. Tashereau, J. Vendette v. Bolduc, R. J. 3 C. S. 105.*

61. Il n'est pas nécessaire de mentionner, en désignant la défenderesse, si elle est séparée judiciairement ou par contrat de mariage.—*C. S. 1897. Lynch, J. Tarte v. Mander, 1 R. P. 195; C. R. 1889. Havey v. Nolin, 18 R. L. 439.*

62. Une femme qui, dans des actes authentiques, a pris la qualité de séparée de biens, ne peut s'objecter à être ainsi décrite, surtout si elle ne détruit pas la présomption qu'elle a fait naître.—*C. S. 1897. Lynch, J. Tarte v. Mander, 1 R. P. 195.*

63. Lorsque la demanderesse est désignée comme séparée de biens, il est nécessaire que le bref indique si elle est séparée contractuellement ou par décision de justice.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Martel v. Tanguay, 1 R. P. 60; C. S. 1884. Torrance, J. Prosser v. Creighton, 7 L. N. 104.*

64. A plaintiff will be allowed to amend a writ and declaration by adding the words "separated as to property," but only on paying the costs of defendant's inscription in law.—*C. S. 1898. Davidson, J. Thivierge v. Les Curé et Marguilliers de l'oeuvre de la Paroisse de St-Vincent de Paul, 1 R. P. 378.*

65. Une femme mariée séparée de biens qui poursuit comme marchande publique, avec son mari pour l'autoriser, est suffisamment décrite, et il n'est pas nécessaire qu'elle donne sa raison sociale et son genre d'affaires.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Laurent v. Baxter, 6 R. L. n. s. 191.*

66. Le fait que le demandeur aurait mal à propos désigné la défenderesse comme épouse de A. D. et mis le dit A. D. en cause pour autoriser son épouse, est une irrégularité qui ne rend pas nulle l'assignation de la défenderesse, mais, sur exception à la forme telle désignation sera corrigée. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Blanchard v. Nivet, 8 R. de J. 326.*

67. Il n'est pas nécessaire dans une action instituée par une femme désignée comme séparée de biens de son époux, de spécifier si elle est contractuellement ou judiciairement séparée de biens.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Leveillé v. Levy, 9 R. de J. 528.*

68. Si une femme marié est poursuivie comme autorisée par justice, il n'est pas nécessaire que l'autorisation apparaisse sur le bref; il suffit qu'elle soit alléguée dans la déclaration.—*C. C. 1903. Langelier, J. Derose v. Derose, R. J. 25 C. S. 273.*

69. Le mari poursuivi en séparation de corps ne peut se plaindre du fait que tous les prénoms de sa femme ne seraient pas mentionnés, surtout quand l'extrait de baptême est produit, et que d'autre part la femme prend le prénom sous lequel elle est connue et qu'elle a mentionné dans sa requête pour ester en justice.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Rou v. Quesnel, 7 R. P. 136.*

70. Le fait d'avoir ajouté le mari comme demandeur avec sa femme, séparée de biens, ne rend pas le bref nul, mais pourrait donner lieu à un moyen d'exception à la forme (*misjoinder*).—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Raso v. Miller, 8 R. P. 329.*

71. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action intentée par une femme séparée de biens, que la séparation est contractuelle ou judiciaire.—*C. R. 1906. Darignon, v. Chevalier, 8 R. P. 104.*

72. Une partie assignée sous le nom de May Ardagh, widow of S. Ardagh, quand son nom est en réalité May Jones, et que le nom de son défunt mari est Thomas Guillaume Ardagh, n'est pas en position de savoir d'une façon certaine, si c'est vraiment elle qui est recherchée en justice, et il y a là une irrégularité qu'elle est en droit d'invoquer par exception à la forme.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Kent v. Ardagh, 8 R. P. 31.*

73. Dans notre système de procédure, on peut indifféremment assigner le mari pour *autoriser* sa femme ou pour *l'assister*, ces deux mots ayant la même signification. —*C. S. 1909. Martineau J. Gauvin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

V.—Désignation des Corporations et des Sociétés Commerciales.

74. The description of the respondent (a body politic and corporate) as carrying on "the trade of business and banking in the city of Montreal in the district of Montreal, and elsewhere" was a sufficient compliance with the requirements of art. 49 (122 c. a.) of the C. of C. P.—*C. B. R. 1877. Bureau v. Bank of British North America, 21 J. 261.*

75. The description of a defendant as, "La corporation des commissaires d'Ecoles d'Hochelaga" instead of "Les Commissaires d'Ecoles d'Hochelaga" is but a trivial and unimportant error.—*C. B. R. 1887. Corp. des Com. d'Ecoles d'Hochelaga v. Montreal Abattoir Co. M. L. R. 3 Q. B. 116.*

76. L'omission des mots "Limited" ou "A responsabilité limitée," après le nom d'une compagnie dans le bref de sommation, n'est pas une cause de nullité de ce bref, ces mots ne formant pas partie du nom de la compagnie.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Vien v. Holmes Electric Co., R. J. 7 C. S. 225.*

77. Suivant les articles 3 et 4 du code municipal, il suffit dans une poursuite dirigée contre une corporation municipale, de désigner la défenderesse sous son nom corporatif, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer son principal lieu d'affaires.—*C. S. 1895. Bourgeois, J. Garceau v. Corp. de Ste. Anne de la Pérade, 1 R. de J. 233.*

78. Une corporation étrangère doit indiquer dans le bref le lieu où elle a son siège social ou principal bureau d'affaires et le pays sous l'empire duquel elle a été incorporée. Elle doit de plus, si elle a un ou plusieurs établissements dans la Province de Québec, indiquer le lieu où se trouve son principal bureau dans la province.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Ordre des Forestiers Catholiques v. St. Martin, 1 R. P. 134; C. S. 1898. Mathieu, J. Lambe v. St. Lawrence Starch Co., 1 R. P. 485.*

79. A bank having its headquarters in England, but having its principal place of business in Canada, in the city of Montreal, is sufficiently described in the writ under the latter designation; the defendant suffering no prejudice from such description; and if defendant has a right for security for costs, such description would not prejudice such right.—*C. S. 1898. Tait, J. Bank of British North America v. Howley, 1 R. P. 372—R. J. 14 C. S. 422—4 R. L. n. s. 452.*

80. Lorsque trois personnes forment une société à l'étranger, sous une raison sociale, et font affaires dans la province de Québec, sous un nom de convenance, et qu'elles sont poursuivies comme un corps incorporé, il sera permis sur motion, après la production d'une exception à la forme, d'amender le bref et la déclaration, en substituant les noms de ces trois personnes comme faisant affaire sous la dite raison sociale, au nom corporatif indiqué dans le bref, mais ces nouvelles copies du bref et de la déclaration devront être signifiées aux parties, et le demandeur devra payer tous les frais faits par la défense, jusqu'à l'amendement.—

*C. S. 1898. Mathieu, J. Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamships, 4 R. L. n. s. 512.*

81. Where plaintiffs were described as "The Protestant Board of School Commissioners of Outremont," while their proper description is "The School Commissioners for the Municipality of Outremont, in the county of Hochelaga," an exception to the form will be maintained unless an amendment is made.—*C. S. 1898. Mathieu J. The Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. Cook, 2 R. P. 220.*

82. When a company plaintiff is described as having its head office in Ontario, it is sufficiently described under art. 122 C. P., and a motion to force it to produce its charter will be dismissed, especially if the same was fyled after the delays for fyling a preliminary exception.—*C. S. 1898. Tait, J. The Goold Bicycle Co. v. Gougeon, 1 R. P. 417.*

83. Une exception à la forme se plaignant que "La Corporation de la Paroisse de St-Timothée" est illégalement poursuivie sous le nom de la "Municipalité de la Paroisse de St-Timothée" sera maintenue, mais, sur motion, il sera permis au demandeur d'amender en payant les frais de l'exception à la forme.—*C. S. 1899. Bélanger, J. Bélair v. La Municipalité de la Paroisse de St-Timothée, 6 R. L. n. s. 93.*

84. When a plaintiff has sued defendants as a corporation, he cannot, after the filing of an exception to the form, move to amend his writ by substituting to his designation of the defendants, the name of the members of the so-called corporation, which is in reality a partnership.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Lambe v. The Thompson Steamship Line, 4. R. P. 161.*

85. Une corporation municipale peut être poursuivie sous le nom que lui donne le statut qui l'établit, même si ce nom n'est pas son nom corporatif.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Milton v. Mun. de la Côte St. Paul, 6 R. P. 446.*

86. Where the Company defendant, in the writ of summons, is described as a "corps politique et incorporé," when it is not an incorporated body at all, as it appears from the statute creating it, an exception *à la forme* on this ground will not lie when the company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Perrault v. The Liverpool & London & Globe Insurance Co., 4 R. P. 395.*

87. Le fait que, dans le bref d'assignation le lieu où la corporation municipale défenderesse a son principal établissement n'est pas indiqué, ne peut donner ouverture à une exception à la forme, lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité cause quelque préjudice.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Carrière v. Ville St. Louis, 9 R. de J. 189.*

88. Il n'est pas nécessaire dans une poursuite contre une compagnie incorporée de dire dans le bref l'endroit où elle fait principalement ses affaires; il suffit d'indiquer qu'elle a un bureau d'affaires dans le district dans lequel elle est poursuivie.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Demers v. Forcier, 10 R. P. 211.*

89. Le fait d'indiquer erronément le siège social d'une banque ne cause pas un préjudice suffisant pour justifier une exception à la forme.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. The Quebec Bank v. Davidson, 12 R. P. 231.*

90. Que le nom corporatif sous lequel une municipalité scolaire peut être poursuivie est "Les Commissaires d'école pour municipalité de.........., dans le comté de ........ et qu'une action prise contre "La Municipalité Scolaire de la ville Emard," sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Latour & Dupuis inc. v. Ville Emard, 20 R. L. n. s. 455.*

**123.** Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

**123.** The causes of action must be stated in the writ or in a declaration annexed to it.

Dans les poursuites sur acte de vente ou obligation notariée, sur lettre de change, billet, écrit sous seing privé ou sur compte, il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer au bref une déclaration rédigée conformément à la cédule A de l'appendice de ce code.

Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le praecipe au greffe du tribunal.

La déclaration doit être signée par le procureur du demandeur ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur. (R. P. C. S. 30; C. P. 105 et s., 174, 513 et s.)

Nouveau, partie; C. P. C. 50, 61; S. R. B. C. c. 83, s. s. 44, 170.

Nevertheless, in an action upon a deed of sale or notarial obligation, a bill of exchange, promissory note, private writing, or for an account, it is sufficient to insert in or annex to the writ a declaration drawn up in accordance with the appropriate form contained in Schedule A in the Appendix to this Code.

In every action on an account, the account must be served with the declaration, on pain of nullity of the service of the action, unless it has been deposited with the fiat at the office of the court.

The declaration must be signed by the attorney for the plaintiff, or by the plaintiff himself if he has no attorney.

Ord. 1667, tit. 2, art. 1; 4 Geo. V, c. 70, s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I. Contenu de la déclaration: (1)*
- *a) Généralement. (1)*
- *b) Quant à la cause d'action. (14)*
- *c) Quant aux conclusions. (37)*

*II. Irrégularités de la déclaration: (42)*
- *a) Les divers recours. (42)*
- *b) La motion pour détails. (55)*
  - *1. Généralités. (55)*
  - *2. Actions en dommages (exemples). (88)*
  - *3. Cas divers (exemples). (169)*
  - *4. Défaut de production ou insuffisance des détails. (247)*
- *c) La motion pour rejet. (271)*

*III. Actions sur compte et signification du compte. (280)*

### I.—Contenu de la Déclaration.

#### *a) Généralement.*

1. Consulter sur la *"déclaration"* du droit anglais et le *"libellé de l'exploit,,* du droit français, et ce qu'ils doivent contenir:—

Saunders on Pleading and Evidence, p. 918; Merlin, v. Ajournement no. 4; Bioche v. Ajournement no. 81 et s.; Mourlon, p. 352; Carré et Chauveau, art. 61, Q. 312; Rousseau & Laisney v. Ajournement no. 83; Garsonnet, 2, §653; Glasson 1, 428.

2. Le code n'a pas changé la loi anté, rieure à sa passation quant aux détails dans les causes de la C. S., et n'exige pas qu'ils soient annexés ou mentionnés au long dans la déclaration.—*C. R. 1871. La Banque Nationale v. La Banque de la Cité, 3 R. L. 28; 17 J. 197.*

3. Il suffit que les allégations d'unt déclaration donnent ouverture au droic d'action, sans dire comment elles le donnent; c'est-à-dire qu'il suffit de poser la majeure et de tirer les conclusions, sans être obligé de relater la mineure.—*C. S. 1872. Mackay, J. Benoit v. Foster, 28 J. 267.*

4. Un demandeur ne peut, dans sa déclaration, qu'alléguer des faits qui ont eu lieu avant l'action; et par conséquent il ne peut subséquemment demander à amender sa déclaration pour alléguer des faits subséquents.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Knight v. Mount, 4 R. L. n. s. 458.*

5. A party claiming as heir to his minor child a sum or thing accrued to the latter from his mother, is not bound to allege that he has accepted his child's succession, the bringing of an action being sufficient acceptance, nor that the said child had accepted his mother's succession under benefit of inventory, this being only for a person of full age, a privilege, and not an obligation.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bourget v. The Colonial Mutual Life Association, 1 R. P. 505.*

6. Il a été jugé dans une action sur billet dans laquelle la déclaration était rédigée conformément au modèle no 5 de l'appendice: That it is not necessary to state that it was indorsed over to the plaintiff, and that the plaintiff is the holder thereof, if nothing tends to show that the note was payable to a third party or required to be indorsed to give plaintiff a right of action. —*C. S. 1898. Tait, J. Sabiston v. Stanton, 1 R. P. 422; 4 R. L. n. s. 454.*

7. (Confirmant Doherty, J., 2 R. P., 280; 5 R. L. n. s. 413.) In an action on a promissory note, a declaration in accordance with form 6 of schedule A (article 123 C. C. P.) is sufficient, though there be no averment that the plaintiff is the holder of the note, nor by whom it was endorsed to him, nor that the plaintiff gave value therefor.—*C. R. 1899. Ridgeway v. Dansereau, R. J. 17 C. S. 176.*

8. Le demandeur ne peut alléguer dans sa déclaration des faits postérieurs à la date à laquelle le bref d'assignation a été expédié, bien que ces faits soient antérieurs à la date de la signification du bref et de la déclaration.

Cette irrégularité doit se plaider par exception à la forme et non par défense au mérite ou inscription en droit. Articles 174, 196, 200 C.P.—*C. S. 1907. Martineau, J. Cloutier v. Benoit, 13 R. de J. 576.*

9. In an action on a promissory note, it is not necessary to allege that the payee indorsed the note, nor how the plaintiff came into possession of said note; provided the declaration is in conformity with the special rule contained in Art. 123 C. P.—*C. S. 1908. Fortin, J. Stern v. Knaupf, 9 R. P. 245.*

10. When the declaration bears a date subsequent to that of the institution of the action, allegations in said declaration cannot be urged by Plaintiff in support of the action referring to matters which arose after the action has been instituted.—*C. S. 1909. Lynch, J. Lussier v. Hudon, 15 R. de J. 455.*

11. La déclaration exigée par l'article 123 est générale.

La loi ne fait nulle part exception à la règle pour l'action intentée en vertu de la *Loi des accidents du travail.*—*C. S. 1914. Bruneau, J. Biglands v. John McDougall Caledonian Works Co. Ltd., 16 R. P. 114.*

*12. V. sous l'art. 174, sur les irrégularités dans la déclaration nos. 52 et suiv.*

*13. V. relativement au contenu de la réponse au plaidoyer sous l'art. 198.*

*b) Quant à la cause d'action.*

14. In actions on contract, the contract must be set out in the declaration.—*C. B. R. 1812. Simard, v. Mathurin, 2 R. de L. 208; 2 R. J. R. 230.*

15. An action on an obligation payable on *demande* cannot be maintained if the

obligation produced in evidence is payable *à terme.—C. B. R. 1818. Leroux v. Winter, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 55.*

16. An action on an implied promise for board, lodging and washing can be maintained in *assumpsit.—C. B. R. 1816. Spatz v. Meyers, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 55.*

17. An action in *assumpsit* for use and occupation cannot be maintained, if there be a lease.—*C. B. R. 1816. Burns v Burrell, 1 R. de L. 353; 2 R. J. R. 56.*

18. If there be a special agreement between the parties, a general *indebitatus assumpsit* cannot be maintained.—*C. B. R. 1817. Hitchcock v. Grant, 2 R. de L. 80; 2 R. J. R. 55. C. R. 1856. Ingham v. Kirkpatrick, 3 J. 282; 8 R. J. R. 14.*

19. An action of assumpsit or of debt will lie for a liquidated or acknowledged balance of account settled between copartners, but until their account is settled the action must be founded on the *contrat de société* and be in account.—*C. B. R. 1818. DeLagrave v. Hanna, 1 R. de L. 353; 2 R. J. R. 55.*

20. In revendication, the title on which the plaintiff rests his demand must be specifically set forth in the declaration.—*C. B. R. 1820. Pouliot v. Scott, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 123.*

21. If there be no express contract, an action *quantum meruit*, for work, etc., can be supported.—*C. B. R. 1820. Tuzo v. Jones, 2 R. de L. 208; 2 R. J. R. 230.*

22. When, between co-partners, a balance has been struck, an action of assumpsit or of debt will lie for the amount; but if no balance has been so struck, the action must be in account.—*C. B. R. 1821. Robinson v. Reffenstein, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 55 et 156.*

23. Dans une demande pour loyers, en vertu d'un bail notarié, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le locataire s'est mis en possession et a eu la jouissance des lieux loués, ou que le locateur a rempli les obligations qui lui étaient imposées par le bail.—*C. R. 1851. Pirrie v. McHugh & Purcell, 1 L. C. R. 271; 3 R. J. R. 8.*

24. Money paid to a contractor in advance on account of the consideration of a contract for building cannot be recovered back by ordinary action of *assumpsit.—C. R. 1856. Day, Meredith, Short, JJ. Ingham v. Kirkpatrick, 3 J. 282; 8 R. J. R. 14.*

25. In an action of *assumpsit* for work and labour done, where it was pleaded and proved that the work was performed under written agreement, the plaintiff cannot recover.—*C. R. 1857. McGinnis v. McClosky, 1 J. 193; 6 R. J. R. 24; C. B. R. 1818. Fielders v. Blackstone, 2 R. de L. 80; 2 R. J. R. 55.*

26. In an action of malicious arrest in a criminal prosecution, the absence of any allegation that the arrest was made without probable cause is a fatal defect in the declaration.—*C. C. 1861. Monk, J. Tuft v. Irwin. 5 J. 340.*

27. The rule in petitory actions that a deed not pleaded cannot be produced at enquete as part of a chain of titles, does not apply to actions for moveables, and on the contrary, in such actions, title need not be alleged.—*C. R. 1878. Tourigny v. Bouchard, 4 Q. L. R. 243.*

28. L'appelant a vendu du bois à un nommé Parker, avec lequel ce dernier a successivement construit deux maisons sur la propriété de l'intimé. L'intimé a payé l'appelant pour la première maison, mais a refusé pour la seconde, niant qu'il eut donné autorisation d'acheter pour cette seconde construction. L'appelant a réclamé de l'intimé le plein montant du bois livré à Parker, par *assumpsit.—Jugé:* 1. que Parker n'avait pas mandat pour acheter les matériaux nécessaires à une seconde construction; 2. que lors même que l'intimé dut profiter de cette seconde construction, le recours de l'appelant contre lui ne pouvait être exercé que par une action spéciale et non par une simple action d'*assumpsit.—C. B. R. 1880. Ryder & Vaughan, 1 D. C. A. 19.*

Evidence of a quasi contract will not support an action in the *assumpsit* form, for goods sold and delivered.—*Ibid. R. A. C. 64.*

30. Une action pour valeur, ou *quantum meruit*, de travaux faits ne sera pas maintenue s'il est prouvé que les travaux ont été faits en vertu d'un contrat qui n'est pas allégué dans la déclaration, mais dans ce cas, le demandeur pourra amender sa déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve.—*C. R. 1891. Cauchon v. Conway, 21 R. L. 449.*

31. Dans une action en dommages pour dénonciation calomnieuse, il faut alléguer que les faits contenus dans la plainte qui fait l'objet de la poursuite, sont faux. Si les faits reprochés sont graves, le dénonciateur est justifiable de les porter, par sa plainte, à la connaissance d'un juge de paix.—*C. B. R. 1891, Huot & Black, 21 R. L. 155.*

32. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut se borner à alléguer son droit de propriété aux meuble qu'il revendique et les vices de possession des détenteurs, et, s'il anticipe sur les moyens de défense, il n'est pas tenu d'exposer en détail les vices du titre du défendeur.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Emmans v. Desmarais, 2 R. P. 261.*

33. A declaration alleging that the plaintiff was authorized to sell, for a commission, certain shares of a mining company; that he found a purchaser therefor, but that the sale did not take place because the defendants imposed new conditions to the purchaser, is sufficient in law to maintain an action for the recovery of the commission which would have been obtained under the said sale, especially where an acknowledgment to owe and a promise to pay are alleged to have been made by the defendants.—C. B. R. 1900. *Leet v. The Montreal and Oregon Gold Mines 2 R. P. 457.*

34. Celui qui attaque pour fraude un jugement rendu contre lui et allègue qu'il lui cause un grave préjudice, n'est pas tenu de faire voir dans sa déclaration que, sans les fraudes alléguées, le jugement serait différent de ce qu'il est.—*C. S. 1902. Langelier, J. Charette v. Leveillé & Labelle, 4 R. P. 310.*

35. L'épicier qui poursuit en recouvrement d'un compte de boissons enivrantes n'est pas tenu d'alléguer qu'il est porteur d'une licence ni de produire telle licence à l'appui de son action.—*C. C. 1902. Casault, J. Martel v. Paquet, 5 R. P. 109.*

36. It is sufficient in the contestation of an election held in one of the divisions of Montreal, to state that the same took place within the judicial district of Montreal.—*C. S. 1905. Davidson, J. Darlington v. Gallery, 7 R. P. 40.*

*c) Quant aux conclusions.*

37. Dans une action en revendication il n'est pas nécessaire de conclure à ce que la saisie-revendication soit déclarée bonne et valable et que les effets saisis soient remis au demandeur, en autant qu'il est ordonné au défendeur par le bref de montrer cause pourquoi la saisie-revendication ne serait pas déclarée bonne et valable, ce qui équivaut à une demande que les effets soient remis au demandeur, et le bref et la déclaration ne devant être considérés que comme un.—*C. B. R. 1864. Jackson & Filteau, 15 L. C. R. 60; 13 R. J. R. 446.*

38. Dans une action hypothécaire intentée par Renaud contre Proulx, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué par Paquin, pour une créance par lui due à la société Renaud et frère, dont le demandeur faisait partie. La société ayant été dissoute et le demandeur étant devenu propriétaire de toutes les créances de la société.—*Jugé*: Que des conclusions demandant que le tiers détenteur fût condamné à payer le montant pour lequel l'immeuble était hypothéqué, si mieux il n'aimait délaisser, sont des conclusions vicieuses et illégales.—*C. B. R. 1866. Renaud & Proulx, 16 L. C. R. 476; 15 R. J. R. 365.*

39. Les conclusions de l'action hypothécaire qui ont pour objet de faire condamner le détenteur à payer la créance, si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes en loi.—*C. S. 1869. Mackay, J. Homier v. Lemoine, 14 J. 58; C. S. 1876. Torrance, J. La Société de Construction Métropolitaine v. Bourassa, 20 J. 304.*

40. Le demandeur alléguant qu'il avait acheté du défendeur une propriété pour le

prix de $4,689, dont $500 payable comptant, poursuivait le défendeur pour le faire condamner à lui en passer le titre, concluant à ce qu'à défaut par le défendeur de passer ce titre, le jugement en tint lieu. Il n'offrait pas avec son action la somme de $500 qu'il alléguait être payable comptant.—*Jugé :* Qu'à défaut de telles offres le demandeur ne pouvait obtenir les conclusions de son action. — *C. S. 1898. Ouimet, J. Taché v. Stanton, R. J. 13 C. S. 505.*

41. Dans une action en annulation de vente pour fraude, il est permis au demandeur de conclure généralement que le défendeur soit condamné à lui remettre les argents par lui perçus et les lots de terre dont il est encore en possession, s'il ignore quelles sommes ont été perçues ou quels lots ont été vendus.

Le demandeur ne peut être tenu d'alléguer des faits qu'il ignore et qui se sont passés dans des opérations ayant pour objet de le frauder.—*C. S. 1909. Fortin, J. Garand v. Chaput, 11 R. P. 114.*

41a. *V. les arrêts sous l'art. 541, nos 1 et seq. relativement au principe que le jugement doit être susceptible d'exécution.*

II.—Irrégularités de la Déclaration.

*a) Les divers recours.*

42. En outre de l'exception à la forme (*V. sous l'art. 174*), de la motion pour rejet (*V. nos 271 et seq. infra.*) et de l'inscription en droit (*V. sous l'art. 191*), la jurisprudence a sanctionné, comme moyen à l'encontre des irrégularités de la déclaration, la motion pour détails. Cette procédure, qui n'est pas expressément autorisée par un texte de loi, est empruntée du droit anglais.

43. Une action en dommages pour libelle et injures verbales, contenant trois chefs, fut portée contre trois individus, désignés comme tous de la cité de New-York, agents de commerce et associés, faisant commerce dans la cité de Montréal, sous les nom et raison de R. G. Dun & Co. Des exceptions à la forme furent produites par deux des défendeurs, fondées entre autres choses, sur le fait que la cause d'action n'était pas suffisamment exprimée, en autant qu'il était allégué que les défendeurs avaient faussement et malicieusement composé et écrit dans un certain livre, déposé au bureau des défendeurs, etc., un certain libelle faux et malicieux "à l'effet que l'on ne pouvait se fier au dit demandeur, ou que le demandeur était insolvable, ou autres paroles à cet effet; mais comme les défendeurs n'ont pas voulu que le demandeur vit le livre, il était incapable de rapporter exactement les mots y écrits."—*Jugé :* Que les exceptions étaient bien fondées, et que l'action devait être renvoyée avec dépens, quant aux deux défendeurs qui avaient plaidé.—*C. R. 1862. Smith, J. McDonald v. Dun, 12 L. C. R. 345; 10 R. J. R. 282.*

44. Si les allégations de la demande sont trouvées trop vagues ou insuffisantes, l'action sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. B. R. 1889. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal v. Sigouin, 34 J. 239.*

45. In an action by an heir, his failure to give a complete description of his filiation and of those he represents will be ground for an exception to the form.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Goyette v. Fournier dit Préfontaine & Brais, 1 R. P. 25.*

46. Dans une action en dommages pour injures verbales, le défaut d'allégation de la date à laquelle les injures auraient été proférées est matière à exception à la forme, et non à défense en droit.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Dusseault v. Gervais, 1 R. P. 439.*

47. Il est nécessaire, dans une action basée sur le transport d'une créance, d'alléguer la signification au défendeur de ce transport, et, à défaut de cette allégation, l'action sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Tait, J. Salriston v. Stanton, 4 R. L. n. s. 454.*

48. In an action on a promissory note, it is not necessary to state that it was endorsed over to the plaintiff, and the plaintiff is the holder thereof, if nothing tends to show that the note was payable to a third party or required to be endorsed to give plaintiff a right of action. The

Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the insufficiency of the allegations and not at the note. If a note is not properly described in a declaration, defendant's remedy is not by demurrer.—*Ibid, 1 R. P. 322.*

49. L'irrégularité résultant de ce que le demandeur allègue dans sa déclaration des faits postérieurs à la date à laquelle le bref d'assignation a été expédié, doit se plaider par exception à la forme et non par défense ou mérite ou inscription en droit.—*C. S. 1907. Martineau J. Cloutier v. Benoit, 13 R. de J. 576.*

50. Lorsque les allégations dans un plaidoyer ne constituent pas des moyens de défense, il y a ouverture à l'inscription en droit et non à la motion pour retrancher ces allégations.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Gauthier v. Roussille, 15 R. de J. 231.*

51. A declaration or statement of claims is an essential part of the summons of a defendant, and the omission to incorporate it in the writ, or to serve it therewith, or to file it in the prothonotary's office in cases of attachment, before the expiration of the delay to plead, is not a mere informality that supplies a defence only in case of prejudice, it is a cause of nullity, amounting to a substantial grievance and is, therefore a ground of exception to the form.—*C. R. 1911. Erdrich v. Barry, R. J. 39 C. S. 326.*

52. Si un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur doit invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit.—*S. C. 1911. Bruneau, J. Cardin v. Parent, 14 R. P. 61.*

*53. V. au surplus sous les art. 174 (exception à la forme) et 191 (inscription en droit).*

*54. V. sur la motion pour production de pièces, sous l'art. 155.*

*b) La motion pour détails.*

*1.—Généralités.*

55. When the particulars of plaintiff's *demande* are not disclosed by the declaration, and no bill of particulars is therewith fyled, such bill of particulars may be fyled at the *enquête*, if the defendants, instead of moving to dismiss, plead to the action.—*C. S. 1858. Day, J. Westrop v. Nichols, 2 J. 194; 6 R. J. R. 490.*

56. Particulars can be obtained on an exception of payment, or other such plea, on the same ground that particulars can be obtained on the plaintiff's demand.—*C. S. 1883. Meredith, J. Lachance v. Crépault, 9 Q. L. R. 368.*

57. Il est à la discrétion du tribunal d'accorder ou de refuser une demande pour particularités. Une partie qui déclare ne pouvoir produire les particularités demandées sans préjudicier à ses moyens de défense, ne sera pas condamnée à produire telles particularités; mais, dans ce cas, un délai raisonnable lui sera accordé avec option de produire les particularités demandées, et, sur défaut de les produire dans ce délai, acte sera donné à la partie adverse de sa demande, le tribunal se réservant d'adjuger ultérieurement quant aux frais d'enquête, s'il appert alors que le motif invoqué pour refuser les particularités demandées était mal fondé, et que les particularités pouvaient être données sans préjudicier aux moyens de défense.—*C. S. 1894. DeLorimier, J. La Corp. Catholique Romaine de Montréal v. Beaulieu, 2 R. de J. 175.*

58. Sur motion du défendeur pour obliger le demandeur à donner des particularités où, quand et comment le défendeur aurait reconnu devoir et promis de payer, ainsi qu'allégué en la déclaration, il sera permis au demandeur d'amender sa déclaration et de retrancher cette allégation, sur paiement des frais de motion.—*C. C. 1896. Taschereau, J. Labelle v. Fournelle, 2 R. de J. 162.*

59. A party who demands and obtains particulars on some allegation of a pleading, waives all his rights to contest the legal validity of that allegation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Wright v. Thayer, 1 R. P. 165.*

*V. no 83 infra.*

60. L'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter

l'enquête aux faits mentionnés; aussi lorsque les faits allégués sont précis et à la connaissance personnelle de la partie adverse, l'autre partie ne peut-elle demander plus de détails.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bigras v. Montreal Water & Power Co., 5 R. L. n. s. 70; 1 R. P. 458. V. dans le même sens: Parent v. Cardinal, 6 R. L. n. s. 131; Picard v. Dominion Cotton Mills Co., 1 R. P. 215.*

61. La demande de particularités peut être faite en tout temps avant la forclusion.—*C. B. R. 1899. Sylvestre v. Letang, 2 R. P. 367.*

62. Mais elle n'est plus recevable après la conclusion.—*C. S. 1899. Doherty, J. Rafferty v. Whelan, 2 R. P. 432; 5 R. L. n. s. 515; C. S. 1899. Doherty, J. Clément v. Clément, 2 R. P. 453; R. J. 16 C. S. 435; 5 R. L. n. s. 488.*

63. Le défendeur en défaut de plaider pourra se faire relever de sa forclusion et demander des détails, et ce, en payant les frais occasionnés par son défaut.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Desjardins v. Lamoureux, 4 R. P. 338.*

64. Dans une contestation d'une réclamation d'un créancier contre une faillite, il est trop tard pour le contestant de demander des particularités un mois après la production de la contestation de la réclamation.—*C. S. 1902. Mathieu, J. in re Montreal Cold Storage & Freezing Co., 4 R. P. 340.*

65. Il n'y a pas lieu d'accorder une motion pour détails lorsque les indications contenues à la déclaration et aux pièces produites sont suffisantes pour que le défendeur plaide en connaissance de cause.—*C. S. 1903. Loranger, J. Callaghan v. Rutherford, 5 R. P. 303.*

66. Les dépens de la motion pour détails sont réservés:—*C. S. 1904. Cimon, J. Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Price, R. J. 25 C. S. 351; C. S. 1900. Mathieu, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 76. C. S. 1899. Choquette, J. Luneau v. Juneau, 2 R. P. 74; C. S. 1899. Langelier, J. Bartlett v. Elliott, 2 R. P. 97; C. S. 1898. Mathieu, J. N.-Y. Life Ins. Co. v. Dubeau, 1 R. P. 415.*

67. Jugé cependant que les dépens doivent être adjugés contre la partie en défaut, lorsque la procédure donnant lieu à la demande de détails, n'a pas été libellée suivant la loi.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Sabiston v. Montreal Lithographing Co., 3 R. P. 393; C. S. 1899. Masson v. Seath, 5 R. L. n. s. 407.*

*Comp:—C. S. 1900. Loranger, J. Mathews v. Cité de Montréal, 3 R. P. 349. C. S. 1898. Loranger, J. McDonald v. Vineberg, 3 R. P. 206.*

68. Une motion demandant des détails sera rejetée, si ces détails sont contenus dans un protêt auquel réfère la déclaration et dont il fait par conséquent partie.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Durand v. Lecours, 8 R. P. 418.*

69. A motion for particulars must specify what particulars the petitioner requires to enable him to answer, and must also allege the necessity of such particulars.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Landry v. Turgeon, 9 R. P. 140.*

70. Lorsque le demandeur veut savoir si certains contrats ou arrangements que le défendeur allègue avoir passés avec lui, l'ont été verbalement ou par écrit, il doit alléguer, dans sa motion pour détails, la nécessité de tels détails et appuyer sa motion d'un affidavit; car pour permettre à une partie de nier ou d'admettre ou d'expliquer pareilles allégations, il n'est pas *apparemment* nécessaire que l'on sache de quelle manière les arrangements ont été faits.—*C. S. 1909. Martineau, J. The Stewart, Howe & Meek Co. v. Pollock, 11 R. P. 27.*

71. La Cour d'appel n'interviendra pas dans la discipline des tribunaux inférieurs, et n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure refusant de faire fournir des détails d'une allégation générale de reconnaissance de dette et de promesse de paiement.—*C. B. R. 1909. Tranchemontagne v. Légaré, 11 R. P. 30.*

72. Une motion demandant au défendeur rendant compte "*de produire les pièces "justificatives voulues et nécessaires à "l'appui de son dit compte, et de fournir "des détails sur les charges y portées, avec*

"*dates*," est insuffisante et trop vague; elle n'indique pas quels sont les items qui manquent de précision et ne demande la production d'aucunes pièces justificatives distinctes et déterminées.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Desrosiers v. Larivière, 10 R. P. 334.*

73. La cour ne peut accorder une motion pour détails faite par le demandeur, si cette motion est présentée après l'expiration des délais pour produire la réponse au plaidoyer.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Biron v. Biron, 11 R. P. 258.*

74. Un défendeur qui n'a pas produit son plaidoyer et qui est forclos de ce faire ne peut présenter une motion pour obtenir des détails supplémentaires de la déclaration du demandeur sans demander à se faire relever de sa forclusion.—*C. S. 1910. Demers, J. Lérigé dit Laplante v. Sauvé, 12 R. P. 148.*

75. Une partie n'a droit à des détails ou particularités qu'en autant qu'ils sont absolument nécessaires pour répondre aux allégations de son adversaire; elle doit alléguer telle nécessité dans sa motion pour détails.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Chase v. Knight, 12 R. P. 205.*

76. Une partie n'est pas obligée de donner des particularités sur des faits qui doivent être autant à la connaissance de l'autre partie que de la sienne.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Cadieux v. La Cie d'Art. & d'Industrie Ltée, 13 R. P. 60.*

77. When a party must have had knowledge of the particulars asked for, and he does not allege the necessity of such particulars, a motion to dismiss the motion for particulars as unnecessary, will be granted.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Ships v. Croker, 16 R. P. 109.*

78. Bien que la demande de particularités ne devrait pas être accueillie, lorsque les faits sont connus ou censés l'être des deux parties, néanmoins, si ces faits ne sont pas vrais, la demande devrait être accordée, vu que la partie adverse peut avoir des raisons pour se préparer à contredire les témoins que l'on pourrait faire entendre contre elle.

Cette motion peut aussi être refusée, quand par l'ensemble des faits allégués et par l'attitude que prend la partie adverse, il apparaît qu'elle possède elle-même assez de renseignements et de sources d'informations et qu'elle n'a pas d'autre intérêt à demander plus de précision quant aux faits allégués que celui d'obtenir indirectement des délais.—*C. B. R. 1915. Bernard v. Boulanger, R. J. 25 B. R. 83; 22 R. de J. 479.*

79. La motion pour détails ne peut avoir pour but la production des pièces auxquelles réfère la partie adverse.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Henderson v. Charbonneau, 17 R. P. 125.*

80. En principe il ne doit y avoir qu'une motion pour détails, et la partie qui se plaint d'une procédure doit alléguer, en même temps, tous ses griefs, il n'est pas permis de diviser ses moyens de façon à retarder l'instruction de la cause indéfiniment et une semblable tactique constitue un abus de la procédure.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Marsil v. McDonald, 22 R. L. n. s. 213.*

81. Le défendeur ne peut demander des détails avant de s'être fait relever de son défaut de plaider.—*C. S. 1916. Frank v. Magalnick, 18 R. P. 277.*

82. Toute demande pour particularités sur une pièce de procédure, demande basée sur l'allégation que le requérant a besoin de plus de détails pour plaider ou répondre à une pièce de procédure, doit être faite et produite dans le délai accordé par la loi ou dans un délai supplémentaire qui sera accordé par la cour pour répondre au mérite à cette procédure prétendue insuffisamment détaillée ou libellée.

Une partie forclose de plein droit de produire une pièce de procédure ne peut demander des détails ou particularités sur la pièce de procédure à laquelle elle est en défaut de repondre.—*C. S. 1916. Allard, J. Stark v. Anson, 18 R. P. 156.*

83. La partie qui demande des détails sur une allégation n'est pas, par là, privée du droit de demander ensuite, par inscription en droit le rejet de telle allégation.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Barrette v. Dumontel, 18 R. P. 53.*

*V. no 59 supra.*

84. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'affidavit.—*C. S. 1916. Panneton, J, Thompson v. Provincial Trust Co., 18 R. P. 477*

*Contra: C. S. 1914. Bruneau, J. Larose v. Ainey, 16 R. P. 166. C. S. 1908. McCorkill, J. Landry v. Turgeon, 9 R. P. 140.*

85. Un défendeur principal, qui a répondu à une action sans demander de détails, ne peut en demander ensuite sous le prétexte que son défendeur en garantie lui en demande.—*C. S. 1916. Allard, J. Fiset v. La Société Coopérative Agricole des Fromagers de Quebec, 18 R. P. 479.*

86. Un jugement ordonnant ou refusant des détails relativement à une procédure de la contestation n'est pas un jugement interlocutoire, mais un simple jugement préparatoire. A ce titre il n'est pas susceptible d'appel à la Cour de révision.—*C. S. 1917. Caron v. Girard. R. J. 52, C. S. 253.*

86a. Si les deux parties succombent partiellement dans leurs prétentions respectives, il y a lieu de compenser les dépens d'une motion pour détails.—*C. R. 1916. Bruneau, J. Brown v. Dupuis, 19 R. P. 319.*

86b. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'une déclaration sous serment.—*C. S. 1916. Allard, J. Perrault v. Lacombe, 19 R. P. 174.*

86c. Sur une requête pour capias, comme sur toutes autres procédures, la partie attaquée a le droit de demander les détails nécessaires pour lui permettre de se défendre.—*C. S. 1917. Letellier, J. Stackhouse v. Lorimer, 19 R. P. 450.*

86d. Une motion pour détails ne peut conclure au rejet de la pièce de plaidoirie, pour le cas où les détails ordonnés ne seraient pas fournis.—*C. C. 1919. Loranger, J. Roy v. Demers, 20 R. P. 465.*

87. *V. au surplus sur le délai dans lequel doit être présentée la motion pour détails, sous l'art. 164.*

*c) Actions en dommages (exemples).*

88. In an action of damages for verbal slander, it is not necessary to set out in the declaration the precise words complained of, and the allegation giving certain words complained of, "*or words to the same effect*" is sufficient.—*C. S. 1864. Monk, J. McLean v. Short, 8 J. 181; 13 R. J. R. 355.*

90. Sont trop vagues les allégués d'un plaidoyer à l'effet que les paroles dont le défendeur s'est servi sont autres que celles qui lui sont reprochées, et que ces paroles (celles dont il a été fait usage) n'étaient pas de nature à causer des dommages au demandeur, étant donnée sa réputation, le défendeur devant préciser quelles sont les paroles dont il s'est servi et quelle est la réputation du demandeur. —*C. C. 1885. Routhier, J. Bourgouin v. Savard, 10 L. N. 394.*

91. In an action of slander, where the injurious words complained of were uttered in a foreign language, it is not necessary to set out the words in the language in which they were spoken. It is sufficient to state the words in the language of the declaration, and to establish that they were uttered in the hearing of persons who understood their meaning, and that plaintiff suffered damage in consequence thereof.—*C. R. 1888. McLeod v. Murdoch, 4 M. L. R. 343.*

92. Dans une action en dommages basée sur le fait que le défendeur, par de fausses représentations, aurait induit le demandeur à faire un acte qui lui aurait porté préjudice, les fausses représentations doivent être spécialement exposées.—*C. B. R. 1891. McGreevy v. Beaucage, 21 R. L. 143.*

93. Le demandeur poursuivant en dommages pour injures verbales proférées devant un grand nombre de personnes, doit indiquer les noms de ces personnes, la date des injures et l'endroit où elles ont été prononcées.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Mainville v. Bélair, R. J. 6 C. S. 331.*

94. In an action by a mother for damages for the death of her son, detailed as follows:—"$2.00 for medical attendance, $18.50 for funeral expenses and $879.50 for general damages." The action is sufficiently grounded where it alleges "that her son was in possession of good health, and could have been expected to be

of assistance to the family in two or three years, and that she suffered considerable damage by the death of her son."—*C. S., 1897. Archibald, J. Pagé v. Compagnie de Chemin de fer du Grand Tronc, 1 R. P. 127; 4 R. L. n. s. 84.*

95. That an allegation claiming damages on the "balance of cargo," without stating description and price of the goods referred to, or the nature and extent of damages suffered thereon, and on salvage charges, without showing for what salvage services have been rendered and what goods were saved thereby, is insufficient, and that a motion for particulars ordering it to be supplemented will be granted.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. v. General Marine Ins. Co., 1 R. P. 137.*

96. L'intimé pousuivait l'appelant pour injures verbales. Après avoir allégué des injures dans une circonstance particulière, il ajoutait que l'appelant avait répété avant et depuis les mêmes paroles et d'autres paroles injurieuses, et que notamment il avait accusé l'intimé, qui est médecin, d'avoir, de connivence avec les maris, donné des certificats faux et erronés pour faire interner des femmes à l'asile St-Jean de Dieu, et que l'appelant avait même désigné le nom d'une femme ainsi internée. —*Jugé:* Qu'il n'était pas nécessaire, dans la déclaration, de donner les noms des personnes devant qui les paroles injurieuses auraient été dites, ni de mentionner le nom de la femme que l'appelant aurait désignée comme ayant été internée à l'asile sur le certificat faux de l'intimé. L'allégation que le défendeur avait prononcé les mêmes paroles injurieuses avant et depuis, et d'autres paroles injurieuses, était trop vague et devait être retranchée de la déclaration de l'intimé, vu que, en matière de libelle et de diffamation, le défendeur a droit d'exiger que tous les faits de libelle et de diffamation qui lui sont imputés soient spécialisés dans la déclaration.—*C. B. R. 1898. Martineau v. Lussier, R. J. 7 B. R. 473.*

97. Lorsqu'un demandeur allègue, dans une action en dommages, que le défendeur l'a diffamé à une certaine place qu'il nomme, et ailleurs, il peut être contraint, sur motion, de déclarer le nom de cet autre endroit.—Lorsque la déclaration allègue que le défendeur a cherché à perdre le demandeur dans l'estime de ses concitoyens, il sera tenu, sur motion, d'indiquer par quels moyens il a ainsi agi.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boileau v. Chauret, 4 R. L. n. s. 166.*

98. Plaintiff took an action against defendant, a married woman, for damages which he claimed were caused to his wife by the defendant entering the latter's room wherein she had been recently confined, and using towards her loud language and violent gestures, thereby severely injuring her health and rendering her insane. The court ordered the plaintiff to furnish the following particulars, costs to follow suit:—1st. The date of confinement of the said plaintiff's wife. 2nd. The disbursements necessitated by the illness of the plaintiff's wife, caused by the conduct of the female defendant.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Hooper v. Ross, 1 R. P. 170.*

99. Les parties ne sont pas tenues d'énoncer spécialement les éléments de la preuve dans leurs plaidoiries écrites. Jugé en ce sens: Que dans une action en dommages pour accident, on peut alléguer dans la réponse au plaidoyer, que de nombreux accidents avaient eu lieu au même endroit, sans être obligé de donner des détails sur ces accidents.—*C. S. 1898. Loranger, J. Couturier v. Royal Electric Co., 2 R. P. 137.*

100. Un allégué disant: "Que par suite de la mort de son fils, le demandeur souffre des dommages pour un montant considérable qu'il veut bien réduire à $1,999 dont $60 pour frais funéraires," est suffisamment particularisé.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boudriau v. Meldrum, 1 R. P. 329.*

101. The plaintiff, in an action for defamation, may be ordered to give particulars of the alleged slanders, showing in what places they were spoken, and to whom, and the dates and circumstances.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Irvine v. McCrimmon, R. J. 13 C. S. 71.*

102. Dans une action en dommages, l'allégation suivante: "L'accident en question a été causé par la faute et la négligence

des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plateforme levée par une grue à vapeur conduite par....," est trop générale, et le défendeur peut, par motion, obtenir que le demandeur donne plus de détails.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Labelle v. Ryan, 5 R. L., n. s. 144.*

103. Il y a lieu de donner en détail le montant des dommages soufferts pour perte de temps, sauf lorsque le demandeur est un employé du défendeur qui est ainsi parfaitement à même d'apprécier les dommages ainsi soufferts.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Picard v. The Dominion Cotton Mills Co., 1 R. P. 215.*

104. Le défendeur dans une action en responsabilité de dommages à la personne peut exiger des particularités du demandeur qui ajoute à l'énumeration des dommages les mots "et coetera."—*C. S. 1898. Loranger, J. McDonald v. Vineberg, 3 R. P. 206; 5 R. L. n. s. 47.*

105. Dans une action en responsabilité de dommages à la personne, le demandeur n'est pas obligé de fournir le détail du chiffre des dommages qu'il allègue avoir soufferts dans sa santé, dans la jouissance de la vie et à raison des frais de médecin.—*C. S. 1898. Loranger, J. McDonald v. Vineberg, 3 R. P. 206; C. S. Mathieu, J. Picard v. Dominion Cotton Mills Co., 1 R. P. 215.*

106. In an action of damages by one company against another for slanderous, defamatory and injurious statements, alleged to have been made by the employees of the defendant company, concerning the plaintiff company, on a motion for particulars, the plaintiff company will be ordered to furnish, with a certain delay, particulars of each of the defamatory statements mentioned in their demand, including, as much as possible, allegations as to the time and place of each thereof, and the names and description of persons by and to whom each thereof is alleged to have been made, or at least, including the circumstances when these defamatory statements were made, if the aforesaid details cannot be given.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Royal Electric Co. v. Citizens' Light & Power Co., 1 R. P. 246.*

107. Dans une action en dommages intentée par un locataire par laquelle il réclame du locateur une certaine somme pour altération de sa santé et des membres de sa famille, pertes d'argent par le départ de pensionnaires et de voyageurs, privation de la cave de l'hôtel loué, il n'y a pas lieu de donner des détails sur le montant des dommages subis de chacun de ces chefs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Caron v. Forest, 1 R. P. 308.*

108. Le demandeur poursuit le défendeur en dommages et allègue dans son action certaines circonstances de lieux où les paroles reprochées ont été prononcées; de plus, que les mêmes accusations ont été répétées à divers autres endroits, à plusieurs personnes, depuis telle date jusqu'à telle date.—Sur motion pour particularités de la part de la défense, *jugé:* Que le demandeur est tenu de spécifier les endroits et les dates, où les propos en question ont été réitérés; mais qu'il ne peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées; qu'obliger le demandeur à donner les noms de ces personnes serait le forcer à dire quels seront ses témoins, ce qui ne peut pas être fait plus dans une action en dommages, que dans une autre espèce de cause.—*C. S. 1899. Routhier, J. Roy v. Powell, 2 R. P. 27.*

109. Dans une action en dommages entre commerçants pour diffamation, le défendeur a droit de connaître le nom des personnes à qui on l'accuse d'avoir tenu les propos diffamatoires reprochés, soit pour plaider privilège, soit pour les expliquer, les nier, les retirer, ou offrir indemnité, et de savoir quand ces propos ont été tenus, et le demandeur peut être tenu de donner ces détails sous peine du renvoi de l'action.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Coallier v. Filiatrault, 2. R. P. 33; 5 R. L. n. s. 141.*

110. Dans une poursuite en dommages pour diffamation, le demandeur doit indiquer, autant que possible, les dates précises auxquelles les propos diffamatoires ont été tenus, et devant quelles personnes le défendeur a ainsi parlé.—Si le défendeur n'est pas satisfait des détails fournis par ordre du tribunal, il doit s'en plaindre

dans les trois jours de leur signification; et une demande de rejet de ces détails neuf jours après qu'ils ont été signifiés au défendeur sera renvoyée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Underwood v. Childs, 5 R. L. n. s. 271 et 362.*

111. Un demandeur qui réclame des dommages pour inexécution d'un contrat doit donner tous les détails des pertes que ce défaut d'exécution lui a fait subir.—*C. S. 1899. Doherty, J. Leblanc v. Williamson, 6 R. L. n. s. 44.*

112. In an action for damages resulting from the biting of a dog, the defendant pleaded that the dog was her husband's property, and not her's, and further that the biting was due to plaintiff's provocation. On motion *for particulars* as to the husband's ownership, and as to the time and place of the alleged provocation: Held: That the defendant is not bound to give particulars of her husband's ownership of the dog in question, the fact not being personal to her, and the plaintiff being able to obtain further information by examining the defendant on discovery. That the provocation, in the absence of other particulars, is presumed to have occurred at the time and place where the plaintiff was bitten by the dog, and that, therefore, no further details were required.—*S. C. 1899. White J. Hugron v. Statton, 2 R. P. 559.*

113. Dans une action en dommages à raison de ce que les défenderesses auraient, en violation d'un contrat, confié l'exécution de certains travaux à une autre personne que le demandeur, la déclaration doit préciser les dommages soufferts, les travaux faits en violation du contrat, la valeur et le montant de ces travaux, l'époque à laquelle ils ont été exécutés et les personnes qui les ont faits.—*C. B. R. 1889. Les Religieuses Hospitalières v. Sigouin, 34 J. 239.*

114. Dans une poursuite en dommages à raison de ce que le défendeur, étant auditeur d'une banque, aurait certifié des rapports faux de l'état financier de la banque, le demandeur prétendant qu'il aurait accepté les fonctions de directeur de la banque sur la foi des dits rapports et qu'il aurait été appelé comme directeur à payer une certaine somme pour indemniser les créanciers et les déposants de la banque, le défendeur est reçu à réclamer que son adversaire précise:—quels sont les items faux dans les dits rapports; comment et à quelles dates le demandeur aurait reconnu sa responsabilité; quand et à qui le demandeur aurait payé la somme indiquée, mais le défendeur ne peut exiger qu'il lui soit indiqué quels étaient les chiffres exacts des items prétendus faux.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Préfontaine v. Martin, 3 R. P. 157.*

115. Le demandeur, qui réclame des dommages pour un accident à lui survenu, devra détailler les montants qu'il réclame; 1°, pour services médiaux, gardes-malades et remèdes; 2° pour dommages faits à ses vêtements; 3° pour autres dommages allégués dans sa déclaration.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Poole v. Hogan, 5 R. P. 424.*

116. Dans une action en dommages pour diffamation verbale, le demandeur sera tenu de fournir les détails de lieu, de temps et de circonstances de telles diffamations avec les noms des personnes devant lesquelles elles auraient été proférées, et de dire comment, en quoi, il a pu souffrir des dommages, et quel tort il a subi.—Le demandeur sera condamné aux frais de cette motion.—*C. S. 1900. Larue, J. Frost and Woods v. Castonguay, 6 R. de J. 485.*

117. Le demandeur qui poursuit en recouvrement de frais et de dommages à lui causés par l'émanation d'un bref d'injonction, sera tenu d'indiquer le montant qu'il réclame pour frais et celui qu'il réclame pour dommages, et la nature générale de ces frais et de ces dommages.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Sabiston v. Montreal Lithographing Co., 3 R. P. 393.*

118. Dans une action en dommages pour accident, prise contre la cité de Montréal, cette dernière, qui plaide qu'elle a pris les précautions voulues par la loi, n'est pas tenue de particulariser quelles sont ces précautions, celles-ci étant définies par les règlements de la cité. La défenderesse toutefois, si elle allègue que l'accident est attribuable à des causes climatériques incontrôlables, sera tenue

de préciser ces causes.—*C. S. 1900. Loranger, J. Matthews v. Cité de Montréal, 3 R. P. 349.*

119. In an action for injuries alleged to be caused by the gross carelessness and negligence of the defendant, plaintiff will be ordered to furnish particulars of the alleged gross carelessness and negligence, and of the damage thereby suffered by him. —*C. S. 1900. Davidson, J. Forbes v. Montreal Street Ry. Co., 3 R. P. 449.*

120. Lorsque dans une action le demandeur réclame des dommages sans en indiquer la nature, la cour doit présumer que ce sont des dommages vindictifs, et il n'y a pas lieu à ordonner des particularités.—*C. S. 1900. Routhier, J. Gauvreau v. Chapais, R. J. 18 C. S. 135*

121. Dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidences des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur et ses agents, et d'autres personnes, ont empêché le requérant d'être mis en nomination. *C. S. 1900. Mathieu, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 76.*

122. Il n'y a pas lieu d'accorder une demande pour particularités lorsque la défense n'allègue qu'un aveu fait par le demandeur et dans les termes mêmes dont ce dernier se serait servi.—*C. S. 1900. Loranger, J. Lippé v. Levinson, 7 R de J. 34.*

123. Dans une action en dommages pour injures, où la déclaration mentionne une personne devant laquelle ces injures auraient été prononcées, le demandeur ne sera pas tenu de donner le prénom de cette personne, s'il n'apparait pas qu'il puisse y avoir confusion.—Une personne ne peut être tenue de donner les noms des personnes devant qui des paroles diffamatoires auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.—Les mots *similar statements* dans une action en dommages pour injures, venant après l'énumération de déclarations diffamatoires du défendeur, n'ont pas besoin d'être particularisés. —*C. S. 1901. Lemieux, J. Kennedy v. Shurtleff, 3 R. P. 514.*

124. Dans une action en dommages à raison de blessures, il y a lieu d'ordonner des particularités de manière à obliger le demandeur à indiquer quel est le montant qu'il prétend avoir payé au médecin et celui qu'il prétend avoir payé pour pension.—*C. S. 1901. Mathieu, J. McGregor v. Newman, 8 R. de J. 36.*

125. Le demandeur qui réclame des dommages pour la mort de son fils à la suite d'un accident, peut être tenu de donner des détails sur son état de fortune et son âge, sur l'occupation et l'état social du défunt, et indiquer quelle perte morale ou matérielle il éprouve et de quel gain il a été privé par suite de la mort de son fils. —*C. S. 1901. Archibald, J. Tellier v. Cité de St-Henri, 7 R. de J. 108.*

126. Dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus; et il peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées, de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire.—Une partie sera tenue de fournir des particularités d'une allégation qui se lit comme suit: "laquelle somme de $2,000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer"; en détaillant et indiquant quand et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Ménard v. Pigeon, 4 R. P. 441.*

127. Dans une action en dommages pour pertes causés à sa propriété, il sera ordonné à la partie demanderesse, sur motion, de fournir un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme totale réclamée.—*C. S. 1902. Mathieu, J. De Hertel v. Foley, 4 R. P. 334.*

128. Il n'est pas strictement nécessaire, dans une action pour dommages résultant d'injures, que tous les actes diffamatoires que le demandeur a l'intention de re-

procher au défendeur soient spécialisés; et si le tribunal considère, comme dans l'espèce, que les allégations sont suffisantes et que le défendeur ne peut être pris par surprise, une motion pour particularités sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Lepailleur v. Barette, 8 R. de J. 408.*

129. Quand en plaidant à une action en dommages, la défenderesse allègue que si la demanderesse a subi des dommages, ce qui est nié, ces dommages sont dus à ses propres actes, la défenderesse sera tenue d'exposer ces actes de la demanderesse, et ne pourra prouver d'autres actes que ceux qu'elle aura ainsi énumérés.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Montreal and St. Lawrence Light & Power Co. v. Stillwell, Bierce & Smith Vaile Co., 5. R. P. 148.*

130. Le demandeur poursuivant en dommages pour injures verbales proférées en la présence de deux personnes spécifiées et nommées, et aussi devant "un grand nombre d'autres personnes" sera tenu, sur motion, d'indiquer les noms de ces dernières personnes, la date des injures et l'endroit où elles ont été prononcées.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lefebvre v. Lefebvre, 4 R. P. 366.*

131. Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs en se servant de paroles obscènes, ne seront pas tenus d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes, si la défense indique spécialement la circonstance où les paroles auraient été prononcées, et que par suite la demanderesse puisse facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire de ces allégations.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Sauriol v. Leonard, 4 R. P. 478.*

132. In an action for libel and slandes based upon several different counts, the plaintiff may be bound to give particularr of the amount claimed on each particular count.—*C. S. 1902. Fortin, J. Hogg v. Ross, 5 R. P. 339.*

133. In an action for damages resulting from a breach of contract, allegations stating that the plaintiff has, through the said breach, lost his custom and a large sum of money by the ruin of his business, is sufficiently particularized.—*C. S. 1903. Davidson, J. Gratton v. Dagenais, 5 R. P. 261.*

134. Dans une action en dommages contre un employé pour désertion, il suffit d'alléguer qu'il a quitté le service à une époque où plusieurs employés étaient en vacance.—*C. S. 1903. Loranger, J. Chaput v. Charland, 6 R. P. 33.*

135. Sur motion pour particularités, vu l'insuffisance des allégations de la déclaration, il sera ordonné que la partie demanderesse qui, par son action, réclame des dommages à raison de rupture de promesse de mariage, devra donner les particularités suivantes:—Quelle position le défendeur l'a forcée d'abandonner; quel salaire cette position lui rapportait; quelle position plus lucrative elle a plus tard refusée; quels sont les bruits injurieux que le défendeur a fait répandre sur le compte de la demanderesse; le nom des personnes chargées de faire des enquêtes sur le compte de la demanderesse; à quel endroit le défendeur a déclaré qu'il ne pouvait pas se marier avec la demanderesse; quelles sont les expressions dont s'est servi le défendeur pour insinuer que la demanderesse était une malhonnête femme.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Paquette v. Aumont, 9 R de J. 573.*

136. Dans une action pour dommages résultant d'un accident de chemin de fer, la faute ou négligence imputée à la compagnie défenderesse est suffisamment énoncée par l'allégation suivante: "The fault with which they charge the defendant consists in allowing or causing two trains to run in opposite directions on the rails at the same time.—*C. S. 1903. Doherty, J. Huard v. Cie du Grand Tronc, 10 R. de J. 170.*

137. Le demandeur qui allègue que le défendeur se sert malicieusement et irrégulièrement de son influence contre lui, doit indiquer quand et comment le défendeur aurait agi ainsi.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Simard v. Desrochers, 7 R. P. 88.*

138. Il ne peut être tenu de dire quand, comment et par qui le défendeur aurait cherché à le faire poursuivre au

criminel, ni indiquer la qualité ni la nature des dommages qu'il prétend avoir subis. (*Même arrêt.*)

139. Si le demandeur dans une action pour libelle a devancé la défense et entrepris de justifier l'action dont le défendeur l'a accusé, il sera tenu de donner des détails de ces moyens de justification, si ces allégations sont vagues.—*C. S. 1904. Cimon, J. Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Price, R. J. 25 C. S. 351.*

140. Si le défendeur plaide que l'accident n'est dû qu'à la faute, négligence et impéritie du demandeur lui-même, il lui sera ordonné de déclarer en quoi ont consisté telle faute, négligence et impéritie. —*C. S. 1904. Mathieu, J. Labossière v. Montreal Light, Heat & Power Co., 6 R. P. 410; C. S. 1904. Curran J. Demers v. Lyall, 10 R. de J. 509; C. S. 1902, Matthieu, J. Lefrançois v. Montreal Street Ry. Co., 9 R. de J. 3.*

141. Dans l'action en dommages à raison de diffamation verbale, le demandeur est tenu de préciser autant qu'il est possible, le lieu, l'époque, et les circonstances de la diffimation.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Gray v. Bromwell, 6 R. P. 234; C. S. 1902. Mathieu, J. Ménard v. Pigeon, 4 R. P. 441.*

142. La partie qui réclame des dommages à raison d'une suite d'entrefilets et d'articles libelleux qu'elle cite, ne peut être tenue de déclarer quelle somme de dommages elle réclame pour chacun de ces articles et entrefilets.—*C. S. 1904. Lavergne, J. Prévost v. Cie du Nationaliste, 6 R. P. 428.*

143. Si le demandeur allègue un dommage spécial, il devra en donner les détails. —*C. S. 1904. Cimon, J. Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Price, R. J. 25 C. S. 351.*

144. Si dans son action pour libelle le demandeur réclame en bloc $25.000 de dommages "à sa réputation, son honneur et ses biens," il devra déclarer le détail des dommages spéciaux que cela peut comprendre. S'il réclame $25,000 de dommages à lui "effectivement" causés par le libelle, il sera tenu de déclarer s'il entend par là réclamer quelque dommage spécial, si oui, il devra en donner les détails. Mais si c'est un dommage général, le demandeur n'a pas à donner de détails. (*Même arrêt.*)

145. Lorsque la déclaration est suffisamment libellée, le demandeur ne sera pas tenu de donner les noms des personnes présentes à l'assaut qui fait la base de l'action.—*C. S. 1906. Loranger, J. Perron v. Thibault, 8 R. P. 438.*

146. In an action for slander, if the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth, defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present.—*C. S. 1907. Davidson, J. Lebel v. Tourgis, 9 R. P. 59 et 133; R. J. 33 C. S. 231.*

147. Lorsqu'un défendeur est poursuivi pour dommages arrivés dans une province étrangère, et qu'il plaide qu'en vertu des lois de cette province, il n'est pas responsable de l'accident, il suffit d'indiquer le fait dans son plaidoyer, sans donner les détails de la loi de cette province.—*C. S. 1908, Fortin, J. Worosquk, v. C. P. R., 9 R. P. 274.*

148. Sur une action qui ne réclame que des dommages exemplaires ou punitifs le demandeur, ne pouvant faire preuve d'aucun dommage spécifique, n'est pas tenu de donner de particularités.—*C. S. 1908. Davidson, J. Lebel v. Tourgis, 14 R. de J. 317.*

149. Sur une action en dommages pour injures, il n'y a pas lieu d'accorder une demande de particularités afin d'obliger le demandeur à mentionner les noms des personnes présentes lorsque les allégations sont d'ailleurs suffisantes quant à la date, quant au lieu et quant à celui à qui les injures ont été faites, pour permettre au défendeur de plaider avec certitude.

Lorsque les allégations ne sont pas suffisantes pour préciser les paroles que le demandeur allègue avoir été proférées, l'endroit ou elles l'ont été et devant quelles personnes, la motion pour particularités sera accordée ordonnant au Demandeur de préciser ces paroles, l'endroit où elles ont été proférées et le nom d'au moins une personne présente, avec frais à suivre sort de la cause.—*C. S. 1908. Davidson, J. Deschesne v. Bélanger, 14 R. de J. 394.*

150. Dans une action en dommages pour diffamation, si le demandeur se plaint d'avoir souffert "*dans sa sensibilité, son honneur et la confiance que ses amis et concitoyens avaient en lui,*" il allègue des dommages spéciaux dont il est tenu de donner les détails dans sa déclaration.

2. Le demandeur n'est pas tenu de donner les noms des personnes devant qui les propos diffamatoires ont été tenus. —*Martineau & Lussier, 7 B. R. 473, suivi*). *C. S. 1909. Bruneau, J. Ducharme v. Brulé, 10 R. P. 188.*

151. Si, pour repousser une action en dommages, le défendeur invoque la faute et négligence du demandeur, et cite à son appui certains allégués de la déclaration, il ne sera pas tenu de donner d'autres détails que ceux contenus dans ces allégués. —*C. S. 1909. Bruneau, J. Dupuis v. Cité de Montréal, 11 R. P. 183.*

152. In an action for damages against a railway company, plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of his declaration, "*The defendant is liable:....*

2. In failing to take proper precautions to avoid an accident, 3. In not following a proper method of doing the work and not properly superintending it."—*C. S. 1909. Davidson, J. Nemiez v. C. P. R., 10 R. P. 408.*

153. 1. In an action for libel against a newspaper, it is not sufficient to give the purport of the articles which plaintiff alleges to be libellous; but defendant is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appeared.

2. If husband and wife claim a fixed amount of damages caused by a libel, the defendant is entitled to know how much damage was suffered by the male plaintiff, how much by the female plaintiff and how much is claimed by each of them.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Patron v. La cie "La Vigie," 11 R. P. 268.*

154. Une compagnie d'assurance contre les accidents poursuivie pour dommages soufferts par le propriétaire d'une automobile et qui plaide que *l'accident n'est pas de la nature de ceux mentionnés dans la police invoquée par le demandeur* n'est pas obligée de donner d'autres détails, ces mots couvrant toutes les exceptions contenues dans la police. —*C. S. 1911. Bruneau, J. O'Brien v. The Canadian Casualty & Boiler Co. Ltd., 12 R. P. 261.*

155. 1. Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation n'est pas tenu de révéler le nom des personnes présentes s'il déclare que ces dernieres lui serviront de témoins.

2. Si le demandeur réclame des dommages réels et des dommages exemplaires, il y a lieu de lui ordonner de dire quels sont les dommages réels et quels sont les dommages exemplaires qu'il réclame.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. MacPartland v. Russell 13 R. P. 306.*

156. Si le demandeur par son action en dommages contre la cité de Montréal, se plaint de la négligence de cette dernière ou de la défectuosité des canaux d'égout de la défenderesse, il doit donner des particularités de ces faits de négligence ou des défectuosités dans l'entretien ou la construction des canaux d'égout.—*C. S. 1913 Beaudin, J. Copras v. Cité de Montréal, 14 R. P. 372.*

157. Lorsque le demandeur, dans une action en dommages, allègue que certains contremaîtres connaissaient les défectuosités des machines dont le demandeur se servait, il devra, sur motion à cet effet, donner les noms de ces contremaîtres, s'il lui est possible de le faire.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Lacroix v. The Laprairie Brick Co., 14 R. P. 303.*

158. Dans une action en dommages contre une municipalité par le secrétaire-trésorier à qui elle a intenté une action en reddition de compte, si cette dernière plaide qu'elle *avait cause probable et raisonnable pour la croire bien fondée en fait comme en droit*, elle devra donner les faits et circonstances qui l'ont portée à agir ainsi.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Richard v. Le Maire et Conseil de la Ville de St. St-Ours, 15 R. P. 307*

159. Le demandeur qui poursuit la cité de Montréal en dommages pour travaux d'excavation mal faits devra donner des détails sur les expressions que la cité

n'a pas agi *suivant les règles de l'art et les moyens de protection* qu'elle aurait dû prendre.

De telles allégations sont trop vagues et mettent l'autre partie dans l'impossibilité de pouvoir y répondre elle-même, au désir de l'article 202 du code de procédure civile, spécialement et catégoriquement.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Laliberté v. La Cité de Montréal, 16 R. P. 143.*

160. Dans une action en dommages pour libelle, le demandeur devra.

1°. Donner approximativement les dates et lieux où les injures auraient été proférées par le défendeur;

2°. Produire le numéro du journal dont le demandeur se plaint;

3°. Dire combien de dommages sont réclamés comme dommages réels et combien comme dommages généraux ou exemplaires.—*C. S. 1914. Beaudin, J. O'Connell v. Allan, 16 R. P. 49.*

161. A motion asking particulars on an allegation of the declaration that a car of a tramway company was not properly protected by modern, improved and well known devices designed to protect passengers from falling under the wheels, will be granted.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Rothschild v. Montreal Tramway Co., 15 R. P. 429.*

162. Le demandeur qui pousuit dans deux districts différents un journal pour dommages causés par les mêmes écrits diffamatoires n'est pas tenu de donner les détails particulièrement soufferts dans chacun de ces districts, s'il déclare qu'il ne réclame que des dommages exemplaires. —*C. S. 1914. Beaudin, J. Casgrain v. Cie de Publication Le Soleil, 15 R. P. 404.*

163. Des détails devront être donnés *on the nature of the accident which is alleged to have caused the injury; when and by whom the plaintiff was engaged in the employ of the defendent, the nature of his employment and the check number under which he worked; the nature of the injuries which the plaintiff suffered; how and why the plaintiff pretends that his incapacity is permanent.—C. S. 1914. Bruneau, J. Biglands v. John McDougall Caledonian Works Co. Ltd., 16 R. P. 114.*

164. Dans une action prise en vertu de la loi sur les accidents du travail, si le défendeur allègue faute volontaire et inexcusable, négligence et imprudence du demandeur, ce dernier a droit de savoir en quoi consiste la faute qui lui est reprochée, et si le défendeur ne lui fournit pas ces détails, son allégation peut être rejetée du plaidoyer.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Picard v. Henfly, 17 R. P. 13.*

165. In an action in damages for slander, the plaintiff may be ordered to give particulars as to the names of the persons referred to in the declaration to whom he intends to prove that the alleged slanders were uttered, or of such sufficient number of them as will adequately inform the defendant-appellant and enable him to plead and proceed to trial; and also of the date and form of the order alleged in the fourth paragraph cited here below to have been made.—*C. B. R. 1915. McMillan v. Levine, R. J. 25 B. R. 206.*

166. 1° Though the plaintiff in an action of defamation will not in all cases be required to give the names of the persons in whose presence the alleged defamatory words were uttered, he should be ordered to do so when his allegation is such a general one as that the defendant slandered him to innumerable persons, in the Townships of H. and D., "with whom the plaintiff does business and comes in contact."

2°. When the appeal has been permitted and is being heard on the merits, it is not a valid ground for the plaintiff respondent, in support of the refusal of particulars, to argue that the defendant can procure the information demanded by examining the adverse party on discovery in the Superior Court.

3°. (Per Cross, J.) In an action or defamation, the plaintiff should set out the exact defamatory words alleged to have been uttered and not merely give his version of the substance of them, and he should do so clearly and distinctly.—*C. B. R. 1915. Gardiner v. Levine, 22 R. de J. 166.*

167. On ne peut demander des détails que pour des dommages spéciaux; non pour des dommages nominaux.—*C. S.*

*1916. Robidoux, J. Papineau v. Nickel, 17 R. P. 346.*

168. Un demandeur qui poursuit en dommages le pharmacien qui aurait causé la mort de son enfant en substituant un poison au remède prescrit, pourra être tenu d'indiquer non seulement la prescription à remplir, mais autant que possible, par l'enquête du coroner ou autrement, le poison qui aurait été substitué au remède prescrit.—*C. S. 1916. Maurice v. Millette, 18 R. P. 255.*

168a. La partie poursuivie pour une imprudence attribuée à elle-même ou à son préposé, a le droit de savoir quel est l'acte ou quels sont les actes que l'on reproche soit à elle-même soit à son préposé.—*C. S. 1916. Allard, J. Perrault v. Lacombe, 19 R. P. 174.*

*3. Cas divers (exemples).*

169. Le demandeur qui poursuit pour le montant d'un compte rendu ou état de compte, doit donner des détails de ce montant.—*C. C. 1889. Charland, J. Baris v. Roy, 18 R. L. 113.*

170. Même s'il allègue reconnaissance de la dette.—*C. C. 1860. Stuart, J. Labbé v. McKenzie, 10 L. C. R. 77; 8 R. J. R. 118.*

171. Dans une défense à une action pour renvoi de service, il ne suffit pas de dire que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge et particulièrement en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, ainsi que le fait voir une audition des livres du défendeur depuis la cessation des services du demandeur, mais la défense doit au moins alléguer que cette audition a été consignée par écrit, et en offrir le rapport, ou expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossière et coupable portée à la charge du demandeur.—*C. S. 1893. Loranger, J. Sénécal v. Montreal Turnpike Trust, R. J. 4 C. S. 161.*

172. Le défendeur qui conteste par voie de contestation ordinaire une action accompagnée de capias, a droit aux particularités dont il a besoin pour répondre à cette demande.—*C. S. 1895. Larue, J. Simoneau v. Béland, 2 R. de J. 130.*

173. The defendant, before filing his contestation of the writ of capias, is entitled to particulars as to time, place and circumstances of the act or acts of secretion, alleged in the affidavit on which the capias issued.—*C. S. 1896. Curran, J. Ascher v. Douglass, R. J. 10 C. S. 42.*

174. Le défendeur, poursuivi pour vente de liqueurs en contravention avec l'Acte des élections fédérales, étant condamnable à une amende pour chaque infraction, a le droit de savoir du demandeur le nom des personnes auxquelles ces ventes auraient été faites ou du moins les circonstances suffisantes pour lui permettre de reconnaître l'infraction qu'on lui reproche, et lui permettre de contredire le demandeur sur ce point.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Timmis v. Martin, 1 R. P. 551.*

175. Si, dans une action pour argent prêté, le défendeur plaide que les avances lui ont été faites en vertu d'un contrat, à raison de commissions stipulées et qui ne lui ont pas encore été payées, la cour lui permettra, même après l'inscription, d'obtenir un état lui permettant de juger du montant des commissions qui lui sont dues.—*C. S. 1898. Mathieu, J. The New York Life Insurance Co. v. Dubeau, 1 R. P. 415.*

176. On exigera aussi, s'il est allégué excès, sévices et injures graves, que la partie demanderesse indique autant que possible les dates et les circonstances de ces actes, de manière à faire connaître à l'autre partie les faits particuliers dont elle est accusée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Nicolle v. Larivière, 1 R. P. 386.*

177. Dans une action sur un billet prescrit à sa face même, et où le demandeur allègue interruption de prescription, il sera tenu d'indiquer où et quand telle interruption a eu lieu.—*C. S. 1898. Lynch, J. Papineau v. Ouimet, 1 R. P. 329.*

178. Celui qui allègue qu'une réhabilitation de mariage est irrégulière pour informalités, peut être tenu de déclarer,

sur motion à cet effet, en quoi les formalités essentielles n'ont pas été observées. —*C. S. 1898. Mathieu, J. Cross v. Prevost & Lecaille, 1 R. P. 375.*

179. Une partie sera tenue de fournir des particularités d'une partie d'allégation qui se lit comme suit: "which amount said company defendant has often acknowledged to owe and promised to pay plaintiff;" en détaillant et indiquant la manière dont la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme de deux mille cinq cents piastres, si c'est par écrit ou par résolution, ainsi que la date à laquelle telle reconnaissance aurait été faite.—*C. S. 1899. Langelier, J. The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co., 2 R. P. 89.*

180. Un défendeur qui allègue dans sa défense que le demandeur a reconnu lui-même qu'il n'avait aucune réclamation contre lui ne peut être tenu de déclarer si cette reconnaissance a été faite verbalement ou par écrit, le demandeur étant présumé avoir la connaissance de ce fait. —*C. S. 1899. Curran, J. Parent v. Cardinal, 6 R. L. n. s. 131.*

181. In an action in separation from bed and board, an allegation stating that the defendant, since a certain time, has kept, and still keeps, a disorderly house, where she habitually commits adultery, is sufficiently particularized, and the plaintiff will not be bound to give the dates and places where, and to name the persons with whom the defendant has committed adultery.—*C. S. 1899. Doherty, J. Clément v. Clément, 2 R. P. 453; R. J. 16 C. S. 435; 5 R. L. n. s. 488.*

182. Un défendeur poursuivi par voie de saisie-arrêt avant jugement, peut par motion demander et obtenir des détails ou particularités quant aux lieux, temps, des actes de recel et la nature de ces actes. —*C. C. 1899. Choquette, J. Gaudet v. Mainville, 2 R. P. 382.*

183. Un demandeur qui réclame par son action une somme d'argent ($223.00), "the price and value of work done, services rendered and disbursements made by plaintiff in his capacity of promotor," sera tenu, sur motion à cet effet, d'indiquer quel ouvrage il a fait, quels services il a rendus, quelles sommes il a déboursées, et les temps et lieux de chacun de ces actes.—*C. S. 1899. Langelier, J. Bartlett v. Elliot, 2 R. P. 97.*

184. Dans le cas où une personne s'engage à placer dans une maison un appareil de chauffage capable de chauffer convenablement cette maison et qu'une action est intentée, le demandeur se plaignant que cet appareil est insuffisant et défectueux, ce dernier devra, s'il entend prouver des défauts particuliers dans ce dit appareil, fournir les détails de ces défauts.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Hope v. Mount, 6 R. L. n. s. 335.*

185. Particulars will be ordered on the allegations of a contestation of an insolvent's statement, which state that the insolvent has secreted promissory notes and sums of money, and the contestant will have to give the names of the parties to the said promissory notes, and the dates and amounts of each of them, a detailed statement of the sums of money collected and secreted, and of the sums which were in the possession of the insolvent and were secreted by him.—*C. B. R. 1899. Sylvestre v. Letang, 2 R. P. 367.*

186. Le défendeur à une saisie-arrêt avant jugement peut avoir droit à des particularités.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Baumgarten v. Dinahan, 2 R. P. 234.*

187. Un défendeur qui déclare, en réponse à une action hypothécaire, qu'il n'a que la jouissance de l'immeuble hypothéqué, ne sera pas tenu, sur motion, de dénoncer son titre à cette jouissance, ni le nom du propriétaire de l'immeuble. —*C. S. 1899. Gill, J. Valiquette v. Forget, 2 R. P. 116.*

188. Dans une saisie-arrêt avant jugement basée sur des actes de recel, il sera ordonné au demandeur d'indiquer autant que possible, quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recelés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de receler et de soustraire ses biens.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Baumgarten v. Dinahan, 2 R. P. 234.*

189. Dans une contestation d'élection sous la loi générale des corporations de ville, il suffit que la requête en contestation indique les causes pour lesquelles l'élection est attaquée, et elle ne doit pas être renvoyée seulement parce que les faits particuliers sur lesquels le requérant veut s'appuyer ne sont pas détaillés; mais si le défendeur demande ces détails, le requérant doit les lui donner.—*C.S. 1899. Langelier, J. Germain v. Hurteau, R. J. 15 C. S. 614.*

190. Dans une poursuite intentée par des exécuteurs testamentaires pour un prêt fait par acte d'obligation, où il est dit que le défendeur reconnaît devoir à la succession de la personne décédée, il ne suffit pas d'alléguer le nom des personnes qui sont exécuteurs testamentaires lors de l'institution de l'action, mais il faut aussi indiquer ceux qui l'étaient lors de la date de l'obligation, avec mention des actes qui les ont nommés; et une motion demandant ces détails sera accordée.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Masson v. Seath, 5 R. L. n. s. 407.*

191. La partie qui allègue reconnaissance de la dette sera tenue de déclarer où et quand cette reconnaissance a été faite.—*C. S. 1899. Mathieu, J. McLeod v. Lemay, 1 R. P. 592; 5 R. L. n. s. 182.*

192. Sur requête pour faire destituer le maire d'une cité et le faire condamner à payer personnellement certaines sommes dont il aurait illégalement autorisé le paiement, il sera ordonné au requérant d'indiquer si cette autorisation a été donnée verbalement, par écrit, par un vote ou tacitement.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

193. Mais il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de dire de quelle façon ce maire a contrevenu à la loi, ni de mentionner la personne qui aurait reçu l'autorisation et fait le paiement ni d'indiquer la date du paiement. (*Même arrêt.*)

194. Dans un *quo warranto* intenté contre un conseiller municipal où le requérant allègue généralement que l'intimé était intéressé dans un contrat qu'un tiers avait avec la municipalité, il pourra être ordonné au requérant, sur motion de l'intimé, de fournir les détails précisant de quelle manière l'intimé est intéressé dans ce contrat.—*C. S. 1899. Doherty, J. Tremblay v. Brien, 6 R. L. n. s. 202.*

195. Sur l'allégation d'une convention spéciale intervenue entre les parties, dans laquelle le défendeur aurait convenu de payer les intérêts sur le montant d'un compte pour marchandises et effets vendus, le demandeur sera tenu, sur motion à cet effet, de dire si la convention a été faite par écrit ou verbalement, et s'il est déclaré à l'audience par le procureur du demandeur que telle convention a été faite verbalement, la motion pour particularités faite par le défendeur sera maintenue quant aux frais seulement, et acte sera donné de la dite déclaration. *C. S. 1900. Caron, J. Brosseau v. Déchêne, 3. R. P. 109.*

196. Dans une action basée sur un jugement rendu aux Etats-Unis, le demandeur pourra être forcé, sur motion, de fournir les détails des causes de sa demande sur lesquelles le jugement étranger a été rendu et de produire les exhibits qu'il avait au soutien de sa demande originaire. *C. S. 1900. Mathieu, J. Penfield v. Piggott, 6 R. L. n. s. 208.*

197. Un compte ainsi fait: "Pour plans et détails d'autels et une chaire pour l'église de Saint Liguori, et plans et détails d'autel pour l'église de l'Ile Dupas, la somme de $360.00," est suffisamment détaillé, et une motion demandant plus de détails sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Contant v. Rho, 6 R. L. n. s. 294.*

198. In an action of damages for insulting language by defendant, his wife and family, plaintiff will be ordered to give particulars of the insulting language used, and by whom, giving, as far as possible, the words used and the name of the person using them.—*C. S. 1900. Tait, J. Akrill v. Elliott, 7 R. de J. 328.*

199. L'allégation générale de recel dans l'affidavit et la déclaration sur procédure par capias est suffisante, et le demandeur ne peut être tenu de donner des particularités exposant quels sont les

actes spéciaux de recel reprochés au défendeur.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Gadd v. Rutheren, 8 R. de J. 283.*

**200.** le défendeur qui plaide justification est tenu de déclarer sur quels faits repose cette justification.—*C. S. 1900. Casault, J. Tanguay v. Gaudry, 3 R. P. 255.*

**201.** Si après signification d'une motion pour particularités le demandeur produit au bureau du protonotaire un état de compte comprenant en partie les particularités demandées par la motion, la cour, refusant d'accorder cette motion quant à ces autres particularités demandées, ordonnera au demandeur de faire signifier au défendeur copie de l'état de compte par lui produit au protonotaire, et le défendeur ne sera tenu de plaider à l'action que dans les délais ordinaires après la signification de tel état de compte. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Piché v. Ouimet, 7 R. de J. 375.*

**202.** Where the paintiff alleges that the defendant acknowledged to owe and promised to pay the amount claimed by the action, the defendant before pleading is entitled to particulars of place, date and circumstances under which the acknowledgment or promise was made. Or, if not the place and date, at least the circumstances under which the promise was made.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Poole v. Hogan, 5 R. P. 424; C. S. 1894. Archibald, J. Palardy v. Tétreault, R. J. 7 C. S. 401.*

**203.** Dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidence des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et les pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur, ses agents et d'autres personnes ont empêché le requérant d'être mis en nomination.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 76.*

**204.** Lorsque dans une action en séparation de corps, le mari reproche à sa femme des actes d'adultère, celle-ci a droit de demander à ce que le demandeur donne les noms de ceux avec qui elle aurait commis l'adultère et, autant que possible, les dates et les lieux où les actes d'adultère auraient été commis.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Doyon v. Riopel, 2 R. P. 520; C. S. 1900. Mathieu, J. Thessereau v. Robert, 6 R. L. n. s. 85; 2 R. P. 520; C. S. 1889. Mathieu, J. Lapierre v. Granger, M. L. R., 5 S. C. 154; C. S. 1899. Curran, J. Wekenna v. Ormond, 6 R. L. n. s. 68.*

**205.** Particulars will be ordered to be given of a paragraph in a contestation, alleging generally the illegality of an issue of debentures, without averring in what the illegality in question consists.—*C. S. 1901. Davidson, J. Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co., 4 R. P. 178.*

**206.** Une allégation générale d'empiètement dans la défense à une action possessoire en complainte, peut être l'objet d'une motion demandant des détails, faisant connaître quand, comment et sur quelle étendue la demanderesse a empiété sur le terrin du défendeur.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Vallée v. Prescott, 4 R. P. 279.*

**207.** L'avocat doit indiquer quand les procédés pour lesquels il réclame des honoraires ont été faits par lui. Il doit également indiquer le but de ses vacations à la cour ou au bureau du shérif. Il doit aussi produire la procuration de son client, l'autorisant à poursuivre, lorsqu'il allègue telle procuration.

Semble: Qu'il n'est pas tenu de produire des copies des procédures qu'il a faites, ni des actes qu'il a fait faire par un notaire pour son client.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Desjardins v. Lamoureux, 4 R. P. 398.*

**208.** La séparation de corps ne pouvant être prononcée en justice que pour des causes déterminées, le défendeur dans une telle instance, a droit d'obliger la partie demanderesse à indiquer le temps, le lieu et les circonstances des faits spéciaux qu'elle invoque dans son action, et une motion pour particularités sera pour ces motifs accordée, les frais à suivre le sort du procès.—*C. S. 1901. Mathieu, J. De Repentigny v. Flynn, 8 R. de J. 37.*

209. La femme qui poursuit en séparation de corps sera tenue de déclarer quand et comment son mari l'aurait injuriée gravement, lui aurait rendu l'existence en commun impossible et insupportable; d'indiquer dans quelle circonstance, ou à quelle personne il aurait tenu les propos injurieux à lui reprochés, et dans quelles circonstances il refusait de lui répondre quand elle lui adressait la parole.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Melançon v. Bédard, 4 R. P. 14.*

210. L'intimé sur une contestation d'élection, doit, s'il prétend que le pétitionnaire n'est pas légalement inscrit sur la liste des électeurs, indiquer en quoi consiste cette illégalité. —*C. S. 1901. Mathieu, J. Ste. Marie v. Perrault, 5 R. P. 430.*

211. Il sera également tenu de détailler les manœuvres frauduleuses dont le pétitionnaire se serait rendu coupable, et les dépenses qu'il aurait faites et les électeurs qu'il aurait traités. (*Même arrêt.*)

212. Il devra aussi indiquer les cabales dont il accuse le pétitionnaire, les paiements ou promesses d'argent ou de récompenses qu'il aurait faites, et donner les circonstances particulières de chacune de ces offenses. )*Même arrêt.*)

213. La veuve qui poursuit la succession du mari pour subvenir aux dépenses de son deuil a le droit de choisir elle-même ce qu'elle jugera à propos d'acheter, et celui qui doit le deuil paiera une somme déterminée suivant ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt; il n'y a pas lieu de demander un détail des dépenses de deuil réclamées.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Péloquin v. Brazeau, 5 R. P. 129.*

214. Un défendeur poursuivi sur un jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté par le certificat du greffier de la dite cour que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Smith v. Beaubien, 4 R. P. 473.*

215. Une allégation par laquelle le demandeur réclame une certaine somme pour intérêt dû sur un billet promissoire non autrement désignée, est suffisamment libellée.—*C. S. 1902. Fortin, J. Bromwell v. O'Farrell, 5 R. P. 85.*

216. Celui qui invoque une séparation de biens judiciaire doit indiquer où et quand a été rendu le jugement de séparation, et ce, sous peine d'être empêché plus tard d'invoquer ce jugement.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Gravel v. Cardinal, 5 R. P. 165.*

217. La partie qui se plaint que l'étendue des terrains achetés par elle n'est pas celle mentionnée à l'acte de vente, devra indiquer leur véritable étendue.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Préfontaine v. Bergeron, 5 R. P. 133.*

218. La partie poursuivie en recouvrement du prix de vente de terrains achetés par elle, devra indiquer, si elle se plaint d'avoir signé l'acte par fraude du vendeur, les détails de cette fraude. (*Même arrêt.*)

219. Une allégation de défauts cachés dans une action en garantie par un acheteur contre son vendeur, est suffisante sans autres détails, quand copie de la déclaration sur l'action principale est annexée à la demande en garantie.—*C. S. 1903. Loranger, J. Goltman v. Hoare, 5 R. P. 321.*

220. In an action by a trustee to recover the just compensation stipulated as payable to him as trustee under a trust deed, it is not necessary that he should specify fixed charges for each of the different acts done by him in his quality.—*C. S. 1903. Doherty, J. Hanson v. Montreal Park & Island Ry. Co., 5 R. P. 355.*

221. Il n'est pas utile à un défendeur poursuivi sur *assumpsit* de connaître les parts respectives de chacun des demandeurs dans la société créancière, ni de connaître dans son menu détail un compte d[illegible] payé pour la plus grande partie.—*C. S. 1903. Loranger, J. Callaghan v. Rutherford. 5 R. P. 303.*

**222.** Dans une action pour travaux faits pour une corporation la partie poursuivante sera tenue de déclarer si telle demande est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, de produire l'écrit.—*C. S. 1904. Loranger, J. Corp. du Village DeLorimier v. Communauté de Jésus et Marie, 6 R. P. 368.*

**223.** L'opposant qui se déclare propriétaire d'un objet saisi, pour l'avoir reçu par donation d'un autre que le saisi, et qui n'a pas d'écrit constatant cette donation, n'est pas tenu de donner plus de détails de cette donation.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Turner v. Bradshaw, 6 R. P. 277.*

**224.** Dans une défense à une saisie-revendication le possesseur d'un meuble corporel à titre de propriétaire n'est pas tenu d'alléguer d'autre titre que sa possession du meuble revendiqué, par lui et son auteur, pendant plus de trois ans, et qu'il en a ainsi acquis la propriété par prescription.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Paxton v. Starke Cooperage Co., 10 R. de J., 522.*

**225.** Le requérant, dans une contestation d'élection qui, à la suite d'un certain nombre de noms d'électeurs dont les votes seraient entachés de nullité ajoute "et autres" et qui allègue que "un grand nombre d'électeurs auraient été traités," devra particulariser, et à défaut, les dites expressions seront retranchées comme vagues et indéterminées.—*C. C. 1904. Lavergne, J. Villeneuve v. Filion, 10 R. de J. 540; Pépin v. Vallières, 6 R. P. 364.*

**226.** Une femme poursuivie comme veuve, qui plaide que son mari est encore vivant, doit indiquer le domicile ou la résidence actuelle de son mari, et si elle jure qu'elle les ignore, elle sera condamnée aux frais de la motion pour détails.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Merrill v. Laprade, 6 R. P. 271.*

**227.** In an action asking for the resiliation of a lease and for future rent, it is not necessary to allege specifically that the causes mentioned in the declaration entitle the plaintiff to the conclusions of his action.—*C. S. 1905. Davidson, J. Desautels v. Fortier, 7 R. P. 85.*

**228.** Les requérants, dans une contestation d'élection municipale, seront tenus de fournir les détails suivants: (*a*) Les dates, lieux et circonstances des actes de violence, corruption, fraude, inhabilité, menaces, paiements de sommes d'argent, dons ou promesses auxquels il est fait référence dans la requête et les noms des personnes soumises à ces actes. (*b*) Les dates, lieux et circonstances relatifs au paiement des taxes municipales, les noms des personnes qui ont payé ces taxes et pour qui. (*c*) La nature des menaces et actes d'intimidation auxquels ont été soumis certains électeurs. (*d*) Le nom des agents mentionnés comme ayant érigé un système de corruption, de menaces, d'intimidation, de traites générales et d'usage de liqueurs enivrantes.—*C. S. 1906. De Lorimier, J. Lachapelle v. Pauzé, 9 R. P. 233.*

**229.** 1°. Une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ses livres, ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur.

2°. Une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires.—*C. B. R. 1907. Ville St. Louis v. Beaubien, 13 R. L. n. s. 45.*

**230.** Lorsqu'une action est basée sur un écrit signé par le défendeur et dans lequel ce dernier se reconnaît endetté pour avances qui lui ont été faites, il ne peut pas demander de spécifier la date, les différents montants et la nature de ces avances, du moins tant qu'il n'aura pas produit sa défense.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Desbarats Advertising Agency v. Goblet, 10 R. P. 221.*

**231.** Le demandeur qui réfère à un jugement sur lequel est basée son action, n'a pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration. *C. S. 1911. Bruneau, J. Cardin v. Parent, 14 R. P. 61.*

232. 1°. In an action by a wife for separation of property, in which she alleges that the defendant has disposed and is disposing of community property and concealing from her his disposition of the proceeds, the defendant has a right to ask for and obtain particulars of such averments.

2°. The plaintiff, who refers, in the declaration, to a document which may, therefore be made a subject of inquiry at the trial, is bound to produce it or purge himself of custody or control of it. Failing to do so, the defendant is entitled to particulars.

3°. So too, as respects an averment (introduced by way of amendment) of removal and change of domicile by the defendant, the latter being entitled to a specification of the time thereof.

*Semble* that in an answer to a demand for particulars the allegation that the facts must be as well if not better known by that party than by the other, standing by itself, is inadequate as a ground of decision.—*C. B. R. 1913. Hall v. Stone, R. J. 22, B. R. 515; 15 R. P. 113.*

233. 1°. Le défendeur poursuivi par une contestation d'élection fédérale et qui produit des exceptions préliminaires, devra fournir les détails suivants: (*a*) En quoi les copies de la petition d'élection, du récépissé du dépôt, de l'avis de présentation, de l'avis du cautionnement, de la comparution et de l'élection de domicile du procureur du pétitionnaire ne sont pas des copies véritables et la pétition est irrégulière, et en quoi l'avis publié par l'officier rapporteur est incomplet; (*c*) En quoi le fonctionnaire devant qui l'affidavit a été prêté n'est pas un fonctionnaire compétent; (*d*) En quoi la signification de la pétition d'élection et des documents qui l'accompagnent est irrégulière et en quoi les rapports de signification sont irréguliers.

2°. Le défendeur ne peut pas, par exception préliminaire, alléguer que le pétitionnaire a perdu sa qualité d'électeur en se rendant coupable de manoeuvres frauduleuses pendant l'élection.—*C. S. 1919. Bruneau, J. Latraverse v. Cardin, 14 R. P. 365.*

234. Le défendeur poursuivi par le demandeur sur deux billets promissoires veut connaître la valeur fournie pour les dits billets et quel bénéfice il en a retiré.

Comme le défendeur était interdit depuis longtemps et que le demandeur est présumé détenteur régulier, cette motion pour détails sera renvoyée.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Tourneur v. Lalonde. 16 R. P. 189.*

235. Le défendeur étant exécuteur testamentaire, la demanderesse s'adresse à lui pour avoir ses revenus jusqu'à date et en fixe le montant à $1500. Le défendeur fait motion qu'il ne peut plaider à cette action, vu que la déclaration de la demanderesse ne précise pas (*a*) ce qui constitue les revenus de la succession; (*b*) comment ils étaient dus; (*c*) les items séparés formant cette somme totale de $1500; (*d*) les raisons pour lesquelles cette somme serait due; (*e*) combien il était dû à et pour chaque mois.

Jugé:—Que le défendeur est censé connaître bien mieux que la demanderesse, le montant, la nature, les échéances des revenus de la succession dont il est l'exécuteur testamentaire.—*C. S. 1914. Bruneau. J. Lafortune v. Bonneville, 16 R. P. 162.*

236. Si une partie allègue que la partie adverse, une compagnie, lui a, par ses actes, donné lieu de croire que le gérant de la compagnie était autorisé par elle à consentir un bail, il lui sera ordonné d'indiquer les actes qui ont ainsi justifié sa croyance.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Island Land Co. Ltd. v. Medicine Hat Syndicate Ltd., 17 R. P. 173.*

237. 1°. Dans une action en annulation d'acte de vente, le demandeur devra alléguer quand et dans quelles circonstances le défendeur aurait vendu les immeubles de la succession qu'il administrait, emprunté pour elle et hypothéqué les immeubles de la succession.

2°. Si le demandeur parle généralement de manoeuvres frauduleuses, il devra indiquer s'il entend ou non prouver d'autres manœuvres que celles qu'il indique spécialement, et dans l'affirmation, dire quelles sont ces manoeuvres.—*C. B. R. 1915. Picher v. Boisseau, 17 R. P. 445.*

238. 1°. Une partie qui poursuit un avocat en reddition de compte, ne peut être tenue de lui indiquer quelles sont les causes qu'elle lui a confiées, l'avocat défendeur devant le savoir aussi bien que son client.

2°. La motion pour détails n'est pas la procédure requise pour forcer une partie à produire les reçus qu'elle allègue.

3°. Le demandeur peut, cependant, être tenu de déclarer quels sont les biens que le défendeur a administrés pour lui, les loyers qu'il a perçus, les remises qui lui ont été faites, et les montants qu'il a perçus ou dépensés.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Cousineau v. Lafortune, 17 R. P. 102.*

239. 1°. Si un défendeur plaide paiement à une action sur billet, le demandeur a le droit de faire suspendre la procédure pour faire déclarer si ce paiement a été fait en argent ou par chèque.

2°. Il ne peut cependant sur une motion pour détails, obtenir, au cas où le défendeur déclarerait avoir payé par chèque, la production du chèque en question.—*C. S. 1915. Bruneau, J. McElheron v. Charland, 17 R. P. 106.*

240. Si un requérant en nullité de décret allègue que la propriété a été vendue moins que sa valeur réelle et que sa valeur suivant le rôle d'évaluation, il pourra être tenu de donner ces valeurs, si la partie adverse jure que cette information lui est nécessaire. Dans le même cas, il sera tenu d'indiquer les formalités qu'il allègue n'avoir pas été suivies, ou de déclarer qu'il s'en tient à celles qu'il a déjà spécialement alléguées.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Henderson v. Charbonneau, 17 R. P. 125.*

241. 1°. Le porteur par endossement d'un billet peut être tenu, sur motion à cet effet d'indiquer à quelle date il en est devenu le propriétaire.

2°. Il n'est pas tenu de donner de détails des divers transports du billet.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Desjardins v. Belgo-Canadian Steel Co., 17 R. P. 136.*

242. Une allégation de procédure faite en ces termes qu'une chose dont on se plaint est "injuste et préjudiciable" n'est pas une question de fait, mais une matière d'opinion, et ne donne pas lieu à une demande de particularités pour savoir en quoi elle est injuste et préjudiciable.—*C. S. 1915. Archibald, J. Saint-Martin v. Hébert, R. J. 50 C. S. 262.*

243. Un défendeur poursuivi pour la dette de la compagnie qu'il administrait et qui a été mise en liquidation, a droit à tous les détails nécessaires pour rendre claires et précises les allégations de la déclaration, par exemple:

(*a*) à la différence entre le passif déclaré de la Compagnie et son passif réel;

(*b*) aux dates et montants des avances faites par la banque demanderesse à la Compagnie; aux dates, montants et occasions des prêts que les directeurs se sont faits à eux-mêmes des biens de la Compagnie, à la mention des obligations dont les directeurs se sont déchargés, tant vis-à-vis de la compagnie que vis-à-vis de ses actionnaires et directeurs; et quand, comment et en faveur de qui les directeurs se sont servis du nom de la compagnie sur des effets de commerce;

(*c*) quand, comment et à quels créanciers tel directeur de la compagnie a mal représenté les affaires de la compagnie, et quand et en quelle occasion il a frauduleusement et grossièrement administré les affaires de la Compagnie;

(*d*) les dates et montants, et la nature des prêts faits par la partie demanderesse et à la compagnie en question, et la personne nommément à laquelle ces prêts ont été faits.—*C. S. 1916. The Merchants Bank of Canada v. Blanchet & al., 18 R. P. 293.*

244. Dans une action sur un billet payable à demande, le demandeur pourra être tenu d'indiquer la date et le lieu de la présentation.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Beauchemin v. Aubuchon, 18 R. P. 193.*

245. Si le demandeur se plaint que le défendeur ne lui a pas livré les meubles (dans l'espèce des obligations) qu'il avait convenu de lui livrer et que le demandeur a dû remplacer auprès de ses acheteurs par d'autres obligations plus coûteuses, le demandeur sera tenu de déclarer les noms des personnes auxquelles le deman-

deur avait revendu les obligations en question et les noms, professions et domiciles des personnes de qui le demandeur a dû acheter d'autres obligations.—*C. S. 1916. Panneton, J. Thompson v. Provincial Trust Co., 18 R. P. 477.*

246. Une partie qui allègue que la partie adverse a souvent reconnu lui devoir une certaine somme, sera tenue d'indiquer quand et de quelle manière cette reconnaissance s'est faite, et si c'est verbalement ou par écrit.—*C. S. 1916. Allard, J. Boucher v. Brown, 18 R. P. 347.*

246a. Une partie accusée d'avoir violé les règlements municipaux n'est pas tenue d'indiquer quel règlement aurait été violé, ni en quoi consiste cette violation.—*C. S. 1916. Allard, J. Perrault v. Lacombe, 18 R. P. 174.*

246b. 1°. Un demandeur qui réclame une certaine somme pour perte de profits dans une entreprise que le défendeur avait déjà exploitée lui-même, et a cédé à un autre, au lieu de la livrer au demandeur, ne peut être tenu d'indiquer en détails quels profits il aurait pu faire, ni de fournir un état de recettes et dépenses sur lesquelles il comptait.

2°. Il peut cependant être tenu d'indiquer le nombre de jours qu'il a perdus dans le but de se mettre en état de remplir son contrat, le coût des actes qu'il aurait fait préparer, et le montant de la commission qu'il a dû payer pour se procurer les fonds nécessaires pour compléter la somme requise, mais non le nom de la personne à laquelle il aurait payé telle commission. —*C. S. 1916. Bruneau, J. Brown v. Dupuis, 19 R. P. 319.*

246c. Dans une poursuite contre la compagnie des tramways de Montréal, précédée d'un avis d'action qui paraît suffisant, une exception dilatoire aux fins de faire donner les détails des faits allégués dans l'avis et articulés dans la déclaration, sera rejetée.—*C. S. 1917. Allard, J. Maurizio v. Montreal Tramways Co., 19 R. P. 254.*

246d. L'exposé des causes de la demande en séparation de corps, comme de toute autre demande, doit déterminer avec précision le lieu, le jour et toutes les circonstances des faits dont la partie demanderesse se plaint, de manière à mettre la partie défenderesse en état de combattre l'action formée contre elle, et d'en démontrer la fausseté. —*C. S. 1918. Bruneau, J. Drolet v. Cousineau, 20 R. P. 40.*

*4. Défaut de production ou insuffiance des détails.*

247. Si la partie condamnée à donner des détails ne se conforme pas au jugement dans le délai fixé, les allégations à particulariser peuvent être déclarées non avenues.—*C. S. 1898. Loranger, J. Bannerman v. Consumers Cordage Co., 5 R. L. n. s. 19.*

248. Lorsque les particularités ne contiennent pas tous les détails nécessaires, on doit, pour les faire rejeter, indiquer quels sont ceux qui auraient dû être donnés. Cette règle, qui est incontestable, ne s'applique cependant qu'au cas où les particularités ont été produites volontairement ou sur un ordre général des tribunaux. Elle ne s'applique pas lorsque les détails à fournir ont été déterminés par jugement. Dans ce cas les particularités, si elles ne sont pas conformes, peuvent être rejetées sur simple motion.—*C. B. R. 1898. Paquet v. Taché, 1 R. P. 510.*

249. Toutefois le tribunal, si les particularités ne sont pas complètes, peut ordonner qu'elles soient complétées sous un délai déterminé, mais dans ce cas les frais de motion pour rejet incombent à la partie qui doit les particularités.—*C. S. 1898. Tait, J. Nicolle v. Larivière, 1 R. P. 456.*

250. Si dans une action en séparation de corps la partie demanderesse a été condamnée à donner des particularités sur les dates et circonstances des actes reprochés au défendeur, autant que possible, elle devra donner les dates et exposer au long les circonstances sans quoi elle pourra être contrainte à ce faire sous peine de rejet des allégués.—*C. S. 1898. Tait, J. Nicolle v. Clément, 1 R. P. 437.*

251. La production d'une déclaration à l'effet que la partie est dans l'impossibilité de se conformer au jugement

qui a ordonné des particularités, ne saurait empêcher le rejet de l'allégation à particulariser.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Tremblay v. Gilbert, 6 R. L. n. s. 193.*

252. Dans une action en dommages, lorsque le demandeur a été condamné à fournir les détails des dommages qu'il réclame et qu'il ne s'est pas conformé à ce jugement dans le délai fixé, l'action sera renvoyée avec dépens sur motion faite par le défendeur, sauf au demandeur à se pourvoir.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Lalonde v. La Cie du chemin de fer du Grand Tronc, 6 R. L. n. s. 197; 2 R. P. 514.*

253. Une autre sanction de l'ordonnance de particularités est que la partie ne pourra faire la preuve des allégations à détailler. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Lefrancois v. Montreal Street Ry. Co., 9 R. de J. 3.*

254. Lorsque les allégations qu'il s'agit de particulariser sont essentielles au maintien de la demande, le tribunal peut renvoyer l'action sauf à se pourvoir.—*C. S. 1902. Desmarais, J. Gravel v. Lafontaine, 5 R. P. 82.*

255. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal peut prolonger le délai pour fournir les particularités, mais règle générale la partie en défaut doit supporter les frais, s'il en a été encourus. (*Même arrêt.*)

256. Particulars ordered to be furnished within a certain delay may, if such delay expires on a *dies non*, be furnished on the next juridical day.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Vallée v. Vallée, 6 R. P. 306; 10 R. de J., 398; C. S. 1899. Doherty, J. Germain v. Hurteau, 5 R. P. 380.*

257. It is sufficient that particulars be served upon the opposite party within the delay fixed without being filed in court, and such particulars will not be rejected from the record because they were only filed in court on the day following that of their service upon the opposite side.—(*Mêmes arrêts.*)

258. Une motion pour faire rejeter des particularités produites en obéissance à un jugement les ordonnant, doit être présentée au moins dans les délais de la réponse au plaidoyer.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Lang v. Montreal Star, 13 R. de J. 144.*

259. Une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée, si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.—*C.S. 1909. Lafontaine, J. Cité de Montréal v. Montreal Terminal Ry. Co., 11 R. P. 63; C. S. 1899. Mathieu, J. Underwood v. Childs, 2 R. P. 249; 5 R. L. n. s. 271; R. J. 16 C. S. 412.*

260. Dans une demande pour particularités, lorsque le demandeur déclare, sous serment, qu'il a fourni tous les détails qu'il pouvait fournir, et que le défendeur est suffisamment renseigné pour ne pas être pris par surprise la cour ne peut renvoyer ces particularités parce que plus de particularités ou des particularités plus précises n'ont pas été fournies.—*C. B. R. 1911. Ross-Ross v. City of Westmount, 17 R. L. n. s. 507; 13 R. P. 1.*

261. Une partie à laquelle il a été ordonné de fournir des particularités dans un certain délai et qui demande une extension de temps pour les produire, doit préciser les faits qui l'ont mise dans l'impossibilité de mettre au dossier les détails ordonnés dans le délai fixé, et accompagner sa motion d'un affidavit.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Lavasseur v. C. P. R., 17 R. L. n. s. 175; 12 R. P. 221.*

262. Un jugement ordonnant des particularités ne doit pas ordonner qu'à défaut de les donner, les allégations de l'action seront retranchées.—*C. B. R. 1912. Lessard v. Simard et vir, R. J. 24 B. R. 481.*

263. When, in obedience to a judgment ordering plaintiff to furnish particulars under certain paragraphs of the declaration, plaintiff has given evidence of his good faith in endeavoring to supply such particulars, the Court will not grant defendant's motion for further particulars, more especially when defendant does not allege that such further particulars are necessary for his defence.—*C. S. 1912. Weir, J. Conroy v. Conroy, 18 R. de J. 165.*

264. Si, dans une action en dommages pour diffamation causée par le défendeur dans un témoignage rendu devant une cour de justice, le demandeur déclare qu'il lui est impossible de mettre dans sa déclaration tous les mots ou termes dont le défendeur s'est servi, il lui suffira de produire, comme faisant partie de sa déclaration, copie de ce témoignage du défendeur.

Une motion demandant de plus amples détails sera renvoyée.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Carrington v. Russell, 13 R. P. 252.*

265. Si le défendeur donne les raisons de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de fournir de plus amples détails, il appartiendra au tribunal, d'admettre ou de rejeter, lors de l'instruction, la preuve des allégations imprécises.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Woods v. McCrory, 16 R. P. 112.*

266. A motion for further particulars is not the proper remedy to enforce an order for delivery of particulars, when the particulars furnished in order to comply with such order are too vague, general or insufficient.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Shapiro v. Sharpe, 17 R. P. 79.*

267. Une motion pour faire rejeter des particularités amendées, faite cinq semaines après la signification des particularités amendées, et plus de quatre mois après la production des particularités originaires, paraît tardive.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Dupuis v. Montreal Tramways Co., 17 R. P. 15.*

268. Le défendeur qui fait une motion pour particularités sans demander de n'être pas tenu de plaider jusqu'à ce que ces détails et les pièces justificatives soient produites, et sans demander, non plus, que le délai pour plaider soit prolongé jusque-là, mais qui se contente de conclure à ce que ce dernier soit étendu à une date fixe, est tenu de plaider au fond avant l'expiration de ce délai, que les particularités soient produites ou non.—*C. B. R. 1915. Barnard v. Boulanger, R. J. 25 B. R. 83.*

269. Un défendeur forclos de plaider ne peut demander le rejet des détails fournis.—*C. S. 1916. Allard, J. Dame DeFelice & vir v. Rolph & Clark Limited, 18 R. P. 308.*

270. Si les détails fournis ne sont pas aussi complets et aussi précis que le comporte le jugement qui les ordonne, mais que la partie jure qu'elle ne peut en fournir davantage, et explique pourquoi, ce sera au juge présidant au procès à dire si l'adversaire a été pris par surprise et s'il y a lieu d'ajourner l'enquête pour le mettre en mesure de répondre aux faits inattendus.—*C. S. 1916. Allard, J. Dame Kathrina Haurilko v. Gloucester Lumber & Trading Co., 18 R. P. 199.*

*c) La motion pour rejet.*

271. Le rejet du dossier d'allégués inutiles d'une pièce de plaidoirie doit être demandé par inscription en droit, et non par motion.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cross v. Prévost & Lacaille, 1 R. P. 375.*

272. Ce n'est pas par motion qu'il faut procéder pour faire retrancher d'un plaidoyer des allégués jugés inutiles et injurieux.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Proulx v. Perrault, 1 R. P. 260.*

273. Une allégation ne peut être rejetée sur motion que si elle est irrégulièrement plaidée; mais si elle ne justifie pas les conclusions, on doit en demander le renvoi par inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Odell v. Bell, 1 R. P. 259.*

273a. Les énoncés qui ne constituent pas un moyen à l'appui de la demande ou de la défense, suivant le cas, doivent être rejetés des particularités.—*C. S. 1898. Tait, J. Nicolle v. Larivière, 1. R. P. 436.*

274. Le demandeur, qui par motion demande le rejet d'une allégation de la défense, fait une procédure de la nature d'une exception à la forme, et les frais sur cette motion doivent être ceux de l'exception à la forme.—Celui qui fait l'exception à la forme doit être considéré comme le défendeur, dans le sens de l'article 23 du tarif de frais, le demandeur étant celui contre la procédure duquel cette procédure est dirigée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Harvey v. Mowat, 5 R. L. n. s. 279.*

275. Dans une action pour loyer d'une locomotive, lorsque le défendeur plaide qu'il ne doit qu'une partie du montant réclamé, et que cette balance a été par le demandeur, transportée à un tiers et, que d'ailleurs, la réclamation est pour la plus grande partie prescrite, et qu'en même temps il plaide que le demandeur n'a jamais été propriétaire de la dite locomotive laquelle appartenait à un tiers désigné et que cette locomotive était maintenant sous saisie et entre les mains d'un séquestre, et que celui-ci seul avait le droit de poursuivre pour le dit loyer, ces dernières allégations seront rejetées du dossier, sur motion du demandeur, comme étant incompatibles avec les premières allégations de la défense.—*C. S. 1900. Gill, J. Armstrong v. Beauchemin, 6 R. L. n. s. 225.*

276. Dans une action en recouvrement de dommages résultant d'une inondation par laquelle le demandeur ne réclame des dommages que depuis le 29 juillet 1900, une allégation dans la déclaration à l'effet que la même maison du demandeur avait été inondée depuis le mois de février précédent, sera, sur motion, rejetée comme inutile et n'ayant aucun rapport à l'action.—*C. S. 1901. Langelier, J. Burroughs v. La Cité de St-Henri, 8 R. de J. 282.*

277. C'est par inscription en droit, et non par motion, que l'on fera retrancher du plaidoyer certaines allégations de faits qui ne donnent pas ouverture au droit réclamé; une motion à cet effet sera renvoyée, sauf à la partie à recourir à l'inscriptior en droit.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Jacques v. Waldt. 10 R. P. 46.*

278. On ne peut demander par motion le rejet d'un paragraphe que s'il est irrégulièrement plaidé; s'il est inutile, étranger au litige, et ne donne pas ouverture au droit réclamé, c'est par inscription en droit qu'il faut en demander le rejet.—*C. S. 1916. Allard, J. Lecavalier & Riel Ltée, v. Vinet & Dufresne, 18 R. P. 337.*

279. *V. au surplus sous les articles 164 et 174.*

III.—ACTIONS SUR COMPTE ET SIGNIFICATION DU COMPTE.

280. Attendu le défaut par un demandeur de produire un compte détaillé des marchandises vendues et livrées, mentionné en un jugement rendu en pays étranger, son action fondée sur ce jugement forain sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1866. Berthelot, J. Hoppock v. Demers, 13 J. 224; 16 L. C. R. 399; 15 R. J. R. 312.*

281. Dans une action sur compte de marchandises vendues et livrées, le demandeur doit faire signifier au défendeur, avec l'action, une copie du compte sur lequel est basée l'action.—A défaut de telle signification, ordre sera donné au demandeur, sur exception à la forme du défendeur, de signifier une copie du compte aux avocats du défendeur, sous quatre jours, et faute par lui de le faire, l'action sera renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lemay v. Crevier, 5 R. L. n. s. 26; 1 R. P. 533.*

282. Dans une action sur compte, le demandeur peut obtenir la permission de substituer un nouveau compte, portant des dates nouvelles, à celui produit avec la déclaration.—C. S. 1899. *Langelier, J. Nordheimer v. Reyner, 5 R. L. n. s. 212.*

283. Le défaut de signifier avec l'action une copie du compte sur lequel la poursuite est basée est couvert par la comparution du défendeur et son défaut d'invoquer cette irrégularité dans les délais fixés par la loi. —*C. S. 1899. Mathieu, J. Sorgius v. Dupéré, 5 R. L. n. s. 272; 2 R. P. 208.*

284. An exception to the form based upon the fact that no copy of the account sued upon was served upon the defendant at the same time as the action, will be dismissed, if it appears that a copy of the said account was served upon the defendant between the service and the return of the writ.— *C. S. 1900. Doherty, J. Murphy v. Simpson, 2 R. P. 556; 6 R. L. n. s. 272.*

285. The default of serving a detailed account upon the defendant is not a ground for an exception to the form and can have no other effect than to delay the judgment or proceedings until the account is served.—*C. S. 1900. Tait, J. Perrigo v. Arcand, 3 R. P. 350.*

286. Dans une action pour marchandises vendues et pension fournie par un hôtelier, où un compte de la créance du

demandeur a été produit avec le rapport de l'action, il n'y a pas lieu de demander la suspension des procédés jusqu'à ce que copie de ce compte ait été signifiée au défendeur,—*C. S. 1900. Loranger, J. The Chateau Frontenac Company v. Lionais, 3 R. P. 352.*

287. Le défaut de signifier au défendeur, en même temps que l'action, une copie du compte sur lequel cette action est basée, n'est pas une raison d'infirmer un jugement rendu *ex-parte* contre le défendeur, lorsque ce compte avait été produit avec le bref, et qu'il avait été subséquemment signifié au procureur du défendeur, avec mise en demeure de plaider à l'action sous deux jours, les délais pour produire un plaidoyer étant alors expirés.—*C. R. 1900. Kennedy v. The Canadian Construction Co., R. J. 18 C. S. 507.*

288. Lorsqu'un défendeur se plaint qu'une copie du compte sur lequel est fondée l'action n'a pas été annexée au bref de sommation, il doit alléguer que cette copie du compte n'a pas été signifiée avec l'action et produire la copie même du bref.—*C. S. 1917. Flynn, J. Pouliot v. Turcotte, 23 R. L. n. s. 494.*

289. Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *praecipe* au greffe du tribunal, aux termes de l'art. 123 C. P. C., amendé par 4 Geo. V. C. 70.

Exception à la forme maintenue, le demandeur pouvant signifier le bref de nouveau.—*C. C. 1918. Flynn, J. Morrissette v. Bérubé, 20 R. P. 293.*

290. Si un compte n'a pas été signifié avec l'action ou produit au greffe avec le *praecipe*, il ne sera pas permis de le faire après la production d'une exception à la forme.—*C. S. 1918. Mercier, J. Bruce v. Quenneville, 20 R. P. 330.*

291. *V. au surplus sous R. P. C. S. 56.*

**124.** Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneu-

**124.** If the object of the demand is a thing certain, it must be described in such a manner as to clearly establish its identity.

If the demand relates to the whole or part of a corporeal immoveable situated in a division where the official plan and book of reference are in force, it must be described in accordance with the previsions of Article 2168 of the Civil Code.

If it relates to a lot or part of a lot situated in a locality where the official plan and book of reference are not in force, it must be described with certainty and precision, by mentioning its nature, the city, town, village parish or township, street, range or concession wherein it is situated, and also the lands conterminous to it; and if it is a piece of land known under a particular name, it is sufficient to give its name and its situation.

**riaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts refondus. (R. P. C. S., 56; C. P., 174, 513 *et seq.;* S. R., 7544-7551).**

**If the demand relates to rents constituted for the redemption of seigniorial rights, or to rights relating to any seigniory, they must be described according to the provisions of Articles 5720 to 5727 of the Revised Statutes.**

C. P. C. 52; C. C. 2168; N. Y. C. 1511.

Ord. 1667, tit. 9, arts. 3, 4; S.R.B.C., c. 41 s. 26, 28, 2.—c. 37, s. 71 C. P. F. 64.—C. P. L. 173.

1. *Rap. Com:—Le changement apporté par l'article 124 rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro officiel, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code Civil.*

2. In an action *hypothécaire* the plaintiff in his declaration must describe the premises which he avers to be mortgaged by metes and bounds, *à peine de nullité*, and if he omits to do so, upon an *exception à la forme*, his action will be dismissed.—*C. B. R. 1819. Perreault v. Lévesque, 3 R. de L. 72; 2 R. J. R. 68.*

3. In an action in which the law directs the *tenants et aboutissants* to be set out in the declaration it is not sufficient that the land be so described that the defendant must necessarily know it. The description must be such as will enable the court to award judgment as to what is asked.—*C. B. R. 1821. O'Connor v. Couture, 3 R. de L. 40; 2 R. J. R. 269.*

4. The sole question argued or decided in the court below, relates to the sufficiency of the description of the premises set forth in the complaint, as follows: "commencing at a point in the easterly line of said promises, three and one eight inches southerly from the northerly line of said premises, and running thence westerly to a point distant one and one eighth inches southerly from a point in the said northerly line of said premises, distant nineteen feet westerly from the easterly line thereof."—*Held:* that this description is that of a straight line and nothing else. As it is impossible to deliver the possession of straight line, the complaint clearly does not set forth facts sufficient to constitute a cause of action, and therefore the demurrer must be maintained.—*C. S. N. Y. 1892. Rowland v. Miller, 60 N. Y. S. C. R. 399.*

5. Lorsque le demandeur dans sa déclaration fait mention d'un lot de terrain dans les termes suivants, "un lot de terrain dans le quartier St-Denis, dans la Cité de Montréal", son adversaire a droit de demander une description plus précise.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Tremblay v. Gilbert, 6 R. L. n. s. 193.*

6. Dans le cas où un demandeur mentionne un lot de terrain dans sa déclaration, et qu'il lui est subséquemment ordonné par la cour de décrire quel est le lot de terrain auquel il réfère, cette allégation de sa déclaration sera retranchée s'il déclare être dans l'impossibilité d'en donner une autre description.—(*Même arrêt*).

7. Where the plaintiff asks that a property be declared hypothecated, but does not indicate or sufficiently describe the property, either in the allegations or conclusions of his declaration, the court cannot take upon itself to ascertain and determine what specific property should declared hypothecated.—*C. R. 1901. Connelly v. Montreal Park & Island Ry. Co., R. J. 22 C. S. 322.*

8. *V. les décisions sous l'art. 174, traitant de l'exception à la forme.*

**125.** Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.—(C. P. 7, 119).

C. P. C. 54, amendé.

Pothier, Proc., 7; 1 Pigeau 134, notes, a. b.: C. P. F. 63 1037; C. P. L. 207.

**125.** No summons can be served on a Sunday or a holiday without the leave of the judge or prothonotary.

1. *Rap. Com.:—L'article 125 confère au protonotaire le droit, qui sous l'ancien code appartenait au juge seulement, d'autoriser les significations les dimanches et les jours fériés.*

**126.** L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum*. (C. P. 86, 119; R. P. C. S. 28.)

C. P. C. 55, amendé.

Robinson v. McCormick, 1 L. C. R. 27; Pothier Proc., 7.—1 Pigeau, 134.—Lois des XII tables, tit. 7, L. 8.—1 R. de L. 44; 13 L. C. R. 302; C. P. F. 1037.

1. La signification de procédures entre procureurs, faite avant neuf heures du matin, est irrégulière.—*C. S. 1886. Routhier, J. Bury v. Leslie, 10 L. N. 355.*

2. Un bref de sommation émané, sous les dispositions de l'art. 69 C. P. C. (137 c. a.) peut être signifié à la partie personnellement à 8 heures p.m. dans la Province d'Ontario nonobstant l'article 55 (126 c. a.), vu que dans cette province, la signification personnelle d'un bref peut être faite en tout temps, excepté le dimanche.—*C. S. 1888. Loranger, J. Pinsonnault v. Conmee, 16 R. L. 636. M. L. R. 4 S. C. 252.*

**126.** No summons can be served before seven o'clock in the morning, or after seven o'clock in the afternoon, unless with the leave of the judge or the prothonotary.

This provision does not apply to cases of *capias ad respondendum.*

3. C'est le temps moyen à l'endroit où une assignation est donnée qui doit déterminer les heures pendant lesquelles il est permis de faire des significations.—*C. R. 1892. Leclaire v. Gagné, R. J. 1 C. S. 569.*

4. L'assignation peut être donnée, en certains cas et sur permission du juge, avant sept heures du matin et après sept heures de l'après-midi, s'il n'en résulte aucun tort à la partie adverse.—*C. S. 1895. Loranger, J. Mongenais v. La Corporation du Village de Rigaud, R. J. 7 C. S. 524.*

*Contra: Fraser v. Ryan, R. J. 5 C. S. 175.*

5. *V. sous l'art. 174 traitant de l'exception à la forme.*

**127.** L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature

**127.** Service is effected by leaving with the defendant a copy of the writ of summons, and of the declaration, if there is one.

The copy must be certified either by the prothonotary or by the attorney for the plaintiff, or by the plaintiff himself, if he has no attorney; and it must be indorsed with a statement, signed

de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître. (C. P. 146, 174.)

by the officer who makes the service, of the date of service.

Such indorsement is not required whenever a writ specifies the day upon which the party summoned must appear.

C. P. C. 56, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 3, par. 3; s. 6, par. 3; s. 44; C. P. L. 65.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Un défendeur recevant copie d'une assignation renfermée dans une enveloppe cachetée, mais à son adresse, ne peut prétendre qu'il a été dans l'impossibilité de répondre à cette assignation.—*C. B. R. 1857. La Banque du Peuple v. Gugy, 9, L. C. R. 484; 7 R. J. R. 328.*

2. Le mode d'assigner un défendeur, en lui signifiant copie du bref de sommation, n'est pas requis à peine de nullité; l'assignation est suffisante s'il est prouvé que l'original du bref de sommation a été laissé au défendeur, au lieu de la copie.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Filion v. de Beaujeu, 5 J. 128; 9 R. J. R. 103.*

3. L'exhibition du plaidoyer original ou autre document, lors de la signification d'icelui, n'est pas nécessaire. Le défendeur n'ayant pas été sommé régulièrement, la cour n'avait aucun pouvoir ou juridiction pour permettre au demandeur d'amender le bref.—*C. R. 1861. Blais v. Lambson, 12 L. C. R. 23; 10 R. J. R. 137.*

4. Une exception à la forme basée sur ce que l'huissier instrumentant, lors de la signification au défendeur, du bref de sommation et de la déclaration y annexée, n'a pas informé ce dernier du contenu des pièces signifiées, ne peut être maintenue. L'article de l'ordonnance requérant telle information est tombé en désuétude.—*C. C. 1865. Berthelot, J. DeLorimier v. Hurtubise, 9 J. 280; 14 R. J. R. 385.*

*Contra: C. C. 1865. Taschereau, J. Laidlaw v. Jamieson, 15 L. C. R. 271; 13 R. J. R. 195.*

5. L'omission du mot "Député" avant les lettres "P. S. C." sous le nom d'un député-protonotaire, dans la copie d'un bref de sommation, n'est d'aucune importance.—*C. S. 1865. Stuart, J. McLimont v. Robin, 15 L. C. R. 101; 13 R. J. R. 426.*

6. Un double d'une déclaration équivaut à une vraie copie certifiée.—*C. S. 1871. Meredith, J. Gugy v. Brown, 3 R. L. 446.*

7. Le défaut d'assignation n'est pas couvert par la signification d'une motion ou d'interrogatoires sur faits et articles.—*C. S. 1889. Ouimet, J. Marcotte v. Guèvremont, 33 J. 261.*

8. La copie du bref d'assignation et de la déclaration, paraissant certifiée par un procureur, dont le nom a été apposé par le demandeur, n'est pas légale.—*C. C. 1892. Mathieu, J. Demers v. Piché, R. J. 1 C. S. 435.*

9. An exception to the form will not be maintained on the ground that the signature of the attorney certifying the copy of the declaration was not written by the attorney himself, if it be proved that the signatures are in the handwriting of a person duly authorized to sign for the attorney, the defendant disclosing no *griefs* in connection therewith.—*C. B. R. 1893. Prince v. Stevenson, R. J. 2 B. R. 158.*

10. L'huissier exploitant n'est pas tenu en loi, d'exhiber l'original du bref de sommation pour assigner légalement un défendeur.—*C. S. 1893. deBilly, J. Le Bouthillier v. Matte et al, 1 R. de J. 219.*

11. In an action against a wife separate as to property, the husband being joined merely for the purpose of authorizing her, service of writ and declaration upon the wife alone at her domicile in Montreal (the husband being domiciled and resident in Boston, U. S.) is insufficient.—*C. S. Tait, J. Caron v. Clarke, R. J. 5 C. S. 417.*

12. L'avocat doit lui-même, de sa main, écrire son nom au bas de la procédure. Sa signature a un caractère officiel comme celle du protonotaire.—*C. S. 1894. Cimon, J. Thompson v. Riou, R. J. 5 C. S., 217; C. S. 1897. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 214.*

13. The omission to endorse the copy of the writ of summons with the date of service, as required by Art. 127 of the Code of procedure is not a cause of nullity unless it be shown that the defendant has suffered prejudice by such omission.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Joubert v. Leblanc, 4 R. L. n. s. 151; C. S. 1897, Archibald, J. Mireau v. Gorm, R. J. 12 S. C. 286; C. C. 1897. Andrews, J. Jean v. Brousseau, 3 R. de J. 546; C. S. 1897, Mathieu, J. Allard v. Charlebois, 3 R. L. n. s. 416; C. S. 1898. Mathieu, J. Sheppard v. Lorigan, 4 R. L. n. s. 142; C. S. 1897. Archibald, J. Phillips v. Baxter, 1 R. P. 39; C. S. 1897. Archibald, J. Angers v. Lafortune, 1 R. P. 61.*

14. Et, il n'y a pas préjudice si le défendeur a comparu.—*C. C. 1897. Tellier, J. Lussier v. Dalpé, 1 R. P. 38.*

15. Jugé: (confirmant le jugement de la Cour de révision, qui infirmait le jugement de la Cour supérieure, Tellier, J.—) Les copies du bref et de la déclaration ne forment qu'un seul et même document, lequel, partant, ne requiert qu'une seule et même attestation. Ainsi, l'assignation n'est pas nulle par le fait que la copie du bref laissée au défendeur n'est pas certifiée véritable, si la déclaration elle-même est certifiée vraie copie.—*C. B. R. 1898. La Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis v. Les Sœurs du Précieux Sang, R. J. 8 B. R. 406; 2 R. P. 6.*

16. Dans l'espèce l'inscription est suffisante, vu que le tiers qui a apposé la signature avait été autorisé à le faire, et que du reste, il n'en est résulté aucun préjudice pour la partie adverse; en conséquence la motion pour faire rayer l'inscription sera rejetée sans frais.—*C. R. 1898. Cantin v. Belleau, 5 R. de J. 366.*

17. Il n'est pas nécessaire de faire un endossement à une copie de la plaidoirie écrite.—*C. S. 1899. Bélanger, J. Lefort v. Boulanger, 5 R. L. n. s. 469.*

18. Le défendeur qui n'a pas reçu signification de l'action ne peut pas être privé de demander la nullité du jugement rendu contre lui sur un faux procès-verbal de signification, même s'il n'a aucune bonne défense à l'action.—*C. S. 1899. Archibald, J. Marion v. Leroux, 6 R. de J. 395.*

19. Le fait que la copie d'un bref d'assignation n'a pas été certifiée véritable par le protonotaire ou le procureur du demandeur, ne peut donner lieu à une exception à la forme, si le défendeur a comparu dans les délais et n'a souffert par conséquent aucun préjudice.—*C. S. 1899. Bélanger, J. Bélanger v. Brass dit Labonté, 2 R. P. 425; 5 R. de J. 565.*

20. L'irrégularité résultant du fait que la mention de la date de la signification du bref est sur la face de la copie au lieu d'être sur le dos, ne cause aucun préjudice, si le défendeur a comparu dans les délais.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

21. Le défaut par l'huissier qui a signifié un bref de sommation émis sous les articles 989 et suivants du C. P. d'endosser sur la copie remise au défendeur le jour de la signification n'est pas une cause de nullité de l'assignation, lorsque le juge qui a autorisé l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté.—*C. S. 1899. Langelier, J. La Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 330.*

22. A moins qu'il n'établisse qu'il a souffert un préjudice, le défendeur ne

peut, par une exception à la forme, prendre avantage de ce que l'huissier, a omis d'inscrire sur le dos du bref de sommation la date de la signification. —*C. S. 1905. Davidson, J. Darlington v. Gallery, 7 R. P. 40.*

23. La cour permettra que les copies du bref et de la déclaration soient substituées aux originaux, lorsque ces derniers ont été, par erreur, signifiés à la partie défenderesse. —*C. C. 1908 Bruneau, J. Larivière v. Gauthier, 9 R. P. 287.*

24. Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation, lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie. —*C. S. 1911. Laurendeau, J. The Laurentian Granite Co. v. McLaughlin, 1[illegible] R. P. 414.*

25. Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie.—*C. S. 1912. Guerin, J. Maillé v. Maillé, 14 R. P. 83.*

26. A moins que le défendeur n'ait subi une injustice ou un préjudice grave de ce que la copie d'un bref n'ait pas été dûment certifiée, telle omission ou irrégularité ne peut donner lieu à l'exception à la forme surtout si le défendeur a comparu dans les délais légaux.—*C. S. 1918. Lemieux, J. Quebec Heights Limited v. O'Byrne, 20 R. P. 238; R. J. 55, C. S. 32.*

27. *V. au surplus les décisions sous l'art. 174, traitant de l'exception à la forme.*

**128.** Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

**128.** Service must be made either upon the defendant in person, or at his domicile or at the place of his ordinary residence, speaking to a reasonable person belonging to the family.

In the absence of a regular domicile or ordinary residence, service may be made upon the defendant at his office or place of business, if he has one.

Nouveau, partie; C. P. C. 57.

S. R. B. C. c. 83, ss. 44, 173.—C. P. F. 68.—1 Chitty's Arch's Practice, 184.—C. P. L. 190.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application Générale.

1. *Rap. Com.; "L'art. 57 C. P. C. permettait de signifier une assignation au bureau d'affaires ou établissement de commerce, lorsque le défendeur n'avait pas de domicile; l'art. 128 ne permet cette signification qu'en l'absence de domicile et de résidence ordinaire."*

2. Pour remettre valablement la copie de l'assignation à une personne raisonnable faisant partie de la famille, il faut la trouver au domicile.—1 *Boitard, n. 171; 1 Boncenne & Bourbeau, 204.*

3. Le domicile ne s'acquiert pas simplement par l'intention, mais bien par la possession actuelle d'un nouveau domicile, ce qui signifie l'habitation ou l'occupation, *C. R. 1898. Brochu v. Bissonnette. R. J. 13, C. S. 251.*

4. A. avait vendu sa propriété à St. Paul de Chester et en avait acheté une autre à Kingsey où il avait transporté une partie de son ménage. Le 28 décembre 1897, A. le demandeur, partit avec sa femme, ses enfants et une partie de son ménage pour se rendre à Kingsey où ils n'arrivèrent que le lendemain. A ce moment-là, il y avait encore une partie du ménage du demandeur à son ancienne propriété, sous la garde de son neveu qui depuis quelques mois, faisait partie de sa famille et devait rester là jusqu'à ce que le demandeur y vint chercher le reste de ses effets, deux jours après.

Le défendeur fit signifier son action au demandeur, à St. Paul de Chester, à une personne raisonnable de sa famille.

Jugé: Que la signification faite au demandeur à son domicile à Chester, était légale. (*Même arrêt.*)

5. La signification d'une action au domicile ou au bureau d'affaires d'un agent ou mandataire du défendeur est nulle; même si par correspondance le défendeur adresse le demandeur au dit agent pour le paiement de sa créance. —Pour qu'une semblable signification soit valide, il faut que le défendeur ait donné à son agent ou mandataire un mandat spécial à cet effet.—Dans l'espèce le bureau de l'agent ne peut être considéré comme bureau d'affaires du défendeur au sens de l'article.—Une telle signification cause préjudice, et sur exception à la forme l'action sera renvoyée quant à présent.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Longpré v. Perkins, 2 R. P. 207.*

6. A motion urging an exception to the form, because service was not made on the defendant in person, or at his domicile, but at the office where he was employed will be dismissed with costs where it does not specify the defendant's domicile.—*C. C. 1898. Purcell, J. Duffy v. Dupuis, 1 R. P. 376.*

7. Si la copie du bref d'assignation est laissée à une personne complètement étrangère au défendeur, et n'ayant aucune qualité pour recevoir le bref pour lui, et ce, dans une maison qui n'est ni la résidence du défendeur, ni son domicile, ni son bureau d'affaires, ni le lieu de sa pension, l'action sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1900. Charland, J. Lapointe v. St-Onge, 3 R. P. 68.*

8. Une assignation qui n'a été faite ni au défendeur en personne, ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni à sa place d'affaires, est absolument nulle, et le juge ne peut permettre au demandeur de signifier de nouveau, vu que la signification en ce cas, n'est pas seulement irrégulière, mais inexistante.—*C. C. 1901. Andrews, J. Hudon v. Joncas, 3 R. P. 524.*

9. The service of an action against a defendant residing outside the Province, but who has a place of business in the city of Montreal, cannot be made upon a third party who manages his business during his absence, without proof that defendant has given him a mandate, which could authorize creditors to summon him at the domicile of such third party.

A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.

The nullity of the summons involves of itself and by its nature a prejudice towards the person who invokes it and of which the Court is bound to take cognizance.—*C. S. 1908. Guerin, J. Fairbanks v. Hawley, 10 R. P. 72.*

10. Une signification faite au frère du défendeur ailleurs qu'à son domicile, est nulle de nullité absolue et cette nullité n'est point couverte par le défaut de préjudice.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Demers v. Delisle, 17 R. P. 311.*

11. La copie du bref d'assignation ne peut être laissée à une personne n'ayant

aucune qualité pour la recevoir pour le défendeur dans une maison qui n'est ni le domicile, ni la résidence, ni le bureau d'affaires du défendeur.

Une requête par le défendeur demandant le rejet de l'action sera accordée avec dépens, sauf à se pourvoir.—*C. S. 1916. Dame De Angelis v. C. T. Waters, 18 R. P. 103.*

II.—Signification personnelle, et signification à domicile ou à la résidence.

12. Return of service at the domicile of defendant, without saying that the officer spoke to any person, is no service in a default case.—*C. B. R. 1818. Clouet v. Bragg, 3 R. de L. 307; 2 R. J. R. 296.*

13. Service on a growing person is no service, a growing person may be a child of an hour's age, there is no certainty in the description.—*C. B. R. 1820. Perrault v. Binet, 3 R. de L. 307; 2 R. J. R. 296.*

14. L'assignation, en laissant copie au teneur de livres de l'hôtel ou le défendeur a coutume de loger, est insuffisante.—*C. R. 1854. McDonald v. Seymour, 4 L. C. R. 355; 4 R. J. R. 190.*

15. La signification d'un bref de sommation ne peut pas être légalement faite en laissant copies à une servante dans une maison de pension où demeure le défendeur, "vu que le bref de sommation et la déclaration doivent être signifiés au défendeur personnellement, ou laissés à son domicile à une personne raisonnable."—*C. R. 1855. The Champlain and St. L. Ry. v. Russell, 6 L. C. R. 477; 5 R. J. R. 145.*

16. A defendant lodging at the private dwelling house of another, but in rooms partly furnished by himself, and taking his meals elsewhere is validly served by leaving the copies of writ and declaration at the door of the house where he is so lodging, speaking to a servant employed and living there.—*C. B. R. 1877. Hearn & Malony, 3 Q. L. R. 339.*

17. Where service of the writ and declaration is made on defendant's brother-in-law at the domicile of defendant's father, and it was proved that defendant lived with his father within three weeks of said service, and no proof is offered by him as to the existence of a new domicile; the service is held to be good.—*C. S. 1879. Torrance, J. Waldron v. Brennan, 2 L. N. 333.*

18. The service of an election petition made in the Province of Quebec, at the defendant's law office, situated on the ground floor of his residence and having a separate entrance, by delivering a copy thereof to the defendant's law partner, who was not a member of, and did not belong to, the defendant's family, is not a service within sec. 11, ch. 9, Revised Statutes of Canada, and art. 57 C.P., (128 n.c.), and a preliminary objection setting up such defective service was maintained, and the election petition was dismissed.—*C. supr. 1888. Choquette & Laberge, 11 L. N. 91; 15 R. C. S. 1.*

19. La signification d'une action faite à une servante rencontrée par l'huissier dans un escalier conduisant à divers logements, entre autres à celui du défendeur, est une assignation nulle et sans effet.—*C. M. 1889. Champagne, J. Osler v. Hodgson, 12 L. N. 252.*

20. When the defendant resides at a hotel, the servants and employees of the hotel are persons belonging to his family within the meaning of art. 57 C. C. P., and service effected at the hotel, speaking to an employee, is good service.—*C. S. 1892. Bastien v. Kennedy, R. J., 2 C. S. 521.*

21. In an action against a husband and wife for the price of goods sold to the latter a *marchande publique*, service of the writ at the domicile of the wife is insufficient as regards the husband, where it appears that he has been non resident in the province for a number of year; the proper mode of serving him in such case is by abvertisement in the newspapers. This defect however should not entail the dismissal of the action.—*C. R. 1896. Martineau v. Michaud, R. J. 10 C. S. 468.*

22. La signification d'u[illegible] de sommation faite par un huiss[illegible] laissant copie à une personne rais[illegible] du domi-

cile ou de la résidence ordinaire du défendeur est insuffisante, il faut que cette signification soit faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille ou en charge du domicile du défendeur.—*C. S. 1897. Loranger, J. Dussault v. Les Commissaires du Havre de Montréal, 4 R. L. n. s. 89.*

23. Lorsque la signification n'est pas faite à la partie en personne, elle doit être faite à son domicile en laissant copie de l'assignation à une personne raisonnable faisant partie de la famille. Un homme de cour qui ne demeure pas avec le défendeur n'est pas une personne raisonnable faisant partie de sa famille aux termes de l'art. 128 C. P.—*C. C. 1898. Bourgeois, J. Houliston v. Bourniral, 1 R. P. 158.*

24. Le domicile légal d'un avocat résidant à Montréal et membre du conseil exécutif de la Province de Québec, est à Montréal.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine. 2 R. P. 193.*

25. The service of a writ of summons and declaration upon a defendant at his last known domicile and place of residence is regular, although the same is no longer his ordinary residence.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Higginson v. Reid, 5 R. P. 394.*

26. Under the circumstances, on plaintiff's motion to serve the writ and declaration upon the defendant's attorneys *ad litem*, said permission will be granted. (*Même arrêt*).

27. Si le maître est absent de son domicile habituellement pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester en justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau. —*C. S. 1902. Lavergne, J. Mead v. Fyen, 4 R. P. 406.*

28. Une exception à la forme basée sur l'irrégularité de l'assignation, sera renvoyée par le motif que le défendeur n'éprouve aucun préjudice lorsqu'il est admis que l'assignation a été faite en laissant une copie du bref et de la déclaration à la femme du défendeur, mais en dehors de son domicile et que cette dernière a remis cette copie au défendeur. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Lallemand v. Beauvais, 9 R. de J. 41.*

29. Il n'y a pas lieu à une exception à la forme lorsque l'huissier chargé de signifier une action, au lieu de remettre directement la copie du bref et de la déclaration au défendeur ou à une personne raisonnable de sa famille dans son domicile, les remet à la porte de ce domicile à une enfant de sept ans, laquelle les remet immédiatement à la femme du défendeur dans le domicile de ce dernier.—*C. S. 1908. Langelier, J. Cormier v. Turbi, 17 R. de J. 458.*

30. Une action peut valablement être signifiée au défendeur en en laissant une copie à son domicile temporaire où il demeure quelques mois en villégiature, son domicile régulier étant fermé et le défendeur n'en souffrant d'ailleurs aucun préjudice.—*C. S. 1911, Laurendeau, J. Lyall v. Robillard, 13 R. P. 77.*

### III.—Signification à la Place d'Affaires.

31. Les significations faites au réclamant (créancier d'une faillite) à son bureau, et non à son domicile ou à lui-même en personne sont illégales.—*C. R. 1871. Martin v. St. Amour, 3 R. L. 382.*

32. Jugé: (confirmant, Taschereau, J., *dissentiente*, le jugement du protonotaire): —On peut assigner un individu faisant affaires seul sous une raison sociale, à l'endroit où il fait ainsi affaires, en laissant les copies du bref et de la déclaration à une personne raisonnable en charge de son bureau d'affaires, et cet individu, qui n'en souffre aucun préjudice, ne peut, par une inscription en revision, demander la cassation du jugement rendu contre lui par défaut, en prétendant que l'assignation est nulle.—*C. R. 1900. Bourdon v. Bradshaw, R. J. 18 C. S. 388.*

33. Le bureau d'affaires d'une société commerciale dont le défendeur fait partie n'est pas celui du défendeur au sens de

l'article 128 C. P. Néanmoins, la signification, dans ce cas, ne causant pas de préjudice, l'exception à la forme sera renvoyée sans frais.—*C. S. 1901. Langelier, J. Paterson v. Leru, 4 R. P. 196; 7 R. de J. 515.*

34. Ce n'est qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, qu'un défendeur peut être assigné à son bureau d'affaires.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Soucy v. Cie. d'Imprimerie Electrique, 5 R. P. 107; C. S. 1898. Mathieu, J. Cordasco v. Nobile, 1 R. P. 535.*

35. Malgré une ordonnance du juge permettant de signifier au bureau d'affaires, sur rapport d'huissier à l'effet que le domicile du défendeur est fermé et inoccupé, telle action signifiée conformément à l'ordonnance, sera renvoyée sur exception à la forme.—*Soucy v. Cie d'Imprimerie Electrique, précité.*

36. If a woman carries on business in the cities of Montreal and Quebec in the name under which she is impleaded, the service at her office and place of business in the city of Montreal is valid, although she has her residence at Quebec and specially when her husband has been served at his domicile at the said last city.—*C. S. 1908. Davidson, J. Reid v. Audet, 9 R. P. 228.*

37. Une action ne sera pas rejetée sur exception à la forme parce qu'elle aurait été signifiée à la place d'affaires du défendeur, alors que ce dernier n'avait pas de résidence ordinaire au lieu où la signification a été faite.—*C. S. 1915. Beaudin, J. Richardson v. Morden, 16 R. P. 319.*

**129.** L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie. (C. C. 85; C. P. 94 § 1.)

**129.** Service of the summons may be made at the domicile elected by the party, or upon the person indicated for the purpose.

C. P. C. 72, amendé. 2 Rev. Lég. B. C. 304.

1. Service of process, at an elected domicile, is good, if it is stipulated in the contract on which the suit is founded that such service shall be valid.—*C. B. R. 1811. Oviat v. McNabb, 3 R. de L. 305; 2 R. J. R. 295.*

2. Les commissaires d'expropriation sont censés avoir élu domicile au bureau où ils transigent leurs affaires et d'où ils envoient les avis, partant on peut leur signifier un mandamus ou une injonction à ce bureau.—*C. S. 1878. Rainville, J. Bourgoin v. Mailhiot, 7 L. N. 286.*

3. Where action is brought on a contract such as that in question herein, in a district which is not that of the domicile of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition.—*C. C. 1889. Gill, J. Belden v. Christie, 33 J. 335.*

4. *V. au surplus sous l'art. 94 relativement au domicile élu.*

**130.** Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

**130.** In all cases in which the defendant resides in the same domicile with the plaintiff, he must be served personally, except upon leave granted by the judge or the prothonotary.

C. P. C. 58, amendé.

**131.** S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

C. P. C. 59. Pothier, Proc. p. 7.

**131.** If there are several defendants, they are served in the manner above-mentioned, separately and distinctly, and a copy of the summons is left with each of them, except in the cases hereinafter provided.

**132.** L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

C. P. C. 66.
1 Carré et Chauveau, p. 404, note 2.
1 Favard de Langlade, p. 144, n. 8.

**132.** Service upon masters or captains of ships, or other mariners, who have no domicile in the Province, may be made on board the ship they belong to, speaking to a person in the ship's employ.

—7 Dalloz, p. 779, n. 9.—C. P. F. 68, 419.—C. P. L. 199.

**133.** La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari. (C. C. 83, 207; C. P. 78.)

C. P. C. 67, partie.

1 Rogron, pp. 313-4.—1 Carré et Ch. p. 400.—Trust & Loan Co. v. Mackay, 9 L. C. R. 465.—C. P. L. 192-3.

1. In a joint and several action against man and wife, separate as to property, service of one copy of the writ and declaration is insufficient.—*C. R. 1878. Dansereau v Archambault, 1 L. N. 327—21 J. 302.*

2. Lorsque le mari n'est mis en cause que pour assister sa femme, la signification d'une seule copie, à la femme, des bref et déclaration, est suffisante.—*C. R. 1893. Guay v. Durand—R. J., 3 C. S. 249; C. B. R. 1859, Trust & Loan v. Mackay, 9 L. C. R. 465—7 R. J. R. 327.*

3. In an action against a wife separate as to property, the husband being joined merely for the purpose of authorizing her,

**133.** A wife separated from bed and board must be served separately from her husband.

A wife not separated from bed and board is sufficiently summoned by service made upon her husband.

service of writ and declaration upon the wife alone at her residence in Montreal (the husband being domiciled and resident in Boston, U.S.), is insufficient.—*C. S. 1894. Tait, J. J. Caron v. Clarke—R. J. 5, C. S. 417.*

4. In an action against a husband and wife for the price of goods sold to the latter, a *marchande publique*, service of the writ at the domicile of the wife is insufficient as regards the husband, where it appears that he has been non-resident in the province for a number of years; the proper mode of serving him in such case is by advertisement in the newspapers. This defect however, should not entail the dismissal of the action.—*C. R. 1896. Martineau v. Michaud, R. J. 10 C. S. 486.*

5. The defendant, *marchande publique*, was doing business authorized by he.

husband. An action was instituted against her for a claim arising out of her business, the writ being served upon her personally and not upon the husband. Both the defendant and her husband appeared by attorney on the return of the writ, but did not plead. On an inscription for judgment *ex parte*, —Held: That the husband should have been served with the writ, and not having been so served, judgment could not be rendered against the defendant. —*C. S. 1899. Langelier, J. Sicenwain v. Roque, 2 R. P. 469.*

6. Une femme commune en bien, défenderesse dans une action, n'est valablement assignée que si la copie du bref et de la déclaration a été signifiée à son mari aussi bien qu'à elle: la signification au domicile conjugal, faite en laissant au mari, pour la défenderesse, une copie du bref, où il est fait mention du mari "pour autoriser son épouse" est insuffisante et nulle.—*C. B. R. 1901. Thibaudeau v. Desislets, 4 R. P. 1; Bourassa v. Bernier, 11 R. de J. 200.*

7. La signification faite à la femme non séparée de corps, de deux copies du bref d'assignation, l'une pour elle et l'autre pour son mari, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la défenderesse, est suffisante et régulière, et n'est pas viciée par le fait que l'huissier prétend, dans son rapport, avoir signifié aux deux demandeurs.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Corbeil v. Beaudoin, 4 R. P. 44.*

8. Une opposition en sous-ordre contre la collocation d'une femme qui vit séparée de son mari doit être signifiée à la femme et non au mari seul.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Decary v. Bro dit Pominville, 5 R. P. 203; 9 R. de J. 114.*

9. Le mari absent, qui n'a jamais eu son domicile au lieu de résidence ordinaire de sa femme, n'est pas assigné en justice aux fins d'autoriser sa femme par la signification faite à cette dernière d'une poursuite intentée contre elle, et désignant le mari comme mis en cause.—*C. R. 1917. Laflèche v. DeLaroche, R. J. 53, C. S. 214.*

**134.** L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

C. P. C. 70.

1 Carré et Chauveau, p. 414, citant Ricard.

1. La signification d'une règle pour contrainte par corps faite au défendeur pendant qu'il est détenu en prison est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets.—*C. R. 1886. Lamoureux v. Gilmour, 17 R. L. 611.*

2. La signification faite au défendeur en prison n'est pas valable, si l'huissier remet les pièces au géôlier.—Cette signification doit être faite personnellement entre les guichets.—*C. M. 1889. Champagne, J. Martineau v. Brault, 12 L. N. 204.*

**134.** Persons imprisoned may be summoned by personal service between the wickets.

**135.** Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers

**135.** Any service upon the heirs of a person deceased within the previous six months, may be made upon them collectively, without mentioning their names or residences, at the former domicile of the deceased; if, however, there was no such domicile in the Province or if it is closed or is no longer occupied by any member of the deceased's family, the service may be made upon one or more of

. . la maniere prescrite pour les assignations ordinaires. (C.P., 605, 606).

the heirs in the manner prescribed for ordinary summons.

Nouveau.
C. P. G. 41.
S. R. B. C., c. 82, s. 29.

1. *Rap. Com:—L'insertion d'un nouvel article, (135), emprunté du Code de Genève, a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers."*

2. L'assignation des héritiers, permise par l'article 135 C. P., peut se faire seulement en assignant l'un des parents en sa qualité d'héritier, s'il l'est réellement, comme représentant la succession.—Le défendeur assigné, qui n'est pas héritier, peut plaider à la forme, en vertu du § 3 de l'article 174.—*C. S. 1900. Routhier, J. Andrews v. Frankenberg, 3 R. P. 45; R. J. 17 C. S. 313.*

3. Lorsqu'une demande de cession doit être faite à une société commerciale, dissoute par le décès de l'un des associés, copies de telle demande de cession peuvent être signifiées tant à l'associé survivant qu'aux héritiers de l'associé décédé. Si l'associé survivant dépose le bilan de la société, et que les héritiers de l'associé décédé ne comparaissent pas, il sera permis au créancier, requérant, de faire nommer un curateur aux biens de l'associé décédé. Dans ces circonstances, la cour nommera comme tel curateur, celui qui sera nommé curateur à la faillite. —*C. S. 1902. Robidoux, J. Genest v. Lajeunesse, 8 R. de J. 233.*

4. Article 135 of the Code of Procedure, which authorizes service upon the heirs of a person deceased within the previous six months, at the former domicile of the deceased, applies to proceedings against the heirs, and not to the service of a *saisie-arrêt* issued against the deceased himself, on a judgment obtained against him.—*C. R. 1902. Demers v. Gaudet, R. J. 23 C. S. 276.*

5. Dans une action contre les héritiers d'une personne défunte une comparution produite dans la forme ordinaire est valable, et aucune disposition de la loi impose au procureur qui comparait pour les défendeurs, l'obligation de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles elle est produite.

L'article 135 C. P. qui permet d'assigner les héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois, sans désignation de leur nom et résidence, n'a pas changé les règles applicables aux demandeurs, sous ce rapport. — *C. S. 1907. Fortin, J. O'Brien v. Héritiers Church, 14 R. de J. 197; 9 R. P. 106.*

6. *Semble:*—Que le droit qu'a un demandeur de poursuivre collectivement et sans désignation spéciale les héritiers d'une personne décédée dans les six mois, n'exempte pas ces héritiers, s'ils sont mineurs, d'obtenir avant d'appeler du jugement rendu contre eux l'autorisation du conseil de famille homologuée par un juge ou le protonotaire du district de leur domicile.—*C. B. R. 1914. Héritiers Chène v. Baulac, 16 R. P. 77.*

7. L'article 135 a été introduit dans le Code de procédure pour procurer aux créanciers d'une succession un moyen prompt et facile de traduire en justice les héritiers tels quels, connus ou inconnus, de cette succession.

Cet article crée une action qui, étant plutôt "ad rem" qu'"in personam," n'est dirigée contre aucun héritier désigné et ne peut se résoudre en une condamnation personnelle contre un ou des héritiers. Aussi le jugement qui termine cette action ne peut-il s'exécuter que sur les biens de la succession, tel que le décrète l'article 606 du même code.

Ces biens sont souvent, durant les délais d'acceptation, mis en péril de recel ou autres, et le législateur a voulu procurer aux créanciers le bénéfice d'une main-mise immédiate.

Il résulte de cette indétermination et du caractère particulier de l'action qui en

découle, que celui qui en reçoit l'assignation, ne peut lui opposer que deux moyens savoir: sa non successibilité ou l'illégitimité de la créance.

Mais aucun jugement personnel ne pouvant être prononcé contre lui, il ne peut plaider à la forme puisque la procédure attaquée ne saurait lui causer de préjudice.—*C. S. 1914. Drouin, J. Bque de Montréal v. Les héritiers Crète, 16 R. P. 376.*

8. L'assignation collective des héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois est valide, nonobstant l'incapacité des défendeurs; mais sur dénonciation et preuve de leur minorité, l'instance doit être suspendue jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un tuteur.—*C. S. 1916. Dorion, J. Desrochers v. Héritiers Fréchette, R. J. 50, C. S. 436.*

**135a.** Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer, dans les trois mois, le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

L'assignation se fait sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située, ordonnant à ces héritiers de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication d'un résumé de l'ordonnance faite dans les langues française et anglaise, dans un journal de ce district.

Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.—(C. P., 136, 547).

6 Ed. VII c. 43 s. 1.

**135a.** When the succession of a person opens outside of the Province, any real action relating ot his estate may be taken against the heirs collectively who have not registered, within the three months, the conveyance by will or transmission by succession of such property, as required by article 2098 of the Civil Code. Service is made upon the order of a judge of the district in which the property is situated, ordering such heirs to appear within one month from the last publication of a synopsis thereof in French and English in a newspaper in such district.

If the heirs do not appear, proceedings are continued as in cases by default, and no service of the judgment is necessary.

**136.** Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province;—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut or-

**136.** When a defendant who is absent from the Province has no domicile, ordinary residence, or place of business therein; or

When a consort, sued for separation from bed and board, is absent from the Province;

The judge, or prothonotary, upon a return to that effect, may order

donner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule continue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance. (C.P., 145.)

the defendant to appear within one month from the last publication, in the manner hereinafter prescribed, of the order thus rendered.

A synopsis of the order, drawn up in accordance with the form contained in Schedule B in the Appendix to this Code, is twice inserted in French and in English, in a newspaper published in each language respectively, in the district where the court sits. If there is no such newspaper in the district, it is inserted in a similar newspaper in the nearest locality. Such newspaper is mentioned in the order.

C. P. C. 62, 67, partie, 68, amendés; S. R. Q. 5866; 53 Vict. c. 55, s. 2.

23 Vict. c. 31, s. 55; S. R. B. C. c. 83, s. 61—C. P. F. 69, 73.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Un défendeur, assigné comme absent, peut faire casser le jugement rendu contre lui par défaut, lorsque, de fait, il résidait dans le Bas-Canada, lors de l'institution de l'action.—*C. R. 1849. Armstrong v. Crochetière, 1 J. 276; 6 R. J. R. 60.*

2. Le curateur aux biens vacants d'un absent ne peut être poursuivi, en sa qualité de curateur, pour dettes dues par l'absent.—Le seul moyen d'assigner un absent est par avis public, suivant les dispositions contenues en la 94e section de l'acte de judicature, 12 Vic. Ch. 38.—*C. R. 1852. Whitney v. Brewster, 3 L. C. R. 431; 4 R. J. R. 29.*

3. Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent, ce curateur étant le mandataire de tous les créanciers.—Dans une semblable demande il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journaux, mais l'assignation du curateur suffit.—*C. R. 1853. Murphy v. Knapp, 4 L. C. R. 94; 4 R. J. R. 97.*

4. Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparaît pour un défendeur sur lequel il n'a pas été fait une signification légale du bref et de la déclaration, le rapport constatant que la signification a été faite au dernier domicile du défendeur.—Telle comparution étant de record, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur par les papiers-nouvelles ou afin de procéder *ex parte*.—*C. B. R. 1856. McKercher & Simpson, 6 L. C. R. 311; 5 R. J. R. 115.*

5. Le rapport d'un huissier, sur un bref de sommation, constatant "qu'il a pris les informations nécessaires pour trouver le défendeur, afin de lui signifier le bref de sommation et qu'il a été informé que ce

défendeur a quitté la province de Québec, et qu'il n'a plus de domicile dans les limites de la ville de Sorel, où il puisse faire la signification," n'est pas suffisant (le bref constatant que le défendeur était ci-devant de la ville de Sorel, et maintenant absent de la province de Quebec, mais possédait des biens-fonds en la dite ville de Sorel) pour autoriser la signification par la voie des journaux et, en ce cas, l'action devra être déboutée sur exception à la forme.—*C. C. 1871. Sicotte, J. Corporation de Sorel v. Newton, 3 R. L. 394.*

6. L'assignation d'un absent sur une requête en nullité de décret, peut être faite par la voie des journaux en la manière ordinaire.—*C. S. 1887. Routhier, J. Bury v. Leslie, 10 L. N. 355.*

7. Le rapport d'assignation, qui constate l'absence du défendeur, est irrégulier lorsque l'huissier certifie qu'il a fait la signification au greffe, tandis qu'il aurait dû se borner à dire qu'il avait déposé au greffe la copie d'action.—Cependant cette irrégularité est couverte par l'ordonnance du tribunal permettant l'assignation régulière du défendeur par la voie des journaux.—*C. S. 1892. Taschereau, J. Charbonneau v. Vallée, R. J. 2 C. S. 274.*

8. Lorsqu'il appert par le retour de l'huissier que le défendeur n'a pu être trouvé, le demandeur peut déposer, au bureau du protonotaire, la copie du bref destinée à ce défendeur, sauf à appeler ce dernier par la voie des journaux. Lorsqu'un défendeur, qui n'a pu être trouvé, comparaît, il n'y a pas lieu de l'appeler comme absent.—*C. S. 1894. de Lorimier, J. Richer v. Gervais, R. J. 6 C. S. 254.*

9. La cour peut, si la partie défenderesse assignée à son prétendu domicile à Montréal, plaide par exception à la forme qu'elle est domiciliée à New York, permettre que cette partie soit assignée de nouveau en signifiant à ses procureurs copie du bref et de la déclaration amendés.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gourley v. Conway, 1 R. P. 531.*

10. Une saisie-arrêt émise au cours d'une instance constitue une instance distincte de celle-ci, et si, depuis le commencement du procès, le défendeur a laissé la province, elle doit lui être signifiée comme le serait une action. La signification qui lui en est faite au greffe suivant les dispositions de l'article 85 C. P. C., est nulle.—*C. S. 1901. Langelier, J. Wasby v. Brown & Bourguignon, R. J. 19 C. S. 424.*

11. Quand un mari, absent, est mis en cause pour assister et autoriser sa femme défenderesse et qu'il n'appert pas au procès-verbal d'huissier que l'on ait tenté de l'assigner en cette province, une requête au juge pour faire autoriser la femme par justice à ester en jugement sera renvoyée.—*C. S. 1901. Cimon, J. Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Dufresne, 4 R. P. 244.*

12. L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications dans les journaux; un billet qui serait échu depuis cinq ans entre la date des deux publications sera prescrit à toutes fins que de droit.—*C. R. 1908. Gauthier v. Charlebois, 10 R. P. 6; 15 R. L. n. s. 209; R. J. 35 C. S. 104; 15 R. de J. 133.*

13. The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers than those mentioned in the order is no ground for exception to the form. —*C. S. 1912. Charbonneau, J. Traders Bank of Can. v. Klock, 13 R. P. 177.*

14. On ne peut recourir à l'assignation par les journaux que lorsque le défendeur est réellement absent et qu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu d'affaires dans la province.

Un défendeur peut faire annuler un jugement par défaut rendu contre lui sur pareille assignation, lorsque, de fait, il résidait dans la province.

Bien que le recours indiqué à cette fin soit la requête en revision, le tribunal doit accueillir les conclusions au même effet d'une procédure intitulée requête civile.—*C. S. 1916. Dorion, J. Carrier v. Dubé, R. J. 51, C. S. 528.*

**137.** Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la Cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour.—(C. P. 558).

**137.** In the cases mentioned in the preceding Article and without prejudice to the mode of summons therein prescribed, the judge, or the prothonotary, upon proof by affidavit or otherwise that the defendant has his domicile or ordinary residence in an other Province of Canada, may grant leave to serve the writ at such domicile or residence.

This leave is indorsed in writing upon the writ, which may then be served by any literate person, who makes an affidavit of service, sworn to before any Justice of the Peace having jurisdiction in the place where the service was made, or before a Commissioner of the Superior Court for this Province, or by any bailiff of the said Court.

C. P. C. 69, amendés; S. R. B. C. c. 83, s. 63, par. 1, 2, 5; S. R. Q. 5867; 22 Vict. c. 5, s. 58; 53 Vict. c. 55, s. 3.

1. Lorsque la cause d'action a originé dans le Bas-Canada, un bref *ad respondendum*, adressé "à tous et chacun des huissiers de la Cour supérieure pour le Bas-Canada, appointés pour le district de Québec," peut être valablement signifié dans le Haut-Canada, par une personne lettrée, si le protonotaire a mis sur le dos du bref l'autorisation ordinaire en pareil cas: "This writ may be served in Upper-Canada."—*C. S. 1863. Stuart, J. Morgan v. Benjamin, 13 L. C. R. 235; 11 R. J. R. 341.*

2. Leave to serve a writ of summons in Ontario, under art. 69 C. C., P. (137 n. c.) is sufficient, if annexed to the writ on a separate sheet, without being endorsed in writing upon the writ.—*C. R. 1880. Kilburn v. Ward, M. L. R. 3 S. C. 176.*

3. The Courts in the Province of Quebec have no jurisdiction, in matters purely personal, over persons residing in the Province of Ontario, when they have no property in the Province of Quebec, when the cause of action did not arise therein, and they have not been personally served within the territorial jurisdiction of such Courts.—*C. C. 1887. Wurtele, J. Guest v. Carle, 10 L. N. 156.*

4. Where service is authorized to be made in Ontario, a personal service in accordance with the law of that province as proved in the cause is valid.—*C. S. 1888. Loranger, J. Pinsonnault v. Commee, 4 M. L. R. 252; 16 R. L. 636.*

5. Un jugement ne peut être obtenu par défaut contre un défendeur assigné dans une province étrangère, si le serment de la personne qui a signé le procès-verbal de signification a été reconnu devant un notaire au lieu de l'être devant une des personnes désignées à l'article 137 C. P.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Lydon v. Moore, 4 R. P. 169.*

6. Lorsqu'une action est signifiée par une personne lettrée, en l'absence d'huissier, le procès-verbal de la signification doit être régulièrement assermenté: c'est

une formalité essentielle. Il sera cependant permis au demandeur de faire signifier une nouvelle copie de la demande en payant les frais de l'exception à la forme.—*C. S. 1907. Loranger, J. Morand v. Markson, 9 R. P. 40.*

**137a.** Sans préjudice du mode d'assignation ordinaire, le procureur général, quand demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, peut requérir un huissier de la Cour supérieure de signifier à une personne actuellement en cette province une pièce de procédure émise par un tribunal de juridiction étrangère au Canada dans une matière civile ou commerciale.

Cette signification est faite à la partie qu'il s'agit d'assigner en personne ou au lieu de sa résidence ordinaire dans cette province, en lui laissant une copie de la pièce de procédure certifiée véritable par l'officier du tribunal qui a émis telle pièce en pays étranger. Cette copie, quand elle n'est pas rédigée dans les langues française ou anglaise, doit être accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'huissier fait un rapport de la signification en la manière ordinaire, sur l'original ou sur une copie d'icelui certifiée véritable par l'officier du tribunal, et doit de plus déclarer, que la copie qu'il a signifiée à la personne qu'il s'agit d'assigner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue française ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

La signature de l'huissier doit être attestée par le protonotaire de la Cour supérieure qui déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile

**137a.** Without prejudice to the ordinary mode of service, the Attorney General may, on request made to the Government through diplomatic channels, direct a bailiff of the Superior Court to serve upon a person actually present in the province, any proceeding issued by a tribunal foreign to Canada in a civil or commercial matter.

Such service shall be made on the party to be summoned in person or at the place of his ordinary residence in this province, by leaving with or for him a true copy of such proceeding, certified by the officer of the court of such foreign country by which such proceeding was issued. Such copy, when not drawn in the French or English language, must be accompanied by a certified translation thereof in one or other of such languages.

The bailiff shall make a return of service in the ordinary way, either on the original or on a true copy thereof certified by an officer of such foreign court, and shall further declare that the copy which he has served upon the party to be summoned was accompanied by a translation thereof in the French or English language, in case the proceeding was not drawn in one or other of such languages.

The signature of the bailiff must be attested by the Prothonotary of the Superior Court, who must further declare tnat the bailiff who has acted is a person duly qualified to make, in such district, service of proceedings issued by the courts.

à faire, dans son district, les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'état pour le Canada. 4 Geo. V, c. 71, s. 1.

The Lieutenant Governor may attest the signature of the prothonotary and the declaration made by such officer, and have the original proceeding or the certified copy thereof, with the return of the bailiff, and the taxed bill of costs, transmitted to the Secretary of State of Canada.

**138.** Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

**138.** Church *fabriques* and vestries are served by leaving copies of the summons separately with the *curé* or rector, or person performing his functions in the parish, and with the then acting churchwarden.

C. P. C. 65.

**139.** L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.—(C. C. 1838).

**139.** Service upon a general partnership may be made at its place of business, or if it has none, upon one of the partners.

C. P. C. 60.

12 Vict. c. 45 s. 4; C. P. F. 69, 60; S. R. C. '86—c. 60 s. 12; S. R. B. C. c. 65, s. 4 § 3. C. P. L. 198.

Anc. Deniz, vo. ajournement no. 27; v. Société, No. 27; Nouv. Deniz, v. Assignation § VII no. 13; 4 Pardessus, no. 976; Nouv. Pigeau, pp. 194, 12.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Une signification sur l'un de plusieurs associés lie toute la société, de même qu'une signification au bureau ou à l'endroit de la transaction des affaires de telle société.—*C. C. 1863. Stuart, J. Déchêne v. Faucher, 13 L. C. R. 415.*

2. L'assignation d'une société en nom collectif n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province de Québec, mais ayant un bureau d'affaires dans la province du Nouveau-Brunswick, ne peut se faire à l'un des associés dans la province de Québec.—*C. R. 1885. Banque Nationale v. Beckett, 13 R. L. 435.*

3. Un membre d'une société en nom collectif peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel l'insuffisance de l'assignation de la société. (*Même arrêt.*)

4. L'assignation faite à une société en nom collectif, à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite. —*C.S. 1890. Mathieu, J. The Western Assurance Co. & al. v. Bossière & al., 20 R. L. 233.*

5. L'assignation d'une société en nom collectif, par remise de la copie du bref et de la déclaration, à l'un des associés, en personne, ailleurs qu'au bureau d'affaires de la société, est insuffisante.—*C. S. 1894. Taschereau, J. McGrillis v. Malone, R. J. 5 C. S. 309.*

6. The service of a writ and declaration upon a general partnership, to be valid, must be made at its place of business, if it has one.

The presumption of law is, that every general partnership has its place of business, in the same manner as all persons are presumed to have a domicile. —*C. R. 1895. Underwood v. Malone, 2 R. de J. 11; R. J. 10 C. S. 435; Comp. S. C. 1863. Stuart, J. Poston v. Hall, 13 J. 127; 11 R. J. R. 275.*

7. L'assignation d'une société en nom collectif est absolument nulle lorsque la signification n'est faite qu'à un agent de cette société, la dite société n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gagnon v. Dunbar, 1 R. P. 143.*

8. Dans une action *qui tam*, pour défaut d'enregistrement d'une société commerciale, le bref et la déclaration doivent être signifiés à chacun des associés, l'assignation des défendeurs en parlant à l'un d'eux à la place d'affaires de la société est insuffisante. Dans une action de cette nature, l'affidavit doit indiquer d'une manière précise la contravention pour laquelle l'amende est réclamée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cadasco v. Nobile, 4 R. L. n. s. 495; 1 R. P. 535.*

9. On peut assigner un individu faisant affaires seul sous une raison sociale, à l'endroit où il fait ainsi affaires, en laissant les copies du bref et de la déclaration à une personne raisonnable en charge de son bureau d'affaires, et cet individu, qui n'en souffre aucun préjudice, ne peut, par une inscription en révision, demander la cassation du jugement rendu contre lui par défaut, en prétendant que l'assignation est nulle.—*C. R. 1900. Bourdon v. Bradshaw, R. J. 18 C. S. 388.*

10. Une signification d'action, faite au bureau d'affaires d'une société, dont le défendeur faisait partie et récemment dissoute, alors que tel bureau d'affaires est occupé par celui qui a charge de régler les affaires de cette société, sera considérée comme valide, bien que ce bureau d'affaire ne soit plus celui du défendeur personnellement, dès lors qu'il n'y a aucun doute que le défendeur n'a pu éprouver préjudice de telle signification. —*C. S. 1901. Langelier, J. Patterson v. Levy, 7 R. de J. 515; 4 R. P. 196.*

11. Si deux personnes qui sont en société sont nommées liquidateurs conjoints, elles ne peuvent être assignées comme tels par la signification d'un seul document à l'un des liquidateurs à la place d'affaires de la société.—*C. R. 1904. Cité de Montréal v. Gagnon, 6 R. P. 197; R. J. 25 C. S. 178.*

12. L'assignation d'une société en nom collectif, à son bureau d'affaires, l'huissier parlant à une personne raisonnable, est une assignation, tant de la personne morale qu'est la société, que de chacun des associés individuellement.—*C. R. 1905. Sykes & Dillon, R. J. 28 C. S. 230.*

13. La signification faite à une société commerciale composée de deux personnes en remettant une copie du bref et de la déclaration à l'un des associés ailleurs qu'à la place d'affaires de cette société est irrégulière, et une exception à la forme basée sur ce motif sera maintenue pour les frais.

Mais sur cette motion du demandeur, il sera permis à ce dernier de faire signifier une autre copie du bref et de la déclaration à la place d'affaires de la société dans un délai de trois jours.—*C. S. 1910. Hutchinson, J. Vigroux v. Pinsonneault, 12 R. P. 44.*

14. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des

associés; une telle signification ne saurait être donnée dans une salle d'échantillons et alors elle serait nulle, si les associés n'ont pas donné lieu de croire qu'ils y avaient une place d'affaires.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Cerat v. Courville, 16 R. P. 69.*

15. Une action dirigée contre une société dissoute, et signifiée à sa place une exception à la forme, c'est au demandeur à prouver cette agence. Le rapport de l'huissier qui constate avoir fait la signification à · ·ent, fait preuve du d'affaires, sera rejetée avec dépens, l'acte reproché étant personnel à l'un des ex-associés, qui n'a pas été assigné personnellement ou à son domicile, et a enlevé depuis l'assignation, l'obstacle dont on se plaignait.—*C. S. 1918. Panneton, J. Reed v. Morin, 16 R. P. 299.*

16. *V. les décisions sous l'article suivant.*

**140.** **L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.**

**140.** **Service upon an unincorporated joint-stock company may be made at its office, by speaking to a person employed in such office, or elsewhere upon its president, secretary or agent.**

C. P. C. 61, *amendé.*

23 Vict. c. 31, s. 55; C. P. F. 69, § 6.

1. Service upon a president, secretary or agent, under C. C. P. 61 (140 n. c.), may be made either personally on the officer or at his domicile.—*C. B. R. 1880. Board of Temporalities & Minister and Trustees of St. Andrew's Church, 3 L. N. 379.*

2. Une action contre une société étrangère signifiée à une personne qui n'était pas l'agent de cette société dans le sens de l'article 61 C. P. C. (140 c. a.), ne sera pas renvoyée, sur exception à la forme, mais il sera permis au demandeur de donner une nouvelle assignation conformément aux arts. 62, 69 C. P. C.—*C. B. R. 1885. Tourville v. British America Assurance, 21 R. L. 152.*

3. Par bureau d'affaires on entend le principal établissement de la société ou corporation. S'il s'agit d'une corporation ou société étrangère, le principal établissement que cette corporation ou société possède dans la Province de Québec est réputé son bureau d'affaires pour les fins de l'assignation.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Parker v. Banque d'Ontario, 18 R. L. 523.*

4. Lorsque la qualité de l'agent à qui une signification a été faite est niée par fait de la signification, mais non de l'existence de l'agence.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Schultze v. Thorold Felt Goods Co., R. J. 2 C. S. 77.*

5. In an action for commercial taxes, the service of the writ and declaration was made on a party who was proved to be soliciting orders for that and other companies, and was subletting an office in his own name.—*Held.:* Such party could not be termed an agent for the company, and his office was not the office of the company; the service is therefore irregular and null.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lambe v. The St. Lawrence Starch Co., 1 R. P. 485.; Comp. C. R. 1870, Pattison v. Mutual Ins. Co. 16 J. 25; C. S. 1853, McPherson v. St. Lawrence Inland Marine, 5 L. C. R. 403.*

6. Une personne qui vend sur échantillons dans son bureau et qui transmet les ordres qu'il reçoit des marchands à une compagnie manufacturière d'Ontario, recevant une commission comme rémunération, n'est pas l'agent de cette compagnie auquel on peut signifier une action en vertu des articles 140 et 142 C. P.—*C. S. 1899. Mathieu, J. MacDougall v. The Schofield Woollens Co., 5 R. L. n. s. 375; R. J. 16 C. S. 411; 2 R. P. 233.*

**141.** Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal. (C. P. 145.)

C. P. C. 62, amendé.

**142.** L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte, et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

C. P. C. 63.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. La signification d'une action contre la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, à l'une de ses stations, est insuffisante, et telle signification doit être faite au principal bureau où se transigent les affaires de la compagnie.—*C. C. 1856. Mondelet, J. Legendre v. Grand Trunk Railway Co., 6 L. C. R. 105; 5 R. J. R. 33*.

2. L'assignation donnée à une corporation municipale, en laissant copie de l'exploit au secrétaire-trésorier, est valable.—*C. B. R. 1859. La Corp. du Comté de Terrebonne & Valin, 9 L. C. R. 436.*

3. A corporation cannot be legally served with process, at the office of a person who does business for the corporation in the district in which such person resides.—*C. R. 1870. Pattison v. The Mutual Insurance Co. of Stanstead, 16 J. 25.*

4. Une compagnie de télégraphe peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires.

**141.** If the company has no known office or place of business and no known president, secretary or agent, the judge, upon a return to that effect, may order that it be summoned by advertisement to be inserted twice during one month in at least one newspaper.

23 Vict. c. 31, s. 55.

**142.** Service upon a body corporate is made in the manner provided by its charter, and, in the absence of such provision, in the manner prescribed in the two proceding Articles.

—L'assignation doit être faite là où le contrat a été fait.—*C. C. 1871. Polette, J. Pacaud v. La Compagnie du Télégraphe de Montréal, 2 R. L. 601; 21 R. J. R. 92.*

5. Une compagnie incorporée par lettres patentes sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de l'acte 27 et 28 Victoria, ne peut être assignée valablement au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs.—*C. S. 1873. Loranger, J. Toupin v. La Compagnie de St. François, 5 R. L. 209.*

6. Service upon a joint stock company is validly made upon an *employé* of such company.—*C. S. 1880. Torrance, J. Bourgoin v. The Mont., Ottawa & Occ. Ry. Co., 3 L. N. 134.*

7. Service of summons on a bank or other joint stock company should be made at its chief place of business.—*C. S. 1884. Torrance, J. Baxter v. Union Bank of Lower Canada, 7 L. N. 61.*

8. Une action signifiée à un agent local, qui ne peut recevoir telle assignation, ne sera pas renvoyée, sur exception à la forme; mais il sera permis au demandeur de procéder à assigner régulièrement la

compagnie.—*C. B. R. 1885. Tourville v. The British America Assurance Co., 21 R. L. 152.*

9. Une banque qui a son bureau principal à Québec et une succursale à Montréal, ne peut être assignée à cette succursale, mais l'assignation doit être donnée au bureau principal de la banque. *C. S. 1892. Jette, J. Loignon v. La Banque Nationale, R. J. 2 C. S. 310.*

10. Lorsqu'une compagnie n'a pas de bureau d'affaires, une action peut lui être signifiée à l'endroit où elle fait ses travaux.—*C. S. 1893. Mathieu, J. The Montreal Gas Company v. The United States Ammonia Co., R. J. 4 C. S. 51.*

11. L'état de corporation d'une compagnie continue nonobstant sa liquidation. La signification à une compagnie en liquidation est validement faite au bureau qu'elle occupait, en parlant à son secrétaire, lequel a continué malgré la liquidation, à agir comme secrétaire et a encore en sa possession partie des livres de la compagnie.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Soucy v. Cie. d'Imprimerie Industrielle, 5 R. P. 195.*

12. L'assignation d'une corporation peut se faire ailleurs qu'à son bureau d'affaires, en parlant à son président, secrétaire ou agent (140 et 142 c. p.), mais à la condition que ce soit dans le district où elle a ce bureau. Par suite, la Cour supérieure, siégeant à Montreal, est incompétente pour connaître d'une action contre une corporation qui a son bureau d'affaires dans un autre district, dans laquelle l'assignation a été faite en parlant à son président, à Montréal.—*C. B. R. 1913. Les Commissaires d'Ecole de Granby v. la Cie. T. Lessard & Fils, R. J. 22 B. R. 512, 14 R. P. 382.*

13. *V. au surplus les décisions sous les deux articles précédents.*

**143.** Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137. (C. P. 145.)

**143.** Foreign companies or corporations, and all executors of wills, administrators, or representatives of the successions of persons having had property in the Province, may, if they have an office or an agent in the Province or carry on business therein, be summoned there, in the manner provided in Article 140, and, if they have no such office, in the manner prescribed in Article 141.

If such companies, corporations or persons are domiciled or have their principal place of business in any other Province of Canada, they may be summoned in the manner prescribed in Article 137.

C. P. C. 64, s. 1, amendé; S. R. Q. 5865; S. R. B. C. c. 91, s. 3.

1. Dans une action fondée sur une police d'assurance faite dans le Haut-Canada, signification du bref à Montréal, sur l'agent des défendeurs, compagnie d'assurance incorporée et dont le chef-lieu des affaires est dans le Haut-Canada, est insuffisante; l'agent sur lequel la signification avait été faite, ne tenant pas un bureau appartenant à la compagnie pour transiger généralement toutes ses affaires, et sans restrictions.—*C. R.*

*1858. Macpherson v. The St. Lawrence Inland Marine Insurance Co., 5 L. C. R. 403.*

2. Une banque incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la Province d'Ontario, mais ayant un bureau d'affaires en la cité de Montréal, Province de Québec, peut être assignée valablement dans cette dernière province à son bureau en icelle.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Parker v. Banque d'Ontario, 18 R. L. 523.*

3. Dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la Province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme niant la qualité de l'agent à qui l'huissier a parlé, c'est au demandeur à prouver cette agence.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Schultze v. Thorold Felt Goods, R. J. 2 C. S. 77.*

4. La signification d'une action au bureau d'affaires d'une société étrangère, en parlant à un employé de ce bureau est nulle, si cet employé est le demandeur lui-même.—*C. S. 1896. Pelletier, J. Byron v. American Gold Mining Co. 2 R. de J. 244.*

5. Sur l'assignation de l'exécuteur testamentaire consulter:—*C. S. 1900. Loranger, J. Béchard v. Bernier, 3 R. P. 36.*

6. L'expression "les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, etc." à l'article 143 C. P. s'entend de personnes qui ont leur domicile à l'étranger.

L'assignation d'exécuteurs testamentaires domiciliés au pays, faite à un bureau qu'ils ont ouvert, en laissant une copie du bref et de la déclaration à leur secrétaire, est irrégulière et nulle.—*C. R. 1905. Pattle et vir v. Horsfall et al; 12 R. de J. 280; R. J. 27 C. S. 427.*

7. A foreign company suffers no prejudice if an action is served on its president personally, in this province.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Campbell v. Campbell, 8 R. P. 193.*

8. A federal company having its head office in the Province of Ontario, and having no branch office in the Province of Quebec, cannot be considered a foreign company, and the service of an action upon it must be made in the manner provided by its charter.

The service of the action upon a company's agent who does business for it on commission, in Quebec, at his own office, leased and paid for by himself, is irregular and illegal.—*C. S. 1908. McCorkill, J. North Shore Power Ry. v. Ont. Accident Ins. Co. 9 R. P. 236.*

9. A foreign Company may be sued in the province of Quebec, if it has leased an office therein, used by the president when he is in the Province, and from which matters are referred to the head office.—*C. S. 1919. Bruneau, J. Stapleton v. Reid Newfoundland Co., 20 R. P. 477.*

10. *V. au surplus les décisions sous l'art. 140.*

**144.** Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.

C. P. C. 64, partie, amendé; R. P. O. 268.

**144.** Foreign companies which control, either as owners or lessees, any line of railway, of telegraph or of telephones, extending to or passing through the Province, and which have no office, president, secretary or agent therein, are sufficiently summoned by service made upon any person in charge of a station, or of a telegraph or telephone office, respectively, belonging to such companies, or under their control.

**145.** Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.

**145.** The judge may, if circumstances require it, shorten or extend the delay mentioned in Articles 136 and 141, or order a mode of service other than that prescribed in those Articles and in Articles 143 and 144.

Nouveau, C. P. G. 54.

1. Lorsque la partie défenderesse, par une exception à la forme, allègue que son domicile est à New-York et non à Montréal où l'huissier déclare lui avoir signifié l'action en parlant à une personne raisonnable de son domicile, le juge peut ordonner que le bref soit amendé pour désigner correctement le domicile de la partie défenderesse et qu'il soit signifié aux avocats de cette partie.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gourley v. Conway, R. J. 15 C. S. 41; 1 R. P. 531.*

2. Si le maître est absent de son domicile, habituellement, pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester en justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Mead v. Fyen, 4 R. P. 406.*

3. Service by mail, properly made in compliance with a statutory provision, is complete from the time the paper is deposited in the Post Office.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Marsil v. Patenaude, 17 R. P. 260.*

**146.** Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

**146.** If the defendant fraudulently evades service of the summons, the judge may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service he deems proper.

Nouveau.

1. Where it is shown that a defendant locks his doors to evade service of a writ of summons, an order will be granted authorizing the bailiff to use force to open them to effect such service, or to serve the writ after seven o'clock p.m.—*C. S. 1889. Gill, J. McLaren v. McLaren, 5 M. L. R. 416.*

2. Dans le cas d'une requête pour contester l'élection d'un conseiller, si le défendeur se cache pour éviter la signification, le requérant peut être autorisé par un juge de la Cour supérieure à signifier la requête en la clouant à la porte du domicile du défendeur et en en avertissant le plus proche voisin.—*C. S. 1895. Gill, J., et Mathieu, J. Racine v. Renaud, 1 R. de J. 108; R. J. 7 C. S. 389.*

3. Where it appears by the return of the bailiff that the doors of the defendant's domicile are locked and barred and that no reply is made to calls to open, the judge may, under article 146 C. P., permit service to be effected by depositing copies at the doors of defendant's domicile, after first ringing the bell and calling upon the occupant to permit him to enter and make service in the usual manner.—*C. S. 1899. Doherty, J. The Marlatt and Armstrong Co. v. Lynn, R. J. 17 C. S. 128.*

**147.** On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

**147.** A summons cannot be served in church, or in court, or upon a member of the Legislature upon the floor of the House.

C. P. C. 71, amendé; S. R. 133, 134. Rodier, sur art. 3 du tit. 2, Ord. 1667. —Papon, liv. 18, tit. 5, n. 27; 1 Pigeau, p. 136; 1 Carré et Chauveau, p. 295; 1 Chitty's Archbold, Practice, 180.

1. Une saisie ne peut être annulée parce qu'elle aurait été faite dans les limites du palais de justice au bureau du grand connétable en dehors de l'audience.—*C. C. 1864. Stuart, J. Bussière v. Faucher, 14 L. C. R. 87.*

2. Service of a writ upon the clerk of the Recorder's Court, at his office, attached to the Court, during office hours, and whilst he is engaged in his official duties, but not *à l'audience*, is a valid service of a personal demand against him.—*C. B. R 1872. Ibbotson v. Wilson, 13 J. 186; 3 R. A. C. 48; 19 R. J. R. 251.*

3. La signification d'un bref de sommation ou de toute autre pièce de procédure peut être faite dans aucune des chambres du palais de justice, pourvu qu'au moment de la signification la cour ne siège pas.—*C. S. 1884. Loranger, J. Hus v. Charland, 1 M. L. R. 126; 29 J. 33.*

4. Une mise en demeure et un protêt peuvent être valablement faits par un notaire dans la salle de la Cour de police, pendant une séance de la cour, lorsque le défendeur était introuvable ailleurs les jours précédents.—*C. S. 1888. Gill, J. Christin v. Morin, 4 M. L. R. 469.*

**148.** Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

**148.** Bailiffs cannot make services in matters in which they are interested, or in matters which concern their relations by blood or by affinity, to the degree of cousin-german inclusively.

C. P. C. 74, amendé.

S. R. B. C. c. 81, s. 3 .—C. P. F. 66.

Guyot, Rép. v. Huissier, p. 588; 1 Pigeau, 109; Anc. Deniz, Vo. Huissier, 69.

1. La prohibition de l'art. 74 du C. P. C. (148 n. c.) ne s'applique pas au cas où l'huissier qui a fait l'exploit d'assignation a instrumenté *contre* ses parents ou alliés. —*C. S. 1883. Gill, J. Bazin v. Lacouture, 7 L. N. 68.*

2. L'assignation faite par un huissier, neveu du défendeur, est nulle. Les mots "qui concernent," dans cet article, étendent la prohibition tant aux affaires *contre*, qu'à celles *pour* les parents, etc., et, en cela, notre article diffère de l'art. 66 du Code de procédure français qui ne défend à l'huissier d'instrumenter que "pour ses parents."—*C. S. 1890. Pelletier, J. Cliche v. Poulin, 16 Q. L. R. 233.*

3. La signification d'une requête en contestation d'élection municipale par huissier intéressé est nulle.—*C. M. 1901. Tremblay, J. Côté v. Levine, 7 R. de J. 279, 468.*

**149.** Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification

**149.** In ordinary cases the defendant is summoned to appear within a delay of six days from the date of the service upon him of the writ, when the distance from the place of service to the place

au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.—(C. P. 127, 1153).

where the court is held does not exceed fifty miles.

When the distance exceeds fifty miles the delay is increased one day for each additional fifty miles; provided always that the delay need never exceed twenty days, whatever the distance.

Nouveau; C. P. C., 75, partie. S. R. B. C., c. 83, s. 8; c. 88, s. 1 § 2; c. 40, s. 10; C. P. F., 72.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com.:—"L'article 149 rend plus courts les délais d'assignation, à cause de la facilité actuelle des communications.*

*La substitution au mode d'assignation antérieur, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 149. Des changements correspondants ont été faits par les articles 121, 127, 151, 154, 161, 197, 120 et 150."*

2. Where the writ is amended before return and an amended copy served on defendant, the usual delay must be given. —*C. R. 1880. Sclater v. Bélisle, 3 L. N. 238.*

3. Lorsqu'un débiteur, résidant à l'étranger, se trouve momentanément dans la Province de Québec, et y est assigné, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu d'assignation et non du lieu de son domicile à l'étranger.—*C. S. 1882. Jetté, J. Dudevoir v. Archambault, 12 R. L. 645.*

4. Lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que la principale demande n'est pas une matière sommaire, dans le sens de l'art. 887 (1150 n. c.), le délai d'assignation doit être celui porté dans l'art. 75, (149 n. c.), l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal.—*C. S. 1890. Ouimet, J. La Ville de Maisonneuve v. Lapierre, 20 R. L. 241.*

5. When the defendant is personally served at a place other than his domicile, the delay is computed according to the distance from the place of such service (and not according to the distance from his domicile) to the place where the court is held.—*C. S. 1891. Gill, J. Armstrong v. The Canada Eastern Ry. Co. et La Cie. du Ch. de Fer du Pacifique, 21 R. L. 150; C. B. R. 1875. Smith v. Donovan, 20 R. J. R. 44; R. A. C. 562; 19 J. 336. C. R. 1869. Currier v. Lafrance, 13 J. 329.*

6. The proper interpretation of articles 75 and 891 (149 and 1153 n. c.) is that the delay of five days, (now six), is sufficient when the distance is less than ten leagues. —*C. R. 1895. Demers v. Hogle, R. J. 7 C. S. 476. C. B. R. 1819. Poulin v. Plante, 3 R. de L. 307; 2 R. J. R. 296.*

7. Le délai de signification d'une requête en contestation d'une élection municipale sous l'acte concernant les corporations de ville, est suffisant s'il s'est écoulé un délai de trois jours entre la signification de la requête et sa présentation.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Bélair v. Desjardins, R. J. 7 C. S. 305.*

8. Un défendeur insolvable contre qui un créancier a obtenu jugement pour les frais duquel son avocat distrayant sera privilégié sur saisie et vente ne peut,—dans le but de rendre le jugement illusoire et de priver l'avocat du créancier du privilège, pour le paiement de ses frais,

que la saisie et la vente des effets du défendeur va lui procurer,—renoncer, en faveur d'un autre créancier, aux délais de procédure pour le rapport d'une action, pour l'obtention d'un jugement et pour l'émanation d'un bref d'exécution; et lorsque l'effet de cette renonciation est de priver l'avocat du créancier porteur du premier jugement de son recours contre le défendeur pour le paiement de ses frais, cet avocat peut en son nom demander la nullité de la saisie faite par le second créancier.—*C. R. 1898. McBean v. Tessier & Charbonneau, R. J. 13 C. S. 242.*

9. Un délai de six jours, entre la signification de la copie du bref de *quo warranto* et des autres pièces, et le rapport du bref, est suffisant.—*C. S. 1900. Loranger, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 12.*

10. When by the terms of a city charter it is enacted that the contestation of an election shall be made by means of a petition which shall be signified upon the respondant within fifteen days from the date of the election contested with a notice stating the day upon which it will be presented, and which must be presented within thirty days from the date of the said election, but is wholly silent as to the time which must elapse between signification and presentation, the dispositions of the Code of Civil Procedure will be applied and a delay of less than six clear days will be declared insufficient. —*C. S. 1901. Archibald, J. Trudel v. Guay, 7 R. de J. 116; 3 R. P. 481.*

11. Le défendeur a le droit de se plaindre, par exception à la forme, de ce qu'il a été assigné à comparaître dans un délai insuffisant, vu la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal.—*C. S. 1907. Malouin, J. Grondin v. Lagueux, 9 R. P. 41.*

12. The service of an action, when the delay is short and insufficient, is an absolute nullity, and the Court cannot exercise its discretion and order a new service.

When the certificates of service of the writ does not show or certify what distance exists between the Court house and the place of service, a mere denial of the sufficiency of the delays is required in the exception to the form, no affidavit being necessary.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Demers v. Forcier, 10 R. P. 211.*

13. L'insuffisance du délai d'assignation est une cause de nullité à laquelle il ne peut être remédié que par une assignation nouvelle, soit dans la même cause, soit dans une cause nouvelle. Le défendeur, dans ce cas, n'a pas à alléguer, ni à prouver préjudice.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Erdrick v. Barry, 12 R. P. 178. C. B. R. 1908. Larue v. Poulin, 9 R. P. 157; R. J. 17 B. R. 188.*

**150.** En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.—(C. P. 120).

**150.** At any time after the issue but before the service of the writ of summons, the defendant may obtain from the judge an order commanding the plaintiff, under penalty of the summons being discharged, to serve upon him a copy of the writ and of the declaration within a specified delay.

Nouveau.

1. *Rap. Com.:—"Les deux derniers de ces articles (120 et 150) ont été inspirés par le désir de protéger le défendeur contre les menées du demandeur, qui, ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur."*

2. Le délai expiré, si le demandeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance du juge, le défendeur peut présenter sa motion de nouveau et obtenir l'annula-

tion du bref.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Werthemer v. Boulanger, 8 R. de J. 570.*

3. A delay of ten days between the issuance and service of a writ of summons is not unreasonable, and a petition for an order commanding the plaintiff to serve it, made five days after its issuance, will be dismissed.—*C. S. 1906. Lynch, J. Savaria v. Maguire, 9 R. P. 304.*

## CHAPITRE XIII

### Entrée de la Cause.

**151.** Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures du bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître. (R. P. C.S. 30 ; C. P. 8, 9, 149.)

## CHAPTER XIII

### Return of Actions.

**151.** The writ of summons must be filed in the office of the court, during office hours, on or before the last day of the delay allowed for appearance.

C. P. C., 76, 81, amendés; S. R. B. C. c. 83, s. 5, 9; 2 Doutre, n. 78 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Le défaut de la part du demandeur de payer l'honoraire d'entrée le jour du rapport d'un bref ne vicie pas le rapport qui a été fait.—*C. S. 1863. Taschereau, J. Gee v. Kinsman, 14 L. C. R. 156; 12 R. J. R. 477.*

2. The date of actual return of an action, as established by the paraph of the Prothonotary and the register of the Court, cannot be contradicted by affidavits.—*C. B. R. 1879. Ross v. Marceau, 24 J. 143; 10 R. L. 143.*

3. Une action qui n'est rapportée que le lendemain du jour où elle est rapportable doit être renvoyée.—*C. B. R. 1879. Ross v. Marceau, 10 R. L. 143.*

4. An entry, by which a writ returnable on the 24th was entered as returned on the 26th, may be shown to be a clerical error, particularly when there is evidence from the record itself that the entry was the result of an error.—*C. B. R. 1881. La Banque Molson v. Lionais, 27 J. 40.*

5. Un bref de sommation sera rapporté valablement après quatre heures de l'après-midi, pourvu que le bureau du greffier soit ouvert.—*C. S. 1883. Alleyn, J. Regina v. Garon, 9 Q. L. R. 208.*

6. Lorsque le greffier ou le protonotaire reçoit des plaidoyers ou autres documents sans que le coût de leur production soit payé en entier, ou ne le soit pas du tout, il est tenu d'en faire de suite l'entrée au plumitif, et ne pas attendre qu'ils soient complètement payés.—*C. B. R. 1885. Lespérance v. Lespérance, 13 R. L. 370.*

7. Le procureur qui n'est pas désavoué a le droit de rapporter une action, même si elle est réglée le même jour entre les parties.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lefebvre v. Castonguay, 1 R. P. 177.*

8. Where the writ of summons has not been returned, the action lapses, and there is no suit which can be declared perempted.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ornstein v. Weiss, R. J. 16 C. S. 624.*

9. Une déclaration produite au dossier en dehors des délais accordés au demandeur pour rapporter son action et longtemps après le rapport du bref, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge est irrégulièrement au dossier et considérée comme s'il n'y avait pas de déclaration du tout.—*C. C. 1903. Gagné, J. Bouchard v. Boivin, 6 R. P. 41.*

10. Un bref de sommation ou de saisie-revendication produit sans déclaration originale est une procédure nulle

de nullité absolue, et le défendeur qui a comparu dans la cause mais qui n'a pas plaidé peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans avoir recours à l'exception à la forme, et faire renvoyer l'action sur motion à cet effet même le jour fixé pour enquête et audition. Dans ce cas il n'y a pas réellement d'action devant la cour. *(Même arrêt.)*

11. Le ministère de l'avocat étant de protéger son client et à cet effet de prendre toutes les mesures pour sauvegarder ses intérêts, l'avocat peut donner un consentement à la partie adverse pour que l'action ne soit pas entrée le jour même du rapport.

*Semble* que l'avocat qui agit de la sorte n'outrepasse pas le mandat du procureur *ad litem.—C. S. 1905. Routhier, J. Gilbert v. Moore, 9 R. P. 316.*

12. Writs of summons issued and served between the 30th of June and the 1st of September (the long vacation) must be returned within the same delay as at other times. The provision of art. 10 C. P. that, in reckoning delays, the 1st of September is deamed to be the next day after the 30th of June, applies only to pleading and trial.—*C. R. 1907. Morris v. The International Portland Cement Co., R. J. 31 C. S. 460.*

13. *V. au surplus les décisions sous l'article 154.*

**152.** Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

C. P. C. 77.

Ord. 1667, tit. 2, arts. 1, 2.

1. When the original writ is returned to Court without any certificate of service there is nothing before the Court, and the petition of the bailiff to be allowed to make his return cannot be granted.—*C. S. 1853. Tidmarsh v. Stephens, 2 R. J. R. 340.*

2. Un procès-verbal de signification fait sur une feuille annexée au document original après sa production est valide, s'il n'est pas fait de motion pour son rejet du dossier.—*C. S. 1897. Lynch, J. Campbell v. McCorkill, 1 R. P. 69.*

**152.** The writ must be accompanied with a certificate of service.

**153.** Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier:

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé;

2. Le jour et l'heure de la signification;

3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;

4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite;

5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification;

6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.—(R. P. C. S. 31; C. P. 174, 236, 519).

**153.** Such certificate of service, if made by a bailiff, must state:

1. His name, his residence, and the district for which he is appointed;

2. The day and hour of the service;

3. The place where, and the person with whom a copy of the writ was left;

4. The distance from the bailiff's residence to the place of service;

5. The distance from the Court House to the place of service:

6. The amount of the costs of service.

If the certificate is made by the sheriff, it must contain the same statements with the exception of what is mentioned in the first paragraph.

C. P. C. 78 amendé; Ord. 1677, tit. 2, arts. 2, 3, 5; C. P. F. 61, 67; C. P. L. 201, 202.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—NOM, RÉSIDENCE, ETC. DE L'HUISSIER.

1. Un huissier de la Cour supérieure, qui se qualifie dans son rapport, "huissier de la Cour supérieure pour le circuit de Québec," ne vicie pas par là son retour.—*C. S. 1850. Bowen, Duval, Meredith, JJ. McCallum v. Poze, 1 L. C. R. 40; 2 R. J. R. 397.*

2. L'huissier qui signifie une action doit faire mention, dans son rapport, du district où il est immatriculé.—*C. C. 1871. Berthelot, J. Dorion v. Dorion, 5 R. L. 349.*

3. The word "immatriculé" is not sacramental. Any term indicating the district in which a bailiff is authorized to practice is sufficient.—*C. C. 1880. Johnson, J. La Cie. du Chemin de Fer des Laurentides v. Gauthier, 24 J. 174.*

II.—JOUR ET HEURE DE LA SIGNIFICATION.

4. Le rapport de l'huissier, qui constate qu'il a fait la signification entre onze heures et midi, est suffisant.—*C. S. 1870. Berthelot, J. St. Denis v. Bélanger, 15 J. 84; 21 R. J. R. 388.*

5. L'huissier doit dire en quelle année la signification a eu lieu.—*V. C. C. 1871. Berthelot, J. Dorion v. Dorion, 5 R. L. 349.*

6. Un procès-verbal d'huissier certifiant qu'une action a été signifiée le 10 août quand elle ne l'a été de fait que le 17 août, date mentionnée sur la copie du bref, est une irrégularité portant préjudice au défendeur qui peut en prendre avantage par une exception à la forme. Dans ce cas, permission peut être donnée à l'huissier d'amender son rapport.—*C. S. 1898. Gagné, J. Lajoie v. Tremblay, 4 R. L. n. s. 444.*

III.—OÙ ET À QUI LA SIGNIFICATION A ÉTÉ FAITE.

8. Return of service at the domicile of the defendant without saying that the officer spoke to any person is no service in a default case.—*C. B. R. 1818. Clouet v. Bragg, 3 R. de L. 307; 2 R. J. R. 296.*

9. Service on a growing person is no service; a growing person may be a child of an hour's age; there is no certainty in the description.—*C. B. R. 1820. Perrault v. Binet, 3 R. de L. 307; 2 R. J. R. 296.*

10. Where the defendant is described as being of the city of Quebec, and service is alleged to have been made at his domicile "at Quebec," such mention is a sufficient indication that the city of Quebec is intended.—*C. B. R. 1877. Hearn v. Maloney, 3 Q. L. R. 339.*

11. Le retour de l'huissier mentionnant que la signification a été faite au défendeur, sans mentionner son nom, est suffisant même dans le cas où il n'y a pas de défendeur de décrit au bref, les parties y étant nommées comme requérant et intimé, le mot "défendeur" étant un terme employé pour toute personne défendant à une action. —*C. S. 1887. Brooks, J. Graham v. Webb, 10 L. N. 332.*

11a. Le fait par l'huissier de désigner, dans son rapport, le défendeur sous le nom de "Arthur W. Davidson" au lieu de "Archer W. Davidson", ne peut, non plus, justifier une exception à la forme. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. The Quebec Bank v. Davidson, 12 R. P. 231.*

IV.—DISTANCE POUR LA SIGNIFICATION.

12. L'huissier doit dire la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite.—*V. C. C. 1871. Berthelot, J. Dorion v. Dorion, 5 R. L. 349.*

13. The omission to state the distance from the bailiff's residence to the place of service, and from the Court House to the defendant's domicile or place of service, does not invalidate the return.—*C. B. R. 1877. Hearn v. Maloney, 3 Q. L. R. 339.*

V.—MONTANT DES FRAIS DE SIGNIFICATION.

14. Il ne sera pas permis à un huissier de charger un transport du lieu de sa résidence à l'endroit où un bref signifié par lui est rapportable; et il ne lui sera pas permis non plus de charger pareil transport pour remettre des argents prélevés sous l'exécution, tel huissier étant tenu, dans le premier cas, de transmettre son rapport par la malle, et dans le second, de faire remise des argents par un ordre du bureau de poste.—*C. C. 1864. Taschereau, J. Boswell v. Belfian, 15 L. C. R. 22; 13 R. J. R. 410.*

15. Les huissiers résidant dans les paroisses du district ne peuvent, sur signification de subpœnas dans la paroisse où ils résident, charger la route depuis le palais de justice jusqu'au lieu de signification, mais doivent charger la route de leur domicile, seulement, et cela quand même ils viendraient chercher ou rapporteraient les subpœnas au chef-lieu. Les subpœnas doivent leur être envoyés par la malle et, s'ils font la route au chef-lieu, cette route doit leur être payée par la partie qui les emploie.—*C. S. 1869. Loranger, J. Lozeau v. Coté, 1 R. L. 49; 20 R. J. R. 202.*

16. Un huissier a le droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde fois pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du défendeur de son domicile pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable.—*C. C. 1870. Sicotte, J. Brunelle v. Chagnon, 2 R. L. 129; 21 R. J. R. 10.*

17. The bailiff who makes overcharges, may be suspended and condemned to pay the amount back to the party, upon petition, or, in default of paying, be *contraint par corps* and imprisoned, until full payment.—*C. S. 1874. Mackay, J. Deguire v. Despins* et *Désormeau, 6 R. L. 736.*

18. Un huissier, dont la résidence est plus rapprochée du lieu de signification que n'est le chef-lieu du district, n'a pas le droit de charger la route du chef-lieu, mais seulement la route de sa résidence. —*C. S. 1878. Loranger, J. La Liste Electorale de Berthier v. Ralston, 8 R. L. 748.*

19. L'huissier n'a droit qu'à des frais de route; non à des frais de recherches; il n'a même droit à aucun émolument pour le procès verbal de *non est inventus.* —*C. C. 1907. Dorion, J. Mayrand v. Gingras, 9 R. P. 396.*

VI.—DIV

20. Un retour d'huissier peut être daté en chiffres.—*C. B. R. 1862. Lamothe v. Garceau, 7 J. 115; 11 R. J. R. 272.*

21. The attorney and client are jointly and severally liable for bailiff's fees.—*C. B. R. 1864. Devlin v. Bibeau, 30 J. 101.*

22. Proof that the plaintiff performed services as a bailiff in certain cases, and that the defendant acted as attorney for the parties for whom such services were rendered.—*Held:* not of itself sufficient to give the bailiff a right of action against the attorney for the value of such services. —*C. R. 1879. Théroux v. Pacaud, 6 Q. L. R. 14.*

23. An attorney *ad litem*, employing a bailiff to execute a writ and making a

special agreement with him as to his charges, without stipulating that he is not contracting for himself, becomes personally liable towards the bailiff.—*C. C. 1880. McCord, J. Panneton v. Guillet, 2 Q. L. R. 260.*

24. L'avocat n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services, s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quant au paiement, s'il n'a pas reçu de son client le prix des dits services.—Alors l'avocat n'est qu'un mandataire ordinaire, et c'est le client qui est responsable, étant le mandant.—*C. C. 1880. Plamondon, J. Gélinas v. Dumont, 10 R. L. 227.*

25. Une exception à la forme basée entre autres moyens sur ce que le procès verbal d'assignation ne fait pas mention de l'heure de la signification, ni du lieu où elle a été faite, ni de la personne à qui elle a été faite, ni de la distance de la résidence de celui qui a fait la signification au lieu où elle a été faite, ni de celle du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification, sera renvoyée, sans frais, toutes ces irrégularités ne causant aucun préjudice au défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Joubert v. Leblanc, 4 R. L. n. s. 151.*

26. En l'absence de conventions contraires, l'avocat qui emploie un huissier est personnellement responsable envers lui pour ses frais de significations.—*C. R. 1901. Decelles v. Bazin, 4 R. P. 92.*

27. *V. au surplus aux irrégularités dans le procès-verbal de signification, sous l'article 174.*

**154.** Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifiée, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut. (R. P. C. S. 32, 51 § 12.)

C. P. C. 82, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 66, 189 § 4; C. P. F. 154.

**154.** If the writ is not returned, the defendant may, upon giving notice to the plaintiff, within three days from the expiry of the delay for appearance, and depositing the copy of the writ served upon him, obtain from the judge an entry of default against the plaintiff, and be discharged from the suit with costs.

The judge may, nevertheless, allow the return of the action upon such conditions as are thought proper, if application is made within the same delay of three days.

The plaintiff cannot institute a new suit for the same cause of action until he pays the cost to which he has been condemned by reason of such default.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application quant aux brefs de sommation généralement. (1)*

*II. Application quant aux autres pièces de procédure. (24)*

I.—Application quant aux brefs de sommation généralement.

1. Le défendeur, en faisant motion pour congé-défaut, doit, en produisant la copie de l'assignation, payer l'entrée de l'action.—*C. S. 1880. Caron, J. Coady v. Fraser, 6 Q. L. R. 384.*

2. Quand un bref de sommation "ad respondendum" est rapportable le 15 Oct., et que la copie signifiée au défendeur est rapportable le 1 Oct., cette informalité ne doit pas être invoquée par motion pour congé-défaut à cette dernière date, qui sera renvoyée avec dépens, mais par exception à la forme lors du rapport de l'action, le 15 Oct. —*C. S. 1881. Routhier, J. Collard v. Lajoie, 10 L. N. 230; 13 Q. L. R. 222.*

3. La motion pour congé-défaut peut être faite le premier jour juridique qui suit le jour du rapport de l'action.—*C. C. 1881. Routhier, J. Guerin v. Bouchard, 10 R. L. 249.*

4. Le défaut et le congé de l'assignation ne peuvent être prononcés contre Sa Majesté.—*C. B. R. 1888. Thompson v. Sanderson, 19 R. L. 369.*

5. L'obligation pour le demandeur de payer les frais adjugés contre lui sur un congé-défaut, avant de se pourvoir pour la même cause d'action, n'existe qu'en autant que le congé-défaut a été prononcé et les frais adjugés sur icelui avant la prise de la nouvelle action; mais si la nouvelle action a été intentée et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé ni aucuns frais adjugés sur la première action, le défendeur ne peut demander le renvoi de la deuxième action parce qu'il avait subséquemment obtenu congé-défaut de la première action.—*C. S. 1898. Gagné, J. Desbiens v. Girard, 1 R. P. 355.*

6. Sous l'article 154 du C. P., le juge peut permettre de rapporter l'action dans le délai de trois jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais ce délai expiré, le juge ne peut plus permettre l'entrée de l'action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Ling, 4 R. L. n.s. 149; 1 R. P. 216.*

7. Tout bref d'assignation qui a été signifié, soit régulièrement, soit irrégulièrement et qui n'a pas été rapporté dans le délai requis, devient caduc, et ne peut être remis en vigueur ni par le protonotaire ni par le juge.—*C. C. 1898. Ouimet, J. Tellier v. Paul, 1 R. P. 325.*

7a. La cession de leurs biens par les défendeurs exempte le demandeur de rapporter son action, et le congé-défaut ne sera pas, dans les circonstances, accordé contre lui.—*C.S. 1898. Andrews, J. Northwest Shoe Co. v. Maranda, 1 R. P. 480.*

8. If permission to return a writ more than three days after it should have been returned, was granted, subject to any objection that might legally be made against such return, a motion by defendant for the annulment of such return will be granted with costs. *C. S. 1899. Doherty, J. Wilson v. Ryan, 2 R. P. 205.*

9. La production par le défendeur à la fermeture du bureau le dernier jour pour comparaître, de la copie de l'action avec un avis à l'effet que demande pour

congé-défaut, sera faite le premier jour du terme, est prématurée et telle demande ne sera pas accordée si ensuite, pour motif valable, et dans le délai de trois jours établi par l'article 154 C. P. C., le demandeur obtient permission de faire rapport de l'action.—*C. C. 1899. DeLorimier, J. Déjourdie v. Coffin, 5 R. de J. 477.*

10. Une motion pour congé-défaut peut être signifiée deux jours après le jour fixé pour le rapport de l'action, et être présentée le lendemain.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Liggett v. Bougie, 6 R. L. n. s. 188.*

11. Même dans le cas où un désistement de l'action est signifié et produit au greffe de la Cour supérieure entre la signification et le rapport du bref et de la déclaration, le défendeur a droit de comparaître et d'obtenir un congé-défaut avec dépens.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Limoges v. Beauvais, 5 R. L. n. s. 39; 1 R. P. 574.*

12. Where an instance lapsed by the non return of the writ, there is no instance which can be declared perempted.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ormstein v. Weiss, 2 R. P. 406.*

13. Pour obtenir congé-défaut, un défendeur est tenu de suivre strictement les dispositions de l'article 154 C. P. C.; il doit en conséquence donner au demandeur avis de sa demande dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et faire le dépôt de la copie d'action qui lui a été signifiée.—L'omission de donner tel avis rend irrégulière la demande pour congé-défaut.—*C. C. 1901. DeLorimier, J. Viger v. Normandeau, 8 R. de J. 44.*

14. La demande de congé-défaut sera rejetée si dans le même délai de trois jours le défendeur n'a pas déposé au greffe sa copie d'action.—*Viger v. Normandeau, précité; C. S. 1901. Choquette, J. Côté v. Corp. d'Irlande, 4 R. P. 123. V. (sous l'ancien code), Lambe v. Dyer, R. J. 4 C. S. 98.*

15. Lorsqu'un bref n'est pas rapporté, le défendeur, pour en obtenir congé-défaut, doit non seulement donner au demandeur un avis dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais aussi déposer au greffe sa copie d'action dans ce même délai de trois jours.—*C. S. 1901. Choquette, J. Côté v. La Corp. d'Irlande, 4 R. P. 123; 7 R. de J. 443.*

16. Le demandeur, qui ne rapporte pas son bref dans les délais, ou qui n'obtient pas du juge la permission de le rapporter dans le délai fixé par l'article 154 C. P. C. est déchu du droit de faire ensuite tel rapport. Le défendeur peut, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge, défaut contre le demandeur qui n'a pas rapporté son bref; s'il ne le fait pas, il est déchu du droit de le faire ensuite. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Devlin v. Charlebois, 8 R. de J. 338; 4 R. P. 281.*

17. Le demandeur qui se désiste de sa demande avant rapport n'est pas tenu de rapporter son action afin de faire constater le désistement. Une motion pour congé-défaut, faite après un désistement, est nulle.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lauterman v. Héritiers de Joseph Vineberg, 5 R. P. 127.*

18. Le défendeur ayant comparu le lendemain du jour indiqué dans le bref, et le demandeur ayant omis de rapporter le bref, le défendeur était dans les délais pour demander congé de l'action.—Dans ce cas, il sera permis au demandeur de rapporter le bref, mais il devra payer les frais qui seront alloués par la cour ou par le juge.—Le défendeur, pour obtenir congé-défaut, n'est pas tenu de payer les timbres que le protonotaire est en droit d'exiger pour l'*entrée* de la cause, et la motion pour congé-défaut, accompagnée de la copie du bref déposée par le défendeur en même temps que ce dernier produit sa motion, suffisent pour constituer les pièces du dossier.—*C. S. 1902. St Pierre, J. Lefebvre v. Degré, 8 R. de J. 474.*

19. A motion to authorize a plaintiff to return a writ after the delays will be granted with costs of motion against the plaintiff.—*C. S. 1903. Davidson, J. Boileau v. Boileau, 5 R. P. 301.*

20. In such case, a motion for *congé-défaut*, made after a motion for leave to return after the delays, shall be dismissed without costs. (*Même arrêt.*)

21. Si le demandeur obtient la permission de rapporter son action, les frais sur la demande de congé-défaut ne seront que ceux d'une motion, et il ne sera pas accordé d'honoraire de congé-défaut.—*V. C. S. 1903. Lavergne, J. Leclerc v. Ayer, 9 R. de J. 163.*

22. The application to the judge to allow plaintiff to return an action after the expiry of the delays must be made in writing and not verbally.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Hémant v. Hamel, 9 R. P. 243.*

23. Le défendeur qui a comparu ne peut demander congé-défaut contre le demandeur après que celui-ci lui a fait signifier un acte de désistement.

Le défendeur pouvant obtenir distraction des dépens en demandant acte du désistement, une motion pour congé-défaut n'est pas nécessaire.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Meunier v. Billet, 12 R. P. 310.*

23a. Si le délai de trois jours donné au demandeur par l'art. 154 C. P. pour obtenir la permission d'entrer un bref d'assignation qui n'a pas été rapporté au jour fixé, expire un samedi, permission doit être demandée dans ces trois jours; le délai dans ce cas n'est pas prolongé au lundi: art. 8 C. P.—*C. S. 1917. Malouin, J. Duval v. Wade, 19 R. P. 177.*

II.—Application quant aux autres pièces de procédure.

24. Jugé sous l'ancien code: That *congé-défaut* on a rule will be granted without costs.—*C. S. 1877. Torrance, J. Larin v. Deslorges, 21 J. 206.*

25. No costs will be allowed on *congé-défaut* of motions served, but not presented.—*C. B. R. 1880. Grant v. Lajoie, 3 L. N. 392.*

26. Une motion pour congé-défaut d'un bref de saisie-arrêt après jugement, quand le bref n'est pas rapporté au jour du rapport, sera [illegible] avec dépens.—*C. C. 1881. Routhier, J. Perrault v. Drolet, 10 L. N. 250, et 13 Q. L. R. 222.*

27. Le tiers-saisi peut demander, par motion, congé-défaut d'une saisie-arrêt après jugement.—*C. S. 1898. Loranger, J. Bastien v. Payeur, 1 R. P. 579; C. C. 1881. Routhier, J. Perrault v. Drolet, 10 L. N. 250.;13 Q. L. R. 222.*

28. Une intervention est de la nature d'une action, l'intervenant occupe la même position qu'un demandeur.—Une intervention produite au greffe le 4 septembre et que l'intervenant au 14 novembre suivant, n'a pas encore fait recevoir par le juge (C. P. C. 222 et 154), doit être assimilée à un bref non rapporté, et une motion tendant à faire déclarer telle intervention abandonnée, sera accordée avec dépens sous forme de congé-défaut, sauf recours.—*C. S. 1900. Choquette, J. Nadon v. Compagnie d'Assurance de Richmond, 7 R. de J. 35; 3 R. P. 306.*

29. Une motion pour congé-défaut d'une pétition d'élection, faite avant que les délais accordés par la loi ou par un juge ne soient expirés, est prématurée et mal fondée, et sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Labelle v. Léonard, 4 R. P. 420.*

30. Le débiteur qui n'a pas été assigné sur une saisie-arrêt après jugement, ne peut comparaître et demander congé-défaut de la saisie.—*C. S. 1903. Loranger, J. Fafard v. Marsan, 5 R. P. 438.*

31. On ne peut, par motion, demander le rejet d'une pièce de procédure (dans l'espèce un avis de contester une opposition) signifiée mais non produite; la seule motion pertinente aurait été une motion de congé-défaut.—*C. S. 1903. Loranger, J. Fortin v. Drouin, 5 R. P. 282; 9 R. de J. 252.*

32. Le tiers-saisi ne peut pas demander congé-défaut de la saisie-arrêt lorsque le bref n'est pas rapporté.—*C. C. 1903. Langelier, J. Côté v. Lynch, 9 R. de J. 381.*

33. Le tiers-saisi a le droit, le lendemain du jour où la saisie-arrêt aurait dû être rapportée, de demander, par motion, congé-défaut de l'assignation.—*C. S. 1917. Allard, J. Ballantyne v. Currie, 19 R. P. 141.*

34. *V. au surplus quant à la saisie-arrêt sous les arts. 677 et seq.*

## CHAPITRE XIV

### PRODUCTION DES PIÈCES.

**155.** Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse. (C. P. 157, 201; R. P. C. S. 33, 35.)

C. P. C. 99, 106, amendés; Ord. de 1667, tit. II, art. 6.

## CHAPTER XIV

### FILING OF EXHIBITS.

**155.** The plaintiff must, at the time that he returns the writ, file in the office of the court, the written proofs which he has alleged in support of his demand, together with a list or inventory of such exhibits.

If he fails to do so, he cannot afterwards file them without giving notice to the opposite party.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



#### I.—QUELLES PIÈCES DOIVENT ÊTRE PRODUITES.

1. In an action on a foreign judgment and the usual *assumpsit* counts, where the plaintiff only files a copy of the judgment which does not revea

the cause of action, he will be ordered to file an account.—*C. S. 1877. Torrance, J. Holmes v. Cassils, 21 J. 28.*

2. Under arts. 103 and 141 C. P. (157 et 206 c. a.), plaintiff is bound to file only such exhibits as his action is founded upon and as are necessary to support it, and the absence of any other exhibits does not prevent him from proceeding with the case, and foreclosing his adversary, if the latter fails to plead.—*C. R. 1885. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82.*

3. Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages, à raison d'inexécution de promesse de mariage, et alléguait qu'il avait promis verbalement et par écrit de marier sa fille au demandeur.

Jugé: Qu'avant de pouvoir forcer le défendeur à plaider à l'action, le demandeur était tenu de produire les écrits constatant cette promesse.—*C. S. 1895. Loranger, J. Kent v. Blum, R. J. 7 C. S. 403.*

4. Une corporation demanderesse n'est pas tenue de faire la preuve de son incorporation soit par la production de sa charte ou autrement.—*C. S. 1898. Tait, J. Gould Bicycle Co. v. Gougeon, 4 R. L. n. s. 464.*

5. Celui qui conteste une saisie-arrêt après jugement en disant que les sommes que les tiers-saisis ont entre les mains appartiennent non au défendeur, mais à son épouse séparée de biens, sera tenu, sur motion à cet effet, de produire une copie du contrat de mariage prononçant séparation de biens.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cross v. Prévost, 1 R. P. 358.*

6. La partie qui dit avoir rendu à l'autre partie un compte que celle-ci a accepté, peut être forcée de produire une copie du compte ainsi rendu.—*C. B. R. 1898. Paquet v. Taché, 1 R. P. 510.*

7. Celui qui, se prétendant propriétaire d'un fond de terrain depuis plus de dix ans, le réclame d'un possesseur sans titres, peut être tenu, sur motion à cet effet, de produire ses titres à ce terrain, mais non les extraits du rôle de cotisation, ni aucun autre document.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Brunet v. Cité de Montréal, 1 R. P. 360.*

8. Dans une action basée sur un prêt fait pour payer des billets dûs par le défendeur, la partie demanderesse ne sera pas tenue de produire ces billets si elle déclare ignorer où ils sont.—*C. S. 1899. Mathieu, J. McLeod v. Lemay, 1 R. P. 592; 5 R. L. n. s. 182.*

9. Une partie dans une cause n'est tenue de produire comme exhibit que la preuve écrite à laquelle elle réfère ou qu'elle déclare vouloir invoquer à l'enquête et elle n'est pas tenue de produire la copie d'un contrat, lorsqu'elle allègue ce contrat sans dire s'il est verbal ou écrit.—*C. S. 1899. Doherty, J. Tremblay v. Desrochers, 6 R. L. n. s. 233.*

10. Un défendeur qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande ne serait pas produit, peut faire une exception dilatoire—dans l'espèce fondée sur l'absence d'une partie qui devrait être en cause—dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.—*C. S. 1899. Langelier, J. Carrière v. Roy, 2 R. P. 402; 5 R. L. n. s. 514.*

11. Un demandeur qui poursuit en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sur un bail passé en cette qualité avec la défenderesse, n'est pas tenu de produire les pièces prouvant sa qualité avant de pouvoir inscrire *ex-parte*.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Huot, 3 R. P. [illegible]9.*

12. Celui qui fait une opposition basée sur un contrat de mariage, ne peut inscrire pour jugement sur cette opposition sans avoir produit ce contrat, et une telle inscription sera rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bond v. McGarvey, 3 R. P. 380.*

13. An action may be brought on interest coupons, without production of the bonds from which they have been detached.—*C. R. 1901. Connelly v. Montreal Park & Island Ry. Co., R. J. 20 C. S. 1.*

14. Le demandeur qui, dans sa déclaration, allègue l'existence d'un document, sans cependant mentionner qu'il le produit, est présumé vouloir invoquer ce document au soutien de sa demande, et partant, il doit le produire au greffe avec l'exploit d'assignation aux termes de l'article 155 C. P. C.—Jusqu'à ce que tel document soit produit le demandeur ne peut procéder sur sa demande. Si, dans ces circonstances, le demandeur procède, il sera permis au défendeur de comparaître et de plaider, les frais doivent alors suivre le sort de la cause.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Martin v. Montreal Gas Co., R. de J. 356.*

15. Sur une action en reprise d'instance le demandeur par reprise d'instance doit produire la preuve documentaire requise pour établir les allégations de son action, mais l'action originaire et l'action en reprise d'instance étant jointes, il ne sera pas tenu de produire les documents déjà produits sur l'action originaire. *C. S. 1903. Trenholme, J. Lecavalier v. Lecavalier, 9 R. de J. 461.*

16. Une partie qui se prétend propriétaire d'un certain immeuble sans alléguer de titre ou de preuves littérales au soutien de son allégation, ne peut être tenue sur motion à cet effet, de produire ses titres à la propriété, et les procédures ne seront pas suspendues pour lui faire produire ses titres.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Molson v. Cité de Montréal, 5 R. P. 339.*

17. In an action *en bornage*, a motion by plaintiff that the defendant be ordered to produce and give communication of all documents and titles, which he has in his control and which relate to the contestation, is too vague and indefinite, because it does not call for any particular document.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Bruneau v. Talbot, 9 R. P. 424.*

18. Lorsqu'une partie a obtenu de la cour un ordre pour forcer la partie adverse à produire certains documents, elle doit agir avec diligence pour faire exécuter cet ordre; un jugement subséquent qui ordonne la suspension de toutes les procédures jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté est irrégulier et doit être mis de côté.—*C. B. R. 1907. The Toronto Type Foundry v. The Mergenthaler Linotype Co., 8 R. P. 279; R. J. 56 B. R. 345.*

19. In an action for the annulment of the registration of a mortgage, the defendant has the right to move that the plaintiff be ordered to produce a document referred to in the declaration as having been exhibited to the defendant and to which the latter was requested to affix his signature, or an authentic copy thereof, in order that he may plead to said action.—*C. S. 1909. McCorkill, J. Auger v. Auger, 10 R. P. 366.*

20. La partie qui invoque au soutien de sa plaidoirie des rôles d'évaluation et de perception ainsi que les actes de répartition, sera tenue d'en produire des copies ou des extraits;

Si ces pièces littérales sont invoquées par la partie demanderesse, celle-ci ne pourra procéder par défaut sur sa demande tant qu'elle ne les aura pas produites au dossier, en la manière voulue par la loi. *C. S. 1910. Tourigny, J. Corp. paroisse de Ste Flore v. The Shawinigan Hydro Electric Co., 12 R. P. 365.*

21. Une motion pour détails ne sera pas accordée en autant qu'elle demande la production de certains documents, si le demandeur a d'autres voies spéciales de recours que cette motion pour détails pour exiger la production de documents par la partie adverse.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Piché v. Cantin, 16 R. P. 201.*

22. Un défendeur qui plaide, à une action intentée par le cessionnaire d'une créance, que le cédant n'était pas son créancier lors du transport, puisqu'il lui devait une somme plus forte que celle réclamée par l'action, laquelle somme est représentée par un billet qu'il ne produit pas, sera tenu de produire ce billet, sous peine de rejet de son plaidoyer de compensation.—*C. S. 1916. La Cie Guillemette v. Messier, 18 R. P. 234.*

23. Si une partie déclare sous serment que l'original d'un document allégué par elle à l'appui d'une pièce de plaidoirie, n'est pas en sa possession, elle sera forclose de le produire, et il sera réservé au juge du mérite d'adjuger sur les frais

qui pourront résulter à la partie adverse, au cours de l'instance, du défaut de produire l'original du document avec la pièce de plaidoirie qui l'allègue.—*C. S. 1916. The Robert Dollar Co. v. Canadian Car & Foundry Co. Ltd., 18 R. P. 345.*

23a. *V. relativement à la production du compte, dans les actions sur compte, sous l'art. 123.*

23b. *V. au surplus sous l'art. 201 quant aux défenses et réponses.*

II.—IRRÉGULARITÉS DES PIÈCES PRODUITES.

24. Non-certified copies of deeds of donation and of confirmation do not constitute the proofs required by Art. 155 C. C. P., and will be rejected from the record on motion of the adverse party.—*C. S. 1898. Doherty, J. Forget v. de Repentigny, 1 R. P. 577; 5 R. L. n. s. 71.*

25. Jugement ne peut être légalement rendu, dans une action basée sur un acte d'obligation et deux testaments, sur des copies des dits actes certifiées seulement par le régistrateur qui a enregistré les dits actes.—Si jugement a été rendu sur de telles copies, et a été porté en révision par le défendeur, il ne sera pas permis au demandeur de produire en Cour de révision des copies authentiques des actes sur lesquels est basée l'action. —Le fait que certaines pièces du dossier portent des dates postérieures à celle de leur prétendue production au greffe de première instance par la partie demanderesse, n'autorise pas le défendeur qui a reçu avis d'inscription pour enquête et audition, a transquestionné le témoin et ne s'est pas prévalu alors de cette irrégularité, à demander en révision le renvoi de l'action.—Dans ces circonstances, le jugement rendu en faveur du demandeur sera cassé et le dossier renvoyé en première instance pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.—*C. R. 1898. Leamy v. McGoey, 2 R. P. 1.*

26. Where defendant has not objected to a copy of a writing *sous seing privé* set out in plaintiff's declaration being produced in lieu of the original, which plaintiff claims is in the possession of a third party, he cannot ask that *ex parte* proceedings since the return be rejected on the ground that defendant has contravened Arts. 155-157 C. C. P.—*C. S. 1900. Davidson, J. Latour v. Brazier, 3 R. P. 174.*

27. The certificate of baptism attests only the filiation of the party mentioned therein, but not that the parents of the said party were man and wife, which fact can only be proved by the marriage settlement or other similar documents.—*C. S. 1904. Davidson, J. Connelly v. Consumers Cordage Co., 6 R. P. 150.*

28. Plaintiff must allege why he cannot produce the original of an exhibit mentioned in his declaration.

A motion by the defendant for the dismissal of a copy of a cheque signed by him and fyled as exhibit under the above mentioned circumstances, will be rejected. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Blouin v. Blouin, 12 R. P. 309.*

III.—DÉLAI DE PRODUCTION ET SES CONSÉQUENCES.

29. Lorsque le demandeur a contesté l'opposition, sans exiger au préalable la production des billets ou de copie de billets que l'opposant allègue avoir payés, ce dernier peut les produire à l'enquête, à la charge par lui de payer les frais, s'il en est résulté.—*C. B. R. 1874. Dawson v. Desfossés, 6 R. L. 334.*

30. If the plaintiff fails to fyle his exhibits with his declaration, he cannot do so afterwards without notifying the defendants, and the latter cannot be foreclosed until after the exhibits have been fyled. —*C. B. R. 1881. Guilbault v. Vadenais, 1 D. C. A. 228.*

31. Une partie ne peut produire en appel une pièce qu'elle a omis de produire en cour inférieure.—*C. B. R. 1881. Dorion v. Champagne, 2 D. C. A. 196.*

32. Where a marriage license was not filed at the proper time by the minister sued in damages, and was afterwards irregularly produced at *enquête*, the court should not have excluded the exhibit

altogether, but should have allowed the party an opportunity to file it, after due notice, on payment of costs.—*C. B. R. 1882. Couture v. Foster, 5 L. N. 302.*

33. Les irrégularités dans la production des pièces de procédure et dans la conduite de l'enquête, sont couvertes par l'audition au mérite.—*C. R. 1887. Landry v. Choquette, 15 Q. L. R. 153.*

34. Where a plaintiff fails to file with his declaration the exhibits alleged in support of his demand, he may do so afterwards, and so long as the position of the parties remains unchanged, without leave of the court, provided notice be given to the opposite party. But if the exhibits that ought to have been filed with any pleading subsequent to the declaration are not so filed, they cannot afterwards be filed without the consent of the opposite party or leave of the court. —*C. R. 1888. Girard v. Corp. d'Arthabaska, 16 R. L. 580; 32 J. 32; 34 J. 267. C. B R. 1887. Guilbault v. Vadenais, 1 D. C. A. 228. C. S. 1881, Bussière v. Gaboury, 7 Q. L. R. 51; 4 L. N. 240.*

35. Lorsque le demandeur sans produire une pièce sur laquelle l'action est fondée, a forclos le défendeur de plaider et procédé *ex parte* jusqu'à l'audition au mérite, et la mise de la cause en délibéré, il ne peut plus produire cette pièce sans renoncer à la forclusion et à toutes les procédures subséquentes, et sans donner avis au défendeur de la production de la pièce en question.—*C. R. 1893. Guay v. Durand, R. J. 3 C. S. 240.*

36. Le demandeur qui, n'ayant point produit les pièces ou preuves littérales invoquées dans son action, avec l'exploit d'assignation, aux termes de l'article 155 C. P. C., les produit ensuite, sans le consentement de la partie adverse et sans la permission du juge, (article 201 C. P. C.,) et donne au défendeur un avis régulier du fait de telle production, peut, par motion, sous l'article 202 C. P. C., obtenir que le défendeur soit forclos de plaider, si un délai raisonnable et suffisant s'est écoulé depuis que le défendeur a eu avis de la production des dites pièces ou exhibits.—*C. S. 1902. Langelier, J. Trenholme v. Provost, 8 R. de J. 352.*

36a. If plaintiff fails to file his exhibits with the return of the writ or with his answer, he cannot afterwards file them without any leave of the Court or judge, and without any notice to the defendant. —*C. R. 1911. Rosenberg v. Johnson, 18 R. de J. 32.*

IV.—Effets de la non-production des preuves littérales.

37. Lorsque le demandeur a fait défaut de produire un compte détaillé des marchandises vendues et livrées mentionné en un jugement rendu en pays étranger, son action fondée sur ce jugement forain sera renvoyée avec dépens. —*C. S. 1866. Berthelot, J. Hoppock v. Demers, 13 J. 224; 16 L. C. R. 399; 15 R. J. R. 312.*

38. Lorsqu'un défendeur offre divers items en compensation à un billet promissoire, entre autres: un compte de $100,00 pour avis, consultations, pas et démarches, etc., et que la cour lui a ordonné de fournir un compte détaillé de ces $100,00 et que dans le délai fixé, il ne fournit de détails que pour une partie de ce montant, la cour, sur motion du demandeur, réduira cet item au montant des détails fournis. —*C. S. 1897. Loranger, J. Drapeau v. Gaudette, 4 R. L. n. s. 141.*

39. Celui qui fait une opposition basée sur un contrat de mariage, ne peut inscrire pour jugement sur cette opposition sans avoir produit ce contrat, et une telle inscription sera rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Ward v. McGarvy & Smith, 3 R. P. 380.*

39a. Une partie a suffisamment satisfait à un jugement lui ordonnant de produire certains actes de l'état civil, lorsqu'elle déclare sous serment qu'après avoir fait [illegible] des recherches sérieuses et fait toute diligence possible, elle n'a pu se procurer ces actes.—*C. S. 1897. Archibald, J. Goyette v. Fournier dit Lafontaine, 4 R. L. n. s. 92.*

40. The non production of an exhibit is no ground for an exception to the form. —*C. S. 1907. Davidson, J. Dupuis v. Prud'homme, 13 R. de J. 171.*

41. *V. au surplus les décisions sous l'article 157.*

V.—DIVERS.

42. An admission by defendant's attorney of the existence of a will referred to in plaintiff's declaration, and a consent that an authentic copy thereof should be considered as filed, in the cause, as plaintiff's exhibits No. 1, is null and void and of no effect.—*C. S. 1867. Mondelet, J. Hynes v. Lennan, 12 J. 53.*

43. Des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur, le même jour que la cause est entendue au mérite; et telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun, l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte.—*C. S. 1869. Polette, J. Chevrefils v. Les Syndics de Sainte-Hélène, 2 R. L. 161; 21 R. J. R. 36.*

*Confirmé en revision, 1870. Meredith, Stuart & Taschereau (diss.), JJ.*

44. In an action for goods sold, a motion by defendant that he be not held to plead until plaintiff produces particulars of his account, amounts to a waiver of an objection based upon the non-production by the plaintiff of certain written exhibits.—*C. R. 1896. Chouinard v. Bernier, R. J. 11 C. S. 121.*

45. Les pièces auxquelles il est référé comme formant partie des plaidoiries complètent celles-ci, pour la partie qui les invoque, à moins que la partie adverse ne les fasse rejeter du dossier, et le tribunal peut y référer pour y trouver l'occasion d'un droit nié.—*C. R. 1898. Budden v. Rochon, R. J. 14 C. S. 322.*

**156.** Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.—(R. P. C. S. 33.)

C. P. C. 105; Ord. 1667, tit. 11, art. 33. C. P. L. 321.

**156.** An exhibit in blank, or a list of exhibits in which the designation of any exhibit is not filled up, cannot be received.

**157.** Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande. (R. P. C. S., 56; C. P., 206).

C. P. C. 103; Ord. 1667, tit. 2, art. 33; C. P. L. 321.

**157.** Until the exhibits have been filed in the manner hereinabove prescribed, the plaintiff cannot proceed with his demand.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Defendant, objecting to sufficiency of exhibit of plaintiff, should move, not to reject it, but for delay to plead until a sufficient exhibit be filed.—*C. R. 1857. Stoother v, Torrance, 1 J. 83.*

2. The only object of the provision contained in art. 90, 103 and 106 C. P., (155 et 157 c. a.) is to enable the defendant to plead, and he cannot, after he has pleaded, invoke them to have an exhibit rejected, which the plaintiff has produced at enquête.—*C. S. 1880. McCord, J. Filion v. Corriveau, 7 Q. L. R. 66.*

3. Lorsque les preuves littérales invoquées au soutien de la demande ne sont pas produites en même temps que

l'exploit d'assignation, le délai pour plaider au mérite ne compte que du jour de la production des pièces.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Gauthier v. Leroux, 15 R. L. 240.*

4. Il a été jugé qu'en vertu des arts. 103 et 120 C. P. C., (157 et 177§2 c. a.) lorsque le demandeur n'a pas produit avec sa demande les pièces invoquées au soutien de cette demande, le défendeur peut demander par exception dilatoire à ne pas être tenu de plaider jusqu'à production de ces pièces.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Haines v. Baxter, R. J. 2 C. S. 518; C. S. 1890. Mathieu, J. Stewart v. Molsons Bank, M. L. R. 6 S. C. 324.*

5. Action réclamant le prix d'un chapeau brisé par un glaçon tombé du toit de la maison de la défenderesse. Le demandeur se présenta chez elle pour réclamer la valeur de son chapeau; mais elle lui demanda de voir celui-ci et qu'elle paierait ensuite. Plus tard le demandeur écrivit à la défenderesse pour lui dire qu'il n'irait pas chez elle. Alors, la défenderesse envoya un expert pour voir le chapeau; on refusa de le laisser voir. La défenderesse fit motion à l'effet de ne pas être tenue de plaider avant d'avoir vu le chapeau et constaté les dommages.— Jugé: Que cette exception est bien fondée et que la partie n'est pas tenue de plaider avant d'avoir pu faire constater la valeur des dommages qu'on lui réclame.—*C. C. 1899. Routhier, J. Derny v. Marceau, R. J. 16 C. S. 226.*

**158.** Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.—(R. P. C. S. 36).

C. P. C. 104.

**158.** Every exhibit filed becomes common to all the parties to the suit, and they may obtain copies thereof from the prothonotary so long as it remains in his hands.

Serpillon, sur tit. XI, art. XVI, p. 168, sur tit. XVI, art. IX, p. 188; Pothier, Proc. civ. 44.

**159.** Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.—(R. P. C. S. 36, 37).

C. P. C. 101.
C. P. F. art. 189.

1. Papers filed as exhibits in one cause cannot be transferred to another pending cause, without special permission from the court.—*C. S. 1869. Torrance, J. Aimbault v. Dunlop, 13 J. 140.*

2. The court will not order a party to produce and file an original paper forming part of a record in another court.—*C. S. 1899. White, J. Corp. of the Township of North Ham v. Juneau, R. J. 16 C. S. 24.*

3. Under art. 159 C. P. and art. 37 of the Rules of Practice, exhibits cannot be taken from the record, during the pendency of the suit, without the consent of the opposite party or the leave of the judge.—*C. S. 1903. Wetherall v. MacDonald, 9 R. de J. 381.*

**159.** Exhibits filed cannot be taken out of the office, unless the opposite party consents and a receipt is given.

**160.** Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue peut

**160.** A person who is in possession of a document filed and forming part of a record, or who has taken or received it, may, upon

être sur motion, contrainte par corps à la remettre, sans préjudice du recours pour les dommages. (C. P. 834.)

motion, be coerced by imprisonment to return the same, without prejudice to his liability for damages.

C. P. C. 102.
C. P. F. 187.

1. Sur règle prise contre les greffiers, pour mépris de cour, à raison de la non-production du dossier qui est adiré, les parties seront tenues de se purger, par serment, sur les faits qui sont reprochés aux greffiers.—*C. C. 1865. Berthelot, J. Morgan v. Valois, 9 J. 169; 14 R. J. R. 78.*

2. Where a plea has been lost, the court will grant a motion to the end that the defendants do file a draft or copy of said plea or a plea to the same effect, and in default that the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment on the issues raised and perfected on the general issue and the statement of facts.—*C. S. 1872. Stuart, J. City Bank v. Montreal Bank, 2 R. C. 237.*

3. Where the court has ordered all the parties to purge themselves on oath regarding a missing document, all the members of a legal firm appearing as attorneys *ad litem* must so purge themselves, and this, notwithstanding that the document has been found in the interim. — *C. S. 1873. Torrance, J. McCarthon v. McCarthon, 17 J. 329.*

4. The court will not order a party to produce and file an original paper forming part of a record in another court.—*C. S. 1899. White, J. The Corporation of North Ham v. Juneau, R. J. 16 C. S. 24.*

5. Sur les excuses que peut offrir l'avocat à qui l'on reproche d'avoir retiré des pièces, consulter:—*C. S. 1903. Wotherall v. MacDonald, 9 R. de J. 381.*

6. If exhibits or pleadings, in a case pending before the Court of Appeals, disappeared, order will be given by that Court that the parties, the prothonotary of the Superior Court, the clerk of the Court of Appeals make special search for the documents missing and that, if same cannot be found, the record be sent back to the Superior Court so that an order may there be given that each of the parties reconstitute the documents and exhibits fyled by them. All proceedings in the case will be suspended, until the record have been duly reconstituted as aforesaid.—*C. B. R. 1915. The Locomotive & Machine Co. of Montreal Ltd. v. Gardner & J. M. Wilson & The H. G. Vogel Co., R. J. 24 B. R. 95.*

7. Jugé, sous l'ancien code: Que bien que l'art. 103 (157 c. a.,) prescrive que jusqu'à ce que les pièces du demandeur aient été produites le dit demandeur ne peut procéder sur sa demande, le défendeur sera cependant reçu à demander, par motion, à ce qu'il ne soit pas tenu de plaider, et les dépens de cette motion lui seront accordés.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Haines v. Baxter, R. J. 2 C. S. 518; C. S. 1890. Mathieu, J. Stewart v. Molson's Bank, M. L. R. 6 S. C. 324; C. S. 1890. Mathieu, J. Stewart v. Thomas, 20 R. L. 27.*

8. Where defendant has not objected to a copy of writing *sous seing privé* set out in plaintiff's declaration being produced in lieu of the original, which plaintiff claims is in the possession of a third party, he cannot ask the *ex-parte* proceedings since the return be rejected on the ground that defendant has contravened articles 157 C. P.—*C. S. 1900. Davidson, J. Latour v. Brazier, 3 R. P. 174.*

9. Un défendeur ne peut demander, par motion, la production des pièces invoquées par le demandeur au soutien de sa demande, le demandeur ne pouvant procéder sur son action avant que ces pièces aient été produites.—*C. S. 1901. Langelier, J. Lemay v. Labelle, 4 R. P. 189.*

10. Si le demandeur n'a pas mis au greffe les pièces au soutien de sa demande, le défendeur peut demander par voie de motion la production de ces pièces.—*C. S. 1902. Choquette, J. Thi-*

*bault v. Poulin, R. J. 21 C. S. 128. Dans le même sens: C. S. 1899. Mathieu, J. McCormick v. Irvine, 2 R. P. 44; 5 R. L. n. s. 63; C. S. 1898. Mathieu, J. Cross v. Prévost, 1 R. P. 358.*

11. Jusqu'à ce que les preuves aient été produites et avis donné à la partie adverse, le demandeur ne peut forclore le défendeur et inscrire pour jugement *ex parte.—C. S. 1902. Mathieu, J. Lafontaine v. Choquette, 4 R. P. 437.*

12. The non-production by Plaintiff of the letters mentioned in the declaration in support of the demand, is a bar to Plaintiff proceeding on his demand until such letters are regularly produced.

The mere fact that Defendant, after forcloeure by Plaintiff, offered a plea without production of such letters, as exhibits, which plea Defendant was prevented from fyling by reason of such forclosure, has not the effect of regularizing said forclosure and entitling Plaintiff to proceed on his demand to inscription for judgment.—*C. S. 1905. Doherty, J. Montreal Watch Case Co. v. Imperial Button Co., 12 R. de J. 74.*

13. Un demandeur ne peut procéder sur son action tant qu'il n'a pas produit ses exhibits, et le défendeur n'est pas, non plus, tenu de procéder, vu que toutes les procédures sont suspendues, et, dans ces circonstances, une exception dilatoire pour appeler garant, produite dans les trois jours de l'avis de production des pièces du demandeur, est dans un délai utile.—*C. S. 1906. Pagnuelo, J. Dale v. Lidstone, 15 R. de J. 476.*

14. Le demandeur ne peut forclore le défendeur avant d'avoir produit le billet qui fait la base même de l'action ou au moins une copie certifiée par le protonotaire.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Drouin v. Laliberté, 14 R. P. 56.*

15. An action must not be dismissed on account of plaintiff's default to produce some documents, if the motion of defendant merely asked that he be relieved from pleading during plaintiff's default to fyle said documents.—*C. S. 1912. McCorkill J. Legaré v. Verret, 13 R. P. 298.*

16. *V. les décisions sous l'article 155 relativement à la production des pièces.*

17. *V. relativement aux actions sur compte, sous l'art. 123 supra.*

18. *V. sous l'art. 177 quant à l'exception dilatoire basée sur l'exécution d'obligations préjudicielles.*

## CHAPITRE XV

### Comparution et Défaut de Comparaitre.

**161** Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement. (R. P. C. S. 52; C. P. 9, 83, 84, 149, 1153).

## CHAPTER XV

### Appearance and Default to Appear.

**161.** The defendant, when duly summoned, must file a written appearance in the office of the court on or before the last day of the delay allowed for appearance.

If the defendant does not so appear and the plaintiff does not take any proceeding in the case, the defendant may appear, but he is not entitled, unless the judge otherwise orders, to any longer delay for pleading to the action than if he had appeared within the delay prescribed.

Nouveau, partie; C. P. C. 83.

S. R. B. C. c. 83, s. 9; 22 Vict. c. 5, s. 31; C. P. F. 149; 2 Doutre, 80.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Sur l'étendue des pouvoirs de l'avoué qui comparaît pour son client *V. 1 Bioche nos. 109 et seq.*

2. *Rap. Com.:—"L'article 161 permet au défendeur de comparaître même après le dernier jour du délai accordé pour comparaître, pourvu que le demandeur n'ait pas procédé pendant le temps écoulé. Les délais pour plaider courent alors comme si le défendeur avait comparu au jour fixé."*

3. Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparaît pour un défendeur sur lequel il n'a pas été fait une signification légale du bref et de la déclaration, le rapport constatant que la signification a été faite au dernier domicile du défendeur, qui a laissé la province et n'y a aucun domicile.—Telle comparution étant de record, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur par les papiers-nouvelles, ou afin de procéder *ex parte.—C. B. R. 1856. McKercher v. Simpson, 6 L. C. R. 311; 5 R. J. R. 115.*

4. Where a defendant chooses to appear without service upon him of the writ and declaration in the cause, his appearance will not be rejected on the plaintiff's motion to that effect inasmuch as the defendants have a right to appear by attorney without having been served.—*C. S. 1861. Smith, J. Whitney v. Dunning, 6 J. 30; 10 R. J. R. 74.*

5. Un juge en chambre n'a pas de juridiction pour rejeter de la procédure une comparution irrégulièrement produite.—*C. S. 1866. Duvernay v. Corporation de la Paroisse de St-Barthélemi, 10 J. 136; 14 R. J. R. 435.*

6. Lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans la même cause pour le même défendeur, la cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est le procureur *ad litem* qui représente le défendeur.—*C. C. 1873. Loranger, J. Giguère v. Beauparlant, 4 R. L. 685.*

7. An appearance and plea by a person who was not served in the cause, though the writ purported to be addressed to him, will be rejected with costs, where the evidence showed that he was aware of the error in the writ. In such a case if the party fears that judgment may be erroneously rendered against him, his proper course is to come in by intervention.—*C. S. 1877. Torrance, J. The Exchange Bank of Canada v. Napper, 21 J. 278.*

8. Le fait, par un procureur, de signer au dos du bref un consentement, au nom du défendeur, que ce bref soit rapporté à une date ultérieure à celle fixée, constitue une comparution de la part de ce procureur, et le demandeur ne peut procéder à jugement avant d'avoir forclos le défendeur régulièrement.—*C. R. 1890. La Banque du Peuple v. Archambault. (Cité par Mignault C. P. annoté art. 83 no 8.)*

9. Lorsque l'assignation est accompagnée d'un bref de *capias* et de saisie revendication, le défendeur n'est tenu de produire qu'une seule comparution et n'a pas droit à des dépens sur une comparution spéciale à un des brefs incidents.—*C. S. 1895. Routhier, J. Béland v. Martineau, R. J. 8 C. S. 284.*

10. The mandate of the attorney *ad litem* to appear for and represent his client in a suit does not imply any power on his part to retain counsel for his client, and the latter is not liable for the fees of counsel so retained without the clients' authorization or knowledge.—*C. S. 1896. Doherty, J. Augé v. Filiatrault, R. J. 10 C. S. 157.*

11. Le défendeur ayant été poursuivi par le demandeur, il fut produit en son nom une comparution et une exception à la forme, alléguant qu'il était décédé dès avant la signification de l'action et que l'assignation était irrégulière.— Jugé: Que le demandeur ne pouvait assigner le défendeur, ce dernier étant décédé et que, pour le même motif, on ne pouvait produire, au nom du défendeur, une comparution et une défense à l'action. Les parties furent mises hors de cour sans frais.—*C. C. 1898. Champagne, J. Madore v. Graham, R. J. 18 C. S. 129.*

12. Il sera permis d'amender une comparution en l'étendant à plusieurs défendeurs au lieu d'un, s'il est prouvé qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la comparution, et, sur cet amendement, une inscription *ex parte* sera suspendue, le tout avec dépens contre la partie en défaut.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Shorey v. Radford, 1 R. P. 265.*

13. Two defendants were sued jointly and severally. One was summoned on the 6th to appear within a delay of six days, and the other was summoned on the 8th to appear within seven days. The defendants produced a joint appearance, by the same attorney, on the 15th, which the protonotoray would not receive. Held: — That the appearance would be admitted under the circumstances, but without implying that the prothonotary was wrong in refusing to receive it.—*C. S. 1898. Davidson, J. Marsan v. Daveluy et Turcotte, R. J. 15 C. S. 232.*

14. Le droit de comparaître dans les conditions prévues par l'article 161 C. P. existe *de plano*, partant le défendeur n'a pas besoin de la permission du juge.—*C. C. 1902. Saint-Pierre, J. Lefebvre v. Degré, 8 R. de J. 474.*

15. Le défendeur n'est pas tenu de signifier sa comparution à la partie adverse, cette comparution n'étant pas une pièce de la contestation aux termes de l'article 115 C. P.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Cardinal v. Picher, R. J. 26 C. S. 523; 7 R. P. 19; C. S. 1903. Lynch, J. Meigs v. Corp. d'Iberville, 10 R. de J. 12; 6 R. P. 118; C. S. 1902. Langelier, J. Morin v. Jetté, 5 R. P. 69; 9 R. de J. 61; C. S. 1894. Bourgeois, J. McDonald v. Lavergne, 1 R. de J. 12; C. S. 1886. Caron, J. Lemay v. Gingras, 12 Q. L. R. 17.*

*Contra:* — *C. S. 1904. Fortin, J. Yasinowski v. Great Northern Ry. Co., 6 R. P. 440; C. S. 1896. Archibald, J. Bagg v. Young, 2 R. de J. 186; C. S. 1884. Mathieu, J. Pipe v. Crevier, M. L. R. 1 S. C. 230.*

16. Une comparution générale pour tous les héritiers dans le cas de l'article 135, est légale; le procureur des défendeurs n'est pas obligé de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles il comparaît.—*C. S. 1907. Fortin, J. O'Brien v. Les héritiers Church, 9 R. P. 106; 14 R. de J. 197.*

17. Le procureur d'une partie peut joindre à sa comparution toute déclaration qu'il entend faire, pourvu qu'il ne prenne pas de conclusions.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Lachance v. Lebeuf, 16 R. P. 423.*

**162.** Si le défendeur ne comparaît pas dans les delais prescrits, le demandeur peut faire euregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement.—(C. P. 205, 418 et s.; 532 et s.)

**162.** If the defendant does not appear within the delays prescribed, the plaintiff may obtain from the protonotary an entry of defaut against him, and, upon obtaining a certificate of such entry, may proceed to judgment.

C. P. C. 86 amendé.

S. R. B. C., c. 83, ss. 9, 180; 22 Vict. c. 5, s. 31; C. P. F. 149.

1. L'article 205 du code de procédure diffère de l'article 162 C. P., qui veut que dans le cas d'un défaut de comparaître, le demandeur ne puisse procéder à jugement qu'après avoir fait enregistrer ce défaut par le protonotaire.—*C. S. 1899. Choquette, J. Paradis v. La Cie du Grand Tronc, 2 R. P. 31.*

**163.** Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables. (C. P. 1163 et s., 1175 et s.)

C. P. C. 87, amendé.
S. R. B. C., c. 83, s. 10.

**163.** Notwithstanding any proceeding on the part of the plaintiff, the defendant may, at any time before judgment, upon sufficient cause shown, obtain from the judge leave to appear, upon such conditions as are deemed proper.

1. Defendant will be allowed to appear and contest an action in damages after a lapse of five months, on payment of the costs of the action.—*C. R. 1856. Hayden v. Fitzimmons, 1 J. 9.*

2. When the defendant in an action of *capias ad respondendum* has failed to appear, and default has been entered against him, owing to an accident whereby instructions for the defence of said action were not communicated to defendant's attorney until after said default, the said default will be taken off and defendant allowed to plead, on motion supported by affidavit showing the facts, and that defendant has a good defence and on payment of costs.—*C. S. 1862. Monk, J. Brisson v. McQueen, 7 J. 70.*

3. Un juge en chambre a juridiction pour relever un défendeur de défaut, sur requête.—*C. S. 1870. Loranger, J. Crébassa v. Ethier, 2 R. L. 332, 21 R. J. R. 60.*

4. Si le défendeur veut comparaître après les délais et après que le demandeur a fait une procédure subséquente au rapport de l'action, dans l'espèce, une assignation sur faits et articles, il devra obtenir la permission du tribunal et payer les frais occasionnés par son défaut.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Castelli v. Micciani, 10 R. P. 98.*

## CHAPITRE XVI

### Contestation en cause.

### SECTION I

#### Exceptions préliminaires.

##### § 1.—Règles communes à toutes les exceptions préliminaires.

**164.** Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177, §6, 178 et 181.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

## CHAPTER XVI

### Contestation of the Action.

### SECTION I

#### Preliminary exceptions.

##### § 1.—Rules common to all preliminary exceptions.

**164.** Preliminary exceptions must be urged by way of motion, of which notice must be given to the opposite party, within three days from the return of the action or the filing of the pleading to which they relate, saving the cases mentioned in Articles 177, paragraph 6, 178 and 181.

Such motion must be presented to the court as soon as it is possible to do so after the expiry of the

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire. (C. P., 9, 200, 1154.)

Nouveau, C. P. C. 107; S. R. B. C c. 83, s. 12.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



delay to which the opposite party is entitled.

The court may, when the motion is presented, allow either party to answer in writing the allegations of the opposite party, and to adduce evidence, if necessary.

### I.—PROCÉDURES CONSIDÉRÉES COMME EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ET APPLICATION GÉNÉRALE DU TEXTE.

#### *a) Généralement.*

1. A plea which invokes want of jurisdiction *ratione loci* must be pleaded by declinatory exception, and the court therefore will refuse on the merits to take notice of a plea that the note sued on had been endorsed by an employee of plaintiff merely to give the court an improper jurisdiction.—*C. S. 1878. Johnson, J. Fisher v. McKnight, 1 L. N. 350; 22 J. 146.*

2. Jugé: (sous l'ancien code) Que la demande de procuration pouvait être faite par voie de motion, à la condition d'être faite dans le délai fixé pour les exceptions.—*C. S. 1880. Rainville, J. Adams v. McIntyre, 3 L. N. 143; C. S. 1878. Torrance, J. Melles v. Swales, 22 J. 271; C. S. 1870. Mackay, J. Carson v. Carlisle, 15 J. 78.*

3. The delay prescribed for the filing of an exception to the form, founded upon the falsity of the bailiff's return of service, does not apply to the motion

for leave to contest the return without an improbation.—*C. S. 1885. McCord, J. Allan v. Arcand, 11 Q. L. R. 81.*

4. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur simple motion alléguant ces moyens de forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires.—*C. R. 1887. Devin v. Olliron, M. L. R. 3 S. C. 382.*

5. Une exception à la forme qui n'est pas proposée par voie de motion et accompagnée d'un avis du jour de sa présentation, est de nul effet.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Poirier v. D'Irry, 1 R. P. 41.*

6. Semble: Que la demande de procuration ne peut pas être faite par un simple avis signifié après la motion pour cautionnement pour frais, et présentable le même jour qu'elle.—*C. S. 1898. Loranger, J. Sloman v. Wynne, 1 R. P. 503.*

7. A defendent cannot by motion obtain delay to plead for the purpose of securing benefit of inventory, such benefit having to be secured by means of a dilatory exception, subject to certain delays and formalities.—*C. S. 1898. Davidson, J. Bell v. Garceau, 2 R. P. 407; R. J. 15 C. S. 266.*

8. A declinatory exception which has not been made in the form of a motion accompanied by notice of presentation, as required by Art. 164 C. P., will be dismissed with costs.—*C. C. 1898. Dorion, J. Jacobs v. Reid, 1 R. P. 400.*

9. Une motion peut valablement être intitulée: "motion pour renvoi d'action," et ne sera pas rejetée parce qu'elle ne précise pas si c'est une exception à la forme ou une exception dilatoire.—Une exception à la forme faite présentable un jour où la Cour de pratique ne siège pas, pourra être continuée à un autre jour, et ne devient pas pour cela caduque. *C. S. 1898. Mathieu, J. Lemay v. Crevier, 1 R. P. 533.*

10. La motion demandant que la demanderesse, décrite au bref comme un corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires dans Ontario, soit tenue de déclarer de quel pouvoir elle tient sa charte et d'en produire une copie, doit être faite dans les délais fixés par la loi pour les exceptions préliminaires.—*C. S. 1898. Tait, J. Goold Bicycle v. Gougeon, 4 R. L. n. s. 464.*

11. Le tiers-défendeur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaidoyer au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'art. 2072 C. C., et ce, sans faire le dépôt ni observer le délai requis pour les exceptions préliminaires.—*C. S. 1898. Gagné, J. Ritchie v. Girard, 1 R. P. 421.*

12. Lorsqu'il appert par la description du demandeur au bref même que le défendeur a droit à un cautionnement pour sûreté des frais et à la production d'une procuration, il n'est pas nécessaire de faire de dépôt avec la motion qui les demande.—*C. S. 1900. Casault, J. Roy v. Lamontagne, 3 R. P. 253.*

13. Though a defendant may apply to the judge or prothonotary for a stay of proceedings until security be given, he can invoke the absence of a power of attorney and obtain stay of proceedings until its production, only by means of a dilatory exception, urged by motion to the Court, and he cannot present such motion unless accompanied by a certificate of deposit according to the rules of practice.—*C. S. 1901. Doherty, J. Mitchell v. Meldon, 7 R. de J. 360.*

14. Une motion pour obliger un défendeur à faire option entre deux allégations de sa défense, est de la nature d'une exception dilatoire, elle doit par conséquent être accompagnée d'un dépôt.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Martineau v. Pauzé, 5 R. P. 412.*

15. Une motion demandant la suspension des procédures sur une action jusqu'à la dation d'un cautionnement pour frais et la production d'une procuration spéciale aux procureurs du demandeur, est de la nature d'une exception dilatoire, et elle doit être faite dans le délai des plaidoyers préliminaires et accompagnée d'un dépôt, même depuis l'amendement fait à l'article 165 C. P. C., par le statut

1 Edouard VII, c. 3[illegible] —*C. S. 1901. Langelier, J. Singer* [illegible]*ufacturing Co. v. Young, R. J. 19 C.* [illegible] *7 R. de J. 202.*

16. Une motion qu[illegible] [illegible]nde le rejet d'une contestation d[illegible] jugement de distribution comme tardiv[illegible] est une exception préliminaire, et doit être accompagnée du dépôt mentionné à l'art. 165 C. P.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Labelle v. Héritiers Ouimet, 5 R. P. 150.*

17. Une requête en cassation de *capias* basée non sur les griefs énoncés dans l'art. 919 C. P., mais sur des moyens de forme, est sujette au dépôt requis avec les exceptions préliminaires.—*C. S. 1903. Loranger, J. Radford v. Hickey, 5 R. P. 311.*

18. A motion asking that certain allegations of a plea be rejected, and that defendant be ordered to furnish certain détails is of a nature of a preliminary exception and will be rejected if not accompanied by a deposit.—*C. S. 1904. Curran, J. Clermont v. Bilodeau, 7 R. P. 68.*

19. Une motion pour faire rejeter une action, vu l'insuffisance des timbres apposés au bref de sommation, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être accompagnée du dépôt requis par la loi.—*C. S. 1906. Loranger, J. Durand v. Lecours, 8 R. P. 418.*

20. Une procuration ne peut être demandée d'un demandeur étranger que par une exception dilatoire, et si cette procédure n'est pas accompagnée de dépôt, la Cour ne pourra pas lui accorder, après les délais, la permission de faire tel dépôt. —*C. S. 1909. Fortin, J. Trinque v. Touzin, 10 R. P. 396.*

21. Une motion pour le renvoi d'une action parce que les frais d'une action antérieure n'ont pas été payés au préalable est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagnée d'un dépôt.—*C. S. 1910. Charbonneau, J. Chagnon dit Larose v. Auclair, 12 R. P. 132.*

22. *V. au surplus les décisions sous l'art. 123, nos. 42 et seq. relativement aux divers recours ouverts à l'égard des irrégularités de la déclaration.*

*b) La motion pour détails.*

23. A party who has not pleaded to an action within the legal delays, has lost his right to a motion for particulars. —*C. S. 1899. Doherty, J. Rafferty v. Whelan, 2 R. P. 432.*

24. *Jugé:* (antérieurement à la loi, 1 Ed. VII (1901) ch. 34)—La motion pour détails n'étant pas de sa nature un plaidoyer préliminaire, peut être faite après les délais prescrits pour la production d'un tel plaidoyer et n'est pas assujettie aux formalités de celui-ci.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Neveu v. The People's Telephone Co., R. J. 20 C. S. 538; C. S. 1900. Mathieu, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 76; C. S. 1900. Larue, J. Frost & Woods v. Castonguay, 6 R. de J. 485; C. S. 1899. Taschereau, J. Larivé v. St. Jacques, 2 R. P. 160; C. S. 1899. Langelier, J. Bartlett v. Elliott, 2 R. P. 97; C. S. 1899. Gagné, J. Menier v. Divers, 2 R. P. 38.; C. S. 1899. Lynch, J. Oldall v. Taylor, 2 R. P. 288; C. S. 1898. Casault, J. Hudson v. Giroux, 1 R. P. 477; C. S. 1898. Choquette, J. Paradis v. Cie de Chemin de Fer du Grand Tronc, 1 R. P. 541; C. S. 1898. Andrews, J. Gingras v. Boulanger, 1 R. P. 462.*

*Contra:—C. B. R. 1900. Alliance Nationale v. Union Franco-Canadienne, R. J. 10 B. R. 116; C. S. 1900. White, J. Loomis v. The Sun Life Ass. Co., R. J. 18 C. S. 329; C. S. 1898. Mathieu, J. Poitras v. Aubry, 1 R. P. 194; C. S. 1898. Mathieu, J. Galbraith v. Cowan, 2 R. P. 67; 5 R. L. n. s. 178; C. S. 1898. Mathieu, J. Atlantic & Lake Superior Ry. v. General Marine Co., 1 R. P. 137; C. S. 1895. Mathieu, J. Leroux v. Demers, 1 R. de J. 205.*

25. Une motion pour détails est de la nature d'un plaidoyer préliminaire et doit être faite et présentée avec diligence.— *C. S. 1904. Mathieu, J. Raymond v. Whithall, 6 R. P. 209.*

26. La demande pour particularités ou détails peut être faite en tout temps avant l'enquête, et même pendant cette dernière, si les circonstances justifient une telle demande.—*C. B. R. 1908. Landry v. Turgeon, 9 R. P. 346; R. J. 17 C. S. 477; 9 R. P. 206.*

27. (M. le juge Pelletier). La motion pour particularités étant de la nature d'une exception préliminaire, doit être faite dans les trois jours qui suivent la production de la pièce qu'on attaque comme manquant de précision.—*C. B. R. 1915. Bernard v. Boulanger. R. J. 25 B. R. 83; 22 R. de J. 479.*

27a. La motion pour détails participe de la nature des exceptions préliminaires, et doit être signifiée dans les même délais, ou tout au moins avant que la partie ne soit forclose de plein droit de plaider ou de répondre.—*C. C. 1919. Loranger, J. Roy v. Demers, 20 R. P. 465.*

28. *V. au surplus sur le délai dans lequel doit être présentée la motion pour détails, sous l'art. 123.*

*c) La motion pour cautionnement.*

29. Une simple motion pour cautionnement pour frais, non faite sous forme d'exception dilatoire et par laquelle on ne demande pas la suspension des procédures, n'est pas considérée comme un plaidoyer préliminaire; elle n'est pas assujettie à la formalité d'un dépôt ni au délai des exceptions préliminaires.—*C. S. 1916. Case Threshing Machine Co. v. Patenaude, 18 R. P. 129; C. S. 1914. Bruneau, J. La Cie Major Ltée v. Séguin, 16 R. P. 151; C. S. 1911. Bruneau, J. Schoolarinos v. Calenos, 12 R. P. 194; 17 R. L. n. s. 177; C. S. 1910. Hutchinson, J. Parmelee v. Brouillard, 12 R. P. 103; C. S. 1908. Bruneau, J. Houle v. Hébert, 10 R. P. 126; C. B. R. 1907. Ferrel v. Saultry, 8 R. P. 268; R. J. 16 B. R. 369; 13 R. L. n. s. 245; C. S. 1907. Fortin, J. Hylands v. Lenz, 9 R. P. 121; C. S. 1902. Lavergne, J. Wilder v. Wilder, 4 R. P. 433; C. S. 1901. Doherty, J. Vanier v. Hurtubise, 4 R. P. 536; C. S. 1901. Doherty, J. Mitchell v. Weldon, 5 R. P. 86; C. S. 1900. Casault, J. Roy v. Lamontagne, 3 R. P. 253; C. C. 1899. Andrews, J. Laigre v. Cordollez, 2 R. P. 182; C. S. 1897. Archibald, J. Great North Western Telegraph Co. v. Berthiaume, 1 R. P. 65; C. S. 1897. White, J. Keene v. Curtis, 1 R. P. 23; C. C. 1890. Casault, J. Vianez v. Meunier, 2 R. P. 40; C. S. 1895. Mathieu, J. Cyr v. Bryson, M. L. R. 1 S. C. 495.*

*Contra:—C. S. 1913. Beaudin, J. The Wilcox & Frost Co. v. Lamarre, 15 R. P. 278; C. S. 1912. Beaudin, J. Woolven v. Aird, 14 R. P. 165; C. S. 1911. Charbonneau, J. Lox v. Calgary Fire Ins. Co., 13 R. P. 233; C. S. 1905. Lemieux, J. King v. Pelletier, R. J. 27 C. S. 37; C. S. 1904. Davidson, J. Turner v. Fee, 6 R. P. 139; C. S. 1903. Tait, J. Malo v. Corp. de la paroisse Ste Julie, 9 R. de J. 215; C. S. 1902. Langelier, J. Robertson v. The Cobban Mfg. Co., 4 R. P. 345; C. S. 1901. Davidson, J. Witar v. Dunham, 4 R. P. 195; C. S. 1901. Langelier, J. Broadhurst v. Fortier, 7 R. de J. 522; C. S. 1901. Mathieu, J. Taylor v. The Victoria Montreal Fire Ins. Co., 3 R. P. 467; C. S. 1901. Langelier, J. Singer Mfg. Co. v. Young, R. J. 19 C. S. 396; C. S. 1900. Langelier, J. MacDonald v. The Victoria Montreal Fire Ins. Co., R. J. 18 C. S. 468; C. S. 1900. Lynch, J. Hope v. Batcheller, 6 R. de J. 418; C. S. 1899. Mathieu, J. Galt Knitting v. Coté, 2 R. P. 217; C. S. 1899. Langelier, J. Rogerson v. Ogilvie, 2 R. P. 95; R. J. 16 C. S. 310; C. S. 1898. Mathieu, J. Reilly v. Wilson, 1 R. P. 160.*

*Comp.:—C. S. 1912. Charbonneau, J. The Canadian General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co., 13 R. P. 234.*

30. Dans les actions populaires ou *qui tam*, la motion pour cautionnement pour frais, n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et n'est pas en conséquence assujettie à la formalité d'un dépôt.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Schoolarinos v. Calenos, 12 R. P. 194; 17 R. L. n. s. 177. Contra:—C. S. 1903. Gagné, J. Raymond v. Larouche, 6 R. P. 39; C. S. 1899. Mathieu, J. Yale v. Monette, 2 R. P. 480.*

30a. Une motion pour cautionnement pour frais n'étant pas une exception préliminaire, n'a pas besoin d'être faite dans les délais fixés par l'art. 164.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Home Loan & Mortgage Co. v. Fishman, 19 R. P. 220.*

31. *V. au surplus sur le délai dans lequel doit être faite la demande pour cautionnement les nos. 37 et seq. infra et sous l'article 179, nos. 112 et seq.*

*d) La motion pour rejet.*

32. *Jugé:*—(antérieurement à la loi 1 Ed. VII (1901) c. 34):—La motion pour faire rejeter de la défense certaines allégations est de la nature d'une exception à la forme.—*C. S. 1901. Robidoux, J. Cohen v. Lipachitz, 3 R. P. 577; C. S. 1898. Mathieu, J. Picotte v. Wand, 1 R. P. 350; C. S. 1887. Mathieu, J. Chapleau v. Trudel, M. L. R. 3 S. C. 167.*

33. Une motion pour rejet d'un amendement fait illégalement est de la nature d'une exception à la forme, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de tel amendement.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lambe v. Donaldson Steamship Co., 8 R. de J. 311.*

34. Une motion qui demande le rejet de certaines allégations d'une intervention, comme étant de la nature d'un plaidoyer préliminaire, est elle-même un plaidoyer préliminaire, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de l'intervention.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Prévost v. Corp. du Village d'Ahuntsic, 5 R. P. 131.*

35. A motion to reject an answer to plea, being a matter of form, must be proposed within the delays of an exception to the form.—*C. S. 1910. Charbonneau, J. Croysdill v. The Mark Brock Enterprise Ltd., 12 R. P. 139.*

36. *V. au surplus sur la motion pour rejet sous les arts. 123, 198 et 200.*

II.—DÉLAIS À OBSERVER ET RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPOSER L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE.

37. Les exceptions qui ne tiennent qu'à l'intérêt privé de celui qui a droit de les opposer doivent, à peine de déchéance, être proposées avant toute défense au fond, *in limine litis.—Bioche, vo. Exception, no. 10; Rousseau & Laisney,* eod vo. *nos. 3, 142, 212* et seq.; *Garsonnet, 1, § 381, p. 653; Glasson 1, p. 471.*

38. The delay for filling preliminary pleas do not run during the vacation.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Booth v. The Montreal and Bytown Ry. Co., 4 J. 296.*

39. Though a real action is only to be brought in the district where the immoveable in dispute is situated, C. C. P. 38 (103 c. a.), yet an appearance by a defendant without pleading or pleading to the merits of the action is a waiver of an exception to the jurisdiction.—*C. S. 1870. Torrance, J. Whyte v. Lynch, 17 J. 76.*

40. Une exception à la forme peut être signifiée et produite après quatre heures p.m. du quatrième jour après le retour de l'action.—*C. B. R. 1876. The Carillon and Greenville Railway Co. v. Burch, 9 R. L. 1.*

41. Where a declinatory plea is filed without stamps and beyond the delay allowed by law, it will be rejected on motion of plaintiff—*C. B. R. 1880. Thompson v. Cimon, R. A. C. 560.*

42. When an action is returned during the long vacation, the 1st of September is not to be deemed the return day (V. art. 10 C. P. ), but is the first of the days allowed by article 107 (164 n. c.), for filing preliminary pleas.—*C. C. 1880. McCord, J. Beausoleil v. Méthot, 7 Q. L. R. 257.*

43. The four (now three) days given to a defendant in which to file preliminary exceptions is a right given to him which cannot be restricted when the last day falls upon a Sunday or non-juridicial day.—*C. S. 1881. Buchanan, J. Joyal v. Safford, 25 J. 166.*

44. When the delay to file preliminary pleas expires upon a Sunday, art. 24 C. P. C., (9 n. c. ), is held to apply, and the defendant is allowed to file his preliminary plea on the next following day.—*C. S. 1883. Loranger, J. The Canada Investment and Agency Co. v. Macpherson, 8 L. N. 136.*

45. Un défendeur qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande ne serait pas produit, peut faire une exception dilatoire dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.—*C. S. 1890. Langelier, J. Carrière v. Roy, 2 R. P. 402.*

46. Filing pleas to the merits is not a waiver of preliminary exceptions where these exceptions are specially reserved.—*C. S. 1893. Pagnuelo, J. Hart v. Kenwood, R. J. 4 C. S. 178; C. B. R 1891 McGreevy v. Beaucage, M. L. R. 7 Q. B. 96; C. S. 1884. Loranger, J. Lachambre v. Normandin, M. L. R. 1 S. C. 241. C. C 1880 Jetté, J. Provost v. Jackson, 3 L. N. 128; C. B. R 1881. Le Proc. Général v. Gray, 3 R. L. 451*

47. In an action to set aside a municipal election of alderman, the defendant is not bound to file his preliminary exceptions until the petitioner has given security for costs as required by law.—*C. S. 1896. Curran, J. Thérien v. Wilson, R. J. 9 C. S. 466.*

48. Dans le cas d'une exception à la forme, l'avis de dépôt exigé par l'art. 165 C. P. est régulier s'il est donné dans les trois jours de l'entrée de la cause.—*C. C. 1897. Tellier, J. Hébert v. Bourguignon, 1 R. P. 1*

49. Le délai dans lequel il doit être donné avis de la motion commence à courir non pas de la signification mais de la production du bref ou de la pièce qui donne lieu à l'exception.—*C. S. 1898. Loranger, J. Sloman v. Wynne, 1 R. P. 503.*

50. A motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first Court day in September will not be rejected on motion made during the holidays on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in Art. 15 C. P.—*C. C. 1898. Champagne, J. The Victor Safe and Lock Co. v. Sullivan, 1 R. P. 333.*

51. Une partie qui se constitue demanderesse incidente accepte par le fait même, la juridiction du tribunal qui ne se trouve past incompétent *ratione materiae*.—*C. S. 1899. Andrews, J. Auger v. Mangann, R. J. 16 C. S. 22; 2 R. P. 120.*

52. Le fait par cette partie de retirer plus tard telle demande incidente, n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait priver le demandeur du bénéfice de l'acceptation de juridiction. (*Même arrêt.*)

53. Where, in an action for the recovery of certain goods entrusted to a steamship company, the defendant has pleaded to the action, and the plaintiff answers the plea, disputing in his answer the validity of certain clauses in the bill of lading, the defendant can no longer, by declinatory exception, decline the jurisdiction of the courts of this province, on the ground that it is provided in the bill of lading that all disputes regarding it are to be decided according to the laws and before the courts of a foreign country, to wit: Germany. *C. S. 1899. Doherty, J. Ramsey v. The Hamburg American Packet Co., 2 R. P. 406.*

54. Si une exception déclinatoire est faite dans les délais requis par l'article 164 C. P., mais si l'avis a été donné pour une date plus éloignée que les trois jours qui suivent l'entrée de l'action, cette exception sera maintenue pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'autre partie.—*C. S. 1900. Andrews J. Price v. Fournier, 3 R. P. 73; R. J. 17 C. S. 333.*

55. An intervenant hath not the right, at any stage of the case and without deposit, to reopen it on questions pleadable only by preliminary exceptions.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bisaillon v. Curés et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de St-Valentin, 4 R. P. 191.*

56. Une exception à la forme faite présentable un jour où la Cour de pratique ne siège pas, pourra être continuée à un autre jour et ne devient pas pour cela caduque.—*C. S. 1902. Langelier, J. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 120; C. S. 1898. Mathieu, J. Lemay v. Crevier, 1 R. P. 533.*

*Contra:*—*C. S. 1898. Casault, J. Federal Life Ass. Co. v. Gaudry, 1 R. P. 185.*

57. L'exception dilatoire basée sur le fait que toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause, peut être proposée dans les trois jours d'un jugement maintenant une exception à la forme et renvoyant l'action quant à l'un des défendeurs sauf

recours.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Soucy v. Cie d'Imprimerie Industrielle, 5 R. P. 71.*

58. Bien que l'art. 10 C. P., dise: "Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin," il ne s'ensuit pas que chaque jour après le trente juin doive être considéré comme étant le premier septembre et partant le délai de trois jours fixé à l'art. 164 C. P. pour la signification des exceptions préliminaires commence à courir, dans le cas d'une action rapportée durant la vacance, le 1er et non pas le 2 septembre.—*C. S. 1903. Larue, J. Larbeau v. Jobin, 5 R. P. 457.*

59. Les délais pour la signification d'une exception préliminaire ne courent que du jour où la demanderesse a produit le contrat de mariage établissant sa qualité de femme séparée de biens.—*C. S. 1904. Burgess v. Cie d'Imprimerie du Bulletin, 6 R. P. 442.*

60. Bien que l'art. 164 C. P., déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'ensuit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, vu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et a agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur.—*C. B. R. 1904. Lefebvre v. Les héritiers Everett, 6 R. P. 188; C. S. 1904. Curran, J. Bowie v. Crawford, 11 R. de J. 22; C. S. 1902. Robidoux, J. Dugas v. Paradis, 4 R. P. 444; 8 R. de J. 341.*

61. Une exception ou motion préliminaire ne peut être produite après l'expiration des délais légaux, et la cour ne peut en accorder la permission.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Primeau v. Normandin, 12 R. de J. 344.*

62. Une exception dilatoire signifiée six jours après le rapport du bref ne peut être reçue; le fait que l'on soulève des moyens d'exception à la forme par exception dilatoire ne peut changer la nature de celle-ci, ni la rendre recevable comme simple motion demandant des détails.—*C. S. 1907. Fortin, J. Whitworth v. Bergeron, 9 R. P. 120.*

63. La signification de la motion contenant une exception dilatoire, faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, est suffisante; la loi n'exige pas la production de cette motion dans ce délai.—*C. S. 1907. Fortin, J. O'Brien v. Les héritiers Church, 14 R. de J. 189; 9 R. P. 92.*

64. Une exception à la forme produite le 10 septembre est tardive, lorsque le rapport du bref a eu lieu le 30 août précédent.—*C. S. 1907. Loranger, J. Hackett v. Quebec Transport Co., 9 R. P. 118.*

65. In a summary matter, if the exception to the form is fyled the day following the return of the action, the presentation of said exception may be made within the same delay as if it had been fyled only the second fay following the return of the action.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Demers v. Forcier, 10 R. P. 211.*

66. Le tribunal ne rejettera pas une action déclinatoire par le fait qu'elle n'aurait pas été présentée dans les délais précis, indiqués par le Code de Procédure, lorsque cela est dû à des circonstances que le défendeur n'a pas pu contrôler et qu'il a agi avec diligence.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Robitaille v. Malenfant, 15 R. de J. 241.*

67. Deux compagnies de navigation qui conviennent avec une compagnie de chemin de fer de fournir des navires pour un service régulier entre deux ports, sous la condition d'obligations réciproques, peuvent s'unir pour réclamer, dans une même action, des sommes différentes, exigibles par chacune d'elles de la compagnie de chemin de fer pour inexécution de ses obligations;

C'est par exception préliminaire que celle-ci doit se prévaloir de l'irrégularité de cette action, si elle existe; en procédant à l'instruction sans se plaindre, elle est censée y acquiescer et n'est pas admise

à l'invoquer à l'audition au mérite.—*C. B. R. 1908. Great Northern Ry. v. Furness, Withy & Co., 17 R. L. n. s. 156.*

68. When a motion in the nature of an exception à la forme, is served within the proper delay, its presentation to the court, pursuant to notice, on the second instead of the first possible day thereafter, is valid and does not amount to a violation of par. 2, art. 164 C. P.—*C. B. R. 1909. Demers v. Forcier, R. J. 19 B. R. 174.*

69. Celui qui se plaint de la forme doit être sans reproche à ce sujet. Un avis d'une exception à la forme donné après les trois jours de l'entrée de la cause est irrégulier, et cette informalité entraine la nullité de l'exception elle-même.—*C. S. 1909. Fortin, J. Bertrand v. Rainville, 10 R. P. 251.*

70. Une partie qui a obtenu de la cour la permission de comparaître et de contester un bref de saisie-arrêt après jugement, a le droit de produire, dans les délais ordinaires, une exception à la forme même si ce bref est rapporté depuis plusieurs jours.—*C. S. 1919. Bruneau, J. The Penfold Advertising v. Wilks & Michaud, 11 R. P. 182.*

71. La permission donnée par un juge de signifier à la partie adverse une exception déclinatoire en dehors des délais fixés par la loi, n'en prolonge aucunement le délai de production, et n'implique aucune décision quant à la juridiction de la cour.

Le défaut d'avis dans le délai de deux jours tel que fixé par l'article 1154 C. P., pour la production des exceptions préliminaires, en matières sommaires, est fatal; ce délai ne peut être prolongé par le tribunal pour quelque cause que ce soit.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Quinn v. The British Columbia Electric Ry. Co., 12 R. P. 312.*

72. Le défendeur doit présenter sa motion à la forme, à la cour, aussitôt que faire se peut, à moins qu'il ne justifie son retard dans cette présentation.

Ainsi une exception à la forme qui aurait pu être présentée le 12 juin, et qui ne l'est que le 13, sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Casgrain v. Normandin, 13 R. P. 3.*

73. When the record is transferred from one district to another upon a declinatory motion, notice of the presentation of an exception to the form must be given within three days from the date of the record in the new district.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Bernier v. Lebœuf, 15 R. P. 22.*

74. L'avis d'une exception à la forme doit être signifié dans les délais légaux à la partie adverse.

La violation de cette loi de procédure emporte une nullité que le silence de la partie adverse ne saurait couvrir.

Le juge, d'office, renverra l'exception à la forme mais sans frais, si l'adversaire ne s'est pas prévalu de l'informalité.—*C. S. 1913. Tourigny, J. The Beaver Store & Machinery Co. v. Hénault, 14 R. P. 376.*

75. Le Code de procédure actuel restreint absolument la production des exceptions préliminaires dans le délai de trois jours fixés par l'art. 164. Le tribunal n'a pas le pouvoir d'en prolonger le délai.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Lavallée v. Goold, Shapley & Muir Co. Ltd., 16 R. P. 196.*

76. Une motion pour cautionnement pour frais, signifiée dans les deux jours du jugement relevant le défendeur de la forclusion, de comparaître, et après paiement par le défendeur des frais encourus par son défaut, est faite en temps utile.—*C. S. 1914. Bruneau, J. La Cie S. J. Major Ltée v. Séguin, 16 R. P. 151.*

77. Toutes les exceptions préliminaires doivent être produites avec le dépôt requis par les règles de pratique et signifiées avec avis de ce dépôt, dans les délais fixés par la loi, sans que la Cour puisse les étendre, si ce n'est dans le cas de l'art. 161 C. P. L'art. 205 C. P., qui permet à la Cour de prolonger les délais de plaidoiries, ne s'applique qu'aux plaidoiries au fond.—*C. S. 1914. Martineau, J. Marsil v. McDonald, 22 R. L. n. s. 198.*

78. On ne peut amender une exception déclinatoire en y ajoutant, après les délais et sans formalités des allégations de la nature d'une exception à la forme.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Goodwin's Ltd. v. Furness, Withy & Co., 17 R. P. 123.*

79. Une exception à la forme à l'encontre d'une opposition, est tardive si elle est signifiée sept jours après son enregistrement au greffe.—*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 222.*

79a. La cour ne peut, en aucun cas, étendre les délais pour la production d'une exception préliminaire.—*C. S. 1917. Allard, J. The Buckley Drouin Co. v. Mayhew Hats Ltd., 19 R. P. 210.*

80. *V. l'art. 1154 quant au délai d'avis de deux jours en matière sommaire.*

III.—Dépôt Requis et Avis.

81. Une partie qui a répondu sans aucune réserve à une exception préliminaire non accompagnée du dépôt voulu par la loi, est forclose du droit de faire rejeter telle exception par motion.—*C. S. 1868. Berthelot, J. Quintal v. Roy, 14 J. 57.*

82. La permission de procéder *in forma pauperis* ne dispense pas la partie du dépôt et de la consignation des frais qui pourraient être accordés au procureur de la partie adverse sur une exception à la forme.—*C. S. 1870. Beaudry, J. Duhaut v. Lacombe, 15 J. 43.*

83. L'art. 165 C. P. C., s'applique tant aux exceptions préliminaires faites par le demandeur qu'à celles faites par le défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Picotte v. Wand, 4 R. L. n. s. 93; 1 R. P. 350.*

84. Dans une action de $200 à $400, le dépôt accompagnant une exception à la forme doit être de $4.00; et il n'est pas nécessaire d'y ajouter les frais de taxation et l'honoraire sur enquête.—*C. S. 1898. Gagné, J. Lajoie v. Tremblay, 4 R. L. n. s. 444.*

85. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lessard v. Duncan, 4 R. L. n. s. 498.*

86. L'avis exigé par le texte est un avis que le certificat du protonotaire a été donné. Un avis que le dépôt a été fait ne suffit pas. La motion doit être accompagnée d'une copie de ce certificat.—*C. S. 1905. Pelletier, J. Roberge v. Bélanger, 7 R. P. 80; C. S. 1901. Pagnuelo, J. Higginson v. Reid, 5 R. P. 394; C. C. 1899. Casault, J. Cherval v. Cordollay, 2 R. P. 222.*

87. Le défendeur qui propose une exception préliminaire par voie de motion n'est pas tenu de signifier au demandeur une copie du certificat du protonotaire constatant que le dépôt requis a été fait, il suffit qu'il lui en donne avis.—*C. R. 1905. Rock City Cigar Co. v. Arpin, R. J. 29 C. S. 3.*

88. Lorsque le dépôt requis à l'appui d'une exception dilatoire est mentionné dans les conclusions de la motion dont avis a été donné à la partie adverse, cette procédure rencontre les exigences de l'art. 165 C. P.—*C. S. 1906. Loranger, J. Leclair v. Mayrand, 8 R. P. 87.*

89. The service of a certified copy of the Prothonotary's certificate of deposit is a sufficient notice of said deposit, and a sufficient compliance with the Code of Procedure in that behalf.—*C. S. 1906. Davidson, J. The Clifton Mnfg. Co. v. The Montreal Canada Fire Ins. Co., 8 R. P. 64.*

90. A party making a deposit on any preliminary plea has the right to withdraw it so soon as adjudication is made thereon, without waiting for the final decision on the merits of the case.—*C. S. 1912. Lynch, J. Miller v. Demers, 13 R. P. 420.*

91. If two preliminary exceptions, v. g., a declinatory motion and a motion to the form, are embodied in the same document, the latter must be double-stamped and two deposits made.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Bernier v. Lebœuf, 15 R. P. 22.*

92. Il sera permis à un défendeur, qui demande du demandeur un cautionnement pour les frais et une procuration de faire subséquemment son dépôt, et de le faire confirmer lors de la présentation de sa

motion.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Geo. H. Hees & Son Co. Ltd. v. Hannan, 16 R. P. 50.*

93. Les requêtes ou motions qui doivent être accompagnées d'affidavit, à leur appui, en vertu de la 47ième règle de pratique, sont celles qui constituent des demandes spéciales, basées sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier ou aux entrées du plumitif.

Dans l'espèce, la cité de Montréal étant en cause, n'est pas obligée de faire le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, pour avoir le droit de présenter la présente motion, vu l'art. 552 de sa charte.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Laliberté v. La Cité de Montréal. 16 R. P. 174.*

94. Une exception dilatoire pour faire inventaire et délibérer, doit être accompagnée d'un dépôt; sinon, elle sera renvoyée.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Brossoit v. Desormeau, 16 R. P. 48.*

95. Une exception préliminaire sera rejetée si le défendeur n'a pas donné avis au demandeur du certificat du protonotaire constatant le dépôt mentionné à l'article 165 C. P., et il ne pourra être permis au défendeur de donner cet avis après les délais.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. The Jenckes Co. Ltd. v. Wilson, 16 R. P. 348.*

*Dans le même sens:* (Dépôt ne peut être permis après délai) *C. S. 1912. Charbonneau, J. Bellefeuille v. Billard, 13 R. P. 331; C. S. 1908. Davidson, J. Karbage v. Malouf, 14 R. de J. 524; 9 R. P. 305; C. S. 1907. Fortin, J. Coates v. Sovereign Bk. of Can., 14 R. de J. 525; 9 R. P. 120; C. S. 1904. Mathieu, J. Emmans v. Paquin, 10 R. de J. 298; C. S. 1903. Davidson, J. Leclerc v. Ayer, 5 R. P. 253. C. S. 1903. Lavergne, J. Merchants Bk. v. Republic Consolidated Gold Mining Co., 5 R. P. 202; 9 R. de J. 122. C. S. 1902. Lavergne, J. Wilder v. Wilder, 4 R. P. 433; C. S. 1902. Langelier, J. Robertson v. Cobban Mfg. Co., 4 R. P. 345; C. S. 1901. Davidson, J. Wistar v. Dunham, 4 R. P. 195; C. S. 1901. Doherty, J. Mitchell v. Waldon, 5 R. P. 86; C. S. 1899. Langelier, J. Garand v. Rolland, 2 R. P. 397; 6 R. L. n. s. 200; C. S. 1899. Casault, J. Cherval v. Cordallez, 2 R. P. 222; C. S. 1899. Langelier, J. Rogerson v. Ogilvie, 2 R. P. 95; R. J. 16 C. S. 210; C. S. 1897. Loranger, J. Dufresne v. Metropolitan Club, 1 R. P. 54.*

*Contra:* (Délai accordé pour effectuer le dépôt) *C. R. 1905. Rock City Cigar Co. v. Arpin, R. J. 29 C. S. 3; C. S. 1904. Mathieu, J. Wayle v. Clunie, 7 R. P. 22; C. S. 1903. Tait, J. Malo v. Corp. de Ste-Julie, 9 R. de J. 215; C. S. 1902. Mathieu, J. Tangain v. C.P.R., 4 R. P. 301; C. S. 1902. Mathieu, J. Labelle v. Les héritiers Ouimet, 5 R. P. 150; C. S. 1899. Mathieu, J. Galt Knitting Co. v. Coté, 2 R. P. 217, C. S. 1899. Doherty, J. Lalonde v. G.T.Ry. Co., 2 R. P. 449; C. S. 1899. Loranger, J. Sloman v. Wynne, 1 R. P. 503; C. S. 1898. Mathieu, J. Reilly v. Wilson, 1 R. P. 160; C. S. 1898. Mathieu, J. Picotte v. Wand, 1 R. P. 350; C. S. 1898. Mathieu, J. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. v. General Marine Co., 1 R. P. 137; C. S. 1898. Taschereau, J. Longpré v. Perkins, 2 R. P. 307.*

96. *V. les nos 1 et seq. supra quant aux procédures considérées de la nature des exceptions préliminaires et par suite assujetties à la formalité d'un dépôt.*

IV.—Règles générales de la contestation des exceptions préliminaires.

97. Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion faite pour renvoyer cette exception et contenant une négation des allégations de l'exception.—*C. S. 1884. Mathieu, J. Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. Whelan, 12 R. L. 626.*

98. Lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est demandé par le demandeur et qu'il n'y a pas non plus d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire; et un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé.—*C. B. R. 1886. Danjou v. Théberge, 14 R. L. 564; R. 565.*

99. Les allégations contenues dans une motion de la nature d'une exception préliminaire ne sont pas suffisamment prouvées par des affidavits pris *ex parte*, et elles

doivent être établies, s'il est nécessaire, au cours d'une enquête faite régulièrement. —*C. S. 1898. Andrews, J. Dinan v. Ward, 1 R. P. 481.*

100. Le demandeur dont la qualité est niée par une exception à la forme ne peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme.—*C. S. 1900. Loranger, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 73.*

101. The Quebec Controverted Elections Act makes no provision for the making and filling of an answer to the preliminary objections, and such answer will be dismissed on motion.—*C. S. 1904. Lynch, J. Dyer v. McCorkill, 7 R. P. 167.*

102. (Confirming Hutchinson, J.)—The leave given by the Court to answer in writing to an application for security for costs does not carry with it the consequence that the parties are thereafter to proceed to an "enquête contradictoire": the Court may decide that the proof is validly made by affidavit.—*C. B. R. 1907. Ferrel v. Saultry, 8 R. P. 268.*

103. S'il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur un plaidoyer préliminaire, (dans l'espèce, une exception à la forme), il est permis au demandeur d'envoyer des faits et articles au défendeur.—*C. S. 1908. Fortin, J. Cullen v. Daly, 9 R. P. 268.*

104. When a declinatory exception is founded upon a denial of the allegations of the declaration, which tend to support a jurisdiction other than that of the domicile of the defendant, the burden of proof rests upon the plaintiff to justify his choice of jurisdiction.

If defendant adduces evidence on a declinatory exception, even under reserve, and allows plaintiff to cross-examine his witness, without objection, the Court must take cognizance of such evidence. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Tanguay v. Dale & Co. Ltd., 12 R. P. 245.*

V.—Autorité du jugement interlocutoire sur l'exception préliminaire.

105. At the final hearing of a case, the Court has power to reverse an interlocutory judgment rejecting a declinatory plea, and to dismiss the action for want of jurisdiction.—*C. B. R. 1905. Perrault v. The Grand Trunk Railway Company, R. J. 14 B. R. 245.*

106. — Les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause.—*C. B. R. 1911. Levine v. Serling, 14 R. P. 25.*

107. Bien que le juge qui rend le jugement final ait juridiction pour reviser la décision rendue sur une exception à la forme, cette dernière est chose provisoire entre les parties; et la défenderesse ne peut soulever dans sa défense au fond, les mêmes moyens qu'elle a déjà plaidés par exception à la forme, et qui ont été rejetés.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Graham & al v. The Brodeur Co. Ltée, R. J. 37 C. S. 56; C. B. R. 1909. Montreal Rolling Mills v. De Sambor, 16 R. L. n. s. 80.*

108. *V. au surplus sur l'autorité des jugements interlocutoires sous l'article 46 supra nos 92* et seq.

VI.—Divers.

109. Le défendeur qui a des moyens de forme à opposer à une requête en contestation d'une élection municipale, faite sous les articles 4275 et suivants S. R. Q., doit invoquer ces moyens lors de la présentation de la requête et il n'est plus à temps, sans une permission spéciale de la cour, pour alléguer des moyens de forme, lorsque le tribunal a exprimé l'opinion que les moyens articulés en la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection et qu'il en a ordonné la preuve conformément à l'article 4283 S. R. Q.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Racine v. Renaud, R. J. 7 C. S. 392.*

110. Le fait que des moyens d'exception dilatoire peuvent être invoqués au fond, n'empêche pas la partie poursuivie de les plaider par exception.—*C. S. 1899. Langelier, J. Carrière v. Roy, 2 R. P. 402; 5 R. L. n. s. 514.*

111. Une motion de la nature d'une exception à la forme accompagnée d'un certificat de dépôt, mais sans avis de jour

pour sa présentation, n'a pas pour effet de suspendre les délais pour plaider, et le demandeur aura droit à ses frais sur un défaut de plaidoyer et une inscription *ex parte* faite dans l'intervalle.—*C. S. 1900. Routhier, J. Lainé v. Powell, 3 R. P. 135.*

112. Une exception à la forme accompagnée du dépôt requis, produite au greffe dans les délais légaux, est régulièrement au dossier et par conséquent devant la cour, et si, dans le délai qui s'écoule entre son enfilure au greffe et le jour de sa présentation devant la cour, l'original de l'exception à la forme est adiré sans qu'il y ait faute de la part de la partie qui l'a produite, la cour pourra ordonner la production au dossier d'une copie de cette exception à la forme pour tenir lieu d'original.—*C. B. R. 1903. Bélanger v. Mercier, R. J. 12 B. R. 428.*

113. L'omission, dans les conclusions d'une exception à la forme des mots "sauf à se pourvoir" sans être *in se* un motif pour faire rejeter une exception bien fondée, est une raison suffisante de contestation et peut entraîner une condamnation aux frais contre la partie qui fait telle exception.—*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 222.*

**165.** Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Le dépôt n'est requis que sur les motions faites en vertu des articles 170, 173, 174, 177, 183 et 190, lesquelles sont considérées comme des plaidoyers préliminaires à l'action.

Le dépôt n'est pas requis sur les motions pour particularités, production de documents, rejet de partie des allégations de la demande et autres motions semblables.—(R. P. C. S. 40).

Nouveau; C. P. C. 112; 1 Ed. VII ch. 34.

**165.** The motion cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary, of which notice must have been given to the opposite party at the same time as the motion, establishing the deposit in the office of the court of the sum fixed by the Rules of Practice.

The deposit is not required except upon motions made under articles 170, 173, 174, 177, 183 and 190, which are considered as preliminary pleas to the action.

The deposit is not required upon motions for particulars, for production of documents, to reject some of the allegations of the declaration and other like motions.

1. *Voir la jurisprudence sous l'art. 164.*

**166.** Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 177 § 6, 178 et 181, doivent être proposées en même temps; mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

**166.** All preliminary exceptions are urged at the same time, except in the case of Articles 177, paragraph 6, 178 and 181; but the declinatory exception is first disposed of, and the other exceptions are then decided by the competent court.

Nouveau; C. P. C. 107.
S. R. B. C. c. 83, s. 12.

1. A motion for security for costs and power of attorney may be made after a motion of the nature of an exception to the form, based upon the fact that the domicile of one of the plaintiffs is not stated, so long as both motions are made within the delay required for preliminary exceptions, and presented at the same time.—*C. S. 1898. Tait, J.* [illegible] *v. Lewis, 2 R. P. 187; 5 R. L. n. s. 129.*

2. A defendant sued by a non-resident plaintiff may await the putting in of security before filing a declinatory exception.—*C. S. 1906. Davidson, J. Hodge v. Béique & The Minister of Railways and Canals for the Dominion of Canada, 8 R. P. 142.*

3. A party is entitled and bound to plead all his objections to the form at one and at the same time.—*C. S. 1908. Davidson, J. Lévy v. Lévy, 9 R. P. 271.*

4. If several preliminary exceptions are filed concurrently, and the action is dismissed on one of them, the defendant is not entitled to the costs of the other exceptions, if these have not been urged to judgment.

A motion by plaintiff to have defendant's bill of costs revised accordingly will be granted.—*C. S. 1909. Davidson, J. Bourbonnais v. Lortie, 11 R. P. 17.*

5. *V. relativement à la demande pour cautionnement* judicatum solvi, *sous l'art. 264 nos 29* et seq.

**167.** En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, sauf dans les cas prévus par les articles 177 § 6, 178 et 181, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande; et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

**167.** At any time before judgment upon a preliminary exception, saving the cases stated in Articles 177, paragraph 6, 178 and 181, the plaintiff may, if he thinks the exception is filed solely in order to retard the suit, require the defendant, in writing, to plead to the merits, and may foreclose him if a defence is not filed within six days from the demand thereof; in which latter case the court takes cognizance of no other issues than those raised upon the preliminary exceptions.

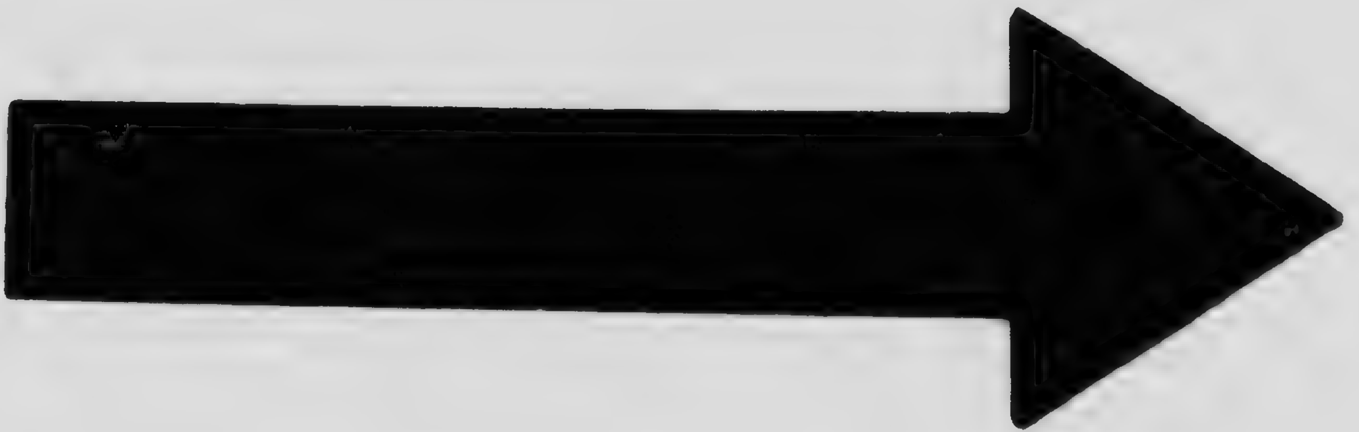
C. P. C. 120, 128, 131, amendés; S. R. B. C. c. 83, s. 73.

1. Les plaidoyers au mérite produits par le défendeur après la production d'une exception à la forme et avant la demande de tels plaidoyers par le demandeur, conformément à l'article 131 du Code de P. C. (167 n. c.) seront rejetés du dossier sur motion du demandeur à cet effet.—*C. C. 1873. Loranger, J. Boucher v. Barthe, 5 R. L. 50.*

2. Le demandeur qui a forclos la partie adverse du droit de plaider en vertu de l'article 131, (167 n. c.), peut inscrire sa cause sur le rôle des enquêtes et faire sa preuve *ex parte*, sans adjudication au préalable sur l'exception préliminaire.—*C. B. R. 1880. Pacaud v. Corp. du village de Princeville, 6 Q. L. R. 81; 3 L. N. 195.*

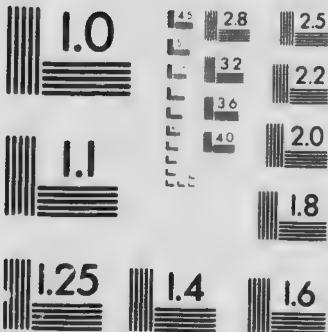
3. Where the defendant after filing a declinatory exception, is required under C. C. P. 131, (167 n.c.), to plead to the merits, and then pleads a demurrer, the Court may order that the declinatory exception be disposed of, before proceeding on the demurrer.—*C. S. 1880. Torrance, J. Duchesnay v. Larocque, 3 L. N. 315.*

4. Defendant filed two preliminary pleas. Plaintiff required his pleas to the merits, these defendant filed, one being a



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






demurrer. Plaintiff then inscribed for hearing on the law issue. Defendant moved to reject this inscription. The motion was rejected and he moved to appeal. Leave to appeal was refused.—*C. B. R. 1886. Barry v. Canadian Pacific Ry., R. A. C. 573.*

5. Dans les causes non appelables de la Cour de circuit, le défendeur qui produit un plaidoyer préliminaire n'est tenu de plaider au fond qu'après adjudication sur ce plaidoyer préliminaire, et le demandeur ne peut, par conséquent, inscrire en même temps sur le plaidoyer préliminaire, et, *ex parte*, sur le mérite de la cause.—*C. C. 1892. Mathieu, J. The Premier Oil Co. v. Paxton, R. J. 1 C. S. 438.*

6. Where the defendant, in a summary action, files a preliminary plea, and the plaintiff does not require him to plead to the merits, he cannot be foreclosed from pleading until the preliminary exception is disposed of.—*C. R. 1895. Demers v. Hogle, R. J. 7 C. S. 476.*

7. Il est loisible à la partie qui a produit une exception préliminaire de plaider au fond avant que le différend soit vidé sur l'exception; mais, dans ce cas, l'instruction sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le mérite de l'exception ait été vidé, et, si elle est maintenue, le défendeur n'a droit à aucun frais sur la contestation au fond; si, au contraire, l'exception est renvoyée, la contestation s'engage sur le fond avec les frais ordinaires.—*C. S. 1903. Loranger, J. McCall v. Godmaire, 5 R. P. 210; 9 R. de J. 172.*

8. Il n'y a pas lieu de rejeter le plaidoyer au fond produit par un failli avant adjudication sur son exception préliminaire. (*Même arrêt.*)

9. Le fait d'avoir répondu aux objections préliminaires n'empêche pas le demandeur de requérir le défendeur d'avoir à plaider au mérite malgré telles exceptions.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Roy v. Quesnel, 7 R. P. 140.*

10. Lorsqu'un défendeur qui a produit une exception préliminaire et qui est requis de plaider au mérite, néglige de le faire et est forclos par le demandeur, celui-ci ne peut inscrire la cause pour jugement *ex parte*, mais doit d'abord inscrire sur l'exception préliminaire.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Sterling v. Levine, 16 R. L. n. s. 494; 12 R. P. 33; 6 R. de J. 386.*

**168.** Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

**168.** If the defendant files his defence, proof takes place upon all the issues unless the court otherwise orders; and if he succeeds upon the preliminary exception, he may recover from the plaintiff the costs incurred upon the contestation of the merits to which he was forced under the previsions of the preceding Article.

C. P. C. 132, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 74.

1. Held: That the words "if he succeeds," in article 132 (168 c. a.) mean, if he succeeds in defeating the action, and that when the preliminary plea is a dilatory exception, which has been maintained after the defendant has been forced, under article 131 (167 c. a.) to plead to the merits, and the defendant has not availed himself of his right to amend his pleas to the merits or to plead anew, and the plaintiff succeeds upon the merits of the action as contested, the defendant cannot claim to be paid the costs of his contestation under article 132, but may on the contrary be condemned to pay them. —*C. R. 1885. La Banque Nationale v. Ross, 11 Q. L. R. 109.*

2. Where, before the exception to the form has been disposed of, the parties by consent have proceeded to the mer-

its, the court, in dismissing the action upon the exception, will order each party to bear his own costs of the contestation on the merits.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Cadoua v. Tassé, 8 L. N. 385.*

**169.** Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans encourir de frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

C. P. C. 133, amendé.

**169.** When the defendant has pleaded a dilatory exception which is afterwards maintained, the foreclosure from pleading to the merits, obtained against him under Article 167, is without effect; but he is bound to file his defence within six days after the expiration of the delays granted upon his exception, and in defaut of his so doing, the foreclosure holds good.

If, upon being required to do so by the plaintiff, the defendant has pleaded to the merits, he may, within six days after the judgment maintaining his dilatory exception, amend his defence or plead anew, without thereby incurring any costs; in default of his doing so, he is presumed to abide by the defence filed.

S. R. B. C. c. 83, s. 74, ss. 2, 3.

§ 2.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

**170.** La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal. Mais, si en produisant son exception déclinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action.—(C. P. 48, 54 et s. 94 et s.).

C. P. C. 113, amendé; C. P. F. 168, 169; C. P. G. 65; C. P. L. 321.

§ 2.—DECLINATORY EXCEPTIONS.

**170.** A party summoned before a court other than that which should hear the issues, may ask that he be referred to the competent court, or that the action be dismissed, if there is no such court.

But if the defendant, upon filing his declinatory exception, deposits the sum claimed, the judge must, instead of referring the case to the competent court, dismiss the action.

INDEX ALPHABÉTIQUE.



*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com.:—"Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les dispositions du Code de procédure civile français, et de la Loi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu d. mettre fin à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en permettent le renvoi devant le tribunal compétent. (Articles 170, 171)."*

(La législature a adopté la suggestion des Commissaires: mais elle a statué de plus que si le défendeur, en produisant son exception déclinatoire, dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboutera le demandeur de son action.)

2. The objection to the jurisdiction, *ratione loci*, must be pleaded by declinatory exception.—*C. S. 1878. Johnson, J. Fisher v. McKnight, 1 L. N. 350; 22 J. 146.*

3. Lorsque la compétence du tribunal saisi est mise en question par exception déclinatoire, c'est au demandeur qu'incombe la preuve des faits attributifs de compétence.—*C. C. 1889. Pagnuelo, J. McCready v. Préfontaine, 18 R. L. 118; C. R. 1886. Shaw v. Cartier, 31 J. 12; M. L. R. 2 S. C. 282.*

4. Jugé en ce sens: Que celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l'action est intentée, doit prouver que le droit d'action a pris naissance dans ce district. *V. McCready v. Préfontaine, précité. V. aussi: C. S. 1889. Mathieu, J. Fraser v. Gilroy, 19 R. L. 80.*

5. ...Dans le même sens: Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration (e. g., that goods were sold and delivered to him in the district wherein the action is brought) and the defendant by declinatory exception denies such fact, the proof of the fact rests upon the plaintiff.—*C. R. 1886. Shaw v. Cartier, 31 J. 12; M. L. R. 2 S. C. 282.*

6. L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est pendante, et n'implique aucune décision quant à la juridiction.—*C. B. R. 1889. Edison Electric Light Co. v. Royal Electric Light Co., 20 R. L. 38.*

7. Des allégations à l'encontre d'une action que les défendeurs n'ont pas de domicile dans le district, qu'ils n'y ont pas été assignés personnellement et qu'aucune signification du bref ne leur a été faite de manière à donner juridiction à la cour, ne sont pas la matière d'une exception à la forme mais doivent être opposées par exception déclinatoire.—*C. S. 1893. Mathieu, J. Canada Atlantic Ry. Co. v. Stanton, R. J. 4 C. S. 133.*

8. La cour peut, sur requête d'une partie, renvoyer une cause à un autre tribunal, si la question de juridiction vient d'être décidée par un tribunal dont la décision semble bien fondée.—*C. S. 1897. Archibald, J. Corbeil v. The Montreal Investment & Freehold Co., 1 R. P. 244.*

9. Un jugement renvoyant une exception déclinatoire est un jugement auquel il peut être remédié par le jugement final, et une requête pour permission d'en appeler sera refusée.—*C. B. R. 1899. Auger v. Magann, 2 R. P. 161.*

10. The Court before which a *motion déclinatoire* is presented is the court seized of all the incidents connected therewith, including the sufficiency or insufficiency of any offer or tender, which may be made with the motion, in satisfaction of plaintiff's *demande*, and if it order the record to be sent to another district, the *motion déclinatoire* cannot be brought up again before the court in the district to which the record is transmitted. —*C. S. 1899. White, J. Corp. of North Ham v. Juneau, R. J. 16 C. S. 24.*

11. Where the principal demand, in the Superior Court, is dismissed on a plea of prescription, the court is without jurisdiction to pronounce upon an incidental demand made by the plaintiff for a sum of $49, and cannot refer such demand to the court having jurisdiction in an action for that amount.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ste-Marie v. La Cité de Montréal, R. J. 16 C. S. 140.*

12. A une action basée sur billets que le demandeur alléguait avoir été signés à Montréal, le défendeur produisit une exception déclinatoire, prétendant que ces billets avaient été signés dans la province d'Ontario, et que partant la cause d'action n'avait pas pris naissance dans la province de Québec. Le demandeur, par une réponse à cette exception, allégua que le contrat, en considération duquel tels billets avaient été donnés par le défendeur, avait été passé à Montréal Sur motion cet allégué de la réponse du demandeur fut déclaré illégal et retranché de telle réponse.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Merchants' Bank of Halifax v. Graham, 7 R. de J. 235.*

13. L'art. 170 C. P. n'est pas limitatif et s'applique à tous les cas analogues à ceux prévus par l'article en question. Dans l'espèce, un bref de prohibition étant pris pour faire casser un jugement de la Cour des commissaires d'un autre district que celui où le bref de prohibition est émis, une exception déclinatoire produite à l'encontre du bref de prohibition et accompagnée d'un désistement du jugement que l'on veut faire casser, doit être maintenue et l'action renvoyée.—*C. B. R. 1902. Gaulet v. Garneau, R. J. 12 B. R. 145.*

14. At the final hearing of a case, the Court has power to reverse an interlocutory judgment rejecting a declinatory plea, and to dismiss the action for want of jurisdiction.—*C. B. R. 1905. Perrault v. Grand Trunk Ry. of Can., R. J. 14 B. R. 245.*

15. Le demandeur ne peut, dans une réponse à une exception déclinatoire, alléguer des faits nouveaux qui tiennent à la cause d'action et qui devraient se trouver dans la déclaration, pour faire apparaître la juridiction du tribunal.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Forman v. Marchand et al., 8 R. P. 164.*

16. Une motion demandant à ce qu'il soit déclaré que la cour n'a pas juridiction pour connaître le mérite de la demande *ratione materiae*, n'a pas besoin d'être produite dans le délai des exceptions préliminaires, ni d'être accompagnée d'un certificat constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. —*C. S. 1907. DeLorimier, J. Bonin v. Pagé, 9 R. P. 177.*

17. The reference mentioned in article 170 C. P. C. does not apply to a Federal Court.—*C. R. 1907. Hodge v. Béique, 14 R. L. n. s. 31.*

18. Judgment may be rendered upon a declinatory exception if plaintiff has alleged and sufficiently established by the exhibits that the transactions between him and the defendant took place in the district where the writ has issued; the Court has not then to pronounce whether these allegations are true or not.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Lacroix v. The John W. Peck Co. Ltd., 12 R. P. 325.*

19. Plaintiff will be allowed to amend his declaration so as to include an item necessary to complete the amount mentioned in the conclusions of the action and omitted by error from the body of such declaration.

It is not by an inscription in law, but by a declinatory exception that a defendant may deny the jurisdiction of the Superior Court to hear an action, on the ground that plaintiff has only set forth in the body of the declaration items aggregating to a sum under $100.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Morin v. Cie Paquet, 13 R. P. 195.*

20. Un tribunal doit, pour être valablement saisi d'une cause, avoir eu juridiction dès l'origine de cette cause, et s'il avait alors cette juridiction, il n'appartient point au demandeur de la lui enlever en réduisant sa demande, et s'il ne la possédait point, il ne peut pas non plus la lui conférer en l'augmentant.

L'assignation est la procédure créatrice de l'action et la juridiction du tribunal doit être décidée par le montant réclamé dans le bref.—*C. S. 1914. Martineau, J. Poulin v. Raymond, 15 R. P. 348.*

21. Si la juridiction d'une cour est contestée, le tribunal peut néanmoins prendre connaissance d'une procédure incidente qui a pour but de rendre certaine la juridiction qui n'apparaît pas. Ainsi, lorsqu'une exception déclinatoire est faite, la cour peut accorder une motion pour amender la déclaration.

Une cour a le contrôle de la cause qui lui est soumise, et tous les incidents se rattachant à la juridiction peuvent y être entendus, afin de lui permettre de décider ensuite sur le déclinatoire.—*C. B. R. 1916. Greater Montreal Land Investment v. Tourigny, R. J. 25 B. R. 498.*

*Contra: C. S. 1915. Beaudin, J. Trudeau & al v. Beaudet, R. J. 47 C. S. 401; C. S. 1914. Pouliot, J. Molsons Bank v. Jodoin, 15 R. P. 376; C. R. 1913. Stewart v. Jubb, R. J. 47 C. S. 366; 15 R. P. 124.*

21a. La Cour supérieure peut-elle sur une demande d'habeas corpus en matière criminelle renvoyer la cause à la Cour du banc du roi, seul tribunal compétent? Les articles 170 et 171, C. proc. qui autorisent le renvoi d'une cause à un autre tribunal ayant seul juridiction ne concernent-ils pas que les causes civiles?—*C. S. 1918. Bruneau, J. Harris v. Landriault, R. J. 55 C. S. 40.*

22. *V. relativement à la compétence des tribunaux, sous les arts. 48, 76 et 94.*

II.—APPLICATIONS PARTICULIÈRES.

23. A consul general does not enjoy exemption from liability to the civil jurisdiction of the courts of the country.—*Semble:* that if he is charged with some special mission in which he represents his government, and, as such, hold his *exequatur*, he enjoys such exemption.—*C. S. 1885. Stuart, J. Léonard v. Premio Real, 11 Q. L. R. 128.*

24. Les tribunaux civils, dans la province de Québec, ont juridiction pour entendre et juger les causes civiles pour ou contre une personne ecclésiastique.—*C. C. 1886. Plamondon, J. Matte v. Bédard, 9 L. N. 251.*

25. Un juge de la Cour supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originaire dans une poursuite pour gages ou pour résiliation d'un engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Haywood v. Cunningham, 20 R. L. 114.*

26. Lorsqu'un statut pourvoit qu'une amende peut être recouvrée devant le juge de paix le plus voisin, mais ne prescrit pas cette voie de poursuite, le recours de droit commun devant la Cour de circuit n'est pas exclu.—*C. C. 1895. Larue, J. Bergeron v. Drolet, R. J. 7 C. S. 526.*

27. A municipal corporation, when suing for municipal taxes before the Superior Court, is not given the right by Art. 952 M. C. to sue for school taxes by the same action, the jurisdiction in suits for school taxes belonging under Art. 54 C. P. exclusively to the Circuit Court. Art. 170 C. P. applies only to a case in which the whole record may be sent before the competent tribunal; therefore in a case in which part of the demand is within the ju-

risdiction of the Superior Court, and the balance of the demand is exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court, the Superior Court will dismiss on motion that part of the demand with regard to which it has no jurisdiction.—*C. S. 1898. White, J. Corporation of the Township of Dudswell v. The Quebec Central Railway Co., 1 R. P. 383.*

28. Dans une saisie-revendication tous les effets mentionnés dans le bref et dans la déclaration doivent se trouver compris dans la déposition assermentée; dans le cas contraire il y a lieu à exception à la forme si le défendeur en souffre un préjudice, comme, par exemple, dans l'espèce où la classe d'action se trouvait ainsi changée. Dans le cas ci-dessus lorsqu'en retranchant la valeur des effets saisis revendiqués et non compris dans l'affidavit la classe d'action se trouve réduite à au-dessous de $100 il y a lieu à une exception déclinatoire.—*C. S. 1898. Loranger, J. Baron v. Vallée, 4 R. L. n. s. 509.*

29. Une action en dommages, prise conjointement par un mari et sa femme, au montant de $100.00 pour propos injurieux tenus sur leur compte, n'est pas du ressort de la Cour supérieure, parce qu'elle est en réalité une demande de $50.00 pour chacun des demandeurs; et dans ce cas, la cour doit ordonner d'office le renvoi de cette cause devant la Cour de circuit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Campbell v. Cavanagh, 4 R. L. n. s. 485, 1 R. P. 509.*

30. Le désistement que l'on fait d'un jugement, après la signification d'une action en nullité de ce jugement, ne donne pas lieu, sur exception déclinatoire *ratione personae*, au renvoi de cette action en nullité de jugement, mais le dossier sera transmis à la cour compétente.—*C. S. 1899. Choquette, J. Corp. de Ham-Nord v. Juneau, 2 R. P. 138.*

31. Les dispositions du Statut de Québec 62 V., c. 54, Loi concernant la conciliation, qui décrète que, sauf les exceptions y mentionnées, aucune action personnelle et mobilière, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, ne sera reçue devant le tribunal de première instance à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation en la manière indiquée en la dite loi — sont des dispositions prohibitives, et l'action instituée devant le tribunal de première instance contrairement à ces dispositions sera renvoyée avec dépens, sauf tous recours que de droit.—Il n'y a pas lieu en pareil cas de demander le renvoi de l'action devant le tribunal de conciliation.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Cailloux v. Coutu, 7 R. de J. 462.*

32. Upon a declinatory motion or exception, if it be made to appear that by virtue of amendments made the day after the return, that the claim, at the date of the institution of the action only amounted to a sum less than $100.00, to which specific amount it is reduced, and that it should have been instituted in the Circuit Court, the Court will maintain such motion or exception, order that the record be transmitted to such Circuit Court, with costs of said exception to be taxed as including the difference in costs up to date, between an action instituted in the Superior Court for the amount therein claimed and one instituted in the Circuit Court for the specific amount to which it was reduced, leaving it to the Circuit Court, on final judgment, to determine as to the costs of an action in that Court for the amount last mentioned.—*C. S. 1907. Davidson, J. Lande v. Leivitt, 13 R. de J. 557.*

33. The Superior Court, at Quebec, has no jurisdiction to try a petition for release from confinement in a sanatorium in the district, ordered by a decree of interdiction for habitual drunkenness, made in another district. The petition, under art. 170 C. P., must be referred to the court of the district where the interdiction took place.—*S. C. 1909. McCorkill, J. Audet v. Audet, R. J. 37 C. S. 322.*

34. La loi a enlevé à la Cour supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission des Services d'Utilité Publique.

Dans une action par une compagnie électrique contre une compagnie rivale pour obliger cette dernière à enlever certains fils électriques, une exception déclinant la compétence de la Cour supérieure sera maintenue, la Commission susdite

ayant juridiction exclusive.—*C. S. 1913. Lemieux, J. The Quebec Ry. Light & Power Co. v. The Dorchester Electric Co. Ltd., 14 R. P. 401.*

35. La Cour supérieure, tout en admettant son incompétence à connaître d'une action en recouvrement des gages d'un matelot, ne peut ordonner le renvoi de la cause devant la Cour de police, aux termes de l'article 170 C. proc.—*C. S. 1915. Dorion, J. Simard v. Canada Steamship Co'y, R. J. 49 C. S. 9.*

### III.—Quand peut-on conclure au débouté de l'action ?

36. Une exception déclinatoire ne doit pas conclure au débouté de l'action, mais demander le renvoi du dossier devant le tribunal compétent.—*C. C. 1897. Champagne, J. Marcotte v. Lachapelle, 1 R. P. 128.*

37. Sauf s'il n'y a pas de tribunal compétent, le défendeur ne peut conclure au débouté de l'action qu'autant qu'il dépose la somme ou la chose demandée. Lorsqu'il ne fait pas le dépôt il doit conclure au renvoi devant le tribunal compétent. Des conclusions au débouté de l'action entraînent le rejet de l'exception.—*C. S. 1903. Loranger, J. Bélanger v. Dubois, 5 R. P. 342; C. S. 1902. Choquette, J. Garneau v. Gaudet, 4 R. P. 370; C. S. 1898. Andrews, J. Cie de Brasserie de Beauport v. Delisle, 1 R. P. 479.*

38. Le défendeur qui objecte à la juridiction du tribunal doit demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, si tel tribunal existe. Il peut demander le débouté de l'action en déposant le montant réclamé; mais s'il conclut au débouté de l'action sans faire tel dépôt, sa motion déclinatoire sera déclarée irrégulière et renvoyée, sans frais.—*C. S. 1908. Bruneau, J. McKenzie v. Boston & Maine Railroad, 9 R. P. 389.*

39. Lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, se prévaut de l'art. 170 C. P., qui lui permet de déposer le montant réclamé et de demander le débouté de l'action, il accepte alors la juridiction du tribunal et consent à ce que ce dernier dispose de l'action.

Mais cette libération de l'action ne peut être obtenue que suivant le mode et les termes rigoureux de l'art. 170, c'est-à-dire en déposant le montant demandé, et non pas seulement une partie de ce montant. —*C. S. 1909. Lemieux, J. Belleau v. Dufault, 10 R. P. 198; R. J. 36 C. S. 307.*

40. That when a declinatory exception prays for the dismissal of the action instead of demanding its reference to the proper court, it may be maintained but without costs.—*C. C. 1909. Champagne, J. Gratton v. Union St. Joseph, 15 R. L. n. s. 463.*

### IV.—Procédure et défaut d'invoquer par exception l'absence de juridiction.

41. Though a real action is only to be brought in the district where the immoveable in dispute is situated, yet an appearance by a defendant without pleading or pleading to the merits of the action, is a waiver of an exception to the jurisdiction. —*C. S. 1870. Torrance, J. Whyte v. Lynch, 17 J. 76.*

42. An objection to the jurisdiction, if not pleaded, will be held to have been waived.—*C. B. R. 1876. Gray v. Dubuc, 2 Q. L. R. 234.*

43. Where, in an action for the recovery of certain goods entrusted to a steamship company, the defendant has pleaded to the action, and the plaintiff answers the plea, disputing in his answer the validity of certain clauses in the bill of lading, the defendant can no longer, by declinatory exception, decline the jurisdiction of the Courts of this Province, on the ground that it is provided in the bill of lading that all disputes regarding it are to be decided according to the laws and before the courts of a foreign country, to wit: Germany.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ramsay v. The Hamburg American Packet Company, 2 R. P. 406; R. J. 17 C. S. 232; 5 R. L. n. s. 487.*

44. Le défaut de juridiction ne peut être plaidé par défense en droit.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Beauchamp, 3 R. P. 312.*

45. L'exception résultant du défaut de citation en conciliation est couverte par la production de défenses au fonds.—le tribunal n'est pas tenu de suppléer l'office à l'application de cette loi.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Coutu v. Caillou, 8 R. de J. 31.*

46. La cour accordera jugement en faveur du demandeur si le défendeur, n'a pas comparu, quand même elle n'aurait pas juridiction *ratione personae.*—*C. S. 1907. Fortin, J. Massey Harris Co. v. Bélanger, 9 R. P. 303.*

47. Ce n'est qu'à la demande du défendeur dans tous les cas, ou d'office dans le cas d'incompétence *ratione materiae* seulement, que le tribunal incompétent peut renvoyer devant le tribunal compétent. Par suite, lorsque, dans une action en déclaration d'hypothèque, l'immeuble étant situé dans le district de Québec, intentée dans le district de Montréal, le défendeur, domicilié à Québec, ne comparaît pas, la Cour supérieure à Montréal, incompétente *ratione personae*, ne peut renvoyer l'action à Québec et doit en débouter le demandeur.—*C. R. 1909. La Foncière v. Bolduc, R. J. 38 C. S. 128.*

48. Lorsqu'un défendeur assigné devatn un tribunal incompétent *ratione personae*, ne comparaît pas et que l'action est renvoyée au tribunal compétent, il a droit d'en avoir avis et d'être mis en demeure de se défendre avant qu'il soit procédé ultérieurement.—*C. S. 1911. Pouliot, J. Clément v. Dodier, R. J. 41 C. S. 289.*

49. When an action exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court is brought in the Superior Court, and the defendant takes no exception to it by declinatory plea, if it be of the class of cases that may be evoked to the Superior Court, the question of jurisdiction cannot be raised for the first time in the court sitting in review.—*C. R. 1913. Moquin v. Dingman, R. J. 44 C. S. 341.*

50. Le membre d'une association de bienfaisance qui fait une demande de bénéfices, laquelle est rejetée par le conseil exécutif, et qui, sans appeler de cette décision, comme il en avait le droit, au conseil général de la société, fait écrire, par son avocat, deux lettres à l'association, s'est suffisamment soumis au règlement de cette dernière qui décrète que pour poursuivre la société devant une cour civile, un membre devra préalablement avoir épuisé tous les moyens que les statuts mettent à sa disposition, et peut poursuivre sa réclamation devant les tribunaux ordinaires.

Si, sur cette poursuite, la société lie contestation sur le fond et fait entendre des témoins, il y a acquiescement de sa part à la juridiction de la Cour.—*C. S. 1914. Flynn, J. Routhier v. l'Alliance Nationale, R. J. 48 C. S. 193.*

51. Dans une action en Cour de circuit, l'on ne peut faire une demande reconventionnelle pour un montant excédant $100, la cour n'ayant juridiction que dans les actions au-dessous de cette somme.

Lorsque telle demande est faite et qu'il n'y a pas d'exception déclinatoire, la cour ne peut en prendre connaissance, ni la renvoyer d'office devant un tribunal compétent. Dans ce cas, la cour ne peut que juger la demande principale et renvoyer la demande incidente, sauf au demandeur incident à se pourvoir.

Dans une telle action, lorsque les parties consentent à ce que la preuve ne soit pas prise par écrit, et ne requièrent pas non plus le juge de prendre des notes des témoignages, elles renoncent virtuellement à tout droit d'appel.—*C. R. 1915. Dionne v. Grandmont, 21 R. L. n. s. 224; 16 R. P. 350.*

V.—Divers.

52. Un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination de curateur à une succession vacante, et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur.—*C. B. R. 1888. Robillard v. Banque Jacques-Cartier, 32 J. 231.*

53. L'interruption de prescription n'étant non avenue que si l'assignation a été annulée, le renvoi pour motif d'incompétence d'un district à un autre n'empêche pas la demande de produire

l'effet interruptif. *C.S. 1905. Lavergne, J. Grenier v. Connolly, 7 R. P. 184. (confirmé en appel.)*

54. L'honoraire du procureur du défendeur, sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier à un autre district ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation.—*C. C. 1912. Globensky, J. Biron v. Provost, 14 R. P. 304.*

**171.** Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.—(C. P. 76).

**171.** If, nevertheless, the court has no juridiction by reason of the subject-matter of the action, the reference may be demanded at any stage of the case; and if the reference is not demanded, the court is obliged of its own motion to refer the case to the proper authority.

C. P. C. 114, amendé; C. P. F. 170.

1. L'incompétence *ratione matereae* est matière d'ordre public et, lorsque la partie intéressée ne se prévaut pas de telle absence de juridiction le tribunal doit y suppléer d'office en déclarant sa propre incompétence.

Consulter 1 Boitard 341-2.

2. An action manifestly beyond the jurisdiction of the court may be dismissed on motion, even after plea filed.—*C. C. 1885. Torrance, J. Soucis v. Buchanan. 8 L. N. 371.*

3. L'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de révision. —*C. R. 1889. Crépeau v. Lafortune, M. L. R. 6 S. C. 422.*

4. Where an action is manifestly beyond the jurisdiction of the court, it will be dismissed, even though no declinatory exception has been filed.—*C. B. R. 1892. Goldie v. Beauchemin & Rasconi, R. J. 1 B. R. 385.*

5. A person who intervenes in an action of revendication (Defdt making default) in order to contest the seizure, may raise the question of jurisdiction by his intervention, without having filed a decli atory exception within four days from the allowance of his intervention. (*Même arrêt*).

6. La cour peut, sur requête d'une partie, renvoyer une cause à un autre tribunal, si la question de juridiction vient d'être décidée par un tribunal dont la décision semble bien fondée. Dans une poursuite pour privilège d'ouvrier, c'est le montant réclamé seul, quelles que soient les conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.—*C. S. 1897. Archibald, J. Corbeil v. The Montreal Investment and Freehold Co., 1 R. P. 244.*

7. Lorsque les parties ont omis d'évoquer une cause que la Cour de circuit est incompétente à juger à cause de la contestation engagée, la cour les renverra d'office devant le tribunal compétent, en réservant les frais pour suivre le sort du procès.—*C. C. 1898. DeLorimier, J. Homond v. Lord, 1 R. P. 351.*

8. If a party to a suit constitute himself incidental plaintiff, he accepts thereby the jurisdiction of the Court, which otherwise would have been incompetent *ratione materiae*.—If said party afterwards withdraw such incidental demand, it has no retroactive effect, and cannot deprive the plaintiff of the benefit of such acceptance of jurisdiction.—*C. S. 1899. Andrews, J. Auger v. Magann, 2. R. P. 120; R. J. 16 C. S.*

9. C'est par action, et non par requête à un juge en chambre, qu'on doit réclamer le montant d'une assurance déposé suivant l'art. 1198 S. R. Q.—Le juge a le droit de soulever d'office le défaut de juridiction, même s'il n'est pas invoqué par les contre-réclamants.—*C. S. 1901. Langelier, J. Doran v. The Ancient Order of United Workmen, 3 R. P. 441; C. S. 1900. Taschereau, J. Coleman v. The Catholic Order of Foresters, 3 R. P. 400.*

10. Une action entre locateur et locataire, dans laquelle le locataire demande des réparations, ou à défaut la résiliation du bail, et à tout événement une somme de $12.50 à titre de dommages, est de la compétence exclusive de la Cour de circuit, et l'incompétence de la Cour supérieure étant *ratione materiae*, le tribunal devait d'office renvoyer la cause devant le tribunal compétent.—Dans l'espèce, l'action du demandeur ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de première instance, le demandeur devait supporter les dépens de contestation en Cour supérieure ainsi que les dépens de la révision, quoique l'incompétence du tribunal n'eut pas été plaidée.—*C. R. 1901. Lafranchise v. Caty, R. J. 19 C. S. 185.*

11. Want of jurisdiction *ratione personae vel loci* is only waived by the appearance of the defendant, and his default to plead in within the delays; it does not give a court power to condemn by default a defendant improperly summoned. If want of jurisdiction is pleaded in appeal by the defendant, the duty of the court is to put the parties out of court, reserving plaintiff his recourse before the competent tribunal.—*C. R. 1905. Can. General Electric Co. v. Canada Wood Mfg. Co., 7 R. P. 140; 11 R. L. n. s. 533.*

12. Vu la loi passée à cet effet, la cour se declarera incompétente *ratione materiae* à prendre connaissance de motions pour rejeter des oppositions à des exécutions prises en vertu de jugements obtenus sur des billets signés par feu M. le Curé J. H. Lecours.—*C. S. 1916. Pouliot, J. Asselin v. Lapierre, 17 R. P. 430; 18 R. P. 31.*

13. *V. au surplus les décisions sous l'article précédent.*

14. *V. relativement aux dépens sous l'article 172 infra.*

**172.** Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

C. P. C. 115.

1 Pigeau 155.

1. Si la Cour de révision soulève d'office l'incompétence, les dépens en première instance seront mis à la charge du demandeur tandis que chaque partie devra supporter ses frais en révision.—*C. R. 1881. Lapointe v. Bélanger, 7 Q. L. R. 316; C. R. 1883. Guillet v. L'Heureux, 9 L. N. 371.*

2. Si l'incompétence *ratione materiae* est soulevée pour la première fois devant la Cour de révision, le demandeur sera condamné aux dépens en révision, mais on ne mettra pas à sa charge les frais encourus en première instance.—*C. R. 1889. Crépeau v. Lafortune, M. L. R. 6 S. C. 422.*

3. Cependant lorsque l'action aura été jugée mal fondée par le tribunal de premier ressort, le défendeur obtiendra aussi les dépens en première instance.—*C. R. 1901. Lafranchise v. Caty, R. J. 19 C. S. 185.*

**172.** The court in declaring itself incompetent may award costs, according to circumstances.

4. Si l'intimé, en révision, ne s'est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n'est qu'interlocutoire, mais n'a soulevé ce point que dans son factum et sa plaidoirie, l'inscription en révision sera renvoyée avec dépens d'une motion pour renvoi d'inscription.—*C. R. 1901. Migneron v. Yon, 4 R. P. 179.*

5. The fee of the defendant's attorney on a declinatory exception which was maintained, the Court ordering the transmission of the record to another district, is that provided for by article 7 of the tariff.—When a motion for security for costs is granted, costs to follow suit, and the record is subsequently transmitted to another district, the costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record.—Where, in an action brought at Montreal, where the transmission of the record to Quebec was ordered, the prothonotary, at Montreal, taxed the defendant's bill of costs, the judges of the district of Montreal are competent to revise such taxation, not-

withstanding the judgment ordering the transmission of the record. —*C. S. 1901. Curran, J. The Canadian Mutual Loan and Investment Company v. Tanguay, 3 R. P. 436.*

6. Lorsqu'une cause intentée à la Cour de circuit est renvoyée, par le tribunal, d'office, à la Cour supérieure, en vertu de l'art. 171 C. P. C., les honoraires de l'avocat suivent le montant en issue dans l'action et il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation. —*C. S. 1901. Choquette, J. Duval v. Moffat, 3 R. P. 405; 7 R. de J. 45.*

7. *V. les décisions sous l'article précédent.*

§ 3.—Exception de litispendance.

**173.** Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.—(C. C. 1241; C. P. 291).

§ 3.—Exception of lis pendens.

**173.** The defendant may in case of *lis pendens*, ask by a preliminary exception that the action be dismissed.

Nouveau; C. P. C. 136.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application Générale.

1. Sur la doctrine générale des trois identités requises pour qu'il y ait lieu à litispendance: même objet, même cause et mêmes parties. V. 1 Boitard 325; Bioche Vo. Exception no 131; Rousseau et Laisney, Vo. Exceptions nos 79 et s.; Garsonnet 2 § 733 et 1127 et s.; Carré et Chauveau, art. 171; 1 Glasson 482; Mourlon, p. 487 et s.

2. The plea of litispendence is the proper plea where another cause, on the same ground and between the same parties, is depending in another jurisdiction, and it is founded on the fact, that another jurisdiction is already seized of the cause. —*C. B. R. 1821. Racey v. Oliva, 3 R. de L. 197; 2 R. J. R. 284.*

3. Pour qu'il y ait litispendance, il faut que la demande introduite devant un tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties.—*C. S. 1898. Mathieu, J. McKenzie v. Reid, 4 R. L. n. s. 145.*

4. In an action by a daughter-in-law against a mother-in-law for alimentary allowance, a petition during the course of the action on behalf of the plaintiff, is a proper way to obtain an interim allowance.

An exception of *litispendance* to such petition will be dismissed as unfounded.—

C. S. 1898. Davidson, J. Heaton v. Leprohon, 1 R. P. 218.

5. La litispendance a lieu lorsque la demande, introduite devant un tribunal, est pendante devant un autre également compétent, ou devant le même tribunal, de telle manière que si elle suit séparément son cours, elle aboutira soit à deux jugements identiques, soit à deux jugements opposés. Pour qu'il y ait litispendance, il faut que la demande soit la même, autrement il n'y a que connexité mais non litispendance, et pour reconnaître quand il y a identité de demande, il faut appliquer les dispositions de l'art. 1241 C. C., quant aux conditions essentielles requises pour qu'il y ait autorité de chose jugée: même objet, même cause et mêmes parties.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Canada Industrial Company v. Rodick & Stanton, 7 R. de J. 139; 3 R. P. 468.*

6. Un bref émis au nom d'un souverain, mais signifié et rapporté après le décès de ce souverain, n'est pas pour cela devenu nul et il y a lieu à plaider litispendance sur une seconde action entre les mêmes parties pour la même cause.—*C. C. 1901. Andrews, J. Ryan v. Fortier, 3 R. P. 526.*

7. If a plaintiff has elected to seek by a common law action for a reduction of the aliment fixed by a final judgment, he cannot, by a motion, ask for such reduction pending suit.—*C. S. 1910. Davidson, J. Price v. Price, 12 R. P. 32.*

8. Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut dans les deux demandes identité de personnes, de cause et d'objet.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Pacaud v. Pacaud, 12 R. P. 318.*

9. Pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'un procès soit engagé en même temps devant deux tribunaux de même ordre, et que les faits juridiques et les causes d'action soient les mêmes.—*C. B. R. 1914. Can. Northern Tunnel v. Malouin, 20 R. L. n. s. 217.*

10. Le défendeur par exception de litispendance, demandait le renvoi de la présente action en annulation d'une obligation hypothécaire et en radiation de son enregistrement sur le motif que la nullité de la même obligation était invoquée par le demandeur dans une autre cause antérieure entre les mêmes parties, où il est poursuivi en déclaration d'hypothèque. Le jugement de la cour de première instance avait maintenu cette exception.

Jugé: (Infirmant le jugement de la Cour supérieure du District d'Arthabaska, 17 janvier 1916):

Il ne suffit pas pour qu'il y ait ouverture à l'exception de litispendance que la question à décider soit la même dans les deux demandes ou que les deux actions ayant pour base le même titre, le débiteur fasse valoir contre elles la même exception de libération, il faut de plus qu'il y ait identité entre les demandes. Il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et la demande en annulation de la même obligation. Ce qui est demandé en la défense à la première action ne couvre pas tout ce qui est demandé dans la cause actuelle.

Si les deux causes sont connexes elles ne sont pas identiques et le remède dans ce cas n'est pas l'art. 173 C. P. C., mais l'art. 291 qui autorise la réunion de deux ou plusieurs actions dans lesquelles les questions en litige sont substantiellement les mêmes.—*C. R. 1916. Reaycraft v. Little, R. J. 49 C. S. 505; 22 R. L. n. s. 393; 17 R. P. 436; 23 R. de J. 153.*

11. Une partie qui a réussi à obtenir jugement en vertu de la loi des accidents du travail peut, si ce jugement est frappé d'appel, prendre, avant l'expiration du temps fixé pour la prescription, une action de droit commun basée sur les mêmes faits, action dont elle se déclare prête à se désister si le jugement rendu en sa faveur est confirmé, et cette seconde action ne sera pas rejetée sur un plaidoyer de litispendance.—*C. S. 1916. Allard, J. Dame Rosanna Langlois v. The Grand Trunk Railway Company, 18 R. P. 330.*

12. L'acceptation par un créancier, de la part de son débiteur poursuivi, d'un billet en renouvellement quand ce billet est accepté par un écrit qui déclare que le billet est reçu par le demandeur

sans préjudice à ses droits, et sans novation, n'éteint pas la première action. 2. Une exception de litispendance faite à une deuxième action basée sur le billet ainsi donnée sera maintenue avec dépens. —*C. S. 1916. Allard, J. Oride Taillefer v. Robert & al., 18 R. P. 145.*

12a. S'il appert à la face même de la déclaration que la partie demanderesse a déjà intenté une action basée sur les mêmes causes que la présente, mais qu'il n'est pas allégué que cette action ait été suivie d'un jugement définitif, c'est l'exception de litispendance, et non l'inscription en droit, qui complète à la partie défenderesse.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Chaput v. Legault, 20 R. P. 286.*

13. *V. les décisions sous l'art. 291 relativement à la réunion d'actions.*

II.—Existence d'une instance déjà pendante.

14. On ne peut plaider litispendance qu'autant qu'il existe une instance effectivement pendante. Ainsi on ne peut baser une exception de litispendance sur la mise au greffe du tribunal d'une déclaration et d'un bref d'assignation dont il n'appert pas qu'il y ait eu signification.—*C. B. R. 1853. Stephens v. Tidmarsh, 6 L. C. R. 4; 4 R. J. R. 470.*

15. A plea by which it is alleged that a suit has already been brought, and decided in a competent foreign tribunal, by the same plaintiff against the same defendant, for the same causes of action, is a good plea, more especially if it sets up payment of the juegment by the defendant.—*C. R. 1855. Vaughan v. Campbell, 5 L. C. R. 431; 22 R. J. R. 293.*

16. Un plaidoyer dans une action pour le recouvrement d'une pénalité, "qu'une pénalité pour la même offense a déjà été recouvrée" sans alleguer, "que la première action avait été intentée avant l'institution de la seconde," n'est pas valable. Tel plaidoyer sera déclaré insuffisant sur défense en droit. L'institution d'une première action sur laquelle l'on ne procède pas à jugement, n'empêchera pas l'institution d'une seconde action pour la même offense.—*C. R. 1857. Mountain v. Dumas, 7 J. 430; 5 R. J. R. 336.*

17. Taking out a new action, after one which has not been returned, does not give rise to an exception of *litispendence.*—*C. B. R. 1878. Cleveland v. Weighland, R. A. C. 575.*

18. An action on a promissory note withdrawn subject to costs. New action on same note, transferred to another, without payment of costs, plea of *litispendence.* Held: plea bad.—*C. B. R. 1882. Martin v. St. Pierre, R. A. C. 19.*

19. Le demandeur durant l'instance ayant fait émaner une saisie-arrêt simple contre le défendeur, et produit à l'appui de cette saisie-arrêt la déclaration usuelle, récitant les faits déjà relatés dans son action et réitérant les conclusions d'icelle, le défendeur produisit une exception appléguant litispendance.

Jugé: (sur motion du demandeur pour renvoi de cette exception) Que cette saisie-arrêt ne pouvait être contestée que d'après le mode ordinaire, et que l'émanation de la saisie-arrêt simple n'étant qu'une procédure dans la cause originaire, l'exception devait être renvoyée.—*C. S. 1885. Caron J. Lavigne v. Hébert, 11 Q. L. R. 59.*

20. A plea of *lis pendens,* based on the alleged existence of a suit in a foreign country, between the same parties and for the same causes, is bad, and will be dismissed on demurrer.—*C. S. 1894. Andrews, J. Howard Guernsey Manufacturing Co. v. King, R. J. 5 C. S. 182; C. B. R. 1833. Russell v. Fields, Stuart's Rep., 558; 1 R. J. R. 412.*

Dans le même sens: Mourlon Proc. civ., p. 489; Rousseau et Laisney, Vo. exceptions no 90; Bioche Vo. étranger, no. 39· 1 Glasson, p. 483; Carré et Chauveau, art. 171, note 2.

21. Les jugements des tribunaux des autres provinces ayant l'autorité de la chose jugée, lorsque le défendeur a été assigné personnellement ou a comparu, si durant l'instance une cause identique au point que le jugement aura pour elle

l'autorité de la chose est portée devant nos tribunaux le défendeur pourra soulever l'exception de litispendance, cependant lorsqu'il s'agit d'une simple demande aux fins de faire déclarer exécutoire un jugement rendu dans une autre province faite simultanément devant les tribunaux de deux provinces, l'exception n'est pas fondée.—*C. S. 1902. Langelier, J. Blackwood v. Percival, 5 R. P. 110; R. J. 23 C. S. 5.*

22. Une action qui n'a point été entrée en cour ne constitue pas un litige, et ne peut être invoquée à l'appui d'un plaidoyer de litispendance, si le débiteur est ensuite poursuivi pour la même cause.—*C. C. 1903. Langelier, J. Lay v. Cantin, R. J. 23 C. S. 405.*

23. Une exception de litispendance faite par le défendeur dans une action en séparation de corps, sous le prétexte qu'une première action en séparation est encore pendante, ne sera pas maintenue, s'il y a eu réconciliation des époux depuis l'institution de cette première action.—*C. S. 1907. Mathieu, J. Delisle v. Dumesnil, 9 R. P. 29.*

24. Les procédures en exécution ne sont pas des instances. Si par deux saisies-arrêts successives le demandeur a saisi la même chose, il peut y avoir lieu à suspension des procédures sur l'une des saisies ou à la réunion de ces saisies; mais il ne peut y avoir litispendance.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. The Laing Packing & Provision Co. Ltd. v. Duval, 13 R. P. 349.*

25. Si le demandeur paie aux avocats du défendeur les frais d'une action qu'il discontinue, ces derniers ne peuvent plaider une exception de litispendance à une deuxième action, quand même il n'y aurait pas eu de désistement formel de la première action de produit.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Maccarone v. Zauga, 14 R. P. 59.*

26. Les dommages causés à un édifice par les travaux d'une compagnie de chemin de fer dans un tunnel au moyen d'explosifs sont accidentels et quasi délictueux et ne sont pas de la nature de ceux contemplés par l'acte des chemin de fer. Une exception de litispendance demandant le renvoi de l'action parce que des arbitres ont déjà été nommés pour évaluer les dommages prévus par la loi sera rejetée.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Malouin v. Can. Northern Montreal Tunnel & Terminal Co., 15 R. P. 123.*

27. Si la Commission des Services d'Utilité Publique a donné des ordres spéciaux quant au mode de poser ou de fixer des fils électriques, et que les parties ont comparu devant la commission pour faire rapport sur les changements faits conformément aux ordres reçus, le litige se trouve alors pendant devant cette commission, et un plaidoyer de litispendance à une action intentée en Cour supérieure sera bien fondé.—*C. S. 1913. Lemieux, J. The Quebec Ry. Light & Power Co. v. The Dorchester Electric Co. Ltd., 14 R. P. 401.*

28. A Court is not seized of a case until the writ and declaration are returned; but upon the action being returned the court becomes seized of the case from the date of the service, the return having a retroactive effect to that date. If an action in boundary has already been taken by the defendant, the latter may demand the dismissal of a second action taken by the plaintiff to the same effect.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Gignac v. North Shore Ry. Co., 15 R. P. 395.*

III.—Les Trois Identités.

*a) Même objet.*

29. Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une permière saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Leith v. Hall, 4 R. P. 398.*

*b) Même cause.*

30. To support a plea of *lis pendens*, the first and the second action must be between the same parties, and the cause

of action must be the same, not only as to the thing demanded, but as to the grounds on which it is asked; it cannot otherwise be maintained.—*C. B. R. 1817. Voyer v. Jugon, 3 R. de L. 197; 2 R. J. R. 284.*

31. An action *en licitation* always contains a *demande en partage*. The parties, plaintiff and defendant, are in the same relative positions, each party being at the same time plaintiff and defendant. In such actions the cause of action is the joint ownership *par indivis*, and not the alleged indivisibility of the property itself. In the case submitted *lis pendens* existed and was properly pleaded, although the action simply concluded for a sale by licitation, while the action invoked as producing *litispendance* concludes for a *partage* or *licitation*.—*C. S. 1862. Stuart, J. Boswell v. Lloyd, 12 L. C. R. 447; 11 R. J. R. 145.*

32. A plea of *litispendance* which does not cover the whole cause of action cannot be maintained.—*C. R. 1866. Miller v. Dutton, 11 J. 237; 17 R. J. R. 180.*

33. Where, after defendant had been foreclosed from pleading, a "transaction" was made between him and plaintiff's counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed on certain terms of payment, which "transaction" the defendant revoked and then pleaded to the action, and the plaintiff subsequently brought another action to enforce the compromise, that the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second, nor was the discontinuance of the first a condition precedent to bringing the second; the proper mode of enforcing the "transaction" was by a separate action.—*Conseil Pr. 1875. King v. Pinsonneault, 22 J. 58.*

34. To an action of partage of the property of the community existing between the plaintiff in said action, had his deceased wife, in which the survivor declared his willingness, on certain conditions, to deliver to the *nus-propriétaires*, parties to the action, certain property which his said wife had the use and enjoyment of, does not prevent the *nus-propriétaires* from instituting an action demanding possession of the property in the hands of the survivor.—*C. B. R. 1884. DeBonald v. Barbier, R. A. C. 575.*

35. La contestation d'une requête demandant à être payé du montant d'une sentence arbitrale, à même le dépôt fait par une compagnie en expropriation, par cette dernière, n'empêche pas la compagnie de prendre une action en nullité de la dite sentence et d'y alléguer les mêmes moyens. Il n'y a pas alors litispendance. *C. S. 1889. Taschereau, J. Cie de Chemin de Fer Ontario & Quebec v. Curé et Marguilliers, etc. de Ste-Anne, M. L. R. 5 S. C. 51.*

36. Un demandeur peut sans qu'il y ait lieu à litispendance, au moyen d'une seconde réclamation de versements de loyer échus depuis la première action, faire mettre une deuxième fois les meubles des défendeurs sous la main de la justice alors qu'il y a contestation sur une première saisie pour le cas où ils seraient déclarés saisissables sur la première action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. The M. S. Ry. Co. v. Gauthier, R. J. 14 C. S. 147.*

37. On ne peut dans une action en dommages pour infractions aux stipulations d'une bail plaider litispendance en alléguant une action pour dommages causés par la résiliation du bail.—*C. S. 1903. Loranger, J. Larue v. Couture, 5 R. P. 460.*

38. Il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance, lorsque le demandeur, dans une action principale, réclame une certaine somme, sous forme de dommages, pour tous les loyers à écheoir jusqu'à relocation des lieux loués, et que, plus tard, il fait une demande incidente pour les loyers échus depuis l'action principale, les deux demandes ayant chacune une cause d'action différente.—*C. B. R. 1907. Wilson v. Carpentier, 13 R. L. n. s. 180; 12 R. de J. 243.*

39. Lorsqu'une action est réglée par la dation en paiement d'une billet promissoire, cette transaction termine le procès, et elle a l'autorité de la chose jugée, quand même la question des frais serait

encore en contestation. Si le billet n'est pas payé à son échéance, le demandeur pourra en demander le paiement en justice, et un plaidoyer de litispendance par le défendeur sera renvoyé.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Guay v. Dupré, 10 R. P. 424.*

40. Il n'y a pas identité entre la demande en exécution d'une obligation hypothécaire et l'action en annulation de la dite obligation, et pour éviter des jugements contradictoires, le remède est la réunion des actions sous l'art. 291 C. P., et non pas l'exception de litispendance.—*C. R. 1916. Reaycraft v. Little, 17 R. P. 436.*

*c) Mêmes parties.*

41. Sur le principe que les parties doivent avoir figuré en justice en la même qualité pour qu'il y ait lieu à litispendance, V. Carré et Chauveau art. 171, note 19; Mourlon pp. 488 *et seq.*

42. Un échevin dont l'élection est contestée, ne peut par exception de litispendance, plaider qu'une action analogue prise par un autre électeur est encore pendante.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Tanguay v. Vallières, 6 R. P. 269.*

43. Une action intentée par un créancier en recouvrement d'une somme contre plusieurs débiteurs solidaires ne peut être opposée, dans un plaidoyer de litispendance par un autre dibiteur solidaire qui n'y avait pas été assigné, à une deuxième action en recouvrement de la même somme, prise contre lui.—*C. S. 1907. Lemieux, J. La Banque de Montréal v. Roy, es-qual., R. J. 31 C. S. 439.*

44. Si, conformément à un jugement de cette cour, le demandeur qui a poursuivi conjointement en dommages la cité de Montréal et une tierce personne, met spécialement ce tiers en cause, ce dernier ne peut plaider litispendance parce qu'il a déjà été poursuivi comme défendeur dans la même cause.

S'il veut éviter les frais d'un nouveau plaidoyer, il n'a qu'à produire une déclaration qu'il s'en rapporte au plaidoyer déjà produit comme défendeur.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Duchesne v. Cité de Montréal, 14 R. P. 100.*

IV.—Procédure.

45. Lorsqu'une même instance est engagée devant deux tribunaux différents, c'est par la date de l'assignation devant chacun de ces tribuneaux qu'il y a lieu de déterminer quel a été le premier tribunal saisi.—*C. S. 1862. Stuart, J. Boswell v. Lloyd, 12 L. C. R. 447; 11 R. J. R. 14.*

46. La litispendance doit être soulevée dans la seconde instance.—*C. R. 1904. Ward v. Montreal Cold Storage Co., R. J. 26 C. S. 310.*

V. dans le même sens: Rousseau et Laisney Vo. exceptions no 97; Bioche Vo. exceptions no 136; Carré et Chauveau art. 171, Q 726; Mourlon p. 490; 1 Glasson 483.

47. Lorsque deux brefs sont émis à la même date et que les conditions requises pour la litispendance se recontrent, la priorité doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit le bref d'assignation, et qui, de plus, l'a fait signifier la première.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Larochelle v. Larochelle, 12 R. P. 431.*

48. La litispendance doit être plaidée par exception préliminaire non par plaidoyer au mérite.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Léonard v. Cousineau, 14 R. P. 89; C. S. 1904. Mathieu, J. Pulos v. Scroggie, 6 R. P. 205.*

*Contra: (sous l'ancien code) C. S. 1895. Taschereau, J. Monette v. Cousineau, R. J. 8 C. S. 193; Racey v. Oliva, 3 R. de L. 197, 2 R. J. R. 284.*

49. If an exception of *lis pendens* has been answered in writing and proof is to be adduced, the case should not be inscribed on the ordinary roll for proof and hearing. On a motion to reject such inscription, the case will be sent to the Practice Court to be disposed of.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Gingras v. Boileau, 16 R. P. 341.*

§ 4.—EXCEPTION À LA FORME.

**174.** Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant:

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulières. (R. P. C. S. 50; C. P. 78 *et s.*, 105 *et s.*, 122 *et s.*)

C. P. C. 116; 1 Pigeau, 160 *et seq.*

§ 4.—EXCEPTIONS TO THE FORM.

**174.** The defendant may invoke any of the following grounds by exception to the form, whenever they cause a prejudice:

1. Irregularities in the writ, declaration, or service;
2. Incapacity of the plaintiff of of the defendant;
3. Absence of quality in the plaintiff or in the defendant;
4. The fact that a statement of the causes of action is not contained in the writ or in the declaration;
5. Irregular description of the object of the demand.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

## *DIVISION*



### I.—Existence du préjudice.

1. *Rap. Com.:—"Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié (Articles 174 et 175). Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice. Le* chapitre xxiii, *qui traite des amendements, contient des dispositions relatives à la manière de remédier aux défauts de forme."*

2. Une partie ne peut sur motion faire rejeter une pièce de procédure qui ne paraît pas pouvoir lui porter préjudice, tel que, dans l'espèce, une exception à jugement.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Poitras v. Aubry, 4 R. L. n. s. 324.*

3. L'absence de préjudice empêche le maintien de l'exception quand même la partie reconnaîtrait l'irrégularité qu'on lui reproche.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Evans v. O'Neill, 4 R. L. n. s. 320; 1 R. P. 213.*

4. On n'est pas tenu, dans les exceptions préliminaires, et à plus forte raison dans celles qui sont faites à une requête en contestation d'élection, d'alléguer spécifiquement préjudice.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Leblanc v. Corp. du comté de Winslow, 5 R. de J. 529.*

5. Le défaut de date de l'ordre d'un juge permettant l'émission d'un bref de prérogative, (quo warranto), est une erreur sans importance, qui ne cause pas de préjudice.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

6. La question de savoir si de l'irrégularité que l'on invoque il résulte ou non un préjudice est laissé à l'appréciation du tribunal.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Sweeney v. Lovell, 3 R. P. 422.*

7. Il n'est pas nécessaire que la partie qui se plaint d'une irrégularité allègue que cette irrégularité lui cause un préjudice. (*Même arrêt*).

8. L'omission de laisser au greffe copie de l'affidavit, à l'appui de l'arrêt avant jugement, donne ouverture à exception à la forme. Le préjudice dans ce cas consiste en ce que le défendeur eût pu contester les allégations de l'affidavit comme insuffisantes et fausses.—*C. S. 1901. Langelier, J. Lirinson v. Trudel, 9 R. de J. 201.*

9. La disposition qui veut que pour que l'on puisse se plaindre d'une irrégularité de forme il faut que cette irrégularité cause préjudice à celui qui se plaint, s'applique aux actions *qui tam.*—*C. S. 1902. Lavergne, J. Ridgeway v. Collier, 5 R. P. 135.*

10. Sur le principe général que les défauts de forme ne donnent lieu à une exception que s'ils causent préjudice, consulter également: *C. S. 1903. Mathieu, J. Carrière v. Ville St. Louis, 9 R. de J. 189; C. S. 1902. Mathieu, J. Lallemand v. Beauvais, 8 R. de J. 379; C. S. 1899. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. St. Louis, R. J. 16 C. S. 335; C. S. 1899. Bélanger, J. Bélanger v. Brais, 5 R. de J. 565.*

11. L'article 174 du Code de procédure civile qui n'admet l'exception à la forme que lorsque les moyens de forme dont on se plaint, ont causé un préjudice, ne s'applique pas à des nullités absolues; ainsi est nulle l'assignation faite un jour non juridique. Mais le demandeur peut obtenir la permission de faire signifier une nouvelle copie de l'action en payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la première signification.—*C. C. 1903. Champagne, J. Gravel v. Laflamme, 15 R. L. n. s. 358.*

12. Aux termes de l'art. 174 C. P. une motion d'exception à la forme ne peut être maintenue en l'absence d'allégation et de preuve de préjudice.—*C. S. 1905. Fortin, J. Meunier dit Lagacé v. Laurin, 12 R. de J. 79.*

13. Une exception à la forme alléguant que le demandeur ne désigne son seul prénom que par la lettre initiale, sera renvoyée avec dépens, si le défendeur n'allègue pas et ne prouve pas qu'il en souffre préjudice. *C. S. 1906. Pelletier, J. Huard v. Barthe, 8 R. P. 237.*

14. Small changes made in the details between the account sent to defendant before the action and the one fyled with the declaration, cause no prejudice to the defendant and do not justify an exception to the form.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Tucker v. Lidstone, 8 R. P. 220.*

15. Le curateur n'a été nommé que le 11 décembre alors que le bref qui l'assigne comme tel est daté du 10 décembre: il n'y a pas là de préjudice.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gaurin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

15a. L'allégation de préjudice dans une exception à la forme en est une de fait, étrangère au dossier, et qui doit être appuyée d'un affidavit.—*C. S. 1918. Lemieux, J. Quebec Heights Ltd. v. O'Byrne, R. J. 55 C. S. p. 32.*

15b. La maxime de l'ancienne jurisprudence des parlements français "point de nullité sans grief, point d'exception à la forme sans préjudice," consacrée par l'article 174 du Code de procédure, a été interprétée, jusqu'ici, d'une manière trop littérale et trop rigoureuse, sans faire, ordinairement, la distinction qu'elle comporte dans le droit français, et contrairement à son origine, à son but et à son étendue.

En décidant que dans les cas où les formalités de la procédure sont édictées par la loi d'une manière impérative, c'est-à-dire, obligatoire (art. 15 c. c.), les juges peuvent, cependant, ne pas la prononcer, toutes les fois que le défendeur ne peut justifier d'un préjudice, les arrêts de la jurisprudence, dans l'application de la maxime en question, font litière de l'obéissance due à la loi, en distinguant et posant une condition où la loi est positive et formelle.

Le préjudice semble, en effet, toujours exister, du moment où la loi, qui a posé les garanties auxquelles le défendeur a droit, a été violée par l'omission de quelqu'une de ces garanties.

Bien que la maxime, "point de nullité sans grief, point d'exception à la forme sans préjudice,", n'ait jamais visé les formalités *substantielles*, dont l'omission, l'imperfection ou l'inobservation emporte toujours nullité, même lorsque la loi ne l'a pas prononcée, elle n'en a pas moins été combattue par la majorité des philosophes et des jurisconsultes, et rejetée de presque tous les codes de procédure de tous les peuples.

Dans le cas de formalités *substantielles*, la vieille maxime, "*la forme emporte le fond*," est toujours restée, dans le droit français et dans le nôtre également, en pleine force et vigueur.

Ce n'est que lorsqu'il ne s'agit que de l'inaccomplissement de formalités relatives, accessoires, secondaires, de pure forme et de peu d'importance, d'omissions, d'erreurs ou de contraventions commises par les officiers ministériels dans l'accomplissement de formalités *non substantielles*, que l'on a toujours fait et restreint, dans le droit français, l'application de la maxime "point de nullité sans grief" ou "point d'exception à la forme sans préjudice."

Il faut donner la même solution à l'art. 174 du code de procédure, et chaque fois que l'irrégularité dans le bref, la déclaration, la signification, vicie la substance de la procédure, il y a lieu à l'exception à la forme, en dépit de la maxime "point de nullité sans grief."—*C. S. 1918. Bruneau, J. Reford v. The Stadium, 20 R. P. 150.*

16. *V. au surplus les applications particulières citées ci-après sous le présent article.*

II.—Irrégularités dans le Bref.

*a) Application générale et cas divers.*

17. Improper cancellation of the stamps on the writ is not a ground of *exception à la forme.*—*C. S. 1883. Brooks, J. Hudon v. Raineauld, 6 L. N. 107.*

18. Jugé sous l'ancien code: Le bref de sommation était rapportable le 15 octobre, et la copie signifiée au défendeur donnait comme jour de l'entrée de la cause le 1er octobre. Jugé: que cette informalité doit être invoquée par exception à la forme lors du rapport du bref et non par motion pour congé-défaut faite à la date donnée dans la copie.—*C. S. 1886. Routhier, J. Collard v. Lajoie, 13 Q. L. R. 222.*

19. A misnomer is ground for an *exception à la forme*, and cannot form the subject of a plea to the merits.—*C. B. R. 1887. Corp. des Commissaires d'Ecoles d'Hochelaga v. Montreal Abattoirs Co., M. L. R. 3 Q. B. 116; 15 R. L. 196; C. B. R. Sharples v. Dumais, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 283.*

*Contra: C. B. R. 1818. Simoneau v. Campbell, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 283.*

20. When a person served with a writ answers to the name mentioned therein and appears by attorney in that name, without filing an exception to the form, the service is good as regards the person actually served.—*C. S. 1896. Archibald, J. Blain v. Sasseville, R. J. 8 C. S. 369.*

21. Une variante entre le *fiat* et le bref de sommation ne constitue pas un grief dont le défendeur puisse se plaindre. —*C. S. 1895. Mathieu, J. Vien v. Holmes Electric Protection Co., R. J. 7 C. S. 225.*

22. Le fait que la copie d'un bref d'assignation n'a pas été certifiée véritable par le protonotaire ou le procureur du demandeur, ne peut donner lieu à une exception à la forme, si le défendeur a comparu dans les délais et n'a souffert par conséquent aucun préjudice.—*C. S. 1899. Bélanger, J. Bélanger v. Brais, 2 R. P. 425; 5 R. de J. 565; C. B. R. 1817. Wilson v. Arnold, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 283.*

23. Sans une requête en contestation d'une élection municipale de la cité de Montréal où un bref d'assignation ne porte pas de date fixe pour la comparution de l'intimé, cette irrégularité ne pourra donner lieu à une exception à la forme, si l'intimé a comparu, vu qu'elle ne lui cause aucun préjudice.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 6 R. L. n. s. 319; 3 R. P. 50.*

24. Le nom erronnément donné à un bref n'est pas une irrégularité fatale. (*Même arrêt*).

24a. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il appert au dos du bref qu'il a été émis à la requête d'un avocat, et que la copie en est certifiée par un autre avocat qui est le vrai procureur du demandeur.—*C. C. 1900. Casault, J. Boulet v. Cantin, 3 R. P. 252.*

25. Le fait que le bref d'assignation auquel est annexée une requête libellée en contestation d'élection, suivant la charte de la cité de Montréal, est intitulé bref de *quo warranto*, ne peut vicier cette requête libellée.—*C. S. 1900 Taschereau, J. Charbonneau v. Roy, 3 R. P. 363.*

26. La dénomination inexacte donnée à un bref ne constitue pas une irrégularité dont on puisse faire l'objet d'une exception à la forme.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 50; 6 R. L. n. s. 319; C. S. 1900. Taschereau, J. Charbonneau v. Roy, 3 R. P. 363.*

27. Le bref ne liant le défendeur qu'à compter de la signification, la date du rapport peut être changée avant la signification, soit par le protonotaire, soit avec son consentement.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Mignier v. Laurin, R. J. 10 C. S. 254; C. S. 1893. Taschereau, J. Vendette v. Bolduc, R. J. 3 C. S. 105; C. R. 1892. Meikle v. Dorion, R. J. 1 C. S. 72; C. S. 1888. Caron, J. Fradette v. Fortier, 11 L. N. 329.*

*Contra: C. C. 1885. Casault, J. Lapointe v. Dorion, 11 Q. L. R. 320; C. C. 1884. Routhier, J. Duchesne v. Lapointe, 10 L. N. 338.*

28. L'omission du nom du district dans le bref après les mots imprimés: *aux huissiers du district de*..........n'est pas fatale, et ne cause aucun préjudice; une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera renvoyée avec dépens.—*C. C. 1907. Robidoux, J. Villeneuve v. Leblanc, 9 R. P. 80.*

29. Est nulle la signification au défendeur d'une copie du bref qui est un papier blanc, en ce sens qu'elle n'indique nullement les noms et prénoms des parties, ni leurs occupation et domicile, ni le délai d'assignation; ces irrégularités causent un préjudice au défendeur en le privant de renseignements qu'il a droit d'avoir lors de la signification de l'action; une exception à la forme basée sur ces irrégularités sera maintenue, si le demandeur ne demande pas à y remédier.—*C. S. 1907. Cannon, J. Tranchemontagne v. Bellerose, 9 R. P. 46.*

30. Lorsque le bref et la déclaration démontrent que le défendeur est un nommé *Arthur Coté* et que ce bref est signifié à un nommé *Joseph Coté* qui n'a rien de commun avec le défendeur, le signifié qui souffre un préjudice grave de ce fait peut demander le renvoi de l'action par exception à la forme.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Lazare v. Coté, 11 R. P. 83.*

31. Le fait que le *fiat* mentionne le nom d'une personne comme partie défenderesse, alors que cette dernière n'apparaît pas comme telle dans le bref, n'est pas une irrégularité qui cause un préjudice.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gauvin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

32. Une exception à la forme basée sur le fait que le bref serait émis au nom d'un souverain (*Edouard VII*), alors que ce dernier serait décédé, et avant la proclamation de son successeur, sera renvoyée, vu que le défendeur n'a souffert aucun préjudice.—*C. S. Bruneau, J. Rosenberg v. Millman, 11 R. P. 358.*

33. Une légère différence dans la phraséologie de l'original et de la copie du bref et qui ne cause aucun préjudice au défendeur ne peut servir de base à une exception à la forme.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. MacPartland v. Russell, 13 R. P. 376.*

34. Une exception à la forme basée sur le fait que la copie du bref serait émise au nom d'un souverain décédé, alors que l'original est régulièrement émis, sera renvoyée, vu que le défendeur ne souffre aucun préjudice.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Bradley v. Saucier, 14 R. P. 270.*

34a. Lorsque par exception à la forme, le défendeur se plaint d'être irrégulièrement désigné, du fait qu'il l'est par initiales au lieu de ses prénoms, et que

permission d'amender le bref a été accordée au demandeur, vu l'identité de personne du défendeur, avec frais de motion, l'exception à la forme sera rejetée sans frais, si le défendeur n'y a pas allégué "préjudice."—*C.S. 1918. Flynn, J. Poulin v. Rousseau, 20 R. P. 300.*.

35. *V. au surplus les décisions sous l'art. 122 et R. P. C. S. 50.*

*b) Procédure sommaire.*

36. Le défendeur qui prétend que la cause ne tombe pas sous les dispositions relatives à la procédure sommaire ne peut faire valoir l'exception de juridiction; le recours qui lui compète est l'exception à la forme.—*C. S. 1891. Pagnuelo, J. Inglis v. Drechsel, M. L. R. 7 S. C. 205; C. B. R. 1888. Lusignan v. Rielle, M. L. R. 4 Q. B. 264; 16 R. L. 694; 32 J. 323; C. R. 1888. Morgan v. Dubois, 32 J. 110; C. S. 1887. Mathieu, J. Cadieux v. Porlier, M. L. R. 3 S. C. 453,*

*Contra: C. S. 1898. Pelletier, J. Caouette v. Coté, 1 R. P. 461; C. R. 1886. Hinds v. Donovan, 13 Q. L. R. 225.*

37. Dans une action pour $8.45, dont $3.50 pour marchandises vendues au défendeur, et $4.95, pour marchandises vendues au fils du défendeur, et que ce dernier s'est engagé à payer au demandeur. —Jugé: qu'une exception à la forme à la seconde partie de la demande, basée sur le fait qu'une action de ce genre ne peut être réputée matière sommaire, sera renvoyée, mais sans frais.—*C. C. 1898. Bélanger J. Primeau v. Terrault, 1 R. P. 495.*

38. Une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal et du contrat accordé en vertu de cette résolution ne peut être sommaire, et, sur exception à la forme, la cour ordonnera de retrancher tout ce qui a trait à la nullité du contrat lui-même.—*C. S. 1900. Gill, J. Bédard v. La Cité de St-Henri, 3 R. P. 212.*

39. Sur motion de la nature d'une exception à la forme par un défendeur alléguant qu'il a été irrégulièrement assigné par procédures marquées "procédures sommaires," alors que l'action ne fait voir aucun droit de procéder sommairement, il sera ordonné que les mots procédures sommaires" soient rayés et qu'il soit procédé à l'avenir comme dans les procédures non sommaires. Dans ces circonstances, le demandeur sera condamné à payer les frais de l'exception à la forme comme si cette exception avait été renvoyée après amendement.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Hutchinson v. McCaskill, 7 R. de J. 239.*

40. Une action ne sera pas renvoyée, sur exception à la forme, parce que, prise par la femme du locataire contre son locateur, pour blessures reçues à la suite d'une chute causée par le mauvais état des lieux loués, elle aurait été prise comme sommaire et faite rapportable dans les deux jours, cette irrégularité n'étant pas sans remède.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Raso v. Miller, 8 R. P. 329.*

41. Lorsque l'action a été prise sans droit d'une manière sommaire une demande d'amender sera accordée, en par le demandeur payant les frais de la motion pour amender et les déboursés de l'exception à la forme.—*C. S. 1906. Loranger, J. Condron v. Gibbons, 8 R. P. 438.*

42. A motion whose object is only to determine the delays in which the pleadings are to be made and the case tried, i, e, whether an action is summary or not, need not be an exception to the form.—*C. S. 1909. Fortin, J. Roller v. Waldman Co., 11 R. P. 97.*

43. Le seul fait que, dans une action ordinaire, les mots *procédure sommaire* ont été inscrits au bref de sommation, ne donne pas lieu à une exception à la forme, si les délais d'assignation dans les actions ordinaires ont été donnés au défendeur, le défendeur conservant son recours, le cas échéant, contre toute tentative du demandeur pour le forcer à procéder sommairement.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Riordan v. McLeod, 13 R. P. 64.*

44. When by error the words *Summary Procedure* appear on the copy of the writ while they have been struck in the original, an exception to the form will

not lie on account of this informality, especially if plaintiff before service of said exception, notified defendant that it was not his intention to proceed summarily.—*C. C. 1912. Lynch, J. Ménard v. Leduc, 13 R. P. 199.*.

45. Si une action a été prise à tort comme sommaire, le défendeur doit s'en plaindre par exception à la forme.—*C. S. 1919. Bruneau, J. Tordorowitz v. Fritz, 20 R. P. 365; C. S. 1917. Bruneau, J. Pellerin v. Blanchard, 19 R. P. 149; C. S. 1915, Charbonneau, J. McKenzie v. Morgan, 17 R. P. 60; C. S. 1911. Laurendeau, J. Allen v. Crépeau, 13 R. P. 97; C. S. 1907. Loranger, J. Condron v. Gibbons, 14 R. de J. 447, 8 R. P. 438. C. S. 1903. Loranger, J. Levy v. Strathcona Rubber Co., 5 R. P. 341.*

45a. *V. quant à l'amendement ayant pour objet d'ajouter ou de retrancher les mots: "Procédure Sommaire", art. 516, nos 16 et 17.*

*c) Timbres judiciaires.*

46. Une requête pour *quo warranto* n'est pas nulle parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi.—*C. S. 1873. Sicotte, J. Bureau v. Normand, 5 R. L. 40.*

47. Lorsque le demandeur ne rapporte pas son action le jour du retour, et qu'il est en conséquence forcé de prendre un nouveau bref, ce bref ne peut être considéré comme un *alias*, et le montant des timbres judiciaires qui doit y être mis lors de son émanation et de son retour est le même que sur le premier. Le bref de sommation n'a de forme légale et ne met le défendeur en demeure de comparaître en cour, qu'autant que le montant des timbres judiciaires fixé par la loi y a été apposé lors de son émanation et de son retour; l'informalité résultant du défaut desdits timbres rend l'action nulle et elle peut être déboutée, sauf recours, sur exception à la forme.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Riendeau v. Casey, 1 M. L. R. 391.*

48. Le défendeur n'a pas d'intérêt à plaider par exception à la forme que le bref d'assignation et la copie ne sont pas revêtus des timbres requis par la loi, du moment que le protonotaire déclare sous sa signature sur ce bref que les timbres ont été payés.—*C. S. 1893. Délorimier J. Perrault v. Lacroix, R. J. 4. C. S. 114.*

49. Le tribunal et le protonotaire ne peuvent exercer le pouvoir conféré à l'art. 1177 S. R. Q. d'autoriser l'apposition de timbres sur les documents qui n'en ont pas été régulièrement revêtus, que sur requête par écrit, signifiée à la partie adverse, dans laquelle il est allégué que l'omission à réparer a été involontaire. L'usage suivi jusqu'ici, de faire cette demande verbalement, est irrégulier et illégal.—*C. S. 1896. Routhier, J. Charlebois v. Pacaud, R. J. 7 C. S. 144.*

50. (Confirming Lynch, J., Taschereau, J., dissenting):—A plaintiff who has not sufficiently stamped his writ may, after service thereof, when the declaration shows exactly the extent of his claim, apply to the prothonotary for leave to change the *fiat*, by inserting the correct amount of the action, and adding the required stamps.

*Quaere:*—How must such application be made?—*C. R. 1906. Sherwood v. Shepard, 8 R. P. 116.*

51. L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces, avec la permission de la cour.—*C. S. 1910. Fortin J. Weinstein v. Millman, 11 R. P. 294.*

III.—Irrégularités dans la Déclaration.

52. An *exception à la forme*, in which it is alleged that the contents of a paper writing, purporting to be a copy of a declaration, are different from the contents of the original declaration, and are *disconnected, absurd and unintelligible*, is sufficient.—*C. R. 1854. Doutre v. Montreal & Bytown Ry. Co., 5 L. C. R. 98; 4 R. J. R. 499.*

53. Dans une action par une compagnie de chemin de fer, contre un actionnaire

pour versements, il est suffisant que telle compagnie dans l'intitulé de la déclaration allègue son existence comme corps politique et incorporé, sans qu'il soit besoin d'un allégué spécial à cet effet. Le mode de soulever une objection, quant à la suffisance de l'allégué que la compagnie est un corps incorporé, est par exception à la forme et non par une défense en droit.—*C. R. 1855. The St. Lawrence & Ottawa Grand Junction Railroad Co. v. Frothingham, 5 L. C. R. 140.*

54. Il n'est pas nécessaire que la déclaration annexée au bref contienne le domicile et les qualités des parties.—*C. B. R. 1861. Gugy v. Donoghue, 11 L. C. R. 421; 7 R. J. R. 246.*

55. On ne peut par exception à la forme, demander le renvoi d'une action parce que le demandeur au lieu d'une action *assumpsit*, aurait dû en intenter une en reddition de compte; ce moyen doit être soulevé par défense au fond.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. Kent v. Gravel, M. L. R. 7 S. C. 159; 14 L. N. 149.*

56. Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1892. Routhier, J. Chabot v. Quebec Steamship Co., R. J. 2 C. S. 481.*

57. An action does not lie against a witness for relevant statements made by him under oath, when examined in a cause before a court of justice. An action based on such statements, and which does not allege irrelevancy to the case in which the defendant testified, or to the circumstances connected with it, may be dismissed on exception to the form.—*S. C. 1893. Davidson, J. Hibbard v. Cullen, R. J. 3 C. S. 463.*

58. Where it appears upon the face of the writ of summons and statement of claims that the plaintiff has no right of action, it is not necessary that objection should be taken by exception *à la forme*. Absolute want of legal right of action may be invoked by a defendant at any stage of a suit.—*C. Supr. 1900. McFarran v. The Montreal Park and Island Railway Co., 30 R. C. S. 410.*

59. Il est suffisant pour que le requérant paraisse avoir qualité pour contester une élection, qu'il allègue qu'il est électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales auxquelles le défendeur fut élu et que son nom était dûment entré sur la liste des électeurs du quartier où le défendeur a été élu.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 50.*

60. Une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait droit de prendre. (*Même arrêt*).

61. Le défaut de conclure contre un mis-en-cause donne ouverture à exception à la forme par le mis-en-cause.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Chaussé v. Houle, 3 R. P. 179.*

62. Dans une action instituée à la Cour de circuit, il n'est pas essentiel que la déclaration, annexée au bref de sommation, soit datée du lieu même de l'émanation de tel bref, elle peut être signée et datée d'un autre endroit dans le district.—*C. C. 1909. DeLorimier, J. Collège des médecins v. Destrempes, 15 R. de J. 409.*

63. Si un requérant *quo warranto* a ajouté, dans la déclaration ou requête annexée au bref des allégations qui ne se trouvaient pas dans la requête présentée pour l'émission du bref, ce fait peut donner lieu à une motion pour rejeter ces nouvelles allégations, mais non à une exception à la forme.—*C. S. 1915. Panneton, J. Dozois v. Prieur, 17 R. P. 86.*

64. Le défaut de signifier ou de laisser au greffe pour le défendeur copie de l'affidavit au soutien d'une saisie-revendication, ou saisie-arrêt avant jugement est un juste motif d'exception à la forme, s'il n'y est pas remédié.—*C. S. 1916. Allard, J. Liberman v. Roméro, 18 R. P.*

*244.—C. S. 1898. Mathieu, J. Poitras v. Gagné, 4 R. L. n. s. 319; 1 R. P. 248. C. C. 1898. Doriom, J. Bougie v. The Ogdensburg Coal & Towing Co., 1 R. P. 389.*

65. Le défendeur en garantie, poursuivi conjointement et solidairement avec ses coadministrateurs d'une compagnie par un créancier de cette dernière, ne peut, par exception à la forme, demander le rejet de l'action, quant à lui, sur le motif que dans l'action, on demande également une condamnation contre ses coadministrateurs en vertu d'une lettre de garantie à laquelle il serait demeuré étranger.—*C. S. 1916. Allard, J. La Banque d'Hochelaga v. Bissonnette, 18 R. P. 332.*

66. Il n'y a pas lieu à exception à la forme à l'encontre d'une action en garantie, sur le motif que les raisons données par le demandeur ne seraient par les mêmes pour tous les défendeurs.—*C. S. 1916. Allard, J. La Banque d'Hochelaga v. Bissonnette, 18 R. P. 336.*

66a. Si une partie a intérêt à ce qu'une action lui soit dénoncée, elle ne peut se plaindre par exception à la forme de ce qu'aucunes conclusions ne sont prises contre elle.—*C. S. 1917. Archer, J. Legault v. Charbonneau, 19 R. P. 218.*

67. *V. au surplus les arrêts sous l'art. 123 relativement au contenu de la déclaration.*

68. *V. nos 184 et seq. infra, quant aux irrégularités dans l'exposé de la demande ou de la défense.*

### IV.—Irrégularités dans l'assignation, la saisie ou le procès-verbal.

69. The defect of intermediate days on the service of process *ad respondendum* may be pleaded by *exception à la forme.—C. B. R. 1813. Hunter v. Dagenay, 3 R. de L. 72; C. R. B. 1819. Irvine v. Perrault, 3 R. de L. 72.*

70. Un membre d'une société en nom collectif peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel, l'insuffisance de l'assignation de la société. —*C. R. 1885. Banque Nationale v. Becket, 13 R. L. 435.*

71. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut, par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme en produisant, après le jour du rapport, et avec la permission de la cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le procès-verbal constatant l'assignation, lequel bref par inadvertance n'avait pas été rapporté le jour du rapport.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Gilmour v. Hall, 14 R. L. 335.*

72. An action for rent and resiliation of lease, which is accompanied by a *saisie-gagerie*, cannot be dismissed on an exception to the form based solely on alleged irregularities in connection with the seizure.—*C. S. 1892. Davidson, J. Brewster v. Campbell, R. J. 2 C. S. 484.*

73. Un rapport d'assignation qui constate l'absence du débiteur est irrégulier lorsque l'huissier certifie qu'il a fait la signification au greffe tandis qu'il aurait dû se borner à dire qu'il avait *déposé au greffe* la *copie d'action*. Que cependant cette irrégularité est suffisamment couverte par l'ordonnance du tribunal permettant l'assignation régulière du défendeur par la voie des journaux.—*C. S. 1892. Taschereau, J. Carbonneau v. Vallée, R. J. 2 C. S. 274.*

74. Un procès-verbal d'huissier annexé à la copie signifiée, au moyen de mucilage, est régulièrement dans le dossier.—*C. S. 1897. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 214.*

75. On peut, par exception à la forme, se plaindre d'irrégularités du procès-verbal de saisie qui accompagne un bref de saisie-gagerie.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Gray v. Butler, R. J. 12 C. S. 145.*

76. Le fait par l'huissier de changer l'un des triplicata du procès-verbal de saisie-gagerie, après qu'il a été signé par le défendeur, et sans le consentement de ce

dernier, constitue une informalité dont le défendeur peut se plaindre par exception à la forme.—(*Même arrêt.*)

77. Une exception à la forme ayant pour moyens: 1o que le bref d'assignation, qui était adressé à aucun des huissiers admis pour le District de Montréal, avait été signifié par une personne résidant au Nouveau Brunswick; 2o que le jour de la signification n'est pas mentionné sur la copie du bref d'assignation; 3o que le procès-verbal d'assignation ne fait pas mention de l'heure de la signification, ni du lieu où elle a été faite, ni de la personne à qui elle a été faite, ni de la distance de la résidence de celui qui a fait la signification au lieu où elle a été faite, ni de celle du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification; 4o que ce procès-verbal n'est pas assermenté, sera renvoyée, sans frais, sur le principe que toutes ces irrégularités n'ont causé aucun préjudice au défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Joubert v. Leblanc, 4 R. L. n. s. 151.*

78. Un procès-verbal d'huissier certifiant qu'une action a été signifiée le 10 août quand elle ne l'a été de fait que le 17 août, date mentionnée sur la copie du bref, est une irrégularité portant préjudice au défendeur qui peut en prendre avantage par une exception à la forme. Dans ce cas, permission peut être donnée à l'huissier d'amender son rapport.—*C. S. 1898. Gagné, J. Lajoie v. Tremblay, 4 R. L. n. s. 444.*

79. Le fait par l'huissier de déclarer dans son rapport qu'il a signifié copie du bref et de la déclaration, employant ce mot "déclaration," au lieu de "requête libellée," n'est pas une irrégularité fatale et causant préjudice.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Renault v. Gagnon, 2 R. P. 517.*

80. Dans une poursuite pour faire déclarer nul un mariage contracté par une femme qui a obtenu dans les Etats-Unis d'Amérique un divorce d'avec son premier mari, parce que ce divorce serait aussi nul, cette question ne peut être décidée sur une exception à la forme alléguant que l'assignation est illégale, et que la femme aurait dû être assignée comme épouse du premier mari.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Stephens v. Miller, 5 R. P. 397.*

81. If a petition contesting an election is served within 15 days from such election, and another service is ordered, the delay given for the presentation of the petition being insufficient, the petition shall not be dismissed on the ground that the second service of the petition was made more than 15 days after the election.—*C. S. 1901. Doherty, J. Therien v. Sénécal, 4 R. P. 66.*

82. L'omission de produire le procès-verbal de l'assignation en même temps que le bref donne lieu à l'exception à la forme; toutefois si le demandeur a régularisé sa procédure avant la présentation de l'exception, l'action ne sera pas renvoyée, mais le demandeur devra supporter les dépens.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Soucy v. Forget, 5 R. P. 154.*

83. Une demande de cession signifiée à la résidence du gérant du débiteur, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, s'il est constaté que cette demande de cession a été remise au débiteur et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Smith v. Timbers, 7 R. P. 29.*

84. Est irrégulière l'assignation qui a été faite par la remise de la copie du bref et de la déclaration à l'épouse du défendeur, en dehors du domicile de celui-ci; mais cette irrégularité ne donne pas lieu à l'exception à la forme, s'il n'y a pas préjudice.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lallemand v. Beauvais, 8 R. de J. 379.*

85. L'irrégularité dans la signification du procès-verbal de saisie et dans la nomination du gardien ne peuvent être invoquées que si elles causent préjudice.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Blanchard v. Nivet, 9 R. de J. 312.*

86. L'art. 174 C. P. qui n'admet l'exception à la forme que lorsque les moyens de forme dont on se plaint, ont causé un préjudice, ne s'applique pas à des nullités absolues; ainsi est nulle l'assignation faite un jour non juridique. Mais le demandeur peut obtenir la permission de faire signifier une nouvelle copie de l'action en payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la

première signification. — *C. C. 1903. Champagne, J. Gravel v. Laflamme, 15 R. L. n. s. 358.*

87. Si une femme mariée, poursuivie sur un bail où elle ne s'est pas décrite comme telle, se plaint que l'action ne lui a pas été signifiée à son domicile, celui de son mari, une exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Pattle v. Renaud & Dickenson, 8 R. P. 389.*

88. Une exception à la forme basée sur l'irrégularité dans la signification de l'action sera maintenue, mais sans frais, si le demandeur a été induit en erreur par le fait de la partie défenderesse elle-même, et dans ce cas, le tribunal n'ordonnera pas une nouvelle signification de l'action lorsqu'il appert que, depuis l'assignation, la partie défenderesse a payé au demandeur ce qu'elle lui devait.—*C. S. 1907. Mathieu, J. Pattle v. Renaud, 15 R. de J. 430.*

89. JUGÉ:—*(Renversant Pelletier, J., Bossé* et *Blanchet, J. J. dissentientibus).* L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle; le défendeur n'a pas, dans ce cas, à alléguer ni à prouver préjudice.—*C. B. R. 1908. Larue v. Poulin, 9 R. P. 157; R. J. 17 B. R. 188.*

90. A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.—*C. S. 1908. Guerin, J. Fairbanks v. Howley, 10 R. P. 72.*

91. Une exception à la forme alléguant que l'action n'a pas été signifiée au véritable domicile du défendeur sera renvoyée sans frais, si le défendeur admet lui-même n'avoir souffert aucun préjudice.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Benoit v. Barrières, 11 R. P. 175.*

92. La femme mineure, émancipée par son mariage, doit être assignée personnellement; si elle ne l'est pas, c'est au curateur à se plaindre du vice de l'assignation, et non à la femme; si cette dernière fait elle-même une exception à la forme, elle sera renvoyée.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gaurin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

93. Lorsque des tiers sont mis en cause et assignés uniquement pour voir dire et déclarer que le défendeur est endetté envers le demandeur, et qu'aucune conclusion n'est prise contre eux, ils ont le droit de demander, par exception à la forme, le rejet de l'assignation quant à eux, comme irrégulière, illégale et nulle.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Can. Breweries Ltd v. Cité de Montréal, 12 R. P. 179.*

94. Si dans une action contre une femme séparée de biens, copie de l'action n'a pas été signifiée au mari, il sera permis au demandeur de ce faire, en payant les frais de l'exception à la forme.—*C. S. 1910. St. Pierre, J. Vacarezzo v. Charpentier, 12 R. P. 38.*

95. Lorsqu'il y a irrégularité dans l'assignation, ce n'est pas par une exception déclinatoire que la partie intéressée doit s'en plaindre, mais par une exception à la forme.—*C. R. 1916. Farms Ltd. v. Joynt, 23 R. L. n. s. 71.*

96. *V. au surplus sous les arts. 125* et seq *quant aux formalités de l'assignation.*

97. *V. au surplus relativement au procès-verbal de signification sous l'art. 153.*

98. *V. quant à la signification du bref de sommation par un huissier autre que celui à qui il est adressé, ou appartenant à un district différent, sous l'art. 121.*

V.—INCAPACITÉ DU DEMANDEUR.

99. When a writ and declaration allege that the female plaintiff is duly authorized by her husband party to the action, it is not competent to the defendant by an exception *à la forme* to question such authorization.—*C. S. 1870. Torrance, J. Leary v. Plamondon, 17 J. 75.*

100. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoquée que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.—*C. S. 1873. Loranger, J. Antaya v. Dorge, 6 R. L. 727.*

101. Il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant

ces moyens sera rejeté sur motion.—*C. R. 1880. Thomas v. Charbonneau, M. L. R. 1 S. C. 253.*

102. Le défaut d'autorisation du curateur à la faillite peut être soulevé par exception à la forme.—*C. S. 1890. Pagnuelo J. Kent v. Gravel, M. L. R. 7 C. S. 159.*

103. Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur.—*C. S. 1892. Routhier, J. Mercier v. Mercier, R. J. 2 C. S. 479.*

104. Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur, poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale, peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison d'incapacité du demandeur, et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec le demandeur.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Aitken v. Galbraith, R. J. 6 C. S. 379.*

105. Une exception à la forme tendant à faire déclarer à la demanderesse qui se dit épouse séparée de biens, si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, sera maintenue si la demanderesse ne vient pas prouver sa séparation de biens.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Martel, v. Tanguay, 1 R. P. 60.*

106. Le liquidateur d'une compagnie insolvable ne peut poursuivre sans l'autorisation préalable du juge, son autorisation subséquente est insuffisante.—Dans le cas de poursuite sans cette autorisation, l'action pourra être renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Common v. McCaskill, 3 R. L. n. s. 463.*

107. The authorization to appear in judicial proceedings obtained under the foreign laws must be alleged, and an action taken by such party without that allegation will be dismissed on an exception to the form, (*sauf recours*).—*C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. The North West Shoe Co., 1 R. P. 250.*

108. The non-joinder of the defendant in a suit is a ground of dilatory exception and not of an exception to the form.—An action brought by a wife, who alleges that she is authorized to that effect by her husband, the non-joinder of the husband as a party to the suit is not a ground of exception to the form if the authorization is admitted.—(*Même arrêt*).

109. Si la partie demanderesse dans une action ne possède pas la plénitude de ses facultés mentales et est notoirement aliénée, et incapable de donner un consentement valable à la poursuite intentée, l'action sera renvoyée, sauf recours sur exception à la forme, sans frais.

*C. S. 1890. Curran J. Parizeau v. Bélanger, 2 R. P. 388.*

110. In an action for damages for bodily injuries instituted by plaintiff, who describes herself as "Dame Mary McDonald, of the city and district of Montreal, wife separate as to property of William Wilson," where the husband is not made a party to the suit to authorize his wife, a motion in the nature of an exception to the form will lie to dismiss the action.—*C. S. 1899. Curran, J. McDonald v. Vineberg, 2 R. P. 34.*

111. Le défaut d'autorisation de la demanderesse mariée, pour ester en justice, doit être plaidé par exception à la forme, et non par défense en droit.—*C. S. 1900. Bélanger, J. Major v. Léger, 6 R. L. n. s. 144.*

112. Action en dommages pour injures verbales intentée par la demanderesse commune en biens assistée de son mari:

Jugé: Que ce moyen doit être invoqué par défense en droit, et non par exception à la forme.—*C. C. 1901. Lynch, J. Goyette v. Brunelle, 3 R. P. 404.*

113. L'on peut soulever par défense au fond le moyen tiré de ce que la demanderesse est commune en bien et partant qu'elle n'est pas recevable à porter la demande. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Prévost v. Corporation du village d'Ahuntsic, 5 R. P. 131.*

114. Dans une action prise par une femme séparée de biens qui se dit autorisée par son mari, le défaut d'autorisation doit être invoqué par exception à la forme et un allégué à cet effet contenu dans une défense en fait sera rejeté sur motion.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Comtois v. Sénécal, 6 R. P. 307.*

115. Lorsqu'une femme mariée a été autorisée en justice à instituer une saisie conservatoire, si sa procédure a été renvoyée, serait-ce sur des moyens de forme, elle ne peut prendre une nouvelle saisie conservatoire sans être autorisée de nouveau.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Gratton v. Desormiers, 11 R. de J. 213.*

116. Le fait par la femme poursuivante en séparation de corps de se désigner comme séparée de biens, alors que le contrat de mariage, que la femme a omis d'alléguer, stipulerait exclusion de communauté, n'est pas un motif suffisant d'exception à la forme.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Roy v. Quesnel, 7 R. P. 136.*

117. L'exception à la forme est le mode régulier pour invoquer l'incapacité de la femme, mais la simple motion suffit lorsque, comme dans l'espèce, la procédure est nulle.—*C. S. 1905. Delorimier, J. Fournier v. Gauthier, 11 R. de J. 386.*

118. L'article 3994 S. R. Q. qui décrète que nul médecin ou chirurgien n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionels, opérations, ou remèdes qu'il peut avoir prescrits ou donnés, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi, et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec,—crée une incapacité, et partant le fait que le demandeur poursuivant pour services professionels, n'aurait pas allégué qu'il est enregistré d'après la loi et qu'il a payé sa contribution, doit être opposé par exception à la forme et non pas par inscription en droit.—*C. S. 1905. Mathieu, J. Marien v. Huot, R. J. 15 C. S. 455.*

119. Le bureau des délégués, malgré qu'il forme une personne morale créée et partant reconnue par la loi, n'est pas un corps politique et incorporé capable d'ester en justice.—*C. S. 1905. Saint Pierre, J. Corp. de St. Stanislas v. Bureau des Délégués de Huntingdon, 7 R. P. 256.*

121. The fact that the liquidator of a company has not been regularly authorized to institute an action, must be pleaded by an exception to the form, and not by a plea to the merits.—*C. S. 1906. Davidson, J. The Engineering Contract Co. v. The Midland Railway Co., 8 R. P. 293.*

121. Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Brazeau v. Lewitt, 10 R. P. 105.*

122. Le fait qu'une corporation étrangère poursuit sans avoir au préalable reçu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires dans la province de Québec, doit être plaidé par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite. — *C. S. 1908. Bruneau, J. Société industrielle v. Harbe, 10 R. P. 87.*

123. Les moyens résultant de l'incapacité ou du défaut de qualité du demandeur qui exerce une action, doivent être invoqués par exception à la forme, et lorsqu'ils ne l'ont pas été ainsi, ou lorsque, l'ayant été, l'exception a été rejetée, le défendeur n'est plus admis à les faire valoir dans sa défense au mérite.—*C. B. R. 1909. The Montreal Rolling Mills Company v. Sambor, R. J. 19 B. R. 318.*

124. Un défendeur ne peut, par motion ou exception à la forme, quant à la capacité du demandeur, invoquer que des moyens résultant de l'absence du droit de poursuivre, et non des moyens résultant de l'absence du droit même de réclamer, ce dernier moyen ne pouvant être invoqué que par une défense au fond.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Ross v. West India Electric Co., 16 R. de J. 40.*

125. The incapacity of a plaintiff or his want of proper quality, in the present case the fact that as curator to an insolvent estate, he was not properly authorized to

sue, must be invoked by means of an exception to the form and not by a dilatory exception. — *C. S. 1910. St. Pierre, J. Lamarche v. City of Montreal, 12 R. P. 153.*

126. *V. au surplus sur les conséquences du défaut d'autorisation maritale dans les poursuites intentées par la femme mariée, sous l'art. 78, nos 52* et seq.

127. *V. généralement sur la capacité des parties à ester en justice, sous l'art. 78.*

VI.—Incapacité du défendeur.

128. Un défendeur ne peut invoquer, par une défense en droit, son défaut de capacité et de qualité, mais il doit le faire par exception préliminaire.—*C. S. 1870. Sicotte, J. E[illegible]ault v. Barbeau, 2 R. L. 130.*

129. Le moyen de défense résultant du fait que le demandeur n'allègue pas que dans les circonstances relatées, la défenderesse fut autorisée par son mari à faire commerce, doit être opposé par voie d'exception à la forme, et non par défense en droit.—*C. S. 1894. Gill, J. Ward v. Chapleau, R. J. 5 C. S. 338.*

130. An objection by a *mis-en-cause* that she is a married woman, and that her husband had not been summoned for the purpose of authorizing her to plead in the cause, should be pleaded by exception to the form and not by demurrer. —*C. S. 1895. Archibald, J. Westgate v. Thackeray, R. J. 7 C. S. 517.*

131. Le défendeur ayant été poursuivi par le demandeur, il fut produit en son nom une comparution et une exception à la forme, alléguant qu'il était décédé dès avant la signification de l'action et que l'assignation était irrégulière. — *Jugé:* Que le demandeur ne pouvait assigner le défendeur, ce dernier étant décédé et que, pour le même motif, on ne pouvait produire, au nom du défendeur, une comparution et une défense à l'action. Les parties furent mises hors de cour sans frais. — *C. C. 1896. Champagne, J. Madore v. Graham, R. J. 18 C. S. 129.*

132. Une femme commune en biens poursuivie avec son mari pour une dette contractée par elle avec l'autorisation de ce dernier, ne peut, par exception à la forme, se faire mettre hors de cause.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Emmans v. Desmarais, 2 R. P. 261.*

133. La communauté entre les époux poursuivis en dommages, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut être plaidée par une exception à la forme, si elle constitue une bonne défense.—*C. S. 1902. Langelier, J. Shank v. Bourassa, 4 R. P. 207; 8 R. de J. 331.*

134. 1o Un défendeur, dans l'espèce un mineur, peut invoquer par exception à la forme, sa propre incapacité;

2o La minorité n'est pas un moyen qui puisse être invoqué par défense au mérite. —*C. C. 1907. Robidoux, J. Bertrand v. Renaud, 13 R. de J. 320.*

135. L'incapacité du mineur poursuivi sans être assisté de son tuteur se plaide par voie d'exception à la forme.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Beaudoin v. Gérardin, 14 R. P. 57; C. S. 1911. Bruneau, J. Paquette v. Auclair, 12 R. P. 402; C. S. 1904. Curran, J. Deslauriers v. Farmer, 10 R. de J. 500; 6 R. P. 401; C. C. 1902. Caron, J. Leclerc v. Couture, 4 R. P. 460; C. S. 1899. Langelier, J. Casgrain v. Mallette, 2 R. P. 115; 5 R. L. n. s. 208; C. S. 1898. Mathieu, J. McLaughlin v. Leduc, 4 R. L. n. s. 456; C. S. 1898. Loranger, J. Campetti v. Mayer, 1 R. P. 540; R. J. 15 C. S. 198; C. C. 1898. Routhier, J. Beaudet v. Bédard, 4 R. L. n. s. 488; R. J. 14 C. S. 522.*

136. V. sur la nullité absolue résultant de l'absence du tuteur dans les actions prises contre le mineur ou instituées par ce dernier.—*Conseil Pr. 1914. Levine v. Serling, 16 R. P. 73; C. Supr. 1912. 47 R. C. S. 103; C. B. R. 1911. R. J. 23, B. R. 289.*

137. Une corporation scolaire qui est annexée à une municipalité voisine laquelle prend son actif et assume son passif n'a plus d'existence; elle se trouve éteinte sous l'article 368 C. C., 2°, par l'accomplissement de son objet pour lequel elle avait été formée. Dans le cas, où une telle corporation est poursuivie pour dette, l'action sera renvoyée, sans frais,

sur exception à la forme.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Latour & Dupuis inc. v. Ville Emard, 20 R. L. n. s. 455.*

138. Un demandeur, qui a assigné une fabrique, ne peut, par exception à la forme, faire rejeter la défense pour défaut de production d'une délibération en autorisant la production.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Lepage v. Curé & Marguilliers de St. François d'Assises, 17 R. P. 257.*

139. An action against the executors named by a testament will be dismissed on exception to the form when, owing to the death of one of them, the functions of the executors have ceased, and the heirs secured possession of the estate.—*C. S. 1916. McLennan, J. Fortier v. McIntosh, 17 R. P. 387.*

140. *V. au surplus sous l'art. 78 quant à la capacité des parties à ester en justice.*

VII.—ABSENCE DE QUALITÉ DU DEMANDEUR.

141. Where an action is commenced by a partner, instead of the whole firm, the defendant by *exception péremptoire temporaire* may plead it, or avail himself of the objection at the trial.—*C. B. R. 1820. Chinic v. Gervais, 3 R. de L. 197; 2 R. J. R. 284.*

142. Dans une action demandant la nullité d'une élection municipale, c'est au requérant à prouver sa qualité de contribuable et d'électeur municipal.—*C. Supr. 1892. Amyot v. Labrecque, 20 R. C. S. 181; C. Supr. 1891. Rider v. Snow, 20 R. C. S. 12.*

143. Le défaut de qualité des pétitionnaires qui contestent une élection, doit être invoqué par exception à la forme et non par défense en fait.—*C. C. 1895. Loranger, J. Desjardins v. Tweedie, R. J. 7 C. S. 74.*

144. Art. 478 R. S. Q. provides that an election petition may be presented by one or more electors who were qualified to vote at the election to which the petition relates or whose names were entered on the list of electors which availed at such election. Upon the vexed question of determining whether a petitioner makes sufficient proof of his qualification to present the petition by proving that his name was on the original list deposited in the registrar's office, and which was in force at the date of the election; or whether he must prove that his name was on the copy of such list used by the deputy returning officer of the poll at which the elector voted, the Court of Review unanimously decided (reversing the decision of Sir L. N. Casault) that it was sufficient for the elector to prove that his name was on the original list deposited with the registrar.—*C. R. 1897. Mercier v. Bouffard, 1 R. P. 184.*

*V. aussi C. S. 1897. Lynch, J. Campbell v. McCorkill, 1 R. P. 69*

145. Un bref de *quo warranto* émané au nom d'un citoyen qui n'a pas payé ses taxes en entier, parce qu'il a obtenu de la ville de Montréal la permission de les payer par versements, est illégal et sera renvoyé sur exception à la forme.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Proulx v. Beausoleil, 1 R. P. 160.*

146. L'absence de qualité du demandeur pour faire une plainte sous l'art. 987 C. P. C., (*quo warranto*), doit être invoquée par exception à la forme.—*C. R. 1899. Sigouin v. Viau, 5 R. de J. 410.*

147. Dans une action en recouvrement d'une pénalité encourue pour violation de l'acte des droits d'auteur, la couronne doit être co-demanderesse, sans quoi l'action peut être renvoyée sur exception à la forme.—Il sera permis d'amender cette action en mettant la couronne co-demanderesse, si les conclusions justifient tel amendement.—*C. S. 1899. Andrews, J. Tremblay v. La Cie d'Imprimerie de Québec, 2 R. P. 200.*

148. Si le testament ne pourvoit pas au remplacement des exécuteurs, celui qui a été nommé co-exécuteur, en remplacement d'un exécuteur qui a résigné, n'a pas qualité pour agir comme tel, et une intervention faite par des co-exécuteurs, sera, sur exception à la forme, renvoyée quant à l'exécuteur ainsi irrégulièrement nommé en remplacement d'un autre.—*C. S. 1900. Gill, J. Lavoignat v. MacKay, 2 R. P. 493.*

149. Le demandeur, dont la qualité est niée par une exception à la forme, ne

peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme.—*C. S. 1900. Loranger, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 73.*

150. Des exécuteurs testamentaires ont qualité pour recouvrer une balance due sur une créance à eux transportée en cette qualité.—Si, en réponse à une exception à la forme, ils allèguent et produisent des documents qui leur confèrent des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur seraient donnés en vertu de la loi seule, cette partie de la réponse ne sera pas rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Francis v. Rhine, 3 R. P. 320.*

151. L'action prise par quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé est bien prise, quant à la forme, quand leur administration a été conjointe. — *C. S. 1900. Routhier, J. Kennedy v. Housman, 2 R. P. 515.*

152. Le moyen tiré de ce que le requérant (en matière de contestation d'élection municipale) n'est pas électeur est un moyen de fond et non de forme.—*C. S. 1900. Langelier, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 121.*

*Contra: C. S. 1889. Loranger, J. Poudrier v. Bonin, M. L. R. 5 S. C. 56.*

153. Toute personne a le droit d'intenter une action en recouvrement de la pénalité édictée par la sect. 79 du ch. 119 S. R. C.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lamalice v. Cie d'Imprimerie Electrique, 4 R. P. 266.*

154. A party who contests a federal election has only to show that he had a right to vote at the election in question, and the fact that he is on the voters' list as a tenant instead of as an occupant does not affect his status.—*C. S. 1901. Tait, J. Morin v. Meigs, 6 R. P. 372.*

155. L'inhabilité à contester une élection fédérale résultant de manœuvres frauduleuses autres que celles énumérées aux sections 8 et 9 du statut 63-64 Vict. c. 12, ne peut se plaider par voie d'objections préliminaires. (*Aliter* s'il s'agit d'élections provinciales.)—*C. S. 1901. Bélanger, J. Poirier v. Loy, 4 R. P. 23; R. J. 19 C. S. 489.*

156. Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection doit alléguer son titre d'électeur ou le faire voir dans sa requête.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Brousseau v. Corp. du Village d'Ahuntsic, 7 R. P. 33.*

157. Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur après l'expiration des délais pour instituer ces procédures. (*Même arrêt.*)

158. En vertu de l'art. 1046 C. M., toute personne majeure peut, en son nom particulier, réclamer l'amende imposée par l'art. 793 C. M.—*C. C. 1902. Choquette, J. Tourigny v. Corp. de St. Paul de Chester, 5 R. P. 199.*

159. L'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q., n'est pas nécessaire en semblable cas.—(*Même arrêt.*)

160. Quand même un candidat à une élection municipale n'aurait pas été qualifié pour l'être, il peut néanmoins se porter requérant pour contester l'élection de son adversaire. — *C. C. 1904. Choquette, J. Tétreau v. Beaudry, 6 R. P. 156.*

161. On a petition contesting a municipal election, in which the petitioner and respondent were nominated as candidates, and a poll was granted and held without protest or objection, and without any notification of any kind to the electors, or it being shown that those who nominated or voted for the petitioner had knowledge of his lack of qualification, averments by the respondent to the effect that the petitioner had not the necessary property qualification to be put in nomination, and that respondent was, consequently, the only candidate duly nominated, and was and should have been declared elected by acclamation, are matters of plea to the merits and not of an exception to the form.—*C. S. 1904. Doherty, J. Martin v. Ricard, R. J. 25 C. S. 461.*

162. Le moyen de rencontrer l'action d'un failli qui poursuit sur un compte de sa faillite après la cession de biens,

est par défense au fond et non par exception à la forme.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Coté v. Marinier, 7 R. P. 110.*

163. La qualité d'un demandeur comme tuteur régulièrement nommé à un mineur ne peut être contestée par un plaidoyer au mérite et n'aurait pu être mise en question qu'au moyen d'une exception à la forme. —*C. R. 1906. Johnson v. Valade, 13 R. de J. 278.*

164. A penal action against a company for not using the word "*limited*" may be taken at the suit of His Majesty only, or of any private party suing as well for His Majesty as for himself.

So a private party has no right to sue, as regards the King, in the name of the King himself; if he does so, his action will be dismissed on an exception to the form.—*C. S. 1909. Davidson, J. Lamontagne v. Grosvenor Apartments Ltd., 11 R. P. 65; R. J. 37 C. S. 274.*

165. Un demandeur qui poursuit pour des honoraires et qui s'intitule dans le bref *ingénieur civil* est suffisamment désigné: le fait qu'il n'a pas payé ses contributions et ne peut pas pratiquer ne peut faire la matière d'une exception à la forme et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Ross v. West India Electric Co., 11 R. P. 57.*

166. Une action prise en vertu de l'art. 7442 S. R. Q., sera renvoyée sur exception à la forme si le demandeur poursuit en son nom seul.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Cardinal v. Geoffroy, 13 R. P. 44.*

167. Article 7538 R. S. Q. gives the right to a person to take a suit in his own name only when he is authorized by law or by a municipal by-law for the recovery of a fine or a penalty.

A penal action against a defendant who is carrying business alone for not having filed at the protonotary's office or in the registry office a declaration as to whether he is common or separate as to property with his wife can only be taken in the name of His Majesty.—*C. B. R. 1912. Cardinal v. Geoffroy, 13 R. P. 413.*

168. Rien n'empêche, comme forme, la femme même commune en biens d'ester en justice avec l'autorisation de son mari. C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Bellefeuille v. Billard, 13 R. P. 331.*

169. An action under art. 1834 C. C., as amended, against one who has failed to declare his matrimonial status, is well brought by a plaintiff suing alone in his own name exclusively.—*C. S. 1912. Guerin, J. Morse v. Langston, 14 R. P. 70.*

170. C'est par une inscription en droit ou un plaidoyer au fond et non par une exception à la forme que l'on peut contester le droit et l'intérêt d'un demandeur en sa qualité d'électeur municipal et de contribuable à demander par mandamus l'exécution de travaux publics autorisés par la municipalité.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Laferrière v. Corp. Village de Pierreville, 15 R. P. 262.*

171. Le défendeur qui ne s'objecte pas à la forme de l'action, mais qui veut contester le droit même du demandeur de prendre une action en vertu de la loi commune, et qui ne plaide ainsi que des moyens de défense au fond, ne peut réussir par une exception à la forme.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Trottier v. Marcotte, 16 R. P. 117.*

172. Un liquidateur à une compagnie qui a également été nommé son séquestre, ne peut, en cette dernière qualité, intenter une action, surtout sans l'autorisation du juge.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Lum v. DePencier, 16 R. P. 369.*

173. 1. (Sur l'inscription en droit). Le droit de demander par "*quo warranto*" qu'un échevin ou conseiller municipal qui usurpe sa charge en soit dépossédé, est un droit qui compète à tout électeur municipal, et il n'est pas nécessaire que l'électeur municipal qui demande cette dépossession, pour défaut de cens électoral chez le candidat, procède par voie ordinaire de contestation d'élection municipale.

2. Dans tous les cas, ce moyen soulevé par l'inscription en droit aurait dû l'être par exception à la forme.—*C. R. 1914. Latour v. Lefebvre, R. J. 47 C. S. 261.*

174. *V. sur la question de la qualité ou d'absence de qualité des parties, sous l'art. 81.*

### VIII.—Absence de qualité du défendeur.

175. La dénégation de la qualité donnée au défendeur dans le bref de sommation est une matière de fond qui ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.—*C. S. 1893. Loranger, J. Robitaille v. Sauvé, R. J. 4 C. S. 125.*

176. Le défendeur ayant été poursuivi par le demandeur, il fut produit en son nom une comparution et une exception à la forme, alléguant qu'il était décédé dès avant la signification de l'action et que l'assignation était irrégulière. — *Jugé:* Que le demandeur ne pouvait assigner le défendeur, ce dernier étant décédé et que, pour le même motif, on ne pouvait produire, au nom du défendeur, une comparution et une défense à l'action. Les parties furent mises hors de cour sans frais. — *C. C. 1896. Champagne, J. Madore v. Graham, R. J. 18 C. S. 129.*

177. Les membres d'une société dissoute peuvent être poursuivis conjointement et solidairement pour une dette de la société; et une exception à la forme, alléguant que les associés sont poursuivis comme étant encore en société alors que leur société est dissoute, sera renvoyée sans frais.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lamb v. Fulton, 4 R. L. n. s. 231.*

178. Une personne qui est poursuivie en sa qualité d'héritière peut invoquer par exception à la forme qu'elle n'est pas héritière. Dans ce cas le tribunal ordonnera preuve avant d'adjuger sur l'exception.—*C. S. 1900. Routhier, J. Andrews v. Frakenberg, 3 R. P. 45.*

179. Un comité qui n'a pas d'existence corporative n'est pas une personne légale qui puisse être poursuivie en justice, et une action instituée contre un tel comité, sera renvoyée sur exception à la forme. De même, celui qui n'est poursuivi par la même action, qu'en sa qualité de président d'un tel comité, peut obtenir le renvoi de cette action sur exception à la forme.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Baldwin v. The Bldg. Committee, 16 R. de J. 228.*

180. Une exception à la forme appuyée d'un affidavit alléguant que les défendeurs ne sont pas en société, alors qu'ils sont poursuivis comme associés et faisant affaires comme tels sous une raison sociale, sera maintenue bien qu'il soit produit un protêt de la part des défendeurs dans lequel ils sont désignés comme tels associés.—*C. S. 1909. Cailyer v. Robert, 15 R. de J. 276.*

181. Un membre d'une société en nom collectif poursuivi seul pour une des obligations de la société doit prendre avantage de cette irrégularité par une exception à la forme, mais, le demandeur ne pourra se plaindre du fait que ce moyen a été invoqué au fond, s'il y a acquiescé en demandant la mise en cause du second associé.—*C. R. 1915. Archibald, J. Patenaude v. Gareau, 21 R. L. n. s. 242.*

182. Si un défendeur, poursuivi comme faisant affaires sous une raison sociale, plaide, par exception à la forme, et prouve que ce n'est pas lui, mais son épouse séparée de biens, qui tient commerce sous ce nom, il sera ordonné sans frais, de retrancher dans la désignation du défendeur, tout ce qui se rapporte à la dite raison sociale.—*C. S. 1916. S. Lachapelle v. J. Picard & Cie, 18 R. P. 320.*

183. *V. sur la question de la qualité ou l'absence de qualité des parties, sous l'art. 81.*

### IX.—Irrégularités dans l'exposé de la demande ou de la défense.

184. Matter essential entirely omitted is the subject of a *défense en droit;* matter essential imperfectly stated is the subject of an *exception à la forme.—C. B. R. 1811. Wagner v. Farran, 3 R. de L. 195, 196; 2 R. J. R. 283; C. B. R. 1811. Pacaud v. Hooker, 2 R. de L. 207; 2 R. J. R. 230.*

184a. In an *action d'injures*, the time and place, when and where words were spoken must be stated, otherwise, on *exception à la forme*, the action will be dismissed.—*C. B. R. 1820. Goudie v. Legendre, 3 R. de L. 39; 2 R. J. R. 120.*

185. Une action peut être renvoyée sur exception à la forme si la déclaration n'est pas suffisamment libellée pour énoncer les causes de l'action.—*C. B. R. 1875. Boucher v. Fraser, 9 R. L. 718.*

186. Un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de $1,600, ne peut par motion demander un état détaillé de ces dommages, mais il doit faire cette demande par exception à la forme.—*C. B. R. 1879. Rhéaume v. Panneton, 9 R. L. 594.*

187. The omission to state the date and place of the acts complained of is not a ground of demurrer but of exception to the form.—*C. S. 1881. Johnson, J. Demers v. Lamarche, 4 L. N. 54.*

188. Lorsqu'une déclaration est insuffisante et vague, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme et non en plaidant au fond.—*C. R. 1882. Birch v. Desjardins, 11 R. L. 468.*

189. En principe, les vices de procédure entrainant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme. Les règles de procédure n'exigent dans la demande qu'un exposé sommaire des motifs du pourvoi, et le demandeur qui allègue un engagement fait par une compagnie, n'est pas tenu d'indiquer le nom de l'agent qui aurait fait l'engagement au nom de la compagnie.—*C. S. 1884. Jetté, J. George v. La Compagnie du chemin de fer du Pacific Canadien. 12 R. L. 627.*

190. Where the right of action is not denied by the defendant, but he complains of the vagueness and insufficiency of the allegations of the declaration, it is matter for an exception to the form, and not for a demurrer, or for a motion for particulars.—*C. B. R. 1891. McGreevy v. Beaucage, 7 M. L. R. 89.*

191. In an action by an heir, his failure to give a complete description of his filiation and of those he represents will be ground for an exception to the form.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Goyette v. Fournier, 1 R. P. 25.*

192. Dans une contestation du bilan d'un failli, concluant à l'emprisonnement de celui-ci, il n'est pas nécessaire de demander par les conclusions que le bilan soit déclaré faux et frauduleux. Il n'est pas non plus nécessaire d'alléguer que le contestant se trouve dans le délai de quatre mois que la loi accorde pour la contestation du bilan, mais c'est au défendeur à plaider ce moyen par exception, s'il y a lieu.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Sauft v. Radford, R. J. 14 C. S. 450; 1 R. P. 373.*

193. Le défaut d'alléguer que le paiement, que l'on reproche à une personne d'avoir illégalement autorisé a été fait, est une question pour le mérite qui ne peut être invoquée par exception à la forme.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

194. Dans une action par un locataire contre son locateur, pour le forcer à faire les réparations nécessaires ou pour être autorisé à les faire lui-même, le demandeur doit alléguer la classe d'action, c'est-à-dire la valeur des réparations à faire, la nature des réparations requises, et produire une copie du bail invoquée, et à défaut de se faire, l'action sera renvoyée sur exception à la forme. —*C. C. 1899. Bélanger, J. Baulne v. Lefort, 5 R. L. n. s. 507.*

195. Dans une poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs, où il ne s'agit pas d'intérêt public général, il suffit de donner le nom de la personne qui a donné l'information et le montant du cautionnement fourni, dans la requête, à laquelle refère l'information libellée, sans réciter de nouveau ces faits dans l'information. Que cette irrégularité, si c'en était une, ferait le sujet d'une exception à la forme, et non d'une inscription en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. St. Lawrence Investment Society, 2 R. P. 519.*

196. Dans une action où le défendeur poursuivi pour marchandises vendues et livrées, se porte demandeur reconventionnel en dommages pour defaut de livrer le reste des marchandises achetées, des allégations de la demande incidente énonçant que le raisin qu'il a dû se procurer ailleurs vu le défaut par le demandeur de livrer la quantité vendue, était d'une qualité inférieure à celui du demandeur, sont assez précises pour que le demandeur n'en éprouve pas de préjudice, et ne seront pas rejetées sur exception à la forme.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Hart v. Timossi, 3 R. P. 58.*

197. Le demandeur au pétitoire, auquel on oppose la prescription trentenaire, et qui appelle alors ses vendeurs en garantie, ne peut ajouter à sa demande en garantie, une demande en dommages et en répétition du prix de vente, et cette partie de l'action en garantie sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1900. Lavergne, J. Anderson v. Smith, 3 R. P. 56.*

198. If a plaintiff does not set forth sufficiently in detail in his declaration the manner in which he became holder and owner of the note sued on, defendant's recourse is by *exception à la forme* or motion for particulars and not by demurrer, if the allegations of the declaration are sufficient in law to justify the conclusions.—*C. S. 1900. Doherty, J. Abbott v. Jamieson, 3 R. P. 177.*

199. Un défendeur peut, par exception à la forme, invoquer le moyen tiré de ce que le demandeur n'a mis, ni dans le bref ni dans la déclaration, un exposé des causes de la demande, mais si cependant la déclaration contient un exposé, il n'y a plus lieu à l'exception à la forme, car si le défendeur a lieu de se plaindre de l'insuffisance ou de l'obscurité de cet exposé, il doit en ce cas procéder par demande de détails et d'explications.—*C. S. 1901. Langelier, J. Bell v. The Royal Bank of Canada, 7 R. de J. 479.*

200. Une exception à la forme vaut comme demande de détails lorsque les moyens allégués justifient une ordonnance de détails.—*C. S. 1901. Langelier, J. Stephens v. McLean, 9 R. de J. 203.*

201. Une action contre un locateur, pour dommages causés par le mauvais état des lieux loués, sera renvoyée sur exception à la forme s'il n'appert par d'une faute du défendeur et en quoi il est responsable du dommage causé.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Raso v. Miller, 8 R. P. 329.*

202. L'expédition du bref d'assignation par le protonotaire sur le fiat du demandeur, constitue l'institution de l'action.

Le demandeur ne peut alléguer dans sa déclaration des faits postérieurs à la date à laquelle le bref d'assignation a été expédié, bien que ces faits soient antérieurs à la date de la signification du bref et de la déclaration.

Cette irrégularité doit se plaider par exception à la forme et non par défense au mérite ou inscription en droit.—*C. S. 1907. Martineau, J. Cloutier v. Benoit, 14 R. de J. 97; 13 R. de J. 576.*

203. Lorsque le contrat de mariage de la défenderesse est produit, et qu'il y appert qu'elle est séparée de biens, il n'est pas nécessaire de mentionner ce fait spécialement dans la déclaration.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gauvin v. Bélanger, 10 R. P. 225.*

204. Si la déclaration ne démontre pas exactement que la demanderesse est propriétaire du billet qui sert de base à l'action, il peut y avoir lieu à une inscription en droit ou à une défense au fond, mais non à une exception à la forme.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. The Quebec Bank v. Davidson, 12 R. P. 231.*

205. The absence of details in an action of damages is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.—*C. B. R. 1911. Smith v. Shapiro, 13 R. P. 160; C. S. 1909. McCorkill, J. Thibaudeau v. La Banque Nationale, 11 R. P. 310; C. S. 1906. Archibald, J. Vary v. Le village de Bordeaux, 8 R. P. 284; C. S. 1903. Lavergne J. Laurin v. Wood, 9 R. de J. 307.*

206. La prétention que l'écrit sur lequel le demandeur base sa saisie-gagerie en expulsion est un acte de vente et non un bail et que l'action n'est pas sommaire doit être plaidée par inscription en droit ou défense au fond et non par

une exception à la forme. *C. S. 1913. Bruneau, J. Bourdon v. Cohen, 15 R. P. 276.*

207. Le demandeur doit se prévaloir par une motion pour détails ou par une motion pour rejet à l'encontre des paragraphes qu'il prétend vagues ou irrégulièrement plaidés, conformément à la pratique et à la jurisprudence de cette cour.

Une exception à la forme n'est pas la procédure voulue en pareil cas, et sera renvoyée.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Gouin v. Briggs, 16 R. P. 184.*

208. Une saisie-revendication ne sera pas rejetée sur exception à la forme parce que le demandeur n'indiquerait pas le titre en vertu duquel il se prétend propriétaire des objects saisis. Un affidavit qui indique la place d'affaires du déposant est conforme aux exigences de la loi.

"Le défaut de signifier ou de laisser" "au greffe pour le défendeur copie de" "l'affidavit au soutien d'une saisie" "revendication, est un juste motif d'ex-" "ception à la forme, s'il n'y est pas" "remédié.—*C. S. 1916. H. Liverman v. Roméro, 18 R. P. 231.*

*Contra: C. S. 1896. Davidson, J. Taylor v. International Produce & Mfg. Exchange Co., R. J. 10 C. S. 129; C. B. R. 1820. Pouliot v. Scott, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 283.*

*Comp. Tourigny v. Bouchard, 4 Q. L. R. 243.*

209. *V. sur la motion pour détails sous l'art. 123, nos 55 et seq.; sur la motion pour rejet d'allégations sous l'art. 123, nos 271 et seq.; art. 164, nos 32 et seq.; art. 198, no 18; et sur l'inscription en droit sous l'art. 191.*

209a. *V. sur les exceptions préliminaires à l'encontre de la défense ou de la réponse, sous l'art. 200, nos 12 et seq.*

### X.—Irrégularités dans la description de l'objet de la demande.

210. The objections based upon the insufficiency in law of the description of the limits and position of the property claimed and upon the insufficiency and vagueness of the conclusions of the demand, ought to be pleaded by *exception à la forme*, not by demurrer.—*C. S. 1879. Chevrier v. The Queen, 4 R. C. S. 1.*

211. Il y a ouverture à exception à la forme lorsque ni le bref ni la déclaration ne font voir quelle somme la partie réclame par son action, ni quelle est la valeur de la chose qu'elle peut réclamer de lui, et que l'objet de la demande est désigné d'une manière vague et générale.—*C. S. 1903. Tellier, J. Corp. de St-Thomas d'Aquin v. Fontaine, 10 R. de J. 518.*

212. *V. sous l'art. 124, quant à la façon dont l'objet de la demande doit être décrit.*

### XI.—Irrégularités dans l'avis d'action.

213. L'avis requis par l'art. 793 du C. M. (453 c. a.) ne doit pas nécessairement contenir les formalités de l'art. 88 du C. P.—*C. S. 1898. Lynch, J. Davignon v. Corp. de Stanbridge Station, 1 R. P. 327; 4 R. de J. 356.*

214. L'allégation suivante: "Plaintiff's action is prescribed and extinguished by reason of the lapse of thirty days after the date of the said accident without notice thereof as required by law being given to defendant," est régulière dans une défense, et ne sera pas rejetée sur motion comme contenant des moyens d'exception à la forme.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Danis v. Cité de St. Henri, 1 R. P. 538.*

215. Le défaut de donner l'avis d'action requis par l'article 793 C. M. (453 c. a.) doit être invoqué par exception à la forme et non par une défense au fond.—*C. S. 1899. White, J. Leblanc v. La Corporation du Comté de Winslow, 5 R. de J. 529.*

216. Action en dommages par une femme commune en biens, assistée de son mari et par celui-ci personnellement, pour dommages soufferts par la demanderesse, par suite d'une chute faite par elle sur un trottoir défectueux.—Exception à la forme, demandant le renvoi de l'action

parce qu'aucun avis légal et suffisant *spécifiant la nature et le montant des dommages* ne lui a été donné trente jours avant l'institution de l'action. — L'avis avait été donné par Mtre Beaubien, par une lettre disant qu'il avait reçu instruction de James Turner, le demandeur, de prendre une action pour dommages et injures soufferts par suite du mauvais état du trottoir dans la rue Child. — *Jugé:* Que les tribunaux doivent interpréter libéralement cette condition de l'avis préalable imposée par la loi en certains cas.—L'avis ci-dessus est suffisant.

La défenderesse ne peut se plaindre à l'argument au mérite de l'absence de l'avis de la part de la femme. Elle aurait dû plaider spécialement ce moyen par exception à la forme.—*C. S. 1900. Lemieux, J. Sullivan v. La Corporation de la ville de Magog, R. J. 18 C. S. 107.*

217. La disposition de la charte de la Montreal Street Railway Company, qui oblige ceux qui veulent la poursuivre en dommages à lui donner un avis de trente jours, ne fait point de cet avis une condition du droit d'action contre elle; elle n'est qu'une de ces obligations préjudicielles dont l'inaccomplissement doit être invoqué par une exception dilatoire.—*C. S. 1901. Langelier, J. Mattice v. Montreal Street Railway Co., R. J. 20 C. S. 222.*

218. Les dispositions du Code municipal, art. 453, (793 C. M. 71) qui exigent l'avis d'action à la municipalité préalablement à l'institution de l'action et aussi un dépôt pour garantir les frais en certains cas, dans les poursuites basées sur le mauvais entretien des chemins ou trottoirs, s'appliquent à la fois aux demandes en dommages-intérêts et à celles en recouvrement de la pénalité prévue.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lalonde v. Corp. de St. Vincent de Paul, 5 R. P. 26; C. C. 1902. Lemieux, J. Young v. Corp. of the Townships of Stanstead, R. J. 21 C. S. 148; C. C. 1901. Andrews, J. Hamel v. Corp. de Ste. Emélie, 7 R. de J. 318; C. S. 1896. Mathieu, J. Gauthier v. Municipalité de St. Louis, R. J. 9 C. S. 453; C. C. 1889. Ouimet, J. Bibeau v. Corp. de St. François du Lac, 17 R. L. 704.*

*Contra:* L'avis et le dépôt ne sont requis que dans les actions en recouvrement de la pénalité.—*C. S. 1898. Lynch, J. Davignon v. Corp. de Stanbridge Station, R. J. 14 C. S. 116; C. S. 1889. Loranger, J. Turner v. Corp. de St. Louis du Ha! Ha!, 16Q. L. R. 260; C. B. R. 1885. Corp. Township Douglas v. Maher, 11 Q. L. R. 294; C. C. 1884. Mousseau, J. Laurin v. Corp. du Sault au Récollet, 7 L. N. 318.*

219. L'omission de donner l'avis d'action requis par l'art. 453 C. M. (793 C. M. 71) affecte la demande et non le droit d'action, et doit en conséquence être plaidée par exception à la forme et non par inscription en droit.—*C. C. 1902. Lemieux, J. Young v. Corp. of the Township of Stanstead, R. J. 21 C. S. 148; C. S. 1896. Mathieu, J. Gauthier v. Municipalité de St. Louis, R. J. 9 C. S. 453.*

*Contra: C. S. 1895. Bourgeois, J. Garceau v. Corp. de Ste-Anne de la Pérade, 1 R. de J. 233.*

220. L'avis requis, en certain cas préalablement à l'institution d'une action à raison d'un délit ou quasi-délit, est encore donné en temps utile et sera jugé suffisant, s'il a été signifié dès que la partie poursuivante a eu connaissance des faits qui lui donnaient un droit d'action. —*C. B. R. 1903. Cité de Montréal v. Gosney, R. J. 13 B. R. 214.*

221. In the case of suits against public bodies, the want of allegation that the required notice has been given is no ground for the dismissal of the action.—*C. S. 1906. Archibald, J. Vary v. Le Village de Bordeaux, 8 R. P. 284.*

222. La défenderesse, dans une action en dommages, allègue l'irrégularité de l'avis envoyé par le demandeur sans dire en quoi consiste telle irrégularité: cette procédure est elle-même irrégulière et peut être attaquée par exception à la forme. — *C. S. 1906. Fortin, J. Jones v. La Cité de Montréal, 8 R. P. 23.*

223. *Jugé:*—(Confirmant Charbonneau, J.)—1. Le but de la loi obligeant de donner un avis d'action à la Compagnie des tramways de Montréal est de lui

donner un délai pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres; cette loi ne fait pas de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action.

2. Ce défaut d'avis ne peut être invoqué que comme moyen dilatoire par exception préliminaire pour faire donner à la compagnie le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour prendre une position sur la réclamation, ou au fond avec une offre de compensation sans frais, vu ce défaut d'avis.

224. Cette omission de donner l'avis ne fournit pas une fin de non-recevoir et n'a d'autre conséquence que de faire tomber le fardeau des dépens sur la partie en défaut.—*C. B. R. 1907. Montreal Street Ry. v. Patenaude, 9 R. P. 1; R. J. 16 B. R. 541; 13 R. L. n. s. 489.*

225. The want of notice required to be served in an action for damages by the plaintiff to the City of Montreal in due time can be pleaded by a plea to the merits. — *C. S. 1907. Davidson, J. Thornber v. City of Montreal, 9 R. P. 129.*

226. La Cité de Montréal poursuivie en dommages pour défaut d'entretien d'un trottoir, peut, dans un plaidoyer au mérite, alléguer que l'avis requis par la charte de la cité avant l'institution de l'action n'a pas été envoyé dans les délais. —*C. S. 1907. Charbonneau, J. Bray v. Cité de Montréal, 9 R. P. 167.*

227. Nul droit d'action en dommages contre la cité de Montréal n'existe, à moins qu'un avis de telle action ne lui ait été donné en la manière voulue; le défaut de tel avis peut être invoqué par défense au mérite.—*C. S. 1907. Fortin, J. Aumais v. Cité de Montréal, 9 R. P. 270.*

228. L'avis d'une action en dommages à la Cité de Montréal, tel qu'exigé par l'article 536 de sa charte, est une condition *sine qua non* du droit d'action et son défaut peut être plaidé par défense au fond.—*C. C. 1907. Dorion, J. Valiquette v. Cité de Montréal, 9 R. P. 65.*

229. By the jurisprudence of this Court it is not a ground for the dismissal of Plaintiff's action, that plaintiff has not alleged the giving of the notice required to be given in the case of suits against public bodies.—*C. S. 1907. Archibald, J. Vary v. Village de Bordeaux, 13 R. de J. 326.*

230. When damages are claimed from a municipal corporation because the highway in front of plaintiff's residence was obstructed by logs and lumber, the action must be preceded by the notice mentioned in Art. 793 M. C. (453 a. c.)—*C. S. 1908. McCorkill, J. Pageau v. Corp. de St. Ambroise, 9 R. P. 407.*

231. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action en dommages pour défaut d'entretien d'une route municipale que l'avis requis par l'art. 793 C. M. (453 c. a.) a été donné; si telle exigence existait, ce défaut d'allégation d'avis ne pourrait être invoqué que par une exception à la forme.

Si le demandeur prouve, sur exception à la forme, avoir donné le dit avis, la corporation défenderesse est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation. — *C. S. 1908. Lemieux, J. Pageau v. Corporation St-Ambroise, 10 R. P. 208.*

232. Le défaut d'avis, dans une action en dommages, enlève tout droit d'action contre la Cité de Montréal en vertu de l'art. 536 de la charte, que la Cité ait subi ou non un préjudice à raison de ce défaut.

Mais dans le cas d'un avis envoyé tardivement, l'absence de préjudice est un élément dont la cour peut et doit tenir compte.—*C. S. 1908. Martineau, J. Zitulski v. Cité de Montréal, 10 R. P. 343.*

233. When plaintiff makes proof that he has given the notice required by 793 art. M. C., (453 c. a.) the default to allege such notice is not a cause of prejudice to the defendant, and is not a ground for an exception to the form. — *C. S. 1908. McCorkill, J. Pageot v. Corporation St-Ambroise de la Jeune Lorette, 10 R. P. 79.*

234. L'avis de poursuite, requis par l'art. 7931 C. M. au sujet d'une action en dommages, résultant du mauvais état d'un chemin, sous le contrôle d'une corporation municipale, est une formalité précédant l'action, qui lui est inhérente et impérative; sans cet avis l'action

devient irrégulière et illégale. Ce défaut d'avis constitue une informalité qui peut être invoquée par voie d'exception à la forme; c'est le moyen indiqué par notre code de procédure. — *C. S. 1908. Lemieux, J. Bédard v. Corporation du Comté de Québec, R. J. C. S. 188.*

235. La sanction de la loi qui prescrit dans une action pénale la signification d'un avis au Procureur Général et d'un rapport de cette signification avec celui de l'action est la suspension de toute procédure ultérieure. Ce défaut de signification n'a que l'effet de retarder les procédures et ne peut donner lieu à une exception à la forme.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Boucher v. Lavallée, 10 R. P. 85.*

236. Le demandeur, dans une action pénale, doit donner avis de la poursuite au procureur général, quand même cette action aurait été intentée à la suite de la violation d'une loi fédérale.

Sur exception dilatoire à cet effet, les procédures seront suspendues aussi longtemps que cet avis n'aura pas été donné. *C. S. 1909. Fortin, J. Lamontagne v. Grosvenor Apartments Ltd., 10 R. P. 424.*

237. In an action for recovery of a penalty, even for the violation of a Dominion Statute, a notice must be served upon the Attorney General; otherwise, the delays for pleading shall only begin to run from the date the defendant is notified that such notice has been served on Attorney General and that return of said service has been filed. — *C. S. 1909. Davidson, J. Lamontagne v. Heney & Co., 11 R. P. 22.*

238. Le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifie pas le retard à donner avis d'un accident à la cité de Montréal, si plus tard le réclamant change d'avis et décide de faire une demande en justice.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur à qui un accident est arrivé le 23 décembre, et qui est averti de la gravité de sa blessure par un spécialiste le 4 janvier suivant, perd son recours contre la cité de Montréal, en ne lui donnant avis de l'accident que le 14 février suivant. — *C. S. 1909. Charbonneau, J. Insenga v. Cité de Montréal, 10 R. P. 419*

239. L'action en recouvrement de dommages pour arrestation illégale et dénonciation calomnieuse n'est pas sujette à l'avis préalable donné dans les quinze jours du fait préjudiciable, prévu à l'art. 536 de la charte de la cité de Montréal (62 Vict., cap. LVIII, amendé par 7 Ed. VII, cap. LXIII, sec. 45), *C. S. 1900. Pagnuelo, J. Huchette v. La Cité de Montréal et al, R. J. 37 C. S. 344.*

240. Nulle action pour dommages ou pour pénalité provenant du défaut d'entretien des chemins municipaux ne peut être intentée contre une corporation municipale, avant qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire trésorier de la corporation, et une action intentée sans tel avis sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Bélanger v. Corp. paroisse de Boucherville, 11 R. P. 361.*

241. *Jugé.*—1o Que nul droit d'action n'existe contre la Cité de Montréal pour dommages intérêts résultant de blessures corporelles à la suite d'un accident, à moins qu'un avis d'action ne lui ait été donné dans les quinze jours de cet accident, si le demandeur ne prouve pas qu'il a été empêché de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal.

2o.—Que le fait que la Cité de Montréal a eu connaissance de l'accident, qu'elle s'est fait représenter à l'enquête du carosse, ne supplée pas au défaut d'avis.—*C. S. 1911. Archer, J. Guertin v. Cité de Montréal, 19 R. L. n. s. 327.*

241a. Dans les poursuites en dommages-intérêts causés par la Cité de Montréal, dans l'exécution de travaux publics, l'article 536 de sa charte, relativement à l'avis d'action auquel elle a droit, ne s'applique pas.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Newman v. La Cité de Montréal, 53 C. S. 481.*

241b. Le demandeur dans une action en dommages contre la compagnie des tramways de Montréal n'est pas tenu

d'alléguer qu'il a donné l'avis de poursuite requis par la loi. Si la défenderesse plaide que comme question de fait cet avis n'a pas été donné, le demandeur peut répondre qu'il a été donné, vu qu'il n'était pas obligé d'alléguer l'avis pour faire maintenir son action.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Blain v. Montreal Tramways Co., 15 R. P. 101.*

242. Le défaut de donner l'avis préalable à l'action en responsabilité, exigé par des lois spéciales, notamment pour la protection de certaines corporations municipales, doit être invoqué par plaidoyer préliminaire. La production d'un plaidoyer au fond emporte renonciation à ce moyen.—*C. S. 1913. Dorion, J. Scott v. La Cité de Montréal, R. J. 44 C. S. 184.*

242a. Les articles 536, 536a, et 536b de la charte de la cité de Montréal, qui se rapportent à l'avis à être donné à cette dernière dans le cas d'actions en dommages-intérets à la prescription par six mois de ces actions et au recours en garantie de la cité, ayant pour objet des actions fondées sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, ne s'appliquent pas aux actions intentées en vertu de la loi des accidents du travail qui sont basées sur une obligation légale et contractuelle.—*C. S. 1914. Lafontaine, J. Robin v. Cité de Montréal, 54 C. S. 2.*

243. L'art. 536 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'aucun droit n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière, à moins que dans 15 jours de tel accident ou de tels dommages, un avis n'en soit donné à la cité, renfermant certains détails, ne s'applique pas à une action en dommages pour perte d'un bras à la suite d'un vaccin de mauvaise qualité employé par des médecins vaccinateurs de la cité. —*C. B. R. 1914. Boilard v. Cité de Montréal, 21 R. L. n. s. 58.*

244. Where the law provides that a notice of action with detailed statement of damages must be given to a company defendant, within a certain delay before the institution of the action, but does not deny the actions in case of failure to comply with the laws, and that a notice defective in form is given, the defendant could by preliminary exception stay the suit until a proper notice is given, but, after having pleaded to the merits, it cannot demand the dismissal of the actions when there is no proof of prejudice.—*C. R. 1915. Temple v. The Montreal Tramways Co., R. J. 47 C. S. 121.*

245. Dans une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une chute sur un trottoir par un enfant mineur, une lettre du père, envoyée par la poste dans le délai de 30 jours et adressée au département de la voirie de Montréal, contenant son nom, son adresse, la date, l'endroit et la nature de l'accident, ainsi que le montant de sa réclamation, est un avis d'action suffisant pour satisfaire à l'article 536 de la charte de la cité de Montréal. —*C. S. 1915. Guerin, J. Marcotte v. Cité de Montréal, 22 R. L. n. s. 431.*

246. L'avis d'action exigé par la charte de la cité de Québec, préalablement à toute action en dommages-intérêts, et qui doit être donné dans les 30 jours "du jour où l'accident est arrivé", n'est pas nécessaire lorsque la cause d'action ne dérive pas d'un accident. A tout événement, un protêt pourrait en tenir lieu, sujet à la discrétion de la cour.—*C. B. R. 1916. Cité de Québec v. Bastien, R. J. 25 B. R. 539.*

246a. La cour est tenue de prendre connaissance de ce défaut d'avis, bien qu'il n'ait pas été soulevé comme moyen de défense.—*C. R. 1917. Gratton v. Cité de Montréal, R. J. 53 C. S. p. 259.*

246b. Where the notice of action of damages, which should be served upon the city of Montréal within thirty days from the date of the accident, is not given, because the plaintiff did not know what the man who has been guilty of negligence was at the employ of the city of Montreal, this will be considered a good reason in law and the plaintiff does not loose his right of action.—*C. R. 1918. McDonald v. The Grand Trunk Ry 53 C. S. 460.*

246c. Une réclamation avec menaces d'en référer à un avocat, adressée au maire d'une Municipalité, à la suite d'un accident de chemin, équivaut à l'avis d'action requis par l'art. 453 C. mun., s'il est établi que cette réclamation a été communiquée au conseil. Dans l'espèce, la cour a sanctionné qu'une réclamation de $75. puisse tenir lieu d'avis d'action préalable à une poursuite de $125.00. *C. R. 1918. Gaudreau v. Corporation de la Paroisse de Beauport, 54 C. S. 23.*

246d. L'article 5864 de la "loi des cités et villes", reproduit par la charte de la défenderesse (2 Geo. V, ch. 59), exige, préalablement à l'institution d'une action en dommages-intérêts pour blessures corporelles par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière et immobilière, qu'un avis par écrit soit donné dans les soixante jours de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance, au greffier de la défenderesse, en indiquant l'intention de poursuivre, les détails de la réclamation, et la résidence du réclamant, faute de quoi, la dite défenderesse n'est pas tenue des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Cette disposition impérative, prohibitive, et non-comminatoire, fait de l'avis qu'elle requiert, préalablement à l'assignation, une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'action.

L'action ne peut remplacer cet avis, et la défenderesse elle-même ne peut y renoncer.

La connaissance que la défenderesse pourrait avoir de l'accident ou des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, ne peut justifier l'inaccomplissement d'une formalité de cette nature.—*C. S. 1918. Bruneau, J. The Stratchona Fire Insurance v. Cité de Sorel, 24 R. de J. 609.*

247. *V. au surplus relativement à la forme et au contenu de l'avis sous l'art. 88 nos 25* et seq.

248. *V. généralement quant à l'avis requis dans les actions dirigées contre les officiers publics, sous l'art. 88.*

XII.—IRRÉGULARITÉS DANS L'AFFIDAVIT.

249. The want of a sufficient affidavit to hold to bail is not a subject for an *exception à la forme.—C. B. R. 1811. Patterson v. Hart, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 282.*

250. L'affidavit produit à l'appui d'une action populaire est suffisant, s'il allègue en substance l'offense prévue par le statut, et si l'action contient les mêmes allégations, de manière à ce que la connexité entre l'affidavit et la poursuite soit clairement apparente. L'allégation par le déposant "qu'il se propose d'intenter" au lieu de "qu'il intente" une action, est suffisante.—*C. C. 1895. Larue, J. Bergeron v. Drolet, R. J. 7 C. S. 526.*

251. In a *qui tam* action for failure to register a partnership, it is not necessary to state the whole declaration in the affidavit, but only to make such a summary statement as will be necessary to show that in making the affidavit the plaintiff was referring to the same matter as is stated in the declaration.—*C. S. 1900. Archibald, J. Bull v. Lanigan, 3 R. P. 329.*

252. Les dispositions d'un statut spécial, décrétant qu'un affidavit sera fait selon la formule contenue au dit acte, laquelle indique qu'il est reçu par un "juge de paix," n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir du commissaire de la Cour supérieure, ces dispositions signifient seulement qu'un juge de paix peut aussi recevoir tel affidavit.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Lapointe v. Berthiaume, R. J. 26 C. S. 35.*

253. *V. en matière de saisie-revendication sous l'art. 946.*

254. *V. en matière de* quo warranto, *sous l'art. 980.*

255. *V. en matière de* capias *sous l'art. 898.*

XIII.—DIVERS.

256. The illegality of an order made outside the district by a judge exercising his functions in a district other than that in which the cause is pending may be

invoked by exception to the form. *C. S. 1885. Chagnon, J. Gadoua v. Tassé, 8 L. N. 385.*

257. *Jugé:* Que la défense demandant le rejet d'une requête civile parce qu'elle aurait été présentée après les six mois mentionnés à l'art. 1178 C. P. C., est un plaidoyer de prescription qui doit être opposé au mérite et non par exception à la forme.—*C. S. 1897. Archibald, J. Durocher v. Durocher, 3 R. L. n. s. 460.*

258. Une pièce de procédure signée du nom du procureur et sous sa direction, par une personne de son bureau, est régulière.—*C. S. 1897. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 214.*

259. L'intimé avait fait motion pour péremption d'instance. L'avis paraissait avoir été donné originairement pour "Monday, the twenty-first September instant", mais le mot "Monday" a été ensuite barré et le mot "Thursday" écrit au-dessus. On avait écrit "fourth" au-dessus du mot "first", mais sans barrer ce dernier mot. De plus le timbre judiciaire requis pour la présentation de la motion n'avait été effacé que le lendemain du jugement sur cette motion.—*Jugé:* (infirmant le jugement de Mathieu, J.) Que les ratures et surcharges de l'avis de motion constituaient une irrégularité et une incertitude dont l'appelant était bien fondé à se plaindre, et qu'à défaut du timbre judiciaire la motion n'aurait pas du être reçue. Art. 1176 S. R. P. Q.—*C. B. R. 1898. Thomas v. Workman, R. J. 8 B. R. 142.*

260. Des moyens à l'encontre d'un bref de *quo warranto* contre un commissaire d'école, alléguant que la requête a été présentée tardivement, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, doivent être opposés par exception à la forme.—*C. S. 1898. Langelier, J. Joyce v. Hart, R. J. 14 C. S. 199.*

261. The allegation in the exception filed by the curator, that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form.—*C. S. 1898. Tait, J. Beauchamp v. Gagnon, 1 R. P. 537.*

262. La disposition qui permet d'invoquer par exception à la forme, lorsqu'elles causent un préjudice, les irrégularités dans le bref, la déclaration et la signification, s'applique à toutes les pièces de la procédure.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville St. Louis, R. J. 16 C. S. 335; 5 R. L. n. s. 327; 2 R. P. 254.*

263. La procédure à opposer à une action pour se plaindre de ce que le défendeur n'a pas été appelé, préalablement à la poursuite, devant les conciliateurs, est l'exception à la forme.—*C. C. 1899. Bélanger, J. Daoust v. Langevin, 2 R. P. 299.*

264. Une demanderesse qui se dit séparée de biens d'après les lois de son domicile matrimonial: e. g., l'Italie, ne sera pas déboutée de son action sur exception à la forme, si une traduction des lois de son pays, certifiée par le consul de son pays, et corroborée par un employé du consulat, même si cet employé n'est pas membre du barreau du pays de la demanderesse, appuie cette prétention.—Les frais d'une telle exception à la forme suivront le sort de la cause.—*C. C. 1899. Champagne, J. Nucciaroni v. Manella, 2 R. P. 265.*

265. A petition in contestation of a municipal election will be dismissed on exception to the form, where one of the sureties given is a bailiff of the Superior Court.—*C. S. 1900. Davidson, J. Charbonneau v. Ouimet & La Cité de Montréal, 3 R. P. 206.*

266. Une requête adressée à la Cour supérieure est suffisante, même lorsque la loi dit que cette requête devra être adressée à l'un des juges de la Cour supérieure en termes ou en vacance.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 50.*

267. If a petition contesting an election is served within 15 days from such election, and another service is ordered, the delay given for the presentation of the petition being insufficient, the petition shall not be dismissed on the ground that the second service of the petition was

made more than five days after the election. — *C. S. 1901. Doherty, J. Théroux v. Sénécal, 4 R. P. 66.*

268. En vertu de l'acte des corporations de ville applicable à la ville de Maisonneuve, une requête en contestation d'élection, faite par un seul électeur, et non précédée de cautionnement, est illégale et sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1901. Loranger, J. Dufresne v. Fortin, 5 R. P. 57.*

269. When by the terms of a city charter it is enacted that the contestation of an election shall be made by means of a petition which shall be signified upon the respondent within fifteen days from the date of the election contested with a notice stating the day upon which it will be presented, and which must be presented within thirty days from the date of the said election, but is wholly silent as to the time which must elapse between signification and presentation, the dispositions of the Code of Civil Procedure will be applied and a delay of less than six clear days will be declared insufficient.—*C. S. 1901. Archibald, J. Trudel v. Guay, 7 R. de J. 116; 3 R. P. 481.*

270. Les honoraires de l'avocat sur exception à la forme renvoyée sont ceux mentionnés à l'item 23 du tarif de la Cour supérieure, et non les honoraires d'une simple motion. — *C. S. 1901. Choquette, J. La Fonderie de Drummondville v. Robillard, 3 R. P. 378.*

271. Une pièce de procédure intitulée "requête civile," mais ne contenant aucun des moyens requis, ne sera pas rejetée sur exception à la forme, si elle peut valoir comme tierce-opposition.—*C. S. 1902. Mathieu, J.* In re *Montreal Cold Storage, 5 R. P. 91.*

272. Si une personne arrêtée sur capias remet à l'huissier une certaine somme, en argent et en bons, en règlement de la dette et des frais, la persistance du demandeur à procéder sur son bref de capias sans remettre au défendeur les effets déposés entre les mains de l'huissier, si illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Wilkins v. Marchildon, 7 R. P. 31.*

273. Une contestation d'élection municipale ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'un des requérants est désigné tantôt sous le prénom d'Auguste, tantôt sous celui d'Augustin.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Masson v. Hébert, 6 R. P. 342.*

274. Une requête pour poursuivre en vertu de la loi des accidents de travail, constitue l'acte introductif de l'instance, et l'émission subséquente du bref d'assignation n'est que l'exécution d'une ordonnance des parties devant un autre tribunal également compétent.

L'omission d'insérer, dans le bref et la déclaration, l'ordonnance autorisant l'ouvrier à intenter l'action, ne peut constituer une cause de nullité de l'assignation.

Une exception à la forme basée sur ces moyens sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Francœur v. Cairnie, 16 R. P. 118.*

275. La requête en révision est une défense à l'action, non une demande, qui puisse donner lieu à une exception à la forme.

Du reste, la réception de la requête en révision, ou de l'opposition à jugement, couvre les informalités qui ont pu se glisser dans cette pièce de plaidoirie. — *C. S. 1915. Lafontaine, J. Henderson v. Henshall, 17 R. P. 215.*

275a. Si un membre d'une société de secours mutuels poursuit la société sans se conformer aux formalités préliminaires édictées par sa charte, ce moyen doit être invoqué par défense au fond et non par exception à la forme. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Marquis v. Association de bienfaisance des pompiers, 19 R. P. 222.*

276. *V. pour certains cas où l'on doit procéder par exception dilatoire plutôt que par exception à la forme, sous l'art. 177.*

277. *V. comment il faut répondre aux différentes pièces de plaidoirie, sous l'art. 202.*

XIV.—PROCÉDURE.

278. *R. P. C. S. 50: "Toute motion proposant une exception préliminaire fondée*

*sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire."*

279. An *exception à la forme* cannot be received after a motion for particulars.—*C. B. R. 1810. Monroe v. Bell, 3 R. de L. 72; 2 R. J. R. 270.*

280. Une exception à la forme qui contient des ratures et des renvois auxquels il n'est pas référé au bas du plaidoyer, est néanmoins valide.—*C. S. 1860. Taschereau, J. Blackiston v. Rosa, 10 L. C. R. 399; 8 R. J. R. 451.*

281. An *exception à la forme* will be rejected upon motion, and held to be not allowed, if the copy left with the plaintiff bears a different number from, and is not an exact copy of the original filed.—*C. B. R. 1872. McMillan v. Buchanan, 17 J. 13.*

282. An *exception à la forme* can be filed to an amended declaration.—*C. S. 1873. Johnson, J. Brown v. Imperial Fire Insurance Co., 17 J. 323.*

283. Two defendants cannot invoke by *exception à la forme* filed by them jointly, a cause of nullity applicable to only one of them.—*C. S. 1875. Beaudry, J. Union Bank of Lower Canada v. MacDonald, 19 J. 275.*

284. An *exception à la forme*, which states that no proper service had been made upon the defendant is not *libellée* as required by law, inasmuch as it does not state the particular defect in the service which is complained of, and such *exception à la forme* should be dismissed.—*C. B. R. 1875. Beaufoy v. Feck, 20 J. 182.*

285. Where before an exception to the form has been disposed of, the parties by consent have proceeded to the merits, the court in dismissing the action upon the exception, will order each party to bear his own costs of the contestation on the merits.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Gadoua v. Tassé, 8 L. N. 385.*

286. Vague and indefinite allegations in an exception to the form may be rejected on motion of the adverse party.—*C. B. R. 1889. The Mail Printing Co. v. La Cie de Jésus, M. L. R. 7 Q. B. 47; M. L. R. 5 S. C. 306; 35 J. 67.*

287. On ne peut répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Walford v. Robertson, R. J. 8 C. S. 283.*

288. Il a été jugé que des conclusions au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et devront entrainer le renvoi de l'exception, le tribunal ne pouvant adjuger au delà des conclusions et réserver le recours du demandeur.—*C. C. 1897. Champagne, J. Freeman v. Gray, R. J. 12 C. S. 10; C. C. 1902. Champagne, J. Hénault v. Fulton, 5 R. P. 213.*

289. Une motion peut valablement être intitulée: "motion pour renvoi d'action," et ne sera pas rejetée parce qu'elle ne précise pas si c'est une exception à la forme ou une exception dilatoire. Une exception à la forme faite présentable un jour où la Cour de pratique ne siège pas, pourra être continuée à un autre jour, et ne devient pas pour cela caduque.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lemay v. Chevrier, 1 R. P. 533.*

290. Il n'est pas nécessaire de répondre en droit à une exception à la forme, et une telle réponse (basée sur le défaut d'alléguer préjudice) sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1898. Loranger, J. Tellier v. Canada Liquor Co., 1 R. P. 318.*

291. Une motion pour faire rejeter certains paragraphes d'une exception à la forme sera rejetée comme inutile, le rejet des paragraphes pouvant être demandé lors de l'audition sur le sujet de l'exception.—*C. S. 1898. Andrews, J. Fortier v. Lemieux, 1 R. P. 483.*

292. Un défendeur peut, en même temps, faire une exception à la forme et une exception dilatoire demandant cautionnement pour frais et la production d'une procuration.—*C. S. 1898. Tait, J. Taylor v. Lewis, 5 R. L. n. s. 129; 2 R. P. 187.*

293. A party who demands and obtains particulars on some allegation of a plead-

ing, waives a' 'is rights to contest the legal validity of that allegation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Wright v. Thayer, 1 R. P. 165.*

294. Au jour fixé le défendeur ne présente pas sa motion (de la nature d'une exception à la forme) et quelques jours plus tard, il donne un nouvel avis de sa présentation. La motion aurait dû être présentée au jour fixé dans le premier avis et le retard apporté à sa présentation est un motif suffisant pour la faire rejeter.—*C. C. 1899. Routhier, J. Noel Garneau, R J. 17 C. S. 346.*

295. Une exception à la forme signée par un procureur autre que celui qui a comparu, sans désaveu ou substitution, sera renvoyée comme irrégulière.—*C. S. 1900. Langelier, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 121; R. J. 18 C. S. 34.*

296. Il faut, dans une exception à la forme où l'on attaque la suffisance du cautionnement et de l'avis de cautionnement, en matière de contestation d'élection, dire en quoi le cautionnement et l'avis sont insuffisants.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 50.*

297. An exception to the form filed by a company in liquidation without the authorization of the court or judge will be dismissed with costs.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Desjardins v. Laurie Engine Co., 7 R. P. 228.*

298. L'allégation générale d'irrégularités, dans une exception préliminaire, ne peut être considérée: il faut dire en quoi l'assignation et la désignation de la partie défenderesse sont irrégulières.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Agnew et uxor v. Gober et vir, 8 R. P. 217.*

299. Une exception à la forme demandant les détails nécessaires pour que le défendeur puisse plaider à l'action doit indiquer quels sont ces détails.—*C. S. 1910. Fortin, J. Weinstein v. Millman, 11 R. P. 294.*

300. Les conclusions d'une exception à la forme qui demandent le renvoi pur et simple de l'action sont illégales, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ce qu'elles demandent et réserver en conséquence le recours du demandeur. *C. S. 1913. Bruneau, J. Bourdon v. Cohen, 15 R. P. 276; C. S. 1909. Bruneau, J. Mondou v. Corp. de St-François du Lac, 10 R. P. 232.*

301. Une exception à la forme qui conclut au renvoi de l'action, n'est pas vicieuse, cette demande incluant nécessairement celle de renvoi sauf recours. *C. S. 1915. Charbonneau, J. McKenzie v. Morgan, 17 R. P. 60.*

**175.** **Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.—(C. P. 513 et s.).**

Nouveau.

**175.** **Irregularities in the writ or service or in the declaration, which cause a prejudice, entail nullity only when they are not remedied.**

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Il faut distinguer suivant que les formes de procéder sont substantielles ou non: dans le premier cas, les dispositions de l'art. 175 s'appliquent et l'irrégularité emporte nullité, et cela même en l'absence de dispositions légales la décrétant; dans le second, elle n'existe qu'autant qu'elle est prononcée par un texte formel de la loi.

Garsonnet 2, sect. 500-501, pp. 179 et 180, Glasson 1, pp. 15 *et seq.*

2. Lorsque le demandeur, après la production d'une exception à la forme, fait motion pour amender, si le défendeur paie le capital avant que l'amendement ait été permis, l'action sera renvoyée avec dépens.—*C. C. 1894. Andrews, J. Bourassa v. Duval, R. J. 5 C. S. 299.*

3. Where plaintiffs were described as "The Protestant Board of School Commissioners of Outremont," while their proper description is "The School Commissioners for the Municipality of Outremont, in the County of Hochelaga," an exception to the form will be maintained unless an amendment is made.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. Coté, 2 R. P. 220.*

4. Le demandeur qui a poursuivi une société étrangère comme corporation peut obtenir d'amender le bref et la déclaration, sauf à signifier le bref et la déclaration amendés et à supporter les dépens.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Fitzpatrick v. Thompson Line of Steamships, 4 R. L. n. s. 512.*

5. Une motion pour amender le bref, après signification, en ajoutant le district pour lequel était nommé l'huissier qui avait fait la signification, sera rejetée.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Moncion v. Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, 1 R. P. 345; C. S. 1900. Lemieux, J. Gagnon v. O'Bready, R. J. 18 C. S. 283.*

(*V. les décisions sous l'art. 121 supra.*)

6. L'irrégularité, quand même le préjudice serait certain, n'entraîne pas forcément la nullité. La partie dont la procédure est irrégulière peut éviter le rejet en la régularisant de manière que le préjudice ne subsiste pas, sauf cependant à supporter les dépens de l'exception.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville St. Louis, R. J. 16 C. S. 35, 5 R. L. n. s. 227; 2 R. P. 254.*

7. Après production d'une exception à la forme par laquelle la défenderesse, la Corporation de la Paroisse de St-Timothée, assignée sous le nom de "Municipalité de la paroisse de St-Timothée," se plaint de ne pas être assignée suivant la loi, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration en substituant le mot "Corporation" à celui de "Municipalité" sur paiement des frais de l'exception.—*C. C. 1899. Bélanger, J. Bélair v. Municipalité de St-Timothée, 5 R. L. n. s. 220.*

8. In a petition for a writ of *quo warranto*, the fact that the petitioner is described in the petition and affidavit under the name of "Louis Péloquin," while the affidavit is signed "Louis Poliquin" is sufficient ground for exception to the form.

*Semble:* That a motion to amend such description in the petition and affidavit accompanied by an affidavit stating that this is simply a clerical error, would be granted.—*C. S. 1899. Curran, J. Poliquin v. Martel, 2 R. P. 60.*

9. Notre code de procédure ne reconnait plus de nullités que celles prononcées formellement par la loi.—*C. R. 1899. Duchêne v. Collins & Lovell, R. J. 17 C. S. 136.*

10. Permission sera accordée au requérant, par jugement sur exception à la forme, dans une injonction contre des commissaires d'écoles, d'amender le bref et la requête où les intimés sont mal désignés, en par lui payant les frais de l'exception.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Vanier v. Les Commissaires d'écoles de la ville de St-Jérôme, 7 R. de J. 32.*

11. Si la partie était de bonne foi en apposant moins de timbres que n'en exige le tarif, le tribunal lui permettra de parfaire le supplément, sauf à payer les dépens encourus.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Labossière v. Hébert, 9 R. de J. 72.*

12. Le bref et la déclaration qui ont été signifiés irrégulièrement peuvent être signifiés de nouveau après production d'une exception à la forme; pourvu toutefois que la nouvelle signification soit faite dans les six mois de la date du bref, et dans ce cas le défendeur devra supporter les dépens sur l'exception.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Alexander v. Helfenberg, 5 R. P. 246.*

13. Sur exception à la forme alléguant que l'action a été signifiée à un autre que le défendeur, la cour maintiendra l'exception quant aux frais et accordera au demandeur un délai pour faire signifier régulièrement l'action, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'action, au cas où le demandeur ne ferait pas signifier l'action régulièrement dans le délai accordé.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Poirier v. Montpetit, 9 R. de J. 115.*

14. Après production d'une exception à la forme alléguant que la partie mise en cause est désignée au bref de saisie conservatoire comme corps incorporé, tandis que de fait elle est une société commerciale composée de deux associés faisant affaires ensemble sous tel nom corporatif, il sera permis au demandeur d'amender ses procédures de manière à désigner correctement les associés mis en cause, mais le demandeur sera condamné aux frais de l'exception à la forme et il sera tenu de faire signifier les dites procédures aux mis en cause.—*C. S. 1903. Rochon, J. Cloutier v. Cloutier, 9 R. de J. 497.*

15. L'irrégularité résultant de ce que l'action a été portée à tort comme action sommaire n'entraîne nullité que s'il n'y est pas remédié. Aussi le tribunal permettra-t-il au demandeur de biffer les mots "procédure sommaire" même après production d'une exception, mais en lui faisant supporter les depens.—*C. S. 1906. Loranger, J. Coudron v. Gibbons, 8 R. P. 438; C. S. 1904. Curran, J. Deguise v. Lanthier, 11 R. de J. 68; C. S. 1903. Lavergne, J. Rolland v. Dulude, 9 R. de J. 309; C. S. 1901. Mathieu, J. Hutchinson v. McCaskill, 7 R. de J. 239; C. S. 1898. Pelletier, J. Caouette v. Coté, 1 R. P. 461; C. S. 1895. Tait, J. Riopelle v. Moylan, R. J. 9 S. C. 182.*

16. L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces avec la permission de la cour.—*C. S. 1910. Fortin J. Weinstein v. Millman, 11 R. P. 294.*

*V. aussi C. R. 1906. Sherwood v. Shepard, 8 R. P. 116.*

*V. no 11 ci-dessus.*

17. L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle.—*C. B. R. 1908. Larue v. Poulin, 9 R. P. 157; R. J. 17 B. R. 188.*

18. *V. au surplus les décisions sous l'art. précédent.*

**176.** Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. C. 119, amendé.

INDEX ALPHABÉTIQUE



**176.** Irregularities in the writ or service or in the declaration are waived by the appearance of the defendant and his failure to take advantage of them within the delays prescribed.

1. An *exception à la forme* cannot be received after a motion for particulars. Every motion is an act of submission to the jurisdiction of the court and consequently a waiver of all objections to the form of the summons and service, and a motion for particulars admits the sufficiency of the declaration.—*C. B. R. 1810. Monroe & Bell v. Laliberté, 3 R. de L. 71; 2 R. J. R. 270.*

2. L'art. 119 (176 c. a.) ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues. Ainsi il a été jugé: Que le tribunal ne peut adjuger sur une demande s'il n'y a pas de bref d'assignation

au dossier, quand bien même le défendeur aurait comparu et plaidé. —*C. S. 1858. Day J. Taylor v. Sénécal, 3 J. 53; 7 R. J. R. 358.*

3. Une corporation devant ester en jugement sous le nom que lui a donné la loi, la poursuite qu'une corporation municipale intente sous un autre nom, est entachée d'une nullité absolue qui n'est pas couverte par le défaut de la partie adverse de l'invoquer dans les délais.—*C. M. 1875. DeMontigny, J. Corp. de Ste-Marguerite v. Migneron, 29 J. 227.*

4. Le fait de faire des offres, après que le défendeur a plaidé par exception à la forme, comporte de la part de ce dernier renonciation à cette exception, si les offres sont acceptées. —*C. C. 1887. Gill, J. Fraser v. Nicholson, 10 L. N. 50.*

5. Where an alien, not resident in the Province of Quebec, is sued in its courts, for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction, but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form, he must be held to be properly before the court. —*C. S. 1892. Wurtele, J. Baxter v. Sterling, R. J. 2 C. S. 496.*

6. Une partie qui demande l'émission d'une règle pour mépris de cour à cause des allégations d'une requête civile, n'est plus reçue, après le rejet de sa motion, à se plaindre que copie de cette requête ne lui a jamais été signifiée, les délais fixés par l'art. 176 C. P. étant expirés.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Duff v. Palliser, 2 R. P. 237.*

7. Le défaut de signifier un compte au demandeur doit être invoqué dans les délais fixés pour les exceptions préliminaires, et une motion du défendeur pour être relevé, vu ce défaut de signification, de la forclusion entrée contre lui, sera rejetée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Sorgius v. Dupére, 2 R. P. 208.*

*V. au surplus sous l'art. 123.*

8. L'irrégularité dans la rédaction du bref d'assignation lequel parait assigner le défendeur au lieu de demandeur, est couverte si le procureur de celui-ci, aussitôt après signification, a donné au défendeur avis que le demandeur exige ses frais de voyage avant de comparaître.—*C. S. 1899. Gagné, J. Meunier v. Stacey, 5 R. L. n. s. 400.*

9. Un défendeur ne peut pas invoquer, comme moyen de nullité de la saisie, la description erronée que le défendeur fait de son domicile, s'il est décrit au bref de saisie et au procès-verbal comme il l'a été dans le bref d'assignation, et s'il n'a pas invoqué cette irrégularité dans les délais voulus pour la production d'une exception à la forme, art. 176 C. P.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Atkinson v. Ryan, 3 R. P. 94.*

10. Une intervention ne peut reposer sur des vices de forme, couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Wilson v. McAvoy, 2 R. P. 440.*

11. Le moyen tiré de ce que la qualité invoquée par le demandeur ne lui donnerait pas le droit de porter l'action, peut être soulevé dans la défense.—*C. S. 1900. Gill. J. Dini v. Canadian Construction Co., 6 R. L. n. s. 213.*

12. Lorsque un défendeur comparait séparément par deux procureurs et que l'un de ceux-ci produit une exception à la forme, le défendeur est censé avoir renoncé par son autre procureur à se prévaloir des vices de forme qu'il reproche au demandeur.—*C. S. 1900. Langelier, J. Moreau v. Lamarche, R. J. 18 C. S. 34.*

13. When it appears upon the face of the writ of summons and statement of claim that the plaintiff has no right of action, it is not necessary that objection should be taken by *exception à la forme.* Absolute want of legal right of action may be invoked by a dependant at any stage of a suit.—*C. S. 1900. McFarren v. Montreal Park & Island Ry. Co., 30 C. S. C. R. 410.*

14. L'exception résultant du défaut de citation en conciliation n'est pas couverte par la production de la défense au

fond. Cette loi étant d'ordre public peut être invoquée en tout temps, et le tribunal est même tenu de suppléer d'office son application.—*C. C. 1903. Larue J. Fortin v. Vaillancourt, 6 R. P. 66.*

*Contra: C. S. 1901. DeLorimier, J. C. du v. Caillou, 8 R. de J. 31; C. C. 1901. Taschereau, J. Charbonneau v. Alarie, 7 R. P. 89.*

15. If the return of an action served during the holidays has not been made until the first of September, the defendant who has moved for and obtained security for costs from the plaintiff, a non resident, cannot, by exception to the form, complain of the lateness of the return.—*C. R. 1906. Rochon, J. Morris v. International Portland Cement Co., 8 R. P. 249.*

16. Lorsque la cour a décidé, sur une exception à la forme, que le demandeur avait la capacité nécessaire pour poursuivre, on ne peut de nouveau soulever cette question dans un plaidoyer au mérite.—*C. B. R. 1909. Montreal Rolling Mills v. DeSambor, 11 R. P. 110.*

17. A partnership, defendant in a suit, that does not, by exception to the form or by a special pleading, set up a misdescription of its members or of its firm name in the summons, but pleads to the merits of the action, is stopped from proving such misdescription, notwithstanding its plea of general denial.—*C. R. 1910. Boileau v. Donaldson, R. J. 38 C. S. 342.*

18. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'art. 176 C. P. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Blouin v. Kinallah, 13 R. P. 72.*

19. *V. relativement à la production des pièces, sous l'art. 155.*

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE.

**177.** La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande:

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés;

2. Si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle;

3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné;

4. Si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers;

5. Lorsque le défendeur a droit de demander la discussion des

§ 5.—DILATORY EXCEPTION.

**177.** The defendant may stay the suit by dilatory exception:

1. If the delays to which he is entitled for the purpose of making an inventory and deliberating, whether as heir, or legatee, or in the case of community of property, have not expired;

2. If the defendant has a right to demand security from the plaintiff, or the execution of some precedent obligation;

3. If the plaintiff contravenes the rule that the parties must remain in their respective positions until these are changed by judicial authority;

4. If the defendant has a right to exercise a recourse in warranty against a third party;

biens du débiteur principal ou originaire;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents; et dans ces cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part;

8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause. (R. P. C. S. 50; C. P. 87, 521, 857; C. C. 664 et s., 748, 874, 1130, 1342 et s., 1506 et s., 1520, 1554, 1576 et s., 1941 et s., 1964, 1965, 2062 et s.)

5. If the defendant has a right to demand the discussion of the principal or orignal debtor;

6. If the plaintiff has joined in his action several claims which are incompatible or contradictory, or which do not seek condemnations of a like nature, or the joinder of which is prohibited by some express provision, or which are susceptible of different modes of trial; and in such cases the defendant cannot be bound to answer the action until the plaintiff has declared his option;

7. If the plaintiff does not reside in the Province, and a power of attorney from him is not produced;

8. If, in the case of an indivisible right or claim, all the parties interested and whose presence is necessary, are not made parties to the suit.

C. P. C. 120.

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 200. Pothier, Proc. civ., 28, 29. Ord. 1667, tit. VIII, arts. 1, 2; tit. IX, art. 2.

C. P. F. 174.

C. P. L. 152, 322.

Statut Imp. 15, 16 Vic. c. 75, s. 34.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*

I. *Délai pour faire inventaire et délibérer.* (1)
II. *Cautionnement exigible.* (11)
III. *La demande de procuration:* (19)
  a) *Quand la procuration est-elle exigible?* (19)
  b) *Corporations et sociétés.* (25)
  c) *Forme et contenu de la procuration.* (33)
  d) *Divers.* (51)
IV. *Obligations préjudicielles:* (60)
  a) *Obligation de payer les dépens au préalable.* (60)
  b) *Autres obligations préjudicielles.* (78)
V. *Règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages.* (93)
VI. *Recours en garantie* (94)
VII. *Exception de discussion.* (95)
VIII. *Cumul illégal.* (104)
IX. *Absence des personnes intéressées:* (136)
  a) *Généralités.* (136)
  b) *Quelles personnes doivent être mises en cause.* (142)
  c) *Procédure.* (186)
X. *Suspension des procédures et cas divers.* (196)

## I.—Délai pour faire inventaire et délibérer.

1. Dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel. Le légataire universel a l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Si le légataire universel accepte ensuite sous bénéfice d'inventaire, l'action est continuée contre lui en cette nouvelle qualité. Dans l'espèce, les demandeurs n'ayant pas contesté l'exception dilatoire, les frais de cette exception sont mis à la charge de la succession.—*C. S. 1892. Cimon, J. Massé v. Lainé, R. J. 2 C. S. 269.*

2. Dans une action intentée contre un héritier, lorsque le demandeur allègue que ce dernier a accepté la succession, le défendeur ne peut obtenir pour plaider le délai additionnel mentioné à l'art. 667 du C. C., afin de délibérer sur son acceptation de la succession.—*C. S. 1899. Davidson, J. Bell v. Garceau, 5 R. L. n. s. 128.*

3. L'exécuteur testamentaire peut demander à ne pas être tenu de plaider avant l'expiration des délais pour faire inventaire

et délibérer, et le demandeur sera condamné aux frais de la dite exception dilatoire. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Banque de Montréal v. Killoran, 3 R. P. 204.*

4. Un héritier a trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation d'une succession, et toute exécution sur les biens du défendeur, commencée après le décès de ce dernier, peut être suspendue au moyen d'une exception dilatoire. —*C. S. 1901. Davidson, J. Garand v. Malo, 4 R. P. 228.*

5. Les héritiers à une succession ont l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Drolet v. Les Héritiers Lauthier, 4 R. P. 400, 8 R. de J. 390.*

6. Une réclamation faite par un exécuteur testamentaire d'une somme due à la succession qu'il administre, ne constitue pas de sa part acceptation du legs à titre d'héritier bénéficiaire et ne le prive pas du bénéfice du délai pour faire inventaire et délibérer. —*C. S. 1903. Fortier, J. Renouf v. Turner, 5 R. P. 373.*

7. The beneficiary heir cannot plead a dilatory exception to an action instituted against him in his quality of beneficiary heir, based upon the ground that the term for making inventory and deliberating has not expired.—*C. S. 1904. Delorimier, J. Gagné v. Proulx, 11 R. de J. 229; C. S. 1901. Davidson, J. Standard Drain Pipe Co. v. Robertson, 5 R. P. 70.*

8. Lorsque les héritiers ou légataires universels ont accepté et tourné à leur profit leurs parts respectives dans les biens délaissés, ils ont accepté la succession, et ne peuvent plus demander la suspension des procédurer pour délibérer et faire inventaire.—*C. S. 1906. Tellier, J. Roy v. Roy, 8 R. P. 331.*

9. Le curateur à une succession vacante, n'a pas droit d'arrêter la poursuite d'une action dirigée contre lui, sous prétexte qu'il est tenu de faire inventaire.—*C. S. 1906. Fortin J. Dupuy et al v. Robson et al., 8 R. P. 352.*

9a. If an action is taken against the heirs of a deceased person, collectively, they are not entitled to suspend the action during the delay granted them to make inventory and deliberate. —*C. S. 1919. Duclos, J. Miller v. Héritiers Leblanc, 20 R. P. 354.*

10. V. *sous l'art. 178 relativement au délai pour plaider.*

II. —Cautionnement exigible.

11. Dans le cas où un demandeur poursuit sur un compte après avoir fait traite sur le défendeur pour le montant, et que cette traite a été acceptée et est négociable, le demandeur doit au préalable remettre cette traite ou fournir caution au défendeur qu'il ne sera pas inquiété pour le paiement, faute de quoi il sera condamné à payer les frais d'action. —*C. C. 1897. Bourgeois, J. Victoria Granite Co. v. Lacroix, 1 R. P. 164.*

12. Le débiteur d'un billet adiré, mais non prescrit, ne peut exiger un cautionnement que lorsque le créancier en fait le recouvrement judiciaire. Cette demande de cautionnement doit être faite par voie d'exception dilatoire, suivant l'art. 177 C. P. C.—*C. S. 1898. Lemieux J. Brown v. Barden, R. J. 13 C. S. 151; 1 R. P. 109.*

13. The failure by plaintiff who is not a ratepayer, to deposit ten dollars as security for costs, in accordance with art. 793 M. C. must be raised by preliminary exception ,and not by the plea to the merits.—*C. S. 1903. Charbonneau, J. Prévost v. Corp. d'Ahuntsic, R. J. 24 C. S. 408; C. C. 1902. Lemieux, J. Young v. Corp. Township of Stanstead, R. J. 21 C. S. 148.*

14. Un demandeur qui n'a pas fait le dépôt requis par l'art. 793 C. M., lors de l'émission du bref d'assignation pourra obtenir plus tard la permission de faire ce dépôt.—*C. S. 1903. Charbonneau, J. Prévost v. Corp. d'Ahuntsic, 6 R. P. 17; C. C. 1902. Lemieux, J. Young v. Corp. of Township of Stanstead, R. J. 21 C. S. 148; C. S. 1902. Doherty, J. Prévost v. Corp. d'Ahuntsic, 5 R. P. 171.*

15. Aux termes de l'acte des liquidations, Sts. Rev. du Canada, ch. 129,

sec. 67, § 7, la cour peut ordonner que la personne qui conteste une réclamation pour dividende soit obligée de donner cautionnement de frais, mais pour obtenir tel ordre il faut que celui qui demande ce cautionnement fasse voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation. A défaut de cette preuve, la demande de cautionnement sera refusée.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Stevenson v. Royal Bank of Canada, 8 R. de J. 186.*

16. Le danger d'éviction, résultant d'une hypothèque, ne donne à l'acheteur que le droit d'exiger un cautionnement pour le garantir, et c'est par exception dilatoire, que ce droit doit être exercé, au cas de poursuite en recouvrement du prix de vente.—*C. R. 1910. Alain v. Parent, R. J. 37 C. S. 473.*

17. A demand for security as enacted by art. 2073 C. C. must be made by a plea to the merits and not by a dilatory exception (*Bastien v. Desjardins*, 11 K. B. followed.)—*C. S. 1913. McCorkill, J. L'Assurance des Industries v. Morency, 15 R. P. 74.*

18. *V. relativement au cautionnement judicatum solvi, sous les arts. 179 et seq.*

III.—LA DEMANDE DE PROCURATION.

*a) Quand la procuration est-elle exigible?*

19. La procuration peut être exigée d'une partie absente, même dans le cas où d'autres parties procédant conjointement avec elle seraient résidentes dans la province, pourvu que les différentes parties ne forment pas une seule personne morale.—*C. S. 1872. Johnson, J. Laframboise v. D'Amour, 28 J. 290.*

20. La production d'une procuration étant destinée à faire voir que le demandeur autorise les procédures, n'a pas sa raison d'être et partant n'est pas requise quand les procédés, comme par exemple dans le cas d'un capias, ont commencé sur l'affidavit du demandeur.—*C. S. 1879. Rainville, J. McLaren v. Hall, 2 L. N. 178.*

21. Un procureur *ad litem* qui intente au nom d'un absent une action en destitution d'une charge d'exécuteur testamentaire et de légataire en fidéicommis, est tenu, s'il en est requis, de produire une procuration l'autorisant à intenter spécialement cette action.—*C. S. 1880. Papineau, J. Howard v. Yule, 4 M. L. R. 420.*

22. Le défendeur qui a laissé la province et qui inscrit en révision du jugement rendu contre lui n'est pas tenu de fournir procuration.—*C. R. 1891. Leblanc v. Fortin, 20 R. L. 691.*

23. Sur une saisie-arrêt après jugement, lorsque les procureurs sont les mêmes que sur l'action originaire, le défendeur ne peut demander que le demandeur, demeurant, maintenant en pays étranger, soit tenu de produire une procuration autorisant les procureurs à instituer une poursuite par voie de saisie-arrêt après jugement, vu que, dans ces circonstances, le mandat en faveur des procureurs sur l'instance originaire est présumé continué. —*C. S. 1904. Fortin, J. Lavallée v. Lavallée, 12 R. de J. 116; 7 R. P. 35; C. C. 1904. Madore, J. Brown v. Dumaine, 11 R. de J. 41.*

24. L'obligation de fournir une procuration résultant du fait qu'il ne réside pas dans la province, le demandeur qui quitte le pays durant l'instance, même quand la cause est inscrite à l'enquête et mérite, doit fournir telle procuration.—*C. S. 1909. Fortin, J. Ricciordo v. C. P. R, 11 R. P. 112.*

24a. Celui qui demande l'émission d'une injonction interlocutoire à être signifiée en même temps que le bref d'assignation, intente un procès et s'il réside hors de la province, peut être tenu de fournir une procuration.—*C. S. 1916. Hippolyte Licene et al. v. Alfred Guay, 18 R. P. 426.*

*b) Corporations et sociétés.*

25. A corporation having its head office and principal place of business in a foreign country is bound to produce a power of attorney, though it has an office and does business in the province.—*C. S. 1878. Torrance, J. Globe Mutual Life Ins. Co. v. Sun Mutual Life Ins. Co., 1 L. N. 139.*

26. Les corporations ou compagnies qui ont un bureau dans la province, n'y ont pas de résidence, et doivent, lorsqu'elles y portent, intentent ou poursuivent des actions, produire la procuration requise par cet article.—*C. S. 1882. Casault, J. The Singer Mnfg. Co. v. Beaucage, 8 Q. L. R. 354.*

27. La procuration donnée à une société légale ou à un ou deux de ses membres pris séparément, reste suffisante après que certains membres de cette société se sont retirés et ont été remplacés par d'autres.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Budd v. St-Jean, 1 R. P. 10.*

28. La procuration que doit donner une compagnie étrangère à ses avocats ou à ses représentants doit être l'acte de la compagnie elle-même, ou de ses directeurs siégeant comme bureau de direction et agissant pour la compagnie, et non celui de la majorité des directeurs agissant individuellement.—*C. B. R. 1900. Kavanagh v. Norwich Union Fire Insurance Co., 4 R. P. 229.*

29. La procuration donnée par une compagnie d'assurance à l'un de ses employés, l'autorisant à inspecter les agences et à poursuivre, ne l'autorise pas à donner à ses avocats la procuration requise par l'art. 177 C. P. (*Même arrêt*).

30. Si la procuration qui est produite de la part du demandeur n'est pas conforme aux exigences de la loi, l'adversaire peut en demander le rejet, ce par voie de motion. (*Même arrêt*).

31. No power of attorney will be required in the case of a commercial partnership, doing business in the province, the resident partner being presumed to have sufficient authority.—*C. S 1905. Davidson, J. Brown v. Taylor, 7 R. P. 155; 11 R. de J. 346; R. J. 28 C. S. 462.*

32. *V. relativement à la forme de la procuration qui peut être fournie par une compagnie, sous les nos 33 et seq infra.*

*c) Forme et contenu de la procuration.*

33. Quant à la forme de la procuration faite à l'étranger, voir l'article 1220 C. C.

34. Une procuration faite à l'étranger, doit, pour faire preuve, avoir été authentiquée par le maire ou autre officier public de l'endroit d'où elle est datée, et elle doit être ensuite déposée chez un notaire de cette province pour qu'il en soit délivré des copies.—*C. S. 1893. Jetté, J. Duguay v. Banque Jacques-Cartier, R. J. 3 C. S. 198.*

35. Une procuration autorisant le mandataire à opérer, par tous les moyens et voies de droit, le recouvrement de toute somme et créance appartenant au mandant, exercer toute action et faire toute poursuite et procédure judiciaire nécessaire, est suffisante aux termes de l'art. 177, § 7 C. P. C.—Une procuration est suffisante aux termes de cet article si elle constate une autorisation de faire la procédure dans laquelle elle est produite. Il n'est pas nécessaire que la procuration requise par cet article soit en faveur de l'avocat même, pourvu qu'elle autorise la procédure faite.—*C. S. 1896. Mathieu, J. LePesant de Boisquilbert v. Fletcher, 2 R. de J. 319.*

36. Un notaire public en Angleterre est un "officier public" dans le sens de l'art. 1220, par. 5 C. C., et une procuration faite en Angleterre peut être authentiquée devant lui.—*C. S. 1903. Lynch, J. Wetherall v. McDonald, 9 R. de J. 381; C. S. 1904. Routhier, J. Furness Withy Co. v. Great Northern Ry. Co., 10 R. de J. 168; 6 R. P. 404.*

37. La procuration de la part d'un demandeur étranger ne doit pas nécessairement être faite en faveur de l'avocat qui occupe pour la demande. Il suffit que le mandataire soit un résident de la province.—*C. S. 1903. Fortin, J. Spencer v. Strathcona Rubber Co., 5 R. P. 385; R. J. 24 C. S. 323; C. S. 1902. Doherty, J. Liverpool and London and Globe Ins. Co. v. McDonald, 5 R. P. 159; C. S. 1902. Tait, J. Glasgow & Montreal Asbestos Co. v. Canadian Asbestos Co., 8 R. de J. 284; 5 R. P. 20.*

38. The production of a power of attorney must be made in the suit where the same is required, and the deposit of a power of attorney at the office of the

prothonotary, in compliance with the Insurance Act, is insufficient.—*Liverpool & London & Globe Ins. Co. v. McDonald, précité.*

39. A power of attorney signed by the president of a foreign company under its seal is sufficient in law.—*C. S. 1903. Davidson, J. Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co., 5 R. P. 257.*

40. Est valide la procuration signée par le président et le secrétaire sous le sceau de la corporation. — *Furness, Whity Co. v. Great Northern Ry. Co., 10 R. de J. 168; 6 R. P. 404.*

41. La procuration peut être postérieure en date à l'institution de l'action. (*Même arrêt*).

42. Le défendeur peut contester la validité de la procuration s'il y a lieu.—*C. B. R. 1903. Berthiaume v. Herreboudt, 6 R. P. 80; R. J. 13 B. R. 159.*

43. Il faut que la procuration autorise le mandataire à exercer des poursuites au nom du mandant. En principe il suffit que le mandataire soit autorisé d'une manière générale à poursuivre le recouvrement des créances du demandeur.—*C. S. 1896. Mathieu, J. DeBoisguilbert v. Fletcher, 2 R. de J. 319; C. S. 1884. Torrance, J. Major v. Paris, 7 L. N. 266; 28 J. 104 ; C. S. 1904, Routhier, J. Furness, Withy Co. v. Great Northern Ry. Co., 10 R. de J., 168 ; 6 R. P. 404.*

44. Une procuration notariée pour poursuivre, donnée à deux avocats, est utile à l'avocat survivant, même si son associé est décédé avant l'institution de l'action. —*C. S. 1904. Lynch, J. Kitts v. Gosselin, 6 R. P. 154; R. J. 25 C. S. 22.*

45. A power of attorney given in the name of the company and under its common seal, by the managing officers of the company, and also signed by the secretary, is valid, and is *prima facie* the act of the company.—*C. S. 1905. Taschereau, J.* in re *The James Brook Co., 7 R. P. 206.*

46. La procuration à être fournie par un demandeur en désaveu peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée. —*C. S. 1906. Fortin, J. Leclerc v. Bernard & Mayrand, 8 R. P. 332.*

47. A power of attorney by which a party "*est autorisé à administrer ses "propriétés....à les vendre pour le prix "et aux conditions qu'il jugera à propos, "enfin à faire tout ce qu'il pourrait faire lui-"même s'il était personnellement présent,*" include not only the power to collect the rental due, but also the taking of such proceedings as may be necessary to force the debtor to pay the same.—*C. S. 1909. McCorkill, J. Furois v. Labadie, 11 R. P. 233.*

48. A power of attorney signed by a company acting by its treasurer alone, without the authentification of the company's seal or a resolution of the board of directors is insufficient.—*C. S. 1912. Guerin, J. The Leyser Green Co. v. Chaleyer Co., 14 R. P. 96.*

49. Si une action est prise par une femme séparée de biens autorisée de son mari, celui-ci devra également être partie à la procuration que devra fournir la demanderesse si elle réside hors de la Province de Québec.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Stephens v. Security Realties Ltd., 17 R. P. 282.*

50. Under the provisions of article 177 C. P., the power of attorney which a plaintiff, not residing in the province of Quebec, is bound to produce, need not necessarily be in authentic form or legalized.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Serling v. Levine, 10 R. P. 221; C. B. R. 1903. Berthiaume v. Herreboudt, 6 R. P. 80; R. J. 13 B. R. 159.*

*d) Divers.*

51. Le défendeur est tenu de prendre communication des pièces produites par le demandeur avec le rapport de son action et n'a pas droit aux frais d'une exception demandant procuration si le demandeur a mis au greffe avec son action la procuration requise.—*C. S. 1876. Torrance, J. Bank of Commerce v. Papineau, 20 J. 306.*

52. Dans la pratique on demande à la fois la caution et la procuration. On

peut cependant les demander l'une après l'autre. Dans ce cas le délai pour demander la procuration ne court qu'à compter de la date de la signification de l'avis que le cautionnement a été fourni.—*C. C. 1880. Caron, J. Mitchell v. Flanagan, 6 Q. L. R. 205.*

53. Le demandeur absent de la province, qui fait défaut de produire une procuration avec le retour de son action, doit payer les frais d'une motion pour telle production à tout événement.—*C. S. 1899. Lynch, J. Glines v. Truax, 2 R. P. 291; C. S. 1895. Andrews, J. Bank of Hamilton v. Guay, R. J. 8 C. S. 150; C. S. 1877. Taschereau J. Westcott v. Archambault, 21 J. 307.*

54. Le défendeur a droit aux frais de sa motion s'il demande la production d'une procuration en même temps qu'un cautionnement pour les frais. Les frais suivent l'événement du procès dans le cas où le défendeur ne demande qu'un cautionnement pour les frais, sans procuration. — *C. S. 1900. Routhier, J. Steinfield v. Marquis, 3 R. P. 23*7.

55. The failure to file a proper power of attorney within the delay fixed by the judgment does not necessarily involve the dismissal of the action where the plaintiff has shown willingness and desire to comply therewith.—*C. S. 1902. Tait, J. Glasgow & Montreal Asbestos Co. v. Canadian Asbestos Co., 8 R. de J. 284; 5 R. P. 20.*

56. Where the power of attorney is insufficient, but plaintiffs have conformed to that portion of the judgment which ordered security for costs and have expressed their desire to file a proper power of attorney, the court will grant a further delay for the filing of a proper power of attorney. (*Même arrêt.*)

57. Le défendeur est sans droit de demander le rejet d'une procuration produite volontairement par le demandeur et sans demande à cet effet par le défendeur. — *C. S. 1908. Fortin, J. Welch v. McGuire, 9 R. P. 211.*

58. La demande faite par l'un des défendeurs pour la production de la procuration requise d'un demandeur absent de la province n'a d'effet que quant à lui, et ne suspend pas l'instance quant aux autres parties qui n'ont pas fait la même demande.—*C. S. 1910 Lafontaine, J. Edwards v. Le petit Séminaire de Ste Marie, 12 R. P. 24.*

59. *V. au surplus et spécialement quant aux dépens, sous l'art. 179 qui traite de la motion pour cautionnement, celle-ci étant souvent liée à la demande de procuration.*

IV.—Obligations préjudicielles.

*a) Obligation de payer les dépens au préalable.*

60. Non payment of costs in former action cannot be the subject of an *exception dilatoire* or *péremptoire*.—*C. B. R. 1817. Robichaud v. Fraser, 3 R. de L. 71; 2 R. J. R. 53, 309.*

61. Costs due on a former action and unpaid cannot be pleaded by exception, but a motion to stay proceedings will be allowed if it appears that the former action was for the same cause, and was heard upon the merits.—*C. B. R. 1821. Chartier v. McLeish, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 269.*

62. Une motion pour suspendre la procédure, parce que le demandeur a fait défaut de payer les frais d'une première action qu'il a retirée, ne sera pas accordée.—Une pareille objection, étant une fin de non recevoir, doit être présentée par un plaidoyer à l'action. — *C. C. 1864. Stuart, J. Lambert v. Bergeron, 14 L. C. R. 414; 13 R. J. R. 163.*

63. Where an action brought by a foreign plaintiff has been dismissed in consequence of security for costs not having been given within the delay fixed, and a second action is afterwards brought by the same plaintiff for the same cause, the proceedings in the latter action will be ordered to be suspended until the costs of the former are paid.—*C. S. 1867. Berthelot, J. Dunlop v. Jones, 11 J. 316; 17 R. J. R. 194.*

64. Celui qui a été débouté d'une demande ou d'une procédure, ou qui s'en est désisté, peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et

sa seconde demande ou procédure ne sera pas renvoyée pour cela, mais la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande ou procédure, ou faire renvoyer la seconde demande ou procédure, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la cour.—*C. S. 1869. Polette, J. Gaudette v. Laliberté, 1 R. L. 747; 20 R. J. R. 481.*

65. Un défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande, avec dépens, peut, par une requête, dans une nouvelle poursuite pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu il ne soit remboursé de ses frais sur la première demande.—*C. C. 1871. Loranger, J. Moisan v. Bourgeois, 11 R. L. 120.*

66. Les procédures d'un demandeur, dans une action, ne seront pas suspendues sur motion du défendeur, parce que le demandeur n'avait pas payé les frais d'une action précédente, pour les mêmes causes, et qui aurait été déboutée avec dépens.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Vallée v. Leroux, 14 R. L. 597.*

67. The non payment of costs due upon the discontinuance of a previous action is a bar, if pleaded, to the renewal of a similar action between the same parties. Hence, a peremptory exception, alleging the non payment of costs of a former action previous to the institution of a second action, is not demurrable. The defendant has the choice between the dilatory exception, as provided by art. 177, § 2, or the peremptory exception.—*C. B. R. 1896. The Montreal Street Ry. v. Alley, R. J. 5 B. R. 179.*

68. La règle que le désistant ne peut recommencer avant d'avoir payé les frais sur la procédure abandonnée, n'est pas un moyen dilatoire, mais péremptoire; en cas de non paiement de ces frais, la partie adverse peut demander non seulement la suspension de la seconde procédure, mais sa nullité et son renvoi.—*C. R. 1896. Lebouthillier v. Carpenter, R. J. 9 C. S. 530; C. R. 1879. Bell v. Rickaby, 5 Q. L. R. 223.*

69. Le paiement préalable des frais ne peut être exigé que dans le cas de procédures qu'une partie recommence après s'en être désistée, non pas si ces procédures antérieures ont été rejetées par un jugement de la cour. Dans l'espèce une motion demandant le paiement préalable des frais d'une action entre les mêmes parties, relativement au même objet, et qui avait été renvoyée par la cour, alléguant insolvabilité de la demanderesse, sera renvoyée.—*C. S. 1897. Caron, J. LeFrançois v. la Cité de Québec, 1 R. P. 175.*

70. Une personne peut poursuivre de nouveau sans payer les frais d'un congé défaut. Dans ce cas le seul droit du défendeur est de demander la suspension des procédés par exception dilatoire.—*C. S. 1898. Gagné, J. Desbiens v. Sénécal, 4 R. L. n. s. 416.*

71. Le défendeur qui a présenté une motion pour péremption d'instance, et qui l'a ensuite retirée avec dépens contre lui, ne peut en présenter une deuxième sans avoir préalablement payé les frais de la première. — Le demandeur peut, dans ce cas, demander à ce qu'il soit sursis à l'adjudication sur la deuxième motion, en vertu du paragraphe 2 de l'article 177, jusqu'à ce que le défendeur ait payé les frais sur la première.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Ward v. Chagnon, 5 R. L. n. s. 56.*

72. Il n'y a pas lieu de suspendre les procédés sur une action jusqu'à ce que les frais d'une action analogue, renvoyée sur exception à la forme, aient été payés.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Girard v. Brais, 2 R. P. 172.*

73. Une motion demandant la suspension de l'action jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais d'une action semblable à celle pendante, préalablement intentée par le demandeur et renvoyée sur défaut de procéder, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, avec un dépôt, et être accompagnée d'un affidavit si les faits n'apparaissent pas au dossier.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Jolicœur v. Jolicœur, 6 R. L. n. s. 74.*

74. La partie qui a été condamnée à payer les dépens sur une procédure n'est obligée au paiement préalable que si la

nouvelle procédure est identique à la première et si elle s'est désistée de la première procédure. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Christin v. Christin, 3 R. P. 203.*

75. Proceedings upon a petition for the interdiction of an habitual drunkard will be suspended until the costs on a previous petition to the same effect which was dismissed for irregularities, have been paid.—*C. S. 1910. Davidson, J. Monté v. Amyot, 11 R. P. 298.*

76. Le défaut de payer les frais d'une action intentée précédemment par le demandeur et qui a été déboutée, ne peut justifier une exception dilatoire du défendeur par laquelle il demande la suspension des procédures jusqu'à ce que les frais de cette action soient payés. — *C. S. 1914. Beaudin, J. Phelan v. Coutlée, 15 R. P. 428.*

77. *V. sous les art. 549* et seq. *sur la question des dépens en général, et sous l'art. 278 sur les dépens payables au préalable dans le cas de désistement.*

*b) Autres obligations préjudicielles.*

78. An employer sued for a balance of salary by a clerk who has received monies for him and has not accounted for them, may stay the suit by dilatory exception until such account is furnished.—*C. C. 1867. Taschereau, J. Thompson v. Bourget, 17 L. C. R. 269.*

79. L'acquéreur poursuivi pour le paiement du prix de vente, et qui prétend être troublé, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 1535 du Code Civil que par une exception dilatoire, il ne peut le faire par une exception péremptoire en droit temporaire. — *C. S. 1874. Routhier, J. Wainright v. Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel, 5 R. L. 668; C. C. 1873. Sanborn, J. Grammont v. Lemire, 5 R. L. 67.*

80. Where a condition of the purchase of a lot of land was that the vendor should furnish to the purchaser within one year the letters patent from the Crown, which constituted the former's title. Held: In an action for the payment of the price, that the fulfilment of the said condition was a "precedent obligation" and the non-execution of the same was properly pleaded by dilatory and not by temporary exception. — *C. C. 1878. Plamondon, J. Bouchard v. Thivierge, 4 Q. L. R. 152.*

81. A party cannot, by motion, obtain delay to answer an action, *en réformation de compte*, until a book is produced by plaintiff, the existence of which plaintiff denies.—*C. B. R. 1882. Comm. d'Ecoles de Notre Dame de Portneuf v. Fournier, R. A. C. 10.*

82. L'obligation imposée par l'art. 919 du Code civil à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire, n'empêche pas que l'exécuteur ne soit saisi de la succession du défunt dès l'instant du décès de ce dernier. D'ailleurs cette obligation, en supposant qu'elle doive être remplie pour donner lieu à la saisie, ne constituerait qu'une obligation préjudicielle et le défaut du demandeur de l'avoir remplie ne pourrait être plaidé que par exception dilatoire. — *C. S. 1893. Mathieu, J. Henderson v. Campbell, R. J. 4 C. S. 4.*

83. Un défendeur qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande ne serait pas produit, peut faire une exception dilatoire dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.—Le fait que des moyens d'exception dilatoire peuvent être invoqués au fond n'empêche pas la partie poursuivie de les plaider par exception.—*C. S. 1899. Langelier, J. Carrière v. Roy & Bergevin, 2 R. P. 402; 5 R. L. n. s. 514.*

84. Dans une action en partage, les défendeurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire d'un des propriétaires par indivis, ne peuvent demander par exception dilatoire que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur, administrateur de l'immeuble à partager, ait rendu compte de sa gestion; l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire les rendant sans intérêt à connaître le résultat de la reddition de compte pour savoir s'ils devaient accepter ou renoncer à cette succession avant le partage.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Chénier v. McMartin, 5 R. L. n. s. 60; 1 R. P. 591.*

85. Il n'y a pas lieu à une citation préalable en conciliation, dans une poursuite d'un cultivateur pour le service de son taureau.—*C. C. 1901. Tcschereau, J. Charbonneau v. Alarie, 5 R. P. 89.*

86. Celui qui a reçu en gage certains effets n'est tenu de les remettre que lorsqu'il est payé du montant de sa créance; il n'est pas tenu de les offrir avec son action.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Timossi v. Diodati, 11 R. P. 290.*

87. La femme sous puissance de mari est soumise au préliminaire de la conciliation d'après la section 7613 des Statuts Revisés de Québec (1909).—*C. C. 1912. Lemieux, J. Morrissette v. Auger, 14 R. P. 65.*

88. The fact that the plaintiff, has not tendered the shares of a company or any of them to the defendant, either before or with an action for the price thereof, is not a ground for a dilatory exception, though a sum of money only has been asked. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Abitibi Power & Paper Co. Ltd. v. Smart, 16 R. P. 172.*

89. Where a firm undertakes by sub-contract, the construction of a railroad, and that one of the partners makes an agreement with the principal contractor by reason of which an embranchment of the road is built by the latter, and the firm having been dissolved, this partner takes an action in reddition of account, the other partner cannot plead to this action by dilatory exception: 1. that the plaintiff cannot demand an account until he has himself rendered one of the circumstances under which he consented to allow the principal contractor to take a portion of the contract out of the hands of the firm; 2. that the defendant was unable to render an account to plaintiff until an account has been obtained from the principal contractor of the operations performed under the agreement, because the grounds of this exception should be pleaded by a plea to the merits. — *C. R. 1915. Sunstrum v. McDonald, 22 R. L. n. s. 221.*

90. Un billet n'opérant pas novation, le créancier peut poursuivre sur la créance originaire sans offrir, dans son action, de remettre le billet. Toutefois le défendeur peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures jusqu'à ce que le demandeur ait produit le billet.

Si le défendeur dénonce cette non-production dans sa défense, et si le demandeur ne remet le billet au dossier qu'avec sa réponse, il devra supporter les frais de son action jusqu'à cette dernière procédure.—*C. R. 1916. National Breweries v. Guillemette, R. J. 50 C. S. 329.*

90a. Si le demandeur, dans sa déclaration, fait des offres non accompagnées de consignation du montant offert, la nullité de ces offres peut être demandée par action principale ou par défense au fond, mais ne peut faire l'objet d'une exception dilatoire. — *C. S. 1918. Bruneau. J. St. Pierre v. Gareau, 20 R. P. 305.*

91. *V. quant à l'avis d'action requis dans certains cas, sous l'art. 88 et l'art. 174, nos 213* et seq.

92. *V. relativement à la suspension des procédures résultant du défaut de production des pièces, sous l'art. 157.*

### V.—Règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages.

93. Pendant une instance, la situation actuelle des parties, au moment de l'émission du bref, doit être conservée; il n'est permis à aucune des parties au litige d'obtenir des avantages sur une autre et de changer par son acte cette situation; les parties doivent s'abstenir de tout acte mettant en péril l'exécution du jugement à intervenir.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Edwards v. Le petit Séminaire de Ste Marie, 12 R. P. 24.*

### VI.—Recours en garantie.

94. *Voir sur cette question les articles 183* et seq.

### VII.—Exception de discussion.

95. Une exception dilatoire, fondée sur le bénéfice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite, et la preuve

doit être limitée aux faits y contenus.—*C. B. R. 1842. Cunningham v. Ferrie, 2 R. de L. 169; 2 R. J. R. 212.*

96. Le moyen tiré du droit de demander la discussion préalable du débiteur principal doit être plaidé par exception dilatoire. — *C. S. 1890. Pagnuelo, J. Banque d'Epargne v. Geddes, M. L. R. 6 S. C. 243; 19 R. L. 684; C. S. 1860. Taschereau, J. Noad v. Von Exter, 5 J. 102; C. S. 1858. Bradgley, J. Thorn v. McLennan, 9 L. C. R. 403; C. B. R. 1817. Tanguay v. Ducrow, 3 R. de L. 71; C. B. R. 1816 Poldevin v. Mirille, 3 R. de L. 71.*

97. Une personne qui a une action en dommages contre son débiteur et qui en a reçu un gage, n'est pas tenue de discuter le gage avant de prendre son action en dommages.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. Banque d'Epargne de la Cité v. Geddes, M. L. R. 6 S. C. 243; 19 R. L. 684.*

98. L'exception doit indiquer les biens à discuter et être accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion. Il ne suffit pas de plaider que l'on est prêt à indiquer ces biens et à fournir les fonds.—*C. R. 1893. Riendeau v. Campbell, R. J. 3 C. S. 393; C. S. 1890. Pagnuelo, J. Banque d'Epargne v. Geddes, M. L. R. 6 S. C. 243; 19 R. L. 684; C. S. 1866. Berthelot, J. Panton v. Woods, 11 J. 168; C. B. R. 1821, Gauthier v. Morrisset, 3 R. de L. 71.*

99. A person who has become security for debt and costs on an appeal to the Court of Queen's Bench sitting in appeal, is a judicial surety, and is not entitled to demand the discussion of the principal debtor.—*C. R. 1893. Riendeau v. Campbell, R. J. 3 C. S. 393; C. B. R. 1871. Larose v. Wilson, 16 J. 29.*

100. L'exception de discussion est dilatoire; elle doit donc être produite dans les délais, et accompagnée des formalités que la loi requiert au sujet des plaidoyers préliminaires;

Le tiers détenteur qui s'est chargé personnellement du paiement de la créance réclamée de lui par action hypothécaire ne peut exercer le bénéfice de l'exception de discussion.—*C. S. 1911. Tourigny, J. Trudel v. Brière, 12 R. P. 334.*

101. La défense tirée du droit au bénéfice de la discussion, ne peut être proposée, depuis la promulgation du code de procédure civile maintenant en force, que par exception dilatoire, tel que prévu aux art. 177 *et seq.* La caution n'est plus reçue à le faire par exception péremptoire en droit temporaire.

La caution qui excipe du bénéfice de la discussion est tenue, à peine de nullité, d'indiquer, dans son exception, les biens du débiteur principal qu'elle veut faire discuter, et d'offrir les deniers nécessaires pour payer le coût de la discussion.

L'insolvabilité notoire du débiteur principal, résultant de la cession qu'il a faite de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, mettant la caution dans l'impossibilité d'indiquer des biens à discuter, lui enlève le droit de proposer l'exception de discussion.—*C. S. 1913. Mercier, J. Barrette v. Leclair, R. J. 44 C. S. 1*

102. Celui qui renonce au bénéfice de discussion ne peut faire suspendre l'action intentée contre lui pour lui permettre de faire discuter les biens du débiteur originaire aux termes du par. 5 de l'art. 177 C. proc.—*C. B. R. 1915. Findlay v. Howard, R. J. 24 B. R. 59.*

103. *V. au surplus les décisions sous l'art. 190.*

### VIII.—Cumul illégal.

104. Un défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire et non par une défense en droit.—*C. S. 1874. Polette, J. Methot v. Perrin, 5 R. L. 695. V. aussi: C. B. R. 1816. Bélanger v. Desjardins, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 53.*

105. Un syndic à une faillite poursuivant la révocation d'un acte de donation qui aurait été consenti par le failli, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés.—*C. S. 1874. Polette, J. Methot v. Perrin, 5 R. L. 695.*

106. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is

entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price. So, when the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible, and the defendant, under art. C. P. 120 (177, par. 7, c. a.) might be dilatory exception have called upon him to declare his option; but a demurrer to the action generally, with conclusions for its dismissal, was held bad, because the demand for the resiliation of the sale was well founded.—*C. S. 1884. Loranger, J. Wylie v. Taylor, M. L. R. 2 S. C. 374.*

107 Les conclusions d'une déclaration prise dans les termes suivants, savoir: "conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur $960.00, à ce que le défendeur soit condamné à abandonner la propriété ci-dessus décrite et sur laquelle privilège a été enregistré, pour la dite propriété être vendue suivant la loi et le demandeur être payé de sa créance. .si le défendeur ne préfère payer au demandeur la dite somme de $960. . ." ne sont ni contradictoires, ni incompatibles; et une motion demandant le rejet de l'une d'elles au choix du demandeur sera renvoyée.—*C. S. 1892. Pagnuelo, J. Kelly v. Sutherland, 5 R. L. n. s. 179.*

108. Lorsqu'une action est personnellement contre un défendeur et réelle contre un co-défendeur, l'un des défendeurs peut par motion demander que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes.—*C. S. 1899. Langelier, J. Anderson v. Taillefer, 5 R. L. n. s. 213; R. J. 16 C. S. 157; 2 R. P. 78.*

109. Lorsque deux allégations sont contradictoires, comme par exemple lorsqu'un défendeur, après avoir admis un fait le nie un peu plus loin dans son plaidoyer, il y a lieu à une motion pour faire déclarer à la partie si elle entend admettre ou nier.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Labelle v. Bérard, 1 R. P. 578.*

110. Le demandeur ne peut poursuivre pour compte et dommages pour injures verbales dans une seule et même action, et sur exception dilatoire il sera tenu de faire option.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Bertrand v. Bourque, 2 R. P. 354.*

111. Where the plaintiff joins in his action a claim for a commercial debt suceptible of trial by jury and a claim for a debt which is not of a commercial nature, an *exception dilatoire* filed by defendant will be maintained, and plaintiff ordered to declare his option as to which of said claims, so made in his declaration, he will proceed, and in the default of his so doing within the delay fixed, his action will be dismissed with costs.—*C. S. 1900. Tait, J. Gilman v. Fenwick, 9 R. de J. 34; R. J. 20 C. S. 513.*

112. A dilatory exception, and not an inscription in law, is the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bourget v. Lefebvre, R. P. 335; 8 R. de J. 163.*

113. Un défendeur poursuivi par le cessionaire de droits litigieux peut, dans sa défense, contester la demande, et en même temps invoquer le bénéfice de l'art. 1582 C. C. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur vu que par ce dépôt il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse en effet de contester.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Crevier v. Evans, 4 R. P. 133; R. J. 20 C. S. 179.*

114. Il y a cumul de moyens incompatibles dans une action lorsque le demandeur poursuit une corporation municipale pour un certain montant de dommages qu'elle lui a causés par le mauvais état de ses chemins et pour une pénalité de $20.00.—*C. C. 1902. Pelletier, J. Ménard v. Corp. de l'Islet, 11 R. de J. 67.*

115. Les allégations qui contredisent les allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchés sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Destroismaisons v. Dominion Ice Co., 4 R. P. 368.*

**116.** Lorsqu'une partie invoque dans une action des moyens contradictoires, cela ne peut donner lieu à une inscription en droit, mais doit être invoqué par exception dilatoire pour forcer la partie à opter. — *C. R. 1903. Crépeau v. Bruneau, R.J. 24 C. S. 368; confirmée en appel, R. J. 16 B. R. 87.*

**117.** On peut joindre à une réclamation pour salaire dû une réclamation en dommages pour diffamation.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Gray v. Brommell, 6 R. P. 234.*

**118.** En poursuivant une partie pour maladministration d'une succession dont elle est en possession à un titre dont la nature exacte est mal définie dans le testament qui le crée, on ne peut prendre des conclusions alternatives pour le cas où la cour verrait dans le testament, soit un usufruit, soit une substitution, et la partie défenderesse a le droit d'exiger par exception dilatoire, qu'une option soit faite entre ces deux demandes.—*C. B. R. 1904. Hurtubise v. Décarie, 6 R. P. 333; R. J. 13 B. R. 366.*

**119.** Il n'y a pas cumul d'actions parce que l'on conclut à ce que le défendeur soit condamné *ès qualités* de grevé et d'exécuteur testamentaire à payer une dette de la succession et à ce que la mise-en-cause du curateur à la substitution soit déclarée valable. — *C. C. 1905. DeLorimier, J. Rivest v. Lemire, 11 R. de J. 235.*

**120.** A party who asks to be declared owner of part of a certain property cannot, in the same action, ask as a subsidiary remedy, that defendant's *auteur* be ordered to pay him the value of that property.—*C. S. 1905. Davidson, J. Poirier v. City of Montreal, 7 R. P. 246.*

**121.** Il n'y a pas cumul illégal de demandes lorsque le but principal de l'action est de faire prononcer la déchéance de la jouissance du grevé et la mise sous séquestre des biens substitués à défaut d'un cautionnement à être fourni par ce grevé, et qu'accessoirement il est demandé par cette action l'annulation de certains actes passés entre le grevé, mis-en-cause, et les défendeurs, en fraude de la substitution, ainsi qu'une reddition de compte de la part des défendeurs et une prohibition de continuer l'exécution des dits actes.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Resther v. Hébert, 11 R. de J. 245; 7 R. P. 176; confirmée en appel, R. J. 14 B. R. 375.*

**122.** When plaintiff's claim is only in part of a summary character, and the action, as a whole, is therefore susceptible of different methods of procedure, defendant's proper remedy is not by way of exception to the form, but by way of motion to have plaintiff to optate.—*C. S. 1905. Davidson, J. Sun Life Assurance v. Piché, 11 R. de J. 368; 7 R. P. 227.*

**123.** When the action is personal as to certain Defendants and real as to the others, a dilatory exception under C. P. C., art. 177 § 6 will be maintained with costs, and Plaintiff ordered to optate within delays fixed by judgments.—*C. S. 1906. Davidson, J. McCaskill v. Larivière, 13 R. de J. 454.*

**124.** Si le demandeur, par une même action, demande des dommages pour inexécution de contrat et pour injures verbales, il sera tenu de faire un choix entre ces deux chefs d'actions; car la réclamation pour torts personnels peut être instruite devant un jury et entraîne la contrainte par corps, droits que ne donne pas la réclamation de dommages intérêts pour inexécution de contrat.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Bellerive v. Jodoin, 8 R. P. 194.*

**125.** If plaintiff asks by his action the annulment of a will and the dissolution of community and the rendering of an account, a motion to have him optate between these different heads of action will be granted.—*C. S. 1906. Davidson, J. Berger v. Clarel et al, 8 R. P. 274.*

**126.** Un créancier ne peut réclamer de son débiteur l'exécution même partielle de son obligation et en même temps demander la pénalité unique stipulée pour toute infraction à cette obligation. Sur exception dilatoire tel créancier demandeur sera tenu d'opter entre ses deux demandes.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Geoffrion v. Lalonde, 12 R. de J. 459.*

127. L'acheteur poursuivi pour la balance du prix de vente de marchandises, peut, dans certaines circonstances, plaider spécialement qu'il a vendu une partie de ces marchandises et offrir en même temps de remettre la balance au demandeur; une exception à la forme prétendant que ces moyens de défense sont incompatibles sera renvoyée.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Société industrielle v. Harbe, 10 R. P. 87.*

128. Lorsqu'un acheteur cumule, dans une même action, les deux recours que la loi lui donne au cas de défauts cachés de la chose, ou de faire résilier la vente, ou d'en faire diminuer le prix, le vendeur a une exception dilatoire pour obtenir un sursis jusqu'à ce que le demandeur fasse option du recours qu'il entend exercer.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Latourelle v. Charlebois, R. J. 35 C. S. 101; 10 R. P. 112.*

129. Ce n'est point par une inscription en droit qu'une partie peut se plaindre du cumul d'une dénégation générale avec un plaidoyer affirmatif, mais par une demande à son adversaire d'opter entre ces moyens contradictoires. — *C. S. 1908. Langelier, J. Clavet v. Forgues, 17 R. de J. 22.*

130. A plea which alleges in one paragraph that the action is premature, and in another paragraph that plaintiff's right of action is prescribed, contains contradictory allegations; the defendant must optate between them upon motion to that effect.—*C. S. 1909. Fortin, J. Harrower v. Forbes, 11 R. P. 113.*

131. A hypothecary action against "the *tiers-détenteur*" and a personal action against the debtor cannot be united and are incompatible; the plaintiff, on a dilatory exception, may be ordered to declare his option between the two.—*S. C. 1912. Hutchinson, J. Caskill v. Larivière et al & Royal Trust Co., R. J. 46 C. S. 289.*

132. Le créancier qui poursuit un cocréancier et le débiteur commun des deux, pour faire annuler un paiement préférentiel, peut, par une seule et même action, demander jugement contre le débiteur pour la somme due et aussi contre le co-créancier, pour le faire condamner à rapporter à la masse les marchandises reçues par lui, ou à en payer la valeur.

Une exception dilatoire demandant suspension des procédures jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes et déclaré laquelle des deux il abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle il continue présentement, sera renvoyée comme mal fondée.—*C. S. 1913. Hutchinson, J. Moore v. Rousseau et al, R. J. 46 C. S. 399.*

133. Un défendeur qui se plaint que le demandeur cherche à exercer deux recours incompatibles doit procéder par exception dilatoire, et non par exception à la forme. —*C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

134. If plaintiff in an action for damages alleges that the accident was caused *by reason of his work* and by the *inexcusable fault* of defendant, and prays that the latter be condemned to pay him an annual rent under the Workingmen's compensation Act, or, in default of its applicability, to pay him the sum of $10,000, he must, on a dilatory motion, optate between the two rights of action set forth in his declaration.—*C. S. 1914. Weir, J. Lesage v. Henderson, 15 R. P. 328.*

134a. C'est un point maintenant constant dans notre jurisprudence, que, le défendeur ne peut se prévaloir du cumul d'actions que par une exception dilatoire, et non par une défense ou une inscription en droit, ou une exception à la forme.—*C. S. 1919. Bruneau, J. St. Aubin v. Lamarre, 20 R. P. 389.*

135. *V. au surplus les décisions sous l'art. 87 sur la même question.*

### IX.—Absence de personnes intéressées.

#### *a) Généralités.*

136. To an action against several heirs it is not a valid objection that all of them were not originally made defendants if in the progress of the suit they have been made parties by an interlocutory judgment of the court.—*C. A. 1830. Viger v. Pothier, Stuart's Rep., 394; 1 R. J. R. 319.*

137. Le tribunal n'accordera pas la permission d'appeler une personne dans la cause avant qu'il soit certain que la présence de cette personne est nécessaire. *C. S. 1900. Mathieu, J. Craig v. Kenny, 3 R. P. 164.*

138. *V. sous l'art. 191 sur l'inscription en droit à raison du défaut de mise en cause.*

139. *V. sous l'art. 196 sur la défense au fond basée sur le défaut de mise en cause.*

140. *V. sous l'art. 521 sur l'amendement permettant de mettre en cause.*

141. *V. R. P. C. S. 50 sur l'indication des noms, résidence et qualité des parties dont on réclame la mise-en-cause.*

*b) Quelles personnes doivent être mises en cause.*

142. Every co-partner in a mercantile firm must be a co-plaintiff by name. —*C. B. R. 1811. Morough v. Huot, 1 R. de L. 345; 2 R. J. R. 48.*

143. All joint executors, who have acted, must in an action of account against them be made parties to the suit and be jointly summoned as such. —*C. B. R. 1812. Dame v. Grey, 1 R. de L. 346; 2 R. J. R. 48.*

144. In an action *in rem* all joint owners must be joint plaintiffs.—*C. B. R. 1812. Bellet v. Allison v. R. de L. 346; 2 R. J. R. 48.*

145. The action *pro socio* is an action of account and partage, and each copartner must be plaintiff or defendant in the suit, and, if he be the latter, he must be summoned; service also in this action on one co-partner is no service on the others (*aliter* in suit for debts due to other persons), and proceedings will be stayed till those who have not been summoned or their representatives are made parties to the suit.—*C. B. R. 1816. Alwin v. Cuvillier, 1 R. de L. 505; 2 R. J. R. 122.*

146. On *partage d'hérédité*, all the coheirs must be parties to the suit, and if any are omitted and no steps are taken by either party to bring them into the suit, the court upon the final hearing will dismiss the action *quant à présent.*—*C. B. R. 1816. Laverdière v. Laverdière, 1 R. de L. 504; 2 R. J. R. 50.*

147. An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of *partage*, and all the co-heirs must therefore be parties to the suit—*C. B. R 1817. Turcot v. Drouin, 1 R. de L. 505, 2 R. J. R. 122.*

148. All parties jointly interested must join in an action *ex contractu.*—*C. B. R. 1818. McLeish v. Lees, 2 R. de L. 123-207; 2 R. J. R. 50.*

149. La résolution d'un acte ne peut être poursuivie sans mettre en cause toutes les parties à cet acte.—*C. S. 1859. Berthelot, J. Martin v. Martin, 3 J. 307; 8 R. J. R. 26.*

150. A woman *commune en biens* with her late husband, and *légataire universelle en usufruit*, may bring an action against the partner of her late husband for an account of the partnership, without calling in the *nu-propriétaires.*—*C. B. R. 1878. Gingras v. Dignan, R. A. C. 10.*

151. Lorsqu'il appert au dossier que le demandeur a cédé ses droits et n'est que le prête-nom du cessionnaire, le défendeur pourra sur motion faire suspendre tous les procédés jusqu'à ce que le cessionnaire, véritable demandeur, ait été mis en cause.—*C. S. 1885. Doherty, J. Bondy v. Valois, M. L. R. 1 S. C. 236.*

152. Sur une demande en nullité de testament, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament.—*C. B. R. 1894. Currie v. Currie, R. J. 3 B. R. 552.*

153. Lorsque des exécuteurs testamentaires sont poursuivis en leur qualité par la veuve du défunt, qui est elle-même tutrice aux enfants mineurs héritiers de la succession, ils ont droit de demander, par voie d'exception dilatoire, que les procédures soient suspendues pendant un délai raisonnable, pour leur permettre d'appeler en cause les héritiers et faire nommer un tuteur *ad hoc* aux dits enfants mineurs.—*C. S. 1898. Choquette J. Chevrefils v. Noel, 1 R. P. 402.*

154. Un légataire n'a pas le droit de poursuivre un exécuteur testamentaire en paiement de son legs sans mettre en cause les heritiers et légataires du défunt. *C. R. 1899. Stewart v. Stewart, 2 R. P. 121.*

155. Dans une action en destitution d'un exécuteur testamentaire et en déchéance d'un droit d'usufruit, lorsque les moyens allégués sont personnels à la partie défenderesse, il n'est pas nécessaire de mettre les autres exécuteurs testamentaires en cause.—*C. S. 1899. Archibald, J. Augé v. Roy, 5 R. L. n. s. 416; 2 R. P. 481.*

156. Une exécutrice testamentaire dont on demande la destitution pour mauvaise administration, a le droit de demander, par exception dilatoire, que ses co-exécuteurs soient mis en cause.—*C. S. 1899. Langelier, J. Carrière v. Roy, 2 R. P. 402.*

157. Dans une action contre l'acquéreur d'un immeuble pour faire déclarer tel immeuble affecté au privilège de constructeur enrégistré sur icelui et pour le faire vendre en justice, il n'est pas nécessaire que le vendeur, débiteur personnel, soit mis en cause.—*C. S. 1900. Routhier, J. Pouliot v. Pelletier, 3 R. P. 236.*

158. Un demandeur est sans intérêt à mettre en cause le cédant d'une créance au défendeur, alors que ce dernier offre en compensation au demandeur le montant ainsi transporté, car si le défendeur était porteur du transport et en vertu d'icelui a offert la compensation au demandeur dans le temps où cette compensation pouvait s'opérer, le demandeur ne peut avoir d'intérêt à rechercher pour quelle considération le défendeur a obtenu ce transport.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Kent v. Dinelle, 9 R. de J. 232.*

159. Il n'est pas nécessaire dans une action en révocation de donation, pour cause d'ingratitude, de mettre en cause l'un des donataires qui depuis, tel qu'allégué dans l'action, aurait transporté tous ses droits à son co-donataire, le défendeur, et ce, en considération d'une hypothèque sur l'immeuble donné.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Jacob v. Klein, 3 R. P. 519; 7 R. de J. 226.*

160. Une exception dilatoire, produite par un beau-père poursuivi pour pension alimentaire par sa bru, demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le père de la demanderesse soit mis en cause, sera renvoyée comme mal fondée en droit. La prétention du beau-père, que le père de la demanderesse doit contribuer aux aliments suivant ses moyens, ne peut donner ouverture à l'exception dilatoire, mais peut être plaidée au fonds, s'il est fondé en droit et en fait, et dans ce cas, par le jugement au mérite le défendeur ne pourra être condamné qu'eu égard aux besoins de la demanderesse et à l'état de fortune du défendeur. L'obligation de fournir des aliments n'est pas une obligation solidaire ni une obligation indivisible de sa nature.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Larochelle v. Lafleur, 7 R. de J. 181; 3 R. P. 527.*

161. Un acte ne peut être annulé comme fait en fraude des créanciers de son auteur, que si toutes les parties à cet acte ont été mises en cause.—*C. S. 1901. Langelier, J. Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co., 5 R. P. 383.*

162. Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, il est à propos de mettre le régistrateur en cause, surtout quand on soutient qu'il a traité comme droit réel ce qui n'en était pas un.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Rochez v. Champagne, 5 R. P. 19; 9 R. de J. 38.*

163. Dans une action principale en faux, comme sur une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au document argué de faux, mais il suffit de diriger la demande contre celui qui se prévaut ou a intérêt à se prévaloir de ce document. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Aumie v. Chaurest, 5 R. P. 36.*

164. En revendiquant des objects donnés par une société, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les associés, si un seul détient les objets en question.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Rousseau v. Verdon, 5 R. P. 219.*

165. In an action by a widow for damages caused by the death of her husband, the defendant cannot ask that the proceeding be suspended until the children of the deceased have been made parties to the suit.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Thomson v. Singer Mfg. Co., 6 R. P. 358.*

166. Quand une demande reconventionnelle provient de la même source que la demande principale, le demandeur reconventionnel pourra faire suspendre les procédures et obtenir un délai pour mettre en cause un tiers, partie au contrat sur lequel est basée la demande principale.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Larue v. Gerth, 5 R. P. 322.*

167. Sur une demande en nullité de testament il n'est pas nécessaire d'actionner tous les héritiers.—*C. S. 1904. Lemieux, J. Coleman v. Stevens, R. J. 25 C. S. 44.*

168. A fiduciary heir who is sued for a debt of the *de cujus* with the payment of which he was specially charged, having received founds therefore, has no dilatory exception to call in the widow, common as to property, and the minor children of the deceased.—*C. S. 1905. Davidson, J. Deguire v. Lauthier, 7 R. P. 12.*

169. A party sued upon a claim which was, before action served, transferred to another, may ask, by dilatory exception, the assignee be added as plaintiff to the action.—*C. S. 1905. Davidson, J. Honan v. Anderson, 7 R. P. 170; 12 R. de J. 264.*

170. The cessionaire of an insurance policy, sued in cancellation thereof, cannot ask, by dilatory exception, that the heirs and representatives of the party on whose life and in whose favor the policy issued, should be called in to defend the action.—*C. S. 1905. Davidson, J. North American Life Ins. Co. v. Lamothe, 7 R. P. 159.*

171. Le défendeur ne peut exciper qu'un des légataires universels n'a pas été mis en cause, s'il n'allègue et ne justifie d'aucun droit pour l'y appeler.—*C. S. 1906. Tellier, J. Roy v. Roy, 8 R. P. 331.*

172. Where an action is brought to set aside a deed of donation by which a trust is created, the beneficiaries or cestui que trust should be made parties to the action as well as the trustees; and the Court will order this to be done, and failing which, will dismiss the action.—*C. S. 1906. Lynch, J. Mathison v. Shepherd, 13 R. de J. 155.*

173. S'il y a au dossier l'aveu extrajudiciaire de la défenderesse qu'elle est veuve, cette dernière qui a été poursuivie seule et qui prétend que son mari est encore vivant, devra en prouver clairement l'existence.—*C. C. 1906. Dorion, J. Lamarche v. Laprade, 8 R. P. 434.*

174. Si depuis l'institution de l'action, le demandeur a transporté sa créance à un tiers, le défendeur a intérêt à ce que ce tiers soit mis en cause comme demandeur.—*C. S. 1907. Mathieu, J. Perrault v. Bernard, 9 R. P. 52.*

175. If the plaintiff had made an abandonment of property before the institution of his action, a petition by the defendant that the proceedings be suspended until the curator has taken up the instance, will not be granted, without showing that the curator and inspectors have been put in default to do so and that it is obligatory on their part.—*C. S. 1911. McCorkill, J. Gauthier v. Rousseau, 15 R. P. 36.*

176. That an action, taken by one of two persons seized of the naked ownership of an estate against the life usufructuary to have the usufruct ended by reason of wasteful administration, is not unfounded because the co-proprietor has not been made a party, and that the action should be remitted to the Superior Court to have the co-proprietor made a party, but costs of the appeal would not be granted to the plaintiff, as he ought to have summoned the co-proprietor into the cause.—*C. B. R. 1912. Guay v. Duval, 18 R. de J. 371.*

177. A defendant sued for an amount due under a deed of sale of real estate by an action wherein it is prayed that the property sold be declared hypothecated for the amount sued for, cannot, by

dilatory exception, ask that proceedings be stated until the Plaintiffs have made a party to the suit the purchaser of an undivided portion of such property, particularly if the deed of sale is not filed and the registration thereof is only proved by Defendant's affidavit.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Fairbanks v. Mussen, 14 R. P. 209.*

178. Quand un demandeur poursuit conjointement et solidairement la cité de Montréal et un tiers pour dommages qu'ils lui ont causés, la cité peut forcer le demandeur à mettre ce tiers en cause.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Duchesne v. Cité de Montréal, 14 R. P. 86.*

179. The City of Montreal is authorized to stay an action for damages done by a third party by means of excavations in the street, and to force the plaintiff to make that third party a party defendant; but such right to stay the suit has to be urged by a preliminary exception, within three days from the return of the action, unless there be ample justification for the delay.—*C. S. 1913. Guerin, J. Stewart v. City of Montreal, 15 R. P. 243.*

180. Le défendeur, poursuivi par plusieurs créanciers, par actions distinctes, en recouvrement de sommes qu'il prétend représenter une double réclamation de la même dette, l'un des demandeurs agissant comme le créancier principal originaire, et les autres comme ayant payé la dette à ce dernier, avec subrogation dans ses droits, ne peut pas demander, par motion dilatoire, dans chaque poursuite, que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs dans les autres aient été mis en cause.—*C. S. 1913. Lemieux, J. Vandry v. The Quebec Railway Light, Heat & Power Co., R. J. 43 C. S. 382.*

181. Lorsque dans une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires, le demandeur demande à chacun de rendre compte de leur part d'administration, si l'un d'eux décède pendant l'instance, l'autre défendeur ne pourra faire suspendre les procédures, par une exception dilatoire, jusqu'à ce que les héritiers de l'exécuteur testamentaire décédé aient repris l'instance.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Guérin v. Guérin, 20 R. L. n. s. 352.*

182. Lorsqu'un propriétaire d'actions dans une compagnie incorporée transporte ses parts, dont partie en garantie du paiement d'une dette, et qu'après abandon judiciaire de ses biens, un curateur poursuit relativement à ces actions, il peut être ordonné au curateur, demandeur, de s'adjoindre les cessionnaires de ces parts, soit comme demandeurs conjoints, ou mis en cause, à son choix.—*C. B. R. 1914. Bernard v. Savage, R. J. 23 B. R. 561.*

183. The conclusions of action that the moveables be placed under judicial custody until the plaintiff's rights shall have been determined, and that in default on the part of the defendant to surrender the moveables which he holds he may be condemned to pay the value thereof into Court, are not the conclusions of an action *en partage* and the defendant cannot to such an action oppose a dilatory exception asking that the plaintiff be compelled to call into the suit all the other heirs of the deceased.—*C. B. R. 1915. Wollenberg v. Barasch, R. J. 24 B. R. 257.*

184. Le détenteur, à titre précaire, d'objets revendiqués, a droit à une exception dilatoire pour mettre en cause les véritables intéressés.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Duhamel v. La Bque de Montréal, 17 R. P. 31.*

185. Aux termes de la loi des accidents du travail, l'indemnité prévue dans le cas de mort de la victime devant être répartie par le tribunal entre ceux qui y ont droit, toutes les personnes susceptibles de réclamer doivent être faites parties dans l'action intentée par l'une d'elles.

Si toutes ces personnes ne sont pas en cause, le défendeur peut demander, par exception dilatoire, que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur les ait assignées.—*C. S. 1915. Dorion, J. Dame Drouin v. Wallberg, R. J. 49 C. S. 6.*

185a. Une saisie-revendication est une mesure conservatoire qui peut être prise

par un ou plusieurs des propriétaires de l'objet revendiqué, et une exception dilatoire pour faire mettre en cause les autres propriétaires sera rejetée.—*C. S. 1916. Dugas, J. Beaulieu v. Dame Moquin, 18 R. P. 181.*

185b. L'action en nullité de testament doit être dirigée contre le mari et la femme communs en biens, si la succession du testateur est partie mobilière et partie immobilière.

Si une telle action n'a été dirigée que contre la femme autorisée de son mari, il sera donné au demandeur un délai pour mettre en cause le mari personnellement, —*C. S. 1918. Martineau, J. Lapierre v. Lapierre, 20 R. P. 137.*

*c) Procédure.*

186. If it be pleaded by exception that there are other heirs, such plea must name them, indicate their place of residence and state them to be alive.—*C. B. R. 1810. Pagé v. Carpentier, 3 R. de L. 71 and 395, 2 R. J. R. 270 and 310.*

187. In revendication of immovable property, if the defendant holds the estate demanded merely as a tenant, he must plead the fact by *exception dilatoire,* and set forth the name and residence of the proprietor.—*C. B. R. 1817. Clément v. Hamel, 3 R. de L. 71; 2 R. J. R. 123.*

188. If it appears at the enquête, in evidence, that the plaintiff has a copartner who is not a party to the suit, the court will dismiss the action *quant à présent.*—*C. B. R. 1817. Roger v. Chapman, 3 R. de L. 351; 2 R. J. R. 297.*

189. An action against a *légataire universel* is good without an averment that he is a sole *légataire.* It is for the defendant, if there be another, to plead the fact.—*C. B. R. 1818. Gagnon v. Page, 1 R. de L. 348; 2 R. J. R. 50.*

190. When an action is commenced by a party instead of the whole firm, the defendant, by *exception péremptoire temporaire,* may plead it, or avail himself to the objection at the trial.—*C. B. R. 1820. Chinic v. Gervais, 3 R. de L. 197; 2 R. J. R. 284.*

191. Lorsque des parties qui ne sont pas en cause devraient s'y trouver, ce moyen ne peut pas être invoqué par défense, mais par exception dilatoire, demandant que la procédure soit suspendue.—*C. R. 1873. Leroux v. Leroux, 5 R. L. 188.*

192. Failing the parties to ask that the necessary parties be called in, the court itself may order the calling in of such parties.—*C. S. 1902. Doherty, J. Hurtubise v. Stamford, 5 R. P. 151.*

193. A dilatory plea of a defendant in an action *en partage* to which a number of co-heirs are parties, alleging that three of the latter are dead and praying that proceedings be stayed until their legal representatives are called in, must set forth the names, residence and quality of such representatives, otherwise it will be rejected.—*C. B. R. 1907. Descoteaux v. Lepitre, R. J. 16 B. R. 187.*

194. La mise en cause d'une personne est à la discrétion de la cour; elle peut être ordonnée d'office, même au jour fixé pour l'enquête, lorsque le juge croit que la présence de cette personne peut être nécessaire pour rendre son jugement efficace et pour régler toutes les questions soulevées par les parties.—*C. B. R. 1907. Pélissier v. Léveillé, 8 R. P. 409*

195. L'absence de mise en cause des parties intéressées ne peut faire la matière d'une exception à la forme, mais d'une exception dilatoire seulement, et par suite n'entraîne pas le rejet absolu de la demande.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Pascal v. La Bque de Montréal, 12 R. P. 186; C. S. 1910. Fortin, J. Royal Bank of Canada v. Cie d'assurance Mutuelle, 11 R. P. 265; C. B. R. 1901. McNally v. Préfontaine, R. J. 11 B. R. 370; C. S. 1901. Lemieux, J. Jacob v. Kleir, 3 R. P. 519; 7 R. de J. 226; C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. The Shoe Wire Grips Co., 4 R. L. n. s. 397; C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. The North West Shoe Co., 1 R. P. 250; C. B. R. 1894. Currie v. Currie, R. J. 3 B. R. 552; C. S. 1890. Mathieu, J. Stewart v. The Molsons Bank, M. L. R. 6 S. C. 324; C. S. 1887. Gill, J. Montchamp v. Montchamp, M. L. R. 3 S. C. 98.*

195a. *V. au surplus les renvois sous les nos. 138* et seq. supra *quant à l'amendement, la défense et l'inscription en droit.*

X.—Suspension des procédures et cas divers.

196. An action of trespass or *injure* for the seizure of goods alleged to have been illegally imported, may be staid by *exception dilatoire* until the question of forfeit or not forfeited (if pending in the court of admiralty) be determined.—*C. B. R. 1810. Hartshorne v. Scott, 3 R. de L. 71; 1 R. de L. 55.*

197. Dans une action portée sur une police d'assurance, une exception dilatoire, par laquelle il est allégué qu'un grand jury a fait rapport de *true bill* contre le demandeur, sur accusation d'avoir mis le feu à une maison, dans le but de frauder les défendeurs, et que partant toutes procédures dans la cause doivent être suspendues, jusqu'à ce que le demandeur ait subi son procès sur l'accusation, doit être renvoyée, et le fait d'une pareille accusation contre le demandeur ne peut suspendre la procédure dans une action contre les défendeurs.—*C. R. 1857. Maguire v. The Liverpool & London Fire & Life Insurance Co., 7 L. C. R. 343; 5 R. J. R. 279.*

198. Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion faite pour renvoyer cette exception et contenant une négation des allégations de l'exception.—*C. S. 1884. Mathieu, J. La Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. Whelan, 12 R. L. 626.*

199. Where an attachment had been lodged in the hands of defendant for the same sum in another case to which the plaintiff was a party — Held: That defendant may, by *exception dilatoire*, ask that the proceedings be stayed until a decision on the merits of the other case. —*C. S. 1889. Torrance, J. O'Halloran v. Barlow, 3 L. N. 171.*

200. Le défendeur à une action portée par le curateur à la faillite sur avis des inspecteurs peut, s'il a intérêt à ce que les créanciers soient consultés, demander par exception dilatoire la suspension des procédés afin que le curateur prenne l'avis des créanciers.—*C. S. 1893. Tellier, J. Morin v. Banque Jacques-Cartier, 2 R. de J. 74.*

201. Que lorsqu'une personne poursuit en dommages pour blessures corporelles, le défendeur peut obtenir de la cour un ordre enjoignant à cette personne de laisser examiner ses blessures par un ou des médecins nommés dans le jugement pour en constater la nature et l'étendue; et le délai pour plaider à l'action dans ce cas ne comptera qu'après cet examen.—*C. S. 1898. Tait, J. Jasmin v. Bain, 5 R. L. n. s. 20.*

202. Le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaidoyer au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'Art. 2072 C. C., et ce, sans faire le dépôt ni observer le délai requis pour les exceptions préliminaires.—*C. S. 1898. Gagné, J. Ritchie v. Girard, 1 R. P. 421.*

203. Le signataire d'un billet ne peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite intentée contre lui en vertu de ce billet, sous prétexte qu'il est lui-même demandeur dans une action en dommages-intérêts contre le demandeur actuel, et que, au cas où son action serait maintenue, il y aura de plein droit compensation entre les deux dettes.—*C. S. 1898. Tellier, J. Demers v. St. Louis, 1 R. P. 135.*

204. Dans une action en bornage le défendeur ne peut pas demander la suspension des procédés jusqu'après jugement sur une action possessoire qu'il a portée contre le demandeur.—*C. S. 1899. Lavergne, J. Mahoney v. Mahoney, 2 R. P. 395.*

205. Le fait qu'une saisie-arrêt après jugement aurait été signifiée au défendeur, à la poursuite d'un créancier du demandeur, ne justifie pas le défendeur de demander la suspension des procédures, les deux instances étant complètement distinctes et séparées; nonobstant telle saisie-arrêt, le demandeur peut procéder à jugement. Ce cas n'est pas non plus prévu par l'art. 177 C. P., et ne saurait en conséquence être la base d'une exception dilatoire.—*C. C. 1899. Choquette, J. Gagnon v. Lupien, 2 R. P. 39.*

206. Il est opportun de suspendre l'audition d'une cause en dommages résultant d'une arrestation, lorsqu'il y a eu appel de la sentence renvoyant la plainte qui en est la base, et que cet appel n'a pas encore été décidé par la Cour du banc de la reine, siégeant au criminel.—*C. S. 1899. Lynch, J. Papineau v. Nesbitt, 3 R. P. 88.*

207. Une caution poursuivie après que le demandeur a obtenu jugement contre le débiteur principal et que celui-ci a inscrit ce jugement devant la Cour de révision et après qu'il a reçu des saisies-arrêts après jugement, de la part des créanciers des demandeurs, peut faire une exception dilatoire demandant que les procédés soient suspendus aussi longtemps que la cause devant la Cour de révision et les saisies-arrêts après jugement seront pendantes. — *C. S. 1899. Curran, J. Goulet v. Fenlin, 6 R. L. n. s. 40; 2 R. P. 572.*

208. Action réclamant le prix d'un chapeau brisé par un glaçon tombé du toit de la maison de la défenderesse. Le demandeur se présenta chez elle pour réclamer la valeur de son chapeau; elle lui demanda de voir celui-ci et qu'elle paierait ensuite. Plus tard le demandeur écrivit à la défenderesse pour lui dire qu'il n'irait pas chez elle. Alors, la défenderesse envoya un expert pour voir le chapeau; on refusa de le laisser voir. La défenderesse fit motion à l'effet de ne pas être tenue de plaider avant d'avoir vu le chapeau et constaté les dommages.

Jugé: Que cette exception était bien fondée et que la partie n'était pas tenue de plaider avant d'avoir pu faire constater la valeur des dommages qu'on lui réclamait.—*C. C. 1899. Routhier, J. Denny v. Marceau, R. J. 16 C. S. 226.*

209. Il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension des procédures lorsque le défendeur, à raison de saisies pratiquées entre ses mains ou autres motifs, ne sait à qui payer le montant réclamé, vu que le défendeur peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1198 S. R. Q. qui permettent, en pareil cas, de déposer tel montant au bureau du trésorier de la province.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Montambault v. Brien, 8 R. de J. 69; 4 R. P. 328.*

210. Lorsqu'un associé est poursuivi personnellement, une exception dilatoire de sa part sera renvoyée, si elle ne fait pas voir qu'une demande de dissolution de société, invoquée dans la dite exception, pourra avoir pour effet de changer la position des parties comme membres de la société.—*C. S. 1906. Loranger, J. Labelle v. Paquette, 8 R. P. 69.*

211. La demanderesse, ayant fait annuler par la Cour suprême du Canada, le testament de son mari, qui annulait un testament antérieur en sa faveur, a pris une action en partage des biens d'une société dont son mari faisait partie:

*Jugé:* — Que le défendeur, sur cette action en partage, ne peut en obtenir la suspension jusqu'à ce qu'une requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour suprême ait été présentée au Conseil Privé, et décidée.—*C. S. 1906. Davidson, J. Mayrand v. Dussault, 8 R. P. 285.*

212. Le patron qui est poursuivi pour indemnité sous la loi des accidents du travail, peut, lorsque le demandeur, après l'avoir mis en demeure, a intenté une autre action contre l'auteur de l'accident, produire une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que cette dernière action ait été définitivement décidée.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Forget dit Dépatie v. Baillargeon, 17 R. L. n. s. 214; 12 R. P. 270.*

213. Une partie poursuivie en reddition de compte, en vertu d'un acte, dans l'espèce un testament, dont on demande l'annulation, a droit de faire suspendre, par exception dilatoire, les procédures prises contre elle jusqu'à ce que la légalité de l'acte attaqué soit décidée.—*C. S. 1912. Monet, J. Derrick v. Elwidge, 14 R. P. 63.*

214. Pour que la suspension d'une cause en Cour supérieure soit accordée parce qu'il y a une cause identique en Cour de révision, il faut que les deux causes soient entre les mêmes parties et de la même nature.

Dans l'espèce, les causes ne peuvent être suspendues, l'une demandant la résiliation d'un bail avec dommages et l'autre demandant une simple résiliation. —*C. S. 1913. Bruneau, J. Messier v. Sénécal, 15 R. P. 425.*

214a. Si un avis de poursuite ne contenait pas de détails suffisants, il sera accordé à la defenderesse un délai d'un mois pour prendre des renseignements et en venir à une conclusion sur la réclamation du demandeur.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Alexander v. Montreal Tramways Co., 19 R. P. 262.*

215. *V. relativement à la suspension des causes dans lesquelles occupent des sujets ennemis, sous l'art. 78.*

216. *V. sous les arts. 191 et 200 sur les moyens qui doivent être soulevés par inscription en droit, particulièrement à l'égard d'allégations contradictoires.*

**178.** Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.

C. P. C. 121.

**178.** If the dilatory exception is founded upon the legal delay for making an inventory and deliberating, the delays for pleading to the action and even for setting up preliminary exceptions do not begin to run against the defendant until after the time allowed him to make such inventory and to deliberate.

Ord. 1667, tit. VIII, art. 3.

**179.** Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. (C. P. 559 *et seq.*)

Nouveau; C. C. 29: 60 Vict. c. 50, s. 2; S. R. B. C. c. 83, s. 68.

**179.** Any person not resident in the Province who brings or institutes any action, suit or proceeding in its courts, is bound to give to the opposite party, whether a subject of Her Majesty or not, security for the costs which may be incurred in consequence of such proceeding.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—Généralités.

1. Consulter sur l'obligation de fournir le cautionnement *judicatum solvi:*—

2 Pand. Franç., 143; Pothier, *Des personnes*, 577; C. N. 16; 2 Favard, Rép., *v. Exceptions*, § 1, n. 2; 1 Boileux, sur art. 16 C. N.; 1 Laurent, 438; 1 Aubry et Rau, 182, 287.

2. *V. relativement aux cautionnements autres que celui* judicatum solvi, *sous l'art. 177, nos 11* et seq.

2a. *V. sur les formalités de la réception de cautions, arts. 559* et seq.

II.—Comment s'apprécie la non-résidence.

*a) Généralement.*

3. An officer stationed with his regiment in the province cannot be compelled to give security for costs.—*C. B. R. 1806. Sutherland v. Heathcote, 3 R. de L. 347; 2 R. J. R. 301.*

4. Le maître d'un vaisseau étranger, qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites lors de l'institution de l'action, doit fournir caution.—*C. S. 1871. Meredith, J.*

*Grace v. Crawford, 33 R. L. 447; 2 R. C. 111; C. B. R. 1809. Hearsdman v. Harrowsmith, 3 R. de L. 34.*

5. A plaintiff temporarily non-resident will not be held to give security for costs, and the Court before requiring security must be satisfied that the non-residence is more than temporary.—*C. S. 1878. Torrance, J. Prentice v. Graphic Co., 2 J. 268; 1 L. N. 555, 484; C. S. 1874. Doherty, J. Mountain v. Walker, 5 R. L. 47.*

6. The temporary absence of the plaintiff from the province, while working on a timber limit in Ontario, but while his family continue to dwell in his home in the province, does not render him liable for security for costs.—*C. C. 1887. Wurtele, J. Tremblay v. Bastien, 11 L. N. 5.*

7. Une personne qui suit les cours, comme étudiant, d'une université située en dehors de la Province de Québec, et qui revient à sa résidence après que les cours sont terminés, n'est pas tenue de fournir caution aux termes de l'article 29 du Code civil.—*C. S. 1893. Gill, J. Larose v. Healy, R. J. 6 C. S. 91; Comp. C. C. 1864. Badgley, J. Davis v. Jacobs, 9 J. 25; 13 R. J. R. 502.*

8. A person who has his home and domicile in the district of Montreal cannot be held to have changed his residence by reason of the fact that he is employed as a waiter on a railway dining-car temporarily running in the Northwest Territories, and therefore he is not obliged to give security for costs.—*C. S. 1898. Tait, J. McGoun v. Morrison, R. J. 15 C. S. 32; 1 R. P. 457, 5 R. L. n. s. 70.*

9. Une femme mariée absente n'est pas tenue de fournir caution, à moins qu'il soit clairement prouvé qu'elle a déserté le toit conjugal, sa résidence étant toujours présumée être celle de son mari, même lorsqu'elle s'absente.—*C. S. 1898. Andrews, J. Robinet v. Gilly, 4 L. R. n. s. 303.*

10. Dans une action intentée par une femme séparée de biens qui réside à Montréal, mais dont le mari est domicilié hors des limites de la Province de Québec, il n'y a pas lieu à caution.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Reed v. Eaves, 1 R. P. 177.*

11. La partie ne résidant pas dans la province est tenue au cautionnement, lors même qu'elle y aurait son domicile, ou un établissement de commerce ou y posséderait des immeubles.—*C. S. 1900. Andrews, J. J. Ross v. International Hydraulic Co., 3 R. P. 75; C. S. 1887. Gill, J. Goldie v. Rasconi, 31 J. 166; C. R. 1880. Jones v. Pearson, 3 L. N. 184; C. C. 1864. Badgley, J. Davis v. Jacobs, 9 J. 25; 13 R. J. R. 502.*

12. Les demandeurs, résidant à Toronto, sont tenus de donner cautionnement, bien qu'ils possèdent un bureau d'affaires dans la province.—*C. S. 1900. Andrews, J Ross v. International Hydraulic Co., 3 R. P. 75; R. J. 18 C. S. 430.*

13. When in the course of a suit the plaintiff leaves the province of Quebec, security for costs will not be ordered unless a change of residence is clearly established, and proof of mere temporary absence will not suffice.—*C. S. 1902. Lynch, J. Blood v. McDonald, 5 R. P. 451.*

14. Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider en Canada, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Marine v. Youngheart, 8 R. de J. 333; 6 R. P. 355.*

15. L'ouvrier qui va travailler en dehors de la province en vertu d'un engagement qui doit durer quelques mois, n'encourt pas la caution s'il n'est pas établi qu'il ait l'intention de se fixer là où il travaille.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Cilla v. Cordasco, 6 R. P. 432; R. J. 26 C. S. 68.*

16. Un demandeur, dont la famille demeure aux États-Unis, et qui n'est venu au Canada que pour intenter une action, quoiqu'il y travaille de temps à autre pour subvenir à ses dépenses, n'est pas un résident de bonne foi dans la province de Québec, mais n'y est que temporairement pour les fins de son procès, et il devra donner cautionnement pour les frais. *C. S. 1906. Lafontaine, J. Chagnon v. Auclair, 8 R. P. 212.*

17. The mere fact that plaintiff had stated that he intends to go away to the United States does not justify an order for security for costs; but the costs of motion will be costs in the cause.—*C. S. 1906. Davidson, J. Smith v Wiseman, 8 R. P. 283.*

18. Nothing prevents a person having litigation to pursue in this Province to become *bonâ fide* a resident therein during such litigation, though such residence commenced only shortly before the commencement of proceedings, if in good faith, although uncertain as to its continuance. —*C. S. 1906. Archibald, J. Gober v. Agnew et al., 8 R. P. 255.*

19. Le demandeur étranger qui a établi sa résidence dans la province de Québec pour le temps que durera le procès n'est pas tenu de fournir le cautionnement pour frais.

La loi ne requiert pas la permanence pour caractériser la résidence; et une personne peut avoir plusieurs résidences. —*C. S. 1906. Demers, J. Ramsay v. Hitchcock, 12 R. P. 13.*

20. A woman common as to property and living in Montreal, although her husband resides in the United States, and who has been authorized by the Court to sue in her own name for the assertion of a personal right in relation to her personal possession of an immoveable, is not bound to give security for costs or to produce a power of attorney. —*C. S. 1907. Davidson, J. Langlois v. St. Jean, 9 R. P. 77; 15 R. de J. 5.*

21. Le demandeur qui s'est enrôlé comme soldat de Sa Majesté, n'est pas censé avoir changé de résidence, et n'est pas assujetti à l'obligation de donner caution pour les frais.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Maclure v. Langley, 17 R. P. 220.*

22. A married woman who resides in the province of Quebec, and is separated *de facto*, by agreement, from her husband, who is domiciled abroad, is not bound, if plaintiff in a suit, to give security for costs.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Kolb v. McKenzie, Mann & Co., 16 R. P. 354.*

23. Celui qui ne vient résider dans la Province que le temps que doit durer le procès, peut être tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi.*—*C. B. R. 1916. Easty v. Carrick, 18 R. P. 21.*

23a. Security for costs cannot be demanded from a plaintiff residing in the province of Quebec since about twelve months, at the time of the demand for such security, although he may have his domicile in the United States.—*C. B. R. 1918. Mathews S. S. Co., v. McCarthy, 24 R. L. n. s. p. 325.*

*b) Corporations et sociétés.*

24. Les sociétés et les corporations étant à titre de personnes morales régies par les lois affectant les individus, sont comme les individus et aux mêmes conditions qu'eux, soumises à la caution *judicatum solvi.* —*C. S. 1866. Badgley, J. Columbian Insurance Co. v. Henderson, 1 L. C. L. J. 98; 18 R. J. R. 176.*

25. L'on peut exiger la caution d'une compagnie ou corporation qui a son siège social ou principal bureau d'affaires à l'étranger malgré qu'elle ait un bureau d'affaires dans la province.—*C. S. 1888. Globensky, J. Canada Atlantic Ry. Co. v. Stanton, 11 L. N. 388; C. S. 1882. Casault, J. Singer Manufacturing Co. v Beaucage, 8 Q. L. R. 354; C. S. 1877. Torrance, J. Niagara District Mutual Fire Ins. Co. v. MacFarlane, 21 J. 224.*

*Contra: C. C. 1881. Rainville, J. Victoria Mutual Fire Ins. Co. v. Carpenter, 4 L. N. 351; C. S. 1878. Dorion, J. Globe Mutual Ins. Co. v. Sun Mutual Ins. Co., 1 L. N. 53.*

26. Une personne qui réside en dehors de la province de Québec, mais qui fait partie d'une société commerciale faisant affaires ici, n'est pas tenue de fournir le cautionnement *judicatum solvi* dans une action intentée au nom de cette société.—*C. S. 1893. Jetté, J. Crane v. McBean, R. J. 4 C. S. 331; C. S. 1872. Johnson, J. Laframboise v. d'Amour, 28 J. 290.*

27. In an action taken by a dissolved firm of advocates, if one of the plaintiffs is a non-resident, the latter will be bound

to give security for costs and to file a power of attorney.—*C. S. 1898. Tait, J. Taylor v. Lewis, 2 R. P. 187; 5 R. L. n. s 129.*

28. Des demandeurs décrits dans le bref de sommation comme étant d'un endroit en dehors de la province de Québec et faisant affaires dans la cité et le district de Montréal comme associés, seront tenus, sur motion à cet effet, de donner cautionnement pour les frais et de produire une procuration. — *C. S. 1900. Sapery v. Gagnon, 3 R. P. 57.*

29. Although a partnership (formed for the purpose of carrying on insurance business) is authorized by law to sue in its corporate name, the real parties to the suit are the members of the partnership, and if the said members are non-resident, the said partnership will be condemned to furnish security. — *C. S. 1902. Doherty, J. Liverpool & London & Globe Ins. Co. v. MacDonald, 5 R. P. 157.*

30. Les membres d'une société en nom collectif qui intentent un procès dans la province de Québec, peuvent être condamnés aux frais—d'où il résulte que les membres de telle société demanderesse, qui résident en pays étranger, sont tenus de fournir cautionnement pour les frais. —*C. S. 1905. Davidson, J. Brown v. Taylor, 7 R. P. 155; 11 R. de J. 346; C. S. 1903. Robidoux, J. Callaghan v. Rutherford, 9 R. de J. 144; C. S. 1896. Mathieu, J. Royer v. Bisson, 2 R. de J. 210; C. S. 1892. Mathieu, J. Crane v. Baird, R. J. 1 C. S. 299.*

31. Une compagnie incorporée en vertu des lois d'une province étrangère ou d'un pays étranger, où elle a son principal siège d'affaires, est tenue sur demande de fournir cautionnement pour sûreté de frais, même dans le cas où elle allègue tenir et de fait tient un bureau en cette province.— *C. C. 1910. Tourigny, J. Baynes Carriage Co. v. Faucher, 16 R L. n. s. 264.*

32. An Ontario Company which is authorized by its letters patent to hold its meetings outside of that province, is not thereby relieved from the obligation of furnishing security and filing a power of attorney when plaintiff in a suit taken in the province of Quebec.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Standard Gold Mines v. Robinson, 13 R. P. 52.*

33. Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut pas être considérée comme y résidant, et elle est sujette au cautionnement pour les frais. —*C. S. 1913. Charbonneau, J. The Employers' Liability Assurance v. United Shoe Machinery Co., 15 R. P. 84; C. S. 1911. Laurendeau, J. Stewart & McDonald v. Daly, 13 R. P. 133.*

*c) Curateurs, exécuteurs, prête-noms et autres personnes agissant pour autrui.*

34. Ne sont pas exceptés de la caution *judicatum solvi:* Les souverains étrangers, ambassadeurs et autres personnes jouissant du privilège d'exterriorialité. —*Garsonnet, t. 2, p. 388, note 12 et aut. citées.*

35. Un curateur à l'absent, qui intente une action en sa qualité de curateur, n'est pas tenu de donner cautionnement pour frais.—*C. S. 1867. Loranger, J. Parent v. St. Jacques, 2 R. L. 91.*

36. An assignee or receiver of an insolvent insurance company incorporated in and doing business prior to its insolvency in Ontario, is bound to give security for costs in a suit brought by him here; notwithstanding that he resides here and has in his possession here all the books and titles to claims of the said company. —*C. S. 1882. Papineau, J. Giles v. Jacques, 27 J. 182.*

37. Le liquidateur d'une compagnie qui n'a pas d'établissement dans la province est tenu à la caution quand bien même il résiderait dans la province.—*C. S. 1882. Jetté, J. Giles v. Chapleau, 5 L. N. 372.*

38. Dès que le demandeur réside dans la province il n'est pas tenu de fournir caution, et ce quand bien même il serait le prête-nom d'une personne qui ne résiderait dans la province.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Reed v. Rascony, M. L. R. 1 S. C. 431.*

39. Lorsque les héritiers qu'il représente résident dans la province l'exécuteur tes-

tamentaire n'est pas tenu à la caution quand bien même il résiderait à l'étranger. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Hart v. Dubreuil, 6 R. L. n. s. 332.*

40. Le curateur à l'absent, même domicilié en la province de Québec qui poursuit au nom de ce dernier doit donner le cautionnement *judicatum solvi.—C. S. 1901. Davidson, J. Harvey v. Desjardins 6 R. P. 144; C. S. 1896. Taschereau, J. Thorn v. Charbonneau, R. J. 9 C. S. 97.*

*Contra: C. S. 1904. Mathieu, J. Tétrault v. Richer, 10 R. de J. 391; 6 R. P. 213; C. S. 1867. Loranger, J. Parent v. St. Jacques, 2 R. L. 91.*

41. Sur une action instituée par un tuteur aux biens d'un enfant mineur, lorsque ce dernier demeure en pays étranger, il y a lieu d'ordonner cautionnement de frais, bien que le tuteur, demandeur, soit domicilié en cette province.—*C. S. 1908. Fortin, J. Cullen v. Daly, 14 R. de J. 278; 9 R. P. 249.*

42. Lorsqu'un demandeur poursuit dans une qualité quelconque, c'est le lieu de la résidence de la personne représentée, et non celle du représentant, qu'on doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu à cautionnement *judicatum solvi.*

Par conséquent, l'administrateur d'une succession ouverte ailleurs que dans la province de Québec, devra fournir tel cautionnement, même s'il réside dans la province.—*C. S. 1909. Fortin, J. Gagné v. Supérior, 10 R. P. 401.*

43. Le détenteur régulier d'un billet promissoire pouvant, par son endossement, le transporter à un prête-nom pour collection, ce dernier n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais quand même le cédant du billet demeurerait à l'étranger.—*C S. 1911. Bruneau, J. Dunlop v. Colonial Engineering Co. Ltd., 12 R. P. 362.*

### III.—Qui doit la caution.

#### a) *Généralement.*

44. Celui qui poursuit en vertu d'un jugement étranger, doit la caution sans qu'il soit besoin de rechercher si au procès il était demandeur ou défendeur.—*Glasson, 1, p. 475; Garsonnet, 2, § 765, p. 588, note 4; Rousseau v. Laisney, vo. cit., no. 42.*

45. La non-résidence dans les limites de la province de Québec est le pourquoi de la caution *judicatum solvi* Il importe peu que la partie soit citoyen d'un autre pays, qu'elle ne tienne pas maison dans la province ou qu'elle ait son domicile à l'étranger: dès qu'elle réside dans la province elle échappe à l'application de l'article.—*C. S. 1866. Berthelet, J. Ryland v. Ogilvie, 10 J. 200; 15 R. J. R. 484.*

46. L'autorisation de plaider *in forma pauperis* ne dispense pas de l'obligation de fournir caution pour les frais.—*C. C. 1872. Beaudry, J. Arpin v. Riopel, 4 R. L. 385; C. C. 1860. Stuart, J. Gagnon v. Woolley, 10 L. C. R. 234;8 R. J. R. 348; C. B. R. 1810. Barry v. Harris, 3 R. de J. 304-348; 2 R. J. R. 126-295.*

47. La caution qui est exigée par l'art. (963 c. a.) de celui qui requiert une injonction intérimaire ou interlocutoire ne couvre pas les frais résultant de la demande même; aussi la dation de cette caution ne dispense-t-elle pas le demandeur étranger de fournir cautionnement pour les frais de la demande.—*C. S. 1879. Jetté, J. Dobie v. Board etc. of the Presbyterian Church of Canada, 23 J. 71.*

48. Although the defendant, owing to the representation of the plaintiff, has reason to believe that plaintiff is resident in a foreign country, a dilatory exception requiring security for costs will not lie if the plaintiff proves that notwithstanding such representations he was in fact a resident within the jurisdiction of the court. In such case a dilatory exception will, however, be dismissed without costs. —*C. S. 1887. Taschereau, J. Wood v. The New Rockland Slate Co., 31 J. 125.*

49. Where a dilatory exception was made by defendant alleging that plaintiff had left the province since the institution of the action and asking for security for costs before pleading, the bailiff's return upon a subpœna to the effect that he was unable to find the plaintiff and that he had been informed that plaintiff left the province, was sufficient, at the trial, to

throw the burden of proof upon plaintiff to show that he was still domiciled in the province. — *C. C. 1890. Dorion, J. Beamolt v. Barsky, 3 R. P. 102.*

50. Where it is established, on the petition of one of the executors to an estate, that the documents and papers connected with the estate are not kept by the co-executor in a safe place, the court will order that they be deposited in a place sufficiently secure, subject to the joint control of the executors of the estate. Security for costs is not exigible on a summary petition of the above nature, which is merely an incident of an inventory, the question of custody of papers having been reserved at the time the inventory was made.—*C. S. 1896. Archibald, J. Papineau v. Papineau, R. J. 10 C. S. 205.*

51. Bien qu'un demandeur se désigne au bref comme demeurant présentement à Montréal, si le défendeur produit une motion pour cautionnement pour frais appuyée d'un affidavit qui déclare que ce demandeur ne réside pas dans la province, à défaut par le demandeur de contredire cet affidavit la motion sera accordée et le demandeur sera tenu de donner la caution. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Tétrault v. Richer, 10 R. de J. 391; 6 R. P. 213.*

52. Dans le cas de plusieurs demandeurs dont quelques-uns ne résident pas dans la province, ces derniers seront tenus à la caution comme aussi à la procuration.—*C. S. 1904. Choquette, J. Kirk v. Lamontagne, 6 R. P. 157; C. S. 1902. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 120; C. S. 1880. Papineau, J. Howard v. Yule, M. L. R. 4 C. S. 420; C. S. 1879. Torrance, J. Henderson v. Henderson, 23 J. 208; C. B. R. 1874. Humbert v. Mignot, 18 J. 217; C. S. 1872. Johnson, J. Laframboise v. d'Amour, 28 J. 200.*

*Contra: C. S. 1876. Torrance, J. Beaudry v. Flack, 20 J. 304.*

53. Lorsque le demandeur désigné dans le bref comme demeurant dans la province de Québec déclare, au cours du procès, qu'il n'est ici qu'en voyage, pour le temps que durera le procès, et qu'il en repartira aussitôt pour Seattle, E. U., il sera obligé de donner un cautionnement pour les frais. —*C. S. 1908. Bruneau, J. Houle v. Hébert, 10 R. P. 126.*

54. Celui qui, non domicilié dans la province de Québec, fait une opposition à sentence de ratification de titre, est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* à celui qui demande cette ratification. —*C. S. 1910. Demers, J. Dohan v. Rousseau, 11 R. P. 250.*

55. En matière d'injonction, l'exercice du droit de réclamer en justice se fait par requête et cette requête constitue une instance. Partant le requérant étranger devra fournir le cautionnement et fournir une procuration.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Thomas v. Fish Ltd, 13 R. P. 406; C. S. 1879. Jetté, J. Dobie v. Board of the Presbyterian Church of Canada, 23 J. 71.*

*Contra: C. S. 1902. Robidoux, J. Ozone Co. v. Lyons, 5 R. P. 238.*

56. Si un demandeur étranger a un fondé de pouvoir absolu dans la province en vertu de la loi, il sera dispensé de fournir une procuration spéciale.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. The Employer's Liability Ass. v. United Shoe Machinery Co., 15 R. P. 84.*

57. La caution *judicatum solvi* est due seulement par l'étranger demandeur et le défendeur n'est pas tenu.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Legallée v. Cooper, 16 R. P. 173.*

58. Si la demanderesse est domiciliée dnas un pays en état de guerre avec l'Angleterre, elle ne peut, tant que dure cet état de guerre, être condamnée à fournir cautionnement pour les frais, ni obtenir du délai pour fournir tel cautionnement; mais la Cour devra suspendre toutes les procédures dans la cause, jusqu'au rétablissement de la paix. — *C. S. 1914. Pouliot, J. Kozarijouk v. B. & A. Asbestos Co., 16 R. P. 213.*

*(V. au surplus sur le status du sujet ennemi, sous l'art. 78.)*

58a. An unmarried Russian subject, who leaves the Province to take up his duties as a soldier in the Russian army,

will be bound to give security for costs in the suit wherein he is plaintiff. — *C. S. 1917. Archer, J. Gorochovsky v. Quebec Fire Insurance Co., 19 R. P. 244.*

*b) Changement de résidence pendant l'instance.*

59. L'obligation de fournir la caution devient exigible en cours d'instance si la partie a abandonné la résidence qu'elle avait lors de l'introduction de la demande. —*C. S. 1901. Doherty, J. Vanier v. Hurtubise, 4 R. P. 536; 7 R. de J. 338; C. S. 1900. Mathieu, J. Robert v. Schiller, 3 R. P. 300; C. S. 1885. Mathieu, J. Cyr v. Bryson, M. L. R. 1 S. C. 495; 8 L. N. 378; 13 R. L. 681; C. S. 1885. Mathieu, J. Gauthier v. Dupras, M. L. R 1 S. C. 510; 8 L. N. 402; 20 R. L. 142.*

60. Si après avoir donné caution ou après avoir été condamné à donner caution, le demandeur vient se fixer dans la province, il peut demander à en être relevé. — *C. S. 1903. Loranger, J. Radford v. Brophy, 5 R. P. 256; C. S. 1900. Tait, J. Martel v. Leduc, 3 R. P. 385; C. S. 1900. Mathieu, J. Poole v. Hogan, 3 R. P. 197; C. S. 1898. Lemieux, J. Vézina v. Rocher, 4 R. L. n. s. 238.*

61. L'obligation de fournir cautionnement doit être déterminée par la résidence du demandeur au moment où la demande de le fournir a été faite.

Rien ne justifie la cour de relever de l'obligation de fournir cautionnement un demandeur qui a déjà fourni ce cautionnement, pour la raison qu'il serait venu résider dans la province de Québec.— *C. S. 1912. Beaudin, J. Peterson v. The Father Morrisey Co., 14 R. P. 97.*

62. L'allégation sous serment non contredite du départ du demandeur, de la vente de la maison du demandeur et de ses meubles de bureau et de l'expédition de son ménage aux Etats-Unis suffit pour autoriser la Cour à ordonner au demandeur de fournir cautionnement pour frais. —*C. S. 1916. Chaput v. Goltman, 18 R. P. 327.*

62a. Un demandeur étranger qui a été condamné à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, ne peut, à l'expiration des délais qui lui sont accordés pour ce faire, se faire relever de son obligation en déclarant qu'il réside maintenant dans la province de Québec.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Teney v. Marcil, 19 R. P. 235.*

*c) Sur procédures incidentes.*

63. En matière d'intervention il faut distinguer entre *l'intervention agressive*, c'est-à-dire celle par laquelle l'intervenant se joint à l'instance spontanément dans son intérêt personnel ou vient soutenir la demande, et *l'intervention défensive*, par laquelle l'intervenant prend le parti du défendeur ou est forcé d'intervenir par suite de sa mise en cause par l'une des parties.—Bourbeau, t. 1, p. 134; Delvincourt, t. 1, p. 16, no. 4; Rousseau et Laisnes Vis. Caution *judicatum solvi* no. 31 et V. Intervention; Bioche, Vis. *Judicatum Solvi* no. 25; Garsonnet 2 § 765 note 4, p. 588; Mourlon, Proc. civ. p. 482; Carré & Chauveau, art. 166 Q. 697 bis.

64. Lorsque le garanti menacé d'éviction par le demandeur appelle en cause son garant, il doit la caution, s'il est non-résident, à ce garant, car vis-à-vis de ce dernier il prend le rôle de demandeur, bien qu'il ait celui de défendeur à la cause principale.—*Glasson, 1, p. 474.*

65. The incidental plaintiff, residing beyond the limits of the Province of Quebec, is bound to give security for costs.—*C. S. 1871. Torrance, J. Davidson v. Cameron, 15 J. 217; C. B. R. 1812. McCallum v. Delano, 3 R. de L. 199.*

66. Un individu qui intervient dans un procès pour revendiquer, comme lui appartenant, des effets mobiliers saisis par le demandeur comme étant la propriété du défendeur, intente une instance et partant doit fournir à la demanderesse, son adversaire, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Diamond Glass Co. v. Bolton Hop Bitters Co., R. J. 12 C. S. 221; 1 R. P. 44; C. S. 1860. Monk, J. Scott v. Austin, 5 J. 53; 9 R. J. R. 23.*

67. L'on ne distingue pas entre l'intervention agressive, comme celle à l'effet de revendiquer, et l'intervention défensive,

comme celle qui a pour objet de défendre ses intérêts, de surveiller la procédure ou d'assister le défendeur. Quel que soit l'objet de son intervention, l'intervenant doit la caution.—*Diamond Glass Co. v. Bolton Hop Bitters Co., précité; C. S. 1899. Doherty J. DeMartigny v. Société Charitable de l'Asile de Nuit à Paris, 2 R. P. 394. V. contra les autorités ci-dessus.*

68. Aux termes de l'art. 217, la demande reconventionnelle étant distincte de l'action principale, le défendeur qui se porte demandeur reconventionnel devient *actor* quant à la demande reconventionnelle et en conséquence est tenu de fournir caution pour les frais sur cette demande. —*C. S. 1900. Lynch, J. Hope v. Batcheller, 6 R. de J. 418.* Contra: *Mourlon Proc. civ., p. 482; Rousseau v. Laisney, Vo. Caution* judicatum solvi, no. 28; *Boitard, t. 1, p. 336.*

69. If an intervention is in the nature of a defence, a non resident intervenant cannot be bound to furnish security for costs or a power of attorney.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Clarke v. Blanchet, 16 R. P. 358.*

69a. Un défendeur étranger qui se porte reconventionnellement demandeur intente une instance et est dès lors tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* ainsi qu'une procuration.—*C. S. 1919. Bruneau, J. Youngheart & Co. v. Freeman, 20 R. P. 379.*

*d) Sur procédures relatives à l'exécution des jugements (saisie-arrêts, oppositions, etc.)*

70. The non-resident on a rule against the sherif, before this officer has obeyed an order of the court is not bound to furnish security for costs.—*C. S. 1856. Leverson v. Cunningham & Boston, 1 J. 3; 5 R. J. R. 359.*

71. L'opposant qui conteste la collocation d'un autre opposant doit la caution. —*C. S. 1869. Loranger, J. Dupré v. Cantara, 1 R. L. 39; 20 R. J. R. 287; C. S. 1858. Mondelet, J. Benning v. Montreal Rubber Co., 2 J. 287; C. S. 1859. Badgley, J. Bonacina v. Bonacina, 4 J. 148.*

72. Le demandeur (étranger) qui conteste une opposition afin de distraire est tenu de donner cautionnement pour frais. —*C. S. 1875. Meredith, J. McAdams v. Stuart, 1 Q. L. R. 354; C. S. 1869. Torrance, J. Baltzar v. Grewing, 1 R. L. 437.*

73. The non-resident plaintiff contesting the collocation of an opposant is bound to give security for costs.—*C. S. 1882. Torrance, J. Société St. Gobin v. Giberton, 5 L. N. 94.*

74. L'opposant à la saisie, non-seulement n'a pas droit à la caution mais encore y est lui-même tenu s'il ne réside pas dans la province.—*C. B. R. 1887. Beckett v. Banque Nationale, 31 J. 249; M. L. R. 3 Q. B. 274; C. R. 1881. Miller v. Déchêne, 8 Q. L. R. 18; C. S. 1877. Torrance, J. Gravel v. Mallette, 21 J. 162.*

75. La demande de contrainte par corps contre un gardien ou contre un tiers pour refus de laisser saisir des biens appartenant au défendeur, donne lieu à la caution.— *C. S. 1898. Caron, J. Sams v. Palmer, 1 R. P. 131; C. S. 1872. Berthelot, J. Miller v. Bourgeois, 16 J. 196.*

76. Le non-résidant qui poursuit en vertu d'un titre exécutoire est exempt de la caution aussi bien à l'égard des tiers qui s'opposent à l'exécution, même lorsqu'il conteste leur opposition, qu'à l'égard du défendeur.—*C. S. 1900. Archibald, J. Chenel v. Jobin, 3 R. P. 355; C. S. 1896. Andrews, J. O'Flaherty v. McLaughlin, R. J. 10 C. S. 450; C. C. 1887. Wurtele, J. Waugh v. Porteous, 10 L. N. 138; C. R. 1885. Parke v. Rivard, M. L. R. 1 S. C. 291; 13 R. L. 479; 29 J. 236; C. C. 1871. Ramsay, J. Webster v. Philbrick, 15 J. 242; C. S. 1861. Smith, J. Morrill v. McDonald, 6 J. 40; C. S. 1860. Stuart, J. Bringham v. McDonnell, 10 L. C. R. 452; 8 R. J. R. 460.*

*Contra: C. S. 1887. Taschereau, J. Bornais v. Harpin, 15 R. L. 287; M. L. R. 3 S. C. 84; C. S. 1882. Torrance, J. Société Anonyme des Glaces de St. Gobain v. Giberton, 5 L. N. 94; C. R. 1875. Stuart v. Fraser, 1 Q. L. R. 354; C. S. 1870. Torrance, J. Dalton v. Doran, 2 L. N. 181; C. S. 1869. Torrance, J. Baltzar v. Grewing, 1 R. L. 437; C. S. 1858.*

*Badgley, J. Mahoney v. Tompkins, 9 L. C. R. 72; 7 R. J. R. 112; 19 R. J. R. 408; 535; 13 R. L. 494.*

77. Le cautionnement donné lors de l'institution de l'action ne s'étendant qu'aux frais à être encourus jusqu'au jugement, si, après jugement, le demandeur fait émaner un *capias* contre le défendeur, celui-ci pourra demander caution de nouveau.—*C. S. 1903. Taschereau, J. Edgerton v. Lapierre, 9 R. de J. 364; 6 R. P. 347.*

78. La saisie-arrêt après jugement n'est qu'un mode d'exécution; tant qu'il n'y aura pas eu de contestation de la déclaration du tiers-saisi, il n'y a ni action, ni instance, ni procès, et par conséquent il n'y a pas lieu au cautionnement pour frais. *C. S. 1913. Charbonneau, J. Drouet v. Blanc, 15 R. P. 122; C. S. 1908. Fortin, J. Taylor v. Palmisano, 9 R. P. 145; C. S. 1904. Mathieu, J. Ludlam v. Weiss, 10 R. de J. 375, C. S. 1904. Madore, J. Brown v. Dumaine, 11 R. de J. 41.*

*Contra: C. S. 1904. Fortin, J. Lavallée v. Lavallée, 7 R. P. 35; C. S. 1900. Mathieu, J. Cie Générale d'importation v. Bilodeau, 3 R. P. . . .; C. S. 1898. Mathieu, J. Lansberg v. McNally, 1 R. P. 124; C. S. 1898. Loranger, J. Sloman v. Wynne, 1 R. P. 503; 5 R. L. n. s. 48; C. S. 1897. Mathieu, J. Denton v. Arpin, 3 R. L. n. s. 454; R. J. 12 C. S. 509; C. C. 1860. Smith, J. Mayer v. Scott, 4 J. 146; 8 R. J. R. 154, C. R. 1852. Church v. Bostwick, 9 L. C. R. 72; 7 R. J. R. 112.*

79. Le demandeur étranger qui conteste la déclaration du tiers-saisi est tenu de fournir caution.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Drouet v. Blanc, 15 R. P. 122; C. S. 1882. Rainville, J. La Cie de Fives-Lisle v. L'Union Sucrière, 4 D. C. A. 33; 29 J. 268; 8 L. N. 297; C. C. 1860. Smith, J. Mayer v. Scott, 4 J. 146; 8 R. J. R. 154.*

*e) Sur procédures en cassation de jugement.*

80. Le non-résident qui fait une tierce opposition ou une requête civile doit la caution.—*C. S. 1893. Davidson, J. Mace v. Cleveland, R. J. 4 C. S. 3. V. aussi Glasson 1, p. 474.*

81. Le défendeur étranger qui fait une requête en révision du jugement laquelle requête contient les moyens de défense, reste défendeur et ne doit pas le cautionnement pour frais.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. St. Denis v. Henry, 13 R. P. 128.*

82. L'opposant à jugement étant un véritable défendeur, a le droit de demander, *pendente lite*, que le demandeur qui cesse de résider dans la province fournisse cautionnement *judicatum solvi*.

L'allégation sous serment non contredite du départ du demandeur, de la vente de la maison du demandeur et de ses meubles de bureau et de l'expédition de son ménage aux Etats-Unis suffit pour autoriser la Cour à ordonner au demandeur de fournir cautionnement pour frais.—*C. S. 1916. Chaput v. Goltman, 18 R. P. 327.*

*f) En matière de faillites.*

83. A foreign creditor, who contests the petition for discharge of the insolvent is not bound to give security for costs.—*C. S. 1881. Torrance, J. Hopper v. Elliot, 4 L. N. 298*

84. La procédure sommaire par voie de requête donne ouverture à la caution tout comme la procédure ordinaire. Ainsi le liquidateur d'une compagnie en voie de liquidation dans une autre province qui demande une condamnation en vertu d'un jugement des tribunaux de cette province est astreint à la caution.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Ontario Express & Transportation Co. v. Renouf, 2 R. P. 226.*

85. Le créancier qui fait une demande de cession est, en vertu d'un texte exprès (art. 857 C. P.), tenu à la caution. Celui qui conteste le bilan d'un failli la doit également. — *C. S. 1900. Lewis v. Murray, 3 R. P. 145.*

86. Le réclamant dans une faillite qui demande caution d'un créancier contestant doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais que lui occasionnera la contestation.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Montreal Cold Storage, etc. Co. v. Royal Bank, 4 R. P. 294; 8 R. de J. 186.*

87. Le cautionnement requis par l'acte de liquidation ne s'applique qu'aux contestations de réclamations produites ou

admises par la feuille de dividende, et non une contestation de feuille de dividende. *C. S. 1904. Loranger, J. In re Union Brewery, 6 R. P. 395.*

88. Une corporation étrangère des Etats-Unis d'Amérique qui fait une demande de cession judiciaire de biens doit fournir un cautionnement pour les frais, sur une motion signifiée au Bureau du Protonotaire où la demande de cession a été produite.

Le trésorier de cette corporation qui fait la demande de cession doit produire une procuration.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Jobinville v. Scott & Brown, 17 R. L. n. s. 262.*

IV.—Qui a droit a la caution.

*a) Généralement.*

89. A ministerial officer of the court cannot ask for security for costs before obeying an order of the court.—*C. R. 1856. Leverson v. Cunningham, 1 J. 3; 5 R. J. R. 559.*

90. Le défendeur qui n'a pas comparu dans les délais et qui obtient du tribunal la permission de comparaître est recevable à demander la caution.—*C. B. R. 1875. Hill v. Ware, R. A. C. 559.*

91. The *mis en cause* and *tiers-saisis* in an attachment before judgment have a right to demand security for costs from a foreign plaintiff.—*C. S. 1897. Archibald, J. Findlay v. Findlay, 1 R. P. 80.*

92. Toutes les parties en cause savoir: le demandeur, le défendeur et le mis-en-cause, doivent être considérés comme les adversaires d'un intervenant.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Young v. Cowperthwait, 4 R. L. n. s. 304.*

93. Aux termes de l'article (179) celui qui, ne résidant pas dans la province, intente une instance doit la caution à son adversaire quelle que soit la nationalité de ce dernier. Le texte ne faisant pas d'exception, le droit à la caution existe en faveur de celui qui est domicilié ou qui réside à l'étranger aussi bien que de celui dont le principal établissement ou la résidence se trouve dans la province.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Robert v. Schiller, 3 R. P. 390; C. S. 1888. Globensky, J. Canada Atlantic Ry. Co. v. Stanton, 11 L. N. 388.*

94. Parmi ceux qui peuvent invoquer la qualité d'adversaire, il convient de ranger tout d'abord le défendeur. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs chacun d'eux a droit à la caution.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Robert v. Schiller, 3 R. P. 390; C. S. 1863. Monk, J. Bell v. Knowlton, 13 L. C. R. 232; 11 R. J. R. 339.*

95. Un témoin contre lequel une règle *nisi* est demandée par un étranger, n'a pas droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, telle procédure n'étant pas une instance.—*C. S 1905. Taschereau, J. In re May, 7 R. P. 107.*

96. Le défendeur qui a comparu dans une cause, mais est forclos de plaider, a un intérêt suffisant pour demander cautionnement pour frais d'un demandeur qui a cessé depuis l'institution de l'action, de résider dans la province.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Forcier v. Plante, 11 R. P. 70; 15 R. de J. 374.*

97. Une action fondée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada est une action ordinaire, et même dans le cas où l'action originaire a été signifiée personnellement au défendeur, ce dernier, même quand il a comparu sur l'action originaire, a droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, sans être obligé d'alléguer qu'il a une défense permise à présenter.—*C. S. 1910. Demers, J. Riordan v. McLeod, 12 R. P. 352.*

*b) Sur procédures incidentes.*

98. L'intervenant qui intervient pour le défendeur, peut, lorsque l'intervention a été admise, exiger la caution. Bioche, *Vis. Judicatum solvi*, n. 24; Pigeau, t. 1, p. 374.

99. A foreign intervening party who had already given security for costs to the plaintiff *par reprise d'instance*, can demand security for costs from the plaintiff *par reprise d'instance*, on producing affidavits to show that the plaintiff *par reprise d'instance* had left the province perma-

nently since the institution of the action. —*C. S. 1867. Berthelot, J. McCulloch v. Routh, 11 J. 25.*

100. Tant qu'il n'y a pas eu de jugement permettant la reprise d'instance, les requérants en reprise d'instance ne peuvent demander le cautionnement pour frais.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Barthe v. Pothier, 1 R. P. 438.*

101. He who intervenes in an attachment in revendication, and claims that the things revendicated is his property, is in the position of a plaintiff, and cannot obtain security for costs from a foreign plaintiff.—*C. S. 1904. Curran, J. Binmore v. Sovereign Bank, 6 R. P. 423.*

102. A plaintiff cannot be forced twice to give security for costs and fyle power of attorney.

An intervenant is bound by the proceedings made in the case previous to his intervention, and said intervention cannot have any retroactive effect so as to give him the right to call for security, if the delays are expired.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Martin v. Molsons Bank, 15 R. P. 147.*

*c) Sur procédures relatives à l'exécution des jugements.*

103. The *tiers-saisi* in a *saisie-arrêt* after judgment may compel a foreign plaintiff to give security for costs and to furnish a power of attorney, before answering.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Landsberg v. McNally, 1 R. P. 124.*

104. The defendant against whom a foreign plaintiff has obtained a rule *nisi* in default by him of submitting to an examination as to his property and assets under art. 590 C. P., has no right to ask for security for costs on declaring that he intends to contest the rule.—*C. S. 1899. Archibald, J. Galt Knitting Co. v. Côté, 2 R. P. 333.*

105. Un tiers-saisi n'a d'intérêt et n'a droit d'obtenir cautionnement pour frais de la part d'une partie qui n'a pas son domicile dans la province, que dans le cas où la déclaration de tel tiers-saisi est contestée par cette partie.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Worcester Woollen Mills Co. v. Vineberg & Bearer Co., 13 R. de J. 96.*

106. A defendant against whom a rule *nisi* has been allowed to issue on account of his default to appear for examination as judgment debtor, has no right to ask that plaintiff, as a non-resident, be ordered to give security for costs.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Northern Ass. Co. Ltd. v. Thibault, 17 R. P. 133.*

*d) Sur procédures en cassation de jugement.*

107. L'opposition ne changeant pas les rôles primitifs des parties, le défendeur condamné par défaut peut, à la suite de son opposition, demander la caution.—Glasson, 1, pp. 473-474.

108. Lorsqu'un défendeur après jugement par défaut enregistré contre lui, a obtenu de la cour la permission de comparaître par une opposition et de plaider à l'action, il ne peut ensuite faire une motion pour cautionnement *judicatum solvi*, sur le principe que le demandeur est absent, à moins que dans son opposition, il se soit réservé le droit de faire telle motion.—*S. C. 1869. Montreal, Booth v. Lawton and Lawton, 1 R. L. 88; 13 J. 59; 19 R. J. R. 94, 535.*

V.—Procédure sur le cautionnement.

*a) Forme de la demande de cautionnement.*

109. Sauf lorsque la non-résidence apparaît au bref, la motion demandant la caution doit être appuyée d'un affidavit. —*C. C. 1899. Andrews, J. Laigre v. Cordollaz, 2 R. P. 182.*

110. L'affidavit doit contenir une affirmation du fait de la non-résidence. Si le déposant se contente de dire que la partie a laissé le domicile qu'elle avait dans la province ou s'il déclare seulement qu'il croit ou a été informé, que la partie ne réside pas ou a cessé de résider dans la province, l'affidavit est insuffisant.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Bourassa v. Confederation Life Ass. Co., 4 R. P. 284; C. S. 1878. Johnson, J. Prentice v. Graphic Co., 1 L. N. 484; C. S. 1867. Berthelot, J. McCulloch v. Routh, 11 J. 25; 16 R. J. R. 430; C. B. R. 1809. Willey v. Mure, 3 R. de L. 347; 2 R. J. R. 297.*

110a. L'allégation "que depuis l'ins[illegible]tution de l'action, le demandeur a [illegible] la Province de Québec" est suffisa[illegible] *C. S. 1902. Mathieu, J. Lyon v. F[illegible] 8 R. de J. 330.*

111. *V. sur la question de savoir si la demande de cautionnement est assujettie aux formalités des exceptions préliminaires ou si elle peut être présentée sous forme de simple motion, sous l'article 164, no 29.*

*b) Délai pour former la demande.*

*1. Généralement.*

112. A motion for security for costs is in time although notice thereof has been given after the fourth day from the appearance, if the motion be made on the first day of the nearest term. —*C. S. 1861. Smith, J. Perry v. St. Lawrence Elevating Co., 5 J. 252.*

113. The rule requiring application for security for costs to be made within four days after return of action is not complied with by making a motion for a rule *nisi causa* within four days, returnable after the four days.—*C. S. 1869. Torrance, J. The Newark Patent Leather Co. v. Wolff, 14 J. 18; 19 R. J. R. 458.*

114. Notice of demand for security for costs by motion must be served within four days after the production of grounds of intervention.—*C. S. 1882. Mathieu, J. The Canadian Bank of Commerce v. McGauvran, 5 L. N. 128.*

115. Une motion pour cautionnement pour frais ne peut pas être présentée après le quatrième jour suivant le rapport, et la jurisprudence est universelle dans ce sens, il ne suffit pas que la motion soit signifiée dans les quatre jours, mais elle doit être présentée dans cet intervalle.—*C. S. 1883. Casault, J. Potter v. McDonald, 10 Q. L. R. 101; C. S. 1882. Rainville, J. Giles v. O'Hara, 5. L. N. 336; C. S. 1878. Dorion, J. Sproul v. Corriveau, 22 J. 55; C. S. 1871. Meredith, J. Batten v. Stone, 1 R. C. 247.*

116. Quand bien même le départ du demandeur remonterait à quelques mois auparavant et serait un événement de notoriété publique, si le défendeur établit qu'il n'a acquis la certitude du départ que depuis moins de quatre jours avant de demander la caution, sa motion doit être accordée.—*C. S. 1883. Loranger, J. Hunter v. Rennie, 28 J. 252.*

117. Si le demandeur s'est désigné comme résident de la province alors qu'il ne l'est pas, la partie adverse est tenue de faire la demande dans les trois jours qui suivent la date à laquelle elle a appris que le demandeur ne réside pas dans la province. C'est à la partie qui demande caution qu'il incombe d'établir qu'elle est encore dans les délais.—*C. S. 1887. Wurtele, J. Scharf v. Scharf, 10 L. N. 137.*

118. Un avis de motion pour cautionnement *judicatum solvi* donné d'une manière irrégulière et nulle, mais dans le délai voulu par la loi et renouvelé par ordre de la cour à un jour ultérieur en dehors du dit délai, est suffisant.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Morrison v. Milles, M. L. R. 4 S. C. 471.*

119. Notice of demand for security for costs by motion must be served within four days after return.—*C. S. 1889. DeLorimier, J. Croisetière v. Tessier, 18 R. L. 430; C. B. R. 1885. The Connecticut and Passumpsic Rivers Ry. v. The South Eastern Ry., 2 M. L. R. 105; C. B. R. 1884. The Bowker Fertilizer Co. v. Cameron, 7 L. N. 214; C. S. 1882. Rainville, J. Marcotte v. Descoteau, 5 L. N. 336; C. S. 1882. Mathieu, J. Canadian Bk. of Commerce v. McGauvran, 5 L. N. 128; C. C. 1880. Torrance, J. Cruickshank v. Lavoie, 24 J. 59; 3 L. N. 37; C. S. 1880. Rainville, J. Adams v. McIntyre, 3 L. N. 143; C. S. 1878. Torrance, J. Melles v. Swales, 22 J. 271; C. S. 1875. Bélanger, J. Lynch v. Guimond, 6 R. L. 743; C. S. 1870. Mackay, J. Carson v. Carlisle, 15 J. 78; 21 R. J. R. 168; C. S. 1869. Torrance, J. Rousseau v. Trudeau, 13 J. 138; C. C. 1860. Monk, J. Tiers v. Brigg, 9 R. J. R. 7.*

120. Une motion pour cautionnement pour frais en matière sommaire dès qu'elle a été signifiée dans les deux jours du rapport du bref, peut être ensuite présentée le plus prochain jour de terme suivant.—*C. S. 1894. Andrews, J. Travis v. Durand, R. J. 6 C. S. 230.*

121. La motion pour cautionnement pour frais dans le cas de contestation de la déclaration d'un tiers-saisi par un demandeur étranger, peut être faite durant les trois jours qui suivent la production de la contestation.—*C. S. 1898. Loranger, J. Sloman v. Wynne, 1 R. P. 503.*

122. Le délai est de deux jours dans les matières sommaires.—*C. S. 1898. Casault, J. Federal Life Ass. Co. of Ontario v. Gaudry, 1 R. P. 185.*

123. La motion pour cautionnement pour frais doit, à peine de nullité, être présentée aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse; présentée le deuxième jour du terme, alors qu'elle pouvait l'être le premier, elle sera renvoyée. *C. C. 1899. Andrews, J. Laigre v. Cordollaz, 2 R. P. 182.*

124. Le défendeur est encore recevable à demander caution après l'expiration du délai de trois jours s'il justifie de sa diligence et établit qu'il n'a pu faire la demande plus tôt. *C. C. 1899. Casault, J. Vianez v. Meunier, 2 R. P. 40; C. S. 1887. Wurtele, J. Scharf v. Scharf, 10 L. N. 137; C. C. 1880. Torrance, J. d'Extras v. Perrault, 3 L. N. 304; C. C. 1864. Lafontaine, J. Skalker v. Hammond, 8 J. 137; 13 R. J. R. 312; Comp. McCullock v. Routh, 11 J. 25; 16 R. J. R. 430.*

125. Lorsque le droit à la caution naît au cours de l'instance par suite du changement de résidence, le défendeur doit faire la demande sous trois jours à compter de celui où il a appris le départ du demandeur.—*C. S. 1901. Doherty, J. Vanier v. Hurtubise, 4 R. P. 536; 7 R. de J. 338; C. S. 1887. Wurtele, J. Scharf v. Scharf, 10 L. N. 137; C. C. 1880. Jetté, J. Oliver v. Darling, 3 L. N. 303.*

126. Si une requête civile est faite par un défendeur étranger alors que le dossier de la cause est en appel, le délai pour demander cautionnement pour les frais ne sera pas suspendu de ce chef.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Baumard v. Boilard, 6 R. P. 62.*

127. Une motion pour cautionnement de frais, présentée longtemps après que le défendeur a eu connaissance du départ du demandeur de la province, après que le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne, sera renvoyée comme tardive, et ce avec dépens. — *C. R. 1907. Brownstein v. Union Ass. Co., 15 L. R. n. s. 333.*

128. Il est trop tard pour demander le cautionnement pour frais lorsque le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne.—*C. R. 1909. Brownstein v. Union Ass. Society, 15 R. L. n. s. 333.*

129. A motion for security for costs served after the legal delays notwithstanding the fact that it appears by the writ of summons that the company plaintiff had its principal office outside the province, will be dismissed if the conclusions of said motion are those of a dilatory exception.

Such motion will be dismissed without costs.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. The Canada General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co., 13 R. P. 234.*

130. Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine. C. S. 1912. Beaudin, J. Woollren v. Aird, 14 R. P. 165.*

130a. Un défendeur qui a appris depuis longtemps que le demandeur a cessé de résider dans la province de Québec, et a continué les procédures au fond malgré ce départ, est déchu du droit de demander plus tard cautionnement *judicatum solvi.* —*C. S. 1916. Bruneau, J. Brander v. Reid, 19 R. P. 139.*

131. *V. au surplus sur le délai dans lequel doivent être présentées les exceptions préliminaires sous l'article 164, nos 29* et seq.

132. *V. sur la question de savoir si la demande de cautionnement peut être faite par simple motion en dehors des délais des exceptions préliminaires sous l'article 164 no 29.*

*2. Durant la vacance.*

133. Le défendeur qui a été assigné et qui a comparu en vacance, est en droit de demander le cautionnement *judicatum solvi* le premier jour juridique du terme suivant, quoique l'avis n'ait pas été donné dans les quatre jours après sa comparution.—*C. S. 1856. Comstock v. Lesieur, 2 J. 306.*

134. Lorsqu'une partie a droit de demander caution pour les frais, elle peut soit présenter sa requête en vacance dans les quatre jours, ou en donner avis dans ce délai, et ensuite le demander par motion au terme suivant.—*C. S. 1871. Stuart, J. Mantha v. Coghlan, 3 R. L. 447; 2 R. C. 111.*

135. Motion for security will be granted where notice was given on the fourth day for the first day of term.—*C. B. R. 1880. McCaffrey v. Bruneau, 3 L. N. 298.*

136. The opposition was produced on the 25th June. The 29th was a Sunday. On the 30th June, plaintiff contesting gave notice that on the first day of term he would move for security for costs, the opposant being resident in the United States. The Court below granted the motion, and ordered security to be given. The opposant moved for leave to appeal. —The Court refused leave: 1st. Because by art. 24 C. C. P. (9 n. c.), the party seeking security was within the delay, if it applied to a case like this; 2nd. Because the four days rule only applies to proceedings which are signified to the opposite party.—*C. B. R. 1880. Wadleigh v. Painchaud, 3 L. N. 298.*

137. Where a non-resident defendant has been summoned by advertisements, under C. C. P. 68, (136 n. c.), the four days run from the expiration of the two months (now one) within which he is ordered to appear, and if such delay expires in vacation, the delay runs from Sept. 1.—Where a defendant, after giving notice of motion for security for costs, pleads without reserve of his right, he waives his right to security.—*C. B. R. 1885. The Connecticut and Passumpsic Rivers Ry. Co. v. The South-Eastern Ry. Co., 2 M. L. R. 105.*

138. A motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first court day in September will not be rejected on motion made during the holidays on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in art. 15 C. P.—*C. C. 1898. Champagne, J. Victor, Safe & Lock Co. v. Sullivan, 1 R. P. 333.*

139. The court has no jurisdiction to entertain a motion for security for costs and power of attorney between the 30th June and 1st September.—*C. S. 1901. Doherty, J. Mitchell v. Weldon, 5 R. P. 86.*

140. Une motion pour cautionnement pour frais et procuration, avec avis pour le 1er septembre, peut être présentée le 1er septembre, premier jour des séances de la cour.—*C. S. 1902. Langelier, J. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 120.*

141. Sur une action rapportée durant la grande vacance, le défendeur est bien fondé à faire signifier une motion pour cautionnement pour frais, le 6 septembre, lorsque le 3, le 4, et le 5 sont des jours non-juridiques.—*C. S. 1904. Cimon, J. Trusts and Guarantee Co. v. Bélanger, 11 R. de J. 379.*

*c) Avis de cautionnement.*

142. It is not necessary for the plaintiff to notify the defendant that he has put in security for costs; notice that security will be put in on a specified day is sufficient, and the delays run from the date of putting in security.—*C. R. 1869. Grace v. Davidson, 13 J. 178.*

143. The opposite party is entitled to notice of putting in security for costs, and security put in without notice may be rejected.—*C. S. 1886. Wurtele, J. Major v. McClelland, Q. L. N. 394.*

143a. A deposit made by the plaintiff as security for costs, without notice to the defendant as required by art. 129 C. P. C. (182 n. c.), will be declared null and of no effect, on motion of the adverse party.—*C. S. 1893. Tait, J. De Grandmaison v. Drolet, R. J. 4 C. S.*

144. Le délai de signification de l'avis de cautionnement est d'un jour franc.—*C. S. 1902. Lemieux, J. Delisle v. McCrea, R. J. 21 C. S. 419.*

145. Si la partie ne fournit pas le cautionnement au jour indiqué, elle devra donner un nouvel avis avec même délai. (*Même arrêt*).

146. Le tribunal peut, pour cause suffisante, proroger le délai qu'elle avait d'abord accordé pour la production du cautionnement *judicatum solvi*, et de la procuration *ad litem*.—*C. B. R. 1903. Berthiaume v. Herreboudt, R. J. 13 B. R. 159.*

147. Si le requérant sur contestation d'élection municipale donne avis qu'il fournira caution à une certaine heure, et ne se rend au greffe que plus tard avec une seule de ces cautions, après le départ de l'avocat de l'intimé, ordre sera donné à cette caution de comparaître de nouveau pour permettre à l'intimé de l'interroger.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Pepin v. Vallières, 6 R. P. 283.*

VI.—La caution.—Sa justification.

148. La partie a droit de demander une nouvelle caution lorsque celle qui lui a été donnée est décédée.—*C. S. 1865. Stuart, J. Granger v. Parke, 15 L. C. R. 134; 13 R. J. R. 489.*

149. La femme étant contraignable par corps lorsqu'elle se porte caution judiciaire (art. 833-835 C. P. C.) une femme majeure et non sous puissance de mari peut légalement être offerte comme caution judiciaire.—*C. S. 1884. Rainville, J. Lessor v. Désilets, M. L. R. 1 S. C. 306.*

150. Un co-demandeur peut se porter caution s'il réunit les conditions requises. —*C. S. 1896. Doherty, J. Felkin v. Scanlan, R. J. 9 C. S. 496.*

151. Si la partie donne caution par acte, la caution *judicatum solvi* doit réunir les conditions déterminées par les articles 1962, 1938, 1939 et 1940 du Code civil.—*C. S. 1896. Tellier, J. Morse v. Piché, 2 R. de J. 457.*

152. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles libres d'une valeur suffisante pour garantir le paiement des frais.—(*Même arrêt.*) *C. B. R. 1810. Colver v. Darreau, 3 R. de L. 348. Contra: C. S. 1861. Berthelot, J. Powers v. Whitney, 6 J. 40; C. S. 1859. Monk, J. Donald v. Beckel, 4 J. 127.*

153. En général la solvabilité de la caution ne s'estime que eu égard à ses propriétés foncières.—*Morse v. Piché, précité.*

*Contra: C. S. 1866. Taschereau, J. Utley v. McLaren, 17 L. C. R. 167; 16 R. J. R. 300.*

154. On ne peut exiger cependant que la caution soumette ses immeubles à une hypothèque pour la sûreté des frais.—*C. S. 1896. Tellier, J. Morse v. Piché, 2 R. de J. 457.*

155. Si la personne qui s'est portée caution grève ensuite ses immeubles d'hypothèques, de manière à enlever à la partie qui a droit au cautionnement la garantie qui lui est due, cette partie a droit d'exiger une autre caution.—(*Même arrêt.*)

156. When a security bond is given for costs of suit, it is presumed by law that the party swearing to his solvency does so *pour les fins du procès*, and that such solvency must be beyond legal exemptions, such sufficiency means that he is in such a position financially that proceedings may be taken against him effectively, to recover the amount of such bond.—*C. S. 1899. Curran, J. Lalonde v. Campeau, 5 R. de J. 438.*

157. La caution ne peut consentir le cautionnement par l'entremise d'un mandataire. — *C. S. 1902. Lemieux, J. Delisle v. McCrea, R. J. 21 C. S. 419.*

158. L'obligation ou "bond" d'une compagnie de fiducie (en vertu de la loi 63 Vict (2) c. 44) doit être dans les termes de l'art. 179, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir les frais qui pourront résulter des procédures de la partie qui doit la caution, et non pas répondre aux frais jusqu'à concurrence seulement d'une certaine somme.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Ashworth v. Montreal & Atlantic Ry., 5 R. P. 29.*

159. Un cautionnement ne sera pas mis de côté parce qu'il n'est fourni que par une seule caution, si la solvabilité de cette caution n'est pas contestée, et ce, bien que l'avis de cautionnement mentionne le nom de deux cautions.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Pepin v. Vallières, 6 R. P. 345.*

160. La caution *judicatum solvi* ne peut être tenue de justifier sur ses propriétés foncières lorsque le montant des frais semble ne devoir pas être considérable.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Maheu v. Leclerc, 6 R. P. 225.*

161. L'affidavit d'une caution, au bas de son cautionnement, ne doit pas nécessairement être à la première personne ou divisé en paragraphes numérotés consécutivement. La description de la caution est suffisante si elle se trouve dans le cautionnement qui précède l'affidavit.—(*Même arrêt.*)

162. Une compagnie autorisée à se porter caution devant nos tribunaux peut être requise de justifier de sa solvabilité, mais ce cautionnement ne sera pas rejeté s'il n'appert pas que la partie qui s'en plaint ait fait telle requisition.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Ludlam v. Weiss, 6 R. P. 208.*

163. Dans un cautionnement pour les frais, les cautions doivent justifier sur propriété foncière, et ce, quand même il y aurait deux cautions, du moment que la partie adverse l'exige.

Une somme de $100 n'est pas une somme modique dans le sens de l'article 1939 C. C.—*C. S. 1909. Fortin, J. Koury v. C.P.R., 11 R. P. 105.*

164. Dans le cas où la caution pour frais est devenue insolvable dans le cours du procès, la partie tenue au cautionnement doit en fournir une autre solvable;—*C. S. 1911. Bruneau, J. Serling v. Sapery, 17 R. L. n. s. 292; 13 R. P. 76.*

165. La motion demandant au demandeur de fournir une nouvelle caution pour remplacer celle qui est devenue insolvable n'est pas assujettie aux délais et formalités de l'exception dilatoire, et c'est à la cour à fixer ce délai.—(*Même arrêt.*)

### VII.—Dépot ou gage suppléant à la caution.

166. *R. P. C. S. 38:—Le cautionnement pour frais, lorsqu'il est ordonné, pourra être remplacé par le dépôt, au bureau du protonotaire, d'une somme, en argent ayant cours ou en billets de banque, dont le tribunal, ou le juge, fixera le montant, et qui pourra être augmentée quand les procédures adoptées en démontreront l'insuffisance.*

*V. aussi C. C. 1963.*

167. A foreign plaintiff will be permitted to give security for costs by deposit of a sum of money.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Mann v. Lambe, 4 J. 300.*

168. A deposit of $100 as security for costs, after notice, and without objection by defendant, is sufficient, without any special allowance as to its sufficiency by the court, or a judge, or the prothonotary. —*C. B. R. 1875. Canada Tanning Extract Co. v. Foley, 20 J. 180.*

169. Le chiffre du dépôt par lequel on peut remplacer l'acte de cautionnement est fixé par le tribunal ou le juge lors de la demande du cautionnement. S'il ne l'a pas été alors, il peut l'être plus tard sur motion.

La partie qui a droit à la caution peut demander un dépôt additionel quand les procédures adoptées ont démontré l'insuffisance de ce dépôt.—*C. S. 1878. Meredith, J. Hale v. Price, 4 Q. L. R. 207.*

170. Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, cette possession doit tenir lieu du cautionnement.—*C. B. R. Boxer v. Judah, M. L. R. 3 Q. B. 320.*

171. Pour qu'il y ait lieu de substituer un gage au cautionnement requis d'un demandeur étranger, il faut que le droit de propriété du demandeur à l'objet offert en gage ne soit pas contesté, et qu'il y ait impossibilité de trouver un cautionnement.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Tufts v. Giroux, 1 R. P. 389.*

172. On détermine le chiffre du dépôt d'après les frais probables. Il y a lieu

de tenir compte de la valeur en litige et de la nature de la demande. Lorsque le cautionnement est ordonné au cours de l'instance, il doit couvrir non seulement les frais à encourir mais encore ceux encourus jusqu'à la date où il est fourni. —*C. S. 1899. Archibald, J. Watts v. G.T.Ry. Co., R. J. 16 C. S. 159; C. S. 1885. Mathieu, J. Gauthier v. Dupras, M. L. R. 1 S. C. 510; C. R. 1887. Casault, Caron, Andrews, JJ. Boulet v. Levasseur, 13 Q. L. R. 44.*

173. Un demandeur étranger tenu de donner cautionnement pour les frais peut le faire au moyen d'un dépôt en argent, de la somme fixée par le juge (dans l'espèce, $70.00).—*C. S. 1912. Beaudin, J. Sissenwein v. Larose, 14 R. P. 101.*

174. *V. les nos 185* et seq infra *sur les conséquences du dépôt.*

174a. *V. les nos 142* et seq supra *quant à l'avis requis pour fournir le cautionnement.*

VIII.—Etendue du cautionnement requis et ses effets.

175. Si la partie doit la caution à deux adversaires il lui faut donner deux cautionnements, mais les mêmes cautions peuvent être offertes pour les deux cautionnements.—*C. S. 1863. Monk, J. Bell v. Knowlton, 13 L. C. R. 232; 11 R. J. R. 339.*

176. Where a plaintiff has made a deposit in a bank to serve as security for costs — the deposit being in the joint names of the attorneys of the parties— the court is not competent to exercise summary control by permitting the plaintiff on motion to withdraw the deposit.—Even if security had been given in the ordinary manner, the plaintiff would not be entitled to be liberated therefrom until the case was finally determined in appeal. — *C. S. 1899. Archibald, J. Watts v. The Grand Trunk Railway Co., 16 R. J. O. 159.*

177. Le demandeur qui en conformité d'un jugement lui ordonnant de fournir caution pour les frais, donne un cautionnement au défendeur pour les frais qui peuvent résulter d'une action en revendication de compte par laquelle tel demandeur conclut à ce que s'il y a reddition de compte, le défendeur soit condamné à payer au demandeur le reliquat qui sera définitivement fixé, que le compte soit débattu ou non, n'est pas tenu de donner un nouveau cautionnement pour les frais qui peuvent être encourus sur la contestation ou les débats de compte.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Desrouard v. Fortin, 10 R. de J. 361.*

178. Le cautionnement pour frais, *judicatum solvi*, donné en Cour supérieure, couvre tous les frais subséquents faits dans d'autres cours, soit en révision, soit en appel, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le cautionnement.—*C. C. 1907. Dorion, J. Club de chasse v. Gravel, 13 R. L. n. s. 371.*

179. Si l'un des demandeurs est absent de la province, il ne doit le cautionnement que pour la part de frais dont il peut être tenu responsable.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Jamieson v. Grand Trunk Ry. Co. of Can., 13 R. P. 89.*

180. (Renversant Globensky, J. 13 R. P. 33) The effect of a judgment dismissing with costs an action in which parties are security for costs is to grant to defendant's attorney distraction of his costs of defending and to give him the right to issue execution for said bill of costs in his own name and also to sue said parties on their security bond.—*C. R. 1912. Rioux v. Proulx, 13 R. P. 226.*

181. Si un capias et une saisie-arrêt avant jugement sont cassés sur requête, il ne reste plus qu'une seule instance et le demandeur étranger n'aura à fournir qu'un seul cautionnement supplémentaire. —*C. S. 1914. Beaudin, J. Mackenzie v. O'Connell, 16 R. P. 301.*

182. Where security for costs is given, in the Superior Court, the surety who subscribed the bond is not relieved by the first judgment, which may be in favour of the party giving security, but is bound, if the final judgment adjudges the costs against the person for whom he gave the security.—*C. R. 1916. Levine v. Cohen, R. J. 50 C. S. 357.*

182a. *V. sous l'art. 181 sur la suspension des procédures tant que le cautionnement ordonné n'a pas été fourni, et l'art. 182 sur les conséquences du défaut de le fournir.*

IX.—Dépens sur la demande de cautionnement.

183. An application to give security for costs, by the granting of a judicial bond by the plaintiff carrying hypothec on the plaintiff's real property in this province, or to deposit money in court (without specifying how much) cannot be allowed. *C. S. 1874. Berthelot, J. Canadian Copper Pyrites Co. v. Shaw, 19 J. 98.*

184. Although the defendant, owing to the representations of the plaintiff, has reason to believe that plaintiff is resident in a foreign country, a dilatory exception requiring security for costs will not lie if plaintiff prove that, notwithstanding such representations, he was in fact a resident within the jurisdiction of the court. That in such case a dilatory exception will, however, be dismissed without costs. —*C. S. 1887. Taschereau, J. Wood v. New Rockland Slate Co. 31 J. 125.*

185. Si après la demande de caution, la partie se désiste de sa poursuite, l'adversaire a droit aux dépens sur sa demande. —*C. S. 1899. Mathieu, J. Ontario Express & Transportation Co. v. Stephens, 2 R. P. 226.*

186. If between the service of a motion for security for costs and the presentation thereof, the plaintiff becomes a resident of the province, the motion for security for costs will not be granted, but the costs thereof will follow the result of the suit. —*C. S. 1900. Tait, J. Martel de la Chesnaye v. Leduc, 3 R. P. 385.*

187. Le défendeur a droit aux frais de sa motion s'il demande la production d'une procuration en même temps qu'un cautionnement pour les frais. Les frais suivent l'événement du procès dans le cas où le défendeur ne demande qu'un cautionnement pour les frais, sans procuration.—*C. S. 1902. Langelier, J. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 120; C. S. 1900. Routhier, J. Steinfield v. Marquis, 3 R. P. 237.*

188. La partie qui, postérieurement à l'ordonnance de cautionnement, vient s'établir dans la province et pour ce motif obtient décharge du cautionnement, doit supporter les frais de la demande de caution et de la requête pour décharge.—*C. S. 1903. Loranger, J. Radford v. Brophy, 5 R. P. 256; C. S. 1900. Mathieu, J. Poole v. Hogan, 3 R. P. 197.*

189. Si la demande pour cautionnement pour frais est faite par voie de simple motion, et non par exception préliminaire, l'honoraire de l'avocat sera celui d'une motion.—*C. S. 1904. Taschereau, J. Tisi v. Cordasco, R. J. 27 C. S. 36.*

190. Si la partie adverse conteste à tort la demande de cautionnement, les dépens seront adjugés contre elle.—*C. S. 1905. Davidson, J. Laurin v. Raymond, 7 R. P. 209; C. S. 1906. Davidson, J. Brown v. Taylor, 7 R. P. 155; 11 R. de J. 346; C. S. 1904. Lynch, J. Kitts v. Gosselin, R. J. 25 C. S. 22; C. S. 1903. Taschereau, J. Edgerton v. Lapierre, 6 R. P. 347; C. S. 1902. Langelier, J. Slater Shoe Co. v. Trudeau, 5 R. P. 120; C. S. 1900. Sapery v. Gagnon, 3 R. P. 57; C. S. 1898. Tait, J. Taylor v. Lewis, 2 R. P. 187; 5 R. L. n. s. 129; C. S. 1898. Tait, J. Gallagher v. Barbeau, 1 R. P. 430; C. S. 1891. Mathieu, J. American Rattan Co. v. Charlebois, 21 R. L. 324.*

191. Costs will be reserved on a motion for security for costs and for the production of a power of attorney.—*C. S. 1906. Davidson, J. La Société des propriétaires Vinicoles de Cognac, J. C. Monnet & Cie. v. Béland, 8 R. P. 256.*

192. Il y a lieu de réserver les frais sur les motions pour production de procuration comme sur celles pour demande de cautionnement pour frais. Le demandeur, avant de fournir la procuration comme avant de fournir le cautionnement pour frais, a droit d'attendre que demande lui en soit faite, et il n'est pas en défaut jusque là.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Dill v. Cardinal, C. S. 8 R. P. 167.*

193. Le droit pour un Défendeur, poursuivi par un Demandeur étranger, de demander cautionnement de frais ou production d'une procuration, est facultatif et laissé à la discrétion d'un tel Défendeur.

Le Demandeur étranger qui intente en cette Province, une instance judiciaire, n'est pas tenu d'offrir, par cette instance, cautionnement de frais ni procuration, il ne devient en demeure de donner tel cautionnement ou de produire telle procuration, que par la procédure ou demande que peut faire le Défendeur.

Sur telle demande de cautionnement de frais ou de production de procuration, il y a lieu d'ordonner que les frais suivront le sort de la cause, à moins que le Demandeur n'ait contesté mal à propos cette demande; dans ce dernier cas, le Demandeur peut être condamné aux frais de cette contestation.—*C. S. 1906. DeLorimier J. Leonard v. Laurin, 12 R. de J. 495; C. S. 1898. Tait, J. Gallagher v. Barbeau, 1 R. P. 430; C. S. 1897. Mathieu, J. Lee v. Ewan, 1 R. P. 92; C. S. 1891. Mathieu, J. American Rattan Co. v. Charlebois, 21 R. L. 324; C. S. 1877. Torrance, J. Akin v. Hood, 21 J. 47.*

194. Le défendeur a droit à ses frais, quel que soit l'événement du procès, sur la motion d'exception dilatoire tirée à la fois des paragraphes 2 et 7 de l'article 177 C. P. C. touchant le cautionnement pour frais, et la procuration que les demandeurs résidant hors de la juridiction sont tenus de fournir et de produire.—*C. S. 1907. Demers, J. Renaud v. Beauchemin, R. J. 37 C. S. 156; C. S. 1905. Routhier, J. Black v. Carrier; R. J. 28 C. S. 49; C. C. 1898. Dorion, J. Fanning v. Hughes, 1 R. P. 414; C. S. 1885. Cimon, J. Galarneau v. Guilbault, 9 L. N. 62; C. S. 1881. Johnson, J. McLennan v. Grange, 4 L. N. 170.*

195. *V. au surplus sur la question des dépens, sous l'article 549.*

**180.** Le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités.—(C. C., 16.)

**180.** The defendant may require that the plaintiff be ordered to give security for the payment of the costs in popular or *qui tam* actions for the recovery of fines or penalties.

Nouveau, partie; C. P. C. 128; R. P. O., 1242 *et seq.*; S. R. Q. 5716; S. R. 7538. S. R. B. C., c. 83; s. 68.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Actions auxquelles s'applique le présent article.

1. Le demandeur sur une action pénale instituée contre une corporation municipale pour défaut d'entretien d'un chemin (art. 793, C. M.) est tenu de donner caution pour les dépens.—*C. C. 1897. Bourgeois, J. Monpas v. Corp. de St-Pierre les Becquets, 4 R. de J. 141.*

2. Lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau code de procédure civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais.—*C. S. 1897. Taschereau, J. Charrette v. Whelan, 1 R. P. 83; C. S. 1897. Mathieu, J. Waters v. Grier, 3 R. L. n. s. 417.*

3. Le défendeur à une action pénale intentée en vertu de la loi électorale de Québec de 1895 a droit à un cautionnement pur et simple que les frais à encourir sur la poursuite lui seront payés, mais le tribunal peut fixer le chiffre de ce cautionnenent.—*C. S. 1898. Mathieu J. Perreault v. Dozois, 1 R. P. 179.*

4. Dans une action pénale intentée sous l'acte des élections fédérales, le demandeur sera tenu, sur motion du défendeur à cet effet, de compléter le cautionnement de $50 requis par S. R. C., ch. 8, sec. 106, de manière à couvrir tous les frais suivant l'art. 180 C.P.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Timmis v. Martin, 1 R. P. 551.*

5. A défaut de règle de pratique à cet effet, le requérant certiorari ne peut être forcé à donner cautionnement pour les frais.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Desjardins v. Lauzon, 2 R. P. 192.*

6. Dans une poursuite intentée, tant au nom du demandeur qu'au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, contre un conseiller municipal pour lui faire payer une pénalité de $100 pour avoir voté illégalement et frauduleusement, le demandeur doit fournir un cautionnement pour les frais.—*C. S. 1899. Curran, J. Yale v. Bayard, 6 R. L. n. s. 198.*

7. La loi, qui exige que le contestant d'un rôle d'évaluation, avant la signification de sa requête, donne cautionnement pour les frais, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue, est impérative; et à défaut par tel requérant de donner ou d'offrir tel cautionnement, sa requête sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme.—*C. C. 1904. Fortin v. Corp. de Montmagny, 11 R. de J. 282.*

8. Ratepayers and proprietors of the city of Hull are qualified to take action against any of the aldermen, who by their votes have illegally spent the city's money, to force them personally to refund the same to the city, such action is not a "*qui tam* or popular action," but one in damages.—*C. S. 1904. Rochon, J. Trudel v. Thibault, R. J. 26 C. S. 542.*

9. Plaintiff in an action, brought to recover the penalty provided by the Alien Labour Act (60-61 Vic., c. 11, 1 Ed. VII, c. 13) is bound to give security for costs.—*C. S. 1905. Davidson, J. Laurin v. Raymond, 7 R. P. 209; R. J. 29 C. S. 101.*

10. L'obligation de fournir cautionnement pour le paiement des dépens dans une action populaire est une formalité de justice qui est régie par la loi du pays où la demande est formée; elle sera imposée à un demandeur non naturalisé qui poursuit une compagnie pour infraction à la loi des aubains.—*C. S. 1906. Fortin, J. Franq v. The Dominion Car Co., 8 R. P. 364.*

11. The amendment of article 30 R. S. Q. by striking out the words, "as well in the name of the Crown, as," enacted in 6 Ed. VII, cap. XXXVII, s. 1. has not had the effect of taking the actions referred to in the article out of the class of popular or qui tam actions. Hence, notwithstanding the amendment, a defendant in such an action may require that the plaintiff be ordered to give security for costs.—*S. C. 1908. Davidson, J. Lanouette v. Dupuis, R. J. 34 C. S. 13; R. P. 218.*

II.—PROCÉDURE.

12. Une motion pour cautionnement dans une action populaire, sous l'art. 180 C. P., est sujette au délai des exceptions préliminaires, et sera renvoyée si elle est signifiée le quatrième jour qui suit le rapport.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Yale v. Monette, 2 R. P. 480.*

13. Une motion pour cautionnement pour frais dans une action *qui tam* sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et timbrée comme un plaidoyer préliminaire.—*C. S. 1899. Langelier, J. Rogerson v. Ogilvy, 2 R. P. 95.*

14. Le cautionnement dont il est question en l'art. 180 C. P. C. ne doit pas nécessairement précéder l'action, mais est plutôt de la nature du cautionnement ordinaire *judicatum solvi* que le défendeur peut à son option exiger.—*C. C. 1900. DeLorimier, J. Asselin v. Corp. de la paroisse de Ste-Béatrix, 6 R. de J. 349.*

15. Dans une action pénale, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Lamontagne v. Maison Carli Frères Ltd., 11 R. P. 82.*

16. In a penal action, the law does not impose on the defendant the obligation of notifying the Attorney-General; the obligation is on plaintiff. Defendant's default to notify the Attorney-General is therefore no answer to a motion for the dismissal of Plaintiff's action for want of security.—*C. S. 1909. Guerin, J. Lamontagne v. La maison Carli Frères, 11 R. P. 161.*

17. La motion du défendeur, dans une action pénale, demandant que le demandeur soit tenu de fournir un cautionnement pour les frais n'est pas de sa nature une exception préliminaire, et elle n'est pas, en conséquence, assujettie au dépôt requis par l'article 165 du Code de procédure civile.—*C. S. Bruneau, J. Schoollarinos v. Colenos, 17 R. L. n. s. 177.*

18. *V. les dispositions statutaires sur la procédure en matière d'actions pénales, S. R. 7538 et seq.*

**181.** Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

**181.** Whenever a party is bound to give security, all proceedings in the case may, upon application by the opposite party, be stayed until such security has been given.

The delays for filing preliminary exceptions and the defence do not begin to run until after the date of the service upon the defendant's attorney of a notice informing him that such security has been given.

C. P. C. 128, amendé; S. R. Q. 5871; C. C. 29.
S. R. B. C. c. 83 s. 68.

1. Dans le cas de la production d'une *exception à la forme*, dans une cause où il a été ordonné une suspension de procédures jusqu'à ce que le demandeur ait donné caution pour les frais, il ne sera pas permis à tel demandeur d'être entendu sur le mérite de *l'exception à la forme*, avant que le cautionnement ordonné ait été fourni.—*C. S. 1855. Easton v. Benson, 5 L. C. R. 342.*

2. Le demandeur est tenu de donner avis au défendeur que cautionnement pour frais a été fourni et une demande de plaidoyer et une forclusion sans tel avis sont irrégulières et seront mises de côté, ainsi qu'un jugement du protonotaire rendu dans la cause au profit du demandeur traitant telle forclusion comme valable et régulière.—*C. B. R. 1862. Jersey v. Rowell, 13 L. C. R. 172.*

*Contra: C. R. 1869. Grave v. Dannisson, 12 J. 178; C. S. 1869. Torrance, J. Tuckett v. Forester, 13 J. 179.*

3. Where a plaintiff is ordered to give security for costs by the first day of next term, he cannot, by furnishing security in the intervening vacation and giving notice thereof, compel the defendant to plead, even preliminary pleas, before the said first day of term.—*C. C. 1877. Caron, J. Kennedy v. McKinnon, 3 Q. L. R. 358.*

4. Un délai de huit jours pour fournir le cautionnement est insuffisant pour l'opposant qui n'a qu'un court espace de temps pour produire son opposition. Le défaut de donner caution, par ceux des opposants qui y ont été condamnés, ne permet pas le renvoi de l'opposition quant aux autres.—*C. R. 1881. Miller v. Déchêne, 8 Q. L. R. 18.*

5. La partie qui a droit d'exiger cautionnement pour les frais a un double recours. Elle peut demander: 1. Qu'un cautionnement pour les frais lui soit donné et qu'à défaut de le faire dans le délai fixé par la cour, l'action soit renvoyée sauf recours; 2. Ou bien que les procédures soient suspendues jusqu'à ce

que le cautionnement soit donné.—*C. S. 1898. Casault, J. The Federal Life Ass. Co. of Ontario v. Gaudry, 1 R. P. 185.*

6. Le tribunal peut accorder un délai additionnel au demandeur pour fournir le cautionnement pour frais que le demandeur était tenu de donner dans un délai fixé, sur paiement préalable des frais de la motion demandant le renvoi de l'action. *C. S. 1902. Mathieu, J. Inglis v. Edinburgh Roperie Co., 9 R. de J. 434.*

7. Un arrêt a refusé la prolongation du délai au demandeur qui la sollicitait à l'audition de la motion pour renvoi.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Ashworth v. South Shore Ry. Co., 9 R. de J. 418.*

8. Un jugement étendant les délais fixés précédemment pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration, est un jugement préparatoire ou d'instruction, au sujet duquel la Cour supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire sans violer aucun principe. —*C. B. R. 1903. Berthiaume v. Herrebault, 6 R. P. 80.*

9. Le défendeur ne peut être forclos de plaider avant l'expiration de six jours à compter de la signification d'un avis l'informant que le cautionnement pour frais que le demandeur a été condamné à fournir, a été de fait fourni.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Guilbault v. Waring, 10 R. P. 45.*

10. Le défendeur qui a par voie de simple motion requis le demandeur résidant hors de la province de Québec de lui fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut dans le délai fixé par la loi, après signification de l'avis que tel cautionnement a été fourni, plaider au mérite de l'action ou proposer des exceptions préliminaires, comme une demande de procuration.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Compania Ingeniera Importadora v. The San Martin Mining Co., 19 R. P. 436; 20 R. P. 274.*

11. *V. R. P. C. S. 38 qui permet de remplacer le cautionnement par un dépôt.*

12. *V. au surplus sous l'article 182 quant au défaut de fournir le cautionnement requis et la motion pour étendre les délais.*

**182.** La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le protonotaire hors de terme; et il peut y être fait droit sur le champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute presonne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.—(R. P. C. S. 38; C. P. 559 et s.; C. C. 1962 et s.).

C. P. C. 129, amendé.

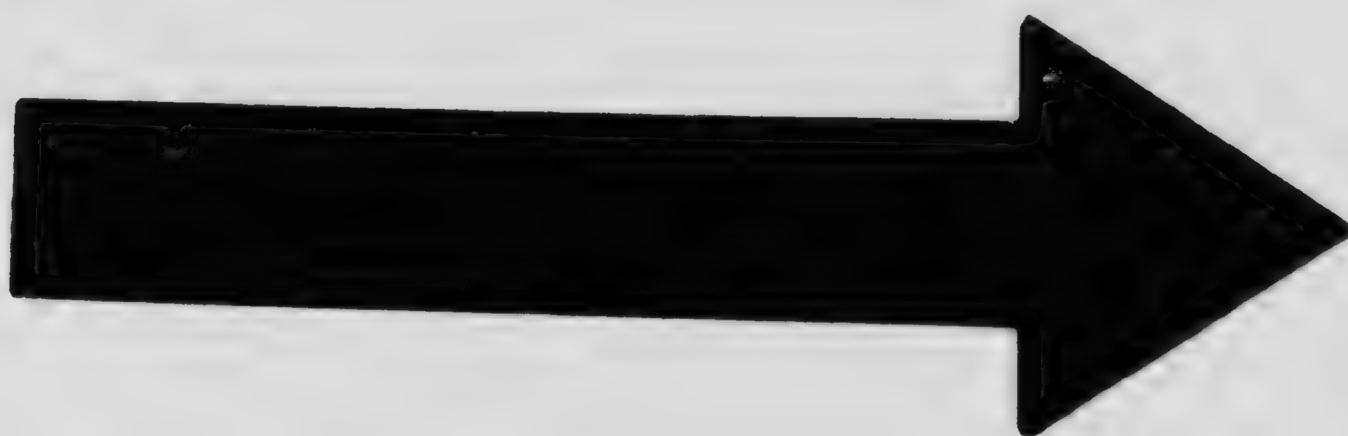
**182.** The application for security for costs may be made before the judge, or the prothonotary out of term; and may be adjudicated upon forthwith.

If the person bound to give security fails to do so within the delay fixed, the opposite party may obtain a judgment of nonsuit.

Saving the foregoing provision, any person from whom security may be demanded, may at any time, whether the same has been demanded or not, put in such security after one day's notice to the opposite party.

1. If the plaintiff neglects to give security for costs within a delay to be fixed by the court, his action will be dismissed upon motion.—*C. S. 1857. Adam v. Sutherland, 1 J. 196; 2 J. 109; 6 R. J. R. 27.*

2. La partie qui est tenue à la caution a droit à un délai raisonnable pour la fournir.—*C. R. 1881. Miller v. Déchêne, 8 Q. L. R. 18.*



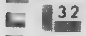
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2







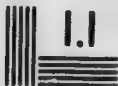


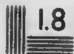




















3. Lorsqu'il y a plusieurs co-demandeurs, le défaut de fournir caution ne peut entrainer le débouté de la demande que quant à ceux qui sont en défaut. (*Même arrêt*).

4. Where a judgment on an hypothecary action has been rendered under art. 2073 C. C., ordering the plaintiff to give security to the defendant that the immoveable affected will at the sale thereof *en justice* be bid up to an amount sufficient to cover defendant's priveleged prior claims, within a delay fixed, if such security be not given within such delay, defendant is entitled to demand the dismissal of the action. Although no provision of law gives such remedy, it would be proper to apply articles 29 C. C. (182 C. P. n. c.), and 21 C. P., (182 et 183 n. c.), thus adopting a remedy provided for an analogous case.—*C. S. 1896. Archibald, J. Meunier v. Drapeau, 2 R. de J. 369.*

5. Si l'ordonnance est muette sur le délai accordé à la partie, l'adversaire devra faire fixer un délai par un nouveau jugement avant de pouvoir obtenir le débouté de la demande.—*C. S. 1902. Andrews, J. Grenier v. Jacques-Cartier Pulp & Paper Co., 5 R. P. 84.*

6. La signification d'une motion pour étendre les délais pour donner cautionnement pour les frais faite avant l'expiration des délais fixés par jugement, est insuffisante pour permettre au demandeur de demander cette prolongation de délai, quand même cette motion ne serait présentée qu'après l'expiration des délais. —*C. S. 1909. Fortin, J. Racine v. Lewis, 10 R. P. 339.*

7. L'inobservation du délai pour fournir le cautionnement pour frais n'entraîne pas la déchéance de l'action, mais cette dernière pourrait être déclarée non recevable quant à présent.

La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un nouveau délai pour le cautionnement pour frais.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Freeman v. Freeman, 15 R. P. 421.*

8. *V. sous l'art. 179, nos 142 et seq. quant à l'avis requis pour fournir le cautionnement.*

9. *V. au surplus, sous l'art. 181 sur la motion pour étendre les délais.*

**183.** **Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.—(C. P. 98).**

C. P. C. 122.

Ord. 1667 tit. VIII art. 5.

**183.** **If the defendant has warrantors to call in, he may, by means of a dilatory exception, obtain leave that his delays to plead to the action be not computed until the warrantors have been called in and held to plead to the merits.**

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS ET RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

*a) Doctrine.*

1. La garantie est l'obligation imposée à une personne appelée garant, d'en défendre une autre, appelée garanti, contre un dommage qui la menace, ou de l'en indemniser s'il s'est déjà réalisé.

Garsonnet, 2 s. 473, p. 130.

Le recours en garantie peut s'exercer de deux manières; soit par une action principale soit incidemment à la demande portée contre le garanti. Dans le premier cas on dit que la garantie est principale, dans le second qu'elle est incidente. Glasson, t. 1, p. 498.

3. L'action en garantie principale doit être portée devant le tribunal compétent suivant les règles générales (arts. 94 et ss. supra). Quant à l'action en garantie incidente, voir l'art. 98 *supra*.
Consulter Glasson 1, 503; Rap. Garsonnet 2 s. 473, pp. 130-131; Pigeau t. 1, p. 237, no 1.

4. On ne peut pas appeler garant pour la première fois en appel et cela même dans le cas où la cause de la garantie serait née depuis le jugement; on n'a pas en effet le droit de priver le garant du premier dégré de juridiction. Glasson, 1, pp. 501-502.

5. Le garant est recevable, en tout état de cause, à intervenir dans l'instance originaire, mais sans pouvoir retarder la décision de la cause, si elle est disposée à recevoir jugement. Poncet, t. 1, p. 288; Carré & Chauveau, art. 179, Q. 770; Garsonnet, 3, s. 942, p. 235.

6. Après l'expiration des délais, la demande en garantie incidente ne peut plus retarder l'action originaire. En conséquence le tribunal droit refuser de joindre les deux demandes, si la jonction peut retarder l'action originaire. Cependant si la demande en garantie était en état en même temps que la demande originaire, le tribunal devrait statuer sur les deux demandes. Boncenne & Bourbeau, t. 7, pp. 785 et suiv.

7. Le garanti qui n'appelle pas garant dans les délais s'expose à ce qu'il soit établi à l'encontre de sa demande en garantie qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande originaire et à ce qu'en conséquence il échoue sur la demande en garantie après avoir été condamné sur la demande originaire. Garsonnet, 3, s. 942, p. 234-235.

8. Le délai pour proposer l'exception dilatoire pour appeler garant ne court que du jour de la production de la pièce qui y donne lieu, ou du jour où le délai pour faire inventaire et délibérer est expiré. Garsonnet 3, s. 943, p. 237, Bioche v. exceptions no. 30; Carré & Chauveau, art. 177 Q. 767.

9. Le garant, qu'il s'agisse de garantie simple ou de garantie formelle, peut opposer à l'encontre de la demande originaire: 1. tous les moyens de défense que pourrait opposer le garanti; 2. tous ceux qui lui appartiennent en propre. Garsonnet, 3, § 948 et 940, pp. 245 et suiv.

10. Le garant peut faire valoir l'incompétence absolue du tribunal, malgré que le défendeur n'ait plus le droit de l'invo-

quer. Il peut aussi dans les mêmes conditions se plaindre de l'incompétence relative. Glasson, t. 1, pp. 482-505; Garsonnet, 3 § 958, pp. 245-246.

11. *V. sur la nature de la garantie simple sous l'art. 186, et de la garantie formelle, sous l'art. 187.*

*b) Jurisprudence.*

12. Sous l'ancien code qui exigeait comme le code de procédure français, que le garanti appelât son garant dans la huitaine de l'assignation principale, le demandeur originaire pouvait s'opposer à l'exception dilatoire si le défendeur ne justifiait pas avoir appelé garantie.—V. aujourd'hui l'art. 184.—*C. S. 1876. Torrance, J. Belle v. Dolan, 26 J. 302.*

13. Si un garanti néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus après le procédé qui exige cette mise en cause.—Le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre les procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais le fait seul qu'un garant a fourni au garanti les noms des témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation.—*C. B. R. 1880. Carreau v. McGinnis, 1 D. C. A. 12.*

14. Le créancier a le droit de s'adresser à tel de ses débiteurs solidaires qu'il juge à propos pour lui faire exécuter l'obligation qu'il a contractée envers lui avec d'autres, et ce droit s'applique à l'action en garantie comme à toutes les autres actions qu'un créancier peut avoir à exercer contre les débiteurs solidaires.—*C. B. R. 1884. Ross v. Ross, 14 R. L. 1.*

15. Un défendeur dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement. (*Même arrêt.*)

16. Le débiteur solidaire poursuivi peut tout au plus demander un délai pour mettre en cause comme ses garants simples ses co-débiteurs. (*Même arrêt.*)

17. Il n'y a pas de garantie en matière pénale. (action *qui tam.*)—*C. S. 1884. Mousseau, J. Normandin v. Berthiaume, M. L. R. 1 S. C. 303. (Confirmé en appel, 20 janvier 1887.)*

18. Le défendeur qui a laissé s'écouler le délai pour proposer l'exception dilatoire sans demander à appeler garant ne perd pas pour cela le droit à la garantie. Il conserve le droit de poursuivre le garant par action principale, même après le jugement définitif de l'action originaire. Il peut même appeler encore garant en cause, former encore sa demande en garantie incidente, mais il n'a plus le droit de forcer le demandeur originaire à suspendre les procédés jusqu'à la mise en cause du garant.—*C. S. 1888. Wurtele, J. Charlebois v. Raby, 11 L. N. 210; C. R. 1885. Blackburn v. Blackburn, 11 Q. L. R. 170.*

*V. aussi Boitard I, pp. 408-409.*

19. Le débiteur solidaire a l'exception dilatoire de garantie pour appeler son co-débiteur.—*C. C. 1893. Routhier, J. Demers v. Harvey, R. J. 5 C. S. 1.*

*V. aussi Mignault, t. 5, p. 485; Planiol, t. 2, p. 246; Aubry & Rau, (4e ed.) t. 4, s. 310, p. 116; Contra: Laurent, t. 17, p. 296.*

20. Le vendeur d'un moulin avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière, n'est pas garant d'une action intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, conclurait à la démolition de la chaussée à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés. (En révision) En supposant que du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur, puisque ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a aucun motif de faire un appel en garantie.—*C. R. 1894. Moore v. Mitchell, R. J. 5 C. S. 156.*

21. Le demandeur originaire peut s'opposer à l'exception dilatoire si le prétendu

recours en garantie n'existe pas, s'il n'y a pas lieu à garantie. — *C. S. 1895. Tellier, J. Darling v. Banque du Peuple, R. J. 8 C. S. 381; 2 R. de J. 163.*

*V. aussi Glasson I, 502, 503; Garsonnet, § 946, p. 241.*

22. Sur une poursuite dirigée par un créancier d'une banque contre cette banque et contre ses directeurs comme responsables conjointement et solidairement avec elle, un des directeurs ne peut arrêter la poursuite du demandeur par une exception dilatoire, alléguant qu'il n'a accepté sa charge que sur le rapport des auditeurs de la banque et demandant que les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé les dits auditeurs en garantie, la dite action en garantie ne découlant pas de la même source que l'action principale; celle-ci prenant naissance dans un *quasi contrat*, en vertu duquel on conclut à la responsabilité des directeurs, l'autre dans un quasi-délit par suite duquel les auditeurs seraient responsables de leur rapport.—*C. S. 1895. Tellier, J. Darling v. Banque du Peuple, R. J. 8 C. S. 381; 2 R. de J. 163.*

23. A recourse in warranty exists wherever the person sought to be charged as warrantor is, by the effect of a convention between him and the party so seeking to charge him, bound to protect the latter or indemnify him for the condemnation sought to be obtained against him.—*C. S. 1900. Doherty, J. Chenevert v. David, 3 R. P. 201.*

24. Une partie qui s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, et dont les obligations ont été assumées par un tiers accepté par le demandeur, ne peut, si elle est poursuivie pour non-exécution du contrat qu'elle a ainsi transporté, appeler en garantie le tiers qui lui a été substitué.—*C. S. 1901. Langelier, J. Veilleux v. Atlantic and Lake Superior Ry. Co., 5 R. P. 290.*

25. Un défendeur contre qui il n'est demandé aucune condamnation est sans intérêt à instituer une action en garantie, et dans de telles circonstances, son action en garantie sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1901. Tellier, J. Bédard v. Monette, 9 R. de J. 350.*

26. In cases of *délit* or *quasi-délit* a warrantee may before condemnation take proceedings *en garantie*, and the warrantor cannot object to being called into the principal action as a defendant *en garantie*. —*C. S. 1904. Fortin, J. Marchand v. Dominion Transport, 7 R. P. 133; C. Suprême, 1896. Montreal Gas Co. v. City of St. Henri, 26 C. S. C. R. 176; C. Suprême, 1895. Archibald v. Delisle, C. S. C. R. 1. Contra: C. B. R. 1894. Corp. de la Ville de St. Jean v. Atlantic and Northwest Ry., R. J. 4 B. R. 66; C. C. 1896. DeLorimier, J. Prévost v. Corp. de la Paroisse de Ste. Julienne, 2 R. de J. 462; C. S. 1886. Gill, J. Courrelle v. Fahey, M. L. R. 2 S. C. 423. V. Glasson, 1, p. 497.*

27. Un défendeur, dans une action personnelle, a toujours une action en garantie contre le tiers, tenu, par la loi ou par convention entre eux, de l'indemniser de la condamnation à intervenir, ou d'en partager le fardeau avec lui. Il a droit, pour cette fin, au délai de l'article 183, C. P. C., mais ce délai expiré, sa demande en garantie ne peut plus être un obstacle, ni une occasion de retard dans l'instruction et le jugement de l'action principale.—*C. R. 1904. Gosselin v. Martel & Vinet et al., R. J. 27 C. S. 364.*

28. Il doit y avoir connexité entre la demande principale et la demande en garantie, mais il n'est pas nécessaire qu'elles découlent toutes deux du même titre. (*Même arrêt.*)

29. A mandamus being a remedial process to insure the performance of a specific act by the defendant as a public duty, the latter can have no warrantor to substitute therefor in his stead. When therefore the writ is applied for to compel a turnpike company to make repairs to a road as required by its charter, an action in warranty brought by it against a tramway company, to which it had given the use of the road subject to keeping it in repair, will be dismissed on demurrer.—*C. R. 1906. The City of Hull v. The Gatineau Macadamized & Gravelled Road Co. & The Hull Electric Co., def. in W., R. J. 29 C. S. 354.*

30. Dans l'action en garantie, quand même il est évident que le défendeur en

garantie n'a pas de défense à offrir à la demande principale, le demandeur en garantie n'est pas de ce fait privé de son recours en garantie.—*C. B. R. 1908. Vinet v. Martel, 15 R. L. n. s. 102.*

31. Il n'y a lieu à la demande incidente en garantie que dans le cas où il y a connexité entre la demande principale et celle en garantie. (*Même arrêt.*)

32. A dilatory exception is available in all cases when the defendant has a warrantor to call in, even in simple warranty.—*C. S. 1908. Fortin, J. Lacombe v. Duperrault, 15 R. de J. 96; 9 R. P. 97; C. B. R. 1907. Simard v. Simard, 9 R. P. 172; C. B. R. 1907. Cité de Montréal v. Roberts, 13 R. L. n. s. 452; 8 R. P. 148.*

*Contra: C. S. 1900. Mathieu, J. Rocher v. David, 3 R. P. 108; C. S. 1899. Mathieu, J. Champagne v. Ste Marie, 5 R. L. n. s. 66; 2 R. P. 111; C. S. 1898. Mathieu, J. Lyman v. Sénécal, 4 L. R. n. s. 317; 1 R. P. 233; C. S. 1898. Mathieu, J. Marchand v. Dansereau, 5 R. L. n. s. 22; 1 R. P. 523; C. S. 1898. Mathieu, J. Montreal Land & Improvement Co. v. Dinelle, R. J. 15 C. S. 241; 1 R. P. 576.*

33. There is no law of procedure which prevents an action in warranty being separate in fact and number from the action which has provoked it.

It is relevant and legal in an action in warranty to pray that defendant be condemned in whatever condemnation the plaintiff is subjected to. (*Pellerin v. Léveillé*, 13 S. C. 311, distinguished). *C. S. 1908. Davidson, J. Saad v. Beaudry, 9 R. P. 248.*

34. Le demandeur aussi bien que le défendeur peut exercer, lorsqu'il y a lieu, un recours en garantie.—*C. S. 1909. Davidson, J. Manetti v. Ville N.-D. de Grâces, 15 R. de J. 347; 15 R. L. n. s. 408; 11 R. P. 58; C. C. 1904. Choquette, J. Dionne v. Ouellet, 10 R. de J. 181; C. C. 1904. Choquette, J. Dionne v. Ouellet, 6 R. P. 190.*

35. Si, dans une exception dilatoire, le défendeur fait voir une cause *primâ facie* bien fondée en droit, quel que soit le nom que l'on puisse donner au recours qu'il entend exercer, il est de l'intérêt de toutes les parties et de la justice que la preuve des faits soit faite complète et que la responsabilité de toutes les parties soit établie en même temps.

Ainsi il sera permis à une compagnie de tramways poursuivie en dommages d'appeler en garantie un tiers qui serait conjointement et solidairement responsable avec elle.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Mullin v. Montreal Tramways Co., 15 R. P. 144.*

36. Le défendeur poursuivi en vertu de la loi des accidents du travail peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie une autre partie qui n'est pas en cause, sans causer de préjudice au demandeur.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Tehennonsapohtha v. Dominion Bridge Co., 15 R. P. 439.*

36a. La caution solidaire a droit, par exception dilatoire, d'arrêter l'action principale pour appeler en garantie le débiteur.—*C. S. 1914. Lemieux, J. C. Eug. Julien & Cie Ltée v. Marchand, 20 R. P. 266.*

37. S'il peut y avoir garantie simple en matière de délits ou de quasi-délits, ce ne peut être qu'à la condition que le fait sur lequel repose la demande en garantie soit le même que celui sur lequel est fondée la demande principale, que les conditions et les circonstances de la faute reprochée soient les mêmes, et que la demande en garantie soit connexe à la demande principale.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Darrack v. Côté, 17 R. P. 67.*

38. Outre l'action en garantie formelle et celle en garantie simple auxquelles il est pourvu par les articles 183 *et seq.* C. proc., et qui autorisent le demandeur en garantie à faire suspendre les procédures de l'action principale, il y a l'action directe indépendante que donne l'article 1508 du C. civ.—*C. R. 1916. Montreal Tramways Co. v. Corp. Ville de St. Laurent, R. J. 50 C. S. 57.*

39. Lorsque le garant a été assigné que l'action principale comme l'action en garantie ont été réunies, que l'action principale a été maintenue ainsi que l'action en garantie, le garant ne peut, sur le seul appel du jugement qui le condamne à indemniser le défendeur

principal, le faire infirmer, parce que le jugement sur l'action principale serait erroné. Il doit alors en appeler également de ce jugement; à défaut de quoi il y a chose jugée, aussi bien contre le garant que contre le garanti, puisque le garant est en cause et que le jugement lie toutes les parties en cause.—*C. R. 1917. Meilleur v. The Montreal Light Heat & Power, R. J. 52 C. S. 366.*

39a. Un défendeur ne peut obtenir que les procédures dans l'action contre lui soient suspendues, pour lui permettre d'appeler en garantie, une personne contre laquelle il a institué une action principale pour la cause mentionnée dans son exception dilatoire, et actuellement pendante.—*C. S. 1917. Malouin, J. Bque Nationale v. Jean, 19 R. P. 207.*

39b. L'on ne peut, dans une action en garantie, joindre plusieurs garants à titre différents, comme, par exemple, les cocautions et le débiteur principal, pourvu que les conclusions soient séparées et distinctes.—*C. B. R. 1917. Dupuis v. Bissonnette, 27 B. R. 149.*

39c. La convention, dans une police d'assurance contre les accidents du travail, que l'assuré devra, au cas de réclamation en justice confier sa défense à l'assureur et lui remettre les pièces d'assignation pour qu'il conteste l'action au nom de l'assuré, s'il y a lieu, équivaut à une convention de ne pas appeler l'assureur en garantie incidente. Dans ces conditions, l'assuré ne peut exercer le recours d'une demande en garantie incidente, ni suspendre à cette fin l'action principale par exception dilatoire.—*C. S. 1917. Dorion, J. Dufresne v. Parent, R. J. 53 C. S. p. 223.*

40. *V. sur la forme et le contenu de l'action en garantie, sous l'article 185.*

II.—Garantie simple.

*a) Généralités.*

41. La garantie simple, c'est l'obligation où l'on est de répondre des suites d'une action personnelle dirigée contre quelqu'un par un tiers. Telle est la garantie du débiteur solidaire envers son co-débiteur. *Bioche vo. Garantie no. 2. V. aussi Rousseau & Laisnez, vo. Exception, n. 239; Boitard, t. 1, n. 393.*

42. Les auteurs distinguent entre la garantie simple et la garantie formelle; la première aurait lieu en matière personnelle et la seconde en matière réelle.—(Garsonnet 3, s. 949, p. 249; Glasson 1, p. 505)—*Voir sur cette distinction la décision de la Cour d'appel in re La Cité de Montréal v. Roberts, 13 R. L. n. s. 452.*

43. To entitle a party to bring an action in simple warranty, a *prima facie* case in law against him must be shown by the declaration in chief, for if the allegations of the action in chief are unfounded in law, there is no utility or reason to bring in a defendant in warranty. There can be no legal uncertainty as to the legal sufficiency of the allegations of the declaration in chief; every one is bound to know the law, and the defendant in chief can run no risk (legally speaking) in meeting himself an action which will be held bad on his demurrer.—*C. S. 1893. Andrews, J. Seguin v. the City of Quebec, R. J. 3 C. S. 23.*

44. On exige, pour qu'il y ait lieu à l'action en garantie simple, non-seulement que la demande originaire et la demande en garantie soient connexes, mais encore que les deux demandes soient de la même nature et reposent sur les mêmes principes de droit. — *C. B. R. 1893., Central Vermont Ry. v. Cie d'Assurance Mutuelle de Montmagny, R. J. 4 B. R. 450. C. Suprême, 1894. Royal Electric v. Leonard, 23 C. S. C. R. p. 306.*

*V. les décisions sous la section précédente.*

*b) Actions sur billets.*

45. L'endosseur d'un billet promissoire, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet.—*C. C. 1874. Routhier, J. Beaulieu v. Demers, 5 R. L. 244.*

46. Le porteur d'un billet promissoire qui poursuit un endosseur de ce billet pour en recouvrer le montant n'est pas

tenu de désigner les faiseurs et endosseurs antérieurs au défendeur, autrement que par leur signature telle qu'apposée sur le billet. Le défendeur endosseur ne peut demander, par exception dilatoire, que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné la désignation complète des faiseurs et endosseurs antérieurs, pour que le défendeur puisse les appeler en garantie; c'est au défendeur de s'enquérir de telle désignation. — *C. S. 1884. Chagnon, J. Arpin v. Carreau, 13 R. L. 270.*

47. L'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action. — *C. S. 1885. Taschereau, J. Durocher v. Lapalme, 1 M. L. R. 494.*

48. Le faiseur d'un billet à ordre ne peut arrêter par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.—*C. C. 1886. Jetté, J. Block v. Laurence, 2 M. L. R. 279; C. S. 1892. Davidson, J. Molsons Bank v. Charlebois, R. J. 2 C. S. 286; C. S. 1897. Mathieu, J. La Banque de Québec v. Ford, 1 R. P. 14.*

49. Le faiseur d'un billet d'accommodation, poursuivi pour le montant de ce billet, a droit à une exception dilatoire pour appeler en garantie l'endosseur de ce billet, au bénéfice duquel il a été fait. — *C. S. 1899. Langelier, J. DeSerres v. Lefebvre, 2 R. P. 133.*

50. Le faiseur ne peut appeler en garantie une tierce personne qu'il prétend être son garant.—*C. S. 1898. Archibald, J. Renaud v. Labelle, 4 R. L. n. s. 132.*

51. Le faiseur d'un billet promissoire peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie celui pour l'accommodation duquel le billet a été fait, si ce billet a été transporté au demandeur sans considération, et dans le but d'intenter la poursuite au faiseur.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Champagne v. Ste-Marie, 2 R. P. 111; 5 R. L. n. s. 66.*

52. L'endosseur d'un billet promissoire peut arrêter par exception dilatoire l'action du porteur, afin d'appeler en garantie un endosseur antérieur du billet.—*C. B. R. 1905. Leclair v. Auerbach, 8 R. P. 66.*

53. A party becoming holder of a note after maturity, is subject to all the equities between the original parties to said note, and the defendant, sued as the maker of the note may, by dilatory exception, have delay to call in warranty the indorser as his *garant*, to take up his *fait de cause*.—*C. S. 1906. Davidson, J. Levinoff v. Richard, 8 R. P. 72.*

54. Un défendeur poursuivi en recouvrement du montant de billets promissoires, peut avoir un intérêt légitime à appeler garant, tant au point de vue des moyens de défense que ces derniers pourraient invoquer, qu'au point de vue des frais.—*C. S. 1906. Pagnuelo, J. Dale v. Lidstone, 15 R. de J. 476.*

55. A plaintiff who has not been a party to an alleged agreement by which a third person undertook to pay him the amount of the notes, upon which he sues cannot be delayed in his recourse by a dilatory exception by reason thereof, and such exception must be dismissed.— *C. S. 1907. Davidson, J. Garand v. Caron, 9 R. P. 84.*

56. Toute personne poursuivie et qui a droit d'en appeler une autre en garantie, a droit à une exception dilatoire même dans le cas où l'action est basée sur un billet promissoire négociable.—*C. B. R. 1908. Simard v. Simard, 14 R. L. n. s. 337.*

57. Lorsque le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire sont poursuivis conjointement, le faiseur ne peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie l'endosseur qui est déjà partie au litige et ne peut être réputé un tiers aux fins de l'action.—*C. S. 1911. Pouliot, J. Banque Molson v. Courval, 12 R. P. 439.*

58. Les directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle qui autorisent la signature d'un billet promissoire par la compagnie sans en avoir le droit, peuvent être appelés en garantie par le porteur de ce billet dans une poursuite par ce dernier

contre la compagnie, lorsque cette dernière plaide qu'elle n'avait pas le pouvoir de signer un billet promissoire; surtout dans le cas où les directeurs s'étaient rendus conjointement et solidairement responsables de ce billet;

Le demandeur peut, sous ces circonstances, faire suspendre, par exception dilatoire, les délais pour répondre à la défense, jusqu'à ce qu'il ait intenté son action en garantie.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Delisle v. La Provinciale, 17 R. L. n. s. 264.*

59. Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Goldstein v. Heft, 13 R. P. 43.*

60. Une exception dilatoire pour suspendre l'action principale ne sera pas accordée si le défendeur, signataire conjoint d'un billet promissoire, ne donne aucune raison valable à cet effet, savoir que ce billet doit être payé par un autre signataire ou que de fait le billet a été payé par lui.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Drouin v. Ambrose, 14 R. P. 58.*

61. An indorser on a promissory note has the right to stay the proceedings by a dilatory exception to call the maker in warranty, although plaintiff contends that the note was signed for accommodation. —*C. S. 1913. Beaudin, J. Duclos v. Sparrow, 15 R. P. 222.*

62. L'endosseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du détenteur régulier, pour appeler en garantie ses co-endosseurs subséquents, et assignés eux-mêmes comme codéfendeurs conjoints et solidaires.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Trudeau v. Laurin, 16 R. P. 111.*

63. Le faiseur d'un billet poursuivi en recouvrement du montant, ne peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie l'endosseur de ce billet, auquel il avait remis une somme d'argent et un billet pour payer en partie et renouveler pour le reste, le billet qui fait la base de l'action.—*C. S. 1916. Allard, J. Starke, Seybold Ltd. v. B. Damiens, 18 R. P. 212.*

63a. The maker of a promissory note, sued by the holder thereof, may by dilatory exception, call in warranty the party in whose favour the note was originally made.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Dawson & Co. Ltd. v. F. J. Jago Co. Ltd., 19 R. P. 157.*

63b. L'endosseur d'un billet peut par exception dilatoire, arrêter l'action du demandeur pour appeler en garantie le signataire du billet qui fait la base de la poursuite.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Compania Ingeniera v. The San Martin Mining Co., 20 R. P. 274.*

*c) Cas divers.*

64. Le propriétaire peut appeler en garantie le voisin qui en démolissant un mur mitoyen a causé les dommages que réclame le locataire.—*C. S. 1857. Berthelot, J. Delvecchio, v. Joseph, 3 J. 226.*

65. L'action en garantie simple peut être exercée contre le garant qui n'a pas été partie au contrat d'où est née l'action originaire.—*C. B. R. 1857. Gauthier v. Darche, 1 J. 291.*

66. A builder sued by the proprietor for cost of construction of a wall, alleged to be necessary owing to defects in construction, has an action in warranty against the architect, on the ground that the re-building, the cost of which is claimed by the principal action, became necessary through defects in the architect's plans and specifications, and not otherwise.—*C. S. 1894. Davidson, J. Royal Electric Co. v. Wand, R. J. 5 C. S. 383.*

67. In a suit for damages, where two tortfeasors are jointly and severally impleaded, the one may call upon the other to warrant him against the action of the plaintiff in chief.—*C. S. 1896. Andrews, J. O'Connor v. Flynn, R. J. 13 C. S. 435.*

68. The mere fact that the principal action is directed against both plaintiff and defendant in warranty, and asks their joint and several condemnation in favor of the plaintiff in chief for the whole amount of damages suffered, is no good ground of demurrer to the action in warranty, provided it be made to appear that, although the liability of both to the

principal plaintiff be joint and several, yet, as between themselves, the one is liable over to the other for the whole sum for which a condemnation may go in favour of the principal plaintiff. (*Même arrêt.*)

69. Le locateur poursuivi par son locataire à raison de l'inexécution dommageable, négligente et tardive de réparations à l'immeuble loué, est recevable à demander à appeler en garantie celui qui a entrepris les réparations et qui s'est engagé par écrit à supporter les dommages pouvant résulter au locateur de leur inexécution.—*C. R. 1898. Pellerin v Léveillé, R. J. 13 C. S. 311; 1 R. P. 117.*

70. Un nommé Morrison, locataire des intimés, avait poursuivi ces derniers, alléguant qu'ils avaient illégalement démoli le mur de division entre leur propriété et celle des appelants. Les intimés assignèrent les appelants en garantie, prétendant que cette démolition était leur fait, et de plus qu'il avait été convenu entre eux que les appelants supporteraient les frais de déplacement des effets des locataires des intimés et de l'érection d'un mur temporaire pour protéger ces locataires contre l'intempérie de la saison. L'action principale, contestée par les intimés, sur refus des appelants d'y intervenir, fut plus tard renvoyée et les intimés obtinrent, dans l'action en garantie, jugement contre les appelants pour les frais de la demande en garantie.

Jugé: Que l'action principale alléguant que la démolition avait été faite par les intimés, défendeurs principaux, sans mettre en fait aucun acte des appelants, défendeurs en garantie, il n'y avait rien dans cette action qui pût engager la responsabilité des appelants comme garants des intimés contre les conclusions prises par cette action principale; et que la convention alléguée par les intimés ne pouvait changer la portée de l'action principale.—*C. B. R. 1897. Shaw v. Murray, R. J. 6 B. R. 571.*

71. La cité de Montréal, poursuivie en dommages à raison d'une chute sur un de ses trottoirs, a le droit d'appeler en garantie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en face duquel se trouve ce trottoir.—*C. S. 1900. Langelier, J. Cité de Montréal v. Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, 3 R. P. 475.*

72. Un défendeur poursuivi en dommages pour pertes causées à la demanderesse par défaut de construction d'une couverture, peut appeler en garantie les personnes auxquelles il l'a donnée à faire et qui l'ont mal faite.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Dagenais v. Caron, 5 R. P. 42.*

73. The owner of a property, sued for a fault of his contractor, is entitled to call his contractor in warranty by a dilatory exception.—*C. S. 1903. Doherty, J. Flanigan v. Town of Outremont, 6 R. P. 22.*

74. Un entrepreneur qui se charge d'un ouvrage à forfait par un contrat ne contenant aucune stipulation quant à la construction d'échafauds nécessaires à cet ouvrage, et alors que tels échafauds ont été antérieurement érigés par le propriétaire pour servir à d'autres travaux s'exécutant en même temps, est censé avoir contracté avec l'entente tacite qu'il pourra se servir de ces échafauds, surtout s'il s'est servi de ces échafauds à la connaissance et avec l'approbation du propriétaire. Partant, si par suite de défectuosité dans la construction de tels échafauds, un accident se produit, l'entrepreneur poursuivi à ce sujet, a droit d'appeler en garantie le propriétaire de ces échafauds.—*C. B. R. 1903. Tardivel v. Curé & Marguilliers de St. Jean Deschaillons, R. J. 13 B. R. 9*

75. Lorsqu'un locataire a poursuivi un tiers (dans l'espèce un des locataires de la même propriété) à raison d'une voie de fait commise à son préjudice, et que le tiers plaide que le locataire n'a pas le droit de jouissance qu'il réclame en vertu de son bail, mais que lui (le défendeur) a seul cette jouissance, le locataire a droit d'appeler en garantie son propriétaire, afin qu'il le défende contre ces prétentions du défendeur.—*C. R. 1903. Hamilton v. Royal Land Co., R. J. 24 C. S. 411.*

76. Il n'y a pas lieu à l'action en garantie, mais à l'action en indemnité, par un acheteur troublé, contre son

vendeur qui lui aurait vendu la chose d'autrui. — *C. S. 1903. Lavergne, J. Gosselin v. Martel, 5 R. P. 265.*

77. Dans une action en revendication de meubles prise par une femme séparée de biens, le défendeur peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie le mari de la demanderesse auquel il aurait remis ces meubles avant l'institution de l'action.—*C. S. 1904. Tellier, J. Holte v. Rochon, 6 R. P. 361.*

78. La cité de Montréal, poursuivie pour dommages causés par un accident de trottoir peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour qu'elle puisse appeler en garantie la personne tenue par la loi à l'entretien de ce trottoir.—*C. B. R. 1907. Cité de Montréal v. Roberts, 13 R. L. n. s. 452; 8 R. P. 148; C. S. 1906. Charbonneau, J. Sullivan v. Cité de Montréal, 12 R. de J. 463.*

79. An action in warranty by a defendant against his warrantor in a case of *garantie simple* brought before adjudication on the principal demand which is afterwards declared unfounded, will be dismissed with costs.—*S. C. 1906. Dunlop, J. Chevalier v. The Catholic Mutual Benefit Association et al & Halpin, def. in W., R. J. 29 C. S. 399.*

80. Le recours en garantie simple contre les demandes en recouvrement de dommages pour accidents causés par le mauvais état des trottoirs, etc., donné par la 62 Vict. cap. LVIII, s. 300, s.s. 92 (Qué.) à la cité de Montréal contre les propriétaires ou occupants tenus à leur entretien, n'est ouvert qu'au cas de défaut de leur part de se conformer aux lois et règlements civiques, ou de l'inexécution de quelqu'obligation à cet égard. Par suite, un propriétaire ou occupant poursuivi en garantie peut opposer à la demande le fait qu'au moment de l'accident, le trottoir en question était en bon ordre et dans l'état d'entretien prescrit par la loi et les règlements; il n'est tenu d'intervenir et de contester l'action principale ou d'indemniser la cité condamnée, qu'après avoir été déclaré garant par sentence contradictoire. — (Par Sir H. T. Taschereau, J. c. C.) Il n'y a pas d'obligation à garantie en matière de délit et de quasi-délit.—*C. B. R. 1908. La Cité de Montréal v. Le Curé et les Marguillers de l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse Ste-Agnès de Montréal, R. J. 18 B. R. 258; 10 R. P. 242.*

81. Dans une action en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par défaut d'entretien d'un trottoir, le défendeur peut se contenter de plaider à l'action en garantie, et alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés, parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la cité.

Le défendeur en garantie ne peut plaider que le demandeur principal n'a pas donné à la Cité de Montréal l'avis requis par la charte dans une action en dommages: aucune loi n'oblige la cité de Montréal à donner tel avis au défendeur en garantie, et ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale. — *C. S. 1908. Fortin, J. Hoffman v. Cité de Montréal, 9 R. P. 383.*

82. Un demandeur qui poursuit une corporation municipale sur un contrat signé par les officiers de cette dernière, peut, sur une défense que ces officiers n'étaient pas autorisés à signer ce contrat, appeler ces derniers en garantie.—*C. S. 1909. Davidson, J. Manetti v. Ville N.-D. de Grâces, 15 R. L. n. s. 408; R. J. 37 C. S. 269.*

83. Il y a garantie simple, lorsqu'un défendeur appelle en garantie celui qui, par une convention privée, a pris à sa charge le procès pour salaire qui lui a été intenté. — *C. R. 1914. Lavoie v. Laroche & Laroche v. Dubuc, R. J. 46 C. S. 417.*

84. Une clause dans une police d'assurance contre les accidents du travail émise en faveur d'un patron stipulant que l'assuré ne pourra encourir aucune dépense, ni faire aucun règlement, si ce n'est qu'au temps de l'accident il pourra pourvoir à toute assistance médicale impérative, doit s'interpréter comme met-

tant ces soins médicaux à la charge de la compagnie d'assurance qui en doit la garantie à l'assuré.—*C. R. 1914. Dupont et al v. Dupont et The Employers Liability Ass. Corp., déf. en gar., R. J. 47 C. S. 50.*

85. Even admitting that the city is responsible for the flooding of defendants' cellar, it could only be condemned to pay the damages which are the direct and necessary consequence of the break in the pipe, but it cannot be held liable for the remote and indirect damages such as those resulting from the death of the plaintiff's child caused by the neglect of defendant to close the opening of their cellar. — *S. C. 1915. Lafontaine, J. Darragh v. Coté et al. & The City of Montreal, def. in warranty, R. J. 48 C. S. 478.*

86. L'associé qui, dans un partage, garantit une créance qui échoit dans le lot de son co-associé, cautionne le débiteur de la créance; par suite, s'il est poursuivi par son co-associé pour cette créance, il a le droit de faire suspendre l'action, par une exception dilatoire, pour appeler le débiteur principal en garantie.—*C. B. R. 1915. Findlay v. Howard, R. J. 24 B. R. 59.*

86a. Il y a connexité permettant la demande incidente en garantie, lorsque l'action principale est intentée contre la caution d'une compagnie par actions et que l'action en garantie est formée par cette caution contre un de ses directeurs devenu responsable des dettes de cette dernière en vertu de la loi fédérale des compagnies, pour avoir déclaré un dividende alors que la Compagnie était insolvable.—*C. B. R. 1917. Dupuis v. Bissonnette, R. J. 27 B. R. 149.*

86b. Si, subséquemment à l'obligation contractée par une société, l'un des associés s'est chargé seul de toutes les dettes sociales, son co-associé poursuivi avec lui, peut demander, par exception dilatoire, à l'appeler en garantie.—*C. S. 1918. Demers, J. Biron v. Roy, 20 R. P. 479.*

II.—Garantie formelle.

*a) Généralités.*

87. La garantie formelle, c'est l'obligation où est une personne d'en maintenir une autre dans la propriété d'une chose qu'on lui conteste ou de l'indemniser. Elle n'a lieu que dans les matières réelles. Telle est la garantie à laquelle est tenu le vendeur envers son acheteur au cas d'éviction. Bioche, vo. Garantie, n. 1. V. aussi Rousseau & Laisnez, vo. exceptions, n. 239, Boitard, t. 1. n. 393.

88. One who binds himself with a vendor *solidairement* to defend the purchase against all claimants is necessarily a *garant formel.*—*C. B. R. 1818. Peltier v. Piuze, 2 R. de L. 207; 2 R. J. R. 230, 249.*

*b) Cas divers.*

89. Une corporation municipale peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à encan municipal.—*C. B. R. 1874. Wurtele v. Corporation du Township de Grantham, 6 R. L. 547.*

90. Le détenteur d'un immeuble à titre précaire qui est poursuivi en pétitoire peut demander sa mise hors de cause en faisant connaître celui au nom duquel il détient et sans avoir besoin pour cela d'appeler son bailleur en garantie. Il doit demander sa mise hors de cause par exception préliminaire mais il n'a pas droit de conclure au renvoi de l'action par défense au fond.—*C. S. 1882. Casault, J. Demers v. Samson, 8 Q. L. R. 345; C. R. 1883. Dupuis v. Bouvier, 7 L. N. 92; C. R. 1882. Lesage v. Prud'homme, 5 L. N. 251; 26 J. 251; C. S. 1876. Meredith, J. Lawlor v. Cauchon, 6 Q. L. R. 13; C. B. R. 1817. Clément v. Hamel, 3 R. de L. 71; 2 R. J. R. 123.*

91. Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires.—*C. R. 1885. Blackburn v. Blackburn, 11 Q. L. R. 170.*

92. Le mot éviction, contenu dans les arts. 1508 et 1511 du C. C. se rapportant à la garantie que doit le vendeur à l'acquéreur, comprend aussi les troubles occasionnés par des procédés judiciaires fondés sur des prétendus droits antérieurs à la vente; et en conséquence, au cas de garantie formelle l'acheteur a un droit absolu d'appeler son vendeur en garantie.—*C. S. 1898. Archibald, J. Banque Nationale v. Pease, 4 R. L. n. s. 132.*

93. When the lessee is sued by his subtenant in cancellation of lease, on the ground that the premises have become uninhabitable through fire and the lessor is bound to repair and reconstruct the premises, the lessee has the right to call the lessor in warranty.—*C. S. 1905. Davidson, J. Imperial Button Works v. Montreal Watch Case Co., 7 R. P. 217.*

94. L'action en bornage dans laquelle le demandeur se plaint d'un empiètement par le défendeur et demande à être déclaré propriétaire de la partie d'immeuble où il est troublé, revêt le caractère d'une revendication et, dès lors, les recours en garantie que le défendeur peut avoir lui sont ouverts.—*C. R. 1906. La Ville de Chicoutimi v. Lavoie & Guay, défendeur en garantie, R. J. 30 C. S. 148.*

95. An hypothecary action has been taken against the defendant: the latter pleads that his vendor guaranteed to him that he would obtain an extension of time for payment, and, by his dilatory exception, asks to call his vendor in warranty:—

Held: Plaintiff not being a party to the alleged subsequent agreement, whereby the said vendor is alleged to have undertaken to obtain delay for payment, cannot be embrassed and delayed in his recourse by reason thereof: the dilatory exception is dismissed.—*C. S. 1906. Davidson, J. Corse v. Myler, 8 R. P. 7.*

96. L'acheteur d'un immeuble d'un exécuteur testamentaire agissant au nom de ses co-exécuteurs qui, dans une action en partage, est évincé ou troublé dans sa possession par un tiers, a droit à une action en garantie formelle contre ses vendeurs; et si ceux-ci nient avoir autorisé la vente, l'acheteur pourra appeler en garantie le co-exécuteur qui lui a vendu, dans sa première action en garantie, afin qu'il établisse son droit de vendre et prenne son fait et cause.—*C. B. R. 1908. Vinet v. Martel, 15 R. L. n. s. 102; R. J. 18 B. R. 390.*

98. Le demandeur qui, par une action négatoire de servitude, conteste au défendeur le droit d'exercer une servitude sur son fonds en y faisant couler des eaux provenant de sa propriété, et qui greffe à cette action une demande en dommages, exerce plutôt une action pour la répression ou indemnité d'un délit, surtout s'il n'affirme aucun fait de la part du défendeur tendant à démontrer que ce dernier entend exercer ce droit.

Dans ce cas, le défendeur qui prétend être victime des mêmes inconvénients de la part d'un tiers, ne peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour mettre ce tiers en cause et lui faire prendre son fait et cause.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Roumilhac v. Deniss, 10 R. P. 63; R. J. 36 C. S. 516.*

99. L'acheteur d'un immeuble, à qui son voisin oppose, dans une instance en bornage, la demande d'une ligne fondée sur une prescription acquisitive et entraînant éviction partielle, a le recours de l'action en garantie formelle contre son vendeur.

L'action en garantie, exercée dans ces conditions, n'est pas moins connexe avec la demande principale, de ce qu'elle contient des conclusions subsidiaires à une condamnation en argent au cas d'éviction.—*C. B. R. 1909. Vallé v. Gagnon, R. J. 19 B. R. 165.*

100. Le propriétaire d'un immeuble poursuivi par son voisin pour empiètement dans la construction d'un édifice a le droit de demander, par exception dilatoire, la suspension des procédures pour appeler en garantie l'architecte à qui il a confié cette construction.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Dubreuil v. Labelle, 12 R. P. 177.*

101. Le tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque a le droit d'appeler en cause son vendeur et peut exercer ce recours par exception dilatoire. —*C. S. 1911. Bruneau, J. McIntyre v. Wilson, 14 R. P. 45.*

102. The vendor of an immovable (lot A), who, in a sale of another and contiguous one (lot B), allows an error to be made in the description which is common to himself and his purchaser, and from which a danger of eviction (trouble) arises for the purchaser of lot A, cannot, when sued by the latter "en garantie," bring an action "en arrière-garantie" against the purchaser of lot B, to have the error corrected.—*S. C. 1914. Archibald, J. Archambault v. Chaussé & Dussault & al & Lacombe, R. J. 46 C. S. 42.*

103. Le principe général qu'il n'y a pas lieu à garantie en matière de reintégrande souffre exception, lorsque l'acquéreur est poursuivi pour un trouble dont le vendeur est la cause.

Le demandeur, dans une action possessoire, qui a droit d'appeler un tiers en garantie après une défense dans laquelle il est prétendu qu'on y a mêlé le possessoire et le pétitoire, n'est pas tenu de répondre à cette défense avant d'exercer son recours en garantie; c'est à son garant de discuter cette question.—*C. R. 1916. Montreal Tramways Co. v. Corp. Ville de St-Laurent, R. J. 50 C. S. 57.*

104. Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires. —*C. R. 1917. Julien v. Perron, R. J. 52 C. S. 299.*

104a. Un défendeur poursuivi conjointement et solidairement avec d'autres propriétaires successifs d'un immeuble hypothéqué par le créancier hypothécaire qui, ayant fait vendre l'immeuble sur action hypothécaire, n'a pas été payé de la totalité de sa créance, peut, par exception dilatoire, demander d'appeler en garantie son auteur, co-défendeur dans l'action, qui se serait, par son acte d'achat, obligé à payer le montant de l'obligation.—*C. S. 1917. Bruneau, J. De Mousley v. De Trudel, 19 R. P. 145.*

IV.—Dépens

105. Quand le garanti est mis hors de cause tout en y assistant, il doit dans tous les cas supporter les frais de son assistance. Glasson, 1, p. 510.

106. Lorsque l'action principale est mal fondée, si le garant a mal à propos, contesté l'action en garantie, les frais de contestation doivent lui incomber.—*C. S. 1890. Taschereau, J. Béique v. Cité de Montréal, 20 R. L. 306.*

107. Comme règle générale lorsque la demande originaire et la demande en garantie sont maintenues toutes les deux, les dépens sont donnés contre le garant. Lorsque le demandeur originaire succombe, il est condamné à tous les dépens, même à ceux de la garantie. Enfin lorsque le demandeur originaire réussit et l'action en garantie est déboutée, le défendeur originaire doit supporter tous les frais.—*C. S. 1894. Gagné, J. Bergeron v. Tremblay, 2 R. de J. 487; C. R. 1857. Aylwin v. Judah, 7 I. C. R. 128; 5 R. J. R. 201.*

V. aussi Glasson, 1, pp. 509-510.

108. If an unfounded action has been taken against the warrantee and the warrantee does not get the costs of the action included in the judgment of dismissal of the action against the principal plaintiff, he must bear the consequences.—*C. Supr. 1895. Archibald v. Delisle, 25 S. C. R. 1; 18 L. N. 356.*

108a. Le demandeur dont l'action a été renvoyée avec dépens "sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en garantie" est cependant responsable des frais de l'exception déclinatoire, faite par le défendeur principal, dont l'action en garantie a été également déboutée, pour mettre en cause son garant.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Robert v. Rocheleau, 4 R. P. 39.*

109. The warrantor, who is only sued in warranty after the judgment in the case wherein he might have been called in warranty has been rendered, is only liable to the costs of the original action incurred up to the time when he might have been called into the case.—*C. S.*

*1906. St-Pierre, J. The City of Montreal v. The Montreal Light, Heat & Power Co., 8 R. P. 430; C. B. R. 1889. Gagné v. Hall, 20 R. L. 148; 15 Q. L. R. 179; C. R. 1885. Blackburn v. Blackburn, 11 Q. L. R. 170.*

110. Si le plaidoyer d'un défendeur en garantie est mal fondé en droit et en faits, ce dernier sera condamné aux dépens de l'action en garantie, quoique l'action principale ait été renvoyée avec dépens, et que l'action en garantie ait été nécessairement déboutée en même temps.—*C. S. 1907. Martineau, J. Monette v. Cité de Montréal, 9 R. P. 377.*

111. Lorsque le garanti demande l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls. Si la demande originaire est renvoyée avec dépens, ou si la demande en garantie même est injuste en faits et non fondée en droit, le demandeur en garantie doit supporter les frais auxquels il s'est imprudemment exposé.

Dans l'espèce actuelle, la preuve ne justifie pas le maintien de l'action en garantie.—*C. B. R. 1908. Cie de chemin de fer urbain de Montréal v. Ville de St-Louis, 10 R. P. 133.*

112. (Confirming Martineau, J.) If a defendant in warranty's plea is bad in law and in fact, this defendant will be condemned to the costs of the action in warranty, although the principal action has been dismissed with costs and that the action in warranty has also been dismissed at the same time.—*C. R. 1909. Monette v. City of Montreal, 11 R. P. 177.*

112a. Le demandeur qui succombe au principal faute de fournir le cautionnement judicatum solvi, doit être condamné aux frais des actions en garantie et en arrière-garantie, sur le seul motif qu'elles ont eu pour cause la demande principale, sans que la cour soit tenue d'en apprécier le mérite.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Houle v. Hébert & al, R. J. 36 C. S. 21; 10 R. P. 238.*

113. Quand le jugement maintient pour partie une action principale et une action en garantie, les frais dûs à l'avocat du demandeur en garantie seront de la classe pourvue pour le montant réuni de la dette et des frais dus au demandeur principal.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Mercure v. La ville d'Outremont, 13 R. P. 172.*

114. If on appeals from judgments maintaining a principal action and an action in warranty, both actions are dismissed, the defendant in warranty is entitled to a whole bill of costs, and not only to half fees.—*C. B. R. 1915. Employers Liabality Ass. Corp. Ltd. v. Moineau, 17 R. P. 409.*

115. Si une action principale est maintenue pour partie du montant réclamé, èt une action en garantie simple maintenue, les frais de l'action en garantie seront de la classe d'une action pour les montants réunis du jugement, des frais de l'action principale et des frais de la défense de la demanderesse en garantie à une action principale du montant du jugement.—*C. S. 1916. Dugas, J. Major v. Montreal Light, Heat & Power, 18 R. P. 256.*

116. Lorsque dans un cas de garantie simple formée avant toute défense, le défendeur conteste seulement l'action en garantie, et que l'action principale est rejetée sur défaut de fournir un cautionnement pour les frais, l'action en garantie justement intentée peut être également rejetée, mais avec les frais de contestation, contre le défendeur en garantie.—*C. R. 1917. Duteuil v. La Corporation des Huissiers du District de Montréal, R. J. 52 C. S. 398.*

117. Le demandeur qui conteste mal à propos une exception dilatoire de garantie, sera condamné aux frais de telle exception.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Compania Ingeniera v. San Martin Mining Co., 20 R. P. 274.*

118. Les défendeurs en garantie doivent être condamnés à indemniser le demandeur en garantie des frais auxquels il peut être condamné dans l'action principale, tant en demandant qu'en défendant.—*C. R. 1918. Banque Provinciale du Canada v. Galibert & Rawlings, R. J. 55 C. S. 516.*

**184.** Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, computé d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.—(C. P. 149; C. C. 1520).

C. P. C. 123, amendé.

Ord., 1667, tit. 8, art. 2.

1. Les règles quant au délai pour appeler garant s'appliquent à la demande en sous-garantie. Boncenne & Bourbeau, 7, p. 786; Bioche, Vo. garantie, no 26; Boitard, 1 407; Garsonnet, 3 § 943, p. 327; Pigeau 1, 136.

2. Cette règle s'applique également aux sous-garants ultérieurs; en sorte que le demandeur originaire est obligé d'attendre l'échéance de tous les délais qu'amènent les assignations en sous-garantie, avant de pouvoir poursuivre contre le débiteur originaire. Carré & Chauveau, art. 177, Q. 767.

3. The delay of eight days to call in warrantors, referred to in C. P. 123 (184 n. c.) does not run during the period between the 9th July and 1st September.—*C. S. 1884. Jetté, J. The Bank of British North America v. Whelan, 7 L. N. 311.*

4. An action in warranty can be brought after the expiration of the delays fixed by articles 123 and 107 of the Code of Civil Procedure, (184 and 164 n. c.), but in such case the suit cannot be stayed thereby.—*C. S. 1888. Wurtele, J. Charlebois v. Baby, 11 L. N. 210.*

5. Le garant appelé en cause après le délai, ne peut s'en prévaloir pour demander son renvoi; les délais sont établis seulement dans l'intérêt du demandeur pour empêcher les défendeurs de retarder l'effet de l'action principale.—*C. S. 1895. Tellier, J. Darling v. Banque du Peuple, 2 R. de J. 163; R. J. 8 C. S. 381; C. R. 1885. Blackburn v. Blackburn, 11 Q. L. R. 170.*

V. aussi Bioche, Vo. garantie no 25; Carré & Chauveau t. 1, art. 175, Q. 764; Garsonnet 3 s. 943, p. 238; Glasson, t. 1, p. 500.

6. Si le défendeur dont l'exception dilatoire de garantie a été maintenue n'appelle pas son garant dans le délai fixé par le jugement, ou, à son défaut par la loi, le demandeur peut obtenir un certificat de forclusion d'appel en garantie, et plus tard, un certificat de forclusion de plaider, et le protonotaire peut alors rendre jugement *ex parte* en faveur du demandeur.—*C. R. 1915. Panneton v. Faust, 17 R. P. 18; 21 R. L. n. s. 493.*

**184.** The delay to call in warrantors is four days after the decision of the dilatory exception, exclusively of whatever time may be required to summon the warrantors, computed according to the ordinary rules, unless the court fixes other delays.

**185.** L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

C. P. C. 124 amendé.

Ord. 1667, tit. 8, art. 4.

**185.** The demand in warranty must contain a summary statement of the ground upon which it is made, with a copy of the principal demand and of the pleadings which require the calling in of the warrantors.

1. Le garanti ne peut demander la restitution du prix ou des dommages

qu'après avoir été évincé. Il s'ensuit qu'il ne peut dans la demande en garantie conclure à la restitution du prix et à des dommages dans le cas où l'action principale serait maintenue. Les allégués et les conclusions qui vont à l'encontre de cette règle peuvent être rejetés sur exception à la forme.—*C. S. 1900. Lavergne, J. Anderson v. Smith, 3 R. P. 50; 6 R. de J. 444.*

2. Les allégations contenues en la déclaration de l'action principale servent à compléter celle de l'action en garantie, lorsque cette dernière renvoie à l'action principale qui y est annexée.—*C. S. 1901. Langelier, J. Chambly Manufacturing Company v. Bierce & Smith-Vaile Co & McDougall, 7 R. de J. 353.*

3. Il est permis au défendeur principal d'alléguer que l'accident en la cause est dû à la faute et à la négligence communes du demandeur principal et du défendeur en garantie.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Ramsay & Son Co. v. Cité de Montréal, 16 R. P. 199.*

4. Il n'y a pas lieu à exception à la forme à l'encontre d'une action en garantie, sur le motif que les raisons données par le demandeur ne seraient pas les mêmes pour tous les défendeurs.—*C. S. 1916. Allard, J. La Banque d'Hochelaga v. Bissonnette, 18 R. P. 336.*

**186.** En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.—(C. P. 220).

**186.** In cases of simple or personal warranty, the warrantor cannot take up the defence of the defendant, but can merely intervene and contest the principal demand, if he thinks proper.

C. P. C. 125.

Ord. 1667, tit. 8, art. 12.

1. La garantie simple, c'est l'obligation où l'on est de répondre des suites d'une action personnelle dirigée contre quelqu'un par un tiers. Telle est la garantie du débiteur solidaire envers son co-débiteur.—Bioche, *Vo. Garantie*, n. 2.

V. aussi Rousseau & Laisnez, Vo *exceptions*, n. 239; Boitard, t. 1, n. 393.

Doutre, t. 2, n. 126.

2. En garantie simple, le garant intervient seulement, sans prendre le fait et cause du garanti. La raison de cette différence, c'est qu'en garantie simple, le garanti est obligé personnellement vis-à-vis du demandeur principal, tandis qu'en matière réelle, il n'est actionné que comme détenteur, et le garant seul a des droits à discuter avec le demandeur.—Bioche, *vo. Garantie*, n. 54, et autorités citées.—Dans ce sens: Carré et Chauveau, t. 2, n. 778; Rousseau & Laisnez, *vo. Exceptions*, n. 265 et s.; Garsonnet, t. 2, p. 718.

V. art. 183, n. 19.

3. En garantie simple, le garanti, étant toujours obligé personnellement envers le demandeur originaire, est tenu de l'exécution complète du jugement, sauf son recours contre le garant, s'il a obtenu contre lui une condamnation récursoire. S'il y a plusieurs garants, la condamnation se partagera entre eux. Bioche, Vo. Garantie, nos. 107, 120, 121. Glasson, 1, p 509; Garsonnet, 3, § 956, pp. 257 et suiv.

4. Celui qui est poursuivi en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par l'état défectueux d'un trottoir, ne peut plaider à cette action en garantie qu'il avait tenu ce trottoir en bon état et que l'accident est arrivé par la faute de la partie principale: ce sont là des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, et non l'action en garantie.—*C. S. 1907. Martineau, J. Monette v. Cité de Montréal, 9 R. P. 377.*

5. Le garanti, en matière de garantie simple, ne peut pas demander que son garant prenne son fait et cause et lui soit substitué comme défendeur dans l'action principale.

Il a le choix d'une demande incidente pour le faire intervenir aux fins de con-

tester l'action et de subir la condamnation, ou, après que celle-ci a été prononcée, d'une demande récursoire, pour en recouvrer le montant en capital et frais. Dans le premier cas, comme dans le deuxième, le garant ne peut être condamné, même aux frais de la demande en garantie, qu'autant que la demande principale est elle-même suivie de la condamnation du garanti.—*C. B. R. 1908. La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal v. La ville de St-Louis, R. J. 18 B. R. 160.*

6. Le garant, en matière de garantie simple, n'étant par admis à prendre le fait et cause du garanti, ne peut pas se porter intervenant, pour la contester, dans une poursuite dirigée contre ce dernier.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Gingras v. Price Brothers Limited & Gauthier, R. J. 36 C. S. 512.*

7. Le garant simple appelé en cause par le garanti, peut intervenir et prendre son fait et cause, et, dans ce cas, a droit d'opposer à l'action principale, non seulement les moyens qu'il a de son chef, mais encore ceux que le garanti lui-même peut faire valoir.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. O'Hara v. Jasmin & Charlebois, R. J. 39 C. S. 182.*

8. Although it has been held that an action in simple warranty may be directed against a person who by his fault, has subjected another party to an action in law, it has never been held that such a person can be called into to take the *fait et cause* of the principal defendant.—*C. S. 1914. Archibald, J. Archambault v. Chaussé, 16 R. P. 431.*

9. En garantie simple, il n'est pas permis à un arrière-garant de prendre le fait et cause du défendeur principal et de contester l'action principale et cette défense pourra être rejetée sur motion.—*C. R. 1916. Décarie v. Archambault, R. J. 50 C. S. 83.*

**187.** En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

**187.** In cases of real warranty, the purchaser who is disturbed or evicted is not bound to call in his immediate warrantor first, but may summon in warranty any more remote warrantor who may eventually be bound to intervene in the suit.

C. P. C. 126; S. R. B. C. c. 82, s. 32; Doutre t. 2, n. 126, 128.

1. La garantie formelle, c'est l'obligation où est une personne d'en maintenir une autre dans la propriété d'une chose qu'on lui conteste, ou de l'indemniser. Elle n'a lieu que dans les matières réelles. Telle est la garantie à laquelle est tenu le vendeur envers son acheteur au cas d'éviction. Bioche, vo. garantie, n. 1.

V. aussi Rousseau & Laisnes, vo. exceptions, n. 239; Boitard, t. 1, n. 393.

2. Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. L'un des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière garant, l'obligation de garantie étant indivisible.—*C. R. 1895. Allard v. Pelland, R. 8 C. S. 332.*

3. L'acheteur d'un immeuble dont les titres ne sont pas clairs peut diriger son action non seulement contre son vendeur mais contre l'un des auteurs de son vendeur, et en particulier contre celui qui s'est engagé à garantir des acquéreurs subséquents et qui est responsable de l'irrégularité des titres.—*C. R. 1903. Trudeau v. Molleur, 5 R. P. 221, 418.*

4. When the principal plaintiff takes a personal action for a sum of money, balance of the price of a sale of an immoveable, and the defendant calls in his war-

rantors in warranty, the latter cannot sue their remote warrantors in warranty, as this is permitted by art. 187 C. P. only in case of real warranty.

In a suite of titles creating a successive warranty if one of the deeds is annulled by the Court, no recourse in warranty can be had against any of the subsequent warrantors.—*C. S. 1917. Weir, J. Strachan et al. v. Taylor et al., R. J. 54 C. S. p. 93.*

**188.** En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus, contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.—(C. P. 547).

**188.** In case of real warranty, the warrantor may take up the defence of the warrantee, who is relieved from the contestation, if he requires it.

Nevertheless, although relieved from the contestation, he may remain in the suit and act in it for the protection of his rights.

Judgment rendered against the warrantor may, after being served on the warrantee, be executed against the latter.

C. P. C. 127 amendé.

Ord. 1667, tit. 8 arts. 9, 10, 11; C. P F. 184.

1. Le garanti quoique mis hors de cause, peut déclarer qu'il y assistera pour la conservation de ses droits. Bioche, vo. garantie, n. 51; Pothier, Proc., ch. 2, s. 6, art. 2, § 3; Carré & Chauveau, t. 2, n. 777; Rousseau & Laisnez, vo. exceptions, n. 289; Garsonnet, t. 2, p. 713 et s.

2. Le garanti mis hors de cause, on n'a plus de significations à lui faire ou de conclusions à formuler contre lui; il n'en a pas non plus à prendre, et ne craint pas d'être condamné par défaut faute d'en avoir pris, mais il ne cesse pas d'être partie dans l'affaire ni son avoué d'y occuper. Garsonnet, 3, § 953, p. 253.

3. Le garant formel ne peut contester l'action en garantie en alléguant la futilité ou le mal fondé de l'action principale.—*C. S. 1898. Archibald, J. La Banque Nationale v. Pease, 4 R. L. n. s. 132.*

4. Le but de l'action en garantie, en matière de garantie formelle, est de forcer le défendeur en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie dans l'action principale et de permettre à ce dernier de sortir de la cause. Aussi refuse-t-on au défendeur en garantie le droit de discuter le mérite de l'action principale dans l'action en garantie. Il doit faire cette discussion avec le demandeur principal après avoir pris le fait et cause.—*C. B. R. 1898. Walker v. Pease, R. J. 8 B. R. 218; C. S. 1889. Wurtele, J. Beaudreau v. Jarret, M. L. R. 5 S. C. 200; C. R. 1881. Lamarche v. Banque Ville-Marie, M. L. R. 1 S. C. 203.*

5. La garantie est conditionnelle et soumise essentiellement, quant au fond, au sort de l'action principale; par suite aucune condamnation définitive ne peut être prononcée sur la demande en garantie tant qu'il n'y a pas eu soit adjudication séparée sur la demande principale soit adjudication conjointe sur les deux demandes.—*C. R. 1898. Pellerin v. Léveillé, R. J. 13 C. S. 311.*

6. A party called into a petitory action to take up the *fait et cause* of the defendant therein, as warrantor of the title, may take up the defence for the purpose of appealing from judgments maintaining both the principal action and the action in warranty, although he may have refused to do so in the court of first instance, but, should the appellate court decide that the action in warranty was unfounded, it is *ipso facto* ousted of jurisdic-

tion to entertain or decide upon the merits of the principal action.—*C. Supr. 1901. Monarque v. Banque Jacques-Cartier, 31 S. C. R. 471.*

7. Le garanti, en matière formelle, peut bien assister et agir pour la conservation de ses droits, mais ne peut pas, après que son garant a pris son fait et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant; pareille défense sera rejetée sur motion.—*C. S. 1903. Doherty, J. Dryden v. Yuile, 6 R. P. 58; R. J. 24 C. S. 315.*

8. Le garant qui conteste l'action en garantie et refuse de prendre le fait et cause de celui qui l'appelle en garantie, doit, par ses défenses alléguer et prouver qu'il n'est pas garant du cas dont il s'agit dans l'action principale.—*C. S. 1904. Madore, J. Fontaine v. Ryder, 10 R. de J. 439.*

9. Bien qu'il ait été condamné à intervenir et à prendre le fait et cause du défendeur dans l'action principale, le défendeur en garantie peut ne pas le faire.

Il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur principal et le défendeur en garantie condamné à prendre le fait et cause du défendeur principal, et, qui n'a ni comparu ni plaidé dans l'action principale, et, partant, le demandeur principal ne peut procéder contre lui.

Le défendeur principal peut demander que le défendeur en garantie, condamné à le garantir et à prendre son fait et cause dans l'action principale, et, qui n'y est pas intervenu, l'indemnise du jugement rendu contre lui en faveur du demandeur principal.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Andrews v. Larocque, R. J. 27 C. S. 107; 11 R. de J. 188.*

10. Dans une action réelle où le défendeur a appelé son auteur en garantie formelle et où celui-ci a pris son fait et cause et contesté la demande, mais où le défendeur principal n'a pas été mis hors de cause, le jugement qui maintient l'action peut être inscrit en revision par le garant seul.—*C. R. 1907. Brown v. McKintosh & Roy, es qual., R. J. 31 C. S. 465.*

11. When a principal defendant, plaintiff in warranty has paid the costs of the principal action, he can recover them from the defendant in warranty who has been condemned to pay, after these costs had been regularly taxed and the notice given to said defendant in warranty by principal plaintiff.—*C. S. 1908. Davidson, J. Malo v. Monette, 9 R. P. 315.*

12. Le garant qui prend le fait et cause du garanti, représente ce dernier. C'est une exception au principe que nul ne peut plaider par procureur.—*C. S. 1917. Demers, J. Hoy v. Malette, R. J. 52 C. S. 258.*

**189.** Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant aurait pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

C. P. C. 134 amendé.

S. R. B. C. c. 83 s. 74 s. 3.

**189.** When the object of the dilatory exception maintained is the calling in of warrantors, the defendant in the principal suit cannot be foreclosed from pleading until after the expiration of six days from the day on which the warrantor could himself have been foreclosed from pleading to the action in warranty.

The warrantor may, within the delays granted to the warrantee, plead to the action brought against the latter, whether the warrantee has already pleaded to it or not.

**190.** L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, arts. 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

C. P. C. 130.

1. Une exception dilatoire, fondée sur le bénéfice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite; et la preuve doit être limitée aux faits y contenus.—*C. B. R. 1842. Cunningham v. Ferrie, 2 R. de L. 169; 2 R. J. R. 212.*

2. *V. au surplus sur l'exception de discussion sous l'art. 177, nos 95 et seq.*

**190.** The exception of discussion, whenever it lies, is subject to the general rules contained in this Section, and to the special provisions contained in Arts. 1941, 1942, 1943, 2066 and 2067 in the Civil Code.

## SECTION II

CONTESTATION AU MÉRITE.

§ 1.—*Inscription en Droit.*

## SECTION II

CONTESTATION UPON THE MERITS.

§ 1.—*Inscription in Law.*

**191.** Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé.—(C. P. 123, 200).

C. P. C. 147, amendé; 1 Pigeau, 204.

**191.** An issue of law may raised as to the whole or part of the demand whenever the facts alleged or some of them do not give rise to the right claimed.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*



### I.—Nature et objet de l'inscription en droit.

1. Une défense en droit doit être jugée sur son propre mérite en droit, et il ne peut y avoir de défense en droit à une autre défense en droit.—*C. S. 1885. Torrance, J. La Cie de Prêt et Crédit Foncier v. Lemire, 1 M. L. R. 464.*

2. Quand le droit d'action apparaît, ce n'est pas par défense en droit qu'on peut se plaindre que la déclaration n'est pas suffisante, mais seulement par exception à la forme.—*C. S. 1894. Cimon, J. Fraser v. Boucher, R. J. 5 C. S. 221.*

3. Lorsqu'un allégué est suffisant en droit, l'inscription doit tomber, et ce sans égard à la pièce ou document, l'inscription, au cas où la pièce ne serait pas régulièrement décrite, n'étant pas le moyen de se pourvoir.—*C. S. 1898. Tait, J. Sabiston v. Stanton, 4 R. L. n. s. 454; 1 R. P. 422.*

4. Lorsqu'une défense s'attaque au fond même de l'action et est insuffisam-

ment libellée, le demandeur ne peut y répondre par une inscription en droit et doit la contester au fond, l'inscription en droit ne s'appliquant qu'au cas où le droit de la partie n'est pas démontré, ou ne ressort pas des faits tels que libellés. —*C. S. 1898. Loranger, J. Leduc v. Kensington Land Co., 5 R. L. n. s. 44.*

5. Une défense en droit est une contestation au mérite.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Riddel v. Les Commissaires d'écoles de la ville de la Côte St-Louis, 5 R. L. n. s. 38; C. S. 1859. Chabot, J. Normand v. Huot, 9 L. C. R. 405; 7 R. J. R. 297.*

6. Sur une inscription ou défense en droit, la cour n'a pas à rechercher si la partie pourra prouver les allégations attaquées, mais si, en les supposant prouvées, elles justifieraient les conclusions prises par telle partie. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Agnew v. Dufort & Boisseau, 7 R. de J. 518.*

7. L'inscription en droit doit être dirigée contre les faits allégués, et les pièces produites ne doivent pas être prises en considération.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lewis v. Cunningham, 7 R. P. 328; C. R. 1899. Ridgeway v. Dansereau, R. J. 17 C. S. 176.*

*Contra: C. R. 1898. Budden v. Rochon, R. J. 13 C. S. 322.*

8. Une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Fox v. Morris, 4 R. P. 345.*

9. La seule question à décider sur une inscription en droit est celle de savoir, non pas si les faits invoqués sont vrais ou faux, non pas si le demandeur n'aurait pas dû donner à l'écrit qu'il a produit un sens différent de celui qu'il lui a attribué, mais simplement, si les conclusions prises par le demandeur découlent logiquement des faits qui servent de prémisses au syllogisme contenu dans la déclaration.—*C. S. 1906. St. Pierre, J. Briggs v. Bourgie, 8 R. P. 261.*

10. L'objet de l'inscription en droit partielle est de prévenir une preuve inutile en faisant retrancher d'une plaidoirie des allégations étrangères au litige, et non pas de faire décider les prétentions légales des parties par l'élimination des allégations qui sont des arguments et non l'affirmation d'un fait. — *C. S. 1909. Lafontaine, J. Baron v. Lapointe, 11 R. P. 166; C. S. 1904. Mathieu, J. Sexton v. Violett, 6 R. P. 413; C. S. 1900. Mathieu, J. Laforest v. Laporte, 6 R. L. n. s. 232; C. S. 1907. Fortin, J. Fisher v. Shapiro, 9 R. P. 198; C. S. 1899. Mathieu, J. Marsan v. Larue, 5 R. L. n. s. 270; 2 R. P. 175.*

11. L'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits, lorsque tels faits sont insuffisants en droit pour donner ouverture à cette demande.

L'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit.—*C. S. 1909. Fortin, J. Prévost v. Société des Arts du Canada, 10 R. P. 378.*

12. Le jugement rendu sur une inscription en droit est chose jugée entre les parties.—*C. S. 1914. Fortin, J. Filiatrault v. Meloche & Gagnon, R. J. 47 C. S. 108.*

13. Une inscription en droit à une action ne peut être maintenue par déduction, c'est-à-dire, en concluant des allégations de la déclaration qu'une autre chose a eu lieu. Ainsi, lorsque dans une action pétitoire, le demandeur allègue qu'il était en possession d'un lot de terre en vertu d'un billet de location du gouvernement de la province de Québec, qu'il avait rempli toutes les conditions de la loi, et qu'un tiers l'avait illégalement dépossédé en vertu d'un autre billet de location du même gouvernement, l'action ne peut être rejetée, sur une inscription en droit, pour la raison que ses allégations équivaillent à dire que le gouvernement avait révoqué le billet de location du demandeur.—*C. B. R. 1916. Marcoux v. L'Heureux, 22 R. L. n. s. 450.*

14. *V. sous l'art. 105 quant à l'énoncé des faits et aux conclusions dans les pièces de plaidoirie.*

15. V. *sur la motion pour détails, sous l'art. 123 nos 55 et seq.; et sur la motion pour rejet d'allégations sous l'art. 123 nos 271 et seq.; art. 164 nos 32 et seq.; art 198 no 18.*

16. V. *sous l'art. 174 pour les cas où l'exception à la forme doit être invoquée, plutôt que l'inscription en droit.*

17. V. *sous l'art. 198 quant aux moyens de défense et l'art. 200 quant à l'inscription en droit à l'encontre des défenses et réponses.*

18. V. *sous les arts. 513* et seq. *quant aux amendements.*

### II.—Nécessité de l'inscription en droit.

19. L'erreur de droit doit être plaidée par exception et non au moyen d'une défense en droit.—*C. S. 1854. Boston v. L'Eriger dit Laplante, 4 L. C. R. 404; 4 R. J. R. 213.*

20. Un débiteur peut, dans sa défense, soulever toute question de droit affectant l'action du demandeur, mais il n'est pas obligé d'inscrire en droit sur ces questions.—*C. S. 1897. Archibald, J. Letourneux v. la Cité de St-Henri, 4 R. L. n. s. 94, 1 R. P. 74.*

21. An allegation in a petition to quash a capias that the facts alleged in the affidavit are wholly and altogether insufficient, being in the nature of a demurrer is irregular.—*C. S. 1898. White, J. Dariau v. Hawthorne, R. J. 14 C. S. 500.*

22. Matters of law must be urged by way of inscription in law, and the contestation of an opposition urging them otherwise will be dismissed on motion.—*C. S. 1899. Curran, J. The Royal Electric Co. v. Palliser & Fulton, 2 R. P. 100.*

23. Le défendeur dans une défense en fait au mérite peut alléguer que "l'action est mal fondée en fait et en droit".—*C. S. 1899. Curran, J. Sinott v. Robert, 6 R. L. n. s. 196.*

24. The defendant will not be allowed to allege, at the hearing, that the damages complained of in the paragraphs attacked are too remote to justify plaintiff's claim, if that ground was not set forth in the inscription in law.—*C. S. 1899. Doherty, J. Thibault v. Laurie Engine Co., 2 R. P. 351.*

25. Si l'on ne peut mêler des questions de fait dans une inscription en droit, les parties peuvent cependant invoquer des moyens de droit dans une exception ou réponse basée sur des faits invoqués.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Beaubien v. Lynch, 4 R. P. 183.*

26. Allegations in a defence which raise an issue at law otherwise than by means of an inscription in law for a fixed day, will be rejected on motion.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Papineau v. Arcand, 17 R. P. 147.*

26a. Il est de règle que quand une allégation essentielle manque totalement, il faut attaquer la procédure, par inscription en droit; quand l'allégation essentielle ne manque pas mais qu'elle est insuffisamment libellée, il faut l'attaquer par une exception à la forme.—*C. R. 1917. Gauthier v. Lowe, 24 R. de J. 354.*

27. V. *sous l'art. 105 quant à l'énoncé des faits et aux conclusions dans les pièces de plaidoirie.*

### III.—Ce qui peut faire l'objet de l'inscription en droit.

#### a) *Généralement.*

28. The plea of want of notice is a general issue, and cannot be touched by demurrer. — *C. S. 1859. Badgley, J. McNamee v. Himes, 3 J. 109; 7 R. J. R. 383.*

29. L'insuffisance des allégués de la déclaration doit être attaquée par exception péremptoire; on ne peut s'en prévaloir efficacement par une simple défense en droit.—*C. S. 1866. Loranger, J. Lepage v. Chartier, 11 J. 29; 16 R. J. R. 433.*

30. Il suffit que les allégations d'une déclaration donnent ouverture au droit réclamé, sans dire comment elles le donnent, c'est-à-dire qu'il suffit de poser la majeure et de tirer les conclusions sans être obligé de relater la mineure.—*C. S. 1872. MacKay, J. Benoit v. Foster, 28 J. 267.*

31. La suffisance d'un plaidoyer en droit et la suffisance en droit d'une réponse spéciale à un plaidoyer, ne peuvent être décidés sur motion.—*C. B. R. 1878. The Canadian Bank of Commerce v. Brown, 9 R. L. 654; 23 J. 181.*

32. An allegation in a *défense en droit* denying the allegations of the plaintiff's declaration is irregular and must be struck out.—*C. S. 1879. MacKay, J. Huot v. Coutu, 3 L. N. 294; C. S. 1872. Torrance, J. Dubois et vir v. Stoll, 17 J. 24.*

33. C'est par exception à la forme et non par plaidoyer en droit que l'on peut se plaindre; Que la description d'un immeuble est insuffisante.—*C. Supr. 1879. Chevrier v. The Queen, 4 C. S. C. R. 1.*

34. Where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible, and the defendant, under C. C. P. 120, might, by dilatory exception, have called upon him to declare his option; but a demurrer to the action generally, with conclusions for its dismissal, was held bad because the demand for the resiliation of the sale was well founded.—*C. S. 1884. Loranger, J. Wylie v. Taylor, 2 M. L. R. 374.*

35. Lorsqu'une question a été soulevée par un plaidoyer au mérite, le défendeur ne peut, par motion demander le renvoi de l'action pour les raisons déjà mentionnées dans son plaidoyer, et ce, quand même l'action serait illégale à sa face même. — *C. S. 1884. Loranger, J. Roubeau v. Lalonde, 8 L. N. 322.*

36. Si la déclaration ne contient aucune allégation positive contre une partie mise en cause, cette dernière pourra se faire renvoyer des fins de la demande sur défense en droit.—*C. S. 1887. Jetté, J. Plante v. Société des Artisans, M. L. R. 4 S. C. 185.*

37. Where no legal ground of action or indebtedness is disclosed by the declaration (e. g., where in an action on a note against the *donneur d'aval* it is not alleged that the note was protested), the declaration is not demurrable if it be alleged therein that the defendant frequently acknowledged to owe and promised to pay the amount demanded. The effect of the above mentioned allegation is not destroyed by another allegation of the declaration, to the effect that the defendant refused to pay the amount.—the proper construction of the latter allegation being that since the promise was made the defendant had refused to pay.—*C. R. 1893. Emard v. Marcille, R. J. 3 C. S. 268.*

38. Lorsque, dans une défense à une action en séparation de corps et de biens, le défendeur ne demande pas le renvoi de la demande, les allégations de son plaidoyer qui tendent à établir le mal fondé de l'action, seront renvoyées sur inscription en droit. — *C. S. 1897. Archibald, J. Duchesne v. Tremblay, 3 R. L. n. s. 458.*

39. Il y a lieu au plaidoyer en droit quand la pièce de plaidoirie quoiqu'autrement conforme aux prescriptions du code, omet d'alléguer un ou plusieurs faits ou moyens qui sont essentiels pour soutenir les conclusions ou, autrement dit, ne fait pas voir le droit d'action ou une déf[ense] valable en droit.—*C. S. 1898. Lorang[er], Leduc v. Kensington Land Co., 5 R. [L.] n. s. 44.*

40. Le défaut par un médecin qui réclame des honoraires professionnels, de se décrire comme dûment enregistré et ayant payé sa contribution annuelle au Collège des Médecins, doit être invoqué par exception à la forme, et une inscription en droit basée sur ce défaut sera rejetée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Marien v. Huot, 2 R. P. 97; R. J. 15 C. S. 455.*

41. Le défendeur peut contester un capias au moyen d'une inscription en droit, bien qu'il puisse aussi le faire par requête sous l'article 919 de C. P. — *C. S. 1899. Curran, J. Todd v. Murray, 5 R. L. n. s. 551; 3 R. P. 521.*

42. Le défaut de juridiction ne peut être plaidé par défense en droit.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Beauchamp, 3 R. P. 312.*

43. Lorsque l'allégation est irrégulièrement plaidée ou insuffisamment particularisée, le remède de la partie adverse n'est

pas le plaidoyer en droit, mais, suivant le cas, l'exception à la forme ou la motion pour détails, si, bien que défectueuse, cette allégation justifie les conclusions.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. St. Lawrence Investment Society, 2 R. P. 519; C. S. 1899. Lynch, J. Gendron v. Corp. Town of Waterloo, 1 R. P. 573; C. S. 1899. White, J. Banque Nationale v. Martel, 2 R. P. 35; C. S. 1898. Mathieu, J. O'Dell v. Bell, 4 R. L. n. s. 321; 1 R. P. 269; C. S. 1894. Cimon, J. Fraser v. Boucher, R. J. 5 C. S. 221; C. S. 1881. Johnson, J. Demers v. Lamarche, 4 L. N. 54; C. B. R. 1811. Wagner v. Farran, 3 R. de L. 195; 2 R. J. R. 282.*

44. Les allégations que l'on attaque en droit doivent être considérées en rapport avec les autres allégations de la déclaration, et si toutes les allégations considérées ensemble et en les supposant fondées en fait, donnent droit d'action, l'inscription en droit doit échouer.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Munro v. Cie du Grand Tronc, 6 R. L. n. s. 296.*

45. Sur une défense en droit, ce que le tribunal a à examiner, c'est si les allégations attaquées justifient les conclusions prises. Il n'y a pas lieu de maintenir une défense en droit lorsque les allégations attaquées de la déclaration, tout en ne pouvant pas être prouvées par témoins dans la cause, aident cependant à justifier les conclusions de telle déclaration.—*C. S. 1900. Langelier, J. McLennan v. Forde, 9 R. de J. 241.*

46. Le rejet de certaines allégations d'un plaidoyer qui ne peuvent être la base d'un plaidoyer de justification doit être demandé plutôt par inscription en droit que par une motion pour rejet.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Phillips v. Laviolette, 4 R. P. 396.*

47. A une action en dommages pour injures verbales le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnées en la déclaration. Le rejet d'allégations basées sur de tels faits doit être demandé par inscription en droit plutôt que par motion pour rejet.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Phillips v. Laviolette, 4 R. P. 396.*

48. L'article 191 C. P. ne permet pas d'inscription en droit contre une partie de la demande qui ne constitue pas, par elle-même, un moyen distinct d'action, mais qui, avec les autres allégations, sert à former un tout indivisible.—*C. S. 1909. Fortin, J. Eckels v. Piché, 10 R. P. 293.*

49. An allegation in the declaration which refers to matters which arose after the action has been instituted is irregular and will be struck on an inscription in law.—*C. S. 1909. Lynch, J. Lussier v. Hudon, 11 R. P. 39.*

50. Un demandeur ne peut faire rejeter d'une défense, par inscription en droit, une allégation qui ne lui cause aucun préjudice et peut être utile au défendeur.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Dagenais v. Ville de Dorval, 17 R. L. n. s. 188; 12 R. P. 217.*

51. Un jugement final constitue chose jugée entre les parties, quant à l'obligation même de payer et fournir une pension alimentaire. Le défendeur poursuivi pour faire réviser ou modifier le montant de la pension, ne peut inscrire en droit, sur des moyens qui ont été jugés par le jugement principal.—*C. S. 1914. Bruneau, J. O'Brien v. Berger, 16 R. P. 160.*

52. L'inscription en droit contre une requête civile, est une procédure permise.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Molsons Bk. v. Laframboise, 17 R. P. 457.*

53. L'incapacité d'un pénitent d'être témoin de ce qui s'est passé lors de sa confession à un prêtre, ne peut être soulevée par une inscription en droit; c'est une objection à la preuve qui doit être décidée par le juge chargé de l'instruction.—*C. S. 1917. Lefebvre v. M. l'Abbé Morin, R. J. 52 C. S. 492.*

54. *V. sous l'art. 123 quant à ce que doit contenir la déclaration.*

55. *V. sous l'art. 196 qui traite des moyens de défense.*

56. *V. au surplus sous l'art. 200 au sujet de l'inscription en droit à l'encontre des défenses et réponses.*

*b) Inexécution d'obligation préjudicielle.*

57. Where a statute requires notice of action to be given before suing out a writ,

it is not necessary to allege that such notice has been given in the declaration. —C. R. 1884. *Simard v. Tuttle, 4 L. C. R. 193; 4 R. J. R. 150.*

57a. In an action against a justice of the peace, entitled by law to notice of action, such notice need not be recited at full length in the declaration.—*C. R. 1854. Davies v. Maguire, 4 L. C. R. 347; 4 R. J. R. 189.*

58. C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non paiement, avant l'institution *de l'action*, de la peine compromissoire. — *C. S. 1870. Berthelot, J. Allard v. Benoit, 16 J. 79.*

59. *Preuve avant faire droit* may be ordered, upon a demurrer alleging the omission of one month's notice, in a *saisie revendication* against a public officer. —*C. S. 1870. Berthelot, J. Bathgate v. Delisle, 15 J. 250.*

60. Dans une action personnelle basée sur un transport, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a signifié au défendeur un double de l'enregistrement requis par l'art. 2127 du Code civil, l'allégation de la signification requise par l'art. 1571 C. c., est insuffisante.—*C. S. 1874. Taschereau, J. Dumont v. Laforge, 1 Q. L. R. 159, (confirmé en révision.)*

61. Dans une action en réclamation de $100.00, pour la pénalité imposée par la section 83 de "l'Acte électoral de la Puissance," contre les personnes qui vendent de la boisson enivrante le jour de la votation, il est nécessaire de produire avec l'action une déposition sous serment conformément à la section 5716 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et à défaut de cette déposition l'action pourra être déboutée sur défense en droit.—*C. S. 1898. Curran, J. Timmins v. Lewis, 4 R. L. n. s. 504.*

62. Les offres faites en vertu de l'article 1162 C. C., ne peuvent être rejetées sur une inscription en droit.—Ces offres peuvent être conditionnelles.—Il ne peut être adjugé sur la valeur de ces offres, que lors du jugement sur le mérite.—*C. S. 1899. Gagné, J. Menier v. Whitting, 2 R. P. 387.*

63. Si, dans un contrat de vente, l'acheteur avait la faculté de se libérer du paiement du prix en remettant à son vendeur les objets vendus, l'action en recouvrement du prix de vente est bien fondée, et l'acheteur ne peut plaider, par défense en droit, que le créancier devait le mettre en demeure de lui remettre les objets vendus, et ne lui réclamer le prix qu'à défaut par lui de faire telle remise. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Leduc v. Rabeau, 4 R. P. 154.*

64. Il n'est pas nécessaire que la signification d'un transport de créance soit faite par le ministère d'un notaire. La signification au débiteur d'une action en justice au nom du cessionnaire, lui réclamant le paiement de la créance, est une signification suffisante de la cession. —*C. P. 1902. Bank of Toronto v. St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. 12, B. R. 550.*

65. Il n'y a pas lieu de faire précéder d'une action *pro socio* un capias par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée, étant la part du demandeur dans les profits de la société, que le demandeur se serait appropriés en entier. —*C. R. 1904. Ferries v. Vathakos, 6 R. P. 388.*

66. Where moneys are claimed under the transfer of a debt, the party claiming must allege that such transfer was duly signified to the debtor. That where such signification is not alleged, a demurrer will lie.—*C. R. 1904. Maller v. Levinton, 7 R. P. 17; C. S. 1898. Tait, J. Sabiston v. Stanton, 4 R. L. n. s. 454; 1 R. P. 422; C. R. 1890. Cushing v. Ross, 34 J. 257; C. B. R. 1889. Prowse v. Nicholson, 33 J. 74; C. B. R. 1869. Charlebois v. Forsyth, 2 R. L. 184. V. aussi Karn Co. v. Lough, R. J. 26 C. S. 64.*

67. *V. sur la question de l'avis requis préalablement à l'institution de l'action sous l'art. 88 et l'art. 174, nos. 213 et s.*

*c) Vice de forme ou de procédure.*

*1. Généralement.*

68. Une req[uête] pour faire casser un *capias* ou saisi[e-]arrêt avant jugement ne peut alléguer des moyens d'exception à

la forme, comme par exemple l'irrégularité du bref et de l'endossement, défaut de copie, etc., et sera rejetée sur défense en droit.—*C. S. 1871. Meredith, J. Lemay v. Lemay, 3 R. L. 32.*

69. Where the declaration is in the alternative form a demurrer will lie.—*C. S. 1879. Torrance, J. Ross v. Citizens Insurance Co., 2 L. N. 181.*

70. The undivided owners of an immoveable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder.—*C. S. 1894. Andrews, J. Pope v. Turner, R. J. 8 C. S. 118.*

71. A defect in the service of a petition for a *rule nisi* may be raised by an inscription in law.—*C. S. 1898. Curran, J. Lamothe v. Lamothe, 2 R. P. 337.*

72. Un plaidoyer demandant le renvoi de l'action parce qu'il y a eu délégation de paiement et que la poursuite aurait dû être dirigée contre le nouveau débiteur, sera renvoyé sur défense en droit. *C. S. 1898. Mathieu, J. Venne v. Brunet, 4 R. L. n. s. 451; 1 R. P. 431.*

73. On ne peut plaider à une action que l'on a offert la somme réclamée, sans alléguer qu'on a toujours été prêt à la payer depuis, et renouveler ses offres avec son plaidoyer, et telle allégation sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1899. Lemieux, J. King v. Lepitre, 2 R. P. 420.*

74. La question de savoir si l'on doit procéder par une requête ou par une action ordinaire, pour demander la révision d'un ordre du protonotaire prononçant une interdiction, est une question de forme et non de droit; et une inscription en droit basée sur ce moyen sera renvoyée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Bond v. Barry, 5 R. L. n. s. 268; 2 R. P. 240.*

75. Le défaut d'affidavit accompagnant un plaidoyer doit être plaidé par voie de motion et non par inscription en droit.—*C. S. 1899. Larue, J. Caron v. Desaulniers, 1 R. P. 581.*

76. The validity of a tender, especially in commercial matters, may be a question of fact, and allegations relating to a tender will not be rejected on answer in law, although the tender may appear not to have been made in the manner prescribed by law for legal tenders.—*C. B. R. 1901. The Laurentide Pulp Company v. Curtis, 4 R. P. 109.*

77. L'on ne peut réclamer à la fois des frais de labour et semences et le prix des récoltes, et cette dernière réclamation sera mise de côté sur inscription en droit.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Desormeau v. Bastien, 5 R. P. 417.*

78. Lorsqu'un vendeur prend jugement sur des billets représentant le prix de machineries vendues, alors que par contrat spécial il est dit que ces machineries resteront sa propriété jusqu'à ce qu'il en soit entièrement payé, il ne peut, sans au préalable s'être désisté de ce premier jugement, prendre une saisie-revendication des mêmes machines pour demander d'en être déclaré le propriétaire et obtenir ainsi une nouvelle condamnation contre le défendeur.—*C. S. 1902. Choquette, J. Fonderie de Plessisville v. Lévesque, R. J. 22 C. S. 306.*

79. Si la partie poursuivie plaide que le demandeur a tiré sur elle une traite pour le montant de la réclamation, le demandeur peut répondre que la traite est impayée et en souffrance, et ce, sans consigner la traite en question; le défaut de consignation ne pourrait affecter que la traite tout au plus.—*C. S. 1902. Lavergne, J. McKee v. Falardeau, 5 R. P. 159.*

80. Dans une action pour le prix de marchandises vendues et livrées, le défendeur ne peut plaider que les marchandises à lui livrées n'étaient pas de la qualité stipulée, et qu'il a été obligé de les remplacer par d'autres, sans offrir en même temps les marchandises reçues par lui du demandeur, et demander la résolution de la vente.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Dominion Bag Co. v. Bull Produce Co., 5 R. P. 175.*

81. Le défaut de mise en cause d'une partie qui devrait y être doit être plaidé par exception dilatoire. On ne peut le

soulever au moyen d'une inscription en droit.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Rochez v. Champagne, 5 R. P. 19; 9 R. de J. 39; C. S. 1902. Doherty, J. Hurtubise v. Stanford, 5 R. P. 15; C. R. 1873. Leroux v. Leroux, 5 R. L. 188.*

82. Une action par laquelle on demande la nullité de vente de droits miniers et de droits de réméré dont le demandeur allègue ne posséder qu'une partie, sera renvoyée sur défense en droit, si les propriétaires des autres parties de ces droits ne sont pas mis en cause.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Jeannotte v. Caron, 5 R. P. 183.*

83. Dans une action pour faire annuler une vente pour cause d'aliénation mentale du vendeur subséquemment interdit, le défenseur ne peut attaquer la validité de cette interdiction, sans mettre en cause celui, à la requête duquel elle a été accordée; et il y a lieu à une inscription en droit contre les allégations de la déclaration se rapportant à cette demande.—*C. R. 1914. Charland v. Bissonnette, R. J. 47 C. S. 202.*

84. *V. sous l'art. 105 quant à l'énoncé des faits dans les pièces de plaidoirie.*

85. *V. sous l'art. 123, nos. 42* et seq., *quant aux divers recours à l'encontre des allégations de la déclaration.*

86. *V. sous l'art. 198, nos. 11* et seq., *sur le rejet d'une réponse en réplique contenant des faits nouveaux.*

87. *V. sous l'art. 174 pour les cas où l'exception à la forme doit être invoquée plutôt que l'inscription en droit.*

*2. Défaut de capacité, de qualité ou d'autorisation.*

88. A tutor in an *action hypothécaire* may file a plea of *déguerpissement* for his pupil, but it must be founded on *un avis de parents.—C. B. R. 1812. Taché v. Levasseur, 3 R. de L. 38; 2 R. J. R. 268.*

89. Un mineur peut plaider par une exception péremptoire en droit, le défaut d'assistance d'un curateur ou tuteur.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Crump v. Middlemiss, 5 J. 48; 9 R. J. R. 17.*

90. Le défaut de capacité du défendeur doit être invoqué par un plaidoyer préliminaire et non par une défense en droit. —*C. S. 1870. Sicotte, J. Breault v. Barbeau, 2 R. L. 130.*

91. A declaration setting out a promissory note as made by one of the defendants "St. Julien, *tuteur*," and praying for judgment against him and the other defendant, the indorser, is not demurrable. —*C. R. 1873. Darling v. St. Julien, 18 J. 140.*

92. Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit.—*C. S. 1873. Loranger, J. Antaya v. Dorge, 6 R. L. 727.*

93. Quand une femme est poursuivie comme veuve et que, par exception à la forme, elle établit qu'avant l'institution de l'action, elle était remariée, l'action doit être déboutée, et une réponse spéciale alléguant "que la dette a été contractée par la défenderesse pendant son veuvage, et qu'elle est séparée de biens avec son nouvel époux," sera déboutée sur une réplique en droit.—*C. C. 1880. Caron, J. Dynes v. Falardeau, 6 Q. L. R. 348.*

94. In an action against a *curé* for refusing to receive a vote at a meeting of the *fabrique*—Held: it is not ground of demurrer that the writ was addressed to the *curé* in his personal and not in his official capacity. — *C. R. 1881. Birabin v. Lombard, 4 L. N. 355.*

95. Le moyen de défense résultant du fait que le demandeur n'allègue pas que dans les circonstances relatées, la défenderesse fut autorisée par son mari à faire commerce, doit être opposé par voie d'exception à la forme, et non par défense en droit.—*C. S. 1894. Gill, J. Ward v. Chapleau, R. J. 5 C. S. 338.*

96. Une femme, exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari, peut poursuivre en ces deux qualités réunies les débiteurs de la succession.— Elle n'a pas besoin d'alléguer qu'elle a accepté telle succession.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Kehoe v. Paradis, 2 R. P. 59.*

97. Le père lorsqu'il a loué ses services en même temps que ceux de son enfant mineur, peut, sans avoir été nommé tuteur, poursuivre pour les gages de son enfant en même temps que pour les siens. —*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Mastacala v. Ryan, 5 R. L. n. s. 418.*

98. Une femme commune en biens peut valablement prendre, autorisée de son mari, une action pour voies de fait sur sa personne, et cette action ne sera pas renvoyée sur défense en droit comme compétant au mari seul.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Laurin v Desrochers, 2 R. P. 327.*

99. Une action pour injures verbales proférées contre une femme commune en biens, est bien portée par cette femme, autorisée de son mari, et une défense en droit qui allègue que la femme ne peut être partie à cette action, sera rejetée.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Gauthier v. Robert, 2 R. P. 326.*

100. Bien qu'un mineur soit responsable du dommage causé par son délit ou son quasi-délit, néanmoins, il ne peut être lié par des admissions qu'il fait sans être légalement assisté, et l'allégation de son aveu non-autorisée sera rejetée sur l'inscription en droit.—*C. S. 1899. Archibald, J. Lécuyer v. Phelx, 5 R. L. n. s. 264.*

101. Action en dommages pour injures verbales intentée par la demanderesse commune en biens, assistée de son mari.—La créance poursuivie en cette cause appartient à la communauté de biens existant entre elle et son époux.—Le mari seul peut intenter une action pour et au nom de la communauté.—Ce moyen doit être invoqué par défense en droit, et non par exception à la forme. — *C. C. 1901. Lynch, J. Goyette v. Brunelle, 3 R. P. 464.*

102. Lorsque la femme paraît avoir été avantagée avec son mari, dans un acte dont on demande la nullité et que ce dernier est poursuivi seul, la cour ordonnera, sur inscription en droit que la femme soit mise en cause avec son mari. —*C. S. 1906. Charbonneau, J. Quintin dit Dubois et al v. Laramée, 8 R. P. 265.*

103. Dans une action contre un hôtelier pour les dommages causés à son fils mineur par la vente de boissons alcooliques, le père ne peut réclamer en son nom des dommages personnels à son enfant.—*C. S. 1907. Mathieu, J. Charbonneau v. Béliveau, 9 R. P. 88.*

104. Dans une action pour injures verbales proférées à l'endroit d'une femme commune en biens, il n'y a aucun inconvénient à ce que cette femme se porte co-demanderesse, et une inscription en droit demandant le débouté de l'action quant à elle, sera rejetée.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Lefebvre v. Roberge, 16 R. P. 270.*

105. *V. au surplus sous l'art. 174, les arrêts se rapportant à l'absence de qualité et à l'incapacité des parties.*

*3. En matière de reddition de compte.*

106. Upon the dissolution of a partnership, where one of the partners has been entrusted with the collection of moneys due as the mandatory of the others, any of his co-partners may bring suit against him directly either for an account under the mandate, or for money had and received. — *C. Supr. 1876. Lefebvre v. Aubry, 26 S. C. R. 602.*

107. Dans le cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connait ni leur valeur ni leur quantité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte; il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt. Qu'une action en reddition de compte prise dans ce cas sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1897. Gagné, J. St.ard v. Charrette, 5 R. L. n. s. 62.*

108. Lorsque, le mandat exécuté, il est resté au mandataire une somme qui revient au mandant, celui-ci n'est pas tenu de recourir à l'action en reddition de compte, et peut poursuivre en paiement de la somme.—*C. S 1899. Davidson, J. Trépanier v. Prévost, R. J. 22 C. S. 32.*

109. Bien qu'ordinairement les droits respectifs des différentes personnes intéressées dans une succession doivent être décidés par une action en partage, néanmoins lorsque les biens de cette succession ne consistent qu'en argent comptant, qui a été possédé et administré par l'un de ses héritiers, il y a lieu à une action en reddition de compte, sans recourir à l'action en partage.—*C. S. 1899. Archibald, J. Brien v. Lanctôt, 5 R. L. n. s. 472.*

110. Un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses co-héritiers en reddition de compte, mais la seule action qu'il puisse prendre est celle en compte et partage.—*C. S. 1901. Langelier, J. Renaud v. Delfausse, 5 R. P. 230. (Confirmé en révision. V. 9 R. de J. 145).*

111. Lorsqu'il est rendu compte d'une administration, celui à qui il est dû n'a pas droit, sous prétexte qu'il est incomplet ou inexact, d'intenter une action en reddition de compte: il doit procéder par voie d'action en réformation de compte.—*C. S. 1902. Langelier, J. Beaudry v. Prevost, R. J. 22 C. S. 32.*

112. Un constructeur qui allègue que la compagnie pour laquelle il a entrepris, s'est engagée à lui remettre le produit de ses débentures, lesquelles ont été transportées en garantie d'un prêt, le constructeur consentant à ce que le prêteur soit payé avant lui, à même le produit des débentures, a une action en reddition de compte contre ce dernier.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Fosbrooke v. Murray, 6 R. P. 122.*

113. When the rendering of an account, with vouchers and deposit of the balance, is, by the plea alleged to have been made before the institution of the action, the plaintiff cannot inscribe in law, but must discuss (*débattre*) such account.—*C. S. 1903. Lynch, J. Nixon v. Nixon, R. J. 24 C. S. 316.*

*d) Allégations illégales ou irrégulières.*

*1. Allégations inutiles ou étrangères à la contestation.*

114. On ne peut par une motion faire rejeter un plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères au litige.—*C. S. 1870. Bélanger, J. Guévremont v. Wilbrenner, 6 R. L. 12.*

115. L'allégation dans une déclaration, de matières étrangères à la demande et qui ne peuvent servir à l'appuyer, est un moyen qui doit, ainsi que l'absence d'allégations nécessaires pour montrer un droit à ce qui est demandé, être invoqué par défense en droit et non par exception à la forme.—*C. S. 1874. Casault, J. D'Estimauville v. Tousignant, 1 Q. L. R. 39.*

116. Dans une action en dommages contre une compagnie voiturière pour expulsion illégale par un conducteur, toute allégation dans la plaidoirie se rapportant au caractère ou à la conduite du demandeur dans un autre temps que la circonstance en question dans la cause, est étrangère à la contestation et sera rejetée sur réponse en droit.—*C. S. 1888 Mathieu, J. Brouillet v. Montreal Street Ry. Co., M. L. R. 4 S. C. 379.*

117. Les allégations qui sont inutiles, comme celles dans lesquelles sont invoqués des faits étrangers à la cause ou ne pouvant avoir d'influence sur le litige, peuvent être éliminées de la procédure au moyen de l'inscription en droit. On ne saurait atteindre le même résultat en employant l'exception préliminaire ou la motion de rejet.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Lee v. Burland, R. J. 9 C. S. 294; C. S. 1874. Casault, J. D'Estimauville v. Tousignant, 1 Q. L. R. 39; C. S. 1870. Bélanger, J. Guévremont v. Wilbrenner, 6 R. L. 12.*

118. In an action of damages based on defendant's alleged negligence in running its cars too fast, an allegation that the defendant habitually runs its cars faster than the law permits, is demurrable, unless (where *preuve avant faire droit* is ordered, the alleged habitual carelessness be connected with the injury complained of.—*C. S. 1895. Doherty, J. Gauthier v. M. S. Ry. Co., R. J. 9 C. S. 379.*

119. Des allégations étrangères aux faits de la contestation seront rejetées sur défense partielle en droit.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Trenholme v. The Chateauguay Northern Ry. Co., 3 R. L. n. s. 541.*

120. In an action for damages for alleged slander, when a plea of compensation of injury and provocation was put in, the

defendant could not plead that plaintiff was generally bad tempered and of quarrelsome habits.—*C. S. 1897. Casault, J. Langlois v Drapeau, R. J. 12 C. S. 92.*

121. Le fait que les défendeurs auraient été poursuivis par d'autres personnes pour des services et des ouvrages semblables à ceux dont le demandeur réclame le prix et aurait fait renvoyer l'action, ne peut constituer une bonne défense à l'action de ce dernier, et, sur réponse en droit, cette allégation sera retranchée.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Sleeth v. Simpson, 3 R. L. n. s. 449.*

122. Dans une action en dommages pour conspiration et fausses arrestations, l'allégation suivante dans la déclaration, savoir, que le défendeur "est d'un caractère irascible, emporté, absolu, ne souffrant point la contradiction et est incontrôlable," sera retranchée sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Tait, J. Gingras v. Tassé, 4 R. L. n. s. 453.*

123. Dans une action en dommages pour assaut, les allégations suivantes:—"Le défendeur est coutumier d'actes de brutalité de ce genre," et, "de plus son fils travaillait avec lui et gagnait un salaire d'une piastre par jour, et il a été dans l'impossibilité, vu la maladie de son père, d'aller travailler, ce qui ferait une somme de $16,—seront rejetées, sur inscription en droit, comme non pertinentes au litige.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Corbeil v. Parent, 4 R. L. n. s. 163; 1 R. P. 377.*

124. Le rejet du dossier d'allégués inutiles d'une pièce de plaidoirie doit être demandé par inscription en droit, et non par motion.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cross v. Prévost & Lacaille, 1 R. P. 375; C. S. 1898. Mathieu, J. Proulx v. Perrault, 1 R. P. 260.*

125. Lorsque l'un des deux défendeurs dans une cause plaide, en réponse à l'action, des faits qui se rapportent à l'autre défendeur ou qui sont indifférents à la contestation liée, ces allégations pourront être rejetées sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Morris v. Stairs, 4 R. L. n. s. 138.*

126. Dans une contestation de saisie-arrêt après jugement, faite sur le principe que les biens saisis sont insaisissables, et où le contestant allègue qu'il a besoin de ces argents pour vivre, le demandeur ne peut répondre que "si le défendeur est sans ressources actuellement c'est dû à sa propre faute et à son inconduite notoire, à sa paresse et à son ivrognerie," et que cette allégation peut être retranchée sur réponse en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Desrochers v. Martin, 5 R. L. n. s. 73.*

127. Une réponse à une défense, où le défendeur plaide que l'ouvrage dont on réclame le prix a été mal fait, dans laquelle le demandeur allègue que le défendeur était satisfait des travaux, parce que subséquemment il lui en avait donné d'autres pour le prix desquels il se réservait son recours, est irrégulière et sera rejetée sur motion.—*C. S 1898. Mathieu, J. Wright v. Thayer, 4 R. L. n. s. 236.*

128. Le défendeur poursuivi par sa belle-mère pour une pension alimentaire ne peut opposer à l'action de la demanderesse des allégations d'inconduite de cette dernière.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Poissant v. Racette, R. J. 14 C. S. 441.*

129. Sur inscription en droit un allégué d'un plaidoyer disant que le demandeur fait métier de vilipender dans un journal divers citoyens, et notamment le défendeur, sera renvoyé comme étranger à la contestation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lightbound v. Patenaude, 1 R. P. 324.*

130. Dans une action pour voies de fait, le défendeur a le droit de réciter les insultes qui ont donné lieu à l'assaut, d'en expliquer les circonstances, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur un allégué de ce genre. (*Même arrêt.*)

131. Le défendeur ne peut alléguer comme moyen de défense à une action demandant la nullité d'un partage les motifs qui ont porté le demandeur à intenter son action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Farineau v. Farineau, 4 R. L. n. s. 447.*

132. Dans une action en dommages pour accident, un allégué disant, que, "dans la même semaine, quatre autres

accidents analogues sont arrivés aux hommes qui étaient à pelleter le charbon au même endroit", a sa raison d'être, et ne sera pas renvoyé sur inscription en droit.

Un allégué disant: "que les défendeurs n'ont pas pris les précautions que leur dictaient la prudence et le devoir de maître parce qu'ils étaient assurés à des compagnies les garantissant contre toutes les responsabilités résultant de semblables accidents," est illégal, et sera rejeté sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boudrias v. Meldrum 1 R. P. 356.*

133. Dans une poursuite en dommages pour accident arrivé dans une manufacture, le demandeur ne peut alléguer que la compagnie défenderesse s'était fait assurer contre les accidents qui pourraient arriver à ses employés, et que pour cette raison elle n'avait pas pris les précautions qu'elle aurait dû prendre; et une telle allégation sera rejetée sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gervais v. The Merchants Manufacturing Co., 4 R. L. n. s. 308; 1 R. P. 257.*

134. Le demandeur qui poursuit son voisin en réclamation de dommages causés à sa propriété ne peut, dans sa déclaration, alléguer que ses autres voisins ont également souffert des dommages pour la même cause.—Une telle allégation sera retranchée sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Robin v. Dominion Coal Co., 4 R. L. n. s. 143.*

135. Dans une action où le demandeur allègue une société entre les défendeurs et sa femme, commune en biens, de 1873 à 1882, et une autre société avec les mêmes personnes et sa fille jusqu'en 1894, et demande une reddition de compte des affaires de la société faite avec sa femme, il ne peut, après que les défendeurs ont nié la société avec la femme et admis celle de la fille, répondre que la société avec sa fille était simulée et que cette dernière n'avait toujours été que le prête-nom de sa mère, cette réponse étant inutile et ne pouvant affecter le litige, vu que l'action ne demande qu'une reddition de compte de la société qui a existé avec la femme de 1873 à 1882.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Naud v. Marcotte, 5 R. L. n. s. 57.*

136. Les défendeurs ne peuvent à une action pour pension alimentaire plaider qu'ils paient déjà une pension annuelle aux enfants de la demanderesse.—*C. S. 1899. Langelier, J. Tabb v. Clerk, 5 R. L. n. s. 231.*

137. Ils ne peuvent non plus alléguer que, depuis la mort de son mari, la demanderesse au lieu de vivre selon ses moyens et sa condition a vécu d'une manière extravagante et a fait des dépenses inutiles. (*Même arrêt.*)

138. Dans une saisie revendication, lorsque le défendeur, après avoir plaidé au mérite, allègue en fait que la demanderesse aurait profité de son absence pour faire illégalement renvoyer une exception à la forme, que l'action est malicieuse et que les procédures faites par la demanderesse sont "barbares et tolérées dans aucun pays du monde," ces dernières allégations peuvent être retranchées sur une inscription en droit comme étrangères à la contestation. — *C. S. 1899. Langelier, J. The J. S. Prince Co. v. Roy, 5 R. L. n. s. 485.*

139. Dans une action en dommages, intentée par un officier public parce que le défendeur aurait attaqué publiquement son honneur et son intégrité, le défendeur ne peut, dans sa défense, après avoir nié les allégués de la demande, faire des allégations à l'effet que si le demandeur a perdu l'estime de ses concitoyens, il doit l'attribuer à sa propre faute, et alléguer, en outre, des faits spéciaux différents de ceux contenus dans la déclaration.—Une inscription en droit contre ces allégations sera maintenue.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Lebeau v. Cousineau, 5 R. L. n. s. 64.*

140. Dans une action pour salaire, lorsque le défendeur plaide qu'il a renvoyé le demandeur de son service, celui-ci, après avoir répondu qu'au contraire c'est lui qui a quitté librement le service du défendeur, ne peut alléguer une série de faits montrant que le défendeur a cherché à lui faire du tort en le calomniant auprès des personnes où il cherchait à s'engager.—Ces allégations peuvent être retranchées, sur inscription en droit comme étrangères et inutiles.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Jobin v. Roger, 5 R. L. n. s. 180.*

141. Dans une action en dommages pour rupture d'un contrat de société, où l'on nie en défense, le contrat et les dommages, des allégués subséquents de la défense disant que le demandeur a courtisé la fille de la défenderesse, et lui a fait des propositions de mariage, et a fait croire à la défenderesse et à sa fille que cette société et ce mariage étaient dans leur intérêt, ne seront pas rejetés sur motion.—*C. S. 1899. Langelier, J. Perrault v. Gagnon, 2 R. P. 238.*

142. In an action for selling, in violation of plaintiff's right, what purports to be asbestic wall plaster, stamped and labelled as such, it is pertinent for the defendant to plead that he has, since the registration of plaintiff's trade-marks, sold asbestic wall plaster, and he has a right to describe it as such.—*C. S. 1899. Doherty, J. The Asbestic and Asbestos Co. v. The W. Sclater & Co., 2 R. P. 467.*

143. Un allégué ne sera pas rejeté sur inscription en droit parce qu'il est une répétition d'un allégué précédent.—*C. S. 1899. Doherty, J. Turcot v. Lebeau, 2 R. P. 208; 5 R. L. n. s. 265.*

144. Dans une action pour faire reconnaître un droit de servitude, des allégations dans la défense allant à dire que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de la servitude qu'elle réclame, dans l'espèce, un droit de passage, et que son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter ses terrains seront rejetées sur réponse en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Content v. Demers, 2 R. P. 500; 6 R. L. n. s. 135.*

145. Dans un affidavit pour l'émanation d'un bref de capias où le demandeur a inclus l'allégation que le défendeur exerçait sa profession d'huissier en société avec un autre huissier qui avait contre lui une réclamation toujours subsistante dans le but de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers, le défendeur peut faire retrancher cette dernière allégation par une inscription en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Le Comptoir d'Escompte v. Decelles, 6 R. L. n. s. 236.*

146. Dans une action en séparation de corps la femme demanderesse ne peut alléguer: "qu'avant de se marier elle voulait passer un contrat de mariage en séparation de biens, mais que son mari refusa et l'induisit à ne pas passer de contrat de mariage, ce à quoi elle consentit sur ses instances." — *C. S. 1901. Mathieu, J. Kavanagh v. McCrory, 7 R. de J. 516.*

147. It is by exception to the form and not by inscription in law that one may complain that the *oyant-compte*, in his contestation of the account rendered, urges acts of maladministration committed by the *rendant-compte* (*oyant-compte* may urge all such facts of maladministration.)—*C. S. 1901. Blackwood v. Mussen, 4 R. P. 432.*

148. A une action en dommages dans laquelle le demandeur allègue qu'il a toujours joui d'une bonne réputation à venir jusqu'à la date d'une accusation pour vol portée contre lui par le défendeur, ce dernier peut bien prouver que la dénonciation qu'on lui reproche n'a pas eu l'effet de faire perdre au demandeur une bonne réputation qu'il n'avait pas, mais il ne peut pas plaider ni prouver des faits particuliers pour montrer que le demandeur ne jouissait pas d'une bonne réputation.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Gosselin v. Bleau, 8 R. de J. 546.*

149. In an action in damages, if plaintiff alleges that defendant laid an information charging plaintiff with theft, and obtained a warrant thereon, in virtue of which plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest plaintiff reserves his recourse in damages, and if plaintiff further specifically and substantially alleges that said information and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, defendant has a right to object to such allegations of wrong-doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that any cause for any damage in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter.—*C. S. 1901. Davidson, J. Roy v. Dickson, 8 R. de J. 292.*

150. In an action in damages for slander, the words:—"*et qu'il a dit à la prière de son curé,*" are irrelevant, and in no wise constitute a legal justification

in respect of an action of this nature, and, on an inscription in law, will be struck from the plea with costs.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bourget v. Lefebvre, 4 R. P. 325; 8 R. de J. 163.*

151. In an action *en déclaration de paternité* and for an alimentary allowance, the relative means of the parties are fair matters of inquiry, and it is legal for defendant to allege in his plea that plaintiff is well able to provide for her off-spring and that defendant is not. It is legal for defendant to allege in his plea to such an action, that plaintiff is of loose and disorderly conduct and was carnally known by divers parties, inasmuch as, if proven, such allegations would strengthen defendant's denial of paternity. It is not legal for defendant to allege in his plea to such an action, that defendant came to Montreal and that plaintiff followed him. Such allegations being wholly irrelevant to the issues of paternity and maintenance.—*C. S. 1901. Davidson J. Charlebois v. Flannagan, 7 R. de J. 511.*

152. A plaintiff who revendicates moveable property may set forth in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited.—*C. S. 1901. Archibald, J. Belfrey v. Frank, 4 R. P. 337.*

153. Si le défendeur, dans une action sur compte, prétend que les effets livrés n'étaient pas de la qualité convenue, et qu'il a averti le demandeur de les reprendre, preuve avant faire droit sera ordonnée sur cette défense.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Topken v. Rameh, 4 R. P. 58.*

154. Dans une action en recouvrement de dommages résultant d'une inondation par laquelle le demandeur ne réclame des dommages que depuis le 29 juillet 1900, une allégation dans la déclaration à l'effet que la même maison du demandeur avait été inondée depuis le mois de février 1900 sera, sur motion, rejetée comme inutile et n'ayant aucun rapport à l'action.—*C. S. 1901. Langelier, J. Burroughs v. Cité de St-Henri, 8 R. de J. 282.*

155. Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Cheval v. Sénécal, 4 R. P. 241.*

156. Cependant comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour lui permettra, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle. (*Même arrêt*).

157. In an action in damages against an electric light company for loss by fire, by reason of defective wiring and excess of electrical current, an allegation in the plea which states that the building was refused as a risk by the insurance companies, will be struck from the plea, on an inscription in law as being irrelevant to the issue and in no wise supporting the conclusions of the plea.—*C. S. 1902. Langelier, J. West v. Lachine Rapids Hydraulic & Land Co., 4 R. P. 314.*

158. It cannot be alleged that a party who contests a valuation roll is acting in the interest of other parties, unless it is also alleged that the petitioner himself is without any interest whatever.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Leith v. Town of Westmount, 5 R. P. 225.*

159. Un médecin qui poursuit pour le paiement de ses services et soins professionels ne peut, dans sa demande, alléguer que lorsque ses services ont été requis, le défendeur et les membres de sa famille avaient été les victimes d'un attentat, dont l'auteur, membre de la famille du défendeur, est maintenant sous l'accusation d'un acte criminel; que les journaux avaient donné de la publicité à ces faits et qu'ils mentionnaient en même temps que le défendeur était sous les soins du demandeur;—sur inscription en droit, ces allégations seront déclarées étrangères au litige,

illégales et inutiles et comme ne pouvant être prises en considération dans l'évaluation des services du demandeur.—*C. S. 1902. Fortin, J. Marien v. Lussier, 8 R. de J. 492.*

160. In an action by an insurance company upon a premium, where the defendant pleads that the policy did not comply with his application, the company may, in answer, aver such allegation as would tend to prove that the policy was a substantial compliance with the application, but it cannot declare and pray *acte* of its willingness to effect any change that may be required to have the policy conform with the application.—*C. S. 1903. Doherty, J. Mutual Life Insurance Co. v. McCool, 6 R. P. 87.*

161. Il n'est pas permis de plaider à une saisie-revendication que d'autres créanciers font valoir des droits sur les mêmes objets.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Rousseau v. Verdon, 5 R. P. 219.*

162. Dans une action en recouvrement d'une pénalité conventionnelle, à raison du fait que avant l'expiration de certain délai stipulé, le défendeur aurait exercé un commerce qu'il s'était obligé de ne pas faire, il n'y a pas lieu pour le demandeur d'alléguer "que depuis que le défendeur a commencé ce commerce, le demandeur a souffert des dommages considérables dans ses affaires."—*C. S. 1904. Tellier, J. Normandin v. Hague, 10 R. de J. 517.*

163. In proceedings to put an alleged shareholder on the list of contributaries and to obtain payment of the balance of stock subscribed by him, he is not entitled to plead that conditions precedent to the organization of the company were not fulfilled, and that the company never validly existed (Common v. McArthur, 29 C. S. C. R. 239 followed).—*C. S. 1904. Davidson, J. In re Victoria Montreal Fire Ins. Co., 6 R. P. 302; C. S. 1901. Davidson, J. Victoria Montreal Fire Ins. Co. v. O'Neil, 4 R. P. 451; 5 R. P. 4.*

164. Dans une cause en reddition de compte par une mineure assistée de son mari contre son tuteur, où ce dernier plaide, par exception à la forme, la nullité du mariage comme contracté sans consentement, preuve avant faire droit sera ordonnée sur une réponse à l'exception alléguant que ce consentement a été refusé par malice et par intérêt et contre le sentiment unanime du conseil de famille.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Levy v. Levy, 6 R. P. 250.*

165. Dans une action en dommages à raison de voies de fait ou d'assaut grave, des allégations concernant les caractères respectifs du demandeur et du défendeur sont inutiles et étrangères à la contestation.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Chenier v. Martin, R. J. 25 C. S. 324.*

166. In a contestation of an attachment by the defendants, it is immaterial to the issue whether the original debtor, whose heirs have been condemned by judgment on the principal action, was solvent or not.—*C. S. 1904. Lynch, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Heirs Adolphe Mathieu, 6 R. P. 329.*

167. L'allégation d'une coutume et d'un usage du commerce ne sera pas rejetée sur inscription en droit, surtout si l'on prétend que cette coutume et cet usage ont toujours été acceptés par les parties dans toutes leurs relations d'affaires et spécialement dans la transaction qui fait la base de l'action.—*C. S. 1904. Lavergne, J. Laflamme v. Dandurand, R. J. 26 C. S. 499.*

168. An allegation of a nature to establish by special instances the general allegation that the defendant has admitted liability for that class of accident is legal and will not be rejected on an inscription in law.—*C. S. 1906. Archibald, J. The Carter White Lead Co. of Canada v. The Employers Liability Ass. Co., 8 R. P. 253.*

169. Un demandeur qui réclame des dommages pour injures personnelles à raison d'un fait spécifique, dans l'espèce, pour avoir été forcément expulsé de son banc par le défendeur, en l'église paroissiale, pendant le service divin, ne peut alléguer que le défendeur, depuis longtemps, a fait preuve d'animosité contre le demandeur en écrivant dans un journal des articles libelleux contre lui.

Cette allégation est étrangère à la cause et sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Lavallé v. Lafrenière, 11 R. P. 73.*

170. Il ne sera pas permis dans une action en dommages d'alléguer: *et de fait "plusieurs accidents sont arrivés au même "endroit, à cause de la grande vitesse avec "laquelle les chars de la défenderesse "traversent en cet endroit.—C. S. 1914. Bruneau, J. Neville v. Montreal Tramways Co., 16 R. P. 202.*

171. Il n'est pas permis d'alléguer qu'une corporation a agi en dépit de l'avis de son avocat, membre de son conseil d'administration.—*C. S. 1914. Drouin, J. Gruninger v. La Mine d'or Huronia Ltée., 16 R. P. 373; C. S. 1902. Mathieu, J. Ville de Westmount v. McKim, 5 R. P. 134.*

172. Le fait, par un patron d'introduire dans un établissement ou dans son mode d'exploitation, des modifications à la suite d'un accident arrivé à un employé, n'est pas par lui-même un aveu ou reconnaissance d'une défectuosité ou d'une négligence et une allégation à cet effet sera retranchée sur défense en droit.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. McQuaid v. Montreal Abattoirs Ltd., 17 R. P. 77.*

173. Les allégations d'une action se rapportant aux motifs du demandeur qui l'ont induit à poursuivre, ou dans une défense, l'énonciation des raisons qui ont motivé l'action (e. g. animosité, vengeance, influences, etc.) seront rejetées sur inscription en droit comme n'affectant pas le litige.—*C. S. 1916. Bourassa v. Bourassa, 18 R. P. 135; C. S. 1911. Bruneau, J. Martineau v. Commissaires d'écoles de Maisonneuve, 17 R. L. n. s. 169; 12 R. P. 201; C. S. 1906. Charbonneau, J. Quintin dit Dubois v. Laramée, 8 R. P. 265; C. S. 1904. Mathieu, J. Mélançon v. Archambault, 6 R. P. 460; C. S. 1904. Mathieu, J. Robillard v. Robillard, 10 R. de J. 366; C. S. 1899. Mathieu, J. Simard v. d'Hauterive, 5 R. L. n. s. 223; C. S. 1898. Mathieu, J. Lebranche v. Matte, 1 R. P. 270.*

*Contra: C. S. 1901. Davidson, J. Villesbret v. Duplessis, 11 R. de J. 349.*

174. On ne peut demander par motion le rejet d'un paragraphe que s'il est irrégulièrement plaidé: s'il est inutile, étranger au litige, et ne donne pas ouverture au droit réclamé, c'est par inscription en droit qu'il faut en demander le rejet.—*C. S. 1916. Lecavalier & Riel Ltée v. Vinet & al., 18 R. P. 337.*

174a. Il n'est pas légal de faire suivre un aveu de l'honorabilité et de la respectabilité de la partie demanderesse d'un correctif comme celui-ci: "mais elle a la réputation d'être une chicaneuse avec tous ses voisins;" ces mots seront retranchés sur inscription en droit.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Péloquin v. Plante, 20 R. P. 237.*

174b. It is a general principle of the law of evidence that the proof adduced must have direct connection with the question in issue. Therefore, in a plea to an action on an insurance policy, the allegations that the insured had conspired with other persons to defraud, and made a business of defrauding insurance companies in general, may be rejected on an inscription in law.—*C. B. R. 1918. Glen Falls Ins. Co. v. Murcheson, 24 R. L. n. s. 342.*

175. *V. sur la motion pour rejet d'allégations, sous l'art 123, nos 270 et s.; art. 164, nos 32 et s.; art. 198, no 18.*

176. *V. sous l'art. 196 qui traite des moyens de défense*

177 *V. sous l'art. 200 quant à l'inscription en droit à l'encontre d'une défense ou d'une réponse.*

*2. Allégations vagues, insuffisantes ou contradictoires.*

178. Where the plaintiff's special answer after amendment was found to be contradictory to their declaration. *Held:* that the action on that ground alone must be dismissed.—*C. S. 1862. Monk, J. Gault v. Côté, 12 L. C. R. 92; 10 R. J. R. 301.*

179. C'est par exception à la forme et non par inscription en droit qu'on peut se plaindre qu'une partie de la déclaration est vague et contradictoire. Que le

demandeur n'établit pas quel montant de dommages il aurait souffert par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration. Qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués dans cette partie de sa déclaration.—*C. S. 1869. Polette, J. Chevrefils v. Syndics de la Paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L. 161; 21 R. J. R. 36.*

180. Words in a plea, charging generally grave errors and omissions in plaintiff's accounts without specifying clearly what these errors and omissions were, will, on plaintiff's motion, be ordered to be struck out.—*C. S. 1876. Torrance, J. Longtin v. Mount Royal Permanent Building Society, 20 J. 297.*

181. An action to set aside a judgment on the ground of fraud, without alleging any special grounds, will be dismissed on demurrer.—*C. B. R. 1880. Barbin v. Langlois, R. A. C. 247.*

182. L'on ne peut par réponse en droit faire rejeter comme irrégulier un plaidoyer renfermant ensemble une exception de compensation et de litispendance.—*C. S. 1885. Torrance, J. Picard v. Bédard, 1 M. L. R. 454.*

183. On ne peut dans un même plaidoyer nier d'abord la dette, puis alléguer que dans tous les cas elle est compensée par un compte à compte, ces allégations étant contradictoires. Un tel plaidoyer doit être renvoyé sur réponse en droit.—*C. S. 1890. Taschereau, J. Lafrenière v. McBean, 7 M. L. R. 37.*

184. Un plaidoyer alléguant que le demandeur a été membre d'une administration qui a commis des actes de corruption et de mauvaise administration est suffisamment libellé, même s'il ne donne aucun détail de ces actes et se contente de référer à une volumineuse enquête produite avec ce plaidoyer.—*C. S. 1893. Casault, J. Langelier v. Casgrain, R. J. 3 C. S. 102.*

185. C'est par exception à la forme et non par inscription en droit que l'on peut se plaindre du défaut d'allégation de la date à laquelle les injures auraient été proférées.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Dussault v. Gervais, 1 R. P. 439.*

186. An inscription in law is not the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading but the recourse is by means of a dilatory exception.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bourget v. Lefebvre, 8 R. de J. 163; 4 R. P. 325.*

187. On peut réclamer une certaine somme, tout en alléguant que les dommages soufferts sont inappréciables en argent.—*C. S. 1903. Doherty, J. Thibault v. David, 6 R. P. 55.*

188. In an action in damages by the widow of a railway conductor against the railway company for the death of her husband, where the defendant pleads that the victim took no steps to protect his own train, as required by the rules and regulations of the company, and that such negligence was the determining cause of the accident, it is not legal for the plaintiff to answer that the deceased "had done all that was customary for the employees of the said railway company defendant," and such allégation, being too vague, will be rejected on inscription in law.—*C. S. 1903. Tait, J. Leahey v. Grand Trunk Ry. Co., 5 R. P. 350.*

189. Dans une cause en recouvrement de dommages par un locataire contre son locateur, alléguant que ce dernier n'a completé certaines réparations aux lieux loués que longtemps après le délai stipulé au bail, le demandeur ne peut réclamer un montant "pour perte probable de clientèle," tels dommages étant incertains,—tout au plus le demandeur peut-il se réserver son recours pour dommages futurs.—*C. S. 1904. Archibald, J. Leveillé v. Pigeon, 11 R. de J. 396.*

190. Une partie n'a pas d'intérêt à demander le rejet d'une allégation qui n'est que le simple énoncé d'une prétention, et qui est d'ailleurs inutile et inoffensive.—*C. S. 1907. Fortin, J. Fisher v. Shapiro, 9 R. P. 198.*

191. Une defense basée sur des faits hypothétiques est illégale et peut être renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Dagenais v. Ville de Dorval, 17 R. L. n. s. 188; 12 R. P. 217;*

C. B. R. 1857. *Montreal Assurance Co. v. McGillivrey, 2 J. 221; C. S. 1850. MacFarlane v. Scriver, 2 J. 250; 7 R. J. R. 17.*

192. *V. sur la motion pour détails sous l'art. 123, nos 55 et s.; et sur la motion pour rejet d'allégations sous l'art. 123, nos 270 et s.; art. 164, nos 32 et s.; art. 198, no 18.*

193. *V. sous l'art. 177, nos 104 et s.; quant aux moyens qui doivent être invoqués par exception dilatoire, spécialement à l'égard d'allégations contradictoires.*

*c) Mal fondé en droit des moyens invoqués.*

*1. Actions en Dommages.*

194. It is not necessary, in an action for a malicious arrest of property, to set forth, in the declaration, that the action in which the arrest was made is terminated. —*C. B. R. 1811. Whitefield v. Hamilton, 3 R. de L. 40; S. R. 40; 1 R. J. R. 127.*

195. In an action of damages for malicious arrest upon a capias, it is not necessary to allege that such capias was dismissed.—*C. B. R. 1821. Boyle v. Arnold, 1 R. de L. 503; 2 R. J. R. 120.*

196. In an action for malicious arrest in a criminal prosecution, the absence of any allegation that the arrest was made without probable cause is a fatal defect in the declaration.—*C. S. 1861. Monk, J. Tuft v. Irwin, 5 J. 340. Comp. C. B. R. 1891. Black v. Giberton, 21 R. L. 155.*

197. An action of damages, complaining that the respondent unlawfully tore down his fences in constructing a road, which was to be a front road of certain lots of land described in the declaration (such description not including the appellant's lot), is not demurrable.—*C. B. R. 1878. Whitman v. Corp. of Stanbridge, 23 J. 176; R. A. C. 247; C. B. R. 1875. Harrisson v. Dames du Sacré-Cœur, R. A. C. 240.*

198. An action of damages setting forth, in effect, that a bank to which plaintiff had transferred certain shares as collateral security for an advance, had, without right, and against the will of plaintiff, sold the said shares at a third of their value, on purpose to injure plaintiff, is not demurrable because the plaintiff has not offered defendant the alternative to substitute other shares.—*C. B. R. 1886. Gliman v. Campbell, M. L. R. 2 S. C. 291; 9 L. N. 405.*

199. In an action by a mother for damages for the death of her son, detailed as follows: "$2.00 for medical attendance, $18.50 for funeral expenses and $379.50 for general damages." The action is sufficiently grounded where it alleges "that her son was in possession of good health, and could have been expected to be of assistance to the family in two or three years, and that she suffered considerable damage by the death of her son."—*C. S. 1897. Archibald, J. Pagé v. Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, 1 R. P. 127.*

200. Dans une action en dommages causés par un accident, le demandeur n'a pas le droit d'alléguer qu'il "est le seul soutien de sa sœur aveugle, âgée de 33 ans," et cette allégation peut être retranchée sur défense en droit.—*C. S. 1898. Hamelin v. Dominion Coal Co., 4 R. L. n. s. 411; 1 R. P. 320.*

201. Un défendeur poursuivi en dommages pour avoir séduit une femme mariée et l'avoir détournée de ses devoirs conjugaux, peut alléguer dans sa défense que si la femme du demandeur a laissé le domicile conjugal, c'était parce que le demandeur la maltraitait, et qu'il lui avait communiqué des maladies vénériennes, et qu'une réponse en droit demandant le rejet de ces allégations sera renvoyée.—*C. S. 1898. Tait, J. Roussel v. Frappier, 4 R. L. n. s. 463.*

202. An action for damages instituted against the wife and the husband for slanderous statements alleged to have been made by the wife, without alleging that such statements were made in his presence, or that he has in any way approved the same, will be dismissed, as to the husband, personally, upon an inscription in law.—*C. S. 1899. White, J. Camiré v. Bergeron, 7 R. de J. 43; 3 R. P. 281.*

203. A une action réclamant des défendeurs, mari et femme, des dommages pour des propos injurieux proférés par

l'épouse du défendeur sur le compte des demandeurs, les défendeurs ne peuvent opposer une défense alléguant les propos tenus par le défendeur. Ces allégations ne peuvent repousser la demande basée sur les propos de l'épouse du défendeur, et partant sera maintenue une inscription en droit demandant de retrancher telles allégations de la défense des défendeurs. *C. S. 1902. Mathieu, J. Huet v. Paré, 8 R. de J. 350.*

204. La veuve ne peut reclamer aucuns dommages comme *solatium doloris.*—*C. S. 1903. Lavergne, J. Renaud v. Furness, 6 R. P. 76.*

205. Elle peut en réclamer pour la perte de la protection et des soins personnels de son mari. (*Même arrêt.*)

206. Dans une action en dommages pour la mort d'un père, il est permis d'alléguer les services que celui-ci rendait, et la valeur de ces services.—*C. S. 1903. Doherty, J. Thibault v. David, 6 R. P. 55.*

207. Il n'est pas permis dans une telle action de rapporter le verdict du coroner. *Même arrêt*).—V. aussi *C. S. 1808. Mathieu, J. Buissière v. Hamilton, 4 R. L. n. s. 499.*

208. On ne peut réclamer à raison de dommages causés dans la sensibilité et les sentiments. Thibault v. David *précité.*

209. In an action for damages for physical injuries, the age of the victim and his personal condition as to means are relevant, but not the number of children or the fact that he has to support them.—*C. S. 1904. Davidson, J. Riendeau v. Peck Rolling Co., 6 R. P. 143; 10 R. de J. 373.*

210. Celui qui réclame des dommages à raison d'un accident peut alléguer qu'il est marié et père de famille, attendu que des obligations vis-à-vis de sa femme et de ses enfants doivent être prises en considération dans la mesure des dommages.—*C. S. 1904 Mathieu, J. Labossière v. Montreal Light, Heat & Power Co., 6 R. P. 410.*

211. Le demandeur qui réclame des dommages à raison d'un accident du travail peut alléguer sa pauvreté et la maladie de sa femme, mais non l'état de fortune de ses patrons.—*C. S. 1904. Loranger, J. Desroners v. Dighton, 6 R. P. 429.*

212. Un père qui poursuit à raison de la mort de son fils ne peut répéter à titre de dommages-intérêts les sommes qu'il aurait payées pour son entretien, son instruction, etc., ou autres causes semblables.—*C. S. 1904. Fortin J. Beaudet v. William Grace Co., 7 R. P. 82.*

213. The maintemance and education of a minor son being obligations imposed by law to the father, he cannot, in an action in damages for the death of his son, recover the amounts so disbursed in connection therewith.—*C. S. 1907. Davidson, J. Clough v. Fabre, 9 R. P. 18.*

214. Dans une action en dommages par les parents pour la mort de leur fils mineur, il est illégal d'alléguer dans la défense que les demandeurs ont déjà reçu une certaine somme, produit d'une assurance sur la vie de leur enfant.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Gauthier v. Bouchard, 9 R. P. 385.*

*Contra: C. B. R. 1903. Dominion Bridge Co., v. Konwakelasion, 7 R. P. 232.*

215. Lorsque le demandeur poursuit en dommages le mari pour des injures verbales prononcées par la femme de ce dernier, il doit alléguer que le défendeur a autorisé ou ratifié la conduite de son épouse, sans quoi son action sera renvoyée sur défense en droit.—*C. S. 1908. Fortin J. Lepage v. Montreuille, 9 R. P. 269.*

216. Autant que possible, il est préférable que l'instruction soit faite au mérite en même temps sur tous les points soulevés dans les plaidoiries, afin d'éviter la multiplication des procédures et des appels.

Ainsi, dans une action en dommages, il sera ordonné preuve avant faire droit sur une inscription en droit demandant le rejet d'un allégué du plaidoyer disant que le demandeur a déjà été indemnisé par la remise du montant d'une police d'assurance.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Harwood v. The Can. Northern Quebec Ry. Co., 11 R. P. 360.*

*?. Actions sur billets, traites et chèques.*

217. If the plaintiff neglects, in an action against the indorser of a note of hand, to state a protest in his declaration, advantage of such neglect cannot be taken on a *défense en droit.—C. B. R. 1818. Jones v. Pelisson, 3 R. de J. 72; 2 R. J. R. 137.*

218. Lorsqu'une femme séparée de biens est poursuivie comme faisant commerce sous le nom de A & Cie, son mari étant mis en cause seulement pour l'autoriser, un allégué dans la déclaration "que les défendeurs, sous le nom de A & Cie, firent leur certain billet promissoire," est suffisant, et une défense en droit fondée sur ce qu'aucune dette contre la femme n'a été alléguée dans la déclaration sera renvoyée.—*C. S. 1862. Smith, J. Adam v. Fleming et vir, 13 L. C. R. 78; 11 R. J. R. 271.*

219. A plaintiff, in an action on a promissory note, sufficiently sets out the contract by alleging simply that the note was made, without alleging that it was signed. The allegation that the defendant made a note payable to the order of C. & M., who then endorsed and delivered the note to the plaintiff is sufficient without the allegation that the defendant delivered the note to the said C. & M.—*C. S. 1863. Monk, J. Bullitt v. Shaw, 7 J. 47; 12 R. J. R. 25.*

220. In an action on a promissory note payable at a particular place therein mentioned, presentment there must be alleged. Plaintiff allowed to amend.—*C. S. 1872. Taschereau, J. Partridge v. McLeod, 2 R. C. 237.*

221. In an action against the maker of a note payable on demand, and, generally, want of presentment is not a ground of demurrer.—*C. R. 1877. Archer v. Lortie, 3 Q. L. R. 159.*

222. Le demandeur avait poursuivi les deux défendeurs comme faisant affaires ensemble en société, sous la raison de "Lafleur & Beauchamp," pour un billet signé par l'un des associés à l'ordre du demandeur et endossé par l'autre défendeur. Les defendeurs demandèrent le renvoi de l'action par défense en droit.

Jugé: Que le billet en question étant dû par les défendeurs personnellement et non par la société, l'action du demandeur était mal fondée.—*C. S. 1895. Bélanger, J. Gauthier v. Lafleur; R. J. 8 C. S. 388.*

223. In an action on a promissory note, it is not necessary to state that it was endorsed over to the plaintiff, and the plaintiff is the holder thereof, if nothing tends to show that the note was payable to a third party or required to be indorsed to give plaintiff a right of action. The Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the insufficiency of the allegations and not at the note. If a note is not properly described in a declaration, defendant's remedy is not by demurrer.—*C. S. 1898. Tait, J. Sabiston v. Stanton, 1 R. P. 422.*

224. When a note is made payable to the order of a firm and is thereafter endorsed by the firm and transferred to one of the partners personally, any defence which would have been good as against the firm by reason of the firm's doings, must be equally good as against the partner.—*C. R. 1898. Vézina v. Piché, R. J. 13 C. S. 213.*

225. Dans une action basée sur un chèque, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que le chèque a été présenté pour acceptation dans un délai raisonnable de sa date; la position du faiseur étant en droit, en vertu des sections 72 et 73 de l'Acte des Lettres de change, différente de celle du tireur d'une lettre de change ordinaire quant au défaut de présentation et au protêt.—*C. S. 1899. Archibald, J. Desserre v. Ewart, 5 R. L. n. s. 228.*

226. Si une déclaration dans une action sur billet, est dans les termes de la formule 6 de la cédule A de l'appendice du code de procédure civile, une action ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'il n'y apparait pas que le billet sur lequel on poursuit est celui décrit par la déclaration, qu'il aurait été transporté par l'endosseur au demandeur, et que ce dernier ait donné considération à l'endosseur pour ce billet.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ridgeway v. Dansereau, 2 R. P. 280.*

Confirmé par la Cour de révision, R. J. 17 C. S. 176.

227. In an action on a promissory note against the maker and the indorser, where it is alleged that both are insolvent, the indorser cannot demur on the ground that no presentment nor protest of the said note is alleged.—*C. S. 1899. White, J. Banque Nationale v. Martel, 2 R. P. 35.*

228. Upon an action by the bearer of a promissory note against the maker, and the payee as first indorser thereon, and against the subsequent indorsers, the maker and payee cannot offer in compensation of the amount due on said note a debt due by plaintiff to a subsequent indorser, also defendant in the case, and an inscription in law is well founded as against such plea in compensation.—*C. S. 1900. Tait, J. Campbell v. Baie des Chaleurs Ry Co., 7 R. de J. 55.*

229. Une action basée sur un chèque ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'elle ne contient pas d'allégation de considération fournie, ni de présentation pour acceptation ou paiement.—*C. S. 1901. Langelier, J. Aumont v. Massey, 7 R. P. 66.*

230. L'obligation de l'endosseur d'un billet est une obligation conditionnelle, dont la condition est que le billet soit protesté et qu'avis du protêt lui soit donné. En conséquence il n'a pas d'action contre le faiseur pour se faire indemniser de son obligation, alors même que le billet est échu, tant qu'il n'a pas été protesté et qu'avis du protêt ne lui a pas été donné. (C'est là un moyen d'inscription en droit).—*C. S. 1903. Langelier, J. Trottier v. Rivard, R. J. 23 C. S. 526.*

231. Les mots: "Je me tiens responsable de mon billet," signés sur l'ordre d'un billet, constituent une renonciation suffisante au bénéfice du protêt, et une déclaration qui allègue ce fait est suffisante en droit.—*C. S. 1903. Loranger, J. Ranger v. Aumais, 5 R. P. 450.*

232. Le défaut de demande de paiement d'un billet payable à demande ou d'allégation dans l'action de telle demande de paiement ne peut faire l'objet d'une défense en droit, telle action portant demande de paiement.—*C. S. 1904. Lemieux, J. Eastern Townships Bank v. Woodward, 6 R. P. 458.*

233. Ce défaut de demande de paiement avant l'institution de l'action peut tout au plus permettre au défendeur de se libérer des frais d'action en déposant le montant réclamé ou dû. (*Même arrêt.*)

234. If a plaintiff on an action on a promissory note, alleges that the note is payable to a third party and stops there without saying that the third party indorsed it he does not show a good cause of action against the maker, but on the contrary shows that the amount sued for is payable to a third party.

Such action will be dismissed on inscription in law.—*C. R. 1911. Lavallée v. Burrage, 12 R. P. 382.*

235. Lorsqu'il appert des allégations d'une action que le billet promissoire qui fait la base de l'action a été souscrit par le défendeur à son propre ordre, mais qu'il n'est pas allégué que tel billet a été endossé par le défendeur, de manière à montrer un lien de droit entre le demandeur et le défendeur une inscription en droit demandant, pour ce motif le renvoi de l'action sera maintenu avec dépens.—*C. S. 1914. Marcil v. Poirier, 20 R. de J. 222.*

236. An insolvent company sued on a cheque cannot allege that plaintiff was a former director of the company and that through his mismanagement of the funds of the company, he became indebted in a greater amount.

There is no compensation in such a case and an inscription in law will be maintained.—*C. S. 1914. Beaudin, J. The Boston Shoe Co. v. Lamarre, 16 R. P. 62.*

237. Si un défendeur, poursuivi sur un billet, plaide que ce billet a été donné en paiement d'une machine dont les défectuosités lui ont causé des dommages, ces allégations ne peuvent donner lieu à l'inscription en droit.

Pareille réclamation, d'a[illegible] est moins une réclamation en [illegible]

qu'une demande de réduction du prix de vente.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Lacroix v. Giguère, 16 R. P. 355.*

238. L'omission d'alléguer dans une déclaration que le billet poursuivi aurait été signé ou aurait été endossé par le défendeur, n'est pas fatale par elle-même. Elle peut être remplacée par d'autres mots qui impliquent le même sens. La formule indiquée dans le Code de procédure n'est pas sacramentelle. Lorsqu'un demandeur demande jugement contre le défendeur sur un billet qu'il produit, sans dire si ce billet est signé par le défendeur ou s'il est endossé par lui, il fait une allégation informe et non suffisamment détaillée; mais on ne peut dire, en pareil cas, qu'il y a omission absolue d'une allégation essentielle.—*C. R. 1917. Gauthier v. Lavoie, 24 R. de J. 354.*

*3. En matière de succession.*

239. An action against a *légataire universel* is good without an averment that he is sole *légataire*. It is the business of the defendant, if there be another, to plead the fact.—*C. B. R. 1818. Gagnon v. Pagé, 1 R. de L. 348; 2 R. J. R. 50.*

240. Dans une action par les héritiers d'une femme commune en biens contre leur père, concluant à ce qu'ils soient déclarés propriétaires de la moitié d'une terre, il est nécessaire d'indiquer quelle moitié est réclamée, s'il y a eu partage, sinon, de conclure à tel partage, par la déclaration.—*C. S. 1859. Lalonde v. Lalonde, 5 L. C. R. 97; 4 R. J. R. 298.*

241. La renonciation à une succession ne peut être opposée au tiers si elle n'a pas été enrégistrée au bureau d'enrégistrement dans lequel le droit est ouvert; et sans l'allégation de cet enrégistrement une défense basée sur une telle renonciation sera renvoyée sur une inscription en droit.—*C. S. 1898. Loranger, J. Bell v. Careau, 4 R. L. n. s. 508.*.

242. Dans une action contre le tuteur aux enfants mineurs d'un débiteur décédé, comme héritiers de ce dernier, il n'est pas nécessaire d'alléguer une acceptation de succession par le tuteur de tels mineurs, c'est en ce cas le défendeur *ès qualité* à alléguer et prouver qu'il y a eu une renonciation à la succession.—*C. R. 1898. Royal Institution v. Picard, 5 R. de J. 372.*

243. A party claiming as heir to his minor child a sum or thing accrued to the latter from his mother, is not bound to allege that he has accepted his child's succession, the bringing of an action being sufficient acceptance, nor that the said child had accepted his mother's succession under benefit of inventory, this being only for a person of full age, a privilege and not an obligation.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bourget v. The Colonial Mutual Life Association, 1 R. P. 505.*

244. Un légataire universel qui poursuit en recouvrement d'une créance de la succession qu'il représente n'est pas tenu d'alléguer qu'il a accepté cette succession et qu'il a signifié le transport de cette créance et son acceptation au défendeur.—*C. S. 1899. Doherty, J. Fauchille v. Hurteau, 5 R. L. n. s. 520.*

245. If it does not clearly appear from the declaration, that a certain party predeceased another, the defendant in an action in partition may ask for further particulars, but cannot inscribe in law.—*C. S. 1902. Doherty, J. Hurtubise v. Stamford, 5 R. P. 151.*

246. A tutor who brings an action regarding rights resulting from a succession must allege and acceptance of such succession with the formalities prescribed by law.—*C. S. 1905. Lynch, J. Larosée v. Burt, 11 R. de J. 205.*

*4. En matière de droits immobiliers.*

247. A lessee, in an action for rent, cannot put the plaintiff's title in issue.—*C. B. R. 1817. Hullet v. Wright, 2 R. de L. 59; 2 R. J. R. 150.*

248. In an action for the price of sale of certain real property, it is not necessary to aver the delivery of the property sold. If it has not been delivered the defendant must plead that fact, and the plaintiff may reply by a delivery or by an offer to deliver.—*C. B. R. 1817. Larivée v. Bruno, 3 R. de L. 40; 2 R. J. R. 269.*

249. In an action *en bornage*, if the defendant pleads (as he may) that he holds the land which is in his possession (*de fait*), in right of another, he must set forth in his exception the name and residence of the person for whom he holds.—*C. B. R. 1818. Fortier v. Reinhardt, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 56.*

250. An opposant, on an hypothecary claim, is not bound to allege registration of the *hypothèque* to maintain his privilege as regards chirographary creditors.—*C. R. 1857. Duncan v. Wilson, 2 J. 253; 7 R. J. R. 20.*

251. Le tribunal peut ordonner preuve avant faire droit sur une défense en droit dans laquelle on invoque le défaut d'allégation que l'acte de transport (comportant hypothèque) servant de base à l'action ait été enrégistré.—*C. S. 1870. Berthelot, J. Desbarats v. Lemoine, 15 J. 81.*

252. Where in an action for dower, defendant sets up in his plea, not as an omission of averment, but as a matter of fact, that there was no registration as required by law, such allegation is not demurrable.—*C. R. 1873. Leroux v. Leroux, 5 R. L. 188.*

253. The failure by a usufructuary to allege that she had made an inventory cannot be raised by demurrer to an hypothecary action brought by her against a *débiteur actuel* of property hypothecated for security of money subject to her enjoyment. Parties intervening as claiming the property subject to the usufruct cannot demur on this ground.—*C. B. R. 1876. Nelson v. Harrison, R. A. C. 246.*

254. In a petitory action, to which the defendant demurred on the ground that the plaintiff had not alleged his title nor that of his *auteurs*, nor that the same were enregistered. *Held:* overruling the demurrer, that such allegations were not necessary, and that the averment that the plaintiff's *auteurs* were, at the time of the sale to him, proprietors in open, public and peaceable possession of the land so sold, in virtue of good titles, was sufficient to render the declaration not demurrable on the grounds urged by defendant.—*C. R. 1884. Ross v. Lefebvre, 10 Q. L. R. 244.*

255. Si le titre de créance est antérieur au cadastre, le défendeur ne pourra, par défense au fond en droit, se plaindre que l'action n'allègue pas que l'enrégistrement de ce titre a été renouvelé, lorsque l'action ne fait pas voir que le défendeur est un acquéreur subséquent au cadastre dont les droits sont régulièrement enregistrés.—*C. S. 1894. Cimon, J. Fraser v. Boucher, R. J. 5 C. S. 221.*

256. A plea of precription, to a petitory action, alleging that the defendant and his *auteurs* have been in open, peaceable and uninterrupted possession of the immoveable property in question for more than thirty years, is not demurrable on the ground that the defendant does not give the names of his alleged *auteurs.*—*C. S. 1894. Archibald, J. Donegani v. Martineau, R. J. 7 C. S. 4.*

257. Lorsque le demandeur en bornage allègue qu'il a une terre contigue à celle du défendeur, que ce dernier empiète chez lui et qu'il est nécessaire de procéder au bornage des dites propriétés suivant la loi et les titres des parties. Ces allégations [sont] suffisantes. Il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il n'existe pas de bornage, ni de demander le bornage suivant la possession des parties, ou qu'il soit ordonné à l'arpenteur de procéder à l'examen des lieux et des titres avant de borner.—*C. S. 1894 Larue, J. Durette v. Tardif, 1 R. de J. 68.*

258. Un demandeur qui demande une condamnation personnelle au paiement de la somme de $1,598,10, avec privilège de constructeur, et qui allègue seulement que son auteur a pris un tel privilège sans dire qu'il y eu plus-value et que la demande porte sur cette plus-value et sans mentionner qu'avis par écrit a été donné au propriétaire dans les délais voulus, ou que les défendeurs sont propriétaires de l'immeuble affecté, ou que le dit privilège a été dûment enrégistré, pourra être renvoyée sur défense en droit. —*C. S. 1898. Caron, J. Banque Jacques-Cartier v. Picard, 5 R. L. n. s. 134.*

259. In an action for damages caused to real property by the neighborhood of a foundry, paragraphs setting forth that the rents having considerably diminished, the plaintiff could not pay off the hypothecs on her property, which was sold by sheriff's sale at a very low price, will not be rejected on inscription in law on the ground that it is not alleged that the decrease in value was due to defendant's fault, or that the price realized represented the actual value of the property, if the fault of the defendants is sufficiently alleged in the context. The defendant will not be allowed to allege, at the hearing, that the damages complained of in the paragraphs attacked are too remote to justify plaintiff's claim, if that ground was not set forth in the inscription in law.—*C. S. 1899. Doherty, J. Thibault v. The Laurie Engine Co., 2 R. P. 351.*

260. L'hypothèque ou privilège du fournisseur de matériaux est distincte et indépendante de la saisie-arrêt mentionnée dans les arts. 2013h et 2013i du code civil, et il n'est assujetti qu'aux conditions de l'avis mentionné à l'art. 2013g C. C. et de l'enregistrement.—*C. B. R. 1900. MacLaren v. Villeneuve & Loyer, 4 R. P. 322.*

*Contra: C. S. 1900. Mathieu, J. McLaren v. Loyer, 3 R. P. 60.*

261. Le vendeur ne peut demander que la vente d'un immeuble, consentie par lui, soit déclarée nulle et qu'il soit remis en possession de cet immeuble, sans alléguer et prouver que la stipulation de résolution de la vente faute de paiement a été enrégistrée.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Beaudoin v. Gaudry, 4 R. P. 160.*

262. L'ouvrier qui a enregistré sa créance, suivant la loi, et qui poursuit hypothécairement un tiers, détenteur de l'immeuble affecté sur lequel les travaux ont été faits, n'est pas tenu, dans son action, d'alléguer que ces travaux ont donné une plus-value, sauf contestation, par le propriétaire ou ses créanciers intéressés.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Therrien v. Hainault, 8 R. de J. 314.*

*5. Applications diverses.*

263. In an action brought by a tutor to a minor, it is essential that the declaration contain an allegation that the appointment of the said tutor, or a memorial of such appointment, has been registered. —*C. S. 1851. Murray v. Gorman, 2 L. C. R.; 3 R. J. R. 81.*

264. In an action brought by a registrar against a sheriff for the value of certain certificates, in which the registrar has not alleged that the sheriff received the registrar's fees, the validity of the declaration cannot be tested by demurrer; the objection must be urged by a plea to the merits.—*C. C. 1864. Stuart, J. Lambly v. Quesnel, 15 L. C. R. 148; 14 R. J. R. 3.*

265. A demurrer to a declaration setting up a contract, and (without asking that the contract be set aside), claiming more than is stipulated in the contract, ought, to be maintained, but opportunity given of amending.—*C. S. 1865. Badgley, J. Cough v. Greaves, 1 L. C. L. J. 93; 18 R. J. R. 162.*

266. Where the plaintiff alleged that the defendant *has* no right instead of saying that he *had* no right; *held*, good ground for demurrer, but plaintiff was allowed to amend.—*C. S. 1865. Badgley, J. Stephens v. Hopkins, 1 L. C. L. J. 92; 18 R. J. R. 161.*

267. Lorsque l'exigibilité d'une dette dépend de l'insolvabilité du débiteur, l'insolvabilité du débiteur doit être alléguée dans la déclaration et il ne saurait être suppléé à l'omission de cette allégation par des allégations contenues dans la réponse à la défense.—*C. B. R. 1866. Gibson v. Moffat, 2 L. C. L. J. 60; 18 R. J. R. 229.*

268. Est mal fondée en droit la défense dans laquelle on plaide minorité sans alléguer lésion.—*C. C. 1875. Meredith, J. Bluteau v. Gauthier, 1 Q. L. R. 187; C. C. 1875. Doherty, J. Boucher v. Girard, 20 J. 134; C. C. 1869. Loranger, J. Cartier v. Pelletier, 1 R. L. 46.*

269. Defendant cannot plead that the plaintiff is a mere *prête-nom.*—*C. S. 1879. Torrance, J. Robillard v. Société Cana-*

*dienne de Construction de Montréal*, 2 *L. N. 181*. *V. aussi Vallière v. Drapeau*, 6 *L. N. 154*.

270. An action by the corporation of an hospital for the amount of a subscription to the hospital, to be incorporated and since incorporated, and alleging that defendant promised to pay the said subscription. Held, not demurrable.—*C. S. 1880. Torrance J. Western Hospital v. Godfrey, 3 L. N. 347.*

271. Where, in execution of a judgment obtained for the amount of a promissory note, an alimentary allowance payable to the defendant is seized by garnishment, and the defendant contests the seizure on the ground that an alimentary allowance is not seizable, the plaintiff may, by his answer, plead that the consideration for the note was an alimentary debt, and that the claim was within the exception of C. C. P. 558 (599 n. c.), but plaintiff in this case had failed to prove the truth of the answer.—*C. S. 1887. Tait, J. Downie v. Francis, 3 M. L. R. 371.*

272. Since the amendment to art. 304 C. C., made by arts. 51-52 V., c. 22, s. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration.—*C. S. 1894. Andrews, J. Pope v. Turner, R. J. 8 C. S. 118.*

273. Le jugement rendu contre une compagnie constituant chose jugée à l'égard de ses actionnaires, l'actionnaire qui est poursuivi en paiement de ses actions au défaut de la compagnie d'avoir satisfait à un jugement rendu contre elle, n'est pas admis à plaider que ce jugement est erroné, et il y a lieu à inscription en droit contre cette allégation.—*C. S. 1897. Pagnuelo, J. Rastoul v. Fiset, 5 R. L. n. s. 172.*

274. L'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari aux frais du ménage et à ceux l'éducation des enfants communs, n'étant pas une obligation solidaire avec le mari, le créancier qui poursuit la femme pour des réclamations de cette nature, après avoir obtenu un jugement contre le mari insolvable, ne peut demander les frais faits sur cette première poursuite ni les intérêts qui ont couru sur le dit [illegible] ment; et une allégation se rapp[illegible] ces deux items sera rejetée sur in[illegible] en droit.—*C. S. 1898. Math[illegible], J. Piché v. Massé, 4 R. L. n. s. 334.*

275. Where the tenant fails to furnish the premises leased with sufficient furniture or moveable effects to secure the future rent, the landlord's remedy is to have the lease set aside and to recover damages; he cannot sue for the rent due for the remainder of the term.—*C. S. 1898. Tait, J. Vaughan v. Pelletier, 1 R. P. 472.*

276. Le défendeur ne peut se plaindre, par une inscription en droit que le demandeur a, dans son action, demandé des intérêts sur le capital depuis la date de la déclaration, au lieu de ne le faire que depuis la date de la signification de l'action. — *C. S. 1898. Davidson, J. Christin v. Massy, 5 R. L. n. s. 42.*

277. La demanderesse poursuit le défendeur pour le prix de deux licences comme commerçant et allègue spécialement qu'il a reconnu devoir et promis de payer le montant. Le défendeur plaide en droit que le règlement est radicalement nul: 1o parce que le montant de la licence est laissé à l'arbitraire du conseil; 2o parce qu'il n'est pas allégué dans l'action que le rôle d'évaluation contient une estimation du commerce du dit défendeur. Ce règlement est antérieur à l'amendement fait à l'article 583 du C. M., par 60 Vict., chap. 62, sect. 4.

Jugé: Dans un cas semblable, lorsqu'il est allégué qu'il y a eu reconnaissance de paiement, la cour ordonnera preuve avant faire droit.—*C. S. 1898. Andrews, J. Corp. de Ste. Anne v. Richard, R. J. 14 C. S. 77.*

278. An inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the cost of a judgment whereof execution is sought were *distraits* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed.—*C. S. 1898. Curran, J. Chisholm v. Wilson & Wilson, 2 R. P. 98.*

279. Il n'y a pas lieu à une défense en droit contre un plaidoyer qui offre de acquiesser jugement pour une partie de l'action, plaide chose jugée pour l'autre partie et demande les frais de contestation contre le demandeur. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Lambe v. Pontiac & Pacific Junction Ry. Co., 4 R. L. n. s. 484.*

280. Celui qui se plaint, dans une contestation de bilan, de l'omission frauduleuse de la mention de biens ne dit pas s'ils sont de la valeur de cent piastres. *C. S. 1898. Mathieu, J. Sanft v. Gulford, 1 R. P. 373.*

281. Dans une action basée sur un acte d'obligation, le demandeur ne peut réclamer des intérêts, outre le capital, à moins d'alléguer une stipulation expresse à cet effet dans l'acte, ou une mise en demeure; et à défaut de ce faire, cette partie de l'action demandant des intérêts pourra être renvoyée sur réponse en droit.—*C. S. 1899. Langelier, J. McLeod v. Lemay, 5 R. L. n. s. 227.*

282. Pour faire annuler l'élection d'un conseiller municipal, parce que ce dernier devait des taxes municipales, le requérant doit alléguer qu'il devait ces taxes municipales, au moment même de son élection; et des arrérages de ces taxes devenues échues durant le mandat ne déqualifient pas le conseiller.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Yale v. Bayard, 6 R. L. n. s. 126.*

283. En matière de séparation de corps le défendeur ne peut plaider compensation d'injures, et des allégations de cette nature seront retranchées de ses défenses sur inscription en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Brossard v. Delattre, 7 R. de J. 257.*

284. Dans une contestation d'élection municipale où il y a déjà eu un décompte devant le juge, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y a eu des bulletins illégalement admis ou écartés, mais il en faut aussi donner le nombre et indiquer les irrégularités dont on se plaint, afin que le juge en examine la nature et constate si ces irrégularités ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

Il faut alléguer que ces admissions ou rejets de bulletins, ainsi que les votes donnés par des personnes incompétentes, étaient dans l'intérêt du demandeur, et ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection; autrement l'action sera renvoyée sur défense en droit.—*C. S. 1900. Loranger, J. Renaud v. Gagnon, 3 R. P. 115.*

285. Le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués peut s'exercer même pour du loyer dû en vertu d'un bail expiré.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclaire v. Beauchamp, 3 R. P. 312.*

286. Les accusations suivantes ne sont pas suffisantes, quand même elles seraient prouvées, pour justifier une action en destitution de tutelle: 1o Que le tuteur n'a ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour remplir fidèlement sa charge; 2o Que les mineurs ont été placés dans des maisons privées peu recommandables ou dans des institutions de charité où la requérante, leur mère, peut difficilement les voir; 3o Que le tuteur ne visite pas les dits mineurs; 4o Que la requérante a été privée de son droit d'être nommée tutrice des dits mineurs sous de fausses représentations, qu'elle est intéressée à cette administration et est capable de s'en charger. — *C. S. 1900. Langelier, J. Levesque v. Painchaud, 6 R. L. n. s. 336.*

287. In an action by the wife for separation from bed and board, in which the plaintiff also asks for an alimentary allowance and the care of the children, allegations in the plea, charging that some of defendant's acts were caused by the misconduct of the plaintiff herself, are not demurrable although not of a nature to defeat the action for a separation, inasmuch as such allegations of misconduct might affect the other conclusions of the plaintiff, namely, as regards the case of the children and the alimentary allowance.—*C. S. 1901. Archibald, J. Courteau v. Skelly, R. J. 20 C. S. 215.*

288. Valuators must proceed strictly according to law, and it cannot be said in answer to a petition to set aside a valuation roll, that they have acted in the exercise of their discretion or according to an established practice.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Leitch v. Town of Westmount, 5 R. P. 225.*

289. Les allégations d'une défense où est allégué que le mandataire a agi non personnellement, mais en qualité de mandataire d'un tiers qu'il dénonce, sont pertinentes, le mandataire qui agit en son propre nom dans les limites de son mandat, obligeant son mandant aussi bien que lui-même.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Dubois v. Gohier, 5 R. P. 228.*

290. Une opposition à la vente d'une portion d'un chemin de fer, ne sera pas renvoyée sur défense en droit à raison de ce qu'il n'est pas formellement allégué que cette portion de chemin de fer ne constitue pas une section, ce qui pourra être démontré par la preuve.—*C. B. R. 1902. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. v. Dillon, 5 R. P. 191.*

291. Ne donnent pas lieu à l'inscription en droit malgré qu'elles ne contiennent pas le mot *insolvable*, les allégations dans lesquelles le défendeur poursuivi en résiliation de marché pour refus de livraison, se justifie par des faits suffisamment allégués pour l'autoriser à prouver l'insolvabilité dans le sens de l'art. 1497 C. C.—*C. S. 1904. Cimon, J. Pineau v. Letellier, 7 R. P. 203.*

292. A une action en recouvrement de versements dûs sur une rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à la condition qu'elle resterait veuve, et que la demanderesse s'est remariée, cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date du testament, à la connaissance du testateur et que sa position est la même qu'alors.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Gow v. Price, 6 R. P. 278.*

293. A une action pour salaire, on ne peut plaider que le demandeur a été engagé à certaines conditions à raison des représentations par lui faites, et qui ont été depuis trouvées fausses.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Sexton v. Violett, 6 R. P. 413.*

294. Il n'est cependant pas illégal de plaider que le demandeur n'a pas exécuté des obligations par lui prises, et a par là causé des dommages, et de demander compensation jusqu'à concurrence du dommage causé, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur telles allégations. (*Même arrêt.*)

295. Les allégués du plaidoyer dans lesquels le défendeur se plaint que le demandeur ne lui a pas fourni à temps les marchandises vendues, ce qui lui aurait occasionné des dommages, sont valides en loi; car, ils énoncent les faits essentiels pour établir le droit du défendeur de refuser de payer parce que le contrat n'a pas été parachevé.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Lamarche v. Grant, 8 R. P. 195.*

296. Dans une action paulienne, l'allégué que le défendeur s'est approprié et a converti à son usage, le jour de la cession de biens faite par le failli, des effets et marchandises appartenant à ce dernier, est suffisant pour justifier les conclusions de la demande.

Il n'est pas nécessaire d'alléguer que le défendeur connaissait l'insolvabilité du failli, ni que cette insolvabilité était notoire.—*C. B. R. 1913. Chartrand v. Dominion Paper Co., 15 R. P. 205; R. J. 23 B. R. 43.*

297. Lorsque le demandeur déclare qu'il est un ingénieur consultant, dans sa déclaration, et qu'il en prend également le titre et la qualité en se déclarant tel au bref d'assignation, il n'est pas nécessaire qu'il allègue qu'il est l'un des membres de la société canadienne des ingénieurs civils.

Une inscription en droit basée sur ce défaut d'allégation sera renvoyée.—*C. S. 1914. Dumazuel v. The Denis Adv. Signs Ltd., 16 R. P. 183.*

297a. If a lender agrees that the borrowers will be authorized to mortgage the property and give the mortgagee priority over the lender, and a mortgage is given with such priority, and the lender subsequently takes back the property upon assuming the mortgage existing thereupon, a personal action by the mortgagee against the lender is well founded in law.—*C. S. 1918. Duclos, J. Charlebois v. Perron, 20 R. P. 322.*

297b. Dans une défense, par un entrepreneur de constructions, à une action pour réfection des travaux faits par lui à une maison d'école, de même que dans

sa réponse à la défense de l'action qu'il a formée lui-même pour le solde de son compte, il ne peut alléguer des faits montrant que s'il n'a pas été payé et si ses travaux n'ont pas été acceptés, c'est dû aux manœuvres criminelles et illicites de trois des commissaires d'écoles auxquels il avait refusé de payer des pots-de-vin.

2. Ces allégations peuvent être rejetées sur inscription en droit.—*C. B. R. 1918. Pion v. Commissaires d'écoles de St. Stanislas, 24 R. L. n. s. 397.*

*f) Inexistence de droit.*

*1. Droit non échu.*

298. In order to support an hypothecary action, the debt set up by the plaintiff must be due and payable (exigible).—*C. R. 1857. Aylwin v. Judah, 7 L. C. R. 128, 5 R. J. R. 201.*

299. L'on ne peut réclamer des dommages futurs; et dans les cas où les dommages sont continus, le demandeur ne peut que réserver son recours pour l'avenir.—La partie d'une déclaration par laquelle le demandeur réclame des dommages futurs peut être rejetée sur défense en droit.—*C. S. 1899. Gagné, J. Duggan v. The Stadacona Light and Water Co., 5 R. L. n. s. 401.*

300. On ne peut poursuivre pour du salaire à venir, non échu, et les conclusions à cet effet doivent être rejetées sur inscription en droit.—*C. S. 1899. Mathieu, J. McBeth v. Brodeur, 5 R. L. n. s. 262.*

301. A party who complains of a libel contained in a pleading is not bound to postpone his action in damages for such libel, until the case in which the pleading was filed is decided, and such action, if taken, will not be dismissed as premature. — *C. S. 1901. Davidson, J. Wilkins v. Major, 4 R. P. 172; 8 R. de J. 88; R. J. 22 C. S. 263.*

*2. Droit éteint ou prescrit.*

302. A statutory limitation requiring an action based upon anything done in execution of the fact, to be brought within four months, cannot be invoked by a demurrer, where the declaration expressly alleges that the act complained of was done in violation of the law, and with malice. The defendant, in order to have the benefit of the limitation, must prove that he was acting in execution of his office.—*C. R. 1887. Roy v. Molleur, M. L. R. 3 S. C. 450.*

303. L'on peut, par une inscription en droit, faire rejeter un plaidoyer de prescription qui ne s'applique pas.—*C. S. 1897. Loranger, J. Macdonald v. Bulmer, 4 R. L. n. s. 88; R. J. 12 C. S. 424.*

304. L'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, qu'ils soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne maison de pension ou non.—Cette créance étant absolument éteinte après ce délai, ne peut être offerte en compensation et un tel plaidoyer sera rejeté sur inscription en droit.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Marcotte v. Naud, 2 R. P. 22.*

305. Le défendeur n'est pas recevable à plaider par voie d'inscription en droit qu'il a été libéré de son obligation par une disposition statutaire, alors qu'aux termes de cette disposition la libération est conditionnelle. Il doit invoquer ce moyen par défense au fond.—*C. S. 1901. Davidson, J. Préfontaine v. Grenier, 4 R. P. 21.*

306. Celui qui conteste le bilan d'un insolvable n'est pas tenu de faire voir que sa contestation est faite dans les quatre mois qui suivent l'insertion de l'avis de la nomination du curateur dans la "Gazette Officielle" de Québec; c'est au failli à plaider par exception (défense) l'extinction du droit du contestant, s'il y a lieu. —*C. S. 1901. Mathieu, J. Sanft v. Radford, 1 R. P. 373.*

307. Les causes d'extinction d'une obligation peuvent être invoquées par défense en droit lorsqu'elles apparaissent à la face même des allégations de la déclaration.—*C. R. 1902. Renaud v. Delfausse, 9 R. de J. 145.*

308. Une action pour dommages causés par un incendie allumé par les employés d'une compagnie de chemin de fer se prescrit par deux ans et la créance du

demandeur est alors absolument éteinte. —C. S. 1908. *Mathieu, J. William v. Cie de chemin de fer du Nord, 9 R. P. 204.*

309. An action to recover a debt, which, on the face of the declaration, falls under art. 2267 C. C., is open to demurrer by the defendant, who may set up the short prescription by inscription in law.—*C. B. R. 1909 Joyce v. The Town of Outremont, R. J. 18 B. R. 447.*

310. La déchéance diffère de la prescription et peut être plaidée par inscription en droit.—*C. S. 1910. Dugas, J. Barrette v. Provincial Mutual Benefit Society, 12 R. P. 224.*

311. A right of action for quasi-delictual damages is lost and extinguished by the lapse of one year; all the allegations of the declaration relating to said prescribed right should be rejected on inscription in law.—*C. S. 1910. Champagne, J. McKinstry v. Irwin, 12 R. P. 214.*

312. La prescription peut être plaidée par inscription en droit.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Martin v. The New Carlton, R. J. 50 C. S. 191.*

*Contra: C. S. 1914. Bruneau, J. Castonguay v. Jeannotte, 20 R. L. n. s. 93; C. C. 1898. Lavergne, J. McLaurin v. Perkins, 1 R. P. 433; C. R. 1895. Chartrand v. City of Sorel, R. J. 7 C. S. 337, C. S. 1872. Berthelot, J. Faucher v. Bélanger, 4 R. L. 388.*

*3. Absence d'intérêt ou de lien de droit.*

313. An inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the costs of a judgment whereof execution is sought, were *distraits* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed.—*C. S. 1898. Curran, J. Chisholm v. Wilson, 2 R. P. 96.*

314. Dans une saisie-revendication de biens meubles basée sur une donation contenue dans un contrat de mariage, et prise par le tuteur des enfants mineurs contre leur grand-père, partie au dit contrat de mariage, ce dernier, le défendeur, ne peut plaider que ces effets sont propriété de son fils en vertu d'un acte de donation de sa mère, nul ne pouvant exciper du droit d'autrui.—*C. S. 1899. Davidson, J. Chagnon v. Phillips, 5 R. L. n. s. 308.*

315. When parties sue for usurpation of office, not in any particular quality, but in their own names, and alleged in their pleadings, their quality as shareholders, and their interest as such, allegations of the defence denying such quality and interest will not be rejected upon an inscription in law.—*C. S. 1899. Doherty, J. Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 478.*

316. Un tiers n'a pas le droit d'attaquer une saisie pour cause d'irrégularités.—*C. S. 1899. Langelier, J. Germain v. Lamoureux & Lévy, R. J. 16 C. S. 404.*

317. Une partie à un contrat n'a pas d'intérêt à faire confirmer ce contrat par les tribunaux, lorsqu'elle n'allègue pas que ceux qui ont contracté avec elle répudient ce contrat ou refusent de l'exécuter. Une telle action sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1905. Mathieu, J. Laveau v. Berman, 11 R. de J. 464.*

318. The unauthorized autopsy of a deceased person is a tort to his widow and an action lies in her favour to recover damages therefor.—*S. C. 1908. Davidson, J. Phillips v. The Montreal General Hospital, R. J. 33 C. S. 483; 14 R. de J. 230; 14 R. L. n. s. 159.*

319. Un tiers qui n'a pas été partie à un contrat ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte, vu qu'il n'y a entr'eux aucun lien de droit. —*C. B. R. 1915. Trinque v. Jalette, 21 R. L. n. s. 473.*

320. *V. sous l'art. 77 quant à l'intérêt requis pour former une demande en justice.*

*g) Conclusions illégales.*

321. Une action en dommages contre plusieurs défendeurs par laquelle il est allégué qu'ils ont fait défaut de remplir un marché pour le transport d'une cage, ne peut être renvoyée sur une défense en droit, parce que, par les conclusions, il

est demandé que les défendeurs soient condamnés solidairement.—*C. S. 1855. Ranger v. Chevalier, 5 L. C. R. 180; 4 R. J. R. 329.*

322. C'est par exception à la forme, non par inscription en droit, que l'on peut invoquer que les conclusions de l'action sont incomplètes.—*C. S. 1869. Polette, J. Chèvrefils v. Syndics de la Paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L. 161; 21 R. J. R. 36.*

323. Where the plaintiff claimed a certain capital sum, and also computed compound interest as well as interest thereon, and alleged as to the total amount, "which said last mentioned sum the said defendant hath often admitted to owe and promised to pay to the said plaintiff, but has always neglected to do so,"—the allegations of the declaration justified a conclusion for the whole amount, and it was not necessary to allege specially that the defendant had promised to pay compound interest.—*C. B. R. 1891. McVey v. McVey, M. L. R. 7 Q. B. 305.*

324. Les conclusions d'une action hypothécaire qui demandent à ce que le défendeur soit condamné à payer, si mieux il n'aime délaisser, quoiqu'irrégulières sont suffisantes. — *C. S. 1894. Cimon, J. Fraser v. Boucher, R. J. 5 C. S. 221; Casault, J.* in re *Sylvain v. Labbé, R. J. 2 C. S. 489; C. S., Bertheloi, J. Leclair v. Filion, 7 R. L. 428; C. S., Papineau, J. Lebrun v. Bédard, 21 J. 157; C. S., 1876. Torrance, J. Société de Construction Métropolitaine v. Bourassa, 20 J. 304; C. R. Rodier v. Hébert, 16 J. 41; C. S. Mackay, J. Homier v. Lemoine, 14 J. 58.*

*Contra: C. S. 1871. Beaudry, J. Rodier v. Hébert, 15 J. 269; C. S. 1866. Taschereau, J. Renaud v. Proulx, 16 L. C. R. 476; 15 R. J. R. 365.*

325. Il n'est pas nécessaire dans les conclusions d'une action hypothécaire, de mentionner un délai dans lequel le défendeur devra faire son option et délaisser.—*C. S. 1894. Cimon, J. Fraser v. Boucher, R. J. 5 C. S. 221.*

326. Les conclusions de la déclaration doivent être telles qu'un jugement basé sur ces conclusions puisse être mis à exécution.—*C. B. R. 1896. Lang v. The Board for the management of the Temporalities of the Presbyterian Church, 8 R. L. 3.*

327. Le caractère indéfini des conclusions doit être plaidé par exception à la forme, non par inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Sanft v. Radford, 1 R. P. 373.*

328. Une contestation du bilan d'un insolvable qui allègue quelques-unes des offenses mentionnées dans l'art. 885 C. P. que le contestant offre de prouver, peut conclure purement et simplement à ce que le failli soit emprisonné, sans demander expressément que son bilan soit déclaré faux et frauduleux.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Sanft v. Radford, 1 R P. 373.*

329. Sur une demande tendant à obtenir la valeur d'effets mobiliers, confiés par le demandeur au défendeur, il est plus régulier d'accorder l'option de remettre tels effets, mais le défendeur ne peut souffrir de ce défaut, vu qu'il lui est loisible d'offrir ces effets mobiliers et que la cour pourra toujours en adjugeant au fond accorder un délai au défendeur pour faire cette remise.—Dans ces circonstances, une inscription en droit par le défendeur contre les conclusions de la demande basée sur le motif que les conclusions n'accordent pas telle option, sera renvoyée, mais sans frais, vu que les conclusions ne sont pas strictement conformes aux droits des parties.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Randolf v. Saxe, 7 R. de J. 31.*

330. Une action réelle qui ne contient que des conclusions personnelles, sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1902. Langelier, J. Drouin v. Laurier, 4 R. P. 343.*

331. Si la demande, par sa nature, est de celles où il y a lieu à contrainte par corps, en exécution du jugement, des conclusions à cet effet peuvent être prises dans la déclaration, pour le cas où le jugement serait rendu pour un montant suffisant.— — *C. S. 1904. Mathieu, J. Meloche v. Lalonde, 6 R. P. 263; 10 R. de J. 376.*

332. Dans une action pour pension alimentaire, il est irrégulier de conclure

à ce que la demanderesse soit condamnée à payer la pension par quartiers, dont un toujours payable d'avance, vu que les aliments ne peuvent être dûs qu'au jour et à mesure que la partie demanderesse en a besoin. Une inscription en droit quant à cette partie de la déclaration sera maintenue avec dépens.—*C. S. 1905. Madore, J. Desmarais v. Beaunoyers, 11 R. de J. 302.*

333. Si dans une action prise contre plusieurs défendeurs, un seul comparaît, plaide des moyens qui lui sont personnels, et conclut au débouté de l'action, le contexte explique suffisamment que cette demande ne s'applique qu'à lui, et ses conclusions ne seront pas rejetées sur inscription en droit.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Racette v. Bouchard, 16 R. P. 253.*

333a. Une allégation de faits étrangers au litige, et des conclusions à ce que ces faits soient simplement déclarés prouvés, seront retranchées sur inscription en droit.—*C. S. 1917. Allard, J. Goodwin's Ltd. v. Brosseau, 19 R. P. 295.*

333b. *V. sur l'inscription dilatoire à laquelle donne lieu le cumul illégal de causes d'action, art. 177, nos. 104* et seq.

IV.—DIVERS.

334. A party who demands and obtains particulars on some allegation of a pleading, waives all his rights to contest the legal validity of that allegation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Wright v. Thayer, 1 R. P. 165; 4 R. L. n. s. 236.*

335. If a fact, which appears to be legal and relevant, is set up at great length in a pleading, and the opposite party inscribes in law, not against the parts of allegations containing such useless details, but against the fact itself, which he alleges should not have been pleaded, the useless details will not be struck off on such inscription.—*C. S. 1899. Doherty, J. Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 478.*

336. An inscription in law which is well founded only as to one of the allegations of the pleading attacked will be maintained with costs.—*C. S. 1901. Davidson, J. Thorneloe v. Ivry, 8 R. de J. 61.*

337. It is not competent on a demurrer to a whole paragraph of a plea to strike out one or more words of it, in the same manner as in a general demurrer a part or parts, or one or more words of a pleading cannot be struck out.—*C. S. 1906. Davidson, J. Gravel v. Ouimet, 8 R. P. 240.*

338. An inscription in law to a plea in its entirety where part of it, is admitted to be well founded cannot be maintained, as the court cannot, of its own motion, pick up words or part of a plea to reject it under a general demurrer.—*C. S. 1907 Davidson, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Brennan, 14 R. L. n. s. 134.*

339. Une inscription en droit qui ne contient pas de conclusions, sera rejetée d'office par le tribunal, si cette objection n'est pas soulevée.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Burtner Coal Co. v. Gano Moore & Co., 19 R. P. 291.*

**192.** Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.—(C. P. 1144, 1157).

Nouveau.

**192.** An issue of law is raised by means of an inscription for a fixed day, which must be filed at the same time as the defence, and contain all the grounds relied upon.

No ground which is not therein alleged can be urged at the hearing.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Forme et contenu. (4)*
*III. Délai de production. (16)*

I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XVI: - Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, et non par défense en droit comme autrefois (Article 192).*

2. *Semble:* that proof *avant faire droit*, on a *défense en droit*, cannot, under the ordinance of 1535, be ordered by the court.—*C. S. 1871. Hart v. Rose, 15 J. 133; 21 R. J. R. 429.*

3. En adjugeant sur une inscription en droit, la cour ne prendra en considération que les raisons qui y sont spécifiées.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Marshall v. MacDougall, 5 R. P. 186. V. dans le même sens: C. S. 1899. Doherty, J. Turcot v. Lebeau, 2 R. P. 208.*

II.—Forme et contenu.

4. Le plaidoyer en droit dans lequel le fait est mêlé au droit peut être rejeté sur motion.—*C. R. 1892. Barthe v. Guertin, R. J. 1 C. S. 96; C. S. 1857. Addison v. Bergeron, 1 J. 196.*

*V. aussi: C. S. 1897. Archibald, J. Bellemare v. Roy, 1 R. P. 43; C. S. 1872. Torrance, J. Dubois v. Stall, 17 J. 24; C. S. 1879. Mackay, J. Huot v. Coutu, 2 L. N. 294; C. R. 1871. Hart v. Rose, 15 J. 133; 21 R. J. R. 429.*

5. An inscription in law need not necessarily contain conclusions, but the indication that it applies to the whole declaration or to some particular allegations thereof is sufficient.—*C. S. 1897. Archibald, J. Potvin v. Montreal Loan & Mortgage Co., 1 R. P. 216.*

6. L'inscription en droit doit préciser les moyens sur lesquels la partie se repose. A défaut d'indication de ces moyens, l'inscription peut être renvoyée.—*C. S. 1897. Archibald, J. Angers v. Moreau, 3 R. L. n. s. 538; 1 R. P. 110.*

7. Le plaidoyer en droit doit contenir une inscription pour un jour fixe. A défaut de cette inscription il peut être renvoyé sur motion.—*C. S. 1897. Casault, J. Lespérance v. Rochon, 1 R. P. 39; C. S. 1897. Archibald, J. Bellemare v. Roy, 1 R. P. 43; C. S. 1897. Larue, J. Audet v. Beaupré, 1 R. P. 79.*

8. Where a plaintiff attempts to urge grounds of law against defendant's plea without stating that he inscribes the same for hearing on a fixed day, he will, upon motion, be permitted to amend the answer in law by adding the words relating to inscription.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Palliser v. Merchants Bank of Canada, 1 R. P. 285.*

9. Une défense en droit qui ne contient aucun moyen et qui n'a qu'une allégation générale à l'effet que la déclaration telle que libellée ne donne pas droit aux conclusions demandées, est irrégulière, trop vague et peut être renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Loranger, J. Leduc v. Kensington Land Co., 5 R. L. n. s. 44.*

10. Une réponse en droit à une requête libellée ne sera pas rejetée sur motion, sous prétexte qu'elle n'est pas accompagnée d'inscription pour un jour fixe, si le répondant inscrit régulièrement pour audition sur sa réponse en droit après signification de la motion pour faire rejeter sa réponse; mais alors le répondant devra payer les frais de la motion.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville de St. Louis. 2 R.P. 254.*

11. Une inscription en droit ne sera pas rejetée pour la seule raison qu'elle est d'une longueur extraordinaire et sous forme de factum.—*C. S. 1900. Routhier, J. Belgarde v. Carrier, 3 R. P. 238.*

12. L'inscription en droit doit contenir une conclusion.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Préfontaine v. Cie de Publication de la Patrie, 6 R. P. 183.*

13. An inscription in law founded on grounds which apply to several paragraphs of a pleading should be directed against all such paragraphs, and not against only one of them.—*C. S. 1904. Davidson, J. In re Victoria Montreal Fire Ins. Co., 6 R. P. 302.*

14. L'inscription en droit n'est pas susceptible d'être amendée.—*C. S. 1905. Robidoux, J. Grossman v. Claman, 7 R. P. 281; 12 R. de J. 259.*

*Contra C. S. 18[illegible]. Torrance, J. Dubois v. Stall, 17 J. 24.*

15. L'inscription en droit doit contenir, non seulement les moyens de droit, mais encore les conclusions que la partie inscrivant entend prendre.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Delisle v. McCrea & Bélanger, R. J. 27 C. S. 76.*

III.—Délai de production.

16. Les plaidoyers au mérite de l'action doivent être produits en même temps que les défenses en droit; et la cour n'étendra pas le délai pour plaider au mérite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une défense en droit.—*C. S. 1851. Pirrie v. McHugh & Purcell, 1 L. C. R. 216; 2 R. J. R. 466.*

17. A *défense en droit* cannot be pleaded after two other pleas, one of which covers defendant's grievance stated by such *défense en droit.*—*C. S. 1879. MacKay, J. Berger v. Devlin, 2 L. N. 294.*

18. A demurrer should precede a *défense en fait.*—*C. S. 1881. Torrance, J. Content v. Poirier, 4 L. N. 324.*

19. An inscription in law may be made after plea filed, and after the delays, so long as the plea have not been answered.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bourget v. The Colonial Mutual Life Association, 1 R. P. 505.*

20. A party is bound to urge all legal objections which may exist to a pleading or any part thereof, at one and the same time and within the delays.—*C. S. 1901. Davidson, J. Sharpe v. Bougie, 8 R. de J. 161.*

21. L'inscription en droit devant être produite en même temps que la défense au fond, la cour n'adjugera sur cette inscription qu'après la production de la dite défense.—*C. S. 1906. Loranger, J. Leach v. Pelletier, 8 R. P. 71.*

22. Lorsque le défendeur a produit une défense en faits niant les allégations de la demande, il ne peut postérieurement produire une inscription en droit qu'avec la permission du tribunal.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Croysdill v. Marconi Wireless Telegraph Co., 10 R. P. 117.*

23. L'inscription en droit doit précéder la défense en faits: si le défendeur lie d'abord contestation avec le demandeur sur l'action telle qu'intentée, avec ses conclusions telles que prises, il ne peut ensuite contester en droit une partie des conclusions et en demander le rejet.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Caisse v. Foucreau, 11 R. P. 79.*

24. Une inscription en droit ne sera pas rejetée sur demande verbale pour la seule raison qu'elle ne serait pas accompagnée d'une réponse en fait.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Provincial Fire Ins. Co. of Can. v. La Protection, 16 R. P. 263.*

25. An inscription in law which was not filed at the same time as the defence is irregular and will be dismissed.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Papineau v. Arcand, 17 R. P. 143.*

**193.** La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse. (C. P. 110, 214).

**193.** Issue is joined upon the inscription in law by the filing thereof; and all its allegations are deemed to be denied by the opposite party.

Nouveau

1. Facts cannot be alleged in replication to an answer in law, and allegations of fact contained in such replication may be struck out, on motion.—*C. S. 1886. Taschereau, J. Lockie v. Mullin, 2 M. L. R. 262.*

2. Une réponse à une défense en droit contenant des allégations de fait expliquant la déclaration est irrégulière.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Bourbonnais v. Dufresne, 18 R. L. 630; 6 M. L. R. 287.*

3. On ne peut répondre par des questions de fait à une défense en droit.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Ewart v. Wyatt & Blodgett, 6 M. L. R. 328.*

4. Lorsqu'une défense en droit a été réservée, il doit être adjugé sur icelle au mérite, sans qu'il y ait besoin d'une inscription spéciale sur cette défense.—*C. R. 1892. V mington v. Lapierre, R. J. 1 C. S. 69.*

5. Celui contre qui a été dirigée une inscription en droit ne peut pas demander le rejet de l'inscription par voie de motion.—*C. C. 1898. Lavergne, J. McLaurin v. Perkins, 1 R. P. 433. V. aussi: C. B. R. 1878. Canadian Bank of Commerce v. Brown, 23 J. 181; 9 R. L. 654.*

6. La contestation sur l'inscription en droit étant liée par la production de telle inscription, l'adversaire n'est pas recevable à répondre par écrit.—*C. S. 1900. Langelier, J. McLennan v. Forde, 9 R. de J. 242; C. S. 1898. Taschereau, J. Beaulieu v. Fitzallen, R. J. 9 C. S. 72.*

**194.** L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.—(C. P. 1157.)

**194.** The hearing upon the inscription can only be had upon the expiry of three days after its service upon the opposite party.

Nouveau; C. P. C. 464, s. 2.

**195.** Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit. (C. P. 1144, 1157).

**195.** No issue of fact can be inscribed before judgment on the inscription in law.

Nouveau.

1. *Jugé:* (avant le code) Que la cour n'étendra pas le délai pour plaider au mérite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une défense en droit.—*C. S. 1851. Pirrie v. McHugh, 1 L. C. R. 216; 2 R. J. R. 466.*

2. Une défense en droit sera rejetée, mais sans frais, s'il appert que du consentement des parties elle n'a pas été plaidée en temps utile, mais que au contraire elle a été réservée pour être plaidée lors de l'audition au mérite.—*C. S. 1873. MacKay, J. Roy v. Gauthier, 17 J. 227.*

3. Les parties peuvent, de consentement, procéder à l'enquête avant d'être *entendues* sur défense en droit, et le défendeur, après avoir consenti que la cause fût inscrite à l'enquête, ne peut faire infirmer le jugement parce qu'il n'a pas eu d'audition sur sa défense en droit.—*C. B. R. 1880. Cimon v. Thompson, 1 D. C. A. 86.*

4. Sans ce consentement, elles ne peuvent inscrire pour enquête et audition avant qu'il y ait adjudication sur la défense en droit.—*C. S. 1883. Caron, J. Boucher v. Dubeau, 9 Q. L. R. 222; C. S. 1872. Taschereau, J. Burroughs v. Bourget, 2 R. A. C. 238.*

5. Lorsque le défendeur a plaidé une exception à la forme, puis une défense en droit, le demandeur ne peut inscrire sur le droit avant que l'exception à la forme ait été jugée.—*C. S. 1884. Loranger, J. Lachambre v. Normandin, M. L. R. 1 S. C. 241.*

6. Lorsqu'une défense en droit a été réservée il doit être adjugé sur icelle au mérite, sans qu'il y ait besoin d'une inscription spéciale sur cette défense.—*C. R. 1892. Warmington v. Lapierre, R. J. 1 C. S. 69.*

§ 2.—Défense.

**196.** Le défendeur peut faire valoir par sa défense:

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée;

2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur;

3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

Nouveau; partie; C. P. C. 136.

1 Pigeau 198; C. P. L. 158.

§ 2.—Defence.

**196.** The defendant may plead by defence:

1. The non-completion of the term, or the non-fulfilment of the condition, upon which the right of action depends;

2. The extinction in whole or in part of the right claimed by the plaintiff;

3. The falsity, in whole or in part, of the allegations of the action.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

2. *Cas divers.* (*59*)
c) *Danger de trouble ou d'éviction, et exception résultant des impenses.* (*115*)

d) *Illégalité ou nullité du titre ou de la cause d'action.* (*120*)
e) *Justification de ce qui a été fait ou dit.* (*140*)
f) *Paiement de l'obligation.* (*165*)
g) *Prescription.* (*173*)
h) *Remise de l'obligation.* (*185*)
i) *L'exception de droit litigieux.* (*189*)
j) *Divers.* (*194*)

I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XVI.*—"*Sous le terme générique de défense, on a compris tous les plaidoyers au mérite autres que l'inscription en droit. Toutes les appellations particulières, autrefois employées, sont supprimées.*"

2. Une exception péremptoire qui mêle le droit avec le fait doit être rejetée.—*C. S. 1857. Addison v. Bergeron, 1 J. 196; 6 R. J. R. 27.*

3. Un seul plaidoyer peut être produit de la part de plusieurs défendeurs qui ont comparu séparément mais par le même procureur.—*C. S. 1871. Bossé, J. Arsenault v Rousseau, 1 R. C. 247; 3 R. L. 28.*

4. In a plea to an action for slander, where a defendant alleges affirmative matter, which is not a justification, such matter will be struck out *on motion* of plaintiff.—*C. S. 1877. Torrance, J. St. Jean v. Bleau, 21 J. 37; 1 L. N. 211.*

5. Lorsqu'une motion a été soulevée par un plaidoyer au mérite, le défendeur ne peut, par motion, demander le renvoi de l'action pour les mêmes raisons mentionnées en son plaidoyer, quand même l'action serait illégale à sa face même.—*C. S. 1884. Loranger, J. Rouleau v. Lalonde, 8 L. N. 322.*

6. The defendant should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the court may look at the plaintiff's declaration to discover the defendant's title.—*C. R. 1885. Burroughs v. Barron, 30 J. 80.*

7. Lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société, et ensuite se désiste de son action et déclare ne la poursuivre que contre l'une d'elle personnellement, le défendeur pourra sur motion obtenir la permission de plaider *de novo*.—*C. S. 1885. Doherty, J. Chisholm v. Langlois, M. L. R. 1 S. C. 192.*

8. A defendant has no right to plead facts which, on their face, apply exclusively to the other defendant. — When it is pleaded that a delay has been given by the plaintiff, this should be positively affirmed, and a mere expression of opinion and belief as to the granting of such delay is not sufficient.—*C. S. 1898. Mathieu, J. The First National Bank of St-Augustine v. Tiffin, 1 R. P. 268; 4 R. L. n. s. 365.*

9. Si plusieurs défendeurs ont comparu conjointement par le même procureur, rien ne s'oppose à ce qu'ils plaident séparément.—*C. S. 1898. Curran, J. Volensky v. Sassenwein, R. J. 10 C. S. 162.*

10. Une défense qui ne contient pas de conclusions sera rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Langelier, J. Lefebvre v. Legros, 6 R. L. n. s. 92.*

11. On ne peut plaider des faits subséquents à la cause d'action et qui n'ont pas pour objet d'établir l'extinction de l'obligation dont le paiement est réclamé.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Labonté v. Desjardins, 11 R. P. 326.*

12. *V. au surplus sous l'art. 191, quant aux moyens illégalement plaidés auxquels donne lieu l'inscription en droit.*

13. *V. les décisions sous l'art. 200 traitant de l'inscription en droit et de l'exception préliminaire à l'encontre du plaidoyer.*

14. *V. sous l'art. 202 sur la forme du plaidoyer, et sous l'art. 123 quant aux détails requis.*

15. *V. sous l'art. 177 quant aux moyens qui doivent être soulevés par exception dilatoire.*

II.—NON-ÉCHÉANCE DU TERME OU NON-RÉALISATION DE LA CONDITION PRÉJUDICIELLE AU DROIT D'ACTION.

16. The non-performance of a stipulation contained in a charter-party which

does not amount to a condition precedent, cannot be pleaded as an answer or bar to an action of *indebitatus assumpsit* for the freight.—*C. B. R. 1819. Coltman v. Hamilton, 2 R. de L. 74; 2 R. J. R. 155.*

17. When goods are sold on credit for a fixed period, the term of payment must be pleaded by *exception préliminaire temporaire.—C. B. R. 1821. Racey v. Stephenson, 3 R. de L. 196.*

18. C'est par exception péremptoire en droit temporaire et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement avant l'institution de l'action de la peine compromissoire.—*C. S. 1870. Berthelot, J. Allard v. Benoît, 16 J. 79.*

19. Lorsque des billets promissoires ont été renouvelés, l'action en paiement des billets originaires est suspendue jusqu'à l'échéance des billets donnés en renouvellement et jusqu'à ce que les billets originaires aient été remis au défendeur. A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions le défendeur peut demander par défense, le débouté de l'action quant à présent.—*C. S. 1894. Cimon, J. Pelletier v. Raymond, 1 R. de J. 13.*

20. Dans le cas où un demandeur poursuit sur un compte après avoir fait traite sur le défendeur pour le montant et que cette traite a été acceptée et est négociable, le demandeur doit au préalable remettre cette traite ou fournir caution au défendeur qu'il ne sera pas inquiété pour le paiement, faute de quoi il sera condamné à payer les frais d'action. — *C. C. 1897. Bourgeois, J. Victoria Granite Co. v. Lacroix, 1 R. P. 164.*

21. Where an article is sold with the condition that it shall remain the property of the vendor until the price shall be fully paid, and the vendor subsequently revendicates the thing sold for non-compliance with the conditions of the contract, such action cannot be maintained unless the plaintiff tenders therewith the money received on account of the price.—*C. S. 1897. Doherty, J. Tufts v. Giroux, R. J. 12 C. S. 530.*

22. Even supposing that the plaintiff has a right to offset against the amount received a claim for the use of the article such claim should be set out in the declaration, and cannot be made by an answer to a demurrer. (*Même arrêt.*)

23. Le tiers détenteur, qui a reçu un immeuble en paiement de sa créance hypothécaire et qui veut demander un cautionnement sous l'art. 2073 C. C., à un créancier subséquent qui le poursuit hypothécairement, doit le faire par défense au fond et non par exception dilatoire.—*C. B. R. 1902. Bastien v. Desjardins, R. J. 11 B. R. 428.*

*V. le no. 117 ci-après.*

24. Si le demandeur réclame une somme fixe, balance pour travaux faits à l'avantage du défendeur, ce dernier peut plaider qu'il était en société avec le demandeur pour la confection de ces travaux et que l'action qui compète au demandeur est celle *pro socio.—C. S. 1913. Bruneau, J. Gravel v. Patenaude, 16 R. P. 32.*

25. Le légataire universel poursuivi en recouvrement d'un legs particulier ne peut opposer au demandeur, comme moyen de fond, que les affaires de la succession n'ont pas été réglées et qu'il n'a pas encore acquitté les droits dus au gouvernement, surtout, quant à ce dernier motif, lorsque le legs réclamé n'est frappé d'aucun droit. —*C. B. R. 1914. Roy v. Carrier, R. J. 23 B. R. 368.*

### III.–Extinction ou réduction du droit réclamé par le demandeur.

#### *a) Chose jugée.*

26. A new action upon a judgment formerly obtained in the same court, in an *action hypothécaire*, cannot be maintained.—*C. B. R. 1818. Gagnon v. Blagdon, 1 R. de L. 348; 2 R. J. R. 50.*

27. To an *action d'injures* for an *assault*, an exception stating that the defendant had been prosecuted *criminaliter* is not a valid defence.—*C. B. R. 1818. Peltier v. Miville, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 50.*

28. Une sentence renvoyant une action hypothécaire, faute de preuve de la possession du défendeur de l'immeuble hypothéqué, ne peut donner lieu à l'exception de

chose jugée à une nouvelle demande fondée sur la possession actuelle du défendeur, la possession étant un fait qui se renouvelle de jour en jour.—*C. B. R. 1855. Ney v. Colville, 5 L. C. R. 408; 3 R. J. R. 446.*

29. Une défense par laquelle il est allégué qu'une action a déjà été intentée devant un tribunal étranger, par le même demandeur, contre le même défendeur, pour les mêmes causes d'action, est un bon plaidoyer, particulièrement si la défense allègue paiement du jugement.—*C. S. 1855. Vaughan v. Campbell, 5 L. C. R. 431.*

30. *Res judicata* is properly pleaded to an action founded on judgment against the defendant, in favor of third parties who have assigned these judgments to the plaintiff. — *C. C. 1863. Stuart, J. Whelan v. Keeler, 13 L. C. R. 363; 11 R. J. R. 400.*

31. Quoique l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement, mais seulement au dispositif, cependant ces motifs, lorsqu'ils forment partie intégrante du dispositif, peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif. — *C. B. R. 1896. Stevenson v. City of Montreal, R. J. 6 B. R. 107. V. aussi: C. S. 1903. Archibald, J. Canadian Breweries, Ltd. v. Allan, R. J. 24 C. S. 515.*

32. Pour invoquer l'autorité de la chose jugée, il n'est pas nécessaire que l'objet, dans chacun des procès, soit matériellement et à tous égards le même; il suffit qu'il y ait identité de droit, pourvu que dans l'une et l'autre hypothèse il y ait un certain rapport, comme celui du tout à la partie, entre des objets réclamés. (*Même arrêt.*)

33. Un actionnaire d'une compagnie incorporée insolvable, qui est poursuivi pour le paiement de ses actions par un créancier qui a obtenu jugement sur bail contre la compagnie, ne peut plaider à cette action que le jugement obtenu contre la compagnie est erroné, et qu'il n'y avait pas de bail entre le demandeur et la compagnie basé sur une résolution légale du bureau de direction, attendu que par ce jugement il y a chose jugée entre les parties.—*C. S. 1897. Pagnuelo, J. Rastoul v. Fiset, 5 R. L. n. s. 172.*

34. Une défense qui allègue chose jugée pour une partie de la demande, et offre de confesser jugement pour l'autre partie, et demande acte de cette offre, est valable, et ne sera pas rejetée sur inscription en droit. —*C. S. 1898. Mathieu, J. Lambe v. The Pontiac & Pacific Junction Ry. Co., 1 R. P. 473.*

35. Le défendeur poursuivi sur un jugement qui déclare un contrat exécutoire et condamné à des dommages à raison de son inexécution, peut, malgré ce jugement, en vertu des arts. 111 et 202 C. P., plaider à l'allégué de la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dus, et en donner les raisons. —*C. B. R. 1900. Reid v. McCurry, 4 R. P. 251.*

36. Une partie dont les effets ont été vendus sur un bref de saisie-gagerie en expulsion qui ne lui a pas été signifié peut réclamer des dommages pour la vente irrégulière de ces effets, et le jugement renvoyant son opposition basée sur le défaut de signification ne constitue pas chose jugée contre lui sur sa poursuite en dommages.—*C. S. 1902. Fulton v. Hénault, 5 R. P. 258.*

37. La chose jugée avec une personne l'est également avec ses successeurs particuliers ou ses ayants-cause.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Durocher v. Filion, 10 R. de J. 139.*

38. Un jugement rendu dans une action *qui tam* peut être invoqué par les défendeurs dans une action prise pour les forcer à reprendre une instance en dommages, quand la question en litige est la même dans les deux causes. — *C. S. 1903. Mathieu, J. Marshall v. MacDougall, 5 R. P. 186.*

39. Jugé sous l'empire du droit actuel: A person convicted for common assault under Criminal Code, sec. 864, as amended in 1900 by Stat. 63-64 Vict., ch. 46, is released from further civil recourse under sec. 866, Cr. Code; the judgment upon the indictment becomes *chose jugée*, and cannot be questioned in another court for any purpose.—*C. S. 1904. Archibald, J. Laurin v. Boyd, 10 R. de J. 339.*

40. Le jugement qui rejette une action pour l'inobservation de formalités préalables ne supplée pas le moyen de la chose jugée à l'encontre d'une deuxième action intentée après leur accomplissement. — *C. R. 1907. Les Commissaires d'Ecole v. The Shawinigan Water Power, R. J. 31 C. S. 81.*

41. *V. sous l'art. 173, certains cas de litispendance qui s'appliquent à la chose jugée.*

42. *V. 1241 C. C. qui indique dans quelles conditions se réalise l'état de chose jugée.*

*b) Compensation.*

*1. Généralités.*

43. V. sur ce qui peut faire l'objet d'un plaidoyer de compensation, Mignault, Droit Civil, t. 5, p. 629 et s.

44. Deux créances établies par jugement sont liquides et se compensent.—*C. B. R. 1821. Frost v. Esson, 3 R. de L. 475; 2 R. J. R. 319.*

45. La compensation doit être invoquée d'une manière expresse.—*C. B. R. 1851. Rolland, Aylwin, Panet, JJ. Guay v. Duchesnay, 1 L. C. R. 478; 3 R. J. R. 75.*

46. Where the defendant by his plea to an action for debts sets up that the plaintiff is indebted to him in a larger sum, but does not by the terms of his plea show that it was intended for a plea of compensation, the said plea will be dismissed on a demurrer.—*C. S. 1862. Smith, J. Beaudry v. Vinet, 7 J. 44; 12 R. J. R. 23.*

47. Depuis le nouveau code de procédure civile, il suffit, dans un plaidoyer de compensation, de conclure au renvoi de l'action; il n'est pas nécessaire de demander que le tribunal prononce la compensation.—*C. B. R. 1899. Naud v. Marcotte, R. J. 9 B. R. 123.*

48. Il sera trop tard, de la part des demandeurs, pour s'opposer à la compensation, quand la cause aura été soumise au mérite, lorsque les parties auront procédé à la preuve sur toute la cause, et que le tribunal est en mesure d'adjuger en même temps sur l'existence des deux dettes et de les liquider par son jugement. Il n'y a plus dès lors obstacle à la compensation, et le juge doit la prononcer.—*C. R. 1900. Kirouac v. Maltais, R. J. 18 C. S. 158.*

49. Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une *longue enquête, contradictoire*, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Canadian Breweries Co. v. Yasinowsky, 4 R. P. 464.*

50. L'on peut opposer en compensation à des dommages non liquidés une créance liquide comme un jugement, des arrérages de loyer ou un compte de marchandises. — *C. R. 1903. Bérard v. Doré, R. J. 24 C. S. 298; C. S. 1902. Langelier, J. Desmarais v. Geoffrion, R. J. 22 C. S. 229; 8 R. de J. 505; C. S. 1886. Casault, J. Williams v. Rousseau, 12 Q. L. R. 116; 17 R. L. 537; C. S. 1878. Johnson, J. Landa v. Pouleur, 1 L. N. 614; C. R. 1870. Bélisle v. Lyman, 15 J. 305 — 17 R. L. 537.*

*Contra: C. S. 1889. Mathieu, J. Roy v. McShane, 17 R. L. 667; C. S. 1863. Taschereau, J. Jordeson v. McAdams, 13 L. C. R. 229; 11 R. J. R. 338; Lapalme v. Elliott, 34 J. 228; Banks v. Burroughs, R. J. 11 C. S. 439.*

51. Si une dette, ni claire ni liquide, est offerte en compensation, et que la partie adverse lie la contestation, sans se plaindre en aucune manière de l'irrégularité de la procédure, la cour peut déclarer la compensation, s'il y a lieu.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Cie Pontbriand v. Morgan, 9 R. P. 340.*

52. Il est de jurisprudence qu'une dette, qui n'est pas absolument claire et liquide, peut être offerte en compensation pourvu qu'elle puisse être aisément prouvée et liquidée sans préjudice aux frais d'action du demandeur, vu que la compensation ne prend effet, dans ce cas, que par le jugement.

En conséquence l'on peut repousser une action basée sur des billets promissoires en offrant en compensation une créance

...ur pension, quoique le temps de se ...valoir de cette créance par action ...recte était expiré.—*C. R. 1910. Gladu ... Hurtubise, 16 R. de J. 119; 16 R. L. n. s. 102.*

53. Pour pouvoir se compenser, deux ...ttes doivent être liquides et exigibles, ...elles ne le sont que lorsque l'existence ...hacune d'elles est certaine et que leur ...ntité est déterminée;

Par exception, une dette est compensa... lorsqu'elle peut être liquidée facilement ... sans retard;

Une défense basée sur la compensation ... moyen d'une créance d'une nature ...gieuse qui ne peut être liquidée que ... une longue enquête, peut être renvoyée ... une inscription en droit.—*C. S. 1911. ...neau, J. Verdun v. Théoret, 18 L. R. n. s. 46; 12 R. P. 265.*

54. Un plaidoyer de compensation peut ... admis même si la dette offerte en ...mpensation n'est pas absolument claire ... liquide, pourvu toutefois qu'elle soit ...ile à liquider.

Dans l'espèce la dette offerte en com...nsation par le défendeur n'est pas claire ... liquide, puisque le demandeur en nie ... seulement la quotité, mais même ...xistence.

Un tel plaidoyer de compensation sera ...nvoyé sur inscription en droit.—*C. S. ... Laurendeau, J. Doré v. Charron, ... R. P. 380.*

54a. Le débiteur poursuivi en jugement ...un compte, n'étant pas admis à opposer ... compensation par une créance de ...mmages-intérêts, la défense par laquelle ...voue le compte, allègue sa dite créance ... une demande reconventionnelle dont il ...t suivre ce plaidoyer, puis conclut à ce ... la compensation soit déclarée entre ... compte et les dommages liquidés par ...jugement sur sa dite demande, n'a pas ... fondement légal. — *C. C. 1918. ...hambault, J. Kaewan v. Solin Bros., ... R. de J. 227.*

55. *V. l'art. 203 quant à la forme ...daire du plaidoyer de compensation.*

56. *V. l'art. 217 pour les cas où le ...endeur doit procéder par voie de demande ...nventionnelle plutôt que par défense.*

57. *V. sous l'art. 200 traitant de l'inscription en droit et de l'exception préliminaire à l'encontre du plaidoyer*

58. *V. sous les arts. C. C. 1187 et seq. quant aux conditions requises pour qu'il y ait compensation.*

*?. Cas divers.*

59. Damages cannot be pleaded by way of compensation, but where compensation can be urged it should be pleaded by *exception péremptoire (défense).—C. B. R. 1812. Brunet v. Lee, 3 R. de L. 197.*

60. A plea of perpetual exception, by which it is alleged that the sum claimed by the plaintiff is set off by a sum claimed by the defendant for damages, suffered by him in consequence of the negligence and carelessness of the plaintiff in the doing of certain work and labor by plaintiff and for the value of which he claims by his action, is a good plea, and well founded, if proved, and that it is not necessary in such a case that such damages should be claimed by an incidental cross demand.—*C. S. 1856. Beaulieu v. Lee, 6 L. C. R. 33; 5 R. J. R. 400.*

61. In an action by a lessor against a lessee for rent, due under a lease executed before notaries, it is lawful for the lessee to plead that he did not obtain possession of the premises leased at the time mentioned in the said lease; and that by reason thereof he hath suffered damages, which damages the lessee will be entitled to deduct from the rent payable by him to the lessor.—*C. B. R. 1861. Belleau v. Regina, 12 L. C. R. 40; 10 R. J. R. 143.*

62. The defendant in an action on a promissory note cannot plead in compensation a debt alleged to be due by the plaintiff (but not evidenced by any proof in writing) being part of a sum of money borrowed by plaintiff from a third party and transferred to defendant.—*C. S. 1870. Mackay, J. Parsons v. Graham, 15 J. 41.*

63. An indebtedness arising out of alleged joint transactions between the defendant and a deceased person cannot be pleaded in compensation to an action by the universal legatee of the latter for

a *prix de vente*. But (a) moneys paid out by defendant for the deceased; (b) moneys received by the deceased for the use of defendant, and (c) the amount of a bill for professional services rendered by the defendant as medical attendant to the deceased may be pleaded in compensation to an action of the nature mentioned above. *C. S. 1884. Torrance, J. Martin v. Dansereau, 7 L. N. 109.*

64. Une action pénale n'est ni divisible, ni compensable; en conséquence un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyé sur réponse en droit.—*C. S. 1884. Mousseau, J. Normandin v. Berthiaume. M. L. R. 1 S. C. 393.*

65. Le locataire, poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation par des dommages qu'il aurait soufferts et des dépenses qu'il aurait encourues pour réparation de la maison louée, reconnaît par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette connaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé, sur réponse en droit.—*C. B. R. 1886. Walsh v. Howard, 15 R. L. 8.*

66. A une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basée l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente. —*C. S. 1890. Taschereau, J. Lafrenière v. McBean, M. L. R. 7 S. C. 37.*

67. A debt established by promissory note may be offered in compensation of a judgment. — *C. S. 1896. Archibald, J. Bertin v. Carbonneau, 2 R. de J. 340.*

68. In an action for damages for alleged slander, when a plea of compensation of injury and provocation was put in, the defendant could not plead the plaintiff was generally bad tempered and of quarrelsome habits.—*C. S. 1897. Casault, J. Langlois v. Drapeau, R. J. 12 C. S. 92.*

69. On ne peut en loi plaider compensation d'injures à l'encontre d'une action en dommages pour assaut que pour des faits récents: les allégations de faits en ce genre, de dates éloignées, seront rejetées sur motion.—*C. S. 1897. Archibald, J. St-Louis v. Demers, 3 R. L. n. s. 539.*

70. Le défendeur poursuivi pour le forcer à remettre une somme d'argent qu'il aurait retirée d'une banque, après que cette somme était échue à sa femme dans le partage de la communauté fait à la suite d'un jugement de séparation de corps, ne peut par exception demander l'annulation du partage tout entier, et il ne peut non plus opposer en compensation sa moitié d'une somme d'argent appartenant à la communauté que sa femme aurait recelée avant le partage, une telle réclamation étant contestable. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Arcand v. Lamy, R. J. 13 C. S. 488; 1 R. P. 272.*

71. Dans une action pour loyer, un plaidoyer de compensation basé sur des dommages soufferts par le mauvais état des lieux loués, est illégal et sera rejeté sur réponse en droit. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Caron v. Forest, 1 R. P. 308.*

72. L'on n'a pas le droit d'opposer en compensation dans un plaidoyer à une action sur billet des dommages causés au défendeur par celui à l'ordre duquel le billet était fait et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Walters v. Campbell, 1 R. P. 357; 4 R. L. n. s. 235.*

73. Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une longue enquête ne peuvent être regardés comme liquides et opposés en compensation; ainsi on ne peut plaider à un *assumpsit* que les marchandises ordonnées étaient en quantités plus considérables que celles livrées et que le défendeur a dû payer, pour se procurer la différence, un prix plus élevé. —*C. S. 1898. Andrews, J. Bilodeau v. Veilleux, 1 R. P. 482.*

74. Dans le cas où un héritier est en possession de certains biens meubles à titre de propriétaire, et qu'un autre héritier réclame, par une saisie-revendication, la propriété de ces meubles, celui qui est

en possession ne peut opposer en compensation une somme d'argent qu'il aurait payée pour l'avantage du défendeur, les deux dettes n'ayant pas pour objet une somme de deniers.—*C. S. 1899. Archibald, J. St. Onge v. Daoust, 5 R. L. n. s. 489.*

75. On n'a pas le droit de plaider à une action sur obligation et billets promissoires, en demandant à compenser cette somme avec un ompte pour pension fournie, durant plusieurs années, par le défendeur à la demanderesse.—*C. B. R. 1899. Naud v. Marcotte, 3 R. P. 326.*

76. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, on peut offrir en compensation les dommages qui résultent directement du contrat, par exemple: ceux résultant du retard à livrer les travaux; mais on ne peut offrir en compensation les dommages qui ne découlent qu'indirectement du contrat, comme seraient ceux causés par suite de l'enregistrement sans droit d'un privilège de fournisseur de matériaux. — *C. S. 1899. Davidson, J. Corbeil v. Kelly, 5 R. L. n. s. 269.*

77. La compensation légale ne peut avoir lieu entre une créance pour loyers basée sur bail authentique même lorsqu'une partie du loyer non échu est réclamée sous forme de dommages et une réclamation en dommages causés au défendeur par les ouvriers du demandeur pendant qu'ils étaient occupés à faire des réparations aux lieux loués; et que les allégations dans la défense alléguant compensation peuvent être renvoyées sur inscription en droit.—*C. S.1899. Mathieu, J. Préfontaine v. Chaput, 5 R. L. n. s. 224.*

78. The garnishee, who, by his declaration, admits that defendant has obtained against him a judgment for a certain sum, cannot offer to compensate the amount he owes under such a judgment by a counter-claim for goods sold to defendant and moneys due by defendant's neglect to properly execute a contract for the building of a house, the two claims are not equally clear and liquidated.

Plaintiff's inscription-in-law against such declaration of the garnishee will be declared well founded.—*C. S. 1900. Tait, J. Ettenberg v. Kelly, 6 R. de J. 561.*

79. Le défendeur ne peut, à une action fondée sur une obligation et sur un billet, opposer une défense de compensation basée sur une réclamation qui n'est pas claire et liquide, alors même que sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale et qu'il l'aurait fait valoir par une demande reconventionnelle produite dans l'instance principale.—*C. B. R. 1900. Lepitre v. King, R. J. 9 B. R. 453; 3 R. P. 216; 2 R. P. 429.*

80. A plea of compensation, setting forth a contra-account, followed by an allegation of acknowledgment and promise to pay by the plaintiff, will not be dismissed on an answer in law. The judge presiding at the trial has, however, power to order that the settlement of account and acknowledgment by the plaintiff, alleged by the defendant, be proved by him before he is allowed to prove his counter-claim. — *C. B. R. 1901. Laurentide Pulp Co. v. Curtis, 4 R. P. 109.*

81. Un défendeur poursuivi en recouvrement d'un montant dû en vertu d'un contrat, peut opposer en compensation les dommages que le demandeur lui a occasionnés par l'inexécution de ce contrat, ainsi que le coût de protêt et de mise en demeure, lorsqu'il est allégué que ces actes ont été nécessités par la faute et négligence du demandeur.—*C. S. 1901. Davidson, J. Latour v. Yasinowski, 3 R. de J. 250. Dans le même sens (en matière de bail), C. S. 1899. Archibald, J. Marchand v. Bouchard, 5 R. L. n. s. 323.*

82. Les dommages réclamés pour un assaut commis à Victoriaville à la fin de juin ou au commencement de juillet ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour des injures verbales proférées dans le mois de mai précédent à Montréal. — *C. S. 1902. Choquette, J. Giroux v. Pacaud, 8 R. de J. 376. V. également: C. S. 1903. Delorimier, J. Ferland v. Hénault, 11 R. de J. 116; Bissonnette v. Sylvestre, 6 R. P. 255.*

83. Des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un bail, avec des dommages que la compagnie en faillite prétend avoir soufferts de la part du réclamant, sont illégaux et seront reje-

tés sur inscription en droit.—*C. S. 1902. In re Montreal Cold Storage & Freezing Co. v. Stevenson, 4 R. P. 341.*

84. In an action for goods sold and delivered, the defendant cannot plead in compensation damages alleged to have been suffered by him in consequence of the plaintiff's default to complete delivery of the whole quantity of goods stipulated in the contract, such claim should be urged by cross demand. — *C. S. 1903. Davidson, J. Walshaw v. Rosenfield, R. J. 24 C. S. 80.*

85. Il n'y a pas lieu à compensation, lorsque le montant du compte que le défendeur oppose en compensation, ne peut être déterminé sans une longue discussion et la contestation de la plupart de ses items.—*C. R. 1903. Pharand v. Deslandes, R. J. 24 C. S. 324.*

86. Les frais dus à une partie sur un verdict d'acquittement entrainant condamnation du plaignant au paiement des frais du procès peuvent être opposés en compensation, car ces frais sont facilement liquidables.—*C. R. 1903. Bérard v. Doré, R. J. 24 C. S. 298.*

87. Celui qui a payé une somme d'argent pour le bénéfice d'un tiers, qui s'est engagé à la lui remettre, peut réclamer cette somme de ce tiers, ou la lui opposer en compensation, quoiqu'il soit avéré que la somme en question a été fournie par un autre à qui elle doit être remboursée.—*C. R. 1903. Bérard v. Doré, R. J. 24 C. S. 298.*

88. L'on peut opposer en compensation à une demande sur billet la valeur de services professionnels. — *C. S. 1905. Davidson, J. Decarie v. Decarie, 11 R. de J. 478.*

89. L con clusions du plaidoyer demandant de compenser avec le montant d'un compte, des dommages occasionnés par le retard dans la livraison de marchandises, seront retranchées sur inscription en droit; le défendeur ne peut plaider la compensation de dommages sans avoir recours à la demande incidente, cette réclamation n'étant pas claire et liquide au même degré que la dette réclamée.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Lamarche v. Grant, C. S. 8 R. P. 195.*

90. La compensation n'a pas lieu de la quotité de salaire que la loi déclare insaisissable.—*C. B. R. 1906. Bacon v. The Laurentides Paper Co., R. J. 16 B. R. 97.*

91. La compensation ne peut avoir lieu entre une dette due au Gouvernement et une dette due par ce dernier.—*C. S. 1906. Paradis, J. Archambault v. Gouin, 12 R. de J. 470.*

92. Le défendeur, poursuivi pour le prix de vente de marchandises, ne peut plaider compensation pour des dommages qui lui auraient été causés par le retard dans la livraison de ces marchandises, surtout s'il n'appert pas qu'une date certaine ait été fixée pour cette livraison.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Edge v. Valiquette, 8 R. P. 169.*

93. Un défendeur a le droit de plaider compensation d'injures, lorsqu'il allègue dans sa défense que les injures réciproques que les parties se sont dites, ont été simultanées, proférées à la même date, au même endroit, devant les mêmes personnes, dans la même circonstance ou rencontre que celles mentionnées en la déclaration et provoquées par le demandeur. — *C. S. 1907. Bruneau, J. Valade v. Bellerose, 13 R. de J. 229.*

94. A une action prise par un époux commun en biens, en annulation de la vente d'un piano, faite à sa femme, et en répétition des sommes versées en à compte, le vendeur peut plaider que ces sommes sont compensées par la valeur de l'usage du piano et les détériorations que ce dernier a souffertes. — *C. S. 1907. Fortin, J. Norris v. The Mason & Risch Piano Co., 9 R. P. 64.*

95. Dans une demande ou action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie. — *C. S. 1909. Bruneau, J. Cie de navigation Chateauguay & Beauharnois v. Cie Pontbriand Ltée., 11 R. P. 98.*

96. A plea that sets up by way of set-off or compensation, matter that is properly the subject of a cross-demand,

will be allowed to avail as such, on an application at the hearing on the merits, if no special wrong is thereby caused the plaintiff, subject to payment of additional stamp duty, if any, and of such costs as the Court may see fit to order.—*C. R. 1909. Brazer et al v. Elkin & Co. Ltd., R. J. 37 C. S. 154.*

97. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, le défendeur peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie, bien qu'une partie de la dette du demandeur ne soit ni claire ni liquide.

Ainsi une demande basée sur la balance du prix d'ouvrages faits et de sommes payées à un architecte pour examiner les travaux que le défendeur prétend ne pas avoir été faits suivant les règles de l'art, peut être compensée par le prix de matériaux enlevés par le demandeur et le coût des réparations faites aux susdits travaux.

Lorsque les deux dettes proviennent de la même cause, la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Harvey v. Viens, 11 R. P. 369; 16 R. L. n. s. 500.*

98. A defendant sued for an amount due for goods kept in a cold storage establishment cannot demand compensation for damages to these goods, because his claim is unliquidated and not easy of proof, although these damages have a connexity with plaintiff's claim. — *C. S. 1913. McCorkill, J. Dominion Fish & Fruit Co. v. Harris Abattoir Co. Ltd., 15 R. P. 72.*

99. La compensation est admise entre un billet à ordre et une commission d'agent pour la vente d'automobiles, lorsqu'il y a un contrat écrit qui, sans admettre formellement cette compensation, l'exclut pour d'autres items que celui de la commission de l'agent.

Un débiteur peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur solidaire a payé, la réclamation du créancier se trouvant réduite d'autant.—*C. B. R. 1913. Case Threshling Co. v. Berthelet, 21 R. L. n. s. 288; 47.*

100. Le demandeur poursuit sur chèque et billet. Le défendeur lui offre de compenser par des dommages à lui dus par le demandeur. Comme ces dommages résultent directement de l'inexécution du contrat à forfait d'ouvrages entrepris par le demandeur et dont le chèque et le billet réclamés représentent les prix ou la valeur, il pourra y avoir compensation.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Peloquin v. Clermont, 16 R. P. 167.*

101. La défense à une action basée sur des chèques alléguant que ces chèques avaient été donnés pour le prix de marchandises dont une partie seulement avait été livrée, laquelle séparée du reste des marchandises ordonnées est inutile à l'acheteur, et qui, à défaut de livraison, cause à ce dernier des dommages pour un montant plus élevé que celui réclamé, n'est pas une demande de compensation, mais un plaidoyer de défaut de considération. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Graham & Zenger v. The Brodeur Co. Ltée., R. J. 37 C. S. 56.*

102. Le défendeur poursuivi pour loyer ne peut plaider compensation pour des réparations qu'il a faites et qu'il fera, vu que la dette n'est pas claire, surtout s'il n'allègue aucune mise en demeure. — *C. S. 1914. Beaudin, J. David v. Lambert, 15 R. P. 435.*

103 L'on ne peut opposer en compensation à une demande basée sur un billet et sur un chèque donnés comme paiement du prix de travaux de construction et de réparation, des dommages résultant de la mauvaise exécution de ces ouvrages.— *C. S. 1915. Archibald, J. Péloquin v. Clermont, R. J. 47 C. S. 403.*

104. Une réclamation pour prix et dépenses d'un voyage en automobile, ainsi que pour examen d'un automobile, est facile à liquider, et peut être offerte en compensation d'un chèque.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Lafortune v. Plouffe, 17 R. P. 3.*

105. Un compte de marchandises vendues, livrées et non contesté est claire et exigible, et ne peut se compenser de plein droit par une réclamation contestée en dommages-intérêts non liquides. — *C. S. 1915. Flynn, J. Leclerc v. Lachance, 22 R. L. n. s. 97.*

106. Une dette que le débiteur reconnaît devoir et promet payer est une dette liquide et exigible. Le créancier peut l'opposer directement, par défense de compensation, à une demande basée sur un billet à ordre. —*C. B. R. 1916. Cauchon v. Forget, R. J. 25 B. R. 179.*

107. A une action pour un versement échu sur le prix de vente d'un chaland, l'acheteur peut opposer en compensation une somme plus élevée qu'il a dû payer pour acquitter une hypothèque qui grevait ce bateau. — *C. R. 1916. Charbonneau, J. Cherrier v. Carrière, 22 R. L. n. s. 190.*

108. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat pour la construction d'une bâtisse que l'entrepreneur paiera au propriétaire, comme dommages liquidés, une somme de $5. pour chaque jour de retard dans la livraison des travaux, le propriétaire ne peut offrir le montant de cette pénalité en compensation à une demande pour solde du prix des ouvrages faits par l'entrepreneur, cette dette ne devant pas être considérée comme liquide et exigible. Le propriétaire doit alors procéder par demande reconventionnelle.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur, dans ce cas, repousse la compensation offerte par une inscription en droit.—*C. B. R. 1916. Phoenix Bridge, etc. v. Desautels, R. J. 26 B. R. 6.*

109. Un plaidoyer de compensation, même s'il ne comprend qu'une partie de la défense, ne sera pas rejeté sur motion. —*C. S. 1916. Richmond v. Sparrow, 18 R. P. 12.*

110. If an attatchment for rent is dismissed with costs, the landlord is justified in issuing a second attachment when another instalment becomes due, but the defendant is also justified in setting up such unpaid costs in compensation for such rent.

In such a case the plaintiff will have costs against Defendant up to after plea filed, subsequent costs being against plaintiff. — *C. S. 1916. Gilbert v. Hart, 18 R. P. 168.*

111. If the Plaintiff, in answer to a plea of compensation, alleges that he had previously overpaid defendant for stone bought from him and if the defendant replies by a general deny and joins issue with plaintiff without asking for particulars, the Court should take into consideration all evidence that has been adduced before it, and render a judgment in liquidation of the account. — *C. S. 1916. Poitras v Thibault, 18 R. P. 77.*

112. Il résulte des arts. 188 C. civ. et 217 C. proc., que la créance de dommages-intérêts du preneur, pour contravention du bailleur à ses obligations, ne pouvant se plaider par exception de compensation, mais devant s'exercer par demande reconventionnelle, le plaidoyer de compensation de cette créance avec les loyers, doit être rejeté; et l'exception à la légalité de ce plaidoyer est un moyen de droit qui peut être proposé à l'argument. — *C. S. 1917. Archambault, J. Lafleur v. Bonivert, 23 R. de J. 240.*

113. *V. sous l'art. 217, plusieurs exemples de moyens qui doivent être invoqués par demande reconventionnelle et non par compensation.*

114. *V. les décisions sous l'art. 198, traitant des réponses et répliques, et sous l'art. 200, traitant des moyens de droit et exceptions à l'encontre des défenses et réponses.*

*c) Danger de trouble ou d'éviction, et exception résultant des impenses.*

115. To a suit for the price of a land sold, the defendant may plead "that he is troubled or molested," but "that he may be troubled" is not a good plea.—*C. B. R. 1819. Morrin v. Arcan, 3 R. de L. 70; C. B. R. Dubé v. Miville, 3 R. de L. 70.*

116. Un acheteur poursuivi pour un prix de vente et qui plaide crainte d'éviction ou de trouble dans sa possession, doit le faire par une exception péremptoire et non par une exception dilatoire. — *C. S. 1875. Bélanger, J. Mathieu v. Vigneau, 6 R. L. 514.*

117. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaidoyer au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'art. 2072 C. C., et ce, sans faire le dépôt ni

observer le délai requis pour les exceptions préliminaires.—*C. S. 1898. Gagné, J. Ritchie v. Girard, 1 R. P. 421. V. le no 23 ci-dessus.*

118. La juste crainte de trouble ou d'éviction peut être plaidée par plaidoyer au mérite.—*C. S. 1903. Cimon, J. Sirois v. Carrier, R. J. 24 C. S. 438.*

119. *V. les arts. C. C. 1508 et seq. et 1535, au sujet de la garantie contre l'éviction à laquelle a droit l'acheteur, et l'art. C. C. 2072, quant à l'exception résultant des impenses.*

*d) Illégalité ou nullité du titre ou de la cause d'action.*

120. V. sur la nullité du contrat et comment s'en prévaloir comme moyen de défense, Mignault, Droit civil, t. 5, p. 239.

121. A deed was fraudulently obtained, cannot be pleaded as matter of defence to an action founded upon it. It must be rescinded by an incidental demand, and the proceedings staid until that is determined.—*C. B. R. 1812. Bradly v. Blake, 3 R. de L. 38; 2 R. J. R. 122.*

122. A lessee, in an action for rent cannot put the plaintiff's title in issue. —*C. B. R. 1817. Hullett v. Wright, 2 R. de L. 59.*

123. Le plaidoyer *d'usure*, dans le cas d'une dette contractée à l'étranger, doit alléguer quelle est la loi du pays étranger sur la matière.—*C. B. R. 1851. Hart v. Phillips, 1 L. C. R. 90.*

124. On peut invoquer la nullité de l'acte sur lequel est basée la demande, par exception, sans recourir à une demande incidente ou à une action directe.—Cette nullité peut être opposée par exception, en tout temps, suivant la règle de droit: *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum. — C. B. R. 1852. Halcro v. Delesderniers, 2 L. C. R. 325; 3 R. J. R. 211; C. B. R. 1851. Les principaux officiers de l'artillerie v. Taylor, 1 L. C. R. 481; 3 R. J. R. 76.*

125. *Erreur de droit* must be pleaded by exception (*défense*), not by a *défense au fonds en droit.—C. S. 1854. Boston v. L'Eriger, 4 L. C. R. 404; 4 R. J. R. 413.*

126. L'on ne peut pas, au moyen d'une contestation à une opposition afin d'annuler, fondée sur un jugement en séparation de biens, nier la validité des moyens sur lesquels ce jugement a été obtenu.—*C. S. 1860. Bowen, J. Routh v. Maguire, 10 L. C. R. 206; 8 R. J. R. 346.*

127. A plaintiff cannot by a special answer to a plea, founded upon a deed to which he was a party, and which deed would defeat his action, set up grounds of nullity against such deed and ask the rescission thereof, and the nullity of such deed should have been asked by the declaration.—*C. S. 1863. Monk, J. Martin v. Martin, 7 J. 293; 12 R. J. R. 190.*

128. Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant.—*C. R. 1869. McDonald v. Goyette, 20 R. J. R. 41; 14 J. 137; 2 R. L. 184.*

129. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat.—*C. S. 1874. Beaudry, J. Frigon v. Bussel, 5 R. L. 559.*

130. Un défendeur poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet; mais pour réussir il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il a contractée durant sa minorité en alléguant qu'il a été lésé et de quelle manière il a été lésé. —*C. C. 1875. Meredith, J. Bluteau v. Gauthier, 1 Q. L. R. 187; C. C. 1875. Doherty, J. Boucher v. Girard, 20 J. 134; C. S. 1868. Loranger, J. Cartier v. Pelletier, 1 R. L. 46.*

131. A deed attacked as made in fraud of a creditor cannot be annulled by the court on a pleading, e. g., a special answer to plea, if the conclusions of the pleading do not ask that the nullity of the deed and radiation of the registration be pronounced by the court. — *C. R. 1887. Charlebois v. Sauvé, M. L. R. 3 S. C. 312.*

132. Le tribunal peut, tout en renvoyant une action, déclarer nul pour cause de captation un testament invoqué par le défendeur et dont le demandeur n'a demandé l'annulation que par sa réponse. — *C. R. 1896. Théoret v. Chaurette, 3 R. de J. 182.*

133. L'insolvabilité d'une compagnie ne peut constituer un moyen de défense à une action en recouvrement d'une créance transportée par cette compagnie. *Semble:* que la nullité des lettres-patentes d'une compagnie créancière peut être invoquée par plaidoyer, sans l'autorisation du procureur-général, surtout après la liquidation de la compagnie. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Taylor v. Beaudry, 1 R. P. 5; 4 R. L. n. s. 84.*

134. Par la section 33 de l'Acte des brevets d'invention la validité d'un brevet d'invention ne peut être attaquée que dans une action en dommages pour violation du dit brevet. — *C. S. 1898. Tait, J. American Stocker Co. v. General Engineering Co., 4 R. L. n. s. 492.*

135. When a note is made payable to the order of a firm and is thereafter endorsed by the firm and transferred to one of the partners personally, any defence which would have been good as against the firm by reason of the firm's doings, must be equally good as against the partner. *C. R. 1898. Vézina v. Piché, R. J. 13 C. S. 213.*

136. The defendant, in an action for infringement of a trade-mark, may plead that there was no registration of the trade-mark, and also that the alleged trade-mark was invalid. — *C. S. 1899. Davidson, J. The Grand Hotel Company v. Carlin, 2 R. P. 489; 5 R. L. n. s. 277.*
*Consulter: C. S. 1903. Doherty, J. Fafard v. Ferland, 6 R. P. 119.*

137. L'endosseur de billets signés par une compagnie incorporée, qui allègue lui en avoir payé le montant, et l'appelle en garantie dans une action basée sur ces billets, n'est pas recevable à plaider que la demanderesse en garantie n'avait pas qualité pour signer ces billets. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Ball v. The Atlantic and Lake Superior Railway, 3 R. P. 315.*

138. In an action by the curator of an absentee to recover the amount of a deposit standing in the name of the latter, the defendant may plead that the plaintiff's appointment as curator was tainted with serious irregularities and ask for its annulment. — *C. S. 1910. Davidson, J. Plourde v. The Bank of Montreal, 11 R. P. 429.*

139. C'est par un plaidoyer au fond et non par une inscription en droit que l'on peut contester comme irrégulière la nomination de la femme comme curatrice aux biens et à la personne de son mari. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Bibeau v. Les Commissaires du Havre, 14 R. P. 433.*

*e) Justification de ce qui a été fait ou dit.*

140. Le défendeur peut, en réponse à une action en dommages pour injures verbales, plaider spécialement que tout ce qu'il a pu dire au sujet du demandeur diffère d'avec les allégations de la déclaration et que tout ce qui sera prouvé qu'il a pu dire, est vrai. — *C. S. 1868. Berthelot, J. Delisle v. Beaudry, 12 J. 221; 17 R. J. R. 457.*

141. L'on peut alléguer à l'encontre d'une action en diffamation les rumeurs qui couraient dans le voisinage du demandeur avant que les paroles incriminées eussent été dites.—*C. S. 1868. Torrance, J. Fournier v. Moreau, 12 J. 342; 18 R. J. R. 103.*

142. In a plea to an action of damages, where a defendant specially denies, and in the same plea alleges affirmative matter, which is not a justification, such matter will be struck out on motion of plaintiff. — *C. S. 1877. Torrance, J. St-Jean v. Bleau, 1 L. N. 211; 21 J. 37.*

143. In an action of damages for malicious libel, the truth of the alleged libel may be pleaded in justification, or in mitigation of damages.—*C. B. R. 1889. Leduc v Graham, M. L. R. 5 Q. B. 511; C. B. R. 1889. Trudel v. Viau, M. L. R. 5 Q. B. 502; C. B. R. 1883. Graham v. McLeish, M. L. R. 5 Q. B. 475.*

144. Surtout s'il s'agit d'un libelle dirigé contre un fonctionnaire public, à

l'occasion de la destitution de ce fonctionnaire.—*C. B. R. 1888. Graham v. Daoust, M. L. R. 5 Q. B. 408.*

145. Under a plea of general issue, to an action by a lessee to resiliate a lease on the ground that the lessor leased the premises, underneath the part of the house leased to the plaintiff, for purpose of prostitution, the defendant may prove that the plaintiff herself leased some of her room to prostitutes, and under the circumstances, the action cannot be maintained.—*C. B. R. 1892. Ménard v. Bonenfant, R. J. 1 B. R. 154.*

146. A une action en dommages pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.—*C. S. 1893. Caron, J. Langelier v. Casgrain, R. J. 3 C. S. 246.*

147. The defendant who is sued for libel, where the discussion was of a public nature and the public interest was involved, is intitled to plead, if not in justification, at least in mitigation of damages, all the circumstances connected with the publication of the libel, including his quality and position at the time the libel was published, and the truth and sincerity of the statements and opinions on which the charge of libel was founded. —*C. B. R. 1894. Lacasse v. St. Louis, R. J. 4 B. R. 103.*

148. A plea to an action of damages for slander or libel, alleging that the defendant had good reasons and probable cause to say or write what he did say or write, and specifying the reasons, is a good plea in law. — *C. S. 1897. Gill, J. Smith v. Hood, R. J. 13 C. S. 341.*

149. Dans une action pour voies de fait le défendeur a le droit de réciter les insultes qui ont donné lieu à l'assaut, d'en expliquer les circonstances, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur un allégué de ce genre. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Lightbound v. Patenaude, 1 R. P. 324.*

150. Dans une action en répétition de deniers où il est allégué que le demandeur, esprit faible, aurait, sous le faux prétexte d'avoir volé le défendeur, été contraint par ce dernier, par menace et intimidation, de lui payer illégalement le montant réclamé, le défendeur peut plaider qu'en vérité le demandeur avait été pris en flagrant délit de vol.—Dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Clermont v. Boucher, 5 R. L. n. s. 488.*

151. Dans une action en dommages pour libelle où le demandeur allègue qu'il a souffert des dommages dans son crédit et dans ses affaires, le défendeur qui a contesté peut obtenir la permission d'amender ses défenses pour y ajouter des allégations de faits tendant à établir que le demandeur ne jouissait d'aucun crédit commercial et était insolvable lors de la publication du prétendu libelle. — *C. S. 1899. Langelier, J. McBean v. Brierly, 5 R. L. n. s. 485.*

152. Un agent d'assurance poursuivi pour diffamation par la compagnie d'assurance qu'il représentait autrefois, peut plaider, outre la vérité de certains faits, qu'il a tenu d'autres propos que ceux qu'on lui reproche, et, ce, parce que la demanderesse tenait de son côté des propos diffamatoires au sujet de la Cie. qu'il représente maintenant, nuisant par là au défendeur. — *C. B. R. 1899. Vallée v. La Cie. La Canadienne, 3 R. P. 272.*

153. Les seules défenses que reconnaisse notre droit à une action pour diffamation résultant d'un article de journal, sont: (1) une dénégation; (2) une affirmation de la verité des faits diffamatoires, jointe a l'allégation qu'ils ont été publiés dans l'intérêt public; (3) une allégation, en vue de diminuer les dommages demandés, de faits qui excusent en partie le défendeur.—La notoriété de faits dommageables à la réputation d'une personne, lorsqu'aucune raison d'intérêt public n'en demande la publication, n'atténue en aucune manière la culpabilité de celui qui se rend coupable de telle publication, puisque la dite publication ne peut alors avoir pour mobile que sa malice, ou sa malignité, ou le désir de satisfaire la malice ou la malignité de ceux auxquels cette

publication s'adresse.—Dans une défense à une action en dommages pour libelle, lorsque la défenderesse, après avoir nié le libelle, allègue en substance que si le demandeur s'est senti visé par le dit article, c'est parce qu'il se savait coupable de ce dont deux des personnes y indiquées étaient accusées, et que, si le public a compris que le demandeur y était indiqué, c'est parce qu'avant sa publication le demandeur s'était comporté publiquement de façon à le laisser croire, ces allégations seront retranchées sur réponse en droit, comme n'étant pas une défense à l'action. — *C. S. 1899. Langelier, J. Gouin v. La Compagnie d'Imprimerie du Journal Le Monde, 5 R. L. n. s. 217;—et Lemieux v. La Compagnie du Journal Le Monde, 2 R. P. 106.*

154. Le défendeur qui plaide justification sera tenu de déclarer sur quels faits repose cette justification. — *C. S. 1900. Casault, J. Tanguay v. Gaudry, 3 R. P. 255.*

155. Un conseiller municipal, poursuivi en dommages pour avoir injurié un de ses collègues, ne peut plaider justification en alléguant que ce qu'il a dit sur le compte du demandeur "est vrai et avait été dit dans l'intérêt public." — *C. S. 1900. Mathieu, J. Bayard v. Bédard, 6 R. L. n. s. 46.*

156. To an action in damages for slander the defendant cannot plead that what he stated was said at the request of a third person.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bourget v. Lefebvre, 8 R. de J. 163; 4 R. P. 325.*

157. In an action claiming damages if, by his declaration, plaintiff alleges that defendant laid an information and complaint charging plaintiff with theft and obtained a warrant thereon, in virtue of which plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest plaintiff reserves his recourse in damages, and if, by his said declaration, plaintiff further specifically and substantially alleges that said information and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, defendant has a right to object to such allegations of wrong doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that [illegible] or any damages in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter. — *C. S. 1901. Davidson, J. Roy v. Dickson, 8 R. de J. 292.*

158. Le défendeur poursuivi en dommages pour injures ne peut plaider que ce qu'il a dit dans les circonstances était vrai, mais il peut alléguer que ce qu'il a dit était notoire dans la localité. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Lagacé v. Clermont, 8 R. de J. 38.*

159. Les imputations, même les plus vraies, sont regardées comme autant de calomnies, et le défendeur, dans une action en dommages pour propos diffamatoires peut, bien rarement, être admis à vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses. — Dans l'espèce, il ne doit pas être permis au défendeur de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites contre le demandeur, et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Vineberg v. Wener, 4 R. P. 463; 7 R. de J. 514.*

160. Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits ou circonstances qui ont accompagné l'incident qu'on lui reproche, lorsque ces faits ou circonstances sont de nature, s'ils sont prouvés, sinon à justifier tout à fait la conduite du défendeur, du moins à mieux faire voir la gravité des injures et à mitiger la condamnation.— *C. S. 1901. Andrews, J. Renault v. Lortie, 3 R. P. 495.*

161. A une action en dommages pour injures verbales le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnées en la déclaration.—Le rejet de certaines allégations d'un plaidoyer qui ne peuvent être la base d'un plaidoyer de justification, doit être demandé plutôt par inscription en droit que par une motion pour rejet. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Phillips v. Lariolette, 4 R. P. 396.*

162. Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits qui sont de nature, s'ils sont prouvés, sinon à justifier la dif-

famation alléguée, du moins à mitiger la condamnation.—*C. S. 1902. Langelier, J. Dion v. Fafard, 4 R. P. 351.*

162a. Dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.—*C. S. 1903. Larue, J. Coté v. Desrosiers, 6 R. P. 65.*

162b. Reasonable and probable cause being a good defence to an action for false and malicious arrest, paragraphs containing allegations explanatory of this reasonable and probable cause will not be struck as irrelevant. — *C. S. 1907. Davidson, J. Hawk v. City of Montreal, 9 R. P. 144.*

163. L'auteur d'un libelle poursuivi pour diffamation qui use de son droit d'opposer à l'action la défense d'immunité tirée de la vérité des faits imputés et de leur publication dans l'intérêt public, n'est pas admis à opposer cette même défense à une deuxième action intentée à la suite d'une nouvelle publication du libelle, au cours de la première instance. — *C. R. 1910. Méthot v. Ta[illegible]eau, R. J. 39 C. S. 289.*

164. Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle ne peut, pour se justifier, plaider qu'il a écrit le libelle dans l'intérêt public sans alléguer affirmativement que ce qu'il a écrit est vrai.

Il ne peut non plus justifier l'écrit reproché en plaidant qu'il a écrit dans l'intérêt même du demandeur.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Dandurand v. La Publicité Ltée, 12 R. P. 330.*

164a. Le mari poursuivi en séparation de corps peut opposer aux allégations de sévices, la provocation causée par l'inconduite et la désobéissance de sa femme.—*C. B. R. 1911. O'Callaghan v. Ahern, R. J. 21 B. R. 83.*

164b. In an action of damages for slander, the notoriety of facts stated by the defendant and mere repetition of current rumors, may be pleaded as a mitigation of damages, and these allegations cannot be rejected on inscription in law.—*S. C. 1912. Pouliot, J. Carrington v. Mosher, R. J. 46 C. S. 484.*

164c. Un journaliste poursuivi pour libelle a le droit de s'appuyer sur des documents publics pour apprécier une nomination à un poste quelconque.

Il peut alléguer l'état de l'opinion publique sur le compte du demandeur, ce fait pouvant dans une certaine mesure être utile dans la détermination de la quotité des dommages. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Bélanger v. Beck's Weekly Ltd., 16 R. P. 346.*

*f) Paiement de l'obligation.*

165. The defendant cannot be allowed to plead specially that which amounts to no more than the general issue.—And the payment and the tender must be pleaded by way of perpetual peremptory exception. — *C. B. R. 1810. Sewell, J. Forbes v. Atkinson, Pyke, 40; S. R. 106; 4 R. L. 216; 1 R. J. R. 75.*

166. D'après l'interprétation de la 25e sec. de la 12e Vic., ch. 38, une exception à la forme et un plaidoyer de paiement ne peuvent être plaidés conjointement et en un seul et même temps. — *C. S. 1851. Dubé v. Proulx, 1 L. C. R. 364; 3 R. J. R. 39.*

167. Un plaidoyer de paiements allégué avoir été faits à diverses époques antérieures à l'institution de l'action, qui n'indique pas les montants et les dates de tels paiements, est insuffisant et sera déclaré tel sur réponse au fond en droit.—*C. S. 1860. Stuart, J. Les Dames, etc. de Québec v. Perry, 10 L. C. R. 194; 8 R. J. R. 340.*

168. Under a general plea of payment, the defendant cannot prove that he bought a note due by the plaintiff to a third party, and that the plaintiff agreed that the defendant's debt should be considered settled, by reason of the plaintiff's note so purchased by the defendant.—*C. R. 1876. Bruneau v. Gagnon, 1 Q. L. R. 195.*

169. Defendant filed a general plea only and produced an acquittance in the nature of a *transaction* between him and plaintiff. Plaintiff's motion to reject the exhibit as it was not accompanied by a plea of payment was rejected.—*C. S. 1879. Mackay, J. Cadieux v. Cadieux, 2 L. N. 194.*

170. Lorsqu'un défendeur allègue dans sa défense que le demandeur ne lui donne pas crédit pour une somme d'argent qui lui a été payée, il doit indiquer par qui et comment cette somme lui a été payée et mentionner, autant que possible, les circonstances de ce paiement.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Dupuis v. Brossard, 4 R. L. n. s. 327.*

171. *V. les arts. C. C. 1139 et seq. quant aux modes de paiement.*

172. *V. l'art. 203 quant à la forme statutaire du plaidoyer de paiement.*

*g) Prescription.*

173. Sur la question de savoir si la prescription est régie par la *lex contractu* ou par la *lex fori* V. Lafleur, Conflict of Laws, pp. 204 *et seq.*

174. The English Statute of limitation is a good *exception péremptoire perpétuelle* in an action for the recovery of a debt contracted in London. — *C. B. R. 1820. Hogan v. Wilson, 3 R. de L 197; 1 R. J. R. 179.*

175. When property is claimed under a thirty years' prescription, and, to establish such prescription, the possession of predecessors is invoked, the names of such predecessors must be set forth.—*C. S. 1862. Lampson v. Taylor, 13 L. C. R. 154; 11 R. J. R. 323.*

176. The prescription of five years against a claim for rent cannot be pleaded in bar to a claim for the rents, issues and profits in a petitory action.—*C. S. 1862. Taschereau, J. Lampson v. Taylor, 13 L. C. R. 154; 11 R. J. R. 323.*

177. La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire.—*C. S. 1872. Berthelot, J. Faucher v. Bélanger, 4 R. L. 388; C. S. 1866. Berthelot, J. Beaudry v. Brouillet, 11 J. 50; 16 R. J. R. 490.*

178. L'action redhibitoire doit être instituée à bref délai, mais c'est au défendeur à s'en plaindre et la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription.— *C. C. 1874. Bélanger, J. Danis v. Taillefer, 5 R. L. 404.*

179. Le défendeur qui plaide prescription à l'encontre de l'action, en alléguant qu'elle est prescrite "by the lapse of time" sera tenu de déclarer sous le délai fixé, quelle prescription spéciale et légale il entend plaider.— *C. S. 1895. Bélanger, J. Corp. du Comté de Hindinbrooke v. Corp. du Comté de Huntingdon, 2 R. de J. 200.*

180. The defence of prescription, under articles 1178 and 1179 C. C. P., to a petition in revocation of judgment, should be invoked by a plea to the merits, and not by an exception to the form. — *C. S. 1897. Archibald, J. Durocher V. Durocher, R. J. 12 C. S. 282.*

181. L'allégation suivante: "Plaintiff's action is prescribed and extinguished by reason of the lapse of thirty days after the date of the said accident without notice thereof as required by law, being given to defendant," est régulière dans une défense, et ne sera pas rejetée sur motion comme contenant des moyens d'exception à la forme. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Danis v. La Cité St-Henri, 1 R. P. 538.*

182. La prescription ne peut être plaidée par défense en droit. Ce moyen doit être invoqué par exception au fond. — *C. C. 1898. Lavergne, J. McLaurin v. Perkins, 1 R. P. 435.*

183. *V. l'art. 203 quant à la forme statutaire du plaidoyer de prescription.*

184. *V. sous l'art. 191 sur la question de savoir si la prescription peut être invoquée par inscription en droit.*

*h) Remise de l'obligation.*

185. An agreement between a debtor and his creditors, that they will accept composition in satisfaction of their respective debts, may be pleaded to an action by one of the creditors for his whole debt, if he has received a composition. — *C. B. R. 1820. Fraser v. Munroe, 2 R. de L. 75; 2 R. J. R. 155.*

186. Sur plaidoyer de remise verbale de la dette par le demandeur au défendeur, le défendeur sera tenu de dire approximativement en quel lieu et à quelle date le

demandeur a ainsi fait au défendeur remise de sa dette. — *C. C. 1898. Routhier, J. Gravel v. Paré, 1 R. P. 176.*

187. *V. l'art. 203, quant à la forme statutaire du plaidoyer de remise.*

188. *V. les arts. C. C. 1181 et seq., quant à ce qui constitue la remise de l'obligation.*

*i) L'exception de droit litigieux.*

189. Une partie défenderesse ne peut, en même temps qu'elle conteste l'action au fond, plaider l'exception de droit litigieux pour le cas où la réclamation du demandeur serait reconnue bien fondée, le but de la faculté accordée au débiteur de se faire subroger aux droits du cessionnaire d'un droit litigieux, en lui remboursant le prix de la cession, étant d'empêcher un procès ou d'y mettre fin. — *C. R. 1895. Chartrand v. La Cité de Sorel, R. J. 7 C. S. 337.*

190. Le défendeur qui veut user du droit de retrait de droit litigieux ne peut défendre autrement à l'action. — Tant qu'il conteste l'action il ne peut pas user du droit de retrait, et dès qu'il demande le retrait il doit cesser de défendre. — *C. S. 1897. Taschereau, J. Boisseau v. Williams, 4 R. de J. 544.*

191. Le plaidoyer de droit litigieux ne peut valoir que si le débiteur qui le fait offre de rembourser à l'acquéreur ce que ce dernier a déboursé. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Johnson v. Sharswood, 3 R. P. 473.*

192. Un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans sa défense, contester la demande, et en même temps invoquer le bénéfice de l'article 1582 C. C. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur, vu que par ce dépôt il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse en effet de contester. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Crevier v. Evans, 4 R. P. 133; R. J. 20 C. S. 179.*

193. *V. les arts. C. C. 1582 et seq., traitant de la vente des droits litigieux.*

*j) Divers.*

194. Dans une action en séparation de corps, où il y a eu réconciliation entre les époux, cette réconciliation ne peut être opposée par motion demandant que l'action soit déclarée avoir été discontinuée, mais elle doit être plaidée dans la manière ordinaire. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Loiselle v. Parent, 4 R. L. n. s. 324.*

195. En réponse à une action négatoire de servitude de passage, le défendeur peut plaider que son terrain est enclavé, qu'en pareil cas la loi est son titre à un droit de passage qu'il a toujours exercé sur le terrain du demandeur, au vu et au su de ce dernier, et qu'il n'était pas tenu de lui offrir une indemnité sa[illegible]e demande de sa part. — *C. S. 1[illegible] Pelletier, J. Robichaud v. Thiboutot, 10 R. de J. 506.*

196. Mais le défendeur ne peut pas plaider qu'il a exercé un droit de passage par tolérance vu son enclave, qu'il a offert une indemnité pour ce droit de passage, et demander un titre à ce droit de passage. Un pareil plaidoyer n'est pas un moyen qui a éteint l'action du demandeur ou réduit son droit d'action. (*Même arrêt.*)

197. Defendant is entitled to allege in his plea that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf; but it is irrelevant to allege damages for the non execution of the contract and penalties for delay.— *C. S. 1907. Davidson, J. Guimont v. Robillard, 9 R. P. 112.*

198. Les motifs de l'action ne peuvent en aucune façon diminuer les droits réclamés par le demandeur, s'il en a. Ainsi le défendeur poursuivi pour faire certaines réparations exigibles en vertu d'un bail ne peut pas plaider que le demandeur agit par vengeance et pour se libérer de son bail. — *C. S. 1913. Charbonneau, J. Léveillé v. Cousineau, 15 R. P. 157.*

199. Dans une action en déclaration de privilège, une défense qui ne conclut pas à la nullité de ce privilège, mais en demande purement et simplement la radiation, est irrégulière, et telles conclusions seront rejetées, comme étant celles d'une action

principale ou d'une demande reconventionnelle. — *C. S. 1917. Bruneau, J. De Angrignon v. De Mailloux, 19 R. P. 377.*

200. Un plaidoyer à une action pour services professionnels, qui conclut "à ce qu'il plaise à cette cour de fixer le montant auquel les demandeurs ont droit, et à ce que leur action soit renvoyée pour le surplus, avec dépens", — ne sera pas rejeté du dossier sur motion.— *C. S. 1917. Bruneau, J. Pelissier v. Primeau, 19 R. P. 327.*

201. *V. sous les arts. 191 et 200, quant aux moyens de défense qui peuvent faire l'objet d'une inscription en droit.*

**197.** La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente. (C. P. 9, 10, 204, 1139, 1155).

**197.** The defence must be filed within six days after the expiry of the delay allowed for appearance.

Whenever preliminary exceptions have been filed, this delay runs from the time of judgment upon such exceptions, except where it is otherwise provided in the preceding Section.

Nouveau, partie; C. P. C. 137.

S. R. B. C. c. 83, s. 12, s. 2.

1. Delay will be given to defendant to plead if it appear that he is under criminal charge which might be influenced by pleading within the required delays.— *C. S. 1871. Beaudry, J. Burns v. Fontaine, 15 J. 144; 3 R. L. 122; 21 R. J. R. 441.*

2. When a defendant neglects to file the original plea of which a copy has been served on the opposite party and the case proceeds to final hearing, as in a contested case, the plaintiff's attorney may file the copy of plea served on him, and stamp it, to take the place of the original plea, without notice to the defendant's attorney or leave or permission of the court. — *C. B. R. 1879. Fontaine v. Montreal Loan & Mortgage Co., 24 J. 160; 3 L. N. 28.*

3. The defendant may be called upon to plead to the merits of a petitory action during the pendency of a review of a judgment rejecting a demand by plaintiff for the sequestration of the property in dispute.— *C. S. 1895. Casault, J. Wharfage v. Blouin, R. J. 8 C. S. 415.*

4. Where certain costs were ordered to be paid by defendant as a condition of his filing a plea; but the plea was, in fact, filed without payment of said costs, the plaintiff by not excepting to the regularity of the filing of the plea, but, on the contrary, answering the same, acquiesced in the filing thereof, and it was too late, a month afterwards, to question the regularity of the filing of the plea by moving for its rejection.— *C. S. 1898. Doherty, J. McGreevy v. Lapalme, R. J. 15 C. S. 61; 4 R. L. n. s. 483.*

5. L'action du demandeur avait été rapportée le 5 janvier et, le 10 janvier, la défenderesse produisit un acte de comparution du consentement des procureurs du demandeur. Le 12 janvier, les procureurs de la défenderesse préparèrent leur défense et la soumirent aux procureurs du demandeur, leur demandant d'en recevoir copie pour la produire ensuite. Le 13 janvier, le demandeur fit signifier et produisit un acte de désistement avant la production de la défense de la défenderesse, laquelle ne fut produite que le 14 janvier. — Dans ces circonstances, les six jours que l'article 197 C. P. C. accorde pour plaider ne comptaient que du 10 janvier, et la défenderesse avait droit aux honoraires et déboursés sur son plaidoyer.— *C. S. 1899. Mathieu, J. Brown v. Belleville, R. J. 15 C. S. 576.*

6. Une motion de la nature d'une exception à la forme accompagnée d'un

certificat de dépôt, mais sans avis de jour pour sa présentation, n'a pas pour effet de suspendre les délais pour plaider, et le demandeur aura droit à ses frais sur un défaut de plaidoyer et une inscription *ex-parte* faite dans l'intervalle. — *C. S. [illegible]. Routhier, J. Lainé v. Powel, [illegible] R. P. 135.*

7. Le défendeur qui comparaît sur une action rapportée en vacances a six jours pour produire ses défenses et ce délai n'expire qu'après le sixième jour, les vacances judiciaires terminées.— *C. S. [illegible]. Curran, J. Bénard v. Turgeon, [illegible] R. de J. 28.*

8. Toute procédure faite de bonne foi, bien qu'elle n'ait pas absolument le caractère d'une exception préliminaire, est un moyen préliminaire à la contestation, *e. g.*, motion pour particularités, et elle a pour effet de suspendre les délais pour plaider. — *C. S. 1905. Routhier, J. Blais v. Aubé, 9 R. P. 390.*

9. *V. sous les arts. 10 et 15 quant à la computation des délais.*

10. *V. les arts. 1139 et 1155 quant aux délais pour plaider en Cour de circuit et en matière sommaire.*

### § 3.—RÉPONSE ET RÉPLIQUE.

**198.** Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles. (C. P. 9, 204, 214, 1139, 1156).

Nouveau; C. P. C. 138, 139, 148.

### § 3.—ANSWER AND REPLY.

**198.** Within a delay of six days, the plaintiff must answer a defence containing new facts, and the defendant must reply to an answer of like nature.

If such pleadings are not sufficient to fully set forth the contentions of the parties, the judge may grant leave to file additional pleadings.

S. R. B. C. c. 83, ss. 12, 27.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Quand y a-t-il lieu de produire une réponse ou réplique? (1)*

*II. Allégations nouvelles irrégulièrement invoquées:*
  *a) Généralités. (11)*
  *b) Applications diverses. (22)*

*III. Plaidoiries additionnelles permises par le juge. (67)*

I.—QUAND Y A-T-IL LIEU DE PRODUIRE UNE RÉPONSE OU RÉPLIQUE?

1. *Rap. Com.: — "Une réponse n'est nécessaire que lorsque la défense contient de nouveaux faits (Article 198)."*

2. The necessity of a replication to the plaintiff's general answer, is waived by consent of defendant to subsequent proceedings. — *C. S. 1858. Smith, J. Greenshields v. Gauthier, 2 J. 288.*

3. A replication to a general answer is unnecessary and will be rejected on motion. — *C. S. 1876. Mackay, J. Fauteux v. Parent, 21 J. 12.*

4. Lorsque la réponse à la défense ne contient pas de faits nouveaux, une réplique est inutile et sera rejetée sur motion. — *C. S. 1897. Archibald, J. Béliveau v. Demers, 3 R. L. n. s. 542; C. S. 1897. Archibald, J. Moranville v. Demers, 1 R. P. 120; C. S. 1876. Mackay, J. Fauteux v. Parent, 21 J. 12.*

5. Lorsque le demandeur n'aura pas répondu à une défense spéciale du défendeur alléguant des faits nouveaux, sur demande, la cause pourra sortir du délibéré et il sera permis au demandeur de réparer son omission tout comme s'il eût répondu en temps requis. — *C. S. 1898. Gagné, J. Perrin v. Bilodeau, 1 R. P. 352.*

6. Une réponse qui allègue de nouveaux faits alors que la défense nie généralement les allégués de la demande peut être rejetée sur motion. — *C. S. 1898. Archibald, J. McCrory v. Lévesque, 4 R. L. n. s. 136; C. S. 1889. Mathieu, J. Hanwood v. Fowler, M. L. R. 7 S. C. 271.*

7. La contestation étant liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux, une réponse qui allègue des faits nouveaux sera rejetée sur motion. — *C. S. 1908. Mathieu, J. Hébert v. O'Brien, 10 R. P. 108.*

8. Si au jour fixé pour l'instruction, une partie, qui avait obtenu de ses adversaires la permission de produire une réplique générale, désire, au contraire, produire une réplique spéciale, d'ailleurs pertinente, la cour, dans sa discrétion, permettra telle production et déchargera le délibéré sur le mérite de la contestation, afin de donner à la partie adverse la faculté de répondre et de lier contestation. — *C. S. 1915. Bruneau, J. Cardin v. Vignault, 17 R. P. 100.*

9. V. les arts. 1139 et 1156 *infra* quant aux délais en Cour de circuit et dans les matières sommaires.

10. *V. sous l'art. 105 quant au contenu des pièces de plaidoirie.*

### II.—ALLÉGATIONS NOUVELLES IRRÉGULIÈREMENT INVOQUÉES.

*a) Généralités.*

11. Allegations, which form the chief support of plaintiff's action, must be set out in the declaration, and cannot be pleaded by way of special answer to defendant's exceptions. — *C. S. 1856. McGory v. Griffin, 1 J. 39; 5 R. J. R. 396.*

12. Where the plaintiff by special answer raises new matter tending to alter the cause of action, and the defendant joins issue without objection, the court will not reject evidence as to the new matter. — *C. B. R. 1875. Levasseur v. Scott, R. 574.*

13. Le titre en vertu duquel le demandeur est fondé à réclamer doit être énoncé dans la déclaration et ne peut l'être dans la réponse. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Desrivières v. Delaney, 3 R. P. 384.*

14. A replication cannot set up in detail allegations already set up in a plea; such allegations being either useless or irregularly pleaded in a replication. — *C. S. 1902. Doherty, J. Migneron v. Williams Mfg. Co., 5 R. P. 226.*

15. La déclaration doit contenir toutes les allégations nécessaires au soutien de l'action.

Dans une réponse au plaidoyer, on ne peut alléguer des faits nouveaux qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action. — *C. S. 1909. Lafontaine, J. Cie d'assurance etc. v. Cie française etc., 11 R. P. 68; C. B. R. 1903. Walker v. Lamoureux, R. J. 13 B. R. 209; R. J. 21 C. S. 492; C. S. 1902. Mathieu, J. Fox v. Morris, 4 R. P. 345; 8 R. de J. 344; C. S. 1902. Andrews, J. Jobin v. Rainville, 5 R. P. 93; C. S. 1878. Mathieu, J. Marsan v. Lemoine, 4 R. L. n. s. 446.*

16. Un demandeur a droit d'alléguer, dans sa réponse, des faits nouveaux de

la même nature que ceux contenus dans la défense.— *C. S. 1912. Bruneau, J. Girouard v. Durocher, 20 R. L. n. s. 404.*

17. A party cannot be permitted to change, in joining issue, the grounds of his claim or defence after the action has been served and the plea has been filed. —*C. S. 1914. McCorkill, J. Bacon v. Providence, Washington, Ins. Co., R. J. 47 C. S. 71.*

18. La procédure à suivre pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer et qui auraient dû être mises dans la déclaration, est l'exception à la forme ou la motion de rejet, et non l'inscription en droit. — *C. S. 1916. Pouliot, J. Hutchison v. Argenteuil Granite Co. Ltd., 17 R. P. 434; C. S. 1915. Bruneau, J. Dallaire v. Curé et Marguilliers paroisse St. Barthélémy, 16 R. P. 465; C. S. 1913. Beaudin, J. Miner & Co. Ltd. v. Keegan, 14 R. P. 412; C. S. 1911. Laurendeau, J. Dagenais v. Weiman, 13 R. P. 17; C. S. 1903. Doherty, J. Levinson v. Renaud, 6 R. P. 114; C. S. 1903. Fortin, J. Desilets v. Union Home Real Estate Co., 12 R. de J. 58; C. S. 1902. Mathieu, J. Grier v. David, 4 R. P. 373; C. S. 1902. Mathieu, J. Fox v. Morris, 4 R. P. 345; 8 R. de J. 344; C. S. 1900. Mathieu, J. Darey v. Hughes, 6 R. L. n. s. 221; C. S. 1899. Mathieu, J. Imperial Bank of Canada v. Quinn, 2 R. P. 396; 6 R. L. n. s. 195; C. S. 1899. Mathieu, J. McBeth v. Brodeur, 5 R. L. n. s. 262; C. S. 1898. Mathieu, J. Marsan v. Lemoine, 4 R. L. n. s. 446; C. S. 1898. Archibald, J. McCrory v. Lévesque, 4 R. L. n. s. 136; C. S. 1898. Mathieu, J. Carpenter v. Pinault, 1 R. P. 498; C. B. R. 1887. Campbell v. Canada Freehold Estate Co., 13 Q. L. R. 229; C. S. 1860. Monk, J. Torrance v. Chapman, 5 J. 75; 9 R. J. R. 32.*

19. *Jugé*, cependant qu'une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion.—*Fox v. Morris, précité.*

20. *V. au surplus sous l'art. 200, nos. 30 et seq., et 46 et seq., relativement à l'inscription en droit à l'encontre des allégations insuffisantes, vagues, contradictoires, ou irrégulièrement invoquées.*

21. *V. sous l'art. 164, no. 29, quant à la motion pour rejet des allégations de la réponse.*

*b) Applications diverses.*

22. La propriété immobilière saisie fut réclamée par l'opposante, comme propriétaire, en vertu du testament de son défunt mari, et la demanderesse plaida que subséquemment à la date du testament, le testateur et l'opposante, de lui dûment autorisée, avaient fait donation de la propriété saisie au défendeur; l'opposante répliqua spécialement que la donation avait été, subséquemment, et avant le décès de son mari, résiliée du consentement de toutes les parties à icelles.— *Jugé :* Que cette réponse spéciale ne pouvait être attaquée au moyen d'une défense au fond en droit, sur le principe que cette réponse invoquait un titre différent que celui allégué dans l'opposition; que, de fait, cette réponse n'invoquait pas cette résiliation comme titre, mais que l'objet de cet allégué était de faire voir qu'en conséquence de la résiliation en question, son titre, en vertu du testament, avait repris vigueur.— *C. S. 1857. Morin, J. Romain v. Dugal, 8 L. C. R. 209; 6 R. J. R. 208.*

23. A plaintiff cannot by a special answer to a plea, founded upon a deed to which he was a party, and which deed would defeat his action, set up grounds of nullity against such deed and ask the rescision thereof; the nullity of such deed should have been asked by the declaration. — *C. S. 1863. Monk, J. Martin v. Martin, 7 J. 293; 12 R. J. R. 190.*

24. Le demandeur en alléguant dans ses réponses spéciales que partie du droit qu'il réclame lui vient du chef de sa défunte épouse, en vertu de son testament qu'il invoque, n'ajoute rien à sa demande et n'en change pas la nature, mais ne fait qu'indiquer la source d'un droit dont il était seul saisi au moment de l'institution de son action.— *C. B. R. 1868. Stuart, J. La Fabrique de Deschambault v. Dubeau, 2 Q. L. R. 6.*

25. Dans une cause où une femme poursuivie comme veuve établit qu'avant l'institution de l'action elle était remariée, jugé: Que l'action doit être déboutée, et

que le demandeur ne saurait par une réponse spéciale alléguer "que la dette a été contractée par la défenderesse pendant son veuvage et que la défenderesse est séparée de biens avec son nouvel époux." — *C. C. 1880. Caron, J. Dynes v. Falardeau, 6 Q. L. R. 348.*

26. Dans une action pétitoire revendiquant la partie qui lui est échue dans la succession de son père, d'une propriété qui a appartenu à la communauté entre son père et sa mère, le demandeur n'est pas obligé d'alléguer sa renonciation à la succession de sa mère qui a vendu toute la propriété au défendeur, et qu'elle peut opposer ce moyen par réponse spéciale. — *C. S. 1881. Casault, J. Guy v. Caron, 6 Q. L. R. 217.*

27. Un demandeur qui a produit une contestation à une opposition, peut alléguer par une réplique spéciale à la réponse de l'opposant un jugement intervenu dans une autre cause entre l'opposant et le débiteur du demandeur contestant, qui règle le litige entre l'opposant et le contestant, lorsque ce jugement a été rendu depuis la production de la contestation; surtout si dans la contestation et la réponse il a été fait allusion à cette autre cause et que l'opposant ne se soit pas plaint en cour inférieure de l'irrégularité de la réplique en en demandant le rejet ou autrement par la procédure écrite.—*C. B. R. 1886. Bouchard v. Lajoie, 2 M. L. R. 450.*

28. En réponse à un plaidoyer de paiement, le demandeur peut répondre en expliquant les paiements antérieurement faits à compte par le défendeur, et il n'était pas nécessaire d'alléguer ces faits dans la déclaration.— *C. S. 1890. Archibald, J. Ness v. Candlish, 5 R. L. n. s. 504.*

29. In an action of damages for inferior quality of goods sold, to which the defendant pleaded that the plaintiff was too late in making his complaint, the latter is entitled to allege in his answer that he made complaint upon discovery of the breach of contract.—Where the action was against C. personally, although the contract was signed "C. & Co." and defendant pleaded that "C. & Co." was a firm of which he produced the registration, the plaintiff was entitled to answer that it was not the firm set up in the plea with whom he dealt, but that the "C. & Co." with whom he dealt was the defendant himself acting under a simulated registration, in the name of his wife as "C. & Co."—*C. S. 1896. Archibald, J. Meyer v. Cardinal, R. J. 9 C. S. 34.*

30. When a plaintiff suing in revendication of an article sold with the condition that it shall remain the property of the vendor until the price shall be fully paid is bound to tender the money received on account of the price, he cannot offset a claim for the use of the article against the amount received by an answer to a demurrer, but he should have set it out in the declaration.— *C. S. 1897. Doherty, J. Tufts v. Giroux, R. J. 12 C. S. 530.*

31. Dans une action basée sur un mandat exprès, qui est nié, on ne peut alléguer dans la réponse que le défendeur savait que le demandeur travaillait pour lui; une telle allégation devant faire partie de la déclaration.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Carpenter v. Pinault, 1 R. P. 498.*

32. Where the plaintiff in his action does not attack the validity of letters patent of invention held by the defendant, and referred to in the declaration, he is not entitled to attack the validity of such patent by his answer to defendant's plea. —*C. S. 1898. Tait, J. The American Stocker Co. v. The General Engineering etc., R. J. 14 C. S. 479; 4 R. L. n. s. 492.*

33. An answer to a plea cannot contain an allegation of additional work done, the value of which is not claimed by the action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Whight v. Thayer, 1 R. P. 165; 4 R. L. n. s. 23. V. aussi Lapointe v. Carpenter, 3 R. P. 141.*

34. Le demandeur, en réponse à une défense niant la dette réclamée, peut alléguer que le défendeur a, depuis l'institution de l'action, admis la dite dette.—*C. S. 1899. Doherty, J. Marion v. Leroux, 5 R. L. n. s. 499.*

35. Des offres réelles faites avec la réponse au plaidoyer ne seront pas rejetées sur réplique en droit, dans le cas où elles pourraient servir à mettre

l'équité du côté du demandeur.— *C. S. 1899. Gagné, J. Meunier v. Whiting, 5 R. L. n. s. 363.*

36. To an action of assumpsit, the defendant pleaded payment. The plaintiff's answer contained allegations to the effect that the defendant had definitely acknowledged the balance sued for, and had agreed that if he should fail to pay any monthly payment within three days after it should become payable the entire balance should be immediately exigible. —*Held:* That the allegations were relevant, and were not such as should have been made in the declaration.— *C. S. 1899. Archibald, J. Ness v. Candlish, R. J. 17 C. S. 194; 5 R. L. n. s. 504.*

37. Le demandeur doit alléguer dans sa déclaration tout ce qui est essentiel au soutien du droit d'action qu'il invoque.— Si sa déclaration fait voir en sa faveur une action absolument prescrite d'après notre droit, il ne peut, en réponse à un plaidoyer de prescription, alléguer que son action est régie par la loi d'un pays étranger qui ne reconnaît pas cette prescription, et cela, quand même la déclaration ferait voir que le contrat a été fait dans ce pays.—*C. S. 1899. Langelier, J. Shattuck v. Tyler, R. J. 16 C. S. 401; 2 R. P. 143; 5 R. L. n. s. 207.*

38. Dans une action pour salaire, l'allégation que le demandeur a offert ses services au défendeur après son renvoi doit être faite dans la déclaration et non dans la réponse à la défense; et lorsqu'elle est faite par la réponse, le défendeur pourra la faire rejeter sur motion. — *C. S. 1899. Mathieu, J. McBeth v. Brodeur, 5 R. L. n. s. 262.*

39. Le demandeur, dans une action contre les membres d'une compagnie à fonds social, pour une dette de la compagnie, ne peut, par une réponse spéciale au plaidoyer, compléter ou refaire son action ou en changer la nature, en attaquant, par exemple, la vérité des faits mentionnés aux lettres-patentes de la compagnie, quand l'action ne demande pas leur annulation. — *C. S. 1900. Casault, J. Blois v. Fortier, 3 R. P. 254.*

40. Le créancier qui conteste le bilan d'un failli sur le motif de fraude, si le failli prétend dans sa réponse expliquer ou justifier les faits qui lui sont reprochés, peut dans sa réplique réfuter les dires du failli par des faits connexes à ceux allégués dans la contestation.— *C. B. R. 1900. Ouimet, J. Bessette v. Ball, 5 R. P. 233.*

41. Dans une action basée sur un acte d'obligation consenti en faveur du curateur à une substitution et de trois grevés, et prise par un des grevés et d'autres personnes dont le titre de créanciers n'est pas apparent, les demandeurs ne peuvent, en réponse à un plaidoyer où l'on se plaint de l'absence de curateur et de deux des grevés, et de la présence comme demandeurs de personnes sans titre apparent, produire les titres de ces personnes, et cette partie de la réponse sera rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action. — *C. S. 1900. Pagnuelo, J. Desrivières v. Delaney, 3 R. P. 384.*

42. Si, en réponse à une exception à la forme, des exécuteurs testamentaires allèguent et produisent des documents qui leur confèrent des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur seraient donnés en vertu de la loi seule, cette partie de la défense ne sera pas rejetée comme tendant à refaire l'action.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Francis v. Rhine, 3 R. P. 320.*

43. Where in an action in ejectment, the lessee pleads that he has never received any notice that his lease was terminated, the plaintiff may answer such plea by stating that the notice that the premises were to let had been put up for three months before the termination of the lease, and that the defendant asked for a longer delay to move out. — *C. S. 1900. Davidson, J. Berthel v. Duceppe, 3 R. P. 229.*

44. Dans une action basée sur un testament authentique, si le défendeur plaide que ce testament ne vaut pas comme testament authentique parce que certaines formalités n'ont pas été remplies, le demandeur peut par réponse spéciale, alléguer que ce testament est valide au moins comme remplissant les conditions d'un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.—*C. S. 1900. Routhier, J. Le Séminaire de Rimouski v. Joncas, 3 R. P. 256.*

45. A une action basée sur billets que le demandeur alléguait avoir été signés à Montréal, le défendeur produisit une exception déclinatoire, prétendant que ces billets avaient été signés dans la province d'Ontario, et que, partant, la cause d'action n'avait pas pris naissance dans la province de Québec. Le demandeur, par une réponse à cette exception, allégua que le contrat, en considération duquel tels billets avaient été donnés par le défendeur, avait été passé à Montréal. Sur motion cet allégué de la réponse du demandeur fut déclaré illégal et retranché de telle réponse.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Merchants Bank of Halifax v. Graham, 7 R. de J. 235; 4 R. P. 55.*

46. Dans une action basée sur des billets promissoires, où la défenderesse nie sous serment avoir endossé les billets qui font la base de l'action, le demandeur ne peut faire une réponse spéciale alléguant que les billets ont été dûment endossés par le procureur de la défenderesse, dans l'intérêt et pour l'avantage de cette dernière. — Cette réponse sera rejetée sur motion de la défenderesse. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Lapointe v. Carpentier, 6 R. L. n. s. 270; 3 R. P. 141.*

47. Le demandeur qui, par son action, réclame un montant à titre de prêt ne peut, par une réponse à une défense qui nie ce prêt, alléguer qu'il réclame ce montant, non à titre de prêt, mais comme une balance due en vertu d'un billet.—*C. S. 1900. Loranger, J. Simmons v. Silverstone, 7 R. de J. 33.*

47a. *Semble:* que dans une action prise par le cessionnaire d'une créance contre le débiteur cédé, une allégation disant que le signataire du transport est membre de la société cédante et autorisée à agir pour elle doit être mise dans la déclaration.—Si cependant telle allégation est mise dans la réponse au plaidoyer, c'est par exception à la forme et non par inscription en droit qu'il faut la faire rejeter.—Preuve avant faire droit sera ordonnée sur telle inscription, dépens réservés. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Darcy v. Hughes, 2 R. P. 492; 6 R. L. n. s. 221.*

48. A plaintiff who revendicates moveable property may set forth, in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited.—*C. S. 1901. Archibald, J. Belfrey v. Frank, 4 R. P. 337.*

49. Sur une action instituée contre une femme décrite comme épouse séparée de corps et de biens, en recouvrement d'une somme prétendue due pour prix d'ouvrages faits et d'effets vendus, si la défenderesse plaide qu'elle n'avait pas capacité pour s'engager ainsi sans autorisation, le demandeur ne peut dans sa réponse alléguer "que c'est une affaire d'administration." Sur motion, ces mots seront rejetés comme contenant une allégation qui eut dû être énoncée dans la déclaration. — *C. S. 1901. Langelier, J. Sharpe v. Bougie, 8 R. de J. 160.*

50. On peut répondre à un plaidoyer de paiement basé sur une quittance notariée, que la quittance est fausse, et ce, bien que la fausseté de la quittance ne puisse être prouvée sans inscription de faux.—*C. S. 1901. Langelier, J. McCarthy v. Laviolette, 5 R. P. 87.*

51. Un opposant ne peut, dans sa réponse à la contestation de son opposition, alléguer que les effets saisis qui ne sont pas les mêmes que ceux mentionnés dans le bail invoqué dans l'opposition ont été placés depuis pour remplacer ceux loués, en vertu des conditions du dit bail; le tribunal en rejetant ces allégations réservera cependant à l'opposant son droit de demander à amender son opposition. — *C. S. 1902. Curran, J. Villeneuve v. Hogue, 9 R. de J. 313.*

52. If a party in his plea calls a certain contract a lease, and the plaintiff in his answer sets up that it is a sale, the defendant may, in his replication, allege that it is immaterial whether the writing is interpreted as a lease or as a sale. — *C. S. 1902. Doherty, J. Migneron v. Williams Mfg. Co., 5 R. P. 226.*

53. In an action based upon a promissory note, where the defendant pleads that plaintiff is not a regular holder for

value, the latter may answer that he holds the note for collection on behalf of the last endorser, and such answer will not be rejected on motion, as changing the basis of the action.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Legal & Financial Exchange v. Cameron, 5 R. P. 98.*

54. Sur action réclamant le paiement d'un compte, si le défendeur plaide que le demandeur a en mains une traite, et que son action est mal fondée, vu qu'il n'offre pas de remettre cette traite, le demandeur peut, par sa réponse, alleguer que cette traite a été donnée en reconnaissance de la dette et sans novation et qu'elle n'a pas été payée à échéance.—*C. S. 1902. Lavergne, J. McLea v. Falardeau, 9 R. de J. 526.*

55. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requete pour bref de *mandamus* est irrégulière.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Grier v. David, 4 R. P. 373.*

56 A party who sues on a writing alleged to have been given in execution of a natural obligation cannot, in answer to a plea of no consideration, set out a wholly distinct and additional consideration, and the paragraphs relating to same will be rejected on motion.—*C. S. 1903. Davidson, J. Brulé v. Brulé, 5 R. P. 263.*

57. En réponse à la contestation d'une opposition qui est basée sur la donation de tous les meubles garnissant le domicile conjugal, il est permis d'alléguer que certains des effets ont été achetés par l'époux subséquemment au mariage, pour son épouse, en remplacement de semblables effets qui avaient été vendus, cette réponse étant une explication d'un allégué de l'opposition, suscitée par la contestation.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Allan v. Trihey, 5 R. P. 298.*

58. A company alleging itself to be the registered owner and proprietor of certain Canadian copyrights, covering certain musical compositions, may answer allegations going on to say that it is not the author or legal representatives of the authors of the musical compositions, by saying that the British proprietors of the copyrights assigned the same to it, plaintiff, and that it gave legal notice of such assignment to the Minister of agriculture before registration in Canada.—*C. S. 1903. Tait, J. Anglo-Canadian Music Publ. Ass. v. Dupuis, 5 R. P. 351.*

59. Si une exception déclinatoire est faite à une action sur compte, le demandeur ne peut, en répondant à cette exception, alléguer que le défendeur a reconnu servir le compte dans le district où l'action a été prise.—*C. S. 1904. Fortin, J. Théoret v. Brunet, 6 R. P. 441.*

60. In an action for damages caused by an automobile going at an imprudent rate of speed, the plaintiff may meet allegations of the defence stating that it was only going at three miles an hour and was stopped immediately after the accident, by stating the rate of speed at which the automobile was going, and asserting it was not under control.—*C. S. 1905. Davidson, J. Abrahamson v. Yuile, 7 R. P. 61.*

61. Lorsque la contestation d'une réclamation contre un failli ne porte que sur la nature privilégiée de la créance contestée, il est illégal d'ajouter dans la réplique que le réclamant n'a pas droit aux intérêts qu'il réclame; c'est un fait qui devait être allégué dans la contestation même.—*C. S. 1908. Martineau, J. Arnauld v. Turgeon, 10 R. P. 147.*

62. Le demandeur ne refait pas son action en annulation d'une promesse de vente en déposant en cour avec sa réponse au plaidoyer des billets qui lui avaient été donnés par le défendeur pour garantir le paiement du prix de vente.—*C. S. 1909. Fortin, J. Metrakos v. Thomas, 10 R. P. 365.*

63. Une allégation d'admission de dette et de promesse de payer doit être insérée dans la déclaration; si elle est plaidée dans la réponse au plaidoyer, elle sera retranchée sur motion, surtout si on plaide des promesses de payer sans dire si c'est verbalement ou par écrit, ce qui donnerait lieu à une motion pour détails.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Miner & Co. Ltd. v. Keegan, 14 R. P. 412.*

64. Si à une action sur compte les défendeurs plaident que le demandeur a travaillé non pour eux mais pour un

entrepreneur qu'ils mentionnent, le demandeur peut, dans sa réponse au plaidoyer, alléguer que les travaux ont été requis et autorisés par les défendeurs et par eux acceptés; qu'ils en ont eu le bénéfice et ont promis d'en payer le coût.

Le rejet de ces allégations ne peut, dans tous les cas, être demandé que par exception à la forme.

L'irrégularité de cette réponse au plaidoyer, si elle existe, sera couverte par la production d'une réplique.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Dallaire v. Curé etc. de St-Barthélémy, 16 R. P. 465.*

65. In an action by the payee of a note against the other parties thereto, where some defendants do not plead and others plead that their indorsation is subsequent to plaintiff's, the latter cannot by an answer to plea, aver that the defendants have endorsed as warrantors and sureties towards plaintiff, and such allegations will be struck off on motion to that effect. —*C. S. 1916. Pouliot, J. Hutchison v. Argenteuil Granite Co. Ltd., 17 R. P. 434.*

66. Dans le cas de contestation d'un bilan, si les curateurs-contestants allèguent dans leur réplique à la réponse des insolvables que le délai pour contester le bilan a été prolongé, une motion de la part des insolvables demandant le rejet de telle allégation parce qu'elle aurait dû être faite dans la contestation même du bilan est mal fondée en droit.— *C. S. 1916. Krauss v. Michaud, 18 R. P. 62.*

66a. Les réclamations pour impenses et améliorations, doivent faire l'objet d'une défense et non d'une réponse à une défense.— *C. R. 1918. Diotte v. Bernier, R. J. 56 C. S. p. 467.*

III.—Plaidoiries additionnelles permises par le juge.

67. Il est loisible à un défendeur, à l'exception duquel on a répondu spécialement, de répliquer spécialement à telle réponse spéciale, et sans qu'il lui soit nécessaire pour ce d'obtenir aucune permission. — *C. S. 1862. Taschereau, J. Regina v. Belleau, 12 L. C. R. 15.*

68. Dans le cas où une partie a produit une pièce de plaidoirie additionnelle sans la permission du tribunal, s'il est démontré, sur la motion pour rejet, que cette pièce était nécessaire pour développer les moyens des parties, le tribunal pourra permettre qu'elle reste au dossier, à la condition que la partie qui l'a produite paie les frais de la demande de rejet.— *C. S. 1881. Casault, J. Guay v. Caron, 7 Q. L. R. 217.*

69. Le défendeur ne peut mettre au dossier une réplique contenant des faits nouveaux qu'avec la permission du tribunal. Dans ce dernier cas le tribunal doit permettre au demandeur de répondre. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Rivet v. Barselou, 1 R. P. 269; C. S. 1898. Taschereau, J. Prévost v. Cie d'Imprimerie du Nord, 1 R. P. 337; C. S. 1897. Caron, J. Knox v. Walsh, 1 R. P. 87; C. S. 1881. Casault, J. Guay v. Caron, 7 Q. L. R. 217; C. S. 1873. Johnson, J. Hart v. Northern Assurance Co., 18 J. 189; C. S. 1860. Monk, J. Torrance v. Chapman, 5 J. 75; 9 R. J. R. 39; Contra: C. B. R. 1856. Kierzkowski v. Morrison, 6 J. 159; 6 L. C. R. 159. Cons. également: C. S. 1880. Torrance, J. Carter v. Ford, 3 L. N. 338; C. R. 1871. Kingsley v. Dunlop, 3 R. L. 448.*

70. Une réplique spéciale à une réponse soulevant des faits nouveaux, peut être produite sans la permission du juge. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Joyce v. Gardiner, 1 R. P. 587; C. R. 1870. Kierzkowski v. Morrison, 6 L. C. R. 159; 4 R. J. R. 218-221.*

71. Un défendeur, dans une réplique à une réponse, que le demandeur a faite à sa défense, peut invoquer des faits nouveaux sans, au préalable, obtenir la permission du tribunal. — On entend, généralement, en procédure, par réplique, la réponse à un plaidoyer négatif, mais le code de procédure, article 214, s'est servi du mot réplique, vu qu'il qualifie le plaidoyer précédent du nom de réponse. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Eadie v. Baie des Chaleurs Ry. Co., 7 R. de J. 480.*

72. Un règlement de la cause intervenu entre les parties d'icelle, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire.— Une motion pour produire une semblable réplique sera renvoyée avec dépens.— *C. S. 1902. Robidoux, J. Gilbert v. Tremblay, 4 R. P. 438.*

73. La cour permettra au défendeur d'alléguer des faits nouveaux dans sa réplique, s'ils sont nécessaires à l'instruction de la cause; la partie adverse pourra alors répondre spécialement à ces nouvelles allégations.— *C. S. 1906. Charbonneau, J. La Corp. de la ville de St. Lambert v. Barsalou et al., 8 R. P. 49.*

74. Une partie peut répliquer spécialement sans la permission du juge. Cette permission n'est nécessaire que pour la production des pièces additionnelles.— *C. S. 1913. Tourigny, J. Berthiaume v. Marchand, 15 R. P. 288.*

75. Un défendeur ne peut répliquer spécialement sans la permission du juge. —*C. S. 1917. Bruneau, J. Brentwood Realty Co. v. Surveyer, 19 R. P. 340.*

**199.** Le juge peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.

Nouveau; Cal. 464; Boone, s. 83.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com.: Ch. XVI.—"L'article 199 permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de* puis darrein continuance."

2. *Cal., art. 464:—"The plaintiff and defendant, respectively, may be allowed on motion, to make a supplemental complaint or answer, alleging facts material to the case occurring after the former complaint or answer."*

3. Where a sum of money forming part of a larger sum for which the defendant is sued, has been paid to the plaintiff during the pendency of the action, such matter cannot be set up in a *demande en intervention*, but that it should be by a supplementary plea. Intervention filed on such grounds dismissed on motion.— *C. S. 1852. Lyman v. Perkins, 2 L. C. R. 304; 3 R. J. R. 198.*

**199.** The judge may allow either party, upon such conditions as are deemed proper, to plead, by way of supplementary defence or supplementary answer, material facts which have arisen since issue joined.

4. Un plaidoyer *puis darrein continuance* ne peut être produit sans permission préalable de la cour.— *C. S. 1886. Duhault v. Pacaud, 17 L. C. R. 178; 16 R. J. R. 196.*

5. Il a été jugé sous l'ancien code de procédure que l'on ne peut soulever pour la première fois en appel l'absence de permission du tribunal de plaider des faits postérieurs.— *C. B. R. 1888. Bouchard v. Lajoie, M. L. R. 2 Q. B. 450.*

6. A party is allowed to set forth in a pleading facts which have arisen since the institution of an action, but must previously obtain the leave of the judge to that effect.— *C. S. 1897. Archibald, J. Schiller v. Daoust, 1 R. P. 138; R. J. 12 C. S. 185.*

7. Article 199 of the Code of Procedure cannot be extended so as to authorize the Court to permit an amendment of the declaration, where such amendment sets up an entirely, new and distinct right of action founded on facts not existing at the date of the issue of the writ.—*C. S. 1897. Archibald, J. Brunet v. Venne, R. J. 12 C. S. 513; 1 R. P. 136.*

8. Il est permis de prouver des admissions faites par les parties après la signification de l'action, pourvu que ces admissions se rapportent à l'action telle qu'intentée et qu'elles aient été alléguées dans la réponse. — *C. S. 1899. Doherty, J. Marion v. Leroux, 5 R. L. n. s. 499.*

9. Dans une poursuite prise au nom du procureur général contre une corporation, la défenderesse ne peut plaider, au moyen d'un plaidoyer *puis darrein continuance*, que la partie qui a sollicité l'information a cessé d'être membre de la corporation défenderesse et a perdu tout intérêt dans le procès, et que tous les membres actuels de la corporation défenderesse approuvent l'attitude prise par elle. — *C. S. 1900. Taschereau, J. Archambault v. The St.-Laurence Investment Society, 3 R. P. 71.*

10. Les faits contenus dans un plaidoyer ou une réponse *puis darrein continuance* doivent être survenus depuis la contestation.— *C. S. 1900. Langelier, J. McDonough v. L'Institution Catholique des Sourds-Muets, 5 R. P. 436.*

11. Tel plaidoyer en réponse doit être accompagné d'un affidavit attestant les faits y allégués, sauf si ces faits sont constatés par un document authentique. (*Même arrêt.*)

12. La réponse supplémentaire à une action ou à un plaidoyer doit constituer une bonne défense à telle action ou une bonne réponse à tel plaidoyer, et il n'en peut être produit une fondée sur des faits subséquents à l'institution de l'action qui ne sont pas une réponse au plaidoyer du défendeur, mais qui pourraient tout au plus donner ouverture à une nouvelle action du demandeur contre le défendeur. — *C. S. 1901. Langelier, J. Dupuis v. Dupuis, R. J. 19 C. S. 500.*

13. Le lieutenant gouverneur en conseil a juridiction, le délai de trente jours de la vacance d'un siège de conseiller de ville étant expiré, de faire cette nomination de conseiller, bien qu'un *mandamus* pour forcer la ville à procéder à l'élection soit pendant; et alors la ville intimée peut, par plaidoyer supplémentaire, invoquer cette nomination comme mettant fin au *mandamus*.— *C. S. 1901. Cimon, J. Simard v. Ville de Chicoutimi, 8 R. de J. 29.*

14. Un règlement de la cause intervenu entre les parties d'icelle, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire. Une motion pour produire une semblable réplique sera renvoyée avec dépens.— *C. S. 1902. Robidoux, J. Gilbert v. Tremblay, 4 R. P. 438.*

15. Le demandeur qui se plaint de dommages à lui causés longtemps avant l'institution de l'action ne peut par une procédure *puis darrein continuance*, à la veille de l'audition, alléguer des faits qui constitueraient une aggravation de dommages.— *C. S. 1903. Loranger, J. Br... et v. Can. Pac. Ry. Co., 5 R. P. 425.*

16. If matter of defence arise after defendant has pleaded, it must be pleaded by way of supplementary defence, and not by way of motion to amend plea filed. — *C. S. 1904. Davidson, J. Bernard v. Pelissier, 10 R. de J. 182.*

16a. Il ne doit être accordé aucun honoraire spécial pour la production d'un plaidoyer *puis darrein continuance*. — *C. S. 1908. Martineau, J. Roy v. Lord, 9 R. P. 314.*

17. Les faits et moyens survenus depuis la contestation, que le demandeur peut faire valoir dans une réponse supplémentaire à la défense, doivent être des faits et moyens propres et de nature à repousser la défense, et non pas des faits et moyens qui tendent à refaire, reconstituer, augmenter ou compléter son action.

C'est par l'inscription en droit, et non par motion, qu'on doit demander le rejet d'une telle réponse supplémentaire.

Une allégation qui ne fait qu'admettre une partie du plaidoyer, ne sera pas rejetée sur réponse (inscription) en droit. — *C. S. 1917. Allard, J. Leduc v. Corporation paroisse de Belœil, 18 R. P. 356.*

18. Les faits nouveaux que le défendeur a le droit d'invoquer par sa défense et le demandeur par sa réponse, en vertu de l'article 198 c. p. c., doivent être des faits arrivés avant l'institution de l'action, mais que la déclaration ou la défense, suivant le cas, ne mentionnent pas; ils doivent être tellement pertinents et connexes au litige que l'une ou l'autre partie puisse clore la contestation par une réplique générale.

Les faits essentiels qui donnent lieu à la défense supplémentaire ou à la réponse supplémentaire sont, par conséquent, ceux arrivés depuis la contestation liée (*since issue joined*).—*C. S. 1917. Bruneau, J. Mercure v. Munsey, 19 R. P. 182.*

19. Le texte anglais de l'article 199 c. p. c., doit prévaloir [illegible] le texte français, comme le seul conf[illegible] aux règles de la défense supplément[illegible] plaidoyer *puis darrein continuance.* [illegible]*e arrêt.*)

20. La réponse supplémentaire visée par l'article 199 précité, est celle que le demandeur peut faire au plaidoyer du défendeur, après la contestation liée. (*Même arrêt.*)

21. Jusqu'à la mise en force du code de procédure actuel, le *défendeur* avait seul le droit de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou du plaidoyer *puis darrein continuance*, des faits essentiels arrivés depuis la contestation liée.

Le *demandeur* peut maintenant faire valoir des faits de même nature, par une réponse supplémentaire, mais dans les strictes limites posées par l'article 199. (*Même arrêt.*)

22. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont toutes deux soumises aux conditions et formalités suivantes:

(a) Elles ne peuvent être plaidées que sur permission préalable du juge;

(b) Que les faits invoqués soient essentiels;

(c) Que ces faits soient arrivés depuis la contestation liée;

(d) Que la demande de plaider faite par motion soit appuyée de l'affidavit requis par la 47ième règle de pratique de la Cour supérieure;

(e) Que cette demande ait lieu avant le jugement définitif, ou avant le verdict, dans le cas du procès par jury. (*Même arrêt.*)

23. La défense supplémentaire et la réponse supplémentaire sont assujetties, après avoir été permises, aux règles et délais de l'instance originaire. (*Même arrêt.*)

24. Le demandeur ne peut, même avec la permission du tribunal, faire une réponse supplémentaire au plaidoyer, en y insérant un fait postérieur à l'institution de son action et arrivé avant la contestation liée: Aucune disposition de la loi ne donne un tel droit au demandeur, ou un tel pouvoir au tribunal. (*Même arrêt.*)

25. Une jurisprudence unanime et constante dénie au demandeur le droit d'alléguer dans sa réponse à la défense des faits nouveaux qui auraient dû être invoqués dans sa déclaration, de nature à la refaire, la compléter ou la modifier, ou à lui donner un autre droit d'action. (*Même arrêt.*)

26. Le demandeur ne peut faire une réponse spéciale à une défense qui ne contient aucuns faits nouveaux, et qui dénie ou admet, les unes après les autres, les allégations de la déclaration. (*Même arrêt.*)

27. *Quaere.* Le plaidoyer *puis darrein continuance* constitue-t-il, dans notre système de procédure, comme dans celui du droit anglais, un abandon de toutes les autres défenses? (*Même arrêt.*)

28. Le juge ne peut, aux termes de l'art. 199 C. P. C., permettre de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits arrivés depuis la contestation, mais qui ne découlent pas de cette contestation et ne tendent qu'à modifier l'action ou à y suppléer.— *C. S. 1918. Flynn, J. Demers v. Fréchette, 20 R. P. 295.*

29. *V. sous l'art. 215 les cas où l'existence de faits nouveaux donne lieu à la demande incidente.*

30. *V. sous les arts. 513 et s., quant aux amendements.*

**200.** Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 191 à 195; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion, conformément aux règles des articles. 164, 165 et 166. (C. P. 1144, 1157).

**200.** Grounds of law against any defence, or other pleading, are urged by way of inscription, in accordance with Articles 191 to 195; and grounds in the nature of preliminary exception are urged by motion, in conformity with Articles 164, 165 and 166.

Nouveau, C. P. C. 138, partie.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Inscription en droit. (1)*
*II. Exceptions préliminaires. (12)*

I.—Inscription en droit.

1. On ne peut mettre en question la légalité d'une exception ou d'un plaidoyer quelconque qu'au moyen d'une défense en droit (demurrer) contenant les moyens de droit que l'on entend faire valoir contre telle exception ou plaidoyer.—*C. S. 1852. Trudelle v. Allard, 2 L. C. R. 178; 3 R. J. R. 134.*

2. If a plea contains allegations and conclusions properly appertaining and peculiar to two different classes of pleas, and they are capable of being separated from each other, those which do not properly belong to the plea filed will be rejected from it on demurrer.—*Semble:* That the more correct course would be to reject the whole plea with leave to replead.— *C. S. 1863. Smith, J. Chapman v. Nimmo, 8 J. 42; 14 L. C. R. 103; 12 R. J. R. 284.*

3. On demurrer, a plea which is good in part, and bad in part, should be rejected. — *C. S. 1871. Torrance, J. Miller v. Bourgeois, 17 J. 158.*

4. The sufficiency of a demurrer to a plea, and the sufficiency in law of a special answer to a plea, cannot be tried or tested by a motion.— *C. B. R. 1878. Canadian Bank of Commerce v. Brown, 23 J. 181; 9 R. L. 654.*

5. L'inscription en droit peut s'attaquer au plaidoyer entier ou bien n'être dirigée que contre une partie seulement.— *C. B. R. 1878. Smith, J. Reed v. Beaudet, R. A. C. 246; C. S. 1863. Smith, J. Chapman v. Nimmo, 8 J. 42; 14 L. C. R. 104; 12 R. J. R. 284; C. S. 1860. Bowen, J. Routh v. Maguire, 10 L. C. R. 205; 8 R. J. R. 346.*

6. Si elle tend au rejet du plaidoyer en son entier, le mal fondé d'une partie ne suffira pas à la faire maintenir. Elle sera renvoyée si le plaidoyer est bien fondé pour partie. — *C. Supr. 1879. Cherrier v. The Queen, 4 C. S. C. R. 1; C. B. R. 1878. Desrosiers v. Hutchins, R. A. C. 247; C. B. R. 1878. Reed v. Beaudet, R. A. C. 246.*

7. A demurrer to part of a plea should indicate the particular paragraph or portion demurred to, and a judgment maintaining such demurrer should specify the portion struck out. — *C. B. R. 1883. Graham v. McLeish, M. L. R. 5 Q. B. 475.*

9. On ne peut pas faire une réponse en droit à un plaidoyer qui nie les allégations de fait. — *C. S. 1883. Casault, J. Banque Jacques-Cartier v. Côté, 9 Q. L. R. 76; C. C. 1874. Bélanger, J. Lynch v. Laframboise, 5 R. L. 547.*

9. Des offres réelles faites avec la réponse au plaidoyer ne seront pas rejetées sur réponse en droit, dans le cas où elles pourraient servir à mettre l'équité en faveur du demandeur. — *C. S. 1899. Gagné, J. Meunier v. Whiting, 5 R. L. n. s. 363.*

10. An allegation of an answer to plea, insufficient in itself to dismiss the plea, but which tends to prove the truth of the plaintiff's action, will not be dismissed on inscription in law.— *C. S. 1902. Mathieu, J. Vipond v. Kilburn, 4 R. P. 376.*

10a. Les irrégularités dans l'assignation ne peuvent faire l'objet d'un plaidoyer au mérite, et une allégation à cet effet sera rejetée sur inscription en droit.— *C. S. 1915. Bruneau, J. Thouin v. Playfair, 20 R. P. 363.*

11. *V. au surplus l'art. 191 qui traite de l'inscription en droit généralement, et embrasse les cas d'inscription en droit à l'encontre des défenses et réponses.*

II.—Exceptions préliminaires.

12. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires. — *C. R. 1887. Devin v. Ollivon, M. L. R. 3 S. C. 382.*

13. Une motion qui demande de faire rayer d'un plaidoyer certaines allégations, parce qu'elles ne sont pas suffisamment libellées, doit être faite dans le délai pour la production des exceptions préliminaires

La cour peut d'office, et même lorsque ce moyen n'a pas été invoqué par la partie adverse, se prévaloir de ce que telle motion n'a pas été faite dans ce délai.— *C. S. 1893. Casault, J. Langelier v. Casgrain, R. J. 3 C. S. 102.*

14. In an action against a partnership, one of the defendants may set forth, in a plea on the merits, that he is not a member of the defendant partnership, and such allegation will not be rejected as being a matter of exception to the form.—*C. S. 1899. Davidson, J. Harvey v. Mowat, 2 R. P. 212.*

15. Le moyen tiré de ce que le requérant n'est pas électeur est un moyen de fond et non de forme.— *C. S. 1900. Langelier, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 121.*

16. Dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut plaider par une défense que c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable d'adultère et demander que si la séparation est prononcée, elle le soit contre la demanderesse: c'est là le sujet d'une demande reconventionnelle.—

Une telle défense doit être attaquée par exception à la forme et non par réponse en droit, et sur telle réponse il sera ordonné preuve avant faire droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Thessereau v. Robert, 2 R. P. 520; C. S. 1899. Langelier, J. Privé v. Bradley, 5 R. L. n. s. 229.*

17. Une défense à une action intentée par un tuteur ès-qualité qui contient comme moyens que le mineur est domicilié en dehors de la Province de Québec, qu'il avait déjà en Italie un tuteur autre que le demandeur, que le demandeur et le mineur ne sont pas sujets britanniques, que le demandeur n'est tuteur qu'aux biens et non à la personne du dit mineur, soulève des questions qui peuvent être plaidées au fond, et non pas des questions de forme qui auraient dû être soulevées par une exception préliminaire. — *C. S. 1900. Gill, J. Dini v. The Canadian Construction Co., 6 R. L. n. s. 213.*

18. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de mandamus est irrégulière. — Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme, et non par inscription en droit. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Grier v. David & Cochrane, 4 R. P. 373.*

19. An inscription in law does not lie against an answer to plea in which the details are insufficient. An *exception à la forme* is the proper recourse.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Vipond v. Kilburn, 4 R. P. 376.*

20. Bien qu'une inscription en droit ne soit pas le mode de procédure à adopter aux fins de faire rejeter certaines allégations contenues en une réponse du demandeur à la défense du défendeur, cependant si cette inscription a été signifiée deux jours après la production de la réponse et produite le septième jour après cette réponse, cette inscription vaudra comme demande de rejet de ces allégations comme si elle était faite par motion.— *C. S. 1902. Mathieu, J. Fox v. Morris, 8 R. de J. 344; 4 R. P. 345.*

21. A motion to reject an answer to plea, being a matter of form, must be proposed within the delays of an exception to the form.— *C. S. 1910. Charbonneau, J. Croysdill v. The Mark Brock Enterprise Ltd., 12 R. P. 139.*

22. A une action basée sur un testament, le défendeur qui plaide la nullité du testament peut conclure purement et simplement au débouté de l'action (*secus*, dans le cas d'annulabilité.)

S'il conclut à ce qu'il soit dit et déclaré "que les testaments qui doivent régler la "succession de la *de cujus* ne sont pas ceux "qu'elle a faits en faveur du demandeur,

"mais ceux qu'elle a faits en faveur du "défendeur;" ces conclusions pourraient être mises de côté sur exception à la forme, mais non sur inscription en droit. *C. S. 1914. Bruneau, J. Verdon v. Clermont, 16 R. P. 246.*

23. *V. sur la motion pour rejet d'allégations sous l'art. 123, nos 270 et s.; art. 164, nos 32 et s.; art. 198, no 18.*

24. *V. sur l'exception à la forme à laquelle donnent lieu les irrégularités dans l'exposé de la demande ou de la défense, sous l'art. 174, nos 184 et s.*

§ 4.—PRODUCTION DES PIÈCES.

**201.** Les dispositions des articles 155 à 160 regissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales. (C. P. 206; R. P. C. S. 33.)

§ 4.—FILING OF EXHIBITS.

**201.** The provisions contained in Articles 155 to 160 govern, in so far as may be, the filing of exhibits referred to in the defence and answers.

If such exhibits are not filed with such pleading, they cannot afterwards be filed without the consent of the opposite party or leave of the judge.

A judge may extend the delay for filing the exhibits or written proofs.

Nouveau, partie, C. P. C., 141, partie. S. R. B. C., c. 83, s. 180, s. 3.

1. Le défendeur qui mentionne un contrat dans son plaidoyer peut être tenu sur motion, de le produire dans un certain délai, et, à défaut par lui de ce faire, les allégations mentionnant tel contrat seront retranchées.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Longpré v. Cie d'Imprimerie du Nord, 1 R. P. 459.*

2. Un défendeur qui invoque au soutien de sa défense une pièce qu'il ne produit pas, n'a pas le droit d'inscrire cette cause avant telle production, et peut être forcé de produire cette pièce sous peine de rejet de l'inscription.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lalonde v. Morneau, 1 R. P. 330.*

3. Dans le cas où une pièce de procédure qui ne peut être produite qu'avec la permission du tribunal est néanmoins produite du consentement de la partie adverse, elle ne sera pas rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Langlois v. Gravel, 6 R. L. n. s. 190.*

4. If Plaintiff fails to file his exhibits with the return of the writ or with his answer, he cannot afterwards file them without any leave of the Court or judge, and without any notice to the Defendant. —*C. R. 1911. Rosenberg v. Johnson, 18 R. de J. 32.*

5. *V. les décisions sous l'art. 155 traitan de la production des pièces généralement*

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉFENSES, RÉPONSES ET RÉPLIQUES.

**202.** Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant,

§ 5.—RULES APPLICABLE TO DEFENCES, ANSWERS AND REPLIES.

**202.** Each party must reply specially and categorically to the allegations of the opposite party, either by admitting or denying

les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait. (C. P. 105 et s.)

them, or by declaring that he is ignorant of them.

The party may, nevertheless, deny generally all such allegations; but a general denial excludes any other defence, answer or reply upon the facts of the case.

Nouveau.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

I *Défenses, réponses ou allégations irrégulières et recours ouverts.* (1)

II *Règle que la dénégation générale exclut toutes autres défenses:*

*a) Ce qui constitue une dénégation générale.* (30)

*b) Application du principe.* (41)

I. DÉFENSES, RÉPONSES OU ALLÉGATIONS IRRÉGULIÈRES ET RECOURS OUVERTS.

1. Une exception (défense) qui répond seulement à une partie de la déclaration, n'est pas valable et sera renvoyée sur motion.—*C. R. 1854. Boston v. L'Eriger, 4 L. C. R. 404; R. J. R. 213.*

2. Une seule réponse générale ne peut pas être légalement faite à quatre exceptions séparées.—*C. S. 1856. Bradford v. Henderson, 6 L. C. R. 488; 5 R. J. R. 151.*

3. Pleas of compensation and prescription are entirely inconsistent with the averment of never indebted.—*C. S. 1865. Badgley, J. Elliot v. Grenier, 1 L. C. L. J. 91 R. J. R. 155.*

4. L'allégation d'une réponse à la contestation d'une opposition, qui nie toutes les allégations de cette contestation, sauf celles qui admettent la vérité des allégations contenues en l'opposition ou qui y concordent,—ne constitue pas une dénégation générale et n'exclut pas d'autres allégations de fait; mais une semblable allégation ne constitue pas non plus une dénégation spéciale, et est partant irrégulière quand elle est la seule allégation de la défense.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Bellingham v. Robb & McMartin, R. J. 12 C. S. 454, 1 R. P. 19.*

5. N'est ni une défense ou réponse spéciale, ni une dénégation générale et peut être retranchée sur motion, l'allégation dans laquelle on nie tous les allégués de la demande ou de la défense (suivant le cas) "sauf ceux à être admis." —*C. S. 1898. Mathieu, J. Chalman v. Lewis, 3 R. L. n. s. 421; C. S. 1898. Lynch, J. Coté v. C. P. R., 1 R. P. 247; C. S. 1897. Mathieu, J. Glass v. Eveleigh, 1 R. P. 9; C. S. 1897. Mathieu, J. Montreal Loan & Mortgage v. Denis, 1 R. P. 13; C. S. 1897. Mathieu, J. Bellingham v. Robb, R. J. 12 C. S. 454; 1 R. P. 19; C. S. 1897. Mathieu, J. Guimond v. Gosselin, R. J. 12 C. S. 178.*

6. La partie adverse ne peut demander qu'il soit fait option entre une pareille allégation et les allégués qui suivent. Elle doit demander le rejet de l'allégation irrégulière.—*C. S. 1898. Coté v. Can. Pac. Ry. Co., 1 R. P. 247.*

7. Le demandeur ne doit pas invoquer de moyens contradictoires dans le même plaidoyer, mais rien n'empêche d'invoquer subsidiairement des moyens contradic-

toires dans divers plaidoyers.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Archambault v. Tessier, 4 R. L. n. s. 315; 1 R. P. 234.*

8. Si un demandeur dans sa réponse à la défense contredit ce qu'il a allégué dans la déclaration ou si dans sa réplique un défendeur allègue des faits ou des moyens qui sont en contradiction avec ceux de sa défense, l'adversaire peut demander par voie de motion que les allégations qui ne s'accordent pas avec celles précédemment plaidées soient rejetées.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Marsan v. Lemoine, 4 R. L. n. s. 446; C. S. 1898. Taschereau, J. Prévost v. Cie d'Imprimerie du Nord, 1 R. P. 337; C. S. 1862. Monk, J. Gault v. Côté, 12 L. C. R. 92; 10 R. J. R. 301.*

9. On peut répondre à une requête accompagnant le bref de prohibition par une dénégation générale, en droit et en fait, de toutes les allégations de la requête, et une pareille réponse ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Piché v. Guénette, 1 R. P. 470.*

10. Dans une action en dommages contre un journal pour libelle, lorsque le demandeur allègue qu'il était visé par l'article incriminé bien qu'il ne fut pas nommé, le défendeur doit nier ou admettre catégoriquement si le demandeur était visé ou non par l'article.—*C. S. 1899 Davidson, J. Lemieux v. Journal Le Monde, 5 R. L. n. s. 73; 2 R. P. 71.*

11. C'est par exception à la forme qu'une partie, soit demanderesse, soit défenderesse, peut invoquer le vice d'un acte de procédure fait en violation de l'article 202.—Le défaut de réponse catégorique, c'est-à-dire par un oui, ou non, ou un j'ignore, à chaque allégation de la demande, ou de la défense, ou de la réplique, constitue un vice pour cet acte de procédure et donne lieu à une exception à la forme.—Une exception à la forme à toute une défense peut être maintenue que pour partie, sauf dans ce cas à adjuger les frais comme devant suivre le sort de la cause.—L'insuffisance d'une allégation d'un fait juridique dans une demande ou une défense donne lieu à une exception à la forme et non à une inscription en droit.—(*Même arrêt.*)

12. Une réplique où un défendeur "nie tous les faits nouveaux allégués dans la réponse du demandeur et qui ne corroborent pas les allégués déjà faits dans la défense," est trop vague et sera rejetée sur motion.—*C. C. 1899. Casault, J. Rousseau v. King, 2 R. P. 408.*

13. Dans une action en dommages contre un voiturier pour perte d'une valise et de son contenu livrée pour être transportée, le défendeur, s'il nie avoir reçu livraison de cette valise, ne pourra ensuite plaider que, si le demandeur lui a jamais livré les dits effets, ils lui ont été remis.—*C. S. 1899. Langelier, J. Gilier v. La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, 6 R. L. n. s. 78.*

14. Un demandeur qui, dans sa réponse, admet et nie subséquemment un même fait allégué dans sa déclaration, pourra être tenu, sur motion, de déclarer s'il entend admittre ou nier ce fait.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Labelle v. Bérard, 1 R. P. 578.*

15. Les défendeurs avaient admis les allégations 1 et 2 de l'action du demandeur et nié toutes les autres sans préciser chacune d'elles. Le demandeur fit motion pour faire rejeter le plaidoyer des défendeurs parce qu'il ne répondait pas catégoriquement aux allégations de la partie adverse en les admettant ou en les niant tel que le veut l'article 202 C. P. C.—*Jugé:* Les énonciations dans les procédures doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.—L'article 202 C. P. C. doit se lire avec le tempérament mentionné dans l'article 105 C. P. C.—*C. S. 1899. Caron, J. Lemieux v. Roy, R. J. 16 C. S. 39.*

16. In an action on a promissory note alleged to have been destroyed by error, where the plaintiff declares that he has offered to the defendant and is still ready to give him security against any liability thereon, and where the defendant. after having denied all the allegations of the action further pleads want of security, and sets up facts tending to establish that he is not liable, a motion to set aside such defence will be dismissed, but without costs.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Rowan v. Ross, 3 R. P. 391.*

17. Une réplique générale niant tous et chacun des faits nouveaux d'une réponse spéciale, *en autant qu'ils contredisent ceux du plaidoyer* sera, sur motion, rejetée du dossier.—*C. S. 1900. Caron, J. Lemay v. Nadeau, 3 R. P. 120.*

18. Les dénégations dans les plaidoiries doivent être formelles, et toute dénégation vague sera rejetée sur motion, à moins qu'elle ne soit amendée et faite conforme à la loi.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Kaulback v. Ryland, 6 R. L. n. s. 228.*

19. Les allégations qui contredisent des allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Destroismaisons v. Dominion Ice Co., 4 R. P. 368.*

20. L'on peut dans le même plaidoyer nier ou déclarer que l'on ignore toutes les allégations de la demande et plaider compensation ou paiement à titre de moyen subsidiaire.—*C.S. 1902. Langelier, J. Lemoine v. La Caisse Générale, 5 R. P. 104; 9 R. de J. 57; R. J. 23 C. S. 390; C. S. 1902. Robidoux, J. Palliser v. Duff, 5 R. P. 7; C. C. 1901. Larue, J. Godbout v. McPeak, R. J. 20 C. S. 204; C. S. 1899. Tait, J. Meagher v. Meagher, 2 R. P. 94; C. C. 1873. Meredith, J. Leclerc v. Girard, 1 Q. L. R. 382; C. S. 1859. Badgley, J. Sarault v. Ellice, 3 J. 137; 7 R. J. R. 406.*

*Contra: C. S. 1890. Taschereau, J. Lafrenière v. McBean, M. L. R. 7 S. C. 37. C. C. 1851. Power, J. McLean v. McCormick, 1 L. C. R. 369; 3 R. J. R. 42; C. C. 1851. Power J. Casey v. Villeneuve, 1 L. C. R. 487; 3 R. J. R. 79. Comp. C. B. R. 1851. Holland v. Wilson, 1 L. C. R. 60; 2 R. J. R. 403.*

*Comp. C. S. 1899. Routhier, J. Martel v. Martel, 2 R. P. 11.*

21. La dénégation catégorique de partie seulement d'une allégation n'est pas contraire aux dispositions de l'art. 202 C. P.—*C. S. 1902. Langelier, J. Randall v. Brown, 9 R. de J. 206.*

22. Each party must reply specially and categorically to all the allegations of the opposite party, either by admitting or denying them, or by declaring that he is ignorant of them. But, on a notion to reject an allegation of the replication to the answer to plea, the defendant will be permitted to produce a new allegation. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Vipond v. Kilburn, 4 R. P. 316.*

23. Un demandeur peut produire une réponse au plaidoyer du défendeur, dans les termes suivants: "Pour réponse au plaidoyer du défendeur, le demandeur dit que toutes et chacune des allégations du dit plaidoyer, sauf celles qui concordent avec les allégations de la demande sont fausses et mal fondées."—*C. S. 1903. Lavergne, J. Sutro v. Quebec Southern Railway Co., 9 R. de J. 116.*

24. Un défendeur qui plaide règlement d'une réclamation, n'est pas empêché par là de contester le bien fondé de la demande. —*C. S. 1904. Mathieu, J. Dubeau v. Nadon, 6 R. P. 224.*

25. Dans une action en séparation de corps le défendeur ne peut, par ses défenses, admettre partie des allégations de la déclaration, et la demanderesse en droit toujours faire la preuve, alors même que le défendeur ne les aurait pas niées.—*C. S. 1904. Langelier, J. Vachon v. Rochette, 10 R. de J. 223.*

26. Une réplique dans les termes suivants: "toutes et chacune des allé- "gations de la réponse du demandeur qui "ne s'accordent pas avec celles du plai- "doyer sont fausses et mal fondées," équivaut à une dénégation générale et est régulière.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Lagacé v. Boyer, 13 R. P. 265.*

27. La dénégation de la seule allégation de la déclaration n'empêche pas de plaider en outre, des défenses spéciales, pourvu qu'elles soient régulières, mais des allégations irrégulièrement plaidées dans ces défenses, telles qu'une demande en reddition de compte, seront rejetées sur motion.—*C. S. 1916. Kaufman v. Marks, 18 R. P. 401.*

28. *V. les arts. 513 et seq. relativement aux amendements aux pièces de plaidoirie.*

29. *V. sous les arts. 105 et seq. et spécialement sous l'art. 111 relativement aux règles de la plaidoirie écrite.*

II.—Règle que la dénégation générale exclut toutes autres défenses.

*a) Ce qui constitue une dénégation générale.*

30. Les demandeurs pousuivaient la cité de Montréal pour dommages qui auraient été causés à leur propriété par une inondation, et dans la première allégation de leur déclaration, alléguaient qu'ils étaient propriétaires de l'immeuble en question. Suivaient d'autres allégations exposant l'inondation et les dommages réclamés. La défenderesse rencontra cette action par une défense, où après avoir dit, quant à la première allégation, qu'il appartenait aux demandeurs d'établir par titre ou autrement par une preuve légale et régulière leurs droits à la propriété en question, et que la défenderesse ne pouvait ni admettre ni nier les faits articulés, et avoir nié les autres allégations, la défenderesse opposait d'abondant des moyens de défense qui tendaient au renvoi de l'action ou du moins à la réduction des dommages.—*Jugé:* Que cette défense ne constituait pas une dénégation générale, à l'effet d'exclure tous autres moyens de défense aux termes de l'article 202 du code de procédure civile.—*C. S. 1898. Loranger, J. Vallée v. La Cité de Montréal, R. J. 15 C. S. 321; 5 R. L. n. s. 54.*

31. In an action based upon a promissory note, the defendant who admits the amount and date thereof, and his signature as indorser, and denies all the other allegations, is prevented from pleading afterwards a special defence.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Hawes v. Fulton, 2 R. P. 561; 6 R. L. n. s. 142.*

32. Si la partie admet ou déclare ignorer un ou plusieurs allégués, la dénégation n'est plus générale.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Palliser v. Duff, 5 R. P. 7; C. S. 1899. Doherty, J. Molleur v. Marchand, 2 R. P. 405; C. S. 1897. Mathieu, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Denis, 1 R. P. 13.*

33. La réponse niant chacune des allégations de la procédure qui l'a occasionnée bien qu'étant en un sens une dénégation générale, n'exclut pas une réponse spéciale.—*C. S. 1902. Lemieux, J. Beaulac v. Lupien, R. J. 21 C. S. 216; C. S. 1902. Langelier, J. Leroux v. Ducharme, 8 R. de J. 442; C. S. 1902. Fortin, J. Dansereau v. Latreille, 6 R. P. 464; C. S. 1900. Routhier, J. Huot v. Doucet, 3 R. P. 137.*

*Contra: C. S. 1899. Mathieu, J. Laprairie Pressed Brick Co. v. Picard, 2 R. P. 44; C. S. 1898. Mathieu, J. Denault v. Coulson, 2 R. P. 68.*

34. Une partie qui, par la réponse à un plaidoyer, déclare lier contestation sur un allégué du plaidoyer, et nie tous les autres un par un, a le droit de faire ensuite, dans cette réponse, de nouvelles allégations.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Banque Provinciale v. Lacerte, 4 R. P. 292.*

35. La dénégation faite en termes généraux de tous les allégués de la demande ne peut être accompagnée d'allégations spéciales.—*C. S. 1905. Davidson, J. Mallette v. Aubain, 11 R. de J. 498; C. S. 1898. Davidson, J. Gagné v. Charpentier, 4 R. L. n. s. 507; C. S. 1898. Mathieu, J. Transit Milling Agency v. McLaren, 4 R. L. n. s. 481; C. S. 1901. Davidson, J. Chapleau v. Ville St-Louis, R. J. 20 C. S. 238.*

36. Une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration est une dénégation générale, qui exclut toutes autres défenses, et les paragraphes subséquents seront retranchés sur motion.—*C. S. 1908. Fortin, J. Joboli v. Lawande, 9 R. P. 292.*

37. Le fait de nier en particulier chaque allégué de la déclaration ne constitue pas une dénégation générale au sens de l'art. 202 C. P.; il sera loisible au défendeur d'alléguer certains faits qui ne font qu'ajouter à la dénégation d'un paragraphe en particulier.—*C. S. 1909. Eudrukaitis v. Alexandrowitch, 10 R. P. 207.*

38. Une défense dans laquelle toutes les allégations de la déclaration sont d'abord niées, mais séparément, et qui contient ensuite des allégations spéciales, ne cons-

titue pas une dénégation générale qui empêche de plaider ces allégations spéciales.—*C. S. 1909. Larue v. Dupuis, 15 R. L. n. s. 154.*

39. La dénégation de toutes les allégations d'une déclaration, individuellement, n'est pas une dénégation générale excluant toutes autres allégations.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Parke v. Montreal Tramways Co., 16 R. P. 249.*

40. Une allégation par laquelle le défendeur "nie tous et chacun des allégués de la déclaration, tel que rédigés" n'exclut pas toute autre défense.—*C. S. 1916. Dandurand v. Riendeau, 18 R. P. 242.*

*b) Application du principe.*

41. A defendant who has pleaded the general issue to an action of infringement of patent, cannot prove that the invention was not new.—*C. S. 1879. Jetté, J. Baril v. Dionne, 3 L. N. 86.*

41a. Proof of payment cannot be allowed under a plea of general issue, unless plea is amended.—*C. S. 1879. MacKay, J. Cadieux v. Cadieux, 2 L. N. 194.*

42. La dénégation générale exclut toutes autres défenses.—*C. S. 1897. Taschereau, J. Boisseau v. Williams, 4 R. de J. 544.*

43. Si lors de l'audition sur la motion de rejet la partie demande à retirer la dénégation générale pour s'en tenir au reste de son plaidoyer, le tribunal pourra accorder la permission de ce faire. Dans ce cas la motion sera renvoyée mais avec dépens contre la partie en défaut.—*C. S. 1897. Larue, J. Faucher v. Vézina, 1 R. P. 40.*

44. Lorsqu'une partie plaide à la fois une dénégation générale et des défenses, réponses ou répliques spéciales, son adversaire peut au moyen d'une motion obtenir le rejet des allégations spéciales.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Denault v. Coulson, 4 R. L. n. s. 329; C. S. 1897. Archibald, J. Schazz v. Bode, 3 R. L. n. s. 543; C. S. 1897. Archibald, J. Thibodeau v. Superior, 1 R. P. 116.*

45. L'on ne peut, après avoir nié généralement les allégations de la demande, alléguer prescription de la dette réclamée.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bourque v. St. Jacques, 1 R. P. 475.*

46. Si la demande est renfermée dans une seule allégation, le défendeur peut nier cette allégation et plaider en outre des défenses spéciales.—*C. S. 1898. Tait, J. Meagher v. Meagher, 4 R. L. n. s. 479.*

47. A plea denying each and every of the allegations of the declaration in such manner as would force the plaintiff to prove them all is exclusive of a second plea denying some of the counts only, and stating that the others are compensated, and a motion to reject the latter plea will be granted, unless the defendant consents to withdraw its first plea or modify it so as to put it in accordance with the second defence.—*C. S. 1899. White, J. Brulotte v. Giard, 2 R. P. 450.*

48. L'adversaire d'une partie qui a plaidé à la fois une dénégation générale et des allégations spéciales peut demander par motion que la partie soit tenue d'opter entre la dénégation générale et les allégations spéciales.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Laprairie Pressed Brick v. Picard, 2 R. P. 44; C. S. 1898. Archibald, J. Robert v. St. Louis, 1 R. P. 37; C. S. 1905. Davidson, J. Mallette v. Aubain, 11 R. de J. 498.*

49. Une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration n'exclut pas un plaidoyer de compensation.—Une telle dénégation exclurait un plaidoyer subséquent de paiement.—*C. S. 1899. Routhier, J. Martel v. Martel, 2 R. P. 11.*

50. An inscription in law is not the proper means to attack a plea which couples special grounds of defence with a general denial.—*C. S. 1901. Davidson, J. Thornloe v. Ivry, 8 R. de J. 61.*

51. When a defendant pleads a general denial in the first two allegations of his plea, and then pleads specially in the remaining paragraphs, on motion of the plaintiff to reject the special allegations of the plea, defendant will be permitted to make option within four days, and if

he fails to do so, the special allegations will be struck from the plea.—*C. S. 1901. Davidson, J. Rutherford v. Macy, 4 R. P. 326.*

52. Where the defendant pleads, denying that the accident alleged by plaintiff took place, and further that, if it did take place, it occurred in consequence of improver driving by the person injured, he cannot avail himself of the general denial and also of the special plea.—*C. S. 1901. Curran, J. McLeod v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 20 C. S. 8.*

53. Le défendeur ne peut plaider par deux défenses dont l'une est générale et l'autre une défense spéciale en fait.—Le défendeur peut nier généralement toutes les allégations de la demande, mais les négations générales excluent toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.—*C. S. 1901. Doherty, J. Quévа v. Roode, 7 R. de J. 389.*

54. Un défendeur peut plaider une dénégation spéciale aux allégués de la déclaration, et plaider ensuite des faits particuliers.—*C. S. 1902. Langelier, J. Leroux v. Ducharme, 8 R. de J. 442.*

55. L'art. 202 C. P. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégation spéciales sera renvoyée avec dépens. *C. S. 1902. Fortin, J. Thompson v. Michaud, 4 R. P. 477.*

56. In an action on account for goods sold and delivered, where the defendant pleaded a general denegation, the verbal testimony that part of the goods were returned cannot be admitted.—*C. R. 1917. Browmany et al. v. Goldberg, 23 R. L. n. s. 311.*

57. A une requête pour *quo warranto*, fondée sur le fait que le défendeur, au moment de sa mise en nomination comme échevin, devait des taxes municipales, ce dernier, qui n'avait plaidé que par une dénégation générale, peut être admis à mettre devant la cour son reçue de paiement de ses mêmes taxes municipales.—*C. S. 1917. Soucisse v. Maybury, R. J. 52 C. S. 123.*

**203.** La partie qui plaide paiement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule E de l'appendice de ce code. (C. P. 6; 196, par. 2.)

Nouveau.

1. *V. les décisions sous l'art. 196, relativement aux moyens de défense.*

**203.** Any party who pleads payment, novation, release, compensation, or prescription, may draw up his plea in accordance with the forms contained in Schedule E in the Appendix to this Code.

2. *V. également sous l'art. 6 permettant d'employer les formules contenues dans l'appendice du code.*

**204.** Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. (C. P. 513 et s.)

C. P. C. 142.

1. Where a replication has been rejected from the record as having been filed after the delays, without permission, and plaintiff subsequently obtains leave to amend his plea, defendant has the right to reply to such amended answer, and his replication will not be rejected on motion on the ground that the allegations thereof are the same as those of the replication formerly rejected.—*C. S. 1898. Curran, J. Jacobs v. Beaman, 1 R. P. 564.*

2. *V. sous l'art. 523 relativement aux amendements.*

**204.** When an amendment to any pleading has been allowed, the delay to answer such pleading is reckoned from the day on which the amendment is made and served, without any demand of answer being necessary.

**205.** Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

**205.** After the expiry of the delay for filing a pleading, the party in default is by law foreclosed from doing so unless with the consent of the opposite party, or leave of judge.

C. P. C. 140 amendé.

23 Vict. c. 57 s. 37; S. R. B. C. c. 83 ss. 14, 75.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Le juge n'accordera pas la demande du défendeur de prolonger les délais pour plaider, pendant que l'acte de forclusion subsiste. L'avis de cette demande signifiée au demandeur, avant l'expiration du délai pour plaider, ne suspend pas le droit du demandeur d'obtenir la forclusion.—*C. S. 1858. Chabot, J. Miller v. McDonald, 8 L. C. R. 303.*

2. A plea after foreclosure and before further proceedings by plaintiff, should not be rejected on motion.—*C. S. 1859. Monk, J. Ostell v. O'Brien, 4 J. 122.*

3. Pleas filed after foreclosure will not be rejected on motion of plaintiff, supported by affidavit, that there is no defence to his action and that the pleas are sham pleas, even though defendant does not file a counter-affidavit that his pleas are valid.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Watson v. Reuter, 4 J. 299; 8 R. J. R. 252.*

4. Un affidavit par le défendeur qu'il lui faut faire recherches dans plusieurs bureaux d'enrégistrement, et qu'au meilleur de sa croyance, telles recherches prendront six mois, et que sans délai, il sera incapable de préparer sa défense d'une manière satisfaisante, sera suffisant pour obtenir un délai pour plaider.—*C. S. 1863. Monk, J. Bell v. Knowlton, 13 L. C. R. 232; 11 R. J. R. 339.*

5. A defendant who has been regularly foreclosed will not be allowed to come in and plead when the plea offered is not considered good.—*C. B. R. 1865. Corporation of Montreal v. Ransom, 1 L. C. L. J. 100; 18 R. J. R. 165.*

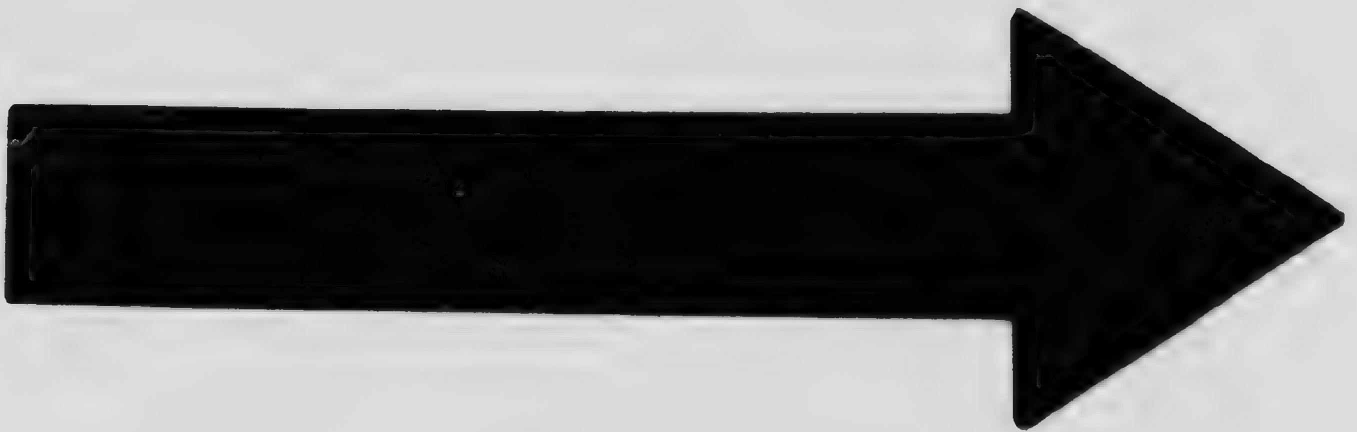
The court permitted the defendant, on payment of costs, to file his plea after foreclosure, where the plea was ready and deposited on the day of foreclosure.—*C. R. 1866. Sheridan v. Bowne, 2 L. C. L. J. 40; 18 R. J. R. 225.*

6. Delay will be given to defendant to plead if it appears that he is under criminal charge, which might be influenced by pleading within the required delays.—*C. S. 1871. Beaudry, J. Burn v. Fontaine, 15 J. 144; 12 R. L. L. 670.*

7. Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion, et son plaidoyer distinct de la motion.—*C. S. 1872. Berthelot, J. Corbeil v. Dumouchel, 4 R. L. 389.*

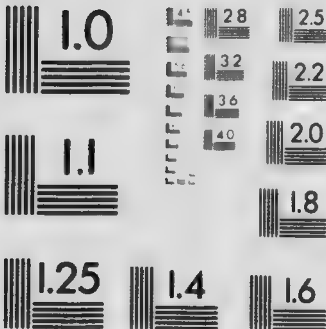
8. Une motion pour permission de plaider ne sera accordée que si le plaidoyer offert est produit avec la motion.—*C. S. 1873. Johnson, J. Sheffer v. Fauteux, 5 R. L. 351.*

9. Where defendant moved for leave to plead after foreclosure, but tendered no plea with his motion, and leave was refused for want of such tender.—Held: In appeal, that the judgment *a quo* was strictly correct, but the action, being for damages, leave would nevertheless be granted.—*C. B. R. 1880. Corp. of Princeville v. Pacaud, 3 L. N. 298.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






10. Where the defendant has been foreclosed from pleading and raises no complaint to it, he cannot file an opposition to the judgment (which is equivalent to a plea to the action), without asking to be relieved from the foreclosure. —*C. R. 1886. Létourneau v. St. Jean M. L. R. 2 S. C. 362.*

11. The opponent against whom a judgment by default has been rendered after being foreclosed from pleading, not having objected within the legal delays to the filing of a contestation of his opposition to judgment could not object afterwards (and more especially where the case was before the Court of Review), that the contestation has been filed to late.—*C. R. 1886. Letourneau v. St. Jean, M. L. R. 2 S. C. 362.*

12. L'octroi d'une délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est pendante et n'implique aucune décision quant à la juridiction.—*C. R. 1890. Stephens v. Hurteau, 19 R. L. 38.*

13. Quand le protonotaire refuse de recevoir une pièce pour une raison quelconque, la partie doit s'adresser au tribunal afin de la faire recevoir. Elle ne peut, pour cette raison, faire mettre de côté une forclusion prise contre elle comme illégale.—*C. S. 1897. Mathieu, J. DeMartigny v. Trudeau, 4 R. L. n. s. 93.*

14. Une motion pour produire un plaidoyer après les délais sera renvoyée si, après la production de la signification de cette motion, le demandeur s'est désisté de son action quant aux défendeurs en défaut de plaider.—*C. S. 1898. Gill, J. Phillips v. Coad, 1 R. P. 268.*

15. A reply filed after the day following the answer to plea, without leave of the judge, and where the adverse party has "received copy, waiving formal service only," will be rejected from the record, on motion.—*C. S. 1898. Davidson, J. Jacobs v. Beaman, 1 R. P. 474.*

16. Un défendeur qui a été forclos de plaider, et a ensuite, obtenu la permission de ce faire en payant, au préalable, les frais occasionnés par son défaut, ne peut produire de plaidoyer avant d'avoir payé ces frais.—*C. S. 1898. Mathieu, J. L'Institut Catholique des Sourds-Muets v. Mathieu, 1 R. P. 240.*

17. D'après l'article 205 C. P., il n'est pas nécessaire de demander ni d'obtenir un certificat de forclusion contre la partie en défaut de plaider, et, les délais expirés, le défendeur qui n'a pas plaidé est de plein droit forclos de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du juge, et le demandeur peut inscrire sa cause *ex parte*, pour enquête et mérite.—*C. S. 1899. Choquette, J. Paradis v. The Grand Trunk Railway Co., 2 R. P. 31; R. J. 15 C. S. 467.*

18. L'art. 205 C. P., diffère de l'article 162 C. P. qui veut que dans le cas d'un défaut de comparaître, le demandeur ne puisse procéder à jugement qu'après avoir fait enregister ce défaut par le protonotaire. (*Même arrêt.*)

19. Une pièce de procédure qui ne peut être produite qu'avec la permission du tribunal, mais qui est néanmoins produite avec le consentement de la partie adverse, ne sera pas rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Langlois v. Gravel, 6 R. L. n. s. 190.*

20. After the expiry of the delay for filing a pleading, the party is foreclosed from doing so unless with the consent of the opposite party or leave of a judge.—A motion in the nature of an inscription in law to reject certain allegations in plaintiff's answer to an intervention, does not operate as a suspension of the ordinary delays within which intervenant is to such plaintiff's answer.—*C. S. 1901. Davidson, J. The Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co. & Buller, 8 R. de 187.*

21. Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut.—*C. S. 1902. Langelier, J. Hall v. Fenson, 4 R. P. 356.*

22. Les dispositions de l'art. 205 C. P. en vertu desquelles la partie en retard

dans la production d'une pièce de plaidoirie peut être relevée du défaut et admise à la produire sur permission du juge s'applique aux procédures sur la cession de biens notamment à la contestation de la demande de cession.—*C. R. 1903. Filion v. Mussen, 5 R. P. 284; R. J. 24 C. S. 308.*

23. Si un plaidoyer est produit après les délais fixés, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, la cour sur motion du demandeur pour rejet du dit plaidoyer, ordonnera au défendeur de payer, sous un certain délai, les frais occasionnés par son défaut, faute de quoi son plaidoyer sera censé non produit.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Sun Life Ass. Co. of Canada v. Daveluy, 6 R. P. 346; 10 R. de J. 205.*

24. If a forclosure to plead has been unduly entered during vacation, the lapse, after vacation, of the ordinary delay to plead does not affect the defendant until plaintiff has removed the forclosure.—*C. S. 1904. Davidson, J. Bernard v. Charbonneau, 6 R. P. 348.*

25. Le consentement sans restriction, après les délais à la production de la réponse fait disparaître de plein droit la forclusion qui était intervenue après la production du plaidoyer.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Levine v. Can. North. Quebec Ry. Co., 13 R. P. 309.*

26. Le droit de permettre à un défendeur, qui est en défaut de plaider ou de contester, de produire une défense ou une contestation, est laissé à la discrétion du juge qui doit l'accorder ou la refuser, selon les circonstances. Une Cour d'appel ne doit intervenir, en pareille matière, que pour des raisons très graves.—*C. B. R. 1915. Ménard v. Choinière & The British Colonial Fire Insurance Company, R. J. 24 B. R. 528.*

27. La motion pour détails n'étant pas un plaidoyer préliminaire, le demandeur peut, le lendemain du rejet d'une telle motion faite par le défendeur, le forclore de plaider et inscrire *ex parte.—C. S. 1916. Bruneau, J. Gagné v. Hushion, 17 R. P. 386.*

28. Toute procédure faite par une partie qui a été dûment forclose, doit être accompagnée du consentement de la partie adverse pour être reçue par le protonotaire.—*C. R. 1918. De Arthur v. Baillargeon, R. J. 55 C. S. p. 360.*

29. *V. au surplus, l'art. 207 infra quant au droit du demandeur de procéder ex parte.*

30. *V. l'art. 162 permettant au demandeur de procéder à jugement par défaut lorsque le défendeur ne comparait pas.*

**206.** Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées. (R. P. C. S. 56; C. P. 157, 201.)

**206.** Such foreclosure does not, however, take place without an order from the judge, if the opposite party has not filed with his pleadings, in the manner prescribed, the exhibits or written proofs upon which they are founded.

C. P. C. 141, partie, amendé.

1. A plaintiff who has filed his exhibits after the return of his action, will be allowed, on motion, to obtain the foreclosure of the defendant from pleading if a sufficient delay has elapsed since notice of the filing of the exhibits was given to the defendant, but such motion will be granted without costs.—*C. S. 1901. Langelier, J. Trenholme v. Provost, 4 R. P. 316; 8 R. de J. 352.*

2. Quand même ses pièces seraient au dossier et avis de production aurait été donné, la partie ne peut forclore son adversaire sans l'ordre du juge, si elle n'a pas mis ses pièces au greffe en même temps que son action ou que ses plaidoiries.—*C. S. 1902. Robidoux, J. St. Aubin v. Lamarche, 4 R. P. 434; 5 R. P. 41; C. S. 1902. Mathieu, J. Lafontaine v. Choquette, 4 R. P. 437; C. S. 1898. Cimon J. Ville de Fraserville v. Pelletier,*

*1 R. P. 479; C. S. 1901. Davidson, J. McLean, v. Mcloche, 4 R. P. 204.*

3. The default to file, with the return of the action, exhibits which are not of a nature to suspend the delay for foreclosure, does not prevent the filing of a plea, and a plea filed after the delay without leave will be rejected on motion to that effect.—*C. S. 1905. Davidson, J. Melançon v. Archambault, 7 R. P. 38; 11 R. L. n. s. 253.*

**207.** Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.—(C. P. 15 § 3, 418 et s., 532 et s.).

C. P. C. 143, partie.

**207.** When the defendant is foreclosed from pleading, the plaintiff may proceed to judgment *ex parte*.

1. Le défendeur qui n'a pas plaidé dans les délais voulus est de plein droit forclos de le faire, sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du juge, et le demandeur peut inscrire sa cause, *ex parte*, pour enquête et mérite. —*C. S. 1899. Choquette, J. Paradis v. Grand Trunk Railway Co., 2 R. P. 31; R. J. 15 C. S. 467.*

2. A defendant, who is foreclosed from pleading, cannot, by any act or proceeding of his own, such as tendering a confession, or filing a plea, relieve himself therefrom, and the plaintiff cannot, thereby, be prevented from proceeding to judgment *ex parte.*—*C. B. R. 1908. Skinner & Curtis, R. J. 17 B. R. 477.*

3. Lorsque le défendeur ne produit pas de défense dans les délais de la procédure, il est de plein droit forclos de plaider, et le demandeur peut procéder à jugement contre lui *ex parte*, sans faire enregistrer de certificat constatant son défaut de plaider.—*C. S. 1915. Letellier, J. Vézina v. Clavet, R. J. 49 C. S. 118.*

4. *V. au surplus, sous l'art. 205 relativement à la forclusion résultant du défaut de produire une pièce de plaidoirie.*

**208.** La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indi-

**208.** The denial of a signature or of a material part of a bill of exchange, promissory note, or any other private writing or document, upon which any action is founded, or of the fulfilment of the formalities required by law to render the document valid, must be accompanied by an affidavit establishing the facts alleged.

In the above cases the declaration by the heir or legal representatives of a signer, maker, or endorser, that they do not know the writing or the signature of the person represented, must also be under oath.

The defence founded upon failure to present a bill of exchange or promissory note at the place fixed, must be supported by an affidavit

qué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.—(C. P. 112; C. C. 1222, 1223, 1224).

establishing that at maturity provision had been made for payment at the appointed place, and in default thereof, presentation at the appointed place is presumed against the maker and acceptor.

C. P. C. 145, partie, amendé; C. C. 1223. S. R. B. C. c. 82 s. 86 s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Nécessité de l'affidavit.

*a) Dénégation de signature généralement.*

1. Where defendant pleaded "that the signature to the note was not his signature," it was held insufficient, as there was no denial of the note being genuine and no assertion of the signature being a forgery.—*C. S. 1879. Torrance, J. Milloy v. Farmer, 2 L. N. 182.*

2. On doit contester la vérité d'un acte sous seing privé de la manière prescrite par l'art. 208, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux.—*C. B. R. 1893. Lamarche v. Brunelle, R. J. 3 B. R. 74.*

3. Where a demand is based on a writing *sous seing privé*, and the defendant pleads, admitting his signature, but adding that he was induced to sign the writing by false representations on the part of the plaintiff's agent as to the contents of the documents signed, an affidavit by the defendant under art. 145 C. C. P. (old text), is not necessary, and parol evidence is admissible in support of the plea.—*C. B. R. 1898. Péloquin v. Genser, R. J. 14 C. S. 538.*

4. Les billets promissoires sous croix sont quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même. Il suit de là que le défendeur qui nie la signature d'un billet sous croix doit accompagner son plaidoyer d'un affidavit et qu'à défaut de tel affidavit la signature doit être tenue pour admise.—*C. S. 1899. Casault, J. Straas v. Gilbert, 15 Q. L. R. 59; C. R. 1894. Giguère v. Brault, R. J. 6 C. S. 286.*

*Contra: C. S. 1887. Wurtele, J. Bque Nationale v. Charette, 16 L. N. 85; C. C. 1886. Wurtele, J. Fiset v. Pilon, 9 L. N. 380.*

5. Si dans une action sur billet le défendeur constate à l'audition, que le billet a été altéré depuis la production de la défense, il ne peut que demander à produire un plaidoyer nouveau, sous l'art. 208 C. P., et non demander à s'inscrire en faux.—*C. S. 1916. Laroche v. La Cour de circuit de Montréal, 18 R. P. 416.*

5a. Une corporation poursuivie sur billet et qui plaide que le billet en question n'a pas été autorisé par elle, doit faire suivre

cette dénégation d'un affidavit, sans quoi l'allégation sera retranchée sur motion.—*C. S. 1917. Allard, J. Hayes v. Town of Montreal North, 19 R. P. 216.*

*b) Actions sur lettres de change et billets.*

6. A protest to a promissory note, although it appears to be insufficient upon the face of it, must nevertheless be held to have been regularly and legally made, unless with the plea attacking it there is produced an affidavit, pursuant to 20th V. c. 44, s. 87, that such protest was not regularly made.—*C. B. R. 1860. Chamberlin v. Ball, 5 J. 88; 11 L. C. R. 50; 9 R. J. R. 52.*

*Contra: C. C. 1860. Monk, J. Hobbs v. Hart, 5 J. 52.*

7. L'exception déclinatoire alléguant que le billet a été signé à un autre endroit que celui d'où il est daté n'a pas besoin d'être accompagnée d'un affidavit.—*C. S. 1872. MacKay, J. Hudon v. Champagne, 17 J. 45.*

8. La défense de dénégation générale que l'on oppose à une action sur billet n'a pas besoin d'être accompagnée d'un affidavit.—*C. S. 1883. Casault, J. Banque Jacques-Cartier v. Gauthier, 9 Q. L. R. 76; C. S. 1876. Torrance, J. Mechanic's Bank v. Seale, 20 J. 196.*

*Contra: C. S. 1877. McCord, J. Laprise v. Méthot, 4 Q. L. R. 328.*

9. The plea alleging default of presentment of a note payable on demand must be supported by affidavit.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Hawes v. Fulton, 2 R. P. 561.*

10. Lorsque à la suite d'une reddition de compte le défendeur constate qu'il ne doit pas le montant pour lequel il a souscrit le billet promissoire, ou que le montant de ce billet est compensé, il peut soulever ces moyens par sa défense, et l'affidavit requis par l'article 280 du code de procédure n'est pas nécessaire dans un tel cas.—*C. S. 1899. Larue, J. Caron v. Désaulniers, 1 R. P. 581.*

11. Les dispositions de l'art. 208 C. P. C., ne sont pas applicables à la dénégation de la valeur ou considération d'une lettre de change ou d'un billet.—*C. S. 1900. Loranger, J. Penfield v. Piggot, 3 R. P. 381; C. C. 1898. Routhier, J. Dombrowski v. Alain, 1 R. P. 476; C. C. 1896. Gagné, J. Multais v. Dufour, 2 R. de J. 315; C. S. 1894. Tait, J. Vallières v. Baxter, 7 C. S. 286; C. S. 1892. Tait, J. Sanford Manufacturing Co. v. McLaren, R. J. 4 C. S. 467; C. S. 1862. Berthelot, J. McCarthy v. Barthe, 6 J. 130.*

*Contra: C. S. 1866. Taschereau, J. Kelly v. O'Connell, 6 L. C. R. 140; 14 R. J. R. 496.*

12. A plea to an action against the endorser of a promissory note, alleging that notice of protest was not regularly given, must be supported by affidavit establishing the facts alleged.—*C. B. R. 1902. Western Loan & Trust Co. v. Ross, R. J. 12 B. R. 226; C. S. 1865. Polette, J. Banque du Haut-Canada v. Turcotte, 15 L. C. R. 276; 13 R. J. R. 197; C. B. R. 1861. Ryan v. Malo, 12 L. C. R. 8; 10 R. J. R. 117.*

13. *V. au surplus relativement à la dénégation de la signature des lettres de change ou billets les nos 1 et seq. supra.*

*c) Héritiers ou représentants légaux.*

14. L'art. 208 C. P., est de droit strict et un affidavit d'un exécuteur testamentaire qui déclare connaître la signature du *de cujus*, et avoir des doutes sérieux sur l'authenticité du document qu'on lui oppose, est irréguliers, et sera rejeté du dossier.—*C. S. 1914. McDougall, J. Baulne v. Chene, 16 R. P. 252.*

II.—CONSÉQUENCES DE LA PRODUCTION DE L'AFFIDAVIT OU DE SON DÉFAUT OU INSUFFISANCE.

15. In an action against the endorser of a promissory note the defendant pleaded that the signature which purported to be his was not written by him or with his knowledge, consent or authority and that he was not aware of the existence of the promissory note until notified of the protest. At the hearing it was urged by the plaintiff that he was entitled to judgment as the affidavit was not in the form required by law. The defendant

thereupon made a motion that the *délibéré* be discharged, and that he be permitted to file another affidavit. This motion was rejected, and judgment went for plaintiff, but on appeal.—*Held:* that the affidavit was sufficient and the allegations of the plea being proved, the judgment of the court below was reversed, and judgment went for the appellant.—*C. B. R. 1861. Browne v. Dow, 11 L. C. R. 273; 10 L. C. R. 442.*

16. Where two persons sued jointly on a writing, plead together to the merits, they cannot afterwards urge that the signature to the writing is not the signature of both or of either of them, more especially in the absence of an affidavit denying the signature as required by article 145 C. P., (208 n. c.).—*C. B. R. 1884. Déry v. Hamel, 7 L. N. 405; 11 Q. L. R. 24.*

17. Un défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire qu'il aurait consenti, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce billet fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, conformément à l'article 145 C. P., (208 n. c.), peut cependant prouver, suivant les règles ordinaires, ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit étant de rejeter la preuve sur le demandeur, et le défendeur peut, en donnant cet affidavit, rejeter la preuve sur le demandeur, ou en ne donnant pas l'affidavit, se charger lui-même de faire cettre preuve.—*C. S. 1884. Mathieu, J. Baxter v. Bruneau, 17 R. L. 359.*

18. Lorsque le défendeur nie que sa signature ait été apposée au moyen d'une croix au billet qui forme la base d'une action, et qu'il accompagne son plaidoyer d'une déposition sous serment, le poids de la preuve pour établir cette signature incombe au demandeur.—*C. R. 1894. Giguère v. Brault, R. J. 6 C. S. 53.*

19. La partie à qui on oppose un écrit sous seing privé peut ne pas produire d'affidavit à l'appui du plaidoyer niant la signature ou une partie importante de cet écrit, et le défaut d'affidavit n'empêche pas cette partie de faire la preuve contraire.—*C. S. 1893. Mathieu, J. de Grandmaison v. Drolet, R. J. 4 C. S. 80; C. B. R. 1861. Browne v. Dow, 11 L. C. R. 273; 8 R. J. R. 451-543.*

*Comp. C. S. 1879. Caron, J. National Insurance v. St. Cyr, 5 Q. L. R. 258; C. B. R. 1884. Dery v. Hamel, 7 L. N. 405.*

20. C'est au défendeur à prouver l'absence de considération qu'il ait ou non produit un affidavit à l'appui de son plaidoyer.—*C. C. 1896. Gagné, J. Maltais v. Dufour, 2 R. de J. 315; C. S. 1895. Tait, J. Vallières v. Baxter, R. J. 7 C. S. 286; Tait, J. Sanford Mfg. v. McLaren, R. J. 4 C. S. 467; C. S. 1893. Caron, J. Côté v. Bergeron, R. J. 3 C. S. 476.*

21. Un tel affidavit niant considération sera rejeté sur motion. *Vallières v. Baxter; Sanford Mfg. v. McLaren, précités.*

22. Les écrits énumérés à l'art. 208 C. P. C. doivent être tenus pour admis lorsque le plaidoyer dans lequel on les nie n'est pas accompagné d'un affidavit, et partant la partie qui invoque ces écrits n'a pas besoin de faire la preuve de leur confection.—*C. S. 1899. Langelier, J. Thurston v. Hughes, R. J. 16 C. S. 472.*

23. Le défaut d'affidavit accompagnant un plaidoyer doit être plaidé par voie de motion et non par inscription en droit.—*C. S. 1899. Larue, J. Caron v. Desaulniers, 1 R. P. 581.*

24. L'affidavit requis pour la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé peut être donné et assermenté par une personne inhabile à être témoin pour la partie qui nie telle signature (dans l'espèce par la femme du défendeur.) —*C. C. 1901. Larue, J. Godbout v. McPeak, 4 R. P. 190; R. J. 20 C. S. 294.*

25. The denial of his signature to a promissory note, made on oath by a defendant under art. 208 C. P., casts upon the plaintiff the onus of proving it, which he must do by positive evidence, as for any other matter of fact. The unsupported opinion of experts will not avail against the testimony of the party himself, especially when circumstances lend probability to his denial.—*C. R.*

*1907. Ethier v. Labelle et al, R. J. 33 C. S. 39; C. S. 1902. Doherty, J. L'Alliance Nationale v. Voisard, 9 R. de J. 117; C. C. 1896. Gagné, J. Maltais v. Dufour, 2 R. de J. 315; C. B. R. 1886. Boulanger v. Walters, 14 R. L. 354; C. B. R. 1861. Browne v. Dow, 11 L. C. R. 273; 8 R. J. R. 451, 453.*

26. L'absence ou l'insuffisance d'un affidavit à l'appui d'un plaidoyer ne peut affecter que le fardeau de la preuve, et non pas rendre le plaidoyer irrégulier.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Lepage v. Curé & Marguilliers de St-Frs. d'Assises de la Longue Pointe, 17 R. P. 257.*

27. Le défaut d'affidavit à l'appui de la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé a pour conséquence que "l'écrit est tenu pour reconnu," il suit de là que le signataire vrai ou prétendu ne peut être admis à suppléer cet affidavit par son témoignage au procès.—*C. C. 1917. Archambault, J. National Stove v. Picault, 23 R. de J. 477.*

28. Les articles 1233 C. C. et 208 C. P. ne créent en faveur du porteur d'un billet promissoire qui poursuit le faiseur, qu'une présomption *juris tantum*, et le défendeur doit être reçu à faire la preuve que la signature du billet est fausse, bien qu'il n'ait pas accompagné son plaidoyer de l'affidavit requis par ces articles.—*C. S. 1918. Flynn, J. Blais v. Mathieu, 20 R. P. 244.*

**209.** La dénégation d'un document désigné dans l'art. 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question a été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être

**209.** The denial of any document specified in Article 1220 of the Civil Code must be accompanied with the giving of security for the costs of the commission required to obtain the proof of such document.

In the cases of paragraphs 5 and 6 of the same Article, the denial of the original deposited must, moreover, be accompanied with an affidavit of the party making the denial, stating that he doubts and does not believe that the original in question has been signed by the person, or executed in the manner therein mentioned. The party wishing to make use of the copy filed is then bound to prove the original, and for this purpose the person who has charge of the original is bound, upon the order of a judge, to deposit it in the court in which its genuineness is contested; and the prothonotary is bound to furnish him, at the expense of the contesting party, with a copy thereof certified by such prothonotary.

annexé à la commission requise pour en faire la preuve. (C. P. 230, 231.)

C. P. C. 145 s. 3.

1. The truth of such document mentioned in art. 1220 C. C., may be denied only and proof thereof required in the manner provided for by art. 209 C. P. If no such denial is legally produced, the Court will be bound to accept such documents, provided the same be in accordance with the requirements of art. 1220 C. C.—

The original, the authenticity of which is thus denied, may be annexed to the commission required to obtain its proof.

*C. S. 1905. Lynch, J. Lapotterie v. C. P. R., 12 R. de J. 159.*

2. Where the authenticity of the certificate mentioned in Art. 1220 C. C., is denied, the contesting party must proceed with formalities of Art. 209 C. P., requiring an affidavit and the giving of security for costs. A general denegation is not sufficient.—*C. B. R. 1917. Guttman v. Goodman, R. J. 26 B. R. 271.*

**210.** La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

**210.** Any defence which was or might have been set up to the original action, may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered out of Canada.

C. P. C. 42a, amendé; S. R. Q. 5862; R. S. Ontario 117.

1. In a suit upon a foreign judgment, if no cause of action is shown by the exemplification, or that the defendant was duly summoned and regularly condemned, the action must be dismissed.—*C. R. 1871. May v. Ritchie, 16 J. 81; 2 R. A. C. 107.*

2. In an action on a foreign judgment and the usual assumpsit courts, the plaintiff will be ordered to file an account with the copy of judgment.—*C. S. 1877. Torrance, J. Holmes v. Cassils, 21 J. 28.*

3. Dans une action sur jugement forain sur billet promissoire, on ne peut opposer la prescription de cinq ans.—*C. S. 1887. Jetté, J. Dearbas v. Almour, M. L. R. 3 S. C. 142.*

4. Une simple dénégation du jugement forain et des faits y contenus est nulle et non avenue; le défendeur doit procéder contre le jugement forain par inscription en faux. (*Même arrêt.*)

5. Where a defendant pleads to an action on a foreign judgment, that no such judgment was ever rendered against him, the burden of proof was on the plaintiff to prove the identity of the defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained. —*C. R. 1888. Bentley v. Stock, M. L. R. 4 S. C. 383.*

6. Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté par le certificat du greffe de la dite cour que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Smith v. Beaubien, 4 R. P. 473.*

7. In law a judgment of a foreign Court of competent jurisdiction (state of New York) pronouncing as to the ownership or title of a moveable, is conclusive against all persons.

So a foreign judgment declaring an opposant proprietor of a number of shares of a company seized the defendant makes proof *primâ facie* of such title, if the validity of such judgment is not attached and the competency of the Court to pronounce it is not questioned.—*C. S. 1910. Greenshields, J. Carsley v. Humphrey, 12 R. P. 133.*

8. *V. au surplus les décisions sous l'article suivant.*

**211.** La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

C. P. C. 42d, amendé; S. R. Q. 5862; R. S. Ontario 118.

1. Under 45 Vic. (Can.), chap. 23, sec. 86, the court in the Province of Quebec will enforce an order for the execution of a judgment issued from a competent court in Ontario, in like manner as if it had been issued from a court in Quebec.—*C. S. 1886. Mathieu, J. In re The Queen City Refining Co., M. L. R. 2 S. C. 425.*

2. Quoique la section 4 du ch. 14 du Statut de Québec, 40 Vict., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou, en l'absence d'assignation personnelle, si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaidoyer par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Green v. Brooks, 4 M. L. R. 475.*

3. Un jugement rendu dans la province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire dans cette province, s'il est constaté que la cour, dans Ontario, n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement.—*C. R. 1890. Kerr v. Lanthier, 19 R. L. 190.*

4. Une action sur un jugement rendu dans une autre province de la Puissance ne sera pas maintenue par les cours de cette province, à moins qu'il est prouvé que l'identité du défendeur est la même dans les deux cas.—*C. S. 1890. Ouimet, J. Marquette v. Smith, R. J. 5 C. S. 376.*

**211.** Any defence which might have been set up to the original action, may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered in any be pleaded to an action provided that the defendant was not personnally served with the action within such other Province or did not appear in such action.

5. A defendant who is sued in this province on a judgment rendered by a provincial court in any other province of the Dominion is not estopped from pleading any defence that might have been set up to the original suit unless he has been personally served within such other provinces, or, in the absence of such personal service, has appeared.—*C. R. 1896. Côté v. Duncan, R. J. 12 C. S. 152.*

6. Lorsqu'un demandeur poursuit sur une exemplification de jugement obtenu dans Ontario, le défendeur a droit de lui demander de produire tous les exhibits sur lesquels ce jugement a été rendu, si cette exemplification ne fait pas voir la cause d'action, ou que l'action a été originairement signifiée au défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Salomon v. Blackley, 4 R. L. n. s. 312.*

7. Jugé : (infirmant Mathieu, J., 3 R. P. 165): Le défendeur poursuivi sur un jugement (d'une autre province) qui déclare un contrat exécutoire et condamne à des dommages à raison de son inexécution, peut malgré ce jugement, en vertu des arts. 111 et 202 C. P., plaider à l'allégation de la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dus et en donner les raisons.—*C. B. R. 1900. Reid v. McCurry, 4 R. P. 251.*

8. Dans une action qui a pour objet de déclarer exécutoire un jugement rendu contre le défendeur dans une autre province (Nouvelle-Ecosse) si le défendeur a été assigné personnellement dans la première action, la production du jugement est conclusive pour cette cour qui n'a pas à s'enquérir des causes et raisons de la créance qui a motivé le jugement.

Le défendeur ne peut donc pas plaider que le billet sur lequel est fondé le jugement est nul, parce qu'il a été consenti pour régler une dette de jeu.—*C. S. 1911. Archer, J. Riordan v. McLeod, 13 R. P. 156; C. S. 1910. Lafontaine, J. Riordan v. McLeod, 13 R. P. 67.*

**212.** Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.—(C. C., 6 § 1.)

C. P. C. 42b, amendé; S. R. Q. 5862; 54 V. c. 42 s. 1.

**212.** Any such defence cannot be pleaded if the defendant was personnally served in such Province, or appeared in the original action, except in any case involving the decision of a right affecting immoveables in this Province, or the jurisdiction of a foreign court concerning such right.

1. *V. les décisions sous les deux articles précédents.*

**213.** Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

Nouveau, partie; C. P. C. 42c; S. R. Q. 5862.

**213.** In any action against a corporation, any service made within another Province in conformity with the law thereof is considered as a personal service within the meaning of the two preceding Articles.

## SECTION III

### Contestation liée.

**214.** La contestation d'une cause est liée:

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux;

2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas;

3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques;

4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge; ou

5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des

## SECTION III

### Joinder of Issue.

**214.** The issues are completed:

1. By the demand and the defence, when the latter does not contain new facts;

2. By the demand, the defence which contains new facts, and the answer which does not contain new facts;

3. By the demand, the defence and the answer which contains new facts, and the reply;

4. By the demand, the defence, the answer, the reply, and any other additional pleading allowed by the judge; or

5. By a foreclosure, or the failure to file an answer to a defence

**défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.—(C.P., 193, 198, 205.)**

**containing new facts, or to file a reply to an answer containing new facts.**

C. P. C. 148, partie amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 27: 25 Vict. c. 57, s. 37, Kierzkowski v. Morison, 4 L. C. R. 119; 6 L. C. R. 159.

1. La contestation est liée par une réponse générale à une exception. Aucune réplique n'est recevable.—*C. R. 1870. Hutchins v. Fraser, 14 J. 280; 20 R. J. R. 226.*

2. An issue is completed by a declaration, exception and general answer.—*C. S. 1876. Torrance, J. Hudon Cotton Mills Co. v. Valois, 20 J. 299; C. S. 1869. Torrance, J. Cochrane v. Browne, 13 J. 168; 19 R. J. R. 232.*

3. Le demandeur en liant contestation avec un défendeur qui invoque des moyens dilatoires par exception péremptoire, et en procédant à l'instruction, le tout sans se plaindre, est censé acquiescer à cette irrégularité, et n'est pas admis à l'invoquer à l'audition au mérite.—*C. R. 1890. Martin v. Les Sœurs Hospitalières d'Arthabaska, 17 Q. L. R. 177.*

4. La contestation est liée par une réponse générale, ou par une réponse générale à chaque allégation. Une réponse par le demandeur, alléguant des faits nouveaux, à des dénégations générales plaidées séparément, sera rejetée sur motion ou sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Archibald, J. McCrory v. Levesque, 4 R. L. n. s. 136.*

5. Tant que réponse n'est pas faite à une piéce de plaidoirie produite sans les pièces auxquelles elle réfère, ou qu'ordre de forclusion n'est pas donné, il ne peut y avoir de contestation liée dans la cause.—*C. S. 1898. Cimon, J. La Ville de Fraserville v. Pelletier, 1 R. P. 479.*

6. La contestation étant liée par la défense, le demandeur ne peut, en répondant, soulever des faits nouveaux pour les ajouter à sa demande.—*C. S. 1969. Mathieu, J. Lapointe v. Carpentier, 3 R. P. 141.*

7. Joinder of issue takes place by sole operation of the law, on the expiration of delays to file answers or replications. So, when the delay for answering an affirmative plea, or answer to a plea, has expired, issue is joined and the case stands ready for trial by jury within the meaning of art. 442 C. P., and the subsequent filing of a replication by consent will not operate as a waiver of the delay within which proceedings must be taken to bring on the trial.—*C. B. R. 1908. Anderson v. The Norwich Fire Insurance Company, R. J. 17 B. R. 361.*

8. Lorsqu'une défense à une action contient des faits nouveaux, la contestation est liée par la réponse du demandeur qui se borne à les admettre ou à les nier sans en suggérer d'autres. Une réplique générale du défendeur est donc inutile et le demandeur a le droit de la faire rejeter.—*C. B. R. 1910. Parke v. Laurie, R. J. 19 B. R. 478.*

9. There can be no issue joined where there is no defense; and an option for a jury trial made in a defense fyled by consent more than three days after the regular delay to plead, is legal.—*C. B. R. 1911. Montreal Street Ry. v. Montreal Star Publishing Co., 17 R. L. n. s. 485; 13 R. P. 327.*

10. *V. sous l'art. 198 relativement au contenu de la réponse et de la réplique.*

11. *V. sous l'art. 205 relativement à la forclusion résultant du défaut de produire une pièce de plaidoirie.*

## CHAPITRE XVII

### Incidents.

### SECTION I

#### Demande incidente et demande reconventionnelle.

**215.** Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente:

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action;

2. Pour demander un droit échu, depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.—(C. P. 1197.)

## CHAPTER XVII

### Incidental Proceedings.

### SECTION I

#### Incidental and Cross Demands.

**215.** The plaintiff may, in the course of the suit, make an incidental demand:

1. In order to add to the principal suit something he has omitted to include in it, and which arises from the same cause of action;

2. In order to claim a right accured since the service of the principal suit and connected with the right claimed by such suit;

3. In order to demand something which he requires for the purpose of defeating a ground set up by the defendant.

C. P. C. 18, 149, amendés.

1 Pigeau, 337. Ord. 1667, tit. 9, art. 26; C. P. L. 156, 157.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Recevabilité de la demande incidente généralement.

1. Aucune demande incidente n'est recevable de la part du demandeur originaire, qu'à la condition d'avoir avec l'instance principale identité de cause et d'origine.—5 Rousseau & Laisnez, 359.—16 Fuzier-Herman, 222.—5 Boucenne & Bourbeau, p. 19, Garsonnet 1 § 372, pp. 639-640, Bioche Vo. Incident no 5.

2. Si l'on se trouvait devant un tribunal dont la compétence ne s'élevât que jusqu'à une somme déterminée, comme la justice de paix, le demandeur ne pourrait être admis à prendre des conclusions incidentes, qui, jointes à la demande principale, dépasseraient le chiffre de la compétence du juge.—5 Boncenne et Bourbeau, p. 19.

3. Le demandeur peut par une demande incidente s'inscrire en faux contre un écrit allégué contre lui par le défendeur, 1 Pigeau, p. 472.

4. Une demande incidente peut être valablement formée à la barre du tribunal par de simples conclusions verbales.—5 Rousseau & Laisney, p. 361.

5. An incidental demand must be connected with the principal demand. It must contain separate conclusions.—*C. B. R. 1880. Donaldson v. Charles, 1 D. C. A. 22.*

6. L'on ne peut dans un plaidoyer à une action *pro socio* conclure à ce que le demandeur soit condamné à rendre compte ou à payer une somme d'argent, mais cela doit se faire par demande incidente.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Bury v. Silberstein, 7 L. N. 52.*

7. Le défendeur qui a été condamné *ex parte* ne peut produire une demande incidente après le jugement et cette demande incidente ne sera pas validée par la production subséquente d'une requête pour faire révoquer ce jugement.—*C. B. R. 1888. Hogan v. Clancy, 17 R. L. 44.*

8. Le demandeur n'est pas recevable à former une demande additionnelle ou incidente, si elle n'est pas connexe par sa cause et par son origine avec la demande principale, de manière à reposer sur les mêmes moyens qu'elle, et à s'évanouir devant la même défense; s'il formule une prétention qui n'ait pas ce caractère, il doit être renvoyé à la produire comme demande principale.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Naud v. Marcotte, 2 R. P. 50; 5 R. L. n. s. 67.*

9. Il n'y a pas lieu à une demande incidente pour réclamer un droit qui n'existait pas lors de l'institution de l'action, surtout si ce droit ne peut constituer une réponse aux prétentions de la partie adverse, mais peut au plus servir de base à une nouvelle action de la part de celui qui l'invoque.—*C. S. 1901. Langelier, J. Dupuis v. Dupuis, R. J. 19 S. C. 500.*

10. *V. au surplus sous les arts. 513 et seq. relativement aux amendements.*

II.—Omission dans la demande.

11. Lorsque le demandeur poursuit son associé, par action *pro socio*, en reddition de compte, il lui sera permis de réclamer, par demande incidente, des dommages résultant d'une demande de dissolution de société, que le défendeur a intentée contre lui, même avant l'institution de l'action *pro socio*, ces demandes étant connexes.—*C. B. R. 1893. Gerhardt v. Danis, R. J. 3 B. R. 8.*

12. Dans une action en dommages prise par un mari et sa femme pour injures dites à l'adresse de cette dernière, les demandeurs peuvent, par demande incidente supplétoire, réclamer des dommages additionnels pour des propos injurieux tenus dans la même circonstance, à l'adresse du mari, par le défendeur, qui aurait déclaré que le mari avait agi de façon malhonnête à son égard, à l'instigation de la demanderesse.—*C. B. R. 1899. Charest v. Tessier, 2 R. P. 339; 6 R. de J. 160.*

13. Les omissions faites dans une action en reddition de compte, peuvent être, nonobstant les articles 516 et 522 C. P., l'objet d'une demande incidente.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Rae v. Hood, 4 R. P. 333.*

14. An incidental demand whereby a plaintiff claims something which he had omitted to ask for by his action, is not in the nature of an amendment, and does not need leave to be filed.—*C. S. 1903. Davidson, J. Scottish Union Ass. Co. v. Quinn, 5 R. P. 262.*

III.—Droit échu depuis l'assignation.

15. Pour réclamer du tiers-saisi ce dont il peut être redevable au défendeur depuis la contestation de la saisie-arrêt, le saisissant ne peut produire une demande incidente, mais doit procéder par un nouveau bref de saisie-arrêt.—*C. S. 1881. Caron, J. Molson's Bank v. Lionais, 4 L. N. 183.*

16. Le demandeur peut, après contestation liée, invoquer par demande incidente le jugement qui vient d'être rendu dans une autre cause entre les mêmes parties où les mêmes moyens étaient soulevés.—*C. R. 1883. Lareau v. Beaufort, 11 R. L. 506.*

17. A plaintiff in an action for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his action, may proceed by incidental demand in order to obtain a condemnation for this additional libel. *C. B. R. 1888. The Mail Printing Company v. Laflamme, M. L. R. 4 Q. B. 84.*

18. Il y a lieu à la demande incidente pour réclamer, dans une instance, des

dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse au cours de son témoignage.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Barnard v. Watson, 19 R. L. 36.*

19. Les injures, diffamations et faits nouveaux, qui sont postérieurs à l'introduction de l'action principale, et qui ne procèdent pas des plaidoiries ni des écritures du défendeur, bien qu'ils soient analogues à ceux reprochés par la demande principale, ne peuvent faire l'objet d'une demande incidente.—*C. S. 1898. Tellier, J. Beauchemin v. Leduc, 4 R. de J. 72.*

20. Lorsque le demandeur se prétend injurié ou diffamé par la défense de son adversaire il peut former une demande additionnelle en dommages-intérêts et demander la suppression des écrits calomnieux.—*C. S. 1898. Tellier, J. Beauchemin v. Leduc, 3 R. de J. 72.*

21. Des injures proférées par le défendeur depuis l'institution d'une action en dommages pour injures verbales, ne peuvent faire l'objet d'une demande incidente dans la même cause, mais bien d'une instance séparée.—*C. S. 1902. Loranger, J. Lefebvre v. Godin, 5 R. P. 279.*

22. A plaintiff who sues on several notes, some of which would not yet be due but for debtor's insolvency, may subsequently, by supplementary declaration, plead that some of those notes have matured and have been protested since the action.—*C. S. 1903. Davidson, J. Molson's Bank v. Steele, 5 R. P. 237.*

23. Un demandeur qui a demandé la nullité d'un compromis fait entre plusieurs compagnies d'assurance, peut, sans la permission préalable de la cour, faire une demande incidente contre chacune de ces compagnies d'assurance pour le montant qu'elle s'était engagée à payer, ce montant n'étant pas échu lors de l'institution de l'action.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Richelieu & Ontario Navigation Co. v. Commercial Union Assurance Co., R. J. 3 C. S. 513.*

24. Une demande incidente, produite même après l'instruction de la cause, est bien fondée en droit lorsqu'il s'agit d'un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale, et lorsqu'elle contient des allégations dont l'objet est d'écarter des moyens invoqués par le défendeur en ses défenses sur l'action principale.—*C. R. 1906. Denaud v. Tremblay, 12 R. de J. 342.*

25. La demande incidente est admise lorsque le demandeur veut exercer un droit résultant de certains actes du défendeur connexes à ceux allégués dans l'action principale, et qui est né depuis l'assignation, comme la demande incidente dans une action hypothécaire par laquelle le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à payer, purement et simplement, le montant de l'hypothèque, à cause de la disparition de l'immeuble hypothéqué de son patrimoine par son propre fait frauduleux. Et cette demande incidente ne peut être attaquée ni par exception à la forme, ni par inscription en droit.—*C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

26. Lorsqu'une personne poursuit en dommages-intérêts pour une certaine somme, et que plus tard, constatant une augmentation ou une permanence de ces dommages qu'elle n'avait pu prévoir, elle fait une demande incidente pour les réclamer, ces derniers ne sont pas prescrits par un an, la prescription ayant été suspendue par l'action principale et par la permanence de la cause d'action.—*C. B. R. 1915. Montreal Tramways Co. v. McNeil, R. J. 25 B. R. 90.*

**216.** La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire. (C. P. 123.)

C. P. C. 150, amendé.
Ord. 1667, tit. ix, art. 26.

**216.** This demand is made by means of an ordinary declaration.

1. Les demandes incidentes sont formées par un simple acte contenant les

moyens et les conclusions. 16 Fuzier Herman, p. 223; 5 Boncenne & Bourbeau, p. 18.

2. *Rap. Com. Ch. XVII: L'art. 216 porte qu'une simple déclaration suffit pour la demande et supprime la requête, qu'on n'employait pas toujours malgré la lettre du code.*

3. *V. sur la signification de la déclaration et généralement sur la procédure à suivre, sous l'art. 219.*

**217.** Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation.—(C. P., 1197; C. C., 1187 et s.).

C. P. C. 151, 1110, amendés.

Pothier, Proc. civ., 39, 40; 1 Pigeau, 337; Paris, 106.

S. R. B. C. c. 45 ss. 3, 12, 15.

**217.** The defendant may set up by cross demand any claim arising out of the same causes as the principal demand, and which he cannot plead by defence.

When the principal demand is for the payment of a sum of money, the defendant may also make a cross demand for any claim for money arising out of other causes; but such cross demand is distinct from and cannot retard the principal action.

The court, whenever it renders judgment upon both demands at the same time, may declare that there is compensation.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Règles applicables à la demande reconventionnelle généralement.* (1)
*II. Quand y a-t-il lieu de procéder par voie de demande reconventionnelle:* (8)
  *a) Généralement.* (8)
  *b) Applications diverses.* (*Exemples*) (17)

I.—RÈGLES APPLICABLES À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE GÉNÉRALEMENT.

1. In an action *en bornage*, defendant pleaded 30 years' prescription, and filed an incidental *demande en bornage*, on the same ground, to which the incidental defendant took no exception; the incidental demand was dismissed as an unecessary pleading, each party paying his own costs.—*C. B. R. 1816. Dussault v. Stuart, 3 R. de L. 392; 2 R. J. R. 309.*

2. Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme reclamée par le demandeur, la cour accordera au demandeur les frais de son action, et au défendeur les frais de sa demande incidente.—*C. R. 1895. Lecavalier v. Lecavalier, R. J. 8 C. S. 366.*

3. Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle pour la valeur de services rendus au demandeur, peut aussi opposer la même dette à la demande principale par voie d'exception, de compensation.—*C. S. 1909. Martineau, J. La Banque de St-Hyacinthe et al v. Bernier, 37 R. J. O. 481.*

4. La demande reconventionnelle est distincte de la demande principale, et ne peut la retarder.

Lorsque la demande reconventionnelle est contestée et que les deux causes n'ont pas été réunies, la cour n'est pas appelée à adjuger en même temps sur les deux causes.—*C. S. 1907. Loranger, J. Excelsior Life Ins. Co. v. Demartigny, 13 R. de J. 453.*

5. La production d'une demande reconventionnelle, même si elle découle des mêmes sources que l'action principale, n'empêche pas le demandeur de procéder au jugement sur cette dernière, au moins s'il n'y a pas eu réunion des instances.—*C. S. 1908. Fortin, J. McLaughlin v. Mitchell, 9 R. P. 261.*

6. Lorsque le tribunal statue sur les deux demandes en même temps, il peut prononcer la compensation judiciaire entre elles.

Les exceptions apportées par la loi à la compensation légale ne font pas obstacle à la compensation judiciaire. Ainsi le tribunal, statuant à la fois sur une demande principale de salaire et une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, peut déclarer qu'il y a compensation entre les deux.—*C. R. 1916. Giguère v. Cauchon, R. J. 50 C. S. 477.*

6a. L'article 217 c. p. c., est une exception au droit commun qui exige que toute action commence par un bref, au nom du souverain,

Il n'a d'application que si la cause de la demande reconventionnelle ne peut être invoquée par une défense à l'action. Partant, le défendeur n'est pas tenu de former une demande reconventionnelle, pour faire valoir la compensation qu'il invoque, si la dette que le demandeur lui doit est claire et liquide ou facile à liquider; il peut, dans ce cas, invoquer la compensation par sa défense au fond.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Wiseman v. Eagal Publishing Co., 19 R. P. 79.*

6b. L'article 217, conforme à l'ancienne jurisprudence du droit coutumier, est facultatif et non impératif : toutes les autres voies de recours restent ouvertes au défendeur qui n'a pas fait usage de la demande reconventionnelle. (*Même arrêt.*)

6c. Le recours spécial que l'article 217 donne au défendeur a pour but d'éviter des frais;

Si le défendeur fait valoir une opposition à fin d'annuler la saisie une cause de compensation qu'il aurait pu opposer à l'action, soit par une défense au fond, si sa créance en était susceptible, soit par une demande reconventionnelle, si elle ne l'était pas, et que cette opposition, accueillie favorablement, entraîne plus de frais qu'une telle défense au fond ou demande reconventionnelle, le tribunal, statuant définitivement, sera justifiable, pour cette raison spéciale, de compenser les dépens. (*Même arrêt.*)

7. *V. au surplus sous l'art. 219 relativement aux règles de procédure applicables à la demande reconventionnelle.*

### II.—Quand y a-t-il lieu de procéder par voie de demande reconventionnelle ?

*a) Généralement.*

8. A set off against a demand is not always necessarily pleaded by an incidental demand. So an exception setting up that certain work was not performed according to the conditions of the contract was maintained.—*C. B. R. 1875. Muldoon v. Lanoix, R. A. C. 331.*

9. Un défendeur a droit d'opposer à la demande principale une demande incidente, quoiqu'elle ne découle pas de la même source.

Le défendeur ne peut opposer en compensation à une demande claire et liquide des dommages non-liquidés, même lorsqu'il les réclame par une demande incidente qui est jugée en même temps que la demande principale.—*C. C. Bélanger, J. Masson v. McGowan, 35 J. 80.*

10. Il n'y a pas lieu à demande reconventionnelle lorsque le défendeur a déjà soulevé les mêmes moyens dans sa défense.—*C. S. 1901. Curran, J. Boivin v. Trudeau, 8 R. de J. 525.*

11. La demande reconventionnelle doit avoir pour but de faire repousser ou tout au moins de faire modifier la demande principale, et partant, une demande reconventionnelle produite à l'encontre d'une action en radiation d'une inscription hypothécaire et réclamant du demandeur le paiement de la créance prétendue privilégiée, ne découle de la même source que la demande principale et ne saurait être admise.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Langlois v. Bayard, R. J. 24 C. S. 195.*

12. A debt which is not clearly liquidated and exigible cannot be set off in compensation of a claim upon a promissory note except by means of a cross-demand made under art. 217 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec.—*C. Supr. 1905. The Ottawa Northern and Western Railway Co. v. The Dominion Bridge Co., 36 S. C. R. 347; R. J. 14 B. R. 197.*

13. L'on ne peut demander dans une demande reconventionnelle ce qu'on aurait pu plaider par défense à l'action.—*C. S. 1908. Guerin, J. Perrault v. Bernard, 14 R. L. n. s. 206.*

14. 1. On ne peut par une demande incidente ou reconventionnelle demander la même chose que ce qui est demandé par la demande principale, mais les conclusions à ce sujet doivent être prises par une défense.

2. Il n'y a pas besoin d'avoir recours à une demande incidente pour consentir à la résiliation d'un acte qui fait l'objet de la demande lorsque pour des raisons imputables au demandeur lui-même, le défendeur aurait le droit de demander lui-même cette résiliation; le défendeur peut offrir de confesser jugement accordant cette résiliation sans admettre les motifs sur lequels la demande est basée, demander en même temps que acte lui soit donné de cette confession de jugement et plaider pour mettre les frais contre le demandeur.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Withbeck v. Crankshaw, 13 R. P. 120.*

15. Seule la compensation légale, c'est-à-dire celle qui s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, peut être invoquée directement par voie de défense. C'est au moyen d'une demande reconventionnelle que le défendeur peut opposer au demandeur toute contre-réclamation qui ne serait pas liquide et exigible au même titre que la demande principale.—*C. R. 1916. Giguère v. Cauchon, R. J. 50 C. S. 477.*

16. *V. également sous l'art. 196, nos 43 et s. et 59 et s. quant aux moyens qui doivent être soulevés par un plaidoyer de compensation plutôt que par demande reconventionnelle et vice versa.*

*b) Applications diverses. (Exemples)*

17. C'est par demande reconventionnelle, et non pas dans un plaidoyer, dans une action *pro socio*, que le défendeur doit conclure à ce que le demandeur soit condamné à rendre compte ou à payer une somme d'argent.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Bury v. Silverstein, 7 L. N. 42.*

18. The defendants may set up, by incidental cross-demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims arise out of the same contracts.—*C. S. 1886. Taschereau, J. Lockie v. Mullin, 1 M. L. R. 2 S. C. 262.*

19. On ne peut plaider compensation d'injures lorsqu'elles ont été proférées dans des circonstances différentes. Dans ce cas la partie défenderesse doit se pourvoir par demande incidente. Cependant les injures et propos diffamatoires de l'épouse commune en biens du demandeur doivent être pris en considération et peuvent atténuer les torts de la partie défenderesse.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Poirier v. Dutrisac, 1 R. de J. 558.*

20. Un avocat poursuivi par la Couronne pour le montant d'une taxe imposée peut plaider, en compensation, des services professionels rendus à la Couronne, mais il ne peut produire une demande reconventionnelle pour le montant de ses frais, en sus du montant de sa taxe. Il doit se pourvoir par le moyen de la pétition de droit.—*C. S. 1894. Andrews, J. Fortier v. Langelier, R. J. 5 C. S. 323.*

21. Un défendeur, poursuivi par voie d'action négatoire au sujet d'une servitude qu'il prétend avoir le droit d'exercer, qui répond qu'il a droit à cette servitude en vertu de la loi ou en vertu d'un titre, fait une bonne défense, et il n'est pas nécessaire qu'il fasse une demande incidente pour constater son droit à cette servitude.—*C. R. 1897. President et Syndics de Berthier v. Denis, R. J. 11 C. S. 52.*

22. Dans une action par laquelle un associé réclame de son co-associé sa part de certaines pertes, ce dernier, qui nie l'existence de cette société, mais qui allègue une société particulière autre que celle mentionnée dans l'action, bien qu'ayant le même objet, peut, sur une demande incidente, demander au demandeur, devenu défendeur incident, une reddition de compte de cette dernière société.—Une exception à la forme à cette demande incidente, alléguant que le défendeur ne pouvait demander une reddition de compte par demande incidente, mais aurait dû procéder directement par action, sera renvoyée.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Carter v. Reilley, 5 R. L. n. s. 190; 2 R. P. 55.*

23. Dans une poursuite en recouvrement de dommages pour injures verbales, les moyens de défense résultant de la provocation et de la compensation d'injures doivent être plaidés à l'action principale; et le défendeur ne peut former une demande reconventionnelle pour dommages, que si les injures du demandeur à son adresse sont plus graves et plus dommageables que celles qu'il a lui-même adressées au demandeur.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Cleveland v. Sherman, R. J. 19 C. S. 270.*

24. Sur une action instituée par un époux contre son épouse pour la contraindre à retourner au domicile conjugal, la défenderesse peut, sur requête, être autorisée à ester en justice, par demande reconventionnelle en séparation le corps et pour pension alimentaire.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lafontaine v. Christin, 8 R. de J. 281.*

25. Dans une action, pour prix de travaux faits en vertu d'un contrat, le défendeur qui prétend que le contrat n'a pas été terminé et qu'il a dû dépenser une certaine somme d'argent pour finir l'ouvrage, peut faire à cette fin une demande reconventionnelle; et l'inscription en droit qui demande son rejet parce que ce moyen aurait dû être soulevé en défense à l'action, est mal fondée et doit être renvoyée.—*C. R. 1906. Hendershot v. Locomotive & Machine Co. of Montreal, 13 R. L. n. s. 15 R. de J. 533; 8 R. P. 145.*

26. Sur une action en séparation de corps, basée sur mauvais traitements, instituée par la femme contre le mari, ce dernier peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps basée sur l'adultère de la femme.

Dans cette demande reconventionnelle le mari peut alléguer des faits postérieurs à l'institution de l'action.—*C. S. 1910. Demers, J. Ingham v. Ingham, 11 R. P. 197.*

27. L'entrepreneur, qui a livré une bâtisse construite à forfait, a droit de recouvrer ce qui reste dû sur le prix, après déduction du coût de réfection des malfaçons et des dommages causés par le retard dans la construction. Le propriétaire n'est pas reçu à réclamer, par action reconventionnelle, pour cause de ces malfaçons, outre la résiliation du marché, la libération complète d'en payer le prix, y compris le remboursement des acomptes versés, et la démolition des travaux.—*C. R. 1910. Favreau et al v. Rochon et al., R. J. 38 C. S. 421.*

28. Lorsque la cour condamne un sous-entrepreneur à payer la pénalité convenue, comme dommages liquidés, pour le retard dans l'exécution de ses travaux, elle ne doit pas admettre cette pénalité en compensation et la déduire

du montant que l'entrepreneur principal doit pour l'exécution des travaux en vertu du contrat, mais cette somme doit être réclamée par demande reconventionnelle.—*C. B. R. 1914. Lefebvre v. MacKinnon, Holmes & Co., Limited, R. J. 23 B. R. 555.*

29. A contract (in the form usual in the Province of Ontario) for the manufacture, in Ontario, of electrical machinery to be delivered within a specified time at Montreal, provided that in case of failure to deliver various parts of the machinery as provided therein the sum of $25. should "be deducted from the contract price as liquidated damages and not as a forfeit for every day's delay in the delivery of the apparatus as specified etc." The contractor brought action in the Province of Quebec to recover an unpaid balance of the price and the defendants contended that they were entitled to have the claim reduced by a sum equal to the amount so stipulated for default in prompt delivery.

That, on the proper construction of the contract, the intention of the parties was to pre-estimate a reasonable indemnity as liquidated damages for delay in the execution of the contract; that effect should be given to their intention by allowing the deduction of the amount so estimated from the contract price, and that there was no necessity for a cross-demand therefor by the defendants nor that they should allege or prove that they had sustained actual damages in consequence of the delay in delivery.—*C. Supr. 1915. The Canadian General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co. of Montreal, 52 S. C. R. 349.*

30. Un défendeur, peut, dans sa défense, conclure à la nullité de l'acte sur lequel l'action est basée, mais non à la répétition des sommes déjà payées en vertu de cet acte; de telles conclusions ne peuvent être posées que par action principale, ou par demande reconventionnelle.—*C. S. 1916. Cie des Tairrains et Placements v. Omer Provencher, 18 R. P. 441.*

31. Une allégation inutile, injurieuse et dommageable, introduite dans la contestation écrite par pure malice, constitue une infraction punissable par des dommages-intérêts recouvrables par demande reconventionnelle.—*C. R. 1916. Matte v. Ladouceur, 23 R. L. n. s. 419.*

32. *V. également vous l'art. 196, nos 43 et s. et 59 et s. quant aux moyens qui doivent être soulevés par un plaidoyer de compensation plutôt que par demande reconventionnelle et vice versa.*

**218.** La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente, et doit être produite avec la défense à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.

Nouveau, partie; C. P. C. 152.

1. *Rap. Com. Ch. XVII: "L'article 218 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, même après la production de la défense."*

2. A defendant may file an incidental demand with his pleas without the permission of the court.—*C. S. 1876. Torrance, J. Lionais v. Lamontagne, 20 J. 303.*

**218.** A cross demand is in the same form as an incidental demand, and must be served with the defence unless for cause shown the judge allows it to be filed afterwards.

3. Un défendeur qui fait une demande incidente doit produire cette demande avec ses défenses, la cour ne pouvant étendre les délais fixés par la 36e règle de pratique.—*C. S. 1893. Loranger, J. Rutherford v. Upton, R. J. 4 C. S. 119.*

4. Si la demande reconventionnelle n'est pas faite avec la défense, elle ne peut être produite subséquemment qu'avec la permission d'un juge. A défaut de cette permission, la demande reconventionnelle peut être renvoyée avec dépens,

sur une inscription en droit.—*C. S. 1897. Davidson, J. Montreal Board of Trade v. Burel, 3 R. L. n. s. 450.*

5. Dans le cas où une pièce de procédure qui ne peut être produite qu'avec la permission du tribunal est néanmoins produite du consentement de la partie adverse, elle ne sera pas rejetée sur motion.—*C. S. 1900. Langlois v. Gravel, 6 R. L. n. s. 190.*

**219.** La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.—(C. P. 214.)

**219.** Issue is joined upon the incidental or cross demand in the same manner as upon the principal demand, and the contestation is subject to the same rules and delays.

C. P. C. 153, amendé. Ord. 1667 tit. XI art. 26; C. P. L. 156, 157.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Lorsque le défendeur a fait défaut, la déclaration doit quand même lui être signifiée.—3 Carré & Chauveau, n. 1266.—Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 597.—Favard de Langlade, t. 3, p. 16 et 17.—Thomine Desmazures, t. 1, p. 540.—Boitard, t. 2, p. 257. 1 Pigeau 337.

2. In an action for rent, in which the plaintiff reserved his right to new conclusions for the rent then accruing, and that actually became due before the case was ready for judgment.—Held: that such new conclusions could be added and judgment rendered thereon without any further service on the defendant.—*C. R. 1857. Dubois v. Gauthier, 2 J. 94.*

3. S'il y a plusieurs défendeurs poursuivis solidairement, elle doit l'être à chacun d'eux.—*C. S. 1862. Dubois v. Lamothe, 12 L. C. R. 480; 11 R. J. R. 177.*

4. La déclaration peut être signifiée à l'avocat de la partie.—*C. S. 1883. Loranger, J. Pinsonnault v. DeGaspé, 6 L. N. 160.*

5. Where the principal demand, in the Superior Court, is dismissed on a plea of prescription, the court is without jurisdiction to pronounce upon an incidental demand made by the plaintiff for a sum of $49, and cannot refer such demand to the court having jurisdiction in an action for that amount.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ste-Marie v. La Cité de Montréal, R. J. 16 C. S. 140.*

6. Une partie qui se constitue demanderesse incidente accepte par le fait même, la juridiction du tribunal qui ne se trouve pas incompétent *ratione materiae*.—Le fait par cette partie de retirer plus tard telle demande incidente, n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait priver le demandeur du bénéfice de l'acceptation de juridiction.—*C. S. 1899. Andrews, J. Auger v. Magann, R. J. 16 C. S. 22.*

7. La demande incidente reconventionnelle est sujette à une péremption distincte de la demande principale.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Comte v. Pfister, 3 R. P. 182; 6 R. de J. 553.*

8. L'autorisation d'intenter une action pour un certain montant, *in forma pauperis*, ne s'étend pas à une demande incidente supplétoire, produite plus tard dans la même cause.—Dans ce cas, il sera ordonné au demandeur incident d'apposer sur sa demande les timbres voulus et d'obtenir la permission de procéder *in forma pauperis* sur sa demande incidente; à défaut par lui de se conformer à cet ordre dans le délai fixé par le jugement, sa demande incidente sera renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Vitale v. The Canadian Pacific Railway Company, 4 R. P. 335.*

9. Cross demand cannot be separated from the principal demand or perempted

alone.—*C. S. 1908. Davidson, J. Bleau v. Corbeil, 14 R. de J. 488.*

10. When the principal action and the cross-demand arise from the same cause and compensation is demanded, the cross-demand shall be treated for the purpose of compensation as a defence to the action and the peremption of the cross-demand cannot be demanded independently of a demand for peremption of the principal action.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Carrier v. Easton, 12 R. P. 277.*

11. Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Charlebois v. Pelletier, 15 R. P. 415; C. S. 1908. Mathieu, J. Vigeant v. Picotte, 10 R. P. 156.*

12. Si un demandeur se désiste de sa demande principale, et si acte est donné de son désistement, la demande reconventionnelle devient demande principale; le demandeur peut y plaider, et même greffer sur icelle une demande reconventionnelle.—*C. S. 1914. Beaudin, J.* *Lair v. The Michigan Buggy Co., 16 R. P. 310.*

13. Dans une action en Cour de circuit l'on ne peut pas faire une demande reconventionnelle pour un montant excédant cent piastres, la cour n'ayant juridiction que dans les actions au-dessous de cette somme.—*C. R. 1915. Dionne v. Grandmont, 21 R. L. n. s. 224; 16 R. P. 350.*

14. La demande incidente faite par le demandeur, au contraire de la demande reconventionnelle faite par le défendeur, forme un seul tout avec la demande principale, bien qu'une contestation indépendante de la contestation sur l'action principale soit liée sur la demande incidente; les procédures faites et produites dans l'une sont communes à l'autre et une partie peut impunément y renvoyer ses plaidoiries.—*C. S. 1916. The St-Jerome Power & Electric Light v. La ville de St-Jérôme, 18 R. P. 377.*

15. *V. au surplus sous l'art. 217, nos 1 et seq. relativement aux règles applicables à la demande reconventionnelle généralement.*

## SECTION II

### Intervention.

**220.** Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.—(C. P. 1185, 1237.)

C. P. C. 154, amendé.

Pothier, Proc. 40; 1 Bornier, sur Proc. civ. 258; 27 et 28 Vic. c. 17, s. 4, s. 9; S. R. B. C. c. 83 s. 71.

## SECTION II

### Interventions.

**220.** Every person interested in an action between other parties, may intervene therein at any time before judgment.

### Index alphabétique

*DIVISION*



I.—DES PERSONNES QUI PEUVENT INTERVENIR ET INTÉRÊT REQUIS.

*a) Doctrine*

1. Celui qui est déjà partie en cause n'est pas recevable à y intervenir.

Pandectes F. Vo. Intervention no 73; Dalloz, eod. Vo. no 6; Bioche, eod. Vo. no 48.

2. Il faut avoir un intérêt sérieux, sans quoi l'intervention doit être rejetée.

Garsonnet, Supp. Vo. Intervention, nos 6 et 7; Carré & Chauveau, art. 339, Q 1270; Fuzier-Herman, Vo. Intervention, no 14; Pandectes, F. eod. Vo. no 75; Garsonnet, 3 § 932 (note 3) p. 212.

(*V. au surplus sous l'art. 77 supra*).

3. Cependant le droit d'intervenir en première instance est très large et toute la question de savoir si celui qui demande à intervenir a un intérêt assez important, est laissée à la discrétion du juge, qui doit apprécier les circonstances de la cause.

Dalloz. Supp. Vo. Intervention no 7; Carré & Chauveau, art. 339, Q. 1270; Garsonnet, 3 § 632 *et seq.*, pp. 211 *et seq*; Pandectes F. Vo. Intervention, no 75.

4. C'est un principe que les créanciers peuvent intervenir dans toutes les causes où leur débiteur est partie et où ils ont des intérêts à sauvegarder. C. C. 1031 et 1032.

Garsonnet, 3 § 932, p. 211; Bioche, Vo. cit. no. 9.

5. Ils ne peuvent intervenir pour exercer les droits que leur débiteur peut faire valoir à moins que ce dernier ne laisse sommeiller l'action (v. g. une saisie immobilière).

Garsonnet, 3, § 935, (note 1) p. 217.

6. De même ils ne peuvent intervenir pour exercer un droit qui est attaché à la personne de leur débiteur.

Art. 1031 C. C.; Dalloz, Supp. Vo. Intervention no 15; Garsonnet, loc. cit. p. 219; Glasson 1, p. 555 (note 1.)

7. Il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit né et actuel, il peut n'être qu'éventuel ou conditionnel.

Fuzier-Herman, Vo. cit. no 33; Garsonnet, 3 § 932, p. 213; Carré & Chauveau, art. 339, Q. 1270; Dalloz, Vo. Intervention no 12; Bioche eod. Vo. no 12; Glasson, 1 p. 655.

8. Aussi les créanciers à terme ou conditionnels peuvent intervenir comme les créanciers purs et simples, soit pour exercer un droit qui leur est propre soit celui de leur débiteur.

Garsonnet, 3 § 933, p. 214.

9. Les créanciers de la faillite ne peuvent intervenir dans un procès où le syndic représente la masse, excepté s'ils ont des intérêts distincts.

Garsonnet, 3 § 934 (note 7) p. 216.

10. L'honneur est un intérêt suffisant pour intervenir; Carré & Chauveau, art. 339, Q. 1270; Garsonnet, 3 § 932, p. 213; Fuzier-Herman, Vo. Intervention, nos 48-50 *et seq.*; Bioche, eod. Vo. no. 38; Glasson, 1, p. 655.

11. Ainsi on peut intervenir dans un procès pour demander la suppression d'écrits qui y sont produits, si l'on considère qu'ils sont injurieux.

Bioche, loc. cit.; Carré & Chauveau, loc. cit.; Garsonnet, loc. cit.

12. De même, si l'on redoutait le tort que nous causerait une décision à rendre.

Fuzier-Herman, Vo. Intervention no 701 et les autorités y citées; Pandectes, F. eod. Vo. no. 82 *et seq.*; Rousseau & Laisnez, eod. Vo. no 17; Garsonnet, loc. cit.

13. On peut intervenir pour demander des dommages-intérêts. (V. art. 1936, C. P. français) Bioche, Vo. Intervention no 39; Carré & Chauveau, loc. cit; Garsonnet, loc. cit.

14. On peut intervenir dans un procès où l'on a été représenté par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet. Garsonnet, 3 § 928 (note 2) p. 205.

*b) Jurisprudence.*

15. A third person cannot intervene in an action of *complainte* on the ground that he is proprietor of the soil to which the action refers.—*C. B. R. 1813. Pinze v. Maille, 3 R. de L. 200; 2 R. J. R. 285.*

16. Allègue un intérêt suffisant, celui qui, se disant l'associé des demandeurs, veut intervenir pour empêcher une transaction à laquelle il s'oppose.—*C. B. R. 1867. Rutherford v. Ferres, 3 L. C. L. J. 83; 14 R. J. R. 197.*

17. A person complaining of a statement contained in the pleadings in a cause, to which he is not a party, as false and calumnious, has no right to intervene for the purpose of having the passage complained of struck from the record. —*C. S. 1867. Berthelot, J. Hibbard v. Barsalou, 3 L. C. L. J. 64; 18 R. J. R. 174, 555.*

*Comp.: Doctrine no 11.*

18. Peut également intervenir pour réclamer sa propriété celui à qui appartiennent des biens qui sont sous saisie avant jugement (l'opposition n'est pas ouverte au propriétaire d'effets saisis avant jugement.)—*C. R. 1872. Ste. Marie v. Brown, 4 R. L. 527; C. S. 1871. Taschereau, J. Anderson v. Walsh, 3 R. L. 445.*

19. A creditor has a right to intervene in a suit brought by a third party against his debtor, for the purpose of contesting the claim of such third party, when the action is brought by collusion between the plaintiff and defendant, and with the view of enabling the plaintiff to obtain a judgment for a sum not really due by the defendant, and thus to prejudice the rights of the creditor.—*C. S. 1872. Ramsay, J. Adams v. Hartford Mining & Smelting Co., 16 J. 95.*

20. Une partie déja en cause peut toutefois intervenir en une autre qualité que celle qu'elle y a déjà. Ainsi une personne déjà partie ès qualités de syndic à une faillité peut intervenir en sa qualité de syndic à une autre faillite.—*C. R. 1872. Ste. Marie v. Brown, 4 R. L. 527.*

21. Le propriétaire d'un immeuble saisi en justice, sur une opposition afin de distraire faite par un tiers ne peut intervenir.—*C. R. 1872. Bethune v. Chapleau, 17 J. 53.*

22. La partie intéressée dans une contestation entre un défendeur et un gardien peut intervenir.—*C. S. 1872. Torrance, J. Miller v. Bourgeois, 16 J. 335.*

23. A notary who has been a witness on the *inscription en faux* of his own act, and in his deposition declared he had no interest in the issue, has a right to intervene and carry on an appeal in his own name from the judgment declaring his act *faux*.—*C. B. R. 1879. Defoy v. Forté, Ramsay's, A. C. 18. V. aussi Garsonnet, 3 s. 932 (note 13), p. 211.*

24. Celui à qui un bref d'assignation a été signifié par erreur peut intervenir pour empêcher que jugement ne soit obtenu contre lui.—*C. S. 1877. Torrance, J. Exchange Bank of Canada v. Nappier, 21 J. 278.*

25. Une partie qui est appelée à contribuer au coût d'une amélioration publique peut intervenir dans une action portée pour faire annuler le rôle de répartition.—*C. S. 1881. Rainville, J. Molson's Bank v. City of Montreal, 11 R. L. 542.*

25a. Surtout lorsque le demandeur abandonne sa procédure.—*C. B. R. 1884. Hubert v. Cité de Montréal, M. L. R. 1 Q. B. 237.*

26. Un créancier n'a pas le droit d'intervenir dans une poursuite de son débiteur contre un tiers, à moins qu'il ne prouve un concert frauduleux.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Marcotte v. Moodie, 11 R. L. 460.*

27. Si le demandeur dans une cause n'a pas le droit d'obtenir les conclusions

de sa demande, la partie qui a droit à la réclamation faite par le demandeur peut intervenir et obtenir jugement contre le défendeur, et l'intervention forme dans ce cas une action distincte.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Moreau v. Dorion, 12 R. L. 380.*

28. Les syndics ou cessionnaires, en vertu d'une cession de biens volontaire, faite par un débiteur insolvable peuvent intervenir.—*Porteous v. Raynor, C. P. 1887, 11 L. N. 9.*

29. Le garant est recevable à intervenir pour prévenir une action en garantie.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Brunet v. Davidson, 16 R. L. 175.*

*V. au surplus sous l'action 183 supra.*

30. L'adjudicataire de créances dues à une faillite, dans une instance précédemment instituée par le failli en recouvrement de l'une de ces créances, peut intervenir, mais il ne peut le faire par reprise d'instance.—*C. S. 1888. Globensky, J. Guilbault v. Desmarais, 18 R. L. 516.*

31. Le curateur d'une personne interdite pour prodigalité *pendente lite* n'est pas recevable à intervenir pour assister l'interdit, il doit reprendre l'instance ès-qualité.—*C. B. R. 1889. Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108.*

32. Une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée sous l'art. 997 (mandamus) contre une compagnie de chemin de fer, pour la forcer à faire ré-ouvrir une rue publique qu'elle aurait illégalement fermée.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Turcotte v. Atlantic Ry. Co., 18 R. L. 628.*

33. Le cessionnaire d'une créance peut intervenir dans l'instance relative à cette créance, pendante entre le cédant et le débiteur.—*C. S. 1892. Berthelot, J. Rose v. Coutlée, 7 J. 284; 10 R. J. R. 258.*

34. Dans une action pour faire prononcer la nullité d'un testament qui contient un legs en faveur d'individus, au choix du légataire universel, appartenant à des classes ou catégories désignées, tous ceux sur lesquels le choix pourrait légalement tomber, ont un intérêt suffisant pour être admis parties intervenantes.—*C. B. R. 1893. Ross v. Ross, R. J. 2 B. R. 413.*

35. Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la Cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour des dommages causés par le mauvais état de tel trottoir et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité.—*C. S. 1893. Routhier, J. Séguin v. Cité de Québec, R. J. 3 C. S. 53.*

36. Celui qui est déjà partie en cause n'est pas recevable à y intervenir. *C. B. R. 1896. Audette v. Valiquette, R. J. 6 B. R. 58; C. B. R. 1896. Hamel v. Hamel, R. J. 4 B. R. 366; C. S. 1894. Jetté, J. Fournier v. Trépanier, R. J. 5 C. S. 129.*

37. Et, par partie à l'instance, on doit entendre non seulement le demandeur et le défendeur, mais encore le mis en cause et le tiers-saisi.

*V. Audette v. Valiquette; Hamel v. Hamel, précités; C. S. 1898. Archibald, J. Shorey v. Radford, 5 R. de J. 42.*

38. In an action to revendicate goods as having been sold for cash to the defendant, an insolvent trader, within thirty days prior to the seizure, a third party who establishes that he purchased the said goods from defendant and received order therefor, and settled for the same by note, is entitled to intervene and contest the demand in revendication, just as the defendant himself might have done, and to have it set aside on the ground that the sale from plaintiff to defendant was not for cash, but was made on credit. —*C. S. 1897. Doherty, J. Gillespie v. Doherty, R. J. 12 C. S. 536.*

39. Celui dont le nom est entré dans un rôle d'évaluation qui est contesté par requête en cassation peut intervenir pour défendre ses droits, mais il n'a pas qualité pour défendre les autres intéressés, et ne peut conclure au maintien du rôle.—*C. S. 1898. Gagné, J. Truchon v. La Ville de Chicoutimi, 6 R. de J. 101.*

40. La demanderesse, épouse séparée de corps, demande l'annulation d'une vente consentie par son mari d'un immeuble dont elle se prétend propriétaire. Elle meurt au cours du procès, sa succession est déclarée vacante, et le curateur reprend l'instance. Le mari intervient, demandant la mise de côté de la curatelle pour l'avenir, sa substitution au curateur nommé, et sa mise en possession des biens de son épouse. - Le curateur s'oppose à l'intervention: 1o Parce que le mari est déjà partie au procès en qualité de mis en cause; 2o Parce que le curatelle ne peut être mise de côté que par une action directe.—*Jugé:* Sans admettre le bien-fondé de l'intervention, qu'elle ne peut être renvoyée pour les raisons alléguées.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Carrière v. St-Pierre & Levesque, 3 R. P. 299.*

41. There is nothing in the charter of the city of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when the plaintiff has manifested the intention of abandoning the proceedings.—*C. S. 1900. Doherty, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 301; 8 R. de J. 371.*

42. Le père a droit d'intervenir dans une action en indemnité intentée par sa bru contre ceux qui sont responsables de la mort de son fils, pour demander que les conclusions de la demande principale soient augmentées de manière à couvrir sa propre créance.—*C. S. 1900. Loranger, J. Marin v. Mills, 6 R. L. n. s. 308.*

43. Un paroissien et franc-tenancier n'a aucun intérêt à intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant, au contraire, être celui du curé et des marguilliers; telle intervention sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bédard v. Monette & Poissant, 2 R. P. 501; 6 R. L. n. s. 66.*

44. Les créanciers d'une banque en liquidation peuvent intervenir dans les procès pendant entre le liquidateur et les débiteurs de la banque pour surveiller la procédure et prendre le cas échéant des mesures pour la protection de leurs droits, sauf que le tribunal en adjugeant sur le fond pourra condamner aux dépens ceux dont l'intervention était inopportune et abusive.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Kent v. Communauté de la Providence, R. J. 19 C. S. 556 (confirmé en appel, R. J. 12 C. B. R. 120); C. S. 1900. Mathieu, J. Kent v. Commudauté de la Providence, 3 R. P. 180; C. B. R. 1900. Communauté de la Providence v. Bastien, R. J. 11 C. B. R. 64.*

*V. aussi Garsonnet 3 § 934 (note 7) p. 216; Fuzier-Herman, Vo. Intervention, no 14.*

45 Celui qui prétend avoir droit à une créance pour laquelle, à sa connaissance, le débiteur est déjà poursuivi par un tiers qui prétend également y avoir droit, doit intervenir dans l'instance déjà pendante, et non pas procéder par une autre action contre tel débiteur.—*C. S. 1901. Langelier, J. Shannon v. North American Ass. Co., 7 R. de J. 333.*

46. La procédure à suivre pour les tiers revendiquant un meuble saisi dans une saisie-gagerie en expulsion par le locateur contre le locataire, lorsque le tiers allègue spécialement avoir donné avis au locateur qu'il n'était pas payé de son meuble vendu à terme, est l'intervention et non l'opposition afin de distraire.—Si le tiers a fait ainsi opposition, celle-ci sera renvoyée avec dépens, sans même enquête mais il sera permis au tiers de produire une intervention.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Jolein v. Cassin & The Mason and Risch Piano Co., 8 R. de J. 378.*

47. Peut intervenir le propriétaire de la chose saisie en mains tierces pour revendiquer cette chose.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Stephens v. Higgins, 5 R. P. 1.*

48. Le propriétaire d'une construction que l'on prétend être en violation d'un réglement municipal a un intérêt suffisant pour être admis à intervenir sur les procédures en injonction.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Corp. de Ste. Agathe v. Reid, R. J. 24 C. S. 401.*

49. Celui qui prétend exercer un droit ou un privilège quelconque sur des meubles appartenant à un tiers et en sa possession, doit mettre ce tiers en cause et prendre dans l'action des conclusions à cet effet; et, s'il ne fait pas, *il semble* qu'il suffit au tiers qui intervient d'établir sa possession et son droit de propriété, pour faire annuler la saisie, et le tiers a le droit d'intervenir dans la cause pour faire valoir ses droits et la contester.—*C. S. 1908. Gagné, J. Dallaire v. Gauthier, 10 R. de J. 64.*

50. Le demandeur est admis à intervenir dans la contestation qu'a engagée le défendeur à l'encontre de la déclaration par laquelle le tiers saisi se dit endetté.—*C. S. 1903. Doherty, J. Brown v. Marcotte, 9 R. de J. 458.*

51. If a widow who sued for damages for her husband's death according to art. 1056 C. C. desists from her action, the mother of the deceased has the right to intervene in the case.—*C. B. R. 1906. Gaze v. The Dominion Bridge Co., 8 R. P. 181.*

52. If a creditor who has obtained against an insolvent a judgment condemning him to imprisonment for fraudulent statement, settles with said insolvent, and there is a desistment of the inscription in Review (but no judgment yet on that desistment), another creditor may ask to intervene to continue the proceedings against the insolvent.

But as any further action on said intervention should be taken before the Superior Court, the record shall be transmitted there.—*C. R. 1909. Superior v. Hutchins, 12 R. P. 174.*

53. Celui qui est intéressé à faire maintenir un bornage demandé dans une action, ne peut intervenir pour cet objet, si le demandeur n'avait pas, lui-même, qualité pour former la demande. *C. B. R. 1910. Lepage v. Létourneau, R. J. 20 B. R. 266.*

54. When a corporate body, defendant to an action, declares it will abide by the judgment (s'en rapporte à justice), corporators, whose interest is to have the action dismissed, have the right to intervene for the purpose of contesting it, independently of any charge of fraud against the corporation.—*C. B. R. 1912. Breakey v. Bernard, R. J. 22 B. R. 30; 18 R. de J. 318.*

55. Dans le cas où une intervention est faite, sans action en garantie, pour soutenir la demande du demandeur et pour faire renvoyer la défense laquelle ne fait aucune réclamation contre les intervenants, et que la défense est finalement renvoyée et l'action maintenue, l'intervention n'a pas sa raison d'être, elle est inutile et sans but pratique et doit être renvoyée sans frais.—*C. R. 1913. Bavastre v. Cloran, 19 R. L. n. s. 527.*

56. Dans l'espèce, le Procureur Général avait intérêt à intervenir, vu qu'il s'agissait d'une matière touchant à l'administration de la justice, savoir du droit du protonotaire comme fonctionnaire dans l'administration de la justice, de recevoir la somme en litige pour commission, et frais de consignation suivant la Loi et le tarif, et qu'il s'agissait aussi de décider si le Trésor public qui avait reçu cette somme du protonotaire pourrait être appelé à la remettre aux créanciers contestants.—*C. S. 1913. Pouliot, J. Ross v. Johnsons Co. & Sir Lomer Gouin, 20 R. de J. 361.*

57. Une corporation municipale représentant en justice l'intérêt commun ou général de tous ses contribuables, la voie de l'intervention n'est ouverte à ces derniers, dans une instance contre la corporation, qu'en autant qu'ils souffrent personnellement un préjudice réel, par suite d'un intérêt particulier, distinct de l'intérêt général, et menacé ou lésé, compromis ou susceptible de l'être par la faute de cette corporation.

Cet intérêt ne peut résulter et ce préjudice ne peut provenir du fait que la corporation municipale s'en rapporte à justice dans la décision de l'instance si cette déclaration n'est arguée par l'intervenant d'aucune allégation de fraude ou de collusion.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Duchaine v. Corp. du Comté de Yamaska, 14 R. P. 355.*

58. Le propriét e de bois saisi en vertu d'une saisie-conservatoire par un vendeur non payé exerçant son privilège,

et qui conteste l'existence de ce privilège doit procéder par intervention dans la cause de la saisie-conservatoire et non pas prendre une saisie-revendication pour rentrer dans la possession du bois saisi.—*C. R. 1914. Patenaude v. Boisvert, 21 R. L. n. s. 88.*

59. Non seulement dans les contestations d'élection municipale, mais même dans le droit commun, sous l'opération du Code de procédure, une intervention ne peut être admise pour des fins de surveillance seulement. On ne peut intervenir dans une cause que pour réclamer un droit. Il n'y a exception à ce principe que dans les cas spéciaux déterminés par la loi.—*C. S. 1915. Charbonneau J. Marcil v. McDonald, 21 R. L. n. s. 201.*

60. Celui qui sous la crainte de menaces d'une arrestation criminelle cède ses droits dans un héritage, peut intervenir dans une action en partage intentée par le cessionnaire pour faire rejeter cette demande.—*C. R. 1916. Gagnon v. Séguin et al., R. J. 46 C. S. 355.*

60a. 1. Quiconque est intéressé dans une instance peut y intervenir pour la protection de ses droits. Ainsi, dans le cas où une exécution a été émise et une saisie de biens meubles a été faite par un avocat distrayant pour ses frais, son client, défendeur dans la cause, peut contester l'opposition faite à cette saisie par un tiers, vu qu'il est de l'intérêt de ce contestant de voir à ce que son avocat soit payé.

2. La procédure régulière, dans le cas ci-dessus, serait l'intervention, mais la cour ne rejettera pas la contestation pour ce motif, considérant que le contestant, étant le défendeur, se trouve déjà partie dans la cause.—*C. R. 1917. Trahan v. Painchaud, 53 C. S. 445.*

*61. V. sous l'art. 77 traitant de l'intérêt requis pour intervenir, et sous l'art. 186 relativement au garant qui veut intervenir.*

II.—Dans quelles instances et à quelle époque l'on peut intervenir.

62. Constitue un procès au sens de l'art. 220, la contestation qui s'élève entre le défendeur à une saisie revendication et le gardien des choses saisies, sur une règle émanée après jugement sur le fond.—*C. S. 1872. Miller v. Bourgeois, 16 J. 335.*

63. A party claiming lands under seizure cannot do so by means of an intervention, during the dependency of proceedings on an opposition *afin de distraire* filed by another party.—*C. R. 1872. Bethune v. Chapleau, 17 J. 33.*

64. L'intervention peut être formée entre la signification du bref et sa production au greffe.—*C. S. 1878. McCord, J. Rees v. Morgan, 4 Q. L. R. 184.*

65. L'intervention est recevable en tout temps avant jugement.—*C. S. 1881. Torrance, J. Bocker v. Foreman, 4 L. N. 263.*

66. Une partie intéressée au maintien d'un jugement porté en appel doit être admise à intervenir en appel, alors même que l'intimé se serait désisté du jugement.—*C. B. R. 1893. Choquette v. Pelletier, R. J. 3 B. R. 303.*

67. Un désistement ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait. (*Même arrêt.*)

68. Un tiers dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu en révision, doit se pourvoir par voie de tierce opposition et ne peut, alors surtout que la tierce-opposition lui est ouverte et offre un remède utile, être reçu partie intervenante devant la Cour de révision et obtenir le renvoi du dossier à la Cour supérieure pour y faire admettre son intervention et faire prononcer, sur ses conclusions, par la Cour supérieure, un jugement autre que celui que cette cour a déjà rendu.—*C. B. R. 1896. Warmington v. Bulmer, R. J. 5 B. R. 120.*

69. Lorsqu'un tiers demande à intervenir dans un procès pendant devant la Cour de révision et démontre, à la face de ses allégations, un intérêt suffisant, la Cour de révision, qui seule est saisie du procès, doit recevoir l'intervention afin que l'intervenant, en la faisant signifier et en la faisant renvoyer devant

le tribunal de première instance, pour y être entendue et jugée puisse être reçu partie dans le procès et y faire valoir ses droits. (*Même arrêt.*) *V. aussi C. R. 1896. Warmington v. Town of Westmount, R. J. 9 C. S. 161.*

70. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties peut y intervenir en tout temps avant jugement, tant en cour de première instance qu'en appel, et le tribunal saisi de la demande est toujours compétent pour recevoir la demande d'intervention.—*C. R. 1897. MacDonald v. Pelletier, R. J. 12 C. S. 148; 3 R. L. n. s. 404.*

71. Intervention may be filed at any time before judgment, but an Intervenant has not the right, at any stage of the cause and without deposit, to reopen it on questions only pleadable by preliminary exceptions.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bisaillon v. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Valentin, 7 R. de J. 341; 4. R. P. 191.*

72. As long as a judgment is not entered upon a discontinuance, third parties can intervene to protect their rights.—*C. B. R. 1906. Gaze v. Dominion Bridge Co., 8 R. P. 181.*

73. An intervention in a suit in which the heirs of the plaintiff deceased have petitioned to continue it in his stead, is validly made as soon as the delay to contest the petition has expired.—*C. B. R. 1912. Breakey v. Bernard, R. J. 22 B. R. 30; 18 R. de J. 318.*

74. Une intervention ne peut subsister indépendamment de l'instance principale dont elle est un incident. Conséquemment elle ne saurait être greffée sur une action dont le demandeur s'est désisté.

Les divers incidents d'un litige doivent être susceptibles du même mode d'instruction.—*C. S. 1915. Lemieux, J. Boulin v. Doyle et al., R. J. 48 C. S. 432.*

### III. — Moyens pouvant faire l'objet d'une intervention.

75. Lorsque l'intervenant prend part au procès à un point de vue tout à fait personnel, il a le choix entre tous les moyens d'attaque et de défense, quant au fond de l'affaire, et s'il agit en qualité d'ayant cause de l'un des plaideurs, son action, ou sa défense, se confond avec celle de l'ayant droit et ne peut pas aller plus loin.

Glasson, 1 657; Garsonnet, 3 § 937, p. 223.

76. An intervening party cannot plead matters of form which are personal to the defendant.—*C. S. 1878. Torrance, J. Hutchison v. Ford, 22 J. 279.*

77. A person who intervenes in an action of revendication, defendant making default, in order to contest the seizure, may raise the question of jurisdiction by his intervention, without having filed a declinatory exception within 3 days from the allowance of his intervention.—*C. B. R. 1892. Goldie v. Beauchemin, R. J. 1 B. R. 385.*

78. Une intervention ne peut reposer sur des vices de formes, couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Wilson v. McAvoy, 2 R. P. 440.*

79. An intervenant hath not the right, at any stage of the case and without deposit, to reopen it on questions pleadable only by preliminary exceptions.—*C. S. 1901. Davidson, J. Bisaillon v. Curés et Marguilliers de St-Valentin, 4 R. P. 191.*

80. Le droit qu'ont les créanciers d'intervenir ne comporte pas celui de forcer les débiteurs à discuter avec eux les moyens déjà soulevés par le liquidateur, et ils seront condamnés aux dépens des contestations inutiles qu'ils auront engagées.—*C. B. R. 1902. Vanier v. Kent, R. J. 11 B. R. 373.*

### IV.—Procédure sur l'intervention.

8. Le désistement du demandeur principal fait tomber l'intervention, désormais sans objet, de ses créanciers et de ceux du défendeur, au lieu que le tiers intervenant conserve le droit de faire juger à son profit l'instance que le demandeur renonce à poursuivre.

Garsonnet, 3 § 937, p. 223; Glasson 1, 658.

82. An intervention is in the nature of a demand and the intervening party stands exactly in the same position as the plaintiff.—*C. R. 1867. Walcott v. Robinson, 11 J. 303; 17 R. J. R. 186.*

83. Reasons which might have been urged if the intervention had been a plea to the merits, cannot be pleaded against the right of the intervenant to come into the case.—*C. S. 1879. MacKay, J. Evans v. Lionais, 2 L. N. 195.*

84. Where the principal action is summary, so are the proceedings on an intervention therein.—*C. S. 1884. Torrance, J. Stephen v. Montreal Railway Co., 7 L. N. 62.*

85. Sur une inscription pour audition au mérite d'une intervention produite dans une cause, le tribunal ne peut adjuger que sur le mérite de l'intervention et non sur l'instance principale.—*C. B. R. 1891. Darcluy v. Parent, 21 R. L. 56.*

86. L'intervention n'est pas introductive d'instance, elle n'est qu'un appendice de l'action principale et son sort est lié fatalement à celle-ci, en ce sens, que si la demande a été irrégulièrement formée, l'intervention disparaît avec l'action principale, quel que soit d'ailleurs le but de cette intervention.—*C. B. R. 1892. Atlantic and Northwest Ry. Co. v. Turcotte, R. J. 2 B. R. 305.*

87. Jugé cependant: Le défendeur en garantie, qui se porte aussi intervenant dans l'instance principale, a intérêt à rester en cause et faire décider du mérite de son intervention et des frais sur icelle même après le renvoi de l'action principale.—*C. S. 1893. Routhier, J. Séguin v. Cité de Québec, R. J. 3 C. S. 53.*

88. Une intervention est de la nature d'une action, l'intervenant occupe la même position qu'un demandeur.—Une intervention produite au greffe le 4 septembre et que l'intervenant, au 14 novembre suivant, n'a pas encore fait recevoir par le juge (C. P. C. 222 et 154), doit être assimilée à un bref non rapporté, et une motion tendant à faire déclarer telle intervention abandonnée, sera accordée avec dépens sous forme de congé-défaut, sauf recours.—*C. S. 1900. Choquette, J. Nadon v. Compagnie d'Assurance de Richmond, 7 R. de J. 35; 3 R. P. 306.*

89. L'intervention n'est pas une demande distincte mais est greffée sur l'action principale et doit tomber avec elle lorsque cette action est nulle *ad initio.*—*C. B. R. 1902. Kent v. Sœurs de la Providence, R. J. 12 B. R. 120. V. Glasson, 1, 658.*

90. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de mandamus est irrégulière.—Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme et non par inscription en droit.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Grier v. David & Cochrane, 4 R. P. 373.*

91. Une motion demandant le rejet de certaines allégations contenues dans une intervention pour le motif que ces allégations étant de la nature d'une exception préliminaire, l'intervenant n'étant plus dans les délais légaux pour les invoquer, est elle-même une motion de la nature d'un plaidoyer préliminaire et sera rejetée avec dépens, si elle n'a pas été signifiée dans les trois jours de la production de l'intervention, tel que requis par l'art. 164 C. P. C.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Prévost v. Corp. d'Ahuntsic, 8 R. de J. 543.*

92. Après la production d'une intervention contenant une contestation de la demande—à l'effet que l'action est pour une créance qui n'est pas due et est intentée de collusion avec les défendeurs dans le but de frauder l'intervenant—le demandeur ne peut produire une inscription *ex parte* tant sur l'action principale, à laquelle il n'a pas été plaidé, que sur l'intervention.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Williamson v. Yates, 10 R. de J. 196; 6 R. P. 300.*

93. L'intervention est de la nature d'une demande ordinaire; le demandeur, dans sa contestation de cette intervention, peut alléguer des faits qui n'apparais-

sent pas dans sa déclaration.—*C. S. 1909. Fortin, J. Tremblay v. Thibault, 10 R. P. 354.*

94. An intervention, made solely with the object of supporting the principal action (intervention conservatoire), cannot be maintained if the principal action is itself unfounded.

Accordingly, where an action of boundary had been taken by a plaintiff who was not at the time a neighbour, having previously sold the land in question to a third person, an intervention by a person who alleges that he has acquired the land formerly owned by the plaintiff by deed from such third person, executed since the commencement of the action, cannot be maintained but must fall with the action itself.—*C. B. R. 1910. Lepage v. Létourneau, 17 R. de J. 84.*

95. If an intervention is received, and is not contested, it is an incident to the principal action, and cannot be decided *ex-parte*, independently of the principal action, or without the plaintiff's attorneys being called upon to cross examine the witnesses of the intervening party.—*C. R. 1914. Rochon v. School Commissioners etc., 16 R. P. 412.*

96. Le défendeur ne pouvant inscrire une cause *ex-parte*, le demandeur ne pourra pas non plus inscrire *ex-parte* sur une intervention non contestée par lui, vu qu'il devient défendeur sur cette action. Mais s'il a fait émaner une saisie-arrêt jugement, il peut continuer les procédures sur cet arrêt.—*C. S. 1914. Dorion, J. La Cie Tremblay & al. v. Tremblay, 15 R. P. 313.*

97. Bien que l'intervention ne soit qu'un incident dans la cause et doit disparaître avec l'action principale, il y a néanmoins des cas où l'intervenant est un véritable demandeur contre le demandeur originaire et contre le défendeur, et a droit à une décision sur ses prétentions nonobstant le rejet de l'action principale. Il en est ainsi dans une action pétitoire dans laquelle chacune des deux parties se proclame propriétaire d'un immeuble, lorsqu'un tiers intervient et réclame pour lui-même cette propriété.—*C. B. R. 1916. Morrisson v. Morrisson, 23 R. L. n. s. 164.*

98. *V. au surplus les décisions sous les articles qui suivent.*

V.—DÉPENS.

99. Il faut distinguer entre le créancier intervenant dont l'intervention tombe si la demande principale est abandonnée sur désistement et le tiers intervenant qui peut procéder à jugement en sa faveur même si le demandeur se désiste.—

Garsonnet, 3° § 937, p. 223; Glasson, 1, p. 658.

100. Les créanciers intervenants doivent supporter quoi qu'il arrive, les dépens de leur intervention: au contraire, les tiers intervenants, agissant de leur chef et non représentés dans l'instance, doivent, comme toute autre partie, obtenir les dépens quand ils ont gain de cause.

Garsonnet, loc. cit; Glasson, 1, 654.

101. Les frais de contestation d'une intervention en appel seront taxés conformément au tarif de la Cour supérieure qui s'appliquerait à cette contestation d'intervention si elle avait été faite à la Cour supérieure. — *C. B. R. 1901. McNally v. Préfontaine & Picken, 4 R. P. 125.*

102. La classe d'une intervention qui a été renvoyée, est déterminée par la valeur en litige dans l'action principale, et non par le montant de la créance de l'intervenant.—*C. S. 1909. Fortin, J. Gariépy v. Chartrand, 10 R. P. 155.*

103. Les frais sur une telle intervention, lorsqu'elle est renvoyée, doivent être taxés contre l'intervenant, comme sur une défense renvoyée, et suivant la classe du montant pour lequel la saisie-gagerie est déclarée valable.—*C. R. 1910. Gosselin v. Morin, 16 R. de J. 123.*

103a. L'intervenant qui nie au demandeur le droit qu'il exerce et qui ne réussit que partiellement est dans la position d'un défendeur dont la défense n'est admise que pour partie, et il doit être condamné aux frais.—*C. R. 1918. Fields v. De Lariolette et Décarie, int. R. J. 55 C. S. 405.*

VI.—DIVERS.

104. An intervening party who claims from the prothonotary, a sum of money under a judgment in his favour, is bound to give notice to all parties of his application to the court for the money.—*C. R. 1855. Gillespie v. Spragge, 6 J. 25; 10 R. J. R. 69.*

105. Although the seizure effected of property in the hands of the *tiers-saisie* be null, an intervening party cannot, by motion made immediately after he is allowed to intervene, and before any issue is joined on the intervention, claim the quashing of the seizure.—*C. B. R. 1865. Fleck v. Brown, 9 J. 216; 15 L. C. R. 416; 1 L. C. L. J. 32; 12 R. J. R. 308, 310.*

106. Dans l'espèce, la motion du défendeur, demandant que la contestation du demandeur soit rejetée du dossier parce qu'elle n'a pas été payée, doit être renvoyée parce que l'intervenante n'a pas déclaré si elle acceptait l'offre du demandeur de retirer sa saisie qui avait été faite de bonne foi, en par elle, payant les frais de telle saisie.—*C. S. 1898. Routhier, J. Budden v. Rochon & Malouin, R. J. 14 C. S. 10.*

**221.** L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui justifient la partie d'intervenir. (C. P. 123.)

**221.** An intervention is made by a declaration, in ordinary form, containing all the grounds which justify the party in intervening.

Nouveau, C. P. C. 155.

S. R. B. C. c. 83 s. 71. Ord. 1667, tit, XI, art. 28. 22 Isambert, 81. C. C. F. 339.

1. *Rap. Com. Ch. XVII: L'intervention, aux termes de l'article 321, est formée par voie de déclaration. Elle ne peut être reçue que par ordre du juge (article 222). Bien que la nécessité de cette formalité ait été attaquée, il est difficile de voir comment on pourrait la supprimer, sans faire de l'intervention une cause féconde de délais. Les moyens doivent être articulés dans l'intervention même (article 221).*

2. An assignee of a plaintiff cannot, by motion, claim to be made a party to a cause; the proper course being to apply by petition to intervene, he being a stranger to the record.—*C. S. 1862. Berthelot, J. Rose v. Coutlée & Coutlée, 7 J. 284; 10 R. J. R. 258.*

3. L'intervenant qui n'a pas de moyens d'intervention à produire pour la raison que sa requête en intervention contient ses moyens, doit en donner avis aux parties et faute de le faire, il sera condamné aux frais d'une motion de non-demandant, pour cause production de moyens, le rejet de l'intervention.—*C. S. 1895. Loranger, J. Natan v. Brien, R. J. S. C. 227.*

4. Une déclaration en intervention doit contenir tous les moyens de l'intervenant, tant ceux qui le justifient d'être reçu partie dans la cause, que ceux qu'il entend faire valoir dans l'instance même, et aussi les conclusions auxquelles il prétend avoir droit, sinon telle intervention sera rejetée du dossier, sur exception à la forme, comme irrégulière, informe et illégale. (Articles 221 et 224 C. P.; comparaison des anciens articles 154-8 C. P. C. avec les articles 220, 221, 224 C. P.; rapport des codificateurs.)—*C. S. 1907. Martineau, J. Bail v. Bail, 14 R. de J. 187.*

5. La cour permettre de traiter comme une intervention un document intitulé: *opposition afin de distraire* et produit par un tiers qui veut distraire certains de ses effets d'une saisie-gagerie, quoique le jugement au mérite ne soit pas encore prononcé.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Dorlia v. Filiatrault, 14 R. P. 266.*

6. *V. au surplus sous l'art. 120.*

**222.** Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

**222.** It cannot stay the proceedings in the principal action unless it is allowed by the judge.

Nouveau, C. P. C. 156.
S. R. B. C. c. 83 s. 71.

1. An intervention filed without the allowance of the court in term will not be summarily rejected from the record on motion.—*C. S. 1872. Torrance, J. Miller v. Bourgeois, 16 J. 335.*

2. L'intervention admise a l'effet de suspendre la cause jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention, et cette contestation doit être jugée en même temps que la cause.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Stein v. Bourassa, 18 R. L. 484.*

3. Il n'est pas nécessaire que l'intervention soit reçue par le juge avant d'être produite.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Berthelot v. Gagnon, R. J. 15 C. S. 146.*

4. *V. au surplus les décisions sous l'article qui suit.*

5. *V. également Rap. Com. sous l'art. 221, no 1,*

**223.** Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

**223.** When the intervention is allowed by the judge, the action is suspended during three days; and if the intervening party fails within that period to have it served upon the parties in the cause, and to file a certificate of such service, it is held not to have been filed and has no effect. The filing of the certificate of the prothonotary as to such default is equivalent to a judgment dismissing the intervention.

Service is made at the office of the court upon parties not represented by attorney.

C. P. C. 157, amendé.
S. R. B. C. c. 83 s. 71 s. 2.

1. Jugé: (sous l'ancien code): Que le tribunal peut étendre le délai dans lequel l'intervention doit être signifiée.—*C. S. 1871. Meredith, J. Fraser v. Pouliot, 3 R. L. 446.*

*Contra: C. S. 1865. Badgley, Monk, Berthelot, JJ. Beaudé v. Martel, 15 L. C. R. 457; R. J. R.*

2. The service of an intervention upon the plaintiff's attorney is sufficient.—*C. S. 1878. McCord, J. Rees v. Morgan, 4 Q. L. R. 184.*

3. An intervention served on the parties before allowance, and subsequently allowed, is valid.—*C. S. 1880. Torrance, J. Banque Ville Marie v. Laurin, 3 L. N. 347.*

4. An intervention stays proceedings upon the principal demand but not as to the appointment of a sequestrator already commenced or other conservatory proceedings.—*C. S. 1880. Torrance, J. Crossly v. McKeand, 3 L. N. 263.*

5. Le certificat de signification doit constater que l'intervention a été signifiée à toutes les parties en causes.—*C. S. 1900. Langelier, J. Hillock v. Croizard, 3 R. P. 225; 6 R. de J. 474.*

6. Ce certificat doit être produit au greffe dans les trois jours de la réception de la requête. (*Même arrêt.*) *V. aussi:—C. S. 1895. Mathieu, J. Ménard v. Bertin, R. J. 7 C. S. 365.*

7. Aux termes de l'article 223 C. P. C., la production du certificat du protonotaire constatant le défaut de production de l'intervention et du certificat de signification dans le délai de trois jours de la réception de l'intervention, équi-

vaut à un jugement.—L'intervenant qui entend inscrire en révision de ce certificat de défaut, qui équivaut à jugement, doit faire son inscription dans les huit jours de la date de ce certificat.—Il n'y a pas lieu d'inscrire en révision d'un jugement qui renvoie la requête d'un intervenant demandant le rejet d'un tel certificat du protonotaire, vu que ce jugement n'est pas un jugement final dans le sens de l'article 52 C. P. C.—Après la production du certificat du protonotaire constatant, aux termes de l'article 223 C. P. C., le défaut de production de l'intervention et du certificat de l'assignation, l'intervenant cesse d'être partie dans la cause, et en conséquence il ne peut inscrire en revision du jugement final qui intervient ensuite sur le mérite de la demande.—*C. R. 1900. Hillock v. Croizard & Bauer, 6 R. de J. 474; 3 R. P. 261.*

8. Si l'intervenant, après avoir déclaré son intention d'intervenir, ne fait pas recevoir son intervention par le juge, congé-défaut peut être demandé contre lui comme dans le cas d'un bref non rapporté.—*C. S. 1900. Choquette, J. Nadon v. Richmond, etc. Ins. Co., 3 R. P. 306.*

9. Le curateur qui avant de produire une intervention dans une instance, se fait autoriser par un juge à produire telle intervention, doit se conformer aux règles concernant la production des interventions; il doit faire recevoir cette intervention par un juge, puis la signifier dans les trois jours à toutes les parties en cause, sans cela l'intervention reste sans effet.—*C. S. 1904. Langelier, J. Bergeron v. Campeau, 10 R. de J. 49.*

10. Le demandeur qui, au lieu de demander le rejet d'une intervention produite irrégulièrement, y répond et lie contestation avec l'intervenant, ne peut plus ensuite demander le rejet de cette intervention pour le motif qu'elle a été produite d'une manière irrégulière, il est présumé avoir tacitement renoncé à se prévaloir de ce motif. (*Même arrêt.*)

11. Un certificat du protonotaire constatant qu'un intervenant n'a pas signifié son intervention dans le délai de trois jours après sa réception, sera mis de côté sur motion, s'il est constaté que les parties ont reçu copie de l'intervention, dans ce cas la signification de l'intervention n'étant pas nécessaire. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Héritiers Mathieu, 6 R. P. 459.*

**224.** La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se computent du jour de la signification de l'intervention.

**224.** The proceedings are subject to the same rules as the action during which they are made, and the delays for pleading are computed from the date of the service of the intervention.

Nouveau, C. P. C. 158, amendé.

1 Couchot, 78; 25 Vict. c. 57 s. 37.

1. *Rap. Com. ch. XVII: L'article 224 est conforme, en ce qui concerne les délais, à la règle nouvelle de l'article 219.*

2. Les délais pour plaider se computent du jour de la signification de l'intervention, et l'exception à la forme à l'encontre de l'intervention doit être produite dans les trois jours qui suivent la signification d'icelle.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Beauchamp v. Beauchamp, 4 R. P. 367.*

3. *V. au surplus sous l'article 220.*

## SECTION III

### Inscription en faux.

**225.** Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authen-

## SECTION III

### Improbation.

**225.** Besides the action of improbation which may be brought as a principal action, a party in a suit may proceed by improbation

tique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.—(C. P. 235, 236, 1269; C. C. 1211.)

against an authentic document produced by him, which he has asked to have declared null, or by the opposite party.

C. P. C. 159, s. 1; 160, partie, amendé. Pothier, proc. civ., 333. Serpillon, Code du faux, 153. C. P. F., 214. Perrault v. Simard 6 L. C. R. 24.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Généralités.* (1)
*II. Applications diverses:* (7)
*a) Actes notariés.* (7)
*b) Actes authentiques divers.* (19)

I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XVII:—"Les procédures relatives à l'inscription en faux sont indubitablement longues et compliquées, mais elles ont été ainsi faites avec intention et nous n'avons pas cru devoir les simplifier. On remarquera, cependant, que nous avons supprimé, comme inutile, la condition onéreuse contenue dans l'article 168 C P. C., qui astreignait les parties à dresser procès-verbal des documents argués de faux."*

2. Avant même qu'il y ait procès engagé, celui qui soupçonne entre les mains d'un tiers l'existence d'une pièce fausse qui menace ses intérêts, peut prendre l'initiative pour prévenir le dépérissement des preuves, et citer le détenteur de la pièce pour voir dire qu'il sera tenu de la produire afin que le demandeur puisse régulariser le faux incident, vu qu'à défaut, la pièce sera déclarée sans effet pour le cas ou elle serait produite plus tard.—1 Rodière, 452.—2 Garsonnet, 478-479.—2 Carré & Chauveau, Q. 864.

3. Le résultat de l'action en faux principal, quel qu'il soi , ne peut porter atteinte aux droits acquis en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.-2 Garsonnet, 479. — Il faut dans ce cas se pourvoir par requête civile.—*Idem.*

4. Il n'est pas nécessaire de prendre la voie de l'inscription en faux lorsqu'on attaque une mention que l'officier public n'avait pas mission de recevoir. Glasson, I, 545.

5. L'inscription en faux doit être refusée dès que la partie reconnaît que l'officier public, par exemple le notaire, a exactement relaté les faits accomplis devant lui, sauf à prouver par toute espèce de moyens qu'ils ont été simulés par les parties.—Glasson *loc. cit.*; Garsonnet, 2, § 705, p. 503.

6. Lorsque l'on attaque seulement la sincérité des déclarations faites par les parties devant l'officier public, tout en reconnaissant que cet officier a bien constaté ce qu'il a vu et entendu, il n'est pas nécessaire de prendre la voie de l'inscription en faux, car la véracité de l'officier public n'est point mise en question.—1 Boitard, 425.

6a. 1. La requête par laquelle se forme la demande de s'inscrire en faux est introductive d'une véritable instance.

2. Le jugement qui rejette la requête demandant de s'inscrire en faux, est définitif.

3. Au contraire, le jugement qui admet ou rejette une inscription en faux, après l'instruction de ses moyens, est interlocutoire.

4. Le même jugement peut être interlocutoire sur un point, et définitif sur les

autres, d'après l'objet auquel il se rapporte.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Guilbeault v. Banque d'Hochelaga, R. J. 55 C. S. 79.*

II.—Applications diverses.

a) *Actes notariés.*

7. In the case of a will, a suggestion that only one notary was present at the execution of the instrument is a *moyen de faux pertinent.—C. B. R. 1819. Proulx v. Proulx, 2 R. de L. 61; 2 R. J. R. 151.*

8. No inscription *en faux* is necessary to admit evidence that money, the receipt of which is acknowledged in a deed of sale, has never been paid.—*C. R. 1871. Doyon v. Doyon, 2 R. C. 110; 23 R. J. R. 526, 565.*

9. An omission to a deed arising from error or oversight does not constitute a ground for an action in improbation.—*C. R. 1872. Labine v. Kraus, 3 L. N. 23.*

10. Il y a lieu à l'inscription en faux contre un acte notarié, daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui a de fait été signé à Québec, où le notaire—qui connaissait les signatures des parties—avait envoyé le projet de minute pour y être signé; tel acte étant nul comme acte authentique.—*C. B. R. 1892. La Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska v. Cedar Shingle Coy., R. J. 1 B. R. 559.*

11. The incidental improbation may, under certain circumstances, establish relations existing between the parties to a deed and a tacit mandate by the creditor to the notary.—*C. S. 1897. White, J. Connors v. Chambers, 3 R. de J. 312.*

12. L'avis de protêt, fait par un notaire, se conteste par voie d'inscription en faux.—*C. S. 1901. Langelier, J. Choquette v. McDonald, R. J. 19 C. S. 408.*

13. Le recours de l'inscription en faux n'est pas ouvert à la partie qui attaque simplement la vérité de déclarations consignées dans un acte authentique, lorsque, du reste, elle reconnait que le notaire les a rédigées telles que reçues. Elle peut et doit faire sa preuve dans ce cas par les voies ordinaires. — *C. S. 1903. Saint-Pierre, J. Anderson v. Prévost et al, R. J. 28 C. S. 434.*

14. The declaration in the will that the witnesses to the same are competent is a mere expression of opinion by the notary and is not even necessary to be made for the authenticity or validity of the will, and in no ways binds the parties; proof to the contrary, notwithstanding the declaration of the notary, can be made without improbation proceedings.—*C. S. 1911. Greenshields, J. Raby v. Arbic, 13 R. P. 85.*

15. Les articles 4837 et s. des S. R. Q., (1909) ne se rapportent qu'à l'instruction des plaintes contre un notaire, relativement à ses devoirs professionels et de la nature de ceux détaillés à l'article 4589 ou à des actes dérogatoires à l'honneur de la profession notariale; ces articles n'enlèvent pas à la Cour supérieure sa compétence exclusive dans une action principale et directe en faux, et que la "chambre des notaires" n'a aucune juridiction dans une telle action.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Dagenais v. Cardin, 18 R. L. n. s. 175.*

16. Une action par laquelle la demanderesse réclame d'un notaire des dommages parce qu'en mettant sur un acte authentique une fausse date, il lui aurait causé des déboursés, perte de temps, etc, et par laquelle elle demande, en outre, qu'il soit déclaré que le notaire aurait commis un faux en mettant la date du 7 novembre, au lieu du 30 octobre, n'est qu'une action ordinaire de dommage, et non une action ou inscription en faux.

Bien qu'il soit irrégulier pour un notaire de faire signer dans un acte authentique un renvoi en blanc par les parties le 30 octobre, de le remplir le 9 novembre suivant, et de dater et de signer l'acte ce jour, et que cela peut constituer un faux, néanmoins cet acte ne peut être déclaré faux et annulé, comme tel, dans une action ordinaire en dommage.—*C. R. 1913. Dagenais v. Cardin, 20 R. L. n. s. 315.*

17. Il n'y a pas lieu à la procédure de l'inscription en faux à seule fin d'établir

que la copie d'un acte notarié n'est pas conforme à la minute.—*C. R. 1916. Thibault v. Coulombe, R. J. 50 C. S. 461.*

18. Dans notre droit, un notaire dûment qualifié pour exercer sa profession est un officier compétent pour donner à ses actes le cachet d'authenticité, mais pour cela il faut:—

1. Que les parties contractantes comparaissent devant le notaire;

2. Qu'elles fassent en sa présence leurs conventions et les autres déclarations qu'elles veulent faire insérer à l'acte;

3. Que l'acte contenant ainsi les conventions et déclarations des parties leur soit lu et qu'elles y adhèrent en présence du notaire, par leur signature aussi donnée en présence du notaire;

4. Que le notaire, après l'accomplissement de toutes ces formalités, y appose sa propre signature, pour témoigner de l'exactitude des conventions et déclarations des parties contenues au dit acte.—*C. S. 1916. Dugas, J. Gagnon v. Hurtubise et al, 18 R. P. 459.*

*b) Actes authentiques divers.*

19. Lorsqu'un jugement a été falsifié par des ratures dans une partie essentielle, on doit demander par requête, et non par inscription en faux, que le jugement soit enregistré tel que prononcé.—*C. B. R. 1858. Ross v. Palsgrove, 5 J. 141; 9 R. J. R. 116.*

20. Dans le cas ou une partie se plaint devant des praticiens et experts, etc., lors de leur opération, qu'un document produit devant eux par la partie adverse est faux, elle a le droit de constater devant la cour, sur requête sommaire, ce document ainsi que le rapport des practiciens et experts, en autant qu'il concerne tel document.—*C. S. 1871. Beaudry, J. Brunet v. Brunet, 17 J. 51.*

21. A writ of *venditioni exponas* was made returnable on the 28th April 1870 and the newspaper in which the notice of sale was being published ceased to issue, and the date of the return was changed in consequence.—*Held:* that neither in law nor in fact did these circumstances afford ground for an inscription *en faux*, although irregularities were committed which were reprehensible.—*C. R. 1871. Duchesnay v. Vienne, 16 J. 138.*

22. Sur une contestation, par *quo warranto*, d'une élection, la vérité des signatures et des allégués du rapport de l'officier rapporteur et des bulletins de votation doit être attaquée par inscription en faux.—*C. S. 1875. Casault, J. Venner v. Archer, 1 Q. L. R. 283.*

23. La partie à qui on oppose une copie peut se borner à dire qu'elle n'est pas conforme à l'original et il n'est pas nécessaire de recourir dans un pareil cas à l'inscription en faux.—*C. S. 1876. Rainville, J. Dufresne v. Lalonde, 21 J. 105.*

24. Sur une inscription de faux de la part d'un créancier intéressé, un titre du shérif peut être déclaré faux.—*C. B. R. 1877. Carpenter v. Déry, 5 Q. L. R. 311.*

25. Une résolution d'une société incorporée, certifiée comme ayant été adoptée à une assemblée de la société, que l'on prétend n'avoir pas été soumise à cette assemblée et passée régulièrement, ne peut être attaquée par une inscription en faux.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Desmarais v. Société, etc., de Joliette, 12 R. L. 198.*

26. On ne peut s'inscrire en faux contre une énonciation faite par des lettres patentes, mais on doit procéder par *scire facias*.—*C. S. 1885. Loranger, J. Banque d'Hochelaga v. Garth, M. L. R. 2 S. C. 201.*

27. Le certificat donné par le juge des sessions de la paix constatant qu'une caution pour la comparution d'un prisonnier avait été forfaite par la non-comparution de ce dernier, est un acte authentique qui ne peut être contredit que par la voie de l'inscription en faux.—*C. S. 1889. Wurtele, J. La Reine v. St. Hilaire, M. L. R. 5 S. C. 116.*

28. The question whether the declaration filed in a cause has been falsified since the return of the action by the insertion of certain words therein, is properly the subject of an action in improbation.—*C. S. 1893. Tait, J. Drapeau v. Petit, R. J. 3 C. S. 447.*

29. La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes. — *C. B. R. 1893. Lamarche v. Brunelle, R. J. 3 B. R. 74.*

30. A judgment declaring the contestation to an opposition maintained by consent, cannot be revoked by way of *requête civile*, unless it is also attacked by way of improbation. — *C. S. 1900. Archibald, J. The Beaubien Produce and Milling Company v. Corbeil, 3 R. P. 435.*

31. L'on ne peut, dans une réponse à une défense alléguer la fausseté d'un acte authentique, sans avoir recours à l'inscription en faux; et ce moyen peut être soulevé par exception à la forme. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Lasalle v. Laperrière, 20 R. L. n. s. 498.*

32. Lors même que l'original d'un document sous seing-privé est informe et irrégulier, il n'y a pas lieu à inscription en faux contre une copie de ce document, certifiée par un officier public qui en est le dépositaire légal, si cette copie est la reproduction fidèle de la pièce déposée.

La copie certifiée par le protonotaire d'un document sous seing-privé n'a pas pour effet de couvrir les irrégularités qui vicient l'original. La partie qui excipe de ces irrégularités peut en faire la preuve, et obtenir l'annulation de la pièce arguée de nullité, sans recourir à l'inscription en faux. — *C. S. 1916. Malouin, J. La Société de Fabrication etc. v. Demers et al, R. J. 49 C. S. 404.*

33. L'acte authentique ne peut être contredit que par voie d'inscription en faux, et dans l'espèce, l'inscription en droit produite par l'intimée à l'encontre des allégations de la réponse du requérant à l'effet qu'un certain acte de vente authentique du 28 avril 1914 serait faux, doit être déclarée bien fondée.— *C. S. 1916. Bruneau, J. Lasalle v. Laferrière, 23 R. de J. 128.*

34. Si, dans une requête pour certiorari, un accusé allègue qu'il a été condamné sans être entendu, et que les documents produits avec le rapport du magistrat déclarent que l'accusé a été dûment appelé, il sera permis au requérant certiorari de s'inscrire en faux contre tels documents. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Lajeunesse v. Cour du recorder, 19 R. P. 333.*

**226.** L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

C. P. C. 161.

Imbert, p. 788. Ord. 1670, art. 6. Ord. 1737, tit. 11, art. 111. Serpillon, Code du Faux, 153. C. P. F. 215.

1. Il n'est pas nécessaire de faire une élection de domicile dans une inscription en faux. — *C. S. 1859. Badgley, J.* *Martineau v. Karrigan, 3 J. 190; 7 R. J. R. 453.*

2. Le demandeur n'est pas tenu de signer lui-même la déclaration, ni de la faire signer par un procureur spécial, lorsque l'action se borne à demander que les actes y mentionnés soient déclarés frauduleux, quoique le demandeur indique

**226.** Incidental improbation is begun by a petition, praying that the party be allowed to proceed by improbation against the document therein designated, and that the opposite party be held to declare whether he intends to make use of such document.

The petition must, under pain of nullity, be signed by the party himself, or by his attorney under a special power filed with the petition.

dans cette déclaration qu'il a l'intention de s'inscrire en faux contre ces actes.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Marcopostolon v. Fouriesos, 8 R. de J. 516.*

3. A petition in improbation does not need to set forth the reasons for improbation.—*C. S. 1910. Davidson, J. Letang v. Décarie, 11 R. P. 263.*

**227.** La présentation de cette requête doit être procédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée. (C. P. 235.)

**227.** The presentation of the petition must be preceded by a deposit in the office of the court of a sum fixed by the judge, to meet the costs to be incurred, in whole or in part, in the event of the improbation being dismissed.

C. P. C. 163, amendé.

1. La permission de procéder *in forma pauperis* ne dispense pas la partie à laquelle elle a été accordée, de faire le dépôt requis par l'article 227 C. P. C., dans le cas d'inscription en faux.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bernier v. Lacombe, 1 R. P. 457.*

2. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lessard v. Duncan, 4 R. L. n. s. 498.*

3. Under article 227 C. P. C. the judge is authorized to order the security to meet the costs incurred on a petition in improbation to be deposited in portions from time to time as necessity may arise, and an additional deposit may at any time be ordered where it appears that the sum already deposited is insufficient.—*C. S. 1899. Archibald, J. Auclair v. Nadon & Ouellette, R. J. 17 C. S. 200.*

4. Le chiffre du dépôt une fois fixé ne peut être augmenté ou réduit surtout après que la cause a été mise en délibéré.—*C. S. 1902. Langelier, J. Léveillé v. Kauntz, 5 R. P. 101.*

5. *V. au surplus sous l'art. 588.*

**228.** Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

**228.** Improbation may be begun at any stage of the suit until the closing of the proof, and even afterwards before judgment, upon proof that the falsity was not ascertained until after the proof was closed.

All proceedings in the principal suit are suspended until the improbation is decided.

C. P. C. 164; 3 L. C. R. 268.

1. If the *moyens de faux* be such as will not (if proved) affect the *acte* impugned, the court will set them aside and proceed in the cause in chief.—*C. B. R. 1810. Baley v. Bernard, 2 R. de L. 61; 2 R. J. R. 151.*

2. A party was held to have waived all pretensions to proceed on his inscription *en faux* where he omitted to move to set aside an inscription on the merits of the suit.—*C. R. 1851. Phillips v. Hart, 1 L. C. R. 305; 3 R. J. R. 14.*

3. Un défendeur qui a acquis connaissance des faits contre lesquels il désire arguer de faux, doit s'inscrire en faux avant la clôture de l'enquête.—*C. S. 1873. Polette, J. Désilets v. Trahan, 5 R. L. 52.*

4. La cour, pour cause, permettra une inscription de faux après le délai de quatre

jours à compter de la production de la pièce arguée de faux; et dans l'espèce il avait été établi cause suffisante.—Il sera permis de s'inscrire en faux contre la copie d'un jugement signifié à un défendeur arrêté sur *capias*, lui ordonnant de se livrer sous un mois, lorsque, par erreur le mot "ninth" a été inséré dans la copie signifiée, au lieu du mot "month."—Les copies de jugements signifiés doivent être certifiées par le protonotaire de la cour et non par le procureur. — *C. S. 1862. Monk, J. Seymour v. Horner, 12 L. C. R. 90.*

**229.** Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

C. P. C. 165, 166, amendés.

Serpillon, p. 169. C. P. F. 216, 217, 219, 220, 221. Serpillon, 173, 179. Cod. L. 3, *de fide instrumentorum.* 1 Boitard, 428; 2 Carré et Chauveau, Q. 875, 876, 879; 4 Boncenne, 76; 8 Dalloz, 434; 1 Thomine Desmazures, 390; 2 Favard DeLanglade, 560.

**229.** Within six days after the presentation of the petition, unless the delay is extended by the judge, the opposite party must serve upon the plaintiff in improbation and file in the office of the court a declaration, signed by himself or by his special attorney, as to whether he intends to avail himself of the document attacked.

If he fails to make such declaration within the delay fixed, or if he declares that he does not intend to avail himself of the document, the latter is struck from the record, and is also declared null if there are conclusions to that effect.

1. If the party who files an act or deed which is impeached *en faux* omits to declare that he means to make use of it, he is not foreclosed from doing so, but may still be admitted to make his declaration on payment of costs.—*C. B. R. 1818. Proulx v. Proulx, 3 R. de L. 198.*

**230.** Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

C. P. C. 167, amendé.

Imbert, p. 788. C. P. F. 219-220-221.

1. The original minute of a notarial *acte* impeached *en faux* is to be filed, in most cases, by the defendant *en faux.* — *C. B. R. 1810. Paquet v. Demers, 3 R. de L. 199.*

**230.** If the defendant in improbation declares that he intends to make use of the document, the judge, upon the demand of either of the parties, orders that such document, and the original thereof if necessary, be deposited in the office of the court at the dilligence of the party who relies upon it, and that the parties in charge thereof be compelled by all legal means to deposit it.

2. In the case of an inscription *en faux* of a notarial deed and of the copy thereof produced, the party availing himself of such deed or copy is bound to produce the original deed or adduce reasonable evidence of its loss or destruction, his mere assertion that it has been lost being wholly insufficient.—*C. S. 1873. Johnson, J. Contant v. Lamontagne, 17 J. 319.*

3. Si un acte authentique est argué en faux, ordre sera donné au dépositaire du dit acte de le produire pour faire partie du dossier de la cause pour les fins de l'inscription en faux.—*C. S. 1893. Tait, J. Aude v. Charest, 5 R. P. 319.*

4. Si le dépositaire du greffe du notaire par lequel la copie de la pièce arguée de faux est signée déclare qu'il n'a pu trouver l'original de cette pièce et que le défendeur en faux ait déclaré vouloir se servir de cette pièce, le demandeur, qui n'a pas produit ses moyens de faux ne peut, par motion, demander que la pièce soit déclarée fausse. — *C. S. 1916. Tellier, J. Sylvestre v. Boucher, 18 R. P. 428.*

**231.** Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux. (C. P. 158, 159.)

**231.** The parties take communication of the impugned document at the office of the court without removing it.

(C. P. 158, 159.)

C. P. C. 169, amendé; C. P. F. 228.

1. On motion, and by consent of both parties, an *acte argué de faux*, may be ordered to be sent to the Privy Council. —*C. B. R. 1875. Panet v. Hamel, R. 57.*

**232.** Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

**232.** Six days after the filing of the impugned document, or, if it has been already filed along with the declaration required by Article 229, within six days from such declaration, the plaintiff must file his reasons of improbation.

C. P. C. 170, amendé; C. P. F. 229.

1. Quant à la forme précise et déterminée que doivent revêtir les moyens de faux, v. Garsonnet, 2 § 808, p. 672; 2 Carré & Chauveau, Q. 910; Boncenne, t. 4, p. 95; Berriat Saint Prix, p. 279, n. 33 et 38; Demiau Crouzilhac, p. 176; Pigeau, *Pr. Civ.*, t. 1, p. 353; Favard deLanglade, t. 2, p. 562; Thomine Desmazures, t. 1, p. 403; Dalloz, t. 8, p. 436, n. 1.

**233.** Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.—(C. P. 318.)

**233.** In other respects the issues are joined and tried in the same way in the action during which they are made, and are subject to the same rules and delays.

C. P. C. 172, amendé.

1. Upon an *inscription en faux* against *un acte notarié* the subscribing witnesses, and also subscribing witnesses who are of kin to the parties may be examined.—*C. B. R. 1810. Paquet v. Demers, 3 R. de L. 198.*

2. La preuve faite incidemment sur une inscription de faux forme partie du dossier à toutes fins et le demandeur peut l'invoquer au mérite, au soutien des allégations de son action.—*C. B. R. 1893. Cedar Shingle Co. v. Cie. d'Assurance, etc., de Rimouski, R. J. 2 B. R. 379.*

**234.** Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C. 173; C. P. F. 242.

**234.** The judgment which decides upon the improbation likewise determines to whom of right the document shall be handed over.

**235.** Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

C. P. C. 175.

**235.** The provisions of this Section, except those of Article 227, are observed, in so far as they apply, with regard to direct actions of improbation.

## SECTION IV

### Contestation des procès-verbaux.

**236.** La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion. (C. P. 175, 519.)

Nouveau: C. C. P. 159, § 1, partie, 2, 3; 79.

## SECTION IV

### Contestation of returns.

**236.** The truth of any return by a sheriff, bailiff, or other judicial officer, or by any other person authorized to make a return, is contested by motion.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XVII:* —"*Un nouvel article (236) est inséré sous un titre particulier qui en rend l'application générale. Il est destiné à fournir une règle uniforme pour la contestation de tous les procès-verbaux, quel qu'en soit leur auteur: shérif, huissier, officier judiciaire quelconque, ou autre personne autorisée à faire un procès-verbal. Il remplace les dispositions, sous quelques rapports contradictoires, des arts. 79 et 159 de l'ancien code.*"

2. A bailiff's certificate cannot be taken as authentic to establish the service of a transfer before notaries.—*C. R. 1851. St. John v. Delisle, 2 L. C. R. 150.*

3. Upon cause shewn by affidavit, a party will be allowed to inscribe *en faux* against a bailiff's return after the four days limited by the rules of practice.—*C. S. 1862. Monk, J. Perry v. Milne, 6 J. 243.*

4. Where it is shown that a paper filed in a case has been antidated, and in reality filed on a different day from its date, and after the proper delay, it will be struck from the files of the court on motion to that effect, and it is not necessary to inscribe *en faux* against the plumitiff or register of papers fyled. —*C. S. 1863. Smith, J. Beaudry v. Ouimet, 8 J. 126.*

5. Tout rapport de signification, fait par un huissier sous serment d'office, peut être contesté par motion, sans inscription en faux. —*C. S. 1873. Beauchamp, J. Brosseau v. Alves, 17 J. 228.*

6. Un créancier qui a produit u[illegible] sition afin de conserver, réclama[illegible] des deniers de la vente faite par [illegible],

peut, après le jugement de distribution, s'inscrire en faux quand le rapport du shérif constate qu'il a reçu le prix de l'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendus entre eux pour substituer, au paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire et sa famille, contre le shérif qui est insolvable. —En ce cas l'inscription en faux sera maintenue et la vente à la folle enchère sera ordonnée.—*C. B. R. 1880. La Société de construction permanente de Québec v. Martin, 10 R. L. 619.*

7. An entry by which a writ returnable on the 24th was recorded as returned on the 26th, may be shown to be a clerical error, particularly when the record itself proves that the entry was made in error. —*C. B. R. 1881. Molsons Bank v. Lionais, 27 J. 40.*

8. An application to inscribe *en faux* against the certificate of the prothonotary regarding the posting of a report of distribution will not be granted, after the report has been homologated, in favor of an opposant who knew of the *faux* complained of prior to the judgment homologating the report. — *C. S. 1883. Papineau, J. Pangman v. Pauzé, 27 J. 140.*

9. Dans un seul cas, savoir, lorsqu'il s'agit d'un rapport d'huissier, la cour permettra à une partie à un acte authentique de prouver par témoins la fausseté de la date de l'acte sans avoir recours à l'inscription en faux. — *C. S. 1883. Papineau, J. Lewis v. Primeau, 7 L. N. 39.*

10. The delay prescribed for the filing of an exception to the form, founded on the falsity of the bailiff's return of service does not apply to the motion for leave to contest the return without an improbation. —*C. S. 1885. McCord, J. Allan v. Arcand, 11 Q. L. R. 81.*

11. Dans son rapport de signification, l'huissier exploitant déclarait avoir signifié la requête en nullité de décret à l'adjudicataire, bien qu'il n'eut jamais fait telle signification. L'adjudicataire demanda par requête la permission de s'inscrire en faux contre l'exploit.—Requête en faux renvoyée avec dépens, parce que l'adjudicataire ayant comparu, ne se trouvait plus dans les délais pour invoquer l'irrégularité de l'assignation. — *C. S. 1886. Routhier, J. Bury v. Leslie, 10 L. N. 355.*

12. La vérité d'un procès-verbal de saisie doit être contestée par motion, et non par inscription en faux.—*C. S. 1898. Lynch, J. L'Ecuyer v. Dozois, 1 R. P. 493.*

12a. When a *procès-verbal* declares that the guardian has been furnished by one party to the suit, it shall not be allowed to such guardian to contest such *procès-verbal* as erroneous on this point on a motion made at the *enquête*. It is too late, especially so, when the guardian was fully aware of this alleged error from the start. — *C. S. 1898. Andrews, J. Bouchard v. Dion, R. J. 15 C. S. 243.*

13. On peut, sans s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier saisissant déclarant qu'il avait laissé au défendeur tous les meubles qu'il avait droit de garder, prouver qu'il ne les lui a pas laissés. — *C. S. 1901. Langelier, J. Adams v. Mulligan, R. J. 20 C. S. 256.*

14. L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en cour. — *C. S. 1902. Langelier, J. Hall v. Fenton, 4 R. P. 375.*

15. A motion for leave to contest the truth of a *procès-verbal* of seizure under art. 236 C. C. P., should be made at the earliest possible moment after its alleged falsity becomes known, and the delay of three days prescribed in the 73d. rule of practice touching irregularities is a reasonable delay therefor. — *C. R. 1906. Parizeau v. Desmarteau et al., R. J. 30 C. S. 48.*

16. Sur contestation de la vérité d'un procès-verbal de signification, conformément à l'art. 236 du code de procédure, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre la signification d'une demande en péremption, et la signification d'un acte interruptif de la péremption, parce que c'est un

fait dont les parties sont réputées n'avoir pu se procurer la preuve écrite.—*C. S. 1916. Chapman v. Russel Shale Bricks, 18 R. P. 421.*

17. Aucune preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire un procès-verbal d'huissier, à moins que la partie qui offre cette preuve, n'ait contesté le procès-verbal par motion, conformément à l'article 236 C. P.—*C. R. 1918. Brochu v. Brochu, R. J. 55 C. S. p. 327.*

18. Le procès-verbal de l'huissier est authentique et toutes les énonciations qu'il comporte sont présumées vraies tant qu'elles ne sont pas contestées avec la permission de la cour, en la manière énoncée à l'article 236 C. P., et ce procédé est impératif.—*C. S. 1918. Lemieux, J. C. Quebec Heights Ltd. v. O'Byrne, 20 R. P. 238.*

19. V. *sous l'art. 128, no 9, relativement à la contestation par exception à la forme.*

## SECTION V

### Récusation.

**237.** Tout juge peut être récusé:

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre; s'il a sollicité pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera jugé;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont procédé la récusation; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties;

## SECTION V

### Recusation.

**237.** A judge may be recused:

1. If he is related or allied to one of the parties within the degree of cousin-german inclusively;

2. If he has an action involving a question similar to the one in dispute;

3. If he has given advice upon the matter in dispute or has previously taken cognizance of it as an arbitrator; if he has acted as solicitor for either of the parties or has made known his opinion extrajudicially;

4. If an action is pending in his name before a court in which one of the parties will sit as judge;

5. If he has made verbal or written threats against one of the parties since the beginning of the action or within six months previous to the recusation; or if there has been mortal enmity between them without reconciliation;

6. If he is the manager or patron of any order, corporation, or community, which is a party to the suit, or the tutor, honorary tutor, subrogate-tutor, or curator, or heir presumptive, or donee of either of the parties;

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale.

7. If he has any interest in favouring any of the parties;

8. If he is related or allied to the attorney or counsel, or to the partner of the attorney or counsel of one of the parties to the suit, either in the direct line or to the second degree in the collateral line.

C. P. C. 176.

1 Ed. VII, ch. 35.

S. R. B. C., c. 81, s. 3. Ord. 1667, tit. XXIV, art. V, VI, VII, VIII, X. 1 Pigeau, 365-6; 1 Glasson, 675 et suiv.; 2 Garsonnet § 754, 758, 759, p. 576 et suiv.; 3 Carré & Chauveau, Q. 1367 et suiv. 1371, 1378, 1384; 1 Pigeau, art. 2; 1 Thomine Desmazures, pp. 570 et 590; 1 Favard DeLanglade, no. 2, p. 762.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. L'ordonnance de 1667 (tit. xxiv, art. 12), tout en indiquant des causes de récusation, ajoutait que les juges pourraient encore être récusés pour d'autres causes de fait ou de droit abandonnées à l'appréciation des tribunaux. Le code de procédure n'a pas voulu leur laisser ce pouvoir discrétionnaire et il a limitativement énuméré les causes de récusation dans les articles 378 et 379 (C. P. F.). Il va sans dire que cette énumération ne saurait être élargie, qu'on ne peut ajouter à la loi que dans des cas s'imposant par argument *a fortiori*. Glasson, 1, 675; Garsonnet, 2, § 754, p. 576.

2. Le juge n'est pas réputé avoir donné son avis sur le différend lorsqu'il a traité la question à un point de vue purement théorique et d'une manière générale dans un livre de droit ou dans un article de revue. Glasson, 1, 677; Garsonnet, 2, § 759, p. 580.

3. Qu'entend-on par inimitié capitale? Rodier répond à cette question qu'il faut que l'inimitié soit décidée, comme, manifestée, occasionnée par l'homicide de quelqu'un de nos proches, par des querelles, par des affaires d'honneur ou d'un gros intérêt, dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur, ou aux avantages temporels de son ennemi.—3 Carré & Chauveau, Q. 1384.

4. The fact that a judge is related to a shareholder in an incorporated body, party to a suit, does not render him liable to be recused. — *C. B. R. 1847. Canada Ass. Co. v. Freeman, 3 R. de L. 85; 2 R. J. R. 279.*

5. L'inimitié capitale qui donne lieu à la récusation est une inimitié décidée, manifestée, occasionnée par l'homicide de quelque proche de la partie faisant la récusation, par des querelles, des affaires d'honneur ou d'un gros intérêt dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur ou aux avantages temporels de son ennemi. — *C. B. R. 1858. Renaud v. Gugy, 8 L. C. R. 246; 6 R. J. R. 232.*

6. L'inimitié capitale pour pouvoir donner lieu à la récusation, doit être une inimitié de la part du juge, et ainsi alléguée et prouvée, sans quoi les moyens de récusation seront déclarés n'être pas pertinents. (*Même arrêt.*)

7. Les causes de l'inimitié capitale alléguées comme provenant du chef du juge, doivent être particulièrement déclarées. (*Même arrêt.*)

8. A judge who has rendered judgment in a case of contempt of Court, is not subject to be recused in any subsequent proceedings in the same cause, even where

he was the complainant in the cause.—*C. B. R. 1867. Ramsay v. The Queen, 2 L. C. L. J. 231.*

9. On ne peut récuser un juge qui a fait partie autrefois de la société poursuivie, lorsqu'il a cessé d'en être membre et qu'il n'y a plus d'intérêt. — *C. C. 1867. Berthelot, J. Leclerc v. Bilodeau, 12 J. 20.*

10. Where a judge had expressed an opinion in an action between the same parties in another court, and had rendered a judgment according to the pretensions of a party, it was held that he could not sit on the second case. — *C. B. R. 1869. Hall v. Brigham, 13 J. 252; 18 R. J. R. 105.*

11. Roman Catholic judges in a case involving the right of the civil power to entertain *un appel comme d'abus* cannot be recused on the ground that they acknowledge the Roman authority. — *Conseil Privé 1874. Brown v. Fabrique de Notre Dame de Montréal, 20 J. 228.*

12. When a judge has been recused on the ground of having acted as counsel for one of the parties in the case, and the case is removed to another district, the recusation is still valid during the pendency of the suit even if the party for whom the judge acted as attorney is no longer a party to the suit.—*C. S. 1894. Davidson, J. Union Bank v. St. Cyr, R. J. 5 C. S. 36.*

13. Justices of the peace, who belong to an association (a temperance alliance) of which the president is the party prosecuting, and the fine to be imposed upon the accused will ultimately be paid to said association, have no jurisdiction, and are prevented from acting on account of interest sufficient to disqualify him. — *C. S. 1898. Lynch, J. Daigneault v. Emerson, R. J. 20 C. S. 310.*

14. Le fait que l'une des parties est mariée à la sœur de la femme du juge n'est pas une cause valable de récusation du juge. — Le juge qui est récusé dans une cause peut, lorsqu'en fait la récusation n'est pas fondée, et qu'elle paraît faite dans le but de retarder la décision de la cause, ou pour essayer de la soustraire à son juge légitime, rejeter lui-même la récusation et passer outre, surtout s'il s'agit de procédures spéciales qui requièrent célérité. — *C. S. 1898. Gagné, J. Truchon v. La Ville de Chicoutimi, 6 R. de J. 101. (Confirmé en révision.)*

15. Un juge de paix *ex-officio* (comme conseiller municipal d'une ville incorporée) doit s'abstenir de siéger et peut être valablement récusé, lors de l'instruction sommaire d'une plainte qui a été portée contre un individu en conformité d'une résolution passée par le conseil sur motion de ce conseiller lui-même. — Si, nonobstant cette récusation, ce juge de paix persiste à siéger et à procéder sur la plainte, il y aura lieu au bref de prohibition contre lui, ainsi que contre l'autre juge de paix qui a commencé l'instruction avec lui, la déqualification du premier empêchant le dernier de procéder seul.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Piché v. Guénette, 6 R. de J. 370. (Confirmé en révision.)*

16. L'énumération des causes de récusation des juges, contenue dans l'article 237 c. p. c., n'est pas limitative; on peut en admettre d'autres.

L'article XII du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, abandonnant à la prudence des juges les causes pour lesquelles ils pouvaient être récusés, n'a jamais, en effet, été abrogé, et est encore en pleine force et vigueur.

Le second paragraphe de l'article 237 c. p. c., décrétant que le juge peut être récusé s'il y a procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause, ne doit pas être interprété d'une manière trop littérale. Ainsi, il y a cause de récusation, bien que la question ne soit pas tout à fait pareille, si elle doit être jugée d'après les mêmes règles.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 544; 20 R. P. 70; R. J. 54 C. S. 193.*

17. *V. au surplus sur les causes de récusation des arbitres, sous l'art. 1439.*

**238.** Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.—(C. P. 104, 1255).

C. P. C. 177, amendé.

**239.** Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

C. C. P. 179.

**240.** Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

C. P. C. 180.

**241.** Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

C. P. C. 181.
Ord. 1667, tit. XXIV, art. XX.

1. If the judge declare his incompetency by reason of kindred, the parties must file their recusation within eight days, and are *déchues de plein droit* if they do not. —*C. B. R. 1817. Neilson v. Union Co., 2 R. de L. 472; 2 R. J. R. 257.*

**242.** S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis cidessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

C. P. C. 182.

**238.** A judge is disqualified if he or his wife is interested in the action.

1 Pigeau, 365-6.

**239.** A judge who is aware of a ground of recusation to which he is liable, is bound, without waiting until it is invoked, to make a written declaration of it, to be filed in the record.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XVII.

**240.** A party who is aware of a ground of recusation against a judge, is bound to make it known as soon as it comes to his knowledge.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XIX.

**241.** After the declaration of the judge or of one of the parties, the party desirous of recusing the judge is bound to do so within eight days from the service of such declaration; after which he cannot do so, unless the court, for sufficient reasons, has extended the delay.

2. The delay provided by art. 181 (241 c. a.) applies only to the proceeding of the party making recusation, and not to the case where the judge recuses himself, or the grounds of recusation are notorious.—*C. S. 1887. Tait, J. Mercier v. Waterloo & Magog Ry. Co., 10 L. N. 346.*

**242.** If no declaration as abovementioned has been made, the judge may be recused at any stage of the case before judgment, upon the declaration of the party that the grounds of recusation have only recently come to his knowledge.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XXI.

**243.** La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens et qui doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne. (C. P. 1230.)

C. P. C. 183.

**243.** A recusation is proposed by means of a petition containing the grounds thereof, which must be signed by the party himself or by his attorney under a special power.

If the party is absent from the province, his attorney *ad litem* may, without special power, sign the petition asking that the judge abstain from sitting.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XXIII. Pothier, Proc. civ. 30.

**244.** Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

C. P. C. 184.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XXIV.

1. No notice is necessary previous to communication to the judge recused of the petition in recusation.—*C. S. 1887. Tait, J. Mercier v. Waterloo & Magog Ry. Co., 10 L. N. 346.*

2. Whilst the parties must be heard, the truth of the grounds of recusation is the only subject for adjudication. (*Même arrêt.*)

3. Inscription, and not motion, is the proper proceeding to have a petition in recusation brought up for trial. (*Même arrêt.*)

4. Les juges de paix et autres magistrats ne peuvent être condamnés aux dépens *ès-qualités.—C. S. 1900. Taschereau, J. Piché v. Guénette, 6 R. de J. 370.* (*Confirmé par la Cour de révision.*)

**244.** When the recusation is made before the judge has made his declaration, communication of it must be given to him, and he must declare in writing whether the grounds are true or not; another judge then proceeds to determine whether the recusation is well-founded, without the recused judge having a right to be present.

**245.** Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.—(C. P. 31, 1257.)

C. P. C. 185.

**245.** If the recusation is proposed against the sole judge residing in a district, it is carried to the chief place of a neighbouring district, designated by the judge who is recused, and the record is forthwith transmitted to such place by the protonotary.

S. R. B. C., c. 79, s. 19, s. 2; c. 78, s. 20, s. 1.

**246.** Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

C. P. C. 186.

**246.** If the recusing party has no written proof in support of his recusation, the judge's declaration is conclusive, and the recusing party cannot produce oral testimony, or even obtain delay to produce written evidence.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. VI.

**247.** Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

C. P. C. 187.

**247.** If the recusation is maintained, the judge cannot, for any cause or under any pretext whatever, be present in court during the hearing of the case or the rendering of the judgment.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XV.

**248.** Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire. (C. P. 1257.)

C. P. C. 188, 189.

S. R. B. C., c. 78, s. 20, s. 2; c. 79, s. 19. s. 3.

1. Lorsqu'un dossier sur exécution et opposition à la saisie a été transféré dans un autre district par suite de la récusation du juge résidant, et que l'opposition a été renvoyée, le bref de *venditioni exponas* doit émaner du district où le dossier a été transféré et non du district où la cause a originé.—*C. S. 1894. Gill, J. Union Bank v. Arpin, R. J. 5 C. S. 474.*

**248.** If the recusation has been carried before a court of another district and is maintained, such court remains seized of the case, and the record from that period forms part of its records.

But if the recusation is dismissed, the case is sent back to the former court.

2. On a question of practice such as the above, the court will not interfere. (*Mayor of Montreal v. Brown, 2 Appeal Cases, 184, followed*).—*C. supr. 1895. Arpin v. Merchants Bank of Canada, 24 R. C. S. 142.*

**249.** La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238.

**249.** A party who has a right to recuse a judge may renounce his right by filing a written consent that the judge hear and decide the case, except in the case mentioned in Article 238.

C. P. C. 190.

1. The recusation must be withdrawn before the judge against whom it is made, or must be deposited of by the judge entitled to decide the question, before the parties can proceed in the case. — *C. S. 1879. Jetté, J. Montreal City & District Savings Bank v. Geddes, 2 L. N. 71.*

**250.** Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

C. P. C. 191.

**250.** In such case, however, as also when the party fails to recuse, the judge is not bound to sit, unless the grounds of recusation have been declared insufficient.

## SECTION VI

### Désaveu.

**251.** La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits si elle ne le fait pas. (C. C. 1704, 1705, 1732, 1733.)

(C. C. 1704, 1705, 1732, 1733.)

C. P. C. 192.

1 Pigeau, 349; C. P. F. 352.

## SECTION VI

### Disavowal.

**251.** A party may disavow his attorney *ad litem* who has exceeded his powers.

He may also disavow an attorney whom he has not employed, without prejudice to his rights if he does not do so.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Mandat de l'avocat et causes de désaveu.

1. V. sur les pouvoirs de l'avoué, qui en France a la direction générale de la procédure: 2 Garsonnet, nos. 639 *et s.;* 5 Boncenne & Bourbeau, 246 *et s.;* Bioche Vo. Désaveu, n. 5 *et s.;* 16 Fuzier-Herman, Vo. Désaveu, n. 164; Carré & Chauveau, art. 352, Q. 1294; Glasson I, 718.

2. L'acte sujet à désaveu est valable tant que l'action en désaveu n'a pas été intentée et couronnée de succès. 2 Garsonnet, 651.

3. Proceedings *en désaveu* are in the nature of a *procès* between client and attorney, and the matter to be adjudged is, had the attorney a right of authority to act? The attorney is presumed to have a general mandate from the party for whom he acts.— *C. S. 1865. Badgley, J. Ross v. Ross, 9 J. 328; 14 R. J. R. 368.*

4. A lawyer can bind his client, until *désaveu* by any proceeding in the cause,

though taken without his client's authority or even against his prohibition. — *Conseil Pr. 1875. King v. Pinsonneault, 22 J. 58.*

5. A lawyer cannot bind his client by a compromise. (*Même arrêt.*)

6. The reconciliation of the parties in an action in separation from bed and board, and proceedings continued by the plaintiff's attorneys for their costs may be disavowed.—*C. R. 1879. Gérard v. Lemire, 2 L. N. 255.*

7. Attorneys who have only continued the suit in order to secure their own costs, cannot be disavowed by the plaintiff.—*C. A. 1882. Gagnon v. Loranger, R. A. C. 218. V. aussi Montrait v. Montrait, 24 J. 144.*

8. La partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action, et à l'y défendre, ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer, et n'avait pas spécialement autorisé ce plaidoyer, poursuivre tel procureur en désaveu. — *C. B. R. 1886. Dawson v. Union Bank, 13 Q. L. R. 20; 14 R. L. 401.*

9. L'avocat peut, en vertu de son mandat général *ad litem*, renoncer à un acte de procédure nul en la forme, pour le remplacer par un acte régulier.— *C. M. 1889. Champagne, J. Séguin v. Gaulet, 12 L. N. 266. Rapp. Giguère v. Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry Co., R. J. 5 C. S. 405.*

10. L'avocat qui est autorisé par une partie à la représenter dans une poursuite n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des deniers prélevés.—*C. B. R. 1889. Foisy v. Mondoux, 18 R. L. 577.*

11. C'est à l'avocat désavoué à justifier du pouvoir qu'il dit avoir reçu.— *C. S. 1890. Davidson, J. Lajeunesse v. Augé, M. L. R. 7 S. C. 459.*

12. A party is conclusively presumed to have authorized his attorney to act for him when no proceedings *en désaveu* have been taken.—*C. S. 1895. Archibald, J. Brossard v. Chartrand, R. J. 8 C. S. 518.*

13. Le procureur qui a intenté une action que son client devait croire en cour et qui reçoit instruction de la discontinuer, reste dans les limites de son mandat, lorsque, cette action étant nulle, pour vice de forme, il la retire, en paie les frais, et en intente une nouvelle qu'il conduit au point où devait être la première lorsque les instructions de discontinuer ont été données. Dans l'espèce, les procureurs ayant été forcés de procéder par l'autre partie, et en ayant notifié leur cliente, n'excédaient pas leur mandat en continuant les procédures et ne pouvaient être désavoués après jugement final déboutant l'action. — *C. R. 1893. Giguère v. La Cie. du chemin de fer Q., Mont. et Charlevoix,*

14. La remise frauduleuse des pièces à l'avocat par un tiers non autorisé par la partie ne constitue pas un mandat régulier pour l'avocat qui en est porteur. — *C. B. R. 1897. Dupuis v. Archambault, R. J. 7 B. R. 393.*

15. Il suffira généralement de prouver que les pièces relatives à l'affaire lui ont été remises par la partie ou par son fondé de procuration.—*C. S. 1898. Bélanger, J. Wilson v. Kenwood, R. J. 13 C. S. 390; C. C. 1894. Gagné, J. Clavet v. Langlois, 1 R. de J. 53.*

16. Le mandat du procureur *ad litem* est terminé lorsqu'on a procédé à faire exécuter le jugement; et dans le cas où il reste encore une balance due sur le dit jugement, il n'a pas le droit d'accorder un délai pour le paiement de cette balance.

La partie qui veut faire mettre de côté tel acte ainsi consenti sans mandat par son procureur *ad litem* ne peut le faire que par l'action en désaveu, et non pas par une simple dénégation faite au cours de la procédure.—*C. S. 1907. Bruneau, J. Courchaine v. Courchaine, 9 R. P. 54.*

17. When a party to a judicial proceeding appears by attorney, it will be presumed that such attorney was duly authorized until he has been regularly disavowed. — *C. S. 1908. Lynch, J. In re Great Northern Construction Co. v. Ross, 15 R. de J. 363.*

18. Un avocat *ad litem* n'a que le mandat de faire valoir dans une cause les moyens de la partie qu'il représente; mais il n'a pas, sans autorisation spéciale, celui de faire des admissions contre son mandat; dans ce cas il y a lieu à désaveu. — *C. B. R. 1914. Commission scolaire Ste Geneviève v. Corp. Collège de la Côte des Neiges, 20 R. L. n. s. 443.*

II.—Nécessité du désaveu et sa recevabilité.

19. Trois conditions sont requises pour la recevabilité du désaveu: 1. Il faut ne pas avoir autorisé l'acte qu'on prétend désavouer. 2. Il faut n'avoir pas ratifié l'acte fait sans mandat préalable. 3. L'acte doit avoir été préjudiciable au demandeur. 2 Garsonnet, 645; 5 Boncenne & Bourbeau, 257; Bioche, Vo. Désaveu, no 17.

20. Le désaveu n'est pas admissible pour un simple fait d'omission. Il faut pour qu'il y ait lieu au désaveu un acte positif. Garsonnet, 3, § 911, p. 175; Glasson, 1, 719; 16 Fuzier-Herman, Vo. Désaveu, nos 63 *et seq.;* Bioche, Vo. Désaveu, no 46.

21. Faut-il recourir au désaveu ou suffit-il d'exciper du défaut de mandat, pour refuser de payer à son avoué les frais qu'il a faits sans en avoir reçu l'ordre. — Garsonnet, t. 2, 642; Bioche, vo. Désaveu, n. 26, disent que le désaveu n'est pas nécessaire. Boncenne & Bourbeau, t. 5, p. 258, soutiennent l'opinion contraire.

22. Dans l'espèce, la substitution d'un procureur pour l'appelant au lieu et place de celui qui le représentait auparavant, a eu l'effet d'un acquiescement aux procédés du premier procureur, faute d'un désaveu, et ce nonobstant les irrégularités qui pouvaient se rencontrer dans ces procédés.— *C. B. R. 1858. Burroughs v. Molson, 8 L. C. R. 494; 6 R. J. R. 317.*

23. Where a disavowal of attorney is produced in appeal in a cause still pending before the court, the court may order an *enquête* on the contestation raised, as it is the tribunal seized of the case which must hear the *enquête.* —*C. B. R. 1861. Les Curé etc. de la paroisse de Ste. Anne de Varennes v. The Roman Catholic Bishop of Montreal, 4 R. L. 127.*

24. A defendant has no interest to disavow or right to question the power or authority of the attorney *ad litem* of the plaintiff to bring the action.—*C. S. 1870. Torrance, J. Leary v. Plamondon, 17 J. 75; C. B. R. 1856. McKercher v. Simpson, 6 L. C. R. 311; 5 R. J. R. 115.*

25. Where an action was dismissed and the plaintiff, on execution being issued by the attorneys distrayants, came in by opposition and disavowed all the proceedings.—*Held:* that the opposition should have been contested by the attorney disavowed, and not by the distrayants, and the record was sent back for that purpose.—*C. R. 1881. Sicotte v. Brazeau, 4 L. N. 350.*

26. Le désaveu n'est pas nécessaire, lorsque les procureurs *ad litem* ont produit une admission écrite qu'ils n'étaient pas autorisés à produire une comparution de la part de la partie.—*C. B. R. 1884. Cooke v. Caron, 11 Q. L. R. 268.*

27. Le mandataire, qui n'a pas autorisé l'usage de son nom dans une poursuite, peut y désavouer le procureur que le mandant en a chargé. — *C. R. 1886. Meunier v. La Corporation de Québec, 12 Q. L. R. 134.*

28. Le représentant d'une partie qui attaque un jugement pris hors de la connaissance de cette partie, et sans son consentement, ne réussira pas, à moins que les procureurs *ad litem* ne soient désavoués par la partie ou pour elle. — *C. S. 1892. Tellier, J. Dorion v. Dorion, R. J. 2 C. S. 264.*

29. Sauf lorsqu'il s'agit d'un acte qui exige une procuration spéciale, le mandat de l'avoué (dans notre droit, l'avocat) se présume. La partie ne peut se borner à dire qu'elle n'a pas donné pouvoir et décliner la responsabilité de ce qui a été fait en son nom. Elle doit attaquer les procédures et le jugement faits et obtenus en son nom, et ce au moyen du désaveu. Quant à l'adversaire il n'a pas le droit de mettre en question les pouvoirs de

l'avoué. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Roballard v. Roballard, 10 R. de J. 366; C. S. 1894. Jetté, J. Fournier v. Trépanier, R. J. 5 C. S. 129.*

30. Celui qui plaide qu'un jugement en sa faveur a été rendu dans une poursuite intentée par ses procureurs, sans sa connaissance, n'est pas admis à en administrer la preuve par les voies ordinaires; il faut qu'il ait recours au désaveu. — *C. R. 1907. Wallace v. Honan & Honan, R. J. 32 C. S. 236.*

31. Le recours en désaveu et pour faire déclarer nuls des actes judiciaires résultant de la violation de son mandat par un procureur, ne peut être exercé que devant le tribunal où l'instance, dans laquelle ces abus ont eu lieu, était pendante. Par suite, la Cour supérieure de la province est incompétente pour juger une action en désaveu d'un procureur et en nullité d'actes judiciaires résultant de ses agissements, dans une instance devant la Cour supérieure, siégeant comme tribunal fédéral, pour juger une pétition d'élection.—*C. B. R. 1910. Quesnel v. Méthot, R. J. 20 B. R. 57.*

32. Il est essentiel dans l'action en désaveu pour le désavouant d'établir que l'acte dont il se plaint lui cause un préjudice. A défaut d'allégation et de preuve à cette fin, l'action sera rejetée.—*C. R. 1915. Fontaine v. Cabana & The East Smelting Co., m. e. c., R. J. 48 C. S. 230. C. B. R. 1897. Dupuis v. Archambault, R. J. 7 B. R. 393; C. B. R. 1889. Foisy v. Mondoux, 18 R. L. 577; Delisle v. Lindsay, R. J. 23 C. S. 313; C. M. 1889. Champagne, J. Séguin v. Gaudet, 12 L. N. 266.*

33. Le contrat entre un avocat et son client est un mandat d'une nature spéciale et qui déroge aux principes ordinaires du mandat en ce qu'il se présume et que le client ne peut décliner la responsabilité de ce qui a été fait en son nom que par le désaveu.—*C. R. 1915. Pélissier v. Houle, R. J. 48 C. S. 341; C. S. 1910 Bruneau, J. Drainville v. Laroie, 17 R. de J. 108; 16 R. L. n. s. 505.*

34. Celui qui s'objecte au paiement des dépens faits par son procureur doit recourir au désaveu, et il ne lui suffit pas d'exciper du défaut de mandat.— *C. R. 1915. Pélissier v. Houle, R. J. 48 C. S. 341; C. C. 1902. Champagne, J. Delisle v. Lindsay, R. J. 23 C. S. 313; C. M. Champagne, J. Bernard v. Lalonde, 12 L. N. 275.*

*Contra: C. R. 1880. Felton v. Asbestos Packing, 7 Q. L. R. 265. V. aussi no 21 supra.*

**252.** Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.—(C. P. 1177 § 6, 1180, 1238.)

**252.** A disavowal may take place during the suit or after judgment.

The former is treated in this section.

The latter is subject to the rules of procedure in ordinary actions. It does not suspend the execution unless upon an order of the judge to that effect.

Nouveau, partie; C. P. C. 193, § 1; C. P. F. 382; 1 Pigeau, 347, 555; 3 Rousseau & Laisnez, 630; Union Bank v. Dawson, 11 Q. L. R. 329.

1. *Rap. Com. Ch. XVII:—"A la section du désaveu, l'article 252 substitue une disposition conforme à la doctrine, à la place du renvoi inexact qui se trouvait dans l'article 193 C. P. C. Ce dernier article énonçait en effet que le chapitre de la requête civile contenait les règles du désaveu après jugement, tandis qu'en réalité l'article 505 C. P. C. se bornait à constater que le désaveu était dûment formé après jugement, sans spécifier comment il était formé."*

2. A demand for disavowal cannot be heard or received by the court before the day of the return, unless notice has been given to the opposite party, nor can it be received when the principal cause is *en délibéré*. — *C. S. 1859. Mondelet, J. Canadian Building Society of Montreal v. Lafrenaye, 3 J. 235.*

3. A disavowal produced after judgment does not stay execution of the judgment without an order granted by the court or judge.—*C. R. 1885. Union Bank v. Dawson, 11 Q. L. R. 309; C. B. R. 1883. Dawson v. McDonald, R. A. C. 248.*

4. La demande en désaveu, après le jugement final, ne se prescrit que par trente ans. — *C. Supr. 1891. Dawson v. Damont, 20 S. C. R. 709; C. Supr. 1885. Dawson v. McDonald, 11 Q. L. R. 181.*

5. Le départ de cette prescription est la date de ces procédures et non la date du jugement attaqué. — *C. S. 1898. Tellier, J. Dorion v. Dorion, R. J. 2 C. S. 264.*

6. Si un ordre de sursis a suspendu l'exécution d'un jugement jusqu'à ce que la partie condamnée, qui a désavoué ses procureurs, ait obtenu une adjudication sur son désaveu, une motion de l'autre partie pour forcer la requérante en désaveu à procéder immédiatement sur icelui, faite 23 jours après l'ordre de sursis, sera accordée. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Sylvestre v. Struthers, 2 R. P. 512.*

7. Si le désaveu est formé dans une instance encore pendante, il doit être pris dans cette instance même, et une action directe en désaveu sera renvoyée sur exception à la forme. — *C. S. 1903. Lavergne, J. Gaucher v. Bazin, 6 R. P. 141.*

**253.** Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

C. P. C. 194; 1 Pigeau, 350.

**253.** A disavowal can be made only by the party himself or by his attorney under a special power and the party himself must declare that he did not authorize the proceeding which he repudiates.

**254.** Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

C. P. C. 195; C. P. F. 353; 1 Pigeau 350.

**254.** Disavowal is made by filing in the office of the court before which the case is pending, a declaration that the party disavows the act in question, as never having authorized the same.

1. L'acte de désaveu ne s'applique qu'au désaveu demandé dans une instance pendante, et une action directe en désaveu ne sera pas renvoyée sur défense en droit par défaut de production au greffe d'un acte de désaveu. — A tout événement, la signature d'un affidavit au bas de la requête en désaveu équivaut à cet acte, dans une action directe de désaveu. — Preuve avant faire droit sera ordonnée sur une défense en droit faite dans une action directe en désaveu par le demandeur sur l'action originaire, contre cette partie des conclusions de l'action en désaveu qui demande des frais contre le demandeur originaire. — *C. S. 1899. Pagnuelo, J. Lewis v. Richard, 2 R. P. 426; 6 R. L. n. s. 229.*

**255.** Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce,

**255.** The party disavowing is bound to proceed without delay to have the disavowal declared

par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers qu'à la partie adverse.

valid, and this is done by a petition served upon both the attorney disavowed or his heirs, and the opposite party.

C. P. C. 196; 1 Pigeau 350; Lacombe vo Procureurs *ad lites*, n. 2; C. P. F. 354.

1. The proceedings *en désaveu* do not require ten days previous notice. — *C. S. 1879. Mackay, J. McClanaghan v. The Harbor Commissioners, 23 J. 324; 2 L. N. 99.*

2. Le désavouant après jugement qui ne procède pas avec diligence à faire déclarer le désaveu valable, ne peut s'opposer à l'exécution du jugement, et l'opposition, dans ces conditions, peut être renvoyée sur motion. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Sylvestre v. Struthers, 3 R. P. 146.*

3. *V. les décisions sous l'art. 252.*

**256.** Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

**256.** After notice of the disavowal has been given, all proceedings in the principal action are stayed.

C. P. C. 197; 1 Pigeau, 350; C. P. F. 357.

1. Judgment on the merits cannot be rendered until a disavowal, made in the case, has been decided. — *C. B. R. 1865. Guertin v. O'Neil, 18 R. J. R. 151; 1 L. C. L. J. 83.*

2. *V. les décisions sous l'art. précédent.*

**257.** La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

**257.** The procedure upon the disavowal is the same as in ordinary actions.

C. P. C. 198.

1. Le désavouant n'est pas tenu de donner au désavoué le délai pourvu pour l'assignation.—*C. S. 1879. Mackay, J. McClanaghan v. Harbour Commissioners, 23 J. 324; 2 L. N. 300.*

2. Where a petition in disavowal has been served on all parties to the suit, and is only contested by the attorney, whose authority to act is denied, the latter cannot on an appeal complain that all parties interested in the result are not parties to the appeal. —*C. Supr. 1891. Dawson v. Dumont, 20 S. C. R. 709.*

**258.** Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

**258.** If the desavowal is maintained, the acts disavowed are annulled, and the parties are placed in the same position as they were in at the time when the acts were done.

C. P. C. 199; C. P. F. 360.

1. Si l'instance à laquelle appartient l'acte désavoué a été close par un jugement, celui-ci ou du moins les dispositions qu'il affecte, sont annulés; si, au contraire l'instance n'est pas encore close par un jugement, la procédure se poursuit tout comme si l'acte désavoué n'avait jamais existé. 3 Rousseau & Laisnez, 630; Glasson, I, 725; Garsonnet, 3, § 922, p. 195; Bioche, vo. Désaveu, nos 123 *et s.;* Carré & Chauveau, art. 360.

## SECTION VII

Constitution de nouveau procureur.

**259.** Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.—(C. P. 267, 539, 1237.)

C. P. 200, amendé.

Ord. 1667, tit. 26, art. 2. C. P. F. 341.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Nécessité de constituer un nouveau procureur ou de mettre en demeure de le faire.* (1)

*II. La motion pour substitution de procureur.* (7)

I.—Nécessité de constituer un nouveau procureur ou de mettre en demeure de le faire.

1. Advenant le décès de l'un de ses procureurs, la partie continue à être représentée par les associés survivants.—*C. R. 1900. Wright v. Can. Pac. Ry. Co., R. J. 19 C. S. 105; 3 R. P. 316; 3 R. P. 161; C. S. 1900. Archibald, J. Glass v. Eveleigh, 3 R. P. 357; C. B. R. 1889. Stearns v. Ross, M. L. R. 5 Q. B. 1; C. S. 1876. Mackay, J. Marin v. Henderson, 21 J. 83; C. S. 1871. Berthelot, J. Terrill v. Haldane, 15 J. 245; C. S. 1862. Smith, J. Rodrigue v. de Beaujeu, 7 J. 43; C. B. R. 1859. McCarthy v. Hart, 7 R. J. R. 291.*

## SECTION VII

Change of attorneys.

**259.** If the case has not been heard on the merits, all proceedings had or judgments rendered after the attorney of one of the parties has died, or when such attorney can no longer act or has withdrawn, are null, unless such party has appeared in person, or appointed another attorney, or, after being called upon to do so, has made default.

2. De même si l'un des procureurs a été élevé à la magistrature ou a été nommé à une fonction incompatible avec la profession d'avocat.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bremner v. Hibbard, 3 R. P. 89; 6 R. L. n. s. 315; C. R. 1893. Giguère v. Montmorency Ry. Co., R. J. 3 C. S. 405; C. B. R. 1889. Stearns v. Ross, M. L. R. 5 Q. B. 1; C. R. 1889. Charby v. Charby, 19 R. L. 374; C. S. 1885. Casault, J. Brunelle v. McGreevy, 12 Q. L. R. 85; C. S. 1881. Mathieu, J. Labossière v. Ethier, 11 R. L. 104; C. C. 1873. Torrance, J. Maillet v. Séré, 17 J. 139; C. S. 1871. Taschereau, J. Valin v. Anderson, 2 R. A. C. 110; 3 R. L. 445; C. S. 1855. Dubois v. Dubois, 5 L. C. R. 167; 4 R. J. R. 322.*

3. Ou a cessé d'exercer sa profession ou ne fait plus partie de la société.—*C. S. 1900. Langelier, J. Chouinard v. Thompson, 3 R. P. 476; C. B. R. 1879. Dawson v. McDonald, 10 R. L. 640; Terrill v. Haldane, précité; C. R. 1856. Tidmarsh v. Stephens, 1 J. 16; 5 R. J. R. 65.*

4. La procédure doit dès lors être faite au nom du ou des associés qui demeurent, mais non pas au nom de la société dissoute, non plus qu'à celui de la société qui la remplace, si celle-ci comprend de nouveaux membres.—*C. S. 1901. Andrews, J. Landry v. Pacaud, R. J. 19 C. S. 171; C. R. 1900. Wright v. Can. Pac. Ry. Co., R. J. 19 C. S. 105; 3 R. P. 316, 161; C. S. 1899. Gill, J. Allen v. Monday,*

2 R. P. 235; C. S. 1862. Smith, J. Rodrigue v. de Beaujeu, 7 J. 43.

5. Dans le cas où une partie a comparu dans une procédure judiciaire par le ministère d'un avocat, toutes les procédures faites dans cette même cause, pour la même partie, par un autre avocat, sans qu'il y ait eu comparution personnelle de cette partie ou substitution d'avocat autorisée par le juge, sont nulles et de nul effet. —*C. S. 1911. Bruneau, J. Plouffe v. Dion, 18 R. L. n. s. 35; C. S. 1886. Taschereau, J. Jones v. Prince, 16 R. L. 554.*

6. Même sur les procédures après jugement.

Ainsi la partie qui emploie un avocat pour faire émettre un bref d'exécution ne peut en employer un autre pour exiger un cautionnement pour les frais de la part d'un opposant à la saisie à moins d'une substitution régulière. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Montet v. Werthemier, 13 R. P. 65. V. aussi: C. S. 1861. Badgley, J. Gillespie v. Spragg, 6 J. 28; 10 R. J. R. 72.*

II.—LA MOTION POUR SUBSTITUTION DE PROCUREUR.

7. No adjudication is necessary, when a substitution of attorneys is consented and notice is given to the opposite counsel. *C. B. R. 1881. Av'djo v. Prentice, 1 D. C. A. 125; C. S. 1863. Monk, J. Huot v. McGill, 7 J. 123; 12 R. J. R. 93.*

8. Il faut la permission du tribunal ou d'un juge en vacance pour valider la substitution d'avocats, et toute procédure faite par un avocat qui n'est pas ainsi autorisé, sera rejetée. — *C. S. 1885. Torrance, J. Ross v. Kerby, M. L. R. 6 S. C. 101.*

9. Il n'est pas nécessaire de faire signifier une motion de substitution quand elle est permise par le tribunal. — *C. R. 1891. Russell v. Latour, 35 J. 109.*

10. Les frais d'une motion en substitution de procureur doivent suivre le sort du procès. — *C. B. R. 1898. Whelan v. Charette, 1 R. P. 413; C. R. 1888. Scott v. McCaffrey, 12 L. N. 386.*

11. Il ne sera pas accordé de frais à la partie adverse sur une motion pour substitution de procureurs. — *C. C. 1898. Caron, J. Francœur v. Lortie, 1 R. P. 488.*

12. Un document intitulé "substitution de procureurs" signé par l'avocat des défendeurs, mais qui n'est ni accepté par les avocats du demandeur, ni signifié au défendeur ni sanctionné par le tribunal, ne constitue point une substitution de procureurs et ne peut être qu'un avis, irrégulier même, que tel avocat des défendeurs entend se retirer de la cause. — *C. S. 1904. Madore, J. Gladu v. Lemay, 10 R. de J. 325.*

13. If a party asks for a substitution of attorneys, not necessitated by the death or by the appointment of any member of the firm to any public office, or any other analogous reason, he has no right to demand costs on said motion. If he does so, the adverse party who appears to oppose such condemnation, will himself be entitled to his costs.

A judge in chambers has the power to hear and adjudicate on a motion for substitution of attorneys. — *C. S. 1908. McCorkill, J. Sicily Asphaltum Co. v. Grenier, 10 R. P. 61.*

14. Lorsqu'au cours d'une instance, il y a constitution de nouveau procureur d'une des parties par ordonnance du tribunal, que le litige se poursuit et que la cause est finalement réglée entre les parties, la prescription des frais et honoraires, dus à l'avocat remplacé, ne court pas de la date de l'ordonnance lui constituant un remplaçant, mais de celle du règlement du procès. — *C. S. 1914. Archer, J. Millette v. Mayer, R. J. 45 C. S. 430.*

**260.** Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse. (R. P. C. S. 43; C. P. 280; C. C. 1759.)

**260.** An attorney who desires of his own accord to cease representing a party, must give notice to such party and to the opposite party.

C. P. C. 201.

1. The court can allow an attorney to retire from a case on giving notice to the adverse party as well as to his client.—*C. B. R. 1878. Archambault v. Westcott, 23 J. 293.*

2. An advocate cannot withdraw from a cause without the permission of the court or judge; and even where such withdrawal is regularly made, it does not give the advocate a right of action against his client for his fees before the termination of the cause. — *C. S. 1892. Doherty, J. Loranger v. Filiatrault, R. J. 2 C. S. 356.*

3. Si un avocat donne avis à toutes les parties qu'il n'occupe plus pour son client, et si ce dernier le fait substituer par un autre procureur, le premier avocat aura droit à ses frais et honoraires contre son client. — *C. S. 1897. Loranger, J. De-Bellefeuille v. Beaudry, 4 R. de J. 173.*

4. Un procureur qui a consenti à faire une intervention pour une personne dont les intérêts sont opposés à ceux du défendeur qu'il représente, non seulement peut, mais doit cesser de le représenter. — *C. S. 1900. Langelier, J. Hillock v. Croizard & Bauer, 3 R. P. 225.*

5. An attorney *ad litem* cannot be replaced without leave of Court; if he is still of record, the party cannot appear personally to continue the proceedings in the cause. — *C. S. 1907. Davidson, J. Giraud v. Chamy, 9 R. P. 29.*

6. La règle de pratique 43 qui déclare que, outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge est légale et n'est pas incompatible avec l'art. 260 du Code de procédure et l'art. 1759 du Code civil. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Tranchemontagne v. Légaré, 11 R. P. 374; 16 R. L. n. s. 460.*

*Contra: C. S. 1900. Langelier, J. Hillock v. Croizard, 3 R. P. 225.*

7. Lorsqu'un bref de saisie-arrêt après jugement a été émis à la demande d'un avocat, les procédures subséquentes sur ce bref doivent être continuées par ce même avocat, à moins que ce dernier n'ait valablement renoncé à son mandat.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Plouffe v. Dion, 13 R. P. 82.*

8. Though in law a mandatary has the right to renounce his mandate, the Court has nevertheless the right to dismiss a motion by the attorney of record praying "acte" of his declaration of withdrawal from the cause at a time when the action is about to be tried by a jury.—*C. B. R. 1911. Van-Felson v. Boudreau, 18 R. de J. 216.*

9. Lorsqu'aucune bonne raison spéciale n'est donnée pour l'obtention de cette autorisation, la cour ne l'accordera pas. — *C. R. 1913. Rousseau v. Cliche, R. J. 44 C. S. 179; C. S. 1910. Bruneau, J. Tranchemontagne v. Legaré, 11 R. P. 374; 16 R. L. n. s. 460.*

10. When an attorney *ad litem*, after the judgment has been rendered, notify his client that he would not further act for him, rendering him, at the same time, an account of his dealings, the mandate of the attorney has lapsed, and he is entitled to his costs, notwithstanding that subsequently the judgment is inscribed before the Court of Review.

That under the circumstances, if the attorney, with his client's consent, inscribe the case in Review, but protests him immediately, that he will not act as his attorney in this latter court but consent to fyle the inscription because the delay was at the eve of expiration and to save his right, this did not constitute a new mandate. — *C. R. 1914. Dussault v. Howley, 20 R. L. n. s. 477.*

11. Un avocat a le droit de renoncer à son mandat *ad litem* en donnant avis aux parties et en obtenant la permission du juge à cette fin.

Néanmoins, cet avocat n'a pas d'action contre son client pour ses honoraires, aussi longtemps que son mandat n'a pas été révoqué par celui-ci ou que la cause n'est pas terminée. Il ne peut que lui réclamer ses déboursés. — *C. S. 1916. Greenshields, J. Bastien v. Content, 22 R. L. n. s. 320.*

12. Le procureur *ad litem* qui demande la permission de discontinuer d'agir comme

tel, aux termes de l'art. 260 C. P. C. et de la règle de pratique 43 C. S., ne peut exiger que son client lui paie ses frais, avant de constituer dans la cause un nouveau procureur; ce droit n'existe que dans le cas de révocation d'un procureur par la partie ou son client, art. 264 C. P. C.— *C. S. 1918. Lemieux, J. C. Chapman v. Petry, 20 R. P. 254.*

13. *V. au surplus les décisions sous R. P. C. S. 43 infra.*

14. *V. sur le recours de l'avocat pour ses frais lorsque son mandat est révoqué, sous l'art. 264.*

**261.** Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.—(C. P. 280.)

C. P. C. 202, amendé; C. P. F. 344.

**261.** If the attorney of one of the parties ceases to act as such, either in consequence of being appointed to a public office incompatible with his profession, or of suspension or death, the opposite party, when represented by an attorney *ad litem* is deemed to be sufficiently informed without further notice.

**262.** Lorsqu une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. (R. P. C. S. 44, 51, §9.

C. P. C. 203; 1 Pigeau, 348.

1. Where the defendant's attorney has died, the plaintiff can move the court, by motion, to order him to appoint another attorney. — *C. R. 1868. Boudreau v. Lanctot, 12 J. 215.*

2. *V. les décisions sous l'art. 259.*

**262.** When one of the parties ceases to be represented before the case is submitted to the consideration of the court, the opposite party must notify him to appoint another attorney.

**263.** A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

C. P. C. 204; Pothier, Pr. civ. 74.

**263.** If the defendant fails to appoint another attorney or to appear in person, the plaintiff may proceed with the suit *ex parte*.

If the plaintiff is the party thus in default, he may be non-suited.

**264.** Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés, taxés contradictoirement ou après avis. (C. C. 1756 *et s.*)

**264.** A party's revocation of the powers of his attorney is not valid unless he pays him his fees and disbursements, taxed after hearing or notice given.

C. P. C. 205, amendé.

1. Des procureurs substitués à d'autres, qui reçoivent de leur client, avis de substitution d'un autre procureur dans leur place, ont droit, seulement, aux frais et honoraires qu'ils ont gagnés et non aux frais, non encore payées, de leurs prédécesseurs. — *C. S. 1885. Mathieu, J. Winteler v. Davidson, 9 L. N. 11.*

2. Art. 264 C. C. P. must be construed strictly, and cannot be extended so as to include retainer or disbursements, not taxable against the opposite party, for which the revocated attorney may have a valid claim against his client. — *C. S. 1893. DeLorimier, J. McClanaghan v. Gauthier, R. J. 4 C. S. 72.*

3. Though an attorney is entitled to costs on any proceedings served on him in due course, Plaintiff's attorney is not entitled to costs as after a plea filed, when such a plea has been served on him only after service of a motion for substitution of attorneys on behalf of Plaintiff. Former Plaintiff's attorney, under the circumstances, is only entitled to the costs incurred at the time of service on him of motion of substitution.—*C. S. 1905. Davidson, J. Cataford v. C.P.R., 12 R. de J. 266.*

4. Un avocat substitué dans une cause, après l'inscription à l'enquête et mérite, a droit à une rémunération raisonnable pour l'examen et l'étude du dossier, instruction, préparation de l'enquête, etc. — *C. R. 1907. Lafortune v. Marchand, 9 R. P. 36.*

5. Un avocat auquel un autre est substitué dans une cause pendante, par jugement de la cour, a droit de réclamer le montant de ses honoraires gagnés dans la cause, avant que celle-ci soit terminée. — *C. S. 1907. Loranger, J. Cordasso v. C. P. R., 13 R. L. n. s. 120.*

6. When the curator to the plaintiff's estate proposes to relieve said plaintiff's attorney *ad litem* of his mandate as such, he must first pay to the latter his expenses and services incurred and rendered which have accrued to the benefit of said estate in direct relation to said cause.— *C. S. 1907. Davidson, J. McGee v. McCoy, 9 R. P. 63.*

7. Even in an action in *forma pauperis*, a motion by plaintiff to allow a change of attorneys will be granted only by plaintiff giving, *préalablement*, sufficient security to the amount at which the costs of his present attorney are then payable, that said costs will be paid if plaintiff settles the case, or if judgment is rendered in his favor. — *C. S. 1907. Davidson, J. Bellemare v. Dominion Park Co., 9 R. P. 159; 14 R. de J. 340.*

8. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement ou après avis, quand même il y aurait un écrit par lequel cette partie ne doit pas payer de frais à son procureur, mais que ce dernier doit collecter ses honoraires de la partie adverse.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Riopelle v. Cité de Montréal, 10 R. P. 179.*

9. *V. sur le recours de l'avocat pour ses frais lorsqu'il cesse de son gré d'occuper pour une partie, sous l'art. 260.*

**265.** La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure; et, à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 263. (R. P. C. S. 45, 51, § 10.)

C. P. C. 106; 1 Pigeau, 349.

**265.** A party who revokes the powers of his attorney must immediately appoint another, without being notified to that effect by the opposite party; and in default of his doing so the case is proceeded with as provided in Article 263.

## SECTION VIII

REPRISE D'INSTANCE.

**266.** Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.—(C. P. 539.)

C. P. C. 434, amendé; C. P. F. 342; 1 Pigeau, 339; Rodier, sur l'Ord. 1667, tit. 26, art. 1, Q. 2; 3 Carré & Chauveau, Q. 1276 *et s.;* Bioche, vo. Reprise d'instance n. 15; 5 Boncenne & Bourbeau, 202.

1. On peut définir la reprise d'instance, l'acte par lequel ceux qui succèdent aux droits et obligations d'une partie, ou qui ont, à tout autre titre, droits et qualité pour la représenter, reprennent volontairement, ou sont forcés de reprendre l'instance dans laquelle cette partie était engagée.—3 Carré & Chauveau, p. 220.

2. In a suit by two co-partners on a promissory note, where one of them dies *pendente lite*, it is not necessary that the instance should be taken up on behalf of the deceased, when the case is *en état d'être jugé.* — *C. S. 1858. Badgley, J. Barry v. Shepstone, 2 J. 122.*

3. After the final judgment in a case in which were intervening parties, the universal legatees of an intervening party deceased cannot be allowed to take up the instance, as being contrary to the practice of the court. — *C. S. 1861. Badgley, J. Gillespie v. Spragg, 6 J. 29; 10 R. J. R. 73.*

**267.** La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

C. P. C. 435; C. P. F. 343.

1. Durant le délai pour rendre compte la cause n'est pas encore en état.—

**268.** Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des

## SECTION VIII

CONTINUANCE OF SUITS.

**266.** When a cause is ready for judgment it cannot be retarded either by change of the civil status of the parties or by cessation of the functions within which they were acting.

4. On ne peut reprendre l'instance après jugement, dans le but de faire exécuter ce jugement au nom d'un créancier subrogé. — *C. S. 1877. Rainville, J. Jones v. Crébassa, 9 R. L. 546.*

5. *1.* Le pouvoir donné au curateur d'une corporation en liquidation de réaliser l'actif de la corporation, implique le droit d'ester en justice pour mettre fin aux instances dont l'issue peut affecter l'actif de la corporation.

*2.* Le curateur ou le liquidateur d'une corporation en liquidation peut dans une seule et même procédure demander à reprendre l'instance afin de faire prononcer la péremption d'instance acquise à la corporation en liquidation.—*C. S. 1918. Belleau, J. Rhodes v. Syndics des chemins à barrière de la rive sud, R. J. 55 C. S. p. 228.*

6. A demand for interdiction, interrupted by the death of the person sought to be interdicted for insanity, cannot be revived or continued against the heirs of that person in so far as to arrive at an adjudication upon the costs.—*C. B. R. 1918. Juneau et al v. Bergeron, R. J. 27; C. B. R. p. 300.*

**267.** The case is ready for judgment when the trial is completed and the case is under advisement.

*C. S. 1902. Girard v. Letellier, R. J. 21 C. S. 192.*

**268.** The attorney who is aware of the death or change of civil status of his party, or of the

fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

cessation of the functions within which such party was acting, is bound to notify the opposite party.

All proceedings had up to the day when such notice is given are valid.

C. P. C. 436, amendé.
Ord. 1667, tit. 26, art. 3. 1 Pigeau, 344-5.

1. Le procureur qui annonce le changement d'état de sa partie, n'est pas tenu d'en produire la preuve, mais seulement de signifier à l'autre un avis de changement.—*C. S. 1884. Cimon, J. Charron v. Rondeau, 9 L. N. 19.*

2. Notice of the appointment of a judicial advice to a party in the cause should be given to the opposite party.—*C. R. 1886. Forgues v. Brosseau, M. L. R. 2 S. C. 376.*

3. L'article 455, ancien texte, (280 n. c.), du code de procédure civile, qui dit que la péremption d'instance n'a pas lieu lorsque la partie est décédée ou a changé d'état, s'applique à l'exclusion de l'article 436, ancien texte, (268 n. c.), du même code, qui oblige le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie à le signifier à l'autre partie et qui déclare que les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification. *C. S. 1897. Gill, J. The Holmes Electric Protection Co. v. The Electric Service Co., R. J. 12 C. S. 9.*

4. The death of one of the defendants does not interrupt the delays as regards proceeding to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceedings for trial in the absence of any suggestion or notice of such death. — *C. S. 1910. Davidson, J. Chartrand v. Paquette, 11 R. P. 351.*

**269.** Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause. (C. P. 78, 280.)

**269.** In causes which are not ready for judgment, all proceedings had subsequently to notice given of the death or change of status of one of the parties, or of the cessation of the functions within which he was acting, are null; and the suit is suspended until its continuance by those interested, or until the latter have been called in to continue.

C. P. C. 437; 1 Pigeau, 339 et suiv.
C. P. F. 344 et 345.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. La nullité est purement relative et ne peut être invoquée que par celui dont les intérêts n'auraient pas été représentés. —3 Carré & Chauveau, Q. 1279; 5 Boncenne & Bourbeau, 193.

2. If one of the parties dies pending an enquiry by experts, their proceedings must be stayed, until there is a *reprise d'instance.* — *C. B. R. 1810. Taché v. Levasseur, 3 R. de L. 358; 2 R. J. R. 300.*

3. One of the defendants having died during the suit, the mandate of his

attorney *ad litem* had ceased.—*C. S. 1861. Monk, J. Mackay v. Gerrard, 5 J. 331.*

4. Lorsqu'une partie devient insolvable pendant le cours de l'instance tous les procédés en appel seront suspendus sur motion, afin que la reprise d'instance soit faite par le syndic. — *C. B. R. 1867. Burland v. Larocque, 12 J. 292; 18 R. J. R. 36.*

5. The appointment of a judicial adviser does not necessitate a *reprise d'instance* because it does not change the status of the party. — *C. B. R. 1876. Rolland v. Michaud, R. A. C. 607.*

6. An action *ex delicto*, taken against several persons, who are jointly and severally liable, is not suspended by the death of one or more of the defendants. — *C. B. R. 1877. Allan v. McLagan, 1 L. N. 4.*

7. If the party dies when the case is in review, there must be a *reprise d'instance* before the case can go on.—*C. R. 1881. Rice v. Libby, 4 L. N. 350.*

8. The death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name, absolutely null, the nullity is relative, and can be invoked by the representatives of the deceased on the ground of the prejudice caused by the judgment. — *C. B. R. 1887. Lowney v. Rooth, M. L. R. 3 Q. B. 364.*

9. Where a party to a suit is interdicted *pendente lite*, the instance must be taken up by the curator.—*C. B. R. 1889. Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108; 17 R. L. 584.*

10. Toutes les procédures seront suspendues dans une cause, jusqu'à ce que un curateur soit intervenu dans les intérêts de la partie devenue insolvable. —*C. S. 1894. Gill, J. Elliott v. Courville, R. J. 5 C. S. 310.*

11. La cession de biens de la partie n'a pas l'effet de suspendre les procédures sur l'appel d'un jugement, cet appel pouvant être continué dans l'intérêt de cette partie par son curateur. Motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que l'instance ait été reprise par le curateur, renvoyée.—*C. R. 1894. Lebeau v. Deslongchamps, R. J. 6 C. S. 41.*

12. Le fait qu'une compagnie a été mise en liquidation, ne donne pas lieu à une reprise d'instance par le liquidateur dans les actions pendantes au nom de la compagnie, cette dernière conservant son état de corporation et pouvant ester en justice sous son nom corporatif. — *C. S. 1894. Taschereau, J. Ross v. Perras, R. J. 5 C. S. 470. (V. sous l'art. 270, no 16.)*

13. The death of one or more co-plaintiffs in an action which each of them had a right to institute does not interrupt the instance between the surviving plaintiff and the defendants.—*C. S. 1898. White, J. Reed v. Cull, 1 R. P. 196.*

14. Il ne sera pas adjugé sur une motion pour péremption d'instance, prise en délibéré après la production d'un avis du décès du demandeur, avant que les intéressés n'aient repris l'instance ou n'aient été appelés en cause.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Macadam v. Thompson, 2 R. P. 216; R. J. 16 C. S. 362.*

15. Lorsque la saisine de l'exécuteur testamentaire prend fin au cours du procès, l'instance est suspendue de plein droit jusqu'à ce que le légataire ou l'héritier ait repris l'instance au lieu et place de l'exécuteur. — *C. S. 1901. Cimon, J. Francœur v. Paradis, R. J. 20 C. S. 246.*

16. *1.* La nullité prononcée par l'article 269 c. proc., à l'égard des poursuites faites postérieurement à la notification du décès de l'une des parties, n'est pas absolue; elle ne produit ses effets que relativement aux héritiers de la partie décédée qui pourraient éprouver un préjudice par suite d'actes qu'ils n'auraient pas été à même de surveiller;

*2.* De là il suit que lorsque plusieurs parties sont en cause et que l'objet de la demande est divisible, le décès de l'une des parties, non suivi de reprise d'instance par ses héritiers, n'empêche pas que l'instance ne puisse être suivie contre les autres parties, sauf à réserver les droits des héritiers de la partie décédée;

*3.* Le jugement qui intervient, dans le cas ci-dessus, reste étranger aux représentants du co-défendeur décédé.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Ville de Beaconsfield v. Martin, 20 R. P. 125.*

**270.** L'instance peut être reprise:

1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée;

2. Par le pupille devenu majeur;

3. Par celui qui a épousé une partie dans la cause;

4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres;

5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé. —(C. P. 1193 et s. 1226.)

C. P. C. 438; 1 Pigeau, 340; 3 Garsonnet, § 895.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Where the plaintiffs having been incorporated during the pendency of the suit petitioned to be allowed to take up the instance as such corporation.—*Held:* that as by their act of incorporation, all the property, rights and actions belonging to them as a joint stock company should be transferred to the Richelieu company, as they were styled after incorporation, they were entitled to the prayer of their petition.—*C. S. 1858. Day, J. Faribault v. St. Louis, 3 J. 51.*

2. A tutor duly authorized has the right to take up the *instance* in an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor. — *C. B. R. 1878. Cuthy v. Jordan, 19 J. 139.*

3. Sous l'Acte de Faillite 1875, il a été décidé: An assignee cannot be compelled to take up the instance in a suit pending against the insolvent. — *C. S. 1878. Johnson, J. Plessis v. Lajoie, 1 L. N. 387; 23 J. 213.*

**270.** A suit may be continued:

1. By the heirs or representatives of a deceased party;

2. By a minor who has attained full age;

3. By the husband who has married a party in the action.

4. By a wife who has obtained separation of property from her husband, when the suit affects her private property;

5. By a person who replaces a party whose functions have ceased.

4. An appellant could not demand, on the insolvency of the respondent, that his assignee take up the instance.—*C. B. R. 1878. McKinnon v. Thompson, 23 J. 95.*

5. L'adjudicataire de créances dues à une faillite ne peut reprendre l'instance dans une action précédemment instituée par le failli en recouvrement de l'une de ces créances. — *C. S. 1888. Globensky, J. Guilbault v. Desmarais, 18 R. L. 516.*

6. Si l'un des cinq électeurs municipaux, qui sont les requérants dans une contestation d'élection municipale, meurt durant l'instance, ni ses héritiers, ni un autre électeur ne peuvent le remplacer. Mais si l'un des requérants était candidat à cette élection et que ce fait soit allégué dans la requête, il peut valablement continuer seul l'instance.—*C. C. 1897. Gill, J. Leduc v. Bock, 3 R. de J. 104.*

7. When an action has been brought against a commercial firm, and one of the members of that firm dies while it is still pending, the suit must be taken up by the heirs and representatives of the deceased partner in his place, and not by the surviving partners, who have become the only owners of the assets of the firm. — *C. S. 1902. Pagnuelo, J. Wilkins v. Eadie. 4 R. P. 402.*

8. When one of the parties dies during the pendency of a suit, the suit may be continued by his testamentary executors. —*C. C. 1902. Lemieux, J. Gignac v. People's Telephone Co., R. J. 21 C. S. 154.*

9. It is not necessary for the executors to allege that they have accepted office as such, inasmuch as the making of the petition is in itself a sufficient acceptance. (*Même arrêt.*)

10. The heirs of a deceased plaintiff are entitled to intervene to continue an action to remove a curator, not in virtue of any right transmitted to them, but in virtue of their quality of relatives by affinity of the interdict, and in this quality were entitled to ask for the removal of the defendant from his office of curator. —*C. S. 1902. Wilson v. Giroux, R. J. 21 C. S. 56.*

11. While an action to remove a curator forms no part of the plaintiff's succession, and is not transmissible to his heirs, nevertheless the claim against the defendant for costs incurred in the action is a claim which formed part of the patrimony of the plaintiff, and was transmitted under his will to his executors, who, therefore, were entitled to take up the instance, not to have the defendant removed from the curatorship, but in order to determine his liability for costs. (*Même arrêt.*)

12. Le légataire universel d'un mari qui poursuit en séparation de corps, a droit de reprendre l'instance, lorsque l'action conclut à ce que la défenderesse soit déchue du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Lemay v. Brais, 6 R. P. 221.*

13. La reprise d'instance, faite par la veuve remariée d'une partie, et par son nouveau mari, conjointement, malgré qu'ils soient communs en biens, ne sera pas déclarée nulle surtout si l'objection est faite pour la première fois en Cour suprême.—*C. Supr. 1906. The North Shore Power Co. v. Duguay, 37 S. C. R. 624.*

14. The death of a plaintiff who is suing on a note as a mere *prête-nom* for collection terminates his powers, and his heirs cannot continue the suit by a *reprise d'instance.*—*C. S. 1908. Lynch, J. Marson v. Taylor, 9 R. P. 363; R. J. 34 C. S. 37.*

15. An action in damages for slander may, after the defendant's death, be continued against his universal legatee.—*C. S. 1908. Lynch, J. McGowan v. Stone, 9 R. P. 307.*

16. Le liquidateur à une compagnie insolvable ne peut être condamné à reprendre l'instance *au lieu et place* de cette dernière, vu qu'elle existe encore, ni *avec elle* parce qu'il n'est pas obligé de continuer la cause prise contre la compagnie. Il ne peut, non plus, être condamné à reprendre une instance, en son nom personnel.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Fecteau v. The Ideal Confectionery Co., 12 R. P. 360; C. S. 1894. Taschereau, J. Ross v. Perras, R. J. 5 C. S. 470.*

*Contra: C. S. 1884. Mathieu, J. Hochelaga Bank v. Lewis, 12 R. L. 639. V. no 18 infra.*

17. An action, in the nature of "quo warranto" to oust the defendant from the office of school commissioner, having been dismissed by the Court of Review, the plaintiff appealed to the King's Bench, but died after having inscribed in appeal, and his widow and universal legatee produced a petition in continuance of suit. The respondent objected that a right to continue such an action was not transmissible by succession and that the continuance should consequently not be allowed.

*Held:* That, costs having been adjudged against the appelant by the Court of Review, his universal legatee had an interest to continue proceedings in appeal, but that, at the present stage of the cause, the Court would not express an opinion whether or not the universal legatee, as such, had an interest to pray for removal of the defendant from office.—*C. B. R. 1912. Desaulniers v. Desaulniers, 18 R. de J. 518.*

18. A verbal application that a liquidator to an insolvent Ontario company be forced to take up the instance will not be entertained, as this liquidator is an officer of the High Court of Ontario and not of this court.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Arnold v. The Canadian Motors Co., 15 R. P. 13. (V. no. 16 supra.)*

19. Lorsqu'une veuve est poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire, elle n'est pas tenue de reprendre l'instance si elle se remarie avant la fin du procès.—*C. R. 1916. Dagenais v. Racine, 23 R. L. n. s. 241; 18 R. P. 274.*

**271.** La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

**271.** The continuance is effected upon petition, filed in the office of the court.

The contestation of the petition is governed by the same rules and delays as apply to the action during which it is made.

C. P. C. 439, amendé; 1 Pigeau, 345.

1. Le droit de reprendre l'instance peut être contesté dans deux cas: 1. Si la partie qui veut le faire n'a pas qualité à cet effet; 2. Si l'instance est assez complètement éteinte pour ne laisser après elle aucune question qui réclame un jugement.—3 Garsonnet, § 895, p. 155.

2. La partie qui oppose une défense au fond en fait à une demande en reprise d'instance, sans se plaindre qu'il n'y a pas eu de jugement sur une demande précédente en reprise d'instance, non contestée, ne peut pas se prévaloir de cette irrégularité en Cour d'appel.—*C. B. R. 1881. Price v. Hale, 1 D. C. A. 233.*

3. Sous l'ancien code la reprise d'instance pouvait être formée par motion ou requête.—*C. S. 1884. Jetté, J. Banque d'Hochelaga v. Masson, M. L. R. 1 S. C. 62; C. B. R. 1865. Côté v. Massé, 16 L. C. R. 138; 14 R. J. R. 495.*

4. Tant qu'il n'y a pas eu de jugement permettant la reprise d'instance, les requérants en reprise d'instance ne peuvent demander le cautionnement pour frais.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Barthe v. Pothier & Pothier, 1 R. P. 438.*

5. La reprise d'instance ne changeant pas la contestation liée sur le mérite de l'action, la cour rejettera une motion pour la suspension des procédures afin de permettre la production d'un nouveau plaidoyer ou une nouvelle définition de faits pour le jury.—*C. S. 1906. Fortin, J. Stinson et al, v. The Merchants Telephone Co., 8 R. P. 244.*

6. Les frais du jugement condamnant une partie à reprendre l'instance seront réservés pour être adjugés au mérite de la cause.—*C. S. 1907. Fortin, J. Lecompte v. Lanctôt, 9 R. P. 164.*

7. Il n'est pas nécessaire que le demandeur sur l'action en reprise d'instance soit représenté par les mêmes procureurs que sur l'action principale. — *C. S. 1907. Fortin, J. Lévesque v. McLean, 9 R. P. 109.*

8. Lorsque le requérant en reprise d'instance à titre d'exécuteur testamentaire, allègue spécialement qu'il a acquitté tous les droits de succession dus à la couronne, la partie adverse ne peut demander le renvoi de cette requête en alléguant que la partie décédée a fait des donations à cause de mort, nulles d'après la loi, et que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés. —*C. S. 1908. Martineau, J. Jacques v. Morrison, 10 R. P. 144.*

9. Dans le cas de reprise d'instance par l'héritier du demandeur décédé, son incapacité résultant du défaut de paiement des droits de succession, aux termes du par. 6, art. 1380 S. R. Q., 1909, doit être invoquée en réponse à sa demande de reprise et le défendeur ne sera pas admis à le faire à l'audition au mérite de l'action. — *C. B. R. 1911. The Robertson Asbestos Mining Co. Ltd. v. Houle, R. J. 21 B. R. 176.*

**272.** Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.

**272.** If the continuance is not contested within the delays prescribed, it is held to be admitted.

C. P. C. 110, partie; 1 Pigeau, 318.

1. *Jugé:* (sous l'ancien code) — A judgment of the Court declaring the continuance well founded is requisite even where no cause is shown against the petition.—*C. S. 1875. Dorion, J. Hamel v. Laliberté, 3 Q. L. R. 242.*

2. La reprise d'instance ne sera pas déclarée nulle parce qu'un jugement ne sera pas intervenu sur icelle la déclarant maintenue, si la partie adverse n'a pas contesté cette requête, et a lié contestation au mérite avec le reprenant l'instance. — *C. B. R. 1885. Ogden v. Dawson, 13 R. L. 448.*

3. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais, elle est censée admise, sans qu'il soit besoin pour cela d'un jugement à cet effet, et le délibéré sera déchargé sur une demande pour jugement sur la requête. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Jasmin v. Sauriol, 2 R. P. 508.*

**273.** Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.—(C. P. 98).

**273.** If the parties interested do not continue the suit, the party remaining in it may compel them to do so by a demand in the usual form, which is joined to the original suit and is subject to the same rules and delays as such suit.

C. P. C. 441, amendé; 1 Pigeau, 347.

1. Les héritiers d'un défendeur décédé qui ne reprennent pas l'instance et qui sont poursuivis par action pour les faire la reprendre, seront responsables des frais de cette action, indépendamment des frais de l'action principale. — *C. R. 1886. Riopel v. Mayé, 14 R. L. 55.*

2. Where the universal legatee of a party to a suit fails to take up the instance and continue the suit, the other party can take action against him to compel him to do so. — *C. S. 1895. DeLorimier, J. Hancock v. Cassils, R. J. 9 C. S. 152.*

3. A notice that the territory of the municipality of the town of Cote St-Louis was annexed, by Order in Council, to the city of Montreal, does not authorize the plaintiffs, in a suit against the School Commissioners of the town of Cote St-Louis, to ask that the Roman Catholic Board of School Commissioners for the City of Montreal be ordered to take up the instance in the place of the former, and such petition *en reprise d'instance* will be dismissed on inscription in law. —*C. S. 1898. Curran, J. Riddel v. The School Commissioners of the Town of Cote St-Louis, 1 R. P. 563.*

4. La demande en reprise d'instance n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure. — *C. R. 1902. Arcand v. Yon, 9 R. de J. 74; R. J. 22 C. S. 502.*

5. C'est aux représentants légaux de la partie décédée à reprendre d'eux-mêmes l'instance, sans attendre aucune mise en demeure de la partie adverse, et s'ils ne le font pas, dans les délais établis par la loi, l'action aux fins de contraindre ces représentants légaux à reprendre telle instance, est bien fondée. — *C. S. 1906. Fortin, J. Marion v. Heirs James Paton, 13 R. de J. 179.*

6. Une demande pour forcer une partie à reprendre l'instance doit se faire par action ordinaire, et non par requête. — *C. S. 1906. Loranger, J. Perrault v. Bernard & Châtillon, 8 R. P. 437; C. S. 1898. Bélanger, J. Nash v. McMullen, 2 R. P. 322; C. S. 1893. Doherty, J. Gallagher v. Swanton, R. J. 3 C. S. 357; C. S. 1884. Jetté, J. Bolduc v. Lefunteun, 19 R. L. 603.*

7. If the representatives of a party who ceased to exist or to act fail to take up the suit, the opposite party may compel them to act and will at once be entitled to costs of continuance of suit, the Court not reserving these costs until judgment is rendered in the suit itself.—*C. S. 1908. Lynch, J. MacGowan v. Stone, 9 R. P. 356; 14 R. de J. 376.*

8. Lorsque, au cours d'une instance en révision, l'une des parties vient à décéder, et que les représentants légaux de la partie décédée négligent ou refusent de reprendre l'instance, la partie adverse ne peut, par

requête, demander que tels représentants légaux soient condamnés à reprendre l'instance, mais elle peut demander la suspension des procédures en révision, et le renvoi du dossier en cour de première instance, pour qu'il y soit adopté, tous tels procédés que de droit, pour contraindre tels représentants légaux de la partie décédée à reprendre l'instance, ou pour y adopter tous autres procédés que de droit. — C. R. 1910. *Gauthier v. Millaire, 16 R. de J. 115.*

9. *V. sous l'art. 270, quant aux parties contre lesquelles cette demande peut être formée.*

**274.** La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.

**274.** The continuance is effected by following up the last valid proceedings originally had in the suit.

C. P. C. 442, amendé; 1 Pigeau, 348.

1. Il doit être adjugé sur la reprise d'instance, avant qu'il puisse être procédé sur la demande principale, à moins d'un consentement à la reprise d'instance de la part du défendeur en reprise d'instance.— *C. C. 1874. Bélanger, J. Ellice v. Heneau, 5 R. L. 549.*

## SECTION IX

### Désistement.

**275.** Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.—(C. P. 548, 1238).

## SECTION IX

### Discontinuance.

**275.** A party may, at any time before judgment, discontinue his suit or proceeding on payment of costs.

C. P. C. 450; S. R. B. C. c. 82, s. 25; C. P. F. 402, 403.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*

*I.* *Droit de se désister: (1)*
*a) Généralement. (1)*
*b) Applications particulières. (9)*
*II.* *Capacité de se désister: (20)*
*a) Capacité de la partie. (20)*
*b) Capacité de l'avocat. (26)*
*III.* *Recours de l'avocat en cas de désistement ou de règlement entre les parties. (29)*
*IV.* *Procédure sur le désistement. (38)*
*V.* *Les dépens. (56)*

#### I.—Droit de se désister.

##### *a) Généralement.*

1. L'une de plusieurs parties peut se désister s'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres.—Carré et Chauveau, t. 3,

art. 402, Q. 1454; Glasson I, 696; Bioche, vo. Désistement, nos. 136 *et s.*

2. An application for leave to withdraw, made at the moment judgment is being pronounced, will not be granted.—*C. C. 1875. Meredith, J. Dooley v. Ryarson, 1 Q. L. R. 219.*

3. After a case has been submitted to the court on the merits, the plaintiff is not entitled to discontinue the action on payment of costs. — *C. B. R. 1877. Williamson v. Rhind, 22 J. 166.*

4. La partie peut se désister de l'inscription en révision tant que le jugement n'a pas été rendu.—*C. R. 1884. Baxter v. Dorion, 10 Q. L. R. 105. V. sur le désistement en appel: C. B. R. 1876. Nadeau v. Pacaud, 9 R. L. 678.*

5. The word "*proceeding*" as used in art. 275 C. P. concerning discontinuance of suit refers to and includes any procedure adopted by any party to a suit; a defence is included in that word. — *C. S. 1907. Lynch, J. Bessette v. Equitable Mutual, 10 R. P. 201.*

6. La signification au défendeur personnellement du désistement d'une action avant le jour du rapport de cette dernière est valable *ipso facto*, parce qu'il intervient avant la comparution du défendeur, alors que l'instance est la propriété exclusive du demandeur et que le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive. — *C. S. 1907. Bruneau, J. Lussier v. Tellier, 9 R. P. 113.*

7. If a plaintiff offers to discontinue his action, without costs, after the presentation of a motion asking for the return of the writ, which return had been postponed *sine die* by consent of the parties, the Court will order the return of the writ, the defendant having acquired rights.— *C. S. 1908. Davidson, J. Brown v. Tanguay, 9 R. P. 374.*

8. Notre code de procédure consacre le principe, contrairement au droit français, qu'une partie peut toujours se désister, sans le consentement de l'autre, de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, mais elle ne peut, toutefois se désister d'un jugement, que s'il a été rendu exclusivement en sa faveur.—*C. S. Bruneau, J. St-Jacques v. Le Curé et marguilliers de la paroisse de St-Jean Berchmans, R. J. 53 C. S. 104.*

*b) Applications particulières.*

9. Le requérant pour lettres pour ratification de titre peut, en tout état de cause, se désister de sa procédure, en offrant de payer tous les frais.—*C. B. R. 1846. Ex parte Chabot, 1 R. de L. 224; 2 R. J. R. 17.*

10. A party plaintiff may abandon an item of his demand by *retraxit* but not in such a manner as to alter the issues unfavourably to the defendant. So where a plaintiff sued on a balance of account for money lent, and for a balance for goods sold and delivered, and defendant admitted having received the goods and denied having received any of the money said to be lent, and neither party made any proof and the plaintiff filed a *retraxit* for the demand for money lent, and asked for judgment on the admission in the plea, the action will be dismissed.— *C. B. R. 1877. Lasalle v. Hart, R. A. C. 615.*

11. Lorsque le créancier hypothécaire poursuivant son débiteur personnel lui a donné l'option de payer ou de délaisser, il n'a plus le droit sans le consentement du défendeur de se désister de cette partie des conclusions ou il laisse l'option entre ces deux alternatives. — *C. S. 1877. Papineau, J. Lebrun v. Bédard, 21 J. 157.*

12. Une partie dans une cause qui a présenté une requête demandant la nomination d'un séquestre, ne peut se désister de sa demande pour séquestre, sans le consentement de la partie adverse, après que le jugement a été rendu accordant la requête. — *C. S. 1885. Mathieu, J. Cardin v. Kenny, 13 R. L. 563.*

13. When the lessor of immoveable property institutes an action for rent due and for the resiliation of the lease, and the lessee does not plead, the latter is not entitled to consider that this constitutes a cancellation of the lease by mutual consent, and the lessor may

desist before judgment from the demand for resiliation.— *C. S. 1896. Doherty, J. Leduc v. Finnie, R. J. 11 C. S. 490.*

14. Le demandeur qui dans sa déclaration, fait option pour un procès par jury, peut, dans sa réponse à la défense, se désister de cette demande. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Mendell v. Berthiaume, 4 R. L. n. s. 149.*

15. Nothing prevents the plaintiff, in an attatchment for rent, from abandoning his claim for damages, and such desistement will not be rejected on motion, where the class of action is not changed and no costs are involved thereby. — *C. S. 1901. Davidson, J. Gariépy v. Poulin, 4 R. P. 105.*

16. Dans une action en séparation de corps et de biens, la demanderesse peut se désister de sa demande en séparation de corps et procéder sur la séparation de biens seule, pourvu, bien entendu, que les allégations de l'action et les conclusions d'icelle soient libellées de manière à justifier telle demande en séparation de biens, et que les avis dans les journaux requis en cas de séparation de biens aient été donnés. — *C. S. 1904. Hutchison, J. Rielle v. Dubreuil, 7 R. P. 66; C. S. 1864. Monk, J. Dudevoir v. Turcot, 8 J. 153; 13 R. J. R. 321.*

17. A plaintiff in an hypothecary action cannot, on production of a plea by the defendant that he is not in possession of the hypothecated immovable, file a discontinuance as to his principal demand and move for costs against the defendant on the ground that at the date of the institution of the action, the latter was, according to the cadastre, the apparent proprietor in possession of the property. This fact must be established in the regular way and the plaintiff must therefore proceed to trial for that purpose.

Nor can the defendant, by motion, seek a condemnation for costs against the plaintiff who files a discontinuance under the above circumstances. — *C. S. 1907. McCorkill, J. Piton v. Cantin, R. J. 31 C. S. 51.*

18. La requête en expropriation n'est pas une offre d'achat, mais l'introduction d'une véritable instance, et il n'est pas besoin du concours du [illegible]aire pour la commencer et la poursuivre. Une corporation municipale a donc le droit absolu de discontinuer ses procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit en faveur du propriétaire. — *C. S. 1909. Martineau, J. Cité de Montréal v. Le Parc Lafontaine, 11 R. P. 170.*

19. Les contestations d'élections municipales étant soumises à la juridiction sommaire du tribunal, un des requérants ne peut se désister *de plano* d'une requête en contestation, sous prétexte que son adhésion à la procédure a été obtenue au moyen de fausses représentations, sans soumettre ses motifs à la sanction de la Cour.— *C. C. 1916. Flynn, J. Gamache v. Blais, R. J. 50 C. S. 200.*

II.—Capacité de se désister.

*a) Capacité de la partie.*

20. Lorsque le désistement emporte aliénation du fond du droit, il n'est valablement donné que par des personnes capables de disposer de ce droit.—Bioche, vo. Désistement, no 24.

21. Le mandataire ou procureur peut cependant se désister valablement d'un simple acte de procédure irrégulier.— *Idem*, no. 46.

22. V. au surplus sur la capacité requise pour produire un désistement: Bioche, vo. Désistement, nos 23 *et seq.;* Garsonnet, 6, § 2501, pp. 672-673; Glasson, 1, 696; Carré et Chauveau, art. 402, Q. 1451.

23. Le désistement fait personnellement par une partie en l'absence et sans la participation du procureur *ad litem* qui la représente, est valable, lors même que ce procureur aurait demandé distraction de ses dépens. — *C. B. R. 1856. Ryan v. Ward, 6 L. C. R. 201.*

24. Un interdit pour démence, qui s'est pourvu en révision contre la sentence d'interdiction, est incapable de se désister de sa procédure.

Ce désistement étant nul, il n'y a pas lieu pour ses avocats, d'intervenir pour

continuer la cause pour leurs frais. — *C. S. 1899. Taschereau, J. Léveillé v. Laliberté, 5 R. de J. 76.*

25. La partie peut produire un désistement sans l'assistance ou malgré la volonté de son avocat.—*C. S. 1909. Martineau, J. Nicholapshick v. McGuigan, 10 R. P. 281. C. S. 1904. Curran, J. Gauvreau v. Computing Scale Co., 6 R. P. 448; C. S. 1901. Larue, J. Levasseur v. La Ville de Lévis, R. J. 19 C. S. 212; C. S. 1899. Archibald, J. Delaney v. Lionais, R. J. 19 C. S. 288; C. S. 1898. Lemieux, J. Garon v. Noel, 4 R. de J. 232; C. S. 1898. Mathieu, J. Beaudry v. Lusher, R. J. 13 C. S. 294; 4 R. L. n. s. 134; C. B. R. 1876. Nadeau v. Pacaud, 9 R. L. 678; C. B. R. 1856. Ryan v. Ward, 6 L. C. R. 201; 5 R. J. R. 70; C. R. 1869. Lafaille v. Lafaille, 1 R. L. 90.*

*Contra: C. S. 1898. Mathieu, J. Lefebvre v. Castonguay, R. J. 13 C. S. 212; 1 R. P. 177.*

*b) Capacité de l'avocat.*

26. S'il s'est glissé une nullité dans la procédure, l'avoué qui est *dominus litis*, peut se désister de la procédure, soit pour éviter des frais qui retomberaient sur lui, soit pour prévenir une prescription qui atteindrait le fond du droit lui-même, si la procédure était annulée.—Bioche, vo. Désistement, nos 45 *et seq.—C. S. 1900. Stephens v. Higgins, 3 R. P. 155.*

27. Si le jugement est pour une somme de plus de $50.00, il ne sera pas permis de prouver par témoins que l'avocat qui a signé le désistement était autorisé par la partie ou que la partie a ratifié le désistement, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.—*C. S. 1901. Langelier, J. Gauthier v. Barcelo, 4 R. P. 224; R. J. 19 C. S. 498.*

28. Le procureur *ad litem* n'a pas le droit, sans une autorisation spéciale de son client, de se désister soit de son action, soit du jugement obtenu en sa faveur, soit des procédures qu'il a faites dans une instance. — *C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145; C. S. 1901. Langelier, J. Gauthier v. Barcelo, 4 R. P. 224; R. J. 19 C. S. 498; C. S. 1899. Andrews, J. Foisy v. Archambault, 2 R. P. 77; C. S. 1898. Tait, J. Warmington v. Town of Westmount, 4 R. L. n. s. 405; C. S. 1897. Latour v. Desmarteau, R. J. 12 C. S. 11.*

III.—RECOURS DE L'AVOCAT EN CAS DE DÉSISTEMENT OU DE RÈGLEMENT ENTRE LES PARTIES.

29. Si une action est réglée pour le principal à la condition que le défendeur paiera les frais, telle action peut être rapportée en cour et continuée pour les frais seulement, si tels frais ne sont pas payés.—*C. S. 1851. Bowen and Meredith, JJ. Darche v. Dubuc, 1 L. C. R. 238; 2 R. J. R. 470.*

30. Les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent au demandeur son recours pour les frais contre le défendeur. — *C. C. 1872. Beaudry, J. Watkins v. Denman, 4 R. L. 507.*

31. La distraction des dépens équivaut à un transport judiciaire en faveur de l'avocat de la partie qui les a obtenus. Cette distraction résulte du jugement et elle fait obstacle à ce que le client puisse transiger sur les dépens. — *C. B. R. 1882. McCord v. McCord, 2 D. C. A. 367.*

32. Ce transport toutefois est subordonné à la décision finale à être rendue dans le procès, c'est-à-dire que, si le jugement d'où résulte la distraction des dépens est infirmé le droit de l'avocat distrayant s'évanouit. (*Même arrêt.*)

33. Et l'on décide que les parties peuvent transiger en appel sans le consentement de leurs procureurs et que ceux-ci ne peuvent intervenir pour s'opposer à la transaction à moins que les parties n'aient pas transigé de bonne foi, mais dans le but de priver l'avocat de ses frais. (*Même arrêt.*)

34. A case cannot be continued, after amicable settlement between the parties, by a plaintiff, to recover his attorney's fees from defendant. The right, if it

exist, should be exercised by the attorney himself. — *C. S. 1882. Torrance, J. Gosselin v. Gosselin, 5 L. N. 378.*

35. L'avocat sera admis à demander une condamnation pour les dépens si les parties ont transigé entre elles dans le but de le priver de ses frais. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Farquhar v. Johnson, M. L. R. 6 S. C. 25; 34 J. 139; C. B. R. 1875. Montrait v. Williams, 24 J. 144; 1 L. N. 339; 3 L. N. 10; C. C. 1871. Taschereau, J. Picard v. Gosselin, 3 R. L. 447; C. S. 1856. Richards v. Ritchie, 6 L. C. R. 275.*

36. Le fait qu'un demandeur comparaît au bureau du protonotaire, et par déclaration écrite, se désiste de son action, empêche que cette action puisse ensuite être inscrite pour jugement pour les frais et pour les frais de nomination de tuteur; l'avocat, en ce cas, doit prendre une action directe pour le recouvrement de tels frais. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Skelly v. Thibault, 7 R. de J. 478.*

37. Si les parties font un règlement avant qu'un jugement n'intervienne statuant sur les dépens, l'avocat ne peut continuer le procès pour ses dépens. Il ne peut qu'exercer son recours contre son client. — *C. S. 1902. Archibald, J. Lareau v. Merineau, 9 R. de J. 247; C. S. 1898. Lemieux, J. Garon v. Noel, 4 R. de J. 232; C. S. 1898. Mathieu, J. Beaudry v. Lusher, R. J. 13 C. S. 294; C. S. 1889. Wurtele, J. Farquhar v. Johnson, M. L. R. 6 S. C. 25; 34 J. 139; C. R. 1880. Carrière v. Côté, 6 Q. L. R. 297; C. R. 1879. Gérard v. Lemire, 24 J. 42; C. S. 1870. Torrance, J. Castonguay v. Perrin, 14 J. 304; C. R. 1869. Quebec Bank v. Paquet, 13 J. 122; C. R. 1869. Lafaille v. Lafaille, 1 R. L. 90; C. B. R. 1861. Lecompte v. Fabrique de St. Jean, 13 L. C. R. 66; C. B. R. 1842. Stiguy v. Stiguy, 2 R. de L. 120; C. B. R. 1836. Peltier v. Landry, 2 R. de L. 120; 2 R. J. R. 178.*

*Contra:—C. S. 1864. McCord, J. Laplante v. Laplante, 3 L. N. 330; C. S. 1863. Monk, J. Charlebois v. Coulombe, 7 J. 300; C. B. R. 1845. Guay v. Guay, 2 R. de L. 120; 2 R. J. R. 178. Comp. C. S. 1899. Archibald, J. Delaney v. Lionais, R. J. 19 C. S. 288; C. C. 1872. Beaudry, J. Watkins v. Denman, 4 R. L. 567.*

IV.—Procédure sur le désistement.

38. Une partie qui se désiste de sa demande étant, par le fait même, passible des frais, une déclaration de désistement ne doit pas nécessairement mentionner que la partie qui se désiste s'engage à payer les frais, et une motion pour faire rejeter un désistement où il n'est pas fait mention des frais sera renvoyée. — *C. S. 1899. Pagnuelo, J. Brown v. Belleville, 5 R. L. n. s. 175; 1 R. P. 586*; *R. J. 15 C. S. 427.*

39. Si le saisissant se désiste d'une saisie-arrêt, sans mentionner que ce désistement est fait avec dépens et sans donner avis de ce désistement à ses adversaires, ceux-ci peuvent demander par voie de motion main-levée de la saisie-arrêt avec dépens. — *C. S. 1902. Lavergne, J. Levy v. Arkbulatoff, 5 R. P. 338; C. S. 1900. Mathieu, J. Bank of British North America v. Laporte, 5 R. P. 67; 6 R. L. n. s. 322.*

40. Where the plaintiff was ordered to return a writ of *capias* without delay, and instead of doing so, filed a discontinuance, which contained no offer to pay costs, the defendant was granted *congé-défaut* of the writ of capias with costs.—*C. S. 1893. Davidson, J. Lusignan v. Sauvageau, R. J. 3 C. S. 448.*

41. La partie qui se désiste doit offrir de payer les frais. Le désistement sans cela n'a aucun effet. — *C. S. 1903. Doherty, J. Moon v. Bullock, 6 R. P. 59; C. S. 1893. Davidson, J. Lusignan v. Sauvageau, R. J. 3 C. S. 448; C. B. R. 1889. Molleur v. Dougall, 33 J. 105.*

*Contra: C. S. 1899. Pagnuelo, J. Brown v. Belleville, 5 R. L. n. s. 175. V. aussi: C. S. 1892. Mathieu, J. Bousquet v. Duquette, R. J. 2 C. S. 522; C. S. 1891. Mathieu, J. Huboux v. Paquette, 20 R. L. 506. V. sur le désistement en appel, Bellay v. Guay, 4 Q. L. R. 91.*

42. An interlocutory injunction, subject to the giving of security within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given, although a discontinuance not accompanied with an offer to pay the costs has been filed.—*C. S. 1903. Doherty, J. Moon v. Bullock, 6 R. P. 59.*

43. Le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou pour prononcer une ordonnance sur un désistement. C'est au tribunal que l'adversaire doit s'adresser pour obtenir jugement suivant le désistement. — *C. S. 1903. Lavergne, J. Mageau v. Cie. d'Ass. Mut. contre le Feu de Montreal, 6 R. P. 21; R. J. 24 C. S. 208.*

44. Si le Demandeur se désiste de sa demande, le Défendeur a le droit de comparaître et demander acte de ce désistement, mais il ne peut inscrire la cause pour jugement conformément à tel désistement. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Banque de St. Jean v. Dion, 13 R. de J. 322.*

45. Where an action or other proceeding is discontinued on payment of costs, the adverse party may inscribe for judgment on such discontinuance. — *C. C. 1904. Lynch, J. Blake v. Goyette, 13 R. P. 412.*

46. Après que le demandeur s'est désisté de son action, une motion demandant le renvoi d'icelle sera accordée, réservant au demandeur le droit de se pourvoir de nouveau. — *C. S. 1906. Pelletier, J. Lacroix v. Probst, 8 R. P. 315.*

47. A party who has filed a discontinuance of certain paragraphs, against which his opponent had made an inscription in law, cannot inscribe the case for proof and hearing before acte is given of his discontinuance. — *C. S. 1906. Lynch, J. McKeown v. Wright, 8 R. P. 137.*

48. Une motion de la part de l'intimé demandant acte du désistement produit par l'appelant, de son inscription en révision, lorsque la comparution de l'intimé est produite après le dit désistement, sera renvoyée avec dépens. — *C. R. 1907. Latouche v. The Philips Mfg. Co., 9 R. P. 21.*

49. L'omission du demandeur de demander acte de son désistement n'est pas une des conditions que le code impose à sa validité, puisqu'il n'exige aucune formalité particulière, et la partie à laquelle un désistement est signifié ne peut exiger qu'il soit constaté par un jugement. — *C. S. 1907. Bruneau, J. Lussier v. Tellier, 9 R. P. 113.*

50. It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance, that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed by law upon which alone it can be made.—*C. S. 1907. Lynch, J. Bessette v. Equitable Mutual Fire Ins. Co., 10 R. P. 201.*

51. Le demandeur peut se désister de son action avant rapport, en faisant signifier un avis de ce désistement au procureur du défendeur et en lui offrant ses frais de comparution. Une motion pour congé-défaut sera, dans ce cas, renvoyée. — *C. S. 1909. DeLorimier, J. Bacon v. Lafontaine, 11 R. P. 64; 15 R. de J. 360.*

52. Si, lors du désistement, les frais ne sont pas payés, le défendeur a droit de demander au tribunal acte du désistement, et de plus, un jugement sur ce désistement, afin de pouvoir exécuter pour les frais.

Le demandeur ne doit pas se contenter d'offrir les frais; il doit démontrer que son offre a été suivie de paiement; si cette offre est refusée, il doit consigner le montant en cour. — *C. S. 1909. Lemieux, J. Turgeon v. Sévigny, 10 R. P. 205; R. J. 36 C. S. 304.*

53. Un désistement fait sans frais est nul et sera rejeté du dossier. — *C. S. 1913. Bruneau, J. La Cie de ferronneries Letang Ltée v. Lacroix, 16 R. P. 207.*

53a. 1. Un demandeur peut se désister d'une partie des conclusions de sa déclaration, même par une pièce de procédure autre qu'un désistement proprement dit.

2. Il n'est pas nécessaire que le document contenant tel désistement mentionne que ce désistement sera fait avec dépens contre le demandeur. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Equitable Realty Ltd. v. Roy, 20 R. P. 171.*

54. *V. au surplus sur la question des dépens les nos 56 et seq. infra.*

55. *V. sur la forme du désistement sous l'art. 276.*

### V.—Les dépens.

56. L'obligation de payer les dépens étend à tous les frais occasionnés par la demande, à tous ceux qui en ont été la

conséquence, par exemple, aux frais de la demande en garantie occasionnée par la demande principale dont le demandeur s'est désisté. -Garsonnet, 6, § 2494, 2504.

57. Upon a desistement of an interlocutory judgment against which leave to appeal has been allowed, without a tender of costs, the court of appeal will condemn the respondent in the costs of both courts. — *C. B. R. 1874. Bellay v. Guay, 4 Q. L. R. 91.*

58. L'obligation de payer les dépens ne cesse d'exister que si le désistement a été fait sous condition de ne pas payer les frais et accepté dans ces termes, ou s'il implique transaction, auquel cas il s'interprète suivant les termes de l'accord et l'intention des contractants.—*Conseil Pr. 1875. King v. Pinsonneault, 6 R. L. 703; 1 B. J. P. C. 149, 621, 806; L. R. 6 P. C. 245; 44 L. J. P. C. 42; 32 L. T. 174; 22 J. 58; 18 R. L. 579.*

59. Le 6 juin, les mis en cause avaient fourni copies d'un plaidoyer et articulations de faits aux avocats du demandeur, mais ce plaidoyer et ces articulations de faits n'étaient pas produits lorsque, le 30 juin, le demandeur s'est désisté de sa demande contre les mis en cause.—*Jugé:* que les procureurs des mis en cause, ne pouvant se plaindre que le demandeur se fut hâté de discontinuer sa procédure, n'avaient droit qu'aux honoraires d'une action discontinuée après comparution.— *C. S. 1892. Pagnuelo, J. Lancaster v. Doran, R. J. 2 C. S. 304.*

60. Where the plaintiff discontinued his action after the defendant had been regularly foreclosed from pleading and had not been relieved from foreclosure, the only costs taxable against plaintiff in the discontinuance are those regularly and legally incurred by the defendant at the time of the discontinuance, that is to say, the costs of an action discontinued before contestation, and the defendant is not entitled to the costs of a plea illegally filed by him after he had been foreclosed. —*C. S. 1895. Doherty, J. Alley v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 8 C. S. 526.*

61. Si ce dont on se désiste n'a pas occasionné de frais à la partie adverse, il ne saurait être question de payer de dépens. C'est ainsi qu'une partie peut se désister de partie d'un jugement sans par là se soumettre au paiement de frais. — *C. S. 1897. Gill, J. Latour v. Desmarteau, R. J. 12 C. S. 456.*

62. L'avocat de la partie en première instance, à qui on signifie une inscription en révision, continue à représenter cette partie devant la Cour de révision, et a droit, sans comparution, à l'honoraire fixé par le tarif lorsque la cause est réglée avant audition, mais il ne peut réclamer les frais d'une comparution produite après que la partie adverse s'est désistée de son inscription en révision. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Durnford v. Hannah, R. J. 12 C. S. 431.*

63. Lorsqu'un demandeur se désiste de son action contre un des défendeurs et que ce dernier fait renvoyer l'action quant à lui, son avocat a droit à la moitié des honoraires dans la cause. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Gault Brothers v. Léveillé & al., 4 R. L. n. s. 409.*

64. Si, après s'être opposé à une motion pour permission de produire un plaidoyer après forclusion, un demandeur se désiste de son action avant qu'il ne soit adjugé sur la motion, il sera condamné à payer les frais de la motion du défendeur, qui sera renvoyée vu ce désistement.—*C. S. 1898. Loranger, J. Withell v. Welsh, 2 R. P. 295.*

65. Un demandeur peut se désister à l'audience d'une partie de sa demande mais il devra payer les frais d'une contestation, s'il y en a eu une. — *C. S. 1898. Lynch, J. Shellus v. Hart, 1 R. P. 435.*

66. Dans une action dont le demandeur se désiste avant que le plaidoyer ne soit dû, mais après qu'il a été préparé, à la connaissance de ses avocats, il sera condamné à payer les déboursés sur ce plaidoyer. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Brown v. Belleville, 2 R. P. 37.*

67. One of the two plaintiffs who desists from his action as to himself is responsible only for one half of the costs of the action up to date. — *C. S. 1899. Davidson, J. Coallier v. Filiatrault, 2 R. P. 220.*

68. If several defendants file distinct defences and the plaintiff desists from his action, he is bound to pay the costs of all such defences, whether separate defences were necessary or not. — No *enquête* fee will be allowed if the plaintiff desists from his action after inscription, but before trial.— *C. S. 1899. Doherty, J. Protestant Board etc. v. Cooke, 2 R. P. 251.*

69. Quant au chiffre des dépens à la charge de celui qui s'est désisté, les parties doivent attendre pour le discuter qu'il s'agisse de taxer ces dépens.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Corp. de la Par. de St. Vincent de Paul v. Cure et Marguilliers, etc., de St. Vincent de Paul, 9 R. de J. 83. Comp. C. S. 1895. Béland v. Martineau, R. J. 8 C. S. 284.*

70. Si la partie qui se désiste ne paie pas les frais lors de la production du désistement, l'adversaire a droit, sur inscription, à un jugement pour les frais. — *C. S. 1904. Bque de St. Jean v. Dion, 6 R. P. 221; 13 R. de J. 322; C. S. 1903. Lavergne, J. Mageau v. Cie. d'Ass. Mut. contre le Feu de Montréal, 6 R. P. 21; R. J. 24 C. S. 208; C. S. 1900. Mathieu, J. Star Iron Co. v. Baxter, 3 R. P. 178; C. S. 1878. Latour v. Campbell, 1 L. N. 163.*

71. Si le demandeur a occasionné par son action des frais qui ne peuvent être taxés par le tarif, et qui ne peuvent être liquidés à cet étage de la procédure (avant le rapport de l'action), le défendeur peut en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, par une action directe contre le demandeur, si sa réclamation est bien fondée. — *C. S. 1907. Bruneau, J. Lussier v. Tellier, 9 R. P. 113.*

72. Dans le cas où un demandeur qui poursuit en dommages pour libelle et diffamation, et qui, après l'enquête commencée, se désiste de son action avec dépens, il n'est tenu de payer que les frais taxés de l'action, et il n'est pas obligé de payer, sur poursuite subséquente du défendeur, les déboursés et frais que celui-ci a faits pour consultation d'avocat, de témoins et d'experts. — *C. R. 1910. Presseau dit Fabien v. Mathews, 17 R. L. n. s. 36.*

73. The demand by a plaintiff that his action be discontinued *without costs* cannot be granted. — *C. S. 1912. McCorkill, J. Légaré v. Verret, 13 R. P. 298.*

74. Lorsqu'un demandeur se désiste d'une action d'au delà de $10,000 le jour même du rapport, le défendeur qui a comparu a droit à ses frais de comparution et non à l'honoraire additionnel accordé par l'article 5 du tarif, dans une cause contestée. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Shapiro v. Rosenberg, 15 R. P. 436.*

75. Lorsque le demandeur s'engage, par acte notarié à retirer son action et à payer les frais des procédures, s'il fait défaut de ce faire, le défendeur a droit à un jugement donnant effet à la convention, surtout quant à la question des frais. — *C. S. 1914. Belleau, J. Lapointe v. Dufour, 16 R. P. 14.*

76. *V. sous l'art. 276 sur la forme du désistement et particulièrement quant à la mention des dépens.*

77. *V. sous l'art. 278 quant à l'obligation de payer les dépens avant de pouvoir renouveler la demande.*

78. *V. aussi les arts. 549 et seq. quant à l'adjudication des dépens.*

**276.** Le désistement peut être formé par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

**276.** Discontinuance may be effected by a simple declaration, signed by the party or his attorney, and presented to the court or filed in the office thereof.

Except when it is made at the trial, in presence of the opposite party, it has no effect against him unless it has been served upon him.

C. P. C. 451, amendé; S. R. B. C. c. 82, s. 25; C. P. F. 402, 403.

1. *Rap. Com. Ch. XVII: "A la section du désistement, l'art. 276 en n'exigeant plus la signification d'un désistement qui a lieu à l'audience, apporte un amendement qui est conforme à la jurisprudence."*

2. The provisions of article 451 (276 c. a.) are applicable to a withdrawal made outside, and without the interference of the court and cannot affect the validity of a withdrawal made in open court and with its permission.—*C. Supr. 1889. Exchange Bk. of Can. v. Gilman, 17 S. C. R. 108.*

3. Rien n'empêche qu'un désistement soit mis dans une inscription.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Bousquet v. Duquette, R. J. 2 C. S. 522.*

4. Le désaveu d'une partie équivaut, quant à la partie adverse, à un désistement de sa demande, même si le désaveu est renvoyé quant au procureur du requérant en désaveu. — *C. R. 1892. Chisholm v. Duffy, R. J. 1 C. S. 62.*

5. Le désistement n'est valable qu'à la condition d'avoir eté signifié à toutes les parties en cause.—*C. B. R. 1901. McNally v. Préfontaine, 3 R. P. 401. V. aussi: C. S. 1902. Levy v. Arkbulatoff, 5 R. P. 338.*

6. Les dispositions du présent article ne sont pas limitatives et la forme qu'elles indiquent n'est pas de rigueur.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lauterman v. Les Héritiers Vineberg, 5 R. P. 127.*

7. Le fait que l'on mentionne dans un désistement la cause qui le fait signer par le demandeur, n'en affecte pas la régularité; il n'est pas besoin d'un plaidoyer supplémentaire.

Le désistement signé dans une langue étrangère, dans l'espèce en caractères russes, est valide; il incombe à la partie adverse de contester cette signature, si elle croit qu'elle n'est pas celle du désistant. — *C. S. 1909. Martineau, J. Nicholapshick v. McGuigan, 10 R. P. 281.*

8. Un désistement est valide s'il est signé par la partie adverse ou son procureur, produit au greffe et signifié à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par cette dernière pour produire ses effets juridiques. — *C. R. 1912. Simard v. Poulin, 14 R. P. 150.*

*(V. au surplus sur cette question sous l'art. 275, nos 38 et seq.)*

9. Le désistement d'action, pour être valable, ne doit contenir aucune réserve dont l'effet soit de laisser renaître la contestation. Un demandeur ne peut donc pas se désister sauf recours.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Hébert v. Clouatre, R. J. 41 C. S. 249.*

10. Un désistement est valable quand même le demandeur donnerait les motifs sur lesquels il est basé, à savoir le fait que l'immeuble pour lequel il poursuit en passation de titres ne peut plus être livré dans les mêmes conditions prévues par les promesse de vente et sous réserve des dommages ultérieurs par suite du refus du défendeur à se conformer à cette promesse de vente.

Ces motifs ne sont qu'une affaire de style et n'empêchent pas les parties d'être remises au même état qu'elles auraient été si la demande n'avait pas eu lieu. — *C. S. 1913. Charbonneau, J. Robert v. Girard, 15 R. P. 241.*

11. Le demandeur qui poursuit, à la Cour des commissaires, pour une somme de $29.50 et pour en plus *la moitié d'une récolte de patates*, devra amender sa déclaration en précisant cette valeur ou du moins en faire la preuve, et non pas se désister verbalement au procès de cette partie de sa déclaration.

La preuve par affidavit que le demandeur s'est ainsi désisté verbalement d'une partie de sa demande le jour du procès, est illégale, de même que la preuve du consentement du défendeur à procéder le jour même du rapport. — *C. S. 1914. Martineau, J. Poulin v. Raymond, 15 R. P. 348.*

12. Si une partie ne produit pas un désistement qu'elle a fait signifier, elle pourra être tenue de le faire dans un certain délai, à défaut de quoi le désistement sera déclaré non avenu. — *C. S. 1916. Bruneau, J. Corbeil v. Maigret, 20 R. P. 289.*

13. *V. sur les effets du désistement sous l'art. 277.*

**277.** Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C. 452; C. P. F. 403.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale.* (1)
*II. Effets quant aux tiers.* (18)

I.—Application générale.

1. Le désistement d'action entraine tout à la fois la renonciation à l'action et à la procédure, qui se trouve par cela même annulée.—Bioche, vo. Désistement, no 138.

2. Consulter sur les effets du désistement: *Idem*, nos 6 *et seq.*, nos 136 *et seq.*; 1 Glasson, 697.

3. A discontinuance is not a *chose jugée*, and does not deprive the plaintiff of his right to bring another action.—*C. R. 1870. Salvas v. Guèrremont, 4 R. L. 233.*

4. A judgment inscribed in Review and then desisted from, will cause the record to be returned to the Superior Court. —*C. R. 1871. Ward v. Kimball, 3 R. L. 444.*

5. Lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société, et ensuite se désiste de son action et déclare ne la poursuivre que contre l'un deux personnellement, le défendeur pourra sur motion obtenir la permission de plaider *de novo*, et l'instance sera suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais taxés sur le désistement. — *C. S. 1885. Doherty, J. Chisholm v. Langlois, M. L. R. 1 S. C. 192.*

14. *V. au surplus sur la forme du désistement sous l'art. précédent.*

**277.** Discontinuance replaces matters as of course in the state in which they would have been, had the suit or proceeding not been commenced.

6. Un défendeur, pour prendre avantage d'un désistement de l'action, signé par le demandeur, ne peut obtenir de la cour la permission de plaider de nouveau, mais doit simplement produire le désistement dans la cause, lequel aura ainsi tout l'effet qu'il peut avoir.—*C. S. 1887. Jetté, J. Brunet v. Brunet, 3 M. L. R. 216.*

7. Le défendeur dans le cours de l'instruction de la cause, à l'enquête, pour éviter des frais, et en vue d'un compromis, ayant fait une admission écrite admettant que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection avaient été commises par ses agents légaux, mais hors de sa connaissance personnelle, pouvait, plus tard, alors que le pétitionnaire, qui n'avait ni accepté, ni refusé cette admission, avait déclaré poursuivre la cause pour déqualification personnelle, signer et produire un *retraxit*, et l'effet de ce *retraxit* a été d'annuler cette admission qui n'a plus formé partie de la preuve. — *C. R. 1888. Faille v. Lussier, 4 M. L. R. 139.*

8. It is too late in another action to question the validity of the *retraxit* upon which the court had in the first action acted and rendered a judgment which was final and conclusive. — *C. Supr. 1889. Exchange Bank of Canada v. Gilman, 17 R. C. S. 108.*

9. Si dans une action prise en Cour supérieure, le demandeur se désistait d'une partie de sa demande suffisante pour réduire le montant réclamé sous $100, l'action sera renvoyée sur exception

déclinatoire. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Masson v. Mandeville, M. L. R. 5 S. C. 120.*

10. L'absence de jugement quant aux dépens n'empêche pas que le désistement ait l'effet de mettre fin à la poursuite.— *C. S. 1889. Andrews, J. Regina v. Atkinson, 15 Q. L. R. 171; C. S. 1887. Jetté, J. Brunet v. Brunet, M. L. R. 3 S. C. 216.*

11. Plaintiff's desistment from a portion of his demand, cannot deprive defendant of his acquired right to a trial by jury. — *C. B. R. 1889. Molleur v. McDougall, 33 J. 105.*

12. If a plaintiff desists from a judgment based upon grounds not set up in his declaration, the parties stand in the same position which they occupied prior to the reddition of said judgment. Plaintiff may then ask the Court for permission to amend his declaration.

The costs on such amendment will be determined by the final judgment. - *C. S. 1907. Lynch, J. Bessette v. Equitable Mutual, 10 R. P. 201.*

13. Dans le cas d'une seconde action instituée à la suite d'un désistement de la première, le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaidant au mérite de la deuxième action.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Maccarone v. Zanga, 14 R. P. 59.*

14. Lorsqu'un désistement d'une inscription en révision, signé par le procureur de la partie qui le fait, est produit au greffe et signifié à la partie adverse, il ne peut plus être retiré ou déclaré non avenu, sous prétexte que la signification en a été faite par erreur. La demande de la partie adverse qu'acte lui en soit donné, doit être accordée.—*C. R. 1912. Simard v. Poulin, R. J. 43 C. S. 193. V. aussi Lespérance v. Lespérance, 15 R. L. 413.*

15. Celui qui veut invoquer la nullité d'un désistement doit le faire avant tout acquiescement de sa part.

Il est trop tard, pour invoquer une pareille nullité, pour la première fois devant la Cour d'appel. — *C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

16. La partie défenderesse condamnée par défaut, qui, après avoir fait opposition au jugement, tant en son nom personnel, que comme tutrice à son enfant mineure, acquiesce au désistement du demandeur de sa demande, formé sauf recours, en en demandant acte et en inscrivant pour jugement devant le protonotaire, met fin à l'instance. Par suite, elle ne peut plus inscrire pour jugement sur le mérite de son opposition, et le jugement rendu sur une telle inscription est nul et doit être cassé comme tel.—*C. R. 1914. Hébert v. Clouâtre, R. J. 45 C. S. 239, 16 R. P. 29.*

17. Une partie qui a demandé l'homologation d'un rapport de distribution, peut, avant telle homologation, se désister de sa demande, et sur motion à cet effet, il lui sera donné acte de son désistement, et le jugement préparé nonobstant tel désistement, sera mis de côté.—*C. S. 1916. Tellier, J. La Société d'Administration Générale v. Héroux, 18 R. P. 179.*

II.—Effets quant aux tiers.

18. Le créancier peut demander l'annulation d'un désistement fait en fraude par son débiteur. Bioche, vo. Désistement, § 4, no. 48.

19. Le désistement donné par une des parties en cause ne préjudicie pas aux autres parties ayant un intérêt commun. *Idem*, no. 147.

20. Un désistement ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait — *C. B. R. 1893. Choquette v. Pelletier, R. J. 4 B. R. 303.*

21. A judgment obtained in a revocatory action by the creditor of an insolvent setting aside as fraudulent a deed passed by the insolvent, and ordering that certain moneys be returned to the curator for distribution among the creditors according to their rights, cannot be desisted from by the plaintiff in such case except so far as his individual interest is concerned.—*C. S. 1895. Curran, J. Jeannotte v. Banque de St. Hyacinthe, R. J. 8 C. S. 304.*

22. A discontinuance (désistement) of an action filed by the plaintiff does not

put an end to the suit (instance), so as to prevent an interested party from intervening therein. — *C. B. R. 1906. Gaze v. The Dominion Bridge Company, R. J. 15 B. R. 379.*

23. Un désistement produit, après contestation liée au fond, par le mari demandeur, dans une action en nullité de mariage, ne fait pas obstacle à l'instruction et à la décision de la cause au fond, lorsque la défenderesse, dont l'intérêt est manifeste, la demande, et, surtout, lorsque l'enfant né du mariage est intervenu pour soutenir la légitimité de sa naissance et insiste aussi pour obtenir cette décision. —*C. S. 1912. Charbonneau, J. Hébert v. Cloutâtre, R. J. 41 C. S. 249.*

**278.** La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. (C. P. 177, par. 2; 154.)

C. P. C. 453; S. R. B. C. c. 82, s. 25.

**278.** A party who has effected a discontinuance cannot begin again unless he previously pays the costs incurred by the opposite party upon the suit or proceeding discontinued.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. Pour que l'on puisse exiger le paiement préalable des frais, il faut que les deux procédures soient identiques et les parties les mêmes.—*C. S. 1900. Christin v. Christin, 3 R. P. 203; C. S. 1857. Lalonde v. Lalonde, 1 J. 290; 6 R. J. R. 92.*

2. Les frais que la partie est obligée de payer pour pouvoir procéder sur sa demande sont les frais qui entrent en taxe en faveur de la partie adverse.—*C. C. 1876. Meredith, J. Dooley v. Ryarson, 1 Q. L. R. 219.*

3. Dans le cas de saisie-arrêt avant jugement, le demandeur n'est pas tenu de payer au défendeur les frais de gardien, ces frais n'étant pas recouvrables du défendeur. (*Même arrêt.*)

4. Ces frais comprennent ceux de l'exception dilatoire au moyen de laquelle a été obtenue la suspension des procédés.—*C. C. 1879. Gill, J. Leferrière v. Provost, 10 R. L. 26.*

5. La partie n'est pas tenue de donner à son adversaire avis qu'elle a payé les frais. (*Même arrêt.*)

6. La partie qui fait signifier au saisi un avis de désistement une demi-heure avant que ce dernier ait fait signifier à l'huissier saisissant une opposition qui avait été assermentée, et sur laquelle un sursis avait été accordé auparavant et qui a été rapportée avec le bref et le désistement, ne peut faire une nouvelle saisie qu'après avoir payé au saisi les frais par lui encourus jusqu'alors sur sa dite opposition. — *C. R. 1879. Bell v. Bickaby, 5 Q. L. R. 222.*

7. Le demandeur qui ne rapporte pas son action est censé s'en désister.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Chagnon v. Jackson, 18 R. L. 373; C. S. 1871. Loranger, J. Moisan v. Bourgeois, 11 R. L. 120.*

*Contra:—C. R. 1881. Hossack v. Paradis, 7 Q. L. R. 234.* (*V. aujourd'hui C. P. 154*).

8. Les délais pour plaider ne comptent que du jour du paiement des frais.—*C. S. 1890. La Banque du Peuple v. Archambault, 28 juin, 1890.*

9. Le co-héritier qui, sur une opposition à jugement ordonnant la licitation d'un immeuble, a été condamné à payer les dépens de cette opposition, peut, avant de les avoir payés, demander par une requête la revente de l'immeuble, ces deux demandes n'étant pas les mêmes.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. Ross v. Kirbey, 19 R. L. 617.*

10. Le défendeur qui a présenté une motion pour péremption d'instance et qui l'a ensuite retirée avec dépens contre lui ne peut en présenter une nouvelle sans avoir préalablement payé les frais de la première. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Ward v. Chagnon, 5 R. L. n. s. 56.*

11. Une partie qui s'est désistée d'une procédure, peut procéder de nouveau quand il n'y a pas de frais encourus.—*C. B. R. 1900. Corp. du Comté de Nicolet v. Tousignant, 3 R. P. 239.*

12. Dans le cas où une partie s'est désistée d'une inscription faite avant l'expiration des délais, elle peut ré-inscrire de nouveau, sans avoir à payer de frais au préalable. (*Même arrêt.*)

13. Une partie qui s'est désistée d'une action contre un défendeur unique, n'est pas tenue de payer les frais de cette action avant d'en prendre une seconde basée sur la même réclamation, contre une société commerciale dont le défendeur originaire fait partie. — *C. S. 1903. Loranger, J. St. Laurent v. Doran, 5 R. P. 449. Comp. Chisholm v. Langlois, M. L. R. 7 S. C. 192.*

14. Lorsque les frais d'une première action qui a été discontinuée ont été offerts aux avocats du défendeur, et déposés en cour sur le refus de ces derniers de les accepter, le défendeur ne peut objecter à l'institution d'une deuxième action, en alléguant que les frais de la première n'ont pas été payés. — *C. S. 1906. Mathieu, J. Agnew v. Gober et vir, 8 R. P. 217.*

15. Une partie ne peut inscrire une cause en appel tant que les frais occasionnés par le désistement d'une inscription en révision de la même cause n'auront pas été payés. — *C. B. R. 1910. La Cie d'Assurance v. Meunier, 14 R. P. 11.*

16. *V. au surplus sous l'art. 275, nos 56 et seq., sur l'étendue des dépens à payer.*

17. *V. les décisions sous l'art. 177 (exception dilatoire) nos 60 et seq., sur l'obligation de payer les dépens au préalable.*

### II.—Procédures ou actions rejetées sauf recours.

18. Dans les circonstances (poursuite *in forma pauperis*) et vu la nature de l'action (demande pour aliments), il n'y avait pas lieu d'obliger la demanderesse à payer les frais sur sa première action avant de pouvoir procéder sur la seconde. — *C. S. 1897. Gill, J. Werton v. Vézina, R. J. 12 C. S. 172.*

19. Lorsque, vu le défaut de l'appelant de fournir cautionnement au jour fixé, l'appel a été déclaré déserté, l'appelant ne peut porter un nouvel appel du même jugement avant de payer les frais du premier appel. — *C. B. R. 1899. Cain v. Bartels, R. J. 10 B. R. 323.*

*Contra:—C. B. R. 1863. Bouvier v. Reeves, 12 J. 291.*

20. Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure rejetée.— *C. S. 1912. St. Pierre, J. Mercure v. Bassinet, 13 R. P. 379; C. R. 1907. Les Commissaires d'écoles, paroisse St. Boniface v. Shawinigan Water & Power Co., R. J. 31 C. S. 81; C. S. 1902. Mathieu, J. Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. 295 (motion de péremption); C. S. 1900. Mathieu, J. Christin v. Christin, 3 R. P. 203; C. S. 1899. Mathieu, J. Girard v. Brais, 2 R. P. 172; 5 R. L. n. s. 276; R. J. 16 C. S. 409; C. S. 1898. Curran, J. Tufts v. Langelier & Fournier, 1 R. P. 559 (opposition dismissed); C. S. 1897. Caron, J. Lefrançois v. Cie de Québec, Montmorency & Charlevoix, 1 R. P. 175; C. S. 1888. Caron, J Leclerc v. Quebec Gas Co.,*

*14 Q. L. R. 367; C. B. R. 1888. Robinson v. Can. Pac. Ry., M. L. R. 4 Q. B. 344, (frais incidents d'appel); C. S. 1886. Mathieu, J. Vallée v. Leroux, 14 R. L. 597; M. L. R. 2 S. C. 359; C. B. R. 1875. Cutting v. Jordan, 19 J. 139 (costs of incidental proceedings); V. aussi: C. B. R. 1817. Robichaud v. Fraser, 3 R. de L. 71; 2 R. J. R. 309; C. B. R. 1821. Chartier v. McLeish, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 270.*

21. *Contra :* L'article s'applique non-seulement au cas de désistement mais aussi, et avec plus de raison, à une action déboutée et à une procédure renvoyée ou annulée sauf recours. — *C. S. 1896. Tellier, J. Plamondon v. Séminaire de St. Hyacinthe, 2 R. de J. 60; C. S. 1881. Torrance, J. Gohier v. Perkins, 4 L. N. 299 (sous l'acte de faillite de 1875), C. S. 1880. Rainville, J. Sauriol v. Lupien, M. L. R. 1 S. C. 495; C. S. 1888. Gill, J. Lusignan v. Rielle, M. L. R. 4 S. C. 467; C. C. 1879. Gill, J. Laferrière v. Provost, 10 R. L. 26; C. S. 1878. Mackay, J. Dalton v. Doran, 22 J. 103 (opposition renvoyée avec dépens); C. S. 1877. Berthelot, J. Dunlop v. Jones, 11 J. 316; 17 R. J. R. 194; C. S. 1869. Polette, J. Gaudette v. Laliberté, 1 R. L. 747; 20 R. J. R. 481; C. S. 1867. Dunlop v. Jones, 11 J. 316; 4 L. C. L. J. 42; 17 R. J. R. 194, 543.*

III.—Recours dans le cas de non-paiement des dépens.

22. Si un défendeur est poursuivi une seconde fois par le même demandeur et pour les mêmes causes il peut invoquer le défaut de paiement des frais de la première action par défense et conclure au débouté de l'action pour ce motif. — *C. B. R. 1896. Montreal Street Ry. Co. v. Alley, R. J. 5 B. R. 179; Casault, J. in re Bell v. Rickaby, 5 Q. L. R. 222, C. C. 1864. Stuart, J. Lambert v. Bergeron, 14 L. C. R. 413; 13 R. J. R. 163.*

23. La seconde procédure peut être rejetée sur motion.—*C. R. 1896. Leboutillier v. Carpenter, R. J. 9 C. S. 530.*

24. Si un demandeur se pourvoit de nouveau sans avoir au préalable payé les frais adjugés contre lui sur le congé-défaut, le défendeur ne peut que faire suspendre la procédure au moyen d'une exception dilatoire.—*C. S. 1898. Gagné, J. Desbiens v. Sénécal, 4 R. L. n. s. 416; C. S. 1869. Polette, J. Gaudette v. Laliberté, 1 R. L. 747.*

25. La partie adverse de celle qui s'est désistée peut demander le rejet de la nouvelle demande ou procédure, ou faire suspendre l'instance sur la nouvelle action au moyen d'une exception dilatoire. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Ward v. Chagnon, 5 R. L. n. s. 56; C. B. R. 1896. Montreal Street Ry. Co. v. Allen, R. J. 5 B. R. 179; C. S. 1889. Mathieu, J. Chagnon v. Jackson, 18 R. L. 373; C. S. 1880. Rainville, J. Sauriol v. Lupien, M. L. R. 1 S. C. 495; C. S. 1879. Gill, J. Laferrière v. Provost, 10 R. L. 26; C. S. 1878. Mackay, J. Dalton v. Doran, 22 J. 103; C. C. 1871. Loranger, J. Moisan v. Bourgeois, 11 R. L. 120; C. S. 1867. Berthelot, J. Dunlop v. Jones, 11 J. 216; Contra: C. C. 1864. Lambert v. Bergeron, 14 L. C. R. 413; 13 R. J. R. 163; C. R. 1879. Bell v. Rickaby, 5 Q. L. R. 222.*

## SECTION X

### PÉREMPTION D'INSTANCE.

**279.** Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans. — C. P. 1200, 1237, 1239. — C. C. 2226, 2265).

C. P. C. 454, amendé.

1 Couchot, 75. Ord. de fév. 1563, art. 15. Ord. de Janv. 1628, art. 91. C. P. F. 397.

## SECTION X

### PEREMPTION OF SUITS.

**279.** Suits are perempted when no proceeding has been had therein during two years.

## INDEX ALPHABÉTIQUE



## DIVISION

*I. Instances sujettes à la péremption. (1)*
*II. Computation des délais de péremption. (31)*
*III. Des procédures qui interrompent la péremption. (43)*
*IV. Des parties qui peuvent invoquer la péremption. (86)*

### I.—Instances sujettes a la péremption.

1. La péremption ne s'applique qu'à des instances, c'est-à-dire à des procédures faites devant un tribunal pour parvenir à la décision d'une contestation.

3 Carré & Chauveau, Q. 1410 bis; 6 Garsonnet § 2517, p. 700; 7 Rousseau & Laisnez Vo. Péremption d'instance n. 9.

2. Les procédures d'exécution ne sont pas des instances, mais les incidents de saisie le sont, ainsi que les contestations d'ordre ou de collocation.

5 Garsonnet § 1133; 7 Rousseau & Laisnez Vo. Péremption d'instance n. 7 et 25.

3. La demande en péremption est indivisible, lorsque l'objet de l'instance est identique entre toutes les parties en cause ou que la jonction a été prononcée. Il en serait autrement si les instances avaient été séparées.

5 Bioche n. 157 et 158; 3 Carré & Chauveau, Q. 1427.

4. Peremption will be granted in a cause not contested where the defendant only appeared.—*C. S. 1851. McBean v. Cullin, 7 J. 117; C. C. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple d'Halifax v. Labrecque, R. J. 20 C. S. 263.*

5. Peremption will not be granted of an opposition to a ratification of title.—*C. S. 1861. Smith, J. Robertson v. Pollock, 5 J. 150; 11 L. C. R. 285.*

6. Une requête pour contrainte par corps, contre une personne qui détériore une propriété saisie, n'est pas une instance, et n'est pas sujette à la péremption.—*C. S. 1871. Sicotte, J. Chaffers v. Pétrin, 3 R. L. 71.*

7. La simple production de la requête civile, n'ayant pas, comme l'opposition à jugement, qui est un véritable plaidoyer, l'effet de mettre de côté le jugement dont on se plaint, le défendeur requérant ne sera pas reçu lorsqu'on n'a pas procédé sur la requête civile pendant plus de trois (aujourd'hui deux) ans, à demander la péremptiom de l'action du demandeur, ce dernier ayant déjà un jugement en sa faveur, et la seule instance qui pourra être déclarée périmée, c'est la requête civile du défendeur.—*C. S. 1892. Pagnuelo, J. Lavigne v. Dame, R. J. 2 C. S. 503.*

8. La demande reconventionnelle basée sur le titre qui est invoqué par le défendeur dans l'exception de compensation opposée à la demande principale, ne forme pas

une instance séparée susceptible d'une péremption distincte.—*C. C. 1895. Charland, J. Girard v. Massé, 1 R. de J. 132.*

9. Le demandeur peut requérir la péremption malgré qu'il ait déclaré qu'il entendait contester l'opposition, et qu'il n'ait pas donné suite à sa déclaration.—*C. C. 1895. DeLorimier, J. Marsolais v. Burns, 2 R. de J. 24.*

10. Il en est de même lorsque le demandeur a déclaré qu'il n'entendait pas contester si l'on demande à ce que l'opposition soit maintenue avec dépens contre lui.—*C. C. 1895. DeLorimier, J. Marsolais v. Burns, 2 R. de J. 58.*

11. L'opposition à la saisie peut se périmer.—*C. S. 1899. Langelier, J. Bulger v. Sauth, 5 R. L. n. s. 503; 2 R. P. 129; C. S. 1859. Berthelot, J. Blackburn v. Walker, 3 J. 195; 7 R. J. R. 457.*

12. Et il n'est pas nécessaire que le demandeur ait contesté l'opposition, ni même qu'il ait comparu pour qu'il puisse demander la péremption. Blackburn v. Walker, précité.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Mercier v. Roy, 2 R. P. 174.*

13. Where the instance lapsed by the non-return of the writ, there is no instance which can be declared perempted.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ormstein v. Weiss, 2 R. P. 406.*

14. La demande reconventionnelle est sujette à une péremption distincte de la demande principale.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Comte v. Pfister, 3 R. P. 182; 6 R. de J. 553.*

15. Le bref de *certiorari* est introductif d'instance et partant l'instance sur *certiorari* ne peut être déclarée périmée avant l'expiration de deux ans à dater de la dernière procédure.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Allan v. Weir, 3 R. P. 163.*

16. A motion for peremption cannot be granted in a case which has been united with another for the purposes of proof, where the latter is still pending.—*C. S. 1901. Davidson, J. Cardinal v. Brodeur, 4 R. P. 171.*

17. Il n'y a pas lieu d'accorder une motion pour péremption d'instance d'une opposition demandant que les deniers prélevés par la vente judiciaire des biens du débiteur, soient distribués par contribution entre les créanciers.—*C. S. 1903. Langelier, J. Thos. Davidson Mfg. Co. v. Mercier, 10 R. de J. 62.*

18. La péremption d'instance s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement, et par conséquent, à une règle contre un gardien. —*C. S. 1904. Mathieu, J. Dupont v. Lacoste, 6 R. P. 127; R. J. 26 C. S. 33; 10 R. de J. 408.*

19. Peremption of suit does not extinguish the right of action, but only the suit, or proceeding or *instance*; so, a petition for an interlocutory injunction cannot be perempted, said petition being not, before the issue of the writ of summons, an action, instance or process.—*C. S, 1906. Davidson, J. Watson v. Massicotte, 8 R. P. 24.*

20. A motion for the peremption of an opposition wili not be granted, if at the time of the service of such motion, the original of the opposition had not been returned into Court.—*C. C. 1906. Purcell, J. The Imperial Oil Co. v. The Country Club & Fulton, 8 R. P. 371.*

21. Proceedings in improbation constitute a suit, instance or proceedings within the meaning of C. P. 279, 284, 285, and upon a motion for peremption such proceedings in improbation will be declared perempted with costs *sauf recours*.—*C. S. 1907. Davidson, J. Cameron v. Town of Westmount, 13 R. de J. 404 8 R. P. 306.*

22. A cross demand cannot be separated from the principal demand or perempted alone.—*C. S. 1908. Davidson, J. Bleau v. Corbeil, 14 R. de J. 488.*

*V. nos 23, 26 et 27 infra.*

23. Dans le cas où une demande incidente ou reconventionnelle est intimement liée à la demande principale et que la preuve sur les deux contestations sera en partie la même, la péremption d'instance sur la demande incidente ne peut être demandée indépendamment

de la demande principale.—*C. S. 1908. Davidson, J. Jolicœur v. Corbeil, 14 R. L. n. s. 340; 9 R. P. 387; C. S. 1897. Casault, J. Landry v. Pacaud, R. J. 11 C. S. 368.*

*V. nos 22 supra, 26 et 27 infra.*

24. Une demande de péremption est susceptible de péremption.—*C. S. 1908. Cannon, J. Royal Electric Co. v. Corp. de Trois-Rivières, 10 R. P. 289; C. S. 1901. Langelier, J. Reed v. Merizzi, 4 R. P. 150; R. J. 19 C. S. 428.*

*Contra: C. S. 1908. Martineau, J. Morrison v. Banque de St-Hyacinthe. 10 R. P. 151.*

25. La production d'une requête en révision qui ne contient pas les moyens de défense n'a pas pour effet d'opérer la rétractation du jugement et dans ces circonstances, le requérant ne peut demander la péremption de l'instance, le jugement étant resté en vigueur.—*C. B. R. 1911. Taylor v. Grant, 13 R. P. 110; 18 R. de J. 90.*

26. Il ne peut y avoir péremption d'une demande incidente, lorsque cette dernière découle de la demande principale et que celle-ci subsiste encore.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Beck v. Trudel, 13 R. P. 40.*

*V. nos 22, 23, supra et 27 infra.*

27. La demande incidente, distincte de l'action principale, est susceptible d'une péremption particulière.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Vigeant v. Picotte, 12 R. P. 343.*

*V. nos 22, 23 et 26 supra.*

28. A motion for rule nisi is not an instance and cannot be perempted.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Lehuray v. Abrahamson, 13 R. P. 68.*

29. Il y a lieu à la péremption d'une action par le défendeur qui a produit une opposition à jugement.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Haensgen v. Demers, 13 R. P. 189.*

30. Une opposition à jugement, une fois reçue, est un plaidoyer à l'action et a l'effet de faire disparaître le jugement. Le défendeur opposant a le droit de demander la péremption de l'action si aucune procédure utile n'a été faite dans les deux ans de son opposition à jugement.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Montreal Base-Ball & Amusement Co. v. Grant, 13 R. P. 178.*

30a. La saisie-arrêt après jugement, n'étant qu'une procédure d'exécution qui ne constitue par une instance, n'est pas en conséquence éteinte par la discontinuation pendant deux ans. (1).

2. Le défendeur qui conteste une saisie-arrêt après jugement, occupe pour les fins de contestation, la position d'un demandeur introduisant l'instance et partant ne peut en demander la péremption.—*C. S. 1918. Belleau, J. Rhodes v. Syndics des chemins à barrière de la Rive Sud, 20 R. P. 369; R. J. 55 C. S. 228.*

II.—Computation des délais de péremption.

31. La prescription se compte par jour et le jour de la dernière procédure n'est pas compté dans le délai et le dernier jour des trois [deux] années doit être entièrement accompli.

3 Carré & Chauveau, Q. 1415; 5 Bioche, Vo. *Péremption d'instance*, n. 51; Berriat, 355, n. 7; Favard, t. 4, 193.

32. Toute demande formée avant l'expiration du délai est prématurée et non avenue, quand même les trois [deux] ans se seraient accomplis lors de la présentation de la requête.

5 Garsonnet, § 1195.

33. La péremption ne commence à courir qu'à compter de l'expiration des délais donnés au défendeur pour plaider, et elle ne peut être effectivement demandée jusqu'après qu'elle a été entièrement aquise.—*C. S. 1885. Casault, J. Brunelle v. McGreevy, 12 Q. L. R. 85.*

34. Quand un dossier est transmis dans un autre district, la péremption court depuis la dernière procédure utile dans tel district.—*C. R. 1886. Smith v. Marquis, 12 Q. L. R. 139.*

35. Where the period of peremption commenced after the prom[ulgat]ion of the new Code of Procedure of [the Pr]ovince of Quebec, the exception de[creed] by the fourth paragraph of its first [claus]e do not prevent the peremption of a suit pending at the time it came into force under the limitation provided by article 279.—*C. Supr. 1901. Schwob v. The Town of Farnham, 31 R. C. S. 471; C. S. 1901. Mathieu, J. Lewis v. Ville de St. Louis, 3 R. P. 484; C. S. 1900. Choquette, J. Coutu v. Lasalle, 7 R. de J. 202; C. S. 1899. Doherty, J. Matte v. Massicotte, 2 R. P. 398; 5 R. L. n. s. 511; C. S. 1899. Doherty, J. Couture v. Duclos, R. J. 16 C. S. 554; 6 R. L. n. s. 124; 2 R. P. 433; 6 R. de J. 35.*

*Contra: C. S. 1899. Pagnuelo, J. Chanteloup Mfg. Co. v. Berger, R. J. 16 C. S. 482; 6 R. de J. 34; 2 R. P. 357; 5 R. L. n. s. 509; C. S. 1898. Mathieu, J. Charette v. Hardy, 4 R. de J. 160; 1 R. P. 103; C. S. 1898. Taït, J. The Hangadine McKettrick Co. v. Fels, 1 R. P. 588.*

36. Est prématurée une motion pour péremption d'instance signifiée le 11 août 1904, dans une action rapportée le 5 août 1902, et dans laquelle le défendeur a comparu à cette dernière date.—*C. S. 1904. Curran, J. Benard v. Turgeon, 11 R. de J. 28.*

37. Le temps de la péremption doit se compter par jour et non *de momento ad momentum;* il faut que le dernier jour juridique des deux années soit entièrement accompli pour que la demande en puisse être formée.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Telfer v. Grose, 13 R. P. 45.*

38. Un défendeur qui a plaidé à l'action ne peut en demander la péremption qu'après deux ans à compter de l'expiration du délai auquel le demandeur avait droit pour répondre à ce plaidoyer.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. McDermott v. Montreal & St. Lambert Terminal, 13 R. P. 47.*

39. La péremption ne commence à courir qu'à l'expiration des délais accordés au demandeur pour inscrire la cause, après la contestation liée.—*C. S. 1913. Beaudin, J. La Cie Mathew Moody & Fils v. Désormiers, 15 R. P. 264; C. S. 1901. Davidson, J. Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. 324; C. S. 1901. Davidson, J. Castelli v. Lumkin, 4 R. P. 32.*

40. Dans le cas où la loi défend de faire quelque procédure avant un certain délai, ce délai ne compte pas pour la péremption d'instance.

Ainsi, si une réplique est produite le 19 décembre 1911, le demandeur ne pouvant inscrire qu'après les trois jours suivants, c'est-à-dire, le 23 décembre, le certificat pour péremption d'instance daté du 22 décembre 1913 est insuffisant, et la motion demandant cette péremption sera renvoyée sans frais.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Saumur v. Chartrand, 20 R. L. n. s. 449.*

41. Une motion pour péremption d'instance signifiée le 20 mars 1914, alors que la dernière procédure au dossier était la production du plaidoyer le 18 mars 1912, est prématurée parce que le demandeur pouvait inscrire sa cause le 20 mars 1912, ce dernier jour ne comptant pas dans les deux ans.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Léger v. Ledoux, 15 R. P. 401.*

41a. Si la dernière procédure a été faite au cours de la grande vacance, le délai pour la péremption ne commence à courir que le premier septembre suivant.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Richstone v. Right, 19 R. P. 266; 24 R. de J. 33.*

42. *V. au surplus sous l'art. 280, quant aux incidents qui arrêtent forcément la procédure.*

III.—DES PROCÉDURES QUI INTERROMPENT LA PÉREMPTION.

43. La remise de la cause ou sa radiation du rôle, prononcées d'office ne peuvent être considérées comme interrompant la péremption.

Glasson, 1, 708. V. Carré & Chauveau, art. 399, Q. 1437.

44. L'appel, par le tribunal d'une cause inscrite sur le rôle des enquêtes n'est pas un procédé valable pour empêcher la péremption.—*C. R. 1872. Cooke v. Millar, 4 R. L. 240.*

45. Peremption is interrupted by the filing of a requisition for process to examine defendant on *faits et articles.—C. B. R. 1872. Turrill v. Haldane, 17 J. 69. Comp. Drolet v. Robitaille, 9 Q. L. R. 310.*

46. L'avis d'enquête (sous l'ancien code) interrompt la péremption malgré qu'au jour indiqué la cause ait été appelée et que la partie n'ait pas procédé.—*C. B. R. 1879. Gingras v. Gingras, 5 Q. L. R. 71.*

47. Il en est de même de la remise d'une cause du consentement des parties.—*C. S. 1882. Torrance, J. Kellond v. Reed, 5 L. N. 94.*

48. Le jugement de congé-défaut que le demandeur a obtenu contre une première motion pour péremption d'instance, ne constitue pas une procédure utile dans la cause qui puisse être opposée à une seconde motion pour péremption, la demande en péremption formant une instance distincte de l'instance principale. —*C. S. 1892. Taschereau, J. Roy v. Cantin, R. J. 2 C. S. 348.*

49. Pour pouvoir interrompre la péremption, la procédure doit être produite dans les délais prescrits; autrement il faut que l'on ait obtenu la permission de la cour ou le consentement de la partie adverse. (*Même arrêt.*)

50. Une procédure pour pouvoir interrompre la péremption doit émaner d'une des parties ou doit intervenir dans leur intérêt et avoir pour objet la continuation de l'instance.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Merchants Bank of Canada v. Irving, R. J. 9 C. S. 255.*

51. La péremption d'instance est interrompue par la signification d'un avis de motion.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Dinning v. Bates, 1 L. C. R. 109; 2 R. J. R. 421; C. C. 1869. Torrance, J. Mayor, etc., of Montreal v. Rawdon, 13 J. 234; 18 R. J. R. 166.*

52. La taxation même contradictoire d'un mémoire de frais par le protonotaire, en faveur du procureur de l'une des parties, en vertu d'un jugement sur un incident, n'a pas l'effet d'interrompre la péremption.—*C. S. 1896 Mathieu, J. Merchants Bank of Canada v. Irving, R. J. 2 C. S. 255.*

53. (Sous l'ancien code) la signification d'une inscription à l'enquête lorsque la cause ne peut être inscrite que pour enquête et mérite, n'est pas une procédure utile suffisante pour interrompre la péremption d'instance.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Barthe v. Genest, R. J. 16 C. S. 339.*

54. Une motion pour péremption produite et ensuite retirée, sur laquelle un jugement a été rendu déclarant la dite motion retirée, ne doit pas être considérée comme un acte interruptif de la péremption.—*C. S. 1898. Loranger, J. Ward v. Chagnon, 5 R. L. n. s. 54; 1 R. P. 532.*

*V. no 74 infra.*

55. Une procédure pour interrompre la péremption doit apparaître par le dossier ou par le plumitif, et doit être de nature à faire progresser la cause et à aider à sa continuation; de simples démarches et pourparlers, même en cour, pour fixer un jour pour procéder à l'enquête, mais qui n'apparaissent pas au dossier ni dans les régistres de la cour, sont insuffisants pour empêcher la péremption, et on ne peut les établir par affidavits subséquents à la motion faite pour faire déclarer la cause périmée.—*C. S. 1900. Lynch, J. Schwob v. Corp. de la Ville de Farnham, R. J. 21 C. S. 521 (confirmé en appel et en Cour suprême, 31 C. S. C. R. 471). V. aussi: C. R. 1872. Cooke v. Millar, 4 R. L. 240.*

56. Une motion pour péremption renvoyée pour cause d'irrégularités dans les conclusions interrompt la péremption.—*C. S. 1900. Doherty, J. Lonsdale v. Lesage, 3 R. P 364.*

57. Une motion pour faire déclarer périmée la demande en péremption constitue une procédure utile qui couvre la péremption.—*C. S. 1901. Langelier, J. Reid v. Merizzi, 4 R. P. 150; R. J. 19 C. S. 428.*

58. L'appel d'un jugement déclarant une instance périmée, et le jugement maintenant cet appel, sont des procé-

dures utiles empêchant la péremption.—*C. S. 1901. Langelier, J. Wright v. Can. Pac. Ry. Co., 4 R. P. 152.*

59. The withdrawal of an attorney not authorized by the judge is invalid, and a proceeding made by an attorney substituted without such authorization is not a useful proceeding having the effect of interrupting peremption.—*C. S. 1902. Curran, J. Gingras v. Syndics de la Paroisse de Longueuil, 5 R. P. 300.*

60. *Quaere:* Is a petition for leave to continue proceedings in *forma pauperis,* a useful proceeding?—*C. S. 1902. Curran, J. Gingras v. Syndics de la Paroisse de Longueuil, 5 R. P. 300.*

61. La péremption est interrompue par la production au greffe de l'inscription pour enquête et mérite, quand même on ne produirait pas, en même temps que l inscription, les pièces de plaidoirie pour l'usage du juge.—*C. S. 1903. Gagné, J. Martin v. Gosselin, 6 R. P. 116.*

62. N'est pas considérée comme un acte interruptif de péremption une motion pour péremption signifiée à une société légale dissoute. Nonobstant telle signification, une seconde motion pour péremption dûment signifiée, cette fois à chacun des members de la société sera maintenue.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Slater v. Slater Shoe Co., 9 R. de J. 310; 7 R. P. 55.*

63. Une motion pour amender la déclaration est une procédure utile pouvant interrompre la péremption.—*C. B. R. 1903. Brossard v. Banque du Peuple, R. J. 13 B. R. 148.*

64. Une motion pour retirer un dépôt fait avec le plaidoyer n'est pas une procédure utile, susceptible d'empêcher la péremption.—*C. S. 1903. Fortin, J. Primeau v. Richard, 6 R. P. 46; 10 R. de J. 175.*

65. Est une procédure utile, l'assignation de la partie pour examen préalable (*discovery*), quand même la partie n'aurait pas comparu au jour fixé.—*C. B. R. 1904. Boas v. Ville de St-Hyacinthe, R. J. 13 B. R. 431; 6 R. P. 312.*

66. Une motion pour substitution de procureur suivie de jugement, interrompt la péremption d'instance.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co., 7 R. P. 113; C. S. 1894. Pagnuelo, J. Bain v. Dixon, R. J. 8 C. S. 194.*

67. Un certificat du protonotaire constatant la non production d'un plaidoyer, alors qu'il y avait une défense de produite, n'est pas une procédure utile interrompant la péremption d'instance.—*C. S. 1906. Fortin, J. Dagenais v. Ouellette, 8 R. P. 362.*

68. A motion by Defendant for peremption and which was dismissed as premature is not to be considered as a useful proceeding whereby peremption would be interrupted.—*C. S. 1907. Davidson, J. Standard Trust Co. v. South Shore Ry., 13 R. de J. 374; 8 R. P. 296; C. S. 1901. Davidson, J. Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. 295.*

69. Le transport de l'adjudication d'une propriété vendue par le shérif est une procédure utile qui interrompt la péremption contre une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de telle vente.—*C. S. 1907. Loranger, J. Malbœuf v. Leduc, 9 R. P. 39.*

70. Une opposition sera déclarée périmée, même si le demandeur a fait motion pour le rejet de cette opposition, et qu'il a examiné l'opposant, sans cependant demander une adjudication finale sur sa motion.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Bouchard v. Lambert, 10 R. P. 44.*

71. Lorsqu'une cause a été, par jugement, réunie à une autre cause pour les fins de la preuve et audition au mérite, l'inscription de l'une de ces causes pour preuve et audition a pour effet de couvrir la péremption dans les deux causes.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Paterson v. Chandler & Massey Ltd., 10 R. P. 89.*

72. The mere striking by the Court of a cause from the hearing roll is not a proceeding interrupting peremption.—*C. S. 1910. Davidson, J. Proulx v. Les commissaires de Dorval, 11 R. P. 395; C. S. 1910. Davidson, J. Munro v. City of Montreal, 12 R. P. 14.*

73. Une motion pour substitution de procureurs faite par le défendeur à l'occasion d'un changement dans le personnel du bureau qui le représentait, est une procédure utile, qui interrompt la péremption.—*C. S. 1911. St-Pierre, J. Gorcy v. C. P. R., 12 R. P. 230.*

74. Une motion pour péremption dont le défendeur s'est désisté n'est pas une procédure utile qui interrompt la prescription.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Workman v. Vineberg, 13 R. P. 225.*

*V. no 54 supra.*

75. Lorsqu'une cause est référée à des experts, elle disparaît du rôle d'enquête et mérite. Une réinscription sera donc nécessaire pour saisir de nouveau la cour de la cause, et cette réinscription étant une procédure utile, elle aura pour effet d'interrompre la péremption.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Mantha v. Hamelin, 14 R. P. 369.*

76. Une réponse à un plaidoyer produite en dehors des délais sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge est une procédure illégale qui ne couvre pas la péremption.—*C. S. 1914. Beaudin, J. The Can. Amer. Linotype Corpn. v. C. P. R., 15 R. P. 369.*

77. L'inscription pour enquête et mérite bien qu'elle ne comporte pas la fixation d'une date, n'en est pas moins une procédure utile et nécessaire qui, comme la mise au rôle, interrompt la péremption d'instance.—*C. B. R. 1914. Bruneau, J. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145; C. S. 1911, 12 R. P. 343.*

*V. sur l'effet de la mise au rôle sous l'art. 280.*

78. L'interrogatoire préalable du demandeur par l'un des défendeurs, ne suspend pas la péremption quant aux autres défendeurs.—*C. R. 1915. Edge v. Security Life Ins. Co., 17 R. P. 208.*

79. A motion for peremption, presented to the Court and adjudicated upon by being put *hors de délibéré*, is a useful proceeding and covers peremption.—*C. S. 1916. McCorkill, J. Tisi v. Filion, R. J. 50 C. S. 472.*

80. La production d'une réponse au plaidoyer longtemps après sa signification et même après la production d'une réplique, est une procédure utile qui interrompt la péremption, surtout si le défendeur ne s'est jamais plaint de cette procédure tardive et si les parties semblent s'être donné un consentement réciproque à la production de leur pièces après les délais légaux.—*C. S. 1916. Allard, J. Clark v. Taylor, 18 R. P. 290.*

81. La ré-inscription ou la remise de la cause au rôle interrompt la péremption.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Chapman v. Russell Shale Bricks, 18 R. P. 421.*

82. La production des détails ordonnés par un jugement, bien que faite longtemps après la date fixée par le tribunal et sans la permission de la partie adverse, est une procédure utile qui interrompt la péremption.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Thomson v. Rennie, 18 R. P. 214.*

83. La production d'une copie de la déclaration pour l'usage du juge est une procédure utile et même nécessaire qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance.—*C. S. 1916. Allard, J. Cook et al v. Dubois, 18 R. P. 131.*

84. *V. sous l'art. 280 quant aux incidents qui arrêtent forcément la procédure.*

85. *V. au surplus sous l'art. 283 quant aux procédures utiles qui couvrent la péremption.*

IV.—DES PARTIES QUI PEUVENT INVOQUER LA PÉREMPTION.

86. L'un de plusieurs défendeurs peut invoquer la péremption quant à lui seul. Cette divisibilité de l'instance s'applique même en matière d'obligation solidaire ou indivisible.

Glasson 1, 712, 713. *Comp.* Garsonnet 6 § 2543; Carré & Chauveau, art. 397, Q. 1427.

87. The defendant who has made default cannot obtain permission to set aside the default, for the purpose of obtaining the peremption of the suit.—*C. S. 1862. Monk, J. Courville v. Levar, 6 J. 256.*

88. Un seul de plusieurs défendeurs peut demander la péremption d'instance pour tous.—*C. S. 1868. Berthelot, J. Day v. Décausse, 12 J. 265.*

89. Dans une action sur obligation solidaire, l'un des défendeurs peut demander péremption sans qu'ils la demandent tous.—*C. S. 1881. Mathieu, J. Labossière v. Ethier, 11 R. L. 104.*

90. S'il n'a été fait aucune procédure sur une opposition pendant le temps fixé par la loi pour la péremption, le demandeur peut faire une motion pour péremption d'instance sans qu'il y ait eu comparution préalable de son procureur.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Mercier v. Roy & Milard, 2 R. P. 174.*

91. Even if a principal plaintiff in an action where there is an intervention and a demand in warranty, would be entitled to have any part of the instance peremted, such as the intervention, he cannot obtain such peremption in a motion whereby he simply asks that the present instance be declared perempted. A principal plaintiff has no interest in moving for the peremption of the action in warranty.—*C. S. 1900. Doherty, J. Lonsdale v. Lesage, 3 R. P. 364.*

92. The opposition to judgment being considered as a defence to the original suit, the opposant is the defendant in the cause, and it belongs to him to move for peremption, if no proceedings have been taken thereunder during the delay necessary to acquire peremption.—*C. S. 1900 Lynch, J. Gilmour v. Odell & Odell, R. J. 17 C. S. 239.*

93. L'un de plusieurs défendeurs peut demander et obtenir quant à lui seulement la péremption de l'instance.—*C. C. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple d'Halifax v. Labrecque, R. J. 20 C. S. 263; C. S. 1894. Larue J. McGreevy v. Tarte, R. J. 7 C. S. 15; C. B. R. 1881. Auldjo v. Prentice, 1 D. C. A. 125.*

94. One or more joint and several defendants, who have severed in their defence, may move for peremption after two years from the last proceeding against them, although, since that time, proceedings have been had against some of their co-defendants.—*C. S. 1902. Doherty, J. Leet v. Montreal Oregon Gold Mines Co., 5 R. P. 174.*

95. Dans une action contre le mari et la femme, si le demandeur prend jugement contre le mari, mais laisse ensuite s'écouler deux années sans faire aucune procédure contre la femme, une motion de cette dernière pour péremption d'instance sera accordée avec dépens. (Dans cette cause le tribunal n'avait pas eu à se prononcer sur l'indivisibilité de la péremption, la question n'ayant pas été soulevée.)—*C. S. 1902. Fortin, J. John D. Ivory Co. v. Martel, 9 R. de J. 37.*

96. Si un demandeur, par une seule action, demande que certaines actions par lui souscrites soient annulées et que les billets qui ont été donnés par lui en paiement de ces actions lui soient rendus ou payés par les agents qui lui ont fait souscrire ces actions sous de fausses représentations, l'un de ces agents, qui s'est défendu séparément, peut demander la péremption de l'instance quant à lui.

(par *Letellier, J.*).—Il en serait de même si l'action était une action indivisible.—*C. R. 1915. Edge v. Security Life Ins. Co., 17 R. P. 208.*

97. Si une réclamation a été payée, il ne peut plus y avoir péremption d'instance, même à la demande d'un défendeur autre que celui qui a fait le paiement.—*C. S. 1916. Rosenthal v. Stober et al., 18 R. P. 444.*

98. *V. sous l'art. 280 quant au décès ou changement d'état de la partie.*

**280.** Néanmoins la péremption n'a pas lieu:—

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 260 et 261;

**280.** Peremption, however, does not take place:

1. When the party has ceased to be represented by attorney, in the cases mentioned in Articles 260 and 261;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire. — (C. P. 269).

2. When the party himself dies, or has changed his civil status;

3. When proceedings are compulsorily stayed by an incidental proceeding, or by an interlocutory judgment.

C. P. C. 455.

1 Couchot, 75. 9 L. C. R. 219; C. P. F. 397.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Cas où la partie a cessé d'être représentée par procureur.

1. La péremption court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis qu'il a cessé d'occuper, et si son associé est encore avocat dans la cause.—*C. S. 1872. Berthelot, J. Richardson v. Tabb, 4 R. L. 388.*

2. Une partie continue a être représentée par une société d'avocats après la dissolution de la société par le retrait de l'un des members, pour une raison quelconque, et sans qu'il soit besoin de substitution, et la péremption peut, dès lors, être demandée contre cette partie.—*C. R. 1893. Giguère v. Montmorency Ry. Co., 3. R. J. 3 C. S. 405.*

3. Le changement survenu dans la société des procureurs, par la nomination de l'un d'eux à une charge de juge, ne met pas fin au mandat des autres procureurs.—*C. S. 1900. Choquette, J. Coutu v. Lasalle, 7 R. de J. 202.*

4. Le fait que le défendeur a cessé d'être représenté par ses avocats qui ont été appelés à des charges incompatibles avec l'exercice de leur profession n'empêche pas la péremption de courir; c'est au demandeur à signifier sa volonté de procéder en donnant avis au défendeur de constituer un nouveau procureur.—*C. C. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple de Halifax v. Labrecque, R. J. 20 C. S. 263.*

5. *V. sous l'art. 282 relativement à la signification de la motion au procureur, et sous l'art. 259 relativement à la constitution de nouveau procureur.*

II.—Décès ou changement d'état de la partie.

6. En supposant que la demanderesse soit morte civilement avant que la péremption fut acquise, la mort civile n'ayant pas été notifiée au défendeur, avant la motion de péremption, la péremption ne peut être écartée par la prétendue mort civile.—*C. S. 1863. Smith, J. DeBeaujeu v. Massé, 7 J. 105; 12 R. J. R. 73.*

7. Quant il y a pluralité de défendeurs, la péremption n'est pas acquise au

défendeur décédé.—*C. S. 1894. Larue, J. McGreevy v. Tarte, R. J. 7 C. S. 15; C. S. 1880. Jetté, J. Bennett v. Heausgen, 25 J. 148.*

8. Mais elle peut être demandée par les défendeurs survivants.—*C. B. R. 1881. Auldjo v. Prentice, 1 D. C. A. 125: Bennet v. Heausgen, McGreevy v. Tarte, précités; C. S. 1870. Berthelot, J. (overruling his decision in Howard v. Childs, 9 J. 22; 13 R. J. R. 498), Terrill v. Haldane, 15 J. 245.*

*Contra: C. S. 1861. Monk, J. MacKay v. Gerrard, 5 J. 331; 9 R. J. R. 354.*

9. La mise en liquidation d'une compagnie est un changement d'état entrainant suspension de la péremption.—*C. S. 1897. Mathieu, J. The Queen's Hotel Co. v. McLaren, 3 R. L. n. s. 456; C. S. 1897. Gill, J. The Holmes Electric Protection Co. v. The Electric Service Co., R. J. 12 C. S. 9.*

10. The right to demand peremption is indivisible. The husband, after the dissolution of the community by the death of his wife, has no quality to thereafter represent the heirs in a pending suit. In such case, peremption cannot be asked so long as the heirs have not taken up the suit.—*C. S. 1893. Lynch, J. Molleur v. Stevens, 1 R. de J. 346.*

11. S'il n'y a qu'un seul demandeur et un seul défendeur, le décès de l'un ou de l'autre empêche la péremption.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Smith v. Wade, 1 R. P. 46; C. S. 1894. Larue, J. McGreevy v. Tarte, R. J. 7 C. S. 15; C. S. 1892. Mathieu, J. Lewis v. Power, R. J. 1 C. S. 20; C. S. 1888. Mathieu, J. Longhtood v. Ward, 16 R. L. 256; C. S. 1880. Jetté, J. Bennett v. Heausgen, 25 J. 148.*

12. Il ne sera pas adjugé sur une motion pour péremption d'instance, prise en délibéré après la production d'un avis du décès du demandeur, avant que les intéressés n'aient repris l'instance ou n'aient été appelés en cause.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Macadam v. Thompson, 2 R. P. 216.*

13. Le changement d'état des parties qui n'apparait pas au dossier, n'empêche pas la péremption.—*C. S. 1899. Gill, J. Allen v. Monday, 2 R. P. 235.*

14. Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité, qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption.—*C. S. 1902. Fortin, J. Elliot v. Fraser, 5 R. P. 5; 8 R. de R. 272.*

15. La cession de biens faite par le demandeur depuis l'institution de l'action et la vente de ses créances par le curateur à un tiers, n'interrompent pas la péremption d'instance, surtout si avis n'en a pas été donné aux parties dans la cause.—*C. C. 1903. Gagné, J. Dufour v. Harvey, 6 R. P. 110.*

16. Le décès de l'un des demandeurs dans une instance, avant la demande de péremption, a pour effet d'empêcher cette péremption.—*C. S. 1909. Delorimier, J. Caverhill v. Forget, 15 R. de J. 139; C. S. 1863. Berthelot, J. Brewster v. Childs, 9 J. 21; 13 R. J. R. 498; C. S. 1860. Badgley, J. Tate v. McNeven, 4 J. 148; 16 R. L. 256.*

17. Le changement d'état ou le décès de la partie empêchent la péremption alors même qu'avis n'a pas été donné de tels changement d'état ou décès, sauf à règler la question des dépens suivant les circonstantes.—*C. S. 1909. Delorimier, J. Caverhill v. Forget, 15 R. de J. 139; C. S. 1904. Pelletier, J. Guénard v. Poitras, R. J. 27 C. S. 41; C. S. 1897. Mathieu, J. Queen's Hotel v. McLaren, 3 R. L. n. s. 456; C. S. 1897. Gill, J. Holmes Electric Protection Co. v. Electric Service Co., R. J. 12 C. S. 9; C. S. 1897. Mathieu, J. Smith v. Wade, 1 R. P. 46; C. S. 1888. Mathieu, J. Langhtood v. Ward, 16 R. L. 556.*

18. Une compagnie à fonds social, qui est mise en liquidation pendant l'instance d'une poursuite dirigée contre elle, ne peut subséquemment faire aucune procédure, ni demander la péremption d'instance que par l'entremise du liquidateur autorisé par le juge.—*C. S. 1915. Lemieux, J. Royal Box Company v.*

*Canada Cement Construction Company*, R. J. 48 C. S. 287; 48 R. J. Q. 287.

19. Une compagnie qui a obtenu, par lettres patentes supplémentaires, le changement de son nom corporatif, ne peut plus demander, sous son nom primitif, la péremption d'une instance intentée contre elle.—*C. S. 1916. Levinson v. H. Bourgie Ltée*, 18 R. P. 183.

19a. Si celui qui poursuit ès-qualité, est destitué et remplacé, et qu'avis de ce fait est donné au défendeur, ce dernier ne peut pas, quand deux ans se sont écoulés depuis la signification de l'avis, demander la péremption de l'instance. Son devoir était d'actionner le nouveau titulaire en reprise d'instance.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Hains v. Tooke*, 20 R. P. 167.

III.—Arrêt forcé des procédures.

20. La péremption ne court pas durant la période pendant laquelle les parties ont convenu de suspendre les procédures.

Garsonnet 6 § 2540, p. 733; Glasson 1, 710; Carré & Chauveau, art. 397, Q. 1419.

21. Peremption will be granted notwithstanding the non-production of part of the record, which has been misplaced.—*C. S. 1857. Chapman v. Aylen*, 1 J. 264; 6 R. J. R. 56; *C. S. 1857. Smith, J. Turner v. Boyd*, 2 J. 96; 6 R. J. R. 696.

22. Un défendeur en garantie ne peut demander la péremption de l'action en garantie, quand celle-ci est suspendue par jugement interlocutoire jusqu'au jugement sur l'action principale.—*C. B. R. 1859. Archambault v. Busby*, 9 L. C. R. 219; 7 R. J. R. 203.

23. La péremption ne court pas pendant les délais accordés aux héritiers pour faire inventaire et délibérer.—*C. S. 1861. Monk, J. MacKay v. Gerrard*, 5 J. 331 9 R. J. R. 354.

24. Peremption cannot be granted in a case when the proceedings have been suspended on an *inscription en faux*.—*C. R. 1877. Anderson v. Sanborn*, Q. L. R. 206.

25. On ne peut répondre à une motion pour péremption en alléguant la difficulté que l'on éprouve à obtenir des particularités de la demande.—*C. S. 1885. Casault, J. Brunelle v. McGreevy*, 12 Q. L. R. 85.

26. L'entente que l'on se servira de la preuve à être faite dans une autre cause, et que la décision de cette cause déterminera le sort du procès a pour effet de suspendre la péremption.—*C. S. 1888. Gill, J. Ouellette v. Cie du Pacifique Canadien*, M. L. R. 4 S. C. 86.

27. La péremption ne peut être demandée par le défendeur quand la cause est suspendue faute par le demandeur de produire un exhibit. Les exhibits deviennent communs, et, dans l'espèce, le défendeur pourrait avoir intérêt, aussi bien que le demandeur, à ce que la cause ne fût pas jugée avant que l'exhibit fût remis au dossier.—*C. S. 1895. Cimon, J. Dumas v. Coté*, 1 R. de J. 379.

28. Si une motion pour péremption d'instance a déjà été faite dans une cause, mais n'a pas été présentée, ni renvoyée sur demande de congé-défaut, une seconde motion pour péremption ne peut être accordée avant qu'il n'ait été disposé de la première.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Boisseau v. Généreux*, 2 R. P. 89.

29. Le fait que, après cinq ans écoulés depuis la dernière procédure, le procureur de la demanderesse demande le dossier au député greffier, qui lui dit qu'il est entre les mains du défendeur, n'est pas un incident arrêtant la procédure de manière à empêcher la péremption d'avoir lieu, lorsque le défendeur avait ce dossier temporairement et qu'il l'a remis au greffe, à première demande.—*C. C. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple de Halifax v. Labrecque*, R. J. 20 C. S. 263.

30. On ne peut invoquer à l'encontre de la péremption d'instance l'oubli ou la faute des officiers de la cour ou de l'une des parties.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Dubois v. Chaput*, 8 R. de J. 329; 4 R. P. 472.

31. Le fait que le protonotaire n'aurait pas mis au rôle une inscription produite depuis plus de deux ans n'empêche pas la péremption. (*Même arrêt.*)

32. Le mot "incident" ne signifie pas seulement les incidents de procédure. Tous les actes desquels il résulte que le demandeur a eu des justes motifs d'arrêter ses diligences sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Hendershot v. MacFarlane, 5 R. P. 215; 9 R. de J. 81; R. J. 24 C. S. 5.*

33. If a note alleged to have been given to settle a case was never paid, and if no proceedings were ever had in Court in recognition of this settlement, peremption will be granted.—*C. S. 1906. Davidson, J. Goldwater v. Borganer, 8 R. P. 425.*

34. The omission by the defendant to fyle with his plea the exhibits referred to does not compulsorily stay the prosecution of plaintiff's demand, and is no bar to a motion for peremption.—*C. S. 1907. Davidson, J. Coté v. Simar, 9 R. P. 100; C. S. 1904. Curran, J. Leet v. Royal Bank, 7 R. P. 11.*

35. L'ordre du juge, sur une demande du défendeur de fixer un jour pour la continuation de l'instruction interrompue, conçu en ces termes: "Demande de fixer "une date pour continuer l'instruction "de la cause. Le juge avertira les "avocats aussitôt qu'il sera libre," est un incident qui suspend le cours de la péremption d'instance et l'empêche d'avoir lieu.—*C. R. 1908. Teolo v. Cordasco, R. J. 35 C. S. 227; 10 R. P. 54.*

36. A motion for peremption of suit is a useful proceeding and must be disposed of by the Court, or withdrawn by the defendant, before a second motion may be presented, unless two years elapsed since the filing of the first one.—*C. C. 1909. McCorkill, J. Lessard v. Bourget, 10 R. P. 368.*

37. Si la partie défenderesse a produit une pièce amendée sans la permission du juge et sans la faire signifier à la partie adverse, le délai pour y répondre ne court pas, et une motion pour péremption d'instance ne peut être accordée.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Samson v. Cité de Montréal, 11 R. P. 180.*

38. L'instance est suspendue pendant les trente jours accordés à la partie qui a opté pour procès par jury pour procéder sur sa demande, et la péremption ne peut être demandée que deux ans après l'expiration de ces trente jours.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Bélanger v. The Herald Publishing Co., 13 R. P. 123.*

39. Il faut donner à l'expression "incident" du troisième alinéa de l'article 280 du Code de procédure et à celle de "procédure utile" de l'article 283, l'acception la plus large et en étendre la signification à tout acte ayant pour objet d'arrêter la procédure de l'instruction ou l'avancement de la cause, soit par une remise contradictoire à une audience ultérieure, soit par une suspension de poursuite acceptée par les parties.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Telfer v. Grose, 13 R. P. 45.*

40. L'encombrement du rôle, qui n'a pas permis aux demandeurs de procéder à l'instruction de la cause, est un incident qui a forcément arrêté la procédure, et interrompu la péremption, aux termes de l'article 280 du Code de procédure;

La mise au rôle interrompt la péremption, alors surtout qu'il est d'usage invariable, de la part des membres du barreau, d'inscrire à l'enquête et mérite sans mentionner la date de l'audition dans l'inscription, en laissant au protonotaire le soin de la fixer lui-même, vu l'encombrement du rôle. Par suite, la péremption d'une cause, dont l'inscription est produite au greffe, le 5 février 1909, mais mise au rôle pour audition, par le protonotaire, le 11 mars 1910, ne commence à courir qu'à cette dernière date.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Vigeant v. Picotte, 12 R. P. 343.*

41. La mise au rôle par le protonotaire suspend la péremption, laquelle ne commence à courir que du jour où la cause est rayée de tel rôle.

Mais la production de l'inscription à l'enquête et mérite pour un jour indéterminé ne prouve pas que de fait la cause a été mise sur le rôle et la preuve de ce

fait est à la charge du demandeur.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Smith v. Les commissaires de Montréal, 13 R. P. 126*

42. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Stuart v. Martel, 13 R. P. 435; C. S. 1908. Martineau, J. Morrison v. Banque de St-Hyacinthe, 10 R. P. 151; C. S. 1901. Langelier, J. Reed v. Merizzi, 4 R. P. 150; R. J. 19 C. S. 428, C. C. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple v. Labrèque, R. J. 20 C. S. 263.*

43. La péremption d'instance ne commence à courir que de la date de la mise au rôle de la cause.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Pelletier v. Charbonneau, 16 R. P. 194; C. S. 1911. Demers, J. Carrière v. Lindsay Ltd., 12 R. P. 406.*

44. Des pourparlers non constatés par écrit ne peuvent interrompre le cours de la péremption.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Léger v. Ledoux, 15 R. P. 401; C. S. 1904. Pelletier, J. De E. Guerard v. Poitras, R. J. 27 C. S. 41; C. S. 1897. Mathieu, J. Daoust v. Daoust, R. J. 11 C. S. 438; C. S. 1877. Torrance, J. Phaneuf v. Elliott, 21 J. 221; C. S. 1877. Torrance, J. Phaneuf v. Cochrane, 22 J. 106: Comp. C. S. 1904. Doherty, J. Machabee v. McKerness, 6 R. P. 219; Sauf en matières commerciales, C. S. 1905. Lavergne, J. Hendershot v. McFarlane, 5 R. P. 215; 9 R. de J. 81; R. J. 24 C. S. 5*

45. Si au jour fixé pour un procès par jury, l'une des parties ne peut procéder, et que le dossier, référé par le juge au juge en chef pour qu'il la fixe, ne lui a jamais été transmis, il y a là suspension des procédures empêchant la péremption d'instance.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Poirier v. Quebec & Lake St. John Ry. Co., 16 R. P. 254.*

46. Lorsqu'une exception déclinatoire est maintenue et qu'il est ordonné que le dossier soit transmis dans le district où le juge a juridiction, le délai pour la péremption d'instance est suspendu et ne commence à courir que du jour de la réception du dossier au greffe de ce district.—*C. B. R. 1915. Provincial Fire Ins. Co. v. Carbray, R. J. 25 B. R. 140; 22 R. de J. 479.*

47. La suspension des actions prises par un étranger en guerre avec l'Empire étant d'ordre public, une motion pour péremption d'instance dirigée contre la demande de tel étranger sera rejetée avec dépens.—*C. S. 1916. Dame Korziwiski v. Harris Construction Co. Ltd., 18 R. P. 97.*

48. Le défaut de paiement des frais d'une motion antérieure pour péremption d'instance qui a été rejetée n'est pas opposable à la présentation d'une nouvelle motion aux mêmes fins.—*C. S. 1916. Stasso v. Montreal Stock Yards, 18 R. P. 162; C. S. 1902. Mathieu, J. Clifford v. La Cie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. 296.*

49. Les pourparlers d'arrangement entre les parties, prouvés légalement à la satisfaction du tribunal, interrompent la péremption d'instance.—*C. S. 1916. Martineau, J. Myer v. The Rideau Shoe Limited, 18 R. P. 133; C. S. 1903. Lavergne, J. Hendershot v. McFarlane, 5 R. P. 215, 9 R. de J. 81; R. J. 24 C. S. 5; C. S. 1901. DeLorimier, J. Wilson v. La Corp. paroisse du St-Esprit, 7 R. de J. 285; C. S. 1888. Gill, J. Ouellet v. Cie du Pacifique Canadien, M. L. R. 4 S. C. 86; C. S. 1883. Mathieu, J. Armstrong v. Trudel, 6 L. N. 162.*

50. Si des pourparlers d'arrangement ont eu lieu, les délais pour la péremption courent de nouveau, de la date de la dernière lettre échangée.—*C. S. 1916. Allard, J. Stasso v. Montreal Stock Yards, 18 R. P. 162.*

*Contra: (la péremption ne reste que suspendue pendant que durent les pourparlers) C. R. 1886. Smith v. Marquis, 12 Q. L. R. 139.*

51. La cession de biens faite par un défendeur n'a pas pour effet d'interrompre la péremption d'instance.—*C. S. 1917. Allard, J. Robidoux v. Denis, 19 R. P. 172.*

52. Une permission de produire une défense longtemps attendue, et ce après une inscription pour enquête *ex parte* implique l'obligation, pour le défendeur, de la produire le même jour; s'il ne le fait pas, et que le protonotaire, pour

cette raison, refuse de recevoir une réplique et une inscription, le défendeur qui produit plus tard sa défense, à l'insu du demandeur, ne pourra, après que deux années se seront écoulées depuis telle production, demander la péremption de l'action.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Marsil v. McDonald, 20 R. P. 277.*

53. 1 Where the plaintiff's attorneys *ad litem* are absent from the district where the case is pending and request a resident attorney to represent them and to open negotiations for a settlement, and in consequence, pourparlers and correspondence take place between them and the defendant, the delay for the peremption of the suit is suspended during the time of the negotiations.

2. The duration of these pourparlers must be reasonable, but it is a question of fact left to the discretion of the tribunal with which a Court of Appeal should not interfere.—*C. R. R. 1918. The Factories Ins. Co. v. Holmes et al., R. J. 27 C. B. R. 535.*

54. *V. au surplus quant aux procédures qui interrompent la péremption, sous l'art. 279, nos 43 et s., et sous l'art. 283.*

**281.** La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.—(C. C. 2232, 2269.)

**281.** Peremption takes place against corporations and against all individuals, even minors, when they are represented, saving their recourse against those who represent them.

It does not take place against the Crown.

C. P. C. 456.
3 Anc. Denisart, 662.
C. P. F. 398.

1. La péremption court entre époux. Garsonnet, 6, § 2518, p. 703.

2. Comme il n'y a pas de péremption contre la couronne, la péremption sera refusée dans une action pénale alors que le demandeur agit tant en son nom qu'au nom du souverain, cette demande étant indivisible.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Mason v. H. E. Ledoux & Co. Ltd., 13 R. P. 386; C. S. 1912. Laurendeau, J. Lamontagne v. Galbraith, R. J. 42 C. S. 88; 13 R. P. 397; C. S. 1911. Weir, J. Croysdill v. Copeland Chatterson, 12 R. P. 311.*

**282.** La péremption doit être déclarée par le tribunal, sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.—(R. P. C. S. 51, § 12.)

**282.** Peremption must be declared by the court, upon a motion of which notice is given to the attorney; or to the party himself, if there is no attorney.

C. P. C. 457, amendé.
C. P. F. 400.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. La motion de péremption:*
- *a) Sa forme et avis de sa présentation. (1)*
- *b) Sa signification: (20)*
  - *1. Généralement. (20)*
  - *2. En cas de changement dans la société des procureurs. (23)*

*II. Le certificat de dernier errement. (40)*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.1
1.8












### I.—La motion de péremption.

*a) Sa forme et avis de sa présentation.*

1. A motion which asks for the dismissal of the action, and not that it be declared *perimée*, will be dismissed, but without costs.—*C. S. 1858. Smith, J. Peck v. Murphy, 2 J. 221; 7 R. J. R. 17.*

2. A motion for peremption made by a defendant in person who has ceased to be represented by his attorney *ad litem*, or who has not subsequently appeared by another attorney or in person, is irregular.—*C. R. 1869. Johnson v. Rimmer, 13 J. 131; 19 R. J. R. 196.*

3. L'avis de la demande en péremption ne peut être effectivement donné qu'après que la péremption est acquise, et la demande en péremption doit être rejetée s'il l'est auparavant.—*C. S. 1885. Casault, J. Brunelle v. McGreevy, 12 Q. L. R. 85.*

4. L'avis de requête pour péremption d'instance, donné par le défendeur et contresigné par des procureurs qui ne sont pas ses avocats, est nul.—*C. R. 1894. Crépeau v. Tousignant, 1 R. de J. 446.*

5. L'intimé avait fait une motion pour péremption d'instance. L'avis paraissait avoir été donné originairement pour "Monday, the twenty-first September instant," mais le mot "Monday" a été ensuite barré et le mot "Thursday" écrit audessus. On avait écrit "fourth" audessus du not "first," mais sans barrer ce dernier mot. De plus, le timbre judiciaire requis pour la présentation de la motion n'avait été effacé que le lendemain du jugement sur cette motion.—*Jugé* (infirmant le jugement de Mathieu, J.): Que les ratures et surcharges de l'avis de motion constituaient une irrégularité et une incertitude dont l'appelant était bien fondé à se plaindre, et qu'à défaut du timbre judiciaire la motion n'aurait pas dû être reçue.—*C. B. R. 1898. Thomas v. Workman, R. J. 8 B. R. 142.*

6. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas refusée parce que les procureurs du demandeur ne sont pas désignés au long, s'il appert que les procureurs semblent avoir autorisé cette désignation abrégée, et si aucun préjudice n'est souffert.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Coulson v. Walters, 2 R. P. 225; 5 R. L. n. s. 321.*

7. Une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépens, l'avis étant illégal et insuffisant.—*C. S. 1899. Doherty, J. Archambault v. Grand Trunk Ry. Co., 2 R. P. 407.*

8. Une motion pour péremption d'instance sera renvoyée si elle est signée par des avocats qui ne sont pas au dossier.—*C. S. 1899. Gill, J. Allen v. Monday, 2 R. P. 235.*

9. A motion for peremption of suit signed with the old firm name "by A. B., one of the said firm," is illegal and will be rejected.—*C. R. 1900. Wright v. Can. Pac. Ry. Co., R. J. 19 C. S. 105; 3 R. P. 316, (reversing Mathieu, J., 3 R. P. 161.)*

10. Even if a principal plaintiff in an action, where there is intervention and a demand in warranty, would be entitled to have any part of the instance perempted, such as the intervention, he cannot obtain such peremption in a motion whereby he simply asks that the *present instance* be declared perempted.—*C. S. 1900. Doherty, J. Lonsdale v. Lesage, 3 R. P. 364.*

11. Le défendeur qui a cessé d'être représenté par ses avocats à cause de leur nomination à des positions incompatibles avec l'exercice de leur profession, n'a pas besoin de filer au préalable une comparution personnelle, mais il peut lui-même signer la demande de la péremption d'instance et la faire signifier à la partie demanderesse, car la demande de péremption est une instance principale par elle-même, ayant son existence propre et distincte de l'existence de l'action.—*C. S. 1901. Cimon, J. Banque du Peuple de Halifax v. Labrecque, R. J. 20 C. S. 263.*

12. Si les membres qui demeurent se sont associés un confrère, la motion pour péremption ne pourra être signée

du nom de la nouvelle société à moins que l'on ne justifie du mandat du nouvel associé.—*C. S. 1901. Andrews, J. Landry v. Pacaud, R. J. 19 C. S. 171.*

13. La signature de deux procureurs, étant les membres restants d'une société légale dissoute est suffisante. L'adjonction du nom du procureur qui a cessé de faire partie de la société ne rend pas nulle la signature des autres associés.—*C. S. 1903. Fortin, J. Cleve v. Bickerdike, 5 R. P. 391.*

14. Lorsque sur motion pour péremption d'instance, le délai donné au demandeur n'est que d'un jour, qui est un dimanche, la cour ordonnera, avant d'adjuger sur le mérite de cette motion, qu'un nouvel avis, avec un délai d'un jour juridique, soit donné au demandeur.—*C. S. 1903. Doherty, J. Barbeau v. Martin, 9 R. de J. 576; 6 R. P. 303.*

15. A motion for peremption of suit signed by the original attorneys of record is not invalidated by the fact that one of the attorneys is not now a practising advocate of the Bar of the Province of Quebec.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Hibbard v. Williamson, R. J. 26 C. S. 34; C. S. 1902. Robidoux, J. Ross v. Elliott, 5 R. P. 47; 9 R. de J. 416.*

16. L'avocat qui comparait régulièrement pour les défendeurs dans une cause continue à les représenter seul, même après que d'autres avocats ont produit une comparution comme conseils de ces défendeurs, et, dans ces circonstances, une motion pour péremption d'instance signée par tels conseils des défendeurs, sera renvoyée comme n'étant pas signée par l'avocat au dossier.—*C. S. 1904. Madore, J. Gladu v. Lemay, 10 R. de J. 325.*

17. In a case by default, a motion for peremption of suit, purporting to be signed by an attorney as "attorney for the defendant" will be dismissed, such attorney being a stranger to the record.—*C. S. 1905. Davidson, J. Dumoulin v. Lapointe, 11 R. de J. 257; 7 R. P. 150.*

18. Le demandeur ne peut, par une motion, faire rejeter une motion pour péremption.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Léger v. Larue & Cloutier, 16 R. P. 231.*

19. La péremption ne peut être déclarée par le tribunal que sur motion valable en la forme.—*C. S. 1916. Chapman v. Russell Shale Bricks, 18 R. P. 421.*

*b) Sa signification.*

*1. Généralement.*

20. La demande en péremption de l'instance principale doit être signifiée à toute partie intervenante dans la cause, et à défaut de cette signification, elle ne peut pas être accordée.—*C. S. 1865. Monk, J. Moreau v. Leonard, 9 J. 100; 14 R. J. R. 142.*

21. A personal service upon the attorney *ad litem* of plaintiff, resident in an adjoining district, is good, though he had an elected domicile, where services could be made, in the district where the action was pending.—*C. S. 1878. Torrance, J. McCallum v. Harwood, 22 J. 279.*

22. Une motion pour péremption doit être signifiée à la partie adverse, au domicile élu par son procureur et non pas au greffe.—*C. S. 1905. Lavergne, J. St-Louis v. Montreal Street Ry. Co., 7 R. P. 373.*

*2. En cas de changement dans la société des procureurs.*

23. Lorsqu'un membre d'une société de procureurs a notoirement cessé de faire partie du barreau de la Province de Québec, la signification d'une motion pour péremption faite à son ancien associé seul, est valable.—*C. S. 1900. Langelier, J. Chouinard v. Thompson, 3 R. P. 476.*

24. Lorsqu'une partie demanderesse ou opposante est représentée par une société de procureurs dont l'un est nommé à une fonction judiciaire incompatible avec l'exercice de sa profession, la péremption d'instance peut, cependant, être demandée contre elle en en signifiant la demande à ceux de ses avocats qui sont encore pratiquants.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bremner v. Hibbard, 3 R. P. 89; 6 R. L.*

*n. s. 315; C. S. 1900. Archibald, J. Glass v. Eveleigh, R. J. 18 C. S. 531; 3 R. P. 357; 7 R. de J. 42.*

25. Where a firm of advocates consists of three members, of whom one has notoriously ceased to practise in the province of Quebec, having been for several years resident abroad, but the other members of the firm continue to practice in the same place, though not in partnership, the mandate in a pending suit is presumed to be continued to both jointly, and not to either of them acting alone. Hence, service of a motion for peremption of a pending suit, upon one of the remaining members of the old firm, and not upon both, is illegal and insufficient, more particularly where the member not served has severed his connection with the former partner, and has associated himself with another advocate.—*C. S. 1900. Archibald, J. Glass v. Eveleigh, R. J. 18 C. S. 531; 3 R. P. 357; 7 R. de J. 42.*

26. When a firm of lawyers, representing a party in a cause, dissolve and each lawyer continue practice separately, each of them remain charged with such cause and neither has authority to act alone.—Under such circumstances, a motion for peremption must be served upon all the members of such firm of lawyers so dissolved. A motion served on one of said members only is irregular and insufficient.—*C. S. 1901. Archibald, J. Desrochers v. Martin & Lander, 7 R. de J. 339; 3 R. P. 522.*

27. La motion pour péremption d'instance est valablement signifiée au bureau de la société de procureurs qui occupait pour le demandeur, bien qu'il y ait eu depuis le dernier errement des changements dans la composition de cette société.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Haggart v. Langlois, 6 R. P. 299.*

28. Dans une action prise par une société de procureurs dont un membre est décédé depuis, et a été remplacé par un autre avocat, la signification d'une motion pour péremption d'instance faite à la société telle qu'actuellement existante, est valable.—*C. S. 1902. Fortin, J. Hughes v. Montreal Herald Co., 5 R. P. 449; 9 R. de J. 419.*

29. If a firm of attorneys is dissolved, and of its members two firms are constituted with different offices, service of a motion for peremption at both offices is sufficient.—*C. S. 1906. Davidson, J. The Standard Trust Co. v. The South Shore Ry. Co., 8 R. P. 296.*

30. La signification de la motion pour péremption d'instance, doit être signifiée à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse, même à celui qui a été nommé à une charge publique, mais non incompatible avec l'exercice de sa profession (dans l'espèce, celle de greffier en loi de l'Assemblée Législative de Québec.)—*C. S. 1907. Fortin, J. De Martigny v. Bienvenu, 9 R. P. 97.*

31. *Jugé:* Lorsqu'une société légale a comparu pour un demandeur et qu'il s'est opéré des changements dans cette société, mais que la plupart des membres continuent à pratiquer ensemble dans le même bureau, sans substitution *ad litem*, ou aucun avis à la partie adverse, une motion pour péremption d'instance peut être régulièrement signifiée à ce bureau.—*C. B. R. 1907. Duperrault v. Miron, 13 R. L. n. s. 203; 8 R. P. 158.*

32. Une motion pour péremption est validement signifiée au bureau des avocats du demandeur, même si deux de ces avocats ont, dans l'intervalle, abandonné la société qui a alors changé de nom, s'il n'a été donné aucun avis de ces changements, conformément aux articles 260 et 261 du Code de procédure.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Vigeant v. Picotte, 12 R. P. 343.*

33. Une motion pour péremption contre la ville de Notre-Dame de Grâces dans laquelle il n'appert pas que la cité de Montréal ait repris l'instance aux lieu et place de la première, en vertu de son annexion, sera renvoyée. Il faillait absolument alléguer à quel titre la motion était signifiée aux avocats de la cité de Montréal.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Ville de N.-D. de Grâces v. Cie du Grand Tronc, 15 R. P. 251.*

34. La signification de la motion pour péremption d'instance doit être faite à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse.

Si la nouvelle société occupe deux bureaux différents, la signification en est nulle, bien que l'huissier, dans son rapport, prétende avoir signifié la motion à toute la société.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Léger v. Larue & Cloutier, 16 R. P. 231.*

35. La motion pour péremption d'instance signifiée personnellement aux avocats du demandeur, à leurs bureaux respectifs, est suffisante.

Cette motion peut valablement encore être signifiée à l'ancienne société, si rien ne fait apparaître qu'elle ait donné avis qu'elle ait changé de nom.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Kennedy v. Clavette, 16 R. P. 116.*

36. A motion for peremption will be dismissed, if it appears to have been served upon "T. & Co.", at their electd domicile, the office of "P. & Co."—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Carbray v. Montreal Canada Fire Ins. Co., 17 R. P. 287.*

37. Une motion pour péremption d'instance signifiée à chacun des procureurs du demandeur, autrefois associés, et au bureau dont l'ainé de ces avocats est le chef, est valablement signifiée.

Une telle motion peut être présentée pour adjudication devant la Cour de pratique, qui est compétente et a juridiction pour entendre et décider pareille motion.—*C. S. 1916. Staszo v. Montreal Stock Yards, 18 R. P. 162.*

38. The service of a motion to a firm of lawyers, in which there has been, after the appearance, a change as to one member in the composition and name of said firm, and made to the firm as newly composed, is irregular, illegal and null, and a motion to amend the bailiff's return of service will be dismissed, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.—*C. S. 1916. Dougan v. Montreal Tramways, 18 R. P. 64.*

39. Si une société d'avocats est dissoute, une motion pour péremption signifiée à un seul de ces membres, sera rejetée.—*C. S. 1916. Offord v. Wisintainer, 18 R. P. 318.*

39a. Si une société de procureurs qui a fait une élection de domicile se dissout, et qu'un de ses membres élit domicile ailleurs, une motion pour péremption devra être signifiée non pas au domicile élu par la société, mais au domicile élu par l'ex-associé.—*C. S. 1918. De Bélanger v. McDonnell, 20 R. P. 48.*

II.—Le certificat de dernier errement.

40. Une requête réclamant la péremption d'instance doit être accompagnée d'un certificat du greffier, spécifiant l'époque du dernier errement.—*C. B. R. 1851. Les Dames Religieuses Ursulines v. Botterell, 1 L. C. R. 89; 2 R. J. R. 412.*

41. Proceedings for peremption being *de rigueur*, a slight informality in the certificate of the prothonotary, such as misspelling defendant's name, will be fatal.—*C. S. 1881. Torrance, J. The Burland-Desbarats Co. Bemister, 4 L. N. 101.*

42. Contra: The omision of a letter in plaintiff's name cannot be set up as a bar to peremption. The court may order that the prothonotary's certificate be amended.—*C. R. 1882. Saunders v. Herse, 6 L. N. 68.*

43. Un certificat de dernier errement, signé par le protonotaire, est un document authentique qui ne peut être contredit que par inscription en faux.—*C. S. 1902. Langelier, J. Donnelly v. Rafter, 5 R. P. 62.*

44. Une motion pour péremption ne sera pas accordée, bien que le plumitif constate que la production du dernier document a eu lieu depuis plus de deux ans, si la date qui apparaît sur la pièce elle-même constate le contraire.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Ross v. Phibé, 5 R. P. 254.*

45. La cour ne déclarera pas une instance périmée sur la foi d'un certificat évidemment erroné à la face même du dossier.—*C. S. 1903. Loranger, J. Leguerrier v. Cité de Montréal, 5 R. P. 440.*

46. Le certificat du protonotaire n'est qu'un acte ministériel, cet officier pouvant établir si, en fait, des procédures ont ou

n'ont pas été prises pendant la période indiquée, mais n'ayant pas le droit de déclarer judiciairement si ces procédures sont utiles ou non.—*C. B. R. 1904. Boas v. Ville de St-Hyacinthe, R. J. 13 B. R. 431.*

**283.** La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande. — (C. C. 2224, 2226.)

C. P. C. 458, amendé.
10 L. C. R. 20; 3 J. 237; C. P. F. 299.

1. A requisition for *faits et articles* filed by the plaintiff's attorney, *after* the service on him of a motion by defendant for *péremption d'instance*, but *before* the motion was filed, and *before* the certificate of want of proceedings was filed, is *not* sufficient to prevent the granting of the peremption.—*C. S. 1883. Meredith, J. Drolet v. Robitaille, 9 Q. L. R. 310.*

2. A la différence de la prescription, qui donne au débiteur un droit acquis dès que le temps est écoulé, la péremption d'instance n'existe que lorsqu'elle est prononcée, et le demandeur, jusqu'à la signification de la demande pour péremption, même après le délai exigé pour la péremption écoulée, peut interrompre cette péremption par une procédure utile.—*C. C. 1901. Cimon, J. La Banque du Peuple de Halifax v. Labrèque, R. J. 20 C. S. 263.*

3. The fact that the certificate of last proceeding was not filed at the time of the service of the motion for peremption, does not give to the proceedings made by the plaintiff between the service of the motion and the filing of the certificate, the effect of interrupting peremption.—*C. S. 1904. Davidson, J. Brunet v. Duperrault, 6 R. P. 125; 10 R. de J. 378.*

**283.** Peremption is covered by any useful proceeding taken after the lapse of two years and before the service of the motion to have it declared; but it cannot be prevented or affected by any proceeding taken subsequently to the service of such motion.

4. It is not necessary to present the motion to the Court in order to prevent plaintiff to take, after the lapse of two years, a useful proceeding, in order to obtain the peremption, the mere fact of serving the petition upon the other party and the fyling of the petition, is sufficient; such motion may be presented later on to the Court.—*C. C. 1906. Lemieux, J. Kimpton v. Deline, 13 R. de J. 402.*

5. Lorsqu'une motion en péremption et une ré-inscription ou remise de la cause au rôle ont été signifiées le même jour, entre neuf et dix heures du matin, et que rien n'établit lequel des deux actes a été signifié le premier, le tribunal doit, dans le doute attribuer la priorité à l'acte interruptif de la péremption.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Chapman v. Russell Shale Bricks, 18 R. P. 421.*

*V. aussi Meredith, J., in re Drolet v. Robitaille, 9 Q. L. R. 310.*

6. If a case is referred to a judge, such reference is a useful proceeding which interrupts peremption.—*C. S. 1917. Archer, J. Pinkerton v. Burns, 19 R. P. 209.*

7. *V. quant aux procédures qui interrompent la péremption, sous l'art. 279, nos 43 et s. et quant à celles qui la suspendent, sous l'art. 280.*

**284.** La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

**284.** Peremption does not extinguish the right of action, but only the suit or proceeding.

C. P. C. 459.
C. P. F. 401.
1. V. sur les effets de la péremption, qui sont identiques à ceux du désistement:

5 Garsonnet § 1198; Glasson 1, 711; Rousseau & Laisney Vo. Péremption no 184; Bioche Vo. Péremption no. 163.

**285.** En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.—(C. P. 549.)

**285.** The court, in declaring the peremption of the suit, may, according to circumstances, condemn the plaintiff to pay all costs.

C. P. C. 460.

11 L. C. R. 494; 10 do, 382; 8 do, 454; 1, 264.

1. A moins de circonstances particulières, la partie obtenant la péremption d'instance a droit aux dépens.—*C. R. 1895. Goldberg v. Catelli, R. J. 7 C. S. 323; C. S. 1892. Caron, J. Radford v. Poitras, R. J. 1 C. S. 359; C. S. 1886. Mathieu, J. Cuvillier v. Grand Trunk Ry., 15 R. L. 7; C. S. 1877. Polette, J. Germain v. Lacoursière, 3 Q. L. R. 271; C. S. 1877. Torrance, J. Sinclair v. McLean, 22 J. 107; C. S. 1857. Mongeau v. Turenne, 1 J. 264; 6 R. J. R. 55.*

2. *V. quant aux dépens de la motion de péremption lorsque celle-ci est renvoyée à raison de changement d'état ou de décès de la partie alors qu'avis n'en avait pas été donné, sous l'art. 280, no 17.*

## SECTION XI

### EXAMEN PRÉALABLE ET INSPECTION DE DOCUMENTS.

**286.** En tout temps après la production de la défense, une partie peut, après avis d'un jour franc au procureur de la partie adverse, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense:—

1. La partie adverse, son teneur de livres, son fondé de pouvoir ou son gérant;

2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.—(C. P. 359.)

## SECTION XI

### DISCOVERY AND INSPECTION OF DOCUMENTS.

**286.** At any time, but after defence filed, any party to the suit may, after one clear day's notice to the attorney of the opposite party, summon any of the following persons to answer as a witness, before the judge or the prothonotary, upon all facts relating to the action or the defence:

1. The opposite party, his bookkeeper, agent or manager;

2. When the opposite party is a corporation, the president, manager, treasurer, or secretary of such corporation;

3. When the opposite party is a foreign firm or corporation doing business in this Province, the agent of such firm or corporation.

Nouveau; C. P. C. 251a; S. R. Q. 5879; R. P. O. 488 *et seq.*; Eng. R. 343; 8 Ed. VII c. 76, s. 1; 1 Geo. V. c. 42, s. 2; 7 Geo. V c. 55.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XVII:——"La section de l'examen probatoire et de l'inspection de documents apporte des modifications importantes aux dispositions relatives à l'examen des parties, après la production de la défense et avant l'instruction.*

*L'art. 286 permettra désormais d'interroger, à cette phase de la procédure, des personnes dont la position peut être assimilée, pour les fins de cet examen, à celle de parties ordinaires dans une instance, mais qui, à cause de la rigueur du texte, n'eussent pu être citées.*

*Ce même article porte que l'examen peut avoir lieu devant un juge ou le protonotaire, et l'article 287 édicte que les difficultés sont réglées par un juge. On décidait autrement ce dernier point sous l'empire de l'ancien code, attendu que ce pouvoir n'était pas donné d'une manière expresse."*

2. Where the defendant is summoned to be examined as a witness two days before the day on which plaintiff inscribes for enquête, the defendant must still appear on the day named, even though he has moved to have the inscription for enquête declared irregular.—*C. S. 1892. Tait, J. Polette v. Brown, R. J. 2 C. S. 498.*

3. Quand la partie réside à l'étranger, son représentant peut être interrogé avant le jour fixé pour l'instruction du procès comme la partie eût pu l'être elle-même.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Archambault v. Chouillou, R. J. 5 C. S. 134.*

4. Le demandeur dont la qualité est niée par une exception à la forme, ne peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme.—*C. S. 1900. Loranger, J. Moreau v. Lamarche, 3 R. P. 73.*

5. Le liquidateur officiel d'une compagnie poursuivie pour un acte attaqué de fraude, peut être examiné *on discovery*, et forcé, sur subpoena à cet effet, de produire les livres de la compagnie qui sont en sa possession.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Ward v. Montreal Cold Storage & Freezing Co., 4 R. P. 47.*

6. L'énumération des officiers d'une corporation qui peuvent être assignés n'est pas limitative.—*C. B. R. 1904. Boas v. Ville de St-Hyacinthe, R. J. 13 B. R. 431.*

7. La partie peut être interrogée avant qu'il ait été adjugé sur son inscription en droit.—*C. S. 1904. Madore, J. Galipeau v. Perreault, 10 R. de J. 28.*

8. Lorsque le demandeur n'est qu'un prête-nom et ne connait pas les faits de la cause, l'examen préalable de la personne interessée au procès sera permis. —*C. S. 1905. Lavergne, J. Barbeau v. Viau, 7 R. P. 151.*

9. The trial of a suit begins with the inscription mentioned in art. 293 C. P., and after the latter is filed, an application to examine the opposite party on discovery comes too late.—*C. S. 1905. Hutchinson, J. Hétu v. French, R. J. 28 C. S. 397; C. S. 1903. Gagné, J. Jobin v. Potvin, 6 R. P. 117; C. S. 1898. DeLorimier, J. Peters v. Joliette Tobacco, 1 R. P. 74.*

*Contra: C. S. 1902. Lavergne, J. Ward v. Jasmin, 5 R. P. 130; 9 R. de J. 119; C. S. 1900. Mathieu, J. Bourassa v. Lambert, 5 R. P. 375; C. S. 1898. Mathieu, J. Morris v. Blythe, 1 R. P. 298; R. J. 14 C. S. 150.*

10. Lorsque la fabrique d'une paroisse est en cause, le curé peut être interrogé sur examen préalable.—*C. S. 1906. Bruneau, J. Coulombe v. Les curé et marguilliers de la paroisse de Lanoraie, 8 R. P. 313.*

11. The word "Manager" in article 286 C. P. may be interpreted as being the manager of the works, and in an action in damages for accident the man that was in charge of the works when the accident took place can be examined on discovery on behalf of the victim of the accident.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Piti v. Atlantic, Quebec & Western Ry., 10 R. P. 162.*

12. Dans une action en dommages prise par un père en sa qualité de tuteur de son fils mineur pour dommages causés à ce dernier dans un accident, il sera permis d'interroger sur examen préalable le tuteur demandeur.—*C. S. 1909. Fortin, J. Vineberg v. Montreal Street Ry., 10 R. P. 241.*

13. Lorsque la Défenderesse a été examinée sur examen préalable, en vertu de l'art. 286 C. P., et qu'elle a déclaré ne rien connaître des faits allégués en son plaidoyer, et que c'est son mari qui a géré toutes ses affaires, il ne sera pas permis au Demandeur d'examiner le mari de la Défenderesse, sur examen préalable, vu que les dispositions de l'art. 286 C. P. C. sont d'une nature exceptionnelle et ne s'appliquent qu'à la partie adverse.—*C. S. 1909. Fortin, J. Gladu v. Hurtubise, 15 R. de J. 143; 10 R. P. 177.*

14. Le gérant d'une compagnie en liquidation et qui en a été nommé le liquidateur ne peut être examiné au préalable s'il n'a été mis en cause à l'action.—*C. S. 1910. Fortin, J. Comet Motor Co. v. Dom. Mutual Fire Ins. Co., 11 R. P. 307.*

15. Il faut faire une demande spéciale au tribunal pour obtenir la permission d'examiner une partie ou son représentant plus d'une fois, sur examen préalable, et donner des raisons spéciales pour l'obtenir.

*Quaere*, s'il est permis d'examiner sur examen préalable le gérant général d'une compagnie et qui demeure dans Ontario après avoir examiné le gérant local ou provincial et qui demeure dans la province de Québec.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Durand v. Excelsior Life Ins. Co., 14 R. P. 243.*

16. La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie assignée.—*C. S. 1913. McDougall, J. Ottawa Wine Vaults v. Larche, 15 R. P. 21; C. S. 1913. Beaudin, J. Durand v. Excelsior Life Ins. Co., 14 R. P. 243; C. S. 1910. Bruneau, J. Lalonde v. Mackay, 12 R. P. 142; 18 R. L. n. s. 15; C. S. 1909. Davidson, J. Brotham v. Mayer, 15 R. de J. 221; C. S. 1909. Fortin, J. Béique v. Fournier, 15 R. de J. 220; 10 R. P. 273.*

*Comp. C. S. 1910. Davidson, J. Tremblay v. Hénault, 12 R. P. 81.*

17. Dans le cas d'une corporation, on peut interroger au préalable l'employé le plus en état de donner des informations, quel que soit son titre.—*C. S. 1916. Savignac v. Montreal Tramways, 18 R. P. 360.*

18. L'art. 286 doit s'appliquer dans tous les cas où il y a contestation sur une instance ou sur un incident dans une cause, e. g., sur une requête en nomination de séquestre.—*C. S. 1917. Allard, J. Bourdon v. Payette, 20 R. P. 24.*

19. Dans une action basée sur un accident de travail, le contremaître du parton peut être interrogé au préalable.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Stychlinsky v. Canadian Steel Foundries, 20 R. P. 131.*

**287.** Les règles relatives, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

**287.** The rules governing the summoning, examination and punishment of witnesses and the taking of evidence, apply, in so far as may be, to the cases mentioned in the preceding Article.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication. — (C. P. 297 *et seq.*; 312 *et seq.*; 345, 834.)

C. P. 297 *et seq.*; 312 *et seq.*; 345, 834.)

Nouveau; C. P. C. 225.

1. La connaissance de tous les incidents d'une cause appartenant au juge qui siège à l'enquête et mérite, la Cour supérieure, siégeant comme Cour de pratique, ne revisera pas, lorsque la cour est inscrite pour enquête et mérite, la décision d'un juge en chambre sur des objections faites à certaines questions posées à la partie examinée comme témoin, mais référera la demande de révision au juge siégeant à l'enquête et mérite.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Cie de Publication du Canada-Revue v. Mgr Fabre, R. J. 5 C. S. 372.*

2. Interrogatories in examination or discovery, which do not relate to any matters in question in the cause or matter, shall be deemed irrelevant, notwithstanding that they might be admissible on the oral cross-examination of a witness.—*C. S. 1898. Davidson, J. Bishop v. Hooper, 1 R. P. 168.*

3. Le mari poursuivi en séparation de corps par sa femme, ne peut être admis, en réponse à une requête de cette dernière demandant qu'il soit enjoint au défendeur de s'abstenir de la rechercher et troubler, à alléguer reconciliation entre lui et sa femme, et à interroger la demanderesse sur le fait de telle reconciliation.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Loiselle v. Parent, R. J. 14 C. S. 164.*

4. Dans l'interrogatoire de la partie ou de son représentant avant l'instruction (*for discovery*) sous les articles 286 et suivants C. P. C., il est permis d'interroger le témoin relativement à tout fait se rapportant à la demande ou à la défense.—*C. B. R. 1899. The Canadian Pacific Railway Co. v. The Richelieu and Ontario Navigation Co., R. J. 9 B. R. 293;* (*infirmant Mathieu, J., 2 R. P. 260.*)

5. Une partie examinée comme témoin ne peut être contrainte de préparer des documents ou de faire un acte quelconque, comme d'écrire un document en cour, pouvant servir de preuve contre lui.—*C. R. 1900. Charbonneau v. Roy, 6 R. L. n. s. 355.*

6. Lorsque le défendeur plaide par une négation générale des allégations de l'action, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.—La partie à laquelle incombe la fardeau de la preuve doit procéder la première à l'examen de ses témoins.—Dans ces circonstances, lorsque les parties s'assignent mutuellement pour être examinées, pendant l'instruction, c'est au demandeur à procéder le premier à l'examen du défendeur.—*C. S. 1902. Mathieu, J. DeMartigny v. Bienvenu, 8 R. de J. 72; R. P. 352.*

**288.** La déposition prise en vertu des articles précédents doit servir de preuve dans la cause ; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle peut y être examinée de nouveau.

La déposition prise avant l'instruction doit, dans tous les cas, former partie du dossier, et ce qu'elle a coûté entre en taxe. (C. P., 316.)

If any dispute arises during the examination before the prothonotary, the parties are sent before the judge to have it decided.

**288.** The deposition taken by virtue of the preceding Articles shall be used as evidence in the case ; but if the party examined as a witness is still in the Province and can be produced at the trial, he may be again examined and the deposition taken before the trial shall, in any case, form part of the record and the cost thereof shall enter into taxation.

Nouveau; 62 Vict. c. 52, s. 3.

1. *Jugé: (avant l'amendement,* 62 Vic., c. 52, s. 3): Where a party is examined before trial under art. 286 C. C. P., the deposition so taken cannot be used as evidence to support a motion for the dismissal of an opposition filed by said party, if he be still in the province and can be produced at the trial.—*C. S. 18..8. Davidson, J. Demers v. Mathieu, R. J 14 C. S. 249.*

**289.** Sur demande d'une partie, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet, ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la demande ou à la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos. —(C. P. 339, 334.)

**289.** Upon the application of any party, the judge may, at any time after defence filed and before trial, order the opposite party to exhibit any object or to give communication or furnish a copy or allow a copy to be made of, any book or document in his control, relating to the action or the defence, at such times and places, under such conditions and in such manner as are deemed proper.

Nouveau; C. P. C. 273; N. Y. C. 803 *et seq.*; R. P. O. 507 *et seq.* ; Holmstead & Langton, 501 *et seq.*

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. A party is held to have sufficiently complied with a judgment ordering him to produce certain Acts of Civil Status where he declares under oath that after diligent search the same cannot be found.—*C. S. 1897. Archibald, J. Goyette v. Fournier & Brais, 1 R. P. 126.*

2. La demande de productions de livres sur lesquelles est basée une action ne peut être faite, par le défendeur, qu'après que le plaidoyer a été produit.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Picklemen v. Adler, 3 R. L. n. s. 456.*

3. Le défendeur qui mentionne un contrat dans son plaidoyer peut être tenu, sur motion, de le produire dans un certain délai, et, à défaut de ce faire, les allégations mentionnant tel contrat seront retranchées.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Longpré v. La Cie d'Imprimerie du Nord, 1 R. P. 459.*

4. L'entrée au domicile de la partie adverse et la visite de sa propriété ne pouvant être permises que dans les cas prévus par la loi, une requête demandant la permission d'entrer sur la propriété de la partie adverse, et d'y faire faire, par des personnes expertes, pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès, dans un cas non prévu par le code, sera rejetée. —*C. B. R. 1898. Gareau v. Montreal Street Ry. Co., 1 R. P. 566.*

5. In an action for work done in some houses according to a contract, subject to the approval of experts, the plaintiff will be allowed to send expert witnesses to the houses in which the said work is supposed to have been done, in order to enable them to give intelligently their testimony in the cause.—*C. S. 1899. Langelier, J. Mackay v. Frappier, 2 R. P. 82.*

6. Un demandeur ne peut obtenir de la cour, un ordre enjoignant au défendeur de lui donner communication des

livres et des documents qui sont en sa possession, relativement à l'action pendante entre les parties et d'en laisser prendre copie, cette demande étant trop générale et trop vague; mais la cour pourra, néanmoins, sur l'examen du défendeur ou de l'un de ses employés, ordonner la production de ces livres suivant les circonstances.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Goulet v. Atlantic, etc., Ry. Co., 5 R. L. n. s. 136.*

7. En vertu de l'art. 289 C. P. C., le juge peut permettre à l'une des parties d'aller sur la propriété de la partie adverse, pour photographier les lieux où l'accident en cause est arrivé.—*C. S. 1900. Langelier, J. Primeau v. Merchants Cotton Co., 3 R. P. 175.*

8. Une partie examinée comme témoin ne peut être contrainte de préparer des documents ou de faire un acte quelconque, comme d'écrire un document en cour, pouvant servir de preuve contre lui.—*C. S. 1900. Doherty, J. Charbonneau v. Roy, 6 R. L. n. s. 355.*

9. Dans une poursuite pour dommages, réclamés comme causés par les défectuosités d'un élévateur situé dans la propriété des défendeurs, la cour ne peut pas permettre aux demandeurs, réclamant les dommages, de faire visiter cet élévateur par une personne qu'ils feront ensuite entendre comme témoin, sans qu'il y ait une expertise régulière. (Gareau & Montreal Street Railway Co., 8 B. R. 409, suivi).—*C. S. 1900. Mathieu, J. Dubois v. Horsfall, R. J. 18 C. S. 138.*.

10. Le liquidateur officiel d'une compagnie poursuivie pour un acte attaqué de fraude, peut être examiné *on discovery*, et forcé, sur subpœna à cet effet, de produire les livres de la compagnie qui sont en sa possession.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Ward v. The Montreal Cold Storage and Freezing Co., 4 R. P. 47.*

11. Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur à la maison du défendeur, qui se plaint de mal-façons et allègue qu'il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d'entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits.—*C. S. 1901. Bélanger, J. Adams v. Préjent, 3 R. P. 516.*

12. There is no provision whereby a debtor, contesting a demand of assignment made upon him, can be ordered to exhibit and give communication to a creditor of his books of account, letter-books, or any documents or books of whatsoever nature.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Wistar v. Dunham, 5 R. P. 79.*

13. When an action is brought to revendicate a machine which defendant says is in his factory, but which the bailiff charged with the writ has been unable to find or seize, the court, is without power to order the defendant to exhibit the machine in his premises, because art. 289 C. P. does not authorize a compulsory entry on the premises of a party.—*C. S. 1903. Andrew, J. United Shoe Machinery Co. v. Caron, 6 R. P. 100.*

14. The court will not, in such a case, order the defendant to bring the machine to court, because such course would subject him to expense which he is not bound to bear. (*Même arrêt.*)

15. Nevertheless an order for inspection will be granted in such a case, ordering the defendant to bring the machine to court, where the plaintiff has deposited an amount sufficient to cover the expense of removal.—*C. S. 1903. Routhier, J. United Shoe Machinery Co. v. Caron, 6 R. P. 100.*

16. In an action in damages against a railway contractor, the plaintiff may ask for the fyling of, (*a*) a copy of the contract between the defendant and the railway company, (*b*) a copy of the contract between the plaintiff and defendant (*c*) a copy of the regulations issued by the defendant's engineer concerning blasting operations, and (*d*) the pay list containing the name and the number of the plaintiff.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Piti v. New Canadian Co., 10 R. P. 173.*

17. Une personne qui poursuit en dommages causés par une machine ne

peut obtenir de la cour la permission d'entrer dans la manufacture de la défenderesse, avec ses avocats et ses experts, pour examiner la machine, mais il doit demandeur la nomination d'experts par le tribunal.—*C. S. 1909. Davidson, J. Bélair v. Dominion Textile Co., 15 R. L. n. s. 264; 10 R. P. 257.*

18. Art. 289 C. P. doe justify, on examination on discovery, of the production of notes taken at the time and on the spot of the accident by an eye witness of that accident, in order to refresh his memory.

The word *document* as used in art. 289 C. P. may include writings of third parties, even though these writings may have no compelling force or direct weight as against the other party.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Feigleman v. Montreal Street Ry. Co., 13 R. P. 335.*

*Contra: C. S. 1911. Charbonneau, J. Beardsell v. Montreal Street Ry., 13 R. P. 152.*

19. A motion to have a medical examination of a defendant who has pleaded insanity will be dismissed if many months elapsed between the signing of the note sued upon and the interdiction of the defendant.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Belleau v. Paquet, 15 R. P. 291.*

20. No right exists at common law to compel the victim of an accident, who sues for bodily injuries, to submit to a medical examination.—*C. S. 1916. MacLeman, J. Huot v. Donnelly Ltd., 17 R. P. 341; C. S. 1899. Archibald, J. Manseau v. Cité de Montréal, 7 R. de J. 399; 4 R. P. 38.*

*Contra: C. S. 1910. Davidson, J Dinovitzer v. Can. Pac. Ry., 11 R. P. 396; C. S. 1901. Mathieu, J. Bélair v. Tougas, 7 R. de J. 573; C. S. 1898. Tait, J. Jasmin v. Bain, 5 R. L. n. s. 20; C. S. 1897. Archibald, J. Filion v. Dawes, R. J. 12 C. S. 494; C. S. 1894. Doherty, J. Baxter v. Davis, 4 R. P. 153.*

21. On ne peut pas demander la production d'un rapport préparé par les employés d'une corporation, pour l'usage de ses procureurs.—*C. S. 1916. Savignac v. Montreal Tramways, 18 R. P. 360.*

22. Dans une action en recouvrement de dommages-intérêts subis pour marchandises avariées, une demande par le défendeur, au cours de l'enquête, qu'un examen et une évaluation contradictoire de la dépréciation soufferte en soient faits, doit être accordée, mais si, à cette époque les marchandises ont changé d'état, cette demande est justement refusée.—*C. B. R. 1918. Généreux v. Bonnet, 24 R. L. n. s. 321.*

23. Un demandeur, dans une action basée sur un accident de travail, ne peut, avant le procès obtenir la permission de visiter les lieux de l'accident.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Stychlinsky v. Canadian Steel Foundries, 20 R. P. 130.*

24. *V. au surplus sous l'art. 334 relativement à la production de documents d'une nature privilégiée.*

**290.** Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

**290.** The costs of such examination form part of the costs in the cause unless the judge, in adjudicating upon costs, orders otherwise.

Nouveau; Eng. R. 345.

1. *Rap. Com. Ch. XVII:—"L'article 290 fait disparaître les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir si les frais de l'examen préalable font partie de ceux de la cause, et tranche ce point dans l'affirmative."*

## SECTION XII

### RÉUNION D'ACTIONS.

**291.** Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

Nouveau; A. R. O. 33.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—QUAND Y A-T-IL LIEU A RÉUNION D'ACTIONS?

1. Jugé: (sous l'ancien droit): Que la cour peut réunir plusieurs causes pour raisons suffisantes.—*C. S. 1866. Polette, J. Hébert v. Quesnel, 10 J. 83; 15 R. J. R. 24; C. B. R. 1865. Foley v. Parratt, 14 R. J. R. 47; 15 L. C. R. 245; 9 J. 108.*

2. La cour peut ordonner la réunion de deux causes, quoique l'une fut soumise à la juridiction sommaire et l'autre à la juridiction ordinaire du tribunal, le résultat des deux causes devant dépendre de la validité ou de la nullité de la

## SECTION XII

### JOINDER OF ACTIONS.

**291.** Two or more actions between the same parties, in which the questions at issue are substantially the same, or for matters which might property be combined in one action, may be consolidated by order of the judge upon such terms as are deemed proper,

vente faite par l'intimé à l'appelant.—*C. B. R. 1882. Chrétien v. Cromley, 2 D. C. A. 385; 5 L. N. 268.*

3. Plusieurs actions *qui tam* prises sous l'Acte Electoral pour des offenses différentes, mais pendant la même élection, peuvent être réunies par ordre de la cour.—*C. S. 1882. Loranger, J. Larivière v. Choquet, M. L. R. 1 S. C. 461.*

4. L'union d'une cause avec une autre cause entre les mêmes parties ne peut être accordée lorsqu'elle aura l'effet de compliquer inutilement la procédure et de retarder l'instruction.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Evans v. Evans, M. L. R. 5 S. C. 414.*

5. A case pending in one district, of the Superior Court cannot be sent, by order of the court, to another district, to be joined to the record of a case therein pending.—*C. S. 1891. Wurtele, J. Baie des Chaleurs Ry. Co. v. Macfarlane, M. L. R. 7 S. C. 291.*

6. Lorsque deux demandes sont connexes et ont pour but de réclamer une même créance, on doit les réunir afin d'éviter des jugements contradictoires.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Dépatie v. Gibb et Depatie v. Morris, 35 J. 60.*

7. Il n'y a pas lieu de réunir une action en bornage et une action possessoire.—*C. S. 1899. Lavergne, J. Mahoney v. Mahoney, 2 R. P. 395.*

8. Joinder of the cases where the parties have made option for jury trial will not be granted.—*C. S. 1903. Doherty, J. Schwab v. Montreal Light, Heat & Power Co., 6 R. P. 50.*

9. Si un créancier saisissant a fait défaut de contester une opposition dans les délais expirés, de produire sa contestation et de réunir la cause à une autre cause dans laquelle le même créancier saisit les mêmes effets.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Archibald v. Spénard, 6 R. P. 124.*

10. Consolidation of cases is left to the discretion of the judge, and appellate courts will not interfere with the exercise of such discretion, unless in the case of manifest injury or error.—*C. B. R. 1905. Hall, J. North American Life Co. v. Lamothe, 7 R. P. 177.*

11. The court may *proprio motu*, unite two default cases against the same estate, and order its representatives to be personally present at the trial, when the claims are, on their face, considerable, and a privilege might attach thereto to the detriment of the other creditors.—*C. S. 1905. Davidson, J. Meunier v. St. Jean, 7 R. P. 62.*

12. Un défendeur en garantie non condamné à intervenir dans l'action principale, et qui nie sa responsabilité envers le demandeur en garantie, n'est pas partie à l'action principale suivant les termes de l'article 291 C. P., et une motion de la part du demandeur en garantie demandant la consolidation des deux issues dans un même procès par jury sera renvoyée.

Pareille demande ne doit être accordée que lorsqu'il est évident qu'aucun préjudice sérieux n'en résultera pour l'une des parties.—*C. S. 1906. Lemieux, J. Dillon v. The Canadian Import Co., 8 R. P. 123.*

13. La Cour d'appel n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant la consolidation de deux causes en vue d'en appeler au Conseil Privé, après qu'elle a rendu jugement dans ces deux causes séparément: pareille demande ne peut être accordée que par le Conseil Privé.—*C. B. R. 1906. The Quebec Bridge & Ry. Co. v. The Quebec Improvement Co., 8 R. P. 135.*

14. In considering, whether or not, a joinder for trial sould be ordered under art. 291 C. P., of actions in damages for quasi-offences, the test is not whether the issues are similar or identical, but whether the facts to be proved are the same in each, so that they may be tried and decided on the same evidence, and due regard must be had to fair and equal treatment to all the parties concerned.—*C. B. R. 1908. Gardiner v. Wilson, R. J. 17 B. R. 498.*

15. A joinder of cases can only be ordered when both are ready for trial; the adjudication of neither action can be delayed by the other.

The Court has no power to order the suspension of proceedings in a case ready of trial when another case is not even returned into court, although there is connexity in the cause of said actions.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Queen City Realty Co. v. Massicotte, 15 R. P. 289.*

16. Si, au cours d'une poursuite sur un billet à ordre dans laquelle le défendeur forme une demande reconventionnelle pour en opposer le montant, dès qu'il sera liquidé par sentence, à celui qu'on lui réclame, le demandeur intente une deuxième action sur un billet différent, le défendeur n'est pas admis à demander la remise de la première cause, sous prétexte que les deux devraient être réunies en vertu de l'article précité. L'élément de connexité entre les deux actions, et entre la deuxième action et la demande reconventionnelle dans la première, fait défaut.—*C. R. 1913. Rousseau v. Cliché, R. J. 44, C. S. 179.*

17. L'action principale et l'action en garantie ne peuvent être réunies pour les fins de l'instruction et du jugement quand le demandeur principal n'a aucun intérêt dans le débat soulevé par l'action en garantie, et que l'action principale ne regarde aucunement les défendeurs en garantie.—*C. S. 1916. McDonald v. Montreal Tramways Co., 18 R. P. 136.*

18. Deux ou plusieurs actions ne peuvent être réunies pour les fins de l'enquête, de l'audition et du jugement, que si elles sont mues entre les mêmes parties et si les questions en litige sont en substance les mêmes.—*C. S. 1916. Soucisse v. Maybury, 18 R. P. 165.*

19. La réunion d'actions mues entre des parties différentes ne peut avoir lieu que si elles peuvent être instruites et jugées en même temps et sur la même preuve, ou lorsque la preuve faite dans une cause peut servir dans les autres.—*C. S. 1916. La Cie Brodeur Ltée. v. Merrill, 18 R. P. 386.*

20. Trois actions en dommages pour libelle, entre les mêmes parties, peuvent convenablement être réunies en une seule.—*C. S. 1916. Villeneuve v. Martin, 18 R. P. 475.*

20a. La *jonction* ou la *réunion des actions* prévue par l'article 291 C. P. C., bien que donnée comme droit nouveau, n'est, au contraire que la consécration, par un texte positif, d'une vieille règle de droit français, de tout temps reconnue dans notre pratique.—*C. S. 1919. Bruneau, J. St-Aubin v. Lamarre, 20 R. P. 389.*

21. *V. au surplus sous l'art. 173 relatif à l'exception de litispendance.*

II.—Conséquences et effets de la réunion d'actions.

22. Where two causes have been joined by consent of the parties, and it subsequently appears that one of the parties will, by such joinder, be put to a disadvantage at the trial, the court may, on motion, revoke and set aside the order joining the causes, even after a trial by jury—which was ineffectual, owing to the failure of the jury to agree—and put the parties back in the position in which they were before the judgment joining the causes was rendered.—*C. S. 1898. Gill, J. Hooper v. Ross and Bishop v. Hooper, R. J. 15 C. S. 122.*

23. Lorsqu'une motion a pour objet d'obtenir la réunion de diverses causes à une autre cause également pendante, telle motion doit être faite dans chacune des causes dont la réunion est ainsi demandée. Ce n'est qu'après que la réunion des causes a été ainsi ordonnée qu'une seule procédure s'appliquant à toutes les causes peut être faite.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Falardeau v. Cité de Montréal, 10 R. de J. 177; 6 R. P. 360.*

24. A judgment granting a motion for the union of the principal action with the intervention and the *requête en faux*, for enquête and hearing, made after issue joined separately and after the conclusion of the evidence, has not the effect of depriving the plaintiff of his costs already earned on such proceedings.—*C. S. 1903. Archibald, J. Préfontaine v. South Eastern, 9 R. de J. 491.*

25. Dans le cas où toutes les parties consentent à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation, la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lavergne dit Renaud v. Larivière, 17 R. P. n. s. 133; 12 R. P. 149.*

26. La demande de réunion d'actions, prévue à l'article 291 C. P., n'interrompt pas le cours de la procédure et la partie qui l'a formée ne peut pas faire ajourner l'instruction de la cause pour le motif que le tribunal n'a pas encore adjugé sur sa demande.—*C. R. 1913. Rousseau v. Cliché, R. J. 44 C. S. 179.*

27. La réunion des causes ne peut empêcher les avocats des parties de taxer un honoraire d'enquête et d'audition dans chaque cause, ni un honoraire pour un jour supplémentaire d'enquête.—*C. S. 1916. Major v. Montreal Light Heat, 18 R. P. 257.*

28. Where the trial is common to two cases, and in one of them a plea of previous settlement, accord and satisfaction is set forth, but not in the other, the evidence sustaining the plea is relevant to both cases, and the plea may be maintained in the second action on a general denial.—*C. B. R. 1917. Zelicovitch v. Shapiro, R. J. 26 B. R. 286.*

29. L'avocat a le droit de faire une motion dans chacune des causes qu'il veut réunir, et de taxer un honoraire dans chaque cause.—*C. S. 1917. Letellier, J. Gallagher v. Cité de Montréal, 20 Rr P. 264.*

30. Si plusieurs causes ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, la partie qui réussit a le droit de faire

taxer, dans chaque cause, un honoraire d'enquête supplémentaire. (*Même arrêt.*)

31. *V. au surplus sur la question des dépens et honoraires sous les arts. 549 et seq.*

32. *V. aussi les décisions sous l'article qui suit.*

**292.** Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.—(C. P. 343.)

**292.** The judge may also order several actions to be tried at the same time, and decided on the same evidence, or the evidence in one action to be used as evidence in another, or may order one of several actions to be tried and decided first, and the other actions to be stayed until judgment in such action.

Nouveau; A. P. O. 34.

1. Jugé avant le code: Si un témoin est en dehors de la juridiction de la cour, sa déposition faite dans une cause précédente pourra être produite, les matières en litige étant les mêmes.—*C. S. 1852. Rae v. Jones, 3 L. C. R. 58; 3 R. J. R. 424.*

2. An authentic copy of the defendant's answers to interrogatories in another suit, when produced with authentic copies of the writ and declaration and other pleadings in such other case, is sufficient evidence to support the allegations of the declaration, where such answer appear to coincide with such allegations, without the necessity of interrogating again the defendant's answer, either as to his identity, or as to the answers in question.—*C. C. 1859. Smith, J. Clairmont v. Dickson, 4 J. 6; 8 R. J. R. 58.*

3. Lorsqu'une personne est défenderesse dans deux causes différentes et qu'elle produit un plaidoyer semblable dans chaque cause, lesquels sont tous deux renvoyés sur un inscription en droit, elle ne peut, sous prétexte qu'elle a porté la première cause en Cour d'appel, faire suspendre la seconde jusqu'au jugement de la Cour d'appel.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Marcotte v. Naud, 5 R. L. n. s. 305.*

4. Dans une action basée sur un brevet d'invention, l'instance sera suspendue, à la demande d'une des parties, si une semblable cause entre les mêmes parties, basée sur les mêmes faits, est sur le point d'être fixée pour preuve et audition finale devant la Cour d'échiquier.—*C. S. 1899. Mathieu, J. American Stoker Co. v. General Engineering Co. of Ontario, 5 R. P. 73.*

5. La motion demandant que la preuve faite dans une cause serve dans une autre sera renvoyée avec dépens, si elle n'est pas appuyée de l'affidavit requis par la 47è R. de P.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bédard v. Bayard, 3 R. P. 194.*

6. Les articles 291 et 292 C. P., n'ont en vue que l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps; partant on ne peut faire servir la preuve faite dans une cause déjà jugée à une cause pendante.—*C. B. R. 1901. Quebec Central Ry. Co. v. Dionne, 4 R. P. 242; C. S. 1902. Robidoux, J. Harding v. Bickerdike, 4 R. P. 471.*

*Contra: C. S. 1903. Andrews, J. Boutin v. Traders Advertising Co., 5 R. P. 358.*

7. Plusieurs actions pour salaire contre le même défendeur, basées sur des contrats d'engagements différents et réclamant des sommes différentes, ne peuvent

être réunies pour les fins de la preuve.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Kelly v. Can. Pac. Ry. Co., 7 R. P. 11.*

8. Du consentement des parties, le tribunal, s'il estime que cette manière de procéder est dans l'intérêt de la justice, peut ordonner la division de l'instruction, c'est-à-dire qu'il peut ordonner que les parties feront d'abord la preuve de certaines allégations, sauf à procéder à la preuve sur les autres contestations après qu'il aura été adjugé sur les dites allégations.—*C. S. 1902. Langelier, J. Christin v. Lafontaine, 5 R. P. 198.*

9. Dans une action en séparation de corps, si les parties ont avec l'assentiment du tribunal divisé l'enquête pour permettre à celle des parties qui allègue réconciliation de prouver les faits constitutifs de réconciliation, réservant leur droit de prouver les autres faits allégués par les parties après adjudication sur les faits de réconciliation, il ne sera pas permis à la partie adverse de rouvrir son enquête pour prouver des faits étrangers à la réconciliation, avant adjudication par le tribunal sur cette première question. (*Même arrêt.*)

10. Where several parties sue for damages alleged to have been caused by the same party, in one and the same accident, such cases may be united for the purposes of proof, except as to the amount of damages suffered by each claimant respectively.—*C. S. 1903. Tait, J. Cantin v. Royal Electric Co., 5 R. P. 327.*

11. Il n'y a pas lieu d'arrêter une action en revendication d'un billet sous le prétexte qu'une action en compte et partage de biens, dont ce billet fait partie, est pendante.—*C. S. 1903. Loranger, J. Legault v. Legault, 6 R. P. 32.*

12. *V. aussi les décisions sous l'art. précédent, et sous l'art. 343.*

## CHAPITRE XVIII

### Instruction.

### SECTION I

#### Inscription.

**293.** La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée.—(C. P. 9, 195, 214, 1140, 1155, 1158.)

Nouveau; C. P. C. 220, 234, 243, partie.

S. R. B. C. c. 83 s. 89; S. R. B. C. c. 83 ss. 19, 20, 21, 22, 23.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## CHAPTER XVIII

### Trial.

### SECTION I

#### Inscription.

**293.** When the case is not to be tried by a jury it may be inscribed by either party for proof and hearing after the expiry of three days from issue joined.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"Ce chapitre a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.*

*L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'Enquête et Mérite.*

*La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est, à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de*

*la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience et l'intelligence de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause."*

2. Where a *délibéré* was discharged on plaintiff's motion after final hearing, in order that they might re-open their *enquête*, a re-inscription on the rôle of *enquête* was held to be necessary.—*C. S. 1880. Papineau, J. [illegible]ais v. Griffin, 3 L. N. 92; 24 J. 84.*

3. On motion to reject inscription on the merits of an *exception à la forme*, inasmuch as the exception had not been inscribed either for *enquête* or *enquête and merits*, there being no question of fact raised by the exception, the inscription for hearing on the merits was regular.—*C. S. 1885. Jetté, J. Brown v. Ross, 8 L. N. 68.*

4. Dans une cause ou le défendeur fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale, si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée.—*C. R. 1886. Johnson v. Brunelle, 14 R. L. 303.*

5. Une inscription qui a eu son effet par le jugement rendu sur telle inscription, ne peut servir pour soumettre la cause de nouveau, lorsque celui qui a obtenu ce jugement s'en est désisté, mais il doit y avoir une nouvelle inscription.—*C. S. 1891. Tellier, J. Préfontaine v. Pigeon, 35 J. 37.*

6. L'inscription d'une cause faite devant un juge de la Cour supérieure au lieu de l'être devant le tribunal lui-même est irrégulière.—*C. S. Mathieu, J. Bousquet v. Duquette, R. J. 2 C. S. 522.*

7. Une inscription en blanc est régulière lorsque la partie adverse en a reçu copie, et qu'avis lui a été ensuite donné du jour fixé pour l'instruction du procès.—*C. S. 1894. Gill, J. Rolland v. Piché, R. J. 5 C. S. 347.*

8. Tant que réponse n'est pas faite à une pièce de plaidoirie produite sans les pièces auxquelles elle réfère, ou qu'ordre de forclusion n'est pas donné, il ne peut y avoir de contestation liée dans la cause, et une inscription à l'enquête et mérite faite dans les circonstances, sera mise de côté sur motion, telle inscription ne pouvant être faite qu'après contestation liée.—*C. S. 1898 Cimon, J. Ville de Fraserville v. Pelletier, 1 R. P. 479.*

9. If an interlocutory injunction has been granted in a pending case as an incident thereof, after notice given to the opposite party, an inscription by the respondent for proof and hearing on the petition for an interlocutory injunction will be rejected on motion.—*C. S. 1899. Doherty, J. Martin v. The City of Montreal, 2 R. P. 475.*

10. Une inscription au mérite produite illégalement, peut être retirée et une autre substituée à sa place, la première étant sans effet, et les seuls frais auxquels le procureur pourrait avoir droit sont ceux d'une motion pour faire rejeter la première inscription, s'il l'avait faite.—*C. B. R. 1900. Corp. de Nicolet v. Tousignant, R. J. 9 B. R. 356.*

11. Dans la cas où une partie s'est désistée d'une inscription faite avant l'expiration des délais, elle peut réinscrire de nouveau, sans avoir à payer de frais au préalable.—*C. B. R. 1900. Corp. du Comté de Nicolet v. Tousignant 3 R. P. 239.*

12. A motion to reject an open inscription as prematurely filed must be served with diligence, so as to cause no prejudice to plaintiff who would otherwise have been able to renew legally said inscription.—*C. S. 1901. Davidson, J. Martineau v. Pauze, 9 R. de J. 304.*

13. Where the case inscribed on the roll for trial, has been struck in the absence of the attorneys, it may be re-instated on the roll on the application of either of the parties, after notice to the other party.—*C. R. 1902. Carter v. Walker, R. J. 23 C. S. 123.*

14. Une inscription à l'enquête et mérite produite moins de trois jours après la contestation liée, est illégale et sera rejetée sur motion.—*C. S. 1903. Gagné, J. Brisson v. International Harvester Co., 6 R. P. 42; C. S. 1901. Casault, J. Lachance v. Casault, 4 R. P. 223.*

15. Sera rejetée une motion du demandeur demandant qu'une inscription au mérite faite par le défendeur le 2 juin pour le 11 septembre suivant, soit rayée du rôle alors qu'il n'appert pas que telle inscription ait été faite pour retarder injustement les procédures.—*C. S. 1905. Pelletier, J. Bélanger v. Montmorency Cotton Mills Co., 7 R. P. 202.*

16. Lorsque la déclaration du tiers-saisi a été contestée par le défendeur, et qu'une copie de cette contestation a été signifiée au demandeur qui y a répondu, ce dernier peut valablement inscrire la cause pour enquête et mérite.—*C. S. 1908. Fortin, J. Yep v. Lung, 9 R. P. 362.*

17. Un jugement, dans une cause contestée, rendu au mérite sur une inscription pour audition seulement, et non pas pour preuve et audition, sera révoqué en révision, et le dossier renvoyé en Cour supérieure pour y être procédé à la preuve et jugement rendu suivant les droits des parties.—*C. R. 1910. Bruneau v. Généreux, 16 R. L. n. s. 364.*

18. L'inscription d'une cause généralement pour enquête et mérite n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.—*C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

19. Si une motion est faite pour rejeter certains paragraphes d'une réponse au plaidoyer, le demandeur ne peut, avant la présentation de cette motion, inscrire la cause pour preuve et audition, dans l'espèce, pour le jour même où la motion devait être présentée.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Versailles et al v. Beauchemin, 16 R. P. 473.*

20. Dans une cause contestée, le demandeur qui a inscrit au fond pour preuve et audition ne peut ensuite inscrire pour jugement sur le rôle spécial : 1. parce que la cause étant déjà inscrite ne pouvait l'être de nouveau sans un désistement de la première inscription ; 2. parce qu'en inscrivant pour jugement seulement, le demandeur privait le défendeur du bénéfice de sa défense.—*C. R. 1916. Charbonneau, J. Beauchemin v. Betournay, 22 R. L. n. s. 148.*

**294.** Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.—(R. P. C. S. 20, 21.)

**294.** For the purpose of such inscription, the prothonotary must keep a roll on which the cases are inscribed.

C. P. C. 237, amendé.

1. Des défendeurs condamnés, après enquête préliminaire, à subir leur procès devant la Cour cirminelle, et poursuivis pour dommages résultant du même délit, ne peuvent, après inscription de la cause au mérite, demander la suspension des procédures jusqu'à ce qu'ils aient subi leur procès au criminel.—*C. S. 1898. Lemieux, J. Samson v. Webb, 1 R. P. 495.*

2. Lorsque la somme en litige (dans l'espèce une pension alimentaire) est la seule ressource de la partie, et qu'il y aurait préjudice grave si la cause n'était entendue qu'à son rang sur le rôle, le juge peut ordonner que la cause soit appelée le plus tôt possible.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Jones v. Moodie, 3 R. P. 163.*

3. Contra: Une action pour pension alimentaire ne sera pas fixée sur le rôle par privilège.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Brodeur v. Moreau, 6 R. P. 437.*

4. Les causes qui peuvent être mises sur le rôle spécial sont celles dans lesquelles le demandeur n'a qu'à demander jugement, sans argument et sans preuve.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Maher v. Birchenough, 15 R. P. 16.*

5. Le demandeur qui est député à la chambre des communes n'a pas pour cette seule raison le droit de faire sus-

pendre l'instruction de la cause pendant la session, même s'il doit être témoin en sa faveur; car il a le droit de s'absenter et peut en obtenir la permission s'il veut faire constater une raison valable d'absence.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Forget v. Simmelee, 14 R. P. 335.*

6. Les parties à un procès ont un droit strict aux délais fixés par la loi, mais il n'en est pas de même de ceux qui résultent de l'encombrement des rôles. La cour peut intervertir l'ordre des causes inscrites et ordonner, à sa discrétion, que l'une d'elles sera entendue avant son rang sur le rôle.—*C. S. 1915. Picard v. Robillard, R. J. 49 C. S. 235.*

7. *V. aussi sous l'art. 308.*

**295.** Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge présidant au procès.

Le protonotaire doit, avant l'audition des témoins, exiger de chaque partie un dépôt de dix piastres pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et exiger de plus, au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.—(C. P. 1140.)

**295.** No case can be inscribed on the roll unless a copy of all pleadings necessary to join the issue is filed in the office of the court, for the use of the trial judge.

The prothonotary has the right, before the witnesses are heard, to require from each party a deposit of ten dollars to cover stenographer's fees, and further, if necessary, to require during the trial additional deposits.

Nouveau; C. P. C. 320a § 4; 320b; S. R. Q. 5888; Eng. R. 454; N. Y. C. 981; 61 Vic. c. 47, s. 1.

1. Les copies des pièces de plaidoirie de la partie adverse produites pour l'usage du juge ne peuvent être certifiées par l'avocat de la partie qui les produit, mais doivent être certifiées par le protonotaire.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Lavallée v. Lafrenière, 1 R. P. 346.*

2. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal. —*C. S. 1898. Mathieu, J.. Lessard v. Duncan, 4 R. L. n. s. 498.*

3. La production de copies des pièces de plaidoirie pour l'usage du juge lors de la mise au rôle n'est pas requise à peine de nullité et l'omission de cette formalité n'entraine pas la radiation du rôle.—*C. S. 1899. Gagné, J. Menier v. Whithing, 5 R. L. n. s. 376; 2 R. P. 389; C. S. 1898. Tellier, J. Connolly v. Consumers Cordage Co., 2 R. P. 323.*

Contra: *C. S. 1897. Archibald, J. Cousineau v. Fiset, 1 R. P. 68; 3 R. L. n. s. 361.*

4. Le dossier pour le juge remplira les exigences de la loi s'il contient les pièces de procédures suffisantes pour éclairer le juge, et il n'est pas nécessaire de lui donner copie d'une réponse ou d'une réplique qui ne contient qu'une négation des faits soulevés.—*C. B. R. 1900. La Corporation du Comté de Nicolet v. Tousignant, R. J. 9 B. R. 356; 3 R. P. 239.*

**296.** Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.—(R. P. C. S. 86; C. P. 1141, 1159.)

**296.** Notice must be given to the opposite party at least six days before that fixed for proof and hearing.

Nouveau, partie; C. P. C. 235.
S. R. B. C., c., 83, s. 89; C. P. F., 261.

1. Sur une requête présentée en vertu de la charte de Montréal (52 Vict., ch. 79, art. 144), pour obtenir l'annulation d'une résolution du conseil de ville, le délai de l'avis de l'inscription pour preuve et audition est réglé d'après l'article 235 C. P. C. (296 c. a.), et non pas d'après l'article 1004 de ce code. Partant ce délai doit être de huit jours.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Trempe v. Cité de Montréal, R. J. 10 C. S. 508.*

2. Il ne suffit pas qu'avis de l'inscription ait été donné à la partie adverse six jours avant la date fixée, il faut de plus que l'inscription elle-même ait été produite au greffe six jours auparavant.—*C. S. 1903. Gagné, J. In Re Dufour, 6 R. P. 38; C. S. 1897. Torrance, J. Latour v. Gauthier, 21 J. 39; C. S. 1891. Jetté, J. Bleau v. Brissette, M. L. R. 7 S. C. 206.*

3. Le délai d'avis d'inscription auquel une partie a droit court du jour de la production de cet avis au greffe et non du jour de sa signification à la partie.—*C. S. 1911. Fortin, J. Trust & Loan Co. of Can. v. Demers, 13 R. P. 137.*

4. Where the case is fixed for proof and hearing by the judge for a special day in the presence of the parties and at demand of one of them, it is not necessary to give notice to the other party.—*C. B. R. 1917. Krauss v. Michaud, R. J. 26 B. R. 504.*

**297.** Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpœna*, dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.—(R. P. C. S. 16.)

**297.** Witness and parties who do not appear voluntarily are summoned at the diligence of the party requiring their attendance, by a writ of *Subpœna*, a copy of which is served upon them at least twelve hours in advance, if the service is made upon them in the city, town or local municipality where the court sits, and, in other cases, at least one day before that fixed for their examination.

When the distance exceeds fifty miles, the delay is increased one day for each fifty miles.

C. P. C. 244, amendé.
C. P. G. 181; C. P. F. 260; C. P. F. 134.

1. Ordre ne peut être donné aux témoins assignés, ou présents en cour, de comparaître à un autre jour, avant qu'ils n'aient été assermentés.—*C. C. 1901. Casault, J. Dechêne v. Dussault, R. J. 20 C. S. 296.*

**298.** Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

**298.** Witnesses may be summoned either to declare what they know, or merely to produce some document in their possession, or to do both.

C. P. C. 245, amendé.

1 Starkie, on Evidence, 87; S. R. C., c., 79, s. 4; S. R. B. C., c., 79, s. 3, C. P. L., 139, 140, 141.

1. Nul ne peut être contraint par action, à moins d'être officier public, à donner communication ou copie d'un écrit sous seing privé dont il est dépositaire légal. Ce pouvoir ne peut être

exercé qu'au cours d'une instance, en assignant le dépositaire comme témoin par bref de *subpæna duces tecum*. — *C. S. 1907. Bruneau, J. Masse et vir v. Trudel, R. J. 36 C. S. 501.*

2. *V. aussi sous les arts. 289 et 334 sur l'obligation du témoin de produire tout document, et relativement à ceux d'une nature privilégiée.*

**299.** Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.—(C. P. 137, 558.)

C. P. C. 246, amendé; S. R. C. c. 97, ss. 4, 5, 6.

**299.** Any person residing in the Province of Ontario may be compelled to appear as a witness, if the judge deems it necessary, provided an action for the same cause be not pending in the Province of Ontario.

**300.** L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpæna*.—(C. P. 70, 1143.)

C. P. C. 247, amendé; S. R. C. c. 79, s. 7.

**300.** The service in the case mentioned in the preceding article cannot be made without a special order granted by the judge, if deemed necessary; and such order must be mentioned upon the writ of *Subpæna*.

**301.** La signification du bref de *subpæna* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

C. P. C. 248, § 1, amendé; S. R. Q. 5878.

S. R. C. c. 79, s. 10.

**301.** Service of the writ of *Subpæna* is made in the manner provided for service of writs of summons.

In the Province of Ontario the service is made by any person whatever who must make return thereof under oath.

1. Il n'est pas nécessaire qu'une copie de *subpæna* soit revêtue d'un timbre judiciaire lorsqu'elle est certifiée par l'avocat de la partie. Ce timbre n'est acquis que sur les copies officielles de *subpæna*, savoir, sur celles qui émanent du greffe de la cour.—*C. S. 1897. Gill, J. Mesnard v. Laberge, R. J. 11 C. S. 321.*

**302.** Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au géôlier de le conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

**302.** If the person to be summoned as a witness is in prison, the party requiring him may obtain an order from the judge commanding the warden or gaoler to bring him before the court to give his evidence.

C. P. C. 253, amendé.

Languedoc v. Laviolette, 18 avril, 1854; 1 Pigeau, 277.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—L'art. 302 remplace par une simple ordonnance le bref d'habeas corpus ad testificandum.*"

2. Quoique l'administration des pénitentiers soit sous le contrôle du gouvernement fédéral, on peut assigner de la manière indiquée en l'art. 302 C. P. une personne qui y est détenue sans recourir au bref d'*habeas corpus*. L'article 302 C. P. est constitutionnel.—*C. S. 1912. Beaulin, J. The Laing Packing & Provision Co. v. Duval, 14 R. P. 297.*

**303.** Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas au lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.—(C. P. 326, 370, 834.)

C. P. C. 249, amendé; S. R. C. c. 79, s. 8.

**303.** Any witness summoned who, without sufficient cause, fails to attend at the place, day and hour appointed, may, upon a rule personally surved upon him, or, if he evades service, served in the manner prescribed by the judge, be condemned to a fine not exceeding forty dollars, to be recovered, for the use of the Crown, in the same manner as any other sum awarded by judgment, or to the payment of the costs incurred by his default, which may be levied by execution in the ordinary way, or to both, independently of any recourse the party who summoned him may have for damages caused by such default, and of imprisonment for contempt, if it lies; provided always, that at the time he was served with the *subpœna*, a sufficient sum was tendered him for travelling expenses, at the rate usually allowed by the court of his domicile.

If the defaulting witness resides in the Province of Ontario, he can be punished for his default only by the court within whose jurisdiction he resides, upon a certificate, transmitted by the court, of his default to appear according to the foregoing provisions.

S. R. B. C. c. 83, ss. 104, 109; S. R. C. c. 79, ss. 8, 9; C. P. G. 182; C. P. F. 263; C. P. L. 135.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. A rule for contempt against a witness who has not answered a subpœna will not lie unless proof be made of presonal service, tender of reasonable exppense, and wilful disobedience.—*C. S. 1871. Taschereau, J. Poulet v. Larivière, 2 R. C. 111; 3 R. L. 446; C. S. 1861. Badgley, J. Sexton v. Boston, 5 J. 334.*

2. A motion for a rule for contempt against a witness must be notified to the party moved against.—*C. S. 1874. Torrance, J. Downey v. Lajoie, 18 J. 253. V. aussi Roy v. Beaudry, 6 J. 85; Downey v. Lajoie, 18 J. 283.*

3. A witness who has failed to appear cannot be condemned to a fine on motion to that effect, served upon him, but only on service of rule upon him.—*C. S. 1878. Caron, J. Goodson v. Lewis, 4 Q. L. R. 382.*

4. Where a subpœna was served on a corporation which neglected to obey it, and a rule was applied for against it. it was refused, as the court would issue no order it could not execute.—*C. S. 1878. Johnson, J. Cowie v. Trudeau, 2 L. N. 60.*

5. A witness neglecting to appear before an accountant appointed by the court is guilty of contempt.—*C. S. 1879. Mackay, J. Prévost v. Gauthier, 23 J. 323.*

6. A witness who has made default to appear and give evidence, and against whom a rule has issued for contempt, must appear in person in answer to the rule.—*C. S. 1880. Torrance, J. Fair v. Cassils, 3 L. N. 337.*

7. A writ of protection will be issued upon cause shown to protect a witness from arrest. Such protection will be for a time reasonable in coming, while giving evidence, and returning. The period of protection will be decided by the court.—*C. S. 1880. Rainville, J. Stearns v. MacDonald, 3 L. N. 400; C. S. 1871. Torrance, J. Miller v. Shaw, 15 J. 218; Comp. C. S. 1884. Mathieu, J. Hus. v. Charland, 12 R. L. 608.*

8. One clear day should be allowed between service and return of a rule for contempt.—*C. R. 1881. Fair v. Cassils, 4 L. N. 102.*

9. Dans une poursuite d'après l'acte des licences de Québec, un témoin assigné ne peut s'exempter de comparaître et d'être condamné pour mépris de cour, en alléguant que, lors de la signification, on ne lui a pas offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage, au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.—*C. C. 1894. Pelletier, J. McKenzie v. Carbonneau, 1 R. de J. 10.*

10. Un témoin régulièrement assigné et qui n'obéit pas à la sommation qui lui est faite, se rend coupable de mépris de cour; et la cour, sur une règle *nisi* demandant son emprisonnement, refuse de l'entendre par son procureur, s'il n'a d'abord obéi à l'ordre du tribunal en se présentant lui-même devant lui.—*C. S. 1899. Archibald, J. Galt Knitting Co. v. Coté, 5 R. L. n. s. 409.*

11. (Sur objection à l'enquête.) La partie assignée comme témoin, ne peut être forcée de comparaître à moins qu'on ne lui ait préalablement offert ses frais de déplacement, comme à un témoin ordinaire.—*C. S. 1906. Bruneau, J. Coulombe v. Lavallée & Cardin, 8 R. P. 364.*

12. Le défendeur qui plaide à l'action qui lui est signifiée, sans se plaindre par exception à la forme que le bref ne mentionne par les initiales de son nom, est tenu, sur assignation par bref de subpœna, de comparaître pour examen préalable, et, sur son défaut de comparaître, c'est l'article 303 C. P. qui s'applique aux procédures de contrainte par corps et non l'article 837 C. P.—*C. S. 1908. Pagnuelo, J. Blais v. Lafrenière, 15 R. de J. 183.*

13. Une partie a droit lors de la présentation d'une motion faite pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps contre elle, d'opposer, lors de la présentation de cette motion, tous les moyens qu'elle pourrait opposer à l'encontre de la règle même. Le défaut d'un témoin de comparaître doit être constaté, soit au dossier, soit au plumitif. Une motion pour règle *nisi* contre un témoin qui a ainsi fait défaut de comparaître doit être appuyée d'un affidavit.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Beaucage v. Arpin, 10 R. P. 421.*

14. Une partie n'est pas tenue de comparaître sur une motion signée par les avocats de la partie adverse pour se défendre d'être condamnée à l'amende et à des frais frustratoires qu'elle a pu occasionner par son défaut de comparaître comme témoin. La comparution de telle partie, ainsi en défaut, ne peut être obtenue que par une ordonnance préalable de cette cour et signifiée personnellement.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Beaucage v. Harpin, 10 R. P. 412.*

15. Lorsqu'un subpœna assigne un témoin à comparaître "devant cette cour siégeant au greffe," ce fait pourrait induire le témoin en erreur et être suffisant pour faire casser une règle *nisi* prise sur ce subpœna, si le témoin s'est rendu au greffe, mais s'il ne s'y est pas rendu, il n'a pas été induit en erreur et ne peut prendre avantage de ce moyen.—*C. S. 1910 Bruneau, J. Lalonde v. Mackay, 18 R. L. n. s. 15; 12 R. P. 142.*

16. La motion pour règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée à la partie dont on demande l'emprisonnement.

La règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée personnellement, mais lorsque le défendeur se cache pour empêcher cette signification, le juge peut indiquer le mode de faire signifier la règle. (*Même arrêt.*)

## SECTION III

### MARCHE DE L'INSTRUCTION ET AJOURNEMENT.

**304.** Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

C. P. C. 283, amendé.

## SECTION III

### ORDER OF TRIAL AND ADJOURNMENT.

**304.** If, on the day fixed for the trial, one of the parties does not produce any witnesses, and give any valid reason for their absence, his proof may be declared closed.

1. In an action on a promissory note, for value received, the Court of Appeal will not be disposed, unless for some substantial reason, to send the case back to *enquête*. And so where the defendant was in default to proceed, and finally, after the case had been taken *en délibéré*, wished to examine some witnesses, and the court below rejected the application, the Court of Appeal refused to send the case back, on the ground that the defendant had not shown any substantial grievance.—*C. B. R. 1886. McGreevy v. Sénécal, M. L. R. 2 Q. B. 471.*

2. *Semble*, que la Cour supérieure peut renvoyer une action faute de preuve, sauf au demandeur à se pourvoir, bien que le demandeur ait inscrit en révision d'un jugement sur une motion pour faire rayer la cause du rôle des enquêtes et auditions.—*C. B. R. 1900. La Corporation du Comté de Nicolet & Tousignant, 3 R. P. 239.*

**305.** Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable,

**305.** If, on the day fixed for the trial, a witness of one of the parties is absent for any valid

la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manœuvre de sa part.

Nouveau; C. P. L. 464.

reason, the case may be adjourned to a future day, provided the party shows that he has been diligent and makes oath that the absent witness is necessary, and that his absence is not due to any contrivance on his part.

**306.** Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin; et, si cette partie admet la vérité de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.—(C. P. 354.)

Nouveau; C. P. L. 465, 466.

**306.** When a party asks for an adjournment of the case on account of the absence of a witness, the opposite party may require him to declare on oath what facts he intends to prove by such witness; and, if such party admits their truth, or admits that the witness would have sworn to them, the trial is proceeded with as if such witness had been examined.

**307.** Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 356.

Nouveau; C. P. L. 467

**307.** When it is established under oath that a witness, by reason of illness or infirmity, cannot attend the trial, the court, instead of adjourning the case, may order the deposition to be taken in conformity with Article 356.

62 Vict. c. 52, s. 4.

**308.** Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

Nouveau; C. P. L. 468.

**308.** The court may also grant an adjournment of a case to any party who applies thereof, for any other good cause shown.

1. Il est opportun de suspendre l'audition d'une cause en dommages résultant d'une arrestation, lorsqu'il y a eu appel de la sentence renvoyant la plainte qui en est la base, et que cet appel n'a pas encore été renvoyé par la Cour du banc de la reine, siégeant au criminel.—*C. S. 1899. Lynch, J. Papineau v. Nesbitt, 3 R. P. 88.*

2. Lorsqu'une cause procède à l'enquête et mérite devant le juge et que sur une objection réservée par la cour, la partie contre laquelle la décision est rendue déclare vouloir inscrire cette décision devant la Cour de révision, ou lorsque, durant une suspension de l'audience, elle aura ainsi inscrit, l'enquête ne sera pas suspendue, et l'examen du témoin devra continuer.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Charbonneau v. Roy, 6 R. L. n. s. 355.*

3. Une motion par le défendeur pour suspendre les procédures à cause des réclamations en contestation, afin qu'il puisse les payer, sera renvoyée avec

dépens: l'article 1198, S. R. Q., indique comment, dans de telles circonstances, le défendeur doit disposer des montants qu'il doit.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Montambault v. Brien, 4 R. P. 328; 8 R. de J. 69.*

4. A party suing for damages for an alleged defamatory statement in a pleading is not bound to postpone his action for damages in consequence thereof until the action in which said alleged libel appears, is finally determined.—*C. S. 1901. Davidson, J. Wilkins v. Major, 8 R. de J. 88.*

5. *V. aussi sous l'art. 294.*

**309.** Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.—(C. P. 549.)

Nouveau.

1. Quand une partie demande l'ajournement de la cause parce qu'elle n'est pas prête à procéder, l'autre a droit d'être taxée comme un témoin ordinaire.—*C. C. 1899. Andrews, J. Gagnon v. Simard, 2 R. P. 365.*

**309.** In all the above cases, the court, in granting the adjournment, imposes such conditions as it deems proper.

**310.** C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion; permettre l'examen d'autres témoins.—(C. C. 1203; C. P. 339 à 341.)

Nouveau; C. P. C. 282; C. P. L. 476, 477; H. et L. 594.

**310.** The party upon whom the burden of proof lies must proceed first to the examination of his witnesses.

The opposite party then proceeds to make his proof, after which the other party may adduce evidence in rebuttal.

The court may, in its discretion, allow the examination of other witnesses.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—FARDEAU DE LA PREUVE.

*a) Actions en dommages.*

1. If merchandise, in good order, is entrusted to a carrier, and arrives at its destination in a damaged state, when he holds it subject to freight, he is liable for the value. And if he pretends that fraud or concealment has been practised, the *onus* of proof lies upon him.—*C. B. R. 1824. Hart v. Jones, Stuart's Rap., 589; 1 R. J. R. 422.*

2. The *onus probandi* is on the plaintiff who pleads in answer to a plea of prescription of a year in an action for slander that the slanderous expressions did not come to her knowledge until within a year and a day before the commencement of such action.—*C. B. R. 1857. Ferguson v. Gilmour, 1 J. 131.*

3. Lorsqu'un dépositaire plaide que son magasin a été enfoncé et que les marchandises confiées à sa garde comme dépositaire en ont été volées et emportées, *l'onus probandi* incombera sur lui et il sera tenu de prouver le vol.—*C. B. R. 1858. Fraser v. Roche, 8 L. C. R. 288.*

4. In case of damages to cargo the carrier is bound to prove that the cause of the damage was within the exceptions of the bill of lading.—*C. S. 1860. Badgley, J. Gaherty v. Torrance, 4 J. 371.*

5. The *onus probandi*, to show that injuries were not caused by his negligence is upon the contractor when he is used for damages sustained by a person by the falling of a beam from a building erected by such contractor.—*C. B. R. 1861. Holmes v. McNevin, 5 J. 271.*

6. Dans une action en dommages pour l'émanation d'un *warrant* de recherche sans cause probable, l'allégation de l'absence d'aucune cause probable est suffisante, et le demandeur devra obtenir jugement à moins que le défendeur n'établisse que telle cause probable existait.—*C. C. 1863. Taschereau, J. Mimandre v. Allard, 14 L. C. R. 154.*

7. Pour maintenir une action en dommages causés par la négligence du défendeur, l'*onus probandi*, quant à telle négligence, incombe au demandeur qui, en outre, sera tenu de prouver qu'il n'y a pas eu manque de soins de sa part, ou s'il y a eu négligence de sa part, que telle négligence, n'a nullement contribué au tort dont on se plaint.

Il faut produire preuve affirmative de précaution suffisante à l'époque de l'accident.

Quand le dommage est causé par une personne dans l'exercice de ses droits légaux, il faut que le demandeur établisse qu'il n'y a pas eu faute de sa part et qu'il y a eu négligence de la part du défendeur.—*C. R. 1866. Moffette v. G. T.R. Ry. Co., 16 L. C. R. 231.*

8. Sur une poursuite en dommages par un contribuable contre une corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie a été légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse sans se plaindre spécialement du défaut d'informalité.—*C. B. R. 1870. Matthews v. Le Maire de Montréal, 1 R. L. 610.*

9. Le débiteur à qui un créancier a fait signifier une demande de cession en vertu de la section 4 de l'acte de faillite de 1869 a, contre ce créancier, outre la condamnation à triple frais en vertu de la section 15 du même acte, une action en dommages si cette demande a été faite seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer, et dans ce cas c'est au débiteur à prouver l'absence de cause probable.—*C. S. 1874. Routhier, J. Senécal v. Beauchemin, 6 R. L. 71.*

10. The *onus probandi* is upon the carriers to account for a fire breaking

out upon board of their steamboat and prove that such fire did not arise from their fault.—*C. B. R. 1875. Canadian Navigation Coy. v. Hayes, 19 J. 269.*

11. Celui qui réclame des dommages causés à sa récolte par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre.—*C. B. R. 1876. Turcotte v. Rioux, 9 R. L. 363.*

12. The proprietor of a ferry boat is liable, as a common carrier, for the loss or damage of things entrusted to him, unless he proves that such loss or damage was caused by a fortuitous event, or other ground of exemption under C. C. 1675.—*C. R. 1882. Robert v. Laurin, 26 J. 378; 5 L. N. 362.*

13. It is sufficient for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier, and that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event or irrisistible force, or has arisen from a defect in the goods or thing itself. The fact that the bill of lading contained a clause exempting the carrier from responsibility for "the acts of God, etc," does not necessarily cast the burden of proof on the plaintiff,—so far, at least, as to oblige him to make proof of the carrier's negligence by his evidence in chief.—*C. B. R. 1889. La Cie de Navigation Richelieu et Ontario v. Fortier, M. L. R. 5 Q. B. 224.*

*b) Actions basées sur billets, traites, chèques, etc.*

14. Il fut décidé dans la Cour du banc de la reine, en appel, que, dans une action pour recouvrer une somme de deniers promise à une personne, par écrit sous seing privé, dans le cas où telle personne n'épouserait pas une personne indiquée, la défense étant une dénégation générale, il était suffisant pour la demanderesse, en possession de cet écrit, pour obtenir jugement, de prouver la signature au bas de tel document.—*Jugé:* que dans les circonstances de la cause, il incombait à la demanderesse de prouver tous les faits par elle allégués pour soutenir sa demande, notamment la signature au bas de l'écrit, la livraison d'icelui par le signataire ou par quelque autre de son consentement, et l'accomplissement de la somme promise.—*Conseil Pr. 1853. McCarthy v. Judah, 8 L. C. R. 369.*

15. Lorsqu'un billet promissoire paraît à sa face être revêtu des timbres exigés par la loi, et que ces timbres paraissent avoir été légalement oblitérés, ces timbres doivent être reconnus *prima facie* comme ayant été apposés à la date qu'il porte. Lors même qu'un défendeur aurait produit un affidavit spécial à l'appui d'un plaidoyer par lequel il prétend que les timbres n'ont pas été apposés légalement, c'est au défendeur à faire la preuve de l'apposition irrégulière de ces timbres.—*C. S. 1879. Caron, J. National Insurance Co. v. St. Cyr, 5 Q. L. R. 258.*

16. It is for the party who claims to have paid money on a chèque, to prove that such chèque was really signed by the depositor.—*C. B. R. 1880. Clark v. Exchange Bank of Canada, 3 L. N. 45.*

17. On an action against a company, for a note signed by the president, the burden of proof is on the defendant to disprove the authority of the president to sign such note.—*C. R. 1883. Brice v. The Morton Dairy Farming and Colonization Co., 6 L. N. 171.*

18. Lorsque le défendeur nie que sa signature ait été apposée au moyen d'une croix au billet qui forme la base d'une action, et qu'il accompagne son plaidoyer de la déposition sous serment requise par l'article 145 C. P. C., (208 n. c.), le poids de la preuve pour établir cette signature incombe au demandeur.—*C. R. 1894. Giguère v. Brault, R. J. 6 C. S. 53.*

*c) Divers.*

19. La preuve de l'absence incombe au détenteur qui plaide la prescription de dix ans entre présents.—*C. S. 1851. Lina v. Boyer, 1 L. C. R. 139.*

20. The *onus probandi* falls on the guardian when by way of answer to a rule for *contrainte par corps* for not producing the moveables seized, he pleads,

that the property is only worth a particular amount.—*C. B. R. 1858. Leverson v. Boston, 2 J. 297.*

21. Where a plaintiff alleges that a female defendant is separated from her husband as to property, he is bound to prove it either by an ante nuptial contract or judicial sentence.—*C. S. 1860. Monk, J. Wheeler v. Burkett, 4 J. 309.*

22. When a party has expressly put in issue the existence of a person at the time of the filing of an opposition, and the fact of her having survived the testator, the burden of proof will lay upon her.—*C. B. R. 1861. Bonacina v. McKintosh, 11 L. C. R. 327.*

23. Lorsque l'affidavit pour capias contient les allégations voulues par la loi, il fait preuve *prima facie* et le demandeur n'est pas tenu de faire d'autres preuves de ces allégations, sur une dénégation générale contenue dans une demande de libération.—*C. S. 1861. Monk, J. Doutre v. McGuinnis, 5 J. 158.*

24. In a case of a petition by a defendant to set aside a writ of capias ad respondendum on the ground that the statement of fact sworn to in the affidavit are untrue, the *onus probandi* is entirely on the defendant to prove that what is so sworn to is false.—*C. S. 1862. Smith, J. Egert v. Laidlaw, 7 J. 227.*

25. Il ne suffit pas à une personne, accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal, de produire son mandat, mais elle est obligée de prouver que l'élection en vertu de laquelle elle a été élue à telle charge a été faite suivant la loi.—*C. S. 1863. Stuart, J. Béliveau v. Juneau, 7 J. 63.*

26. Sur saisie de certains articles contenant des gravures et représentations indécentes comme importées en cette province en contravention aux lois des douanes, il n'est pas nécessaire que le fait de l'importation soit prouvé; mais l'importation est présumée à moins de preuve contraire.—*C. S. 1864. Loranger, J. Régina v. Saunders, 14 L. C. R. 367.*

27. The *onus probandi* in cases of forfeiture of imported goods, by way of information, lies on the claimant.—*C. S. 1864. Smith, J. Dorion v. Rothstein, 8 J. 130.*

28. The *onus probandi* was on the petitioner under sub-section 3 of section 3 of the insolvent act of 1864, to establish that his stoppage is only temporary and that his assets are sufficient to meet his liabilities.—*C. R. 1866. McCready v. Leamy, 11 J. 193.*

29. Dans une action en rescision d'un contrat octroyé à l'adjudicataire d'un immeuble vendu pour taxes municipales, c'est à la municipalité défenderesse à établir que toutes les formalités de la loi ont été observées pour parvenir à telle vente.—*C. S. 1868. Sicotte, J. Patton v. La Corporatirn de St-André d'Acton, 13 J. 21.*

30. The general rule that the burden to proof is on the opposant as plaintiff suffers no exception even where the opposition simply negatives the allegations of the affidavit on which an exception issued, before the expiration of fifteen days after judgment.—*C. R. 1868. Boudreau v. Lanctôt, 12 J. 345.*

31. The *onus probandi* is on the tenant to prove that the fire was not the result of negligence on the part of his servants, when the premises are burnt while in thier occupation.—*C. R. 1869. Allis v. Foster, 15 J. 13.*

32. Quand un notaire allègue dans une action pour honoraires qu'il a fait un acte et en produit les minutes, c'est au défendeur qui plaide que le dit acte n'a pas été fait à temps, à prouver ces allégations.—*C. C. 1873. Johnson, J. Bédard v. Blouin, 4 R. L. 479.*

33. In an action commenced by *saisie-arrêt avant jugement*, issued upon plaintiff's own affidavit of secretion.—*Held:* that though defendant by his plea denies the secretion, and the facts alleged in the declaration and affidavit generally, the facts sworn to are to be held proven and the *onus* of proving the contrary is on defendant.—*C. S. 1875. Johnson, J. Ritchot v. McGill, 20 J. 139.*

34. It is for the defendant to disprove the allegations of the affidavit upon which a capias is issued against him.—*C. R. 1880. McNamee v. Jones, 3 L. N. 371.*

35. Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration (*i.e.* that goods were sold and delivered to him in the district wherein the action is brought), and the defendant, by declinatory exception denies such fact, the proof of the facts rests upon the plaintiff.—*C. R. 1886. Shaw v. Cartier, 2 M. L. R. 282; 31 J. 12.*

36. Celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l'action est intentée, est tenu, sur exception déclinatoire, de prouver que le droit d'action a pris naissance dans ce district. — *C. C. 1889. Pagnuelo, J. McCready v. Préfontaine, 18 R. L. 118.*

37. C'est au demandeur qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Fraser v. Gilroy, 19 R. L. 80.*

38. Dans une action demandant la nullité d'une élection municipale, c'est au requérant à prouver sa qualité de contribuable et d'électeur municipal. (Suivant Rider & Snow, 20 R. C. S. 12; Amiot & Labrecque, 20 R. C. S. 181).—*C. S. 1896. Ouimet, J. Hamilton v. Brunet & Cité de Montréal, R. J. 9 C. S. 1.*

39. Lorsqu'un étranger intente une action en justice dans une qualité quelconque, il doit alléguer et prouver, comme matière de fait, que, suivant la loi de son domicile, il a le droit de poursuivre; à défaut de cette preuve son action peut être renvoyée sur exception à la forme.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Chalmers v. The Shoe Wire Grip Coy., 4 R. L. n. s. 397.*

40. Lorsque la filiation légitime n'est pas niée, le demandeur n'est pas tenu d'en faire la preuve. Une défense générale ne suffit pas pour nier la qualité d'enfants légitimes, pupilles d'un tuteur, demandeur ès-qualité.—*C. R. 1898. The Royal Institution for the advancement of learning v. Picard, 5 R. de J. 372.*

41. Une corporation demanderesse n'est pas tenue de faire la preuve de son incorporation soit par la production de sa charte ou autrement.—*C. S. 1898. Tait, J. Goold Bicycle Co. v. Gougeon, 4. R. L. n. s. 464.*

42. Ecclesiastical Corporations being public Corporations, the proof of their existence is not necessary.—*C. S. 1898. White, J. La Corporation Episcopale, etc. v. McCarry, 4 R. de J. 423.*

43. C'est à la partie qui, en réponse à une saisie-revendication, allègue un droit de retention des objets revendiqués, à prouver son droit de rétention.—*C. R. 1899. O'Dell v. Bell, 2 R. P. 297.*

44. La preuve des défauts cahés en matière de vente incombe à celui qui allègue leur existence dans l'objet vendu.—*C. C. 1900. Bélanger, J. McPherson v. Chatigny, 6 R. de J. 546.*

45. Sur exception préliminaire lui niant la qualité d'électeur municipal, le requérant doit prouver cette qualité.—*C. M. 1901. Tremblay, M. Côté v. Levine, 7 R. de J. 279, 468.*

46. Dans une action en reddition de compte prise par une compagnie contre son président, c'est au défendeur qui allègue que le bureau de direction de la demanderesse est incomplet à faire cette preuve.—*C. S 1901. Mathieu, J. Temiscouata Railway Company v. MacDonald, 3 R. P. 462.*

47. C'est au propriétaire, demandeur en responsabilité, à faire la preuve que l'ouvrage a péri par un vice dont le constructeur est responsable selon les dispositions des articles 1688 et 2559 C. C.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Contant v. Gosselin, 8 R. de J. 107.*

48. Lorsque le défendeur plaide par une négation générale des allégations de l'action, le fardeau de la preuve incombe

au demandeur.—La partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve doit procéder la première à l'examen de ses témoins.—Dans ces circonstances, lorsque les parties s'assignent mutuellement pour être examinées, pendant l'instruction, c'est au demandeur à procéder le premier à l'examen du défendeur.—*C. S. 1902. Mathieu, J. DeMartigny v. Bienvenu, 8 R. de J. 72; R. P. 352.*

II.—Pouvoir discrétionnaire du juge de permettre l'examen d'autres témoins.

49. Under certain circumstances and in the discretion of the court, a party will be allowed to adduce in rebuttal evidence to fortify his *enquête* in chief.—*C. S. 1898. White, J. Cleveland v. Royal Paper Mills Co., 4 R. de J. 504.*

50. Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête.—*C. S. 1902. Loranger, J. The Canadian Breweries v. Allard, 4 R. P. 365.*

51. Suivant la doctrine et la pratique suivie en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse.—*C. S. 1902. Langelier, J. Crompe v. La Compagnie de chemin de fer, 8 R. de J. 277.*

52. A motion to discharge *délibéré* will be granted when it appears by the affidavit in support of said motion that such new evidence is material, and was not adduced at *enquête* by inadvertance.—*C. S. 1906. Hutchinson, J. Hétu v. The Butter and Cheese Association of Dixville, 8 R. P. 103.*

**311.** L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première; la partie adverse la suit; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

Nouveau; C. P. L. 485.

**311.** At the conclusion of the evidence, the party upon whom the burden of proof lies, addresses the court first; the opposite party follows, and the other party replies; and if in his reply he raises a new point of law, his opponent may answer.

No other address can be made, unless with the permission of the court.

## SECTION IV

### Examen des témoins.

**312.** Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.—(C. P. 1278; C. C. 232 et s. 1233 et s. 1690.)

Nouveau; C. C. 1230.

## SECTION IV

### Examination of Witnesses.

**312.** The testimony of one witness is sufficient in all cases in which proof by testimony is admitted.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"L'art. 312 reproduit l'art. 1230 du Code civil, qui est plus à sa place dans ce code."*

2. In an action for slander where only one witness could swear to the slanderous words being uttered, such evidence was held insufficient for want of corroboration. —*C. S. 1855. Ferguson v. Gilmour, 5 L. C. R. 145.*

3. In an action for damages by the father of a minor for rape, where the case was sustained merely by the evidence of the girl and there was counter evidence to the effect that the girl's character was equivocal, the action could not be maintained.—*C. S. 1883. Taschereau, J. Bigonesse v. Brunelle, 27 J. 372.*

4. Une action peut être déboutée sur le témoignage seul de l'avocat au dossier.—*C. M. 1889. Champagne, J. Larkin v. Inglis, 12 L. N. 211.*

5. The court will not base a judgment upon the uncorroborated testimony of a single witness, who has contradicted herself and admitted that she gave false answers in her cross examination, knowing them to be false.—*C. S. 1896. Archibald, J. Chevalier v. Wilson, R. J. 10 C. S. 59.*

**313.** Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

**313.** Any party may demand that during the examination of a witness the other witnesses retire from the room where the trial is held.

C. P. C. 254, amendé.
C. P. F. 262; 1 Pigeau, 280; Ord. 1667, tit. 22, art. 15.

1. The exclusion of the testimony of a witness on the ground that he violated an order of the court, ordering all the witnesses out of court during the *enquête*, is illegal.—*C. B. R. 1862. Irvin v. Maloney, 6 J. 285.*

2. The Court will grant an application made by a party for the withdrawal of the witnesses from the Court room, although this application is made after that party has been through the examination of his own witnesses.—*C. S. 1909. Charbonneau, J. Insenya v. Cité de Montréal, 10 R. P. 373.*

**314.** Toutes personnes sont témoins compétents excepté:

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment;

3. (Retranché par la loi 6 Ed. VII c. 38 abolissant la mort civile).

4. Les époux l'un contre l'autre. Néanmoins, si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux ait administré, en qualité d'agent des propriétés appartenant à l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin contre l'autre au sujet de tout fait ayant trait à cette administration, pourvu que le tribunal,

**314.** All persons are competent to render testimony except:

1. Persons deficient in understanding, whether from immaturity of age, insanity or other cause;

2. Those who are insensible to the religious obligation of an oath;

3. (Repealed by 6 Ed. VII., chap. 38 abolishing civil death.)

4. Husband or wife, against each other. Nevertheless, if consorts are separated as to property, and one of them as agent has administered property belonging to the other, the consort who has so administered may be examined as a witness against the other in relation to any fact connected with such administration; provided

dans les circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est à propos d'ordonner cet examen. Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint en sa faveur ne peut pas être invoqué contre elle.

the court is of opinion, in view of the circumstances of the case, that it is just and advisable to order such examination. The defaut of a party to examine his consort cannot be invoked against him.

Nouveau; C. C. 1231, amendé; C. P. C. 260, 252, partie.

3 Ed. VII c. 53; 6 Ed. VII c. 38, s. 2.

*DIVISION*

*I. Témoignage de l'avocat. (1)*
*II. Mari et femme. (12)*
*III. Divers. (18)*

I.—Témoignage de l'avocat.

1. Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait.—*C. S. 1874. Johnson, J. Melançon v. Beaupré, 6 R. L. 509.*

2. L'avocat de l'une ou de l'autre des parties ne peut être témoin dans la cause.—*C. S. 1878. Loranger, J. Boisvert v. Bernier, 9 R. L. 509.*

3. The attorney of record, even in a non commercial case, may be heard as a witness on behalf of his client, if parol evidence is admissible.—*C. C. 1879. Meredith, J. Les Dames Ursulines v. Egan, 6 Q. L. R. 38.*

4. The evidence of the attorneys *ad litem* is to be rejected whenever possible.—*C. B. R. 1800. Molson v. Carter, 3 L. N. 258.*

5. The evidence of an attorney *ad litem* on behalf of his client is admissible, but such testimony is repugnant to the discipline of the profession.—*C. B. R. 1886. Waldron v. White, 3 M. L. R. 375.*

6. Bien qu'il ne soit pas convenable pour un avocat au dossier d'offrir son témoignage en faveur de la partie qu'il représente, la cour ne peut le refuser et il est un témoin compétent, et l'action peut être déboutée sur son témoignage seul.—*C. M. 1889. Champagne, J. Larkin v. Inglis, 12 L. N. 211.*

7. The attorney of record is only allowed to offer his testimony in favour of his client under exceptional circumstances; and when the introduction of the evidence of the defendant's attorney as to a private conversation between himself and the plaintiff, is found improper, such testimony should be rejected by the Court.—*C. B. R. 1890. Benning v. Rielle, 6 M. L. R. 365.*

8. L'avocat qui, bien que n'agissant pas comme procureur du demandeur dans une cause, a été son aviseur et a conseillé l'action n'est pas témoin compétent.—*C. S. 1891. Pagnuelo, J. DeMartigny v. Mount, 21 R. L. 461.*

9. Le témoignage de l'avocat est admissible quant à la réquisition et quant à la nature et à la durée de ses services.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Burroughs v. Corp. de la ville de Lachute, 1 R. de J. 111.*

10. *V. sur le privilège de l'aviseur légal à l'égard des révélations confidentielles faites à raison de son caractère professionnel, sous l'art. 332.*

11. *V. sur la production de documents privilégiés, sous les arts 289 et 334.*

II.—Mari et femme.

12. Avant l'amendement 3 Ed. VII c. 53, les époux ne pouvaient déposer dans les affaires où l'un d'eux était partie, à moins qu'ils ne fussent séparés de biens, et qu'il ne s'agit de témoigner de faits se rapportant à leur administration des biens du conjoint.

*V. L'article: "Les époux ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre," publié dans 6 R. L. n. s. 1.*

*V. aussi C. S. 1901. Curran, J. Dunfy v. Kelly, 7 R. de J. 517; R. J.*

*20 C. S. 231; C. S. 1900. DeLorimier, J.; Robert v. Desrosiers, 6 R. de J. 1712 C. C. 1899. Dorion, J. Gravel v. Cochrane, 2 R. P. 80; C. S. 1898. Lynch, J. Truax v. Ingalls, 4 R. de J. 442; C. S. 1898. Davidson, J. Lunn v. Houliston, R. J. 14 C. S. 289; C. S. 1898. Mathieu, J. Price v. Marcotte, R. J. 14 C. S. 146; C. S. 1898. Casault, J. Coote v. Bellingsley, R. J. 14 C. S. 271; C. S. 1897. Lynch, J. Normandin v. Gingras, 4 R. L. n. s. 168; 1 R. P. 225; C. C. 1897. Gagné, J. Gagné v. Forgues, 2 R. P. 268; 5 R. L. n. s. 24; C. S. 1896. Tellier, J. Lavoie v. Boivin, 2 R. de J. 483; C. R. 1892. Beaudry v. Starnes, R. J. 4 C. S. 55; C. B. R. 1885. Brunelle v. Bergeron, 14 R. L. 501; Mander v. Browne, 1 R. de J. 89, Lajeunesse v. Price, M. L. R. 2 S. C. 281; 9 L. N. 359; Lareau v. Beaudry, 22 J. 336; Fourquin v. McGreevy, 9 R. L. 383, Brush v. Stevens, 17 J. 140; Foisy v. Lefebvre, 4 R. L. 564.*

Mais leur témoignage était admissible:

...dans les actions en séparation de corps.—*C. B. R. 1900. Talbot v. Guilmartin, R. J. 10 B. R. 564; C. S. 1899. Loranger, J. Privé v. Bradley, 5 R. de J. 566.*

...sur la déposition requise pour obtenir la contrainte par corps.—*C. S. 1900. Bélanger, J. Foley v. McLaughlin, 6 R. L. n. s. 358.*

...sur l'affidavit pour émission d'un bref de saisie-revendication.—*C. C. 1900. Casault, J. Roberge v. Roberge, 3 R. P. 403.*

13. La déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari.—*C. R. 1905. Desmarais v. Goulet, 13 R. L. n. s. 14.*

14. In the absence of an allegation to the contrary, husband and wife, when sued together, will be presumed to be common as to property; and when they join in pleading to such action, the wife may be examined as a witness by the opposite party.—*C. S. 1907. Lynch, J. Beauregard v. Blanchard, 15 R. de J. 208.*

15. Dans une action entre époux, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires ou qu'il est évident qu'il n'y a aucune collusion possible entre tels époux, il y a lieu de permettre l'examen des époux l'un contre l'autre comme dans les causes ordinaires, et l'art. 314 C. P. doit être interprété comme n'enlevant pas au tribunal, pour les fins de la justice, la discrétion de permettre tels témoignages.—*C. S. 1907. DeLorimier, J. Leblanc v. Gamache, 14 R. de J. 1.*

16. La femme mariée condamnée à répondre comme tierce saisie à certaines questions supplémentaires, ne peut s'y refuser sous le prétexte qu'elle ne peut être témoin contre son mari ou qu'il faudrait demander le rejet de sa déclaration.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Cole v. Birchenough, 15 R. P. 345; R. J. 46 C. S. 414; C. S. 1898. Taschereau, J. Holland v. Houghton, 4 R. L. n. s. 405; 1 R. P. 319.*

17. *V. sous l'art. 591, quant à l'examen de la femme sur les biens de son mari.*

III.—Divers.

18. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"L'art. 314 reproduit, avec un léger changement, les articles 260 et 252 de l'ancien code. Nous recommandons, à cause de cet article 314, l'abrogation de l'article 1231 du Code civil.*

19. The oath of the physician or surgeon, which under R. S. Q. 5851 (2260 C. C.) makes proof as to the nature and duration of the services, can only be rebutted by the clearest and most precise testimony.—*C. B. R. 1891. Bourgeau v. Brodeur, M. L. R. 7 B. R. 171.*

**315.** Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

**315.** Persons competent to give evidence are all subject to the same general rules.

Relationship, connection by marriage and interest are objections only to the credibility of a witness

C. P. C. 252, partie, amendé; S. R. Q. 5880.

S. R. B. C. c. 82, s. 14; 35 Vict., c. 6; 4 L. C. R. 228.

1. The evidence of witnesses who are near relatives, or whose interests are closely identified with those of one of the parties, ought not to prevail in favour of such party against the testimony of strangers who are disinterested witnesses.—*C. Supr. 1897. Lefeunteun v. Beaudoin, 28 S. C. R. 89.*

2. Le serment du père de l'enfant qui a reçu les soins doit l'emporter sur celui du défendeur.—*C. C. 1900. Dorion, J. Le Collège des Médecins v. Blake, 2 R. P. 567.*

**316.** Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. Lorsque la partie est examinée comme témoin, soit en sa propre faveur, soit par la partie adverse, elle peut à la discretion du tribunal ou du juge, être taxée comme tout autre tém in.—(C. P. 288; R. P. C. S. 88; C. C. 1233 § 7 1243 et s. 1669, 1677, 1816, 2260 § 7.)

**316.** A party may be examined by the opposite party and his evidence may be used as a commencement of proof in writing.

He may also give testimony in his own behalf.

A party when examined as a witness, either on his own behalf or by the adverse party, may, in the discretion of the court or judge, be taxed as any other witness.

Nouveau; C. P. C. 251; 54 Vict. c. 45, s. 2; S. R. B. C. c. 82, s. 15; c. 83 ss. 100 108 § 11; 4 Ed. VII c. 48; 12 L. C. R. 399.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"L'art. 316 apporte une modification importante à l'article 251 C. P. C., qui est le complément de l'amendement fait par la loi 54 Vict. c. 45, s. 2. Les parties pourront à l'avenir rendre témoignage en leur faveur dans les causes ordinaires comme dans les causes d'une nature commerciale. Comme conséquence, nous recommandons l'abrogation de l'article 1232 du Code civil et de ses amendements......................................*

*........................................................*

*Comme partie essentielle du mode d'instruction que nous proposons, nous avons permis l'examen des parties elles-mêmes dans toutes les causes, l'expérience ayant pleinement démontré la sagesse de la disposition conférant ce droit dans les affaires commerciales.*

*"Mettez, dit Seligman, les parties en présence devant le juge; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité, à leur manière, exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées...vous verrez bientôt les nuages se disperser, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer dans tout son jour; soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée; soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions."*

2. Le failli peut être témoin compétent dans une cause où son syndic est demandeur, et, les faits de fraude qu'on lui reproche ne peuvent qu'affecter sa crédibilité, et non le rendre incompétent.—*C. C. 1872. Ramsey, J. Barthe v. Millet, 3 R. L. 525.*

3. La loi permet aux parties de se faire entendre comme témoins, mais elles n'ont pas le droit d'être taxées. Cependant si l'une d'elles demande la remise de la cause parce qu'elle n'est pas prête, dans ce cas, l'autre aura droit d'être taxée comme un témoin ordinaire.—*C. C. 1899. Andrews, J. Gagnon v. Simard, 2 R. P. 365.*

4. La cour a la discrétion de taxer une des parties en cause et qui est témoin pour elle-même. Cependant, si ce témoin demeure en dehors de la province de Québec, comme dans l'espèce, dans la province de la Saskatchewan, il ne lui sera pas accordé plus que ce qu'aurait coûté une commissionrogatoire pour l'examiner à sa résidence.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Kent v. Young, 8 R. P. 235.*

5. Bien qu'il soit de principe et de jurisprudence que l'admission, sans objection, d'une preuve testimoniale illégale, donnée par des témoins ordinaires ou par une partie pour elle-même, fait présumer le consentement de l'adversaire à l'admission de cette preuve, et la rend, de fait, admissible, il n'en est pas ainsi, toutefois, lorsque cette preuve illégale est contenue dans le témoignage d'une partie adverse. Dans ce cas, un commencement de preuve par écrit peut être constitué par ses aveux, contre elle, mais non pas pour elle et en sa faveur.—*C. R. 1918. Blain v. Cherrefils, R. J. 55 C. S. 172.*

6. L'on peut trouver un commencement de preuve par écrit non seulement dans le témoignage de la partie adverse interrogée comme témoin à l'enquête mais aussi dans son examen préalable. (*Même arrêt.*)

7. *V. quant au témoignage des époux, l'un pour ou contre l'autre, sous l'art. 314, nos 12 et s.*

8. *V. au surplus quant à la taxe des parties sous R. P. C. S. 88.*

9. *V. quant à la taxe des témoins généralement, sous l'art. 335.*

**317.** Le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.—(314, par. 4.)

Nouveau; c. P. C. 251, partie; 54 Vict. c. 45 s. 2.

**317.** The fact that a party does not offer his testimony cannot be construed against him.

**318.** Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.—(C. P. 225 *et seq.*)

C. P. C. 252, partie; S. R. Q. 5880.
S. R. B. C. c. 82, s. 14; 4 L. C. R. 228.

1. On an inscription in improbation of a will, it was decided that the notaries before whom it was passed could not be compelled to give evidence to controvert the truth of what they had certified in such deed.—*C. B. R. 1830. Routhier v. Robitaille, Stuart's Rep. 440; 1 R. J. R. 343, 513.*

2. In an action on a promissory note, the evidence of the notary who made the protest is inadmissible to contradict the evidence filed by plaintiff.—*C. S. 1850. Dorwin v. Evans, 1 L. C. R. 100; 2 R. J. R. 415.*

**318.** Upon the improbation of an authentic deed, the testimony of the notaries, attesting witnesses, or other functionaries who witnessed the deed, may be received.

**319.** Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses

**319.** A person afflicted with an infirmity which renders him unable to hear or speak or to hear and speak may be examined as a witness either by writing down his oath or affirmation and his

par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

C. C. P. 261, amendé; 56 Viet. (C) c. 31, s. 6; Stephen, Evidence, art. 107.

answers, or by giving his evidence with the aid of signs, through an interpreter.

**320.** L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P. 1278.)

Nouveau: C. P. C. 202.
S. R. B. C. c. 83, s. 168.

1. L'huissier exploitant peut être examiné comme témoin pourvu que ce ne soit pas pour prouver des conversations tenues ou admissions faites lors de l'assignation.—*C. S. 1879. Stuart, J. Garneau v. Courchène, 6 Q. L. R. 34.*

**320.** The bailiff who served the writ of summons cannot testify to any facts or admissions which came to his knowledge after the issue of the writ of summons except in relation to the service itself.

2. Dans une action pour pénalité pour vente en détail de liqueurs enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du défendeur l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le défendeur.—*C. C. 1881. Mathieu, J. Rivard v. Courtemanche, 11 R. L. 103.*

**321.** Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement.*

Il n'est pas nécessaire de baiser le livre contenant les Evangiles, il suffit au témoin de le toucher en déclarant sa volonté de dire la vérité.—(C. C. 17, § 15.)

C. P. C. 255, amendé; Ord. 1667 tit. 22 art. 13; 1 Starkie 21, 22; C. P. G. 194; S. R. B. C. c. 34, s. 8; C. P. F. 262; 7 Ed. VII c. 58 s. 2.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"Les articles 321 et 324 sont conservés; mais il existe une opinion parmi nous qu'ils devraient être amendés conformément à la section 23 de l'Acte de la preuve en Canada, 1893, 56 V. (C), c. 31, de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation."*

[La législature n'a pas adopté cette suggestion.]

**321.** Before a witness can be heard, he must swear before the judge, or the prothonotary, to tell the truth, or, in the case of Quakèr, the word "swear" is replaced by the words: "solemnly sincerely, and truly declare and affirm." It shall not be necessary to kiss the look containing the Gospels; it shall be sufficient for the witness to touch the same, declaring his intention to tell the truth.

2. A deposition sworn to *by consent*, before a commissioner of the S. C., is *null and void.—C. B. R. 1868. Pinsonneault v. Valade, 13 J. 169.*

3. Une déposition requise pour obtenir jugement dans une cause par défaut, doit être assermentée par le juge ou le protonotaire, et non par un commissaire de la Cour supérieure.—*C. C. 1901. Lemieux, J. Morris v. Everett, 3 R. P. 466.*

4. *V. S. R. 7250 quant à la forme de l'affirmation solennelle des Quakers.*

**322.** La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

C. P. C. 256.

**322.** The form of oath and the manner of taking it may be changed according to the religious belief of the witness, in such a manner, however, as to bind him to declare nothing but the truth.

1. A witness at the trial, who professes the Jewish religion, but is sworn on the Evangelists and without placing his hat on his head, will be sworn anew by order of the court when his religious belief is ascertained by counsel, notwithstanding the fact that the witness declares himself bound by the oath already taken.—*C. S. 1890. Davidson, J. Sessenwein v. Palmer, 3 R. P. 110.*

**323.** Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

C. P. C. 257.

**323.** A witness refusing to take the oath or affirmation is deemed to refuse to give evidence.

1 Starkie, 91; C. P. L. 137.

**324.** Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

C. P. C. 259.

1 Starkie, 21, 94.

**324.** Before the witness is admitted to be sworn he may be examined by either of the parties as to his religious belief; and he cannot take the oath or the affirmation, or give evidence, if he does not believe in God, and in a state of rewards and punishments after death.

1. *V. Rap. Com. cité sous l'art. 321. (Le comité conjoint des deux chambres chargé de l'examen du projet de refonte avait décidé de retrancher de l'article 324 tous les mots après le mot "Dieu"; mais le Conseil Législatif a restitué à cet article sa première rédaction.)*

2. Le témoin qui déclare ne pas croire aux récompenses et peines futures ne peut être admis à remplacer son serment par une déclaration solennelle faite en vertu des lois fédérales.—*C. S. 1916. Corbeil v. Maigret & al., 18 R. P. 430.*

**325.** Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée.

C. P. C. 250, amendé.

**325.** Any person who is present in the room in which the trial is being held may be examined as a witness, and is bound to answer, as if he had been regularly summoned.

1. *V. sous l'art. 330.*

**326.** Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.—(C. P. 303, 370.)

C. P. C. 258.

**326.** A witness who is present cannot refuse to give evidence under pretext that the necessary amount to defray his travelling expenses has not been paid to him.

**327.** Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.—(C. P. 353.)

C. P. C. 267.

**327.** The witness must first be asked and must declare his names, age, quality or occupation, and domicile.

Ord. 1667, tit. 22, art. 14; C. P. G. 193; C. P. F. 262.

**328.** Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

C. P. C. 268.

Ord. 1667, tit. 23, art. 2; 1 Starkie, 211; C. P. F. 289.

1. The ordinary mode of ascertaining whether a witness is competent is by examining him on what is called the *voir dire*, *i.e.*, a sort of preliminary examination by the judge, in which the witness is required to speak the truth with respect to the questions put to him; when, if incompetency appear from his answers, he is rejected, and even if they are satisfactory, the judge may receive evidence to contradict them or establish other facts shewing the witness to be incompetent.

Best, Law of Evidence, § 133.

**328.** The opposite party may establish by a preliminary examination of any witness produced, or in any other manner, whatever grounds he may have for objecting to such witness.

**329.** La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

C. P. C. 269.

1 Couchot, 90; 1 Starkie, 215 et suiv.; 2 Powell, 379, 380.

1. Copies of the depositions of witnesses examined in another cause may be filed in a cause pending at *enquête* for the purpose of discrediting a witness examined therein.—*C. S. 1866. Berthelot, J. O'Connor v. Brown, 12 J. 28.*

2. Il est permis de poser à un témoin une question tendant à établir une contradiction dans le témoignage d'un autre témoin de la partie adverse, nonobstant que ce dernier témoin n'ait pas été interrogé sur ce point.—*C. S. 1866. Berthelot, J. Méthot v. Lalonde, 11 J. 301.*

**329.** A party cannot impeach the credit of a witness produced by himself, but he may prove by others the contrary of what such witness has stated, or, by leave of the court, he may prove that at other times he has made statements inconsistent with his present testimony; provided, in the latter case, the witness be first questioned upon the subject.

3. A witness cannot be contradicted as to collateral matters.—*C. S. 1872. Torrance, J. Courtney v. Howie, 17 J. 47.*

4. Where it is intended to attack the credibility of a witness produced by the other side by proof that he has made statements out of court contrary to what he has testified at the trial, the witness must first be asked as to whether he made such statements, and all necessary particulars.—*C. S. 1876. Torrance, J. Décary v. Poirier, 20 J. 167.*

5. Evidence of a statement or declaration made by a witness subsequently to his examination, for the purpose of contradicting or invalidating his testimony,

is inadmissible until such witness has been recalled and examined upon the point and an opportunity has thus been furnished to him of giving such reasons, explanation or exculpation as he may have.—*C. S. 1888. Wurtele, J. Séguin v. Rochon, 11 L. N. 386.*

6. Lorsqu'une partie entend la partie adverse comme témoin, elle n'est pas forclose du droit d'entendre d'autres témoins pour la discréditer. Il en est autrement des témoins étrangers que produit une partie; elle ne peut pas entendre des témoins pour les discréditer, quoiqu'elle puisse en entendre qui fassent une preuve contraire.—*C. S. Casault, J. Gauthier v. Morel, R. J. 7 C. S. 486.*

**330.** Le témoin qui sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.—(C. P. 834.)

**330.** A witness who, without valid reason, refuses to answer or to produce documents or other things connected with the suit and in his possession, may be held by coercive imprisonment to do so.

C. P. C. 277.

1. Une personne ne peut être poursuivie en dommages à raison de paroles prononcées par elle en rendant témoignage devant une cour de justice.—*C. S. 1851. Rochon v. Fraser, 3 L. C. R. 87; 3 R. J. R. 438.*

2. Le médecin qui a soigné la victime d'un accident, et qui ensuite est appelé comme témoin, doit dévoiler tous les faits dont il a connaissance, mais n'est pas tenu d'exprimer une opinion en sa qualité de médecin, avant que ses honoraires n'aient été payés ou garantis.—*C. S. 1900. Tellier, J. Marquis v. Robidoux, 3 R. P. 433.*

3. En vertu de l'acte du notariat, le notaire peut refuser de livrer copie d'un acte notarié dont l'original ne lui a pas été payé, mais ce statut n'a pas d'application lorsqu'il s'agit de produire un projet d'acte.—*C. S. 1902. Fortin, J. Sorignet v. Henry, 8 R. de J. 508; 5 R. P. 95.*

**331.** Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

**331.** A witness is not bound to answer questions put to him, if his answering would expose him to a criminal prosecution.

This objection can be made only by the witness himself.

C. P. C. 274.

1. 1 Starkie, 192-8; 2 Powell, 388; 1 Greenleaf, 545.

Best on Evidence, nos 126 et s.; C. P. L. 136.

1. A defendant sued for penalties under 37 Vic., c. 9, and examined as a witness, is not obliged to answer questions tending to incriminate him.—*C. S. 1880. Meredith, J. Langlois v. Valin, 6 Q. L. R. 249.*

2. On application for *habeas corpus*, by a witness committed for refusing to give evidence at a preliminary investigation before a magistrate, a writ of *certiorari* may be ordered to bring up the deposition containing the question put to the witness, the excuse he has given for his refusal and the decision of the justice thereon.—The statement by the witness that he may be subjected to prosecution for conspiracy to defame, although he has already been convicted of libel, is sufficient ground for claiming protection, and excuse of his refusal to answer; and if committed for such refusal, he will be discharged on *habeas corpus*.—*C. S. 1888. Andrews, J. Ex parte Maguire, 14 Q. L. R. 359.*

3. Un défendeur poursuivi pour assaut, contre lequel on a déjà exercé le recours criminel à raison de cet assaut, ne peut se refuser à répondre à des interrogatoires sur faits et articles tendant à établir l'assaut en question, pour le motif que ses réponses l'incrimineraient et auraient pour effet de l'exposer à une poursuite criminelle.—*C. S. 1893. Jetté, J. Ray v. Carpenter, R. J. 3 C. S. 404.*

4. Un témoin ne peut invoquer le bénéfice de cet article, lorsque la preuve est faite en vertu du statut fédéral 56 Vic., c. 31, concernant les témoins et la preuve.—*C. S. 1894. Cimon, J. Banque Jacques-Cartier v. Gagnon, R. J. 5 C. S. 251.*

5. Le défendeur, dans une action en recouvrement de la pénalité décrétée par l'article 5639 des Stat. Ref. de Québec, contre toute personne faisant affaires sous une raison sociale, qui n'a pas fait la déclaration requise par les articles 5635 et suiv. des dits Statuts, ne peut, vu que la poursuite est pénale, être tenu de répondre à des interrogaroires sur faits et articles, alors que ses réponses pourraient tendre à le faire condamner et l'incriminer (article 331 C. P. C.).—*C. S. 1901. Mathieu, J. Rossignol v. Morel, 7 R. de J. 505; 3 R. P. 407.*

6. La personne dont on conteste le droit d'exercer une charge publique sur le motif que contrairement à la loi elle ne sait lire ou écrire, ne peut être tenue de répondre à des questions tendant à établir le fait reproché, si la preuve de ce fait peut la rendre passible d'une amende ou d'une pénalité.—*C. S. 1901. Bélanger, J. St-Arnaud v. Barrette, 4 R. P. 102.*

7. Si un témoin s'objecte à répondre déclarant qu'il craint de s'incriminer et demande la protection du tribunal, la cour lui donnera acte de cette objection et de sa demande, mais lui ordonnera de répondre.—*C. C. 1904. Lavergne, J. Villeneuve v. Filion, 10 R. de J. 540.*

8. Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle peut refuser de répondre aux questions qui peuvent l'incriminer.

La loi concernant la preuve (S. R. C. c. 145) ne s'applique que lorsque la poursuite a été intentée au criminel.—*C. S. 1909. Fortin, J. Béique v. Fournier, 10 R. P. 302.*

9. Section 5 of the Canada Evidence Act does not apply to a witness under examination in the Superior Court upon a proceeding to quash a *saisie conservatoire* issued in virtue of the provisions of the Code of Civil Procedure.

Said witness may refuse to answer questions tending to incriminate him.—*C. S. 1910. Greenshields, J. Robinson v. Casey, 12 R. P. 95.*

10. A *qui tam* action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof; the defendant examined as a witness on discovery cannot invoke the privilege of not answering the questions put to him.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Wilson v. Latter, 13 R. P. 237.*

11. *V. aussi sous l'art. 364, nos 6, 7, et 12 quant aux réponses sur faits et articles.*

**332.** Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

**332.** He cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his professional character as religious or legal adviser, or as an officer of state where public policy is concerned.

C. P. C. 275.

*Parfait Notaire*, 83; 1 Starkie, 184-5-6; 2 Powell, 60; 1 Chitty's Archbold, 67; 1 Pigeau, 278.

1. Pigeau, Proc. du Châtelet 276, Carré et Chauveau, Q. 1037.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Aviseurs religieux. (1)*
*II. Aviseurs légaux. (9)*
*III. Fonctionnaires de l'Etat. (24)*
*IV. Divers. (27)*

I.—Aviseurs religieux.

1. Les ministres des religions reconnues ne peuvent être contraints de dévoiler ce qui leur a été confié en leur qualité de directeurs de conscience (*religious advisers.*)—*C. S. 1896. Curran, J. Ouellet v. Sicotte, R. J. 9 C. S. 463.*

2. Cette dispense n'est pas circonscrite dans le cercle de la confession seulement, elle couvre les confidences faites en dehors du confessionnal. Ouellet v. Sicotte, précité.

3. Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ce que le pénitent a confié à son confesseur (*religious adviser*) et ce que celui-ci a pu répondre au pénitent.—*C. B. R. 1896. Gill v. Bouchard, R. J. 5 B. R. 158; C. S. 1880. Olivier, J. Massé v. Robillard, 10 R. L. 527.*

4. Jusqu'à preuve contraire, la déclaration du témoin que ce qui s'est dit entre lui et la personne à laquelle il est fait allusion lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions de directeur de conscience (*religious adviser*) est concluante. Gill v. Bouchard, précité.

5. Il en est ainsi même lorsque,comme dans l'espèce, le directeur de conscience (*religious adviser*) est interrogé comme témoin dans un procès où il est lui-même partie en cause. (*Même arrêt.*)

6. Le prêtre étant comme tous les autres citoyens justiciable des tribunaux civils, celui qui poursuit son curé en dommages-intérêts et allègue que le défendeur a dit à plusieurs personnes, au confessionnal, qu'en votant pour le demandeur, comme maire de la paroisse, elles avaient commis un péché mortel, les menaçant du refus de l'absolution si elles ne considéraient pas ce vote comme un péché mortel et ne s'en accusaient pas, ces personnes ayant ensuite répété ces paroles en public au détriment du demandeur, établit prima facie un bon droit d'action; et une inscription en droit produite contre cette action sera rejetée.—*C. S. 1917. Lefebvre v. L'abbé Morin, R. J. 52 C. S. 492.*

7. Par communication privilégiée, il ne faut pas entendre que l'auteur des propos ou des actes injurieux, ne saurait être responsable à cause de ces circonstances spéciales; ces mots signifient tout simplement que la présomption de malice qui résulte du fait que les paroles sont injurieuses en elles-mêmes, disparait dans le cas d'occasion ou de communication privilégiée, et que la personne qui se plaint des paroles invoquées, est tenue de remplacer la présomption par une preuve positive. (*Même arrêt.*)

8. Bien que dans notre droit, comme dans l'ancien droit, le confesseur ne puisse être tenu de dévoiler le secret de la confession, le pénitent a le droit, s'il le désire, de témoigner à propos de ce que le prêtre lui a dit au confessionnal. (*Même arrêt.*)

II.—Aviseurs légaux.

9. L'obligation du secret et par suite la prérogative du silence n'existe pour l'avocat qu'en ce qui concerne les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère. Carré & Chauveau, art. 263, Q. 1037; Bioche vo. enquête, no 317; Glasson, t. I p. 585.

10. L'obligation du secret ne cesse point d'exister, alors même que la personne intéressée déclarerait consentir à la déposition du témoin. Carré & Chauveau, *loc. cit.*

11. An advocate, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to the defendant in a cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence.—*C. S. 1864. Berthelot, J. MacKenzie v. MacKenzie, 9 J. 87.*

12. An attorney who appears as a witness for his client is not obliged to disclose in cross-examination, communications between himself and his client, unless they arise out of the examination-in-chief.—*C. S. 1868. Torrance, J. Forsyth v. Charlebois, 12 J. 264.*

13. A professional man cannot refuse to answer as a witness, where he is a party to the transaction as well as adviser.—*C. S. 1873. Torrance, J. Ethier v. Homier, 18 J. 83.*

14. Le secret professionnel des avocats n'existe par relativement à des explications ou altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence des avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète. En conséquence l'avocat, s'il est interpellé sur ces faits en justice, peut les faire connaître sans manquer à son devoir.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Bulman v. Andrews. 12 R. L. 332.*

15. L'avocat ne peut être contraint de déposer sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère.—*C. S. 1884. Jetté, J. Ex parte Abbott, 7 L. N. 318.*

16. L'on ne peut permettre à l'avocat de divulguer les communications qu'il a eues avec son client dans l'exercice de son ministère, que ces communications soient sous la forme de titres, testaments, documents ou autres papiers, ou de déclarations verbales ou de lettres, mémoires ou déclarations écrites.

*V. la note in re Bondy v. Valois, 15 R. L. 63.*

17. The managing director of a company could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of the company touching the suit in which said company was defendant.—*C. S. 1884. Jetté, J. Ex parte Abbott, 7 L. N. 318; Rapp. Stocker v. Can. Pac. Ry. Co., 5 R. P. 117.*

18. Where a plaintiff in a suit for capias was arrested for perjury and his counsel in the civil suit was called to identify the accused as the plaintiff in the civil suit.—*Held:* that this was not a private or confidential matter, and further, that the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case did not excuse him from answering.—*C. B. R. 1884. Ex parte Kavanagh, 7 L. N. 316.*

19. Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause, invoquer le privilège consacré par l'art. 275 C. P. C. (332 n. c.), et refuser de les faire connaître.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Black v. Giberton, 16 R. L. 22.*

20. Un avocat n'est tenu au secret professionnel que pour les confidences qu'il reçoit de son client, et non quant aux démarches qu'il a faites près de lui.—*C. B. R. 1909. Le Roi v. Aloff, 15 R. L. n. s. 448.*

21. *V. quant au secret professionnel des notaires, S. R. 4577.*

22. *V. les cas dans lesquels l'avocat peut offrir son témoignage, sous l'art. 314, nos 1 et seq.*

23. *V. quant à la production de documents privilégiés, sous les arts. 289 et 334.*

III.—Fonctionnaires de l'etat.

24. Un juge de première instance ne peut contraindre le secrétaire provincial de produire des documents relatifs aux affaires de l'Etat, si leur production est dangereuse pour le service public; et cette question doit être déterminée non par le juge, mais par le secrétaire provincial ayant la garde des documents.—La livraison des papiers en question en cette cause à l'appelant par un assistant sécrétaire ne privera pas le chef du dépar-

tement du pouvoir dont il est revêtu par la loi quant à la production de l'original. — *C. B. R. 1863. Gugy v. Maguire, 13 L. C. R. 33.*

25. C'est au ministre du départment dont un employé relève, et non à la cour qu'il appartient de décider si cet employé doit divulguer les communications qui lui sont faites en sa qualité officielle.

Dans l'espèce, le témoin, inspecteur des postes, ayant reçu instruction du ministre des postes de ne rien divulguer de ce qui aurait pu lui être dit en sa qualité officielle au sujet du demandeur, la cour ne peut le forcer à le faire, ni à produire aucun document s'y rapportant.—*C. S. 1897. Andrews, J. Alain v. Belleau, 1 R. P. 98.*

26. Les dispositions légales exceptionnelles qui permettent à un témoin de refuser de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel ou la raison d'Etat, sont, comme toutes les lois d'exception, d'interprétation stricte, et ne s'appliquent plus lorsque le silence du témoin cacherait une complicité coupable ou des agissements et des omissions qui avaient pour but la commission d'une offense.

Que seul le ministre d'un département a, en cette qualité, le droit d'invoquer le secret ou la raison d'Etat, à cause de l'ordre public, mais que telle n'est pas la prérogative d'un subordonné.—*Greffe de la paix 1913. Saint-Cyr, Magistrat. Hébert v. Latour, 15 R. P. 5.*

26a. Un fonctionnaire de l'État appelé en témoignage ne peut être contraint de révéler des faits dont le secret est d'intérêt public. Cette objection d'intérêt public peut être soulevée par un employé subordonné, sous la direction du ministre dont il relève, sans que ce dernier soit tenu de déclarer personnellement devant la cour les motifs de ses instructions.

L'État ne se départi pas de son droit à retenir une information qui engage l'intérêt national par le fait qu'il l'aurait antérieurement communiquée à certaines personnes.

Le pouvoir administratif est seul maître des secrets qu'il déclare d'État: et, après constatation du refus de les divulguer par motif d'intérêt national, le tribunal perd toute discrétion.—*C. S. 1918. Drouin, J. Rheault v. Landry, R. J. 55 C. S. 1*

IV.—Divers.

27. Alors que le monde exige, et à bon droit, que le médecin garde le secret professionel, la loi laisse les plaideurs maîtres de forcer le médecin à violer son secret. Devant l'omission du médecin parmi ceux qui peuvent garder le silence, l'on peut obliger les membres de la profession médicale à révéler ce qui leur a été confié à raison de leur qualité. — *C. S. 1865. Berthelot, J. Brown v. Carter, 9 J. 163.*

28. The communications between an insurance company and their adjuster in relation to an investigation concerning a loss by fire are privileged communications, and the company will not be compelled to produce them in a suit for the recovery of the insurance for such loss.—*C. S. 1885. Jetté, J. Knapp v. The City of London Insurance Co., 29 J. 233; 8 L. N. 89.*

29. L'art. 275 (332 n. c.) n'est pas essentiellement limitatif.—Un maire agissant sous l'autorité de son conseil, qui engage certaines personnes à agir comme agents de police pour découvrir les auteurs de crimes commis dans la municipalité, ne sera pas tenu, interrogé comme témoin, de divulguer leurs noms, si la condition essentielle de leur engagement était qu'ils devaient rester inconnus à raison du danger qu'ils devaient encourir s'ils devenaient connus des coupables. — *C. S. 1896. Charland, J. La ville d'Iberville v. Chevalier, 2 R. de J. 335.*

30. *V. quant au secret professionnel des médecins, S. R. 4955.*

31. *V. quant à la production de documents de nature privilégiée, sous l'art. 334.*

**333.** Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut

**333.** When witness are called to prove the identity of any object in the possession of one of the parties, the judge may order that

ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

C. P. C. 273, amendé.

the party shall, either in court or at any other convenient place or time, exhibit such object to the witnesses thus called to give evidence concerning it; and in default of his so exhibiting the object, it will be held to have been identified.

The judge may likewise order any witness who is in possession of any object which is the subject of the litigation to produce it, under the same penalties in case of default as for refusing to answer pertinent questions.

**334.** Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.—(C. P. 289, 298, 330.)

C. P. C. 276.

**334.** A witness is bound to produce any document in his possession touching the matter in issue, and to allow copies or extracts thereof to be taken, if it is a private writing; and such copies or extracts, certified by the prothonotary, are entitled to the same credence as would be given to the originals.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. A witness shall not be interrogated about a copy of a statement until the non-production of the original is accounted for.—*C. S. 1870. Torrance, J. The Glen Brick Co. v. Shackell, 14 J. 238.*

2. Sec. 16 of the R. S. C., cap. 67, which declares it a misdemeanour for any operator or employee of a telegraph company to divulge the contents of a private despatch, does not apply to the production of telegram by the secretary of the company, in obedience to a *subpœna duces tecum.—C. S. 1870. Mackay, J. Leslie v. Hervy, 15 J. 9.*

3. The City of Montreal will not be obliged to dispossess itself of an assessment roll in order that the same may be filed as evidence in the cause.—*C. S. 1876. Torrance, J. Workman v. City of Montreal, 20 J. 217.*

4. Nor of documents forming part of its archives.—*C. B. R. 1877. Cramp v. Mayor of Montreal, 21 J. 249.*

5. Un témoin ne peut être tenu de produire en cour la copie qui lui appartient d'un acte notarié dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Schiller v. Schiller, 19 R. L. 84.*

6. Un régistrateur ne peut être tenu de produire en cour les documents,

archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou l'authenticité même de tels documents.—*C. S. 1891. DeLorimier, J. Schiller v. C. P. R. Co., M. L. R. 7 S. C. 174.*

7. La preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même. (*Même arrêt.*)

8. Le fait par une partie de ne pas produire un écrit que son adversaire l'a mis en demeure de produire, et de ne pas donner de raisons satisfaisantes pour ne pas le produire, constitue une présomption que cet écrit contredirait les prétentions de telle partie.—*C. S. 1898 Langelier, J. Fortin v. Voisard, 4 R. de J. 177.*

9. Un demandeur ne peut obtenir de la cour un ordre enjoignant au défendeur de lui donner communication des livres et des documents qui sont en sa possession, relativement à l'action pendante entre les parties, et d'en laisser prendre copie, cette demande étant trop générale et trop vague. La cour pourra, néanmoins, sur l'examen du défendeur ou de l'un de ses employés, ordonner la production de ces livres suivant les circonstances.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Goulet v. The Atlantic and Lake Superior Ry. Co., 5 R. L. n. s. 136.*

10. Une partie qui produit une de ses propres lettres ne peut être tenue d'en produire l'original, cet original étant en la possession de la partie à qui la lettre était adressée.—*C. S. 1903. Loranger, J. Chaput v. Charland, 6 R. P. 33.*

11. There is no appeal from an interlocutory order of a judge of the Superior Court ordering a witness to produce certain correspondence.—*C. B. R. 1907. Toronto Type Foundry Co. v. Mergenthaler Linotype Co., 13 R. L. n. s. 354.*

12. Une partie ne peut obtenir de la cour un ordre enjoignant à un témoin de lui donner communication des livres et documents qui sont en sa possession, relativement à l'affaire pendante, pour les examiner et lui faire produire plus tard ceux qu'elle jugera à propos. Il faut d'abord faire produire ces livres et documents, sauf aux parties à les examiner ensuite.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Connolly v. The St. Raymond Paper Co., 10 R. P. 427.*

13. The report of a claims agent, who has obtained the necessary informations in order to submit them to the solicitor of the company in case of suit, is a privileged communication between a client and his solicitor.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Beardsell v. Montreal Street Ry., 13 R. P. 152.*

14. A report made to the company by an employee who was actually present at the time of the accident and who was an eye witness thereof is not a privileged communication.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Beardsell v. Montreal Street Ry., 13 R. P. 152.*

15. Dans une action en dommages contre une compagnie de tramways, la cour ordonnera la production de cette partie du rapport du conducteur et du garde-moteur, concernant leurs faits et gestes; mais la partie du rapport concernant les noms des témoins, leurs adresses et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégiée.—*C. S. 1911. Demers, J. Emerson v. Montreal Street, 13 R. P. 13.*

16. Lorsqu'un rapport fait par un employé d'une compagnie et expliquant les détails d'un accident est donné à la demande des avocats de la compagnie, il est absolument privilégié.

Mais si ce rapport a été fait à la compagnie dans le cours ordinaire des affaires, il n'est privilégié que par exception, par exemple, s'il contient le nom des témoins.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Glickman v. Montreal Street, 13 R. P. 143.*

17. Un mémoire préparé par un employé pour son patron sur certains faits pouvant donner lieu à un litige et destiné à être communiqué à l'avocat de ce dernier comme renseignement, est privilégié; et le patron ne peut être tenu de produire ce mémoire quand même il aurait été préparé longtemps avant ce litige.—*C. B. R. 1912. Cie des chars urbains v.*

*Teigleman, 19 R. L. n. s. 45; 14 R. P. 108; C. S. 1909. Fortin, J. Zaste v. G. T. R., 10 R. P. 270; C. S. 1901. Trenholme, J. Stocker v. Can. Pac. Ry., 5 R. P. 117.*

18. A witness under examination may be ordered to hand over for inspection such parts of notes from which he is reading as relate to the subject matter upon which he has testified, not limiting it to the parts used by such witness.—*C. S. 1913. Panneton, J. Can. Spool Cotton Co. Ltd. v. Lyall, 14 R. P. 203.*

19. *V. aussi sous l'art. 289, sur la production de documents à l'examen préalable.*

20. *V. sous l'art. 332 relativement à ce qui a été révélé confidentiellement à raison d'un caractère professionnel.*

**335.** Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.—(R. P. C. S. 88; C. P. 316, 557.)

**335.** It is the duty of the prothonotary to ask the witnesses if they require taxation. and, if they do, to tax their expenses, with due regard to the nature of the voyage and the duration of their stay.

C. P. C. 280, amendé.

Ord. 1667, tit. xxii, art. 19; 33 Vict. c. 18, s 1; C. P. F. 274, 277.

1. The right of witness is to be taxed in the court in which he is examined and not to sue on a *quantum meruit* for attendance and loss of time as such witness.—*C. S. 1858. Smith, J. Gorrie v. The Mayor, etc., 8 L. C. R. 236.*

2. Where the evidence shows that the suit has been maliciously instigated and urged on by a witness, the taxation of such witness will be struck out.—*C. S. 1866. Badgley, J. Lighthall v. Walker, 2 L. C. L. J. 43.*

3. Any one in public employ is entitled to be taxed as a witness; and if he is a professional man, he must be taxed at the rate which the tariff allows to practising members of his profession.—*C. C. 1866. Meredith, J. Rochette v. Forgues, 2 L. C. L. J. 185.*

4. Les témoins doivent être taxés en cour et par le juge à la demande des témoins. — Lorsqu'un témoin a quitté la cour sans requérir la taxe, il ne peut ensuite se présenter au greffe du tribunal et se faire taxer par le greffier, lequel est sans droit de le faire.—*C. C. 1889. Bélanger, J. Le Collège commercial v. Houde, 12 L. N. 299; 17 R. L. 607; 33 J. 206.*

5. The plaintiff, in an action of damages against the City of Montreal for the flooding of his premises, had, before action brought, caused the premises to be examined by experts, who gave evidence in the cause, and were taxed as witnesses. He now moved, before a judge in chambers, for the revision of the bill of costs, so as to include therein the value of the services of the experts in making their examination of the premises. —*Held:* There being no basis upon which a judge in Chambers could estimate such services without another *enquête*, and there being no provision of law authorizing such *enquête*, the motion for revision of the bill of costs could not be entertained. Such services should be included in the statement of claim, and proved like any other fact in the case.—*C. S. 1896. Archibald, J. Hickey v. The City of Montreal, R. J. 12 C. S. 195.*

6. La taxe d'un témoin sera refusée s'il n'est pas prouvé que ce témoin a été appelé.—*C. S. 897. Mathieu, J. Gaffney v. The Montreal Gas Co., 1 R. P. 569; 5 R. L. n. s. 80.*

7. Le témoin qui est venu de chez lui pour rendre témoignage, même sans *subpœna*, a droit à ses dépenses de voyage et de séjour, en sus de sa taxe.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Heward v. Scottish Union National Ins. Co., 1 R. P. 193.*

8. Le gérant d'une compagnie partie à un procès, ne peut être taxé comme témoin que s'il est assigné comme tel par la partie adverse.—Un témoin qui n'est pas taxé lors du procès ne peut

l'être ensuite qu'après avis à sa partie et à la partie adverse, qui est intéressée, surtout dans le cas d'un témoin venant de l'étranger, à controler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.—Un témoin partie au procès, est censé avoir renoncé à sa taxation s'il ne l'a demandée qu'après jugement rendu contre la partie adverse.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Vive Camera Co. v. Hogg, 2 R. P. 423; 6 R. L. n. s. 86.*

9. Le gérant d'une compagnie, assigné par cette dernière comme témoin, a droit d'être taxé comme tout témoin ordinaire. —La taxe des témoins comme experts ne sera pas changée, lorsque sur demande de revision, ces témoins produisent des affidavits, d'ailleurs non contredits, attestant qu'ils ont été assignés comme tels et ont assisté au palais pendant le nombre de jours pour lequel ils ont été taxés.—Un avocat légalement admis à pratiquer au barreau, mais dont le nom n'est pas inscrit au tableau des avocats, assigné comme avocat dans une cause, a droit d'être taxé comme le serait un homme de profession pratiquant.—*C. S. 1900. Langelier, J. The Canada Industrial Company v. Kensington, 6 R. de J. 551; 3 R. P. 379.*

10. Un témoin assigné, mais qui n'est pas entendu par la partie qui l'a produit, ne peut être taxé contre la partie adverse sans son consentement.—*C. S. 1900. Langelier, J. Royal Electric Co. v. Duperé, R. J. 19 C. S. 29.*

11. The taxation of a witness constitutes a judgment in his favor which entitles him to execution against either of the parties; it is copied in the bill of costs, but not taxed with it, and cannot be revised on a motion for the taxation of the bill without notice to the witness.—*C. S. 1901. Davidson, J. Magann v. The Grand Trunk Railway of Canada, 4 R. P. 348; C. S. 1901. Davidson, J. Campeau v. Ottawa Fire Insurance Co., 7 R. de J. 520; 4 R. P. 197; R. J. 20 C. S. 239.*

*V. aussi Henderson v. Craig, R. J. 7 C. S. 516.*

12. When a final judgment has been rendered in a case condemning one of the parties to pay the costs, a judge in chambers has no power, on a petition to revise the taxation of one of the bills, to strike from it the tax of one of the witnesses, on the ground that his evidence was of no weight or value.—*S. C. 1908. Champagne, J. Cains v. Leeder, R. J. 34 C. S. 368.*

13. Witnesses are taxed under the authority of the trial judge and the court has no jurisdiction to interfere with said taxation which is considered part of the final judgment.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Rea Consolidated Gold Mines Ltd. v. Cordasco, 13 R. P. 333; C. S. 1903. Davidson, J. Buchan v. Montreal Bridge Co., 5 R. P. 337; C. S. 1901. Davidson, J. Lessard v. Meunier, R. J. 20 C. S. 337; 4 R. P. 443; C. S. 1857. Grand Trunk Ry Co. v. Webster, 1 J. 251.*

*Contra: C. S. 1904. Mathieu, J. Hersey v. Chapman, 6 R. P. 273; C. S. 1903. Doherty, J. Gardner v. Marchildon, 5 R. P. 323; C. S. 1902. Fortin, J. Guinea v. Campbell, 4 R. P. 479; R. J. 22 C. S. 262; C. S. 1901. Mathieu, J. Rothschild v. Can. Pac. Ry. Co., 8 R. de J. 267; C. S. 1896. Charland, J. Bell Tel. Co. v. Montreal Street Ry. Co., 3 R. de J. 6.*

14. *V. sous l'art. 316 quant à la taxe de la partie qui est elle-même témoin.*

15. *V. R. P. C. S. 88 quant au tarif de la taxe.*

**336.** La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu

**336.** The taxation may be enforced by execution against the party who summoned the witness, in the manner and after the delay prescribed for any judgment.

A witness may sue out execution against the opposite party con-

qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

demned to pay his expenses, provided that no execution has already been sued out by the party who obtained the judgment, or that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney in virtue of a duly receipted bill of costs.

C. P. C. 281, amendé; C. P. G. 200; S. R. B. C. c. 83, s. 153.

1. The attorney is not responsible for the indemnity due to the witnesses summoned by him at the request of his client.—*C. C. 1853. Power, J. Laroche v. Holt, 3 L. C. R. 109.*

2. A minor summoned as a witness is entitled to take execution for his taxed fees. But where the amount of such fees has already been paid to the attorney of the party obtaining the judgment, as part of his taxed bill, a seizure by the witness for the same amount is illegal.—*C. C. 1886. Torrance, J. Deguire v. Bastien, 9 L. N. 94.*

3. A witness of one party may levy the amount of his taxed expenses on the opposite party condemned to pay them, even after the final judgment has been rendered in favor of the latter, awarding him against the former costs to a much larger amount. Compensation does not take place in such case so as to bring it within the exception of art. 281 C. P. C. (336 n. c.).—*C. S. 1895. Andrews, J. Brousseau v. Trottier, R. J. 7 C. S. 111.*

4. Le témoin qui a été taxé peut prendre une exécution pour sa taxe contre la partie qui l'a assigné, mais il ne peut pas recourir à une action.—*C. C. 1902. Choquette, J. Paradis v. Labbé, 4 R. P. 415; 8 R. de J. 275; R. J. 21 C. S. 211; C. S. 1901. Davidson, J. Lessard v. Meunier, R. J. 20 C. S. 337; 4 R. P. 443.*

*V. aussi art. 335, no 11.*

5. Le témoin a une exécution contre la partie qui l'a assigné, bien que le montant des frais ait été payé par la partie adverse à l'avocat de cette partie.—*C. S. 1908. Demers, J. Lacroix v. Cie publication La Presse, 9 R. P. 259.*

**337.** La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge.

**337.** A party who has examined more than five witnesses on the same fact, cannot recover the costs of the other depositions without the permission of the judge.

Nouveau; C. P. C. F. 281. Boitard, n. 496 et seq.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"L'article 337 a pour objet de remédier à un grave abus. La partie qui fait entendre plus de trois (cinq) témoins sur un même fait, ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission expresse du tribunal. L'article 281 du Code français n'accorde pas les frais de plus de cinq témoins assignés pour prouver un même fait. Cette règle contribuera dans une large mesure à diminuer les frais des procès."*

**338.** Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

**338.** A witness must not withdraw without the permission of the court.

C. P. C. 278, amendé; C. P. G. 198.

1. Ordre ne peut être donné aux témoins assignés ou présents en cour de comparaître à un autre jour, avant qu'ils n'aient été assermentés.—*C. C. 1901. Casault, J. Dechene v. Dussault, R. J. 20 C. S. 296.*

**339.** Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation.

Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.—(C. P. 110.)

**339.** Witnesses are examined by the party producing them, or by his counsel, but only touching the facts in issue.

The questions must not be leading, unless the witness evidently attempts to elude the question or to favour the other party.

C. P. C. 270.

1 Starkie, 169, 170, 2 Powell, 376-9.

1. Where the plaintiff, himself an advocate, contested the opposition of the opposant and, though represented by an attorney *ad litem*, wished to conduct the examination of the witnesses himself.—*Held:* maintaining the objection of the adverse party, that, having appeared by counsel, the examination could only be conducted through such attorney *ad litem.*—*C. S. 1862. Badgley, J. Ramsay v. David, 6 J. 295.*

2. Where the attorney *ad litem* is witness for his own client in a cause, and an objection is taken by the other side to a question put to the witness on his examination, the witness cannot himself appear before the court to maintain the pertinency and relevancy of the question, but the client must be represented before the court by another counsel.—*C. S. 1868. Torrance, J. Angers v. Lozeau, 12 J. 214.*

3. If secondary evidence is adduced without objection, it is presumed that the party who might have objected to such evidence, but failed to do so, has waived his right to urge such objection.—*C. R. 1874. Thwaites v. Coulthurst, 3 Q. L. R. 104.*

4. En examinant l'autre partie, comme son témoin, le procureur peut lui poser des questions pointées.—*C. S. 1899. Gagné, J. Lajoie v. Tremblay, 5 R. L. n. s. 400.*

5. Le procureur de la partie examinée, n'est pas admis à lui poser, en la transquestion, des questions suggestives. (*Même arrêt.*)

6. Where in an action for the price of piles of red pine, sold and delivered to the defendant, the plea, in addition to a general denial of delivery, was to the effect that the plaintiff has accepted other parties as his debtors instead of the defendant, thereby creating novation, evidence of the inferior quality of the goods supplied is irrelevant to the issue and inadmissible.—*C. S. 1902. Archibald, J. Veilleux v. Atlantic & Lake Superior Ry. Co., R. J. 23 C. S. 217.*

**340.** Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

**340.** When a party has ceased examining a witness he has produced, the opposite party may cross-examine such witness in every shape upon the facts referred to in the examination in chief; or he may require an entry to be made of his declining to cross-examine.

C. P. C. 271.

1 Starkie, 186; 2 Powell, 30, 380, *et s.*

1. When the plaintiff has closed his *enquête*, he cannot cross-examine the defendant's witnesses in such a way as to endeavour to make proof of facts which he has an interest in establishing unless such cross-examination arise fairly

from the examination in chief.—*C. S. 1870. Berthelot, J. Morrison v. Delorimier, 16 J. 137.*

2. A party who produces and examines a witness, and some of whose questions are submitted to the court for an opinion to their admissibility, must produce his witness for the purpose of cross-examination by the opposite party after the questions submitted are decided.—*C. S. 1872. Torrance, J. Cox v. Patton, 17 J. 18.*

**341.** Le témoin peut être reexaminé par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

C. P. C. 272.

1. A motion to reject certain evidence on the ground that a party could not examine a witness twice in his favor, was dismissed, as the court could in its discretion allow it.—*C. S. 1857. St-Denis v. Grenier, 2 J. 93.*

2. Special leave of the court is necessary to examine a witness twice.—*C. B. R. 1864. Jackson v. Filteau, 15 L. C. R. 60; C. S. 1860. Badgley, J. Joseph v. Morrow, 4 J. 238.*

3. Under certain circumstances and in the discretion of the court a party will be allowed to adduce in rebuttal evidence to fortify his *enquête* in chief.—*C. S. 1898. White, J. Cleveland v. The Royal Paper Mills Co., 4 R. de J. 504.*

**341.** A witness may be re-examined by the party producing him, when new facts have been elicited on the cross-examination, or for the purpose of explaining his answers to the cross-questions.

**342.** Si le témoin ne peut terminer son examen le jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.—(C. P. 303.)

C. P. C. 279, amendé.

**342.** If the examination of a witness cannot be completed on the day he appears, he is bound to attend again on the next following juridical day, or on such other day as is assigned to him by the court and is entered upon the registers of the court . In default he is liable to the same penalties as for refusing to attend upon the subpœna.

**343.** La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.—(C. P. 292.)

Nouveau; C. Crim. 687; Stephen evidence, 32.

**343.** A deposition given at a former trial of the same action, or of another action founded in whole or in part upon the same cause of action, may be given in evidence, if it is established that the witness who made it is dead, or is so ill as to be unable to travel, or is absent from the Province, and that the opposite party had a full chance to cross-examine the witness.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 292.*

**344.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.—(C. P. 355, 356.)

C. P. C. 263, partie, amendé; R. S. Q. 5881; S. R. B. C. c. 83, s. 95.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"Ce chapitre [ch. XVIII de l'instruction] a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.*

*L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'Enquête et Mérite.*

*La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est, à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience, et l'intelligence de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause."*

**344.** Unless where it is otherwise provided, the witnesses in any contested case are examined in open court, the opposite party being present or duly notified.

The judge may ask them any questions he deems necessary.

2. A deposition of a witness in a case against a *mis-en-cause*, taken on a day not appointed for proof, and when the *mis-en-cause* was not regularly represented, is illegal, and will be rejected.—*C. R. 1889. Brisson v. Goyette, M. L. R. 6 S. C. 102.*

## SECTION V

### Comment les dépositions sont prises.

**345.** Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.—(C. P. 295, 349, 1142.)

Nouveau, partie; C. P. C. 320a, § 5; S. R. Q. 5888.

1. Les sténographes officiels étant des officiers de la cour, doivent prêter un serment d'office, et n'ont pas besoin d'être assermentés dans chaque cause.—*C. R. 1893. Guay v. Durand, R. J. 3 C. S. 249.*

## SECTION V

### Taking down evidence.

**345.** The evidence is taken down by means of stenography, under the direction of the court, unless it orders otherwise.

2. Bien que la loi n'indique pas la manière de prendre les dépositions des témoins dans les poursuites par la commission du havre contre les pilotes, il faut que cette preuve soit par écrit et en forme probante. Or, la loi n'autorisant par la prise de ces dépositions par sténographie, ce mode n'est pas probant.—*C. R. 1896. Lachance v. Quebec Harbor Commissioners, R. J. 9 C. S. 542.*

**346.** Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

Il est du devoir du sténographe de donner lecture de ses notes,

**346.** The court may order that the stenographer's notes be read to the witness and corrected in open court.

It shall be the duty of the stenographer to read out his notes

chaque fois qu'il en est requis par le tribunal ou le juge.—(C.P. 348.)

C. P. C. 320a, § 6, première partie, amendé; S. R. Q. 5888; 6 Geo. V c. 25.

1. The transcribed notes of evidence taken by a stenographer under the direction of the judge in the manner provided by 47 Vict., (2) c. 8, s. 4, are like notes taken by the judge himself, and it is not necessary tha' ˈey should be read to the witnesses.—C. R. 1888. *Guimond v. Leblanc, M. L. R. 4 S. C. 426.*

2. *V. la jurisprudence sous l'art. 348.*

whenever required so to do by the court or judge.

**347.** Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans les cas de révision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entre pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.—(C. P. 295.)

Nouveau; C. P. C. 320a, § 6, deuxième partie; S. R. Q. 5888; C. N. Y. 82-88; Ont. J. A. 146; R. P. O. 205, 206, 802.

1. *Rap. Com. Ch. XVIII:—"Aux termes de l'article 347, les notes des sténographes ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou sur l'ordre spécial du juge. Elles le son également en certains cas, dans les proc par jury.*

*La plupart des plaintes à l'occasion des mémoires de frais ruineux sont dues au coût élevé de la transcription des témoignages. Le système que nous proposons est basé sur celui de New York. Il aura pour objet d'épargner aux parties les frais de transcription, sauf dans le cas où la cause est portée devant des juges qui n'ont ni vu, ni entendu les témoins."*

2. When a deposition is missing from a record, and the judge is satisfied on the evidence of the prothonotary, or otherwise, that the deposition cannot be found, an order may be issued for the examination *de novo* of the witness.—*C. S. 1870. Torrance, J. MacFarlane v. Court, 14 J. 235.*

3. If, after a case has been heard and taken *en délibéré*, a party neglects to fyle the depositions of his witnesses, which had not been fyled at the time of the hearing, he will be ordered, upon the demand of the adverse party, to do so within a delay fixed by the Court; and, in default of so doing, the Court will disposed of the case without considering the evidence of such witnesses.—*C. S. 1899. Lynch, J. Hutchins v. Leroux, 5 R. L. n. s. 130.*

4. Lorsque les frais de transcription des dépositions sont causés par une inscription de la cause en révision ou en appel, ils doivent être payés par la partie

**347.** The stenographer's notes are transcribed only when the judge so orders, or in case of review or of appeal, or at the conclusion of a jury trial when there is a motion for a new trial, for a different judgment, or for judgment in a reserved case. Each party then pays the cost of transcribing his evidence, which is nevertheless considered as forming part of the costs in the cause.

Each party may obtain, upon payment of a fee fixed, which is not taxable, transcription of the whole or of part of the notes.

qui succombe, car ils font partie des frais de la cause.—*C. S. 1908. Fortin, J. Lauzon v. Corp. Canton de la Minerve, 9 R. P. 151.*

5. When a judgment of the Court of Review, although partially changing the first judgment, does not alter it as to costs, the losing party will have to pay the transcription of the depositions which are costs in the case.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Crowley v. Silverstone, 13 R. P. 332.*

6. Un sténographe n'est pas tenu de transcrire ses notes sténographiques sans avoir été au préalable payé pour ce faire.—*C. S. 1916. Picotte v. Montreal Tramways Co., 18 R. P. 413.*

7. Si une partie ne met pas au dossier les notes sténographiques des dépositions de ses témoins, la partie adverse doit faire motion demandant qu'il soit ordonné à son adversaire de les verser au dossier dans un délai fixé, et qu'à son défaut, le tribunal rende jugement comme si ces témoignages n'eussent pas été donnés, et non pas demander seulement que le jugement soit rendu sans la preuve.—*C. S. 1918. Flynn, J. Arseneault v. Vachon, 20 R. P. 195.*

8. *V. sous l'art. 89 quant au paiement des frais de sténographie dans les causes "in forma pauperis."*

9. *V. S. R. 3488 et s. concernant les sténographes de la Cour supérieure, leur nomination, etc.*

**348.** Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.—(C. P. 346.)

**348.** The stenographer certifies, under his oath of office, to the truth and correctness of the transcription of the notes.

Upon application by any party interested, the judge who heard the evidence may order the correction of any errors in the copy so transcribed. Tht costs of revision and correction must be paid by the party in default.

The stenographer must deposit the books containing his stenographic notes at the place and in the manner determined by the Rules of Practice.

Nouveau; partie; C. P. C. 320a, § 6, partie; § 7, amendé; S. R. Q. 5888.

1. The trial judge exercised a proper discretion in permitting the stenographer to append his certificate to depositions transcribed from shorthand notes, which had been filed without being certified correct.—*C. R. 1888. McQuillen v. Spencer, M. L. R. 3 S. C. 247.*

2. Where errors are found to exist in the notes of the stenographer, the judge who heard the evidence, upon application by the party interested, may order the errors to be corrected, in the manner he may deem proper.—*C. R. 1888. Guimond v. Leblanc, M. L. R. 4 S. C. 426.*

3. L'erreur faite par un témoin, dont la déposition est prise par la sténographie, ne peut être corrigée après le jugement rendu, quoique les notes du sténographe n'aient pas été transcrites avant la reddition de ce jugement.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Collins v. La Cie de Chemin de fer, 34 J. 202.*

4. Une déposition non terminée et incomplète ne sera pas admise par le tribunal, mais la cause sera soumise sur le rôle d'enquête et mérite pour que le témoignage puisse être complété.—*C. S. 1895. Larue, J. Taschereau v. Mathieu, R. J. 7 C. S. 266.*

5. Un témoin ne peut rien ajouter, hors la cour et la présence des parties, à sa déposition, après qu'elle a été close et signée par le sténographe.—*C. S. 1897. Cimon, J. Ward v. McNeil, R. J. 11 C. S. 501.*

6. Un témoin a droit de s'adresser directement à la cour, par requête, pour faire corriger sa déposition, lorsqu'il constate qu'elle n'est pas correcte.—*C. S. 1901. Choquette, J. Nadon v. La Cie d'Assurance, 3 R. P. 439.*

7. Une demande par un témoin de corriger sa déposition ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, à raison d'erreurs graves qui affecteraient sérieusement la cause, et cette procédure devrait être adoptée promptement. Mais il ne sera pas permis à un témoin de reprendre, refaire, changer sa déposition, ni d'en donner une nouvelle.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Lavallée v. Cournoyer, 10 R. P. 274.*

**349.** Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignange ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des temoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

C. P. C. 263, § 1, partie, amendé; S. R. Q. 5881.

**349.** Whenever the court orders that a deposition be not taken down by means of stenography, it takes down or causes to be taken down in writing under its direction notes of the material parts of the evidence and of all objections insisted upon by either of the parties with the decision thereupon.

**350.** Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, le témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Les notes du témoignage prises par le juge ou sous sa direction sont ensuite signées par le juge ou le protonotaire, et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

C. P. C. 264 partie; 293, amendé; 61 Vict. c. 47, s. 2.

Ord. 1667 tit. 22, art. 16; S. R. B. C. c. 83 s. 95 ss. 2; C. P. F. 272, 274.

**350.** When the deposition is thus taken down in writing, it is read to or by the witness as soon as he has finished it; he is then asked to declare whether it contains the truth, whether he persists therein, and whether he knows anything further; and he must sign it.

If he cannot sign, mention is made thereof, as well as of the reading of the deposition.

The notes of evidence taken by the judge or under his direction, are afterwards signed by the judge or the prothonotary, and they constitute and shall be considered as the evidence of the witness.

1. Une déposition close après l'ajournement de la cour, et en l'absence du procureur du demandeur, doit être rejetée comme étant irrégulièrement close.—

*C. R. 1856. McDougall v. McDougall, 6 L. C. R. 478; 5 R. J. R. 146.*

2. Si les dépositions prises au long sans sténographie ne sont pas signées par les témoins qui les ont données, cette grave irrégularité entraîne la nullité de ces dépositions; le dossier sera envoyé à la cour de première instance afin de permettre aux parties d'y remédier.—*C. R. 1906. Lamarre v. Villecourt v Salvat & Tasset, 8 R. P. 154.*

**351.** Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

**351.** If the witness adds to, strikes out, or alters any portion of his deposition, the changes must be inserted in the margin or at the end, before the closing of the deposition.

C. P. C. 264, partie, 294, amendé.

Ord. 1667, tit. 22, art. 16; S. R. B. C. c. 83, s. 95, § 2; C. P. F. 272, 274.

1. La Cour ne peut prendre connaissance de l'affidavit d'un témoin, alléguant qu'il s'est trompé dans sa déposition, alors surtout que cet affidavit a été mis au dossier à l'insu de la partie adverse.—*C. R. 1908. Camirand v. Durand, 10 R. P. 174.*

2. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 348.*

**352.** Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

**352.** No credence is given to unauthenticated marginal notes, or to words written upon others, or to interlineations.

The number of words strucks out and of marginal notes must be mentioned in the jurat.

C. P. C. 295.

1. Des mots rayés et des renvois non constatés au bas d'une déposition, ne rendent pas, dans les circonstances ordinaires, la déposition nulle.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Lord v. Glasgow & London Ins. Co., M. L. R. 3 S. C. 88.*

**353.** Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge présidant à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.—(C. P. 327.)

**353.** At the commencement of the deposition must be mentioned the name of the judge presiding at the trial, the designation of the parties, the names, age, quality or occupation, domicile or residence of the witness; and the fact of his having been sworn or having affirmed.

(C. P. 327.)

C. P. C. 288, § 2, amendé; S. R. Q. 5887.

Ord. 1667, tit. 22, art. 14; C. P. F. 262.

1. L'omission de l'âge du témoin dans une déposition n'est pas une cause de nullité du témoignage.—*C. R. 1873. Barsalou v. Massicotte, 5 R. L. 526.*

**354.** Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.—(C. C. 1243, 1245.)

**354.** The judge takes down, or causes the prothonotary to take down, notes of all admissions made orally by the parties; and such notes, signed by the judge, make proof in the same manner as if they were signed by the parties.

C. P. C. 266.

S. R. B. C. c. 83, s. 94, § 3.

1. Le défendeur dans le cours de l'instruction de la cause, à l'enquête, pour éviter des frais, et en vue d'un compromis, ayant fait une admission écrite admettant que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection avaient été commises par ses agents légaux, mais hors de sa connaissance personnelle, pouvait, plus tard, alors que le pétitionnaire, qui n'avait ni accepté ni refusé cette admission, avait déclaré poursuivre la cause pour déqualification personnelle, signer et produire un *retraxit;* et l'effet de ce *retraxit* a été d'annuler cette admission qui n'a plus formé partie de la preuve.—*C. R. 1888. Faille v. Lussier, M. L. R. 4 S. C. 139.*

## CHAPITRE XIX

### INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION.

## CHAPTER XIX

### INCIDENTS OF TRIAL AND OF EVIDENCE.

## SECTION I

### EXAMEN DES TÉMOINS DE CONSENTEMENT.

## SECTION I

### EXAMINATION OF WITNESSES BY CONSENT.

**355.** Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et est tenu de recevoir tout témoignage pris du consentement des parties hors de cour.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.—(C. P. 344, 419.)

**355.** The court may dispense with the attendance of a witness at the trial, and shall receive any testimony taken by consent of the parties out of court.

All objections raised during the taking of any such deposition must be reserved for hearing at the trial.

Nouveau; C. P. C. 239, 285, 290; S. R. B. C. c. 83, s. 94; 33 Vict. c. 18, s. 1; 1 Geo. V c. 42, s. 3.

1. *Rap. Com. Ch. XIX:—"L'article 355 confère au juge le pouvoir d'autoriser l'examen d'un témoin, de consentement, ailleurs qu'à l'audience."*

(La législature a modifié cet article, de manière à permettre au juge de recevoir un témoignage, pris de consentement, sans l'autorisation préalable du juge; l'article, tel que rédigé par les commissaires, exigeait cette autorisation.)

2. A deposition sworn to *by consent* before a commissioner of the Superior Court *is null and void. — C. B. R. 1868. Pinsonneault v. Valade, 13 J. 169.*

## SECTION II

### Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.

**356.** Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que, par suite, de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, le juge, le protonotaire ou un commissaire de la Cour supérieure sur l'ordre du juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelés; et cette déposition a le même effet que si elle était prise à l'instruction.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.—(C. P. 307, 344.)

C. P. C. 240, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 101.

1. A defendant cannot be compelled to appear before the return day, to show cause why certain witnesses about to leave the province should not be examined.—*C. B. R. 1851. Malone v. Tate, 2 L. C. R. 99.*

2. An application to examine a witness about to leave the province will not be granted by the superior court, while the record is before the court of review, on an inscription for revision of an interlocutory judgment. — *C. S. 1868. Torrance, J. Beauvais v. DeMontigny, 12 J. 343.*

3. In a matter of urgency, under the C. P., art. 240 (356 n. c.), notice given the previous evening for the following morning is sufficient. An affidavit to the effect that a witness was the next evening to leave for the Moisie, a distance of 500 miles from Montreal, with which there was no regular communication, that he would be there at least a month, and that on his return he proposed to set off for the United States, to remain there an indefinite time, is sufficient to justify an order for the immediate examination of the witness under C. P. 240 (356 n. c.).— *C. S. 1869. Torrance, J. Molson v. The Moisie Co., 13 J. 255; C. S. 1860. Taschereau, J. Byrne v. Fitzsimmons, 10 L. C. R. 383.*

4. The court will not grant an order for the examination of a witness on behalf of plaintiff in a cause where the action has been dismissed and is pending in appeal. — *C. S. 1876. Torrance, J. Gareau v. Gareau, 20 J. 303.*

5. Lorsque la Cour suprême est saisie d'une cause sur appel d'un jugement interlocutoire, et qu'en conséquence le dossier ne se trouve plus à la Cour supérieure, un juge de cette dernière cour a cependant juridiction, sur requête à cet effet, pour ordonner l'examen immédiat d'un témoin sur le point de s'absenter et dont les parties pourraient être privées du témoignage, s'il fallait attendre le jugement de la Cour suprême.

## SECTION II

### Examination of witnesses who are ill, or about to leave the province.

**356.** In any case wherein it is established upon oath that a witness is about to depart from the Province, or is prevented, by illness or infirmity, from attending before the court, the judge, the prothonotary or a commissioner of the Superior Court upon the order of the judge, may, at any stage of the proceedings after service of summons, receive the deposition of such witness, in presence of, or after due notice to the parties; and such deposition has the same effect as if it were taken at the trial.

If the witness can be produced at the trial, he must be examined anew in the ordinary manner, if it is required by either party.

Un témoin actuellement en prison, mais dont le terme d'incarcération achève, peut être entendu immédiatement sur production d'un affidavit qu'il laissera la province en sortant de prison, même lorsque la cause est devant la Cour suprême sur un interlocutoire, et que la Cour supérieure est désaisie du dossier. — *C. S. 1896. Andrews, J. La Banque de Montréal v. Demers, R. J. 10 C. S. 521.*

6. The second paragraph of article 356 C. P., which says that "If the witness can "be produced at the trial, he must be "examined anew in the ordinary manner, "if it be required by either party", applies in the case of a party being examined on an open commission and being present in Court at the trial. — *C. R. 1916. Brown v. Winterbottom, 22 R. L. n. s. 334.*

7. Il peut être permis, en tout temps après l'assignation et avant le rapport du bref, d'interroger tout témoin malade ou sur le point de quitter la province. — *C. S. 1917. Allard, J. Forest v. Montreal Tramways Co., 19 R. P. 257.*

## SECTION III

### Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.

**357.** Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties sur faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour supérieure ou la Cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve. Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.—(C. P. 1145.)

C. P. C. 241; S. R. B. C. c. 83, ss. 24, 154.

1. Where a motion was made to open an *enquête* before a private individual in another district, the court held that it had no power to delegate an *enquête* to any one but to a judge. — *C. S. 1874. Johnson, J. McVittie v. Cuthling, 5 R. L. 465.*

**358.** Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffe du tribunal à l'endroit indiqué, avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là dessus, faire les procédures néces-

## SECTION III

### Examination of witnesses elsewhere than where the case is pending.

**357.** The judge may, in his discretion, and without any commission or other formality, order the proof to be taken, or any person, even if he is a party, to be examined either upon articulated facts, or otherwise, at any place where sittings of the Superior Court or the Circuit Court are held, before any judge at such place.

In such cases after the record has been four days in the hands of the prothonotary or clerk, at the place to which it has been sent, the parties may proceed as if the case were there pending.

**358.** A copy of such order is transmitted to the prothonotary or clerk of the court at the place mentioned, together with such part of the record as may be necessary; and the prothonotary or clerk may thereupon take the necessary

saires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu a l'application des règles contenues aux articles 301, 303 et 557. — (C. P. 31.)

C. P. C. 242, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 24, 154, § 3.

proceedings to compel the witnesses or the parties to appear at the place named on any day fixed by the judge, on which a judge will be present at such place.

In the case of this and of the preceding Article, the rules contained in Articles 301, 303 and 557, apply.

## SECTION IV

### Faits et articles.

**359.** Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur les faits et articles aussitôt aprèss on défaut.—(C. P. 286, 378, 468; C. C. 1243, 1245.)

Nouveau, partie; C. P. C. 221; S. R. Q. 5873.

Ord. 1667, tit. X., art. 1. Code, Obl. art. 265. 1 Pigeau, 236. S. R. B. C., c. 82, s. 19; C. P. F., 324.

1. *Rap. Com. Ch. XIX:* — "*Des modifications de détails seulement sont apportées aux interrogatoires sur faits et articles. Nous avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit reconnu que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction. Ils présentent en effet un excellent moyen d'obtenir jugement* pro confessis, *et de forcer ainsi les parties à comparaître.*

*La disposition finale de l'art. 359 permet l'examen sur faits et articles du défendeur qui fait défaut de comparaître, aussitôt après la constatation de son défaut.*

## SECTION IV

### Interrogatories upon articulated facts.

**359.** The parties may be examined upon articulated facts as soon as the defence is filed, upon the facts in issue as then joined, and without retarding the trial or the judgment.

If the defendant is in defaut to appear or to plead to the action, he may be examined on articulated facts as soon as he is so in default.

*L'art. 231 C. P. C.. relatif à la divisibilité des aveux judiciaires en matière d'interrogatoires sur faits et articles, est retranché du projet. Nous recommandons qu'il soit généralisé de manière à s'appliquer à tous les aveux judiciaires, et qu'il soit inséré dans le Code civil après l'art. 1243.*" (Voyez ce qui a été ajouté à l'art. 1243 C. C., en conséquence de cette suggestion, par 60 Vict. c. 50, s. 20).

2. The minor may be interrogated on matters within his cognizance, in causes instituted for him by his tutor.—*C. S. 1881. Torrance, J. Forget v. Sénécal, 4 L. N. 85.*

3. A judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the prothonotary's office during vacation. —

Order therefor may be served in Ontario. —*C. S. 1886. Jetté, J. Stanton v. Canada Atlantic Railway Co., M. L. R. 2 S. C. 322.*

4. Les parties dans une cause peuvent être interrogées sur faits et articles en tout état de cause même après la clôture de l'enquête; mais, dans ce cas, la partie adverse, pourra faire une enquête pour repousser la preuve que l'autre partie aura faite par ses interrogatoires.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Pope v Post Printing & Publishing Co., 15 R. L. 342.*

5. In an action against heretofore copartners, the admission of one of the defendants will not bind his co-partners. This rule does not suffer exception where the defendants are sued as co-partners, and they do not in their plea allege the dissolution of the firm. — *C. R. 1896. Dansereau v. Gervais, R. J. 12 C. S. 86.*

6. Le mari séparé de biens qui n'est en cause que pour autoriser son épouse à ester en justice ne peut être interrogé sur faits et articles, vu qu'il ne pourrait faire des aveux qui lieraient son épouse.— *C. S. 1898. Mathieu, J. Price v. Marcotte, 4 R. L. n. s. 322; R. J. 14 C. S. 146; 1 R. P. 229, C. B. R. 1874. Whitlock v. Mathison, R. A. C. 297; 17 J. 67.*

7. Dans une action pénale, *v. g.*, pour non paiement de licence, où l'on conclut à l'emprisonnement du défendeur, ce dernier a le droit de refuser de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et ces interrogatoires ne seront pas déclarés *pro confessis* sur son défaut de répondre; et, s'il n'y a pas d'autre preuve, l'action sera déboutée. — *C. C. 1899. Champagne, J. Lambe v. Brown, 2 R. P. 70.*

8. Il n'y a pas lieu, sur une requête en contestation d'élection, d'envoyer à la partie adverse des interrogatoires sur faits et articles, et si la partie n'obéit pas à l'ordre de répondre à ces interrogatoires, ils ne seront pas tenus pour avérés, sur motion à cet effet. — *C. S. 1901. Bélanger, J. Poirier v. Loy, 4 R. P. 23.*

9. Des faits et articles peuvent être signifiés, dans une action accompagnée de *capias*, aussitôt après la production de la requête en cassation de *capias*.— *C. B. R. 1903. Carbonneau v. Bernard, 6 R. P. 309.*

10. Un liquidateur ne peut faire un aveu qui lie la société dont il a entrepris la liquidation. — *C. R. 1904. Cité de Montréal v. Gagnon, 6 R. P. 197; R. J. 25 C. S. 178.*

11. A party can only once be examined upon interrogatories on articulated facts, except it be with the permission of the Judge or court upon cause shown, and then only on new matter which was not referred to on the first interrogatories.— *C. S. 1908. Lynch, J. Holmes v. Woodworth, 9 R. P. 311. V. aussi: C. B. R. 1813. Heoniside v. Mann, 3 R. de L. 352; 2 R. J. R. 299.*

12. S'il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur un plaidoyer préliminaire (exception à la forme), il est permis au demandeur d'envoyer des faits et articles au défendeur. — *C. S. 1908. Fortin, J. Cullen v. Duty, 9 R. P. 268.*

**360.** L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.—(R. P. C.S. 25, 46.

**360.** Parties are summoned to answer interrogatories upon articulated facts by means of a process issued by the prothonotary, in the name of the Sovereign, upon a written requisition to that effect, and ordering the party to appear before the court, the judge, or the prothonotary, to answer the interrotatories to be put to him, which are annexed to the process, and are served upon him.

C. P. C. 222, 226, partie, amendés.

Ord. 1667, tit. X., art. 11. C. P. F. 325. S. R. B. C. c. 83, s. 100.

1. L'irrégularité dans la rédaction du bref d'assignation sur faits et articles, lequel parait assigner le défendeur au lieu du demandeur, est couverte si le procureur de celui-ci, aussitôt après signification, a donné au défendeur avis que le demandeur exige ses frais de voyage avant de comparaître.—*C. S. 1899. Gagné, J. Meinier v. Stacey, 5 R. L. n. s. 400.*

2. Des interrogatoires sur faits et articles doivent être adressés à la corporation partie au procès, non à l'un de ses officiers. —*C. S. 1904. Loranger, J. Lambe v. Electric Fire Proofing Co., 6 R. P. 397.*

3. Un ordre pour interrogatoire sur faits et articles, étant signé par le protonotaire, ne peut être amendé que par ce dernier. —*C. S. 1904. Mathieu, J. Tougas v. Quinn, 7 R. P. 34.*

4. Interrogatories upon articulated facts must be signed by the attorneys of record. —*C. S. 1905. Davidson, J. Sarrazin v. Taylor, 11 R. de J. 374.*

5. *Voir R. P. C. S. 46 sur le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, qui est d'un jour juridique, sauf lorsque la partie assignée est une corporation, alors que le délai est de six jours.*

**361.** L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire. Même dans les cas où l'assignation est faite à la partie elle-même, il faut laisser aussi une copie de l'ordre et des interrogatoires à son procureur, en observant les mêmes délais d'assignation.—(C. P. 128, 129, 280.)

C. P. C. 223, amendé; 7 Geo. V, c. 55. Ord. art. 111; C. P. F. 326, 329.

INDEX ALPHABÉTIQUE



**361.** The order to answer upon articulated facts is served upon the party personally or at his domicile, and not upon his attorney, unless such party is absent or absconding; and a copy both of the order and of the interrogatories must be left with him.

If the party is absent, the attorney who has been served, may apply to have delay given him to appear; or, if he declares the place where such party then is, the opposite party may require that he be examined under a commission. Even in the case where service is made on the party himself, a copy of the order and of the interrogatories must be left with the attorney, observing the same delays as to service.

1. *Faits et articles* must be served at the real and actual domicile of the interrogate, and the rule to appear and answer must be served at the same time and place. A motion *pro confesso* cannot otherwise be allowed. —*C. B. R. 1821. Buteau v. Duchêne, 3 R. de L. 355; 2 R. J. R. 300.*

2. When *faits et articles* are served on the attorney of one of the parties who is

absent, the simple indication by such attorney of the place of residence of his client is a sufficient compliance with the provisions of art. 223 C. P. C. (361 n. c.), and he is not bound to take steps to have his client examined under a commission. — *C. S. 1873. Johnson, J. Walters v. Lyman, 17 J. 246.*

3. When the attorney of an absent party, upon whom an order for *faits et articles* has been served, declares the residence of his client and his option to have him examined upon *commission rogatoire* there, such commission will be at the diligence and expense of the party submitting the interrogatories and will be made returnable within a fixed delay.— *C. S. 1878. Rainville, J. Knox v. Lafleur, 22 J. 225.*

4. Une motion pour forcer une partie de répondre à des interrogatoires sur faits et articles qui ont été suspendus, doit être signifiée à la partie elle-même. — *C. S. 1881. Torrance, J. Chevrier v. Vachon, 4 L. N. 108.*

5. If a party fails to appear upon a rule for *faits et articles*, the interrogatories cannot be taken *pro confessis*, unless the interrogatories as well as the rule, have been served upon him. — *C. R. 1885. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82.*

6. Des interrogatoires sur faits et articles ne peuvent être déclarés *pro confessis* contre la partie en défaut de répondre, s'il n'appert pas par le rapport de l'huissier qu'une copie des interrogatoires ait été aussi signifiée. — *C. C. 1888. Gill, J. Girard v. Parent, 11 L. N. 180.*

7. Le délai d'assignation sur faits et articles faite au procureur du demandeur, ce dernier, par le bref, apparaissant domicilié en France, doit être base sur la distance du domicile.

L'article 361 C. P. C. ne permet l'assignation à bref délai, en autorisant le procureur à demander un délai pour la comparution de sa partie, que si le domicile de cette dernière est inconnu ou si elle l'a quitté. — D'après l'art. 361 le procureur ayant qualité pour recevoir l'assignation, peut aussi exiger d'avance les frais de voyage de sa partie, et il n'est point de rigueur que cette demande soit faite au moment de l'assignation.—*C. S. 1899. Gagné, J. Meinier v. Stacey, 5 R. L. n. s. 400.*

8. Where the plaintiff is described in a writ as being "of No. 8, rue Alfred de Vigny, in the city of Paris, in the Republic of France" it is not incumbent on his attorney to "declare where such party then is" under C. P. 361, but it is for the opposite party to have him examined under a commission.—*C. R. 1900. Menier v. Whiting, R. J. 18 C. S. 113.*

9. Au cas d'absence, le procureur à qui la signification des interrogatoires sur faits et articles a été faite peut demander un délai pour que son client puisse comparaître et répondre, ou demander que le demandeur fasse interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire, à défaut de quoi, les faits et articles seront tenus *pro confessis*. — *C. S. 1902. Langelier, J. Hall v. Fenton, 4 R. P. 344.*

10. La signification au bureau d'affaires ou établissement de commerce ne vaut que si la partie n'a pas de domicile régulier ou de résidence ordinaire. — *C. S. 1902. Choquette, J. Myers v. Mercier, 5 R. P. 6.*

11. Une motion pour que des interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés ne peut être accordée à moins que les interrogatoires aient été signifiés personnellement ou au domicile, conformément aux dispositions de l'art. 361 C. P. C., s'il n'est pas établi que la partie est absente ou qu'elle se cache.—*C. S. 1902. Choquette, J. Myers v. Mercier, 5 R. P. 6.*

12. It is not sufficient for the plaintiff's attorney, when interrogatories upon articulated facts have been served under art. 361 C. P. C., to allege that he is unable to say where the plaintiff is; if plaintiff do exist and be absent, a delay should be asked for to enable such plaintiff to answer such interrogatories; this not being done, defendant's motion to have the interrogatories taken as admitted will be granted. — *C. S. 1902. Lynch, J. Byron v. Lafond, 9 R. de J. 188.*

13. The defendant against whom interrogatories upon articulated facts have been

declared *pro confessis*, and who has left the country, cannot obtain a rogatory commission for his examination abroad.— *C. S. 1904. Davidson, J. Bernard v. Charbonneau, 6 R. P. 350. Comp. Burelle v. Palardy, 4 R. P. 73.*

14. Des faits et articles adressés à une corporation et signifiés au domicile du secrétaire ne peuvent être tenus pour avérés et un jugement rendu sur le seul défaut de répondre à ces faits et articles sera renversé. — *C. R. 1906. Backland v. Le Club de chasse à courre canadien, 8 R. P. 136.*

15. L'assignation sur faits et articles ne peut se faire que de la manière prévue à l'art. 361 c. p. L'absence du défendeur qui n'a pas comparu, et qui n'est pas, par conséquent, représenté par procureur, bien qu'elle ne soit pas prévue à cet article, ne donne pas le droit de l'assignation par signification au greffe suivant l'art. 85. Par suite, un jugement motivé par l'aveu du défendeur, tiré de son défaut de répondre à des interrogatoires signifiés de cette manière, est mal fondée.—*C. B. R. 1910. Klipstein v. The Eagle Mining Co., R. J. 20 B. R. 239; 16 R. de J. 374.*

16. If the attorney upon whom interrogatories upon articulated facts are served, gives an indefinite address, the interrogatories will be declared *pro confessis*. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Smithers v. D'Arcy, 16 R. P. 72.*

17. A la différence de l'examen préalable (on discovery), qui est d'origine anglaise, l'interrogatoire sur faits et articles est d'origine française. Rien dans la loi n'oblige la partie qui veut interroger son adversaire, sur faits et articles, à donner avis de cet interrogatoire au procureur de l'adversaire. — *C. S. 1916. Bruneau, J. La Cie Guillemette v. Magnan, 17 R. P. 461.*

*Contra:*—*C. S. 1916. Lamothe, J. Jago Co. Ltd. v. Raymond Cement Products, 17 R. P. 413.*

18. *V. au surplus les décisions sous l'art. 364.*

**362.** La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

C. P. C. 224, § 1, amendé; S. R. Q. 5874.

Ord. 1667, tit. X, arts. 9, 4, 5; C. P. F. 330, 331, 336.

1. A seafaring man who had been arrested by *capias ad respondendum* and summoned (before the return of the action) to answer interrogatories *sur faits et articles*, may, on special application to a judge in chambers, based on the necessity of his immediate departure from the country, be permitted to answer such interrogatories before the day stated in the summons, and his answer so given will avail. — *C. S. 1870. Berthelot, J. Tolald v. Spencer, 15 J. 220; 21 R. J. R. 452.*

**362.** A party summoned to answer interrogatories upon articulated facts must appear personally to give his answers under oath.

2. Des réponses à des interrogatoires sur faits et articles données au greffe, en l'absence du procureur de la partie adverse et malgré une assignation à venir répondre de vive voix, sont irrégulières et les interrogatoires seront tenus pour avérés. — *C. S. 1893. Gill, J. Allard v. Ricard, R. J. 3 C. S. 427.*

3. Des interrogatoires sur faits et articles, auxquels il a été répondu, de consentement, par le mari de la défenderesse, son agent, ne peuvent être tenus pour avérés contre elle. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Imperial Bk. of Can. v. De Millette, 12 R. P. 258.*

**363.** Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou un autre

**363.** When the service is made upon a corporation or legally recognized body or community, the answers may be given under oath by the president, manager, secretary-treasurer or other officer

officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spésiale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés. — (R. P. C. S. 46; C. P. 684.)

or employee, if he holds a general or special authorization for that purpose; or the answers which he must give and swear to as being those which the party summoned intends to give, may be specified by special resolution.

When such service is made upon a foreign corporation carrying on business in this Province, the answers may also be given under oath by the person who is at the time intrusted with carrying on the affairs of the corporation, whatever be his designation or official title; but such answers may also be given by any person previously authorized by a resolution of the board of directors of such foreign corporation, to appear and answer in its behalf the interrogatories that may be served upon it.

C. P. C. 224, partie, amendé; S. R. Q. 5874.

Ord. art. IX, IV, V; C. P. F. 330, 331, 336.

1. A director of a joint stock company is bound to respond to interrogatories on *faits et articles* which have been proposed to him concerning the acts of the directors. — *C. S. 1859. Badgley, J. Lacroix v. Perreault, 3 J. 136; 7 R. J. R. 409.*

2. Lorsqu'une corporation est assignée pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, des questions additionnelles ne peuvent être posées à celui qui comparaît pour elle, que lorsqu'il répond en vertu d'une autorisation générale.— *C. S. 1898. Mathieu, J. King v. City of Montreal, 4 R. L. n. s. 405.*

3. When a company is put into liquidation, unless specially authorized, the directors cannot delegate any person to answer for them. — *C. S. 1893. Tait, J. Graham v. Casselman Lumber Co., R. J. 4 C. S. 91.*

4. Aux termes de l'article 363 du code de procédure, le président d'une corporation ne peut répondre aux interrogatoires sur faits et articles, signifiés à la corporation dont il est le président, que s'il est porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet.—*C. S. 1901. Robidoux, J. Dumont v. Le Collège des Médecins, 7 R. de J. 277; 4 R. P. 81.*

5. The Court is without power to order that the clerk in charge of the head office in America of a commercial firm described as of New York City but whose head office is, after the issuance of a commission to New York, declared to be in France, be examined on articulated facts in lieu of the personal defendants.—*C. S. 1908. Davidson, J. Timossi v. Moos, 9 R. P. 250.*

**364.** Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

**364.** If the party served with the rule fails to attend or to answer the questions put to him, a default is recorded against him, and the facts may be held to be admitted.

The judge may, nevertheless, for cause shown and upon such conditions as he thinks fit, allow the party so in default to answer the interrogatories afterwards, before the conclusion of the evidence of the party who summoned him.

C. P. C. 225, partie, amendé.
Pothier, Pr. civ. 63.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Force probante des interrogatoires tenus pro confessis. (16)*

I.—Application générale.

1. Default to appear and answer to interrogatories *sur faits et articles*, on the part of the plaintiff, will be taken off and the rule and interrogatories set aside, where this rule was issued during the pendency of a former rule, in the same case.—*C. S. 1860. Monk, J. Cumming v. Dickey, 4 J. 131; 8 R. J. R. 135.*

2. La cour peut, après la mise en délibéré de la cause, permettre à la partie en défaut de répondre aux interrogatoires qui lui ont été soumis.—*C. B. R. 1866. Jones v. Lemaire, 12 R. L. 599; 2 J. 16; 15 R. J. R. 180.*

3. Interrogatories *sur faits et articles* may be taken *pro confessis*, without any motion to that effect.—*C. B. R. 1874. Douglas v. Ritchie, 18 J. 274; C. R. 1894. Masson v. Jeffrey, R. J. 6 C. S. 292.*

4. Where *faits et articles* have been served on a defendant in a default case, and he immediately afterwards applies to be allowed to plead and does plead, instead of answering the interrogatories, and the plaintiff (without notice to the defendant) subsequently moves to have the interrogatories taken *pro confessis* and obtains judgment in his favor, the judgment will be reversed in review, and the case sent back to *enquête*.—*C. R. 1878. Morgan v. Girard, 23 J. 209.*

5. Un défendeur en défaut de répondre aux frais et articles, peut, sous certaines circonstances, obtenir de la cour un délai raisonnable pour lui permettre de répondre, et, au cas où cette permission lui est refusée par la cour de première instance, la Cour d'appel peut le relever de son défaut à telles conditions qu'elle juge raisonnables.—*C. B. R. 1880. McGreevy v. Gagné, 10 R. L. 351.*

6. Interrogatories which would incriminate the party cannot be taken *pro confessis*, if the party makes default.—*C. S. 1893. Jetté, J. Roy v. Carpenter, R. J. 3 C. S. 404; C. S. 1893. Tait, J. Bertin v. Northern Pacific Ry. Co., R. J. 4 C. S. 321; C. S. 1893. Jetté, J. Garrick v. Canada Pipe & Foundry Co., R. J. 3 C. S. 383.*

7. Upon motion to take interrogatories *pro confessis*, such interrogatories only will be taken as admitted, as the party would

have been compelled to answer had he been present. — *C. S. 1894. Archibald, J. Dansereau v. Pacaud, R. J. 6 C. S. 98.*

8. Le défaut de répondre aux interrogatoires peut être couvert par le fait que les parties ont procédé à l'enquête sur ces faits et ont soumis la cause sans se prévaloir de cette irrégularité. — *C. R. 1897. Boucher v. Veronneau, 3 R. de J. 467.*

9. Une partie en défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut, par motion, et en payant les frais encourus par son défaut, demander à être examinée sur commission rogatoire à son nouveau domicile, situé hors de la province. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Burelle v. Palardy, 4 R. P. 73. Comp. Bernard v. Charbonneau, 6 R. P. 350.*

10. Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut. — *C. S. 1902. Langelier, J. Hall v. Fenton, 4 R. P. 356.*

11. The court has a discretionary power to admit the interrogatories upon default to appear and answer them, and is not imperatively obliged to admit them upon such default. — *C. S. 1903. Doherty, J. Caron v. Gaudet, 6 R. P. 105.*

12. Le défendeur, dans une action pénale, n'est pas tenu de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et son défaut de le faire ne donne pas au demandeur le droit de demander qu'ils soient pris *pro confessis.* — *C. R. 1909. Stewart v. The G. H. Harrower Company, Limited, R. J. 36 C. S. 418; C. C. 1899. Champagne, J. Lambe v. Brown, 2 R. P. 70.*

13. Il sera permis de répondre à des interrogatoires sur faits et articles même après qu'un ordre de dresser jugement a été donné, si le retard est justifiable.— *C. S. 1912. Beaudin, J. O'Brien v. The Quebec & Saguenay, 14 R. P. 177.*

14. *V. au surplus les décisions sous l'art. 361.*

15. *V. sous l'art. 331 quant au droit du témoin de ne pas répondre aux questions qui peuvent l'incriminer.*

II. — Force probante des interrogatoires tenus pro confessis.

16. In an action in separation from bed and board, instituted by the wife, the default by the husband to answer to *faits et articles* may be taken and held as proved when they concur with facts otherwise proved by legal evidence, and provided the parties are not in collusion to bring about the default.— *C. S. 1873. Johnson, J. Starke v. Massey, 17 J. 242.*

17. Interrogatories taken *pro confessis,* when they furnish sufficient *commencement de preuve par écrit,* may sypply the want of a memorandum required by Art. 1235 of our Civil Code.—*C. B. R. 1874. Douglas v. Ritchie, 18 J. 274.*

18. An action of damages may be supported without other proof, by the failure of the defendant, an absentee, to answer interrogatories, duly served, and which are, therefore, held to be admitted. — *C. S. 1880. Mackay, J. Fortin v. Day, 3 L. N. 331.*

19. La preuve qui résulte du défaut du défendeur de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, suffit pour établir des paiements partiels effectués par lui sur un billet de plus de $50, et partant, pour prouver l'interruption de prescription.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Charrier v. St. Pierre, R. J. 19 C. S. 103.*

20. The constructive admission of a fact resulting from a default to answer interrogatories cannot be invoked as a judicial admission in a subsequent action of a different nature between the same parties. — *C. Supr. 1897. Durocher v. Durocher, 27 S. C. R. 363.*

21. Dans une action en dommages, la preuve faite par le défaut du défendeur de répondre sur faits et articles ne lie pas la cour qui a la discrétion de fixer les dommages. — *C. S. 1908. Fortin, J. Desnoyers v. Gagné, 9 R. P. 143.*

**365.** Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

**365.** The interrogatories must be drawn up in a clear and precise form, in such a manner that the absence of an answer shall be an admission of the fact sought to be proved.

C. P. C. 227.

1. An articulated fact reading as follows: "*If you don't recognize to owe the "said amount, state how much you recognize "to owe*" is irregular and contrary to art. 365 C. P.—*C. S. 1909. Guerin, J. Comet Motor Co. v. Dom. Mutual Fire Ins. Co., 11 R. P. 297.*

2. In an action in damages for slander, the interrogatories upon facts and articles must be well definite as to the words and expressions used.

The defendant's station in life and circumstances should be disclosed to the Court.

Substantive evidence should be made to determine the amount of damages.—*C. S. 1910. Davidson, J. Gravel v. Dumont, 11 R. P. 264.*

**366.** Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

**366.** The answers are taken down in writing and signed by the party.

The court or the person before whom the party is summoned to answer, may put any other interrogatories he may deem necessary and pertiment.

If the party refuses to answer such interrogatories, the court, the judge or the prothonotary, as the case may be, causes them to be written out and placed in the record, and they are held to be admitted.

C. P. C. 266, amendé; S. R. B. C. c. 83. s. 100.

1. L'avocat ne peut sans la permission et l'intervention du juge, poser des interrogatoires supplémentaires; s'il en pose, la partie peut se refuser d'y répondre et même se retirer, après qu'elle a répondu aux questions écrites, sans se constituer en *mépris de cour.—C. S. 1893. Loranger, J. Canada Revue v. Mgr. Fabre, R. J. 4 C. S. 101.*

2. Le défendeur avait répondu aux interrogatoires sur faits et articles. Il refusa de signer ses réponses et voulut y substituer un document préparé par ses procureurs. Ces réponses furent rejetées et il se présenta de nouveau pour donner ses réponses. Certaines de ces réponses contredisaient celles qu'il avait originairement données.

*Jugé:* Que ce n'était pas une raison suffisante pour autoriser l'avocat du demandeur à lui poser des questions supplémentaires.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Riordan v. McLeod, 13 R. P. 266.*

3. Une partie assignée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut se servir, pour donner ses réponses, d'un écrit contenant les réponses qu'elle a préparées d'avance. — *C. S. 1912. Laurendeau, J. Phelan v. Coutlée, 13 R. P. 239.*

*Contra:—C. S. 1908. Mathieu, J. Molsons v. Consumers Cordage, 10 R. P. 190.*

*Comp.:—C. S. 1863. Loranger, J. Guyon v. Lionais, 8 L. C. J. 91; 12 R. J. R. 193; C. S. 1863. Monk, J. Fern v. Baucker, 7 J. 28; 11 R. J. R. 512; C. S. 1859. Badgley, J. Coleman v. Fairbairn, 4 J. 127; 8 R. J. R. 131; C. S. 1859. Mondelet, J. Moss v. Douglas, 8 J. 92; 8 R. J. R. 355.*

**367.** Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

**367.** The answers must be direct to the question, categorical and precise.

If any dispute arises during the examination, the parties are sent before the judge to have it decided.

C. P. C. 225, 228, partie, amendés.

Ord. 1667, art. 8; Pothier, Proc., p. 63.

1. A party interrogated on *faits et articles* cannot call upon the court to decide as to the pertinency of the questions that are proposed to him, if he has not refused to answer those which he deems objectionable.—*C. B. R. 1809. Leight v. Guay, 3 R. de L. 353; 2 R. J. R. 298.*

2. Answers of a party on *faits et articles* shall have a retroactive effect, and will, as a *commencement de preuve par écrit*, legalise oral evidence previously produced to prove an agreement above the sum of $25.00, notwithstanding that the said evidence was objectioned to at the time, and a motion made to have it rejected. — *C. R. 1865. Beaudry v. Ouimet, 9 J. 158.*

3. *V. aussi la jurisprudence sous l'art. qui suit.*

**368.** La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

**368.** Every answer which is not direct, categorical and precise, may be rejected, and the facts mentioned in the interrogatory declared and held to be proved.

C. P. C. 229.

1. The party interrogated who is requested to answer to the question: "Is the signature to this note of your writing" may admit or deny the signature, but if he admits, he cannot add that he has since paid it, for that is a fact separate and distinct from the question propounded.—*C. B. R. 1817. Rochette v. Laberge, 3 R. de L. 355; 2 R. J. R. 299.*

2. Insufficient answers *sur faits et articles* ought not to be rejected *de plano* and the answers taken as confessed, but the judge should give the party an opportunity of giving further answers, where it appears that the answers as given were in good faith and such as might reasonably be considered sufficient. — *C. B. R. 1879. McGreevy v. Doucet, R. 297.*

3. The answer must be categorical and where the party replied to certain interrogatories: "I do not know," I have no personal knowledge," the interrogatories were taken as *pro confessis.—C. Supr. 1881. McGreevy v. Paille, 4 L. N. 95; C. S. 1892. Ouimet, J. Daly v. Daly, R. J. 1 C. S. 457.*

4. Une réponse à un interrogatoire sur faits et articles qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée.—*C. R. 1893. Leclaire v. Côté, R. J. 3 C. S. 331.*

5. Answers to interrogatories on *faits et articles* which contravene the terms of article 228 C. P. C., (367 n. c.), may be rejected on motion and the interrogatories taken *pro confessis.—C. S. 1896. Mathieu, J. Hislop v. McConomy, R. J. 11 C. S. 1.*

6. Where the interrogatories on *faits et articles* submitted to a party refer to the contents of documents and deeds not the

personal titles of the party and not shewn to be in his possession, his answer that he is an illiterate man, and is not aware of the contents of said documents is sufficient.—*C. S. 1899. Archibald, J. Thompson v. Pinsonneault, R. J. 15 C. S. 621.*

7. Les réponses aux interrogatoires sur faits et articles doivent être directes, catégoriques et précises; et une réponse à la question: "Devez-vous à la demande-"resse la somme de $191.06 comme balance "de marchandises vendues et livrées aux "défendeurs tel que mentionné dans le "compte produit avec la déclaration de "la demanderesse?" faite comme suit: "Je ne suis pas certain du montant, mais "je crois que c'est pour un montant de "$150.00" sera rejetée sur motion et la question sera tenue pour avérée.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Brook Co. v. Salhani, 15 R. L. n. s. 183.*

8. Aux faits et articles, il n'est pas nécessaire que l'interrogé réponde affirmativement, ou négativement à chaque question; il suffit que les réponses ne soient ni vagues, ni équivoques, ni ambiguës.

Ainsi l'interrogé pourra répondre: "La somme n'a pas encore été payée, *du délai ayant été accordé.*" — *C. S. 1914. Bruneau, J. The H. R. Ives Co. Ltd. v. Moisan, 16 R. P. 147.*

**369.** Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

C. P. C. 232, amendé; S. R. Q. 5875.

**369.** The expense of interrogatories upon articulated facts forms part of the costs in the case.

Ord. 1667, art. 10.

**370.** La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie. —(C. P. 303, 326, 335.)

C. P. C. 233.

**370.** Any party, on being served with a rule to answer interrogatories upon articulated facts, may demand the necessary funds to pay his travelling expenses; but when he is before the court, the judge or the prothonotary, he cannot refuse to be sworn or to answer unless he is paid.

He has a right to have his expenses taxed, and such taxation may be enforced by execution against the opposite party.

1. A party in a cause, who has answered a rule for interrogatories upon articulated facts, has a right to have his expenses taxed.—*C. S. 1868. Torrance, J. Cholette v. Bériault, 12 J. 264; 18 R. J. R. 3.*

2. Telle partie peut, le jour où la règle est faite rapportable, faire demander par un procureur que ses deniers lui soient payés avant qu'elle soit tenue de se déplacer. Il en serait autrement si elle était présente en cour. — *C. S. 1882. Mathieu, J. McGee v. Venne, 12 R. L. 108.*

3. La partie qui fait assigner la partie adverse, n'est pas tenue de lui offrir des frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander si elle l'exige.—*C. R. 1890. Sun Life Ass. Co. v. Sawyer, 20 R. L. 297.*

4. La partie qui reçoit dans Ontario signification de faits et articles et accepte en même temps ses frais de déplacement, consent par là à venir donner ses réponses, et ne peut plus s'opposer à une motion pour faire déclarer les faits et articles *pro confessis*, si elle ne se rend pas ensuite pour donner ses réponses.—*C. B. R. 1903. Carbonneau v. Bernard, 6 R. P. 309.*

5. Where a party is absent and under 361 C. P. service of summons upon articulated facts may be made upon his attorney, such attorney may demand the necessary funds to pay his client's travelling expenses under 370 C. P.—*C. R. 1900. Menier v. Whiting, R. J. 18 C. S. 113.*

6. La partie assignée à répondre sur faits et articles a le droit de demander que ses frais soient taxés, quand même elle n'aurait pas été appelée à donner ses réponses aux interrogatoires.—*C. S. 1908. Fortin, J. William Grace v. Gollick, 9 R. P. 276.*

## SECTION V

### Serment déféré par le tribunal.

**371.** Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné. — R. P. C. S. 46; Appendice, formule no 6.)

## SECTION V

### Oaths by the court.

**371.** When some proof has been made of the demand or defence, the court may, in its discretion, order either or both of the parties to appear and answer on oath, in order to complete the proof necessary for the decision of the cause, or for determining the amount for which judgment ought to be given.

C. P. C. 448; C. C. 1254; amendés.

1 Pigeau, 259, 260.

1. The Court of Queen's Bench in appeal has the same right to submit the *serment judiciaire*, to one of the parties in a cause, as a court of original jurisdiction.—*C. B. R. 1868. Ferrier v. Dillon, 12 J. 202; 16 R. J. R. 26.*

2. When the judiciary oath is deferred by the court, the parties will be heard anew if they so desire.—*C. S. 1878. Casault, J. Syndics de St-Henri v. Carrier, 4 Q. L. R. 205.*

3. Le serment supplétoire doit être laissé à la discrétion de la cour de première instance et la Cour de révision ne doit le décerner, lorsque la cour de première instance a refusé de le faire, que dans un cas extrême, où il serait impossible d'arriver à une solution quelconque de la difficulté entre les parties.—*C. B. R. 1881. Daley v. Chévrier, 1 D. C. A. 293.*

4. Where it appears to the court sitting in review of a judgment of the Superior Court, that the defendant, in the special circumstances of the case, should have been examined on oath in the cause in the court below, it may reverse the judgment, and order the transmission of the record to the court below, in order that such examination may take place.—*C. R. 1886. Miller v. Lepitre, 5 M. L. R. 345.*

5. Sur une action ne contenant l'allégation d'aucune autre dette qu'un billet promissoire consenti, pour valeur reçue, par le défendeur, celui-ci, sur preuve que le billet n'a été signé, ni par lui, ni par une autre personne autorisée, ne peut pas être condamné au paiement d'une dette non alléguée dans l'action, mais que, sous serment supplétoire, il admet devoir au demandeur.—*C. R. 1886. Gilbert v. Gilbert, 12 Q. L. R. 94.*

6. Where there is no evidence of the cause of the accident, it is not a proper case for submitting the *serment supplétoire*, and thus permitting the case to be proved entirely by the plaintiff's oath.—*C. B. R. 1887. Corporation of the Cityof Sherbrookev. Short, M. L. R. 3 Q. B. 50.*

7. Where there is absolute proof of injuries resulting from a chemical explosion upon defendant's premises, and the only witness is dead, the supplementary

oath may properly be administered to the plaintiff.—*C. B. R. 1889. Lyons v. Laskey, M. L. R. 5 Q. B. 5.*

8. Lorsque l'action doit être renvoyée pour un autre motif que l'insuffisance de la preuve, une motion par le demandeur pour être entendu sur le serment supplétoire, sera rejetée comme inutile.—*C. R. 1894. Brousseau v. Boulanger, R. J. 6 C. S. 75.*

**372.** Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.—(C. C. 1676, 1816.)

C. C. 1256.

**372.** The oath upon the value of the thing demanded can only be put by the court to the party claiming when it is impossible to establish such value otherwise.

1. *V. la jurisprudence sous l'article précédent.*

## SECTION VI

### Enquête devant un commissaire enquêteur.

**373.** Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination de ce commissaire.—(R. P. C. S. 87; C. P. 38.)

C. P. C. 300, amendé.
S. R. B. C. c. 83, s. 108.

1. Le commissaire enquêteur, dont on demande la nomination, doit résider dans la province de Québec, et les témoins qu'il doit examiner doivent aussi résider dans les limites de cette province.—*C. S. 1900. Choquette, J. Patterson v. Crépeau, 3 R. P. 404.*

2. Si les témoins résident hors de cette province, la partie qui a besoin de les examiner doit procéder suivant les arts. 380 *et seq.* C. P. (*Même arrêt.*)

3. Le député-protonotaire qui a rempli les fonctions de commissaire enquêteur a droit à l'honoraire fixé par le tarif.—*C. S. 1900. Mathieu, J. MacDonald v. Migneron, 3 R. P. 156.*

## SECTION VI

### Proof Before Examiners.

**373.** The judge may appoint a competent person as an examiner to take the proof, when, by reason of the nature of the dispute, or the number and distance of the witnesses to be examined, it is shown by any of the parties concerned that the ends of justice will be better attained by the appointment of such examiners.

**374.** L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.

Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.

C. P. C. 301, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 108.

**374.** The rule appointing an examiner must specify the place where the proof shall be taken, and the delay within which it must be concluded.

This delay may be extended by the judge upon sufficient cause shown.

**375.** Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la Cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.

C. P. C. 302, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 108.

**375.** The examiner, before entering upon his functions, must be sworn before a judge, or a commissioner of the Superior Court, to fulfil his duties faithfully and impartially; and such oath must be in writting and be annexed to his return.

**376.** Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.—(C. P. 403.)

C. P. C. 303, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 108, § 4

**376.** He must give the parties at least six days' notice of the time and place at which he will begin the examination.

**377.** Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpœna* émis par le tribunal saisi de la cause.

Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins et recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant à l'instance, pour ce qui regarde l'examen des témoins.—(C. P. 404.)

C. P. C. 304, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 108, §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10.

1. *R. P. C. S. 53:—"Le commissaire enquêteur ne peut pas décider les objections faites à l'enquête, ou aux questions sur faits et articles; mais il doit rendre la réponse après avoir noté et réservé l'objection."*

**377.** The witnesses are summoned to appear before the examiner by means of a writ of subpœna issuing from the court before which the suit is pending.

The examiner may administer the oath to them, may receive any documentary evidence produced by the parties, and has all the powers, in respect of the taking of evidence, of a judge presiding at a trial.

**378.** Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.

Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 359 à 370, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C. 305, amendé; S. R. B. C. c. 85 s. 108, § 11.

**378.** Any party may also be summoned to answer interrogatories upon articulated facts before the examiner, who has the same powers as a judge in respect of conducting the examination and entering default.

...ch articulated facts are subject to the provisions of Articles 359 to 370, in so far as they are applicable.

1. *Voir R. P. C. S. 53 citée sous l'article précédent.*

**379.** Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

C. P. C. 306, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 108, § 12.

**379.** After completing the proof, the examiner must make a return of his proceedings on or before the day fixed by the judge.

## SECTION VII

### COMMISSION ROGATOIRE.

**380.** Lorsque quelqu'un d s témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.—(R. P. C. S. 87; C. P. 209, 361, 468.)

C. P. C. 307, amendé; S. R. B. C. c. 83, §§ 25, 105, 106; C. P. L. 138.

1. An application for a *commission rogatoire to adduce evidence against a* power of attorney, not attacked by any pleading, cannot be allowed.—*C. B. R. 1875. Canada Tanning Extract Co. v. Foley, 20 J. 180.*

2. A *commission rogatoire* may be issued by a judge in chambers during vacation for the examination of witnesses to a will in English form when such witnesses reside without the Province of Quebec.—*C. S. 1894. Mathieu, J. Ex parte Higgins, R. J. 6 C. S. 149.*

3. Si les parties se sont entendues pour avoir une commission rogatoire ouverte, rien ne sera alloué pour le voyage de l'avocat qui va interroger les témoins, ni au secrétaire d'une compagnie, partie au procès. Les parties ont droit à un honoraire sur l'admission par le juge des interrogatoires à faire sur une commission rogatoire fermée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Wetzlar v. The Richelieu & Ontario Navigation Co., 1 R. P. 257.*

## SECTION VII

### COMMISSIONS FOR THE EXAMINATION OF WITNESSES.

**380.** When any of the witness or of the parties reside outside of the Province, or even within the Province, at a distance of more than one hundred miles from the place where the court is held, the party who requires to examine them may obtain a commission appointing one or more persons to receive the answers of such witnesses or parties.

4. En vertu de l'article 373 C. P., le commissaire-enquêteur dont on demande la nomination doit résider dans la province de Québec et les témoins qu'il doit examiner doivent aussi résider dans les limites de cette province.—Si les témoins résident hors de cette province, la partie qui a besoin de les examiner, doit procéder d'après les articles 380 et suiv. C. P.—*C. S. 1900. Choquette, J. Patterson v. Crépeau, R. J. 19 C. S. 147; 3 R. P. 404; 7 R. de J. 62.*

5. The tariff provides for no fee on an open rogatory commission, when that mode of examining witnesses is selected.—*C. S. 1901. Davidson, J. Mogann v. The Grand Trunk Railway Company of Canada, 4 R. P. 348.*

6. The judge to whom an application is made for a *commission rogatoire,* may refer the same to the trial judge, who will, in his discretion, after having heard the evidence, grant or refuse the motion, and, in the former case, postpone the trial in order to permit the execution of the commission.—*C. S. 1903. Davidson, J. Armstrong v. Gillies, 5 R. P. 423.*

7. When a Rogatory Commission is granted to examine expert witnesses in Washington, U. S., there is no reason to refuse the same to obtain expert evidence in England; the delays, the great distance and expenses not being sufficient grounds to refuse the application.—*C. B. R. 1910. Clemens Horst Co. v. Can. Breweries Ltd., 17 R. L. n. s. 92.*

8. In an action for the price of a case of merchandise against a transportation company, a petition for a rogatory commission to prove the contents and the shipment of said case will not be granted as long as plaintiff does not prove the liability of the company and the other material allegations of his declaration.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Dery v. C. P. R., 14 R. P. 102.*

9. Une des parties ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 380 du Code de procédure civile dans le but d'obtenir une commission rogatoire pour recevoir son témoignage.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Moore v. Gagnon, 15 R. P. 394; C. S. 1908. Lynch, J. Deslandes v. St-Jacques, 14 R. de J. 257; 9 R. P. 215.*

10. La preuve faite par une partie au moyen d'une commission rogatoire est une preuve dans la cause et comme telle commune à toutes les parties. Les dépositions devront être lues avant le commencement de l'examen des témoins.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. World Publishing Co. of Toronto v. Montreal Star Publishing Co. Ltd., 15 R. P. 192.*

**381.** Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge, et elle est accordée si la nécessité de cette commission lui est démontrée par affidavits.—(C. P. 214.)

C. P. C. 308, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 106, 107, § 2.

1. A *commission rogatoire* may issue *de plano* on motion therefor without affidavit of any kind.—*C. B. R. 1863. Lane v. Campbell, 8 J. 68; 13 R. J. R. 102; C. S. 1858. Day, J. Willis v. Pierce, 2 J. 77.*

2. Dans le cas où des étrangers, qui auraient accepté de venir rendre témoignage dans cette province, refusent de venir au dernier moment et qu'on ne peut les y forcer, il y a lieu à l'émission d'une commission rogatoire, même après les délais, pour les faire examiner sur place.—*C. S. 1897. Casault, J. Hart v. Robitaille, 1 R. P. 52.*

**381.** Application for that purpose must be made within four days after issue joined, except under particular circumstances left to the decision of the judge; and it is granted upon the necessity for such commission being shown by affidavit.

3. Where a defendant pleads to an action by a general denial, thereby allowing the plaintiff to believe that he is merely pleading for delay, and wishes to ascertain the truth of plaintiff's claim before settling it, this may be considered a sufficient reason to discharge the *délibéré* after the hearing of the witnesses, and grant a *commission rogatoire* after the delays.—*C. C. 1898. Purcell, J. Kimball v. McCaffrey, 1 R. P. 238.*

*4. V. sous l'art. précédent pour les cas dans lesquels il y a lieu d'émaner une commission rogatoire.*

**382.** Les commissaires sont choisis comme suit:

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement

**382.** The commissioners are chosen as follows:

If the parties join in the commission, each furnishes four names.

From the list thus formed each party alternately strikes out two names, in the presence of the

chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celle qui la demande.—(C. P. 393, 397.)

C. P. C. 309, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 105 § 3.

court or judge, who, out of the four remaining names, chooses three, to whom the commission is addressed.

If the parties do not join in the commission, it is addressed to the persons chosen by the party who applies for it.

**383.** Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties, et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.—(C. P. 393.)

Nouveau.

**383.** If the parties consent, the commission may be addressed to one person only, chosen by them, or, in default of such choice, appointed by the judge.

**384.** Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

C. P. C. 310, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 107.

**384.** The judge fixes the number of commissioners who must be present in order to execute the commission, and gives directions and authority for swearing witnesses.

1. Where a writ of *commission rogatoire* has been addressed to six commissioners, of whom three have been named by each party, and the writ directs that any two of the commissioners may execute it, the execution of the writ by two of the plaintiff's commissioners, without explanation why the others did not join, is sufficient.—*C. S. 1865. Berthelot, J. Tarratt v. Foley, 11 J. 140; 14 R. J. R. 50.*

**385.** A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

C. P. C. 311, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 105, § 2.

**385.** Annexed to the commission are the interrogatories and cross-interrogatories of each party, which have been allowed by the judge, after notice to the other party.

1. When a commission in the nature of a *commission rogatoire* is issued to examine witnesses, the interrogatories will be allowed and settled, notwithstanding the fact that the party at whose instance the commission issued, declares he is unable to disclose the names of all the witnesses he intends examining.—*C. S. 1904. Davidson, J. Milliken v. Laurentide Pulp Co., 6 R. P. 134.*

2. L'ordonnance du juge permettant l'émanation d'une commission rogatoire et déterminant les questions à être posées aux témoins, ne peut être revisée par un ordre interlocutoire subséquent, du moins quant à la pertinence et à la légalité des questions.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Edwards v. Séminaire Ste-Marie, 20 R. L. n. s. 134; R. J. 45 C. S. 178.*

**385a.** Le juge peut aussi, s'il le juge équitable dans des cas exceptionnels, ne pas lier les commissaires par les interrogatoires et les transquestions mentionnés dans l'article 385, et leur permettre de poser ou de laisser poser par les parties, toutes questions qu'ils peuvent juger pertinentes à la cause.

2 Geo. V c. 47, s. 1.

1. By law an open commission cannot be granted without the consent of the parties. And if one is issued without it and final judgment is rendered, the judg-

**386.** La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

C. P. C. 312; S. R. B. C. c. 83 s. 107.

**387.** Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par. les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.—(C. P. 70.)

C. P. C. 313, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 105, § 2.

1. Si le commissaire a omis de poser des transquestions, son rapport ne sera par reçu, mais cela n'entrainera pas non plus nullité des procédures, et la cour ordonnera au protonotaire de lui renvoyer le dossier afin de poser les transquestions et de compléter son rapport.—*C. S. 1902. Choquette, J. Thibault v. Paulin, 5 R. P. 189; R. J. 22 C. S. 371.*

2. Le rapport d'une commission rogatoire doit contenir un écrit attestant que le commissaire a prêté serment suivant la loi; sinon les procédés seront rejetés.

**385a.** The judge may also, if he thinks just, in exceptional cases, not restrict the commissioners to the interrogatories and cross-interrogatories mentioned in article 385, and may permit them to put or to allow to be put by the parties all questions which they think relevant to the case.

ment and the proceedings under the open commission will be set aside, and the record sent back to the Superior Court.—*C. R. 1916. Brown v. Winterbottom, 22 R. L. n. s. 334.*

**386.** The commission must also be accompanied with instructions addressed to the commissioners under the signature of the judge, to guide them in its execution.

**387.** The return consists of a certificate of the commissioners who acted, indorsed upon the commission, and stating that the execution appears by the schedules thereto annexed.

The return must be sealed and be indorsed with an indication of its contents and the name of the cause.

It cannot be opened and published without an order from the judge.

Il sera, cependant, permis à la partie de faire faire un rapport supplémentaire de ce serment.

La demande de rejet d'une réponse à un interrogatoire, dans une commission rogatoire, vu qu'elle est preuve de ouï-dire, ne sera pas accordée lors de la réception du rapport, mais doit être réservée au mérite pour le juge du procès.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Cameron v. Montreal Tramways, 15 R. P. 82.*

3. It is not necessary that the return of a commissioner, under a rogatory commission, be received or homologated by the Court, it is sufficient if it is opened

and published only by an order from the judge.—*C. B. R. 1916. The Montreal Tramways Co. v. McAllister, R. J. 26 B. R. 174.*

**388.** La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa dilligence.—(C. P. 379.)

**388.** The party who applies for a commission must, at his own diligence, cause it to be transmitted and executed.

C. P. C. 314, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 105, § 3.

1. Lorsqu'une commission rogatoire n'a point été émise dans le délai accordé pour son rapport, l'ordonnance permettant son émission se trouve caduque, et le tribunal ne peut plus étendre le délai pour la réception des témoignages sur la dite commission ou pour son rapport.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Girard v. La Cité de Montréal, R. J. 18 C. S. 315; 3 R. P. 160.*

2. Lorsqu'un témoin résidant à l'étranger refuse de répondre aux interrogatoires annexés àune commission rogatoire, suivant le mode ordinaire, la Cour supérieure, sur requête de la partie intéressée, peut émettre une demande ou lettre rogatoire, adressée au tribunal compétent du lieu, le priant de contraindre le témoin récalcitrant à répondre. Cette demande ou lettre rogatoire est transmise à sa destination, par voie diplomatique, à la diligence de la partie qui en a obtenu l'émission.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Edwards v. Le Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir et al., R. J. 45 C. S. 178; 20 R. L. n. s. 134.*

**389.** Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

**389.** If the parties have joined in the commission they are equally bound to have it transmitted and executed.

C. P. C. 315, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 105, § 3.

1. De ce que les parties sont tenues au même titre les unes que les autres de faire transmettre et exécuter la commission, lorsqu'elles y ont concouru, il résulte que si la commission n'est exécutée qu'après le délai fixé il n'y a pas là une irrégularité entrainant nullité, surtout quand la partie qui l'invoque ne se plaint d'aucun préjudice souffert et ne peut en avoir réellement souffert.—*C. S. 1902. Choquette, J. Thibault v. Poulin, 5 R. P. 189; R. J. 22 C. S. 371.*

**390.** Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants;

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

**390.** A failure to return the commission cannot prevent the court from proceeding with the hearing in the following cases:

1. If it appears that the party applied for the commission solely in order to retard the judgment;

2. If the return has been delayed longer than justice and equity required.

C. P. C. 316; S. R. B. C. c. 83, s. 107, § 3.

1. In the absence of a *commission rogatoire* issued by the plaintiff, the defendant cannot be compelled to proceed with the enquête.—*C. S. 1852. MacFarlane v. Brester, 2 L. C. R. 238; 3 R. J. R. 159.*

2. The *mere order* for the issuing by the defendants of a *commission rogatoire*, is sufficient to prevent the plaintiffs from inscribing their cause for judgment,

although the plaintiffs formally notified defendants in writing to use due diligence, and although an interval of fifteen days has elapsed between the date of the order and the day named in the inscription for hearing, *without any attempt being made by the defendants to sue out the commission so allowed to issue.*—*C. S. 1 56. Monk, J. Tarratt v. Barber, 10 J. 27; 14 R. J. R. 411.*

3. L'ordonnance permettant l'émission d'une commission rogatoire, rapportable dans un délai fixé, devient caduque à l'expiration de ce délai, si la commission n'a pas été émise, et partant le tribunal ne peut prolonger le délai du rapport.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Girard v. Cité de Montréal, 3 R. P. 160; R. J. 18 C. S. 316.*

## SECTION VIII

### Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes et arbitrage.

**391.** Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après memtionnés, avant, pendant ou après l'instruction.

C. P. C. 321, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 81.

1. Dans une action possessoire, la cour a le droit d'ordonner, avant le jugement définitif, toute mesure jugée nécessaire pour l'éclairer et l'aider à rendre un jugement final et effectif.—*C. R. 1919. De Larose et vir. v. Chantal, R. J. 55 C. S. 540.*

*1. Expertise et visite des lieux.*

**392.** Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.—(C. P. 543, 806, 950, 1040, 1081, 1096, C. C., 696 et s.)

C. P. C. 322, amendé.

1 Pigeau, 298; Pothier, Proc. 44; S. R. B. C. c. 83, s. 81; C. P. F. 302.

## SECTION VIII

### Expert, Viewers, References in Matters of Account, and Arbitrators.

**391.** Before deciding upon the case, the judge may, if necessary, order an extraordinary investigation in the cases hereinafter mentioned, either before, during or after the trial.

*1. Viewers and Experts.*

**392.** Whenever the facts in contestation between the parties can be verified only by view of the object or premises, or the evidence produced by the parties is contradictory, or the nature of the contest requires it, the court, of its own accord or upon the application of either party, or the judge, upon the application of either party, may order the facts to be verified by experts and persons skilled in the matter.

The order for experts must specify clearly and distinctly the matters to be verified.

1. Sont compétents à agir comme experts: l'étranger, la femme et le mineur.

2 Garsonnet § 347; 1 Boitard n. 517.

2. An expertise can take place in a suit in ejectment, the same as in another suit. *C. R. 1865. Hall v. Brigham, 1 L. C. L. J. 26; 18 R. J. R. 105.*

3. In an action in demolition of a mill dam, in consequence of its flooding the surrounding property, a survey must first be made in accordance with C. S. L. C., cap. 51.—*C. S. 1869. Polette, J. Blais v. Blais, 13 J. 277; 19 R. J. R. 391.*

4. A court of Lower Canada has no authority to name experts to establish on which side of a line between two timber limits in the Province of Ontario, timber has been cut.—*C. B. R. 1872. Skead v. McDonell, 3 R. C. 43.*

5. Une motion pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve sera rejetée, vu que la cour ne doit pas se désaisir d'une cause sans nécessité.—*C. S. 1873. Johnson, J. Rankin v. Lay, 5 R. L. 226; C. S. 1874. Bélanger, J. Symons v. Bouyne, 5 R. L. 472.*

6. In an action of damages for personal injuries, the defendant before pleading may ask that a physician be appointed to ascertain and report to him upon the nature of the injuries.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Lemieux v. Phelps, M. L. R. 1 S. C. 305.*

7. Where in an action such as the present in which it is sought to recover damages for injury to a wall through the flow of water from a higher to a lower property, the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the court to refer the case to experts.—*C. B. R. 1888. Hampson v. Vineberg, 33 J. 185.*

8. The plaintiffs moved that an *expertise*, ordered by an interlocutory judgment, be referred to experts in England, on the ground that competent experts could not be obtained in Canada or the United States.—*Held:* that apart from the inconvenience and expense of such a reference, the requirements of articles 325, 333 and 334 C. C. P., (395, 403 et 404 n. c.), appear to place insuperable difficulties in the way of executing an *expertise* abroad.—*C. S. 1889. Davidson, J. Muir v. Province Insurance Co., 5 M. L. R. 158.*

9. Dans une instance où les deux parties sont en contestation sur la limite respective de leurs propriétés limitrophes, l'une d'elle réclamant de l'autre des dommages pour empiètement, la cour ne peut nommer des experts, avant l'enquête, pour visiter les lieux, examiner les titres des parties, entendre des témoins, évaluer les dommages et faire rapport.—*C. S. 1891. Tellier, J. Desève v. Desève, M. L. R. 7 S. C. 157.*

10. Sauf les cas dans lesquels la visite des lieux peut être prescrite aux termes de l'art. 392 C. P., le juge ne peut ordonner au demandeur, qui réclame des dommages qui auraient été causés à sa propriété, de permettre au défendeur de faire examiner la résidence et la propriété du demandeur en vue de déterminer s'il peut être tenu des dommages réclamés.—*C. B. R. 1898. Gareau v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 8 C. S. 409.*

11. Where the litigation is about the capacity of an installation for the heating of a church, and the proof produced by the parties does not establish any scientific test of the heating apparatus, the Court should order the facts to be verified by experts and persons skilled in this matter.—*C. R. 1915. Le curé etc. de St-Alexis v. The Record Foundry and Machine Co., R. J. 49 C. S. 323.*

**393.** Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, en égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.

**393.** The experts are three in number, and are agreed upon by the parties; nevertheless, if the parties consent or if the judge thinks proper by reason of the nature of the object in dispute, only one need be named.

C. P. C. 323, amendé; C. P. F. 303; C. P. G. 216.

Ord. 1667, tit. XXI, arts. 9, 13; 1 Bornier, 172; 1 Couchot, 88.

1. Seules les personnes ayant le libre exercice de leurs droits peuvent convenir de s'en rapporter à un seul expert. 1 Boitard, n. 515.

2. Cet article est absolu et une règle nommant seulement deux experts est irrégulière.—Le rapport fait par ces deux experts, quoique unanimement, ne peut être maintenu pour ce seul motif.—*C. C. 1872. Berthelot, J. Ouimet v. Picotte, 4 R. L. 702.*

3. Where the Court has appointed one expert only, and the expert has proceeded to act without protest or objection by the parties, they will be presumed to have acquiesced, and the report will not be set aside on the ground urged subsequently that the Court should have appointed three experts.—*C. B. R. 1885. Malbœuf v. Larandeau, 2 M. L. R. 56.*

4. Si dans une action en partage où toutes les parties ne sont pas majeures, un seul expert a été nommé, son rapport ne sera homologué qu'après que ce consentement à un expert unique a été ratifié par le juge.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Farrell v. Mount, 6 R. P. 366.*

**394.** Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

C. P. C. 324; 1 Couchot, 88; C. P. F. 304.

**394.** If, at the time of the order for experts, their appointment has been agreed upon by the parties, the order records such appointment.

**395.** Si les parties ne conviennent pas des experts le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge pour procéder à la nomination; et, à défaut de cet ordre, peut une partie assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.

C. P. C. 325.

**395.** If the experts are not agreed upon by the parties, the judge fixes a day on which the latter must attend before the court or judge in order to appoint them; and in default of an order to that effect, either party may summon the other to attend as aforesaid within a reasonable delay for the purpose of such appointment.

Ord. 1667, tit. 21, art. 9; Pothier, Proc. civ. 44; C. P. F. 305.

**396.** Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et, si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé, en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.

C. P. C. 326, amendé.

**396.** The parties are bound to attend on the day appointed, and if they then fail to agree upon the experts, the judge makes the appointment in their stead.

In the case of a recusation being maintained against any of the experts, others are appointed in their stead in the manner above described.

Ord. 1667, tit. 21, art. 9; Pothier, Proc. 45; C. P. F. 306, 309.

**397.** Les causes de récusation d'un expert sont:

1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
2. L'intimité;
3. L'inimitié;
4. La subornation;
5. L'intérêt;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

**397.** The grounds for recusing an expert are:

1. Relationship by blood or affinity, to the degree of cousin-german inclusively;
2. Intimacy;
3. Enmity;
4. Subornation;
5. Interest;
6. Being in the domestic service or other employ of one of the parties;
7. Being a party in a similar suit, or the attorney or agent of a party in the cause;
8. And, generally, the grounds of exclusion applicable to witnesses.

C. P. C. 327, amendé; Pothier, Proc. 45; C. P. F. 310.

1. Sur les causes de récusation des experts suivant qu'elles sont antérieures ou postérieures au jugement qui les nomme, V. 2 Garsonnet § 348; 1 Boitard n. 518.

2. Une personne qui a déjà agi comme expert dans une cause, ne peut agir dans une seconde expertise, si la première est rejetée et s'il est fait objection à la nomination de cette personne, lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux experts.—*C. S. 1861. Berthelot, J. Auclair v. Low, 5 J. 223; 9 R. J. R. 181.*

3. The rendering of professional services as a notary, habitually, does not disqualify such notary, as arbitrator to the person to whom such services are rendered. And in any case where the arbitrator or one of the parties not personally interested, might have been recused, and the ground of recusation was known to the other party, and he acquiesced in the award, this ground of recusation is not sufficient to make the award null.—*C. B. R. 1884. North Shore Ry. Co. v. Dames Ursulines de Québec, R. A. C. 60.*

4. Le fait par des arbitres, d'accepter des refraîchissements de l'une des parties, est une cause valablede reproche contre eux.—*C. B. R. 1893. Atlantic & N. W. Ry. Co. v. Brownslon, R. J. 2 B. R. 470.*

5. L'énumération des motifs de récusation contenue en l'art. 397 C. P., est limitative.

Un notaire qui n'a fait que recevoir certains actes sans importance ou de nature à rendre service aux parties ou qui n'a fait qu'expliquer aux propriétaires expropriés leurs droits et les procédures qu'ils avaient à adopter, n'est pas pour cela inhabile à agir comme arbitre.

La loi n'interdit pas tout rapport entre l'arbitre et le propriétaire exproprié par compagnie de chemin de fer, au contraire, elle admet et rend nécessaires ces rapports, en réglant que certains avis seront signifiés non au propriétaire, mais à l'arbitre.

L'expression d'opinion de la part d'un arbitre, pour être un motif de récusation, doit avoir un caractère de publicité qui fait connaître la partialité, ou l'animosité, ou la prévention que cet arbitre apporterait dans ses décisions.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. La Cie du Chemin de fer de la Vallée du Richelieu v. Ménard, 4 R. de J. 109.*

6. L'architecte est un employé de la partie pour laquelle il surveille des travaux et ne peut être nommé expert pour cette partie au sujet de ces travaux.—

*C. S. 1912. Bruneau, J. Carbonneau v. Matton, 13 R. P. 287.*

7. Les règles de la ré[illegible]ion des experts, en cas d'arbitr[illegible]udiciaire sont, en principe, les mêmes que celles de l'arbitrage extra-judiciaire.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 543.*

**398.** Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

**398.** As soon as the experts are named, either party may have the order served upon them, together with a requisition calling upon them to be sworn.

C. P. C. 328, amendé.

Ord. 1667, tit. XXI, art. 10.

1. On a refusé des honoraires à un praticien qui s'était immiscé avant d'avoir reçu signification du jugement contenant sa nomination et d'un avis de prêter serment, et qui en outre n'avait pas donné avis aux parties de son intention de procéder et de la date et du lieu où il entendait procéder.—*C. R. 1904. Germano v. Mussen, R. J. 26 C. S. 525.*

**399.** Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

**399.** If any one of the experts neglects or refuses to be sworn or to act, either of the parties may summon the other to attend before a judge, in order that another person may be named to replace such expert.

C. P. C. 329, amendé.

Pothier, Proc. 48; C. P. F. 316.

1. Les experts peuvent, même après avoir prêté serment, refuser de remplir leur mission, mais ils répondent alors des frais et du préjudice occasionné par leur refus tardif, à moins, cependant, que les parties ne leur aient pas remis les pièces dont ils estiment ne pouvoir se passer, ou que leurs frais de transport et de nourriture n'aient pas été consignés d'avance, ou qu'ils ne s'exposent à un grand dommage en remplissant la mission qui leur a été confiée.—2 Garsonnet; 1 Boitard, n. 519, § 348.

**400.** Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité faire serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par la personne devant qui elle a lieu. (Cédules F et G.)

**400.** The experts, before taking any proceedings in the investigation, must, on pain of nullity, be sworn to perform their functions with impartiality and to the best of their ability.

The oath must be in writing, and be certified by the person who administers it.

C. P. C. 330.

1. Il n'est pas nécessaire de sommer la partie adverse d'être présente à la prestation de serment des experts, parce que le serment peut être prêté en l'absence des parties.—4 Rolland de Villargues, vo. Expertise, n. 33.

2. La déclaration faite par des arbitres dans leur rapport, qu'ils ont été assermentés, ne suffit pas pour prouver qu'ils ont réellement été assermentés, et leur rapport sera rejeté, s'ils ne produisent au soutien de leur rapport, le certificat des personnes devant qui tel serment a été prêté.—*C. S. 1861. Smith, J. Joseph v. Ostell, 6 J. 40; 11 L. C. R. 499; 9 R. J. R. 491.*

3. A report of provincial land surveyors acting as experts will be set aside on motion, if the surveyors had not been sworn, though the rule appointing such expert does not order that he should be sworn.—*C. S. 1865. Johnson, J. Aitchison v. Morrison, 1 L. C. L. J. 112.*

4. Surveyors must be sworn before they can act under an order of the court.—*C. R. 1872. Melançon v. Venne, 5 R. L. 185.*

4. Lorsque le jurat constatant l'assermentation préalable de l'expert n'a pas été annexé à son rapport et qu'il est perdu, le rapport peut être amendé, avec la permission du tribunal, de manière à permettre à l'expert d'y ajouter son affidavit établissant qu'il a dûment été assermenté avant d'agir.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Sitcot v. Papineau, M. L. R. 1 S. C. 297, 13 R. L. 414; C. S. 1867. Monk, J. Cameron v. Cusson, 3 J. 17; 18 R. J. R. 421.*

6. La cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs d'annexer à leur rapport le certificat de leur assermentation.—*C. S. 1889. Loranger, J. Dubé v. Coristine, M. L. R. 5 S. C. 132.*

7. Lorsqu'il y a preuve que des experts ont été assermentés, le tribunal ne rejettera pas leur rapport pour le motif que l'officier qui leur a administré le serment, n'a signé que ses initiales au lieu de son nom, et qu'il a apposé ces initiales en tête de la feuille contenant le serment, au lieu de les mettre au bas du certificat d'assermentation.—*C. R. 1898. Prévost v. Holland, R. J. 15 C. S. 298.*

8. One of the three experts appointed in a case having died during the proceedings, and a new expert having been appointed, it was not necessary for the two surviving experts to be again put under oath. Such a proceeding would be unnecessary even under a new expertise, if the same parties were appointed to perform the same duties.—*C. S. 1896. Curran, J. The City of Montreal v. Houston & Letang, 5 R. de J. 473.*

9. La formule de serment contenue dans la cédule F. du code de procédure relative au serment de l'expert, n'est pas sacramentelle, et un serment qui en contient les énonciations essentielles, est valable.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Edward v. Cournoyer, 16 R. P. 276.*

**401.** La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la Cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

C. P. C. 331, amendé.

**401.** The oath must be taken before a judge or the prothonotary, before a commissioner of the Superior Court, before an expert already duly sworn, or before any other person indicated in the order for experts.

Pothier Proc. 46; S. R. B. C. c. 83, §§ 82, 83.

**402.** Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

C. P. C. 332.

**402.** A copy of the order for experts, together with the necessary papers, must be handed to them by the prothonotary, who takes a receipt therefor.

Ord. 1667, tit. 21, art. 10.

**403.** Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise, et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cinquante milles de plus.

C. P. C. 333, amendé.
Pothier Proc. 46.

1. Sur la convocation des parties V. 2 Garsonnet, § 351.

2. If experts are by a judgment ordered to visit works in the presence of the parties, and yet make their visit without the parties, their report must be set aside.—*C. B. R. 1818. L'Abbé v. Ritchie, 3 R. de L. 358; 2 R. J. R. 301.*

3. Un rapport d'experts sera mis de côté, l'une des parties, le défendeur, n'ayant pas été notifié du temps où il serait procédé à l'expertise, et les experts ayant entendu le demandeur et ses temoins et ayant procédé *ex parte* contre le défendeur.—*C. S. 1856. Waters v. Véronneau, 6 L. C. R. 482.*

4. Les parties doivent être présentes ou dûment appelées, lors des procédés d'expertises, quant même l'ordre référant la cause à l'expertise n'aurait pas ordonné que les parties fussent appelées.—Le rapport des experts, qui ne constate ni la présence, ni l'assignation des parties, est nul.—*C. S. 1861. Polette, J. Lamarche v. Johnson, 5 J. 336; 9 R. J. R. 358.*

5. Upon its being established by an affidavit of the plaintiff, that an award purporting to be made after notice to the parties, was in fact made without such notice, the award will be set aside.—*C. C. 1862. Badgley, J. McCulloch v. McNevin, 6 J. 257; 10 R. J. R. 335.*

6. When two of the arbitrators change the place of meeting or deliberating, notice of such change must be given to the third. —*C. S. 1865. Badgley, J. O'Connell v. Frigon, 9 J. 173; 1 L. C. L. J. 65; 14 R. J. R. 297.*

**403.** The experts are bound to fix the time and place at which they will proceed with the investigation, and to notify the parties, allowing a delay of at least three days when the distance from the domicile of the parties to the place indicated does not exceed fifty miles, and one day more for every additional fifty miles.

7. The proceedings of *experts* are null and void, when notice thereof has not been given by them to both parties.—*C. B. R. 1865. Wardle v. Bethume, 2 L. C. L. J. 18; 15 R. J. R. 185.*

8. Un rapport d'expert n'est pas nul, à raison de ce que les experts n'ont pas donné aux parties avis du jour où ils procèderaient, ne se sont pas conformés à l'ordonnance qui les a nommés, et se sont entendus eux-mêmes comme témoins. —*C. B. R. 1869. La Fabrique de Ste-Julie de Somerset v. Paquet, 1 R. L. 430; 20 R. J. R. 353.*

9. Dans les cas d'expertise, faite sous l'art. 2013 du C. C., pour assurer le privilège d'un constructeur, l'expert doit donner avis au propriétaire et au constructeur, conformément aux articles 403, 404 et 1436 du C. P.; mais il n'est pas tenu de donner cet avis aux créanciers du propriétaire.—*C. Supr. 1893. Dufresne & Préfontaine et Vallée v. Préfontaine, 21 R. C. S. 607.*

10. Un praticien chargé de procéder à la liquidation d'une communauté de biens, d'une succession, et à un compte mutuel, ne peut procéder à cette liquidation et à ce compte, sans donner avis aux parties intéressées, et son rapport sera rejeté pour ce défaut d'avis.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Chénier v. McMartin & McMartin, 2 R. P. 267; R. J. 16 C. S. 368.*

11. Le rapport d'un praticien dans un partage de succession ne doit pas être déclaré nul, faute d'avis aux avocats, lorsque les parties n'en éprouvent aucun préjudice.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Lemoir v. Pepin, 8 R. P. 112.*

**404.** Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance. —(Cédule H.)

**404.** The experts must hear the parties and the witnesses in accordance with the terms of the order naming them; and each of them is authorized to administer the oath to the witnesses or the parties, as the case may be, and the witnesses are summoned to attend before the experts, whatever may be the distance.

C. P. C. 334.

S. R. B. C. c. 83, s. 83.

1. A report of arbitrators will not be set aside on motion (supported by an affidavit to that effect by the defendant) on the ground that said award is not accompanied by satisfactory evidence that the parties or their witnesses were legally sworn, it appearing that the oath was administered to the parties and their witnesses by one of the arbitrators.—*C. S. 1856. Brown v. Smith, 6 J. 126.*

2. A report of arbitrators will be set aside and annulled on motion, when it appears that a material witness gave evidence before the arbitrators without having been previously sworn.—Such evidence afterwards reduced to writing and signed and sworn to by the witness is irregular and cannot be filed of record or used, even where two of three arbitrators consent to such a course.—*C. S. 1865. Badgley, J. O'Connell v. Frigon, 9 J. 173; 1 L. C. L. J. 65; 14 R. J. R. 297.*

3. When a new expert has been appointed to replace one of the three firstly named, he has not merely to read the evidence already taken before the said experts, nor merely to consult the notes the former expert may have left, but has to hear the parties conjointly with the other experts and to do all those things which the C. P., makes imperative for a valid *expertise*. In this case, it being established that the new expert has simply given the court his appreciation of the evidence, the report is rejected as irregular.—*C. S. 1896. Curran, J. The City of Montreal v. Houston, 5 R. de J. 473.*

4. L'assermentation des témoins par des arbitres assermentés devant le protonotaire au lieu de l'être devant un juge de paix tel que le requiert l'acte des chemins de fer, ne sera point considéré comme une irrégularité entraînant la nullité des procédures, si la compagnie de chemin de fer a acquiescé à l'assermentation des arbitres devant le protonotaire.—*C. S. 1898. DeLorimier, J. Allard v. La Cie de chemin de fer le Grand Nord, 4 R. de J. 410.*

5. Les experts chargés de constater le fonctionnement d'une machine, ont le droit de retenir les services de journaliers pour faire l'ouvrage dont ils doivent simplement vérifier le résultat, et les frais de ces journaliers font partie des frais de la cause, de quelque distance qu'ils soient venus.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Desfonds v. Leclair, 16 R. P. 380.*

6. La cour qui nomme des experts a le droit d'ordonner qu'aucun témoin ne sera entendu devant eux ou de limiter la preuve aux termes de l'article 404 C. P.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Lalonde v. Fickler, R. J. 50 C. S. 453.*

**405.** Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou

**405.** The evidence must be taken down in writing, certified, and annexed to the report of the experts; and it must mention whether the witnesses are related

alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leur serviteurs, ou intéressés dans le procès.

C. P. C. 335, amendé.

**406.** Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.

C. P. C. 336, amendé.

**407.** Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.

Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.

C. P. C. 337, amendé.

or allied to the parties, and in what degree, and whether they are in the employ of either party, or interested in the suit.

S. R. B. C. c. 83, s. 85.

**406.** If all the experts agree, they make one and the same report; if not, each of them makes a separate report, if he thinks proper.

Ord. 1667, tit. XXI, art. 13; Pothier, Proc. 47; 1 Couchot 88.

**407.** The report of the experts must be made on or before the day fixed by the judge.

It must contain reasons and details, so as to enable the court to appreciate the facts, and must also be signed by the experts or be in the form of a notarial original.

Ord. 1667, art. 12, Law Reporter 57.

1. A report of experts cannot be amended by the motion of either party, but either may move for a new visit by the same experts, or for new experts and a new report.—*C. B. R. 1812. Dumontier v. Couture, 3 R. de L. 358; 2 R. J. R. 300.*

2. In a report of arbitrators appointed by the court it is not sufficient for the arbitrators to return in the terms of the rule, they had "examined the proceedings of record in this cause, examined the witnesses of the parties under oath and deliberated," but such report must allege that the parties received due notice of the meetings of the arbitrators or were heard in support of their allegations, and a report omitting to allege such notice or hearing will be annulled and set aside on motion to that effect.—*C. S. 1856. Brown v. Smith, 6 J. 126; 10 R. J. R. 212.*

3. A material reference in a surveyors' report to a plan not of record in the cause is bad, and sufficiently so to cause the report to be set aside.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Adams v. Gravel, 2 J. 203; 7 R. J. R. 2.*

4. In appeal from a judgment rendered by the Superior Court, homologating the report of one expert, appointed to ascertain whether a certain property held by joint proprietors, and of which the partition was asked, was divisible or not.—*Held:* reversing the decision of the court below: that the expert appointed to establish the divisibility or otherwise of a property must confine themselves to reporting whether the property can or cannot be divided into two portions, the question of further division between the defendants not having been raised.—*C. B. R. 1863. Lloyd v. Boswell, 14 L. C. R. 274.*

5. *Experts* when they have made their report are *functi officio*, and cannot of their own motion make a new report on the ground that the first is imperfect.—*C. S. 1877. Torrance, J. Beckham v. Farmer, 21 J. 33.*

6. The delay for filing a report of *experts* is not governed by art. 337 C. C. P., (407 n. c.), as a report of *experts* and a report of arbitrators are not the same thing.—*C. S. 1879. Rainville, J. Chanteloup v. Dominion Oil Cloth Co., 2 L. N. 314.*

7. La cour peut, sur motion, ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents.—*C. S. 1889. Loranger, J. Dubé v. Corestine, M. L. R. 5 S. C. 132.*

8. Les commissaires en expropriation dans la cité de Montréal n'ont pas juridiction pour inclure dans le montant de l'indemnité accordée au propriétaire exproprié le montant des frais faits par lui pour établir sa réclamation, mais le jugement homologuant le rapport des commissaires l'homologuera avec frais.—*C. R. 1892. Cité de Montréal v. Gauthier, R. J. 1 C. S. 309.*

9. The report of a praticien appointed by the Court should be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, in which his conclusions are based, before the parties can be called upon to acquiesce in or contest the report. And where it is not produced with the report, the court, on motion for the rejection of the report, may order the praticien to amend his report accordingly.—*C. S. 1895. Doherty, J. Mitchell v. Mitchell, R. J. 8 C. S. 62.*

10. When experts are appointed to examine and report upon the value of an immoveable and upon the value of improvements made thereon, it is not necessary for such experts to report upon each improvement separately when all the improvement have been carried on and completed about the same time. It would be different if the contracts for improvements had been made at different times.—*C. S. 1896. Curran, J. The City of Montreal v. Houston, 5 R. de J. 473.*

11. Lorsqu'un expert ne se conforme pas aux instructions contenues dans le jugement qui le nomme, la cour peut lui ordonner, même après que son rapport a été produit et ouvert, de le compléter.—*C. S. 1898. Langelier, J. Galarneau v. Desmarteau & Withall, 4 R. L. n. s. 459.*

12. Arbitrators, *amiables compositeurs* and experts, become *functi officio* by the lapse of the delay for the performance of their duties. If the period fixed has expired without any report having been made, the submission becomes inoperative, and the court cannot thereafter grant an extension of the delay.—*C. S. 1901. Davidson, J. Beaudoin v. Dubrule, R. J. 20 C. S. 575.*

13. Les arbitres nommés pour établir l'indemnité à être payée dans une expropriation sous l'Acte des chemins de fer du Canada, avaient, à leur première réunion, fixé le 6 juillet 1897 pour rendre leur sentence. Le 29 juin 1897, après que l'exproprié eût clos son enquête, ils ont ajourné leurs procédures au 8 juillet, sans prolonger d'une manière spéciale le délai pour rendre leur sentence. Lors de l'ajournement, les procureurs des parties étaient présents et ne s'y objectèrent pas. Jugé (infirmant le jugement de la Cour de révision, R. J. 16 C. S. 105, et rétablissant celui de la Cour supérieure, R. J. 14 C. S. 409):—Que cet ajournement contituait une prorogation suffisante du délai fixé pour rendre la sentence arbitrale. (Ontario and Quebec Ry. Co. v. La Fabrique de St-Anne du Bout de l'Isle, M. L. R. 7 Q. B. 110, et Beaudet v. North Shore Ry., R. J. 15 C. S., p. 44, suivis.)—*C. B. R. 1900. Wynnes v. The Montreal Park and Island Ry. Co., R. J. 9 B. R. 483.*

14. La production des exhibits et des pièces justificatives par le praticien au soutien de son rapport lors de l'audition de la motion pour homologuer le dit rapport, est suffisante, surtout lorsque les parties ont été auparavant requises par le notaire de remettre entre ses mains tous les documents qu'elles voulaient produire.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Leclair v. Pepin, 8 R. P. 112.*

15. Un rapport d'experts sera mis de côté, sur motion à cet effet, s'il est pro-

duit en cour quatorze mois après la date fixée par le juge et s'il n'y a pas eu prolongation de délai.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Beauchamp v. Beaudry, 15 R. P. 311.*

16. *V. au surplus sur l'homologation du rapport, et les irrégularités dont il peut être entaché, sous l'art. 415.*

**408.** En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.—(C. P. 834.)

C. P. C. 338.

**408.** If the experts delay or refuse to file their report, they may be summoned, with the same delays as in ordinary procedure, by a rule of court, to show cause why they should not be condemned, and even held by coercive imprisonment, to do so.

C. P. F. 320.

**409.** Le trubunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.—(C. P. 416.)

**409.** The court is not bound to adopt the opinion of the experts or that of a majority of them.

C. P. C. 339.
C. P. F. 323.

1. Les appréciations des experts peuvent être combattues par toutes sortes de moyens et d'arguments, même lorsque les experts sont d'une opinion unanime.—2 Garsonnet, § 351. Vo. aussi 4 Rolland de Villargues Vo. Expertise n. 11.

2. A report of experts, unlike an award of arbitrators, does not, by including the whole question in dispute, exclude other evidence.—*C. B. R. 1879. Scott v. Payette, 2 L. N. 335 24 J. 141; C. S. 1879. Rainville, J. Chanteloup v. Dominion Oil Cloth Co., 2 L. N. 314.*

3. Un rapport d'expert ne doit être considéré que comme un simple témoignage qui ne lie pas le tribunal. Ce dernier ne doit pas, toutefois, s'en écarter arbitrairement, sans donner des motifs à l'appui de sa décision.—*C. R. 1918. Birtz v. St-Aubin, R. J. 55 C. S. 378.*

*2. Renvoi en matières de comptes à des auditeurs ou praticiens.*

*2. References in Matters of Account to Accountants and Practitioners.*

**410.** Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de partages de communauté ou de successions, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent, et

**410.** In matters where accounts have to be rendered or adjusted, or which require calculations to be made, and in matters of separation of property, or partition of community or succession, the judge may refer the case to one or more persons skilled in such matters; and such persons are subject to the rules above prescribed concerning experts.

Such accountants and practitioners have the powers given to experts by the foregoing Articles, and are

sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.—(C. P. 414, 415, 416, 543, 576, 1044, 1096; C. C. 696 et s.)

C. P. C. 349, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 80.

1. In an action to recover back moneys alleged to have been paid to respondent as his share of certain supposed profits which appellant alleged afterwards proved to be losses, the court may, without the consent of the parties, refer the matters in dispute to an accountant, when the court is of opinion that the evidence is contradictory and unsatisfactory.—*C. B. R. 1881. Canada Paper Co. v. Bannatyne, 26 J. 124.*

2. Bien que le juge, dans les cas énoncés à l'art. 410 C. P. C., puisse, *proprio motu*, renvoyer une cause à un praticien, il doit cependant permettre aux parties de la cause de lui suggérer les noms des personnes compétentes, ou il doit leur faire connaître préalablement le nom de la personne qu'il veut nommer.—*C. R. 1904. Germano v. Mussen, R. J. 26 C. S. 525.*

bound to follow the directions of the judge; and their reports are adopted, homologated or rejected in the same manner as reports of experts.

3. If the report of an account is liable to be incomplete because said accountant did not take cognizance of all the documents filed, it will not be rejected on a motion to that effect, but it will be referred back to the accountant for a supplementary report.—*C. C. 1913. Lynch, J. Gaulet v. Dupaul, 14 R. P. 385.*

4. Bien qu'un cessionnaire de créances dans le cas où son cédant est resté en possession des deniers cédés, peut le poursuivre en reddition de compte, il a aussi contre lui l'action directe et peut se faire déclarer propriétaire de la créance, mais alors il doit établir le juste montant que le cédant lui redoit.

S'il ne fait pas cette preuve la cour peut, sous l'article 391 du C. P. C. lui ordonner de faire une reddition de compte, avec pièces justificatives dans un délai déterminé.—*C. B. R. 1913. Durocher v. Girouard, 19 R. L. n. s. 223.*

5. *V. au surplus, la jurisprudence sous les arts. 392 et s.*

### *3. Arbitrage.*

**411.** Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas.—(C. P. 576, 1276, 1431 et s.)

C. P. C. 341, amendé.

Ord. 1566, art. 83; 1 Pigeau 248.

1. In an action for work and labour done, in which the defendant pleaded

### *3. Arbitrators.*

**411.** The court, of its own motion or upon the application of either party, or the judge, upon the application of either party, may refer to the decision of arbitrators any case of dispute between relations, concerning partitions, or other matters of fact which it is difficult for the court to appreciate, and also any other case, if the parties consent to it.

that the work was done under a verbal contract, and for a fixed sum, and an order was made in the court below to send the case to experts or arbitrators to decide the existence or non-existence

of such contract—Held: that such order was illegal and would be set aside, as the court had no power to refer the case to arbitrators without the consent of the parties.—*C. B. R. 1864. Dun v. Bissonnette, 14 L. C. R. 403; 11 R. J. R. 474.*

2. En vertu de l'art. 341 C. P. C. (411 c. a.), les tribunaux peuvent d'office référer à des arbitres une contestation entre parents, lorsqu'elle présente des questions de fait dont l'appréciation est difficile, sans qu'il soit nécessaire que cette contestation résulte de leurs rapports de parenté.—*C. B. R. 1876. Robert v. Robert, 21 J. 18.*

3. Lorsque des individus ont euxmême choisi chacun un arbitre, pour constater la valeur d'un immeuble qui devait être vendu, et ont déterminé un mode de nominations du troisième arbitre, pour les cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties, le choix de cet arbitre ne peut être fait par le tribunal.—*C. S. 1881. Chagnon, J. Macpherson v. Drumm, 17 R. L. 672.*

4. Lorsqu'un statut pourvoit à la nomination d'arbitres en matière d'expropriation,—deux devant être nommés par les parties et le troisième par le juge,—la nomination de ce troisième arbitre par un juge ne peut avoir lieu avant que les parties aient nommé les leur.—*C. S. 1897. Archibald, J. Commissaires d'écoles de St-Henri v. La Cité de St-Henri, 3 R. L. n. s. 540.*

5. En matière d'expropriation par une compagnie de chemin de fer ayant une charte provinciale, les procédures d'arbitrage sont réglées par les statuts Ref. de Québec, art. 5164, 16 à 28.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. La Cie du Chemin de fer v. Vallée, 4 R. de J. 109.*

6. Les articles du C. P. concernant les arbitrages ne s'appliquent pas à une expertise amiable faite en vertu d'une clause d'une police d'assurance, pour constater la perte causée par le sinistre.—*C. R. 1905. La Corp. de la Ville de Beauharnois v. La Cie d'Assurance Liverpool, London & Globe, R. J. 28 C. S. 68.*

7. *V. la jurisprudence sous les art. 1431 et seq. traitant du compromis.*

**412.** Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.—(C. P. 392 *et seq.*)

C. P. C. 342.

**412.** The preceding provisions relating to experts apply to arbitrators, in so far as they are compatible with those of the present paragraph; nevertheless, arbitrators need not be sworn unless the order appointing them requires it.

1 Pigeau 249.

**413.** Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver les décisions. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

**413.** Arbitrators can only adjudicate upon the matters submitted to them.

They are bound to observe the same formalities as experts in the investigation of facts, according to Articles 404 and 405, unless they are at the same time appointed mediators, but they are not bound to give the reasons of their decision.

They cannot award costs, unless the court has empowered them to do so.

C. P. C. 343.
1 Pigeau 248.

1. Arbitrators to whom the matters in dispute between the parties to a suit have been referred, and who find a sum of money to be due to the plaintiff, have no right to adjudicate on the costs of suit and to decide that each party pay his own costs.—*C. C. 1858. Badgley, J. McKenna v. Tabb, 2 J. 190.*

2. Where the rule appointing arbitrators authorizes them to settle the question of costs, the Court will not disburb their award as to the costs.—*C. S. 1865. Badgley, J. McGibbon v. Dalton, 1 L. C. L. J. 93.*

3. Plaintiff claimed $334.00 for goods sold which defendant refused, upon the ground that they were not as represented. Upon a reference to arbitrators they found for the plaintiff, less $20 for broken packages, and ordered each party to pay his own costs.—*Held:* 1st. Arbitrators have no right to pass upon costs.—2nd. As the defendant had no right to refuse the goods, but should have simply claimed a reduction, the award will be homologated, except as to costs, and defendant condemned to pay all costs.—*C. S. 1873. Mackay, J. Urquhart v. Moore, 18 J. 71.*

4. Si des arbitres et amiables compositeurs sont nommés par un jugement qui leur ordonne de faire entendre les témoins nécessaires, une sentence, rendue sans qu'ils aient fait entendre certains témoins indiqués par l'une des parties, et dont le témoignage paraît important, sera mise de côté comme irrégulière.

Une déclaration écrite des parties, qu'elles se conformeraient à la décision qui sera rendue par les arbitres et amiables compositeurs, ne s'appliquera pas à une sentence qui ne serait pas rendue en suivant les prescriptions du jugement nommant les arbitres et avec toutes les formalités voulues par la loi.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Pacaud v. St-Pierre, 14 R. P. 377.*

5. *V. au surplus sous l'art. 407 relatif au rapport des experts, et sous l'art. 417 relatif au rapport d'arbitres.*

*3a. Arbitrage par des avocats.*

**413a.** Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, ou pour annulation de lettres patentes, dans les causes où les parties sont des mineurs ou des incapables, ou dans celles où selon l'avis du tribunal se trouve quelque intérêt public en jeu, le tribunal peut, sur demande par écrit signée par les parties, référer le litige à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants mentionnés dans cette demande et qui consentent à agir comme arbitres.

La demande par écrit doit mentionner le montant que les parties ont convenu de payer à chaque arbitre, et si cet abritre, par la suite, fait un rapport ou y concourt,

*3a. Arbitration by Advocates.*

**413a.** Except in actions to annull a marriage, in separation of property or from bed and board, to obtain a dissolution of a corporation or the annulling of letters patent, or in which the parties are minors or legally incapable, or in which, in the opinion of tho Court, some matter of public interest is involved, the Court may, on a demand in writing signed by the parties, refer the case to the decision of one or more practising advocates mentioned in such demand, and who consent to act as referees.

The demand in writing shall mention the sum which the parties have agreed to pay to each referee, and if such referee thereafter makes or takes part in a report

comme il est ci-dessous mentionné, cette somme doit faire partie des frais de la cause. Si un arbitre, à raison de décès, maladie ou autre cause jugée suffisante par le tribunal, est empêché de faire rapport ou d'y prendre part, lui ou ses représentants, selon le cas, reçoivent la compensation, n'excédant pas la somme susdite, que le tribunal peut fixer, et cette compsapention fait partie des frais de cause.

C. P. C. 343a; Rap. Com. Ch. XIX in fine; S. R. Q. 5889; 9 Ed. VII c. 74, s. 2.

as hereinafter mentioned, such sum shall be part of the costs in the case.

If any referee is, from death, illness or any other cause which is, in the opinion of the Court, sufficient, prevented from making or taking part in the report, he or his representatives, as the case may be, shall receive such compensation not exceeding the sum aforesaid, as the Court may fix, and such compensation shall form part of the costs of the case.

**413b.** Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge ou le protonotaire ou un commissaire de la Cour supérieure.—(C. P. 400, 401.)

C. P. C. 343c.

**413b.** Before acting, the referees shall be sworn before the judge, the prothonotary or a commissioner of the Superior Court, to faithfully perform their duties.

**413c.** Aussitôt qu'ils sont assermentés, les arbitres doivent donner aux parties un avis par écrit de pas moins de quatre ni de plus de six jours francs, indiquant l'endroit, le jour et l'heure de l'audition de la cause, sauf le consentement des parties fixant d'autres délais.—(C. P. 403.)

**413c.** So soon as they are so sworn, the referees shall give the parties notice in writing of not less than four nor more than six clear days, unless the parties consent to other delays, of the place, day and hours, when and where the case will be heard.

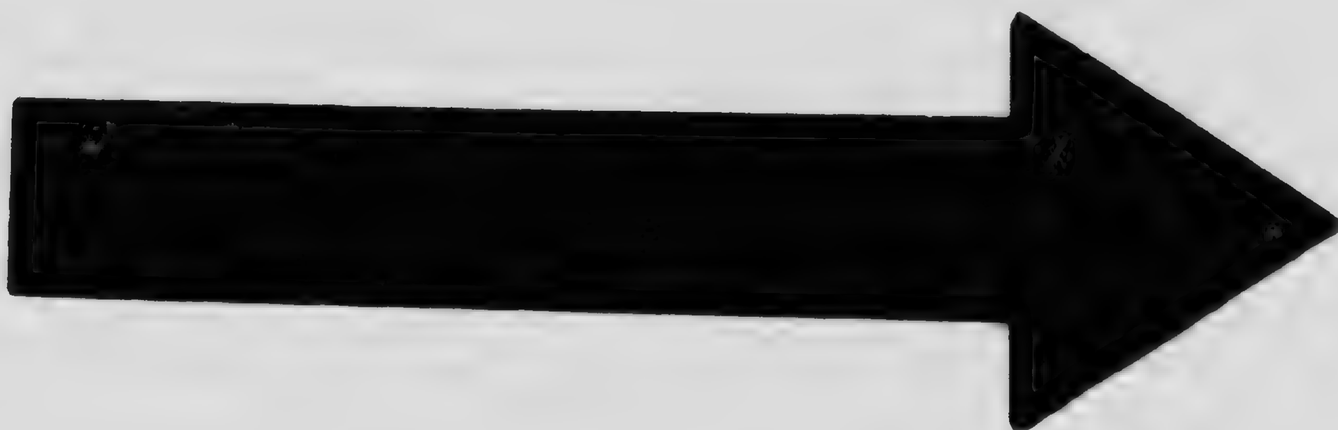
**413d.** La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que dans les causes sans jury devant le tribunal, et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal ou le juge possède.

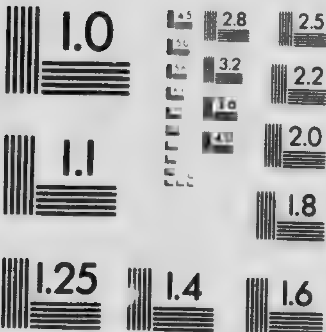
Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

C. P. C. 343d.

**413d.** The procedure for the summoning of witnesses and for the trial shall be the same as in cases without a jury before the Court; and the referees for such purpose shall have all the powers of the Court or of a judge.

They may appoint a clerk to assist them.




1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.1
1.8
1.25
1.4
1.6



**413e.** Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, signé par eux, et être déposé, avec tous les documents produits au cours de l'arbitrage, au bureau du protonotaire du district où la cause est pendante; le tout dans les cinquante jours à compter de la date du jugement nommant les arbitres, ou dans tel autre délai, que le tribunal, sur demande de l'une des parties et sur preuve d'une raison spéciale, peut fixer.

Si les procédures de l'arbitrage sont faites dans un autre district, les arbitres font transmettre le dossier de la manière ordinaire.

C. P. C. 343e, 343f.

**413f.** Si le rapport n'est pas ainsi transmis selon le cas, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier à l'avocat de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle considère l'arbitrage comme terminé; et, sur production de cet avis au bureau du protonotaire, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Toutefois la preuve reçue doit former partie du dossier et servir comme si elle avait été reçue devant le tribunal.

Le tribunal peut aussi révoquer l'arbitrage, sur demande de l'une des parties, si les arbitres ne procèdent pas avec diligence à l'audition et à la décision de la cause.

Si le tribunal est d'opinion que l'insuccès de l'arbitrage est dû à la faute de l'une des parties, cette partie peut être condamnée à payer les frais de l'arbitrage qui n'auraient pas été encourus si

**413e.** The report of the referees shall be in writing, signed by them, and shall be filed, together with all documents produced in the course of the reference, in the office of the prothonotary of the Court of the district where the case is pending; the whole within fifty days from the date of the judgment appointing the referees, or within such further delay, as the Court, upon application of one of the parties, and upon special cause shown, may fix.

If the proceedings upon the reference are had in another district, the referee or referees shall cause the record to be transmitted in the ordinary manner.

**413f.** If the report is not so filed or transmitted, as the case may be, either party may cause a notice to be served upon the attorney of the adverse party, and upon the referees, that he considers the reference at an end; and, upon the filing of such notice in the prothonotary's office, the case shall be continued as if it had not been referred.

The evidence adduced shall nevertheless form part of the record, and shall avail as if it had been taken in Court.

The Court, may also cancel the reference, upon the demand of either party, if the referees do not proceed with diligence to hear and decide the case.

If the Court is of opinion that the failure of the reference was due to the fault of one of the parties, such party may be condemned to pay such of the costs of the reference as would not have

cet arbitrage n'avait pas eu lieu. Ces frais doivent être taxés de la manière ordinaire et la partie adverse n'est pas tenue de procéder, tant qu'ils n'ont pas été payés.—(C. P. 390.)

C. P. C. 343g.

**413g.** Le rapport doit être sous la forme d'un jugement ordinaire du tribunal; il doit faire mention des arbitres dissidents, s'il y en a, et des raisons de ce dissentiment. Dans la cas de divergence d'opinion, la décision de la majorité prévaut.

C. P. C. 343h.

**413h.** Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des causes de nullité dont la sentence arbitrale est entachée; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou le juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, par le protonotaire.

Si quelque formalité dont l'omission soit une cause de nullité a été omise, et si le tribunal est d'opinion que cette formalité peut, sans injustice pour l'une ou l'autre des parties, être remplie sous la direction du tribunal ou par les arbitres, il peut, à sa discrétion, donner dans ce cas l'ordre qu'il jugera convenable, soit en renvoyant la cause aux arbitres, soit autrement.—(C. P. 416; 1444.)

C. P. C. 343i; 26 Vict. c. 21.

**413i.** Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus et si leur sentence est unanime, il ne peut

been incurred if the reference had not been had. Such costs shall be taxed in the ordinary manner, and the adverse party shall not be bound to proceed until they are paid.

**413g.** The report shall be in the form of an ordinary judgment of the Court, and shall mention those, if any, of the referees who dissent, and the reasons for such dissent. In case of difference of opinion the decision of the majority shall prevail.

**413h.** On the application to homologate the report, the Court or judge may examine into the ground of any nullity which may affect the report but cannot inquire into the merits of the contestation.

If no ground of nullity be found in the report, the Court or judge shall order that the judgment be recorded by the prothonotary in accordance with the report.

If any formality have been omitted, the omission whereof is a ground of nullity, the Court, if of opinion that such formality may, without injustice to either party, be performed either under the direction of the Court, or by the referees, may, in its discretion, make such order in the premises either by remitting the case to the referees or otherwise, as it may think proper.

**413i.** If there be three or more referees and their report be unanimous, no appeal from the judgment

y avoir d'appel du jugement basé sur cette sentence devant la Cour de révision; mais appel peut être porté directement à la Cour du banc du roi, dans le cas où le droit d'appel aurait existé si le jugement avait été rendu par la Cour supérieure de la manière ordinaire.

C. P. C. 343j.

based thereon can be taken to the Court of Review, but an appeal therefrom shall lie to the Court of King's Bench, if such an appeal would have been open had the judgment been rendered by the Superior Court in the ordinary manner.

**413j.** Sur appel, le tribunal doit s'enquérir du fond de la contestation aussi bien que des causes de nullité qui peuvent affecter la sentence, et il a les pouvoirs mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 413h.

C. P. C. 343k.

**413j.** Upon the appeal, the Court shall inquire into the merits of the contestation, as well as into the grounds of nullity which may affect the report, and shall have the powers mentioned in the last paragraph of article 413h.

*4. Dispositions générales applicables aux quatre paragraphes qui précèdent.*

**414.** Les experts auditeurs, praticiens et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.—(R. P. C. S. 87.)

C. P. C. 344.

Titre amendé par 9 Ed. VII c. 74 s. 3.

*4. General provisions applicable to the four preceding paragraphs.*

**414.** Experts, accountants, practitioners, and arbitrators, may demand that the amount of their remuneration, costs and disbursements be paid into court previously to the opening of their report and subject to the order of the court.

If they do not demand this deposit, they have a recourse against all the parties to the suit, jointly and severally.

1. Where an expertise was ordered in an *assumpsit* action, and a question of costs arose. Held: that the costs of such expertise were in the discretion of the court, and that they would be divided when the report has the effect of materially reducing plaintiff's demand.—*C. S. 1858. Smith, J. Gardner v. McDonald, 2 J. 208; 7 R. J. R. 13.*

2. An expert named by one of the parties or by the court at the request of one of the parties has no recourse for his fees against the other parties.—*C. B. R. 1860. Brown v. Wallace, 5 J. 60; 11 L. C. R. 182.*

3. The sum for which a surveyor can claim for his services as expert, per day, is in the discretion of the court.—*C. C. 1865. Monk, J. Brady v. Atchison, 1 L. C. L. J. 112; 18 R. J. R. 197.*

4. A surveyor is entitled to his fees and disbursements from the party who named him expert, though the report has been set aside by the court on the ground that the experts were not sworn. (*Même arrêt.*)

5. Where a surveyor commits a notable fault in the making of a survey, and his report in consequence set aside by the Court, he is not entitled to claim fees for his work.—The failure to give the requisite notice to the parties before proceedings is such notable fault.—*C. C. 1873. Torrance, J. Beaudry v. Tomalty, 17 J. 175.*

6. Lorsqu'une expertise est ordonnée par le tribunal, il peut être ordonné aux deux parties dans la cause de déposer, chacune pour moitié, le montant des frais des experts, qui ont requis ce dépôt.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Muir v. Providence, etc. Ins. Co., 18 R. L. 703.*

7. The experts cannot include the costs of an expropriated party, but the judgment homologating the report will homologate the costs also, in cases in which the City of Montreal is a party.—*C. R. 1892. City of Montreal v. Gauthier, R. J. 1 C. S. 309.*

8. Les experts nommés en justice ne sont pas obligés d'attendre l'issue du procès pour le paiement de leurs frais et honoraires; mais ils peuvent dès que le montant en a été contradictoirement établi le recouvrer des parties, lorsqu'aucun dépôt n'a été fait en cour.—Une partie ne peut se soustraire à ce paiement qu'en démontrant que le rapport des experts est nul et sans utilite dans la cause.—*C. S. 1892. Loranger, J. Quirk v. The New Rockland Slate Co., R. J. 2 C. S. 312.*

9. Un arbitre a un recours solidaire pour ses honoraires de frais contre toutes les parties qui ont consenti l'acte d'arbitrage.—*C. S. 1894. Ouimet, J. Malo v. The Land & Loan Co., R. J. 5 C. S. 483.*

10. Les arbitres nommés sous l'acte des Chemins de Fer, Canada, 51 Vict., 1888, peuvent retenir les services d'un greffier, et ce greffier a un recours solidaire contre les deux parties pour ses services. Si ce greffier est notaire, et qu'il a donné des avis par acte notarié, on ne lui accordera que les honoraires pour rédaction des avis par acte sous seing privé.—*C. R. 1894. Tassé v. St. Laurence & Adirondack Ry. Co., R. J. 6 C. S. 301; C. S. 1893. Doherty, J. Brodie v. Montreal & Ottawa River Nav. Co., R. J. 3 C. S. 466.*

11. Experts have a recourse for the fees due to them in connection with a pending cause, against a defendant *en arrière garantie;* and more particularly when the said defendant availed himself of the report of the experts by taking communication thereof.—*C. S. 1896. Curran, J. Beaudry v. The Town of St-Henri, R. J. 9 C. S. 406.*

12. Dans des causes contre des chemins de fer, sous l'autorité de l'acte des chemins de fer 51 Vict. (C) 1888, le juge a juridiction pour taxer le mémoire de frais d'un arbitre ayant agi comme tel, même avant qu'il ait rendu une sentence arbitrale.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Madore, 4 R. L. n. s. 402.*

13. Lorsque les experts n'exigent pas le dépôt de leurs émoluments, frais et déboursés, avant l'ouverture de leur rapport, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties.—Ce recours doit être exercé par action et non par requête.—*C. S. 1898. Curran, J. Deslongchamps v. Lamarche & Perrault, 4 R. de J. 539.*

14. Des experts dûment nommés ont le droit, avec le consentement des parties, de retenir les services d'un secrétaire qui doit recevoir un honoraire, et de se faire payer, outre leur taxe, les dépenses encourues et un honoraire sur leurs rapports.—*C. S. 1898. Loranger, J. Mullins v. Lalonde, 1 R. P. 549.*

15. Aujourd'hui l'arpenteur nommé par le tribunal pour faire des travaux d'arpentage a droit, d'après le tarif des arpenteurs géomètres, à $6.00 par journée de six heures de travail et à $1.00 pour chaque heure additionnelle, plus ses frais de déplacement.—*C. S. 1902. Choquette, J. Jutras v. Mercure, 5 R. P. 6.*

16. The tariff of chartered accountants contains no provision allowing fees for attendance at court to be sworn or attendances at their offices to receive papers, etc.—*C. S. 1903. Doherty, J. Singer Manufacturing Co. v. Pinsonneault, 6 R. P. 112.*

17. Chartered accountants are only allowed a fee of $10. for attendance at a meeting for hearing parties or to take evidence, when the duration of the session is over an hour and a half. (*Même arrêt.*)

18. A chartered accountant is not entitled to any fee upon a provisional report prepared by him. (*Même arrêt.*)

19. Lorsqu'un arpenteur a fait des travaux à la demande des parties elles-mêmes il n'est pas un officier de la cour, et ses honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la cour.—*C. S. 1908. Fortin, J. Desève v. Roy, 9 R. P. 244.*

**415.** La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou de praticiens, doit demander qu'il soit reçu; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.—(R. P. C. S. 51 § 1.)

**415.** The party who intends to avail himself of a report of experts, accountants or practitioners must make application to have it received; and if the opposite party desires to take advantage of any irregularities or causes of nullity therein, he must do so by a counter-application.

C. P. C. 345.

Pothier 47; Ord. 1667, tit. 21, art. 14.

1. A report of experts cannot be amended on motion of either party, but either may move for a new visit by the same experts or for new experts and a new report.—*C. B. R. 1812. Dumontier v. Couture, 3 R. de L. 358, 2 R. J. R. 300.*

2. Une cour peut adopter un rapport d'experts dont personne n'a demandé l'homologation.—*C. B. R. 1869. Fabrique, etc. de Somerset v. Paquet, 1 R. L. 430; 20 R. J. R. 353.*

3. Dans le cas où la partie se plaint devant des praticiens et experts, etc., lors de leurs opérations, qu'un document produit devant eux par la partie adverse est faux, elle a le droit de contester devant la cour, sur requête sommaire, ce document ainsi que le rapport des praticiens et experts, en autant qu'il concerne tel document.—*C. S. 1871. Beaudry, J. Brunet v. Brunet, 17 J. 51.*

4. An award may be good in part and bad in part, but only in cases where the subject appears clearly capable of being separated; where, for instance, the arbitrator exceeds his authority on one subject, or proceeds to another, as to which he has no power to award.—*C. S. 1879. Meredith, J. Guay v. Fradet, 5 Q. L. R. 226.*

5. Les parties qui, dans un incendie ou autre sinistre, procèdent à l'amiable à l'estimation des pertes, sans requérir l'observation des formes sur lesquelles elles auraient le droit d'insister, renoncent par là-même à s'en plaindre plus tard, et le rapport des experts ne sera pas mis de côté lorsque les parties n'auront pas insisté sur ces formalités.—*C. B. R. 1881. DeMontigny v. Cie, etc., de Watertown, 2 D. C. A. 27.*

6. Les tribunaux doivent autant que possible, accueillir favorablement les rapports d'experts et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties.—*C. S. 1884. Rainville, J. Connavan v. Bryson, M. L. R. 1 S. C. 221.*

7. Appeal to the Supreme Court was allowed in a case where the appointment of the expert had been irregularly made by the judge notwithstanding objection raised by the opposite party and where judgment was rendered on receipt of the expert's report without further proceedings.—*C. Supr. 1912. La Cie Pontbriand v. La Cie de Navigation, 46 R. C. S. 603.*

8. En matière d'expertise, il faut distinguer entre les formalités substantielles et les non substantielles. Même

les nullités substantielles peuvent être couvertes par le silence ou par l'acquiescement, pourvu qu'elles ne soient pas d'ordre public.—*C. R. 1918. Bielz v. St-Aubin, R. J. 55 C. S. 378.*

9. *V. au surplus sur le rapport des experts et les irrégularités dont il peut être entaché, sous l'art. 407.*

10. *V. aussi la jurisprudence sous l'art. 417.*

**416.** Si le rapport des experts, des auditeurs ou des praticiens n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.

**416.** If a report of experts, accountants or practitioners is free from irregularities or causes of nullity, it forms, together with the depositions and documents annexed, part of the evidence in the case.

C. P. C. 346.

C. de Paris, 184.

1. A report of experts, unlike an award of arbitrators, does not, by including the whole question in dispute, exclude other evidence.—*C. B. R. 1879. Scott & Payette, 2 L. N. 335; C. S. 1879. Rainville, J. Chanteloup v. The Dominion Oil Cloth Co., 2 L. N. 314.*

2. L'expertise, faite au cours d'une instance pour constater si la machine dont se plaint le demandeur est bonne, sera mise de côté si l'expert n'essaie pas la machine dans les mêmes conditions que le demandeur, et, à tout événement, l'opinion de l'expert, dans les circonstances, ne vaut pas plus que celle d'un témoin ordinaire.—*C. S. 1901. Choquette, J. Tellier v. Moody, 8 R. de J. 168.*

3. Si la cour a nommé un expert dont le rapport a été homologué, la réouverture de l'enquête ne sera permise que pour de graves raisons.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Edward v. Cournoyer, 16 R. P. 294.*

**417.** S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur.

L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularités ou d'autre nullité.—(R. P. C. S. 51 § 2; C. P. 1444.)

**417.** In the case of an award of arbitrators, the party intending to avail himself of it may apply for its homologation and for judgment in conformity with it.

The other party cannot oppose it except by an application to have the report declared inadmissible on the ground of irregularity or of some other cause of nullity.

C. P. C. 347.

1. A judgment homologating an award of arbitrators is an interlocutory susceptible of revision.—*C. S. 1857. Tate v. Jones, 1 J. 151; 5 R. J. R. 467.*

2. Where there were irregularities in the proceedings of arbitrators, and one of the parties to the submission took advantage of the award, knowing of their irregularities, he will be held to have acquiesced in the proceedings. —*C. B. R. 1878. Lepine v. Fiset, R. A. C. 14.*

3. Le fait, par des arbitres, d'accepter des rafraîchissements de l'une des parties, est une cause valable de reproche contre eux.—*C. B. R. 1893. Atlantic & N. W. Ry. Co. v. Bronsdon, R. J. 2 B. R. 470.*

4. A judgment homologating an arbitrators' report is merely interlocutory, and no appeal therefrom to the Court of King's Bench may be taken without leave of a judge of that Court.—*C. B. R. 1915. Riopelle v. City of Montreal, 16 R. P. 364.*

5. *V. au surplus sous l'art. 415.*

## CHAPITRE XX

ENQUÊTE ET AUDITION ET ENQUÊTE DANS LES CAUSES PAR DÉFAUT ET EX PARTE.

**418.** Nonobstant les dispositions de l'art. 532, lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne repond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire:

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.—(C. P. 15 § 2 et 3, 162, 207, 534, 1138, 1163.)

C. P. C. 317, §§ 1, 2, amendés.
S. R. B. C. c. 8, ss. 13, § 2; 16 98, 99.

1. *Rap. Com. Ch. XX:—"L'art. 418 étend la règle de l'article 317, C. P. C., § 1, de manière à permettre de procéder dans le cas des articles 89, 90 et 91 (C. P. 532) comme dans les autres causes par défaut. Puis il autorise l'inscription à l'enquête et audition aussi bien qu'à l'enquête seulement dans toutes les causes par défaut et ex parte."*

2. A defendant foreclosed from pleading, has no right to inscribe the cause for hearing *ex parte.—C. S. 1880. Torrance, J. Hughes v. Rees, 3 L. N. 37; 24 J. 41.*

3. When the plaintiff, who has foreclosed defendant from pleading, gives him notice for hearing on a certain day, and does not proceed on that day, he cannot proceed on a subsequent day without fresh notice to his adversary. *—C. R. 1885. Paradis v. Poirier, 11 Q. L. R. 82.*

## CHAPTER XX

PROOF AND HEARING, AND PROOF, IN CASES BY DEFAULT AND EX PARTE.

**418.** Notwithstanding the provisions of Article 532, when the defendant fails to appear or to plead to the action, the plaintiff may in all cases inscribe the cause:

1. For proof in term or out of term, if any is necessary; and such proof is then proceeded with before a judge, or before the prothonotary, who must swear the witnesses, have notes of their evidence taken by stenography or otherwise, in the same manner as in contested cases, and do such other things in regard to the evidence as it would be the duty of the judge to do; or

2. For proof and hearing at the same time.

One day's notice of inscription must be given to a defendant foreclosed from pleading. The latter may cross-examine the witnesses, and make whatever objections he thinks proper, of which notes must be taken; but he is not entitled to produce witnesses.

4. Le délibéré sera déchargé, dans une action inscrite pour enquête et mérite *ex parte*, si, au jour fixé pour l'audition, le défendeur n'a pas été appelé pour contre-interroger le témoin.—*C. S. 1898. Curran, J. Sabiston v. Reeves, 2 R. P. 223.*

5. There is no procedure which would enable an action to be disposed of, except by proceeding regularly to establish the allegations of the Plaintiff's action, ex *parte*, upon an inscription for proof and hearing, in the absence of a confession of judgment, or a formal declaration of settlement.—*C. S. 1899. White, J. The Corporation of North Ham v. Juneau.*

6. Une déposition requise pour obtenir jugement dans une cause par défaut doit être assermentée par le juge ou le protonotaire, et non par un commissaire de la Cour supérieure.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Morris v. Everett, 3 R. P. 466.*

7. Dans une cause en bornage, le défendeur qui n'a pas produit de plaidoyer, a le droit d'examiner des témoins.—*C. S. 1903. Lemieux, J. Johnsons Co. v. Wilson, R. J. 24 C. S. 131.*

8. Si un défendeur a comparu et fait une exception préliminaire, qui a été renvoyée, mais n'a pas plaidé au mérite, le demandeur peut inscrire *ex parte*, mais non par défaut.—*C. S. 1906. Bruneau, J. Lefebvre-Descoteaux v. Lefebvre-Descoteaux, 8 R. P. 348.*

9. Une inscription *ex parte* peut n'être pas accompagnée d'avis pour un jour fixe, sauf à la compléter plus tard, et si elle est accompagnée d'un avis irrégulier, mais suivie d'un avis régulier, elle ne sera pas mise de côté sur motion.—*C. S. 1908. DeLorimier, J. Boucher v. Mondor, 9 R. P. 258, 14 R. de J. 221.*

10. Une demande en paiement de dommages-intérêts ne peut être prouvée par serment produit sans avis d'enquête, mais par déposition, après avis d'enquête d'un jour franc.—*C. B. R. 1911. Levine v. Serling, 14 R. P. 25; R. J. 23 B. R. 289.*

11. Le défendeur qui est forclos de plaider ne peut faire entendre aucun témoin à l'enquête.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Lambert v. St-Sauveur, 20 R. L. n. s. 35.*

12. L'enquête, dans une action en séparation de corps, peut être faite hors de cour, au moyen d'une déposition reçue devant le juge ou le protonotaire, qui seuls peuvent assermenter les témoins, suivant l'article 418.

Un commissaire de la Cour supérieure n'a pas autorité pour assermenter les témoins dans ce cas.

*Semble* que, dans ces actions en séparation de corps, il est préférable que les témoins soient entendus durant le terme, devant la cour.—*C. S. 1913. Belleau, J. Landry v. Rivard, 14 R. P. 375.*

13. Une inscription au mérite *ex parte* par le demandeur postérieurement à la permission accordée par le juge défendeur d'appeler à la Cour de révision d'un jugement interlocutoire (exception dilatoire) est illégale et sera rejetée du dossier sur motion.—*C. S. 1913. Bruneau J. Morgan v. Provost, 15 R. P. 280.*

14. Dans une action en séparation de corps, entendue *ex parte*, les serments des témoins ne peuvent être reçus par un commissaire de la Cour supérieure.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Roy v. Bélair, 15 R. P. 294.*

15. Le demandeur dans une cause *ex parte* peut ne donner qu'un jour d'avis au défendeur parce que celui-ci n'a pas de preuve à préparer; mais le défendeur ne peut en faire autant, vu que le demandeur n'aurait pas le temps d'assigner ses témoins et préparer sa cause.—*C. S. 1914. Dorion, J. La Cie Tremblay v. Tremblay, 15 R. P. 313.*

16. Un jugement au fond rendu dans une action hypothécaire, sur inscription générale *ex parte*, produite avant la contestation, sans certificat de défaut de plaider, et sans preuve de possession, est irrégulière; et la Cour de révision dans ce cas, ordonnera que les parties et le dossier soient renvoyés en Cour supérieure pour y être procédé suivant que de droit.—*C. S. 1915. Paquin v. Monleux, 22 R. L. n. s. 135.*

17. *V. au surplus sous les arts. 532 et seq.*

**419.** Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 355, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

C. P. C. 239, amendé;

**420.** Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier.

Nouveau; C. P. C. 318.

S. R. B. C. c. 83, s. 102.

1. *Rap. Com. Ch. XX:—"L'article 420 remplace l'article 318 C. P. C. Sa règle nouvelle est due au changement contenu dans l'article 418, § 2, qui permet l'inscription pour enquête et audition. Dans les causes ainsi inscrites, la preuve étant en présence du juge, la règle de l'article 347 s'applique et les dépositions ne sont pas transcrites. L'article 420 s'applique en conséquence exclusivement aux causes ex parte et par défaut inscrites pour enquête seulement."*

## CHAPITRE XXI

### Procès par jury.

## SECTION I

### Dispositions préliminaires.

**421.** Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière. —(C. P. 1018.)

C. P. C. 348, amendé.

5 L. C. R., p. 406, S. R. B. C., c. 83, s. 26; C. P. L., 313.

**419.** In cases by default, and in *ex parte* cases with the consent of the parties or their attorneys, the evidence of witnesses may be taken at any stage of the case by means of stenography or otherwise, in the manner prescribed in Article 355, at any place whatever, on any juridical day in or out of term.

54 Vict. c. 44 s. 1.

S. R. B. C. c. 83, s. 94.

**420.** When the evidence offered by the plaintiff is taken out of the presence of the judge, it is filed and remains of record.

## CHAPTER XXI

### Trial by Jury.

## SECTION I

### Preliminary provisions.

**421.** A trial by jury may be had in all actions founded on debts, promises or agreements of a commercial nature, either between traders or between traders and non-traders; and also in all actions for the recovery of damages resulting from personal wrongs or from offences or quasi-offences against moveable property.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



I.—Application générale.

1. Le procès par jury ne peut avoir lieu:

*a.* Dans une action en déclaration de paternité, accompagnée d'une demande de dommages. — *C. S. 1856. Clarke v. McGrath, 1 J. 5; 5 R. J. R. 362.*

*b.*...Non plus que dans une action en reddition de compte entre deux successions.—*C. B. R. 1862. Mann v. Lambe, 6 J. 75; 8 R. J. R. 254.*

2. The plaintiff is not deprived of his right to trial by jury in consequence of having added to his demand a seizure before judgment, this proceeding being only incidental, and concerning the remedy rather than the right of action.—*C. S. 1897. Archibald, J. Hawkins v. Roberts, R. J. 12 C. S. 349.*

3. Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 C. P.—Une action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article.—*C. S. 1902. Langelier, J. Bell v. The Royal Bank of Canada, 4 R. P. 309.*

4. Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel. — Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat de perquisition illégal, pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacée de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette cause d'action enlève tout droit à un procès par jury.—*C. S. 1902. Langelier, J. Roy v. Dickson, 4 R. P. 357.*

5. L'action en garantie prise dans une action en dommages à être instruite devant un jury, n'est pas susceptible d'un procès par jury, même du consentement des parties, alors que les deux causes ont été réunies à cette fin. — *C. B. R. 1908. Cité de Montréal v. Marguilliers de St. Agnès, 15 R. L. n. s. 139; 10 R. P. 157; R. J. 18 B. R. 263.*

6. Le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi. Lorsqu'une contestation est régie par la loi des liquidations, elle n'est pas susceptible d'un procès par jury. — *C. S. 1909. Fortin, J. Tetrault Shoe Co. v. Kent, 10 R. P. 244.*

7. No right to a jury trial can be had unless the whole of the plaintiff's action

is susceptible of being tried in that manner, and there cannot be two trials of the one case.

So if plaintiff's action is based on damages said to have been suffered while in the employ of the Company, and on an agreement between the parties and under which settlement of plaintiff's claim was arrived at, there can be no jury trial, the first ground alone being triable by a jury. *C. S. 1910. Champagne, J. McKinstry v. Irvin, 12 R. P. 195.*

8. When the law does not allow a case to be tried by jury, the defendant's acquiescence cannot validate the trial; and it is not too late for him to object at the time the jury is empanelled.—*C. R. 1913. John Witson Steel v. C. P. R., 19 R. L. n. s. 434.*

9. Le procès par jury ne peut avoir lieu dans une cause par défaut ou *ex parte.* — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Kirtland v. Montreal Tramways Co., 16 R. P. 260.*

10. Dans une action en recouvrement de dommages intérêts résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière, le demandeur, a droit à un procès par jury aux termes de l'article 421 C. P. C. Le demandeur sur une telle action ne peut être déchu de ce droit par le fait que le défendeur aurait institué une action en garantie contre un tiers, laquelle ne serait pas susceptible de procès par jury, et aurait obtenu une ordonnance à l'effet que les deux causes soient réunies. — *C. S. 1917. Allard, J. Mercier v. Cie des Tramways & al., 23 R. de J. 404; 19 R. P. 15.*

10a. *V. sous l'art. 424 à quelle étape de la procédure peut être invoquée l'absence de droit à un procès par jury.*

II. — Actions d'une nature commerciale.

*a) Applications diverses.*

11. Le procès par jury peut avoir lieu dans les cas suivants:

*a.* Dans une action par un forgeron se plaignant du défaut de livraison d'une cargaison par des marchands.—*C. B. R. 1810. Hunt v. Bruce, P. R. 3; 1 R. J. R. 53.*

*b.* Dans une action prise par un imprimeur dans une affaire concernant son négoce.—*C. C. 1861. Berthelot, J. Lovell v. Campbell, 6 J. 115; 10 R. J. R. 207.*

*c.* Dans une action prise par une corporation civile contre une société commerciale pour le recouvrement de surcharge sur le fret. — *C. S. 1862. Monk, J. Secretary of State v. Edmonstone, 6 J. 322, 10 R. J. R. 400.*

12. Le procès ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

*a.* Dans une action entre deux marchands en revendication de marchandises volées. — *C. S. 1859. Berthelot, J. Fawcett v. Thompson, 3 J. 229; 7 R. J. R. 462.*

*b.* Dans une action prise par un commerçant pour recouvrer de l'argent prêté à une société commerciale.—*C. B. R. 1862. Gilmour v. Wishaw, 6 J. 320; 13 L. C. R. 94; 15 L. C. R. 177; 19 R. J. R. 391.*

*c.* Dans une action reposant sur deux causes, dont l'une commerciale, et l'autre non commerciale. — *C. B. R. 1896. Demers v. La Banque de Montréal, R. J. 5 B. R. 535; C. B. R. 1862. Mann v. Lambe, 6 J. 75; 8 R. J. R. 254.*

13. A claim arising from a loan of money by an advocate to a broker is not a debt of a commercial nature, and consequently is not susceptible under art. 421 C. P., of trial by jury.—*C. S. 1900. Tait, J. Gilman v. Fenwick, R. J. 20 C. S. 513.*

14. Le louage de machines à un fabricant pour les fins de son industrie est un acte de commerce et le locataire poursuivi par le locateur pour dommages résultant de la violation du bail a droit à un procès par jury aux termes des arts. 421 et suiv. C. P. C.

La demande d'injonction jointe à l'action n'en change pas la nature et ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit instruite devant un jury. — *C. B. R. 1906. Brunet v. The United Shoe Machinery Co., R. J. 15 B. R. 295; 8 R. P. 9.*

15. Lorsqu'une corporation municipale fait enlever la neige dans ses rues par une compagnie de chars urbains sous un règlement suivi d'un contrat, le droit de

[illegible]mpagnie de réclamer le coût de cet [illegible]ment découle du règlement et non du contrat, et n'est pas d'une nature commerciale qui donne droit à un procès par jury. — *C. B. R. 1909. Cie chemin de fer Terminal v. Cité de Montréal, 15 R. L. [illegible] 398; R. J. 19 B. R. 216; 15 R. de J. 123; 11 R. P. 1.*

16. Damages alleged to have been suffered by false misrepresentations and based upon a written contract for the manufacture of logs are of a commercial nature and subject to trial by jury.

Expenses made by plaintiff for the board and lodging of his men and horses and salary of his men, in relation to said contract, are also of a commercial nature and may be recovered in a case tried by a jury. — *C. S. 1913. McCorkill, J. Delisle v. Menier, 15 R. P. 92.*

*b) En matière d'assurance.*

17. Le procès par jury peut avoir lieu:

*a.* Dans une action pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance contre le feu.—*C. B. R. 1855. McGillivray v. The Montreal Ass. Co., 5 L. C. R. 406; 4 R. J. R. 404.*

*b.* Dans une action prise par une compagnie d'assurance mutuelle, dont la charte d'incorporation déclare que les assurés avec participation aux profits sont ses seuls membres, mais qui souscrit aussi des polices à prime fixe, lorsqu'il s'agit d'une telle police, cette compagnie ayant fait un acte de commerce en émettant cette police.—*C. B. R. 1895. British Empire Mutual Life Ass. Co. v. Bergevin, R. J. 5 B. R. 55.*

18. Une action en recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas de nature à être soumise à un jury.—*C. S. 1903. Loranger, J. Montreal Coal & Towing Co. v. British Empire Mutual Ass. Co., 5 R. J. 283; 9 R. de J. 220.*

19. Une compagnie d'assurance mutuelle qui souscrit des polices à prime fixe et pour un temps déterminé, fait acte de commerce en émettant ces polices, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.—*C. S. 1900. Bruneau, J. Huot v. La Provinciale, 11 R. P. 222.*

*c) En matière de louage de services.*

[illegible] An action claiming a certain amount for salary due, for monies advanced and for salary until the completion of [illegible]gement contract, is triable by a jury, if these monies have been so advanced incidentally and as accessory to the execution of the management contract as alleged by the plaintiff's declaration.—*C. B. R. 1908. Clark v. Clark Automatic, 10 R. P. 386.*

21. The hire of his services by an employee to a municipal corporation is a civil contract; an action for damages based on failure of the corporation to perform its obligations upon this contract is not triable by a jury.—*C. B. R. 1910. City of Montreal v. De Montmigny, 11 R. P. 273; R. J. 20 B. R. 49.*

III.— Actions en dommages.

22. Le procès par jury peut avoir lieu dans les cas suivants:

*a.* Dans une action pour inexécution d'une promesse de mariage, comme dans une action pour injures personnelles.—*C. S. 1853. Ferguson v. Patton, 4 L. C. R. 383; 4 R. J. R. 206.*

*b.*... Dans une action pour faire réintégrer une femme mariée au domicile conjugal, accompagnée d'une demande en dommages.—*C. S. 1864. Berthelot, J. Comte v. Garceau, 8 J. 131; 12 R. J. R. 300; 14 L. C. R. 446.*

*c.*... Dans une action en dommages pour injures au crédit, au nom et à la réputation du demandeur. — *C. S. 1869. Beaudry, J. Fulton v. Stevenson, 13 J. 112; 19 R. J. R. 112.*

23. Mais non dans les cas suivants:

*a.* Dans une action en dommages résultant de mutilations faites à un cheval, car ce n'est pas là un tort personnel.—*C. S. 1857. Durocher v. Meunier, 1 J. 290; 6 R. J. R. 92.*

*b*.... Dans une action en dommages par deux hommes de profession contre trois marchands pour refus d'acheter un chemin de fer.—*C. S. 1858. Day, J. Abbott v. Meikleham, 2 J. 283; 7 R. J. R. 40.*

*c*.... Dans une action en dommages causés par la négligence d'un capitaine de navire pour la valeur de deux chevaux noyés et qu'il avait loués pour le déchargement de son navire. — *C. S. 1870. Berthelot, J. Toland v. Spencer, 15 J. 220; 21 R. J. R. 453.*

*d*.... Dans une action ou il est allégué que le défendeur, avec la complicité d'un tiers, s'est muni de fausses écritures à l'aide desquelles il a obtenu les avances qui sont l'objet de la poursuite. — *C. B. R. 1896. Demers v. La Banque de Montréal, R. J. 5 B. R. 535.*

24. An action by a wife for damages resulting from the death of her husband is one for personal wrong, and can be tried by jury.—*C. S. 1898. Curran, J. Bouissede v. Hamilton, 2 R. P. 135.*

25. A jury trial may be granted in an action against the city of Montreal for bodily injuries by the bad state of a sidewalk.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Evans v. The City of Montreal, 1 R. P. 262.*

26. Il ne peut y avoir un procès par jury dans une action contre la cité de Montréal pour $1,000 de dommages causés à la santé des demandeurs par suite du refus de la défenderesse de transporter un patient à l'hôpital civique, et pour $5,500 de dommages faits aux affaires des demandeurs.—*C. S. 1898. Mathieu, J. McGuaig v. La Cité de Montréal, 4 R. L. n. s. 368; R. J. 14 C. S. 175.*

27. A plaintiff who complaints that he injured himself by falling on a defective sidewalk, that he was beaten by a drunken man while placed in a patrol waggon and that he was unable to attend to his business, can ask for a jury trial, all these causes of action being triable by jury.—*C. S. 1906. Davidson, J. Larrassey v. La Cité de Montréal, 8 R. P. 429.*

28. Les dommages intérêts réclamés comme le résultat de la fracture d'une jambe et dus à la négligence des employés de la défenderesse ne sont qu'incidents aux dommages personnels causés au demandeur, et peuvent donner lieu à un procès par jury.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Armstrong v. The Town of Westmount, 8 R. P. 29.*

29. Les dommages causés à un industriel par la fermeture de rues bornant sa fabrique et y donnant accès, bien que son exploitation ou son négoce en soient affectés, et qu'ils donnent ouverture à une action personnelle, ne sont pas des dommages résultant de torts personnels ou de délits ou quasi-délits contre la propriété mobilière, prévus à l'art. 421 C. P. Par suite, celui qui poursuit en recouvrement de ces dommages n'a pas droit à un procès par jury.—*C. B. R. 1906. The Montreal Brewing Co. v. La Cité de Montréal, R. J. 15 B. R. 297.*

30. An action to recover damages for an act which amounts to a breach of a hire of services, and which could not be maintained in the absence of such a contract, is not an action "resulting from a personal wrong", within the meaning of art. 421 C. P., and is therefore not triable by jury.—*C. B. R. 1910. The City of Montreal v. DeMontigny, 11 R. P. 273; R. J. 20 B. R. 49.*

31. Une réclamation par le père comme tuteur pour dommages causés à son fils mineur dans un accident et une réclamation personnelle pour frais de médecin et perte des services de son fils sont deux demandes qui peuvent faire l'objet d'un procès par jury, toutes deux résultant de torts personnels.—*C. B. R. 1913. Steel v. C.P.R., 15 R. P. 215; R. J. 23 B. R. 36;*

*Le jugement de la Cour de révision est rapporté à 19 R. L. n. s. 434; R. J. 44 C. S. 455; 19 R. de J. 477.*

32. Les dommages-intérêts exigibles en vertu de l'art. 1056 C. C. de la partie responsable, par la preuve de la victime d'un délit ou quasi-délit, résultent des *torts personnels* au sens de l'art. 421 C. P. Par suite, la demanderesse, dans une action pour les recouvrer, a droit de faire l'option d'un procès par jury.—*C. B. R. 1914. Robinson v. La Cie des Tramways de Montréal, R. J. 23 B. R. 60*

33. Les dommages réclamés par la femme pour la mort de son mari sont des torts personnels et peuvent faire l'objet d'un procès par jury.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Trottier v. Harbour Commissioners, 16 R. P. 191.*

34. A jury trial may be had in an action in damages by a husband for corporal injuries suffered by his wife common as to property in a street car collision.—*C. R. 1915. Kazaransky v. Montreal Tramways Co., R. J. 48 C. S. 76.*

35. An action for damages, under art. 1056 of the Civil Code, brought by dependents of a person whose death was caused in consequence of *délit* or *quasi-délit* is an action resulting from personal wrongs within the meaning of art. 421 et seq. of the Code of Civil Procedure of Quebec in which there may be trial by jury.—*C. Supr. 1916. The Montreal Tramways Co v. Séguin, 52 S. C. R. 644.*

**422.** Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède mille piastres.

**422.** It is had at the option of either of the parties when the amount claimed by the action exceeds one thousand dollars.

C. P. C. 349, amendé; 8 Ed. VII, c. 77, s. 1.

S. R. B. C. c. 83, s. 26, § 2 et s. 29; C. P. L. 494.

1. C'est le montant demandé par l'action qu'il faut considérer pour savoir si un procès par jury peut avoir lieu et non le montant auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur.—*C. B. R. 1898. Paradis v. Thibaudeau, R. J. 8 C. S. 243; 1 R. P. 464; C. B. R. 1889. Molleur v. Dougall, 33 J. 105.*

2. Dans une action en dommages-intérêts au montant de $5,000, il est trop tard, pour le demandeur, après la production des plaidoyers du défendeur, par lesquels ce dernier a fait le choix d'un procès par jury, de demander d'amender sa déclaration, pour réduire le montant de la demande à $399, — le défendeur ayant un droit acquis au procès par jury. — *C. S. 1898. DeBilly, J. Smillie v. Richmond, 5 R. de J. 559.*

3. Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages pour $1,000, même dans le cas où les intérêts sur cette somme sont demandés de la date de l'action avec dépens, ces intérêts et dépens n'étant que des accessoires de la demande.

Une option pour procès par jury, faite dans une semblable cause, sera renvoyée sur motion. — *C. S. 1909. Fortin, J. Bélair v. Dominion Textile Co. 15 R. L. n. s. 243.*

V. dans le même sens: (avant l'amendement 8 Ed. VII, c. 77) — *C. S. 1907. Lemieux, J. D'Hellencourt v. Cie de Publication "La Patrie," 9 R. P. 14.*

4. *V. sous l'art. 424 à quelle étape de la procédure peut être invoquée l'absence de droit à un procès par jury.*

**423.** L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.—(C. P. 9, 214.)

**423.** The option is made either in the declaration or in the defence, or by a special application to the judge within three days after issue joined.

C. P. C., 350, amendé.

S. R. B. C., c. 83, s. 89; C. P. L., 494, 95; 6 J., p. 115-6, 38, 39.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



#### I.—Option par la déclaration ou les défenses.

1. L'option pour un procès par jury faite dans une exception (défense) qui est renvoyée sur réponse en droit, subsiste nonobstant le renvoi de telle exception.—*C. B. R. 1859. Whyte v. Nye, 9 L. C. R. 228; 7 R. J. R. 209.*

2. The option for jury trial cannot be made by a plaintiff in an answer to plea. —*C. S. 1893. Doherty, J. Vasey v. Montreal Gas Co., R. J. 4 C. S. 388; (Confirmé en appel. 22 déc. 1893). Contra' C. S. 1870. Beaudry, J. Mctthews v. Northern Ins. Co., 14 J. 138; C. B. R. 1875. Brown v. The Imperial Fire Ins. Co., 20 J. 179.*

3. L'option pour procès par jury faite après le plaidoyer, ne vaut que si elle est accompagnée, ou suivie, dans les délais voulus, d'une demande au juge. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Forget v. Wallach, 1 R. P. 28.*

4. Aux termes de l'art. 214, la contestation étant liée par la forclusion de produire la réponse à la défense dans les délais fixés, si le demandeur obtient plus tard la permission de produire sa réponse, il n'aura pas pour cela le droit d'opter pour un procès par jury. — *C. S. 1902. Langelier, J. Deniger v. Grand Trunk Ry. Co., 5 R. P. 136.*

5. Un plaidoyer amendé avec la permission de la cour, et aux conditions qu'elle a imposées au défendeur, remet celui-ci dans la même position où il était lors de la production de son plaidoyer originaire. En conséquence, si dans une cause susceptible d'un nouveau procès par jury, le défendeur déchu du droit à un tel procès obtient la permission de produire un nouveau plaidoyer, il peut y demander un procès par jury comme il pouvait le faire par son plaidoyer originaire.—*C. S. 1908. Langelier, J. Huard v. Landrieux, R. J. 33 C. S. 391.*

*Comp. sous l'art. 442, no 9.*

6. Quoique le défendeur qui ne produit pas son plaidoyer dans les délais soit *ipso facto* forclos de ce faire il n'est pas par là déchu de son droit au procès par jury; car il n'y a pas eu de contestation liée, le défendeur n'ayant produit aucune défense.

Le consentement à la production d'un plaidoyer après les délais ne peut faire revivre le droit au procès par jury, si une partie en est déchue. — *C. B. R. 1911. Montreal Street Ry. Co. v. Montreal Star Publishing Co., 13 R. P. 327; 14 R. L. n. s. 485.*

7. If an amended defence is fyled according to a previous agreement of the parties, no option for a jury trial can then be made, when there is already in the record an inscription for *enquête* and merits.—*C. B. R. 1912. Canadian Northern Ry. Co., v. Levine, 13 R. P. 417; 18 R. de J. 319; R. J. 21 B. R. 521.*

8. La production d'un plaidoyer spécial en vertu d'un consentement préalable pour remplacer une dénégation générale ne fait pas revivre le droit au procès par jury dont les délais pour l'option ont été déterminés par la production de la première défense.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Durand v. The Excelsior Life Ins. Co., 14 R. P. 94.*

8a. Lorsque l'option pour procès par jury est faite par la déclaration, une motion pour demander acte d'une telle option est sans objet et inutile. — *C. S. 1917. Bruneau, J. DiMardo v. Payette, 19 R. P. 219.*

#### II.—Option par demande spéciale.

9. A motion for trial by jury cannot be made until after the issues are perfected. —*C. S. 1873. Johnson, J. Hart v. Northern Ins. Co., 18 J. 189.*

10. A plaintiff having a right to a trial by jury, who has not made option by his declaration for such trial, may make his option after plea filed, and before completing the issue. — *C. B. R. 1875. Masson v. Gebhart, R. A. C. 404.*

11. Les trois jours mentionnés dans l'art. 423 C. P. C., comptent à partir de la production au greffe de la pièce de procédure qui a lié la contestation.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Forget v. Wallach, 1 R. P. 28.*

12. Si le troisième et le quatrième jours suivant celui où la contestation a été liée, sont des jours non-juridiques, la motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le jour juridique suivant. — *C. S. 1903. Loranger, J. Morlock v. Webster, 5 R. P. 484.*

13. Une motion pour donner acte à une partie de son option pour procès par jury sera accordée même après le délai fixé par l'art. 423 C. P., s'il appert que le retard a eu lieu pour accommoder la partie adverse.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Varin v. St. Lawrence Sugar Refining Co., 6 R. P. 295.*

14. Une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Richer v. Shawinigan Water & Power Co., 7 R. P. 71.*

15. Il faut que la demande spéciale soit présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée, il ne suffit pas qu'avis de la demande ait été donné avant le délai expiré. — *C. S. 1906. Taschereau, J. Bray v. Montreal Street Ry. Co., 8 R. P. 122; C. B. R. 1902. Canadian Pac. Ry. Co. v. Foster, R. J. 12 B. R. 139; Lovell v. Campbell, 6 J. 115; 10 R. J. R. 207.*

*Contra:—(Sous l'ancien code)—Brown v. Imperial Fire Ins., 20 J. 179; Matthews v. Northern Ins. Co., 14 J. 138; Arcand v. Montreal & New York Ry. Co., 6 J. 38.*

16. La motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le quatrième jour qui suit la contestation liée, lorsque le troisième est jour non juridique.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Langevin v. The Allan Line Steamship Co., 8 R. P. 149.*

17. Le procès par jury est un droit exceptionnel qui doit être strictement demandé dans les trois jours qui suivent la contestation liée. — *C. B. R. 1908. Anderson v. Norwick Union Fire Ins. Society, 14 R. L. n. s. 281; 14 R. de J. 326.*

18. L'option d'un procès par jury doit être faite dans les trois jours de la contestation liée. Sous l'art. 214 C. P. la contestation est liée par l'omission de la part du Demandeur de produire une réponse au plaidoyer dans les six jours de la production de ce plaidoyer. En conséquence le droit de demander un procès par jury ne peut ensuite exister après l'expiration de ces délais, même alors que le Défendeur permettrait au Demandeur de produire une réponse au plaidoyer. — *C. S. 1909. Mathieu, J. Russell v. C. P. R., 15 R. de J. 355; C. S. 1907. Fortin, J. Cox v. Phœnix Assurance Co., 9 R. P. 117; C. S. 1906. Davidson, J. Banque Nationale v. Atlantic & Lake Superior Ry. Co., 8 R. P. 309.*

19. L'option d'un procès par jury par demande spéciale, faite dans les trois jours de la production d'une telle réplique, mais huit jours après la contestation liée par la réponse, vient trop tard et doit être rejetée.—*C. B. R. 1910. Parke v. Laurie, R. J. 19 B. R. 478.*

20. Les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que du jour de la production de la réponse, si le demandeur est encore dans les six jours qui lui sont accordés pour répondre, même s'il a communiqué plut tôt cette réponse à son adversaire. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Hennessey v. Dowling, 15 R. P. 136.*

21. Le demandeur qui fait signifier à la partie adverse sa réponse le même jour qu'il reçoit la défense peut néanmoins produire cette réponse dans le délai de six jours que lui accorde le code de procédure; les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir

que de l'expiration de ces six jours quand même la réponse aurait été produite antérieurement.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Rubensky v. La Cité de Montréal, 14 R. P. 348.*

22. Une motion pour procès par jury, rayée du rôle, peut y être remise sur un simple avis, et est traitée comme produite à la date où elle l'a été réellement.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Lamarche v. Gagné, 16 R. P. 367.*

22a. Le demandeur qui n'a retardé son option pour procès par jury que pour permettre au défendeur de répliquer à une réponse contenant des faits nouveaux, n'est pas pour cela déchu du droit de faire telle option pour procès par jury.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Mathys v. Factories Insurance Co., 20 R. P. 287.*

III.—Changement d'option.

23. A plaintiff who has made option of a trial by jury in his declaration, cannot withdraw it without his adversary's consent. — *C. S. 1883. Torrance, J. Heyneman v. Davis, 27 J. 108; 6 L. N. 184.*

24. Le demandeur qui, dans sa déclaration fait option pour un procès par jury, peut dans sa réponse à la défense se désister de cette demande. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Mendell v. Berthiaume, 4 R. L. n. s. 149.*

25. Dans une action en dommages-intérêts au montant de $5,000. il est trop tard, pour le demandeur, après la production des plaidoyers du défendeur, par lesquels ce dernier a fait le choix d'un procès par jury, de demander d'amender sa déclaration, pour réduire le montant de la demande à $399.—le défendeur ayant un droit acquis au procès par jury.—*C. S. 1898. DeBilly, J. Smillie v. Richmond, 5 R. de J. 559.*

26. *V. sous l'art. 442 quant au défaut de procéder sur la demande de procès par jury.*

**424.** Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet de droit au procès par jury, et a, sur la motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.—(C. P. 483, 499, 506.)

**424.** The trial is not fixed until the judge has decided all issues raised respecting the right to trial by jury, and, upon the motion of either party, has assigned the fact or facts to be inquired into by the jury.

C. P. C. 352, amendé.

S. R. B. C., c. 83, ss. 29, 31.

1. Where both parties are dissatisfied with the settlement of facts made in the court below, and the respondent has desisted from the judgment, the Court of Appeal will not itself settle the facts, but will transmit the record to the court of first instance in order that the facts may be settled anew. — *C. B. R. 1880. Citizens Ins. Co. v. Lajoie, 3 L. N. 108.*

2. The object of the assignment of facts is that the jury may determine all the definite facts in dispute between the parties, and respecting which the court requires to be informed in order to decide the question of law in issue between them. It must be so framed as to be sufficiently comprehensive, and at the same time carefully exclude any evidence from which the jury may draw an inference, and the assignment of facts in this case conformed to this rule.—*C. B. R. 1887. McRae v. Canadian Pac. Ry. Co., M. L. R. 4 Q. B. 140.*

3. When a plaintiff has alleged a fact in his declaration which defendant has denied by his plea, and plaintiff does not suggest that such fact be put to the jury, defendant has no right to insist that it should be. — *C. S. 1896. Archibald, J. Kerry v. England, 2 R. de J. 311.*

4. In an action to recover damages for injuries alleged to have been caused by negligence, the plaintiff must allege and make affirmative proof of facts sufficient to show the breach of a duty owed him

by, and inconsistent with due diligence on the part of defendant, and that the injuries were thereby occasioned, and where in such an action the jury have failed to find the defendants guilty of the particular act of negligence charged in the declaration as constituting the cause of the injuries, a verdict for the plaintiff cannot be sustained, and a new trial should be granted. — *C. Supr. 1899. Cowans v. Marshall, 28 S. C. R. 161.*

5. Les dispositions du nouveau code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien code. — *C. B. R. 1900. McFarren v. The Montreal Park and Island Ry. Co., 3 R. P. 1.*

6. Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury. Cette motion sera alors renvoyée sans frais.—*C. S. 1902. Langelier, J. Bell v. Royal Bank of Canada, R. J. 21 C. S. 321; 4 R. P. 309; C. S. 1903. Loranger, J. Montreal Coal & Towing Co. v. British Empire Mutual Ass. Co., 5 R. P. 283; 9 R. de J. 220.*

7. In the assignment of facts, as fixed by the Superior Court, in an action of damages for personal injuries, the form of the questions adopted was: "Did said accident result from the fault and negligence of......"

The defendant appealed, contending that it was for the jury to find the facts, and that in consequence the words "fault and negligence" should be replaced by the words "acts or omissions" as suggested in its statement.

*Held:*—That, inasmuch as the jury were required by another question to find (in case of an affirmative answer) what the fault and negligence consisted of, and inasmuch as the form of question had been frequently adopted and appeared to have been approved of by appelate Courts, the wording of the questions would not be changed.—*C. B. R. 1909. Montreal Lithographing Co. v. Bell, 15 R. de J. 190.*

8. It is never too late, during the pendency of the case, to raise the question whether or not the jury has jurisdiction to pronounce upon the merits of the case, even if a judgment has been given praying *acte* of the option for jury trial.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Delisle v. Menier, 15 R. P. 92.*

9. It is not necessary, under our practice, in a jury trial, to detail the questions of fact to be put to the jury establishing the defendant's fault. It is sufficient to ask whether there was negligence and in what it consisted.—*C. R. 1915. Temple v. The Montreal Tramways Co., R. J. 47 C. S. 121.*

10. Where an order has been made for trial with a jury, according to the provisions of articles 422 *et seq* of the Code of Civil Procedure of Quebec, and both parties have acquiesced in that form of trial, objection to the right to trial by jury cannot be urged for the first time on an appeal to the Supreme Court of Canada.—*C. Supr. 1916. The Montreal Tramways Co. v. Séguin, 52 S. C. R. 644.*

11. *V. sous les arts. 498 et 499 quant à la demande pour un nouveau procès lorsque la définition des faits est insuffisante ou défectueuse.*

**425.** Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.—(R. P. C. S. 51, § 3, 57.)

C. P. C. 353.
S. R. B. C. c. 83, sect. 31.

**425.** Each party must furnish the judge with a statement of the facts which he considers ought to be submitted to the jury.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. précédent.*

**426.** La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties.—(C. P. 484.)

C. P. C. 354, amendé.

**427.** Le juge présidant au procès peut, en tout temps avant verdit, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.—(498, 499.)

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'art. 427 décrète une règle qui diffère de celle fondée sur les décisions basées sur l'art. 424. Il a été jugé, en vertu de ce dernier article, qu'aucun amendement au mémoire des faits ne peut être permis après que le jour du procès a été fixé.*

*La partie qui y objectait était donc forcée d'appeler du jugement interlocutoire déterminant les faits, faute de quoi elle était liée par le mémoire."*

**426.** The assignment of facts may be dispensed with by the consent in writing of all the parties to the suit.

S. R. B. C. c. 83, s. 32.

**427.** The judge presiding at the trial may, at any time before verdict, of his own motion or on the application of either party, strike out, add to, or amend any of the facts so assigned, if he considers that by doing so a more perfect trial of the issues will be secured.

2. Dans un *procès par jury*, contre deux défendeurs, lorsque le demandeur se désiste, après l'enquête, de son action contre l'un des défendeurs, le juge peut ordonner que la définition des faits soit modifiée en retranchant les questions qui se rapportent à celui des défendeurs en faveur duquel l'action a été discontinuée.—*C. B. R. 1912. Cie des Chars Urbains v. Conant, 19 R. L. n. s. 71.*

3. *V. sous les arts. 498 et 499 quant à la demande pour un nouveau procès lorsque la définition des faits est insuffisante ou défectueuse.*

**428.** Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant. le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district; et, dans ce cas, le verdit est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

C. P. C. 355, amendé.

**428.** The trial must be had at the place where the action is brought, unless for sufficient cause the judge orders that it shall be had in another district; and in such case the verdict is returned with the record to the place where the suit was commenced.

**429.** Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.—(C. P. 97.)

C. P. C. 356, amendé.

**429.** In any action for damages brought against a public officer by reason of any illegal act done by him in the performance of his functions, the judge may order that the trial shall be held in another district if it is shown that the case cannot be tried impartially in the district in which the suit is brought.

S. R. B. C. c. 83, s. 28; c. 101, s. 3, § 3.

## SECTION II

### Jury.

**430.** Le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles a servir comme jurés dans les causes civiles en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.

Si le siège de la cour est dans une localité autre que les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, ou Saint-Hyacinthe, ou la ville de St-Jean, les noms de toutes les personnes apparaissant sur la liste des grands jurés doivent être entrés par le protonotaire sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles.

## SECTION II

### The Jury.

**430.** The prothonotary of the Superior Court in each district is bound to make a list of the persons qualified to serve as jurors in civil cases, by taking from the list of persons qualified to serve as grand jurors in criminal cases, which is deposited in his office, the names of all persons residing within a distance of fifteen miles from the court, in the order in which such names appear.

If the court is held in any place other than the cities of Quebec, Montreal, Three Rivers, Sherbrooke or St. Hyacinthe, or the town of St. Johns the names of all persons appearing on the list of grand jurors must be entered by the prothonotary on the list of persons qualified to serve as jurors in civil cases.

C. P. C. 357, amendé; 61 Vict. c. 47, s. 3.

27 et 28 Vict., c. 41, s. 9, §§ 1, 2.

1. When a prothonotary had prepared a list of jurors in obedience to an order, and the order was set aside on account of irregularities, and the list was used in another case, it was held, in review, that the jury, on a subsequent order in the first case, should be taken from the same list.—*C. R. 1871. Phillipstall v. Duval, 3 R. L. 29.*

**431.** Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif que la révision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est revisée par le proto-

**431.** Immediately after receipt of the notice given by the sheriff that he has completed the revision of the grand jury lists, the prothonotary is bound to forthwith correct the copy in his possession so as to make it conform to the jury-lists so revised; and such corrections are certified by the sheriff.

The list of jurors for civil cases is revised by the protho-

notaire sur celle des grands jurés en matière cirminelle ainsi revisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompétentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompétents, ou que le tribunal a déclarés tels.

C. P. C. 361, amendé; S. R. Q. 2636, 2641, 5893.

**432.** Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

C. P. C. 360, amendé; S. R. Q. 2621; 5892; 59 Vict. c. 43, s. 2.

## SECTION III

### Formation du tableau et du role.

**433.** Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour la formation du rôle, et un autre jour pour le procès, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.—(R. P. C. S. 51, §4, § 5.)

C. P. C. 362, amendé.

**434.** La motion aux fins de fixer un jour pour procès par jury doit être accompagnée de la con-

notary according to the list of grand jurors for criminal cases so revised, by striking out the names of deceased, absent or disqualified persons, and adding the names of new persons qualified to serve as jurors.

The prothonotary is also bound to strike out from time to time the names of all persons whom the sheriff, in any pending case, returns as dead, absent or disqualified, or who are declared by the court to be so.

S. R. B. C. c. 83, s. 9, § 2.
S. R. 3424, 3429.

**432.** The grounds of exemption from serving as jurors are the same as in criminal matters.

27 et 28 Vict. c. 41, s. 3; S. R. B. C. c. 87; S. R. 3408.

## SECTION III

### Formation of the special list and striking the panel.

**433.** The judge, upon motion of the parties may fix a day for striking the panel, and another day for the trial, either in term or in vacation, and order the summoning of a jury to try the issues, either at the place where the court is held or in any other district, according to circumstances and, in the latter case, order the record to be sent to the prothonotary of the court at the appointed place.

S. R. B. C. c. 83, ss. 27, 28.

**434.** The motion for the fixing of a day for trial must be accompanied with a deposit in the

signation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.—(R. P. C. S. 41.)

office of the court, of the amount fixed by the Rules of Practice.

C. P. C. 365, amendé.

1. Le dépôt ne doit se faire que simultanément avec la motion pour *venire facias*, et cette dernière motion ne peut se faire qu'après la définition des faits à être soumis au jury.—*C. S. 1866. Taschereau, J. Grass v. Deniss, 16 L. C. R. 299; 15 R. J. R. 233.*

2. *V. R. P. C. S. 41 quant au montant du dépôt requis.*

**435.** Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes, parlant la langue requise, désignées dans la liste des jurés comme marchands ou commerçants, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury entièrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assignés pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.—(R. P. C. S. 51, § 6; C. P. 453.)

**435.** If the action is of a commercial nature, the jurors to be summoned are taken and selected only from amongst the persons speaking the required language who are designated in the jury-list as merchants or traders, in the order in which they stand upon the list; and in cases where one of the parties is not a trader, and objects to a jury composed wholly of traders, the judge may order that one half only of the jury be composed of traders.

If there are not upon the jury-list the number of merchants or traders that ought to be summoned to form the jury, the special list is completed by taking other names from the jury-list in the order hereinbefore prescribed.

C. P. C. 363, amendé.

27 et 28 Vict. c. 41, s. 9, §§ 4, 5, 6, 11.

1. An action of damages for malicious prosecution, arising out of mercantile transactions between merchants, is not a civil suit of a mercantile nature entitling the parties to a trial by jury composed exclusively of merchants and traders.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Fogarty v. Morrow, 5 J. 222; 9 R. J. R. 180.*

**436.** Quand la langue des parties en cause est la langue française ou la langue anglaise, ou quand l'une des parties parle la langue française ou la langue anglaise et que la langue maternelle de l'autre partie n'est ni la langue française ni la langue anglaise, le juge, sur

**436.** When the language of all the parties, is the French language or the English language, or when one of the parties speaks the French language or the English language, and the mother tongue of the other is neither French nor English, the judge, on the demand of one of

la demande de l'une des parties, peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou de personnes parlant la langue anglaise, selon que la langue des parties ou de l'une d'elles est la langue française ou la langue anglaise.

2. Si l'une des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise et que l'une d'elles demande un jury de *medietate linguae*, ou si cette demande est faite par une corporation qui est partie à l'instance, le juge ordonne que le jury soit composé en égal nonbre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.—(R. P. C. S. 51, § 7.)

the parties, may order that the jury be composed wholly of persons speaking the French language or the English language, according as the language of all or one of the parties is French or English.

2. If one of the parties speaks the French and the other the English language, and one of them demands a jury *de medietate linguae*, or such demand is made by a corporation party to the suit, the judge shall cause the jury to be composed one-half of persons speaking the French language, and one-half of persons speaking the English language.

C. P. C. 364. amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 9, §§ 7, 8.

27-28 Vict. c. 41. s. 9. § 7, 8; 8 Ed. VII c. 77, s. 2.

1. Un jury *de medietate linguae* peut être accordé dans une action en dommages contre la Cité de Montréal pour torts personnels. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Cassidy v. La Cité de Montréal, 1 R. P. 535.*

2. The city of Montreal is not bound to accept a jury composed exclusively of jurymen speaking the English language, in an action for bodily injuries caused by the bad state of a sidewalk.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Evans v. City of Montreal, 1 R. P. 262.*

3. Lorsque les parties sont de la même origine et parlent la même langue, le juge devra accorder la requête de l'une des parties demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la même langue, soit française, soit anglaise.—*C. B. R. 1908. Frères de la Charité v. Martin, 10 R. P. 194; R. J. 18 B. R. 268.*

4. Lorsque l'une des parties ne parle ni la langue française ni la langue anglaise et que l'autre partie est une corporation, cette dernière seule a le droit absolu de demander un jury de *medietate linguae.* —*C. B. R. 1910. Can. Rubber Co. v. Karovokiris. 12 R. P. 122.*

5. If one of the parties is [illegible]ration and objects to a jury of the sa[illegible]guage, the Court must order a jury *de* [illegible]*edietate linguae.*—*C. S. 1911. Bruneau, J. Beaulieu v. Montreal Street Ry. Co., 12 R. P. 263.*

6. It is no longer necessary that a juror should be English to serve on an English jury or French to serve on a French one. A knowledge of the language required is the qualification.—*C. S. 1911. Guerin, J. Bernier v. Montreal Light Heat, 13 R. P. 116.*

7. Dans une cause soumise à un jury dans laquelle la défenderesse est une compagnie constituée en corporation, le demandeur n'a pas le droit d'obtenir un jury mixte ou de *medietate linguae*, si la défenderesse s'y oppose, bien que celle-ci puisse le demander elle-même.—*C. B. R. 1915. Cie des Tramways de Montréal v. Croix, R. J. 24 B. R. 122.*

8. Le deuxième alinéa de l'art. 436 C.P., qui donne droit à un jury mixte n'a d'application qu'au cas où une corporation

est partie à l'instance, ou au cas où la langue maternelle de l'une des parties est le français ou l'anglais et où la langue maternelle de l'autre est l'anglais ou le français. Ce privilège n'appartient pas à ceux dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, quelque couramment qu'ils puissent parler l'une ou l'autre de ces langues.—*C. S. 1916. Chicoine v. Gordon, 18 R. P. 288.*

9. Si une corporation est ajoutée comme défenderesse dans un procès où les parties originairement en cause s'étaient accordées pour soumettre le procès à un jury unilingue, la nouvelle défenderesse n'est pas pour cela privée de son droit de demander un jury mixte.—*C. S. 1916. McDonald v. Grand Trunk, 18 R. P. 411.*

**437.** Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, en commençant par le nom du premier juré qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau fait, les noms de quatre-vingts jurés que se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

C. P. C. 366, amendé.
3 Ed. VII, c. 54.
5 Blackstone, *trad. de Chompré*, p. 16; S. R. B. C. c. 84, s. 43; 27-28 Vict. c. 41, s. 9, § 3.

**437.** Upon the order being granted, the prothonotary takes from the list of jurors for civil matters, commencing with the name of the first juror following that of the last juror included in the special list previously made, the names of eighty jurors, whose names are next on the list, having, in the special cases, the qualifications required according to the order of the judge, and makes a special list thereof, to form part of the record in the case.

1. The list of jurors entered in the sheriff's and prothonotary's registers cannot be altered in any respect, except in the manner prescribed by law. The revision of such list must be made within three months from its date. So, where the pretended revision was only partial and was not made within three months from the date of the list, and moreover names of persons who should have been summoned in their proper order were struck off the list irregularly, the challenge to the array was maintained.—*C. S. 1895. Davidson, J. Grose v. The Holmes Electric Protection Co., R. J. 9 C. S. 374.*

**438.** Aux jour et heure fixés pour la formation du rôle, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

C. P. C. 367, amendé.

**438.** Upon the day and at the hours fixed for striking the panel, the parties must attend for that purpose at the office of the court.

**439.** Le protonotaire raye alors du tableau qu'il a préparé les noms des personnes y dénommées qu'il sait, personnellement ou par notoriété publique, être mortes ou absentes du district, ainsi que les noms de celles qui, sur affidavit

**439.** The prothonotary then strikes from the list prepared by him the names of all persons entered thereon, whom he, personally or by public notoriety, knows to be dead or absent from the district, as well as the names of

ou sur preuve par écrit, paraissent être décédées ou absentes du district.

S'il reste alors sur le tableau cinquante-deux noms ou plus, les parties rayent alternativement du tableau le nom d'une des personnes y dénommées, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature. Les permiers vingt-huit noms restant forment le rôle sur lequel est pris le nombre de douze jurés qui doivent servir dans la cause.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles 435 et 436, des qualités spéciales sont requises des jurés par l'ordonnance du juge, les noms des premiers quatorze commerçants et des premiers quatorze non commerçants, ou les premières quatorze personnes parlant la langue française et les premières quatorze personnes parlant la langue anglaise restant alors, forment le rôle.

C. P. C. 368, amendé; 3 Ed. VII c. 54.

those who, by affidavit or written proof, appear to be so dead or absent from the district.

If there then remain upon the list fifty-two names or over, the parties proceed alternatively to strike from the list the name of one of the persons therein designated, to the number of twelve each, paraphing each name struck out. The first twenty-eight names then remaining form the panel from which the twelve jurors who are to serve in the case are taken.

Whenever, in the cases provided for by Articles 435 and 436, the jurors are under the judge's order to be specially qualified, the names of the first fourteen traders and the names of the first fourteen non-traders, or of the first fourteen persons speaking the French language and of the first fourteen persons speaking the English language then remaining, form such panel.

5 Blackstone, 16; 27 et 28 Vict. c. 41, s. 9, § 9.

**439a.** S'il ne reste pas sur le tableau cinquante-deux noms après que le protonotaire a ainsi rayé les noms des personnes mortes ou absentes du district, il doit immédiatement y ajouter les premiers dix noms de la liste des jurés en matières civile, à la suite du dernier nom déjà pris, des personnes ayant dans les cas spéciaux les qualités requises, s'il en a été ainsi ordonné par le juge, et, il doit, comme auparavant, rayer de ce tableau les noms des personnes mortes ou absentes de ce district, et, s'il y a encore moins que cinquante-deux noms sur le tableau, il doit ajouter dix autres noms de la

**439a.** If there do not remain upon such special list fifty-two names, after the prothonotary has so struck the names of the persons who are dead or absent from the district, he shall, at once, add thereto the first ten names on the list of jurors in civil matters, after the last name already taken, of the persons who are specially qualified if it has been so required by the order of the judge, and he shall, as before, strike from such list the names of those persons who are dead or absent from the district, and, if there are still less than fifty-two names on the special list, he shall add ten other names

liste des jurés en matière civile et y rayer les noms des personnes mortes ou absentes du district, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il reste cinquante-deux noms sur le tableau, après quoi les parties procèdent de la manière indiquée dans l'article précédent.

Nouveau; 3 Ed. VII, c. 54, s. 2.

**439b.** Sur demande d'une des parties accompagnée d'un affidavit exposant qu'une personne dont le nom est inscrit sur le tableau est sujette à une cause d'inhabilité ou d'incompétence, ou est exempte de servir comme juré, le protonotaire peut, du consentement des deux parties, rayer ce nom du tableau.

Si, cependant, une des parties demande que le protonotaire raye du tableau un nom, et si l'autre partie s'y oppose, le protonotaire doit préparer un tableau supplémentaire contenant un nombre de jurés égal au nombre des jurés auxquels on s'est opposé, lesquels noms doivent être ajoutés au rôle, mais ces jurés ne peuvent être appelés à servir qu'en remplacement de ceux auxquels il a été fait objection.

Si, lors du procès, les objections opposées aux jurés ne sont pas maintenues, les frais additionnels ainsi encourus sont taxés contre la partie qui a fait ces objections.

Nouveau; 3 Ed. VII c. 54, s. 2.

**440.** Dans le cas des articles 435 et 436, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six personnes parlant la langue française, ni de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.

C. P. C. 369; 27 et 28 Vict. c. 81, s. 10.

from the list of jurors in civil matters and strike therefrom such as are dead or absent from the district and so on until fifty-two names remain on the special list, after which the parties proceed as provided by the previous Article.

**439b.** Upon application by one of the parties, supported by affidavit setting forth that any person whose name is entered on the special list is subject to any disqualification or disability, or is exempt from serving as a juror, the prothonotary may with the consent of the parties, strike off such name from such list.

If, however, any party applies for the striking by the prothonotary of any name on the list, and the other party objects, the prothonotary shall thereupon prepare a supplementary list containing a number of jurors equal to those objected to, which names shall be added to the panel, but such jurors shall not be called upon to serve unless in place of those who have been objected to.

If, at the time of the trial, the objections taken to the jurors are not sustained, the additional costs, occasioned thereby, shall be taxed against the party taking the same.

**440.** In the case of Articles 435 and 436, neither party can strike out the names of more than six persons speaking the French language or of more than six persons speaking the English language, of the names of more than six traders or non-traders, as the case may be.

**441.** Si l'une des parties ne comparaît pas pour la formation du rôle, le protonotaire, en vertu des dispositions de l'article 439, retranche les noms de ceux qui sont morts ou absents du district, et retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.

C. P. C. 370.

3 Ed. VII, c. 54, s. 3.

**442.** A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire; mais le juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.

Nouveau; C. P. C. 371.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 442 contient une nouvelle règle concernant la déchéance du droit à un procès par jury."*

**441.** If either of the parties fail to attend for the purpose of striking the panel, the prothonotary may proceed under the provisions of Article 439 to strike the names of those who are dead or absent from the district, and may strike twelve names from the special list on his behalf, observing the rules prescribed in the preceding Article.

Lush's Practice, 447.

**442.** When any party who has demanded a trial by jury allows a delay of thirty days to elapse from any date at which the case stands ready for trial or for a new trial, without proceeding to bring on the trial, he is thereupon by the sole operation of law deprived of his right to a jury trial; but the judge may upon application made within the delay, extend it for cause shown.

The other party may, within fifteen days from the expiry of the said delay, proceed to a trial by jury.

If the delay elapses, in either case, without such proceedings being taken, the case may be inscribed for proof and hearing in the ordinary manner.

2. L'expiration, pour la partie qui a fait la demande de procès par jury, du délai de trente jours qui suivent celui où la cause est devenue mûre pour le procès, opère la déchéance de procéder d'après ce mode d'instruction.

Pour la partie adverse, le délai est encore prolongé de 15 jours pour lui permettre de procéder au procès par jury, si elle veut se prévaloir de la demande faite par son adversaire. Si elle ne veut pas s'en prévaloir, elle peut de plein droit inscrire pour preuve et audition en la manière ordinaire aussitôt que son adversaire est forclos de le faire par l'expiration

du dit délai de trente jours.—*C. R. 1899. Goulet v. Landry, R. J. 15 C. S. 569; Comp. (sous l'ancien code) McLeish v. Dougall, M. L. R. 3 Q. B. 313.*

3. L'exécution d'une commission rogatoire ne peut décharger la partie de l'obligation de procéder sur sa demande de procès par jury, si une extension n'a été demandée avant l'expiration des trente jours.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Foley v. Foley, 3 R. P. 53.*

4. Un certificat du protonotaire attestant que la partie qui a demandé procès par jury a fait défaut de procéder sur sa demande, sera rejeté du dossier, s'il est produit avant les trente jours qui suivent la contestation liée.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Watters v Cité de Montréal, 3 R. P. 382.*

5. La partie qui a demandé un procès par jury est déchue du droit de procéder par l'expiration du délai de trente jours à compter de la contestation liée, si la demande a été faite par la plaidoirie, ou du jugement accordant la demande spéciale de procès par jury, s'il y a eu telle demande. — *C. S. 1903. Doherty, J. Morlock v. Webster, 6 R. P. 49; C. B. R. 1903. Standard Life Ass. Co. v. Montreal Coal & Towing Co., R. J. 13 B. R. 183; C. B. R. 1901. Copland v. Can. Pac. Ry., 4 R. P. 163; C. S. 1900. Mathieu, J. Foley v. Foley, 3 R. P. 53.*

6. A motion by plaintiff praying act of the option made in his declaration for a jury trial is not a proceeding to bring on the trial. — *C. S. 1905. Davidson, J. Asselin v. Montreal Light Heat & Power Co., 7 R. P. 218.*

7. La demande par motion de la définition des faits à être constatés par le jury prévue à l'art. 424 C. P. C., lors même qu'elle n'est pas suivie d'adjudication, est une procédure au sens de l'art. 442 qui préserve la partie qui la fait dans le délai prescrit, de la déchéance visée en cet article.—*C. S. 1906. Cimon, J. Furness Withy and Co. v. The Great Northern Ry. Co., R. J. 29 C. S. 11; C. S. 1903. Doherty, J. Morlock v. Webster, 6 R. P. 49.*

8. After the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture. — *C. B. R. 1908. Anderson v. Norwick Ins. Co., 14 R. de J. 325; C. S. 1905. Davidson, J. Asselin v. Montreal Light, Heat & Power Co., 7 R. P. 218; C. S. 1904. Mathieu, J. Vincent v. Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, 6 R. P. 289; C. S. 1903. Doherty, J. Mathews v. Town of Westmount, 6 R. P. 52.*

9. Leave granted to a plaintiff to amend his answer to the defendant's plea does not revive his right to a trial by jury, which he had declared, but had forfeited by allowing a delay of thirty days to elapse from the date at which the case stood ready for trial. — *C. B. R. 1908. The Montreal Light, Heat & Power Co. v. Dupras, R. J. 18 B. R. 174; 10 R. P. 114; C. B. R. 1903. Standard Life Ass. Co. v. Montreal Coal & Towing Co., R. J. 13 B. R. 183; C. S. 1900. Mathieu, J. Foley v. Foley, 3 R. P. 53.*

*Comp. sous l'art. 428 no 5 et seq.*

10. The delay of thirty days fixed by C. P. 442, to have the facts fixed for the jury does not run until an inscription in law filed with the plea has been determined. (*Davidson, J. Canada Industrial Company v. Kensington Land Company, 8 R. de J. 187, distinguished.*)—*C. S. 1909. Davidson, J. O'Brien v. Montreal Light, Heat & Power Co., 10 R. P. 348; C. S. 1907. Davidson, J. Clough v. Fabre, 9 R. P. 231.*

11. A motion to define the facts for a jury trial duly served, but which was never presented, cannot be considered a proceeding to bring on the trial.

The filing of a reply to an answer, which reply contains no affirmative allegations of a new fact does not interrupt the delays within which a motion to define the facts for a jury trial must be presented; the issues were joined by the filing of the answer. — *C. S. 1909. McCorkill, J. Simard v. Taschereau, 11 R. P. 200.*

12. Lorsqu'un nouveau procès a été ordonné par la Cour suprême, la cause ne devient mûre pour ce nouveau procès

que le jour de l'enregistrement du jugement de la Cour suprême au greffe de la Cour supérieure du district où l'action a été instituée.

Le fait qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre celui où le délibéré a été déchargé sur une motion pour nouveau procès par jury et la signification à la partie adverse d'un avis d'une nouvelle présentation de la même motion ne saurait faire perdre à une partie son droit absolu acquis à un procès par jury.—*C. B. R. 1910. Can. Rubber Co. v. Kanowokins, 12 R. P. 122.*

13. The consent of the parties to the fyling of the plea long after the usual delays has the result of prolonging for thirty days from the date it was fyled the delay within which the defendant could proceed upon his option for a trial by jury.—*C. B. R. 1910. St. Paul Electric Light & Power Co. v. Quesnel, 12 R. P. 158; 17 R. L. n. s. 122.*

14. A party, by allowing a delay of more than 30 days to elapse, from the date at which the case stands ready for trial without proceeding to bring on the trial, is, by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial.—*C. S. 1910. Archibald, J. Czifurska v. Macdonnell, 12 R. P. 29.*

15. A motion for the striking of the panel of jurors served and entered into Court within the thirty days following that on which the case was ready for trial is not too late, because it was argued after the expiration of said delay.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Beaulieu v. Montreal Street Ry., 12 R. P. 263.*

16. Dans une cause où il y a eu option pour procès par jury, la cause est mûre pour le procès, suivant les termes de l'art. 442 du C. P. c., aussitôt que la contestation est liée, soit dans les délais fixés par la loi, soit en dehors de ces délais du consentement des parties.—*C. B. R. 1911. St. Paul Light & Power Co. v. Quesnel, 17 R. L. n. s. 122; 12 R. P. 158; C. S. 1903. Doherty, J. Mathews v. Town of Westmount, 6 R. P. 52; C. R. 1899. Goulet v. Landry, R. J. 15 C. S. 569.*

17. Une cause, qu'une partie désire soumettre à un jury, n'est mûre pour le procès qu'après la définition des faits dont le jury doit s'enquérir.—*C. S. 1915. Dorion, J. Hunt v. Cité de Québec, 17 R. P. 26.*

18. Une partie qui ne procède pas sur sa demande de procès par jury dans les trente jours qui suivent la date du jugement définissant les faits, est de plein droit déchue de son droit à un procès par jury.—*C. S. 1916. Bertrand v. Canadian Sand & Gravel Co., 18 R. P. 296; C. S. 1915. MacLennan, J. Normandeau v. Grand Trunk Ry. Co., 17 R. P. 145; C. S. 1911. Guerin, J. Cianfagna v. Atlantic Quebec Ry., 13 R. P. 117; C. B. R. 1910. Landrieux v. Huard, 12 R. P. 198; 16 R. de J. 373.*

*Contra: C. S. 1908. Fortin, J. Brosseau v. Montreal Light, Heat & Power Co., 9 R. P. 227; C. B. R. 1906. Enright v. Cité de Montréal, 9 R. P. 27; 14 R. de J. 325.*

19. Un jugement de la Cour supérieure refusant de prolonger le délai accordé par l'art. 442 C. proc. pour procéder dans un procès par jury, n'est pas susceptible d'appel, vu qu'il ne tombe pas sous l'application de l'art. 46 C. proc., et que en outre il s'agit d'une question laissée entièrement à la discrétion du tribunal de première instance, sauf le cas d'abus de sa discrétion.—*C. B. R. 1916. Dougan v. The Montreal Tramways Co., R. J. 26 B. R. 217.*

20. Si le délai de 30 jours pour procéder à un procès par jury mentionné dans l'art. 442 C. proc., expire un jour férié, il est continué de plein droit au lendemain.

Lorsque ce délai se termine le 9 avril, qui tombe le lundi de Pâques, jour férié, une motion pour fixer le jour du procès et choisir le jury, signifiée le 10 avril et présentée le 12 avril est une procédure utile qui interrompt la déchéance de ce droit. — *C. B. R. 1917. Montreal Tramways Co. v. Dougan, R. J. 27 B. R. 279.*

21. Le défaut de faire le dépôt requis par l'art. 434 C. proc., dans le délai de l'art. 442, n'est pas suffisant pour faire perdre le droit au procès par jury. (*Même arrêt.*)

22. *V. sous l'art. 214 quant aux cas où la contestation est liée.*

## SECTION IV

### Assignation des jurés.

**443.** Aussitôt que le rôle est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias*, au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-huit personnes dont les noms composent le rôle avec les personnes dont les noms sont ajoutés en vertu de l'article 439b. Copie du rôle est annexée à ce bref.

Cependant le shérif ne pourra assigner à comparaître les personnes dont les noms composent le rôle, avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé entre ses mains la somme de trente piastres, pour garantir le paiement de la taxe des jurés ainsi assignés, et le protonotaire devra taxer les jurés ainsi assignés comme sont les témoins ordinaires. —(R. P. C. S. 26, 54, cédules 9 et 11.)

C. P. C. 372, amendé; 3 Ed. VII, c. 54, s. 4; 7 Ed. VII, c. 58, s. 3.

**444.** Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

C. P. C. 373.

**445.** Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée

## SECTION IV

### Summoning of Jurors.

**443.** As soon as the panel is formed, the prothonotary delivers to the party who applies for it a writ of *Venire Facias*, in the name of the Sovereign, signed and attested by the prothonotary, ordering the sheriff to summon the twenty-eight persons whose names compose the panel, together with those persons whose names are added under Article 439b. A copy of such panel is annexed to the writ.

Nevertheless the sheriff shall summon the persons whose names compose the panel, until the party who has demanded the trial by jury deposits in his hands the sum of thirty dollars, as security for the payment of the sum for which the said jurors may be taxed and the prothonotary shall tax the jurors so summoned like ordinary witnesses.

Lush's Practice, p. 173; 3 Blackstone, 5.

**444.** The jurors must be summoned at least four days before the day fixed for the trial.

27-28 Vict. c. 41, s. 9, § 12.

**445.** The sheriff is not bound to leave a copy of the writ of *Venire Facias* with each person, but merely a notice under his signature, summoning him in virtue of such writ to appear upon the day, at the hour and at the place fixed for the trial.

This notice must give the names of the parties to the case, the names, occupation and residence

pour être juré, les jour, heure et lieu fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

C. P. C. 374, amendé.

## SECTION V

### Composition du jury et récusations.

**446.** Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit rapporter à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du rôle des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assignation ou d'essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ce rôle.—(R. P. C. S. 54.)

Nouveau; C. P. C. 375; S. R. B. C. c. 84, s. 45; S. R. Q. 2667; S. R. 3458; Archbold Practice, 204-7; Kennedy, on

**447.** Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître à l'heure indiquée, au lieu des séances du tribunal et sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amemde est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

of the person summoned as a juror, and the day, hour and place fixed for the trial, the summons to appear as juror, the date of the writ of *Venire Facias*, the date of the notice, and the signature of the officer to whom the writ is addressed.

## SECTION V

### Formation of the jury and challenges.

**446.** As a soon as the case is called on the appointed day, the sheriff must return before the court the writ of *Venire Facias* to which is annexed the copy of the panel of jurors, and must also report his proceedings, including the certificates of service upon, or attempts to serve, those persons whose names appear in the panel.

Jury Trials, 101; 5 Blackstone, 17; C. P. L. 497, 500, 501.

**447.** On the day fixed for the trial, the persons summoned as jurors must appear at the appointed hour, at the place where the court is held, under a penalty not exceeding twenty-five dollars, which may be immediately imposed by the court.

Such penalty is levied by the sheriff on the goods and chattels of the person so fined; and in default of sufficient goods and chattels, such person may be imprisoned for a period not exceeding fifteen days.

The court may, however, for good cause shown, reduce or remit such penalty or imprisonment.

Le juré dûment assigné qui ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.

C. P. C. 376, amendé; S. R. Q. 5894; 27 et 28 Vict. c. 41, s. 11, § 2.

Any juror duly summoned who without sufficient cause fails to attend at the time and place appointed, is furthermore liable to the parties for all damages caused by his default.

**448.** Après que les jurés assignés ont été appelés et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier qui a rapporté le rôle a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du rôle.

**448.** After the jurors summoned have been called and a sufficient number to form the jury are in attendance, either party may challenge the array on the ground of partiality, or of fraud, or of wilful misconduct on the part of the officer by whom the panel was returned, or on the ground of such causes of nullity as may be found in the summoning of the jurors or in the making up of the lists or panel.

C. P. C. 377, amendé; C. Crim. 925.

S. R. B. C. c. 84, s. 45; 1 Archbold Practice, 204-7; Kennedy, on Jury Trials, 101; 5 Blackstone, 17; C. P. L. 497, 500, 501.

1. The list of jurors entered in the Sheriff's and Prothonotary's registers cannot be altered in any respect, except in the manner prescribed by law. The revision of such list must be made within three months from its date. So, where the pretended revision was only partial and was not made within three months from the date of the list, and moreover names of persons who should have been summoned in their proper order were struck off the list irregularly, the challenge to the array was maintained.—*C. S. 1895. Davidson, J. Grove v. The Holmes, etc. Co., R. J. 9 C. S. 374.*

2. The only grounds upon which a challenge to the array can be made in a jury trial, in a civil case, are partiality, fraud or misconduct on the part of the officer by whom the panel is returned, or causes of nullity in the summoning of the jurors, or in the making of the panel. The summoning of a juror whose name had been struck from the list, of a French juror, who does not understand English, as English-speaking, and the failure to summon one of the jurors on the list, are not grounds of that kind.—*C. B. R. 1911. Montreal Street Ry. Co. v. Girard, R. J. 21 B. R. 121.*

**449.** Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.

C. P. C. 378 ; Archbold, 207 ; Cedule I.

**449.** The challenge must be in writing, stating the causes of nullity relied upon, and must conclude by demanding that the panel be quashed.

**450.** Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation,

**450.** The presiding judge decides the challenge, and may, if neces-

et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

C. P. C. 379; Archbold, 208.

sary, order the facts upon which it is based to be substantiated on oath.

**451.** Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias.* - (C. P. 443.) :

C. P. C. 380.

**451.** If the challenge is pronounced valid, the party who applied for a trial by jury must obtain the issue of another *Venire Facias.*

**452.** S'il n'y a pas de récusation du rôle entier, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire, afin de former le jury, procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.

C. P. C. 381, amendé; S. R. B. C. c. 84, s. 43; S. R. B. C. c. 84, s. 43.

1. Un verdict en matières civiles, rendu par onze jurés, le douzième étant mineur, est nul. Le fait qu'aucune des parties n'a récusé ce juré mineur ne rend pas le jury compétent, car il ne peut y avoir acquiescement à une chose contraire à l'ordre public.—*C. R. 1916. Myers v. La Cité de Montréal, R. J. 50 C. S. 120.*

**452.** If there is no challenge to the array, or if the challenge is overruled, the prothonotary, in order to form the jury, proceeds to call and swear in twelve of the persons summoned, following the order in which they appear on the panel, saving the cases in which the selection is to be made with reference to special qualifications.

**453.** Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.

C. P. C. 390, amendé.

**453.** In cases of a commercial nature, the names of the merchants or traders summoned as jurors must be called first, and, if they are not in sufficient number, the jury is completed from among the other persons summoned.

27-28 Vict. c. 41, s. 9, § 11.

**454.** Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.

Nouveau, partie; C. P. C. 382; Cal. 601. S. R. B. C. c. 84, s. 45; 27-28 Vict. c. 41, s. 9, s. 13; 5 Blackstone, 7; C. P. L. 500.

**454.** Either of the parties may challenge for cause any person called to form part of the jury, before such person is sworn; but where there are several parties on the same side they must join in making a challenge.

**455.** Les causes de récusation d'un juré sont:

1. Qu'il est sujet à une cause d'inhabileté ou d'incompétence prévue par la loi;

2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.—(C. C. 26, 365.)

Nouveau; C. P. C. 384; 53 Vict. c. 31, s. 6; C. crim. 930, 931.

**456.** Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Nouveau; C. Crim. 925; Cédule J.

**457.** La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés; ou, si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.

C. P. C. 386, 387; C. crim. 926, 931; Archbold, 207-8; 5 Blackstone, 25.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 457 indique la manière de juger les récusations, et fait disparaître la distinction entre les récusations pour causes et celles motivées*

**458.** Le jury récusé peut être examiné sous serment sur les faits articulés contre lui.

C. P. C. 388, amendé.

**455.** The grounds of challenges to the polls are:

1. That any juror is subject to any disqualification or disability, as provided by law;

2. That any juror is related to, or connected by affinity with, any party to the suit, within the degree of cousin-german, inclusively;

3. That any juror is interested in the suit, or is not indifferent between the parties.

S. R. B. C. c. 84, s. 22; S. R. Q. 2620; S. R. 3407; Kennedy, 95; Archbold, 202, 205, 206.

1. V. sous l'art. 452, no 1.

**456.** The court may, in its discretion, require the challenge to be reduced to writing by the party making it.

**457.** The challenge is summarily decided by the two jurors last sworn; or, if two jurors have not yet been sworn, by any two persons present who are appointed by the court, and who must be sworn to try the challenge impartially.

If, after what the court considers a reasonable time, the triers are unable to agree, the court may discharge them from giving a decision, and may direct other persons to be sworn in their place.

*sur la présomption de partialité, en n'édictant qu'une seule manière de les juger, savoir: par des vérificateurs. Lorsque la cause de récusation est purement légale, il est évident que des vérificateurs doivent se conformer à l'avis du juge (Art. 474)."*

**458.** The juror himself may be examined on oath as to the matter of the challenge.

Archbold, 208; 5 Blackstone, 25; C. P. L. 509.

**459.** La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat de la condamnation.

C. P. C. 389.

**460.** Si plusieurs jurés sont récusés ou font défaut, ou sont exemptés, ou sont incompétents, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et, si tous les jurés font défaut ou sont valablement récusés, le procès ne peut alors avoir lieu.

C. P. C. 391, amendé.

S. R. B. C. c. 84, s. 46; Archbold, 190-1; Blackstone, 27-8; C. P. L. 513; 27 et 28 Vict. c. 41, s. 9, § 13.

1. The postponement of the trial on account of the absence of certain jurymen is no reason for the striking of a new jury, but, in such case, the issue of an *alias* writ of *venire facias* will be ordered, to summon anew, for an ulterior day, the jury already struck. — *C. S. 1892. Andrews, J. Ouellet v. City of London Fire Ins. Co., R. J. 1 C. S. 511.*

2. Lorsque le mode de faire une chose (v. g. la composition du jury) est prévu au code de procédure, les parties sont tenues de s'y conformer et ne sauraient recourir à un autre, sous prétexte qu'il n'est pas incompatible avec la loi et qu'il offre un moyen de sortir d'une situation difficile. Par suite, une ordonnance rendue sur la demande *ex parte* d'une partie, dans un procès par jury, pour la convocation d'un nombre supplémentaire de jurés, après que le protonotaire en a dressé le tableau, est illégale, et un procès instruit devant un jury, dans lequel se trouvent un ou plusieurs jurés ainsi convoqués, est nul.—*C. B. R. 1910. Archibald v. Cullen, R. J. 20 B. R. 206; 11 R. P. 363; 16 R. L. n. s. 382.*

**461.** Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. C. 392; C. P. L. 514.

**459.** A challenge founded upon a judicial condemnation must be accompanied with an authentic certificate of such condemnation.

**460.** If several of the jurors summoned are challenged or fail to attend, or are exempt or incapable, so that the number of twelve duly qualified jurors cannot be completed, the court or sitting judge may, with the consent of the parties, but not otherwise, give an order in writing to the sheriff or the officer acting in his stead, to make up the number by taking forthwith from among the persons present in court the requisite number of individuals qualified to serve as jurors; but the jury cannot be wholly composed of *tales;* and if all the jurors summoned fail to attend, or are lawfully challenged, the trial cannot then proceed.

**461.** If a juror called is not challenged, or if the challenge is overruled, he is sworn to try the matter at issue, and to give his verdict in a just and impartial manner according to the evidence.

## SECTION VI

### PROCÉDURE DEVANT LE JURY.

**462.** Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.—(C. P. 295.)

C. P. C. 303, amendé; 1 Archbold, 190.

**463.** Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les jurés sont libérés; si le demandeur comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte;* si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur, qui est condamné à payer les dépens.—(R. P. C. S. 51, § 12.)

C. P. C. 394; 1 Archbold, 189, 190.

**464.** Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout

## SECTION VI

### PROCEDURE BEFORE THE JURY.

**462.** Three days at least before that fixed for the trial each party must deliver to the prothonotary, for the use of the judge who is to preside at the trial, a copy of the pleadings necessary to join the issue, together with a *factum* or case, inclosed within a sealed cover, containing a statement of the facts of the case and of the authorities upon which he relies.

**463.** After the return of the *Venire Facias* on the day fixed for the trial, if neither party appear, the jurors are discharged; if the plaintiff appears and the defendant makes default, such default is recorded and the plaintiff may proceed *ex parte;* if the plaintiff alone fails to appear, his default is recorded, and judgment of nonsuit is entered against him, with costs to the defendant.

1. En accordant une application pour remettre un procès par jury, lorsqu'il appert mauvaise foi, la cour condamnera avec dépens la partie agissant de mauvaise foi, quoique la motion pour ajournement soit faite par l'autre partie.—*C. S. 1865. Taschereau, J. The Quebec Bank v. Rolland, 15 L. C. R. 223; 13 R. J. R. 411.*

2. If the plaintiff fail to appear when the case is called for hearing, he may be non-suited, but the non-suit may be set aside, and a *venire de novo* may be ordered, according to English practice, on payment of costs by plaintiff. — *C. B. R. 1881. Blain v. White, R. A. C. 403.*

3. The judge presiding at the trial has no power to nonsuit a plaintiff save in the two cases provided for by articles 394 and 395 C. C. P. (463 and 464 c. a.)—*C. R. 1892. Turnbull v. Travellers Ins. Co., R. J. 2 C. S. 1.*

**464.** The plaintiff may also, at any time before verdict, withdraw from court or abandon his

état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé avec dépens. (C. P. 275.)

C. P. C. 395, amendé; 1 Archbold, 197, 211, 212.

suit, and a like judgment of nonsuit, with costs, is rendered against him.

**465.** Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en droit être préalablement faite.

C. P. C. 396.

**465.** No paper can be read to jury without leave from the judge; and if it is not authentic it must first be proved.

**466.** Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, et toutes les exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.—(C. P. 506.)

C. P. C. 397, partie, amendé.

**466.** The prothonotary keeps, under the direction of the judge, full minutes of the proceedings at the trial, including all admissions, and all exceptions taken, or objections made, orally in court.

S. R. B. C. c. 83, s. 34, 97.

**467.** Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.—(C. P. 506.)

C. P. C. 398, amendé.

**467.** A copy of such minutes is made out by the prothonotary, and, after being certified by the judge, is filed of record, and is held to be the true record of all proceedings mentioned therein, and stands in lieu of any bill of exceptions by either party against the evidence or the trial.

S. R. B. C. c. 83, s. 35.

**468.** Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 343, 356, 359 à 370 et 380 à 390.

C. P. C. 397, partie, 399, 402.

**468.** The witnesses give their evidence orally in the presence of the jury, saving the provisions of Articles 343, 346, 359 to 370, and 380 to 390.

S. R. B. C. c. 83, s. 34, 97.

**469.** Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.—(C. P. 474.)

**469.** Whenever the judge is of opinion that the plaintiff has given no evidence upon which a jury could find a verdict, he may dismiss the action.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'art. 469 donne au juge le pouvoir de débouter de son action le demandeur qui n'a pas fait une preuve suffisante pour que le jury puisse rendre un verdict. C'est la règle suivie en Angleterre et dans l'Ontario, et elle est analogue à celle qui est suivie, chez nous, dans les causes criminelles."*

2. In a trial before a jury for damages resulting from an accident, the presiding judge would not be justified to withdraw the case from the jury when there is some proof of negligence against the defendant, even if that evidence is only made by presumptions.—*C. R. 1914. De Irwin v. Grand Trunk Ry. Co., R. J. 47 C. S. 32.*

3. *V. sous l'art. 491 traitant du jugement après le verdict.*

**470.** Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.—(C. P. 279 *et seq.*)

Nouveau; C. P. C. 390a; S. R. Q. 5895.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'art. 470 est très important. Le besoin d'une disposition générale de ce genre se faisait sentir depuis longtemps."*

**470.** The ordinary rules as to the conduct of cases inscribed for proof and hearing apply, so far as may be, to jury trials.

**471.** C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve; après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve. Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.

L'enquête étant close, la cause est plaidée suivant les dispositions de l'article 311.—(C. C. 1203).

C. P. C. 403, amendé; R. P. O. 675; 5 Geo. V c. 83, s. 1; 1 Archbold, 191, 195.

1. When the defendant has examined no witnesses he cannot address the jury in reply.—*C. S. 1871. Taschereau, J. Philippstall v. Duval, 3 R. L. 455.*

**471.** The party upon whom the burden of proof lies opens the case and adduces his evidence.

The opposite party in turn opens his case and adduces his evidence; after which the other party may adduce proof in rebuttal. The court may, in its discretion, allow other witnesses to be examined.

On the conclusion of the evidence, the case is argued according to the provisions of article 311.

**472.** Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.—(C. C. 509, 506.)

C. P. C. 404; 1 Archbold, 195; 3 Blackstone, 51-2.

1. In addressing the jury, the judge has a right to give his opinion upon the whole case, although the jury are the exclusive judges of the facts. — *C. R. 1877. Baillie v. The Provincial Insurance Co., 21 J. 274.*

2. The judge presiding over the trial in his charge to the jury, has the right to sum up the evidence and to comment upon the facts to connect them with the principles of law. — *C. R. 1915. Temple v. The Montreal Tramways Co., R. J. 47 C. S. 121.*

**472.** When each party has stated his case and adduced his evidence, the judge, if he deems it necessary, sums up the evidence to the jury.

3. In his charge to the jury, the judge is entitled to express his opinion on questions of fact if he does so in such a manner as will not lead the jury to think that they are being given a direction which it would be their duty to follow.—*C. Supr. 1916. The Montreal Tramways Co. v. Séguin, 52 S. C. R. 644.*

**473.** A la demande de l'une des parties, le juge dépose au dossier son adresse complète au jury.

Cette adresse doit être sténographiée, à moins du consentement au contraire des parties, et, après avoir été signée par le juge, fait partie du dossier.

C. P. C. 405, amendé.
S. R. B. C. c. 83, s. 33.

**473.** Upon the demand of one of the parties, the judge shall cause the whole of his charge to be filed of record.

Such charge shall be taken down in shorthand unless the parties agree otherwise, and, when signed by the judge, shall form part of the record.

8 Ed. VII c. 77, s. 3.

## SECTION VII

### CE QUI EST DU RESSORT DU JUGE ET DU JURY.

**474.** Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.—(C. P. 469.)

C. P. C. 406, amendé; 2 Powell, Practice of law, of Jury, Rule 1.

## SECTION VII

### PROVINCES OF JUDGE AND JURY.

**474.** It is the province of the judge to declare whether there is any evidence and whether that evidence is legal.

1. *Vo la jurisprudence sous l'art. 469 et sous l'art. qui suit.*

**475.** C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.—(C. P. 498.)

C. P. C. 407.

2 Powell, Practice of Law, of Jury, Rule 2.

1. Negligence is a question of fact, and not of law. *Conseil Pr., 1845. Jobin v. Marison, 2 R. de L. 200; 5 Moore, 110; 2 R. J. R. 225.*

2. Where the defendant pleaded want of notice of action, the point involved was held to be a matter for the jury, and not for the judge, to decide.—*C. S. 1859. Badgley, J. McNamee v. Himes, 3 J. 109.*

3. The question, whether the damage to a cargo which the defendants agreed to carry to Glasgow "was capable of being covered by insurance," is a question of law and not one purely of fact.—*C. R. 1875. Butters v. Allan, 20 J. 137.*

**475.** The jury find the facts, but must be guided by the directions of the judge as regards the law.

4. Where the goods insured had been removed to an adjoining building and the agent of the company visited the premises and consented to a renewal of the policy, the question as to the consent of the company to such change of the placing of the goods was a matter of fact properly left to the jury.—The jury in giving their opinion, without being expressly asked the question, that the company had continued the risk after the agent's visit to the premises, and by his not only not making any objection at the time but actually renewing the risk without any increase, did not decide what was matter of law, but only gave this as their reason for finding that the stock that had been insured was lost or damaged, and the jury had a right to give their reason for their finding.—*C. B.*

[illegible] *Rolland v. The Citizen's Insurance Co.*, [illegible] *J. 262.*

5. Dans une action en dommages pour fausse arrestation, le rôle du jury consiste seulement à déclarer si la preuve a été faite devant lui des faits constituant et établissant la bonne foi et la cause probable, ou la malice et l'absence de cause probable; l'inférence ou conclusion à tirer de ces faits établissant la bonne ou la mauvaise foi, la cause probable ou le défaut de cause probable, est une question de droit qui doit être déterminée et décidée par la cour seulement; et le jury doit se laisser guider, sur les questions de droit, d'après la direction de la cour.—*C. R. 1904. Bélanger v. Larocque, R. J. 25 C. S. 403.*

6. Dans une action (instruite devant un jury), par un charretier contre celui à qui [illegible] a livré son voyage, pour un accident [illegible] lors de la délivrance, la question [illegible] à ce moment, elle avait été faite, de [illegible] que le défendeur et ses employés [illegible] la garde de la chose (had been put in charge), est une question mixte de droit et de fait qui doit être soumise au jury.—*C. B. R. 1909. Canada Car Co. v. Poirier, R. J. 19 B. R. 140.*

7. La détermination du rapport juridique entre deux parties (v. g. de commettant à préposé, de patron à ouvrier, etc., etc.) est un point de droit de la compétence exclusive du juge, bien que la détermination des faits qui le font naître soit quelquefois de la compétence du jury. —*C. R. 1911. Trottier v. Deschêne, R. J. 40 C. S. 355.*

8. Aucun texte ne s'oppose à ce que les parties, de consentement, confèrent au jury les pouvoirs excédant sa juridiction ordinaire, comme celui de lui soumettre des questions de droit, avec les questions de faits, tous les procès formant entre les parties un contrat judiciaire. —*C. R. 1914. Perron v. Drouin & Rattray Limitée, R. J. 46 C. S. 336.*

9. Le jury n'a d'autre juridiction que de décider sur les questions de fait, il n'entre pas dans ses fonctions de se prononcer sur la cause d'une maladie ou d'un accident pathologique lorsque toute la preuve consiste dans des opinions théoriques de médecins, et ne fournit aucune preuve certaine de cette cause. —*C. B. R. 1914. Poilard v. Cité de Montréal, 21 R. L. n. s. 58.*

10. It belongs to the jury, and not to the judge, to draw conclusions from the fact that exhibits which could have helped the jury were not produced before them. *C. R. 1914. De Irwin v. Grand Trunk Ry. Co.; R. J. 47 C. S. 32.*

11. In a jury trial mixed question of law and of facts is for the jury under the direction of the presiding judge on the law part. —*C. B. R. 1915. The Security Life v. De Power, R. J. 24 B. R. 181.*

12. Dans un procès par jury, il appartient au jury seul de décider s'il y a faute ou négligence; les attributs du juge ne consistent qu'à expliquer les principes du droit et à établir la responsabilité des parties en loi.—*C. S. 1916. Villani v. La Cité de Montréal, R. J. 49 C. S. 469.*

13. *V. au surplus sous les arts. 498 et seq. relatifs à la demande d'un nouveau procès.*

## SECTION VIII

### Verdict.

**476.** Après que la cause est définitivement soumise aux jurés, ils peuvent rendre leur verdict sur le champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable,

## SECTION VIII

### Verdict.

**476.** When the case is finally submitted to the jury they may render a verdict immediately or retire for deliberation.

If they retire, they must remain together in some convenient place, under charge of an officer appointed

sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

Nouveau, partie; C. P. C. 408, § 1; Cal. 613; 1 Archbold 197.

by the court, until they agree upon a verdict.

The officer so acting must not suffer them to communicate with any person, except by order of the court; and he must not, before their verdict is rendered, communicate to any person their deliberations or the verdict agreed upon.

**477.** Le juge peut, néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se présenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.—(C. P. 834.)

C. P. C. 408, § 2; 409.

**477.** The judge may, nevertheless, during the trial or while the case is under deliberation, permit them to separate, and order that they attend again at a specified time.

If the jurors fail so to attend, they are liable to the penalties attached to contempt of court, without prejudice to the recourse of the parties against them for damages.

1 Archbold 197.

**478.** Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

Nouveau; Cal. 611.

**478.** If the jury are permitted they must be admonished by the judge not to converse with or suffer themselves to be addressed by any other persons in reference to the case.

**479.** Le jury peut en tout temps, après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

C. P. C. 410, amendé.
Kennedy, 40.

**479.** The jury may at any time, even after the summing up by the judge, but in his presence and with his permission, in open court, examine again the witnesses already heard.

They may also ask the opinion of the judge upon any questions of law which present themselves, and may, with his permission, take communication of any document of record.

**480.** Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

C. P. C. 411.

S. R. B. C. c. 83, s. 26, § 3.

1. Un verdict en matières civiles, rendu par onze jurés, le douzième étant mineur, est nul.—*C. R. 1916. Myers v. Cité de Montréal, R. J. 50 C. S. 120.*

2. *V. sous l'art. 483, no 17.*

**480.** The agreement of nine of the twelve jurors is sufficient to return a verdict.

**481.** Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut, à la discrétion du tribunal, être renvoyé, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

C. P. C. 412, amendé.

**481.** If nine of the jurors cannot agree upon the verdict to be returned, the jury may, in the discretion of the court, be discharged, and another jury may be summoned.

**482.** Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

C. P. C. 413.

**482.** The prothonotary, after ascertaining that all the jurors are present, receives their verdict and enters it in the registers of the court, inserting their names and stating the number of those who concur in the verdict if it is not unanimous.

S. R. B. C. c. 83, s. 26, § 3.

**483.** Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.—(C. P. 424 et s.).

C. P. C. 414, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 31; C. P. L. 519, 521.

**483.** When there is an assignment of facts the verdict must be special, explicit and articulated upon each fact submitted.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"En vertu de l'article 483 il n'est pas nécessaire qu'un verdict soit "explicitement affirmatif ou négatif"; il suffit qu'il soit explicite."*

2. A special verdict by the [illegible] must be an appreciation of the fa[illegible] the case only, from which the court [illegible] draw the conclusions in law and pronounce the judgment, and the verdict should not leave facts to the court to draw an inference, such as whether or not negligence has been established; negligence being a question of fact and not of law. In such case, a new trial will be granted.—*Conseil Pr. 1845. Jobin v. Murison, 2 R. de L. 200; 5 Moore 110; 2 R. J. R. 225.*

3. Le verdict d'un jury spécial est mauvais et doit être annulé, si dans une action pour injures, la question soumise aux jurés était: "Les paroles diffamatoires ont-elles été proférées par le défendeur," et si le rapport était: "Ces paroles, ou des paroles de la même teneur, ont été proférées par le défendeur, en parlant de la demanderesse," parce que tel verdict est vague et incertain.—*C. S. 1854. Ferguson v. Gilmour, 4 L. C. R. 57.*

4. Un verdict prononcé par un jury en matière civile en des termes qui suivant le langage grammatical sont ambigus, peut être interprété par la cour de manière à lui donner effet, et pour cet objet, la cour peut s'aider des lumières que lui offre la preuve et de l'interprétation que la partie elle-même a donnée

aux expressions qui sont la cause de l'ambiguïté apparente du verdict.—*C. S. 1860 Taschereau, J. La Banque de Québec v. Maxham, 11 L. C. R. 97.*

5. Where the jury in answer to question whether notice and particulars of loss were given to defendants, answered: "We consider the claim made *but not in due form*," *held*, that the jury answered beyond the matters inquired of and the words *but not in due form* were surplusage and of no legal effect.—*C. B. R. 1868. Wiggins & The Queen Insurance, Co. 13 J. 141.*

6. Where the jury, in answer to a question submitted to them at the trial, reply: "impossible to say," such answer is not a compliance with art. 414 C. P. (483 n. c.), which requires that the verdict be explicitly affirmative or negative upon each fact submitted; and there is a right to a new trial.—*C. B. R. 1890. The Royal Institution v. Barrington, M. L. R. 6 Q. B. 458.*

7. Where the jury have properly and sufficiently answered one of the questions submitted to them, it is a sufficient compliance with art. 483 C. P., if they refer, in answer to a subsequent question, to their former answer as containing a sufficient reply to the question.—*C. B. R. 1892. Royal Canadian Insurance Co. v. Roberge, R. J. 2 B. R. 117.*

8. When the jury after answering a question proposed to them add an expression of opinion, *e. g.*, where in an action for the amount of an accident policy which did not cover death resulting from fighting, wrestling or violating the law, the jury said, in answer to questions, that the deceased was fighting, wrestling, and violating the law, but not as intended by the true interpretation of the policy,—the court will reject that part of the answer which is beyond the proper functions of the jury, and give effect to the relevant portion of the answer.—*C. R. 1893. Turnbull v. The Travellers' Insurance Co., R. J. 4 C. S. 398.*

9. In an action to recover damages for injuries alleged to have been caused by negligence, the plaintiff must allege and make affirmative proof of facts sufficient to show the breach of a duty owed him by, and inconsistent with due diligence on the part of, the defendant, and that the injuries where thereby occasioned; and where in such an action the jury have failed to find the defendants guilty of the particular act of negligence charged in the declaration as constituting the cause of the injuries, a verdict for the plaintiff cannot be sustained and a new trial should be granted.—*C. Supr. 1897. Cowans v. Marshall, 28 R. C. S. 161.*

10. Dans un procès par jury avec définition des faits, où il s'agit de la responsabilité d'un constructeur pour une mort causée par le contact de la victime avec une grue, dont le bras avait touché, en tournant, des fils électriques chargés d'un puissant voltage, une réponse dans le verdict que la faute imputable au défendeur était de " avoir par pris les précautions nécessaires pour empêcher le bras de la grue d'approcher des fils électriques," est suffisamment explicite au gré de l'art. 483 C. P., bien qu'il n'indique pas la nature des précautions qu'il fallait prendre.—*C. B. R. 1909. Martineau v. Dumphy, R. J. 19 B. R.*

11. Lorsque, dans une action en dommages pour accident, le jury rapporte un verdict de faute commune, basé sur des raisons obscures ou ambigues, le juge peut, à la suggestion de l'avocat du demandeur, renvoyer le jury délibérer de nouveau et de préciser davantage leur verdict en donnant des motifs plus clairs et plus précis.—*C. B. R. 1910. Ethier v. Brodeur, 17 R. L. n. s. 136.*

12. Lorsqu'un jury répond à la question "En quoi consiste la négligence de la compagnie de chars urbains?: "Carelessness in handling the cars," cette réponse est trop vague; et le jury doit être appelé à spécifier davantage sa réponse.—*C. B. R. 1913. McGivern v. Chars urbains, 19 R. L. n. s. 356.*

13. Dans un procès par jury, lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.

Le jury doit spécifier en quoi a consisté le faute de la partie qu'il tient responsable d'un accident, et non se contenter

de répondre que cette partie aurait dû prendre plus de précaution.

La faute ne détermine la responsabilité de la partie à qui on la reproche qu'autant qu'elle a été la cause de l'accident ou y a contribué.

Ainsi, le fait de conduire une locomotive à reculons sur une voie ferrée peut constituer une faute; mais pour faire prononcer la responsabilité du maître à la suite d'un accident survenu dans ces conditions, il faut que la victime établisse un rapport de causalité entre la faute et l'accident.—*C. B. R. 1915. Davis v. Julien, R. J. 25 B. R. 35.*

14. Le verdict d'un jury, dans une action en dommages-intérêts par une femme et ses enfants en vertu de l'art. 1056 C. civ., accordant une somme globale de $3,000, sans établir la part qui doit revenir à la femme et à chacun de ses enfants, est illégal et un nouveau procès sera ordonné.

Il en est ainsi d'un verdict qui admettant la faute, n'établit pas la proportion de la faute de chacune des parties.—*C. R. 1915. Monette v. Township of Wright, R. J. 48 C. S. 294.*

15. There is no sacramental form in which a jury may make known their decision, it is for the Court to give an intelligent effect to the finding of jurors.—*C. R. 1915. Temple v. The Montreal Tramways Co., R. J. 47 C. S. 121.*

16. Un jury qui trouve une partie coupable de négligence doit, dans son verdict, dire en quoi consiste cette négligence, et quelle précaution elle aurait dû prendre pour éviter un accident; à défaut, la Cour ordonnera un nouveau procès.—*C. R. 1916. Pinsonneault v. Montreal Light, Heat etc. et al., 23 R. L. n. s. 315.*

17. Dans un procès par jury lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être rendu par au moins neuf des jurés et doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis, et doit porter sur tousles points de la contestation. Ainsi lorsque la réponse à la question de savoir si le demandeur a été empêché par force majeure de donner l'avis d'action requis par la loi, est prononcée dans l'affirmative par sept jurés et, dans la négative, par cinq, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.—*C. R. 1916. Desautels v. Montreal Light, Heat etc., R. J. 51 C. S. 458.*

18. *V. au surplus sous l'art. 498, relatif à la demande d'un nouveau procès.*

**484.** Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.—(C. P. 426.)

C. P. C. 415.

**484.** When the parties have agreed to dispense with an assignment of facts, the verdict is general, either in favor of the plaintiff for a specific sum, or in favor of the defendant.

S. R. B. C. c. 83, s. 32; C. P. L. 519, 522.

**485.** Si la somme de trente piastres déposée en vertu de l'article 443 n'est pas suffisante pour payer la taxe à laquelle ont droit les jurés en vertu du dit article, ils ne seront pas tenus de rendre leur verdict avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé la somme nécessaire pour couvrir le montant total de la taxe.

**485.** If the sum of thirty dollars deposited in virtue of Article 443 is not sufficient to pay the amount for which the jurors are entitled to be taxed under said article, the jurors are not bound to render their verdict until the party demanding the trial by jury shall have deposited the amount of the deficiency.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès par jury. Ces dépens comprennent ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés; et cette allocation leur est payée aussitôt qu'elle est recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

C. P. C. 416, amendé.

S. R. B. C. c. 84, s. 47; 27-28 Vict. 41, s. 10, § 3, 4; 7 Ed. VII c. 58, s. 4.

1. Un juré spécial assigné pour servir dans une cause civile et qui est déchargé avant de servir, n'a droit à aucune rémunération comme tel, la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés qui servent au procès.—*C. C. 1870. Loranger, J. Sylvestre v. Manseau, 2 R. L. 93.*

In default of payment by either party, the jury are discharged without rendering a verdict, with costs against the party who demanded a trial by jury. Such costs incurred upon the trial and the allowance for the jurors; and such allowance is paid them as soon as it is recovered by the prothonotary.

The defaulting party is thereupon deprived, by the operation of law, of his right to a trial by jury.

**486.** Le protonotaire doit aussitôt au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.—(C. P. 336.)

C. P. C. 417.

**486.** The prothonotary, in the case of such default to pay, must immediately issue against the party condemned to costs, a writ of execution, to be enforced by the sheriff, for the recovery of the allowance due the jurors.

**487.** Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

C. P. C. 418.

1 Archbold 213; Buller 17§a.

1. Dans un procès par jury dans une action en dommage, si le jury rapporte un verdict établissant la faute du défendeur, mais donnant pour raison des faits non allégués dans la déclaration et étrangers au litige, le juge présidant au procès doit informer le jury que son verdict est irrégulier, et lui donner le temps de le reconsidérer.—*C. R. 1914. Fleurquin v. Pilon, 20 R. L. n. s. 364; R. J. Q. C. S. 263.*

**487.** The verdict must be given upon all the issues submitted to the jury.

**488.** Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.—(C. P. 549 *et seq.*)

C. P. C. 419; C. P. L. 523.

1. A verdict for an amount less than $400.00 with costs, includes costs of the jury trial.—*C. S. 1908. Curran, J. Clough v. Fabre, 15 R. de J. 480.*

**488.** The verdict cannot in any manner pronounce upon the costs.

**489.** Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict.—(C. P. 518, 546.)

**489.** The presiding judge may order the amendment of any clerical errors that have occurred in any proceeding in the case before the jury or in the verdict.

C. P. C. 420, § 1.
Buller, 321a.

1. Le demandeur dans un procès par jury, peut, à l'audition devant la Cour de révision, obtenir la permission d'amender le bref, et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur.—*C. B. R. 1887. Mail, etc. Co., v. Canada, etc. Co., 15 R. L. 234.*

2. C'est le devoir du juge d'examiner avec soin le verdict du jury, et de voir à ce qu'il soit rendu d'une manière légale. Ainsi, lorsqu'un jury est d'opinion qu'un déraillement de tramway a eu lieu par suite de la vitesse à laquelle allait cette voiture, et qu'il inclut dans son verdict les mots "la trop grande vitesse" moyen qui n'était pas invoqué par la poursuite, le jury, sous la direction du juge, peut enlever ces mots de son verdict.—*C. R. 1918. Fortin v. The Montreal Tramways Co., R. J. 54 C. S. 428.*

**490.** Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché ou en défaut d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.—(C. P. 480.)

**490.** If the any time before verdict, a juror becomes through illness or any other cause unable or in default to perform his duty, the judge may adjourn the case, or order him to be discharged; and in the latter case, the trial may proceed with the remaining jurors, or another juror may be sworn and the trial be begun anew, or the jury may be discharged and a new jury be impanelled to try the case.

Nouveau; C. P. C. 420, §§ 2, 3; Cal., 615; C. I. C. F. 394; Dalloz. Rep., *vo.* Instruction criminelle, 1846, 1804 *et seq.*

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 490 renferme une nouvelle disposition, très claire, relative aux jurés malades ou incapables de remplir leur devoirs, qui est tirée, en grande partie, du Code de Californie, article 615. La loi criminelle française contient une disposition qui permet d'assermenter des jurés suppléants, dans toute cause qui paraît de nature à entraîner de longs débats."*

## SECTION IX

### Jugement après le verdict.

**491.** Le juge présidant au procès doit, sur le champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales

## SECTION IX

### Judgment after Verdict.

**491.** The trial judge must, either at once or after a delay for further consideration, render judgment for the party in whose favour the verdict has been given, unless for special causes stated in a

alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la Cour de révision.—(C. P. 51.)

certificate filed of record, he reserves the case for the consideration of the Court of Review.

Nouveau; R. P. O. 682.

Eng. R. 463; R. P. O. 682; Eng. J. A. 1873, s. 46.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 491 contient un nouveau système de jugement après verdict.*

*Le juge qui a présidé au procès rend jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé, à moins qu'il ne croie nécessaire, pour des raisons particulières, de réserver la cause pour la considération de la Cour de révision. Cette manière de procéder est préférable à la règle qui forçait les parties à présenter à la Cour de révision leurs motions pour ou contre les verdicts. Elle est conforme à la pratique suivie en Angleterre.*

*Dans Ontario il n'y a pas de causes réservées. Nous croyons que le pouvoir de réserver des questions pour la considération de la Cour de révision sera d'une grande utilité dans les causes qui demandent un examen spécial."*

2. The Cour of Review, and not the court of first instance, has jurisdiction to hear, and determine a motion for judgment on the verdict of a jury.—*C. B. R. 1895. Ottawa & Gatineau Valley Ry. Co. v. Rice, R. J. 4 C. S. 545.*

3. Le juge qui préside est tenu, après le verdict, de rendre jugement sur le champ, ou après délibéré, ou de réserver la cause pour la considération de la Cour de révision, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande par motion ou autrement.—*C. B. R. 1909. Martineau v. Dumphy, R. J. 19 B. R. 339.*

4. Lorsque par un même verdict, dans une action en responsabilité pour un accident du travail, le jury fixe les dommages à la somme réclamée, et déclare qu'une somme spécifique a déjà été payée par le demandeur au défendeur à raison de sa réclamation, le tribunal, en rendant jugement, n'a pas à tenir compte de cette déclaration, ni à en déduire le montant, de celui qu'il adjuge. Le jury est censé l'avoir fait en fixant les dommages dont le montant est en sus de celui qu'il reconnait avoir été payé.—*C. B. R. 1909. The Dominion Park Company v. Dallaire, R. J. 18 B. R. 427.*

5. The court has the power, by its judgment, to order that a sum assessed by the jury as the amount of damages sustained by the plaintiff, a minor suing through his tutor in an action of tort or *ex quasi-delicto*, be paid, in part at once, the remainder when he comes of age, and not at all if he dies before, and that the interest on such remainder be paid to his tutor until he comes of age or dies during minority.—*C. B. R. 1911. The Montreal Street Co. v. Girard, R. J. 21 B. R. 121.*

6. Lorsqu'un jury a répondu clairement et pleinement à toutes les questions posées, c'est le devoir du juge d'enregistrer le verdict; et il ne peut renvoyer le jury avec de nouvelles instructions pour modifier leur verdict.

Ainsi, lorsqu'un jury a déclaré, dans une action en dommage, que ni le fils du demandeur es-qualité, ni le défendeur n'était coupable de faute, et qu'il n'y avait pas eu faute commune, mais que le fils du demandeur es-qualité, avait souffert des dommages au montant de $2,000.00, ce verdict est régulier, et doit être enregistré par le juge présidant; et que, s'il ne l'est pas, un nouveau procès sera ordonné.—*C. R. 1914. Fleurquin v. Piton, 20 R. L. n. s. 364; R. J. 45 C. S. 263.*

7. In the trial before a jury, the presiding judge verbally granted a motion by defendant to reserve the judgment for the Court of Review, and several months afterwards signed a judgment granting the plaintiff's motion for judgment and condemning the defendant to damages according to the verdict of the jury. The plaintiff renounced to this last judgment, and the case was submitted to the Court of Review on the first

motion. Held, that the irregularities referred to were not sufficient to nullify the proceedings, and that the defendant had no interest on alleging the same inasmuch as the case was before the Court of Review upon its own motion.—*C. S. 1915. Nolan v. Montreal Tramways, R. J. 49 C. S. 163.*

8. Lorsqu'un verdict n'est pas ambigu, la Cour ne peut l'interpréter; elle doit prendre les mots dans leur sens ordinaire.—*C. R. 1915. Moulte v. The Township of Wright, R. J. 48 C. S. 294.*

9. *V. aussi les arts. 469 et 494.*

## SECTION X

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS, ET PROCÉDURES DANS LES CAUSES RÉSERVÉES.

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## SECTION X

REMEDIES AGAINST JUDGMENTS, AND PROCEEDINGS IN RESERVED CASES.

I.—GENERAL PROVISIONS.

**492.** Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge présidant au procès, de la même manière que d'un jugement final de la Cour supérieure.—(C. P. 44, 52.)

**492.** An appeal lies from the final judgment rendered by the trial judge, in the same manner as from any final judgment of the Superior Court.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"Les recours contre les verdicts se réduisent maintenant à deux: le nouveau procès et le jugement différent.*

*Les anciens articles, conformément à ce qui avait lieu en Angleterre avant les Actes de judicature, reconnaissaient trois recours contre le verdict: la motion pour nouveau procès, la motion pour jugement non obstante veredicto, et la motion pour arrêt de jugement (C. P. C., 426, 431, 433.)*

*Depuis les Actes de judicature il n'y a plus en Angleterre de motion pour arrêt de jugement ni de motion non obstante veredicto; on les a remplacées par la motion pour jugement.*

*La loi actuelle permet au tribunal d'ordonner un nouveau procès, mais ne l'autorise pas à rendre un jugement contraire au verdict, quelque contraire qu'il soit à la preuve.*

*En Angleterre et dans Ontario, les tribunaux ont un pouvoir beaucoup plus étendu sur les verdicts. Dans les cas extrêmes, il leur est même permis de rendre un jugement contraire au verdict.*

*Les changements que nous proposons permettent au tribunal devant lequel un appel est porté de rendre jugement final sur le champ, au lieu de renvoyer la cause pour nouveau procès, s'il est d'avis qu'il a devant lui tous les matériaux voulus pour arriver à une décision. Un jugement de ce genre peut être donné à la suite d'une motion pour un nouveau procès ou d'une motion pour un jugement différent. Ce système, qui est celui exposé aux articles 491 à 508, rendra plus rapide l'obtention de la justice."*

**493.** L'appelant doit joindre à son inscription en révision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement chacun de ces remèdes.—(R. P. C. R. 6; C. P. 1196; 1198; 1213 *et seq.*)

Nouveau.

**493.** The appellant must annex to his inscription in review or appeal a statement in concise language of the grounds upon which he relies, with conclusions for a new trial, or for a different judgment, or alternatively for either of these remedies.

**494.** Quand le juge présidant au procès a reservé la cause pour la considération de la Cour de révision, l'une des parties peut demander jugement sur ce verdict par voie de motion.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la Cour de révision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.—(R. P. C. R. 6; C. P. 51, 1191.)

**494.** When the trial judge has reserved the case for the consideration of the Court of Review, a party may move before that Court for judgment in accordance with the verdict.

A motion may also be made for a new trial or for a judgment different from the verdict, or alternatively for any of these remedies. A statement of reasons similar to that mentioned in the preceding Article must then be annexed to the motion.

The motions must be made before the Court of Review on the first or second day of its next term beginning at least ten days after the day on which the case was reserved.

Nouveau.

1. The provisions of art. 494 C. P. are not on pain of nullity, and a failure to move for judgment in accordance with the verdict of a special jury until after the lapse of the time prescribed by this article, does not deprive the party of the right to a judgment, unless the action itself has been declared perempted for failure to proceed therein during two years.—*C. R. 1902. Miller v. G. T. Ry. Co., R. J. 21 C. S. 346.*

**495.** Le jugement de la Cour de révision, rendu dans l'exercice de la juridiction de première instance de cette cour dans les causes réservées, est exécutoire et sujet appel, de la même manière qu'un jugement final de la Cour supérieure.—(C. P. 44, 51, 52.)

Nouveau.

**495.** The judgment of the Court of Review, rendered in the exercise of its original juridiction in reserved cases, is executory and subject to appeal in the same manner as any final judgment of the Superior Court.

**496.** La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge présidant au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.—(C. P. 3.)

**496.** The Court may, in all cases where the judgment of the trial judge, or the verdict in a reserved case, is attacked, apply any remedy by which it considers that the ends of justice will be attained, even if such remedy has not been specifically demanded by any of the parties.

Nouveau; R. P. O., 755; H. & L. 640, 641.

1. Les frais encourus sur le verdict d'un jury mis de côté sont à la chargt de la partie contre laquelle le verdict fut rendu.—*C. S. 1857. Smith, J. Beaudry v. Pepin, 3 J. 46; 7 R. J. R. 352.*

2. Ces frais comprennent tous les procès par jury et non pas seulement les frais pour mettre le verdict au néant.—*C. B. R. 1859. Ouimet v. Pepin, 9 L. C. R. 268; 7 R. J. R. 231.*

3. In an action of damages for personal injuries, the jury found that the plaintiff had sustained damages to a specific amount, and further, that the accident which caused the injuries was occasioned by fault and negligence on the part of the person injured as well as of the defendant, but did not determine the proportionate share of each. Plaintiff recovered for the full amount. Held—the judgment *a quo* was unfounded, but, by Art. 496 C. P., the court, having power to apply any remedy by which it considers that the ends of justice will be attained, the damages are divided, and the defendant is condemned to pay half thereof.—*C. B. R. 1898. Roberts v. Hawkins, R. J. 7 B. R. 428.*

4. La Cour de révision a le pouvoir absolu et irrestrictif de juger le mérite d'une cause qui lui a été réservée, sans égard au verdict du jury.—*C. R. 1901. Ferguson v. Grand Trunk Ry. Co., R. J. 20 C. S. 54.*

5. Le juge présidant au procès réserva pour la considération de la Cour de révision une cause dans laquelle le jury avait accordé $4,000, de dommages au demandeur. L'appelant fit motion pour renvoi de l'action nonobstant le verdict, sans demander un nouveau procès. La Cour de révision rendit jugement pour $4,000.00. En Cour d'appel l'appelant allégua que le montant était excessif, mais l'intimé s'objecta à ce moyen parce qu'il n'avait pas été invoqué devant la Cour de révision. *Jugé* (en appel)—Vu qu'une preuve illégale avait été admise, et que le montant accordé était excessif, la cour ordonna un nouveau procès à moins que l'intimé ne consentit à accepter jugement pour une somme de $2,000.—*C. B. R. 1916. Shawinigan Water & Power Co. v. Pellerin, 22 R. de J. 573.*

6. *V. au surplus sur la question des dépens sous les arts. 549 et seq.*

**497.** On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

**497.** Affidavits are not admissible for the purpose of showing the reasons and motives which influenced the jurors, or of establishing that the verdict rendered is not that which the jurors intended to give.

C. P. C. 428, 429, amendé.
Lush's Pract., 536.

1. The affidavit of a juror as to the motives which influenced either him or his fellow-jurors cannot be received.—*C. R. 1886. Laflamme v. Mail Printing Co., M. L. R. 2 S. C. 146.*

II.—Nouveau procès.

**498.** Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants:

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse;

II.—New Trials.

**498.** Subject to the qualifications stated in the next following Articles, a new trial may be granted in any of the following cases.

1. When the assignment of facts is insufficient or defective:

2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve;

3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis;

4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;

5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant;

6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès;

7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause;

8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assigné, et que son témoignage puisse encore être obtenu;

9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronément admise ou rejetée.—(C. P. 493, 494, 496.)

2. When the judge has improperly admitted or rejected evidence;

3. When the judge has misdirected the jury or refused to instruct them on a matter of law, and the party complaining has duly excepted to such misdirection or refusal;

4. When the verdict is contrary to law, or clearly against the weight of evidence;

5. When the amount awarded is either excessive or insufficient;

6. When the party has been taken by surprise, or when new evidence of a conclusive nature has been discovered since the trial;

7. When there has been, on the part of the jury or of any juror, such misconduct as prevented a fair and judicial consideration and decision of the case;

8. When a material witness was absent at the time of the trial without any fault attributable to the party who had summoned him, and his evidence is still obtainable;

9. When a challenge to the array or to the polls has been erroneously maintained or overruled

## INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I.* *Insuffisance ou défectuosité de la définition des faits.* (1)
*II.* *Admission ou rejet illégaux de quelque preuve.* (7)
*III.* *Irrégularités dans les instructions et avis du juge au jury.* (15)
*IV.* *Verdict illégal ou contraire à la preuve.* (38)
*V.* *Insuffisance ou excès du montant accordé.* (90)
*VI.* *Partie surprise ou découverte de nouvelle preuve.* (109)
*VII.* *Inconduite du jury affectant son impartialité.* (113)
*VIII.* *Absence d'un témoin.* (116)
*IX.* *Irrégularités dans la récusation du jury.* (118)
*X.* *Divers.* (121)

### I.—Insuffisance ou défectuosité de la définition des faits.

1. Lorsque des dommages sont réclamés comme résultant d'une saisie-arrêt avant jugement basée sur une des allégations de recel, de refus de faire cession, quoique insolvable, et de continuer son commerce, il ne suffit pas de demander au jury si la demanderesse a souffert des dommages par l'émanation et l'exécution de la saisie-arrêt, mais il est nécessaire de faire spécialement rapporter au jury si à la date de l'affidavit la demanderesse était insolvable, si elle avait refusé de s'arranger avec ses créanciers et si elle avait continué son commerce.—*C. R. 1884. Drolet v. Garneau, 10 Q. L. R. 139.*

2. Where the parties go to trial, without objections to the questions, they cannot afterwards urge the vagueness or insufficiency of the questions as a ground for a new trial.—*C. R. 1887. Brossard v. Canada Life Ins. Co., M. L. R. 3 S. C. 388.*

3. Where both parties move for judgment on a special verdict, and there is no motion for a new trial, nevertheless, on appeal, if it appears to the court that the facts as defined for submission to the jury were inapplicable, and insufficient to enable a correct verdict to be rendered thereon, and that the answers of the jury were insufficient and contradictory to the extent that no correct judgment could be rendered thereon for either party, the court of its own motion may set aside the judgment, and send the parties back to the court below, to proceed anew to a proper definition of facts, for submission to a jury to be summoned by a *venire de novo.*—*C. B. R. 1890. McLachlan v. Accident Ins. Co., of N. A. M. L. R. 6 Q. B. 39.*

4. Where an action of damages is brought by a parent for the death of his son, and the defendants not only fail to specially deny the relationship, but virtually accept its correctness by referring to the deceased as the plaintiff's son, both in their plea and in their suggestions of fact to be submitted to the jury, they cannot subsequently urge the omission of a specific finding on this point as ground for a new trial.—*C. B. R. 1897. The Canadian Pacific Ry. Co. v. Ball, R. J. 6 B. R. 445. V. aussi C. R. 1875. Common v. Huot, 1 Q. L. R. 139.*

5. Lorsque, dans une action en dommages contre deux défendeurs, le demandeur se désiste de sa demande contre l'un d'eux, au cours de l'instruction devant un jury, l'ordre du juge modifiant la définition des faits en en retranchant ce

qui n'a trait qu'au défendeur mis hors de cause, ne supplée pas à l'autre un motif de faire casser le verdict, s'il appert que la définition telle que modifiée permettait au jury de prononcer un verdict affirmatif ou négatif sur les faits imputés, de façon que le défendeur n'en souffrit aucun préjudice.—*C. B. R. 1912. The M. S. Ry. Co. v. Conant, R. J. 22 B. R. 212.*

5a. Where a jury has found, in a matter of fact, that an accident happened solely by the combined fault of two defendants, but it is impossible for them to determine separately the proportion in which the fault of each of them concerned in causing the damages, both defendants are responsible jointly and severally for the whole.—*C. R. 1918. De Donald v. G. T. R. et al., R. J. 53 C. S. 460.*

6. *V. aussi les arts. 499 et 506.*

## II.—Admission ou rejet illégaux de quelque preuve.

7. When the witness arrived after the evidence at the trial was closed, but before the jury were charged, the exclusion of his testimony was not in itself a sufficient ground for allowing a new trial but the court will look to the relevancy and importance of the evidence which the witness was prepared to give, and where the affidavit of such witness is before the court, and the testimony which he proposed to give does not appear to be relevant or material, a new trial will not be ordered on the ground that the evidence was excluded.—*C. B. R. 1886. Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson, M. L. R. 2 Q. B. 25.*

8. The fact that the deposition of a witness who had been previously examined by consent of the parties, was read to the jury in his absence, is not ground for a new trial where no injustice appears to have been suffered by the party complaining.—*C. R. 1887. Brossard v. Canada Life Ass. Co., M. L. R. 3 S. C. 333.*

9. Evidence tendered by the defendant, in an action for libel, as to previous conduct and character of the plaintiff, was properly rejected as illegal, especially where such matters were not referred to in the pleadings.—*C. B. R. 1888. Mail Printing Co. v. Laflamme, M. L. R. 4 Q. B. 84.*

10. The article complained of as libellous charged, amount other things, that "shortages," of grain had been common in an Elevating Company's Warehouse. The defendant pleaded the truth of the article, and that it had been published in good faith, of and concerning a matter of public interest. *Held:* That it was not error to admit at the trial evidence of frequent previous "shortages" such evidence not being immaterial as to the motive of publication.—*C. R. 1893. McDonald v. Mason, R. J. 3 C. S. 171.*

11. It is illegal to admit and allow to be placed before the jury the private regulations and instructions of a company for the guidance of its employees.—*C. R. 1908. Kleinbrod v. Montreal Street Ry., 11 R. P. 301; 14 R. de J. 511.*

12. A witness who, to the question "Do you know the nature of "an oath?," answers, "No," is not therefore incompetent, more particularly when, by other answers, he shows himself to be not "insensible to the religious obligation of an oath." The rejection of his evidence by the judge, in a trial by jury, is improper and a sufficient ground for a new trial.—*C. R. 1908. Cabana v. McManamy, R. J. 35 C. S. 3.*

13. When a plaintiff in an action of damages specially charges the tortious act or negligence that caused the injury, he is estopped from proving any other at the trial, and the admission of such evidence by the judge is a sufficient ground to quash a verdict in his favour.—*C. R. 1910. Lemieux v. M. S. Ry. Co., R. J. 38 C. S. 400.*

14. *V. aussi les arts. 469, 474, 475, 500 et 506.*

## III.—Irrégularités dans les instructions et avis du juge au jury.

15. If no objection has been made to the judge's charge, and the charge has

not been put in writing, misdirection cannot afterwards be invoked by either party.—*C. R. 1887. Brossard v. The Canada Life Ass. Co., 3 M. L. R. 388.*

16. A verdict will not be set aside for misdirection by the court on a point not material to the issue, and where it appears that justice upon the whole case was done and the proper question left to the jury.—*C. B. R. 1892. Royal Canadian Ins. Co. v. Roberge, R. J. 2 B. R. 117.*

17. La partie qui veut s'objecter à la direction donnée au jury par le juge présidant au procès, doit formuler son objection lors du procès et faire mettre par écrit la partie du résumé du juge à laquelle on s'objecte, et on ne lui permettra pas de faire cette objection plus tard, en établissant par affidavit la direction donnée au jury qu'on prétend être contraire à la loi.—*C. R. 1904. Bélanger v. Larocque, R. J. 25 C. S. 403.*

18. In a case of damages for tort tried before a jury the verdict will not be set aside on the ground of misdirection by the judge, because he told them they might if they chose allow the full amount of the loss which the plaintiff contended he had sustained, or the amount which, from actuarial tables, would be required to yield an annuity equivalent to and representing the full loss.—*C. R. 1905. Sadlier v. The Grand Trunk Railway Co., R. J. 28 C. S. 501.*

19. L'instruction du juge au jury ne peut être attaquée que pour des erreurs de droit.—*C. B. R. 1907. La Cité de Montréal v. Ryan & The Guaranteed Pure Milk Co., R. J. 17 B. R. 143.*

20. Misdirection by the trial judge on matters of fact affords no ground for a new trial, more particularly when the judge expressly instructs the jury that they are not bound by his view of the facts.—*C. B. R. 1907. The City of Montreal v. Enright, R. J. 16 B. R. 353.*

21. Application for a new trial is refused on the ground that there was no misdirection by the judge which would occasion substantial prejudice to the appellant and, in view of the whole evidence, the jury could in the opinion of the Court reasonably find the verdict complained of.—*C. Supr. 1907. J. C. Lamothe v. The North American Life 39 S. C. R. 323.*

22. The instruction by the trial judge to the jury that the defendant could relieve himself from liability by proving that he could not have prevented the explosion and consequent damage, without adding (when he was not specially asked by the defendant to do so), that the evidence established the impossibility of ascertaining the defect in the coil before the explosion, was no misdirection.—*C. B. R. 1907. The Richelieu & Ontario Navigation Co. v. Dorman, R. J. 16 B. R. 375.*

23. In an action for slander, the rending of an account for professional services by the plaintiff to the defendant, however exaggerated circumstances may have made it appear to the latter, cannot be set up by him as a provocation, in mitigation of damages, still less as an excuse for the slander. A reference to it, in this sense, by the judge, in his charge to the jury, is a misdirection for which the plaintiff, on being non-suited, is entitled to a new trial.—*C. R. 1908. Cabana v. McManamy, R. J. 35 C. S. 3.*

24. The utterance of a slander, in the presence of one person, is a sufficient publication to afford a legal ground of action, and it does not matter whether such a person was, or not, competent to become a witness in a court of justice. To charge the jury that there was no publication of the slander under such circumstances, is misdirection which entitles the plaintiff, on non-suit, to a new trial. (*Même arrêt.*)

25. Dans une cause instruite devant un jury, si celui-ci rapporte un verdict informe, contradictoire ou inconséquent, le juge a le pouvoir et le devoir de lui en signaler les défauts, de lui donner les explications nécessaires et l'ordre de le reconsidérer et de le corriger.—*C. R. 1908. Julicœur v. La Compagnie de chemin de fer, R. J. 34 C. S. 457.*

26. Il n'y a rien d'irrégulier dans la citation par le juge, dans son résumé

au jury, d'une opinion judiciaire, émise dans un cas analogue, quoique non identique, à celui du procès, dès que le point qu'elle fait ressortir est applicable. Par suite, une opinion sur les devoirs des maîtres envers leurs employés peut être citée pour montrer les précautions que doivent prendre ceux qui reçoivent la délivrance de choses dont le maniement offre du danger pour ceux qui y prennent part.—*C. B. R. 1909. Canada Car Co. v. Poirier, R. J. 19 B. R. 140.*

27. If objection to one or more portions of the judge's charge is not presented until after the jury have rendered their verdict, the losing party cannot demand a new trial as of right, but in such case an appellate court, to prevent a miscarriage of justice, may order a new trial as a matter of discretion.—*C. Supr. 1909. Ulric Barthe v. Alphonse Huard, 42 R. C. S. 406.*

28. L'immunité relative (qualified privilege) en matière de responsabilité pour diffamation, accordée à celui qui, par des motifs d'intérêt public, publie un commentaire sur des faits, est sujette à la condition rigoureuse que ces faits soient vrais. Il ne suffit pas que l'écrivain soit de bonne foi, ou même qu'il ait de bonnes raisons de croire à la vérité de ce qu'il écrit. Par suite, l'adresse au jury dans laquelle le juge déclare qu'il ne s'agit pas dans la cause de la vérité des faits imputés, mais de savoir si le défendeur était de bonne foi et avait de justes motifs de croire ce qu'il a écrit, est erronée et si le demandeur y a formé objection, le verdict négatif du jury doit, de ce chef, être cassé et un nouveau procès doit être ordonné.—*C. B. R. 1913. La Compagnie de Pulpe v. Price, R. J. 22 B. R. 393.*

29. When an action for damages for personal injuries (1053 c. c.) is tried before a jury, and they find that the accident was not caused by the fault of either party, nor by the combined fault of both, and, further, assess the damages sustained at a stated sum, there is no contradiction in such findings, and the trial judge should order the verdict to be recorded as given. Hence, if he instructs the jury that there is a contradiction in it, or that they cannot, consistently with a finding of no fault on the part of anybody, fix the amount of damages sustained, there is misdirection of the jury by him and if the jury sent back to reconsider their verdict, do so and return with another and a different one, there is a mistrial. The Court of Review, to which the case has been referred for judgment, will, therefore, quash the verdict and order a new trial.—*C. R. 1914. Fleurquin v. Pilon, R. J. 45 C. S. 263; 20 R. L. n. s. 364.*

30. Where no objection has been taken to the judge's charge to the jury at the trial and it does not appear that any substantial prejudice was thereby occasioned there should not be an order for a new trial under the provisions of articles 498 *et seq.* of the Code of Civil Procedure.—*C. Supr. 1914. O. Lamontagne v. Quebec Ry., 50 S. C R. 423.*

31. Une assertion inexacte au point de vue du droit dans la direction donnée par le juge au jury, lorsqu'il n'appert pas qu'elle ait déterminé le verdict, ou que celui-ci eût été différent, si elle n'avait pas été faite, n'est pas une raison suffisante pour accorder un nouveau procès.—*C. B. R. 1914. Cie du Chemin de fer v. Fréchette, R. J. 23 B. R. 511.*

32. Une erreur de fait commise par le juge dans son résumé ne suffit pas pour faire mettre de côté un verdict. Il faut une erreur de droit importante.—*C. R. 1914, Perron v. Drouin et al., 16 R. P. 121; R. J. 46 C. S. 336.*

33. Lorsqu'un verdict est ou paraît contradictoire, le juge qui préside au procès a le droit de le faire remarquer aux jurés et de leur demander de faire disparaître cette contradiction.—*C. R. 1915. Séguin v. Montreal Tramways Co., 21 R. L. n. s. 235.*

34. C'est un principe reconnu que lorsqu'une partie se plaint de la direction du juge dans un procès par jury, une Cour d'appel ne peut examiner le résumé fait par le juge en considérant les mots et les phrases de ce résumé, mais doit le considérer en entier comme un tout.—(*Même arrêt.*)

35. The directions by the trial judge as to the defences of justification and fair comment were erroneous and misleading.—*C. Supr. 1915. William Price v. The Chicoutimi Pulp Company, 51 R. C. S. 179.*

36. It is sound law for a judge to instruct a jury that allowing two cars owned by the same company to collide is a prescumption of negligence of fault equivalent to proof, and that they could so find, if the company does not show that it is in no way responsible.—*C. R. 1915. Kazaranky v. Montreal Tramways Co., R. J. 48 C. S. 76.*

36a. 1. It is an error in law for a judge presiding over a jury trial, in an action in damages by a husband and his children caused by the accidental death of his wife and her mother, to advise the jury that they could not take into consideration the expenses incurred to buy a lot at the cemetery to bury the body of the victim.

2. The loss of a wife and a mother is for the husband and for the children respectively aged of 15 and 17 years a pecuniary loss which a jury is bound to admit according to evidence adduced before them.

3. Where a judge, in a jury trial, comment upon a fact as proved when it is not, thereby influencing improperly the mind of the jury, it is a case for a new trial.—*C. B. R. 1918. Montreal Tramways v. Rothschild, R. J. 27 B. R. 350.*

IV.—Verdict illégal ou contraire a la preuve.

38. A new trial ought not to be granted on the ground that the verdict of the jury was against the weight of evidence, unless the verdict was one which a jury, viewing the whole of the evidence reasonably, could not properly find.—House of Lords.—*The Metropolitan Ry. Co. v. Wright, 11 App. Cases, 152.*

39. Where evidence has been adduced on both sides, the court will not grant a new trial on the ground that the verdict is contrary to evidence. But where no evidence has been offered to support the verdict, a new trial may be granted.—*C. B. R. 1820. Scholefield v. Leblond, 3 R. de L. 360; 2 R. J. R. 156.*

40. When conflicting evidence has been offered and the circumstances of the case have been fully and fairly laid before the jury by both parties, a new trial is not allowed.—*C. B. R. 1821. Wood v. Deschêne v. McCallum, 3 R. de L. 360; 2 R. J. R. 301.*

41. Une partie qui succombe, dans un procès civil, devant un jury, n'a pas droit de demander un nouveau procès, à moins de faire voir "*évidemment*" que le verdict est contre la preuve offerte, ou en contradiction directe avec cette preuve, "*clearly against the evidence.*"—*C. B. R. 1844. Dill v. La Cie d'Assurance de Québec, 1 R. de L. 113; 1 R. J. R. 471.*

42. A new trial must be ordered when the verdict is contradictory.—*C. S. 1853. Brush v. Jones, 2 R. J. R. 340.*

43. Where the verdict of the jury is supported by evidence although such evidence be, in some respects, contradicted by other testimony, the verdict of the jury, based on their appreciation of the evidence, will not usually be disturbed.—*C. B. R. 1881. Wilson v. The Grand Trunk Railway Co., 5 L. N. 88.*

44. In considering whether a new trial should be granted on the ground that the verdict was rendered without evidence, or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the judges in the court where the new trial is moved for, might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderence of evidence, assuming there is evidence on both sides to go to the jury, as to make it unreasonable that the jury should return such a verdict.—*C. R. 1887. Goodhue v. The Grand Trunk Railway Co., M. L. R. 3 S. C. 114.*

45. Where the publisher of a libel was summoned by a wrong name, and he appeared in that name, and without disclosing his correct name, pleaded not guilty, such plea put in issue only

the fact of publication and the innuendos, and the verdict rendered against him by the jury could not be set aside on the ground that it was founded upon evidence of what was done by another person. The judges of the Superior Court sitting in review were right in granting, at the final judgment, the plaintiff's motion to insert the correct name.—*C. B. R. 1887. The Mail Printing Co. v. Canada Shipping Co., M. L. R. 4 Q. B. 225.*

46. The husband of plaintiff was struck by an outgoing train and killed, while attempting to cross the tracks where the highway was intersected by the railway. The evidence was to the effect that he persisted in crossing notwithstanding the warning of the guardian; the gate was closed, there was daylight; the bell of the engine was ringing; and the approaching train could be seen for three-quarters of a mile from the place of the accident. The jury found for the plaintiff.—The verdict was against evidence, it being clearly proved that the deceased had not exercised ordinary care; and a new trial was ordered.—*C. R. 1889. Curran v. Grand Trunk Railway Co., M. L. R. 5 S. C. 251; 19 R. L. 596.*

47. A new trial must be ordered when the verdict of the jury does not pass upon the real question in the case.—*C. B. R. 1890. McLachlan v. The Accident Insurance Co., 34 J. 43.*

48. A new trial will not be granted on the ground that the verdict is against evidence, even where the Court would have come to a conclusion different from that reached by the jury; but there must be such a preponderance of evidence as to make it unreasonable for the jury to find the verdict complained of.—*C. B. R. 1892. Royal Can. Ins. Co. v. Roberge, R. J. 2 B. R. 117.*

49. In considering a motion for a new trial on the ground of the verdict being without or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the court where the new trial is moved for, might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderance of evidence, assuming that there is evidence on both sides to go to the jury as to make it unreasonable for them to return such a verdict.—*C. R. 1893. McDougall v. Mason, R. J. 3 C. S. 171.*

50. Une vitesse de 15 milles à l'heure n'est pas une faute quasi-délictueuse en l'absence d'une disposition de la loi limitant la vitesse des chars d'une compagnie, et il y a lieu de reviser le verdict d'un jury qui a vu là une faute.—*C. B. R. 1900. McFarren v. The Montreal Park and Island Ry. Co., 3 R. P. 1.*

51. The court will not set aside the verdict rendered by a special jury, merely because the court would have come to a different conclusion on the evidence; the verdict is not considered against the weight of evidence unless, in the opinion of the court, it is one which the jury, viewing the whole of the evidence, could not reasonably find.—*C. S. 1901. Curran, J. McLeod v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 20 C. S. 8.*

52. Unless the evidence so strongly predominates against the verdict as to lead to the conclusion that the jury have either wilfully disregarded the evidence or failed to understand or appreciate it, a new trial ought not to be granted.—*C. Supr. 1904. The Metropolitan Life v. The Montreal Coal, etc., 35 R. C. S. 266.*

53. Dans une action en matière de responsabilité instruite devant un jury, l'appréciation de ce qui constitue la faute est laissée au jury. Le tribunal, auquel la cassation du verdict est demandée, n'est pas appelé à décider s'il repose sur une appréciation erronée de la preuve, mais s'il est, ou non, déraisonnable. —*C. B. R. 1904. The Quebec and Levis Ferry Co. v. Jess, R. J. 13 B. R. 473.*

54. Dans un procès par jury, un verdict qui déclare une compagnie électrique responsable d'un accident causé par le contact d'un bras de grue avec ses fils, parce que ceux-ci étaient nus et qu'elle aurait dû, en les posant, *essayer* de les isoler ou de les recouvrir de façon à écarter le danger, est irrégulier et insuffisant et doit être cassé. Pour être valide, il devrait indiquer positivement l'omis-

sion ou le fait dans le posage équivalent à une faute et entraînant la responsabilité de la compagnie.—*C. B. R. 1905. The Montreal Light, Heat & Power Co. v. Dumphy, R. J. 15 B. R. 11.*

55. In the case of a tramway accident where the jury found generally in favor of plaintiff, without specifying any particular act of negligence on the part of the Company, but that the plaintiff was also negligent and assessed the damages at $3,500. The Supreme Court on appeal from the Company contending that there was misdirection, irregularity in the verdict and that the latter was against the weight of evidence, dismissed the appeal with costs.—*C. Supr. 1906. Montreal Street Ry. v. Deslongchamps, 37 S. C. R. 685; R. J. 14 B. R. 355.*

56. A verdict by a jury that injuries sustained by the plaintiff were caused by the fault and negligence of both parties to the suit; of the plaintiff, by remaining in a position of danger after having been warned off; and of the company defendant by inadequate supervision of the work it carried on, is a proper finding of common fault (faute commune); the Court is bound by it and the defendant is not entitled to a non-suit thereunder on the ground that the plaintiff's fault was not merely contributory negligence "but the principal and immediate cause of the accident."—*C. R. 1906. Bloval v. The Clinton Fireproofing, R. J. 29 C. S. 481.*

57. The judgment appealed from was reversed, on the ground of captation and undue influence, but the Supreme Court of Canada refused to interfere with the concurrent findings of both courts below against the contention as to the testator's unsoundness of mind.—*C. Supr. 1907. Mayrand v. Dussault, 38 R. C. S. 460.*

58. A verdict by a jury that an accident in an elevator was due to the fault of the defendant. "owing to the practice of not "closing the door before starting the elevator," when there was evidence that on the occasion that practice was followed, will not be disturbed by the Court and is one on which judgment should be rendered holding the defendant liable.—*C. R. 1907. Odell v. Windsor Hotel Co., R. J. 31 C. S. 370.*

59. When a water tank is used, from which water is distributed through pipes by means of compressed air pressure, and its lid has to be removed from time to time for refilling, the failure to provide it with a valve or stop-cock, to relieve the pressure, is negligence which makes the owner liable for accidents; and the finding of a jury that the death of a workman, employed to remove the lid, against whom it was thrown by an explosion, was partly due to such negligence, is proper and will not be disturbed —*C. R. 1907. Stevenson v. The Grand Trunk Co., R. J. 32 C. S. 423.*

60. Le verdict d'un jury qu'une explosion dans une usine à gaz causant la mort d'un employé est due à la faute de la compagnie propriétaire, parce qu'elle fait éclairer au gaz, et non à l'électricité, la pièce où l'explosion s'est produite par le contact d'une fuite de gaz avec la flamme des becs d'éclairage, bien qu'il soit établi que ce mode d'éclairage est universellement adopté et pratiqué dans les usines à gaz, n'est pas déraisonnable au point que le tribunal puisse le mettre de côté, ou rendre jugement sans en tenir compte.—*C. B. R. 1907. The Montreal Light, Heat & Power v. Regan, R. J. 16 B. R. 246.*

61. The finding of the jury that the death was caused through the neglect of the defendant in not having the machinery covered, was properly within their province and will not be set aside as unreasonable.—*C. R. 1907. Cameron v. The Royal Paper Mills Co., R. J. 31 C. S. 273.*

62. As there was evidence from which the jury could reasonably draw inferences and come to these conclusions, as to the facts, and, as no objection was made to the questions put to them and to the charge of the judge, at the trial, their findings ought not to be interfered with on appeal.—*C. Supr. 1907. The Royal Paper Mills Co. v. Cameron, 39, R. C. S. 365.*

63. When an explosion causing damage to an employee occurred through the defective state of a steam fed coil encased in a metal urn and therefore, not visible, a finding by the jury that the employer was at fault for not having had the apparatus properly tested, is consonant with law.—*C. B. R. 1907. Richelieu & Ontario Navigation Co. v. Dorman, R. J. 16 B. R. 375.*

64. When, in a trial by jury, the assignment of facts is dispensed with by consent of the parties, and the jury bring in a general verdict to which they append a recommendation and an expression of opinion, the Court will not infer that the verdict rests exclusively on these additions and will therefore not disturb it, if it is one which, in view of all the evidence, could reasonably have been found.—*C. B. R. 1907. City of Montreal v. Enright, R. J. 16 B. R. 353.*

65. In the absence of an assignment of facts, the Court cannot apply special rules of law (v. g. respecting employer's liability) to any one or more of the facts proved, to say that a general verdict is wrong. In such a case, the verdict must stand, if there is enough in the whole evidence to support it. *(Même arrêt.)*

66. Where the question was one of fact, and the jury, on evidence properly submitted to them, accepted the evidence on one side and rejected that adduced upon the other, the Supreme Court of Canada refused to disturb their findings.—*C. Supr. 1907. The Windsor Hotel Company v. Odell, 39 R. C. S. 336.*

67. Dans une action en dommages soumise à un jury, l'appréciation de la preuve est laissée entièrement au jury; et la Cour d'appel n'interviendra nullement dans la question de fait pour accorder un nouveau procès.—*C. B. R. 1908. Dumphy v. Martineau, 14 R. L. n. s. 181.*

68. Lorsqu'un passant devant un chantier de construction voit tomber foudroyé un ouvrier qui a laissé le bras d'une grue qu'il manœuvrait venir en contact des fils chargés d'électricité, se porte au secours de la victime, malgré les cris et avertissements des autres ouvriers et mettant la main sur l'essieu de la grue, est foudroyé à son tour, un verdict du jury qui déclare que ce malheur n'est pas attribuable à la faute du patron, n'est pas déraisonnable au sens de l'article 501 C. P. et il n'y a pas partant lieu de le casser.—*C. B. R. 1908. Dumphy v. Martineau, R. J. 17 B. R. 471.*

69. Un verdict n'est évidemment contraire au poids de la preuve que s'il est tel qu'un jury "en examinant toute la preuve n'aurait pu raisonnablement le rendre," art. 498, par. 4 et 501 C. P." Ce texte de la loi signifie "un verdict "de telle nature que douze hommes raison-"nables n'auraient pas dû le rendre."—*C. B. R. 1909. La Cie des Chars Urbains v. Henderson, R. J. 19 B. R. 135.*

70. Une Cour d'appel ne doit pas renverser ou modifier un verdict rendu par un jury spécial, à moins qu'il soit tel qu'un jury prenant en considération la preuve faite ne pouvait pas raisonnablement rendre.—*C. B. R. 1909. Baker v. Can. Rubber Co., 15 R. L. n. s. 146; R. J. 18 B. R. 481.*

71. The jury found common fault and estimated the damages at $3,000. made a deduction of $2,000. and returned a verdict against the company for $1,500. The company inscribed in Appeal on the ground of misdirection and that the findings and verdict were against the weight of evidence; the Supreme Court ordered a new trial, without costs.—*C. Supr. 1909. Canadian Rubber Co. v. Karavokiris, 44 R. C. S. 303.*

72. In a case where a skilled labourer sued a Company for injuries sustained by a fall due to the slipping of a plank, the jury found that there was common fault, and assessed the total damages to plaintiff at $4,500, which was reduced to $2,200. for which plaintiff got judgment; on appeal to the Supreme Court, the judgment of the Court of Review was affirmed, and the appeal dismissed.—*C. Supr. 1910. Dominion Bridge Co. v. Jodoin, 46 S. C. R. 624.*

73. In an action to recover damages for injuries sustained, the plaintiff must

make affirmative proof of the particular acts of negligence charged in the declaration as constituting the cause of such damages. The province of the jury is to find on such facts, and when the findings of the jury rest on grounds of negligence, other than those so charged, and are not given upon all the issues submitted, the Court of Review, will grant motion for new trial.—*C. R. 1910. MacDonald v. MacDonald, 16 R. de J. 408.*

74. La cour doit refuser d'intervenir dans la décision du jury, si la preuve est seulement contradictoire; elle ne le peut faire que si le verdict est évidemment contraire au poids de la preuve.—*C. R. 1911. Blackshaw v. J. McDougall, 13 R. P. 145.*

75. A verdict, in a trial by jury, holding an employer liable for an accident to a workman caused by the manner in which the latter attempted to perform a task assigned to him, without specification of the means to employ, he being free as to that, is one which the jury, as reasonable men, might have found, and entitles the plaintiff to judgment accordingly.—*C. R. 1911. Cullen v. Archibald et al., R. J. 40 C. S. 330.*

76. When the evidence, in an action of damages for personal injury, shows that the plaintiff, a carter, while goods were being unloaded from his truck, placed himself in a dangerous position and was injured by a roll or package falling upon him, and the rope around the roll was not properly fixed, a finding by the jury that the accident was due to the joint fault and negligence of the plaintiff and of the defendants, the owners of the truck, will not be disturbed on the ground that it is clearly against the weight of evidence.—*C. R. 1911. Vallée v. The Shedden Forwarding Co., R. J. 40 C. S. 454.*

77. Lorsque la preuve établit que la loi étrangère ne reconnait pas le droit au recours exercé par le demandeur, et sur lequel un verdict a été rendu en sa faveur par le jury, il doit être débouté de sa demande *non obstante veredicto*, un nouveau procès étant inutile.—*C. B. R. 1911. La Cie du Grand Tronc du Canada v. Marleau, R. J. 21 B. R. 269.*

78. Bien que l'allégation de la déclaration était à l'effet que les chars de la défenderesse allaient à une vitesse excédant celle qui est permise par les règlements de la cité de Montréal, le verdict du jury qui déclare que l'employé de la compagnie "aurait dû aller plus tranquillement "ou s'arrêter, sachant qu'il faisait, si "noir qu'il ne pouvait voir" est basé suffisamment sur les allégations de la déclaration, selon la règle de droit: *Secundum allegata et probata judex judicare debet.*—*C. B. R. 1912. Cie de Chars Urbains v. Conant, 19 R. L. n. s. 71; R. J. 22 B. R. 212.*

79. Lorsque la cause est instruite devant un jury, et que la faute reprochée au défendeur est l'emploi d'un appareil défectueux, la constatation par le jury de faits qui n'ont pas été spécifiquement plaidés, mais qui sont connexes avec et font partie des *res gestae*, tel que l'usage de l'appareil défectueux dans des conditions qui ajoutaient au danger, n'affecte pas la validité du verdict.—*C. R. 1913. Fréchette v. La Cie de Chemin de Fer, R. J. 45 C. S. 209.*

79a. La règle qu'une cause ne doit être jugée que *secundum allegata et probata* ne doit s'appliquer qu'aux allégations substantielles, et non pas aux allégations secondaires pour lesquelles l'autre partie ne peut être prise par surprise. Ainsi, dans une action en dommages causés par un accident, il n'y a pas lieu de mettre de côté un verdict d'un jury déclarant que l'accident a eu lieu non pas à l'endroit allégué dans la déclaration mais à vingt verges plus loin.—*C. B. R. 1913. McGivern v. Chars Urbains, 19 R. L. n. s. 356.*

80. The evidence shewing the circumstances stated justified the jury in finding that deceased was lawfully in the place where the accident occurred, that he had not been guilty of contributory negligence, and that the accident was due to negligence of the McG. Co. and the sub-contractors in placing the plate in a dangerous position.—*C. Supr. 1914. The W. J. McGuire Company v. Bridger, 49 R. C. S. 633.*

81. Un verdict est conforme à la preuve du moment qu'il y a dans la preuve des éléments qui le justifient.

Le jury étant le maître des faits, il n'appartient pas à une cour d'appel de substituer son appréciation à celle du jury.—*C. R. 1914. Perron v. Drouin Frère v. Rattray Ltée, 16 R. P. 121; R. J. 46 C. S. 336.*

82. Le verdict d'un jury ne peut être annulé, à moins qu'il ne soit tel que des personnes raisonnables et de bonne foi n'aient pu le rendre.—*C. R. 1914. Perron v. Drouin et al., R. J. 46 C. S. 336; 16 R. P. 121.*

83. The verdict of a jury must stand if it is one which the jury, as reasonable men having regard to the evidence might have found, though a different result would have been more satisfactory in the opinion of the trial judge, or of the Court of Appeal.—*C. R. 1914. Simpchechen v. The Montreal Tramways Co., R. J. 46 C. S. 350.*

84. Un verdict d'un jury n'est pas contraire à la preuve, à moins qu'il ne puisse être dit que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre. Il faut des motifs très graves pour le mettre de côté.—*C. B. R. 1915. La Cité de Montréal v. Dame Gamache, R. J. 24 B. R. 312.*

85. The insured suffering from gout who does not declare it when specially questioned, conceals a material fact of nature to diminish the appreciation of the risk, but if, after consulting his medical adviser he has doubt about his disease and answers: "Some rhumatism years ago," it is not fraudulent misrepresentations nor concealment; and the verdict by the jury declaring that the answers of the deceased insured were true and sincere should not be disturbed.—*C. B. R. 1915. The Security Life v. Dame Power, R. J. 24 B. R. 181.*

86. In a jury trial where damages are claimed for the death of a person, a verdict cannot be found only on medical controverted opinions, but the case is different where the medical evidence is supported by a proof of non contested facts. The jurors may then render their verdict by appreciating the facts and opinion of medical men, which they have before them.

An affirmative verdict can be rendered upon facts and probabilities only if they establish presumptions; and if these presumptions are strong enough to bring about a reasonable conviction in the mind of a jury, the Court should not interfere.—*C. B. R. 1917. The Montreal Tramways Co. v. Mulhern, R. J. 26 B. R. 456.*

87. Dans un procès devant un jury, même lorsque la preuve sur la question de la faute commune est contradictoire, et est loin de produire une conviction absolue que l'accident a été causé par la seule faute de la défenderesse, la cour ne peut accorder un nouveau procès pour cette raison, vu que le verdict n'est pas évidemment contraire à la preuve. La solution de la faute commune est du domaine des jurés.—*C. B. R. 1917. The Montreal Street Ry. Co. v. Normandin, R. J. 26 B. R. 467.*

87a. Lorsque dans une action en dommages causés par un accident, le défendeur a produit un écrit constatant un règlement de réclamation entre les parties, et que cet écrit et le fait du paiement d'une somme d'argent comme indemnité complète n'ont pas été soumis au jury qui ne s'est prononcé que sur le fond, il y a lieu, pour la Cour de révision de remettre le dossier à la Cour supérieure pour que la cause soit soumise à un nouveau jury.—*C. R. 1917. Pilotte v. Canada Cement Co. Ltd., R. J. 52 C. S. 193.*

88. La cour n'interviendra pas devant un verdict d'un jury, à moins que ce soit un verdict qui n'aurait pas dû raisonnablement être rendu.—*C. B. R. 1917. Cité de Montréal v. Cie des Tramways, R. J. 26 B. R. 497.*

89. *V. aussi l'art. 501.*

### V.—Insuffisance ou excès du montant accordé.

90. Un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente.—*C. R. 1874. Borthwith v. Bryant, 5 R. L. 449.*

91. A verdict of a jury in an action of damages awarding in favour of the plaintiff unjust and excessive damages

not sustained or justified by the evidence adduced, is contrary to law and will be set aside.—*C. B. R. 1875. Bank of Toronto v. Ansell, 7 R. L. 262.*

92. The court has no power to increase the award of damages by the jury. In cases tried with a jury, it is the verdict of the jury, and not the opinion of the court, which is to determine the amount of damages in actions for personal wrongs. This rule is peculiarly applicable in libel and slander suits. Insufficiency of damages is not, therefore, a proper ground for ordering a new trial in such cases, where it does not appear that the jury were improperly influenced or led into error.—*C. R. 1885. Dixon v. Mail Printing Company, M. L. R. 1 S. C. 480; 29 J. 284.*

93. In a ions for libel, the assesment of damages is peculiarly the province of the jury, and a verdict of $6,000 for the newspaper libel complained of in this case, and of $4,000 for the libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error or actuated by improper motives.—*C. B. R. 1888. The Mail Printing Co. v. Laflamme, M. L. R. 4 Q. B. 84.*

94. Where on a former trial the jury awarded the respondent $3,000 damages, but the verdict was set aside by the Supreme Court on the ground of misdirection, and on the second trial the jury awarded $6,500; the amount was not so excessive t'at the Court should set aside the verdict and order a new trial.—*C. B. R. 1890. Canadian Pacific Ry. v. Robinson, M. L. R. 6 Q. B. 118; 19 R. L. 483.*

95. On a motion for a new trial, the Court of Appeal will not substitute its appreciation of the evidence, nor its estimate of the amount of damage suffered, for that of the jury whose special function it is to weigh and appreciate the evidence.—*C. B. R. 1897. Candian Pacific Ry. Co. v. Balt, R. J. 6 B. R. 443.*

96. When damages from an explosion consist of total inability to work and acute suffering during three months, bodily disfigurement, diminished sense of hearing and permanent impairment of physical strength to a table-waiter on a steam-boat, whose earnings are about fifty dollars a month during the season of navigation, a verdict of $6,000. is not so grossly excessive that it should be set aside.—*C. B. R. 1907. The Richelieu & Ontario v. Dorman, R. J. 16 B. R. 375.*

97. When it does not appear that the jury was actuated by improper motives, or was misled, a verdict of $2,000. damages to a father for the death of his son is not excessive.—*C. B. R. 1907. The City of Montreal v. Enright, R. J. 16 B. R. 353.*

98. When an accident resulted in the crushing of the leg of the plaintiff, a civil engineer, so as to leave him a cripple for life, an award of $11,000. damages is not so excessive as to make it evident that the jury was influenced by improper motives.—*C. R. 1907. Odell v. The Windsor Hotel Co., R. J. 31 C. S. 370.*

99. When the Court of Review considers the amount granted the Plaintiff to be excessive, it may set aside and annul such verdict, grant a new trial, with costs of review against the Plaintiff, unless the latter agrees that the verdict be reduced to the sum fixed by said court, with costs of an action for that amount, including costs of trial, each party paying his own costs in Review.—*C. R. 1908. Kleinbrod v. Montreal Street Ry., 14 R. de J. 511; 11 R. P. 301.*

100. The court refused to order a new trial or reduction of damages, under the provisions of articles 502, 503, C. P. Q., where it did not appear that, under the circumstances, the amount of damages awarded by the verdict was so grossly excessive as to make it evident that the jury had been led into error or were influenced by improper motives.—*C. Supr. 1909. The C. P. R. v. Lachance, 42 R. C. S. 205.*

101. La cour ne modifiera pas le montant des dommages accordés par le jury, si ce montant n'est pas excessif ou insuffisant. Ainsi n'est pas exagéré

le verdict accordant la somme de $3,500 à un ouvrier âgé de 27 ans, victime d'un accident à la suite duquel il a dû subir l'amputation d'une jambe.—*C. R. 1911. Blackshaw v. John McDougall, 13 R. P. 145.*

102. Lorsque le verdict accorde à un demandeur, qui réclame les dommages lui résultant de lésions corporelles, une somme capitale, dont l'intérêt lui assure, pour la vie, un revenu égal à celui qu'il gagnait lors de l'accident, et qui passera ensuite intact, à ses héritiers, le montant en est manifestement excessif, et il y a lieu à un nouveau procès, à moins que le demandeur ne consente à la réduction prévue à l'art. 503 C. P.—*C. B. R. 1911. The Phœnix Bridge Co. v. Haley, R. J. 20 B. R. 361.*

103. La somme de $7,000 accordée par le verdict d'un jury pour la perte subie par une diminution de capacité de travail de 50% sur un salaire annuel de $1,000, avec une moyenne de vie de 33 ans, n'est pas excessive.—*C. B. R. 1913. Can. Pacific Ry. v. Maxwell, R. J. 23 B. R. 414.*

103a. A verdict awarding a labourer whose yearly wages were $700, and whose right collar bone was broken and whose head was injured in a railway collision, (a) $582.25, for cost of medical treatment and value of property lost, and (b) $5,950, for sufferings before trial and to come, ($1,000 and $250), for loss and wages to date, plus one year's wages ($500 and $700), and for loss of earnings for the rest of his life ($33,500), rendered upon conflicting bodies of expert testimony as to whether the injuries are permanent or temporary, is not so excessive as to be held unreasonable.—*C. B. R. 1913. Can. Pacific Ry. v. Quinn, R. J. 22 B. R. 428.*

104. Le verdict du jury, dans une action en recouvrement de dommages-intérêts causés par un accident de chemin de fer, qui alloue au demandeur (âgé de 45 ans et gagnant $2,000 par année), outre les débours pour son traitement médical, $1,000 pour souffrances passées, $1,500 pour souffrances et soins médicaux à venir, et $18,000 *pour autres dommages*, n'est pas excessif, lorsque la preuve constate que les lésions qu'il a subies ont diminué ses facultés physiques de moitié et l'exposent à des troubles morbides, insomnie, vertiges, etc., pour le reste de ses jours.

Le défaut du jury de dire en quoi consistent ces dommages et leur nature, bien que la question posée dans la définition de faits appelle cette explication, n'est pas une cause de nullité, lorsque les motifs et l'objet de l'allocation apparaissent suffisamment des réponses aux autres questions.—*C. B. R. 1913. Can. Pacific Ry. v. Roy, R. J. 22 B. R. 459.*

105. Un verdict qui accordait $15,000 de dommages-intérêts résultant d'un accident à un père de famille de 27 ans qui a subi l'amputation de sa jambe droite à l'articulation du genou, qui s'est fracturé la clavicule, a subi d'autres lésions internes et externes, et a enduré de grandes souffrances physiques, n'est pas excessif, dans le sens de l'art. 502, C. Proc.—*C. B. R. 1914. Can. Pacific Ry. v. Fréchette, R. J. 23 B. R. 511.*

106. The majority of the court considered that the amount of damages awarded by the jury was so grossly excessive that there should be a new trial and it was ordered accordingly unless the plaintiff agreed that the verdict should be reduced to an amount mentioned.—*C. Supr. 1914. Lamontagne v. The Quebec Railway, etc., 50 R. C. S. 423.*

107. Quel que soit le montant des dommages-intérêts accordés par un jury dans son verdict, la Cour d'appel n'interviendra pas dans le jugement rendu sur ce verdict pour accorder un nouveau procès ou diminuer la somme des dommages-intérêts, s'il n'est pas évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur, et s'il n'appert pas que le verdict ne pouvait pas être raisonnablement rendu en suivant la preuve faite.—*C. B. R. 1915. Can. Pacific Ry. v. Walsh, R. J. 24 B. R. 185.*

108. *V. aussi les arts. 502, 503 et 504.*

### VI.—Partie surprise ou découverte de nouvelle preuve.

109. Une enquête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une

allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête.—*C. S. 1902. Loranger, J. The Canadian Breweries v. Allard, 4 R. P. 365.*

110. When a judgment has been rendered dismissing an action for tort arising out of an accidental drowning, the evidence of witnesses examined, before the institution of the action, at the coroner's inquest, in presence of the plaintiff's attorney, cannot be such "new evidence" as is contemplated in par. 8, art. 1177, and in art. 505 C. P., and affords no ground for a petition in revocation of judgment.—*C. B. R. 1911. Duchaine v. Dussault, R. J. 20 B. R. 452.*

111. *V. aussi l'art. 505 sur la même question.*

112. *V. les arts. 1163 et 1177 relatifs à l'opposition à jugement et à la requête civile.*

### VII.—Inconduite du jury affectant son impartialité.

113. The fact that one of the jury in the course of the trial put a question to a witness which appeared to indicate a bearing to the side of the plaintiff, and the further circumstance that the jury presented her with their own taxed fees after the verdict was rendered, are not such indications of bias or partiality so to constitute grounds for a new trial.—*C. B. R. 1886. Robinson v. C. P. Ry. Co., M. L. R. 2 Q. B. 25.*

114. The affidavit of a juror as to the motives which influenced either him or his fellow-jurors, cannot be received.—*C. R. 1886. Laflamme v. Mail Printing Co., M. L. R. 2 S. C. 146.*

(*V. sur ce point l'art. 497.*)

115. L'on ne peut demander, par une requête civile, un nouveau procès pour acte d'inconduite de la part d'un juré.—*C. R. 1915. Normandin v. The Montreal Tramways Co., R. J. 48 C. S. 21.*

### VIII.—Absence d'un témoin.

116. L'absence d'un témoin ne peut justifier l'ajournement du procès que lorsqu'elle a lieu pour une cause ou une raison valable. Une partie ne peut demander la mise à néant du verdict d'un jury, parce qu'un témoin, qu'elle n'avait pas assigné, était absent, et que la Cour a refusé d'ajourner la cause.—*C. R. 1911. Blackshaw v. John McDougall, 13 R. P. 145.*

117. *V. nos 7 et seq. supra sur l'admission ou rejet par le juge de quelque preuve.*

### IX.—Irrégularités dans la récusation du jury.

118. Where a juror is shown to have an interest in the cause, even if such interest is not large, if it is not made known before the trial and is of such a nature as would be a cause of challenge before trial, it will constitute a ground for a new trial.—*C. R. 1888. McKay v. London, etc., Ins. Co., 32 J. 125.*

119. Dans un procès par jury, le défaut de régularité de la liste des jurés ne peut être soulevé après le verdict, et ne peut former un moyen de requête civile, lorsqu'il n'est pas prouvé que la partie qui s'en plaint en a souffert un préjudice.—*C. R. 1915. Normandin v. M. T. Co., R. J. 48 C. S. 21.*

120. *V. les arts. 446 et seq. quant à la formation du jury, causes de récusation, etc.*

120a. *V. aussi l'art. 506.*

### X.—Divers.

121. *Rap. Com. Ch. XXI :—" L'article 498 réduit de dix-neuf à neuf les paragraphes qui énumèrent les causes donnant ouverture au nouveau procès."*

122. Les moyens de demande de nouveau procès, énumérés à l'art. 498 C. P., reposent sur la présomption d'un préjudice souffert par la partie qui les invoque et n'ont pas d'application si le contraire est établi.—*C. B. R. 1911. Phœnix Bridge Co. v. Haley, R. J. 20 B. R. 361.*

123. Le refus du juge qui préside au procès de permettre la lecture au jury de textes d'ouvrages de science legale (v. g. de médecine légale) ne supplée pas un moyen d'obtenir un nouveau procès, la matière étant de son pouvoir discrétionnaire. (*Même arrêt.*)

124. Les griefs suivants:

(a) Que le rôle des jurés a été formé illégalement, et ce fait n'était pas connu de la partie lors du procès;

(b) Que l'avis d'action requis par la loi n'a pas été prouvé;

(c) Que certaines objections n'ont pas été entrées au procès-verbal;

(d) Que l'un des jurés était allié au demandeur;

(e) Que le demandeur et ses parents ont communiqué avec les jurés durant le procès;

(f) Que le verdict est pour une somme globale;

(g) Que le juge a admis une preuve illégale,—peuvent faire objet d'une motion pour nouveau procès.

Le remède compétent à la partie étant la motion pour nouveau procès, la production d'une requête civile ne sera pas permise, ni un ordre de sursis donné; mais le recours de la partie sera réservé pour le cas où un tribunal d'appel en arriverait à une autre conclusion.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Normandin v. M. S. Ry. Co., 14 R. P. 248 (confirmé en révision, 17 R. P. 234.)*

**499.** Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.—(C. P. 425, 506.)

C. P. C. 426, § 1, amendé; Cannon v. Huot, 1 Q. L. R. 139.

**499.** The defects in the assignment of facts must be such as to prevent a trial of the material issues, and it must be shown that an objection stating the necessary amendment was made and overruled before verdict rendered.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 498, nos 1 et seq.*

**500.** Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.—(C. P. 506.)

Nouveau; C. P. C. 426, §§ 2, 3, 4; Eng. R. 556; R. P. O. 791; H. & L. 660, 661.

**500.** A new trial is not granted on the ground of misdirection or of the improper admission or rejection of evidence, unless some substantial prejudice has been thereby occasioned; and if it appears that such prejudice effects a part only of the matter in controversy, the court may direct a new trial as to such issues only.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 498, nos 7 et seq., 15 et seq.*

**501.** Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

Nouveau; C. P. C. 426, § 13; Metropolitan Ry. Co. v. Wright, 11 App. Cas. 152.

**502.** Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.

C. P. C. 426, § 11, amendé.
Lush's Practice, 531 et s., 543, 560.

**503.** Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour ne considère pas excessif.

Nouveau; C. P. C. 426; Belt v. Lawes, 12 Q. B. D. 356; Mail Printing Co. v. Laflamme, 12 L. N. 33; Taylor v. Northern Assurance Co., 35 J. 15.

Lush's Practice, 531 et s., 543, 560.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 503 contient l'énonciation d'un principe très utile emprunté de la loi anglaise. L'article 504 en est le corollaire."*

2. In a case where the plaintiff is entitled to substantial damages, and a verdict for the plaintiff cannot be impeached except on the ground that the damages are excessive, the court has power to refuse a new trial, on the plaintiff alone, and without the defendant, consenting to the damages being reduced to such an amount as the court would consider not excessive had they been given by the jury.—*Court of Appeal. Belt v. Lawes, 12 Q. B. D. 356.*

3. The judgment of the Supreme Court of Canada in Laflamme v. The Mail,

**501.** A verdict is not considered against the weight of evidence unless it is one which the jury, viewing the whole of the evidence, could not reasonably find.

Lush's Practice, 531 et s., 543, 560.
1. *V. la jurisprudence sous l'art. 498, nos 88 et seq.*

**502.** A new trial is granted whenever the amount awarded is so grossly excessive or insufficient that it is evident that the jurors have been influenced by improper motives or led into error.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 498, nos 90 et seq. et sous l'art. ci-après.*

**503.** If the amount awarded by the verdict is grossly excessive, the court may refuse a new trial, provided that the plaintiff agrees that it be reduced to an amount which the court considers not excessive.

grants a new trial, unless the plaintiff will consent to accept a reduction of the verdict from $10,000 to $6,000, what he has since agreed to. When the case was before the Court of Appeal, Mr. Laflamme's counsel made a formal offer to accept a reduction to that extent, in order to terminate the litigation, but the other side pressed the appeal. The chief justice intimated at the time that he had some doubt as to the power of the court to reduce the amount, without ordering a new trial, and in the end, the verdict was maintained for the full amount. It seems desirable that the law on the subject of verdicts should be reconsidered, and additional discretionary power be vested in the court.—*C. Supr. 1889. Mail v. Laflamme, 12 L. N. 33.*

4. The court are unanimous of opinion that upon the plaintiff's consenting to reduce the verdict to ten thousand dollars, with interest from date of service of process and costs, defendant's motion for a new trial is to stand dismissed with

costs.—*C. R. 1890. Taylor v. The Northern Ass. Co., 35 J. 16.*

5. Where there was misdirection as to the assessment of damages merely and it appeared to the court that the damages assessed by the jury were grossly excessive, the Supreme Court of Canada made a special order, applying the principle of article 503 of the Code of Civil Procedure, directing that the appeal should be allowed and a new trial had to assess damages, unless the plaintiff consented that the damages should be reduced to an amount mentioned.—*C. Supr. 1904. The Central Vermont v. Franchère, 35 R. C. S. 68.*

6. La cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3,250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait.

Une somme de $1,500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante.—*C. R. 1908. Sims v. Bach, 10 R. P. 178.*

7. Dans une action en responsabilité, instruite devant un jury, s'il appert que celui-ci, en fixant, par son verdict, le chiffre des dommages-intérêts, n'a pas tenu compte de témoignages importants de nature à le réduire, la cour peut mettre le demandeur en demeure d'accepter jugement, sous un délai qu'elle fixe, pour une somme comportant la réduction, et ordonner que, faute par lui de ce faire, il y ait un nouveau procès.—*C. B. R. 1913. Can. Pacific Ry. v. Fréchette, R. J. 23 B. R. 203; 20 R. L. n. s. 265.*

8. La règle de l'art. 503, C. proc., permettant à la cour de réduire le montant accordé par le verdict lorsqu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant le jury, ne doit recevoir d'application que lorsque le montant est de beaucoup excessif. Dans la cause actuelle, la somme accordée a été réduite de $12,000 à $6,000.—*C. B. R. 1917. Montreal Street Ry. Co. v. Normandin, R. J. 26 B. R. 467.*

*V. sous l'art. 498, nos 90 et seq.*

**504.** Si le montant accordé par le jury, est de beaucoup insuffisant, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à un montant que la cour ne considère pas insuffisant.

Nouveau; Belt v. Lawès, 12 Q. B. D. 356.

**504.** If the amount awarded by the jury is grossly insufficient, the court may also refuse a new trial, provided that the defendant agrees to its being increased to an amount which the court considers not insufficient.

*V. sous l'art. précédent et l'art. 498, nos 90 et seq.*

**505.** La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, demontre:

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent;

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne la connaissait;

**505.** The discovery of new evidence since the verdict is ground for a new trial only when the party applying therefor shows:

1. That the evidence is such that if it had been brought forward in time, it would probably have changed the result;

2. That at the time he might so have used it, neither he nor his attorney or agent had knowledge of it;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.—(C. P. 1177.)

Nouveau; C. P. C. 426, § 16; H. et L. 595, 596; Lush's Pract. 531 et s., 543, 560.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'art. 505 explique les termes énigmatiques de l'ancien article 426, § 16."*

**506.** Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2 3 et 9 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.—(C. P. 466, 467, 473.)

C. P. C. 427, amendé.

Lush's Practice, 540; 3 Blackstone 72-3; Buller, 325a; S. R. B. C. c. 83 s. 34.

1. Il n'y a que lorsque la motion pour nouveau procès est basée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 C. P.,

**507.** Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

C. P. C. 430, amendé; Assurance v. v. McGillivray, 11 L. C. R. 325.

III.—JUGEMENT DIFFÉRENT.

**508.** Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge présidant au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants:

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit, ou lorsque le juge

3. That it could not, with reasonable diligence, have been discovered in time to be so used;

4. That reasonable diligence was used after the discovery of the new evidence.

2. *V. la jurisprudence sous l'art. 498, nos 109 et seq.*

3. *V. quant à la requête civile sous l'art. 1177.*

**506.** The causes mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 9 of Article 498 can be ascertained only by means of the minutes of trial, and when the party has caused his objections to be entered therein.

qu'il est défendu de produire des affidavits au soutien d'une motion pour nouveau procès; la Cour d'appel peut, si elle juge à propos, ordonner le contre-interrogatoire des personnes qui ont donné ces déclarations sous serment.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Normandin v. Montreal Street Ry. Co., 14 R. P. 248.*

**507.** If the judgment upon the verdict has been set aside, and no further order has been given, a new trial must be had.

III.—DIFFERENT JUDGMENT.

**508.** A judgment different, in whole or in part, from that rendered by the trial judge, or from the verdict in a reserved case, may be rendered in any of the following cases:

1. When the facts as found by the jury require a judgment in favour of the party moving or inscribing, or the judge has erred as to the real effect of the verdict;

s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit.—(C. P. 493, 494, 496.)

Nouveau; C. P. C. 431, 432, 433; R. P. O. 798, 749, 755; Eng. R. 568; H. & L. 640, 641.

Lush's Pract. 527-529; III Blackstone, 84; S. R. B. C. c. 83 s. 31.

1. *Rap. Com. Ch. XXI:—"L'article 508 traite de la motion pour jugement différent, laquelle, nous l'avons déjà mentionné, est substituée à la motion non obstante veredicto et à la motion pour arrêt de jugement, et en étend l'application."*

2. Le rapport d'un jury, à l'effet qu'un créanc[illegible] qui, après avis de la dissolution de la société par la retraite de l'un des associés, continue les affaires avec la nouvelle société, et lors de leur insolvabilité, leur donne du délai sans nullement faire mention de l'associé qui s'est retiré de la première société, libère cette société de toute responsabilité, et aussi l'associé qui s'en est ainsi retiré, sera déclaré nul, et jugement sera rendu en faveur des demandeurs, *non obstante veredicto*, si la preuve, sur laquelle tel rapport a été fait, résulte entièrement d'une correspondance écrite, nonobstant qu'elle ait duré deux ans, s'il appert à le cour que par le sens qui doit être donné aux lettres, il n'y avait pas d'intention de libérer l'ancienne société.—*C. S. 1861. Stuart, J. Clark v. Murphy, 11 L. C. R. 105; 9 R.J. R. 403.*

2. When the allegations of the party in whose favour the verdict or the judgment has been rendered, are not sufficient in law to maintain his pretensions;

3. When it is absolutely clear from all the evidence that no jury would be justified in finding any verdict other than one in favor of the party moving or inscribing.

3. La femme qui n'allègue et ne prouve pas qu'elle est séparée de biens, ne peut intenter, même avec l'autorisation de son mari, une action en dommages-intérêts pour accident, cette action appartenant au mari seul.—Une telle action, prise par la femme, manquant complètement de base, le verdict du jury, en faveur de la demanderesse peut être annulé en révision, même si la question d'incapacité n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance.—*C. R. 1899. McFarran v. The Montreal Park and Island Ry. Co., 2 R. P. 14; R. J. 15 C. S. 390.*

*(Confirmé en appel, 3 R. P. 1, et en C. Supr. 30 R. C. S. 410.)*

4. Le verdict du jury, dans un procès en responsabilité, qui relève la faute chez le défendeur à raison de faits ou de circonstances étrangers à la contestation liée, est nul et doit être cassé.

Dans ce cas, les conclusions du défendeur, par motion pour le rejet de l'action nonobstant le verdict, doivent être maintenues, s'il appert de la preuve qu'un nouveau procès ne saurait donner gain de cause au demandeur.—*C. R. 1911. Trottier v. Deschênes, R. J. 40 C. S. 355.*

## CHAPITRE XXII

### Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis.

**509.** Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et dès faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.—(C. P. 413a.)

Nouveau; Eng. R. 389 *et seq.*; N. Y. C. 1279 *et seq.*; Cal. 1138; R. P. O. 554 *et seq.*

1. *Rap. Com. Ch. XXII:—"Ce chapitre présente un moyen facile et expéditif d'obtenir jugement sur un point de droit, quand les parties sont d'accord sur les faits.*

*L'expérience a démontré son efficacité. Des dispositions du même genre existent en Angleterre, dans l'Etat de New-York, dans la Californie, dans la province d'Ontario et ailleurs.*

*On espère, par ce moyen, règler en peu de temps les points contestés entre les parties, sans avoir à observer les formalités nécessaires aux causes dans lesquelles se présentent des questions de fait et de droit."*

**510.** Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.—(C. P. 194.)

Nouveau.

## CHAPTER XXII

### Decision of Questions of Law upon Facts Admitted.

**509.** Except in cases relating to nullity of marriage, separation from bed and board, separation as to property, dissolution of corporations, or suits for the annulment of letters-patent, persons of full age and capacity who are at variance upon a question of law capable of being the subject of an action between them, but who are in agreement as to the facts, may submit it for the decision of the court, upon filing in the office of the court a joint factum or case, containing a statement of the question of law involved, and of the facts which give rise to it, and the conclusions of each party accompanied with the affidavit of each party establishing that the facts are true, that the controversy is real, and that neither party is merely seeking to obtain an opinion.

**510.** Immediately after the filing of the joint case, either party may inscribe the issue for hearing in accordance with the ordinary rules.

**511.** La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.—(C. P. 536 *et seq.*)

Nouveau.

**511.** The decision rendered by the court has the same force and effect as a judgment in an action.

**512.** Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 509.

Nouveau; R. P. O. 554.

**512.** The parties to an action may, at any stage of the case, submit for the decision of the court any questions of law resulting from the action, by means of a joint case, upon conforming to the requirements of Article 509.

1. Si une cause a été soumise sur factums, après une inscription *ex parte*, de consentement, parce qu'il ne s'y soulève que des questions de droit, les faits étant admis, les honoraires seront ceux d'une action contestée, et un honoraire d'audition sera accordé.—*C. S. 1917. Bruneau* [illegible] *De Lee v. Aetna Life Insurance Co.,* [illegible] *P. 325.*

## CHAPITRE XXIII

### Amendements.

**513.** Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.—(R. P. C. S. 55; C. P. 175.)

Nouveau; C. P. C. 53; R. P. O. 424; N. Y. C. 542; Powell 188; S. R. B. C. c. 83, s. 67.

## CHAPTER XXIII

### Amendments.

**513.** The writ of summons and the declaration served upon the defendant may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the service of a preliminary exception or of the defence.

1. *Rap. Com. Ch. XXIII:—"Les différentes règles qui régissent les amendements ont été réunies et placées, autant que possible, suivant l'ordre dans lequel leurs diverses applications se présentent généralement dans un procès.*

*Ces règles sont conformes au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme: que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède."*

2. An amendment to a petition for writ of injunction, which has been received by a judge, will not be rejected on motion on the ground that it was served after the issuing of the writ and without leave of the judge, especially when the amendment itself is supported by affidavit.—*C. S. 1899. Doherty, J. The Royal Electric Co. v. Morrice, 2 R. P. 563; 5 R. L. n. s. 509.*

3. The service of a notice by the attorney for the plaintiff on the attorney for the defendant, that the writ and declaration are amended by changing the names of the plaintiff (v. g. from Ossias Erdrich to Simon Erdrich) is not an amendment that can be made without leave under art. 513 C. P., it amounts to a substitution of a different plaintiff for the original one and affords a ground of exception to the form.—*C. R. 1911. Erdrich v. Barry, R. J. 39 C. S. 326.* (*V. sous l'art. 516, nos 19 et seq.*)

4. Le demandeur qui a reçu une demande de détails peut produire un amendement à sa déclaration sans la permission du juge, vu que c'est la première fois qu'il amende; mais cet amendement est une reconnaissance du bien fondé de la demande de détails.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Wener v. Garneau, 16 R. P. 100.*

5. Un demandeur peut, sans frais amender sa déclaration en même temps qu'il fournit les détails qu'on lui demande.—*C. S. 1916. De Felice v. Rolph & Clark, 18 R. P. 308.*

6. *V. sous l'art. 516 quant aux amendements qui peuvent être faits.*

**514.** La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.—(R. P. C. S. 55.)

**514.** The defence may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the plaintiff has served his answers.

When no answer is necessary, the amendments or changes must be made before service of the inscription.

Nouveau; C. P. C. 53; R. P. O. 425; N. Y. C. 542; Powell 188.

1. The whole defence may be not only amended, but changed. Therefore a defendant who files a defence on the fact can subsequently substitute for it one on the law of the case, provided the same be asked for before the plaintiff has replied to his original defence, or inscribed the case on the merits.—*C. S. 1898. Andrews, J. Bourget v. Colonial Mutual, etc., R. J. 15 C. S. 209.*

2. Une motion pour particularités n'est pas une réponse à une pièce de procédure, et un plaidoyer peut être changé ou amendé sans fais, une fois, sans la permission du juge, après la signification d'une motion pour particularités sur le premier plaidoyer, et même après un jugement ordonnant de fournir les dites particularités.—*C. S. 1900. Routhier, J. Codville v. Woods, 3 R. P. 233.*

3. An amendment to a plea, which contains only matters of exception to the form, such as the nullity of the writ for nonuser during six months, will be rejected on motion to that effect.—*C. S. 1905. Davidson, J. Demers v. Giard, 7 P. 60.*

4. *V. au surplus sous les articles 515 et 516.*

**515.** Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.—(R. P. C. S. 55.)

**515.** Any other pleading may likewise be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the service of an answer to such pleading by the opposite party; and when an answer is not necessary, before service of the inscription.

Nouveau; C. P. C. 53; R. P. O. 425; N. Y. C. 542; Powell, 188.

1. Jugé (sous l'ancien code): Que dans une saisie-revendication, le deman-

deur peut régulièrement, avec la permission de la cour obtenue sur requête, amender la description (dans le bref, la déclaration et le procès verbal de saisie) des effets saisis, même avant le jour du retour de l'action en en donnant avis aux autres parties.—*C. S. 1885. Jetté, J. Legris v. Dufresne, M. L. R. 1 S. C. 315; 8 L. N. 27.*

2. Lorsqu'un amendement a été fait après l'inscription, et signifié à la partie adverse, il pourra rester au dossier, en par la partie qui le fait, payant les frais de la motion pour le faire rejeter.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Leet v. Lee Chu, 1 R. P. 499.*

3. Aucun amendement ne peut être fait à une pièce de procédure sur laquelle contestation est liée, sans la permission du juge; et partant, une inscription en droit ne peut être amendée, sans permission du juge, après que cette inscription en droit a été produite, vu, qu'aux termes de l'art. 193 C. P. , la contestation sur une Inscription en droit est liée par la production seule de telle Inscription en droit.—*C. S. 1905. Robidoux, J. Grossman v. Taylor, 12 R. de J. 259.*

4. Les particularités fournies peuvent être amendées sans frais et sans permission du juge tant qu'il n'a pas été répondu à la pièce de plaidoirie concernant laquelle ces détails ont été ordonnés.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Dupuis v. Montreal Tramways Co., 17 R. P. 15.*

5. *V. la jurisprudence sous l'art. 516.*

**516.** Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou toute autre pièce de plaidoirie.—(C. P. 522.)

**516.** In all cases not provided for by the preceding Articles, the parties may, at any time before judgment, with the leave of the judge, upon such conditions as are deemed proper, amend the writ of summons, the declaration, the defence, or any other pleading.

Nouveau; C. P. C. 117; R. P. O. 390, 429, 444; N. Y. C. 497.

S. R. B. C. c. 83 s. 67; 1 Jousse; Ord. 1668, 47; Powell 188.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*



### I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXIII:—" L'article 522 contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir: que la nature de la demande ne peut être changée. En Angleterre et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet.*

*Le même article porte aussi que le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et même de les augmenter, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé. Cette disposition est basée sur le droit français actuel, qui autorise des conclusions additionnelles ou supplémentaires. La rigueur de la règle relative à l'adjudication ultra petita est ainsi considérablement adoucie. La cour doit cependant encore s'en tenir aux conclusions amendées telles qu'elles lui sont soumises à la clôture des débats."*

2. Une motion pour amender la déclaration et le bref, lorsqu'une enquête a eu lieu sur plaidoyers préliminaires occasionnés par les irrégularités auxquelles la motion veut rémédier, ne sera pas accordée, mais l'action sera déboutée avec dépens, sauf recours.—*C. S. 1872. Mackay, J. Clemow v. McLaren, 4 R. L. 658.*

3. The allowance of amendments to the writ and declaration is not subject to a fixed rule. The court, in its discretion, will grant or refuse permission to amend, as may best tend to the furtherance of justice.—*C. S. 1882. Torrance, J. Seery v. St. Lawrence, etc., Co., 5 L. N. 403.*

4. Les tribunaux en vacance n'ont pas le droit d'accorder une requête pour amender un bref et une déclaration à la suite d'un plaidoyer.—*C. S. 1898. Loranger, J. Lambe v. L'Assomption Railway Co., 1 R. P. 320; 4 R. L. n. s. 406.*

5. Une motion pour faire rejeter un amendement, comme n'ayant pas été autorisé par le tribunal, alors que cette autorisation était nécessaire, est une exception à la forme, et est sujette aux formalités de l'article 164 C. P.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Pizzuto v. The Canadian Pacific, 3 R. P. 471.*

6. The discretion of the trial judge to permit amendments of pleadings, even after trial and hearing, cannot properly be interfered with on appeal, unless the amendment is palpably futile, or a clear violation or abuse of right.—*C. B. R. 1907. Demers v. Demers, R. J. 17 B. R. 50.*

7. La Cour supérieure dans le cas d'une action en résiliation de bail, par laquelle on réclame $30. seulement, étant incompétente dès l'origine, ratione materiæ, ne peut pas permettre d'amender la demande en retranchant le loyer réclamé. —*C. R. 1913. Stewart v. Fribb, 15 R. P. 124.*

8. All amendments to pleadings must be made before judgment. The Court of Review cannot grant a motion to amend the declaration.—*C. R. 1916. McDonald v. Saunderson, R. J. 50 C. S. 422.*

*Camp. C. B. R. 1887. The Mail Printing etc. v. Canada Shipping Co., 15 R. L. 234.*

8a. Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur le refus du défendeur de passer un titre de propriété à un immeuble à la suite d'une promesse de vente, une motion pour amender les conclusions de la déclaration aux fins d'y ajouter une demande de nullité de la promesse de vente, sera refusée, si une action en garantie a été intentée par le défendeur et est contestée, vu que l'amendement demandé nécessiterait l'amendement de l'action en garantie, une nouvelle défense et entrainerait des frais qui ne peuvent être ni fixés, ni adjugés dans le moment.—*C. R. 1918. Perreault v. Chevalier, R. J. 55 C. S. p. 92.*

II.—Amendements au bref.

*a) Applications diverses.*

9. Un bref de *certiorari* adressé au surintendant de police, lorsqu'il aurait dû l'être au juge des sessions de la paix, suivant les dispositions de la 25 Vic., c. 13, s. 1, sera annulé.—Un nouveau bref ne sera pas accordé sur motion à cet effet pour rectifier l'erreur commise dans l'adresse du premier bref.—*C. S. 1866. Stuart, J. Piton v. Lemoine, 16 L. C. R. 316; 15 R. J. R. 249.*

10. Une motion pour être permis d'insérer le domicile du défendeur dans le bref, sera accordée, en payant les frais d'une exception à la forme.—*C. C. 1873. Loranger, J. Giguère v. Beauparlant, 5 R. L. 51.*

11. L'on ne peut par amendement à un bref de sommation substituer un défendeur non décrit au dit bref à un de ceux qui s'y trouvent déjà.—*C. S. 1884. Loranger, J. Chisholm v. Langlois, M. L. R. 1 S. C. 190.*

12. Sur une exception à la forme du défendeur se plaignant du défaut d'assignation, le juge peut de lui-même ordonner que le défendeur sera régulièrement assigné et que le bref sera amendé en y indiquant la véritable résidence du défendeur, et condamner le demandeur à payer au défendeur la somme de frais qu'il lui plait de fixer.—*C. S. 1898. Ouimet, J. Morgan v. Normandeau, 4 R. L. n. s. 150.*

13. Une motion pour amender le bref, après signification, en ajoutant le district pour lequel était nommé l'huissier qui a fait la signification, sera rejetée.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Mancion v. Séminaire de Montréal, 1 R. P. 345.*

14. Une femme mariée qui poursuit en justice et qui n'allègue pas dans le bref qu'elle a été dûment autorisée à ce faire, pourra obtenir la permission d'amender son bref pour y ajouter ces mots, si elle a été de fait préalablement autorisée par un juge, et que l'omission n'est qu'une erreur de sa part.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Paré v. Riendeau, 6 R. L. n. s. 83.*

15. Un bref de sommation adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district, peut, même après la production d'une exception à la forme, fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier.—*C. S. 1901. Choquette, J. Houle v. Paquet, 8 R. de J. 39; 4 R. P. 329; R. J. 20 C. S. 297.*

16. Le demandeur qui dans une action sommaire, a omis d'inscrire en tête du bref les mots "Procédure Sommaire" peut y remédier par amendement.—*C. S. 1909. Fortin, J. Bissonnette v. Allaire, 15 R. de J. 318; C. S. 1909. Davidson, J. Filion v. Dandurand, 11 R. P. 47; 15 R. L. n. s. 412; C. S. 1902. Mathieu, J. Sessenwein v. Schwartz, 4 R. P. 393;*

*C. S. 1901. Doherty, J. Cusson v. Vaillancourt, 5 R. P. 88; 7 R. de J. 362; C. S. 1899. Langelier, J. Horsfall v. Campbell, 2 R. P. 269; C. S. 1899. Mathieu, J. Scott v. Gallagher, 2 R. P. 224; 4 R. L. n. s. 501; C. S. 1899. Doherty, J. Godbout v. Hutchison, 6 R. L. n. s. 48; C. S. 1898. Mathieu, J. Smith v. Neveu, 2 R. P. 236; 4 R. L. n. s. 480; C. S. 1898. Mathieu, J. Scott v. Gallagher, 4 R. L. n. s. 501.*

*Contra: C. S. 1902. Lavergne, J. Trahan v. Morin, 4 R. P. 378; C. S. 1899. Taschereau, J. Jamieson v. Needham, 2 R. P. 245; C. S. 1897. Archibald, J. Nordhiemer v. Farrell, 1 R. P. 32; 3 R. L. n. s. 431.*

*Comp: C. S. 1898. Mathieu, J. Lanctôt v. Renaud, 1 R. P. 157.*

17. De même le bref d'assignation peut être amendé en y retranchant les mots "procédure sommaire."—*C. S. 1913. Beaudin, J. Arnold v. Canadian Motors Ltd., 14 R. P. 393; C. S. 1912. Beaudin, J. Lamarre v. Charbonneau, 14 R. P. 60; C. S. 1907. Loranger, J. Coudron v. Gibbons, 14 R. de J. 447; C. S. 1898. Pelletier, J. Caouette v. Côté, 1 R. P. 461.*

18. *V. au surplus sous l'art. 174, traitant des exceptions à la forme, et sous l'art. 1162, traitant des matières sommaires.*

*b) Noms des parties.*

19. A plaintiff's motion for leave to amend his action and declaration, by substituting the word "John" to the word "Joseph" in his name, should be allowed.—*C. B. R. 1885. Racey v. Caron, 11 Q. L. R. 308.*

20. Le demandeur dans un procès par jury, peut, à l'audition devant la Cour de révision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur.—*C. B. R. 1887. The Mail Printing v. Canada Shipping Co., 15 R. L. 234.*

21. The plaintiff may be allowed to amend the writ and declaration by supplying the omission of his surname therein.—*C. S. 1896. Archibald, J. Hicks v. Canada Axe, etc., Co., R. J. 9 C. S. 40.*

22. Il ne sera pas permis d'amender en changement le nom de baptême du défendeur après la contestation liée, si la défense semble indiquer que le défendeur plaide qu'il est étranger à la réclamation du demandeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Little v. Price, 1 R. P. 405.*

23. Si la requête en contestation d'élection peut être amendée en changeant le prénom de l'un des requérants, ce changement ne peut s'appliquer au cautionnement donné par les requérants, qui est un contrat, et la requête ne pourra être amendée si le cautionnement ne l'est pas.—*C. C. 1904. Dorion, J. Dame v. St. Germain, 6 R. P. 449.*

24. A plaintiff cannot by amendment, change the christian name of the defendant, and serve his debtor with a copy of the writ and declaration, originally served upon a namesake of the defendant; an exception to the form made by the party served in the second place will be maintained, and a motion by plaintiff, to amend his writ and declaration by changing the christian name of the original defendand dismissed.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Craig v. Bourgeois, 9 R. P. 417.*

24a. Il ne sera pas permis, sous prétexte d'amendement, de substituer un défendeur à un autre, sans recourir à la voie ordinaire de l'assignation.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Ellis v. Griob, 19 R. P. 332.*

*c) Qualité des parties.*

25. Where a female has been sued as a widow, but is, in realty, the wife of the other defendant who has been sued in his quality of executor of a will, and the return of service establishes that the copy of the writ and declaration for the female defendant was left with the male defendant personally, the plaintiff may amend the writ and declaration so as to describe the female defendant correctly.—*C. S. 1866. Badgley, J. Connolly v. Bonneville, 11 J. 192; 17 R. J. R. 69.*

26. On ne permettra pas d'amender un bref de sommation de manière à ajouter les mots "tant personnellement" après le nom d'un mari assigné seulement pour autoriser sa femme à ester en justice.—*C. S. 1885. Loranger, J. Styles v. Myles, 11 L. N. 357. Contra: Côté v. Côté, 1 R. P. 297.*

27. Lorsqu'une femme en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur.—*C. B. R. 1891. O'Connor v. Inglis, 21 R. L. 315.*

28. Where parties are before the court *qua* executors and the same parties should also be summoned *qua* trustees, an amendment to that effect is sufficient, and a new writ of summons is not necessary.—*C. Supr. 1895. Ferrier v. Trépanier, 24 C. S. C. R. 86.*

29. A plaintiff will be allowed to amend a writ and declaration by adding the words "separated as to property", but only on paying the costs of defendant's inscription in law. — *C. S. 1988. Davidson, J. Thivierge v. Les Curé etc, de St. Vincent de Paul, 1 R. P. 378.*

30. Le fait que le demandeur aurait mal à propos désigné la défenderesse comme épouse de A. D. et mis le dit A. D. en cause pour autoriser son épouse est une, irrégularité qui ne rend pas nulle l'assignation de la défenderesse, mais, dans ces circonstances, la cour, 1. ordonnera que les mots désignant la défenderesse comme épouse de A. D. et ceux relatifs à l'autorisation soient retranchés de l'action telle qu'instituée; 2. et l'exception à la forme de la défenderesse, alléguant les irrégularités ci-dessus, sera renvoyée chaque partie payant ses frais sur telle inscription.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Blanchard v. Nivet, 8 R. de J. 326.*

31. Le demandeur qui a poursuivi irrégulièrement en sa qualité de procureur aura la permission d'amender le bref et la déclaration en y retranchant son nom et en y laissant celui du demandeur véritable. Il devra faire signifier une copie de cet amendement, et payer les frais de l'exception à la forme.—*C. S. 1909. Fortin, J. Benoit v. Brière, 10 R. P. 400.*

32. When from the description which appears in the writ it is apparent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his wife, the Court will allow an amendment to add the necessary words authorizing said wife to *ester en justice.*—*C. S. 1912. McCorkill, J. Rousseau v. Ouimet, 13 R. P. 173.*

*d) En matière de sociétés et corporations.*

33. A firm, originally composed of two partners, admitted a third. This change was not registered and the firm was sued as if composed of the first partners only. Service was made at the place of business of the new firm—Held: that the plaintiffs were entitled to amend the writ by inserting the name of the new partner, and an exception to the form, attacking the amendment, pleaded by the new partner when thus brought into the case, was dismissed. — *C. B. R. 1877. Eastern Townships Bank v. Morrill, 1 L. N. 30.*

34. Il sera permis au demandeur, même après exception à la forme, d'amender un bref dans lequel trois défendeurs sont désignés sous un nom corporatif lorsqu'en réalité ils sont des associés sous un nom collectif. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Fitzpatrick v. Thompson Line of Steamships, 4 R. L. n. s. 512.*

35. Il peut être permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration pour changer la description de la raison sociale des défendeurs, et y ajouter le nom d'un nouvel associé, même après plaidoyer produit. — *C. S. 1899. Langelier, J. Ferres v. Gagnon, 5 R. L. n. s. 215.*

36. Après la production d'une exception à la forme par laquelle la défenderesse, la corporation de la paroisse de St-Timothée, assignée sous le nom de "municipalité de la paroisse de St-Timothée", se plaint de ne pas être assignée suivant la loi, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration en substituant le mot

"Corporation" à celui de "Municipalité", sur paiement des frais de l'exception.—C. S. 1899. *Bélanger, J. Bélair v. La Municipalité de St-Timothée, 5 R. L. n. s. 220; 6 R. L. n. s. 93.*

37. Where a plaintiff has sued defendants as a corporation, he cannot after the filing of an exception to the form, move to amend his writ by substituting to his designation of the defendants the name of the members of the so-called corporation, which is in reality a corporation.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Lambe v. Thompson Steamship Line, 4 R. P. 161.*

38. Where the Company defendant, in the writ of summons, is described as a "corps politique et incorporé", when it is not an incorporated body at all, as it appears from the Statute creating it, an exception *à la forme* on this ground will not lie when the company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described.—A motion to amend the writ by striking out the words objected to, will be granted.—No costs will be allowed on either proceedings.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Perrault v. The Liverpool & London, etc., 4 R. P. 395.*

39. Les défendeurs J. D. et R. D. ont été poursuivis comme faisant affaires à New-York sous le nom de D. & Co., et à Montréal, sous le nom de B. D. & Co., pour prix de marchandises vendues à la maison de New-York. Les défendeurs plaidèrent et prouvèrent qu'ils font affaires à Montréal, sous la raison de B. D. & Co., mais qu'à New-York J. D. seul fait affaires sous la raison de D. & Co. Les demandeurs discontinuèrent alors leur action contre R. D. et firent motion pour amender le bref et la déclaration en rayant le nom de R. D. et de B. D. & Co., pour continuer la poursuite contre J. D. faisant affaires à New-York sous le nom de D. & Co. La Cour supérieure de première instance accorda cette motion sur paiement des frais de motion et $20.00 de frais.

Jugé par la Cour de révision: Que l'amendement a été valablement accordé. —*C. R. 1905. Sykes v. Dillon, 12 R. de J. 28.*

40. When members of a partnership are described in the writ as a corporate body and are sued as such, the service of the action so made upon them is radically bad, and an amendment to the writ and declaration will not be granted. — *C. S. 1906. Davidson, J. La Cie de Gaz etc. v. The Syracuse Smelting Co., 8 R. P. 301.*

41. Il n'est pas permis par un amendement au bref et à la déclaration de substituer un nouveau demandeur à celui qui a d'abord poursuivi, dans l'espèce de remplacer un seul demandeur par une société composée de plusieurs associés.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Janowitzer v. Bk. of Montreal, 10 R. P. 107.*

42. Si une corporation a obtenu par lettres-patentes supplémentaires, un nom nouveau, elle perd son ancien nom, et, si elle intente subséquemment une action en se servant de l'ancien nom, il ne lui sera pas permis de l'amender en y substituant le nom nouveau. — *C. S. 1915. Lafontaine, J. Cie H. Bourgie Ltée v. Bourgie, 17 R. P. 204.*

43. On ne peut par amendement substituer un défendeur à un autre. C'est virtuellement tenter pareille substitution que de demander la permission d'amender un bref d'assignation de manière à donner à la défenderesse, originairement dénommée au bref "The Three Rivers Annex Land Company, corps politique, etc," la désignation suivante: "Émile Halin, de la Cité des Trois-Rivières, faisant affaires sous les nom et raison de The Three Rivers Annex Land Company".— *C. S. 1917. Belleau, J. Simard v. Three Rivers Annex etc., R. J. 52 C. S. 421.*

III.—Amendements à la déclaration.

*a) Nature de la demande.*

44. The litigant parties to a suit cannot, after return of cause into court, even by consent, change the nature of the action, so as to render the action one of an entirely different character from that originally instituted.—*C. B. R. 1856. Richard v. Denison, 4 J. 42; 8 R. J. R. 87.*

45. C'est changer la nature de la demande que de réclamer, par sa déclaration amendée, une somme en vertu d'un contrat de prêt, en alléguant un billet pro-

missoire comme reconnaissance de la dette, quand, par la déclaration première, on ne réclamait la somme qu'en vertu du dit billet promissoire.—*C. S. 1878. McCord, J. Venne v. Séguy, 4 Q. L. R. 6.*

46. An application for the plaintiff to be permitted to amend his declaration so as to substitute a claim resting upon a tacit mandate or a *negotiorum gestio* in lieu of a claim for goods sold and delivered, will be refused as tending to change the nature of the action. — *C. S. 1898. Archibald, J. Robinson v. McAllister, 2 R. P. 545.*

47. Amendments to the declaration, changing the nature of the claim to one which was then extinguished by the prescription enacted by R. S. Q., 2615, and also changing the alleged principal from an incorporated company to a commercial firm, should not be allowed. — *C. S. 1902. Davidson, J. Lambe v. The Donaldson Steamship Line, etc., R. J. 22 C. S. 510.*

48. Le demandeur peut amender sa déclaration en ajoutant un ou plusieurs allégués qui tout en changeant la base de l'action n'en modifient pas la nature.— *C. S. 1903. Taschereau, J. Danis v. Pilon, 9 R. de J. 244.*

49. Une action par laquelle on demande la résiliation d'un bail est d'une nature différente de celle par laquelle on réclame seulement du loyer, et la partie qui a simplement demandé d'abord du loyer, ne peut amender sa déclaration dans le but de demander la résiliation du bail du défendeur parce que cet amendement changerait la nature de son action.— *C. S. 1903. Langelier, J. Lachance v. Desbiens, R. J. 23 C. S. 524.*

50. The original action (for penalty under 1149 R. S. Q.), being brought against the defendant as the agent of an incorporated company, whereas the amended declaration alleged that the defendant was the agent of an unincorporated company, such amendment should not have been allowed inasmuch as it changed the nature of the demand within the meaning of art. 522 C. C. P.—*C. R. 1903. Lambe v. Donaldson Steamship Co., R. J. 23 C. S. 469.*

51. Un amendement à la déclaration qui change la nature de l'action et qui, de sommaire qu'elle était, la rend non sommaire, sera rejeté sur motion à cet effet.— *C. S. 1906. Loranger, J. Donnelly v. O'Connor, 8 R. P. 439.*

52. Dans une action rédhibitoire pour vices cachés, avec conclusion à l'effet que le vendeur soit condamné à faire disparaître ces vices cachés et à payer des dommages, un amendement demandant que le coût des travaux à faire soit appliqué en diminution du prix de vente, ne peut être accordé, parce qu'il change la nature de la demande.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Phelan v. Montreal Investment etc., 15 R. L. n. s. 1; R. J. 35 C. S. 72.*

53. Un amendement qui permettrait de faire revivre une action apparemment éteinte par la prescription ne peut être permis, vu qu'il changerait la nature de l'action. — *C. S. 1910. Saint Pierre, J. Croysdill v. Crescent Turkish Bath Co., 16 R. L. n. s. 357; R. J. 38 C. S. 207; 11 R. P. 190.*

54. Sur une action en recouvrement du prix de vente d'une presse à foin que le demandeur allègue avoir vendue et livrée au défendeur, le demandeur ne peut amender sa déclaration de manière à alléguer que cette machine est à la disposition du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

Un tel amendement changerait la nature de l'action et serait en contradiction avec les allégations de l'action.— *C. S. 1912. Pouliot, J. International Harvester Co. v. Ratelle, 18 R. de J. 458.*

55. When in an action of damages for slander the declaration mentioned certain time and place where the defamatory words were spoken, the plaintiff cannot amend his declarations to substitute another time and place, as this would be materially altering the charge against the defendant. — *S. C. 1912. Pouliot, J. Carrington v. Mosher, R. J. 46 C. S. 484.*

56. A motion by plaintiff to so amend her declaration that her action should be founded, not only upon her community-rights, as set forth in the action, but upon the will of her late husband instituting

her his universal legatee, will be dismissed as changing the nature of the demand. — *C. S. 1912. McCorkill, J. Légaré v. Verret, 13 R. P. 298.*

57. Il sera permis à un demandeur qui a intenté une action dont les conclusions sont les suivantes: "Wherefore plaintiff "brings suit and prays that the defendant "(be ordered within a delay to be fixed by "this Honourable Court to render and fyle "an account *en justice*, and that the "defendant be condemned to pay and "satisfy to plaintiff the amount found to "be due upon such accounting, and that "in default of the defendant accounting "within the delay to be fixed as aforesaid "the defendant) company be condemned "to pay and satisfy to Plaintiff the sum "of twenty-five thousands dollars," d'amender les conclusions d'une action en reddition de compte en en retranchant tout ce qui se rapporte à une demande de compte, se contentant de la dernière partie des conclusions qui demande une condamnation pure et simple au paiement d'une somme de deniers.—*C. B. R. 1916. Black Lake Asbestos Co. v. Slade, 18 R. P. 18.*

57a. *V. l'art. 522 qui décrète que nul amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.*

*b) Montant de la demande.*

58. A plaintiff cannot increase the amount of his demand by a motion to amend his declaration to that effect. — *C. S. 1869. Torrance, J. Sénécal v. Lemoine, 13 J. 56; 19 R. J. R. 81.*

59. Il sera permis à un demandeur d'amender sa déclaration de manière à réclamer 26 mois de loyer au lieu de 23, lorsqu'il apparaît que le loyer des trois autres mois n'a pas été demandé par erreur produite par une transposition de chiffre. — Il ne lui sera pas permis de réclamer, au moyen d'une requête pour amender, un mois de loyer échu depuis l'institution de l'action. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Desrosiers v. Tellier dit Lafortune, 2 R. P. 8; 5 R. L. n. s. 86.*

60. Dans une action en dommages au montant de $5,000, il est trop tard pour le demandeur, après la production des plaidoyers du défendeur, par lesquels ce dernier a fait le choix d'un procès par jury, de demander à amender sa déclaration, pour réduire le montant de la demande à $399, le défendeur ayant un droit acquis au procès par jury.—*C. S. 1898. deBilly, J. Léveillé v. Richmond, 5 R. de J. 559.*

61. L'on peut au moyen d'un amendement à la déclaration augmenter le chiffre de la demande.—*C. S. 1903. Langelier, J. Lachance v. Desbiens, R. J. 23 C. S. 524.*

*c) Les conclusions.*

62. Si un demandeur, dans une action en revendication d'un objet mobilier, a omis de conclure d'une manière suffisante pour rencontrer toutes les éventualités de la cause, il ne lui sera pas permis de prendre des conclusions supplétoires pour rectifier l'omission. Le seul remède dans ce cas, est la motion pour amender.—*C. C. 1860. Taschereau, J. Poulin v. Langlois, 10 L. C. R. 322; 8 R. J. R. 398.*

63. An injunction was issued against parties about to take possession of a railway. The injunction was disregarded, and forcible possession taken of the railway. On motion, the court allowed the petitioner to add to his conclusions a prayer that he be re-instated in possession.—*C. S. 1878. Johnson, J. McDonald v. Joly, 1 L. N. 460.*

64. Dans cette cause l'intervenante demandait la nullité d'un testament alléguant que le testateur lui avait légué tous ses biens alors qu'il était parfaitement sain d'esprit, et que subséquemment il les avait légués à sa femme, alors qu'il n'avait plus l'usage de son esprit. La Cour suprême a permis l'amendement suivant dans les moyens d'intervention: "That the said will of the 27th day of November 1878, and the universal bequest therein made to Julie Morin, are also null by reason of error, the said William Russell having made such will and the said universal bequest, because he believed that the said Julie Morin was his lawful wife, when in truth the said Julie Morin was not then his lawful wife," et d'ajouter aux conclusions de l'intervention: "that the universal legacy made to the said

Julie Morin by the said will be set aside and annulled.—*C. Supr. 1883. Russell v. Lefrançois, 7 L. N. 57.*

65. A plaintiff, in a conservatory attachment, will be allowed, on paying the costs of an exception to the form, to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform with the allegations of the affidavit, and also to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ was issued.—*C. S. 1899. White, J. Biron v. Tanguay, 2 R. P. 322.*

66. Il sera permis à un demandeur d'amender une action prise contre un légataire, qui est en même temps exécuteur testamentaire du débiteur originaire, en demandant que le défendeur soit condamné comme exécuteur, en outre de la condamnation personnelle, sa qualité d'exécuteur étant déjà alléguée dans la déclaration.—*C. C. 1900. Mathieu, J. Longpré v. Brien, 2 R. P. 446; 6 R. L. n. s. 91.*

67. A plaintiff shall not be allowed to amend his declaration by adding conclusions for coercive imprisonment against the defendant, such amendment serving no useful purpose.—*C. S. 1901. Doherty, J. Chartrand v. Smart, 4 R. P. 41.*

68. Il sera permis d'amender les conclusions d'une requête pour injonction, annexée au bref de sommation, pour tenir lieu de déclaration, si cette requête contient d'ailleurs les allégations nécessaires pour donner ouverture au droit réclamé.—*C. S. 1911. Cooke, J. Bourgeois v. Gouin, 17 R. L. n. s. 278.*

69. Le caractère, la nature d'une action se détermine par ses conclusions. Un amendement ne sera donc pas permis pour changer une action personnelle en une action hypothécaire.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Chauret v. Wolman, 16 R. P. 105.*

70. La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement.—*C. B. R. 1916. Gagnon v. Séguin et al., 23 R. L. n. s. 143.*

*d) Faits postérieurs à l'action.*

71. D'une manière générale on ne peut, par amendement à la déclaration, alléguer des faits postérieurs à l'action.—*C. S. 1899. Ouimet, J. Kaine v. Matthews, 4 R. P. 226; C. S. 1899. Mathieu, J. Knight v. Mount, 1 R. P. 412; 4 R. L. n. s. 458; C. S. 1872. Torrance, J. Contant v. Lamontagne, 17 J. 24; C. B. R. 1872. Gadbois v. Trudeau, 17 J. 271; 3 R. C. 352; C. S. 1856. Day, Smith, Mondelet, JJ. Marsolais v. Lesage, 1 J. 42, 5 R. J. R. 598.*

72. Le demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration aux fins d'invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action.—*C. B. R. 1902. Ward v. Merchants Bank of Halifax, 4 R. P. 407; C. S. 1897. Archibald, J. Brunet v. Venne, 1 R. P. 13; 4 R. L. n. s. 135.*

73. Incidents which occurred subsequent to the date of the declaration cannot property be inserted therein by way of amendment.—*C. S. 1908. Davidson, J. Vigeant v. Picotte, 9 R. P. 394.*

74. Un amendement à une pièce de procédure ne peut être fait ou permis que pour corriger les allégations de façon à les faire concorder avec les faits juridiques antérieurs, mais, jamais lorsqu'il remplace la demande incidente.—*C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

*e) Cas divers.*

75. Lorsque pour intenter une poursuite contre un officier de douane pour saisie illégale, le statut a fixé un délai de trois mois, le demandeur, qui a omis une allégation essentielle de sa déclaration, peut obtenir, après l'expiration des trois mois, la permission d'amender sa déclaration en payant les frais.—*C. S. 1853. Bressher v. Bell, 4 L. C. R. 101; 4 R. J. R. 98.*

76. Where an action is brought in the District of Montreal for libel in another district, and the defendant excepts to the jurisdiction, the plaintiff will not be allowed to amend by alleging publication in the District of Montreal.—

*C. B. R. 1881. Sénécal v. Cie d'Imprimerie, 4 L. N. 414; 2 D. C. A. 57.*

77. Un demandeur qui allègue avoir fait des offres réelles avant l'action, mais qui ne les renouvelle pas dans son action et ne les consigne pas au greffe du tribunal, pourra obtenir sur motion la permission de faire subséquemment telle consignation en amendant sa déclaration à cet effet, en payant les frais de motion et de défense jusqu'à date, et en signifiant une copie de la déclaration amendée; le défendeur devant être remis dans le même état qu'avant l'amendement, avec droit de plaider de nouveau ou de se servir de la défense déjà produite.—*C. S. 1898. Doherty, J. Hamilton v. The Bovril Company, 5 R. L. n. s. 83.*

78. A plaintiff whose action is barred by a plea in warranty in relation to the property claimed by the action (C. C. 953) cannot renounce the succession after the trial in the cause so as to get rid of this disability.—*C. S. 1898. Davidson, J. Page v. McLennan, R. J. 14 C. S. 392.*

79. Une partie ne peut par amendement, après un plaidoyer de prescription, changer la date de la dissolution d'une société à laquelle elle prétendait appartenir.—*C. S. 1898. Loranger, J. Naud v. Marcotte, 1 R. P. 496; 5 R. L. n. s. 27.*

80. Lorsque la demanderesse, par motion, demande à amender sa déclaration en y ajoutant des allégations vagues et générales *v. g.* tel que des allégations d'imprudence et de négligence sans indiquer les faits qui constituent cette imprudence et cette négligence, la motion sera renvoyée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bouissède v. Hamilton, 4 R. L. n. s. 499.*

81. An amendment of the declaration by alleging therein certain orders for goods which had been mentioned in a statement already of record, is admissible, the same being a mere amplification of the declaration.—*C. B. R. 1898. Marsh v. Leggat, R. J. 8 B. R. 221.*

82. Dans une action en dommages pour accident, il sera permis à la partie demanderesse, après production d'une défense en droit, d'ajouter des allégués montrant la négligence du défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Kehoe v. Paradis, 2 R. P. 59.*

83. Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour lui permettra, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Cheval v. Senécal, 4 R. P. 241.*

84. *V. sous l'art. 170 sur le droit d'amender une déclaration lorsque celle-ci donne ouverture à une exception déclinatoire.*

### IV.—Amendements aux défenses, réponses et autres pièces de plaidoirie.

85. Un défendeur a droit d'amender son plaidoyer lorsque par suite de son absence du pays et par maladie, il lui a été impossible de donner les instructions nécessaire à ses procureurs.—*C. R. 1865. Lovell v. Brown, 16 L. C. R. 151; 14 R. J. R. 104; L. C. L. J. 109.*

86. Le demandeur après avoir inscrit sa cause et fait partie de sa preuve par témoins, ne peut être admis à suppléer, par amendement à ses réponses ou répliques, à l'insuffisance des allégués de sa déclaration, en offrant de compenser certaines réclamations contenues dans le plaidoyer du défendeur et offertes en compensation par un compte additionnel. —*C. S. 1884. Loranger, J. Lalonde v. Rochon, M. L. R. 1 S. C. 435.*

87. When an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error or an accidental misstatement, unless a very satisfactory explanation to that effect is given. Therefore, the Court should not treat it as one of those errors which the Court allows to be rectified by motion at the trial.—*C. R. 1898. Vézina v. Piché, R. J. 13 C. S. 213.*

88. When the plaintiff by his answers omitted through inadvertance to deny certain allegations of an affimative nature, contained [illegible] defendant's plea, he will be permitted, on motion, to amend his answer to [illegible] even after the argument of the case, [illegible] in such case if defendant has not been in any way prejudiced by the omission, plaintiff will be permitted to amend on the sole conditions of bearing his own costs.—*C. S. 1899. White, J. Kerr v. Sherbrooke Street Railway Co., R. J. 15 C. S. 362; 2 R. P. 348.*

89. Dans une action en dommages pour libelle où le demandeur allègue qu'il a souffert des dommages dans son crédit et dans ses affaires, le défendeur, qui a contesté, peut obtenir la permission d'amender ses défenses pour y ajouter des allégations de faits tendant à établir que le demandeur ne jouissait d'aucun crédit commercial et était insolvable lors de la publication du prétendu libelle.—*C. S. 1899. Langelier, J. McBean v. Brierly, 5 R. L. n. s. 485.*

90. A paragraph struck out from a pleading upon an inscription in law will not be reinstated by amendment at the trial.—*C. S. 1904. Lynch, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Heirs Adolphe Mathieu, 6 R. P. 209.*

91. Le tribunal ne saurait accorder à l'audition la permission d'amender la défense en y ajoutant des conclusions en nullité d'une vente que si toutes les parties à l'acte sont en cause.—*C. S. 1905. Edgar v. North British Mercantile Ins. Co., 11 R. de J. 284.*

92. Allegations in a plea containing admissions of facts alleged in the declaration, cannot, by amendment, be changed into denials of these same allegations, unless it is alleged that such admissions were made by error of fact.—*C. S. 1907. Robidoux, J. Elliott v. Lynch, 9 R. P. 306.*

92a. Une inscription en droit ne peut être amendée après une ordonnance de preuve avant faire droit.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Labelle v. Ricard, 19 R. P. 366.*

V.—Amendements aux affidavits.

93. If the affidavit on which a saisie-conservatoire is obtained does not show as giving a right to such process, a petition to set aside the seizure will be granted, and the plaintiff will not be allowed to amend his affidavit.—*C. S. 1897. Andrews, J. Corriveau v. Dugas, R. J. 12 C. S. 220; 1 R. P. 142.*

94. Where, in a process (quo warranto) issuing an affidavit, the name of the petitioner is not spelled the same in the petition and in the affidavit accompanying it, a motion to amend such description, which is a clerical error simply, accompanied by affidavit, will be granted. —*C. S. 1899. Cusson, J. Poliquin v. Martel, 2 R. P. 60, 5 R. L. n. s. 192.*

95. In case of a demand of abandonment in which two Christian names are given to the debtor, when, in reality, he has but one, the affidavit in support may be amended by striking out the name wrongfully given to the debtor, wherever it appears, the latter suffering no prejudice by such description.—*C. R. 1899. Taché v. Charlebois, 2 R. P. 47.*

96. The affidavit required for the issuing of the writ of *capias* is not a proceeding susceptible of being amended. —*C. S. 1903. Curran, J. Julien v. Chuna, 5 R. P. 413; 9 R. de J. 361.*

97. As a rule, an affidavit cannot be amended. But where the amendment is slight, bears upon the plaintiff's name, and causes no prejudice, the proposed amendment will be received by the Court.—*C. R. 1912. Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd., 13 R. P. 389.*

VI.—Amendements aux oppositions.

98. L'opposition à la saisie peut être amendée, sujet au paiement de frais suivant le cas.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Larocque v. Cité de Montréal, 5 R. P. 34; 8 R. de J. 424; C. C. 1901. Andrews, J. Dion v. Dionne, 3 R. P. 497; C. S. 1901. Davidson, J. Sénécal v. Chappel, 9 R. de J. 228; C. S. 1901. Curran, J. Pauzé*

*v. Beauchamp, 7 R. de J. 400; C. S. 1900. Mathieu, J. Comptoir d'Escompte v. Gaudet, 6 R. L. n. s. 239; C. S. 1899. Curran, J. Burke v. Honan, 6 R. L. n. s. 196; C. S. 1895. Taschereau, J. Dugas v. Marineau, 1 R. de J. 159; (opposition à fin de conserver) C. S. 1866. Badgley, J. Bque Jacques-Cartier v. Can. Rubber Co., 10 J. 200; 15 R. J. R. 485.*

*Contra: C. S. 1902. Langelier, J. Farand v. Emond, 4 R. P. 312; 8 R. de J. 259; C. C. 1900. Lynch, J. Davidson v. Noble, 2 R. P. 404; C. S. 1898. Andrews, J. Roy v. Bégin, 4 R. L. n. s. 159.*

99. L'on peut amender, comme toute autre procédure, une opposition à fin de distraire, mais l'amendement lui-même doit être fait sous serment.—*C. R. 1915. Goulet et al. v. Gratton et al., R. J. 47 C. S. 465.*

99a. It is permitted to amend an opposition provided the new facts alleged are supported by an affidavit.—*C. S. 1917. Letellier, J. Stackhouse v. Lorimer, 19 R. P. 448.*

VII.—AMENDEMENTS À DIVERSES PROCÉDURES.

100. An affidavit to a petition for a *requête civile* cannot be amended, but the petition itself may be amended, no affidavit being necessary to support such petition.—*C. S. 1878. Dorion, J. Voligny v. Corbeille, 1 L. N. 130; 22 J. 50.*

101. Dans une saisie revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la permission de la cour obtenue sur requête, amender la description des effets saisis, même avant le jour du retour de l'action, en en donnant avis aux autres parties.—*C. S. 1885. Jetté, J. Legru v. Dufresne, M. L. R. 1 S. C. 315; 8 L. N. 227.*

102. L'article 716 C. P. C., (516 c. a.) qui prescrit que la requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel du jugement de la Cour supérieure, s'applique également à une demande d'amendement de la requête en nullité de décret déjà présentée, lequel amendement ne peut être permis après les susdits délais.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Bolduc v. Lafortune, M. L. R. 4 S. C. 52.*

103. Une motion demandant à changer une intervention en tierce opposition ne peut pas être accordée.—*C. S. 1898. Casault, J. Lavery v. Trudel, 1 R. P. 475.*

104. Dans une action sur compte, le demandeur peut obtenir la permission de substituer un nouveau compte, portant des dates nouvelles, à celui produit avec la déclaration.—*C. S. 1899. Langelier, J. Nordheimer v. Reyner, 5 R. L. n. s. 212.*

105. Il sera permis sur motion d'amender une requête libellée, en assermentant l'amendement et en en payant les frais.—*C. S. 1900. Gill, J. Bédard v. La Cité de St-Henri, 3 R. P. 22.*

106. Lorsque le *lieutenant-gouverneur* a ordonné que *droit soit fait* sur une pétition de droit, le tribunal qui en est saisi peut permettre qu'elle soit amendée, et il n'est pas nécessaire après un tel amendement, qu'elle soit soumise de nouveau au *lieutenant-gouverneur*.—*C. S. 1900. Caron, J. McDonald v. La Reine, 16 Q. L. R. 221.*

107. Les omissions faites dans une action en reddition de compte, peuvent être, nonobstant les arts. 516 et 522 C. P., l'objet d'une demande incidente.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Roe v. Hood, 4 R. P. 333.*

108. Une motion pour amender une exception dilatoire tendant à appeler de nouveaux contributaires dans une cession de biens, laquelle motion ne change pas la nature de la dite exception, doit être accordée.—*C. B. R. 1906. In re The Sleeper Engine Co. v. Jacobs & Hains, 8 R. P. 436.*

VIII.—CONDITIONS D'AMENDEMENT.

*a) Les dépens.*

109. Un demandeur qui obtient permission d'amender sa déclaration, après l'enfilure d'une exception à la forme, est tenu de payer tous les frais d'action.—*C. S. 1856. Boudreau v. Richer, 6 L. C. R. 474; 5 R. J. R. 143.*

110. Sur motion pour amender le bref et la déclaration, après audition sur exception à la forme, le demandeur sera permis d'amender en par lui payant tous les frais, et en ce cas l'exception à la forme est renvoyée.—*C. S. 1866. Monk, J. Bousquet v. Jodoin, J. 10 J. 199; 9 R. J. R. 380.*

111. Where plaintiff was permitted to amend and defendant to plead *de novo*, a declaration by defendant that he did not intend to plead, and submitted to the judgment of the court, did not constitute an *acquiescement* equivalent to a *désistement*, and he was properly condemned to pay the costs of a contested action, his plea being still considered of record.—*C. R. 1879. Archambault v. Casgrain, 2 L. N. 246.*

112. If a party moves to amend his pleading after an inscription in law has been made and the party inscribing persists in his inscription for reasons not covered by the amendment and afterwards held to be unfounded, no costs will be granted either on the inscription in law or on the motion to amend.—*C. S. 1899. White, J. Young v. The Corporation, etc. of Hereford, 2 R. P. 481.*

113. Les frais qui sont accordés à la partie adverse dans le cas d'amendement d'une pièce de procédure doivent être payés préalablement sinon l'amendement sera considéré comme irrégulier et renvoyé sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Paré v. Riendeau, 6 R. L. n. s. 83.*

114. Le défendeur qui amende son plaidoyer après production de l'inscription pour enquête et mérite, doit payer la différence entre les items 7 et 8 du tarif.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Union Bank v. Vipond, 3 R. P. 490.*

115. Si le demandeur a obtenu par amendement de réduire le chiffre de sa demande, à charge de payer les frais de motion, les autres frais étant réservés, le coût de la production d'une nouvelle défense ne pourra être adjugé contre le demandeur qu'au procès, le juge du fond pouvant seul décider si telle nouvelle défense était nécessaire.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Quinn v. Imperial Bank, 6 R. P. 352.*

116. Si un défendeur obtient, au cours du procès, la permission d'amender sa défense en y ajoutant un paragraphe important, il devra payer outre les honoraires d'une motion, un honoraire de dix dollars, plus la différence entre les articles 17 et 19 du tarif, et les frais des témoins, si le demandeur a besoin d'un ajournement; mais non l'honoraire prévu par l'art. 5 du tarif pour les causes au-dessus du $2,500.00 contestées ou non.—*C. S. 1914. Chauvin, J. Chené v. Les Héritiers Chené, 15 R. P. 372.*

*b) Nouvelle plaidoirie.*

117. A plaintiff who, by leave of the court, amends his declaration during the *enquête, cannot proceed until defendant* has been allowed to plead *de novo.*—*C. S. 1862. Badgley, J. Mann v. Lambe 6 J. 301; 8 R. J. R. 257.*

118. An amendment of a declaration must be made on the face of said declaration and an opportunity given defendant to replead.—*C. R. 1865. Cournoyer v. Tourquin, 1 L. C. L. J. 110; 18 R. J. R. 186.*

119. Lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre, et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement, pour la raison susdite, est erroné et peut être cassé en révision.—*C. R. 1884. Pauzé v. Sénécal, M. L. R. 1 S. C. 465, 523.*

120. Where a motion to amend the declaration in the case is of such a nature as materially to alter the allegations and conclusions, an opportunity to answer the declaration as amended should be afforded to the defendant, and therefore a judgment granting such motion and pronouncing finally on the merits will be reversed.—*C. B. R. 1887. Montrait v. Williams, 22 J. 19.*

121. Si un amendement à une déclaration est permis après la production d'un plaidoyer, le défendeur qui plaide de nouveau à l'action, peut soulever par sa nouvelle défense des moyens nouveaux s'appliquant à toute l'action, et non

seulement à la partie amendée.—*C. S. 1899. Routhier, J. Lagueux v. Delisle, 2 R. P. 221.*

122. Bien que la loi laisse les conditions de l'amendement à la discrétion du juge, elle exige néanmoins que la modification de la plaidoirie soit effectuée avant le jugement. De cette exigence et de l'art. 204 C. P. l'on conclut, en thèse générale du moins, que le jugement ne saurait être rendu avant que la partie adverse ait eu l'occasion de répondre à la plaidoirie amendée.—*C. B. R. 1902. Guillot v. Garant, R. J. 11 B. R. 282.*

123. A defendant's amendment to his plea does not discharge an inscription for enquete and merits previously made, or retard the case, or affect it in any way beyond the terms of the judgment permitting such amendment.—*C. S. 1904. Lynch, J. Smith v. Remington Martin Co., 9 R. P. 375.*

124. Après contestation liée, un amendement, qui en change la nature, ne peut être accordé qu'à la condition de remettre les parties au point où elles étaient, à la production de la plaidoirie amendée.—*C. R. 1911. Andrews v. La Cie des Chars urbains, R. J. 40 C. S. 499.*

125. An amendment of a plaintiff's declaration is not a new demand, when granted it is conclusive proof that the plaintiff's demand remains as it was, the amendment dates back to the date of the original action as taken, and forms an integral part thereof.—*C. R. 1917. Gauthier v. Lowe et al., 23 R. de J. 440.*

**517.** Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.—(R. P. C. S. 55.)

C. P. C. 118, amendé.

1. La cour n'accordera par la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire qui a permis de signifier une nouvelle copie de la déclaration, lorsque la première avait été signifiée sans être certifiée.—*C. B. R. 1881. Thérien v. Wadleigh, 1 D. C. A. 300.*

2. Par suite d'une exception à la forme fondée sur ce que la copie de la déclaration n'était point certifiée, le demandeur ayant obtenu la permission de la cour de signifier une nouvelle copie au défendeur, en payant les dépens encourus sur l'exception à la forme jusqu'alors, le défendeur ne doit plus procéder sur icelle exception à la forme qui est devenue caduque et inutile.—*C. R. 1882. Boudon v. Picard, 27 J. 139; 11 R. L. 549; C. S. 1869. Mackay, J. Mallette v. Tremblay, 14 J. 209; 20 R. J. R. 133.*

**517.** If any copy of a pleading is incorrect or different from the original, the party who served it may, before the service of an answer to the same, furnish a correct copy thereof to the other party, without leave of the judge, and with such leave after the service of the answer, upon such conditions as are deemed proper.

3. Une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, basée sur le fait que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée, est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier au défendeur une copie lisible, certifiée et conforme à l'original.—*C. B. R. 1887. Normandin v. Berthiaume, 15 R. L. 1.*

4. Si par une erreur cléricale le nom du véritable demandeur est remplacé par un autre dans la copie du bref et de la déclaration, par exemple, si le nom de la Banque Jacques-Cartier est mis erronément à la place du nom de la Banque d'Hochelaga, l'erreur pourra être corrigée en obtenant la permission du tribunal de faire signifier au défendeur une copie conforme à l'original.—*C. S. 1898. Mathieu, J. La Banque d'Hochelaga v. Ramsay, 5 R. L. n. s. 43.*

**518.** Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture, et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

Nouveau; R. C. C. S. 249; R. P. O. 446.

1. A clerical error of a date in a pleading can be amended at the final hearing.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Hartie v. Morland, 2 J. 277; 7 R. J. R. 32.*

2. La cour peut, de son propre mouvement, ordonner de corriger *instanter*, en rendant jugement, une erreur contenue dans la déclaration du demandeur, quant à la date de la pièce qui fait la base de l'action.—*C. S. 1877. Papineau, J. Sun Mutual Ins. Co. v. Gareau, 19 R. L. 602.*

3. The court will not allow a writ which by inadvertance was not signed by the prothonotary, to be amended by adding the signature of that officer after an *exception à la forme* has been filed.—*C. S. 1881. Torrance, J. Perras v. Goyette, 4 L. N. 306.*

4. A purely clerical amendment, which neither leads into error nor changes the nature of the action will be allowed on motion, especially if the answer to the pleading meets the pleading amended.—*C. S. 1895. Archibald, J. Hart v. Town of Outremont, 1 R. P. 104.*

5. When an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error, or an accidental misstatement, unless a satisfactory explanation to that effect is given. It, therefore, cannot be rectified by motion at the trial.—*C. R. 1898. Vézina v. Piché, R. J. 13 C. S. 213.*

**518.** The judge may, without being thereto moved, at any time before judgment and upon such conditions as are deemed proper, order the immediate amendment in any pleading of errors of expression, calculation or writing, and of any other irregularities of form which do not cause a prejudice.

6. Il sera permis d'amender une comparution en l'étendant à plusieurs défendeurs au lieu d'un, s'il est prouvé qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la comparution et, sur cet amendement, une inscription *ex parte* sera suspendue, le tout avec dépens contre la partie en défaut.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Shorey v. Radford, 1 R. P. 265.*

7. Permission sera accordée au demandeur d'amender sa déclaration pour réclamer un plus fort montant, lorsque, par erreur de transposition de chiffres, il a demandé moins qu'il ne lui était dû au moment de l'action, mais il ne peut lui être permis d'y ajouter une créance échue depuis l'action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Desrosiers v. Tellier, 5 R. L. n. s. 86.*

8. Dans une action sur compte, le demandeur peut obtenir la permission de substituer un nouveau compte portant des dates nouvelles à celui produit avec la déclaration.—*C. S. 1899. Langelier, J. Nordheimer v. Reyner, 5 R. L. n. s. 212.*

9. The Court of Review has jurisdiction to allow the executors of a deceased party to amend the inscription in review by substituting their names *ès qualité* to that of the deceased party, where by inadvertence the case has been inscribed in the name of the deceased party.—*C. Supr. 1901. Price v. Fraser, 21 C. S. C. R. 505.*

**519.** Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.—(C. P. 175, 236.)

**519.** The judge may grant leave to amend any error appearing in a return made by a sheriff, bailiff or other authorized person.

C. P. C. 80, amendé; 159, § 4 amendé.

1. Une partie ne doit pas profiter, et l'autre souffrir, d'une erreur du shérif commise par inadvertance, et sur motion des demandeurs, il doit être permis au shérif d'amender son retour. Il semble qu'il doit être permis au shérif, sur sa propre demande, d'amender son retour.—*C. B. R. 1859. Molson v. Burroughs, 9 L. C. R. 217; 3 J. 220; 7 R. J. R. 201.*

2. Le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion d'amendement de l'avocat, concluant à ce qu'il soit permis d'amender le dit retour, mais comme ce retour ne peut être amendé que par l'huissier lui-même, la motion peut demander seulement que l'huissier soit autorisé à amender. — *C. S. 1872. Berthelot, J. Bouvie v. Kelly, 4 R. L. 389.*

3. Un rapport constatant que la signification de l'action a eu lieu entre midi et une heure, sans ajouter de l'après-midi, sera amendé sur ordre de la cour.—*C. S. 1896. Delorimier, J. Champagne v. Bouchand, 2 R. de J. 371.*

4. L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en cour. —*C. S. 1902. Langelier, J. Hall v. Fenton & al, 4 R. P. 375.*

**520.** Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coincider avec les faits prouvés; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.—(C. P. 110.)

**520.** The judge may, at any time before judgment, upon such conditions as he considers just, allow a pleading to be amended so as to agree with the facts proved; and a pleading is sufficiently sustained if the facts alleged agree sufficiently with the facts proved, and if, in the opinion of the judge, the opposite party has not been led into error as to the real nature of the fact intended to be alleged and proved.

C. P. C. 320, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 77, § 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Le demandeur en faux peut, même après enquête faite, amender ses moyens de faux, en y ajoutant d'autres moyens révélés par l'instruction.—*C. B. R. 1856. Perrault v. Simard, 6 L. C. R. 24; 4 R. J. R. 475.*

2. Where the declaration alleged that a slander was uttered in the year 1881, and the plea denied the utterance then or at any other time, and the proof established utterance in 1879 and 1880, it was held that the variance was not material. — *C. R. 1882. Denis v. Théoret, 27 J. 12; 5 L. N. 163 et 382.*

3. Jugé, sous l'ancien code, que l'amendement de la déclaration pour en faire concorder les allégués avec la preuve est permis en vertu de la loi 12 Vict. c. 83, s. 86.—*C. B. R. 1888. Haight v. City of Montreal, M. L. R. 4 Q. B. 353; C. S. 1866. Monk, J. Johnson v. Watts, 1 L. C.L. J. 122; 18 R. J. R. 216; C. S. 1858. Smith, J. Frothingham v. Gilbert, 3 J. 136; C. S.1858. Day, J. Boudreau v. Lavender, 2 J. 194; 6 R. J. R. 489.*

4. The plaintiff, suing as transferee of a claim, alleged a sale of goods at Montreal, by his transferor to the defendant. The latter, by declinatory exception, pleaded that no cause of action arose in Montreal. The evidence showed that there had been no sale of goods at Montreal or elsewhere; that the claim which formed the basis of the action represented merely deductions allowed on return of empty bags to persons who had previously purchased goods through plaintiff's transferor while acting as defendant's agent at Montreal. *Held:*—An amendment of the declaration to make the allegations accord with the proof could not be allowed, in as much as the amendment proposed to substitute an entirely distinct cause of action; and the allegation of a sale of goods at Montreal not being supported by the evidence, the declinatory exception was maintained.—*C. S. 1898. Archibald, J. Robinson v. McAllister, R. J. 15 C. S. 93.*

5. A demand, after proof has been declared closed, to amend a declaration based upon a contract in writing of a certain date, so as to make it agree with the facts proved, by substituting therefor a verbal contract of another date, ought not to be granted without allowing the other party to plead *de novo*, and must be refused if the evidence relied upon to make the change was inadmissible.—*C. B. R. 1898. Marsh v. Legalt, R. J. 8 B. R. 229.*

6. An amendment of the declaration by alleging therein certain orders for goods which had been mentioned in a statement already of record, is admissible, the same being a mere amplification of the declaration. *(Même arrêt.)*

7. Le demandeur poursuivait le défendeur pour un libelle publié dans son journal, *Le Quotidien*. Sur demande de particularités le défendeur produisit un certain nombre de numéros de son journal. A l'enquête, le défendeur fit motion pour amender son plaidoyer de manière à le faire concorder avec les faits, et demanda en même temps, permission de produire un nombre additionnel de numéros du *Quotidien* pour former partie de son plaidoyer amendé.—*Jugé:* Une pareille motion sera renvoyée attendu que si elle était accordée cela constituerait une injustice pour le demandeur qui serait pris par surprise, et cela changerait le plaidoyer.—*C. R. 1899. Roy v. Mercier, 2 R. P. 495.*

8. In an action of damages brought by a party for breach of contract, the plaintiff, after the hearing, will not be allowed to amend his declaration by adding thereto allegations stating that he bought certain goods in connection with the execution of the said contract where the defendant, at the hearing, had objected to that proof as setting a new item of damage, and forcing him to meet a proof which he was unprepared to meet.—*C. S. 1899. Tait, J. Marsolais v. Willett, 2 R. P. 409.*

9. In this case it appeared that the allegations and conclusions of the plaintiff's declaration were deficient and the Court, under sec. 63 of the Supreme and Exchequer Courts Act, ordered all necessary amendments to be made thereto for the purpose of determining the real controversy between the parties as disclosed by the pleadings and evidence. Piché v. City of Quebec, Cassel's *Digest*, 2d Ed. 496; Gorman v. Dixon, 26 R. C. S. 87, allowed.—*C. Supr. 1900. The City of Montreal v. Hogan, 31 R. C. S. 1.*

10. Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire, mais il doit l'exercer dans les limites de la justice, et, dans l'espèce, il ne peut permettre un amendement en même temps qu'il rend son jugement final, l'amendement de toute pièce de plaidoirie devant toujours être fait "avant jugement."—*C. B. R. 1902. Gillot v. Parent, R. J. 11 B. R. 282.*

11. Une motion pour amender ne sera pas accordée après la clôture de l'enquête de part et d'autre, surtout si la preuve ne justifie pas les prétentions nouvelles de la partie.—*C. S. 1904. Tellier, J. Archambault v. Melançon, 7 R. P. 36.*

12. When, in an action of damages for breach of contract, the evidence, as to the specification of damage, is at variance with the statement in the declaration, the plaintiff will be allowed to amend the latter under art. 520 C. P., but upon condition

that the defendant be allowed to plead *de novo*. If therefore a motion for such leave is made at the final hearing, the Court cannot without first pronouncing upon it, render judgment on the merits.—*C. R. 1908. St. Pierre et al v. Dubé, R. J. 34 C. S. 211.*

13. Leave to amend a declaration "so as to agree with the facts proved", will not be granted if the amendment changes the nature of the demand, or is such as to lead the defendant into error as to the facts intended to be proved. In an action of damages caused by a collision with a tramcar, in which it is alleged that "the car which struck the plaintiff was crossing another car moving on the same street, in the opposite direction," the plaintiff cannot, after trial, amend his declaration to make it set forth that the second car was stationary and not moving. Leave granted him to do so by the trial judge is a sufficient ground to quash a verdict given in his favor.—*C. R. 1910. Lemieux v. The Montreal Street Ry. Co., R. J. 38 C. S. 400.*

14. Si le demandeur produit un titre contenant une erreur de description, il lui sera permis d'amender sa déclaration pour alléguer que son titre a été rectifié.—*C. R. 1914. Morneau v. Bélanger, R. J. 47 C. S. 173.*

**521.** Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.—(R. P. C. S. 50; C. P. 177, § 8, 525.)

**521.** Non-joinder in the suit of a person whose presence is necessary does not entail nullity, if by amendment he is made a party to the action.

Nouveau; R. C. C. S. 176½; R. P. O. 324; N. Y. C. 723.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. La Cour du banc de la reine peut ordonner la mise en cause d'un tiers qui a quelqu'intérêt dans l'issue de l'instance portée en appel.—*C. B. R. 1866. Joubert v. Rascony, 12 J. 228.*

2. The plaintiff, part owner of a steamship, brought an action as owner, claiming demurrage, etc., under a charter party. The defendants denied that they contracted with the plaintiff or that plaintiff was owner. On motion the plaintiff was permitted to amend by making the other part owners co-plaintiffs with him.—*C. S. 1885. Loranger, J. Mackill v. Morgan, M. L. R. 1 S. C. 262.*

3. La cour peut, après la date du retour d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer ce retour et de signifier ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord. — *C. S. 1886. Mathieu, J. Fortier v. Wood, 16 R. L. 49.*

4. Il sera permis, sur motion, d'amender un bref et une déclaration, en ajoutant comme partie à la cause, l'époux de la demanderesse personnellement. — *C. S. 1895. Mathieu, J. Côté v. Côté, 1 R. P. 297. Contra: Styles v. Myler, 11 L. N. 357.*

5. Le demandeur qui a appris depuis l'institution de l'action, que le défendeur avait un conseil judiciaire, pourra, par voie de motion, demander à assigner ce conseil.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Poirier v. d'Ivry, 1 R. P. 41.*

6. Sur une action demandant la nullité d'un procès-verbal de cours d'eau, il suffit que la corporation qui a homologué ce procès-verbal soit mise en cause.—*C. B. R. 1898. Comtois v. Dumontier, R. J. 8 B. R. 293.*

7. Dans une action en recouvrement d'une pénalité encourue pour violation de l'acte des droits d'auteur, la couronne doit être co-demanderesse, sans quoi l'action peut être renvoyée sur exception à la forme.—Il sera permis d'amender cette action en mettant la couronne co-demanderesse, si les conclusions justifient tel amendement.—*C. S. 1899. Andrews, J. Tremblay v. La Cie d'Imprimerie, 2 R. P. 200.*

8. Where a married woman separate as to property institutes an action for damages for bodily injuries, without the authorization of her husband, and an exception to the form is made invoking this as a ground for the dismissal of the action, the plaintiff in her own name, and still without the authorization of her husband, cannot ask by motion to amend the writ and declaration by adding her husband's name in the same to authorize her, and a motion of this kind will be dismissed. — *C. S. 1899. Curran, J. McDonald v. Vineberg, 2 R. P. 40; R. J. 15 C. S. 267.*

9. In case of doubt as to the locating of the servitude, the plaintiff ought to put in the cause the various parties interested, so that the location of the servitude may be ascertained by experts. It is not the duty of the defendant to bring these parties into the cause.—*C. S. 1900. Archibald, J. Boyer v. Perras, R. J. 17 C. S. 522.*

10. Le tribunal n'accordera pas la permission d'appeler une personne dans la cause avant qu'il soit certain que la présence de cette personne est nécessaire. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Craig v. Kenny, 3 R. P. 164.*

11. Sur motion pour amender, il sera permis à la demanderesse de mettre son mari en cause personnellement, quand elle poursuit comme "marchande" et qu'elle s'est décrite comme autorisée de son époux.—*C. C. 1901. Routhier, J. Pleau v. Clément, 3 R. P. 406.*

12. An interdict for prodigality cannot be sued or appear alone in judicial proceedings, and a writ taken against him cannot be amended by adding his curator as co-defendant.—*C. S. 1901. Davidson, J. Leroux v. deBeaujeu, 4 R. P. 35.*

13. Le défendeur qui veut mettre en cause le cessionnaire de la créance du demandeur doit indiquer dans sa requête en quoi et comment le demandeur est tenu de mettre en cause son cessionnaire. — *C. S. 1909. Fortin, J. McGarity v. Resther, 11 R. P. 357.*

14. Une motion demandant la permission de mettre en cause le mari de la femme poursuivie sera renvoyée, s'il n'est pas ainsi mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Hébert v. Arnold, 12 R. P. 180.*

15. The curator to an interdicted person ought to be made a party in a pending suit with reference to proceedings taken therein subsequent to the interdiction. A motion asking that such curator be made a party to assist defendant will be granted, and an opposition to a seizure lying on the only ground that said curator was not made a party will be summarily dismissed on motion to that effect. — *C. S. 1910. Davidson, J. Fortier v. Villeneuve, 12 R. P. 53.*

16. Lorsqu'une personne est poursuivie seule sous une raison sociale, et qu'elle plaide que ce n'est pas elle qui a contracté avec le demandeur, mais une société composée d'elle-même et d'une autre personne faisant affaires sous cette raison sociale, il sera permis au demandeur de mettre en cause l'autre associé afin qu'il puisse procéder contre ses véritables débiteurs.—*C. R. 1915. Patenaude v. Gareau, 21 R. L. n. s. 242, 393.*

16a. Si des fiduciaires poursuivis plaident que la somme qui leur est réclamée n'appartient pas à la partie demanderesse, mais à un tiers, la cour, avant jugement, ordonnera à la partie demanderesse de mettre ce tiers en cause. — *C. S. 1917. Allard, J. De Campbell v. Nelles, 19 R. P. 13.*

17. *V. sous l'art. 177 nos 136 et seq. quant à l'exception dilatoire résultant du défaut de mise en cause de parties intéressées.*

**522.** Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.—(C. P. 113.)

Nouveau; C. P. C. 53, partie; Eng. R. 309 *et seq.*; Russel v. Lefrançois, 7 L. N. 57; 8 S. C. R. 335.

**523.** La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier à moins que le tribunal ne l'ordonne.—(C. P. 115, 204.)

Nouveau; R. P. O. 430, 433.
Eng. R. 318.

*DIVISION*

*I. Obligation de signifier l'amendement.* (*1*)

*II. Délai de signification.* (*9*)

I.—OBLIGATION DE SIGNIFIER L'AMENDEMENT.

1. A copy of an amended declaration must be served upon the defendant before he can be called upon to plead.—*C. S. 1880. Torrance, J. Fair v. Cassils, 3 L. N. 338.*

**522.** No amendment can be made or allowed, if it changes the nature of the demand.

The court may, nevertheless, at any time before judgment, allow the conclusions to be corrected, modified or even enlarged, provided that the facts alleged give rise to the new relief demanded.

1. *V. sous l'art. 516, nos 44 et seq. quant aux amendements qui changent la nature de la demande, et nos 62 et seq. quant aux amendements aux conclusions.*

**523.** The party making an amendment must serve it forthwith.

If the amendment is made in pursuance of leave granted, the party must serve and file it within the delay fixed in the order, and if no delay is fixed, within three days from the date of the order; in default of which the leave becomes inoperative.

When the amendment is made in open court during the trial, in presence of the opposite party, it need not be served upon him unless the court so orders.

2. Where a municipality is *mise en cause* in a suit in which the plaintiff asks that a resolution of the council be set aside, grounds of nullity which are invoked only in the declaration as amended cannot be taken into consideration by the Court on the issue with the *mise en cause* unless the amended declaration has been served upon the *mise en cause.*—*C. S. 1892. Doherty, J. Sénécal v. Edison Electric Co., R. J. 2 C. S. 299.*

3. When an amendment to a declaration is asked by a motion presentable at the hearing, no service of a copy of the amended declaration on the opposite party is required. — *C. S. 1897. Archibald, J. Walker v. St. Maurice, 1 R. P. 65.*

4. If the plaintiff obtains leave to have his writ regularly signed by the prothonotary, and such signature is not affixed in open court, he cannot foreclose the defendant from pleading without having first served such amendment upon him. — *C. S. 1901. Davidson, J. Beauchamp v. Gourre, 4 R. P. 201.*

5. FAITS: Les avocats qui avaient comparu pour les défendeurs dont les noms furent rayés sur amendement du poursuivant, ont reçu les frais du dit amendement et reçu copie de l'amendement dont ils ont dispensé le demandeur de leur signifier copie, et après enquête la cour de première instance a renvoyé l'action par le motif que le défendeur J. D. ne pouvait être tenu de répondre à l'action amendée qu'après avoir été régulièrement assigné. Ce jugement a été infirmé.

JUGÉ par la Cour de révision: Que l'amendement a été valablement fait et signifié, et que, dans les circonstances, les avocats de J. D. avaient le pouvoir d'accepter copie et d'exempter de signifier l'amendement, et même d'accepter signification pour la partie qu'ils représentent jusqu'à désaveu par cette dernière. — *C. R. 1905. Sykes v. Dillon, 12 R. de J. 28.*

6. L'irrégularité qui résulte du défaut de faire signifier un amendement fait avec la permission de la cour n'est pas fatale lorsque l'amendement est contenu au long dans la motion demandant la permission d'amender et que cette motion a été signifiée à l'autre partie. — *C. B. R. 1912. Cité de Westmount v. Hicks, 19 R. L. n. s. 119.*

7. L'amendement d'une procédure doit être exécuté sur le document que l'on entend modifier, ou une nouvelle pièce contenant l'amendement doit être produite. Dans les deux cas le document amendé doit être signifié à la partie adverse. — *C. S. 1916. Beaulieu, J. Laperrière v. Paquet, R. J. 51 C. S. 99.*

8. Un demandeur qui amende son bref Cour tenante, lors de la présentation d'une exception à la forme, n'est pas tenu de signifier tel amendement, et le défendeur qui ne plaide pas à l'action dans les délais légaux après tel amendement, est de plein droit forclos de ce faire. — *C. S. 1916. Frank v. Magalnick, 18 R. P. 277.*

8a. Le demandeur qui obtient la permission d'amender son bref d'assignation ne doit pas se contenter de donner avis au défendeur que le bref est amendé avec l'autorisation du tribunal, mais de plus l'amendement permis doit être fait et apparaître au bref lui-même, sinon son action sera renvoyée comme irrégulière.— *C. C. 1918. Flynn, J. Cloutier v. Municipalité paroisse de St. Odilon de Cranbourne, 20 R. P. 297.*

II.— DÉLAI DE SIGNIFICATION.

9. Si le jugement qui permet un amendement ne fixe pas le délai dans lequel il doit être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans les trois jours de l'ordonnance, la cour ne pourra accorder la permission de faire signifier tel amendement après l'expiration des trois jours, et la motion demandant telle permission sera renvoyée avec dépens. — *C. S. 1899 Bélanger, J. Lemieux v. Lemieux, 2 R. P. 25.*

10. Le demandeur demanda et obtint la permission d'amender sa déclaration. Il laissa s'écouler trois jours avant de faire signifier sa déclaration amendée.— Le défendeur fit motion pour faire rejeter du dossier la déclaration qui y avait été produite irrégulièrement. De son côté le demandeur fit motion pour que sa déclaration amendée restât au dossier.—*Jugé:* Dans ce cas la motion pour rejeter la déclaration du dossier sera renvoyée, mais avec dépens, et l'autre motion pour faire rester au dossier la dite déclaration amendée sera accordée sans frais.—*C. S. 1899. Andrews, J. Linahan v. Plock, 2 R. P. 332.*

11. Il sera permis à un opposant d'amender son opposition. S'il ne le fait pas dans le délai fixé, le demandeur peut, par motion, demander le renvoi de l'opposition.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Comptoir d'Escompte v. Gaudet, 6 R. L. n. s. 239.*

12. Si un demandeur a donné avis de son intention d'amender il doit faire signifier la pièce amendée sans délai — s'il laisse écouler plus de trois jours sans le

faire, les dispositions de l'article 523 deviennent applicables, et l'avis de l'intention d'amender sera considéré comme ineffectif et comme un document inutile au dossier.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Beaudry v. Julien, 7 R. de J. 58.*

**524.** Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.—(C. P. 34.)

**524.** Whenever an amendment can only be made with leave, the proposed amendment and notice of the day upon which the application therefor will be made, must be served upon the opposite party at least one day in advance.

Nevertheless, when the amendment is applied for in open court, during the trial, in the presence of the opposite party, notice thereof need not be given in the manner above-mentioned, unless the court so orders.

Nouveau.

1. When an amendment to a declaration is asked by motion, presentable at the hearing, no service of a copy of the amended declaration on the opposite party is required. — *C. S. 1897. Archibald, J. Walker v. St. Maurice, 1 R. P. 65.*

2. Le demandeur qui, aux termes de l'art. 513 C. P. C., a l'intention d'amender le bref ou la déclaration; ne peut le faire par un simple avis à la partie adverse, à l'effet qu'il amende tel bref ou telle déclaration. Il doit dans tous les cas faire signifier la pièce amendée.—*C. S. 1901. Delorimier, J. Beaudry v. Julien, 7 R. de J. 58.*

3. A motion by a plaintiff that a co-plaintiff be eliminated from the proceedings cannot be granted unless the motion be served on that co-plaintiff.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Légaré v. Verret, 13 R. P. 298.*

4. *V. au surplus la jurisprudence sous l'article précédent.*

**525.** Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.—(C. P. 521.)

**525.** When a new defendant is joined in an action, he must be served with a copy of the writ of summons and of the declaration in the ordinary manner; and the action, in so far as he is concerned, is considered to have commenced only with such service.

Nouveau; R. P. O. 324, 326.

1. On ne peut mettre en cause une personne qu'en l'assignant par un bref en la manière ordinaire; une mise en cause par la seule signification d'une pièce de procédure est irrégulière. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Knuckle v. Charlebois, 3 R. L. n. s. 544.*

2. If, since the institution of the action, an insurance company, defendant, has been put into liquidation, a motion by plaintiff to make the liquidator a party to the suit will be granted, but the liquidator must be summoned in the ordinary way.—*C. S. 1910. Fortin, J. Comet Motor Co. Ltd. v. Dom. Mutual, 11 R. P. 314.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



























3. Une partie qui intervient sur une saisie-arrêt après jugement pour demander l'annulation d'un transport de créance, peut mettre en cause le cessionnaire de cette créance, en lui signifiant, sans permission préalable d'un juge, son intervention accompagnée d'un bref de sommation. Les timbres qui doivent être apposés à tel bref de sommation sont ceux d'une action du montant de la créance de l'intervenant. — *C. S. 1916. Porcheron v. Benoit, 18 R. P. 382.*

**526.** Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.—(C. P. 176.)

Nouveau.

1. La cour peut, après la date du retour d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer ce retour et de signifier ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord. —*C. S. 1886. Mathieu, J. Fortier v. Wood, 16 R. L. 49.*

2. In a case where the law permits the declaration to be served separately from the writ, and it has been reserved, and subsequently an amendment to the declaration is allowed, the declaration may, after amendment, by leave of the judge, and upon such conditions as he may fix, be served *de novo*, and be dated on the day of making the amendment, without new service of the writ being necessary. — *C. S. 1895. Doherty, J. Hamilton v. The Bovril Company, R. J. 15 C. S. 62.*

3. La cour peut, si la partie défenderesse, assignée à son prétendu domicile, plaide par exception à la forme qu'elle est domiciliée ailleurs, permettre que cette partie soit assignée de nouveau en signifiant à ses procureurs copie du bref et de la déclaration amendée. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Gourley v. Conway, 1 R. P. 531; R. J. 15 C. S. 41.*

4. Lorsque la contestation d'une saisie-arrêt après jugement a été irrégulièrement signifiée, la cour permettra de la signifier de nouveau sur paiement des frais de la motion demandant son rejet.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Merchants Bank v. Morgan, 4 R. L. n. s. 162.*

5. La signification étant nulle à raison du défaut de qualité de la personne instrumentante, permission de signifier à nouveau le bref qui est encore en vigueur et l'exception sera accordée aux conditions imposées par le tribunal. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Marsolais v. Grenier, 3 R. P. 142.*

6. Une assignation qui n'a été faite ni au défendeur en personne, ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni à sa place d'affaires, est absolument nulle, et le juge ne peut permettre au demandeur de signifier de nouveau, vu que la signification en ce cas, n'est pas seulement irrégulière, mais inexistante.— *C. C. 1901. Andrews, J. Hudon v. Joncas, 3 R. P. 524.*

**526.** The judge may at any time, upon such conditions as are deemed proper, allow the plaintiff to serve anew the writ of summons and declaration, when the service is irregular.

## CHAPITRE XXIV

### Jugements.

### SECTION I

#### Confession de jugement.

**527.** Le défendeur, peut à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement

## CHAPTER XXIV

### Judgment.

### SECTION I

#### Confession of judgment.

**527.** The defendant may, at any stage of the proceedings, file, or cause to be taken down in writing, at the office of the court, a

pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.—(C. C. 1245.)

confession of judgment for the whole or any part of the demand.

The confession must be signed by the defendant, or be made by his special attorney, whose power of attorney in authentic form must be filed with confession.

C. P. C. 94, amendé; 25 Vict. c. 10, s. 10.

*DIVISION*

*I. Généralités. (1)*
*II. Forme de la confession de jugement. (5)*
*III. Par qui elle peut être faite ou signée. (9)*

I. — GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV:—"D'après les Codes de New-York et de Californie, la* confession du jugement *avant l'action est permise. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette procédure dans notre droit. Les arguments en sa faveur sont, en effet, détruits par les fraudes nombreuses auxquelles son fonctionnement a donné lieu, si on s'en rapporte à la jurisprudence de ces Etats."*

2. Sera refusée une motion du demandeur à l'effet de faire rejeter du dossier un plaidoyer contenu dans une procédure intitulée "confession de jugement pour une partie et défense pour l'autre," vu que dans un tel document il ne s'agit pas d'une confession de jugement faite aux termes des arts. 527 et s., C. P. C., et que les moyens invoqués dans telle motion, basés sur ces articles, sont inapplicables dans les circonstances. — *C. S. 1902. Tellier, J. Benoit v. Benoit, 10 R. de J. 351.*

3. La confession de jugement, faite suivant les conclusions d'une requête en mandamus, est légale, et dans ce cas, le requérant n'a plus d'intérêt à inscrire la cause pour enquête; s'il le fait, il devra en supporter tous les frais. — *C. S. 1912. Tourigny, J. Charbonneau v. Gareau, 19 R. de J. 22.*

4. Une confession de jugement ne peut être retirée pour cause d'erreur de fait, lorsque le fait prétendu erroné est celui du défendeur, comme celui d'une conversation qu'il aurait tenue lui-même.—*C. S. 1915. Lamothe, J. Lapierre v. Frénette, 22 R. L. n. s. 39.*

II.—FORME DE LA CONFESSION DE JUGEMENT.

5. In a proceeding by *quo warranto*, a document produced by the defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé*, and containing an admission of certain of the facts alleged against him coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant.—*C. R. 1895. St. Hilaire v. Savoie, R. J. 8 C. S. 434.*

6. In an action to recover the possession of some moveable and immoveable property, defendant may confess judgment, but with costs against plaintiff; it is for the latter to declare whether or not he will accept such an offer. — *C. S. 1910. McCorkill, J. Picher v. Gaumont, 12 R. P. 391.*

7. Une partie n'est pas tenue de fournir des détails sur sa confession de jugement. —*C. S. 1914. Charbonneau, J. Mercure v. Charron, 16 R. P. 237; C. S. 1914. Charbonneau, J. Fearing Whiton Mfg. Co. v. Melzer, 15 R. P. 414; C. S. 1908. Fortin, J. Lusher v. Watson, 9 R. P. 328.*

*Contra:—C. S. 1898. Delorimier, J. Lafortune v. Ville de Joliette, 2 R. P. 24.*

*Comp.: — (Adjudication exceptionnelle quant aux dépens de l'action en cas de refus de fournir les détails) — C. S. 1912. Lemieux, J. Kennedy v. Canadian Fire Underwriters Assn., R. J. 43 C. S. 302; 14 R. P. 191.*

8. La confession de jugement doit être pure et simple, et si elle acquiesce aux conclusions de la déclaration en y mettant toutefois une condition, cette confession sera rejetée comme irrégulière.—*C. S. 1915. Martineau, J. Ledoux v. Ledoux, 16 R. P. 325.*

8a. Une confession de jugement doit être pure et simple; une confession conditionnelle sera rejetée sur motion. — *C. S. 1917. Allard, J. Baulne v. Falardeau, 20 R. P. 375.*

III.—PAR QUI ELLE PEUT ÊTRE FAITE OU SIGNÉE.

9. Une confession de jugement à laquelle le défendeur a apposé sa marque d'une croix, même quand elle est contresignée par son avocat *ad litem*, n'est ni valable, ni suffisante mais le défendeur y doit apposer sa signature, et s'il ne peut signer, la confession doit se faire par un acte authentique devant notaire. — *C. S. 1855. McKenzie v. Jobin, 5 L. C. R. 64; 4 R. J. R. 288.*

10. Un associé, après dissolution, ne peut confesser jugement sur une action contre la ci-devant société, et un jugement rendu sur telle confession, sera mis de côté sur opposition afin d'annuler. *Semble:* Dans le cas même où la société eût encore subsisté, il est douteux qu'un associé puisse donner une confession de jugement pour les deux.—*C. S. 1861. Stuart, J. The Canada Lead Mine Co. v. Walker, 11 L. C. R. 433; 9 R. J. R. 473.*

11. Une confession de jugement signée par le procureur et non par la partie, est nulle comme telle, mais vaut comme aveu que le défendeur doit le montant pour lequel la confession est faite.—*C. S. 1899. Langelier, J. Thurston v. Hughes, R. J. 16 C. S. 472.*

12. A partner cannot confess judgment, either for the partnership or the other members thereof, in an action brought against the co-partnership.—*C. S. 1906. Davidson, J. Marazza v. O'Brien, 8 R. P. 413.*

13. A writing *sous seing privé* signed by the manager and secretary of a company defendant without a special authorization of the board of directors, is not signed by a competent officer and is not available as a valid confession of judgment, authorizing the defendant's attorney to confess judgment on its behalf.

A motion by plaintiff to reject this paper from the record will be granted.—*C. S. 1907. Lynch, J. Bessette v. Equitable Mutual, 10 R. P. 260.*

14. A wife separate as to property may, without her husband's authority, admit, by a confession of judgment, that some property attached in her hands belongs to the plaintiff: she does not thereby alienate any of her property but simply does an act of administration. — *C. S. 1910. McCorkill, J. Picher v. Gaumont, 12 R. P. 391.*

15. Une confession de jugement signée par le président et le secrétaire d'une compagnie incorporée et du sceau de la compagnie est irrégulière et sera rejetée du dossier sur motion. — *C. S. 1911. Globensky, J. Rouleau v. The Bishop Construction, 12 R. P. 307.*

**528.** Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie d'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem*.

C. P. C. 95.

**528.** If the person who appears as defendant in order to confess judgment is unknown to the prothonotary, the latter must require him to produce the copy of the summons or to procure the counter-signature of his attorney *ad litem*.

**529.** Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédia-

**529.** If the plaintiff accepts such confession, he may inscribe the case forthwith for judgment, and

tement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.—(C. P. 15, § 4, 537.)

C. P. C. 96, § 1, amendé.
25 Vict. c. 10, s. 10.

1. Where the defendant, besides other pleas, offers to confess judgment, such offer though not technically a confession of judgment, is conclusive of the indebtedness. — *C. R. 1873. Aurèle v. Durocher, 18 J. 197.*

2. A judgment rendered on a confession made under an agreement not to execute such judgment, on certain conditions, does not constitute such a *res judicata* as will prevent the defendant making an opposition to the execution, and the opposition may be maintained, if the admissions of the plaintiff and contesting party establish the fact of the agreement.—*C. B. R. 1874. (Noms des parties non fournis), R. A. C. 612.*

3. An admission of indebtedness in a plea, with an offer of confession of judgment not accompanied by such confession but accepted by plaintiff in his answer, is sufficient whereon to base a judgment for the amount of such admitted indebtedness. —*C. S. 1881. Buchanan, J. Bertrand v. Hinerth, 25 J. 168.*

the prothonotary draws up in conformity with such confession a judgment which is held to be the judgment of the court.

4. Le défendeur qui, après avoir comparu par procureur, a produit une confession de jugement qui a été acceptée par le demandeur, a droit à un avis de l'inscription pour jugement sur cette confession, au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.—*C. R. 1898. Boulrice v. Rhéaume, R. J. 15 C. S. 20.*

5. Lorsque le défendeur, poursuivi pour loyer échu et à échoir, avec saisie-gagerie et conclusions en résiliation du bail, a confessé jugement pour le montant du loyer échu, le protonotaire, sur cette confession de jugement, n'a pas le pouvoir de maintenir la saisie-gagerie ni de prononcer la résiliation du bail. *(Même arrêt.)*

6. La cour seule ou le président du tribunal a droit de rendre jugement, même sur confession de jugement, dans une contestation d'élection municipale, et non le greffier ou le député-greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat.—*C. C. 1904. Taschereau, J. Campeau v. Marier, 10 R. de J. 388.*

7. *V. sous l'art. 527 pour ce qui constitue une confession de jugement valable permettant d'inscrire pour jugement.*

**530.** Si la confession du jugement n'est pas acceptée, le demandeur, dans le délai de trente jours à compter de la signification qui lui est faite par le défendeur d'une copie de la confession de jugement, doit donner avis au défendeur que la confession de jugement n'est pas acceptée.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de

**530.** If the confession of judgment is not accepted, the plaintiff must, within a delay of thirty days after the service upon him by the defendant of a copy of the confession of judgment, give notice to the defendant that the confession of judgment is not accepted.

After such notice, the case is proceeded with in the ordinary manner; and, if the plaintiff does not obtain more from the court than he would have had upon the confession, he is not entitled to more costs than if the confession of judgment had been accepted.

frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

A défaut par le demandeur de donner l'avis ci-dessus, la confession de jugement est censée acceptée et le défendeur peut aussi inscrire la cause pour jugement immédiatement en la manière prescrite par l'article précédent.

Lorsque la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur peut, néanmoins, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour le montant mentionné dans la confession et procéder à l'exécution de ce jugement dans les délais légaux; et l'action pour le surplus procède suivant les règles ordinaires.

In default of the plaintiff giving the notice, the confession of judgment is deemed to be accepted, and the defendant may also inscribe the case forthwith for judgment in the manner prescribed by the preceding article.

When the confession of judgment is not accepted, the plaintiff, without waiting for the result of the trial, may nevertheless obtain judgment for the amount mentioned in the confession, and may proceed to the execution of such judgment within the legal delays; and the action for the balance is proceeded with in the ordinary manner.

1 Ed. VII, c. 36; 7 Geo. V, c. 55.
C. P. C. 530; S. R. B. C. c. 83, s. 70.

1. An admission in a plea of a portion of plaintiff's demand, unaccompanied by an actual confession of judgment, will not entitle the defendant to the costs of contestation, in case the plaintiff does not obtain judgment for more than the amount admitted, and, under any circumstances, a prayer in such plea that the defendant be condemned to pay costs as in an uncontested action only is irregular.—*C. R. 1874. Latham v. Martin, 18 J. 287.*

2. Dans une action pour une pénalité dont le chiffre est laissé à la discrétion du tribunal, le défendeur ne peut, en déposant la pénalité *minima* obliger Sa Majesté à accepter cette somme, sous peine de continuer l'action à ses risques et frais, si elle n'obtient pas une pénalité plus haute; s'il y a condamnation, même pour le minimum, le défendeur doit être condamné aux frais de l'action telle que portée. — *C. S. 1894. Cimon, J. Thompson, R. J. 5 C. S. 237; C.R. 1880. Terriault v. Ducharme, 24 J. 320.*

3. Where the defendant, by his plea, offers judgment for part of the sum claimed, and the plaintiff does not accept such offer, but proceed to proof and is unsuccessful in establishing any greater sum than that admitted, he is entitled only to costs up to plea filed, and will be condemned to pay the defendant's costs of contestation after plea filed. (Poulin v. Provost, summarized in Bertrand v. Hinerth, 25 J., p. 168, followed). — *C. S. 1900. Archibald, J. Gilman v. Cockshutt, R. J. 18 C. S. 552.*

4. If plaintiff, relying on his objection to the validity of a confession of judgment, has not filed in writing his refusal to accept it, judgment will be rendered for the amount so offered, unless he chooses within a certain delay to give notice that he does not accept the same and pays the costs of the inscription.—*C. S. 1906. Davidson, J. Marazza v. O'Brien, Martin & Co., 8 R. P. 413.*

5. La confession de jugement faite par le défendeur, produite et signifiée avant l'expiration du délai accordé pour plaider à l'action, a pour effet d'arrêter le délai relatif à la plaidoirie jusqu'à la signification de l'avis que le demandeur n'accepte pas cette confession.

Un certificat de défaut de plaider octroyé par le protonotaire le lendemain de cette confession de jugement et une inscription pour jugement *ex parte* faite le même jour sont prématurés et seront rejetés sur motion à cet effet.—*C. R. 1908.*

*Bruneau v. Magnan, 9 R. P. 318; R. J. 34 C. S. 179; 14 R. de J. 443.*

6. When an in part conditional confession of judgment is not accepted by plaintiff, said confession does not limit or disturb plaintiff's control over his action, which he may discontinue in whole or in part. — *C. S. 1909. Davidson, J. Moreau v. Jodoin, 10 R. P. 353.*

7. Tant que le défendeur n'a pas fait signifier la confession de jugement qu'il a faite au demandeur, ce dernier est en droit de l'ignorer et de procéder à jugement *ex parte.—C. S. 1911. Fortin, J. Ducondu v. Berthelet, 13 R. P. 190.*

8. Sujet à la sanction édictée à l'art. 530 du C. proc., le demandeur n'est pas obligé d'accepter une confession de jugement, et il a un droit absolu de procéder dans la cause, comme si telle confession de jugement n'eût pas été produite, après avoir donné avis au défendeur de son refus. A défaut par ce dernier de produire une défense dans les délais, le demandeur peut procéder *ex parte* à faire la preuve des allégations de son action.

Dans une action en dommages-intérêts pour libelle diffamatoire, où l'objet de la demande n'est pas tant l'obtention d'une somme d'argent que la revendication de sa bonne réputation, le demandeur est justifiable de refuser d'accepter une confession de jugement, dans laquelle le défendeur consent à jugement pour le montant réclamé, après avoir nié toutes les allégations de l'action.—*C. B. R. 1916. Robichon v. Monfette, R. J. 25 B. R. 528.*

9. Les forclusions décrétées par le Code de procédure n'entrainent déchéance absolue que lorsque la loi le déclare expressément; dans les autres cas, la déchéance n'est que relative et la partie forclose peut se faire relever de son défaut en s'en justifiant.

Ainsi le demandeur qui a omis de refuser dans les trente jours une confession de jugement partielle du défendeur, peut, même après que ce dernier a inscrit pour jugement, se faire relever de sa forclusion, sauf à payer les frais encourus par la partie adverse.—*C. S. 1917. Gingras v. Rinfret, R. J. 52 C. S. 237.*

*Dans le même sens:—C. S. 1914. Lemieux, J. Morin v. Davidson, R. J. 46 C. S. 120.*

10. Si une confession de jugement est déclarée insuffisante par un jugement définitif dont le défendeur interjette appel à la Cour de révision, le demandeur ne peut, pendant que le dossier est en révision, demander à la Cour supérieure de condamner le défendeur à payer la somme pour laquelle il a confessé jugement sans préjudice à son recours pour le surplus.—*C. R. 1918. Castle v. Rabinovitch, 20 R. P. 356.*

**531.** Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres. —(C. P. 535.)

C. P. C. 98.

**531.** If there are several defendants in the same suit, some only of whom confess judgment, the plaintiff may proceed upon such confession against those who have acknowledged their indebtedness, without prejudice to his right to proceed against the others.

## SECTION II

### Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider.

**532.** Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme

## SECTION II

### Judgment in cases by default and ex parte.

**532.** If the defendant fails to appear or to plead, the judge, or the prothonotary in the name of the court, may, in term or out of

ou hors de terme, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée:

1. Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé;

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.—(R. P. C. S. 56; C. P. 15, 162, 207, 418 à 420, 537, 1163.)

term, render judgment in the actions enumerated in the following paragraphs, according to the manner therein prescribed:

1. Without proof, after inscription for judgment, upon examining the document upon which the action is founded, in any action brought upon an authentic deed, bill of exchange, promissory note, schedule, cheque, act or private writing;

2. Upon the filing, with the inscription for judgment, of an affidavit of the plaintiff or one of the plaintiff's or of any other credible person, establishing that the amount claimed is due, to the knowledge of the deponent, by the defendant to the plaintiff, in any action founded upon verbal agreements to pay specific sums of money, or upon detailed accounts, or for goods or effects sold and delivered or for money lent, or for professional or other services.

C. P. C. 89, 90, 91, 92, amendés.
S. R. B. C. c. 83, ss. 86, 113, 127.

1. Suivant les dispositions de l'art. 89 C. P. C. (532 n. c.), il faut, dans une action fondée sur un billet signé par un procureur, où le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, que la procuration soit prouvée.—*C. B. R. 1870. Ethier v. Thomas, 17 J. 79.*

2. Dans une action en revendication, s'il y a défaut, l'affidavit sur lequel le bref émane fait preuve *prima facie* contre le défendeur, et le tribunal peut condamner ce dernier sans autre preuve, bien que l'action soit basée sur une convention spéciale qui lui donnait la possession des objets revendiqués.—*C. R. 1876. Bergevin v. Vermillon, 3 Q. L. R. 134.*

3. Dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance peut se faire par la production d'un état de compte et une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration. — *C. B. R. 1889. Champagne v. Ross, 18 R. L. 452.*

4. Le protonotaire n'a pas juridiction pour rendre jugement par défaut ou *ex parte* dans une action fondée sur un billet prescrit à sa face même, avec allégation d'interruption de prescription, cette allégation donnant à l'action un caractère particulier et exigeant une preuve documentaire ou testimoniale qui ne peut être faite que devant le tribunal régulier et dans les formes requises; partant un tel jugement est radicalement nul et le défendeur peut invoquer cette nullité par opposition à jugement.—*C. R. 1896. Campbell v. Baxter, R. J. 10 C. S. 191.*

5. A claim for interest may be included in the judgment rendered by the prothonotary under article 91 C. P. C. (532 n. c.), as being an accessory of the principal demand; a promise to pay a certain rate of interest may also be fairly deemed an "agreement to pay a specific sum of money" within the meaning of that article.—*C. R. 1896. Chouinard v. Bernier, R. J. 11 C. S. 121.*

6. No entry of default for non appearance can be made, nor *ex parte* judgment rendered, against a defendant who has not been duly served with the writ of summons, although the papers in the action may have actually reached him through a person with whom they were left by the bailiff. The provisions of art. 483 C. P. C. and following relate only to cases where a defendant is legally in default to appear or to plead and have no application to an *ex parte* judgment rendered, for default of appearance, in an action which has not been duly served upon the defendant, and the defendant may at any time seek relief, notwithstanding that more than a year and a day may have elapsed from the rendering of the same, and without alleging or establishing that he has a good defence to the action on the merits. An opposition asking to have a judgment set aside, on the ground that the defendant has not been duly served with the action, which also alleges the defendant's grounds of defence upon the merits, should not be dismissed merely for the reason that the *rescissoire* has thus been improperly joined with the *rescindant*. — *C. Supr. 1897. Turcotte v. Dansereau, 27 R. C. S. 583.*

7. Un jugement rendu par le protonotaire dans une action pour salaire, est valable à sa face, bien qu'il paraisse avoir été rendu par le juge. — La manière de se plaindre des irrégularités d'un tel jugement est par voie d'appel, de révision ou d'opposition à jugement, mais non par voie de contestation de saisie-arrêt après jugement. — *C. B. R. 1899. La Cie du chemin de fer des Comtés Unis v. Letendre, 3 R. P. 295.*

8. Dans une action par un ingénieur civil pour valeur de services professionnels, avec compte détaillé à l'appui, le demandeur, lorsque le défendeur a été forclos de plaider, n'est pas obligé d'inscrire pour enquête, mais il peut inscrire immédiatement pour jugement en produisant avec son inscription, son affidavit que le montant réclamé lui est dû; et le défendeur ne peut se pourvoir contre le jugement pour le motif qu'il n'a pas eu l'occasion de transquestionner le demandeur, puisqu'il aurait pu l'assigner à cette fin s'il l'avait cru bon.—*C. R. 1900. Kennedy v. The Canadian Construction Co., R. J. 18 C. S. 507.*

9. In an action for the price of goods sold and delivered, the plaintiff may inscribe immediately for judgment ex parte by filing an affidavit with his inscription without first inscribing the case for enquete. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Michaels v. Heymann, 14 R. P. 271.*

10. L'art. 532 ne couvre pas le cas d'une action en séparation de corps, de sorte que jugement, dans une cause semblable, ne peut pas être rendu sur affidavit.—*C. S. 1913. Belleau, J. Landry v. Rivard, 14 R. P. 375.*

11. Une exception dilatoire n'est pas une réponse à l'action aux termes des arts. 418 et 532 C. P., et ne prive pas le protonotaire de sa juridiction dans les causes *ex parte*.—*C. R. 1915. Panneton v. Faust, 17 R. P. 18.*

12. *V. sur la nécessité dans les actions sur compte de faire signifier les détails du compte, à moins que celui-ci n'ait été déposé avec le præcipe au greffe du tribunal, l'art. 123 et R. P. C. S. 56.*

13. *V. au surplus sous les arts. 418 à 420 relatifs à l'inscription pour audition et mérite dans les causes par défaut et* ex parte *généralement.*

**533.** Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

Nouveau.

**533.** In all cases by default, service of inscription is not necessary.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV:—Les termes larges des arts. 533 et 534 rendent ces articles applicables à toutes les espèces de causes par défaut et* ex parte, *aussi bien qu'à celles qui sont visées par l'art. 532.*

**534.** Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.—(C. P. 1138.)

S. R. B. C. c. 83, s. 13, § 2, 16, 98, 99. Nouveau, partie; C. P. C. 317, 462, partie.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV:—L'art. 534 assujettit l'avis d'inscription pour jugement dans les causes* ex parte *aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'avis d'inscription pour preuve* ex parte.

2. *Depuis l'amendement 7 Géo. V (1916) c. 55 à l'art. 1138, le présent article s'applique également à la Cour de circuit.*

3. *V. l'art. 418 quant au droit du défendeur forclos de plaider, de transquestionner les témoins et de faire des objections à la preuve.*

**534.** In all *ex parte* cases, notice of inscription must be given to the defendant at least one clear day before that fixed for judgment.

**535.** S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparution ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

Nouveau; C. P. F. 153; C. P. G. 135; R. P. O. 706.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV: — L'art. 535 règle une question à propos de laquelle la pratique a varié en différents districts. Le principe suivi est celui qui est reconnu en France, à Genève, en Angleterre et dans Ontario.*

2. Si deux défendeurs sont poursuivis conjointement pour la même dette, l'un personnellement, et l'autre hypothécairement, le demandeur ne peut inscrire pour jugement *ex parte* contre le défendeur hypothécaire qui n'a pas plaidé à l'action, alors que l'autre défendeur a plaidé que la dette réclamée n'était pas encore exigible.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Thérien v. Viau, 13 R. P. 277.*

3. L'un des défendeurs qui a fait défaut de comparaître et est condamné, ne peut par opposition afin d'annuler, demander la nullité de la saisie-exécution prise en vertu de ce jugement, contre lui, pour les motifs que son co-défendeur avait produit dans la cause, une exception déclinatoire qui a été maintenue et que de plus, étant la caution solidaire de son co-défendeur, il n'était pas tenu de payer la dette, aussi longtemps que jugement condamnant ce dernier n'aurait pas été rendu.—*C. S. 1917. Belleau, J. Eug. Julien & Cie Ltée v. Chevanelle, 20 R. P. 6.*

**535.** If some of several defendants appear and plead, and others make default to appear, or plead, the plaintiff may proceed to judgment and execution against the latter, without prejudice to his right to proceed against the former.

## SECTION III

### RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX JUGEMENTS.

**536.** Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.—(C. P. 7, 8, 15.)

## SECTION III

### GENERAL RULES AS TO JUDGMENT.

**536.** Judgment may be rendered on any juridical day in cases taken under advisement.

C. P. C. 469, partie; 470, amendé.

Ord. 1667, tit. 26, art. 5; S. R. B. C. c. 78, s. 18; c. 83, s. 37; 32 Vict. c. 20, s. 2.

1. A judgment rendered by a circuit judge in vacation, by consent, is bad, and no appeal lies therefrom. — *C. S. 1851. Leclair v. Globenski, 4 L. C. R. 139; 4 R. J. R. 113.*

2. Notwithstanding 469 C. C. P. (537 c. a.), the court cannot adjourn to any day between 9th July and 1st September (the long vacation), for the purpose of rendering judgment in cases heard and taken under advisement during the term before such vacation. Art. 469 (a. c.) only gives the court the right to adjourn for rendering judgment to a day upon which it is not prohibited by Art. 1 (Art. 15 c. a.), C. C. P. from sitting, and that article, in effect, absolutely prohibits this.—*C. B. R. 1876. Richelieu Co. v. Anderson, 20 J. 219.*

**537.** Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, ou du protonotaire, et dans les causes prévues par les articles 529 et 532. (C. P. 70).

C. P. C. 469, partie, amendé; 1 Geo. V c. 43, s. 5; S. R. B. C. c. 78, s. 18.

**537.** Jugement must be rendered in open court, except in matters within the jurisdiction of a judge in chambers, or of the prothonotary, and in the cases stated in Articles 529 and 532.

**538.** Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.—(C. P. 1241.)

C. P. C. 469a, amendé; S. R. Q. 5902.

**538.** Whenever a judge who has heard a cause is unable, on account of illness, absence or other cause, to render judgment in person, he may transmit the draft of the judgment, certified by him, to the prothonotary, with instructions to record such judgment, and to read it or to give communication of it on demand to the parties or to their attorneys, on the day which he fixes for that purpose.

The prothonotary, on receiving the draft of judgment and the instructions accompanying it, is obliged to conform to such instructions; and the judgment so enregistered has the same effect as if it had been rendered by the judge, during the sitting of the court.

**539.** Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.—(C. P. 259, 266, 267.)

**539.** Judgment in a suit which is under advisement cannot be stayed by reason of the death of the parties or of their attorneys.

C. P. C. 468, partie.

Ord. 1667, tit. 26, art. 1.

1. Une motion pour faire rayer le délibéré dans une cause doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré. — *C. S. 1879. Gill, J. Veillet v. Thippeault, 10 R. L. 108.*

2. The death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being relative, and such as can be invoked by the legal representatives of the deceased, on the ground that these rights have been prejudiced by the judgment.—*C. B. R. 1887. Laurey v. Booth, M. L. R. 3 Q. B. 364.*

**540.** Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.—(C. P. 1206.)

C. P. C. 468, partie.

**540.** If a judge or assistant judge, before whom a case has been heard, is appointed chief justice or judge of the same court, or chief justice or judge of another court, or obtains leave of absence, he may render judgment as if no change had taken place.

**541.** Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendue.—(C. P. 1245.)

C. P. C. 472; S. R. B. C. c. 83, ss. 39, 110.

**541.** Every judgment must mention the cause of action, and must be susceptible of execution.

In contested cases if must moreover contain a summary statement of the issues of law and of fact raised and decided, the reasons upon which the decision is founded, and the name of the judge by whom it was rendered.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Susceptibilité d'exécution.

1. Sur la distinction entre les motifs et le dispositif des jugements v. Demolombe, des Contrats no 291; Larombière 5, s. 18, art. 1351; Laurent t. 20, nos 148 et s.; Garsonnet 3, § 461.

2. Un jugement dans une action en réintégrande qui ne donne pas une désignation de la propriété affectée par le jugement, sera renversé sur appel, sur le principe que tel jugement est vague.—*C. B. R. 1858. Renaud v. Gugy, 8 L. C. R. 470.*

3. Dans le cas où un jugement ne peut être exécuté et que la partie condamnée

ne peut être forcée de s'y conformer, ce jugement sera renversé en appel, et la cause sera renvoyée au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement.—*C. B. R. 1890. Brunette v. Tunstall, 19 R. L. 305.*

4. An order to execute a conventional hypothec, unaccompanied by any alternative condemnation, — no alternative condemnation being asked in the event of failure to obey the order—would constitute a judgment not susceptible of execution.—*C. R. 1901. Connolly v. Montreal Park & Island Ry. Co., R. J. 22 C. S. 322.*

5. Un jugement ne peut condamner un défendeur à faire quelque chose qui est subordonné au consentement d'une autre personne. — *C. S. 1903. Langelier, J. Bergeron v. Drolet, R. J. 23 C. S. 415.*

6. Le jugement qui maintient la contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, sans le condamner, soit à représenter les biens en sa possession appartenant au saisi, soit à payer une somme due, ou la dette du saisissant, est informe et viole l'art. 541 C. P., n'étant pas susceptible d'exécution et, sur inscription en révision, doit être renvoyé au tribunal de première instance pour y être corrigé. — *C. R. 1907. Lamoureux v. Fontaine & Fontaine, T. S., R. J. 34 C. S. 1.*

7. Le jugement qui condamne un défendeur à réparer les défectuosités dans la construction d'une bâtisse, et à mettre cette dernière dans les conditions de bonne exécution prévues par le contrat est trop général et trop vague, et non susceptible d'exécution; la cause sera renvoyée à la cour de première instance pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement. — *C. R. 1908. Curé et Marguilliers St. Charles v. Archambault, 9 R. P. 369.*

8. Dans une action par un entrepreneur pour balance du prix d'un contrat de réparations à une maison et une demande reconventionnelle pour dommages à cause de la mauvaise qualité de l'ouvrage fait, laquelle ne contient d'autres conclusions qu'une demande de condamnation pécuniaire avec compensation judiciaire, le juge qui rejette l'action principale, parce que les travaux sont en partie mal faits et non terminés, et qui également rejette la demande incidente, parce qu'une partie des ouvrages mal faits est attribuable à la faute du propriétaire, laissant à chacune des parties leur recours respectif, mais sans indiquer quels sont les travaux mal exécutés afin de permettre à l'entrepreneur ou au propriétaire de les refaire, rend un jugement qui bien que non conforme à l'art. 541 C. proc. qui veut que tout jugement soit susceptible d'exécution, est le seul qu'il pouvait rendre, vu que la demanderesse incidente n'a pas demandé à ce que le demandeur soit condamné à refaire ou compléter ses travaux, et que le juge ne pouvait sans juger "ultra petita" donner un ordre pour la démolition, la reconstruction ou la complétion d'aucune partie des travaux. — *C. B. R. 1912. Dame Gagnon v. Maheux, R. J. 24 B. R. 129.*

9. Dans une action par un tuteur pour faire condamner l'exécuteur testamentaire d'une succession à payer $500. par année à sa pupille, ou la défense était la dénégation des faits allégués et où les parties avaient produit un consentement de soumettre la cause pour décision sur le point de savoir si la pupille avait droit aux revenus de la succession, ou simplement à une rente fixe jusqu'à sa majorité, un jugement qui conclut en ces termes: "Pour ces raisons, la cour déclare que la dite A. B. a droit aux revenus de la succession H. B." ne contient qu'une expression d'opinion et manque d'un dispositif susceptible d'exécution. Par suite, il n'est pas davantage susceptible de révision et le tribunal saisi par une inscription à cette fin, ne peut que renvoyer la cause devant la cour de première instance pour y être procédé suivant la loi.—*C. R. 1913. Boismenu v. Mérineau, R. J. 45 C. S. 10.*

9a. Si, dans certains cas, un acheteur peut demander à son vendeur de faire radier les hypothèques qui affectent la propriété achetée, il doit comme sanction demander une condamnation soit en dommages-intérêts ou en résiliation de la vente à défaut par le vendeur de faire ce qu'il lui est ordonné; s'il ne prend pas telles conclusions, il ne peut obtenir sa demande, vu que le jugement qu'il obtiendrait ne serait pas susceptible d'exé-

cution. *Nemo potest cogi ad factum.*—*C. R. 1915. Dorion v. Jodoin, R. J. 47 C. S. 414.*

10. Pour qu'un jugement soit exécutoire, il n'est pas nécessaire que son dispositif emploie le mot condamner. Il lui suffit, par exemple, de déclarer que le défendeur est tenu de payer au demandeur.—*C. B. R. 1917. Massé v. Bertrand, R. J. 26 B. R. 335.*

11. *V. sous l'art. 123, nos 37 et seq. quant aux conclusions de la déclaration.*

12. *V. l'art. qui suit quant à la liquidation des dommages-intérêts.*

II.—Contenu du jugement.

13. Where an opposition to the sale of land was based upon a title arising from a deed of donation manifestly fraudulent, the judgment dismissing such opposition should be *motivé* that the deed of donation was fraudulent, and not that the opposition was unsupported by insufficient proof.—*C. R. 1865. McGinnis v. Cartier, 1 L. C. L. J. 66; 18 R. J. R. 144, 563.*

14. When a judgment founded on a report of experts was objected to as not being *motivé*, the objection was held to be unfounded, as the judgment adopted the report of the *practicien* in full.—*C. R. 1865. Amiot v. Martineau, 1 L. C. L. J. 26; 18 R. J. R. 103-542.*

15. A judgment upon the merits, which leaves a *défense en droit* undisposed of, is bad.—*Semble:* that proof *avant faire droit* on a *défense en droit*, cannot, under the ordonnance of 1535, be ordered by the court.—*C. R. 1871. Hart v. Rose, 15 J. 133.*

16. Le jugement rendu après contestation, dans une action en responsabilité pour un accident qui a causé la mort et qui est imputé à la faute de la défenderesse, est suffisamment motivé sur ce dernier point, en ces termes: "Considérant que les demandeurs ont prouvé que l'accident qui a causé la mort de leur fils est arrivé par la faute des employés de la défenderesse". Il n'est pas nécessaire d'énoncer en quoi la faute consiste pour satisfaire aux exigences de l'art. 541 C. P.—*C. B. R. 1908. Cie du Pacifique Canadien v. Riccio, R. J. 18 B. R. 337.*

17. Bien que par l'art. 541 C. P., un jugement doive contenir les causes de la demande, les points de droit et de fait soulevés et jugés et les motifs de la décision, néanmoins le fait qu'un jugement n'énonce aucun motif et n'a qu'un dispositif, ne constitue qu'une rédaction informe qui n'est pas suffisante pour faire déclarer le jugement nul.—*C. R. 1916. Beaudry v. Préfontaine, R. J. 51 C. S. 78.*

III.—Divers.

18. L'art. 472 (541 c. a.) C. P. C., n'est pas obligatoire pour les juges, et un jugement n'est pas nul, pour cela seul qu'il manque de toutes les conditions de forme exigée par la loi.—*C. B. R. 1869. Fabrique, etc. de Somerset v. Paquet, 1 R. L. 430.*

19. Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries, et sans avoir été soumis aux parties par la cour, doit être cassé de ce chef.—*C. R. 1886. Rhéaume v. Bourdon, 31 J. 170.*

20. Si les motifs d'un jugement font voir qu'il y a erreur, ambiguité ou obscurité dans le dispositif, ils doivent être pris en considération pour en déterminer et compléter le sens.—*C. S. 1892. Gagné, J. Adam v. Gagné, R. J. 22 C. S. 367.*

21. Quoique l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement, mais seulement au dispositif, cependant ces motifs, lorsqu'ils forment partie intégrante du dispositif, peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif.—*C. B. R. 1896. Stevenson v. The City of Montreal, R. J. 6 B. R. 107.*

**542.** Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.—(C. C. 1188.)

C. P. C. 171.

**542.** Every judgment for damages must contain a liquidation thereof.

Ord. 1667, tit. 26, arts. 6, 7; Garsonnet 3, § 445.

**543.** Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation, et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits.—(C. P. 392 et s. 566 et s.; C. C. 410 et s., 417, 612, 1540, 2076.)

C. P. C. 475.

**544.** Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.—(R. P. C. S. 20.)

C. P. C. 473.

1. Un jugement interlocutoire entré par erreur peut être réformé.—*C. S. 1868. Berthelot, J. Quintal v. Roy, 14 J. 57.*

2. Where, on a *petition of right*, a petitioner inscribed *en faux* against a judgment of ratification of title.—*Held:* that Art. 473 C. C. P. (544 c. s.) is not so imperative as to render the judgment attacked an absolute nullity, it being registered in the registration of the court. —*C. Supr. 1880. Chevrier v. The Queen, 4 S. C. R. 1.*

3. L'art. 544 c. p. c. reproduit et consacre deux formalités substantielles et impératives de l'ancien droit français: 1. Que le jugement soit d'abord paraphé, c'est-à-dire *signé* par le juge; 2. qu'il soit ensuite entré dans le registre du tribunal, c'est-à-dire *enregistré.* (Ord. de 1667, titre 26, arts 5 et 8).

L'entrée faite par le protonotaire ou le greffier du prononcé du jugement, à l'audience, soit au plumitif, comme autrefois, soit au dos de l'acte de procédure qui en fait l'objet, comme aujourd'hui, n'a jamais été et n'est pas le jugement définitif du tribunal.

Cette entré n'est qu'une note du prononcé du jugement, et elle n'a aucun caractère authentique; elle sert uniquement à la rédaction de la minute, qui doit, aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, être paraphée ou signée par le juge, à peine de nullité, avant d'être déposée au greffe, c'est-à-dire enregistrée par transcription dans le registre du tribunal.

Tant que la signature du juge n'est pas apposée à la minute, celle-ci ne demeure qu'un projet informe de jugement, dépourvue de toute valeur, parce que la signature est la formalité essentielle qui lui imprime son cachet d'authenticité, en lui donnant son existence légale.

Il n'y a donc pas de jugement avant que la minute ne soit signée par le juge et entrée dans le registre du tribunal, c'est-à-dire enregistrée.

La jurisprudence de nos tribunaux, qui a consacré le principe contraire, a deux défauts capitaux: 1. Elle méconnaît absolument le caractère de l'article 544 de notre code de procédure, puisqu'elle met de côté l'ancien droit français qu'il reproduit, et qui exigeait, à peine de nullité, la signature du jugement; 2. Elle repose sur la legislation française moderne, qui organise un système et consacre un principe de procédure inconnus tous deux dans notre droit.

Notre code n'a pas reproduit, en effet, le principe de l'article 1030 du code de procédure français, qu'il n'y a de nullité

**543.** Every judgment condemning a party to the restitution of rents, issues and profits, must order the liquidation thereof; and this is done by experts, if the case requires it; and the party condemned is bound for that purpose to produce all accounts and documents shewing the receipts, all leases of immoveables, and a statement of the cost of tilling, sowing and harvesting incurred by him.

Ord. 1667, tit. 39, arts. 1, 2, 3.

**544.** The judgment must be entered without delay in the register of the court, in conformity with the draft paraphed by the judge.

que dans le cas où la loi le décrète formellement. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Arthur v. Baillargeon, 19 R. P. 392.*

**545.** Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

C. P. C. 474.

**546.** Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

Nouveau.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Contrôle des tribunaux d'appel. (33)*

I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV:—L'article 546 présente une manière sommaire de corriger les erreurs cléricales qui entachent les jugements.*

4. *V. au surplus les arrêts sous l'art. 546 quant à la correction des erreurs cléricales entachant un jugement.*

**545.** In the case of difference between the draft and the entry thereof in the register, the draft is to be followed; and the court may, without any formality, order the rectification of the register.

1. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**546.** The judge may at any time, at the instance of one of the parties, correct any clerical error affecting a judgment.

2. Les juges conservent le droit, lors de la rédaction et de la signature de la minute, de faire au jugement prononcé à l'audience certaines rectifications, si ces rectifications n'ont pour but que de compléter et non de modifier leur décision.—Fuzier-Hermann Rap, Vo. Jugement, n 2941.

3. Un jugement une fois rendu ne peut être aucunement changé ou altéré après l'ajournement de la cour. — *C. C. 1859. Stuart, J. Bertrand v. Gugy, 9 L. C. R. 260.*

4. An inscription in improbation cannot be filed against a judgment of the superior court or any court, even if the judgment have been altered or falsified in any manner after being pronounced, nor can such inscription be filed against a copy of such judgment. — *C. S. 1867. Mondelet, J. Healy v. The Mayor of Montreal, 17 L. C. R. 409; C. B. R. 1858. Ross v. Palsgrave, 5 J. 141.*

5. The draft of judgment in a case as paraphed by the judge is the true record, and cannot be contradicted by verbal evidence offered in support of a *requête civile* attacking the correctness of the entries thereon so paraphed by the judge. —*C. S. 1877. Dorion, J. Carter v. Molson, 21 J. 210.*

6. Where a judgment was pronounced on the 17th, but not paraphed until the 19th, it was held to have been rendered

on the 17th, and the draft of such judgment, which was dated the 17th, was the true record of such judgment and could not be set aside on a *requête civile* by another judge of the same court or contradicted by oral testimony offered in support of such *requête civile.—C. B. R. 1878. Holmes v. Carter, 23 J. 50.*

7. Where a clerical error occurred in a judgment it was corrected by ordering a subsequent entry in the register.—*C. B. R. 1879. Goldring v. The Bank of Hochelaga, 2 L. N. 410.*

8. Une entrée en marge du registre des jugements, faite subséquemment à l'enregistrement du jugement, pour y insérer la distraction des frais omise par inadvertance, ne sera pas considérée comme une altération du jugement.—*C. R. 1880. Morency v. Fournier, 7 Q. L. R. 9.*

9. The court, so long as the judgment shall not have been enregistered, can change, in an essential point, the judgment originally rendered.—*C. S. 1882. Casault, J. The Canada Gold Co. v. Doran, 9 L. N. 206.*

10. Where by error the defendants were condemned jointly instead of jointly and severally, the court will not amend the judgment for it is a question of law whether the condemnation should be joint or joint and several. The remedy is by appeal.—*C. B. R. 1883. Exchange Bank v. Lord, R. 397.*

11. In case of a merely clerical error, the judgment can be corrected, by the substitution of the word "without" for the word "with."—*C. R. 1884. Nadeau v. The Corporation of St. Séverin, 9 L. N. 189.*

12. An accidental omission which occurs in the draft of a judgment rendered in appeal, may be corrected, even after the record has been transmitted to the court below. — *C. B. R. 1886. McGibbon v. Bédard, M. L. R. 6 Q. B. 430.*

13. La Cour de révision ayant confirmé, avec dépens, un jugement rendu contre le défendeur, dans une cause dans laquelle le demandeur avait appelé son garant qui avait pris son fait et cause, peut ordonner, sur motion du garant, que l'entrée de son jugement au registre soit rectifié de manière à donner au garant ses frais en révision. — *C. R. 1890. Lebel v. Pelletier, et Lebel v. Crédit Foncier, 16 Q. L. R. 240.*

14. Le seul jugement de la cour est celui qui est paraphé par le juge qui l'a prononcé, et ensuite enregistré; et la cour n'a pas juridiction pour s'enquérir de l'exactitude de ce jugement, ni pour le changer ou pour le modifier.—*C. S. 1891. Loranger, J. Browning v. Spackman, 35 J. 34; C. S. 1859. Chabot, J. Huot v. Pagé, 9 L. C. R. 226; 7 R. J. R. 208.*

15. La Cour de révision peut corriger une erreur qui se serait glissée dans la rédaction d'un jugement rendu par elle, lorsqu'elle était présidée par d'autres juges et le rétablir tel qu'il a été rendu. — *C. R. 1892. Gervais v. Seely, R. J. 1 C. S. 44.*

16. Dans le cas de licitation forcée, la cour peut, sur requête de l'une des parties, faire rectifier les erreurs de copiste qui se trouvent dans le procès-verbal d'adjudication, que ce procès-verbal, clos devant la cour, soit considéré comme un jugement ou comme un simple procès-verbal.—*C. S. 1894. Gagné, J. Lalancette v. Lalancette, 1 R. de J. 222.*

17. La signature du juge, n'est pas une forme substantielle, mais seulement une forme probante du jugement, et la date du jugement est celle de sa prononciation, telle que constatée à la feuille d'audience, même lorsque le jugement n'a été signé par le juge que plus tard.—*C. R. 1894. Tellier v. Fournier, R. J. 5 C. S. 131.*

18. When the minute of judgment bears the date written thereon by the judge himself, such date must be taken to be the true date of the judgment. — *C. R. 1895. Brophy v. Fitch & American Wringer Co., R. J. 9 C. S. 257.*

19. Les erreurs cléricales dans la rédaction d'un jugement peuvent être corrigées sur requête à cet effet. Même dans le cas où le requérant aurait intitulé sa demande sous le nom de "requête civile" et en aurait pris les conclusions, une défense en droit à cette requête sera renvoyée, pourvu que les erreurs dont on se plaint

puissent être rectifiées sous les conclusions de la requête.—*C. S. 1897. Doherty, J. Laporte v. Dauphinais & Daigle, 3 R. L. n. s. 453.*

20. En principe, l'erreur matérielle ou de calcul dans un compte, même arrêté en justice, est toujours sujette à rectification devant le même tribunal, lorsque cette rectification n'a pas pour effet de modifier la décision intervenue et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.—*C. R. 1897. Bury v. Murphy, R. J. 11 C. S. 507.*

21. The draft of judgment which has been signed by the judge who presided at the trial and pronounced the judgment in open Court, must be held to be the judgment of the Court, and its validity as such is not affected by the circumstances that, through error, another judge had previously paraphed the draft as having been rendered by him, nor by the fact that at the time the inscription in Review was made, no formal draft of the judgment had been signed by the judge who rendered it.—*C. R. 1898. Guérin v. Fox & Heney, R. J. 15 C. S. 199.*

22. Un jugement ordonnant à un tiers-saisi de déposer une somme d'argent en cour, et ordonnant la convocation des créanciers du défendeur pour en recevoir la distribution, pourra être révoqué sur requête s'il est basé sur des erreurs de fait. — *C. S. 1899. Pagnuelo, J. Stephens v. McBean, 6 R. L. n. s. 227.*

23. A judgment of the Superior Court is an authentic document which makes full proof of the statements contained therein, and their veracity cannot be impeached by parol evidence, except upon inscription *en faux*.—*C. S. 1900. Archibald, J. The Beaubien Produce v. Corbeil & al, R. J. 18 C. S. 484.*

24. Lorsque le demandeur, par les conclusions d'une action hypothécaire, demande que, dans le cas de contestation par le défendeur, ce dernier soit condamné personnellement aux dépens, si le défendeur, de fait, conteste cette action, et qu'il intervienne ensuite un jugement maintenant l'action du demandeur mais omettant d'adjuger sur la partie des conclusions demandant la condamnation personnelle du défendeur, la cour faisant droit à cette demande, condamnera le défendeur personnellement à payer au demandeur les dépens occasionés par la contestation de telle action.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Marchand v. Chaput, 7 R. de J. 224; R. J. 19 C. S. 322.*

25. L'on ne peut poursuivre l'annulation ou la révocation d'un jugement final par voie de requête sommaire. — *C. S. 1900. Loranger, J. Roach v. Morahan, 3 R. P. 141.*

26. Le dispositif d'un jugement final, qui adjuge sur les dépens d'une manière absolument contraire à ce que voulait dire le juge, ainsi qu'il est évident d'après les considérants et tout le contexte du jugement, peut être corrigé sur requête au juge.—*C. R. 1904. Beriau v. Stadacona Co., R. J. 25 C. S. 525.*

27. Plaintiff is entitled to interest on the amount mentioned in a judgment since its rendering, even if the judgment does not show that interest is awarded.—*C. S. 1911. Archer, J. Riordon v. McLeod, 13 R. P. 156.*

28. Lorsqu'un juge, en adjugeant sur une demande principale et sur une action en garantie dans lesquelles la défenderesse principale, sur le refus du défendeur en garantie de prendre son fait et cause, a contesté l'action principale, maintient les deux actions, avec dépens, mais omet de statuer sur les frais de la défense principale, il ne commet qu'une erreur cléricale qu'il peut corriger en aucun temps sur la requête de la partie intéressée. — *C. R. 1914. Thibodeau v. Ville d'Outremont, R. J. 46 C. S. 261.*

29. Un jugement final qui, statuant sur le fond d'un litige, maintient virtuellement une réponse en droit rejetée par un jugement interlocutoire, sans toutefois contenir aucune référence à cette inscription en droit, peut être subséquemment amendé par le juge qui a rendu le jugement final, à la demande d'une des parties, en y ajoutant des dispositions maintenant la réponse en droit.—*C. S. 1915. Archibald, J. Péloquin v. Clermont, R. J. 47 C. S. 403.*

30. A party may by petition ask that a clerical error in a judgment as to the date

thereof, be corrected. — *C. S. 1915. MacLennan, J. Joron v. Rosenberg, 17 R. P. 144.*

31. The date of a judgment is the day on which it was pronounced in court by the trial judge, not the day it was signed by him.—(*Même arrêt.*)

31a. L'art. 546 n'a fait que consacrer, par un texte positif, une vieille règle du droit français, permettant au juge de redresser et rectifier toutes les erreurs matérielles, qui peuvent se gl[illegible] dans la rédaction du jugement.

C'est dans l'ancien droit français que se trouve la source unique du pouvoir du juge pour corriger, rectifier et réformer, au besoin, son jugement, lorsqu'il s'agit de causes autres que celles d'erreurs purement matérielles, puisque le code de procédure ne contient, sur cette matière, que la disposition de l'art. 546.

Le tribunal ou le juge possède le pouvoir discrétionnaire de réformer le jugement, après sa prononciation, non seulement dans l'hypothèse de l'art. 546, mais encore au cas d'erreur ou d'omission même substantielle, de méprise, de surprise, de malentendu, ou pour d'autres causes de même nature tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été signé et enregistré, mais le jugement ainsi réformé doit être prononcé à l'audience, conformément à l'art. 537.

Mais le tribunal, qui a rendu le jugement, ne peut, d'après l'art. 545 c. p. c., ordonner qu'il sera ajouté ou retranché à la minute, signée et enregistrée, ce en quoi elle diffère de la feuille d'audience ou du plumitif. Ce document, qui est l'œuvre du greffier, ne saurait prévaloir contre la présomption de régularité qui s'attache à l'œuvre du juge.

Les notes d'audience tenues par le protonotaire ou le greffier n'ont aucun caractère authentique.

Il en est autrement des admissions ou aveux des parties, constatés par le protonotaire et signés par le juge, ainsi que des registres et du plumitif tenus conformément aux règles de pratique de cette Cour.

La demande de rectifier, corriger ou réformer le jugement, avant sa signature et son enregistrement, doit se faire par motion ou requête appuyée d'une déclaration assermentée, conformément à la 47ème règle de pratique de cette cour, et non par un simple avis adressé à la partie adverse.

Mais dès que le jugement devient définitif par la signature du juge et son enregistrement dans le registre du tribunal, conformément à l'art. 544, sa révocation ou sa rétractation ne peut s'en faire que par les moyens donnés par le code de procédure.

Ces moyens sont limitatifs: le droit français, ancien et moderne, reproduit par notre code de procédure, a constamment repoussé le système de l'action principale du droit romain, adopté par le droit anglais et certains arrêts de notre Cour d'appel, pour faire révoquer et rétracter un jugement définitif. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Arthur v. Baillargeon, 19 R. P. 392.*

32. *V. sous l'art. 548 quant à l'effet du désistement du jugement.*

## II.—Contrôle des tribunaux d'appel.

33. An appeal from a judgment in which there is manifest clerical error, based on such error, will be dismissed with costs, if, before service of the writ of appeal, the party in whose favour the judgment was rendered desists therefrom with costs.—*C. B. R. 1863. Brown v. Wood, 8 J. 53.*

34. An error in the date upon which a judgment was rendered is not a ground of nullity. Such an error can be remedied by the Court of Appeal and by its own judgment. — *C. B. R. 1866. Naud v. Smith, 10 J. 217.*

35. La Cour d'appel peut corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans le jugement de la Cour supérieure tout en n'infirmant pas le jugement de telle cour. — *C. B. R. 1871. Péloquin v. Brunet, 3 R. L. 386; C. B. R. 1861. Bilodeau v. Lefrançois, 12 L. C. R. 25.*

36. The action was for rent due and to fall due. Judgment was for rent due, but owing to some inadvertence was entered up according to conclusions. Execution issued on judgment as entered and appeal was instituted. The prothonotary there entered up the proper judgment on another

page, supposing himself authorized to do so by 474 C. P. C. Appellant moved for a *certiorari* to bring up the first judgment. Motion granted, the court at the same time intimating that this article would not cover an alteration of this kind.— *C. B. R. 1878. Hardy v. Scott, 1 L. N. 278.*

37. By an opposition, two or three horses seized were claimed by appellant. The respondent contested the opposition as to one of the animals. The judgment of the Superior Court, by error, dismissed the opposition altogether. The opposant appealed contending that the opposition should have been maintained altogether, and in any case the clerical error in the judgment should be corrected. In appeal the error was corrected and each party was condemned to pay his own costs on the appeal, the respondent not having desisted promptly from that part of the judgment which was in excess of his claim. — *C. B. R. 1880. Prévost v. Bourdon, 4 L. N. 77.*

38. The Court of appeal has no jurisdiction to order the record to be remitted to the Court below for the purpose of correcting an error in the copy of judgment forming part of the transcript, much less to order the court below to rectify such order. — *C. B. R. 1884. Sundberg v. Wilder, 28 J. 126.*

39. The Court has power in its discretion to revoke a judgment when the same has been rendered under a misapprehension of the circumstances of the case.— *C. B. R. 1886. McGreevy v. Sénécal, 30 J. 121.*

40. Where the Court of first instance has omitted to make an order in respect to a portion of plaintiff's conclusions, the plaintiff is not entitled, by motion not served on the opposite party, to ask that an addition be made to the judgment, where the omission complained of was not a mere clerical error. — *C. R. 1903. Smith v. Cooke, R. J. 25 C. S. 14.*

41. Si par suite d'une erreur cléricale le jugement *a quo* porte condamnation contre "le défendeur" au lieu de "les défendeurs", la Cour de révision pourra, en confirmant le jugement, rectifier la dite erreur et condamner "les défendeurs."

La cour peut également, et ce d'office, corriger l'omission de fixer le délai dans lequel les défendeurs devront rendre compte. — *C. R. 1911. Beaulac Ltée v. Simard, 12 R. P. 316.*

**547.** A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.—(C. P. 188, 689, 968, 1031.)

**547.** Unless where it is expressly ordered, or where there is a provision of the law, or in the case of judgments in recognition of hypothecs, rendered against defendants having a known domicile in the Province, it is not necessary to have the judgment served on the party condemned.

C. P. C. 476, amendé.

S. R. B. C. c. 49, s. 15, c. 83, s. 114; Ord. 1667, tit. 27, art. 1; 25 Geo. 3, c. 2, s. 29.

1. Les copies de jugements signifiées doivent être certifiées par le protonotaire de la cour et non par le procureur.—*C. S. 1862. Monk, J. Seymour v. Horner, 12 L. C. R. 90; 10 R. J. R. 300.*

2. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement nommant un séquestre soit signifié à aucune des parties dans la cause. — *C. S. 1881. Papineau, J. Hamond v. Yale, M. L. R. 5 S. C. 22.*

3. When a judgment orders something to be done within a specified delay, or, in default, for the party to pay a certain sum of money, service of the judgment is not necessary, the party condemned being put in default by the mere lapse of the delay. — *C. S. 1885. Mathieu, J. Samuel v. Hamilton, M. L. R. 1 S. C. 505.*

4. It is not necessary to serve a judgment *en déclaration d'hypothèque* on a defendant who is absent from the province and has no domicile therein.—*C. Supr. 1889. Dubec v. Kidston, 12 L. N. 178.*

5. La nécessité d'assigner le mari pour autoriser ou assister sa femme s'étend à toutes les significations qui doivent être faites à la femme après jugement, en vue de saisir ses immeubles et, notamment, au jugement sur action hypothécaire et aux procès verbaux de saisie qui doivent être signifiés au mari.—*C. R. 1894. Dalbec v. Ste Marie, R. J. 6 C. S. 13.*

6. Le jugement de la Cour de révision, dans une cause en déclaration d'hypothèque confirmant le jugement de la Cour supérieure, qui a été signifié, doit aussi être signifié.—*C. S. 1898. Gagné, J. Ritchie v. Girard, 5 R. de J. 509.*

7. Si le jugement de la Cour de révision n'a pas été signifié comme susdit, une saisie immobilière émanée contre le défendeur sera déclarée prématurée, nulle et illégale. (*Même arrêt.*)

8. Les parties sont censées être présentes en cour, lorsque le jugement, rendu sur une demande quelconque signifiée, est rendu, et elles sont tenues, règle générale, d'en prendre connaissance sans signification.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Tessier v. Tessier, 3 R. P. 93.*

**548.** Une partie peut, en en donnant avis à la partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.—(C. P. 275 *et seq.*)

C. P. C. 93, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 126.

1. *Rap. Com. Ch. XXIV:—L'art. 93 C. P. C. édictait que le désistement des jugements rendus par le protonotaire dans les causes régies par les arts. 89, 90, 91 et 92 pouvait se faire en tout temps avant l'exécution. Cette limitation du droit de se*

9. C'est ainsi qu'il n'est pas nécessaire de signifier un jugement condamnant le demandeur à payer des aliments au défendeur, qu'il détient en prison, en vertu d'un *capias*, et si le demandeur ne paie pas ces aliments dans le délai fixé par le jugement qu'il dit ignorer, le défendeur sera libéré sur requête. (*Même arrêt.*)

10. Il n'est pas nécessaire de faire signifier au créancier le jugement le condamnant à payer à son débiteur incarcéré une somme de $1.00 par semaine; et à défaut du paiement de cette pension, le débiteur sera immédiatement libéré.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Renaud v. Tessier, 6 R. L. n. s. 293.*

11. Le bref de contrainte par corps ne peut être mis à exécution, en vertu de la loi (ordonnance 1667, titre 14, art. 11), que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne; et, à tout événement, il ne peut l'être qu'après l'expiration des quinze jours qui suivent la date de tel jugement. — *C. S. 1902. Dorion, J. Demers v. Payette, R. J. 26 C. S. 534.*

12. Il n'est pas nécessaire de signifier un jugement ordonnant exécution provisoire.—*C. S. 1914. Beaudin, J. David & al v. Lambert & al, R. J. 46 C. S. 384.*

**548.** A party may, on giving notice to the opposite party, renounce either a part only or the whole of any judgment rendered in his favour, and have such renunciation recorded by the prothonotary; and in the latter case the cause is placed in the same state as it was in before the judgment.

*désister ne se rencontrait pas dans les autres matières, lesquelles, à cet égard, tombaient sous le coup de l'art. 477 C. P. C. La règle de ce dernier article est rendue applicable à tous les désistements par l'art. 548.*

2. Une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur, et le désistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après

qu'une requête pour appel de ce jugement a été accordée, et en ce cas, l'appel sera renvoyé avec dépens contre l'appelant depuis la production du désistement.—*C. B. R. 1876. Nadeau v. Pacaud, 9 R. L. 678.*

3. Lorsqu'un jugement, par une erreur de copiste, ou autrement, accorde à une partie plus qu'elle n'a droit d'avoir, cette partie doit, pour éviter une condamnation aux dépens, se désister immédiatement de la partie du jugement sur laquelle elle n'insiste pas.—*C. B. R. 1880. Provost v. Bourdon, 1 D. C. A. 21.*

4. Une partie dans une cause qui a présenté une requête demandant la nomination d'un séquestre, ne peut se désister de sa demande pour séquestre, sans le consentement de la partie adverse, après que le jugement a été rendu accordant sa requête.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Larkin v. Kenny, 13 R. L. 563.*

5. Un désistement ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait.—*C. B. R. 1893. Choquette v. Pelletier, R. J. 4 B. R. 303.*

6. Where there has been a desistment of the judgment without a tender of costs the Court of appeal will condemn the respondent in the costs of both courts.—*C. B. R. 1894. Bellay v. Guay, 4 Q. L. R. 91.*

7. Le désistement d'un jugement doit être signé par la partie en faveur de qui le jugement a été rendu, ou par son procureur muni d'un pouvoir spécial.—*C. S. 1901. Langelier, J. Gauthier v. Barcelo, 4 R. P. 224; C. S. 1899. Andrews, J. Foisy v. Plamondon, R. J. 15 C. S. 425; C. S. 1898. Tait, J. Warmington v. La Ville de Westmount, 4 R. L. n. s. 505; 2 R. P. 139; C. S. 1897. Gill, J. Latour v. Desmarteau, R. J. 12 C. S. 11; C. B. R. 1893. Brown v. Walmore, R. J. 3 B. R. 18; C. R. 1875. Préfontaine v. Brown, 1 Q. L. R. 60.*

8. Si le jugement est pour une somme de plus de $50, il ne sera pas permis de prouver par témoins que l'avocat qui a signé le désistement était autorisé par la partie ou que la partie a ratifié le désistement, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. — *C. S. 1901. Langelier, J. Gauthier v. Barcelo, 4 R. P. 224.*

9. Une partie ne peut renoncer à un jugement que lorsque tel jugement est exclusivement en sa faveur, elle ne peut par sa renonciation affecter les droits acquis par des tiers.—*C. S. 1903. Lemieux, J. Simard v Sawyer, 11 R. de J. 393.*

10. Le désistement d'un jugement permettant de mettre en cause certaines parties, peut être considéré comme un amendement à la déclaration, et produit sans l'intervention de la cour.— *C. R. 1906. Hébert v. Roy, 8 R. P. 89.*

11. Partant il n'y a plus lieu, après la production de tel désistement, de permettre aux parties mises en cause en vertu du jugement dont le demandeur s'est désisté, de produire une défense à l'action. (*Même arrêt.*)

12. Le demandeur qui prend jugement par défaut contre le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à ce dernier une copie du désistement de ce jugement.—*C. C. 1913. Bruneau, J. Flantz v. Wills, 14 R. P. 256.*

13. Après avoir prononcé le jugement final dans une cause, la Cour de révision n'a pas juridiction pour donner acte d'un désistement total ou partiel de ce jugement, ni pour modifier ce jugement en raison du désistement. — *C. R. 1915. Gignac v. Canadian Northern, R. J. 48 C. S. 319.*

14. Lorsqu'une élection municipale de maire ou de conseillers a été annulée pour cause de violence ou de corruption, et que, sur pourvoi en révision, le requérant se désiste du jugement rendu, le tribunal, doit, par des motifs d'ordre public, refuser de donner acte aux parties de ce désistement, à moins qu'un avis public en soit donné dans la municipalité concernée et que les parties ne produisent une déclaration assermentée attestant que l'arrangement n'est pas collusoire. — *C. R. 1917. Naud et al., v. Ferron et al., R. J. 53 C. S. p. 1.*

15. Un demandeur qui, après avoir obtenu jugement, fait émettre un bref d'exécution contre le défendeur, et interroge ce dernier en vertu de l'art. 590 C. Proc., acquiesce par là dans le jugement et ne peut ensuite s'en désister. Le second jugement obtenu sur déclaration amendée après ce désistement, peut être annulé sur une opposition à jugement.—*C. R. 1918. Dame Charland v. Lemaire, 54 C. S. 156.*

## CHAPITRE XXV

### Dépens.

**549.** La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'excède pas vingt-cinq dollars, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action, excepté dans les cas suivants:

1. S'il y a eu contestation;

2. Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement;

3. Si l'action est en recouvrement de pénalité, ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

## CHAPTER XXV

### Costs.

**549.** The losing party must pay all costs, unless for special reasons the court reduces or compensates them, or orders otherwise.

Nevertheless in personal actions in which the amount demanded or the amount for which judgment is rendered does not exceed twenty-five dollars, no fee shall be granted against the defendant, who can only be condemned to pay the fees of the clerk and the costs of service of the action, except in the following cases:

1. Where the action is contested;

2. Where the action is, or is accompanied by, a provisional measure, and such action or provisional measure is declared well founded by the judgment;

3. Where the action is for the recovery of a penalty, or is founded on an infraction of a statute, or upon an offence or quasi-offence, or is for the recovery of wages or salary, or of an alimentary allowance, or of municipal or school taxes or assessments or other dues of the same kind, or of tithes, or of assessments for the construction or repair of churches, parsonage houses, and cemeteries.

The same rule applies to seizures and to executions in virtue of

**La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions prises sur des jugements qui tombent sous le coup de (C. P. 89, 92, 179 *et seq.*, 337, 488, 530, 573, 787, 798, 1021, 1113, 1128, 1174, 1184, 1280, 1281.)**

**judgments to which this article applies.**

C. P. C. 478, § 1, amendé; 2 Geo. V, c. 48, s. 1.

Ord. 1667, tit. 31, art. 1; 25 Geo. III, c. 2, s. 4; S. R. B. C. c. 82, s. 23; C. P. F. 130-131.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



## I.—Personnes considérées comme parties.

1. V. sur la règle générale que pour être passible des dépens, il faut d'abord être partie, c'est-à-dire avoir un intérêt personnel au procès: Garsonnet 3, § 1905 *et seq.*; Carré et Chauveau, Q. 547 *et seq.*

2. La cour n'accorde pas de frais contre un officier public.—*C. S. 1852. Badgley, Day, Smith, JJ. Ex parte de Beaujeu, 1 J. 15; 5 R. J. R. 171.*

3. On a motion to compel a magistrate to return the original paper in a case under *certiorari*, the motion will be granted, but without costs against the magistrate. (Overruling *ex parte* Therrien, 7 L. C. R. 409.) —*C. S. 1857.* Ex parte *Demers, 7 L. C. R. 428; 5 R. J. R. 335.*

4. Un inspecteur du revenu poursuivant, au nom de la Reine, le recouvrement de pénalité imposé sous l'opération de l'acte des 12 et 15 Vict., cap. 100, ne peut être passible de frais et dépens.—*C. S. 1866. Sicotte, J. Dubord v. Boivin, 14 J. 203; 20 R. J. R. 126; C. S. 1853. Hague v. Murray, 3 L. C. R. 287; 4 R. J. R. 14.*

5. La cour ne peut, en vertu de l'art. 1007 du code de procédure, ordonner que des anciens conseillers qui ont passé des résolutions convaincues d'illégalité, payent les frais de l'instance qu'après les avoir entendus, parce qu'ils auraient dû les mettre en cause pour cet objet.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Irvine v. Le Maire et al. d'Iberville, 6 R. L. 241.*

6. The procurator cannot, upon a petition for *certiorari*, be condemned to pay costs, unless he has been made a party to the proceedings. —*C. S. 1880. Chagnon, J.* Ex parte *McLaughlin, 3 L. N. 367.*

7. Where proceedings were taken by the assignee to an estate under the insolvent Act and which was dismissed and there was nothing in the estate to pay the defendant's costs, an action against one of the creditors for his proportion of such costs was maintained. —*C. C. 1881. Caron, J. Poulin v. Palardeau, 4 L. N. 317.*

8. Lorsqu'une partie est mise en cause dans une requête civile, mais qu'elle n'a aucun intérêt à contester la requête, si elle le fait, et sa contestation est maintenue, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation. —*C. B. R. 1885. Brunelle v. Bergeron, 14 R. L. 501.*

9. Bien qu'une action portée par un interdit sans l'assistance de son curateur doive être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit interdit, et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant. —*C. B. R. 1886. Heppel v. Billy, 15 Q. L. R. 41.*

10. No costs are allowed in cases before the Minister of Agriculture under the Patent Act of 1872 and its amendments. —*C. C. 1886. Taché, Dep. Minister. Mitchell v. Hancock Inspirator Co., 9 L. N. 50.*

11. Les arts. 478 et 479 (549 n. c.) qui déclarent que la partie qui succombe doit supporter les dépens et que ces dépens sont taxés par le protonotaire, sauf la révision du juge, ne s'appliquent pas à des procédures non contentieuses adoptées pour la nomination, par le tribunal ou le juge, d'un exécuteur testamentaire pour remplacer un exécuteur décédé.—*C. S. 1893. Ex parte Gagnon, R. J. 3 C. S. 288.*

12. Les juges de paix et autres magistrats ne peuvent être condamnés aux dépens *ès-qualités*. — *C. S. 1900. Taschereau, J. Piché v. Guenette, 6 R. de J. 370.*

13. La partie qui a déclaré s'en rapporter à justice peut être condamnée aux dépens, si l'adversaire obtient gain de cause. — *C. R. 1902. Wishart v. Murphy, 8 R. de J. 501; C. R. 1898. Lacerte v. Pepin, R. J. 10 C. S. 542.*

14. Il ne peut être accordé de frais contre un mis en cause que s'il a lié contestation avec le demandeur et demandé le rejet de tout ou de partie de ses conclusions. — *C. B. R. 1903. Paquet v. Corp. de St. Nicholas, R. J. 13 B. R. 1.*

15. Lorsque le demandeur, par les conclusions de son action, ne demande une condamnation que contre le défendeur, et à ce que le mis en cause soit assigné seulement pour voir rendre le jugement contre le défendeur, tel mis en cause ne peut, en ce cas, contester cette demande, vu que le demandeur ne prend aucune conclusion contre lui, et ses défenses seront renvoyées, chaque partie payant ses frais, réservant toutefois au mis en cause à faire valoir tous ses moyens de défense contre le demandeur, si ce dernier lui réclame ultérieurement le montant de la créance qui fait l'objet de sa présente demande. — *C. S. 1903. Mathieu, J. Gauthier v. Desjardins, 9 R. de J. 488.*

16. Le mineur dont l'action est renvoyée à cause de sa minorité, peut être condamné aux dépens. — *C. S. 1904. Langelier, J. St. Laurent v. Fortier, R. J. 23 C. S. 463.*

17. Le tribunal ne saurait condamner à des dépens un être qui n'existe pas, comme une cour locale d'une société de secours mutuels étrangère qui n'est pas la cour locale légalement constituée en corporation. — *C. S. 1905. Taschereau, J. Cour St. Charles v. Gibeault, 7 R. P. 95.*

18. Un mis en cause a droit de se faire représenter par ministère d'avocat et, dans ce cas, l'avocat du mis en cause a droit à ses frais de comparution et de congé-défaut. — *C. S. 1905. Routhier, J. Lévesque v. Pagé, 9 R. P. 386.*

19. The *mis en cause*, who has no interest in the case, has the right to recover from the plaintiff his costs of appearance and declaration, and the plaintiff who succeeds against the defendant may in turn have them taxed against him. — *C. S. 1906. Davidson, J. Jacobs v. Hageman Co. & al., 8 R. P. 281.*

19a. Where the defendants are sued in a special quality and are condemned to pay costs, this condemnation cannot be construed to be personal against them, unless the judgment says the contrary. — *C. R. 1916. McDonald v. Saunderson, R. J. 50 C. S. 422.*

19b. If an action in separation from bed and board is maintained, and the community heretofore existing thereby dissolved, defendant's solicitors have no right to have their fees and disbursements for unsuccessfully defending the action, paid out of the property of the community. — *C. S. 1916. Bruneau, J. Conroy v. Carroll, 19 R. P. 159.*

### II. — Règle que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

*a) Application générale.*

20. *Rap. Com. Ch. XXV:—"Les dispositions de l'ancien code relatives aux frais ont donné lieu à de nombreuses discussions. Tout en laissant au tribunal le pouvoir d'adjuger sur les frais, l'art. 549, tel qu'amendé, fait ressortir le principe que les frais devraient suivre le sort de la cause, à moins que, dans l'exercice d'une discrétion strictement judiciaire, le tribunal ne croie juste d'en ordonner autrement."*

21. Les frais encourus sur le verdict d'un jury qui a été mis de côté, ne sont pas à la charge de la partie qui a obtenu ce verdict en sa faveur. Dans un tel cas, la partie contre laquelle le verdict a été rendu est généralement condamnée aux frais du premier procès. — *C. S. 1857. Smith, J. Beaudry v. Pepin, 3 J. 46; 7 R. J. R. 352.*

22. Where the declaration of a garnishee does not fully disclose the facts of the case, garnishee must pay the costs of the con-

testation. — *C. S. 1858. Badgley, J. Macfarlane v. Delisle, 3 J. 163; 7 R. J. R. 430.*

23. Un jugement qui met au néant le *verdict* ou rapport d'un jury et condamne l'intimé à *payer les frais en cour inférieure*, comprend tous les frais du procès par jury, et non pas seulement les frais sur la motion pour mettre le verdict au néant. — *C. B. R. 1859. Ouimet v. Papin, 9 L. C. R. 208; 7 R. J. R. 231.*

24. Un transport fait par un débiteur à des syndics pour le profit de ses créanciers, ayant été depuis résilié à la suite du paiement des dettes, ce débiteur est rentré en pleine possession de tout ce qui pouvait rester des biens sur lui transportés, soit en nature, soit en deniers réalisés ou en créances en provenant, et il peut en obtenir le recouvrement en justice, même contre les tiers sans avoir signifié le jugement de rétrocession, sauf la question des frais sur cette demande.

Dans l'espèce, le défendeur qui avait acquis des syndics et redevait une balance, ayant contesté entièrement la demande sans faire aucune offre réelle, doit être condamné aux dépens. — *C. B. R. 1860. Hagan v. Wright, 11 L. C. R. 92; 9 R. J. R. 396.*

25. Une partie colloquée par erreur *ultra petita* doit payer les frais de contestation de telle collocation, quoique en la recevant elle donne immédiatement avis qu'elle y acquiesce avec consentement que jugement soit rendu suivant les conclusions de telle contestation, mais sans frais contre elle. — *C. S. 1861. Stuart, J. Adams v. Hunter, 11 L. C. R. 172; 9 R. J. R. 418.*

26. Where the maker and endorsers of a note are sued thereon, the endorsers are not responsible towards the plaintiff, the payee, for the costs incurred by the maker of the note by the different proceedings taken to obtain judgment against him, even when all the defendants appear by the same counsel, but plead separately. — *C. B. R. 1862. Barber v. Latour, 6 J. 269; 10 R. J. R. 338.*

27. Lorsqu'il existe des hypothèques et charges sur un bien vendu, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le vendeur donne caution *sous hypothèque de biens immeubles*; mais le vendeur n'ayant pas offert telle caution dans le cours de l'instance doit payer les frais de l'action. — *C. S. 1862. Monk, J. Berneau v. Nadon, 7 J. 32.*

28. When the purchaser is in danger of being troubled by reason of mortgages, in the possession of a property sold *franc et quitte*, he may retain the payment of the purchase money, until such mortgages are removed by the vendor unless security be given by the latter. No execution shall issue untill either the mortgages are paid or good security given. The plaintiff in such cases is condemned to pay costs. — *C. S. 1862. Smith, J. Bruneau v. Robert, 6 J. 247; 10 R. J. R. 326.*

29. Dans une action par un bailleur de fonds contre un acquéreur pour recouvrer le prix d'un immeuble, le demandeur allégua que deux hypothèques existaient sur la propriété vendue et offrit de fournir caution, avec hypothèque, que le défendeur ne sera pas troublé à raison des dits hypothèques.

Le défendeur déclara, en réponse, qu'il avait droit de retenir le montant des dits hypothèques, avec les intérêts, et conclut que le demandeur soit ordonné à donner caution dans un délai fixé par la cour, et que son action soit renvoyée, et le défendeur être déclaré avoir droit de retenir le montant des dits hypothèques.

Le demandeur avec sa réponse produisit la quittance des deux hypothèques: *Jugé:* que le demandeur avait droit d'obtenir jugement pour le montant dû, avec les frais contre le défendeur. — *C. S. 1863. Tétrault v. Bouvier, 15 L. C. R. 76; 13 R. J. R. 456.*

30. Where the plaintiff has been led to contest the declaration of a garnishee owing to its vagueness, he may discontinue the contestation without being subjected to pay costs. — *C. S. 1866. Badgley, J. Bonnell v. Miller & Woods, 1 L. C. L. J. 122; 18 R. J. R. 215.*

31. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire (le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent), ne peut être condamné

aux frais d'une contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due.—*C. S. 1870. Berthelot, J. Globensky v. Daoust, 2 R. L. 608; 21 R. J. R. 97.*

32. L'avocat du demandeur n'a droit de réclamer aucuns frais du défendeur, pour procédure avant l'émanation d'un bref, et le fait de loger un *fiat* au greffe ne donne lieu à aucun frais contre la partie adverse. —Le premier étage de la procédure qui donne droit aux frais est l'émanation du bref, et ce n'est qu'alors qu'on peut dire qu'il y a une action. — *C. C. 1872. Beaudry, J. White v. Foster, 4 R. L. 565.*

33. Un défendeur poursuivi en bornage, qui conclut au débouté de l'action du demandeur tout en offrant de refaire l'ancien bornage, sera condamné à payer les frais de l'action. — *C. S. 1874. Bélanger, J. Thibault v. Lavallée, 6 R. L. 80.*

34. When a party is condemned under the provisions of an act which is *ultra vires*, goes to appeal, and during the appeal an act is passed by the legislature having authority over the subject, which act deprives the appellant of his rights, he may be condemned to pay costs.—*C. B. B. 1880. McClanaghan v. St. Ann's Mutual Building Society, R. A. C. 174.*

35. The words "if he succeeds," in art. 132 C. C. P., mean, if he succeeds in defeating the action, and when the preliminary plea is a dilatory exception which has been maintained after the defendant has been forced, under art. 131, to plead to the merits, and the defendant has not availed himself of his right to amend his pleas to the merits or plead anew, and the plaintiff succeeds upon the merits of the action as contested, the defendant cannot claim to be paid the costs of his contestation under article 132, but may on the contrary be condemned to pay them. — *C. R. 1885. La Banque Nationale v. Ross, 11 Q. L. R. 109.*

36. Le défendeur ne peut être condamné à payer les frais d'une assignation nulle et illégale.—*C. C. 1886. Jetté, J. Valiquette v. Nicholson, 9 L. N. 106.*

37. La sentence qui prononce la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, en vertu d'un pacte commissoire à cet effet, doit mettre à la charge de l'acheteur, le défendeur, les frais de poursuite, lors même qu'elle lui reconnaît le droit à des impenses au montant de la balance qu'il doit.—*C. R. 1889. Plourde v. Brisson, 16 Q. L. R. 229.*

38. Where baggage has been found after suit has been issued, and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs up to the date of delivery. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Provencher v. Can. Pac. Ry., M. L. R. 5 S. C. 9.*

39. Dans une action par un vendeur, la demande en résiliation, les coûts de l'acheteur évincé, et le coût du jugement résiliant la vente et tous les dépens faits pour y parvenir sont à la charge de l'acheteur. — *C. R. 1890. Brisson v. Plourde, 1 R. de J. 95 (confirmé en appel.)*

40. The plaintiff, being the creditor of defendants, agreed to accept composition of 25 cents in the $, payable in cash. The amount of the composition not being paid, the plaintiff sued for the amount of the original debt. The defendant tendered with his plea the amount of the composition, with costs of an action for that sum, and prayed for the dismissal of the action for the *surplus* with costs. — ***Held:*** the composition being payable in cash, the defendant was bound to put plaintiff in default to receive the same, and not having done so before the institution of the action, was not entitled to ask by his plea that the action be dismissed with costs as to the *surplus* of the demand, and he was ordered to pay the costs of the contestation.— *C. S. 1891. Tait, J. Lefebvre v. Brown, R. J. 6 C. S. 316.*

41. Where a defendant merely appears and does not plead, but does not put himself in the position of a party *qui s'en rapporte à justice*, he is liable for costs as in an *ex parte* proceeding. — *C. C. 1892. Lynch, J. Bissonnette v. Mayor, etc., of Farnham, R. J. 1 C. S. 108.*

42. L'acquéreur, plaidant crainte d'éviction, sera condamné aux frais, si, avant

l'action, on lui a offert un cautionnement suffisant qu'il a refusé. — *C. S. 1894. Taschereau, J. Wood v. Blondin, 1 R. de J. 73.*

43. Le paiement de la dette après l'institution, mais avant la signification de l'action, ne libère pas le défendeur des frais encourus, s'il a été mis auparavant en demeure de payer. — *C. S. 1895. Delorimier, J. Hurteau v. Hurtubise, 1 R. de J. 227.*

43a. Les frais de l'exception dilatoire doivent suivre le sort du procès.—*C. S. 1895. Andrews, J. Bank of Hamilton v. Guay, 8 R. J. C. S. 150; C. S. 1887. Wurtele, J. Egan v. Thompson, 10 L. N. 210; C. S. 1887. Mathieu, J. The Citizen's Ins. v. The Sincennes McNaughton Co., 15 R. L. 274, C. S. 1885. Mathieu, J. Goodall v. McGinnis, 31 J. 253; C. S. 1879. Torrance, J. Martin v. Foley, 2 L. N. 182; C. S. 1878. Torrance, J. Symes v. Voligny, 1 L. N. 542.*

44. Lorsque le défendeur a été mis en demeure de borner par un protêt et qu'il refuse de borner à l'amiable, forçant le demandeur à instituer une action en bornage, il doit supporter les frais de cette poursuite. — *C. S. 1898. Bourgeois, J. Michaud v. Ross, 1 R. P. 565.*

45. The defendant company built a culvert over a water course which drains the plaintiff's properties. This culvert is too narrow and causes the water of the stream to flood back and inundate the said properties. Held: — The defendant, under these circumstances, is in law liable for whatever damages the insufficiency of the culvert has caused the plaintiff. As the action is of a possessory character the full costs are to be granted, though the amount of damages proved and allowed is inferior to that claimed by the action.— *C. S. 1898. Andrews, J. Robitaille v. C. P. R., R. J. 15 C. S. 246.*

46. En principe le débiteur doit à son créancier tous les frais que celui-ci a légalement encourus pour exercer ses droits contre lui. — Le constructeur qui prend un privilège contre son débiteur sur la bâtisse qu'il a construite a droit d'en répéter le coût du propriétaire. — *C. S. 1899. Doherty, J. Turcot v. Lebeau, 5 R. L. n. s. 265.*

47. If an appeal as of right to the Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench was refused by the said court, and special leave to appeal was obtained from the Privy Council, and the judgment of the Court of Queen's Bench was reversed on such appeal, the appellant has a right to recover and have the fee and disbursements on his motion for leave to appeal, the costs of a copy of the judgment rejecting his motion, and of the service of his bill of costs on the respondent.

The party succeeding before the Privy Council is entitled to recover from the opposite party, all disbursements really incurred for printing, there being no tariff regulating the cost of the transcript.— *C. B. R. 1899. England v. Kerry, 1 R. P. 554.*

48. Dans l'espèce, l'appelant ayant réussi à faire retrancher du jugement un motif qu'il avait intérêt à attaquer, parce que ce motif déclarait prescrite une créance qu'il opposait en compensation et qu'on aurait pu invoquer ce motif contre lui dans une action où il réclamait le paiement de cette créance, — a droit contre l'intimé à ses frais et dépens en appel.—*C. B. R. 1899. Naud v. Marcotte, R. J. 9 B. R. 123.*

49. La partie qui réussit à faire modifier le jugement de première instance, même en n'obtenant qu'une réduction de $5 dans sa condamnation, aura droit aux frais de révision.—*C. R. 1900. Gamache v. Déchêne, 3 R. P. 399. Contra: C. R. 1886. Union Bank v. Gibeau, 12 Q. L. R. 145.*

50. Le demandeur avait poursuivi hypothécairement le défendeur, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, concluant à ce qu'il fût condamné à délaisser ou à payer la dette du demandeur, avec dépens contre lui personnellement, s'il contestait l'action. Le défendeur ayant contesté l'action, son plaidoyer fut rejeté, mais le jugement ne le condamna qu'à délaisser ou à payer la dette en capital, intérêts et frais, faute par lui de délaisser dans le délai fixé. Le défendeur délaissa et le demandeur demanda par motion qu'il fût condamné personnellement aux dépens.

Jugé: Que le demandeur pouvait obtenir cette condamnation aux dépens contre le défendeur, même après que le jugement

final eut été rendu. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Marchand v. Chaput, R. J. 19 C. S. 322; 7 R. de J. 224.*

51. Les frais seront accordés sur une motion demandant le rejet d'un paragraphe de plaidoyer sur lequel des particularités ont été ordonnées et n'ont pas été produites. — *C. S. 1900. Routhier, J. Codville v. Woods, 3 R. P. 233.*

52. Lorsque le demandeur n'établit aucune cause d'action, par les allégations même de la demande, il ne peut y avoir lieu à l'exercice de la discrétion que le juge possède en matière de frais. Le défendeur qui a contesté une telle action a droit à ses frais aux termes de l'art. 549 C. P. C. — *C. R. 1900. Trudeau v. Paquet, 7 R. de J. 145.*

53. Le débiteur d'une somme qui est saisie entre ses mains ne peut être condamné à la payer à un autre réclamant, tant que subsiste la saisie; partant, ce débiteur peut plaider à une telle action le fait de la saisie; et demander à la cour de décider à qui il doit payer la somme réclamée et de condamner le demandeur aux dépens de l'action. — *C. S. 1900. Langelier, J. Shannon v. North American R. J. 19 C. S. 321.*

54. Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation puisse intervenir dans une action intentée par les liquidateurs contre un débiteur de la banque, pour surveiller la procédure et la continuer au cas où les demandeurs négligeraient de procéder avec diligence et d'invoquer des moyens favorables aux créanciers, il n'a pas le droit, alors que les demandeurs ont répondu au plaidoyer de ce débiteur et en ont demandé le renvoi pour des raisons spéciales, d'engager une contestation avec le défendeur pour faire renvoyer ce plaidoyer pour des moyens déjà invoqués par les demandeurs, et partant, il doit être condamné aux dépens de la contestation. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Kent v. La Communauté des Sœurs etc., R. J. 19 C. S. 556. (Confirmé par la Cour d'appel.)*

55. A party who prays that the costs of an application be borne by another party who is under no obligation to him, thereby forcing the latter to appear and contest, will be condemned to pay the costs of such contestation — *C. S. 1901. Davidson, J. Gingras v. Boon, 6 R. P. 37.*

56. An inscription in law which is well founded only as to one of the allegations of the pleading attacked will be maintained with costs. — *C. S. 1901. Davidson, J. Thornloe v. D'Ivry, 8 R. de J. 61.*

57. Une action contre le fournisseur de matériaux en vue de faire radier un privilège enregistré et nul par défaut d'accomplissement des prescriptions énoncées en l'art. 2013g C. C., sera maintenue pour les frais, même alors que depuis l'institution de cette action, le fournisseur de materiaux aurait été payé par l'entrepreneur de la bâtisse sur des deniers empruntés par le propriétaire de l'immeuble affecté par le privilège.— *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Carpentier v. Lapointe, 7 R. de J. 92.*

58. L'action du demandeur ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de première instance, le demandeur devait supporter les dépens de contestation en Cour supérieure ainsi que les dépens de la révision, quoique l'incompétence du tribunal n'eût pas été plaidée. — *C. S. 1901. Lafranchise v. Caty, R. J. 19 C. S. 185.*

59. Doivent être taxés contre la partie qui succombe et non contre la masse les frais de l'intervention du curateur à la faillite intervenu pour contester le droit de propriété du demandeur sur des effets appartenant aux faillis. — *C. S. 1902. Desmarais, J. Auger v. Montambault, 4 R. P. 457; 5 R. P. 21.*

60. Lorsque le défendeur présente une motion pour particularités relativement à certaines allégations insuffisantes de la déclaration, et que le demandeur produit ensuite les particularités requises de manière à permettre au défendeur de plaider à l'action, la cour en refusant la motion devenue inutile, accordera cependant les frais de cette motion contre le demandeur. — *C. S. 1904. Fortin, J. Pouliot v. Lavigne, 11 R. de J. 435.*

61. Le coût d'une lettre d'avocat avertissant une personne que, si une

chose mobilière qu'elle détient n'est pas remise à son propriétaire, une action en revendication sera prise contre elle, n'est pas exigible de cette personne.—*C. C. 1904. Langelier, J. Davidson v. Drolet, 9 R. P. 372.*

62. Si la partie défenderesse s'en rapporte à la justice, et que la contestation se fasse entre le demandeur et l'intervenant, ce dernier qui réussit a droit à un mémoire de frais complet sur l'intervention comme dans une cause ordinaire, mais non pas à doubles honoraires comme s'il y avait eu deux instances entre les parties.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Paul v. Cité de Sorel, 9 R. P. 284.*

62a. The plaintiff in an incidental action brought to compel the representatives of a deceased party to continue the suit, is entitled, if successful, to a condemnation for costs independently of the result of the principal demand, and adjudication thereof should not be reserved to be made by the final judgment in the case. —*C. S. 1908. Lynch, J. MacGowan v. Stone & Stone et al., R. J. 34 C. S. 164.*

63. In an action for rescission of a lease, with a demand for damages, costs are due and should be adjudged according to the amount of damages awarded.—*C. R. 1910. Théoret v. Trudeau, R. J. 38 C. S. 520.*

64. La municipalité poursuivie en recouvrement de dommages causés par une obstruction, dans une de ses rues, qui, en vertu d'une loi spéciale, oblige le demandeur de mettre en cause celui qu'elle lui indique comme étant responsable du fait reproché, doit supporter les frais, tant de la mise-en-cause que de la défense qui y est faite, lorsque le jugement rejette l'action quant au mis-en-cause et reconnaît que c'est à tort qu'il a été indiqué comme susdit. —*C. R. 1914. Craig v. La Cité de Montréal et al., R. J. 45 C. S. 475.*

65. Le demandeur qui réussit en cour de première instance, ne fût-ce qu'en partie, a droit à ses frais. Ainsi celui qui poursuit pour une somme d'argent et pour le maintien d'un privilège et qui n'obtient que la condamnation pécuniaire du défendeur, ne peut être condamné à payer ses propres frais. —*C. R. 1915. Benoit v. Vendetti, R. J. 48 C. S. 56.*

66. Celui qui demande le rejet d'une action en bornage, prétendant que le demandeur n'est pas son voisin, doit payer les frais de l'action et de la contestation, s'il succombe dans ses prétentions. —*C. S. 1915. Belleau, J. Morneau v. Bélanger, R. J. 49 C. S. 39.*

67. If three testamentary executors are sued and contest the action together, two only cannot be condemned to costs, the three should be condemned together.—*C. R. 1916. McDonald v. Saunderson, R. J. 50 C. S. 422.*

68. Lorsque la cité de Montréal s'empare, sans le consentement du propriétaire et sans avoir recours aux lois d'expropriation, d'une lisière de terrain projetant sur une rue, et y construit un trottoir, le propriétaire ou ceux qui y ont des droits ont une action en dommages-intérêts contre elle; et, dans le cas où, après l'entrée de l'action, elle abandonne la possession de ce terrain et remet les lieux dans leur état primitif, elle devra être condamnée aux frais. —*C. S. 1916. Lamothe, J. Frénette v. Cité de Montréal, et al., 23 R. L. n. s. 5.*

69. Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un défendeur, poursuivi sur divers chefs, les conteste tous, et qu'il est condamné sur quelques-uns seulement, il est quand même tenu de payer les frais de l'action, taxés suivant le montant pour lequel il est condamné, sans avoir droit à aucun frais sur la partie de l'action qui est rejetée. Il en est de même lorsque le demandeur se désiste de partie de ses conclusions après contestation. —*C. S. 1916. Archibald, J. Monk v. Desnoyers, R. J. 51 C. S. 446.*

70. *V. quant aux dépens dans les causes de la Couronne en matière civile S. R. 7537, 7542, 7543.*

71. *V. quant aux dépens sur les actions en garantie, sous l'art. 183, nos 105 et s.; et sur les exceptions dilatoires pour cautionnement sous l'art. 179, nos 183 et s.*

*b) En matière d'oppositions.*

72. In the absence of allegation of insolvency, in an opposition *en sous-*

*ordre*, and of proof of the fact, the court will dismiss the opposition with costs, although no distinct issue on the point be raised by the contestation filed. — *C. S. 1865. Badgley, J. Charbonneau v. Gladu, 9 J. 107; 14 R. J. R. 202.*

73. The *cessionnaire* is entitled to the costs of an opposition necessary for the purpose of establishing his title though the deed of transfer be not enregistered.— *C. S. 1866. Smith, J. Lacoste v. Jodoin, 2 L. C. L. J. 41; 15 R. J. R. 300.*

74. Where a writ of execution issued for principal, interest and costs of suit and the defendant fyles an opposition *afin d'annuler* alleging and proving that the costs has been paid before the seizure made under the writ, the defendant is entitled to costs on his opposition.—*C. C. 1869. Torrance, J. Berthelot v. Lalonde, 14 J. 28; 19 R. J. R. 504.*

75. Celui qui a payé les frais funéraires d'un défunt et qui a fait enregistrer son privilège sur des immeubles dont le certificat du registrateur fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition parce qu'il est nécessaire que telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble. L'opposant afin de conserver joue le rôle de demandeur et le contestant celui du défendeur; partant l'opposant a droit aux frais d'opposition du montant qu'il lui est accordé.—*C. R. 1871. Beaudry v. Desjardins, 4 R. L. 555.*

76. In the case of a seizure of immoveables which have been previously sold by the defendant, and deed of sale duly registered, the plaintiff will be condemned to pay the costs of opposition to the seizure and sale filed by the purchaser. — *C. S. 1877. Torrance, J. Robert v. Fortin, 22 J. 106.*

77. Where the lessor seizes, as belonging to the lessee, effects which are not in the premises leased, and after notice given to him that the effects are not the property of the lessee, he will be condemned to pay the costs of the intervention which was rendered necessary by such seizure, and which subsequently he did not contest.— *C. S. 1894. Tait, J. Murray v. Clouston, R. J. 6 C. S. 356.*

78. Le demandeur fit saisir certains effets appartenant à l'opposant. Avant la saisie, l'opposant, qui était le fils du défendeur, et demeurait chez ce dernier, se rendit chez le demandeur, et lui fit défense en présence d'un témoin qu'il avait spécialement amené, de saisir chez le défendeur, l'avertissant que ces effets lui appartenaient, à lui l'opposant, et qu'il tiendrait le demandeur responsable des frais qu'il lui occasionnerait.—Dans son opposition, l'opposant alléguait spécialement que le demandeur savait que les effets saisis n'appartenaient pas au défendeur. Le demandeur ne contesta l'opposition que quant aux frais, alléguant qu'il avait saisi de bonne foi, et prouva que le défendeur s'était déclaré propriétaire d'un des effets saisis.—Dans ces circonstances, le demandeur devait être condamné aux dépens de cette opposition.—*C. C. 1899. Ouimet, J. Deschesneau v. Grandmont et al., 2 R. P. 419.*

79. *V. au surplus sous les arts. 644 et seq. relatifs à l'opposition à la saisie-exécution.*

III.— Exceptions a la règle générale pour causes spéciales.

*a) Mitigation, compensation ou division des dépens.*

80. La compensation des dépens consiste: soit à décider que chacune des parties supportera sans répétition les frais qu'elle aura exposés; soit de mettre à la charge d'une partie ses propres frais, plus une partie de ceux de la partie adverse qui ne paiera ainsi que le surplus. Garsonnet 3, § 1102, p. 494.

81. Where in an action *en bornage*, defendant declares himself willing to bound and prays *acte*, but asks for the *dismissal* of plaintiff's action, the action will be dismissed with costs against the *defendant*, and the costs of *bornage* will be common. — *C. S. 1857. Danscreau v. Privé, 1 J. 283; 6 R. J. R. 83.*

82. The costs of *expertise* are in the discretion of the court, and in the exercise of such discretion, the court will at least divide them between the parties, where the report has the effect of materially

reducing the plaintiff's demand.—*C. S. 1858. Smith, J. Gardner v. McDonald, 2 J. 208; 7 R. J. R. 13.*

83. Dans une action pour un prix de vente, où le défendeur allègue des troubles à raison d'hypothèques, dont quelques-unes furent radiées après le plaidoyer produit, le demandeur obtiendra jugement pour le montant dû jusqu'à la production du dit plaidoyer, et les dépenses subséquentes à tel plaidoyer seront en faveur du défendeur. — *C. S. 1864. Badgley, J. Cottette v. Dansereau, 15 L. C. R. 83; 13 R. J. R. 461.*

84. Les frais de contestation des créances colloquées avant la vente de l'immeuble, lorsque le créancier déclare qu'il a été colloqué sans sa connaissance et sa participation, et qu'il admet la contestation, doivent être payés sur la masse. Si deux ou plusieurs intéressés produisent en même temps leur contestation à des créances colloquées en vertu du certificat des hypothèques, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation sur la masse; mais dans ce cas, chaque contestant devra avoir une part égale des frais d'une seule contestation, taxés par le protonotaire.—*C. S. 1868. Loranger, J. Cournoyer v. Plante, 1 R. L. 38; 20 R. J. R. 286.*

85. Dans le cas où un opposant conclut à la nullité de la saisie, lorsqu'il n'a droit qu'à la faire réduire, et que le demandeur ne reconnaît pas l'acompte payé, mais veut le maintien de toute la saisie, ils doivent supporter chacun leurs frais.—*C. R. 1872. Calcott v. Robert, 28 J. 285.*

86. Lorsqu'une des parties succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête, quoiqu'elle puisse réussir d'ailleurs à obtenir jugement, les frais d'enquête doivent être constitués à sa charge.—*C. R. 1884. Filiatreault v. Elie, M. L. R. 1 S. C. 66.*

87. Un tiers qui intervient dans une saisie-revendication pour réclamer la propriété de certains effets, n'a droit à aucun frais contre le demandeur, qui admet son intervention excepté quant aux frais; le défendeur devra payer les frais de l'intervention et les intervenants ceux de contestation. — *C. R. 1884. Dupaul v. Wheeler, 1 M. L. R. 147.*

88. Where a plaintiff obtains less than the amount he sues for, by reason of the defendant, at the enquête, proving certain payments for which he had not been credited, plaintiff will bear the costs of the action as brought, but the costs of enquête will be borne by each party.—*C. R. 1885. Trebat v. Legris, 9 L. N. 10.*

89. La condamnation aux dépens doit être proportionnée aux torts de celui qui perd, et, lorsqu'un tribunal rejette des prétentions d'une partie plus que celles de l'autre, il est juste de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu'elle a ou sur l'importance des prétentions rejetées.—*C. R. 1886. Bélanger v. Paxton, 14 R. L. 528.*

90. Le demandeur qui poursuit en bornage, et émet des prétentions exagérés, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, se déclare prêt à borner suivant ses titres, mais qui demande le renvoi de l'action pour le surplus; les frais devront être communs.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Tetreault v. Paquette, 21 R. L. 62.*

91. Where the plaintiff's demand is maintained in part only, it is error for the court, if the amount of the demand was not exagerated in bad faith and no offer was made by the defendant, to condemn the plaintiff to pay the defendant the difference of costs of contestation of an action for the amount awarded by the judgment and the amount claimed by the action. Such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the court under art. 549 C. P.—*C. B. R. 1892. Canadian Pacific Ry. & Couture, R. J. 2 B. R. 502; C. B. R. 1892. Huot v. Noiseux, R. J. 2 B. R. 521; C. B. R. 1892. La Cie du Chemin de Fer Atlantique v. Trudeau, R. J. 2 B. R. 514; C. R. 1891. Turgeon v. Wurtele, M. L. R. 7 S. C. 409; C. R. 1890. Lapensée v. Wright, 20 R. L. 482; C. R. 1890. Daoust v. Dumouchel, M. L. R. 6 S. C. 40; C. R. 1890. Burroughs v. Wilton, 19 R. L. 166; C. R. 1889. Clermont v. McLeod, M. L. R. 6 S.C. 36; C.B.R. 1888. McCartney v. Linsley, 5 M. L. R. 455; C. R. 1888. Charron v. La Corporation de St. Hubert, M. L. R. 4 S. C. 431;*

*C. R. 1886. Royal v. Lajeunesse, 30 J. 224; C. R. 1885. Primeau v. Demers, M. L. R. 3 S. C. 88.*

92. Lorsque, par demande incidente, une partie prouve compensation pour le montant réclamé par la partie adverse, chaque partie aura les frais sur ses propres procédures.—*C. R. 1895. Lecavalier v. Lecavalier, R. J. 8 C. S. 366.*

93. Le défendeur, poursuivi au pétitoire par le demandeur, qui lui revendiquait un immeuble, répondit à l'action qu'il était détenteur de bonne foi, qu'il avait droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de certaines impenses qu'il y avait faites, et qu'il était prêt à la délaisser sur paiement de ces impenses. Dans sa réponse au plaidoyer, le demandeur admit la créance des impenses, mais opposa en compensation une dette que le défendeur lui devait sur billet. Ce dernier répliqua qu'il n'avait pas d'objection à ce que la compensation fut prononcée, mais il conclut à ce que le demandeur fut condamné à lui payer les frais de l'action, pour le motif qu'il ne l'avait pas, avant la poursuite, mis en demeure de lui livrer l'immeuble, en lui offrant cette compensation à l'encontre de ces impenses. *Jugé:* que dans ces circonstances, le défendeur, admettant la compensation qui éteignait la créance de ses impenses, aurait dû, par sa réplique aux réponses du demandeur, délaisser l'immeuble, cette réponse le mettant valablement en demeure de délaisser. En conséquence, le demandeur fut condamné à payer les dépenses de l'action jusqu'à la production de sa réponse, et les frais depuis ce moment furent mis à la charge du défendeur.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Fontaine v. Mongeau, R. J. 12 C. S. 20.*

94. Les frais d'une action prise pour déterminer les droits respectifs des parties dans une succession peuvent être mis à la charge de la succession, de manière à ce que chaque héritier en supporte une part égale.—*C. R. 1897. Bussière v. Ledoux, R. J. 12 C. S. 438.*

95. Le curateur, mis en demeure de produire les livres dont il a laissé la garde au failli, qui ne les produit qu'avec son plaidoyer, sera, sur l'action de l'acheteur, condamné aux frais faits jusqu'à et y compris la production de tel plaidoyer, et l'acheteur qui, après telle production de livres, persiste à demander, sans motifs, la résiliation de la vente, sera condamné à payer ses propres frais. —*C. S. 1897. Pagnuelo, J. Ménard v. Haines, 3 R. de J. 571.*

96. La compensation des dépens doit être prononcée par le jugement, et elle ne peut avoir lieu après que la distraction est acquise aux procureurs.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Gaffney v. Montreal Gas Co., 1 R. P. 569.*

97. Il y a lieu à compensation lorsque le tribunal adjuge simultanément sur deux incidents de procédure comme par exemple: une réponse en droit et une motion pour particularités. Dans ce cas il peut prononcer la compensation des dépens.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Caron v. Forest, 1 R. P. 308.*

98. Une action basée sur un billet faux sera maintenue quant aux frais jusqu'à production de la défense alléguant ce faux, si le défendeur par ses actes et en refusant ou négligeant de montrer ce billet a été cause que le demandeur a été obligé d'instituer telle action.—Le demandeur, sur production d'une telle défense, sera condamné aux frais subséquents, s'il conteste mal à propos cette défense, et néglige de mettre en cause celui qui a cédé ce billet faux.—*C. C. 1899. Curran, J. Charette v. Ross, 7 R. de J. 142.*

99. Where both parties in a boundary suit set up pretensions which are unfounded, they will each be condemned to bear one half of all costs of suit, and of the *expertise*.—*C. S. 1899. Lavergne, J. Sicard v. McKenzie & Pouliot, R. J. 16 C. S. 87.*

100. Un défendeur qui conteste une action *in toto* et nie les droits du demandeur, mais qui ne réussit que sur une partie de ses prétentions, sera passible de tous les frais du litige, sauf à diviser les frais d'enquête suivant les circonstances. —*C. S. 1902. Taschereau, J. Lajeunesse v. Lecompte, 10 R. de J. 197.*

101. Le demandeur qui poursuit pour bornage, après un protêt de la part du

défendeur lui demandant de convenir d'un arpenteur pour rectifier et établir définitivement la ligne tirée l'automne précédent entre leur propriétés par un arpenteur convenu par les deux parties, mais laquelle ligne le demandeur refusa à la fin d'accepter, sera condamné aux frais du litige, les frais de l'arpenteur expert et du bornage étant seuls divisés par moitié, et ce, bien que la ligne refusée par le demandeur ait été reconnue erronée. — *C. S. 1903. DeBilly, J. Soucy v. Thibault, 10 R. de J. 16.*

102. Entre parents et suivant les circonstances, le tribunal peut soit partager les frais, soit les compenser.— *C. B. R. 1903. Davidson v. Winteler, R. J, 13 B. R. 97. Comp.—C. R. 1899. Claude v. Claude, R. J. 17 C. S. 130.*

103. La règle que la partie qui succombe doit supporter les dépens est impérative et le tribunal n'a le pouvoir discrétionnaire de les mitiger ou de les compenser que pour des causes spéciales, qui doivent apparaître au jugement.—*C. R. 1907. Croteau v. The Arthabaska Water & Power Co., R. J. 31 C. S. 516.*

104. Lorsqu'un membre d'une corporation suspendu exerce le recours de mandamus pour se faire relever, pour le motif que le règlement qui impose la contribution à peine de suspension est ultra vires, et que la corporation lui oppose, non seulement la validité du règlement, mais aussi une prétendue obligation de faire une demande formelle de rétablissement et de payer un honoraire, le tribunal, en adjugeant sur le fond, a une "cause spéciale (art. 549 C. P.)" suffisante, pour condamner chaque partie à payer ses frais. — *C. R. 1910. Lavery v. La Corp. des Huissiers etc., R. J. 38 C. S. 236.*

105. Si les deux parties réussissent et succombent également dans leurs prétentions, il n'y a pas lieu de rejeter tous les frais sur l'une d'elles. — *C. R. 1915. Barré et al v. Verdon, R. J. 48 C. S. 274.*

105a. La règle générale est que la partie qui succombe doit payer les frais, à moins que pour des causes spéciales, le tribunal n'en décide autrement. Mais la jurisprudence a établi que ces causes spéciales doivent apparaître au jugement. La cour ne peut condamner le demandeur à payer les frais jusqu'à sa réponse, parce qu'il n'aurait produit en cour le billet originaire qu'avec sa réponse à la défense.—*C. R. 1918. National Drug v. Weinfield, R. J. 55 C. S. p. 268.*

106. *V. sur la compensation des dépens dans les actions prises "in forma pauperis", sous l'art. 92.*

*b) Dépens refusés.*

107. Même si une partie qui a réussi en première instance, réussit en révision, la cour lui refusera ses frais de révision, si elle est d'avis que la fraude a été prouvée contre elle, et qu'elle ne réussit que pour une raison technique.—*C. R. 1877. Blouin v. Langelier, 3 Q. L. R. 272.*

108. La partie inscrivant en révision n'aura pas les frais, si elle n'a pas invoqué une objection tendant à démontrer l'incompétence de la cour de première instance, et dans ce cas chaque partie doit payer ses frais. — *C. R. 1881. Lapointe v. Bélanger, 7 Q. L. R. 316.*

109. Lorsqu'une partie, inscrivant en révision, fait des observations irrespectueuses à l'égard du juge en première instance, elle n'aura pas les frais de son factum. — *C. R. 1884. Nadeau v. St. Jacques, M. L. R. 1 S. C. 302.*

110. Costs of *enquête* will not be allowed when testimony is unnecessary. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Folcher v. Lablughe, 10 L. N. 138.*

111. Where the opposite party has only raised the objection to the irregularity of the proceedings by his factum in appeal, no costs will be allowed to him on the dismissal of the appeal.—*C. B. R. 1890. Exchange Bank v. Gilman, 19 R. L. 194; C. B. R. 1889. Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108.*

112. Lorsqu'une partie se conduit de manière à encourager une autre à la poursuivre, par ses sollicitations et ses offres de garantir les frais, dans le seul but apparent de justifier son accusation, il n'y a pas lieu de lui accorder ses frais de

défense. — *C. B. R. 1897. Jeannotte v. Gauthier, R. J. 6 B. R. 520.*

113. If a party moves to amend his pleading after an inscription-in-law has been made and the party inscribing persists in his inscription for reasons not covered by the amendment, and afterwards held to be unfounded, no costs will be granted to either party on the inscription-in-law and the motion to amend.—*C. S. 1899. White, J. Young v. Corp. of Town of Hereford, 2 R. P. 481.*

114. Si un défendeur soulève une contestation mal fondée, il ne doit pas avoir de frais de contestation, lors même qu'il réussit à faire renvoyer l'action.—*C. S. 1900. Langelier, J. Contant v. Demers, 6 R. de J. 476.*

115. In an action on a promissory note alleged to have been destroyed by error, where the plaintiff declares that he has offered to defendant and is still ready to give him security against any liability thereon, and where the defendant, after having denied all the allegations of the declaration further pleads want of security, and sets up facts tending to establish that he is not liable, a motion to set aside such defence will be dismissed, but without costs.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Rowan v. Ross, 3 R. P. 391.*

116. Il ne sera pas accordé de frais sur une motion pour détails accordée pour partie seulement. — *C. S. 1900. Loranger, J. Matthews v. La Cité de Montréal, 3 R. P. 349.*

117. Une action en dommages pour la mort d'un enfant né d'un premier mariage, appartient au second mari de la mère de la victime, commun en biens avec son épouse.—Si la nullité de l'action prise par la femme dans de telles circonstances, n'est invoquée qu'à la plaidoirie orale, l'action sera renvoyée, mais sans frais d'enquête. —*C. S. 1900. Langelier, J. Lefebvre v. The Dominion Wire Mfg. Co., 3 R. P. 224.*

118. Une action prise contre une femme commune en biens qui s'est faussement représentée dans le contrat, sur lequel est basée l'action, comme séparée de biens, et n'a pas plaidé la nullité de l'assignation par exception à la forme, sera renvoyée, mais sans frais. — *C. R. 1900. Leclaire v. Robert, 3 R. P. 549.*

119. L'opposition du sous-locataire, mal fondée quant aux effets non exempts de saisie, mais bien fondée quant aux effets que la loi exempte de saisie, sera maintenue partiellement sans frais. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Burland v. Toland, 7 R. de J. 524.*

120. Lorsqu'une demande pour dommages paraît avoir été instituée pour un montant exagéré, et si le défendeur ne pourrait dans les circonstances vérifier le montant des dommages, la cour prendra ces faits en considération, et, tout en rejetant les offres du défendeur comme insuffisantes, accordera au demandeur le montant réel de ses dommages mais sans frais.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Gardner v. Rancourt, 8 R. de J. 400.*

121. Une motion renvoyée pour une raison non invoquée par les parties sera renvoyée sans frais. — *C. S. 1902. Langelier, J. Lamothe v. Piché, 5 R. P. 172; 9 R. de J. 19.*

122. La dénégation par une partie d'allégations fondées en fait, qui entraîne une enquête coûteuse et inutile, est une *cause spéciale* pour laquelle le tribunal peut, par application de l'art. 549 C. P. en lui donnant gain de cause, refuser de lui accorder les dépens. — *C. R. 1907. Lauzon v. La Corp. du Canton La Minerve, R. J. 33 C. S. 214.*

123. Le défaut du défendeur, qui réussit à faire rejeter la demande formée contre lui, d'établir un de deux, ou de plusieurs, moyens de défense invoqués par lui, ne saurait être une des "causes spéciales" pour lesquelles le tribunal peut, en vertu de l'art. 549 C. P., refuser de lui adjuger les dépens. — *C. B. R. 1909. Daigle v. Noel, R. J. 18 B. R. 573.*

124. Le défendeur qui a comparu et n'a pas plaidé, et qui inscrit le jugement rendu "ex parte" devant la Cour de révision, n'aura pas de frais contre son adversaire, si le jugement est modifié sur des moyens qu'il n'a dévoilés qu'à l'audition de la cause. — *C. R. 1915. Versaille v. Harel et al., R. J. 47 C. S. 468.*

*c) Cas divers.*

125. Si dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux dépens de son action. — *C. B. R. 1857. Slack v. Short, 2 J. 81; 6 R. J. R. 382.*

126. Dans l'espèce, les frais d'une commission rogatoire, émanée à la poursuite des défendeurs pour constater le fait d'un premier mariage et la naissance d'un enfant de ce mariage, doivent être à la charge des demandeurs en autant que ces faits étaient à leur connaissance et qu'ils auraient dû les admettre. — *C. S. 1864. Taschereau, J. Cathcart v. Union Building Society, 15 L. C. R. 467; 14 R. J. R. 110.*

127. Lorsque le capital d'une rente viagère est réduit sur contestation, l'opposant sera condamné aux frais.— *C. S. 1864. Smith, J. Collette v. Lefebvre, 8 J. 128; 12 R. J. R. 295.*

128. Le tuteur rendant compte n'est point tenu aux frais de la demande en reddition de compte s'il ne l'a pas contestée. Cette question n'est pas laissée à la discrétion de la cour comme le sont la plupart de celles qui ont rapport aux dépens. — *C. R. 1866. Loiselle v. Loiselle, 10 J. 258; 16 R. J. R. 46.*

129. Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent, lorsque le défendeur aura eu raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital, même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé.—*C. C. 1873. Loranger, J. Labelle v. Patris, 4 R. L. 530.*

130. The attorney of an incidental defendant, upon an incidental demand, brought by the plaintiff under art. 149 C. P., for the addition of new grounds of action, and dismissed upon a demurrer of the incidental defendant, has no right to any fees. — *C. C. 1879. Stuart, J. Bouge v. Bonnet, 5 Q. L. R. 72.*

131. An opposant *afin de distraire* claiming real estate, under title not registered at the time of the seizure, cannot get costs of opposition against plaintiff seizing.—*Quaere:* what would have been the result, if the opposant had given plaintiff due notice of the registration, tendered the costs of seizure and called upon plaintiff to discontinue it. — *C. S. 1881. Meredith, J. Dorval v. Bourassa, 7 Q. L. R. 303.*

132. While a creditor has a right of action against the agent of his debtor, in whose name real estate of the debtor is registered, to have it declared that such property really belongs to the debtor, yet where it appears that the action was unnecessary, the judgment maintaining it will be confirmed without costs in either courts. — *C. B. R. 1886. Schwab v. Baker, M. L. R. 3 Q. B. 191.*

133. Si le défendeur, après avoir plaidé par exception à la forme offre de payer et de fait paye la dette sans réserve quant aux frais, l'exception à la forme sera rejetée sans frais.—*C. C. 1887. Gill, J. Fraser v. Nicholson, 10 L. N. 59.*

134. Lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il ait souffert des dommages matériels, à raison des publications dont il se plaint dans son action, et qu'il ne peut tout au plus avoir droit qu'à des dommages minimes, quoique le journal, dans la discussion d'une question publique, se soit servi d'épithètes inconvenantes et blessantes pour lui, un appel d'un jugement renvoyant son action sans frais sera lui-même renvoyé sans frais.—*C. B. R. 1889. Ouimet v. Compagnie d'Imprimerie du Canada, 17 R. L. 242.*

135. Where an action for alimentary pension was prolonged for the gratification of mutual ill-feeling, simply, the court has a discretionary power, and will put the parties *hors de cour*, each party paying his own costs.—*C. B. R. 1889. Mainville v. Corbeu, M. L. R. 5 Q. B. 90; 18 R. L. 90.*

136. The respondent moved for substitution of attorney. The appellant contested and, as to costs, contended that the costs of the motion should be against the party presenting it. The Court held that the costs must be costs in the cause, and follow the event of the suit.—*C. B. R. 1889. Robin v. Brière, 13 L. N. 386.*

137. Where a special replication to a special answer is fyled, without leave of Court, but appears to be pertinent, it will not be rejected, but the party moving for its rejection will get his costs of motion.—*C. S. 1891. Andrews, J. Giroux v. Les Curé etc., de Beauport, 17 Q. L. R. 315.*

138. In an action on a *capias* where no fraud was proved sufficient to justify imprisonment, but when imprudence is proved on the part of defendant, and that, by his actions, he provoked the action, a petition to quash the *capias* will be maintained, but without costs for the above reasons. — *C. S. 1892. Davidson, J. Cushing v. Fortin, R. J. 1 C. S. 512.*

139. Le débiteur qui a été arrêté sur *capias* par suite de ses propos imprudents qui ont fait croire au demandeur qu'il était sur le point de quitter le pays dans le but de le frauder, sera condamné aux frais du *capias* et de sa contestation, et cela malgré qu'il a été libéré sur sa contestation du bref. — *C. S. 1894. Delorimier, J. Beaudry v. Cadieux, R. J. 6 C. S. 327.*

140. Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages, and fails as to a distinct lead of his claim, and knowing the precise extent of damage before suit, while defendant could not know it, he is not entitled to costs.—*C. S. 1895. Doherty, J. Migneron v. Brunet, R. J. 8 C. S. 120.*

141. Quand un défendeur poursuivi pour un billet promissoire en a plaidé la nullité à raison de l'art. 425 S. R. Q. (dépenses d'élection), et a, pour ce motif, fait renvoyer l'action, le tribunal ne saurait trouver dans cette défense une cause spéciale, pour refuser d'accorder les frais contre le demandeur. — *C. B. R. 1896. Déchêne v. Dussault, R. J. 6 B. R. 1.*

142. La partie qui obtient partie seulement des conclusions de sa motion pour particularités n'a pas droit aux dépens.—*C. S. 1898. Loranger, J. McDonald v. Vineberg, 3 R. P. 206.*

143. When an opposition to a sale is dismissed upon technical grounds only, the opposant must obtain permission of the Court or Judge to file a second opposition on the same grounds; in default of the opposant to do so, the opposition will not be dismissed on motion, if it is in the interest of justice that such permission should be granted, but the Court or Judge will allow the filing of the opposition and condemn the opposant to pay the costs of the motion for dismissal. The opposant whose opposition is dismissed is not bound to pay plaintiff's costs before filing a second opposition.—*C. S. 1898. Curran, J. Tufts v. Langelier, 1 R. P. 559.*

144. Les frais d'une motion en substitution de procureurs doivent suivre le sort du procès. — *C. B. R. 1898. Whelan v. Charette, 1 R. P. 413. Comp.—C. C. 1898. Caron, J. Francœur v. Lortie, 1 R. P. 488.*

145. Si une partie poursuit une autre en reddition de compte sans le lui avoir jamais demandé, et que le défendeur, dès qu'il est poursuivi, produit son compte, l'action doit être renvoyée avec dépens comme prématurée.—*C. R. 1899. Chanteloup v. Fulton, R. J. 16 C. S. 387.*

146. If the facts alleged in a dilatory exception are sufficiently established by the deeds filed in support of the motion or exception, the plaintiff who answers in writing and provokes an *enquête* upon the facts so established and succeeds on the motion will pay his costs subsequent to the presentation of the motion.—*C. S. 1899. White, J. Gaudet v. Bisson, 2 R. P. 90.*

147. L'art. 2555 S. R. Q. enlève à la cour inférieure toute discrétion quant aux frais dans les actions pénales intentées sous l'art. 2550 des dits statuts, quand elles sont déboutées, (c. 1, s. 19, S. R. Q.). — *C. S. 1900. Choquette, J. Luneau v. Juneau, 7 R. de J. 87.*

148. Quand le jugement déboute l'action intentée en vertu de l'art. 2550 S. R. Q., *avec dépens*, cela veut dire *triples dépens*, suivant l'art. 2555 S. R. Q.—Les mots *triples dépens* signifient le montant du mémoire complet, plus deux fois le montant des honoraires seulement du procureur. (*Même arrêt.*)

149. La défenderesse qui a soulevé le moyen que la dette pour laquelle elle est poursuivie, est une dette de la communauté qu'à l'audition et non par les plaidoyers, elle n'aura droit qu'aux frais d'une cause réglée après la production du plaidoyer.—*C. S. 1900. Gagné, J. Perron v. Duguay, R. J. 17 C. S. 192.*

150. Le créancier, en vertu d'un jugement, peut poursuivre sur icelui, sauf qu'il ne peut obtenir de dépens contre le défendeur. — *C. S. 1900. Langelier, J. The Royal Institute for the advancement of learning v. Quinn, 7 R. de J. 326.*

151. An objection to the jurisdiction of the Court should be taken at the earliest moment. If left until the case comes on for hearing and the appeal is quashed the respondent may be allowed costs of a motion only.—*C. Supr. 1900. Griffith v. Harwood, 30 R. C. S. 315.*

152. Une action en radiation de l'hypothèque résultant d'une rente viagère sera maintenue, mais sans frais, la loi offrant un moyen d'obtenir cette radiation sans action.—*C. S. 1901. Paguelo, J. Lafontaine v. Lafontaine, 4 R. P. 170.*

153. Les frais d'une contestation de rapport de distribution seront mis à la charge du défendeur quand les circonstances de l'espèce démontrent que telle contestation a été provoquée plutôt par sa faute que par l'erreur des autres parties. —*C. S. 1901. Andrews, J. Belgarde v. Carrier & Brochu, 3 R. P. 513.*

154. L'intervenant ayant donné lieu aux procédures du locateur—en enlevant indistinctement les effets qui garnissaient les lieux loués, dont quelques-uns appartenaient au défendeur, avant qu'aucun avis suffisant de sa propriété eut été donné au locateur, est responsable des frais encourus par ce dernier et aurait dû les lui offrir avec son intervention, et en l'absence de telles offres, il doit être condamné aux dépens de la contestation de son intervention. — *C. R. 1901. Mathieu v. Clifford et al., R. J. 19 C. S. 410.*

155. La cité de Montréal ne peut être condamnée à payer les frais d'une requête pour retirer les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure, à la suite d'une expropriation.—*C. S. 1904. Mathieu, J.* In re *La Cité de Montréal v. Collins, 6 R. P. 264.*

156. Si le demandeur, pour établir sa réclamation, a été forcé par la partie adverse de poursuivre à la Cour supérieure, il aura droit à ses frais sur une action de ce montant, quoiqu'en définitive, il ne soit actuellement créancier que d'une somme du ressort de la Cour de circuit.—*C. R. 1907. Lafortune v. Marchand, 9 R. P. 36.*

157. Celui qui a droit à la possession d'une chose, comme gagiste, ne doit pas être condamné aux dépens de la revendication qui en est indûment pratiquée, parce qu'il l'a déposée en cour avec son plaidoyer. — *C. R. 1907. Picard v. Anderson, R. J. 32 C. S. 355.*

158. Si une partie, reprenant l'instance, s'en rapporte à justice et qu'ensuite elle comparaisse par procureur devant la Cour de révision et demande la confirmation des jugements, elle devra payer ses propres frais. — *C. R. 1916. Desjardins v. Commissaires d'écoles de Maisonneuve, R.J. 51. C. S. 450.*

158a. La discrétion accordée au tribunal de première instance par l'art. 549 C. proc. relativement à l'adjudication des frais, s'étend jusqu'à lui permettre de condamner aux dépens, dans une action en séparation de corps et de biens, le défendeur qui réussit à faire rejeter la demande formée par sa femme contre lui, lorsque l'exercice de cette discrétion est justifiée par des circonstances spéciales.—*C. R. 1918. Langlois v. Gourgue, 54 C. S. 330.*

### IV.—Solidarité des co-débiteurs tenus aux dépens.

159. Les co-débiteurs solidaires sont aussi tenus non seulement du montant de leur obligation, mais encore des dépens auxquels ils ont été condamnés; cette solidarité n'existe pas non plus de plein droit et le tribunal ne peut l'accorder si le créancier n'y a pas conclu.

Garsonnet, 3, § 1108, p. 506.

160. Plusieurs débiteurs condamnés individuellement à payer diverses sommes

pour dommages sont tenus de payer solidairement les frais de l'action.—*C. R. 1897. Bussière v. Ledoux, R. J. 12 C. S. 448; C. S. 1897. Loranger, J. Filiatrault v. Bélair, R. J. 12 C. S. 449; C. S. 1868. Mondelet, J. Genier v. Woodman, 13 J. 301; 15 R. J. R. 351; C. C. 1862. Smith, J. Perkins v. Leclaire, 7 J. 78; 12 R. J. R. 55.*

161. Les défendeurs avaient fait enregistrer, sur l'immeuble du demandeur, une créance hypothécaire qu'ils avaient contre un tiers. Sur poursuite du demandeur cet enregistrement fut radié et les défendeurs furent condamnés aux dépens, sans mention de solidarité. En exécution de ce jugement les avocats distrayants du demandeur firent saisir l'immeuble de l'opposant pour la totalité de leurs frais. *Jugé:* Que la radiation de l'enregistrement n'étant pas susceptible de division, l'obligation de chacun des défendeurs était indivisible, et partant qu'ils étaient tenus solidairement aux frais de l'action en radiation. — *C. S. 1897. Loranger, J. Filiatrault v. Bélair, R. J. 12 C. S. 449.*

162. Si, dans une action en partage et licitation, les défendeurs (au nombre de sept), font une seule et même défense, laquelle est renvoyée, le demandeur n'aura droit qu'à un seul mémoire de frais, exécutoire contre chaque défendeur pour un septième. — *C. S. 1899. Taschereau, J. Boisseau v. Williams, 2 R. P. 134.*

163. Pour qu'il y ait solidarité entre plusieurs défendeurs, condamnés au paiement des frais, même dans les causes commerciales, où la solidarité existe de plein droit, et malgré que les frais soient, en thèse générale l'accessoire de l'action, il faut qu'il ait été conclu à la solidarité; à défaut de conclusions à cet effet, et cela même dans les affaires commerciales, il n'y a pas de solidarité quant aux frais entre plusieurs défendeurs condamnés au paiement de ceux-ci par le jugement sur l'action. — *C. B. R. 1901. Beaubien v. Rioux, R. J. 11 B. R. 232; 4 R. P. 214.*

164. The costs incurred by the wife in an action in separation from bed and board for the purpose of realizing her share of the community, having been authorized by the Court, can and must be levied upon the assets of the community and the husband must pay them if proceedings are stopped at his request.—*C. B. R. 1908. Hannan v. Cooke, 10 R. P. 159.*

165. En principe la condamnation aux dépens ne peut être prononcée solidairement contre plusieurs parties figurant conjointement dans une instance judiciaire; cette condamnation est par elle-même divisible et personnelle.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Jamieson v. G.T.Ry. Co., 13 R. P. 89.*

### V.—Contrôle des cours d'appel quant aux dépens.

166. The plaintiff contested an opposition filed by the assignee to the insolvent estate of the defendant. The contestation was entered upon because the assignee had admitted to plaintiff's attorney that he did not authorize the opposition. This was admitted by opposant, but it appeared that the opposition had been ordered by opposants partner and approved of by opposant. Review from the judgment condemning the plaintiff in the costs of contestation, on the ground that plaintiff was justified by the statement of opposant in contesting the opposition. — *Held:* to be no ground for revision.—*C. R. 1882. Paquet v. Poirier, 5 L. N. 359.*

167. Le demandeur poursuivait en résiliation d'un bail au montant de $240 de loyer annuel et réclamait $112 de dommages.

La Cour supérieure (Mathieu, J.), prononça la résiliation du bail et condamna le défendeur à payer $38 à titre de dommages, avec les dépens d'une action de ce montant, mais elle mit à la charge du demandeur la différence des frais de contestation entre le montant réclamé et la somme accordée.

*Jugé:* Que dans ces circonstances, la Cour supérieure n'a pas fait une juste application de la discrétion laissée au juge sur la question des frais par l'art. 478 (554 a. c.) du C. P. C. — *C. R. 1894. deChirée v. Hayes, R. J. 5 C. S. 80.*

168. Si la Cour de révision ne se prononce pas sur les frais de révision et n'en parle pas dans le jugement, la partie qui succombe doit néanmoins supporter les frais, d'après l'art. 549 C. P.—*C. S. 1900. Choquette, J. Luneau v. Juneau, 7 R. de J. 87.*

169. Les Cours d'appel ne doivent pas intervenir sur une simple question de frais, à moins que la cour de première instance ait violé un principe ou commis une injustice flagrante. — *C. R. 1907. Lauzon v. Corp. du Canton la Minerve, 9 R. P. 235; C. R. 1904. Hurtubise v. Birks, R. J. 26 C. S. 137; C. R. 1888. Andrews v. Wulff, M. L. R. 4 C. S. 392; C. B. R. 1887. Nadeau v. Cheval, 15 R. L. 232; C. B. R. 1887. Burroughs v. Wells, M. L. R. 3 Q. B. 492; C. B. R. 1884. McKenna v. Vandal, R. A. C. 172; C. B. R. 1880. McLanaghan v. St. Ann's Bldg, 24 J. 162; C. B. R. 1879. Montrait v. Williams, 24 J. 144; C. R. 1878. Soulières v. Héron, 1 L. N. 87; C. B. R. 1878. Bayard v. Martin, 23 J. 211; C. B. R. 1876. Crossby v. Blacklock, R. A. C. 172; C. B. R. 1874. Molson v. Griffin, R. A. C. 172; C. R. 1872. O'Halloran v. Sweet, 10 J. 318.*

170. Mais en cas de telle violation de principe ou d'injustice, la Cour d'appel exercera son contrôle. — *C. R. 1907. Picard v. Anderson, R. J. 32 C. S. 355; C. B. R. 1901. Patterson v. Crépeau, 8 R. de J. 404; C. Supr. 1897. Archibald v. Delisle, 25 C. S. C. R. 1; C. B. R. 1896. Dechêne v. Dussault, 6 B. R. 1; C. B. R. 1892. Atlantic Ry. Co. v. Trudeau, R. J. 2 B. R. 514; C. B. R. 1889. Prowse v. Nicholson, M. L. R. 5 Q. B. 151; C. R. 1884. Lamarche v. Bque Ville-Marie, M. L. R. 1 S. C. 203; C. R. 1880. Hall v. Brigham, 3 L. N. 219; V. aussi: Lapensée v. Wright, 20 R. L. 482.*

171. It is not necessary that the "special reason," for which the Court refuses to award costs to a successful defendant against the plaintiff, should rest upon grounds of legal responsibility. If the reasons for such refusal do not disclose an error in principle, the decision should not be reversed in appeal.—*C. B. R. 1911. Van Felson v. Boudreau, 18 R. de J. 216.*

172. Lorsque, dans une demande en restitution de gage, la contestation roule sur l'acquittement de la dette, et que le débiteur, sans réussir à le prouver intégralement, établit une réduction par des paiements ou par compensation, le juge peut lui donner le bénéfice de la chose jugée sur ce point, et, partant, en faire l'adjudication dans le dispositif de la sentence.

Néanmoins, l'omission de cette adjudication ne donnant pas ouverture à cassation, la Cour de révision, en modifiant le jugement dans le sens ci-haut, tout en le confirmant sur le point principal, alors surtout que la demande d'adjudication sur la dette n'a été faite pour la première fois que devant elle, ne saurait y trouver une cause spéciale pour condamner le défendeur aux dépens. — *C. R. 1912. Lock v. The Molson's Bank, R. J. 41 C. S. 370.*

173. La Cour de révision n'interviendra pas dans le jugement de la cour de première instance dans l'exercice de sa discrétion en matière de frais, lorsqu'elle n'est justifiée par aucun motif raisonnable. —*C. S. 1914. McCorkill, J. [illegible]réchette et al v. Demers, R. J. 47 C. S. 7.*

174. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal n'en ordonne autrement, et si le jugement de première instance se départit de ce principe général sans indiquer de raisons spéciales dans son jugement, celui-ci doit être confirmé par les tribunaux d'appel. —*C. R. 1914. Guillemette v. Marien, R. J. 46 C. S. 507.*

175. Dans un procès, c'est la partie qui succombe qui doit payer les frais, ce n'est que pour des causes spéciales que le juge peut ordonner qu'il en sera autrement. Donc, lorsque le tribunal de première instance aura condamné le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, à $250 avec les dépens de l'action telle qu'intentée, savoir de $999.99, la Cour de révision n'interviendra pas dans ce jugement. —*C. R. 1915. Stewart v. Green, 21 R. L. n. s. 497.*

176. Un jugement de la Cour de révision infirmant celui de la Cour supérieure et

rejetant l'action du demandeur "avec dépens dans les deux cours," doit s'interpréter comme comprenant non seulement les frais de la défense mais aussi les incidents nécessaires, tels qu'une inscription en faux qui a permis au défendeur de faire la preuve des faits allégués dans sa défense.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Aron v. Marleau, 21 R. L. n. s. 317.*

176a. Lorsqu'un défendeur réussit dans sa défense et fait rejeter la demande, il a droit à ses frais, à moins que le juge ne les lui refuse, en s'appuyant sur des raisons spéciales. Il ne suffit pas qu'il déclare que le demandeur a montré un esprit chicanier.—*C. R. 1917. Payette v. Hébert, 54 C. S. 122.*

177. *V. sous l'art. 554 les cas de revision de la taxe.*

**550.** Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas huit piastres, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages.

C. P. C. 478, § 2, amendé.

**550.** In actions of damages for personal wrongs, if the damages awarded do not exceed eight dollars, no greater sum can be allowed for costs than the amount of such damages.

In an action in damages for personal wrongs, instituted in the Superior Court, where judgment is rendered for £10, and costs, the costs are taxed as in a judgment for that amount in the Circuit Court.—*C. S. 1857. Wilson v. Maurius, 1 J. 266.*

2. In a case of damages for personal wrongs in which the court has awarded only $5 for the damages, no greater amount than $5 for the costs can be allowed.—*C. R. 1873. Warren v. Rolf, 17 J. 292.*

3. Dans une action en dommages au montant de $25.00, si $2 seulement sont accordées, la règle que, si les dommages accordés sont moindres de £2.00 sterling, les frais ne peuvent être plus élevés, ne s'applique pas dans les causes de $25 et au-dessous, où le juge a droit de juger suivant l'équité.—*C. C. 1881. Routhier, J. Bouchard v. Girard, 10 L. N. 250. (V. l'art. 1149 à ce sujet.)*

4. L'art. 478 (550 c. a.) est applicable à la Cour de circuit en vertu de l'art. 1059 (1135, 1136 c. a.) Aussi sur un jugement dans une cause de la Cour de circuit pour $25 en dommages pour torts personnels (propos diffamatoires) condamnant le défendeur à une piastre de dommages et *les frais*, les frais ne peuvent être taxés qu'à une piastre.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Laurence v. Hubert, 12 R. L. 109.*

5. Art. 478, C. C. P. (550 n. c.), which provides that in actions of damages for personal wrongs, if the damages awarded do not exceed forty shillings sterling, no greater sum can be allowed for costs than the amount of such damages, deprives the court of power to allow the plaintiff the costs of the action where no damages whatever are awarded. And this restriction exists even where it appears that the plaintiff, by a statement in writing, waived his claim to any condemnation in his favor except for the costs of the suit.—*C. R. 1891. Browning v. Spackman, M. L. R. 7 S. C. 369.*

6. In an action for personal wrongs, where judgment is given in favour of the plaintiff only for costs, in consideration of defendant's apology and confession of judgment for costs, art. 550 C. P. does not apply to prevent the costs of the cause being taxed against defendant—*C. S. 1897. Archibald, J. Cooke v. Hart, R. J. 12 C. S. 348; 1 R. P. 141.*

7. Quelle que soit la gravité des dommages et l'appréciation du tribunal à ce sujet, si ce dernier ne juge pas à propos d'accorder des dommages pour un montant plus élevé que celui de $8. v. g., $5. il ne peut alors accorder plus de frais qu'il accorde de capital; partant, un jugement condamnant le défendeur à payer la somme de $5. de dommages et les frais d'une action de $60. à $100. et les frais de sténographie, devra être cassé, le tribunal

ne pouvant, dans ce cas, condamner la partie à plus de $5. de frais.—*C. R. 1908. Douville v. Ouellette, R. J. 34 C. S. 385.*

8. Dans une action en dommages-intérêts pour diffamation, si le jugement est rendu pour une somme de $5, la cour n'a aucune discrétion pour accorder des frais au-delà du montant de ces dommages, même dans le cas où le demandeur aurait déclaré qu'il se contenterait d'une rétractation écrite au lieu d'une condamnation pécuniaire. — *C. B. R. 1914. Côté v. Roy, 22 R. L. n. s. 131.*

**551.** Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

**551.** In suits for alimentary allowances, no more costs can be allowed to the plaintiff than in an action for the monthly allowance granted.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXV:—L'art. 551 est destiné à diminuer le chiffre élevé des mémoires de frais dans les actions pour pension alimentaire, en édictant qu'il ne peut être accordé plus de dépens dans ces actions que dans une action pour le montant de la pension mensuelle.*

2. La règle posée par l'art. 551 C. P. quant aux frais sur poursuites pour pension alimentaire ne s'applique que si la pension est due en vertu de la loi.— *C. S. 1898. Gagné, J. D'Auteuil v. Maltais, 4 R. L. n. s. 445; 2 R. P. 79.*

Si la pension est due en vertu d'un contrat, savoir: un acte de donation, les frais seront taxés comme dans une cause de la Cour supérieure suivant le montant réclamé. (*Même arrêt.*)

3. Dans une action où l'on réclame du défendeur $20.00 par mois de pension alimentaire, si ce défendeur offre de payer $9.00 par mois, et est condamné à $10.00, il ne sera pas condamné à payer les sténographes. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Almour v. Sheppard, 1 R. P. 422; 2 R. P. 79.*

4. Stenographer's costs for taking evidence in cases for maintenance cannot, after judgment rendered in favour of plaintiff, be included in plaintiff's bill of costs against defendant, inasmuch as under the provisions of art. 551 C. P., plaintiff could have had a recourse in the Circuit Court where there are no charges for stenography.—*C. S. 1901. Davidson, J. Larochelle v. Lafleur, 9 R. de J. 200.*

5. Une action en réduction de pension alimentaire est classée, quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire. — *C. S. 1903. Pagnuelo, J. Lavigne v. Pouliot, 6 R. P. 138.*

6. L'art. 551 C. P. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire. Dans une telle action, les dispositions de l'art. 551 sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, s'il réussit dans son action, qu'aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l'action du demandeur est renvoyée ou n'est maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Moreau v. Michaud, 10 R. P. 184; 15 R. L. n. s. 174; 17 R. L. n. s. 12.*

7. Le demandeur qui ne réussit que pour un montant de $60 dans une action pour pension alimentaire n'a pas droit au coût des dépositions.

Le mot *dépens* ou *frais* comprend les déboursés aussi bien que les honoraires.— *C. S. 1913. Beaudin, J. Ascher v. Ascher, 14 R. P. 437.*

**552.** Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fon-

**552.** Tutors, curators and other administrators, who abuse their quality by carrying on proceedings which are clearly unfounded, may

dées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.—(C. P. 81.)

be condemned personally to costs without being entitled to reimboursement.

Nouveau; ! Pigeau, 418; C. P. F. 132; C. P. G. 119; Cal. 1031.

1. V. sur l'application de l'art. 132 C. P. F., Garsonnet, 3, § 1096, p. 481.

2. Peut être condamné personnellement aux dépens le curateur à l'absent qui intente ès qualité une action pétitoire qui est déboutée parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande, qui est une action réelle. — *C. S. 1868. Loranger, J. St. Jacques v. Parent, 2 R. L. 95; 20 R. J. R. 500.*

3. Pour pouvoir prétendre qu'une partie qui a repris l'instance en qualité d'héritier bénéficiaire a été condamnée personnellement au paiement des frais, il faudrait que la cour l'eût dit spécialement. Si le mot "personnellement" ne se trouve pas dans le dispositif du jugement, le jugement devra être interprété comme ayant été rendu contre la partie eu la qualité spéciale qu'elle a assumée en reprenant l'instance. —*C. B. R. 1885. Ogden v. Dawson, 11 Q. L. R. 159.*

4. Bien que le tuteur ne puisse, aux termes de l'art. 306 du code civil, appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou par le protonotaire sur avis du conseil de famille, cependant lorsque le tuteur a fait ratifier son appel par le conseil de famille après l'avoir porté, la cour lui permettra de produire l'autorisation, mais il sera condamné à payer les dépens de sa requête à cette fin.—*C. B. R. 1898. Greenwood v. Dent, R. J. 9 B. R. 11.*

5. Peut être condamné personnellement aux dépens celui qui ayant été nommé curateur à un interdit a contesté à tort la requête de cet interdit pour faire reviser la sentence d'interdiction.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Léveillé v. Léveillé, 5 R. de J. 379.*

6. L'exécutrice testamentaire, qui, quoique non mise en demeure, avant l'action, de livrer les biens et de rendre le compte demandé, a cependant, par ses défenses, contesté le droit des demanderesses, doit être condamnée aux frais, mais non personnellement, vu que comme exécutrice testamentaire, elle pouvait raisonnablement attendre la sanction de la justice avant de livrer les biens, et rendre compte aux demanderesses, et attendu que sa défense, quoique mal fondée, n'est pas frivole, ni de mauvaise foi.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Giguère v. Guénette, 7 R. de J. 167.*

7. Lorsque le défendeur ès qualité nie au demandeur le droit de réclamer une reddition de compte et demande le renvoi de l'action, il sera personnellement condamné aux dépens si le jugement déclare qu'il devra faire telle reddition de compte. —*C. S. 1912. Bruneau, J. Hathorn v. O'Borne, 13 R. P. 200.*

8. Where the defendants are sued in a special quality and are condemned to pay costs, this condemnation cannot be construed to be personal against them, unless the judgment says the contrary. — *C. R. 1916. McDonald v. Saunderson, R. J. 50 C. S. 422.*

**553.** Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

Nouveau.

**553.** Every condemnation to costs involves, by the operation of law, distraction in favor of the attorney of the party to whom they are awarded.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Effets de la distraction des dépens.* (1)
*II. Droit de l'avocat de recourrer de son client.* (21)
*III. Divers.* (53)

I.—Effets de la distraction des dépens.

1. *Rap. Com. Ch. XXV:—En vertu de l'article 553, l'adjudication des frais en faveur d'une partie emporte distraction de plein droit. Il n'est donc plus nécessaire de demander distraction des frais dans chaque procédure.*

2. Les frais dans une cause ne peuvent être saisis et arrêtés, *pendant l'instance*, comme appartenant à la partie, par un tiers, son créancier, au préjudice du procureur.—*C. S. 1852. Gauthier v. Lemieux, 2 L. C. R. 273; 3 R. J. R. 179.*

3. Les frais sur une demande antérieure mais non rapportée en cour, sont dûs au demandeur quoique son procureur *ad litem* en eût demandé la distraction par la déclaration précédente. — *C. S. 1857. Rolland v. Larivière, 1 J. 82; 5 R. J. R. 442.*

4. La distraction des frais accordés à l'avocat ne peut pas être opposée par les cautions sur une action pour leur recouvrement portée par le demandeur qui a réussi en appel et instituée en son nom par les avocats distrayants. — *C. B. R. 1871. Larose v. Wilson, 16 J. 29.*

5. Costs due on a judgment may be legally paid to and compensated by a debt due by the attorney of record of the party to whom such costs are awarded, notwithstanding that such costs have not been awarded by distraction to the attorney, in the absence of proof, by the client that he had paid his attorney's costs.—*C. R. 1882. Kilgour v. Harvey, 27 J. 138.*

6. La partie condamnée aux dépens ne peut pas les verser à la partie gagnante sans s'exposer à payer deux fois.—*C. C. 1884. Mathieu, J. Préseau v. Campeau, 13 R. L. 586.*

7. Un défendeur dans une cause qui acquitte sa dette avec l'autre partie, et obtient quittance sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant. — *C. B. R. 1887. Langlois v. Mayrand, 34 J. 280.*

8. L'avocat qui a obtenu distraction des frais, et qui a fait émaner, au nom de son client, un bref d'exécution pour le montant du jugement en capital, intérêt et frais, peut, néanmoins, faire exécuter ensuite son jugement pour le montant des frais qui lui ont été accordés par distraction, en son propre nom, et l'émanation du premier bref d'exécution, au nom du client, ne peut être considérée comme une renonciation à la distraction.—*C. S. 1892. Mathieu, J. McNamara v. Gauthier, R. J. 2 C. S. 131.*

9. La distraction a pour effet de transporter directement au procureur le bénéfice de la condamnation aux dépens et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Scheffer v. Demers, 3 R. de J. 371; C. R. 1896. Macnider v. Mayrand, R. J. 11 C. S. 232.*

10. Lorsqu'une partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, exécute ce jugement en son propre nom,

le débiteur peut opposer à la saisie tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre de la partie saisissante, nonobstant la distraction de frais.—*C. C. 1898. Andrews, J. Bélanger v. Dugal, 1 R. P. 64.*

11. L'avocat du demandeur ayant obtenu distraction de frais contre le défendeur, fit émaner en son nom un bref d'exécution contre celui-ci. Le défendeur fit opposition à la saisie et le demandeur, par le ministère du même avocat, contesta l'opposition.

L'exécution étant poursuivie au nom de l'avocat distrayant, le demandeur ne se trouvait pas partie à cette saisie et ne pouvait contester, même par le ministère de cet avocat, l'opposition du défendeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cadieux v. Coursol, 1 R. P. 403; R. J. 14 C. S. 436; 4 R. L. n. s. 457. Contra: Craig v. Peatman, 20 R. L. 315; Fee v. Peatman, R. J. 2 B. R. 159.*

12. Un arrangement entre le demandeur et le défendeur, par lequel le demandeur s'engage, après jugement, à accepter le paiement de la dette par versement et se charge de payer les frais de ses avocats, ne lie pas ces derniers et s'il prend une saisie-arrêt après jugement pour ses frais, le défendeur ne sera pas reçu à appeler le demandeur en garantie sur la saisie-arrêt.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Marchand v. Dansereau, 1 R. P. 523.*

13. La distraction des frais en faveur des procureurs, n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, d'agir même en son nom si les procureurs ne le font pas eux-mêmes.—*C. C. 1898. Taschereau, J. McNish v. Lacombe, 1 R. P. 309.*

14. La partie condamnée ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait émaner l'exécution en leur nom. (*Même arrêt.*) *V. aussi: Bissonnette v. Dunn, 29 J. 155.*

15. Il n'est pas nécessaire que la partie gagnante allègue avoir payé son procureur pour pouvoir agir en son nom contre la partie condamnée. (*Même arrêt.*) *V. aussi: Scheffer v. Demers, 3 R. de J. 371.*

16. Malgré la distraction la partie gagnante demeure obligée vis-à-vis son avocat au paiement des dépens, d'où il suit que si elle les acquitte, elle sera subrogée de plein droit et par le seul effet de la loi aux droits de son procureur et pourra exécuter pour ces dépens, sans transport ni signification préalable, sauf cependant à se conformer aux exigences de l'art. 555 *infra.*—*C. S. 1897. Archibald, J. Cameron v. Hainault, 1 R. P. 57; 4 R. L. n. s. 85. V. aussi: Scheffer v. Demers, 3 R. de J. 371; Macnider v. Mayrand, R. J. 11 C. S. 232; Craig v. Peatman, 20 R. L. 315; Beauchêne v. Pacaud, 15 L. C. R. 193. Rapp. McGreevy v. Langelier, R. J. 4 C. S. 447. Contra: Millette v. Gibson, M. L. R. 5 Q. B. 239.*

16a. D'autre part ce paiement des frais par la partie gagnante permettra à la partie perdante d'opposer la compensation qui existe entre elles. — *C. S. 1897. Archibald J. Cameron v. Hainault, 1 R. P. 57; 4 R. L. n. s. 85. V. aussi: C. C. 1898. Andrews, J. Bélanger v. Dugal, 1 R. P. 64.*

17. La distraction de dépens est un jugement en faveur du procureur, et partant un titre à ses frais qui n'est prescriptible que par trente ans et qui vaut tant à l'encontre de la partie condamnée, que de celui dont elle n'est que le prête-nom.—*C. B. R. 1906. Bernard v. Charbonneau, R. J. 15 B. R. 329.*

18. Le procureur de la partie qui a obtenu gain de cause avec dépens a droit de recevoir tous ces dépens, y compris les taxes des témoins de son client.

Ces dépens sont censés payés au procureur s'ils le sont à un créancier de ce procureur qui les a saisis entre les mains de la partie condamnée à les payer.—*C. R. 1909. Bégin et vir v. Breton, R. J. 35 C. S. 380.*

19. The security bond, given by a non-resident plaintiff for all costs in a case instituted by him in this province, though nominally in favour of the defendant in such case, gives to the latter's attorney "ad litem", upon the judgment dismissing such plaintiff's action with costs, the right to sue the securities for his costs in virtue of said bond. The distraction of costs, resulting from the

judgment dismissing the action with costs, operates in favour of such attorney a judicial transfer of the claim itself for all costs, and such transfer stands duly notified to all the parties to such judgment.—*C. R. 1912. Rioux v. Proulx, 18 R. de J. 125.*

20. Le procureur du demandeur acquiert, dès sa comparution, par l'effet de la distraction, une action directe contre le défendeur, pour le recouvrement de ses frais, sujette à la condition que le jugement définitif en porte la condamnation. Par suite, le défendeur ne peut pas lui opposer la transaction intervenue entre le demandeur et lui, pour régler le litige, chaque partie payant ses frais. Ce serait permettre à un débiteur conditionnel de se soustraire à l'obligation d'acquitter sa dette, en empêchant l'accomplissement de la condition, contrairement à l'art. 1084 C. C. —*C. B. R. 1912. Seale v. Drouin et al, R. J. 21 B. R. 492.*

20a. Il n'y a pas lieu de réclamer par voie d'action des frais de justice que le défendeur a déjà été condamné de payer au demandeur dans un précédent litige.—*C. B. R. 1917. Massé v. Bertrand, R. J. 26 B. R. 335.*

20b. *V. les arrêts sous l'art. 555 concernant l'exécution pour les dépens.*

II. — Droit de l'avocat de recouvrer de son client.

21. La distraction des dépens ne modifie pas les rapports de l'avocat et de sa partie; il peut poursuivre cette dernière. Il peut donc se retourner contre elle après avoir inutilement poursuivi son adversaire, ou même renoncer à la distraction qui lui a été accordée, et actionner immédiatement celle des deux parties qui lui paraît la plus solvable.—Garsonnet, 3, § 1214, p. 708.

22. Le procureur *ad litem*, pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, n'a pas besoin de produire un mémoire de frais taxé. — *C. B. R. 1851. Cherrier v. Titus, 1 L. C. R. 402; 3 R. J. R. 62.*

23. An advocate may recover, by action on the *quantum meruit* fees for professional services which are of a nature sufficiently defined to come under a general and regular rule of charges, but not for services of an indefinite kind, such as consultations, for which the rate of charge is arbitrary.—*C. S. 1858. Day, J. Devlin v. Tumblety, 2 J. 182, 6 R. J. R. 464.*

24. Après la dissolution d'une société entre avocats, chaque membre de telle société peut poursuivre en son nom personnel, le recouvrement de sa part des créances dues à la ci-devant société.

Le règlement d'une créance, par l'un des ci-devant associés, à l'insu, et au préjudice de l'autre, postérieurement à la dissolution de la société, est illégal et comme non avenu quant à ce dernier et ne peut le lier.

Lorsqu'un débiteur d'une telle société, est poursuivi, après la dissolution de la société, par l'un des ci-devant associés, pour sa part seulement de la créance due par ce débiteur, celui-ci ne peut offrir en compensation, le compte courant de l'autre associé, ni prétendre que ce dernier a consenti à recevoir en effets et marchandises le prix entier des honoraires dus à la société par ce débiteur.

Les causes confiées spécialement à l'un des deux procureurs *ad litem* exerçant leur profession en société, et instituées ou conduites au nom de telle société, deviennent communes aux deux associés, qui ont droit chacun pour moitié aux honoraires provenant de ces causes.—*C. C. 1882. Jetté, J. D'Amour v. Bertrand, 26 J. 136.*

25. According to the law of Quebec a member of the bar is entitled, in the absence of special stipulation, to sue for and recover upon the *quantum meruit* in respect of professional services rendered by him, and he may lawfully contract for any rate of remuneration which is not *contra bonos mores*, or in violation of the rules of the Bar.—*Conseil Pr. 1884. Doutre v. Régina, R. 1045; C. B. R. 1867. Amyot v. Gugy, 2 Q. L. R. 201. Contra: Devlin v. Trembletz, 2 J. 182; 6 R. J. R. 464.*

26. Le client ne peut pas refuser de payer parce que les frais n'ont pas été taxés. C'est à lui, s'il juge à propos d'exiger cette formalité, à faire taxer le mémoire de son procureur.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Leboeuf v. Lauzon, 14 R. L. 23.*

27. The plaintiff's attorney at law obtained judgment by default against the defendant on the amount of their costs taxed in two suits, defended by them for the defendant, and of which they secured the dismissal. The defendant fyled an opposition to judgment, denying that he had retained the plaintiffs, but alleging that they had been employed by one M., who as defendant's *garant*, was bound to defend him against the suits in question; and further that he had not pleaded to the present action, because he had been informed that plaintiffs had abandoned it. The proof established that M. had handed the copies of writs to plaintiffs, with instructions to defend: also that he told defendant the present suit had not been entered into court. *Held:* dismissing the opposition, that the plaintiffs as *porteur des pièces* could recover from the defendant the amount of their costs sued for, being the value of services by which he had profired, the two actions against him having been dismissed on their pleas.—*C. R. 1885. Tousignant v. Badeaux, 11 Q. L. R. 349.*

28. An agreement, by an advocate to the effect that in the event of his losing a certain case he should receive nothing except $10, and costs of *enquête*, and in the event of his winning the case, he should receive all the damages recovered, is illegal, improper and derogatory to the profession, and will not be enforced by the court.—*C. R. 1886. Leblanc v. Beauparlant, 30 J. 267.*

29. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes; et si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles. —*C. S. 1886. Bélanger, J. DeMontigny v. DeBellefeuille, 30 J. 299.*

30. Un avocat a une action solidaire contre ses clients qu'il a défendu dans une même cause par un seul et même plaidoyer. —*C. S. 1889. Routhier, J. Frenette v. Bédard, 12 L. N. 362.*

31. L'avocat qui devient porteur de pièces *bona fide*, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client, quel qu'aient étél es arrangements de ce dernier avec ce tiers. —*C. M. 1889. Champagne, J. Bernard v. Elliott, 12 L. N. 146.*

32. La convention par laquelle l'avocat s'engage à ne pas charger de frais à son client dans aucun cas est un marché illicite. (*Même arrêt.*)

33. An advocate has no right of action for his fees, until the cause wherein be claims them has terminated by a judgment, settlement or discontinuance, or until his client has withdrawn his mandate from him. —*C. S. 1892. Doherty, J. Loranger v. Filiatrault, R. J. 2 C. S. 356; C. B. R. 1865. Atwell v. Browne, 9 J. 155; 14 R. J. R. 280.*

34. En matière de séparation de corps, la réconciliation a pour effet, quant aux époux, de mettre fin à l'action, et quant aux procureurs des parties de faire courir la prescription de l'action, en recouvrement de leurs frais et déboursés, à dater du jour de telle réconciliation.—*C. S. 1895. Delorimier, J. Lafortune v. Boyer, 1 R. de J. 155.*

35. Where an advocate appears personally in his own cause and conducts it as attorney of record, he is entitled to the usual attorney's fees as well as the disbursements.—*C. S. 1895. Archibald, J. Banks v. Burroughs, R. J. 12 C. S. 184. Conseil Pr. 1866. Gugy v. Brown, 11 J. 141; 10 R. J. R. 92 Contra: C. Supr. 1880. Langlois v. Valin, 3 L. N. 336; C. B. R. 1819. Vallières v. Duhamel, 3 R. de L. 392; 2 R. J. R. 309.*

36. Lorsque les procédures dans une cause doivent nécessairement rester suspendues durant un temps considérable, le jugement qui ordonne cette suspension peut être considéré pour les avocats comme un jugement final et il leur est permis, dans de telles circonstances, de demander le paiement de leurs honoraires et déboursés. —*C. R. 1896. Taillon v. Mailloux, R. J. 6 C. S. 295.*

37. The mandate of the attorney *ad litem* to appear for and represent his

client in a suit does not imply any power on his part to retain counsel for his client, and the latter is not liable for fees of counsel so retained without the client's authorization or knowledge.—*C. S. 1897. Curran, J. Taylor v. Alexander, R. J. 12 C. S. 159; C. S. 1896. Doherty, J. Augé v. Filiatrault, R. J. 10 C. S. 157.*

38. Un avocat qui occupe pour un défendeur dans une cause peut donner avis au demandeur et aux avocats du demandeur qu'il n'entend plus occuper pour ce défendeur, et dans ce cas, bien que la cause ne soit pas terminée, tel avocat aurait droit à ses frais et honoraires contre son client, si ce dernier fait substituer un autre avocat en son lieu et place. — *C. S. 1897. Loranger, J. De-Bellefeuille v. Beaudry, 4 R. de J. 173.*

39. Un avocat, pour obtenir jugement pour ses frais, devra, avec son affidavit, produire une copie de mémoire de frais taxés ou le dossier dans la cause dans laquelle il réclame ses frais, une partie étant obligée de fournir la meilleure preuve possible.—*C. S. 1898. Routhier, J. Pinault v. Gagnon, R. J. 14 C. S. 523; 4 R. L. n. s. 489.*

40. An advocate or notary, acting upon the instructions of an interdict for insanity, and in good faith believing that the cause of interdiction has ceased, is not entitled to recover from the curator the costs of proceedings unauthorized by him for the removal of the interdiction, which proceedings failed on the ground that the cause of interdiction had not ceased.—*Semble*, a judgment setting aside the interdiction would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction.—*C. S. 1899. Archibald, J. Bouchard v. Bastien, R. J. 16 C. S. 565; 6 R. de J. 449.*

41. Si les services ont été rendus à l'occasion de l'exécution du mandat *ad litem*, l'avocat ne peut pas réclamer au-delà des honoraires taxés, sauf cependant lorsqu'il y a eu convention spéciale ou lorsque les services ont requis un travail extraordinaire, ou d'une importance inattendue. — *C. S. 1900. Pagnuelo, J. Surveyer v. Drainville, 6 R. de J. 572; R. J. 18 C. S. 527; C. B. R. 1893. Christin v. Lacoste, R. J. 2 B. R. 142; C. B. R. 1867. Grimard v. Burroughs, 11 J. 275; 3 L. C. L. J. 85; 17 R. J. R. 163; C. R. 1865. Beaudry v. Ouimet, 9 J. 158; 12 R. J. R. 291. Comp. C. B. R. 1881. Larue v. Loranger, 3 L. N. 284.*

42. The words "final judgment", in art. 2260, C. C., which enacts that the action "for professional services and disbursements of advocates and attorneys is prescribed by five years, reckoning from the date of the final judgment in each case", mean final as opposed to interlocutory, and not final in the sense of being the judgment in last resort; and consequently prescription of an attorney's claim against his own client, for the taxed costs in a cause, commences to run from the rendering of the final judgment in the court in which such costs are taxed, notwithstanding the fact that the case may have been taken to review and conducted by the same attorney in that Court.—*C. S. 1900. Archibald, J. Gilman v. Cockshutt, R. J. 18 C. S. 552.*

43. Le fait qu'un demandeur comparaît au bureau du protonotaire et, par déclaration écrite, se désiste de son action, empêche que cette action puisse ensuite être inscrite pour jugement pour les frais et pour les frais de nomination de tuteur: l'avocat, en ce cas, doit prendre une action directe pour le recouvrement de tels frais.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Skelly v. Thibault, 7 R. de J. 478.*

44. Lorsqu'une action en séparation de corps et de biens de la part de l'épouse contre son époux a été renvoyée avec dépens, après un désistement produit par la femme sur déclaration de réconciliation, l'avocat qui a occupé pour la femme en telle instance en séparation de corps n'a pas de recours contre le mari pour le paiement des frais auxquels la femme a été condamnée.—*C. S. 1904. St. Pierre, J. McCormick v. Mooney, 11 R. de J. 69.*

45. Jusqu'à preuve du contraire à l'égard du client, l'avocat est présumé avoir fait lui-même les déboursés cons-

tatés dans un mémoire de frais, certifié par le protonotaire de la cour, y compris la taxe des témoins et le coût des exhibits. — *C. S. 1904. Cimon, J. Pelletier v. Riou, 10 R. de J. 247.*

46. Un avocat a droit, à part son mémoire de frais taxé, à des honoraires pour vacations à domicile, pour consulter son client relativement à l'action à être intentée;

Un avocat a aussi droit à ses honoraires pour services rendus, pendant l'instance, à la demande d'un *negotiorum gestor*, concernant l'interdiction de son client pour démence prononcée pendant la dite instance. — *C. S. 1906. Charbonneau, J. Brosseau v. Beauchemin, 12 R. de J. 267.*

47. When a woman is authorized to sue her husband in separation from bed and board, she is only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action; the extra services which she may require from her lawyer must be considered as requested by her without authorization.—*C. B. R. 1908. Hannan v. Cooke, 10 R. P. 159.*

48. In the absence of a special agreement, the advocates' tariff of fees is properly resorted to for estimating the value of services rendered by an attorney to his client with respect to ordinary proceedings it is intended to cover. But when the special nature of the case requires special preparations either prior to or during the instance or when unusual services are rendered in an ordinary case, taking always into consideration the amount involved or the importance of the rights to be established, the attorneys are entitled to be specially remunerated for the same.

This case being in some measure of an exceptional character, and there were attempts made by plaintiffs to obtain a settlement, they are entitled to receive a special compensation which is allowed to them, but not to the extent claimed by them, and given by the judgment under review.—*C. R. 1915. Duff v. Upton, R. J. 48 C. S. 502.*

49. The attorney *ad litem*, before the Superior Court, has the right to sue his client for his fee, and disbursements, without delay, if the case is inscribed before the Court of Review by another attorney. (*Même arrêt.*)

50. Selon l'état actuel de la jurisprudence, un avocat a droit contre son client à la valeur de ses services professionnels, telle qu'établie par la preuve, et non pas par le tarif, lequel n'a d'application que pour déterminer le montant des frais que la partie condamnée doit payer aux avocats de son adversaire.—*C. R. 1915. Loranger v. Denis Adv. Signs, R. J. 48 C. S. 19.*

51. Un avocat qui donne un avis par écrit à son client qu'il ne se chargera pas de sa cause à moins d'une retenue de $50. à $100., et qui n'en reçoit aucune réponse, est justifié d'interpréter ce silence comme un acquiescement, et une fois la cause terminée, il a droit à une retenue de $50. considérée d'ailleurs juste et raisonnable en considération d'un travail et d'une étude additionnels. — *C. R. 1916. Fontaine v. Morrison, R. J. 51 C. S. 81.*

52. *V. au surplus sur le recours de l'avocat pour ses honoraires et rémunérations les dispositions statutaires S. R. 4562-4565.*

III.—Divers.

53. There being no provision of law by which an advocate appearing before the Recorder's Court of Montreal is granted distraction of costs awarded to his client, there is no *lien de droit* between him and the City of Montreal, the other party to the cause, and he, therefore, has no action against the city for the costs in a cause in which costs were awarded in favour of his client. — *C. R. 1901. Beaudin v. City of Montreal, R. J. 20 C. S. 32.*

54. Le recours pour le paiement de la lettre d'avocat doit être exercé par le client lui-même, vu que l'avocat n'a pas obtenu distraction pour ses frais de lettre et que la loi 3 Ed. VII c. 34 ne l'autorise pas à porter l'action en son nom.—*C. C. 1906. Pelletier, J. Demers v. Gendreau, 9 R. P. 426; C. C. 1904. Langelier, J. Davidson v. Drolet, 9 R. P. 372.*

55. *V. sur la responsabilité de l'avocat et de la partie envers l'huissier pour ses émoluments, sous l'art. 116, nos 2 et 4.*

**554.** Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait lieu avant cette révision.—(C. P. 335, 595, 676, R. P. C. S. 88.)

C. P. C. 479, amendé.
S. R. B. C. c. 83, ss. 151, 152.

**554.** Costs are taxed after one day's notice to the opposite party by the prothonotary upon production of a bill thereof, according to the tariffs in force.

For the purposes of taxation, the class of the action is determined by the amount or the nature of the judgment, unless the court has otherwise ordered.

The prothonotary may, for such purposes, receive affidavits, and, when necessary, summon and hear witnesses.

The taxation may within six months be submitted to a judge for revision, after the opposite party has received such notice as the judge deems sufficient.

Neither the application for revision, however, nor the delay allowed for such revision, can suspend the execution of the judgment, saving the debtor's recourse in the event of the amount being levied or paid before such revision.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—FORMALITÉS DE LA TAXE DES DÉPENS.

1. *Rap. Com. Ch. XXV:—Le deuxième paragraphe de l'article 554 est nouveau, mais il se borne à consacrer législativement des règles certaines en doctrine et en jurisprudence.*

*Le troisième paragraphe du même article confère au protonotaire, pour les fins de la taxation, le pouvoir de recevoir des affidavits et, s'il est nécessaire, d'entendre des témoins.*

2. Where a party has failed to stamp certain of his depositions, the prothonotary may refuse to draw, certify or tax such party's bill of costs, while the depositions remain so unpaid.—*C. S. 1876. Emond v. Blais, 2 Q. L. R. 184.*

3. Where notice of taxation of a bill of costs has been duly given, but the bill appears from the date of cancellation of the stamps to have been taxed on a subsequent date, such taxation will be held to have been done regularly, unless the party objecting to it proves that it was irregularly done.—*C. B. R. 1890. Wells v. Burroughs, 35 J. 61.*

4. The prothonotary, when taxing costs, may lawfully consider the pleadings of record, in connection with and for the purpose of interpreting the judgment as to the costs intended to be awarded.—*C. S. 1894. Routhier, J. Benson v. Vallières, R. J. 6 C. S. 513.*

5. Il n'est pas nécessaire que la taxation par le protonotaire des frais encourus sur l'exception d'un jugement et constatés par les procédures au dossier soit faite contradictoirement avec la partie condamnée.—*C. R. 1896. Cordeau v. De-Laval, R. J. 9 C. S. 482.*

6. En vertu des sections 157 et 158, du chapitre 29 des Statuts du Canada (1888, 51 Vict.) "Acte concernant les chemins de fer," le juge a juridiction pour taxer le mémoire de frais d'un arbitre ayant agi comme tel sous le dit acte, même avant qu'il ait rendu une sentence arbitrale.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry Co. v. Madore & Décary, 4 R. L. n. s. 402.*

7. Dans les causes *ex parte* de la Cour de circuit, il n'est pas nécessaire de faire taxer contradictoirement le mémoire de frais avant de faire émettre un bref d'exécution. Une opposition basée sur le seul défaut d'avis de taxation du mémoire de frais sans allégation de surcharge sera renvoyée avec dépens.—*C. C. 1901. Champagne, J. Poirier v. Girard, 4 R. P. 124.*

7a. Les dépens à la Cour de circuit doivent être taxés conformément à l'art. 554 C. P. C., c'est-à-dire après avis à la partie adverse, avant qu'une exécution puisse émaner.—*C. C. 1902. Choquette, J Descormiers v. Hyland, 5 R. P. 113.*

8. Si une partie qui a reçu avis qu'un mémoire serait taxé ne se présente pas au jour fixé dans l'avis, mais fait seulement valoir ses raisons par lettre adressée au protonotaire, la partie qui a donné l'avis, et qui n'a pas fait taxer son mémoire au temps qu'elle a fixé, peut le faire taxer plus tard, à volonté, en l'absence de son adversaire.—*C. S. 1902. Desmarais, J. Auger v. Montambault, 5 R. P. 21; 4 R. P. 457.*

9. The taxing officer is bound to tax a bill of costs on production thereon, according to the tariffs in force, upon seeing that the opposite party has had notice, and without consideration of any collateral equities which may exist between the parties.—*C. S. 1906. Davidson, J. Ross v. Ross et al., 8 R. P. 300.*

10. *V. sous les arts. 645 et 681 relatifs à l'opposition à la saisie exécution et à la contestation de la saisie-arrêt, auxquels peut donner lieu l'omission de faire taxer contradictoirement les dépens.*

11. *V. sous l'art. 335 et R. P. C. S. 88 quant à la taxe des témoins.*

II.—Dépens qui entrent en taxe.

12. An attorney prosecuting his own action for costs due in a former cause cannot have judgment for costs; he is entitled to the amount of his disbursements and no more.—*C. B. R. 1819. Vallières v. Duhamel, 3 R. de L. 392; 2 R. J. R. 309.*

13. La date de l'enfilure d'une opposition règle le montant des frais, et dans les cas où l'enfilure a eu lieu avant la promulgation du nouveau tarif, quoique le retour fut subséquent, les frais doivent être taxés d'après l'ancien tarif.—*C. S. 1851. Delery v. Quig, 1 L. C. R. 493; 3 R. J. R. 80.*

14. La Cour de circuit, dans une action de la juridiction de la Cour des commissaires, n'accordera, sur la confession de jugement du défendeur faite et produite avec les frais de la dite Cour des commissaires, que les frais de cette dernière cour, particulièrement lorsqu'il existe et fonctionne une telle cour dans le canton ou le défendeur réside.—*C. C. 1865. Polette, J. Pocaud v. St-Hilaire, 15 L. C. R. 211; 14 R. J. R. 23.*

15. Lorsque le défendeur aura consenti à plaider, *comme appelable*, une cause qui pourrait ne pas l'être, il devra payer les frais d'une cause appelable.—*C. C. 1868. Loranger, J. La Corporation de la paroisse de St-Aimé v. Contoir, 1 R. L. 666; 20 R. J. R. 421.*

16. Where a party inscribing in review files a *désistement* from his inscription after appearance and factum has been filed by the respondent and after the inscription on the roll for hearing, the respondent is entitled to full fees as in a case settled before hearing.—*C. S. 1880. Torrance, J. Milloy v. O'Brien, 27 J. 289.*

17. Dans une action déboutée sur défense en droit, l'honoraire des procureurs est le même que si l'action était soumise après preuve et audition finale au mérite.—*C. S. 1884. Routhier, J. McNicholl v. Laberge, 10 L. N. 186.*

18. Pour avoir la taxation des exhibits il n'est pas nécessaire d'en avoir demandé le coût spécialement, les conclusions générales aux dépens sont suffisantes.—*C. S. 1885. Jetté, J. Mainville v. Legault, M. L. R. 1 S. C. 452.*

19. The attorney's fee on an action dismissed on a demurrer, is the same as on an action dismissed on a preliminary plea.—*C. S. 1887. Wurtele, J. Major v. McClelland, 10 L. N. 116.*

20. Where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, a reasonable fee to the commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the cause.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Blandy v. Parker, M. L. R. 6 S. C. 1.*

21. Where the parties consent to the substitution of an open commission for the examination of witnesses at a distance, in lieu of a commission in the ordinary form, the fees of counsel conducting the *enquête* before the commissioner will be taxed as costs in the case.—*C. S. 1889. Jetté, J. Pictou Bank v. Anderson, M. L. R. 5 S. C. 260.*

22. Les frais payés aux avocats de l'exproprié pour services professionnels rendus devant les commissaires ne doivent pas être compris dans l'indemnité. *C. S. 1891. Loranger, J. Ouimet v. La Cité de Montréal, M. L. R. 7 S. C. 193.*

23. Lorsqu'un propriétaire exproprié, se plaint par quatre inscriptions en révision de l'indemnité qui lui est accordée par un seul et même rapport pour quatre lots expropriés et que la même question se soulève sur chaque inscription, il ne lui sera accordé que les frais d'une seule inscription et ordre sera donné au protonotaire de remettre aux parties les déboursés par elles faits sur les trois autres inscriptions.—*C. R. 1892. Cité de Montréal v. Campbell, R. J. 2 C. S. 182.*

24. L'avocat a droit à l'honoraire d'enquête, lorsque la cause est réglée à l'audience, les témoins présents mais non entendus.—*C. C. 1892. Casault, J. Fleming v. Brown, 1 R. P. 468.*

25. In expropriation proceedings under the charter of the city of Montreal, (the production of witnesses and the retaining of counsel before the commissioners being a necessary proceeding by the expropriated party), the expenses of (such) witnesses and counsel form part of the just indemnity to which he is entitled under art. 407 C. C. and should be added by the commissioners to the price of the property taken.—*C. B. R. 1893. Sentenne v. La Cité de Montréal, R. J. 2 B. R. 297.*

26. Les frais de convocation du conseil de famille, y compris les frais de voyage des parents convoqués sont à la charge de la succession et sont défrayés par les représentants de cette succession comme dépenses d'administration. Ces frais doivent être recouvrés par action ordinaire, et la taxation du mémoire de frais ne lui donne aucun caractère exécutoire.—*C. S. 1893. Jetté, J. Ex parte Gagnon, R. J. 3 C. S. 288.*

27. La partie qui, par jugement interlocutoire, obtient adjudication de frais en sa faveur, a droit d'inclure dans son mémoire le coût de la copie du jugement et l'honoraire pour préparation du mémoire. *C. S. 1897. DeLorimier, J. Paquette v. Rhéaume, 3 R. de J. 311.*

28. Les frais d'une requête pour plaider *in forma pauperis*, qui est accordée, font partie des frais de la cause.—Il en est de même des frais d'une motion pour faire examiner un engin en question dans la cause, et de l'affidavit accompagnant cette motion, ces frais étant déclarés devoir suivre le sort du procès. *Idem* des frais d'une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve *in forma pauperis* par un sténographe, accordée avec la même réserve.—Un affidavit au soutien d'une telle motion est nécessaire, et un honoraire sera accordé sur tel affidavit.—La taxe d'un témoin sera refusée s'il n'est pas prouvé que ce témoin a été appelé.—Il ne sera pas accordé d'honoraires sur une motion pour maintien des objections, si cette motion ne se retrouve pas au dossier. -L'honoraire sera accordé sur des articulations de faits produites sous l'ancien code dans un procès par jury.—Les frais de la nomination d'un curateur à un interdit ne seront pas taxés dans une action prise par ce curateur ès qualité, cette nomination étant nécessaire indépendamment de la poursuite.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Gaffney v. The Montreal Gas Co., 1 R. P. 509, 5 R. L. n. s. 80.*

29. Dans le cas où une exception à la forme est maintenue pour les frais seulement et renvoyée pour le surplus, vu le jugement accordant en même temps une motion pour amender, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui d'une exception à la forme renvoyée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Nordheimer v. Purcell, 4 R. L. n. s. 234.*

30. Sur requête contestant la taxation d'un mémoire de frais, si plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, un seul honoraire d'enquête sera accordé.—*C. S. 1898. Rochelle v. Deltorelli, R. J. 14 C. S. 9.*

31. Lorsque par une seule inscription en révision une partie a demandé la révision d'un jugement rendu à la fois sur une demande principale et sur une demande incidente, le procureur de la

partie adverse n'a droit qu'à l'honoraire d'une seule contestation en révision. *C. S. 1898. Mathieu, J. Legault v. Lallemand, R. J. 14 C. S. 149.*

32. Dans aucun cas où les défendeurs plaident séparément, l'avocat du demandeur recevra, sur chaque contestation additionnelle, la moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y eût eu qu'une contestation liée; le total payable, en proportions égales, par la partie ou les parties à chacune des contestations.—*C. S. 1898. Lemieux, J. Royer v. Inverness, 1 R. P. 242.*

33. Dans une action pour $100, prix d'un cheval perdu, $20 de dommages, et $2 pour loyer du cheval, maintenue quant à ce dernier chef seulement, avec les frais d'une action de cette classe, le demandeur n'aura droit qu'aux frais des témoins ou des transquestions de témoins qui ont prouvé la location et n'aura aucun frais de témoins ou de transquestions nécessaires pour prouver l'accident.

Il ne sera alloué au demandeur que le coût d'une inscription dans une action de $2 à la Cour de circuit.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Maurice v. Ferns, 1 R. P. 269.*

34. Lorsque, malgré la production d'un plaidoyer dans une cause, l'action a été maintenue, sur le défaut du procureur du défendeur de comparaître lors de l'audition, et lorsque subséquemment une opposition à jugement est produite par le défendeur, et renvoyée avec dépens, le demandeur a droit à deux honoraires d'action contestée.—*C. C. 1898. Casault, J. Fournier v. Poitras, 1 R. P. 114.*

35. The costs of appointing a tutor to a minor for the purpose of instituting an action on his behalf do not form part of the costs of the action.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Hawkins v. Roberts, 1 R. P. 261.*

36. Une partie n'a pas le droit de faire taxer dans son mémoire de frais ses dépenses de voyages et celles de son avocat pour se rendre au lieu où des témoins sont examinés en vertu d'une commission rogatoire.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Wetzlar v. The Richelieu Navigation, 4 R. L. n. s. 302.*

37. Witnesses examined before arbitrators in an expropriation under the Railway Act (Canada) are not entitled on taxation of costs to any allowance for travelling expenses of going to visit the expropriated property or for examination or measurements of buildings thereon, but only to such taxation as would be made at the trial of a suit; though a surveyor who has made a plan of the expropriated premises will, in addition, be allowed on taxation for preparation of the plan.—*C. S. 1898. Taschereau, J. The Montreal Park & Island Railway Co. v. McLaurin, 1 R. P. 525.*

38. Une requête pour reprise d'instance contestée est une action, et celui qui fait renvoyer une telle requête sur inscription en droit, a droit aux honoraires sur une action réglée avant inscription, et aux déboursés d'un plaidoyer.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Riddell v. Les Commissaires d'Ecoles de la ville de la Côte St-Louis, 2 R. P. 57.*

39. En principe le débiteur doit à son créancier tous les frais que celui-ci a légalement encourus pour exercer ses droits contre lui.—*C. S. 1899. Doherty, J. Turcot v. Lebeau, 5 R. L. n. s. 265.*

40. Le constructeur qui prend un privilège contre son débiteur sur la bâtisse qu'il a construite a droit d'en répéter le coût du propriétaire. (*Même arrêt.*)

41. Le coût de l'enregistrement du jugement sur les immeubles de la partie condamnée fait partie des frais de la cause et entre en taxe.—*C. S. 1900. Choquette, J. Luneau v. Luneau, R. J. 19 C. S. 146.*

42. La partie qui, en vue de poursuivre en recouvrement de dommages-intérêts, fait faire par des experts et architectes, une évaluation de tels dommages et un rapport qui est ensuite produit au dossier, doit inclure dans sa demande le montant des frais et dépens dus à ces experts, car ce montant peut, suivant les circonstances, faire partie des dommages éprouvés.—Si tel montant est, de fait, compris et mentionné dans la demande, le tribunal est présumé l'avoir pris en

considération dans la somme totale des dommages qu'il a finalement adjugés au demandeur.—Si le demandeur a omis d'inclure ce montant dans sa demande, comme il aurait dû le faire, le protonotaire, après le jugement final condamnant le défendeur à payer au demandeur un montant déterminé de dommages- intérêts,—ne peut taxer contre le défendeur, ce montant dû aux experts, comme dépens formant partie des frais et dépens accordés par le jugement final; en effet, par l'art. 554 C. P. C., les dépens sont taxés conformément au tarif et rien dans le tarif ne justifie cette taxation.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Crawford v. La Cité de Montréal & Lesage, 7 R. de J. 354; R. J. 19 C. S. 323.*

43. Experts' costs are not taxable in the Recorder's Court. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Riopelle v. Desrosiers et al, 3 R. P. 195.*

44. Le coût des pièces ou exhibits ne doit entrer en taxe que lorsque ces pièces étaient nécessaires et ont été commandées en vue du procès.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Lavoignant v. Mackay, 5 R. P. 408; C. S. 1898. Mathieu, J. Coggins v. Gleason, 4 R. L. n. s. 240; C. S. 1885. Jetté, J. Mainville v. Legault, M. L. R. 1 S. C. 452.*

45. In an action instituted by a tutor claiming damages inflicted on plaintiff's minor son by a dog owned and kept by defendant, the costs of *tutelle* are not taxable costs to be allowed in the bill of costs, they must form part of the condemnation.—*C. S. 1902. Davidson, J. Robert v. Denault, 9 R. de J. 60.*

46. If a party wants to recover special expenses incurred in connection with a suit, taxation after judgment is not the proper proceeding therefor.—*C. S. 1903. Davidson, J. Buchan v. Montreal Bridge Co., 5 R. P. 337.*

47. The fees of expert witnesses employed to make examinations of property, plans, etc., necessary for the proof of plaintiff's allegations of damage caused by defendant's illegal acts, and also the costs of notarial protests, form part of the damages which the plaintiff is entitled to recover from the adverse party.—*C. R. 1903. Decarie v. Ville de Montréal Ouest, R. J. 26 C. S. 16.*

48. Lorsque sur une action instituée par deux demandeurs (dans l'espèce l'époux et l'épouse) contre deux défendeurs, et que ces derniers produisent chacun une inscription en droit qui est maintenue, quant à l'un des demandeurs seulement (dans l'espèce quant à l'épouse seulement), les procureurs de chacun des défendeurs ont droit à la moitié des honoraires taxés comme après la production d'un plaidoyer au mérité sans enquête, moins toutefois le coût de la production de la défense.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Major v. Paquet, 12 R. de J. 2.*

49. If one of two defendants acquiesced in the judgment rendered in favor of the plaintiff by the Superior Court, and the case is taken to appeal by the other defendant, who succeeds in obtaining the dismissal of the action, he can only tax against the plaintiff one half of the Superior Court costs, plus the costs of judgment, bill and taxation.—*C. S. 1906. Davidson, J. Marsan v. Guay et al., 8 R. P. 162.*

50. Lorsque des frais ont été encourus sur deux incidents, pour motion pour particularités et inscription en droit, il sera loisible au procureur de la partie qui a réussi de faire deux mémoires distincts portant la même date et présentés pour taxe le même jour.

En pareil cas, les honoraires pour redaction des mémoires et vacation à la taxe, ainsi que les déboursés, sont alloués sur chaque mémoire.

Il en serait autrement, s'il s'agissait des mémoires de frais dans la cause après jugement final, alors qu'il faudrait inclure les frais sur ces différents incidents dans un seul mémoire.—*C. S. 1906. Hutchinson, J. Baron v. Benoit, 8 R. P. 303.*

51. The consent that the evidence adduced in a case be made available in another case does not deprive a successful party to recover for the full expense of witnesses and depositions, chargeable by the witnesses and stenographers against

him and for which he is liable.—*C. S. 1906. Davidson, J. Leclair v. Mayrand, 8 R. P. 248.*

52. Lorsqu'une instance est périmée, après la production d'une exception préliminaire et que le demandeur a payé les frais de cette exception qui a été renvoyée avec dépens contre le demandeur, le défendeur n'aura droit qu'à l'honoraire de comparution; il n'aura pas non plus droit à l'honoraire pour vacation à la taxation.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Atkinson v. Cadieux, 10 R. P. 100.*

53. Le tarif des frais et honoraires des avocats pratiquant devant les tribunaux, ne détermine ces frais et honoraires dans les causes, que relativement aux procédures qui sont du ressort exclusif des avocats.

Le protonotaire ne peut en conséquence taxer et porter au mémoire d'un avocat les montants que ce dernier réclame pour enregistrement de jugement, pour honoraires sur l'avis d'enregistrement de ce jugement et pour vacations relatives à cet enregistrement.—Sur demande de révision la cour retranchera, avec dépens, ces items ainsi taxés par le protonotaire.—*C. S. 1909. Pagnuelo, J. Cie de publication v. Paquette, 15 R. de J. 110.*

54. Lorsque toutes les parties consentent à une enquête commune et qu'il n'y a qu'un seul jugement, ce consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectives.

Si le même avocat a produit un plaidoyer séparé et différent pour plusieurs défendeurs et que le demandeur a lié contestation sur chaque défense, cet avocat aura droit dans chaque contestation à un honoraire distinct pour l'assistance au cautionnement, pour l'enquête en général, pour chaque jour additionnel d'enquête, pour audition au mérite, pour la contestation de la demande d'injonction interlocutoire, et pour la contestation au mérite.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lavergne dit Renaud v. Larivière, 12 R. P. 149; 17 R. L. n. s. 133; 17 R. de J. 175.*

55. Le tariff d'honoraires et de déboursés n'accorde aucun montant pour les frais d'impression des questions soumises au jury.—*C. S. 1910. Fortin, J. Binette v. Dominion Bridge Co., 11 R. P. 211.*

56. The fee chargeable by the prothonotary on the return of an action is a single fee, no matter how many writs are issued and addressed to bailiffs of different districts.—*C. S. 1910. Lynch, J. Eastern Townships Bk. v. The Alliance Assurance Co., 13 R. P. 409.*

57. Le fait de la présence d'un avocat en cour pour obtenir un jugement est suffisant pour lui faire obtenir les honoraires d'audition, quand même il n'y aurait réellement pas eu d'audition.

Le fait de préparer les procédures pour un examen préalable est suffisant pour en faire obtenir les honoraires, quand même la partie assignée ferait défaut.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Taylor v. Paradis, 12 R. P. 358.*

58. Le demandeur qui a obtenu jugement pour une somme moindre que celle de $100 avec les frais d'une action de ce montant, a droit au coût de la transcription des dépositions, quand elle a été nécessitée par une inscription en révision du défendeur et que le jugement a été confirmé.

Mais il n'a pas droit au coût des notes sténographiques sans transcription qui reste à sa charge.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Dupont v. Rigler, 12 R. P. 381.*

59. L'honoraire de préparation, de rédaction et d'avis de taxation des frais n'est accordé que pour le jugement final dans la cause.

Il ne sera donc pas accordé sur une motion demandant la révision du mémoire de frais.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Jubinville v. Kee Foo, 13 R. P. 39.*

60. Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction, de l'enquête, de l'audition et du jugement en Cour supérieure, qu'il n'y a eu qu'une seule inscription et un seul dépôt en Cour de révision, la Cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de révision, bien qu'il y ait eu deux jugements séparés en Cour supérieure.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Woodley v. The J. B. Peloquin, 13 R. P. 257.*

61. Dans un procès par jury, si une motion pour jugement suivant le verdict a été mise par écrit et accordée avec dépens, ces dépens doivent entrer en taxe.

Il n'y a pas d'honoraires sur la demande pour retirer la cause du jury.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Brassard v. The Grand Trunk, 16 R. P. 225.*

62. Si un témoin expert, appelé à faire certains travaux en vue du témoignage à rendre, produit, au cours de son témoignage, certains plans, et se fait taxer contradictoirement, son témoignage terminé, la partie qui l'a employé ne peut ensuite faire entrer dans son mémoire de frais, comme faisant partie des frais de la cause, un compte d'honoraires différent.—*C. C. 1915. Bruneau, J. Corp. St-Basile le Grand v. Corp. Cté de Chambly, 16 R. P. 306.*

63. Des témoins assignés, mais non entendus, ne peuvent être taxés contre la partie adverse sans son consentement, surtout quand une objection à leur taxe a été faite lors de l'enquête. (*Même arrêt.*)

64. Si des défendeurs plaident séparément des moyens identiques, chacun d'eux a droit, s'il réussit, à l'honoraire complet, et non à une fraction d'honoraire.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Frothingham & Workman Ltd. v. Shaw, 17 R. P. 159.*

65. Une action rejetée sur exception à la forme est, pour les fins de la taxe des dépens, une action contestée. (*Même arrêt.*)

66. Si des plans ont été préparés par les experts d'une partie au cours des opérations et constatations qu'ils sont chargés de faire dans l'intérêt de leur client, le coût de ces plans ne peut pas entrer en taxe, pas plus que celui des honoraires des experts, mais seulement le coût des copies produites.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Laurent v. Cité de Montréal, 17 R. P. 139.*

67. Les pièces dont le coût peut entrer dans un mémoire de frais sont celles dont le coût est fixé par tarif, telles qu'actes notariés, actes de l'état civil, certificats de régistrateurs, etc.

Pour obtenir le paiement de pièces telles que des plans, il aurait fallu faire entrer ce coût parmi les sommes réclamées à titre de dommages-intérêts.—*C. S. 1915. Chauvin, J. Patenaude v. Edwards & Co. Ltd., 17 R. P. 203.*

68. S'il y a dans une même cause, deux rapports faits par des experts différents et nommés en différents temps par la cour, il y a lieu de faire entrer en taxe le coût des deux rapports.—*C. S. 1916. Rochon v. Sareault, 18 R. P. 348.*

69. Une partie dans une instance n'a droit de faire entrer en taxe dans son mémoire de frais que le coût des pièces ordonnées et payées en vue du procès. (*Même arrêt.*)

70. No additional fee is taxable in favour of respondent in Review, when an inscription is desisted from after the filing of respondent's appearance.—*C. S. 1916. MacLennan, J. Brisebois v. Semalhaack, 17 R. P. 309.*

71. Dans une expropriation sous la loi des chemins de fer, les avocats ont droit aux honoraires de contestation, d'enquête et d'audition, ainsi qu'à l'honoraire additionnel, s'il y a lieu.

Les comptes des arbitres et du notaire qui a signifié la sentence arbitrale, ne peuvent entrer dans le mémoire de frais des avocats de l'exproprié.

Si un factum a été produit pour remplacer la plaidoirie orale, il n'y a pas lieu d'accorder un honoraire pour tel factum.

Le tarif n'accorde rien, en matière d'expropriation, pour les pas et démarches de l'avocat de l'exproprié, en vue de la préparation de la cause.—*C. S. 1916. Lachine Ry. Co. v. Charlebois, 18 R. P. 373; C. S. 1916. Outremont v. Russell, 18 R. P. 407.*

72. Les frais d'experts, de témoins et d'avocats, autres que les frais taxables, ne peuvent être réclamés en justice contre une partie qui succombe.—*C. B. R. 1916. Layton & Co. v. Cité de Montréal, 23 R. L. n. s. 132.*

73. Dans les actions en partage comme dans les actions ordinaires, un procureur qui comparait séparément pour plusieurs défendeurs a droit aux honoraires accordés

par le tarif sur les procédures de même nature faites et produites dans les causes ordinaires.—*C. S. 1916. Tassé v. Tassé, 18 R. P. 340.*

74. Il sera accordé au protonotaire un honoraire de $1. sur la production de la comparution du défendeur dans une contestation d'élection fédérale, mais l'avocat du défendeur n'aura pas droit à un honoraire de ce chef.—*C. S. 1916. Paradis v. Cardin, 18 R. P. 187.*

III.—Détermination de la classe d'action pour les fins de la taxe.

75. Les mots *dépens de l'action*, dans un jugement portant condamnation aux dépens, n'expriment pas les frais de l'action telle qu'introduite, mais seulement les frais du montant recouvré.—*C. S. 1853. Laurier v. La Corp. du Petit Séminaire de Ste-Thérèse, 2 R. J. R. 321.*

76. La cour examinera les termes d'un jugement de la Cour d'appel afin de constater quels frais ont été accordés. Lorsque la Cour d'appel, dans une action en dommage pour la somme de £5,000, accorde au demandeur la somme de £2.10, avec dépens, le demandeur n'a droit qu'aux frais comme dans une action de la Cour de circuit pour ce montant. Les frais accordés seront, sous la 12e Vic., c. 38, s. 82, réglés par le montant du jugement rendu, à moins que par les termes du jugement il n'apparaisse qu'il était de l'intention de la cour d'accorder des frais plus considérables.—*C. S. 1860. Taschereau, J. Kerr v. Guay, 10 L. C. R. 478.*

77. Lorsque dans la contestation d'un article de collocation ou distribution, le titre sur lequel l'opposant a été colloqué est contesté, les frais sont accordés comme si l'opposition elle-même eût été contestée.

La classe des frais dans ce cas est réglée, non par le montant de la collocation mais par la somme réclamée par l'opposant.

L'opposant est considéré comme demandeur et le contestant comme défendeur, pour déterminer les frais dus à chacune des parties.—*C. S. 1863. Berthelot, J. Doutre v. Gosselin, 7 J. 290; 12 R. J. R. 187.*

78. Le montant du verdict d'un jury, même lorsqu'il est pour plus de 40 chellings sterling, règle la classe des frais d'action, si le jugement de la cour ratifiant ce verdict n'a pas statué sur les frais.

Dans ce cas, quoique les frais ordinaires d'action soient réductibles au tarif de la Cour de circuit, les déboursés nécessités par le procès par jury seront accordés au demandeur.—*C. S. 1864. Monk, J. Dessaules v. Taché, 8 J. 342; 13 R. J. R. 385.*

79. Lorsque, dans une action confessoire, le défendeur nie le droit du demandeur, les frais doivent être régis par la nature de l'action et non par le montant des dommages accordés.—*C. B. R. 1865. Christie v. Monastesse, 8 J. 154; 1 L. C. L. J. 54; 13 R. J. R. 322.*

80. In an action of ejectment, where no rent or damages are sued, for, the costs will be taxed according to the amount of the annual rent.—*C. B. R. 1866. Naud v. Smith, 2 L. C. L. J. 59; 15 R. J. R. 508.*

81. Les frais, dans une demande par voie de requête en cassation de règlement municipal, doivent être taxés comme dans une cause de première classe, *non appelable*, de la Cour de circuit.—*C. C. 1872. Mackay, J. Bourbonnais v. Corp. du comté de Soulanges, 17 J. 69.*

82. Le demandeur institua une action au montant de $47.50 et obtint jugement pour $23.17. Les meubles des défendeurs furent saisis et une opposition afin de distraire fut produite et par la suite maintenue. Sur révision du mémoire de frais de l'opposant, qui avait d'abord été taxé par les greffiers de la Cour de circuit, suivant le montant de l'action, c'est-à-dire comme dans une cause au-dessus de $40, il fut décidé que ce mémoire était incorrect, et qu'il aurait dû être taxé, non pas d'après le montant de l'action originaire, mais d'après le montant du jugement, c'est-à-dire comme dans une cause au-dessous de $25.00.—*C. C. 1879. Polette, J. Rocheleau v. Sinclair, 5 Q. L. R. 308.*

83. L'action était pour $114.25. Jugement fut obtenu pour $77.93. Le défendeur opposa l'exécution par une opposition afin d'annuler qui fut subséquemment

déboutée avec dépens.—*Jugé:* sur contestation du mémoire des frais du demandeur sur la contestation de l'opposition, que les frais doivent être taxés comme dans une cause appelable d'au-dessus de $100.00, et non pas comme dans une cause de $77.93.—*C. S. 1879. Burroughs, protonotaire. Francœur v. Baron, 5 Q. L. R. 145.*

84. Les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail, pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, doivent être taxés suivant le montant réclamé.—*C. C. 1881. Mathieu, J. McConville v. La Banque d'Hochelaga, 11 R. L. 99.*

85. In a matter of expropriation, where $600 was awarded by judgment in excess of that offered by the commissioners, the attorney's bill was taxed as in a first class case in the Superior Court.—*C. S. 1881. Torrance, J. in re Grace, 5 L. N. 119.*

86. Lorsqu'une collocation d'au-dessous de $60, dans un jugement de distribution, forme partie d'une créance d'au delà de mille piastres, et que le contestant, pour faire disparaître cette collocation, attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance, et non seulement du montant de toute la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Leblanc v. Tellier, 11 R. L. 352.*

87. Quand le jugement est pour capital et frais, et que le capital est moindre de cent piastres, le montant des frais sera déterminé d'après le montant de la créance due en capital et intérêt et non d'après le capital seul, bien que les dits intérêts ne soient pas calculés ou déterminés par le jugement.—*C. S. 1883. Stuart, J. Lemay v. Boisinot, 10 Q. L. R. 90.*

88. L'opposant qui s'oppose à la vente d'un immeuble valant $8,000, à la poursuite d'un demandeur dont la créance n'excède pas $95.00, a droit aux honoraires d'une action de $200 à $400 en Cour supérieure.—*C. S. 1886. Loranger, J. Kinloch v. Robichon, 8 L. N. 170.*

89. Dans les causes où le jugement est de cent piastres précises, les honoraires des avocats doivent être taxés comme dans une cause appelable de $100 à $200.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Varieur v. Rascony, M.L.R. 5, S.C. 126; 17 R.L. 461.*

90. La partie qui conteste le droit d'un intervenant d'intervenir dans la cause, a droit aux mêmes frais que sur la demande originaire. —*C. S. 1890. Wurtele, J. St-Cyr v. Mathon, M. L. R. 6 S. C. 100.*

91. Lorsque par ses conclusions un intervenant demande purement et simplement le renvoi de l'action, les frais de ses avocats doivent être taxés comme dans une action de la classe de l'action principale et non pas comme dans une action de la classe de la réclamation de l'intervenant.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Henderson v. Pengelly, R. J. 1 C. S. 204.*

92. La classe de l'action et le montant des dépens dans une action paulienne sont déterminés non par le montant de la créance du demandeur mais par la valeur de l'immeuble qu'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur.—*C. S. 1893. DeLorimier, J. Labelle v. Meunier, R. J. 3 C. S. 256; C. R 1892. Beaulieu v. Levesque, R. J. 2, C. S. 193.*

93. The costs in a judgment annulling a lease are governed by the amount of the rent of the unexpired term, and not by that of the whole yearly rental, when the claim for damages has been dismissed.—*C. S. 1894. Routhier, J. Benson v. Vallière, R. J. 6 C. S. 513.*

94. Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui comme la loi lui en donne le droit conclut à la démolition de la chaussée faute de paiement, exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la Cour supérieure, et partant, il a droit aux frais d'une action en Cour supérieure.—*C. R. 1894. Houle v. Poitras, R. J. 5 C. S. 89; C. R. 1870. Dorval v. Chevalier, 14 J. 263.*

95. Where the judgment appealed from was against the appellant for a specific

amount, and the respondent did not take a cross appeal, the "value in contest" for the purpose of determining the class for taxation of costs, is the amount for which judgment was rendered against the appelant by the court below.—*C. B. R. 1894. Wurtele, J. McGarvey v. Dougall, R. J. 10 B. R. 217.*

96. Neither interest nor costs can be added to the amount in litigation, to determine the class of action for the purpose of taxation of costs.—*C. B. R. 1895. Hall, J. The Barber Ellis Co. v. Burland, R. J. 10 B. R. 218.*

97. Lorsque la contestation d'une opposition afin de distraire, sans mettre en question le droit de propriété de l'opposant, porte uniquement sur la question de savoir si les effets saisis, et dont l'opposant demande la distraction, sont sujets au privilège du locateur, le demandeur dans l'espèce, ce dernier doit faire taxer ses frais d'après la valeur des meubles.—*C. S. 1896. Tellier, J. Labrecque v. Talioreti, R. J. 10 C. S. 190.*

98. Dans une saisie-arrêt, les frais de l'avocat saisissant sont déterminés par le montant du jugement condamnant le tiers-saisi.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Barrette v. Beaudry, 3 R. L. n. s. 448.*

99. Une action pénale au montant de $200 avec conclusion à l'emprisonnement doit être considérée comme de la seconde classe de la Cour supérieure.—*C. S. 1897. Pelletier, J. Bernatchez v. Vézina, R. J. 2 C. S. 495.*

100. L'intervenant qui était intervenu dans une action en séparation de biens, avait été condamné à payer $7.50 de frais sur une procédure incidente. L'avocat distrayant ayant fait émaner une saisie-arrêt pour ce montant, le protonotaire taxa les frais de cette saisie-arrêt comme dans une action de seconde classe en Cour supérieure. Sur demande de révision de taxation.—*Jugé:* Que les frais sur la saisie-arrêt devaient être taxés comme dans une cause en Cour de circuit pour $7.50.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Barrette v. Beaudry, R. J. 12 C. S. 209.*

101. Les frais de contestation d'une opposition à la saisie d'un immeuble faite en vertu d'un bref de la Cour de circuit, sont ceux d'une action de la quatrième classe de la Cour supérieure.—*C. S. 1898. Choquette, J. Lachance v. Routhier, 1 R. P. 525.*

102. Si, sur une action pour $1,000, jugement est rendu en faveur du demandeur pour $140. en Cour supérieure, et confirmé en révision, sur inscription du défendeur, les honoraires de l'avocat du demandeur, en révision, seront ceux d'une action de $140.—*C. S. 1898. Loranger, J. Mallet v. Martineau, 2 R. P. 46.*

103. The fees on proceedings for the winding up of a Company, under the "Winding up Act," are the fees of a first class action, and do not fall under the general article of the tariff declaring all actions not otherwise provided for to be second class action.—*C. B. R. 1898. Bogue v. The Promotive Arts Association Ltd., 1 R. P. 519.*

104. Les frais sur la contestation d'une opposition à la saisie immobilière, en vertu d'un jugement de la Cour de magistrat, sont ceux d'une cause de 4ème classe en Cour supérieure.—*C. S. 1898. DeBilly, J. Cassivi v. Kirouack, 4 R. de J. 352.*

105. Les frais d'une intervention faite sur opposition à une saisie d'immeuble à la Cour de circuit, équivalent à une contestation de cette opposition, et sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour supérieure. —*C. S. 1898. DeLorimier, J. Prud'homme v. Marion, 2 R. P. 2.*

106. C'est le montant porté au bref de saisie-arrêt qui doit servir à déterminer la classe des frais à être taxés dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, et non pas la somme que celui-ci a reconnue devoir.—*C. S. 1898. Caron, J. Banque Jacques-Cartier v. Morin & Drolet, R. J. 14 C. S. 96.*

107. Les frais d'une action hypothécaire intentée en Cour supérieure pour moins de $100, doivent être taxés, quant aux honoraires et déboursés, comme dans une cause de $100 à $200.—*C. S. 1898. Gagné, J. Péduand v. Chesholm, 4 R. L. n. s. 445.*

108. Nonobstant l'amendement fait à l'article 100 de notre code municipal, par la 56 Vict., ch. 43, sec. 1, les frais d'une requête en cassation d'un procès-verbal, alléguant que le conseil a non seulement agi illégalement, mais a outrepassé ses droits et a agi *ultra vires* de ses prérogatives, doivent être taxés comme dans une action à la Cour supérieure de quatrième classe, à moins de circonstances spéciales.—*C. S. 1899. Choquette, J. Durault v. La Corp. du Township de Tingwick, 2 R. P. 250.*

109. Dans une action intentée le 15 novembre 1898, et basée sur un billet promissoire de $200.00 réclamé "avec intérêt du 28 octobre 1898," l'honnoraire des avocats est celui d'une action de troisième classe, savoir, au-dessus de $200.00.—*C. S. 1899. Archibald, J. Taché v. Evans, 5 R. L. n. s. 306.*

110. Une action en nullité de testament tombe dans la seconde classe, quand bien même le montant que la partie demanderesse recevrait si son action était maintenue, dépasse $1,000.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Gaudry v. Dubois, 2 R. P. 403.*

111. Dans une opposition afin de distraire, faites à la Cour de circuit, dans une cause au montant de $130.43, où la valeur des meubles saisis était établie par la preuve être au-dessus de $1,000.00, les frais de l'opposition maintenue par la Cour de circuit et par la Cour de révision, doivent être taxés comme dans une cause pour plus de $1,000.00.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Constant v. Dewitt & Charlebois, 5 R. L. n. s. 518; 6 R. L. n. s. 205; 2 R. P. 241.*

112. The costs of an action for $200 and interest from service of process, will be taxed as upon an action between $200 and $400.—*C. S. 1899. Archibald, J. Taché v. Evans, 2 R. P. 119.*

113. Les honoraires d'une requête à la Cour supérieure, appelant de la décision d'un conseil municipal confirmant une liste électorale sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour supérieure.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Bourbonnais v. La Corp. du Coteau Landing, 2 R. P. 231.*

114. Les frais doivent être taxés d'après l'art. 554 C. P., et les arts. 12, 44 et 70 du tarif d'après la somme demandée ou contestée, ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.—*C. S. 1899. Gagné, J. Lamarche v. Bhérer, 2 R. P. 38.*

115. Si une action en garantie est renvoyée après que le demandeur principal a fait défaut de procéder sur sa demande, la classe de l'action en garantie, portée en révision, et également renvoyée par cette cour, sera celle de la demande principale, et non pas celle d'une action pour le montant des frais que le demandeur en garantie doit payer en conséquence du renvoi de son action.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Walter v. La Banque Nationale, 3 R. P. 47.*

116. Quand, à la suite d'une action en partage et licitation, il a été vendu un immeuble pour un prix excédant $4,000, et qu'une opposition à fin de distraire partie de cet immeuble a été renvoyée quant à l'adjudicataire, ce dernier a droit aux frais d'une action de première classe et à l'honoraire additionnel de $30.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Latour v. Latour, 3 R. P. 418.*

117. An action to have the plaintiff's title of administrator to a decedent estate recognized in this country, is a second class action, no matter what the amount of the estate may be.—*C. B. R. 1901. Hall, J. Lavoignat v. Mackay, 3 R. P. 478; 3 R. P. 479.*

118. In determining the class to which a case belongs for the purpose of taxation of costs, only the amount of the condemnation in the judgment appealed from, irrespective of costs, is to be taken into consideration.—*C. B. R. 1901. Hall, J. Sauriol v. Clermont, R. J. 10 B. R. 219; 3 R. P. 477.*

119. Un *retraxit* par le demandeur de la valeur d'objets réclamés par son action et qui lui ont été remis par le défendeur depuis le commencement de l'instance n'a pas l'effet de réduire le montant en litige quant à la classe de l'action et aux honoraires de l'avocat.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Rothschild v. The Canadian Pacific Railway Co., 8 R. de J. 267; 8 R. de J. 159.*

120. Les honoraires de l'avocat sur une requête en vertu de l'art. 876 C. P., sur laquelle il y a eu contestation par écrit, inscription, enquête et audition, sont les honoraires d'avocat dans une action de deuxième classe, mais sans honoraire d'audition.—*C. S. 1902. Desmarais, J. Moreau v. Gélinas & Auger, 4 R. P. 380.*

121. Dans une action instituée pour faire annuler la vente d'un immeuble dont le prix total est de $411.50 et dont le Défendeur est propriétaire pour un quart, le mémoire des frais d'avocats doit être taxé, suivant le tarif, comme dans une action de quatrième classe de la Cour supérieure.—*C. S. 1905. Robidoux, J. Charette v. Savage, 12 R. de J. 45.*

122. The costs of a contestation of a demand of abandonment which is dismissed will be taxed as in an action for the amount of the claim of the creditor demanding abandonment.—*C. S. 1906. Davidson, J. Imperial Laundry Co. v. Hurtubise, 8 R. P. 209.*

123. Si, à la suite d'une saisie conservatoire, un tiers intervient pour réclamer comme siens partie des effets saisis, et en obtient ensuite la possession en donnant caution au demandeur pour sa réclamation, la classe de l'action, sur la contestation de l'intervention par le demandeur, ne peut excéder celle de la réclamation du demandeur.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Boulet v. Heirs of M. F. St. John, 8 R. P. 139.*

124. Les frais d'une tierce opposition (erronément appelée intervention) à un jugement rendu sur une requête par laquelle le requérant revendiquait la propriété de certains effets mobiliers en la possession du syndic à une faillite sont les frais d'une action dont la classe se détermine d'après le montant en jeu dans le litige soulevé par la tierce opposition et non pas les frais d'une requête simple que le tiers opposant eût contestée s'il en eût eu connaissance avant le jugement auquel il s'oppose par sa tierce opposition. —*C. S. 1906. Lafontaine, J. Maller v. The Bayley and Wright Mnf'g. Co. 8 R. P. 152.*

125. On an intervention against a demand of abandonment, based upon the fact that a prior abandonment has already been made and a curator appointed thereto, the value in contest is the value of the insolvent estate.—*C. B. R. 1906 Trenholme, J. Henderson v. Harbec, 8 R. P. 126.*

126. On an opposition to the sale of personal and real property, the fees, in the Court of King's Bench, will be the same as on the original action, that being the limit of plaintiff's interest, and consequently, the value in contest. (*Même arrêt.*)

127. Possessory actions are second class actions, although the value of the immoveable is over $1,000, specially when plaintiff only seeks to be relieved of the disturbance in the enjoyment of his property, which defendant commits in cutting wood on a part of it.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Lefrançois v. Morel, 10 R. P. 80.*

128. If a jury's verdict awards a plaintiff a sum inferior to $400 (in this case $140), and judgment is rendered according to verdict, *with costs*, such costs include the costs of the jury, of the translation of evidence, and the fees and disbursements, as in an action for the amount awarded, on the various motions and proceedings peculiar to jury trials.—*C. S. 1908. Curran, J. Clough v. Fabre, 9 R. P. 276.*

129. La classe des honoraires des procureurs, sur requête pour taxation des frais d'un arbitre, doit être déterminée par le montant de la sentence arbitrale, vu que la taxation des frais de l'arbitre n'est qu'un incident de telle sentence arbitrale.—*C. S. 1908. Loranger, J. Prov. Light Heat & Power v. Lafleur, 14 R. de J. 526.*

130. D'après l'art. 554 C. P., pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, et ce pour toutes les procédures dans la cause, y compris les jugements interlocutoires.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Poirier v. Ouimet, 10 R. P. 40.*

131. The fees upon a contestation of statement (abandonment) will be those of a second class action.—*C. S. 1909. Lynch, J. McManamy & Co. v. Glascott, 11 R. P. 162.*

132. En vertu du par. 13 de l'art. 46 du tarif, les honoraires sur une intervention suivent le montant réclamé par cette procédure.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Gelinas v. Finkelstein, 16 R. de J. 527.*

133. Les honoraires d'une action en cessation d'un règlement municipal intentée en vertu de l'art. 50 C. P. sont de deuxième classe.

Il en est de même des honoraires d'une intervention dans la même action.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Bernier v. Corp. paroisse St-Michel, 11 R. P. 326.*

134. Une action est de la première classe lorsqu'elle demande la résiliation d'un contrat dont la considération est d'audelà de $2000 par année; le fait que, par des conclusions accessoires, le demandeur aurait réclamé des dommages qui auraient été fixés par le jugement à la somme de $300, ne change pas la classe de telle action.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Lucenti v. Montreal Brewing Co., 11 R. P. 300.*

135. Si le jugement rendu par la Cour supérieure annule un bail ou des contrats modifiant un bail, et condamne les défendeurs à vingt-cinq dollars de dommages-intérêts, et aux dépens, ces dépens seront ceux d'une action de $25.00.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Smith v. Rosenberg, 13 R. P. 170.*

136. Si dans une action intentée en vertu de la loi des droits d'auteur, le défendeur est condamné à rendre compte, ou, à défaut de ce faire, à payer la somme de $100, le demandeur a droit aux honoraires d'une action de deuxième classe.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Beullac Ltée v. Simard, 12 R. P. 363.*

137. Une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, lorsque le montant est indéterminé, est de la deuxième classe, quand même le défendeur serait condamné à payer une somme de $300, et en outre une somme de $32.50 par mois pendant 24 mois.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Rivet v. Grand Trunk Ry. Co., 13 R. P. 334.*

138. Lorsque dans une action en résiliation de bail par le locataire, le défendeur consent à réduire à $200 un montant de $500 de loyer qui lui est ou lui sera dû et consent en même temps à la résiliation du bail, mais avec dépens contre le demandeur, si cette offre est refusée, la cause se continue telle que commencée et les frais seront ceux d'une action de $500, tant en Cour supérieure qu'en Cour de révision.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Woodley v. The J. B. Peloquin, 13 R. P. 257.*

139. Lorsque le demandeur qui a poursuivi pour un montant d'au-delà de $2,000 et n'a obtenu jugement que pour $150, inscrit en révision et que le jugement est confirmé, les frais de cette demande de révision seront ceux de la première classe.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Solomon v. Montreal Street Ry. Co., 14 R. P. 371.*

140. The costs on a petition to annul a sheriff's sale of an immoveable for taxes for an amount of over $200 when execution has been issued in said Circuit Court, will be those of a first class Circuit Court action, and not the fees of a Superior Court action.—*C. S. 1913. Mercier, J. City of Westmount v. Evans, 15 R. P. 110.*

141. La contestation d'une réclamation, en cas de faillite, doit être assimilée à une opposition à fin de conserver et la classe d'action est basée sur le montant de la réclamation contestée, non sur le montant de la réduction demandée.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Boston Shoe Co. Ltd. v. Montreal Star Publishing Co., 16 R. P. 326.*

142. In an action under the Workmen's Compensation Act, the class of action is fixed by the capital sum upon which the rent is based.—*C. S. 1915. MacLeman, J. Brissette v. Jennings, 17 R. P. 277.*

143. An action under the Workmen's Compensation Act is a second class action, even if the rent allowed represents a capital sum of over $3,000.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Wall v. Cape, 17 R. P. 1.*

144. In an action in reddition of account where the balance claimed by the plaintiff is over $1,000, the bill of costs in appeal must be taxed as of first class.—*C. B. R. 1915. Barnard v. de Sambor, R. J. 24 B. R. 480.*

145. Si dans une action non contestée, les défendeurs ont été condamnés conjointement à payer, chacun une somme déterminée, le demandeur n'a droit qu'à un seul mémoire de frais, la classe de l'action étant alors déterminée par le montant total de la condamnation.

Dans ce cas, chaque défendeur devra payer une partie du mémoire de frais correspondante à la relation entre la condamnation prononcée contre lui et le montant du jugement.—*C. S. 1916. Margoles v. Miller, 18 R. P. 58.*

146. Les demandes de cession sont maintenant traitées et considérées au point de vue des honoraires des avocats, comme des actions ordinaires.—*C. S. 1916. De Sales Manufacturing Limited v. Harry Budyk, 18 R. P. 322; C. S. 1898. Cimon, J. Riou v. Massé, 4 R. L. n. s. 449.*

IV.—Recevabilité de la demande de révision et juridiction.

147. Une partie qui fait motion pour reviser certains items taxés par le protonotaire, abandonne le droit d'objecter à d'autres items, et une motion pour reviser ces derniers items sera rejetée, quoique la partie faisant cette seconde motion offre d'en payer les frais.—*C. S. 1860. Taschereau, J. Kerr v. Guay, 10 L. C. R. 478; 8 R. J. R. 474.*

148. La Cour de révision n'a pas juridiction pour reviser la taxe d'un mémoire de frais en révision.—*C. R. 1870. Belisle v. Lyman, 14 J. 137; 2 R. L. 185; 21 R. J. R. 41.*

149. The taxation of a bill of costs by a judge in chambers, under the authority of the Quebec Railway Act, 1869, c. 9, s. 10, is not subject to revision by another judge sitting in *banco*.—*C. S. 1878. Papineau, J. Malhiot v. Burroughs, 1 L. N. 291.*

(*V. sur l'autorité de la décision du juge siégeant en chambre, l'art. 72.*)

150. A judgment and taxation of costs under sections 47 and 48 of the Quebec Election Act are final, and not susceptible of being reviewed by other judges sitting *in banco*.—*C. R. 1879. Picard v. Vallée, 5 Q. L. R. 309.*

151. A judge of the Superior Court may, in his discretion, allow fees to counsel on an arbitration to fix the indemnity to be paid for lands taken by a railway company, conducted under the provisions of the Quebec Consolidated Railway Act, 43-44 Vic., c. 43, s. 9; and there is no power in the court to revise such taxation.—*C. B. R. 1884. La Cie du chemin de fer de Montréal et Sorel v. Vincent, M. L. R. 4 Q. B. 404.*

152. Les arts. 478 (549 c. n.) et 479 (554 c. n.) ne s'appliquent pas aux procédures non contentieuses. Ainsi il n'y a pas lieu de taxer un mémoire de frais dans la nomination d'un exécuteur testamentaire pour remplacer un exécuteur décédé. Si la taxation a eu lieu, elle a été faite sans juridiction, et il n'y a pas lieu à la reviser.—*C. S. 1893. Jetté, J. Ex parte Gagnon, R. J. 3 C. S. 288.*

153. La taxation d'un mémoire de frais par un juge de la Cour supérieure dans une cause en expropriation sous les dispositions de *l'acte des chemins de fer* 1888 Canada, est finale et sans appel et détermine le montant dû par la partie perdante; cette taxation ne peut être revisée, ni sur appel, ni sur une action portée pour en recouvrer le montant, la cour étant incompétente pour en retrancher aucune partie.—*C. S. 1896. Pagnuelo, J. Wood v. Atlantic and North West Railway Co.*

154. Il n'y a pas appel de la révision par un juge en chambre de la taxe d'un témoin.—*C. R. 1898. Bélanger v. Corp. de Montmagny, R. J. 15 C. S. 378.*

155. Le juge en chambre ne peut modifier le jugement final du tribunal condamnant, sans restriction, une partie aux dépens.—*C. C. 1898. Andrews, J. Gosselin v. Duchêne, 1 R. P. 306.*

156. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc de la reine, contre une décision d'un juge de la Cour supérieure, en chambre

revisant et confirmant la taxation faite par le protonotaire des frais adjugés en faveur de l'une des parties.—*C. B. R. 1899. La Cie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, R. J. 11 C. S. 1; 3 R.P. 133.*

157. Il y a lieu de reviser la taxe des témoins, même lorsqu'aucune objection n'a été faite lors de la taxation, si le montant total taxé excède le coût d'une commission rogatoire.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Rotschild v. Can. Pacific Ry., 8 R. de J. 267.*

158. The taxation of a witness constitutes a judgment in his favor which entitles him to execution against either of the parties; it is copied in the bill of costs, but not taxed with it, and cannot be revised on a motion for the taxation of the bill without notice to the witness (Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co., 4 Q. P. R. 197, followed).—*C. S. 1901. Davidson, J. Magann v. Grand Trunk Ry., 4 R. P. 348.*

159. The taxation of a witness being under art. 336 C. C. P., equivalent to a judgment on which he is entitled to sue out execution, the Court has no authority to revise or reduce such taxation.—*C. S. 1901. Davidson J. Lessard v. Meunier et al. R. J. 20 C. S. 337.*

159a. The taxation of the expenses of a witness, who is heard in open court, stands in a different class from the taxation of a bill of costs, for the revision whereof a special provision is made by art. 554 C. P.—*C. S. 1901. Davidson, J. Campeau v. The Ottawa Fire Ins., R. J. 20 C. S. 239; 4 R. P. 197; 7 R. de J. 520.*

160. La partie qui a fait taxer contradictoirement un mémoire de frais peut, après qu'une requête en révision de cette taxe a été présentée et prise en délibéré, se désister du certificat de taxe obtenu par elle en payant les frais de la requête en révision.—*C. S. 1903. Loranger, J. Bergeron v. Brunet, 5 R. P. 429.*

161. Une partie qui paie sans protêt un mémoire de frais après l'avoir discuté et avoir obtenu quelques réductions, est censé y avoir acquiescé et ne peut plus ensuite en demander la révision.—*C. S. 1903. Robidoux, J. in re Beaudoin, 5 R. P. 358.*

162. La réception d'un chèque en paiement d'honoraires taxés et la signature d'un reçu pour ce chèque, ne constituent pas un acquiescement à la taxe, lorsque ce chèque n'est pas présenté pour paiement, l'avocat chargé de la cause n'en trouvant pas le montant suffisant.—*C. S. 1904. Tellier, J. Sessenwein v. Pillow Hersey Co., 6 R. P. 320.*

163. The taxation of a witness being equivalent to a judgment on which he is entitled to sue out execution, the judge in Chambers has no authority to revise or reduce such taxation after final judgment.—*C. S. 1906. McCorkill, J. Jouvin v. Bonhomme et al., 8 R. P. 349.*

164. The application for the revision of the taxation of a witness must be made by the witness himself and not by one of the parties, through his attorney; this application must be made before final judgment.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Lefrançois v. Morel, 10 R. P. 80.*

165. The taxation of witnesses who have been heard, whether it has taken place *ex parte* or after objections by the adverse party, will be revised by the judge.—*C. S. 1908. Curran, J. Clough v. Fabre, 9 R. P. 276.*

166. L'inscription en révision a pour effet de suspendre les délais pour la révision de la taxation du mémoire de frais.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Woodley v. The J. B. Peloquin, 13 R. P. 257; C. S. 1912. Pouliot, J. Courchesne v. Talbot, 13 R. P. 197; C. S. 1899. Mathieu, J. Odell v. Bell, 2 R. P. 202; 5 R. L. n. s. 317; V. aussi Henderson v. Craig, R. J. 7 C. S. 516.*

167. The delay to have the taxation of a bill of costs revised is suspended by an appeal to the Privy Council.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Willes v. Central Ry. Co., 16 R. P. 279.*

168. *V. au surplus sur la révision de la taxe des témoins sous l'art. 335 et R. P. C. S. 88.*

V.—Divers.

169. Dans les actions intentées avant la mise en force du nouveau tarif, mais dans lesquels jugement a été rendu subséquemment, les frais doivent être taxés selon l'ancien tarif.—*C. S. 1851. Smith, Vanfelson & Mondelet, JJ. Tunstall v. Robertson, 1 L. C. R. 476; 3 R. J. R. 73.*

170. Lorsque la partie a été condamnée aux frais d'une demande de révision *ex parte* la Cour de révision, en l'absence d'aucun article du tarif prévoyant ce cas, fixera, sur une demande subséquente de la partie, le montant des frais que cette partie devra payer. Dans l'espèce, une cause au-dessous de $400, l'honoraire de l'avocat de la partie gagnante fut fixé à $20.—*C. R. 1894. Jetté, Tait & DeLorimier, JJ. Riverin v. La Cie d'Imprimerie du Canada, 5 R. J. O. 342.*

171. Le jugement rendu par un juge en chambre, sur une révision de mémoire de frais, peut être exécuté pour les frais de cette révision accordés par ce dit jugement; le créancier de ces frais n'a pas besoin d'un autre jugement pour s'en faire payer. —*C. S. 1904. Pelletier, J. Casault v. Déchêne, 11 R. de J. 98.*

172. Lorsqu'une action a été instituée sous l'opération de l'ancien tarif, c'est ce tarif qui règle tous les frais de la cause, même lorsque la contestation a été produite depuis la mise en vigueur du nouveau tarif.—*C. S. 1908. Martineau, J. Goold, Shapley & Muir Co. v. Gervais, 9 R. P. 290.*

173. Les commissaires en expropriation étant nommés par la Cour supérieure et leurs honoraires étant fixés par les statuts, la taxation de leurs frais est un incident de la cause dans laquelle ils ont agi, et la Cour supérieure ou un juge de cette cour a juridiction pour taxer ces frais sur requête, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une action.—*C. S. 1909. DeLorimier, J. Cité de Montréal v. Parent, 15 R. L. n. s. 224.*

174. Lorsque, par une seule inscription en révision, une partie a demandé la révision d'un jugement rendu tant sur la demande principale que sur la demande incidente et qu'il n'y a eu qu'un seul dépôt en révision, il ne doit y avoir qu'un seul mémoire de frais.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Federal Can. Co. v. Whithall, 17 R. de J. 162.*

175. La cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de révision, lorsque les parties, par leur consentement tacite, sinon formel, ont traité deux causes comme une seule, et que la Cour de révision comme la Cour supérieure n'a rendu qu'un seul jugement.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Beaudry v. Lavigne, 13 R. P. 229.*

176. Chaque procédure de la cause doit être régie quant à l'honoraire, par le tarif en vigueur lorsque la procédure a été faite.—*C. S. 1913. Guerin, J. Racine v. Dansereau, 14 R. P. 395.*

177. Une motion pour révision d'un mémoire de frais, qui ne contient pas de raisons à l'appui de la demande, sera rejetée sauf recours.

Si ce moyen n'a pas été invoqué, les dépens sur la motion seront compensés.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Rumbos v. Sherwin, 20 R. P. 147.*

**555.** La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution.—(R. P. C. S. 59.)

Nouveau.

**555.** Any party whose attorney has a judgment of distraction for his costs may execute such judgment in his own name, with the consent of his attorneys, provided no prejudice is caused to any right which the debtor is entitled to set up against such attorney.

The consent of the attorney must appear on the fiat for the issue of the writ of execution.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. An execution taken in the name of the attorney distrayant's client, against the adverse party, is null, even if it has been issued upon the fiat of the attorney distrayant, if such execution was not preceded by transfer and notice.—*C. B. R. 1889. Millette v. Gibson, M. L. R. 5 Q. B. 239.*

2. Si le bref d'exécution relate le jugement rendu, la condamnation aux frais et le fait que ces frais ont été, par le jugement, déclarés distraits aux procureurs de la partie et le commandement à l'huissier de prélever le montant, l'inférence naturelle est en effet que ce montant doit être payé aux seuls créanciers apparents, à la face du bref, c'est-à-dire, aux procureurs distrayants.—*C. B. R. 1893. Fee v. Peatman, R. J. 2 B. R. 139.*

3. Le demandeur dont le procureur a obtenu distraction de dépens en sa faveur peut prendre une saisie-arrêt en son propre nom pour ces mêmes dépens, si, avant de pratiquer cette saisie-arrêt, il a obtenu de son procureur un transport du jugement par lui obtenu et l'a fait signifier au défendeur.—*C. S. 1894. Routhier, J. McGreevy v. Langelier, R. J. 4 C. S. 447.*

4. Le bref d'exécution ou de saisie-arrêt après jugement, qui n'est qu'un mode d'exécution, émané pour recouvrer les frais distraits à tel procureur, doit être émis au nom de ce procureur, mais il peut aussi émaner au nom du client, s'il appert à ce bref que le client a payé ces frais à son procureur;

Le client qui, dans ces circonstances, paie à son procureur les frais dont il est également tenu, acquitte une dette dont il est débiteur; il est subrogé de plein droit, et par le seul effet de la loi, aux droits de son procureur distrayant — et dans ce cas, ce client peut exécuter pour ces frais la partie condamnée, en mentionnant le fait du paiement dans le bref, sans signification ou sommation préalable au débiteur ainsi condamné—vu que telle signification n'est pas requise en matière de subrogation légale.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Scheffer v. Demers, 3 R. de J. 371.*

5. Lorsqu'une partie, dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, exécute ce jugement en son propre nom, en vertu de l'art. 555 C. P. C., le débiteur peut opposer à la saisie tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre de la partie saisissante, nonobstant la distraction de frais.—*C. C. 1898. Andrews, J. Bélanger v. Dugal, 1 R. P. 64; C. S. 1897. Archibald, J. Cameron v. Hainault, 1 R. P. 57; 4 R. L. n. s. 85.*

6. An inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the costs of a judgment whereof execution is sought were *distraits* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed.—*C. S. 1898. Curran, J. Chisholm v. Wilson, 2 R. P. 96.*

7. Un jugement pour la dette et les frais peut être exécuté sans le consentement des avocats qui ont obtenu le jugement, et en faveur desquels les dépens ont été distraits.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Wilson v. Lemonde, 2 R. P. 156.*

8. Lorsque la partie exécute pour les frais qui ont été distraits à son procureur, il faut que le consentement du procureur apparaisse au *fiat* et qu'il en soit fait mention au bref d'exécution ainsi que dans le procès-verbal de saisie.—*C. R. 1903. Martin v. Corp. du Comté d'Arthabaska, R. J. 23 C. S. 297 (infirmant Choquette, J. R. J. 22 C. S. 302.)*

9. L'absence de ces formalités donne lieu à opposition à la saisie. (*Même arrêt.*)

10. A writ of attachment after judgment cannot be issued for costs without the consent of the attorneys in whose favour distraction of costs was granted.—*C. S. 1904. Lynch, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Heirs Adolphe Mathieu, 6 R. P. 329.*

11. La demande de contrainte par corps en exécution d'un jugement pour

le capital et les frais distraits peut être faite au nom de la partie demanderesse, représentée par les procureurs distrayants. La part que ces derniers prennent à la procédure équivaut au consentement prévu à l'art. 555 C. P.—*C. R. 1907. Rennie v. Mace, R. J. 33 C. S. 136.*

12. Une saisie-arrêt après jugement pour les frais pris par la partie sera renvoyée sur exception à la forme, s'il n'appert pas au fiat que cette saisie est émanée du consentement du procureur à qui les frais sont distraits.—*C. S. 1909. Bruneau, J. The Penfold Adv., etc. v. Wilks et al., 11 R. P. 182.*

13. En l'absence de mention au bref d'exécution et au procès-verbal de signification par l'huissier, du consentement des procureurs à ce que la partie exécute pour leurs frais, telle partie n'a pas de titre exécutoire lui permettant de saisir pour les frais dus à ces procureurs, alors même que ce consentement apparaîtra au *fiat* déposé pour l'obtention du bref.—*C. S. 1912. Pouliot, J. Jetter v. Grand Trunk Ry., 18 R. de J. 204.*

14. Le fait que la demande d'exécution (*fiat*) pour les frais est signée par le procureur lui-même est un consentement tacite à ce que cette exécution soit prise au nom de son client.—*C. C. 1913. Bruneau, J. Flantz v. Wills, 14 R. P. 256.*

15. Si une société commerciale intente une action et que cette demande soit repoussée avec dépens, les procureurs de la partie défenderesse peuvent, en exécution de leur mémoire de frais, saisir les biens de l'un des associés sans qu'ils soient tenus, au préalable, de discuter les biens de la société.—*C. S. 1915. Maclennan, J. Dini v. Harris Construction Co., R. J. 49 C. S. 193.*

16. Le consentement doit aussi être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie. (R. P. C. S. 59.)

17. *V. au surplus les arrêts sous l'art. 553, no 1 et seq., traitant des effets de la distraction des dépens.*

**556.** Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

**556.** Costs bear interest from the date of the judgment granting them.

C. P. C. 478a; S. R. 4564.

1. Judgment was rendered in February, 1889, in favour of the plaintiff, in the Superior Court, costs reserved. Upon appeal to the Court of Queen's Bench, the judgment was reversed in 1889, and the action was dismissed with costs of both courts in favour of defendants. Upon taxation of the bill, defendants pretended that under Arts. 3598 and 5904, R. S. Q., interest was due on the Superior Court costs from the date of the judgment of the Superior Court, on the ground that the Queen's Bench judgment reversing was the judgment that the Superior Court ought to have rendered, and should be taken *nunc pro tunc.*—*Held:* that interest was due on the Superior Court costs only from the date of the judgment of the Court of Queen's Bench.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Fraser v. McTavish, M. L. R. 6 S. C. 436.*

2. La taxation d'un mémoire de frais dans une cause en expropriation sous l'Acte des Chemins de Fer du Canada, détermine seulement le montant à payer par la partie perdante, et ne contient aucune condamnation; partant l'intérêt sur ces frais ne court qu'à compter de l'action que l'on intente pour en recouvrer le montant.—*C. S. 1896. Pagnuelo, J. Wood v. Atlantic & Northwest R. R. Co., R. J. 9 C. S. 297.*

3. Les intérêts ne courent sur les frais dus par un client à ses avocats que du jour du jugement pris par les avocats pour ces frais.—*C. S. 1899. Mathieu, J. St-Pierre v. Chartrand, 2 R. P. 290.*

**557.** Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse,

**557.** Whenever witnesses are summoned from beyond the jurisdiction, their expenses cannot be taxed against the opposite party

à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement. (C. P. 373 *et seq.*, 380 *et seq.*)

C. P. C. 480.

S. R. B. C. c. 79, s. 11.

1. Lorsqu'une commission rogatoire, à laquelle les deux parties dans une cause se joignent, a émané pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction, un témoin du même endroit qui sera examiné devant cette cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Severn v. Domphousse, 20 R. L. 128.*

2. *V. les arrêts sous l'art. 554, nos 12 et seq., quant aux dépens qui entrent en taxe.*

for more than it would have cost to examine them by mean a commission, unless the juage otherwise orders.

**558.** Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.—(C. P. 1137.)

C. P. C. 481.
S. R. B. C. c. 83, s. 63, § 5; s. 65.

**558.** In the cases of Articles 137 and 299, no greater costs of service can be allowed than if such service had been made by a bailiff residing in the county.

1. *V. la jurisprudence sous les arts. 137 et 299.*

## CHAPITRE XXVI

### EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

## SECTION I

### RÉCEPTION DE CAUTIONS.

**559.** Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.—(C. C. 1962 et s., C. P. 179 et s.)

C. P. C. 514, amendé; 515, partie.
C. P. F. 517; Ord. 1667, tit. 28, art. 2; Pothier Proc. 147.

1. *Voir R. P. C. S. 12 interdisant aux avocats et officiers de la cour à se porter cautions.*

2. *Voir S. R. 7446 et s. autorisant les compagnies de garantie à se porter cautions en justice.*

## CHAPTER XXVI

### VOLUNTARY EXECUTION OF JUDGMENTS.

## SECTION I

### PUTTING IN SECURITY.

**559.** Every judgment ordering security to be given must fix the time within which sureties shall be offered.

The security-bond is entered into at the office of the court.

3. *V. sur le cautionnement "judicatum solvi" les arts. 179 et s.; sur le cautionnement en appel, l'art. 1215; sur le cautionnement pour appel au Conseil Privé, l'art. 1249; sur le cautionnement pour appel à la Cour suprême, S. R. C. c. 135 s. 46 et s.*

**560.** Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.—(C. P. 182, 915, 1214.)

C. P. C. 515, partie, amendé.
Ord. 1667, tit. 28, art. 2; Pothier, Proc. 147.

**560.** Sureties are offered after notice served upon the opposite party.

1. *V. sous l'art. 179, nos 142 et seq.*

**561.** Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.—(C. P. 833 § 3, 910, 916, 1215, 1249; C. C. 1939; S. R. 7446, *et seq.*)

C. P. C. 516, amendé.

**562.** La caution peut être contestée:

1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement;*

2. Si elle n'est pas suffisante.—(C. C. 1938 et s., 1962 et s., R. P. C. S. 12.)

2. If he is not sufficient.

C. P. C. 517; Pothier, Proc. 148.

1. La 6e Règle de Pratique de la Cour supérieure (maintenant R. P. C. S. 12, qui défend aux avocats d'être cautions ou suretés dans aucune action ou procédé du ressort de cette cour, est absolue, et leur interdit de cautionner même pour des confrères étrangers;

Le fait que la caution solidaire avec un avocat conserverait son recours contre lui pour la moitié, au cas où il y aurait des frais à payer, ne peut valider le cautionnement de ce dernier, même si la première caution déclare ensuite consentir à se rendre responsable pour le tout.

L'article 562 n'est pas limitatif, et la 6e Règle de Pratique de la Cour supérieure n'a pas été abrogée par les arts. 1 et 74 du nouveau code de procédure civile, comme y dérogeant.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Budd v. St-Jean, 1 R. P. 10.*

2. The absence of justification showing surety to be qualified as required by law is not a ground of nullity of the bond justifying a demand for dismissal of a petition in contestation of election, but the respondent is entitled to have the said surety justify that he complied with the requirements of the law.—*C. S. 1901. Doherty, J. Thérien v. Senécal, 4 R. P. 66.*

3. *V. sous l'art. 179, nos 148 et seq. relativement à la caution et sa justification en matière de cautionnement "judicatum solvi."*

4. *V. les dispositions statutaires S. R. 1491 autorisant la caution qui désire payer le montant du cautionnement, à le déposer entre les mains du trésorier de la province.*

**563.** La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

C. P. C. 518.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3; Pothier, Proc. 148; C. P. F. 521.

**561.** Except in cases where the law requires only personal justification, a surety may, if he is objected to, be required to give in a declaration of his real property, together with his titles thereto.

Sureties may in all cases be required to justify their sufficiency on oath.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3; C. P. F. 518.

**562.** A surety may be objected to:

1. If he has not the qualifications required according to the title *Of Suretyship* in the Civil Code;

**563.** The sufficiency of a surety is decided upon the documents and affidavits produced, without proof being ordered.

**564.** Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

C. P. C. 519.

**564.** If the surety is accepted, the bond is drawn up and entered into in conformity with the judgment, and remains in the office of the court as part of the record in the case.

Ord. 1667, tit. 28, art. 4; C. P. F. 522.

**565.** Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

C. P. C. 520.

Ord. 1667, tit. 28, art. 3; Pothier Proc. 148; C. P. F. 521.

**565.** The acceptance of sureties is decided upon summarily, without any petition or writings, and the bond is entered into notwithstanding oppositions or appeals, and without prejudice thereto.

## SECTION II

REDDITION DE COMPTES.

**566.** Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.—(C. P. 594, s. 6, 1044.)

C. P. C. 521.

Ord. 1667, tit. 28, art. 8; Pothier, Proc. 89; C. P. F. 530.

## SECTION II

ACCOUNTING.

**566.** Every judgment ordering an account must fix a delay for rendering it.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—DANS QUELS CAS IL Y A LIEU A L'ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

1. Sur le principe général que quiconque est chargé ou se charge volontairement d'administrer le bien d'autrui doit rendre compte, V. 3 Garsonnet § 445.

2. L'action en reddition de compte peut être intentée:

a. By the lessor of a farm, where the rent is to be half of the annual proceeds, and is to be paid and delivered to the landlord.—*C. B. R. 1819. Bainbridge v. Demers, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 54.*

b. By the heir at law, against the executor of the will of a testator.—*C. B. R. 1820. McLean v. McCord, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 52.*

c. By the partner where no balance has been struck.—*C. B. R. 1821. Robinson v. Reifferstein, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 76.*

d. By the creditor of an absentee, against his curator, he being the mandatory of all the creditors; and in such action it is not necessary to call in the absentee by advertisement, the service on the curator being sufficient.—*C. S. 1853. Murphy v. Knapp, 4 L. C. R. 94; 4 R. J. R. 97.*

e. Against the administrator of a joint adventure.—*C. B. R. 1875. Foley v. Stuart, R. A. C. 8.*

f. Against executors and administrators of a foreign will, before the courts of this province, since the Statute 22 Vict. c. 6; C. S. L. C. cap. 91.—*C. S. 1893. Lynch, J. Hogie v. Hogie, 1 R. de J. 188.*

g. Against the defendant, where the plaintiff alleged that he was employed to assist in the collection of certain moneys, and that he was to have a percentage of all such moneys as the defendant, through his assistance, should collect.—*C. S. 1897. Archibald, J. Brunet v. Banque Nationale, R. J. 12 C. S. 287; 4 R. L. n. s. 78.*

3. Il n'y a pas lieu à l'action en reddition de compte:

a. By the lessor where the rent was to be determined by the value of the articles manufactured in the leased premises.—*C. B. R. 1809. Young v. Meliklejohn, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 54.*

b. By the roman catholic bishop, against the *marguilliers* of a parish in regard to their gestion in office, the Fabrique, though, has such power.—*C. B. R. 1820. Fabrique de St-Jean Port-Joli v. Chouinard, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 54.*

c. By the heirs at law of the husband against his wife when the succession, after the death of the husband, who had been in community with his wife, remains in possession of the latter, the latter, the proper proceeding being an action in partition, in which all parties interested should be joined.—*C. R. 1896. McClanaghan v. Mitchell, R. J. 10 C. S. 203.*

4. Where various sums have been received by a defendnant, and the facts are such that the creditor may sue in account, still, if he sees fit, he may bring his action for money had and received.—*C. B. R. 1817. Leclerc v. Roy, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 54 et 298.*

5. A principal may sue his agent in account, or for moneys had, at his choice. *C. B. R. 1818. Dubord v. Roy, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 55.*

6. Quand il est allégué dans une action *pro socio* que les demandeurs ont annuellement rendu compte aux défendeurs de cette partie des affaires de la société qui était sous leur contrôle, il n'est pas nécessaire d'offrir et filer avec telle déclaration un compte de la dite partie des affaires de la société; mais, pour pouvoir maintenir l'action, il sera nécessaire de prouver l'allégué que tel compte a été rendu par les demandeurs aux défendeurs.—*C. S. 1857. Meredith, J. McDonald v. Miller, 8 L. C. R. 214; 6 R. J. R. 211.*

7. One co-partner cannot, after the dissolution of the firm, sue another co-partner to render an account, without himself offering and tendering an account. —*C. S. 1858. Smith, J. Pepin v. Christin, 3 J. 119; 7 R. J. R. 394.*

8. Lorsqu'un associé poursuit un autre associé en reddition de compte, il n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte, ou qu'il n'en a pas à rendre; il lui suffit d'alléguer que le défendeur a en sa possession des biens ou sommes de deniers appartenant à la société qui a existé entre eux, dont il n'a pas rendu compte à lui.—*C. B. R. 1880. Gauthier v. Roy, 1 D. C. A. 149.*

9. The appellant brought suit against the respondent, alleging a purchase by him jointly of certain promissory notes and securities which the respondent collected for his profit; the appellant added the common assumpsit counts, and prayed for an account in the usual form with vouchers, and, in default, that respondent be condemned to pay the amount claimed or due appellant.—*Held:* on demurrer, that the demand for an account was not warranted by the allegations of the declaration, and was

not the proper remedy for the cause of complaint therein stated.—*C. B. R. 1880. Michaud v. Vézina, 6 Q. L. R. 353.*

10. L'obligation des membres d'une société dissoute de rendre complete de leur gestion est réciproque et l'action en reddition de compte d'un associé, qui n'allègue pas qu'il a lui-même rendu compte, est mal fondée et doit être elle-même renvoyée sur défense en droit.—*C. S. 1895. Casault, J. Baile v. Baile, R. J. 7 C. S. 79.*

11. L'allégation par le demandeur que le compte de sa gestion appert aux livres de la société qui sont entre les mains du défendeur, ne peut tenir lieu de la reddition de compte préalable qu'il doit lui-même, comme susdit. (*Même arrêt.*)

12. La nomination d'un liquidateur à une société dissoute n'empêche point l'un des associés de demander, pendant la liquidation, un compte à son ancien associé, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société.—*C. R. 1895. Deslongchamps v. Poirier, R. J. 8 C. S. 36.*

13. Upon the dissolution of a partnership where one of the partners has been entrusted with the collection of moneys due as the mandatory of the others, any of his co-partners may bring suit against him directly, either for an account under the mandate, or for money had and received.—*C. Supr. 1896. Lefebvre v. Aubry, 26 S. C. R. 602.*

14. Lorsque le salaire payable à l'un des associés constitue une dette sociale, il ne peut être recouvré qu'au moyen d'une demande en reddition de compte.—*C. R. 1896. Provencal v. Nadeau, R. J. 9 C. S. 314.*

15. Dans le cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connait ni leur valeur ni leur quantité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte; il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt.—Une action en reddition de compte prise dans ce cas sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1897. Gagné, J. Savard v. Charette, 5 R. L. n. s. 62.*

16. Le seul recours que l'on a contre celui qui a géré une succession, tant personnellement que comme représentant des exécuteurs testamentaires, et qui, en cette qualité, a retiré certains montants d'argent, et vendu des propriétés mobilières et immobilières, est une action en reddition de compte.—L'on ne peut demander contre lui une condamnation à un montant déterminé sans l'avoir assigné, au préalable, par une action en reddition de compte.—*C. S. 1898. Choquette, J. Reid v. Brack, 5 R. de J. 106.*

17. Il n'y a lieu à l'action en reddition de compte ou en réformation de compte que lorsque le demandeur n'a pas entre les mains les pièces nécessaires pour pouvoir demander une condamnation déterminée contre le défendeur—mais si le demandeur les possède toutes il peut de suite demander une condamnation pour le montant déterminé.—L'action en reddition de compte suppose que les deux parties sont comptables l'une envers l'autre.—*C. S. 1899. Taschereau, J. Archambault v. Pressault, 6 R. de J. 47.*

18. If a party fails to comply with the rules of an association, and thereby incurs a fine and forfeiture of his membership, the remaining members, sueing him for the amount of the stipulated fine, are not obliged to render him any account for the fine demanded.—*C. S. 1899. Archibald, J. Arcand v. Hamelin, 2 R. P. 437.*

19. Le mandant a une action contre son mandataire pour lui demander une somme déterminée comme résultat de son mandat, et il n'est pas tenu d'avoir préalablement recours à l'action en reddition de compte.—*C. S. 1899. Davidson, J. Trépanier v. Trépanier, 5 R. L. n. s. 322.*

20. Bien qu'ordinairement les droits respectifs des différentes personnes intéressées dans une succession doivent être décidés par une action en partage, néanmoins, lorsque les biens de cette succes-

sion ne consistent qu'en argent comptant, qui a été possédé et administré par l'un des héritiers, il y a lieu à une action en reddition de compte, sans recourir à l'action en partage.—*C. S. 1899. Archibald, J. Brien v. Lanctot, 5 R. L. n. s. 472.*

21. Le créancier d'une succession vacante a droit à une reddition de compte de la part du curateur à telle succession.—*C. R. 1900. Carreau v. Merizzi, 6 R. de J. 469.*

22. Les héritiers de l'un des époux communs en biens et le survivant se doivent réciproquement un compte de l'administration qu'ils ont pu avoir des biens de la communauté et de la succession du prédécédé, et ce compte doit servir à former la masse des biens de la communauté lorsqu'il s'agit de la partager. —L'un des cohéritiers n'a pas plus le droit de demander un compte particulier relativement à l'administration d'une partie des biens de la succession ou de la communauté qu'il n'a le droit de demander sa part d'une partie de ces biens, mais s'il veut obtenir sa part des biens d'une communauté, il doit demander le partage du tout.—Une action en reddition de compte, dans ces circonstances, ne peut être qu'un incident du partage et une action en reddition de compte pure et simple doit être déclarée mal fondée en droit.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Massé v. Massé, 8 R. de J. 353.*

23. Une personne qui se prétend héritière dans une succession composée d'une moitié de communauté de biens entre époux, ne peut poursuivre ses cohéritiers, et le représentant de l'autre époux en reddition de compte, il doit prendre une action en partage.—*C. R. 1907. Macnider v. Dame Sheriff, 13 R. L. n. s. 147.*

24. L'engagement de délivrer, dans un délai spécifié, et contre remboursement de ce qu'elles coûtent, un nombre d'actions dans une compagnie à fonds social, donne ouverture, en faveur du créancier, à une action en reddition de compte pour établir le coût des actions qu'il faut déduire de leur valeur.—*C. B. R. 1910. Whitney v. Kerr, R. J. 20 B. R. 289.*

25. Un mineur peut à son âge de majorité demander par une action ordinaire à son tuteur le remboursement d'une somme déterminée; il n'est pas obligé de recourir à l'action en reddition de compte, surtout si cette somme est minime, compose tout son avoir, et qu'il déclare exempter le défendeur d'une reddition de compte.—*C. R. 1913. Brennan v. Benoit, 15 R. P. 42.*

26. Le tribunal saisi d'une demande en pétition de legs ou résultant de droits successifs, formée contre une partie qui a été le mandataire et le curateur aux biens des auteurs du demandeur et qui doit, comme tel, compte à ces derniers ou à leurs représentants, peut, avant de faire droit sur le fond du litige, ordonner que compte soit rendu, par le défendeur, de sa gestion en ses qualités susdites.—*C. B. R. 1913. Durocher v. Girouard, R. J. 22 B. R. 225.*

27. Après la dissolution de la société les associés ne peuvent exercer leur recours les uns contre les autres, relativement aux affaires de la société, que par l'action "pro socio" et en reddition de compte. (Jurisprudence constante).—*C. R. 1914. Guillemette v. Marien, R. J. 46 C. S. 507.*

28. L'action en reddition de compte ne compète qu'à celui dont les affaires ou les biens ont été gérés par un tiers; et par corrélation, celui-là seul est tenu de rendre compte, qui a géré les biens ou les affaires d'autrui.

Un simple créancier ne peut recourir à l'action en reddition de compte contre son débiteur, à seule fin de se soustraire aux difficultés que présenterait la liquidation de sa créance sur action de dette ordinaire.—*C. S. 1915. Boivin v. Rock Shoe Mfg. Co., R. J. 49 C. S. 24.*

29. In an action by a factor claiming a fixed sum as commission, and demanding moreover that his principal be condemned to render him an account for certain sales made by him and upon which he is entitled to a commission, the Court may, if the plaintiff had already examined the defendant and his books during the trial, determine the amount due to the agent for his commission,

without any reddition of account from the principal.—*C. R. 1915. Holstead v. Sommer, R. J. 48 C. S. 383.*

30. Lorsqu'un seul de deux propriétaires indivis a eu pendant un certain temps la possession et la jouissance exclusive des biens indivis, son co-propriétaire ne peut lui réclamer *de plano* la valeur de sa quote-part des fruits et revenus perçus durant telle jouissance; la seul recours qui lui soit donné de ce chef est l'action en reddition de compte.—*C. R. 1916. Fiest v. Fiset, R. J. 50 C. S. 114.*

II.—Moyens opposables et procédure sur l'action.

31. Les moyens qu'on peut opposer contre cette demande sont que l'action est non recevable et mal fondée. Elle est non recevable, par exemple, si l'action est éteinte, comme lorsqu'on demande compte à un tuteur dix ans après la majorité; lorsque le compte a déjà été rendu, quand même ce compte contiendrait erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, on ne peut demander un nouveau compte, ni même la révision du premier, sauf à former demande pour réparer cette erreur.

Elle est mal fondée, par exemple, lorsque l'assigné n'est pas *comptable.*—2 Pigeau, 368.

32. In an action to account, the defendant must not file an account, but must plead to the action, and if he does not, the plaintiff will obtain leave to proceed *ex parte.*—*C. B. R. 1818. Charron v. Lizotte, 1 R. de L. 352; 2 R. J. R. 54.*

33. Un tuteur poursuivi en reddition de compte peut plaider qu'il a rendu compte avant l'action, renouveler sa reddition de compte devant la cour, et conclure à ce que sa reddition de compte soit déclarée juste et fidèle, et demander les frais contre le demandeur.—*C. S. 1853. Trudelle v. Roy, 4 L. C. R. 282; 4 R. J. R. 168.*

34. In an action to account where the defendant pleaded that he had previously accounted, and filed with his plea copies of his accounts alleged to have been previously rendered and the issues were so joined, the plaintiff cannot file *débats de compte* until the said issues shall have been previously decided, and the *débats de compte* filed by the plaintiff may be rejected by motion on part of the defendant to that effect made in the case.—*C. S. 1854. Mondelet, J. Cumming v. Taylor, 4 J. 304 et 306; 8 R. J. R. 258 et 261.*

35. Il n'est pas loisible au défendeur dans une action en reddition de compte de plaider qu'il se reconnaît tenu de rendre compte, qu'en effet il rend compte, par lequel il se reconnaît reliquataire d'une certaine somme, pour laquelle il confesse jugement.—*C. S. 1854. Aubin v. Lislois, 4 L. C. R. 225; 4 R. J. R. 170.*

36. Une action en reddition de compte ne peut pas être portée sans aucun allégué de fraude ou erreur, dans le cas une décharge a été précédemment donnée. *C. S. 1859. Smith, J. Les Commissaires, etc. v. Bastien, 4 J. 123; 8 R. J. R. 125.*

37. Dans une cause, le défendeur poursuivi en reddition de compte plaide qu'il avait déjà rendu compte au demandeur, mais produisit cependant un compte avec sa défense. Le demandeur ne demanda pas un jugement pour décider d'abord de l'obligation du défendeur à rendre compte, mais il procéda de suite à débattre le compte produit, prétendant que la base sur laquelle ce compte était fait était erronée. La cour, par son jugement confirmé en appel, a jugé du mérite de l'action en même temps que des débats de compte.—*C. B. R. 1864. Davies v. Curling, 12 R. L. 522; 13 L. C. R. 217; 14 L. C. R. 288; 11 R. J. R. 303.*

38. Where an action is brought for a specific sum of money being the results of a joint venture, and there are no conclusions to account, and the defendant in effect does account, the court will examine the *débat de compte* and give judgment on the issue thus irregularly presented.—*C. B. R. 1879. Brewster v. Lamb, R. A. C. 570.*

39. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur pré-

tend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte, avec son plaidoyer, la cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et ordonner la production d'un compte tel que demandé, pour être ensuite débattu suivant la loi, et un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte produit par le défendeur sera renversé.—*C. R. 1882. McAdam v. Wilson, 12 R. L. 523.*

40. When a defendant in an action to account pleads that he has always been willing to render an account, but asks that the action be dismissed with costs, and at the same time prays *acte* of the production of an account filed with the plea, the plea will be dismissed and the defendant ordered to file his account purely and simply in due form and without further costs.—*C. R. 1882 Wood v. Wilson, 27 J. 149.*

41. The rendering of an account *à l'amiable*, which has not been accepted, does not relieve a *rendant compte* from the obligation of rendering an account *en justice.—C. S. 1884. Muldoon v. Dunne, 7 L. N. 239.*

42. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans.—*C. R. 1885. Bertrand v. Sarrasin, 29 J. 290.*

43. Held (reversing the judgment of the Court of Queen's Bench): that although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn account produced, the plaintiff was first entitled to a judgment of the court, ordering the defendant to produce a sworn account supported by vouchers, and therefore his action has been improperly dismissed.—*C. Supr. 1886. L'Heureux v. Lamarche, 31 J. 275.*

44. Dans une action en reddition de compte, si le défendeur reconnaît son obligation de rendre compte avec son plaidoyer, et que le demandeur, malgré l'irrégularité du compte, déclare n'en point contester la forme, mais procède, en réponse au plaidoyer, à le débattre et à contester certains items du compte, et, si le défendeur ne répond pas à cette contestation, mais procède à l'enquête, contradictoirement avec le demandeur, la cour pourra adjuger sur la contestation du compte en même temps que sur le mérite de l'action, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'un jugement soit d'abord rendu constatant l'obligation de rendre compte, avant de procéder à la contestation du compte produit.—*C. R. 1891. Armour v. McIver, 21 R. L. 353; C. S. 1889. Wurtele, J. Thomas v. Cowie, M. L. R. 6 S. C. 175*

45. On ne peut plaider à une action en reddition de compte compensation de sommes dont on peut être comptable, le droit du créancier de se faire rendre compte en justice étant absolu. Ce moyen ne peut se plaider que sur débats de compte.—*C. S. 1893. Loranger, J. Cotton v. McCud, R. J. 4 C. S. 112.*

46. If a mandator and a mandatory, laboring under no legal disability, come to an amicable settlement about the rendering of an account due by the mandatory, without vouchers or any formality whatever, such a rendering of account is perfectly legal, and if, subsequently, the mandator discovers any errors or omissions in the account, his recourse against his mandatory is by an action *en redressement de compte*, and not by an action asking for another complete account.—*C. R. 1893. Carreau v. Bonneau, R. J. 3 C. S. 282; C. Supr. 1982. Dorion v. Dorion, 20 R. C. S. 430; C. Supr. 1887. Gillespie v. Stephens, 10 L. N. 362; 14 R. C. S. 709; C. B. R. 1883. Method v. Dufort, R. A. C. 7; C. B. R. 1879. Pierce v. Butlers, R. A. C. 6; C. B. R. 1879. Chevalier v. Cuvillier, R. A. C. 6; C. B. R. 1875. Miller v. Coleman, R. A. C. 7; C. B. R. 1873. Desgroseilliers v. Riendeau, R. A. C. 6; C. S. 1857. School Commissioners of Chambly v. Hickey, 1 J. 189.*

47. Un défendeur poursuivant en reddition de compte peut produire immédiatement son compte, sans attendre le jugement, sauf au demandeur de débattre ce compte.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Hines v. Coristine, R. J. 14 C. S. 231.*

48. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur rend un

compte et que le demandeur demande, mais sans succès, par motion, que ce compte soit rejeté, le défendeur pourra ensuite plaider à l'action et faire une demande incidente, le demandeur ne pourra faire rejeter ce plaidoyer et cette demande sur le principe que n'ayant pas contesté le compte, il l'avait accepté par le fait même.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Acer v. Bank of Toronto, 4 R. L. n. s. 403.*

49. Un demandeur, qui allègue l'existence d'une société jusqu'en 1882, et qui demande que le défendeur, son ex-associé, lui rende un compte, ne peut subséquemment, après la production d'un plaidoyer niant cette société et invoquant la prescription, demander à amender sa déclaration pour alléguer que la dite société avait duré jusqu'en 1894.—*C. S. 1898. Loranger, J. Naud v. Marcotte, 5 R. L. n. s. 27.*

50. La demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par action ordinaire, et non par requête à un juge en chambre.—*C. S. 1899. Langelier, J. Guimond v. Vallée, 2 R. P. 236.*

51. Dans une action par laquelle un associé réclame de son co-associé sa part de certaines pertes, ce dernier, qui nie l'existence de cette société, mais qui allègue une société particulière autre que celle mentionnée dans l'action, bien qu'ayant le même objet, peut, sur une demande incidente demander au demandeur, devenu défendeur incident, une reddition de compte de cette dernière société.—Une exception à la forme à cette demande incidente, alléguant que le défendeur ne pouvait demander une reddition de compte par demande incidente, mais aurait dû procéder directement par action, sera renvoyée.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Carter v. Reilley, 5 R. L. n. s. 190.*

52. Une demande incidente doit être connexe par sa nature et par son origine à la demande principale.—Dans une action en reddition de compte où le demandeur allègue une société entre les défenderesses et sa femme commune en biens, de mai 1873 jusqu'à mai 1882, et une autre avec sa fille jusqu'en 1894, il peut faire une demande incidente et alléguer qu'il y a eu erreur dans l'action principale et que la dite société a toujours existé avec sa femme, celle avec sa fille n'ayant été que simulée.—Dans cette demande incidente la fille du demandeur doit être mise en cause.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Naud v. Marcotte, 5 R. L. n. s. 67.*

53. In an action to account between partners of a dissolved partnership, where certain assets are in possession of the defendant since its dissolution, it is not necessary for the plaintiff to allege in his declaration that he has rendered an account to the defendant, at any time, relative to the affairs of the dissolved partnership.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Sheridan v. Heffernan, 2 R. P. 491; 6 R. L. n. s. 141.*

54. Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant, comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour lui permettra, *propiro motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Cheval v. Senécal, 4 R. P. 241.*

55. Dans une action en reddition de compte prise par une compagnie contre son président, c'est au défendeur qui allègue que le bureau de direction de la demanderesse est incomplet à faire cette preuve.—La demanderesse qui demande qu'à défaut de rendre compte le défendeur soit condamné à payer une certaine somme, qu'elle est informée qu'il a reçue en vertu de certains contrats, n'est pas tenue de dire à quelle date et de quelles personnes cette somme aurait été reçue.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Témiscouata Railway Co. v. MacDonald, 3 R. P. 462.*

56. Lorsque le mandat au sujet duquel une reddition de compte en justice est demandée, est un mandat écrit, le rendant compte doit avoir été constitué en demeure de rendre tel compte par une mise en demeure par écrit.—En l'absence

d'une telle mise en demeure écrite si le rendant compte se déclare prêt à rendre compte, le jugement condamnera le rendant compte à rendre ce compte, dans un délai déterminé, sinon à payer le montant tenant lieu de règlement, et quant aux frais chaque partie paiera ses frais sur telle poursuite.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Bourgouin v. Gagnon, 8 R. de J. 99.*

57. Sur une action en reddition de compte, la cour n'a qu'à décider si la partie demanderesse a droit à un jugement contre partie défenderesse, pour la forcer à rendre compte en justice, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite à l'amiable entre les parties.

Une motion pour détails sur certains allégués du plaidoyer est, à cette phase de l'instance, prématurée, et sera renvoyée. —*C. S. 1909. Bruneau, J. Harel v. Lemaire, 10 R. P. 289.*

58. Un défendeur ne peut plaider à une action en reddition de compte, qu'il a rendu compte après avoir été mis en demeure, mais que son compte a été refusé, et produire son compte, avec sa défense, concluant au renvoi de l'action avec dépens: telles conclusions seront rejetées sur inscription en droit.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Archambault v. Laurence, 12 R. P. 237.*

59. *V. au surplus sur les moyens de contestation de l'action en reddition de compte, les arrêts sous l'art. 572.*

60. *V. sur les conclusions de l'action en reddition de compte, les arrêts sous l'art. 578.*

**567.** Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.—(C. C. 318.)

**567.** The account must be rendered nominately to the party entitled to it; it must be sworn to and be filed in the office of the court within the delay fixed, together with the vouchers in support of it.

The judge may, however, upon motion, extend the delay for rendering the account.

C. P. C. 522, amendé.

Ord. 1667, tit. 29, art. 8; Pothier, Proc. 89 C. P. F. 534.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION.*



I.—Formalités de la reddition de compte et pièces justificatives.

1. In an action to account against a tutor, the oath of the defendant as to *dépenses modiques* is a sufficient voucher.—*C. B. R. 1810. Racine v. Racine, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 54.*

2. An account unsustained by vouchers will not be rejected on motion when it is established by affidavit that the vouchers are in the possession of third parties.—*C. S. 1877. Taschereau, J. Chevalier v. Cuvillier, 21 J. 308.*

3. Where an administrator has accounted, he will not be ordered to account again because certain vouchers are wanting. The obligation to produce vouchers is to produce those the administrator has, but he may justify his pay-

ments by other legal evidence.—*C. B. R. 1879. Hart v. Hart, R. A. C. 7.*

4. Where a tutor was condemned to given up possession of a certain immoveable property and to render an account of the rents and revenues thereof Held: that such account should be rendered under oath, and the person who renders it should take therein the same quality that he or she has in the action.—*C. R. 1880. Pilon v. Brunelle, 11 R. L. 149.*

5. An account written in lead pencil, and in the form produced, will be declared informal and insufficient.—*C. S. 1886. Andrews, J. Archer v. Pacaud, 12 Q. L. R. 108.*

6. Une personne tenu de rendre compte, peut faire son compte sous seing privé, en brevet, ou portant minute, devant un notaire à son choix, et en charger le coût dans son compte.—*C. S. 1887. Papineau, J. Mayer v. Leveillé, M. L. R. 3 S. C. 190; 10 L. N. 371.*

7. Un compte qui n'est pas rendu nominativement à la personne à qui il est dû sera rejeté sur motion, mais il sera permis au rendant compte de produire un compte régulier.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Voght v. Richter, 17 R. L. 610.*

8. La disposition du code sur la reddition des comptes, ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre à leurs clients.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Acer v. Bank of Toronto, R. J. 14 C. S. 187; 1 R. P. 283.*

9. Une banque poursuivie en reddition de compte pour la contraindre à rendre compte de certaines créances commerciales ou actions dans des compagnies, qui lui avaient été transportées comme garanties collatérales, n'est pas tenue de produire avec son compte ses titres à ces actions. (*Même arrêt*).

10. It is sufficient if the account be rendered by the party owing it to the party to whom it is due. The word "nominatively" is not sacramental. *C. B. R. 1898. Evans v. Wilson, 1 R. P. 186; R. J. 8 B. R. 144.*

11. It is sufficient if the requirements of the law be broadly adhered to. Apart from their requirements, there are no strict formalities to be followed. Such details as do not come within the requirements of the Code broadly interpreted, must be looked for in the books and vouchers of the party accounting. (*Même arrêt*).

12. Irregularity and insufficiency of an account rendered by a tutor cannot be raised by exception to the form. (*Même arrêt.*)

13. Si le compte est incomplet ou irrégulier, l'oyant compte peut, avant de le contester, demander qu'il soit rejeté hors du dossier ou que le rendant compte soit tenu de fournir les détails qui devraient s'y trouver et qui peuvent être nécessaires pour permettre de le contester en connaissance de cause. (*Même arrêt.*) (Blanchet, J. 1 R. P. 189.)

14. Une simple production et transmission d'un état de compte incomplet, irrégulier, non assermenté, et non accompagné de pièces justificatives, ne constitue pas une reddition de compte telle que l'exige la loi.—Dans l'espèce, le demandeur *ès qualité* sera condamné à rendre compte au demandeur de sa gestion et administration des biens, tant meubles qu'immeubles, de la succession vacante, depuis la date de sa nomination comme curateur à la dite succession, et de la prise de possession des biens d'icelle, jusqu'à liquidation à être établie, le tout avec pièces justificatives, documents exigés et exigibles sur une reddition de compte, dépenses, recettes, listes, notes, procès-verbaux de vente, ou inventaires s'y rattachant; la dite reddition de compte devant être assermentée, tel que voulu en pareil cas, et produite dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement.—*C. R. 1900. Carreau v. Merizzi, 6 R. de J. 469.*

15. Sur une action en reddition de compte la cour peut permettre au demandeur, sur motion de ce dernier, d'assermenter le compte qu'il avait rendu au défendeur avant l'institution de l'action, et de produire les pièces justificatives à l'appui de ce compte.—*C. S. 1902. Pagnuelo, J. Cheval v. Senécal, 8 R. de J. 369.*

16. Dans une action en reddition de compte, les défendeurs peuvent faire produire leur compte par un expert qui a été accepté par toutes les parties. La signature de ce dernier suffit pour lier les défendeurs, et l'assermentation de ce compte vaut aussi comme signature. —*C. S. 1909. Martineau, J. Béré v. Béré, 10 R. P. 265.*

17. In an action for accounting, a motion by plaintiff that all the items of the accounts which are unsupported by written orders, contrary to a judgment to that effect, be rejected, will not be granted, if defendant declares the non-existence of written orders and vouchers for such items.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Gagnon v. St. Maurice Lumber Co., 15 R. P. 17.*

18. Le mot *nominativement* dans l'art. 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit à celui qui le demande.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Labelle v. Labelle, 16 R. P. 208; C. S. 1909. Martineau, J. Béré v. Béré, 10 R. P. 265.*

II.—PRODUCTION AU GREFFE ET DÉLAI.

19. *Rap. Com. Ch. XXVI:—Dans l'article 567, les mots relatifs à la signification de la demande pour prolongation de délai de production du compte, ont été retranchés comme surabondants, vu l'article 34.*

20. Le défendeur, condamné à rendre compte dans un certain délai ou de payer une somme en argent, se conforme suffisamment au jugement en produisant son compte au greffe de la cour en le faisant signifier aux procureurs de la partie demanderesse; il n'est pas tenu de représenter les effets que lorsque son compte est débattu et qu'il lui est ordonné de le faire; et, dans ces circonstances, la partie demanderesse ne peut faire exécuter le condamnation pécuniaire que contient le dit jugement.—*C. S. 1890. Loranger, J. Mantha v. Mantha, R. J. 16 C. S. 217.*

21. The court will not extend the delay, fixed by judgment, for defendant to render an account, unless special and sufficient reasons are adduced.—*C. S. 1901. Archibald, J. Jeannotte v. Parizeau, R. J. 20 C. S. 229.*

22. The fact that the defendants, co-partners, pleaded separately, and that judgment was rendered against one defendant before delivery of judgment in the case of the other, is not sufficient ground for extending the delay to account fixed by the first judgment so that the defendants may account together. (*Même arrêt.*)

23. Le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier une copie de sa reddition de compte, mais l'oyant est tenu d'en prendre connaissance au greffe, ainsi que des pièces justificatives.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Labelle v. Labelle, 16 R. P. 208; C. S. 1913, Bruneau, J. Girouard v. Durocher, 14 R. P. 362.*

24. Sur l'effet du décès de la partie qui doit le compte lorsqu'il survient avant l'expiration du délai fixé pour la reddition de compte, V. Girard v. Letellier, R. J. 21 C. S. 192.

**568.** Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

**568.** The account must contain under separate heads the receipts and expenditure, and close with a recapitulation of such receipts and expenditure, establishing the balance; whatever remains to be recovered is reserved for a separate head.

C. P. C. 523.

Ord. 1667, tit. 29, art. 7; C. P. F. 533.

1. An account rendered and filed under a judgment will be rejected as irregular, if it does not exhibit the three heads of receipts, expenditure, and balance remaining to be recovered.—*C. S. 1877. Torrance, J. Les Curés, etc., de Beauharnois v. Robillard, 21 J. 122.*

2. An account rendered in obedience to a judgment complies sufficiently with the Code when the item of receipts and expenditure are entered in separate and adjoining columns upon the same page, even if receipt entries are not chaptered separately from expenditure entries, provided that the account sufficiently discloses to the party accounted all information requisite to enable him to contest.—*C. S. 1898. Loranger, J. White v. Steytle, 1 R. P. 516.*

3. On ne peut produire une exception à la forme à un compte rendu dans une action en reddition de compte. Si le compte est incomplet ou irrégulier, l'oyant peut demander son rejet ou que le rendant compte lui fournisse les détails qui y manquent. -*C. B. R. 1898. Evans v. Wilson, R. J. 8 B. R. 144.*

4. Un oyant compte sera condamné à particulariser les items dans lesquels on allègue que le rendant-compte a payé des taxes qu'il n'aurait pas dû payer et fait faire des réparations ou changements qu'il n'avait pas le droit d'ordonner, et quels sont les items po .. réparations que le locataire aurait dû faire, et que le rendant compte charge aux oyants.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Ross v. Ross & Duff, 2 R. P. 256.*

5. Un paragraphe alléguant que le rendant compte a, dans plusieurs cas, refusé d'accepter les offres de location de locataires raisonnables, et loué ensuite à d'autres pour un prix inférieur, sera rejeté d'une contestation comme étant trop vague. (*Même arrêt.*)

6. Il sera également ordonné aux ayants-compte d'indiquer quels sont les items que le rendant compte charge à tort pour les changements qu'il n'aurait pas dû faire à l'immeuble administré, pour services professionnels d'avocats, d'experts et d'architectes, et quelles sont les réductions qu'il aurait reçues des compagnies d'assurance, et dont ils n'auraient pas fait profiter les ayants-compte. (*Même arrêt.*)

7. Une reddition de compte divisée en chapitres distincts de recettes, dépenses et reprises, n'est exigée par la loi que pour les comptes qui sont rendus en justice en exécution d'un jugement qui les ordonne. Aucune forme particulière n'est de rigueur pour les comptes extra-judiciaires, et il suffit qu'ils donnent des détails suffisants de l'administration à laquelle ils se rapportent pour permettre de la critiquer.—*C. S. 1902. Langelier, J. Beaudry v. Provost, R. J. 22 C. S. 32.*

8. Les défendeurs doivent donner les détails du compte et non pas seulement des états de compte généraux.—*C. S. 1909. Martineau, J. Béré v. Béré, 10 R. P. 265.*

**569.** Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

C. P. C. 524; Pothier, Proc. 90.

**569.** Under the head of receipts must be placed all sums which the accounting party has received and all those that he ought to have received during his management.

1. *V. les arrêts sous l'article qui précède.*

**570.** Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les

**570.** The accounting party cannot place under the head of expenditure the costs of the judgment ordering him to account, unless he is authorized to do so by the court; but he may charge under that head his travelling expenses, the attendances of the

frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.—(C. C. 310.)

attorney who made up the account, the cost of preparing, presenting and verifying it, and of whatever copies are required.

C. P. C. 525, amendé.
Ord. 1667, tit. 29, art. 18; C. P. F. 532.

1. *Rap. Com. Ch. XXVI:—L'article 570, ajoute à l'énumération des frais que le rendant compte peut porter en dépense, ceux de la préparation du compte.*

2. Le tuteur peut charger dans son compte de tutelle les consultations avec les hommes de loi, autres que le notaire qui prépare le compte et qui met en ordre les pièces.—*C. R. 1898. Théoret v. Chauret, 2 R. de J. 536.*

**571.** Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.—(C. P. 594 *et seq.*)

**571.** If the account shows an excess of receipts over expenditure, the party to whom it is rendered may provisionally demand execution for the balance, saving his right to contest the remainder of the account.

C. P. C. 526.
C. P. F. 535.

1. Lorsque par une reddition de compte il appert un reliquat en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut, en alléguant insolvabilité de l'oyant, empêcher l'oyant d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat, et le retenir jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourra être condamné.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Girard v. Prévost, 18 R. L. 34.*

2. Dans une action en reddition de compte entre associés, le défendeur ne peut demander provisoirement un exécutoire pour le reliquat de compte, que le demandeur, par le compte rendu avec son action, reconnaît lui devoir.—*C. S. 1910. Cannon, J. Rousseau v. Ritchie, 11 R. P. 302.*

**572.** L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge sur requête.—(C. C. 312.)

**572.** The party accounted to is bound to take communication of the account and vouchers at the office of the court, and to file his contestations of the account, if he contests it, within a delay of fifteen days, which may be extended by the judge upon application.

C. P. C. 527, amendé.
Ord. 1667, tit. 29, art. 13; Pothier, Proc. 91.

1. *Rap. Com. Ch. XXVI:—L'observation relative au changement qu'a subi l'article 567, s'applique à celui qui a été apporté à l'article 572 pour ce qui concerne la production des débats de compte.*

2. A party cannot, by motion, obtain delay to answer an action *en réformation de compte*, until a book is produced by plaintiff, the existence of which plaintiff denies.—*C. B. R. 1883. Com. d'Ecole de Portneuf v. Fournier, R. A. C. 10.*

3. Lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice, et que dans les dépenses d'administration il charge divers montants pour réparations aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une comme en bloc, moindre que celles

réclamée, mais il devra déclarer quels items il conteste.—*C. S. 1885. Torrance, J. Mayer v. Leveillé, M. L. R. 1 S. C. 462.*

4. Le tribunal peut, même après l'expiration des délais accordés pour contester un compte, et pour produire les débats, permettre à l'oyant compte de contester ce compte, le délai fixé par l'art. 527 C. P. C., (572 c. a.) n'étant pas absolu.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Pearson v. James, R. J. 10 C. S. 248.*

5. L'insuffisance des timbres apposés sur une contestation de compte rendu ne sera pas une raison pour faire renvoyer cette contestation sur exception à la forme, si les timbres sont apposés subséquemment.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Ross v. Ross, 2 R. P. 256.*

6. La contestation d'un compte rendu par un administrateur doit indiquer dans ses conclusions le total des sommes à retrancher des dépenses du rendant-compte et le montant du reliquat qu'on prétend être dû par lui. (*Même arrêt.*)

7. Le fait de conclure dans une contestation de compte à ce qu'il soit déclaré que le rendant compte n'avait pas le droit de charger certains items auxquels on s'objecte dans le cours de la contestation, n'est pas une irrégularité qu'on puisse soulever par une exception à la forme, non plus que le fait par le contestant de réserver son droit de prendre des conclusions subséquentes. (*Même arrêt.*)

8. On ne peut invoquer dans un débat de compte d'autres moyens que ceux mentionnés dans la contestation écrite. (*Même arrêt.*)

9. Les oyants-compte qui contestent sous prétexte de surcharges et de dépenses non autorisées devront indiquer spécialement chaque item qui constitue une surcharge, chaque item que le rendant compte n'avait pas le droit de faire payer par la succession et chaque item qui ne représente pas le montant exact payé par le rendant compte ou sur lequel les créanciers ont fait une réduction ainsi que la réduction faite par les créanciers. (*Même arrêt.*)

10. Le fait que les défendeurs auraient déjà rendu compte et que la partie demanderesse n'aurait qu'une action en réformation de compte, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Donahue v. Donahue, 4 R. P. 300.*

11. The *oyant compte* may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration, committed by the *rendant compte*, and objections to that mode of proceeding should have been made by an exception *à la forme* and not by demurrer.—*C. S. 1901. Blackwood v. Mussen, 4 R. P. 432.*

12. Neglect to have an inventory made with due diligence, failure to sell movable property and allowing it to deteriorate and depreciate in value, carrying on an unprofitable business instead of winding it up, neglect to collect moneys due and, generally, negligence and mal-administration resulting in the loss or shrinkage of the assets of an estate, are legal grounds of contestation of an account rendered by executors of their executorship, pursuant to a judgment in an action to account.—*C. R. 1905. Blackwood v. Mussen et al, R. J. 28 C. S. 170.*

13. *V. au surplus sur les moyens opposables à l'action en reddition de compte, sous l'art. 566 nos 31 et s.*

**573.** Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

C. P. C. 528.
Ord. 1667, tit. 29, art. 11; C. P. F. 520.

**573.** Parties accounted to whose interests are the same, must name the same attorney; if they do not agree in their choice, the attorney first in the case remains attorney of record, saving the right of the other parties accounted to, to employ attorneys of their own, upon payment of all costs occasioned thereby.

1. L'avocat dans une demande en reddition de compte a mandat pour représenter l'oyant compte sur la contestati[on] de ce compte, lequel ne pourra être co[n]testé par un autre avocat qu'après que ce dernier aura été dûment substitué au premier.—*C.S. 1886. Mathieu, J. Poirier v. Laberge, M. L. R. 1 S. C. 199.*

**574.** Le rendant-compte a u[n] délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

C. P. C. 529, amendé.

**574.** The accounting party has a delay of six days after the filing of the contestation to file his answers in support of his account, and the other party has a similar delay to file his replications.

Ord. 1667, tit. 29, art. 13; Pothier, Proc. 91.

**575.** A défaut de produire les débats, les soutènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

C. P. C. 530, amendé; Pothier, Proc. 531.

**575.** In default of filing the contestations, answers or replications within the delay fixed, the party so in default is held to admit whatever is contained in the document he fails to contest.

1. An account not contested is held to be admitted.—*C. B. R. 1879. Hart v. Hart, 3 L. N. 24; 24 J. 161.*

**576.** Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un practicien ou un auditeur, suivant le cas.—(C. P. 410, 411.)

C. P. C. 531, amendé.

Ord. 1667, tit. 28, art. 22; Ord. 1566, art. 83; Edit. 1560, art. 2; 1 Pigeau 248.

**576.** After the issues are completed the parties proceed to trial in the ordinary manner; but the court may, at any time before judgment, refer the case to arbitrators, or to a practitioner or an accountant, according to its nature.

1. *Rap. Com. Ch. XXVI:—L'article 576 dispense de la formalité de l'obtention d'une ordonnance avant de procéder à l'instruction de la contestation sur le débat.*

**577.** Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe.—(C. P. 833 § 1, 836.)

C. P. C. 532, amendé.

**577.** The judgment upon the account must contain a computation of the receipts and expenditure, and establish the balance if there is any.

Ord. 1667, tit. 29, art. 20; C. P. F. 540.

**578.** A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 568.

C. P. C. 533.

**578.** If the defendant fails to render an account, the plaintiff may proceed to have one made out in the manner mentioned in Article 568.

1. In an action *en reddition de compte*, if the defendant does not render his account, the plaintiff cannot *de plano* obtain judgment for the sum he demands; he must prove what is due to him or move for an attachment.—*C. B. R. 1809. Wilson v. McClure, 1 R. de L. 351; 2 R. J. R. 53.*

2. The defendant may be compelled to render an account either by pecuniary condemnation or by *contrainte par corps.*—*C. B. R. 1848. Hayes v. David, 3 R. de L. 245; 2 R. J. R. 287.*

3. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur son refus de rendre compte, doit être condamné au paiement du montant établi par la preuve de la demanderesse, avec intérêt (à raison de 12 pour cent.), et de plus contrainte par corps.—*C. S. 1859. Badgley, J. La Corp. de Chambly v. Loupret, 4 J. 125.*

4. On ne peut *de plano* prendre une exécution sur un jugement ordonnant de rendre un compte sous 30 jours quand aucun compte n'a été rendu dans ce délai.—*C. B. R. 1879. Les Curés, etc., de Beauharnois v. Robillard, 2 L. N. 236.*

5. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement, le demandeur peut procéder à établir lui-même un compte d'après l'art. 533 du code (578 c. a.), ou il peut, suivant la pratique suivie avant le code, faire condamner le défendeur à lui payer, soit une ou plusieurs provisions jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, soit une somme définitive pour tenir lieu du reliquat de compte à la discrétion de la cour qui considère la cause.—*C. B. R. 1880. Ray v. Gauthier, 1 D. C. A. 96.*

6. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement, le demandeur peut le faire condamner à payer une certaine somme pour lui tenir lieu du reliquat du compte.—*C. R. 1885. Bertrand v. Sarrazin, 20 J. 290.*

7. Il est d'usage dans les actions en reddition de compte de condamner le comptable à payer par provision une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation jusqu'à ce qu'il ait rendu compte ou à le condamner de suite au paiement d'une somme égale ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte et ce, pour tenir lieu du reliquat dû en vertu de compte qu'il a dû rendre.—*C. B. R. 1890. Dorion v. Dorion, 18 R. L. 645.*

8. In an action against an agent for reformation of an account rendered, where the judgment ordered the account to be reformed within 30 days, by adding to the balance offered, certain sums proved to have been omitted in the account, and the judgment proceeded to condemn the defendant to pay the amount omitted, before the balance due and payable had been established in due course of law, the latter part of such judgment is irregular and erroneous.—*C. B. R. 1891. Stephens v. Gillespie, M. L. R. 7 Q. B. 289.*

9. Le défendeur avait été condamné à rendre compte à la demanderesse, sa sœur, sous trente jours, de certains effets mobiliers qu'il avait reçus de la succession de leur frère, à les représenter pour qu'il en fut fait partage, et à défaut de le faire dans le délai fixé, à payer $150 à la demanderesse. Le défendeur produisit au greffe un état de compte assermenté contenant une liste des effets en question, se déclarant prêt à procéder au partage des dits effets, à tels heure, date, lieu et manière qu'il plairait à la cour de fixer. Ce compte fut signifié aux procureurs de la demanderesse, mais celle-ci ne produisit aucuns débats de compte, et deux ans après fit saisir les biens du défendeur en exécution du jugement qui le condamnait à payer $150 à la demanderesse. Sur opposition à cette saisie par le défendeur.—Jugé: Que le défendeur s'était suffisamment conformé au jugement en produisant et faisant signifier son compte; qu'il n'était tenu de représenter les effets que lorsque son compte aurait été débattu et qu'il lui aurait été ordonné de le faire; et que, dans ces circonstances, la demanderesse ne pouvait faire exécuter la condamnation pécuniaire que contenait le dit jugement.—*C. S. 1899. Loranger, J. Imbault v. Imbault, R. J. 16 C. S. 217.*

10. The plaintiff in an action to account who prays that, in the alternative of failure by the defendant to account, he be condemned to pay a specified sum, is entitled, on establishing the accountability of the defendant, to a judgment accordingly. Hence, if the defendant, examined as a witness as to his accountability produces an account and is permitted to offer explanations on it, the Court will not thereby be justified in reducing the alternative condamnation prayed for, to the balance shown in the account so produced. Such a power vests in the Court only after a regular contestation of an account filed.—*C. R. 1909. McCallum et al v. Bangs, R. J. 37 C. S. 407.*

11. Le tribunal qui ordonne de rendre compte peut, en même temps, condamner le rendant, faute de le faire, dans le délai qu'il fixe, à payer à l'oyant, la valeur de la chose ou des biens dont le compte est dû.—*C. B. R. 1910. Whitney v. Kerr, R. J. 20 B. R. 289.*

12. When a defendant is condemned to render an account, and, upon his failure to do so, the plaintiff, under an alternative leave granted in the judgment, proceeds to establish it, the only issue that remains to be pronounced upon is as to the sufficience of the account so established. The defendant's only remedy is to show, by his own account, such errors or omissions as he may, in that of the plaintiff.—*C. R. 1912. Frank v. Forman et al, R. J. 41 C. S. 511; 13 R. P. 293.*

13. A judgment that condemns a defendant to account with an alternative leave, in case of his failure to do so, for the plaintiff to establish the account, is conclusive and *res judicata* as to liability to account. Hence the defendant cannot, on grounds that he is not liable to account, contest subsequent proceedings by the plaintiff for a condemnation on an account made and produced by himself (*Même arrêt.*)

14. In an action for a reddition of account the judgment maintaining the action cannot condemn the defendant in default to render an account, to pay a lump sum, but should allow the plaintiff to make up the balance in the manner provided for in article 568 of the Code of Procedure.—*C. R. 1915. Sunstrum v. McDonald, 22 R. L. n. s. 221.*

## SECTION III

### Délaissement.

**579.** L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations*.—(C. P. 610 611; C. C. 1150 et s., 1164, 1165, 1200, 1492, 1499.)

C. P. C. 534.
Pothier, Proc. 149.

## SECTION III

### Surrender.

**579.** The voluntary execution of any judgment ordering the restitution and delivery of any moveable or immoveable is effected, unless the judgment otherwise provides, by delivering the moveable object or surrendering the possession of the immoveable, in such a manner that the party entitled thereto may take possession of it; and this must be done in conformity with the judgment and the provisions contained in the title *Of Obligations* in the Civil Code.

1. A *délaissement* filed after the expiration of 15 days from the service of the

judgment will not be rejected on a motion made to that end.—*C. S. 1858. Day, J Bélanger v. Durocher, 2 J. 283; 7 R. J R. 40 et 307.*

**580.** L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.—(C. C. 2075, 2077, 2079.)

**580.** The voluntary execution of a judgment ordering the surrender of an hypothecated immoveable is effected by means of a declaration of the defendant, in the office of the court, to the effect that he makes such surrender in compliance with the judgment, and by his relinquishing his possession.

C. P. C. 535.

1 Pigeau, 591; Pothier, Proc. 119; Ord. 1667, tit. 27, art. 1

1. In an hypothecary action, a tutor may file a plea of *déguerpissement*, but it must be founded on an *avis de parents.* *C. B. R. 1812. Taché v. Levasseur, 3 R. de L. 38; 2 R. J. R. 268.*

2. Il n'est pas nécessaire de donner au demandeur avis du délaissement fait au greffe de la cour.—*C. B. R. 1853. Greaves v. Macfarlane, 3 L. C. R. 426; 4 R. J. R. 26.*

3. A creditor who has obtained a judgment against his debtor for a sum less than $40, and registered the same against his immoveable property, is not entitled to bring an hypothecary action against such debtor, or to take conclusions praying that he be ordered to abandon the property unless he pays the debt.—*C. R. 1895. Jacques v. Tiffany, R. J. 7 C. S. 410.*

4. Ordre sera donné de suspendre les procédés sur une exécution *de terris*, s'il y a eu requête du défendeur, après l'exécution, demandant qu'ordre soit donné au protonotaire de recevoir le délaissement et si le délaissement a eu lieu.—*C. S. 1898. Loranger, J. Jacobs v. Joncas, 1 R. P. 328.*

5. La déclaration du défendeur, condamné à délaisser plusieurs immeubles, qu'il les délaisse tous, suivie d'une énumération de laquelle un des immeubles est omis par une erreur de copiste, est un délaissement valable et ne laisse pas au demandeur le droit de procéder comme si le défendeur n'avait pas délaissé l'immeuble omis de l'énumération.—*C. B. R. 1913. Canada Industrial Co. v. Walker, R. J. 22 B. R. 442.*

6. Un tiers détenteur, poursuivi hypothécairement, en divers temps, par différents créanciers hypothécaires, peut faire un délaissement dans chaque action. Et, sur ce second délaissement, le tiers détenteur ne délaisse alors que ses droits à la reprise de possession qu'il ne peut exercer qu'à la condition d'éteindre la créance hypothécaire qui a donné lieu au premier délaissement.—*C. B. R 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

7. Dans ce cas, c'est au plus diligent des créanciers qui ont obtenu un délaissement à faire procéder à la vente de l'immeuble délaissé, sauf le droit des autres créanciers de faire noter leur bref. (*Même arrêt.*)

8. La possession de l'immeuble par l'un des curateurs, lorsqu'il y a plusieurs délaissements, est laissée à la discrétion de la justice. (*Même arrêt.*)

9. Le créancier qui obtient un délaissement, soit en premier lieu, soit subséquemment à un autre, n'est pas tenu de donner avis à aucun des créanciers, suivant la règle qui veut que les formalités, les solemnités et les actes soient de droit strict. (*Même arrêt.*)

10. Le créancier, sur un premier délaissement, a un privilège pour tous ses frais encourus sur une action. (*Même arrêt.*)

**581.** A la suite du délaissement, le juge, à la requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nomme au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.—(C. C. 347, § 5, 348.)

C. P. C. 536, amendé.
Pothier, Proc. 185.

1. *Rap. Com. Ch. XXVI:—D'après l'article 581, le droit de demander la nomination d'un curateur est conféré à un créancier, dans le cas où le demandeur néglige d'y procéder.*

**581.** When an immoveable is thus surrendered, the judge, upon application by the plaintiff, or by any other creditor if the plaintiff fails to so apply, appoints a curator to the surrender, against whom all ulterior proceedings are directed.

2. La possession de l'immeublé par l'un des curateurs, lorsqu'il y a plusieurs délaissements, est laissée à la discrétion de la justice.—*C. B. R. 1914. Picotte v. Vigeant, 20 R. L. n. s. 145.*

**582.** Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement, et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.—(C. C. 2076.)

C. P. C. 537.
Pothier, Proc. 193; Couchot, 139.

1. The functions of a curator to a *délaissement* cease by the payment of the hypothecary debt, *ipso facto.—C. C. 1882. Torrance, J. Maucatel v. Ross, 27 J. 218.*

**582.** The curator has a right to collect the rents, issues and profits due and accrued from the time of the surrender, and may even grant leases if the sale is prevented during any considerable time.

The rents, issues and profits of the immoveable surrendered are treated as realty, and are distributed in the same manner as the price.

## SECTION IV

### Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation.

**583.** Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.—(C. C. 1162, et s.)

C. P. C. 538; C. P. F. 812; 9-10 Ed. VII (C) c. 14 ss. 8 *et seq.*

1. V. sur les conditions de validité et l'objet des offres réelles, Garsonnet 7 § 2715 *et seq.*, 2 Boitard 457.

2. Where the defendant to an action for the balance of the price of a sale, and the plaintiff pleaded a notarial tender of the amount—Held: that the deed of tender should specify and enumerate the different kinds and species of money offered, and in default of doing so, the tender was null. *—C. S. 1862. Berthelot, J. Perras v. Beaudin, 6 J. 241; 10 R. J. R. 322.*

## SECTION IV

### Tender and Payment into Court.

**583.** A tender or a putting in default to accept must describe the object offered; and if it be of money, it must contain an enumeration and description thereof.

3. Where a tender is refused simply on account of more being alleged to be

due, it is not necessary that the amount tendered should be tendered in coin.—*C. B. R. 1863. Re The British Lion, 2 Stuart's R. 114.*

4. A tender for payment to be valid must be of the exact sum or thing due unconditionally; and therefore where a railway company which had engaged a civil engineer at a salary to be paid in cash or in bonds of the company at 50 cents in the dollar, was sued for a balance of salary, a tender of bounds of a larger face value than double the balance due, but made conditional on the payment of the difference, was declared invalid.—*C B. R. 1879. Legge v. Laurentian Ry. Co., 3 L. N. 23; 21 J. 98.*

5. The defendants, being sureties in appeal and liable for costs under their bond, made a tender on condition that, if the judgment rendered in the said matter be reversed, the money will be returned to them who now pay as the sureties. Action was taken out, and the defendants pleaded an unconditional tender, and made an unconditional consignation of the money with their plea. Judgment condemning them unconditionally to pay all costs, confirmed on the ground that they had no right to attach a condition to their tender.—*C. R. 1881. Carter v. Ford, 4 L. N. 77.*

6. Pour être valables, les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition.—*C. R. 1885. Prud'homme v. Scott, M. L. R. 2 S. C. 63.*

7. Un défendeur, en consignant les deniers en cour, peut demander que, au cas de refus de ses offres, les dépens qu'il obtiendra soient pris sur la consignation.—*C. S. 1888. Jetté, J. Latour v. Lippé, 33 J. 138.*

8. Where the appellants tendered to the collector of customs as many Spanish dollars, at the rate of four shillings and sixpence each as were equal to the amount of such customs due—Held: not to be a legal tender.—*C. B. R. 1889. Gillespie v. Percival, Stuart's R. 365.*

9. Les offres faites par un défendeur, sous la condition que la somme offerte reste en cour pour garantir les frais de la partie qui la consigne, ne sont pas suffisantes et ne peuvent pas être considérées comme un paiement à l'effet de faire retomber sur le demandeur les frais encourus après la consignation.—*C. B. R. 1896. Malenfant v. Barrette, R. J. 5 B. R. 529.*

10. Although it is necessary to the validity of a tender that it be made in current coin or legal tender rates, yet *semble* that if bank bill, or even a cheque be tendered, and the creditor refuses, giving solely for reason that the sum is insufficient, he thereby waives his objections to such bills or cheque, but a tender cannot be held valid at which no money at all was shewn or was even then in the hands of the party tendering.—*C. R. 1896. Clerk v. Wadleigh, R. J. 10 C. S. 456.*

11. Lorsque l'aliénation de l'immeuble a été faite moyennant un prix payable à terme, le créancier de l'obligation de préférence qui en poursuit l'exécution avant l'échéance, n'est pas tenu de consigner le prix.—*C. R. 1910. Godin v. Godin et al., R. J. 38 C. S. 374.*

**584.** Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation.—(R. P. C. S. 51, §8; C. P. 170; C. C. 1168, 1233.)

**584.** Tender may be made by an authentic document, or in any other manner which admits of its being legally proved.

Tender may be made in a suit by demanding record thereof, and must accompanied with payment into court.

C. P. C. 539; 1 Pigeau 435.

1. The validity of a tender, especially in commercial matters, may be a question of fact, and allegations relating to a tender will not be rejected on answer in law, although the tender may appear not to have been made in the manner prescribed by law for legal tenders.—*C. B. R. 1901. The Laurentide Pulp Co., v. Curtis, 4 R. P. 109.*

**585.** Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.—(C. C. 85.)

C. P. C. 540; 2 Pigeau 135; C. P. F. 814.

**585.** Tender may be made at the domicile elected in a contract.

1. Where the defendant, after service upon him of the writ and declaration, went to the agent and administrator of the plaintiff for the purpose of settling the claim, and the agent requested him "to go and settle with the plaintiff's lawyers," that a notarial tender to the attorneys *ad litem* of the amount due, with costs before return, was a valid tender under the circumstances.—*C. R. 1896. Mitcheson v. Bell, R. J. 11 C. S. 461.*

**586.** L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.—(C. C. 1209.)

C. P. F. 813.

**586.** The authentic document recording the tender, if there is one, must state the answer made by the creditor or by the person representing him, the fact of his being called upon to sign such answer, and of his having signed, or of his having refused or declared himself unable to sign.

C. P. C. 541, amendé.

**587.** Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.—(C. C. 1162, 1823.)

C. P. C. 542, amendé; S. R. Q. 5912; C. C. 1162.

**587.** A debtor, who has made a tender and is afterwards sued, may renew it in his defence and pay the amount into court.

However, if the debtor has regularly deposited the sum in the general deposit office of the Province, the production of the receipt for such deposit avails in lieu of the renewal of the tender in the defence.

1. In an action against an endorser of a promissory note, where the defendant pleaded tender of the amount.—Held: that he was bound to renew his tender with his plea, and deposit the amount in court.—*C. R. 1865. Bore v. McDonald, 16 L. C. R. 191; 1 L. C. L. J. 55; 15 R. J. R. 80.*

2. Les offres réelles suivies de consignation faites avec une réponse spéciale à un plaidoyer n'ont aucun effet et ne peuvent être prises en considération par la cour, lorsque cette réponse spéciale a été renvoyée sur réponse en droit.—*C. S. 1885. Cimon, J. Brosseau v. Brosseau, M. L. R. 1 S. C. 307.*

3. L'allégation dans le plaidoyer d'une somme insuffisante pour les offres réelles

est une erreur fatale et ne peut être corrigée à l'audition du procès, bien que le montant exact soit consigné en cour.—*C. M. 1880. Champagne, J. Macqueen v. Bessette, 12 L. N. 186.*

4. Il n'est pas nécessaire de donner avis du dépôt fait entre les mains du trésorier, lorsqu'en faisant ses offres, le débiteur a donné avis que la somme offerte serait ainsi déposée.—*C. S. 1892. Lynch, J. Bouvert v. Bélanger, R. J. 1 C. S. 145.*

5. Le demandeur qui, avant d'instituer une action en revendication d'objets mobiliers lui appartenant, a légalement offert au défendeur le montant qu'il reconnait lui devoir pour le désintéresser de la rétention de ces object, peut renouveler ces offres, consigner la somme offerte et demander, par les conclusions de son action, que sur cette somme les frais occasionnés par telle action soient deduits et payés par préférence.—*C. S. 1909. Lynch, J. Boisseau v. Généreux, 7 R. de J. 389.*

6. La signification d'une action basée sur un billet adiré, et qui contient des offres de cautionnement au défendeur, équivaut à une demande de paiement avec offre de cautionnement; le défendeur, qui conteste une telle action, est dès lors dans la même position que s'il refusait de payer le billet sur présentation. Dans les circonstances, le défendeur, pour ne pas être responsable des frais de l'action, doit déposer en cour le montant du billet en capital et intérêts.—*C. C. 1902. Choquette, J. Lavoie v. Castonguay, 8 R. de J. 412.*

**588.** Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.—(C. C. 1166, 1167.)

**588.** Moneys paid into court cannot without the authorization of the court be withdrawn by the party who paid them in.

Unless the tender is conditional, the party to whom it is made is entitled to receive the moneys paid in, without prejudicing his claim to the remainder.

C. P. C. 543.

1. Money specially deposited at interest in a chartered bank, by consent, and under sanction of the court, in the name of the prothonotary, and subject to the future order of the court, cannot legally be withdrawn and used by the prothonotary without such order being obtained.—*C. S. 1869. Berthelot, J. Butters v. Bank of Montreal, 14 J. 266; 20 R. J. R. 194.*

2. Lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent, pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre partie ne pourra, sur simple requête ou motion, obtenir cet argent, surtout si sa requête soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente.—*C. B. R. 1875 Middlemiss v. Procureur Général de Québec, 7 R. L. 255.*

3. Where the intervening party claimed some coal that had been seized, and tendered the balance due for freight, consenting that the amount should be paid over to défendant upon the release of the said attachment, and upon his said intervening party receiving said coal, a motion by plaintiff to withdraw the deposit was rejected.—*C. S. 1879. Mackay, J. Privé v. Dillon, 2 L. N. 195.*

4. Un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant.—*C. S. 1892. Delorimier, J. Quintal v. Roberge, R. J. 2 C. S. 462.*

5. Malgré que la péremption d'instance ait été déclarée contre le demandeur, ce dernier peut retirer les sommes de deniers que le défendeur a consignées,

sans condition aucune, avec ses plaidoyers.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Cameron v. Ward, R. J. 7 C. S. 394.*

6. The plaintiff who withdraws, by leave of the court, a judicial deposit made by defendant as *offres réelles* "to purchase his peace," while denying any liability, incurs thereby no legal forfeiture of his recourse for the balance of his claim.—*C. R. 1896. Bédard v. Hunt, R. J. 9 C. S. 6.*

7. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal —*C. S. 1898. Mathieu, J. Lessard v. Duncan, 4 R. L. n. s. 498.*

8. Le défendeur a droit, après un jugement renvoyant *in toto* l'action prise contre lui, de retirer le montant déposé par lui au cours du procès, et non retiré par le demandeur.—*C. S. 1901. Langelier, J. Amiot v. Marsan, 6 R. P. 461.*

9. Une action ne sera pas renvoyée sur motion, après que le jugement aura été rendu permettant au demandeur de retirer la somme offerte par le défendeur pour acheter la paix, et réservent le recours du demandeur pour le reste de la somme réclamée.—*C. S. 1903. Langelier, J. Laplante v. de Léry McDonald, 6 R. P. 463.*

10. Lorsque par son action pétitoire, le demandeur offre au défendeur de retenir certaines constructions que ce dernier a faites sur le terrain du demandeur, et de lui en payer la valeur, et dans ce cas sans frais, et demande, à défaut par le défendeur de déclarer, dans un délai de six jours, s'il accepte telles offres, qu'il soit condamné à déguerpir et remettre le demandeur en possession de tout, en ce cas avec dépens, le défendeur est tenu d'accepter ces offres conditionnelles dans le délai donné à défaut par lui de le faire et s'il plaide au mérite, le demandeur est bien fondé par sa réponse à retirer ses offres, et le défendeur ne sera plus ensuite recevable à les accepter par une réplique à la réponse du demandeur.—*C. S. 1904. Price Porrit Pulp & Paper Co. v. Roy, 11 R. de J. 101.*

**589.** Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.—(C. C. 1143.)

**589.** The expense of the tender is borne by the debtor; but, if is declared sufficient, the costs attending the payment into court are borne by the creditor.

C. P. C. 544.

Pothier, Obl. 550, 573, 574, 580.

1. Le rendant compte qui consigne en justice avec son plaidoyer, un montant qu'il reconnaît devoir comme reliquat de compte, et qui ensuite retire son plaidoyer à cause de l'irrégularité de son compte et fait un nouveau compte, est responsable envers l'oyant compte de la commission que ce dernier a payée pour retirer la somme consignée.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Devlin v. Devlin, R. J. 6 C. S. 338.*

2. Lorsqu'une expropriation est faite, par la cité de Montréal, en vertu des articles 7581 et s. des Statuts Ref. de Québec de 1909, le pourcentage de 1 p. c., payable pour taxes au Gouvernement Provincial, et de 1 p. c., pour honoraires au protonotaire, sur le montant distribué, est payable par la Cité de Montréal et non par le créancier, propriétaire exproprié qui a droit à la totalité de son indemnité, et ce principe du droit commun est applicable avec d'autant plus de justice, que le dépôt, dans l'espèce, avait été fait uniquement dans l'intérêt de la Cité de Montréal, ainsi que la preuve et les documents au dossier le constatent.—*C. R. 1917. Dufresne v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 161.*

## CHAPITRE XXVII

### Examen des débiteurs après jugement.

**590.** Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur:

1. Le débiteur;

2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.—(C. P. 882.)

## CHAPTER XXVII

### Examination of Debtors after Judgment.

**590.** As soon as an unsatisfied judgment becomes executory, the creditor may summon the following persons to appear before the judge or the prothonotary, and answer such questions as may be put to them concerning the debtor's property and assets:

1. The debtor;

2. When the debtor is a corporation, the president, manager, treasurer, or secretary of such corporation;

3. When the debtor is a foreign firm or corporation doing business in this Province, the agent of such firm or corporation.

Nouveau; R. P. O. 926, 928; Eng. R. 610; Cal. 714; N. Y. C. 1871, 1878; 1 Geo. V c. 42 s. 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXVII:—"Les dispositions de ce chapitre ont été inspirées par le désir de tracer une voie par laquelle le créancier, qui a vainement tenté de faire exécuter un jugement sur les biens de son débiteur, pourra procéder à obtenir de celui-ci des renseignements sous la foi du serment, concernant ses biens et ses créances.*

*Cette procédure, qui a sous plusieurs rapports beaucoup d'analogie avec l'examen visé par les articles 277 à 279a, a lieu de plein droit dans certains cas (article 590), et dans d'autres, avec la permission du juge (article 591).*

*Cet examen, dont il est superflu de faire valoir les avantages pratiques, a été emprunté des systèmes en rigueur dans Ontario, en Angleterre et dans plusieurs des états américains.*

*Ainsi qu'il résulte des articles du projet, les renseignements donnés par le débiteur ne peuvent servir de base à une ordonnance lui enjoignant de payer le montant du jugement, à des époques déterminées, sous peine de contrainte par corps, comme la chose a lieu dans la province d'Ontario pour certaines dettes. La commission a longuement étudié l'opportunité d'introduire cette procédure rigoureuse, mais elle ne peut en recommander l'adoption."*

2. *Jugé*: (Avant l'amendement 1 Geo. V c. 42). Le débiteur ne saurait être examiné après jugement si ce n'est dans les cas: (a) où il y a procès-verbal de carence, (b) où il y a eu exécution partielle constatée par procès-verbal.—*C. S. 1903. Fortin, J. Alden Knitting Mills v. Hershfield, 5 R. P. 390; C. C. 1893. Purcell, J. Brown v. Fallon, 1 R. P. 159.*

3. De même, on ne peut assigner le débiteur après jugement lorsqu'une opposition à la saisie est encore pendante.—*C. S. 1903. Davidson, J. Duplessis v. Quinn, 6 R. P. 222. V. aussi, Brown v. Fallon, précité.*

4. Lorsque des frais sont distraits au procureur *ad litem*, ce dernier est le créancier du débiteur pour ces frais, et son client ne peut faire émaner une règle *nisi* contre ce débiteur, en vertu de l'article 590 C. proc. sans le consentement de son avocat, à moins qu'il établisse qu'il a payé

ces frais à ce dernier.—*C. R. 1917. Normandin v. Mont. Tramways, 24 R. L. n. s. p. 56.*

5. 1. Le procureur d'une partie est *functus officio* dès que jugement a été prononcé.

2. Un procureur qui comparaît sur une règle *nisi* émise contre son client n'a pas pour cette raison droit à un avis si son client est plus tard interrogé sous l'article 590 C. P.

3. On peut demander d'interroger chez lui, après jugement, un débiteur malade, sans être obligé de lui donner avis de cette demande.

4. Même si tel interrogatoire énerve le debiteur, le créancier qui n'a fait qu'user d'un droit, n'est pas passible de dommages-intérêts.—*C. S. 1917. Robidoux, J. Asselin v. Ducharme, 19 R. P. 374.*

6. Le défendeur, condamné à payer au demandeur une rente en vertu de la loi des accidents du travail, ne peut, même s'il a payé tout ce à quoi il est tenu jusqu'à date, se soustraire en offrant de faire garantir le paiement de la rente par une compagnie d'assurance approuvée par arrêté en conseil, à des mesures conservatoires telles que l'enregistrement du jugement sur ses propriétés, ou l'examen du défendeur sur ses biens.—*C. S. 1917. Tellier, J.* Smith v. J. & R. Weir Co. Ltd., 19 R. P. 134.

7. Le créancier a le droit d'interroger de temps en temps son débiteur sur ses biens, et celui-ci ne peut se soustraire à l'ordonnance en disant qu'il a déjà été interrogé, ou que d'autres moyens d'exécution ont été pris contre lui.—*C. S. 1917. Allard, J. Tracey v. Parisseau, 19 R. P. 18.*

8. Une partie qui a obtenu jugement contre la masse dans une liquidation de compagnie, a le droit d'être payée immédiatement, mais elle doit obtenir de la cour un ordre à cet effet, et non assigner le liquidateur à répondre sous l'art. 590 C. P.—*C. S. 1918. Demers, J. Metro Pictures Ltd. v. McNeil, 20 R. P. 133.*

9. *V. au surplus la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**591.** A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

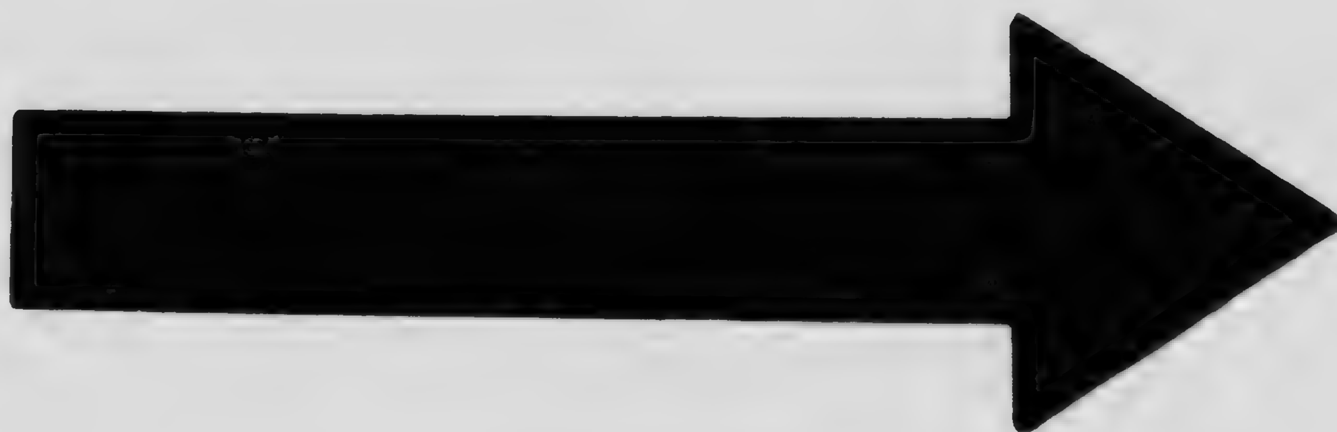
**591.** The judge may, at the instance of the creditor, order the production of any books or documents relating to the matters mentioned in the preceding Article, as well as the examination before the judge or the prothonotary, of any persons whom he considers capable of giving information about such matters.

Nouveau; Eng. R. 610, 611; R. P. O. 927.

1. En vertu des articles 590 et 591 du Code de Procédure Civile un notaire ne peut être contraint de se rendre au bureau du greffier de la Cour de circuit avec index et le répertoire de ses actes.—*C. C. 1907. Champagne, J. Guertin v. Labadie, 13 R. de J. 292.*

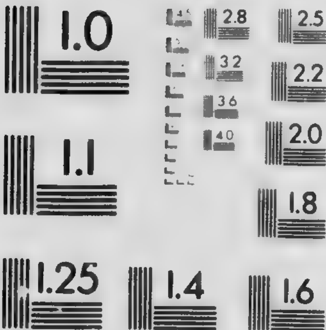
2. When, after judgment, plaintiff moves for the examination of defendant's wife, he must allege in his motion that defendant and wife are separated as to property, or that defendant's wife has acted as his agent for the administration of property belonging to defendant.—*C. S. 1909. McCorkill, J. Nadeau v. Boulay, 10 R. P. 217.*

3. On ne peut assigner une épouse en vertu de l'art. 591 C. P., à venir donner des informations sur l'actif de son mari.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Cohen v. Gagné, 17 R. P. 284.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






**592.** Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.—(C. P. 297 *et seq.*)

Nouveau.

1. The defendant, against whom a foreign plaintiff has obtained a rule *nisi* in default by him of submitting himself to an examination as to property and assets, has no right to ask for security for costs on declaring that he intends to contest the rule.—*C. S. 1899. Archibald, J. Galt Knitting Co. v. Côté, 2 R. P. 533; R. J. 16 C. S. 434.*

2. A debtor who has made default to appear upon a summons wrongly issued may nevertheless demand, by motion, the setting aside of the summons.—*C. S. 1903. Fortin, J. Alden Knitting Mills v. Hershfield, 5 R. P. 390.*

**592.** The rules governing the summoning, examination and punishment of witnesses, and the taking of evidence, also apply, in so far may be, to the cases mentioned in the two preceeding Articles.

If any dispute arises during the examination before the prothonotary, the parties must go before the judge to have it decided.

**593.** Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.—(C. P. 290.)

Nouveau; Eng. R. 612.

**593.** The costs of such examination form part of the costs of execution, unless the judge orders otherwise.

## CHAPITRE XXVIII

### Exécution Provisoire.

**594.** L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant révision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit:

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé;
2. Du possessoire;
3. D'appositions et levées de scellés, ou confections d'inventaire;
4. De réparations urgentes;
5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes;

## CHAPTER XXVIII

### Provisional Execution.

**594.** Provisional execution may be ordered, upon application of the party, notwithstanding any review or appeal, and with or without security being required, in any of the following matters:

1. Actions based upon authentic acts or private writings;
2. Possessory actions;
3. Affixing and removing seals, and making inventories;
4. Urgent repairs;
5. Ejectment, when there is no lease or the lease has expired or has been cancelled or annulled;
6. Appointments of tutors, curators, or other administrators, and rendering accounts;

7. De pension ou provision alimentaire;

8. De sentences de séquestre.—(C. P. 565, 1199, 1214.)

7. Alimentary pensions or allowances;

8. Judgments of sequestration

Nouveau; Ord. 1667, t. 17, *art.* 13, 15; C. P. F. 135 *et seq.*; C. P. G. 315, 316; C. P. C. 885.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Généralités. (1)*
*II. Pension ou provision alimentaire. (5)*
*III. Cas divers. (14)*

I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXVIII:—"L'exécution provisoire existait dans l'ancien droit. Cette procédure n'ayant été abrogée, ni par une loi antérieure au Code de procédure, ni par le code lui-même, peut, il semble, si on y fait l'application de l'article 1360 C. P. C., être considérée comme encore existant.*

*On trouve l'exécution provisoire dans les systèmes de la France et de Genève."*

*En Angleterre, elle est de droit commun, l'appel n'étant pas suspensif de l'exécution, à moins d'une ordonnance à cet effet.*

*Les principales raisons qui ont motivé l'adoption de ce remède, pour les cas où il y aurait urgence, sont énoncées comme suit par Bellot et Seligman:*

*"L'institution de l'appel, dit Bellot, nécessaire, indipensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.*

*"Les frais, les délais, dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer, qu'il y recourt. Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.*

*"Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement."*

*"Un moyen très efficace, dit Seligman, pour déjouer toutes ces tentatives de la mauvaise foi, c'est le pouvoir donné aux tribunaux de première instance de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, à la charge du demandeur de fournir caution, à moins que la loi ne l'en dispense.*

*"Tant que la partie condamnée,' disait le président de Lamoignon, 'se promet d'avoir quelque ressource en son affaire, la passion de plaider dure toujours; mais elle se passe au moment qu'elle satisfait par l'exécution de la sentence.' Cette faculté du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire ne doit être limitée que par une seule exception facile à comprendre, c'est quand l'exécution serait irréparable en appel.*

*"Elle pourrait même être prescrite en appel, si les premiers juges avaient omis de la prononcer; de même le tribunal supérieur aura la faculté de l'arrêter s'il le juge nécessaire.*

*"Ce moyen diminuerait grandement le nombre des appels abusifs et ferait connaître la véritable utilité de l'institution. Il contribuerait aussi à augmenter le respect des tribunaux de première instance, les plaideurs, craignant l'exécution provisoire, feraient valoir tous leurs moyens et ne songeraient pas à les ménager pour les débats qui vont s'ouvrir en appel."*

*Nous avons emprunté les dispositions relatives à cette matière des codes français*

*et genevois, en y apportant toutefois certaines modifications, et, à l'exemple de ces codes, nous n'avons rien dit des jugements exécutoires de droit par provision, au sujet desquels on trouve d'amples dispositions dans divers articles du Code civil et du Code de procédure.*

*Le code français et celui de Genève reconnaissent deux sortes d'exécutions provisoires: l'impérative et la facultative.*

*Nous n'avons pas tenu compte de cette distinction et nous avons rendu toutes les exécutions provisoires facultatives.*

*Dans la détermination des cas où il y a eu lieu à exécution provisoire, nous avons suivi la méthode du code français qui énumère chaque affaire où elle peut être accordée, à la différence du code de Genève qui ne définit d'une manière précise que les cas où il y lieu à exécution provisoire impérative, et se borne, pour la facultative, à déclarer que le tribunal peut l'accorder dans tous les cas où l'exécution ne sera pas irréparable en définitive.*

*Quant au cautionnement, nous nous sommes éloignés, et du code français et du code de Genève, dont les dispositions sont d'ailleurs dissemblables, le code français permettant l'exécution impérative sans caution et l'exécution facultative avec ou sans caution, et le code de Genève autorisant l'exécution impérative avec ou sans caution et l'exécution facultative avec caution. Aux termes du nouveau code, l'exécution provisoire est accordée avec ou sans caution, à la discrétion du tribunal."*

2. Sur l'effet de l'exécution provisoire des jugements à l'égard des tiers. V. Garsonnet 6 § 2097, pp. 17 et 18 note 8.

3. A plaintiff who has obtained judgment for less than the amount demanded, and appeals from that judgment to have the amount increased, cannot, in the meantime, obtain an execution in satisfaction on the judgment so rendered.—*C. S. 1902. Migneron v. Yon 5 R. P. 60.*

4. *V. quant à la demande d'exécution provisoire pendant la grande vacance. no 19 infra.*

II.—Pension ou provision alimentaire.

5. The Court is without authority to compel the payment of an *interim* alimentary allowance by a grand child to his grand mother.—*C. S. 1906. Davidson, J. Hénault v. Fauteux, 8 R. P. 363.*

6. Pension allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre non-seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.

Cette demande de provision de frais peut être faite en tout état de cause, même en appel; ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un accessoire de l'action principale.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Des Troismaisons v. Tellier, 10 R. P. 245.*

7. Le mari poursuivi en séparation de corps, ou pour pension alimentaire seulement doit payer à son épouse une pension alimentaire pendant le cours du procès.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lafleur v. Gagnon, 11 R. P. 349.*

8. Si le défendeur a été condamné à payer une pension provisoire, *durant l'instance*, il ne peut discontinuer de payer parce qu'il y a eu *audition* de la cause.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Caron v. The Windsor Hotel Co., 16 R. P. 180.*

9. Dans une action pour pension alimentaire par une bru contre son beau-père, il ne peut être accordé une pension provisoire durant l'instance.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Lalancette v. Forcier, 17 R. P. 35; C. S. 1906. Fortin, J. Leclerc v. Guérin, 8 R. P. 363.*

10. Si un jugement condamne l'appeland à payer une pension alimentaire mensuelle, il y a lieu, sinon d'en ordonner l'exécution provisoire, du moins d'ordonner une provision pendant l'instance en appel.—*C. S. 1916. Dame Draper v. Draper, 18 R. P. 344.*

11. Le défendeur ayant été poursuivi par sa bru, pour pension alimentaire de $20. par mois, produisit une défense par laquelle il offrait de payer $10. par mois et $2.43 pour une prime d'assurance sur la vie de l'époux de la demanderesse. Après contestation le défendeur fut condamné à payer le montant de $20. tel que réclamé. Le défendeur inscrivit en révision. La demanderesse présenta

alors une motion pour exécution provisoire et sans caution du jugement rendu:

*Jugé:* Que dans les circonstances, la Cour de révision accordera la demande de la demanderesse, et ordonnera, nonobstant révision, et sans caution, l'exécution provisoire du jugement, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme mensuelle de $10.00 pour pension et $2.43, pour la prime d'assurance, et ce à compter du 15 septembre 1913, tel qu'offert par la défense.—*C. R. 1914. Panneton v. Gagnon, 20 R. de J. 414.*

12. Aucune disposition de la loi ne permet de demander au cours d'une action pour pension alimentaire, une allocation provisoire.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Reuttenberg v. Reuttenberg, 19 R. P. 248.*

13. Dans un appel d'un jugement condamnant une belle-mère à payer une pension alimentaire à sa bru pour elle et son enfant, deux juges de la Cour d'appel (en chambre) ont accordé à l'intimé, sur preuve par affidavit, l'exécution provisoire du jugement sans cautionnement, mais seulement pour les échéances de pension à venir, et non pour les arrérages ni pour les frais.—*C. B. R. 1917. Dame Aubry v. Allard, 27 B. R. 87.*

### III.—Cas divers.

14. Jugé (sous l'ancien code): After permission has been granted to appeal to the Privy Council, from a judgment which has the effect of setting aside attachment of rents in favour of appellant, the latter cannot obtain an order to execute the judgment provisionally, on the ground that the rents were really aliments, and that the appellant is in great want and necessity.—*C. B. R. 1883. Molson v. Carter, 28 J. 103.*

15. Le fait qu'on a inscrit en révision d'un jugement ordonnant le séquestre de biens en litige, n'est pas une raison de suspendre cette ordonnance de séquestre, jusqu'à l'adjudication, par la Cour de révision, sur le litige entre les parties.—*C. S. 1897. Moreau v. Demers, R. J. 12 C. S. 464.*

16. Il y a lieu à exécution provisoire d'un jugement ordonnant à l'exécuteur testamentaire la délivrance d'un legs à l'héritier.—*C. R. 1900. Massue v. Resther & Drolet, 3 R. P. 499.*

17. L'exécution provisoire d'un jugement ne sera accordée que, lorsque sans elle, il y aurait des dommages irrémédiables, ou que l'appel a été pris sans cause probable; elle sera surtout refusée, lorsque le cautionnement en appel couvre tous les dommages ordinaires et futurs.—*C. B. R. 1906. Carter et al. v. Urquhart et al., 8 R. P. 210.*

18. Un exécuteur testamentaire nommé par jugement pour remplacer un exécuteur démissionnaire a le droit strict de demander l'exécution provisoire du jugement le nommant, malgré l'appel de ce jugement.

Cependant cette exécution provisoire ne sera pas accordée, si l'exécuteur démissionnaire se déclare prêt à exercer sa charge jusqu'à la reddition du jugement sur l'appel interjeté.—*C. B. R. 1908. Rodier v. Rodier, 10 R. P. 12.*

19. L'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée, même pendant la grande vacance et malgré une inscription en révision, si ce jugement est basé sur un billet promissoire et que le défendeur n'a pas plaidé à l'action.—*C. R. 1909 Gauthier v. Strachan, 11 R. P. 51.*

**595.** L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

Nouveau; C. P. F. 137.

**595.** Provisional execution cannot be ordered for costs, even when they are awarded in lieu of damages.

**596.** Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur révision ou appel.

**596.** If the court omits to order provisional execution, it cannot thereafter be allowed except upon review of appeal.

Nouveau: C. P. F. 136.

1. L'exécution provisoire d'un jugement qui ne l'ordonne pas, et qui est frappé d'appel ou de révision, ne peut plus être prononcée par le tribunal de première instance, qui est dessaisi de la cause.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Latour v. Guérremont, 11 R. P. 126.*

**597.** Le tribunal devant lequel appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la Cour du banc du roi ou deux juges de la Cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la Cour du banc du roi ou à la Cour de révision, peuvent:

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.—(R. P. C. R. 8.)

**597.** The court before which the appeal is brought, whenever the application is made during term, or two judges of the Court of King's Bench, or of the Superior Court, according as the appeal has been taken to the Court of Kings Bench or the Court of Review, whenever the application is made out of term, is empowered:

1. To allow provisional execution, when it has not been allowed in any case wherein it lies;

2. To refuse provisional execution, when it has been allowed in any case wherein it does not lie by law; and, according to circumstances, to refuse or stay such execution in other cases;

3. To order that security be given by any party who was exempted from doing so by the court of original jurisdiction at the time when the judgment was rendered allowing provisional execution.

Nouveau; C. P. F. 458, 459; C. P. G. 317, 318.

1. Une motion demandant à la Cour de révision de suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant le séquestre, doit être renvoyée, encore que tel jugement soit inscrit en révision.—*C. R. 1886. Barré v. Lapalme, 14 R. L. 284.*

2. *V. au surplus la jurisprudence, sous l'art. 594.*

## CHAPITRE XXIX

### Choses qui ne peuvent être saisies.

**598.** Il doit être laissé au débiteur à son choix:

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

## CHAPTER XXIX

### Exemptions from Seizure.

**598.** The debtor may select and withdraw from seizure:

1. The bed, bedding and bedsteads in use by him and his family;

2. The ordinary and necessary wearing apparel of himself and his family;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémallière et ses accessoires, une paire chenets, une paire de pincettes et une pelle;

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux sceaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments

3. Two stoves and their pipes, one pot-hook and its accessories, one pair of andirons, one pair of tongs and one shovel;

4. All the cooking utensils, knives, forks, spoons and crockery in use by the family, two tables, two cupboards or dressers, one lamp, one mirror, one washing-stand with its toilet accessories, two trunks or valises, the carpets or matting covering the floors, one clock, one sofa and twelve chairs, provided that the total value of such effects does not exceed the sum of fifty dollars;

5. All spinning wheels and weaving looms intended for domestic use, one axe, one saw, one gun, six traps, such fishing nets, lines and seines as are in common use, one tub, one washing machine, one wringer, one sewing machine, two pails, three flat-irons, one blacking brush, one scrubbing brush, one broom;

6. Fifty volumes of books, and all drawings and paintings executed by the debtor or the members of his family, for their use;

7. Fuel and food sufficient for the debtor and his family for three months;

8. One span of Plough-horses or a yoke or oxen; one horse, one summer vehicle and one winter vehicle, and the harness used by a carter or driver for earning his livelihood; one cow, two pigs, four sheep, the wool from such sheep, the cloth manufactured from such wool, and the hay and other fodder intended for feeding the said animals; and moreover, the following agricultural tools and implements: one plough, one harrow,

ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de deux cents piastres;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements. (S. R. 2091-97).

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.—(C. P. 645, 861, 870, 1089; C. C. 1980).

one working sleigh, one tumbril, one hay-cart with its wheels, and all harness necessary and intended for farming purposes;

9. Books relating to the profession, art or trade of the debtor, to the value of two hundred dollars;

10. Tools and implements or other chattels ordinarily used in his profession, art or trade to the value of two hundred dollars;

11. Bees to the extent of fifteen hives;

12. The things mentioned in Articles 1743 to 1748 of the Revised Statutes and their amendments. (R. S. 2091-97).

Nevertheless, the things and effects mentioned in paragraphs 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10, are not exempt from seizure and sale when the suit is to recover the price of their purchase, or when they have been given in pawn.

C. P. C. 556, amendé; S. R. Q. 5917; 52 Viet. c. 50, s. 3; 53 Viet. c. 58, s. 1.

Ord. 1667, tit. 33, art. 14; 2 Bourjon; Pothier, Proc., 154-5; 1 Pigeau, 611-12; 6 Rep. Guyot, 78; C. P. F. 592; S. R. B. C. c. 85, s. 3; 24 Viet. c. 27, s. 1; S. R. B. C. c. 83, s. 142; 29 Viet. c. 8, s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*

*I. Généralités. (1)*
*II. Choses sujettes à l'exemption: (23)*
- *a) Lits, Literies, etc. (23)*
- *b) Vêtements, etc. (24)*
- *c) Ustensiles, meubles, etc. (29)*
- *d) Volumes, peintures, etc. (31)*
- *e) Combustible et comestible. (32)*
- *f) Objets et animaux à l'usage du cultivateur. (33)*
- *g) Chevaux, voitures, etc. à l'usage du cocher. (39)*
- *h) Livres, outils ou autres objets employés dans l'exercice d'une profession, d'un métier, etc. (44)*

### I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXIX:—"Les dispositions concernant les exemptions de saisies, éparses dans l'ancien code, ont été remaniées et réunies dans ce chapitre, indépendamment de la nature du bref en vertu duquel a lieu l'exécution.*

*Le groupement de ces règles dans un titre particulier, en dehors de l'exécution des jugements, rendra certaine leur application à tous les cas où la loi permet de saisir des biens, soit avant, soit après jugement, et tranchera, dans le sens accrédité par la jurisprudence, la controverse qui s'est quelquefois produite à ce sujet.*

*Nous avons conservé la distinction du code entre les choses absolument insaisissables (Article 599) et celles que le débiteur peut conserver à son choix (Article 598).*

*Les principaux changements apportés par l'article 598 sont les suivants:*

*Le paragraphe 9 exempte de la saisie les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres.*

*Le paragraphe 10 porte de trente à deux cents piastres le chiffre pour lequel des outils ou autres instruments doivent être laissés au saisi."*

2. It is not necessary for the bailiff to allege in his *procès-verbal* of seizure that he has left with the defendant the effects exempt by law.—*C. C. 1863. Monk, J. Yon v. O'Connor, 7 J. 128; 11 R. J. R. 329.*

3. Le débiteur dont les effets déclarés insaisissables par la loi sont saisis par un créancier, a un recours en dommages contre ce dernier. La vente des effets déclarés insaisissables par la loi est illégale, quand même il n'y aurait eu avant la vente aucune opposition ou intervention. —*C. C. 1886. Buchanan, J. Lemoine v. Giroux, 9 L. N. 147.*

4. En principe, les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions de la loi, et on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur.—*C. S. 1886. Jetté, J. Sexton v. Beaugrand, M. L. R. 2 S. C. 413.*

5. Lors de la saisie, l'huissier instrumentant doit offrir au saisi le choix des effets qui sont exempts de saisie. —*C. S. 1892. Pagnuelo, J. Lanthier v. Thouin, R. J. 2 C. S. 157.*

6. Un sous-locataire qui a loué malgré la prohibition de sous-louer ne peut réclamer l'exemption de saisie, lorsque le locataire principal s'est déjà prévalu de cette exemption. —*C. S. 1893. Delorimier, J. Bartet v. Desroches, R. J. 4 C. S. 60.*

*Comp.—C. S. 1877. Torrance, J. Jones v. Albert, 7 L. N. 277.*

7. Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix ne dure que tant que les meubles sont en nature et ne s'étend pas au prix ou à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits.—*C. R. 1895. Falardeau v. Jobin, R. J. 8 C. S. 64.*

8. Le défendeur en déclarant à l'huissier, au sujet d'une voiture exemptée de la première saisie, "je n'ai rien que cela pour gagner ma vie," n'a pas exercé le droit de choix accordé par l'art. 556 C. P. C., (598 c. a.), et il était encore libre de faire ce choix lors de la seconde saisie.—*C. R. 1896. Filion v. Chabot, R. J. 9 C. S. 327.*

9. La signature du défendeur au procès-verbal ne fait aucune preuve du choix; en l'absence du choix, le devoir de l'huissier

est de saisir la totalité des effets, sauf au débiteur d'exercer son droit avant la vente, mais à ses frais. (*Même arrêt.*)

10. Le créancier d'un débiteur qui a laissé son domicile et a emporté avec lui une partie notable de ses effets de ménage, n'est pas tenu de faire des perquisitions pour découvrir quels sont les effets que ce débiteur a emportés ni quels sont les effets qu'il veut conserver. — *C. R. 1897. Boucher v. Veronneau, 3 R. de J. 467.*

11. Les effets insaisissables sont déclarés tels en vue du bien public, mais c'est au débiteur saisi qui veut réclamer le bénéfice de ces exemptions à signifier son intention et à s'opposer à ce que ses biens exempts de saisie soient vendus. (*Même arrêt.*)

12. Bien que, pour des motifs d'humanité, lorsqu'il s'agit du coucher, du vêtement et de la nourriture du débiteur et de sa famille, il y ait lieu de venir à son secours et de le dégager de la renonciation inconsidérée qu'il aurait faite au privilège que lui accorde l'article 598, ces motifs ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de meubles relativement luxueux d'un bureau d'affaires, l'exemption de saisie n'existant alors que dans l'intérêt purement privé du débiteur.— *C. S. 1899. Gill, J. The New York Life v. Garceau, R. J. 16 C. S. 247.*

13. Le privilège de l'insaisissabilité ne s'étend pas des meubles insaisissables au produit de leur assurance, lorsqu'ils ont été incendiés.—*C. S. 1899. Langelier, J. St-Charles v. Cabana & al., R. J. 17 C. S. 233.*

14. Les derniers paragraphes de l'art. 598 C. P. C., ne sont pas exclusifs les uns des autres, et le débiteur a le droit de tirer bénéfice de tous ou de quelques-uns d'eux, suivant les circonstances. Par le parag. 8 de l'art. 598, C. P. C., le débiteur peut réclamer les objets y mentionnés quelle qu'en soit la valeur, et par le parag. 10 il peut réclamer les autres objets et instruments nécessaires à son emploi, si leur valeur n'excède pas $200; partant il n'y a aucune contradiction ni dans l'esprit ni dans les termes du dit article.—*C. C. 1899. Delorimier, J. Lapierre v. Marin, 6 R. de J. 134.*

15. On peut, sans s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier saisissant déclarant qu'il a laissé au défendeur tous les meubles qu'il avait droit de garder, prouver qu'il ne les lui a pas laissés.—*C. S. 1901. Langelier, J. Adams v. Mulligan, R. J. 20 C. S. 251.*

16. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'art. 598 C. P. C., la loi n'exige pas que le débiteur ait en mains à titre de propriétaire, les effets qu'il a le droit de choisir pour exercer sa profession, son art ou son métier, mais il peut exercer ce droit, par voie d'opposition à la saisie, en son propre nom, comme étant le débiteur, sans alléguer ni prouver qu'il possède ces effets à titre de propriétaire. Le débiteur en ce cas n'excipe pas du droit d'autrui, mais il ne fait qu'exercer le droit spécial que lui confère cette loi qui doit être interprétée dans un but humanitaire. — *C. S. 1904. Delorimier, J. Denis v. Parent, 10 R. de J. 259.*

17. Le choix d'exempter de la saisie peut être exercé par le tiers qui y a intérêt, comme propriétaire de tels meubles.—*C. S. 1905. Rochon, J. Battison v. Potvin & Jones, R. J. 27 C. S. 165; C. C. 1904. Cimon, J. Pion v. Fraser, 11 R. de J. 92; C. C. 1899. Champagne, J. Gravel v. Rose, 5 R. de J. 554; C. R. 1895. Brophy v. Fiset, R. J. 7 C. S. 173; C. S. 1894. Doherty, J. Herron v. Brunette, R. J. 6 C. S. 318.*

....Même lorsque le débiteur a renoncé à l'exercice du droit de choisir.—*C. C. 1900. Routhier, J. Nolin v. Ratté, R. J. 17 C. S. 182.*

....Ce droit peut être exercé par un créancier au bénéfice de tous les créanciers du débiteur généralement.—*C. R. 1904. Stephens v. Foback, R. J. 26 C. S. 41.*

....Jugé en sens contraire que le droit de choisir est personnel et ne saurait être exercé par les tiers.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Beaulieu v. Perrault, 6 R. L. n. s. 43; C. S. 1899. Davidson, J. Hamilton v. Dwyer, R. J. 16 C. S. 469; C. C. 1879. Doherty, J. Bélanger v. Roy, 10 R. L. 19.*

18. Le privilège du locateur ne s'étend pas aux meubles trouvés sur les lieux loués et qui appartiennent à des tiers, s'ils sont insaisissables, ou à ceux qui, d'après la loi,

doivent être laissés au débiteur à son choix. —*C. S. 1905. Rochon, J. Battison v. Potvin & Jones, R. J. 27 C. S. 165. V. aussi: C. R. 1886. Michon v. Venne, M. L. R. 2 S. C. 367.*

19. Un débiteur qui n'a pas lors de la saisie de ses meubles fait le choix de ceux que la loi déclare insaisissables pour les distraire de la saisie, peut néanmoins faire une opposition pour en empêcher la vente avec dépens contre lui-même.—*C. R. 1906. McKeone v. Wright, 13 R. L. n. s. ; C. S. 1886. Taschereau, J. Ross v. Lemieux, M. L. R. 2 S. C. 272; C. R. 1881. Noel v. Laverdière, 7 Q. L. R. 367.*

*Contra:—C. S. 1901. Doherty, J. Beaubien Produce & Milling Co. v. Lecuyer, 5 R. P. 71.*

20. Un locataire peut valablement renoncer au privilège d'insaisissabilité des meubles et effets mobiliers dont il garnit les lieux loués, même quant aux meubles dont il ne deviendra propriétaire qu'après en avoir payé le prix, si le tiers propriétaire n'a pas informé le bailleur de ses droits. — *C. S. 1916. Belleau, J. Viel v. Decelles, 50 C. S. 297; C. C. 1878. Caron, J. Robitaille v. Bolduc, 4 Q. L. R. 179. Contra:—C. C. 1885. Sicotte, J. Brodeur v. Rogers, 30 J. 2; C. C. 1876. Johnson, J. Marois v. Deslauriers, 7 L. N. 278.*

21. *V. sur la protection spéciale accordée aux colons et pêcheurs S. R. 2091 à 2097.*

22. *V. sur l'opposition à l'encontre de la saisie les arts. 645 à 651.*

II.—CHOSES SUJETTES À L'EXEMPTION.

*a) Lits, literies, etc.*

23. La question de savoir ce qu'il faut comprendre par lits, etc., doit être résolue dans chaque espèce, par les magistrats, qui prendront pour guides la voix de l'humanité, la position, la fortune, l'âge et la santé du débiteur.—4 Carré & Chauveau, 717, Q. 2037.

*b) Vêtements, etc.*

24. L'épée d'un militaire est exempte de saisie, comme formant partie nécessaire de ses accoutrements. — *C. C. 1858. Chabot, J. Wade v. Hussey, 8 L. C. R. 511; 6 R. J. R. 327.*

25. A ball dress is not exempt from seizure as coming within the designation of ordinary and necessary wearing apparel. —*C. B. R. 1883. Doutre v. Sharpley, 6 L. N. 37; 27 J. 28. Contra:—C. C. 1881. Caron, J. O'Dowd v. Brunelle, 4 L. N. 79.*

26. Une créance pour vêtements est d'une nature alimentaire, et c'est au défendeur à prouver que ces vêtements n'étaient ni ordinaires, ni nécessaires, ou que le prix en est trop élevé pour ses moyens. — *C. C. 1900. Champagne, J. Richer v. Arnton, 2 R. P. 569.*

27. Un paletot de fourrures, pour un homme d'un certain âge et d'une certaine condition sociale, est un vêtement ordinaire, nécessaire et indispensable durant la saison d'hiver, et, partant est insaisissable.—*C. S. 1903. Taschereau, J. Robertson v. Honan, R. J. 24 C. S. 510; 10 R. de J. 250. Comp. C. C. 1903. Champagne, J. McDonald v. Pearce, 10 R. de J. 414.*

28. . . Le droit de rétention réclamé par celui qui a réparé un tel paletot n'autorise pas le créancier à faire saisir ce paletot par voie d'exécution. (*Même arrêt.*)

*c) Ustensiles, meubles, etc.*

29. Si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le par. 4 de l'art. 556 C. P. C., (598 c. a.), valant une somme moindre que $50.00, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie d'autres effets à un montant suffisant pour compléter la valeur de cinquante piastres. — *C. S. 1890. Jetté, J. Ligget v. Storer, 20 R. L. 38.*

30. Une opposition par le défendeur, basée sur le fait qu'en retranchant les objets saisis il ne resterait au défendeur que des effets pour un montant moindre que $50.00, en sus des lits, literies et vêtements de lui et de sa famille, sera renvoyée sur motion comme frivole.— *C. S. 1898. Mathieu, J. Beaulieu v. Stuart, 1 R. P. 412.*

*d) Volumes, peintures, etc.*

31. A bevelled mirror forming the background for a painting executed by

a member of the family, is not exempt from seizure.—*C. S. 1895. Doherty, J. Demers v. O'Connor, R. J. 7 C. S. 216.*

*e) Combustible et comestible.*

32. Une opposition faite par le défendeur basée sur les par. 1 et 8 de l'art. 598 C. P. C., qui n'allègue pas que l'huissier saisissant ne lui a pas laissé de combustible et de comestible suffisants pour lui et sa famille, pour trois mois, et qu'il ne lui a pas laissé la nourriture pour ses animaux, effets qui sont insaisissables, mais qui allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, sera rejetée comme faite dans le but de retarder injustement la vente, vu que l'opposant n'allègue pas de griefs. — *C. R. 1900. Lachance v. Lachance, 8 R. P. 282.*

*f) Objets et animaux à l'usage du cultivateur.*

33. Il n'y a pas lieu à l'exemption lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur. — *C. S. 1886. Andrews, J. Gendron v. Morissette, 14 R. L. 632.*

34. Un cultivateur ne change pas d'état par le fait de la vente en justice du fonds qu'il exploite, et il est encore admis, après cette vente, à invoquer l'insaisissabilité des chevaux de labour, etc., surtout lorsqu'il continue à occuper le fonds vendu, comme fermier de l'adjudicataire.—*C. R. 1891. Bilodeau v. Jalbert, 17 Q. L. R. 297.*

35. La loi n'accorde le privilège de l'insaisissabilité de deux chevaux ou deux bœufs de labour qu'au cultivateur dont la culture de sa ferme est la principale occupation. — *C. C. 1903. Lemieux, J. McNamany v. Pelletier, R. J. 24 C. S. 127.*

36. Le par. 8 de l'art. 598 C. P. C., ne s'applique pas spécialement et uniquement aux cultivateurs, mais tout débiteur peut invoquer le privilège qu'il consacre, et demander par sa défense à la saisie-gagerie, qu'il lui soit laissé, à son choix, une vache, deux cochons, etc. — *C. C. 1908. Bruneau, J. Péloquin v. Dunn, 10 R. P. 11.*

37. Un débiteur a droit à l'exemption de saisie pour une vache, bien qu'il ne soit pas cultivateur. — *C. C. 1910. Demers, J. Le Séminaire etc. de Sherbrooke v. Cabana, 11 R. P. 315.*

38. Un cultivateur qui fait exploiter un moulin par un employé, et qui, les travaux de ses terres faits, achète des animaux et les revend à l'occasion, ne cesse pas pour cela d'être cultivateur; s'il fait cession de ses biens, il a le droit de retenir deux chevaux de labour, et, s'il vend ces chevaux, le produit de telles ventes, et les billets qui le représentent.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Hébert v. Rondeau, 14 R. P. 1.*

*g) Chevaux, voitures, etc., à l'usage du cocher.*

39. L'exemption de saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou cocher qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un boucher qui garde ces choses et s'en sert à l'occasion et dans l'exercice de son métier;

Qu'une opposition afin d'annuler, basée sur cette dernière prétendue exemption, sera renvoyée sur motion. — *C. R. 1907. Lecavalier v. Brunelle, 14 R. L. n. s. 487; 9 R. P. 209; R. J. 33 C. S. 145.*

40. An opposition to the seizure of a horse by the defendant on the ground *"that he is the agent of a company dealing "in gas fixtures, that he installs the "same and that the said horse is necessary "to him to carry on his business"*, will be dismissed, the opposant being neither a carter nor a coachman. — *C. C. 1909. McCorkill, J. Rousseau v. Nadeau, 10 R. P. 351.*

41. L'exemption de saisie d'un cheval et d'une voiture ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un charpentier menuisier, quelquefois entrepreneur, quelquefois contremaître louant en même temps les services de son cheval et de sa voiture.—*C. S. 1909. Martineau, J. St. Lambert Lumber Co. v. Lambert, 10 R. P. 259; C. C. 1903. Lemieux, J. McNamany v. Pelletier, R. J. 24 C. S. 127.*

42. Une automobile d'une valeur de $1400, fût-il la seule voiture que possède

le saisi, n'est pas insaisissable du fait qu'il s'en sert pour gagner sa vie comme cocher. —*C. S. 1915. Belleau, J. Robitaille v. Asselin & al., R. J. 49 C. S. 1.*

43. A country physician's horse, vehicle and harness are not exempt from seizure. —*C. S. 1916. McDougall, J. The Tudhope etc. Co. v. Lafortune, 17 R. P. 433.*

*h) Livres, outils ou autres objets employés dans l'exercice d'une profession, d'un métier, etc.*

44. Une fournaise à pâtisserie, saisie chez un confiseur, est exempte de saisie. —*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Roy v. Lefebvre, R. J. 6 C. S. 485.*

45. The word "trade" (métier) as used in Art. 556 C. C. P. (598 c. a.) includes the occupation by which the debtor earns his living, even when the occupation consists in the practice of a profession, and therefore, the medical and surgical instruments of a physician are exempt to the value of thirty (now fifty) dollars, a portmanteau used by a physician for carrying his instruments is also exempt. —*C. S. 1895. Doherty, J. Demers v. O'Connor, R. J. 7 C. S. 216.*

46. Un journalier, qui garde un cheval dont il se sert pour gagner sa vie, doit jouir du même privilège qu'un charretier quant à l'insaisissabilité de ses biens.—*C. S. 1898. Pelletier, J. Drouin v. Giguère, 4 R. de J. 21.*

47. La voiture et le cheval d'un boulanger, ainsi que le comptoir avec ses tiroirs et tablettes, sont insaisissables.—*C. C. 1898. Purcell, J. Létang v. Julien, 1 R. P. 170.*

48. Les outils que l'un des associés met dans l'actif d'une société, comme sa part contributive, cessent d'appartenir à cet associé, pour devenir la propriété de la société, et cet associé ne peut ensuite personnellement former opposition pour empêcher la vente de ces outils à l'encontre d'une saisie pratiquée contre telle société. —*C. S. 1898. Andrews, J. Martel v. Lemieux, 4 R. de J. 322.*

49. Une machine qu'un ouvrier fait habituellement marcher pour gagner sa vie est exempte de saisie d'après l'art. 598, § 10, du code de procédure.—*C. S. 1899. Langelier, J. Thurston v. Hughes, R. J 16 C. S. 472.*

50. The horse, harness and wagon of a travelling cheese instructor worth less than $200, and used by him for the purpose of gaining his livelihood, are exempt from seizure.—*C. S. 1901. Lynch, J. Grimes v. Wherry, 6 R. de J. 505.*

51. Le débiteur qui exerce plusieurs métiers ne peut réclamer l'exemption de saisie que pour les outils employés à l'exercice de son métier principal.—*C. C. 1903. Lemieux, J. McNamany v. Pelletier, R. J. 24 C. S. 127; C. R. 1881. Noel v. Laverdure, 7 Q. L. R. 367.*

52. L'ouvrier qui demande à distraire d'une saisie ses outils nécessaires, ne peut conclure à des frais contre le saisissant, l'huissier instrumentant ne pouvant faire distinction entre les outils que le saisi peut réclamer et les autres. —*C. S. 1903. Lavergne, J. Cunningham v. Guilbault, 6 R. P. 75.*

53. The privilege of selecting and withdrawing from seizure "tools, etc. ordinarily used in his profession, etc.," only exists while the debtor is carrying on his profession, art or trade. When he has ceased to do so, his right to make a selection is at an end, and therefore his creditor can have no right, under 1031, C. C., to make such selection.—*C. R. 1904. Stephens v. Toback, R. J. 26 C. S. 41.*

54. Le débiteur peut en vertu de l'art. 598, § 10 C. P. C., s'opposer à la saisie et vente de son cheval, lorsque ce cheval est absolument nécessaire à l'exercice de son métier, (dans l'espèce, le débiteur était fabricant de potasse).—*C. S. 1904. Delorimier, J. Denis v. Parent, 10 R. de J. 259.*

55. Est exempte de saisie la machine à coudre d'un tailleur. —*C. C. 1904. Cimon, J. Pion v. Fraser, 11 R. de J. 92.*

56. Le mot *métier* employé dans le par. 10 de l'art. 598 C. P. ne doit pas être pris dans un sens trop littéral et il s'applique à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

Partant les effets qui servent à garnir la table et la salle à manger d'une maîtresse de pension sont des instruments qui servent à l'exercice de son métier et comme tels sont insaisissables. — *C. C. 1905. Routhier, J. Boily v. Guillot, 9 R. P. 336.*

57. Une personne qui tient une manufacture pour hardes et qui emploie à cette fin une certaine quantité de machines à coudres mues par la vapeur et fixées sur tables par des courroies, ne peut s'opposer à la saisie et à la vente judiciaire de ces machines et de leurs accessoires sur le principe qu'ils sont insaisissables, sous le § 10 de l'art. 598 C. P. C., comme outils, instruments ou effets ordinairement employés pour l'exercice de son métier jusqu'à concurrence de $200.00, à l'exception d'une machine à coudre.—*C. S. 1907. Amyot v. Bilodeau, 13 R. L. n. s. 463.*

58. Le cheval dont se sert un boucher pour livrer la viande à ses pratiques ne tombe pas sous la désignation de "outils, instruments ou autres effets", du par. 10 de l'art. 598 C. P. Une opposition pour le faire distraire d'une saisie mobilière, sous le prétexte que le saisi l'emploie pour l'exercice de son métier, doit être rejetée sur motion, aux termes de l'art. 651 C. P. —*C. R. 1907. Lecavalier v. Brunelle, R. J. C. S. 145; 14 R. L. n. s. 487; 9 R. P. 209.*

59. Celui qui suspend temporairement l'exercice de son métier ou de son commerce ne perd pas pour cela la qualité de son état.—*C. S. 1913. Guerin, J. McPhail v. Tessier & al., R. J. 46 C. S. 404.*

60. Une lampe, un "cash register", une fournaise et son tuyau garnissant l'étal d'un boucher doivent lui être laissés comme outils, instruments ou autres effets ordinairement employés dans l'exercice de son métier, si lors d'une saisie pratiquée chez lui, il en fait choix entre autres effets dont la valeur totale ne dépasse pas $200.—*C. S. 1913. Guerin, J. McPhail v. Tessier & al., R. J. 46 C. S. 404.*

61. Un pharmacien qui fait cession de ses biens, ne peut retenir et distraire de la cession que les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession de pharmacien et de chimiste, et non ceux employés dans l'exercice de son commerce général.—*C. S. 1916. Dugas, J. Weinfield v. Michaud, 17 R. P. 398.*

**599.** Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2. Les portraits de famille;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjugées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait par expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires;

5. Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou

**599.** The following are exempt from seizure:

1. Consecrated vessels and things used for religious worship;

2. Family portraits;

3. Immoveables declared by a donor or testator, or by law, to be exempt from seizure; and sums of money or objects given or bequeathed upon the condition of their being exempt from seizure;

4. Alimentary allowances granted by a court, and sums of money or pensions given as alimony, even though the donor or testator has not expressly declared them to be exempt from seizure. They may, however, be seized for alimentary debts;

5. All vessels, boats, and other fishing craft, tackle, nets, seines,

autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs;

9. Les traitements des fonctionnaires public; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents, ou non, de la province, qui sont saisissables pour:

(*a*) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année;

(*b*) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année;

(*c*) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année;

10. Les salaires des greffiers de cités ou de villes, et employés municipaux, et des estimateurs de cités ou de villes, des autres fonctionnaires dans les cités ou villes constituées en corporation, excepté quant aux parties mentionnées au paragraphe 9;

lines or other fishing apparatus, and provisions belonging to any fisherman, and necessary for his subsistence and that of his family or for his fishing operations. Such effects may, however, be seized and sold for their purchase price, but not between the first day of May and the first day of November;

6. Pay and pensions of persons belonging to the Army or to the Navy;

7. Contingent emoluments and fees due to ecclesiastics and ministers of worship by reason of their current services, and the income of their clerical endowment;

8. The salary of professors, tutors and school-teachers;

9. Salaries of public officers; with the exception of those of public officers and employees of the Province, whether permanent or not, which are seizable for:

(*a*) One-fifth of every monthly salary not exceeding one thousand dollars per annum;

(*b*) One-fourth of every monthly salary exceeding one thousand dollars but not exceeding two thousand dollars; and

(*c*) One-third of every monthly salary exceeding two thousand dollars per annum;

10. Salaries of city or town clerks, and of other municipal officers and employees and of city or town assessors in incorporated cities or towns, except as to the proportions mentioned in paragraph 9;

11. All other salaries and wages, at whatever time and in whatever manner payable, for

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

(a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour;

(b) Trois quarts, s'ils excédent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour;

(c) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641;

13. Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisse de retraite ou fonds de pensions établie entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pensions et donner droit aux avantages en découlant;

14. Les quatres cinquièmes du salaire, ou de la rémunération, ou des gains des membres de la Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au dessous, pour le pilotage des vaisseaux.

(C. P. 645, 697, 722, 861, 870; C. C. 1190, § 3, 1911, 1980.)

Nouveau, partie; C. P. C. 558, amendé; 556, § 5, partie; S. R. Q. 5918; 52 Vict. c. 50, s. 4; 54 Vict. c. 12, s. 2; C. P. C. 628, partie, amendé; S. R. Q. 5931; 54 Vict. c. 12, s. 3; C. P. C. 632, partie; 557.

62 Vict. c. 53; 3 Ed. VII., cc., 55, 56; 1 Geo. V, c. 41, ss. 1 et 2.

(a) Four-fifths, when they do not exceed three dollars per day;

(b) Three-quarters, when they exceed three dollars but do not exceed six dollars per day; and

(c) Two-thirds when they exceed six dollars per day.

12. Books of account, titles of debt and other papers in the possession of the debtor, saving the exceptions mentioned in Article 641.

13. All pensions granted by financial or other institutions to their employees, by means of retiring funds or pension funds established among the said employees, as well as the instalments paid, or to be paid, to form such pension funds and to give a right to the benefits arising therefrom.

14. Four-fifths of the salary, remuneration or earnings of members of the Corporation of Pilots for and below the harbour of Quebec, for the pilotage of vessels.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## *DIVISION*



### I.—GÉNÉRALITÉS.

1. La loi 1 Geo. V, c. 41, édicte ce qui suit:

*1. La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans un contrat de rente viagère fait en vertu de la loi 7-8 Edouard VII, chapitre 5, édictée par le Parlement du Canada, et des amendements qui peuvent y être apportés de temps à autre, sont incessibles.*

*2. Cette propriété et cet intérêt sont aussi insaisissables à toutes fins quelconques, si ce n'est pour satisfaire les droits des créanciers mentionnés dans la section 2 de la dite loi 7-8 Ed. VII, c. 5.*

2. Money in the hands of the officers of the Admiralty cannot be attached.—*C. B. R. 1816. Perreault v. McCarthy, 3 R. de L. 306; 2 R. J. R. 125.*

3. Moneys payable under a contract for the erection of fortifications in this province, are not liable to attatchment in the hands of the government.—*C. S. 1868. Torrance, J. Fitts v. Pilon, 12 J. 289.*

4. Les argents entre les mains du gouvernement et dus aux entrepreneurs ne sont pas saisissables. — *C. C. 1879. Meredith, J. Gingras v. Vézina, 5 Q. L. R. 237.*

5. L'usufruit et jouissance des meubles meublants, et des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruitier. — *C. C. 1880. Stuart, J. Bertrand v. Pepin, 6 Q. L. R. 352.*

6. Les sommes qui sont dues par la couronne, ne sont point susceptibles d'être saisies par voie de saisie-arrêt, sauf lorsqu'il existe une loi spéciale permettant telle procédure. — *C. R. 1896. Robinson v. Quinn, R. J. 9 C. S. 240.*

7. Le créancier d'une corporation municipale en vertu d'un jugement ne peut

faire saisir-arrêter en mains tierces les biens de sa débitrice.—Les taxes municipales ne sont pas saisissables.—*C. S. 1897. Bourgeois, J. Monpas v. La Corporation de St-Pierre, 3 R. de J. 540.*

8. Un brevet d'invention est saisissable, et une opposition basée sur sa prétendue insaisissabilité sera renvoyée sur motion. —*C. S. 1902. Langelier, J. Farand v. Emond, 5 R. P. 63; 9 R. de J. 120; R. J. 23 C. S. 2; Walker v. Lamoureux, R. J. 21 C. S. 492.*

9. *V. sur l'insaisissabilité des greffes des notaires de leurs coffres de sûreté, etc. et de leurs honoraires dans certains cas S. R. 4579 et 4673.*

10. *V. aussi les arts. 645 et 651 relatifs aux oppositions à fin d'annuler.*

II.—Legs ou dons rendus insaisissables.

11. La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portée à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée.—*C. S. 1870. Beaudry, J. Valois v. Garcau, 2 R. L. 131.*

12. Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaire, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance en paiement de laquelle l'on oppose la prohibition d'aliéner ou hypothéquer contenue dans un testament.—*C. R. 1872. Wilson v. Leblanc, 16 J. 197; 19 R. J. R. 261.*

13. L'avocat qui représente le propriétaire d'un bien déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable, pour tenter de le lui conserver, acquiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires. (*Même arrêt.*)

14. On an opposition based on a clause in a will by which the property seized was declared exempt from seizure—Held: that as the judgment was for money advanced to pay the debts of the testatrix herself, and as she had no power to prevent the property of her succession from being liable for her debts, that the opposition must be dismissed. —*C. S. 1878. Johnson, J. Ontario Bank v. Lionais, 1 R. N. 279.*

15. La clause d'insaisissabilité et incessibilité d'un meuble, insérée dans un testament, ne s'applique pas aux obligations que le légataire peut encourir à raison de la dite propriété même, pour l'administration d'icelle. —*C. S. 1878. Rainville, J. Saunders v. Voisard, 27 J. 266.*

16. The usufruct of moveable property inherited by the husband, though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and non-seizable, may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay his wife an alimentary allowance.—*C. S. 1882. Torrance, J. Maguire v. Huot, 5 L. N. 374.*

17. Where property was bequeathed with the condition that it would be unseizable, and was substituted to the children of the heirs, and the executors sold a portion to one of the heirs—Held: that the effect was to make a partition and the revenues of said property were unseizable.—*C. B. R. 1883. Molson v. Carter, 6 L. N. 372.*

18. Des effets mobiliers donnés comme aliments et déclarés insaisissables sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation.—*C. S. 1885. Papineau, J. Benoit v. Benoit, 19 R. L. 237.*

18a. Un exécuteur testamentaire qui a été poursuivi en destitution de sa charge et qui a fait débouter l'action de cet héritier avec dépens, peut charger à ce dernier le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient par le testament déclarés être insaisissables.—*C. S. 1892. DeLorimier, J. Quintal v. Roberge, R. J. 2 C. S. 462.*

19. Le légataire d'un immeuble à titre d'aliments et sans qu'il puisse être assujetti et arrêté par aucun de ses créanciers "présents et futurs" peut l'aliéner et, partant, l'hypothéquer pour garantir le remboursement d'une somme

empruntée pour y faire des additions et améliorations. Le créancier hypothécaire a le droit en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble.—*C. C. 1893. Casault, J. Faribault v. Guay, R. J. 4 C. S. 143.*

20. Le locataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proposition du loyer dû à raison de celle-ci étant, à tout événement, saisissable et indépendante de la condition du legs. (*Même arrêt.*)

21. Des effets, légués à titre d'aliments incessibles et insaisissables, sont néanmoins saisissables pour créance d'une nature alimentaire, telle que du loyer.—*C. C. 1894. Champagne, J. Préfontaine v. Valois, 1 R. P. 231.*

22. Les revenus stipulés insaisissables d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires pour la conservation de cet immeuble.—*C. R. 1895. Demers v. Bouthillier, R. J. 7 C. S. 32; C. R. 1897. Ouimet v. Prévost, R. J. 12 C. S. 185.*

23. Les loyers d'un immeuble légué a titre d'aliments et avec clause d'insaisissabilité ne peuvent être saisis pour une dette du légataire antérieure à la date où l'immeuble est échu au défendeur. —*C. S. 1895. Routhier, J. Madden v. O'Regan, R. J. 7 C. S. 401.*

24. Where a conditions of non-seizability accompanies the donation of an immoveable, a judgment creditor of the donee seeking to execute upon the land, cannot set up the pretention that the charges imposed on the donee exceed the whole value of the property, and that his title was therefore a sale, and not a donation.—*C. R. 1896. Soucy v. Lebel, R. J. 12 C. S. 203.*

25. Le fait qu'un héritier grevé de substitution aurait hypothéqué les biens à lui légués et déclarés insaisissables, ne l'empêche pas de s'opposer à la saisie et vente d'iceux, même si la saisie est faite en exécution d'un jugement obtenu pour la somme garantie par cette hypothèque.—*C. S. 1898. Cimon, J. Desjardins v. Michaud, 5 R. de J. 276.*

*Confirmé en appel, 12 juin 1899.*

26. Les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction sont privilégiés et peuvent être prélevés sur des sommes léguées à titre d'aliments et déclarées incessibles et insaisissables, et ce, même si l'interdiction n'a pas été prononcée, pourvu que l'intimé ait consenti, avant la réunion du conseil de famille, à payer les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Demers v. Beaudry, 1 R. P. 190.*

27. Les choses léguées en usufruit au défendeur et en propriété à l'opposant, avec clause d'insaisissabilité, ne peuvent être valablement saisies sur le défendeur usufruitier.—*C. C. 1899. Tellier, J. Bazinet v. Jeannotte, 5 R. de J. 507.*

28. La prohibition d'aliéner portée à ce testament, enlève aux créanciers du défendeur-usufruitier, le droit de saisir sur lui les biens qui se détériorent peu à peu par l'usage, et à lui léguées en usufruit, pour le paiement de dettes qui lui sont personnelles. (*Même arrêt.*)

29. Des tiers-saisis, exécuteurs testamentaires, qui déclarent que le legs fait au défendeur a été sous clause d'insaisissabilité, seront condamnés aux dépens s'ils répondent à une contestation de leur déclaration au lieu de s'en rapporter à justice, même si cette contestation les accuse de conspirer avec le défendeur.—*C. C. 1900. Champagne, J. Richer v. Arnton, 2 R. P. 569.*

30. Une déclaration d'emploi constatant qu'une acquisition a été faite au moyen de deniers légués à l'acquéreur sous condition d'insaisissabilité, peut être opposée à un créancier de l'acquéreur bien qu'elle n'ait été enrégistrée qu'après que ce créancier eut acquis sa créance.—*C. R. 1903. Baird v. Morphy, R. J. 23 C. S. 497*

31. Les biens donnés sous défense d'aliéner sont insaisissables.—*C. B. R. 1906. Roberts v. Bergevin, R. J. 16 B. R. 104.*

32. Une clause d'insaisissabilité ne peut être valable que dans un contrat à titre gratuit, comme le testament et la donation.—*C. R. 1907. Lamoureux v. Blanchard, 13 R. L. n. s. 306.*

33. The respondent hypothecated, in favor of the appellant, an immoveable acquired by bequest to the former made in a will "à la condition expresse que les "biens meubles et immeubles à lui légués "par ces présentes, lui tiendront nature "de propre, et lui sont donnés et légués "à titre d'aliments, de manière que "les dits immeubles, de même que les "produits d'iceux, ne pourront être "saisis par qui que ce soit, de quelque "nature que puisse être la créance, à "l'exception du legs et somme ci-après "mentionnés et de mes dettes dues à "mon décès."

Held: Confirming the judgment of the Superior Court, that, although the property had not been declared "incessible," the respondent had not, by granting an hypothec upon it, given a consent to alienation of it such as to preclude him from opposing the seizure and sale of it at the suit of the hypothecary creditor.—*C. B. R. 1907. Rousseau v. Germain, 14 R. de J. 95.*

34. La condition d'insaisissabilité sous laquelle un objet est donné ne peut s'étendre à un autre. Par suite, est saisissable un piano acquis avec les deniers de l'assurance d'un semblable instrument, détruit dans un incendie et qui avait été donné sous condition d'insaisissabilité.—*C. R. 1908. Alexander Milling Co. v. Cloutier et al, R. J. 36 C. S. 196.*

35. La condition d'insaisissabilité dans une donation immobilière, bien qu'elle n'entraîne pas l'incessibilité de l'immeuble donné, fait obstacle à ce qu'il soit frappé de l'hypothèque judiciaire résultant de l'enregistrement (avec l'avis voulu), d'un jugement rendu contre le donataire. Par suite, celui-ci a le recours d'une action en radiation d'hypothèque contre un créancier qui a effectué un tel enregistrement.—*C. R. 1909. Latour v. Latour, 38 R. J. O. 193, R. J. 38 C. S. 193.*

36. Les frais et dépens d'une action intentée par un légataire universel en usufruit, mais relative ni à la possession, ni à la jouissance, ni à la constitution, ni à la conservation de cet usufruit allégué insaisissable, ne constituent pas une créance alimentaire parce qu'ils n'ont servi ni à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ni à celle de la personne qui a reçu le don ou le legs. Le légataire saisi pour des frais de cette nature a le droit d'obtenir main-levée de la saisie-arrêt, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 599 C. P. C.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Lavoie, 16 R. L. n. s. 505; 17 R. de J. 108.*

37. Les immeubles, les sommes et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité, ou déclarés insaisissables par le paragraphe 3 de l'article 599 du Code de procédure, peuvent, néanmoins, être saisis pour créance alimentaire;

*Quære:* Les objects déclarés insaisissables par le donateur deviennent-ils, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif, de telle sorte que tous les créanciers du donataire aient le droit de les saisir? (*Même arrêt.*). *V. aussi, C. S. 1909. Monet, J. Patenaude v. Boissonneault, 10 R. P. 258.*

38. Des biens déclarés insaisissables par un testateur peuvent être saisis pour une créance alimentaire, comme une pension accordée par le tribunal à la femme séparée de corps de son mari.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Moffatt v. Huberdeau, 20 R. L. n. s. 358; 20 R. de J. 210.*

39. Une clause d'un testament par laquelle le testateur déclare que les biens qu'il laissera après son décès ne seront saisissables que du consentement de ses légataires est illégale et nulle. (*Même arrêt.*)

40. Dans une donation par contrat de mariage, du mari à la femme "d'un ménage de la valeur de $400," le mot *ménage* comprend l'ensemble des meubles et des autres objets necessaires ou utiles au ménage, mais non des meubles de luxe, comme un piano.—*C. S. 1915. Dame Blouin v. Cantin et al., R. J. 49 C. S. 154.*

40a. Une rente viagère de $2,000. par année fournie à une femme en vertu d'un testament qui déclare ce legs insaisissable, ne peut être saisie, pour le paiement d'une robe de bal de $85. et pour l'achat de fleurs, cette femme étant seule, sans autre revenu et n'occupant aucune fonction officielle.—*C. R. 1918. Fields v. De Laviolette, R. J. 55 C. S. 405.*

III.—PROVISIONS ET PENSIONS À TITRE ALIMENTAIRE.

*a) Généralement.*

41. The provisions contained in the Act 20 Vict., c. 17, whereby insurances upon the lives of husbands may be effected and endorsed in favour of their wives and children, are in the nature of *aliments*, and such policies are free from the claims of creditors of both the husband and wife.—*C. B. R. 1874. Vilbran v. Marsouin, 18, 249.*

42. En principe, la créance d'aliments dus *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ou d'une saisie.—*C. S. 1884. Jetté, J. Millot v. Millot, 30 J. 328.*

43. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir.—*C. R. 1894. Belleau v. Ennis, R. J. 6 C. S. 194; C. R. 1895. Pacaud v. Dumoulin, R. J. 7 C. S. 296.*

44. Un avocat qui agit *in forma pauperis* pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits en recouvrement d'une pension alimentaire, ne peut faire saisir cette pension pour ses frais.—*C. S. 1897. Pagnuelo, J. Mathieu v. Beauchamp, R. J. 10 C. S. 307.*

45. Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entrevifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée.—*C. S. 1898. Gagné, J. D'Auteuil v. Maltais, 1 R. P. 589.*

46. Une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.—*C. R. 1890. Vignault v. Bone, 19 R. L. 185.*

47. Lorsqu'il appert qu'une pension viagère a été léguée à titre d'aliments, elle est insaisissable.—*C. R. 1895. Pacaud v. Dumoulin, R. J. 7 C. S. 296.*

48. Un statut interprétant ou modifiant un testament doit être interprété comme un codicile à ce testament. Si ce statut détache d'une somme considérable, à être plus tard divisée entre les héritiers, une certaine somme à prendre sur les revenus, sans déclarer que cette dernière somme sera à titre d'aliments, cette somme ainsi détachée ne sera pas insaisissable, quand même le capital le serait.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Union Bank v. Ogilvie, 4 R. P. 157; 8 R. de J. 482.*

49. La dette due par le titulaire de la provision, somme ou pension à celui qui lui a fourni des aliments est alimentaire.—*V. Lemieux, J. in re McAulay v. McLennan, R. J. 23 C. S. 423; Deland v. Desrivières, 4 L. N. 40.*

50. Le donateur ne peut stipuler que la rente viagère, qu'il oblige le donataire de lui payer sa vie durant, sera insaisissable. *C. C. 1901. Choquette, J. Gauthier v. Gauthier & Rouleau, 7 R. de J. 322.*

51. La partie qui veut faire saisir-arrêter des revenus insaisissables, en prouvant que la créance est alimentaire, ne peut prouver la nature de sa créance sans avis à son débiteur tant de la preuve qu'elle entend faire que de l'inscription pour jugement.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Gratton v. McCready, 4 R. P. 155.*

52. A life rent constituted by the donor of immoveable property, in his own favour and secured by hypothec, does not fall under the provisions of par. 4, Art. 599 C. P., and is not exempt from seizure by creditors of the donor.—*C. S. 1902. Lynch, J. Bradford v. Lasnier, R. J., 24 C. S., 53.*

53. Si les sommes et pensions données par un testateur à titre d'aliments peuvent être saisies pour dettes alimentaires, cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que par celui qui a fourni des aliments au bénéficiaire lui-même, et non par celui qui veut en avoir de lui.—*C. R. 1906. Dupuis v. St. Mars, 8 R. P*

*170; R. J. C. S. 391; Wilson v. Brisebois, R. J. 4 B. R. 238; McAulay v. McLennan, R. J. 23 C. S. 423.*

*Contra: McGuire v. Huot, 5 L. N. 374; Bélair v. Sénécal, R. J. 2 C. S. 226; Desrosiers v. Meilleur, R. J. 2 C. S. 411; Perreault v. Masson, M. L. R. 7 S. C. 120; 14 L. N. 180; Crédit Franco-Canadien v. Martin, R. J. 15 C. S. 160.*

54. Un créancier antérieur à la création d'une donation faite à titre d'aliments, ne peut saisir les biens compris dans la dite donation; les créanciers postérieurs seuls peuvent user de ce droit.—*C. C. 1906. Dorion, J. Bernier v. Leblanc, 8 R. P. 316; C. C. 1903. Champagne, J. Kelly v. Masson, R. J. 23 C. S. 97; C. S. 1902. Archibald, J. Hamelin v. Perrault, R. J. 21 C. S. 51.*

*Contra: C. C. 1900. Dorion, J. Labrecque v. Gauthier, 2 R. P. 494.*

55. Une rente viagère, payable comme partie du prix d'un immeuble vendu par un père à son fils, ne saurait être tenue pour insaisissable sous prétexte qu'elle est alimentaire. Elle n'aurait pu même être stipulée telle, étant constituée à titre onéreux.—*C. R. 1907. Lamoureux v. Blanchard, et al., R. J. 32 C. S. 150.*

56. Une pension alimentaire, constituée par un acte de donation à titre onéreux, est saisissable.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Biron v. Biron, 16 R. de J. 418; 11 R. P. 426; 16 R. L. n. s. 5, 386.*

57. Les pensions alimentaires données à titre gratuit par des tiers sont seules insaisissables, mais non les rentes que le créancier se procure à lui-même en aliénant ses biens.

Une rente viagère constituée par le donateur d'une propriété immobilière en sa propre faveur et garantie par hypothèque est susceptible de saisie.—*C. de M. 1911. Goyette, mag. de district. Matts v. Marcotte, 14 R. P. 341.*

58. Le mot "aliments" comprend les meubles indispensables pour garnir une résidence, mais ne s'étend pas aux meubles servant à l'embellir.—*C. S. 1913. Demers, J. Labbé v. Donohue et al., R. J. 46 C. S. 390.*

58a. L'indemnité accordée à l'ouvrier par la loi des accidents du travail étant incessible et insaisissable, une saisie-arrêt des procureurs du chef d'entreprise, pour leurs frais, sera rejetée sur inscription en droit.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Manchuck v. Rubber Regenerating Co. of Can. Ltd., 19 R. P. 371.*

*b) En matière de dommages-intérêts.*

59. Les dommages-intérêts accordés à raison de diffamation verbale sont insaisissables.—*C. S. 1862. Smith, J. Chef v. Leonard, 6 J. 305.*

60. Sont insaisissables les dommages accordés comme réparation civile à raison de ce que le défendeur aurait souffleté la fille mineure du demandeur.—*C. C. 1885. Routhier, J. Laberge v. Bouchard, 10 L. N. 187.*

61. Les dommages-intérêts accordés à raison de diffamation écrite sont saisissables et sujets à compensation.—*C. S. 1896. Davidson, J. Merchants Bank of Can. v. Sauvalle, R. J. 12 C. S. 210; C. B. R. 1887. Archambault v. Lalonde, 18 R. L. 191; M. L. R. 3 Q. B. 486; 31 J. 213; C. B. R. 1867 Burland v. Larocque, 12 J. 292.*

*Contra: 1884. Papineau, J. Maurice v. Desrosiers, 12 R. L. 654; 7 L. N. 264; 29 J. 58.*

62. Des dommages-intérêts accordés pour destruction d'habit (par la morsure d'un chien), médicaments, soins d'un médecin et perte de temps par suite d'une blessure, sont saisissables.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Poupart v. Miller, R. J. 10 C. S. 137.*

63. A claim for damages caused by an accident is not in the nature of an alimentary allowance.—*C. B. R. 1904. Cochrane v. McShane, 6 R. P. 465; 11 R. de J. 1; R. J. 13 B. R. 505; C. S. 1900. Tait, J. Renaud v. Malo, 7 R. de J. 107.*

*Contra: C. S. 1903. Loranger, J. Lafond v. Marsan, 5 R. P. 326; R. J. 24 C. S. 22; C. C. 1900. Taschereau, J. Cloutier v. Cie de Colonisation de Montfort, 6 R. de J. 512; C. C. 1887. Pagnuelo, J. Cressé v. Young, 18 R. L.*

*186; C. S. 1881. Papineau, J. Beauvais v. Leroux M. L. R. 2 S. C. 401.*

64. L'insaisissabilité est une loi d'exception, parce que de droit commun les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, or il est de principe que les lois d'exception ne peuvent être étendues.

Partant, une somme accordée à titre de dommages, si elle ne l'est pas à titre d'aliments, est saisissable en entier et les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, lui attribuer une immunité que la loi ne lui accorde pas.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Dorval v. Corporation de Lévis et al., R. J. C. S. 184.*

65. Une somme accordée aux parents comme dommages pour la mort de leur enfant est de la nature d'une pension alimentaire adjugée par la justice et tombe sous l'effet de la loi déclarant insaisissable telle provision alimentaire.—*C. B. R. 1909. James dit Carrière v. Leroux, 11 R. P. 158; R. J. 19 B. R. 249; 16 R. L. n. s. 20; C. R. 1909. Laganière v. Desjardins, 11 R. P. 209; R. J. 37 C. S. 513.*

66. Les dommages-intérêts accordés en compensation de blessures corporelles sont saisissables, à moins qu'ils ne soient adjugés par la cour à titre d'aliments.—*C. S. 1915. Letellier, J. Vezina v. Claret et al., R. J. 49 C. S. 118.*

IV.—Solde des militaires et marins.

67. Monies due for services as a soldier in a militia camp, are exempt from seizure under art. 599 s. 6 C. C. P. which enacts that pay and pensions of persons belonging to the army or to the navy are exempt from seizure. No distinction can be made either in theory or in practice, between a militiaman or volunteer and a regular soldier belonging to a permanent corps.—*C. C. 1906. Lemieux, J. Noyes v. Hanson, 14 R. de J. 272.*

V.—Salaire des professeurs.

68. Le salaire d'un précepteur est saisissable.—*C. S. 1881. Johnson, J. Lafricain v. Villeneuve, 4 L. N. 54.*

69. Les dispositions du chap. 12 de la 38e Vic., pour rendre une partie du salaire des employés publics saisissable ne s'appliquent pas au traitement des instituteurs sous le contrôle des commissaires d'écoles d'enseignement primaire. Leur salaire est insaisissable aux termes de l'art. 628 C. P. C. (699, par. 8, c. a.), lequel n'a pas été abrogé par le dit acte.—*C. S. 1884. Loranger, J. Lovejoy v. Campbell, M. L. R. 1 S. C. 77.*

70. Held (affirming the judgment of Pagnuelo, J., as to its *dispositif*, but for different reasons):—A sum of money due to a school-teacher, as a subsidy payable out of the fund appropriated by the legislature as allowance to institutions and superior schools, being money due by the government of the Province, and not money due as the salary of a public officer, is not seizable in the hands of the government under a writ of attachment by garnishment.—*C. R. 1901. Beauchemin v. Fournier & deCazes, R. J. 20 C. S. 272.*

71. Le salaire d'un maître de chant ou d'un maître de chapelle, dans une église, qui y enseigne la musique vocale et instrumentale aux membres du chœur, mais qui a aussi d'autres occupations, n'est pas saisissable.—*C. R. 1907. Lefebvre v. Drolet, 13 R. L. n. s. 184; 8 R. P. 200.*

VI.—Traitements des fonctionnaires publics.

72. Une somme d'argent payable par l'inspecteur du revenu, pour services rendus comme dénonciateur de la vente des boissons, est insaisissable.—*C. C. 1858. Chabot, J. Leclerc v. Caron, 8 L. C. R. 287; 6 R. J. R. 248.*

73. Un employé du gouvernement à tant par jour ne tombe pas sous l'application de la loi 38. Vict. c. 12 (les dispositions en question sont reproduites dans le par. 11.)—*C. C. 1877. Meredith, J. Lépine v. Gauthier, 5 Q. L. R. 217.*

74. In the case of an attachment of the salary of a public officer under the provisions of the statute, 38 Vict., c. 12, there being no one upon whom an order binding as a judgment can be made, the court will simply declare that the seizable part of defendant's salary, so long as he continues to be employed as a public

officer, may be paid to the plaintiff until his debt is discharged.—*C. S. 1880. Meredith, J. Burke v. Colfer, 6 Q. L. R. 349.*

75. Le salaire des employés du gouvernement fédéral est insaisissable. —*C. C. 1881. Rainville, J. Crevier v. DeGrandpré, 5 L. N. 48.V. dans le même sens: C. S. 1877. Rainville, J. Evans v. Hudson, 22 J. 268.*

76. Un magistrat de district ne tombe pas dans la catégorie d'employé dans la province de Québec. —*C. R. 1889. Lafrenière v. Barthe, 17 R. L. 527.*

77. Les syndics des chemins à barrières de la Rive Sud, près de la ville de Québec, ne sont pas les agents du gouvernement mais forment une corporation, et les argents produits des péages perçus aux barrières sur les chemins sous leur contrôle ne forment pas partie du revenu provincial, ni des argents appartenant à la province, et peuvent être saisis pour le paiement des dettes contractées par les syndics pour les fins de leur incorporation.—*C. B. R. 1892. Les Syndics, etc. des Chemins de la Rive Sud v. Burroughs, R. J. 1 C. S. 493.*

78. Un substitut du procureur général n'étant pas un fonctionnaire public engagé à l'année ou au mois, ses honoraires sont insaisissables.—*C. R. Robinson v. Quinn, R. J. 9 C. S. 246.*

79. Le shérif n'est pas un fonctionnaire dont le salaire soit saisissable même pour partie.—*C. S. 1898. Gill, J. Denton v. Arpin, R. J. 14 C. S. 415; C. C. 1898. Champagne, J. Mongeau v. Arpin, 1 R. P. 288.*

80. Le salaire d'un employé au greffe de la Cour supérieure tombe sous le par. 9 de cet article.—*C. S. 1898. Tait, J. Banque du Peuple v. Paradis, 4 R. L. n. s. 489.*

81. Un médecin, surintendant d'un asile d'aliénés sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec, est un fonctionnaire public dont le salaire est saisissable pour partie seulement.—*C. S. 1898. Loranger, J. Taché v. Devlin, 1 R. P. 360.*

82. Le salaire des régistrateurs n'est pas saisissable en vertu de l'article 599 C. P.—*C. S. 1899. Casault, J. Garant v. Carrier, R. J. 15 C. S. 601.*

83. Le curateur nommé à la liquidation des biens d'un failli est un fonctionnaire public dont les honoraires sont, aux termes de l'art. 599 C. P. C., insaisissables.—*C. S. 1900. Loranger, J. In re Snyder, 3 R. P. 271.*

84. L'on ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la Province de Québec que le salaire des officiers publics. —*C. R. 1901. Beauchemin v. Fournier, 4 R. P. 138, R. J. 20 C. S. 272.*

85. La saisie du salaire d'un employé civil est régie par le § 9 de l'art. 599 C. P., et l'art. 697 ne s'y applique pas.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Garand v. Boileau & Cherrier, 4 R. P. 158.*

86 L'argent dû à un petit juré pour son indemnité comme tel, est insaisissable.—*C. S. 1901. Champagne, J. Brouillard v. Shawl, 4 R. P. 181.*

87. Le maître du havre de Montréal, ayant pour fonctions d'administrer partie du domaine public de la couronne et agissant dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, doit être considéré comme un fonctionnaire public et son salaire est insaisissable.—*C. S. 1903. Fortin, J. Cochrane v. McShane, R. J. 24 C. S. 283.*

88. Les honoraires des huissiers sont saisissables pour le tout.—*C. S. 1904. Pelletier, J. Lachance v. Casault, R. J. 26 C. S. 90.*

89. If an employee of the Province is insolvent, a seizing creditor will be allowed to have other creditors called in and notified to file their claims.—*C. S. 1905. Davidson, J. Gagnon v. Rowan, 7 R. P. 52.*

90. Pour pouvoir être considéré comme fonctionnaire public il faut tenir sa nomination du gouvernement ou contribuer à l'action de la puissance publique.

Celui qui n'est qu'engagé par un corps public et politique ne concourt en aucune façon à l'action de la puissance publique, et ne peut réclamer aucune des exemptions attachées à la qualité de fonctionnaire

public, surtout lorsqu'il reçoit son salaire à même les revenus de tel corps pubiic.—*C. S. 1904. Robidoux, J. Allan v. Trikey, 12 R. de J. 208.*

91. Le député-régistrateur de la Division d'Enregistrement de Hochelaga et Jacques-Cartier est un Officier du Revenu et que, comme tel, son salaire est totalement insaisissable, excepté dans les cas de contravention aux devoirs de sa charge, et dans l'exécution de jugements obtenus à raison de telle contravention.—*C. B. R. 1908. Garand v. Maucotel, 15 R. L. n. s. 78.*

92. Un huissier n'est pas un officier public de la province ayant un traitement ou salaire de cette province qui puisse autoriser la mise en cause de la couronne par voie de saisie-arrêt.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. St. Amand v. Decelles, 14 R. P. 291.*

### VII.—Salaire des employés municipaux.

93. An assessor of the City of Montreal is a public officer and his salary is exempt from seizure.—*C. S. 1898. Curran, J. Stewart v. Euard, 1 R. P: 217; R. J. 15 C. S. 262; R. J. 8 B. R. 404.*

94. Le salaire d'un employé municipal de cité ou de ville (dans l'espèce, un estimateur) dont les appointements ne sont ni mensuels ni annuels, mais à la journée, est saisissable pour la partie indiquée au paragraphe 11 de l'art. 599, C. proc.—*C. S. 1915. Lemieux, J. Chabot v. Ringuet et al., R. J. 49 C. S. 4.*

### VIII.—Autres salaires, traitements et gages.

95. *Rap. Com. Ch. XXIX:—"L'article 599 stipule une importante innovation. Le paragraphe 11, faisant à tous les salariés l'application du principe qui a valu à une classe seulement des travailleurs, aux operarii, le privilège édicté par l'art. 628 C. P. C., détermine, dans une mesure à peu de choses près semblable à celle qui est établie pour les officiers publics, la proportion dans laquelle tous les traitements et salaires seront insaisissables. Cette règle a nécessité l'abrogation du paragraphe 5 de l'art. 558 C. P. C."*

96. En vertu du *Merchant Shipping Act*, les gages d'un marin sont insaisissables et un chauffeur à bord d'un bâteau à vapeur est un marin.—*C. S. 1897. Andrews, J. Dion v. Boudreault, 4 R. L. n. s. 161.*

97. Le prix que reçoit l'ouvrier qui travaille à la pièce, autrement dit *à la job*, tombe sous l'application de cette section.—*C. S. 1897. Andrews, J. Bélanger v. Roy, 4 R. L. n. s. 162.*

98. Les gages d'un matelot, à bord d'un vaisseau voyageant entre les ports de Québec et Chicoutimi, sont en vertu du chap. 74, sect. 80, S. R. B. C., insaisissables.—*C. S. 1898. Gagné, J. Larouche v. Behrer, 1 R. P. 493.*

99. Les gages d'un matelot à bord d'une goélette enregistrée sont insaisissables en vertu de chap. 80, sect. 74 des S. R. C., et tout intéressé peut invoquer cet insaisissabilité.

Il peut céder ses gages, mais la cession qu'il en a faite ne le lie pas et ne l'empêche pas d'en toucher le prix. Ce privilège n'appartient, néanmoins, qu'à lui seul et nul autre ne peut l'invoquer et s'en prévaloir. D'où il suit que le cessionnaire des gages d'un second ou matelot peut invoquer la nullité de la saisie qui en a été faite, et que le saisissant ne peut pas lui répondre que son transport est nul et qu'il est sans intérêt.—*C. S. 1898. Casault, J. Mercier v. Mercier, R. J. 14 C. S. 383.*

100. Jugé: (Avant amendement 3 Geo. V, c. 50):—

Les créanciers de celui qui travaille pour le compte de sa femme ne peuvent saisir entre les mains de cette dernière la valeur des services de leur debiteur.—*C. C. 1898. Routhier, J. Dussault v. Gingras, 4 R. de J. 503; C. S. 1898. Gill, J. St-Pierre v. Towle, 5 R. de J. 378; R. J. 15 C. S. 322.*

101. A deed *bail à ouvrage*, made by the wife, *séparée de biens* authorized by her husband, whereby she leases his services for a salary to be paid to her, is null and void, as a protection to the husband against seizing creditors. A wife appearing in such a deed can only be regarded as the *procureur* of the

husband, and the proportion of his wages, seizable by law, may be attached by any of his creditors, as if the deed were directly in his own name.—*C. S. 1898. Curran, J. Evans v. Duguay, 4 R. de J 50. (Comp. art. 685 tel qu'amendé.)*

102. Le tiers-saisi est tenu de déposer en cour tout ce qu'il doit au saisi, et il excipe du droit d'autrui en invoquant l'exemption contenue dans l'art. 599 C. P. C.—*C. S. 1899. Loranger, J. Beattie v. Roper, R. J. 16 C. S. 508.*

103. Le salaire d'un organiste tombe sous l'application de cet article.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Bell v. Larivé, R. J. 16 C. S. 429.*

104. Le salaire et les commissions d'un agent d'assurance tombent sous l'application de cette article.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Gauthier v. Huot, 2 R. P. 273.*

105. Le gain d'un charretier auquel ses patrons fournissent la voiture et chevaux et qui reçoit pour son travail la moitié de la recette quotidienne tombe sous l'application de cet article.—*C. C. 1899. Champagne, J. Payfer v. Beauchamp, 3 R. P. 347.*

106. Les montants dus aux sténographes officiels pour dépositions prises en cour, sont considérés comme un salaire et saisissables pour un cinquième.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Letourneau v. Collin, 4 R. P. 122.*

107. When it is proven, in an attachment before judgment, that the defendant, who is a laborer, has left the country, the garnishee may be condemned, by the judgment rendered on the saisie-arrêt itself, to pay not only the seizable portion of the defendant's salary, but the whole of it. No further proceedings are necessary to that effect.—*C. C. 1912. Lebeuf, J. Cater v. Belmont, 13 R. P. 231.*

108. L'art. 599, par. 11, C. Proc., en déclarant les salaires insaisissables dans une certaine proportion assimile, par là même, la partie non saisissable à des aliments. Il s'en suit que pour une créance alimentaire, l'on peut saisir la partie insaisissable du salaire.—*C. S. 1914. Panneton, J. Dame Panneton v. Gagnon et al., R J. 47 C. S. 8; C. S. 1914. Beaudin, J. Galarneau v. Larue, 20 R. L. n. s. 492; C. S. 1899. Loranger, J. Beattie v. Roper, R. J. 16 C. S. 508.*

109. *V. quant à la saisie-arrêt des salaires, etc., les arts. 678, 685 et 697.*

IX.—LIVRES DE COMPTE, DOCUMENTS, ETC.

110. Une licence pour vendre des boissons enivrantes, n'étant que la preuve écrite d'un droit conféré à une personne par l'autorité compétente, et la loi ayant pourvu à un mode spécial de transporter le droit lui-même, le créancier ne peut la saisir en exécution d'un jugement comme il peut le faire pour les titres mentionnés aux arts. 557 et 565 C. P. C. (c. a. arts. 599, s. 12 et 641) —*C. C. 1889. Charland, J. Bertin v. Théroux, 17 R. L. 240; C. S. 1885. Taschereau, J. Vanderliet v. Férian, M. L. R. 1 S. C. 216.*

X.—PENSIONS DE RETRAITE, ETC.

111. Les pensions accordées aux pilotes infirmes, et aux veuves et aux enfants de pilotes, sur le fonds créé à cet effet par le 45 Geo. III, c. 12, s. 11, ne sont saisissables en aucune manière.—*C. C. 1878. Casault, J. Shaw v. Bourget, 4 Q. L. R. 181; C. C. 1853. Duval, J. Lelièvre v. Baillargeon, 3 L. C. R. 420; 4 R. J. R. 25.*

112. A pension granted by the Mountreal Harbour Commissioners to a sick pilot, from the "Decayed Pilots' Fund," is an alimentary allowance, and is exempt from seizure, except for an alimentary debt.—*C. S. 1902. Archibald, J. Hamelin v. Perrault, R. J. 21 C. S. 51.*

113. L'insaisissabilité décrétée par l'art. 599, par. 13, C. P. C. (62 Vict., ch. 53) quant aux pensions accordées par des institutions financières à leurs employés, s'étand au fond de retraite et de prévoyance, créé par une compagnie de chemin de fer, pour assurer l'exécution et l'efficacité d'un service d'utilité publique. En conséquence, les bénéfices d'une assurance d'un employé de chemin de fer, dans une association relevant de

telle compagnie et pourvoyant à un tel fonds, sont insaisissables.—*C. S. 1912. Pouliot, J. Jetter v. G. T. R., 18 R. de J. 204.*

XI.—Biens des sauvages.

114. En vertu de l'Acte des Sauvages de 1876, 30 Vict., c. 18, les biens meubles et effets mobiliers des sauvages sont exempts de saisie.—*C. C. 1878. Dorion, J. Lepage v. Datzo, 4 Q. L. R. 81; 8 R. L. 596; C. C. 1878. Dorion, J. Durand v. Sironi, 4 Q. L. R. 93; C. S. 1878. Caron, J. Harris v. Turcotte, 8 R. L. 708.*

115. The real and personal property of Indian inside the reserve is exempt from seizure.—*C. C. 1908. Purcell, J. Charbonneau v. de Lorimier, 8 R. P. 115.*

116. Les biens mobiliers et immobiliers des sauvages non émancipés sont exempts de saisie.—*C. S. 1914. St-Pierre, J. Brossard v. D'Aillebout, 15 R. P. 412.*

# CHAPITRE XXX

## Exécution forcée des jugements.

## SECTION I

### Dispositions générales.

**600.** Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.—(C. P. 1247.)

C. P. C. 545, partie, amendé; S. R. Q. 5913.

S. R. B. C. c. 83 s. 139; c. 85 s. 2 § 4; 25 Geo. III, c. 2 s. 30; 35 Vict., c. 6; C. P. F. 345.

1. Lorsqu'un jugement a été rendu portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire; et le créancier ne peut poursuivre par voie d'actions le recouvrement de la pension portée dans le jugement.—*C. C. 1885. Chagnon, J. David v. Dupaul, 13 R. L. 425.*

2. L'endosseur d'un billet, condamné conjointement avec le faiseur, peut, au lieu d'exécuter contre ce dernier le jugement qu'il a payé, prendre une nouvelle action pour le montant du billet.—*C. R. 1891. Julien v. Archambault, 20 R. L. 546.*

3. The condition of a judgment may be fulfilled per *equipollens* instead of *in forma specifica* when it appears that such was the intention of the court.—*C. S. 1892. Andrews, J. Simard v. Fortier, R. J. 1 C. S. 191.*

# CHAPTER XXX

## Compulsory Execution of Judgments.

## SECTION I

### General Provisions.

**600.** The judgments of a court can be put into execution only by means of a writ issuing in the name of the Sovereign.

4. Lorsque le titre de créance d'une société est un jugement, ce jugement doit être exécuté au nom de la société, mais seulement pour la part du ci-devant associé qui l'exécute, et le bref d'exécution doit le mentionner.

Quand la société a déjà obtenu jugement contre le débiteur pour toute la dette, un membre de la société ne peut pas, après la dissolution de celle-ci, obtenir un autre jugement pour sa part de la même dette; mais il peut exécuter pour sa part le jugement déjà obtenu par la société.—*C. S. 1897. Crépeau v. Boisvert, R. J. 13 C. S. 405.*

5. By the final judgment in a cause, it was expressly declared that the plaintiff, defendant in the present cause, was and had been in possession for over a year of certain land, and that the present plaintiff had disturbed him in his possession by erecting the wall of a building on a portion of the land, and the present plaintiff was ordered to demolish and remove the wall, and in the event of his making default so to do, the present defendant was authorized to have the wall demolished and removed at the present plaintiff's expense. The latter now alleged that

the plaintiff in the former suit was about to execute the judgment himself, and that it could not be legally executed except by writ issued in the name of the Sovereign, and he asked that defendant be enjoined from proceeding to execute the judgment.—*Held:* The fact that a right is by a judgment declared to belong to a party, and that he is by such judgment declared free to exercise such right, has not the effect of rendering the exercise by him of such right and putting in execution of a judgment within the meaning of Art. 600 C. P. C., or of rendering it necessary for him, in order to exercise such right—where such exercise involves no dispossession of the party as against whom such right has been declared to exist, and non-compulsory enforcement of an order of the court upon or against such adverse party—to first cause a writ to be issued in the name of the Sovereign: and the action was therefore dismissed.—*C. S. 1898. Doherty, J. Gratton v. Gauthier, R. J. 14 C. S. 233.*

6. Un ordre de la Commission des Chemins de fer permettant à une compagnie de chemin de fer de faire certains travaux dans les rues d'une municipalité, ou lui donnant la possession conjointe avec le public pour construire sur sa voie ferrée, cet ordre ou ordonnance ne peut être exécuté sans un bref d'exécution émis au nom du souverain, soit comme bref de possession ou comme bref d'exécutions adressé à un huissier ou au shérif.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. C. P. R. v. Ville de Maisonneuve, 20 R. L. n. s. 336.*

7. Un créancier subrogé aux droits de son débiteur, en vertu de la loi, peut, en son propre nom, faire émaner un bref d'exécution contre le débiteur de son cédant; mais il ne peut inclure dans ce bref des frais appartenant aux avocats distrayants.—*C. R. 1918. Prudential Trust v. Int. Const. Co., 24 R. L. n. s. 257.*

**601.** A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.—(C. P. 116.)

**601.** Except where it is otherwise provided, the writ is addressed to the sheriff or a bailiff of the district in which it issues, who may execute it in such district or in any other district, or to the sheriff or a bailiff of the district in which it is to be executed.

If the writ is addressed to the sheriff, he may have it executed by his officers.

C. P. C. 545, partie, amendé; S. R. Q. 5913.

1. When a writ of execution had been issued apparently irregular in every respect and addressed to a certain bailiff, the latter was bound to proceed under it, in spite of the informalities of the writ.—*C. B. R. 1872. Regina v. Morrison, 5 R. L. 525.*

2. A bailiff, even belonging to another district, is obliged to immediately execute a writ of execution sent to him; and his refusal to so execute such writ will entail a *contrainte par corps* against him. It is no answer for such bailiff to plead, to the *contrainte par corps*, that his disbursements had not been forwarded to him, unless he shows that he had, before such refusal, made a demand for such disbursements.—*C. C. 1886. Caron, J. Hamel v. Webb, 10 L. N. 36.*

3. Si le shérif auquel un bref d'exécution est adressé fait un rapport de *nulla bona* et *nullae terrae*, le protonotaire n'a pas le droit d'adresser, par un ajouté en marge, ce bref au shérif d'un autre district.—*C. B. R. 1902. Atlantic & Lake Superior Ry. Co. v. Dillon, 5 R. P. 191. (Renversant Pagnuelo, J. R. J. 19 C. S. 533; 5 R. P. 68.)*

4. Lorsqu'un bref d'exécution est adressé à un huissier et exécuté en partie par lui, le greffier de la cour ou son député n'a pas le droit de le ré-émaner et de l'adresser à un autre huissier; les procédés, dans ce cas, faits par ce dernier, sont nuls.—*C. C. 1905. Champagne, J. Philip v. Gurlt, 15 R. L. n. s. 421.*

5. Un bref d'exécution émané par le protonotaire ne peut être adressé à aucun autre huissier que celui contenu au *fiat* du requérant qui, seul, peut faire toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement;

Un changement fait par la protonotaire à un bref d'exécution à la demande d'un huissier auquel le bref n'est pas adressé, et sans l'autorisation de la partie poursuivante ni de ses procureurs *ad litem*, est nul.

Une opposition afin d'annuler basée sur ce moyen ne sera pas renvoyée comme frivole sur motion à cet effet.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Brittle v. Tamaro, 12 R. P. 416; 17 R. L. n. s. 330.*

6. Un bref d'exécution de terris adressé au shérif d'un district peut être exécuté par tous et chacun de ses huissiers.—*C. S. 1916. The St. Lawrence Flour Mills v. Charbonneau, 18 R. P. 244.*

7. *V. sur l'opposition à la saisie à laquelle donne lieu l'inobservation des formalités prescrites, art. 645.*

8. *V. sur la contrainte par corps contre l'huissier qui refuse sans droit d'exécuter le bref, art. 833.*

**602.** Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.—(R. P. C. S. 19, 24, 25, 59.)

**602.** It must mention the date of the judgment to be executed, be attested and signed by the prothonotary, and be issued by him upon the written requisition of the party prosecuting the execution.

C. P. C. 545, partie, amendé; S. R. Q. 5313.

1. Une erreur de copiste dans un *fiat* pour saisie-exécution, n'entraine pas la nullité de la saisie.—*C. S. 1889. Delorimier, J. Latour v. Champagne, 19 R. L. 283; DeBellefeuille v. Pollack, 25 J. 104.*

2. Le défaut de la mention de la date du jugement dans un bref d'exécution contre les immeubles, rend nul ce bref d'exécution ainsi que la saisie qui est faite sur icelui.—*C. R. 1891. Bertrand v. Drouin, 21 R. L. 226.*

3. Un bref d'exécution qui ne porte pas la signature du protonotaire, constitue une nullité radicale et absolue dont la cour devra prendre connaissance, et il ne saurait être permis à la partie qui a procédé sur ce bref de le faire signer par le protonotaire après la saisie.—*C. S. 1897. Delorimier, J. Brisson v. Lefebvre, R. J. 12 C. S. 1.*

4. Il n'est pas absolument nécessaire que le *fiat* soit signé de la main même des avocats au dossier, mais le nom de tels avocats peut être écrit au bas du *fiat* par un autre avocat autorisé par eux à ce faire.—*C. S. 1903. St-Pierre, J. Cousineau v. Cossette, 10 R. de J. 379.*

5. *V. appendice R. P. C. S. formules, nos 26 et 27.*

6. *V. sous l'art. 645 quant aux oppositions basées sur l'inobservation des formalités prescrites.*

**603.** Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

**603.** It remains in force while unsatisfied.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 603, en stipulant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait, introduit une modification importante. Empruntée des règles d'Angleterre et d'Ontario, cette disposition est destinée à*

*simplifier la procédure en abolissant la règle qui exige plusieurs brefs, lorsque des obstacles apportés à la vente ne sont écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.*

*Cette nouvelle règle a déterminé la suppression, dans le bref d'exécution, d'un jour fixe pour le rapport (545 C. P. et 603 C. P.,) mais ses principaux effets se produisent relativement aux brefs subséquents.*

*Sous l'empire du code actuel, de nouveaux brefs sont requis dans deux cas:*

*1. S'il n'a pas été satisfait au bref d'exécution avant le jour fixé pour le rapport, un nouveau bref ou un venditioni exponas, selon les circonstances, est nécessaire.*

*2. Si une opposition ou un autre obstacle n'est écarté qu'après le jour indiqué pour la vente, on ne peut procéder qu'en vertu d'un bref de venditioni exponas.*

*Dans le système du projet, le premier bref est suffisant pour toutes les procédures, même pour celles qui n'ont lieu qu'après le jour originairement déterminé pour les enchères. L'anomalie de deux brefs coexistants est ainsi rendue impossible. Comme conséquence de ce changement, le bref de venditioni exponas n'est nécessaire que dans le cas où un bref d'exécution a été perdu ou détruit après la saisie, article 604.*

*Le nouveau système est complété par l'obligation imposée à l'officier chargé du bref de le rapporter dans un certain délai après la vente, articles 671, 769."*

2. Une saisie-gagerie déclarée bonne et valable se convertit par l'émission d'un bref d'exécution en une saisie-exécution, qui est soumise aux dispositions relatives à la durée des brefs d'exécution.—*C. R. 1897. Montreal Board of Trade v. United Counties Ry. Co., R. J. 11 C. S. 516.*

3. Lorsqu'un bref de saisie mobilière et immobilière (de bonis et de terris) a été émis en exécution d'un jugement, il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait, ce qui empêche l'émission d'un nouveau bref. Par suite, la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un deuxième bref émis avant que le premier ne soit équipé, est nulle.—*C. R. 1906. Owens v. Conway et al., Oppt. R. J. 30 C. S. 325.*

**604.** Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de *venditioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.—(C. P. 70.)

Nouveau; C. P. C. 579, amendé.

**604.** Whenever a writ of execution is lost or destroyed, the creditor may, with the leave of the judge, obtain a new one.

If, however, it appears by the return of the officer charged with the writ so lost or destroyed, that property was seized thereunder but not sold the creditor may, in like manner obtain a writ of *Venditioni Exponas* commanding the competent officer to proceed to the sale of the property seized.

Pothier, Proc. 167; 35 Vict. c. 6, s. 26.
1. V. *appendice R. P. C. S. formule No 28.*

**605.** En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y

**605.** In the event of the death of the debtor, or of his change of status, the execution commenced upon his property is continued against him, his heirs, representatives or assigns, as the case may

ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.—(C. P. 135; C. C. 735 et s.)

be, without suspension or continuance of suit being thereby rendered necessary.

If execution has not been so commenced, judgments cannot, on pain of nullity, be executed against the debtor, his heirs, representatives or assigns, until the expiry of eight days after they have been served such parties personally or at their domicile or ordinary residence.

Nouveau; C. P. C. 546; C. P. G. 339, 400; Bellot, 154 *et seq.*

Cout. de Paris 168; Pothier, Proc. civ. 152; Rousseau et Laisney Vo Exécution forcée des jugements n. 22; Pigeau t 2, n. 14.

1. *Rap. Com. Ch. XXX: — L'innovation apportée par l'article 605, a pour objet de mettre fin à l'action exécutoire (C. P. C. 546), Le Code Napoléon (article 877) s'est, sur ce point, éloigné de l'ancien droit, (Pothier, Proc. Civ. no 443 et seq.; Coutume de Paris, article 168), dont nos codificateurs ont adopté la règle. A ce sujet, ces derniers s'exprimaient comme suit dans leur cinquième rapport sur le code civil:*

*"L'on a retranché l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres qui étaient exécutoires contre les défunts demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle, le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition speciale dans son article 168.*

*"Les commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle."*

*Nous croyons, néanmoins, que l'action exécutoire est une procédure inutile, et l'avons en conséquence remplacé par un simple avis signifié aux héritiers ou représentants.*

*"Ces diverses dispositions, dit Bellot, (Lois sur la procédure civile de Génève, 153), en commentant l'article correspondant du Code de Génève, sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier; or, sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refît contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencés, ou si elle l'eût obligé à attendre, pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité; obligations qui eussent entrainé des frais et des délais dont il eût été victime."*

*La règle du projet conforme au système français et genevois, et à ceux des états de New-York et de la Californie.—(C. N. 877; C. P. G. 399, 400; C. N. Y. 1380; Cal. 686).*

*La signification de l'avis exigé par l'article 605, doit être faite personnellement, au domicile ou à la résidence des héritiers ou représentants. Elle peut aussi être faite en la manière prescrite par l'article 135, mais dans ce cas l'exécution est restreinte aux biens de la succession (article 606).*

2. A demand to make a judgment executory against the representative of a deceased defendant, and others against whom it was rendered, does not necessitate the calling in of the others who are not affected by it.—*C. S. 1874. Casault, J. Destimauville v. Tousignant, 1 Q. L. R. 52.*

3. Where the plaintiffs opposed a seizure for costs on the ground that some of them had changed their status since the institution of the action.—*Held:* that as the seizure was made only on the effects of two of the plaintiffs, who had not in any way changed their status, there was no ground of opposition whatever.—*C. S. 1874. Johnson, J. De Gaspé v. Asselin, 5 R. L. 240.*

4. L'action pour faire déclarer un jugement exécutoire est de la compétence

exclusive du tribunal du district où se trouve le jugement originaire.—C. S. 1885. Cimon, J. La Banque Jacques-Cartier v. Leprohon, 9 L. N. 18.

5. Le créancier, qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement obtenu contre le *de cujus*, n'est pas tenu d'alléguer autre chose que le jugement, le décès et la filiation.—*C. S. 1885. Bourgeois, J. Trudel v. Lefebvre, 15 R. L. 179.*

6. Quoique une compagnie incorporée ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, les créanciers de la compagnie n'en n'ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle, soit par voie de tiers-saisie ou autrement.—*C. R. 1889. Hughes v. La Cie de villas du Cap Gibraltar, 18 R. L. 205.*

**606.** Les dispositions de l'article 135 applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ne sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

Nouveau; C. P. G. 401; Vellot 155.

1. L'article 135 a été introduit dans le code de procédure pour procurer aux créanciers d'une succession un moyen prompt et facile de traduire en justice les héritiers tels quels, connus ou inconnus de cette succession. Cet article crée une action qui, étant plutôt "*ad rem*" que "*in personam*," n'est dirigée contre aucun héritier désigné et ne peut se résoudre en une condamnation personnelle contre un ou des héritiers. Aussi le jugement qui termine cette action ne peut-il s'exécuter que sur les biens de la succession, tel que le décrète l'article 606 C. P.—*C. S. 1914. Drouin, J. Banque de Montréal v. Les héritiers Crete, 16 R. P. 376.*

2. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 135.*

**606.** The provisions of Article 135, governing execution upon property left by a deceased debtor, do not apply to execution upon the private property of the heirs, representatives or assigns of the debtor.

**607.** Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.—(C. C. 1030.)

C. P. C. 547.

2 Loisel, Instit. liv. VI, tit. V., art. 11; Pothier, Pro. civ. 153; Rousseau et Laisnez Vo Exécution forcée des jugements, n. 16, 18.

1. A judgment debt being legally susceptible of transfer, and having been legally transferred, the assignee (*cessionnaire*) has the right to enforce the judgment in the name of the judgment creditor.—*C. S. 1865. Badgley, J. Bergevin v. Persillier, 9 J. 78.*

2. Le changement d'état de quelques-uns seulement de plusieurs débiteurs n'enlève pas au créancier le droit de saisir les biens de ceux des débiteurs dont l'état n'est pas changé.—*C. S. 1874. Johnson, J. DeGaspé v. Asselin, 5 R. L. 240.*

**607.** If the judgment does not order a thing that is purely personal to the plaintiff, it may be executed in his name even after his death; but if any contestation arises upon the execution, the representatives of the deceased party must intervene in the contestation.

3. Le cessionnaire ne peut même faire exécuter le jugement en son nom, il doit se servir du nom de son cédant, même après le décès de ce dernier.—*C. S. 1887. Taschereau, J. Nelson v. Joly, 32 J. 75.*

4. Lorsqu'une saisie-arrêt après jugement est prise au nom d'un demandeur décédé, et que le défendeur et le tiers-saisi demandent, par motion, mainlevée de cette saisie, il sera ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation de la saisie-arrêt après jugement.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Lindsay v. Palliser, 2 R. P. 206.*

5. Art. 607 C. P. applies to a voluntary continuance on the part of the representatives of a deceased plaintiff. If the adverse party wishes to compel the heirs to continue the suit, he must do so in the form provided by art. 273 C. P. (*reprise d'instance*).—*C. S. 1905. Davidson, J. Routhier v. Nelson, 7 R. P. 205.*

6. Si l'on procède à faire exécuter un jugement au nom d'un demandeur décédé depuis tel jugement, et qu'un des défendeurs demande, par opposition, la suspension des procédures jusqu'à ce que les héritiers du demandeur aient repris l'instance, afin qu'il puisse faire valoir, par opposition, l'irrégularité de la saisie et l'extinction partielle de la dette, il sera permis aux héritiers du demandeur, d'intervenir dans l'instance pour contester l'opposition. La procédure par l'intervention est la seule régulière, attendu que, jugement ayant été rendu, il n'y a pas d'instance à reprendre.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Deuscher v. Cohen, 19 R. P. 329.*

**608.** Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.—(C.C. 1065, 1066; C. P. 620.)

C. P. C. 548; 1 Couchot 123.

**608.** When the judgment orders the performance of any physical act, the officer charged with its execution may use the force necessary for that purpose; observing, however, at the same time, all necessary formalities.

**609.** Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.—(R. P. C. S. 60.)

C. P. C. 548a, amendé; S. R. Q. 5914; 57-58 Vict. (C) c. 48 art. 41.

1. Upon a seizure of moveables under a writ of *fieri facias*, no demand of payment is necessary.—*C. S. 1851. Lee v. Lampson, 2 L. C. R. 148; 3 R. J. R. 120.*

**609.** The previous execution of a writ renders a demand of payment unnecessary under any subsequent execution in the same suit.

2. Jugé: (avant le code). — Sur une saisie-exécution, aucun commandement de payer n'est nécessaire. — *C. S. 1863. Smith, J. Massue v. Crébassa, 7 J. 225.*

## SECTION II

### Exécution sur action réelle.

**610.** Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession.—(C. P. 579, 1023, 1066.)

## SECTION II

### Execution in Real Actions.

**610.** When a party condemned to surrender or restore an immoveable refuses to do so within the delay prescribed, the plaintiff may obtain a writ of possession to eject him and to be placed in possession.

C. P. C. 549.

Ord. 1667, tit. 27, art. 1; Pothier, Proc. 148.

1. Where a defendant is condemned in an hypothecary action to surrender certain lands within fifteen days from the date of service upon him of a copy of the judgment, and the judgment is appealed from, the delay runs only from the date of the final judgment in appeal.—*C. S. 1897. White, J. Corp. of Richmond v. Richmond Industrial Co., R. J. 12 C. S. 81.*

2. Where the appellant is granted a specific delay, in the Supreme Court, to file a factum, and, in default, the appeal should be dismissed without further order, and appellant so made default, the date of the judgment of the Supreme Court is not the date of the order fixing the delay, but the day on which the appeal stood dismissed by reason of appellant's neglect to file factum. (*Même arrêt.*

3. Une opposition à un bref de possession, qui allègue que depuis le jugement rendu contre le défendeur, ce dernier a obtenu d'un des procureurs du demandeur la permission d'occuper encore un certain temps la chambre louée du demandeur, et qui est accompagnée d'un ordre de sursis donné par un juge de la Cour supérieure, ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Hart v. Dubreuil, 3 R. P. 291.*

4. Les demandeurs avaient poursuivi le défendeur au possessoire. Le défendeur n'avait pas invoqué qu'il possédait comme locataire de l'opposant. Mais il plaida comme s'il était le seul possesseur et qu'il possédait pour lui-même. Jugement au possessoire a été prononcé contre le défendeur, lui ordonnant de remettre aux demandeurs la possession du terrain, d'enlever les constructions qu'il y a faites et de remettre le terrain aux demandeurs dans le même état qu'il était avant le trouble. Bref de possession contre le défendeur en exécution de ce jugement. L'opposant, qui n'était pas partie à l'action possessoire, s'oppose à ce bref de possession, alléguant que le défendeur n'est que son locataire, que c'est lui, l'opposant, qui est le seul et vrai possesseur et aussi le seul et vrai propriétaire.—Jugé: Que ce jugement ne lie pas l'opposant, qui n'y était pas partie, que le défendeur n'y représentait pas l'opposant et que l'opposant ne représente pas aujourd'hui le défendeur; et que, si l'opposant est le vrai possesseur ou le vrai propriétaire du terrain, il a le droit de se protéger contre ce bref de possession, et la présente opposition est un des bons moyens de se protéger ainsi.—*C. S. 1901. Cimon, J. Price v. Leblond, 8 R. de J. 190.*

5. Il est permis dans une action en expulsion d'alléguer que plus de trois jours se sont écoulés depuis la fin du bail et que le défendeur occupe encore les lieux loués.

Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit.—*C. S. 1909. Fortin, J. Carsley Co. Ltd. v. Scroggie, 10 R. P. 415.*

6. On peut faire une opposition afin d'annuler à un bref de possession avant que ce dernier soit exécuté.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Shapiro v. Smith, 14 R. P. 107.*

7. *V. appendice R. P. C. S. formules, nos 30 et 31.*

**611.** L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.—(C. P. 608.)

C. P. C. 550, amendé.

**611.** The officer intrusted with the execution of such writ must be accompanied by one witness, and must draw up a minute of his proceedings.

Ord. 1667, tit. 33, art. 3; 1 Couchot 123.

## SECTION III

### Exécution sur action personnelle.

### Dispositions générales.

**612.** Un jugement portant condemnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.—(C. P. 92, 698, 931, 1160.)

## SECTION III

### Execution in Personal Actions.

### General Provisions.

**612.** Judgments for the payment of a sum of money cannot be executed before the expiration of fifteen days from their date.

Nevertheless, upon an application of the creditor accompanied with an affidavit establishing circumstances under which simple attachment might issue before judgment, the judge may allow execution to issue before the expiration of fifteen days, but the sale cannot take place any sooner than if the writ of execution had issued after the ordinary delay.

C. P. C. 551, amendé.

S. R. B. C. c. 77, s. 27, c. 83, s. 201; 1 Pigeau 411.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*

*I. Délai d'exécution généralement. (1)*
*II. Dans le cas d'appel. (9)*

### I.—Délai d'exécution généralement.

1. Un jugement interlocutoire, condamnant aux frais du jour une partie qui n'est pas prête à procéder, est exécutoire avant la reddition du jugement final.—*C. C. 1871. Berthelot, J. Trudel v. Desautels, 17 J. 56; 4 R. L. 701.*

2. On ne peut *de plano* prendre une exécution sur un jugement ordonnant de rendre un compte sous un délai de 30 jours, quand aucun compte n'a été rendu dans ce délai.—*C. B. R. 1879. Les Curé etc. de Beauharnois v. Robillard, 2 L. N. 236.*

3. In certain cases, as when the same parties have another suit pending, which may alter the balance of indebteness, the court may suspend execution in a case decided, and this suspension may be extended to included the costs.—*C. B.R. 1883. Dorion v. Dorion, R. A. C. 290.*

4. Un défendeur insolvable contre qui un créancier a obtenu jugement pour les frais duquel son avocat sera privilégié sur saisie et vente, ne peut renoncer en faveur d'un autre créancier aux délais de procédure pour le rapport d'une action, pour l'obtention d'un jugement et pour l'émanation d'une exécution, dans le but de priver l'avocat du créancier de son privilège. Et si telle collusion avait lieu, l'avocat du créancier, porteur du premier jugement, peut, en son nom, demander la nullité de la saisie faite par le second créancier sur son jugement.—*C. R. 1898. McBean v. Tessier, R. J. 13 C. S. 242.*

5. Toutes formalités essentielles accomplies, et en l'absence de fraude, l'exécution du jugement de séparation de biens

peut avoir lieu ou du moins les procédures pour la poursuivre peuvent commencer en tout temps après le délai fixé par l'art. 612 C. P. C., sujet à la prescription décrétée par l'art. 2265 C. C. —*C. S. 1900. Mathieu, J. Tourneur v. Drouin, 2 R. P. 169.*

6. L'exécution anticipée peut être contestée soit par voie d'opposition à la saisie, soit au moyen d'une requête conforme aux dispositions en matière de contestation de saisie-arrêt avant jugement.—*C. S. 1902. Delorimier, J. Archambault v. Archambault, 8 R. de J. 457.*

7. *V. concernant les trois mois de délai requis pour l'exécution des jugements contre les compagnies d'assurance mutuelle, S. R. 7025.*

8. *V. relativement aux matières sommaires, sous l'art. 1160 C. P.*

II.—Dans le cas d'appel.

9. The sureties in appeal, against whom action is brought for costs, are not entitled to fifteen days' delay from the date of the judgment condemning them.—*C. B. R. 1873. Larose v. Wilson, 16 J. 29.*

*Contra: C. S. 1869. Mackay, J. Duhaut v. Lacombe, 13 J. 230.*

10. Dans les causes jugées en révision la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication en révision a été reçue au tribunal d'où le dossier y est venu pour y être enregistré comme étant le jugement de la cause en cet endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire de la cour.—*C. S. 1881. Sicotte, J. Huot v. Gadbois, 12 R. L. 57.*

11. Where a party condamned to costs has applied for permission to appeal, no execution will be granted by the prothonotary until the motion is decided. —*C. S. 1882. Protonotaire, Payette v. Hatton, 5 L. N. 239.*

12. Les délais fixés par un jugement de la Cour supérieure, pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement, sont suspendus par l'inscription en révision, et ne doivent compter que du jour de l'enregistrement du jugement de la Cour de révision dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure.—*C. R. 1887. Dyson v. Swanson, 15 R. L. 423.*

13. Un juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement pendant un temps limité pour permettre à la partie condamnée de s'adresser au Conseil Privé.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Gilman v. Gilbert, 17 R. L. 48; C. S. 1873. Torrance, J. DeGaspé v. Asselin, 18 J. 112.*

14. Where leave to appeal to the Privy Council has been refused by the Court of Queen's Bench, a judge of the Superior Court has no power to suspend execution of the judgment.—*C. S. 1893. Doherty, J. Piché v. Létang, R. J. 3 C. S. 488.*

15. When a judgment is inscribed in review and confirmed by the Court of Review, the judgment of the latter court takes the place of the original judgment, and the delay for execution runs from the reception by the prothonotary of the judgment of the Court of Review. Even assuming that this were not so, the delay for execution in any event ceases to run from the date of the deposit and inscription in review, and only recommences to run from the date of the judgment rendered by the Court of Review.—*C. S. 1899. O'Dell v. Bell & Darveau, R. J. 17 C. S. 373.*

16. La Cour supérieure ne peut, sur la simple affirmation d'une partie qu'elle a l'intention de demander au Conseil Privé de Sa Majesté la permission d'appeler, d'un jugement final de la Cour suprême, suspendre l'exécution de ce jugement. — *C. S. 1903. Loranger, J. McDougall v. Montreal Street Ry. Co., R. J. 24 C. S. 509.*

17. *V. quant à l'exécution provisoire sous l'art. 594.*

**613.** Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.—(C. P. 641, 677.)

**613.** A creditor may seize in execution the moveable or the immoveable property of his debtor, in such debtor's possession, as well as any corporeal moveables in the possession of the creditor or of third parties who consent thereto.

C. P. C. 553, partie, amendé; S. R. Q. 5915.

S. R. B. C., c. 83, s. 134, 139; Pothier, *Pro. civ.*, 153, 174, 183; 1 Couchot, 125; 12 Déc. des Trib. 403; 1 Pigeau, 659; Roger, n. 13.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Biens en la possession du débiteur.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 613 apporte deux changements. Le premier consiste dans la substitution des mots: "y consentent" aux mots: "n'y objectent pas," afin de faire disparaître la divergence qu'il y a entre les arts. 553 et 612 C. P. C.; le second, dans l'omission de la disposition finale de l'art. 553 C. P. C., qui n'est que la répétition de ce qui se trouve dans l'art. 677 du projet.—Art. 612, C. P. C."*

2. A plaintiff seizing *bona fide* property in the possession of his debtor is not liable in damages to a third person, owner thereof.—*C. S. 1869. Mackay, J. McDonald v. Lalonde, 13 J. 331.*

3. La saisie-brandon, c'est-à-dire la saisie de la récolte sur pied, existe encore dans notre droit.—*C. S. 1895. Loranger, J. Dagenais v. Corbeil, R. J. 7 C. S. 409.*

4. Un créancier dont l'huissier aura par erreur pratiqué une saisie chez une personne autre que le défendeur, se libérera en payant une indemnité et en donnant mainlevée des effets saisis, et aura son recours contre l'huissier pour se faire rembourser.—*C. C. 1900. Andrews, J. Bédard v. Trudeau, 3 R. P. 75.*

5. The creditor of the vendor has the right to seize and attach, as one to his debtor, an amount declared by a deed of sale, payable to a third party, if such indication of payment has not been accepted by such third party before the seizure.—*C. S. 1903. Doherty, J. Brown v. Marcotte, 9 R. de J. 458.*

6. Des constructions élevées sur un terrain par un acheteur à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol. —*C. S. 1904. Gagné, J. Lafontaine v. Bélanger, 6 R. P. 338; 10 R. de J. 321.*

*Quaere:* Telle saisie est-elle mobilière ou immobilière? (*Même arrêt.*)

7. Le créancier ne peut faire saisir par voie d'exécution directe que les biens mobiliers qui sont en la possession du débiteur. —*C. S. 1904. Mathieu, J. Turner v. Bradshaw, 6 R. P. 18.*

8. Le tiers propriétaire indivis d'objets mobiliers saisis sur son co-propriétaire, peut empêcher la vente quant aux droits qu'il a sur iceux. (*Même arrêt.*)

9. Les droits incorporels et les privilèges d'une compagnie de chemin de fer (autres que celui d'exister comme corporation légale) et qui sont nécessaires à l'exploitation du chemin sont du domaine privé

et insaisissables. —*C. R. 1905. Begin v. The Levis County Railway Co., R. J. 2 C. S. 180.*

10. La propriété d'un édifice peut être à un autre qu'au propriétaire du sol sur lequel il est construit. L'art. 415 C. C. établit une règle différente de celle du droit romain, *ædificium solo cedit*, qui n'est plus en force. Par conséquent, une maison construite par un grevé de substitution sur un terrain substitué et déclaré insaisissable, lui appartient et peut être saisie et vendue à la poursuite de ses créanciers. *C. B. R. 1905. Lacombe v. Brunet, R. J. 14 B. R. 465.*

11. Le créancier d'un vendeur d'immeubles avec faculté de réméré, qui fait saisir ce droit deux jours avant l'expiration du délai pour l'exercer, mais qui, à l'échéance, n'offre pas la somme voulue, le laisse périmer, et l'acheteur, devenu propriétaire incommutable, a droit de former opposition pour faire annuler la saisie.

Une convention, entre l'acheteur et le vendeur, pour proroger le délai de la faculté de réméré, est valide, et n'apporte pas de changement à leurs rapports juridiques.

Per Charbonneau, J.:—La faculté de réméré n'est pas un bien saisissable. Elle confère au vendeur le droit, par l'accomplissement, dans le delai fixé, des conditions stipulées, de rentrer dans la propriété de l'immeuble vendu et d'en poursuivre la revendication par les voies ordinaires. —*C. R. 1910. Beaucage v. Harpin & al., R. J. 38 C. S. 297.*

12. Les biens d'une communauté entre époux ne peuvent être saisis-exécutés en vertu d'une sentence prononcée contre la femme seule, estant en justice avec l'autorisation du juge, mais sans celle de son mari. —*C. S. 1911. Lemieux, J. Dorval v. Morin & al., R. J. 39 C. S. 494.*

13. Le créancier d'un jugement qui le fait exécuter par la saisie de biens mobiliers de son débiteur, est tenu de donner mainlevée d'un meuble saisi avec les autres, qu'il sait être la propriété d'un tiers. Faute de le faire, il répond des dommages causés à ce dernier par la vente judiciaire du meuble. Ces dommages, à défaut d'autre preuve, consistent dans le prix payé par l'adjudicataire.—*C. R. 1913. The Computing Scale Co. of Canada v. Desrosiers, R. J. 44 C. S. 10.*

14. Un huissier instrumentant n'a pas le droit de saisir de l'argent sur une personne défenderesse.

Il ne peut non plus saisir une somme de $2,425. avec un bref lui ordonnant de prélever $503 de dette et $49.60 de frais. *C. S. 1916. Panneton, J. Clark v. Dame St-Aubin, R. J. 49 C. S. 271.*

15. *V. relativement à la saisie des immeubles en exécution des jugements de la Cour de circuit, sous l'art. 1147.*

15a. *V. au surplus sur les biens immobiliers saisissables, art. 699, nos 1 et seq.*

### II.—Biens en la possession des tiers.

16. L'huissier qui saisit les effets mobiliers entre les mains d'un tiers sans son consentement, comme appartenant au défendeur, sera, sur la poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à lui payer la valeur de ces effets.—*C. B. R. 1864. Flagg v. Vaughan, 12 R. L. 461.*

17. Although a seizure *corporally* effected of a property in the hands of a *tiers-saisi* is null, an intervening party cannot, by motion immediately after he is allowed to intervene, and before any issue is joined on the intervention, claim the quashing of the seizure. —*C. B. R. 1865. Fleck v. Brown, 9 J. 216; 15 L. C. R. 416; 1 L. C. L. J. 52.*

18. Lorsqu'en vertu d'une première saisie, depuis discontinuée, des effets ont été transportés chez le gardien, dans le bas de la maison du défendeur, l'huissier chargé d'une nouvelle saisie n'est pas obligé de faire retransporter ces effets chez le défendeur, pour les y saisir de nouveau; il peut faire ces procédures au domicile du défendeur, et, du consentement du premier gardien qui a encore ces effets, les saisir de nouveau chez ce gardien. —*C. S. 1896. Delorimier, J. Champagne v. Bachand, 2 R. de J. 371.*

19. The seizure of moveables of the debtor in the hands and possession of a third party without the latter's consent is absolutely null, and the debtor whose moveables are so seized can invoke this nullity.—*C. S. 1900. Lynch, J. Grimes v. Wherry, 6 R. de J. 505.*

**614.** Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1032, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.—(C. P. 1148; R. P. C. S. 64.)

**614.** A creditor may exercise at the same time the different means of execution allowed him by law.

He may cause the moveable and the immoveable property to be seized under the same writ, but he cannot proceed to the sale of the immoveables until after the moveable property has been discussed; saving the special provisions concerning building societies, cases of pledge, and the case mentioned in Article 1032, judgments rendered for the recovery of rents constituted under the Seigniorial Act of 1854 and judgments declaring hypothecs. Nevertheless, a subsequent writ may be noted as an opposition for payment without again discussing the moveable property.

Nouveau, partie; C. P. C. 554, amendé.

S. R. B. C., c. 85, s. 1, c. 69, s. 14; 1 Couchot, 125.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. Un créancier par jugement a droit d'exercer simultanément tous les modes de saisie et d'exécution que la loi accorde, pour contraindre le paiement de ce qui lui est dû.—*C. R. 1866. Lalonde v. Lalonde, 16 Q. L. R. 395.*

2. A collocation as long as it has not been paid, cannot be opposed as payment, and, in the exercise of the different means of execution, the creditor need not take any notice of a collocation which is not paid. — *C. R. 1872. Wilson v. Leblanc, 16 J. 209.*

3. The existence of a previous *saisie-arrêt* in the hands of the defendants as garnishees does not prevent the plaintiff (defendant in previous suit), from seizing moneys due to defendants in the hands of other garnishees.—*C. S. 1878. Torrance, J. MacKay v. Routh, 1 L. N. 161; 1 L. N. 266; 22 J. 22; (Confirmed in review); C. S. 1878. Johnson, J. Cadieux v. Canada Mutual Fire Ins. Co., 1 L. N. 340.*

4. Dans les causes en Cour de circuit on ne peut faire saisir les meubles et immeubles du défendeur en même temps, et sur opposition afin d'annuler, telle saisie sera déclarée nulle pour le tout.—*C. S. 1882. Routhier, J. Richard v. Audette, 10 L. N. 230.*

5. Le créancier pouvant exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde, peut prendre une saisie-arrêt après jugement et un bref d'exécution simultanément.—*C. R. 1915. Dessaulles v. De Sambor & al., R. J. 47 C. S. 306; C. S. 1902. Davidson, J. Montambault v. Niquette, 4 R. P. 411; C. B. R. 1886. Francis v. Clément, 31 J. 20. V. aussi: C. S. 1899. Pagnuelo, J. Walker v. Thompson, 5 R. L. n. s. 412.*

5a. Un créancier ayant le droit d'exercer, à la fois, les différents recours que lui donne la loi, le porteur d'un billet peut faire une réclamation dans la faillite d'un des souscripteurs et, en même temps, les poursuivre tous deux conjointement et solidairement. *C. S. 1913. Lafontaine, J. Charest v. De Gervais et vir, 24 R. L. n. s. 245.*

II.—Discussion des meubles.

*6. Rap. Com. Ch. XXX: —"L'amendement fait par l'art. 614 est destiné à supprimer la formalité de la discussion préalable des meubles lorsqu'il s'agit d'un bref subséquent."*

7. Le demandeur ayant fait émaner exécution sur un jugement obtenu contre le défendeur dans une action hypothécaire, ce dernier dit à l'officier chargé du bref d'exécution, qu'il n'avait point de meubles. Sur ce, cet officier fit la saisie des immeubles du défendeur, et notamment de la propriété hypothéquée, et fit rapport de la déclaration du défendeur qu'il n'avait pas de meubles. A cette saisie, le défendeur fit une opposition afin d'annuler, demandant la nullité de la saisie, sur ce que, au temps d'icelle, il avait des meubles que le shérif aurait dû saisir avant de saisir ses immeubles.—*Jugé:* que telle opposition doit être renvoyée sur une défense en droit, le défendeur n'ayant pas d'abord, dans sa dite opposition, nié les allégués du rapport du shérif, dans lequel il rapportait que le défendeur avait déclaré n'avoir point de meubles.—*C. B. R. 1858. Arnold v. Campbell, 9 L. C. R. 33.*

8. It is not competent for defendant, whose lands are under seizure after a return of *nulla bona*, to oppose the sale of such lands, on the ground that he is possessed of sufficient moveable property to satisfy plaintiff's judgment. — *C. S. 1858. Smith, J. Soupras v. Boudreau, 2 J. 290.*

9. Les immeubles et meubles peuvent être saisis en même temps, mais les meubles doivent être vendus d'abord.—*C. C. 1860. Stuart, J. Page v. Savard, 11 L. C. R. 3; 9 R. J. R. 361.*

10. Un défendeur ne peut s'opposer à l'exécution de ses immeubles, s'il a signé le retour de *nulla bona* fait par l'huissier saisissant, après jugement.—*C. R. 1880. Graham v. Hurlbert, 10 R. L. 208.*

11. Under a writ of *fieri facias de bonis et de terris*, the sheriff ought to advertise the sale of the immoveables seized only after the moveables have been discussed. —*C. R. 1885. Union Bank v. Dawson, 11 Q. L. R. 131.*

12. Lorsque le shérif a saisi les meubles d'un défendeur, et que l'épouse de ce dernier a fait une opposition afin de distraire, réclamant les meubles comme sa propriété, en vertu de son contrat de mariage, rien n'empêche le dit shérif de saisir et de procéder à la vente des immeubles du défendeur. — *C. S. 1890. Mathieu, J. Parsons v. Berthelot, M. L. R. 6 S. C. 340.*

13. Le demandeur ayant fait saisir en même temps les meubles et les immeubles de la défenderesse, et un tiers ayant par, opposition, réclamé ces meubles comme sa propriété, peut de suite faire procéder à la vente de l'immeuble, sans attendre que l'opposition soit maintenue, car il n'est pas tenu de pousser plus loin la discussion de ces meubles. — *C. S. 1901. Cimon, J. Gaurreau v. Tetu, R. J. 20 C. S. 402.*

14. Est nulle la vente de l'immeuble, sans discussion préalable des meubles du

propriétaire, lorsque la charte la prévoit et l'exige. — *C. R. 1910. McConnell v. La Cité de Hull, R. J. 38 C. S. 434.*

15. Under the Code of Procedure a writ of execution remains in full force without a reissue until it is satisfied; the officer may seize under the same writ, moveables and immoveables. If a judgment creditor seizes under a writ of execution an immoveable property as belonging to his debtor, and if the later opposes the sale of such immoveable and indicates moveables, the judgment creditor may seize such moveables under the same writ. A subsequent opposition by the debtor to the seizure of such moveables, alleging that the same is irregular, and could not have been legally effected, because the opposition to the seizure of the immoveable was still pending, is unfounded and may properly be dismissed on motion as futile and frivolous.—*C. R. 1914. Gauthier v. Sambor, 22 R. de J. 188, R. J. 53 C. S. 511.*

16. Les immeubles d'un débiteur ne peuvent être vendus avant la discussion de ses meubles, à moins qu'il y ait procès-verbal de carence. Et dans une requête en nullité de décret basée sur ce moyen, il n'est pas nécessaire que le requérant donne une description des meubles qui auraient dû être discutés préalablement. —*C. B. R. 1914. The James Bay etc. v. Bernard, R. J. 24 B. R. 6.*

17. Il y a lieu d'annuler à la poursuite du saisi le décret d'un immeuble qui a été saisi et vendu sans discussion préalable des meubles. — *C. B. R. 1917. Bernard v. The James Bay, R. J. 26 B. R. 531; C. B. R. 1912 Rose v. La Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

18. Le débiteur condamné, dans une action en déclaration d'hypothèque à délaisser un immeuble, et qui ne le fait pas et devient ainsi débiteur personnel, ne peut s'opposer à la saisie de l'immeuble par le créancier, parce que celui-ci n'aurait pas préalablement discuté ses meubles. Ce créancier en est exempté par l'art. 614 C. proc. — *C. R. 1918. Brien v. Robert, R. J. 54 C. S. 309.*

19. *V. sur la demande en nullité de décret sous l'art. 784, et sur l'opposition à fin d'annuler sous l'art. 645.*

**615.** Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

C. P. C. 555, § 3; S. R. Q. 5916.

S. R. B. C., c. 83, ss. 40, 139; 27 et 28 Vict., c. 39, s. 12; 25 Geo. III, c. 2, s. 30.

1. L'opposant qui prétend avoir fait des paiements à compte du jugement doit en donner les détails pour pouvoir demander déduction.—L'omission de créditer des à comptes reçus n'annule pas la saisie, mais donne droit à une réduction du montant porté au bref, C. P. C. 615.— *C. S. 1901. Loranger, J. Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co., 7 R. de J. 258.*

**615.** When the creditor has received part of his judgment claim, he must make mention of it on the back of the writ of execution.

2. Si une saisie-exécution est émise après l'émission d'une saisie-arrêt et que les tiers-saisis ont déclaré devoir au moment de la saisie et qu'ils devront plus tard, le saisissant n'est tenu de donner crédit sur un bref d'exécution que pour les sommes d'argent reçues par lui jusqu'à ce moment mais non pour les créances saisies et qui ne deviendront exigibles que dans l'avenir.—*C. R. 1915. Dessaules v. De Sambor et al., R. J. 47 C. S. 306.*

3. *V. sur l'opposition à fin d'annuler résultant de l'inobservation de cette formalité, sous l'art. 645.*

**616.** Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref

**616.** When the property to be seized is at a distance of more than nine miles from the place where the writ issues, or from the

est adressé, cet officier est tenu, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre. (C. P. 31, 116, 1137.)

C. P. C. 555, § 4, amendé; S. R. Q. 5916; C. P. C. 635, partie, amendé.

*Rap. Com. Ch. XXX:—"L'art. 616 réunit dans une disposition unique, en les assimilant, les prescriptions des arts. 555 et 635 C. P. C., qui autorisent le créancier à choisir un huissier pour certaines fins.*

*L'innovation introduite par le premier alinéa de cet article est destiné à permettre aussi au saisissant de demander à l'officier auquel est adressé le bref, de le faire exécuter par un huissier de la localité où sont les biens à saisir, lorsque ces biens sont à plus de neuf milles du bureau ou du domicile de cet officier. La loi actuelle n'autorise cette demande que lorsque c'est entre l'endroit où sont les biens et celui où le bref est émis qu'il y a plus de neuf milles.—(C. P. C. 555, 635).*

*L'irresponsabilité d'un officier chargé d'un bref, à raison d'un acte commis par celui auquel est confiée une partie de l'exécution, n'exige pas, dans notre opinion, une disposition expresse comme celle qui est contenue dans les arts. 555 et 635, et peut être laissée à l'opération de la loi commune."*

office or from the domicile of the officer to whom the writ is addressed, such officer is, upon the written demand of the creditor or of his attorney, obliged to employ a bailiff designated by the creditor and residing in the locality in which the moveable or immoveable property is situate, to make the seizure, publications and adjudication.

The seizing creditor may likewise, to save costs, undertake the transmission of the documents relating to the execution, and the bailiff must hand them over to him.

## §2.—EXECUTION DES BIENS MEUBLES.

### I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES.

**617.** Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.—(C. P. 116, 1137.)

## §2.—EXECUTION UPON MOVEABLE PROPERTY.

### I.—SEIZURE OF MOVEABLE PROPERTY.

**617.** In the seizure of moveable property in execution, the writ is addressed to the sheriff or a bailiff of the district in which the writ issues, who may execute it in such district or in any other district, or is addressed to the sheriff or a bailiff of the district where the debtor's moveable property is situated, or in which the debtor has his domicile, ordering him to levy the amount of the debt, the interest, and the costs both of the suit and of the execution.

C. P. C. 555, §§ 1, 2, amendés; S. R. Q. 5916.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"A cause des changements apportés par les arts. 602 et 603, l'art. 617 n'exige plus que le jour du rapport soit exprimé dans le bref."*

2. The plaintiff in a suit has no right to a company the bailiff when the latter is executing the writ.—*C. S. 1866. Smith, J. Hubert v. Renaud, 2 L. C. R. J. 41; 18 R. J. R. 226, 519.*

3. Seizure, under a writ of revendication ordering the attatchment of timber in district of Arthabaska, by which logs in the district of St. Francis were attached, will be set aside so far as regards the logs so seized in the district of St. Francis.—*C. B. R. 1875. Baby v. Nadeau, R. A. C. 684.*

4. Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier. — *C. M. 1889. Champagne, J. Kennedy v. Danford, 12 L. N. 244.*

5. L'huissier auquel le bref a été adressé n'a aucun droit à faire vendre les effets par un autre huissier, et n'a pas d'autorité pour ordonner au gardien de lui livrer les effets saisis dans la cause. (*Même arrêt.*)

6. La défenderesse avait été condamnée à payer à la demanderesse le loyer d'un bureau qu'elle avait loué d'elle à Montréal. En exécution de ce jugement la demanderesse fit émettre contre la défenderesse un bref *de bonis et de terris* adressé au shérif du district de St-Hyacinthe, où la défenderesse avait son bureau principal. Le bref fut remis au shérif, mais avant qu'il eut fait aucune procédure pour l'exécuter, la défenderesse produisit une opposition alléguant que le bref aurait dû être adressé au shérif du district de Montréal, où, alléguait-elle, il paraissait au dossier qu'elle possédait des biens-meubles. Cette opposition fut renvoyée par la Cour supérieure, Langelier, J., pour le motif que l'opposition était prématurée, cette opposition ayant été produite avant que le shérif eût fait aucune procédure pour exécuter le bref.—*Jugé:* Que la défenderesse avant son principal bureau à St-Hyacinthe, ses biens-meubles sont présumés s'y trouver, et le bref d'exécution pouvait être adressé immédiatement au shérif de ce district.—*C. R. 1898. The Montreal Board of Trade v. La Cie. du Chemin de Fer des Comtés Unis, R. J. 14 C. S. 381.*

7. *V. sur les formalités de la saisie et l'opposition résultant de leur inobservation, sous l'art. 645.*

**618.** La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

**618.** The seizure cannot be made before seven o'clock in the morning, or after seven in the evening, without the leave of the judge or of the prothonotary, except in cases of fraudulent removal.

It may, if necessary, be continued on the following days, upon affixing seals or placing guards.

C. P. C. 574, amendé.

Pothier, *Proc.* 156.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les arts. 618 et 619 confèrent au juge ou au protonotaire le pouvoir d'autoriser l'exécution du bref après les heures qui y sont mentionnées ou les jours non juridiques, dans d'autres circonstances que celles maintenant spécifiées."*

**619.** La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du proto-

**619.** Seizures cannot be made on Sundays or holidays without the leave of the judge or of the

notaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

C. P. C. 575, amendé.

**620.** Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal; et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.—(C. P. 834.)

C. P. C. 569, amendé; S. R. Q. 5921; 1 Geo. V, c. 43, s. 6;

Ord. 1667, tit. 33, art. 5; C. P. F. 587, 591; 4 Carré et Chauveau, 702, Q. 2019, quater; Garsonnet, 4, § 1340, p. 251.

1. On the return of a bailiff to a writ of execution, that the defendant who was outside of his house, while the family were inside, refused to open the door upon being called upon to do so, saying that he would not, this was held to be a refusal to do so, but the return was insufficient without further evidence to justify the issuing of a rule.— *C. S. 1859. Mondelet, J. Kemp v. Kemp, 2 J. 279.*

**621.** L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.—(C. C. 365, 1823 et s.; C. P. 911.)

prothonotary, except in cases of fraudulent removal, or where the property is found upon the highway.

1. Pothier, *Proc.*, 156.

**620.** If the debtor is absent, or if there is no person to open the doors of the house, cupboards, trunks, or other closed places, or in the case of refusal to open them, the seizing officer must draw up a minute of the fact; and thereupon the judge, or the prothonotary, may order the opening to be effected by all necessary means in the presence of two witnesses and with such force as may be required, without prejudice to coercive imprisonment in case of refusal, violence or other physical impediment.

2. If the debtor be absent, or if there be no one to open the doors of the house, the seizing officer must draw up the minute of the fact, and obtain judicial authority to use all necessary force, but only in presence of two witnesses. — *C. S. 1901. Davidson, J. Kaufman v. Campeau, R. J. 19 C. S. 479.*

3. It is a breaking in for an officer, by a false pretence, to procure a person within the house to open the door, and then, without permission, to rush in with violence. He must notify the inmates of his business and demand admittance. (*Même arrêt.*)

**621.** The officer making the seizure is bound to accept a solvent depositary offered by the debtor, and in such case he is not answerable for the acts of the depositary, if he proves that when he accepted him, such depository was solvent to the amount of the property intrusted to his care.

C. P. C. 560, § 7; S. R. Q. 5920.

S. R. B. C. c. 92, s. 12; Ord. 1667, tit. 33, arts. 1, 8; Pothier, 159, 160, 161; Ord. 1667, tit, 19, art. 13; 35 Vict., c. 6.

1. Il s'agit ici d'une insolvabilité apparente et non d'une insolvabilité qu'il faudrait justifier par la représentation de titres et documents; l'huissier, dit M. Thomine Desmazures, t. 2, p. 112, ne doit pas se montrer trop exigeant.— 4 Carré et Chauveau, 725, Q. 2051. Consulter aussi: Pigeau, Proc. civile, art. 5, n. 12; Garsonnet, 4, § 1346.

2. The sheriff is responsible for goods seized by him, in the same way as the *gardien*, except where a solvent *gardien* has been appointed by the *saisi*, and the sheriff proves that such *gardien* was solvent, or reputed so to be, to the extent of the property seized at the time of his appointment. — *C. B. R. 1857. Irwin v. Boston, 2 J. 71; 4 R. J. R. 392.*

3. The sheriff is the guardian of goods seized, when the defendant offers none.— *C. B. R. 1858. Leverson v. Boston, 2 J. 297.*

4. Le fait que le gardien appointé à une saisie est mineur, n'invalide pas la saisie, si les effets saisis sont demeurés en la possession du défendeur, et si le gardien est volontaire. — *C. C. 1876. Stuart, J. Côté v. Jacob, 3 Q. L. R. 5.*

5. L'officier saisissant ne doit choisir comme gardien ni un mineur ni un interdit pour ivrognerie. S'il choisit l'un ou l'autre il est responsable envers le saisissant du préjudice qui résulte de ce choix.—*C. R. 1897. Barrington v. Corp. of Bailiffs of Montreal, R. J. 12 C. S. 284; C. R. 1885. St. Laurent v. St. Laurent, 12 Q. L. R. 124.*

6. La corporation des huissiers (de Montréal) est tenue à titre de caution de ses membres, d'indemniser le saisissant. —*Barrington v. Corp. des Huissiers de Montréal, (précité.)*

7....The measure of damages is the amount which the effects not produced would have realized if they had been sold in satisfaction of the debt. (*Même arrêt.*)

8. Where the bailiff seizes moveable property as belonging to the defendant, and fails to appoint a guardian to the goods so seized, the opposant who claims the property has the right to petition the court for the appointment of a guardian to the same, and the bailiff is bound to accept such guardian, if the latter can comply with the requirements of Art. 621, C. C. P.— *C. S. 1898. Davidson, J. Genser v. Schwartz, 2 R. P. 29.*

9. Une opposition afin d'annuler faite par un défendeur et basée sur la seule raison que l'huissier n'a pas nommé de gardien judiciaire au désir de la loi, lorsque le défendeur est lui-même resté depuis en possession des effets saisis, sera renvoyée sur motion, comme frivole et faite pour retarder injustement la vente. — *C. S. 1899. Doherty, J. Globensky v. Sanguinet, 5 R. L. n. s. 513; 2 R. P. 493.*

10. Le fait que l'huissier saisissant ne constaterait pas, par son procès-verbal, qu'il a requis le défendeur de fournir un dépositaire solvable, avant de nommer un gardien d'office, n'est pas une cause de nullité de la saisie, si le défendeur ne se plaint pas que l'huissier a refusé d'accepter un gardien solvable. — *C. R. 1900. Lachance v. Lachance, 3 R. P. 282.*

11. Le défendeur ne peut contraindre l'huissier saisissant à accepter un gardien avant que la saisie soit terminée et avant la clôture de procès-verbal de saisie.— *C. C. 1903. Robidoux, J. Ramet v. Schwartz, 10 R. de J. 523.*

12. Le saisi absent lors de la saisie, peut faire remplacer le gardien nommé d'office par une personne de son choix, même par un sien domestique.

La solvabilité n'est pas exigée absolument d'un gardien, pourvu qu'il soit à l'abri de tout reproche. — *C. S. 1914. Bruneau, J. La Cie Frost & Wood Ltée v. Thibaudeau, 16 R. P. 281.*

13. *V. sur la responsabilité de la corporation des huissiers pour la conduite de ses membres, sous l'art. 657, no 1.*

**622.** L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.—(C. P. 148.)

**622.** The seizing officer cannot take, as guardians or depositaries of the things seized, his relations or connections, to the degree of cousins-german, or the judgment debtor, or his wife or children, on pain of being liable for all costs and damages.

All other relations, by blood or affinity, of either party, may be appointed.

C. P. C. 560, § § 8, 9, amendé; S. R. Q. 5920.

1. A defendant under execution may be appointed guardian of her own things with his consent, and in such case is liable to imprisonment if he does not produce them on the day of the sale.—*C. S. 1880. Johnson, J. Beaudry v. Brown, 3 L. N. 413; C. S. 1871. Beaudry, J. Curley v. Hatton, 15 J. 140; 21 R. J. R. 436; C. S. 1850. Duval and Meredith, JJ. Munn v. Halferty, 1 L. C. R. 170; 2 R. J. R. 449; C. C. 1863. Taschereau, J. Boudrot v. Locke, 13 L. C. R. 469; 11 R. J. R. 466.*

*Contra:—C. S. 1869. Loranger, J. Pataille v. Guilmette, 1 R. L. 51; 20 R. J. R. 293.*

2. The consent of a relation of a judgment debtor to become guardian must appear by his signature to the inventory of seizure in the case. — *C. C. 1880. Bourgeois, J. MacMillan v. Bethune, 3 L. N. 325.*

3. Un huissier ne peut forcer un défendeur à accepter la charge de gardien d'office de ses effets saisis; s'il le fait, il agit contrairement aux dispositions de l'art. 622 C. P. C. — Le fait que le défendeur a été ainsi nommé gardien, malgré son refus, constaté au procès-verbal de saisie, ne rend pas la saisie nulle, mais ce défendeur peut, sur requête, obtenir d'être libéré de cette garde, en par lui remettant les effets saisis au demandeur ou à l'huissier, dans le délai qui sera fixé par le tribunal. Les frais ainsi occasionnés par le changement de gardien seront, en ce cas, supportés par le demandeur, qui a acquiescé aux procédures de l'huissier.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Viger v. Normandeau, 7 R. de J. 444.*

4. Bien qu'un défendeur ait été antérieurement nommé gardien de ses effets mobiliers saisis dans une autre cause, l'huissier pratiquant une nouvelle saisie des mêmes effets ne doit pas nommer ce défendeur gardien sur la nouvelle saisie. — *C. S. 1904. Curran, J. Duperrault v. Pauzé, 10 R. de J. 498.*

**623.** Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.—(C. P. 70.)

**623.** If the moveable property has already been seized and the debtor dispossessed, any creditor making a second seizure is bound to name the same guardian, who is bound to accept and can be discharged only by the sale of the property so seized, the consent of all the seizing parties, or the order of a judge.

C. P. C. 577, amendé; Pothier, Proc. 166-7.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*1. Rap. Com. Ch. XXX:—"L'art. 623 impose au gardien nommé lors d'une première saisie l'obligation d'accepter la garde des mêmes effets lors d'une saisie subséquente."*

2. The guardian of a first seizure has interest to intervene on a second seizure on a new suit.—*C. B. R. 1878. Graham v. Lepailleur, R. A. C. 313.*

3. Lorsqu'en vertu d'une première saisie, depuis discontinuée, des effets ont été transportés chez le gardien, dans le bas de la maison du défendeur, l'huissier chargé d'une nouvelle saisie n'est pas obligé de faire retransporter ces effets chez le défendeur pour les y saisir de nouveau; il peut faire ces procédures au domicile du défendeur, et, du consentement du premier gardien qui a encore ces effets, les saisir de nouveau chez ce gardien.—*C. S. 1896. DeLorimier, J. Champagne v. Bachand, 2 R. de J. 371.*

4. An opposition made on the ground that the things seized were already under seizure, and that the bailiff instead of appointing a new guardian, should have taken the guardian in the first seizure, is not frivolous. — *C. S. 1898. Tait, J. Pelletier v. Campbell, 1 R. P. 369; R. J. 14 C. S. 519.*

5. Dans une saisie-gagerie où un gardien volontaire a été nommé par l'huissier saisissant à défaut du défendeur d'en offrir un autre, celui-ci ne peut demander à être mis en possession des effets saisis parce que les effets saisis sont insaisissables, et parce qu'un créancier du demandeur aurait saisi-arrêté la créance due par le défendeur et qu'un jugement sur ces saisies-arrêts aurait condamné le défendeur de payer au saisissant au lieu du demandeur. — *C. S. 1899. Doherty, J. Leblanc v. Pauzé, 5 R. L. n. s. 312. V. sur l'incapacité du défendeur, sous l'art. qui précède.*

6. Un gardien volontaire à une première saisie de meubles ne peut demander l'annulation d'une seconde saisie des mêmes meubles dans une autre cause, parce qu'un autre gardien aurait été nommé à cette seconde saisie.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Joly v. Younie & Wood, 6 R. de J. 564; 3 R. P. 190; C. R. 1885. Lefebvre v. Bacon, 11 Q. L. R. 28.*

7. Bien qu'un défendeur ait été antérieurement nommé gardien de ses effets mobiliers saisis dans une autre cause, l'huissier pratiquant une nouvelle saisie des mêmes effets ne doit pas nommer ce défendeur gardien sur la nouvelle saisie. —*C. S. 1904. Curran, J. Duperrault v. Pauzé, 10 R. de J. 498.*

8. When a movable is under seizure in a suit initiated by a conservatory process, at the instance of a party who claims the ownership of it, a bailiff making a subsequent seizure under a writ of execution, is bound to appoint the same guardian and the appointment of a different one renders the second seizure null and void. —*C. B. R. 1907. Brook v. Booker, R. J. 17 B. R. 193; Confirmé en C. supr. 41 R. C. S. 331.*

9. L'art. 623 du Code de procédure civile s'applique au demandeur nommé gardien judiciaire dans une saisie conservatoire prise par lui-même.—*C. R. 1908. Howard v. Hefferman, 14 R. L. n. s. 404.*

10. Lorsque deux gardiens ont été nommés à des saisies différentes et qu'ils ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, si l'un de ces gardiens désire avoir la possession de ces effets, la cour l'accordera, à moins de raisons au contraire, à celui opérant dans l'instance où les effets seront le plus tôt vendus. — *C. C. 1912. Bruneau, J. Chevrette v. Cournoyer, 14 R. P. 142; C. S. 1903. Lemieux, J. Couture v. McNamy, R. J. 24 C. S. 356.*

11. Le second saisissant ne doit nommer le même gardien que celui qui a été nommé par le premier saisissant, que lorsqu'il y a eu dépossession des biens saisis.—*C. C. 1912. Bruneau, J. Chevrette v. Cournoyer, 14 R. P. 142; C. S. 1903. Lemieux, J. Couture v. McNamy, R. J. 24 C. S. 356.*

12. L'art. 20 du titre 19 du chapitre 23 de l'Ordonnance de 1667 déchargeant de plein droit le gardien à la saisie, sans jugement à cet effet, deux mois après que les oppositions ont été vidées, et un an après la date de sa nomination, si les différends ne sont pas terminés, a été abrogé par l'art. 623 C. P. Par suite le gardien judiciaire ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.—*C. C. 1912. Bruneau, J. Chevrette v. Cournoyer, 14 R. P. 142; C. R. 1908. Howard v. Hefferman, R. J. 34 C. S. 524; 14 R. L. n. s. 404; C. C. 1905. Champagne, J. Philips v. Gurlt, 15 R. L. n. s. 421; C. R. 1898. Archambault v. Corp. des Huissiers de Montréal, R. J. 14 C. S. 213; Millar v. Gillespie, 5 R. P. 376; Lepage v. Garon, 11 Q. L. R. 370;* ex parte *McCaffrey, 25 J. 168.*

*Contra: C. S. 1900. Tellier, J. Banque d'Hochelaga v. McConnell, 2 R. P. 470; Beaudry v. Brown, 3 L. N. 413; Hallé v. Hallé, 5 Q. L. R. 390.*

*Comp.: McLaurin v. Murphy, R. J. 7 C. S. 10.*

13. Lorsqu'un locateur a pris une saisie-gagerie contre son locataire pour loyers, et que, subséquemment, un tiers propriétaire des effets saisis les fait saisir-revendiquer, et nomme un nouveau gardien, le locateur lui-même, et non-seulement le premier gardien, a droit de faire une intervention dans cette dernière cause et demander que les meubles saisis lui soient remis pour satisfaire sa créance privilégiée—*C. S. 1914. Fortin, J. Sonenblum v. Insenga & al., R. J. 47 C. S. 111.*

14. *V. au surplus sur le droit du gardien de faire opposition à une seconde saisie à laquelle il n'a pas été nommé gardien, l'art. 646.*

**624.** Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.—(C. P. 628; C. C. 1828.)

**624.** The guardian or depositary has a right at the time of his appointment to remove the property under seizure in order to keep it in charge, and to place guards if necessary in the place where it is.

C. P. C. 562, § 1.
Pothier, 161, 168; 1 Pigeau, 623, note.

1. The guardian of moveable property cannot, during the pendency of the seizure, compel the surrender to him of such moveable property by the defendant, in the absence of positive proof that the defendant is deteriorating it by improper use.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Paslgrave v. Sénécal, 3 J. 116.*

2. Revendication would lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge. — *C. B. R. 1878. Moisan v. Roche, 1 L. N. 33.*

3. Quoiqu'un gardien volontaire ait consenti à laisser le défendeur en possession des effets saisis, il peut néanmoins réclamer les dits effets par voie de saisie-revendication lorsqu'il a de justes raisons de craindre que les biens sont en danger de disparaître, et que le défendeur refuse de les lui remettre.—*C. R. 1884. Dupaul v. Wheeler, M. L. R. 1 S. C. 147.*

4. Le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendiquer ces effets même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que mainlevée de la saisie n'en a pas été donnée. — *C. S. 1891. Mathieu, J. Dumouchel v. Larivière, 21 R. L. 79. Comp.: Mallette v. Whyte, 12 J. 229.*

5. Le gardien n'est pas obligé de transporter les effets saisis dans un endroit autre que celui où ils ont été saisis, même si on lui offre les déboursés nécessaires.—*C. S. 1909. Martineau, J. Bailey v. Fortin, 11 R. P. 167.*

6. Le gardien n'étant pas tenu de représenter les effets saisis aussi longtemps qu'une opposition à la saisie n'est pas terminée, une requête de sa part pour la

possession de ces effets ne sera pas accordée.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Laverdure v. Guertin, 11 R. P. 293.*

7. Lorsque deux gardiens ont été nommés à des saisies différentes et qu'ils ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, si l'un de ces gardiens désire avoir la possession de ces effets, la cour l'accordera, à moins de raisons au contraire, à celui opérant dans l'instance où les effets seront vendus le plus tôt. — *C. C. 1912. Bruneau, J. Chevrette v. Cournoyer, 14 R. P. 142; C. S. 1903. Lemieux, J. Couture v. McNamy, R. J. 24 C. S. 356.*

8. Celui qui est nommé gardien judiciaire de meubles saisis par lui-même en vertu d'une saisie-gagerie, ne peut expulser le locataire du magasin loué, donnant pour raison: qu'il avait loué le magasin avec défense de sous-louer, de sorte que le locataire occupait les lieux illégalement. C'est l'application du principe: il n'est pas permis à personne de se faire justice à soi-même. Dans ce cas, le locataire expulsé a droit à des dommages-intérêts. — *C. S. 1917. Dame Gravel v. Lacombe, R. J. 52 C. S. 289.*

9. *V. au surplus sur le droit du gardien de produire une intervention, sous l'art. 220, et sur celui de former opposition sous les arts. 623 et 646.*

**625.** Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.—(C. P. 70; 658.)

C. P. C. 562, § 3, amendé.

1. Un gardien ne peut refuser de remettre les effets saisis à un nouveau gardien sous le prétexte que ses frais n'ont pas encore été payés.—*C. C. 1884. Johnson, J. Durocher v. Sarrault, 7 L. N. 96.*

**625.** If the person appointed guardian or depositary becomes, while the seizure lasts or is suspended, insufficient to be responsible for the property seized, the judge may authorize the appointment of another person sufficiently solvent or reliable, and may order that the property seized be placed under his care or in his possession by the sheriff or a bailiff, after a verification and inventory of the whole has been made.

**626.** L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

C. P. C. 568, 847, amendé.
S. R. B. C., c. 83, s. 49; 1 L. C. R. 92.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les arts. 847 et 848 C. P. C., qui se trouvent parmi les dispositions particulières à la saisie-arrêt avant jugement, ne sont pas à leur place dans cette section. Ils ont, en conséquence, été incorporés avec l'art. 568 C. P. C., qui se bornait à y renvoyer. (Arts. 626, 627)."*

2. When a bailiff, after the seizure of certain animals, has apponited a guardian to take care of them, he cannot afterwards apply for monies necessary for the safekeeping of these animals; he has no interest to justify this application, for his respon-

**626.** The seizing officer may demand in advance from the party suing out the writ or this attorney, such sum as may be deemed sufficient by the judge or the prothonotary for the safe-keeping of the effects seized.

sibility ceased when he appointed the guardian at defendant's suggestion and without objection by plaintiff. – *C. S. 1908. McCorkill, J. Boulanger v. Martineau, 9 R. P. 405.*

**627.** A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

C. P. C. 568, 848, amendés.

**627.** As often as the sum so advanced is expended, he may renew such demand; and if the amount fixed by the judge or prothonotary is not paid within the delay prescribed, the seizure is discharged.

**628.** Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

C. P. C. 568, 848, amendés.

Pothier, 161, 168; 1 Pigeau, 623.

1. The seizing officer (the sheriff) is responsible for goods seized by him in the same way as the *gardien*, except where a solvent *gardien* has been appointed by the *saisi*, and the sheriff proves that such *gardien* was solvent, or reputed so to be, to the extent of the property seized at the time of his appointment.—*C. B. R. 1857. Irvine v. Boston, 2 J. 171; 4 R. J. R. 393.*

2. The seizing officer (the sheriff) is the guardian of the goods seized when the defendant offers none. — *C. B. R. 1858. Leverson v. Boston, 2 J. 297; 5 R. J. R. 446.*

**628.** If the seizing officer cannot find a responsible guardian or depositary, he may, after serving the minutes upon the debtor, have the things taken away and removed to a place of safety, until he obtains such a guardian or depositary.

3. L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis.—*C. S. 1910. Demers, J. Beaufort v. Hétu, 11 R. P. 306.*

4. Bien qu'un huissier ne puisse se constituer gardien des effets par lui saisis et réclamer de ce chef des frais de garde, s'il ne trouve pas de gardien, il peut les enlever et en conserver la garde jusqu'à ce qu'on lui en offre un solvable, ou qu'il puisse en trouver un lui-même; et dans ce cas, il a le droit de réclamer les déboursés encourus pour mettre les effets saisis en lieu sûr, et la valeur de ses services.—*C. R. 1914. Chaperon v. Coulombe, R. J. 46 C. S. 472.*

**629.** La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

C. P. C. 559; S. R. Q. 5919.

Ord. 1667, tit. 33, art. 6; Pothier, 156-7; C. P. F. 586; 33 Vict., c. 17, s. 1.

**629.** The seizure of moveable property is recorded by minutes made by the sheriff or his deputy, or by a bailiff authorized by him to that effect, or by the bailiff intrusted with the writ of execution.

1. The sheriff cannot write two seizures in one *procès-verbal*, even when the suits are taken by different parties against the same defendant.—*C. B. R. 1859. Palliser*

*v. Roy, 4 J. 208; 9 L. C. R. 456; C. S. 1858. Smith, J. Sanderson v. Roy, 3 J. 119.*

2. Un procès-verbal de saisie sera déclaré faux sur motion si l'huissier n'a pas fait ouvrir les portes, mais s'est contenté de copier un procès-verbal fait dans une autre cause, et si la demande de paiement n'a été faite qu'à un jeune domestique. — *C. S. 1919. Duclos, J. Archambault v. Tessier, 20 R. P. 372.*

**630.** Le procès-verbal doit contenir:

1. L'indication du domicile actuel du créancier;

2, La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat;

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur;

5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite;

6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 620, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence doivent être constatés.—(R. P. C. S. 59.)

C. P. C. 560, §§ 1 à 6, 10, amendés; S. R. Q. 5920.

S. R. B. C. c. 41, s. 13; C. P. F. 586; S. R. B. C. c. 92, s. 10; Ord. 1667, tit. 33, arts. 1, 8; tit. 19, art. 13; Pothier, Proc. 159, 160, 161.

1. Le procès-verbal est un acte authentique dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale.—*C. B. R. 1880. Hamel v. Marchildon, 10 R. L. 205.*

2. La date contenue dans un procès-verbal de carence, indiquant le jour où l'huissier s'est rendu au domicile du débiteur, et où il a constaté que ce dernier n'a pas de meubles saisissables, est suffisante, et il n'est pas nécessaire de dater autrement ce procès-verbal.—*C. R. 1891. Godin v. Lortie, 21 R. L. 330.*

**630.** The minutes must contain:

1. Mention of the present domicile of the creditor;

2. Mention of the writ of execution, its date, and its purport;

3. A description of the things seized, their number, weight and measure according to their nature; and, in addition, in the case of the seizure of a registered vessel, a copy of the certificate of ownership of such vessel, or of the principal contents thereof;

4. The appointment of a guardian, or the name of the depositary furnished by the debtor;

5. Mention of the day and hour when the seizure is made;

6. The signature of the guardian or depositary, and of the witnesses, in the case of Article 620, or mention that they cannot sign, and the signature of the seizing officer.

The debtor must also, if he is present be called upon to sign the minutes; and entry must be therein made as to his being so called upon, and as to his refusal or inability to do so, or his absence.

3. Le gardien peut signer au moyen d'une croix, mais dans ce cas l'hussier doit, dans son procès-verbal, constater que le gardien a déclaré ne savoir signer. *C. R. 1895. McLaurin v. Murphy, R. J. 7 C. S. 10.*

4. The defendants in a seizure are entitled for their protection to have the number of a certain quantity of labels, which are seized, sufficiently mentioned, and to have them particularly described, so as to be able to identify them hereafter, and an opposition *afin d'annuler*, based on the insufficiency of the description of the said labels, will be maintained. — *C. S. 1898. Tait, J. Pelletier v. Campbell, 1 R. P. 369; R. J. 14 C. S. 519.*

5. Le procès-verbal de saisie doit mentionner le nombre d'actions saisies ainsi que leur nature. *C. C. 1898. Bourgeois, J. Leduc v. Ritchie, 1 R. P. 181.*

6. Les effets doivent être décrits de manière que l'huissier puisse les identifier lors de la vente.—*C. C. 1904. St. Pierre, J. Morand v. St. Onge, 11 R. de J. 140, C. S. 1892. Pagnuelo, J. Lanthier v. Thouin, R. J. 2 C. S. 157.*

7. Though an actual apprehension or touching of the movable seized is not necessary, the bailiff must perform some act of taking it in charge as against the debtor or defendant in possession. When, therefore, the movable seized is the hull of a steamer lying in a stream, the bailiff who does not board it, but remains on shore, at a distance of five or six hundred feet, when he draws up a pretended minute (procès-verbal) of seizure, does not thereby effect a seizure of it.—*C. B. R. 1907. Brook v. Booker, R. J. 17 B. R. 193. Conf. en C. supr. 41 R. C. S. 331.*

8. The minutes of seizure describing the things seized as follows: "13 bottles of champagne, 7 tables and 24 chairs, etc", are sufficient to enable the bailiff to identify the objects when he is called upon to sell them. — *C. B. R. 1911. Smith v. Shapiro, 13 R. P. 160.*

9. Un procès-verbal qui ne constate pas que le défendeur a été requis de fournir un gardien lorsqu'aucun gardien n'a, de fait, été nommé; qui ne déclare pas, non plus, que le défendeur a été requis de signer ou a signé, le procès-verbal qui n'a été signé par l'huissier lui-même qu'en dehors du domicile du défendeur, et longtemps après la saisie, est entièrement nul.

La saisie n'est parfaite que lorsque le procès-verbal est dressé et signé avec un avis de vente pour une date fixe. Dans le cas où une vente commencée le samedi n'est pas terminée le même jour et que la copie du procès-verbal n'est remise au défendeur que le lundi suivant, l'avis de vente ne peut être donné le lendemain à la porte de l'église.

Ces irrégularités susdites rendent les procédures de l'huissier saisissant nulles, et elles peuvent être rejetées sur motion. —*C. S. 1914. Belleau, J. Dion v. Proulx & al., R. J. 46 C. S. 272.*

10. *V. sur les oppositions basées sur l'inobservance des formalités ci-dessus, sous l'art. 645.*

**631.** Si les deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.—(C. P. 670.)

**631.** If current money is seized, mention of its kind and quantity must be made in the minutes, and it must be returned with the other moneys levied.

C. P. C. 564; C. P. F. 590.

1. Le gardien ne peut forcer l'huissier de lui remettre les espèces saisies, mais ce dernier doit les garder et les rapporter avec les deniers prélevés. — *C. S. 1888. Loranger, J. Leclerc v. Sauvé, 11 L. N. 361.*

**632.** Le procès verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.—(R. P. C. S. 61.)

C. P. C. 561, amendé.

Ord. 1667, tit. 33, art. 7.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les mots relatifs à la signature du procès-verbal ont été retranchés de l'art. 561 C. P. C. (Art. 632), attendu qu'ils ne font que répéter ce qui est contenu dans l'art. 630."*

**632.** The minutes must be made and signed at least in triplicates, one of which must be given to the guardian or depositary and another to the debtor.

2. Une opposition afin d'annuler de la part du défendeur, basée sur le fait que le procès-verbal contient des contradictions et qu'une copie n'en a pas été laissée au défendeur, sera renvoyée avec dépens, ces irrégularités n'étant pas de nature à lui causer un préjudice réel. — *C. C. 1898. Caron, J. Gervais v. Francœur, 1 R. P. 465.*

**633.** Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

C. P. C. 570, amendé; S. R. Q. 5922.

C. P. F. 602; S. R. B. C. c. 83, s. 64.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'amendement de l'art. 633 est inspiré par l'idée d'épargner au créancier le coût de la signification du procès-verbal, quand elle ne peut être faite dans le district où le jugement est rendu. Ce n'est qu'une extension du principe de l'ancien article."*

**633.** If the debtor has no domicile, residence or place of business in the district in which the judgment is rendered, the triplicate of the minutes of seizure is left for him at the office of the court.

**634.** Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détérioration, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soien consignés au greffe.—(R. P. C. S. 72.)

C. P. C. 872, amendé.

1 Couchot, 123; C. P. L. 261.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'art. 634 reproduit ici, parce qu'elle y est plus à sa place, la règle de l'art. 872 C. P. C., qui, dans le code actuel, est particulière à la saisie revendication."*

2. Le gardien seul peut être autorisé à vendre des effets périssables et sous saisie. — *C. S. 1909. Fortin, J. Charbonneau v. Gosselin, 11 R. P. 106.*

3. En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige, surtout dans les affaires provisoires requérant célérité que ce principe est indéfini et qu'il n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

La vente des bestiaux saisis peut être ordonnée lorsque le juge trouve qu'il est de l'intérêt des parties intéressées qu'il en soit ainsi. — *C. S. 1910. Parizeau v. Héritiers Meloche, 17 R. L. n. s. 126.*

**634.** If the things seized are of a perishable nature or are liable to deteriorate, the judge may order them to be sold and the proceeds of the sale to be deposited in the office of the court.

4. When timber lying in a river has been seized and put in the custody of a guardian, under a conservatory process, the Court or judge has no power to allow the defendant, on the ground that it is exposed to be carried away and lost, to remove it to a place of safety by means

of funds to be raised on the security of the timber, nor to allow the defendant to manufacture it, on giving security to the plaintiff, at a given rate per ton of the goods to be manufactured. Petitions for such purposes will be dismissed.—*S. C. 1907. McCorkill, J. Larouche v. La Cie de Pulpe d'Ouiatchouan, R. J. 32 C. S. 414.*

**635.** Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

**635.** Immediate notice must be given to the debtor and to the guardian or depositary of the place, day and hour at which the moveable property will be offered for sale.

If the debtor has no domicile, residence or place of business in the district in which the judgment was rendered, the notice may be addressed to him and left at the office of the court.

C. P. C. 571, amendé; S. R. 5923. Pothier, Proc., 168.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'art. 635 apporte une modification semblable à celle faite par l'art. 633, relativement à l'avis de vente."*

2. A sheriff as bailiff executing a writ of *fieri facias* is bound to give immediate written notice of place of sale to the defendant himself. — *C. C. 1868. Taschereau, J. Scott v. Alain, 4 L. C. L. J. 60; 18 R. J. R. 515.*

3. L'avis de vente ne doit pas nécessairement mentionner le montant que le bref d'exécution ordonne à l'huissier de prélever, et une opposition basée sur cette pretendue irrégularité, sera renvoyée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boyer v. Charbonneau, 1 R. P. 548.*

**636.** La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

**636.** Sales of moveable property cannot be commenced before ten o'clock in the morning or continued after five in the afternoon.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La disposition de l'art. 636 est nouvelle. Elle a pour objet de mettre fin à un abus qui se répétait très fréquemment. Toutes les parties sont intéressées à ce que la vente se fasse à des heures qui permettent à un grand nombre d'enchérisseurs de s'y rendre commodément."*

**637.** Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus. —(C. P. 70.)

**637.** The judge may, upon the application of any interested party, allow the seizing officer to remove the property under seizure to any other specified place, so as to sell it there, if it can so be sold to greater advantage.

C. P. C. 563, amendé; S. R. B. C. c. 85, s. 2, § 2.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'art. 637 étend la disposition de l'art. 563 C. P. C., en autorisant le transport ailleurs des effets saisis, s'ils y peuvent être plus avantageusement vendus."*

2. Le défendeur a le droit de s'opposer à ce que la vente des meubles qui ont été saisis sur lui soit faite à son domicile actuel, si ces meubles n'y ont pas été saisis et ne s'y trouvent plus au moment de la vente. —*C. S. 1901. Langelier, J. Adams v. Mulligan, R. J. 19 C. S. 398.*

**638.** Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie, et un double de l'avis doit être transmis sans délai et sans frais par lettre recommandée, au bureau du shérif. Le défaut de transmettre le double de cet avis n'annulle pas les procédures mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.—(C. P. 612.)

C. P. C. 572, amendé; 2 Geo. V, c. 49, s. 1; S. R. B. C. c. 85, 2, § 3; Genève, 441-2-3.

1. Bien que le dernier des huit jours requis par l'art. 572 C. P. C. (638 c. a.), pour la publication des avis de vente, soit un dimanche ou un jour férié, ce jour est compté comme un jour juridique pour les fins du procès. — *C. C. 1885. Caron, J. Denis v. Denis, 8 L. N. 82.*

**638.** Saving the exception contained in the following Article, the sale of moveable property under seizure must be advertised by posting a notice and reading it in a loud and distinct manner at the door of the church of the parish where the seizure has been made, immediately after morning service on the Sunday next after the seizure; and if such seizure is not made within a parish, the publication must be made at some public place in the municipality.

A certificate of such publication must be annexed to the record of the execution and a duplicate of the notice shall be transmitted without delay and without costs, by means of a registered letter to the sheriff's office. The failure to transmit a duplicate of such notice shall not render the proceedings invalid but the officer in default shall be responsible for all damages resulting therefrom.

The sale cannot take place before the expiration of eight days, to be computed from the day of such publication.

2. L'art. 638 C. P. C. n'exige pas que les avis de vente soient donnés dans les deux langues à la porte de l'église, surtout lorsqu'il est établi qu'à l'endroit de telle vente il n'y a pas d'église anglaise, et que toute la population est de langue française. — *C. R. 1900. Germain v. Lamoureux & Léry, 7 R. de J. 220.*

**639.** La vente des effets saisis est annoncée dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans cette langue,

**639.** The sale of moveable property under seizure is advertised, in the Island of Montreal, by a notice stating the names of the parties, the nature of the effects, and the place, day and hour of sale, inserted in French in a news-

dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les certificats de publication et les avis de ventes de meubles, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

paper published in that language in the city of Montreal and in English in a newspaper published in the English language in the City of Montreal; and in any of the cities of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry of Valleyfield, Sorel and St. John's the notice is inserted in French in a newspaper published in that language therein and in English in a newspaper published in that language therein; and if there should be but one paper in the place, or if all the papers are published in but one of such languages then the notice must be inserted in both languages in one paper.

A duplicate of such notice must be posted in the sheriff's office from the time of such advertisement in a newspaper until the day of the sale.

The sale cannot take place until after the expiry of eight days from the day of such publication.

The sheriff shall keep in his office a register in which he shall enter the certificates of publication and notices of sale of moveable property, giving to each the number corresponding to the order of entry.

C. P. C. 573, amendé; S. R. Q. 5924; 27-28 Vict., c. 39, ss. 9, 10, 11; 6 Ed. VII, c. 42, s. 2; 1 Geo. V, c. 44, s. 1; 2 Geo. V, c. 49, s. 2; 9 Geo. V, c. 79, s. 1.

1. Une opposition basée sur le fait que la vente a été annoncée comme devant être faite à Montréal, au domicile du défendeur, qui réside à Westmount, doit être contestée régulièrement, et ne sera pas renvoyée sur motion. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Burke v. Honan, 2 R. P. 252.*

2. If a newspaper is published on a non juridical day, it may lawfully contain notices of judicial sales. — *C. S. 1908. Davidson, J. Wallace v. Honan, 9 R. P. 222.*

3. La vente judiciaire de meubles faite avec une seule annonce en anglais et aucune en français, le 27 décembre, lorsque l'avis de vente n'a été affiché au bureau du shérif que le 19 décembre, est illégale et nulle, et ne confère aucun titre de propriété à l'acheteur. — *C. R. 1914. La Cie J. H. Clément Ltée v. Déral et al., R. J. 47 C. S. 196.*

4. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 645 relatif aux oppositions.*

uage in
English
in the
City of
e cities
Sher-
, Sala-
el and
nserted
blished
and in
blished
and if
aper in
ers are
f such
must be
in one

ce must
s office
vertise-
til the

ce until
t days
ication.
in his
he shall
publica-
oveable
e num-
rder of

*S. 1908.*
*9 R. P.*

bles faite
nglais et
e, lorsque
u bureau
t illégale
titre de
*R. 1914.*
*al et al.,*

*ence sous*

**640.** S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.—(C. P. 931 *et seq.*)

**640.** If the moveable property has been provisionally attached before judgment, it is not necessary to proceed to a verification, but it is sufficient to give notice to the debtor, and to the guardian or depositary, of the place and time of sale, as prescribed in Article 635, and to give the notice required by Article 638 or Article 639, as the case may be.

C. P. C. 576.

1. Lorsqu'il y a eu saisie provisionnelle avant jugement dans une cause, il n'est pas nécessaire que l'avis de vente qui, au terme de l'art. 640 du code de procédure civile, doit être donné au défendeur et au gardien, mentionne le montant que le bref d'exécution ordonne de prélever.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boyer v. Charbonneau, R. J. 15 C. S. 323.*

**641.** Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.—(C. P. 599, § 12, 6[illegible], 677, 695; C. C. 1573.)

**641.** Debentures, promissory notes, whether negotiable or not, shares in corporations and other instruments payable to order or to bearer, bank-notes included, may be seized like all other moveable effects belonging to the debtor.

C. P. C. 565, partie. amendé; S. R. B. C. c. 70, p. 855.

1. Une lettre missive recommandée adressée au débiteur peut être saisie comme bien mobilier en vertu d'un bref de saisie-gagerie.

La cour ordonnera l'ouverture de cette lettre, lors de la saisie-exécution, et si elle contient un chèque payable au défendeur ou au porteur, elle permettra qu'il soit endossé par le procureur du demandeur.

La banque où ce chèque est payable pourra valablement l'acquitter sur un tel endossement accompagné d'une copie du jugement autorisant tel paiement.—*C. C. 1912. Lebeuf, J. Gallant v. Grayson, 13 R. P. 339.*

**642.** La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.

Même avis est donné au débiteur. —(C. P. 667.)

**642.** The seizure of shares in any corporation is made by serving such corporation with a copy of the writ of execution, together with a notice that all the shares held by the debtor in such corporation are placed under execution.

A similar notice is served upon the debtor.

C. P. C. 566, amendé.

1. Des parts de banques ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie-arrêt après jugement, mais elles doivent être saisies conformément à l'art. 566 C. P. C. (642 n. c.)—*C. B. R. 1875. Hudon v. Trudel, 7 R. L. 229.*

2. Lors de la saisie des actions dans une compagnie ou société financière, un avis, signé par l'huissier saisissant, doit être donné au défendeur que les parts possédées par lui dans telle société sont mises sous exécution, et si cet avis n'est pas signé par l'huissier, la saisie sera déclarée nulle.— *C. S. 1884. Mathieu, J. Francis v. Clément, 12 R. L. 642.*

3. The service of an uncertified copy of the writ of execution is not a compliance with art. 566 (542 c. a.), even though the copy served be a true copy of a writ of execution duly issued. Further, such notice should be given by the officer charged with the execution, and competent to make such seizure.

A notice by the attorneys of the parties seizing is not a compliance with the law. — *C. S. 1896. Doherty, J. Lewis v. Corriveau, R. J. 12 C. S. 93.*

4. Les parts ou actions dans un club de pêche ou de chasse peuvent être saisies. — *C. C. 1898. Bourgeois, J. Leduc v. Ritchie, 1 R. P. 181.*

5. L'avis mentionné dans l'art. 642 doit être donné à la corporation par l'huissier et non par l'avocat du saisissant. (*Même arrêt.*)

**643.** Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.—(C. P. 140, 142.)

C. P. C. 567; S. R. B. C. c. 70, ss. 3, 4.

**643.** If there is more than one place at which the corporation may be served, the service hereinabove mentioned, when made elsewhere than at the place where the transfer of shares and the payment of dividends may be validly made, has no effect against subsequent purchasers until a sufficient time has elapsed to allow notice of the service to be transmitted from the place where it was made to the place where transfers of share should be entered; and the corporation is bound to effect such transmission.

The seizure of such shares includes all benefits and profits attached to them.

2.—Opposition à la saisie-exécution.

**644.** La saisie-exécution peut etre contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.—(R. P. C. S. 63.)

C. P. C. 580; Pothier, 163 *et seq.*

2.—Opposition to the seizure of moveable property.

**644.** A seizure of moveable property in execution may be contested by opposition, either by the debtor himself or by third parties.

1. Une opposition à fin d'annuler est une opposition à la vente et ne peut être faite qu'après l'émission et exécution d'un bref d'exécution, ou lorsqu'il y a eu saisie provisionnelle, après l'émission d'un bref de *venditioni exponas.* — *C. S. 1901. Langelier, J. Curé etc de la Madeleine v. Proulx. 17 R. de J. 33.*

791785a

2. C'est par une opposition à fin d'annuler et non par une requête en contestation qu'un défendeur doit se pourvoir contre une saisie-exécution. — *C. S. 1910. Fortin, J. Frank v. Paillard, 11 R. P. 221.*

3. L'émission d'un bref de saisie-exécution ne donne pas ouverture, en faveur du débiteur, au recours de l'opposition afin d'annuler. Il ne peut la former que lorsque la saisie a été pratiquée.—*C. K. 1912. Courchesne v. Talbot & Talbot, R. J. 41 C. S. 241.*

**645.** Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution:

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice;

2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis;

3. Pour cause d'extinction de la dette;

4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.—(C. P. 598, 599, 722; C. C. 1138.)

C. P. C. 581, amendé; Pothier, 163, 164; S. R. 2877.

**645.** The debtor may demand the nullity of a seizure of moveable property in execution:

1. On the ground of irregularities in the seizure, whenever they cause a prejudice;

2. On the ground of any of the effects being exempt from seizure;

3. On the ground of the extinction of the debt;

4. On any other ground of a nature to affect the judgment sought to be executed.

Whenever the grounds relied upon by the debtor relate only to a part of the property under seizure, or to a part of the amount claimed, the debtor can only demand the nullity of the seizure or such part.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 645 contient deux modifications importantes:*

*Les mots "lorsque cette irrégularité cause un préjudice," sont insérés dans le premier paragraphe, comme ils l'ont été dans l'art. 174, relatif aux exceptions à la forme, dans le but d'empêcher la production d'oppositions motivées par de légères irrégularités.*

*La disposition finale de l'article a été rédigée de nouveau, de manière à consacrer législativement, à l'égard des oppositions tendant à faire réduire le montant réclamé, ce qui était reconnu en jurisprudence, et afin d'étendre la même règle aux cas où l'opposant n'affecte qu'une partie des effets saisis. Cette innovation a entraîné la règle nouvelle du second alinéa de l'article 649.*

2. Une saisie-gagerie déclarée bonne et valable se convertit, par l'émanation d'un bref d'exécution, en saisie-exécution, et partant cette saisie est, comme toute autre saisie-exécution, sujette à caducité par le défaut du saisissant de procéder à la vente des effets saisis dans le délai voulu.—*C. R. 1897. The Montreal Board of Trade v. The United Counties Ry. Co., R. J. 11 C. S. 516.*

3. Un opposant, dans une opposition afin d'annuler, peut obtenir la permission d'amender son opposition pour y ajouter un nouveau moyen de nullité ,en payant certains frais.—*C. S. 1899. Curran, J. Burke v. Honan, 6 R. L. n. s. 196.*

4. Dans une opposition afin de distraire, l'opposant doit indiquer les effets saisis qui lui ont été donnés et ceux qu'il a achetés. —*C. C. 1906. Champagne, J. Archambault v. Lunau & al., 8 R. P. 110.*

4a. *V. au surplus relativement aux oppositions à la saisie d'immeubles, sous l'art. 722.*

II.—Irrégularités dans la saisie-exécution.

5. Upon the seizure of moveables under a writ of *fieri facias* no demand of payment is necessary.—*C. S. 1851. Lee v. Lampson, 2 L. C. R. 148.*

6. The presence or co-operation of recors is not necessary to render an execution valid. — *C. S. 1857. Guilfoye v. Tate, 1 J. 188; C. S. 1864. Berthelot, J. La Banque du Peuple v. Daoust, 15 L. C. R. 464.*

7. Where a judgment is rendered against several defendants jointly, an execution issued against one of the defendants alone for the whole amount, will be dismissed on opposition *afin d'annuler*, even without tender of the amount for which defendant was liable, with costs. — *C. S. 1858. Badgley, J. McBean v. DeBartzch, 3 J. 118.*

8. On an opposition *afin d'annuler* of a seizure.—*Held:* that where the bailiff has declared in the *procès-verbal* that he had elected his domicile in such parish, without specifying in what part of the parish, that the seizure was null. — *C. S. 1858. Mondelet, J. Beaupré v. Martel, 2 J. 276.*

9. A notice at the foot of the procès-verbal that the sale would take place on such a day of the month without mentioning the year, renders the seizure null, although the procès-verbal was fully and correctly stated.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Beaupré v. Martel, 2 J. 276; 7 R. J. R. 31.*

10. On an opposition *afin d'annuler.—Held:* that where executions issued at the suit of different parties against the same defendant the sheriff could not unite both seizures into one *procès-verbal*.—*C. S. 1858. Smith, J. Sanderson v. Roy, 3 J. 119.*

11. Where two executions issue at the suit of different parties against the same defendant, different *procès-verbals* must be made by the sheriffs for each seizure.—*C. B. R. 1859. Palliser v. Roy, 4 J. 208; 9 L. C. R. 456.*

12. Sur une saisie-exécution aucun commandement de payer n'est nécessaire. Le débiteur exécuté est tenu d'alléguer et prouver qu'il a des biens dans les limites du district où le jugement a été rendu contre lui, s'il veut se prévaloir des dispositions de la 40e section du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. — *C. S. 1863. Smith, J. Massue v. Crébassa, 7 J. 225.*

13. Une erreur de l'huissier saisissant, dans l'avis de vente au bas de son procès-verbal de saisie de meuble, donne au défendeur le droit à une opposition pour s'opposer à la vente, mais cette erreur commise dans l'avis de vente n'annule pas la saisie *in toto.—C. S. 1870. Loranger, J. Manseau v. Bernard, 2 R. L. 242.*

14. A writ of *venditioni exponas* was made returnable on the 28th April 1870, and the newspaper in which the notice of sale was being published ceased to issue, and the date of the return was changed in consequence.—*Held:* that neither in law nor in fact did these circumstances afford for an inscription *en faux*, although irregularities were committed which were reprehensible. — *C. R. 1871. Duchesnay v. Vienne, 16 J. 138.*

15. La déclaration dans un procès-verbal de saisie que le gardien a signé, lorsqu'il n'a fait que sa croix devant témoin, n'est pas une cause de nullité absolue, et le gardien seul peut s'en prévaloir.— *C. C. 1874. Bélanger, J. Perreault v. Chartrand, 6 R. L. 276.*

16. Le défaut de mentionner dans le procès-verbal de saisie de meubles d'un débiteur, que le saisi a été interpellé de signer le procès-verbal, qu'il a refusé de signer, ou qu'il était absent de son domicile lors de la saisie, ne peut être une cause de nullité de la saisie, si d'ailleurs elle contient toutes les formalités essentielles requises par la loi.—*C. C. 1874. Chagnon, J. Duquette v. Ouimet, 6 R. L. 167.*

17. La désignation d'un défendeur, dans un bref d'exécution, comme légataire universel en usufruit, que comporte le jugement, n'entraîne pas la nullité de la saisie, et justifie la saisie des biens personnels de tel défendeur.—*C. B. R. 1875. Trudel v. Hudon, 24 J. 171.*

18. Where the real debtor of plaintiff is sued under a wrong Christian name, and being served personally, suffers judgment to go against him by default, he cannot oppose the seizure of his goods under such judgment on the ground that he was not the person against whom such judgment was rendered. — *C. S. 1878. Rainville, J. Merchants Bank of Canada v. Murphy, 23 J. 215.*

19. Le défaut de *fiat* pour l'émanation d'un bref d'exécution n'est pas une cause de nullité du bref lui-même quant aux parties demanderesse et défenderesse. Le fait qu'un bref d'exécution contre les meubles a été émané sur un *fiat* ne contenant pas le jour du rapport, et que le registre des exécutions tenu par le protonotaire mentionnait un jour de retour différent de celui entré dans l'exécution, constitue tout au plus une nullité sans griefs que le défendeur n'a pas intérêt à invoquer. — *C. S. 1881. Bélanger, J. DeBellefeuille v. Pollock, 25 J. 104.*

20. C'est à la partie qui prétend que les frais ont été taxés à le prouver, et cette preuve se fait par la production du mémoire ou par le plumitif, et le fait qu'il est dit dans le bref de saisie que les frais ont été taxés ne fait pas de preuve.— *C. C. 1882. Routhier, J. Levêque v. Mousseau, 10 L. N. 230.*

21. Une surcharge de dix centins, faite par erreur lors de l'émanation d'un bref d'exécution ordonnant de prélever sur les biens du défendeur cette somme, à part le montant dû, n'est pas suffisant pour annuler le bref sur opposition.—*C. B. R. 1882. Côté v. Samson, 12 R. L. 112; 8 R. J. R. 357.*

22. Une irrégularité dans les avis de vente n'affecte en rien la validité de la vente. Le défendeur ne peut se plaindre de tels avis tant que la vente n'a pas eu lieu. Il ne pourrait s'en plaindre après la vente, à moins qu'il ne démontre qu'il a éprouvé un préjudice par suite de ces irrégularités.—*C. C. 1884. Doherty, J. Carmel v. Asselin, 28 J. 28.*

23. Si, dans les avis de vente, on donne un numéro qui n'est pas celui du domicile ou place d'affaires de la défenderesse, on peut se pourvoir contre telle irrégularité par opposition afin d'annuler. Mais l'opposition ne saurait entraîner le renvoi de la saisie, elle n'aura d'effet que de forcer le demandeur à donner de nouveaux avis de vente. — *C. S. 1884. Rainville, J. Dorion v. Dielle, M. L. R. 1 S. C. 31; 29 J. 38; 7 L. N. 266.*

24. On ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé

un autre au défendeur. — *C. S. 1886. Jetté, J. Sexton v. Beaugrand, M. L. R. 2 S. C. 413.*

25. L'interpellation au débiteur saisi de signer le procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité de la saisie.—*C. S. 1886. Jetté, J. Sexton v. Beaugrand, M. L. R. 2 S. C. 413; 10 L. N. 30.*

26. An opposition *afin d'annuler* on the ground of want of notice of taxation of costs will not be maintained unless the opposant shows that he has been prejudiced by the want of notice. — *C. S. 1889. Champagne, J. Martineau v. Brault, 12 L. N. 251; C. S. 1885. Mathieu, J. Laurent v. Haliston, M. L. R. 1 S. C. 505.*

27. L'huissier ne pouvait saisir les effets saisis en cette cause sans les voir, et ayant déclaré qu'il ne les avait jamais vus mais qu'il s'en était rapporté à une liste d'effets à lui fournie par un tiers qui n'est pas partie en la présente cause, cette saisie est nulle et illégale.—*C. M. 1889. Champagne, J. Orsler v. Hodgson, 12 L. N. 252.*

28. Une erreur de copiste, dans un fiat pour saisie exécution, n'entraîne pas la nullité de la saisie.—*C. S. 1889. DeLorimier, J. Latour v. Champagne, 19 R. L. 283.*

29. Le défendeur peut demander la nullité de la saisie lorsque l'exécution a été prise sans faire taxer les frais contradictoirement. — *V. C. B. R. 1890. Wells v. Burroughs, 35 J. 60; C. R. 1890. Brothers of Charity etc. v. Raymond, M. L. R. 6 S. C. 142; C. R. 1888. Scott v. McCaffrey, M. L. R. 5 S. C. 202; C. C. 1887. Mathieu, J. Théoret v. Meloche, 10 L. N. 171; 15 R. L. 511; C. C. 1882. Routhier, J. Levêque v. Mousseau, 10 L. N. 339; C. S. 1880. Lewis v. McGinley, 6 Q. L. R. 61; C. C. 1864. Taschereau, J. Kerr v. Gugy, 10 L. C. R. 478; 8 R. J. R. 474; C. C. 1864. Taschereau, J. Audet v. Asselin, 15 L. C. R. 272; 13 R. J. R. 195.*

30. Where more than one bill is in question and a *retraxit* is produced for the one which has been taxed without notice, costs will be awarded on the opposition up to the date of the *retraxit* only, and no further.—*C. B. R. 1890. Wells v. Burroughs, 35 J. 60.*

31. Le débiteur qui quitte subitement la province pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile, où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée. *C. S. 1890. Tellier, J. Sylvestre v. Grisé, 20 R. L. 89.*

32. Un jugement obtenu contre le gérant d'une société en commandite seul, mais pour une dette sociale, peut s'exécuter sur les biens de telle commandite. — *C. S. 1894. Gill, J. Childs v. Thibault, R. J. 5 C. S. 210.*

33. Les formalités prescrites par l'art. 560 (630 c. a.) quant aux énonciations du procès-verbal de saisie ne sont pas prescrites sous peine de nullité absolue; une personne intéressée peut seule se plaindre de leur violation. — *C. R. 1894. McLaurin v. Murphy, R. J. 7 C. S. 10.*

34. Un bref d'exécution qui ne porte pas la signature du protonotaire, constitue une nullité absolue et radicale dont la cour devra prendre connaissance, et il ne saurait être permis à la partie qui a procédé sur ce bref de le faire signer par le protonotaire après la saisie.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Brisson v. Lefebvre, R. J. 12 C. S. 1.*

35. Une opposition afin d'annuler de la part du défendeur, basée sur le fait que le procès-verbal contient des contradictions et qu'une copie n'en a pas été laissée au défendeur, sera renvoyée, ces irrégularités ne causant aucun préjudice au défendeur.—*C. C. 1898. Caron, J. Gervais v. Francœur, 1 R. P. 465.*

36. Les outils que l'un des associés met dans la société, comme sa part contributive, cessent d'appartenir à cet associé, pour devenir la propriété de la société, et cet associé personnellement ne peut ensuite former opposition pour empêcher la vente de ces outils à l'encontre d'une saisie pratiquée contre telle société.—*C. S. 1898. Andrews, J. Martel v. Lemieux, 4 R. de J. 322.*

37. Cars and locomotives belonging to a railway company incorporated in Vermont, but operated in this province under special arrangements with Canadian companies, are immoveables by destination, attached

to the realty in Vermont and governed by the laws of Vermont.

Such cars cannot in consequence be seized here under a writ of execution *de bonis*.—*C. S. 1898. Loranger, J. Barker v. Central Vermont Ry. and Hays, 4 R. de J. 449.*

38. Dans le cas où des meubles sont saisis conjointement sur deux défendeurs à leur domicile commun, il n'est pas nécessaire d'indiquer lequel est le propriétaire de ces meubles. — *C. S. 1899. Archibald, J. Nash v. Honan, 5 R. L. n. s. 424.*

39. Un tiers n'a pas le droit d'attaquer une saisie pour cause d'irrégularités.—*C. S. 1899. Langelier, J. Germain v. Lamoureux, R. J. 16 C. S. 404. Comp.: Cousineau v. Cossette, 10 R. de J. 379.*

40. Sur une opposition basée sur l'irrégularité des avis de vente et l'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis, le saisissant peut, par motion, demander que l'opposition soit déclarée bien fondée, et qu'il lui soit permis de faire vendre les autres effets en donnant des avis de vente réguliers.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Jean alias MacLean v. deMarchi & al., 2 R. P. 442.*

41. Un défendeur ne peut, par une opposition afin d'annuler à une saisie- exécution, invoquer des moyens de forme qu'il aurait pu invoquer par une exception à la forme à l'action.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Atkinson v. Ryan, 6 R. L. n. s. 317.*

42. Un défendeur qui est décrit dans un bref d'exécution et dans un procès-verbal comme il l'était dans l'action principale, où il ne s'est pas plaint de cette description, ne peut s'en plaindre par une opposition afin d'annuler. (*Même arrêt.*)

43. Une opposition afin d'annuler est bien fondée si, entre autres moyens, elle invoque une saisie-exécution préalable et tenante des mêmes biens, même s'il n'y est pas allégué que le shérif procède effectivement sur cette saisie antérieure. — *C. S. 1900. Routhier, J. Samson v. Beauregard, 3 R. P. 256.*

44. Un jugement déclarant une saisie-gagerie bonne et valable, et ordonnant la vente des biens saisis, constitue chose jugée sur une opposition afin d'annuler fondée sur des vices ou des irrégularités dans la saisie. — *C. S. 1901. Langelier, J. Adams v. Mulligan, R. J. 20 C. S. 251.*

45. Une opposition basée sur le seul défaut d'avis de taxation du mémoire de frais, sans allégation de surcharge, sera renvoyée avec dépens. — *C. S. 1901. Champagne, J. Poirier v. Girard, 4 R. P. 124.*

46. Lorsque sur un mémoire de frais taxé non contradictoirement, l'exécution a émané pour un montant plus élevé que celui qui est réellement dû, une opposition demandant l'annulation de la saisie pour le tout, sans mentionner les items du mémoire de frais auxquels on s'objecte ne sera pas maintenue, mais il sera permis à l'opposant de faire la preuve d'allégués de surcharges, malgré que cela équivaille à une révision du mémoire de frais et, s'il réussit à établir que le montant du bref d'exécution est plus élevé que le montant qui est dû, l'opposition sera maintenue pour la différence de ces montants, mais sans frais, attendu que les deux parties sont en faute: le demandeur en demandant plus qu'il ne lui est dû, et le défendeur en demandant l'annulation de la saisie pour le tout, lorsqu'il n'a droit qu'à demander la réduction du montant demandé, et en ne déposant pas avec son opposition le montant réel qu'il devait.—*C. C. 1902. Choquette, J. Descormiers v. Hyland, 5 R. P. 112.*

47. Il y a ouverture à une opposition de la part du défendeur, lorsque le procès-verbal de saisie ne donne pas une description suffisante des objets saisis, et que le défendeur est en conséquence exposé à souffrir un préjudice. — *C. C. 1904. St. Pierre, J. Morand v. St. Onge, 11 R. de J. 140.*

48. L'acheteur à réméré n'a pas d'intérêt à empêcher la vente contre lui des constructions qu'il a élevées sur le terrain de son vendeur.—*C. S. 1904. Gagné, J. Lafontaine v. Bélanger, 6 R. P. 338; 10 R. de J. 321.*

49. Si l'on se plaint d'irrégularités dans la saisie, on doit non seulement alléguer, mais prouver préjudice. — *C. S. 1906.*

*Fortin, J. Coristine v. The Dominion De Forest Wireless Co., 8 R. P. 428.*

50. Dans le cas d'une saisie-exécution *de bonis*, le saisi ne peut se plaindre des irrégularités de la saisie et en demander la nullité que dans le cas où ces irrégularités lui causent un préjudice;

Ainsi, le défendeur ne peut demander la nullité de la saisie, parce que (a) dans la copie du procès-verbal qui lui a été signifiée la description des effets saisis serait différente de celle de l'original; parce que (b) la date de la vente mise dans la copie de l'avis de vente diffère de quelques jours de celle de l'original de l'avis de vente; et parce que (c) l'avis de vente donné au défendeur n'est pas daté. — *C. R. 1908. Owens v. Conway, 14 R. L. n. s. 363.*

51. Des irrégularités dans un procès-verbal de saisie, à savoir: fausse indication de la place d'affaires du débiteur; erreur dans le numéro de la cause; erreur quant à la personne à qui a été signifié le procès-verbal de saisie, sont des irrégularités de minime importance, et elles doivent être mises de côté parce que le saisi n'a prouvé avoir souffert aucun préjudice du fait de ces irrégularités. — *C. B. R. 1914. Donaghy v. Cain, 20 R. L. n. s. 205.*

52. Le défendeur qui a inscrit en révision, puis s'est désisté de son inscription, ne peut former opposition à fin d'annuler sur le motif qu'auparavant il y avait eu une exécution provisoire ordonnée et les délais sur cette exécution n'étaient pas expirés. — *C. S. 1914. Beaudin, J. David v. Lambert, 16 R. P. 65.*

52a. *V. au surplus sous l'art. 651 relatif à la motion pour rejet.*

III.—Insaisissabilité des effets saisis.

53. Un défendeur ne peut faire une opposition afin d'annuler à une saisie-gagerie en alléguant que les biens saisis n'étaient sur les lieux qu'en passant, et qu'ils n'étaient pas sujets au privilège du locateur, en vertu du principe qu'on ne peut plaider le droit d'autrui.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Herbach v. Lyonnais, 4 R. L. n. s. 407; 1 R. P. 367.*

54. Une opposition basée sur le fait qu'il ne restera à l'opposant que des effets pour un montant moindre que $50, en sus des lits, literies et vêtements pour lui et sa famille sera renvoyée comme frivole.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Beaulieu v. Stuart, 1 R. P. 412.*

IV.—Extinction de la dette.

55. Where a defendant has paid sums of money on account of the judgment, a writ of execution for the whole amount will be suspended until the exact amount due upon the judgment is determined.—*C. S. 1853. La Banque du Peuple v. Donegani, 3 L. C. R. 478; 4 R. J. R. 36.*

56. A creditor suing out a writ of execution, must give credit upon the writ for any amount he may have received thereon, and an opposition of the defendant founded upon such omission, will be maintained with costs. — *C. B. R. 1866. Fournier v. Russell, 10 L. C. R. 367.*

57. A collocation as long as it has not been paid, cannot be offered on payment, and the creditor seizing need not take notice of it.—*C. R. 1872. Wilson v. Leblanc, 16 J. 209; 19 R. J. R. 261.*

58. Where a creditor has accepted promissory notes in settlement of a claim for which he has obtained judgment, he must return such notes before he can proceed execution. — *C. B. R. 1874. Dawson v. Desfossés, 6 R. L. 334.*

59. Payment of the amount of a judgment made anterior to such judgment, may be pleaded in an opposition *afin d'annuler* to a seizure made under such judgment.—*C. R. 1875. Doyle v. McIver, 19 J. 308.*

60. A defendant who has contested an account, and has been condemned by the judgment, can, by opposition to a seizure, prove a payment which he failed to prove in the principal suit, owing to his having been in error as to the date he made such payment. — *C. B. R. 1878. Cornell v. Richard, R. A. C. 613.*

61. Le demandeur qui a accordé délai pour la satisfaction du jugement ne peut, avant l'expiration du délai, faire émaner

une saisie-arrêt après jugement.—*C. C. 1879. Meredith, J. Gingras v. Vézina, 5 Q. L. R. 237.*

62. Le défendeur qui a payé un à compte du jugement ne peut demander la nullité de la saisie, mais il peut demander par voie d'opposition la réduction du chiffre pour lequel l'exécution a été émise et n'a pas besoin pour cela d'offrir à l'appui de son opposition ni de déposer au greffe ce qui reste dû.—*C. C. 1891. Andrews, J. Bernard v. Lemieux, 17 Q. L. R. 358; C. C. 1878. MacKay, J. Patenaude v. Guertin, 1 L. N. 131; 22 J. 57; C. C. 1860. Torrance, J. Berthelot v. Lalonde, 14 J. 28.*

63. Le demandeur qui reçoit partie de sa créance ne perd pas le droit de faire émaner une saisie-exécution. Il doit seulement donner crédit au défendeur conformément à l'art. 615.—*C. R. 1894. Virtue v. Humphries, R. J. 6 C. S. 231.*

64. Le défendeur qui a payé partie de la créance ne peut en conséquence demander la nullité de la saisie ou qu'il soit fait défense au demandeur de saisir si le saisissant ne lui donne pas crédit de ce qu'il a payé. (*Même arrêt.*)

65. Le défendeur qui a payé partie de la créance n'est pas recevable à demander la réduction au chiffre pour lequel l'opposition a été émise tant que le saisissant n'a pas procédé à exécuter. (*Même arrêt.*)

66. An opposition fyled by a defendant to a seizure in execution of a judgment rendered against him, asking that it be declared that the amount due under said judgment has been partially extinguished and judicially transferred by reason of certain seizures affected in the hands of defendant at the instance of one of Plaintiff's judgment creditor, cannot be maintained, when said opposition does not set forth the payment or deposit of any portion of the amount due Plaintiff — nor the amount of the seizures nor that the judgments thereon have declared said seizures *tenantes*. — It is no part of Plaintiff's duty to determine the amount of such seizures, even if the same could be lawfully urged in total or partial liquidation of Plaintiff's judgment. — In the present instance, Defendant ought to have pleaded to Plaintiff's action any rights to which he might have been entitled in the way of payment or subrogation of the debt claimed by reason of such seizures in his hands, not having done so, the judgment rendered in favor of plaintiff made said claim executory within the legal delays. — *C. S. 1902. Davidson, J. Montambault v. Niquette, 8 R. de J. 443; 4 R. P. 411.*

67. Le débiteur, condamné par sentence à payer une somme et les frais, qui envoie par la poste au créancier son chèque pour le capital, n'est pas libéré des frais. La saisie mobilière pratiquée quatre jours plus tard au nom du créancier est donc valide pour autant. Un télégramme du créancier ainsi conçu: "Have instructed solicitor to withdraw" n'est pas une remise des frais, ni un engagement par lui de les payer. Par suite, le défendeur doit être débouté de l'opposition qu'il a formée à la saisie sous prétexte de paiement. — *C. R. 1907. The Canada Wood Specialty Co. (Ltd.) v. Henry & Henry, Oppt., R. J. 33 C. S. 140.*

68. Art. 645 C. P. permits of a debtor demanding the nullity of the seizure of moveable property in execution "on the ground of the extinction of the debt". Debts may be extinguished by compensation when according to art. 1188 C. C., they are equally liquidated or susceptible of an easy liquidation, and demandable, and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.— *C. S. 1912. Weir, J. Reader v. Calumet Metals Co., 18 R. de J. 346.*

69. Un défendeur, saisi sur exécution, peut invoquer par voie d'opposition à fin d'annuler, en compensation du jugement dont l'exécution est poursuivie, une dette non liquide, mais facile à liquider, que lui doit le demandeur. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Wiseman v. Eagle Pub. etc., 23 R. de J. 408.*

### V.—CAUSES AFFECTANT LE JUGEMENT À EXÉCUTER.

70. On ne peut prendre exécution sur un jugement rendu contre quatre défen-

deurs, si l'un d'eux a interjeté appel de ce jugement, et si cet appel est encore pendant. — *C. S. 1856. Brush v. Wilson, 6 L. C. R. 39; 3 R. J. R. 166.*

71. The grounds decided in a suit cannot be raised on opposition to the execution of the judgment. — *C. B. R. 1874. Dawson v. McDonald, R. A. C 612.*

72. Le fait que le signataire et l'endosseur d'un billet sont désignés dans le bref d'assignation, comme faisant affaires en société, ne donne pas à la société le droit de demander le renvoi de l'action sous prétexte que c'est elle-même, être moral, qui est poursuivie pour la dette des associés individuellement, lorsque réellement les défendeurs sont assignés individuellement, bien que composant à eux deux cette société.

Dans l'espèce indiquée, le demandeur avait le droit de saisir les biens de la société, ces biens étant responsables des dettes des associés individuellement, sauf le droit des créanciers de la société à exercer leur droit de préférence. — *C. R. 1896. Grothé v. Lafleur, R. J. 9 C. S. 156.*

73. La nullité du jugement (résultant, dans l'espèce, du défaut d'assistance ou d'autorisation du mari) peut être invoquée par une opposition afin d'annuler la saisie sans recourir à la voie de l'opposition à jugement ou de la requête civile. — *C. C. 1898. Champagne, J. Champagne v. Provost, 1 R. P. 237.*

74. Un défendeur ne peut arrêter la vente de ses biens par opposition sur le principe que le transport sur lequel le demandeur saisissant a obtenu jugement est contesté par un autre de ses créanciers, dans une cause pendante où il a été mis en cause, et cette opposition pourra être renvoyée sur inscription en droit. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Barnard v. McDonald, 4 R. L. n. s. 496.*

75. Un défendeur qui se prétend propriétaire d'une somme d'argent due par un tiers-saisi au demandeur en vertu d'un jugement maintenant une saisie-arrêt prise contre lui, doit se pourvoir contre ce dernier jugement par une opposition à jugement et non par une opposition afin de conserver. — *C. S. 1899. Langelier, J. St. Charles v. Cabana & al., 5 R. L. n. s. 512.*

76. L'opposant ne peut invoquer par opposition afin d'annuler des moyens antérieurs au jugement, lorsqu'il a contesté l'action. — *C. R. 1901. Connolly v. Baie des Chaleurs, 8 R. de J. 509.*

77. Le défendeur qui, ayant été condamné par jugement sous les noms de "E. Henri T.," et qui, sur l'exécution du dit jugement, est nommé gardien, ne peut ensuite, et après l'avis légal de vente, s'opposer à telle saisie et vente sur le motif qu'il se nomme "E. Honoré T.," et que le jugement est illégal. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Masson v. Tellier, 7 R. de J. 403.*

78. On ne peut par une opposition afin d'annuler attaquer le jugement en exécution duquel une saisie a été effectuée, sous prétexte que la Cour supérieure n'avait pas juridiction pour le rendre. — *C. S. 1904. Langelier, J. Côté v. Bernatchez, R. J. 25 C. S. 219.*

79. Un défendeur opposant ne peut dans une opposition afin d'annuler la saisie, invoquer aucuns moyens déjà réglés par le jugement dans la cause; ce jugement, tant qu'il subsiste contre lui, crée une présomption de chose jugée quant à tout ce qu'il contient. Une motion demandant le rejet d'une telle opposition sera accordée avec dépens contre l'opposant. — *C. S. 1904. St. Pierre, J. Scoff v. Thomas, 10 R. de J. 171.*

80. Un créancier porteur d'un jugement dont il y a appel et non encore exécutoire contre son débiteur ne peut arrêter une exécution contre ce dernier par le fait seul qu'il en est également créancier, surtout s'il ne conclut pas à la nullité du jugement obtenu par le demandeur. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Croysdill v. Blackmore, 13 R. P. 80.*

81. Le défendeur peut invoquer par la voie de l'opposition à fin d'annuler la saisie, en vertu de l'art. 645 c. p. c., comme cause d'extinction du jugement dont l'exécution est poursuivie, à titre de compensation, une dette facile à liquider, tel qu'un compte de quelques items, pour annonces

publiées dans un journal, conformément à une échelle de prix stipulés dans un contrat écrit;

L'antériorité de la réclamation offerte en compensation au jugement, n'est pas un moyen juridique valable pour repousser l'opposition du saisi, parce que la compensation a lieu de plein droit, d'après le principe consacré par l'art. 1188 du code civil, à l'instant où deux dettes se trouvent coexister, avant qu'elle n'ait été prononcée par le juge ou opposée par les parties. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Wiseman v. Eagle Publishing Co., 19 R. P. 79.*

82. En principe, notre code de procédure ne reconnaît pas l'opposition à fin d'annuler comme moyen de se pourvoir contre un jugement définitif et contradictoire. (*Même arrêt.*)

83. L'article 645 précité, qui donne au défendeur saisi le droit d'invoquer par une telle opposition toutes les causes de nature à affecter le fond même du jugement, constitue une véritable dérogation au droit commun consacré par notre législation, peu en harmonie et peu compatible avec les autres voies de recours que donne le code de procédure;

Les dispositions de cet article sont cependant si claires et positives, qu'il n'y a pas lieu à interprétation, et elles doivent être appliquées dans toute leur étendue, en vertu de l'art. 12 du code civil, lors même qu'elles ne paraissent pas conformes aux principes généraux du code de procédure;

Elles embrassent ainsi, sans distinction, tous les moyens du saisi, du moment qu'ils n'ont pas été soulevés et jugés. (*Même arrêt.*)

VI.—Opposition partielle.

84. Si l'opposition à une exécution qui a été émise à la requête du procureur distrayant et de sa partie est mal fondée par rapport au procureur, celui-ci peut demander le renvoi quant à lui. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Laramée v. Hubert, 3 R. P. 167.*

85. Une partie condamnée conjointement avec d'autres au paiement des frais d'une procédure, peut s'opposer à une exécution contre elle pour tous les frais; une telle opposition accompagnée de consignation d'une part divise des frais, ne sera pas rejetée sur motion. — *C. S. 1904. Fortin, J. Popliger v. Muir, 6 R. P. 445.*

**646.** L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.—(C. C. 1619 et s., 1966, 1968, 1994 § 8, 2005.)

C. P. C. 582; S. R. B. C. c. 83, s. 146.

**646.** The execution may also be opposed by any party who has a right of ownership or of pledge in the property seized.

A lessor cannot, however, oppose the seizure and sale of the moveable property subject to his privilege; he can exercise such privilege only upon the proceeds of the sale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—Droit de propriété, de gage ou de rétention.

*a) Application générale.*

1. L'opposant qui a été nommé gardien volontaire à une saisie ,et qui a signé le procès-verbal déclarant que les effets saisis étaient la propriété du défendeur et qui a laissé déclarer la saisie-gagerie bonne et valable, a renoncé à son droit de porter opposition pour faire déclarer qu'au contraire les dits effets étaient plutôt sa propriété.—*C. S. 1877. Dorion, J. Poirier v. Plouffe, 21 J. 103.*

2. Where parties intervene in the case after *saisie-arrêt simple*, and claim to be proprietors of the things seized, and instead of contesting plaintiff's claim, give security that the goods shall be forthcoming to abide the future judgment of the court, and thus get possession of the things seized, and suffer the plaintiff to take judgment in the case, declaring the seizure good and valid, such parties cannot oppose the sale of the things seized in execution of said judgment, on the ground that they are the proprietors thereof. — *C. B. R. 1879. Prevost v. Rodgers, 24 J. 179.*

3. Where moveables have been sold at a judicial sale, and the purchaser in good faith has allowed the effects to remain in the defendant's possession, he, or his representatives, may oppose the seizure and sale of such effects at the suit of another creditor.—*C. B. R. 1881. Sénécal v. Crawford, 5 L. N. 256; 2 D. C. A. 121. V. aussi: Ste. Marie v. Aitken, 7 L. N. 129.*

4. Celui qui a un droit de rétention sur un objet peut, comme la gagiste, opposer la saisie de cet objet. — *C. S. 1887. Casault, J. Belleau v. Piton, 13 Q. L. R. 337.*

5. L'emprunteur d'un effet mob... pas qualité pour faire oppo... n ... d'annuler.—*C. S. 1890. Tellier, J. Sylvestre v. Grisé, 20 R. L. 89.*

6. An opposition to withdraw moveables from a judicial sale will be dismissed where it appears that the articles claimed by the opposition were purchased at a judicial sale by opposant for defendant, and that the defendant agreed with the opposant that he would have the right to sell the effects and replace them with others, and that they were delivered to him and passed into his possession.—*C. S. 1894. Tait, J. Davidson v. Thivierge, R. J. 5 C. S. 35.*

7. A judgment maintaining the validity of a seizure of moveables seized at the instance of an hypothecary creditor is not *chose jugée*, against an opposant, who was not a party to the suit and who claims such moveables under a title from the defendant subsequent to a compromise and renunciation made by the seizing party. — *C. B. R. 1895. Wood v. Davis, R. J. 4 C. S. 453.*

8. Si le curateur à un insolvable réclame par voie d'opposition à une saisie-exécution dirigée contre ce dernier, des biens appartenant au failli, mais non inclus dans son bilan, le créancier saisissant est sans droit pour contester cette opposition. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Turcotte v. Jacob & al., 2 R. P. 189.*

9. Si un jugement est payé, en entier, avant la vente, par un tiers, qui continue la vente ensuite au nom du saisissant, et se porte acquéreur, cette vente est complètement nulle, et l'acquéreur ne peut faire opposition à une autre subséquente, faite à la demande d'un troisième créancier.—*C. C. 1899. Andrews, J. Terreau v. Hébert, 2 R. P. 230.*

10. Le propriétaire d'un objet saisi-gagé qui est au courant des procédés pris contre son débiteur, n'est pas tenu d'intervenir dans l'action, mais peut se pourvoir, lors de l'exécution du jugement, par opposition à fin de distraire, sans avoir à recourir à la tierce opposition. — *C. C. 1899. Champagne, J. Gravel v. Rose & al., 5 R. de J. 554.*

11. Un sous-locataire, qui a eu connaissance d'une saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, dans laquelle les effets mobiliers de ce sous-locataire ont été saisis, n'est pas, pour cela, privé du droit de faire une opposition à la vente de ces mêmes effets, bien qu'il ne soit pas intervenu sur la saisie-gagerie et bien que par le jugement maintenant la saisie-gagerie, telle saisie ait été déclarée bonne et valable. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Burland v. Toland & al., 7 R. de J. 47.*

12. On the merits of an opposition to the sale of moveable effects, the court may maintain such opposition and reserve to plaintiff contesting the right to exercise his debtor's rights by putting the seizure into force and effect against the moveables seized, upon plaintiff paying the sum which may be due on such moveables by defendant to such opposant.—*C. S. 1900. Curran, J. Smeal v. Smeal, 6 R. de J. 515.*

13. Un gardien volontaire à une première saisie de meubles ne peut demander l'annulation d'une seconde saisie des mêmes meubles dans une autre cause, parce qu'un autre gardien aurait été nommé à cette seconde saisie. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Joly v. Younie, 6 R. de J. 564; 3 R. P. 190. V. aussi Donally v. Nagle, 3 J. 135. Contra: C. S. 1862. Taschereau, J. Langlois v. Gauvreau, 12 L. C. R. 158; C. S. 1850. Chabot, J. Smith v. O'Farrell, 9 L. C. R. 495. Comp.: Shelton v. Kerns, 7 J. 139; Warren v. Douglas, 7 J. 140. V. au surplus sur ce point l'art. 123.*

14. Lorsque le bail consenti au locataire principal contient une défense de sous-louer sans le consentement par écrit du locateur, le sous-locataire, même alors qu'il a payé son loyer, ne peut demander la distraction de ses meubles saisis gagés par tel locateur.—Le sous-locataire peut, dans ces circonstances, produire une opposition à la saisie et vente des effets du dit sous-locataire que la loi exempte de saisie. — L'opposition du sous-locataire, mal fondée quant aux effets non exempts de saisie, mais bien fondée quant aux effets que la loi exempte de saisie, sera, dans ces circonstances, maintenue partiellement sans frais. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Burland v. Toland & al., 7 R. de J. 524.*

15. Un tiers, locateur des effets saisis, et qui s'est réservé le droit de les reprendre si le saisi ne payait pas régulièrement les versements, peut exercer ce droit par voie d'opposition à la saisie. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Farand v. Emond, 5 R. P. 58.*

16. L'usufruitier a le droit de s'opposer à la saisie et à la vente d'effets mobiliers saisis malgré lui, en sa possession et sujets à son usufruit.—*C. S. 1904. Delorimier, J. Soumis v. Soulière, 10 R. de J. 359.*

17. Le maître de pension, comme créancier gagiste, a le recours de l'opposition pour faire annuler la saisie d'un meuble sur lequel il a un droit de rétention.—*C. R. 1909. Mercier v. Pigeon & al., R. J. 36 C. S. 324.*

18. Les co-propriétaires indivis de biens meubles, saisis sur l'un d'eux, en exécution d'un jugement rendu contre lui, ont, pour soustraire leurs parts indivises à la saisie et à la vente, le recours de l'opposition à fin de distraire.—*C. B. R. 1916. Davie v. Caron, R. J. 25 B. R. 415; C. S. 1904. Mathieu, J. Turner v. Bradshaw, 6 R. P. 184.*

18a. La vente de choses soumises à un droit de rétention peut être ordonnée, pourvu que l'adjudicataire avant de prendre possession, désintéresse intégralement la créance du gagiste.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Gingras v. Maher, 19 R. P. 230.*

18b. Un mécanicien tenancier de garage qui reçoit de quelqu'un qui n'en est pas propriétaire, une automobile; y fait des réparations, la garde dans son garage, obtient ensuite contre ce dernier un jugement pour le coût de ces réparations et de frais de garage, ne peut saisir chez lui la dite automobile en exécution de ce jugement; il ne le pourrait qu'en exécution d'un jugement rendu contre le propriétaire de l'automobile sur poursuite dirigée contre lui. — *C. C. 1917. Archambault, J. Rapid Motor v. Dagenais, 24 R. de J. 101.*

*b) Opposition par la femme.*

19. La saisie de biens meubles trouvés au domicile du débiteur, ne peut être annulée par une opposition de sa femme, séparée de biens, alléguant que les effets lui appartiennent, si la preuve établit que les dits effets, bien qu'achetés partie par le mari au nom de sa femme, et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari. — *C. B. R. 1886. Tardif v. Campbell, 12 Q. L. R. 380.*

20. La femme usufruitière des meubles de ménage garnissant une maison, a droit de faire opposition à la vente de ces biens demandée par les créanciers du mari.— *C. C. 1903. Champagne, J. Walker v. Massey, 5 R. P. 369.*

21. Un mari étant tenu de vêtir sa femme, les effets personnels nécessaires comme vêtements, donnés par le mari à sa femme durant le mariage, ne tombent pas sous la prohibition des époux de s'avantager entre vifs, et ces effets, une fois livrés à la femme deviennent sa propriété individuelle et sont, partant, insaisissables pour les dettes du mari.— *C. S. 1903. Taschereau, J. Robertson v. Honan, R. J. 24 C. S. 510; 10 R. de J. 250.*

22. A married woman who, without registration, for years carries on business under the name of her husband whom she allows to hire employees and to deal with them and the public as if he were the owner of her establishment, who allowed a suit to be brought and judgment to be recovered against him by an employee for damages caused by an injury for which she is liable, is estopped from opposing the seizure under such judgment of the movables in the establishment in question. —*S. C. 1906. Doherty, J. Cuillerier v. Roy & al., R. J. 30 C. S. 321.*

23. Lorsque la donation par contrat de mariage est faite comme gain de survie, elle ne prend effet qu'au décès du donateur. La donataire n'aurait pas qualité pour former une opposition à la saisie du vivant du donateur. — *C. S. 1906. Proulx v. Klineberg, R. J. 30 C. S. 1; C. S. 1906. Scheiller v. Lamarche, 13 R. de J. 36; C. S. 1905. Robitaille v. Lemieux, (cité dans Beauchamp. Rep. vol. 1, col. 1615 no 45.)*

24. La donation par contrat de mariage des meubles qui garniront le futur domicile conjugal, constitue une donation à cause de mort, partant l'épouse donataire ne peut pas s'opposer du vivant de son mari à la saisie des meubles dont elle n'était pas actuellement saisie lors de la donation. — *C. S. 1912. Plamondon v. Larue, R. J. 43 C. S. 18; C. S. 1909. Von Eberts v. Allan, 16 R. L. n. s. 308; C. B. R. 1905. Dorval v. Préfontaine, R. J. 14 B. R. 80; C. R. 1903. Goyette v. Leclerc, R. J. 33 C. S. 542, 9 R. L. n. s. 564; C. S. 1900. Newman v. Dépocas, L. J. 17 C. S. 477; C. R. 1900. Desrochers v. Roy, R. J. 18 C. S. 70; C. C. 1897. Prince v. Barrington, 3 R. de J. 481; C. R. 1896. Demers v. Blacklock, R. J. 12 C. S. 43; C. C. 1897. Ferland v. Savard, R. J. 11 C. S. p. 404; C. S. 1890. Casault J. Boivin v. Coulombe. R. J. 11, C. S. 405, note 1.*

*V. sur ce sujet, les articles écrits par:— L. J. Loranger, 12 R. L. n. s. 200; Emile Joseph, 7 R. L. n. s. 13; L. Bélanger, 5 R. L. n. s. 233; P. B. Mignault, C. R. 4 R. L. n. s. 169; J. E. Roy, 8 Revue du Notariat, 39, 239.*

25. Les meubles de ménage achetés par une femme, séparée de biens, avec une somme d'argent qui lui a été donnée par son beau-père comme cadeau de noces, de même que ceux achetés par elle avec ses économies comme maîtresse de pension, sur une modique somme que son mari lui donnait chaque semaine, pour la subsistance du ménage, et le paiement du loyer, appartiennent à la femme et ne peuvent être saisis par les créanciers du mari.

Le paiement de cette somme, chaque semaine, par le mari à sa femme, pour rencontrer les dépenses nécessaires de la maison, ne peut être considéré comme un des avantages prohibés entre époux.

Dans un cas d'opposition afin de distraire des meubles de ménage faite par la femme, quand même la Cour de révision trouverait qu'en principe il paraîtrait qu'un meuble de valeur minime appartiendrait au mari, elle n'infirmera pas pour cela le jugement de la Cour supérieure: *de minimis non curat lex.*—*C. R. 1915. Goulet et al. v. Grallon et al., R. J. 47 C. S. 465.*

26. Les sommes qu'un mari donne à sa femme non commune tous les mois, pour son entretien et celui de la famille, constituent un acquittement des charges du mariage et non une donation prohibée entre époux. — *C. R. 1916. Jodoin v. Thériault, R. J. 50 C. S. 347.*

II.—Procédure.

27. In the case of the seizure of moveables, the proper recourse of a third party claiming a right of ownership therein is by opposition, and not by action and attachment in revendication. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Mayor v. McClelland, 10 L. N. 147.*

28. Plusieurs personnes ne peuvent dans une opposition commune réclamer des choses dont elles n'ont pas la propriété à titre commun.—*C. S. 1890. Tellier, J. Sylvestre v. Grisé, 20 R. L. 89.*

29. Il suffit dans une opposition d'alléguer qu'on est propriétaire sans décrire son titre.—*C. C. 1898. Champagne, J. Dickson v. Jones, 1 R. P. 132. Contra: C. S. 1897. Andrews, J. Laberge v. Tranquille, R. J. 12 C. S. 510.*

30. Un opposant peut être tenu, sur motion à cet effet, de dire le nom des personnes dont il a acheté les effets dont il se prétend propriétaire, et de produire les factures attestant les ventes et les titres à la propriété de ces effets. Cette obligation ne s'étend pas aux effets qu'une opposante aurait achetés avant son mariage.—*C. S. 1898. Mathieu, J. St-Pierre v. Towle, 1 R. P. 243; R. J. 12 C. S. 510.*

31. L'élection de domicile n'est pas nécessaire dans une opposition afin de distraire. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Grothé v. Maisonneuve, R. J. 13 C. S. 345.*

32. La femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Grothé v. Maisonneuve, R. J. 13 C. S. 345.*

*Contra: C. S. 1865. Badgley, J. Blumhart v. Boule, 1 L. C. L. J. 63.*

33. Deux personnes ne peuvent, par une même opposition afin de distraire, réclamer deux objets différents, et une telle opposition sera renvoyée sur exception à la forme.—Les tribunaux doivent protéger le revenu de la province. — *C. S. 1901. Langelier, J. Hill v. Howley, 4 R. P. 176; R. J. 20 C. S. 269.*

(*Confirmé en révision, 4 R. P. 353*).

34. La procédure à suivre pour revendiquer un meuble saisi dans une saisie-gagerie, lorsque le propriétaire de ce meuble allègue avoir donné avis au locateur qu'il n'était pas payé de son meuble vendu à terme, est l'intervention et non l'opposition afin de distraire.—*C. C. 1902. Taschereau, J. Jobin v. Cassin, 8 R. de J. 378*

35 *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 651 relatif à la motion pour re[illegible]*

III.—Cas divers.

36. Although a seizure corporally effected of property in the hands of the *tiers-saisi* is null, an intervening party cannot, by motion made immediately after he is allowed to intervene, and before any issue is joined on the intervention, claim the quashing of the seizure. — *C. B. R. 1865. Fleck v. Brown, 9 J. 216; 15 L. C. R. 416; 1 L. C. L. J. 32.*

37. Where an intervention was filed contesting a seizure before judgment of a vessel, the vessel cannot be seized under execution until the intervention was adjudicated upon previously.—*C. B. R. 1872. Michon v. Gaurreau, 3 R. C. 44.*

38. L'usufruit et jouissance des meubles meublants, et des choses, qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruit. — *C. C. 1880. Stuart, J. Bertrand v. Pepin, 6 Q. L. R. 352.*

39. An unpaid creditor can raise the question as to the real owner of the property sold in execution, and can claim the proceeds, although the real owner be silent.—*C. B. R. 1882. St. Ann's Mutual Building Society v. Wilson, M. L. R. 4 Q. B. 328.*

40. Le débiteur qui quitte subitement la province pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile, où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée.—*C. S. 1890. Tellier, J. Sylvestre v. Grisé, 20 R. L. 89.*

41. Le locateur qui, par saisie-gagerie, a saisi les effets mobiliers de son locataire, ne peut empêcher un autre créancier de ce dernier de saisir ces mêmes effets par voie d'exécution contre eux.—*C. S. 1891. Lynch, J. Caron v. Guay, 21 R. L. 151; C. C. 1887. Cimon, J. Damien v Demers, 10 L. N. 179.*

42. Un tiers n'a pas le droit d'attaquer une saisie pour cause d'irrégularités.—*C. S 1899. Langelier, J. Germain v. Lamoureux & Levy, R. J. 16 C. S. 404.*

43. Un navire hypothéqué ne peut au préjudice du créancier hypothécaire et sans le consentement de ce dernier ou l'ordre d'un tribunal compétent, être saisi à la poursuite d'un créancier ordinaire du propriétaire du navire.—Le fait de la part du créancier ordinaire de faire annoncer en vente un navire "sujet à toutes les hypothèques enregistrées," ne suffit pas pour le dispenser d'obtenir ce consentement ou cet ordre.—*C. S. 1901. Dorion, J. Daignault v. Brulé & Cohen, 7 R. de J. 528.*

44. If the opposant does not allege, nor does it otherwise appear that he is the debtor, he is not entitled to claim that the goods and effects seized are by law exempt from seizure, especially when the defendant has already by his plea claimed to be the owner of the same goods and effects, and asked for their exemption from seizure. — *C. S. 1908. Lynch, J. Perkins v. Hand, 9 R. P. 331; C. S. 1900. Mathieu, J. Beaulieu v. Perrault, 6 R. L. n. s. 43.*

45. Il n'est pas nécessaire que l'avis donné au locateur par un tiers qu'il est propriétaire d'un meuble en la possession du locataire lui soit donné personnellement; un avis par lettre enregistrée laissée à son domicile est suffisant.

Les livres des bureaux de poste sont des livres officiels, tenus par des officiers publics, et constituent une preuve littérale au désir de l'art. 1207 C. C.; ils forment un commencement de preuve par écrit qui permet à celui qui a envoyé une lettre enregistrée de prouver par témoins le contenu de cette lettre.—*C. C. 1909. Dorion, J. Montpetit v. Bellemare, 10 R. P. 340.*

46. Aucune forme spéciale n'est prescrite quant à la manière d'avertir le locateur qu'un meuble placé dans les lieux loués n'appartient pas au locataire: il suffit que le bailleur ait été averti en temps utile que la propriété de ce meuble appartient à un tiers.

La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'art. 1622 C. C., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite du bailleur, ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions.—*C. R. 1909. Ouimet v. Les héritiers Green, 10 R. P. 416.*

**647.** L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.—(C. P. 112, 727.)

C. P. C. 583, partie, amendé.

**647.** Oppositions must be accompanied with an affidavit that the allegations contained in them are true, and that they are made without intent to unjustly retard the sale, and solely with the view of obtaining justice.

S. R. 2878.

**INDEX ALPHABÉTIQUE**



1. Rap. Com. Ch. XXX:—*"L'article 647 met fin à la formalité de l'élection de domicile dans les oppositions. En outre, il exige qu'une déposition sous serment accompagne toujours les oppositions, et abroge ainsi l'article 584 C. P. C., qui permet de remplacer la déposition par une ordonnance de sursis."*

2. Un affidavit à l'appui d'une opposition *afin d'annuler* dans lequel on a fait usage du mot "unnecessarily" au lieu du mot "unjustly" et du mot "sworn" au lieu du mot "sworn" dans l'affirmation, est insuffisant, et non conforme aux règles de pratique, et sur ce, l'opposition afin d'annuler doit être déboutée. Une règle obtenue à l'effet de filer un affidavit corrigé au soutien de telle opposition sera renvoyée si tel affidavit n'est pas fourni au soutien de telle règle. — *C. S. 1856. Morrin v. Daly, 6 L. C. R. 432; 5 R. J. R. 131.*

3. Affidavit of defendant, husband of opposant, is sufficient to support opposition, without allegation of being agent. —*C. S. 1856. Wilson v. Pariseau, 1 J. 1.*

4. In appeal from a judgment on an opposition.—*Held:* that where the affidavit for such opposition alleged that the facts therein contained were "true to the best of the opposant's knowledge," it was sufficient. — *C. B. R. 1857. Fournier v. Russel, 1 J. 118; 7 L. C. R. 130.*

5. Opposition *afin d'annuler* dated after the making of the affidavit appended thereto must be set aside. — *C. S. 1858. Badgley, J. Walker v. Burroughs, 3 J. 53; 7 R. J. R. 357.*

6. Le commissaire doit ajouter à sa signature la mention du district pour lequel il a été nommé. — *C. C. 1868. Sicotte, J. Leclerc v. Blanchard, 12 J. 236.*

7. Une opposition fondée sur un titre, qui n'est pas accompagnée d'une déposition dûment et légalement assermentée, tel que requis par l'article 583 du code de procédure civile, doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de la 82e règle de pratique, qui se trouve abrogée par l'opération du code de procédure. — *C. R. 1871. Duhaut v. Lacombe, 16 J. 111.*

8. The affidavit accompanying an opposition to a judgment must set forth that the facts therein stated are true, "to the knowledge of the deponent."—*C. C. 1872. Routhier, J. Sheppard v. Morin, 5 R. L. 245.*

9. An affidavit to an opposition sworn before a commissioner for the district of Quebec, where the jurat does not show where the affidavit was sworn, is insufficient. — *C. S. 1876. Torrance, J. Robertson v. Fontaine, 20 J. 195.*

10. The terms used in the affidavit in this case substituted the words "the execution of the judgment" for the sale, and it was held to be sufficient. What was the sale, but the execution of the judgment; and what could have been the execution of the judgment but the sale? — *C. R. 1876. Arpin v. Dixon, 2 Steven's Digest, 555.*

11. La déposition accompagnant les oppositions, au désir de l'article 583 du Code de procédure civile peut être assermentée devant un commissaire de la Cour supérieure. Cette déposition peut être assermentée et reçue devant un commissaire résidant dans un district voisin de celui où l'opposition a été enregistrée. — *C. C. 1877. Rainville, J. Wood v. Ste-Marie, 21 J. 306.*

12. Une déposition accompagnant une opposition et conçue en ces termes: "dépose et dit: que tous les faits allégués en l'opposition ci-dessus et des autres parts écrits sont vrais et la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder l'exécution du jugement rendu

en cette cause, mais qu'elle est faite dans le seul but d'obtenir justice," est suffisante quoique le déposant n'affirme pas en propres termes que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais *à sa connaissance*, l'affirmation positive ci-dessus rencontrant suffisamment les exigences de l'art. 486 C. P. C. — *C. S. 1883. Mathieu, J. Desrochers v. Crilly, 12 R. L. 315.*

13. An affidavit bearing date several months before the opposition is null.—*C. S. 1883. Meredith, J. Lanuière v. Lebel, 3 Q. L. R. 337.*

14. The words "Com. Cour Sup. Québec" are sufficient. (*Même arrêt.*)

15. It is not essential for the person who makes the affidavit in support of the opposition to say she was authorized to do so. The omission of approving a certain number of words forming part of an affidavit is an irregularity, but will not vitiate the affidavit should the latter be good without the words not approved of. (*Même arrêt.*)

16. Une déposition accompagnant une opposition affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice, est suffisante pour rencontrer l'exigence de l'art. 583 C. P. C. (647 n. c.) quoique le mot *seulement* mentionné dans le dit article ne soit pas contenu dans la dite déposition.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Banque Molson v. Paradis, 13 R. L. 53; Contra: C. S. 1856. Scholefield v. Rodden, 6 L. C. R. 479; 5 R. J. R. 147.*

17. Il n'est pas nécessaire que l'affidavit et le jurat au bas d'une opposition énoncent que l'opposition a été lue au déposant.—*C. C. 1886. Mathieu, J. Hébert v. Marchand, 14 R. L. 508; C. C. 1884. Surprenant v. Spooner, 13 R. L. 421.*

18. Le commissaire de la Cour supérieure qui agit comme procureur d'une des parties au procès, est incompétent à recevoir l'affidavit de son client à l'appui de sa procédure, et une opposition rédigée et signée par un procureur *ad litem* qui reçoit ensuite, en sa qualité de commissaire de la Cour supérieure, l'affidavit de l'opposant requis par l'art. 583 C. P. C., sera rejetée du dossier comme n'étant pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi.—*C. S. 1897. Casault, J. Gosselin v. Bergerin, R. J. 11 C. S. 288.*

19. The opposant may be ordered by a motion to number the paragraphes of the affidavit and to give an affidavit in the first person.—*C. S. 1898. Purcell, J Brown v. Fallon, 1 R. P. 133.*

20. Un affidavit assermenté devant "Un commissaire pour le district de Montréal" est irrégulier.—*C. S. 1898. Davidson, J. Tufts v. Giroux, 4 R. L. n. s. 482; C. C. 1898. Champagne, J. Trudel v. Blanchard, 1 R. P. 261.*

21. L'affidavit au soutien de l'opposition ne doit pas être nécessairement signé par l'opposant ou son agent.—*C. C. 1898. Champagne, J. Dickson v. Jones, 1 R. P. 132.*

22. Une opposition ne sera pas renvoyée, bien que l'affidavit au soutien soit rédigé à la troisième personne, contrairement à l'art. 112 C. P., cette irrégularité n'étant pas fatale.—*C. C. 1898. Routhier, J. Barbeau v. Simard, 1 R. P. 82.*

23. Le fait que l'affidavit à l'appui d'une opposition a été par erreur daté de 1800 au lieu de 1897 n'est pas une cause de nullité.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Grothé v. Maisonneuve, R. J. 13 C. S. 345; 4 R. L. n. s. 140.*

24. Une opposition ne sera pas renvoyée comme irrégulière parce que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aurait signé cet affidavit comme suit: "L. P. Dupré, C. C. S. D. pour le District de Montréal."—*C. R. 1900. Lachance v. Lachance, 3 R. P. 282.*

25. Un affidavit accompagnant une opposition aux saisie et vente de certains biens meubles, et conçu en ces termes: "Tous et chacun des faits allégués dans "l'opposition ci-dessus sont vrais au meil-"leur de ma connaissance.—La présente "opposition n'est pas faite pour retarder "injustement *la cause* mais dans le but "d'obtenir justice," est suffisant, et rencontre les exigences de l'art. 647 C. P.

—*C. S. 1900. Choquette, J. Beauchêne v. Fortin & al., 2 R. P. 513.*

26. La déposition qui doit accompagner l'opposition, suivant l'art. 647 C. P. peut être assermentée par le procureur de l'opposant, s'il a une connaissance personnelle des faits allégués. —*C. S. 1901. Andrews, J. Savard v. Bertrand & al., 3 R. P. 498.*

27. Un amendement à une opposition ne peut être permis, parce que, l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit.—*C. S. 1902. Langelier, J. Farand v. Emond & al., 4 R. P. 312; 8 R. de J. 259; C. S. 1898. Andrews, J. Roy v. Bégin, 4 R. L. n. s. 159. Contra: C. S. 1902. Mathieu, J. Larocque v. Cité de Montréal, 8 R. de J. 424. Comp.: C. S. 1895. Taschereau, J. Dugas v. Marineau, 1 R. de J. 159.*

28. La déposition sous serment, requise par l'art. 647 C. p. c., affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement les *procédures*, est suffisante.—*C. C. 1908. Demers, J. Boulanger v. Daignault, 14 R. L. n. s. 202; 9 R. P. 278. Contra: C. R. 1903. Bourgouin v. Pelletier, 9 R. P. 265.*

29. L'affidavit dans une opposition afin de distraire ou annuler reçu par un notaire est valide. —*C. S. 1909. Lafontaine, J. Massey-Harris Co. v. Thompson, 11 R. P. 140.*

30. Il n'est pas nécessaire que la personne qui assermente l'opposition déclare dans son affidavit qu'elle est autorisée à cet effet ou qu'elle est l'agent de l'opposant.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Draimville v. Lavoie, 11 R. P. 437.*

31. L'omission d'indiquer dans l'affidavit au soutien d'une opposition, l'adresse du déposant, n'est pas un chef d'exception à la forme.

Cette disposition ne s'applique qu'à celui qui a sa résidence ordinaire dans une ville qui a des rues numérotées, quelle que soit sa résidence actuelle au moment où il donne sa déposition. Pour éviter tout doute, il sera permis a un opposant d'amender, sans frais, son opposition, en y ajoutant la rue et le numéro de la résidence actuelle et temporaire du déposant. —*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 223.*

32. *V. sous l'art. 112 quant à la forme de l'affidavit.*

33. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 651 relatif à la motion pour rejet.*

**648.** Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.—(R. P. C. S. 62.)

**648.** Oppositions are served upon the sheriff or the bailiff by leaving with him the original thereof.

C. P. C. 585, partie, amendé.

S. R. B. C. c. 85, s. 94, § 2.

1. La signification d'une copie au lieu de l'original d'une opposition, tel que requis par l'art. 585 C. P. C. (648 n. c.) ne constitue pas une irrégularité ni un préjudice suffisant pour justifier de renvoyer une telle opposition.—Une requête demandant le renvoi d'une telle opposition sera, dans ces circonstances, renvoyée, mais en, par l'opposant, payant les frais de cette requête. —*C. S. 1896. Mathieu, J. Brisson v. Lefebvre & al., 3 R. de J. 575.*

2. Une opposition à une saisie-exécution qui ne porte pas de timbre, qui n'a pas été enregistrée au greffe du district où elle a été émanée, et qui n'a pas été signifiée à l'huissier porteur du bref d'exécution, est illégale et nulle et peut être renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Loranger, J. Wilson v. Arel, 5 R. L. n. s. 26.*

3. Une opposition qui n'a pas été signifiée en conformité des dispositions de l'art. 648 C. P. C., sera rejetée sur motion.—*C. S. 1901. Langelier, J. Curé et marguilliers paroisse de la Madeleine v. Proulx, 13 R. de J. 33.*

4. Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit signifiée au shérif; elle peut l'être à l'huissier chargé par ce dernier de l'exécution du bref de saisie, le shérif ayant le

pouvoir de faire exécuter ce bref par l'un de ses officiers. —*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Savoie, 11 R. P. 437.*

5. Des pièces au soutien d'une opposition, produites au bureau du protonotaire après que le shérif y eut transmis son rapport, ne seront pas rejetées du dossier comme tardivement ou irrégulièrement produites.—*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 223.*

6. *V. relativement à la production des pièces littérales à l'appui de l'opposition, R. P. C. S. 62.*

**649.** La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie de bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.—(R. P. C. S. 51, § 11; C. P. 729.)

**649.** The service of the opposition causes a stay of proceedings upon the seizure and sale; and the officer charged with the writ of execution must forthwith return into court the opposition and the writ, with all proceedings thereon.

If, however, the opposition is founded on grounds which only go to reduce the amount claimed, or to withdraw from seizure a part of the effects seized, the officer charged with the writ is bound to return it forthwith all his proceedings thereon, and to prepare and certify a copy of the writ and of the minutes of seizure, under which he proceeds to the sale in order to satisfy that part of the claim which is not contested, or proceeds to sell that part of the effects against which the opposition is not directed, in the same manner as if he were still charged with the original writ. The judge may, in any such case, at the instance of any interested party, order all proceedings to be stayed.

Nouveau; C. P. C. 583, partie; 585, partie; C. P. L. 642, § 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Lorsqu'une opposition ne s'applique qu'à une partie des effets saisis ou du montant réclamé, l'article 649 indique la voie à suivre pour procéder à la vente de la partie des biens qui n'est pas affectée par l'opposition ou pour le montant non contesté."*

2. Un huissier qui procèdera à la vente d'effets saisis nonobstant une opposition et un ordre de sursis qui lui sera signifié, sera déclaré en mépris de cour et emprisonné.—*C. S. 1881. Torrance, J. Leroux v. Desaulniers, 12 R. L. 298.*

3. Lorsqu un défendeur reconnaît, dans une opposition, qu'il doit une partie de la dette, ou seulement les frais, le demandeur peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant à l'huissier de procéder à la vente pour la partie du jugement admise sans attendre une décision sur l'opposition même. — *C. B. R. 1886. Blanchard v. The Canadian Fire Ins. Co., 30 J. 165.*

4. Sur une opposition basée sur l'irrégularité des avis de vente et l'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis, le saisissant peut, par motion, demander que l'opposition soit déclarée bien fondée, et qu'il lui soit permis de faire vendre les autres effets en donnant des avis de vente réguliers. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Jean v. DeMarch, 2 R. P. 442.*

5. Une opposition ne sera pas renvoyée sur motion parce qu'il n'y a pas eu un ordre de sursis par le juge, tel qu'exigé par la charte de la ville de St. Jean, (53 Vic., c. 71, s. 522), si le shérif a suspendu ses procédés et fait rapport tout comme s'il y avait eu tel ordre de sursis.—Le but essentiel du sursis est de mettre l'opposition et les procédés s'y rattachant devant le tribunal pour adjudication.—Une telle motion, participant de la nature d'une exception à la forme, ne peut être reçue qu'en autant qu'un préjudice est causé par les irrégularités invoquées.—*C. S. 1900. Charland, J. La Ville de St-Jean v. Lefebvre & al., 3 R. P. 23.*

6. Les actes d'exécution commencés avant une opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition. — *C. S. 1909. Martineau, J. Bailey v. Fortin, 11 R. P. 167.*

7. L'huissier qui vend les effets saisis après avoir reçu une opposition afin de distraire, commet un abus de pouvoir; mais cet acte ne peut priver la partie de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lamarche v. Archambault, 12 R. P. 165.*

8. In a case of execution upon movable property, when oppositions to withdraw a part of the effects seized are served upon the bailiff, he is bound to return the writ and oppositions, forthwith, and can only proceed to advertise and sell the remaining effects, under a copy of the writ, as provided in art. 649 C. P. If he retains the original writ, any proceedings he takes to carry out the execution, are null and void, and will be quashed on opposition to annul.—*C. R. 1911. Bourgeois et al v. Bourgeois, R. J. 40 C. S. 238.*

9. L'huissier qui reçoit une opposition à fin de distraire à la vente de certains biens meubles saisis par lui, et qui passe outre et procède à la vente judiciaire de ces effets, est responsable en dommages-intérêts envers le propriétaire de ces meubles. — *C. R. 1917. Hart v. Rochon, R. J. 53 C. S. 253.*

**650.** Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.—(R. P. C. S. 62.)

**650.** After the return of the opposition, the opposant may serve the seizing party or his attorney, and the other parties in the cause, with a notice that the opposition has been returned, and must be contested within twelve days from the service of such notice.

Nouveau; C. P. C. 586, partie.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La motion pour mettre les parties en demeure de déclarer si elles entendent contester l'opposition, et la motion subséquente pour obtenir mainlevée (Art. 586 C. P. C.), ont été supprimées et remplacées par des procédures plus simples et moins coûteuses: un avis et une inscription.—(Articles 650, 652.)"*

2. Le demandeur qui veut faire une exception à la forme à une opposition faite à une saisie, n'est tenu de produire cette exception, sous l'article 650 C. P., que dans les douze jours de la signification de l'avis requis par cet article.—*C. R. 1900. Lachance v. Lachance, 3 R. P. 282; C. S. 1899. Doherty, J. Baynes v. Honan, 2 R. P. 186.*

*Contra: C. S. 1892. Mathieu, J. Filteau v. Cie de Navigation de Boucherville, R. J. 1 C. S. 87.*

3. Une opposition à la vente de meubles ne sera pas maintenue *ex parte* sans qu'avis

de contester ait été donné aux parties, y compris le défendeur saisi. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Valiquette v. Guilbault, 5 R. P. 163. C. S. 1901. Pagnuelo, J. Marcil v. Candlish, 7 R. de J. 454; C. S. 1890. Wurtele, J. Laing Mfg. Co. v. Cocken, M. L. R. 6 C. S. 343.*

*Contra: C. S. 1898. Curran, J. Paquette v. Morin, 5 R. L. n. s. 35; 2 R. P. 21.*

4. L'avis qui est donné avant que l'opposition ait été rapportée est irrégulier et sera rejeté sur motion. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Chaleyer v. Warnecke, 6 R. P. 421; C. S. 1900. Mathieu, J. Lindman v. Paradis, 2 R. P. 477.*

*V. dans le même sens: Labelle v. Hyde, 5 R. P. 406; 7 R. de J. 324; Gravel v. Tetrault, 3 R. P. 176, Poirier v. Stadacona Water, etc. Co., 6 R. L. n. s. 194.*

*Contra: C. S. 1902. Langelier, J. Leclaire v. Payette, 7 R. P. 44.*

5. Une motion demandant détails sur une opposition sera rejetée comme prématurée, si l'original de cette opposition n'a pas encore été rapporté. —*C. S. 1914. Bruneau, J. La Cie Frost etc. v. Thibaudeau, 16 R. P. 278.*

**651.** En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

**651.** At any time after the return of the opposition and before the expiry of four days from the service of the notice of such return, the judge may, upon the motion of any party, dismiss the opposition if it is made with the intent of unjustly retarding the sale, or order the examination of the opposant, and dismiss it after such examination.

Nouveau.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—Moyens de rejet.

*a) Généralités.*

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 651 permet en termes exprès, conformément à la jurisprudence, le renvoi sur motion des oppositions frivoles. Il autorise de plus l'examen de l'opposant avant ce renvoi."*

2. The merits of an opposition cannot be tried on motion.—*C. S. 1884. Mathieu, J. La Banque Jacques-Cartier v. Neveux, 29 J. 17; 7 L. N. 338.*

3. Une motion pour le renvoi d'une opposition ne sera pas accordée lorsque l'opposition apparemment n'est pas frivole et que son mérite dépend d'une question de fraude.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Orsali v. Lippé, 9 R. de J. 186.*

4. Si l'opposition à une exécution, qui a été émise à la requête du procureur distrayant et de sa partie, est mal fondée par rapport au procureur, celui-ci peut demander le renvoi quant à lui.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Laramée v. Hubert, 3 R. P. 167.*

5. Une opposition dont la production a été permise par un des juges de la Cour supérieure ne doit pas être considérée comme faite dans le but de retarder justement la vente.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Irwin v. Morris, 7 R. de J 37.*

6. Une opposition à une saisie mobilière ne sera rejetée sur motion que s'il est clairement démontré qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Chalifoux v. Tahotte & Desjardins, 7 R. de J. 127.*

7. Le juge a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer sommairement sur motion, et sans exiger l'observation des règles ordinaires de la procédure, une opposition faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner ce qu'il juge nécessaire pour éclairer sa conscience.—*C. B. R. 1905. Fontaine v. Payette, R. J. 1, B. R. 454.*

8. L'article 651 C. P. s'applique seulement lorsque toute l'opposition est futile. Le demandeur ne peut pas, sans renoncer à la saisie des effets pour lesquels il ne demande pas le renvoi de l'opposition, demander le renvoi de cette opposition pour partie et contester au mérite pour les autres effets.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Labelle v. Lalonde, 15 R. P. 148.*

*Comp. C. S. 1909. Fortin, J. La Cie Carrière v. Poirier, 11 R. P. 141.*

9. La motion qui demande le rejet d'une opposition ne peut en soulever ou débattre le fond.

Les moyens de l'opposition, à la forme ou au fond, doivent être frivoles ou futiles, à leur face même. Les allégations d'une motion pour faire rejeter une opposition ne peuvent faire l'objet d'une enquête.—*C. S. 1916. Barry v. De Juneau & vir, 18 R. P. 434; C. S. 1900. Mathieu, J Le Comptoir d'Escompte v. Trudel, 6. R. L. n. s. 267; 3 R. P. 97.*

9a. Une opposition ne peut être rejetée sur motion que si elle est frivole, à sa face même, c'est-à-dire, si elle est clairement faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, si les faits sur lesquels elle est basée sont manifestement faux, ou si les moyens de droit sur lesquels elle est appuyée sont indiscutablement mal fondés.

Ainsi, lorsqu'une opposition soulève la question de savoir si la révocation d'un acte pour cause de fraude ou de simulation ne profite qu'au créancier qui l'a demandé, ou si les autres créanciers peuvent l'invo-

quer, elle ne peut être rejetée sur motion, vu que les auteurs les plus autorisés sont divisés sur ce principe de droit.—*C. R. 1917. Tremblay et al. v. Monsour et al., R. J. 53 C. S. p. 84.*

9b. *V. sur le droit d'amender l'opposition art. 516, nos 98 et s*

*b) Moyens de forme.*

*1. Insuffisance des allégations de l'opposition.*

10. The court will dismiss on motion an opposition made on the ground that the notices of sale are irregular, where no details of such irregularity are given.—*C. S. 1899. Archibald, J. Nash v. Honan, 2 R. P. 452.*

11. A l'encontre d'une saisie mobilière pratiquée en exécution d'un jugement maintenant une saisie-gagerie en faveur d'un locateur, il ne suffit pas à un opposant d'alléguer que les effets saisis sont sa propriété, ou celle de personnes mineures qu'il représente, il faut de plus que, dans cette opposition, il soit allégué que tels effets ne sont pas soumis au privilège du locateur saisissant. A défaut de cette allégation, l'opposition sera envoyée sur motion.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Aubertin v. Lahaie, 7 R. de J. 298.*

12. Trois systèmes ont été soutenus dans notre jurisprudence relativement à la necessité pour l'opposant de fournir en détails ses titres de propriété.

D'après un premier système le défaut d'énoncer tels titres d'une façon claire et précise autorise le rejet de l'opposition comme frivole.—*C. S. 1901. Davidson, J. Senécal v. Chappell, 5 R. P. 72; C. S. 1900. Davidson, J. Desroches v. Drapeau, 6 R. de J. 546; 3 R. P. 230; C. S. 1897. Andrews, J. Laberge v. Tranquille, R. J. 12 C. S. 510; C. S. 1877. Taschereau, J. Duhamel v. Duclos, 21 J. 308.*

....D'après un deuxième système, au lieu du rejet de l'opposition il pourra être ordonné à l'opposant de fournir des détails relativement à ses titres:—*C. S. 1902. Mathieu, J. Pauzé v. Jubinville, 8 R. de J. 367; C. S. 1901. Curran, J. Pauzé v. Beauchamp, 7 R. de J. 400; C. S. 1898. Mathieu, J. Pierre v. Poole, 1 R. P. 243; R. J. 12 C. S. 510; C. C. 1898. Routhier, J. Barbeau v. Simard, 1 R. P. 82.*

.... Enfin d'après un troisième système il suffit d'alléguer le fait que l'opposant est propriétaire:—*C. S. 1902. Mathieu, J. Pauzé v. Jubinville, 8 R. de J. 367; C. C. 1901. Choquette, J. Perron v. Marquis, 4 R. P. 174; 7 R. de J. 483, C. C. 1898. Champagne, J. Dickson v. Jones, 1 R. P. 132.*

13. Une opposition afin de distraire ne sera pas renvoyée frivole à sa face même, sur motion à cet effet, lorsque l'opposant jure qu'il est et a toujours été propriétaire des effets saisis, lesquels il a achetés de ses prepres deniers.—*C. S. 1910. Fortin, J. Renaud v. McNairn, 11 R. P. 229.*

14. In an opposition *afin de distraire* the opposant must allege that he is the proprietor of the effetcs detailed in said opposition. The pretension that he painted the pictures seized is not a sufficient ground for the annulment of the seizure in whole or in part.—*C. S. 1910. Davidson, J. Boston Varnish Co. v. Trudel, 12 R. P. 101.*

15. *V. surplus sur le contenu de l'opposition sous l'art. 646, nos 27 et s.*

*2. Informalités diverses.*

16. Une opposition sera renvoyée, sur motion, parce qu'elle ne porte pas le vrai nombre de la cause ni est intitulée comme elle doit l'être.—*C. S. 1854. Day, Smith, JJ. Leverson v. Cunningham, 6 L. C. R. 483; 5 R. J. R. 148.*

17. Dans une opposition les ratures et les renvois doivent être constatés et approuvés à peine de nullité.—*C. R. 1877. Dalton v. Doran, 22 J. 102.*

18. An opposition stamped and enregistered on the return day is, nevertheless, good.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Smardon v. Hamilton, 6 L. N. 149.*

19. Sur une motion pour rejeter une opposition pour irrégularités, l'opposant ne peut, sans obtenir la permission du tribunal, retirer son opposition pour en

substituer une autre moins les irrégularités reprochées.—*C. R. 1896. Leboutillier v. Carpenter, R. J. 6 C. S. 530.*

20. Si l'erreur dans l'avis est de si peu d'importance que le défendeur n'a pu être induit en erreur sur la date de la vente, l'opposition peut être renvoyée comme frivole à sa face même.—*C. S. 1897. Gill, J. Cléroux v. Deslauriers, R. J. 11 C. S. 324.*

21. Mere informalities and irregularities will not justify the dismissal of an opposition on a motion to that effect, if it does not clearly appear that the opposition is made in view of conjointly delaying the sale.—*C. C. 1898. Purcell, J. Brown v. Fallon, 1 R. P. 133.*

22. A motion to dismiss an opposition *afin de distraire*, containing the following grounds, to wit: (a) the domicile elected is not indicated; (b) the affidavit bears no date; (c) the opposant, a wife separate as to property, is not authorised by her husband, will be dismissed, without costs, if the plaintiff does not allege that these irregularities cause him a prejudice.—*C. S. 1898 Mathieu, J. Grothé v. Paquette, 1 R. P. 140.*

23. Une opposition à une exécution pour les frais ne sera pas renvoyée sur motion (a) si la partie contre laquelle les frais ont été ordonnés s'est désistée de l'amendement qu'elle a fait, (*semble*) ni (b) si l'affidavit est signé par un étudiant en droit étranger à l'opposante et qui jure sur des faits et des questions de droit, et assermenté par le greffier d'une cour, sans indication de district.—*C. C. 1898. Champagne, J. The Dominion Bag Company v. Denis et al., 1 R. P. 347.*

24. Une opposition à une saisie-exécution, qui ne porte pas de timbres, qui n'a pas été enregistrée au greffe du district où elle a été émanée, et qui n'a pas été signifiée à l'huissier porteur du bref d'exécution est illégale et nulle et peut être renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Loranger, J. Wilson v. Arel, 5 R. L. n. s. 26; C. S. 1889. Loranger, J. Lacaille v. Boucher, M. L. R. 5 C. S. 64; Gibson v. Jamieson, 16 L. C. R. 351; 15 R. J. R. 287.*

25. Une opposition ne sera pas renvoyée sur motion parce qu'il n'y a pas un ordre de sursis par le juge; le shérif ayant suspendu ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication.—*C. S. 1900. Charland, J. La Ville de St-Jean v. Lefebvre, 3 R. P. 23.*

26. Le fait de produire sans ordre de sursis une seconde opposition après qu'une première a été renvoyée et que toutes les annonces ont été faites constitue une irrégularité que le demandeur peut invoquer par exception à la forme, non par motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Le Comptoir d'Escompte v. Trudel, 6 R. L. n. s. 267; 3 R. P. 97.*

27. Une motion demandant le rejet d'une opposition ou l'examen de l'opposant et le rejet après tel examen, sur le motif que le titre invoque dans cette opposition n'est point produit et qu'elle est faite en vue de retarder les procédures, sera maintenue quant aux dépens contre l'opposant, si lors de la motion le titre invoqué dans l'opposition n'était pas produit, quand bien même il résulterait de l'examen de l'opposant que l'opposition n'a pas été faite dans le but de retarder injustement la vente.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Farand v. Emond, 8 R. de J. 141.*

28. Si la désignation de la qualité d'un commissaire qui reçoit une opposition est réellement insuffisante, le saisissant doit invoquer ce moyen par exception à la forme, et non pas par une motion pour le rejet de l'opposition.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Lavoie, 11 R. P. 437.*

29. Si les pièces littérales invoquées au soutien d'une opposition ont déjà été produites dans l'instance originaire, il n'est pas besoin d'en produire de nouvelles copies avec l'opposition.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Lavoie, 11 R. P. 437.*

30. Le retard de l'opposante, épouse séparée de biens du défendeur, à produire son contrat de mariage, n'est pas une raison suffisante pour faire rejeter son opposition comme frivole.—*C. C. 1910.*

*Tellier, J. Noel v. Poulin, 12 R. P. 18; C. S. 1900. Choquette, J. Morinville v. Baril, R. J. 18 C. S. 397.*

31. Une opposition à fin d'annuler à un bref de possession, ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, s'il y est allégué insuffisance des timbres mis sur une copie de jugement signifiée au défendeur.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Shapiro v. Smith, 14 R. P. 107.*

32. L'erreur dans le titre d'un fiat pour bref de possession, qui est intitulé fiat pour bref de sommation n'est pas substantielle, et ne saurait donner lieu à une opposition.—*C. S. 1914. Beaudin, J. David et al v. Lambert et al., R. J. 46 C. S. 384.*

33. If the deed under which defendant's brother claims to be the owner of the things seized, is subsequent to the seizure, and refers to a prior agreement which is not filed, the opposition will be dismissed on motion.—*C. S. 1916. Robert v. O'Brien, 18 R. P. 35.*

33a. An opposition à fin d'annuler, made on the ground that the seizure took place while an order to suspend proceedings was in force, will not be dismissed on motion, even if such order was cancelled after the filing of the opposition.—*C. S. 1918. Bruneau, J. De Blair v. Brassard, 20 R. P. 47.*

*c) Moyens de fond.*

*1. Opposition basée sur l'irrégularité de la saisie-exécution.*

34. Une opposition à un bref d'exécution fondée sur le fait que le bref n'a pas été rapporté en cour, et qu'aucun jour de rapport n'y est mentionné, est frivole.

Il n'y a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public dans un bref semblable.—*C. C. 1885. Gill, J. Bonnan v. Côté, 8 L. N. 70.*

35. Le fait que le procès-verbal de saisie ne contient aucune nomination de gardien, ni d'indication que les meubles ont été enlevés ou sont sous la garde de quelqu'un, n'est pas suffisante pour autoriser une opposition afin d'annuler de la part du défendeur.—*C. S. 1888. Mailhiot, J. Thibaudeau v. Grandpré,* M. L. R. 4 S. C. 422.

36. Where an opposition to seizure alleges that the things seized were already under seizure, and that the bailiff, instead of appointing a new guardian, should have taken the guardian in the first seizure, is not frivolous, and will not be dismissed on motion.—*C. S. 1898. Tait, J. Pelletier v. Campbell, R. J. 14 C. S. 519; 1 R. P. 369.*

37. An opposition made by defendant on the following grounds: (a) the writ of execution had lapsed; (b) the effects seized are insufficiently designated; (c) the defendant had not been summoned to pay or sign the *procès-verbal*; (d) she did not receive a *triplicata* of the *procès-verbal*, is futile and will be dismissed on motion.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Grothé v. Paquette, 1 R. P. 140.*

38. L'avis de vente ne doit pas nécessairement mentionner le montant que le bref d'exécution ordonne à l'huissier de prélever, et une opposition à fin d'annuler basée sur cette prétendue irrégularité sera renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Boyer v. Charbonneau, 1 R. P. 548.*

39. An defendant, who opposes a seizure on the ground that it was illegally made, cannot, by his opposition, claim damages against the seizing party on account of such irregularities, and that part of his opposition will be dismissed on motion.—*C. S. 1899. Doherty, J. Baynes v. Honan, 2 R. P. 186.*

40. An opposition *afin d'annuler* based upon the non-appointment of a guardian, will be dismissed on motion, where it appears that the defendant himself was appointed guardian of the effects seized in the execution.—*C. S. 1899. Doherty, J. Globensky v. Sanguinet, 2 R. P. 453; R. J. 16 C. S. 503; 5 R. L. n. s. 513.*

41. One opposition basée sur le fait que la vente a été annoncée comme devant être faite à Montréal, au domicile du défendeur, qui réside à Westmount,

doit être contestée régulièrement, et ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Burke v. Honan, 2 R. P. 252.*

42. Un défendeur, ne peut pa[illegible]voquer, comme moyen de nullité de l[illegible]ie, la description erronée, que le dé[illegible]r fait, de son domicile, s'il est dé[illegible]n bref de saisie et au procès-verbal c[illegible] il l'a été dans le bref d'assignation, [illegible]t s'il n'a pas invoqué cette irrégularité, dans les délais voulus pour la production d'une exception à la forme. Une opposition basée sur ces faits sera renvoyée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Atkinson v. Ryan, 3 R. P. 94.*

43. Une opposition faite par le défendeur, basée sur les paragraphes 1 et 8 de l'art. 598 C. P. C., qui n'allègue pas que l'huissier saisissant ne lui a pas laissé de combustible et de commestibles suffisants pour lui et sa famille, pour trois mois, et qu'il ne lui a pas laissé, non plus, le foin et autre fourrages destinés à la nourriture des animaux qui, par le paragraphe 8 du dit article, sont déclarés insaisissables, mais qui allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu du dit paragraphe de cet article, sera rejettée, sous l'article 651 C. P. C., comme faite dans l[illegible] but de retarder injustement la vente, vu que l'opposant n'allègue pas de griefs.—*C. R. 1900. Lachance v. Lachance, 3 R. P. 282.*

44. Le fait que l'huissier saisissant ne constaterait pas, par son procès-verbal, qu'il a requis le défendeur de fournir un dépositaire solvable, avant de nommer un gardien d'office, n'est pas une cause de nullité de la saisie, si le défendeur ne se plaint pas que l'huissier a refusé d'accepter un gardien solvable.—(*Même arrêt.*)

45. Une opposition afin d'annuler basée sur le défaut d'avis de vente au gardien d'office ne sera pas renvoyée sur motion comme frivole.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Idler v. Lanthier, 5 R. P. 294.*

46. The allegations that the effects seized are not sufficiently enumerated in the process verbal of seizure and that they are by law exempt from seizure are good grounds for an opposition to annul, and such opposition will not be dismissed as frivolous on a motion to that effect.—*C. R. 1906. McKeown v. Wright, 8 R. P. 175.*

47. The allegation that the effects seized are all relating to and used by opposant in his profession and as such are exempt from seizure is sufficient and this opposition will not be dismissed as frivolous and vexatious on a motion to that effect. *C. S. 1906. Davidson, J. Thompson v. Buchan, 8 R. P. 246.*

48. C'est par une contestation régulière et non par une motion que l'on peut demander le renvoi d'une opposition alléguant que certains effets sont insaisissables, vu, qu'ils servent à l'apposant pour gagner sa vie.—*C. R. 1907. Lecavalier v. Brunelle, 9 R. P. 209.*

*2. Opposition par un tiers.*

49. An opposition which alleges that the opposant is the depositary of the objects seized, and, as such, a pledgee of the said objects, is futile, especially when the plaintiff's claim is for rent.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Heubach v. Lionais, 1 R. P. 307.*

50. Une opposition basée sur un don fait à l'opposante par son mari, en paiement d'une somme à elle donnée par son contrat de mariage, est frivole et sera renvoyée sur motion.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Geoffrion v. Latour, 1 R. P. 561.*

51. Une opposition faite par l'épouse séparée de biens du défendeur, qui se prétend propriétaire des objets saisis pour les avoir acquis de la façon suivante: (a) une partie avant son mariage, (b) une partie comme cadeaux, soit à l'occasion de ses noces, soit depuis, et, (c) une partie du défendeur, en exécution d'une donation à elle faite par son contrat de mariage et suivie de possession paisible par l'opposante, n'est pas futile à sa face, et ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Demers v. Baird, 2 R. P. 121; 5 R. L. n. s. 185.*

52. Le privilège du locateur pour son loyer sur les effets mobiliers qui sont sur les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à un tiers, et une opposition faite à une saisie-gagerie par ce tiers qui invoque seulement son droit de propriété et qui n'en a pas donné avis au locateur avant la saisie, sera renvoyée comme frivole et non fondée.—*C. S. 1901. Andrews, J. Quebec Bank v. Jozer, 4 R. P. 131.*

53. Une opposition afin d'annuler a une saisie contre le tiers-saisi basée sur le fait que les débentures saisies ont été déposées entre les mains du dit tiers saisi pour garantir le paiement de certains créanciers de la compagnie défenderesse sera renvoyée comme faite en vue de retarder la vente.—*C. R. 1901. Connolly v. Baie des Chaleurs, 8 R. de J. 509.*

54. An opposition stating that the effects seized were given to the opposant absolutely, but on condition that they be returned to the donor or his heirs, should the donee predecease without descendants, is frivolous and will be dismissed on motion.—*C. S. 1905. Davidson, J. Fenoglio v. Oullette, 7 R. P. 158.*

55. L'ordre de mise en liquidation d'une compagnie, sous le chap. 144 S. R. C., 1906, met en suspens les droits de ses créanciers. Tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, passent en la possession et sous la garde du liquidateur, qui, seul, peut en disposer de la manière prescrite au statut. Une opposition afin d'annuler, faite par lui, à une saisie-exécution pendante, ne saurait donc être rejetée comme frivole. Il n'importe pas que la demande de rejet formée par le saisissant ait été ajournée à une quinzaine,—"en attendant l'action des liquidateurs qui doivent liquider sans délai," si, quelques jours plus tard, une résolution des inspecteurs est produite à l'effet qu'une liquidation dans ce délai est impossible ou inopportune.—*C. B. R. 1913. Organ v. Gamache, R. J. 22 B. R. 389.*

56. Un opposant qui prétend que l'agent du locateur, saisissant, lui a donné main-levée de l'objet saisi-gagé qu'il réclame, et dont il se prétend propriétaire, expose, en produisant un écrit à l'appui de ses propositions, une prétention sérieuse, et la question de savoir si la personne qui a donné l'écrit en question est l'agent du saisissant, n'en est pas une qui puisse être soulevée par motion.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Gaffin v. Bernstein, 17 R. P. 104.*

57. Une opposition à fin d'annuler faite par un tiers et basée sur un acte qui a été déclaré nul dans une autre cause, sera rejetée sur motion.—*C. S. 1916. Tremblay et al. v. Kalil Monsour et al., 18 R. P. 394.*

58. Un gage sans dépossession étant nul, une opposition basée sur un tel contrat sera rejetée sur motion.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Desjardins v. Methot, 17 R. P. 454; C. S. 1902. Mathieu, J. Pharand v. Emond, 5 R. P. 29.*

58a. Where in an opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables, the opposant declares that he bought the goods at a bailiff's sale, the opposition, even if the opposant's title is defective, should not be rejected on motion, but only upon a contestation after issues joined between the parties.—*C. R. 1917. Can. Cons. Rubber v. Seidman, 24 R. L. n. s. 104.*

58b. Une vente de meubles n'ayant pas d'autre but que de garantir la créance de l'acheteur, n'est qu'un contrat de gage; et si le vendeur reste en possession des meubles, l'acheteur n'a aucun gage sur eux, vu que, suivant nos lois, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.—*C. S. 1917. Guerin, J. Champagne v. Jackson, 54 C. S. 388.*

58c. An opposition which on its face invokes a title of ownership cannot be dismissed as frivolous.—*C. S. 1917. Letellier, J. Stackhouse v. Lorimer, 19 R. P. 448.*

58d. Une opposition par laquelle on se déclare propriétaire des effets saisis, "pour les avoir acquis de ses propres deniers, dans le cours ordinaire des affaires," ne sera par rejetée sur motion.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Cailloux v. Houde, 20 R. P. 169.*

*3. Cas divers.*

59. The issue and service of a writ of appeal cannot stay execution unless security be also given, and an opposition based on the new issue and service of such writ, without security having been given, will be rejected on motion.—*C. S. 1878. Mackay, J. Booth v. Bastien, 22 J. 41; 1 L. N. 130; C. S. 1876. Rainville, J. Brown v. Lionais, 20 J. 280.*

60. Lorsque l'huissier chargé d'un bref d'exécution a réalisé suffisamment par la vente d'une partie des effets saisis pour satisfaire au jugement en capital, intérêt et frais, une opposition produite subséquemment pour empêcher la vente des autres effets est inutile et sera renvoyée.—*C. S. 1896. Curran, J. Cyr v. Sarazin, R. J. 9 C. S. 407.*

61. La nullité d'un jugement peut être invoquée par une opposition afin d'annuler la saisie sans recourir à la voie de l'opposition à jugement ou de la requête civile. Une motion demandant le rejet d'une semblable opposition comme illégale et futile sera renvoyée.—*C. C. 1898. Champagne, J. Champagne v. Provost, 1 R. P. 237.*

62. The court will dismiss on motion, an opposition made on the ground that a *requête civile* is pending to annul the judgment, where no order to suspend proceedings has been given by the judge.—*C. S. 1899. Archibald, J. Nash v. Honan, 2 R. P. 242.*

63. Le désavouant après jugement, qui ne procède pas avec diligence à faire déclarer le désaveu valable, ne peut s'opposer à l'exécution du jugement, et l'opposition, dans ces conditions, peut être renvoyée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Sylvestre v. Struthers, 3 R. P. 146.*

64. L'inscription en révision produite après les délais ne peut pas retarder l'exécution du jugement et une opposition qui repose sur telle inscription peut être renvoyée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Atkinson v. Ryan, 3 R. P. 94.*

65. Une opposition à un bref de possession, qui allègue que depuis le jugement, rendu contre le défendeur, ce dernier a obtenu d'un des procureurs du demandeur la permission d'occuper encore un certain temps la chambre louée du demandeur, et qui est accompagnée d'un ordre de sursis par un juge de la Cour supérieure, ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Hart v. Dubreuil, 3 R. P. 291.*

66. L'opposition afin d'annuler, alléguant que le défendeur opposant ne porte pas le nom sous lequel il a été poursuivi, sera renvoyée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente des meubles saisis sur lui.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Masson v. Tellier, 5 R. P. 411.*

67. Bien que les frais dus aient été faits pour revendiquer un propre de la femme, il ne s'ensuit pas, par le fait même, que la femme soit obligée au paiement d'iceux en d'autre qualité que comme commune, lorsque le jugement qui a été prononcé contre elle sur ces frais, n'a pas déterminé en quelle qualité elle y serait tenue. Partant l'on ne peut prétendre, à l'encontre d'une opposition alléguant que la femme n'est tenue aux frais qu'en sa qualité de commune, que, vu le jugement sur l'instance principale dans laquelle elle a été ainsi condamnée aux frais conjointement et solidairement avec son mari, il y a chose jugée quant à sa responsabilité sur ce sujet, et un semblable motif d'opposition ne peut être rejeté comme frivole sur motion à cet effet.—*C. S. 1902. Larue, J. Vidal v. Latulippe, R. J. 21 C. S. 219.*

68. An opposition which raises the question whether a judgment of the Court of Review, in a summary matter, can be executed within eight days from the rendering thereof, is not frivolous, and will not be dismissed on motion.—*C. S. 1902. Tait, J. Kavanagh v. Quinn, 5 R. P. 166.*

69. Il n'y a pas lieu de renvoyer sur motion une opposition basée sur une convention verbale, lorsque la motion allègue un écrit antérieur à la convention et qui n'est pas admis par la partie adverse.—*C. S. 1903. Loranger, J. Trust & Loan Co. v. Bourgoin, 6 R. P. 31.*

70. An opposition to annul a seizure made on the ground that the plaintiff, the seizing creditor, has been paid by a party unknown to defendant, who never disclosed his identity, and that defendant does not know whether or not he has any substantial ground of defence or opposition against this unknown party's claim, is not frivolous and will not be dismissed on motion.—*C. R. 1915. Coderre v. Cabana, 16 R. P. 272.*

71. Une opposition à fin d'annuler, par le débiteur condamné personnellement à payer le montant réclamé, basée sur un délaissement fait par un co-défendeur condamné hypothécairement, ne sera pas rejetée sur motion, même s'il y a eu subséquemment, un désistement de ce délaissement. *C. S. 1916. Bohémier v. Leblanc, 18 R. P. 221.*

72. Une saisie exécution a été faite par le défendeur pour frais incidents contre les effets saisis-revendiqués par le demandeur, qui en avait la possession, ayant fourni caution à cet effet. Une opposition afin d'annuler, faite par le demandeur sous prétexte que le droit des parties est en litige et que de plus le défendeur a invoqué, dans son plaidoyer, un droit de rétention, sera rejetée sur motion comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente, vu que la possession des effets par le demandeur en est une dont tous ses créanciers peuvent se prévaloir.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Rugg v. Clark, 18 R. P. 65.*

73. Une opposition ne peut être rejetée sur simple motion parce que le contrat ou le titre invoqué par l'opposant serait simulé, annulable ou sans effet à l'égard de la partie poursuivant l'exécution ou parce que les moyens invoqués par l'opposant seraient mal fondés en droit.—*C. S. 1916. Evans v. Chopin, 18 R. P. 380.*

73a. Une opposition à fin d'annuler sera rejetée sur motion s'il apparaît que cette opposition est la quatrième faite à la même vente, par des parties ayant entre elles des rapports de parenté ou d'intérêt, qu'elle excipe des droits d'autrui et qu'elle allègue des faits qui sont contredits par les pièces mêmes du dossier.—*C. S. 1919. Bruneau, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Robitaille, 20 R. P. 377.*

II.—La motion pour rejet.—Procédure.

74. Une motion pour renvoi d'opposition doit alléguer que cette opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente qui se fera.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Matte v. Chenevert, R. J. 12 C. S. 141.*

75. La Cour supérieure n'a pas juridiction, dans la longue vacance, pour rejeter une opposition sur motion.—*C. S. 1898. Davidson, J. Barnard v. McDonald, 4 R. L. n. s. 449.*

76. La motion doit être présentée avant l'expiration du délai de quatre jours.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Hébert v. Vallée, 4 R. L. n. s. 164.*

77. Passé ce délai elle est irrecevable même si elle a été procédée d'une motion pour renvoi de l'opposition et si elle est faite dans les quatre jours qui suivent le jugement sur cette motion.—*C. S. 1898. Loranger, J. Tufts v. Langelier, 2 R. P. 13.*

78. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'alléguer dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Dupuis v. Beaudry, 4 R. P. 416; 8 R. de J. 347.*

*Comp. Bouchard v. Ouelette, 2 R. P. 253.*

79. A motion to reject an opposition as frivolous, complies with the rules of practice and the Code of Procedure, if it alleges that on its face the opposition is frivolous, and, in the opinion of the plaintiff, was made to unjustly retard the sale.—*C. R. 1914. Gauthier v. Sambor, 22 R. de J. 188.*

80. La cour n'entendra pas une motion pour faire déclarer frivole une opposition, si cette opposition n'est pas encore rapportée.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Rubin v. Everybodys Stores Ltd., 16 R. P. 110; C. S. 1902. Tait, J. Kavanagh v. Quinn, 5 R. P. 166.*

III.—Examen de l'opposant.

*a) Application générale et conditions d'octroi.*

81. Il ne peut être ordonné à une opposante de comparaître pour être

examinée et de produire tous les documents qu'elle peut avoir en rapport avec une donation de meubles mentionnée dans son opposition, si tels documents existent.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Taché v. Berlin, 1 R. P. 313.*

82. Elle ne peut être forcée de produire tous reçus, comptes, titres et documents et autres billets tendant à établir son droit de propriété sur les effets saisis, lesquels effets elle dit avoir achetés de ses propres deniers comme femme séparée de biens. (*Même arrêt.*)

83. Il ne sera pas permis d'examiner un opposant avant d'avoir contesté son opposition, si la motion, par laquelle on demande la permission de faire cet examen, n'allègue pas que l'opposition est futile et n'en demande pas le renvoi.—*C. C. 1899. Routhier, J. Bouchard v. Ouellette, 2 R. P. 253.*

84. A motion merely asking for the examination of the opposant, without asking for the dismissal of the opposition after such examination, will not be granted.—*C. S. 1900. Tait, J. Hogue v. McConnell, 3 R. P. 387.*

85. La cour peut, sur motion pour examen de l'opposant à la saisie et renvoi de l'opposition après l'examen, ordonner l'examen de l'opposant, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'opposition.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Dupuis v. Beaudry, 4 R. P. 416; 8 R. de J. 347.*

86. That the examination of an opposant will not be ordered unless the seizing party establishes or there appears on the face of the record some reason leading the court to believe that the opposition is made to unjustly retard the sale, or is unfounded, or would be shown to be so by the opposant's examination.—*C. S. 1903. Doherty, J. Demers v. Bergerin, 6 R. P. 47.*

87. An opposant, who claims property, stating that he has been doing business for some time "previous to the seizure, under the same firm name under which the debtor was condemned," will be ordered to appear for examination on the opposition.—*C. S. 1903. Doherty, J. Ford v. Payette, 6 R. P. 57.*

88. Il y a lieu d'ordonner l'examen d'une opposante, épouse séparée de biens du débiteur, si l'opposition ne fait aucune distinction entre les meubles que possédait son mari lors du mariage, et ceux qui ont été acquis depuis.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Préfontaine v. Dorval, 5 R. P. 374.*

89. Une compagnie incorporée qui fait une opposition à une saisie mobilière, peut être examinée en vertu de l'article 651 C. P.—*C. S. 1909. Fortin, J. Sims v. Bach, 10 R. P. 328.*

90. Dans le cas d'une tierce opposition, le demandeur n'a droit à l'examen préalable de l'opposant qu'après la contestation de cette opposition; l'art. 651 C. P. ne s'applique pas alors.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Smith v. Snedeker, 11 R. P. 176.*

91. Une motion pour examiner un opposant et pour le renvoi d'une opposition afin de distraire ne sera pas accordée, s'il appert que cette opposition est sérieuse et faite de bonne foi.

Dans l'espèce, l'opposante réclame la propriété de gazeliers et d'appareils électriques; elle jure qu'elle les a achetés de son argent et qu'elle est propriétaire de la maison où ces objets sont incorporés.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Brandeis v. Scott, 11 R. P. 155.*

92. La loi ne permet pas d'interroger des témoins à l'appui d'une motion pour rejet d'opposition, faite en vertu de l'article 651, C. proc.—*C. R. 1916. Chevalier v. La Cité de Montréal, R. J. 50 C. S. 418.*

93. L'examen de l'opposant ne sera accordé que s'il est demandé, principalement ou subsidiairement, et non si le demandeur, en réclamant le rejet de l'opposition, se réserve le droit de demander cet examen.—*C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 223.*

93a. L'article 651, qui permet d'interroger l'opposant si son opposition semble frivole, ne s'applique pas à une opposition à fin de conserver, qui est subséquente à la vente.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Beaupré v. Girard, 20 R. P. 26.*

*b) Effets de l'examen ou du défaut.*

94. La sanction de l'article 651 C. P. sous l'opération duquel une ordonnance de comparaître a été octroyée n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition. Ce défaut de comparaître a le même effet que le défaut de répondre à des faits et articles.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. Côté, v. Décarie & Lenoir, 8 R. P. 166.*

95. La sanction de l'article 651 C. P. n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition et le défaut de comparaître, en ce cas, doit être considéré comme, et avoir le même effet que, le défaut de répondre à des faits et articles.

En conséquence une règle nisi demandant l'emprisonnement de l'Opposant en défaut de comparaître comme dit ci-dessus, sera cassée et annulée, mais sans frais si l'opposant n'a pas comparu sur la règle pour montrer cause.—*C. S. 1907. Charbonneau, J. Côté v. Décarie, 13 R. de J. 215.*

96. La cour, après l'examen de l'opposant, peut renvoyer l'opposition pour tous les objets saisis ou pour une partie d'iceux seulement.—*C. S. 1909. Fortin, J. La Cie Carrière & Frère v. Poirier, 11 R. P. 141.*

*V. cependant no 8, ci-dessus.*

97. La déposition d'un opposant donnée sous l'article 651 C. proc., ne vaut que pour les fins de la motion demandant le rejet de l'opposition. Cette preuve, contrairement à celle faite en vertu de l'article 286 C. proc., ne peut servir sur le fond de l'opposition.—*C. R. 1915. Kaine et al. v. Morgan et al., R. J. C. S. 421.*

98. Une opposition à fin de distraire, fondée sur un acte de vente d'un restaurant, ne peut être rejetée sur motion, après l'interrogatoire de l'opposante et de deux témoins, par les motifs que la vente en question paraît entachée de fraude et de mauvaise foi. Dans ce dernier cas, cette vente doit être contestée en la manière ordinaire, en mettant le vendeur en cause.—*C. R. 1916. Chevalier v. Cité de Montréal, R. J. 50 C. S. 418.*

98a. L'interrogatire de l'opposant, lorsqu'il est ordonné, peut seul être invoqué à l'appui d'une motion pour faire rejeter une opposition: des contradictions entre le témoignage de l'opposant et celui du saisi, interrogé sous l'article 590 C. P., ne peuvent servir de base à une telle motion.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Provencal v. Aspler, 20 R. P. 332.*

*c) Procédure.*

99. Une motion pour examiner l'opposant doit être faite dans les quatre jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, et ne peut être reçue passé ce délai, même si elle a été précédée d'une motion pour renvoi de l'opposition, accordée pour frais, et faite dans les quatre jours qui suivent le jugement sur cette motion.—*C. S. 1898. Loranger, J. Tufts v. Langelier et al., 2 R. P. 13.*

100. L'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la présentation sous l'article 651 C. P. d'une motion pour le rejet de l'opposition.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Renaud v. Vaillancourt, 7 R. P. 30.*

101. La loi n'ayant déterminé aucun mode spécial d'assignation d'un opposant dont l'examen a été permis par le juge, la signification d'un subpœna, avec mention de l'ordre donné, est régulière et suffisante.

Le recours du contestant contre l'opposant qui n'obéit par à l'assignation qui lui ordonne de comparaître pour être examiné, est la motion pour rejeter son opposition, et non pas la règle nisi.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Frigon v. Charland, 17 R. P. 195.*

**652.** Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de

**652.** If the parties do not file their contestations within twelve days from the service of the notice that the opposition is returned,

l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 534, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

or, when the motion mentioned in the preceding Article has been filed, within six days from the judgment upon such motion, the opposant may obtain an entry of default against them, and is entitled, upon producing a certificate of such entry and an inscription in accordance with the provisions of Article 534, to be relieved from the seizure, with costs against the judgment debtor, unless the court orders otherwise.

Nouveau.

*DIVISION*

*I. Application générale.* (1)
*II. Les dépens.* (7)

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Après la production par un demandeur d'une déclaration qu'il entend contester une opposition, le demandeur ne produit pas telle contestation, c'est à l'opposant qu'il incombe de procéder pour obtenir un jugement *ex parte* sur l'opposition.—*C. S. 1895. Delorimier, J. Marsolais v. Burns, 2 R. de J. 24.*

2. Les délais donnés pour contester une opposition courent à compter de la signification de l'avis de production de l'opposition, et non pas à compter de la production de cet avis.—*C. S. 1898. Casault, J. Martel v. Lemieux, 1 R. P. 174.*

3. Un demandeur ne peut, en produisant un affidavit qu'il croit avoir une bonne contestation à l'encontre d'une opposition, se prévaloir de l'article 15 pour faire étendre, pendant la vacance, les délais pour contester l'opposition.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Taché v. Devlin, 1 R. P. 335.*

4. Pour faire maintenir une opposition, il est suffisant de faire signifier l'avis du rapport de la dite opposition et de l'inscription pour jugement aux parties, qui ont comparu.—*C. S. 1898. Curran, J. Paquette v. Marin, 5 R. L. n. s. 35.*

5. Lorsqu'un demandeur a fait motion pour le renvoi de l'opposition ou l'examen de l'opposant et le renvoi de l'opposition, aux termes de l'article 651 C. P. C., tant qu'il n'y a pas eu adjudication définitive sur cette motion, l'opposant ne peut inscrire *ex parte* sur le mérite de l'opposition.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Marcil v. Candlish, 7 R. de J. 454.*

6. When there are two separate and district seizures and two oppositions fyled, the opposant, on discontinuation by plaintiff of his proceedings, cannot have a judgment maintaining one or both of his oppositions on one inscription, said inscription not stating which opposition is inscribed for judgment.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Bélanger v. McKinnan, 12 R. P. 301.*

II.—LES DÉPENS.

7. The opposant in not entitled to ask costs against the creditor seizing, but only against the judgment debtor, and a mere notice in writing of her claim to the effects, transmitted to the seizing party, did not entitle her to costs against him.—*C. S. 1886. Torrance, J. Brown v. Ross, M. L. R. 2 S. C. 372.*

8. Le défaut du demandeur de déclarer s'il entend ou non contester une opposition afin de distraire ne constitue qu'une admission de faits allégués en icelle, et en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part, il ne peut être condamné

aux dépens de l'opposition.—*C. R. 1895. Grenier v. Desroches, R. J. 8 C. S. 116.*

9. Dans une cause où l'objet saisi, un pupitre appartenant à l'opposant, lui avait été donné par ses parents et amis, l'opposant avait exhibé, lors de la saisie, à l'huissier saisissant l'adresse qui accompagnait la présentation. Mais l'huissier, néanmoins, avait pratiqué la saisie. Dans ces circonstances, les demandeurs, qui n'avaient pas contesté l'opposition furent condamnés aux dépens de cette opposition.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Kyle v. Gagnon, R. J. 13 C. S. 468.*

10. Un avis donné par le défendeur à un créancier qui a obtenu un jugement contre lui, que les biens meubles qui garnissent son domicile, sont la propriété d'un tiers, ne suffit pas pour mettre à la connaissance du créancier, et ce d'une manière certaine, les faits qui sont énoncés dans l'avis, et, nonobstant tel avis, le créancier peut passer outre et faire saisir ces meubles chez son débiteur sans engager sa responsabilité envers ce dernier ni envers l'opposant pour ses frais d'opposition.—*C. S. 1898. Tellier, J. Bellingham v. Robb, R. J. 13 C. S. 248.*

11. Le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier.—*C. C. 1899. Ouimet, J. Duchesneau v. Grandmont, 2 R. P. 419; C. S. 1892. Jetté, J. McNamara v. Gauthier, R. J. 2 C. S. 407.*

12. Celui qui veut exécuter un jugement contre les biens d'une compagnie en liquidation, sera condamné aux dépens encourus sur l'opposition faite contre cette exécution par le liquidateur.—*C. S. 1899. Langelier, J. Great North etc. v. Cie du Journal, etc., 5 R. P. 379.*

13. Le demandeur fit saisir certains effets appartenant à l'opposant. Avant la saisie, l'opposant, qui était le fils du défendeur, et demeurait chez ce dernier, se rendit chez le demandeur et lui fit défense, en présence d'un témoin qu'il avait spécialement amené, de saisir chez le défendeur, l'avertissant que ces effets lui appartenaient, à lui l'opposant, et qu'il tiendrait le demandeur responsable des frais qu'il lui occasionnerait.—Dans son opposition, l'opposant alléguait spécialement que le demandeur savait que les effets saisis n'appartenaient pas au défendeur. Le demandeur ne contesta l'opposition que quant aux frais, alléguant qu'il avait saisi de bonne foi, et prouva que le défendeur s'était déclaré propriétaire d'un des effets saisis.—Dans ces circonstances, le demandeur devait être condamné aux dépens de cette opposition.—*C. C. 1899. Ouimet, J. Deschesneau v. Grandmont, 2 R. P. 419.*

14. Un demandeur est bien fondé à saisir sur exécution d'un jugement contre le défendeur, les biens mobiliers en la possession et au domicile de ce dernier, et l'officier saisissant n'est pas tenu d'accepter l'affirmation du défendeur à l'effet que ces biens mobiliers sont la propriété de tierces personnes.

En l'absence de preuve tendant à démontrer que le demandeur savait, lors de cette saisie, que les biens ainsi saisis, appartenaient à l'opposant, l'opposition de ce dernier, sera maintenue mais avec dépens contre le défendeur.—*C. S. 1906. Larue, J. Paradis v. Vézina, 14 R. de J. 383.*

15. L'opposant qui demande la distraction d'un meuble saisi qu'il avait laissé entre les mains du saisi, et sans avertir le saisissant de son droit de propriété sur ce meuble, ne peut, dans son opposition, conclure à ce que le demandeur soit condamné à payer les frais de l'opposition.

Le demandeur aura raison de contester cette partie des conclusions de l'opposition.—*C. S. 1909. Bruneau, J. F. X. St-Charles & Cie v. Dupré, 10 R. P. 287.*

16. *V. au surplus sur la question des dépens sous l'art. 549.*

**653.** Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assu-

**653.** If the other parties, or any of them, contest the opposition, the contestation is subject to the same

**jettie aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P. 1152 et s.)**

**rules and delays as summary matters.**

C. P. C. 587, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La règle nouvelle de l'article 653, stipulant que la contestation de l'opposition est une affaire sommaire, sera trouvée avantageuse."*

2. Lorsqu'une opposition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le demandeur contre les biens du défendeur, et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adoptés sur l'opposition, et aucun jugement final ne peut être rendu, pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur ne soit appelé pour déclarer s'il entend ou non la contester.—*C. S. 1874. Polette, J. Trahan v. Gadbois, 5 R. L. 690; C. B. R. 1869. Kelly v. Le Maire, etc., 1 R. L. 167; 20 R. J. R. 335.*

3. Un document qui n'est pas allégué dans l'opposition et qui n'est pas produit en même temps que l'opposition ne peut l'être plus tard.—*C. S. 1877. Dorion, J. Poirier v. Plouffe, 21 J. 103.*

4. The general rule by which the burden of proof is on the opposant, as plaintiff, suffers no exception, even when the opposition simply negatives the allegation of the affidavit on which an execution issued before the expiration of fifteen days after judgment.—*C. R. 1868. Boudreau v. Lanctot, 12 J. 345.*

5. Un créancier est justifiable de contester une opposition faite par une femme mariée qui fait le commerce sous le nom de son mari, à une saisie pratiquée contre ce dernier; et, dans le cas où l'opposition serait maintenue, chaque partie devra payer ses frais, le créancier ayant pu être trompé et croire à la fraude.—*Taschereau, J. Van de Vliet v. Féniou, M. L. R. 1 S. C. 216.*

6. It is competent for the party contesting an opposition *afin de distraire*, to the opposition, the validity of the sale under which the opposant claims title, and to which contestant was not a party, on the ground of simulation and fraud.—*C. R. 1893. Wilson v. Mahon, R. J. 3 C. S. 267; C. B. R. 1880. Kane v. Racine, 3 L. N. 66.*

7. La partie, étant responsable du paiement des dépens qui ont été distraits à son procureur, a un intérêt suffisant pour contester une opposition à la saisie faite à la poursuite de ce procureur sur distraction de frais.—*C. B. R. 1893. Fee v. Peatman, R. J. 2 B. R. 159.*

8. Lorsqu'une opposition est renvoyée, parce que l'opposant n'est ni présent, ni représenté par ses procureurs, l'opposant est dans la même position qu'un demandeur qui n'est pas prêt à procéder et dont l'action est renvoyée sauf à se pourvoir.—*C. S. 1898. Andrews, J. Vézina v. Dastous, R. J. 14 C. S. 465.*

9. L'opposant peut alors exercer son recours par une nouvelle opposition et ne peut le faire par une requête civile contre le jugement qui a renvoyé son opposition. (*Même arrêt.*)

10. The opposant may be ordered by a motion to number the paragraphs of his opposition and affidavit, and also to give an affidavit in the first person.—*C. C. 1898. Purcell, J. Brown v. Fallon, 1 R. P. 133.*

11. Le procureur étant censé autorisé par la partie aussi longtemps qu'il n'est pas désavoué, une partie ne peut contester une opposition en alléguant que cette opposition a été faite au nom de l'opposant hors la connaissance de ce dernier.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Lavoie, 11 R. P. 437.*

12. When an opposition is maintained only in part, the seizure of the remainder being declared good, each party will be condemned to pay his own costs.—*C. S. 1912. McCorkill, J. Plamondon v. Larue, 14 R. P. 106.*

13. *V. quant aux dépens sous l'article précédent, nos 7 et seq.*

14. *V. sur le droit d'amender l'opposition sous l'article 647, no 27, et sous l'art. 516 nos 98 et s.*

**654.** Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.—(C. P. 734.)

**654.** When all the publications and advertisements required by law have been duly published and made at the time of a former opposition, the execution cannot be stopped by opposition unless for reasons subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance, and upon a judge's order.

In the districts of Quebec and Montreal, such order must be given by one of the judges administering justice therein; in the other districts, except those of Gaspe, Rimouski, Beauce and Chicoutimi, such order cannot be made except by the judge who resides in the district in which the opposition is to be filed, except in the absence of the judge, established by the certificate of the prothonotary.

Such order is made only after one day's notice to the opposite party.

C. P. C. 588a; S. R. Q. 5925; C. P. C. 664; S. R. 5936.

S. R. B. C. c. 85 s. 15, § 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. En matière de venditioni exponas. (11)*

I.—Application générale.

1. Une opposition afin d'annuler peut être faite à un bref de *venditioni exponas*, quand telle opposition est fondée sur une nullité supposée du bref même ou sur quelque irrégularité des procédés sur icelui. L'opposant en pareil cas n'est pas tenu d'obtenir le *fiat* d'un juge avant que son opposition puisse être reçue.—*C. B. R. 1860. Atkins v. Quebec Building Society, 10 L. C. R. 333; 7 R. J. R. 312.*

2. The sheriff is bound to obey an order of *sursis* granted by a judge in one district to suspend the sale in another, even though irregularly granted; he is not competent to judge the validity of such order, nor of the opposition, nor of the sufficiency of the notices, and if, in defiance of the order, he goes on with the sale, he may be proceeded against, as for a contempt.—*C. R. 1896. Roy v. Noel, R. J. 10 C. S. 528.*

3. Dans le cas où une première opposition a été renvoyée sur des points techniques et que l'opposant fait une nouvelle opposition, il n'est pas nécessaire qu'il paie au préalable les frais de la première opposition.

Néanmoins il doit obtenir l'autorisation d'un juge avant de produire cette dernière opposition, et s'il ne l'obtient pas et que le demandeur fasse une motion pour faire rejeter l'opposition pour cette raison, la cour lui donnera permission de la continuer en payant les frais de la motion.—*C. S. 1898. Curran, J. Tufts v. Girouard, 5 R. L. n. s. 37.*

4. In an judgment of the Court of Review, confirming the dispositif of the court below dismissing an opposition, the following clause was inserted:—"sauf recours par telle autre opposition ou procédure qu'ils aviseront, mais qu'ils seront autorisés à produire nonobstant les délais, vu que l'opposition à fin de charge qu'ils ont adoptée n'est pas celle qui leur compétait, et qu'ils paraissent avoir des droits à sauvegarder." The opposants then made an opposition *afin de distraire*, which the petitioner-intervenant moved be rejected from the record—Held: that the opposition, being founded upon reasons which were not subsequent to the proceeding by which the sale was stopped in the first instance, and there being no judge's order to stop the sale, was without effect under article 654 C. C. P., and should be rejected from the record, notwithstanding the reservation contained in the judgment of the Court of Review.—*C. S. 1899. Langelier, J. In re Thompson v. Stevenson, R. J. 19 C. S. 256; 12 R. P. 428.*

5. Le fait de produire une seconde opposition, après qu'une première a été renvoyée, constitue une irrégularité que le demandeur ne peut invoquer que par exception à la forme.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Le Comptoir d'Escompte v. Trudel et al., 6 R. L. n. s. 267.*

6. Le juge n'accordera pas un ordre de sursis sur une opposition à une saisie mobilière lorsque, dans la même cause, cet opposant s'est déjà désisté d'une première opposition semblable, bien que dans la première opposition il n'apparaissait seulement que comme époux pour autoriser et assister l'opposante, son épouse, et alors que la deuxième opposition n'invoque aucune cause subséquente aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.—*C. S. 1906. Fortin, J. Chaput v. Goltman, 12 R. de J. 297.*

7. Article 654 C. P. does not apply to a second opposition fyled by a different opposant.—*C. S. 1907. Davidson, J. Dupuis v. Prud'homme, 13 R. de J. 171; 8 R. P. 121; C. C. 1900. Lynch, J. Davidson v. Noble, R. P. 404; C. S. 1891. Pagnuelo, J. Lefebvre v. Paquin, 14 L. N. 250; C. C. 1887. Wurtele, J. McClelland v. Tooke, 10 L. N. 93.*

8. Lorsqu'une opposition afin d'annuler est déclarée périmée par le tribunal et qu'une nouvelle saisie est pratiquée, l'opposant ne peut former une deuxième opposition pour les mêmes motifs, qu'en se conformant aux dispositions de l'article 654 C. P., et en obtenant un ordre de sursis du juge.—*C. R. 1908. Clement v. Wolever et al., R. J. 35 C. S. 119.*

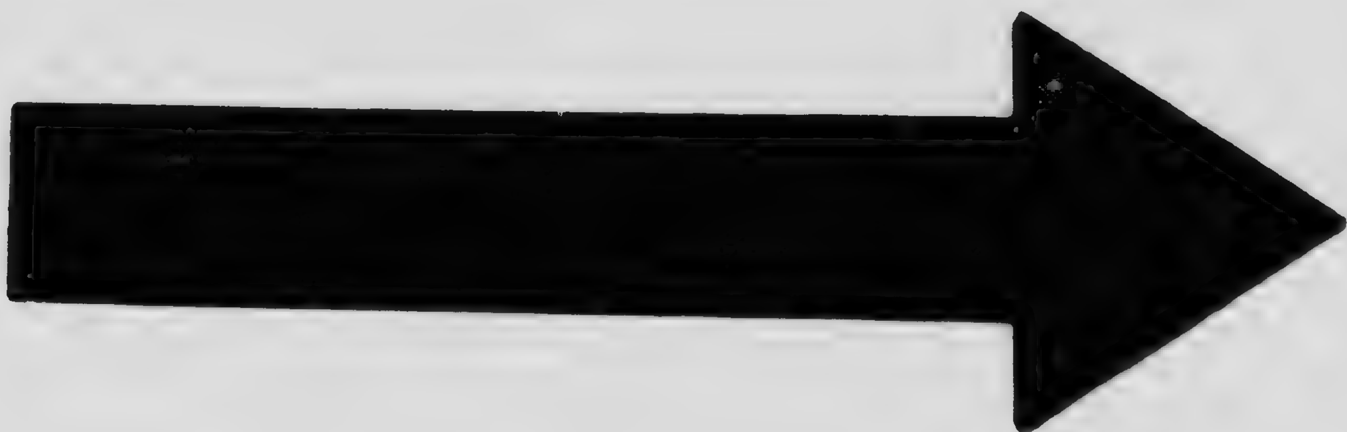
9. Il n'est pas défendu de renouveler une opposition déclarée nulle pour défaut de forme.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lamarche v. Archambault, 12 R. P. 161.*

10. An opposition *afin de distraire* will be dismissed on a motion to that effect, after the rejection of a former opposition, if the reasons set forth not arise subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and if the second opposition has not been permitted to be fyled by a judge's order.—*C. S. 1910. Davidson, J. Boston Varnish Co. v. Trudel, 12 R. P. 101.*

10a. Un ordre de sursis ne sera pas accordé sur production d'une seconde opposition fondée sur les moyens suivants: (1) le jugement rejetant la première opposition est ambigu; (2) la date du jugement à exécuter n'est pas celle mentionnée au procès verbal, et (3) le créancier a procédé immédiatement après le rejet de la première opposition.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Prud'homme v. Décarie, 19 R. P. 224.*

II.—En matière de venditioni exponas.

11. The sheriff cannot suspend proceedings upon an opposition to a *venditioni*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

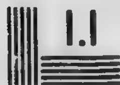
ANSI and ISO TEST CHART No. 2

















APPLIED IMAGE Inc

*exponas* without an order from a judge.—*C. S. 1865. Badgley, J. Beauquaire v. Durrell, 18 R. J. R. 162; 1 L. C. L. J. 93; C. S. 1856. Boudreau v. Poutré, 6 L. C. R. 72; 15 R. J. R. 485.*

12. Une opposition afin de distraire ne peut être produite à un bref de *venditioni exponas* que sur un ordre de sursis accordé par le juge, même quand toutes les annonces ou criées requises par la loi sur le premier bref n'ont pas été faites.—*C. B. R. 1880. Delinelle v. Armstrong, 10 R. L. 315.*

13. An opposition was filed to proceedings under a writ styled a *venditioni exponas*, but requiring notices of date to be given for the same periods required for proceedings under a writ of *fieri facias.* On a motion to dismiss the said opposition.—*Held:* That the writ was not one of *venditioni exponas* within the meaning of article 664 (654 n. c.) of the Code of Procedure.—*C. S. 1881. Meredith, J. Vidal v. Demers, 7 Q. L. R. 313.*

14. Where the sale of real estate, under a writ *de terris*, has not taken place, in consequence of the sickness, on the day of the sale, of the officer charged with the execution of the writ, the plaintiff is not entitled to a *venditioni exponas*, under article 664 (654 n. c.) of the Code of Procedure, so as to have the property sold after two advertisements.—*C. S. 1881. Meredith, J. Gosselin v. Nolin, 7 Q. L. R. 283.*

15. Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et une opposition faite, même avec un ordre de sursis accordé par un juge, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu est irrégulière et nulle.—*C. R. 1890. Murray v. Montreal & Sorel Ry. Co., 20 R. L. 437; C. S. 1879. Torrance, J. Desmarteau v. Pepin, 23 J. 61 (Confirmé en appel, 1 D. C. Q. 123); C. C. 1879. Rainville, J. Lamy v. Cusson, 10 R. L. 542.*

*Contra: C. S. 1878. Caron, J. Drolet v. Neveu, 9 R. L. 548.*

16. L'ordre de sursis n'est pas requis lorsque le bref de *venditioni exponas* est radicalement nul (dans l'espèce à raison de l'addition du montant de certains frais.)—*C. R. 1893. Marchildon v. Tousignant, R. J. 4 C. S. 376.*

17. Un demandeur qui a déclaré ne pas contester une opposition afin d'annuler parce que les avis de vente étaient irréguliers, et qui prend ensuite un bref de *venditioni exponas*, ne peut se prévaloir de l'article 664 C. P. C. (654 c. a.) pour demander le renvoi d'une nouvelle opposition prise sans la permission du juge et pour des causes antérieures à la première saisie.—*C. R. 1893. Goodall v. Laberge, R. J. 4 C. S. 134.*

III.—Vente des biens meubles.

**655.** S'il n'y pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.—(C. P. 8; C. C. 1564, 1591.)

C. P. C. 589, amendé.

Pothier, Proc. 163; S. R. B. C. c. 85, s. 2, § 4.

III.—Sale of Moveable Property.

**655.** If there is nothing to prevent the sale of the moveable property seized, it takes place at the time and place mentioned in the notice.

If the sale has been retarded by any obstacle, subsequently removed, or if there are no bidders, new notices or publications must be given.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 655 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 589 C. P. C. relative à la vente*

*après le jour fixé pour le rapport du bref, à cause de la règle nouvelle des articles 602 et 603.*

*L'omission dans l'article 656, du dernier paragraphe de l'article 578 C. P. C., a été déterminée par la même considération."*

2. A sale of goods may be validly made under an execution *de bonis* on the day fixed for the return of the writ into court.—*C. S. 1874. Torrance, J. Elliot v. St-Julien, 18 J. 11.*

3. Aucun texte de loi n'oblige l'huissier exécutant un bref de saisie mobilière à mettre un pavillon à la porte du domicile du défendeur, pendant la vente judiciaire, surtout lorsqu'il est prouvé qu'il n'est pas d'usage d'en agir ainsi à l'endroit où a lieu telle vente judiciaire.—*C. R. 1900. Germain v. Lamoureux et al., 7 R. de J. 220.*

4. La vente des effets saisis, doit avoir lieu au lieu de la saisie, et l'huissier saisissant ne peut faire cette vente à un autre endroit qu'avec l'autorisation du tribunal.—*C. C. 1905. Champagne, J. Philips v. Gwilt, 15 R. L. n. s. 421.*

**656.** Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.—(C. P. 623, 676, § 6.)

**656.** The creditor first seizing, who does not proceed with proper diligence, cannot prevent the sale by the next seizing creditor.

C. P. C. 578, § 1.

1. Une saisie-gagerie n'est pas une saisie-exécution et le demandeur sur saisie-gagerie ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant qui procède par saisie-exécution.—*C. C. 1887. Cimon, J. Damien v. Demers, 10 L. N. 179.*

2. Il n'est pas permis, dans le but de supplanter un créancier premier saisissant, d'annoncer, sur une seconde saisie des mêmes effets, la vente de ces effets pour huit heures quand la vente sur la première saisie avait été fixée à dix heures, et, dans ce cas, le premier saisissant qui a fait diligence dans ses procédures est bien fondé à attaquer la seconde saisie par voie d'opposition afin d'annuler. —*C. R. 1891. Caverhill v. Lynch (cité R. J. 9 C. S. 64); C. C. 1886. Gill, J. Larin v. Gareau, 9 L. N. 211.*

3. Where the seizure of moveables by the first seizing creditor is suspended by reason of an opposition to his proceedings, the next seizing creditor is not thereby prevented from proceeding to the sale of the effects, the preference given to the first seizing creditor only subsisting so long as he is in a position to proceed to the sale of the effects and is not retarded by oppositions not affecting other creditors in a position to proceed.—*C. S. 1892. Doherty, J. Joseph v. Leblanc, R. J. 2 C. S. 452.*

4. Le premier saisissant qui fait diligence a un droit absolu de vendre en l'absence d'opposition, et un deuxième saisissant ne peut dans le but de le supplanter annoncer la vente pour le même jour à une heure antérieure à celle fixée par le premier saisissant.

Dans ce cas, le tribunal ordonnera à l'huissier chargé du deuxième bref de saisie de surseoir à sa vente jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.—*C. C. 1896. Champagne, J. Montford v. Rivard, R. J. 9 C. S. 64.*

**657.** Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.—(C. P. 621 et s.; C. C. 1825.)

**657.** At the time fixed for the sale, the guardian or depositary is bound to produce all the effects seized, which were placed in his charge.

C. P. C. 590, amendé; Pothier, 162, 168.

1. La corporation des huissiers du district de Montréal est responsable de la conduite de ses membres dans l'exécution ordinaire de leurs devoirs.

Elle doit rembourser jusqu'au montant du jugement obtenu, la valeur des effets régulièrement saisis par un de ses membres et confiés à un gardien, si ces effets ne sont pas représentés au jour de la vente.—*C. C. 1912. Lebeuf J. Kaster v. Corp. des huissiers, etc., 14 R. P. 184.*

2. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

3. *V. sur le principe que le gardien n'est plus déchargé par le laps de temps, article 623, no 12.*

**658.** Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.—(C. P. 623, 833, § 2.)

**658.** The guardian or depositary may be condemned even on pain of coercive imprisonment, to produce the property he took in charge, or pay the amount due the seizing creditor. He may, however, upon establishing the value of the effects which he fails to produce, be discharged upon payment of such value.

C. P. C. 597; Pothier, 1683, 2 J, 297.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Responsabilité résultant de la garde des effets saisis.

1. Jugé (avant le code): That the sheriff, in default of representing goods, seized and placed in the hands of a *gardien d'office*, cannot be compelled to pay more than the value of the goods.—*C. S. 1857. Leverson v. Cunningham, 1 J. 86; 7 L. C. R. 275; 5 R. J. R. 446.*

2. Un individu constitué gardien à une saisie n'est tenu de représenter les effets mis sous sa garde qu'à la personne de qui il tient sa charge.—*C. C. 1862. Stuart, J. Fréchette v. St-Laurent, 13 L. C. R. 20; 11 R. J. R. 213.*

3. Un huissier n'a pas droit d'insérer dans un procès-verbal de saisie un engagement, de la part du gardien aux effets saisis, qu'à défaut de produire les effets saisis il paiera au demandeur sa dette, intérêts et frais.—*C. R. 1865. Dupuis v. Bell, 15 L. C. R. 435; 14 R. J. R. 75.*

4. A guardian of cattle and hay seized simultaneously, under the same writ, has a right to use the hay for feeding the cattle, even although it be afterwards proved that the cattle did not belong to the defendant.—*C. B. R. 1873. Johnson v. O'Halloran, 18 J. 221.*

5. Un gardien d'objets saisis-revendiqués ne peut être contraint par corps pour son défaut de représenter les effets saisis, s'il n'appert pas par le procès-verbal de saisie que le gardien ait signé le procès-verbal ou s'il n'y est pas mentionné, tel que requis par l'article 560 C. P. C., § 5, (630, § 6 c. a.), qu'il n'a pu le faire. La preuve que le gardien s'est soumis à la responsabilité entraînant la contrainte par coprs doit résulter de l'observation des formalités exigées par la loi, régulièrement constatées par le procès-verbal, qui est un acte authentique dont les omissions ne peuvent être suppléées par une preuve orale.—*C. B. R. 1880. Hamel v. Marchildon, 10 R. L. 245.*

6. Le gardien qui a laissé le défendeur en possession des effets saisis est tenu de les représenter ou d'en payer la valeur ou la créance du demandeur, même si les effets ont été vendus en justice dans une poursuite contre une personne autre que le défendeur, mais résidant avec lui.—*C. S. 1883. Rainville, J. Brady v. Courville, 28 J. 165.*

7. Le gardien qui laisse au saisi l'usage des choses mises sous sa garde répond des détériorations et dépréciations si le saisi ne prend pas des choses qui lui sont laissées le soin qu'il convient. (*Même arrêt.*)

8. Le défendeur qui, après la saisie, est devenu en possession des effets saisis, sera tenu de les représenter au gardien volontaire qu'il a nommé ou d'en payer la valeur ou de payer la créance du demandeur, sous peine d'être déclaré en mépris de cour. (*Même arrêt.*)

9. Le défendeur, qui n'est pas gardien des effets saisis, ne peut être condamné à l'emprisonnement parce que les effets n'ont pas été représentés par le gardien.—*C. B. R. 1893. Tessier v. Rolland, R. J. 2 B. R. 593.*

10. Un gardien dans une saisie adressée aux huissiers d'un district, ne peut être contraint par corps pour avoir refusé de livrer les effets à un huissier d'un autre district chargé du bref.—*C. C. 1899. Andrews, J. Bergevin v. Martin, 2 R. P. 328.*

11. Le gardien d'office qui déplace les effets saisis, doit, si la saisie est annulée, les rapporter au domicile du saisi, et le saisi a un recours contre lui pour ces effets, par voie de règle *nisi.*—*C. S. 1901. Mathieu, J. Adams v. Mulligan, 4 R. P. 60; R. J. 20 C. S. 203.*

II.—Recours contre le gardien en défaut.

*a) Application générale.*

12. Le saisissant n'a pas le recours par voie d'action directe contre le gardien qui ne représente pas les effets mis sous sa garde. Il doit procéder par voie de règle pour contrainte par corps dans la cause dans laquelle le gardien a été nommé.—*C. S. 1861. Stuart, J. Berry v. Cowan, 11 L. C. R. 476; 9 R. J. R. 486. Comp. C. C. 1876. Meredith, J. Ex parte Gaudreau, 3 Q. L. R. 195.*

13. Sur motion pour règle *nisi* contre un gardien pour refus de livrer des effets saisis en vertu d'un bref de saisie revendication, le gardien doit être admis sur la dite motion et avant l'émanation de la règle à faire preuve qu'il a livré les effets, que le demandeur en a été régulièrement mis en possession et les possède encore.—*C. S. 1866. Berthelot, J. Jones v. Martin, 10 J. 331.*

14. Le saisissant peut demander à ce qu'il soit ordonné à tout huissier de prendre et d'enlever de la possession d'un tiers les objets saisis sur le défendeur, et que le défendeur et le gardien ont fait défaut de livrer au jour fixé pour la vente; cet ordre pourra être donné sans avis préalable, l'huissier devant dresser procès-verbal de l'enlèvement et en laisser copie au tiers dépossédé, avec avis de comparaître, sous bref délai, pour être condamné personnellement aux frais de requête, de l'enlèvement et de la garde des effets jusqu'à la vente, s'il y a lieu.—*C. S. 1879. Papineau, J. Cantwell v. Madden, 23 J. 77.*

15. S'il émane contre le gardien à une saisie-revendication une règle pour contrainte par corps, faute par lui de représenter la chose confiée à sa garde, le deman-

deur n'est pas tenu de lui offrir, par cette règle, l'alternative de lui remettre la chose ou d'en payer la valeur.—*C. C. 1882. Papineau, J. Watzo v. Labelle, 26 J. 121.*

16. Le saisissant doit se pourvoir par la même voie si les effets sont détériorés ou dépréciés.—*C. R. 1883. Brady v. Courville, 28 J. 165.*

17. A guardian of goods seized in execution is not guilty of contempt of court for having refused to comply with an interlocutory judgment appointing a new guardian, and ordering him to deliver the goods seized to such new guardian, when before service upon him of such judgment, the first guardian has been served with a number of *saisie-arrêts* after judgment attaching the goods in his hands.—*C. R. 1883. Merchants Bank v. The M. P. & I. Ry. Co., 6 L. N. 229.*

18. Un gardien n'a pas le droit de retenir les biens saisis et d'en empêcher la vente jusqu'à ce que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis lui soit remboursé.—*C. C. 1883. Mathieu, J. Monette v. D'Amour, R. J. 12 C. S. 418.*

19. Le gardien qui n'a pas reçu un avis régulier du jour, de l'heure et du lieu de la vente, n'est pas en faute en ne représentant pas les effets, lorsqu'on veut y procéder, et l'excuse qu'il invoque ne peut pas motiver contre lui une condamnation par corps à la représentation des effets ou au paiement de ce qui est dû au saisissant.—*C. R. 1884. McManamy v. Boisclair, 10 Q. L. R. 134.*

20. Le tiers-saisi qui est en possession d'effets mobiliers du défendeur, est, par le service du bref de saisie-arrêt, contitué gardien des dits effets. Le tiers-saisi faisant défaut, le demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver que le tiers-saisi est en possession d'effets mobiliers du défendeur, et le faire condamner à livrer ces effets à l'huissier porteur d'un bref de *venditioni exponas*.—C. C. 1888. Andrews, J. Bertrand v. Meunier, 16 R. L. 266.

21. Lorsque par règle *nisi*, il est demandé qu'un gardien soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets saisis ou qu'il en ait payé la valeur, le jugement condamnant ce gardien à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets saisis ou qu'il ait payé *le montant dû au saisissant*, adjuge *ultra petita*.—*C. B. R. 1893. Tessier v. Rolland, R. J. 2 B. R. 593.*

22. Les conclusions que le saisissant doit prendre sont: Que le gardien soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets placés sous sa garde ou payé ce qui est dû au saisissant, avec faculté d'établir la valeur des effets et d'être libéré sur paiement de cette valeur.—*C. B. R. 1893. Tessier v. Rolland, R. J. 2 B. R. 593; C. B. R. 1880. Ex parte McCaffrey, 25 J. 188; 3 L. N. 106; C. C. 1863. Monk, J. Lord v. Moir, 7 J. 80; 12 R. J. R. 57; C. B. R. 1858. Leverson v. Boston, 2 J. 297. Comp. C. R. 1857. Wilson v. Parizeau, 1 J. 253; 6 R. J. R. 53.*

23. Est illégale et ne saurait être déclarée absolue la règle qui demande que le gardien soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets ou payé la valeur des dits effets. Tessier v. Rolland, (précité).—*C. R. 1894. McLaurin v. Murphy, R. J. 7 C. S. 10.*

24. Une règle demandant que le gardien soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets saisis ou en ait payé la valeur et les frais occasionnés par son défaut, ou, si le montant est supérieur à la créance du demandeur, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant porté au bref, bien qu'imparfaitement rédigée n'est pas nulle, et le tribunal en déclarant la règle absolue peut prononcer la condamnation conformément aux termes de la loi.—*C. S. 1894. Pagnuelo, J. Deslauriers v. Walker, R. J. 5 C. S. 132.*

25. Le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal pour contraindre un gardien à représenter ses effets saisis et sous sa garde.—*C. R. 1894. McLaurin v. Murphy, R. J. 7 C. S. 10.*

26. Le locateur peut, même en Cour de révision, en faisant voir que les meubles qu'il a fait saisir par voie de saisie-gagerie dans l'instance, laquelle saisie avait été déclarée bonne et valable par

la Cour supérieure, ont été vendus par le gardien à cette saisie, faire enjoindre à ce gardien, sans préjudice à ses autres recours contre lui, de consigner au greffe les deniers provenant de la vente des meubles saisis dans la cause.—*C. R. 1897. Leduc v. Finnie, R. J. 11 C. S. 401.*

27. Un gardien volontaire, sur une saisie-revendication, est en tort de ne pas avertir le saisissant que l'objet qui lui est confié est sur le point d'être vendu à la demande d'un autre créancier, et son omission de le faire peut l'exposer à une action en dommages, mais non à la contrainte par corps.—*C. S. 1900. Tellier, J. Banque d'Hochelaga v. McConnell, 2 R. P. 470.*

28. La signification au gardien d'une copie de jugement déclarant le demandeur propriétaire d'un objet saisi-revendiqué ne suffit pas pour constituer le défendeur et le gardien en défaut de livrer l'objet; il faut de plus envoyer au domicile du défendeur un officier autorisé à prendre livraison de l'objet. (*Même arrêt.*)

29. Aucun emprisonnement ne peut être prononcé contre un gardien, si la règle *nisi* ne lui donne pas l'option de payer le montant dû au saisissant ou de payer la valeur des effets non représentés; la cour ne peut corriger la règle *nisi* en y ajoutant elle-même cette option.

Il ne sera pas accordé de frais au gardien qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une informalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde.—*C. S. 1909. Martineau, J. Bailey v. Fortin, 11 R. P. 167.*

30. Le gardien à une saisie mobilière qui ne représente pas les biens saisis, ne peut se soustraire à la peine d'emprisonnement qu'en acquittant le montant dû au saisissant, ou en payant, après l'avoir établie, leur valeur marchande. Une confession de jugement ne tient pas lieu de ce paiement, surtout si elle n'est que pour la somme que le gardien prétend être l'équivalent de ce qu'eut rapporté une vente à l'enchère par un huissier.

La demande de condamnation à l'emprisonnement d'un gardien en défaut comme susdit, est régulièrement faite par une motion qu'il émane une règle ou ordonnance du tribunal, le sommant de comparaître pour s'y voir condamner, faute de faire valoir sa défense (show cause to the contrary) et par la signification de cette ordonnance.—*C. R. 1911. Meresse v. Harris et al., R. J. 40 C. S. 252.*

31. *V. au surplus, sous l'article 833.*

*b) Evaluation des effets saisis.*

32. Proof of the value of goods, ordered to be restored by a guardian, under a rule for *contrainte par corps*, may be established by the verbal admission of the plaintiff, as to such value, made at the time of the seizure.—*C. B. R. 1859. Leverson v. Boston, 3 J. 223.*

33. En l'absence de preuve de la part du gardien quant à la valeur des effets, le saisissant peut établir cette valeur, et dans ce cas, le gardien ne sera pas reçu à se plaindre du chiffre établi par le saisissant, si ce chiffre est inférieur à ce qui est dû au saisissant.—*C. B. R. 1861. Higgins v. Robillard, 12 L. C. R. 3; 10 R. J. R. 114.*

34. The valuation of the property entrusted to a guardian is a right to be exercised by him, and not a duty imposed upon the seizing creditor.—*C. B. R. 1903. Ex parte Kenatosse, 6 R. P. 89; R. J. 13 B. R. 185; C. S. 1894. Pagnuelo, J. Deslauriers v. Walker, R. J. 5 C. S. 132.*

*Contra: C. S. 1900. Curran, J. Simard v. Crevier, 6 R. de J. 540; C. S. 1892. DeLorimier, J. Evans v. Wiggins, R. J. 2 C. S. 363; C. R. 1888. Morin v. Robitaille, 32 J. 124.*

III—Décharge du gardien.

35. A rule for *contrainte par corps* against a guardian will be discharged on his showing that they had been sold under another execution.—*C. C. 1851. Bruneau, J. Blackinston v. Patton, 5 J. 56.*

36. The guardian may be permitted to make proof that he has delivered the effects seized, and that the plaintiff has been regularly put in for seizure of them.—*C. S. 1866. Berthelot, J. Jones v. Martin, 10 J. 331.*

37. Est censé avoir renoncé à la règle qu'il avait obtenue, le saisissant qui a fait saisir de nouveau, par droit de suite, les effets qui n'avaient pas été représentés, a accepté pour gardien de cette seconde saisie celui contre qui la règle avait été accordée et a donné avis de vente au gardien et au saisi.—*C. B. R. 1893. Tessier v. Rolland, R. J. 3 B. R. 593.*

38. Le gardien qui remet les effets saisis au curateur nommé aux biens du saisi n'encourt aucune responsabilité et est libre envers lui.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Demers v. Black, R. J. 8 C. S. 384.*

39. Que lorsque le saisissant, après avoir donné avis au gardien du jour de la vente, ordonne à l'huissier chargé du bref de ne pas procéder à la vente, il ne peut subséquemment procéder contre ce gardien, la saisie étant devenue caduque.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Ryan v. Ross, 4 R. L. n. s. 394.*

40. The Court has no power to relieve the guardian of effects under seizure, at his own instance, from his obligations as guardian, so long as the seizure under which he has been appointed remains in force; but it may, by consent of the seizing party, authorize his discharge on condition that the effects be produced and handed over free of charges to the new guardian to be named.—*C. S. 1898. Doherty, J. Archambault v. Tessier, et al., R. J. 15 C. S. 230; 5 R. L. n. s. 33; 1 R. P. 546.*

41. Le gardien volontaire demeure responsable des effets saisis durant l'année qui suit sa nomination, et ce, même si un arrangement intervient, accordant au défendeur une extension de délai pour payer.—*C. C. 1898. Purcell, J. Jacob v. Crystal, 1 R. P. 162.*

42. *V. sur le principe que le gardien n'est plus déchargé par le laps de temps, article 623, no 12.*

**659.** Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.—(C. C. 1828.)

**659.** The guardian or depositary has a right to a discharge or receipt for the effects which he produces, and the minutes of sale must make mention of any effects which have not been produced.

C. P. C. 596; Pothier, 168; C. P. F. 605.

1. Le gardien nommé à une saisie est libéré dès qu'il a remis les effets saisis à l'huissier chargé de les vendre, et, si celui-ci ne les vend pas tous, le gardien n'est plus responsable de ceux qui n'ont pas été vendus.—*C. S. 1904. Langelier, J. Gingras v. Parent, R. J. 25 C. S. 271.*

2. *V. au surplus la jurisprudence sous l'article précédent.*

**660.** L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effects mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.—(C. C. 1484, 1706.)

**660.** The seizing officer cannot either directly or indirectly bid upon the property put up for sale, or become purchaser thereof.

C. P. C. 591, amendé.
Pothier, 169; S. R. B. C. c. 85, s. 7.

1. La vente d'un objet par un huissier à son recors, à vil prix et en l'absence d'enchérisseurs, sera réputée faite à l'huissier lui-même, et l'huissier pourra être condamné à remettre cet objet à la personne sur qui il a été vendu. — *C. S. 1889. Pagnuelo, J. Corp. des Huissiers v. Bourassa, M. L. R. 5 S. C. 409.*

2. L'huissier sera considéré favoriser ses parents ou employés dans la vente ou adjudication des effets vendus par lui, s'il est dans l'habitude de leur adjuger aux ventes judiciaires faites par lui ordinairement. (*Même arrêt.*)

**661.** L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication. (C. P. 659.)

C. P. C. 592.

Ord. 1667, tit. 33, art. 18; C. P. F. 625.

1. Dans les ventes considérables de marchandises, l'huissier doit donner des factures aux acquéreurs, et il a droit pour ces factures aux cinq deniers par cent mots que lui accorde le tarif pour tout document qu'il prépare.—*C. S. 1884. Casault, J. Whitehead v. Dubeau, 10 Q. L. R. 162.*

2. Even if a defendant could, in the absence of fraud, consent to a sale *en bloc* of a stock duly seized, the title which a judicial sale gives would not cover a quantity of merchandise added on the procès-verbal, on the very day of the sale, even if such addition and sale were made by mutual agreement between plaintiff, defendant and the bailiff, but upon an action to set aside such a sale, the court will take into consideration the good faith of the parties, and declare the sale valid as an ordinary erroneous contract entered into without fraud or knowledge of insolvency on the part of the purchaser. — *C. S. 1903. Davidson, J. Bernier v. Dépocas, 9 R. de J. 159; R. J. 24 C. S. 70.*

**661.** The officer conducting the sale must make minutes thereof, specifying each article put up for sale, the names and residence of each purchaser, and the price of each purchase.

**662.** La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie; C. P. C. 593; C. P. F. 624; Ord. 1667, tit. 33, art. 17.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"En donnant aux termes dont se sert l'article 593 de la version française du Code de procédure civile reproduit par le premier paragraphe de l'ar.. .e 662 du projet, la signification qui leur est attribuée dans le langage ordinaire, on arrive à la conclusion qu'une vente judiciaire exige qu'il y ait au moins une offre et deux enchères. Le nouveau paragraphe de l'article, en n'exigeant qu'une offre et une enchère, tranche dans le sens reconnu par la jurisprudence, la controverse qui s'est produite sur ce point."*—(2 Doutre, n. 874; Poirier v. Plouffe, 21 J. 103; Bousquet, Dictionnaire de Droit, vo. Enchère; Lippé, Dictionnaire, vo. Offre et enchère.)

2. L'huissier n'a pas d'action, pour le recouvrement du prix d'effets saisis et vendus en justice, contre un adjudicataire auquel il a livré ces effets sans se faire payer. — *C. C. 1855. Taschereau, J. Pelletier v. Lajoie, 5 L. C. R. 394; 4 R. J. R. 388.*

3. L'adjudicataire, à une vente judiciaire de meubles, n'acquiert la propriété de ces meubles que par le paiement du prix de vente, et partant ne peut, en l'absence de ce paiement, se baser sur l'adjudication pour s'opposer à la vente des meubles qui lui avaient été adjugés. — *C. S. 1899. Gill, J. Lamaire v. Filiatrault, R. J. 16 C. S. 334.*

4. A une vente de meubles par autorité de justice, l'adjudication en rend l'acheteur propriétaire, même s'il ne paie pas sur le champ le prix de celle-ci. — Une règle pour contrainte par corps pour refus par l'adjudicataire de produire les effets saisis et qu'il refuse de remettre sera mise

**662.** The thing seized is adjudged to the last and highest bidder, subject to immediate payment of the price; and in default of such payment it is immediately put up again.

If, however, there is only one outbidder, he must be declared purchaser.

à néant. — *C. R. 1899. Duchêne v. Collins & Lovell, R. J. 17 C. S. 136; R. J. 16 C. S. 277.*

5. Le fait que la vente judiciaire de biens meubles n'a été faite qu'à 11 heures moins un quart, lorsqu'elle était annoncée pour 10 heures, aussi bien que le fait qu'il n'y avait qu'un seul enchérisseur et qu'il n'a été offert qu'une seule enchère, sont insuffisants en droit pour faire annuler cette vente.—*C. R. 1910. Frank v. Donohue, 11 R. P. 235; R. J. 38 C. S. 253; 16 R. L. n. s. 329.*

**663.** L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

C. P. C. 594, amendé.

**663.** The officer conducting the sale cannot either directly or indirectly receive anything beyond the purchase price.

Ord. 1667, tit. 33, art. 18.

**664.** A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C. 595, amendé; C. P. F. 622.

**664.** Unless the judgment debtor consents, the sale must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest and costs.

To this end the judgment debtor has a right to determine the order in which the things are to be put up for sale.

1. Where a judgment creditor has caused the seizure and sale of a portion of the defendant's effects, sufficient to cover his claim as stated in the writ of execution, he cannot subsequently, upon a mere allegation that the defendant is insolvent, and that oppositions *afin de conserver* have been filed by other creditors, obtain an order for an *alias* writ of execution, for the purpose of seizing and selling the remainder of the defendant's effects and chattels.—*C. B. R. 1885. Bury v. Samuels, M. L. R. 1 Q. B. 436, 4 D. C. A. 481.*

2. Where the seizing party had made the bailiff sell the moveables of the *saisi*, to an amount about double the amount ordered to be levied by the writ of execution.—Held: that the injured party had a right to vindicative damages.—*C. R. 1886. Grandmont v. McDougall, 9 L. N. 266.*

3. The bailiff must sell property seized according to the advertisement, unless he be required by plaintiff to change the order of the sale of the effects.—*C. B. R. 1886. Cheney v. Brunet, R. A. C. 666.*

4. Le tiers-opposant a, comme le saisi, le droit de prescrire l'ordre de la vente des effets saisis qui lui appartiennent. Si ses effets sont saisis par le locateur de son locateur, il peut demander que les effets du saisi soient vendus avec les siens. — *C. S. 1895. Taschereau, J. Mallette v. Patenaude, 2 R. de J. 1; R. J. 8 C. S. 416.*

5. A bailiff, when putting up seized chattels for sale, is not bound to follow the order in which they figure in the minutes of the seizure. — *C. R. 1913. Ducharme v. Renault, R. J. 44 C. S. 242.*

6. A bailiff who sells the chattels seized to an amount he believes necessary to satisfy the writ, but which turns out upon the subsequent taxation of costs of guardianship, to be in excess of what was required, is guilty of no fault that involves liability for damages. (*Même arrêt.*)

7. The relation of principal and agent does not arise between a seizing creditor and the bailiff intrusted with the execution of the writ. The former is therefore not liable in damages for the acts of the latter. (*Même arrêt.*)

**665.** L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.—(C. C. 1490, 1567, 1585 et s., 2081, § 6: C. P. 668, 778.)

C. P. C. 598, § 1; S. R. C. '86, c. 70,, ss. 2, 3, 4.

1. Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée avant la mise en liquidation d'une compagnie, la vente des effets saisis après le décret ordonnant la liquidation sera valide, si aucune opposition n'a été faite et aucun avis de la mise en liquidation donné au créancier saisissant. —*C. S. 1909. Fortin, J. Canada News Syndicate Co. v. Hyde, 10 R. P. 407.*

**665.** The adjudication of moveable property under execution transfers by law the ownership of the things thus adjudged.

2. The adjudication of movable property under execution, transfers by law the ownership of the things thus adjudged without prejudice to the recourse of the party aggrieved against the seizing creditor and those acting in his behalf.—*C. S. 1916. Archer, J. Elliott Woodwork Co. v. Crombie etc., 23 R. de J. 150; R. J. 51 C. S. 191.*

3. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 668.*

**666.** Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

C. P. C. 565, partie; S. R. C. '86, c. 70, p. 855.

**666.** The objects mentioned in Article 641 are sold in the same manner as the other moveable property of the debtor.

1. Where a number of shares of railway stock were seized and advertised to be sold in one lot, and neither the defendant not any one interested in the sale requested the sheriff to sell the shares separately, and it did not appear that there was any intention of defraud, or that any loss had been sustained in consequence of the shares being sold in one lot, but, on the contrary, that such mode of sale was advantageous to the creditors, the sale was held good and valid, although the amount realized thereby was far in excess of the judgment debt for which the property was taken in execution.—*C. B. R. 1886. Morris v. Connecticut Passumpsic Ry. Co., M. L. R. 2 Q. B. 303.*

**667.** Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi.—(C. C. 1573.)

**667.** In the case of seizures of shares in any corporation, the seizing officer is bound, within ten days after the sale to serve such corporation in the manner mentioned in Articles 642 and 643, with a certified copy of the writ of execution, endorsing thereon a certificate designating the person to whom he adjuged the shares seized.

Such purchaser thereupon becomes a shareholder in the corporation, and has all the rights and obligations of one; and the officer appointed for that purpose by the corporation must make an entry to that effect in the manner prescribed by law.

C. P. C. 598, § 2, amendé; S. R. C. '86, c. 70, ss. 2, 3, 4.

1. Lorsque des actions d'une compagnie sont saisies et vendues sur celui au nom duquel elles sont enregistrées dans les livres de cette compagnie, un tiers, propriétaire de ses actions, peut en réclamer la propriété et se faire remettre le produit de la vente par une opposition afin de conserver. — *C. R. 1915. Lacroix v. Benoit, 22 R. L. n. s. 158.*

**668.** Sans prejudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé la prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion. — (C. C. 993, 1490, 1586, 1587, 2268; C. P. 665.)

**668.** Without prejudice to the recourse of the party aggrieved against the seizing creditor and those acting in his behalf, no demand to annul or rescind a sale of moveable property under execution can be received against a purchaser who has paid the price, saving the case of fraud or collusion.

C. P. C. 599, amendé; C. P. G. 457.

Ouimet v. Sénécal, 3 L. C. R. 35.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. Le saisi est tenu de se pourvoir contre les nullités des procédures antérieures à la vente, par opposition produite en temps utile, et ces nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer. — *C. B. R. 1870. Bouvier v. Brush, 1 R. L. 641.*

1a. Les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir: 1o un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2o vente à huit heure de l'avant-midi, dans l'espace de sept minutes; 3o pas de pavillon à la porte; 4o vente à vil prix; 5o vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6o l'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse. — *C. C. 1885. Gill, J. Drapeau v. McIntosh, 11 L. N. 170; 31 J. 257.*

2. En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit de revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble.— *C. S. 1885. Mathieu, J. Mackie v. Vigeant, M. L. R. 1 S. C. 382.*

3. Des machineries placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoique immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice, sur une saisie-exécution mobilière, être considérées comme meubles, lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture. — *C. S. 1886. Mathieu, J. Ville de Longueuil v. Crevier, 14 R. L. 110.*

4. A judicial sale of moveables may be set aside for irregularities in the proceedings as well as for fraud and collusion; and where a piano, not the property of the defendant, was seized, and sold, as belonging to him for an insignificant part of its value, and the owner had not knowledge of such seizure, and it further appeared that there was no bidder at such sale, except the person who purchased the piano, it was held that the sale was a nullity, and that the owner was entitled to revendicate the property.— *C. B. R. 1887. Nordheimer v. Leclaire,*

*M. L. R. 2 Q. B. 446; 30 J. 333; R. A. C. 666.*

5. A judicial sale of a lithographic press was advertised in one newspaper to take place at 9 a.m. and in another at 10 a.m The sale was actually commenced at 9.50 a.m., after the owner of the press and another person who came to the sale had been informed that there would probably be no sale, and had gone away. The defendant, who became the purchaser of the press at a price much below the value, was cognizant of these statements and remained silent, although personally notified by the seizing officer that the sale was to proceed. He had not paid the price of adjudication when the present action was instituted. There was also an error in the advertisement as to the place where the sale was to be held, and other informalities.

*Held:* that the sale was null by reason of irregularities and collusion to keep bidders away and the owner was entitled to revendicate the press. — *C. S. 1893. Davidson, J. Gebhart v. Brault, R. J. 3 C. S. 239.*

6. Le fait qu'après une vente judiciaire le défendeur est resté en possession des meubles vendus, ne constitue pas nécessairement une présomption de fraude, lorsque, d'ailleurs, la vente judiciaire a été effectuée légalement, et que les circonstances démontrent que l'acheteur a agi de bonne foi et pour des motifs raisonnables en laissant ainsi ces effets temporairement entre les mains du défendeur.—La vilité du prix en matière de vente judiciaire, lorsque toutes les formalités requises ont été remplies, n'est pas une présomption de fraude.—*C. R. 1900. Germain v. Lamoureux & al., 7 R. de J. 220.*

7. A plaintiff who revendicates moveable property may set forth, in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited. —*C. S. 1901. Archibald, J. Belfrey v. Frank, 4 R. P. 337.*

8. Informalities and irregularities in a seizure and in the publication of the notices of a bailiff's sale, cannot justify an action to set aside the sale, except in so far as the evidence offered in support thereof may tend to substantiate other allegations of fraud and collusion.—*C. S. 1903. Lynch, J. Remington Martin Co. v. Greene, 10 R. de J. 232.*

9. If a certain number of cords of wood are seized, they cannot be sold in the lump, except with the debtor's consent, and a sale thereof by the cord at a sacrifice will be considered fraudulent.—*C. R. 1904. Remington Martin Co. v. Greene, 10 R. de J. 232.*

10. A sale in the lump of a large quantity of wood, worth several times the amount for which the sale was made, upon the demand of the bidders and without the consent of the debtor, will be set aside as fraudulent and collusive. (*Même arrêt.*)

11. The fact that the guardian of the property seized became the purchaser thereof, that it was sold at his house, and that he never revealed the fact of the debtor's agent, although he met him during the seizure, are circumstances tending to show the bad faith of the purchaser. (*Même arrêt.*)

12. A sale by a bailiff, pretending to act under a writ of execution, of movable things of which no lawful seizure has been made, is not "a sale of movable property under execution", within the meaning of art. 668 C. P. and an action to annul or rescind it will therefore lie against the purchaser who has paid the price.

While a sale may be existent though voidable for irregularities, it will be held absolutely void and inexistent when it lacks any of its essential elements.—*C. Supr. 1907. Brook v. Booker, 41 R. C. S. 331; R. J. 17 B. R. 193.*

13. The recourse given by article 668 C. P., to the party aggrieved, against the seizing creditor, is in the nature of a recourse in damages, which can only be exercised in cases where a fault can be imputed to the latter, and those acting in his behalf, as in the case where the

seizing creditor knows that the moveable property under execution and to be sold, does not belong to his debtor.—*C. C. 1908. Champagne, J. West v. Montreal Packing Co., 16 R. de J. 166.*

14. La vente judiciaire de meubles, faite à onze heures moins le quart, bien qu'annoncée pour dix heures, et à un seul enchérisseur, est valide, lors même qu'il y aurait entre le saisissant et le saisi une entente préalable qu'elle ne serait faite que pour la forme et sous la condition que la satisfaction du jugement, dans un délai fixé, en opérerait la résolution. — *C. R. 1910. Frank v. Donahue, R. J. 38 C. S. 253; 11 R. P. 235; 16 R. L. n. s. 329.*

15. Le saisissant, qui se rend lui-même adjudicataire, n'est pas reçu, dans une action en nullité de la saisie, à invoquer les moyens de l'art. 668 c. p.—*C. B. R. 1914. Donaghy v. O'Cain, R. J. 23 B. R. 266.*

16. Without prejudice to the recourse of the party aggrieved against the seizing creditor and those acting on his behalf, no demand to annul or rescind a sale of moveable under execution can be received against a purchaser who has paid the price, saving the case of fraud or collusion. —*C. S. 1916. Archer, J. Elliott Woodworker v. Crombie, R. J. 51 C. S. 191; 23 R. de J. 150.*

17. *V. au surplus l'art. 665.*

**669.** Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.—(C. C. 1825.)

**669.** Immediately after the sale, the costs thereof, including the pay of the appointed guardian, must be taxed.

C. P. C. 600, amendé.

Pothier, Proc. civ., 169.

1. *Rap. Com. Ch. XXX: - "L'article 669 du projet ne reproduit pas les derniers mots de l'article 600 C. P. C., qui ont été considérés comme surabondants."*

2. A guardian who has delivered to the party defendant the things which he had in charge, cannot maintain an action against the sheriff for his fees.—*C. S. 1813. Tardif v. Shepherd, 1 R. de L. 346; 2 R. J. R. 49.*

3. Un gardien d'effets saisis au moyen d'un bref de saisie-revendication adressé au shérif, a son action aussi bien contre la partie qui a fait émaner ce *writ* que contre le shérif pour le recouvrement de ses dépenses encourues comme gardien pour la conservation des dits effets. — *C. B. R. 1852. Dinning v. Jeffrey, 2 L. C. R. 300; 3 R. J. R. 114.*

4. L'huissier chargé d'un bref de saisie est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office.—*C. C. 1865. Loranger, J. Courchêne v. Généreux, 1 R. L. 433.*

5. Sur contestation de compte des frais de gardien volontaire devenu par la force des circonstances gardien nécessaire, et forcé de s'emparer des biens meubles saisis, et de les prendre sous sa garde immédiate, ce gardien est bien fondé à faire une opposition afin de conserver, pour le paiement de ses frais de garde, sur le produit de leur vente, et d'être payé, sur preuve faite de part et d'autre, du montant que la cour devra apprécier dans la cause.—*C. S. 1872. Mackay, J. Boucher v. Brunet, 4 R. L. 237.*

6. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement sa charge des frais de garde; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, à indemniser l'huissier.—*C. S. 1875. Dorion, J. Plante v. Cazeau, 1 Q. L. R 203.*

7. The guardian's recourse is against the party who has appointed him, and when the seizure has been quashed a rule may issue against the guardian by the defendant to produce the goods without the payment of the guardian's fees and disbursements. — *C. C. 1880. Torrance, J. Bédard v. Lusignan, 3 L. N. 86.*

8. Un gardien d'office n'a pas d'action pour son salaire et ses déboursés contre

le saisi, en autant qu'il n'y a pas entre eux contrat exprès ou convention tacite. — *Bédard v. Lusignan, (précité); C. S. 1875. Dooley v. Ryenson, 1 Q. L. R. 219; C. C. 1866. Badgley, J Dansereau v. Girard, 16 L. C. R. 380.*

9. Le gardien nommé par le saisi n'a pas droit à salaire, et il ne peut pas lui en être taxé ni payé sur le produit des effets. — *C. S. 1884. Casault, J. Whitehead v. Dubeau, 10 Q. L. R. 162.*

10. Where an official guardian was appointed, and afterwards defendant obtained permission to appoint a voluntary guardian in his place, and served an order on him to deliver up the things, which he refused to obey without being first paid his fees, a rule for contempt was made absolute against him for disobedience to the order. — *C. S. 1884. Johnson, J. Durocher v. Larault, 7 L. N. 96.*

11. Le gardien d'office a seul droit à rémunération et salaire ainsi qu'à la taxe mentionnée à l'art. 600 C. P. C. (669 c. a.). *C. S. 1888. Taschereau, J. Longpré v. Cardinal, M. L. R. 4 S. C. 441.*

12. When a guardian has signed a *procès-verbal* declaring that he has been furnished by one party to the suit, he cannot be allowed to contradict his own writing which forms his contract for wages with all concerned. The guardian given by the judgment debtor is not entitled to a salary. — *C. S. 1898. Andrews, J. Bouchard v. Dion, R. J. 15 C. S. 243.*

13. Le gardien nommé à une saisie mobilière, moyennant un salaire arrêté entre lui et l'huissier exploitant, a le recours d'une action pour le recouvrer du saisissant. Celui-ci n'est pas reçu à lui opposer la taxe de son mémoire à une somme inférieure, le protonotaire ne pouvant taxer que les frais recouvrables en vertu d'une condamnation, et non ceux résultant d'une convention.—*C. R. 1910. Fortin v. Simard, R. J. 37 C. S. 470.*

14. La décharge donnée à un huissier par un gardien judiciaire de tous frais et dépens dans la garde des effets ne bénéficie qu'à l'huissier à qui elle est nommément donnée.—*C. S. 1913. Belleau, J. Anctil v. Bruneau, 15 R. P. 164.*

15. Le gardien d'office n'a pas droit à plus d'une année de frais de garde. (*Même arrêt.*)

### 4.—Rapport du bref, paiement et distribution des deniers prélevés.

**670.** Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.—(C. P. 631.)

C. P. C. 601, amendé; S. R. Q. 5926. Pothier, Proc., 170; S. R. B. C. c. 83, s. 146, § 2.

1. Where the lessor had got judgment by *saisie-gagerie* and execution issued, but before the day of sale the money was paid and deposited in court, and another creditor, by opposition, claimed a dividend on the money paid in on the ground that there was no privilege on money paid in

### 4.—Return of the Writ and Payment and Distribution of the Moneys Levied.

**670.** Four days after the sale, the sheriff or bailiff pays the moneys seized or levied, after deducting the duties thereon and taxed costs, to the seizing creditor, if no opposition for payment has been received; otherwise he must return them into court, to be adjudged to such persons as are thereto entitled.

that manner, but only on the proceeds of the sale.—Held: that the opposition must be dismissed on the ground that the money paid represented the goods which had been seized, and which were the lessor's pledge for the rent.—*C. S. 1828. Wilson v. Spencer, 3 R. L. 456.*

2. Money paid by the defendant to the seizing officer to prevent a sale of his effects is money levied within the meaning of C. C. P. 601 (670 c. a.), and must be returned into court where an opposition is filed.—*C. S. 1884. Johnson, J. Martin v. Labelle, 7 L. N. 174.*

3. Qu'il y ait ou non opposition afin de conserver, l'huissier qui a fait une vente judiciaire a le droit de garder ses frais sur les deniers qu'il rapporte pourvu que ces frais aient été taxés.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Turgeon v. Shannon, 4 R. P. 274.*

4. A bailiff who has seized and sold a debtor's property both at his domicile and place of business, and has received an opposition for payment on the moneys levied at either of these places, must return in court all the moneys levied at that place, and make a separate return of his proceedings at both places in order that the court may adjudicate; in default by him of so doing, a rule may be issued against him. — *C. S. 1902. Lavergne, J. Lacroix v. Proulx, 5 R. P. 309.*

5. Lorsque les deniers provenant de la vente de biens mobiliers ont été remis aux avocats du demandeur, ces derniers ne sont pas tenus de rapporter ces argents en cour, à la demande d'un opposant qui n'a pas produit son opposition afin de conserver dans les quatre jours après la vente.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Cohen v. Albert & al., 8 R. P. 407.*

6. If by reason of the lapse of the four days mentioned in 670 C. P. rights have supervened, through the payment over of the moneys levied or otherwise whereby opposant has lost his alleged privilege, such rights are properly invokable by contestation on the merits.—*C. S. 1907. Davidson, J. Cohen v. Albert, 13 R. de J. 526; 8 R. P. 406.*

7. The delay of more than four days which may have been allowed to elapse between the sale and the filing of an "opposition à fin de conserver," and the delay which may have been permitted to intervene before notice to contest the same do not "ipso facto", make such opposition a nullity, it is still effective if the moneys continued to be in the hands of the bailiff, or in Court, awaiting distribution. (*Même arrêt.*)

**671.** Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La détermination, par l'article 671, du délai dans lequel l'officier chargé du bref doit le rapporter au greffe est une conséquence de la suppression du jour du rapport dans le bref.*

*Ce délai est fixé à six jours, afin que l'officier ne soit pas tenu de faire rapport de ses procédures avant l'expiration des quatre jours mentionnés dans l'article 670."*

**671.** Within six days after the sale, the sheriff or the bailiff must return the writ with all his proceedings thereunder into the office of the court.

2. A bailiff who has made a sale of moveables is bound to make a return of the writ and the proceedings had thereon, and at least the duty due to the government, and he cannot make the payment of the government duty by the party asking for the said return a condition precedent thereto.— *C. S. 1905. Davidson, J. Dubuc v. Duclos, 7 R. P. 168.*

**672.** Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher

**672.** When the moneys levied have been returned into court, the seizing creditor has a right

par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.—(C. C. 1980, 1981, 1994; C. P. 676.)

C. P. C. 602, amendé.
Pothier, Proc. 174.

to be paid in preference to all other chirographic creditors, saving the right of a prior seizing party for his costs, the case of the insolvency of the debtor, and the case of privileged claims.

1. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**673.** Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice. —(C. P. 694; C. C. 1036.)

C. P. C. 603, amendé; S. R. Q. 5927.

22 Vict. c. 57, s. 52; S. R. B. C. c. 83, s. 147, §§ 3, 4.

1. The amount recovered in an action claiming damages for the fraudulent purchase of insolvent estate is an asset of the estate and must be distributed as such, and cannot be wholly paid to the creditors who instituted the suit.—*C. B. R. 1889. Jacobs v. Ransom, M. L. R. 5 Q. B. 260.*

2. L'art. 673 C. P. exigeant que l'appel des créanciers dans le cas de déconfiture soit donné sur l'ordre du juge, une requête présentée sans cet ordre, sera rejetée.—*C. C. 1898. Taschereau, J. Forest v. Stepleton, 1 R. P. 344.*

**673.** When the moneys are returned, and the insolvency of the debtor is alleged, the distribution of the moneys cannot take place until his creditors generally have been called in.

The creditors are called in upon the order of the judge, published twice in the French and English languages in the *Quebec Official Gazette*, requiring them to file their claims within fifteen days from the date of the first insertion.

The same rule applies, under similar circumstances, to all cases where moneys other than the proceeds of immoveables, or moneys of which an account has been rendered into court, are to be distributed.

3. Dès que le saisi est en déconfiture un créancier a droit de faire opposition afin de conserver pour demander la distribution des deniers conformément aux arts. 673 et suiv., et le saisissant n'est pas recevable à contester cette opposition sur le motif qu'il serait privilégié.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Lovell v. Collins, 5 R. L. n. s. 138; 2 R. P. 19.*

4. La règle de l'article 673 C. P. s'applique, dans le cas de déconfiture alléguée du débiteur, à toutes les distributions de deniers qui ne représentent pas des immeubles et dont il n'est pas rendu compte en justice.—*C. S. 1900. Tellier, J. Royal Electric Co. v. Palliser, 3 R. P. 340.*

5. Il n'est pas nécessaire que l'allégation de la déconfiture du débiteur dans

une opposition afin de conserver ou dans une opposition en sous-ordre soit appuyée d'une déposition sous serment pour autoriser l'appel des créanciers; cette proposition n'est requise que pour prouver que la somme réclamée par l'opposant est justement due.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Decary v. Bro., R. J. 19 C. S. 563; 4 R. P. 202.*

6. When insolvency of defendant is alleged in an opposition *afin de conserver*, this opposition cannot summarily be dismissed on a motion to that effect, before the creditors at large are called and a judgment of distribution made, even if the action is between lessor and lessee and the moneys raised are less than the amount of the judgment. — *C. R. 1909. Hall v. McFadden, 11 R. P. 117.*

7. An opposition for payment will be rejected on motion, if there is no allegation therein that the defendant was insolvent at the time plaintiff obtained judgment declaring his seizure binding, or that plaintiff had knowledge of defendant's insolvency at the date of the opposition.—*C. S. 1916. MacLennan, J. Eastern Township Brick Mfg. Co. v. Giasson, 17 R. P. 410.*

8. Dans une opposition faite à un ordre de collocation, par un créancier qui allègue l'insolvabilité du débiteur, et demande à être colloqué au marc la livre, l'opposant doit demander l'appel des créanciers conformément à l'article 673 C. proc., à défaut la Cour peut rejeter la contestation de cette opposition, tout en laissant l'opposition au dossier pour qu'il y soit procédé suivant que de droit, dépens compensés. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Cardin v. Vigneault, R. J. 52 C. S. 528; 17 R. P. 88.*

9. Les articles 672, 673, C. proc. s'appliquent à la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles aussi bien que des meubles. (*Même arrêt.*)

10. *V. sous l'art. 694 relatif à la saisie-arrêt.*

**674.** Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

**674.** It is sufficient for the claims to state the names, occupation and residence of the claimant, and the nature and amount of his claim.

They must be accompanied with an affidavit that the sum claimed is lawfully due, and with vouchers, if there are any.

C. P. C. 604, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 674 exige que la réclamation soit toujours accompagnée d'un affidavit."*

2. Il n'est pas nécessaire de faire signifier les oppositions afin de conserver. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Mailloux v. Fairfield & al., 6 R. L. n. s. 189.*

3. Le créancier qui n'a pas produit de réclamation est non recevable, faute d'intérêt, à contester le rang de la collocation d'un autre créancier. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Labelle v. Héritiers Ouimet, 5 R. P. 150.*

4. La contestation ne peut valoir comme réclamation si elle n'est pas accompagnée d'un affidavit à l'effet que la somme réclamée lui est justement due, tel que requis par l'art. 674 C. P. (*Même arrêt.*)

**675.** La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et à celui des *Bâtiments marchands*, par les sta-

**675.** The moneys are distributed according to the order prescribed in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and the title *Of Merchant Shipping* in the Civil

tuts et par les dispositions contenues dans ce code.—(C. P. 646.—C. C. 743, 802, 966, 1899, 1993 et s.,, 2383 et s.)

C. P. C. 605, amendé.

**676.** L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice:

1. Les frais de saisie et de vente;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés;
3. Les honoraires de l'offi[illegible] qui reçoit les deniers préle[illegible] ou consignés;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal;
8. Les frais d'action du saisissant.—(C. P. 593, 656, 798, 880; C. C. 1994 § 1, 1995, 1996.)

C. P. C. 606, amendé; S. R. Q. 5928; Tansey v. Bethune, 3 D. C. A. 333.

2 Bourjon, 673; Pothier, Proc. civ., 166; Lauriere, 224; S. R. B. C. c. 85, s. 14; c. 37, s. 8.

INDEX ALPHABÉTIQUE



Code, in the statutes, and in the provisions contained in this code.

**676.** The following order is observed as regards the collocation of judicial costs:

1. Costs of seizure and of sale;
2. The duty payable upon moneys levied and paid into court;
3. The fees of the officer receiving moneys levied or paid in;
4. The fees upon the report of distribution;
5. The fees of the advocate prosecuting the distribution;
6. Costs, subsequent to judgment, incurred in order to effect the seizure and sale, and according to the priority of date or of privilege when there are several seizing creditors; the costs of a prior seizing party have a preference over those of a subsequent one; nevertheless, if two or more writs of execution issue upon judgments rendered on the same day against the same debtor, the costs thereon are paid concurrently;
7. Costs of seals, or of inventories, when ordered by the court;
8. Costs of suit of the seizing creditor.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Le dernier paragraphe de l'article 676 apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune, 3 D. C. A. 333."*

2. Le demandeur dans une cause a droit d'être colloqué par privilège pour tous ses frais d'action, lorsque ces frais sont indispensables pour poursuivre les saisie et vente des immeubles d'un défendeur.—*C. S. 1852. Garneau v. Fortin, 2 L. C. R. 115.*

3. Par frais de justice, il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle soit diminuée ou vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable, pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés, qu'ils aient été exposés devant les tribunaux; il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse.—*C. R. 1884. Normandin v. Normandin, 29 J. 111.*

4. Les frais ordinaires d'action d'un créancier non saisissant qui a obtenu un jugement ne sont pas privilégiés.—*C. S. 1885. Taschereau, J. Exchange Bank v. Campbell, 29 J. 148.*

5. Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une première opposition faite à une saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a lieu sur la saisie d'un second saisissant. — *C. R. 1887. Lacoste v. Livingston, 17 R. L. 16.*

6. The plaintiff's privilege for the costs of suit, under C. C. 1994 and C. C. P. 606, paragraph 8, as amended by 33 Vic., (Q., ch. 17, s. 2), extends only to the costs incurred in the court of first instance; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior Court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the Court of Queen's Bench sitting in appeal, and, on appeal to the Privy Council, the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of defendant's moveables only for the costs incurred in the Superior Court. — *C. B. R. 1887. Beaudry v. Dunlop, M. L. R. 3 Q. B. 278; 31 J. 191; 13 Q. L. R. 84; 15 R. L. 300;*

*Contra: C. R. 1885. Elliott v. Lord, M. L. R. 1 S. C. 443.*

7. Les frais d'action du saisissant priment le privilège du locateur. (*Même arrêt.*) *V. aussi: C. S. 1853. Jervis v. Kelly, 4 L. C. R. 75; 4 R. J. R. 85.*

8. Par frais de justice, il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher qu'elle soit enlevée, diminuée ou perdue, et, sous l'article 2009 C. C., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige; mais il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun. Les frais faits pour la conservation d'une somme de deniers substituée sont privilégiés sur cette somme, et une saisie conservatoire peut être pratiquée sur icelle pour la conservation de ce privilège. — *C. B. R. 1890. Bernard v. Molson, 19 R. L. 296.*

9. Si à la suite de la saisie le défendeur fait faillite, les frais de saisie et les frais d'action du saisissant sont colloqués par privilège sur le produit de la réalisation des choses saisies opérée par le curateur. — *C. R. 1896. Greaves v. Cook, R. J. 9 C. S. 516.*

10. Costs made to recover possession of goods which the curator refuses to deliver are the first privileged claim against the estate and take precedence of the landlord's claim.—*C. S. 1896. Archibald, J. Sasseville v. Desmarteau, R. J. 9 C. S. 187.*

11. The privilege for law costs cannot be opposed to a creditor invested with a special right and in regard to whom the costs were uselessly incurred. So, where the plaintiff issued a *saisie-gagerie* and the opposant a seizure before judgment of the same effects on the same day, but the seizure before judgment was made first, and it appeared that the goods seized were at the time in a building owned by the lessor and in his actual possession (The defendant Radford having absconded), and the amount levied was insufficient to pay the plaintiff's claim, it was held that the opposant was not entitled to a privilege for law costs, his seizure not being useful to the plaintiff.—*C. S. 1899. Archibald, J. The Imperial Insurance Co. v. Radford & al., R. J. 15 C. S. 591.*

12. Les frais de justice privilégiés sont ceux des opérations qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le

moyen d'obtenir le paiement de leur créance, soit que ces frais soient faits au cours d'une instance judiciaire ou qu'ils se rapportent à des actes extra-judiciaires, tels que les frais de scellés, d'inventaire et d'administration d'un curateur à une succession vacante.—*C. S. 1900. Loranger, J. School Commissioners etc. v. Barolet, 8 R. de J. 253.*

13. Il n'y a de privilégié à l'encontre du créancier hypothécaire que les frais de justice qui lui ont profité et il appartient à la cour de décider par la preuve, quels sont ces frais et sur quels biens le privilège s'étend. (*Même arrêt.*)

14. Bien que l'article 676 C. P. C. déclare que dans la collocation des frais de justice les frais de saisie et de vente seront en premier lieu colloqués, on doit interpréter cet article comme n'ayant pas pour effet d'obliger le shérif ou l'huissier à faire le dépôt de ses frais taxés, il n'indique que l'ordre de la distribution pour le cas où il y aurait tels frais à payer.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Turgeon v. Shannon, 7 R. de J. 557; 4 R. P. 274.*

15. Sur exécution des biens du demandeur, dont l'action a été renvoyée avec dépens, les frais de défense doivent être considérés comme frais de justice et doivent être colloqués comme tels par privilège. — *C. S. 1904. Robidoux, J. Roberge v. Loyer & al., R. J. 27 C. S. 32. Contra: C. R. 1887. Langlois v. Corp. de Montmagny, 13 Q. L. R. 302.*

16. *V. au surplus sous l'art. 798 relatif à la collocation des frais de justice dans les exécutions immobilières, et sous l'art. 880 relatif à la distribution des deniers dans le cas d'une cession de biens.*

### 3.—SAISIE-ARRÊT.

**677.** L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.—(C. P. 613, 614, 598, 599, 824, 940 et s.; C. C. 1031.)

C. P. C. 612; C. P. F. 557; C. P. Q. 472. Pothier, Proc., 156, 174, 180, 182.

INDEX ALPHABÉTIQUE



### 3.—SEIZURE BY GARNISHMENT.

**677.** Execution upon the moveable property of a debtor, which is in the possession of a third party, may, in all cases, and must, when such third party does not consent to its immediate seizure, be effected by means of seizure by garnishment.

The same means must be adopted in executing upon debts due to the debtor other than those mentioned in Article 641.

*DIVISION*



#### I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Si le créancier fait une saisie-exécution lorsqu'il ne peut que saisir-arrêter, ses poursuites en outre d'être annulables l'exposent à des dommages-intérêts. Roger, No. 9.

2. A seizure effected in the hands of a third party, who does not object, is valid,

and the actual consent of such third party to the seizure is unnecessary, his failure to object being of itself sufficient.—*C. B. R. 1873. Brossard v. Tison, 18 J. 54.*

3. L'exécution peut être suspendue par la convention des parties. Ainsi si le demandeur a accordé délai pour la satisfaction du jugement, il ne peut avant l'expiration du délai, saisir-arrêter ce qui appartient au défendeur.—*C. S. 1879. Meredith, J. Gingras v. Vézina, 5 Q. L. R. 257.*

4. Where a wife has been authorized by a judge to *ester en justice*, such authorization has effect only until final judgment, and a *saisie-arrêt* issued subsequently is therefore unauthorized and illegal.—*C. S. 1899. Archibald, J. Emery v. Martel, R. J. 15 C. S. 622.*

5. L'on ne peut saisir-arrêter entre les mains de quelqu'un qui est domicilié dans la Province d'Ontario et que l'on n'assigne pas dans la Province de Québec.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Masterman v. Masure, 1 R. P. 572; R. J. 15 C. S. 433; 5 R. L. n. s. 142; C. S. 1861. Smith, J. McKenzie v. Douglas, 5 J. 329.*

6. Moneys earned in a foreign state, under a contract made and passed in such foreign state, cannot be seized or attached by process of seizure issued out of our courts, under a judgment obtained in this province, inasmuch as moneys are altogether beyond the jurisdiction of the courts of this province. — *C. C. 1900. White, J. Goodhue v. O'Leary, 6 R. de J. 353; R. J. 17 C. S. 201. Comp. (en matière d'assurance): C. S. 1858. Badgley, J. Chapman v. Clarke, 3 J. 159.*

7. Celui qui vit dans une maison de pension, y a son domicile, et l'huissier, porteur d'un bref d'exécution mobilière contre lui, peut y pratiquer la saisie de ses meubles. Le propriétaire de la maison n'est pas recevable, après la saisie, à y former opposition sous le prétexte que le saisi est un tiers, au sens de l'art. 677 C. P., et que le saisissant était tenu de procéder par voie de saisie-arrêt.—*C. R. 1909. Mercier v. Pigeon & al., R. J. 36 C. S. 324.*

8. Le débiteur, poursuivi et condamné à l'étranger, à payer une dette qu'il y avait contractée, se libère, en l'acquittant, tant à l'égard de son créancier que des créanciers de ce dernier dans la province, et ne peut être condamné, par voie de saisie-arrêt, à leur payer la dette une deuxième fois. — *C. R. 1913. Fraser v. The Beyers-Allen Lumber Co. & al., R. J. 45 C. S. 42.*

8a. La saisie-arrêt ne peut avoir pour effet d'entiercer entre les mains de tiers-saisis des biens que le défendeur possède en son nom propre.

Un groupe d'amis qui, pour leur amusement personnel exclusif, s'achètent une maison de campagne, et lui donnent une appellation anonyme ne constituent pas une société. Chacun possède, par lui-même, sa part indivise, qui ne peut être saisie par voie de saisie-arrêt.—*C. S. 1918. Dorion, J. Robertson & Son v. Guilbault, R. J. 54 C. S. 343.*

### II.—Choses sujettes à la saisie-arrêt.

9. Tous les biens mobiliers qui appartiennent au débiteur, qu'ils soient corporels ou incorporels, présents ou à venir, peuvent être saisis-arrêtés aux mains des tiers qui les détiennent.

Garsonnet, 4, § 1398, p. 353; Roger, No. 164.

10. Un créancier peut saisir par saisie-arrêt une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait illégalement fait transporter la créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers; le recours de ce tiers est contre le débiteur. — *C. S. 1886. Mathieu, J. Sénécal v. Exchange Bank, M. L. R. 2 S. C. 108.*

11. Les argents produits des péages perçus aux barrières sur les chemins sous le contrôle des syndics peuvent être saisis pour le paiement des dettes contractées par tels syndics pour les fins de leur incorporation.—*C. S. 1891. Casault, J. Burroughs v. Syndics des Chemins, 17 Q. L. R. 219.*

12. Le dépôt exigé pour l'élection des députés à l'assemblée législative est un

gage donné pour le candidat, mais qui n'est pas nécessairement sa propriété. Il peut être fait par un tiers, et, dans ce cas, les créanciers du candidat ne peuvent pas le saisir entre les mains de l'officier rapporteur. — *C. B. R. 1891. Desjardins v. Côté, 17 Q. L. R. 332. Contra: C. R. 1891. Cité de Québec v. Baker, 17 Q. L. R. 116.*

13. Le créancier d'une corporation municipale en vertu d'un jugement ne peut faire saisir-arrêter en mains tierces les biens de sa débitrice. — Les taxes municipales ne sont pas saisissables. — *C. S. 1897. Bourgeois, J. Monpas v. La Corp. de St-Pierre-Les-Becquets, 3 R. de J. 540.*

14. La chose qu'un débiteur donne en gage à l'un de ses créanciers ne cesse pas pour cela d'être la propriété du débiteur, en conséquence elle peut être saisie entre les mains du gagiste par les autres créanciers.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gauthier v. Fortin, 1 R. P. 500.*

15. Une femme séparée de biens d'avec son mari et faisant commerce, ne peut être forcée de payer un salaire à son mari, qui gère ses affaires, et par conséquent celui qui a obtenu jugement contre son mari ne peut saisir-arrêter entre les mains de la femme la valeur du travail du mari.— *C. C. 1898. Routhier, J. Dussault v. Gingras & al., 4 R. de J. 503. V. aujourd'hui C. P. 685.*

16. A deed, *bail à ouvrage*, made by the wife, *séparée de biens*, authorized by her husband, whereby she leases his services for a salary to be paid to her, is null and void as a protection to the husband, against seizing creditors.

A wife appearing in such a deed can only be regarded as the *procureur* of her husband, and the proportion of his wages, seizable by law, may be attached, by any of his creditors, as if the deed were directly in his own name.—*C. S. 1898. Curran, J. Evans v. Duguay & Duguay, 4 R. de J. 470.*

17. Est nul comme fait en fraude des créanciers, un contrat par lequel la femme d'un insolvable doit recevoir d'un tiers, pour les services à être rendus par son mari, un certain salaire et une part des bénéfices du commerce de ce tiers. Partant les créanciers du mari peuvent saisir le salaire dû en vertu du contrat.—*C. S. 1903. Loranger, J. Orsali v. Aubry, R. J. 24 C. S. 320.*

18. Le porteur d'un jugement ne peut pas, par une saisie-arrêt, obtenir d'un tiers, à l'acquit du défendeur, le paiement du reliquat éventuel d'un compte qui n'est pas encore réglé; c'est au défendeur ou à ses représentants à demander d'abord une reddition de compte pour faire fixer le montant de ce reliquat. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Baumor v. Carbonneau, 12 R. P. 47.*

### III.—Entre les mains de quelles personnes peut être prise la saisie-arrêt.

19. Les représentants légaux du débiteur se confondent avec sa personne, ils ne peuvent par conséquent être considérés comme tiers à l'égard du débiteur. Aussi est-ce par saisie-exécution, non par saisie-arrêt, que les créanciers d'un interdit ou d'un mineur doivent procéder sur les sommes que le tuteur ou le curateur peut détenir. Roger, no. 29.

20. L'on peut émaner un bref de tiers-saisie contre le curateur d'un interdit, pour l'obliger à payer au demandeur le montant qu'il doit personnellement à l'interdit, pour un jugement rendu contre l'interdit et le dit curateur, en sa dite qualité. — *C. C. 1869. Loranger, J. Crébassa v. Bergeron, 3 R. L. 56.*

21. La tiers-saisie, émanée à la poursuite d'un créancier pour saisir et arrêter entre les mains du tuteur personnellement toutes les sommes d'argent qu'il peut devoir au tuteur est nulle et illégale, vu que le compte du tiers-saisi, comme tuteur, ne peut être débattu par la contestation de la déclaration sur saisie-arrêt, mais ne doit l'être que par une contestation directe avec la partie intéressée. — *C. B. R. 1870. Dumont v. Dorion, 3 R. L. 60.*

22. Un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main tierce les créances de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur dans la créance. — *C. R. 1882. Eastern Townships Bank v. Porter, 11 R. L. 587.*

23. The seizure of the goods of a defendant by process of *saisie-arrêt* in the hands of the judicial guardian in whose custody they are, is valid.—*C. R. 1883. Merchants Bank v. The Montreal Portland & Boston Ry. Co., 6 L. N. 229.*

24. Le créancier gagiste peut saisir et faire vendre son gage entre ses propres mains par voie de saisie-arrêt après jugement. — *C. S. 1885. Taschereau, J. Murray v. Montreal & Sorel Ry. Co., 20 R. L. 433.*

25. A clerk or employee is not a "third party" within the meaning of Art. 612 C. C. P. (677 c. n.). His possession of his employer's moneys is not distinct from that of his master, and such moneys cannot be seized in the hands of the clerk by garnishment. The fact that the clerk may have deposited such moneys in a bank in his own name, "in trust," does not have any effect on the case.—*C. R. 1886. Ontario Car Co. v. Quebec Central Ry. Co., M. L. R. 2 S. C. 387; 9 L. N. 30; 20 J. 245.*

26. Rien n'empêche de saisir entre les mains des employés d'une compagnie défenderesse, ce que ces derniers peuvent personnellement lui devoir. — *C. B. R. 1899. United Counties R.R. v. Letendre, 3 R. P. 295.*

27. On ne saurait au moyen d'un bref de saisie-arrêt empêcher le paiement à des mis en cause de sommes leur paraissant dues à la face des actes mêmes, mais il faut dans ce cas procéder contre ces mis en cause soit par voie d'action paulienne soit en les mettant en cause sur la contestation de la déclaration des tiers-saisis. — *C. S. 1903. Lavergne, J. Ducket v. Bayard, R. J. 25 C. S. 150.*

28. Le mis en cause peut, par simple requête, demander la cassation, quant à lui, du bref de saisie-arrêt. *(Même arrêt.)*

**678.** La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention

**678.** Seizure by garnishment is made by means of a writ, issuing from the court which rendered the judgment, and clothed with the formalities of writs of summons.

It mentions the date and amount of the judgment, orders the garnishees not to dispossess themselves of the moveable property belonging to the debtor which is in their possession, or of such moneys or other things as they owe him or will have to pay him, until the court has pronounced upon the matter, and to appear on a day and at an hour fixed to declare under oath what property they have in their possession belonging to the debtor, and what sums of money or other things they owe him or will have to pay him; it also summons the debtor to appear on the day fixed and show cause why the seizure should not be declared valid.

de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.—(C. P. 941; R. P. C. S. 25, 27, 29; appendice formules, nos 24 et 25.)

In seizing salaries and wages, the writ must also state the defendant's place of residence, and the nature and place of his occupation.

Nouveau, partie; C. P. C. 613, 614, amendés.

Pothier, Proc., 176; C. P. F. 559.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 678 conserve pour la saisie-arrêt en main tierce le système de la comparution à jour fixe, tant en ce qui regarde le débiteur que le tiers-saisi. C'est une dérogation à la règle nouvelle apportée par le projet en matière d'assignation."*

2. In every case of *saisie-arrêt* the defendant must be summoned. If the defendant in an action against him and the *tiers-saisi* is not summoned, no proceedings can be had against the *tiers-saisi* not even if the *tiers-saisi* neglects to appear in the case. — *C. B. R. 1816. Prior v. Delamar, 3 R. de L. 306.*

3. A writ of *saisie-arrêt* after judgment cannot be issued into Upper Canada.— *C. S. 1861. Smith, J. McKenzie v. Douglas, 5 J. 329.*

4. A seizure by garnishee extends to a debt which did not exist in favor of the defendant at the time of the seizure, but which becomes due before the garnishee makes his declaration, owing to a liability which took its rise after the signification of the attatchment. — *C. B. R. 1881. Molson's Bank v. Lionais, 27 J. 40; 5 L. N. 252; 2 D. C. A. 176.*

5. The want of service of a writ of attachment upon the defendant may be covered by his appearance by attorney *ad litem* upon the plaintiff's contestation of the declaration of the garnishee.— *C. S. 1885. McCord, J. Tousignant, 11 Q. L. R. 269.*

6. The words "amount of judgment" are to be construed as meaning the amount remaining unsatisfied on such judgment, and such amount must be mentioned in the body of the writ.— *C. R. 1893. Vérina v. Tousignant, R. J. 3 C. S. 47.*

7. Un tiers-saisi qui a payé au défendeur, son employé, le salaire à lui dû jusqu'au jour de la signification du jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, ne sera pas tenu, sur motion du saisissant, de payer de nouveau à ce dernier la partie saisissable du salaire dû entre le jour de la signification du jugement, si le bref de saisie-arrêt ne mentionnait pas la nature des fonctions du saisi et l'endroit où il les exerce. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Gauthier v. Fortin, 1 R. P. 550.*

8. Le bref de saisie-arrêt est nul s'il y a été apposé moins de timbres que requis par la loi et si les copies certifiées par le greffier n'en portent aucun. — *C. C. 1900. Routhier, J. Duchêne v. McAvoy, 3 R. P. 235.*

9. A creditor cannot seize his debtor's salary, wages or commissions without stating in the writ of attachment the nature and place of the debtor's occupation, and consequently he cannot contest the garnishee's declaration, alleging that commission have become due to his debtor if the writ of attachment does not meet the requirements of law regarding seizures of salaries and wages. — *C. S. 1901. Doherty, J. Sièyes v. Painchaud & al., 3 R. P. 552; 7 R. de J. 160; R. J. 20 C. S. 230.*

10. Le demandeur saisissant a fait émaner un bref de saisie-arrêt enjoignant au tiers-saisi de comparaître pour déclarer dans les délais voulus par la loi. Le tiers-saisi ayant fait défaut de comparaître, le protonotaire a rendu jugement par défaut contre lui, le condamnant à payer le montant dû au saisissant.

*Jugé:* 1. Que le tiers-saisi n'ayant pas été assigné pour comparaître à jour fixe, le protonotaire ne pouvait le condamner, l'assignation étant nulle.

2. Le protonotaire n'a pas juridiction pour rendre jugement contre un tiers-saisi qui ne comparaît pas, et conséquemment

qui ne fait pas de déclaration. —C. R. 1905. Crépault v. Tremblay & al., R. J. 27 C. S. 99; R. J. 27 C. S. 157.

11. The writ of *saisie-arrêt* must state the nature and place of defendant's occupation; these formalities with respect to the seizure of salaries and wages are imperative. *C. S. 1906. Dunlop, J. Mason v. Armstrong & al., 8 R. P. 351; C. S. 1903. Doherty, J. Drouin v. Brunette, 9 R. de J. 485; 5 R. P. 371; C. S. 1901. Doherty, J. Sieyes v. Pauchaud, 3 R. P. 552, R. J. 20 C. S. 239; C. S. 1898. Mathieu, J. Gauthier v. Fortin, 1 R. P. 550.*

12. Lorsque dans une saisie-arrêt, les délais d'assignation sont insuffisants, mais que le défendeur n'en éprouve aucun préjudice, ce dernier doit demander au tribunal une prolongation des délais pour plaider, s'il en a besoin, et non se pourvoir par exception à la forme. —*C. S. 1906. Robidoux, J. Martin v. Hébert & al., 8 R. P. 42.*

13. L'insuffisance du délai d'assignation, dans une saisie-arrêt après jugement, ne peut constituer une nullité qu'en autant que le défendeur en a souffert préjudice. *C. S. 1915. Bruneau, J. Garmaise v. Mills, 17 R. P. 317.*

14. *V. sur le rapport du bref de saisie-arrêt, sous l'art. 681.*

**679.** Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers-saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.—(C. P. 85; 125 *et seq.*)

**679.** The rules concerning the service of ordinary writs of summons apply to seizures by garnishment.

Nevertheless, the garnishee cannot be condemned by default, unless the writ of summons or other order to appear has been served upon him personally or at his domicile.

If the defendant in the original action has no domicile, residence or place of business in the district where judgment was rendered, the seizure by garnishment may be served upon him at the office of the court.

C. P. C. 615, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 59, 62.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:* —"*L'article 679 innove sur deux points. D'abord il permet la condamnation par défaut du tiers-saisi lorsque la signification lui a été faite à domicile, ce qui a entrainé l'abrogation du troisième alinéa de l'article 615 C. P. C. Ensuite, il autorise la dénonciation de la saisie-arrêt au défendeur, en en laissant copie au greffe, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu.*"

2. Service upon a foreign insurance company, at an agency or office within the jurisdiction of the court, is a valid service upon such company.—*C. S. 1859. Badgley, J. Chapman v. Clarke, 3 J. 159.*

3. Where the defendant has been duly called in by advertisement, the service of his copy of a writ of *saisie-arrêt après jugement*, at the prothonotary's office, is valid. —*C. B. R. 1877. Santoire v. Turcot, R. A. C. 562.*

4. Service of a corporation or garnishee may be effected by leaving the writ with one of its principal employees at its office, and it may be condemned by default if it fails to make its declaration. —*C. C. 1883. Mathieu, J. Beaulieu v. Forgue, 12 R. L. 331.*

5. Une compagnie étrangère qui n'a jamais eu ni bureau, ni président, ni

secrétaire, ni agent, dans la province et qui a été assignée dans une action suivant le mode pourvu pour l'assignation, est valablement assignée sur saisie-arrêt dans la même cause par signification du bref au bureau du protonotaire tel que prévu par art. 615 C. P. C. (679 c. a.).—*C. R. 1892. Quebec Bank v. Bryant, R. J. 1 C. S. 53.*

6. Jugé (sous l'ancien code):—Que la comparution d'un avocat pour le tiers-saisi, et son consentement à jugement contre ce dernier, ne peut suppléer au défaut d'assignation. — *C. S. 1894. Routhier, J. Martin v. Mathieu, R. J. 7 C. S. 120.*

7. Celui qui laisse son domicile et disparaît du pays, n'acquiert pas un autre domicile au Canada par le fait que sa femme y va résider avec son beau-père; la signification en ce dernier endroit d'une saisie-arrêt adressée à l'absent est nulle.—*C. S. 1894. Routhier, J. Martin v. Mathieu, R. J. 7 C. S. 120.*

8. Lorsque le défendeur avait, lors du jugement sur l'action originaire, élu domicile dans le district où le jugement a été rendu, l'on ne peut, si le défendeur n'a pas révoqué l'élection de domicile, signifier au greffe du tribunal. La signification doit être faite au domicile élu. — *C. C. 1900. Routhier, J. Duchêne v. McAvoy, 3 R. P. 235.*

9. Le tiers-saisi condamné par défaut sans que le bref d'assignation ait été signifié personnellement ou à son domicile a le droit de se pourvoir contre ce jugement par voie d'appel.—*C. B. R. 1901. Perrin v. Tate, 5 R. P. 116.*

10. C'est la signification du bref de saisie-arrêt qui produit le lien de droit entre le saisissant et le tiers-saisi. A partir du moment de la signification régulière de la saisie-arrêt, le tiers-saisi ne peut plus payer au saisi sans s'exposer à payer deux fois; qu'il ait eu connaissance ou non de cette signification. C'est la conséquence juridique du changement apporté par l'art. 679 du nouveau code à l'art. 615 de l'ancien. — *C. C. 1903. Routhier, J. Montambault v. Lapointe, R. J. 23 C. S. 413.*

11. Si la signification d'un bref de saisie-arrêt entre les mains d'une compagnie étrangère qui n'a ni bureau d'affaires, ni agent est irrégulière et illégale, cette tierce-saisie a un intérêt suffisant pour faire annuler cette signification par exception à la forme.—*C. S. 1906. Lafontaine, J. Lachapelle v. Gagné & al., 8 R. P. 163.*

12. Si lors de l'émission et de la signification du bref de saisie-arrêt à la tierce-saisie, cette dernière avait des biens dans la province de Québec, y avait un agent et un bureau où étaient gardés ses livres principaux, elle peut y être valablement assignée aux fins d'entendre déclarer valide la saisie faite des actions du défendeur dans la dite compagnie. — *C. S. 1906. Pagnuelo, J. The Wm. Skinner Mfg. Co. v. Vineberg & al., 8 R. P. 107.*

13. Lorsqu'une partie a élu domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins d'une obligation quelconque, la signification d'une action qui lui sera faite là sera valable.—*C. S. 1906. Loranger, J. Forest v. Robert, 8 R. P. 440.*

14. Un tiers-saisi, domicilié dans la province d'Ontario, peut être condamné, par défaut, bien que la signification de la saisie-arrêt après jugement n'ait été faite qu'à la place d'affaires de tel tiers-saisi, à Montréal.—*C. S. 1910. Archer, J. Sperber v. Greenberg, 16 R. de J. 529.*

15. *V. au surplus sur les informalités dans l'assignation du tiers-saisi ou du défendeur, sous l'art. 174, traitant de l'exception à la forme.*

**680.** L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses

**680.** The effect of seizure by garnishment is to place the property and debts of which the garnishee is debtor under judicial control, and to sequestrate in his

**mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.—(C. P. 694; C. C. 1147, 1196, 1825.)**

**hands all corporeal things, in the same manner as if he had been specially appointed guardian.**

C. P. C. 616.
Pothier, Proc., 177.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT À L'ÉGARD DU TIERS-SAISI.

1. Si le tiers-saisi paie au saisi ce qu'il lui doit, il est tenu de payer une seconde fois au saisissant, aussi bien si ce qui a été payé était dû lors de la signification de la saisie que si la dette n'a pris naissance que depuis.—*C. R. 1865. Kinpton v. Torrance, 1 L. C. L. J. 108; 13 R. J. R. 497.*

2. Le tiers-saisi est tenu de payer une deuxième fois même s'il a payé la première fois sous la menace de la saisie de ses biens, à l'huissier porteur d'un bref d'exécution. —*C. S. 1888. Tessier, J. Lalonde v. Archambault, M. L. R. 4 S. C. 62; 32 J. 113.*

3. Le tiers-saisi qui est en possession d'effets mobiliers du défendeur, est, par le service du bref de saisie-arrêt après jugement, constitué gardien judiciaire des dits effets. Le tiers-saisi faisant défaut, le demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver que le tiers-saisi est en possession d'effets mobiliers du défendeur, et de le faire condamner à livrer ces effets à l'huissier porteur d'un bref de *venditioni exponas*. —*C. C. 1888. Andrews, J. Bertrand v. Meunier, 16 R. L. 266.*

4. La vente à un tiers d'un immeuble dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie, postérieurement à la vente, d'un jugement de validité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question.—*C. S. 1894. Jetté, J. Dépatie v. Barré, R. J. 5 C. S. 151.*

5. Une avance qui a pour objet de permettre au défendeur de continuer la pêche, et qui est faite sans fraude, dans le cours du commerce du tiers-saisi et du métier du défendeur, bien que postérieure à la signification de la saisie ne constitue pas un paiement en violation de la saisie. —*C. S. 1898. Caron, J. Percé Mining Co. v. Caron, 5 R. de J. 5.*

6. Le patron tiers-saisi qui, aux termes de l'article 697, est tenu de déposer la portion saisissable du salaire de son employé ne peut retenir cette portion afin de se rembourser de ce que son employé peut lui devoir pour des avances de salaire ou autrement. Il doit effectuer le dépôt sauf à se faire colloquer avec les autres créanciers pour ce qui lui est dû. —*C. S. 1899. Langelier, J. Lafontaine v. Poirier, 5 R. L. n. s. 506; C. S. 1899. Mathieu, J. Gauthier v. Huot, 2 R. P. 273; C. C. 1899. Champagne, J. Payfer v. Beauchamp, 3 R. P. 347; C. R. 1898. Bque Jacques-Cartier v. Morin, R. J. 13 C. S. 331.*

7. After service of seizure in the hands of a *tiers-saisi*, the latter has no right to enter into any subsequent engagement with the defendant which would have the effect of prejudicing the rights of the plaintiff as regards the amount which may have been seized as due under an existing engagement. —*C. C. 1899. Lynch, J. Leclerc v. Cadieux, 5 R. de J. 193.*

8. Une convention par laquelle le tiers-saisi, locataire du défendeur, prend ce dernier en pension et paie ainsi son loyer, n'est pas brisée par une saisie-arrêt, si aucune fraude entre les parties n'est prouvée. — *C. S. 1899. Tellier, J. Manufacturers Life Ins. Co., v. deBellefeuille & al., 5 R. de J. 322.*

9. Jugé: Que la tierce-saisie ne pouvait pour les commissions retirées par le défendeur depuis la signification de la saisie-arrêt, opposer ce que ce dernier lui devait, la compensation ne pouvant plus alors s'opérer au préjudice de la saisie-arrêt.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Gauthier v. Huot & al., R. J. 16 C. S. 242; 2 R. P. 273; 5 R. L., n. s. 372.*

10. When money, belonging to defendant, has been deposited in a court in another province by the garnishee, in obedience to an order of the court during proceedings taken in such province concerning the estate of the defendant deceased; That the same money could not be attached at the suit of a creditor in the hands of the garnishee, as he could not be compelled to pay the money a second time.—*C. S. 1899. Davidson, J. Harris v. Cordingby, R. J. 16 C. S. 501.*

11. Le débiteur d'une somme qui est saisie entre ses mains ne peut être condamné à la payer à un autre réclamant, tant que subsiste la saisie; partant ce débiteur peut plaider à une telle action le fait de la saisie et demander à la cour de décider à qui il doit payer la somme réclamée et de condamner le demandeur aux dépens de l'action. — *C. S. 1900. Langelier, J. Shannon v. North American Life Ass. Co., R. J. 19 C. S. 321.*

12. Un tiers-saisi qui a déclaré avoir été condamné à payer au défendeur $100 de dommages par un jugement dont il a appelé ne peut ensuite, après que la condamnation a, en révision, été réduite à $50 avec frais de révision contre le défendeur, payer son procureur à même les $50 accordés par ce dernier jugement. —*C. S. 1902. Langelier, J. Pieffer v. Campeau, 5 R. P. 135.*

13. Il ne peut y avoir compensation entre une dette due par le défendeur à un tiers-saisi, due lors de la saisie-arrêt, et une dette du tiers-saisi au défendeur, qui ne devient due qu'après la saisie.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Hogue v. Ogilvie, 4 R. P. 317.*

13a. Le tiers-saisi a un droit de rétention sur les effets du débiteur qu'il a eu en sa possession et sur lesquels il a un gage.

2. Ce droit de rétention est opposable aux tiers.

3. Le tiers-saisi qui a ce droit peut contester la saisie-arrêt faite entre ses mains. Néanmoins, s'il ne la conteste pas, il peut retenir la chose donnée en gage jusqu'à ce qu'il soit désintéressé.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Gingras v. Maher, R. J. 53 C. S. 289.*

II.—Effets à l'égard du saisi.

14. La saisie-arrêt formée entre les mains du débiteur n'empêche pas le créancier de mettre saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de ce débiteur. —*C. S. 1878. Torrance, J. Mackay v. Routh, 22 J. 22; 1 L. N. 161; 1 L. N. 266 (confirmé en révision); C. S. 1878. Johnson, J. Cadieux v. Canadian Mutual Fire Ins. Co., 1 L. N. 340.*

15. Un créancier dont la créance est saisie-arrêtée, peut avant jugement sur la saisie-arrêt, poursuivre son débiteur et obtenir jugement contre lui, le condamnant à lui payer le montant de sa créance, mais en ce cas la cour ordonnera que le jugement soit signifié quinze jours avant son exécution, au demandeur sur le tiers-saisi. — *C. C. 1878. Caron, J. Crébassa v. South Eastern Ry. Co., 8 R. L. 722.*

16. Where the defendant is sued for moneys attached in his hands, he can, by dilatory exception, ask that all proceedings be stayed until a decision is arrived at on the attachment.—*C. S. 1880. Torrance, J. O'Halloran v. Barlow, 3 L. N. 171.*

17. Un défendeur n'a pas le droit de faire réduire une saisie en mains tierces au montant demandé plus les frais.—*C. S. 1899. Langelier, J. Copland v. Waterbury, 2 R. P. 384. Contra: C. S.*

*1882. Rainville, J. Lébourveau v. Beard, 5 L. N. 335. Comp.: C. S. 1872. Mackay, J. Desjardins v. Ouimet, 2 L. N. 194.*

18. La saisie-arrêt formée entre les mains du débiteur n'empêche pas le créancier de pratiquer contre lui une saisie-exécution. Si le débiteur veut prévenir les poursuites et contraintes il lui faut offrir ce qu'il doit et le consigner en cour. — *C. S. 1902. Davidson, J. Montambault v. Niquette, 4 R. P. 411; 8 R. de J. 441; C. S. 1901. Mathieu, J. Lumb v. Kellan, 4 R. P. 42; C. S. 1889. Mathieu, J. Francis v. Clément, 17 R. L. 386; C. S. 1888. Tellier, J. Lalonde v. Archambault, M. L. R. 4 S. C. 62; C. B. R. 1851. Duvernay v. Dessaulles, 4 L. C. R. 142.*

18a. Mais jugé: Que si la saisie-arrêt, a été signifiée quand émane l'exécution, le bref ordonne de déposer en cour le montant à être prélevé au lieu d'ordonner qu'il soit payé au saisissant.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Walker v. Thompson, 5 R. L. n. s. 412.*

19. A husband may under the Revised Statutes, 1909, Articles 7377 *et seq.*, appropriate an insurance policy on his own life for the benefit of his wife, but he cannot do it, if, previously, an attachment by garnishment has been made on his policy by his creditors. — *C. B. R. 1916. Sharcy v. Dolloff, R. J. 25 B. R. 482.*

III.—Effets à l'égard du saisissant.

20. Pour que le saisissant ait priorité sur un cessionnaire subséquent, il faut que la signification de la saisie-arrêt soit valable. — *C. S. 1894. Routhier, J. Martin v. Mathieu, R. J. 7 C. S. 120.*

21. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur, et entre les mains du même tiers-saisi, il faut appeler les créanciers par les journaux dans la première cause, ce qui peut se faire par une intervention, mais avant jugement dans la cause.—*C. S. 1898. Routhier, J. Pampalon v. Lortie, 4 R. L. n. s. 489*

22. Le demandeur saisissant ne peut obtenir condamnation contre le tiers-saisi qu'en exerçant les droits et actions qui compètent à son débiteur, le défendeur, et partant, la saisie-arrêt doit être déclarée mal fondée, lorsqu'il appert que l'état des choses et les relations entre le tiers-saisi et le défendeur ne peuvent donner droit à ce dernier de réclamer salaire ou rémunération pour les services qu'il rend ou peut rendre au tiers-saisi. —*C. S. 1905. Tellier, J. Orsali v. Voisard, 12 R. de J. 478.*

23. La saisie-arrêt, sans dépouiller le défendeur de la créance saisie, la frappe d'indisponibilité au bénéfice du saisissant. Par suite, le cessionnaire d'une créance n'étant saisi, en ce qui touche les tiers, que par la signification de la cession au débiteur cédé, ne peut opposer son titre à un créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de ce débiteur avant la signification.—*C. B. R. 1908. Martineau, J. Pinsonnault v. Coursol, 15 R. L. n. s. 55; R. J. 33 C. S. 429.*

**681.** Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.—(C. P. 693, 1154 et s.)

**681.** The delays within which the debtor must plead to the proceedings by garnishment are the same as in summary matters.

If, however, the declaration is made or completed after the day of return, the delays for pleading are computed only from the day when the declaration is completed.

In other respects the contestation is subject to the same rules and delays as summary matters.

Nouveau; C. P. C. 615, partie; S. R. B. C. c. 83, ss. 59, 62.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La nouvelle rédaction de l'article 681 met fin à la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le débiteur doit contester la validité de la saisie par voie de défense ou par voie d'opposition, en adoptant le premier mode. Ensuite, elle assujettit la contestation de la part du débiteur aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. Enfin, elle fixe le jour du parachèvement de la déclaration du tiers-saisi comme point de départ dans la computation des délais accordés pour la production de la contestation. Grâce à cette dernière innovation le débiteur ne sera plus tenu, comme il peut l'être aujourd'hui, de contester la saisie-arrêt avant de connaître la déclaration du tiers-saisi. (615 C. P. C.)"*

2. A *saisie-arrêt* after judgment cannot be rejected or dismissed, on motion, for alleged irregularities connected with its return into court. — *C. S. 1858. Mondelet, J. Molson v. Burroughs, 3 J. 97.*

3. A motion to quash a *saisie-arrêt*, made on the fourth juridical day of the term next after its return, is in time.— *C. S. 1860. Monk, J. Beaufield v. Wheeler, 5 J. 44.*

4. On peut demander la nullité d'une saisie-arrêt après jugement par une opposition afin d'annuler, quand les moyens offerts demandent une preuve. — *C. C. 1879. Meredith, J. Gingras v. Vézina, 5 Q. L. R. 237.*

5. La saisie-arrêt après jugement peut être contestée comme une action sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'opposition. — *C. C. 1882. Routhier, J. Lévesque v. Moussin, 10 L. N. 239.*

6. Le défendeur est fondé à contester une saisie-arrêt sur le motif que ce que le tiers lui devait est insaisissable aux termes du titre établissant leur créance et sa contestation est recevable même si le tiers-saisi n'a pas fait sa déclaration. — *C. R. 1896. David v. McDonald, R. J. 11 C. S. 73.*

7. Lorsque la contestation d'une saisie-arrêt après jugement a été irrégulièrement signifiée, la cour permettra de la signifier de nouveau sur paiement des frais de motion demandant son rejet.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Merchants Bank v. Morgan, 4 R. L. n. s. 162.*

8. Jugé : Le défendeur, qui ne s'est pas pourvu, par appel ou par opposition à jugement, contre un jugement, ayant tous les caractères juridiques d'un jugement de la Cour supérieure, le condamnant *ex parte*, ne peut contester une saisie-arrêt émanée en exécution de ce jugement, en plaidant que le dit jugement serait entaché d'irrégularités et d'illégalités. — *C. B. R. 1899. La Cie du chemin de fer etc. v. Letendre, R. J. 9 B. R. 52.*

9. Lorsqu'une saisie-arrêt après jugement est prise au nom d'un demandeur décédé, et que le défendeur et le tiers-saisi demandent par motion, main levée de cette saisie, il sera ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation de la saisie-arrêt.—*C. S. 1899. Lindsay v. Palliser, 2 R. P. 206.*

10. The non-indebtedness of the garnishee is a good ground for the defendant to urge for the quashing of a writ of *saisie-arrêt* after judgment and that the defendant can raise it before the plaintiff has decided whether he will contest the garnishee's declaration. — *C. S. 1899. Davidson, J. Pallascio v. Champeau, 2 R. P. 218.*

11. Le bref ne peut être rapporté après les trois jours qui suivent le jour du rapport, sans le consentement de toutes les parties en cause, et le consentement de l'un des défendeurs est insuffisant.— *C. B. R. 1901. Perrin v. Tate, 5 R. P. 116.*

12. Le demandeur qui ne rapporte pas son bref dans les délais ou qui n'obtient pas du juge la permission de le rapporter dans le délai fixé par l'art. 154 C. P. C.,

est déchu du droit de faire tel rapport. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Devlin v. Charlebois, 8 R. de J. 335.*

13. La contestation par des mis en cause par voie de requête d'une saisie-arrêt irrégulière n'est pas prévue par les règles de la procédure, mais c'est néanmoins la procédure la plus applicable.— *C. S. 1903. Lavergne, J. Duckett v. Bayard, R. J. 25 C. S. 150.*

14. Un tiers-saisi n'est qu'un témoin aussi longtemps que sa déclaration n'est pas contestée; il n'a, pas plus qu'un témoin ordinaire, le droit de se plaindre de l'irrégularité du rapport d'assignation lorsqu'il se présente en cour. S'il ne peut comparaître il peut demander par simple requête, délai pour le faire, et, en conséquence, un tiers-saisi n'a aucun droit ni intérêt de produire une exception à la forme, demandant le renvoi de la saisie-arrêt. — *C. S. 1906. Pagnuelo, J. Beaudoin v. Sang Kee, 12 R. de J. 106. V., aussi C. S. 1898. Choquette, J. Cross v. Prévost, R. J. 15 C. S. 189.*

15. La contestation d'une saisie-arrêt après jugement, par le défendeur, doit se faire par une défense, dont le mérite, en vertu de l'article 681 C. P. ne peut se décider sur motion, mais sur une inscription, comme dans les matières sommaires. (Art. 1158, 1159 C. P.). — *C. S. 1907. Bruneau, J. Cie Beauchemin v. Girouard, 13 R. de J. 151; 8 R. P. 295.*

16. Le défendeur est une des parties dans la saisie-arrêt après jugement qui est un véritable bref d'assignation; il a, par conséquent, droit au congé-défaut de ce bref, s'il n'est pas rapporté. — *C. S. 1909. Lafontaine, J. Ouimet v. Fleury, 11 R. P. 81.*

17. Le fait qu'un créancier a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour un montant plus élevé que celui qui est dû, ne rend pas cette saisie nulle, le seul droit du débiteur est de contester cette saisie et de la faire réduire à la somme réellement due. — *C. S. 1913. Archibald, J. Ouimet v. Fleury, 24 R. L. n. s. 254.*

18. *V. sous l'art. 693 quant à la contestation de la déclaration du tiers-saisi.*

**682.** La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant.

**682.** The garnishee's declaration must be made on the day and at the hour mentioned in the writ.

It may, however, be made at any time before the return day, provided that one day's notice of the day and hour is given to the seizing creditor.

C. P. C. 618, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 138, § 2.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—Les changements apportés dans l'article 682 sont destinés à empêcher le tiers-saisi de faire sa déclaration en l'absence du saisissant, en le contraignant à la faire au jour et à l'heure fixés dans le bref, et en lui enlevant la faculté de comparaître dans ce but le jour juridique qui suit le rapport.*

2. Where the garnishee makes his declaration before the return day mentioned in the writ, a bailiff's certificate must be produced showing that notice has been given to the plaintiff and his attorney, at least twenty-four hours previously, that he intended to make his declaration before the return of the writ, and a declaration made without such notice will be rejected on motion. — *C. S. 1864. Loranger, J. Versailles v. Bailey, 8 J. 315.*

3. Le tiers-saisi n'est pas tenu de faire sa déclaration si le bref de saisie-arrêt n'est pas rapporté. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Mace v. Tibbs, 17 R. L. n. s. 172; 12 R. P. 192.*

4. *V. sur le rapport du bref de saisie-arrêt, sous l'art. précédent.*

**683.** Le tiers-saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

Le tiers-saisi doit, sur l'offre à lui faire de ses frais de voyage, faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux corporations.

**683.** The garnishee is bound to make his declaration under oath, before the prothonotary, in the office of the court which issued the writ of seizure by garnishment.

Nevertheless, if the garnishee resides in a district other than that in which the writ issued he may, upon giving two days' notice to the seizing creditor, make his declaration on or before the day fixed for the return of the writ before the judge or the prothonotary of his domicile and such prothonotary is bound to transmit the same to the office of the court whence the writ issued.

The garnishee, upon being tendered his travelling expenses, must make his declaration at the office of the court where the writ issued. This paragraph shall not apply to corporations.

C. P. C. 617, partie, amendé; S. R. Q. 5929; 2 Ed. VII, c. 41; S. R. B. C. c. 83, s. 136, § 3, s. 137.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 683 exige que le tiers-saisi, qui désire faire sa déclaration dans un district autre que celui où le bref a été émis, en donne un avis de deux jours au saisissant."*

2. Le tiers-saisi dans une cause n'est pas seulement un témoin pour déclarer sous serment ce qu'il peut devoir au défendeur, mais une partie intéressée, vu qu'une condamnation est demandée contre lui. Partant, le tiers-saisi a le droit de comparaître par avocat dans la cause.—*C. S. 1896. Delorimier, J. Harper v. Lellie, 2 R. de J. 550.*

*Contra: C. S. 1874. Beaudry, J. Forbes v. Lewis, 18 J. 74.*

3. Lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt est émis, il doit, si le bref est émané de la Cour de circuit, faire sa déclaration devant le greffier de la Cour de circuit de son domicile, et non devant le protonotaire de la Cour supérieure.—*C. C. 1897. Routhier, J. Gosselin v. Bergevin, 1 R. P. 406.*

4. Lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui qui a émis le bref de saisie-arrêt, il peut venir faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref, et alors, le tiers-saisi a droit de faire entrer dans sa taxe tous ses frais de voyage et d'hôtellerie, et en outre $1 par jour pour chaque jour d'absence pour venir faire cette déclaration, et ce, malgré que les frais pour faire sa déclaration devant le protonotaire de son domicile auraient été moins considérables. — *C. C. 1904. Cimon, J. Blouin v. Perrault, R. J. 25 C. S. 439.*

5. La déclaration d'un tiers-saisi faite dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, sans avis à cet effet au saisissant, sera rejetée du dossier sur motion. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Duchesne v. Quintal, 7 R. P. 163.*

7. Jugement ne peut être rendu sur la déclaration d'un tiers-saisi dont la déposition a été prise au moyen de la sténo-

graphie, et non signée par le tiers-saisi, ni reçue par le protonotaire. — *C. S. 1915. Bruneau, J. Michigan Optical Co. v. Normandin, 17 R. P. 2.*

**684.** Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 363 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

Le fondé de pouvoirs d'un tiers-saisi en vertu d'une procuration l'autorisant généralement ou spécialement, peut faire cette déclaration aux lieu et place du tiers-saisi et avec les mêmes effets; mais le saisissant peut ultérieurement, sur motion, obtenir du juge ou du protonotaire la comparution personnelle du tiers-saisi pour l'interroger.

C. P. C. 617, partie, amendé; S. R. Q. 5929; 1 Geo. V (2e sess.), c. 54, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—Le second paragraphe de l'article 684 étend le privilège accordé au trésorier de la cité de Montréal à tous les trésoriers municipaux.*

2. In the case of a seizure by garnishment in the hands of persons associated in partnership, but not incorporated as a joint stock company, the firm cannot be represented by an attorney, but one of the partners must appear and make the declaration under oath. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Ferguson v. Kirk, 10 L. N. 219.*

3. The officer making the declaration in the name of a company must produce his authorization.—*C. C. 1887. Wurtele, J. O'Connor v. Murtagh, 10 L. N. 218.*

4. L'affidavit du gérant d'une compagnie tierce-saisie, reçu par un commissaire de la Cour supérieure, n'est pas la déclaration prévue par le Code de procédure.—*C. S. 1916. National Bridge Co. v. Armstrong & Lytle Co., 18 R. P. 399.*

**684.** When a seizure by garnishment is made in the hands of a corporation, the declaration is made by an attorney or by any other person authorized in the manner prescribed in Article 363 for answering interrogatories upon articulated facts.

Nevertheless, in the case of a municipal corporation, the treasurer, and, in default of the treasurer, the clerk, or the secretary-treasurer, may make such declaration.

The attorney of a garnishee in virtue of a general or special power of attorney may make such declaration in the stead of the garnishee and with the same effect; but the seizing creditor may thereafter on motion, obtain from the judge or the prothonotary an order for the personal appearance and examination of the garnishee.

**685.** Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

**685.** The garnishee must declare in what he was indebted at the time of the service of the writ upon him, in what he has become indebted since that time, the cause of the indebtedness, and any other seizures made in his hands.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

Si le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, ou qu'il travaille pour lui, mais sans recevoir, pour ses services ou son travail, de salaire ou de rémunération, le juge, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services ou du travail du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire ou la valeur des services et du travail du débiteur, et le montant ainsi fixé est traité, par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur ou la valeur de ses services, jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.—(C. P. 693, 891.)

C. P. C. 619, partie; 3 Geo. V, c. 50, s. 1.

Pothier, Proc., 176; C. P. G. 475.

INDEX ALPHABÉTIQUE



If the debt is not yet payable, he must declare when it will be.

If his indebtedness is conditional or suspended by any hindrance, he must also declare it.

He must furnish a detailed statement of the moveable property in his possession belonging to the debtor, and declare by what title he holds it.

If the garnishee declares that the debtor is in his employ, or that he works for him, but without receiving wages or remuneration for his work or services, the judge, on petition of the seizing creditor, may order proof of the value of the debtor's work or services, and on such proof, may determine in money the amount of the wages or the value of the debtor's work or services, and the amount so fixed shall be thereafter treated for all purposes of the case, as having been and as being the debtor's wages or the value of his services, until it is proved, upon the demand of the debtor or of the creditor, that the amount so fixed ought to be changed.

*DIVISION*



I.—Déclaration du tiers-saisi.

1. An advocate and attorney, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence.—*C. S. 1864. Berthelot, J. McKenzie v. McKenzie, 9 J. 87.*

2. The assignee to an insolvent estate cannot be held to appear before the Superior Court to declare what moneys he has in his hands belonging to the defendant. — *C. S. 1876. Torrance, J. Grothé v. Lebeau, 20 J. 300.*

3. A garnishee summoned to declare what he owes to a defendant, who is styled a universal residuary legatee, must declare what he owes to such defendant personally and as such legatee.—*C. B. R. 1879. Hudon v. Rivard, 24 J. 268; 3 L. N. 414.*

4. Le tiers-saisi est tenu de mentionner dans sa déclaration, non pas seulement ce qu'il devait lors de l'émanation du bref de saisie-arrêt ou de la signification qui lui en a été faite, mais aussi les dettes devenues exigibles depuis, et la saisie s'étend à tout ce qui est devenu dû depuis la signification jusqu'au temps de la déclaration du tiers-saisi. — *C. B. R. 1881. La Banque Molson v. Lionais, 2 D. C. A. 176; 5 L. N. 252; 27 J. 40.*

5. A garnishee is bound to answer questions touching the term of defendant's engagement and to furnish the dates of payment, etc., although he claims that wages not due cannot be seized.—*C. C. 1884. Mousseau, J. Shaw v. Bateman, 7 L. N. 368.*

6. Le tiers-saisi peut déclarer que la dette dont il est débiteur est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration est mal fondée. — *C. R. 1894. Demers v. Bouthillier, R. J. 7 C. S. 32.*

7. What the garnishee employer is bound to do is not to admit a debt to his employee who is really his debtor, but to disclose to the court the true facts as to the nature and duration of the employment and the rate of the remuneration which has been agreed upon.—*C. R. 1898. La Banque Jacques-Cartier v. Morin, R. J. 13 C. S. 331.*

8. Un agent chargé de la collection des revenus d'une succession et qui, répondant à une saisie-arrêt, déclare que les revenus de la succession ont été transportés à un tiers et que, par suite, il ne doit rien au défendeur, membre de cette succession, n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait que démontrer qu'il n'a rien en mains appartenant au défendeur. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Chisholm v. Ross, 4 R. L. n. s. 322.*

9. A farmer who takes horses and cattle to pasture becomes the depositary of such animals; and it is not necessary that a special contract should intervene between the parties in order to make such farmer a depositary.—Such farmer acquires thereby the actual possession of the animals so pastured by him; and in the event of a seizure by garnishment, as against the owner, he is bound, under the articles 677, 678 and 685 C. P., to declare that he has such animals in his possession. — *C. C. 1899. Lynch, J. Laplante v. Simoneau, 6 R. de J. 167.*

10. Le tiers-saisi est tenu de déposer en cour tout ce qu'il doit au saisi, et il excipe du droit d'autrui en invoquant les exemptions de l'article 599.—*C. S. 1899. Loranger, J. Beattie v. Raper & al., R. J. 16 C. S. 508.*

11. Le tiers-saisi n'est pas tenu de déclarer des dettes hypothétiques et possibles, sa déclaration est suffisante s'il admet les dettes dont il connaît la cause et le montant. — *C. S. 1902. Routhier, J. Germain v. Dussault, 5 R. P. 96.*

12. Lorsque le tiers-saisi dépose en cour un certain montant, déclarant qu'il dépose ainsi cette somme en vertu d'un arrangement intervenu entre le demandeur et lui, le demandeur qui nie cette entente, ne peut forcer le tiers-saisi à déclarer de nouveau; son seul recours est la contestation de la déclaration faite par le tiers-saisi. — *C. S. 1909. Martineau, J. McNally v. Harcourt, 10 R. P. 434.*

12a. Il ne sera pas permis au créancier saisissant absent lors de la déclaration d'un tiers-saisi, de faire comparaître de nouveau ce tiers-saisi et de lui faire produire ses livres, états et documents, alors que la déclaration faite est nette et précise, et que les documents ne pourraient servir qu'à en prouver la fausseté. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Bastien v. Davis, 20 R. P. 213.*

13. *V. sur la production de documents, livres, etc., pour établir la dette du tiers-saisi, et les questions qui peuvent lui être posées, sous l'art. qui suit.*

14. *V. quant à la contestation de la déclaration du tiers-saisi, sous l'art. 693.*

II.—Détermination du salaire par le juge.

15. *Jugé:* (avant la loi 3 Geo. V, c. 50): — Il n'existe aucune loi pour obliger un défendeur à travailler à salaire, s'il ne veut pas le faire, et rien n'empêche un tel défendeur de travailler gratuitement pour son épouse afin de permettre ainsi à cette dernière de soutenir la famille.— *C. R. 1910. Thériault v. Chevrier, 17 R. de J. 130; C. S. 1908. Archibald, J. Excelsior Life Ins. Co. v. Désy, R. J. 35 C. S. 232; C. S. 1907. Charbonneau, J. Frank v. Lafrance, R. J. 32 C. S. 438.*

16. La loi 2 Geo. V, c. 50, permettant à la Cour d'établir la quot[illegible] du salaire gagné par le défendeur lorsqu'il n'y en a pas eu de fixé entre lui et le tiers-saisi ne s'applique qu'au débiteur insolvable qui a fait cession de ses biens.

Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.— *C. S. 1912. Beaudi , J. Pion v. Fortier, 14 R. P. 74; R. J. 42 C. S. 40[illegible] C. S. 1912. Beaudin, J. Orsali v. Racicot, 14 R. P. 148.*

17. Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme gérant de son établissement commercial et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur. — *C. S. 1913. Martineau, J. David v. Turner, 15 R. P. 153.*

18. A woman condemned by default to pay to the creditors of her husband, the fifth of his valued salary, will not be allowed, eight months afterwards, to declare that she has no moneys belonging to her husband, nor will she be taxed on such declaration.—*C. S. 1914. Hutchinson, J. Couture v. Lagacé, 16 R. P. 210.*

19. Pour évaluer les services d'une personne qui travaille sans salaire pour une autre, il faut apprécier combien valent, intrinsèquement, ces services pour le tiers-saisi et si ce dernier fournit au débiteur la nourriture et le vêtement, le créancier devra prouver que ces services valent plus que la nourriture et le vêtement qui sont ainsi fournis au débiteur. — *C. S. 1915. Lafontaine, J. Rock City Tobacco Co. v. Béliveau, 17 R. P. 148.*

20. Pour que le créancier de l'époux puisse saisir le salaire de ce dernier entre les mains de son épouse, il faut que cet époux soit à l'emploi de son épouse, qu'il travaille pour elle dans le sens de l'article 685 C. P. C. tel qu'amendé par l'acte 3 Geo. V, ch. 50.

Dans l'espèce, l'épouse, tierce-saisie n'exerce aucun commerce ni aucune industrie, elle gère elle-même sa fortune et ses biens, elle ne veut pas, et n'a nullement besoin, des services de son époux pour ce faire. Il appert de la preuve qu'il tient une procuration générale de sa femme mais que comme tel mandataire il ne fait aucun travail d'une valeur officielle pour elle. De plus il appert que l'époux de la tierce-saisie est bourgeois, qu'il ne travaille que quand cela lui fait plaisir, et que quand il travaille ainsi pour sa santé, il le fait pour son épouse.

Dans ces circonstances, en forçant la tierce-saisie de payer un salaire à son mari, ce serait l'obliger, avec et pour son mari, en faveur du créancier saisissant, contrairement aux dispositions de l'article 1301 C. C., à payer une dette de son mari. — *C. R. 1915. Latour v. Lefebvre & Paradis, 22 R. de J. 517.*

21. It is in the interests of justice that a broad and reasonable interpretation should be given to article 685 C. P. as amended. It should apply not only to those employees who receive no wages, but to those who receive inadequate wages for their services. — *C. S. 1916. Labrecque v. Moisan, 18 R. P. 81.*

22. L'art. 685 C. P. cesse d'avoir son application si le débiteur reçoit du tiers-saisi, une rémunération quelconque, directement ou indirectement, pour ses services ou son travail.

Une motion pour fixer la quotité du salaire du défendeur, doit être signifiée

au tiers-saisi aussi bien qu'au défendeur. — *C. S. 1916. Martineau & al. v. de La Durantaye, 18 R. P. 397.*

23. Lorsque la déclaration du tiers-saisi révèle qu'il y a un contrat de louage de services entre lui et le débiteur saisi, la cour ne peut, sur requête du saisissant majorer le salaire convenu, sous prétexte qu'il est inférieur à la valeur des services. Le saisissant doit au préalable demander l'annulation du contrat de louage comme simulé et frauduleux. — *C. S. 1919. Cannon, J. Marchand v. Trakas, R. J. 55 C. S. 543.*

24. *V. la disposition analogue de l'art. 891 introduite par la loi 2 Geo. V, c. 50, s. 1, un an avant la passation de la loi 3 Geo. V, c. 50, s. 1, amendant le présent article.*

**686.** Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

**686.** The seizing creditor has a right to be present when the garnishee makes his declaration, and to put any questions to him tending to prove any obligation of the garnishee towards the judgment debtor.

If any difficulty arises during the examination, the parties must go before the judge to have it decided.

C. P. C. 619, partie, amendé.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. Lorsqu'une saisie-arrêt après jugement a été prise entre les mains d'une femme, lui ordonnant de déclarer ce qu'elle pouvait devoir à son mari défendeur, il sera permis d'interroger cette femme, sur sa déclaration, nonobstant l'art. 1231 C. C. (314 C. P.).— *C. S. 1894. Taschereau, J. Demers v. Brunet, R. J. 5 C. S. 377.*

2. Les réponses du tiers-saisi aux questions que lui pose le saisissant forment partie de sa déclaration dans la saisie.— *C. S. 1897. Mathieu, J. Gervais v. Monette, 4 R. L. n. s. 82.*

*Contra: C. R. 1885. Laframboise v. Rolland, M. L. R. 2 S. C. 75.*

3. Le procureur du tiers-saisi qui a comparu n'a pas droit de le transquestionner lorsqu'il déclare. — *C. S. 1897. Casault, J. Roy v. Blanchet, 1 R. P. 219.*

4. L'avocat du tiers-saisi ne peut, sans la permission du tribunal, poser aucune question au tiers-saisi. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Cowan v. Rieutord, 1 R. P. 219.*

5. L'épouse d'un défendeur soumise à des questions, comme tierce-saisie à la suite de sa déclaration, ne peut être forcée de déclarer à quelle banque elle a déposé des argents que son mari lui avait donnés, vu qu'une femme mariée ne peut être forcée de rendre témoignage contre son mari.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Holland v. Houghton, 4 R. L. n. s. 405.*

6. Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, autorisé par procuration spéciale de cette dernière qui a été assignée comme tierce-saisie, ne peut déclarer audelà et en outre de la procuration à lui donnée et répondre à des questions additionnelles sur la saisie. — *C. S. 1898. Lynch, J. Tarte v. Mander, 1 R. P. 434;*

*C. R. 1897. Pelletier v. Rebuen, R. J. 12 C. S. 222.*

7. When in answer to an attachment in the hands of a corporation, such corporation makes its declaration by an attorney under a general authorization, no question can be put to such attorney. —*C. S. 1905. Davidson, J. Brodeur v. McTavish, 7 R. P. 235.*

8. L'on ne peut demander le rejet de la déclaration d'une tierce-saisie, qui refuse de répondre à des questions additionnelles à elle posées lors de sa déclaration; le recours est d'obtenir un ordre de la cour pour la forcer à répondre. —*C. S. 1914. Charbonneau, J. Cole v. Birchenough, 15 R. P. 345; R. J. 46 C. S. 414.*

9. Lorsqu'ordre a ainsi été donné à une tierce-saisie, épouse du défendeur dans la cause, de répondre à certaines questions additionnelles, elle ne peut sur contestation d'une règle émise pour la faire déclarer coupable de mépris de cour, parce qu'elle n'a pas satisfait à cet ordre, prétendre qu'elle ne saurait être tenue de témoigner contre son mari, l'ordre interlocutoire de répondre déjà donné ne pouvant être changé que par le jugement final ou à la suite d'un appel. (*Même arrêt.*)

II.—Production de livres ou documents à l'appui de la déclaration.

10. Where in the declaration of the garnishees, they refer to certain written documents, they were required to furnish such documents at their own expense as exhibits in support of the declaration.—*C. S. 1852. Forsyth v. The Canada Baptist Missionary Society, 2 J. 167.*

11. Lorsqu'une corporation assignée par bref de saisie-arrêt après jugement pour déclarer ce qu'elle peut devoir à l'une des parties, comparaît et fait sa déclaration par procureur, en spécifiant par résolution les réponses que ce procureur doit donner et affirmer comme étant celles que la compagnie entend donner et affirmer, on ne peut exiger la production de livres et de documents relatifs à la transaction intervenue entre la compagnie et le débiteur. —*C. R. 1897. Pelletier v. Rebnen, R. J. 12 C. S. 222.*

12. When a garnishee declares that he is not indebted to the judgment debtor, although questions may be put to him tending to prove the contrary, he is not to be considered as an ordinary witness, or as a party examined on discovery. The Court will not therefore order him to produce accounts, books of account and correspondence. The proper course for the seizing creditor is to contest the declaration and to proceed to trial upon an issue joined. —*S. C. 1907. Davidson, J. Baumar v. Carbonneau, R. J. 32 C. S. 219; 8 R. P. 333; 13 R. L. n. s. 322.*

13. Le tiers-saisi n'étant pas obligé, lorsqu'il fait sa déclaration, de produire un document auquel il réfère, il n'est pas non plus tenu de dicter une copie de ce document à celui qui reçoit sa déclaration. —*C. S. 1910. Bruneau, J. Savoie v. Drainville, 11 R. P. 430.*

14. If a garnishee has in his examination referred to certain documents, the Court may order the production of such documents that the seizing party may examine the same.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Major v. Birchenough, 16 R. P. 239.*

**687.** Le tiers-saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai

**687.** The garnishee is entitled to be taxed as a witness by the judge or by the prothonotary who receives his declaration and he may retain the amount of the taxation out of the sums in which he is indebted.

If he owes nothing, such taxation may be enforced by execution

prescrits pour les jugements en matières sommaires. (R. P. C. S. 88; C. P. 335, 1160.)

against the party suing out the writ, in the manner and after the delay prescribed for judgments in summary matters.

C. P. C. 620, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 687 du projet, à la différence de l'article 620 C. P. C., qui n'accorde que les frais de transport, autorise l'indemnisation du tiers-saisi dans la même mesure qu'un témoin ordinaire."*

2. Where the plaintiff sued the defendant for the amount of his taxation as garnishee in a case. — *Held:* That the amount allowed by way of taxation of a garnishee is recoverable by suit at law, but only after being demanded. — *C. C. 1863. Stuart, J. Plante v. Parke, 15 L. C. R. 152; C. C. 1863. Taschereau, J. Brunelle v. Samson, 14 L. C. R. 12.*

3. Si un tiers-saisi convient verbalement avec un demandeur qu'il ne viendra pas faire au greffe sa déclaration (vu qu'il n'a plus rien en sa possession appartenant au défendeur); et si, nonobstant telle convention verbale, il vient faire sa déclaration, il n'a pas droit de réclamer sa taxe du demandeur. — *C. S. 1886. Plamondon, J. Lambert v. Cartier, 31 J. 150.*

**688.** Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers-saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

**688.** If a garnishee declares that he is not indebted, and he cannot be proved to be so, the court, upon motion by the garnishee or by the debtor, orders him to be discharged from the seizure and condemns the seizing party to pay the costs.

C. P. C. 631; 53 Vict. c. 59, s. 3.
Pothier, 176.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. If a *tiers-saisi*, when examined, denies that he is indebted to defendant, it is conclusive if his declaration be not contested and disproved.—*C. B. R. 1821. Robinson v. Reiffenstein, 3 R. de L. 347.*

2. Le tiers-saisi peut demander, par motion, congé-défaut d'une saisie-arrêt. — *C. S. 1898. Loranger, J. Bertin v. Payeur, 1 R. P. 579.*

3. Si une saisie-arrêt est prise au nom du demandeur décédé, et si le défendeur et le tiers-saisi demandent par motion, mainlevée de cette saisie, il sera ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation de la saisie-arrêt. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Lindsay v. Palliser, 2 R. P. 206.*

4. Where a garnishee declares that he is not indebted, the defendant need not delay to take proceedings for the quashing of the writ until the plaintiff has determined whether or not he will contest the declaration; but if he chooses to file a contestation of the attachment instead of moving for his discharge from the seizure as allowed by article 688, he will only be allowed the costs of an appearance and a motion. — *C. S. 1899. Davidson, J. Pallascio v Champeau & al., R. J. 17 C. S. 306; 2 R. P. 218; 5 R. L. n. s. 188.*

5. Dans une saisie-arrêt après jugement, lorsque la partie saisissante, le jour du retour et après la comparution du défendeur, a produit une main-levée de la saisie-arrêt, le défendeur peut demander par motion, qu'il lui soit donné mainlevée de la dite saisie-arrêt avec dépens contre la dite partie saisissante. — *C. S.*

1900. *Mathieu, J. Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. Laporte & al., 6 R. L. n. s. 322.*

6. Si le défendeur et le tiers-saisi présentent respectivement une motion demandant congé-défaut de la saisie-arrêt, la cour accordera les deux motions, mais avec moitié des frais sur chaque motion. — *C. S. 1902. Langelier, J. Laporte v. Brousseau, 9 R. de J. 14.*

7. Si le tiers-saisi déclare qu'il ne doit rien au saisi, mais qu'il y a un contrat entre ce dernier et lui, par lequel il est permis au saisi de prendre des risques dans la compagnie du tiers-saisi, le saisi et le tiers-saisi n'auront pas droit à congé de l'arrêt comme si le tiers-saisi avait simplement déclaré ne rien devoir. — *C. S. 1903. Mathieu, J. Lamothe v. Piché, 5 R. P. 180.*

*Quaere:* Peut-on dans le cas de créance conditionnelle, demander congé de l'arrêt, si le saisissant ne fait pas déclarer la saisie-arrêt tenante? (*Même arrêt.*)

8. Le désistement produit par le demandeur à l'effet qu'il n'entend pas contester la déclaration du tiers-saisi et qu'il donne mainlevée de la saisie sauf recours mais sans parler des frais est insuffisant, et une motion de la part du tiers-saisi demandant mainlevée de telle saisie-arrêt sera accordée avec dépens contre le demandeur. — *C. S. 1904. Davidson, J. Cross v. Association des Barbiers, 10 R. de J. 179.*

9. Le tiers-saisi qui reçoit un avis de désistement de la saisie-arrêt avant le jour du rapport, ne peut par motion demander acte du désistement et congé de l'assignation; s'il croit le désistement insuffisant, il peut se présenter au greffe et déclarer. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Montreal Loan & Mortgage Co. v. Les Héritiers A. Mathieu, 6 R. P. 274.*

10. The fact that the party seized has, since the declaration of the garnishee, taken suit against him, does not interrupt the latter's right to be discharged from seizure. — *C. S. 1905. Davidson, J. In re Banque Ville Marie, 7 R. P. 169.*

11. Si une deuxième saisie-arrêt après jugement a été prise et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé, ni aucuns frais adjugés sur la première saisie-arrêt, le défendeur ne peut demander le renvoi de cette deuxième saisie parce que les frais de la première ne lui ont pas été payés. — *C. R. 1907. Coulombe v. Lavallée, 8 R. P. 214.*

12. Si le tiers-saisi n'a pas fait de déclaration parce qu'il en a été dispensé par le demandeur, le défendeur a néanmoins le droit de demander le renvoi de la saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur.—*C. S. 1908. Fortin, J. Robertson v. Honan, 9 R. P. 353.*

13. A *tiers-saisi* is entitled to be discharged from a *saisie-arrêt* on lapse of the delays for contestation of his declaration, even if a discharge of said seizure was put of record by plaintiff, and which did not include costs and was not served on said *tiers-saisi*. — *C. S. 1908. Davidson, J. Robertson v. Honan, 9 R. P. 282.*

14. A defendant is similarly entitled to be discharged from a *saisie-arrêt*, although a discharge was put of record by plaintiff, but did not include costs and was served on defendant on the same day and between the same hours as defendant's motion to be relieved from said seizure. (*Même arrêt.*)

15. Lorsque le tiers-saisi déclare ne rien devoir et que le demandeur saisissant ne conteste pas sa déclaration, le saisi a un droit absolu à une demande en mainlevée de la saisie-arrêt; cette mainlevée équivaut à une péremption de la saisie-arrêt. — *C. S. 1909. Bruneau, J. Beaucage v. Harpin, 10 R. P. 409.*

16. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la mainlevée de la saisie-arrêt. (*Même arrêt.*)

17. If a writ of attachment after judgment is not returned into court, the garnishee cannot ask by motion *mainlevée* of said garnishment. — *C. S. 1910. Davidson, J. Cham Mou Yiou v. Hum Jack, 12 R. P. 204.*

18. Le tiers-saisi a le droit lorsqu'il déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit au saisi, d'obtenir,

sur motion, congé de la saisie-arrêt et la condamnation du saisissant aux dépens, quand même le bref n'aurait pas été rapporté. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Mace v. Tibbs, 12 R. P. 192; 17 R. L. n. s. 172.*

19. Le tiers-saisi est l'une des parties en cause sur la saisie-arrêt, et il a, en cette qualité, le même droit que le défendeur d'obtenir du juge, contre le demandeur ou défendeur, si ce dernier est saisissant, défaut et congé de l'assignation, si le bref n'est pas rapporté au jour fixé pour la comparution. *(Même arrêt.)*

**689.** Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.—(C. P. 547.)

**689.** If the declaration of the garnishee is not contested and he has not declared that any other seizure has been made in his hands, the judge or the prothonotary upon an inscription for jugement by either party, orders him to pay to the seizing creditor on account of or to the extent of his debt, the moneys seized, according to their sufficiency. Such judgment must be served; and the delay for executing it, is computed only from the day of such service.

C. P. C. 621, amendé; 53 Viet. c. 59, s. 1.
1 Pigeau. 658.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXX. note II:—"La législature a modifié l'article 689 du projet, correspondant à l'article 621 de l'ancien code, de manière à ce qu'il soit permis non seulement au tribunal, mais aussi au juge et au protonotaire, d'ordonner au tiers-saisi qui a déclaré devoir, de payer au saisissant les deniers saisis jusqu'à concurrence de sa créance et suivant leur suffisance."*

2. Where a garnishee made a declaration to the effect that he had given to the defendant three negotiable promissory notes which were not yet due, but the interest upon which had been demanded from him by a third party — Held: that no judgment could be rendered against the garnishee on such a declaration. — *C. S. 1851. Banque du Peuple v. Martin, 1 L. C. R. 107.*

3. A *tiers-saisi* with whom a defendant had deposited promissory notes in his favour was ordered to deliver up the notes into the hands of the prothonotary of the court. — *C. S. 1861. Badgley, J. McKay v. Demers, 11 L. C. R. 284.*

4. Where a plaintiff who has obtained judgment against a garnishee neglects or refuses to enforce payment from him, the defendant will be empowered to cause the issue of a writ of execution for the levy of the amount due by the garnishee, which amount will be held by the sheriff subject to the order of the court. — *C. S. 1863. Taschereau, J. The Quebec Bank v. Stuart, 14 L. C. R. 101.*

5. A petition asking for an order to prevent the *tiers-saisi* paying over to the plaintiff the amount which he has been condemned to pay under a judgment duly served upon the *tiers-saisi* must be served upon the plaintiff himself, and not upon

his attorney, whose powers ended with the rendering of the judgment. — *C. S. 1877. Taschereau, J. Booth v. Lacroix, 21 J. 307.*

6. Although, from the general tenor of the declaration of a garnishee, that, at the time of the service upon him of the writ of garnishment, it may be reasonably inferred that he was indebted to the defendant, yet, if the garnishee shall have expressly declared that he was not so indebted, the garnishee cannot be condemned on a motion for judgment against him; the plaintiff must adopt the proceeding of a contestation of the garnishee's declaration.— *C. C. 1886. Andrews, J. Lagacé v. Grenier, 9 L. N. 412.*

7. La cour ne peut, dans les circonstances ordinaires, ordonner à un tiers-saisi de déposer en cour le montant qu'il a déclaré devoir sous une saisie-arrêt avant jugement. — *C. S. 1888. Gill, J. Naud v. Lavoie, M. L. R. 4 S. C. 423.*

8. Le tiers-saisi qui déclare qu'il ne doit pas au défendeur, mais ne déclare pas qu'au moment de la signification de la saisie, il ne lui devait pas, et qui ajoute que, depuis la signification de la saisie, il a payé au défendeur un certain montant, peut être condamné à payer ce montant au demandeur sans qu'il soit besoin d'une contestation de sa déclaration. — *C. S. 1890. Mathieu, J. Robert v. Canty, 18 R. L. 612.*

9. La partie de la déclaration de l'intimée, comme tierce-saisie, qui se rapportait aux deniers qu'elle avait en mains es-qualité d'héritière bénéficiaire étant non avenue, la saisie-arrêt lui étant adressée personnellement, elle ne pouvait être condamnée à payer personnellement ce qu'elle devait comme héritière bénéficiaire; partant, il n'y avait pas lieu, pour elle, d'intervenir pour obtenir la distribution de ces deniers, d'autant plus qu'elle était déjà partie en cause. — *C. B. R. 1896. Audette v. Valiquette, R. J. 6 B. R. 58.*

10. Si des tiers-saisis, appelés à déclarer de nouveau, admettent qu'ils ont reçu des montants appartenant au défendeur, une inscription pour jugement conformément à leur déclaration sera déclarée bien fondée, et une motion pour la faire rejeter sera renvoyée.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Baxter v. Moore, 1 R. P. 315.*

11. On ne saurait en rejetant la motion d'un tiers-saisi pour rejet de l'inscription pour jugement suivant sa déclaration, condamner en même temps le tiers-saisi à payer une certaine somme au saisissant. (*Même arrêt.*)

12. Sur une déclaration du tiers-saisi, disant que le débiteur saisi est son agent, qu'il perçoit pour le tiers-saisi des primes d'annonces et se paie à même ces primes, le demandeur peut inscrire par défaut pour jugement suivant la déclaration, et saisir la partie saisissable des commissions perçues par le défendeur depuis la saisie. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Gauthier v. Huot, 2 R. P. 273.*

13. L'on ne peut inscrire pour jugement sur la déclaration du tiers-saisi à moins que telle déclaration ne contienne une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur. — *C. S. 1900. Charland, J. White v. Sabiston, 3 R. P. 124; R. J. 16 C. S. 597 (confirmé en révision); C. C. 1886. Andrews, J. Lagacé v. Grenier, 9 L. N. 412.*

....A moins qu'il n'apparaisse clairement de la déclaration et des réponses aux transquestions que le tiers-saisi doit ou a payé au mépris de la saisie. — *C. R. 1899. Baxter v. Moore, 2 R. P. 12.*

....Et l'admission requise ne saurait être suppléée par les aveux obtenus en transquestion.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Gervais v. Monette, 4 R. L. n. s. 82; C. B. R. 1885. Grant v. Federal Bank of Canada, M. L. R. 2 Q. B. 4; 29 J. 332; C. R. 1885. Laframboise v. Rolland, M. L. R. 2 S. C. 75.*

14. The garnishee who fails to deposit a certain sum of money, in accordance with an order served upon him, cannot be condemned to pay any greater sum than the amount he should have deposited, and the costs of order and the inscription for judgment against him. — *C. S. 1900. Doherty, J. Laforce v. Grant, 6 R. P. 370.*

15. La partie qui veut faire saisir des revenus insaisissables, en en prouvant que la créance est alimentaire, ne peut

prouver la nature de sa créance sans avis à son débiteur tant de la preuve qu'elle entend faire que de l'inscription pour jugement. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Gratton v. McCready, 4 R. P. 155.*

16. Après que le créancier qui a fait émaner une saisie-arrêt a obtenu sans fraude un jugement ordonnant au tiers-saisi de lui payer le montant qu'il a reconnu devoir au débiteur, un autre créancier de celui-ci ne peut, par tierce opposition, faire annuler ce jugement pour cause d'insolvabilité du débiteur, mais l'allégation d'insolvabilité doit être faite avant le jugement validant la saisie-arrêt. — *C. B. R. 1901. Manseau v. Bruyère, R. J. 11 B. R. 16.*

17. Pour obtenir jugement par défaut pour les frais contre un défendeur sur une saisie-arrêt en mains tierces, le demandeur doit établir que lors de telle saisie-arrêt le tiers-saisi était endetté envers le défendeur ou avait en mains des biens lui appartenant. En l'absence de cette preuve l'inscription pour jugement pour les dépens sera renvoyée. — *C. S. 1902. Fortin, J. Beaubien Produce & Milling Co. v. Corbeil, 9 R. de J. 59.*

18. Although the seizure may have been declared *tenante*, plaintiff is not entitled to inscribe for judgment on the garnishee's declaration, where T. S. states that he owes defendant nothing and is not ready to say what amount of certain money in his first declaration stated to have been received from defendant's attorneys, is returnable to said attorneys.—*C. S. 1905. Davidson, J. Baumar v. Carbonneau, 7 R. P. 213.*

19. Quand le saisi sur tierce-saisie a comparu par procureurs, le créancier-saisissant, qui inscrit pour jugement suivant la déclaration du tiers-saisi est tenu de donner avis du jour de cette inscription. — *C. S. 1908. Robidoux, J. Trudeau v. Labelle, 14 R. de J. 267.*

20. A judgment ordering a garnishee to deposit in the prothonotary's office a certain sum of money, being the seizable portion of defendant's salary, is equivalent to a judgment condemning him to pay to plaintiff that sum of money, and can only be executed as an ordinary judgment.

The neglect to deposit the above sum does not submit the garnishee to *contrainte par corps*. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Bell Telephone Co. v. O'Dell, 21 R. L. n. s. 18.*

21. An attatchment by garnishment remains in force as long as it has not been declared perempted, or that the debtor or the garnishee has not been discharged.

It is not necessary to have the seizure declared binding. This procedure is only required to prevent the peremption.—*C. B. R. 1916. Shorey v. Dolloff, R. J. 25 B. R. 482.*

22. *V. quant à l'inscription pour jugement lorsqu'il y a eu contestation de la déclaration du tiers-saisi, sous l'art. 693.*

23. *V. sur l'effet du jugement rendu sur la déclaration de dette, sous l'art. 692.*

**690.** Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance condi-

**690.** If the moneys or other things due by the garnishee are payable only at a future time, he may be condemned to pay them when such time arrives; and if they are due under conditions which are not yet fulfilled, the court, may, upon motion of the seizing creditor, declare the seizure binding until such conditions are fulfilled.

Without prejudice to the case in which the insolvency of the common debtor is alleged, when-

tionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées. —(C. P. 694.)

ever the seizure of a conditional debt of or a debt payable with a term has been declared binding, the amount thereof is distributed in the manner provided in Article 697, third paragraph, among such creditors as have filed copies of their judgment in the record of the case, and have given notice to the parties interested.

C. P. C. 623, amendé.

1. Les loyers à échoir après la signification d'un bref de saisie-arrêt, constituent une dette incertaine et conditionnelle pour laquelle il ne peut y avoir condamnation avant jouissance et occupation par les locataires des biens à eux loués, et la saisie, pour ces loyers futurs, ne peut qu'être déclarée tenante. Partant l'acquéreur des biens loués dont le titre n'est pas entaché de fraude, peut, par tierce opposition, faire mettre de côté un jugement condamnant le locataire à payer les loyers à échoir au saisissant, et ce, à dater de l'achat de l'immeuble.—*C. B. R. 1894. Williamson v. Dépatie, R. J. 4 B. R. 202.*

2. Lorsque le tiers-saisi déclare qu'il a été condamné à payer au défendeur certains frais dans un procès, mais que la cause a été portée en appel, et que la question de savoir s'il devra ou non dépend du jugement qui sera rendu, la saisie pourra néanmoins être déclarée tenante entre les mains du tiers-saisi.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Lighthall v. Honan, 3 R. L. n. s. 420.*

3. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour déclarer une saisie-arrêt après jugement tenante; une motion à cet effet sera renvoyée de la chambre à l'audience.—*C. S. 1897. Tellier, J. Smith v. Griffin, 4 R. L. n. s. 137; R. J. 13 C. S. 221.*

4. Il n'y a pas lieu de déclarer tenante une saisie-arrêt après jugement s'il appert de la déclaration du tiers-saisi que ce qu'il a dû au défendeur a été transporté à des banques en sûreté collatérale des billets qui pourraient être dus par le défendeur à l'époque du transport.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Charbonneau v. Legault, 1 R. P. 343.*

5. Where the *tiers-saisis* declare by their declaration that a contract exists between them and the defendant, on which commissions are payable by them to the latter, and that if defendant's connection with their firm continues, they will owe him on a certain date two hundred dollars, the *saisie-arrêt* will be declared *tenante* until that date.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Smyth v. Griffin, 1 R. P. 464.*

6. Lorsqu'une saisie-arrêt a été déclarée tenante, un jugement postérieur ordonnant aux tiers-saisis de payer les deniers saisis, n'a pas sa raison d'être, le montant, sauf allégation de faillite, devant être distribué suivant l'article 697 C. P. C., et surtout s'il existe une saisie après jugement anterieure.—*C. S. 1900. Tellier, J. Royal Electric Co. v. Palliser, 3 R. P. 340.*

7. A collocation founded on the first sale of an immoveable by the sheriff ceases to have effect when the same immoveable is resold at *folle-enchère*, and a *saisie-arrêt* in the hands of the sheriff for the amount of such first collocation cannot be maintained.—*C. R. 1902. Demers v. Gaudet, R. J. 23 C. S. 276.*

8. Toute rente viagère stipulée par contrat onéreux est soumise aux droits des créanciers. Lorsque le père, dans un acte de vente à son fils, a chargé ce dernier de lui payer une certaine somme chaque année, les parties ne peuvent pas, plus tard, convenir que cette prestation se fera en nature au lieu d'être en espèces. Le fils, entre les mains duquel une saisie-arrêt après jugement a été signifiée, sera condamné à payer au

demandeur le montant échu et proportionnel à la somme totale qu'il doit payer chaque année; mais ce paiement ne sera obligatoire qu'à la date mentionnée à l'acte de vente.—*C. R. 1907. Lamoureux v. Blanchard, 8 R. P. 317.*

9. Une saisie-arrêt prise par le promettant vendeur d'un terrain sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en passation de titre de l'acheteur, qui est pendante.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Ménard v. Chartrand, 17 R. P. 321.*

10. La saisie-arrêt après jugement doit être considérée comme une action, et aussi longtemps qu'elle est pendante le demandeur saisissant peut demander qu'elle soit déclarée tenante.—*C. R. 1915. Shorey v. Dolloff, 22 R. L. n. s. 7.*

*Contra: C. S. 1901. Davidson, J. Decelles v. Lafleur, 5 R. P. 439.*

11. *V. sur la saisie de traitements, salaires et gages, sous l'article 697.*

**691.** Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur presonnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers-saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers-saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.—(R. P. C. S. 66, 85.)

C. P. C. 624; S. R. Q. 5930; 53 Vict. c. 59, s. 2; S. R. B. C. c. 83 s. 137, § 2; s. 138; Pothier, Proc. 176; C. P. F. 577.

**691.** Any garnishee who fails to make a declaration is condemned as a personal debtor of the seizing creditor, to the payment of his claim.

If the seizing creditor fails to proceed against such garnishee, the debtor may obtain the dismissal of the seizure, with costs against him or he may inscribe the case for judgment by default against the garnishee, and execute it in the name of the seizing creditor.

A garnishee may, however, obtain leave to make his declaration at any time, even after judgment, upon payment of all costs incurred by his default.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. A garnishee may be admitted to make his declaration as such, after judgment rendered against him by default, and even after execution has issued to levy the amount of such judgment.—*C. S. 1851. Andrews v. Robertson, 1 L. C. R. 140; 20 R. J. R. 45, 64.*

2. Where a plaintiff who has obtained judgment against a garnishee neglects or refuses to enforce payment from him, the defendant will be empowered to cause the issue of a writ of execution for the levy of the amount due by the garnishee, which amount will be held by the sheriff subject to the order of the court.—

*C. S. 1863. Taschereau, J. Quebec Bank v. Stuart, 14 L. C. R. 101; 12 R. J. R. 283.*

3. A *tiers-saisi* who declares on oath that he has nothing in his possession belonging to defendant, and afterwards, when examined as a witness, admits having a number of articles of value, but refuses to give any precise or detailed statement thereof, will be condemned as the personal debtor of the plaintiff for the value of such articles.—*C. S. 1872. Torrance, J. Grant v. Teasel, 17 J. 163.*

4. Le créancier du mari ne peut faire condamner la femme du défendeur assignée personnellement comme tierce-saisie, sur le simple défaut de cette dernière de faire sa déclaration, et il est tenu de faire preuve de la créance que le mari peut avoir contre sa femme.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Breckon v. Hare, R. J. 1 C. S. 254.*

5. Jugé: (sous l'ancien article 624 C. P. C.). Que le tiers-saisi défaillant peut faire sa déclaration sans la permission du tribunal.—*C. R. 1896. Guay v. Quenneville, R. J. 9 C. S. 324; C. S. 1895. Bourgeois, J. Guay v. Quenneville, 2 R. de J. 62.*

6. Le tiers-saisi qui néglige de produire un état qui est le complément de sa déclaration bien qu'il lui ait été ordonné par jugement de le faire, peut être condamné comme débiteur principal.—*C. S. 1900. Mathieu, J. White v. Sabiston, 3 R. P. 193.*

7. Sur poursuite en recouvrement des deniers saisis-arrêts, dirigée par le défendeur dans l'instance en saisis-arrêt contre le tiers-saisi, celui-ci peut, au lieu de plaider régulièrement, produire une déclaration "qu'il s'en rapporte à justice" en relatant, avec pièces à l'appui, les procédures antérieures qui l'empêchent de payer ce qu'il doit au demandeur, savoir: les saisies-arrêts pendantes, les jugements l'ayant condamné déjà à payer un cinquième à un créancier, et le fait qu'un autre créancier a fait motion pour faire déclarer saisissable tout le traitement du demandeur.—*C. S. 1902. Routhier, J. Noel v. Corp. des Pilotes de Québec, 5 R. P. 90.*

8. Le tiers-saisi qui a appelé du jugement le condamnant par défaut de déclarer, et dont l'appel a été rejeté, peut encore être relevé du défaut de déclarer en payant tous les frais encourus y compris ceux de l'appel.—*C. S. 1903. Loranger, J. Saunders v. Boeckh, 5 R. P. 416.*

9. Un tiers-saisi illégalement condamné par défaut, peut demander, au moyen d'une opposition à jugement, l'annulation du jugement rendu contre lui.—*C. R. 1905. Crépeau v. Tremblay, R. J. 27 C. S. 99; C. S. 1895. Archibald, J. Blaine v. Sasseville, R. J. 8 C. S. 369; C. S. 1895. Loranger, J. Stock v. Irvine, R. J. 7 C. S. 188.*

10. Un tiers-saisi assigné à venir faire sa déclaration par un bref qui n'indique ni le jour ni l'heure auxquels il la doit faire, doit être considéré comme n'ayant pas été assigné; aucun défaut ne peut être enregistré contre lui, et aucune condamnation pour défaut de déclarer ne peut être prononcée contre lui.—*C. R. 1905. Crépeau v. Tremblay, R. J. 27 C. S. 99.*

11. (Par Langelier, J.). Le protonotaire n'a pas de juridiction pour condamner un tiers-saisi contre lequel un défaut de déclarer a été légalement pris. (*Même arrêt.*)

12. (Par Langelier, J.). La cour ellemême n'a pas de juridiction pendant la grande vacance pour prononcer une telle condamnation. (*Même arrêt.*)

13. L'ordonnance permettant au tierssaisi de faire une nouvelle déclaration, le relève de la condamnation prononcée contre lui sur la première, ainsi que de toutes les procédures prises en exécution de cette condamnation, et le remet dans la même position qu'il occupait avant de faire cette première déclaration.—*C. S. 1913. Belleau, J. Thibault v. Raymond, 15 R. P. 161.*

### II.—NOUVELLE DÉCLARATION.

14. Un tiers-saisi qui a été condamné sur une fausse déclaration par lui faite par erreur, peut être relevé de ce juge-

ment, et il doit lui être permis de faire une nouvelle déclaration, en payant les frais encourus depuis la déclaration fausse et erronée.—*C. S. 1869. Meredith, J Atkinson v. Walker, 14 J. 60.*

15. It is always admissible for a garnishee to file a new declaration, on payment of costs incurred by his alleged error, and any new declaration may be contested as the original one could be.—*C. S. 1876. Torrance, J. Richard v. Piché, 20 J. 290.*

16. Where the contestation by intervenants of the garnishee's declaration has been dismissed, and the judgment dismissing it has been appealed from, the court of appeal will not entertain an application by the garnishee to be permitted to set aside the former declaration and make a new one.—*C. B. R. 1888. Fairbanks v. O'Halloran, M. L. R. 4 Q. B. 163.*

17. Sur une requête civile de la part d'un tiers-saisi, condamné sur sa propre déclaration erronée, demandant que le jugement le condamnant ainsi soit révoqué et annulé, parce que au moment de la saisie le billet qu'il avait consenti au défendeur était alors entre les mains d'un tiers, il sera relevé du dit jugement et il lui sera permis de faire une nouvelle déclaration mais en payant les frais encourus par le demandeur en conséquence de la dite déclaration et les frais d'une simple requête, si le demandeur a contesté purement et simplement la requête civile.—*C. S. 1903. Taschereau, J. Simard v. Lefebvre, 9 R. de J. 480.*

III.—Dépens résultant du défaut.

18. The costs to be paid by a garnishee to be relieved by a judgment against him by default, are those attributable to his default, and no more.—*C. C. 1880. Meredith, J. Conerey v. Mullins, 6 Q. L. R. 173; C. C. 1876. Rainville, J. Beaudoin v. Ducharme, 20 J. 223; 8 R. L. 633.*

19. Le tiers-saisi ayant fait défaut de compléter sa déclaration, le défendeur saisissant a fait motion demandant le rejet de la dite déclaration ou donnant option au tiers-saisi de continuer et de compléter sa déclaration. Jugé: Les frais de cette motion doivent être supportés par le tiers-saisi.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Garbacht v. Silverman, 4 R. P. 439.*

20. Le tiers-saisi condamné par défaut et qui veut déclarer, doit payer l'honoraire de motion, de preuve, les déboursés encourus sur son défaut et un honoraire supplémentaire, s'il y a lieu.—*C. S. 1902. Langelier, J. St. Denis v. Goulet, 4 R. P. 318.*

21. Un tiers-saisi en défaut de déclarer, qui désire faire sa déclaration en vertu de l'article 691, parag. 3, C. P., n'est, dans le présent cas, astreint à payer que les *déboursés* encourus par son défaut, et le procureur du demandeur ne peut recouvrer de lui aucun honoraire.—*C. C. 1906. Cimon, J. Guilbault v. Dallaire et al., 8 R. P. 96.*

22. *V. au surplus sur la question des dépens les nos 14 et seq. supra. relatifs à la nouvelle déclaration.*

**692.** Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.—(C. P. 689; 694; C. C. 1156, 1574, 1986 et s., 2127.)

**692.** The judgment rendered upon a garnishee's declaration of indebtedness, is equivalent to a judicial assignment to the seizing creditor of the judgment debtor's title of debt, and effects subrogation.

C. P. C. 625; Roger nos 210 *et seq*; Garsonnet 4, § 1440 *et seq.*

1. The service of a saisie-arrêt on the defendant and *tiers-saisi* does not operate a transfer of the debt due.—*C. S. 1879. Mackay, J. Marsan v. Tessier, 23 J. 214.*

2. Par suite du transport qui est opéré par le jugement, le saisi ne peut

plus poursuivre le recouvrement de sa créance contre le tiers-saisi après que ce dernier a été condamné à payer au saisissant.—*C. B. R. 1876. Théberge v. Fournier, 8 R. L. 390; R. A. C. 627; C. C. 1863. Taschereau, J. Parent v. Talbot, 14 L. C. R. 127; 12 R. J. R. 340.*

3. La cession judiciaire de créances privilégiées ou hypothécaires, de même que leur cession volontaire doit être enregistrée, et, à défaut de ce faire, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé à ces prescriptions de la loi. —*C. S. 18[illegible]. Pagnuelo, J. Lalonde v. Garand, R. J. 2 C. S. 339; C. B. R. 1890. Lalonde v. Rozan, 20 R. L. 645.*

4. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire, en vertu d'un transport enregistré postérieurement à la signification d'une saisie-arrêt mais avant jugement validant la saisie, a le droit de recouvrer du débiteur qui, ayant déclaré devoir, a été condamné à payer au saisissant et s'est acquitté envers ce dernier.—*Lalonde v. Garand,* (*précité.*)

*V. aussi C. S. 1894. Cimon, J. Pelletier v. Riou, 2 R. de J. 346.*

5. La connaissance que le cessionnaire a pu acquérir de la saisie-arrêt non enrégistrée, ne préjudicie pas aux droits qu'il a acquis par le transport régulier et enregistré de la même créance qui lui a été fait pour valeur.—*Lalonde v. Garand,* (*précité.*)

6. La cession judiciaire en faveur du saisissant n'est opérée que par le jugement qui condamne le tiers-saisi à payer. Elle n'a pas lieu par la signification de la saisie-arrêt.—*C. S. 1894. Cimon, J. Pelletier v. Riou, 2 R. de J. 346; C. B. R. 1890. Lalonde v. Rozan, 20 R. L. 645; C. S. 1879. Mackay, J. Marsan v. Tessier, 23 J. 214.*

7. La cession judiciaire ne résulte pas non plus du jugement qui maintient une saisie-arrêt avant jugement sans condamner le tiers-saisi à vider les mains. —*Pelletier v. Riou,* (*précité.*)

8. La signification d'une saisie-arrêt faite irrégulièrement ne peut opérer un transport forcé de la dette due par le tiers-saisi au demandeur en faveur du créancier saisissant.—*C. S. 1894. Routhier, J. Martin v. Mathieu, R. J. 7 C. S. 120.*

9. Lorsqu'un jugement a condamné un tiers-saisi à payer au demandeur ce qu'il doit au défendeur, un autre créancier du demandeur n'a pas le droit, sans avoir fait mettre de côté le jugement par une tierce opposition, de demander à être colloqué sur les deniers dus par le tiers-saisi.—*C. S. 1899. Langelier, J. St-Charles v. Cabana et al., R. J. 17 C. S. 233.*

10. Un jugement ordonnant à un tiers-saisi de déposer une somme d'argent en cour, et ordonnant la convocation des créanciers du défendeur pour en recevoir la distribution, pourra être révoqué sur requête s'il est basé sur des erreurs de fait.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Stephens v. McBean et al., 6 R. L. n. s. 227.*

11. Le règlement ou compromis par lequel le tiers-saisi accepte de payer le saisissant équivaut à un jugement de condamnation. En conséquence, le saisissant a droit d'être payé par préférence à l'exclusion des autres créanciers qui n'auraient saisi qu'après ce règlement, sur ce que le tiers-saisi a accepté de payer. —*C. S. 1900. Routhier, J. Lacroix v. McGreevy, 3 R. P. 21.*

12. Le créancier qui a obtenu jugement sur une saisie-arrêt après jugement, a droit de retirer, de préférence à tous autres créanciers, le montant que lui assure ce jugement, ce dernier opérant cession et subrogation en sa faveur.—*C. C. 1905. Larue, J. Mailloux v. Blackburn, R. J. 27 C. S. 91.*

13. L'allégation de déconfiture, pour avoir effet, doit être faite dans la cause avant jugement, et cela, lors même qu'il s'agit des salaires mentionnés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 599 C. P. (*Même arrêt.*)

*V. aussi C. S. 1901. Pagnuelo, J. Dansereau v. Bradshaw, 4 R. P. 198; C. B. R. 1901. Manseau v. Bruyère, R. J. 11 B. R. 16; C. S. 1884. Torrance, J. Taylor v. Brown, 7 L. N. 62; C. S. 1859. Badgley, J. Chapman v. Clarke, 3 J. 159; C. S. 1856. Masson v. Choall, 6 L. C. R. 169; 5 R. J. R. 57.*

14. *V. sous l'article 689, sur l'effet du jugement quant à son exécution.*

**693.** La contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être signifiée au tiers-saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.—(C. P. 681.)

**693.** The contestation of a garnishee's declaration must be served upon the garnishee and filed in the office of the court within six days, to be computed from the judgment rendered upon the contestation of the seizure by the debtor, or, in the absence of such contestation, from the expiry of the delays for producing it.

In other respects the contestation of a garhishee's declaration is subject to the same rules and delays as the original action.

C. P. C. 626, 627, amendés.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Personnes admises à contester.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Un autre défaut de l'article 627 C. P. C., consiste en ce que le saisissant seul semble pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au saisi. La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice."*

2. A defendant foreclosed from pleading to a writ of *saisie-arrêt* after judgment will, on special motion, be allowed to answer the plaintiff's contestation of a *tiers saisi* déclaration made in obedience to such writ, if he has an interest in the matters raised by the contest.—*C. S. 1864. Berthelot, J. Kingston v. Torrance, 9 J. 20; 13 R. J. R. 495.*

3. Si une saisie-arrêt est prise au nom des procureurs distrayants, la contestation de la saisie-arrêt ne peut être faite par la partie elle-même.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Tapley v. Irving, 6 R. P. 223.*

4. Le demandeur, sur l'instance originaire, qui s'est désisté de son action avec dépens, et qui devient le débiteur saisi, sur une saisie-arrêt, a le même droit que le débiteur de contester la déclaration du tiers-saisi.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Drainville v. Lavoie, 17 R. de J. 108; 16 R. L. n. s. 505.*

II.—Délais de contestation.

5. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 693 contient des règles nouvelles relativement à la contestation de la déclaration du tiers-saisi.*

*En vertu de l'article 626 C. P. C., le saisissant doit contester cette déclaration*

*dans les huit jours de sa date. D'un autre côté l'article 615 C. P. C. porte que le défendeur doit contester la saisie-arrêt dans les mêmes délais qu'une action ordinaire. Il peut ainsi arriver qu'il soit nécessaire de produire la contestation de la déclaration avant l'adjudication sur le débat relatif à la validité de la saisie-arrêt. Sous l'empire d'un tel système, un long et dispendieux procès peut s'engager au sujet d'une déclaration, et il n'aboutit à rien si les prétentions du saisi dans le débat sur la validité de la saisie sont reconnues bien fondées. L'objet de l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en faisant commencer du jugement sur la validité de la saisie la computation des délais pour contester la déclaration.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Aux termes de l'article 626 C. P. C., le saisissant ne peut être forclos du droit de contester sans une ordonnance du tribunal; d'après l'article 693, il est forclos de le faire par la seule expiration des délais s'il ne sont pas prolongés."*

6. The declaration of a garnishee cannot be contested without leave of the court, but such leave may be granted even after the delays have expired, on payment of costs.—*C S. 1881. Papineau, J. Neveu v. Rabeau & Neveu, 4 L. N. 44.*

7. Lorsque la contestation est produite après les délais et sans la permission du tribunal, le tiers-saisi peut en demander le rejet par voie d'exception à la forme.—*C. S. 1885. McCord, J. Tousignant v. Tousignant, 11 Q. L. R. 269.*

8. When a delay is granted by the court, the contestation must be, not only *served*, but *filed* within such delay.—*C. S. 1885. McCord, J. Tousignant v. Tousignant, 11 Q. L. R. 269.*

9. La permission de contester après les délais expirés doit être refusée à celui qui en fait la demande après plusieurs mois à moins qu'il ne justifie de sa diligence et n'invoque de bons moyens de contestation.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Mayer v. Morency, 6 R. L. n. s. 137.*

10. Dans les causes sommaires, le défendeur a deux jours pour plaider à la saisie-arrêt; s'il ne le fait pas dans ce délai, le demandeur a deux jours pour contester la déclaration du tiers-saisi; après ce délai, il peut, s'il ne conteste pas, inscrire pour jugement suivant la déclaration.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Goldberg v. Giffin, 4 R. P. 376.*

11. The court will reject plaintiff's motion to contest the declaration of a *tiers-saisi* where there has been long acquiescence by plaintiff in the declaration, when the contract mentioned in said declaration is terminated and when the reasons generally assigned in the motion are insufficient.—*C. S. 1901. Davidson, J. Martin v. Ouellette, 9 R. de J. 199.*

12. Dans les causes sommaires le délai pour contester la déclaration du tiers-saisi est le même que pour plaider, (c'est-à-dire, 2 jours) et le défendeur peut obtenir congé de la saisie si le demandeur n'a pas contesté la déclaration du tiers-saisi dans le dit délai.—*C. S. 1902. Langelier, J. Lamothe v. Piché, 8 R. de J. 480, 5 R. P. 164.*

13. Although the delay for contesting a garnishee's declaration has expired, the court may grant plaintiff's motion for further delay, when it appears that, since garnishee declared he owed defendant nothing, the latter has taken a suit for debt against said garnishee; under such circumstances the court will grant plaintiff's motion to extend the delay for contesting garnishee's declaration, until a decision is rendered in such second suit.—*C. S. 1904. Casault, J. Ross v. Boulanger, 10 R. de J. 115.*

14. The seizing creditor will not be allowed to contest, after the delays, the declaration of a garnishee, if he has shown no diligence in the matter.—*C. S. 1905. Davidson, J. Meloche v. Lalonde, 7 R. P. 161.*

### III.—Juridiction dont relève la contestation.

15. La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi constitue une instance, distincte de celle dans laquelle a été prononcé le jugement que la saisie-arrêt exécute, dont le chiffre est déterminé par

les conclusions qui y sont prises contre le tiers-saisi.—*C. R. 1894. Chandonnet v. Chandonnet, R. J. 6 C. S. 289; C. S. 1881. Wright v. Corp. de Stoneham, 7 Q. L. R. 133; 4 L. N. 280.*

16. La Cour de circuit est incompétente lorsque le chiffre total de la condamnation demandée contre le tiers-saisi (dans l'espèce le total du capital du jugement sur l'action originaire, des intérêts et des frais) s'élève à une somme plus élevée que le chiffre de la compétence de la Cour de circuit.—*Wright v. Corp. de Stoneham, précité.*

17. La Cour de circuit est incompétente à adjuger sur la contestation dans laquelle l'on conclut à l'annulation d'une vente ou d'un transport d'objets dont la valeur est fixée à une somme qui est supérieure au chiffre de la compétence de la Cour de circuit.—*C. R. 1894. Chandonnet v. Chandonnet, R. J. 6 C. S. 289; C. S. 1888. Tait, J. Doherty v. Cour de Circuit de St-François, 16 R. L. 144; Guillet v. L'Heureux, 9 L. N. 371; C. R. 1881. Lapointe v. Bélanger, 7 Q. L. R. 316;.*

*Contra: C. R. 1892. Adams v. Boucher, R. J. 2 C. S. 182; C. B. R. 1883. Leduc v. Tourigny, 17 Q. L. R. 385.*

18. La contestation de la déclaration du tiers-saisi est portée devant le tribunal devant lequel le tiers-saisi a été assigné à comparaître.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Richmond Industrial Co. v. Thomas, 1 R. P. 447; C. S. 1881. Wright v. Corp. de Stoneham, 7 Q. L. R. 133; Guillet v. L'Heureux, 9 L. N. 371.*

19. Si la contestation requiert la mise en cause de tiers, ceux-ci peuvent être assignés devant le même tribunal et ne sont pas recevables à décliner la compétence sur le motif qu'ils ne seraient point domiciliés dans le ressort du tribunal et que le contrat dont la validité est mise en question par la contestation aurait été passé dans un autre ressort.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Richmond Industrial Co. v. Thomas, 1 R. P. 447.*

IV.—Moyens de contestation.

20. Un demandeur ne peut dans sa contestation de la déclaration d'un tiers saisi, alléguer à la fois qu'il est propriétaire de certains effets possédés par le tiers-saisi, et conclure à ce que ces mêmes effets soient vendus en satisfaction d'un jugement obtenu contre le défendeur.—*C. C. 1866. Taschereau, J. Nordheimer v. Roy, 16 L. C. R. 298; 15 R. J. R. 332.*

21. La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, alléguant simplement que le tiers-saisi est endetté au défendeur, sans indiquer les causes de cette créance, sera renvoyée sur une réponse en droit, l'allégation étant insuffisante.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Stanley v. Webster, 20 R. L. 129.*

22. Where a declaration of garnishee is alleged to be irregular and illegal in consequence of insufficiency of statement, the recourse of the plaintiff is not by contestation of the declaration on the merits, but by motion to reject the declaration.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ménard v. Brouillet et al., R. J. 16 C. S. 148.*

23. When a *tiers-saisi* has declared that he owes nothing, it is not sufficient to allege, in contestation thereof, that it is false; a contestation of a declaration of a *tiers-saisi* has, for its object, a different basis of facts whereon to determine the liability of the garnishee from that furnished by his declaration; it must, if for less than the amount of the judgment, set forth the exact amount of the alleged indebtedness; it must be as specific and proved like the contents of the declaration in an ordinary suit; and it creates a real instance in which the *tiers-saisi is a defendant.*—*C. S. 1902. Davidson, J. Canada Congregational Society v. Larivière, 4 R. P. 290.*

24. Plaintiff contesting the declaration of a *tiers-saisi* must prove his allegation that the Defendant is his debtor, even when the latter makes default to appear; and particularly is this case, when the *tiers-saisi* has an interest in contesting such alleged indebtedness.—*C. S. 1906. Lynch, J. Young Irishmen's Assn. v. Grose, 12 R. de J. 482.*

25. Le droit au montant ou à la valeur qui est entre les mains des tiers-saisis ne peut être discuté qu'avec les tiers-saisis sur la contestation de leur déclaration;

le défendeur ne peut exciper du droit d'un tiers qui n'est pas en cause pour faire renvoyer une saisie-arrêt sur le motif qu'il aurait cédé à ce tiers ses droits sur le montant que les tiers-saisis ont déclaré devoir.—*C. R. 1907. Coulombe v. Lavallée, 8 R. P. 214.*

26. Lorsqu'une partie demande, dans une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, qu'un acte de vente entre le défendeur et le tiers-saisi soit déclaré frauduleux et mis de côté, et que le tiers-saisi soit condamné à déposer en cour le montant représentant la valeur des biens vendus, la cour devra non-seulement déclarer la contestation bien fondée, mais ordonnera en outre que cette somme soient déposée en cour ; et qu'à défaut de ce faire, le tiers-saisi soit condamné personnellement au paiement de cette somme.—*C. R. 1907. Beaudry v. Fontaine, 9 R. P. 47.*

V.—Divers.

27. La contestation par un seul et même acte des déclarations séparées, mais semblables, de trois tiers-saisis qui sont les débiteurs solidaires du défendeur, est valable.—*C. B. R. 1857. McFarlane v. Delisle, 1 J. 40*

28. Where the plaintiff has been led to contest the declaration of a garnishee owing to its vagueness, the court may allow him to discontinue the contestation without costs.—*C. S. 1866. Badgley, J. Bonnell v. Miller, 1 L. C. L. J. 122; 18 R. J. R. 215.*

29. The court cannot, in a contestation on a *saisie-arrêt*, look into accounts between a garnishee and a party not in the record, in order to determine what may be due from the garnishee to the defendant.—*C. S. 1866. Smith, J. Ireland v. Gregory, 2 L. C. L. J. 132; 14 R. J. R. 121.*

30. Where a person upon whom a writ of attachment *en main tierce* had been served, declared on oath that he had nothing in his possession belonging to the defendant, but afterwards, when examined as a witness, admitted having a number of articles of value, but refused to give a detailed statement of the value of such articles—Held: that he will be condemned as personal debtor of the plaintiff to the extent of their value.—*C. S. 1873. Torrance, J. Grant v. Teasel, 17 J. 163.*

31. Contestations of declaration of garnishee must be proved like declarations in ordinary suits.—*C. B. R. 1880. Mattinson v. Cadieux, 3 L. N. 110; 25 J. 255.*

32. A garnishee, whose declaration is contested, cannot attack the validity of the original judgment or the service of the attachment. His declaration is waiver of his right to do so; and this even when he made his declaration in another district, and was aware of the informalities alleged only long afterwards. His right to declare in his own district does not make him less a party to the suit, and bound to take cognizance of the proceedings in the district where the judgment was rendered.—*C. S. 1885. McCord, J. Tousignant v. Tousignant, 11 Q. L. R. 269.*

33. Le jugement rendu sur une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, qui condamne ce dernier parce que, lors de la signification de la saisie-arrêt, il avait en main une somme d'argent que le défendeur, en état de déconfiture à sa connaissance, lui avait payée par préférence frauduleuse, ne peut pas attribuer le montant de la condamnation au demandeur saisissant et contestant, mais doit ordonner le dépôt de cette somme au greffe pour distribution entre les créanciers du défendeur.—*C. R. 1890. Lacoursière v. Lefebvre, 16 Q. L. R. 215.*

34. Celui qui conteste la déclaration d'un tiers-saisi ne peut pas inscrire pour jugement par défaut sur sa contestation, si le tiers-saisi n'y a pas répondu, la contestation de cette déclaration étant un incident de la saisie-arrêt.—*C. S. 1898. Mathieu, J. White v. Sabiston, 1 R. P. 274.*

35. Un tiers-saisi n'a pas le droit, en réponse à une contestation de sa déclaration, de mettre en question le mandat des avocats des contestants.—Un jugement

pour une dette et les frais peut être exécuté sans le consentement des avocats qui ont obtenu le jugement, et en faveur desquels les dépens ont été distraits. *C. S. 189[illegible]. Mathieu, J. Wilson v. Lemoine, 2 R. P. 15[illegible].*

36. Des tiers-saisis, exécuteurs testamentaires, qui déclarent que le legs fait au défendeur a été sous clause d'insaisissabilité, seront condamnés aux dépens s'ils répondent à une contestation de leur déclaration au lieu de s'en rapporter à justice, même si cette contestation les accuse de conspirer avec le défendeur. *—C. C. 1900. Champagne, J. Reber v. Arnton, 2 R. P. 569.*

37. Une réponse des tiers-saisis à une contestation de leur déclaration doit être timbrée comme un plaidoyer, dans tous les cas. *(Même arrêt.)*

38. Bien que la motion pour faire rejeter la contestation d'une saisie-arrêt ne soit pas la procédure régulière, néanmoins quand la contestation est évidemment faite dans le but de retarder la cause ou inutile à sa face, il y a lieu de maintenir cette motion et de rejeter une telle contestation. *C. S. 1905. Mathieu, J. Kyle v. Moisan, 11 R. de J. 167.*

39. When a company garnishee has declared that it is not aware of having any money belonging to defendant, which declaration has been contested, the testamentary executor having intervened in said contestation, this garnishee cannot be called *de novo*, while the issues are still pending. *—C. S. 1906. Davidson, J. Brodeur v. McTavish & Bank of Montreal, 8 R. P. 219.*

40. When Defendant and Tiers-Saisi appear by attorneys and Tiers-Saisi also makes his declaration, service of Plaintiff's contestation of said declaration at the office of said attorneys is good and valid. — *C. S. 1907. Davidson, J. Frank v. Lafrance, 13 R. de J. 376; 8 R. P. 305.*

**694.** S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673; et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

C. P. C. 622; Pothier, Proc. civ. 179; C. P. G. 477, 479, 480; Pigeau 659.

1. The existence of a previous *saisie-arrêt* in the hands of R. & Co., as garnishees at the suit of a creditor of plaintiff, does not prevent the plaintiff from seizing moneys due to R. & Co. in the hands of other parties.—*C. R. 1878. Mackay v. Routh, 22 J. 22; 1 L. N. 161, 266.*

**694.** If there are several seizures at the suit of different creditors in the hands of the same garnishee, each seizure has a preference over the subsequent seizures according to the date of its service upon the garnishee, except in cases of privilege, unless the insolvency of the common debtor is alleged, in which case proceedings must be taken upon the first seizure to call in the creditors in the manner provided in Article 673; and the garnishees in such case are condemned to pay into court the amount they acknowledge to owe.

2. A., on a judgment against B., has a right to issue a *saisie-arrêt* in the hands of C., notwithstanding the fact that *saisie-arrêts* have been previously placed in the hands of B., by creditors of A.—*C. S. 1878. Johnson, J. Cadieux v. Canadian Mutual Fire Ins. Co., 1 L. N. 340.*

3. Si la déconfiture est suffisamment constatée par la preuve, le tribunal

pourra *de plano* ordonner au tiers-saisi, qui a en mains une certaine somme d'argent appartenant au défendeur, de la rapporter en cour, pour y être distribuée suivant que de droit.—*C. R. 1885. Quesnel v. Barrette, M. L. R. 2 S. C. 13.*

4. Where the *tiers-saisi* declares to owe, and the defendant is insolvent, it is the duty of the court to order the *tiers-saisi* to pay into court the amount due, in order that it may be distributed according to law.—*C. B. R. 1888. Fairbanks v. O'Halloran, 32 J. 42.*

5. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur et entre les mains du même tiers-saisi, il faut appeler les créanciers par les journaux dans la première cause ce qui peut se faire par une intervention, mais avant jugement.—*C. S. 1898. Routhier, J. Pampalon v. Lortie & Le Proc. Gén., 4 R. L. n. s. 489.*

6. Un jugement ordonnant à un tiers-saisi de déposer une somme d'argent en cour, et ordonnant la convocation des créanciers du défendeur pour en recevoir la distribution, pourra être révoqué sur requête s'il est basé sur des erreurs de fait.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Stephens v. McBean et al., 6 R. L. n. s. 227.*

7. Le débiteur d'une somme qui est saisie entre ses mains ne peut être condamné à la payer à un autre réclamant, tant que subsiste la saisie; partant, ce débiteur peut plaider à une telle action le fait de la saisie et demander à la cour de décider à qui il doit payer la somme réclamée et de condamner le demandeur aux dépens de l'action.—*C. S. 1[illegible]. Langelier, J. Shannon v. North American Co., R. J. 19 C. S. 321.*

8. Si un tiers-saisi déclare que le montant qu'il doit au défendeur a été saisi antérieurement, et que le demandeur, au lieu d'intervenir dans la saisie pendante, fait rendre un jugement condamnant le tiers-saisi à payer deux fois, ce jugement peut être rétracté sur requête civile.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Desrosiers v. Tremblay, 16 R. P. 285.*

9. Dans le cas où il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur, le premier créancier saisissant est préféré aux créanciers postérieurs.—*C. S. 1916. Rugg v. Clarke, 18 R. P. 74.*

10. Si la déclaration du tiers-saisi mentionne des saisies-arrêts subséquentes, il y a lieu de croire que le défendeur est en déconfiture, et de refuser de donner jugement au premier saisissant pour la totalité de la somme due au saisi.—*C. S. 1916. National Bridge Co. v. Armstrong & Lytle Co., 18 R. P. 400.*

11. *V. au surplus sous l'article 692, no 13, sur l'application du présent article lorsque jugement est intervenu sur la déclaration de dette.*

**695.** Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.—(R. P. C. S. 72; Appendice, formules, nos 33 et 34.)

**695.** If a garnishee declares that he has in his possession moveable property, the judgment orders that it shall be sold, and the garnishee must deliver it to the officer charged with selling it.

If the garnishee has in his hands negotiable paper or titles of debt payable to bearer, he may be condemned to deposit them in the office of the court, or to deliver them to a person named by the court, according to circumstances.

C. P. C. 629; 1 Pigeau, 660.

1. A *tiers-saisi* with whom a defendant had deposited promissory notes in his favour was ordered to deliver up the notes into the hands of the prothonotary of the Superior Court.—*C. S. 1861. Badgley, J. McKay v. Demers, 11 L. C. R. 284.*

2. La contrainte pas corps n'a pas lieu contre un tiers-saisi qui, ayant déclaré ne rien devoir au défendeur, a été condamné, sur contestation de sa déclaration, à rapporter un objet qu'il avait acheté du défendeur en fraude des droits des créanciers, ou à payer au demandeur le montant de sa créance.—*C. B. R. 1882. Racine v. Kane, 2 D. C. A. 346.*

3. Le tiers-saisi qui est en possession d'effets mobiliers appartenant au défendeur, est, par la signification de la saisie-arrêt, constitué gardien des dits effets mobiliers. Le tiers-saisi faisant défaut, le demandeur peut obtenir une règle *nisi*, afin de prouver que le tiers-saisi est en possession d'effets mobiliers du défendeur, et le faire condamner à livrer ces effets à l'huissier porteur d'un bref de *venditioni exponas*.—C. C. 1888. Andrews, J. Bertrand v. Meunier, 16 R. L. 266.

4. Des objets appartenant à un défendeur sont valablement saisis entre les mains d'une tierce personne par voie de saisie-arrêt après jugement sans qu'il soit nécessaire que cette saisie-arrêt soit accompagnée d'une saisie-exécution.

Lorsque ces effets sont saisis exécutés conformément à la déclaration du tiers-saisi, il n'est pas nécessaire de remettre au défendeur une copie du procès-verbal de saisie, mais un avis de la vente à lui donné est suffisant.—*C. C. 1898. Champagne, J. Préfontaine v. Valois, 1 R. P. 231; R. J. 16 C. S. 613.*

5. Lorsqu'un tiers-saisi a acheté à une vente judiciaire les effets qu'on avait saisis entre ses mains, et dont la vente avait été ordonnée par jugement sur la tiers-saisie, il n'est pas sujet à la contrainte par corps, pour ne pas les avoir représentés à l'officier chargé d'en faire la vente, s'il a payé le prix de son adjudication.—*C. R. 1899. Duchesne v. Collins et al., R. J. 16 C. S. 277.*

6. A garnishee who, upon a contestation of his declaration, is proved to have had in his possession, at the time of the attachment, moveables, the property of the judgment debtor, can only be condemned to surrender them to the officer of the court for execution, and, in default to do so within a prescribed delay, to pay their value, or satisfy the judgment. A condemnation to deposit a sum of money, or to pay it to the seizing creditor, as the value of the moveables, without the option of surrendering them, is illegal.—*C. B. R. 1909. Fontaine v. Lamoureux, R. J. 19 B. R. 421.*

**696.** Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prelevés par saisie-exécution.—(C. P. 670 et s.)

C. P. C. 630; 1 Pigeau 664.

**696.** The proceeds of the sale of such moveable property are afterwards distributed in the same manner as other moneys levied under execution against moveable property.

**697.** S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers-saisi.

**697.** In seizing salaries or wages mentioned in paragraphs 10 and 11 of Article 599, the seizure by garnishment remains binding for the proportion which is seizable, so long as the contract or engagement continues or so long as the debtor remains in the employ of the garnishee.

Tout autre créancier peut, tant que la saisie reste tenante, déposer dans le dossier de la cause sa réclamation attestée sous serment, et dans ce cas, il doit en donner avis au saisissant et au saisi.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir; si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers-saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Any other creditor may, so long as the seizure in garnishment remains binding, file in the record of the case his sworn claim, and in such case shall give notice thereof to the seizing creditor and to the debtor.

The prothonotary after collocating the first seizing party for his costs, distributes rateably among the first seizing creditor, and the creditors who have fulfilled the requirements of the preceding paragraph, the sum to be divided, and determines, in a summary manner, upon the writ or upon a sheet annexed thereto, the amount coming to each of the creditors.

The garnishee must, on making his declaration, deposit the sum which he owes; and if the defendant continues in his service, the garnishee must every month either renew his declaration in the office of the court, and make the required deposit, or transmit to the prothonotary, by registered letter, a sworn declaration stating the amount in which he is indebted, accompanied with the amount to be deposited.

If he neglects so to do, he may be thereto compelled by a judge's order.

If the defendant quits his service, the garnishee makes a declaration to that effect.

The garnishee may, upon making his original declaration, fix the day of the month, not later than the fifteenth, at which he will renew his declaration.

The moneys seized and deposited remain in the hands of the prothonotary, who pays them over to the plaintiff and the other creditors

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.—(C. P. 70, 674, 690.)

on demand three days after they are deposited, if there are no oppositions.

In other respects, the seizure of salaries is subject to the same rules as seizures by garnishment in general.

C. P. C. 628, partie, amendé; S. R. Q. 5931; 1 Geo. V c. 42 s. 5; Pothier, Proc. 186, 187.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Un des plus grands inconvénients du système actuel est l'obligation imposée aux tiers-saisis de comparaître tous les mois au greffe pour y renouveler leur déclaration. Sous l'empire du nouvel article il leur sera loisible d'indiquer, lors de leur première déclaration, la date de leurs déclarations subséquentes, et de les transmettre par la poste."*

2. Le tiers-saisi, qui est assigné pour déclarer ce qu'il doit à un journalier, n'est pas tenu de donner avis de la déclaration qu'il doit faire tous les mois, conformément à l'article 628 C. P. C.—*C. C. 1889. Pagnuelo, J. Lortie v. Boileau, 19 R. L. 612.*

3. Le patron ne peut retenir la portion saisissable du salaire de son employé pour se rembourser de ce que celui-ci peut lui devoir, mais il n'y a pas lieu pour lui, s'il est créancier de son employé, de se reconnaître son débiteur. Ce qu'il doit déclarer dans ce cas c'est: la nature de l'emploi, sa durée et le salaire convenu. Il a droit et intérêt à faire aussi mention de sa créance.—*C. R. 1898. Banque Jacques-Cartier v. Morin, R. J. 13 C. S. 331.*

4. Il n'y a pas lieu de contester la déclaration dans laquelle le patron énonce qu'il est créancier de son employé. Le saisissant ayant droit à jugement ordonnant le dépôt de la portion saisissable, la procédure à suivre est la motion ou l'inscription pour jugement, suivant la loi. (*Même arrêt.*) *Comp. C. S. 1899. Mathieu, J. Gauthier v. Huot, 2 R. P. 273; C. S. 1899. Langelier, J. Lafontaine v. Poirier, 5 R. L. n. s. 506; C. C. 1899. Champagne, J. Payfer v. Beauchamp, 3 R. P. 347; C. S. Mathieu, J. Lockerby v. Eadie, 3 R. L. n. s. 419.*

5. Le patron qui est créancier de son employé a droit à un avis de la motion ou de l'inscription pour jugement.—*C. R. 1898. Banque Jacques-Cartier v. Morin, R. J. 13 C. S. 331.*

6. L'omission ou le refus de déposer, ne donne pas lieu à contestation de la déclaration, mais à une motion pour faire ordonner au tiers-saisi d'effectuer le dépôt. (*Même arrêt.*)

7. Un tiers-saisi qui déclare que le défendeur travaille pour lui à raison d'un salaire de $16.50 par semaine, mais qu'il s'est engagé à payer un billet de $182.50 à raison de $10 par semaine qu'il retient sur son salaire, n'en sera pas moins condamné à payer au demandeur saisissant un cinquième du salaire du défendeur.—*C. S. 1899. Langelier, J. Lafontaine v. Poirier & al., 5 R. L. n. s. 506.*

8. If a railway company declares, as garnishee, that it does not know whether the debtor is then in its employ, and that he was working at a great distance from the Company's head office, the seizure will, on motion, be declared *tenante.*—*C. S. 1899. White, J. Donegan v. Cassidy, 2 R. P. 451.*

9. Sur déclaration des tiers-saisis que le défendeur est à leur emploi comme charretier; que ses gages sont déterminés par le gain journalier qu'il fait avec eux les voitures et les chevaux des tiers-saisis, auquel le défendeur paie et rend compte du produit entier des recettes journalières, moins la moitié retenue par le défendeur; qu'ils lui ont payé $11.54 moitié des recettes faites depuis signification de la saisie, alors que le défendeur leur devait et doit encore $43.00.—La moitié de telles recettes représentant un salaire journalier, et la partie saisissable de tel salaire peut être arrêtée, et la saisie-arrêt en sera déclarée tenante.—

La compensation ne s'opère, au préjudice des saisissants, entre tel salaire du défendeur et des arrérages de recettes dus par lui aux tiers-saisis avant la saisie-arrêt.—*C. C. 1899. Champagne, J. Payfer v. Beauchamp, 3 R. P. 347.*

10. Lorsqu'une saisie-arrêt a été déclarée tenante, un jugement postérieur ordonnant aux tiers-saisis de payer les deniers saisis, n'a pas sa raison d'être, le montant, sauf allégation de faillite, devant être distribué suivant l'article 697 C. P., et ce surtout s'il existe une saisie après jugement antérieure.—*C. S. 1900. Tellier, J. Royal Electric Co. v. Palliser, 3 R. P. 340.*

11. Lorsqu'il s'agit des salaires mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de l'article 599 C. P., la saisie est déclarée tenante par la loi elle-même; une motion à cet effet est inutile et sera renvoyée.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Brandeis v. East, 13 R. P. 183.*

12. Le patron qui permet à son employé, dont le salaire a été saisi, de se payer à même les sommes qu'il perçoit, et de fruster ainsi le saisissant, sera, s'il ne dépose pas la partie saisissable du salaire gagné par le débiteur depuis la saisie, condamné comme débiteur personnel du créancier saisissant.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Garand v. Kastner, 20 R. P. 268.*

**698.** Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents et états, permettre l'examen de témoins et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités

**698.** Whenever, by virtue of a judgment rendered against a partner personnally, a seizure by garnishment is served upon a commercial partnership to which he belongs, the partnership must, if it is not indebted to the judgment debtor in an amount sufficient to discharge the seizure, state in its declaration as garnishee, in addition to the requirements of Article 685, the share of the judgment debtor in the stock and profits of the partnership.

The seizure remains binding even as to profits not earned or in process of being earned at the time of its service.

If, after the declaration, the partnership becomes indebted to the judgment debtor, or if it is dissolved, the garnishees must forthwith make a new declaration.

For the purpose of rendering such seizure effectual, the judge may order the production of such books, documents, and statements, allow the examination of such witnesses, and give such other orders as he deems necessary.

que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature.—(C. C. 1892.)

If the partnership fails to comply with the above rules, it becomes subject to the same responsibility as in the case of failure to make the original declaration.

This rule does not apply to joint stock companies incorporated by royal charter or by act of parliament or of the legislature.

Nouveau.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *C. C. 1892:—"La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie."*

2. Un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main tierce les créances de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur dans la créance.—*C. R. 1882. Banque des Cantons de l'Est v. Porter, 11 R. L. 587.*

3. Un tiers membre d'une société commerciale, et qui déclare pour elle que le défendeur a une part dans la dite société, peut être forcé de déclarer quel était, lors de la signification de la saisie-arrêt, le fonds capital de la dite société commerciale dont le défendeur fait partie. —*C. S. 1885. Jetté, J. Laframboise v. Rolland, M. L. R. 1 S. C. 366.*

4. Les créanciers peuvent saisir l'intérêt que le débiteur a dans la société dont il est associé, et le faire vendre, et, dans ce cas, les droits de l'adjudicataire seront ceux d'un cessionnaire qui reste étranger à la société, mais qui exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt pour laquelle il est associé.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Laframboise v. Rolland, 13 R. L. 461; 29 J. 184; M. L. R. 1 S. C. 367.*

5. Le créancier personnel d'un débiteur faisant partie d'une société commerciale peut, par voie de saisie-arrêt entre les mains de telle société, saisir la part des produits ou revenus de la mise de cette société, sauf une somme raisonnable qui sera accordée au débiteur pour son travail quotidien.—*C. S. 1895. Gill, J. Lecompte v. Duclos, 1 R. de J. 518.*

6. Une société tierce-saisie qui déclare que les associés doivent partager également, mais qu'ils n'ont pas d'autres ressources que leurs gages, signifie que la société n'a pas de capital, et rencontre les exigences de l'article 698 du code de procédure.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Gervais v. Monette, 4 R. L. n. s. 82.*

7. Une motion demandant à une société commerciale, tierce-saisie, de fournir un inventaire de son fonds de commerce et de ses crédits, doit être accordée.—*C. S. 1897. Andrews, J. Roy v. Vallières, 4 R. L. n. s. 160.*

8. A partnership between two architects is not a commercial one, and therefore, such partners cannot be compelled to produce their books, documents, etc., under article 698, Code of Civil Procedure. —*C. C. 1898. Purcell, J. Manseau v. Brodeur, 1 R. P. 192.*

9. Where the *tiers-saisi*, a partner of defendant, declares that the firm might owe something to the defendant at its dissolution, according to the deed of partnership *sous seing privé*, a motion to have *tiers-saisi* file a copy of the agreement will be dismissed without costs, where, at the hearing, the *tiers-*

*saisi*, through his attorney, authorized the plaintiff to procure a copy of such deed.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Leet v. Singer, 1 R. P. 219.*

10. If a seizure by garnishment is served on a commercial partnership by virtue of a judgment rendered against a partner personally, and the partnership declares it owes nothing, believing in good faith that the absence of indebtedness exempts it from making the additional declaration required by Article 698 C. C. P., on motion by plaintiff to have partnership personally condemned, it will be ordered to make an additional declaration, costs to follow suit.—*C. S. 1898. Davidson, J. Leet v. Singer, 2 R. P. 85; R. J. 15 C. S. 142; 5 R. L. n. s. 46.*

11. Il sera permis à un membre d'une société commerciale qui a fait, de bonne foi, sa déclaration comme tiers-saisi sans se conformer aux prescriptions de l'article 698 C. P. C., d'amender sa déclaration pour y ajouter ce qu'exige cet article, en payant les frais encourus par son défaut.—*C. C. 1899. Bélanger, J. Dion v. Gendron, 5 R. L. n. s. 470.*

12. Where a *saisie-arrêt* is served upon a co-partnership firm, seizing the share of one of the partners in the capital and profits of the firm, a declaration to the effect that the defendant is a member of the co-partnership, sharing equally with his co-partner in the profits, but had put no capital in the firm, that the firm had several contracts on hand, but that the profits to be derived therefrom were not yet ascertained, is regular and sufficient.—*C. S. 1899. Doherty, J. Ménard v. Brouillet, R. J. 16 C. S. 148.*

13. Si une société tierce-saisie déclare que le défendeur est l'un des membres de la dite société, et en retire un salaire heddomadaire, la société ne sera pas tenue de déposer une somme quelconque en cour à son préjudice, mais la saisie-arrêt sera déclarée tenante.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Claude v. Hemond, 4 R. P. 71.*

14. The fact that a judgment has been rendered against a member of a partnership, and that an attachment in the hands of the firm has been maintained for the share the said partner has in the firm, does not operate the dissolution of the partnership *de plein droit* and does not justify the appointment of a liquidator.—*C. S. 1907. Davidson, J. Clement v. Salhamy, 9 R. P. 99.*

### 3.—Exécution des immeubles.

#### I.—Saisie des immeubles.

**699.** On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*. —(C. P. 613, 614, 1147, 1291; C. C. 374 et s., 571, 1585, 1980, 1981).

C. P. C. 632, partie.

### 3.—Execution upon Immoveables.

#### I.—Seizure of Immoveables.

**699.** The seizure of immoveables can only be made against the judgment debtor, and he must be, or be reputed to be, in possession of the same *animo domini*.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

I. *Biens immobiliers saisissables.* (*1*)
II. *Possession* animo domini: (18)
 a) *Possession conditionnelle.* (*18*)
 b) *Enregistrement de titre.* (*22*)
 c) *Cas de faillite.* (*26*)
 d) *Divers.* (*29*)

I.—Biens immobiliers saisissables.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Plusieurs des dispositions des articles 632 et suivants de l'ancien code ont été supprimées, vu qu'elles ne faisaient que répéter des règles qui se trouvaient déjà dans le chapitre XXX, section III, paragraphe I, contenant les dispositions générales."*

2. Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés comme un immeuble par les créanciers du bailleur; dans ce cas, le domaine seul est saisi et vendu. Le décret n'affecte pas les droits de l'emphytéote, et ne change en aucune manière les conditions de l'emphytéose. Seulement l'emphytéote change de créancier et doit payer le canon emphytéotique à l'adjudicateur au lieu de payer à son bailleur comme avant l'émanation du décret. — *C. S. 1869. Loranger, J. Précourt v. Vidal, 1 R. L. 42.*

3. Les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du propriétaire sont insaisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier.—*C. R. 1882. Goulet v. Gagnon, 8 Q. L. R. 208.*

4. A seizure of "all the right, title and interest" of the defendant in and to certain real property described, under and by virtue of a deed of sale, of which a full description is given, is illegal and in violation of the arts. 632, 637, 638 and 648 of the Code of civil procedure, and the defendant has a legal interest in pleading such illegality. — *C. S. 1883. Taschereau, J. Carter v. Molson, 27 J. 151.*

5. Un usufruit donné à conjoints ne peut être divisé de manière à offrir aux enchères publiques la part du mari, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui joint ensuite conjointement avec la femme. Une telle division répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution. — *C. B. R. 1886. Bodard v. Anctil, 13 Q. L. R. 67.*

6. L'usufruit entier des deux conjoints ne peut être saisi et vendu, attendu que telle saisie et vente affecterait les droits du conjoint non tenu à la dette, et par conséquent il n'est pas loisible de saisir ni la part du défendeur, ni l'usufruit en entier. (*Même arrêt.*)

7. A railway cannot be seized and sold in part, even on a judgment by bondholders, except in accordance with the dispositions of the special statutes authorizing the creation of the mortgage or hypothec. A railway is an indivisible thing, and can only be sold as a whole.— *C. B. R. 1886. Stephen v. Banque d'Hochelaga, M. L. R. 2 Q. B. 491.*
*V. no 13 infra.*

8. Les chemins de fer peuvent être saisis. — *Conseil Pr. 1888. Redfield v. Corp. de Wickham, 11 L. N. 113; C. B. R. 1885. Corp. de Wickham v. Union Bank, 21 R. L. 212; C. S. 1884. Torrance, J. Bque d'Hochelaga v. Montreal, Portland & Boston Ry. Co., 4 L. N. 332; C. B. R. 1879. The Corp. of the County of Drummond v. The South Eastern Ry. Co., 24 J. 276.*

....Même dans le cas où la compagnie aurait reçu des subsides du gouvernement. — *C. R. 1880. Watson Mfg. Co. v. Levis & Kennebec Ry. Co., 7 Q. L. R. 330.*

9. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité. — *C. B. R. 1888. Gareau v. Cité de Montréal, 32 J. 306.*

10. La saisie d'une part indivise dans un immeuble peut être suspendue à la demande des co-propriétaires, jusqu'à ce que le partage ou la liquidation soient consommés. — *C. S. 1894. Andrews, J. Grenier v. Young, R. J. 6 C. S. 496; C. S. 1884. Casault, J. Hôpital Général v. Gingras, 10 Q. L. R. 136.*

11. La vente d'une maison, d'un moulin ou autre construction peut être faite séparément du sol et ce, par vente judiciaire aussi bien que par vente ordinaire. — *C. S. 1894. Gagné, J. Chinic Hardware Co. v. Laurent, 1 R. de J. 278.*

12. Le grevé de substitution étant propriétaire de l'immeuble substitué, sauf la charge de le rendre à l'appelé on ne peut saisir séparément sur lui l'usufruit

de cet immeuble.—*C. S. 1897. Taschereau, J. David v. McDonald, R. J. 12 C. S. 4.*

13. Une section de chemin de fer peut être saisie et vendue séparément, et qu'il n'est pas nécessaire que la saisie porte sur la ligne tout entière. — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Dillon v. Atlantic & Lake Superior Ry. Co., R. J. 19 C. S. 533; 7 R. de J. 514.*
*V. no 7 supra.*

14. Les droits que confère au cessionnaire un permis d'exploitation de mines, émané en conformité de la loi des mines, par le Département des Mines de la Province de Québec, couvrant certains terrains y désignés, sont des droits réels, immobiliers, aliénables, sauf quant aux droits de la Couronne, et partant sont, comme tels, susceptibles d'être saisis par voie de saisie immobilière.—*C. S. 1912. Pouliot, J. Rouleau v. International Asbestos Co., 18 R. de J. 295.*

15. Une vente par le shérif d'une usine, "y compris toutes les bâtisses y érigées, "et toutes machineries de quelque nature "qu'elles soient, situées sur le dit lot, "tous les arbres de couche, courroies, "engin, bouilloires, matériaux et acces-"soires", comprend toutes les machines, machineries, outillages, matériaux et effets quelconques servant à l'exploitation de cette usine.

Il n'importe pas que ces accessoires se trouvent dans une bâtisse séparée de l'usine et qui n'a pas été vendue par le shérif; ou qu'ils n'étaient pas employés aux besoins de l'usine au temps de la vente. — *C. B. R. 1914. Donaghy v. Cain, 20 R. L. n. s. 205.*

16. Le droit du promettant-acheteur en vertu d'une promesse de vente d'un immeuble, accompagnée de tradition, est un droit réel immobilier qui ne peut être saisi que par voie de saisie réelle, et non par la saisie personnelle en main tierce.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Ménard v. Chartrand, 17 R. P. 321.*

17. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 613.*

II.—Possession animo domini.

*a) Possession conditionnelle.*

18. Where a land was sold conditionally on the purchaser paying the price, and the purchaser did not pay, and the land was in the possession of the vendor, it cannot be taken in execution by a creditor of the purchaser.—*C. B. R. 1883. Wilber v. Boisvert, R. A. C. 629.*

19. La promesse de vente avec une condition suspensive potestative, même si elle est suivie de possession actuelle, n'équivaut pas à vente; elle n'opère pas transmission immédiate de la propriété et de la possession civile de l'immeuble qui en fait l'objet; et ne peut dès lors, avant l'accomplissement de la condition, empêcher la saisie de cet immeuble sur celui qui a promis vendre, ni donner ouverture au droit de mutation imposé en faveur de la couronne par l'acte 55-56 Vict. (Q.), chap. 17. Celui au bénéfice duquel une telle promesse a été faite n'a qu'une possession à titre précaire et non *animo domini*, tant que la condition ne s'est pas réalisée, et il est non recevable à opposer à la saisie et à la vente de l'immeuble saisi sur son auteur. — *C. S. 1896. Tellier, J. Chaffers v. Marier, 2 R. de J. 103.*

20. An hypothecary action will lie against the purchaser by registered deed of hypothecated property subject to a right of redemption, *à réméré*, although the seller continues in actual physical possession of the same.—*C. B. R. 1904. Bruneau v. Crépeau, R. J. 16 B. R. 87.*

21. A promise of sale subject to a resolutive condition (v. g. failure to pay the price), though made with tradition and actual possession, is not equivalent to sale and does not pass the ownership of the thing. — *C. R. 1907. Matteau v. Godbout & al., R. J. 32 C. S. 411.*

*b) Enregistrement de titre.*

22. La saisie d'un immeuble faite en exécution d'un jugement contre le propriétaire originaire de cet immeuble, mais après que ce propriétaire l'a vendu à un

tiers qui en est en possession lors de la saisie et vente, mais dont le titre n'a été enregistré qu'après la vente du shérif, est nulle vu qu'elle est faite *super non domino et non possidente.* — *C. Supr. 1889. Dufresne v. Dixon, 16 C. S. C. R. 596.*

23. L'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant aux tiers, et la propriété n'est transmise valablement quant à eux que par l'enregistrement, et, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a été enregistrée qu'après la saisie. Le vendeur est réputé posséder à titre de propriétaire jusqu'à l'enregistrement.

Un enregistrement après une telle saisie est sans aucun effet. — *C. S. 1892. Pagnuelo, J. Latimer v. Lajeunesse, R. J. 1 C. S. 406.*

*V. Renaud v. Denis, R. J. 23 C. S. 16. Comp. Waterous Engine Co. v. Banque d'Hochelaga, R. J. 12 B. R. 258.*

24. Il est permis de saisir les immeubles sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*, bien que le titre de cette personne à tels immeubles ne soit pas enregistré.—*C. S. 1903. St. Pierre, J. Cousineau v. Cossette, 10 R. de J. 379.*

25. Celui qui par les titres enregistrés au bureau pour l'enregistrement des droits réels de la circonscription où un immeuble est situé, paraît en être le propriétaire, est réputé le posséder *animo domini* au sens de l'article 699 C. P. C., alors surtout que cet immeuble est un terrain vague sur lequel aucun acte ostensible de possession n'a été fait par personne. En conséquence, lorsque cet immeuble est saisi et vendu en justice pour les taxes dont il est frappé, dans une poursuite par la corporation municipale, dirigée contre celui qui paraît en être le propriétaire comme susdit, le décret est valide, et un tiers qui prétend être propriétaire de l'immeuble en vertu d'un titre préférable à celui du défendeur, n'a pas de recours pour faire prononcer la nullité du décret à l'encontre de la corporation demanderesse.—*C. B. R. 1905. Ville d'Outremont v. Cabana, R. J. 14 B. R. 366.*

*c) Cas de faillite.*

26. A seizure on a curator *non possidente* will be set aside on opposition. —*C. B. R. 1882. Tempest v. Baby, R. A. C. 629.*

27. The sale of real estate as belonging to an insolvent, and which is the property of another, will be set aside at the suit of the real owner, who retained his civil possession of the property, although such owner has neglected to correct the error of the cadastre, which set forth the property belonged to the *auteur* of the insolvent. — *C. B. R. 1882. Shortis v. Leakerhof, R. A. C. 658; 11 R. L. 537.*

28. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Guimond v. Gravel & al., 4 R. P. 17.*

*d) Divers.*

29. A sale by the sheriff of a property over the usufructuary is a sale *super non domino*, and consequently null.—*C. B. R. 1874. Tessier v. McNider, R. A. C. 655.*

30. Where an *adjudicataire* has neither paid the price of adjudication, or given security as required by law, but has obtained possession under a deed from the sheriff, falsely alleging that security had been given, the plaintiff cannot have the property resold *à la folle enchère* of the *adjudicataire* and over the head of a purchaser who was actually in possession, although the said purchaser was obliged to give the security required of the *adjudicataire.* — *C. B. R. 1875. Tremblay v. Hill, R. A. C. 655.*

31. La vente d'un immeuble, faite par erreur, pour taxes municipales dues par l'immeuble voisin, est nulle et ne purge pas les hypothèques dont l'immeuble vendu est affecté. — *C. R. 1903. Humphreys v. Desjardins, R. J. 24 C. S. 250.*

32. L'acheteur d'un immeuble, contre qui une action en résiliation de la vente est pendante, n'en continue pas moins en possession *animo domini*, tant que le juge-

ment n'est pas rendu. Il n'importe pas que l'immeuble ait été mis sous séquestre *pendente lite.* — *C. B. R. 1912. Rose v. Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

33. Lorsque la saisie d'un immeuble est pratiquée *super non possidente*, mais *super domino*, il n'y a que celui qui était en possession de l'immeuble *animo domini* qui puisse attaquer la saisie ou demander la nullité de l'adjudication.

Pour être possesseur *animo domini*, il ne suffit pas d'être détenteur de l'immeuble, il faut le posséder de bonne foi, c'est-à-dire en vertu d'un titre translatif de propriété, dont on ignore les vices.

Le contrat fondé sur une considération immorale est sans effet. Il ne peut constituer un titre translatif de propriété, ni même fonder une possession *animo domini.* — *C. B. R. 1916. Lafortune v. Vézina, R. J. 25 B. R. 544.*

34. V. successfully defended an action brought by one S. to recover the balance of the purchase money of property sold, the Court holding that the transaction was immoral and void. The sale was not formally set aside and V. retained possession of the property. A judgment creditor of S. caused the property to be sold to himself by the sheriff; and V. by her action to annul the sale attacks the validity of the respondent's title.

*Held:* Fitzpatrick C. J. dissenting, that V. however defective her title, was in fact in possession of the property *animo domini*, and that its seizure under a judgment against S. who was not in, or entitled to possession, was in contravention of article 699 of the Code of Civil Procedure.

*Per Fitzpatrick, C. J. dissenting:* — It was for V. to establish that she was in possession *animo domini* at the time of the seizure, which was not done.—*C. Supr. 1918. Clara Vézina v. D. A. Lafortune, 56 S. C. R. 246.*

35. *V. au surplus sur la question des dépens, dans le cas d'opposition à une saisie faite* super non domino, *sous l'art. 723.*

**700.** Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts Refondus.—(S. R. 7544 à 7551.)

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

P. C. 632, partie; 633, partie.

**700.** Constituted rents representing seigniorial dues are seized and sold according to the formalities prescribed by Articles 5720 to 5727 of the Revised Statutes.—(R. S. 7544-7551.)

Exceptional provisions regulate the sale of immoveables for the payment of municipal taxes and assessments.

25 Geo. III, c. 2, s. 30; S. R. B. C. c. 83, ss. 139, 140; 62 Vict., c. 58, s. 396; 7 Ed. VII, c. 63, s. 26.

**700a.** Lorsqu'un immeuble vendu a été subséquemment subdivisé en plusieurs lots conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil, le vendeur ou ses ayants droits qui a conservé sur le lot originaire une hypothèque pour le prix ou partie du prix de vente, et qui a jugement contre son débiteur détenteur de l'immeuble hypo-

**700a.** Whenever an immoveable property which has been sold is subsequently divided into several lots in accordance with the provisions of article 2175 of the Civil Code, the vendor or his assignee who has preserved, on the original lot, a hypothec for the whole or part of the price of sale, and who has a judgment against his debtor,

théqué, peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet et aux conditions qu'il plaira au juge d'imposer, l'autorisation de faire saisir et vendre en bloc, sous le numéro originaire, comme s'ils ne formaient qu'un seul lot, tous les lots qui font ainsi partie du lot originaire et qui sont encore la propriété du débiteur condamné par le jugement, et qui ne sont affectés d'aucune hypothèque, ou droit réel, autre que l'hypothèque du vendeur, consentis et enregistrés avant la date de l'institution de l'action qui a été suivie du jugement dont on demande l'exécution.

Dans ce cas, le shérif n'a droit, pour la saisie et la vente, qu'à l'honoraire établi par le tarif pour la saisie et la vente de l'immeuble.

Nouveau; 8 Geo. 5, c. 79.

**701.** Dans les cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

C. P. C. 633, partie, amendé; 634 partie.

25 Geo. III, c. 2, s. 30; S. R. B. C. c. 83, ss. 139, 140.

1. A sale purporting to be by sheriff, but really being proceedings in a district where the sheriff had no authority, is bad. —*C. B. R. 1876. Perkins v. Rye, R. A. C. 699.*

the holder of the immoveable hypothecated, may obtain from a judge of the Superior Court, on a petition to that effect, and on such conditions as the judge may be pleased to impose, authorization for the seizure and sale en bloc, under the original number, as if they formed a single lot, of all the lots which so form part of the original lot and which are still the property of the debtor condemned by the judgment, and which are not affected by any hypothec or real right—other than the vendor's hypothec — granted and registered before the date of the institution of the action which has been followed by the judgment the execution of which is sought.

In such case the sheriff shall be entitled, for the seizure and sale, only to the fee fixed by the tariff for the seizure and sale of one immoveable.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 706 nos 16 et seq.*

**701.** In the case of seizure of immoveables, the writ is addressed to the sheriff of the district in which the immoveables belonging to the judgment debtor are situate, and orders him to seize the immoveables of the debtor and to sell them in satisfaction of the condemnation pronounced against the latter in principal, interest and costs.

2. Lorsqu'un bref de saisie est adressé au shérif du district de Montréal et que ce dernier fait rapport qu'il n'y a aucun biens immeubles à saisir, il est permis au protonotaire d'adresser en marge le même bref au shérif d'un autre district. En effet un bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait par le paiement, et cette procédure est

favorable au défendeur en ce qu'elle ne lui cause aucun préjudice mais au contraire lui épargne le coût d'un second bref.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Dillon v. The Atlantic and Lake Superior Ry. Co., 7 R. de J. 514; R. J. ' ' C. S. 533.*

3. Le bref adressé "au shérif pour le district de Gaspé, à Percé" est adressé régulièrement, cette adresse désignant l'officier compétent en termes équivalant à ceux de "au shérif pour le comté de Gaspé," vu que ce comté est considéré comme un district *séparé*, ayant son chef-lieu à Percé. — *C. S. 1903. DeBilly, J. Com. d'Ecoles de l'Anse au Griffon v. Morin, 10 R. de J. 89.*

**702.** Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

C. C. P. 634, partie.

S. R. B. C. c. 83, s. 40.

1. Une opposition fondée sur ce que l'huissier faisant la saisie n'est pas un huissier du shérif, ne peut être maintenue, si le bref d'exécution a été remis à tel huissier par le shérif. — *C. S. 1858. Smith, J. Freligh v. Seymour, 8 L. C. R. 256; 6 R. J. R. 237.*

2. Le shérif qui signifie dans un même voyage, différentes procédures à différents défendeurs ne peut pas être privé de ses frais de route su. chacun des brefs qu'il a signifiés. — *C. S. 1916. Trust & Loan v. Manseau, 18 R. P. 352.*

**702.** The writ is executed by the sheriff himself or by one of his officers.

3. *1.* Le shérif n'a droit à aucun honoraire pour recherches au bureau d'enregistrement.

*2.* Il a droit de nommer un recors et de lui faire payer un honoraire et ses frais de route.

*3.* Il a droit de faire payer son rapport.

*4.* Si les instructions au shérif divisent les lots à être saisis en deux blocs, mais sans spécifier que ces lots doivent être vendus comme une seule exploitation, et sans qu'aucune permission de vendre en bloc n'ait été obtenue, le shérif a droit à un honoraire sur les lots additionnels.—*C. S. 1918. Allard, J. Lamothe v. Dulude, 20 R. P. 93.*

**703.** Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.—(C. P. 101, 1058.)

C. P. C. 636, amendé.
S. R. B. C. c. 85, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXX.—"L'article 703 a pour objet de déterminer d'une manière plus générale, le district où doit être saisi-exécuté un immeuble situé dans deux districts."*

**703.** When an immoveable is situated partly in one district and partly in another, it may be wholly seized in either of such districts.

**704.** Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces.—(C. P. 742.)

C. P. C. 647, amendé.
S. R. B. C. c. 85, s. 6.

**704.** The sheriff may, before proceeding to the seizure, exact from the party who places the writ in his hands a sum sufficient to meet the disbursements rendered necessary by the seizure and the publications.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Aux termes de l'article 704, le shérif pourra désormais*

*exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux déboursés de saisie et d'annonce. L'article 647 C. P. C. lui permet de se faire remettre seulement quatre piastres pour les frais d'annonces.*"

(La législature a modifié l'article 703 du projet (704 du code), en substituant le mot "déboursés" au mot "frais", que contenait l'article du projet.)

**705.** Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit;

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles;

2. D'immeubles délaissés en justice;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.—(C. P. 579 *et seq.*, 1025 *et seq.*)

**705.** Before proceeding to the seizure, the officer calls upon the debtor to declare and specify his immoveable property, except in the cases of:

1. Immoveables belonging to a defendant having no domicile, residence or place of business in the district in which the immoveables are situate in whole or in part;

2. Immoveables surrendered in a suit;

3. Immoveables subject to hypothecs, belonging to proprietors who are unknown or uncertain;

4. Immoveables subject to a right of pledge or hypothec in favor of a building society, in proceedings consequent upon an action instituted by such society.

Upon the debtor's failure so to declare and specify, the officer may seize the property in the possession of the debtor, at the risk and peril of the latter.

C. P. C. 637, amendé.

S. R. B. C. c. 85, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 705 ajoute, dans son premier paragraphe, un autre cas à ceux qui sont mentionnés sous l'article 637 C. P. C. où le débiteur peut n'être pas interpellé d'indiquer ses immeubles à l'officier saisissant."*

2. Le commandement de payer contenu dans le procès-verbal de *nulla bona* signé par le défendeur, dispense d'aucun commandement de payer dans le procès-verbal de saisie immobilière fait le même jour.—*C. S. 1869. Berthelot, J. Hurteau v. Owens, 14 J. 55; 19 R. J. R. 508.*

3. Il n'est pas essentiel d'interpeller le défendeur lui-même d'indiquer ses biens immobiliers, quand le défendeur n'est pas à son domicile, mais en ce cas la description qu'en donne une personne raisonnable de la famille du défendeur suffit. Partant, il est suffisant que le procès-verbal de saisie fasse mention de l'interpellation faite à cette personne raisonnable. Une telle description est considérée fidèle si elle n'est pas contredite. — *C. R. 1873. Calcott v. Robert, 28 J. 285.*

4. Le shérif doit employer, aux fins de l'interpellation, l'huissier le plus rapproché du domicile du défendeur, et s'il ne le fait, il n'aura pas droit à des frais de route plus

élevés que les frais de cet huissier. — *C. R. 1897. Carreau v. Hébert, R. J. 11 C. S. 314.*

5. Dans la saisie d'un tiers indivis d'une propriété il n'est pas nécessaire d'indiquer, au procès-verbal, la provenance de ce tiers indivis, pour le distinguer des deux autres tiers non saisissables, parce que la partie saisie étant indivise est suffisamment désignée comme telle — et ne peut comprendre l'autre partie. — Dans l'espèce l'obligation d'interpellation imposée par l'article 705 C. P. avait été suffisamment remplie.—*C. S. 1899. Cimon, J. Pelletier v. Michaud, 5 R. L. n. s. 41.*

**706.** La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir:

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède;

3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée, sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse; (S. R. 7492.)

**706.** The seizure of immoveables is recorded by minutes which must contain:

1. Mention of the title under which the seizure is made;

2. Mention of the debtor having been called upon, as required by the preceding Article;

3. A description of the immoveables seized, indicating the city, town, village, parish or township, as well as the street, range or concession in which they are situated, and the number of each immoveable, if there exists an official plan of the locality; if not, it must mention the conterminous lands.

If the property to be seized consists of incorporeal rights, such as rents, leases, or other charges, mention must be made of the title under which they are due, with a description as above-mentioned of the real property charged with the same.

If the property to be seized consists of a line of railway and its appurtenances, and a plan of such railway has not been made in accordance with Article 5668 of the Revised Statutes, it is only necessary to mention the name of such railway, with its terminal points, in such a manner as to establish its identity, without stating the numbers of the immoveables through which it passes. (R. S. 7492.)

4. La mention que le procès-verbal est fait en double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.—(R. P. C. S. 59; C. C. 2168.)

4. Mention that the minutes are made in duplicate and that one duplicate thereof has been delivered to the judgment debtor, in accordance with the next following Article.

C. P. C. 638, partie, amendé; 57 Vict., c. 48, s. 1.

S. R. B. C. c. 37, s. 74, § 4; Pothier, Proc., 190-1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Description de l'immeuble.

*a) Généralités.*

1. Il n'est pas nécessaire de spécifier au procès-verbal de saisie et aux annonces, la contenance de l'immeuble saisi et dans l'espèce, les intimés ayant vendu le terrain en question sans en donner la contenance, n'en pouvaient invoquer l'absence sur la saisie. — *C. B. R. 1858. Berthelot v. Guy, 8 L. C. R. 299; 6 R. J. R. 249.*

2. The description of the immoveables seized, given in the minutes of seizure and in the advertisements, should be precise in itself as to what is seized, and it is not sufficient to refer therein to a title deed, and to state that all the right and interest of the defendant in and upon the property under such deed is seized. — *C. S. 1883. Taschereau, J. Carter v. Molson, 6 L. N. 134; 27 J. 151.*

3. The formalities prescribed by articles 706, 741 and 743 C. P. C., for the sale of immoveables by the sheriff, are imperative, and the omission in the *procès-verbal* of minutes of seizure of the name of the street in which the immoveable is situated is a fatal defect which annuls the sale. Where the exceptions mentionned in article 741 C. P. C., do not apply, a sale of an immoveable commenced at the registry office and terminated at the sheriff's office, instead of being made at the door of the parish church of the locality where it is situated, is null.—*C. R. 1899. Sawyer v. Rioux. R. J. 18 C. S. 173.*

4. Il n'est pas nécessaire dans les ventes judiciaires d'immeubles, que l'annonce du shérif contienne les numéros civiques ni aucune autre désignation que les numéros officiels du cadastre, mais s'ils sont donnés, ils doivent l'être avec exactitude; sinon, la vente est nulle si l'acheteur a été induit en erreur. — *C. S. 1916. Fortin, J. Décarie v. Handfield, R. J. 51 C. S. 277.*

5. (*Per Martineau, J.*):—L'adjudicataire a droit de compter sur l'exactitude de la description de l'immeuble, même de la partie qu'il n'est pas nécessaire de donner. Cette description comporte une garantie qui dispense l'adjudicataire de la verifier. Les mots dans une annonce par le shérif "avec des bâtisses dessus érigées" comprennent dans leur acception juridique ainsi qu'ordinaire l'idée de bâtisses entièrement assises sur le lot vendu et constituant avec lui un tout intégral. — *C. R. 1917. Trust & Loan Co. of Canada v. Courville, 23 R. L. n. s. 440.*

6. Rien dans la loi n'oblige le créancier saisissant de donner une description des bâtisses érigées sur un immeuble saisi par le shérif pour être vendu judiciairement. (*Même arrêt.*)

7. *V. quels biens immobiliers sont saisissables, art. 699, nos 1 et seq.*

*b) Numéro du cadastre.*

8. Dans la description d'un immeuble vendu par le shérif, c'est le numéro cadastral qui est la description principale et c'est elle que les acquéreurs doivent considérer sans s'occuper des autres.—*C. R. 1892. Caron v. Houle, R. J. 2 C. S. 186.*

9. The seizure of an immoveable under its cadastral number is valid, if it be entirely owned by the defendant, although lots may have been set aside from it, and may have required different values and been put to different uses from those of the remainder, so long as such lots have not received new numbers under the provisions of the law to that effect.—*C. S. 1894. Andrews, J. Bilodeau v. Richard, R. J. 6 C. S. 21.*

9a. The cadastral description of an immoveable, when adopted in a seizure and sale of a property by the sheriff, even if erroneous, cannot be corrected by the sheriff at his own instance or at the instance of an *adjudicataire*, nor can the latter obtain possession of any greater extent of land than the dimensions contained and set forth in the cadastre.—*C. B. R. 1894. Union Bank of Canada v. St. Cyr, R. J. 4 B. R. 562.*

10. La description de l'immeuble saisi, en donnant, dans le procès-verbal et avis de vente, le numéro du cadastre en chiffres seulement, est suffisante. — *C. R. 1894. Pageau v. Angers, R. J. 7 C. S. 128.*

11. La preuve que la description numérale donnée n'était pas conforme au plan officiel et livre de renvoi incombe à l'opposant et la cour ne peut pas en prendre connaissance *ex officio.* (*Même arrêt.*)

12. Le numéro du cadastre étant la vraie description des immeubles, si un immeuble, situé partie dans une paroisse et partie dans une autre, est cadastré comme se trouvant dans une de ces paroisses seulement, il suffira, dans les annonces du shérif sur la saisie de cet immeuble, de reproduire la description au cadastre, et le saisi qui aurait pu faire corriger cette erreur au cadastre ne peut s'en prévaloir pour refuser la possession de l'immeuble à l'adjudicataire ou pour demander la nullité du décret.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Proulx v. Lalonde, R. J. 6 C. S. 37.*

*c) Tenants et aboutissants.*

13. In the absence of any official number attaching to an immoveable, mention must be made in the *procès-verbal* of such immoveable of the co-terminous lands, and the omission so to mention such coterminous lands renders the seizure of the immoveable null and void. — *C. R. 1880. Comfort v. Roy, 25 J. 222.*

14. Dans un procès-verbal de saisie les limites précises, par tenants et aboutissants, d'un immeuble saisi doivent être préférés à la contenance indiquée dans ce même procès-verbal de saisie, la contenance étant censée être donnée par surabondance de la description.—*C. S. 1895. DeBilly, J. Turner v. Tapp, 2 R. de J. 4.*

15. La description d'un terrain saisi doit être faite correctement avec indication des rues sur lesquelles le dit immeuble est situé, et, de plus, lorsque l'immeuble saisi est seulement une partie d'un numéro officiel du cadastre, la description doit en être faite par les tenants et aboutissants. — *C. S. 1898. Choquette, J. Royal Institution v. Guerin, R. J. 15 C. S. 344.*

*d) Immeubles subdivisés.*

16. Although a block of land may have been subdivided on the official plan, the sheriff is not bound to sell the official subdivisional lots separately, if they have not been defined on the ground and if the land is used as a whole. The sheriff may be ordered by a judge in chambers to seize and sell the land as a whole.—*C. S. 1884. Mathieu, J. Gale v. The Canadian Iron & Steel Co., M. L. R. 1 S. C. 441.*

17. Malgré la subdivision d'un immeuble en lots officiels pour les fins du cadastre officiel, il pourra être permis de le saisir comme un seul lot, si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Turcotte v. Lionais, 18 R. L. 660.*

18. *V. aujourd'hui l'art. 700a introduit par la loi 8 Geo. V, c. 79.*

18a. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 754.*

*e) Chemins de fer.*

19. La désignation d'un chemin de fer, telle que donnée dans la charte de la compagnie, est suffisante.—*C. B. R. 1885. Corp. de Wickham v. South Eastern Ry. Co., 21 R. L. 212.*

20. La désignation, dans l'avis de vente publié par le shérif, d'un chemin de fer par son nom, par ses points de départ et d'arrivée et par les numéros des différents lots qui le composent, sur les cadastres d'enregistrement, est suffisante, alors surtout que le créancier saisissant obtient une ordonnance en vertu de l'article 754 C. P. C. que la propriété annoncée soit vendue en bloc. — *C. R. 1905. Bégin v. Levis County Ry. Co., R. J. 27 C. S. 180.*

21. *V. au surplus sur la saisie des chemins de fer sous l'art. 699, nos 7, 8 et 13.*

*f) Description erronée.—Ses conséquences.*

22. If the description is not properly so given, the party whose property is advertised for sale has a legal interest, by opposition, to have the seizure quashed. — *C. R. 1897. City of Quebec v. Quebec, Montmorency and Charlevoix Ry. Co., R. J. 12 C. S. 276.*

23. Des irrégularités, dans un procès-verbal de saisie immobilière, quant à la description des immeubles saisis, peuvent être valablement rectifiées dans un second procès-verbal dont copie est signifiée au défendeur, alors que ce dernier n'en éprouve aucun préjudice.—Les vices de forme ou de procédure dans un procès-verbal de saisie n'invalident pas le bref et partant il n'y a pas lieu à l'émission d'un second bref d'exécution.—*C. S. 1900. Loranger, J. Banque Nationale v. Baxter, 8 R. de J. 43.*

24. Where in a judicial sale, the lots sold were described as being "Nos. 1, 3, 4 North 3rd range of the Township of Wolfe", whereas the description of the official cadastre was Nos. 1b, 1c, 2b, 3a, and the North Part of No. 4, the sale is illegal and conveys no title. Under these circumstances, the owner is entitled to an order for the cancellation of the registration of the sale.

The description in the notice of a judicial sale, of an immoveable made as follows: "north part of lot No. 4" is insufficient in that no information was given of the particular portion of said lot to be sold. — *C. S. 1917. Johnson v. Townsend, R. J. 52 C. S. 392.*

II.—Divers.

25. L'absence de date au procès-verbal de saisie d immeuble rend la saisie nulle. — *C. S. 1854. Rossette v. Dalrymple, C. R. 65; 2 R. J. R. 364.*

26. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit fait ou signé sur les lieux où les immeubles sont situés, mais il est valablement fait au domicile du saisi.—*C. R. 1871. Sénécal v. Vienne, 3 R. L. 527; 20 R. J. R. 242.*

27. Il n'est pas nécessaire que le shérif ou l'huissier saisissant un immeuble fasse mention, dans son procès-verbal, qu'il s'est rendu sur l'immeuble saisi.—Il n'est pas essentiel d'interpeller le défendeur lui-même d'indiquer ses biens immobiliers, quand le défendeur n'est pas à son domicile; mais en ce cas la description qu'en donne une personne raisonnable de la famille du défendeur suffit. Partant, il est suffisant que le procès-verbal de saisie fasse mention de l'interpellation faite à cette personne raisonnable.—Une telle description est censée être fidèle si elle n'est pas contredite. — *C. R. 1872. Calcott v. Robert, 28 J. 285.*

28. Usufruct is an incorporeal right, which should have been set forth in the *procès-verbal* of seizure, and also in the

advertisement, by mention of the title under which it is due.—*C. B. R. 1886. Cheney v. Brunet, M. L. R. 2 Q. B. 298.*

29. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au procès-verbal de la saisie d'un immeuble, faite à la poursuite du demandeur, et des avocats distrayants, les prénoms de ces derniers; il est suffisant d'indiquer le nom de la société légale, si le nom du demandeur est contenu au procès-verbal et aux annonces.—*C. R. 1891. Godin v. Lortie, 21 R. L. 230.*

30. La loi n'exige pas d'indiquer dans le procès-verbal de la saisie d'immeuble, et les annonces, le domicile actuel du créancier. (*Même arrêt.*)

31. Le capital et les frais du jugement de même que la date à compter de laquelle courrent les intérêts peuvent être indiqués en chiffres. — *C. R. 1894. Pageau v. Angers, R. J. 7 C. S. 128.*

32. Il n'est pas nécessaire que l'huissier indique dans le procès-verbal le district pour lequel il est nommé. (*Même arrêt.*)

33. Les shérifs, comme les huissiers, sont, règle générale, responsables des nullités qu'ils commettent dans leurs procédures. — *C. S. 1894. Gagné, J. Bossé v. Letellier, 11 R. de J. 30; C. S. 1869. Berthelot, J. Hurteau v. Owens, 14 J. 55; 19 R. J. R. 508.*

34. Dans la saisie d'un tiers indivis d'une propriété, il n'est pas nécessaire d'indiquer, au procès-verbal, la provenance de ce tiers indivis pour le distinguer des deux autres tiers non saisissables, parce que la partie saisie étant indivise est suffisamment désignée comme telle, et ne peut comprendre l'autre partie.—*C. S. 1899. Cimon, J. Pelletier v. Michaud, 5 R. L. n. s. 41.*

**707.** Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

**707.** The minutes are made in duplicate, and one duplicate is served upon the judgment debtor personally or at his domicile, residence or place of business.

If, however, the debtor has no domicile, residence or place of business in the district where the immoveables are situate, in whole or in part, the duplicate minutes may be left at the office of the court.

Nouveau, partie; C. P. C. 638, partie, amendé.

S. R. B. C. t. 36 s.74 §4; Pothier, Proc. 190-1.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La nécessité de faire le procès-verbal de saisie en double et d'en signifier un double au saisi, n'était qu'implicitement prescrite par le quatrième paragraphe de l'article 638 C. P. C. Nous l'avons exprimé d'une manière expresse dans l'article 707, et avons prescrit un nouveau mode de signification."*

2. L'omission du shérif de signifier le procès-verbal de saisie au débiteur, conformément à l'art. 707 C. proc. constitue un moyen de nullité du décret.—*C. B. R. 1917. Bernard v. The James Bay Co., R. J. 26 B. R. 531.*

**708.** Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage,

**708.** No minutes are necessary in the case of suits instituted by building societies for bringing to sale immoveables subject to their hypothec or right of pledge, or in the case of immoveables

ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.—(C. P. 705, 1032; C. C. 1967, 2016 *et seq.*; S. R. 7140.)

C. P. C. 641, amendé; 907.

subject to hypothecs, belonging to proprietors who are unknown or uncertain.

S. R. B. C. c. 69, s. 14, § 2.

**709.** Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les inmeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.—(C. P. 716, § 4, 724, 725, 726.)

C. P. C. 640, amendé.

S. R. B. C. c. 41, ss. 54, 55; c. 85, s. 6, § 2.

1. La vente d'immeubles par le shérif (décret judiciaire) accompagnée des formalités voulues par la loi et faite sur la personne qui possède, ou est réputée posséder tels immeubles *animo domini*, purge tous les droits de propriété, à l'exception des droits éventuels, et autres charges et servitudes réservés par les articles 709 et 710 du code de procédure civile.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Piédalue v. Patenaude, 5 R. de J. 574.*

**709.** The judgment debtor, as well as the seizing creditor, may cause the ground rents and charges upon the immoveables seized to be mentioned in the minutes; but it is not necessary to insert mention of their being subject to rents established in redemption of seigniorial rights, and any oppositions filed for that purpose cannot retard the sale, but must be returned by the sheriff, and no costs can be obtained thereon by the opposants.

**710.** Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

C. P. C. 639, amendé.

**710.** The seizing creditor's domicile is elected at the sheriff's office, without its being necessary to mention it in the minutes.

**711.** Le shérif, qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou

**711.** When the sheriff has seized an immoveable upon a debtor, he cannot seize it again at the suit of another creditor, or of the same creditor for another debt, so long as the first seizure subsists; but he is bound to note any subsequent writ of execution as an opposition for payment upon the first writ and in such case the first seizure cannot be discontinued or

suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge. —(C. P. 790 *et seq.*)

suspended, except in consequence of an opposition or with the consent as well of the seizing creditor as of subsequent creditors whose writs of execution have been noted, or by an order of a judge.

C. P. C. 642, amendé.

*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Suspension des procédés sur la première saisie. (7)*

I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"D'après l'art. 642 C. P. C., l'exécution ne pouvait être suspendue à raison d'une opposition, lorsque des brefs avaient été notés, que si l'opposition s'appliquait tant au saisissant qu'aux créanciers dont les brefs avaient été notés. L'article 655 C. P. C., en imposant au shérif l'obligation de faire rapport de ses procédures, dès qu'une opposition lui était signifiée, ne tenait aucun compte de cette restriction. C'est pour concilier ces deux dispositions que les mots de l'article 642: "s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée," n'ont pas été reproduits par l'article 711 du nouveau code."*

2. Where two executions issue, at the suit of different parties, against the same defendant, the sheriff cannot unite both seizures in one *procès-verbal*.—*C. S. 1858. Smith, J. Sanderson v. Roy, 3 J. 119; C. B. R. 1859. Palliser v. Roy, 4 J. 208.*

3. Le demandeur, porteur d'une exécution contre un curateur à une substitution, présentant son bref d'exécution au shérif, pendant que les biens de la substitution sont sous saisie contre le grevé de substitution, le shérif doit, en obéissant à l'article 642 C. P. C., noter ce bref comme opposition afin de conserver.—Le demandeur, dans ce bref ainsi noté, est bien fondé à obtenir un *venditioni exponas*, pour faire vendre un autre immeuble de la substitution, dans la cause où son bref a été noté. —*C. R. 1872. Wilson v. Leblanc, 19 R. J. R. 274; 16 J. 209.*

4. Lorsque la nullité d'un bref de *venditioni exponas de terris* est déclarée, et, par suite, le décret annulé, cette nullité s'applique à tous les brefs qui ont été notés comme opposition afin de conserver au premier bref. — *C. B. R. 1888. Trust and Loan Co. of Canada v. Monbleau, 32 J. 73.*

5. Le cas que prévoit l'art. 711 est celui où il existe déjà une saisie lorsque le bref est remis au shérif. Dans ce cas la première saisie vaut pour le second bref et le shérif ne peut procéder à une seconde saisie. — *C. R. 1892. Banque Nationale v. Aubertin, R. J. 1 C. S. 340.*

6. Si cependant plusieurs brefs lui sont remis en même temps, le shérif peut, à la condition de ne faire qu'une saisie, faire mention de tous les brefs dans son procès-verbal. Il peut même ajouter qu'il saisit en vertu de tous les brefs. (*Même arrêt.*)

II.—Suspension des procédés sur la première saisie.

7. When the first execution was stopped by an opposition, a second creditor has the right to seize.—*C. S. 1879. Doherty, J. McLaren v. Drew, 2 L. N. 388.*

8. A seizure of lands at the instance of respondent was suspended by an opposition of the defendant. After the writ and opposition had been returned into court, the same lands were seized at the suit of appellants—Held: that as the first seizure had been suspended and the first writ returned when the second writ was placed in the hands of the sheriff, the second seizure was valid and could not be opposed by the first seizing creditor.—*C. B. R. 1881. Fulton v. Fletcher, 1 D. C. A. 102.*

9. Le demandeur qui, ayant fait saisir deux immeubles, est empêché de procéder à la vente du second immeuble saisi, par le fait que le montant réalisé par la vente du premier immeuble est en apparence

suffisant pour couvrir sa créance et un bref noté, peut ensuite procéder à la vente de ce second immeuble, par voie de *venditioni exponas*, dès qu'il est constaté qu'il ne peut être payé sur le produit du premier immeuble vendu; il peut ainsi procéder, bien que depuis le rapport du shérif, au bureau du protonotaire, de ses procédés sur la vente du premier immeuble, un créancier, dont le bref avait été noté, ait fait, lui aussi, saisir ce second immeuble en vertu d'un *alias* bref de saisie, émané après le rapport du shérif.

Un bref de *venditioni exponas*, qui est un ordre de vendre, n'est pas, en règle générale, un second bref de saisie, dans le sens de cet article. — *C. S. 1891. DeLorimier, J. Mazurette v. Boivin & Rivard, 35 J. 136.*

10. Une opposition à fin d'annuler faite à la saisie d'un immeuble, basée sur le fait que cet immeuble avait été antérieurement saisi à la poursuite d'un autre créancier et qu'il y avait déjà eu une opposition sur laquelle il n'y a jamais eu d'adjudication, n'est pas frivole, et ne doit pas être renvoyée sur motion.—La saisie des immeubles faite par la cité de Montréal pour taxes municipales doit être assimilée aux saisies ordinaires d'immeubles, *fieri facias de terris*. — *C. R. 1900. Cité de Montréal v. Manderille, 5 R. L. n. s. 545.*

11. Pour qu'une première saisie d'un immeuble en empêche une seconde, il faut qu'au moment où l'on veut procéder à celle-ci, il n'y ait rien qui empêche la vente de l'immeuble sur la première saisie. Partant, si le premier saisissant a fait suspendre la vente de l'immeuble, il ne peut s'opposer à la saisie faite par un autre créancier du débiteur.—*C. S. 1901. Langelier, J. Garand v. Roussin, R. J. 19 C. S. 566.*

12. Le shérif P. avait obtenu un jugement contre le défendeur. Il fit émettre un bref de *fi. fa.* contre le défendeur adressé au coroner (C. P. arts. 35 et 36), et celui-ci saisit les immeubles du défendeur. Sur une opposition du défendeur, le coroner a rapporté le bref, l'opposition et toutes ses procédures. Subséquemment les demandeurs ont, en vertu de leur jugement, fait émettre contre le défendeur un bref de *fi. fa.* adressé au shérif, et celui-ci a saisi, en vertu de ce bref, les mêmes immeubles. Jugé: Que l'ancienne maxime de *saisie sur saisie ne vaut* n'existe plus telle que modifiée par notre code de procédure; que le shérif n'avait pas à noter ce second bref sur celui adressé au coroner, et dont il n'avait pas de copie et qui était rapporté; que le shérif n'avait pas autre chose à faire en recevant ce second bref qu'à saisir puisqu'il n'avait pas alors le premier bref, qui d'ailleurs ne lui avait jamais été adressé.—*C. S. 1901. Cimon, J. Richer v. Michaud, R. J. 20 C. S. 442.*

**712.** Dans les cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qu'il lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requires.

C. P. C. 643.

Pothier, Proc. 210; 1 Pigeau, 756.

**712.** In the event of the seizing creditor discontinuing the seizure of receiving payment of his claim, the sheriff is bound to continue the proceedings in the name of the seizing creditor and at the cost of the judgment creditors whose writs have been noted, in order to satisfy the claims specified in the subsequent writs of execution, provided the seizure was made with all requisite formalities.

1. *V. dans le cas où les procédés ont été suspendus sur la première saisie, sous l'article précédent, nos 7 et seq.*

**713.** Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.—(C. P. 973 et s.; C. C. 1823 *et seq.*)

C. P. C. 645, amendé; S. R. Q. 5932.

Ord. de 1626, art. 157; 1 Pigeau, 755; C. P. F. 685.

1. En vertu des articles 645 et 876 du Code de procédure, un juge en chambre a le pouvoir de nommer un séquestre à une saisie d'immeubles, lorsque cette saisie est retardée par quelqu'opposition. —*C. B. R. 1882. Morgan v. Lord, R. 685; C. S. 1870. Torrance, J. Sénécal v. Pierre, 14 J. 335; 30 R. J. R. 242.*

2. The Court of Queen's Bench will not name a sequestrator where the court below has refused to do so and no appeal has been taken.—*C. B. R. 1883. Dawson v. McDonald, 6 L. N. 155.*

3. Le séquestre est une mesure conservatoire que la loi laisse à la discrétion du tribunal.

Lorsque la demande en a été refusée dans une action pétitoire où il appert que la dépossession aurait pour le défendeur les conséquences les plus graves, tandis que le *statu quo* n'expose le demandeur qu'à une perte comparativement peu considérable, il n'y a pas lieu de réformer une telle décision en appel.—*C. B. R. 1896. Blouin v. The Louise Wharfage etc., R. J. 5 B. R. 377.*

4. L'article 1823 du code civil qui a trait à la nomination d'un séquestre n'est pas limitatif mais simplement énumératif, et partant le juge peut exercer à ce sujet sa discrétion.

Les compagnies de chemin de fer, incorporées par notre législature, sont soumises au droit commun quant à la nomination d'un séquestre, d'où il suit que si le chemin de fer est saisi en vertu d'un jugement et qu'une ou des oppositions en enpêchent la vente, les dispositions de l'article 713 du code de procédure leur sont applicables.—*C. S. 1905. Pelletier, J. Bégin v. Levis County Ry. Co., R. J. 27 C. S. 61.*

5. Il y a lieu de nommer un séquestre pour l'administration d'un immeuble à la requête d'un demandeur saisissant, lorsqu'il y a une opposition de la part d'un opposant se prétendant propriétaire de l'immeuble, que l'opposition est contestée et que l'opposant retire les revenus et néglige de payer les intérêts sur les créances hypothécaires, les taxes et autres charges de la propriété.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Rosenberg v. Jutras, 19 R. L. n. s. 304.*

6. *V. au surplus la jurisprudence sous les articles 973 et seq.*

**713.** The immoveables under seizure remain in the possession of the judgment debtor until the adjudication; but if the sale is stopped by an opposition, the seizing creditor may, according to circumstances and in the discretion of the judge, obtain the appointment of a sequestrator to receive the revenue of the immoveables.

**714.** Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.—(C. P. 833; C. C. 2054.)

**714.** Any person who cuts timber on the property seized or in any manner deteriorates the same, is liable to imprisonment for a term not exceeding six months, imposed by the court or by a judge out of term.

C. P. C. 646, amendé.

S. R. B. C. c. 85, s. 29; C. P. F. 683.

1. Une requête pour contrainte par corps contre une personne qui détériore une propriété saisie n'est pas une instance, et n'est pas sujette à la péremption, après trois ans écoulés depuis les derniers erremments.—*C. S. 1871. Chaffers v. Petrin, 3 R. L. 71; 23 R. J. R. Q. 395, 548.*

2. A person entitled to cut timber on a lot of land subsequently taken in execution, and who has no notice of the seizure and does not know of it, cannot be imprisoned under Art. 646 C. C. P. (714 c. a.) for cutting wood on the land seized. —*C. B. R. 1877. Cartier v. Cinq Mars, R. A. C. 137.*

3. The defendant, in making an abandonment, reserved buildings constructed by him on the property after the plaintiff got his mortgage — Held: that the reservation had no effect, and the removal by the defendant of the buildings, while the property was under seizure, was a deterioration under Art. 646 C. C. P. (714 c. a.). —*C. B. R. 1884. Gailloux v. Bureau, 7 L. N. 90.*

**715.** A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.—(C. C. 2091.)

**715.** From the moment that immoveables have been seized, the debtor cannot, on pain of nullity, alienate them.

The alienation avails, however, if the seizure is declared null, or if, before the day fixed for the adjudication, the purchaser or the debtor deposits with the sheriff a sum sufficient to discharge the claims of the creditor in whose name the seizure was effected, as well as of any creditors whose writs of execution have been noted; and the amount thus deposited is forthwith paid by the sheriff to the creditors entitled to it.

C. P. C. 644; S. R. B. C. c. 47.

1. The seizure of real estate does not prevent the effectual registration of a deed executed before the seizure. —*C. S. 1881. Meredith, J. Drouin v. Hallé, 7 Q. L. R. 146.*

### II.—Annonces et publications.

**716.** Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec,* en langue française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant:

1. Le numéro de la cause et la nature du bref;

### II.—Advertisements and publications.

**716.** The sheriff must insert in the *Quebec Official Gazette,* in the French and English languages, two separate times during one month, the first publication being at least thirty days before the sale, a notice stating:

1. The number of the cause and the nature of the writ;

2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L de l'appendice de ce code.—(C. P. 706; S. R. 7547.)

2. The names of the plaintiff in the suit, or if there are several plaintiffs, a designation of the first named in the writ, with an indication that there are others;

3. The names of the defendant in the suit, or if there are several defendants, a designation of the one first named in the writ, with an indication that there are others. If the plaintiff or defendant is acting as a tutor, it is sufficient to state that he is acting as tutor to the minor children of the deceased person, without designating the minors by name;

4. A designation of the immoveables or of the rents, as the case may be, as inserted in the minutes, with the charges therein mentioned, and also those which the seizing creditor has requested in writing to have inserted, together with mention upon which of the debtors the property is seized;

5. The day, hour and place at which the immoveables or rents will be put up for sale and adjudged.

The advertisements of sheriff's sales must be printed consecutively and be preceded by a notice according to Schedule L in the Appendix to this Code.

C. P. C. 648, amendé, 649; S. R. Q. 5933.

S. R. B. C. c. 85, ss. 4, 6, § 2; 10, 11, et cédule A; C. P. F. 690, 691, 692, 693, 696.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les annonces requises par le nouveau code en matière de saisie immobilière sont les suivantes:*

*1. Une annonce publiée* deux *fois dans l'espace* d'un *mois dans la* Gazette Officielle, *la première au moins trente jours avant la vente (Article 716);*

*2. Une annonce publiée dans deux journaux de la localité, lorsque la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean; ou, si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celle comprise dans ces cités, en un avis à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés (Article 717)."*

2. La shérif est seul responsable du coût des annonces de décrets publiées dans la *Gazette*, et il n'existe aucun contrat entre l'imprimeur et les parties à la poursuite desquels les immeubles saisis sont décrétés. *—C. S. 1851. Stevenson v. Boston, 2 L. C. R. 17.*

3. An advertisement by the sheriff of the seizure of land, of which land the contents are not stated in said advertisement, does not give ground for an opposition *afin d'annuler*. — *C. B. R. 1858. Berthelot v. Montreal & Bytown Ry. Co., 2 J. 166.*

4. Lorsque les annonces et criées à la porte de l'église n'ont pas été faites, mais que les autres formalités prescrites par la loi ont été observées, le saisissant n'est pas tenu de recommencer la saisie et les annonces dans la *Gazette Officielle*, mais peut procéder à la vente de l'immeuble saisi sur un bref de *venditioni exponas*, en observant les formalités ordinaires de cette procédure. — *C. B. R. 1870. Bourier v. Brush, 1 R. L. 641; 15 R. J. R. 159.*

5. Usufruct is an incorporeal right (*droit incorporel*) which, under C. P. C. 638, should have been set forth in the *procès-verbal* of seizure, and also in the advertisement (C. P. C. 648,) by mention of the title under which it is due.— *C. B. R. 1886. Cheney v. Brunet, M. L. R. 2 Q. B. 298.*

**717.** Le shérif est en outre tenu:

1. Si la saisie a été faite dans l'Ile de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal, en français, dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise dans la Cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jean, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité, et, s'il n'y en a qu'un dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication.

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises

**717.** It is also the sheriff's duty:

1. When seizures are made in the Island of Montreal, in the cities of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel or St. John's, to publish, at the latest fifteen days before the sale, a notice briefly detailing the particulars of the sale in a newspaper published, if it concerns a sale in the Island of Montreal, in French in a newspaper published in that language in the city of Montreal, and in English published in that language in the city of Montreal, and if it concerns a sale in any of the cities of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel or St. John's, to publish the notice in a newspaper published in French and in one published in English in the locality, and, if there is only one newspaper in the locality or all are published in the same language, to publish the notice in both languages in the same newspaper, and to post a copy of the notice in his office after the publication.

2. When the seizure is made in a parish other than those contained in the above-mentioned cities, to

dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C. 650b partie, amendé; 650, amendé; S. R. 5934.

S. R. B. C. c. 85, ss. 4, 10; 27 et 28 Vict., c. 39, s. 1; 6 Ed. VII, c. 42; 1 Geo. V, c. 44, s. 2; 9 Geo. V, c. 79, s. 2.

1. Un défendeur qui ne s'est pas opposé à la vente d'un immeuble situé partie dans une paroisse et partie dans une autre, pour le motif que les avis de vente n'ont été donnés que dans l'une des paroisses, peut néanmoins soulever ce moyen en réponse à une requête de l'adjudicataire pour envoi en possession de l'immeuble à lui vendu. — *C. S. 1893. Loranger, J. Proulx v. Lalonde, R. J. 4 C. S. 115.*

publish and post such notice on the third Sunday before the day fixed for the sale, at the door of the church of the parish in which the property seized is situated, immediately after morning service, or if there is no church, at the most public place in the locality. If there is no service, it is sufficient to merely post the notice.

2. Le shérif est libre de publier les avis requis par cet article, dans le journal de son choix. — *C. S. 1894. Charland, J. Moreau v. Caldwell, 1 R. de J. 162.*

3. Where the sheriff causes the notice of sale of immoveables under execution to be inserted in several newspapers in excess of the number of announcements prescribed by law, the amount paid for such unauthorized advertisements will be struck from his bill of charges in the case. —*C. S. 1897. Tait, J. Virtue v. Reburn, R. J. 12 C. S. 342.*

**718.** Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

C. P. C. 650, partie, amendé; 57 Vict., c. 48, s. 2.

**718.** In the case of a line of railway passing through several municipalities, the notice required by the second paragraph of the preceding Article must be given by the secretary-treasurer of each of such municipalities.

S. R. B. C. c. 85, ss. 4, 10; 27, 28 Vict., c. 39, s. 1.

**719.** Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

**719.** As soon as the notice prescribed by Article 716 has been given, the sheriff must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immoveable under seizure is situated, who must give notice thereof to the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code.

The omission to give such notices does not invalidate any proceeding

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.—(C. C. 2161a, 2161b.)

C. P. C. 650a, 650c, 650d, amendés; S. R. Q. 5934.

in the cause, but the officer in default in responsible for all damages which may result therefrom.

When the seizure is annulled and the seizing creditor is condemned to pay the costs thereof, the expenses of the notice and of the cancellation of the notice or seizure are borne by him.

**719a.** Quand la saisie a été faite dans une localité autre que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 717, en outre des avis et annonces qu'il est tenu de fair, lorsque aucune opposition n'a été faite à la saisie ou vente, ou si une opposition ayant été faite, elle a été annulée, le shérif doit faire publier, dans au moins un numéro d'un journal français et un numéro d'un journal anglais les plus rapprochés de la localité où est situé l'immeuble sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues par l'avis sont à la charge de celui-ci.

61 Vict. c. 47, s. 4.

1. La publication d'annonces dans les journaux de l'endroit où les immeubles sont situés, prévue à l'article 917a c. p., n'est pas exigée à peine de nullité.—*C. B. R. 1912. Rose v. Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

**719a.** When the seizure has been made in a locality other than that mentioned in paragraph 1 of article 717 in addition to the notices and advertisements which he is bound to give when no opposition has been made to the seizure or sale, or if an opposition having been made has been set aside, the sheriff shall cause to be published in at least one number of a French newspaper and in one number of an English newspaper published nearest to the place in which the immoveable under seizure is situated, a notice briefly setting forth the details of such sale. The omission to give such notice does not invalidate the proceedings, but the officer in default is responsible for all damages, which may result therefrom.

When the seizure is annulled and the seizing party is condemned to pay the costs thereof, the expenses of the notice are borne by him.

**719b.** Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les avis de vente des

**719b.** The sheriff shall keep in his office a register in which he shall insert the notices of the sale

immeubles ou des rentes, selon le cas, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

of immoveables or rents, as the case may be, giving to each the number corresponding to the order of entry.

2 Geo. V. c. 49, s. 4.

**720.** Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

C. P. C. 650e, amendé; S. R. Q. 5934.

**720.** After any seizure has been released, the prothonotary must deliver a certificate of such release to any person requiring it.

III.—Suspension de la vente et oppositions.

III.—Suspension of the Sale and Oppositions.

**721.** La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants:

1. Du consentement des parties;
2. Sur l'ordre du juge;
3. A la suite d'une opposition.—(C. P. 711, 1172, 1182, 1187.)

C. P. C. 651, partie, amendé.

1. La production d'une opposition, faite par le défendeur, à la saisie des parts indivises d'un immeuble, demandant que la vente n'ait pas lieu immédiatement, mais qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, en vertu d'une demande en licitation alors pendante, faite par le demandeur contre le défendeur, tous deux propriétaires indivis de cet immeuble, sera permise. — *C. S. 1884. Mathieu, J. Roy v. Roy, 13 R. L. 380.*

2. Ordre sera donné de suspendre les procédés sur une exécution *de terris*, s'il y a eu requête du défendeur après l'exécution, demandant qu'ordre soit donné au protonotaire de recevoir le délaissement et si le délaissement a eu lieu.—*C. S. 1898. Loranger, J. Jacobs v. Joncas, 1 R. P. 323.*

3. Lorsque des lots de terre appartenant à une communauté de biens entre époux sont saisis par un créancier, et qu'une opposition est faite par un des héritiers de la femme décédée alléguant ses droits indivis et "qu'il va commencer des procédures en partage et licitation", cet opposant a le droit de demander la suspension de la saisie jusqu'après le partage et la licitation des dits immeubles. Il est indifférent que l'opposant n'ait que la nue-propriété des lots saisis. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Martel v. Vigneault & al., R. J. 47 C. S. 53.*

**721.** The sale can be suspended in the following cases only:

1. By the consent of the parties;
2. By a judge's order;
3. By reason of an opposition.

1.—Opposition a fin d'annuler.

1.—Oppositions to annul.

**722.** Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncée en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.—(C. P. 77, 645, 646.)

**722.** The party whose immoveables or rents are seized may oppose the seizure or the sale thereof, in the cases and in the manner declared by Article 645.

Their parties may likewise file similar oppositions when they have an actual interest therein.

C. P. C. 657, amendé.

Pothier, Proc. 206, 207.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXX.* —"*Les changements qui sont apportés par l'article 722 ont pour objet d'assimiler les moyens d'opposition à fin d'annuler que peut invoquer le saisi, en matière de saisie immobilière, à ceux qu'il peut invoquer lorsqu'il s'agit de meubles, et de permettre l'annulation de la saisie pour partie seulement, lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des immeubles saisis ou du montant réclamé.*"

2. A judgment which the defendant might have pleaded by way of compensation to the original demand, cannot be received as the ground of an *opposition à fin d'annuler.* —*C. B. R. 1814. Mireille v. Fay. 3 R. de L. 474; 2 R. J. R. 319.*

3. One judgment may be set off against another by compensation, and by an opposition *à fin d'annuler*, for payment, *pro tanto.* —*C. B. R. 1821. Froste v. Esson. 3 R. de L. 475; 2 R. J. R. 319.*

4. An opposition *à fin d'annuler* cannot (generally speaking) be maintained by a *tiers-saisi.* —*C. B. R. 1821. Martel v. Constantin. 3 R. de L. 475.*

5. Le tiers-opposant, propriétaire de l'immeuble saisi, mais dont le titre n'a été enregistré qu'après la saisie, a intérêt à invoquer la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par un demandeur qui a réuni deux jugements dont le montant de chacun de ces jugements est insuffisant aux termes de l'article 1147 pour permettre l'exécution immobilière.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Dugas v. Marineau & Cantin, 1 R. de J. 159.*

6. L'opposant à fin d'annuler peut amender son opposition, en tout temps avant jugement, pour corriger une irrégularité apparente et même pour introduire un nouveau moyen de droit, lorsque le reste du litige n'en est pas affecté, et que l'amendement ne comporte qu'une question de frais. (*Même arrêt.*)

7. Lorsqu'un ordre de sursis est donné par un juge à une vente d'immeuble, un autre juge ne doit pas révoquer cet ordre, à moins de circonstances bien spéciales. —*C. S. 1898. Mathieu, J. Brennan v. Campbell & al., 1 R. P. 303.*

8. Le tribunal auquel l'on demande le rejet d'une opposition à la vente d'un immeuble, doit le rejeter s'il est convaincu qu'elle a pour objet, non de protéger l'opposant contre une injustice, mais de retarder sans raison la vente. —*C. S. 1899. Langelier J. Cité de Montréal v. Manderille, 2 R. P. 377.*

9. Si le même opposant a déjà fait plusieurs oppositions qui ont été rejetées, cela constitue une forte présomption que la nouvelle opposition n'a pour but que de retarder injustement la vente. (*Même arrêt.*)

10. Un créancier peut faire une opposition à fin d'annuler à la saisie émise contre les immeubles de son débiteur.—*C. R. 1916. Michaud v. Destrempes, R. J. 49 C. S. 486.*

10a. Un créancier hypothécaire n'a pas, de ce chef, un intérêt suffisant pour faire une opposition à fin d'annuler à la saisie de l'immeuble sur lequel il a son hypothèque. —*C. R. 1918. Michaud v. Destrempes, R. J. 54 C. S. 152.*

II.—IRREGULARITÉS DE PROCÉDURE.

11. The absence of a witness to the seizure, the want of an election of domicile

by the party seizing, and by the bailiff, the omission to state whether the sale was effected before or after twelve o'clock, and that demand of payment was made at the time of seizure, were not sufficient to invalidate the seizure. — *C. S. 1852. Boyer v. Slown, 2 L. C. R. 53; 3 R. J. R. 86.*

12. Il y a une erreur suffisamment grave pour faire maintenir une opposition à fin d'annuler à une saisie-exécution d'un immeuble, lorsque les annonces du shérif pour la vente judiciaire de cet immeuble le décrivent comme ayant une moins grande superficie qu'il n'a en réalité. Toutefois lorsque le saisi a eu connaissance de cette irrégularité dès le commencement et n'en a pas averti le shérif en temps utile, alors qu'il pouvait le faire, mais au contraire, a attendu à la veille de la vente pour faire une opposition, il devra payer les frais de la saisie et de l'opposition jusqu'à la date de la contestation de cette dernière par le saisissant. — *C. S. 1887. Jetté, J. Exchange Bank v. Lauzon, M. L. R. 3 S. C. 144.*

13. Une opposition sur une vente d'immeubles basée sur les deux allégués suivants:—(a) Le demandeur et ses avocats ont reçu certaines sommes d'argent des locataires de la propriété saisie et les défendeurs n'ont pas été crédités pour ces montants;—(b) Les avis requis par la loi pour les ventes d'immeubles n'ont pas été donnés — ne paraît pas à sa face même futile et faite dans le but de retarder injustement la vente et ne sera pas renvoyée sur motion, mais devra être contestée au mérite. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Brennan v. Campbell, 1 R. P. 308.*

14. Lorsqu'un demandeur après avoir fait saisir un immeuble par le shérif donne ordre à ce dernier de discontinuer les procédés dans la cause, à la suite d'une entente avec le défendeur, et que, subséquemment, l'entente ayant été rompue, le demandeur obtient de la cour la permission de procéder sur le même bref, il n'est pas nécessaire pour le shérif de saisir les biens du défendeur de nouveau, il peut les faire annoncer pour être vendus immédiatement. — Une opposition à fin d'annuler basée sur ces moyens sera renvoyée sur motion comme futile et frivole. — *C. S. 1899. Langelier, J. Scott v. Guérin, 5 R. L. n. s. 493.*

15. Une opposition à fin d'annuler, alléguant que les immeubles saisis sont erronément décrits au procès-verbal, sans dire en quoi consiste l'erreur ou l'irrégularité, est évidemment faite dans le but de retarder injustement la vente et sera renvoyée sur motion. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Phillips v. St. Jean, 6 R. L. n. s. 297; 3 R. P. 440.*

16. Une opposition à fin d'annuler faite à la saisie d'un immeuble, basée sur le fait que cet immeuble avait été antérieurement saisi à la poursuite d'un autre créancier et qu'il y avait déjà eu une opposition sur laquelle il n'y a jamais eu d'adjudication, n'est pas frivole, et ne doit pas être renvoyée sur motion. — *C. R. 1900. La Cité de Montréal v. Mandeville, 5 R. L. n. s. 545.*

17. Une opposition à fin d'annuler est bien fondée en droit si, entre autres moyens, elle invoque une saisie-exécution préalable et tenante des mêmes biens, même s'il n'y est pas allégué que le shérif procède effectivement sur cette saisie antérieure. — *C. S. 1900. Routhier, J. Samson v. Beauregard & al., 3 R. P. 256.*

18. La cour ne renverra pas sur motion une opposition à une vente d'immeubles, basée sur le fait que l'interpellation requise par l'art. 705 C. P. n'a pas été faite à une personne raisonnable de la famille du débiteur, si l'huissier ne nomme pas la personne à qui il a fait la réquisition et ne constate pas que la réquisition a été faite au domicile du défendeur. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Jetté v. Desaulniers, 5 R. P. 437.*

19. Les vices de forme ou de procédure dans un procès-verbal de saisie n'invalident pas le bref, et partant il n'y a pas lieu à l'émission d'un second bref d'exécution. — *C. S. 1900. Loranger, J. Bque Nationale v. Baxter, 8 R. de J. 43.*

20. Lorsqu'un immeuble saisi est annoncé en vente sujet à des charges qui ne sont pas suffisamment décrites—dans l'espèce, la vente était annoncée sujette aux charges créées par un acte dont la date et le nom du notaire étaient donnés,

sans autre énonciation de la nature de ces charges—le saisi peut s'opposer à la vente par voie d'opposition à fin d'annuler.—*C. B. R. 1903. Corbeil v. Dagenais, R. J. 13 B. R. 205.*

20a. (Per Martineau, J.) Dans tous les cas où la saisie ne doit pas être faite au domicile du défendeur ou en sa présence, aucune demande de paiement n'est requise. A tout événement, si cette formalité était nécessaire, son omission ne pourrait entraîner la nullité de la saisie, que si le saisi en souffrait préjudice, et qu'à la condition qu'il offre et consigne la somme portée au bref d'exécution. — *C. R. 1918. Brien v. Robert, R. J. 54 C. S. 309.*

III.—Cas divers.

21. A sheriff acting under special instructions from the attorney of a seizing creditor and without *malice*, seized the land of several parties not in the case. Oppositions were filed, and maintained with costs for the payment of which the sheriff was held responsible. — *C. R. 1872. McDonald v. Taché, 2 R. C. 475.*

22. Une opposition à fin d'annuler, accompagnée de la déposition requise, à la saisie d'un immeuble octroyé par la couronne, en vertu d'un permis d'occupation et dont les lettres patentes n'ont pas été émanées, ne sera point renvoyée, sur motion, comme étant frivole.—*C. S. 1896. White, J. Lemieux v. Frédette, 2 R. de J. 309.*

23. Le fait qu'un immeuble annoncé pour être vendu par le shérif, est compris dans une substitution dont le curateur n'a pas été mis en cause, n'est pas une raison légale d'opposition à la vente.—*C. S. 1899. Langelier, J. Cité de Montréal v. Mandeville, 2 R. P. 377.*

24. Une opposition ne sera pas renvoyée comme futile sur motion en vertu de l'art. 651 C. P., pour la raison que le prix convenu pour l'acquisition de l'immeuble par l'auteur de l'opposant, n'est pas indiqué dans l'opposition et n'apparaît pas avoir été réellement payé.—*C. S. 1901. Andrews, J. Savard v. Bertrand & Guay, 3 R. P. 498.*

25. Le propriétaire d'un terrain en vertu d'une vente à réméré a le droit absolu de demander l'annulation de la saisie faite de cette faculté de réméré en vertu d'un jugement obtenu contre son vendeur.

Le demandeur ne peut contester cette opposition sous le prétexte que le prix porté au dit acte de vente est bien inférieur à la valeur réelle de la propriété; car ce serait alors demander, contrairement à la loi, l'annulation d'un contrat entre majeurs pour cause de lésion seulement.

Cette nullité de la saisie doit être invoquée par une opposition à fin d'annuler et non par une opposition afin de charge.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Beaucage v. Arpin, 11 R. P. 76; 15 R. de J. 498.*

26. Lorsqu'un créancier a placé une exécution *de terris* entre les mains du shérif, alors que celui-ci a déjà saisi les immeubles du défendeur en vertu d'un autre bref, ce créancier peut faire une opposition à fin d'annuler contre cette dernière saisie avec le moyen qu'elle a été exécutée en vertu d'un jugement qui ne s'élevait pas à $40; et le saisissant ne peut faire une inscription en droit pour faire rejeter cette opposition. — *C. R. 1916. Michaud v. Destrempes & al., R. J. 49 C. S. 486.*

27. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 645 relatif aux oppositions à la saisie de meubles, et sous l'art. 651 relatif à la motion pour rejet.*

2.—Opposition a fin de distraire.

**723.** L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.—(C. P. 646, 649.)

2.—Oppositions to withdraw.

**723.** Oppositions to withdraw lie in favour of third parties who claim as their property part of any immoveable or rent under seizure.

C. P. C. 658, amendé.

Pothier, Proc. 208.

1. A person who holds in her own name the title to a property which belongs to another cannot make an opposition *à fin de distraire* to the sale. — *C. B. R. 1866. Pennoyer v. Butler, 2 L. C. L. J. 21; 18 R. J. R. 219.*

2. A person cannot oppose a seizure of real estate, though the opposition is based on possession, when the opposant's title appears to the court to be manifestly fraudulent and simulated.—*C. B. R. 1877. McCaskill v. Knight, R. A. C. 659.*

3. In the case of the seizure of immoveables which have been previously sold by defendant, and deed of sale duly registered, the plaintiff will be condemned to pay the costs of opposition to the seizure and sale filed by the purchaser. — *C. S. 1877. Torrance, J. Robert v. Fortin. 22 J. 106.*

4. An opposant *à fin de distraire*, claiming real estate, under title not registered at the time of the seizure, cannot get costs of opposition against plaintiff contesting.

*Quaere:* What would have been the result, if the opposant had given plaintiff due notice of the registration, tendered the costs of seizure and called upon plaintiff to discontinue it. — *C. S. 1881. Meredith, J. Dorval v. Bourassa, 7 Q. L. R. 303.*

5. Le cohéritier et le communiste peuvent demander par opposition que la vente de la part indivise d'un des cohéritiers ou des communistes dans un immeuble dépendant de la succession ou de la communauté soit suspendue jusqu'après le partage pour lequel il y a poursuite pendante; mais ils ne peuvent pas demander la distraction de la totalité de l'immeuble de la saisie. —*C. S. 1884. Casault, J. Hôpital Général v. Gingras, 10 Q. L. R. 136.*

6. Where land has been taken by a railway company, without observing the formalities prescribed by the Railway Acts, for the expropriation of land for the use of the railway, the owner is entitled to oppose the sale of such land under an execution against the railway company, and to claim its withdrawal from seizure by an opposition *à fin de distraire* to the sale. — *C. B. R. 1887. Brewster v. Mongeau, M. L. R. 3 Q. B. 20; 15 R. L. 67.*

7. Les créanciers, qui saisissent sur leur débiteur en vertu d'un jugement obtenu contre lui, un immeuble, appartenant à un tiers qui en est propriétaire par bons et valables titres, alors dûment enregistrés, sont responsables envers le tiers opposant, des frais d'une opposition à fin de distraire, que ce dernier a été obligé de faire, aux fins de protéger son immeuble, même si les créanciers déclarent ne point contester la dite opposition.—*C. S. 1890. Delorimier, J. Allard v. Marion, 34 J. 314.*

8. Le vendeur d'un immeuble non payé qui, en vertu de la clause résolutoire, veut empêcher la vente de l'immeuble non payé sur une saisie faite sur l'acquéreur, doit alléguer dans son opposition et établir qu'il a pris des procédés pour faire résilier la vente, ou demander que la vente soit suspendue et qu'un délai soit donné pour obtenir cette résolution.—*C. B. R. 1891. McNaughton v. Exchange National Bank, 21 R. L. 301.*

9. Celui qui veut empêcher la vente d'un immeuble saisi sur le possesseur *animo domini* doit établir un bon titre à l'immeuble. (*Même arrêt.*)

10. Un créancier qui attaque un acte de son débiteur fait en fraude de ses droits n'est pas tenu d'avoir recours à l'action révocatoire ou paulienne, mais il peut demander la nullité de l'acte par une procédure incidente comme par une contestation d'une opposition à fin de distraire. — *C. S. 1911. Archer, J. Rosenberg v. Jutras, 18 R. L. n. s. 513.*

11. *V. au surplus sur la saisie faite* super non domino *sous l'art. 699.*

### 3.—OPPOSITION À FIN DE CHARGE.

**724.** L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décrit.—(C. P. 709, 716, § 4, 718; C. C. 1792, 1908.)

C. P. C. 659, partie, amendé.

Pothier, Proc. 208.

S. R. B. C. c. 36, s. 37; c. 41, s. 54.

*DIVISION*

*I. Application générale.* (1)
*II. Droits résultant d'un bail.* (3)
*III. Droits matrimoniaux.* ([illegible])

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. La charge imposée au donataire dans un acte de donation de loger, nourrir, vêtir, etc., le donateur sa vie durant, garantie par hypothèque des immeubles donnés, ne crée pas une rente viagère, mais un bail d'entretien d'où naissent des obligations de faire, d'un caractère purement mobilier. Par suite, elle ne donne pas au créancier le droit de former une opposition à fin de charge à la saisie exécution des immeubles hypothéqués, pour en conserver le bénéfice. Il a droit, cependant, d'être colloqué sur le produit, suivant son rang d'hypothèque, pour un capital, à être fixé par ventilation, qui représente la valeur des prestations futures.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Lebrun v. Sérigny & al., R. J. 41 C. S. 140.*

2. A promise by the owner to sell an immovable, so long as it remains unaccepted, is a unilateral undertaking that conveys no real right in, and imposes none on the immoveable, it merely gives the promissee a personal claim against the promissor. It cannot, therefore, afford grounds of an opposition to secure charges under art. 724 c. p. —*C. R. 1911. Sir M. Tait, C. J. Keegan v. Raymond & al., R. J. 20 C. S. 371.*

### 3.—OPPOSITIONS TO SECURE CHARGES.

**724.** Oppositions to secure charges lie in favour of third parties when an immoveable under seizure is advertised to be sold without mention being made of any charges to which it is subject in their favour and from which it might be discharged by a sheriff's sale.

II.—DROITS RÉSULTANT D'UN BAIL.

3. The lessee of a property, seized and advertised for sale by the sheriff, cannot, by opposition *à fin de charge*, claim that the property should be sold subject to the unexpired term of his lease.—*C. B. R. 1810. Bogle v. Chinic & Proulx, P. R. 24; 1 R. J. R. 63.*

4. The provisions of Art. 1663 C. C. do not apply to sales of immoveables by the sheriff, and, consequently, a lessee of immoveable property sold at sheriff's sale is liable to expulsion by the *adjudicataire* before the expiration of the lease. Such expulsion may be effected by summary petition for a writ of possession.—*C. R. 1884. Mowry v. Bowen, M. L. R. 3 S. C. 417; C. S. 1881. Papineau, J. McLaren v. Kirkwood, 25 J. 107.*

5. Le locateur qui n'a pas fait enregistrer son bail ne peut, pour ce qui reste à courir du terme du bail, se pourvoir par opposition à fin de conserver, sur les deniers produits par la vente par décret de l'immeuble loué, cette vente ayant l'effet de mettre fin au bail et l'adjudicataire ayant le droit de réclamer la possession de l'immeuble.—*C. S. 1897. Loranger, J. Phaneuf v. Smith, R. J. 11 C. S. 400.*

6. Un bail pour un an, dûment enregistré, constitue une charge sur l'immeuble et donne lieu à une opposition à fin de charge. —*C. B. R. 1903. Désaulniers v. Paquette, 5 R. P. 344; C. S. 1898. Delorimier, J. Forest v. Reeves, 1 R. P. 321; 4 R. de J. 326; C. S. 1897. Davidson, J. North British Ins. Co. v. Marsan, 1 R. P. 30; C. S. 1897. Mathieu, J.*

*Lachance v. Desjardins, R. J. 12 C. S. 225; C. S. 1881. Rainville, J. Dupuy v. Bourdeau, 6 L. N. 12*

*Contra: — C. S. 1902. Choquette, J. Lantaigne v. Skelling, R. J. 22 C. S. 304; 5 R. P. 101; C. S. 1901. Gagné, J. Gilbert v. Girard, 8 R. de J. 294; C. S. 1880. Papineau, J. Desjardins v. Gravel, 25 J. 105; 4 L. N. 39; C. B. R. 1838. Choquette v. Brodeur, 1 R. de L. 335; 2 R. J. R. 247; C. B. R. 1810. Bogle v. Chinic, 1 R. J. R. 63.*

6a. Une opposition à fin de charge qui allègue un transport des loyers de l'immeuble en garantie d'une créance, lequel transport a été enregistré sur l'immeuble, et demande que l'immeuble soit vendu à charge de cette obligation, soulève une question sérieuse et ne peut être rejetée sur une simple motion. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Cuddy v. Brodeur, 20 R. P. 123*

III.—Droits matrimoniaux.

7. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire; la douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par opposition à fin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à l'adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition à fin de charge. — *C. R. 1886. Laberge v. Laberge, 10 L. N. 153.*

8. Une femme mariée qui, dans un contrat de mariage, se réserve le droit, lors de la dissolution de la communauté et de ses renonciations à icelle, de reprendre ses apports et de réclamer son douaire et préciput, peut dans le cas où les immeubles de la communauté qui ont été, par enregistrement du contrat de mariage, affectés à ses droits sont saisis et annoncés pour être vendus par le shérif, faire une opposition à fin de charge et demander que ces immeubles ne soient vendus qu'à la charge du paiement de ces dites créances à leur échéance. — *C. S. 1899. Langelier, J. Garand v. Charlebois, 5 R. L. n. s. 209.*

9. Le jugement rendu sur l'opposition à fin de charge fondée sur un contrat de mariage, ne peut donner à la femme plus de droits que ceux contenus dans ce contrat.

Ce jugement déterminant les conditions de la vente judiciaire n'est pas chose jugée entre la femme qui l'a obtenu et l'adjudicataire de l'immeuble.

L'adjudicataire qui reçoit du shérif un titre à la charge d'une jouissance, stipulée par le propriétaire de l'immeuble vendu, en faveur de son épouse, ne peut invoquer la prescription décennale contre les hypothèques non renouvelées, vu qu'il se trouverait à prescrire contre son titre.—*C. B. R. 1915. Hope v. Leroux, R. J. 25 B. R. 130.*

**725.** Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue:

1. Pour la conservation des servitudes;

2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.—(S. R. 7544.)

C. P. C. 659, partie, amendé.

S. R. B. C. c. 36, s. 27; c. 41, s. 54.

1. An opposition *à fin de charge* cannot be maintained either for a *rente constituée viagère*, or for a *rente constituée perpétuelle*. — *C. B. R. 1881. Thibaudeau v. Raymond, 3 R. de L. 475; 2 R. J. R. 319.*

**725.** Such oppositions are necessary and cannot be received:

1. For the purpose of securing servitudes;

2. For the purpose of securing dues or rents created in the place of seigniorial rights or of *cens et rentes*.

2. Une opposition à fin de charge ne peut pas être reçue par le shérif pour la conservation d'un droit de passage mitoyen existant entre l'héritage saisi et celui des opposants, nonobstant l'omission de telle charge dans les annonces.—*C. S. 1886. Cimon, J. Desormier v. Galère, 9 L. N. 26.*

4.—OPPOSITIONS AUX CHARGES IMPOSÉES SUR LES IMMEUBLES SAISIS.

**726.** Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

C. P. C. 660.

1. La demande de caution est la procédure à laquelle doivent recourir les créanciers du saisi lorsque l'imposition d'une charge sur l'immeuble à être vendu leur cause un préjudice. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Lachaine v. Desjardins, 1 R. P. 15.*

2. Les récoltes et fruits pendants par racines font partie du fonds et ne peuvent êtré réservés ou distraits de la saisie au préjudice des créanciers hypothécaires. Si cependant la saisie a été faite avec réserve de la récolte, c'est-à-dire à charge de laisser enlever la récolte, le créancier hypothécaire pourra demander caution.—*C. S. 1901. Gagné, J. Gilbert v. Girard, 8 R. de J. 294.*

3. La cour n'a pas juridiction, en vacance, pour prendre connaissance d'une motion demandant qu'un opposant à fin de charge soit tenu de fournir caution. — *C. S. 1902. Davidson, J. Payette v. Cie. de l'Opéra Comique, 6 R. P. 362.*

4. Le créancier hypothécaire peut demander caution au locataire qui fait une opposition à fin de charge.—*C. B. R. 1903. (Lacoste, Blanchet, JJ. diss.). Desaulniers v. Payette, 5 R. P. 344; R. J. 12 B. R. 445; C. S. 1903. Loranger, J. Trust & Loan Co. v. Charlebois, 5 R. P. 365.*

5. Telle demande est faite par motion et elle est recevable dès que l'opposition est produite. (*Mêmes arrêts.*)

6. In proceedings for the sale of lands under execution, the appellants filed an opposition to secure a charge thereon and, under the provisions of article 726 of the Code of Civil Procedure, a judge of the Superior Court ordered that the opposants should, within a time limited, furnish security that the lands, if sold subject to the charge, should realize sufficient to satisfy the claim of the execution creditor. On failure to give security as required the opposition was dismissed, and, on appeal to the Supreme Court of Canada, the judgment dismissing the opposition was affirmed (35 Can. S. C. R., 1). Subsequently the proceedings in execution were continued, and, on the eve of the date advertised for the sale by the sheriff, the opposants filed another opposition to secure the same charge, offered to furnish the necessary security, and obtained an order staying the sale. The judgment appealed from maintained a subsequent order made under art. 651 C. P. which revoked the order staying the sale and dismissed the opposition.

4.—OPPOSITIONS TO CHARGES UPON IMMOVEABLES UNDER SEIZURE.

**726.** Any person aggrieved by reason of an immoveable being advertised as subject to a charge which prejudices his claim, may file an opposition to the end that the property be not sold subject to such charge, unless good and sufficient security be given him that it will be sold at a sufficient price to ensure payment of the amount due him.

This opposition may likewise be made either by the seizing creditor, or by the judgment debtor, when the mention of such charge has been made without the participation of the opposant.

Held, that, the judgment dismissing the opposition on default to furnish the required security was *chose jugée* against the appellants and deprived them of any right to give such security or take further proceedings to secure alleged charge upon the lands under seizure.

Per Taschereau C. J.:—In a case like the present an appeal to the Superior Court of Canada would be quashed, on motion by the respondent, as being taken in bad faith.

Per Girouard, J.—As the order by the judge of first instance was made in the exercise of judicial discretion the Supreme Court of Canada, under section twenty-seven of the Act, was deprived of jurisdiction to entertain the appeal.—*C. Supr. 1904. Fontaine & al. v. Payette & al., 36 R. C. S. 613.*

7. L'opposant afin de charge n'est pas obligé de donner un cautionnement avant que son opposition ait été maintenue et que la vente de l'immeuble ait été annoncée sujette à la charge réclamée. Une motion pour contraindre l'opposant à donner cautionnement avant cette date est prématurée et sera rejetée.—*C. S. 1909. Fortin, J. Loranger v. Loranger, 10 R. P. 285.*

5.—Dispositions générales.

**727.** L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.—(C. P. 112; R. P. C. S. 63.)

C. P. C. 651, partie, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La forme de l'affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie ou vente des immeubles est la même que celle de l'affidavit en matière de meubles (Article 727)."*

2. La 82e règle de pratique de la Cour supérieure est encore en force, et dans le cas d'opposition à fin de distraire ou à fin de charge, fondée sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle.—*C. S. 1874. Routhier, J. Hart v. Cook, 7 R. L. 137.*

3. An opposition *à fin d'annuler* to a sale of immoveable property, where the affidavit mentions that the same is not made to delay the sale of the "moveable property seized" is unfounded and will be dismissed. —*C. S. 1898. Davidson, J. Brennan v. Campbell, 1 R. P. 3.*

4. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 647.*

5.—General provisions.

**727.** Oppositions to the seizure and sale must be accompanied with an affidavit in accordance with the requirements of Article 647.

**728.** L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge, accordé pour causes suffisantes; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une

**728.** Every opposition to the seizure and sale must be served on the sheriff by delivering to him the original thereof, at the latest on the twelfth day before that fixed for the sale.

No opposition filed after this period can stop the sale except upon a judge's order, granted on sufficient cause shown; but if the object of the opposition is to withdraw, in whole or in part, the immoveable or the rent under seizure, or to impose upon the purchaser any charge which would

opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.—(R. P. C. S. 62; C. P. 799.)

C. P. C. 652, partie, 654, amendés.

S. R. B. C. c. 85, s. 15, § 3.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 728 étend de quinze à douze jours avant la vente le délai pour la signification des oppositions au shérif."*

[La législature a ajouté à cet article une disposition, conforme à la jurisprudence, reconnaissant au juge le pouvoir de permettre une opposition et d'arrêter la vente même plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la vente, pour causes par lui estimées suffisantes].

2. Une opposition à fin de distraire produite tardivement, savoir: dans et non pas "avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente," sera rejetée sur motion, nonobstant que telle opposition ait été ainsi produite avec l'ordre d'un juge de la recevoir, et sur affidavit de l'un des opposants. — *C. S. 1861. Stuart, J. Joseph v. Donnelly, 12 L. C. R. 106.*

3. Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition à fin d'annuler, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente.—*C. B. R. 1864.*

**729.** La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une

be destroyed by a sheriff's sale, such opposition has the effect of an opposition for payment out of the moneys levied.

*La Cie de Dépôt etc. v. Julien et al., 33 J. 306.*

4. If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate, under a writ *de terris*, be a holiday, oppositions to the sale may be filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale.—*C. S. 1881. Meredith, J. Bouin v. Welch, 7 Q. L. R. 293.*

5. An opposition to a sheriff's sale of immoveables, accompanied by a judge's order, filed within the fifteen days preceding the day fixed for such sale, has the effect of legally stopping the sale.—*C. S. 1883. Loranger, J. Heritable Securities etc. v. McKinnon, 27 J. 345.*

6. La production d'une opposition, faite par le défendeur, à la saisie de parts indivises d'un immeuble, demandant que la vente n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, en vertu d'une demande en licitation alors pendante, faite par le demandeur contre le défendeur, tous deux propriétaires indivis de cet immeuble, sera permise, après les délais mentionnés dans l'article 652 C. P. C. — *C. S. 1884. Mathieu, J. Roy v. Roy, 13 R. L. 380.*

**729.** The service of the opposition causes a stay of proceedings upon the seizure and sale, and the sheriff is bound, saving the cases mentioned in the preceding Article, to return into court, within twenty-four hours, the opposition, the writ of execution, and all proceedings thereon, including a duplicate of the notice in the *Quebec Official Gazette*, and either a copy of the notice published in the newspapers or a certificate of the oral publications, if such have been made.

When the opposition is founded on grounds which only tend to reduce the amount claimed, or to

partie des immeubles ou rentes saisies, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition, s'appliquant au premier bref seulement, n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref. —(R. P. C. S. 51, § 11; C. P. 711.)

withdraw from seizure a part of the immoveables or rents seized, the sheriff proceeds in the manner prescribed by Article 649.

When the opposition relates to the first writ only, and is not based upon matters of form, the sheriff must, before returning the proceedings, prepare and certify a copy of the first writ, of the writ noted, and of the minutes of seizure, and must thereupon proceed to satisfy the writ noted, in accordance with the provisions of Article 649.

The judge may, upon the demand of an interested party, in the cases mentioned in the two preceding paragraphs, order the sale to be suspended.

If the opposition applies to a subsequent writ only, the sheriff returns the writ against which the opposition is directed, and continues his proceedings upon the first writ.

Nouveau, partie; C. P. C. 651, partie; 655, 653, § 2, amendé; C. P. L. 642, § 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"A l'instar de l'article 649 relatif aux meubles, l'article 729 permet au shérif de procéder à la vente lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des biens saisis ou du montant réclamé. Il autorise également à y procéder si l'opposition s'applique à un premier bref seulement et n'est pas basée sur des moyens de forme, ou si elle ne vise qu'un bref subséquent."*

2. Lorsque par une opposition à fin de distraire à une saisie d'immeubles, l'opposant ne réclame qu'une partie indivise des immeubles saisis, le créancier saisissant ne peut faire ordonner la vente de la partie qui n'est pas réclamée par l'opposant avant que la contestation sur l'opposition ne soit vidée, ou du moins sans donner avis de sa requête à la partie saisie.—*C. B. R. 1883. Chinic v. Trust and Loan Co. of Canada, 3 D. C. A. 259.*

3. Le shérif est tenu de recevoir une opposition accompagnée d'une déposition, tel que mentionné aux articles 647 et 727 C. P., et la signification de telle opposition opère sursis de la vente, suivant l'article 729 C. P. — *C. S. 1900. Choquette, J. Morinville v. Baril & al., R. J. 18 C. S. 397.*

**730.** Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il

**730.** Notwithstanding the filing or any opposition to the seizure or sale of immoveables or rents, the sheriff is bound to continue the publications hereinabove pres-

ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

cribed; but he cannot in such case proceed with the sale without an order from the court except in the cases mentioned in the preceding Article.

C. P. C. 653, partie, amendé.

S. R. B. C. c. 85, s. 17, § 3.

**731.** Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.—(C. P. 650 et s., 1133, 1134.)

**731.** The proceedings upon oppositions to the seizure or sale of immoveables or rents are in other respects the same as those upon oppositions to the seizure or sale of moveable property.

1. *V. la jurisprudence sous les articles 650 et seq. et particulièrement 651.*

C. P. C. 661, amendé.

**732.** L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

**732.** Every party who opposes unsuccessfully the sale of an immoveable or of a rent under seizure, is liable towards the seizing creditor and the debtor, not only for the costs incurred upon his opposition, but also for all damages resulting therefrom, including interest upon the amount due to the seizing creditor for the time during which the sale was stopped.

C. P. C. 656, amendé.

S. R. B. C. c. 85, s. 17.

**733.** Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 717 et 718.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.—(C. P. 15 § 8, 767.)

**733.** When oppositions are decided before the day fixed for the sale, if the seizure is not set aside, the sheriff on the day of sale proceeds to sell.

But if the oppositions are decided after the day fixed, the sheriff, before proceeding to the sale, must insert in the *Quebec Official Gazette*, at the latest fifteen days before the sale, a notice in accordance with Schedule M in the Appendix, and must, moreover, cause it to be published in conformity with the rules contained in Articles 717 and 718.

In all such cases the sheriff must observe the conditions prescribed in the judgment.

C. P. C. 662, amendé; 663, partie; S. R. Q. 5935.

62 Vict. ch. 52, s. 4.

S. R. B. B.c. 85, s. 22; 28 Vict. c. 39, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les changements apportés par l'article 733 sont la conséquence de la règle nouvelle de l'article 603 qui stipule que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait. Sous l'empire du code, le shérif procède à la vente sur le premier bref, si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente; mais si elle est décidée après cette époque, il ne peut continuer ses procédures que s'il y est autorisé par un* venditioni exponas. *Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article 603, il procèdera désormais aux enchères, dans l'un et l'autre cas, en vertu du bref originaire. Le jugement sur l'opposition, qui devra nécessairement accompagner la remise du bref entre ses mains, lui fera connaître les conditions jusqu'ici énoncées dans le* venditioni exponas *(Art. 663 C. P. C.), qu'il sera tenu d'observer en faisant la vente.*

*Nous avons conservé la règle exigeant de nouveaux avis pour annoncer la vente suspendue, mais nous en avons diminué la longueur (Cédule M)."*

2. Bien que les ventes d'immeubles par le shérif pour redevances municipales, dues à la cité de Montréal, sont faites suivant une procédure sommaire prévue par la charte, et qu'elles sont fixées au 15 octobre chaque année, néanmoins lorsqu'une première opposition à une telle vente n'a été décidée par le tribunal que subséquemment au 15 octobre, la cité a le droit de continuer les procédures sommaires pour parvenir à la vente de l'immeuble en question même à une autre date que celle du 15 octobre, et ce en vertu des dispositions de l'article 401 de la charte et de l'article 733 C. de P. C. —*C. R. 1917. Cité de Montréal v. Trill, 24 R. de J. 197; 24 R. L. n. s. 167.*

**734.** L'article 654 s'applique à la saisie-exécution des immeubles.

**734.** Article 654 applies to seizure in execution against immoveables.

C. P. C. 664, amendé; S. R. Q. 5936.

1. L'art. 664 (734 c. a.) ne s'applique pas lorsque la vente n'a pu avoir lieu faute d'enchérisseurs.—*C. S. 1881. Meredith, J. Vidal v. Demers, 7 Q. L. R. 313.*

IV.—Enchères et vente.

IV.—Bidding and Sale.

**735.** L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.—(S. R. 7555.)

**735.** Bids may be given in writing at the sheriff's office at any time after the seizure but at least four days previous to the date fixed for the sale.

C. P. C. 665, amendé.

27-28 Vict., c. 39, s. 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 735 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 665 C. P. C., à cause de la règle nouvelle que la vente se fait en vertu du bref originaire (Articles 603, 733)."*

**736.** Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer:

1. La cause dans laquelle elle est faite;

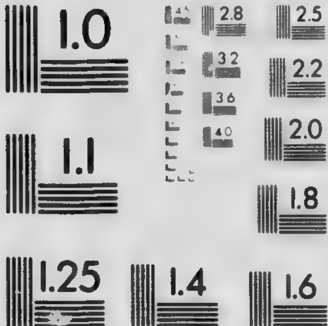
**736.** Every such bid must be in writing, and be signed by the bidder, unless it is in the form of a notarial original and must state:

1. The name of the cause in which it is made;



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






APPLIED IMAGE Inc

2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait;

3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère;

4. Le montant offert.

C. P. C. 668, amendé.

2. The names, quality and residence of the bidder;

3. The immoveable or rent bid upon;

4. The amount offered.

27-28 Vict., c. 31, s. 3, § 4, 5.

**737.** L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui la fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

C. P. C. 666, amendé; 667, partie.

27-28 Vict., c. 31, ss. 2, 3.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La disposition de l'article 666 C. P. C., qui conférait le pouvoir au juge et au protonotaire de recevoir le serment de l'enchérisseur, a été retranchée (Article 737) comme surabondante, à cause de l'article 23 du nouveau code."*

**737.** Every such bid must be accompanied with an affidavit declaring that it is made in good faith and not to delay the proceedings, and, if the bidder is a creditor, stating the nature and amount of his claim.

The sheriff may receive the affidavit.

**738.** Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.—(C. P. 559 *et seq.*)

C. P. C. 667, partie, amendé.

**738.** If the person bidding is not a creditor, the sheriff may, if he thinks fit, require security from such bidder, or a deposit of a sufficient sum to cover the costs incurred by the seizing creditor up to the time of such bid, and the costs of a resale upon false bidding, in case it should be necessary.

27-28 Vict., c. 31, s. 3.

**739.** Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offres et enchères avec ses autres procédures.

C. P. C. 669, amendé.

**739.** The sheriff must indorse on every such bid the date of its filing and return it into court with his other proceedings.

27-28 Vict., c. 31, s. 3, § 6.

**740.** Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.

C. P. C. 670, amendé.

**740.** The sheriff must furnish the officer by whom the sale is to be made with a list of the bids duly filed.

27-28 Vict., c. 31, s. 3, § 12.

**741.** Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants;

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du régistrateur dans la division duquel ils sont situés;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau;

3. Les lignes de chemins de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

**741.** All immoveables must be bid upon and sold at the door of the parish church of the locality where they are situated, except in the following cases:

1. Immoveables situated in a parish not civilly erected, must be offered, for final bidding and adjudication at the registry office for the registration division in which they are situated;

2. Immoveables situated within the limits of a parish wholly or partially contained in the Island of Montreal, and those situated elsewhere in any city, town or chief-place where the sheriff's office is kept, or within the suburban limits (*banlieue*) thereof, must be did upon and sold at the sheriff's office;

3. Lines of railway must be sold at the office of the sheriff charged with the writ.

The judge may, upon the application of any interested party, allow the sheriff to sell the immoveables at any other specified place, if they can there be sold to greater advantage.

Nouveau, partie; C. P. C. 671; S. R. Q. 5937; 57 Vict. c. 48, s. 3; 27-28 Vict. c. 31, s. 3; S. R. B. C. c. 85, s. 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Deux innovations de l'article 741 méritent d'être signalées. La première stipule que les immeubles sis dans une paroisse comprise en tout ou en partie dans l'île de Montréal seront vendus au bureau du shérif du district de Montréal. L'amélioration des voies de communication sur l'île en fait de la cité un centre d'un accès facile pour toutes ces opérations. La seconde autorise le juge à permettre la vente d'un immeuble dans un endroit autre que celui déterminé par la loi, s'il y peut être plus avantageusement vendu."*

2. The formalities prescribed by articles 706, 741 and 743 C. P. C., for the sale of immoveables by the sheriff, are imperative, and the omission in the *procès-verbal* or minutes of seizure of the name of the street in which the immoveable is situated is a fatal defect which annuls the sale. Where exceptions mentionned in article 741 C. P. C., do not apply, a sale of an immoveable commenced at the registry office and terminated at the sheriff's office, instead of being made at the door of the parish church of the locality where it is situated, is null.—*C. R. 1899. Sawyer v. Rioux & al., R. J. 18 C. S. 173.*

**742.** Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante

**742.** The sheriff may, before proceeding to the sale, require from the seizing creditor a sum

pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Un nouvel article (742) a été inséré afin de permettre au shérif de se protéger en exigeant du saisissant une somme suffisante pour faire face à ses déboursés et honoraires."*

sufficient to cover the disbursements necessitated by the seizure and publications whenever the sum deposited under Article 704 is insufficient therefor, or whenever no sum has been required in virtue of that Article.

[La législature a modifié cet article. Tel que rédigé par les commissaires, il permettait au shérif d'exiger, avant de procéder à la vente, ses déboursés et honoraires de vente. Il ne pourra exiger que ses déboursés.]

**743.** Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.—(C.P. 8.)

C. P. C. 673.

**743.** On the day and at the place appointed for the sale, the officer conducting the same, after reading the notice, the charges and conditions of the sale, and the bids filed in the sheriff's office, offers the immoveables for sale, taking as an upset price the only bid or the highest bid filed with the sheriff, if any have been so filed.

27-28 Vict., c. 39, s. 4, § 7.

**744.** A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.—(C. P. 664.)

Nouveau.

**744.** Unless the judgment debtor consents, the sale must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt, in principal interest and costs.

**745.** Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

C. P. C. 675, amendé.

**745.** The conditions of the sheriff's sale must express all those contained in Articles 746, 747, 758, 759, 779 and 780, in the advertisements, and in any judgment affecting the sale.

**746.** Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms,

**746.** No bid can be received unless the bidder declares his

qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.—(C. P. 736, 737, 757.)

C. P. C. 674, partie, amendé; 677.
Pothier, Proc. 218; C. P. F. 705.

1. Le shérif ne peut pas obliger un enchérisseur de renouveler la déclaration du lieu de sa résidence à chaque enchère qu'il fait. Le shérif n'a pas le droit de recevoir une contestation sur telle déclaration de résidence faite par un enchérisseur. — *C. R. 1870. Morrison v. Cyr, 14 J. 265; 20 R. J. R. 193.*

names, quality or occupation, and residence.

Verbal bids may be made by proxy.

Minutes are taken of the bids received.

**747.** Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

C. P. C. 674, partie, amendé.

**747.** Every bid implies an undertaking to buy the property at the price of such bid, subject to the condition that no higher valid bid will be taken.

Pothier, Proc. 218.

**748.** Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires:

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette;

2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil;

3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente;

4. La fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.—(C. C. 1706.)

Nouveau, partie; C. P. C. 676.
Pothier, Proc. 218-220; C. P. F. 711.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"D'après l'article 748, le fol enchérissuer, qui n'a pas purgé sa folle enchère, ne pourra plus enchérir."*

2. The husband separated as to property may validly purchase at sheriff's sale an immoveable belonging to his wife, and, if he fails to pay the price of adjudication, is subject to the usual proceedings for *folle enchère*. — *C. R. 1899. Buchanan v. O'Brien & al., R. J. 18 C. S. 343.*

3. An inspector of an insolvent estate is a person having duties of a fiduciary nature to perform in respect thereto and he cannot be allowed to become purchaser, in his own account, of any part of the estate of the insolvent. — *C. Supr. 1899. Castonguay v. Savoie, 29 R. C. S. 613.*

**748.** The following persons cannot be bidders or purchasers at the sale:

1. The party upon whom the property is sold, if personally liable for the debt;

2. The persons mentioned in Article 1484 of the Civil Code;

3. The sheriff or other officer entrusted with the sale;

4. The false bidder who has not purged his default.

**749.** L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement

**749.** The officer conducting the sale must require from every bidder, before he receives his bid, a deposit of a sum of money equal to the costs then due to the seizing creditor upon the judg-

et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, ou dans tout autre cas jugé nécessaire, a imposé cette condition:

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Cette condition devra être mentionnée dans les annonces publiées sous les dispositions de l'article 717. —(C. P. 15, § 8; S. R. 5938, 5939.)

ment and seizure, whenever the judge, in the following cases or in any other case deemed necessary, has imposed such condition;

1. At the instance of the seizing creditor, in any case of resale upon false bidding or whenever the sale has been stopped by an opposition;

2. Whenever an affidavit is produced, stating that the deponent is credibly informed and believes that the debtor will, with a view to retard the sale, cause the immoveable to be adjudged to some insolvent or unknown person.

Such condition shall be mentioned in the advertisements published under the provisions of article 717.

C. P. C. 678, 679, amendé; S. R. Q. 5938, 5939; 58 Vict. c. 47, s. 1; 1 Geo. V, c. 42, s. 6; 9 Geo. V, c. 80, s. 1.

S. R. B. C. c. 85, ss. 18, 22; 27-28 Vict., c. 39, ss. 18, 23.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 749 contient deux changements. Le premier a pour objet d'empêcher que le shérif n'exige un dépôt de l'enchérisseur lorsque la vente a été suspendue par une opposition, à moins que le juge n'ait imposé cette condition. Le second est destiné à permettre à toute personne de donner la déposition, qui ne pourait être faite, en vertu de l'article 679 C. P. C., que par le saisissant ou son avocat."*

2. When an order, under article 678 of the Code of procedure, is made requiring bidders at a sheriff's sale to make a deposit, such order ought to be published as one of the condition of the sale. A failure to publish such condition may be taken advantage of by the defendant by a petition *en nullité de décret*. — *C. R. 1881. Robitaille v. Drolet, 7 Q. L. R. 67.*

3. Lorsque le shérif exige des enchérisseurs un dépôt, sans ordre du tribunal et sans avis préalable dans ses annonces, l'adjudication est nulle. — *C. R. 1894. Lebouthillier v. Matte, R. J. 7 C. S. 289.*

4. When an order is obtained from the court requiring the sheriff to exact a deposit from bidders at the sale of an immoveable, absence of notice to the defendant of such application and order is not a ground for annuling the sale. Such order may be given at any time up to the moment of the sale of the immoveable.—*C. S. 1895. Curran, J. Gauthier v. Melançon, R. J. 9 C. S. 245; 1 R. de J. 517.*

5. Il n'est pas nécessaire de publier avant la vente, dans les conditions de vente, l'ordre du juge au shérif d'exiger un dépôt de chaque enchérisseur, cet ordre pouvant être obtenu en tout temps et même au moment de la vente.—*C. S. 1895. Loranger, J. Gauthier v. Melançon, R. J. 7 C. S. 471.*

6. This article must be strictly interpreted, and an affidavit simply setting forth that the deponent is credibly informed and *has reason to believe* an attempt will be made at the sale to have the property adjudged to insolvent and unknown parties, is insufficient, and a petition for an order to the sheriff to exact a deposit from the bidders, on that ground, cannot be allowed, and will be rejected.—*C. S. 1898. Caron, J. Van Dyke v. Gibsone, 1 R. P. 226.*

**750.** Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé, de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

C. P. C. 680 amendé; S. R. Q. 5940; 58 Vict., c. 47, s. 1; S. R. B. C. c. 85, s. 20.

**750.** In any case wherein a resale upon false bidding has taken place, the judge may, upon application by any interested party, order that every bidder shall be required to deposit a sum equal to one-third of the debt due to the seizing creditor, in principal, interest and costs, but not in any case exceeding found hundred dollars.

**751.** L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.

C. P. C. 681, amendé; S. R. B. C. c. 85, ss. 21, 23.

**751.** The officer proceeding to the sale may, with the consent in writing of the person who has caused the condition to be imposed or of his attorney, receive any bid without requiring the prescribed deposit.

When the person who has caused the condition to be imposed is not the seizing creditor, the written consent of the latter or of his attorney is likewise required.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 751 rend nécessaire le consentement de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition, outre celui du saisissant, pour que le shérif puisse, dans les cas visés par les articles 749 et 750, recevoir une enchère qui n'est pas accompagnée d'un dépôt."*

**752.** A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

C. P. C. 682.

**752.** If any bidder fails to deposit forthwith the amount required, his bid is disregarded and the proceedings are resumed upon the previous bid.

S. R. B. C. c. 85, s. 19.

**753.** Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

C. P. C. 683, amendé.

**753.** Immediately after adjudication, the officer proceeding to the sale is bound to refund to every bidder except the purchaser the amount deposited by him.

The deposit made by the purchaser is retained as part of the purchase-money.

S. R. B. C. c. 85, s. 24.

**754.** Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.—(C. P. 805, § 1.)

**754.** When several immoveables cannot be sold separately without disadvantage, the judge, upon the demand of any interested party, may order such immoveables to be sold as a whole.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Comme assez fréquemment des immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, l'article 754 permet au juge d'en ordonner la vente en bloc."*

2. La motion demandant que deux lots de terre saisis soient vendus en bloc comme formant une seule exploitation doit être signifiée à la partie adverse. — *C. S. 1911. Globensky, J. Dionne v. Morin, 12 R. P. 197.*

3. When the seizure of subdivisions of lots was made separately, and moreover the subdivision of the cadastre was made for the purpose of selling by lots, which exploitation is essentially divisible, the bailiff may charge a separate fee for the seizure of each lot. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Wherry v. Charest, 15 R. P. 393.*

4. Si un shérif saisit une terre qui a été subdivisée en lots suivant un plan enregistré, il a droit à un honoraire pour chaque lot de subdivision même si la terre est vendue en bloc, comme une seule exploitation.—*C. S. 1916. Robidoux, J. Laurin v. Sénécal, 18 R. P. 4.*

*Contra:* — *C. S. 1916. Bruneau, J. Sénécal v. Dutrizac, 18 R. P. 45.*

5. *V. au surplus sous l'art. 706, no 16 et seq.*

**755.** L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

**755.** The adjudication of an immoveable cannot be made before the expiration of a quarter of an hour from the time at which it was put up for sale, and after that delay the officer before adjudging it must receive all other bids offered.

C. P. C. 684.
Héricourt, 187; C. P. F. 706.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:— "Il a été proposé, à cause de la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le shérif devait accorder un quart d'heure pour chaque immeuble, de modifier l'article 684 C. P. C. Nous ne croyons pas devoir le faire. En effet, nous rapprochons cet article de l'article 673 C. P. C., qui déclare que le shérif* met les immeubles à l'enchère *il nous semble évident qu'il n'est pas nécessaire qu'un quart d'heure soit accordé pour la vente de chaque immeuble, mais qu'il suffit qu'il s'écoule un quart d'heure pour le premier immeuble. Le débiteur n'est pas exposé à voir sacrifier ses immeubles à vil prix par suite de cette règle, car le shérif est tenu, quoique le temps requis soit expiré, de recevoir toutes le enchères offertes, (Article 755)"*

2. Les shérifs ou huissiers n'ont pas le droit de limiter le temps durant lequel ils recevront des enchères; toute enchère offerte avant l'adjudication, doit être reçue, quoique l'heure indiquée pour clore la vente soit expirée, et un décret fait contrairement à cette heure doit être déclaré annulé.—*C. B. R. 1865. Woodman v. Génier, 10 J. 87; 3 L. C. L. J. 120; 15 R. J. R. 87.*

**756.** L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.—(C. P. 662.)

Nouveau, partie; C. P. C. 685.

Pothier, Proc. 220.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les observations relatives à l'article 662 s'appliquent à l'article 756."*

2. When at a sale of property taken in execution, the sale is stopped by the sheriff, the last and highest bidder, at the period, does not become the adjudicataire.—*C. B. R. 1810. Baker v. Young & Blackwood, P. R. 26; 1 R. J. R. 66.*

3. The defendant has no right to complain of there being no bidders as he could have produced them.—*C. S. 1828. Olivier v. Bélanger, 3 R. L. 457.*

**756.** The property must be adjudged to the highest and last bidder.

When there is only one outbidder, he is declared the purchaser.

4. An agreement between two persons that one of them shall bid up a property at sheriff's sale to a certain figure, and then resell it to the other, is perfectly legitimate. — *C. R. 1878. Grenier v. Leroux, 1 L. N. 231.*

5. Dans l'espèce actuelle, l'intimée ayant un intérêt à protéger comme créancière du saisi, a pu légalement convenir avec l'appelant de ne pas enchérir sur l'immeuble décrété, moyennant paiement d'une portion de la créance de l'intimée sur le profit à faire par la revente de l'immeuble. — *C. B. R. 1879. Beaudette v. Mahoney, 5 Q. L. R. 165.*

**757.** Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.—(C. P. 746; C. C. 1715 et s.)

C. P. C. 686.

**757.** A person who has purchased as agent for another is bound to furnish the sheriff within three days with the names, quality and residence of his principal, and evidence of his power of attorney, or a ratification of his bid and purchase; in default whereof he is held to have purchased in his own name.

He is likewise held to have purchased in his own name, if the person for whom he acted is not known, cannot be found, is notoriously insolvent, or is incapable of being purchaser.

Pothier, Proc. civ., 223.

**758.** L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

C. P. C. 687.

S. R. B. C. c. 85, s. 18; Pothier, Proc., 225.

**758.** The purchaser is bound to pay the purchase-money or the balance thereof within three days, after which delay he is bound to pay interest.

1. Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est

exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de crainte d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la cause de trouble.—*C. B. R. 1874. Jobin v. Shuter, 7 R. L. 705. V. aussi: Conseil Pr. 1885. Prévost v. Cie. de Fives-Lille, 29 J. 268; 8 L. N. 297.*

2. An obligation taken by a sheriff from an adjudicataire by which the latter promised to pay the sheriff the amount of the purchase money with interest, is against public order, and the laws regulating the office of sheriff, and is null.—*C. B. R. 1876. Bérard v. Mathieu, R. 698.*

3. Where a creditor opposes for money on the proceeds of a sale by the sheriff, and it appears that the sheriff and *adjudicataire* have made a transaction by which instead of the actual payment of the money they have substituted compensation between a debt due by the sheriff, who is insolvent, to the *adjudicataire* and his family, the return of the sheriff will be declared *faux* and a *folle enchère* ordered.—*C. B. R. 1880. Société de Construction etc. v. Martin, R. 652.*

4. The sheriff is entitled to exact one per cent upon the amount retained by the adjudicataire, as creditor. The adjudicataire is also liable for interest on the amount so retained, and for the cost of radiating the hypothecs existing upon the property, which charges may be deducted by the sheriff from the amount of the collection. — *C. S. 1894. Archibald, J. Trudeau v. Bachand, R. J. 5 C. S. 271.*

5. Un adjudicataire d'un immeuble à une vente judiciaire faite par le shérif, sur lequel immeuble se trouve enregistrée une substitution, a droit de retenir entre ses mains la balance du prix de l'adjudication qu'il n'a pas encore payée jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait radier l'inscription de la substitution ou aient fourni un cautionnement qu'il n'en sera jamais troublé ou que, le cas échéant, ils le rembourseront.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Leroux v. McIntosh, 4 R. L. n. s. 394.*

6. Une vente *de terris* dans une action prise contre une veuve, autrefois commune en biens, tant personnellement que comme exécutrice testamentaire de son mari et usufruitière, donne à l'adjudicataire un titre parfait, et l'oblige à payer le prix d'adjudication.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Desrochers v. Mallette, 3 R. P. 493.*

7. *V. sous les arts. 761 et s. traitant de la vente à la folle enchère.*

**759.** Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.—(C. P. 559 *et seq.* 829.)

**759.** Nevertheless, the seizing creditor or any other hypothecary creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothecs hereinafter mentioned or who has filed an opposition in the hands of the sheriff, may, on becoming purchaser, retain the purchase-money to the extent of his claim until the judgment of distribution, provided he furnish the sheriff with sureties for all damages which may result to any party interested in the event of non-payment of such sum as the judge may order such purchaser to pay into the hands of the sheriff.

C. P. C. 688, amendé; S. R. Q. 5941. S. R. B. C. c. 85, ss. 12-13.

1. *Rap. Com. Ch. XXX: — "L'addition, dans l'article 759, du mot* hypothécaire *après le mot créancier, règle dans le sens adopté par les tribunaux, le point discuté dans la cause de* Fairbanks v. Barlow." (*M. L. R. 4 S. C. 180*).

2. When a mere chirographary creditor who has filed an opposition in the hands of the sheriff, becomes purchaser of the immoveable sold, he is not entitled to retain the purchase-money to the extent of his claim, article 688 C. C. P., referring only to the seizing creditor and to hypothecary creditors. — *C. S. 1884. Loranger, J. Fairbanks v. Barlow, M. L. R. 4 S. C. 180.*

3. The sheriff is entitled to exact one per cent. upon the amount retained by the adjudicataire, as creditor. The adjudicataire is also liable for interest on the payment so retained, and for the cost of radiating the hypothecs existing upon the property, which charges may be deducted by the sheriff from the amount of the collocation. — *C. S. 1894. Archibald, J. Trudeau v. Bachand, R. J. 5 C. S. 271.*

4. Le droit de retenir les deniers en fournissant caution ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'article 759 C. P., et la femme du demandeur en licitation, ne peut user de ce privilège avec le seul consentement de quelques-unes des parties à cette licitation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Latour v. Latour, 1 R. P. 276; 4 R. L. n. s. 380, 412.*

5. Un adjudicataire d'un immeuble à une vente judiciaire faite par le shérif, sur lequel immeuble se trouve enregistrée une substitution, a droit de retenir entre ses mains la balance du prix d'adjudication qu'il n'a pas encore payée jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait radier l'inscription de la substitution ou aient fourni un cautionnement qu'il n'en sera jamais troublé ou que, le cas échéant, ils le rembourseront.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Leroux v. McIntosh, 4 R. L. n. s. 394.*

6. La nullité ou l'illégalité du cautionnement donné par l'adjudicataire d'un immeuble à une vente par le shérif doit être attaquée par action directe et ne peut pas être discutée sur une requête pour folle enchère.—*C. S. 1911. Pouliot, J. Ross v. Johnson, 12 R. P. 378.*

**760.** Sur payement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant:

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu;

2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties;

3. La description de l'immeuble vendu; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée;

**760.** Upon payment by the purchaser of the purchase-money or of so much thereof as he is not entitled to retain, the sheriff is bound to give such purchaser a deed of the sale made to him containing:

1. A designation of the writ under which the sale took place;

2. The number of the cause, and the names and the designation of the parties;

3. A description of the immoveable sold; and, if such immoveable is a line of railway and its appurtenances, and an official plan of such railway has not been made in accordance with Article 5668 of the Revised Statutes, mention of the name of such railway and

4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication;

6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780;

7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.—(C. P. 745, 1053, 1318; C. C. 2155; S. R. 7492.)

C. P. C. 689, amendé; 57 Vict. c. 48, s. 4.

1. Au cas d'une vente judiciaire d'un immeuble, lorsque le produit ne réalise pas un montant suffisant pour solder les frais d'enregistrement et de radiation, le shérif doit prélever ce montant sur l'adjudicataire, préalablement à tel enregistrement. —*C. C. 1889. Mathieu, J. Thibodeau v. Rivard, 8 R. de J. 9.*

2. Le créancier qui fait enregistrer son jugement contre un immeuble acheté par son débiteur à une vente de shérif, mais dont le prix n'a pas été payé, n'a pas d'action hypothécaire contre celui qui s'est subséquemment fait transporter l'adjudication et en a payé le prix au shérif, lequel lui a donné un titre à cet immeuble. —*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Lemieux v. Mitchell, 3 R. P. 367.*

3. The purchaser at a sheriff's sale is the owner of the property sold on condition that he subsequently pay the price. —*C. S. 1902. Lynch, J. Standbridge v. Standbridge, 11 R. de J. 334.*

V.—Vente à la folle enchère.

**761.** Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû

of its terminal points in such a manner as to establish its identity;

4. A statement that all the formalities prescribed by law have been observed;

5. The time and place at which the property was adjudged;

6. The conditions of the sale, including those mentioned in Articles 779 and 780;

7. A statement of the price at which the property was adjudged, and how it was paid;

8. A conveyance of all the rights of the judgment debtor upon the immoveable.

4. If the writ be returned into court and no proceeding be taken for a *folle enchère*, application should be made for the return into the sheriff's hands of the writ of execution in order to enable the purchaser to pay him the price. (*Même arrêt.*)

5. When an immoveable is advertised to be sold by the sheriff and an order of the Court is made to withdraw a portion of it from the sale and the latter takes place in conformity with such order, the delivery to the purchaser of a title drawn by mistake as if the whole property originally advertized had been sold, confers no right to the same upon the purchaser — If therefore the document so drawn in error is returned to the sheriff for any purpose, he is justified in retaining it and will not be compelled by action to return it or to issue another in the same form, nor do such facts afford grounds for the rescission of the sale.—*S. C. 1905. Curran, J. Walker v. Thibaudeau, R. J. 29 C. S. 452.*

V.—Resale for False Bidding.

**761.** Upon the sheriff's return that a purchaser has not paid the whole or a balance of the purchase-money, or given security when he may lawfully do so, the seizing creditor may demand that the immoveable of which the

soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.—(R. P. C. S. 85; C. P. 15, § 8, 149, 758, 788, 829.)

purchase-money thus remains due be resold for false bidding upon the purchaser thus in default; and this is done by a petition served upon the latter with the delays required for ordinary summons.

If the purchaser has no domicile, residence, or place of business in the district where the adjudication took place, the service may be made at the office of the court from which the seizure issued.

C. P. C. 690, amendé.
S. R. B. C. c. 85, ss. 18, 26.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Cas de folle enchère.* (1)
*II. Procédure.* (13)

I.—Cas de folle enchère.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 761 restreint les cas où la requête pour folle enchère peut être laissée au greffe, à ceux où l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district."*

2. La cour ne permettra pas la revente d'un immeuble à la folle enchère d'un adjudicataire, durant la litispendance d'une intervention au moyen de laquelle un tiers demande que le décret soit annulé; et dans les mêmes circonstances, elle n'accordera pas la contrainte par corps pour défaut de paiement du prix d'acquisition.—*C. S. 1850. Meath v. Monaghan, 1 L. C. R. 241; 3 R. J. R. 1.*

3. Une règle pour folle enchère peut être accordée, nonobstant le décès du créancier poursuivant le décret.—*C. S. 1863. Berthelot, J. Russell v. Fournier, 7 J. 299.*

4. Un syndic peut accepter une obligation, donnée par un adjudicataire et des cautions, pour le prix de vente d'un immeuble décrété par lui; il a droit de poursuivre l'adjudicataire et ses cautions pour le recouvrement de l'obligation et il n'est pas obligé de procéder par une folle enchère de l'immeuble.—*C. S. 1869. Loranger, J. Barthe v. Armstrong, 1 R. L. 47; 20 R. J. R. 291.*

5. Where the adjudicataire has neither paid the price of adjudication nor given security as required by law, but has obtained possession under a deed from the sheriff, falsely alleging that security had been given, the plaintiff cannot have the property resold *à la folle enchère* of the adjudicataire, and over the head of a purchaser who was actually in possession, although the said purchaser was obliged to give the security required of the adjudicataire.—*C. B. R. 1875. Tremblay v. Hill, R. A. C. 655.*

6. La vente à la folle enchère sera ordonnée, lorsque le shérif et l'adjudicataire se sont entendus entre eux pour substituer au paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire et sa famille contre le shérif, qui est insolvable.—*C. B. R. 1880. Société, etc. de Québec v. Martin, 10 R. L. 619; R. A. C. 652.*

7. Lorsque le shérif a accordé un titre à l'adjudicataire constatant paiement du prix d'adjudication, et que ce titre a été enregistré, la revente à la folle enchère de l'adjudicataire ne peut être obtenue tant que le titre du shérif n'aura pas été annulé.—*C. B. R. 1896. Armstrong v. Lambe, R. J. 6 B. R. 52.*

8. Lorsqu'un jugement ordonne, sur requête pour folle enchère, le revente de la propriété décrite au procès-verbal de saisie, et qu'il appert qu'une partie de cette propriété a été distraite de la saisie et n'a jamais été vendue à l'adjudicataire, ce jugement devra être mis de côté sur appel. *(Même arrêt.)*

9. Il n'est pas nécessaire que le shérif mette l'adjudicataire en demeure de payer son prix d'adjudication ou de donner caution, s'il est créancier hypothécaire, avant qu'un intéressé puisse demander la revente de l'immeuble à sa folle enchère. *(Même arrêt.)*

10. Si un immeuble composé de plusieurs lots est vendu en bloc conformément aux avis de vente, la somme payée acompte du prix d'adjudication doit être déduite du prix total, et aucun des adjudicataires ne peut se soustraire à la folle enchère en disant qu'il a payé sa part.—*C. S. 1903. Loranger, J. Marceau v. Morin, 5 R. P. 349.*

11. The only remedy to force the adjudicataire to pay the purchase price is by way of *folle enchère*. Plaintiff has not the alternative of having the sale vacated for want of payment.—*C. S. Charbonneau, J. City of Westmount v. Evans, 15 R. P. 96.*

12. Une requête pour folle enchère sera suspendue sur demande de l'adjudicataire, jusqu'à adjudication définitive sur une action en nullité du décret de la même propriété.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Cité de Montréal v. Ste Catherine St. Realty Co., 17 R. P. 62.*

II.—PROCÉDURE.

13. La requête pour folle enchère contre une femme sous puissance de mari doit être signifiée à ce dernier.—*C. B. R. 1861. Jordon v. Ladrière, 12 L. C. R. 33; 10 R. J. R. 139; C. B. R. 1862. Jarry v. The Trust & Loan Co., 8 J. 29; C. S. 1860. Taschereau, J. Clouthier v. Cloutier, 10 L. C. R. 457; 8 R. J. R. 463.*

14. La signification de la requête doit être personnelle.—*C. S. 1862. Stuart, J. Jobin v. Hamel, 12 L. C. R. 176.*

*Contra: C. S. 1866. Badgley, J. Lafond v. Guibord, 10 J. 139.*

15. A rule for *folle enchère*, obtained against a married woman, and which has been served upon the husband, is good and valid, and will be declared absolute, even though in the proceedings for *folle enchère* the husband was not *mis-en-cause*, nor any mention made of him for the purpose of authorizing his wife.—*C. B. R. 1864. Jarry v. The Trust & Loan Co., 9 J. 300; 14 R. J. R. 436.*

16. The curator to a person voluntarily interdicted must be brought into the proceedings to obtain *contrainte* for *folle enchère* was made before interdiction.—*C. B. R. 1867. Ex parte Forquin, 3 L. C. L. J. 118; 18 R. J. R. 434.*

17. A demand for *folle enchère* should be made to the court and not to a judge in chambers.—*C. S. 1881. Torrance, J. Delisle v. Sanche, 4 L. N. 101. (V. aujourd'hui, R. P. C. S. 85 en sens contraire.)*

18. Il n'est pas nécessaire, dans la requête pour folle enchère, de décrire l'immeuble dont la vente à la folle enchère est demandée.—*C. S. 1897. Loranger, J. Robinson v. Séguin, R. J. 11 C. S. 409; C. S. 1885. Mousseau, J. Vincent v. Roy, M. L. R. 2 S. C. 84.*

*Contra: C. S. 1885. Brooks, J. Bowen v. Broderick, 9 L. N. 138; C. S. 1860. Monk, J. Nye v. Potter, 5 J. 23; 9 R. J. R. 5; C. S. 1860. Smith, J. Dickinson v. Bourque, 4 J. 119.*

19. Le juge en chambre n'a pas juridiction, pendant la grande vacance, pour adjuger sur une demande de folle enchère.—*C. B. R. 1898. Parent v. Bruneau, 1 R. P. 560.*

20. La contestation par l'adjudicataire de la requête pour folle enchère équivaut à une contestation du jugement de distribution, et telle contestation après l'homologation du dit jugement de distribution, ne peut être faite que si elle est autorisée par la cour, ou un juge et accompagnée d'affidavit.—*C. R. 1917. Friedman v. Marchand, 23 R. L. n. s. 436. (En C. S. 18 R. P. 140.)*

**762.** A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.—(C. P. 15, § 8.)

**762.** If the seizing creditor fails to proceed against the purchaser with proper diligence, any other creditor whose claim appears upon the record, or the debtor, may demand the resale; but the purchaser cannot be held liable for the costs of more than one of such proceedings; and that of the seizing creditor or, in his default, of the one first served, has preference over the others, provided it is followed up with proper diligence.

C. P C. 691, amendé.

1. Toute partie dont la créance est apparente au dossier peut demander que le fol adjudicataire soit condamné à payer la différence entre la folle adjudication et l'adjudication définitive, et ce jugement, n'attribuant aucune portion du montant à la partie qui l'a obtenu, ne peut être révoqué par tierce opposition du débiteur de cette créance, qui est, en même temps, le donateur du fol adjudicataire et qu'il a garantie contre l'existence de la créance.—*C. R. 1881. Ross v. Corrigan, 7 Q. L. R. 91.*

2. L'un des trois adjudicataires conjoints qui est un des créanciers colloqués, peut demander la vente à la folle enchère de l'immeuble entier sur le défaut des deux autres adjudicataires de payer leur part du prix de l'immeuble.—*C. B. R. 1884. McGreevy v. Leduc, R. A. C. 651.*

3. Pour pouvoir demander la folle enchère, le créancier n'a pas besoin d'être une des parties à la cause.—*C. S. 1885. Mousseau, J Vincent v. Roy, M. L. R. 2 S. C. 84.*

*Contra: C. S. 1863. Berthelot, J. Lanthier v. McCuaig, 8 J. 221.*

4. Il peut demander la folle enchère même si sa créance n'est que conditionnelle.—*C. R. 1889. Gault v. Honan, 15 Q. L. R. 98.*

5. Lorsque le demandeur a obtenu un jugement ordonnant une revente à la folle enchère d'un adjudicataire et qu'il ne fait pas exécuter ce jugement, un créancier du défendeur ne peut demander l'émanation d'un bref pour procéder à la folle enchère sans demander en même temps d'être subrogé aux droits du demandeur sur sa requête pour folle enchère.—*C. S. 1892. Casault, J. Audet v. Plante, R. J. 1 C. S. 190.*

6. L'adjudicataire qui conteste une demande de folle enchère faite par un créancier colloqué pour des frais comme subrogé à son avocat, sur le principe que le requérant a lui-même payé cette créance à l'avocat, doit pour réussir, contester le collocation du créancier et demander une nouvelle distribution, le créancier ayant une créance apparente, pouvait en vertu de l'article 762 C. Proc., demander la folle enchère.—*C. R. 1917. Fridman v. Marchand & al., 23 R. L. n. s. 436. (En C. supérieure, 18 R. P. 140.)*

**763.** La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.—(R. P. C. S. 85; C. P. 15, § 8.)

**763.** The proceedings upon an application for resale for false bidding are summary, and no written contestation can be had thereon without leave of the judge.

C. P. C. 692, amendé; S. R. Q. 5942.

1. Si la réception d'une requête pour folle enchère est refusée, l'avocat de l'adjudicataire n'a droit qu'à l'honoraire de l'article 39 du tarif.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Waxman v. Girouard, 20 R. P. 43.*

2. *V. au surplus, la jurisprudence sous l'article 761, nos 13 et seq.*

**764.** L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle enchère en consignant entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

**764.** The purchaser may prevent the resale for false bidding by paying into the hands of the sheriff before such sale the amount of the purchase-money with the interest accrued thereon since the adjudication, and all costs incurred by reason of his default.

C. P. C. 694; Pothier, Proc. 226.

**765.** Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.—(C. P. 748, § 4; C. C. 1568).

**765.** The false bidder is liable to the judgment creditors and to the debtor for all interest, costs and damages, resulting from his failure or delay to pay the purchase-money, and also for the difference between the amount of his bid and the price brought by the actual sale, if such price be less.

If the price be greater, he has no right to the excess, which goes to the benefit of the judgment debtor and his creditors.

C. P. C. 693, amendé; S. R. B. C. c. 85 ss. 18, 25; Pothier, Proc. 225, 226.

1. A false bidder is not relieved from his liability by a subsequent false bid, although higher than the first, and sufficient to cover the first bid with interest and the costs incurred on the resale.—*C. R. 1878. Blais v. Gowen, 4 Q. L. R. 251.*

2. Le saisissant ne saurait poursuivre les cautions d'un fol enchérisseur en paiement de la différence entre le montant de l'enchère et celui de la vente effective, ou les intérêts, frais et dommages, ce droit n'appartenant qu'aux créanciers judiciaires et au saisi.—*C. R. 1884. Butler v. Redmond, 10 Q. L. R. 337.*

3. Le fol enchérisseur doit la différence entre son adjudication et la vente effective, les intérêts sur le montant de son adjudication à compter du troisième jour de sa date, ceux sur la différence entre les deux adjudications, de la date de la dernière, et les frais de la vente à sa folle enchère, et il peut y être contraint par corps.—*C. R. 1889. Gault v. Honan, 15 Q. L. R. 98.*

4. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**766.** Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.—(C. P. 833, § 3.)

C. P. C. 695; S. R. B. C. c. 85, ss. 18, 25, 26; Pothier, Proc. 226; C. P. F. 710.

1. L'adjudicataire sur folle enchère n'est point contraignable par corps au paiement des frais encourus, sur la revente de la propriété, mais seulement pour la différence du prix des deux adjudications.—*C. S. 1859. Badgley, J. The Trust and Loan Co. v. Doyle 3 J. 302.*

2. En cas de folle enchère, le tribunal est requis, sur requête à cet effet, de fixer le montant que doivent payer les fols enchérisseurs et de les y condamner par corps; c'est à lui de déterminer le montant de la condamnation et de le réduire si on ne justifie pas que celui indiqué est correct. Une taxation au préalable des frais encourus sur la folle enchère n'est pas nécessaire.—*C. S. 1896. Dupuis v. Béland, R. J. 11 C. S. 185.*

**766.** If the price upon the resale is not sufficient to cover the amount of the first purchase with interest thereon and the costs incurred on the resale, the false bidder may be held, even by coercive imprisonment, to pay the difference, upon an application to that effect made by any party to the suit in the same manner and under the same conditions as that for a resale.

**767.** Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.

Nouveau; C. P. C. 696.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La modification apportée par l'article 767 consiste en ce que le shérif procède à la folle enchère en vertu du bref originaire, qui, aux termes de l'article 603, reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait."*

2. Part of land seized by the sheriff had been withdrawn before sale, but on proceedings for *folle enchère* it was ordered that the property described in the *procès-verbal* of seizure should be resold, no reference being made to the part withdrawn. On appeal, the Court of Queen's Bench reversed the order on the ground that it directed a resale of property which had not been sold, and further, because an apparently regular sheriff's deed of the lands actually sold had been duly registered, and had not been annulled by the order for resale, or prior to the proceedings for *folle enchère.*—Held: that the Court of Queen's Bench should not have set aside the order, but should have reformed it by rectifying the error.—*C. Supr. 1897. Lambe v. Armstrong, 27 C. S. C. R. 309. (En appel R. J. 6 B. R. 52.)*

3. Further, the sheriff's deed having been issued improperly and without authority should be treated as an absolute nullity notwithstanding that it had been registered and appeared upon its face to have been regularly issued, and it was not necessary to have it annulled before taking proceedings for *folle enchère.* (*Même arrêt.*)

**767.** The sheriff proceeds upon the writ to the sale for false bidding by observing the conditions fixed by the judgment ordering the sale, and by conforming to the rules prescribed by Article 733.

4. Le shérif, ni celui qui demande la folle enchère, n'est tenu de donner un avis spécial au défendeur du jour de la revente.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Brompton Park Co. v. Huberdeau, 22 R. L. n. s. 455.*

VI.—RAPPORT DE L'EXÉCUTION.

**768.** Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.—(R. P. C. S. 61.)

C. P. C. 697, partie, amendé; S. R. B. C. c. 36, s. 26; c. 85, s. 3.

**769.** Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter:

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente;
2. Un certificat de ses procédures;
3. Le procès-verbal de saisie;
4. Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées;
5. Le procès-verbal des enchères;
6. Les conditions de la vente;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776;
8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le transmettra au protonotaire;
9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.—(C. P. 1132, 1291.)

C. P. C. 697, partie; 698, partie, amendés; S. R. B. C. c. 36, s. 26; c. 85 s. 3.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les principaux changements contenus dans l'article 769 sont les suivants:—*

*Le délai dans lequel le shérif est tenu de faire son rapport est fixé à six jours après la vente.*

*Le procès-verbal doit être accompagné du certificat des hypothèques ou d'une déclaration indiquant si le shérif le transmettra au protonotaire. Ce dernier changement est nécessité par les règles nouvelles de l'article 770 relatives à la production de ce certificat."*

2. Une partie ne doit pas profiter, et l'autre souffrir, d'une erreur du shérif,

VI.—RETURN OF WRITS OF EXECUTION.

**768.** When the debtor has no immoveables to seize, the sheriff must immediately return the writ with a certificate to that effect.

1. *V. quant au contenu du procès-verbal, sous l'article 630.*

**769.** Six days after the sale the sheriff must return:

1. The writ under which he proceeded to the sale;
2. A certificate of his proceedings;
3. The minutes of seizure;
4. A copy of the advertisements, with a certificate of their publication and of the oral publications;
5. The minutes of the bidding;
6. The conditions of sale;
7. A statement of his fees and disbursements, taxed in conformity with Article 776;
8. The certificate of hypothecs charged upon the immoveable seized, or, if such certificate has not yet been furnished, a declaration whether he will furnish it to the prothonotary;
9. All opposition and claims placed in his hands, or writs of execution which have been noted on the first writ.

commise par inadvertance, et, sur motion des demandeurs, il doit être permis au shérif d'amender son retour.—*C. S. 1859. Molson v. Burroughs, 9 L. C. R. 217; 3 J. 220; 7 R. J. R. 201.*

3. Il semble qu'il doit être permis au shérif, sur sa propre demande, d'amender son retour. (*Même arrêt.*)

**770.** Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.—(C. P. 777, 794.)

Nouveau; C. P. C. 699; S. R. B. C. c. 36, ss. 26, 32.

**770.** On the day of sale, or within four days thereafter, any interested party may furnish the sheriff with a certificate signed by the register of the registration division in which the immoveable is situate, mentioning the privileges, hypothecs and other charges affecting such immoveable and registered up to the day of sale.

If several certificates are offered to the sheriff, he must accept the first so offered; and, if several are offered at the same time, the one obtained first after the seizure.

Should the interested parties fail to furnish the certificate within the prescribed delay, the sheriff must, if he has sufficient moneys realized from the sale, procure it, paying its costs to the registrar, and transmit it to the prothonotary either with his return, or thereafter if he could not obtain it before such return.

When it appears by the sheriff's return that the certificate will not be furnished by him to the prothonotary, any interested party may do so, subject to the rules governing certificates received by the sheriff.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Avant la loi 55-56 Victoria, chapitre 42, les shérifs étaient tenus de faire, pour l'obtention des certificats d'hypothèques, des déboursés qui souvent ne leur étaient remboursés que longtemps après, ou qui parfois, ne l'étaient jamais. Ce statut, dans le but de remédier à cet inconvénient, a contraint les régistrateurs à fournir des certificats pour lesquels ils sont colloqués par privilège.*

*L'article 770 trace les règles d'un système plus équitable. Les parties intéressées fournissent le certificat au régistrateur; à défaut par elle de le faire, le shérif*

*se le procure, s'il a suffisamment de deniers pour en payer le coût, et le transmet au protonotaire avec son procès-verbal. Arrive-t-il qu'il ne les ait pas, les parties intéressées peuvent le fournir au protonotaire.*

*Un autre avantage résulte de l'article 770. Les parties pourront utiliser les certificats en leur possession répondant aux exigences de l'article 771.*

*Le système proposé est complété par les articles 776, 777 et 798."*

2. A registrar when furnishing to a sheriff a certificate as to several lots of land sold, is not entitled to make certificates for each separate lot sold, when the one requisition covering all, has been filed with him by the sheriff.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Morris v. Canadian Iron & Steel Coy., M. L. R. 1 S. C. 426.*

3. Le régistrateur n'est pas tenu de fournir au shérif le certificat des hypothèques affectant l'immeuble vendu par autorité de justice, à moins que le coût de tel certificat soit préalablement payé.—*C. S. 1887. Loranger, J. Catudal v. Lessard, 31 J. 284.*

4. Lorsqu'un shérif demande à un registrateur un certificat des hypothèques, il ne peut exiger, en même temps, le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître, lors de l'enregistrement du double du décret.

Ce mémoire ne peut être exigé qu'à l'époque de l'enregistrement du décret. Le certificat livré par le registrateur en vertu de l'article 699 C. P. C. est aux frais du shérif, et forme partie des frais généraux de justice aux termes de l'article 705 C. P. C.

Le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif ou décret et pour la purge des hypothèques qui en résulte aux termes des articles 2155 et 2157 C. C., est à la charge de l'adjudicataire. Les registrateurs ont droit aux honoraires pour recherches, lors de la confection du certificat requis aux termes de l'article 699 C. P. C., et ils ont également droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont ensuite obligés de faire aux fins d'effectuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret, conformément aux articles 2155 et 2157 C. C.—*C. C. 1890. DeLorimier, J. Venne v. Thibodeau, 18 R. L. 584.*

**771.** Ce certificat doit contenir:

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou

**771.** The certificate must contain:

1. All hypothecs registered against the property, as soon as hypothecs are thus registered, from the time when the plan and book of reference have been in force in the registration division;

2. All hypothecs registered against the parties who, during the ten years previous to the sale, were owners of the immoveable;

3. All anterior hypothecs of which the registration has been renewed during that period.

It must also contain the date of the act registered as creating or evidencing any such hypothec, the date of its registration, and of its renewal, if it has been renewed, the names, occupation

des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque de tout payement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.—(C. P. 790, 808 et s., 1072; C. C. 2177.)

and residence of the creditor, and the name of the notary or notaries before whom the act was passed, if it is notarial; it must specify, when several immoveables are seized, which of them is affected by each hypothec, mentioning, as regards each hypothec, every partial payment registered, and the amount in principal and preserved interest which appears to be due.

But the registrar must not include hypothecs which appear by his books to have been wholly discharged or extinguished; and in searching for hypothecs, the registrar must not go beyond the date of a sheriff's title, of a sale by forced licitation, or of any other sale having the effect of a sheriff's sale, or of a judgment of confirmation of title, with regard to the immoveable in question, and which has been registered; except as to hypothecs which are not by such means discharged or extinguished.

If there is no hypothec registered, or if all the hypothecs registered appear to have been discharged or extinguished, he must state so in his certificate.

C. P. C. 700, amendé; S. R. B. C. c. 36, ss. 7, 26, 27 et cédule B.; 25 Vict., c. 11, s. 4; 27 et 28 Vict. c. 40, s. 1.

1. Une hypothèque insérée dans le certificat du registrateur, donné conformément à l'article 700 du code de procédure civile, et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause.—*C. S. 1874. McCord, J. Armstrong v. Hus, 5 R. L. 397.*

2. The registrar of each registration division is bound to enter in the certificate furnished by him to the sheriff, under articles 699 and 700 of the Code of civil procedure, all hypothecs registered against the parties who have been owners of the property sold during the ten years preceding the sale, and he cannot limit his certificate to the entries of mortgages registered within such ten years, and the registrar is liable to pay the amount of such mortgages as would have been collocated on the proceeds of the sale had he made a proper certificate, and which have not been so collocated owing to his not having furnished such a certificate as the law called for.—*C. B. R.*

*1880. Trust and Loan Co. v. Dupras, 25 J. 239.*

3. In the case of the seizure and sale of several lots of land, the registrar is bound to embody all the entries respecting such lots in one certificate. The registrar has no right to include in such certificate and charge for entries respecting hypothecs which appear by his books to have been discharged.—*C. S. 1885. Taschereau, J. De Bellefeuille v. Gauthier, M. L. R. 2 S. C. 103.*

4. Le registrateur qui donne un certificat doit y mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat, mais il ne doit pas y inclure les hypothèques qui ont été payées; et il pourra être condamné à remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Marchand v. Marchand, M. L. R. 3 S. C. 261.*

**772.** Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et ces personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.—(C. P. 1073.)

**772.** If the registrar cannot ascertain from the books and documents in his office what persons were owners of the immoveable during the ten years which preceded the sale, he must diligently enquire of the neighbouring proprietors and other persons well acquainted with the property; and such persons are bound to give him, in writing and under oath, such information as they possess.

The registrar, in his certificate, must mention the information thus obtained, and see that every fact upon which his certificate is thus based is attested by two witnesses, whose affidavits, duly sworn to before him or any other competent officer, are annexed to such certificate.

C. P. C. 701; S. R. B. C. c. 36, s. 8.

1. Celui qui achète un immeuble vendu pour taxes municipales, et qui n'est pas racheté dans les deux ans suivants, a droit d'être colloqué au lieu et place du propriétaire originaire, si la propriété est vendue par le shérif sur ce dernier, quand même il n'aurait fait enregistrer son titre que plus de six mois après l'expiration des susdites deux années.—*C. S. 1917. Hutchinson, J. Noel v. Roy, 24 R. L. n. s. 507.*

**773.** Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs

**773.** If the immoveable was, during the ten years which preceded the sale, in another county or registration division, of which neither the books, entries and documents relating to such im-

à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat; et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.—(C. P. 1073.)

C. P. C. 702, amendé; S. R. B. C. c. 86, s. 10.

moveable, nor copies thereof, have been transmitted to the registry office of the county or registration division in which the immoveable was situated at the time of the sale, the registrar states the fact in his certificate; and in every such case the sheriff must obtain from the registrar of such other county or registration division, a certificate of all hypothecs registered while the immoveable was within such county or registration division, and the latter registrar is likewise subject to the provisions of the two preceding Articles.

**774.** Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176a et 2176b du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.—(C. P. 1073.)

C. P. C. 703, amendé; S. R. Q. 5943.

**774.** After the plan and book of reference have been deposited in any registry office, in accordance with the provisions of Articles 2168, 2169, 2176a and 2176b of the Civil Code, the Lieutenant Governor in Council may change the form of the certificate of hypothecs; and every order to that effect is published in the *Quebec Official Gazette*, and takes effect from and after the day therein fixed, provided such day be not less than one month after the publication of the order.

**775.** Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

C. P. C. 704, amendé.

**775.** In the case of resale for false bidding, no certificate of hypothecs need be produced if one has already been filed on the occasion of the first sale.

**776.** Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la

**776.** The sheriff is allowed, out of the moneys which he has levied, all costs incurred by him

vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, et le droit de un pour cent mentionné au paragraphe 5 de l'article 3533 des Status Refondus, 1909, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.—(C. P. 798.)

to effect the sale, and all fees belonging to his office and the duty of one per cent mentioned in paragraph 5 of article 3533 of the Revised Statutes, 1909, after they have been taxed by a judge or by the prothonotary, together with the cost of the certificate of hypothecs; and he must hold the balance subject to the order of the court.

C. P. C. 705, amendé; 55-56 Vict. c. 42, s. 2; S. R. B. C. c. 85, s. 9; c. 36, s. 26, § 3, 7, 8; 10 Geo. V, c. 80, s. 1;

1. Il n'est pas loisible au shérif de déduire, sur les deniers provenant de la vente d'immeubles, le coût de l'acte de vente et de son enregistrement. Ces déboursés sont payables par l'acquéreur. — *C. S. 1850. Boisseau v. Pilot, 1 L. C. R. 163; 2 R. J. R. 448.*

2. The attorney *ad litem* is responsible to the sheriff for his fees and disbursements on writs of execution issued on the *fiat* of such attorney. — *C. B. R. 1857. Boston v. Taylor, 7 L. C. R. 329; 5 R. J. R. 269.*

3. Si le shérif a ordonné le certificat du régistrateur avant la vente, la disposition de la s. 28 du c. 36 des S. R. B. C., que dans le cas de vente par le shérif, les frais de ce certificat seront payés à même les deniers reçus par lui, ne le libère par de toute responsabilité personnelle quant à ces frais, si les deniers par lui ainsi reçus sont insuffisants pour payer les frais d'iceux.—*C. B. R. 1867. Lambley v. Quesnel, 17 L. C. R. 264; 14 R. J. R. 3.*

4. Le shérif a le droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe de un pour cent imposée par le chapitre 109 des S. R. B. C., et le chapitre 12 des Statuts du Canada, 28 Victoria.—*C. S. 1874. McCord, J. Armstrong v. Hees, 5 R. L. 396.*

5. Les dispositions de la loi qui accordent au shérif une commission de deux et demi pour cent sont encore en vigueur. —*C. S. 1892. Mathieu, J. Lambert v. Larivière, R. J. 2 C. S. 524.*

6. When a property is resold upon false bidding, the sheriff is only entitled to one commission and tax, as if there had been but one sale.—*C. S. 1902 Lynch, J. Neinwenhuyse v. Corp. of Town of Farnham, 5 R. P. 160.*

7. *V. sur la question des honoraires du shérif dans le cas de saisie d'un immeuble qui a été subdivisé en lots, sous l'article 754.*

**777.** Sauf le débiteur, la partie intéressées qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.—(C. P. 770, 798.)

Nouveau.

**777.** Any person, except the debtor, who has procured the certificate of hypothecs, is collocated by privilege for the amount which he justifies by claim under oath to have paid for the certificate, without any fee being allowed the prothonotary for such collocation.

The claim may be contested in the ordinary manner.

VII.—Effet du décret.

**778.** L'adjudication n'est parfaite que par le payement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.—(C. P. 699, 1054; C. C. 1591.)

C. P. C. 706; Pothier, Proc. 226-227.

1. L'adjudication sur décret opère tradition réelle et l'acquéreur est bien saisi et peut transmettre la possession. — *C. B. R. 1859. Loranger v. Boudreau, 9 L. C. R. 385; 7 R. J. R. 284.*

2. Tel acquéreur par indivis peut provoquer la licitation. L'acquéreur même qui n'a pas été en possession peut revediquer l'immeuble auquel il a un titre. (*Même arrêt.*)

3. Le titre accordé à un adjudicataire, sur vente par décret, à une époque subséquente à l'adjudication, a un effet rétroactif, et confère à tel adjudicataire le droit de propriété et tous les avantages qui en résultent, à compter du jour de l'adjudication.—*C. B. R. 1861. Laterrière v. Houde, 11 L. C. R. 449; 9 R. J. R. 481.*

4. A purchaser of part of an immoveable at sheriff's sale, becomes proprietor thereof by the fact of the adjudication, and mav oppose judgments rendered in an action in partition of that immoveable, to which he was not a party, although at the time of the institution of the action, he had not paid the purchase price, and was not registered as owner.—*C. S. 1902. Lynch, J. Stanbridge v. Stanbridge, 5 R. P. 140.*

5. Although the writ of execution has been returned into court by the sheriff and was not re-issued to him, a deed given by him to the purchaser, upon payment of the price, will not be set aside as irregular, especially if the party invoking such irregularity shows no interest in doing so. (*Même arrêt.*)

6. Après la vente par décret de l'immeuble dont il était propriétaire, le débiteur n'a plus d'intérêt à le faire libérer d'une hypothèque qu'il prétend avoir été enregistrée illégalement, et partant, n'a pas d'action en justice à cette fin.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Kauntz v. Leveillé, R. J. 24 C. S. 537.*

7. L'adjudication d'un immeuble à une vente par licitation qui en est faite n'est pas attributive de la propriété à l'adjudicataire, mais déclarative de ses droits. Par suite, elle n'est pas une mutation de la propriété qui met fin aux assurances contre l'incendie.—*C. R. 1913. Robert & vir v. Equitable Fire Ins. Co., R. J. 44 C. S. 205.*

8. The purchaser (adjudicataire) at a sheriff's sale, becomes proprietor of the lot sold at the moment it is adjudicated to him as the last and highest bidder, although the completion of the title is suspended for a time. And from that moment the lasting proprietor upon whom the sale was made ceases to have any insurable interest into the building sold.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Bacon v. Ins. Co. of North America, R. J. 47 C. S. 74.*

9. L'adjudication, dans un décret, n'étant parfaite que par le paiement du prix, les fruits et revenus accrus avant ce paiement, appartiennent au saisi.—*C. S. 1917. Allard, J. The St. Catherine St. Realty Co. Ltd. v. Loranger, 19 R. P. 307.*

VII.—Effect of Sheriff's Sales.

**778.** Adjudication is not perfect until the price is paid, and then it conveys ownership from its date.

**779.** L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou

**779.** The purchaser takes the immoveable in the condition in which it is at the time of the adjudication, without regard to

les augmentations qui sont survenues depuis la saisie.—(C. P. 745, 760, § 6; C. C. 1498.)

deteriorations or improvements subsequent to the seizure.

C. P. C. 707; Pothier, Proc. 218, 219.

1. Dans une vente judiciaire faite par le shérif, l'adjudicataire est tenu de prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication.—*C. R. 1917. Trust & Loan Co. of Canada v. Courville, 23 R. L. n. s. 440.*

2. Lorsqu'un immeuble est vendu en justice et que les taxes minicipales de l'année courante sont payées à même le prix de vente par collocation privilégiée à l'ordre de distribution, le saisi n'a pas d'action en répétition contre l'adjudicataire pour recouvrer de lui une partie des taxes acquittées à son bénéfice.—*C. S. 1919. Lemieux, J. Dame Cotter v. Royer, R. J. 55 C. S. 501.*

**780.** L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.—(C. P. 745, 760, § 6, 1054; C. C. 408, 1499, 1055.)

**780.** The adjudication is always without any warranty as to the contents of the immoveable; but it conveys all right belonging to it, which the judgment debtor might have exercised, and also all active servitudes attached to it even although they are not mentioned in the minutes of seizure.

C. P. C. 708.

*DIVISION*

*I. Contenance de l'immeuble.* (1)
*II. Etendue des droits transmis.* (6)

I.—Contenance de l'immeuble.

1. L'adjudicataire à une vente par le shérif d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déterminée, a droit à une réduction au *pro rata* du prix de l'adjudication.

*Semble:* qu'il en serait autrement de la vente d'un corps certain et déterminé.—*C. B. R. 1870. Doutre v. Elridge, 1 R. L. 120; 23 R. J. R. 320.*

2. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate, sold under the provisions of the Code of civil procedure of L. C., cannot legally claim to be refunded, by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description. Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he did, that the adjoining property did not belong to the defendants and was included in the description by error would be a complete bar to such claim.—*C. B. R. 1871. Melançon v. Hamilton, 16 J. 57.*

3. Sheriff's sales are sales *per aversionem* and not *per mensuram* and in which the mention of the extent of land is superfluous, and therefore, can create no remedy by *garantie* for any deficiency. —*C. S. 1877. Stuart, J. Douglas v. Douglas, 3 Q. L. R. 197.*

4. Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par décret, donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix, dans les proportions d'achat et de déficit. L'adjudicataire ayant, par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant entier de son adjudication, est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication.

Pour que ces principes puissent être appliqués, il faut démontrer que l'adjudicataire a été trompé lorsqu'il a payé le plein montant et que le paiement qu'il

a fait est un paiement fondé sur l'erreur.—*C. B. R. 1877. Thomas v. Murphy, 8 R. L. 231.*

5. Depuis le Code de procédure, l'adjudication d'un immeuble est toujours sans garantie de contenance, et l'adjudicataire ne peut, par opposition afin de conserver sur les deniers de la vente, réclamer la valeur d'un déficit dans cette contenance.—*C. S. 1877. Taschereau, J. Pelletier v. Chassé, 3 Q. L. R. 65.*

II.—ETENDUE DES DROITS TRANSMIS.

6. *V. sur l'effet du décret à l'égard du droit de propriété, l'article de M. Aug. Beaudry au vol. 11 R. L. n. s. p. 83.*

7. L'adjudication sur décret opère tradition réelle et l'acquéreur est bien saisi et peut transmettre la possession. Tel acquéreur par indivis peut provoquer la licitation.—L'acquéreur même qui n'a pas été en possession peut revendiquer l'immeuble auquel il a un titre.—*C. B. R. 1859. Loranger v. Boudreau, 9 L. C. R. 385; 7 R. J. R. 284.*

8. The prosecuting creditor is only bound to warrant the purchaser at a forced sale against eviction by reason of informalities in the proceedings or of the property seized not ostensibly belonging to the debtor.—*C. R. 1905. Mahoney et al v. Diotte et al., R. J. 28 C. S. 314.*

9. The purchaser at a forced sale of the rights of the judgment debtor in an immoveable who sells them, as they are conveyed to him in the sheriff's sale, is bound to indemnify the buyer for loss from eviction of the immoveable by reason of its never having belonged to the judgment debtor. (*Même arrêt.*)

10. A building erected by the lessee of a lot of land under an agreement with the lessor by which he has the right to remove it at the expiration of the lease, does not become a part of the lot. A sale by licitation of the latter, even though described in the proceedings as "a lot, etc., with the building thereon," does not pass the ownership of the one so erected to the purchaser, and the lessee has an action to recover its value from him.—*S. C. 1907. Archibald, J. Gaudet v. Marsan dit Lapierre, R. J. 33 C. S. 37.*

11. La vente par décret de deux héritages contigus "avec un passage en commun entre eux," a le même effet qu'une vente par le débiteur saisi, puisque le demandeur saisissant exerce les droits de ce dernier et agit comme son mandataire, et que le shérif n'est que l'officier instrumentant, comme le serait un notaire dans une vente de gré à gré. Par suite, l'adjudication dans les conditions ci-haut est constitutive d'une servitude de passage par destination du père de famille, tous les éléments essentiels de l'article 551 C. C. s'y rencontrant.—*C. S. 1912. Saint-Pierre, J. Rosaire v. La Cie du Chemin de fer du Grand Tronc, R. J. 42 C. S. 517.*

12. *V. sur l'effet de décret à l'égard des servitudes, sous l'article qui suit.*

**781.** Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté:

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé;

2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente;

3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance

**781.** A sheriff's sale discharges property from all other real rights not mentioned in the conditions of sale, except:

1. Servitudes with which the immoveable is charged;

2. Hypothecs resulting from the commutation of seigniorial rights, except as to arrears accrued previously to the sale;

3. Rights of emphyteusis, of substitution not yet open, or of customary dower not yet open,

antérieure ou préférable apparente dans la cause;

4. Les hypothèques consenties en faveur de la cité des Trois-Rivières en vertu de la loi 9 Ed. VII, chapitre 84.—(C. P. 724, 725, 745, 1054; C. C. 571, 950, 953, 1447, 1588, 2081, § 6, 2157.)

except when it appears on the face of the proceedings that there exists a prior or preferable claim;

4. Hypothecs given in favor of the city of Three Rivers in virtue of the Act 9 Edw. VII., c. 84.

C. P. C. 709, 710, 711; 48 Vict. c. 22 s. 14; 1 Geo. V (2e sess.) c. 52 s. 1; S. R. B. C. c. 36, s. 27; c. 44, ss. 49,50, 54; c. 85, s. 4, § 3; 7 Nouveau Denizart, 223; Pothier, Proc. 227; 1 Pigeau, 779.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Servitudes. (1)*
*II. Emphytéose, substitutions, douaire. (3)*
*III. Divers. (15)*

I.—SERVITUDES.

1. Le décret ne purge pas l'immeuble de la servitude résultant d'une stipulation, par un acquéreur antérieur, d'entretenir toute la largeur du chemin avec fossés et clôtures. —*Conseil Pr. 1880. Dorion v. Séminaire de St-Sulpice, 16 Q. L. R. 246; 2 Stephen's Dig. 704.*

2. Avant, comme depuis, la promulgation du code civil, les servitudes apparentes n'étaient pas purgées par le décret du fonds servant.—*C. B. R. 1908. Simard v. Thompson, R. J. 18 B. R. 25; Conf. en C. supr., 41 R. C. S. 217.*

II.—EMPHYTÉOSE, SUBSTITUTIONS, DOUAIRE.

3. On ne peut par opposition empêcher la vente d'un immeuble saisi, affecté d'un douaire coutumier non ouvert.—*C. B. R. 1838. Robertson v. Perrin, 1 R. de L. 288; 2 R. J. R. 24.*

4. Immoveable property sold by *décret* is freed from all encumbrances with which it is charged, except such as are clearly expressed in the sheriff's advertisement or notice of sale; and in the case submitted, the property sold having been twice leased for a term of years, subject to emphyteutic rights under each lease, and the first lease only having been adverted to in the notice of sale, the property sold was released from the charges affecting it under the second lease.—*C. S. 1858. Meredith, J. Têtu v. Chinic, 14 L. C. R. 147; 12 R. J. R. 355.*

5. Lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquemment au même douaire, ne constitue pas "une créance antérieure et préférable," purgeant le douaire coutumier dans le sens de l'article 710 C. P. C. (781 c. a.), qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang, et a la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois règlant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.—*C. R. 1884. Lizotte v. Deschenaux, M. L. R. 1 S. C. 402; 29 J. 225.*

6. A sale of substituted property, by authority of justice, is null as regards the substitute who was not represented therein, where the authorization to sell was obtained by the tutrix fraudulently concealing the will creating the substitution (not yet open), and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. McGregor v. The Canada Investment & Agency Co., M. L. R. 6 S. C. 196.*

7. The substitute may assert his claim to property sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution had, as yet; opened. (*Même arrêt.*)

8. Le décret d'un immeuble, à la poursuite de la Cité de Montréal, en vertu des dispositions de sa charte, et en recouvrement de taxes, ne purge pas les substitutions non ouvertes qui grèvent cet immeuble et l'adjudicataire d'un tel immeuble peut se pourvoir en nullité de décret de la vente ainsi faite.—*C. S. 1892. Jetté, J. Chaput v. Corp. de Montréal, R. J. 2 C. S. 466; 5 R. de J. 38.*

9. Upon being judicially authorized, the institute in possession of a parcel of land in the city of Montreal, *grevé de substitution*, and a curator appointed to the substitution mortgaged the land under the provisions of the Act for the relief of sufferers by the Montreal Fire in 1852, 16 Vict., ch. 25, to obtain a loan which was expended in reconstructing buildings on the property. Default was made in payment of the mortage moneys and the mortgager obtained judgment against the institute, and caused the land to be sold in execution by the sheriff in a suit to which the curator had not been made a party.

Held, that as the mortgage had been judicially authorized and was given special preference by the statute superior to any rights and interests that might arise under the substitution, the sale by the sheriff, in execution of the judgment so recovered, discharged the land from the substitution not yet open and effectually passed the title to the purchaser for the whole estate, including that of the substitute as well as that of the *grevé de substitution*, notwithstanding the omission to make curator a party to the action or proceeding in execution against the lands.

The sheriff seized and sold lands under execution against defendant described in the writ of execution, process of seizure and in the deed to the purchaser as *grevé de substitution.*

Held, that the term used was merely descriptive of the defendant and did not limit the estate seized, sold and conveyed under the execution.—*C. Supr. 1898. Chef dit Vadeboncœur v. La Cité de Montréal, 29 R. C. S. 9.*

10. A sheriff's sale in execution of a judgment against the owner of lands, *grevé de substitution*, based upon an obligation in a mortgage having priority over the deed creating a substitution, discharges the lands from the unopened substitution, without the necessity of making the curator to the substitution a party to the proceedings.—*C. Supr. 1898. Deschamps v. Bury, 29 R. C. S. 274.*

11. Par créance "préférable," l'article 781 C. P. n'entend pas nécessairement une créance privilégiée, mais s'applique à toute créance, même chirographaire, due par la substitution, ou qu'elle est tenue de payer.—*C. S. 1899. Cimon, J. Pelletier v. Michaud & Sirois, R. J. 20 C. S. 413.*

12. Le créancier d'une somme que le défendeur s'était engagé à payer lors d'un partage anticipé, entre les grevés, de biens substitués, a le droit d'être payé à même les biens substitués, et, dans ce cas, le décret purgera les immeubles de toute substitution.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Prévost v. Prévost & Daoust, 4 R. P. 85.*

13. Les droits du preneur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés à la poursuite des créanciers du preneur. Dans ce cas le décret n'affecte aucunement les droits du bailleur emphytéotique, seulement l'adjudicataire et ses représentant sont substitués aux lieu et place du preneur, et tenus de payer le canon emphytéotique de la même manière que l'était le preneur aux termes du Bail emphytéotique.—*C. S. 1905. De Lorimier, J. Hénault v. Gervais, 12 R. de J. 229.*

14. Le décret d'un immeuble vendu en vertu d'un jugement sur action personnelle ne purge pas la substitution non

ouverte; et le titre de l'adjudicataire devient caduc lorsque cette substitution s'ouvre. *C. Supr. 1915. Leroux v. McIntosh, 52 R. C. S. 2; (V. en C. B. R. 1913, 19 R. L. n. s. 444.)*

III.—Divers.

15. Le décret purge un immeuble de tous les droits de propriété excepté dans le cas où le propriétaire est, lors du décret, en possession de l'immeuble saisi *super non domino*.—Si, au moment de la saisie d'un immeuble, le vrai propriétaire n'en est pas en possession, il doit, pour conserver son droit de propriété, s'opposer à la vente par les moyens ordinaires.—*C. B. R. 1865. Patton v. Morin, 16 L. C. R. 267; 15 R. J. R. 109.*

16. Le droit de coupe de bois est purgé par le décret.—*C. S. 1865 Monk, J. Lefebvre v. Gosselin, 9 J. 95; 14 R. J. R. 44.*

17. La vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré à la douane, ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau, enregistrées avant la réclamation du saisissant.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Jeannotte v. Tremblay, 15 R. L. 115.*

18. A sheriff's sale executed with the proper formalities, confers a complete title on the purchaser, and extinguishes all rights against the immoveable except those specially mentioned in this article.—*C. B. R. 1894. Leclerc v. Phillips, R. J. 4 B. R. 288.*

19. Where a strip of land is required by a municipal corporation across a property, for the purpose of laying their water mains, no fence or other surface indication being erected to mark the limits of the strip, which continues, under a condition of the deed of sale, to be cultivated by the seller and his representatives in the same manner as the rest of the land, and that after several changes of ownership the land is sold by the sheriff on the last owner in possession without mention of any reserve by the corporation, it requires an opposition on the part of such corporation to preserve their rights on said strip of land. (*Même arrêt.*)

20. Le 16 avril 1873, le défendeur avait vendu un immeuble au nommé Johnson, à charge par ce dernier de payer une rente constituée de $4, payable le 4 juillet chaque année. Le 3 novembre 1873, Johnson transporta l'immeuble, à charge de cette rente, à Théophile Arpin qui, le 6 novembre 1873, le vendit, toujours sous l'obligation de payer la rente au défendeur, au nommé Clément, sur lequel il fut vendu par décret en 1881, Charles Arpin, légataire de Théophile Arpin, s'en étant porté adjudicataire. Aucune opposition afin de charge ne fut faite par le défendeur pour conserver la rente. A son tour, Charles Arpin vendit l'immeuble en question au demandeur, avec stipulation qu'il payerait la rente au défendeur. Ce dernier n'avait pas accepté la délégation de paiement stipulée dans la vente de Johnson à Théophile Arpin.—*Jugé:* que le décret, en l'absence d'opposition à fin de charge décret, en l'absence d'oppositon à fin par le défendeur, et la déconfiture de Clément avaient éteint la rente; que l'obligation assumée par Charles Arpin et par le demandeur, subséquemment à ce décret, était sans cause et par erreur; que le défendeur n'ayant pas accepté la délégation de paiement dans la vente à Théophile Arpin, ce dernier n'avait jamais été débiteur personnel de la rente, mais seulement tiers débiteur de l'immeuble qui y était affecté; que partant Charles Arpin n'en était pas devenu débiteur en sa qualité de légataire de Théophile Arpin; et le demandeur, en s'obligeant de payer cette dette à l'acquit de Charles Arpin, s'était engagé à payer une dette qui n'existait pas et pouvait répéter les arrérages qu'il avait payés par erreur.—*C. R. 1897. Pinsonneault v. Grant, R. J. 12 C. S. 339.*

21. Aux termes des articles 1663 et 2128 C. C. le bail d'un immeuble, dûment enregistré, consenti pour plus d'une année, confère un droit réel au locataire dans l'immeuble loué.—Le décrêt, pas plus que l'aliénation volontaire que le locateur pourrait faire de l'immeuble loué, ne peut préjudicier aux droits du locataire. —*C. S. 1898. DeLorimier, J. Forest v. Reeves, 4 R. de J. 326; 1 R. P. 321.*

22. A sheriff's sale does not purge a hypothec for the purposes of the registrar's certificate produced in the suit in which such sheriff's sale took place.—*C. S. 1899. Gariépy v. Paquet et al., R. J. 16 C. S. 41'.*

23. Dans la province de Québec la vente judiciaire accompagnée des formalités légales donne un titre complet et absolu à l'adjudicataire de la propriété vendue et purge tous les droits dont celle-ci peut être grevée, à l'exception de l'hypothèque résultant de la commutation des rentes seigneuriales, de l'emphytéose, des substitutions non ouvertes et du douaire coutumier non ouvert. Le décret purge tous les autres droits.—*C. R. 1900. King v. Nadeau, R. J. 17 C. S. 342.*

24. Le décret d'un immeuble loué en mettant fin au bail libère également de leurs obligations postérieures, à la date de ce décret, les cautions du locataire.—*C. S. 1901. Loranger, J. Standard Life Ass. Co. v. Lamy, 7 R. de J. 320.*

25. Le droit de propriété d'un immeuble en vertu d'un titre non enregistré est de ceux dont la vente par décret opère la purge.—*C. B. R. 1905. Ville d'Outremont v. Cabana, R. J. 14 B. R. 366.*

26. L'emprunteur est tenu de soumettre ses titres au prêteur pour examen au-delà d'une vente shérif, cette dernière ne purgeant qu'une partie des droits et des charges qui peuvent se trouver sur l'immeuble, et si un prêt n'a pas lieu à cause de ce refus, le mandataire qui a trouvé ce prêt à la demande de l'emprunteur a droit à la commission de un pour cent suivant l'usage reconnu.—*C. R. 1914. Hicks v. Lamarre et al., R. J. 47 C. S. 335.*

27. Per Duff, J., Brodeur, J., contra. Article 781 of the Code of Procedure deals primarily with procedure and should be construed in connection with article 953 of the Civil Code so as to effectuate rights resting upon the provisions of the Civil Code relating to substantive law. Vadeboncœur v. City of Montreal (20 Can. S.C.R. 9), distinguished.—*C. Supr. 1915. Leroux v. McIntosh, 52 S. C. R. 2.*

28. *V. au surplus et spécialement en matière de bail, sous l'article 724 traitant de l'opposition à fin de charge.*

**782.** L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de ce refus.—(C. P. 15, § 8, 610, 611; R. P. C. S. Appendice, formule 32.)

C. P. C. 712, amendé; S. R. Q. 5945; S. R. B. C. c. 85, s. 27.

**782.** A purchaser who cannot obtain the delivery of the property from the judgment debtor may apply to the judge by petition, of which the debtor has received notice, and obtain an order commanding the sheriff to dispossess the debtor and put the purchaser in possession, without prejudice to the recourse of the latter against the debtor for all damages and costs resulting from his refusal.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 782 présente un mode plus simple de faire mettre l'adjudicataire en possession de l'immeuble lorsque le défendeur refuse de le lui livrer."*

2. Le bref de possession en faveur de l'adjudicataire peut émaner contre la veuve du saisi qui est en possession.—*C. S. 1856. Lewis v. O'Neil, 1 J. 15; 5 R. J. R. 371.*

3. Un bref de possession, sur décret forcé, ne peut être émané contre une personne qui n'est pas partie en cause, et la personne expulsée au moyen d'un bref, peut se pourvoir en complainte et en réintégrande, et a droit de recouvrer des dommages.—*C. B. R. 1857. Delesderniers v. Boudreau, 9 L. C. R. 201; 1 R. J. R. 191.*

4. Il ne sera pas octroyé de bref de possession à la demande de l'adjudicataire de la moitié indivise d'une propriété immobilière s'il appert que cette propriété est indivisible, et le tout en la possession du propriétaire de l'autre moitié indivise. Le recours en pareil cas est par la procédure en licitation.—*C. S. 1862. Stuart, J. McBlain v. Hall, 12 L. C. R. 102; 10 R. J. R. 381.*

5. An adjudicataire may obtain a writ of possession after the expiration of a year and a day from the date of adjudication, provided that he move for the same within a year and a day of the judgment of distribution in the case.—*C. R. 1878. Sewell v. Bourk, 4 Q. L. R. 246.*

6. L'adjudicataire qui demande l'émanation d'un bref de possession, ne peut l'obtenir avant d'avoir payé le montant de son adjudication dans la cause.—*C. S. 1878. Casault, J. Cowey v. Smiley, 4 Q. L. R. 183.*

7. An adjudicataire who has not been able to obtain a title to the real estate adjudged to him, owing to the judgment of distribution not being rendered and this not by any laches on his part, may, within a year of rendering such judgment, obtain a writ of possession authorizing to put the adjudicataire in possession, and the defendant will not be maintained in his pretention that he has been in open and peaceable and public possession of the said immoveable for more than a year and a day, prior to the demand of possession.—*C. B. R. 1879. Bourke v. Langlois, R. A. C. 25; 10 R. L. 560.*

8. A purchaser cannot obtain a writ of possession against a third party under this article.—*C. S. 1879. Mackay, J. Trust & Loan Co. v. Jones, 2 L. N. 195.*

9. The Circuit Court has no jurisdiction to grant a petition made under Article 712 C. C. P. (782 c. a.), by an adjudicataire of real estate, to order the sheriff to dispossess the defendant and put the adjudicataire in the possession of real estate, notwithstanding that the writ of execution under which the real estate was sold issued out the Circuit Court because the report of distribution was made and filed in the Superior Court.—*C. C. 1883. Rainville, J. Evans v. Hurtubise, 27 J. 294.*

10. Une requête demandant au shérif un ordre d'expulser la défenderesse, et de mettre l'adjudicataire en possession, doit être signifiée au saisi, en observant les délais pour les assignations ordinaires.—*C. S. 1884. Mathieu, J. Francis v. Cheney, 12 R. L. 624.*

11. Un défendeur qui ne s'est pas opposé à la vente d'un immeuble situé dans deux paroisses pour le motif que les avis de vente n'ont été donnés que dans l'une des deux paroisses, peut néanmoins soulever ce moyen en réponse à la requête de l'adjudicataire pour envoi en possession de l'immeuble.—*C. S. 1893. Loranger, J. Proulx v. Lalonde, R. J. 4 C. S. 115.*

12. La demande en nullité de décret n'a pas l'effet de suspendre la demande d'envoi en possession provisoire faite par celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, mais le juge peut ordonner l'envoi en possession provisoire en attendant le sort du procès.—*C. S. 1895. Loranger, J. Gauthier v. Melançon, R. J. 7 C. S. 471.*

13. Le saisi n'est pas contraignable par corps à défaut de payer les dommages et frais.—*C. S. 1903. Choquette, J. Jacques v. Bédard, 10 R. de J. 568.*

14. Sur requête des adjudicataires à une vente du shérif ordonnance sera accordée pour expulser le défendeur de la maison saisie et occupée par lui à titre de propriétaire, l'objection à l'ordonnance étant basée sur le motif que cette maison appartiendrait en partie à la sœur du saisi, le saisi ne pouvant exciper du droit de sa sœur qui n'est pas en cause. —*C. S. 1904. Carroll, J. Com. d'Ecoles de l'Anse au Griffon v. Morin, 11 R. de J. 369.*

15. If, on a petition for the possession of an immoveable fyled in the principal action, but not served on the principal plaintiff who is not made a party to it, an intervention is made, the plaintiff will be discharged from said intervention with costs.—*C. S. 1908. Davidson, J. James Walker Hardware Co. v. Congrégation of Oheel Moche, 10 R. P. 28.*

16. In an action by a purchaser at sheriff's sale against the executing creditor wherein the plaintiff complains that he cannot get possession of the greater portion of the lands sold, and prays that the defendant be held to give possession of the lands or in default to reimburse the price paid by the plaintiff, and where it appears that, in consequence of an overlapping of surveys, it is uncertain whether the lands in question should have been put upon a plan as lots belonging to the judgment creditor or upon another plan as lots of adjacent lands of other owners, and the plaintiff in his action neither asks to have the sheriff's sale set aside nor offers to abandon it to the defendant;

Held: that the action must be dismissed.—*C. B. R. 1915. U. S. Fidelity & Guaranty Co. v. Pharand, 22 R. de J. 153.*

17. L'adjudicataire ne peut se plaindre que le shérif ne l'a pas mis en possession de l'immeuble acheté par lui à une vente judiciaire, sans l'avoir mis en demeure.—*C. R. 1917. Trust & Loan Co. v. Courville, 23 R. L. n. s. 440.*

**783.** Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.—(C. P. 761 et s.)

C. P. C. 713.

**783.** The proceedings upon this application are the same as upon the application for a resale for false bidding.

VIII.—Demande en nullité de décret.

VII.—Vacating Sheriff's Sales.

**784.** Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé:

1. S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères;

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.—(C. C. 993, 1586, 1587.)

C. P. C. 714, partie; Pothier, Proc. 236, 240; 1 Pigeau 780.

**784.** Sheriff's sales may be vacated at the instance of the judgment debtor or of any creditor or other interested person:

1. If fraud or artifice was employed, with the knowledge of the purchaser, to keep persons from bidding;

2. If the essential conditions and formalities prescribed for the sale have not been observed; but the seizing creditor cannot vacate the sale for any want of formalities arrtibutable to himself or his attorney.

## INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



### I.—Qui peut former la demande.

#### *a) Application générale.*

1. Un défendeur sur lequel un immeuble a été vendu par le shérif ne peut, *de plano*, s'opposer à la saisie du même immeuble sur un tiers détenteur d'icelui, sans avoir, au préalable, fait annuler le décret dont il lemande la nullité, par son opposition, et ce dans la cause où il a eu lieu.—*C. R. 1870. Armstrong v. Barrette, 2 R. L. 98; 20 R. J. R. 413.*

2. Pour attaquer un décret, il faut être créancier lors du décret.—*C. S. 1874. Routhier, J. Bérard v. Barrette, 5 R. L. 703; 14 L. N. 138.*

3. Le requérant en nullité de décret, cessionnaire d'un créancier, doit, avant de faire sa requête, faire signifier son transport au défendeur ou le lui faire accepter pour créer un lien de droit entre lui et le défendeur; mais il n'est pas nécessaire que ce transport soit é aux adjudicataires. (*Même arrêt.*)

4. Sur inscription de faux de la part d'un créancier intéressé, un titre du shérif peut être déclaré faux.—*C. B. R. 1877. Carpentier v. Désy, 5 Q. L. R. 311.*

5. Quoique le titre du shérif soit enregistré, et l'immeuble décrété ait passé entre d'autres mains par titres aussi enregistrés, si le titre du shérif est faux en quelque partie, il sera déclaré faux au profit d'un créancier intéressé à faire valoir une hypothèque pour une rente annuelle omise dans le titre du shérif. (*Même arrêt.*)

6. Le saisi qui a lui-même fourni au shérif la description sur laquelle un immeuble a été vendu, ne peut demander la nullité du décret de cet immeuble lorsque les motifs de nullité qu'il invoque sont des nullités purement relatives et qu'il aurait pu les faire valoir par le moyen d'une opposition afin d'annuler avant la vente.

La nullité qui résulte de la vente d'un immeuble, déclaré incessible et insaisissable par le donateur, est purement relative.

La prohibition d'aliéner la chose donnée par une donation onéreuse, est nulle.—*C. R. 1893. Taschereau, J. Genier v. Kerr, R. J. 3 C. S. 409.*

7. L'insolvable a intérêt à demander la nullité du décret, tant par action que par requête quand le shérif a illégalement exigé un dépôt des enchérisseurs.—*C. R. 1894. Labouthillier v. Matte, R. J. 7 C. S. 289; 1 R. de J. 191.*

8. Un créancier hypothécaire du saisi, qui n'a pas eu connaissance de la saisie, ni de la vente, et qui en éprouve un préjudice, a le droit d'obtenir, par requête, la nullité de cette vente et la mise de côté de ce décret.—*C. S. 1900. Cimon, J. Masson v. Dansereau & Mayrand, R. J. 18 C. S. 141.*

9. Un décret, comme un contrat, peut être attaqué pour fraude par un intéressé.—*C. B. R. 1901. McNally v. Préfontaine, 4 R. P. 125.*

10. L'action en annulation de décret est soumise aux mêmes règles que l'action paulienne, et, comme elle, profite à tous les créanciers intéressés.—(*Même arrêt.*)

11. A party has no right to have a sheriff's sale set aside for the reason that the notices of sale were for the whole lot whereas the party whose property was sold, was the owner of but one-half of the lot; the buyer being the only one who could complain.—*C. R. 1908. Orr v. Barry, 10 R. P. 34.*

12. Le vendeur d'un immeuble, dont partie du prix lui reste due sous garantie hypothécaire, avec clause résolutoire à défaut de paiement, a le recours de la requête en nullité de décret pour cause d'invalidité de la saisie qui en a été pratiquée et de l'inaccomplissement des formalités exigées à peine de nullité, dans les annonces de vente et dans l'adjudication qui en ont été faites.—*C. B. R. 1912. Rose v. Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

*b) Cas de vente super non domino.*

13. Un demandeur qui par erreur a fait saisir et vendre un immeuble, comme appartenant au défendeur, lorsque de fait il ne lui appartient plus (l'ayant vendu longtemps avant par titre enregistré), pourra, sur requête, faire déclarer ce décret nul et faire ordonner que le pirx d'adjudication soit remis à l'adjudicataire.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Bigras v. O'Brien, 11 R. L. 376.*

14. A sheriff's sale can be annulled at the instance of the person who had the title to the property and its permission.—*C. Supr. 1889. Dufresne v. Dixon, 16 C. S. C. R. 596. V. aussi: C. B. R. 1865. Patton v Morin, 16 L. C. R. 267; 15 R. J. R. 109.*

15. Si au moment de la saisie d'un immeuble, le vrai propriétaire n'en est pas en possession, il doit, pour conserver son droit de propriété, s'opposer à la vente par les moyens ordinaires.—*C. Supr. 1893. McGregor v. Canada Investment & Agency Co., 21 S. C. R. 499; C. B. R. 1865. Patton v. Morin, 16 L. C. R. 267; 15 R. J. R. 109.*

16. Certain immoveable property belonging to a community was hypothecated by the husband for security of an loan, and while the debt still existed the wife died intestate. No notice of her death or declaration of transmission of her estate was registered, as required by law. The lender instituted an action against the husband to enforce payment, but four days prior to the commencement of this suit the serviving consort sold all his moveable and immoveable property to one of his sons, an absentee, and when the property was seized by the sheriff, oppositions were dismissed because he made default to give security for costs. The immoveable being sold by the sheriff, the same son with the other children petitioned to set aside the sale on the ground that the land belonged to the community of property which had existed between their father and mother, and after her death one half devolved to the petitioners, and that the other half belonged to the son to whom it had been sold as above stated.—*Held:* as regards the claim of the petitioners to their mother's share. the sale was not *super non domino et non possidente*, the debtor being in physical possession of the mortgaged property and the creditor having no notice of the wife's death. Moreover, the children, having accepted the succession of their mother, were personnally responsible for the mortgage debt.—*C. B. R. 1896. Perrault v. Mousseau, R. J. 6 B. R. 474.*

17. Lorsqu'un immeuble de la communauté, hypothéqué par les deux époux, est vendu, à la poursuite du créancier hypothécaire, sur une action dirigée contre le mari après la dissolution de la communauté, sans que les héritiers de la femme aient été mis en cause, ces derniers, qui n'ont pas fait opposition à la vente, ne peuvent demander la nullité du décret. —*C. S. 1899. Gill, J. Boivin v. Montreal Loan & Mortgage Co., R. J. 15 C. S. 456. V. aussi: Perrault v. Mousseau, précité.*

17a. When a party wishes to have the seizure, sale, adjudication and sheriff's title of an immoveable set aside and declared null as having been made *super non domino*, he must proceed by a petition in nullity of sale; an exception to the form alleging that the plaintiff should have been made an opposition to the

seizure will be dismissed.—*C. S. 1908. Davidson, J. Foster v. Vineberg, 9 R. P. 425.*

II.—Moyens de nullité

*a) Dol ou artifices.*

18. Le requérant en nullité de décret doit établir: 1o que sa créance eût été préalablement payée si l'immeuble avait été vendu plus cher; 2o que l'immeuble vaut plus que le prix d'adjudication, et que sans le fait reproché à l'adjudicataire, il aurait été vendu un bien plus haut prix; 3o que le fait reproché à l'adjudication constitue un dol et une fraude, aux termes de la loi; 4o qu'il en est résulté un préjudice grave aux créanciers et nommément au requérant et que leurs intérêts seraient sauvegardés si le décret était annulé.—*C. S. 1874. Routhier, J. Bérard v. Barrette, 5 R. L. 703; 14 L. N. 138.*

19. L'engagement pris par un adjudicataire envers un créancier de lui payer sa créance à condition qu'il n'enchérisse pas, ne constitue pas le dol prévu par la loi par cet article. (*Même arrêt.*)

20. Where by artifices, such as the passing of false deeds changing the *tenants et aboutissants*, a sheriff's sale has been carried out so as to mislead creditors, and the public, the sale will be set aside on the petition of a hypothecary creditor, who would otherwise be deprived of his security by such fraudulent *manœuvres.*—*C. B. R. 1881. R A. C. 656.*

21. A sheriff's sale of land may be set aside where it appears that the whole transaction was got up for the purpose of purging the land so sold of the hypothec with which it was charged.—*C. B. R. 1881. Bourque v. Bissonnette, R. A. C. 658.*

22. Le décret fait avec toutes les formalités requises par la loi, sur la personne en possession de l'immeuble vendu, constitue un bon titre en faveur de l'adjudicataire.—*C. B. R. 1892. Canada Investment & Agency Co. v. McGregor, R. J. 1 B. R. 198.*

23. Le décret ne peut être annulé parce que l'adjudicataire aurait, par un titre antérieur, frauduleusement acquis cette même propriété, dont il aurait disposé ensuite en faveur des auteurs de celui sur lequel il est vendu. (*Même arrêt.*)

24. The fact that the bidders at sheriff's sale were in error as to the identity of the immoveable sold and that the adjudicataire, though aware of the error of the other bidders, did not inform them of it, is no ground for setting aside such sale where no fraud or artifice were practiced, a bidder being under no obligation to impart to other bidders the knowledge he possesses as to the identity of the property offered for sale.—*C. S. 1895. Doherty, J. Molleur v. St. James, R. J. 9 C. S. 184.*

25. La convention par laquelle on s'engage moyennant une considération légale à ne pas enchérir à une vente immobilière en justice est licite et valable. —*C. B. R. 1905. Duhamel v. O'Sullivan, R. J. 15 B. R. 109.*

26. L'irrégularité de l'assignation du défendeur, l'inexistence de la créance sur laquelle le jugement exécuté a été rendu, la collusion entre les parties pour le faire rendre, ne sont pas des moyens de requête en nullité de décret.—*C. B. R. 1912. Rose v. Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

*b) Inobservation des formalités.*

27. A deed of sale cannot be set aside because the sheriff advertised the sale for Thursday, the 21st February, 1820, when the 21st was Wednesday. The designation of the day is complete, viz: "The 21st February, 1820." It is added that it falls on a Thursday, but that is *surplusage*, and it is therefore immaterial, whether it be or not erroneous.—*C. B. R. 1821. Languedoc v. White, 2 R. de L. 472; 2 R. J. R. 257.*

28. Par suite d'une erreur de copiste commise dans une saisie immobilière faite par le shérif, la requête en nullité de décret présentée de la part du saisi

est maintenue avec dépens contre le shérif.—*C. S. 1869. Mackay, J. Beaudry v. Raymond, 14 J. 112; 15 R. J. R. 230.*

29. Nullities or informalities as to the *délaissement* cannot be invoked under this article (784 c. a.).—*C. S. 1880. Torrance, J. Robert v. Northgroves, 3 L. N. 133.*

30. A sheriff having seized on one defendant the usufruit of an immoveable and on the other defendant, the *une propriété* as belonging, to wit, one as follows: "The lots of land hereinafter described seized as follows, to wit, the usufruct belonging to Dame L. D. C. during her life time and the *une propriété* as belonging to wit, one undivided third to L. V. D. and the other two-thirds to etc., etc., etc."

*Held:* that under the advertisement, the sheriff was bound to sell the property as a whole, i.e., usufruct and *une propriété* combined and a sale of these rights separately made by the sheriff having resulted in surprise and prejudice to the defendants, it would be set aside, on petition *en nullité de décret* by defendants. *C. R. R. 1880. Cheney v. Brunet, 30 J. 214; M. L. R. 2 Q. B. 298.*

31. Le décret d'un immeuble est nul, si le procès-verbal de saisie et les annonces ne mentionnent pas la rue où est situé l'immeuble, et si les tenants et aboutissants de partie d'un lot officiel saisie ne sont pas donnés.—*C. S. 1890. Taschereau, J. Fairbanks v. Pioneer Beet Root Sugar Co., 20 R. L. 99.*

32. Une vente de plusieurs immeubles, annoncés séparément, mais faite en bloc, sans le consentement régulier du saisi, et à la sollicitation de l'adjudicataire, est nulle. (*Même arrêt.*)

33. Le shérif qui, en exécutant un bref de *venditioni exponas* sur les immeubles d'un insolvable qui a fait cession exige des enchérisseurs à la vente un dépôt, sans ordre du tribunal et sans avis préalable dans ses annonces, commet une illégalité qui rend l'adjudication nulle.—*C. R. 1894. Lebouthillier v. Matte, R. J. 7 C. S. 289.*

34. Persons contesting the rights of an innocent third party, adjudicataire at a sheriff's sale, are in the position of plaintiffs in a petitory action, and are obliged to establish the validity of this title.—*C. B. R. 1896. Perreault v. Mousseau, R. J. 6 B. R. 474.*

35. Article 714 C. C. P. (784 c. a.) refer to such an extreme and flagrant case of the violation of precedent formalities as would operate a denial of justice if not corrected, and this was not the case here, etc. (*Même arrêt.*)

35a. Lorsque la charte d'une ville lui donne le pouvoir de vendre les immeubles pour les taxes dont ils sont frappés, à la condition, entr'autres, d'en annoncer le chiffre, la déclaration, lors de la vente, qu'elle est faite pour un montant plus élevé que celui annoncé, la rend nulle.—*C. R. 1910. McConnell v. La Cité de Hull, R. J. 38 C. S. 434.*

36. La publication de l'annonce de la vente immobilière à la porte de l'église du lieu, l'autorisation par le shérif de la personne ou du fonctionnaire qui la fait, l'indication précise de l'endroit où la vente doit avoir lieu, la description des immeubles par leurs numéros pour les fins de l'enregistrement des droits réels, lorsqu'ils en ont, et par leurs tenants et aboutissants s'ils sont situés dans des endroits où il n'y a pas encore de plan et de livre de renvoi officiels, sont toutes des formalités exigées à peine de nullité, dont l'inobservance donne ouverture, en faveur des intéressés, au recours de la demande en nullité de décret.—*C. B. R. 1912. Rose v. Cie Savoie-Guay, R. J. 21 B. R. 560.*

37. Les délais en procédure ne sont généralement pas d'ordre public, ils ne sont que pour la protection des parties. De sorte que ceux-ci peuvent y renoncer, s'il n'y a ni fraude ni collusion.

Il s'en suit qu'un créancier hypothécaire ne peut faire maintenir une requête en nullité de décret, parce que le créancier saisissant qui a fait vendre la propriété saisie par le shérif, aurait obtenu son jugement par défaut sur des procédures irrégulières quant aux délais.—*C. B. R. 1916. Price v. Boyer, R. J. 26 B. R. 73.*

38. Il y a lieu d'annuler à la poursuite du saisi le décret d'un immeuble qui a été saisi et vendu sans discussion préalable des meubles.

L'omission du shérif de signifier le procès-verbal de saisie au débiteur, conformément à l'article 707 C. Proc. constitue également un moyen de nullité du décret.

La description précise des immeubles dans les annonces de la vente est aussi une formalité exigée à peine de nullité du décret.

Enfin, la vente des immeubles, à un autre endroit que celui fixé par la loi, est absolument illégale et nulle.—*C. B. R. 1917. Bernard v. The James Bay Co., R. J. 26 B. R. 531.*

39. *V. sur l'informalité résultant du défaut de discussion préalable des meubles lors d'une saisie immobilière, sous l'article 614.*

**785.** Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire:

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.—(C. C. 950, 953, 992, 1447, 1502, 1586, 1587.)

**785.** Sheriff's sales may be vacated at the instance of the purchaser:

1. If he is liable to eviction by reason of some customary dower, substitution, or other right from which the property is not discharged by sheriff's sale;

2. If the immoveable differs so much from the description given of it in the minutes of seizure, that it is to be presumed that the purchaser would not have bought had he been aware of the difference.

C. P. C. 714, partie; Pothier Proc. 236, 240; 1 Pigeau 780.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Danger d'éviction.

1. Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander le nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de crainte d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la cause de trouble.—*C. B. R. 1876. Jobin v. Shuter, 7 R. L. 705.*

2. If an immoveable charged with an unexpired term of 15 years of emphyteutic lease be sold by the sheriff without mention of such charge in the minutes of seizure, and if such charge diminishes the value of the property by about one-half, the purchaser who is prevented by notification and protest on the part of the lessee from obtaining possession during such unexpired term may obtain the vacation of the sheriff's sale.—*C. S. 1881. Jetté, J. Cossit v. Lemieux, 25 J. 317.*

3. L'acheteur qui sur une vente par le shérif a payé son prix de vente, ne peut forcer le créancier poursuivant le décret, qui a reçu le prix de vente, à le

rembourser sous le prétexte qu'il est exposé à être troublé, et il ne peut exercer de recours contre tel créancier que s'il est troublé dans sa possession.—*C. B. R. 1882. Trust & Loan Co. v. Quintal, 2 D. C. A. 190.*

4. In judicial sales in execution of a judgment, the purchaser has no action in warranty against the creditor seizing. His recourse against him is either that provided by Article 1586 or 1587 C. C.—*C. B. R. 1884. Ruest v. Thompson, R. A. C. 652.*

5. L'appelant s'étant porté adjudicataire d'un immeuble sur lequel il y avait des droits à payer sur des machines inclues dans ladite vente, il pouvait demander la nullité du décret et la résolution de la vente, attendu qu'il avait acheté la propriété libre de toute charge et que l'action prise par les autorités douanières rendant impossible la délivrance par le shérif, et il ne pouvait en prendre possession avant de payer tels droits, ce qu'il n'était pas tenu de faire.—*Conseil Pr. 1885. Prévost v. La Cie de Fives-Lille, 29 J. 268; 8 L. N. 297.*

6. A purchaser of real estate at a sheriff's sale is not bound to take a deed of the property, but may have the sale vacated if it appear that the immoveable is charged with a claim for dower which is not extinguished by the sheriff's sale, and this is so, even when the purchaser has knowledge, before the sale, of the existence of the hypothec.—*C. B. R. 1887. Blondin v. Lizotte, M. L. R. 3 Q. B. 496; 31 J. 80.*

7. Une vente par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré sera annulée, à la demande de l'adjudicataire, si une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été dénoncée lors de la vente, comme une charge de cette vente.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Jeannotte v. Tremblay, 15 R. L. 115.*

8. L'adjudicataire d'un bateau à vapeur, qui a payé le prix de son adjudication, a un recours en garantie contre le saisi pour le prix de l'adjudication, les frais et les dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée à la demande de l'adjudicataire parce qu'une hypothèque affectant le bateau à vapeur ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication. (*Même arrêt*).

9. L'adjudicataire a aussi un recours contre les créanciers colloqués ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance à même les deniers prélevés; mais il n'a pas de recours, lorsque par l'effet de ce paiement le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau. (*Même arrêt*).

10. Les ventes judiciaires sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales ou quelque article du code civil; et l'article 714 C. P. C. (785 c. a.) doit être interprété à la lumière des principes du code civil, relativement à la vente, lesquels ne permettent à l'acheteur, qui a payé le prix de vente, de répéter ce prix, que lorsqu'il a été effectivement évincé de la chose vendue. Partant, l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, ne peut demander la nullité de décret pour simple danger d'éviction, et son recours contre le décret ne sera ouvert que lorsque l'éviction sera consommée.—*C. R. 1897. Deschamps v. Bury, R. J. 12 C. S. 155. (Confirmé par la Cour suprême, 29 S. C. R. 274.*

11. L'adjudicataire d'un immeuble, vendu à la charge de la jouissance d'un tiers, ne peut, alors qu'il n'a pas produit une opposition à cette charge et ne s'est pas pourvu en nullité du décret dans les délais prescrits, opposer à un créancier de ce tiers—qui a saisi entre ses mains ce qu'il pouvait devoir à ce tiers à raison de cette jouissance, alléguant qu'il s'était emparé illégalement de l'immeuble, et en avait joui — des moyens tendant à montrer que, lors de la vente judiciaire, le tiers n'avait pas le droit de lui opposer cette charge.—*C. S. 1897. Lemieux, J. Greenshields v. Hope, R. J. 12 C. S. 513.*

### II.—Description erronée de l'immeuble.

12. Where the immoveable sold was described by the sheriff as comprising a certain subdivision of an official number,

as marked on the cadaster, and as fronting on a projected street, and the official plan referred to indicated the existence of a street along the front, leading to the highway, the absence of such street was a ground for vacating the sale under the terms of the law.—*C. B. R. 1880. Moat v. Mousan, 3 L. N. 294; 25 J. 218.*

13. Le shérif, à une vente judiciaire, vendit par décret les "quinze cinquièmes d'un lot de terre situé en la paroisse des Eboulements," et l'adjudicataire présenta une requête en nullité de décret, se plaignant qu'on lui avait vendu une chose indéterminée et indéterminable et qui n'existait point. *Jugé:* sur défense en droit, que sa demande était bien fondée en loi, l'objet mentionné dans le décret ne pouvant exister et les moyens contenus en l'article 714 C. P. C. (784 c.n.), n'étant pas les seuls donnant lieu à la demande en nullité de décret. *C. S. 1887. Routhier, J. Perron v. Bouchard, 13 Q. L. R. 220.*

14 Le décret est nul si l'adjudicataire fait voir que le lot qui lui a été adjugé était décrit aux avis de vente comme étant un lot "bâti," tandis qu'au contraire ce lot était vacant.—*C. S. 1892. Loranger, J. Cité de Montréal v. Pérodeau, R. J. 2 C. S. 302.*

15. La vente par licitation d'un immeuble dont une partie a été distraite au cours des procédures par aliénation en faveur d'une compagnie de chemin de fer sous l'article 5164 S. R. Q. est annulable à la demande de l'adjudicataire par voie d'action en nullité de décret.—*C. B. R. 1892. Picard v. Picard, R. J. 1 B. R. 555.*

16. L'adjudicataire d'immeubles à une vente du shérif qui ne peut se faire livrer les lots qu'il a achetés, parce que, à la suite d'un arpentage fait avec négligence, ces lots se trouvent à être des rues publiques ou en possession d'autres propriétaires, n'a pas le droit de se faire rembourser son prix d'achat par le saisissant dans les circonstances et pour les raisons suivantes: (a) L'appelante-saisissante n'ayant été que subrogée aux droits de l'avocat, pour ses frais dans la cause dans laquelle la saisie-exécution avait été prise, ne pouvait être considérée comme le vendeur des lots achetés par l'intimé; (b) L'intimé n'avait pas prouvé que l'appelante avait touché aucune partie du prix d'adjudication; (c) L'intimé n'a pas prouvé que les lots n'existaient pas, mais seulement qu'ils étaient des rues publiques ou en la possession de tiers, sans que le droit de propriété à leur égard n'ait été déterminé; (d) L'intimé devait offrir avec son action de céder à la défenderesse les droits par lui acquis du shérif; (e) L'intimé aurait dû préalablement obtenir un ordre commandant au shérif de le mettre en possession des lots vendus.—*C. B. R. 1915. The United States Fidelity & Guarantee Co. v. Pharand, R. J. 24 B. R. 492.*

17. Lorsque le shérit vend un immeuble avec droit de passage dans une ruelle, et que cette ruelle est obstruée par une bâtisse dessus construite, il y a un vice apparent que l'adjudicataire peut facilement apercevoir, et le vendeur n'est pas garant de ce défaut.—*C. R. 1917. Trust & Loan Co. v. Courville, 23 R. L. n. s. 440.*

**786.** La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans un délai de trois mois.

**786.** Applications under Article 784 to vacate sheriff's sales, must be made within a delay of three months.

C. P. C. 716, amendé; 9 Geo. V c. 81 s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'amendement contenu dans l'article 786 fixe la règle sur un point douteux. Il astreint les créanciers et les intéressés, à l'exception de l'adjudicataire, à former leur demande en nullité de décret dans les mêmes délais que ceux qui sont accordés au saisi."*

2. Cet article ne s'applique pas à l'adjudicataire, les vices de la chose ou les causes d'éviction pouvant n'être connus de celui-ci que plusieurs années après le décret.—*C. S. 1874. Routhier, J. Bérard v. Barrette, 14 L. N. 138; 5 R. L. 703.*

3. The delay of service of a petition *en nullité de décret* is the same as on an

ordinary summons as regulated by article 73 of the Code of procedure.—*C. S. 1883 Loranger, J. Brown v. Demers, 7 L. N. 312.*

1. L'article 716 C.P.C. (786 c. .n) s'applique également à une demande d'amendement de la requête en nullité de décret déjà présentée, lequel amendement ne peut être permis après les susdits délais. —*C. S. 1888. Mathieu, J. Bolduc v. Lafontan, M. L. R. 4 S. C. 52.*

5. The delays to present a petition in nullity of a sheriff's sale reckon only from the payment of the adjudication which makes it perfect.—*C. S. 1913. Charbonneau, J. Cité of Westmount v. Evans, 15 R. P. 96.*

6. Une requête en nullité de décret, faite plus de deux mois après la vente, sera rejetée sur inscription en droit, comme prescrite et périmée.—*C. S. 1916. Hyde & Sons v. Godin, 18 R. P. 50*

**787.** La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.—(C. P. 762.)

**787.** The application must be made in the suit by petition, served upon the seizing party and upon all other interested parties in the suit, and is subject to the same rules and delays as ordinary suits.

The party who prosecuted the seizure and sale has a preferable right to contest any such application; and if he fails to do so within the prescribed delays, any other party may take up the contestation; but the purchaser cannot in any case be condemned to pay the costs of more than one contestation.

C. P. C. 715, amendé.

1. L'adjudicataire ne pouvant être appelé en cause sur la requête en nullité de décret, simplement par un avis de la requête, a droit de demander par exception à la forme le rejet de la requête qui a été signifiée sans que les procédures nécessaires pour l'appeler en cause aient été préalablement faites.—*C. S. 1856. Joseph v. Brewster, 6 L. C. R. 486; 5 R. J. R. 150.*

2. The sheriff must be made a party to an action to set aside a sheriff's sale of immoveables.—*C. S. 1865. Monk, J. Drapeau v. Fraser, 1 L. C. L. J. 95; C. R. 1865. Tessier v. Bienjonetti, 9 J. 67; 16 L. C. R. 152; 1 L. C. L. J. 68; 14 R. J. R. 105: C. R. 1894. Lebouthillier v. Matte, 1 R. de J. 191; R. J. 7 S. C. 289.*

2a. Nullity of the seizure for illegal advertisements can be invoked by a hypothecary creditor by petition, without a writ of summons, duly served on all the parties interested.

It can also be invoked by means of an opposition filed after the sale and served on all the interested parties, and containing all the essential allegations of a petition *en nullité de décret.*—*C. B. R. 1878. Fauteux v. Montreal Loan & Mortgage Co., R. A. C. 699.*

3. L'assignation d'un absent, sur une requête en nullité de décret, peut être faite par la voie des journaux en la manière ordinaire ordonnée pour les brefs.—*C. S. 1886. Routhier, J. Bury v. Leslie, 10 L. N. 355.*

4. Un créancier qui demande, par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédu-

res, les trois demandes pouvant se cumuler dans une seule requête.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cousineau v. Lespérance, 1 R. P. 42.*

5. L'adjudicataire poursuivi en nullité de décret par un insolvable, dont l'action a été renvoyée, n'a pas de recours contre le saisi pour les frais dus à ses avocats dans la poursuite en nullité de décret.—*C. R. 1907. Beaudry v. Henderson, 9 R. P. 101.*

6. On peut demander la nullité d'un décret par action directe.

Dans ce cas l'action ne fait pas partie du dossier de la cause dans laquelle le decret a eu lieu, mais est soumise, quant à la juridiction des tribunaux, aux règles tracées par les articles 94 ou 100 C. P.—*C. S. 1908. Monet, J. Marchand v. Allaire, 12 R. P. 436.*

7. Il y a chose jugée dans une opposition faite par l'adjudicataire à la vente de l'immeuble à la folle enchère, lorsqu'il avait déjà contesté la requête demandant la folle enchère avec les mêmes moyens que ceux allégués dans son opposition, à l'exception que, dans la première instance, il s'était, dans ses conclusions, seulement réservé le droit de demander la nullité de la vente du shérif, et, dans la seconde, il demandait cette nullité.—*C. S. 1917. Weir, J. Trust & Loan Co. v. Courville, 24 R. L. n. s. 489.*

8. La demande en nullité de décret doit être signifiée à toutes les parties intéressées dans la cause. (*Même arrêt*).

7. The procedure by way of petition to annul sheriff's sale provided by article 787 C. P. is not exclusive of the right to proceed by direct action, even if it cause more costs.

A judicial demand by a direct action is made by the issue of the writ of summons and the service thereof.

No affidavit is necessary in an action for the resolution of a sheriff's sale.—*C. S. 1909. McCorkill, J. Thibaudeau v. La Banque Nationale, 11 R. P. 310.*

8. Il n'est pas absolument nécessaire de procéder par requête dans une demande en nullité de décret; on peut aussi procéder par voie d'action directe.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Henry v. Mackay, 11 R. P. 355.*

9. Lorsqu'un avis est donné pour la représentation d'une requête en nullité de décret, et que le jour fixé pour cette présentation le juge est absent, le requérant peut la présenter au protonotaire, et les délais pour la contester courent de cette date.

Le délai d'assignation dans une requête en nullité de décret est d'un jour franc.—*C. B. R. 1914. The James Bay & Eastern Ry. Co. v. Bernard, R. J. 24 B. R. 6.*

10. Une demande en nullité de décret doit être faite par requête dans la cause même où le jugement a été rendu, et non directement par action; néanmoins, l'action ne sera pas rejetée pour cette raison, si ce moyen n'est pas soulevé dans la défense.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Brompton Park Co. v. Huberdeau, 22 R. L. n. s. 455.*

11. L'adjudicataire qui demande le rejet de la requête en nullité de décret par des moyens s'attaquant à la vente elle-même, ne peut se contenter de se réserver le droit de prendre plus tard des conclusions pour faire mettre de côté cette vente, il doit conclure de suite, à la nullité de décret et à son annulation. Pour cette raison, bien que la requête pour folle enchère aurait dû être renvoyée, si l'adjudicataire avait demandé à ce que le décret fut mis de côté, elle doit être accordée vu cette omission dans les conclusions de la contestation de l'adjudicataire, sauf recours.—*C. R. 1917. Trust & Loan Co. v. Courville, 23 R. L. n. s. 440.*

**788.** Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.—(C. P. 761 *et seq.*)

**788. Grounds of nullity against a sheriff's sale may likewise be set up by the purchaser against whom an application is made for a resale for false bidding.**

C. P. C. 717.

1. A petition *en nullité de décret* has the same effect as an opposition to the seizure and the sheriff cannot proceed to the sale of property under a writ of *venditioni exponas*, unless such writ is issued by an order of the court or a judge (Bissonnette v. Laurent, 15 R. L. 44 approved.)—*C. Supr. 1893. Lefeuntun v. Véronneau, 22 S. C. R. 203.*

IX.—Opposition à fin de conserver.

**789.** Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.—(R. P. C. S. 19, 24.)

IX.—Opposition for Payment.

**789.** The prothonotary must keep a register in which are entered all returns by the sheriff to writs of execution, with mention of the amounts levied, of the oppositions made to the distribution thereof, of all claims filed as well in the hands of the sheriff as in the office of the court, of all contestations, and of the date of the posting and of the presentation of motions for the homologation of the report.

C. P. C. 718, amendé.

1. A judgment creditor whose *fieri facias* is noted by the sheriff as an opposition to payment, and who also appears on the registrar's certificate as an hypothecary creditor for the amount of the capital of his judgment, has nevertheless a right to file an opposition *à fin de conserver* against the proceeds of sale, in order to enable him, by identifying the capital sum mentioned in his *fieri facias* with the sum shown in the registrar's certificate, to obtain the same rank for his costs of judgment as for his hypothec, and costs will be allowed him on such opposition.—*C. S. 1893. Andrews, J. Demers v. Remillard, R. J. 3 S. C. 477.*

2. Le propriétaire de machines qui les vend, en retenant toutefois le droit de propriété jusqu'à parfait paiement, peut, dans le cas où ces machines, incorporées dans un immeuble, ont été vendues judiciairement avec l'immeuble, faire une opposition afin de conserver et se faire colloquer, lors de la distribution des deniers sur le produit de la vente de l'immeuble, du prix de vente des dites machines, à l'encontre d'un créancier hypothécaire.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Morse v. Thibault, 14 R. L. n. s. 249.*

3. Le curateur d'une cession de biens autorisé à poursuivre le failli et l'acquéreur pour faire annuler une aliénation immobilière frauduleuse, qui obtient un jugement conforme à ses conclusions peut l'exécuter en décrétant l'immeuble et former une opposition afin de conserver pour s'en faire remettre le prix.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Darveau v. Gagné et al., R. J. 36 C. S. 289.*

4. Seule la démolition d'un bâtiment lui fait perdre sa qualité d'immeuble. De sorte que si une maison hypothéquée est, à l'insu et sans le consentement du créancier hypothécaire, enlevée de son fonds de terre, et transportée, sans être démolie, sur un autre immeuble, la vente judiciaire de ce dernier n'enlève pas au créancier le droit d'être colloqué par préférence pour son capital et ses intérêts.—*C. S. 1916. Drouin, J. Laprise v. Morin, R. J. 50 C. S. 11.*

**790.** L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le

**790.** Oppositions for payment are necessary only for such claims as the registrar is not bound to

régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 771.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

Pour faire colloquer les intérêts et les arrérages de rentes mentionnés à l'article 804, le créancier hypothécaire devra pareillement remettre au shérif ou au protonotaire un état de compte, sous sa signature ou celle de son agent, des intérêts et arrérages qui lui sont réellement dus.—(C. C. 2011, 2012, 2250.)

C. P. C. 719, amendé; 9 Geo. V, c. 82 s. 1.

insert in the certificate of hypothecs, required by Article 771.

They are not necessary for claims resulting from municipal or school taxes, or assessments for the building or repairing of churches, parsonages and churchyards; and it is sufficient that a statement of such claims, certified by the secretary-treasurer or other authorized agent of the corporation, and accompanied with the necessary vouchers, be filed in the hands of the sheriff or prothonotary.

Claims for arrears of *cens et rentes* or rents constituted in their stead, may likewise be made by filing with the sheriff or prothonotary a statement thereof, under the signature of the creditor, or of his agent.

For the collocation of the interest and arrears of rents mentioned in article 804, the hypothecary creditor must likewise file with the sheriff or prothonotary a statement of account, signed by himself or by his agent, of the interest and arrears actually due him.

1. *V. la jurisprudence sous l'article qui précède.*

**791.** Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

C. P. C. 721, amendé; 27-28 Vict., c. 39 s. 6.

**791.** No costs are allowed upon oppositions for the payment of any claims mentioned in the preceding Article.

**792.** Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas

**792.** Oppositions for payment may be filed with the sheriff, if he has not yet made his return,

encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.—(R. P. C. S. 62, 63; C. P. 15, § 8.)

C. P. C. 720, amendé; S. R. Q. 5940; S. R. B. C. c. 85, s. 4, § 3, et cédule A.

1. An opposition *à fin de conserver* will not be received after the delay has expired, although before the homologation of the report of distribution, so far as to disturb the rights of the parties collocated, when the omission to file it in time is not attributed to the negligence or oversight of the attorney, but such opposition will be received, so far as to give the new opposant the moneys not distributed.—*C. S. 1859. Badgley, J. Ramsay v. Hitchins, 4 J. 485; 8 R. J. R. 244.*

2. An opposition *à fin de conserver*, made through the ministry of an attorney, must contain an election of domicile.—Upon an exception *à la forme* to said opposition appearing to be well founded, a motion to amend such opposition by inserting an election of domicile, will be granted on payment of 40 shillings costs.—*C. S. 1866. Badgley, J. La Banque Jacques-Cartier v. The Canadian Rubber Co. 10 J. 200; 15 R. J. R. 485.*

3. Une réclamation ne peut être reçue, après le délai fixé par l'article 720 C. P. C. (792 c. a.) qu'avec la permission de la cour.—*C. B. R. 1877. Shorts v. Normand, 3 Q. L. R. 382.*

4. L'opposant doit donner avis de sa demande.—*C. B. R. 1881. Hart v. Rascony, R. A. C. 508.*

5. L'avocat d'un opposant à fin de conserver peut légalement certifier une copie de l'opposition et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition, ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les deniers prélévés devant la cour; et si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la cour de faire ce rapport, et, à défaut de ce rapport, il sera condamné comme étant en mépris de cour.—*C. C. 1886. Mathieu, J. Hébert v. Marchand, 14 R. L. 508.*

6. Il n'est pas nécessaire de faire signifier les oppositions à fin de conserver.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Mailloux v. Fairfield, 6 R. L. n. s. 189.*

or in the office of the court within six days after the return.

After such delay they can only be filed with the leave of the judge and upon such conditions as he imposes.

### X.—Paiement de deniers sans ordre de distribution.

**793.** Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet:

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques;

2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie;

### X.—Payment of the Moneys without Collocation.

**793.** The moneys levied may, without the formality of a report of distribution, be adjudged by the prothonotary to the parties entitled to them, upon a motion to that effect, in the following cases:

1. When no opposition for payment has been filed and no claim appears by the certificate of hypothecs;

3. Lorsque toutes les parties y consentent.—(C. P. 771, 790.)

C. P. C. 723, 752, amendés; S. R. B. C. c. 83, s. 147, § 2, 3.

1. When moneys are returned into court for distribution, and claims appear either by opposition or by the registrar's certificate, the defendant's consent is necessary to the dispensing of the making and publishing of a report.—*C. S. 1897. White, J. Jacques v. Grégoire, 1 R. P. 21.*

2. The power to pay the money without report of distribution is given to the prothonotary alone, and not upon the judge or court.—*C. S. 1901. Doherty, J. Gravel v. Melançon, 5 R. P. 388.*

3. L'existence d'une seule créance hypothécaire fait obstacle à l'adjudication des deniers sans la formalité d'un ordre de distribution.—*C. S. 1901. Mathieu, in re Corneille, 8 R. de J. 30.*

4. Une motion demandant le paiement de deniers prélevés sur exécution suivant un bordereau de créanciers indiqué dans la motion et qui éviterait les honoraires du protonotaire sera renvoyée.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Evans v. Chaput, 4 R. P. 199.*

2. When the proceeds do not exceed the costs of seizure;

3. When all the parties consent.

## XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

**794.** Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.—(R. P. C. S. 65; C. P. 770, 1057.)

C. P. C. 724, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 147, § 2, 3.

1. La tierce-opposition ne peut empêcher la distribution des deniers, et le recours de la partie qui se porte tierce-opposante s'exerce par voie de contestation de projet de distribution, s'il y a lieu.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Turgeon v. Shannon, 4 R. P. 156.*

## X.—COLLOCATION AND DISTRIBUTION OF MONEYS.

**794.** Between the sixth and the twelfth days after the sheriff's return certifying that he has levied moneys, the prothonotary must prepare a scheme of collocation or distribution, and report the same.

If, however, the sheriff has been unable to file the certificate of hypothecs with his return, the delay above prescribed is reckoned only from the filing of such certificate.

2. The report of a scheme of collocation made after the delay mentioned in Article 794, C. P., is nevertheless legal; and, even if it was not, the illegality could only be invoked by a creditor or by a person having a privilege or claim upon the immoveable.—*C. S. 1917. Gadbois v. Donovan, R. J. 52 C. S. 81.*

**795.** L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et reclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.—(C. P. 771.)

**795.** The report of distribution must mention the names and designation of the plaintiffs, defendants, opposants and claimants, the amount levied, the name of the person in whose hands it is, and the filing of the certificate of hypothecs.

C. P. C. 725, amendé; 1 Pigeau 716.

1. If a *projet* of distribution be negligently [illegible] up by the prothonotaries, the court will set it aside and order a new *projet* at their own expense.—*C. B. R. 1820. Levesque v. Robinson, 3 R. de L. 475; 2 R. J. R. 319.*

2. Le protonotaire qui prépare un ordre de distribution du prix d'un meuble ou d'un immeuble, doit colloquer toute partie qui y a droit à un titre quelconque, même l'Etat pour les taxes ou commissions qu'il a droit de prélever sur le total à distribuer, aussi bien que les fonctionnaires de la justice pour leurs honoraires. Il n'y a d'exception que pour les frais faits par le shérif ou le protonotaire pour arriver à la vente judiciaire, ainsi que les honoraires qui lui sont attribués d'office.—*C. B. R. 1912. Ross v. Johnson's Company, 19 R. L. n. s. 395; 19 R. de J. 410.*

**796.** Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

C. P. C. 726; 1 Pigeau 818.

**796.** Each collocation must form a separate article, in numerical order, and must mention whether the claim bears upon all the moneys to be distributed, or only upon the price of a particular immoveable or part of an immoveable, the nature of the claim, and the date of the title and of its registration.

1. *V. la jurisprudence sous l'article qui précède.*

**797.** Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privilèges et hypothèques* et au titre de l'*Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.—(C. C. 1980 et s., 2082 et s.; S. R. 1314, 1358, 1384, 1433, 4144.)

C. P. C. 727, amendé.

1. Le protonotaire en préparant un rapport de distribution, peut ne tenir aucun compte d'une opposition, lors même qu'elle ne serait pas contestée.—*C. S. 1900. Larue, J. Tremblay v. Lemieux, 10 R. de J. 412.*

**797.** The prothonotary must prepare the report of distribution in accordance with the apparent rights of the parties, as shewn by the certificate of hypothecs, the oppositions, claims and other documents, forming part of the record, and in conformity with the rules contained in the Civil Code, in the titles *Of Privileges and Hypothecs*, and *Of Registration of Real Rights*, and with those hereinafter declared.

2. Le protonotaire en préparant son projet de distribution, doit considérer la légalité des hypothèques rapportées par le régistrateur, et s'il appert par ce certificat qu'une hypothèque y mentionnée ne peut frapper légalement l'immeuble vendu, il n'en tiendra pas compte.—*C. S. 1904. Cimon, J. Rousseau v. Rivard, R. J. 26 C. S. 176.*

**798.** Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit:

**798.** Law costs must be collocated in the following order:

1. Costs of the report;

1. Les frais de l'ordre;

2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix;

3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques;

4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles;

5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction;

6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi;

7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel;

8. Les frais d'action du saisissant.—(C. P. 776; C. C. 2009, § 1.)

C. P. C. 728, amendé; 1 Pigeau 820; Pothier, Proc. 232, Hyp. 451; S. R. B. C. c. 37, s. 8.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Le troisième paragraphe de l'article 798, qui contient une disposition nouvelle est en harmonie avec l'article 777. Le huitième paragraphe du même article apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune." (M. L. R. 3 Q. B. 333.)*

2. Commission on amounts deposited, and tax upon the amount levied, if any is due, and costs of seizure and sale, if they have not been retained out of the moneys levied;

3. The amount due under Article 777, to the party who has furnished the certificate of hypothecs;

4. Costs incurred upon the writ of execution against immoveables, and such as may remain due upon the discussion of the moveables;

5. Costs of cancelling hypothecs, or of establishing that they are extinguished;

6. Costs of seals, and of making any inventory required by law;

7. Costs incurred, either in the courts below or in appeal, upon proceedings incidental to the seizure and necessary to effect the sale of the immoveables;

8. Costs of suit of the seizing creditor.

2. L'enregistrement d'une hypothèque ordinaire créée depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement n'a aucun effet quant aux frais encourus pour en recouvrer le montant.—*C. S. 1856. Morin v. Daly, 6 L. C. R. 48.*

3. Le shérif a droit à son *poundage* sur toute vente de propriétés, dans tous les cas, soit qu'il reçoive le prix soit qu'un cautionnement soit donné.—*C. S. 1862. Stuart, J. Blake v. Panet 12 L. C. R. 189; 11 R. J. R. 13.*

4. Par frais de justice il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur soit pour empêcher qu'elle ne soit dimi-

nuée ou ne vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable pour que des frais soient privilégiés qu'ils aient été exposés devant les tribunaux, il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse.—*C. R. 1884. Normandin v. Normandin, 28 J. 111; C. B. R. 1870. Barnard v. Molson, 19 R. L. 296.*

5. Le privilège quant aux frais de justice ne s'étend pas sur les immeubles qui sont la propriété des tiers.—*C. S. 1888. Brooks, J. Eastern Townships Bank v. Beckett, 11 L. N. 50.*

6. The costs of an action brought by a creditor to set aside as fraudulent a deed of sale of property made by his debtor, are not privileged as against a third party, owner of an undivided interest in the property and who has neglected to file an opposition *à fin de distraire* to the sale by the sheriff, but who files an *opposition à fin de conserver* on the proceeds of the sale. (*Même arrêt.*)

7. La taxe de 1 pour cent pour le fonds des bâtisses et des jurés est imposée sur le montant prélevé par une vente judiciaire et non sur la collocation elle-même. Elle doit être colloquée au second rang des frais de justice.

Elle ne peut être prise sur les collocations qui apparaissent sur le rapport de distribution, et le shérif qui a omis de lui donner son rang n'a pas droit de la déduire des collocations des créanciers, lesquelles doivent être payées du montant de leurs collocations respectives. *C. S. 1898. Casault, J. Bresse v. Arcand, R. J. 14 C. S. 136.*

8. Les frais d'impression, tant du factum en appel à la Cour du banc de la reine, que de la cause (*case*) en appel à la Cour suprême du Canada, exposés par un imprimeur, à la demande et dans l'intérêt particulier de l'appelant qui a réussi à faire accueillir, en dernier ressort seulement, sa demande en revendication d'un immeuble, et fait entrer ces frais en taxe contre l'intimé, étaient des frais de justice nécessaires, pour arriver au jugement rendu en dernier ressort; ils tendaient et ont contribué, avec les autres frais de la cause, à faire tomber, dans le patrimoine de l'appelant, un immeuble qui, autrement, était irrévocablement perdu pour lui et ses créanciers en général, et ils doivent, en conséquence, être considérés comme privilégiés sur le dit immeuble, et déclarés tels, puisqu'ils ont réellement conservé cet immeuble dans l'intérêt commun de l'appelant et de ses créanciers.—*C. S. 1899. Tellier, J. Ste-Marie v. Lefeuntun, 6 R. de J. 519.*

9. Les frais d'un praticien nommé par le tribunal pour liquider les biens meubles des parties dans une action en séparation de biens ne sont pas privilégiés à l'encontre des créanciers hypothécaires. —*C. S. 1900. Larue, J. Tremblay v. Lemieux, 10 R. de J. 412.*

10. Le protonotaire n'aurait pas été tenu de considérer les frais du praticien comme privilégiés, même s'ils avaient été inclus dans le mémoire des frais d'action de la demanderesse. (*Même arrêt*).

11. Les frais de la requête en nullité de cession sont des frais faits dans l'intérêt commun et le requérant peut les réclamer par privilèges sur le produit de la vente faite par le shérif de l'immeuble du failli.—*C. S. 1904. Cimon, J. Rousseau v. Rivard, R. J. 26 C. S. 176.*

12. Le demandeur sur action paulienne, qui a obtenu l'annulation pour fraude aux créanciers, d'un acte de vente que le débiteur a fait de son immeuble a bien un privilège pour ces frais sur le produit de la vente de l'immeuble, mais le protonotaire ne peut le colloquer que s'il réclame par opposition à fin de conserver. —*C. S. 1904. Cimon, J. Rousseau v. Rivard, R. J. 26 C. S. 176.*

13. La créance du second notaire pour assistance lors d'un inventaire des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire bien que formant partie des frais de justice, ne peut être considérée comme privilégiée à l'encontre d'un créancier hypothécaire sur le produit des immeubles dépendant de telle succession et vendus judiciairement.—*C. S. 1905. Delorimier, J. Gagné v. Proulx, 11 R. de J. 469.*

II.—Frais des incidents de la saisie.

14. Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une première opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant quand même la vente a eu lieu sur la seconde saisie.—*C. R. 1887. Lacoste v. Livingston, 17 R. L. 16.*

15. Les demandeurs avaient produit pour le défendeur une opposition à une saisie immobilière alléguant que l'immeuble saisi était insaisissable. Cette opposition fut contestée et renvoyée sur la contestation d'un créancier qui tout en admettant la clause d'insaisissabilité alléguait qu'elle ne lui était pas opposable. Jugé:—sur une opposition faite par le défendeur à une autre saisie immobilière sur les mêmes biens en exécution d'un jugement rendu en faveur des demandeurs pour les frais faits dans la première opposition, que cette opposition n'avait été d'aucune utilité aux biens saisis en cette cause; qu'il n'y avait aucun rapport entre la créance des demandeurs pour leurs frais et les immeubles saisis et que, en conséquence, la créance des demandeurs n'a pu devenir alimentaire pour se prélever sur ces biens insaisissables.—*C. S. 1901. Cimon, J. Pouliot v. Michaud, R. J. 20 C. S. 432.*

III.—Frais d'action du saisissant.

16. A plaintiff in a case has a right to be collocated by privilege for all the costs of his suit, when such costs are necessary to obtain the seizure and sale of the defendant's real estate.—*C. S. 1852. Garneau v. Fortin, 2 L. C. R. 115; 3 R. J. R. 113.*

17. Les frais de poursuite ne peuvent être colloqués et payés par privilège et préférence sur les deniers provenant de la vente des immeubles du défendeur.—*C. S. 1856. Lalonde v. Rowley, 6 L. C. R. 192.*

18. Les frais d'action comme accessoires du principal priment une réclamation hypothécaire enregistrée subséquemment à l'obligation sur laquelle le jugement a été rendu, mais antérieurement au jugement qui a condamné le défendeur au paiement des frais.—*C. S. 1858. Bowen, J. Marchildon v. Mooney, 8 L. C. R. 122.*

19. The plaintiff having sued out an execution against the defendant, the latter filed an opposition which was maintained with costs. For these costs certain real estate belonging to plaintiff was brought to sale. *Held:* that the opposant could not be collocated for and paid the costs in question by privilege and in preference to the claim of a duly registered hypothecary creditor.—*C. R. 1878. Bruneau v. Gagnon, 4 Q. L. R. 316.*

20. Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal ne peut réclamer comme hypothèque dans une action en déclaration d'hypothèque les frais faits contre son débiteur principal dans la poursuite antérieure.—*C. S. 1881. Mathieu, J. Bricault v. Bricault, 11 R. L. 163.*

21. Le saisissant a un privilège pour ses frais d'action aussi bien s'il était défendeur à l'action que s'il était demandeur.—*C. B. R. 1884. Tansey v. Bethune, M. L. R. 1 Q. R. 28; 28 J. 5; 7 L. N. 133; 3 D. C. A. 333.*

*Contra: C. R. 1887. Langlois v. Corp. de Montmagny, 13 Q. L. R. 302; C. R. 1878. Bruneau v. Gagnon, 4 Q. L. R. 316. Comp. C. B. R. 1863. Alford v. Mayor of Quebec, 14 L. C. R. 143; 12 R. J. R. 351.*

22. Dans les frais d'action ne sont compris que les dépens encourus en première instance.—*C. B. R. 1887. Beaudry v. Dunlop, M. L. R. 3 Q. B. 278; 31 J. 191; 13 Q. L. R. 84; 15 R. L. 300.*

23. Le créancier qui, ayant obtenu jugement contre son débiteur, procède avec diligence à l'exécution de ce jugement tant par saisie mobilière que par des procédures aux fins de faire saisir et vendre les biens immobiliers de ce débiteur a droit d'être payé de ses frais sur le produit de la vente judiciaire de ces immeubles de préférence à un demandeur qui, au moyen de procédures hâtives faites de connivence avec le débiteur insolvable, a réussi à devancer ce créan-

cier et à faire vendre judiciairement tels immeubles.—*C. S. 1898. Bélanger, J. Dickson v. Ellis, 6 R. de J. 85.*

24. Le défaut par ce créancier d'avoir attaqué le jugement du demandeur comme obtenu en fraude de ses droits et de ne pas s'être opposé à son exécution, ne peut être considéré comme une renonciation à son privilège pour le paiement de ses frais sur le produit de telle vente du moins quant au demandeur. (*Même arrêt*).

25. Dans ces circonstances, l'avocat du créancier porteur du premier jugement sera colloqué pour ses frais de justice de préférence aux créanciers hypothécaires et le jugement de distribution sera réformé en conséquence. (*Même arrêt.*)

**799.** Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède. —(C. P. 728; S. R. 1314, 1384, 1433, 4144.)

C. P. C. 729; Pothier, Proc. 236; S. R. B. C. c. 85, s. 15, § 3.

**799.** After law costs, those claimants must be collocated in their respective order who had some right of property in the immoveable sold and failed to set up their rights in due time by opposition to annul, opposition to withdraw, or opposition to secure charges, or, in lieu thereof, have filed oppositions for payment; after, however, deducting such debts as they may be bound to pay and as have become payable in consequence of the sale of the immoveable, and the costs mentioned in the preceding Article.

1. *V. relativement aux oppositions à fin de conserver, sous l'article 789.*

**800.** Les hypothèques conditionelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les

**800.** Conditional hypothecs are collocated in the report according to their rank; but the amount thereof are made payable to subsequent creditors whose claims are exigible, upon security being given, within the delay fixed by the judge, for the return of the money in the event of the condition being fulfilled.

If there are no subsequent creditors, or if they fail to give security, the amount are made payable to the debtor, upon such security being given by him.

If such security is not given by the subsequent creditors or by the defendant, the amounts may be paid to the conditional

deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix.—(R. P. C. S. 67; C. P. 15, § 8, 559 et s. 973 et s.; C. C. 1079 et s. 1823 et s.)

creditors, upon their giving security to return the moneys in the event of the condition failing or becoming impossible, and paying interest, when the case requires it, to such persons as the judge may order.

If none of the parties furnish the requisite security, the amount of the conditional claim may be placed in the hands of a sequestrator or depositary agreed upon by the parties, or, if they cannot agree upon the choice, appointed by the judge.

C. P. C. 730, amendé: S. R. Q. 5947; Pothier, Proc. 234-5, 263.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:* —"*Aux termes du dernier alinéa de l'article 800, le juge ne peut plus nommer le séquestre ou dépositaire que si les parties ne s'entendent pas sur son choix.*"

2. Le créancier qui a une hypothèque spéciale sur l'immeuble vendu par décret, a le droit de demander d'être colloqué jusqu'à concurrence du montant prélevé, en par lui donnant caution de rapporter le montant des deniers pour lesquels il sera ainsi colloqué, dans le cas où les immeubles non encore saisis et vendus et spécialement hypothéqués au paiement de la créance de l'autre opposant, créancier par hypothèque générale, seraient insuffisants pour payer et satisfaire la créance de cet autre opposant.—*C. S. 1865. Berthelot, J. Delagrave v. Dessaules, 9 J. 89; 14 R. J. R. 37.*

3. The court may in its discretion, and when sufficient cause is shown, extend the delay within which security may be given by creditors to a creditor collocated in a report of distribution, for the value of a life rent under article 1914 C. C., even after the delay fixed by the judgment homologating the report has elapsed.—*C. S. 1883. Loranger, J. Pangman v. Pauzé, 27 J. 182.*

4. Le saisi a intérêt à contester la collocation d'un créancier hypothécaire dont la créance est conditionnelle mais qui est colloqué comme créancier pur et simple, vu que, si la condition ne se réalise pas, ce créancier aura touché l'argent, et n'ayant pas fourni le cautionnement exigé du créancier conditionnel, il ne sera peut-être pas en état de remettre le montant qu'il aura touché.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Benoit v. Ste-Marie, 5 R. P. 222.*

5. V. *quant au délai dans lequel doit être fourni le cautionnement R. P. C. S. 67.*

**801.** Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire; et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

**801.** When a prior claim is undertermined or unliquidated, the prothonotary, out of the disposable moneys, must reserve a sum sufficient to cover it; and such sum remains in the sheriff's hands until the claim is determined or liquidated, or until the judge otherwise orders.

C. P. C. 731, amendé; S. R. B. C. c. 36, s. 20.

1. On peut prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement rendu en première instance; mais alors elle suit le sort de l'appel; elle existe s'il est maintenu, elle tombe avec lui s'il est infirmé.

L'article 801 C. P. ne concerne généralement que les hypothèques de garantie relativement à l'exécution de la vente contre les dangers d'éviction prévus et imprévus.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Joyal v. Vigneault, 16 R. P. 8.*

**802.** La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.—(C. C. 1089 et s; C. P. 559 *et seq.*)

**802.** Hypothecary claims due with a term of payment become exigible in consequence of the discussion and sale of the immoveable subject to them, and are collocated.

If they do not bear interest, the creditor is then collocated and receives the amount of his collocation only upon giving security to pay interest to the subsequent creditors mentioned in the report, or, in default of such creditors, to the debtor, until the term expires.

If the creditor is collocated for a part only of his claims, he is not liable for interest towards such subsequent creditors until the full amount of his claim is completed.

C. P. C. 732, amendé; Pothier, *cond. indeb.*, n. 152.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 802 du nouveau code comble une lacune de l'article 632 C. P. C., en attribuant au débiteur, à défaut de créanciers subséquents, l'intérêt jusqu'à l'échéance du terme. L'article de l'ancien code a d'ailleurs été judiciairement interprété dans ce sens." (Barrette v. Lallier ci-après).*

2. Le défendeur, en l'absence de créanciers postérieurs, a droit de demander le cautionnement dont parle cet article et d'être payé de l'intérêt de la somme pour laquelle le créancier à terme est colloqué, jusqu'à l'échéance de ce terme.—*C. R. 1894. Barrette v. Lallier, R. J. 5 C. S. 65.*

**803.** La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil.—(C. C. 394.)

C. P. C. 733.

**803.** Claims for the capital of life-rents are determined and collocated according to Articles 1914, 1915, 1916 and 1917 of the Civil Code.

**804.** Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués

**804.** Interest and arrears of rents preserved by registration of a deed are collocated in the same

au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble, sujets à la formalité prescrite par l'article 790.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.—(C. C. 2034, 2121 et s.; C. P. 790.)

C. P. C. 734; 7 Vict. c. 10, s. 35; Pothier, Proc. 252 et s. 9; Geo. V., c. 82 s. 2.

1. Under no circumstances can a hypothecary creditor be collocated for and paid interest beyond the date of the adjudication of the real property hypothecated.—*C. R. 1879. Gordon v. La Société de Construction Metropolitaine, 23 J. 221.*

rank with such deed, up to the day on which the immoveable is adjudged, subject to the formality prescribed by article 790.

A creditor whose claim is registered is collocated in the same rank for such taxed costs only as are incurred in the court in which he originally obtained judgment for the recovery of his claim.

His costs in appeal rank only according to the date of their registration.

2. Lorsque deux ou plusieurs immeubles hypothéqués à une même obligations sont vendus à des dates différentes, et que l'obligation n'est pas intégralement acquittée sur le produit de la première vente, l'intérêt sur cette obligation continue de courir, et le créancier a droit d'en être colloqué à son rang d'hypothèque sur le produit de la seconde vente.—*C. R. 1901. Garand v. Charlebois et al., R. J. 21 C. S. 488.*

**805.** Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants:

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur;

3. Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autres causes.—(C. P. 754; C. C. 417, 419, 2013 et s. 2049, 2072.)

**805.** In case the disposable moneys are insufficient, the prothonotary, if the record does not afford him sufficient data to perform the relative valuation himself, must suspend the distribution, and report the facts to the judge, in the following cases:

1. When several immovables or pieces or parcels of land, separately charged with different claims, are sold for one and the same price;

2. When a vendor's claim comes in concurrence with a builder's privilege;

3. When a creditor has some preferable claim upon part of an immoveable by reason of improvements or other cause.

C. P. C. 735, amendé; S. R. Q. 5948.

1. Un créancier qui demande par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Cousineau v. Lespérance, 1 R. P. 432.*

2. La plus value se constate par une ventilation, et la contestation doit se soulever par un plaidoyer au fonds. La plus value peut également être constatée au moyen d'une ventilation lors d'un décret lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège. (2013 C. C.). — *C. S. 1901. Pagnuelo, J. Thérien v. Hainault, 8 R. de J. 314.*

**806.** Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.—(C. P. 392 et s.)

C. P. C. 736, amendé; S. R. Q. 5949; 1 Pigeau 810-1.

**806.** Upon the application of one of the parties interested, after notice given to the others, the judge orders experts to be named in the ordinary manner, in order to establish the respective values of the immoveables, pieces of land, or improvements, and the proportion which should be allotted to each out of the moneys to be distributed.

**807.** La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

C. P. C. 737, amendé; S. R. Q. 5950.

**807.** The relative valuation being established upon the report of the experts, the cause is sent back to the prothonotary by the judge in order that he may proceed to determine the order of collocation, and the distribution of the moneys.

**808.** Le certificat des hypothèques fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés; mais il peut être consteste à raison d'erreur ou de fraude de la part du registrateur ou dans ses livres; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de

**808.** The certificate of hypothecs is *prima facie* evidence of the facts therein mentioned; but it may be contested on the ground of error or fraud on the part of the registrar or in his books; and in such case the judge may, if the ends of justice require it, order any interested person to be called in to answer the contestation, which must also be served upon the registrar.

Such interested parties are called in by serving the order of the judge

l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires.—(C. P. 770 et s.; C. C. 1207, 2159.)

C. P. C. 738, amendé; S. R. Q. 5951. S. R. B. C. c. 36, s. 19; 25 Vict. c. 11, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 808, assujettit la signification de la contestation du certificat des hypothèques à toutes les dispositions qui régissent les assignations ordinaires."*

2. Sous le nouveau droit qui n'exige par d'un créancier hypothécaire l'enfilure d'une opposition afin de conserver, ce créancier n'est pas tenu de contester le certificat du régistrateur en même temps qu'il consteste le rapport de distribution.—*C. R. 1880. Carrier v. Boucher, 6 Q. L. R. 282.*

upon them in the same manner and with the same delays as upon ordinary summons.

3. Where subrogation is given by the terms of the deed, the erroneous rating of the deed by the registrar as a discharge, and the granting by him of erroneous certificates, cannot prejudice the party subrogated.—*C. B. R. 1888. Desrosiers v. Lamb, M. L. R. 4 Q. B. 45.*

4. Les conclusions erronées que le régistrateur, dans son certificat, donne sur les documents enregistrés, ne peuvent porter préjudice à ceux dont les droits sont régulièrement enregistrés.—*C. S. 1899. Cimon, J. Pelletier v. Michaud, R. J. 20 C. S. 413.*

**809.** Toute partie dans la cause ou toute personne comparaissant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger, ou le régistrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.—(C. C. 2148 et s.)

C. P. C. 739; 25 Vict. c. 11, s. 5.

1. Sur preuve qu'il y a erreur quant au nom du notaire et quant à la date d'une obligation mentionnée au certificat du régistrateur, produit avec le rapport du shérif sur un bref *de terris*, la cour ordonnera au régistrateur d'amender son certificat en faisant un rapport supplémentaire.—*C. S. 1864. Berthelot, J. Hébert v. Lacoste, 8 J. 156; 13 R. J. R. 328.*

**809.** Any party to the cause, or any person appearing voluntarily, may produce any acquittance or document of a nature to establish the discharge or extinction of a claim mentioned in the certificate of hypothecs, provided it is accompanied with such proof as would be required to justify the registrar in receiving it.

The judge may thereupon correct the certificate, or order it to be sent back to the registrar for correction, or the registrar may transmit to the prothonotary a supplementary certificate in amendment to the former one.

2. A judge, on a petition for the radiation of an hypothec, cannot adjudicate upon an alleged prescription of ten years which would involve questions of possession and good faith.—*C. S. 1899. Andrews, J. Gariépy v. Paquet et al., R. J. 16 C. S. 414.*

**810.** Le régistrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au registrateur.—(C. P. 554, 770, 777.)

Nouveau, partie; C. P. C. 740; 2 Doutre, n. 1021; 25 Vict. c. 11, s. 6.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Il a été jugé, sous l'empire de l'article 740 C. P. C., que le régistrateur est toujours tenu de faire taxer ses frais par le protonotaire. L'article 810 du projet ne l'y oblige que dans les cas où ils sont contestés."*

**810.** The registrar is deemed to be an officer of the court for all that concerns such certificate of hypothecs, and the taxation of his fees and expenses for services rendered in regard thereto.

Such fees and expenses may, in case of contestation, be taxed by the prothonotary, after notice to the registrar.

**811.** Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.—(C. P. 286 et s., 297 et s., 591, 823, R. P. C. S. Appendice formule 8.)

C. P. C. 741, partie, amendé; 27 et 28 Vict. c. 39 s. 7.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 811 reproduit, en en élargissant les termes, les dispositions de l'article 741 C. P. C., de manière à permettre l'investigation des faits qui pourraient affecter les créances chirographaires. De plus, il fait tomber les cas qu'il prévoit sous le coup des règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins."*

**811.** Any person interested in the distribution may, even before contestation, cause any other person to be examined before the judge or the prothonotary, upon any material fact relating to any hypothec or claim.

Any person thus examined is bound to disclose the existence of any book or document relating thereto, and to produce the same if it be in his power.

If it appears by the certificate of hypothecs, or by any opposition or claim, that such person is the creditor of the hypothec, his admissions constitute proof.

The rules relating to the summoning, examination, and punishment of witnesses, govern the cases provided for by this Article, in so far as they are applicable.

2. Proceedings under articles 741 and 751 of the Code of civil procedure, for the purpose of testing the validity of hypothecary claims, can only be had in cases where the moneys levied are still before

the court and not paid over to the party whose collocation is contested.—*C. B. R. 1874. Leduc v. McCarthy, 1 Q. L. R. 1; 19 J. 107.*

3. Le créancier hypothécaire interrogé sur certains faits pouvant affecter son hypothèque peut être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire.—*C. S. 1898. Bélanger, J. Dickson v. Ellis & Brossoit, 1 R. P. 183.*

4. Si une opposition à fin de conserver est produite sans affidavit et sans preuve, il pourra être ordonné à l'opposant de faire la preuve dans le délai qui lui sera fixé par le tribunal.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Poirier v. Stadacona W. L. & P. Co., 5 R. P. 409.*

5. *V. également les arrêts sous l'article 823 qui traite de la distribution supplémentaire.*

**812.** Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.—(C. P. 136, 145, 823.)

C. P. C. 741, partie, amendé.

**812.** When the hypothecary creditor of the person who was in possession of the immoveable in question at the commencement of the ten years next preceding the day of the judicial sale, or his legal representatives, cannot be found so as to be summoned and examined, the judge, upon the affidavit of any person swearing that he has reason to believe, and verily believes, that the hypothec has been paid, discharged or extinguished, may order such creditor, or his representatives, to be summoned in the same manner as absentee defendants; and if such creditor or his representatives, fail to appear, the distribution takes place in the same manner as if the hypothec had not been mentioned in the certificate of hypothecs.

**813.** Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.—(R. P. C. S. 65.)

C. P. C. 742, amendé.

1. Le jour où l'ordre de collocation a été affiché n'entre pas dans le calcul des huit jours. Le temps du délai court les dimanches et les jours fériés; s'il expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.—*C. S. 1851. Burroughs v. Divers, 2 L. C. R. 9.*

**813.** The parties are allowed eight days to contest the report of distribution, reckoning from the day on which it was posted.

2. Après l'expiration du délai de huit jours à compter de l'affichage, la partie peut encore contester l'ordre de collocation avec la permission du tribunal. Elle doit pour obtenir cette permission montrer cause. Cette permission ne peut être accordée après l'homologation de l'ordre.—*C. S. 1877. Papineau, J. De La Durantaye v. Posé, 21 J. 100;*

*C. S. 1871. Sicotte, J. Lamoureux v. Péloquin, 15 J. 216.*

3. A report of distribution cannot be contested after it has been duly homologated, even by authority of a judge.—*C. S. 1883. Papineau, J. Pangman v. Pauzé, 27 J. 181.*

4. L'opposant qui n'a pas été colloqué dans le rapport de distribution n'a pas droit à d'autre avis que celui prévu par cet article. S'il veut contester le rapport il doit le faire dans les huit jours à compter de l'affichage.—*C. B. R. 1883. Prévost v. Lalonde, 3 D. C. A. 166.*

5. Si une motion pour produire après les délais légaux une contestation de collocation a été rejetée, parce que la contestation n'était pas accompagnée d'affidavit, il ne suffit pas à la partie contestante de produire cet affidavit, mais elle devra s'adresser à la cour pour obtenir la permission de produire une contestation appuyée d'un affidavit.—*C. S. 1902. Langelier, J. Labelle v. Héritiers Ouimet, 5 R. P. 232.*

6. La collocation d'un créancier hypothécaire, à l'ordre de distribution du prix d'une vente d'immeubles par décret, ne donne pas ouverture, en faveur d'un créancier préférable, au recours d'une action, pour faire radier l'hypothèque et faire colloquer le demandeur à sa place. L'action n'est pas ouverte avant l'affichage de l'ordre, qui, n'étant alors qu'un projet sans effet juridique et sujet à modification, ne peut être cause d'un préjudice. Elle ne l'est pas plus après l'affichage, parce que la loi prescrit, pour la contestation de l'ordre, un mode qui doit être suivi, sauf les circonstances exceptionnelles et extraordinaires.—*C. R. 1909. Huard v. Reed, R. J. 36 C. S. 465.*

**814.** La contestation peut être:

1. De l'ordre;
2. Du rang des collocations;
3. Du mérite de quelqu'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.—(C. P. 85, 128, 679.)

C. P. C. 743, amendé; 1 Pigeau 818.

**814.** The contestation may relate:

1. To the report itself;
2. To the rank of the collocation;
3. To the merits of any of the claims collocated.

The contestation must be accompagnied with the documents in support thereof, and a notice of the delay within which it must be answered; and a copy of the contestation must be served upon the party interested, either personally or at his domicile, residence, or place of business, or at the office of the court, if there is no such domicile, residence, or place of business in the district.

When a contestation is filed, the report is suspended to the extent thereof.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Qui peut contester.

1. It is not necessary for a party contesting a collocation to show that he will benefit by such collocation, if he

is a creditor he is sufficiently interested to contest.—*C. R. 1894. Bender v. Langlois, R. J. 5 C. S. 211.*

2. Un simple créancier chirographaire qui n'est pas partie dans la cause et ne peut rien prétendre dans le produit de la vente d'un immeuble à cause des hypothèques qui grèvent cet immeuble, n'est pas recevable, à cause de son manque d'intérêt, à contester une collocation portée au jugement de distribution.—*C. R. 1896. Société de Construction d'Iberville v. Thibaudeau, R. J. 10 C. S. 252.*

3. Un adjudicataire qui a transporté ses droits n'a plus d'intérêt dans la distribution des deniers prélevés à une vente par le shérif, et n'a pas par conséquent le droit de contester une collocation.—*C. S. 1906. Fortin J. Eastern Townships Bank v. Arahill et al., 8 R. P. 109.*

4. *V. au surplus les arrêts sous les articles 813 et les nos 5 et s. ci-après.*

II.—MOYENS DE CONTESTATION.

5. Un créancier peut attaquer une collocation qui repose sur un titre antérieur au sien, lorsque la nullité dont il est entachée est absolue et d'ordre public.—*C. B. R. 1888. Union Bank v. Gagnon, 15 Q. L. R. 31.*

6. Dans le cas d'une cession de biens volontaire, un créancier d'un débiteur et de signataires de billets qu'il a reçus de lui en garantie collatérale, n'est pas fondé à demander à être colloqué sur le chiffre nominal de sa créance, sans déduction des sommes par lui reçues, sur les billets transportés, depuis la production de sa réclamation.—*C. Supr. 1889. Benning v. Thibaudeau, 20 S. C. R. 110; C. B. R. 1889. Exchange Bank v. Campbell, 17 R. L. 246.*

7. Un créancier peut contester la réclamation d'un autre créancier lorsqu'il prétend que ce dernier n'est pas le créancier du débiteur commun, mais il ne doit contester que l'ordre et non la réclamation elle-même, lorsqu'il ne s'agit pour le contestant, que d'un droit de préférence au créancier colloqué.—*C. R. 1893. Ward v. Lunan, R. J. 3 C. S. 524.*

8. An unpaid creditor has at all times an interest in preventing his debtor's assets from being diverted to pay illegetimate or unlawful claims. When therefore in the distribution of moneys of a debtor by the prothonotary, a party making an unlawful claim is collocated a creditor to whom an amount is allotted in the same report as if such a claim had not been made, has nevertheless the right to contest the latter, inasmuch as a reduction in the dividend allotted to the other creditors must have the effect of impairing the contestant's chances of payment out of other or future assets of the debtor.—*C. B. R. 1905. Chevalier v. Bessette, R. J. 15 B. R. 206.*

III.—PROCÉDURE.

9. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 814, apporte une légère modification au mode de significahion de la contestation de l'ordre, du rang ou de la créance, et exige qu'elle soit accompagnée d'un avis du délai dans lequel il y doit être répondu."*

10. La contestation d'un rapport de distribution, quant à des items distincts et séparés ayant rapport à différentes parties, ne peut être faite par une seule et même contestation, et copies de telle contestation doivent être signifiées aux parties dont les réclamations sont contestées.—*C. S. 1851. Day, Mondelet, JJ. Burroughs v. Divers, 2 L. C. R. 9.*

11. La contestation de l'opposition d'un créancier, colloqué dans un rapport de distribution, peut être accompagnée, dans ce même acte de contestation, d'une demande ou conclusion en réforme du rapport même.—*C. B. R. 1854. Mellet v. Desbarats, 4 L. C. R. 305.*

12. Jugé: (sous l'ancien droit): La contestation d'un rapport de distribution et de collocation est une procédure de la nature d'une défense au fond en droit, sous laquelle l'on ne peut s'enquérir d'aucun fait.—*C. S. 1864. Stuart, J. Dorion v. Grant 14 L. C. R. 227; 12 R. J. R. 515. V. aussi Doutney v. Mullin, 13 L. C. R. 245; 4 R. J. R. 347.*

13. Le créancier n'est pas tenu de contester le certificat du régistrateur en

même temps qu'il conteste le rapport de distribution.—*C. R. 1880. Carrier v. Boucher, 6 Q. L. R. 282.*

14. Il peut être permis de contester un rapport de distribution non encore préparé en procédant par voie de simple contestation, sans recourir à la tierce-opposition.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Gosselin v. State, 1 R. P. 330.*

15. On a contestation of a report of distribution, which is merely a demurrer to the conclusions of the prothonotary, a party answering will not be allowed to allege new facts, nor to produce exhibits not before the prothonotary when the report was prepared.—*C. S. 1898. White, J. Hinman v. House, R. J. 15 C. S. 193.*

16. Un créancier qui demande, par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cousineau v. Lespérance, 1 R. P. 432.*

17. The contestation of collocation does not come within the meaning of article 818 C. C. P., and is not, therefore, subject to the delays provided for summary matters.—The creditor who seeks to be paid out of the moneys of his debtor, must do so by opposition *en sous ordre*, and not by contestation of the collocation. — *C. S. 1900. Lynch, J. Connolly v. Stanbridge, 6 R. de J. 209.*

18. La tierce opposition ne peut empêcher la distribution des deniers, et le recours de la partie qui se porte tierce opposante s'exerce par voie de contestation du projet de distribution, s'il y a lieu.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Turgeon v. Shannon, 4 R. P. 156.*

19. La procédure à suivre sur la contestation de l'ordre ou du rang d'une collocation, est différente de celle d'une contestation au mérite de la créance colloquée.—*C. S. 1904. Cimon, J. Rousseau v. Rivard, R. J. 26 C. S. 176.*

**815.** La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.—(R. P. C. S. 68.)

C. P. C. 744.

1. The party collocated under a report of distribution has a right to file an answer in writing to a contestation of the collocation.—*C. S. 1868. Torrance, J. Cie de Prêt du Haut-Canada v. Barlow, 12 J. 278; 18 R. J. R. 18.*

2. Where the party collocated appears by attorney, the inscription of the cause for the hearing on the merits must be served upon the attorney. (*Même arrêt*).

**815.** Contestation of the report or of the rank of the collocations may be inscribed forthwith upon the roll for hearing, after notice given to the parties interested, without the necessity of any written answer to any such contestation.

**816.** Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué pour ses frais sur les deniers

**816.** If the contestation of the report, or of the rank of the collocations, or of any collocation, is maintained without being opposed by any party, the court, in its discretion, awards costs against one of the parties in the case or against the mass.

The contesting party has, however, in all cases, the right to

prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sauf au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais.—(C. C. 1154 et s.)

be collocated for his costs out of the moneys levied, or, if the contestation benefits some crediitors only, out of the money coming to such creditors, saving to the creditor, who is prejudiced by such collocation, his right to demand subrogation against the party condemned to pay them.

C. P. C. 745, amendé; 63 Vict. c. 42, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"La disposition finale du premier alinéa de l'article 816, ne permet de prendre les frais encourus sur la contestation maintenue, sans qu'aucune partie s'y soit opposée et qui ne profite qu'à quelques créanciers, que sur la partie de la masse qui revient à ces derniers."*

(L'amendement 63 Vict. c. 42 s. 1, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, permet au tribunal d'adjuger les frais contre la masse, dans le cas prévu.)

2. Le protonotaire n'a pas droit à l'honoraire de $2 pour collocations sur rapport de distribution, si telles collocations ont été mises de côté sur contestation, et un autre rapport préparé.—*C. S. 1862. Taschereau, J. Ex parte Dawson, 12 L. C. R. 414.*

3. Les frais de contestation des créances colloquées avant la vente de l'immeuble, lorsque le créancier déclare qu'il a été colloqué sans sa connaissance et sa participation, et qu'il admet la contestation, doivent être payés sur la masse.—*C. S. 1868. Loranger, J. Cournoyer v. Plante, 1 R. L. 38; 20 R. J. R. 286.*

4. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire (le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent), ne peut être condamné aux frais d'une contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après le contestation, une déclaration de la balance lui restant due.—*C. S. 1870. Berthelot, J. Globensky v. Daoust, 2 R. L. 608; 21 R. J. R. 97.*

5. Lorsqu'une collocation d'au-dessous de $60, dans un jugement de distribution, forme partie d'une créance d'au-delà de mille piastres, et que le contestant, pour faire disparaître cette collocation, attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance, et non seulement du montant de toute la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Leblanc v. Tellier, 11 R. L. 352.*

6. Les frais d'une contestation de rapport de distribution seront mis à la charge du défendeur quand les circonstances de l'espèce démontrent que telle contestation a été provoquée plutôt par sa faute que par l'erreur des autres parties.—*C. S. 1901. Andrews, J. Belgarde v. Carrier et al., 3 R. P. 513.*

**817.** Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

C. P. C. 746, amendé; 1 Pigeau 821.

**817.** When the contestation of the report, or of a collocated claim is maintained, it avails for the benefit of the mass of the creditors, and the court orders the prothonotary to prepare a new report according to the rights of the parties.

**818.** La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.—(C. P. 762, 787.)

**818.** The right of contesting oppositions, claims, or collocations belongs to whichever of the interested parties is the first to use it.

The party whose opposition, claim or collocation is contested is not bound to answer more than one of several contestations founded on the same grounds, and he may apply to have such contestations united and the proceedings thereon conducted between him and the first contesting party, all notices required being served upon all the other contesting parties, who have a right to watch the proceedings and even to be put in the place of the party who has taken up the contestation, in the event of its withdrawal or of his neglect or refusal to proceed.

C. P. C. 747, amendé; 1 Pigeau 805; Pothier, Proc. 231.

1. Une contestation liée entre deux opposants dans une cause est une contestation distincte quant à tels opposants. Toute preuve écrite ayant rapport à telle contestation, doit être produite par les opposants et il ne suffit pas que tels documents aient déjà été produits par d'autres parties dans la cause.—*C. S. 1852. Kelly v. Fraser, 2 L. C. R. 368; 3 R. J. R. 327.*

2. Si deux ou plusieurs intéressés produisent en même temps leur contestation à des créances colloquées en vertu du certificat des hypothèques, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation sur la masse, mais, dans ce cas, chaque contestant devra avoir une part égale des frais d'une seule contestation taxés par le protonotaire.—*C. S. 1868. Loranger, J. Cournoyer v. Plante, 1 R. L. 38; 20 R. J. R. 286.*

3. L'opposant à fin de conserver qui a lié la contestation faite de son opposition, sans invoquer par une réponse dilatoire, l'absence d'un rapport de collocation ou de distribution, ne peut pas plus tard, objecter que le contestant était sans intérêt.—*C. S. 1885. Casault, J. Thompson v. Dion, 11 Q. L. R. 273.*

4. *V. qui est recevable à contester l'ordre de collocation, article 814, nos 1 et seq.*

5. *V. au surplus la jurisprudence, sous l'article qui suit.*

**819.** Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P. 1155 et s.)

**819.** Contestations upon the merits of oppositions or claims are in other respects subject to the same rules and delays as summary matters.

C. P. C. 748, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 819, assujettit la contestation au mérite des oppositions ou créances aux règles et délais des causes sommaires."*

2. Sur une contestation d'une collocation d'un rapport de distribution, on prend connaissance de toutes les pièces au dossier depuis le bref de sommation.—*C. S. 1899. Cimon, J. Pelletier v. Michaud et al., R. J. 20 C. S. 413.*

3. The contestation of collocation does not come within the meaning of article 818 C. C. P., and is not, therefore, subject to the delays provided for summary matters.—*C. S. 1900. Lynch, J. Connolly v. Stanbridge, 6 R. de J. 209.*

4. *V. au surplus la jurisprudence, sous l'article qui précède.*

**820.** Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.—(R. P. C. S. 51, § 13.)

C. P. C. 749; 1 Pigeau 819; S. R. B. C. c. 83, s. 147.

1. Sur une requête civile, une partie qui allègue du dol dans la procédure adoptée pour obtenir l'homologation d'un jugement de distribution, en sera relevée, et il lui sera permis de contester les collocations.—*C. S. 1872. Doutre v. Bradely, 17 J. 42.*

**820.** After the delay for contesting the report has expired, the prosecuting party, or, upon his failure to do so within two days, any other party interested, may move for the homologation of the whole report, if there is no contestation, or of the part which is not contested or is not affected by the contestation, when it is only to a part.

Such motion cannot, however, be made until after notice thereof has been posted in the office of the court during at least four days.

2. A report or judgment of collocation and distribution which has been homologated without contestation on motion made on the seventh day after its deposit and posting *nisi causa*, five days after, will be set aside and annulled as having been irregularly and illegally homologated.—*C. B. R. 1878. Villeneuve v. Rolland, 23 J. 220.*

**821.** Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.—(R. P. C. S. 51, § 13.)

Nouveau.

**821.** When a part only of a claim is contested, the creditor may, after notice to the contesting party, apply for the homologation of the part not contested, subject to the reserve of a sum sufficient to meet the contestation.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 821, autorise l'homologation de la partie non contestée d'un réclamation."*

2. *V. les arrêts sous l'article qui suit.*

**822.** L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

C. P. C. 750, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 147.

1. La contestation partielle du rapport de distribution n'enlève pas au protonotaire la juridiction pour l'homologation des items non contestés du rapport. Le mot "contestation" dans cet article ne s'applique à tout le rapport que s'il est contesté dans son entier,—sinon, qu'à l'item ou qu'aux items contestés.—*C. B. R. 1896. Belleau v. Bender, R. J. 3 B. R. 134.*

**822.** The homologation mentioned in the two preceding Articles may be thus granted either by the judge or by the prothonotary, unless there is a counter-application or a contestation, in which cases the court alone must decide.

**823.** Si, dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 811 et 812.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 136.—(Cédule N.)

C. P. C. 751, amendé.

1. On ne peut, par simple requête, demander qu'une collocation faite à un créancier, par un jugement de distribution homologué, soit détruite, et qu'il y ait distribution supplémentaire de cette

**823.** If in any distribution, whether homologated or not, a creditor is collocated for any sum that is not due him, the judge, upon a declaration of the creditor to that effect, may order a supplementary distribution of the sum thus allowed him.

If the person thus collocated fails to declare what he has previously received, the judge may, upon the application of any party interested, and on production of an authentic discharge, order a supplementary distribution of the amount of such collocation.

If there is no authentic discharge, the person thus collocated must be called in, upon application to the judge; and in such case the provisions of Articles 811 and 812 apply.

If the person collocated has no known domicile in the Province, or if he is dead and his legal representatives are not certainly known, the judge may, upon a certificate to that effect, order them to be called in, in the manner prescribed by Article 136.

différence, en basant cette demande sur le fait que ce créancier a été colloqué pour plus que deux années d'intérêts et la courante, et ce, au préjudice du créancier postérieur.—*C. S. 1871. Sicotte, J. Lamoureux v. Péloquin, 15 J. 216.*

2. La requête permise par cet article ne peut être prise que quand on allègue et prouve qu'un créancier a été colloqué pour ce qui ne lui était pas dû, et pour ce qu'il avait déjà reçu précédemment. (*Même arrêt*).

3. Proceedings under articles 741 and 751 C. P. C. (811 et 823), for the purpose of testing the validity of hypothecary claims, can only be had in cases where the moneys levied are still before the court and not paid over to the party whose collocation is contested.—*C. B. R. 1874. Leduc v. McCarthy, 1 Q. L. R. 1; 19 J. 107.*

4. Articles 741 and 751 C. C. P., authorizing any person in the distribution of moneys to come in and make proof of the discharge of any hypothec mentioned in the registrar's certificate or in any apposition, do not apply to the creditor, who is alleged to have been collocated for a sum not due, has actually received the money after judgment homologating the report of distribution. (*Même arrêt*).

5. L'article 751 du C. P. C. (823 c. a.) doit être interprété strictement; il ne s'applique qu'au cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non à celui où des questions seulement de privilège ou de droit de préférence peuvent être soulevées.—*C. S. 1885. Jetté, J. Petit v. Cr[illegible]ier, M. L. R. 1 S. C. 313.*

6. V. *également les arrêts sous l'article 811.*

XII.—Sous-ordre.

**824.** Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au payement de la somme revenant à son débiteur à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants:

1. Lorsque son débiteur est insolvable;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.—(R. P. C. S. 62, 63; C. C. 1980, 1981.)

C. P. C. 753, amendé; Pothier, Proc. 235; 2 Pigeau 737, 822.

XII.—Sub-collocation.

**824.** Any creditor of a person who is entitled to be collocated or is collocated, upon moneys levied, has a right to file a sub-opposition, demanding that, to the extent of his claim, the sum accruing to his debtor be not paid to such debtor, but be paid to him, in the following cases:

1. When his debtor is insolvent;
2. When his claim carries execution.

1. Les propriétés de certains mineurs ayant été saisies et prises en exécution, le tuteur des dits mineurs fila une opposition, et fut colloqué pour une certaine somme. L'appelant dans la cause avait, le jour fixé par la cour pour l'homologation du rapport, fait motion pour filer une opposition à fin de conserver, en sous-ordre, en vertu d'une reclamation fondée sur un certain jugement contre le père des dits mineurs. La motion fut rejetée pour la raison que le jugement en question avait cessé d'être exécutoire, et que l'allégation de l'insolvabilité du tuteur était insuffisante sans en même temps alléguer l'insolvabilité de la succession appartenant aux mineurs. Sur appel de cette décision, *Jugé:*—Que le jugement dans la cause devait être maintenu, et que la réclamation des opposants, ayant été produite si tardivement, était propre à priver les mineurs de l'usage de certaines sommes dont ils avaient besoin.—*Savoir:* Si la réclamation en pareil cas n'aurait pas dû être faite au moyen d'une action contre les mineurs.—*C. B. R. 1860. Doyle v. McLean, 10 L. C. R. 309.*

2. Une opposition en sous-ordre ne peut être faite contre le cessionnaire du débiteur de l'opposant en sous-ordre, même si l'opposant en sous-ordre allègue la nullité du transport fait au cessionnaire.—*C. B. R. 1861. Thompson v. Martel, 12 L. C. R. 11; 10 R. J. R. 120*

3. In the absence of allegation of insolvency, in an opposition *en sous ordre*, and of proof of that fact, the court will dismiss the opposition with costs, although no distinct issue on the point be raised by the contestation filed.—*C. S. 1865. Badgley, J. Charbonneau v. Gladu, 9 J. 107.*

4. Une opposition en sous-ordre alléguant la déconfiture n'est valable, en vertu de l'article 753 C. P. C., qu'à la condition que les deniers devant la cour soient le produit d'une saisie reconnue légale; en d'autres termes, l'article 753 est limitatif.—Dans l'espèce, la saisie-arrêt ayant été annulée, les deniers doivent être considérés comme ayant toujours été dans la possession de l'intimé et sa déconfiture n'avait pas l'effet de l'en désaisir. En conséquence, l'appelant ne pouvait les saisir tant qu'il n'aurait pas eu jugement ou qu'il ne procèderait pas par une saisie-arrêt avant jugement.—*C. B. R. 1887. Barnard v. Molson, 31 J. 224; M. L. R. 3 Q. B. 348; 12 L. N. 12.*

5. In a case where the right of the usufructuary is not attacked by the owner, the proceeds of the sale will be collocated by the owner, but payable to the usufructuary on his giving security for its return on the termination of his usufruct.—The creditor executing the writ and bringing about the sale against the usufructuary has the right to be subrogated for anything coming to the usufructuary out of the proceeds of the sale, without the necessity of filing an opposition *en sous-ordre*.—*C. S. 1898. White, J. Corporation etc. of Ascot v. Early, 5 R. de J. 7.*

6. Un créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur décédé, peut faire une opposition en sous-ordre, à un jugement de distribution dans lequel les héritiers du défunt, grevés et affectés de distribution, sont colloqués; ce jugement est un titre exécutoire suffisant, et il n'est pas nécessaire d'alléguer l'insolvabilité des personnes colloquées.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Chatillon v. Lanthier, 4 R. L. n. s. 413.*

7. Une opposition en sous-ordre demandant que l'opposant soit payé de préférence à tout autre créancier, et qui n'allègue pas que le demandeur est en déconfiture, qui ne demande pas que les créanciers soient appelés, et qui ne fait pas voir que l'opposant est privilégié, et qu'il a un jugement contre le demandeur, pourra être renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Grossman v. Rabinovitz, 5 R. L. n. s. 219.*

8. The creditor who seeks to be paid out of the moneys of his debtor, must do so by opposition *en sous ordre*, and not by contestation of the collocation.—*C. S. 1900. Lynch, J. Connolly v. Stanbridge, 6 R. de J. 209.*

9. Article 824 of the C. of P., which authorizes a creditor of a person who is entitled to be collocated, or who is collocated upon monies levied, to file a sub-opposition, does not confer any privilege upon such creditor.—*C. R. 1902. Marion v. Brien, R. J. 23 C. S. 52.*

10. If the person primarily entitled to be collocated is insolvent, the amount of the collocation must be distributed amongst his creditors, according to law. (*Même arrêt*).

11. Une collocation homologuée constitue un jugement qui ne peut être attaqué par une opposition en sous-ordre.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Decary v. Bro. 5 R. P. 203; 9 R. de J. 114.*

12. Celui qui demande la nullité du sous-ordre ne peut le faire qu'en établissant que le défendeur est insolvable ou qu'il a contre lui un titre exécutoire.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Dominion French etc Co. v. Valentine, 16 R. P. 51.*

**825.** L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la personne dont les deniers sont arrêtés.—(C. P. 128 et s.)

C. P. C. 754.

**825.** Sub-oppositions must be served on the party whose moneys are stopped.

**826.** La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.—(C. P. 794 *et seq.*)

C. P. C. 755; Pothier, Proc. 235.

**826.** The sub-collocation may follow the collocation and be included in the general report, or it may form a separate report.

It is subject to the same rules and formalities as the general report, and the costs thereof are borne by the creditor whose collocation is opposed.

**827.** Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.—(C. C. 1031.)

C. P. C. 756, amendé; Pothier, Proc. 235.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 827, détermine d'une manière plus précise quels créanciers sont reçus à intervenir à l'ordre pour exercer les droits de leur débiteur."*

**827.** If a debtor fails to exercise his rights and claims, any of his creditors who have made sub-oppositions may intervene in the distribution, in order to exercise the rights of such debtor, in the same manner and with as little expense as the debtor himself could have done.

XIII.—PAIEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS.

XIII.—PAYMENT OF MONEYS LEVIED.

**828.** A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.—(R. S. 1483.)

C. P. C. 757; 25 Geo. III, c. 2, s. 29.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Des modifications de détails seulement ont été apportées aux articles de ce titre."*

2. Une demande contre Boston, seul, shérif, pour faire payer des argents reçus par Boston & Coffin, comme shérifs conjoints, ne peut être maintenue.—*C. S. 1856. Lefebvre v. Meyers, 6 L. C. R. 72; 5 R. J. R. 142.*

**828.** At the expiration of fifteen days after the date of the judgment of homologation, the sheriff is bound to pay the moneys received by him to the parties thereto entitled.

3. A payment by the sheriff, under a judgment of distribution, to an opposant therein collocated at a time when such opposant was no longer possessed of his estate (having assigned the same under the Insolvent Act of 1869) is good, and cannot be questioned subsequently by the assignee.—*C. R. 1874. Saleas v. Lereau, 18 J. 293.*

**829.** Si les deniers ou parties des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.—(C. P. 759.)

C. P. C. 760.

**829.** If the moneys levied or a portion thereof remain in the hands of the purchaser, the judgment of distribution must be served upon him, and, upon his failure to pay to the sheriff or to the parties interested, within fifteen days from such service, the amounts necessary to satisfy the claimants who have priority over him, the latter may demand the resale of the immoveable upon him for false bidding.

**830.** La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans le cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.—(C. P. 1163 et s., 1177 et s.; 1196 et s., 1209 et s.)

C. P. C. 761.

**830.** Any party aggrieved by a judgment of distribution may seek redress by means of an appeal, or a petition in revocation if there are grounds for it, whether he has appeared in the suit, or his claim being mentioned in the certificate of hypothecs, he has not appeared.

Any creditor mentioned in the certificate of hypothecs, who has not appeared, in the cause, may also, within fifteen days, seek redress by means of an opposition to the judgment.

1. The Court of Review in revising a judgment homologating a report of distribution, cannot order a larger sum to be paid over to an opposant than that awarded to him in the original report, until he shall have first been collocated for such larger sum in a report of distribution duly published.—*C. B. R. 1866. Eastern Townships Bank v. Pacaud, 2 L. C. L. J. 270; 14 R. J. R. 285.*

2. Il y a appel à la C. B. R., d'un jugement homologuant un rapport de distribution non contesté. Le pourvoi par opposition accordé au créancier, ne le prive pas de son appel.—*C. B. R. 1877. Shortis v. Norwood, 3 Q. L. R. 382.*

3. A party whose claim against an immoveable seized, and sold by the sheriff, appears in the registrar's certificate, but has not been collocated in the report of distribution, and who has failed either to contest the report of distribution or to appeal from the judgment homologating the same, or to present a *requête civile* or an opposition against such judgment, cannot, by direct action, recover the amount of such claim from the party collocated in such report to his prejudice. — *C. B. R. 1884. McDonell v. Buntin, M. L. R. 1 Q. B. 1.*

4. If the party collocated had received, to plaintiff's prejudice, money which was not due to him, plaintiff might recover it. (*Même arrêt*).

5. Le propriétaire d'un immeuble vendu en justice a l'action directe pour se faire rembourser le montant touché, en vertu d'un jugement de collocation, pour une dette hypothécaire antérieurement acquittée et éteinte; et il peut conclure que le remboursement soit fait au shérif qui a fait la vente, pour le montant, être distribué à ses créanciers en général.—*C. S. 1886. Casault, J. Thibault v. Beaudin, 13 Q. L. R. 175.*

6. Le créancier qui est seul colloqué dans un jugement de distribution, doit établir qu'il a intérêt à contester le rapport de collocation et de distribution, pour pouvoir appeler du jugement de distribution.—*C. B. R. 1888. Morin v. Young, 19 R. L. 274.*

7. Cet article doit être interprété avec rigueur et appliqué aux seuls cas qui y sont prévus.—*C. R. 1893. Martel v. Dufort, R. J. 3 C. S. 376.*

8. Un créancier qui n'a pas comparu dans une cause et qui n'est pas mentionné dans le certificat du régistrateur n'est pas *partie à la cause* dans le sens de l'article 761 (824 c. a.) C. P. C., et ne tombe pas en conséquence sous les dispositions de cet articl· quant à la contestation du rapport de distribution. (*Même arrêt*).

9. Il peut, par action directe, forcer un colloqué à remettre entre les mains du shérif le montant d'une collocation touché en vertu d'un jugement de distribution pour une dette hypothécaire antérieurement acquittée et éteinte, pour être, le dit montant, distribué entre les créanciers du débiteur insolvable. Et il n'est pas tenu de démontrer par son action que la somme réc[illegible] [illegible]artie d'icelle, lui reviendra; [illegible] [illegible]erêt peut même n'être qu'éventuel. (*Même arrêt*).

10. The appeal from judgments of distribution under Article 761 (824 c. a.) C. C. P. is not restricted to the parties to the suit, but extends to every person having an interest in the distribution of the moneys levied under the writ of execution.—*C. Supr. 1897. Guertin v. Gosselin, 27 S. C. R. 514.*

11. A judgment of distribution by the prothonotary of the proceeds of a sale' of immoveable property abandoned for the benefit of creditors, made by the sheriff, under a warrant of the curator, is subject to appeal under article 830 C. P., and is not a judgment in virtue of article 879, nor of any of the articles referred to in article 890 of the same code.—*C. B. R. 1908. Bousquet v. Henderson, R. J. 17 B. R. 550; 14 R. de J. 513.*

12. A party who appears, by a notarial deed of assignment, to have acquired the rights of a creditor named in the registrar's certificate of hypothecs in the case, may institute such an appeal. (*Même arrêt*).

13. Notice of an inscription to appeal from a judgment of distribution, under article 830 C. P., should be served upon all the parties interested in the distribution. When the sum distributed is the proceeds of the sale of abandoned property, the curator of the insolvent debtor has a sufficient interest to move for the rejection of the appeal, on the ground that notice thereof has not been served on all the parties entitled to it, and the Court may, in such a case, order the appellant to serve the notice accordingly within a prescribed delay. (*Même arrêt*).

**831.** Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues

**831.** In the event of a judgment of distribution being reformed, or of the adjudication being set aside, or of the eviction of the buyer or his representatives by reason of any right from which the property was not discharged by the sale, whatever sums have been unduly paid must be returned to the sheriff, and the parties are

à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet.—(R. P. C. S. 69; C. C. 1586.)

C. P. C. 762; Pothier, Proc. 227.

1. Le requérant en nullité de décret n'a aucun intérêt à demander que les deniers distribués, et provenant du prix de la vente, soient remboursés par le créancier colloqué mais cette demande doit être faite sous l'article 762 C. P. C.—*C. S. 1890. Taschereau, J. Fairbanks v. The Pioneer Beet Root Sugar Co., 20 R. L. 99.*

2. *V. quant au délai d'avis de la motion pour obtenir l'ordonnance ci-dessus R. P. C. S. 69.*

bound to pay back such moneys upon an order from the court to that effect.

## SECTION IV

### EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET CONTRAINTE PAR CORPS.

**832.** La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.—(C. C. 2271 à 2277 abrogés.)

Ord. 1667; Edits et Ord., p. 106, 215; 12 Vict., c. 4; 16 Vict., c. 194; S. R. B. C. c. 87; 25 Geo. III, c. 2.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:— [illegible]te section refond dans un ensemble unique les dispositions du Code civil qui déterminent les cas de contrainte par corps, et celles du Code de procédure qui tracent la voie à suivre pour en obtenir l'application. Elle réunit ainsi des règles que rien ne différencie fondamentalement, et qui, toutes, se rapportent au même mode d'exécution.*

*Ce changement n'est pas proposé pour la première fois. Les codificateurs nous y ont préparés, en exprimant des doutes sur la véritable place à assigner aux règles qu'ils inséraient au Code civil, et le Conseil privé l'a recommandé.*

*Des articles dont se compose le titre du Code civil relatif à la matière dont il s'agit, trois ont été abrogés, le premier — 2277 — comme inutile; le second—2275—parce qu'il a été inséré, avec modification, au nombre des règles proposées pour la cession de biens (889 C. P.), et le troisième — 2274 — pour les raisons exprimées dans les observations relatives à l'abrogation de l'article 766, § 2, C. P. C."*

2. L'article 897 C. P. C. ne contredit pas l'article 832. Ce dernier ne s'applique qu'à la contrainte par corps, tandis que l'autre a rapport au capias, deux choses absolument différentes.—*C. B. R. 1899. Elliott v. La Banque de Québec, R. J. 9 B. R. 532.*

3. Un mari qui ne paie pas à la femme la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui payer au cours d'une instance en séparation de corps n'est pas pour cette raison, contraignable par corps. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Bytheway v. Lile, 20 R. P. 308.*

4. *V. sur l'historique de la contrainte par corps, la thèse de M. R. Lemieux: De la contrainte par corps.*

## SECTION IV

### ARREST IN CIVIL MATTERS AND COERCIVE IMPRISONMENT.

**832.** Coercive imprisonment under a judgment rendered in a civil action is not allowed except against the persons and in the cases specified in the following Articles.

**833.** Les personnes contraignables par corps sont:

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés;

**833.** The persons liable to coercive imprisonment are;

1. Tutors, curators and trustees, for whatever is due by reason of their administration to those whom they represented;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 du Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981*o* du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés.—(C. P. 658, 766, 846; C. C. 910, 981*n*, 981*o*, et s., 1937, 1962; S. R. 2834.)

C. C. 2272, amendé; S. R. Q. 5852.

2. Any person indebted as sequestrator, guardian or depositary, sheriff, coroner, bailiff, or other officer having charge of moneys or other things under judicial authority;

3. Any person indebted as judicial surety, or for the purchase of property or effects, moveable or immoveable, sold in execution of the judgment of a court;

4. Any person condemned by a judgment awarding damages for personal wrongs, in a sum of fifty dollars or upwards;

5. Any person condemned by a judgment awarding damages under Articles 2054 and 2055 of the Civil Code, in a sum of fifty dollars or upwards;

6. Institutes under a substitution, executors or administrators, tutors, curators and trustees, for the damages occasioned by their frauds in making investments, or for damages arising from the investments having been made by them otherwise than as provided in Article 981*o* of the Civil Code, or than as prescribed in the will or other instrument respecting the property administered.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 833 remplace l'article 2272 du Code civil en y faisant subir des modifications.*

*La première se rencontre dans le quatrième paragraphe. Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation omet les mots: "dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée," qui sont dans l'article du Code civil.*

*La rédaction du paragraphe 4 de l'article 2272 C. C. était incomplète, et rendait nécessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux amendements qu'il avait subis lors de son enregistrement à Québec, et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. L'examen de ces lois pouvait seul permettre de constater qu'il existait un minimum — 100 livres ou §16.66 2-3 — pour la contrainte, et qu'un intervalle — quatre mois — devait séparer la signification du jugement portant adjudication de dommages et l'ordonnance de contrainte. Cette insuffisance du texte avait soulevé des débats et provoqué des décisions judiciaires qui avaient mis en relief les sérieux inconvénients qu'il présente. L'amendement sous examen corrige le défaut relatif à la somme requise, et l'article 836 celui qui a trait à l'intervalle entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte.*

*En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel il peut y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe, nous mettons sur un même pied l'incarcération de celui qui cause un tort personnel et celle du débiteur frauduleux.*

*Comme ce paragraphe couvre la matière de l'article 2938 des Statuts refondus, nous proposons le retranchement de cet article.*

*Le cinquième paragraphe apporte trois changements: —*

*Le premier consiste dans l'omission des mots: "et de l'article 800 du Code de procédure civile", nécessitée par l'abolition du capias dans les cas de détériorations d'un immeuble hypothéqué, abolition dont nous faisons ailleurs connaître les motifs.*

*Le deuxième porte à cinquante piastres, comme lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, le chiffre minimum pour lequel la contrainte peut être prononcée.*

*Le troisième est dû à l'innovation consacrée par le nouvel article 836. Tel que modifié, cet article stipule qu'il doit y avoir un intervalle de trois mois entre la signification du jugement et la sentence de contrainte. Il était en conséquence nécessaire d'omettre du paragraphe dont il est question les mots: "et à la contrainte par corps", qui autorisaient le juge à décerner la contrainte lors du jugement principal.*

*Le sixième paragraphe atteindra plus sûrement les personnes qu'il énumère, grâce à la généralité des termes de sa nouvelle rédaction.*

2. *V. les arrêts sous l'article qui précède.*

II.—TUTEURS, CURATEURS ET FIDUCIAIRES.

3. On peut forçer une partie à rendre compte, soit par une condamnation provisoire, soit par la contrainte par corps. *—C. B. R. 1847. Hayes v. David, 3 R. de L. 245; 2 R. J. R. 287.*

4. The defendant in obedience to a judgment had rendered on account as curator, showing that he was indebted to the estate in a sum of $400. The plaintiff had given notice of his intention to contest this account, but in the meantime had obtained a judgment ordering the defendant to pay the amount admitted to be due. This, he had not done, and an application was now made for *contrainte par corps* against him under the ordonnance of 1667. This ordonnance gave the remedy after the final judgment, but not as a means of enforcing an interlocutary judgment. The plaintiff at pre-

sent had nothing but his *droit exécutoire*. Until the account was *débattu* there could be no *contrainte par corps*. — *C. S. 1861. Smith, J. Wood v. McLennan, 5 J. 253.*

5. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le détenteur d'un immeuble condamné à le remettre et à rendre compte des fruits et revenus, parce qu'il n'a pas produit son compte dans les délais fixés par la cour. — *C. S. 1882. Mathieu, J. Cromley v. Chrétien, 11 R. L. 375.*

6. No civil imprisonment lies against a testamentary executor for the reliquat of his account.—*C. S. 1903. Doherty, J. Morris v. Meehan, 6 R. P. 43; 9 R. de J. 531.*

7. *V. Rap. Com. No. 1 supra.*

III.—SÉQUESTRES, GARDIENS, OFFICIERS, ETC.

8. L'huissier est contraignable pour la restitution des titres à lui confiés et des deniers par lui perçus par suite de ses fonctions.—*Lemieux, De la contrainte par corps, p. 84.*

9. Le séquestre judiciaire est seul contraignable par corps et non celui que les parties ont volontairement choisi.—*Lemieux, Op. cit. p. 79.*

10. Cependant le séquestre bien que choisi par les parties est judiciaire lorsque c'est la justice qui a ordonné que la chose soit mise sous séquestre.—*Lemieux, Loc. cit.*

11. An attachment will lie against two persons appointed, by commission from the crown, to the office of sheriff, for the non-payment of moneys levied by one of them, although the other may not have assumed the duties of the office, or acted in any manner, under their commission. — *C. B. R. 1828. Black v. Newton, Stuart's R. 298; 1 R. J. R. 207.*

12. Un syndic, qui refuse ou néglige de se conformer à un jugement qui lui ordonne de payer des argents qu'il a en mains, est contraignable par corps.—*C. des Banqueroutes, 1846. Mondelet, J. Bates v. Beaudry, 1 R. de L. 360; 2 R. J. R. 57.*

13. Le shérif, à défaut de représenter les effets saisis, peut y être contraint par corps. Mais dans ce cas, la contrainte prononcée lui laissera l'alternative de s'en libérer, en payant à qui de droit la valeur établie des effets non représentés.—*C. B. R. 1859. Leverson v. Boston, 3 J. 223.*

14. An order of the Superior Court, enjoining the late prothonotary of the court, MM. Monk, Coffin and Papineau, to wit: Samuel Wentworth Monk, William C. A. Coffin and Louis J. O. Papineau, or their representatives "to pay a certain sum of money deposited with Monk, Coffin and Papineau, prothonotary," Mr. Papineau being still prothonotary with other associates, is valid, and this, notwithstanding that both Monk and Coffin were dead, when such order was pronounced, and that the same was pronounced without any one of the said three individuals, or their representatives, being in any way parties to the cause.

Under the circumstances above related, the said Papineau is still an officer of the court, and, as such, liable to be summarily impleaded, by rule for *contrainte par corps*, for non-compliance with said order. — *C. B. R. 1871. Papineau V. Guy, 16 J. 27.*

15. Where a bailiff resident in another district and charged there with a writ of execution issued out of another district, fails to comply with the exigencies of the writ, he is liable to imprisonment in the district from which the writ issued.—*C. S. 1877. Torrance, J. Gnaedinger v. Derouin, 21 J. 220.*

16. A bailiff, even of another district, must immediately execute a writ of execution sent to him; his refusal to do so, will entail *contrainte par corps* against him. It would be no answer to the *contrainte par corps* to plead that his disbursement had not been forwarded to him, unless he shows that he had, before such refusal, made a demand for such disbursement. — *C. C. 1886. Caron, J. Hamel v. Webb, 10 L. N. 36.*

17. Un gardien dans une saisie adressée aux huissiers d'un district, ne peut être contraint par corps pour avoir refusé de livrer les effets à un huissier d'un autre district, chargé du bref. — *C. C. 1899. Andrews, J. Bergevin v. Martin, 2 R. P. 328.*

18. Un gardien volontaire, sur une saisie-revendication, est en tort de ne pas avertir le saisissant que l'objet qui lui est confié est sur le point d'être vendu à la demande d'un autre créancier, et son omission de le faire peut l'exposer à une action en dommages, mais non à la contrainte par corps. — La signification au gardien d'une copie de jugement déclarant le demandeur propriétaire d'un objet saisi-revendiqué ne suffit pas pour constituer le défendeur et le gardien en défaut de livrer l'objet; il faut de plus envoyer au domicile du défendeur un officier autorisé à prendre livraison de l'objet. — *C. S. 1900. Tellier, J. La Banque d'Hochelaga v. McConnell & Miller, 2 R. P. 470.*

19. Le gardien nommé d'office qui déplace les effets saisis, doit, si la saisie est annulée, les rapporter au domicile du saisi, et le saisi a un recours contre lui pour ces effets, par voie de règle *nisi*.— *C. S. 1901. Mathieu, J. Adams v. Mulligan, 4 R. P. 60.*

20. Pour être contraignable par corps en vertu de l'article 833 C. P. C., il faut avoir eu la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire, et non autrement. — Un secrétaire-trésorier chargé par les syndics d'une paroisse de prélever le montant d'une répartition pour la construction d'une église, n'est pas contraignable par corps en vertu d'un jugement le condamnant à restituer les deniers par lui perçus en cette qualité. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Les Syndics de la Paroisse de St-Antoine de Longueuil v. Gingras, 3 R. P. 557.*

21. Celui qui veut obtenir une ordonnance contre un huissier chargé d'un bref d'exécution doit prouver qu'il lui a confié tel bref. — *C. S. 1903. Pagnuelo, J. Cie. Massey-Harris v. Plourde, 6 R. P. 400.*

22. *V. au surplus sous l'art. 658 quant à la responsabilité du gardien ou dépositaire.*

IV.—Cautions et adjudicataires.

23. Sont des cautions judiciaires et passibles de la contrainte par corps: les cautions fournies sur un bref de *capias*, en vertu de l'art. 910 C. P. C.—*C. C. 1868. Beaudry, J. Belle v. Côté, 13 J. 26.*

24. ...Celles fournies sur un bref de *capias*, en vertu de l'art. 913 C. P. C.— *C. S. 1870. Mondelet, J. Winning v. Leblanc, 14 J. 298.*

25. ...Celles fournies en vertu de l'art. 1214 C. P. C. pour appel d'un jugement à la Cour du banc du roi. — *C. S. 1871. Torrance, J. Dumont v. Dorion, 3 R. L. 360.*

26. A person who becomes security for costs on an appeal bond is a judicial surety, and, consequently, has no age privilege exempting him from coercive imprisonment. — *C. S. 1904. Davidson, J. Burland v. Lamoureux, R. J. 25 C. S. 98; 6 R. P. 106.*

27. L'ordonnance d'un juge, sous l'autorité de laquelle l'actif mobilier d'un failli est vendu, n'est pas un jugement du tribunal au sens de l'art. 833 C. P., par. 3, et la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'adjudicataire défaillant. — *C. S. 1916. Coderre, J. Wilks v. Brossard, 17 R. P. 323; R. J. 49 C. S. 467.*

V.—Dommages pour injures personnelles.

28. La contrainte par corps pour dommages et dépens qui pouvait être exercée en vertu de l'art. 2 du Tit. 34 de l'Ord. de 1667 a été abolie par l'Acte 12 Vict. c. 42.—*C. S. 1860. Berthelot, J. Whitney v. Dansereau, 4 J. 211.*

29. Il n'y a pas lieu à contrainte pour des dommages résultant de l'inexécution d'un contrat commercial. — *C. S. 1860. Berthelot, J. Whitney v. Dansereau, 4 J. 211.*

30. Dans une action pour dommages résultant d'une arrestation sur *capias*, il n'y a pas lieu à adjuger sur la demande pour contrainte, tant que le demandeur n'a pas démontré qu'il a épuisé les recours ordinaires sur les biens du défendeur.— *C. S. 1884. Loranger, J. Kenna v. Clark, 16 R. L. 122.*

31. Offre le caractère d'injure personnelle: le capias qui n'est pas justifié.— *V. C. S. 1884. Loranger, J. Kenna v. Clark, 16 R. L. 122 (en note); C. S. 1880. Torrance, J. Barthe v. Dugg, 25 J. 161.*

32. Le défendeur, dans une action en dommages pour arrestation illégale, ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur, pour le paiement de ses frais, dans le cas où l'action serait déboutée. — *C. S. 1885. Torrance, J. Brogue v. Brouillet, M. L. R. 1 S. C. 470.*

33. La cour peut accorder ou refuser suivant les circonstances l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147; C. . 1859. Borden, J. Gugy v. Donahue, 9 L. C. R. 274; 7 R. J. R. 234.*

34. Offrent le caractère d'injures personnelles:—

La diffamation.—*V. C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 J. 147.*

35. . . .La dénonciation calomnieuse.—*V. C. S. 1892. Mathieu, J. Roy v. Betournay, R. J. 1 C. S. 139. Comp. C. S. 1892. Mathieu, J. Riverain v. Lessard, R. J. 2 C. S. 70.*

36. La partie qui a obtenu jugement, dans une action pour injures personnelles, pour des dépens qui ont été distraits à son avocat, ne peut procéder à la contrainte par corps, en son nom, pour le montant de ces dépens.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Quenneville v. St. Aubin, R. J. 2 C. S. 72.*

37. Le tribunal ne doit pas ordonner l'emprisonnement d'un malade. — *C. S. 1893. Pagnuelo, J. McNamara v. Gauthier, R. J. 3 C. S. 370.*

38. La séduction d'une épouse offre le caractère d'injure personnelle.—*V. C. R. 1895. Labelle v. Pelletier, R. J. 8 C. S. 111.*

39. Le débiteur pouvant toujours se libérer en faisant cession de ses biens, le juge devrait ordonner la contrainte jusqu'à ce que la dette soit payée. — *C. S. 1896. Taschereau, J. Guilbault v. Forget, (cité par Lemieux, De la Contrainte par corps, p. 99, note 4).*

*Comp. C. S. 1892. Mathieu, J. Quenneville v. St. Aubin, R. J. 2 C. S. 72; C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147; C. S. 1889. Pagnuelo, J. Houle v. Désautels, 18 R. L. 315.*

40. Si le défendeur a acquitté la dette, la contrainte peut encore avoir lieu, à la demande des avocats distrayants, pour les frais du jugement.—*C. R. 1896. Cordeau v. DeLaval, R. J. 9 C. S. 482. Contra: C. S. 1893. Pagnuelo, J. McNamara v. Gauthier, R. J. 3 C. S. 370.*

41. La femme mariée n'est exempte d'incarcération, en exécution d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, que lorsque le juge croit devoir la refuser pour des raisons spéciales.—*C. C. 1896. Casault, J. Lefebvre v. Forgues, R. J. 9 C. S. 528.*

42. Un assaut est une injure personnelle. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Pelletier v. Martin, 4 R. L. n. s. 373; R. J. 14 C. S. 223.*

43. Dans une action en dommages pour injures personnelles, si, à la suite d'une transaction, le jugement a été rendu pour les frais seulement, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le défendeur en faveur des avocats distrayants.—*C. S. 1898. Loranger, J. Brunet v. Lessard, 1 R. P. 150.*

44. Jugé (confirmant Casault, J.):—Depuis la mise en force du nouveau code de procédure, la contrainte par corps ne peut être ordonnée, pour injures verbales, que dans les causes où le jugement a été rendu pour $50; l'article 833 du nouveau code C. P. C. a été substitué à l'article 2272 du C. C.—La contrainte par corps telle qu'elle existait au 1er septembre 1897 a été abolie par un statut spécial qui a pris effet le même jour; partant, cette abolition a été faite sans réserve et s'applique aux causes pendantes.—*C. B. R. 1898. Royer v. Loranger, R. J. 8 B. R. 119.*

45. Lorsque le demandeur et ses procureurs s'unissent pour demander la contrainte par corps, on peut l'accorder pour les frais comme pour la dette elle-même; ces frais font partie de la condamnation et sont une partie de la compensation due pour l'injure personnelle qui donne lieu à la contrainte.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Pelletier v. Martin, 4 R. L. n. s. 373; R. J. 14 C. S. 223; C. R. 1895. Labelle v. Pelletier, R. J. 8 C. S. 111.*

46. Des dommages réclamés et obtenus par le demandeur, conseiller municipal, contre un autre conseiller, qui avait pris part à son expulsion du conseil pour le motif mal fondé que le demandeur était membre de la police provinciale, alors qu'il n'était que garde à la prison, ne constituent pas "des dommages pour injures personnelles", aux termes de l'article 833, § 4, du code de procédure civile, et partant ne peuvent justifier une demande de contrainte par corps contre le défendeur; et il importe peu que le jugement accordant ces dommages ait déclaré les accorder pour avanie ou pour injure personnelle, ce jugement n'ayant pas force de chose jugée quant à la qualité de l'injure ou quant à la question de savoir si elle peut autoriser une demande de contrainte par corps.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Bédard v. Grosboillot, R. J. 18 C. S. 363; 3 R. P. 372.*

47. Il n'y a pas lieu à contrainte par corps dans le cas de dommages-intérêts pour perte de temps et déboursés. (*Même arrêt*).

48. Les mots "injures personnelles" dans le paragraphe 4 de l'article 833 C. P. C., n'ont pas une signification différente de celle des mots "torts personnels" dans la s. 15 du c. 42 du Statut du Canada, 12 V., (1849) et dans les Statuts Refondus du Bas Canada, 1861, c. 87, s. 24.—Constitue un tort personnel tout ce qui est fait en violation des droits de chacun par rapport à sa personne:—Ainsi il y a lieu à contrainte par corps contre l'auteur d'un accident de bicyclette pour les dommages qu'il a été condamné à payer à la victime.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Chouinard v. Raymond, 3 R. P. 184; R. J. 18 C. S. 319.*

49. Sur motion pour contrainte par corps en matière de dommages-intérêts pour injures et diffamation, s'il est démontré que la femme défenderesse n'a aucun moyen pécuniaire et que sa présence est indispensable à sa maison pour le soin de ses jeunes enfants et de personnes malades, le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas accorder la contrainte par corps demandée.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Pagé v. Beauchamp, 7 R. de J. 223.*

50. Ne sont pas des injures personnelles: des blessures causées par un animal.—*V. C. S. 1901. Trenholme, J. Robert v. Denault, 9 R. de J. 36; C. S. 1898. Mathieu, J. Morrison v. Mullin, 16 R. L. 114.*

51. ...Le fait de celui qui par malice ferme le robinet d'eau de son locataire.—*V. C. S. 1902. Mathieu, J. Phaneuf v. Wright, 5 R. P. 70.*

52. ...Des blessures qui résultent d'un simple accident attribuable à la négligence, mais sans intention de nuire.—*V. C. S. 1902. Pagnuelo, J. Chartrand v. Smart, 5 R. P. 173; 9 R. de J. 36; R. J. 23 C. S. 304.*

*Contra: C. S. 1900. Mathieu, J. Chouinard v. Raymond, 3 R. P. 184.*

53. L'on ne peut ajouter au montant de la dette celui des frais et de l'intérêt pour former les $50 requis.—*V. C. S. 1904. Pagnuelo, J. Campbell v. Jaslow, 7 R. P. 78; C. S. 1897. Gill, J. Bellefleur v. Martel, R. J. 12 C. S. 3. Contra: C. C. 1889. Pagnuelo, J. Houle v. Desautels, 18 R. L. 315.*

54. Lorsque par l'action le demandeur réclame une somme de $1,000.00 tant pour dommages vindicatifs que pour dommages réels, et que le jugement accorde $200.00 au demandeur sans spécifier quelle somme lui est accordée pour dommages vindicatifs, et quelle somme lui est accordée pour dommages réels, la contrainte par corps ne peut être accordée, et la motion pour contrainte par corps *nisi causa* contre le défendeur sera rejetée sans frais. — *C. S. 1904. Routhier, J. Lachance v. Casault, 10 R. de J. 296.*

55. Le droit de demander l'emprisonnement d'une personne condamnée à payer des dommages pour injures verbales se transmet aux héritiers de la partie qui a obtenu le jugement. — *C. R. 1907. Rennie v. Mace, 9 R. P. 139.*

56. La contrainte par corps ne peut être accordée dans une action en dommages-intérêts que dans le cas où les dommages accordés ont un caractère personnel.

Ainsi, elle ne peut être obtenue lorsque le jugement n'indique pas la nature des dommages auxquels le défendeur est con-

damné ni les montants qui se rapportent aux dommages exemplaires et dommages réels.—*C. S. 1916. Allard, J. Pagé v. Paton, R. J. 51 C. S. 287; 18 R. P. 271.*

57. *V. Rap. Com. no 1 supra.*

VI. — DOMMAGES POUR DÉTÉRIORATIONS AUX IMMEUBLES GREVÉS.

58. L'article ne s'applique qu'aux véritables dégradations et non aux actes de propriété, tel que d'abattre des arbres pour une construction.—*Lemieux, De la contrainte par Corps, p. 108* et s.

59. *V. Rap. Com. no. 1 supra.*

VII.—PROCÉDURE.

60. Un ordre donné par la cour à Barton et Coffin, shérifs conjoints, de livrer une machine saisie par voie de revendication ne peut être mis en force contre Barton seul, resté seul shérif depuis l'ordre donné, en autant que cet ordre ne lui avait pas été signifié et n'avait pas été déclaré exécutoire contre lui. La règle pour contrainte contre lui à cet effet, est mise à néant.—*C. S. 1851. McPherson v. Irwin, 2 L. C. R. 313; 3 R. J. R. 303.*

61. La contrainte par corps peut être accordée sur motion faite après le jugement rendu, si le juge n'a pas adjugé sur cette partie des conclusions.—*C. R. 1895. Labelle v. Pelletier, R. J. 8 C. S. 111; C. S. 1888. Mathieu, J. Morrison v. Mullins, 16 R. L. 114; C. S. 1883. Casault, J. Nysted v. Darbyson, 9 Q. L. R. 322; C. S. 1882. Gill, J. Ouellet v. Vallières, 26 J. 291; C. S. 1880. Torrance, J. Barthe v. Bagg, 3 L. N. 310.*

...Même si elle n'a pas été demandée dans les conclusions, elle peut être ainsi prononcée. —*Ouellet v. Vallières, précité; Barthe v. Bagg, précité.*

62. A joint co-defendant who has paid the amount claimed in full, is subrogated to plaintiff's right for one half of this amount, and to the right to ask coercive imprisonment against his co-defendant if plaintiff had such right.

He cannot, *de plano*, claim one-half of the costs paid by him to the plaintiff.—*C. S. 1899. Davidson, J. Bury v. Lynch, 2 R. P. 239.*

63. A plaintiff shall not be allowed to amend his declaration by adding conclusions for coercive imprisonment against the defendant, such amendment serving no useful purpose.—*C. S. 1901. Doherty, J. Chartrand v. Smart, 4 R. P. 41.*

64. Il n'y a pas lieu de s'inscrire en droit parce que dans son action le demandeur conclut à tort à la contrainte par corps, et l'inscription en pareil cas ne sera maintenu que pour les déboursés. — *V. C. S. 1901. Trenholme, J. Robert v. Denault, 9 R. de J. 36. Contra: C. S. 1902. Mathieu, J. Phaneuf v. Knight, 5 R. P. 70.*

65. *V. au surplus les arts 836* et seq.

VIII.—DIVERS.

66. Dans une poursuite pour amende contre une femme séparée de biens qui fait le commerce sans avoir déposé la déclaration voulue par la loi, une condamnation par corps n'est pas autorisée par la loi, et rend le jugement nul.—*C. R. 1893. Guay v. Durand, R. J. 3 C. S. 249.*

67. Dans le cas où une règle *nisi* pour contrainte par corps n'est maintenue que pour les frais seulement, la partie qui a obtenu le jugement en sa faveur, ne peut que faire exécuter son jugement sur les biens du débiteur, mais ne peut obtenir l'emprisonnement de ce dernier.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Roy v. Charland, 4 R. L. n. s. 415.*

68. *V. au surplus sur la question de contrainte pour le paiement des dépens, les nos 28* et seq. supra.

**834.** Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte ten-

**834.** Coercive imprisonment may also be ordered for contempt of any process or order of the court or of a judge, or for resistance to such process or order, or for any evasion of any such judgment

dant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.—(R. P. C. S. 15—C. P., 18, 89, 160, 303, 330, 408, 477, 620, 714, 846, 884, 1001, 1005, 1302, 1326, 1358.)

or order, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment or order.

In such cases the term of imprisonment cannot exceed one year, but may be repeatedly inflicted until the process or order is obeyed.

Nouveau, partie; C. C. 2273; C. P. C. 782.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Atteinte au respect dû au tribunal.

1. Lorsque dans une requête à l'encontre d'un jugement il est allégué que "ce jugement a été rendu à la suggestion *immorale* du juge," il y a mépris de cour, même lorsque le mot *immorale* a été rayé et remplacé par le mot *illégale*, s'il n'est pas fait mention de ce mot rayé à la fin de la requête.—*C. B. R. 1877. Champagne v. Bélanger, 9 R. L. 328.*

2. La personne a droit de discuter la légalité d'un arrêt du tribunal, mais si, en faisant sa critique, elle s'écarte de la vérité, elle devient justiciable du tribunal, pour mépris de cour. — *C. S. 1884. Caron, J. Dussault v. Belleau, 10 Q. L. R. 247.*

II.—Désobéissance aux ordres du tribunal.

3. Un syndic qui refuse ou néglige de se conformer à un jugement qui lui ordonne de payer des argents qu'il a en mains, est contraignable par corps.—*C. S. 1848. Mondelet, J. Bates v. Beaudry, 1 R. de L. 360; 2 R. J. R. 57.*

4. An assignee who receives an order from the court to sell the moveables of an insolvent in order to pay a privileged claim, and who refuses to obey such order, is *contraignable.—C. S. 1876. Rainville, J. Blouin v. Bouchard, 7 R. L. 445.*

5. Le secrétaire d'une compagnie de chemin de fer ne peut être condamné en mépris de cour pour avoir refusé de se conformer à un bref d'injonction adressé à la compagnie, dans une cause où le secrétaire n'est pas partie.—*C. B. R. 1876. Therrien v. Montreal O. O. Ry. Co., 8 R. L. 374.*

6. L'huissier qui procède à vendre lorsqu'il a reçu une opposition à l'effet d'arrêter la vente, est contraignable.—

*C. S. 1881. Torrance, J. Leroux v. Deslauriers, 4 L. N. 173.*

7. La contrainte par corps n'a pas lieu contre un tiers-saisi qui, ayant déclaré ne rien devoir au défendeur, a été condamné, sur contestation de sa déclaration, à rapporter un piano qu'il avait acheté du défende , en fraude des droits des créanciers ou à payer au demandeur le montant de sa créance. — *C. B. R. 1882. Racine v. Kane, 2 D. C. A. 346; C. B. R. 1813. Ferguson v. Millar, 3 R. de L. 305; 2 R. J. R. 296.*

8. While an action for revendication of some machinery was going on, the plaintiff obtained an order by the judge, giving him provisional possession of the machinery, nevertheless, by collusion between the defendant, the property was put in the possession of a third party, the intervenant. The plaintiff, having taken a rule for contempt, the defendant and the intervenant were ordered to give over the property within three days, which order was disobeyed. Held: that the intervenant was guilty of contempt and should be fined, but that it was no longer expedient to order him to give up the machinery, because in another action, in which judgment was rendered at the same moment as that on the rule, the intervenant was declared to be the lawful owner of the machinery.—*C. B. R. 1886. Kieffer v. Whitehead, M. L. R. 4 Q. B. 239.*

9. Il y a lieu à une règle *nisi* ordonnant l'emprisonnement pour mépris de cour, lorsqu'un défendeur dans une action en séparation de corps, auquel il a été ordonné, par jugement, de payer une pension alimentaire hebdomadaire à sa femme et de conduire ses enfants à cette dernière deux fois par semaine, à des heures déterminées, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Daudiet v. Hardman, 6 R. L. n. s. 185. Comp.: C. R. 1895. Gregory v. O'Dell, R. J. 8 C. S. 65.; C. S. 1886. Torrance, J. Gravel v. Lahouliere, M. L. R. 2 S. C. 294; C. S. 1877. Torrance, J. Généreux v. Howley, 21 J. 162.*

10. Un juge de paix dont le jugement est attaqué en vertu d'un bref de *certiorari*, est obligé en transmettant à la cour des pièces relatives à la cause, d'y déposer en même temps tout montant d'argent par lui perçu en vertu de la condamnation qu'il a prononcée. S'il ne le fait pas, une règle *nisi* peut être émanée contre lui l'obligeant à faire tel dépôt.—*C. S. 1902. Casault, J. Mercier v. Plamondon, R. J. 21 C. S. 335.*

11. Une femme condamnée à réintégrer le domicile conjugal qui quitte ce domicile après y être retournée, ne peut, à raison de ce fait, être emprisonnée pour mépris de cour. — *C. S. 1903. Langelier, J. Tessier v. Guay, R. J. 23 C. S. 75.*

12. C'est par une requête pour règle *nisi*, et non par une action directe, que doit procéder le mari qui veut contraindre sa femme à l'exécution d'un jugement la condamnant à lui laisser réintégrer le domicile conjugal. — *C. S. 1909. Bruneau, J. Robinson v. Gore, 11 R. P. 179.*

12a. Une règle *nisi* n'émanera pas contre la femme condamnée à recevoir son mari au domicile conjugal, lorsqu'elle a commencé à remplir les conditions du jugement en lui permettant d'occuper une chambre à ce domicile. *(Même arrêt.)*

13. Les corporations sont passibles de pénalités pour mépris de cour.

Une compagnie de publication qui refuse d'obéir à l'ordre du juge lui enjoignant de publier dans son journal le jugement la condamnant à des dommages pour libelle, se rend coupable de mépris de cour. — *C. S. 1909. Lemieux, J. Garneau v. La Cie Vigie, 11 R. P. 404.*

14. Une règle *nisi* ne sera pas accordée pour désobéissance aux ordres de la cour contre la mère séparée de corps qui pensionne son enfant âgé de 14 ans lequel s'est engagé comme commis sans son intervention et quoique la garde de cet enfant ait été confiée au mari par la cour. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Daoust v. Schiller, 13 R. P. 115.*

15. *V. quant au témoin assigné qui fait défaut, sous l'art. 303.*

### III.—Entraves à l'action de la justice.

16. When a defendant who is outside his dwelling house neglects to open the

door which was locked, such neglect does not amount to a *rébellion à justice.* — *C. S. 1858. Badgley, J. Kemp v. Kemp, 2 J. 280.*

17. Le défendeur avait, sans provocation aucune, mis l'huissier saisissant à la porte. Quelques minutes après, regrettant son acte, il était allé s'excuser auprès de l'avocat du demandeur et auprès du shérif. A tous deux, il avait déclaré que l'huissier pouvait se présenter de nouveau et qu'il ne s'opposerait pas à la saisie. Jugé: Qu'il y avait quand même mépris de cour. — *C. S. 1858. Badgley, J. Campbell v. Beattie, 3 J. 118.*

18. Encourt la contrainte, l'opposant qui a renouvelé trois fois la même opposition.—*C. C. 1861. Badgley, J. Thomas v. Pepin, 5 J. 76.*

19. Le défendeur encourt encore la contrainte s'il soustrait les effets saisis pendant que l'huissier procède à les porter sur son procès-verbal.—*C. S. 1866. Berthelot, J. Terroux v. Dupont, 10 J. 143.*

19a. Le rapport du shérif seul est une preuve suffisante pour autoriser le tribunal à prononcer la contrainte pour rébellion à justice, le défendeur n'ayant pas comparu. — *C. B. R. 1866. Crebassa v. Massue, 16 L. C. R. 446; 12 R. J. R. 168. Contra: C. S. 1858. Mondelet, J. Kemp v. Kemp, 2 J. 280.*

20. When a defendant, after judgment and execution, fyled an opposition on the allegations contained in his plea, it was held that he could not be condemned to imprisonment for contempt until the writs of the opposition had been decided upon. — *C. B. R. 1877. Dawson v. Ogden, 8 R. L. 716.*

21. Est passible de la contrainte le défendeur qui a fait disparaître les effets saisis. — *C. C. 1880. Torrance, J. Jacques-Cartier Building Society v. Roy, 3 L. N. 314.*

22. A sequestrator was appointed and with a bailiff went to take possession. He was resisted by appellant, and a rule for *contrainte* was taken. The rule was afterwards made absolute. The Court of Appeals declined to interfere with a disciplinary order of this nature, unless the whole proceedings were null.—*C. B. R. 1883. Doran v. Canada Gold Mining Co., R. A. C. 594.*

23. Est contraignable le défendeur qui induit frauduleusement l'huissier à sortir et, pendant ce temps, fait disparaître une partie de ses effets.—*C. S. 1883. Loranger, J. Ross v. O'Leary, 6 L. N. 173.*

24. L'opposant dont l'opposition à la saisie-exécution a été renvoyée comme frauduleuse n'est pas invariablement passible de la contrainte. Il faut des actes exceptionnels de résistance.—*C. S. 1885. Gagnon, J. Girard v. Audette, 13 R. L. 418; C. S. 1882. Torrance, J. Perrault v. Charbonneau, 5 L. N. 204. Comp.: C. B. R. 1818. Quirouet v. Wilson, 3 R. de L. 472; 2 R. J. R. 318; C. B. R. 1820. Hunt v. Perrault, 3 R. de L. 475; 2 R. J. R. 319.*

25. Encourt la contrainte, le gardien qui par une opposition fondée sur des moyens illégaux et frauduleux empêche la vente des effets mis sous sa garde.— *C. C. 1886. Gill, J. McCarthy v. Jackson, 9 L. N. 211.*

26. . . . . . . .Ou qui empêche l'huissier de procéder à la vente. — *C. C. 1887. Wurtele, J. Trottier v. Walsh, 10 L. N. 237.*

27. Est contraignable le défendeur contre qui est émanée une exécution, qui refuse d'ouvrir ses portes.— *C. R. 1893. Chartrand v. Campeau, R. J. 4 C. S. 163; C. B. R. 1855. Mercure v. Laframboise, 5 L. C. R. 168; 4 R. J. R. 322; C. C. 1853. Caron, J. Desharnais v. Amiot, 4 L. C. R. 43; 4 R. J. R. 50.*

28. Une règle *nisi* émanée contre le défendeur, qui est sauvage, et qui s'est opposé à la saisie de ses meubles, sans toutefois commettre d'assaut sur l'huissier exploitant, sera cassée (*quashed*).—*C. S. 1900. Andrews, J. Bussières v. Bastien, R. J. 17 C. S. 189.*

29. La vente sous seing privé par un débiteur de ses biens avant leur saisie, mais après qu'un jugement a été obtenu contre lui, ne le soumet pas à une règle *nisi* avec contrainte par corps pour mépris

de cour pour la raison qu'il aurait empêché la saisie et la vente de ses biens en exécution du jugement.—*C. R. 1915. Latimer v. Gaudet et al., R. J. 48 C. S. 270.*

IV.—Divers.

30. *Rap. Com. Ch. XXX.—L'article 834 refond le texte des articles 2273 C. C. et 782 C. P. C., et n'y apporte d'autre changement que la limitation de la durée d'emprisonnement à une année.*

31. A plaintiff has no right to demand an attachment for contempt against a defendant who has been condemned to pay costs on an incidental proceeding, but such plaintiff is entitled to demand an execution during the pendency of the case.—*C. S. 1877. Ferguson v. Gilmour, 5 L. C. R. 421; 4 R. J. R. 462.*

32. The summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when the officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty.

... Where a record disappears or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action in damages.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Bossière v. Bickerdike, M. L. R. 6 S. C. 186.*

33. Pour qu'un tribunal d'appel réduise le montant d'une amende ou la durée d'un emprisonnement prononcé pour mépris de cour, il faut que la condamnation soit si évidemment exorbitante qu'un homme raisonnable ne voudrait pas la prononcer. —*C. R. 1907. Ricard v. La Cie Electrique de Grand'Mère et al., R. J. 32 C. S. 10.*

**835.** Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents:

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;
2. Les septuagénaires;
3. Les femmes.—(C. P. 896; C. C. 1962.)

**835.** Except in the cases mentioned in the two preceding Articles, the following persons cannot be arrested or imprisoned by reason of any debt or cause of civil action:

1. Priests or ministers of any religious denomination whatever;
2. Persons of the age of seventy years or upwards;
3. Women.

C. C. 2276, amendé.

Lemieux, thèse : De la contrainte par corps, pp. 130 *et seq.*

1. The sheriff who fails to produce the effects seized is liable *par corps*, although over 70 years of age. — *C. B. R. 1858. Leverson v. Boston, 2 J. 297.*

2. A person over 70 years of age is not exempt of imprisonment for contempt of court.—*C. S. 1883. Rainville, J. Ross v. O'Leary, 6 L. N. 241; 27 J. 220.*

3. Le septuagénaire, qui détériore une propriété hypothéquée, n'est pas exempt d'arrestation. — *C. S. 1893. Tellier, J. Ouimet v. Meunier, R. J. 3 C. S. 43.*

4. La femme mariée n'est exempte d'incarcération, en exécution d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, que lorsque le juge croit devoir la refuser pour des raisons spéciales. — *C. S. 1896. Casault, J. Lefebvre v. Forgues, R. J. 9 C. S. 528. Comp.: C. S. 1892. Mathieu, J. Roy v. Bétournay, R. J. 1 C. S. 139; C. S. 1892. Mathieu, J. Quenneville v. St. Aubin, R. J. 2 C. S. 72.*

5. Dans une contestation d'élection municipale, la caution septuagénaire est contraignable par corps. — *C. C. 1904. Lavergne, J. Villeneuve v. Filion, 10 R. de J. 540.*

6. Il n'y a pas de distinction à faire entre la caution qui est septuagénaire au moment où elle fournit le cautionnement, et celle qui atteint cet âge après avoir

fourni le cautionnement. D'ailleurs il est de jurisprudence constante de permettre au requérant de fournir une nouvelle caution. (*Même arrêt.*)

7. Le fait que le défendeur condamné à des dommages pour injures verbales, allègue qu'il est pauvre, âgé, et que la cour devrait suspendre la sentence, ne suffit pas pour empêcher l'obtention d'une règle *nisi* pour le faire emprisonner à défaut de paiement. — *C. S. 1906. Fortin, J. Bussière v. Cadotte, 8 R. P. 369.*

**836.** La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages. —(C. P. 547.)

**836.** Coercive imprisonment cannot be granted in the cases mentioned in paragraph 1, 4, 5 and 6 of Article 833, until after the expiration of three months from the service upon the defendant of the judgment establishing the balance or awarding damages.

Nouveau, partie; C. P. C. 783; C. P. F. 780.

Ord. 1667; tit. 34, arts. 3, 10, 11.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—Des modifications importantes sont introduites par l'article 836.*

*Un délai était exigé entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte dans deux des cas seulement de l'article 2272 C. C. Le quatrième paragraphe de cet article le stipulait, lorsqu'il s'agissait de dommages pour injures personnelles, par un renvoi à l'ordonnance de 1667 (titre 34, art. 3) en ces termes: "dans les cas où la contrainte par corps est accordée." Le délai était alors de quatre mois entre la signification du jugement principal et la demande de contrainte. L'article 783 C. P. C. requérait un délai, dont la durée était de quatre mois, entre le jugement fixant le reliquat et l'ordonnance de contrainte, dans les cas de tuteurs et de curateurs.*

*Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l'article 2272 C. C., ainsi que celle de l'article 783 C. P. C., et l'étend à deux autres des cas de l'article 2272, en décrétant un délai de trois mois dans les cas visés par les paragraphes premier, quatrième, cinquième et sixième de l'article 833. D'après l'amendement, un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de rébellion à justice.*

2. A *commandement de payer* and notice that application for a *contrainte par corps* will be made in default of payment after the delay fixed by law must be made and given, before a *contrainte par corps* for non payment of amount of judgment can be granted. — *C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147; C. S. 1871. Taschereau, J. Blais v. Barbeau, 1 R. C. 246.*

3. Le demandeur n'est pas tenu de faire signifier au défendeur un état détaillé des frais taxés, attendu que les frais sont taxés contradictoirement et que les jugements ne se signifient plus. — *C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147.*

4. Il n'est pas nécessaire de discuter les biens du défendeur condamné avant de demander la contrainte par corps.— *C. S. 1896. Mathieu, J. Rutherford v. Humphries, R. J. 9 C. S. 101; C. S. 1892. Mathieu, J. Roy v. Bétournay, R. J. 1 C. S. 139; C. S. 1892. Mathieu, J. Quenneville v. St. Aubin, R. J. 2 C. S. 72; C. S. 1889. Pagnuelo, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147.*

*Contra: C. S. 1884. Loranger, J. Kenna v. Clarke, 16 R. L. 122.*

5. La caution judiciaire condamnée à la contrainte par corps n'a pas droit au délai de quatre mois (trois mois), après commandement de payer, avant que la contrainte soit exercée contre elle, et la cour peut ordonner l'emprisonnement

après l'expiration d'un délai de quinze jours du jugement sur la règle.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Rutherford v. Humphries, R. J. 9 C. S. 101; C. S. 1881. Torrance, J. Dupras v. Sauvé, 4 L. N. 293.*

6. Il n'est pas nécessaire, sous l'article 836 du code de procédure civile, qu'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, ait été précédée d'un commandement de payer ni d'un avis au débiteur qu'il serait contraint par corps à défaut de paiement.

La contrainte par corps ne peut être empêchée par la cession que le débiteur fait de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, tant que les délais pour la contestation de son bilan ne sont pas expirés.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Peltier v. Martin, R. J. 14 C. S. 223; 4 R. L. n. s. 373.*

7. Il est nécessaire qu'un commandement de payer soit fait au débiteur.—Il faut qu'il soit signifié au débiteur un avis qu'il sera contraint par corps à défaut de paiement.—Un état détaillé des frais doit aussi être signifié au débiteur.—*C. C. 1901. Routhier, J. Labrecque v. Bergeron, 7 R. de J. 372.*

8. Inasmuch as coercive imprisonment cannot be obtained merely upon conclusions contained in the declaration, but only upon a special rule to be issued after three months have elapsed from the judgment, the court will reject as useless a motion to amend a plaintiff's demand by adding conclusions praying for coercive imprisonment against defendants in case they should fail to pay the amount of the judgment to be herein rendered.—*C. S. 1904. Doherty, J. Chartrand v. Smart, 7 R. de J. 575; 4 R. P. 41.*

9. Le demandeur a droit de demander le paiement des frais de ses propres avocats, si le consentement de ces derniers, quant à l'exécution pour les dépens apparaît suffisamment au fiat demandant l'émanation du bref d'exécution et sur la motion pour règle *nisi*. —*C. R. 1907. Renaud v. Mace, 9 R. P. 169.*

10. Pour obtenir une règle *nisi* pour emprisonnement pour injures verbales, il n'est pas besoin de signifier les mémoires de frais. (*Même arrêt.*)

11. Lorsque la contrainte par corps est demandée pour la dette et pour les frais, l'avocat distrayant pour les frais duquel l'emprisonnement est demandé doit être mis en cause.—*C. R. 1908. Cordasso v. Vendette, 14 R. L. n. s. 195; R. J. 33 C. S. 500.*

12. Celui qui demande la contrainte par corps en vertu d'un jugement pour injures personnelles, doit faire signifier au défendeur, non seulement le jugement qui le condamne, mais aussi les divers mémoires de frais taxés; la signification de ces mémoires de frais à l'avocat du défendeur est insuffisante;

Dans ce cas l'incarcération du défendeur sera ordonnée, mais les montants de ces divers mémoires de frais non signifiés seront retranchés de l'ordonnance d'emprisonnement. (*Même arrêt.*)

13. Le nouveau code de procédure n'a rien changé à la procédure nécessaire pour obtenir la contrainte par corps dans les actions en dommages;

La demande de contrainte par corps doit être précédée de la signification du jugement et d'un commandement de payer, consistant dans un avis que le défendeur sera contraint par corps dans le délai fixé par la loi s'il ne satisfait pas au jugement.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Landskrowner v. Corber, 17 R. de J. 70; 11 R. P. 397; 16 R. L. n. s. 408.*

14. Une règle *nisi*, pour contrainte par corps, sera annulée et cassée si elle demande le paiement des frais adjugés par le jugement, sans avoir été préalablement taxés contradictoirement, après avis donné au défendeur. (*Même arrêt.*)

15. La demande d'emprisonnement doit être précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'un avis que le demandeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

Un état détaillé des frais doit également être préalablement signifié au défendeur. —*C. S. 1917. Bruneau, J. Baby v. Schafer, 19 R. P. 289.*

**837.** La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible.

Si elle se soustrait frauduleusement à la signification, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Dans les cas prévus par l'article 834, et dans tous les autres cas en vacances, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte.—(C. P. 146.)

**837.** Coercive imprisonment can be ordered only under a special rule granted by the court, after personal notice to the party liable.

If the latter fraudulently evades service, the judge may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service he deems proper.

In the case of Article 834 and in all other cases in vacation, the judge may exercise all the powers of the court, and order the defendant to be imprisoned.

C. P. C. 781, amendé, 782, partie.
C. P. F. 780; S. R. B. C. c. 83, ss. 143, 144, 145.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Demande d'émission de l'ordonnance. (11)*
*III. L'ordonnance de contrainte: (21)*
*a) Son contenu. (21)*
*b) Sa signification. (28)*

I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 837 contient deux amendements. Le premier permet au juge, comme dans le cas d'une assignation ordinaire, (Article 146 C. P.), de prescrire le mode de signification de la règle pour contrainte, lorsque le défendeur se soustrait à la signification. Le second confère au juge compétence en vacances pour ordonner la contrainte dans tous les cas où il y a lieu à cette mesure.*

2. A witness who has made default to appear and give evidence, and against whom a rule has issued for contempt, must appear in person to answer the rule. — *C. S. 1860. Torrance, J. Fair v. Cassils, 3 L. N. 337.*

3. La contrainte par corps pour rébellion à justice doit être assimilée à l'emprisonnement pour dettes en matières civiles, et les tribunaux doivent exiger l'accomplissement rigoureux des formalités nécessaires pour l'obtenir. Pour ces raisons, l'huissier saisissant ne peut suppléer à la défectuosité de son rapport par un affidavit. — *C. C. 1885. Routhier, J. Lefebvre v. Gingras, 9 L. N. 43.*

4. Les procédures et formalités requises pour la mise à exécution de la contrainte par corps sont de rigueur et à peine de nullité. — *C. R. 1888. Hudon v. Miller, 32 J. 253.*

5. Une erreur dans la date du jugement en vertu duquel une règle pour contrainte par corps est demandée, commise dans la requête et dans la règle *nisi*, n'est pas fatale et peut être corrigée par le jugement

ordonnant la contrainte. — *C. C. 1900. Bélanger, J. Foley v. McLaughlin, 6 R. L. n. s. 358.*

6. Proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainty and full regularity, and no rule will be maintained if the proceedings are irregular. — *C. S. 1904. Davidson, J. Mutual Life Ass. Co., of Canada v. Lionnais, 6 R. P. 359.*

7. The court is without power to order the re-issue of a rule *nisi* or to extend the delay which has expired for the return thereof. — *C. S. 1904. Davidson, J. Palliser v. Vipond, 6 R. P. 304.*

8. La signification au défendeur d'une copie du jugement le condamnant à des dommages pour injures personnelles n'est pas suffisante pour obtenir contre lui la contrainte par corps, à défaut de paiement; il faut, en outre, suivre les formalités imposées par l'art. 837 C. P. — *C. C. 1906. Dorion, J. Grégoire v. Migneau, 8 R. P. 395.*

9. Le défendeur que l'on veut faire emprisonner par une règle pour contrainte par corps a droit d'avoir des détails sur la somme totale qu'on lui réclame par la règle *nisi*. — *C. S. 1907. Curran, J. Barbeau v. Thibault, 9 R. P. 329.*

10. Si une motion demande une règle *nisi* contre le défendeur, le demandeur auquel la règle est signifiée peut en demander l'annulation, bien que le jugement rendu sur la motion, corrigeant l'erreur de copiste qui s'y trouve, condamne le demandeur. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Normandin v. Montreal Tramways Co., 17 R. P. 390.*

II.—DEMANDE D'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE.

11. Where a motion against witness for contempt was served at 5 P.M. on the 7th, and returned on the 8th, it was held that there should have been a clear day's notice. —*C. R. 1881. Fair v. Cassils, 4 L. N. 102.*

12. *Jugé* (sous l'ancien code): que la motion pour obtenir la règle ou ordonnance n'a pas besoin d'être signifiée.— *C. C. 1887. Wurtele, J. Trottier v. Walsh, 10 L. N. 237; C. S. 1882. Papineau, J. Watzo v. Labelle, 26 J. 121; C. S. 1876. Torrance, J. Rodier v. McAvoy, 20 J. 305; C. B. R. 1860. Brooks v. Whitney, 4 J. 279.*

13. The petition for a rule *nisi* must be served personally on the person whose imprisonment is sought, unless he be hiding fraudulently, and the appearance of the party by attorney and his moving for security for costs do not cure the said defect in the service.—Such defect in the service may be raised by inscription in law, even if the delay for pleading has expired, and the respondent has to obtain the leave of the judge to file his answer to the petition.—An answer in law to a petition for rule *nisi*, based on want of personal service, will be maintained without costs, if the respondent, by his appearing and moving for security for costs, has possibly misled the petitioner. — *C. S. 1898. Curran, J. Lamothe v. Lamothe, 2 R. P. 337; R. J. 15 C. S. 342.*

14. Une motion pour règle de contrainte par corps doit être signifiée à la partie adverse avant qu'il soit adjugé sur telle motion.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Ridgeway v. Duckworth, R. J. 18 C. S. 126.*

15. La signification d'une motion pour règle *nisi* au procureur qui a occupé dans la cause, autorisée par un ordre de la cour, est légale et valable.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lumb v. Kellan, 4 R. P. 42.*

16. La demande d'une ordonnance (règle *nisi*) doit être signifiée personnellement à la partie. — *C. S. 1903. Pagnuelo, J. Cie Massey-Harris v. Plourde, 6 R. P. 400.*

*Comp. — C. S. 1904. Davidson, J. Burland v. Lamoureux, 6 R. P. 104; R. J. 25 C. S. 98.*

*Contra: — C. S. 1879. Archibald, J. Queen's Hotel Co. v. Radford, 2 R. P. 113.*

17. Il n'est pas nécessaire pour obtenir une règle *nisi* d'alléguer que copies du jugement et des mémoires de frais seront produits lors de l'audition au mérite de la règle, vu que rien n'oblige à la production de ces documents. — *C. S. 1907. Fortin, J. Cordasso v. Vendetti, 9 R. P. 108.*

18. La motion pour contrainte par corps doit être contestée au fonds et non par voie de motion. — *C. S. 1907. Loranger, J. Cordasso v. Vendetti, 9 R. P. 38.*

19. La motion demandant l'émanation d'une règle pour contrainte par corps contre une femme commune en biens, doit être signifiée non-seulement à cette femme mais de plus à son mari, pour l'autoriser, et ce sous peine de nullité. Lorsque la motion n'a pas été ainsi signifiée au mari elle sera déclarée hors de cour sans frais. — *C. S. 1913. Pouliot, J. Longmoore v. Maxwell, 19 R. de J. 82.*

20. La partie a le droit d'opposer lors de la présentation de la motion pour l'obtention d'une règle de contrainte par corps, tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle elle-même. *(Crevier v. Crevier, 9 R. L. 313.) C. S. 1914. Bruneau, J. Hebert v. Hood, 16 R. P. 97; C. S. 1877. Caron, J. Crevier v. Crevier, 9 R. L. 313.*

III. — L'ORDONNANCE DE CONTRAINTE.

*a) Son contenu.*

21. Il ne suffit pas que la requête ou la motion faite pour obtenir une règle contiennent tous les termes et expressions du Statut, mais il faut que la règle elle-même les contienne. — *C. S. 1861. Badgley, J. Varin v. Cook, 5 J. 160.*

22. In a rule for a *contrainte* against a *fol adjudicataire*, it is not necessary to describe the property. — *C. R. 1881. Delisle v. Sanche, 26 J. 162.*

23. Une règle, faite rapportable un jour où le tribunal n'a pas siégé est nulle et sans effet.—*C. R. 1885. Lepage v. Caron. 11 Q. L. R. 370.*

24. The rule taken against the judgment debtor, from preventing the bailiff from proceeding to a sale, must mention the amount upon payment of which the judgment debtor will have the right to obtain his discharge. — *C. C. 1887. Wurtele, J. Trottier v. Walsh, 10 L. N. 75.*

25. Le défaut d'indication de l'heure de présentation d'une règle n'est pas une cause de nullité de la règle.—*C. R. 1896. Cordeau v. DeLaval, R. J. 9 C. S. 482.*

26. Le tribunal peut mettre une règle rapportable un autre jour que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Pelletier v. Martin, 4 R. L. n. s. 373; R. J. 14 C. S. 223.*

27. L'ordonnance doit contenir à peine de nullité, la résidence et qualité de la partie contre laquelle elle est dirigée.—*C. S. 1903. Pagnuelo, J. Cie. Massey-Harris v. Plourde, 6 R. P. 400.*

*b) Sa signification.*

28. Personal service of a rule against a *fol adjudicataire* is not necessary; personal service of the motion for the rule being sufficient.—*C. R. 1881. Delisle v. Sanche, 26 J. 162.*

29. La signification d'une règle pour contrainte par corps, faite au défendeur pendant qu'il est détenu en prison, est nulle, si elle ne lui est pas faite entre les deux guichets.—*C. R. 1886. Lamoureux v. Gilmour, 17 R. L. 611.*

30. Lorsque la femme que l'on veut soumettre par la contrainte par corps a été autorisée dans la poursuite où elle est défenderesse, il n'est pas nécessaire de signifier au mari la règle pour contrainte par corps en exécution du jugement rendu contre la femme.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Roy v. Bétournay, R. J. 1 C. S. 139. Contra: C. S. 1860. Taschereau, J. Cloutier v. Cloutier, 10 L. C. R. 457; 8 R. J. R. 463; C. S. 1860. Taschereau, J. McDonald v. McLean, 11 L. C. R. 6; 9 R. J. R. 336.*

31. L'ordonnance spéciale de contrainte par corps signifiée à une personne raisonnable, au domicile du défendeur, est insuffisante et nulle, et doit être révoquée. Cette ordonnance doit être signifiée personnellement.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Leduc v. Cusson, 2 R. de J. 9.*

32. Suivant la pratique toujours suivie, l'original de la règle reste au dossier et le procès-verbal de signification se fait sur

une copie. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Pelletier v. Martin, R. L. n. s. 373; R. J. 14 C. S. 223.*

33. The appearance to oppose the issue of a rule *nisi* for coercive imprisonment, is equivalent to "personal notice."—*C. S. 1904. Davidson, J. Burland v. Lamoureux, R. J. 25 C. S. 98; 6 R. P. 104.*

**838.** La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution.—(C. P. 888, appendice R. P. C. S., formules 35 et 36.)

C. P. C. 787.

**S. R. B. C. c. 83, s. 141.**

**838.** Coercive imprisonment can be executed only in virtue of a writ or order from the court or judge, which is addressed to the same officers, and is clothed with the same formalities, and contains the same matters of recital as writs of execution.

1. *Rap. Com. Ch. XXX: Par l'abrogation de l'article 788 C. P. C., nous faisons disparaître une disposition exceptionnelle—portant sur le bref d'emprisonnement lorsque le défendeur est domicilié hors du district où le bref est émis—que rien ne justifie, et nous laissons à l'opération des règles générales rendues applicables par l'article 838, toutes les exécutions des brefs de contrainte.*

2. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement sur demande de contrainte par corps, pour rébellion à justice, reproduise *verbatim* les termes de la motion. — *C. B. R. 1866. Crebassa v. Massue, 16 L. C. R. 446; 12 R. J. R. 168.*

3. L'emprisonnement pour injures personnelles n'a lieu que jusqu'au jour après le jugement qui l'ordonne, et le demandeur n'est pas tenu de mentionner ces délais dans les conclusions de sa requête. —*C. S. 1880. Papineau, J. Goyette v. Berthelot, 19 R. L. 147.*

4. Un *alias* bref de contrainte émané sans que le demandeur ait préalablement obtenu l'ordre du tribunal, est nul. — *C. R. 1886. Lamoureux v. Gilmour, 17 R. L. 608.*

5. A commitment for contempt must be for a given time or until the person in contempt does or is willing to conform to the order of the court. A commitment which is general and during pleasure will be quashed and set aside. —*C. B. R. 1886. Vanberg v. Ranson, 33 J. 192; R. 138.*

6. Aucun avis à la partie n'est requis pour la mise à exécution de la contrainte par corps sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'art. 838 C. P.—*C. S. 1903. Lavergne, J.* In re *Clément 6 R. P. 60.*

7. A writ or order for coercive imprisonment cannot be issued by a deputy prothonotary of the court, and an imprisonment effected in virtue thereof is illegal.—*C. S. 1903. Doherty, J. Gaudet v. Archambault, 6 R. P. 27; 9 R. de J. 547.*

8. The fact that the writ of *contrainte par corps*, under which the petition for *habeas corpus* is detained, calls on him to pay, in addition to the debt and taxed costs, the costs of the writ of *contrainte* and of the arrest and commitment of the petitioner, is not an irregularity. — *C. B. R. 1903.* Ex parte *Kenatosse, R. J. 13 B. R. 185.*

9. A writ or order of the court or judge for coercive imprisonment is exhausted by the imprisonment of the debtor, followed by his liberation, and no new arrest or imprisonment can thereafter be executed in virtue of the said writ. — *C. S. 1903. Doherty, J. Gaudet v. Archambault, 6 R. P. 27; 9 R. de J. 547.*

10. A baliff of the Superior Court has concurrent jurisdiction with the sheriff, for the execution of a writ for coercive imprisonment.—*C. B. R. 1903.* Ex parte, *Kenatosse, R. J. 13 B. R. 185; 6 R. P. 89.*

11. Le *committimus* en vertu duquel doit être exécuté un jugement déclarant

[illegible] une règle *nisi* basée sur l'article [illegible]3, para. 3, ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours après la signification au débiteur de ce jugement.

[illegible] *mittimus* ne peut émaner avant que le jugement ne soit signifié au débiteur et que le rapport de signification soit produit au greffe.—*C. S. 1908. Marti[illegible], J. Shaul v. Emond, 10 R. P. 129; [illegible] R. de J. 3.*

**839.** La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.—(C. P. 907, 908.)

C. P. C. 789.

**840.** Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.—(C. P. 910 *et seq.*)

Nouveau.

**841.** Le débiteur ne peut être arrêté:

1. Les jours non juridiques;
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation;
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin;
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.—(C. P. 7, 125, 126, 147.)

C. P. C. 784, 785, amendés; C. P. F. 781.

Pothier, Proc., 259, 260.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 841 [illegible] l'arrestation du débiteur dans un cas [illegible] lequel la loi actuelle est silencieuse: [illegible] les séances d'un juge.*

12. Une règle *nisi* étant de la nature d'un bref, doit, à peine de nullité, porter à sa face la désignation des parties.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Kent v. Blenkinship, 16 R. P. 363.*

13. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Shapiro v. Roy, 19 R. P. 55.*

**839.** Coercive imprisonment is effected by arresting the person against whom it is directed, and placing him in the custody of of the keeper of the common gaol of the district in which the writ issued.

If there is no gaol in the district, he must be imprisoned in the nearest gaol.

Pothier, Proc. 261; S. R. B. C. c. 110, s. 13.

**840.** The person condemned cannot, by giving bail, obtain his provisional release from confinement.

**841.** The debtor cannot be arrested:

1. On a non-juridical day;
2. At any time other than that prescribed for service of summons;
3. In a place of public worship, during divine service;
4. During the sittings of the court or of a judge, or before any privileged tribunal.

2. Le vestibule des tribunaux ne doit pas être considéré comme un lieu d'asile, où les arrestations sont prohibées; ce privilège n'est réservé qu'au lieu même où les juges tiennent leurs séances.

Lemieux, thèse: De la contrainte par corps, p. 152.

**842.** Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.—(C. P. 125.)

C. P. C. 786, amendé; C. P. F. 781.

Pothier, Proc. 259, 260.

**843.** Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.—(C. P. 848.)

C. P. C. 790.
S. R. B. C. c. 87, s. 6.

**842.** The judge may nevertheless order the arrest to be made on a non-juridical day or at any time, if the defendant is shown to be acting in such a manner as to escape it.

1. The writ of *capias*, as to its execution on a Sunday, is not governed by Art. 786 C. C. P. (842 c. a.). — *C. B. R. 1873. Moisic Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

**843.** Any person thus imprisoned may, upon petition to a judge, served upon the opposite party and accompanied with an affidavit that he is not worth fifty dollars, obtain an order commanding the creditor to pay him, as an alimentary allowance during the period of his imprisonment, a sum not less than seventy cents and not more than one dollar per week.

*DIVISION*

*I. Qui a droit aux aliments? (1)*
*II. Formalités requises. (10)*

I.—QUI A DROIT AUX ALIMENTS?

1. The defendant arrested under a writ of *capias ad respondendum*, at the suit of different creditors, is entitled to alimentary allowance from each plaintiff.—*C. S. 1858. Day, J. Crown v. Fyson, 2 J. 105.*

2. Dans le cas d'un défendeur arrêté sur la poursuite de plusieurs créanciers, l'allocation alimentaire sera partagée, et le demandeur dans chaque cause sera contraint de payer une proportion suivant le nombre d'actions pendantes sur lesquelles le défendeur est détenu. — *C. S. 1863. Monk, J. Moss v. Wilson, 14 L. C. R. 26; 12 R. J. R. 237.*

3. Une partie emprisonnée pour mépris de cour n'a pas droit à une pension alimentaire. — *C. C. 1880. Stuart, J. Vermette v. Fontaine, 6 Q. L. R. 159.*

4. A judicial surety is not entitled to an alimentary allowance. — *C. S. 1881. Torrance, J. Mathieu v. Tremblay, 4 L. N. 299; C. S. 1880. Torrance, J. Cromp v. Cocquereau, 3 L. N. 332.*

5. Le rebel à justice qui n'est que contraint par corps jusqu'au paiement, a droit à des aliments. — *C. S. 1883. Casault, J. Côté v. Vermette, 9 Q. L. R. 340.*

6. Un gardien emprisonné pour mépris de cour n'a pas droit à une pension alimentaire. — *C. C. 1886. Torrance, J. McCarthy v. Jackson, 9 L. N. 298.*

7. Le débiteur arrêté sur *capias* pour recel, et qui fait cession de ses biens, a droit à des aliments, quoiqu'il soit établi qu'il n'a pas remis à ses créanciers une somme excédant cinquante piastres, qu'il avait recélée. — *C. S. 1889. Mathieu, J. Ogilvie v. Farran, 17 R. L. 471.*

8. Il n'y a pas lieu d'accorder des aliments à une partie emprisonnée sur son

défaut de payer l'amende prévue par l'article 440 C. M., et les frais auxquels elle a été condamnée.

L'emprisonnement, prévu par l'article 1049 C. M., est impérieux.

Il y a une différence entre la contrainte par corps civile et l'emprisonnement pour amende prévue par le code municipal.— *C. C. 1898. Taschereau, J. Skahan v. Kennedy, 1 R. P. 466.*

9. La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. P. a seule droit à des aliments durant son incarcération; le failli emprisonné pour fraude n'y a pas droit: dans ce cas, l'emprisonnement est une peine, non un moyen d'exécution.— *C. S. 1906. Pagnuelo, J. Desbiens v. Desmarteau et al., 8 R. P. 114.*

II.—FORMALITÉS REQUISES.

10. Tender of payment made by an American gold dollar is not a legal tender. —*C. S. 1858. Smith, J. Bruneau v. Miller, 2 J. 189.*

11. La requête faite par un prisonnier incarcéré en matière civile, par laquelle il demande une pension alimentaire, est une instance nouvelle, et cette requête doit être signifiée au créancier; la signification à son procureur *ad litem* n'est pas suffisante. — *C. S. 1900. Gill, J. Bastien v. Charbonneau, M. L. R. 7 S. C. 42.*

12. Il n'est pas nécessaire de faire signifier au créancier le jugement le condamnant à payer à son débiteur incarcéré une somme de $1.00 par semaine; et à défaut de paiement de cette pension, le débiteur sera immédiatement libéré.— *C. S. 1900. Mathieu, J. Renaud v. Tessier, 6 R. L. n. s. 293; 3 R. P. 93.*

13. Il n'est pas nécessaire de signifier un jugement condamnant le demandeur, sous l'article 843 C. P., à payer des aliments au défendeur, détenu en prison en vertu d'un *capias*, et, si le demandeur ne paie pas ces aliments dans le délai fixé par le jugement qu'il dit ignorer, le défendeur sera libéré sur requête, sous l'article 846. —Les parties sont censées être présentes en cour, lorsque le jugement sur une demande quelconque signifiée, est rendu, et elles sont tenues, règle générale, d'en prendre connaissance sans signification (article 547 C. P.). — *C. S. 1900. Mathieu, J. Tessier v. Tessier, 3 R. P. 93.*

**844.** Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.—

**844.** If, however, the debtor afterwards becomes owner of property exceedi g in value the amount of fifty dollars, the creditor may be relieved from paying the allowance.

C. P. C. 791.

*R. P. C. S. 70:— "La décharge de fournir les aliments accordés à la personne contrainte par corps est prononcée en observant les mêmes formalités que pour l'obtention des aliments."*

**845.** Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.— (C. P. 644.)

**845.** The debtor may have the order for imprisonment vacated by reason of the extinction of the debt, or of any other cause of a nature to affect the judgment granting the imprisonment.

Nouveau, C. P. C. 792; C. P. F. 795.

2 Doutre, n. 1105, 1106.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les articles 845 et 846 tranchent les controverses qui se sont produites dans l'interprétation des articles 792, 793 et 794 C. P. C. La première de ces dispositions a-t-elle trait aux mêmes cas que la deuxième, et, si oui, vise-t-elle l'inobservation des formalités prescrites ou est-il nécessaire de procéder par voie* d'habeas corpus? *La jurisprudence et un des*

*auteurs qui ont traité de ces questions ont apporté des solutions différentes.* (*2 Doutre, n. 1105, 1106;* ex parte McCaffrey, *3 L. N. 106;* ex parte Ward, *M. L. R. 2 Q. B. 405* (*1886*).) *Le remède apporté par le nouveau code consiste à définir clairement les vices auxquels se rapportent les articles 845 et 846, et à stipuler, dans l'article 847, la suffisance d'une requête.*

*Trois autres changements sont apportés par l'article 846:—*

*D'abord, le cinquième paragraphe refuse à celui qui est incarcéré en vertu de l'article 834 le privilège d'obtenir sa relaxation en faisant une cession de ses biens, la cause de l'emprisonnement étant, dans le cas de cet article, de la nature d'une rébellion à justice.*

*Ensuite, le cinquième paragraphe de l'article 793 C. P. C., relatif à l'élargissement d'un débiteur conformément aux dispositions de la loi de faillite, n'est pas reproduit, vu que l'absence d'une loi de cette nature rend une pareille règle inutile.*

*Enfin, le sixième paragraphe ne reconnait plus l'arrivée de la soixante-dixième année comme une cause d'élargissement, dans les cas visés par les articles 833 et 834.*"

2. Dans le cas où les formalités prescrites par le jugement ordonnant la contrainte par corps n'ont pas été remplies, le défendeur sera libéré et élargi, sur motion.—*C. S. 1859. Chabot, J. Gugy v. Donaghue, 9 L. C. R. 274; 7 R. J. R. 234.*

3. Where a rule is taken out against a judgment debtor, to show cause why he should not be imprisoned for non payment of the judgment, and the rule has been declared absolute, notwithstanding the answer made by the debtor, it is not competent for the debtor by a subsequent petition, to allege payment and non-indebtedness previous to the judgment on the rule. — *C. S. 1877. Torrance, J. Généreux v. Howley, 21 J. 162.*

4. Art. 792 applies to all the cases in section VII of the Code, arts. 781-795.—*C. C. 1886. Johnson, J. McCarthy v. Jackson, 10 L. N. 53.*

5. La contrainte par corps décernée contre un débiteur peut être révoquée par le même tribunal qui l'a ordonnée, sur simple requête du débiteur.

Cette requête peut être basée sur toute nullité ou informalité de la procédure.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Leduc v. Cusson, 2 R. de J. 9.*

6. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**846.** Le débiteur peut obtenir son élargissement:

1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées;

2. En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais;

3. Avec le consentement ou la décharge du créancier;

4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier;

5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 834;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année excepté dans les cas visés par les articles 833 et 834.—(C. C. 1138.)

**846.** The debitor may obtain his liberation:

1. If the formalities prescribed for the execution of the judgment have not been observed;

2. By paying into the hands of the sheriff or of the prothonotary, the amount of the condemnation, in principal, interest and costs;

3. With the consent of, or by a release from, the creditor;

4. Upon the failure of the creditor to pay in advance into the hands of the gaoler the alimentary allowance;

5. By the abandonment of his property, except in the case provided for by Article 834;

6. If he has completed his seventieth year, except in the cases stated in Articles 833 and 834.

C. P. C. 793, amendé.

Pothier, 263-4-5; 1 Pigeau, 837 *et seq.*; 27 et 28 Vict. c. 17, sec. 9 et suiv.; C. P. F. 800.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. L'oubli fait dans un bref de contrainte par corps de certains frais, ne délie pas le débiteur de l'obligation de les payer plus tard.—*C. C. 1869. Polette, J. Beauchêne v. Pacaud, 13 J. 135.*

2. In an appeal to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court, condemning the defendant to imprisonment upon a writ of *contrainte par corps*, a petition for the release of the defendant, pending the termination of the appeal, will be granted by the Court of Queen's Bench, where security for costs of the appeal has been given.—*C. B. R. 1898. Keating v. Burroughs, 1 R. P. 55.*

3. Lorsqu'un défendeur est détenu en prison en vertu d'un mandat d'arrestation fondé sur un jugement, le juge ne peut le libérer à cause d'une irrégularité dans l'exécution de ce mandat d'emprisonnement. — *C. C. 1898. Pelletier, J. Lamarre v. Paradis, 4 R. de J. 550.*

4. Sur une requête pour libérer un prisonnier, sous contrainte par corps, la cour ne peut prendre en considération que des informalités postérieures au jugement ordonnant la contrainte. — *C. S. 1900. Bélanger, J. Foley v. McLaughlin, 6 R. L. n. s. 358.*

5. *V. Rap. Com. sous art. 845 no 1.*

6. *V. quant au septuagénaire, sous l'art. 837.*

7. *V. sur la consignation des aliments, sous les arts. 843 et 844, et l'art. 848.*

8. *V. sur les formalités à observer sur l'exécution de la contrainte, sous les arts. 836* et seq.

II. — Cas de la cession de biens.

9. Articles 773-7 apply to debtors in custody on *contrainte par corps*, as well as to those detained on *capias;* and under article 777, such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of a schedule and declaration of abandonment. — *C. S. 1870. Torrance, J. Winning v. Leblanc, 14 J. 335.*

10. Art. 793, §4, C. P. C., under which the debtor may obtain his discharge by the abandonment of his property, is general in its terms and applies without distinction to all cases of coercive imprisonment in civil matters, and to all the preceding articles of the section including article 782; and therefore the defendant, after undergoing the sentence of imprisonment for fraud, was entitled to his liberation.—*C. R. 1893. Chartrand v. Campeau, R. J. 4 C. S. 163.*

11. Le débiteur incarcéré peut obtenir sa libération provisoire immédiatement après avoir fait cession et en avoir donné avis à ses créanciers, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif, quand il en sera requis.—*C. R. 1893. Davidson v. Bouchard, 2 R. de J. 278.*

12. Aux termes de l'art. 886 *infra*, le délai pour contester le bilan court de l'insertion dans la "Gazette Officielle" de Québec de l'avis de la nomination du curateur. Si le dépôt du bilan n'a pas été suivi de la nomination d'un curateur, le délai, dans ce cas, comptera de l'avis de cession donné par le failli à ses créanciers. — *V. Davidson v. Bouchard, précité; C. S. 1898. Tait, J. Burroughs v. Keating, R. J. 13 C. S. 535; 1 R. P. 130; 4 R. L. n. s. 313; Pagnuelo v. Bastien, 2 R. P. 455.*

13. Le défendeur peut échapper à la contrainte en invoquant une cession de

biens faite par lui avant le jugement sur la règle prononçant la contrainte.—*C. B. R. 1898. Keating v. Burroughs, R. J. 8 B. R. 1.*

14. Si le débiteur contraint par corps a fait cession de biens, son créancier, nommé gardien provisoire à cette cession, qui a négligé de donner avis de la cession, ne peut s'opposer à la libération de son débiteur sous le prétexte qu'un curateur n'a pas été nommé à sa faillite. —*C. S. 1899. Mathieu, J. Bury v. Lynch, 2 R. P. 419; 5 R. L. n. s. 542.*

15. Sur requête du débiteur pour son élargissement, un délai sera accordé à son créancier, gardien provisoire, pour contester le bilan, et faute par lui de produire sa contestation dans le délai et de la conduire à jugement avec célérité, le débiteur sera libéré sur un simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le délai fixé. (*Même arrêt.*)

16. A pretended abandonment, whereby the defendant states that he has no assets whatever, cannot avail against a judgment of the court declaring that the defendant had fraudulently done away with his property, and absconded from the Province, especially when the said pretended abandonment had been filed in another cause, where the plaintiff was not a party, and had not been followed by the appointment of a curator or any other proceeding. —*C. S. 1900. Davidson, J. Roumilhac v. Vianez, 3 R. P. 362.*

17. Une cession de biens faite depuis l'institution de l'action du demandeur, mais avant que jugement fût rendu sur cette action, peut servir de défense à une demande de contrainte par corps en exécution de ce jugement, lorsque le demandeur n'a pas contesté le bilan du défendeur dans les quatre mois, ce qu'il aurait pu faire, malgré que sa réclamation en dommages fût alors contestée par le défendeur. — *Keating v. Burroughs, 8 R. J. O. B. R. 1, discutée.—C. S. 1900. Pagnuelo, J. Bédard v. Grosbaillot, R. J. 18 C. S. 363; 3 R. P. 372.*

18. Un débiteur arrêté sur un capias, ne peut être libéré, s'il fait cession de ses biens, qu'après l'expiration des quatre mois accordés pour contester son bilan. —Dans l'espèce, ce délai de quatre mois commence à courir du jour où avis de la cession a été donné aux créanciers du failli.—*C. S. 1900. Choquette, J. Pagnuelo v. Bastien, 2 R. P. 455.*

19. Un débiteur, contraint par corps, ne peut obtenir son élargissement au moyen de la cession judiciaire de biens qu'après l'expiration des délais pour la contestation du bilan, ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contestation.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Fréchette v. Prévost, 4 R. P. 404; C. S. 1898. Mathieu, J. Pelletier v. Marin, 4 R. L. n. s. 373; C. S. 1895. Archibald, J. Davidson v. Bouchard, 1 R. de J. 182; C. S. 1889. Mathieu, J. Ogilvie v. Fornan, 17 R. L. 471; C. S. 1883. Casault, J. Coté v. Vermette, 9 Q. L. R. 340.*

20. Le débiteur sur le point d'être incarcéré en vertu d'un bref de contrainte par corps, peut obtenir la suspension du bref en faisant cession de ses biens, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif quand il en sera requis. —*C. S. 1902. Mathieu, J. Fréchette v. Prévost, 4 R. P. 404.*

21. A party against whom a rule *nisi* has been declared absolute and who has made an abandonment of his property, is entitled to give security to avoid imprisonment until such contestation which may be made of his *bilan* has been determined, or if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired.

The costs of such motion to give security shall be paid by the party asking leave to put in such security. — *C. S. 1908. Davidson, J. Rennie v. Mace, 9 R. P. 165; 14 R. de J. 184.*

22. A provisional suspension of further proceedings for the imprisonment of a defendant on a rule *nisi* will be ordered pending the delays to contest the statement of abandonment of property made by defendant, upon the latter giving sufficient security.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Leclerc v. Boucher, 12 R. P. 367.*

23. Un défendeur arrêté sur capias et qui fait cession de ses biens, ne peut demander sa libération qu'après les délais fixés pour la contestation du bilan ou le renvoi de la contestation, si le bilan a été contesté. — *C. S. 1915. Beaudin, J. Dongados v. Chapple, 16 R. P. 475.*

24. La cession de biens libère, de plein droit, le débiteur arrêté sur capias; il n'a plus qu'à demander son élargissement par requête pour l'obtenir.

La théorie que le débiteur qui fait cession de ses biens, ne peut être élargi avant l'expiration des quatre mois donnés aux créanciers pour contester son bilan, est absolument contraire à l'ancien droit français reproduit par l'article 846 du code de procédure. Elle résulte du sens purement littéral de l'article 889, mais qui doit être écarté, dès qu'on le considère, tel qu'on doit le faire, avec les autres dispositions qui se rattachent à cette matière, parce qu'il a pour conséquence d'empêcher la loi d'atteindre l'objet pour lequel elle est passée.— *C. S. 1918. Kearney Bros. Ltd. v. Haddad, R. J. 55 C. S. p. 280.*

25. *V. au surplus sous les arts. 849 et s., et 889.*

**847.** La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.

C. P. C. 794, amendé.

**847.** The imprisonment may be vacated, or the liberation ordered, by the judge, upon application, of which notice must be given to the creditor.

1 Pigeau, 837 *et seq.*; C. P. F. 805.

**848.** Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

C. P. C. 795.

**848.** When the debtor has been liberated by reason of default of payment of the alimentary allowance, he is no longer liable to coercive imprisonment for the same debt.

**849.** La cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.

Nouveau.

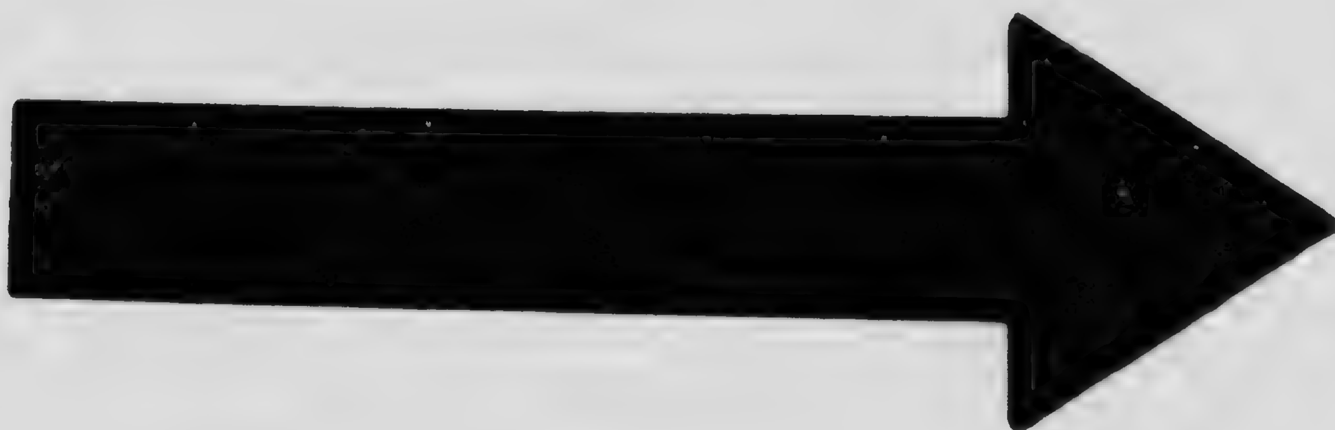
1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"Les articles nouveaux 849, 850, 851 et 852 ont pour objet de remplacer, avec des modifications, la partie du paragraphe 4 de l'article 793 de l'ancien code, que ne reproduit pas le paragraphe 5 de l'article 846 du nouveau code.*

*L'article 849 n'apporte par lui-même aucune modification à la loi."*

**849.** Abandonments of property consequent upon coercive imprisonment are governed by the rules contained in Articles 854 to 892, inclusively, except in so far as special provisions are hereinafter contained.

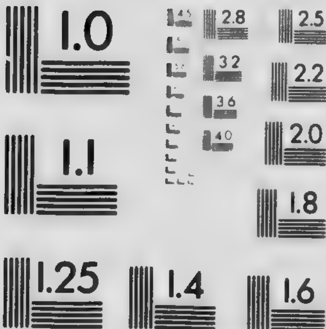
**850.** La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la Cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.—(C. P. 862, 928.)

**850.** The abandonment is made by filing the declaration and the statement in the office of the Superior Court for the district in which the order for coercive imprisonment was granted.



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 850 introduit dans la contrainte la règle énoncée pour le capias par le dernier alinéa de l'article 764 C. P. C. (928 C. P.).*

*Le principe de l'article 850 est, pour ce qui regarde la contrainte, une innovation; car, en vertu de l'article 764 C. P. C., la cession aurait dû être faite à l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, à l'endroit où il est domicilié.*

**851.** Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.—(C. P. 862, 929.)

**851.** After the appointment of the curator, the record of the proceedings upon the abandonment is transmitted to the prothonotary of the Superior Court for the district where the debtor has his place of business, or, in default of such place, where he is domiciled.

Nevertheless, if the debtor has no place of business or domicile in the Province, the record remains in the office of the court where the abandonment is made.

C. P. C. 768, dernier alinéa, amendé. S. R. Q. 5956; S. R. B. C. c. 87, s. 14.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—L'article 851 constitue également une innovation. Il introduit dans la contrainte, avec amendements, la règle formulée pour le capias par l'article 768 C. P. C. (929 C. P.), relativement à la transmission du dossier.*

**852.** Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 885, être contesté à raison du recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

**852.** The statement may, apart from the cases mentioned in article 885, be contested by reason of any secretion by the debtor within the year immediately preceding the institution of the suit consequent upon which the order for coercive imprisonment was granted, or since, of any part of his property with intent to defraud his creditors.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXX:—"L'article 852 reproduit, en ce qui concerne la recherche d'un recel qui entache une cession faite pour se libérer de la contrainte, la règle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 773 C. P. C., qui s'étendait à tous les cas où la cession était faite à la suite d'une poursuite. Une disposition semblable, applicable au capias, se trouve dans l'article 930 du nouveau code."*

## CHAPITRE XXXI

### Cession de biens.

**853.** Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers:

## CHAPTER XXXI

### Abandonment of Property.

**853.** The following persons may make a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors:

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière;

2. Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par le protonotaire pour un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.—(C. P. 15, § 8, 926).

1. A debtor who has been arrested upon *Capias ad Respondendum*, as provided in the chapter thereon;

2. A trader who has ceased his payments, and upon whom a demand of abandonment has been made by the prothonotary on behalf of any creditor whose claim is unsecured for a sum of two hundred dollars or upwards.

C. P. C. 763, 763a, amendé; S. R. Q. 5952, 5953; S. R. 5006, 7063, 7143; S. R. C. c. 29, s. 131; c. 37, ss. 365 *et seq.*; c. 144, s. 12; 61 Vict., ch. 47, s. 5; S. R. B. C. c. 87, ss. 12, 13; 9 Ed. VII, c. 74, s. 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'importance actuelle de ce chapitre est en grande partie due à la série d'amendements, remontant à la loi 48 Victoria, chapitre 22, qui ont rangé les commerçants insolvables dans la catégorie des personnes tenues de faire cession de leurs biens.*

*Tout en constituant un système peu compliqué et effectif, ces amendements avaient rompu l'ordre et l'harmonie du texte originaire de l'ancien code. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre étaient, en effet, particulières à la cession faite à la suite d'un capias ou à la suite de la contrainte (Article 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3, C. P. C.), tandis que d'autres s'étendaient aussi aux commerçants qui avaient cessé leurs paiements (Articles 765, 768, 769 C. P. C.).*

*Il était nécessaire de remanier ces diverses règles. Dans ce but, nous avons retranché de ce chapitre celles qui étaient exclusivement applicables au capias ou à la contrainte. Elles ont été insérées dans la partie du nouveau code relative à ces matières.*

*Une autre simplification consiste dans la suppression d'un des cas de cession de biens. Le second paragraphe de l'article 766 (C. P. C.) se rapportait à la cession que pouvait être contraint de faire celui qui était condamné à payer une somme de quatre-vingts piastres ou plus, en outre des intérêts et des frais, pour une dette d'une nature commerciale, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents. Cette disposition n'était pas sans présenter quelque utilité, quoiqu'on s'en prévalût rarement, si on la*

*considérait comme moyen d'arriver à connaître les biens du débiteur. Mais des règles plus larges et plus efficaces, tracées dans ce but, ayant été insérées dans le* CHAPITRE XXVII, *relativement à l'examen après jugement des débiteurs, nous avons cru devoir recommander l'abrogation du paragraphe dont il s'agit.*

*Comme corollaire de ce changement, nous proposons l'abrogation des articles 2274 et 2275 du Code civil. On mettrait ainsi fin à une embarrassante contradiction entre les codes. On pourrait également abroger l'article 2277 C. C.*

*L'article 853 énumère les cas de cession de biens. Celui qui était mentionné au second paragraphe de l'article 766 C. P. C. est omis pour les motifs que nous avons déjà indiqués."*

2. La loi 61 Vict. c. 47, s. 5, a remplacé le mot *débiteur*, à la première ligne du § 2 du présent article par le mot *commerçant.*

3. Les dispositions des arts. 763 *et seq.* (853 *et seq.* c. a.) ne s'appliquent pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs, même lorsqu'il est constaté que cette succession est insolvable; mais cette liquidation doit se faire sous les dispositions du code civil.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Dufresne v. Tourville, 35 J. 154; M. L. R. 3 S. C. 288.*

4. Le fait que le créancier a déjà fait une demande de cession de biens à l'un des associés, croyant alors que cet associé faisait affaires seul, ne l'empêche pas, quand il a découvert l'existence de la société, de faire la même demande à un autre associé.—*C. B. R. 1897. Carter v. McCarthy, R. J. 6 B. R. 499.*

5. La cessation de paiements est une condition essentielle à la demande de cession de biens.—*C. S. 1901. Tellier, J. Hétu v. Poirier, 4 R. P. 242; 8 R. de J. 85.*

6. Cependant si le défendeur par son défaut a donné lieu à la demande de cession, et ne s'est pas acquitté depuis de son obligation, mais a, au contraire, occasionné des frais considérables au requérant cession, la demande de cession sera renvoyée sans frais. (*Même arrêt.*)

7. Une compagnie à fonds social, étant devenue insolvable, doit être mise en liquidation en vertu du ch. 129 et amendements des S. R. du Canada, et ne peut être requise de faire cession en vertu du C. P. C. — *C. S. 1901. Taschereau, J. Nantel v. La compagnie d'imprimerie du Nord, 7 R. de J. 205.*

8. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession judiciaire de biens, qui ne sont pas incompatibles avec celles des Statuts Refondus, s'appliquent à la liquidation volontaire. — *C. R. 1913. Clement v. Dufresne, 19 R. L. n. s. 410.*

9. A demand of judicial abandonment of property cannot be made to a universal legatee of one of the partner of a commercial firm, if this universal legatee has accepted the estate under the benefit of inventory only, while the delay to make inventory has not yet elapsed.

The taking of possession of the property of the succession by means of a "Saisie conservatoire" by universal legatee does not submit him to a demand of abandonment of property.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Lemesurier & Sons v. Mahoney et al., R. J. 47 C. S. 94.*

10. L'article 853 C. P. ne crée, pour le commerçant qui a cessé ses paiements, aucune obligation de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—*C. S. 1915. Belleau, J. Henry v. Seaton, 17 R. P. 192.*

11. Le débiteur auquel un créancier fait une demande de cession judiciaire de biens, peut le désintéresser en lui payant sa créance, et éviter ainsi l'obligation de faire une cession de ses biens.

Si le créancier crée de la confusion dans l'esprit de son débiteur en le poursuivant sous un nom et en lui faisant une demande de cession sous un autre nom, et que ce débiteur paie sa dette le jour même de cette demande, il ne sera condamné à aucun frais.

(Par la Cour supérieure). Une demande de cession judiciaire de biens doit être précédée d'une demande de paiement.—*C. R. 1917. Mailloux v. La Champagne Cigar Ltd., 23 R. L. n. s. 455.*

12. V. *relativement à la cession du débiteur arrêté sur capias, les arts. 913, 926* et seq.

II.—DÉFINITION DU TERME "COMMERÇANT".

13. A farmer selling cordwood from his land is a trader dealing in similar articles within the meaning of Art. 1489 C. C.—*C. B. R. 1882. Canada Paper Co. v. British American Land Co., 5 L. N. 310.*

14. Le forgeron qui fournit le fer qu'il forge est un commerçant. — *C. R. 1887. Sirois v. Beaulieu, 13 Q. L. R. 293.*

15. Est un commerçant le cultivateur qui établit une briqueterie sur sa terre, fabrique et vend au public ce produit de son immeuble, et fait l'escompte de billets négotiables pour ses affaires.—*C. R. 1895. Archambault v. Michaud, 1 R. de J. 323.*

16. Sont des commerçants le restaurateur et l'aubergiste.—*C. B. R. 1897. Carter v. McCarthy, R. J. 6 C. S. 499; C. B. R. 1819. Patterson v. Welsh, 2 R. de L. 30; 2 R. J. R. 156.*

17. N'est pas un commerçant, le professeur de musique qui achète de la musique pour la revendre à ses élèves, et qui de fait leur en vend.—*C. S. 1897. Caron, J. Morgan v. Lebouthillier, 5 Q. L. R. 212.*

18. Il y a deux éléments constitutifs de la qualité de commerçant: 1o les actes de commerce; 2o la profession habituelle. La qualité de commerçant ne se perd pas brusquement, il faut une suspension plus ou moins longue des faits qui la constituent pour la perdre. — *C. B. R. 1898. Roy v. Ellis, R. J. 7 B. R. 222.*

19. It is not necessary that a person be actually engaged in trade when a demand of abandonment is made upon him. Even where he has ceased for several years to carry on trade, he is nevertheless subject to a demand of abandonment based on a commercial debt contracted by himself or his firm while he was engaged in trade; and consequently in such case, under Art. 895 C. C. P., he is liable to arrest under a *capias* for refusal to make an abandonment.—*C. R. 1902. Perkins v. Perkins, R. J. 22 C. S. 72.*

20. Un commis de bar n'est pas un commerçant, même s'il a fait prendre la licence à son nom. — *C. S. 1903. Lavergne, J. Dagenais v. Dagenais, 7 R. P. 27.*

21. Celui qui exerce un métier (v. g. la mégisserie) consistant à traiter des matières appartenant à autrui et dont il ne fait pas l'achat pour les revendre, n'est pas un commerçant aux termes du par. 2 de l'art. 853 C. P. C. Il n'est partant pas tenu de se rendre à une demande de cession de biens formée contre lui.—*C. S. 1906. Lemieux, J. Vermette v. Vermette, R. J. 30 C. S. 533.*

22. Le fabricant de beurre qui écoule le produit de sa fabrique et se charge d'écouler celui d'autres fabricants, est un commerçant au sens du deuxième alinéa de l'art. 853 c. p.—*C. R. 1912. Blanchette v. Lévesque, R. J. 41 C. S. 477.*

23. Le débiteur qui fait commerce ne transmet pas à ses héritiers et légataires, avec ses biens, sa qualité de commerçant. — *C. S. 1915. Belleau, J. Henry v. Seaton, 17 R. P. 102; R. J. 54 C. S. 289.*

24. A barber is not a trader, within the meaning of art. 853 C. P. even though he may occasionally sell to customers perfumes or other things pertaining to the exercise of his art. — *C. S. 1916. McCorkill, J. Robitaille v. Fiset, R. J. 51 C. S. 248.*

24a. Bien qu'un fils, employé comme commis et comme mandataire chez son père, fasse en son nom propre la réclame, la perception des créances, les achats et toutes les affaires commerciales de son père, il n'est pas pour cela commerçant; et un créancier ne peut lui faire une demande de cession.—*C. R. 1916. Major Ltée. v. Scarborough, 24 R. L. n. s. 461.*

III.—CE QUI CONSTITUE LA CESSATION DE PAIEMENTS.

25. The words "who has ceased his payments" mean who has ceased his payments generally; and a creditor cannot make demand of abandonment merely to enforce payment of his individual claim. — *C. S. 1894. Lynch, J. Wander v. Browne, 1 R. de J. 89. C. R. 1887. Sirois v. Beaulieu, 13 Q. L. R. 293.*

26. L'absence de biens chez un débiteur, jointe au refus de payer un jugement contre lui, constitue une présomption de cessation de paiements.—*C. B. R. 1897. Carter v. McCarthy, R. J. 6 B. R. 499.*

27. Le droit du créancier d'exiger une cession de biens de son débiteur ne dépend pas du nombre de créanciers que ce dernier peut avoir; s'il n'a qu'un créancier, il n'en est pas moins tenu d'abandonner ses biens. (*Même arrêt.*)

28. Un commerçant qui néglige de payer à l'échéance les réclamations de deux de ses créanciers, lesquelles composent plus de la moitié de ses dettes sera tenu de faire cession de ses biens. — *C. S. 1903. Robidoux, J. Lemay v. Parizeau, 6 R. P. 40.*

29. The fact that a trader is temporarily embarrassed in his business, and when his assets greatly exceed all his direct and indirect liabilities, is not a conclusive proof that he has ceased his payments, and a demand of abandonment of property against him will be rejected with costs.—*C. R. 1907. In re Colloridi v. Beland, 9 R. P. 161; R. J. 33 C. S. 210.*

30. A trader whose assets, though nominally in excess of his liabilities, are not easily available for the payment of his debts, who is unable to pay his workmen's wages, and against whom judgments stand unsatisfied, is to be deemed to have ceased his payments within the meaning of art. 853 C. P., and any of his unsecured creditors for $200. or upwards has the right to make a demand of abandonment of property upon him. — *C. R. 1911. Mondou v. Paulet et vir, R. J. 39 C. S. 504.* (*V. jugement de la C. S., Bruneau, J., 17 R. de J. 467; R. J. 38 C. S. 509.*)

31. La gêne temporaire n'est pas l'état de faillite, surtout si le débiteur a prévenu le requérant cession de cette gêne. — *C. S. 1912. Tourigny, J. Drouin Frères & Rattray Ltée. v. Perron, 14 R. P. 7.*

32. L'état du débiteur qui a cessé ses paiements, résulte de la cessation effective et réelle de la généralité de ses paiements.

Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, bien qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, surtout lorsque la dette est litigieuse de l'aveu même du créancier qui requiert la cession de biens.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Ward v. Proulx, 14 R. P. 133.*

### IV.—La créance du requérant cession.

33. Une demande de cession basée sur un jugement qui est inscrit devant la Cour de révision sera renvoyée s'il n'est pas établi que la demande de révision est, à sa face, frivole et faite dans le but de gagner du délai et d'empêcher le créancier d'être payé. — *C. S. 1895. Tellier, J. Caron v. Poupart, 1 R. de J. 403.*

34. Le créancier peut ajouter à sa créance les dépens payés à son procureur distrayant afin de former les $200 requis. — *C. B. R. 1897. Carter v. McCarthy, R. J. 6 B. R. 499.*

35. Lorsqu'un failli a fait cession de ses biens, sur une demande de cession faite par un créancier dont la créance ne s'élevait pas à la somme de $200, bien que sa réclamation fut pour une somme plus élevée, le créancier auquel cette cession porte préjudice peut par intervention contester et faire annuler la demande de cession et la cession avec dépens contre le requérant cession.— *C. S. 1897. Gagné, J. Thibaudeau v. Leclerc, 3 R. de J. 109.*

36. Le déposant n'est pas le créancier du dépositaire pour la valeur du dépôt, au sens du même article. Par suite, une créance qui ne s'élève à $200. ou plus, qu'en y ajoutant une réclamation de cette nature, ne donne pas droit de former une demande de cession de biens.—*C. S. 1906. Lemieux, J. Vermette v. Vermette, R. J. 30 C. S. 533.*

37. La vente par un commerçant de l'usine où il exerce son industrie n'est pas, en elle-même, un fait qui entraîne la déchéance du droit au terme pour une dette non échue. Par suite, le créancier n'a pas qualité pour former une demande de cession sous prétexte qu'elle est devenue exigible pour cause de diminution de sûre-

tés, s'il n'établit pas que son débiteur a effectivement cessé ses paiements.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Mondou v. Paulet et ux, R. J. 38 C. S. 509.*

38. A donation *inter vivos* by a husband to his wife, in their marriage contract, "d'une somme de $1,000. qu'il s'oblige de lui payer à demande", constitutes a claim which may be the basis of a demand of abandonment. Such demand need not be founded upon a commercial claim.—*C. S. 1916. McCorkill, J. Robitaille v. Fiset, R. J. 51 C. S. 248.*

39. Le créancier d'un commerçant, en vertu d'un jugement, qui prend une hypothèque judiciaire sur l'immeuble de son débiteur se trouve à avoir une créance garantie qui l'empêche de lui faire une demande de cession judiciaire de biens, même dans le cas où le titre du débiteur à son immeuble n'a été enregistré que subséquemment à la demande de cession, ou que l'acte contient une clause résolutoire, et nonobstant l'article 2023 C. civ., mais, dans ce cas, la demande de cession sera rejetée sans frais.

Les mots "dont la créance n'est pas garantie" contenus dans l'article 853 C. proc. relativement au créancier qui ne peut pas faire une demande de cession judiciaire de ses biens, doivent s'interpréter comme s'appliquant à l'existence de la garantie, sans considération pour sa valeur ou sa légalité. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Bonnier v. Roy, R. J. 51 C. S. 1; 17 R. P. 347.*

40. Where in the contestation of a demand of judicial abandonment of property based on salary due, the principal question is that no salary being due to the plaintiff he was not, therefore, a creditor of the defendant, and on this ground, the demand is rejected by the Superior Court, there is *chose jugée* in a subsequent action by the same plaintiff against the same defendant for the same salary. — *S. C. 1916. Sills v. Pyke, R. J. 49 C. S. 315.*

40a. The litigation between a creditor and his debtor should be submitted to the appreciation of the Court by the ordinary procedure, and the creditor is not justified to force the debtor to make a judicial abandonment of his property when this latter sets up a serious defence against his claim.—*C. S. 1918. Guerin, J. Rumlos v. Sherwin, R. J. 54 C. S. 366.*

V.—La femme mariée.

41. Dans une demande de cession de biens, adressée à une femme mariée, marchande publique, le mari de cette femme doit être mis en cause pour assister sa femme aux fins de la cession de biens, et le défaut d'adresser la demande de cession au mari comme à la femme, entraîne la nullité de toutes les procédures. —*C. S. 1893. Gill, J. Catelli v. Ferland, R. J. 4 C. S. 375.*

42. La cession de biens faite par une femme mariée sans l'autorisation de son mari est nulle.—*C. B. R. 1894. Paquin v. Dawson, R. J. 4 B. R. 72.*

43. Un nommé Brown, commerçant, avait été interdit pour ivrognerie d'habitude, et Dame Rosa Hoffman, son épouse avait été nommée sa curatrice. Brown ne rencontrant plus ses paiements, demande de cession fut faite à sa femme en sa qualité de curatrice de son mari.

*Jugé:* Cette demande de cession de biens était suffisante et il n'était pas nécessaire que Brown fut assigné pour autoriser son épouse, cette dernière n'étant pas personnellement en cause, mais seulement en sa qualité de curatrice.—*C. R. 1898. Renaud v. Hoffman, R. J. 14 C. S. 472.*

VI.—Cession volontaire de biens.

44. *Jugé:* (sous la loi de faillite de 1864) Un créancier qui a consenti à ce que son débiteur fit une cession autrement que de la manière prescrite par l'acte de faillite, ne peut se prévaloir de cette cession pour assujettir les biens de ce débiteur à la liquidation forcée. — *C. S. 1869. Mondelet, J. Whyte v. Cohen, 14 J. 83; 20 R. J. R. 28.*

45. Les cessions de biens faites à un syndic pour le bénéfice des créanciers n'ont aucun effet à l'égard des tiers, et ne donnent pas à tel syndic le droit d'ester en justice, ni pour le cédant, ni pour ses créanciers. — *C. S. 1885. Mousseau, J. May v. Fournier, 8 L. N. 330.*

46. Le cessionnaire en vertu d'une cession volontaire des biens d'un commerçant insolvable peut comparaître en justice ès qualité pour réclamer la possession des biens du cédant. —*C. S. 1885. Mathieu, J. Picken v. McTavish, 11 R. de J. 448.*

46a. An assignee under a voluntary deed of assignment by a debtor for the benefit of his creditors can, as such assignee, sue and be sued in respect of the estate and property assigned to him. —*Conseil Pr. 1887. Parteau v. Reynor, 11 L. N. 9.*

47. Un débiteur insolvable peut charger quelqu'un de liquider ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. C'est alors un mandat qu'il donne et non une cession de ses biens qu'il fait.—*C. R. 1904. Chouinard v. Caron, R. J. 25 C. S. 254.*

48. . . .Même s'il faisait une cession volontaire de tous ses biens, cette cession ne pourrait être annulée que si elle avait été faite en fraude de ses créanciers. (*Même arrêt.*)

49. La cession volontaire faite par un débiteur non arrêté sur capias, pour le bénéfice de ses créanciers, mais sans le consentement de chacun d'eux, est nulle, et le débiteur peut revendiquer les biens qu'il a cédés comme aussi les créanciers conservent la faculté de demander la cession judiciaire.—*C. S. 1905. Delorimier, J. Lesage v. Lamarche, R. J. 8 C. S. 15; 1 R. de J. 418; C. S. 1896. Delorimier, J. Agnew v. Lesage, 3 R. de J. 158.*

**854.** La demande requise par le paragraphe 2 de l'article 853 doit être précédée d'un *fiat* ou *praecipe* signé par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite ou son fondé de pouvoirs spéciaux, requérant le protonotaire d'émettre une cession de biens contre le commerçant qui a ainsi cessé ses paiements. Ce *fiat* ou *praecipe* doit être accompagné d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives et de la procuration s'il en est, en vertu de laquelle il est produit.—(Appendice, cédule O.)

**854.** The demand required by paragraph 2 of article 853 must be preceded by a fiat or præcipe signed by the creditor or his agent specially authorized in that behalf, or, if the creditor is a corporation, by its president or manager, or by its local agent in and for the district where such abandonment is to be made, or by its agent specially authorized in that behalf, requiring the prothonotary to issue a demand of abandonment of property upon the trader who has so ceased his payments. Such fiat or præcipe shall be accompanied by a sworn claim with vouchers, and with the power of attorney, if any, in virtue of which it is made.

Nouveau; 9 Ed. VII, c. 74, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"La règle nouvelle de l'article 854 a pour objet de satisfaire aux exigences du commerce, en permettant à des personnes agissant ès qualité de faire la demande de cession."*

2. La cession de biens demandée à un commerçant qui a cessé ses paiements doit l'être par le créancier lui-même ou par un mandataire spécial, qui doit communiquer au débiteur l'acte ou écrit constitutif de ce mandat.—L'allégation qu'une cession de biens, qui a été demandée par un mandataire sans production de son mandat à cet effet, a été légalement faite, interdit au débiteur celle de l'informalité et de l'irrégularité de la demande.—*C. R. 1889. Reid v. Bisset, 15 Q. L. R. 108.*

3. Des frais faits par le protonotaire sur une demande de cession radicalement nulle, dans l'espèce, vu l'absence d'un état assermenté de la créance du demandeur, ne peuvent être réclamés des créanciers du failli.—*C. R. 1894. Ethier v. Walker, R. J. 6 C. S. 165.*

4. The creditor is not obliged to allege in his proceedings that his debtor has ceased his payments. It is sufficient that the demand be made in the form prescribed by the code, and that the claim be supported by oath and vouchers.—*C. R. 1898. Neville v. Bode, R. J. 14 C. S. 530.*

5. Une demande de cession judiciaire de biens, faite dans les termes suivants: "You are hereby required by Mr. Beaumont Shepherd, of the City and District of Montreal, manager, whose claim against you is increased to the extent of $384.00, to make a judicial abandonment of your property, for the benefit of your creditors, in the prothonotary's Office in the Court House in the City and District of Montreal." est suffisante. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Shepherd v. Lanigan, 4 R. L. n. s. 143.*

6. Est nulle une demande de cession de biens, faite depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure civile, par laquelle le requérant demande au débiteur de faire cession de ses biens, sous l'autorité de l'article 763*a* du Code de procédure civile, (qui était l'article de l'ancien code qui autorisait la demande de cession de biens), en suivant une formule appropriée à cet article.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Galarneau v. Boucher, R. J. 13 C. S. 470.*

7. The description of the debtor as "Charles Alphonse" instead of "Alphonse C.," may be amended in the demand of abandonment and the affidavit in support of the same, the debtor suffering no prejudice by the same. — *C. R. 1899. Taché v. Charlebois, 2 R. P. 47.*

8. The holder for collection only of a due bill of exchange of two hundred dollars or upwards, is a creditor of the acceptor within the meaning of art. 853 and 854 C. C. P., and has a right to make a demand of abandonment of property upon him.—*S. C. 1904. Archibald, J. Dibs v. Smith, R. J. 27 C. S. 446.*

9. La demande de cession n'est pas une action, le créancier ne demande aucune condamnation contre le débiteur, partant, ce dernier n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier, surtout lorsque cette créance est basée sur un compte produit avec la demande de cession.—*C. S. 1908. Fortin, J. Evelcigh v. Boschen, 14 R. de J. 380; 9 R. P. 325.*

**854a.** La demande de cession de biens doit être signée par le protonotaire et requérir le débiteur de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire au palais de justice, le ou avant le surlendemain de la signification d'icelle, et indiquer le nom du créancier qui apparaît au *fiat* ou *praecipe* déposé chez le protonotaire, ainsi que la créance qui n'est pas garantie pour le montant de $200.00 ou plus.

**854a.** The demand of abandonment shall be signed by the prothonotary and shall require the debtor to make an abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office, in the Court house, on or before the second day after the service of such demand, and shall state the name of the creditor mentioned in the fiat or præcipe filed with the prothonotary, as well as the unsecured claim for the sum of two hundred dollars or upwards.

Ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 5.

1. L'omission d'indiquer le délai dans lequel un insolvable devra faire cession de ses biens est un vice fatal, comme d'ailleurs toute omission relative aux délais d'une assignation et entraîne le renvoi de la

demande, sans preuve de préjudice, nonobstant comparution. — *C. S. 1911. Monet, J. The Silver Spring Brewery Ltd. v. Jodoin, 13 R. P. 149.*

2. Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite. (Voir l'art. 857 infra.) (*Même arrêt.*)

3. V. *au surplus la jurisprudence sous l'art. qui précède*

**855.** La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.—(C. P. 127 et seq.)

**855.** The service of the demand on a person in the Province is subject to the same rules as ordinary summons.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'article 855 règle la manière de signifier la demande. Les procédures contre les absents sont régies par un article subséquent."*

2. Il suffit de signifier au débiteur la demande de cession, et de la produire au greffe avec une réclamation sous serment, et les pièces justificatives. La signification de la réclamation sous serment au débiteur, en même temps que la demande de cession, n'est pas requise. Article 856 C. P. — *C. S. 1900. Langelier, J. Lamontagne v. Levert, 3 R. P. 252.*

3. Lorsqu'une demande de cession doit être faite à une société commerciale dissoute par le décès de l'un des associés, copies de telle demande de cession peuvent être signifiées tant à l'associé survivant qu'aux héritiers de l'associé décédé.— *C. S. 1902. Robidoux, J. Genest v. Lajeunesse, 8 R. de J. 233.*

4. Lorsque le rapport de l'huissier déclare qu'une demande de cession a été signifiée au défendeur à sa place d'affaires, le demandeur n'ayant pas de domicile, ce dernier ne pourra, dans sa contestation, se plaindre de cette signification, qu'en indiquant son domicile. (Voir R. P. C. S. 50).—*C. S. 1906. Mathieu, J. Deslongchamps v. Davies Limited, 8 R. P. 386.*

5. La signification d'une demande de cession de biens, faite à l'un des associés personnellement au bureau d'une société commerciale, avant l'enregistrement d'une déclaration de dissolution de cette société est régulière et valable. — *C. S. 1908. Tellier, J. Walker v. Sapery, 15 R. de J. 377.*

**856.** La demande de cession doit être rapportée au greffe de la Cour supérieure le ou avant le surlendemain de sa signification. Si elle n'est pas rapportée, le débiteur peut obtenir du juge défaut contre le créancier et congé de l'assignation avec dépens, en se conformant aux prescriptions de l'article 154.

Le créancier, en se conformant aux prescriptions de l'article 154, peut aussi obtenir la permission de produire sa demande au greffe de la Cour supérieure après les délais légaux, aux conditions imposées par le juge.

**856.** The demand of abandonment shall be returned to the prothonotary's office on or before the second day of the service thereof.

If it is not returned, the debtor may obtain from the judge a default against the creditor, and a dismissal of the summons, with costs, on complying with requirements of article 154.

The creditor or complying with the requirements of article 154, may obtain permission to file his demand in the prothonotary's office, after the legal delays, upon the terms imposed by the judge.

C. P. C. 763a, partie, amendé; S. R. Q. 5953; 55-56 Vict. c. 43, s. 1; 9 Ed. VII, c. 74, s. 6.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* — *"L'article 856 exige que la procuration soit produite en même temps que la demande et les pièces justificatives."*

2. La loi 9 Ed. VII c. 74, s. 6 a complètement modifié cet art. 856. Avant d'être amendé, cet article se lisait comme suit:

*"La demande doit être produite au greffe de la Cour supérieure, et être accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives, et de la procuration, s'il en est, en vertu de laquelle a été faite la demande."*

Tout ce qui se rapporte aux pièces justificatives, etc., se trouve maintenant sous l'art. 854, tel qu'amendé par cette même loi 9 Ed. VII, c. 74.

**857.** La demande de cession peut être contestée par voie de contestation écrite signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport de la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.—(C. P. 15, § 8, 177, §§ 2 et 7, 179).

Nouveau; 9 Ed. VII, c. 74, s. 7.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"On trouve dans l'article 857 les règles relatives à la contestation de la demande, sujet sur lequel l'ancien code était silencieux. Quoique le droit de contestation fût admis par nos cours, la question de savoir si le débiteur pourait forcer la partie qui faisait la demande à fournir caution, lorsqu'elle demeurait à l'étranger, avait provoqué des doutes sérieux. L'article les tranche en adoptant l'affirmative, et pose le délai dans lequel le cautionnement devra être demandé."*

2. A delay of two days between the filing of a petition to contest a demand of abandonment and the service thereof upon the claimants, is not unreasonable. *C. S. 1899. White, J. Manson v. Favard, 2 R. P. 362.*

3. Such a petition will not be rejected on motion because it was not accompanied with a notice of the time when it would be presented. *(Même arrêt.)*

**857.** The demand of abandonment may be contested by contestation in writing served upon the opposite party, and filed in the prothonotary's office within the two days following the expiration of the delay fixed for the return of the demand.

The contesting party may, within the same delay, file a motion to stay the proceedings until a power of attorney or security for costs is furnished by the party who made the demand, whenever the latter is not resident in the Province.

4. Proceedings upon such petition must be carried out in the same manner as for petition to quash a writ of capias. *(Même arrêt.)*

5. Il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier. — *C. S. 1901. Davidson, J. Dufresne v. Superior, 8 R. de J. 266; 5 R. P. 28.*

6. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier est suffisant. *(Même arrêt.)*

7. Le commerçant, requis de faire cession de biens, peut contester cette demande par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

*C. S. 1901. Tellier, J. Hétu v. Poirier, 8 R. de J. 85; 4 R. P. 242.*

8. The contestation of a demand of abandonment is not governed by the rules governing pleadings, but is made by summary petition, which need not be accompanied by a deposit, even if it questions the jurisdiction of the court in the office of which the demand is filed.—*C. S. 1902. Doherty, J.* in re *Filion, 5 R. P. 170.*

9. If a debtor, by his petition, urges that a delay was granted to him by the creditor demanding abandonment, the adjudication upon his petition, and on a motion to reject the same, will be deferred until after proof is made by both parties of their respective allegations. (*Même arrêt.*)

10. Le débiteur à qui il est fait une demande de cession de biens n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier qui requiert la cession.—*C. S. 1908. Fortin, J. Eveleigh v. Boschen, 9 R. P. 325; 14 R. de J. 380.*

11. Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Dufresne v. Villani, 12 R. P. 160.*

12. Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite.—*C. S. 1911. Monet, J. Silver Spring Brewery Ltd. v. Jodoin, 13 R. P. 149.*

13. La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens d'une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Wolfston v. Raymond, 14 R. P. 87.*

**857a.** Un débiteur qui consent à faire cession de ses biens doit déposer son bilan sur la première demande de cession qui lui est signifiée, sauf le cas de contestation.

Ajouté par 9 Éd. VII, c. 74, s. 8.

**857a.** A debtor who consents to make an abandonment of his property shall file his statement upon the first demand of abandonment served upon him, unless there be a contestation.

**858.** La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

Nouveau; C. P. C. 764, partie; S. R. Q. 5954.

**858.** The abandonment consists of the filing of the declaration, and of the deposit of the statement, as hereinafter provided.

1. *V. sous les arts. 859* et seq.

**859.** Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport d'icelle, déposer au lieu où d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent l'expiration du dit délai.

S'il y a eu contestation, ou motion demandant la production

**859.** If the debtor does not contest the demand, he must, within two days following the expiration of the delay fixed for the return thereof, file at the place where by law, the abandonment must be made, a declaration that he consents to abandon all his property to his creditors; and he must deposit his statement within four days following the expiration of such delay.

d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais, ces délais se computent de la date du jugement rendu sur ces procédures.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels.

Le juge peut prolonger le délai pour faire la déclaration ou déposer le bilan.—(C. P. 895, § 3, 931, § 2, 940.)

If there is a contestation or a motion for a power of attorney or for security for costs, the delays are computed from the judgment thereon.

When the distance is more than fifty miles, the delay is increased by one day for every additional fifty miles.

The judge may extend the delays for filing the declaration or for depositing the statement.

Nouveau, partie; C. P. C. 763a; 55-56 Vict. c. 43, s. 1; 9 Ed. VII c. 74, s. 9; 1 Geo. V c. 42, s. 7.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI: — "L'article 859 reproduit la règle, introduite par la loi 55-56 Victoria, chapitre 43, section 1, qui exige que la déclaration, par laquelle le débiteur consent à faire cession, soit distincte du bilan, et il réorganise le système des délais concernant chacune de ces procédures."*

2. Une demande de cession de biens à une société commerciale qui n'est pas suivie du dépôt par elle de la déclaration et du bilan, prévus à l'art. 859 C. P. C., ni d'aucune procédure ultérieure, ne la constitue pas en état de faillite de façon à causer sa dissolution. — *C. S. 1906. Pelletier, J. Block v. Carrier et al., R. J. 30 C. S. 37.*

3. An abandonment of property is not completed until the statement (bilan) has been deposited.

The mere filing of the consent to abandon does not constitute an abandonment such as to suspend a seizure.—*C. R. 1915. La Cie Légaré Ltée. v. Morasst, R. J. 49 C. S. 19.*

**860.** Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

**860.** If one or more of the members of a partnership is dead, or absent from the Province, the declaration and statement may be signed by the surviving or by the resident partners; but the abandonment does not then affect the private property of the dead or absent partner.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI: — "L'article 860 est destiné à empêcher la répétition d'une difficulté qui se présentait fréquemment, lorsque la demande était faite à une société dont quelque membre était mort ou absent."*

2. La cession de biens faite par une société doit être consentie par chacun de ses membres, et doit comprendre, non seulement les biens de la société, mais aussi les biens particuliers des associés.—*C. R. 1889. Reid v. Bisset, 15 Q. L. R. 108.*

3. Lorsqu'une demande de cession doit être faite à une société commerciale, dissoute par le décès de l'un des associés, copies de telle demande de cession peuvent être signifiées tant à l'associé survivant qu'aux héritiers de l'associé décédé. Si l'associé survivant dépose le bilan de la société, et que les héritiers de l'associé décédé ne comparaissent pas, il sera permis au créancier, requérant, de faire nommer un curateur aux biens de l'associé décédé. Dans ces circonstances, la cour nommera comme tel curateur, celui qui

sera nommé curateur à la faillite. — *C. S. 1902. Robidoux, J. Genest v. Lajeunesse, 8 R. de J. 233.*

4. Une société commerciale dissoute par la faillite continue d'exister comme personne morale et peut agir comme telle pour les fins de sa liquidation.

Dans l'un et l'autre cas, la société poursuivie est recevable à exercer les recours en garantie qu'elle peut avoir contre des tiers.—*C. S. 1906. Pelletier, J. Block v. Carrier et al., R. J. 30 C. S. 37.*

**861.** Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer:

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède;

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 859, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.—(C. P. 598, 599.)

**861.** The statement must be sworn to by the debtor and show:

1. All the moveable and immoveable property liable to seizure, in his possession;

2. The names and addresses of his creditors, the amount of their respective claims, and the nature of each claims, whether privileged, hypothecary or otherwise.

Unless a declaration has been made in conformity with Article 859, the statement must be accompanied with a declaration by the debtor that he consents to abandon all his property to his creditors.

C. P. C. 764, partie, amendé; S. R. Q. 5954; 55-56 Vict. c. 43, s. 2.
S. R. B. C. c. 87, s. 12.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"Le dernier paragraphe de l'article 861 contient une modification rendue nécessaire par la faculté, édictée par l'article 859, de séparer la déclaration du bilan."*

2. Une cession de biens incomplète, en ce qu'elle ne contient pas une liste assermentée des créanciers du débiteur et qu'elle n'a pas été suivie des avis requis, ne peut être opposée à l'encontre d'une saisie pratiquée sur les biens du débiteur. —*C. S. 1897. Lavergne, J. Lewis v. Walker, R. J. 13 C. S. 125, R. J. 8 B. R. 517 (confirmé par la Cour suprême), V. 30 C. S. C. R. 618.*

3. La licence de l'aubergiste fait partie de l'actif du débiteur qui doit en faire cession comme des autres biens.—*C. S. 1900. Choquette, J. Pagnuelo v. Bastien, 2 R. P. 455.*

4. The curator to an insolvent trader has no right or quality to ask that a clerical error in the *bilan* be corrected; such error might only be corrected at the request of the insolvent alone, but not of the curator.

A petition to be allowed to change the name of a debtor of the insolvent in the *bilan*, is useless, the books and deeds showing clearly the name of the debtor whom the curator may sue.—*C. S. 1909. Fortin, J. Cleary v. Stevenson, 10 R. P. 176.*

5. La cession judiciaire de biens que fait un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers comprend une marque de commerce enregistrée dont le failli est apparemment le propriétaire. — *C. S. 1913. Charbonneau, J. Savard v. Vézina, 20 R. L. n. s. 71.*

6. L'indemnité payée par le Gouvernement, en vertu de la loi 4 Geo. V. (1914) ch. 6, art. 8, au porteur d'un certificat pour licence d'auberge ou de restaurant, dans le cas de faillite de ce porteur, tombe dans le patrimoine de ce dernier, et devient le gage de ses créanciers suivant leur rang et privilège.—*C. S. 1917. Gervais v. Bilodeau, R. J. 52 C. S. 66.*

**862.** La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la Cour supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié.—(C. P. 850, 851, 928, 929).

C. P. C. 764, partie; S. R. Q. 5954; S. R. B. C. c. 87, s. 1.

1. To constitute a valid abandonment of property, the declaration and statement of the debtor must be filed in the office of the Superior Court for the District in which the debtor has his principal place of business or his domicile. If the declaration or statement are filed in any other district than the above, the abandonment is illegal, and all proceedings therein are null and void.—*C. S. 1904. Cimon, J. Rousseau v. Rivard, R. J. 26 C. S. 176; C. S. 1902. Andrews, J.* in re *Rivard, R. J. 22 C. S. 190.*

2. La nullité peut être prononcée à la demande de tout intéressé; ce, sur requête devant le tribunal où la cession a été faite, et il suffit que la requête ait été signifiée au curateur et aux inspecteurs, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signifiée au failli.

*Rousseau v. Rivard, précité.*

3. Un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a été requis de faire cession de ses biens, doit le faire dans le district où il a son domicile d'origine et le centre de ses affaires; peu importe qu'il se soit livré à une exploitation industrielle dans un ou deux districts différents, sous une raison sociale, et qu'il ait déposé, au greffe de la Cour supérieure de l'un d'eux, la déclaration prévue à l'art. 1834a C. C.; cette entreprise spéciale ne saurait donner lieu à une cession particulière.—*C. B. R. 1906. Henderson v. Harbec, R. J. 15 B. R. 338; 8 R. P. 73.*

4. Un créancier qui a acquis une créance dans un district, doit poursuivre la compagnie en liquidation dans le district où la liquidation a lieu.—*C. S. 1914. Letellier, J. Plante v. La Cie de pulpe de Dalmos, 16 R. P. 1.*

**862.** The declaration and the statement are filed in the office of the Superior Court for the district where the debtor has his principal place of business, and in default of such place, where he is domiciled.

**863.** La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de comptes et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.—(C. P. 870).

C. P. C. 778; S. R. Q. 5964.

Pothier, Proc. 269; C. N. 1269.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'exclusion des biens insaisissables, prononcée par l'article 863, est en harmonie avec les dispositions antérieures de l'article 768 C. P. C. (Article 864 C. P.) et de ses amendements."*

2. Le syndic nommé à la faillite n'est que le mandataire des parties; la cession faite par le failli ne le prive pas de l'intérêt dans ses propriétés; il reste responsable envers ses créanciers pour le total de ses dettes, et, d'accord avec eux, il a un intérêt que la valeur de ses effets soit réalisée. Ainsi, dans le cas où le syndic n'agit pas pour recouvrer les propriétés appartenant au failli, ce dernier a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre tels droits en son propre nom.—*C. B. R. 1892. Lemay v. Martel, R. J. 1 B. R. 160.*

**863.** The abandonment deprives the debtor of the enjoyment of such of his property as is liable to seizure, as well as of the possession of his books of account and titles of debt; and gives his creditors the right to have such property sold and realized for the payment of their respective claims.

3. La cession de biens n'opère qu'une simple dépossession du débiteur cédant, dont la masse en faillite n'est confiée au curateur que pour des fins d'administration et de liquidation, avec tous les droits, mais sujette à toutes les obligations qui s'y rattachent.—*C. B. R. 1893. Tourville v. Valentine, R. J. 2 B. R. 588.*

4. Une convention par laquelle un propriétaire d'estacades s'engage à en fournir l'usage à un fabricant de bois ne laisse pas d'être exécutoire, nonobstant la cession de biens du premier. Son curateur est tenu de fournir cet usage, s'il le peut, et de tenir compte au fabricant des avances sur le prix convenu que ce dernier a pu faire au cédant antérieurement à la cession. Il ne peut pas, pour en réclamer la valeur, se fonder sur un prétendu droit né depuis la cession. (*Même arrêt.*)

5. En principe, la cession de biens, faite par une société commerciale, comprend les biens et actions des associés individuellement et même les recours qu'ils peuvent exercer entre eux, mais lorsqu'il y a eu composition par la société, après la cession de biens, et décharge au nom des créanciers, cette décharge a l'effet de rendre aux associés l'exercice de leurs droits personnels et, partant, les recours qu'ils peuvent exercer contre leurs co-associés. — *C. R. 1894. MacLean v. Stewart, R. J. 3 B. R. 434; R. J. 4 C. S. 36.*

6. Une créance n'apparaissant pas au bilan déposé lors de la cession judiciaire des biens d'un débiteur cédant, peut être recouvrée au nom de ce dernier. — *C. C. 1894. Bourgeois, J. Beauchemin v. Corp. de Nicolet, 1 R. de J. 262.*

7. Le débiteur ayant intérêt à ce que son actif soit vendu légalement et réalise le plus possible peut demander la nullité du décret lorsque le shérif a illégalement exigé un dépôt des enchérisseurs à la vente des immeubles de la faillite.—*C. R. 1895. Lebouthillier v. Matte, 1 R. de J. 191.*

8. Si sur saisie-arrêt après jugement, le salaire d'un employé a été saisi, et que le débiteur fasse ensuite cession de ses biens, le salaire non échu n'est pas compris dans les biens possédés par le failli lors de la cession, et le curateur ne peut le réclamer. — *C. S. 1899. Mathieu, J. St-Martir v. Desmarteau, 2 R. P. 248.*

9. The plaintiff took out a writ of conservatory attachment against the defendant. After the execution of the writ, the defendant made an abandonment of her property, and a provisional guardian was appointed to her estate. The defendant contested the conservatory attachment by an exception to the form. Held: That after the abandonment the defendant ceased to have any interest in prosecuting the exception to the form. — *C. S. 1900. Davidson, J. Ledoux v. Simpson, 4 R. P. 57.*

10. A lease is not terminated or dissolved by operation of law in consequence of an abandonment of his property by a trader for the benefit of his creditors.—*C. S. 1901. Davidson, J. Milot v. Hains, 4 R. P. 58.*

11. Par les dispositions de sa charte, 62 Vict. ch. 58, s. 397, 398, la cité de Montréal ne peut procéder à faire vendre par le shérif des immeubles grevés d'arrérages de contribution foncières, avant d'avoir fait signifier et expédier aux derniers propriétaires d'iceux, inscrits au rôle d'évaluation et de contribution foncière, l'état et l'avis mentionné dans la sec. 397 susmentionnée.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Cité de Montréal v. Baxter, 9 R. de J. 58.*

12. Le dernier propriétaire a droit à tel état et avis, même alors qu'il est en faillite, vu que la cession de biens ne dépouille pas le failli de ses droits de propriétaire; dans ces circonstances l'état et l'avis signifiés et expédiés au curateur du failli sont insuffisants, et le failli peut valablement s'opposer à la vente de tels immeubles ainsi mis en vente. (*Même arrêt.*)

13. Une société commerciale dissoute par la faillite continue d'exister comme personne morale et peut agir comme telle pour les fins de sa liquidation. Dans l'un et l'autre cas, la société poursuivie est recevable à exercer les recours en garantie qu'elle peut avoir contre des tiers.—*C. S. 1906.. Pelletier, J. Block v. Carrier, R. J. 30 C. S. 37.*

14. Le cessionnaire, prête-nom d'un failli n'a pas d'action en paiement d'un billet souscrit à la faillite.

Le souscripteur qui lui oppose qu'il n'est pas porteur au sens de la loi n'excipe pas du droit d'autrui, mais de son droit à lui de ne payer qu'au créancier ou à quelqu'un autorisé à recevoir, dans l'espèce à un porteur nanti du droit d'action. — *C. C. 1917. Archambault, J. Drouin v. Bertrand, 24 R. de J. 29.*

15. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 870.*

**864.** Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.—(C. P. 634; C. C. 1825 et s.).

**864.** Immediately after the filing of the declaration that the debtor consents to abandon, whether it is accompanied by the statement or not, the prothonotary appoints a provisional guardian whom he, as far as possible, selects from the most interested creditors, who, either personally or by a person whom he delegates for that purpose, takes immediate possession of all the property liable to seizure and of the books of account and titles of debt of the debtor.

The guardian may summarily dispose of any perishable goods and may take conservatory measures under the direction of the judge, or, in the absence of the latter, of the prothonotary.

C. P. C. 768, partie, amendé; S. R. Q. 5956; 55-56 Vict. c. 43, s. 3.
S. R. B. C. c. 87, s. 14.

1. A party having adverse interests or who is liable to account to the estate of an insolvent, is disqualified thereby, and cannot be appointed provisional guardian of said estate.—*C. S. 1887. Davidson, J. McDougall v. McDougall, 31 J. 202; 15 R. L. 3632; M. L. R. 3 C. S. 148.*

2. A provisional guardian is an officer of the court, and must reside within the limits of the jurisdiction of the court. (*Même arrêt.*)

3. An appointment by the prothonotary of the provisional guardian to an insolvent estate is subject to revision or cancellation by the court or judge. (*Même arrêt.*)

4. The provisional guardian of an abandoned estate has an action at law against the curator for his services as such guardian, notwithstanding his recourse under Art. 600, C. C. P. (669 c. a.), to have his bill taxed. — *C. C. 1896. White, J. Chagnon v. Hyde, 2 R. de J. 275.*

5. Un gardien provisoire n'a pas le droit d'appeler d'un jugement demandant une requête par lui faite, sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal ou du juge à cet effet, et une inscription en révision par lui prise sans cette autorisation sera rejeté.e—*C. R. 1899.* in re *Dowker, 3 R. P. 260.*

6. Un gardien provisoire dans une cession judiciaire ne peut demander que les deniers qui se trouvent entre les mains d'un huissier par suite de la vente des biens du failli à la poursuite d'un créancier lui soient remis; dans ce cas la cour ordonnera que l'huissier dépose le montant pour qu'il soit distribué à qui de droit sous l'autorisation de la cour. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Hackan v. Giffanny, 6 R. L. n. s. 330.*

7. Le gardien provisoire régulièrement nommé ne peut être démis de ses fonctions

que pour cause d'incompétence ou de malhonnêteté. Il n'y a pas lieu de le remplacer par un autre créancier parce que ce dernier possède une créance plus élevée. – *C. S. 1902. Fortin, J.* in re *Bouhomme, 5 R. P. 40; R. J. 22 C. S. 22.*

**865.** Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession:

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec;*

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

C. P. C. 765, amendé; S. R. Q. 5955.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* – *"L'article 865 innove sur trois points. En premier lieu, le gardien provisoire sera désormais tenu de donner l'avis de la cession. Les créanciers ou le débiteur ne seront reçus à accomplir cette formalité que dans le cas où le gardien ne l'aura pas remplie. En second lieu, les avis adressés aux créanciers feront connaître la nature de chaque créance inscrite au bilan. En troisième lieu, les délais pour l'envoi des avis se computent de la production du bilan, et non de la nomination du gardien provisoire, comme auparavant."*

**865.** Within five days after the filling of the statement the provisional guardian must give notice of the abandonment:

1. By inserting an advertisement to that effect in the *Quebec Official Gazette;*

2. By a registered letter, posted to the address of each of the creditors, setting forth the date of the filing of the statement, and the amount and the nature of each claim.

In default of such notices being given by the provisional guardian within the prescribed delay, the debtor or any creditor may give them.

**866.** Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.—(Appendice, cédule P.).

C. P. C. 768, partie, amendé; S. R. Q. 5956; 55-56 Vict. c. 43, s. 4.
S. R. B. C. c. 87, s. 14.

**866.** For the purpose of advising as to the appointment of a curator and inspectors, a meeting of the creditors is called before the judge, by a registered notice posted to the address of each of them, and also inserted in a newspaper published in the district, or in a neighbouring district if there be none in the district.

Such meeting must be held between the fifth and the fifteenth days after the publication of the notice calling it.

1. C'est au créancier sur la demande duquel la cession a été faite à qui il appartient de demander la convocation de l'assemblée des créanciers. — In re *Fortier, 11 R. de J. 350.*

**867.** Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.—(C. P. 15, § 8, 890, 133[illegible], C. C. 347, 347*a*).

C. P. C. 76[illegible], partie; S. R. Q. 5956; 55-56 Vict. c. 43, s. 4.

S. R. B. C. c. 87, s. 14.

**867.** The judge must appoint, as curator and inspectors, the persons chosen by the majority in number and in value of the creditors present or represented at the meeting who have filed sworn claims.

If the majority in number does not agree with the majority in value, the judge decides between them, as he thinks proper.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. The curator in the case of a judicial abandonment of property, must be domiciled or resident within the Province.—*C. S. 1886. Wurtele, J. Bate v. Long, 9 L. N. 393.*

2. Celui qui a participé à la nomination d'un curateur aux biens d'un failli est non recevable à attaquer par la suite, dans une instance où il est intéressé, la légalité de la cession et la qualité du curateur nommé. *C. R. 1895. Archambault v. Michaud, 1 R. de J. 323.*

3. A une assemblée des créanciers pour nommer un curateur et des inspecteurs aux biens d'un insolvable, les créanciers représentés qui produisent une réclamation soutenue par une déclaration solennelle et non sous serment n'ont pas le droit de voter.—*C. S. 1896. Pelletier, J. Renaud v. Larochelle, 2 R. de J. 293.*

4. L'engagement par écrit pris par un comptable vis-à-vis un créancier à une faillite de faire partager ce dernier dans ses honoraires et ses profits, à la condition qu'il lui donne son travail et son vote pour qu'il soit nommé curateur, n'est pas un contrat immoral, ni contre la loi, ni contre l'ordre public. Un tel engagement ne constitue pas une vente illégale d'un office public, mais il oblige ce comptable à partager ses honoraires suivant le contrat. — *C. S. 1898. Choquette, J. Willis v. Quesnel, 4 R. de J. 570.*

5. Although Arts. 763, etc., C. C. P. (853 et s. c. a.), use the expression "a curator," there is nothing in law to exclude a joint curatorship composed of two or more persons.—*C. S. 1898. Andrews, J. Dombrowski v. Lefaivre, R. J. 14 C. S. 462; 4 R. L. n. s. 488; C. S. 1887. Stuart, J. Beaudet v. Chinic, 13 Q. L. R. 265*

6. A Notary Public has not the right to receive, as such, the affidavit of creditors for the purposes of article 867 of the Code of Procedure. — *C. S. 1900. Lynch, J. Payne v. Bacland, 6 R. de J. 534.*

7. Dès que sa déclaration a été régulièrement assermentée et produite, un créancier a droit de prendre part au choix du curateur et des inspecteurs. — *C. S. 1902. Choquette, J. Paré v. Lacerte, 9 R. de J. 88.*

8. A moins de circonstances bien spéciales le juge doit prendre les réclamations telles qu'elles, et il n'a pas à entrer dans la question de savoir si telle réclamation est contestable ou même si elle est contestée, si telle autre n'est pas garantie, si la garantie collatérale couvre la créance ou si tel créancier n'a pas un recours contre des tiers. (*Même arrêt.*)

9. La stipulation d'un douaire préfix consistant en une somme d'argent ne rend pas la femme créancière de son mari, mais elle devient créancière conditionnelle de la succession de son mari. Partant la femme ne peut être admise de ce chef à voter comme créancière, lors de la nomination du curateur aux biens abandonnés par le mari. — *C. S. 1903. Fortin, J.* in re *Couture, 6 R. P. 438.*

10. La cour n'est pas autorisée par la loi à accorder une requête demandant la nomination d'inspecteurs additionnels.— *C. S. 1907. Fortin, J.* In re *Clément failli v. Desmarteau, 9 R. P. 91.*

11. Lorsque les curateurs à une faillite n'ont pas été nommés *conjointement*, la disparition de l'un d'eux n'autorise pas le survivant à présenter une requête pour être nommé de nouveau. — *C. S. 1909. Fortin, J. Tougas v. Turcotte, 10 R. P. 317.*

12. In the absence of special reasons, only one curator should be appointed to a small insolvent estate, and as far as possible, he should reside in the district of the insolvent.—*C. S. 1914. McCorkill, J. Savard & Fils v. Gagnon, 15 R. P. 386.*

13. The filing of a claim by a woman separate as to property and the appointment of an attorney to represent her at the meeting of the creditors without the authorization of her husband is valid, being a pure act of administration. (*Même arrêt.*)

14. In the appointment of a curator, unsecured claims should receive more consideration than those secured, even by notes. (*Même arrêt.*)

15. Les procurations sous seing privé de créanciers dans une faillite autorisant un procureur à voter pour eux, à l'assemblée des créanciers pour nomination du curateur et des inspecteurs, doivent être prouvées légalement.

Le mandat de procureur *ad litem* est présumé.—*C. S. 1915. Dorion, J. Cadrin, failli, v. Gauvreau et al., R. J. 48 C. S. 122.*

16. Si la nomination d'un curateur à une cession de biens a été obtenue par la production de réclamations fabriquées de toutes pièces ou majorées quant au montant, cette nomination sera révoquée, et une nouvelle assemblée des créanciers convoquée pour nommer un nouveau curateur. — *C. S. 1916. Allard, J. Curran v. Trotwood Richards, 18 R. P. 176; R. J. 51 C. S. 201.*

17. Si, à une assemblée des créanciers, actionnaires et contribuables d'une compagnie, un liquidateur a été régulièrement nommé, il ne sera pas révoqué pour la seule raison qu'il est l'employé de l'un des Inspecteurs.

Lors de l'assemblée des créanciers pour nommer le liquidateur, la cour doit accepter toute réclamation appuyée de serment et de pièces justificatives, sans entrer dans le bien fondé des réclamations produites. — *C. S. 1916. The Rigaud Granite Co. v. Hugh Wylie, 18 R. P. 266.*

18. L'endosseur d'un billet qu'il n'a pas payé ne peut produire une réclamation pour ce billet qu'il a endossé et voter à l'élection d'un curateur quand le porteur du billet lui-même a produit une réclamation pour le montant de ce billet. — *C. S. 1918. Robidoux, J. De Gauthier v. Lariolette, 19 R. P. 470.*

19. Celui qui a voté une fois pour un candidat à une curatelle, ne peut ensuite révoquer son vote et le reporter sur un autre candidat. (*Même arrêt.*)

20. (Par la Cour d'appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, Robidoux, J.) Un créancier d'une faillite n'est pas, pour cette raison, privé du droit d'en devenir le curateur. (*Même arrêt.*)

**868.** Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés:

1. Lorsqu'un capias n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé;

**868.** The judge may also appoint a guardian and a curator in any of the following cases:

1. When a capias cannot be executed by reason of the absence of the defendant, or because he cannot be found;

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas;

3. Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.—(C. P. 15, § 8, 890, 895, 896, 931).

C. P. C. 780, partie, amendé; 763a; S. R. Q. 5965; 55-56 Vict. c. 43, s. 1.

2. When the debtor is a trader who has ceased his payments, and has left the Province, or no longer resides therein;

3. When the demand has been served upon a trader of the age of seventy years or upwards, or upon a woman who is a public trader, and has not been complied with.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI: — "Les articles 868 et 869 reproduisent et complètent les prescriptions de l'article 780 C. P. C. Le troisième paragraphe du premier de ces articles a été amendé de manière à comprendre les septuagénaires dans sa disposition."*

**869.** Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.—(C. P. 865, 870).

Nouveau, partie; C. P. C. 780 partie; S. R. Q. 5965.

**869.** Such appointment is made on the petition of the plaintiff or of a creditor whose claim is unsecured for a sum of two hundred dollars or upwards.

The powers and obligations of the provisional guardian and of the curator so appointed are, in so far as may be, the same as in cases of abandonment.

The judge may prescribe the observance of such formalities and the giving of such public notices as he deems necessary.

**870.** Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de comptes et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'il soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.—(C. P. 863, 877).

C. P. C. 771, 772, partie, amendés; S. R. Q. 5960; 52 Vict. c. 51, s. 1.

**870.** The curator takes possession of all the property mentioned in the statement, as well as of the debtor's books of account and titles of debt, and administers the property until it is sold or realized in the manner hereinafter mentioned.

He has, in like manner, a right to receive, collect and recover any other property belonging to the debtor, which the latter has failed to include in his statement, except such as in by law exempt from seizure.

1. The curator to an estate judicially abandoned is entitled to obtain possession of the books of account of the insolvent, from a person in whose hands the books were placed by the insolvent for the collection of debts on commission. *C. R. 1891. Kent v. Merizzi, M. L. R. 7 S. C. 451.*

2. Le syndic nommé à la faillite n'est que le mandataire des parties; la cession faite par le failli ne le prive pas de l'intérêt dans ses propriétés; il reste responsable envers ses créanciers pour le total de ses dettes, et, d'accord avec eux, il a un intérêt que la valeur de ses effets soit réalisée. Ainsi, dans le cas où le syndic n'agit pas pour recouvrer les propriétés appartenant au failli, ce dernier a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre tels droits en son propre nom.—*C. B. R. 1892. Lemay v. Martel, R. J. 1 B. R. 160.*

3. Le curateur peut, sous l'autorisation préalable des créanciers, demander à se faire porter en possession des biens non cédés par le failli, et exercer pour cette fin l'action en revendication dans l'intérêt de la masse.—*C. S. 1897. Loranger, J. Ross v. Lewis, R. J. 11 C. S. 533.*

4. Curators to judicial abandonments are administrators of the property thus abandoned. Their office is essentially that of an administrator. —*C. S. 1898. Andrews, J. Dombrowski v. Lefaivre, R. J. 14 C. S. 462; 4 R. L. n. s. 488.*

5. Joint curators or administrators constitute but one person in the eye of the law, so that a solidarity exists between them, as to all their duties and obligations as such. *(Même arrêt.)*

6. Dans le cas où un curateur à une faillite, qui est en possession des biens meubles et immeubles du failli, laisse le pays, et que ce dernier règle ses affaires, avec ses créanciers, la cour, sur une requête, ne pourra lui rendre la possession de ses biens, mais il devra obtenir la nomination d'un nouveau curateur qui lui rétrocédera ses biens, s'il y a lieu.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Blanchard v. Prévost, 4 R. L. n. s. 501.*

7. Si sur une saisie-arrêt après jugement, le salaire d'un employé a été saisi, et que le débiteur fasse ensuite cession de ses biens, le salaire non échu n'est pas compris dans les biens possédés par le failli lors de la cession, et le curateur ne peut le réclamer.—*C. S. 1899. Mathieu, J.* In re *St. Martin, 2 R. P. 248.*

8. The curator to an abandonned estate is an administrator within the meaning of article 1484 C. C., and, as such, cannot become the purchaser of the property of the estate; but as such incapacity is only relative, it cannot be urged by a debtor of the estate who has no interest.—*C. S. 1899. Lynch, J. Sheltus v. Hart, 7 R. de J. 411.*

9. The curator to an insolvent estate has a right to oppose the seizure and sale of the insolvent's property, seized in execution of a judgment obtained against another party.—*C. S. 1901. Doherty, J. Paquette v. Dish, 3 R. P. 480.*

10. The curator appointed upon an abandonment of property under the Code of Procedure has no authority, more particularly, as in the present case, without leave of a judge of the Superior Court or the advice of the creditors or inspectors, to waive on behalf of the insolvent, protest of a promissory note endorsed by the latter, and a waiver under such circumstances does not bind the endorser. — *C. R. 1903. Devenberg v. Mendelsohn, R. J. 23 C. S. 128; C. S. 1903. Lavergne, J. Molson's Bank v. Steele, 5 R. P. 184; 9 R. de J. 230; R. J. 23 C. S. 316.*

11. Aucune disposition de la loi ne permet à la Cour supérieure, ou à un des juges de cette Cour, de taxer les honoraires du curateur à une cession de biens. — *C. S. 1908. Fortin, J. Beaudry v. Henderson, 9 R. P. 232.*

12. Il n'est pas nécessaire de requérir le failli de faire une nouvelle cession de biens pour prendre possession d'une somme appartenant au failli, laquelle somme n'a été déterminée comme sa propriété que longtemps après sa cession de biens. — *C. S. 1912. Bruneau, J. Lafrenière v. Mondou, 14 R. P. 156.*

13. Si les inspecteurs d'une faillite ont décidé de transporter certains objets au

locateur du failli, en diminution de sa réclamation, un créancier pourra demander qu'ils soient vendus par encan public.

—*C. S. 1916. Dugas, J. Weinfield v. Michaud, 17 R. P. 398.*

14. *V. au surplus la jurisprudence sous les arts. 863 et 877.*

**871.** Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.—(C. P. 890).

**871.** After the abandonment, any proceeding by way of seizure, attachment for rent or seizure in execution against the moveable property of the debtor is suspended; and the guardian or the curator has a right to take possession of the goods so seized, upon serving, by a bailiff, a notice of his appointment upon the seizing creditor, or upon his attorney, or upon the bailiff intrusted with the writ.

The costs upon such seizure, incurred after the notice, or, in the absence of such notice, incurred by a creditor after he had knowledge of the abandonment, either personally, or by his attorney, or by the bailiff, and in all cases, the costs of seizure incurred eight days after the notice given by the curator, cannot be collocated upon the property of the debtor, the proceeds of which are distributed in consequence of the abandonment.

The judge may, however, permit the continuance of proceedings already commenced, upon such terms as are deemed proper.

Nouveau, partie; C. P. C. 769; S. R. Q. 5957.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'art. a été déterminée par la jurisprudence."* Thompson v. Kennedy, M. L. R. 4 S. C. 443.

2. La disposition de la loi sur la cession de biens qui déclare toutes les procédures suspendues et que les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de telle cession, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, ne prononce pas la nullité absolue de ces procédures, et n'empêche pas les tribunaux, suivant les circonstances, de permettre la continuation des procédures commencées.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Thompson v. Kennedy, M. L. R. 4 S. C. 443; 16 R. L. 522.*

3. Le locateur n'a aucun droit de saisir-gager les biens de son locataire après qu'ils ont été vendus par le curateur nommé à la faillite du locataire, la loi relative à la cession de biens ayant conservé au locateur le droit de produire sa réclamation entre les mains du curateur pour être payé d'après le rang de son privilège.—Lors-

qu'un marchand insolvable a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et qu'un curateur a été nommé, un créancier du failli ne peut poursuivre le curateur et le déposséder des biens dont la loi lui a confié la garde et l'administration dans l'intérêt de tous les créanciers en général. — *C. B. R. 1890. Bédard v. Lemieux, 16 Q. L. R. 173.*

4. Le saisissant n'a point de recours contre le gardien qui a livré les effets saisis au curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur après la saisie de ses effets.—*C. S. 1895. Mathieu, J. Demers v. Black, R. J. 8 C. S. 384.*

5. Where the lessee has made a judicial abandonment of his effects and the same are in the possession of a curator, the lessor has no right to cause the same to be seized by a writ of *saisie-gagerie*. His recourse, if prejudiced by the delay of the curator to bring the effects to sale, is by petition to the court or judge for the immediate sale of the effects subject to his privilege as lessor. —The defendant, as well as the curator, has sufficient interest to contest a *saisie-gagerie* issued under the circumstances above stated.—*C. S. 1896. Doherty, J. Forsyth v. Beaupré, R. J. 10 C. S. 311.*

6. L'avocat a un privilège pour ses frais d'action et d'exécution lorsque le débiteur, après la saisie, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—*C. R. 1896. Greaves v. Cook, R. J. 9 C. S. 516.*

7. Les modes d'exécution, quant aux immeubles cédés par voie de cession de biens, n'excluent pas le mode ordinaire que possède un créancier, en vertu de son jugement, de procéder par bref *de terris* à la saisie et vente des immeubles de son débiteur. — *C. S. 1897. Lavergne, J. Lewis v. Walker, R. J. 13 C. S. 125.*

8. Un créancier peut faire constater sa créance par un jugement contre son débiteur, même après la cession de biens de ce dernier. On peut même alors procéder à la saisie, mais aux frais du saisissant, et à la vente judiciaire, dont le produit est distribué en conséquence de la cession. — *C. S. 1898. Lemieux, J. Gagnon v. Proulx, R. J. 13 C. S. 189.*

9. Les modes d'exécution que le code de procédure (ancien texte) prescrit quant aux immeubles cédés par voie de cession de biens, n'excluent pas le mode ordinaire que possède un créancier en vertu de son jugement, de procéder par bref *de terris* à la saisie et vente des immeubles de son débiteur.—*C. B. R. 1898. Birks v. Lewis, R. J. 8 B. R. 517.*

10. Après la cession de biens, les créanciers du cédant ne peuvent à l'encontre du curateur, saisir aucun de ses effets mobiliers, même ceux dont le curateur n'aurait pas pris possession, et le curateur peut s'opposer à une telle saisie, son opposition constituant une demande de possession des effets saisis. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Turcotte v. Jacob & Kent, R. J. 16 C. S. 221; 2 R. P. 189; 5 R. L. n. s. 404.*

11. Après la cession de biens d'un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, et la nomination d'un curateur, un créancier de ce débiteur ne peut plus faire saisir un de ses immeubles, mais ces immeubles doivent être vendus par le curateur ou sur son mandat. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Guimond v. Gravel et al., R. J. 19 C. S. 568.*

12. Le créancier, en vertu d'un jugement, ne peut faire saisir et vendre, en exécution de ce jugement, des biens immeubles cédés par le défendeur à un curateur et dont ce dernier est en possession. —L'intention du législateur est que les biens du débiteur qui a fait cession de biens, soient vendus et réalisés par le curateur, sauf toutefois l'exception, quant aux meubles, contenus dans l'article 871 C. P. C.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Demers v. Forest & Gagnon, 7 R. de J. 240.*

13. Le créancier qui discontinue une saisie mobilière à raison de la cession de biens faite par le défendeur, ne peut ensuite procéder à faire saisir les immeubles du failli, au cours ordinaire de la procédure en vertu d'un bref de *fieri facias*, plus de quinze jours après telle cession de biens, et cela sans égard aux avis qu'il avait reçus de la dite cession. — Il résulte de l'ensemble des dispositions du code de procédure civile qui régissent la liquidation des biens des

débiteurs insolvables, que, sauf le cas où, sur permission du juge, le curateur est autorisé à continuer les procédures commencées (art. 871), la vente des biens du débiteur doit être faite par le curateur et suivant les formalités indiquées par le chapitre 31 du C. P. C. et notamment les articles 863, 870, 871, 876, 877, 878, 879, 880.—*C. S. 1901. Loranger, J. Demers v. Forest v. Gagnon, 8 R. de J. 414.*

*Confirmé en C. B. R. 1902. R. J. 11 B. R. 498.*

14. Goods belonging to an insolvent estate and which are legally in possession of the curator to the estate, cannot be seized by a creditor of the insolvent.—*C. R. 1903. Forrest v. Letellier, R. J. 24 C. S. 215.*

15. ...Nor can such goods be seized by a creditor of the insolvent, by writ of *saisie-gagerie* even after they have been legally sold by the curator. (*Même arrêt.*)

16. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente, même si la saisie a été pratiquée avant la cession. —*C. S. 1909. Bruneau, J. Taylor v. Wilks, 11 R. P. 270.*

17. Les frais occasionnés par la saisie d'un immeuble avant la cession de biens d'un insolvable sont privilégiés. (*Même arrêt.*)

**872.** Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.—(Appendice, cédule Q.).

**872.** The curator must make his appointment known by an advertisement in the *Quebec Official Gazette*, and by a registered notice posted to the address of each creditor.

In such notice the curator calls upon the creditors to file their sworn claims with hi[illegible]thin a delay of thirty days.

C. P. C. 770, amendé; S. R. Q. 5958.

1. En produisant sa réclamation, dans une cession judiciaire de biens, sous l'empire du Code de procédure, le créancier n'est pas tenu, comme en vertu des anciennes lois de faillite et de la loi fédérale des liquidations, de mentionner ses garanties et d'en tenir compte dans sa réclamation. —*C. S. 1916. Flynn, J. Morency v. Gagnon, 24 R. L. n. s. 93.*

**873.** Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

**873.** If, subsequently to the abandonment, and before the curator has rendered his final account, the debtor acquires any additional property, he may be required, by a new demand, to abandon it also.

Immediately upon the abandonment being made, the curator takes possession of such property, and proceeds to the sale and distribution of the moneys as in ordinary cases; but is bound to reimburse the expenses incurred

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

by any creditor through whose diligence the property is rendered available.

Such demand may be made by the curator, with the authorization of the inspectors, or by any creditor competent to demand an abandonment.

Nouveau

1. *Rap. Com. Ch. XXXI.* "*L'article 873 contient des règles nouvelles qui autorisent le curateur ou un créancier ayant les qualités voulues, à requérir le débiteur de faire cession des biens qu'il a acquis depuis le dépôt du premier bilan. Le créancier qui provoque ainsi le rapport de quelques objets à la masse est payé des dépenses qu'il encourt en le faisant.*"

**874.** Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc* pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Nouveau, partie; C. P. C. 770a, partie; S. R. Q. 5959.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:*—"*Le nouveau paragraphe de l'article 874 autorise la nomination d'un curateur* ad hoc *aux fins de poursuivre le recouvrement du cautionnement.*"

**874.** The curator appointed may be required to give security, the amount whereof is fixed by the judge.

The security may be given in favour of the creditors of the debtor generally without mentioning their names.

The judge may, whenever it becomes necessary, appoint a curator *ad hoc* to enforce any such bond against the parties liable.

2. La loi n'impose pas au curateur l'obligation de fournir un cautionnement et elle ne prononce aucune sanction pénale contre lui. Dès lors le curateur n'est, en principe, contraignable par corps que pour tout ce qui est dû à raison de son administration.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Hebert v. Hood, 16 R. P. 97.*

**875.** Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.—(C. P. 877).

C. P. C. 770a, partie; S. R. Q. 5959.

1. Des avocats, créanciers d'un curateur à une faillite, ne peuvent prendre des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la faillite, mais ils doivent s'adresser au juge pour obtenir un ordre enjoignant au curateur de payer ces frais comme dépenses d'administration.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Dancose v. Bissonnette, 5 R. L. n. s. 137; R. J. 15 C. S. 461.*

**875.** The curator is subject to the summary jurisdiction of the judge.

2. When a judgment has ordered a liquidator to pay immediately a certain sum, and has ordered his imprisonment in default of obedience to said judgment, the liquidator cannot plead to a rule *nisi* that he cannot be forced to make such payment until the liquidation of the insolvent estate is complete.—*C. S. 1899. Archibald, J. Queen's Hotel Co. v. Radford, 2 R. P. 113.*

3. Sur une requête de la part du curateur à une faillite demandant l'autorisation de terminer certains travaux sur les immeubles cédés, s'il appert qu'il y a divergence d'opinion non seulement entre les inspecteurs mais aussi entre les créanciers, le juge n'a pas le pouvoir d'accorder l'autorisation demandée. — *C. S. 1905. Andrews, J. In re Rother, 11 R. de J. 533.*

4. If the unconditional resignation of a curator to an insolvent estate has been accepted by the Court, he ceased to be subject to the summary jurisdiction of a Judge of this Court from the moment the judgment was rendered accepting such resignation; a petition asking that he be ordered to hand over to the new curator all the books, papers and documents of the estate will be dismissed.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Lamoureux v. Gibson, 9 R. P. 211.*

5. La requête d'un failli demandant qu'ordre soit donné au curateur de produire en cour tous les titres en sa possession, concernant l'aliénation des biens de la faillite, l'inventaire des dits biens et les sommes d'argent provenant de ces ventes, ne sera pas accordée, si la réclamation contestée d'un créancier n'a pas encore été finalement décidée par un jugement de cette cour. — *C. S. 1908. Bruneau, J. Gagnon v. Gervais, 10 R. P. 180.*

6. Le créancier qui veut assigner le curateur à une faillite n'a pas besoin d'autorisation à cet effet; c'est au curateur à se faire autoriser s'il veut plaider à la demande. —*C. S. 1915. Martineau, J. Ledoux v. Viquant, 17 R. P. 307.*

7. L'examen du curateur à une cession de biens ne sera pas ordonné si la requête ne fait pas voir que cet examen est demandé dans l'intérêt des créanciers en général ou du requérant en particulier. — *C. S. 1916. C. E. Clark v. C. McAdam, 18 R. P. 167.*

8. Le curateur à une cession judiciaire de biens, n'a pas le droit, sur simple résolution des inspecteurs et sans l'autorisation du juge, de continuer le commerce du failli; néanmoins, si ces affaires ont tourné au bénéfice des créanciers en général, la cour, reconnaissant le fait accompli, n'annulera pas ces transactions.

Le curateur qui continue les affaires du failli, n'a pas le droit de payer un compte de marchandises vendues et livrées avant la cession judiciaire de biens.—*C. R. 1917. Chagnon v. Rameau, R. J. 53 C. S. 279.*

9. *V. au surplus les arrêts sous les arts. 870 et 877.*

**876.** Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession peuvent être sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.—(C. P. 871, 946).

**876.** Any property, not belonging to the debtor, which is in the curator's possession by virtue of the abandonment, may be recovered by the person thereto entitled, upon a petition to the judge.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"Aux termes de l'article 876, les tiers peuvent, par voie de requête adressée au juge, faire valoir leurs droits sur les biens qui sont en la possession du curateur. Les lois de faillite contenaient une disposition semblable."*

2. En l'absence du juge du district, où la cession des biens a été faite, c'est au protonotaire de ce district que doit être adressée la requête d'un propriétaire pour recouvrer ses biens en la possession du curateur; et le juge d'un district voisin, même si ce district est celui où le curateur a son domicile, est incompétent à recevoir cette requête.—*C. S. 1898. Andrews, J. Tremblay v. Lefaivre, 1 R. P. 265; 4 R. de J. 275.*

3. The property not belonging to the debtor which is in the curator's possession by virtue of the abandonment, will only be recovered by the person entitled thereto on a petition made by himself, and the curators will not be allowed to obtain an order authorizing him to transfer the same to the party who pretends to be the owner thereof where such owner is not a party

to such petition and where the ownership is disposed by other creditors.—*C. S. 1901. Tait, J.* In re *Simpson, 6 R. P. 419.*

4. Le curateur à une faillite ne peut sans l'avis des créanciers ou des inspecteurs, et l'autorisation du juge, répondre par écrit à une requête sommaire pour recouvrer la possession d'effets qui se trouvent entre les mains du curateur, à raison de la cession. — *C. S. 1902. Fortin, J.* In re *Rowe, 5 R. P. 64.*

5. Le propriétaire d'effets mobiliers qui sont en la possession d'un gardien provisoire ou d'un curateur à un failli peut à son choix les réclamer par voie de requête sommaire ou les saisir-revendiquer par voie de saisie-revendication. — *C. S. 1904. Langelier, J. Bergeron v. Campeau, 10 R. de J. 49; R. J. 25 C. S. 26; C. S. 1898. Routhier, J. Ahern v. Lemieux, 4 R. de J. 555.*

6. No authorization of the Judge is necessary to proceed in an action in revendication against the curator of an insolvent estate, and a petition to that effect will be dismissed with costs.—*C. S. 1906. Doherty, J.* In re *Desrochers & Aubertin v. Lamarre, 8 R. P. 125.*

7. La cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers; ceux-ci peuvent les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge. — *C. R. 1906. O'Cain v. Domina et al., 8 R. P. 172; 13 R. L. n. s. 141.*

8. L'article 876 C. P. n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir revendiquer ses biens, en la possession du curateur, à raison de la cession.

Les allégués du plaidoyer du défendeur à l'encontre de cette action, et relatant la cession de biens pour établir que le demandeur aurait dû procéder par requête sommaire, seront rejetés sur inscription en droit.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Leskas v. William, 12 R. P. 168; 17 R. L. n. s. 120.*

9. Le recours conféré par l'art. 876 C. P. n'exclut pas le recours par voie d'action directe.

Cette action relève du tribunal dans la juridiction duquel se trouvent les biens en litige. — *C. S. 1915. Martineau, J. Ledoux v. Vigeant, 17 R. P. 307.*

10. Une action par laquelle une partie demande à être déclarée propriétaire de la compensation accordée par le Gouvernement de la Province de Québec pour la discontinuation d'un débitant de liqueurs, depuis tombé en faillite, est moins une action qu'une requête en vertu de l'art. 876 C. P., et le curateur, défendeur, ne peut se plaindre si cette action est faite rapportable deux jours après signification.

Le fait d'appeler cette action, saisie-revendication, n'est pas un chef d'exception à la forme. — *C. S. 1916. Lafontaine, J. Touzin v. Gariépy, 17 R. P. 319.*

11. La vente de bonne foi faite sous seing privé d'un moulin et de machines, ainsi que leurs accessoires, avec livraison et acceptation, bien que ces meubles se trouvent à un autre endroit que celui où la vente est faite, donne à l'acheteur une possession suffisante pour lui permettre de les réclamer du curateur à la cession judiciaire de biens du vendeur faite après la vente.—*C. S. 1916. Pouliot, J. Weeks v. Bédard, 23 R. L. n. s. 94.*

**877.** Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.—(P. C. 870, 875, 890).

**877.** The curator may, with the leave of the judge, upon the advice of the creditors or inspectors, exercise all the rights of action of the debtor and all the actions possessed by the mass of the creditors.

C. P. C. 772, partie, amendé; S. R. Q. 5960.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*

*I. Actions du débiteur.* (1)
*II. Actions de la masse.* (8)
*III. Nécessité de l'autorisation judiciaire sur avis des créanciers ou des inspecteurs.* (19)
*IV. Responsabilité quant aux dépens.* (46)

#### I.—Actions du débiteur.

1. The curator has the same right as the debtor he represents to proceed summarily in the cases provided in Art. 1150 n. c.—*C. B. R. 1893. Prince v. Stevenson, R. J. 2 B. R. 158.*

2. Lorsqu'une partie a fait cession de ses biens depuis l'institution de la cause, la cour peut ordonner la suspension des procédures jusqu'à ce que le curateur, qui demande à intervenir, ait fait tels procédés qu'il avisera. — *C. S. 1894. Gill, J. Elliott v. Tourville, R. J. 5 C. S. 310; C. B. R. 1893. 27 mars, Péloquin v. Cardinal.*

3. La cession de biens de la partie n'a pas l'effet de suspendre la procédure sur l'appel d'un jugement, cet appel pouvant être continué dans l'intérêt de cette partie par son curateur. Motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que l'instance eut été reprise par le curateur, renvoyée. — *C. R. 1894. Lebeau v. Deslongchamps, R. J. 6 C. S. 41.*

4. L'autorisation de reprendre l'instance au nom d'une partie qui a fait faillite depuis l'institution de l'action, doit être demandée par requête faite dans l'instance en faillite, et non dans la cause où le curateur se propose de reprendre l'instance au lieu et place du failli. — *C. S. 1902. Fortin, J. Clarke v. Wilder, 5 R. P. 24.*

5. Le demandeur qui a poursuivi en dommages les défendeurs pour arrestation illégale, et qui, depuis l'institution de l'action, a fait cession de ses biens, peut néanmoins continuer la procédure en son nom, surtout si le curateur déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt de la faillite de reprendre l'instance et autorise le demandeur à continuer la poursuite en son nom.—*C. S. 1907. Lemieux, J. De Paris v. Seifert, 9 R. P. 22.*

6. The fact that a plaintiff has made an abandonment of his property does not deprive him of all rights of action to enforce a claim, especially if the curator and inspectors decline to do so. (*Lemay v. Martel*, 1 K. B. 160, followed).—*C. S. 1911. McCorkill, J. Gauthier v. Rousseau, 15 R. P. 36.*

7. The defendant, in an abandonment of property, has a sufficient interest to contest an attachment before judgment taken against him in order to clear himself of the accusation brought against him, and a motion to that effect will be granted. —*C. S. 1913. McCorkill, J. Cockburn & Rea Ltd. v. Lizotte, 15 R. P. 70.*

7a. La cession de biens, volontaire ou judiciaire, du défendeur, n'est pas un motif de suspendre les procédures dans une action pendante. — *C. S. 1915. Bruneau, J. Levine v. Beauchemin, 16 R. P. 404.*

#### II.—Actions de la masse.

8. Le curateur peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable, à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, et obtenir

le paiement de cette somme, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était insolvable. — *C. R. 1890. Dion v. Plante, 19 R. L. 184.*

9. Le curateur à l'insolvable a les actions qui intéressent la masse des créanciers, mais il n'a pas celles appartenant à l'un des créanciers en vertu d'un privilège spécial.—*C. S. 1891. Jetté, J. Proud v. Foisy, 21 R. L. 515.*

10. When a creditor attacks the validity of a resolution of the inspectors and of an act of the curator, the curator and inspectors contesting such action in nullity are not deemed to represent such creditor, but act as his opponents and adversaries. Therefore, if they obtain a judgment without his participation or consent which thwarts and defeats proceedings in nullity begun in his own name, he must be considered third party, having recourse by way of a *tierce-opposition* against such judgment. — *C. S. 1898. Andrews, J. Plamondon v. Lemieux, R. J. 13 C. S. 377.*

11. Le vendeur non payé qui a livré ses marchandises dans les trente jours précédant la faillite de l'acheteur, peut, dans les trente jours de la vente et livraison, se faire remettre telles marchandises par l'acheteur, alors qu'elles sont encore dans la même condition - l'action en revendication, instituée par le curateur à la faillite de l'acheteur, contre tel vendeur, aux fins de le forcer à remettre ces marchandises pour le bénéfice commun des créanciers, sera, dans ces circonstances, déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens et le vendeur sera maintenu dans ses droits et sa possession. —*C. S. 1900. Gill, J. Bilodeau v. Durocher, 7 R. de J. 71.*

12. The curator to an insolvent estate is entitled to bring action for the radiation of the registration of a hypothec affecting the insolvents' immoveable property, where such registration is illegal, without waiting to see whether the estate is sufficient to pay all the creditors in full.—*C. S. 1901. Archibald, J. Bolideau v. Benoit, R. J. 20 C. S. 240.*

13. Le curateur à une cession de biens peut recouvrer de l'insolvable les biens qu'il n'a pas cédés ou qu'il a soustraits, mais il ne peut pas exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun de ses créanciers (art. 931 C. P.), pour la balance de la créance de ces derniers contre le débiteur, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Desmarteau v. Viau, 4 R. P 282; 8 R. de J. 109.*

14. Le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli; en exerçant les droits d'un seul créancier, pour son unique avantage, sur des biens appartenant à un tiers, il outrepasse ses pouvoirs. — *C. R. 1906. O'Cain v. Domina et al., 8 R. P. 172; 13 R. L. n. s. 141.*

15. Le curateur à une cession de biens, autorisé à poursuivre le failli et l'acquéreur pour faire annuler une aliénation immobilière frauduleuse, qui obtient un jugement conforme à ses conclusions, peut l'exécuter en décrétant l'immeuble et former une opposition afin de conserver pour s'en faire remettre le prix.

Les créanciers du failli ne sont pas admis à former opposition sur ce prix, mais doivent produire leurs réclamations entre les mains du curateur.—*C. S. 1908. Lemieux, J. Darveau v. Gagné et vir et al., R. J. 36 C. S 289.*

16. L'insolvabilité du curateur ne peut être un motif justifiant le renvoi ou la suspension de l'action.

La loi autorisant le curateur à exercer les actions du débiteur le constitue le représentant de la masse des créanciers pour les fins de l'action en même temps que représentant du failli; les créanciers ne pourraient pas ultérieurement prendre individuellement d'autres actions au même effet sous prétexte d'exercer les droits de ce même débiteur. — *C. S. 1910. Charbonneau, J. Lamarche v. Globensky-Wilson, 11 R. P. 347.*

17. Il est du devoir du curateur, représentant la masse des créanciers du failli, de recouvrer de ce dernier par action directe les biens qu'il a cachés et soustraits lors de sa cession de biens. — *C. S. 1912. Bruneau, J. Lafrenière v. Mondou, 14 R. P. 156.*

18. Si un marchand envoie chez un tailleur une certaine quantité de draps en lui disant "Tu me paieras au fur et à mesure que tu vendras", il n'y a pas vente, mais mandat à commission; et, en cas de faillite de ce marchand, le curateur peut se faire remettre cette marchandise au moyen de la saisie-revendication. — *C. R. 1916. Lapierre v. Beaudry, R. J. 49 C. S. 399.*

III.—Nécessité de l'autorisation judiciaire sur avis des créanciers ou des inspecteurs.

19. Le curateur à une cession de biens n'a pas besoin de la permission du tribunal ou du juge, pour saisir-revendiquer des effets enlevés de sa garde sans son consentement; mais il le fait à ses risques et dépens (confirmant, Wurtele, J., 10 L. N. 16). — *C. R. 1888. Kent v. Ross, 16 L. 209.*

20. The permission to exercise the actions of a debtor or of the mass of his creditors is required in the interest of the mass of the creditors, and not in the interest of the adverse party. The latter cannot ask that the proceedings adopted without such authorization be rejected, but only that the proceedings be stayed until the proper authorization has been obtained, or for a sufficient time to enable the curator to apply for it. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Gallery v. Chisholm, M. L. R. 5 S. C. 302.*

21. Le curateur n'a pas le droit d'intenter une action pour recouvrer une créance du failli, sans y avoir été autorisé par les créanciers ou les inspecteurs et le tribunal ou le juge.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. Kent v. Gravel, M. L. R. 6 C. S. 159; 14 L. N. 149.*

22. Le défaut d'autorisation du curateur peut être soulevé par exception à la forme. (*Même arrêt.*)

23. L'avis des inspecteurs seul est insuffisant s'il s'agit de porter une cause en révision. Dans ce cas, le curateur doit obtenir une nouvelle autorisation du juge ou de la cour.—*C. R. 1892. Lefebvre v. Smith, R. J. 1 C. S. 326.*

24. La Cour de révision peut accorder la permission d'appeler même après la production de l'inscription en révision. (*Même arrêt.*)

25. Outre l'avis des inspecteurs, rien n'empêche le tribunal d'ordonner que l'avis des créanciers soit pris, lorsque la personne assignée sur action du curateur démontre un intérêt à cet effet.—*C. S. 1893. Tellier, J. Morin v. Banque Jacques-Cartier, 2 R. de J. 74.*

26. Cet intérêt peut résulter du fait qu'il est démontré que l'actif net de la faillite est insuffisant pour répondre envers le défendeur des frais que peut lui occasionner l'action s'il réussit dans sa défense. (*Même arrêt.*)

27. Le défendeur a intérêt à ce que les créanciers de la faillite soient appelés à donner leur avis, pour, le cas échéant, avoir un recours pour ses frais contre tels créanciers, et sur leurs biens personnels, et aussi pour donner la force de la chose jugée au jugement à intervenir dans l'instance. (*Même arrêt.*)

28. Le défendeur peut invoquer ce droit par exception dilatoire. Si, dans le délai fixé par la cour, l'autorisation des créanciers n'est pas produite, l'action du curateur sera renvoyée. (*Même arrêt.*)

29. A consent by the curator of an estate to a desistement of the judgment rendered against the insolvent on an *action révocatoire*, ordering certain moneys to be deposited with the curator, is null, if not authorized by the court or judge on the advice of the creditors or inspectors of the estate. — *C. S. 1895. Curran, J. Jeannotte v. La Banque de St-Hyacinthe, R. J. 8 C. S. 304.*

30. Les procédures d'un curateur à une cession de biens sont déterminées par la loi et par la volonté des créanciers exprimée par les inspecteurs. En conséquence, le curateur ne peut se porter tiers-opposant contre un jugement obtenu contre le failli, sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis des inspecteurs. — *C. S. 1898. Lemieux, J. Gagnon v. Proulx, R. J. 15 C. S. 189; R. P. 153.*

31. Le curateur doit alléguer la permission du juge et l'avis des inspecteurs, sinon sa procédure peut être renvoyée sur inscription en droit. (*Même arrêt.*)

32. Curators have no power to engage in a law suit even to collect debts due to the estate or to recover property belonging to it, except by permission of the judge first duly obtained. — *C. S. 1898. Andrews, J. Plamondon v. Lemieux, R. J. 13 C. S. 377.*

33. L'avis des inspecteurs sans la permission du juge ne suffit pas.— *C. S. 1898. Andrews, J. Harris v. Vineberg, 1 R. P. 435; C. S. 1898. Mathieu, J. Gagnon v. Beauchamp, 1 R. P. 146; C. S. 1890. Pagnuelo, J. Kent v. Gravel, M. L. R. 7 S. C. 159; 14 L. N. 149.*

34. The judge who has power to grant the leave is the judge or one of the judges of the district in which the provisional abandonment is made, and no other. *Harris v. Vineberg, précité.*

35. La Cour de révision est compétente à autoriser le curateur à inscrire en révision. (*Même arrêt.*)

36. The advice of the creditors or inspectors, means the advice of the majority of the creditors or inspectors given at a meeting of such creditors or inspectors duly called, and where all can be heard. (*Même arrêt.*)

37. L'autorisation peut être accordée après l'émission du bref. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Gagnon v. Beauchamp, 1 R. P. 146.*

38. When the curator to an insolvent estate is not exercising a right of action of the insolvent nor an action possessed by the mass of the creditors within the meaning of Art. 877 C. C. P., but is merely seeking to prevent, by an opposition to a seizure, his being dispossessed of property of the insolvent, whereof he is lawfully in possession under the terms of Art. 870 C. C. P., it is not necessary for him to obtain the leave of the judge under said article 877, in order to make such opposition.—*C. S. 1901. Doherty, J. Paquette v. Dish & Craig, 7 R. de J. 477; 3 R. P. 480.*

39. If the inspectors of an insolvent estate are equally divided as to the disability of contesting a claim of their co-inspector against the estate, the judge will order the curator to call a meeting of the creditors to decide upon the advisability of contesting the claim at the expense of the estate. — *C. S. 1903. Doherty, J.* In re *Dawes, 6 R. P. 85; C. S. 1898. Andrews, J. Plamondon v. Lemieux, R. J. 13 C. S. 377.*

40. L'autorisation au curateur d'une cession de biens à poursuivre doit être donnée dans le district où cette cession a été faite, et la Cour supérieure d'un autre district où une action est intentée n'a pas juridiction pour ordonner au curateur de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.—*C. S. 1910. Charbonneau, J. Lamarche v. Globensky-Wilson, 11 R. P. 347.*

41. L'autorisation accordée au curateur sur avis d'un seul des inspecteurs d'inscrire en révision d'un jugement n'est sujette ni à la révision ni à l'appel. — *C. R. 1910. Dibs v. Beaulieu, 12 R. P. 68.*

42. The advice of creditors mentioned in Article 877 C. P., is incidental to the action of the judge in granting or refusing leave to sue, and not a condition, of exercise of right of action by the curator independent of such leave.

Accordingly, where leave to sue has been granted, the defendant is not entitled to stay the suit by dilatory exception upon the ground that, though leave to sue was granted by the judge, the advice of the creditors or inspectors had not in fact been taken and that the action should be stayed until such advice would be taken. —*C. B. R. 1911. City of Montreal v. Lamarche, 17 R. de J. 267.*

43. Si un curateur à une cession de biens intente une action au nom des créanciers sans autorisation judiciaire et que le défendeur invoque ce défaut d'autorisation par exception à la forme, la cour pourra, sur requête du curateur demandeur, l'autoriser à prendre les procédés en question, en par lui payant les frais de l'exception à la forme et de la requête. —*C. S. 1908. Fortin, J. Savage v. Legendre, 9 R. P. 254.*

44. Pour obtenir l'autorisation du juge ainsi que des inspecteurs ou des créanciers, il faut que la masse ainsi que celui qui fait la procédure aient un intérêt dans l'action.

Dans l'espèce le juge suspend les procédures pendant quinze jours afin que le curateur obtienne des inspecteurs ou des créanciers l'autorisation de poursuivre.— *C. S. 1912. Monet, J. Gervais v. Douglass, 13 R. P. 421.*

45. Il faut une autorisation spéciale pour que le liquidateur à une banque insolvable puisse inscrire en révision d'un jugement. — *C. R. 1916. Bque St-Jean & Bourassa v. Nolin, 17 R. P. 443.*

45a. A curator has the right, when authorized by the inspector and by judgment of a judge of the Superior Court, to take action against a debtor of the estate for which the curator is acting, and likewise to contest the insolvent's statement, without being bound to give notice of his petition to act against such insolvent or debtor.—*C. S. 1917. Archer, J. Cohen v. Turgeon, 24 R. de J. 31.*

IV.—Responsabilité quant aux dépens.

46. Le curateur à une cession de biens qui intente une action ou instance avec la permission du juge, mais sans avoir pris l'avis des inspecteurs ou des créanciers, se rend personnellement responsable des frais. — *C. S. 1893. Mathieu, J. Poirier v. Fulton, R. J. 4 C. S. 347.*

47. An action taken against the debtors of an insolvent estate by a curator to that estate, not authorized or improperly authorized, will be dismissed with costs against such curator personally. — *C. S. 1898. Andrews, J. Harris v. Vineberg, 1 R. P. 425.*

48. If the majority as to numbers and amount of the creditors of an insolvent estate are opposed to the contestation of an action by the curator he will be allowed to appear and contest the same, but on condition that the expenses thereof shall only be imposable on the creditors who are in favor of such contestation.—*C. S. 1908. Davidson, J. Laurence v. Chartrand, 9 R. P. 393.*

49. Le curateur à une cession de biens qui conteste une procédure judiciaire, pour des motifs qui lui sont personnels et dans son propre intérêt, doit, au cas d'insuccès, en supporter personnellement les frais. — *C. S. 1909. Saint-Pierre, J. Gervais v. Paquette et al., R. J. 37 C. S. 501.*

50. L'avocat du liquidateur d'une compagnie insolvable, n'a pas de recours pour ses honoraires contre les créanciers de la faillite, pour le cas où l'actif de la faillite aurait été épuisé. — *C. C. 1912. Dorion, J. Beaulieu v. Corticelli Silk Co., 14 R. P. 194.*

51. Si le curateur aux biens d'un failli, après avoir laissé à ce dernier en sa qualité de cultivateur, deux chevaux de labour, refuse de remettre au failli un billet représentant le produit de la vente d'un de ces chevaux, et, avec l'autorisation des inspecteurs, conteste la requête du failli pour recouvrer la possession de ce billet, bien qu'il ait auparavant promis de le rendre, il sera condamné personnellement aux frais de telle requête et de sa contestation.— *C. S. 1912. Bruneau, J. Hébert v. Rouleau, 14 R. P. 1.*

**878.** Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.—(C. P. 890; C. C. 1565).

C. P. C. 772, partie, amendé; S. R. Q. 5960; 61 Vict. c. 47, s. 6.

**878.** The curator may sell the moveable and immoveable property of the debtor in the manner indicated by the judge, upon the advice of the parties interested or of the inspectors.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXXI: — "L'article 878 a été amendé de manière à faire disparaître la contradiction entre les troisième et quatrième paragraphes de l'article 772 C. P. C. Les immeubles de celui qui a fait cession de ses biens peuvent-ils être vendus autrement qu'en vertu du mandat du curateur ? L'affirmative semblait résulter des termes larges du troisième paragraphe de ce dernier article. Cependant, comme cette opinion a été sérieusement révoquée en doute, nous avons restreint aux meubles l'application de l'article, et avons, par l'article suivant, rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble."*

[Cet article a été amendé depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, et son application a été étendue aux immeubles. (61 Vict. c. 47, s. 6).]

2. Un syndic à une faillite qui vend les dettes du failli, mentionnées dans une liste annexée à la vente, n'est pas censé vendre les créances qui ne sont pas dans cette liste. — *C. B. R. 1877. Dorais v. Les Commissaires d'Ecoles de Warwick, 9 R. L. 161*

3. La vente des dettes actives (book debts) d'un commerçant en faillite, à l'encan public, ne comprend pas les livres de comptes eux-mêmes, mais simplement les créances du failli. — *C. R. 1887. Guindon v. Fatt, 3 M. L. R. 79; 10 L. N. 165.*

4. L'adjudication de créances mobilières faite par un curateur à une faillite sur avis des inspecteurs, et conformément à l'ordonnance d'un juge de la C. S., est, aux termes des arts. 763 et 772 du C. P. C. (853 et 878 n. c.), une vente qui a les effets du décret. — *C. S. 1889. DeLorimier, J. Guilbault v. Desmarais, 18 R. L. 516.*

5. Si le curateur a livré les livres de comptes, il ne sera pas recevable, ensuite à les revendiquer sous le prétexte qu'il ne les avait que prêtés.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Kent v. Granger, M. L. R. 5 S. C. 70.*

6. La cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582 C. C.— *C. S. 1889. DeLorimier, J. Guilbault v. Desmarais & DeSerres, 18 R. L. 516.*

7. Lorsqu'une vente de créances a été faite par un curateur à une cession de biens, avec l'autorisation du juge, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1571c du Code civil, de déposer au greffe une copie de cette autorisation, mais le dépôt de l'acte de vente suffit.—Quand des billets à ordre ont été vendus par le curateur, il n'est pas nécessaire de déposer au greffe copie de l'acte de vente et de faire les annonces requises par l'article 1571c pour opérer signification au débiteur de ces billets. L'endossement du curateur suffit pour opérer le transport des billets et il suffit à l'acheteur d'exhiber cet endossement au débiteur pour le notifier de la vente en question. — *C. S. 1893. Pagnuelo, J. Bastien v. Labrie, R. J. 4 C. S. 20.*

8. Une vente de dettes de livres par le curateur à une faillite, bien qu'elle soit faite sans aucune garantie même quant à l'existence des dettes, sans réduction pour quelque cause que ce soit, et aux risques et périls de l'acheteur, sera néanmoins annulée s'il appert que cette vente a été faite sur une liste représentée comme ayant été faite d'après les livres et qui montrerait erronément que plusieurs montants considérables seraient dûs, alors que de fait ces montants auraient été réglés par le failli au moyen de billets que le curateur n'est pas en position de remettre à cet acheteur. — Dans ces circonstances, les créances telles qu'énu-

mérées dans cette liste étaient celles que l'acheteur avait en vue d'acheter, et étaient l'objet essentiel du contrat. — Sur annulation d'une telle vente, l'acheteur sera remboursé de son prix de vente et de ses loyaux coûts et déboursés.—*C. S. 1897. Charland, J. Fortin v. Lamarche, 4 R. de J. 132.*

9. Un curateur qui vend une dette de livres parce qu'il ignore le chiffre d'une contre-réclamation ne commet pas par là même un acte de mauvaise foi, mais il est plus régulier d'indiquer vis-à-vis cette créance, par un signe quelconque, qu'il existe une contre-réclamation.—Le curateur qui, avant la vente d'une dette de livres, avertit l'acheteur du fait qu'il existe une contre-réclamation pour un montant inconnu est exempt du reproche de mauvaise foi.—L'acheteur des dettes est bien fondé à se plaindre si le curateur lui refuse l'accès aux livres de comptes, car alors il lui est impossible de poursuivre le recouvrement des créances cédées.—*C. S. 1897. Pagnuelo, J. Ménard v. Haines, 3 R. de J. 571.*

10. Le curateur n'a droit à aucun salaire pour la vente et la livraison des meubles, surtout lorsqu'il y a une charge faite par un encanteur pour telle vente et livraison.—*C. S. 1898. Archibald, J. In re Vineberg, 5 R. de J. 360.*

11. An inspector of an insolvent estate is a person having duties of a judiciary nature to perform in respect thereto and he cannot be allowed to become a purchaser, on his own account, of any part of the estate of the insolvent.—*C. Supr. 1899. Castonguay v. Lavoie, 29 S. C. R. 613.*

12. La cour ne peut permettre la vente en bloc des meubles, de la licence et du bail du failli, vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Paul v. Mondou, 13 R. P. 185.*

13. La vente des dettes de livres d'un failli, après autorisation au curateur à cette fin par la cour, sur avis des inspecteurs, lui enlève tout caractère de vente de droit litigieux.

Il n'est pas nécessaire de faire précéder l'action réclamant le prix d'une vente ainsi autorisée, de l'avis des inspecteurs ou des créanciers, ni même de l'autorisation du juge.—*C. S. 1912. Monet, J. Gervais v. Douglass, 13 R. P. 421.*

14. L'ordre d'un juge, autorisant la vente des créances d'une compagnie d'assurance mutuelle, y compris les billets de dépôt, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des signataires de ces billets.—*C. R. 1913. Clement v. Dufresne, 19 R. L. n. s. 410.*

15. La cour ne permettra pas à un curateur de vendre les dettes de livres d'un failli, pour un prix dérisoire.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Bouziane v. Duhamel, 17 R. P. 281.*

**879.** Sur demande du curateur autorisé par les inspecteurs ou sur demande d'un créancier hypothécaire, après avis au débiteur, le juge peut autoriser le curateur à vendre les immeubles de celui-ci, suivant le mode, et après les annonces qu'il plaira au juge de prescrire; il peut aussi autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre un mandat adressé au shérif compétent enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ces immeubles.

**879.** Upon the application of the curator authorized by the inspectors, or upon the application of an hypothecary creditor, after notice to the debtor, the judge may authorize the curator to sell the immoveables of the latter in such manner and after such notices as the judge may please to order; he may also authorize or command the curator to issue his warrant to the sheriff competent to act requiring the

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les règles prescrites pour l'exécution des immeubles: et toutes procédures se font à la Cour supérieure.

Les deniers provenant de la vente faite par le shérif restent entre ses mains pour être par lui payés aux créanciers privilégiés et hypothécaires en conformité du rapport de distribution qui se fait par le protonotaire de la Cour supérieure en la manière ordinaire, et le surplus doit être remis au curateur sur ordonnance d'un juge, pour distribution aux créanciers chirographaires en vertu d'un bordereau de collocation préparé conformément à l'article suivant.—(C. P. 794 *et seq.*).

latter to seize and sell such immoveables.

The sheriff executes such warrant without making any service upon the debtor, but by otherwise observing the same rules as in the case of an execution against immoveables; and all subsequent proceedings are had in the Superior Court.

The moneys realized from the sale made by the sheriff remain in his hands, to be paid by him to the privileged and hypothecary creditors in accordance with the report of distribution which shall be made by the prothonotary of the Superior Court in the usual way, and the surplus shall be remitted to the curator, upon an order of the judge for his distribution among the chirographory creditors by means of a dividend sheet prepared in accordance with the following Article.

Nouveau, partie: C. P. C. 772, § 4, amendé; S. R. Q. 5960; 52 Vict. c. 51, s. 1, 61 Vict. c. 47, s. 7.

S. R. B. C. c. 87, s. 17, §§ 1, 2.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI: — "L'article 879 contient une importante modification. Aux termes des articles 697 et 772 C. P. C., le produit des immeubles était remis au curateur par le shérif pour distribution. Afin d'accorder aux créanciers hypothécaire. la même mesure de sécurité qu'ils ont lorsqu'il s'agit des autres ventes par décret, nous avons ajouté un paragraphe stipulant que le shérif restera dépositaire des deniers et les payera en vertu des bordereaux de collocation que le curateur préparera en la manière ordinaire. Le bénéfice de la loi concernant les dépôts judiciaires est ainsi étendu à ces créanciers (S. R. 1192* et seq.). *Nous avons abrogé en conséquence le dernier paragraphe des articles 697 et 772 C. P. C."*

[L'amendement apporté à l'article 879, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, décrète que le rapport de distribution des deniers provenant de la vente faite par le shérif sera fait par le protonotaire en la manière ordinaire (61 Vict. c. 47, s. 7).]

2. La distribution des deniers provenant de la vente par le shérif, en vertu d'un mandat du curateur, des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur. — *C. S. 1890. Wurtele, J. Baker v. Gariépy, M. L. R. 6 S. C. 385.*

3. Par analogie, ce mode de faire la distribution des deniers doit aussi s'appliquer au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant, mais où la vente a été faite après la cession judiciaire. (*Même arrêt.*)

4. Si les deniers ont été rapportés en cour par le shérif et ont été distribués, un créancier ne pourra, après cette distribution, demander qu'ils soient remis au curateur pour distribution. — *C. S. 1891. Pelletier, J. Talbot v. Laverdière & Bolduc, 20 R. L. 507.*

5. Malgré la cession qu'un débiteur fait de ses biens, il a intérêt à ce que son actif soit vendu légalement par le curateur et le shérif; et aussi à ce que cet actif réalise le plus possible pour l'acquittement de ses dettes.—*C. R. 1895. Lebouthillier v. Matte, 1 R. de J. 191.*

6. Le curateur aux biens d'un insolvable n'est qu'un fonctionnaire particulier de la justice, substitué pour certaines matières spéciales, aux officiers réguliers pour les affaires ordinaires; et il ne peut y avoir lieu, en leur faveur, qu'à l'application du tarif réglant les honoraires du protonotaire pour l'accomplissement des devoirs ou fonctions identiques.

Dans le cas de distribution de deniers provenant d'immeubles vendus par le shérif, la rémunération du curateur est fixé par les articles 68 et suivants du tarif.—*C. R. 1896. Thompson & Caldwell v. Marler, 3 R. de J. 240.*

7. Les modes d'exécution que le code de procédure civile prescrit quant aux immeubles cédés par voie de cession de biens, n'excluent pas le mode ordinaire que possède un créancier, en vertu de son jugement, de procéder par bref *de terris* à la saisie et vente des immeubles de son débiteur. (St Jorre v. Martin, 10 L. N. 14, approuvé.) — *C. B. R. 1898. Birks v. Lewis, R. J. 8 B. R. 517 (confirmé par la Cour suprême, V. 30 S. C. R. 618).*

8. Le curateur à une faillite n'a pas le droit de charger $10 pour honoraires sur émanation d'un mandat pour la vente des immeubles, sa rétribution est comprise dans son salaire général. — *C. S. 1898. Archibald, J.* In re *Vineberg, 5 R. de J. 360.*

9. ...Ni de charger pour évaluation et inventaire d'immeubles lorsqu'il reçoit un ordre d'émettre son mandat pour la vente au shérif de tels immeubles. (*Même arrêt.*)

10. ...Ni à aucun salaire spécial pour assistance à la vente des immeubles au shérif. (*Même arrêt.*)

11. Une motion du curateur aux fins de forcer le créancier requérant l'émanation du mandat au shérif lui enjoignant de saisir et vendre les immeubles du failli, à lui donner la description des biens du dit failli sera renvoyée, la loi indiquant elle-même au shérif ce qu'il doit faire.—*C. S. 1899. Choquette, J. Castonguay v. Savoie, R. J. 17 C. S. 175.*

12. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Guimond v. Gravel, 4 R. P. 17; R. J. 19 C. S. 568; C. S. 1901. Loranger, J. Demers v. Forest, 8 R. de J. 414.*

13. Le curateur à la faillite n'est qu'un fonctionnaire spécial de la justice auquel, par exception, le pouvoir de vendre un immeuble du failli lui est délégué pour des raisons particulières.

C'est au shérif du district qu'il appartient d'ordinaire et à moins de circonstances spéciales de procéder à la vente judiciaire des biens immobiliers situés dans son district.—*C. S. 1911. Pouliot, J. Fortier v. Michaud, 12 R. P. 259.*

14. A judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent, prepared by the prothonotary in conformity with article 879 C. P. as amended by 61 Victoria, ch. 47, is, notwithstanding article 890 C. P., appealable to the Court of King's Bench.—*C. B. R. 1908. Bousquet v. Henderson, 9 R. P. 321; 14 R. de J., R. J. 17 B. R. 550.*

**880.** Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collo-

**880.** The moneys realized by the curator from the property of the debtor must be distributed by the curator among the creditors by means of dividend-sheets

cation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.—(C. P. 872).

prepared after the expiration of the delays to file creditors' claims.

Notice of their preparation must be given by an advertisement in the *Quebec Official Gazette.*

A copy of the dividend-sheets, with a notice of the date at which they are payable, must also be posted by registered letter to the address of each of the creditors who have filed their claims or whose names appear in the statement.

The dividend-sheets are payable fifteen days after the observance of these formalities.

C. P. C. 772a, partie, amendé; S. R. Q. 5961; 53 Vict. c. 60, s. 1; 54 Vict. c. 11, s. 2; 61 Vict. c. 47, s. 8.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—MONTANT DES COLLOCATIONS.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* — *"L'article 880 exige que les bordereaux de collocation, transmis aux créanciers, soient accompagnés d'un avis faisant connaître le jour auquel ils seront payables."*

2. The holder of negotiable paper, the maker and endorser of which have both become insolvent, and who has received a dividend from one of them, cannot prove his claim against the estate of the other for the full amount mentioned in the paper; on the contrary, he must deduct the amount of the divident received. But, if, after proof made, dividends are received from the estate of another party, the creditor is, nevertheless, entitled to dividends upon the whole amount proved; provided the dividends do not exceed 100 cents in the dollar on the balance really due.—*C. S. 1877. Meredith, J. Rochette v. Louis, 3 Q. L. R. 97.*

3. The 48 V., ch. 22, does not affect the common law as to right of creditors to claim against the estate *en déconfiture* of a joint debtor. — Under the common law of this Province, a creditor claiming against the estate of a joint debtor is entitled to take a dividend on his claim, only after deduction therefrom of whatever he may have received from his other joint-debtors—money due by the creditor, at the time of the claim, is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it. — *C. S. 1888. Andrews, J. Chinic v. The Bank of B.N.A. et al., 14 Q. L. R. 265.*

4. A creditor is not entitled to rank for the full amount of his claim upon the separate estates of insolvent debtors jointly and severally liable for the amount of the debt, but is obliged to deduct from his claim the amount previously received from the estates of other parties jointly and severally liable therefor. — *C. B. R. 1889. Ontario Bank v. Chaplin, M. L. R. 5 Q. B. 407 (affirmed by the Supreme Court, 30 S. C. R. 152); C. B. R. 1889. Exchange Bank v. Campbell, 17 R. L. 246; C. S. 1888. Andrews, J. Chicoine v. Bank of British North America, 14 Q. L. R. 265.*

5. A creditor who holds rates on merchandise as collateral security, is not entitled to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation, under a voluntary assignment, for the full amount of his claims, but is obliged to deduct any sums he may have received from other parties liable upon such rates, as which he may have realized upon the goods; and it does not matter at what time such sums have been received on account, provided, it is before the day appointed for the distribution of the assets of the estate on which the claim is made.—*C. B. R. 1889. Thibaudeau v. Benning, M. L. R. 5 Q. B. 425; 17 R. L. 173 (affirmed by the Supreme Court, 30 S. C. R. 110.)*

6. A claimant upon an insolvent estate is not bound to reduce his claim by the amounts of the composition, offered by the insolvents previous to their insolvency, which the claimant agrees to accept without prejudice to his security, but which composition was not accepted by all the creditors of the insolvents, and has not been received by the claimant.—*C. B. R. 1889. McDonald v. Seath, 34 J. 81; C. S. 1873. MacKay, J. Clarke v. Molson's Bank, 4 R. L. 25.*

7. Lorsque le curateur à une cession de biens fait à un des créanciers une avance sur un dividende futur, à la condition que la somme avancée sera remboursée "si une difficulté surgit dans la distribution des biens cédés," cette condition se trouve réalisée par le fait que la société, dont le créancier touchant l'avance est membre, fait cession de ses biens. Cette cession comprenant les biens particuliers de chacun des associés, les dividendes dûs à l'un de ces derniers par le curateur à une autre cession, deviennent payables au curateur à la cession de la société. — *C. R. 1890. Bédard v. Robitaille, 16 Q. L. R. 308.*

8. Le curateur doit, dans son bordereau de collocation, colloquer les créanciers suivant leurs droits apparents, mais non suivant leurs prétentions mal fondées, et un créancier qui n'est pas colloqué pour tout le montant de sa réclamation, n'a pas le droit de contester le bordereau de collocation, s'il est de fait colloqué pour tout le montant qu'il a droit d'avoir. — *C. S. 1890. Mathieu, J. Hoolahan v. Kent, 20 R. L. 603.*

9. Le porteur de papiers négociables dont le faiseur et l'endosseur sont devenus insolvables, et qui a reçu un dividende sur les biens de l'endosseur, ne peut plus ensuite concourir sur les biens du faiseur pour le chiffre nominal de sa créance; il doit déduire le montant du premier dividende reçu lorsqu'il produit sa réclamation dans la faillite du faiseur.—Dans ce cas la faillite de l'endosseur se trouve à être subrogée dans les droits de ce porteur contre la faillite du faiseur pour tout le montant du premier dividende reçu.—*C. S. 1893. Tellier, J. Vachon v. Dion et al., 1 R. de J. 499.*

II.—Cas de privilèges.

10. Le locateur qui a saisi doit être payé, de son loyer et de ses frais, sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux, par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subséquemment à la saisie-gagerie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets. — *C. S. 1892. Andrews, J. McWilliam v. Osler, R. J. 2 C. S. 126; C. B. R. 1887. DeBellefeuille v. Desmarteau, M. L. R. 3 Q. B. 303; 31 J. 301, 15 R. L. 544.*

11. Jugé:—Le produit de la vente d'une licence d'auberge (vendue sur cession de biens) n'est pas sujet au privilège du locateur. — Les seuls frais de justice qui priment les privilèges spéciaux sont ceux

faits dans l'intérêt des créanciers privilégiés et pour la conservation de leur gage. Partant, dans une cession de biens, les frais nécessités par cette cession, et pour l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, ne priment pas le locateur, mais il en est autrement des frais de vente des objets assujettis à son gage, d'inventaire de ces objets, et de distribution du produit de la vente.—*C. B. R. 1900. Poulin v. St-Germain, R. J. 11 B. R. 353.*

12. Un créancier n'est pas déchu du droit de réclamer d'être colloqué de sa créance, lors d'un dividende dans une faillite, par le fait qu'il aurait omis de produire sa demande lors de la déclaration des deux premiers dividendes préparés par le curateur, au contraire il est recevable à faire telle demande sur les deniers qui ne sont pas encore distribués et payés aux autres créanciers. Dans ces circonstances, ce créancier a droit d'être colloqué avant tout autre créancier ordinaire pour un montant égal à celui déjà payé aux autres créanciers et qu'il aurait autrement reçu sur les premiers dividendes, et, de plus, au marc la livre avec ces derniers, sur la balance des deniers restant à distribuer. — *C. S. 1902. Fortin, J. Brais v. McD. Hains & Fiset, 8 R. de J. 348; R. J. 22 C. S. 470.*

13. Le privilège accordé par le code civil et les dispositions particulières de sa charte à la cité de Montréal pour le paiement des taxes sur les biens de son débiteur, ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels de ce débiteur.

La cité de Montréal n'a donc pas le droit d'être colloquée par privilège pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs.—*C. R. 1909.* In re *Mitchell, failli, v. Chartrand et al., 11 R. P. 151.*

14. Le propriétaire de biens saisis en vertu d'une saisie-gagerie et subséquemment vendus par le curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur avec les autres biens cédés, a le droit d'en réclamer le prix par privilège, si ces autres biens ont produit un montant suffisant pour payer intégralement le locateur saisissant. Il n'importe pas que dans sa réclamation il n'ait pas invoqué le privilège, ni produit les titres établissant son droit. Il est en temps utile pour le faire en contestant le bordereau des collocations. — *C. R. 1913. Lester et al. v. Turcotte et al., R. J. 43 C. S. 385.*

15. Une cession judiciaire de biens ne porte aucun préjudice au privilège du locateur sur les biens de son locataire qui en sont affectés, et doit le laisser, sous ce rapport, dans la même position qu'avant la cession.

Les frais faits pour la nomination du curateur à une cession judiciaire de biens, ainsi que ceux de son administration qui n'apportent aucun bénéfice au locateur ne passent pas avant son privilège, mais il doit supporter sa proportion des frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, tels sont: les frais d'inventaire d'autorisation à vendre, de la vente et de la distribution des deniers. — *C. R. 1913. Anderson v. Wood & Cochentaler, 19 R. L. n. s. 517.*

16. Une simple requête d'un créancier demandant au liquidateur la suspension du paiement d'une somme quelconque, ne peut être accordée; car si elle était maintenue elle serait l'équivalent d'une saisie-arrêt avant jugement obtenue par une simple requête dans la liquidation et sans observer les formalités voulues pour l'obtention d'une saisie-arrêt avant jugement. —*C. S. 1914. Beaudin, J. Dominion French Dyeing Fur Co. v. Valentine, 16 R. P. 51.*

III.—Dépens et honoraires.

17. Le curateur n'a pas le droit de charger le salaire d'un gardien provisoire, surtout lorsqu'il y a déjà un gardien judiciaire. — *C. S. 1898. Archibald, J.* In re *Vineberg, 5 R. de J. 360.*

18. L'avocat, créancier d'un curateur à une faillite, ne peut prendre des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la faillite, mais il doit s'adresser au juge pour obtenir un ordre enjoignant au curateur de payer ces frais comme dépenses d'administration.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Dancose v. Bissonnette, 5 R. L. n. s. 137.*

19. Les honoraires sur une contestation de demande de cession seront ceux prévus par l'art. 125 du tarif (suivant Riou v. Massé, 4 R. L. n. s. 449,—Cimon, J.) *C. S. 1900. Loranger, J. Lynn v. Schloman, 3 R. P. 363.*

20. La loi ne permet pas d'accorder une requête demandant à taxer les frais et déboursés d'un curateur à une cession de biens. Ce curateur doit préparer un bordereau de distribution et y inclure le montant de ce qu'il prétend lui être dû, ce qui permettra aux intéressés de contester cette collocation, s'ils le jugent convenable. — *C. S. 1908. Fortin, J. Beaudry v. Henderson, 14 R. de J. 307.*

21. Le curateur remplacé a droit à ses déboursés, non compris le salaire de ses employés.

Un honoraire de 15% sur le montant réellement réalisé par le curateur semble, dans les circonstances, raisonnable. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Levesque v. St. Amour, 13 R. P. 53.*

22. 1. Il n'est pas accordé d'honoraires au curateur pour la préparation des annonces.

2. Le curateur n'a pas droit de débiter la masse de la prime qu'il a pu payer à la compagnie de garantie qui s'est portée caution pour lui.

3. Le curateur n'a pas droit à un honoraire pour la préparation du dividende.

4. Il n'a pas droit à un honoraire pour l'examen de chaque réclamation produite.

5. Dans les circonstances, la cour accordera au curateur un peu plus de 5 p. c., sur les recettes de la faillite, en honoraire couvrant la continuation du commerce du failli par le curateur. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Daoust v. Hood, 17 R. P. 421.*

23. 1. Un liquidateur n'a pas le droit de réclamer des honoraires suivant le tarif de l'association des comptables diplômés, dont il fait partie.

2. Si ces services devaient lui donner droit à un percentage sur les recettes, il faudrait, tout au moins, si l'on prend les recettes brutes, en déduire le montant affecté au privilège des banques.

3. Le montant de cette rémunération doit être fixé d'après les services rendus, le temps consacré, le travail nécessité et la responsabilité entraînée par les devoirs de cette liquidation. — *C. S. 1916. Mercier, J. Waldron Drouin Co. Ltd. v. Savage, 17 R. P. 358.*

24. Le curateur à une cession judiciaire de biens qui reçoit un honoraire équivalent à 5% de la valeur des biens de l'insolvable, n'a pas le droit de charger des honoraires additionnels pour les avis aux créanciers, pour la préparation de la feuille de dividende, pour chaque réclamation, ainsi que tout autre honoraire particulier sur ses divers actes d'administration. Il ne peut non plus se rembourser de la prime d'assurance payée par lui sur la police de garantie qu'il a fournie aux créanciers au lieu d'un cautionnement. — *C. R. 1917. Daoust v. Houde, R. J. 53 C. S. 64.*

25. Il existe une coutume généralement suivie, par laquelle tous les services d'un curateur à une cession judiciaire de biens pour la liquidation des biens de la faillite, ne sont pas payés suivant le temps que le curateur y a consacré, mais sont payés par une commission de 5% sur les deniers réalisés par la vente du mobilier du failli, et de $2\frac{1}{2}$% sur les deniers provenant de la vente de ses immeubles. Néanmoins dans le cas de travaux extraordinaires ou lorsque la commission serait minime ou exagérée et clairement injuste, la cour peut accorder un autre honoraire.—*C. R. 1917. Moscovitch v. Middleton-Hope, R. J. 55 C. S. 99.*

26. Suivant la coutume et la loi, les frais du curateur faits dans l'intérêt seul des créanciers hypothécaires, pour la vente des propriétés immobilières hypothéquées en leur faveur, doivent être supportés par ces derniers et non par la masse ou les créanciers ordinaires. (*Même arrêt.*)

27. Le curateur ne peut réclamer un honoraire pour les services qu'il aurait rendus avant sa nomination comme substitut du gardien lequel, suivant la coutume, n'est jamais payé. (*Même arrêt.*)

28. Dans une cession judiciaire de biens, les frais d'une saisie faite le même jour, mais postérieurement à une autre et en vertu d'un jugement qui n'a pas été rendu le même jour, ne sont pas privilégiés.—*C. R. 1917. Chagnon v. Rarreau, R. J. 53 C. S. 279.*

29. Le curateur n'a pas le droit de demander un honoraire pour ses pas et démarches aux fins de faire un compromis entre le débiteur et ses créanciers, si ce compromis n'est pas autorisé par le juge, et surtout s'il n'a apporté aucun bénéfice aux créanciers. (*Même arrêt.*)

30. *V. également les nos 11 et 15 supra, relativement au privilège du locateur.*

31. *V. quant aux honoraires du curateur pour la vente d'immeubles sur émanation de son mandat, sous l'article précédent, nos 6, 8 et seq.*

IV.—DIVERS.

32. L'indemnité, que peut exiger la caution d'un débiteur en faillite (C. C. 1953), ne lui permet pas d'opposer la dette qu'elle a cautionnée en compensation de l'extinction de sa dette au failli. —*C. R. 1887. Sirois v. Beaulieu, 13 Q. L. R. 293.*

33. There can be no compensation of a debt due to an abandoned estate, at the time of abandonment, by an unprivileged claim for unearned wages. — *C. S. 1888. Andrews, J. Chinic v. Lefaivre, 14 Q. L. R. 167.*

34. When the curator, without giving any notice of the dividend sheet, irregularly pays away the whole available assets of the estate, he is personally liable for the costs, where a contestation of such dividend sheet is maintained.—*C. S. 1896. Archibald, J. Sasseville v. Desmarais, R. J. 9 C. S. 187.*

35. Les curateurs n'étaient pas tenus de remettre directement aux requérants le produit de la partie du bois leur appartenant (V. les circonstances de la cause); mais ils devaient en faire la distribution régulière en la forme ordinaire d'un bordereau de dividende.—*C. R. 1904. Hurtubise v. Birks, R. J. 26 C. S. 137.*

36. Un bordereau de dividende final ne peut être annulé et mis de côté, parce que le curateur aurait dû préparer un premier bordereau de dividende. — *C. S. 1916. Flynn, J. Morency v. Gagnon, 24 R. L. n. s. 93.*

37. 1. There is nothing in the law to authorize the Court to ratify and approve of the dividend sheet prepared by the liquidator of an insolvent company, and the account of his administration.

2. The remuneration of a liquidator is only payable after such notice to the creditors, contributories and shareholders or members as the Court may order.

3. No regulations having been made by a majority of the judges of the Court of King's Bench of the Province of Quebec for the declaration of dividends, the liquidator must give notice of the dividend sheet in accordance with art. 880 C. P.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Griffiths & Co. Ltd. v. Hutcheson, 20 R. P. 335.*

**881.** Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la Cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent

**881.** The claims or dividends may be contested by any party interested, or by the curator, at the expense of the estate, if he is so instructed by the inspectors.

The contestation for such purpose is filed with the curator, who is bound to transmit it immediately to the prothonotary of the Superior Court for the district in which the proceedings upon the abandonment are then deposited, or for such other district as the parties interested in the contestation may agr[illegible]on; and

convenir; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le paiement, en tout ou en partie, des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation. —(C. P. 15, § 8).

the contestation is proceeded with and decided summarily by the judge.

The judge may allow the payment, in whole or in part, of any claims or dividends which are not contested, upon being satisfied that a sufficient sum is retained to meet the contestation.

Nouveau, partie; C. P. C. 772a, partie, amendé; S. R. Q. 5961; 53 Vict. c. 60, s. 1; 54 Vict. c. 41, s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Qui peut contester.* (1)
*II. Délai de contestation.* (7)
*III. Procédure.* (11)

I.—QUI PEUT CONTESTER.

1. Where a curator to an abandonment has been duly authorized to contest a claim upon the estate of the insolvent, the court will not upon the contestation of the claim, revise the judgment authorizing the curator to contest. —*C. B. R. 1890. McFarlane v. Fatt, M. L. R. 6 Q. B. 251; 14 L. N. 1.*

2. There is no power in the court or judge to order the curator of an insolvent estate to lend his name to certain creditors for the purpose of an appeal from a judgment dismissing the contestation of a claim, such appeal, if it exists, belonging to the creditors by law as a means of protecting their individual rights.—*C. S. 1893. Andrews, J.* In re *Langlois, R. J. 4 C. S. 444.*

3. The right to contest given by art. 772a C. C. P. (881 c. a.) to "any interested party" applies only to a party in the record who has a recognized status therein. The mere ownership of the notes of an insolvent will not entitle the owner to contest a dividend sheet; he must in addition by filing a claim on them or getting himself substituted to the original claimant, make himself a party to the judicial proceedings whereby the assets are being distributed. — *C. S. 1894. Andrews, J. Guay v. Matte, R. J. 7 C. S. 24.*

4. Une femme séparée de biens peut valablement produire une réclamation contre une faillite, sans l'assistance de son époux, sa demande n'étant qu'un simple acte d'administration.—Sur contestation d'une telle réclamation, le créancier contestant n'est pas tenu de mettre l'époux en cause.—*C. R. 1895. Bussières v. Proulx et al., 1 R. de J. 507; R. J. 7 C. S. 274; C. B. R. 1895. Lemay v. Léveillé, R. J. 4 B. R. 187.*

5. The curator to an insolvent estate has a right to attack a privileged claim by showing that part of what is supposed to be rental price goes to the repayment of a loan, and therefore does not constitute a privileged claim.—*C. S. 1900. Doherty, J. Mercier v. Pauzé, 3 R. P. 483.*

6. Tout créancier a un intérêt suffisant pour contester des collocations illégales, même s'il n'apparaît pas immédiatement qu'il serait lui-même colloqué au cas où ces prétendues créances seraient mises de

*côté.* — *C. S. 1905. Lavergne, J.* In re *Malouf, 7 R. P. 152.*

6a. Un créancier chirographaire a le droit de contester un bordereau de dividende, préparé par le curateur dans une cession judiciaire de biens. — *C. R. 1917. Chagnon v. Rameau, R. J. 53 C. S. 279.*

II.—Délai de contestation.

7. Les réclamations produites entre les mains du curateur à la cession de biens peuvent être contestées avant la préparation du bordereau de dividende. — *C. R. 1894. Bourdon v. Kent, R. J. 6 C. S. 416.*

8. La contestation d'une collocation, portée à la feuille de dividende préparée par le curateur à une faillite, peut être produite même après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 880 C. P. C. (a. c.), ce délai de quinze jours est impératif en ce qui concerne l'obligation de payer le montant de la collocation, mais il ne s'en suit pas que les créanciers soient déchus, une fois ce délai fixé, du droit de contester les collocations qu'ils croient injustes.—*C. R. 1895. Robitaille v. Bussières, R. J. 7 C. S. 274; C. R. 1895. Bussières v. Proulx, 1 R. de J. 507; R. J. 7 C. S. 274; C. B. R. 1895. Lemay v. Léveillé, R. J. 4 B. R. 187.*

9. Lorsque, le dernier jour du délai fixé pour contester une feuille de dividende préparée par un curateur à un failli, un créancier fait signifier à ce dernier une requête adressée à un juge en chambre contestant les collocations faites et demandant la confection d'une nouvelle feuille de dividende, et que sur le refus du juge de recevoir cette requête le créancier la retire du dossier pour la produire sous le titre de contestation entre les mains du curateur quatre jours après, cette requête doit être considérée comme une contestation de la feuille de dividende, et le curateur ne peut l'attaquer par exception à la forme. - Si dans l'intervalle le curateur a payé quelques créanciers, il ne peut plaider ce fait par une exception à la forme.—*C. S. 1898. Tait, J. Beauchamp v. Gagnon et al., 4 R. L. n. s. 476.*

10. La production d'une contestation de réclamation au greffe, après signification d'une copie au curateur, est valide et ne donne pas lieu à une exception à la forme.—Cette contestation peut se faire en tout temps avant le paiement du dividende, et être produite au greffe dans un délai raisonnable, après signification de copies d'icelle aux parties intéressées.—*C. S. 1898. Choquette, J. Lévesque v. Valentine, 2 R. P. 58.*

III.—Procédure.

11. *Rap. Com. Ch. XXXI:* — *"On trouve, dans le dernier paragraphe de l'article 881, une disposition qui confère au juge le pouvoir d'autoriser le paiement total ou partiel des collocations non contestées."*

12. Un curateur qui ne transmet pas la contestation d'une réclamation immédiatement au bureau du protonotaire, sera condamné à payer les frais encourus sur requête du réclamant pour obtenir paiement de son dividende, bien que le curateur eût donné antérieurement connaissance de la contestation au réclamant. — *C. S. 1889. Loranger, J. Fauteux v. Kent, 17 R. L. 256.*

13. Bien que la loi dise que la contestation d'une collocation doit être produite entre les mains du curateur à la cession de biens, le fait d'avoir notifié le curateur de la contestation en lui signifiant copie d'icelle et d'avoir produit l'original de la contestation au bureau du protonotaire, n'est pas une irrégularité fatale.—*C. B. R. 1895. Lemay v. Léveillé, R. J. 4 B. R. 187.*

14. La production d'une contestation de réclamation au greffe après signification d'une copie au curateur est valide et ne donne pas lieu à l'exception à la forme.— *C. S. 1898. Choquette, J.* In re *Lévesque, 2 R. P. 58.*

15. The allegations in the exception filed by the curator, that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form. — *C. S. 1898. Tait, J.* In re *Beauchamp, 1 R. P. 537; 4 R. L. n. s. 476.*

16. The original of a petition presented to a judge in Chambers and filed with the curators, when it is in substance and effect

a contestation of the dividend sheet, and its conclusions taken are those of a contestation, will serve all the purposes of a regular contestation when the curator has not suffered any prejudice thereby. (*Même arrêt.*)

17. Si c'est le curateur qui conteste, la contestation n'a besoin que d'être produite ou tout simplement remise au protonotaire. — *C. S. 1902. Cimon, J.* In re *Moisan, R. J. 22 C. S. 423.*

18. La contestation d'une collocation ou d'une réclamation doit être signifiée au créancier intéressé. Le défaut de signification donne ouverture à requête civile. (*Même arrêt.*)

19. L'original de la contestation d'une réclamation doit être produit entre les mains du curateur et il n'est pas suffisant de produire une copie de cette contestation. — *C. S. 1902. Langelier, J.* In re *Beaudoin, 5 R. P. 356; 10 R. de J. 363.*

20. L'allégation (dans une contestation) que le contestant a été subrogé à différents créanciers de la faillite ne peut être attaqué par exception à la forme, sous prétexte qu'elle n'est pas appuyée des pièces justificatives. (*Même arrêt.*)

21. Le fait que certains moyens de contestation de la réclamation sont réellement une tierce-opposition, alors que le contestant n'est pas dans les conditions voulues pour se porter tiers-opposant, est aussi un moyen de fond qui ne peut être discuté sur une exception à la forme. (*Même arrêt.*)

22. Le créancier contesté ne peut demander qu'aucune partie des deniers qui lui reviendraient dans la faillite ne contribue aux frais de contestation.—*C. S. 1904.* In re *May, 6 R. P. 230.*

23. Lorsqu'un créancier produit une réclamation assermentée, qui est contestée par le curateur au nom de la faillite, c'est à lui, créancier, à faire la preuve de sa réclamation lors de l'audition, et l'affidavit qu'il a produit au soutien d'icelle est insuffisant.—*C. R. 1904.* In re *Tessier, 6 R. P. 179.*

24. Lorsque sur la contestation d'un bordereau de dividende par un créancier qui se plaint de ne pas y figurer pour le montant intégral de sa réclamation par privilège, il intervient un jugement qui la maintient et ordonne au curateur de préparer un autre bordereau, il suffit de désintéresser le créancier en la payant et dans ce cas le curateur n'est pas tenu de préparer un nouveau bordereau.—*C. R. 1906. Doherty, J. Guimont, failli, v. Damphousse et al., R. J. 30 C. S. 358*

25. Une contestation qui soulève questions importantes ne sera pas rej sur une simple motion. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Archambault v. Alaska Feather & Down Co. Ltd., 17 R. P. 376.*

26. La cour, dans une contestation d' bordereau de dividende, ne peut admettre un moyen qui n'a pas été plaidé. — *C. S. 1916. Flynn, J. Morency v. Gagnon, 24 R. L. n. s. 93.*

**882.** Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.—(C. P. 297 *et seq.*, 590 *et seq.* Appendice R. P. C. S. formule No 7).

**882.** Any creditor, at any time after the filing of the statement, or the curator with the authorization of the inspectors, may summon the debtor to appear before the judge or the prothonotary and examine him on oath concerning the statement and the condition of his affairs.

Nouveau. C. P. C. 775.

S. R. B. C. c. 87, s. 12, § 2; s. 15.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"Les articles 882, 883 et 884 complètent la règle de l'article 775 C. P. C. relativement à l'examen du débiteur."*

2. En vertu des articles 882 et 883 C. P., le créancier du failli ou le curateur, avec

l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment, relativement à son bilan et à l'état de ses affaires. Le failli n'a pas le droit d'être représenté ni assisté par un avocat à cet examen, et surtout l'avocat du failli n'a pas le droit de transquestionner ce dernier; l'examen autorisé par ces articles n'étant que préliminaire et à l'effet de fournir des renseignements au créanciers ou au curateur.—*C. S. 1901. Langelier, J. Riopelle v. Kent, 4 R. P. 180.*

3. Les créanciers du failli ont droit d'avoir communication des réclamations de leurs co-créanciers et des pièces produites à l'appui de ces réclamations. — *C. S. 1901. Mathieu, J.* In re *Williamson, 5 R. P. 407.*

4. Le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui ou devant le protonotaire pour être interrogé sous serment *relativement à la liquidation des biens d'un failli*, mais ce tiers peut être assigné et examiné suivant l'art. 882 C. P. *quant au bilan et à l'état des affaires d[...]lli.—C. S. 1902. Choquette, J. [...]nith, [...] R. P. 385.*

5. Un ordre d'assignation donné par le protonotaire en l'absence du juge en vertu de l'art. 33 C. P., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'art. 882 C. P., est sujet à révision. (*Même arrêt.*

6. The insolvent has the right to be represented by counsel at the examination of persons whom the curator deems capable of furnishing information concerning the insolvency; moreover such person may be cross-examined on behalf of the insolvent in the manner and form prescribed by Art. 340 C. P., the insolvent being considered a party in the proceedings. — *C. S. 1903. Lavergne, J.* In re *Cohen, 7 R. P. 26.*

**883.** A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques senseignements sur ces matières.—(C. P. 289, 592, 890, Appendice R. P. C. S. formule No 7).

Nouveau, C. P. C. 772b, partie; 55-56 Vict. c. 43, s. 5.

**883.** Upon application by any creditor at any time after the filing of the statement, or by the curator with the authorization of the inspectors, the judge may order the production of any book or document relating to the matters mentioned in the preceding Article, and the examination of the consort of the debtor and of any other persons whom he deems capable of furnishing information in regard to such matters.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. qui précède.*

**884.** Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par

**884.** The rules relating to the summoning and examination of witnesses and the taking of evidence govern cases provided for in the two preceding Articles, in so far as they apply.

Any person summoned who refuses to appear or to answer, or to produce any book or document, may be condemned by the

le juge à un emprisonnement n'excédant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.—(C. P. 297 *et seq.*; 590 *et seq.* 834).

Nouveau. C. C. P. 772b, partie; 776, partie; 55-56 Vict. c. 43, s. 5.

judge to imprisonment for a term not exceeding one year. If any dispute arises during the examination the parties are sent before the judge to have it decided.

1. La condamnation à l'emprisonnement prévue par cet article ne peut s'obtenir sur règle *nisi*.—*V.* in re *Saxe, 5 R. P. 94.*

**885.** Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison:

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres;

2. De fausses représentantions dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances;

3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.—(C. P. 15, § 8).

C. P. C. 773, partie, amendé; S. R. Q. 5962; 55-56 Vict. c. 43, s. 6.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* — "*L'article 885 innove sur trois points:*

*Le mot: "frauduleuse" est inséré après le mot: "omission", dans le premier paragraphe.*

*Le montant des biens dont l'omission est nécessaire pour donner ouverture à la contestation est porté de quatre-vingts à cent piastres.*

**885.** The curator, authorized by the inspectors, or any creditor, may contest the statement, by reason:

1. Of the fraudulent omission to mention property of the value of one hundred dollars;

2. Of fraudulent misrepresentations therein with respect to the number of the creditors, or the nature or amount of their claims;

3. Of secretion by the debtor, within the year immediately preceding the filing of the statement, or since, of any portion of his property, with intent to defraud his creditors.

*Le troisième paragraphe stipule que le délai d'une année se compte du dépôt du bilan et non plus de la poursuite. Dans le système du nouveau code la règle de l'ancien code ne s'applique qu'à la cession faite à la suite d'un capias ou de la contrainte; elle est en conséquence renvoyée aux chapitres qui traitent de ces matières."*

2. *V. la jurisprudence rapportée sous l'art. 888.*

**886.** Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du curateur.

Nouveau; C. P. C. 773, partie; S. R. Q. 5962.

S. R. B. C. c. 87, s. 12; s. 13, § 2; s. 15.

**886.** The contestation of the statement must be made within four months from the day on which the advertisement of the curator's appointment appears in the *Quebec Official Gazette.*

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* — "*L'article 886 fixe le délai dans lequel le bilan peut être contesté. La règle qu'il édicte s'appli-*

*que à la contestation qui est faite par le curateur et à celle qui est produite par le créancier. La dernière est seule visée par l'ancien code (Article 773 C. P. C.).*"

2. *V. la jurisprudence sous l'article qui suit.*

**887.** La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.—(C. P. 310; C. C. 1205, 1233, 1235).

**887.** The contesting party is also bound, within the same delay, to prove his allegations by all legal means.

The judge may, however, prolong the delay for making such proof, but not beyond two months.

The judge may, when satisfied that the delay is due to the fault of the debtor, allow, from time to time, a further delay of two months.

Nouveau, partie; C. P. C. 774, amendé; S. R. B. C. c. 87, s. 13, § 3.

*DIVISION*

*I. Délai de contestation.* (1)
*II. Procédure sur la contestation.* (10)

I.—Délai de contestation.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI.*—"*En vertu de l'article 887, qui limite la période pendant laquelle la preuve de la contestation du bilan peut être faite, le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, prolonger le délai de temps à autre.*"

2. After a delay of two months has already been granted for making the proof of the allegations of the contestation of an insolvent's statement, a further delay of two months will not be granted because the insolvent has retarded the proceedings by filing an exception to the form and a motion for particulars (which he had a right to do), especially when it otherwise appears that the contestant had not used proper diligence. — *C. B. R. 1889.* In re *Létang, 2 R. P. 367; R. J. 8 B. R. 385.*

3. Le délai de quatre mois accordé par les articles 773 et 774 C. P. (886, 887 n. c.) pour contester le bilan d'un débiteur qui a fait cession de biens, et faire la preuve des allégations de la contestation, ne peut être prolongé de deux mois, sous l'article 774 (887 n. c.), qu'avant l'expiration du délai de quatre mois, et cette prolongation ne peut avoir lieu après l'expiration du premier délai. — *C. S. 1889. Mathieu, J. Woodward v. McKenzie, 17 R. L. 700.*

4. Les délais (pour faire la preuve des allégations de la contestation), courent pendant un appel sur une exception à la forme faite par le créancier, et, ces délais expirés, le contestant ne peut plus procéder à la preuve des allégations de sa contestation.—*C. B. R. 1895. Marsan v. Poirier, R. J. 4 B. R. 335.*

5. Dans la contestation du bilan d'un insolvable, le contestant doit faire sa preuve dans les quatre mois de l'avis qui lui a été donné de la cession de biens. Il ne suffit pas qu'il conteste dans les quatre mois, mais il faut qu'il fasse sa preuve dans ce délai, si, avant l'expiration des quatre mois, il n'a pas obtenu la prolongation du délai.—*C. S. 1897. Casault, J. Bégin v. Lemieux, 4 R. L. n. s. 161.*

6. Under the new Code of procedure, where a debtor has made a judicial abandonment and given notice thereof to his creditors, and no proceedings have been taken for the appointment of a provisional

guardian, or of a curator, the delay for contestation of the abandonment runs from the date of such abandonment, and after the expiration of four months, without any contestation, a debtor who has been imprisoned under a judgment against him for damages, is entitled to his liberation.—*C. S. 1898. Tait, J. Burrows v. Keating, R. J. 13 C. S. 535; 1 R. P. 310.*

7. La contestation par le créancier du bilan d'un débiteur arrêté sur capias doit être mise en délibéré dans les quatre mois qui suivent la production de ce bilan.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Howard v. Heardt, 16 R. P. 264.*

8. Where a motion is made demanding the prolongation of the delay to contest the statement or bilan of an insolvent, alleging also that the extension of the delay to prove the allegation will be necessary, the judge may, without adjudicating *ultra petita*, grant both demands, although the conclusions of the motion, the first only is prayed for.—*C. B. R. 1917. Krauss v. Michaud, R. J. 26 B. R. 504.*

9. Although a judge had no power to prolong the delay to contest the statement (bilan) of the insolvent, there is nothing in the law prohibiting the extension of the delay to prove the allegations of the contestation, even before the contestation is fyled, provided it is fyled within the delay fixed by law. (*Même arrêt.*)

II. — PROCÉDURE SUR LA CONTESTATION.

10. Il n'est pas nécessaire de recourir à un bref d'assignation pour contester le bilan d'un failli, mais il suffit de produire la contestation au greffe et d'en donner avis et copie au failli. — *C. S. 1894. Pagnuelo, J.* In re *Marsan v. Brosseau, R. J. 6 C. S. 509.*

11. C'est au juge de fixer les délais pour répondre à une contestation de bilan, et la règle générale qui accorde six jours pour la production d'un plaidoyer ou de la réponse à un plaidoyer, doit guider sa discrétion, la procédure sur la contestation du bilan n'étant pas sommaire.—*C. B. R. 1895. Marsan v. Poirier, R. J. 4 B. R. 176; C. S. 1894. Marsan v. Brosseau, R. J. 6 C. S. 509.*

12. Quand il y a lieu d'ordonner la précision de certaines allégations de la contestation de bilan, le juge ne doit pas fixer les délais pour répondre à cette contestation par le jugement qui ordonne cette précision; il ne doit le faire que lorsqu'il aura une connaissance parfaite de l'état des parties afin de laisser au failli le temps de faire une défense parfaite.—*C. B. R. 1895. Marsan v. Poirier, R. J. 4 B. R. 176.*

13. Dans une contestation de bilan d'un failli, concluant à l'emprisonnement de celui-ci, il n'est pas nécessaire de demander par les conclusions que le bilan soit déclaré faux et frauduleux.—*C. S. 1898. Mathieu, J.* Re *Sanft, R. J. 14 C. S. 450; 1 R. P. 373.*

14. Il n'est pas nécessaire non plus d'alléguer que le contestant se trouve dans les délais pour contester le bilan, c'est au défendeur à plaider ce moyen par exception, s'il y a lieu. (*Même arrêt.*)

15. Le caractère indéfini des conclusions d'une contestation de bilan doit être plaidé par exception à la forme et non par inscription en droit. (*Même arrêt.*)

16. La contestation du bilan d'un failli ayant un caractère pénal, chaque allégation doit préciser les faits dont on se plaint de manière à les identifier ou donner connaissance au failli des actes dont on fera la preuve contre lui. Ainsi les allégations que le failli aurait recelé frauduleusement des billets pour un montant excédant $10,000, une somme d'environ $7,000 reçue par lui en divers montants à son magasin et diverses autres sommes d'argent se montant en tout à plus de $25,000, sont trop vagues et la Cour supérieure était bien fondée à en ordonner la précision.—*C. B. R. 1899. Sylvestre v. Letang, R. J. 8 B. R. 385; 2 R. P. 367.*

17. Celui qui, résidant à l'étranger, conteste le bilan d'un failli est tenu de fournir cautionnement pour les frais et de produire procuration. — *C. S. 1900. Lewis v. Murray et al., 3 R. P. 145.*

18. Les règles et délais de la procédure en matière de contestation de bilan sont celles de la procédure sommaire.—*C. S. 1903. Gagné, J.* In re *Dufour, 6 R. P. 5.*

19. Upon the contestation of an insolvent's *bilan*, the rendering by consent of the parties, of a judgment fixing a delay for the fyling, by the insolvent; of his answer to the contestation, precludes such insolvent from invoking by way of motion or exception to the form, any irregularity which might have affected the judgment authorizing such a contestation. Under the circumstances of the case, insolvent's recourse could be exercised only by way of a *requête civile*. — *C. S. 1908. Curran, J.* In re *Trahan, 10 R. de J. 157.*

20. Une réplique faite et produite sans la permission préalable d'un juge, quinze jours après la réponse à la contestation du bilan d'un failli, est produite irrégulièrement. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Rasminski v. Wilks, 12 R. P. 375.*

**888.** Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 885, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Les dispositions des articles 838, 839, 840, 841 et 842 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

**888.** If the contesting party establishes any one of the offences mentioned in Article 885, the judge may condemn the debtor to be imprisoned for a term not exceeding one year.

The rules contained in Articles 838, 839, 840, 841 and 842, apply, in so far as may be, to proceedings in execution of the condemnation.

C. P. C. 776, partie, amendé; S. R. Q. 5963.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"Le paragraphe final de l'article 888 énumère les articles, contenus dans le chapitre relatif à la contrainte par corps, qui s'appliquent aux débiteurs condamnés à l'emprisonnement pour dépôt de bilan frauduleux. La jurisprudence en a reconnu l'applicabilité dans plusieurs cas."*

(Winning v. Leblanc, 14 L. C. J. 335; Côté v. Vermette, 9 Q. L. R. 340; Ogilvie v. Farnan, M. L. R. 5 S. C. 380; Chartrand v. Campeau, R. J. 4 C. S. 163).

2. Articles 773-7 C. P. C. (an. c.) apply to debtors in custody on *contrainte par corps*, as well as to those detained on *capias*; and, under article 777 (889 n. c.), such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of a schedule and declaration of abandonment.—*C. S. 1870. Torrance, J. Winning v. Leblanc, 14 J. 335; 20 R. J. R. 240.*

3. The Act 48 V., (Q.), c. 22, s. 9, (S.R., 5963), inflicting a penalty for not producing statement, etc., is not mere matter of procedure, and has not a retroactive effect. Hence it does not apply to a debtor whose bail bond and the judgment declaring the *capias* valid were in force previous to the passing of the Act in question.—C. S. 1885. *Buchanan, J. Nick v. Arpin, 9 L. N. 186.*

4. It applies, when the *capias*, being issued prior to the Act, the judgment was rendered subsequent to it.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Bellerive v. Taylor, 15 R. L. 582.*

5. The effect of a judicial abandonment made by a debtor imprisoned under a *capias* is to entitle the debtor to his liberation, and where the abandonment on the contestation thereof by the plaintiff, is declared fraudulent and insufficient, the court has no power under the existing law, after the debtor has undergone the term of imprisonment not exceeding one year, to sanction his further detention under the *capias*, until he discloses assets alleged to have been fraudulenly secreted. (Confirming Mathieu, J., 18 R. L. 162).—*C. R. 1889. Ogilvie v. Ferron, 18 R. L. 208; 34 J. 282; M. L. R. 5 S. C. 380.*

6. Under the existing law, the court or judge has no power to sanction the further detention of the debtor under *capias* of imprisonment to which he has

been condemned.—*C. S. 1896. Curran, J. McMaster v. Baznet, 2 R. de J. 44.*

7. Le débiteur qui s'entend avec un de ses créanciers, son parent, pour faire cession, et ce, après lui avoir remis des marchandises en paiement de partie de ce qu'il lui doit, et de plus ne donne pas le nom de tous ses créanciers, sera, sur preuve de ces faits condamné à la prison, tel que prévu par l'article 888 C. P. *C. S. 1901. Choquette, J. In re Thibault, 4 R. P. 259.*

8. Proceedings instituted under article 885 C. C. P., against a debtor who has made a judicial abandonment, are of a penal nature, and the rules and principles, which govern evidence, and its effects in criminal cases, must be applied, and to justify a conviction, the guilt of the debtor as to omission to enter property in his statement, or secretion of property, must be established by clear and conclusive evidence.—*C. B. R. 1902. Bryce v. Wilks, R. J. 11 B. R. 464.*

9. A discrepancy between two statements made by the debtor, one made 31st December, 1900, showing a surplus of $11,227, and the other, made 26th July, 1901, showing a deficit of $1,849, while it raises a presumption of mismanagement of his business and of extravagance in his expenses, does not show conclusively any omission to enter property belonging to him, in the statement filed with his declaration of abandonment, or secretion of any part of his property (*Même a*

10. Le débiteur qui fait cession de ses biens et dépose son bilan est tenu, dans le cas de contestation par un créancier, de rendre compte de l'actif qu'il a eu en sa possession dans l'année précédente. Son impuissance de le faire équivaut à la preuve du recel visé à l'article 885, C. P. C., et le rend passible de la peine d'emprisonnement de l'article 888 C. P. C.—*C. B. R. 1903. Clément v. Banque Nationale, R. J. 14 B. R. 493.*

11. La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. de Proc. a seule droit à la pension mentionnée en l'article 834; celle qui est condamnée et incarcérée pour fraude, après contestation de son bilan, aux termes des articles 885 à 888 C. de Proc., n'a aucun droit à cette pension.—*C. S. 1906. Pagnuelo, J. Desbiens v. Desmarteau, 16 R. de J. 224.*

12. "1. Le débiteur qui fait cession de ses biens est tenu, au cas de contestation de son bilan, de rendre compte des sommes qu'il a eues en sa possession dans l'année précédente. Par suite, son défaut d'expliquer la disparition d'un excédent de $6000. de recettes, sur le chiffre de ses débours, crée une présomption violente, équipollente à preuve, du recel visé à l'article 885, 4 C. P.

2. Le débiteur, qui dans les cinq semaines avant de faire cession de ses biens, a négocié auprès d'un de ses créanciers, qui est en même temps son beau père, un emprunt moyennant un transport de droits immobiliers, est tenu, pour échapper à la présomption de recel, de faire la preuve de la légitimité de l'opération. Il ne lui suffit pas d'établir que la somme empruntée a été payée à ses créanciers, il doit encore prouver que le transport ne voile pas une préférence indue à son prêteur et ne cause aucun préjudice à ses autres créanciers.

3. L'intention de s'approprier les biens recelés n'est pas un élément essentiel de l'offense de recel."—*C. B. R. 1909. Desmarteau v. Guimont, R. J. 19 B. R. 25.*

13. La contestation du bilan du débiteur est de nature purement pénale; elle n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que l'emprisonnement du débiteur pour un terme n'excédent pas un an.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Lafrenière v. Mondou, 14 R. P. 156.*

14. Dans une cession judiciaire de biens où le failli déclare dans son bilan qu'il n'a aucuns biens meubles, ou immeubles et qu'il ne se connait aucun créancier, s'il est établi que le failli enregistré comme faisant affaire sous une raison sociale n'est qu'un prête-nom de bonne foi, la contestation de son bilan et la demande d'emprisonnement contre lui seront rejetées.—*C. R. 1915. Lauzon v. Dame Lachapelle et vir, R. J. 47 C. S. 352.*

**889.** Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur capias, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 833 et 834; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.—(C. P. 846).

**889.** If the statement is not contested within the required delay, or if the contestation is not proved within such delay, the judge may order the discharge of the debtor, and the latter is exempt from arrest or imprisonment by reason of any cause of action which existed before the making of such statement, without prejudice to cases where he has been already arrested under a capias, or is imprisoned for any debt of the description mentioned in Articles 833 and 834, and in case of such imprisonment or arrest, he may obtain his liberation from the judge, upon petition and sufficient proof.

C. P. C. 777, amendé; C. C. 2275.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'article 889 est rédigé de manière que l'exemption qu'il stipule ne puisse être invoquée lorsque le débiteur est déjà arrêté en vertu d'un bref de capias.*

2. Articles 773-7 C. C. P. (885-889 C. n.) apply to debtors in custody on *contrainte par corps*, as well as to those detained on *capias*, and under Article 777 C. C. P. (889 c. n.), such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of the schedule and declaration of abandonment.—*C. S. 18[illegible]. Torrance, J. Winning v. Leblanc, 1[illegible] J. [illegible]; 20 R. J. R. 240.*

3. Where a debtor has made a judicial abandonment of his property, and the abandonment has not been contested within the delay allowed by law for its contestation, he is not liable to imprisonment under a writ of *capias* for any act which preceded the abandonment.—*C. S. 1894. Archibald, J. Leclaire v. Trudeau, R. J. 5 C. S. 8.*

4. Le débiteur incarcéré sous contrainte par corps, qui fait cession de ses biens, n'est pas empêché de demander sa libération, pour défaut de contestation de son bilan dans les quatre mois de son dépôt, par le fait que le demandeur qui l'a fait incarcérer, nommé gardien provisoire à la cession de biens, a négligé de donner avis de sa nomination et de provoquer la nomination d'un curateur, et cela malgré que les délais pour la contestation du bilan ne compte régulièrement que de l'avis de nomination du curateur. Cependant, dans l'espèce, la cour a accordé au demandeur un délai de huit jours pour contester le bilan de son débiteur, ordonnant la libération de celui-ci si la contestation n'était pas produite dans ce délai.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Bury v. Lynch & Fortin, R. J. 17 C. S. 166; 5 R. L. n. s. 542.*

5. Le débiteur en liberté, qui a fait une cession de biens, restée sans nomination de curateur et sans contestation, pendant plus de quatre mois, n'a pas le droit de demander sa libération avec les conséquences prévues à l'article 889 C. P. Cet article ne s'applique qu'aux débiteurs incarcérés.—*C. S. 1911. Lemieux, J. Cinq-Mars v. Drolet, R. J. 41 C. S. 302.*

6. ***V. au surplus sur la libération du débiteur au moyen de la cession de biens, sous l'article 846, nos 9 et seq.***

**890.** Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont sujets ni à révision ni à appel.—(C. P. 14, 52, 72).

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:* —"*En vertu de l'article 72 du nouveau code, les ordonnances d'un juge sont sujettes aux mêmes recours que les jugements du tribunal. L'article 890 apporte une limitation à cette règle dans certains cas.*"

**890.** Judgments and orders rendered in virtue of Articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 and 883 are not subject to review or to appeal.

2. Dans le doute, et vu l'article 890 C. P., il sera permis à un failli de produire une requête civile contre un jugement autorisant le curateur à contester son bilan.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Cohen v. Turgeon, 19 R. P. 368.*

3. *V. au surplus sous les articles ci-dessus, et spécialement, article 879, no 14.*

**891.** La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

Si, sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt et que, sur ce bref, le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la coûr, sur requête du saisissant peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.—(C. P. 685).

C. P. C. 779; 2 Geo. V c. 50, s. 1; Pothier, Proc. 269; S. R. B. C. c. 87, s. 20; C. N. 1270.

**891.** The abandonment of his property discharges the debtor from his debts to the extent only of the amount which his creditors have been paid out of the proceeds of the sale of such property.

If a writ of seizure after judgment has been issued in execution of a judgment rendered against the insolvent, and if the garnishee declares that the debtor is in his employ but that the value of his services has not been fixed in money, the court, on application of the seizing creditor, may order proof to be made of the value of the debtor's services, and upon such proof may, in the judgment declaring the seizure binding, value in money the amount of the defendant's wages or salary; and thereafter the amount so fixed shall be treated for all the purposes of the cause, as having been and as being, the debtor's wages or salary, until it is shown on the application of the debtor or of the creditor that such amount ought to be changed.

1. A partner in a firm which made a judicial abandonment was indebted to the firm at the time of the abandon-

ment in an amount overdrawn in his personal account. Subsequently, he made a composition with the creditors of the firm, and the curator transferred to him the assets and estate of the firm "as they existed at the time the curator was appointed," and the creditors, at the same time, discharged both him and his partners from all liability in respect of the partnership. Held: that the assignment of the estate to the curator and the discharge by the creditors had not the effect of releasing the partners from their liability of accounting *inter se* having regard to the articles of partnership and their respective contributions and drawings.—*C. P. 1896. Stewart v. MacLean, 19 L. N. 263.*

**892.** Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.

Le curateur doit aussi dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la Cour supérieure avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la cour.

Le curateur, restant sujet au dispositions des articles 833 et 834, est en outre passible sur son défaut ou sa négligence de se conformer aux dispositions du présent article au sujet des dépôts exigés, d'une amende n'excédant

**892.** The curator must keep a register containing the name and description of the debtor, the date of the abandonment, the amount of the proceeds of the property, the amount of each claims, the amount paid to each creditor, the number of dividends, and the amount of his fees and disbursements.

The register may be consulted by any creditor, during reasonable hours, at the curator's place of business.

Within two months after the date when the last dividend-sheet is payable, the curator must deposit the register in the office of the court to which it appertains.

The curator must also within the same delay unless the judge otherwise orders, under penalty of all costs and damages, prepare a certificate of all his proceedings, and file it in the office of the Superior Court, with all papers and documents relating to his managements; and the complete record thus returned forms part of the record of such court.

The curator, being still subject to the provisions of articles 833 and 834, upon his failing or neglecting to comply with the provisions of this article with respect to the deposits required, is, moreover, liable to a fine of not more than

pas dix piastres pour chaque jour de défaut, et du paiement des frais.

Moitié de cette amende appartient à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée par la couronne ou en son nom, auquel cas toute l'amende appartient à la couronne pour les besoins susdits.

Cette amende est recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui en poursuit le recouvrement conformément aux articles 7538 à 7541 des Statuts refondus, 1909.

Nouveau; 6 Geo V c. 40.

ten dollars for each day in default, and to the payment of the costs.

One-half of such fine belongs to the Crow for the uses of the Province, and the other half to the party suing for the same, unless the suit be brought on behalf of the Crown alone, or in its name, in which case the whole of the fine belongs to the Corwn, for the uses aforesaid.

Such fine may be recovered before any court of competent jurisdiction in civil matters up to the amount of the fine, by any person suing therefor in conformity with articles 7538 to 7541 of the Revised Statutes, 1909.

1. *Rap. Com. Ch. XXXI:—"L'article 892 contraint le curateur à tenir un registre de ses opérations, et trace des règles relatives à la tenue de ce registre."*

# QUATRIEME PARTIE

## MESURES PROVISIONNELLES.

## CHAPITRE XXXII

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

**893.** Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dand la poursuite de ces voies extraordinaires.—(C. P. 15, § 8).

C. P. C. 796, amendé; C. P. L. 208, 237; Doutre, t. 2, n. 1140.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXXII:—"Nous avons groupé dans cette partie du code toutes les mesures provisionnelles dont l'objet est d'empêcher les tentatives qui sont de nature à rendre le jugement ineffectif, et qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain. L'injonction a, en conséquence, été rangée sous cette rubique."*

# FOURTH PART

## PROVISIONAL REMEDIES.

## CHAPTER XXXII

### GENERAL PROVISION.

**893.** In the cases provided for by the following Chapters, a plaintiff may have the person or the property of his debtor, or the object in dispute, placed in judicial custody, or may otherwise obtain provisional relief, subject to a right of action by the latter to recover damages upon establishing a want of reasonable and probable cause in resorting to any such extraordinary remedies.

*"La disposition générale contenue dans l'article 893 a reçu les modifications suivantes:—D'abord, les mots: "simultanément avec l'ajournement ou pendant l'instance" qu'on trouve dans l'article 796 C. P. C. ne sont pas reproduits pour le motif que le titre particulier à chaque mesure définit le temps auquel elle peut être adoptée. Ils étaient d'ailleurs inexacts, pour ce qui regarde le capias dont l'émission peut se faire après jugement (802 C. P. C.)—Ensuite, les mots: "ou obtenir un remède provisionnel" ont été insérés, afin d'étendre l'application de l'article aux injonctions que nous avons placées dans cette partie du Code.*

*Le remplacement de l'expression: "cause probable" par les mots: "cause raisonnable et probable" est destiné à préciser le sens d'une règle importante, et à incorporer dans le texte les termes mêmes dans lesquels elle est généralement exprimée en jurisprudence." (Abrath v. North Eastern Ry. Co., L. R. 11 App. Cas.)*

2. An action of damages for false imprisonment will not lie, unless there be want of probable cause and malice combined. Malice may be presumed from want of probable cause, but where there is probable cause, malice alone will not render the party who instituted the

proceedings liable to damages. The settlement of the debt by the appellant, in order that he might be released from custody, was not a waiver of any claim he might have for damages.—*C. B. R. 1880. Shaw v. Mackenzie, 25 J. 40; 1 D. C. A. 25.*

3. Le fait que la demande qui a été accompagnée de mesures provisionnelles était exagérée ne suffit pas pour donner lieu à des dommages, s'il n'est pas établi que des dommages en ont résulté.—*C. R. 1885. Labelle v. Martin, 30 J. 292.*

4. Dans une action pour emprisonnement illégal, le demandeur est tenu d'alléguer et d'établir en preuve qu'il a été malicieusement arrêté sans raison ou cause probable.—Labelle v. Martin, précité; C. R. 1882 Brais v. Corp. de Longueuil, 5 L. N. 212.—*C. B. R. 1876. Beauchemin v. Trudeau, R. A. C. 298; C. B. R. 1866. Laidlaw v. Burns, 16 L. C. R. 318; 15 R. J. R. Q. 250; C. S. 1861. Monk, J. Tuft v. Irwin, 5 J. 340; 9 R. J. R. 360.*

5. In an action against a railway company for malicious prosecution the judge directed the jury that it was for the plaintiff to establish a want of reasonable and probable cause, and malice, and that it lay on him to shew that the defendants had not taken reasonable care to inform themselves of the true facts of the case, and asked the jury whether they were satisfied that the defendants did take reasonable care to inform themselves of the true facts, and that they honestly believed in the case which they laid before the magistrates. The jury answered both questions in the affirmative, and the judge entered judgment for the defendants.—*Held:* affirming the decision of the Court of Appeal (11 Q. B. D., 440), that the direction was right, and the judgment rightly entered.—*Held:* also, by Lord Bramwell, that an action for malicious prosecution does not lie against a corporation aggregate, a corporation aggregate being incapable of malice or motive.—*Conseil Pr. 1886. Abrath v. The North Eastern Ry. Co., 11 L. R., App. Cases 247.*

6. The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a *saisie-arrêt* before judgment unless it be proved that he acted in bad faith, or without reasonable and probable cause.—*C. R. 1886. Pacaud v. Barwis, 12 Q. L. R. 99; C. B. R. 1874. McLennan v. Hubert, 22 J. 294.*

7. Un débiteur arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommanges contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre le créancier pour dommages, le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties.—*C. S. 1889. Jetté, J. Desautels v. Filiatrault, 6. M. L. R. 238.*

8. If there be neither malice nor want of probable cause, a creditor is not liable in damages by reason of legal proceedings taken by him in the exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether by execution, *capias* or otherwise, although such proceedings have been set aside by the court for informalities.—*C. B. R. 1892. Scott v. McCaffrey, R. J. 1 B. R. 123.*

9. When a security bond is given for costs of suit, it is presumed, by law, that the party swearing to his sufficiency, does so *pour les fins du procès*, and that such sufficiency must be beyond legal exemptions. Such sufficiency means, that he is in such a position financially that proceedings may be taken against him, effectively, to recover the amount of such bond.—Where such an affidavit has been given, and the party making the same, had not sufficient goods, beyond the legal exemptions, and a prosecution for perjury has been instituted aganist him, even though he be discharged from the accusation, no action for damages will lie for malicious arrest, there having been probable cause for the issuing of a warrant.—*C. S. 1899. Curran, J. Lalande v. Campeau, 5 R. de J. 438.*

10. In an action for malicious and unfounded arrest, the Court may look at the nature of the charge for which

plaintiff was arrested.—In a prosecution for fraudulent conversion of money, where the money was mailed from this province and the conversion took place at Chicago, it would seem that the crime as alleged took place here.—In such action plaintiff must prove his allegation that defendant caused the arrest to be made without reasonable and probable cause.—Proof of malice alone will not justify a condamnation in damages.—*C. S. 1901. Lynch, J. Hope v. Batchelder, 8 R. de J. 132.*

II.—CAPIAS.

11. The circumstances of this case, establishing misrepresentation and false excuses by appellant, and precarious credit, accompanied by departure, amounted to probable cause.—*C. B. R. 1880. Shaw v. McKenzie, 25 J. 40; 10 C. A. 25.*

12. In an action in damages for wrongful and malicious arrest under a writ of *capias*, the court will award exemplary or vindictive damages, if the charge be sustained by evidence, and assess the damages as a jury might, in the absence of any proof of special damage.—*C. R. 1880. Bannatyne v. Canada Paper Co., 25 J. 14; 3 L. N. 207.*

12a. The fact that the debtor is leaving the province is not of itself evidence of an intent to defraud, but the affidavit for *capias* must contain reasons sufficient to satisfy the court that the plaintiff had reasonable and probable cause to believe that the debtor was actually about to leave with a fraudulent intent. If sufficient reasons are not set forth and proved, and the *capias* is shown to have issued improvidently, the defendant is entitled to damages.—*C. S. 1883. Johnson, J. Brousseau v. Seybold, 6 L. N. 389.*

13. The defendant bought up some debts and caused the arrest of the plaintiff under a *capias* for the purpose of detaining his person and getting possession of certain papers.—Held: an abuse of the process of the court, and exemplary damages should be awarded.—*C. S. 1884. Johnson, J. Gerbie v. Bessette, 7 L. N. 156.*

14. The plaintiff was arrested on a *capias*, on the ground that he had refused to make any settlement of his debts, that he was about to sell his estate and to leave the country. It appeared that the plaintiff had called a meeting of his creditors and informed them of the proposed sale, to which the majority of those present agreed.—*Held:* that there was not probable cause.—*C. C. 1884. Torrance, J. Marchand v. Snowdon, 7 L. N. 44.*

15. Consulter sur l'application des principes ci-dessus relativement à la cause probable en matière de *capias:* a) Cas où des dommages ont été accordés. —*C. B. R. 1893. Barrow v. Ransons, R. J. 3 B. R. 152; C. R. 1889. Denard v. Guay, 18 R. L. 654; C. B. R. 1888. Drapeau v. Deslauriers, 32 J. 191; 16 R. L. 433.* b) Cas où les dommages ont été refusés.—*C. B. R. 1892. Scott v. McCaffrey, R. J. 1 B. R. 123; C. S. 1885. Mathieu, J. Maheu v. Olliver, 34 J. 53.*

III.—SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

16. The process of *saisie-arrêt* before judgment could not be made use of as a means of compelling dilatory debtors to pay doubtful debts, that process being allowed by law only against debtors guilty of fraud; the plaintiff had disproved the charge of fraudulent secreting, and had a right of action; but as the defendant had acted as a public officer, and without any feeling of malice towards the plaintiff, and as the latter had not suffered any real damages, and moreover, had not acted as he ought to have done, towards his creditors, damages assessed at $20, with costs as in an action for $60.—*C. S. 1878. Meredith, J. Powell v. Paterson, 4 Q. L. R. 192.*

Dans le même sens.—*C. R. 1886. Emond v. Gravel, 12 Q. L. R. 69.*

17. Where a writ of attachment before judgment is improvidently sued out, the party whose effects are seized has a right to recover damages.—In the absence of proof of malice on the part of the person suing out the writ, nominal damages, and costs of the lowest class of the

Superior Court, will be awarded. Where it is evident that the party suing out the writ has acted maliciously, exemplary or vindicative damages will be awarded.—*C. S. 1879. Johnson, J. Perry v. Pell 24 J. 129.*

18. The amount of damages to be awarded will vary according to whether there was malice or not. (*Même arrêt*).

19. Une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement, par un créancier, sans cause raisonnable et probable, peut, dans la même action, réclamer des dommages par demande incidente, et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Furniss v. Bleault, M. L. R. 2 S. C. 419.*

IV.—SAISIE-GAGERIE.

20. Il y a un recours pour dommages réels et exemplaires en faveur d'une personne dont les biens meubles sont, sans droit, saisis-gagés.—*C. S. 1886. Papineau, J. Brouillette v. Clarke, M. L. R. 2 C. S. 417.*

21. Lorsque la saisie-gagerie a été renvoyée parce que le saisissant n'a pas prouvé la demande de paiement avant la saisie, si, en défense à l'action en dommages, il prouve que cette demande a été faite, il n'y a pas lieu à des dommages.—*C. S. 1886. Gill, J. Souillière v. DeRepentigny, M. L. R. 2 C. S. 414.*

22. Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages contre un locateur qui, de bonne foi, prend une saisie-gagerie contre un sous-locataire pour du loyer dû par le locataire principal, quand même le sous-locataire ne devrait rien et aurait légalement payé son loyer au locataire principal. —*C. M. 1889. Champagne, J. Thibault v. Lefebvre, 13 L. N. 242.*

23. Le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier.—*C. S. 1892. Jetté, J. McNamara v. Gauthier, R. J. 2 C. S. 407.*

24. Pour qu'une partie qui a poursuivi par voie de saisie-gagerie soit responsable en dommages à raison de telle poursuite, il ne suffit pas qu'elle n'ait pas eu le droit de pratiquer cette saisie, mais il faut de plus qu'elle n'eût pas de motifs raisonnables de la pratiquer. —C. S. 1901. Langelier, J. Lesage v. David, 9 R. de J. 224.

V.—INJONCTION.

25. La dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer qu'elle est émanée sans cause probable.—*C. Supr. 1889. Montreal Street Ry. Co. v. Ritchie, 16 S. C. R. 622 ; 13 L. N. 34; 18 R. L. 12; M. L. R. 5 Q. B. 77.*

26. L'interruption de travaux par bref d'injonction ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur, qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle, de l'article 1033d C. P. C., (963 n.c.), qui prescrit un cautionnement pour frais de dommages.—C'est à celui qui poursuit en dommages à prouver malice et absence de cause probable.—*C. S. 1894. Larue, J. Lavoie v. Duret, R. J. 7 C. S. 151.*

## CHAPITRE XXXIII

### CAPIAS AD RESPONDENDUM.

### SECTION I

#### EMISSION DU CAPIAS.

**894.** La Cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

## CHAPTER XXXIII

### CAPIAS AD RESPONDENDUM.

### SECTION I

#### ISSUE OF THE CAPIAS.

**894.** The Superior Court only has jurisdiction in matters of capias.

C. P. C. 808; 12 Vict. c. 38, ss. 32, 47; S. R. B. C. c. 78, s. 5.

1. The quashing of a writ of *capias* in an action for less than £15. does not deprive the Superior Court of juridiction over such action as to future proceeding therein.—*C. S. 1874. Torrance, J. Prévost v. Ritchot, 18 J. 72; C. R. Elwes v. Francisco, 1 J. 188, 6 R. J. R. 19.*

2. La Cour supérieure n'a pas juridiction pour accorder jugement au demandeur sur une poursuite de $68 émanée avec *capias*, lorsque le *capias* n'a pas été exécuté.—*C. S. 1875. Bélanger, J. Tessier v. Legault, 5 R. L. 472.*

3. Where an action for $67 was originated in the Superior Court by *capias ad respondendum* duly executed, but of which a *désistement* was subsequently filed by plaintiff on the return day, such action could not be then continued before the said court for want of jurisdiction, and must be dismissed, *sauf recours* to plaintiff to proceed before the proper court.—*C. S. 1878. Papineau, J. Turcotte v. Régnier, 1 L. N. 351; 22 J. 132.*

4. Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la Cour supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontatio un bref de *capias*.—*C. S. 1905. Taschereau, J. Gravel v. Lizotte, 7 R. P. 201. Comp. l'article 907, infra.*

5. *V. les dispositions de la section S. R. 7558 relative au capias ad respondendum contre des personnes résidant dans l'Ontario.*

**895.** Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur:

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé,

**895.** The plaintiff may obtain a writ of summons and arrest against the defendant whenever a personal debt amounting to fifty dollars or upwards is due him, and such debt has been created or is made payable within the limits of the Provinces of Quebec and Ontario, in any case wherein the defendant:

1. Is immediately about to leave the Provinces of Quebec and Ontario, with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant; or

2. Is secreting or making away with, has secreted or made away with, or is immediately about to secrete or make away with, his property, with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant; or

bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—(C. P. 859).

3. Is a trader who has ceased his payments, and has refused to make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, although duly required to do so.

C. P. C. 797, partie, 798, partie, 799, partie, amendés; 806; 25 Geo. III c. 2; 12 Vict. c. 33, 42; S. R. Q. 5966; S. R. 7558 S. R. B. C. c. 87 ss. 1 et 2; C. P. L. 210, 212, 214, 2 Doutre n. 1141.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXXII:—"L'article 895 apporte plusieurs changements:*

*Le montant pour lequel le capias peut être émis est porté de quarante à cinquante piastres.*

*Aux termes de l'article 806 de l'ancien code, le capias n'était pas autorisé lorsqu'il s'agissait d'une dette créée hors de l'ancienne province du Canada. Nous avons pensé que cette règle était trop étroite, et nous l'avons étendue de manière à permettre le capias dans les cas où la dette est créée ou est faite payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.*

*Nous n'avons pas cru devoir nous rendre à la proposition qui a été faite d'autoriser le capias, lorsque le défendeur quitte la province de Québec, ou, en d'autres termes, lorsqu'il se soustrait à la juridiction de nos tribunaux. La multiplicité des rapports commerciaux et autres entre les provinces nous a déterminés à conserver la règle exigeant que le défendeur sorte des limites des provinces de Québec et d'Ontario.*

*Il n'y aura désormais lieu au capias que dans les trois cas énumérés par l'article 895. La disposition de l'article 800 C. P. C., relative à la détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, a été en conséquence retranchée. Deux raisons ont motivé ce changement: la première consiste en ce que la contrainte par corps assure l'exécution du jugement accordant des dommages-intérêts; la seconde, en ce que le projet autorise l'émission d'une injonction pour prévenir les détériorations."*

II.—LA DETTE.

*a) Origine de la dette et lieu de paiement.*

2. A debt arising out of a contract made in Scotland to deliver passengers' luggage in the port of Montreal and where delivery failed to be made, is not a cause of civil action which has arisen in a foreign country.

Judgment having been rendered in the District of Montreal, on such breach of contract, in favour of the passenger, a *capias* will lie against the body of the defendant in Lower Canada.—*C. S. 1861. Monk, J. Macdougall v. Torrance, 5 J. 148; 8 R. J. R. 137.*

3. In so far as concerns *capias*, England is to be considered as a foreign country, and no *capias* will lie in the Province of Canada for a debt contracted in England.—*C B. R. 1864. Bottomley v. Lumley, 15 L. C. R. 213; 16 R. J. R. 402.*

4. Where the contracts for the sale of goods were made with defendant in Montreal through the agent in Montreal of the company plaintiff respondent, who were a foreign company, and the invoices were sent to the agent, so that the defendant could not have got the goods from the Custom House in Montreal without applying to the agent, but where they were at the defendant's risk, the moment they were placed on the railroad at Boston, the cause of action did not arise in a foreign country and a *capias* would lie against the body of defendant in the Province of Quebec.—*C. B. R. 1865. Gregory v. Boston & Sandwich Glass Co., 9 J. 134 15 L. C. R. 475; 1 L. C. L. J. 37; 14 R. J. R. 114.*

5. Bounds and securities to a large amount were stolen from the plaintiffs, by the defendants in the State of New York, without the limit of Canada, and were subsequently brought by them within the Province, and illegally detained there.

Held: that the cause of action arose in New York, and that it existed there wholly and entirely before the defendants reached Canada, and, therefore, that the defendants were not liable to be imprisoned under a *capias*.—*C. S. 1867. Mink, J. Royal Ins. Co. v. Knapp and Green, 2 L. C. L. J. 201; 16 R. J. R. 490d.*

6. A debt under a bill of lading signed at Marseilles, in France, for the delivery of goods at Montreal, where the carrier made default in delivery, and the value of the goods is demanded, is not a debt created without the Province of Canada.—*C. S. 1870. Torrance, J. Koornhuyse v. Grondin, 14 J. 218, 20 R. J. R. 145.*

7. The damages claimed for the breach of a contract made in Norway, but to be executed in the Province of Quebec, do not constitute "a debt created out of the Province of Quebec."—*C. B. R. 1873. Moisic Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

8. A *capias* cannot hold by one alien against another alien (both parties being only temporarily in the Province of Quebec), for an alleged debt arising out of a contract entered into in a foreign country.—*C. S. 1879. Rainville, J. Vertini v. Ward, 23 J. 267.*

9. The acknowledgement in Quebec of a foreign debt and of the obligation to pay it, is not sufficient to create a new debt within the Province of Canada, so as to render the debtor liable to arrest by way of *capias*.—*C. B. R. 1879. Metacamet National Bank v. Paine, 5 Q. L. R. 372.*

10. Le *capias* peut émaner dans la province de Québec pour une dette créée dans Ontario à la poursuite d'un créancier, résidant dans la province de Québec contre un débiteur résidant dans Ontario qui se trouve momentanément dans la province de Québec et pour recel commis dans la province d'Ontario.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Picken v. Melville, 11 R. de J. 448.*

11. A judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows, that where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the Province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of *capias* founded on such judgment.—*C. B. R. 1894. Rocheleau v. Bessette, R. J. 3 B. R. 96.*

12. The interest and costs exigible under such judgment being accessories only, follow the nature of the principal debt, and do not constitute a new indebtedness having its origin within the Province of Quebec, for which a writ of *capias* could issue. (*Même arrêt*).

13. The courts of this Province have jurisdiction to issue a writ of *capias*, against a défendant presently within, but domiciled outside the Province of Quebec and Ontario, where the cause of action arose within this Province.—*C. S. 1896. Lynch, J. Jacobs v. Goldberg, 1 R. P. 160.*

14. A writ of *capias* will be quashed where it appears, by the affidavit on which the *capias* issued, that the greater part of the indebtedness alleged was contracted in a foreign country, and that the portion of the debt contracted in this province is less than the sum necessary to obtain a *capias*.—*C. S. 1897. Gill, J. Haupter v. Fallenbaum, R. J. 12 C. S. 538.*

14a. A *capias* will not lie against a trader who refuses to make an abandonment of his property under article 853 C. P. when the demand therefore is founded upon a debt that does not appear to have been contracted within the provinces of Quebec or Ontario.—*C. R. Larue. Cloutier Ltd. v. Bastien, R. J. 43 C. S. 309.*

*b) Nature de la dette et son montant.*

15. Un créanciers pour une somme d'argent au-dessous de dix louis, ne peut, dans le but d'arrêter son débiteur, ajouter au montant de sa réclamation un montant à lui transporté, et, sur ce, émaner un *capias* sans signification préalable au débiteur de tel transport, en autant que la signification du transport est nécessaire avant que le cessionnaire devienne créancier du débiteur.—*C. B. R. 1866. Laidlaw v. Burns, 16 L. C. R. 318; 15 R. J. R. 250.*
*Contra: Vide C. R. 1854 Quinn v. Atcheson, 4 L. C. R. 378; 4 R. J. R. 203.*

16. A *capias* may issue against a prosecutor for false arrest, even before the determination of the criminal proceedings, when these proceedings have ended since the service of the *capias*.—*C. S. 1872. MacKay, J. Fraser v. Gerrie, 2 R. C. 477.*

17. A creditor, whose debt is secured by hypothec, may arrest his debtor under *capias* for the same cause as if he had no hypothec.—*C. B. R. 1877. Benoit v. Petitclerc, R. A. C. 106.*

18. La réunion d'une dette, pour laquelle il y a instance pendante, à une autre dette excédant $40, n'invalide pas le *capias ad respondendum*, qui reste valide pour la seconde dette.—*C. R. 1887. Parent v. Trudel, 13 Q. L. R. 136.*

19. Where the action is by a partner, praying for the dissolution of the partnership and for the rendering of an account, the personal indebtedness in a sum amounting to or exceeding $40, which must be alleged in the affidavit for *capias*, cannot be considered to exist until such account has been rendered and accepted or settled.—(*C. S. 1892. Wurtele, J. Philips v. Kurr, R. J. 2 C. S. 444; C. B. R. 1887. Dorion v. Dorion, M. L. R. 3 Q. B. 155; C. R. 1887. Guay v. Dénard, M. L. R. 3 S. C. 125.*

20. Celui qui acquiert un billet promissoire, avant l'échéance, sachant que son cédant en a poursuivi le recouvrement contre le débiteur et a accompagné sa poursuite d'un *capias* qui a été cassé, n'a pas droit de poursuivre, avant la décision de la première poursuite, le recouvrement de ce billet contre le débiteur et d'accompagner cette nouvelle poursuite d'un nouveau *capias*.—*C. R. 1892. McLaughlin v. Grenier, R. J. 1 C. S. 312.*

21. Where a *capias* is based on a judgment, it is *chose jugée* as to the existence of the debt, and the amount thereof cannot be disputed.—*C. S. 1892. Davidson, J. Cushing v. Fortin, R. J. 1 C. S. 512.*

22. Le demandeur, créancier du défendeur d'une somme de moins de $40, s'était fait transporter par un tiers une autre créance de $44 contre le défendeur, et l'avait fait arrêter en vertu d'un bref de *capias*.—*Jugé:* Dans ces circonstances,

le demandeur n'avait pas contre le défendeur une créance assez élevée pour le faire arrêter sous *capias.*—*C. S. 1896. Gill, J. Cardinal v. Brodeur, R. J. 11 C. S. 29.*

23. Le fait de réclamer des dépens dus au procureur ne rend pas le *capias* nul si la demande comprend, en outre, une créance personnelle de plus de $50 au demandeur.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Comptoir d'Escompte v. Decelles, 3 R. P. 130.*

24. Il n'y a pas lieu de faire précéder d'une action *pro socio*, un *capias* par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée, étant la part du défendeur dans les profits de la société, que le défendeur s'serait appropriés en entier.—*C. R. 190.. Ferris v. Vattakos, 6 R. P. 388; R. J. 25 C. S. 530.*

25. Les frais de justice ne sont dus qu'en vertu de la sentence qui les adjuge, et, tant qu'une cause est pendante, ils ne sauraient créer une dette pour le recouvrement de laquelle le recours du *capias* soit ouvert.—*C. R. 1911. Maxwell v. Longmore, R. J. 40 C. S. 534.*

26. L'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur, et il a, à ce titre, un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet pour faire émaner contre le faiseur, s'il a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un *capias ad respondendum.*—*C. S. 1911. Bruneau, J. Desorcy v. Leclaire, 13 R. P. 129.C. S. 1895. Cimon, J. Pelletier v. Deschênes, 1 R. de J. 352; C. Supr. 1889. McKinnon v. Kerouack, 15 S. C. R. 111; 15 R. L. 34. Consulter également:*—*C. B. R. 1898. Bouresse v. Lorigan, 2 R. P. 63; Sirois v. Beaulieu, 13 Q. L. R. 293.*

### III.—Départ avec intention de frauder.

27. The plaintiff is justified in his belief of the defendant being immediately about to leave the Province of Canada (Quebec and Ontario), with intent to defraud the plaintiff from the fact of defendant being a sea-faring man resident without Canada and Great Britain and temporarily within the province in command of a seagoing vessel which is immediately about to leave.—*C. S. 1861. Monk, J. Macdougall v. Torrance, 5 J. 148; 8 R. J. R. 137*

28. The plaintiff was justified in his belief of the defendant being immediately about to leave the Province of Canada (Quebec and Ontario), with intent to defraud the plaintiff, from the fact that the defendant having bought from the plaintiff a large quantity of wheat, payable cash on delivery, and had received delivery of the wheat, but had only paid a portion of the price, and that the defendant upwards of two months afterwards was about to go abroad to Scotland, his original domicile, where his family had resided for five years, without paying the plaintiff the balance, and without leaving any property in Canada out of which the plaintiff could get paid, and after repeated applications had been made to him for payment.—*C. S. 1862. Smith, J. Ross v. Burns, 7 J. 35; 10 J. 89; 12 R. J. R. 9.*

29. La Province de Manitoba ne fait par partie du Canada aux termes de l'article 797 C. P. (a. c. article 895 c. a.) et partant un débiteur, qui laisse la Province de Québec pour cette partie de la Puissance, ne peut, pour cette seule raison, réclamer d'être exempt d'arrestation en vertu d'un *capias.*—*C. R. 1872. Lainé v. Clark, 2 R. C. 232.*

30 The *capias* for debt on the ground of intent to depart and defraud does not lie against a trader whose well-known domicile is in the United States and whose business brings him occasionally to Canada, when on such departure he is only going home, and no special allegation of particulars is sworn to, to justify the charge of "intent to defraud."—*C. B. R. 1872. Renaud v. Vaudusen, 21 J. 44.*

31. The defendant, a marine insurance agent, a native of Canada, and who had resided in Quebec for about three years, at the close of the season of navigation, being without the means of supporting his family, and unable to get work here during the winter season, was about to go to Boston in the hope of

obtaining employment there. He at the time owned the plaintiff about $80 for board, and was about to leave without paying her, the fact being that he had not the means of doing so. Held: that, under the circumstances, the plaintiff was not justified in swearing that the defendant was about to leave with intent to defraud the plaintiff, and *capias* quashed.—*C. S. 1879. Meredith, J. Henderson v. Duggan, 5 Q. L. R. 364.*

32. A party temporarily in Canada on business cannot be arrested on an affidavit that he is about to leave to return to his domicile.—*C. B. R. 1881. Caffrey v. Lighthall, 2 D. C. A. 10.*

33. A tenant had fraudulently removed his furniture from Montreal, without settling for his rent, and had intimated an intention of going to the United States. Held: that the *capias* was well founded.—*C. S. 1881. Torrance, J. McCrae v. Miller, 4 L. N. 324.*

34. Un débiteur qui réside à Winnipeg, où il a un magasin considérable, qui n'a aucun bien dans la Province de Québec, et qui vient à Montréal, à la demande de son créancier pour régler leurs affaires ensemble, et qui est sur le point de repartir pour retourner à Winnipeg, passant par New York, où il dit qu'il a affaires, ne peut être arrêté sur *capias* parce qu'il part sans payer sa dette.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Marcotte v. Moodie, 11 R. L. 160.*

35. Where a debtor who, in 1875, had secreted his property and left Canada with intent to defraud, came temporarily into the province in 1882, and was capiased as he was again leaving, the secretion and departure in 1875 coupled with the intention of again leaving, in 1882, were sufficient ground for the arrest; and the *capias* was declared good. —*C. S. 1884. Brooks, J. McFarlane v. McNeece, 7 L. N. 398.*

36. When a debtor has judicially abandoned his property for the benefit of his creditors, and after unsuccessfully endeavouring to secure employment and to earn a livelihood in this province, finally accepts a position abroad, intent to defraud is not to be presumed from his intended departure, and the *capias* will be quashed.—*C. S. 1890. Delorimier, J. Shotton v. Lawson, M. L. R. 6 S. C. 451.*

37. The simple fact that the defendant is leaving the country without paying a debt does not constitute by itself a fraud on the part of the debtor, and it is necessary to prove an intent to defraud in order to maintain a *capias*.— —*C. S. 1891. Loranger, J. Tremblay v. Graham, M. L. R. 7 S. C. 374. V. dans le même sens: Kellert v. Carranza, 4 R. de J. 318; Boulet v. Antaya, 10 R. L. 329; Canada Paper Co. v. Bannantyne, 23 J. 261; Senecal v. Tranchant, 14 R. L. 556; Larocque v. Clarke, 4 L. C. R. 402; 4 R. J. R. 212.*

38. The defendant, after having made a judicial abandonment, went to New York, on his return he was arrested under a writ of *capias*. By profession, he was a dentist, and it appeared that he had frenquently visited New York previously, in connection with his business. Held: that these facts were insufficient to sustain the allegation of departure with intent to defraud.—*C. R. 1893. White Dental Manfg. Co. v. Dixon, R. J. 3 C. S. 399.*

39. Where a debtor is going to the United States merely because he is unable to obtain in this province employment sufficient for the support of his family, and he has secured a better situation in the United States, the circumstances do not disclose intent to defraud his creditors, and he is entitled to have the writ of *capias* quashed. But no costs will be allowed the debtor on the quashing of the writ where he denied to plaintiff's agent the fact of his intended departure, and thereby created a reasonable suspicion against him.—*C. S. 1898. Doherty, J. Séguin v. Cartier, R. J. 13 C. S. 346.*

40. The fact that the debtor spoke to several persons of going to Sacramento, Cal., to look after his interest in a certain estate, does not show intention to abscond with intent to defraud, and does not justify the issue of a writ of *capias*.—*C. S. 1898. Curran, J. Nelson v. Lippé, R. J. 14 C. S. 437.*

41. Le fait par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesses qu'il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour que leur mariage se fasse dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution et de frauder la demanderesse.—*C. S. 1899. Tellier, J. Walker v. Goldman, 2 R. P. 103.*

42. A defendant living outside the province since many years cannot be arrested on a *capias* while he is temporarily in the province transacting his business in the usual and ordinary manner, the mere temporary presence of the defendant in the province being insufficient in itself to justify a *capias.*—*C. S. 1911. Bruneau, J. Fuerst v. Beamolt, 13 R. P. 90.*

43. In order to have a *capias* maintained by the Court it is sufficient to allege and to prove that the defendant intends to leave the provinces of Quebec and Ontario with the intention of defrauding his creditors.—*C. R. 1912. Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd., 13 R. P. 389.*

44. A non-resident who owns horses and runs them on the race circuit of Canada and the United States, is not guilty of secretion or of fraudulent departure, and amenable to *capias* or attachment before judgment, simply because he intends to take them to another race track outside of the late Province of Canada.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Mackenzie v. O'Connell, 16 R. P. 219.*

45. Il y a lieu à faire arrêter un débiteur sous *capias* qui, dans une lettre, et dans une autre occasion aurait verbalement dit à son créancier: "Now dont try to get bold "because you will be "sorry. I will go so far away no "one will never see me."—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Dupuis v. Thibault, 20 R. L. n. s. 461.*

45a. *V. au surplus, sous l'article 898, nos 36 et seq.*

IV.—Recel ou soustraction frauduleuse.

*a) Aliénations frauduleuses.*

46. Recéler des propriétés immobilières avec intention de fraude est une raison suffisante pour obtenir un bref de *capias ad respondendum.*—Il importe peu que le recel ou la fraude soit commis, lorsque la déconfiture du débiteur était publique ou notoire, ou seulement lorsqu'elle était inconnue et ignorée du public.—*C. S. 1858. Badgley, J. Langley v. Chamberlain, 5 J. 49; 9 R. J. R. 18.*

47. The alienation of real estate alone is not sufficient cause for *capias.*—*C. S. 1862. Smith, J. Dumont v. Gourt, 7 J. 119.*

48. When a debtor alienates his estate, and declares that he received for it a less sum than he actually received, there is an intention on his part to deceive his creditors if he has no other property to meet his liabilities, and an affidavit containing such allegations will be sufficient to maintain a *capias* against him. (*Même arrêt*).

48a. Quand une société de commerce obtient d'une banque des avances, par convention et sous condition que les sommes d'argent provenant de la vente de l'extrait d'écorce de pruche (tannin), manufacturé par cette société, seraient employées à liquider la dette de la banque; et la dite société, étant dans un état d'insolvabilité et fortement endettée envers la banque, vend une quantité de l'extrait et en applique le produit au paiement d'autres dettes, qu'un tel acte ne peut être considéré comme recel. Le recel ne peut s'inférer.—*C. B. R. 1870. Banque de Québec v. Steers, 1 R. L. 85; 13 J. 75; 15 J. 155; 3 R. L. 125; 17 R. J. R. 459.*

49. The sale of moveables by an insolvent debtor to a person for value received does not amount to secretion of his estate.—*C. S. 1876. Torrance, J. Robertson v. Overing, 20 J. 299.*

50. Un débiteur qui a vendu ses biens à long crédit à un mineur, sans consulter

ses créanciers, n'est pas pour ce fait soumis au *capias*.—*C. B. R. 1878. Beaudette v. Audette, 8 R. L. 581.*

51. La vente de tous les biens d'un débiteur par lui consentie en faveur d'une partie de ses créanciers ne constitue pas le recel, et un bref de *capias* basé sur ce fait sera cassé.—*C. R. 1879. Dominion Type Foundry Co. v. Lafond, 10 R. L. 15.*

52. Constitue un recel, la vente d'une partie considérable des biens pour payer un seul créancier au détriment des autres qui ont sur ces biens le même droit que le créancier payé.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Picken v. Melville, 11 R. de J. 448.*

53. Celui qui recèle une partie de ses biens n'est pas exempt de *capias* par le fait qu'il cède à ses créanciers le surplus de ses biens. (*Même arrêt*).

54. Il y a lieu à *capias* contre un débiteur qui dispose de ses meubles à vil prix, pour argent comptant, à la veille de faire cession de biens, et qui ne rend pas compte du produit.—*C. S. 1889. Taschereau, J. Letang v. Renaud, M. L. R. 6 C. S. 232.*

55. Un débiteur qui vend son fonds de commerce et ses biens, sur les instances de ses enfants (qui craignaient qu'il ne gaspillât son bien par son inconduite), et dans le but de payer ses créanciers, et qui devient incapable de les payer parce que l'un de ses fils, à qui il avait remis des billets provenant de ses ventes, a escompté ces billets en son propre nom et est parti avec le produit de l'escompte pour les Etats-Unis, n'est pas coupable de recel et un *capias* émané contre lui sera cassé.—*C. R. 1894. Davidson v. Gareau, R. J. 6 C. S. 328.*

56. The sale by a farmer of part of his produce, in the ordinary course of his business, without employing the proceeds to pay his debts, does not, *per se*, constitute secretion of his property, though such a fact in conjunction with other circumstances may tend to establish fraudulent secretion.—*C. S. 1894. Doherty, J. Fontaine v. Duhamel, R. J. 7 C. S. 142.*

57. L'aliénation de ses biens, soit immobiliers, soit mobiliers, par un débiteur insolvable, avec intention de frauder —la dite intention devant se déduire des circonstances—est un recel qui donne lieu au *capias*.—*C. S. 1899. Routhier, J. Quebec Bank v. Elliott, R. J. 16 C. S. 393.*

58. A debtor who sells all his effects and the products of his immoveable property so as to compel the bailiff to make a return of *nulla bona* and who puts said effects beyond the reach of his creditors, while he himself is able to have the use of them, is guilty of secretion and may be arrested on a *capias*.—*C. S. 1910. Davidson, J. Ethier v. Poirier, 12 R. P. 20.*

59. Le commerçant n'est pas sur le point de cacher ou soustraire ses biens, qui, après avoir contesté une demande de cession, fait à son magasin des ventes considérables dont il emploie le produit à payer le requérant cession et ses créanciers en général.—*C. S. 1912. Tourigny, J. Drouin Frères & Rattray Ltée v. Perron, 14 R. P. 7.*

b) *Détournements et soustractions.*

60. Un *capias* émané contre un débiteur qui est accusé d'avoir caché ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, sera mis de côté s'il est prouvé que le défendeur n'a pas caché ses effets, qu'il n'avait alors aucuns biens, et que ceux qui ont été cachés étaient la propriété de son épouse.—*C. S. 1857. Morin, J. Gendron v. Lemieux, 12 L. C. R. 222; 10 R. J. R. 482.*

61. Diverting the proceeds of a security pledged for the payment of a particular debt to the extinction of other liabilities is not a secretion, such as will open the right to a writ of *capias*.—*C. R. 1874. Molson's Bank v. McMinn, 24 J. 256.*

62. The defendant refused to deliver wood according to contract, demanding a higher price than had been stipulated in a notarial agreement. *Held:* that this was not a secreting, and the *capias* would

be quashed. *C. S. 1882. Torrance, J. Mantha v. Séguin, 6 L. N. 12.*

63. La vente et l'enlèvement de ses effets par le défendeur, le soir, à l'insu du demandeur et à son détriment, et son refus de payer le demandeur et de lui dire où il avait transporté ses dits effets, constitue à l'égard de ce dernier un recel et une soustraction des biens du défendeur justifiant un recours par *capias* et saisie-arrêt, quand même une partie du produit de la vente aurait été employée à payer une créance privilégiée.—*C. S. 1885. Jetté, J. St. Michel v. Vilder, M. L. R. 1 C. S. 103.*

64. A debtor who, in April 1889, prepared and furnished to his principal creditors a detailed statement of his affairs showing a surplus of upwards of $15,000, and who subsequently, in October of the same year, made an abandonment of his property, with a statement showing a deficit of $20,500, and who failed, at a meeting of his creditors, to give a satisfactory explanation as to the discrepancy, may be arrested on *capias* for secretion, and he is bound to give reasonable explanation as to the difference exhibited by the statements, failing which, his petition for discharge will be rejected.—*C. R. 1889. Eastern Townships Bank v. Parent, 5 M. L. R. 5 S. C. 288.*

65. Le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissent les lieux loués constitue un acte de recel donnant lieu au *capias*, et le locateur n'est pas tenu de faire la recherche des effets recélés pour en opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles.—*C. S. 1892. Jetté, J. Mitchison v. Burnett, R. J. 2 C. S. 60.*

66. Le *capias* ne peut être employé lorsque les effets mobiliers que le défendeur est accusé de soustraire, sont sous saisie-exécution et sous la main de la justice.—*C. S. 1895. Gagné, J. Danais v. Potvin, 2 R. de J. 246.*

67. Allegations of fraudulent appropriation of moneys, which would support a criminal charge, cannot be used to justify the issue of a writ of *capias*, the creditor not being entitled to substitute the latter proceeding for the remedy by criminal process.—*C. S. 1898. Curran, J. Nelson v. Lippé, R. J. 14 C. S. 437.*

68. Tenter de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers en ayant son associé pour créancier permanent, ne donne pas lieu au *capias*.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Comptoir d'Escompte v. Decelles, 3 R. P. 130.*

69. Un affidavit pour *capias*, contenant l'allégation que sans le bénéfice du bref, le demandeur serait privé de son recours contre le défendeur, et dans lequel le fait de recel imputé au défendeur est qu'en vertu d'un traité avec le demandeur pour la fabrication de madriers, et alors qu'il était insolvable, en ayant obtenu une avance de $1,000, pour payer les gages des ouvriers, il avait caché et soustrait cette somme avec l'intention de frauder le demandeur, de sorte que ce dernier n'avait pu se faire livrer la marchandise, les ouvriers refusant de la laisser enlever, est suffisant aux termes de l'article 895 C. P. C., par. 2.—*C. B. R. 1905. King Brothers, Ltd. v. Blais, R. J. 14 B. R. 501.*

70. Le défendeur qui déclare en parlant d'une transaction qu'il avait faite: "*J'ai passé proche des portes et je n'entre pas*" démontre une intention frauduleuse, voulant dire qu'il pouvait se défaire de ses biens sans s'exposer à être arrêté par ses créanciers.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Chapleau v. Auger, 15 R. P. 25.*

71. Il n'y a point soustraction frauduleuse, donnant ouverture au *capias*, dans l'acte d'un débiteur, qui, sur les conseils de son avocat, confesse jugement en faveur de son fils, lequel, en exécution de son jugement, fait vendre par décret régulier le seul bien de son père, bien dont la vente rapporte à peine assez pour payer les frais d'action et de saisie.—*C. S. 1916. Desjardins v. O. Rivard, 18 R. P. 285.*

*c) Préférences indues.*

72. Fraudulent preferences to creditors by a defendant, after his insolvency, do not

amount to "secretion," and therefore form no ground for *capias*.—*C. S. 1860. Monk, J. Tremain v. Sansum, 4 J. 48.*

73. An undue preference given by an insolvent to one of his creditors, by selling him goods in payment of his claim, is not "secreting with intent to defraud," and does not justify the issue of a *capias ad respondendum*.—*C. B. R. 1867. Gault v. Donnelly, 1 L. C. L. J. 119; 3 L. C. L. J. 76; 18 R. J. R. 213*

74. A payment made in the ordinary course of business, although it may be in some sense a preferential payment, does not justify a *capias*, but a preferential payment may be of such a character as to amount to a secreting and to justify a *capias*.—*C. B. R. 1877. Ferland v. Nield, R. A. C. 114.*

75. Des paiements préférentiels, par un insolvable, en prévision de sa faillite, à quelques-uns de ses créanciers et non pas à tous, peuvent constituer le recel frauduleux (qui donne lieu à l'arrestation par *capias*).—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Arpond v. Weldon, 18 R. L. 422.*

76. Il en est de même du transport fait, par un débiteur insolvable, de tout son actif, à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres.—*C. R. 1889. Nash v. Beuthner, 18 R. L. 699; Gault v. Dussault, 4 L. N. 221.*

77. Le débiteur insolvable qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 798 C. P. C. (895 c. a.) donnant lieu au *capias*.—*C. S. 1890. Tait, J. Banque de la Nouvelle Ecosse v. Lallemand, 19 R. L. 66.*

78. Where an asset which should be available for the payment of the creditors generally is given to one of them, by a trader, at a time when he was insolvent and was aware of his insolvency, a fraudulent preference is thereby conferred, which constitutes secretion and renders him liable to arrest under writ of *capias*.—*C. S. 1898. Delorimier, J. Cooke v. Jacobi, R. J. 13 C. S. 433.*

79. Les paiements préférentiels faits par un débiteur à certains de ses créanciers au préjudice d'autres, avec le produit de la vente de ses propriétés, après avoir obtenu du délai de ces derniers sous le prétexte qu'ils seraient payés aussitôt que sa propriété serait vendue, sont des actes de recel au sens de l'article 895 du Code de procédure civile.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Desorcy v. Leclaire, 18 R. L. n. s. 39; 13 R. P. 129.*

80. Les paiements préférentiels faits par un débiteur insolvable constituent en loi un recel au sens de l'article 895 C.P.—*C.S. 1913, Beaudin, J. Chapleau v. Auger, 15 R. P. 25; C. S. 1899. Routhier, J. Quebec Bank v. Elliott, R. J. 16 C. S. 383. V. aussi: Labranche v. Cassidy, 32 J. 95; McKinnon v. Kirouac, 15 S. C. R. 111; 15 R. L. 34.*

*d) Divers.*

81. Il importe peu que le recel ou la fraude soit commis, lorsque la déconfiture du débiteur était publique et notoire ou seulement lorsqu'elle était inconnue et ignorée du public.—*C. S. 1858. Badgley, J. Langley v. Chamberlain, 5 J. 49.*

82. A *capias* may issue on the ground of secretion committed previous to an assignment, after, or concurrently with the making of the assignment.—*C. S. 1867. Monk, J. Stevenson v. McOwan, 11 J. 46; 16 R. J. R. 486.*

83. *Capias*, on the ground of fraud and secretion, may issue at the suit of a creditor, after an assignment by debtor in insolvency, and the appointment of an assignee.—*C. R. 1875. Nield v. Ferland, 1 Q. L. R. 128.*

84. A debtor living in Ontario, but coming to Montreal, may be arrested under *capias* for secreting his effects in the Province of Ontario.—*C. B. R. 1878. Robertson v. Gault, R. A. C. 106.*

85. The court will require a very clear case of fraud to justify the issuing of the writ, all the presumption being against the existence of fraud.—*C. B. R. 1880. Lagacé v. Ayotte, 6 Q. L. R. 88.*

86. The defendant carried on a business of his own, and, in the opinion of the court was the real owner of the stock in trade; but in the registered firm his name did not appear as a partner. Held: that fraud being clearly established, and the registered firm being merely a *prête-nom* for the defendant, who was the real owner of the business, the *capias* issued against him for the secretion of the assets should be maintained.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Graham v. Bennett, 6 L. N. 298.*

86a. La femme, séparée de corps d'avec son mari, peut faire émaner, contre ce dernier, qui dissipe ses biens, dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame, et le défendeur, en ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation, et le juge ne peut limiter le montant du cautionnement.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Wheeler v. Smith, 19 R. L. 490.*

87. Le droit qu'ont les créanciers de contester le bilan d'un failli ne leur enlève pas celui d'avoir recours à la voie du *capias* s'il y a recel et dissipation frauduleuse de sa part.—*C. S. 1889. Taschereau, J. Létang v. Renaud, M. L. R. 6 S. C. 232.*

88. The date of the secretion need not necessarily be given.—*C. S. 1891. Malhiot, J. Leblanc v. Fortin, 14 L. N. 90.*

89. Le *capias ad respondendum* n'est pas accordé comme une peine, mais comme un moyen de forcer au paiement un débiteur que l'on présume tenir ses biens cachés, et sur qui les autres contraintes ne peuvent opérer.—Il ne peut, en conséquence, être employé que lorsqu'il y a lieu de présumer que le créancier amènera par là son débiteur à le satisfaire ou à lui donner des suretés.—Le *capias* ne peut être employé lorsque les effets mobiliers que le défendeur est accusé de soustraire sont sous saisie-exécution et sous la main de la justice.—*C. S. 1895. Gagné, J. Danais v. Potvin, 2 R. de J. 246.*

90. The mere knowledge by the creditor issuing the *capias*, that a criminal proceeding had been issued by another creditor, and the fact that the former had contrib[illegible]ay the expenses of such crim[illegible]edings, are not sufficient to rebut the presumption of good faith, so as to deprive the said creditor of the remedy by *capias* against his debtor, while the latter is within the jurisdiction.—*C. B. R. 1898. Gault v. Cloutier, R. J. 7 B. R. 546.*

91. The rules governing the use of the writ of *capias* are those of the place where the arrest under the writ of *capias* is made; they are those of the *lex fori*, and not those of the *lex loci*. Therefore the fact that the alleged secretion of effects by a debtor, asserted under a writ of *capias* in the Province of Quebec, took place in another Province of the Dominion of Canada, is not a bar to the exercise by the creditor of his remedy by way of *capias* in this province, if the debtor be found within the jurisdiction.—(*Même arrêt*).

91. La confession de jugement et la renonciation aux délais d'exécution dans une poursuite par son père, par un débiteur qui vient d'être condamné à payer un créancier, son refus de rendre compte des deniers reçus pour ce dernier, son défaut, quoique commerçant de tenir des livres de comptabilité, ses réponses évasives aux interrogatoires, son refus de dire ce que sont devenus ses biens, notamment ceux acquis dudit créancier, font naître autant de présomptions de recel graves, précises et concordantes, qui ont la force probante de la preuve directe.—*C. R. 1913. The Baynes Carriage Co. v. Bélanger, R. J. 45 C. S. 193.*

92a. *V. au surplus, sous l'article 898, nos 52 et seq.*

V.—Refus de faire cession.

93. A minor carrying on the business of selling peas on commission is a trader.—*C. S. 1862. Smith, J. Browning v. Yule, 12 L. C. R. 292; 11 R. J. R. 88.*

94. A *capias* may issue against a debtor after he has made an assignment (under the Insolvent Act of 1869).—*C. B. R. 1875. Beaudin v. Roy, 20 J. 308. Dans le même sens: C. S. 1877. Torrance, J. Robertson v. Hale, 21 J. 38.*

95. The plea of minority is no defence for a defendant arrested on *capias.*—*C. R. 1880. 3 L. N. 332.*

96. La cession de biens autorisée par l'article 799 C. P. (895, § 3, n.c.), peut être faite à des tiers non intéressés, pour le bénéfice et dans l'intérêt commun des créanciers.—*C. S. 1884. Chagnon, J. Bourgeois v. Piédalue, 29 J. 60; 7 L. N. 391.*

97. Un commerçant qui avait cessé de faire commerce avant la passation du Statut de Québec de 1885, 48 Vict., ch. 22, s. 12, amendant l'article 799 C. P. C. (a.c.), et qui refuse de faire une cession de ses biens, n'est pas sujet au *capias*, à la poursuite d'un créancier antérieur à cet amendement.—*C. R. 1886. Henry v. Brouillet, 16 R. L. 206.*

98. La saisie et vente des biens apparents d'un débiteur par un de ses créanciers n'empêche pas la demande de cession de ses biens. Pour l'obtention légale du *capias*, il suffit que la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—*C. R. 1887 Parent v. Trudel, 13 Q. L. R. 136.*

99. Un défendeur qui a recommencé les affaires depuis une première cession de biens, entièrement distinctes et séparées de celles qu'il faisait antérieurement à sa dite cession de biens, ne peut être arrêté sur *capias* en l'absence des faits de fraude requis en pareil cas.—*C. R. 1888. Channel v. Beckett, 17 R. L. 678.*

100. Pour qu'un *capias* puisse émaner contre un commerçant qui a cessé ses paiements, il faut une suspension générale de paiements, et non pas seulement le défaut de la part du commerçant de payer une certaine dette, surtout lorsque l'affidavit énonce que le défendeur a contesté devoir cette dette.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Herman v. Lewis, M. L. R. 6 C. S. 208.*

101. Where a creditor, by filing his claim with the trustee and receiving dividend, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditor, such creditor is estopped from demanding, immediately after, that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore he is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the ground that his debtor has refused to make a judicial abandonment.—*C. R. 1890. Boston Woven Hose Co. v. Fenwick, M. L. R. 6 S. C. 487.*

102. Une cession volontaire ne peut être invoquée comme raison pour ne pas se conformer à une demande de cession judiciaire.—*C. S. 1897. Bélanger, J. Martin v. Plante. 3 R. de J. 516.*

103. Le commerçant qui refuse de faire cession de biens alors qu'il en a été dûment requis est passible de *capias* qu'il ait ou non l'intention de frauder.—*C. R. 1898. Agnew v. Dagenais, R. J. 13 C. S. 167.*

104. Les demandeurs ayant fait demande régulière de cession de biens au défendeur, un commerçant, ce dernier, au lieu de déposer son bilan, avait réuni ses créanciers et leur avait proposé une composition de 80 centins dans la piastre. Les créanciers, sauf le demandeur, se montrèrent favorables à cette proposition et accordèrent au défendeur un délai de huit jours pour faire signer la composition, le défendeur, dans l'intervalle, mettant tout son avoir sous la garde des agents des créanciers. *Jugé:* Que les demandeurs ayant un droit absolu de forcer le défendeur de faire cession de ses biens, et celui-ci, ayant dans l'espèce refusé de faire cession, il y avait lieu au *capias*. (*Même arrêt*).

105. A *capias* will not lie against a trader who refuses to make an abandonment of his property under article 853 C. P., when the demand therefor is founded upon a debt that does not appear to have been contracted within the provinces of Quebec or Ontario (the late province of Canada).—*C. R. 1912. Larue Cloutier, Ltd. v. Bastien, R. J. 43 C. S. 309.*

106. Le débiteur, qui conteste une demande de cession, ne sera considéré comme refusant de faire cession, que si sa contestation repose sur des moyens frivoles.—*C. S. 1912. Tourigny; Drouin*

*Frères v. Rattray Ltée v. Perron, 14 R. P. 7; C. S. 1899. Pagnuelo, J. Marlatt Armstrong Co. v. Schloman, 6 R. L. n. s. 138.*

107. *V. au surplus, sous l'article 898, nos 70 et seq.*

108. *V. quelles personnes ont la qualité de commerçant, article 853, nos 13 et seq.*

**896.** Sauf dans les cas contenus dans les articles 833 et 834, le bref de capias ne peut être émis:

1. Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;
2. Contre les suptuagénaires;
3. Contre les femmes.—(C. P. 835, 919, § 2).

C. P. C. 805, amendé; S. R. B. C. c. 87, s. 1 § 1; s. 7 § 1.

**896.** Except in the cases mentioned in Articles 833 and 834, a writ of capias cannot issue:

1. Against priests or ministers of any religious denomination whatever;
2. Against septuagenarians;
3. Against women.

1. *V. la jurisprudence sous l'article 835.*

**897.** Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

C. P. C. 802, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"L'omission, dans l'article 897 du nouveau code, des mots: "à jour fixe," qui se trouvaient dans l'article 802 C. P. C., a été déterminée par la règle nouvelle de la comparution du défendeur dans un certain délai après signification."*

2. On the 5th December 1876, the appellant was arrested on a *capias* issued on the second December, and returnable on the 14th December. Finding that through the delay to execute the writ, a sufficient delay for the return was not allowed, the plaintiff took out an *alias* writ, returnable on the 18th of December.—*Held:* (confirming the judgment of the court below, rejecting the *exception à la forme* filed by the appellant) that the proceeding was valid.—*C. B. R. 1877. Richard v. Wurtele, 1 L. N. 32.*

**897.** The writ of capias may be joined with the writ of summons, or may be issued afterwards as an incident in the cause. In the latter case it must be accompanied with a summons to hear it adjudged that the writ be joined with the principal demand and be declared valid.

The writ may also issue after judgment has been obtained for the recovery of the debt.

3. In a *capias* after judgment, a reference in the declaration to the grounds of *capias* set out in the affidavit is sufficient.—*C. S. 1880. Papineau, J. Trust and Loan Co. v. Cassidy, 3 L. N. 117.*

4. When a *capias* is issued, it is essential for the plaintiff to allege in his declaration that the defendant is secreting or has secreted his estate, or that he intends to leave the heretofore Province of Canada, with intent to defraud, or at the least to refer to the affidavit which led to the *capias*. The court will take cognizance of such defect even when the defendant has not contested the declaration.—*C. S. 1883. Atleyn, J. Howard v. Howard, 9 Q. L. R. 172.*

5. Même dans le cas ou le demandeur a déjà pris une saisie-arrêt avant jugement accompagnée d'une déclaration, le *capias* émané dans la même cause, pour les

mêmes raisons, doit aussi être accompagné d'une déclaration.—*C. R. 1884. Morandat v. Varet, M. L. R. 1 S. C. 109.*

6. En faisant émaner le *capias*, tant pour le montant d'un jugement déjà rendu en sa faveur, que pour une autre créance dont il est porteur, le demandeur ne viole en rien la loi, le *capias* ayant été valablement émis comme procédure distincte et séparée du jugement en question.—*C. S. 1885. Jetté, J. Sénécal v. Hart, M. L. R. 1 S. C. 371.*

7. Lorsqu'un demandeur, dans une cause pendante devant la Cour de circuit, fait émaner, en Cour supérieure, un bref de *capias*, dans la même cause, il ne lui suffit pas d'alléguer et de prouver qu'il a intenté une action contre le défendeur en Cour de circuit et qu'elle y est pendante, mais il faut qu'il demande une condamnation contre ce même défendeur en Cour supérieure, et qu'il prouve contre lui une créance suffisante pour justifier l'émission d'un bref de *capias ad respondendum.*—*C. S. 1885. Taschereau, J. Chevalier v. King, M. L. R. 2 S. C. 185.*

8. A defendant to an action in the Circuit Court, whose name is improperly described and who fails to take exception of the misnomer, cannot afterwards set it up as a ground of contestation of a *capias* issued under this article.—*C. R. 1888. Giroux v. Plamondon, 14 Q. L. R. 222.*

9. Lorsque dans sa requête accompagnant un *capias*, le membre d'une société dissoute demandera une nouvelle condamnation, et, de plus, que le *capias* soit maintenu, la cour pourra n'accorder que cette dernière conclusion et joindre le capias, pour la part du poursuivant, au jugement rendu en faveur de l'ancienne société.—*C. R. 1897. Crépeau v. Boisvert, R. J. 13 C. S. 405.*

10. Dans notre droit, même depuis notre nouveau code de procédure, le *capias ad respondendum* existe encore, et non seulement il existe avant jugement, mais il existe aussi après jugement, comme moyen pour un demandeur de mettre en état d'arrestation son débiteur qui, pour le frauder, et lui faire perdre son recours, cache et soustrait ses biens. Notre article 897 C. P. C. ne contredit pas l'article 832, ce dernier ne s'applique qu'à la contrainte par corps tandis que l'autre a rapport au *capias*, deux choses absolument différentes.—*C. B. R. 1899. Elliott v. La Banque de Quebec, R. J. 9 B. R. 532.*

11. 1. Il suffit, dans un bref de *capias* émis après jugement, de donner la désignation du défendeur, telle qu'énoncée au bref d'assignation originaire, alors même que le défendeur aurait depuis changé sa résidence.

2. Les timbres à apposer sur ce bref de *capias* sont ceux prescrits pour un alias bref.—*C. R. 1904. Edgerton v. Lapierre, R. J. 27 C. S. 20; 6 R. P. 434.*

12. Il n'est pas essentiel que l'action, accompagnée d'un *capias*, réaffirme toutes les allégations contenues en l'affidavit et requises pour l'émission du *capias*, il suffit que les causes d'action mentionnées dans l'affidavit et dans la déclaration soient les mêmes, avec conclusions ordinaires, et que le *capias* soit maintenu.—*C. S. 1909. De Lorimier, J. Brunean v. Bruneau, 15 R. de J. 297.*

13. Le retour de *capias* après jugement (897 c.p.) n'est pas un incident de la cause où celui-ci a été prononcé et il peut être exercé dans un autre district judiciaire.—*C. R. 1913. Baynes Carriage Co. v. Bélanger, R. J. 45 C. S. 193; C. S. 1889. De Lorimier, J. Trudeau v. Renaud, 34 J. 102; 17 R. L. 647.*

*Contra: C. B. R. 1883. Mathewson v. Bush, 18 R. L. 7; 3 D. C. A. 195.*

*Comp: C. S. 1897. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 213.*

**898.** Le bref de capias est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de

**898.** The writ of capias is obtained upon an affidavit of the plaintiff, his bookkeeper, clerk, or

livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le capias peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.—(R. P. C. S. 25, 27; C. P. 119, 933).

Nouveau, partie; C. P. C. 798, partie; S. R. Q. 5966; S. R. B. C. c. 87 s. 1; C. P. L. 212, 214.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



legal attorney, setting forth, besides the required personal indebtedness, the existence of any one or more of the grounds for which capias lies.

The affidavit must be drawn up in accordance with the forms contained in Schedule R in the Appendix to this Code, or any others to the same effect.

I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"Les formules auxquelles renvoie l'article 898 sont nouvelles. On n'y trouve plus la lacune de la formule 42 de l'appendice de l'ancien code relative à l'intention de frauder."*

2. *V. la section S. R. 7558 relative au capias émis contre des personnes résidant dans l'Ontario.*

2a. *V. quant aux moyens d'annulation du capias généralement, sous l'article 919.*

II.—QUI PEUT DONNER L'AFFIDAVIT.

3. Le teneur de livres de la succursale d'une banque étrangère peut donner l'affidavit.—*C. R. 1855. The Bank of Upper Canada v. Alain, 5 L. C. R. 318; 4 R. J. R. 365.*

4. Un affidavit pour *capias* par l'un de plusieurs légataires, alléguant une dette à lui due excédant dix livres, et aussi une dette due à chacun de ses co-demandeurs, excédant de même dix livres courantes, dans une action pour tout le montant, sera mis de côté et le *capias* annulé *in toto*, le déposant ne

paraissant pas agir comme l'agent ou le procureur légal des autres légataires, ses co-demandeurs.—*C. S. 1863. Berthelot, J. Bourassa v. Brosseau, 14 L. C. R. 23; 12 R. J. R. 236.*

5. The president of an incorporated company is competent to make the affidavit.—*C. B. R. 1873. Moisic Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

6. An attorney *ad litem*, even when he holds a power of attorney "to take all such steps by legal proceedings or otherwise as he might think necessary," is not authorized, under Article 798 C. C. P. (898 c. a.), to make the affidavit for *capias*, the "legal attorney" referred to in the article being not the procurator *ad litem*, but the procurator *ad hoc negotium*.—*C. R. 1890. Boston Woven Hose Co. v. Fenwick, M. L. R. 6 S. C. 487.*

7. Une déposition pour *capias*, donnée par une autre personne que le demandeur, et qui ne constate pas que le déposant est le teneur de livres ou le commis ou procureur légal du demandeur, est insuffisante.—*C. S. 1893. Mathieu, J. Demers v. Lamothe, R. J. 4 C. S. 100.*

8. Un déposition pour obtenir un bref de *capias* assermentée par une personne qui atteste être l'agent du demandeur est suffisante.—*C. S. 1894. Delorimier, J. Moore v. Lavoie, 1 R. de J. 458.*

9. An affidavit for capias can be given for a company by an employee of its agent.—*C. R. 1912. Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd., 13 R. P. 389.*

III.—Que doit contenir l'affidavit.

*a) Quant à la dette.*

10. An affidavit to hold to bail must be positive that the debt is due, the words, "as appears by the plaintiff's books," or "as the plaintiff believes," is not sufficient.—*C. B. R. 1821. H[illegible]son v. Olive, 3 R. de L. 349; 2 R. J. R. 297.*

11. Un affidavit, dans lequel il est juré: "que le défendeur est endetté envers le demandeur en une certaine somme pour pension et logement pendant six mois, et pour hardes et effets à lui pourvus," est suffisant.—*C. S. 1850. Cuthbert v. Barrett, 1 L. C. R. 212; 2 R. J. R. 463.*

12. It must appear by the affidavit that the defendant is *personally* indebted, —*C. S. 1856. Alexander v. McLachlan, 1 J. 5, 5 R. J. R. 362.*

13. L'allégué dans l'affidavit que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur pour ouvrages faits par lui pour le défendeur, et aussi pour gages et salaire gagnés par le demandeur au service du défendeur, est suffisant, quoiqu'il n'y soit pas dit que l'ouvrage ait été fait "à la réquisition du défendeur."—*C. R. 1857. Joutras v. Dunlop, 7 L. C. R. 420; 5 R. J. R. 330.*

14. L'affidavit peut contenir plusieurs allégations de dettes différentes, incompatibles les unes avec les autres, et n'est pas nul en conséquence de l'insuffisance de l'une de ces allégations.—*C. S. 1862. Taschereau, J. Green v. Hatfield, 12 L. C. R. 115; 10 R. J. R. 390.*

15. The statement, in the affidavit, that the defendant is truly and personally indebted to plaintiff in the sum of £300, "for the balance of an account for various transactions which the said defendant had with the plaintiff in their business as wood merchants, which sum defendant hath acknowledged to owe plaintiff," is a sufficient statement of the cause of debt, to entitle the plaintiff to a *capias*.—*C.S. 1864. Monk, J. Kearnyv. McKeown, 9 J. 104; 14 R. J. R. 201.*

16. The cause of action was sufficiently set forth in an affidavit where it alleged that deponent was agent at Montreal of the plaintiffs and that the defendant was justly, truly and personally indebted to the plaintiffs, in a sum exceeding forty (now fifty) dollars, to wit, in the sum of $2,500, being as and for the price and value of a large quantity of glass sold by the deponent as agent of the plaintiff to the defendant.—*C. B. R. 1865. Gregory v. Boston & Sandwich Glass Co., 9 J. 134; 14 R. J. R. 114; 15 L. C. R. 475; 1 L. C. L. J. 37.*

17. The affidavit must set forth the cause of action and the nature of defendant's indebtedness.—*C. S. 1868. Torrance, J. Roland v. Guilbault, 12 J. 276; 18 R. J. R. 16; C. S. 1878. McCord, J. Hall v. Zernichon, 4 Q. L. R. 268.*

18. It is not necessary to state that the sale and delivery were made to defendant, when they are alleged to have been made at his instance and request.—*C. S. 1877. Meredith, J. Maguire v. Rockett, 3 Q. L. R. 347.*

19. The omission of the words "*personally* indebted to the plaintiff" is not fatal, if the affidavit otherwise discloses a personal indebtedness.—*C. S. 1879. Jetté, J. Sheridan v. Hennessy, 23 J. 212; C. S. 1878. McCord, J. Hall v. Zernichon, 4 Q. L. R. 268; C. R. 1857. Hampton v. Smith, 7 L. C. R. 425; 17 R. J. R. 433.*

20. Conformément à la jurisprudence suivie depuis que le Code de procédure a été mis en force, l'affidavit pour *capias* doit indiquer succinctement les causes de la créance du demandeur. Les allégués qui dans une déclaration seraient suffisants pour expliquer la nature de la demande, le sont également dans un affidavit pour *capias* et il n'était pas nécessaire dans cette cause d'alléguer dans l'affidavit à quel endroit ni quand la dette avait été contractée.—*C. B. R. 1879. Hurtubise v. Bourret 23 J. 130.*

21. It must appear by the affidavit that there was an existing debt at the time of the secretion.—*C. R. 1881. McAllan v. Ashby, 4 L. N. 50.*

22. It is not necessary to state in the affidavit that the debt was contracted in the province; but, in the present case, the receipt and fraudulent conversion of goods by the defendants in Montreal being alleged, a personal indebtedness here was sufficiently disclosed.—*C. R. 1890. Hencker v. Slayton, M. L. R. 7 S. C. 418.*

23. L'allégation, dans la déposition, que le défendeur "doit légitimement et personnellement au demandeur une somme de... étant la part due au demandeur par le défendeur sur un achat d'effets de commerce que les parties ont fait ensemble, en société, à une date indiquée," est suffisante pour démontrer l'existence d'une dette personnelle et actuellement exigible, pour le recouvrement de laquelle un *capias* peut émaner.—*C. S. 1894. De Lorimier, J. Moore v. Lavoie, 1 R. de J. 458.*

24. When the plaintiff does not allege in his affidavit, nor prove, that he has become legally subrogated in the rights of his attorney, to costs *distraits* to the latter, such costs cannot be included in the amount of the debt for which the *capias* issues.—*C. S. 1895. Tait, J. Goldberg v. Glazer, R. J. 9 C. S. 220; C. S. 1892. Mathieu, J. Quinneville v. St-Aubin, R. J. 2 C. S. 72; C. B. R. 1889. Milette v. Gibson, M. L. R. 5 Q. B. 239; C. S. 1887. Davidson, J. Bury v. Corriveau Silk Mills, M. L. R. 3 S. C. 218.*

25. When it appears by the affidavit for *capias* that the plaintiff as well as the defendant, both reside in the Province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province.—*C. S. 1903. Tait, J. Beauchemin v. St-Pierre, 10 R. de J. 332; 5 R. P. 484. Comp: C. S. 1905. Lavergne, J. d'Amico v. Gatardo, 7 R. P. 234.*

26. S'il n'est pas allégué dans l'affidavit que la dette est personnelle et si rien dans l'affidavit ne fait voir qu'elle est personnelle, le *capias* sera cassé.—*C. S. 1903. Loranger, J. European Importing Co. v. Mallekson, 5 R. P. 255; 9 R. de J. 175.*

27. Dans une action en dommages, l'affidavit doit mentionner le temps et le lieu où les actes dommageables auraient été commis.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Gourra v. Gourra, 7 R. P. 157.*

28. L'affidavit pour *capias* est insuffisant s'il n'allègue pas que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Quebec et d'Ontario.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Fuerst v. Bramolt, 13 R. P. 90; C. S. 1907. Fortin, J. Foisy v. Lévesque, 9 R. P. 130; C. R. 1906. Lavoie v. Levesque, 8 R. P. 275.*

29. Un affidavit pour *capias* qui n'indique pas où la dette a été contractée

est insuffisant et le *capias* sera cassé sur requête.—*C. R. 1912. Larue & Cloutier v. Bastien, 19 R. L. n. s. 251.*

30. Un affidavit pour *capias* qui allègue une dette basée sur un jugement sans mentionner où la dette a originé est insuffisant. (*Même arrêt*).

31. Les frais d'un jugement et les intérêts n'étant que les accessoires du jugement en suivent le sort et sont insuffisants pour faire maintenir un *capias* lorsque le lieu de la naissance de la dette n'est pas *contenu* dans l'affidavit. (*Même arrêt*).

32. In an affidavit for *capias* issued for an indebtedness on promissory notes, it is sufficient to enumerate the details appearing on the face of the notes, without alleging more specially the cause of action, the consideration of the notes, the place where the debt was contracted, and that it was contracted within the limits of the province of Quebec and Ontario.—*C. S. 1914. Schavol et al v. Silverman, R. J. 47 C. S. 204.*

33. L'affidavit du *capias* doit mentionner, à peine de nullité, le temps et le lieu où la dette réclamée a été contractée. —*C. S. 1914. Bruneau, J. Weiss v. Wolff, 16 R. P. 113; C. S. 1912. Laurendeau, J. Abrahamovitch v. Wiselberg, 13 R. P. 260; C. S. 1906. Charbonneau, J. de Kerusec v. de Kerusec, 8 R. P. 36; C. S. 1905. Lavergne, J. Damico v. Galardo, 7 R. P. 234; C. S. 1903. Loranger, J. European Importing Co. v. Mallekson, 5 R. P. 255; 9 R. de J. 175; C. S. 1903. Curran, J. Julien v. Chuna, 5 R. P. 413; C. S. 1900. Mathieu, J. Sheridan v. Pingree, 6 R. L. n. s. 207; R. J. 17 C. S. 310; C. S. 1898. Mathieu, J. Barlow v. Dolan, 5 R. P. 110; C. S. 1898. Caron, J. Dussault v. Rosa, 1 R. P. 129.*

*Contra: (sous l'ancien code): C. R. 1896. Caverhill v. Frigon, R. J. 9 C. S. 539, C. R. 1890. Hemken v. Slayton, M. L. R. 7 S. C. 418; C. B. R. 1879. Hurtubise v. Bourret, 23 J. 120; C. S. 1879. Jetté, J. Sheridan v. Hennessy, 23 J. 212; C. S. 1877. Meredith, J. Maguire v. Rockel, 9 Q. L. R. 347; C. S. 1863. Smith, J. Desbiens v. Marsant, 14 L. C. R. 89; 12 R. J. R. 275; C. S. 1862. Monk, J. Brisson v. McQueen, 7 J. 70; 12 R. J. R. 45.*

34. L'omission, dans un affidavit à l'appui d'un *capias* émis après jugement, de mentionner l'endroit où la dette a été contractée, est une irrégularité de forme et non pas de fond, mais même dans ce dernier cas, il appartiendra au juge appelé à décider le mérite du bref de *capias*, de s'assurer si, dans l'espèce, la dette a été contractée dans le territoire des provinces de Québec et d'Ontario.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Canadian Fairbanks Morse Co. Ltd v. Provencher, 17 R. P. 33.*

35. Un affidavit pour *capias* qui allègue simplement un billet déclaré valide par un jugement de la Cour supérieure confirmé en révision est illégal, comme n'indiquant pas suffisamment que la dette a été créée, ou faite payable, dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.—*C. S. 1916. T. Grimard v. Desaulniers, 18 R. P. 260.*

35a. *V. quelles dettes peuvent donner lieu à l'émission d'un capias, article 895 nos 2 et seq.*

35b. *V. au surplus quant aux moyens d'annulation du capias, sous l'article 919.*

*b) Causes donnant lieu au capias.*

*1. Départ avec intention de frauder.*

36. L'allégué, dans l'affidavit, que le défendeur lui-même a dit qu'il partait pour la Californie, est suffisant pour justifier l'émanation d'un *capias*.—*C. S. 1850. Benjamin v. Wilson, 1 L. C. R. 351; 3 R. J. R. 34.*

36a. Un affidavit, dans lequel il est dit: que les raisons de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province frauduleusement, sont que le défendeur est capitaine de vaisseau, lequel vaisseau est chargé et prêt à faire voile avec le défendeur comme capitaine; que le défendeur a lui-même dit qu'il était sur le point de faire voile pour des endroits d'outre mer, est suffisant.—*C. S. 1854. Quinn v. Atcheson, 4 L. C. R. 378; 4 R. J. R. 203. Dans le même*

*sens: C. S. 1856. Hassett v. Mulcahey, 6 L. C. R. 15; 4 R. J. R. 474; C. S. 1854. Lefebvre v. Tullock, 5 L. C. R. 42; 4 R. J. R. 287; C. S. 1854. Wilson v. Reid, 4 L. C. R. 157; 4 R. J. R. 126; C. S. 1854. Berry v. Dixon, 4 L. C. R. 218; 4 R. J. R. 166.*

36b. Dans un affidavit pour *capias*, l'allégué que le défendeur, résidant aux Etats-Unis, est sur le point de quitter la Province pour aller aux Etats, et donnant le nom des personnes qui en ont informé le demandeur, n'indique pas l'intention de frauder, et est insuffisant.—*C. B. R. 1872. Renaud v. Vandusen, 21 J. 44; C. S. 1854. Larocque v. Clarke, 4 L. C. R. 402; 4 R. J. R. 212.*

37. When the words "Province of Canada" are used, the courts will interpret them to mean "the heretofore Province of Canada.".—*C. R. 1872. Milligan v. Mason, 17 J. 159. Comp: C. R. 1874. Lefebvre v. Delorimier, 19 J. 102.*

38. The affidavit is not bad because it states that the debtor is about to leave the "Dominion of Canada," when it can be gathered from the other allegations of the affidavit that the departure is really from a point within the former Province of Canada. It is not necessary that it should be positively sworn that at the time of the making of the affidavit the debtor is actually within the limits of the former Province of Canada.—*C. B. R. 1873. Moisic Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

39. The allegation, "that deponent hath been informed by a person designated that the defendant had come to Montreal to attend the meeting of the Graphin Company, and that the said defendant was about to go to New York," was insufficient in law to justify the belief that the defendant was about to leave Canada for the United States of America, with intent to defraud the plaintiff, his creditor.—*C. S. 1879. Rainville, J. Canada Paper Co. v. Bannatyne, 23 J. 261.*

40. An affidavit which, after relating the indebtedness, sets forth "that Mr. P., the deponent's partner, was informed last night in Toronto, by Mr. H., a broker, that the said Mr. P. was leaving, immediately the Dominion of Canada, to cross over the sea for Europe for ports unknown, and deponent was himself informed this day, by J. R., broker, of the said Mr. P.'s departure for Europe and other places," is defective.—*C. B. R. 1880. Shaw v. McKenzie, R. A. C. 110.*

41. An allegation that defendant is immediately about to leave the "Province of Quebec," is insufficient under C. C. P., 798 (898 c.a.).—*C. S. 1880. Papineau, J. Dwyer v. Wall, 3 L. N. 304.*

42. An affidavit which sets out merely the intended departure of defendant without paying his debt to plaintiff, is insufficient.—*C. B. R. 1881. Caffrey v. Lighthall, 4 L. N. 282.*

43. The fact that the debtor is leaving the province is not of itself sufficient evidence of an intent to defraud, but the affidavit for *capias* must contain reasons sufficient to satisfy the Court that the plaintiff had reasonable and probable cause to believe that the debtor was actually about to leave with a fraudulent intent. If sufficient reasons are not set forth and proved, and the *capias* is shown to have issued improvidently, the defendant is entitled to damages.—*C. S. 1883. Johnson, J. Brousseau v. Seybold, 6 L. N. 389.*

44. Le demandeur, en jurant que le départ du défendeur lui fera perdre sa dette et souffrir des dommages, dépose par là même, qu'il lui fera perdre son recours, et le *capias*, émané sur un affidavit où les premières expressions ci-dessus ont été substituées aux secondes, doit être maintenu.—*C. R. 1884. Piché v. Bernier, 10 Q. L. R. 351.*

45. Il n'y a pas d'incertitude dans l'allégation "que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, comprenant les Provinces de Québec et d'Ontario, avec l'intention de frauder ses créanciers en général *ou* le demandeur en particulier." et cette allégation est suffisante.—*C. S. 1885. Jetté, J. Sénécal v. Hart, M. L. R. 1 S. C. 371; 8 L. N. 339.*

16. Jugé (sous l'ancien code) Que les mots "Province du Canada" devaient être mis dans l'affidavit.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Lamb v. Reid, 14 R. L. 344; C. S. 1882. Mathieu, J. Johnson, J. Maury v. Durand, M. L. R. 1 S. C. 347.*

47. Dans un affidavit pour un bref de *capias*, il est nécessaire qu'il soit juré par la partie faisant tel affidavit, que le défendeur est immédiatement sur le point de quitter la Province *avec intention de frauder le demandeur en particulier, ou ses créanciers en général.—C. S. 1903. Davidson, J. Watson v. Gardner, 10 R. de J. 496; C. S. 1880. Papineau, J. Wilson v. Roy, 4 L. C. R. 159; 4 R. J. R. 127.*

48. The allegation in an affidavit for *capias* that *it is probable* the defendant is immediately to leave the Province of Quebec is uncertain and insufficient.—*C. S. 1909. Davidson, J. Shuman v. Goodman, 10 R. P. 256.*

49. The evidence, adduced on behalf of the plaintiff, a creditor, that the defendant has made an illegal sale and a fraudulent preferential payment to some of his creditors, without notifying plaintiff thereof or making arrangements for an extension to pay him, is quite sufficient to have warranted the allegation in the affidavit:

*"Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec...etc."—C. R. 1912. Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd., 13 R. P. 389.*

50. Celui qui fait émettre un *capias ad subjiciendum*, n'est plus maintenant obligé de jurer que son débiteur est sur le point de quitter immédiatement les provinces de Québec et de l'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit des S. ref., 1861, ch. 87, article 1, par les articles 797 et 788 du C. proc., de 1867, a été omis des articles 895 et 898 du nouveau code.—*C. R. 1916. Lapointe v. De Champlain, 23 R. L. n. s. 208.*

*Comp: C.S. 1903. Davidson, J. Watson v. Gardner, 10 R. de J. 496; C. S. 1901. Davidson, J. Kidd v. McKinnon, 5 R. P. 177; R. J. 20 C. S. 300; 9 R. de J. 70; C. C. 1898. Tait, J. Finlayson v. Fulton, 1 R. P. 414; 4 R. L. n. s. 461; C. S. 1879. Jetté, J. Hares v. Coffrey, 2 L. N. 159.*

51. *V. au surplus, sous l'article 895, nos 27 et seq., et la jurisprudence, sous l'article 901.*

*2. Recel ou soustraction frauduleuse.*

52. Les allégués qu'un défendeur a enlevé certains effets déposés entre les mains du demandeur pour sûreté du paiement d'un billet, qu'il a refusé de remettre un cheval, qu'il est étranger, a omis de tenir ses engagements et se cache de ses créanciers, sont insuffisants pour justifier l'émanation d'un writ de *capias* en vertu de la 12e Vict., c. 42.—*C. S. 1850. Leeming v. Cochrane, 1 L. C. R. 352; 3 R. J. R. 35.*

53. An affidavit for *capias* should state directly that the defendant has secreted or made away with, or is immediately about to secrete or make away with his property and effects, with intent to defraud, etc.; and the old formula that "deponent is credibly informed, hath every reason to believe, and both verily and in his conscience believe," is insufficient.—The secretion must be affirmed of the property and effects generally, and not merely of "the moveable property or effects."—*C. S. 1868. Torrance, J. Hurtubise v. Leriche, 13 J. 83; 1 R. L. 85; 19 R. J. R. 139.*

54. The allegation, that deponent believes and is informed that the defendant is about to secrete "ses biens meubles et effets mobiliers," is defective.—*C. R. 1876. Augé v. Mayrand, 21 J. 216.*

55. An affidavit, in the alternative, alleging is secreting or is on the point of secreting his effects, is insufficient.—*C. S. 1882. Torrance, J. Garneau v. Wright, 5 L. N. 404; C. S. 1877. Torrance, J. McMaster v. Robertson, 21 J. 161; C. S. 1875. Torrance, J. Ostell v. Peloquin, 20 J. 48; C. S. 1860. Stuart, J. Talbot v. Donnelly, 11 L. C. R. 5; 9 R. J. R. 362.*

*Contra: C. S. 1895. Gagné, J. Daunais v. Potvin, 2 R. de J. 246.*

56. L'allégation, "que le défendeur cache ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général *ou* le déposant en particulier" ainsi que celle que "le défendeur a caché et est sur le point de cacher ses biens" sont suffisamment positives.—*C. R. 1882. Montgomery v. Lyster, 8 Q. L. R. 375.*

57. L'allégation "que le défendeur a caché, soustrait et recelé ses biens, et est sur le point de cacher *ou* soustraire et recéler ses biens avec intention de frauder ses créanciers en général *ou* le demandeur en particulier," est suffisante. —*C. S. 1885. Jetté, J. Sénécal v. Hart, M. L. R. 1 C. S. 371; 8 L. N. 339.*

58. L'allégation que le défendeur a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher et soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Lamb v. Read, 14 R. L. 344.*

59. Un affidavit qui alléguerait seulement que le défendeur a recélé ses biens, serait insuffisant; mais dans l'espèce, le demandeur ayant déclaré que le défendeur a recélé, recèle, et est sur le point recéler ses biens, est suffisant.—*C. S. 1889. Delorimier, J. Trudeau v. Renaud, 34 J. 102.*

60. Une déposition sur laquelle repose le *capias*, alléguant d'une manière générale que le défendeur recèle ou est sur le point de recéler ses biens, est suffisante.—*C. S. 1895. Gagné, J. Danais v. Potvin, 2 R. de J. 246.*

61. On an affidavit setting out "that defendant hath secreted his property and effects with intention to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular," defendant can demand particulars.—*C. S. 1896. Curran, J. Archer v. Douglass, 2 R. de J. 65.*

62. Jugé en sens contraire: Que le défendeur arrêté sur *capias* ne peut par motion obtenir et demander des détails se rapportant aux lieux et temps des actes de recel pour suppléer au contenu de l'affidavit mentionné à l'article 898 C. P. C.—*C. S. 1898. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 108.*

63. Dans le même sens jugé: Que l'allégation générale de recel dans l'affidavit et la déclaration sur procédure par *capias* est suffisante, et le demandeur ne peut être tenu de donner des particularités exposant quels sont les actes spéciaux de recel reprochés au défendeur. —*C. S. 1900. Taschereau, J. Goold v. Ruthven, 8 R. de J. 283.*

64. Le déposant n'est pas tenu de dire de quelle manière la soustraction ou le recel ont eu lieu.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Lussier v. Vincent, 3 R. P. 98; 6 R. L. n. s. 325.*

65. Il n'est pas nécessaire dans l'affidavit, d'énoncer la date à laquelle le défendeur a soustrait et caché ses biens, il suffit qu'il y soit dit que la soustraction te le recel ont été faits avec intention de frauder.—*Lussier v. Vincent (précité.) C. R. 1896. Caverhill v. Frigon, R. J. 9 C.S. 539; C.S. 1891. Malhiot, J. Leblanc v. Fortin, 14 L. N. 90; C. S. 1888. Mathieu, J. Trenholme v. Hart. 16 R. L. 318; C. S. 1885. Mathieu, J. Picken v. Melville, 11 R. de J. 448.*

*Comp: Weinrobe v. Solomon, 7 R. L. 109.*

66. Une allégation de recel, faite en termes généraux conformément à l'article 895 C. P., par. 2, et à la cédule R du Code de procédure, suffisante quand elle se rencontre dans l'affidavit préliminaire à l'émission du *capias*, est également suffisante quand elle se trouve dans la déclaration.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. The Quebec Bk. v. Davidson, 12 R. P. 231.*

67. An allegation that defendant disposed of his goods is not a sufficient allegation of secretion.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Gioner v. Pitteman, 17 R. P. 315.*

68. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* fondé sur le recel

de faire voir quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens.

Il suffit, dans ce cas, lorsque la déposition est assermentée par un procureur, que mention en soit faite, sans en faire immédiatement la preuve.—*C. R. 1917. De Charland v. Landry, 23 R. L. n. s. 195.*

69. *V. sous l'article 895, nos 46 et seq. et la jurisprudence, sous l'article 901.*

*3. Refus de faire cession.*

70. Un affidavit pour *capias* en vertu des dispositions de la 22e Vict., cap. 5, sec. 48, qui n'énonce pas les raisons de l'allégué "que le défendeur est commerçant; qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de compromettre et de s'arranger avec ses créanciers," et omet d'alléguer qu'il a refusé de leur faire une cession de biens, est insuffisant, nonobstant qu'il soit allégué, tel que requis par la 12e Vict., c. 42, qu'il a recélé ses biens, dettes et effets avec intention de frauder, etc., et un *capias* émané sur tel affidavit sera mis de côté sur motion.—*C. B. R. 1859. Warren v. Morgan, 9 L. C. R. 305; 12 R. J. R. 27.*

71. Dans un affidavit pour un bref de *capias* contre un commerçant, il est nécessaire d'alléguer: 1o l'insolvabilité du débiteur; 2o que tel débiteur étant insolvable, refuse de faire cession de ses biens en faveur et pour l'avantage de ses créanciers.—*C. S. 1861. Stuart, J. Hamel v. Côté, 11 L. C. R. 446; 9 R. J. R. 479.*

72. Une déposition, pour l'obtention d'un bref de *capias*, basée sur l'article 799 C. P., (895, § 3, n.c.), alléguant que le défendeur est commerçant, est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire une cession de ses biens pour leur bénéfice, et qu'il continue son commerce et ses affaires quoique insolvable, est insuffisante.—*C. S. 1884. Mathieu, J. La Compagnie d'Imprimerie de la Minerve v. Barnett, 13 R. J. 385.*

73. An allegation, in an affidavit for *capias*, that the defendant is notoriously insolvent, is insufficient under C. C. P. 799 and 48 Vict., (Q.), ch. 22, s. 12. (895, § 3, n.c.), which requires the affidavit to establish that the defendant has ceased his payments.—*C. S. 1886. Wurtele, J. Nevelle v. Carrière, 10 L. N. 28.*

74. L'affidavit ayant allégué que le défendeur est "contracteur," qu'il a cessé ses paiements, cette allégation est insuffisante, il fallait employer le mot "commerçant."—*C. S. 1889. Mathieu, J. Valin v. O'Brien, 33 J. 291.*

75. *V. sous l'article 895, nos 93 et seq.*

*c) Perte de recours contre le défendeur.*

76. An affidavit for *capias*, which is worded: "whereby the said plaintiff may be deprived, etc.," is bad and will be set aside.—*C. S. 1877. Torrance, J. Stevenson v. Robertson, 21 J. 102; C. S. 1877. Torrance, J. Ford v. Leger, 21 J. 191; C. S. 1871. MacKay, J. Boyd v. Freer, 15 J. 109; 21 R. J. R. 415.*

77. Les mots: "et que sans le bénéfice d'un *capias*, émis contre la personne du défendeur, le demandeur perdrait son recours et souffrirait des dommages," équivalent à ceux du paragraphe 5 de la cédule "R" de l'appendice du C. P. C.—*C. S. 1898. Routhier, J. Landry v. Demuy, 1 R. P. 79; C. S. 1857. Lampson v. Smith, 7 L. C. R. 425; 5 R. J. R. 334; C. S. 1856. Hassett v. Mulcahey, 6 L. C. R. 15; 4 R. J. R. 474.*

78. A *capias* will be quashed on petition to that effect, if the plaintiff does not allege in his affidavit that by the secretion or intended departure of the defendant he will be deprived of his recourse against him.—*C. S. 1899. Doherty, J. Filiatrault v. Piché, 2 R. P. 289.*

*Contra:* (*sous l'ancien droit*): *C. S. 1861. Monk, J. Doutre v. McGuinnis, 5 J. 158; 9 R. J. R. 171.*

IV.—IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE.

79. An affidavit to hold to bail, though bad in part, may be efficient for the remainder.—*C. B. R. 1809. Patterson v. Bourn, 3 R. de L. 347; 2 R. J. R. 297.*

80. Si la cause d'action énoncée en l'affidavit sur lequel un bref de *capias* émane est différente de la cause d'action énoncée en la déclaration, tel bref de *capias* sera mis au néant. *C. S. 1851. Duval, Meredith, JJ. Malhiot v. Bernier, 1 L. C. R. 380; 3 R. J. R. 57.*

81. In an affidavit for *capias, pendente lite*, a reference to the declaration filed in the cause for the cause of debt is sufficient.—*C. S. 1858. Day, J. Malo v. Labelle, 2 J. 194; 6 R. J. R. 489.*

82. Les mots "à Québec," dans le jurat, indiquent suffisamment où le déposant a été assermenté. La date du mois ou l'année peut être écrite en chiffres dans le jurat. — *C. S. 1859. Bou..a, J. Berry v. May, 13 L. C. R. 3; 8 R. J. R. 342.*

83. When a *fiat* is produced it is not necessary, in the affidavit, to ask the issue of the writ.—*C. S. 1861. Monk, J. Doutre v. McGuinniss, 5 J. 158; 9 R. J. R. 171.*

84. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans le corps de l'affidavit l'occupation de celui qui fait l'affidavit pour *capias* si elle est mentionnée au commencement. —*C. S. 1861. Badgley, J. Hogan v. Harkins, 12 L. C. R. 84; 9 R. J. R. 184.*

85. L'omission des mots "devant nous," dans le jurat, est fatale.—*C. B. R. 1864. Heugh v. Ross, 8 J. 96; 11 R. J. 293.*

86. An affidavit, on which a writ of *capias* issued, is sufficient, if it contains all the allegations required by the Statute, although in a different order.—*C. B. R. 1865. Gregory v. Ireland, 9 J. 131; 14 R. J. R. 120.*

87. The affidavit may be taken before a deputy prothonotary.—*C. B. R. 1873. Moisie Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

88. A writ of *capias* under which one of the defendants is arrested, although it be headed as if there were only one defendant, the affidavit being properly headed and referring to the defendant, is sufficient.—*C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, R. A. C. 112.*

89. Un affidavit qui ne constate pas devant qui il a été donné, est insuffisant en loi. —*C. S. 1878. Rainville, J. Tate v. Smith, 12 R. L. 438.*

90. Alleged differences between the allegations of the affidavit and the declaration cannot be raised by petition to quash.—*C. S. 1879. Jetté, J. Sheridan v. Hennessey, 23 J. 212.*

91. An error in the name of the defendant in the affidavit is fatal.—*C. R. 1880. Slater v. Belisle, 3 L. N. 238.*

92. If the officer taking the affidavit is described sufficiently for the court to recognize its own officer, it is good.—*C. R. 1882. Montgomery v. Lyster, 8 Q. L. R. 375.*

93. Un seul affidavit suffit pour l'émission d'un bref de *capias* et de saisie-arrêt dans la même cause.—*C. S. 1885. Jetté, J. St. Michel v. Vidler, M. L. R. 1 C. S. 163.*

94. La cour ne peut accorder au protonotaire ou à son député devant lequel un affidavit devant servir à l'émanation d'un *capias* ou d'une *saisie-arrêt* avant jugement est assermenté, et qui oublie de signer le jurat, la permission d'y apposer sa signature après l'émanation et la signification du bref.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Dubois v. Persillier, M. L. R. 6 S. C. 269.*

95. An appearance and *fiat* for the issue of a writ of *capias* are not essential where the issue of the writ is asked by the affidavit.—*C. R. 1890. Heneker v. Slayton, M. L. R. 7 S. C. 418.*

96. An affidavit sworn to before the judge or prothonotary in one district may be used to issue a writ in another district.—*C. R. 1896. Caverhill v. Frigon, R. J. 9 C. S. 539.*

97. Le fait que le demandeur a juré que le défendeur lui était endetté pour $550.00 et a conclu à jugement de pareille somme, quand les allégués de sa déposition démontrent qu'il n'est dû en réalité que $525.00, ne constitue pas une irrégularité fatale au *capias*.—*C. S. 1898. Routhier, J. Landry v. Denny, 1 R. P. 79.*

98. The writ of *capias* is of the nature of a rigorous proceeding, affecting the liberty of the subject and all proceedings connected with the issuing of the same must be strictly within the formalities called for by the Code of Civil Procedure.—*C. S. 1903. Curran, J. Julien v. Chuna, 5 R. P. 413; 9 R. de J. 361.*

99. An affidavit for *capias* cannot be amended. (*Même arrêt*). Dans le même sens:—*C. S. 1903. Davidson, J. Watson v. Gardner, 10 R. de J. 496.*

100. The omission of the domicile of the deponent and the absence of the date when and the place where the affidavit was made are fatal to the *capias* and it will be quashed.—*C. S. 1906. Curran, J. Burns v. Lee, 8 R. P. 27; 12 R. de J. 506.*

101. An affidavit given by one *N. Allard* and signed *N. Allard et fils* is legal: the addition of the words "*et fils*" is not sufficient to nullify the effect of said affidavit or to make it insufficient.—*C. S. 1910. Archibald, J. Allard v. Fisher, 12 R. P. 31.*

102. Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la Cour supérieure et qui est en même temps avocat du demandeur est radicalement nul; car ce commissaire remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du juge est inhabile à agir dans les affaires où il est procureur de l'une des parties.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Wing Fong v. Charles Yon, 13 R. P. 29.*

103. A defendant, whose name is *Pelletier*, suffers no prejudice because his name is spelled *Peltier* in an affidavit for *capias*.—*C. R. 1912. Pelletier v. Dominion Flour Mills Ltd., 13 R. P. 389.*

104. An informality in an affidavit for *capias* must be pleaded by a preliminary motion and not by a plea to the merits (i.e. petition to quash). (*Même arrêt*).

105. Si l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement ne mentionne pas la résidence actuelle du déposant, le défendeur ne pourra se plaindre de ce fait qu'en prouvant que le déposant est domicilié dans un endroit où il existe des rues et des habitations numérotées (dans l'espèce, la cité de Montréal) et la cour ne peut invoquer de ses propres connaissances, suppléer à l'absence de cette preuve.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Hubert v. Larivière, 17 R. P. 37.*

106. L'affidavit du demandeur pour obtention du *capias* est suffisant quant il est rédigé suivant la cédule R de l'appendice du code de procédure civile ou toute autre formule de même teneur.—*C. S. 1916. Lapointe v. Champlain, 18 R. P. 70.*

**899.** Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.—(C. P. 904, 910, 913, 939, 942).

**899.** If the demand is founded upon a claim for unliquidated damages, the affidavit must also state the nature and amount of the damages sought, and the facts which gave rise to them, and must be submitted to the judge, without whose order the writ cannot issue.

In granting leave to issue the writ, the judge must fix the amount of the bail upon giving which the defendant may be released.

C. P. C. 801. amendé.

1. Un affidavit pour obtenir un *capias* est insuffisant, si dans une action en dommages pour marchandises avariées à bord d'un vaisseau, il n'y est pas dit avec certitude que les marchandises ont été

ainsi avariées en la possession du défendeur et avant la livraison. — *C. S. 1852. Gaie v. Brown, 3 L. C. R. 148; 3 R. J. R. 475.*

2. A suit to recover the value of goods which a carrier has failed to deliver is not an unliquidated claim. — *C. S. 1870. Torrance, J. Koornhuyse v. Grondin, 14 J. 218.*

3. The following form of the judge's order required by art. 801 C. P. (899 n. c.), is sufficient: "Seing the foregoing affidavit, the amount of bail to be given under article 801 of the Code of civil procedure is hereby fixed at." — *C. B. R. 1873. The Moisic Iron Co. v. Olsen, 18 J. 29.*

4. A *capias* sued out without a judge's order, where the right of action consists in damages, may be set aside on motion, and the defendant discharged from custody on filing a common appearance.— *C. B. R. 1880. Desbarres v. Chesner, 3 R. de L. 307; C. R. 1873. Goyette v. McDonald, 4 R. L. 538.*

5. Les dommages dont il est question à l'article 801 (899 n. c.), sont des dommages non liquidés; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge. — *C. S. 1893. Tellier, J. Ouimet v. Meunier, R. J. 3 C. S. 43.*

6. Lorsque, dans un *capias*, la réclamation du demandeur est pour dommages liquidés, il n'est pas nécessaire d'obtenir un ordre du juge pour l'émanation du bref, ni pour la fixation du cautionnement.

Le défaut d'un ordre du juge dans le cas de dommages non liquidés pour l'émanation du *capias* et la fixation du cautionnement ne peut être invoqué dans une requête pour casser le *capias*.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Sapery v. Serling, 10 R. P. 52.*

7. Lorsqu'un *capias* est émis pour une somme réclamée à titre de salaire dû en vertu d'un engagement par écrit et à titre d'une commission déterminée en vertu d'une convention entre les parties il ne s'agit pas alors de dommages non liquidés.

Une exception alléguant que ce *capias* ne pouvait être émis sans un ordre du juge sera renvoyée.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Day v. Paillard, 11 R. P. 295.*

8. Les frais de justice ne deviennent une dette liquide que par la taxation, et, tant qu'elle n'a pas eu lieu, le créancier ne peut exercer, pour les recouvrer, le recours du *capias*, que sur l'ordre du juge fixant le montant du cautionnement, tel que prévu pour les demandes de dommages-intérêts, à l'art. 899 c. p.—*C. R. 1911. Maxwell v. Longmore, R. J. 40 C. S. 534.*

9. If part of the claim is for unliquidated damages the affidavit must state the facts which gave rise thereto.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Gioner v. Pitteman, 17 R. P. 315.*

**900.** L'affidavit peut être fait par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.—(C. P. 939, 942).

C. P. C. 807.

S. R. B. C. c. 83, s. 6; c. 87, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII: — "La disposition de l'article 807 C. P. C. relative au pouvoir du juge, du protonotaire ou d'un commissaire de recevoir le serment, a été retranchée de l'article 900 du nouveau code comme surabondante, vu la règle générale de l'article 23 C. P."*

**900.** The affidavit may be made by one person only, or by several persons, each of whom swears to a portion of the necessary facts.

**901.** L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.—(C. P. 939, 942; Cédule S.)

**901.** Any affidavit founded upon information or belief, must state the grounds of such belief and the sources of such information.

Nouveau, (Cédule S.).

1. *Rap. Com.* [illegible] *XXIII:* — "*L'art. 901 contient une* [illegible]*ition nouvelle destinée à rendre obl*[illegible] *l'énonciation des raisons de la cro*[illegible]*t des sources du renseignement, cha*[illegible] *fois que l'affidavit est basée sur la croyance du déposant et sur des renseignements.*"

2. Les raisons de croire du déposant sont suffisamment énoncées par une allégation dans l'affidavit, à l'effet que le défendeur avait dit au déposant, dans un endroit et à une époque indiqués, qu'il était sur le point d'aller en Californie, pour y faire de l'argent, et avait requis le déposant de lui procurer de l'argent pour le voyage, et en répétant cet avancé à d'autres personnes nommées dans l'affidavit.—*C. S. 1863. Smith, J. Debien v. Marsant, 14 L. C. R. 89; 12 R. J. R. 275.*

3. In an affidavit for *capias* on the ground of intention to depart, though the omission to disclose the names of deponent's informants, as to his grounds of belief, would be fatal if his relief rested on information only, yet the affidavit is good if deponent swears directly to another of his grounds of belief, which is in itself sufficient. — *C. R. 1872. Milligan v. Mason, 17 J. 159.*

4. Suivant l'article 798 C. P. C., (898 et 901 n. c.), le déposant doit énoncer spécialement dans son affidavit les raisons qu'il a de croire que le débiteur a soustrait ou va soustraire ses biens, avec l'intention de frauder, ce qui ne l'oblige pas à nommer la personne qui lui a donné l'information, s'il n'en a pas une connaissance personnelle, ni à dire quand il l'a reçue, pourvu qu'il apparaisse par les termes de l'affidavit et les circonstances y relatées qu'elle lui a été donnée dans un temps assez rapproché de la date de l'affidavit. — *C. S. 1874. Polette, J. Bell v. Vigneault, 7 R. L. 697.*

5. Where deponent swears he "merely believes" for reasons specially stated, it is not necessary to say he "has reason to believe."— *C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, R. A. C. 108.*

6. The allegation in an affidavit for *capias*, that deponent believes and is informed that the defendant is about to secrete "*ses biens meubles et effets mobiliers,*" is defective, and the affidavit is also bad on account of the failure to state therein the special reasons and grounds of such belief. — *C. R. 1876. Augé v. Mayrand, 21 J. 216.*

7. When the facts, upon which his *belief* is based, are sworn to directly, and not as hearsay, the deponent is not bound to disclose the name of any informant. — *C. S. 1877. Meredith, J. Maguire v. Rockett, 3 Q. L. R. 347.*

8. Dans le cas où l'affidavit pour *capias* constate que le défendeur recèle ou est sur le point de recéler ses biens avec l'intention de frauder le demandeur, ce dernier n'est pas tenu de donner le nom de la personne qui l'a informé de ces faits, non plus que les raisons spéciales qui lui font cro[illegible] à la vérité des faits par lui énoncés dans son affidavit. L'affidavit sur lequel a émané le *capias*, étant disparu du dossier, et le demandeur n'ayant pas pris les moyens de le remplacer, tel *capias* ne sera cependant pas maintenu, quoique la preuve faite sur la contestation d'icelui soit suffisante pour faire rejeter cette contestation comme mal fondée.—*C. S. 1877. Papineau, J. Holte v. Currie, 22 J. 34.*

9. In an affidavit for *capias* it is necessary to disclose the names of the persons from whom the information, that defendant was immediately about to abscond, etc., was obtained.—*C. S. 1879. Papineau, J. Mullarky v. Phaneuf, 9 R. L. 529; C. S. 1872. Taschereau, J. Lebel v. O'Brien, 2 R. C. 238; C. S. 1865. Berthelot, J. Cameron v. Brega, 10 J. 88; 15 R. J. R. 351.*

*Comp. C. S. 1854. Perreault v. Desève, 2 R. J. R. 344.*

10. Where a *capias* is founded upon belief of plaintiff that defendant is about to abscond, and states that his reasons for so believing are "that he has been so informed by A. B. and C. D.," that affidavit is sufficient.—*C. R. 1881. McRae v. Miller, 28 J. 268.*

**11.** It is not sufficient, in an affidavit for a *capias*, to state, the defendant is about to leave the heretofore province of Canada with intent to defraud his creditors, but the affidavit must also state the reasons why the deponent entertains such belief. — *C. B. R. 1881. Caffrey v. Lighthall, 2 D. C. A. 10.*

**12.** Une déposition pour l'émanation d'un bref de *capias*, faite après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, et contenant seulement l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et les demandeurs en particulier, est suffisante et il n'est pas nécessaire de donner, dans cette déposition, les raisons de la croyance du déposant. — *C. B. R. 1882. D'Anjou v. Thibaudeau, 11 R. L. 512.*

**13.** Une déposition pour *capias* affirmant que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers, et ne contenant pas les raisons de la croyance du déposant, est irrégulière. — *C. S. 1888. Mathieu, J. Mitchel v. Benn, 16 R. L. 431; C. B. R. 1811. Chrétien v. McLane, 3 R. de L. 348; 2 R. J. R. 297.*

**14.** L'allégué que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit D. B. a etc. . . . ; sans autrement indiquer les raisons de croire et les sources de renseignement est suffisant. — *C. S. 1895. Gagné, J. Danais v. Potvin, 2 R. de J. 246; C. B. R. 1882. Blake v. Wadleigh, 6 L. N. 3; R. A. C. 108; C. S. 1881. Meredith, J. Croteau v. Demers, 7 Q. L. R. 277.*

*Contra: Hurtubise v. Leriche, 13 J. 83; 19 R. J. R. 139.*

**15.** Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la source de ses renseignements ni de donner les raisons qu'il a de jurer que le défendeur soustrait, est sur le point de soustraire ou a soustrait ses biens, s'il jure positivement que la soustraction a lieu, qu'elle est sur le point de se produire ou qu'elle a eu lieu, suivant le cas. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Lussier v. Vincent, 3 R. P. 98; 6 R. L. n. s. 325; C. S. 1895. Gagné, J. Danais v. Potvin, 2 R. de J. 246; C. S. 1885. Mathieu, J. Picken v. Melville, 11 R. de J. 448; C. R. 1882. Montgomery v. Lyster, 8 Q. L. R. 375.*

**16.** Un allégué basé sur la croyance du déposant, d'après des renseignements pris, est valable, s'il est précédé d'une assurance formelle, que le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario, et ces deux allégués n'étant pas incompatibles peuvent s'appuyer l'un et l'autre.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Nelson v. Lippé, 1 R. P. 191.*

**17.** Par sources de renseignements la loi veut dire l'origine de ces renseignements, partant le nom de la personne qui les a fournis.—*C. S. 1900. Lemieux, J. Lemieux v. Bussière, 3 R. P. 318; R. J. 18 C. S. 499.*

**18.** Est insuffisante l'allégation que "les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont que la chose m'a été dite par une personne digne de foi." (*Même arrêt.*)

**19.** L'affidavit ne doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements du déposant, que si cette croyance et ces renseignements sont relatifs aux allégations de départ ou de recel, de la part du défendeur. — *C. S. 1904. Fortin, J. Bois et al. v. Fels et al., R. J. 27 C. S. 34.*

**20.** L'allégation suivante du demandeur dans son affidavit pour capias, parce que le défendeur est sur le point de quitter le pays: "*je tiens ces informations du bureau "d'émigration des États-Unis, où le défendeur a pris des renseignements et des dispositions pour partir pour les États-Unis "d'Amérique ce soir même,*" est trop vague et ne peut justifier l'émanation d'un capias.—*C. S. 1909. Davidson, J. Lazanis v. Marianos, 11 R. P. 23.*

**21.** The affidavit must not only allege the belief of the plaintiff that the defendand is about to leave the province, but also the grounds of his belief.—*C. S. 1909. Davidson, J. Shuman v. Goodman, 10 R. P. 256.*

22. L'affidavit pour capias "basé sur la croyance du déposant, ou sur des renseignements (article 901 c. p.)", n'énonce pas les raisons de la croyance, aux termes de l'article, par cette déclaration; "les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance m'ont été données et fournies par A. L., N. R., F. P., et par le public en général." Il est partant insuffisant.—*C. R. 1911. Blanchette v. Paris, R. J. 40 C. S. 481.*

23. La loi n'exige pas que dans l'affidavit pour *capias* les noms mêmes des personnes qui ont fourni les renseignements soient donnés, si ces personnes sont d'ailleurs suffisamment désignées. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. The Quebec Bank v. Davidson, 12 R. P. 336.*

24. An affidavit which does not state the sources of information on which it is based is insufficient.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Gioner v. Pittman, 17 R. P. 315.*

25. *V. aussi la jurisprudence sous l'art. 898, nos 36* et seq.. *et nos 52* et seq.

**902.** Le bref est émis par le protonotaire, ou par le greffier de la Cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la Cour supérieure et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

Nouveau, partie; C. P. C. 797, partie; 810, partie; 811, partie; S. R. B. C. c. 87, s. 1; C. P. L. 210; 12 Vict. c. 63; S. R. B. C. c. 83, s. 6.

1. Un bref de *capias* signé "F. H. Marchand, greffier de la Cour de circuit," et attesté par le sceau de la Cour de circuit, de St-Jean, rapportable en la Cour supérieure et commençant par ces mots, placés en tête à la marge: "dans la Cour supérieure," est irrégulier.—Un tel bref n'est pas un bref dans la Cour supérieure, tel que requis par l'acte de judicature. — *C. S. 1856. Hitchcock v. Meigs, 6 L. C. R. 175; 5 R. J. R. 61.*

**902.** The writ is issued by the prothonotary, or by the clerk of the Circuit Court who, in such case, acts as an officer of the Superior Court, and draws up the writ as though it were issued by the prothonotary.

**903.** Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.—(C. P. 893, 939, 942).

Nouveau; S. R. B. C. c. 87, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"On conçoit qu'une procédure rigoureuse comme l'est le capias, ne peut être obtenue sans que l'officier qui l'émet ait été contraint d'épuiser la plus sévère précaution. En conséquence, l'article 903 reproduit une disposition des Statuts refondus du Bas-Canada (c. 87 s. 1) qui stipule obligation, pour l'officier auquel on s'adresse, d'être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit."*

2. The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a *saisie-arrêt* before judgment unless it be proved that he acted in bad faith, or without reasonable and probable cause.—*C. R. 1886. Pacaud v. Barwis, 12 Q. L. R. 99; C. B. R. 1874. McLennan v. Hubert, 22 J. 294.*

**903.** Before issuing the writ, the officer to whom the application is made must be satisfied that the allegations of the affidavit are sufficient.

**904.** Le bref est signé par l'officier qui l'expédie; il contient, au dos, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de

**904.** The writ is signed by the issuing officer, and must bear an indorsement stating the name of the person who made the affidavit, the amount for which

laquelle il est émis, et, dans le cas de l'article 899, du montant du cautionnement fixé par le juge. --(C. P. 939, 942).

the capias issued, and, in the case of Article 899, the amount of the bail fixed by the judge.

C. P. C. 807, partie; 803, amendé.

10-11 Geo. IV, c. 26; S. R. B. C. c. 83, s. 6; c. 87, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"L'article 904 n'apporte qu'une modification à la règle de l'article 803 C. P. C., relative à l'endossement du bref. Lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, le bref devra contenir au dos indication, non plus du montant de la réclamation pour sûreté de laquelle il est émis, mais du chiffre du cautionnement fixé par le juge. L'objet principal de cette mention est, en effet, de faire connaître le montant du cautionnement requis pour la mise en liberté provisoire."*

2. *V. Appendice R. P. C. S. formules nos 10, 12, 13 et 14.*

**905.** Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601.—(C. P. 116).

**905.** The writ is addressed in the manner prescribed by Article 601.

C. P. C. 809, 810, amendés; S. R. Q. 5967

12 Vict. c. 38, s. 47; S. R. B. C. c. 83, s. 2, § 2; 12 Vict. c. 63; S. R. B. C. c. 83, s. 6.

1. A writ of capias is essentially a writ of summons as well as one authorizing an arrest, and the articles governing the writ of summons, save any special exception made by law apply to it. — *C. S. 1905. Doherty, J. Demers v. Girard, 7 R. P. 214.*

2. Where a writ issued after judgment has not been served within six months after its issue and no judge's order extending its life has been made within said six months, said writ becomes nonexistent. (*Même arrêt.*)

## SECTION II

### Exécution du capias.

## SECTION II

### Execution of the capias.

**906.** Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.—(C. P. 125, 126, 868).

**906.** If the writ of capias is addressed to the sheriff, he is bound to execute it or cause it to be executed by his officers.

C. P. C. 817

**907.** Si le bref de capias est adressé à un huissier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref, au shérif, qui en devient alors responsable.

**907.** If the writ of capias is addressed to a bailiff, he arrests the defendant and delivers him over, together with the writ, to the sheriff, who thereupon becomes responsible for the defendant.

C. P. C. 816, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 6, § 2.

1. Un huissier porteur d'un bref qui lui ordonne d'arrêter le défendeur dans le district de Montréal, ne peut faire légalement l'arrestation dans un autre district. — *C. S. 1885. Mathieu, J. Lefebvre v. Boudreau, M. L. R. 2 S. C. 9.*

2. L'huissier qui a arrêté un défendeur en vertu d'un bref de capias peut le conduire au bureau du protonotaire, pour lui faire donner le cautionnement; la loi

qui exige qu'il doit remettre le défendeur au shérif n'est pas impérative, et ne contient qu'une direction pour l'huissier quand le défendeur n'est pas en état de donner caution.—*C. S. 1889. Larue, J.* [illegible] *v. Poulin, 17 Q. L. R. 324.*

. The service in the province of Ontario of a *capias* issued in the Province of Quebec, according to the permission of a deputy prothonotary allowing the service to be made in Ontario on any day and at any hour is valid. — *C. S. 1903. Trenholme, J. Bernard v. Carbonneau, 6 R. P. 194; C. S. 1904. Mathieu, J. Schmidt v. Carbonneau, 6 R. P. 211.*

4. Il ne peut être émané de la Cour supérieure dans la Province de Québec, aucun bref de *capias ad respondendum*, exécutoire en dehors des limites de cette Province, et l'arrestation d'un défendeur dans la Province d'Ontario, en vertu d'un bref de capias émané de la Cour supérieure de la Province de Québec, sera sur exception à la forme, déclarée nulle, irrégulière et illégale. — *C. R. 1905. Gravel v. Lizotte, 12 R. de J. 13; R. J. 28 C. S. 338.*

**908.** Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.

C. P. C. 818, amendé.

**908.** The sheriff is bound to keep the defendant in the common gaol of the district until the latter gives security or is released from confinement.

S. R. B. C. c. 87, s. 1.

**909.** Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laisssée à lui-même ou au greffe.—(C. P. 939, 942, 948, 954, 956).

Nouveau, partie, C. P. C. 804.
S. R. B. C. c. 83, s. 57.

**909.** It is sufficient to leave a copy of the declaration either with defendant, or at the office of the court, within three days after the service of the writ.

Within the same delay, a copy of the affidavit must be served upon the defendant, or left at the office of the court.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"L'article 909 innove en exigeant qu'une copie de l'affidavit soit remise au défendeur. Cette disposition facilitera la contestation."*

2. In an action commenced by *capias* served on the 31st May, and returnable on the 12th June (vacation) a service of the declaration by depositing it in the prothonotary's office on the 7th June, is legal service of the declaration on defendant; and a delay of ten days between the service and return of declaration is not required.—*C. S. 1865. Monk, J* …*dal v. McDonald, 10 J. 19, 14 R. J. R.*

3. Le demandeur sur saisie-arrêt avant jugement, ou sur *capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au défendeur lui-même, ou au greffe, mais peut en laisser au greffe une copie pour le défendeur et faire constater tel dépôt sur l'original par le protonotaire ou le greffier.—*C. S. 1869. Polette, J. Gaudette v. Laliberté, 1 R. L. 747; 20 R. J. R. 481.*

4. La déclaration d'un *capias* incident peut être déposée au greffe dans les trois jours de la signification du bref.—*C. S. 1903. Loranger, J. Radford v. Hickey, 5 R. P. 311.*

5. L'arrestation d'une personne par simple bref, sans déclaration, ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité des procédures.

Partant le dépôt au greffe dans une cause de *capias* d'une copie de la déclaration pour le défendeur le lendemain du

rapport du bref et après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du bref est radicalement nul, et le *capias* sera cassé sur exception à la forme.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Trottier v. Bélair, 13 R. P. 400.*

## SECTION III

### MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE MOYENNANT CAUTION.

**910.** Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913 dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles.—(C. C. 1938, 1939, 1940, 1962 et s.; C. P. 561, Cédule T.).

Nouveau, partie; C. P. C. 828, amendé; S. R. B. C. c. 87. s. 22, et formule no. 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"L'ancien code reconnaissait trois espèces de cautionnement:—*

*1.* Le cautionnement provisoire: — *Le défendeur donnait caution, avant le jour du rapport, qu'il donnerait caution conformément aux articles 824 ou 825 (Article 828 C. P. C.);*

*2.* Le cautionnement spécial: — *Le défendeur donnait caution dans les huit jours*

6. *V. aussi sur la question de la signification de la déclaration, sous les arts. 939 (saisie-arrêt avant jugement), 942 (arrêt en mains tierces), 948 (saisie-revendication), 954 (saisie-gagerie), 956 (saisie-conservatoire).*

## SECTION III

### RELEASE UPON BAIL.

**910.** Before the last day of the delay allowed for apperance, a defendant arrested upon capias may obtain his provisional release from confinement by giving good and sufficient sureties to the sheriff, to the satisfaction of the latter, that he will pay the amount of the judgment that may be rendered upon the demand, in principal, interest and costs, or, in the case of Article 899, the amount of the judgment to the extent of the sum fixed by the jugde, should be fail either to give bail pursuant to Article 913 within ten days after the day upon which he must appear, or to surrender himself within such delay into the custody of the sheriff.

The sureties offered must, if the plaintiff or the sheriff so requires, justify their sufficiency on oath, but need not justify on real estate.

*du rapport du bref, qu'il ne laisserait pas la province du Canada (Article 824 C.P.C.);*

*3.* Le cautionnement ordinaire: — *Le défendeur donnait caution, en tout temps avant jugement, qu'il se livrerait au shérif dans les trente jours d'une ordonnance à cet effet (Article 825 C. P. C.);*

*Le nouveau code n'en admet que deux:—*

*1.* Le cautionnement provisoire: — *Le défendeur donne caution, avant le rapport du bref, que dans les dix jours du rapport*

*il donnera caution au désir de l'article 913 (Article 910);*

2. Le cautionnement ordinaire: — *Le défendeur donne caution qu'il fera cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, et qu'il se remettra sous la garde du shérif dans les trente jours d'une ordonnance l'y enjoignant (Article 913).*

*Comme on le peut voir, le système du nouveau code supprime le cautionnement dont l'objet était d'empêcher le débiteur de quitter la province (Article 824 C. P. C.). Puis, il exprime clairement, dans la disposition relative au cautionnement ordinaire, l'obligation des cautions de payer si la cession n'est pas faite dans les trente jours du jugement, point sur lequel, à venir jusqu'à la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 9 (Article 776, § 3, C. P. C.), l'ancien code était silencieux, et qui, même après cet amendement, avait donné lieu à de nombreuses controverses et à des décisions qui n'attestaient pas une interprétation uniforme.*

*Si on rapproche de ces changements les dispositions contenues dans la section cinquième de ce chapitre, on constatera que le capias bien fondé aboutira à l'avenir à une cession de biens ou au paiement de la dette. Les amendements faits aux divers articles de cette section sont pour la plupart inspirés par le désir de réaliser ce double objet.*

*L'article 910 stipule que le renouvellement du cautionnement provisoire devra être fait dans les dix jours qui suivent celui auquel le défendeur est tenu de comparaître. Il confère ensuite au demandeur et au shérif la faculté de contraindre les cautions offertes à justifier sous serment de leur solvabilité."*

2. Le décès du défendeur avant jugement libère les cautions.—*C. B. R. 1848. Raymond v. Walker, 3 R. de L. 297; 2 R. J. R. 291.*

3. L'obligation de la caution ne peut excéder le montant mentionné dans l'affidavit et endossé sur le bref de *capias*, même dans le cas où le shérif a pris le cautionnement pour le double du montant mentionné. — *C. S. 1851. Torrance v. Gilmour, 2 L. C. R. 231; 3 R. J. R. 155.*

4. Une motion faite par le défendeur à l'effet qu'il lui soit permis de donner un cautionnement spécial pour le montant mentionné en l'affidavit et porté sur le bref, laquelle a été rejetée, n'est pas une exécution suffisante des exigences du bref pour libérer les cautions envers le shérif. (*Même arrêt.*)

5. Les cautions au shérif pour un défendeur arrêté sur *capias*, ne sont responsables que pour le montant mentionné dans le cautionnement, et non pour le montant en entier du jugement rendu contre le défendeur.—*C. R. 1855. Joseph v. Cuvillier, 5 L. C. R. 94; 4 R. J. R. 297.*

6. The bail for a defendant arrested under *capias* are *cautions judiciaires* and liable to *contrainte par corps* to compel payment of a judgment against them on their land. — *C. S. 1870. Mondelet, J. Winning v. Leblanc, 14 J. 298; 20 R. J. R. 237.*

7. Bail may be put in by leave of the court under Art. 824 C. C. P., (910 c. a.) even after judgment.—*C. S. 1872. Meredith, J. Bélanger v. Balfour, 2 R. C. 237.*

8. Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont portées cautions de son débiteur arrêté sous *capias* après que le jugement est rendu, maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas cautions et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur l'appel il n'a donné caution que pour les frais.—*C. B. R. 1876. Lajoie v. Winning, 9 R. L. 48.*

9. Where a *capias* has been declared good and valid, and the defendant in appealing from such judgment gives security for costs only, and files a declaration that he does not object to the execution of the judgment, the appeal does not suspend proceedings against the bail to the sheriff. — *C. B. R. 1876. Lajoie v. Mullin, 21 J. 59.*

10. Sureties are liable absolutely, without an order previously obtained requiring the defendant to surrender himself into the hands of the sheriff. — *C. S. 1881. Torrance, J. Duquette v. Patenaude, 4 L. N. 187.*

11. A bail bond is considered to be a judicial proceeding in the interests of justice, and not a mere contract between

ndividuals to be construed in favour of the plaintiff, according to the letter of the document.—*C. S. 1885. McCord, J. Roy v. Beaudet, 11 Q. L. R. 259.*

12. Celui qui, dans le but d'obtenir la libération provisoire d'un débiteur arrêté sur *capias*, fait le dépôt d'une somme d'argent pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, si le débiteur ne donne pas la caution requise par la loi, dans un délai fixé par un écrit signé par les parties, pourra se faire remettre la somme déposée, si le débiteur obtient de la cour, après le délai fixé, la permission de fournir le cautionnement.—*C. R. 1889. Bourassa v. Thibaudeau, 19 R. L. 239; 35 J. 97.*

13. Les cautions d'un débiteur arrêté sous *capias*, qui se sont obligées à payer la dette, au cas où le défendeur ne fournirait pas l'un ou l'autre des cautionnements sont tenues au paiement de cette dette, si le défendeur n'a pas fourni ce cautionnement dans ce délai que le juge ne peut étendre.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Létang v. Renaud, 19 R. L. 221; M. L. R. 6 S. C. 193.*

14. Le demandeur, qui a réussi, sur un *capias*, ne peut demander par motion que le dépôt remis entre les mains du shérif à titre de cautionnement lui soit versé.—*C. S. 1900. Langelier, J. Rosenberg v. Belankow, 5 R. P. 378.*

15. Le cautionnement provisoire prévu à l'art. 910 C. P. ne donne ouverture, en faveur du demandeur, au recours contre la caution, qu'après une sentence du tribunal qui maintient le *capias*, même lorsque ce bref a été émis dans une cause après jugement obtenu, et pour opérer le recouvrement de la dette.—*C. S. 1909. Malouin, J. Campeau v. Brown, R. J. 36 C. S. 284.*

**911.** Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

C. P. C. 829.

**911.** The sheriff is in such case responsible only for the sufficiency of the sureties at the time when the bail was given.

S. R. B. C. c. 87, s. 22.

**912.** Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

C. P. C. 830, amendé.

S. R. B. C. c. 87, s. 23.

1. Le transport par des shérifs conjoints sous leur signature ordinaire est valable.—*C. S. 1851. Torrance v. Gilmour, 2 L. C. R. 251. — R. J. R. 155.*

**912.** He may free himself from any further liability by offering an assignment of the bailbond taken by him.

This assignment may be effected by simply indorsing his name on the bailbond.

2. Il n'est pas nécessaire que le transport par le shérif d'un acte de cautionnement, pour obtenir la libération provisoire du débiteur arrêté sous *capias*, soit signifié à la caution ou accepté par ce dernier pour saisir le créancier des droits à lui conférés par ce cautionnement et son transport.—*C. R. 1893. Guillet v. Lemieux, R. J. 3 C. S. 413.*

**913.** Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du juge ou du

**913.** The defendant may obtain his release from confinement upon giving good and sufficient sureties, to the satisfaction of the judge

protonotaire, qu'il fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi qu'il se remettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge.—(C. P. 559 et s. 926, Cédule U.; C. C. 1938 et s. 1962 et s.).

or prothonotary, that he will make an abandonment of his property for the benefit of his creditors within thirty days after the rendering of judgment maintaining the capias, and also that he will surrender himself into the custody of the sheriff, when required to do so by an order of the judge, within thirty days after service of such order upon him or his sureties, and that, in default of such abandonment and surrender, or of either, such sureties will pay to the plaintiff the amount of the judgment in principal, interest and costs, or, in the case of Article 899, the amount of the judgment to the extent of the sum fixed by the judge.

C. P. C. 776, § 2; 825, partie, amendé. S. R. B. C. c. 87, s. 10; s. 12, § 2-3; s. 13, § 2-4.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII: — "L'art. 913 complète la disposition de l'art. 825 du C. P. C. (an. c.) relative au cautionnement ordinaire, en posant expressément l'obligation du défendeur de faire cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le* capias. *Le complément de cette disposition se trouve dans les articles 825 et 926 n. c."*

2. On cause shewn, the defendant, after a judgment maintaining a *capias*, and condemning him to pay the debt, will be permitted to put in bail or security that he will surrender himself, in terms of law, in place of the bail given to the sheriff. — *C. S. 1867. Henderson v. Lamoureux, 17 L. C. R. 414; 16 R. J. R. 56.*

3. After the expiration of the delay of one month accorded for the surrender of defendant by his bail, the liability of the bail to pay the plaintiff's debt becomes absolute. — *C. B. R. 1868. Lynch v. Macfarlane, 12 J. 1; 14 R. J. R. 401.*

4. The sureties of a defendant arrested on *capias* who have bound themselves that defendant will surrender himself when required to do so by an order of the court or judge within one month from the service of such order upon defendant or his sureties, and in default pay the debt, will not be held liable because of the service of a copy of judgment, served upon the defendant and then rendered upon the contribution of the statement, condemning defendant to be imprisoned for three months, and the service of such copy of judgment is not service of an order such as mentioned in the bond or required by Art. 825 C. C. P. (913 c. a.). — *C. B. R. 1875. Brossard v. Bertrand, 20 J. 125.*

5. In the case of a *capias*, wherein bail has been given, and wherein the condemnation is for a sum less than $50, the court will grant a peremptory order to the defendant to surrender himself into the hands of the sheriff, within one month from the service upon him or his sureties of such order, on a simple motion to that effect by plaintiff made after the final judgment declaring the *capias* good and valid.—*C. R. 1879. Brosseau v. Crevier, 25 J. 11.*

6. Le fait d'un débiteur arrêté sous *capias* de ne pas produire son bilan, dans

les trente jours du jugement et de ne pas se remettre sous la garde du shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de faire par une ordonnance du tribunal ou qu'il n'ait été condamné à être emprisonné et n'ait fait défaut de se livrer. — *C. S. 1886. Caron, J. Leclerc v. Latour, M. L. R. 2 S. C. 102.*

7. Un défendeur arrêté sur *capias* et qui a donné caution, ne peut être emprisonné avant le délai d'un mois, à compter de la signification d'une ordonnance lui enjoignant de se remettre sous la garde du shérif, et la seule obligation de ses cautions est de payer la dette sur son défaut de se livrer. — *C. S. 1889. Mathieu, J. Thibaudeau v. Villeneuve, 17 R. L. 714.*

8. L'huissier qui a arrêté un défendeur en vertu d'un bref de *capias* peut le conduire au bureau du protonotaire, pour lui faire donner le cautionnement; la loi qui exige qu'il doit remettre le défendeur au shérif n'est pas impérative, et ne contient qu'une direction pour l'huissier quand le défendeur n'est pas en état de donner caution.—*C. S. 1889. Larue, J. Germain v. Poulin, 17 Q. L. R. 324.*

9. When a defendant has been arrested under a *capias ad respondendum*, and has given securities under article 913 C. C. P., if one of said sureties dies pending proceedings, defendant will be ordered to give good and sufficient surety to replace the one deceased, within a delay fixed by the court.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Béliveau v. Boschen, 7 R. de J. 329.*

10. Le défaut par le défendeur arrêté sur *capias* de renouveler le cautionnement fourni, malgré l'ordre de la cour à cet effet, constitue une bonne raison pour lui ordonner de se remettre sous la garde du shérif.—*C. S. 1901. Langelier, J. Béliveau v. Boschen, 4 R. P. 62.*

11. In a case of *capias*, when the claim is for monies had and received, the court is without power to arbitrarily fix for bail an amount other than that claimed by the action, but may order that bail to that amount be given by several sureties, each to the extent of an aliquot part of said sum.—*C. S. 1908. Davidson, J. Sicotte v. Boschen, 9 R. P. 390.*

12. Sureties for a defendant arrested under a *capias*, that he will make an abandonment of his property within thirty days after judgment is rendered maintaining the *capias*, and that he will surrender himself within thirty days of the service upon him of a judge's order to that effect, are not relieved from liability by an abandonment of property by the defendant, which is, after contestation, set aside by a judgment declaring it fraudulent and condemning the defendant to six months' imprisonment in consequence. —*C. S. 1910. Lynch, J. McManamy & Co. Ltd. v. Hazer, R. J. 38 C. S. 441.*

13. The undertaking in a bail-bond, under art. 913 C. P., to pay costs in addition to the principal and interest, includes the costs on all the incidental proceedings in the case of which the *capias* is the initial one. (*Même arrêt.*)

14. Les cautions d'un débiteur arrêté sur *capias* ont le droit de demander à être relevées de leur cautionnement aussitôt après qu'il a fait cession de ses biens et en a donné avis au créancier saisissant, bien que les délais pour contester le bilan ne soient pas expirés. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Howard v. Heardt, 16 R. P. 264.*

15. Bien que le débiteur ne puisse plus donner, sous le code actuel, que les cautionnements provisoire et ordinaire des articles 910 et 913, C. proc. néanmoins, s'il fait cession de ses biens après jugement maintenant le *capias*, et demande son élargissement en offrant bonne et suffisante caution de se mettre sous la garde du shérif lorsqu'il en sera requis, cette requête ne sera pas rejetée,—bien que le débiteur ne soit pas tenu, dans ce cas, de donner caution,—parce que les créanciers n'ont aucun intérêt à s'y opposer. — *C. S. 1918. Kearney Bros. Ltd. v. Haddad, R. J. 55 C. S. 280.*

**914.** L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement en la manière prescrite par l'article précédent.

C. P. C. 825, partie.

**914.** The release may be obtained in the manner prescribed by the preceding Article at any time before judgment.

S. R. B. C. c. 87, s. 10.

**915.** Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

C. P. C. 826, amendé.

**915.** Such bail is offered after one day's notice, containing a description of the sureties proposed, served upon the plaintiff or his attorney.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:* — *"Aux termes de l'article 915, l'avis doit contenir la description des cautions offertes."*

2. Le demandeur ne peut se plaindre de l'absence d'avis lorsque son procureur a assisté au cautionnement. — *C. R. 1893. Gallet v. Lemieux, R. J. 3 C. S. 413.*

3. L'avis mentionné dans l'article 915 du C. P. C. n'est pas de rigueur; il est simplement exigé pour permettre à la partie en faveur de laquelle le cautionnement est donné, de s'assurer de la solvabilité des cautions.—S'il est prouvé que le cautionnement ainsi donné sans avis, était suffisant pour garantir le capital, les intérêts et les frais qu'il était destiné à couvrir, le demandeur n'ayant allégué ni prouvé aucun préjudice, il sera déclaré valable et bon d'après la maxime "pas de nullité sans griefs."—*C. R. 1898. Dumont v. Charbonneau, R. J. 13 C. S. 416.*

**916.** Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles. — (C. P. 561, 910; C. C. 1939).

C. P. C. 827.
S. R. B. C. c. 87, s. 10, § 2.

**916.** The sureties offered must, if the plaintiff so requires, justify their sufficiency on oath, but need not justify on real estate.

1. Une caution offerte par un défendeur arrêté sous *capias* et libéré sous cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles. — *C. S. 1879. Johnson, J. La Banque d'Hochelaga v. Goldring, 10 R. L. 234.*

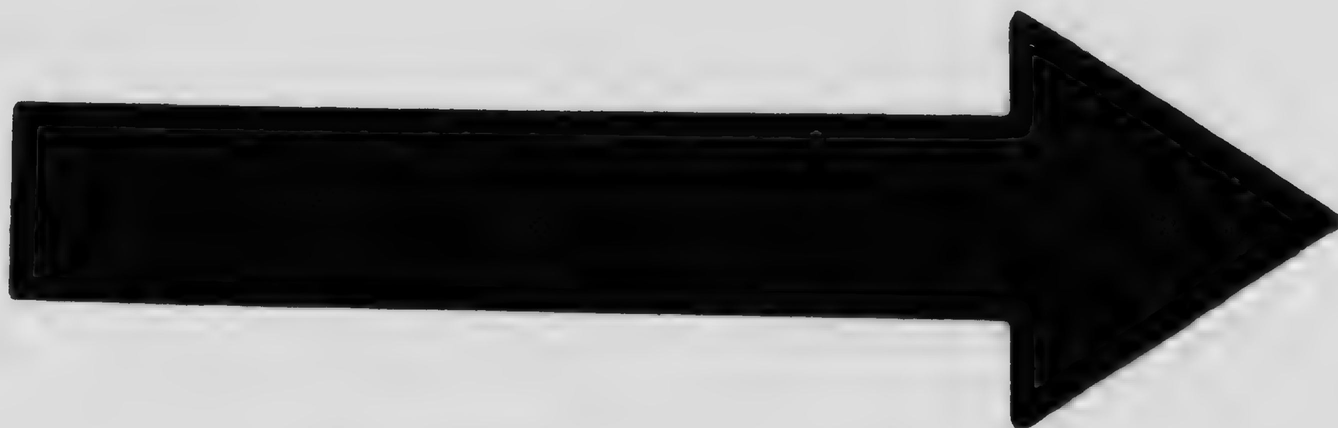
2. Bailiffs who have become sureties, in violation of the Rule of Practice, n. 6, cannot plead that rule in defence to an action against them on the bond.—*C. S. 1881. Torrance, J. Dupras v. Sauvé, 4 L. N. 164.*

**917.** Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.

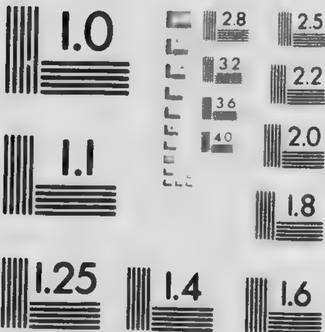
**917.** The sureties or any of them may themselves arrest the defendant and deliver him to the sheriff; or may obtain, without notice, from the prothonotary, an order commanding the sheriff or a bailiff to make the arrest.

The execution of such order is governed by the rules contained in Articles 906, 907 and 908.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






APPLIED IMAGE Inc

C. P. C. 831, partie, amendé.
S. R. B. C. c. 87, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII: —"L'article 917 permet aux cautions de requérir une ordonnance pour faire incarcérer le défendeur, et laisse subsister le droit qu'elles avaient, sous l'empire de l'ancien code, d'opérer elles-mêmes l'arrestation d'une manière sommaire."*

2. Where the bail of a party originally arrested under a *capias* has caused him to be imprisoned under a writ of *contrainte par corps* issued at their instance in order that he should undergo the imprisonment imposed as a punishment under sub-section 2 of sec. 12 of ch. 87 of the Con. Stat. of L. C., the bail cannot, for that reason alone, claim that their bail bond should be cancelled and discharged. — *C. S. 1865. Badgley, J. Macfarlane v. Lynch, 10 J. 26; 1 L. C. L. J. 99; 14 R. J R. 400.*

3. Les cautions d'un défendeur arrêté sur *capias*, qui se sont obligées par un cautionnement provisoire conformément à l'article 828 C. P., (910 n. c.), sont libérées de leur obligation, si, le jour du retour du bref de *capias*, ils livrent le défendeur entre les mains du shérif pour qu'il soit détenu en vertu du dit bref. — *C. B. R. 1879. Angers v. Trudel, 10 R. L. 566.*

**918.** Quand les cautions arrêtent elles-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

C. P. C. 832, amendé.

**918.** When the sureties have themselves arrested the defendant, the sheriff is not bound to receive him without a written requisition, signed by the sureties or by one of them, or by their authorized attorney.

The requisition must contain the title of the court, the names of the parties to the suit, and of the sureties, and must require the sheriff to take the debtor into his custody.

It is the duty of the sheriff to give the sureties a certificate of such surrender.

## SECTION IV

### CONTESTATION DU CAPIAS.

**919.** Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants:

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes;

2. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération;

3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.—(C. P. 15, § 8. 895, 896, 939, 945).

## SECTION IV

### CONTESTATION OF THE CAPIAS.

**919.** Upon a petition presented to a judge, the defendant may have the capias quashed in the following cases:

1. Whenever he shows that the allegation of the affidavit upon which the capias is founded are insufficient;

2. Whenever he shows that he is exempt from arrest;

3. Whenever the plaintiff fails to establish the truth of the essential allegations of the affidavit.

C. P. C. 819, amendé.

S. R. B. C. c. 87, ss. 8, 9, § 2; c. 47, s. 3, § 3; C. P. L. 218.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—MOYENS D'ANNULATION.

*a) Généralement.*

1. Even when the amount of bail fixed is not excessive, the court will quash the writ if it appears that, under the circumstances disclosed by the affidavit, it was indiscreet in the prothonotary to allow the remedy afforded by *capias*, and this without ordering any *enquête*.—*C. S. 1871. Ramsay, J. Worthen v. Holt, 15 J. 161; 21 R. J. R. 495.*

2. Un mineur arrêté en vertu d'un *capias*, est fondé à demander son élargissement, en alléguant sa minorité.—*C. S. 1879. Caron, J. Morgan v. Lebouthillier, 5 Q. L. R. 212.*

2a. On a petition for discharge from custody if the defendant fails to explain circumstances which induce a strong suspicion of guilt, and which he might easily explain, if innocent, his omission furnishes a strong inference against him. — *C. R. 1880. McNamee v. Jones, 3 L. N. 371.*

3. The defendant's remedy by petition to quash is collateral to the regular methods of defence and must be strictly confined to the grounds permitted by art. 919 C. P.—*C. S. 1904. Davidson, J. Canadian Pac. Ry. Co. v. Frappier, 6 R. P. 186.*

4. The petition to quash cannot allege irregularities in the writ and endorsement, default to leave copy of affidavit and declaration, or the quality of the deponent, which are properly matters for exception to the form. (*Même arrêt.*) *V. aussi: C. S. 1890. Taschereau, J. Chaput v. Porcheron, M. L. R. 6 C. S. 326; C. S. 1871. Meredith, J. Lemay v. Lemay, 3 R. L. 32.*

5. Un *capias* ne sera pas cassé sur requête parce qu'il est émis sous un numéro différent de la cause déjà pendante pour la même dette, ni parce que la déclaration allègue des faits non mentionnés dans l'affidavit. — *C. S. 1915. Charbonneau, J. Howard v. Heardt, 16 R. P. 283.*

6. Si un *capias* est émis pour une dette, dont tous les détails sont fournis dans l'affidavit, et qu'il est allégué qu'un jugement a été rendu pour la somme due, le défendeur ne pourra sur requête faire casser ce *capias* en alléguant que ce jugement a été attaqué par une requête civile qui est pendante. — *C. R. 1917. De Charland v. Landry, 23 R. L. n. s. 195.*

*b) Insuffisance des allégations de l'affidavit.*

7. Le défaut de produire avec l'affidavit les chèques et billets sur lesquels l'action est basée ne peut faire l'objet d'une contestation quant à la suffisance de l'affidavit.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Sapery v. Serling, 10 R. P. 52.*

8. A *capias*, issued on an affidavit wherein departure and secretion are but vaguely alleged, on information the source whereof is not disclosed, for a sum which is obviously imaginary and is not based upon a really existing claim, will be

quashed on petition.—*C. S. 1915. Beaudin, J. Baillie v. Miller, 17 R. P. 130.*

9. *V. au surplus ce que doit contenir l'affidavit à l'appui du* capias, *sous l'art. 898, nos 10* et seq.

*c) Exemption d'incarcération.*

10. *V. l'art. 896 et la jurisprudence sous l'art. 855.*

11. *V. sur la question de minorité, no 2* supra.

*d) Fausseté des allégations essentielles.*

12. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"La rédaction de l'article 919, tout en conservant la règle qu'il incombe au défendeur de démontrer qu'il est exempt d'incarcération ou que l'affidavit est insuffisant, rejette sur le demandeur le fardeau de la preuve des faits imputés par l'affidavit. Cette modification met fin à l'interprétation jurisprudentielle donnée jusqu'ici à l'article 819 C.P.C."*

13. D'après l'art. 919 du C. proc., c'est au demandeur à prouver la vérité des allégations de son affidavit, et non au défendeur à en prouver la fausseté.—*C. R. 1916. Lapointe v. De Champlain, 23 R. L. n. s. 208.*

II.—Procédure.

14. Jugé (sous l'ancien droit):—In case of any irregularity in sueing out a *capias*, a motion to discharge the defendant from the sheriff's custody, for want of a sufficient affidavit to hold to bail, and not on exception to the form, is the mode of taking advantage of such irregularity.—*C. B. R. 1811. Barrey v. Harris, L. R. K. B. 52.*

15. The petition may be made after issue joined, no presumption of waiver of right to petition arises from delay or from pleading to the action.—*C. S. 1857. Mondelet, J. Chapman v. Blennerhassett, 2 J. 71; 6 R. J. R. 671.*

16. But it cannot be made after final judgment rendered, the court being no longer seized of the cause.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Hogan v. Gordon, 2 J. 162; 6 R. J. R. 459.*

17. When a writ has issued on the order of the prothonotary, acting in the absence of the judge, on a claim for "unliquidated damages," a petition concluding with a general prayer to quash the writ and to discharge the defendant, includes an application to revise the order of the prothonotary. (*V. art. 33 C. C. P.*).—*C. S. 1871. Ramsay, J. Worthen v. Holt, 15 J. 161; 21 R. J. R. 495.*

18. Where a petition to quash, setting up matters of law, is rejected, the defendant will not be allowed to present another petition as to the facts.—*C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, R. A. C. 113.*

19. La requête en vertu de l'art. 819 C. P. C. (919 c. a.) est une procédure indépendante, et le requérant peut invoquer les mêmes moyens que ceux invoqués par lui en son exception à la forme (dans l'espèce il s'agissait du moyen tiré de la minorité).—*C. S. 1879. Caron, J. Morgan v. Lebouthillier, 5 Q. L. R. 212.*

20. In a motion to quash a *capias*, the defendant can urge matters of law and fact mixedly.—*C. S. 1881. Mackay, J. Baxter v. Sills, 4 L. N. 221.*

21. Un défendeur arrêté sous *capias* peut, après avoir contesté le *capias* par requête avec des moyens au fond, demander sa libération par une autre requête alléguant des moyens suffisants de forme. —*C. S. 1885. Mathieu, J. Lefebvre v. Boudreau, M. L. R. 2 C. S. 9.*

22. Un jugement rendu par un juge en chambre, sur une requête faite en vertu des articles 819 et 854 C. P. (919, 939 n. c.), n'est pas sujet à la révision par le tribunal.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Bernard v. Molson, 17 R. L. 244.*

23. La signification d'un bref à un individu, ou son arrestation entre deux guichets, est une signification ou une arrestation, selon le cas, d'une personne encore sous la garde du geôlier.

*Semble:* que si le défendeur eût été arrêté par une autre personne dans une autre cause, telle arrestation eût été valide. —*C. S. 1895. Pagnuelo, J. Hartman v. Robson, R. J. 9 S. C. 241.*

24. Le défendeur arrêté sur *capias*, peut demander purement et simplement sa libération de l'incarcération, sans être obligé de demander en même temps la cassation et l'annulation du *capias*. — *C. S. 1897. Bélanger, J. Martin v. Planté, 3 R. de J. 516.*

25. This article does not dispense the party pleading from the rule laid down by article 192, which provides that when an issue of law is raised, the party pleading must set forth all the grounds relied upon, and an allegation that the facts alleged in the affidavit are wholly and altogether insufficient is irregular. — *C. S. 1898. White, J. Daviau v. Hawthorne, R. J. 14 C. S. 500.*

26. Dans un *capias* et une saisie-arrêt avant jugement, basée sur des dommages causés par une fahsse arrestation, l'affidavit du demandeur contenait l'allégué suivant: "That the said defendants are connected with a Spanish spy system which has been conducted by them and others in the United States." Ce ne serait là ni un acte dommageable pour le demandeur ni un acte comportant l'intention de frauder, et cet allégué sera renvoyé sur inscription en droit. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Kellert v. Carranza, 1 R. P. 264.*

27. Le défendeur, arrêté sur *capias*, ne peut par motion demander et obtenir des détails se rapportant aux lieux et temps des actes de recel, pour suppléer au contenu de l'affidavit mentionné dans l'article 898 C. P. — *C. S. 1898. Lynch, J. Buzzell v. Harvey, 1 R. P. 108.*

*Contra:—C. S. 1896. Curran, J. Archer v. Douglas, R. J. 10 C. S. 42.*

*Comp.:—C. S. 1895. Larue, J. Simoneau v. Béland, 2 R. de J. 130.*

28. Les conclusions d'un *capias*, pris contre un débiteur qui refuse de faire cession de biens, doivent être à l'effet qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la demande de cessions et non jusqu'à ce qu'il ait payé la dette au demandeur; et sur inscription en droit, la cour ordonnera que le *capias* soit restreint à cet effet. — Le défendeur peut contester un *capias* au moyen d'une inscription en droit, bien qu'il puisse aussi le faire par requête sous l'article 919 du C. P.—*C. S. 1899. Curran, J. Todd v. Murray, 5 R. L. n. s. 551; 3 R. P. 521.*

29. The service of a writ of *capias* and the re-arrest of a defendant made while said defendant is under detention in the common jail on a previous *capias* by the same plaintiff, which previous *capias* had been quashed on irregularities, are null and will be rejected on exception to the form.—*C. S. 1909. Davidson, J. Lazanis v. Marinos, 11 R. P. 29.*

30. Il n'est pas nécessaire qu'une requête demandant la cassation d'un bref de *capias* pour insuffisance ou fausseté des allégations de l'affidavit, soit accompagnée de la déposition requise par l'article 47 des règles de pratique de la Cour supérieure, lorsque cette requête n'invoque aucun fait particulier. — *C. S. 1912. Globensky, J. Sherman v. McAuley, 14 R. P. 163; C. S. 1911. Bruneau, J. Stevenson v. Lecker, 12 R. P. 418.*

31. Si une requête en annulation de *capias* a été, du consentement des parties, maintenue pour les frais seulement, il ne sera pas permis au défendeur d'en produire une seconde basée sur des moyens de forme seulement.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Canadian Fairbanks etc. v. Provencher, 17 R. P. 33.*

32. *V. au surplus relativement à la procédure sur la requête, sous l'article 922.*

**920.** Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport imméciat du bref de capias et des procédures sur icelui; mais les délais pour plaider à l'action

**920.** In order to decide upon this incidental proceeding, the judge may order the immediate return of the writ of capias and the proceedings had upon it; but

ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

the delays for pleading to the action are computed only from the date on which the return would otherwise have been made.

C. P. C. 820, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:* "*Aux termes de l'article 920, le point de départ de la computation des délais pour plaider, lorsque le juge a ordonné le rapport immédiat du* capias, *sera le jour où le rapport aurait été fait suivant le cours ordinaire des choses et non celui qui aura été fixé par le juge.*

2. Le demandeur peut être mis sous règle et contraint de rapporter son action en cour le jour du retour, si telle action est commencée par un *capias*.—*C. S. 1850. Kelly v. Horan, 1 L. C. R 143; 22 R. J. R. 513.*

3. A defendant need not present a petition under art. 819 C. P. C. (919 n. c.), in order to have a writ of *capias* returned immediately, but a judge may order such return upon simple motion to that effect. —*C. S. 1873. Stuart, J. The Moisic Iron Co. v. Olson, 17 J. 322.*

4 The defendant only, and not the plaintiff, is entitled to demand the immediate return of the writ.—*C. R. 1880. Slater v. Belisle, 3 L. N. 238*

5. Lorsqu'un défendeur, au moment d'être arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, paie la dette et les frais sous protêt afin d'éviter l'arrestation, il ne peut ensuite, par motion, forcer le demandeur à rapporter immédiatement le bref de *capias* et toutes les procédures faites sur icelui.—Tout recours qu'il peut exercer dans ces circonstances contre le demandeur, soit en répétition de deniers ou en dommages, doit se faire au moyen d'une action intentée à cette fin.—*C. S. 1900. Doherty, J. Leduc v. Martel, 6 R. L. n. s. 240; 2 R. P. 556.*

6. Le demandeur n'a pas le droit de demander que le bref soit rapporté *instanter;* ce droit appartient au défendeur seulement.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Watt v. MacFarlane, 13 R. P. 139.*

**921.** Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

C. P. C. 821, partie.

**921.** If the contestation is merely as to the sufficiency of the allegations of the affidavit, the judge may dispose of it after hearing the parties.

**922.** Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P. 1156 et s.).

C. P. C. 821, partie, amendé.

**922.** If the contestation is founded upon the falsity of the allegations, or upon the defendant's being exempt from arrest, issue must be joined upon the petition of the defendant independently of the contestation upon the principal demand.

The contestation is subject to the same rules and delays as summary matters.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Procédure sur la requête. (10)*
*III. Procédure sur la demande principale. (14)*

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII:—"L'article 922 est marqué par trois modifications importantes:—*

*D'abord, la contestation, basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, sera désormais soumise aux règles et délais des causes sommaires. Ce changement, demandé par nombre de juges et de praticiens, fait disparaître une des embarrassantes anomalies qui entravaient la pratique.*

*Ensuite, un cas oublié par l'article 821 C. P. C. est prévu: celui où la contestation est basée sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération. Cette contestation sera liée sur la requête, indépendamment de la contestation sur la demande principale.*

*Enfin, la distinction faite par le dernier paragraphe de l'article 821 C. P. C. est supprimée. D'après cette disposition, la contestation basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit était liée conjointement avec le fond de la demande, si l'exigibilité de la dette dépendait de la vérité de ces allégations, tandis que la contestation était liée indépendamment de la demande principale dans les autres cas. Il résultait de cette règle que chaque fois que l'exigibilité de la dette était en question, le défendeur était exposé à rester longtemps sous le coup d'un capias auquel il aurait pu se soustraire dans quelques jours, s'il lui avait été permis de procéder à sa preuve sur la demande de libération avant l'instruction de l'action principale. Nous avons cru qu'il était plus juste de faire rentrer ce cas sous la règle ordinaire, et nous avons, en conséquence, omis du nouveau code la disposition finale de l'article 821 C. P. C."*

2. An affidavit to hold to bail cannot be contradicted by counter affidavits.—*C. B. R. 1810. Lawrence v. Hinckley, 3 R. de L. 348.*

3. Un demandeur n'est pas restreint aux matières de fait énoncées dans son affidavit. Il peut, en outre, faire preuve par témoins de l'intention du défendeur de quitter frauduleusement la province.—*C. B. R. 1860. Blanckensee v. Sharpley, 10 L. C. R. 240.*

4. Affidavits to procure revendication, *capias* or attachment are completely exhausted by the issue of the writ, and are of no value as proof in the case. —*C. S. 1879. McCord, J. Plante v. Carrier, 5 Q. L. R. 350; C. C. 1877. Caron, J. Crehen v. Hagerty, 3 Q. L. R. 322.*

*Comp. C. B. R. 1880. Molson v. Carter, 25 J. 65; C. S. 1875. Johnson, J. Ritchot v. McGill, 20 J. 139; C. R. 1870. Drapeau v. Pacaud, 6 Q. L. R. 140, C. S. 1862. Smith, J. Egert v. Laidlaw, 7 J. 227; 12 R. J. R. 181.*

5. Held: (under the old code) :that the concluding portion of article 921 was permissive only and did not oblige the defendant, when the exigibility of the debt depended upon the truth of the allegations of the affidavit, to contest the writ together with the merits of the case.—*C. S. 1893. Tait, J. Madore v. Robert, R. J. 4 C. S. 389. Confirmed in Review, 1894.*

6. Le mode de contester un *capias* par requête n'exclut pas le droit de le contester par la voie de la procédure ordinaire, en répondant à l'action; et, dans ce cas, le jugement qui prononce sur le sort de l'action décide aussi de la validité du *capias.*—*C. S. 1895. Larue, J. Simoneau v. Béland, 2 R. de J. 130.*

7. Lorsque, dans une action, des brefs de *capias* et d'arrêt simple ont été émis après le retour, et que le défendeur conteste l'action au mérite en même temps que ces brefs, le demandeur peut procéder d'abord à l'instruction de la contestation au mérite, et, après jugement rendu en sa faveur, inscrire à l'enquête et mérite sur les contestations du *capias* et de l'arrêt simple.—*C. S. 1905. Routhier, J. Cazal v. Matha, R. J. 28 C. S. 131.*

8. La demande de renvoi de l'action inclut la demande de cassation du *capias*, et le fait d'avoir intitulé cette demande: exception à la forme, ne peut être un motif pour la rejeter. — *C. S. 1911. Charbonneau, J. Wing Fong v. Charlie Yon, 13 R. P. 29.*

9. La contestation que le défendeur peut faire par requête quant à la suffisance et à la fausseté des allégations de l'affidavit est indépendante de celle qu'il a le droit de faire sur la demande principale. — *C. S. 1916. Carmel v. Paquin, 18 R. P. 68.*

II.—Procédure sur la requête.

10. Le défendeur sur bref de *capias*, qui demande sa cassation, sur requête, ne sera pas admis au mérite sur la requête à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin. — *C. B. R. 1882. D'Anjou v. Thibaudeau, 11 R. L. 512.*

11. La preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de *capias*, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le *capias* a émané, mais ce dernier peut prouver des faits de recel qu'il ne connaissait pas de lui-même.— *C. R. 1889. Allan v. Giroux, 18 R. L. 289.*

12. There is no limitation as to the time within which a defendant may apply to be discharged from an arrest on *capias;* the provision of art. C. P. 922 as to the application of the rules governing summary matters only refers to delays for joining issue on and the trial of such petition. — *C. S. 1908 Davidson, J. Bellingham v. Kampf, 9 R. P. 348; C. S. 1899. Bélanger, J. Poirier v. O'Dell, 2 R. P. 30; C. S. 1898. Mathieu, J. Barlow v. Dolan, 1 R. P. 110.*

13. *V. au surplus relativement à la procédure sur la requête art. 919, nos 14 et seq.*

III.—Procédure sur la demande principale.

14. Les délais pour faire une exception à la forme à un bref de *capias* et aux procédés faits sur icelui, doivent compter seulement du jour du rapport fixé dans le bref, et non pas du jour où le bref est rapporté au greffe sur un ordre du juge.— *C. R. 1884. Morandat v. Varet, M. L. R. 1 S. C. 109.*

15. Lorsqu'un demandeur a pris en même temps un *capias* et un bref de saisie-arrêt avant jugement et que par sa déclaration sur la saisie-arrêt il ne conclut à aucune condamnation nouvelle, mais requiert simplement que cette demande soit jointe à l'action principale, le défendeur ne peut produire deux défenses, et la dernière sera rejetée sur motion avec dépens.—*C. S. 1885. Jetté, J. St-Michel v. Vilder, M. L. R. 1 S. C. 163.*

16. Where a tenant arrested under *capias* for secretion endeavours to show that the effects he is accused of secreting belong to another, he must have expressly alleged this fact to be able to avail himself of such defence. —*C. R. 1889. Cowans v. Brière, 33 J. 103.*

**923.** Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en révision ou en appel.—(C. P. 52).

C. P. C. 822, amendé.

1. An appeal will lie from an interlocutory judgment of a judge of the Superior Court rejecting the summary petition of a defendant arrested by *capias* to be discharged in the terms of 12 Vict. c. 42, s. 2. — *C. B. R. 1859. Blackensee v. Sharpley, 4 J. 292.*

**923.** A defendant whose application to be released from confinement is rejected may appeal to the Court of Review or to the Court of King's Bench.

2. An appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition to release under a *capias* and from various other interlocutory orders or judgments in connection with such *capias*, rendered partly by the court below and partly by a judge thereof in chambers by one and the same writ, and without obtaining the previous permission of the *Court* of Queen's Bench

to appeal from such interlocutory orders or judgments.—*C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, 19 J. 134.*

3. Where an objection to a petition to set aside a *capias* is not taken in the court below, it will not be considered in appeal. *C. B. R. 1878. Brown v. Canadian Bank of Commerce, R. A. C. 113.*

4. Un défendeur arrêté sous *capias* doit soulever, *in limine litis*, tous moyens résultant de l'insuffisance de l'affidavit, et il est trop tard de le faire en appel. — *C. B. R. 1877. Heyneman v. Smith, 21 J. 298.*

5. Le défendeur peut inscrire en appel *de plano*, sans permission.—*Conseil Pr. 1880. Goldring v. Banque d'Hochelaga, 10 L. N. 122; C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, 19 J. 134; C. B. R. 1874. Can. Bank of Commerce v. Brown, 9 J. 110.*

6. Il n'y a pas d'appel au Conseil Privé de l'arrêt de la Cour du banc du roi — *Conseil Pr. 1880. Goldring v. Banque d'Hochelaga, 10 L. N. 122.*

7. Un jugement rendu par un juge en chambre, sur une requête faite en vertu des arts. 819 et 854 C. P. C. (919, 939 c. a.), n'est pas sujet à la revision par le tribunal. — *C. S. 1889 Mathieu, J. Bernard v. Molson, 17 R. L. 244.*

**924.** Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas, il doit faire signifier l'incription et faire le dépôt requis par l'article 1196 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en révision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en révision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.—(C. P. 1209).

C. P. C. 823, amendé; 54 Vict. c. 41. s. 3.

**924.** If the court or the judge quashes the capias, the plaintiff may obtain a suspension of the judgment by declaring immediately that he intends to take the decision to review or to appeal.

In the former case, he must serve the inscription and deposit the amount required by Article 1196, before the expiry of the next juridical day after the rendering of judgment; and, in the latter case, must serve the inscription within the same delay, and give security in the ordinary way.

If the plaintiff is entitled to appeal from the judgment in review, he must immediately declare his intention of doing so, file the inscription in appeal before the expiry of the next juridical day after the rendering of judgment in review, and give security in the ordinary way.

If the plaintiff fails to comply with these formalities the defendant is released.

1. Lorsqu'un individu a été arrêté en vertu d'un bref de *capias*, et que l'arrestation a été déclarée illégale, il doit être complètement et pleinement remis en liberté avant de pouvoir être arrêté en vertu d'un second *capias*. — *C. S. 1861. Stuart, J. Hamel v. Côté, 11 L. C. R. 479; 9 R. J. R. 488.*

2. La déclaration qu'il entend faire reviser la décision, exigée du demandeur par l'art. 823 C. P. C. (924 c. a.), n'est requise que pour empêcher le défendeur d'être mis en liberté, et le demandeur peut, sans elle, demander la révision du jugement annulant le *capias* avec dépens contre lui. — *C. R. 1886. Richardson v. Fortin, 13 Q. L. R. 18.*

3. Le demandeur dans une poursuite accompagnée d'un bref de *capias*, peut, dans les huit jours du changement, demander la révision d'une décision, sur une requête du défendeur, ordonnant sa libération quoiqu'il n'ait pas déclaré de suite qu'il entendait faire reviser la décision et déposer le montant requis par l'art. 497 C. P. C. — *C. R. 1888. Doherty, Jetté, Gill, JJ. Channel v. Beckct, 17 R. L. 678.*

4. Il y a appel *de plano* d'un jugement qui casse un bref de *capias*, un bref de saisie-arrêt avant jugement ou une saisie conservatoire contestée incidemment par requête pour insuffisance de l'affidavit.— *C. B. R. 1913. Moffatt v. Montgomery, 19 R. L. n. s. 235.*

*Contra: C. B. R. 1860. Berry v. May, 10 L. C. R. 195; 8 R. J. R. 340.*

## SECTION V

### Effet du capias.

**925.** A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un capias a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le capias, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.—(C. P. 837 et s.).

## SECTION V

### Effect of capias.

**925.** Upon a petition by the plaintiff, the debtor against whom a capias has been maintained, and who has been released upon bail, may be condemned by the court to imprisonment for an indeterminate time.

The order decreeing the imprisonment may be rendered as soon as judgment has been pronounced maintaining the capias; but it is executory only thirty days after its service.

In other respects, it is applied for, contested and executed in the same manner as coercive imprisonment.

Nouveau; C. P. C. 776, partie.

S. R. B. C. c. 87, s. 12, §§ 2. 3; s. 13, §§ 2, 4; s. 15; s. 18.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII: — "Cette section n'existait pas dans l'ancien code.*

*Elle est due principalement au désir d'attacher au capias des effets qui en feront un recours réellement effectif, et incidemment à celui d'insérer à leur véritable place, en leur faisant subir les modifications nécessaires, les dispositions des articles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3 de l'ancien code, qui se trouvaient sous la rubrique* CESSION DE BIENS.

*Sous l'empire de l'ancien code le capias était souvent illusoire; il l'était presque toujours quand le débiteur, chargé de recel, donnait caution lors de son appréhension. Le jugement, en effet, lui était-il défavorable, il se hâtait de faire cession; et, bien qu'il omettait de son bilan les choses recélées, il était à l'abri de toutes recherches, sauf le cas du deuxième paragraphe de l'article 773 C. P. C. Les dispositions nouvelles des articles 925 et 930 rendent ce résultat impossible.*

*La confirmation du capias conférera toujours au créancier la faculté de faire décerner la contrainte contre son débiteur. Celui-ci ne pourra obtenir sa relaxation qu'après acquit du jugement ou à la suite d'une cession, et, s'il omet de son bilan ses biens actuels ou ceux dont le recel a déterminé le maintien du capias, il se verra frappé de la peine réservée au débiteur frauduleux.*

*Le droit conféré au demandeur de faire prononcer la contrainte aussitôt après l'adjudication sur le capias tout en laissant subsister la responsabilité des cautions, a entraîné l'abrogation de la règle du troisième paragraphe de l'article 776 C. P., stipulant obligation pour le défendeur élargi sous caution de faire cession dans les trente jours du jugement. Ce défendeur aura à l'avenir, en effet, tout intérêt à déposer son bilan au plus tôt après le jugement, afin de pouvoir obtenir plus rapidement sa libération, si le demandeur, usant du droit que lui confère l'article 925, le fait incarcérer.*

*Le système que nous venons d'exposer est substitué à celui des articles 766, § 1, et 776, § 3, C. P. C., mais laisse subsister, en la rendant applicable au débiteur incarcéré ou élargi sous caution, la règle de l'article 767 C. P. C."*

2\. A defendant who has given bail under Art. 825 C. C. P. (913 c. a.) is bound to file a statement within 30 days after judgment maintaining the *capias*, or, in default of so doing, he may be imprisoned. *C. S. 1881. Torrance, J. Hochelaga Bank v. Goldring, 4 L. N. 324.*

3\. La disposition contenue dans l'article 925 du C. P., et qui permet au tribunal de condamner un débiteur qui a été élargi sous caution, à un emprisonnement indéterminé, est constitutionnelle. — L'emprisonnement mentionné dans l'article 925 n'est ni une peine, ni une punition, mais simplement un moyen d'exécution pour forcer le débiteur à se vider les mains de ce qu'il détient au préjudice de ses créanciers.—La condamnation du débiteur à un emprisonnement limité à huit mois, n'est pas ce que la loi semble vouloir, mais ce n'est pas à lui à s'en plaindre, l'intérêt étant la mesure des contestations comme des actions et des appels.—*C. R. 1899. Quebec Bank v. Tozer, R. J. 17 C. S. 303.*

4\. Celui qui est emprisonné en vertu d'une ordonnance du juge à la suite d'un *capias* maintenu, peut obtenir son élargissement par un bref d'*habeas corpus*, si on ne lui a pas signifié copie de cette ordonnance suivant la loi. — *C. S. 1908. Lafontaine, J. Barthos v. Vallée, 10 R. P. 296.*

5\. Le défendeur contre lequel un *capias* a été maintenu, et qui est condamné à la prison et emprisonné pour avoir négligé de se conformer à une ordonnance de la cour, lui enjoignant de se livrer entre les mains du shérif, peut recouvrer sa liberté, s'il justifie qu'il ne sait ni lire ni écrire, et qu'il n'a eu aucune connaissance de l'ordonnance, sauf les droits du demandeur contre les cautions aux termes de l'art. 926 C. proc. — *C. R. 1918. Myers v. Théorêt, R. J. 54 C. S. 358.*

**926.** Sauf la responsabilité encourue par les cautions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.—(C. P. 846, 853, § 1, 913).

**926.** Saving the responsibility incurred by the sureties whenever the defendant has not made an abandonment of his property within thirty days after judgment maintaining the capias, the debtor may make such abandonment at any time.

Nouveau, partie; C. P. C. 766, § 1; S. R. Q. 5963.

S. R. B. C. c. 87, s. 12, 18.

1\. Il sera permis à un défendeur, cinq mois après la reddition du jugement maintenant un *capias*, de produire un état de ses affaires, tel que requis par la cl. 12 du c. 87 S. R. B. C., et la requête du demandeur pour emprisonnement sera renvoyée par suite de cette permission.—*C. R. 1867.*

*Henderson v. Lamoureux, 17 L. C. R. 414; 16 R. J. R. 56.*

2. *V. la jurisprudence sous l'art. 840, nos 9 et seq.*

**927.** La cession faite à la suite d'un capias est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

**927.** Abandonments consequent upon capias are governed by the rules contained in Articles 854 to 892, inclusively except in so far as special provisions are contained in this Section.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIII: "Il est presque superflu d'observer que les dispositions de la cession de biens continueront à régir celle qui est faite à la suite d'un* capias. *Leur application cessera seulement lorsqu'il s'agira d'un point au sujet duquel la section que nous examinons contient une règle particulière (Article 927)."*

2. Where a person was arrested under a writ of *capias*, and the present defendant gave bail to the sheriff, and subsequently the debtor made an abandonment of his property for the benefit of his creditors and gave due notice thereof, and his *bilan* having remained uncontested during the four months following the notices, he was relieved from the effect of the capias, and his surety from the bail bond was also discharged. — *C. S. 1898. Curran, J. McClary Mfg. Co. v. Morin, R. J. 14 C. S. 423.*

**928.** La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la Cour supérieure pour le district où a été émis le capias.—(C. P. 850, 862).

**928.** The abandonment is made by filing the declaration and the statement in the office of the Superior Court for the district in which the capias issued.

C. P. C. 764, partie, amendé; S. R. Q. 5954.

1. A debtor arrested under a rule for *contrainte par corps* and imprisoned in a district other than that of his domicile is entitled to abandon his property in the district where he is so imprisoned. — *C. S. 1895. Archibald, J. Davidson v. Bouchard, 1 R. de J. 182; R. J. 10 C. S. 148.*

2. The provisions of the law applicable to the discharge of debtors from imprisonment, upon abandoning their property, apply to both *contrainte par corps* and to *capias.* (*Même arrêt.*)

3. Le défendeur, domicilié dans une autre province, peut, après le maintien d'un bref de *capias* émané contre lui, faire cession de ses biens, en assermentant une déclaration à cet effet accompagnée d'un état devant un notaire public de la localité où il demeure.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Archer v. Douglas, R. J. 14 C. S. 408; 1 R. P. 254.*

**929.** Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au protonotaire de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans

**929.** After the appointment of the curator, the record of the proceedings upon the abandonment is transmitted to the prothonotary of the Superior Court for the district where the debtor has his place of business, or, in default of such place, where he is domiciled.

Nevertheless, if the debtor has no place of business or domicile

la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.—(C. P. 851).

Nouveau, partie; C. P. C. 768, partie, amendé; S. R. Q. 5956.

**930.** Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 885, être contesté à raison du recélé qui a précédé le capias, et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recélés ne soient compris dans le bilan; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 888.—(C. P. 846, 852).

Nouveau, partie; C. P. C. 773, partie, amendé.

## CHAPITRE XXXIV

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

### SECTION I

ARRÊT SIMPLE.

**931.** Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur:

1. Dans le cas du dernier équipeur;

2. Dans le cas où le défendeur

(*a*) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

(*b*) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses

in the Province, the record remains in the office of the court where the abandonment is made.

S. R. B. C. c. 87, s. 14.

**930.** The statement may, apart from the cases mentioned in Article 885, be contested by reason of any secretion which preceded the capias and was the cause of its being maintained, unless the things secreted are included in the abandonment; and if it is proved that such things are not therein included, the debtor is subject to the penalty imposed by Article 888.

S. R. B. C. c. 87, s. 12, 13, § 2, 15.

## CHAPTER XXXIV

ATTACHMENT BEFORE JUDGMENT.

### SECTION I

SIMPLE ATTACHMENT.

**931.** A creditor may, before obtaining judgment, procure a writ to attach the goods and effects of his debtor, in any case wherein the defendant is personally indebted to the plaintiff in a sum exceeding five dollars:

1. In the case of the *dernier équipeur;*

2. When the defendant

(*a*) Is immediately about to leave the Province with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant; or

(*b*) Is secreting or making away with, has secreted or made away

biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

(*c*) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.—(C. P. 15, § 8, 612, 895, 940).

with, or is immediately about to secrete or make away with, his property, with intent to defraud his creditors in general or the plaintiff in particular, and the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant; or

(*c*) Is a trader who has ceased his payments, and has refused to make an abandonment of his property for the benefit of his creditors, although duly required to do so.

C. P. C. 834, amendé; S. R. Q. 5970; S. R. 7559; S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47, 58, 175; Pothier, Proc. pp. 180-1; C. P. L. 240.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"L'article 931 du nouveau code présente une rédaction nouvelle de l'article 834 C. P. C. qui apporte plusieurs modifications:*

*Le premier paragraphe exige qu'il existe une dette excédant cinq piastres, pour qu'il y ait ouverture à l'arrêt dans le cas du dernier équipeur.*

*Aux termes de la disposition finale de l'article 834 C. P. C., il était nécessaire d'alléguer dans l'affidavit que le demandeur perdrait sa dette et souffrirait des dommages lorsque la saisie-arrêt était basée sur le recel, le départ ou le refus de faire cession, tandis que lorsqu'il s'agissait du* capias, *cette allégation n'était essentielle que dans les deux premiers cas. Cette différence ne nous a pas semblé justifiable. Aussi, avons-nous uniformisé la règle sur ce point, en adaptant à la saisie-arrêt, celle du capias.*

*Le nouveau code conserve, cependant, une distinction entre le* capias *et la saisie-arrêt. Le départ ne donne ouverture au premier de ces recours que si le défendeur quitte les provinces de Québec et d'Ontario: lorsqu'il s'agit du second, au contraire, il suffit qu'il s'éloigne de la province de Québec, c'est-à-dire qu'il se soustraie à la juridiction de nos tribunaux."*

2. The process of *saisie-arrêt* before judgment cannot be made use of as a means of compelling dilatory debtors to pay doubtful debts, that process being allowed by law only against debtors guilty of fraud.—*C. S. 1878. Meredith, J. Powell v. Paterson, 4 Q. L. R. 192.*

3. The immoveables of the debtor cannot be legally seized under a writ of *saisie-arrêt* before judgment.—*C. R. 1881. Corbeil v. Charbonneau, 4 L. N. 277; 12 R. L. 316.*

4. The issue of a writ of *saisie-arrêt* before judgment cannot be justified by facts subsequent to the seizure. —*C. S. 1885. Jetté, J. DeMaisonneuve v. Larue, 8 L. N. 28.*

5. Dans une action en reddition de compte, il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt avant jugement. — *C. B. R. 1887. Dorion v. Dorion, M. L. R. 3 Q. B. 155.*

6. Un affidavit alléguant: 1. l'endossement par le demandeur de billets escomptés par le défendeur à une banque qui les détient: 2. l'insolvabilité du défendeur; 3. son intention de frauder ses créanciers; 4. son refus de faire cession de ses biens, ne justifie pas l'émanation d'un bref de saisie-conservatoire.

Cependant, un tel affidavit justifiant l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, le nom de saisie-conservatoire donné à cette procédure par le demandeur, ne l'empêchera pas de valoir comme saisie-arrêt avant jugement. — *C. B. R. 1898. Bourassa v. Lorigan, 2 R. P. 63.*

II.—La dette.

7. La créance de la caution, contre le débiteur en déconfiture, est une dette personnelle dans le sens de l'article 931 C. P. et donne ouverture à la saisie-arrêt avant jugement. — *C. B. R. 1898. Bourassa v. Lorigan, 2 R. P. 63.*

8. Le droit de réclamer des aliments ne constitue en faveur de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, et dès lors ne l'autorise pas à former une saisie-arrêt avant jugement tant qu'elle n'a pas obtenu une décision judiciaire qui établisse et liquide la créance. — *C. S. 1909. Bruneau, J. Graham v. Ireland, 11 R. P. 185.*

9. Une créance payable à la femme par son mari, à la mort de ce dernier, est éventuelle, future et incertaine et ne peut faire la base de l'affidavit requis par l'art. 933 C. P. pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement. (*Même arrêt.*)

10. A party who issues an attachment before judgment to recover the amount of a condemnation which he alleges defendant bound himself to reimburse him, must aver that he has paid the amount of such condemnation.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Gioner v. Pitteman, 17 R. P. 315.*

III.—Cas du dernier équipeur.

11. Le maître d'une barge a un privilège pour ses gages durant le dernier voyage; mais il n'a pas de saisie-conservatoire ou saisie-arrêt sans affidavit, qui n'est accordée par notre code qu'en cas de dernier équipeur.—*C. R. 1871. Dagenais v. Douglass, 2 R. C. 106; 16 J. 109.*

12. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipeur, et il peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations.—*C. C. 1874. Loranger, J. Girard v. St. Louis, 6 R. L. 45.*

13. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage est dernier équipeur suivant l'usage du pays. — *C. S. 1874. Polette, J. Trudel v. Trahan, 7 R. L. 177.*

14. Celui qui fournit des matériaux qui entrent dans la construction ou la réparation d'un bâtiment destiné à la navigation intérieure jouit du privilège de dernier équipeur.—*C. C. 1904. Cantin v. Brûlé, R. J. 26 C. S. 40; 11 R. L. n. s. 411.*

15. Le privilège de dernier équipeur mentionné aux arts. 931 et 933 C. P. C., n'étant pas défini dansl e Code civil, ne peut se concilier avec les dispositions de l'art. 2383 C. C., d'où il faut conclure qu'il n'existe pas.—*C. B. R. 1906. Jones v. Inverness Ry. & Coal Co., R. J. 16 B. R. 17; (Cour suprême, 40 R. C. S. 45).*

16. The builder of a vessel to be delivered complete is not a "dernier équipeur" within the meaning of art. 931 C. C. P., with respect to the price to be paid for

such vessel, but such builder is protected by the builder's privilege to secure payment of the price.

The builder's privilege of retention until payment of the price is lost by voluntary delivery. — *C. S. 1906. Archibald, J. Hayden v. Meunier, 13 R. de J. 149.*

17. *V. au surplus sur le privilège du dernier équipeur sous l'art. 955 relatif à la saisie-conservatoire.*

IV.—Départ avec intention de frauder.

18. Un débiteur, sur le point de quitter la province, qui va avertir son créancier qu'il part, n'est pas censé agir frauduleusement et dans le but de frauder ses créanciers; celui-ci n'a pas droit à une saisie-arrêt avant jugement lorsqu'il ne s'est pas opposé au départ de son débiteur et qu'il a même favorisé ce départ. — *C. C. 1872. Berthelot, J. Riopel v. Arpin, 4 R. L. 270.*

19. Although the creditor whose liability is secured hypothecarily *can have recourse* to *saisie-arrêt* and even *capias*, yet in such case the court will require a very clear case of fraud to justify the issuing of a writ, all the presumptions being against the existence of fraud. — Leaving Canada with unsatisfied debts unsecured is not, of itself, conclusive proof of fraud. — *C. B. R. 1880. Lagacé v. Ayotte, 6 Q. L. R. 88.*

20. The fact that an insolvent trader has made a voluntary assignment of his estate, does not justify his departure from the country, without the consent of his creditors. It is his duty to be present, in order to give such information as may be required for the realization of his assets, and his departure without explanation is ground for the issue of a *saisie-arrêt* before judgment. — *C. B. R. 1886. Heyneman v. Harris, M. L. R. 2 Q. B. 466.*

21. Departure from the province unaccompanied by any circumstance to indicate fraud, does not give rise to the right of attachment before judgment. — *C. R. 1891. Lanktree v. Grey, M. L. R. 7 S. C. 453.*

22. The mere intention to leave the country without intent to defraud is no ground for issuing proceedings by way of capias or *saisie-arrêt avant jugement.— C. S. 1898. Delorimier, J. Kellert v. Carranza, 4 R. de J. 318.*

23. The departure, from the Province of Quebec, of a person domiciled and resident in the United States and who has contracted a debt in this province, does not, in the absence of evidence of special intention to defraud, constitute a departure with intent to defraud.—*C. S. 1906. Archibald, J. Boulet v. Mittenthal Bros. Amusement Co., 8 R. P. 286.*

24. The departure, from the Province, of the actors and travelling manager of a theatrical organization, with the scenery, etc, of the company, cannot be said to be a departure of the company. (*Même arrêt.*)

25. A statement made *ab irato* by a party of affluent means that he will within twenty-four hours sell all the property he has and go to the States affords of itself no sufficient ground for proceeding against him by attachment before judgment.—*S. C. 1906. McCorkill, J. Daigle v. Dussault, R. J. 30 C. S. 215.*

26. *V. sur le départ avec intention de frauder en matière de* capias, *sous l'art. 895, nos 27* et seq.

V.—Soustraction frauduleuse.

27. Where a trading partnership obtained advances from a bank under an agreement, that the proceeds of sale of hemlock bark extract manufactured by the partnership should be paid into the bank in repayment of the advances, and the partnership, while in a state of insolvency and largely indebted to the bank, contrary to the agreement, applied the proceeds of a certain number of the barrels to the general purpose of the business without the knowledge or consent of the bank, such act (even in connection with evidence that the acts of the partnership as regarded the bank, were from first to last akin to fraud) did not amount to secretion with intent to defraud, sufficient to sustain an attachment before judgment.

C. B. R. 1870. *Quebec Bank v. Steers*, 15 J. 155; 3 R. L. 125; 17 R. J. R. 459.

28. A *saisie-arrêt* before judgment will not lie against a tenant, without an affidavit charging him in the usual form with an intent to defraud. — *C. S. 1874. Torrance, J. Bélanger v. McCarthy, 18 J. 138.*

29. Un défendeur qui tient hôtel, mais qui est sur le point d'abandonner cette occupation, et qui fait annoncer la vente de ses biens meubles et les vend, à la connaissance des demandeurs, ne sera pas pour cela sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement.—*C. B. R. 1878. Primeau v. Trudeau, 8 R. L. 566.*

30. Le refus de payer une dette de la société par les associés qui liquident le fonds social et s'en partagent le produit en faisant des remises à celui qui demeure à l'étranger, et est en faillite, est, quant aux créanciers de la société, une soustraction frauduleuse de ses biens, qui autorise la saisie-arrêt avant jugement des dits biens. — *C. R. 1879. Meier v. Beling, 5 Q. L. R. 153.*

31. Une compagnie incorporée qui a sa principale place d'affaires dans une autre province, et qui y fait cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne pourra, à la poursuite d'un créancier dans la Province de Québec, être trouvée coupable de recel, à cause de cette cession. *C. B. R. 1887. Ontario Car & Foundry Co. v. Hogan, 10 R. L. 447.*

32. Pour les fins d'une saisie-arrêt avant jugement, il faut que le défendeur recèle présentement lors de la date de l'affidavit ou qu'il soit sur le point de recéler.—*C. B. R. 1887. Dorion v. Dorion, M. L. R. 3 Q. B. 155.*

33. Un débiteur qui gaspille son argent à boire et dans des maisons de mauvaise réputation, au lieu de payer ses dettes, ne commet pas toutefois l'acte de recel que la loi exige pour la saisie-arrêt avant jugement.—*C. R. 1889. Ethier v. Mallette, M. L. R. 7 S. C. 151.*

34. Un débiteur qui refuse de payer un montant qu'il doit et qui vend ses effets, même publiquement et de bonne foi, ne commet pas moralement une fraude, mais il commet une fraude légale qui donne ouverture à la saisie-arrêt. — *C. C. 1898. Andrews, J. Massé v. Côté, R. J. 14 C. S. 78.*

35. Les expressions "cache ou soustrait" signifient l'action de dérober, détourner, ôter ou enlever des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers, en d'autres termes distraire ses biens de manière que ses créanciers ne puissent les avoir.—*C. S. 1902. Cimon, J. Boulet v. McInnerney, 8 R. de J. 447.*

36. Le fait de transporter ses biens dans un autre pays et de les mettre ainsi hors de la juridiction de nos tribunaux et de l'atteinte des créanciers de notre province constitue une soustraction. (*Même arrêt.*)

37. Un débiteur qui connaît son insolvabilité et qui néglige ou refuse de payer ses créanciers de la Province de Québec et se prépare à transporter immédiatement des billots qu'il y a faits, dans la Province du Nouveau-Brunswick est présumé être sur le point de cacher ou soustraire ses biens, et ce, quand même ce transport de billots serait une suite nécessaire de ses opérations de chantier. (*Même arrêt.*)

38. Un débiteur insolvable, qui connaît son insolvabilité, commet une préférence ou une soustraction frauduleuse en payant un ou plusieurs créanciers, sans payer les autres, et en se mettant par là dans l'impossibilité de payer ces derniers, quelles que soient ses protestations de bonne foi et d'intention de les payer. (*Même arrêt.*)

39. An attachment before judgment will not lie for the balance due on a sale of moveables, because defendant had resold these effects to a third party, if said resale was cancelled long before the taking of the writ of attachment, if the defendant has offered to cancel the purchase and to restore the effects to plaintiff, and if the plaintiff who is separated from bed and board from her husband has not been authorized for the purposes of said sale. — *C. S. 1908. Davidson, J. Tétreault v. Bazinet, 9 R. P. 293.*

40. L'acheteur de biens immobiliers pour un prix payable à terme, sous garantie hypothécaire, qui néglige de fournir

une garantie promise, v. g., une assurances et qui cède ou vend une coupe de bois sur ces biens de façon à diminuer la valeur de l'hypothèque au point qu'elle n'assure plus le paiement intégral du prix, perd le bénéfice du terme convenu, et, par cet acte en fraude des droits du vendeur, donne ouverture en faveur de ce dernier, au recours de la saisie-arrêt avant jugement pour se protéger. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Bourgeau v. Turnbull et al., R. J. 40 C. S. 313.*

41. Un débiteur qui démontre avoir entièrement payé à ses créanciers une somme considérable qu'il avait retirée quelque temps auparavant ne donne pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement s'il laisse de côté une réclamation qu'il prétend contester et démontre en effet qu'il a une bonne défense à offrir.— *C. S. 1912. Beaudin, J. Bode v. Eddy, 14 R. P. 255.*

42. Un cultivateur qui veut se retirer des travaux de la ferme, qui annonce la vente de ses biens d'une manière aussi publique qu'il est possible de le faire, ce à la connaissance du demandeur qui n'y fait pas d'objection, et qui est parfaitement solvable, ne sera pas sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement surtout pour une créance non encore échue.— *C. S. 1913. Beaudin, J. The Lesage Packing & Fertilizer Co. v. Squire, 15 R. P. 246.*

43. *V. au surplus sur le recel et la soustraction frauduleuse en matière de* capias, *art. 895, nos 46* et seq.

VI.—Refus de faire cession.

44. Il y a lieu à la saisie-arrêt avant jugement contre un débiteur qui a résisté et contesté une demande de cession de biens à lui faite, et dont les prétentions ont été déclarées mal fondées par un jugement de la cour. — *C. S. 1898. Gill, J. Renaud v. Hoffman, R. J. 15 C. S. 92.*

45. Un débiteur qui conteste une demande de cession de biens ne peut être considéré comme ayant refusé de faire cession de ses biens. - Une saisie-arrêt avant jugement prise contre un débiteur sur le seul motif qu'il aurait refusé de faire cession de ses biens, en contestant la demande que lui en avait faite son créancier, sera cassée sur une requête à cet effet.—*C. S. 1899. The Marlatt and Armstrong Co. v. Schloman, 6 R. L. n. s. 138.*

46. *V. au surplus sur le refus de faire cession en matière de* capias, *art. 895, nos. 93* et seq.

VII.—Procédure.

47. Une saisie-arrêt avant jugement prise sur les biens d'une succession en vertu d'un affidavit alléguant, contre les légataires universels, recel et départ de la province, ne peut pas être changée en saisie conservatoire, s'il est démontré que les allégations de l'affidavit sont fausses. —*C. S. 1901. Choquette, J. Skarry v. O'Meara, 7 R. de J. 112.*

48. Le bref d'arrêt simple obtenu au cours de l'instance peut être mis à exécution après le jugement sur l'action, et avant que ce dernier ne devienne exécutoire.—*C. S. 1901. Cimon, J. Levesque v. Beaulieu, 8 R. de J. 181.*

49. Ce n'est que l'émission du bref d'arrêt simple et non pas son exécution qui doit être faite avant jugement. (*Même arrêt.*)

50. Lorsque la femme est séparée de biens et qu'il est stipulé par son contrat de mariage qu'elle aura l'entière administration de ses biens, elle peut, sans l'autorisation de son mari, prendre en son nom, une saisie-arrêt avant jugement, qui est un acte conservatoire. — *C. S. 1906. Fortin, J. Cyr v. Allard et al., 8 R. P. 342.*

51. Une saisie-arrêt basée sur le fait que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a refusé, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne peut être émise avant l'expiration du deuxième jour qui suit la demande de cession.— *C. S. 1906. Mathieu, J. Davies Limited v. Deslongchamps, 8 R. P. 387.*

52. Une saisie-arrêt avant jugement, prise *pendente lite*, au cours d'une action

en Cour supérieure, où le demandeur réclame $62.42 et conclut de plus à ce que le défendeur soit condamné à cesser ses empiètements sur le terrain du demandeur, et qui conclut à ce qu'elle soit jointe à l'action déjà prise, est du ressort de la Cour supérieure, bien que le montant réclamé ne soit que de $62.42.—*C. S. 1911. Pouliot, J. Pelletier v. Ryotte, 13 R. P. 57.*

53. *Semble* que telle procédure, bien qu'appelée "saisie-arrêt simple avant jugement" devrait valoir comme saisie conservatoire. (*Même arrêt.*)

**932.** Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir ... meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.—(C. P. 905, 948.)

C. P. C. 836, partie; 840, partie, amendés; S. R. Q. 5971.

S. R. B. C. c. 83, s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"En remplaçant, par une référence à l'article 601 C. P., les termes de l'article 836 C. P. C., l'article 932 du nouveau code étend à tous les tribunaux la règle relative à la compétence de l'officier saisissant, qui était particulière à la Cour supérieure et à la Cour de circuit."*

**932.** The writ of simple attachment is addressed and executed in the manner prescribed by Article 601. It commands the sheriff or bailiff to attach the moveable property of the defendant, and to summon the latter to appear and answer the demand and to hear the attachment declared valid.

**933.** Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipeur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs des autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis.—(R. P. C. S. 25, 27; C. P. 112, 119, 898, 900).

Nouveau; C. P. C. 834, partie; S. R. Q. 5970.

S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47, 58, 175; Pothier, Proc. pp. 180-1; C. P. L. 240.

**933.** The writ is obtained upon an affidavit of the plaintiff, his bookkeeper, clerk, or legal attorney, setting forth, in the case of the *dernier équipeur*, the existence of the required indebtedness, or in other cases, besides the required indebtedness, the existence of any one or more of the other grounds for which attachment before judgment lies.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap Com. Ch. XXXIV:—"Une nouvelle disposition, l'article 933, indique la forme que devra avoir l'affidavit."*

2. A *saisie-arrêt* before judgment will not lie against a tenant, without an affidavit charging him in the usual form with an intent to defraud. — *C. S. 1874. Torrance, J. Bélanger v. McCarthy, 18 J. 138.*

3. L'article 933 C. P. ne s'applique pas à la saisie-revendication. — *C. S. 1899. Curran, J. McGregor-Gourlay Co. v. Labelle, 5 R. L. n. s. 188; 2 R. P. 93.*

4. *V. quant aux moyens de contestation du bref de saisie-arrêt avant jugement généralement sous l'art. 939.*

II.—QUI PEUT DONNER L'AFFIDAVIT.

5. Jugé (sous l'ancien code) Que l'affidavit à l'appui de l'arrêt avant jugement pouvait être donné par une personne quelconque pourvu qu'elle eût connaissance des faits, et que la déposition n'avait pas besoin de constater que le déposant était autorisé par le demandeur.—*V. Thibault v. Chevigny, 1 R. de J. 39; Dougall v. Brien, 12 R. L. 614.*

6. Il doit apparaître à l'affidavit que le déposant a qualité pour le donner. On ne peut s'aider du fiat, du bref ou de la déclaration pour compléter l'affidavit.—*C. S. 1905. Mathieu, J. Marchand v. Globensky, 7 R. P. 94.*

7. An affidavit given by a deponent who swears that he is the agent of the plaintiff is regular, the word "agent" embracing the words "legal attorney" mentioned in Art. 933 C. P.—*C. S. 1906. Taschereau, J. The William Skinner Mfg. Co. v. Vineberg, 8 R. P. 201.*

8. *V. au surplus qui peut donner l'affidavit en matière de capias, art. 898, nos 3* et seq.

III.—QUE DOIT CONTENIR L'AFFIDAVIT.

*a) Quant à la dette.*

9. Jugé (sous l'ancien code) Que l'absence de mention du lieu où la dette a été créée et de sa date ne viciait pas l'affidavit —*Langtree v. Gray, M. L. R. 7 S. C. 453; Hurtubise v. Brunet, 23 J. 130; L'Heureux v. Martineau, 6 Q. L. R. 275.*

10. Un affidavit pour obtenir une saisie-arrêt avant jugement, alléguant que la somme réclamée est due pour le prix d'un immeuble, que le demandeur a promis de vendre et que le défendeur a promis d'acheter, est suffisant.—*C. S. 1854. Shaw v. McConnell, 4 L. C. R. 49; 4 R. J. R. 62.*

11. An affidavit upon which a *saisie-arrêt* before judgment is issued, must state the cause of debt with sufficient accuracy to enable the court to judge whether an indebtedness by the defendant to the plaintiff exists or not; and if any fact material to such judgment be omitted, its absence will not be cured by the assertion by the creditor of the indebtedness of the debtor. — Therefore such an affidavit setting up that the defendant at the place and date therein mentionned, was indebted to the plaintiffs in the sum of money sued for; stating that such indebtedness was "for goods, wares, and merchandises, by the said plaintiffs then and there, and before that time sold and delivered, as will appear by the account thereof to be filed in this cause," is insufficient inasmuch as it does not state that the goods referred to were sold and delivered *to the defendant.* — *C. S. 1860. Monk, J. Beaufield v. Wheeler, 5 J. 44; 9 R. J. R. 12.*

12. Un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement dans une action pour argent payé et dépensé, et prêté et avancé par le demandeur, à sa réquisition, n'est pas

valable s'il n'est pas distinctement allégué que l'argent payé, prêté et avancé a été ainsi payé, etc., pour l'usage du défendeur, et à sa réquisition.—Lorsqu'un affidavit pour saisie-arrêt embrasse plusieurs causes d'action, et que l'une d'elles n'est pas suffisamment énoncée, tout l'affidavit se trouve vicié —*C. S. 1865. Stuart, J. Maguire v. Link, 16 L. C. R. 372; 15 R. J. R. 289.*

13. Les demandeurs, porteurs d'un billet promissoire payable à leur ordre, après l'avoir ainsi décrit dans leur déclaration, le décrivent dans l'affidavit pour obtenir un bref d'arrêt-simple, comme payable à eux-mêmes.

*Jugé:* Que cela ne constitue pas une différence essentielle.—*C. S. 1867. Taschereau, J. Sharples v. Rosa, 17 L. C. R. 30; 16 R. J. R. 150.*

14. Un créancier qui fait émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement, contre son débiteur, qui lui doit un billet non encore échu, devra, dans son affidavit, alléguer l'insolvabilité du débiteur, outre les autres allégués nécessaires. — *C. C. 1874. Bélanger, J. Trempe v. Vidal, 5 R. L. 539.*

15. Il ne suffit pas dans un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement de dire que le demandeur est créancier du défendeur, mais il faut faire voir une créance réelle. Spécialement, lorsque la demanderesse est une femme mariée et que l'affidavit n'allègue pas qu'elle est séparée de biens, il doit y être particulièrement énoncé avec détails que la dette est particulièrement due à la demanderesse. *C. S. 1900. Mathieu, J. Shorey v. Hamilton & Hardwell, 6 R. L. n. s. 234.*

16. Une allégation dans l'affidavit du demandeur dans une saisie-arrêt avant jugement que le défendeur lui est endetté en la somme de $1000. pour dommages à lui causés dans ses affaires commerciales indique suffisamment une créance personnelle.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Cordasco v. Guathieri, 10 R. P. 109.*

17. *V. au surplus sur le contenu de l'affidavit quant à la dette, en matière de* capias, *art. 898, nos 10* et seq.

### *b) Causes donnant lieu à la saisie-arrêt.*

*1. Départ avec intention de frauder.*

18 Il suffit pour les fins de la saisie-arrêt avant jugement, que le débiteur soit sur le point de quitter la province, c'est-à-dire la Province de Québec. Il a été jugé sous l'ancien code qu'il suffit de dire "la Province de Québec" sans dire l'ancienne Province du Canada.—*V. C. S. 1889. Mathieu, J. Valin v. O'Brien, 18 R. L. 568.* Dans le même sens, jugé qu'il suffisait de dire "la Province du Bas-Canada.—*V. C. C. 1867. Meredith, J. Beaulieu v. Linklater, 17 L. C. R. 406.*

19. Une saisie-arrêt avant jugement émanée sur une déposition assermentée, alléguant seulement que le défendeur "*is about to leave the Province*" ou "*is about to secrete his goods and effects,*" et non pas que le défendeur "*is immediately about to leave or to secrete,*" est irrégulière et doit être cassée sur requête. – *C. S. 1898. Tait, J. Finlayson v. Fulton, 4 R. L. n. s. 461; 1 R. P. 414.*

20. L'allégation suivante dans un affidavit. "Que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon a dit et déclaré au dit déposant qu'il allait tout vendre et ficherait son camp du pays pour ne pas les payer; et le dit déposant est en outre croyablement informé et croit que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon recèle et vend et est sur le point de recéler et vendre ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le dit déposant, et les sources de mes informations sont qu'un nommé Bouchard, laitier du Parc Amherst, lui affirme que le dit Rochon lui a dit et déclaré qu'il vendrait tous ses biens pour ne pas payer le déposant de sa dite créance," est suffisante, et qu'une saisie-arrêt avant jugement qui contient telle allégation ne sera pas annulée sur requête.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Lefebvre v. Rochon, 5 R. P. 443.*

21. Les allégations suivantes d'un affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement:—

"Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement que le défendeur est sur le point de se

défaire des effets qu'il m'a vendus et de transférer son droit dans le bail de la maison qu'il occupe à une autre personne qui lui offre un prix plus avantageux pour lui, cela à mon préjudice, et dans le but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers moi."

"Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement, à cause des déclarations que le défendeur m'a déjà faites lui-même, qu'il a l'intention, après avoir vendu ses effets et marchandises et transféré son droit au bail de sa maison, de laisser la province, et je serai privé du recours que je puis avoir contre lui pour les raisons ci-dessus détaillées,—"

sont insuffisantes, et une saisie-arrêt basée sur de telles allégations sera annulée sur requête à cet effet. — *C. C. 1909. Bruneau, J. Paquin v. Chalifoux, 11 R. P. 129.*

22. *V. au surplus sur le départ avec intention de frauder, en matière de* capias, *art. 898, nos 36* et seq.

*2. Recel ou soustraction frauduleuse.*

23. An affidavit for an *arrêt simple* must state the fact "that the defendant is about to secrete his effects" absolutely, or "that the plaintiff is informed, hath good reason to believe that the defendant is about to secrete his effects. — *C. B. R. 1819. Lamoureux v. Kimmerly, 3 R. de L. 307.*

24. Un affidavit pour saisie-arrêt dans lequel l'on se sert du mot "celer," au lieu du mot "recéler," et ce dernier mot biffé dans le corps de l'affidavit, et le premier mis en marge, sans mention du renvoi dans le jurat, est suffisant. — *C. S. 1858. Bowen, J. Bourassa v. Haws, 8 L. C. R. 135; 6 R. J. R. 170.*

25. The averment that the defendant is "making away" with his property instead of "secreting" is insufficient.— *C. S. 1873. Torrance, J. Plante v. Carrier, 5 Q. L. R. 350. V. aussi: C. S. 1873. Torrance, J. McNeven v. McAndrew, 18 J. 70.*

26. Une déposition pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, constatant que le défendeur recèle ses biens, "avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur," est irrégulière. — *C. S. 1884. Mathieu, J. Vineberg v. Harrowitch, 12 R. L. 648. Contra: C. S. 1880. Casault, J. Arcand v. Flanagan, 7 Q. L. R. 256.*

27. An affidavit alleging that the defendant "has secreted" his property or "has absconded," without indicating any time where such secretion or absconding has taken place, is insufficient, under Art. 834 C. C. P. (933 c. a.). — *C. S. 1884. Doherty, J. Weinrobe v. Salomon, 7 L. N. 109.*

28. Une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, qui constate que le défendeur est sur le point de recéler certains argents, crédits et effets qui y sont spécialement indiqués, avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier, est suffisant, et il n'est pas nécessaire d'alléguer que le défendeur est sur le point de recéler ses biens et effets généralement.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Schenck v. Bertrand, 15 R. L. 328.*

29. The allegation that the defendant is secreting or is about to secrete is uncertain and incompatible, and therefore insufficient to justify the issue of a writ of simple attachment. The allegation that "the defendant absconds," is sufficient to justify the issue of a writ of attachment. — *C. S. 1890. Wurtele, J. McGowan v. Guay, M. L. R. 6 S. C. 93.*

30. *V. au surplus sur le recel ou la soustraction frauduleuse en matière de* capias, *art. 898, nos 52* et seq.

*3. Refus de faire cession.*

31. The omission to allege in an affidavit for *saisie-arrêt* before judgment that the defendant is "secreting" his property, or in the case of a trader alleged to be insolvent, "that he still carries on his business" is fatal. — *C. S. 1877. Torrance, J. Osborne v. Witsch, 21 J. 252.*

32. L'allégation que le défendeur est contracteur, a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, n'est pas

suffisante, vu que le mot contracteur ne comprend pas nécessairement la signification du mot "commerçant."—*C. S. 1889. Mathieu, J. Valin v. O'Brien, 18 R. L. 568; 33 J. 291.*

33. *V. au surplus sur le refus de faire cession en matière de* capias, *art. 898, nos 70* et seq.

34. *V. sur la signification du terme "commerçant" art. 853, nos 13* et seq.

*c) Perte de recours contre le défendeur.*

35. Dans un affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, l'omission des mots "perdra sa dette," ne vicie pas l'affidavit, et ne donne pas au défendeur le droit de demander l'annulation du bref. — *C. C. 1863. Taschereau, J. Godin v. McConnell, 13 L. C. R. 465; 11 R. J. R. 464.*

36. Un affidavit dans lequel un déposant jure que sans le bénéfice d'un mandat d'arrêt simple, les demandeurs "pourraient" perdre leur créance, est suffisant. *C. S. 1867. Taschereau, J. Sharples v. Rosa, 17 L. C. R. 39; 16 R. J. R. 150.*

37. The allegation in an affidavit for simple attachment, of an intent on the part of the defendant "to defraud his creditors or the plaintiff in particular," and the allegation that the plaintiff will "sustain damage or lose his debt," are not uncertain or incompatible. — *C. S. 1890. Wurtele, J. McGowan v. Guy, M. L. R. 6 S. C. 93.*

38. The words "may lose his debt or sustain damage" are insufficient.—*C. S. 1877. Caron, J. Anderson v. Brusgoand, 3 Q. L. R. 287. Contra: C. S. 1864. Berthelot, J. Ferrer v. Rutherford, 9 J. 102; 14 R. J. R. 197; C. C. 1872. Smith, J. Robertson v. Attwell, 7 J. 48; 12 R. J. R. 26.*

39. Le fait que la déposition alléguait que le "demandeur" perdrait son recours sans le bénéfice de l'arrêt, lorsqu'il y a "plusieurs" demandeurs, n'est pas une irrégularité suffisante pour faire annuler la saisie. — *C. S. 1884. Mathieu, J. Dougall v. Brien, 12 R. L. 614.*

40. Un affidavit à l'appui d'une saisie-arrêt avant jugement, qui est simplement basé sur la croyance du déposant quant à la perte du recours du demandeur, au lieu d'affirmer ce fait positivement, est insuffisant, et la saisie-arrêt sera annulée sur requête. — *C. S. 1902. Robidoux, J. Michaud v. Clément, 5 R. P. 25.*

41. Un affidavit qui allègue que le demandeur croit vraiment que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, il perdra sa créance, est suffisant. — *C. S. 1904. Fortin, J. Bois v. Fels, 6 R. P. 447.*

42. Dans un affidavit pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, l'allégation que "le demandeur croit vraiment que, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement en mains-tierces, il perdra sa créance" est suffisante et équivaut à la formule de l'article 895 C. P. C. qui dit "que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur." — *C. S. 1904. Fortin, J. Bois et al. v. Fels et al., R. J. 27 C. S. 34.*

43. *V. au surplus sur la perte du recours contre le défendeur en matière de* capias, *art. 898, nos. 76* et seq.

*d) La croyance du déposant.*

44. Il est suffisant que le déposant jure qu'il est informé d'une manière croyable, et croit vraiment en sa conscience que le défendeur est sur le point de recéler ses effets, etc., etc., et que sans l'avantage d'un bref de saisie-arrêt il pourra perdre sa créance ou souffrir dommage, etc., etc. — *C. S. 1854. Shaw v. McConnell, 4 L. C. R. 49; 4 R. J. R. 62.*

*Consulter aussi : C. S. 1855. Fitzback v. Chalifour, 5 L. C. R. 385; 4 R. J. R. 385; C. S. 1855. Wurtele v. Price, 5 L. C. R. 214; 4 R. J. R. 347; C. S. 1855. Hays v. Kelly, 5 L. C. R. 336; C. S. 1855. Laing v. Bresler, 5 L. C. R. 195; 24 R. J. R. 335; C. S. 1855. Maguire v. Harvey, 5 L. C. R. 251; 4 R. J. R. 349; C. S. 1855. Baile v. Nelson, 5 L. C. R. 16; 4 R. J. R. 348.*

45. The allegation, in an affidavit for an attachment before judgment, that deponent "is credibly informed and has every reason to believe that defendant is

immediately about to make away with," without alleging that deponent "believes the information," is insufficient. —*C. R. 1895. Phelan v. Turner, R. J. 7 C. S. 487.*

46. L'affidavit (produit pour obtenir l'émanation d'un bref d'arrêt en main tierce), basée sur la croyance du déposant, doit faire connaître les raisons de telle croyance, et les sources où le déposant a tiré ses renseignements, et l'article 901 C. P. est impératif sur ce point. — *C. S. 1898. Routhier, J. Landry v. Denny, 1 R. P. 84.*

47. Un allégué d'un affidavit pour l'émanation d'une saisie-arrêt, qui dit simplement "que le demandeur a toute raison de croire et croit vraiment, en son âme et conscience, que le défendeur va quitter et est sur le point de quitter subitement la Province," etc., est insuffisant, et une requête pour faire casser une telle saisie sera maintenue.—Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à casser une saisie-arrêt avant jugement que les irrégularités de l'affidavit requis pour son émanation causent un préjudice au défendeur. —*C. S. 1899. Mathieu, J. Ursie v. Charley, 2 R. P. 154.*

48. An affidavit whereon an attachment issues if founded upon information or belief must state the grounds of such belief and the sources of such information.—*C. S. 1901. Davidson, J. Duclos v. Beaumier, 8 R. de J. 30. Contra (sous l'ancien code): Bell v. Vigneault, 5 R. L. 697.*

49. L'affidavit requis pour l'émanation d'un bref d'arrêt simple ou d'un bref d'arrêt en mains tierces, basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, et qui n'énonce ni la raison de cette croyance, ni les sources de ces renseignements, est insuffisant et tout bref émis sur un tel affidavit sera cassé et annulé. — *C. S. 1912. Globensky, J. Sherman v. McAuley, 14 R. P. 163.*

50. *V. au surplus sur la croyance du déposant, en matière de capias, sous l'art. 901.*

51. Un défendeur poursuivi par voie de saisie-arrêt avant jugement, peut par motion demander et obtenir des détails ou particularités quant aux lieu et temps des actes de recel et la nature de ces actes. — *C. C. 1899. Choquette, J. Gaudet v. Mainville, 2 R. P. 382.*

52. Dans une saisie-arrêt avant jugement basée sur des actes de recel, il sera ordonné au demandeur d'indiquer autant que possible, quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recélés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de recéler et soustraire ses biens.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Baumgarten v. Dinahan, 2 R. P. 234.*

53. Il n'y a pas lieu de permettre d'amender l'affidavit produit pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Ursie v. Charley, 2 R. P. 154. Dans le même sens: C. S. 1889. Pagnuelo, J. Blais v. Brunet, 20 R. L. 144.*

54. L'affidavit requis pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement n'est point susceptible d'être amendé par la production d'un affidavit supplémentaire.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Bélanger v. Turcotte, 13 R. de J. 67.*

55. L'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, ce n'est pas une demande et on ne peut en contester les allégations par une inscription en droit.—*C. S. 1909. Fortin, J. Prévost v. Société des arts du Canada, 15 R. de J. 275.*

56. Un affidavit annexé à un fiat pour saisie-conservatoire ou saisie-arrêt avant jugement, ne doit pas nécessairement contenir la description en détail des parties si cette description se trouve au fiat.

Il n'est pas nécessaire de décrire dans tel affidavit, les effets que chacun des tiers-saisis a en sa possession, ce qui, dans certains cas, serait absolument impossible.

Tel affidavit est complet sans les pièces auxquelles il renvoie.—*C. S. 1916. Metro Pictures Ltd. v. Sawyer, 18 R. P. 299.*

57. Le défendeur, dans une saisie-arrêt avant jugement, a le droit de savoir du demandeur quels sont les biens que lui, défendeur, aurait recélés ou cachés, où et quand; quels sont les biens qu'il est sur le point de recéler, et de quelle manière il compte faire ce recel. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Duquette v. Forest, 20 R. P. 302.*

**934.** Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de circuit suivant le cas, et est assujetti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la Cour supérieure par le greffier de la Cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la Cour supérieure, et qui redige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.—(C. P. 902, 948; Appendice R. P. C. S. formules 10 et 15).

C. P. C. 838, 839, amendés; 840, partie; S. R. B. C. c. 83, s. 1. 6. § 4.

**934.** The writ is issued by the prothonotary or by the clerk of the Circuit Court, as the case may be, and is clothed with the formalities of ordinary summons.

It may also be issued, for the Superior Court, by the clerk of the Circuit Court, who in such case acts as an officer of the Superior Court, and draws up the writ as though it were issued by the prothonotary.

1. *V. la jurisprudence sous l'art. 902 en matière de capias.*

**935.** La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.—(C. P. 634; R. P. C. S. 72, 73).

C. P. C. 841; 851, amendé; Pothier, Proc. 180-1.

**935.** The seizure of the property of the defendant and the nomination and powers of guardians and depositaries are subject to the rules governing the execution of judgments.

The seizing officer may make the seizure in another district if the debtor has conveyed his property there or has withdrawn there himself.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"L'article [illegible]5 assimile l'arrêt simple à l'exécution, en ce qui concerne la saisie, la nomination et les pouvoirs du gardien. La généralité des termes explique l'omission de l'article 851 C. P. C., qui cesse d'exister comme disposition distincte, et des articles 847 et 848 C. P. C., qui sont devenus les articles 626 et 627 du nouveau code."*

2. The court has no power to order the sheriff to sell goods which are of a perishable nature, and which have been seized under a writ of attachment before judgment, *pendente lite.*—C. S. 1857. Day, Mondelet, Chabot, JJ. Larochelle v. Piché, 1 J. 158; 5 R. J. R. 472.

**936.** Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

C. P. C. 850, partie; S. R. B. C. c. 83 s. 57.

**936.** A copy of the writ of attachment must be served upon the defendant as soon as the seizure is completed.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:* —"*Le silence de l'article 936 au sujet de la signification de la déclaration est dû à la référence à l'article 909, contenue dans l'article 939; et l'omission de la règle relative au procès-verbal est déterminée par la disposition du premier paragraphe de l'article 938.*"

**937.** Si le défendeur a quitté la province, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref ou du procès-verbal, le juge, sur procès-verbal l'attestant, peut prescrire le mode de signification.—(C. P. 145, 146).

C. P. C. 852, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 58.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:* —"*L'article 937 présente trois améliorations. Il étend sa règle touchant l'impossibilité de signifier le bref d'arrêt au cas où le procès-verbal ne peut être signifié. Puis, il permet de faire par le procès-verbal de l'huissier la preuve des faits qui autorisent le juge à prescrire une autre manière de faire la signification. Enfin, il confère au juge le pouvoir de prescrire un mode de signification quelconque, et non pas seulement d'ordonner que la signification se fera en la manière visée par l'article 68 C. P. C. (136 C. P.).*"

**937.** If the defendant is absent from the Province, or conceals himself so as to prevent the service of the writ of attachment or of the minutes of seizure, the judge may, upon a return to that effect, prescribe the method of service.

**938.** Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie:

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.—(R. P. C. S. 71).

**938.** A defendant whose effets have been seized may have them restored to him by the seizing officer within three days from the service of the minutes of seizure:

1. By depositing with the seizing officer the amount indorsed on the writ, together with interest and costs, or such amount only, if it is for unliquidated damages; or

2. By giving the seizing officer, who is bound to accept them, good and sufficient sureties, who justify under oath to the amount indorsed upon the writ, with interest and costs, or to such amount only, if it is for unliquidated damages, that he will satisfy the judgment that may be rendered.

In default of his doing so within the specified delay, the effects remain under seizure to satisfy the judgment, unless the judge orders otherwise.

C. P. C. 853, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 52.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"L'insertion dans l'article 938, de l'expression* officier saisissant *est une conséquence de l'abrogation de l'article 846 C. P. C.*

*Le même article prévoit un cas oublié par l'ancien code: le chiffre du cautionnement, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés."*

2. L'enlèvement illégal, par le saisi, de partie des biens saisis-arrêtés, avant le cautionnement qui est substitué à la saisie d'iceux, n'affecte pas le recours du saisissant contre les cautions.—La validation de la saisie-arrêt n'a pour effet que de la convertir en saisie-exécution, et, lorsque le saisi a, sur cautionnement, obtenu possession des effets saisis, la validation de l'arrêt, n'a plus d'objet et n'est pas nécessaire pour conserver au saisissant son recours contre les cautions; mais il en serait autrement, si l'arrêt avait été annulé.—*C. S. 1884. Casault, J. Gaureau v. Quinn, 10 Q. L. R. 259.*

3. Si l'officier saisissant a illégalement refusé d'accepter un cautionnement suffisant, il sera permis au défendeur de s'adresser au tribunal pour obliger l'officier saisissant à accepter tel cautionnement, et une motion à cet effet sera accordée, frais réservés.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Ursie v. Charley, 2 R. P. 154.*

4. C'est l'officier saisissant qui doit recevoir le cautionnement et non le juge ou le protonotaire.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Schwartz v. Rameh, 10 R. de J. 173; 6 R. P. 396.*

**939.** Les dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 et 919 à 924 inclusivement, régissent l'émission, la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple, en autant qu'elles sont applicables.—(R. P. C. S. 73; C. P. 52, 640).

Nouveau; C. P. C. 835, 837, 854; Pothier, Proc. 181; 10-11 Geo. IV, c. 26; S. R. B. C. c. 83 s. 52.

**939.** The issue of the writ of attachment, its form, execution and contestation, are governed, in so far as may be, by the provisions of Articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 and 919 to 924 inclusive.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—CONTESTATION DE LA SAISIE-ARRÊT.

*a) Application générale et procédure.*

1. Nulles raisons pour l'annulation d'un bref, outre celles énoncées en la motion, ne peuvent être prises en considération par la cour.—*C. C. 1863. Taschereau, J. Godin v. McConnell, 13 L. C. R. 465; 11 R. J. R. 464.*

2. On peut demander la révision d'un jugement sur requête pour casser une saisie-arrêt en même temps que la révision du jugement final, quoique le premier jugement ait été rendu plus de huit jours avant l'inscription en révision. (V. article 923 C. P. C.).—*C. R. 1892. Starr v. Phillips, R. J. 1 C. S. 315.*

3. Lorsqu'une requête pour l'annulation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement a été, après sa présentation, continuée à un autre jour, il n'est pas nécess[aire] qu'il y ait inscription pour

preuve et audition sur cette requête, mais le jour fixé, le requérant doit être présent avec ses témoins, et faute par lui de procéder sur sa requête, le tribunal, sur inscription du demandeur, peut rendre jugement sur le mérite de l'action, sans avoir égard à la requête du défendeur. *C. R. 1892. McHugh v. Walker, R. J. 2 C. S. 158.*

4. Il n'est pas nécessaire que la requête en cassation d'une saisie-arrêt avant jugement soit appuyée d'un affidavit, telle requête étant de la nature d'une défense.—*C. S. 1909. Fortin, J. Union Brewery v. Christin, 10 R. P. 337.*

5. Un défendeur contre lequel a été prise une saisie-arrêt avant jugement, basée sur un affidavit de départ et de recel, peut la contester par requête, en alléguant que tous les biens saisis ne lui appartiennent pas, mais sont la propriété de son épouse, établissant ainsi qu'il n'avait pas caché ses biens.—*C. C. 1910. Roy, J. Noel v. Gourdeau, 17 R. L. n. s. 105.*

6. When a petition to quash an attachment before judgment is made altogether and unreasonably too late, and it would cause serious injury to the plaintiff if defendant were allowed to make the same (e. g., after plaintiff has contested the garnishees' declarations), and defendant has offered no excuse for the delay which he has allowed to take place in making same, a judge is justified in rejecting such petition from the record.—*C. R. 1914. Chaumière v. Ménard, 16 R. P. 359*

7. Dans le cas d'une saisie-arrêt avant jugement les paragraphes de la déclaration qui relatent certains faits répréhensibles du défendeur, sans alléguer que le défendeur agissait alors avec l'intention de frauder ses créanciers et notamment le demandeur, seront rejetés sur inscription en droit. *C. S. 1916. Carmel v. Paquin, 18 R. P. 68.*

*b. Insuffisance ou irrégularité de l'affidavit.*

8. La formule n. 45 de l'ancien code reproduisant les expressions du Statut 9 Geo. 4. c. 27 était suffisante pour rencontrer les exigences de l'article 834 (c.a.)—*Dallemore v. Brooke, 6 R. L. 657; Brossard v. Poupart, Clément v. Moore, 13 J. 163; Beaubien v. Linklater, 17 L. C. R. 406; 16 R. J. R. 356.*

9. The court will not quash a writ of attachment, because the jurat of the affidavit upon which it is sued being subscribed by the prothonotary of the court (the office being held by two persons), the oath is stated to have been taken "before me." The affidavit will not be held bad, by reason of erasures, not mentioned in the jurat, of immaterial words, or of words without which the affidavit is complete.—*C. B. R. 1847. City Bank v. Hunter, 2 R. de L. 171; 2 R. J. R. 213.*

10. Un bref de *saisie-arrêt* émané sur un affidavit assermenté devant un commissaire de la Cour supérieure, sans ordre à cet effet d'un juge de la dite cour, est nul, et tel bref de *saisie-arrêt* sera mis de côté.—*C. S. 1856. Gagnon v. Rousseau, 6 L. C. R. 461; 5 R. J. R. 137; C. S. 1854. Fleming v. Fleming, 6 L. C. R. 473; 5 R. J. R. 142.*

11. Le défendeur a droit de contester la validité d'un affidavit et d'une saisie-arrêt avant jugement émané sur tel affidavit alléguant que le défendeur est sur le point de cacher et recéler et cache et recèle ses biens, dettes, effets dans la vue de frauder ses créanciers, par une exception à la forme et l'exception sera maintenue, vu que le défendeur a établi qu'il n'avait ni caché, ni recélé ses effets.—*C. C. 1862. Badgley, J. Boudeau v. Lebel, 6 J. 168.*

12. Omission of the words "before us," in the jurat of an affidavit for an attachment against goods, sworn to before the prothonotary of the Superior Court, is a fatal irregularity, and a writ of attachment before judgment issued on such an affidavit will be quashed upon motion.—*C. B. R. 1864. Hugh v. Ross, 8 J. 96; 11 R. J. R. 233.*

13. The facts set forth in an affidavit for saisie-arrêt before judgment, cannot be traversed by an exception to the form.—*C. C. 1864. Asselin v. Kemp, 10 L. C. R. 191; 14 R. J. R. 10.*

14. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à casser une saisie-arrêt avant jugement que les irrégularités de l'affidavit requis pour son émanation, causent un préjudice au défendeur.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Ursie v. Charley, 2 R. P. 154; 5 R. L. n. s. 259.*

15. On peut dans la requête en cassation d'un bref d'arrêt simple, attaquer l'existence de la dette; une des allégations essentielles de l'affidavit pour l'obtention du bref en pareil cas, étant l'existence d'une dette.—*C. B. R. 1903. Banque de Québec v. Hallé, R. J. 13 B. R. 44.*

16. A writ of attachment before judgment will be quashed if the affidavit does not disclose, 1. that the indebtedness is personal, 2. that the acts complained of were committed with the intent to defraud defendant's creditors in general and plaintiff in particular, 3. that a demand of assignment was ever served upon defendant, or that he refused to make such assignment,—even if said affidavit sufficiently discloses the fact that defendant is a trader.—*C. S. 1907. McCorkill, J. Gagnon v. Penticost Lumber Co., 10 R. P. 29.*

17. La contestation que le défendeur peut faire par requête quant à la suffisance et à la fausseté des allégations de l'affidavit est indépendante de celle qui le droit de faire sur la demande principale.—*C. S. 1916. Carmel v. Paquin. 18 R. P. 68.*

18. *V. au surplus la jurisprudence en matière de capias, sous les articles 900, 901 et 903.*

*Cas de dommages-intérêts non liquidés.*

19. Une requête se plaignant qu'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour dommages non liquidés a émané sans l'ordre du juge, est de la nature d'une exception à la forme et doit être faite dans les mêmes délais.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Perrault v. Tite, R. J. 8 C. S. 309.*

20. Le fait que le demandeur n'a pas fait fixer par le juge le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourrait obtenir mainlevée de la saisie-arrêt avant jugement n'a pas l'effet de rendre l'affidavit insuffisant.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Cordasco v. Guattieri, 10 R. P. 109.*

21. Quand une saisie-arrêt avant jugement est émise avec l'autorisation du juge pour des dommages-intérêts non liquidés, le montant du cautionnement est fixé par la loi, et il n'est pas nécessaire de l'indiquer au dos du bref.—*C. C. 1909. Bruneau, J. Paquin v. Chalifoux, 11 R. P. 129.*

22. *V. au surplus la juridiction, sous l'article 899, en matière de capias.*

II.—SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION ET DE L'AFFIDAVIT.

23. Le demandeur, sur saisie-arrêt avant jugement ou sur *capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au défendeur lui-même, ou au greffe, mais peut en laisser au greffe une copie pour le défendeur et constater tel dépôt sur l'original par le protonotaire.—*C. S. 1869. Polette, J. Gaudette v. Laliberté, 1 R. L. 747; 20 R. J. R. 481.*

24. Le demandeur qui, dans une saisie-arrêt avant jugement, néglige de faire signifier au défendeur, ou de laisser pour lui au greffe de la cour, dans les trois jours après la signification de l'action, une copie de l'affidavit sur lequel le bref a émané, peut, sur demande à cet effet, être autorisé à réparer son oubli aux conditions imposées par le tribunal; cette omission n'est pas fatale et n'entraîne pas le débouté de l'action.—*C. S. 1897. Archibald, J. Renaud v. Hoffman, 4 R. L. n. s. 148.*

25. Dans une saisie-arrêt avant jugement, le défaut de la signification d'une copie de l'affidavit dans les trois jours qui suivent la signification du bref est un bon moyen d'exception à la forme.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Poitras v. Gagné, 1 R. P. 245; 4 R. L. n. s. 219; C. S. 1897. Archibald, J. Renaud v. Hoffman, 1 R. P. 75.*

26. Semble que le défaut de produire pour le défendeur dans les délais des copies de la déclaration et de l'affidavit

doit être invoqué plutôt par exception à la forme que par requête pour casser la saisie-arrêt.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Cordasco v. Guattieri, 10 R. P. 109.*

27. In an attachment before judgment the omission to serve a copy of the affidavit within three days from the seizure, if subsequently remedied, is not fatal to the writ.—*C. S. 1910. Archibald, J. Allard v. Fisher, 12 R. P. 31.*

28. If the affidavit refers to an account, that account must be served upon the defendant and annexed to the affidavit at the time it is filed.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Arnold v. Canadian Motors Ltd., 14 R. P. 393.*

29. Si le troisième et le quatrième jour suivant la signification d'un bref de saisie-arrêt avant jugement sont non-juridiques, copie de la déclaration pourra être signifiée ou déposée le cinquième jour.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Hubert v. Larivière, 17 R. P. 37.*

30. *V. au surplus sur la signification de la déclaration et de l'affidavit en matière de capias, sous l'article 909.*

III.—DIVERS.

31. Where a writ of seizure before judgment, notwithstanding an order granted by the court on application of the defendant for its immediate return, was returned only on the original return day, and the defendant had not made any further application up to that time, the court will not reject the writ as filed too late.—*C. S. 1885. Brooks, J. Picher v. Talbot, 9 L. N. 4.*

32. Lorsqu'un demandeur a pris en même temps un *capias* et un bref de saisie-arrêt avant jugement, et que par sa déclaration sur la saisie-arrêt il ne conclut à aucune condamnation nouvelle, mais requiert simplement que cette demande soit jointe à l'action principale, le défendeur ne peut produire deux défenses, et la dernière sera rejetée, sur motion, avec dépens.—*C. S. 1885. Jetté, J. St. Michel v. Wilder, M. L. R. 1 C. S. 163.*

## SECTION II

### ARRÊT EN MAINS TIERCES.

**940.** Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.—(C. P. 15, § 8, 677, 931, 1152).

## SECTION II

### ATTACHMENT BY GARNISHMENT.

**940.** In all the cases where a writ of simple attachment may be granted, a creditor may also attach any moveable property belonging to his debtor which may be in the hands of third persons, and also whatever sums they may owe him.

C. P. C. 855, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47; C. P. F. 558.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"L'article 940 omet la référence, faite par l'article 855 C. P. C., aux articles 558 et 628 C. P. C., vu que les règles relatives à l'insaisissabilité ont été insérées dans un chapitre (XXIX), dont l'application est commune à toutes les espèces de saisies."*

2. Un créancier n'a pas le droit de faire saisir, par saisie-arrêt avant jugement, les biens du débiteur de son débiteur qui sont entre les mains d'un tiers.—*C. R. 1892. Starr v. Phillips, R. J. 1 C. S. 315.*

3. A plaintiff cannot seize goods which are in his possession and belonging to defendant by a writ of attachment by garnishment.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Arnold v. Canadian Motors Ltd., 14 R. P. 393.*

*Contra: C. B. R. 1887. Dorion v. Dorion, M. L. R. 3 Q. B. 155.*

**941.** Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601, enjoignant aux tiers-saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.—(C. P. 678; Appendice R. P. C. S., formules, nos 18 et 23).

Nouveau, partie; C. P. C. 856, 857. amendé, 860; S. R. Q. 5972; S. R. B. C, c. 83, ss. 3, 133.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"Le renvoi fait par l'article 941 à l'article 601 du nouveau code produit le même résultat que celui que nous avons signalé dans les observations sur l'article 932, et rend surabondant l'article 857 C. P. C."*

**941.** This attachment is effected by means of a writ addressed and executed in the manner provided by Article 601, commanding the garnishees not to dispossess themselves of the moveable property belonging to the debtor which is in their possession, or of such moneys or other things a they owe him or will have to pay him, until the court has pronounced upon the matter, and ordering them to appear on a day and at an hour fixed to declare under oath what property they have in their possession belonging to the defendant, and what sums of money or other things they owe him or will have to pay him, and summoning the defendant to appear on the day fixed and answer the demand of the plaintiff and to hear the attachment declared valid.

In seizing salaries and wages, the writ must also state the defendant's place of residence, and the nature and place of his occupation.

**942.** Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 et 934 en autant qu'elles sont applicables.—(C. P. 118 *et seq.*; 939).

C. P. C. 858, 859; C. P. F. 559.

1. To obtain a writ of attachment *en mains tierces,* it is not necessary, in the affidavit, to name the garnishees.—*C. B. R. 1847. The City Bank v. Hunter, 2 R. de L. 171; 2 R. J. R. 213.*

**942.** The writ is clothed with all the formalities required for ordinary summons, and is subject to the provisions of Articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 and 934 in so far as they can apply.

2. In the case of an attachment before judgment by garnishment, the omission to state, in the affidavit, that the defendant was "personally" indebted to the plaintiff, and to state also the cause of debt and that the defendant hath or had an intent to defraud his creditors and the plaintiff in particular is fatal, and the attachment in such case will be quashed on motion.—*C. R. 1867. Lynch v. Ellice, 12 J. 209, 17 R. J. R. 429; C. S. 1860. Monk, J. Beaufield v. Wheeler, 5 J. 44; R. J. R. 12.*

3. Where the plaintiff has combined with a *saisie-gagerie simple* and *saisie-gagerie par droit de suite*, a *saisie-arrêt* by garnishment, without producing an affidavit to justify the *saisie-arrêt*, the absence of the affidavit merely entail the nullity of the seizure as respects effects not liable for the rent, but does not affect the validity of the *saisie-gagerie*.—*C. S. 1892. Doherty, J. Beaulieu v. Phillips, R. J. 2 C. S. 537.*

4. The affidavit for attachment *en mains tierces*, when founded upon information or belief, must state the grounds of such belief and the sources of such information, and in the absence of such statement, the seizure will be quashed on petition.—*C. S. 1901. Davidson, J. Duclos v. Beaumier, R. J. 20 C. S. 237*

*Contra: (sous l'ancien code): Perrault v. Tite, R. J. 8 C. S. 399.*

**943.** Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697 et 698 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces.—(R. P. C. S. 72).

**943.** The provisions contained in Articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 993, 694, 695, 696, 697 and 698, are also applicable to attachment by garnishment.

C. P. C. 860, 862, 863, 864, amendés.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIV:—"Au système de contestation de la déclaration du tiers-saisi tracé par les articles 862, 863, 864, C. P. C., nous avons préféré, en stipulant dans l'article 943 l'applicabilité de l'article 693, celui qui est organisé par ce dernier article. La voie à suivre pour la contestation de la déclaration du tiers-saisi, dans une saisie-arrêt avant jugement sera, en conséquence, la même que lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt après jugement, et les parties n'auront plus à obtenir l'autorisation préalable du tribunal."*

2. A judgment quashing an attachment before judgment *en mains tierces*, at once releases the property, seized from the attachment, and the *tiers-saisi* must pay it over to the owner without any delay, when required so to do.—*C. R. 1886. Pleau v. City and District Savings Bank, 30 J. 167.*

3. La cour ne peut, dans les circonstances ordinaires, ordonner à un tiers-saisi de déposer en cour le montant qu'il a déclaré devoir sous un bref de saisie-arrêt avant jugement.—*C. S. 1888. Gill, J. Naud v. Lavoie, M. L. R. 4 C. S. 423.*

4. Un défendeur n'a pas le droit de faire réduire une saisie en mains tierces au montant demandé plus les frais.—*C. S. 1899. Langelier, J. Copland v. Waterbury, 2 R. P. 384.*

**944.** Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur l'arrêt et la déclaration du tiers-saisi.

**944.** If the declaration of the garnishee is not contested, the judge, in rendering judgment upon the principal demand, adjudicates also upon the attachment and the declaration of the garnishee.

C. P. C. 861; S. R. B. C. c. 83, s. 135; C. P. F. 156.

1. When it is proven in an attachment before judgment, that the defendant, who is a laborer, has left the country, the garnishee may be condemned, by the judgment rended on the *saisie-arrêt* itself, to pay not only the seizable portion of the defendant's salary, but the whole of it. No further proceedings are necessary to that effect.—*C.C. 1912. Lebeuf, J. Coter v. Belmont, 13 R. P. 231.*

**945.** La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 919 à 924 inclusivement.

**945.** The contestation of the attachment by the defendant and any appeal from the judgment upon the petition to quash, are governed by the rules contained in Articles 919 to 924, inclusive.

C. P. C. 865, amendé.

1. On ne peut, pas une saisie-arrêt avant jugement, enjoindre au tiers-saisi de ne pas payer certaines sommes à son débiteur, partie à l'action comme mis en cause, mais contre lequel aucunes conclusions ne sont prises.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Duckett v. Bayard, 5 R. P. 281.*

2. Une requête pour casser la saisie-arrêt, de la part de ce mis en cause est la procédure la plus applicable dans l'espèce. (*Même arrêt.*)

3. A petition to quash a seizure before judgment *en mains tierces* founded on the falsity of the allegations of secretion, need not necessarily be made within the delays to plead.—*C. C. 1909. McCorkill, J. Hardy v. McConnell, 10 R. P. 382.*

## CHAPITRE XXXV.

### Saisie-revendication.

**946.** Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.—(R. P. C. S. 25, 27; C. P. 15, § 8, 112, 119, 876, 1022, 1103, 1152; C. C. 459, 947, 956, 1543, 1998, 1999, 2268).

C. P. C. 866; Pothier, Proc. 182: C. P. L. 269.

## CHAPTER XXXV.

### Attachment in Revendication.

**946.** Whoever has a right to revendicate moveable property may obtain a writ for the purpose of having it attached, upon production of an affidavit setting forth his right and describing the property so as to identify it.

This right of attachment in revendication may be exercised by the owner, the pledgee, the depositary, the usufructuary, the institute in substitutions, and the substitute.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION.*



#### I.—Ce qui peut faire l'objet d'une revendication.

1. On peut procéder par saisie-revendication pour recouvrer des titres (*title deeds*).—*C. B. R. 1817. Perreault v. Hausseman, 1 R. de J. 506; 2 R. J. R. 123.*

2. On peut procéder par saisie-revendication pour recouvrer la possession de meubles illégalement saisis.—*C. S. 1863. Stuart, J. Langlais v. Corp. of St. Roch South, 13 L. C. R. 317; 11 R. J. R. 398.*

3. L'acquéreur d'un objet indéterminé, ne peut procéder par saisie-revendication avant qu'il soit déterminé.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Contant v. Normandin, 11 R. L. 479; C. R. 1869. Kelly v. Merville, 1 R. L. 194; 20 R. J. R. 341.*

4. La vente du droit d'extraire d'une carrière toute la pierre que l'acquéreur jugera à propos, et de prendre la pierre là où il le trouvera convenable, constitue la vente d'un objet indéterminé.—La pierre, en ce cas, ne devient la propriété de l'acquéreur que lorsque ce dernier l'a choisie et extraite.—Par conséquent la pierre extraite par un acquéreur subséquent du même droit ne peut être revendiquée par le premier acquéreur.—*C. R. 1898. Williams v. Chateauvert, 4 R. de J. 148.*

#### II.—Personnes ayant le droit de revendiquer.

5. A sells a quantity of timber to B., a part of the price only to be paid on delivery. A makes a delivery and B omits to make any payment, thereupon A brings an action to rescind the contract of sale, and by process of revendication, attaches the timber; Held: That this action could be maintained, and that the timber so far as it could be identified, should be restored to A.—*C. B. R. 1833. Moon v. Dyke, Stuart's R. 538; 1 R. J. R. 399.*

6. Si, après la dissolution de la société, aucune partie des effets d'icelle tombe entre les mains de l'un des associés, et qu'il est sur le point de les convertir à son propre usage, l'autre associé, néanmoins ne pourra, par voie de saisie-revendication, réclamer sa part indivise des dits effets.—*C. B. R. 1845. Maguire v. Bradley, 1 R. de L. 367; 2 R. J. R. 64.*

7. La facteur ne peut procéder par saisie-revendication contre un maître de vaisseau, comme dans le cas d'une détention injuste, lorsqu'il y a difficulté entre eux quant à la quantité des effets mis à bord et aux connaissement à signer. *C. B. R. 1849. Gordon v. Pollock, 1 L. C. R. 313; 3 R. J. R. 17.*

8. An affidavit to the effect that the lessee of a vessel to run between Montreal and Upper Canada, had incurred liabilities on the vessel at a United States port, and that he has become insolvent and that should he run the boat to Upper Canada, she would in due course call at such port in the United States and be in all probability seized there for the payment of such liabilities, is sufficient to sustain an attachment, or *saisie-revendication* of the vessel by the lessor.—*C. S. 1859. Badgley, J. Routh v. Macpherson, 4 J. 45; 7 R. J. R. 303.*

9. On peut procéder par saisie-revendication de la part du gardien judiciaire, pour recouvrer la possession de biens mis sous sa garde et dont il a été dépossédé.—*C. B. R. 1877. Gilbert v. Coindet, 1 L. N. 42; 4 Q. L. R. 50; C. B. R. 1877. Moisan v. Roche, 1 L. N. 33; 4 Q. L. R. 47.*

10. The holder of railway bonds, constituting a privileged claim on the moveables of the company, may proceed by attachment in revendication for the protection of his rights.—*C. S. 1878. Meredith, J. Wyatt v. Sénécal, 1 L. N. 98; 4 Q. L. R. 76.*

11. Le gardien judiciaire ne peut revendiquer les effets saisis contre un tiers qui les a achetés de bonne foi, et les a enlevés à la connaissance de ce gardien, et sans protêt de sa part.—*C. C. 1882. Casault, J. Duperré v. Dumas, 8 Q. L. R. 333.*

12. Un gardien volontaire est recevable à réclamer par voie de saisie-revendication la possession d'effets mis sous sa garde et en possession du saisi, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer dans l'affidavit des craintes d'enlèvement et de soustraction. Les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués ne peuvent être à la charge du gardien, si, lors de l'émanation de la saisie-revendication, les effets dont ce dernier avait la garde étaient sous saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant.—*C. B. R. 1887. Wheeler v. Dupont, 15 R. L. 564.*

13. Dans le cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connaît ni leur valeur, ni leur qualité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte, il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt.—*C. S. 1897. Gagné, J. Saward v. Charrette, 5 R. L. n. s. 62.*

14. Where the wife, separate as to property, has sold part of her moveable property without the consent of her husband, the latter cannot have recourse to a *saisie-revendication*.—*C. C. 1897. Andrews, J. Paquet v. Lejeune, R. J. 11 C. S. 402.*

15. L'animal qui traverse de la propriété de son maître sur celle de son voisin par suite du mauvais état de la clôture de ligne de ce dernier, ne peut être considéré errant, et si le voisin le met en fourrière, il y a lieu à la saisie-revendication.—*C. C. 1898. Bélanger, J. Toupin v. Leduc, 1 R. P. 470.*

16. Le copropriétaire par indivis n'a pas d'action en revendication pour saisir-revendiquer les biens appartenant à plusieurs membres sociétaires, mais les droits des parties doivent être réglés par action en compte et partage.—*C. C. 1898. Gagné, J. Perrin v. Bilodeau, 1 R. P. 361.*

17. Le locataire d'une maison n'a pas droit à une saisie-revendication pour saisir ses meubles entre les mains de son propriétaire auquel il est dû du loyer.—*C. C. 1901. Dorion, J. McAvoy v. Merchants Bank of Halifax, 3 R. P. 400.*

18. Le propriétaire d'effets saisis-arrêtés avant jugement comme appartenant à des tiers a droit de les recouvrer par le moyen d'une saisie-revendication entre les mains du premier saisissant, de l'huis-

sier et du gardien.—*C. C. 1903. Lynch, J. Corriveau v. Boright, 6 R. P. 136.*

19. Le propriétaire d'un chose mobilière qui est accordée à une partie dans une cause où il n'est pas lui-même partie, n'est pas tenu pour revendiquer cette chose de faire révoquer le jugement qui l'accorde à un autre par tierce opposition, vu que ce jugement n'a pas d'effet vis-à-vis de lui.—*C. R. 1906. Somers v. Whiteman, 8 R. P. 321; R. J. 31 C. S. 261.*

20. Le débiteur d'une chose déterminée ne représente pas le propriétaire de cette chose dans une instance où ce dernier n'est pas partie. (*Même arrêt*).

21. La connaissance qu'aurait eue le propriétaire d'une saisie-gagerie sur sa chose ne le prive pas de son droit de propriété et de l'exercice de ce droit par a revendication. (*Même arrêt*).

21a. Le dépositaire de marchandises qui est dépossédé subrepticement par un individu prenant le nom du déposant, et qui vend ces effets volés à un tiers, a une saisie-revendication contre celui-ci.—*C. R. 1918. Charron v. Walker, R. J. 54 C. S. 439.*

III.—Contre qui l'on peut revendiquer.

22. La saisie-revendication ne peut être dirigée que contre la personne qui possède l'objet revendiqué, ou qui, l'ayant possédé, s'en est départie par dol ou fraude, dans le but d'en empêcher la revendication.—*C. S. 1900. Choquette, J. Sauvé v. Despas, R. J. 17 C. S. 453.*

23. Une saisie-revendication peut être prise contre la partie qui est en possession de la chose, même si elle la détient en vertu d'un titre incertain, temporaire et conditionnel.—*C. S. 1903. Tellier, J. United Shoe Machinery Co. v. Flibotte, 5 R. P. 333.*

24. Une saisie-revendication ne peut être prise contre un défendeur qui n'est pas en possession des effets mobiliers qu'on prétend saisir-revendiquer, surtout lorsqu'il est allégué dans la procédure elle-même que c'est une autre personne qui les a en sa possession.—*C. S. 1906. Taschereau, J. Léonard v. Owens & Gagnon, 8 R. P. 3.*

25. La saisie-revendication d'effets mobiliers peut valablement se faire entre les mains du possesseur apparent.—*C. S. 1907. Martineau, J. Bisson v. Bisson, 14 R. de J. 23.*

26. Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde.—*C. S. 1910. Demers, J. Beaufort v. Hétu, 11 R. P. 306.*

27. La saisie-revendication peut être exercée contre celui qui se prétend propriétaire d'un meuble bien que celui-ci soit en la possession d'une autre personne, lorsque cette dernière ne réclame aucun droit de propriété sur ce meuble.—*C. S. 1917. Belisle v. Poliquin, R. J. 52 C. S. 346.*

27a. Lorsqu'un percepteur de douanes pratique une saisie de biens ayant servi à la contrebande, et les dépose entre les mains d'une personne à laquelle il en confie la garde, le propriétaire de ces effets n'a pas le droit de les saisir-revendiquer aussi longtemps que la première saisie est pendante.

Ce dépositaire peut, en défense à la saisie-revendication du propriétaire, plaider le fait de ce dépôt, et alléguer que la saisie du percepteur avait été faite légalement, sans exciper du droit d'autrui; et une inscription en droit demandant le rejet des allégations de la défense s'y rapportant sera rejetée.—*C. R. 1918. Girard v. Godin, R. J. 54 C. S. 263.*

IV.—Contestation de la saisie-revendication.

*a) Moyens de fond.*

28. A person charged with felony cannot maintain an action for bank rates supposed to be stolen or taken from him when he was arrested until the charge preferred against him has been disposed of.—*C. B. R. 1821. Carlisle v. Sutherland, 1 R. de L. 507; 2 R. J. R. 124.*

29. Lorsque des effets sont saisis-revendiqués sur les lieux ci-devant occupés

par le demandeur et le défendeur, comme associés, et que nulle preuve est faite d'une demande ou d'un refus de les livrer et que les effets sont remis au demandeur en vertu d'un jugement interlocutoire de la cour, le défendeur alléguant par son plaidoyer qu'il n'a jamais réclamé les effets, et demandant acte de ce qu'il est prêt d'un faire livraison, l'action du demandeur sera renvoyée avec dépens, en autant qu'il appert que la saisie a été faite sans nécessité.—*C. B. R. 1861. Hearle v. Date 11 L. C. R. 290; 9 R. J. R. 425.*

30. In an action in revendication, the bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such moveables in his care.—*C. R. 1878. Tourigny v. Bouchard, 4 Q. L. R. 243.*

30a. Le gardien contre qui on revendique les effets après que la saisie a été mise de côté, ne peut retenir ces effets jusqu'à ce que les frais soient payés.—*C. C. 1880. Torrance, J. Bédard v. Lusignan, 3 R. L. 86.*

31. Le propriétaire d'un animal trouvé errant et mis en fourrière, ne peut le revendiquer avant d'avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus, et sans renouveler les offres et consigner l'argent en cour.—*C. S. 1885. Cimon, J. Brosseau v. Brosseau, M. L. R. 1 S. C. 307.*

32. Celui qui trouve du bois flottant sur le fleuve St-Laurent et ses tributaires en amont du port du Montréal et l'atterre, ne peut exercer un droit de rétention, mais seulement se faire indemniser de son travail; il ne peut opposer à la saisie revendication son droit d'indemnité.—*C. S. 1886. Bélanger, J. Communauté des Sœurs v. Duranceau. 3 R. de J. 385.*

33. Le propriétaire d'animaux trouvés errants et mis en enclos public ne peut les revendiquer sans payer le montant des amendes encourues et des frais de nourriture.—*C. R. 1896. Birmingham v. Côte St-Paul, 3 R. de J. 114.*

34. L'action en revendication instituée dans ces circonstances sans que le demandeur ait ainsi payé les dites amendes et les dits frais de nourriture, doit être renvoyée, avec dépens contre le demandeur. (*Même arrêt*).

35. Un entrepreneur de transport n'a pas le droit de discuter le droit de propriété de celui qui lui demande la livraison d'effets transportés en lui produisant un connaissement.—*C. S. 1897. Archibald, J. Le Revers v. Can. Pac. Ry. Co., 1 R. P. 62.*

36. Les avocats ne peuvent retenir pour sûreté du paiement de leurs honoraires, dans les causes où ils ont été constitués, les pièces et titres que leurs clients leur ont confiés pour faire valoir leurs droits. — *C. S. 1897. Gagné, J. Letartre v. Langlais, 3 R. de J. 398.*

37. A une saisie-revendication prise par un vendeur non payé, le défendeur peut plaider, sans exciper du droit d'autrui, que les marchandises ne sont plus dans le même état, et ont été vendues et sont dans la possession d'un tiers.—*C. S. 1898. Loranger, J. Chaput v. Pelletier, 4 R. L. n. s. 511.*

38. Where an article is seized in defendant's possession, under a seizure in revendication, the fact that at the time of the seizure the defendant had been appointed guardian thereof, under an execution against himself in another suit, is no answer on his part to the demand in revendication, inasmuch as he might have relieved himself of any responsibility as guardian towards the creditor who issued the execution by notifying him of the seizure in revendication.—*C. S. 1898. Doherty, J. Hochelaga Bank v. McConnell, R. J. 14 C. S. 240.*

39. Dans le cas où un héritier est en possession de certains biens meubles à titre de propriétaire, et qu'un autre héritier réclame, par une saisie-revendication, la propriété de ces meubles, celui-ci ne peut opposer, en compensation, une somme d'argent qu'il aurait payée pour l'avantage du défendeur, les deux dettes n'ayant pas pour objet une somme de deniers.—*C. S. 1899. Archibald, J. St-Onge v. Daoust. 5 R. L. n. s. 489.*

40. Le demandeur qui, avant d'instituer une action en revendication d'objets mobiliers lui appartenant, a légalement

offert au défendeur le montant qu'il reconnait lui devoir pour le désintéresser de la retention de ces objets, peut renouveler ces offres, consigner la somme offerte et demander, par les conclusions de son action, que sur cette somme les frais occasionnés par telle action soient déduits et payés par préférence.—*C. S. 1901. Lynch, J. Boisseau v. Généreux, 7 R. de J. 388.*

41. Il n'y a plus lieu d'adjuger sur la propriété et la possession d'actions (*shares*) saisies-revendiquées, alors que ces actions étaient, lors de la saisie, en la possession d'un tiers.—*C. S. 1905. Paradis, J. Binmore v. Sovereign Bank, 7 R. P. 171.*

*b) Moyens de forme.*

*1. L'affidavit.*

42. Dans les cas de saisie-revendication où l'affidavit est insuffisant, le bref et la saisie peuvent être mis de côté sur motion, mais quand les allégués de l'affidavit provoquent une contestation, la manière de procéder est par exception à la forme.—*C. S. 1859. Badgley, J. Booth v. McPherson, 9 L. C. R. 413; 7 R. J. R. 303.*

43. Dans une saisie-revendication tous les effets mentionnés dans le bref et dans la déclaration doivent se trouver compris dans la déposition assermentée; dans le cas contraire il y a lieu à exception à la forme si le défendeur en souffre un préjudice, comme, par exemple, dans l'espèce, où la classe d'action se trouvait ainsi changée.—*C. S. 1898. Loranger, J. Baron v. Vallée, 4 R. L. n. s. 509; 1 R. P. 517.*

44. Dans une déposition assermentée pour obtenir l'émanation d'une saisie-revendication, l'erreur cléricale consistant à avoir mis l'année 1898 au lieu de 1899, dans le jurat, peut être corrigée par motion. L'article 933 C. P. ne s'applique pas à la saisie-revendication, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit donné par le demandeur, son teneur de livres, son commis ou son fondé de pouvoirs.—*C. S. 1899. Curran, J. McGregor Gourlay Co. v. Labelle, 5 R. L. n. s. 188; 2 R. P. 93.*

45. Un bref de saisie-revendication avait été émis sur production, avec le fiat, d'un affidavit de la femme commune du demandeur. Sur motion du défendeur demandant que la saisie-revendication soit annulée parce que la femme commune du demandeur ne peut témoigner pour son mari. Jugé: que l'affidavit requis pour obtenir l'émission d'un bref de saisie-revendication ne faisant pas preuve dans la cause, celui qui est donné par la femme commune en biens du demandeur est suffisant.—*C. C. 1900. Casault, J. Roberge v. Roberge, 3 R. P. 403.*

46. La saisie d'un lot de marchandises certain et déterminé, indentifié par le saisissant est régulière, et le saisi ne peut se plaindre du défaut d'inventaire détaillé, soit dans l'affidavit pour saisie-revendication, soit dans le procès-verbal de l'huissier.—*C. S. 1902. Taschereau, J. Helfenberg v. Schwartz, 7 R. P. 8.*

47. The omission to describe the person making the affidavit for a fiat for a writ of revendication, and the failure to serve a copy of the affidavit on the defendant or leave it for him at the office of the court, within three days, do not constitute fatal irregularities in the procedure.—*C. S. 1902. Davidson, J. Haddad v. Marcotte, 4 R. P. 313.*

48. L'insuffisance ou des irrégularités dans un affidavit pour obtenir une saisie-revendication ne constituent pas des moyens qui puissent faire annuler l'assignation elle-même; l'affidavit n'est requis que pour obtenir la saisie-revendication et cette saisie est indépendante de l'assignation.—Une exception à la forme invoquant semblables moyens et demandant le renvoi de l'assignation comme illégale et irrégulière sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1902. Langelier, J. Albert v. Gravel, 8 R. de J. 456.*

49. Un affidavit qui indique la place d'affaires du déposant est conforme aux exigences de la loi.—*C. S. 1916. Liverman v. Roméro, 18 R. P. 231.*

*2. La déclaration.*

50. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la

permission de la cour, obtenue sur requête, amender la description des effets saisis, même avant le jour du retour de l'action, en donnant avis aux autres parties.—*C. S. 1885. Jetté, J. Legru v. Dufresne, M. L. R. 1 S. C. 315.*

51. In an action of revendication, the title by virtue whereof the plaintiff claims the effects seized must be set forth in the declaration, and the omission to do so is good ground for an exception to the form.—In such case the plaintiff may obtain leave to amend his declaration by furnishing particulars of his title.—*C. S. 1896. Taylor v. The International and Mnfg. Exchange, R. J. 10 C. S. 129.*

52. Il suffit dans une déclaration sur saisie-revendication d'alléguer que le demandeur est propriétaire de l'objet revendiqué, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer son titre, pourvu que la partie adverse n'en souffre pas préjudice.—*C. C. 1897. Tellier, J. Hébert v. Bourguignon, 1 R. P. 1.*

53. La déclaration d'une saisie-revendication ne doit pas mentionner d'autres effets que ceux qui sont énumérés à l'affidavit qui doit précéder le bref, et le fait que la déclaration ajouterait d'autres effets, surtout si par là on a augmenté la classe de l'action, est une informalité dont le défendeur est bien fondé à se plaindre par exception à la forme.—*C. S. 1898. Loranger, J. Barron v. Vallée, R. J. 15 C. S. 238; 4 R. L. n. s. 509; 1 R. P. 517.*

54. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut se borner à alléguer son droit de propriété aux meubles qu'il revendique, et les vices de possession des détenteurs, et, s'il anticipe sur les moyens de défense, il n'est pas tenu d'exposer en détail les vices du titre du défendeur.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Emmans v. Desmarais, 2 R. P. 261.*

55. Une saisie-revendication ne sera pas rejetée sur exception à la forme parce que le demandeur n'indiquerait pas le titre en vertu duquel il se prétend propriétaire des objets saisis.—*C. S. 1916. Liverman v. Roméro, 18 R. P. 231.*

V.—Procédure sur la demande en revendication.

56. The legality of an attachment in revendication cannot be tried on a motion to quash the attachment.—*C. S. 1857. Mondelet, J. Torrance v. Thomas, 2 J. 98; 6 R. J. R. 400.*

57. Jugé sous l'ancien code: Dans une action en revendication, s'il y a défaut, l'affidavit sur lequel le bref émane fait preuve *prima facie* contre le défendeur, et le tribunal peut condamner ce dernier sans autre preuve, bien que l'action soit basée sur une convention spéciale qui lui donnait la possession des objets revendiqués.—*C. R. 1876. Bergevin v. Vermillon, 3 Q. L. R. 134; Crehen v. Hagerty, 3 Q. L. R. 322; Plante v. Cormier, 5 Q. L. R. 350; Egert v. Laidlaw, 7 J. 227; 12 R. J. R. 121; Ritchot v. McGill, 20 J. 139; Drapeau v. Pacaud, 6 Q. L. R. 140; Molson v. Carter, 25 J. 65.*

(*V. aujourd'hui, art. 919, § 3*).

58. Dans une saisie-revendication, il n'est pas obligatoire de donner au défendeur l'alternative de remettre au demandeur les effets revendiqués ou de lui en payer la valeur. Le but de la saisie-revendication est de recouvrer la possession de la chose même et non le prix ou la valeur de cette chose.—*C. C. 1881. Laframboise, J. Walzo v. Labelle, 26 J. 120.*

59. Le défendeur qui a été condamné sur une saisie-revendication à remettre certains effets mobiliers sous quinze jours de la signification du jugement et à défaut par lui de ce faire, d'en payer la valeur, ne peut plus, après l'expiration du délai fixé, offrir de remettre ces effets, son obligation se trouvant alors transformée en une obligation de payer la valeur des effets en question.—*C. S. 1893. Jetté, J. Stevens v. Levinson, R. J. 5 C. S. 191.*

60. L'action en revendication d'un objet mobilier est une action réelle qui doit être instituée devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.—*C. C. 1895. Delorimier, J. Desrochers v. Lafleur, 1 R. de J. 512.*

61. The term *saisie-revendication* is to be interpreted so that it can be maintained as a conservatory attachment, where otherwise it would be dismissed, provided the facts and conclusions permit of it.—*C. S. 1896. Archibald, J. Levis v. Hermendinger, 1 R. P. 94.*

62. Where a *saisie-revendication* is not one properly so called, but is in reality an action for the resiliation of a sale accompanied by such seizure as might be applicable thereto, it will be so considered and maintained. *(Même arrêt).*

63. A writ of *saisie-revendication* in attachment, issued against an insolvent estate in the hands of a third party, for the recovery of goods sold on credit asking for the recovery of the goods, and that the sale by the plaintiff to defendant be resiliated (when the proper mode should have been but a summary petition asking for the resiliation of the sale), will be maintained, but with such costs only as would be awarded on such petition. *(Même arrêt).*

64. Dans une action de la nature d'une saisie-revendication, le défendeur peut exiger que le demandeur lui donne l'option de remettre les effets revendiqués ou d'en payer le coût, et ce, sans offrir de livrer ces effets.—*C. S. 1897. Archibald, J. Le Revers v. Can. Pacific Ry., 1 R. P. 62.*

65. Lorsque le demandeur, dans une action en revendication, s'est contenté d'indiquer ce qui était nécessaire pour établir son droit de propriété, il peut, par sa réponse, repousser le titre inv‹o›qué par le défendeur, et alléguer que l'objet revendiqué a été volé et ce, à la connaissance du défendeur.—*C. S. 1900. Charbonneau, J. The National Cash Register Co. v. Ménard, 8 R. P. 70.*

66. Lorsque, sur une action en revendication de bois, le défendeur condamné à le restituer ne peut le faire, il doit être condamné à payer, non pas ce que le bois lui a rapporté, ni ce qu'il valait lorsqu'il l'a pris, mais sa valeur lors de l'institution de l'action.—*C. R. 1908. Megantic Pulp Co. v. Van Dyke, R. J. 35 C. S. 327.*

67. Lorsqu'il s'agit d'une action en revendication, la juridiction de la Cour supérieure est déterminée par le montant auquel est évalué dans la déclaration, l'objet mobilier revendiqué.—*C. S. 1918. Tellier, J. Paquette v. Beauvais, 24 R. de J. 428.*

68. Sur une demande en revendication, lorsque la partie demanderesse se borne dans son ac‹tion› à revendiquer l'objet mobilier sur lequel elle prétend avoir un droit de retention, et dont elle allègue avoir été illégalement dépossédée, sans demander que le défendeur soit condamné à lui payer la dette qui lui est due, le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions, et l'unique question à résoudre est celle de décider si le demandeur possède le droit de rétention qu'il invoque. *(Même arrêt).*

69. *V. l'article S. R. 7559 quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant, lors de la saisie-revendication d'un train de bois ou de bois de construction.*

70. *V. au surplus les arrêts cités sous l'article 948 quant aux formalités à suivre sur la saisie-exécution.*

**947.** Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis.—(C. P. 935; R. P. C. S. 72, 73; App. R. P. C. S. formules, nos 10 et 16).

C. P. C. 867.

**947.** The writ of attachment in revendication orders the seizure of the effects revendicated, and that they be placed in the hands of guardians until judgment is rendered upon the revendication.

The name of the person upon whose affidavit the writ issues is indorsed upon the writ.

**948.** Les formalités perscrites dans les articles 909, 932, 934, 935 et 936 sont observées dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.—(R. P. C. S. 73).

C. P. C. 868, amendé, 872; 1 Couchot, 123; C. P. L. 261.

*DIVISION*

*I. Application générale.* (1)
*II. Signification des pièces.* (8)

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Les huissiers ne sont pas tenus de se faire accompagner de recors pour faire une saisie-revendication.—*C. S. 1857. Desjardins v. Dubois, 1 J. 81; 5 R. J. R. 441.*

2. Un défendeur dans une action en revendication, n'a aucun droit de rétention pour le paiement de ses frais et honoraires, frais de garde comme gardien judiciaire, dans une action en revendication contre le demandeur, défendeur en la cause; l'action ayant été renvoyée et le jugement signifié au gardien.—*C. S. 1859. Mondelet, J. Poutré v. Lariolette, 9 L. C. R. 360; 7 R. J. R. 276.*

3. Where a defendant, in a case of *saisie-revendication*, refuses to open his doors, the judge may, upon a return of a seizing bailiff to that effect, on the petition of the plaintiff, order the opening to be effected by all necessary means, in the presence of ten witnesses, and with such form as may be required.—*C. C. 1868. Torrance, J. Moreau v. Mathewson, 12 J. 285; 18 R. J. R. 25.*

4. Les formes de la saisie-revendication, comme celles de la saisie-exécution, sont rigoureuses et doivent être observées à peine de nullité.—*C. S. 1873. Loranger, J. Brossard v. Turgeon, 5 R. L. 123.*

5. Un bref de saisie-revendication adressé *à aucun de nos huissiers de notre Cour supérieure dans le District de Richelieu* doit être exécuté par le même huissier, et le bref ne peut être signifié par un huissier, et la déclaration par le shérif. *(Même arrêt).*

**948.** The formalities perscribed in Articles 909, 932, 934, 935 and 936 are observed in attachment in revendication in so far as they can apply.

6. A voluntary guardian to effects seized under a writ of *saisie-revendication* is not discharged from responsibility from the circumstance that the effects in his custody were subsequently seized and sold without his knowledge under a *saisie-gagerie* for rent, the guardian having left the effects in defendant's possession without an order of the court, and without his giving security, and the claim for rent having accrued under a lease by tacit reconduction, which only came into force subsequent to the guardian's appointment. To be relieved of responsibility the guardian is bound to show that the effects would have been sold for a privileged claim thereon existing at the time of the seizure had he taken possession.—*C. S. 1893. Doherty, J. Metropolitan Manufacturing Co. v. Gareau, R. J. 3 C. S. 483.*

7. *V. quant à la procédure sur la demande en revendication, sous l'article 946, nos 56 et seq.*

II.—SIGNIFICATION DES PIÈCES.

8. Dans une action en revendication, l'omission de laisser au défendeur copie du procès-verbal de saisie, n'est pas fatale, en autant que l'ordonnance de 1667 ne requiert cette formalité que dans les cas de saisie-exécution.—*C. S. 1863. Taschereau, J. Moisan v. Jorgenson, 13 L. C. R. 399.*

9. It is not necessary that a copy of the declaration in an action of revendication should be served at the prothonotary's office by a bailiff; it is sufficient that a copy be left at the office.—*C. B. R. 1878. Hearle v. Rhind, 1 L. N. 101.*

10. The provision of law authorizing the plaintiff, in certain cases, to ...

the defendant with the declaration by leaving a copy of the same for him in the prothonotary's office within three days from the seizure, withdraws these three days from the delay ordinarily required between service and return. Therefore, where the writ in an action of revendication, was served upon the defendant with a delay more than ten days, but a copy of the declaration was deposited in the prothonotary's office for the defendant with a delay of only nine days, the service was held sufficient. *C. S. 1897. Archibald, J. Nordheimer v. Farrell, 1 R. P. 34; R. J. 12 C. S. 150.*

11. La signification de l'affidavit n'est pas nécessaire dans une saisie-revendication, et ce défaut de signification ne peut donner lieu à une exception à la forme.—*C. S. 1898. Loranger, J. Tellier v. Canada Liquor Co., 1 R. P. 318.*

*Contra: C. B. R. 1878. Hearle v. Rhind, 1L. N. 101.*

12. Il n'y a pas lieu de déclarer une saisie-revendication irrégulière pour le motif que le demandeur ne se serait pas conformé aux articles 909 et 948 C. P., quand l'irrégularité est réparée et résultait d'une erreur cléricale, mais les dépens sur l'exception doivent être supportés par le demandeur.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Ruel v. Langlois, 3 R. P. 132.*

13. Sur motion, dans une instance accompagnée de saisie-revendication, exposant que, par oubli, le demandeur a omis de déposer au greffe dans les délais requis, la copie de l'affidavit pour le défendeur, il sera permis à tel demandeur de produire telle copie de l'affidavit pour le défendeur, réservant cependant à ce dernier tous recours pour le cas où il établirait que ce retard dans la production de cette copie lui a causé un préjudice.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Haddad v. Marcotte, 8 R. de J. 27.*

14. Dans une saisie-revendication, le défaut de signification d'une copie de l'affidavit dans les trois jours qui suivent la signification du bref, cause préjudice au défendeur, et est un bon moyen d'exception à la forme.—*C. C. 1901. Champagne, J. Chapleau v. Ouimet, 7 R. de J. 561.*

15. The omission to describe the person making the affidavit for a fiat for a writ of revendication, and the failure to serve a copy of the affidavit on the defendant or leave it for him at the office of the court, within three days, do not constitute fatal irregularities in the procedure.—*C. S. 1902. Davidson, J. Haddad v. Marcotte, 4 R. P. 313; 8 R. de J. 27.*

16. Si une exception à la forme est faite à une saisie-revendication basée sur ce que copie de l'affidavit sur la foi duquel elle a été émise n'a pas été signifiée au défendeur ou laissée au greffe pour lui, il sera donné au demandeur un délai pour lui permettre de signifier tel affidavit, et il devra payer les frais d'exception dans tous les cas.—*C. S. 1916.. Gadbois v. Clermont, 18 R. P. 154.*

*V. dans le même sens: C. S. 1916. Liverman v. Roméro, 18 R. P. 232.*

17. *V. au surplus la jurisprudence rapportée sous les articles cités dans le texte ci-haut.*

**949.** Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions.—(R. P. C. S. 71; C. P. 833, § 2; C. C. 1823 et s.).

**949.** The defendent may have the effects returned into his possession upon giving good and sufficient sureties that he will produce them when required, which he is in such case bound to do in the same manner as a judicial sequestrator.

Nevertheless the judge may, according to circumstances, grant possession of the effects to the plaintiff, subject to the same conditions.

C. P. C. 869, amendé; Guyot, Vo. Revendication 620.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Cause pendante en appel. (12)*

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Les cautions qui se sont obligées de présenter les effets revendiqués ou d'en payer la valeur, doivent être mis en demeure de représenter les effets, avant que de pouvoir être poursuivies pour leur valeur purement et simplement, nonobstant que les effets soient d'une nature périssable.—*C. S. 1872. Mackay, J. Poulin v. Hudon, 6 J. 286.*

2. A judge *in banco* cannot revise and annul a judgment in chambers, granting possession to plaintiffs, on giving security, of goods revendicated, such judgment in chambers having by law the force of a judgment of the court.—*C. S. 1878. Casault, J. The Canada Paper Co. v. Cary, 4 Q. L. R. 215.*

3. Lorsque dans une saisie-revendication, la cour, sur requête, aura accordé au demandeur la possession des effets saisis l'enlèvement de ces effets par le défendeur ou par un intervenant dans la cause, forcément et contre la volonté du demandeur, constitue ces derniers en mépris de cour, et ils peuvent être contraints par corps d'en remettre la possession au demandeur.—*C. S. 1885. Taschereau, J. Whitehead v. Kieffer, M. L. R. 1 C. S. 288.*

4. Where goods were retained by the collector of customs as forfeited, and the importer seized them in the collector's hands by process of revendication. Held: That the plaintiff was entitled to an order for the delivery thereof only on making deposit with the collector of a sum of money at least equal to the full value of the goods.—*C. B. R. 1887. Ryan v. Sanche, M. L. R. 4 Q. B. 312.*

5. The privilege and right of retention accorded to the owners and master of a vessel by Article 2566 C. C., upon the goods aboard the ship for the amount of contribution for which these are liable, is subject to the terms of the bill of lading, and where it is stipulated therein that in case of contribution "average bond to be given with value therein, or sufficient security to be given as required by the master," the latter is not entitled to exact a cash deposit of the alleged amount of contribution before delivering the goods to the consignees, but the latter are entitled under the terms of Article 869 C.C.P. (949 c.a.) to get possession of the goods on giving good and sufficient security for the payment of the amount of the claim when finally adjusted.—*C. S. 1893. Delorimier, J. Law v. Munderloh, R. J. 4 C. S. 456.*

6. Lorsqu'un piano est saisi-revendiqué, le défendeur a droit d'en garder la possession préférablement au saisissant en donnant bonne et suffisante caution, mais à son défaut de fournir ce cautionnement, la possession en sera accordée au demandeur aux mêmes conditions.—*C. S. 1900. Mathieu, Langelier, JJ. Valiquette v. Desaulniers, 6 R. L. n. s. 212.*

7. Le demandeur ne sera pas mis en possession lorsqu'il appert que les effets saisis sont en la possession de l'intervenante, sa femme, qu'il a abandonnée, et que le lieu où se trouvent les meubles est le domicile des époux et que l'intervenante y demeure avec ses enfants.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Beauchamp v. Beauchamp, 5 R. P. 307.*

8. Lorsque des biens mobiliers ont été saisis-revendiqués dans un district en vertu d'un bref émané dans un autre district, la requête pour enlever au gardien judiciaire la possession provisoire de ses effets doit être présentée au juge

du district où le bref a émané.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Hurteau v. Connolly, 10 R. P. 8.*

9. Une motion par le demandeur pour la possession des effets saisis-revendiqués entre les mains du défendeur et qui par là même déciderait du mérite de la cause sera renvoyée.

Les effets seront laissés entre les mains du défendeur qui a, par sa possession, un titre apparent et en est présumé le propriétaire.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Aubin v. Yeotes, 14 R. P. 374.*

10. Dans le cas d'une saisie-revendication si le demandeur a pendant l'instance obtenu la possession des biens et effets saisis-revendiqués en fournissant cautions, les créanciers du demandeur peuvent exercer leurs recours par voie d'exécution contre les dits biens avant la décision de la cause.—*C. S. 1916. Rugg v. Clark, 18 R. P. 65.*

11. The power given the Court or Judge by article 949 C. P., to order that the effects attached under an attachment in revendication be returned either to the Defendant or to the Plaintiff, is a discretionary power with which the Court of King's Bench sitting in Appeal will not interfere.—*C. B. R. 1900. Howe v. Corney, 15 R. de J. 529.*

II.—Cause pendante en appel.

12. The Court of Appeal, has no jurisdiction to grant an application for delivery of the barge seized in the case, under a writ of revendication, upon security being given.—*C. B. R. 1871. Kelly v. Hamilton, 16 J. 140; 21 R. J. R. 508.*

13. Whilst the record is in appeal an application to obtain possession of the property by *saisie-revendication* cannot be entertained.—*C. S. 1871. Makay, J. Hamilton v. Kelly, 15 J. 168; 3 R. L. 128; 21 R. J. R. 507.*

14. Lorsque, dans une saisie-revendication, le demandeur a obtenu jugement d'un des juges de la Cour supérieure lui accordant la possession des effets saisis pendant l'instance, et qu'une autre des parties dans la cause porte ce jugement en appel, le demandeur peut obtenir l'exécution du jugement par provision, nonobstant l'appel.—*C. S. 1884. Papineau, J. Whitehead v. Kieffer, M. L. R. 1 C. S. 287.*

15. La cour n'a aucune juridiction pour accorder la possession des meubles saisis à un intervenant, dans une saisie-revendication, lorsque le jugement final maintenant l'intervention a été porté en appel où la saisie est pendante.—*C. S. 1885. Taschereau, J. Whitehead v. Kieffer. M. L. R. 1 C. S. 288.*

16. *V. no 11 supra quant au pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance.*

**950.** Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.—(C. P. 392 et s.).

C. P. C. 870.

**950.** Before the effects are delivered to the party applying for them, the other party may require an inventory thereof to be made, establishing the condition of the effects, their description and their value, in order to settle the amount of the security to be given, which is done by experts named in the ordinary course of procedure.

**951.** Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à

**951.** If neither of the parties applies for the effects seized they remain in the custody of the guardian appointed; or, at the

la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.—(R. P. C. S. 72; C. P. 949, 973 et s.).

C.P.C. 871; 1 Couchot 123; C.P.L. 261.

request of either of the parties, the judge may, if they are of a nature to produce fruits, order them to be placed in the hands of a sequestrator.

## CHAPITRE XXXVI.

### Saisie-gagerie.

**952.** Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués.—(R. P. C. § 72, 73; C. P. 15, § 8, 119, 598, 599, 640, 871, 1089, 1152 et s.; C. C. 1619 et s. 2005; Appendice R. P. C. S. formules nos 19 et 21).

C. P. C. 873, partie, amendé; S. R. Q. 5973; Pothier, Proc. 182.

## CHAPTER XXXVI.

### Attachment for Rent.

**952.** The owner or lessor may cause the effects and fruits in or upon the house, premises or lands leased, and subject to his privilege, to be seized for the rent, farm dues, or other sums due in virtue of the lease.

INDEX ALPHABÉTIQUE



DIVISION

*I. Cas de saisie-gagerie. (1)*
*II. Procédure. (17)*

I.—Cas de saisie-gagerie.

1. *Rap. Com. Ch. XXXVI:—"Dans la version anglaise de l'article 952 du nouveau code, le mot* due *a été inséré à la place du mot* payable, *afin de mieux rendre le sens du mot* exigible *de la version française."*

2. Le droit de former une saisie-gagerie n'appartient qu'au propriétaire ou principal locataire actuel; il ne peut être exercé par celui qui a perdu cette qualité même pour loyers ou fermages échus avant l'aliénation, se fût-il reservé ce droit dans le contrat de vente. Rousseau & Laisney, Vo. Saisie-gagerie n. 2; Bioche, Vo. Saisie-gagerie n. 2; 6 Garsonnet, p. 124.

3. A *saisie-gagerie* may be had on the lease of a farm.—*C.B.R. 1812. Hamilton v. Constantineau, 3 R. de L. 305, 2 R. J. R. 295.*

4. Where the lessee is removing or has removed his effects from the leased premises, the lessor has a right to issue a *saisie-gagerie* to preserve his *gage*, whether any rent be actually due or not.—*C. S. 1892. Davidson, J. Dufaux v. Morris, R. J. 2 C. S. 500.*

5. Where the lessor seizes, as belonging to the lessee, effects which are not in the premises leased, and after notice given to him that these effects are not

the property of the lessee, he will be condamned to pay the costs of the intervention, which was rendered necessary by such seizure and which subsequently he did not contest.—*C. S. 1894. Tait, J. Murray v. Clouston, R. J. 6 C. S. 356.*

6. Le locateur qui a déjà fait vendre les effets soumis à son privilège, ne peut les saisir-gager pour du loyer échu antérieurement à sa poursuite, sous prétexte que l'adjudicataire ne les a point fait enlever. Ces effets ne sont sujets au privilège du locateur que pour le loyer subséquent.—*C. S. 1895. Pagnuelo, J. Vineberg v. Barton. R. J. 7 C. S. 448.*

7. Le locateur peut exercer son privilège sur tous les meubles indistinctement qui garnissent les lieux loués; partant, le propriétaire d'un piano, saisi par le locateur, ne peut contester cette saisie en alléguant son droit de propriété et le fait que le locataire aurait d'autres meubles, et conclure à ce que le locateur soit tenu de faire vendre d'abord ces meubles et que le piano ne soit vendu que pour la balance qui resterait due.—*C. S. 1896. Pagnuelo, J. Langhoff v. Boyer. R. J. 9 C. S. 216.*

8. A writ of *saisie-gagerie* cannot be issued when no rent is due, on the ground that the lessee has the intention of removing his furniture from the leased premises, although he has not yet done so.—*C. S. 1898. Archibald, J. Chassé v. Desmarteau, 5 R. de J. 198.*

9. Le locateur ne peut pas retenir de force les effets de son locataire, mais il doit exercer son privilège par la voie de la saisie-gagerie.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. L'Ordre des Forestiers v. St-Martin, R. J. 15 C. S. 30.*

10. Le demandeur ayant promis de vendre au défendeur un immeuble moyennant $1,000, payable par versements semestriels de $25 avec intérêt à 6 p. c., le demandeur n'étant tenu de consentir à l'acte de vente définitif que lorsque $500 seraient payées, le défendeur devant perdre tout droit s'il négligeait de payer deux versements. Par le même acte, le demandeur donnait à bail au défendeur le même immeuble, moyennant $57 par semestre, le défendeur devant payer toutes les taxes, primes d'assurance et réparations:

Jugé: Un tel acte contient une promesse de vente, et non un bail, et ne donne au demandeur aucun privilège sur les meubles du défendeur, et ne donne ouverture ni à la saisie-gagerie, ni à la poursuite sommaire.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Picard v. Renaud, 2 R. P. 27.*

11. Le locateur a droit de prendre une saisie-gagerie pour les loyers échus et pour les loyers à échéoir, lorsque le locataire enlève ou est sur le point d'enlever les meubles qui garnissent les biens loués; et la cour a juridiction pour décider du danger de l'enlèvement des dits meubles quand bien même le loyer échu serait moins de $100.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Hall v. Donohue, 5 R. L. n. s. 419.*

12. D'après l'article 1619 C. C., le privilège du locateur affecte les meubles du locataire, qui y sont assujettis, tant qu'ils se trouvent dans les lieux loués et partant, le locateur peut, dans l'exercice de son privilège, saisir-gager les meubles qui garnissent encore les lieux loués pour loyers même en vertu d'un bail qui serait expiré lors de l'institution de la saisie-gagerie.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclair v. Beauchamp, 6 R. de J. 467; 3 R. P. 312.*

13. Le fait que le locataire a, dans les lieux loués, des meubles suffisants pour répondre du paiement du loyer, n'est pas en loi un motif de droit à l'encontre d'une saisie-gagerie pour loyers dus et échus. (*Même arrêt*).

14. Un rapport d'huissier ne fait pas preuve de la signification d'un avis donné par un tiers au locateur, pour soustraire des meubles à son privilège.—*C. S. 1904. Robidoux, J. Duperrault v. Pauzé, 6 R. P. 412.*

15. Le bailleur qui, dans l'exercice de son droit de gage, saisit et fait vendre les meubles garnissant les lieux loués, et, les ayant achetés à la vente judiciaire, les revend à un tiers qui les laisse sur place, ne conserve pas son privilège sur

es meubles pour le loyer échu à la suite de la vente. Il ne peut donc les saisir-gager dans une poursuite contre le preneur, et l'acquéreur a le recours de l'intervention pour contester et faire annuler une saisie ainsi pratiquée.—C. S. 1909. *Bruneau, J. La Compagnie Pontbriand (Limitée) v. Feeny & Ford, R. J. 36 C. S. 25.*

16. Le privilège du locateur est un véritable droit de gage, un "jus in re" sur les effets placés dans la maison, soit en vertu d'un bail sous forme authentique, sous seing privé ou verbal, exprès ou tacite.

Il s'en suit que si le locataire forfait à quelques-unes de ses obligations, quand même aucun loyer ne serait dû, le locateur peut faire saisir-gager les effets sujets à son droit de gage, comme dans le cas d'insolvabilité ou de déconfiture, lors que le locataire perd le bénéfice du terme.—C. S. 1914. *Pouliot, J. Paré v. Warwick Pants Mfg. Co., R. J. C. S. 60.*

II.—Procédure.

17. The writ of *saisie-gagerie* should contain a description of the property seized, and a general reference in the writ to the property mentioned in a deed annexed is not sufficient.—*C. B. R.* 1875. *Robitaille v. Mallette, R. A. C. 631.*

18. Lorsque le défendeur poursuivi pour le loyer échu et à échoir, avec saisie-gagerie et conclusions en résiliation du bail, a confessé jugement pour le montant du loyer échu, le protonotaire, sur cette confession de jugement, n'a pas le pouvoir de maintenir la saisie-gagerie ni de prononcer la résiliation du bail.—*C. R. 1898. Boulrice v. Rhéaume, R. J. 15 C. S. 20.*

19. Le locateur, dans une même action instituée devant la Cour supérieure par voie de saisie-gagerie en expulsion, peut joindre une demande de loyer échu, au montant de $110, en vertu d'un bail expiré, dont la résiliation, par conséquent, ne peut être demandée, et une demande de loyer au montant de $30, en vertu d'un bail courant et dont la résiliation est demandée, la loi permet de cumuler ainsi ces deux demandes en recouvrement de loyers et en expulsion du locataire.—*C. S. 1900. Langelier, J. Leclair v. Beauchamp, 6 R. de J. 467; 3 R. P. 312.*

20. Une requête en cassation d'une saisie-gagerie n'a pas besoin d'être accompagnée d'un dépôt.—*C. S. 1906. Fortin, J. Coristine v. The Dominion De Forest Wireless Telegraph Co., 8 R. P. 428.*

21. La contestation au mérite de la saisie-gagerie doit se faire d'après les règles ordinaires de la procédure, vu qu'il n'y a, dans le Code de procédure, aucune disposition spéciale à ce sujet.—*C. C. 1908. Bruneau, J. Peloquin v. Dunn, 10 R. P. 11.*

22. Bien que la requête en cassation ne soit pas le mode régulier de contester une saisie-gagerie, la cour ne soulèvera pas d'office cette irrégularité.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Renaud v. Aumais, 17 R. P. 212.*

23. *V. au surplus relativement aux formalités à observer, sous l'article 954.*

**953.** Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

**953.** He may likewise follow and seize elsewhere even for amounts not yet due, the moveable effects which were in the house or premises leased, when they have been removed without his consent; but he must do so within eight days after their removal.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.—(C. C. 1623; R. P. C. S. Appendice formules, nos 20 et 22).

An attachment in recaption must be served upon the new lessor, who must also be summoned to show cause against its execution.

C. P. C. 873, partie, amendé; S. R. Q. 5973; Pothier, Proc. 182.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. *Rap. Com. Ch. XXXVI:—"L'article 953 a supprimé les mots qui constituaient un renvoi aux règles de l'insaisissabilité, vu que le remaniement des dispositions qui s'y rapportent assure maintenant leur applicabilité à tous les cas où la loi permet la saisie des biens."*

2. Par l'ancien droit français, qui est la loi du pays, et par la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie ou de saisie-gagerie en mains tierces, par droit de suite, les meubles et effets sur lesquels il a acquis un gage ou privilège, et qui ont été enlevés des lieux loués; et ce, aussi bien pour les loyers dus, quand il y en a d'échus, que pour les loyers à échoir, quand il n'y en a pas de dus.—*C. B. R. 1854. Alywin v. Gilloran, 4 L. C. R. 360; 4 R. J. R. 192.*

3. Un locateur qui a pris une saisie-gagerie contre les effets de son locataire, tandis qu'ils étaient encore dans la maison, conserve son privilège au préjudice d'un second locateur, lors même que ce dernier n'aurait point été notifié de la saisie.—*C. S. 1856. Bonner v. Hamilton, 6 L. C. R. 42; 4 R. J. R. 484.*

4. Le droit de saisie-gagerie par droit de suite peut être exercé tant que la dette pour loyer existe; les tiers seuls ont droit de s'opposer à ce droit du locateur.—*C. C. 1866. Badgley, J. Beaudry v. Rodier, 10 J. 202; 15 R. J. R. 488; C. B. R. 1845. Mondelet v. Power, 1 J. 276.*

5. Le propriétaire qui est mis en cause, sur une saisie-gagerie par droit de suite de meubles transportés sur sa propriété, peut comparaître en la cause et contester le droit du demandeur de saisir l'un des meubles saisis.—*C. S. 1894. Delorimier, J. Boucher v. Leriche, R. J. 9 C. S. 181.*

6. Il n'y a lieu à la saisie-gagerie pour loyer non exigible que lorsque les effets garnissant la maison louée ont été déplacés sans le consentement du locateur.—*C. S. 1895. Tellier, J. Gadbois v. McPherson, 1 R. de J. 536.*

7. Lorsqu'un tiers enlève des meubles qui garnissent une maison louée, et qu'il refuse d'indiquer ces meubles à l'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie par droit de suite, rendant ainsi impossible leur saisie réelle, le locateur peut au moyen d'une saisie-arrêt entre les mains de ce tiers exercer son privilège sur ces meubles, et les faire mettre sous les mains de la justice pour qu'ils soient vendus au désir de la loi.—*C. S. 1896. Pagnuelo, J. MacDonald v. Meloche, R. J. 11 C. S. 318.*

8. La saisie-gagerie par droit de suite peut être faite entre les mains du locataire d'un établissement lorsque ce locataire jouit quant aux tiers des privilèges du propriétaire.—*C. S. 1897. Delorimier, J. Hart v. Lachapelle, R. J. 12 C. S. 428.*

9. The lessor is not entitled to seize in recaption merchandise bought from the lessee in good faith, even though such merchandise constitute an entire

stock and be sold *en bloc.—C. S. 1898. Doherty, J. Ligget v. Viau, R. J. 14 C. S. 396.*

10. The landlord's privilege of *saisie-gagerie par droit de suite* against the tenant does not exist where the latter has not removed any effects garnishing the premises, but is only contemplating such removal.—*C. S. 1898. Archibald, J. Chassé v. Desmarteau, R. J. 14 C. S. 65.*

11. Le locateur a droit de prendre une saisie-gagerie pour les loyers échus et pour les loyers à échoir, lorsque le locataire enlève ou est sur le point d'enlever les meubles qui garnissent les lieux loués; et la cour a juridiction pour décider du danger de l'enlèvement des dits meubles quand bien même le loyer échu serait moins de $100.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Hall v. Donohue, 5 R. L. n. s. 419. V. aussi C. B. R. 1854. Aylwin v. Gilloran, 4 L. C. R. 360; 4 R. J. R. 192.*

12. Le locateur, pour le paiement de son loyer et des autres obligations resultant du bail, a un droit privilégié sur les effets loués, mais il ne conserve ce privilège que sur les effets qui sont sur les lieux loués, ou durant les huit jours suivant leur déplacement, si, dans ces huit jours, il les a fait saisir-gager.—*C. S. 1903. Mathieu, J. Emmans v. Savage, 9 R. de J. 470; R. J. 24 C. S. 104.*

13. La loi ne décrète pas la conservation de ce privilège, si le locateur prend possession des effets, hors des lieux loués et sans saisie-gagerie. Le consentement du locataire à ce que le locateur prenne ainsi possession des effets, n'est pas suffisant pour permettre au locateur de conserver son privilège, après les huit jours du déplacement de ces effets, si le locateur ne les a pas fait saisir-gager comme le décrète la loi. (*Même arrêt*).

14. When movables attached by saisie-gagerie in an action for rent by the landlord are removed into premises belonging to a third party, a second action will not lie to bring such party into the suit and to preserve the privilege of the plaintiff as against him. It is useless for such purposes and if brought will be dismissed as such.—*C. R. 1906. Simard v. Champagne et al., R. J. 30 C. S. 505; C. S. 1893. Doherty, J. Chaussée v. Christin, R. J. 3 C. S. 40.*

15. Le bailleur qui pratique une saisie-arrêt entre les mains d'acquéreurs d'effets affectés à son privilège et conteste leur déclaration de non indebitati pour le motif que, lors de leur acquisition par vente du preneur, celui-ci était insolvable à leur connaissance, n'est pas admis, après avoir échoué dans sa tentative d'établir cette fraude, à prétendre que sa saisie ayant été pratiquée dans les huit jours de l'enlèvement des effets, équivaut à une saisie-gagerie sur laquelle peut intervenir sentence enjoignant aux T. S. de les remettre, ou d'en payer la valeur. Surtout alors qu'en exerçant ce recours, le demandeur n'agissait qu'en sa qualité de créancier personnel, sans invoquer le gage ou le privilège qu'il avait sur les effets.—*C. R. 1908. Bastien v. Richardson et al., R. J. 35 C. S. 481.*

16. Le locateur est justifiable, sous les articles 1092 et 1323 C. C. et 953 C. P. C., de faire émaner une saisie-gagerie, lorsque le locataire enlève, sans sa permission, les effets garnissant les prémisses louées.—*C. R. 1909. Nadon v. Maurice, 15 R. L. n. s. 290.*

17. Le demandeur, procédant par saisie-gagerie, n'est pas responsable de la conservation des choses périssables lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des objets saisis au demandeur saisissant, mais cette responsabilite incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'article 634 C. P. C. (*Même arrêt*).

II.—Délai de huit jours.

18. So long as the seizure of effects which have been removed from the premises is made within eight days after the date of their removal, it is not essential that the writ be served upon the defendant within eight days.—*C. S. 1892. Doherty, J. Beaubien v. Phillips, R. J. 2 C. S. 537.*

19. Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour. —*C. S. 1893. Mathieu, J. Strachan v. Dépatie, R. J. 3 C. S. 401.*

20. The lessor loses his right to seize by process of *saisie-gagerie*, the things which are subject to his privilege, after the expiration of eight days from their removal from the premises, even if the things have been fraudulently given in pledge by the lessee.—*C. S. 1895. Doherty, J. Cuddy v. Kanon, 9 R. de J. 32.*

21. Celui qui a enlevé frauduleusement des meubles soumis au privilège du locateur, ne peut invoquer le bénéfice du délai de huit jours et alléguer que la saisie-gagerie a été pratiquée tardivement. —*C. S. 1897. Delorimier, J. Hart v. Lachapelle, R. J. 12 C. S. 428.*

22. Lorsque les meubles garnissant les lieux loués sont enlevés frauduleusement et secrètement et appropriés par un tiers, le délai pour les saisir-gager par droit de suite ne court que du jour où le bailleur est informé du déplacement. Mais il doit pratiquer la saisie dans les huit jours de cette information, et, passé ce délai, il est déchu de son privilège et est sans recours en responsabilité contre le tiers pour l'enlèvement des meubles. *C. R. 1910. Lallemand v. Larue et al., R. J. 39 C. S. 218.*

23. La prescription ne court pas dans le cas d'impossibilité d'agir. Ainsi, lorsqu'une saisie-gagerie par droit de suite, intentée le dernier jour du délai accordé par la loi, n'a pu être exécutée que le lendemain, parce que le défendeur a refusé d'ouvrir ses portes, le nouveau locateur ne peut prendre avantage de l'expiration de ce délai pour faire annuler la saisie-gagerie.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Renaud v. Aumais et al., R. J. 49 C. S. 49.*

**954.** Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 909 relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

**954.** The provisions contained in Article 935 as well as those contained in Article 909, respecting the service of the declaration, apply likewise to attachment for rent.

C. P. C. 874, 875, amendés; S. R. Q. 5974; S. R. B. C. c. 40, s. 17.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Saisie des meubles.* (1)
*II. Procédure.* (5)

I.—SAISIE DES MEUBLES.

1. *Rap. Com. Ch. XXXVI:—"La référence que fait l'article 954 du nouveau code à l'article 935, permet de retrancher l'article 875 C. P. C., attendu qu'elle fait tomber la possession des biens saisis sous le coup des règles qui régissent la saisie-exécution."*

2. Un tiers propriétaire d'un objet saisi chez un débiteur, peut invoquer en sa faveur la disposition de l'article 595 C. P. C. (664 c. a.), qui permet au saisi de prescrire l'ordre dans lequel les effets saisis seront mis en vente.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Mallette v. Patenaude, R. J. 8 C. S. 416.*

3. Where a bailiff seizes moveable property as belonging to the defendant, and fails to appoint a guardian to the goods so seized, the opposant who claims the property has the right to petition the court for the appointment of a guardian to the same, and the bailiff is bound to accept such guardian, if the latter can comply with the requirements of Article 621 C. C. P.—*C. S. 1898. Davidson, J. Genser v. Schwartz, 2 R. P. 29.*

4. Dans une saisie-gagerie, où un gardien volontaire a été nommé par l'huissier saisissant à défaut du défendeur d'en offrir un autre, celui-ci ne peut demander à être mis en possession des effets saisis, parce que les effets saisis sont insaisissables, et parce qu'un créancier du demandeur aurait saisi-arrêté la créance due par le défendeur et qu'un jugement sur ces saisie-arrêts aurait condamné le défendeur de payer au saisissant au lieu du demandeur.—*C. S. 1899. Doherty, J. Leblanc v. Pauzé, 5 R. L. n. s. 312.*

II.—PROCÉDURE.

5. Under sec. 57 of ch. 83 of C. S. L. C., in cases of *saisie-gagerie* in Circuit Court, the declaration need not be served by a bailiff, but may be left at the prothonotary's office.—The service of the declaration is sufficient, although an interval of five days do not remain between the service of the declaration and the return of the writ.—*C. B. R. 1866. Brahadi v. Bergeron, 10 J. 117; 2 L. C. L. J. 67; 14 R. J. R. 413.*

6. The *mis en cause* who has signed the procès-verbal of seizure by his initials, may be so described in the writ.—*C. B. R. 1879. Wilson v. Rafter, 2 L. N. 211.*

7. The fact that a copy of the declaration was deposited for the defendant at the prothonotary's office *before* the service of the writ of *saisie-gagerie* is immaterial so long as the copy was in the office before the expiry of three days following the service of the writ.—*C. S. 1892. Doherty, J. Beaulieu v. Phillips, R. J. 2 C. S. 537.*

8. The plaintiff is not bound to specify, in the writ or declaration of *saisie-gagerie*, the effects he seeks to have seized *par droit de suite.* (*Même arrêt.*)

9. The bailiff is not bound to serve the copy of the writ upon the defendant before effecting the seizure. The seizure may be effected in the absence of the defendant and the writ subsequently served upon him. (*Même arrêt.*)

10. If the service (of the declaration) is made on the return day, or after the return, the defendant is entitled to ask for delay to plead, but cannot ask for the dismissal of the action.—*C. S. 1892. Pagnuelo, J. David v. Bonner, R. J. 6 C. S. 243.*

11. En matière de saisie-gagerie, instituée comme procédure sommaire, vu que le Code ne contient aucune disposition indiquant de quelle manière la signification de la déclaration doit se faire, il y a lieu de suivre, à cet égard, les dispositions de la procédure ordinaire, concernant la saisie-gagerie.—*C. S. 1895. Tellier, J. Leblanc v. Akerman, 1 R. de J. 425.*

12. Service of the declaration upon *saisie-gagerie*, notwithstanding that damages are also claimed in lieu of rent, may be made at the office of the prothonotary within three days after the service of the writ.—*C. S. 1896. Archibald, J. Guy v. Dagenais, R. J. 9 C. S. 44; C. S. 1892. Pagnuelo, J. David v. Bonner, R. J. 6 C. S. 243.*

13. Dans les actions pour loyers, la déclaration peut être signifiée au bureau du protonotaire.—*C. S. 1896. DeLorimier, J. Champagne v. Bachand, 2 R. de J. 371.*

14. Le défaut de signification de la déclaration dans les trois jours qui suivent la saisie-gagerie, est un motif valable d'exception à la forme, mais si, cependant, cette déclaration est signifiée subséquemment elle restera au dossier, mais le délai pour plaider sera reculé.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Marson v. Hughes, 1 R. P. 262.*

15. Le défendeur n'a pas droit de se plaindre de ce que la déclaration n'a été laissée au greffe que la veille du jour du rapport, s'il n'éprouve pas par là un préjudice réel.—*C. C. 1898. Champagne, J. Beauchamp v. Métayer, 1 R. P. 183.*

16. Il suffit de produire la déclaration dans les trois jours de la signification du bref, même si le bref est rapportable et rapporté dans les deux jours de son

exécution.—*C. S. 1904. Routhier, J. Burgess v. La Cie. d'Imprimerie, etc., 6 R. P. 442.*

17. L'article 935 C. P. C., auquel renvoie l'article 954, ne concerne que les formalités mêmes de la saisie-gagerie;

Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie, comme l'insuffisance de la désignation des effets, doivent être invoquées par motion spéciale, en vertu de la Règle 73 de Pratique;

La contestation au mérite de la saisie-gagerie doit se faire d'après les règles ordinaires de la procédure, vu qu'il n'y a, dans le Code de Procédure, aucunes dispositions spéciales à ce sujet.—*C. C. 1908. Bruneau, J. Peloquin v. Dunn, 10 R. P. 11.*

18. In a case of attachment for rent, if no attachment is made because the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the Prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ.—*C. S. 1909. Davidson, J. Lebeuf v. McGlynn, 10 R. P. 380.*

19. In an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into Court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday. (*Même arrêt*).

20. La signification au greffe d'une copie de la déclaration pour le défendeur dans une saisie-gagerie le lendemain du bref est tardive; cette déclaration doit être déposée au greffe au moins un jour franc avant le rapport du bref, afin de permettre au défendeur de connaître les causes de la demande, de faire des offres ou défendre à l'action, s'il y a lieu.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Erdrick v. Barry, 12 R. P. 178; C. C. 1903. Casault, J. Dupuis v. Mathieu, R. J. 24 C. S. 136; C. S. 1897. Archibald, J. Nordheimer v. Farrell, 1 R. P. 34; C. S. 1895. Mathieu, J. Laurin v. Laverdure, R. J. 7 C. S. 235; C. S. 1893. Doherty, J. Hall v. Pinsonneault, R. J. 3 C. S. 543.*

*Contra: C. S. 1892. Pagnuelo, J. David v. Bonner, R. J. 6 C. S. 243.*

21. Lorsqu'une saisie-gagerie a été prise le 3 mai, la déclaration signifiée le 4, et le bref rapporté le 5, les délais sont suffisants et la procédure est régulière et légale.—*C. S. 1911. Demers, J. Shapiro v. Smith, 12 R. P. 424.*

22. In an action in ejectment accompanied by an attachment for rent, the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same way as if such service had been made at the time of the service of the writ.—*C. S. 1914. Belleau, J. Dens v. Proulx et al., R. J. 46 C. S. 272.*

23. Dans une action entre locateur et locataire, accompagnée de saisie-gagerie, si la déclaration n'est pas signifiée au défendeur en même temps que le bref d'assignation mais est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification de l'action, le délai pour plaider à cette action ne commence à courir que du jour du dépôt de la déclaration.—*C. S. 1918. Lemieux, J. C. Laroche v. Poulin, 19 R. P. 433; R. J. 54 C. S. 19.*

24. *V. au surplus sur la procédure en matière de saisie-gagerie, sous l'article 952, nos 17 et seq.*

## CHAPITRE XXXVII.

### Saisie conservatoire.

**955.** Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant:

## CHAPTER XXXVII.

### Conservatory Attachment.

**955.** If there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, the plaintiff may obtain a conservatory attachment upon producing an affidavit showing:

1. Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme;

2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours;

3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.—(C. P. 15, § 8; C. C. 1543, 1998, 1999; R. P. C. S. Appendice formules, nos 10 et 17).

1. That he is entitled to reclaim the possession of moveable property sold by him with a term for the payment of its price;

2. That he is entitled to rank by preference upon the price of moveable property, and that it is being dealt with in such manner as to defeat his remedy;

3. That he is entitled by reason of some provision of law, to have moveable property placed under judicial custody, in order to assure the exercise of his right over it.

Nouveau; C. P. C. 834, 866, amendé; S. R. Q. 5811, 5827; 54 Vict. c. 39, ss. 1 et 2: S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47, 58, 175; Pothier, Proc. 180, 181, 182; C. P. L. 240, 269; Guyot, Vo. Revendication, 619; Coutume de Paris, arts 176 et 177.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Le droit de saisie conservatoire, en vertu de l'article 177 de la Coutume de Paris, n'est pas aboli par le statut.—*C. S. 1861. Badgley, J. Leduc v. Tourigny, 5 J. 123; 6 J. 24; 9 R. J. R. 97.*

2. A *saisie conservatoire* will not lie, except where a lien or right in the property in question is established by the seizing party.—*C. B. R. 1886. Prince v. Jones, 31 J. 168.*

3. To support a *saisie conservatoire,* the unpaid vendor must establish the clear and certain identity of the object seized with the object sold, this being

the test sanctioned by the jurisprudence of the courts and the true one to be applied.—*C. B. R. 1887. Goulet v. Green, 13 Q. L. R. 103.*

4. Une action non accompagnée de saisie, qui n'identifie aucunement le bois sur lequel le bucheron prétend avoir un privilège, dont les conclusions sont à l'effet que le propriétaire lui-même produise le bois sur lequel le demandeur prétend avoir travaillé pour le compte de l'entrepreneur, qui n'est même instituée que deux mois après que tout le bois du chantier a été livré par l'entrepreneur au propriétaire et après que ce dernier a fait flotter et mêler tous les bois coupés dans les chantiers, sera renvoyée avec dépens en l'absence d'aucune preuve d'identification du bois et d'aucune preuve que ce bois pouvait, même lors de l'institution de l'action, être encore entre les mains du propriétaire.—*C. C. 1898. Desorimier, J. Rocheleau v. Way, 4 R. de J. 259.*

5. Conservatory attachment can only issue in virtue of an express provision of law.—*C. S. 1901. Archibald, J. Papin v. Long, 4 R. P. 140; 8 R. de J. 572.*

6. Il peut y avoir ouverture à une saisie conservatoire, aux termes de l'article 955 C. P. C., sur production d'un affidavit exposant que le demandeur est fondé a être colloqué, par préférence, sur le prix d'un bien meuble, qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours, et qu'il est fondé, en vertu de quelque disposition légale, à faire mettre sous la garde de la justice ce bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.—Cette disposition ne s'applique qu'aux droits de propriété ou aux privilèges spéciaux mentionnés aux articles 1994 et suivant C. C., et non au privilège général qu'ont tous les créanciers sur les biens de leur débiteur aux termes des articles 1980 et 1981 C. C.—Le droit de privilège et de préférence conféré par le Code aux articles suscités ne s'attache qu'à la créance même, c'est la créance seule qui est déclarée privilégiée par les textes, et non les dommages-intérêts qui peuvent être dus par le debiteur pour inexécution des obligations résultant du contrat créant tel privilège.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Poirier v. Ornstein, 7 R. de J. 157; 3 R. P. 487; R. J. 19 C. S. 182.*

7. Le demandeur ne peut exercer de saisie concervatoire contre les biens généralement du débiteur; ceux-ci forment le gage commun des créanciers et ne peuvent être mis sous la main de la justice qu'au moyen de la saisie-arrêt avant jugement.—(C. P. 931).—*C. B. R. 1901. Turcotte v. Dumoulin, 5 R. P. 206; C. B. R. 1898. Bourassa v. Lorignan, 2 R. P. 63; R. J. 8 B. R. 189; C. B. R. 1886. Prince v. Jones, 31 J. 168.*

8. On ne peut faire saisir conserver dans une action prise contre l'administrateur d'une succession que les meubles et créances sur lesquels on a un privilège, c'est-à-dire les meubles et créances de la succession, et non pas ceux du défendeur. —*Turcotte v. Dumoulin, précité.*

9. L'endosseur d'un billet n'est pas recevable à faire saisir par voie de saisie conservatoire les biens du signataire insolvable. — *Bourassa v. Lorigan, précité.*

10. Celui qui demande la restitution d'une somme que le défendeur aurait obtenue au moyen de fausses représentations n'a pas droit de faire saisir conserver les marchandises du défendeur. —*Prince v. Jones, précité.*

11. Bien qu'un demandeur qualifie sa procédure de saisie conservatoire et que cette procédure ne puisse être maintenue aux termes de l'article 955 C. P. C., néanmoins telle procédure peut valoir comme saisie-arrêt avant jugement, si d'ailleurs l'affidavit produit est suffisant pour justifier l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Browne v. Ward, 8 R. de J. 511; C. S. 1898. Mathieu, J. White v. Steyther, 1 R. P. 230; C. B. R. 1898. Bourassa v. Lorigan, 2 R. P. 63; R. J. 8 B. R. 289; C. S. 1896. Archibald, J. Levi v. Heinnerdinger, 1 R. P. 94; C. B. R. 1876. Henderson v. Tremblay, 21 J. 24.*

12. Il n'y a lieu à la saisie conservatoire que dans les trois cas cités à l'article 955 C. P.—*Browne v. Ward, précité.*

13. Si les objets à saisir sont non des espèces, mais des sommes en la pos-

session d'une banque, on doit procéder par saisie en mains tierces, non par saisie conservatoire.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Leith v. Hall, 5 R. P. 155.*

14. Le droit de la saisie conservatoire est régi par la loi du lieu où telle saisie a été prise.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Sexton v. Violett, 6 R. P. 325.*

15. Une saisie conservatoire peut être jointe à une action ordinaire pour sauvegarder une partie seulement de la somme totale qui est réclamée par l'action.—*C. C. 1906. Robidoux, J. Laporte v. Robert et al., 8 R. P. 53.*

16. Where a conservatory seizure is taken against the moveable and general assets of the debtor, it may be nevertheless maintained if the seizing creditor has a right to the seizure for a certain portion of the assets.—*C. B. R. 1913. Moffat v. Montgomery et al., R. J. 23 B. R. 483.*

17. Si le liquidateur volontaire d'une société a la possession de l'actif de la société, il est tenu en loi de garder cette possession jusqu'à la nomination d'un liquidateur judiciaire.

Un des ex-associés ne pourra donc pas dans ce cas prendre une saisie conservatoire contre son co-associé, vu que celui-ci s'est dépossédé de tous ses biens.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Bass v. Endelman, 15 R. P. 309.*

18. *V. quant à la procédure sur la saisie conservatoire, sous l'article 956.*

II.—Cas du vendeur impayé.

19. In an action by the vendor of goods sold and delivered, for the recovery of the price of sale, accompanied by a *saisie conservatoire* of such goods, the plaintiff has the right to demand, by the conclusions of the declaration, that the defendant be condemned to pay the price of sale, that the goods seized be declared subject and liable to a privilege in favour of the plaintiff, and that the goods be sold in due course of law, and the proceeds of sale paid to plaintiff in satisfaction of his claim as vendor.—*C. S. 1861. Berthelot, J. Baldwin v. Binmore, 6 J. 297; 10 R. J. R. 365.*

20. A *saisie conservatoire* by an unpaid vendor, for cash, of stones placed on the land of a third party for whom the purchaser is building a house, will be upheld after eight days from delivery to purchaser, unless the third party proves a sale to and payment made by himself to purchaser.—*C. S. 1870. Torrance, J. Lavoie v. Cassant, 14 J. 225; 20 R. J. R. 156.*

21. The unpaid vendor of moveables claiming resolution has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire.*—*C. B. R. 1876. Henderson v. Tremblay, 21 J. 24.*

22. Lorsqu'une société en nom collectif, composée de deux associés, est dissoute de consentement mutuel, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, moyennant le paiement d'une somme determinée, à la condition, cependant, que le débiteur de cette somme ne sera vraiment propriétaire des effets que lorsqu'il aura payé; si le débiteur ne paie pas la somme convenue, dans le temps déterminé, et s'il vend une partie de l'actif de la société, il donne par là ouverture, nonobstant le terme, au droit du créancier, ci-devant associé, de se pourvoir par action pour le recouvrement de la somme convenue, et d'exercer la saisie conservatoire des biens de la société, pour assurer le privilège du vendeur.—*C. S. 1882. Papineau, J. White v. Murphy, 12 R. L. 77.*

23. *Saisie conservatoire* by unpaid vendor, of goods sold with a term, to secure payment by privilege from proceeds of sale, the purchaser having become insolvent within 15 days of the sale. The goods, 7,000 cigars in boxes, had been packed and shipped in one large wooden case, which had been opened by purchaser, and the boxes exposed for sale. Some of the latter were broken, but 6,675 of the cigars remained in their respective boxes, with factory mark, number and revenue stamp intact, and these only were seized; Held: That the goods, to the extent seized, were entire and in the same

condition as when sold, notwithstanding the opening of the outer bale or case, and the seizure thereof declared good and valid.—*C. B. R. 1887. Goulet v. Green, 13 Q. L. R. 103.*

24. An unpaid vendor, even under a credit sale, has the right to protect his privilege by a *saisie conservatoire* of the thing sold.—*C. R. 1893. Maguire v. Baile, R. J. 3 C. S. 75.*

25. L'émanation d'une saisie conservatoire est valable aux termes de l'article 955, s. 2, C. P., dès lors que le demandeur fait voir qu'il a droit au privilège du vendeur sur les biens et effets saisis.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Blanchard v. Nivet, 8 R. de J. 326.*

26. When a conservatory attachment is issued and the property of a person who is not shown to be a trader is seized by the unpaid vendor thereof, the attachment will not be quashed upon petition on the ground that the seizure was not made within thirty days of the delivery of the goods.—*C. S. 1903. Doherty, J. Swaeschnikoff v. Breitman, 6 R. P. 30.*

27. Dans le cas de faillite, le privilège du vendeur ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la livraison des effets. Une saisie conservatoire émanée après ce délai sur les effets vendus ne peut être maintenue.—*C. S. 1903. Gagné, J. Dallaire v. Gauthier, 10 R. de J. 64.*

28. Une saisie conservatoire sera maintenue si elle est basée sur le fait que le défendeur acheteur n'a pas payé un des billets représentant certaines marchandises, alors surtout qu'il offre en vente ces mêmes marchandises, s'en déclarant faussement propriétaire pour les avoir payées comptant.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Brien v. Lespérance, 16 R. P. 158.*

### III.—Droit d'être colloqué par préférence.

29. Un voyageur ou engagé dans les chantiers à préparer et descendre les radeaux de bois carré n'a pas de saisie conservatoire pour sûreté du paiement de ses gages.—*C. B. R. 1872. Graham v. Côté, 2 R. C. 230; 16 J. 307.*

30. The holder of railway bonds, constituting a privileged claim on the moveable property of the company, may, for the protection of his rights, proceed against such property by an attachment in revendication in the nature of a *saisie conservatoire.*—*C. S. 1878. Meredith, J. Wyatt v. Sénécal, 4 Q. L. R. 76; 1 L. N. 98.*

31. Le créancier qui a un privilège sur des meubles, peut l'assurer par une saisie conservatoire.—*C. S. 1883. Casault, J. Wiser v. Murphy, 9 Q. L. R. 327.*

32. Celui qui a un privilège de dernier équipeur, peut faire émaner une saisie conservatoire.—*C. B. R. 1890. Brulé v. Bussières, 34 J. 188.*

33. Le commis n'ayant pas de privilège pour les dommages qui lui résultent de l'inexécution des obligations du patron, ne peut pas accompagner son action en dommages, à raison de renvoi illégal, d'une saisie conservatoire sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin où ses services étaient requis.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Poirier v. Ornstein, 7 R. de J. 157; 3 R. P. 487; R. J. 19 C. S. 182.*

34. L'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas de sinistre, est une simple créance résultant d'un contrat aléatoire, et sauf le cas de cession anticipée de l'indemnité, le créancier hypothécaire n'a aucun droit de préférence à exercer sur cette indemnité, et par conséquent il n'y a pas lieu à l'exercice de la saisie conservatoire entre les mains de la compagnie d'assurance.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Leroux v. Cholette, 4 R. P. 193.*

35. Sauf le cas du par. 2 de l'article 955 C. P., il n'y a pas lieu à la saisie conservatoire pour les gages des matelots ou services rendus à bord des navires employés à la navigation intérieure.—*C. C. 1902. Dorion, J. Bertrand v. Anderson, 4 R. P. 387.*

36. The persons mentioned in article 1994 C. C. are not confined to those whose remuneration is fixed according to the time they work, but also include all persons who engage to cut wood for so much a cord.—*C. S. 1904. Tait, J. St-Onge v. Ross, 7 R. P. 108.*

37. A party claiming a privilege on the proceeds of a life insurance policy for monies advanced for the payment of the premiums thereon must allege that the loans were evidenced by a writing of which a duplicate was filed with the insurance company and noted by the company on duplicate retained by the lender, as provided by R. S. Q., s. 5603. Subsequently refusal to give such writing does not create a right of conservatory seizure.—*C. S. 1905. Davidson, J. Smith v. Smith, 7 R. P. 227.*

38. Dans le cas du privilège de l'article 1994c du Code Civil, le bûcheron qui travaille pour un entrepreneur ne peut, avant que le propriétaire du bois ait reçu l'avis prescrit, faire émaner un bref de saisie conservatoire en vertu de son privilège.

Ce privilège n'ayant aucune existence légale avant que le propriétaire du bois reçoive l'avis prescrit, la saisie du bois est prématurée, illégale et nulle.—*C. C. 1906. Carroll, J. Houle v. Couture et al., 8 R. P. 393.*

39. Un créancier qui a un privilège sur un meuble peut, en général, le faire saisir par voie de saisie conservatoire pour assurer l'exercice de son droit.—*C. B. R. 1906. Ross v. Saint-Onge, R. J. 14 B. R. 478.*

40. Le locateur, pour assurer son privilège, peut obtenir une saisie conservatoire pour mettre sous la main de la justice, les biens meubles que le locataire a placés sur les lieux loués et qu'il se dispose à enlever, alors surtout qu'il n'y a pas de dommages réclamés.—*C. S. 1907. Mathieu, J. Lefebvre v. Piton, 9 R. P. 119.*

41. A conservatory attachment will lie in favor of the surviving partner when he has the first option of purchasing the stock of his deceased partner, such covenant vesting in each of the contracting parties a contingent residuary interest in the said stock.—*C. S. 1908. Davidson, J. Kuppenheimer v. MacGowan, 9 R. P. 251.*

42. Le locateur a droit à une saisie-conservatoire des meubles de son locataire qui en annonce publiquement la vente, quand même il ne serait pas dû de loyer.—*C. R. 1909. Carroll v. Elliott, 11 R. P. 217.*

43. An agent who is to be paid his commission on sales by his principal as the latter might make deliveries and obtain payments, in an ordinary creditor; he has no right to seize by conservatory attachment whatever, particular monies may remain due for the goods delivered and the work done by him in connection therewith.—*C. S. 1910. Davidson, J. Gourdeau v. Lyon, 12 R. P. 89.*

44. A plaintiff who has a legal privilege on a property in connection with the work by him done thereon, cannot, in the event of a fire, claim by a conservatory attachment the proceeds of policy covering the building, because these proceeds do not represent the property, but represent a debt resulting from a contract of insurance.—*C. S. 1910. Davidson, J. Isaacs v. Tafler, 11 R. P. 359.*

45. L'ouvrier qui répare un automobile a sur lui un droit de rétention et sa réclamation pour ces réparations contitue une créance privilégiée devant être colloquée de préférence sur le produit de la vente de la voiture. Il a le droit de faire émettre une saisie conservatoire pour donner effet à son privilège.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Morin v. Garbi, R. J. 50 C. S. 273.*

### IV.—Mise sous la garde de la justice.

46. Lorsqu'une personne achète une quantité indéterminée d'effets payables tant la livre, elle peut avoir recours à la saisie conservatoire, mais elle n'a pas le droit de prendre une saisie-revendication, la vente n'ayant jamais été complétée.—*C. R. 1869. Kelly v. Merville, 1 R. L. 194; 20 R. J. R. 341.*

47. Appellants, being indebted to respondent, for money expended upon certain dumping cars held by him under lease from them, made an assignment in insolvency, under the laws of Ontario, and their assignee sold the cars to one, Beemer whereupon respondent seized them, by attachment in the nature of a *saisie conservatoire*, alleging his debt, fraud and secretion on the part of appellants, and that said cars were the only property they possessed in the Province of Quebec. Appellants petitioned to quash.

*Held:* That the facts disclosed did not constitute a fraudulent secretion and were not sufficient to justify the attachment.—*C. B. R. 1887. Ontario Car Co. v. Hogan, 13 Q. L. R. 362.*

48. A donor demanding the revocation of a donation for cause of ingratitude may cause the issue of a *saisie conservatoire*, pending the action, to attach in the hands of the donee the effects donated, and also any moveables replacing those donated.—*C. S. 1887. Angers, J. Cryan v. Cryan, 13 Q. L. R. 274.*

49. Celui qui se prétend propriétaire de parts de banque, et qui a raison de craindre qu'on ne fasse disparaître ces actions, peut joindre, à une demande pour être déclaré propriétaire de ces actions, une saisie-arrêt conservatoire.—*C. S. 1887. Mathieu, J. Fraser v. McTavish, 15 R. L. 200.*

50. Un propriétaire par indivis a droit de saisir par voie de saisie conservatoire des meubles que son propriétaire a commencé à vendre, et le compte de tutelle que le défendeur doit rendre à la demanderesse ne peut empêcher cette dernière de demander le partage des meubles et d'accompagner cette demande de mesures conservatoires.—*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Evans v. Evans, M. L. R. 5 C. S. 414.*

51. Le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la détient illégalement, a droit à une saisie conservatoire pour mettre cette chose sous la main de la justice et empêcher qu'elle ne diparaisse, jusqu'à ce qu'il y ait fait constater son droit, et cette saisie-conservatoire ne peut être cassée, sur requête, vu que sa validité dépend du droit du demandeur à la chose, qui ne peut être décidé que sur le mérite de l'action.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Farrell v. Ebbitt, 21 R. L. 443.*

52. La donation d'usufruit par contrat de mariage, subordonnée à la condition de la survie du donataire, est une donation à cause de mort.

Le donataire ne peut faire saisir les effets par saisie conservatoire quand le donateur est sur le point d'en disposer par acte à titre onéreux.—*C. R. 1896. Boissy v. Daignault, R. J. 10 C. S. 33.*

53. Where a bookkeeper, having left his employer's service, fails to account to his employer for a certain sum of money which the plaintiff claims he has not accounted for, and when he is about to leave the Provinces of Ontario and Quebec, the employer can attach by means of conservatory attachment such sum, which he claims is in defendant's keeping or deposited with a third party, and have the same placed in judicial custody in order to assure to plaintiff the exercise of his rights over the same.—*C. S. 1898. Mathieu, J. White v. Steyther, 1 R. P. 230.*

54. Creditors of a succession are by law entitled to a separation of property from that of the heirs of the debtor, and have a right of preference or privilege upon the property of the said succession against the creditors of the said heirs.—Such creditors may obtain a conservatory attachment under article 955 C. C. P., to have the moveable property of such succession placed under judicial custody in order to assure the exercise of their rights upon it.—The fact that the heirs at law are minors and represented by a tutor who by law can only accept the succession under benefit of inventory, does not affect the right of creditors of the succession to the separation of property and the exercise of their rights upon it.—*C. S. 1900. Doherty, J. Hardy v. Shannon, 6 R. de J. 568.*

55. The purchaser who has not yet received the goods sold to him, and on account of which he paid certain sums, cannot seize by way of conservatory

attachment, goods of the same nature and quality, owned by the defendant, and which plaintiff alleges to be defendant's only asset.—*C. S. 1901. Archibald, J. Papin v. Long, 4 R. P. 140; 8 R. de J. 572.*

56. Conservatory attachment does not lie in favor of a partner against his former partner, the partnership having been liquidated and bought by the latter.—*C. S. 1904. Curran, J. Brunet v. Keegan, 7 R. P. 75.*

57. Un légataire ne peut prendre une saisie conservatoire, en alléguant simplement qu'il est bien fondé à réclamer le montant de son legs et à mettre sous la main de la justice les biens meubles et sommes d'argent formant la succession du *de cujus* ou en dépendant.—*C. S. 1904 Mathieu, J. Rochon v. David, 6 R. P. 290*

58. L'on ne peut accompagner d'une saisie conservatoire une action pour salaire en alléguant que le défendeur a cessé de faire affaires dans les Provinces de Québec et Ontario et en retire toutes ses valeurs, privant par là le demandeur de son recours.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Sexton v. Violett, 6 R. P 325.*

59. Il peut y avoir lieu à saisie conservatoire en mains tierces, en matière de séparation de corps, lorsque les biens de la communauté ont été engagés ou dissipés illégalement, mais en ce cas il faut un affidavit spécial comme dans le cas de saisie-arrêt avant jugement ou de capias.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Mongeon v. Trudeau, 11 R. de J. 281.*

60. A right of conservatory attachment arises when the defendant insolvent has left the country, and his wife has offered his goods for sale and claims a title thereupon.—*C. S. 1905. Davidson, J. Lefebvre v. Picard, 7 R. P. 233.*

61. Le fait par un usufruitier de retirer de la banque une partie de l'argent sujet à son usufruit, ne donne par ouverture, contre lui, à la saisie conservatoire.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Marchand v. Globensky, 7 R. P. 208.*

62. No conservatory right exists in connection with a sum deposited in virtue of a proposed agreement which it appears was not given effect to.—*C. S. 1907. Davidson, J. Shapiro v. Saxe, 13 R. de J. 574.*

63. Il n'y a aucune disposition de la loi qui accorde à un commis le droit de faire mettre *de plano* sous la garde de la justice les biens meubles sur lesquels il a un privilège, sans prouver des actes de la part du débiteur pouvant lui causer préjudice.—*C. S. 1909. Martineau, J. Gladu v. Hurtubise, 10 R. P. 272.*

64. Une personne qui conteste la validité d'un testament et en demande la nullité en sa faveur comme héritier naturel, a droit de faire émaner une saisie conservatoire pour mettre sous les mains de la justice les biens mobiliers et les actions ou parts de la succession dans des compagnies incorporées.—*C. R. 1909. Hofman v. Baynes, 15 R. L. n. s. 480; R. J. 37 C. S. 435.*

65. In an action in separation from bed and board, a conservatory attachment may issue for the purpose of securing to the wife her eventual rights in the community.

It is not necessary to allege and to establish by affidavit for the purpose of obtaining said conservatory seizure that the defendant is immediately about to leave the Province of Quebec or that he is secreting his property with intent to defraud.—*C. S. 1910. Archibald, J. Lefebvre v. Denault, 12 R. P. 45.*

66. A plaintiff who asks for the dissolution of the partnership existing between himself and the defendant cannot *ipso facto*, accompany his action by a conservatory attachment the only adequate remedy being the one provided for by article 1896 C. C. (*Hoffman v. Baynes*, 37 S. C. 435, discussed and distinguished).—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Taylor v. Charokin, 13 R. P. 73.*

67. A party who signed promissory notes discounted at a rate of interest exceeding that allowed by the Money Lenders' Act has no right to ask by a conservatory attachment that these notes be put under judicial custody for the purpose of reducing their amounts,

especially if it is not alleged that the defendant is insolvent.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Friedenberg v. Bailey, 13 R. P. 312.*

68. *1.* In an action in nullity of a transfer of a loan of $32,000, for want of consideration and insanity of the transferor, a conservatory seizure in the hands of a third party with whom the money had been deposited for distribution may be maintained, the plaintiff alleging, not only a privilege, but a right of property in the said sum of money.

*2.* In such a conservatory seizure, the above deed of transfer itself and the declaration of the garnishee acknowledging that it had in hand the said sum of $32,000 payable to the defendant under the deed of transfer, which payment was only suspended by the conservatory seizure, is a sufficient proof to establish the truth of the essential allegations of the affidavit.—*C. B. R. 1913. Moffat v. Montgomery, R. J. 23 B. R. 483.*

69. Le refus de la société défenderesse, de payer une dette contractée dans le cours ordinaire de son commerce, et sa dissolution prévue, ne sont pas des motifs justifiant un créancier de prendre, entre les mains du banquier de la société défenderesse, une saisie conservatoire sur toutes ses sommes d'argent et effets négociables. —*C. S. 1915. Bruneau, J. Compain v. J. A. Portier Ltée, 17 R. P. 9.*

70. Where the person in possession of moveables belonging to an estate refused to produce them in order that inventory and affixing seals might be made according to law, an heir is entitled to have them seized by way of a conservatory attachment.—*C. B. R. 1915. Wallenberg v. Barasch, R. J. 24 B. R. 257.*

71. Une personne qui donne à forfait le creusement d'un puits, et qui, sur le refus de l'entrepreneur de terminer son contrat, le poursuit pour le faire condamner à continuer les travaux et pour être à son défaut, autorisé à les terminer à ses frais, n'a pas droit à une saisie conservatoire sur l'outillage, les machines et les matériaux de l'entrepreneur lesquels se trouvent sur les lieux des travaux, afin d'empêcher celui-ci de les enlever, pour la raison qu'ils sont indispensables à l'exécution des ouvrages qui lui restent à faire.—*C. R. 1916. Canadian Natural Gaz v. Côté, R. J. 51 C. S. 491.*

### V.—L'AFFIDAVIT.

72. The affidavit required by Article 955 C. C. P., is a condition precedent to the lawful issue of the conservatory seizure therein provided for. If the affidavit on which the seizure is obtained does not show as giving a right to such process, a petition to set aside the seizure will be granted, and the plaintiff will not be allowed to amend his affidavit.—*C. S. 1897. Andrews, J. Corriveau v. Dugas, R. J. 12 C. S. 220; 1 R. P. 142.*

73. Il suffit, pour obtenir une saisie-conservatoire, d'alléguer dans l'affidavit l'un des cas de l'article 955 C. P., sans qu'il soit besoin d'y faire aucune allégation de fraude ou de recel comme dans l'arrêt simple, qui ne saurait être assimilé à la saisie conservatoire. — *C. S. 1899. Casault, J. Bouchard v. Plamondon & La Banque Nationale, 2 R. P. 324; R. J. 16 C. S. 483.*

74. Nothing in the law requires as a condition for the obtaining of a writ of conservatory attachment that the affidavit should set forth that the creditor has no other remedy equally convenient, beneficial and effective; it is sufficient if such affidavit set forth a state of facts leading to that conclusion.—*C. S. 1900. Doherty, J. Hardy v. Shannon, 6 R. de J. 568.*

75. Une saisie-arrêt avant jugement prise sur les biens d'une succession en vertu d'un affidavit alléguant, contre des légataires universels, recel et départ de la province, ne peut pas être changée en saisie conservatoire, s'il est démontré que les allégations de l'affidavit sont fausses.—*C. S. 1901. Choquette, J. Skarry v. O'Meara, 7 R. de J. 112.*

76. An affidavit for conservatory attachment, founded upon belief, must state the grounds of such belief.—*C. S. 1901. Davidson, J. Lefebvre v. The Heirs of Ernest Castonguay, 4 R. P. 431.*

77. Where a conservatory attachment is based upon a donation, the affidavit, and not only the declaration, must show that the debt is due and exigible, and that the deed of donation has been registered, and must also state that a demand of payment has been made of the monies claimed in virtue of such donation. (*Même arrêt*).

78. Si la créance repose sur une demande de dommages non liquidés, l'affidavit, produit en vue d'obtenir une saisie conservatoire, doit énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu et être soumis au juge, sans l'ordre duquel le bref ne peut être emané (899, 939, 956 C. P. C.).—*C. S. 1901. Mathieu, J. Poirier v. Ornstein, 7 R. de J. 157; 3 R. P. 487; R. J. 19 C. S. 182.*

79. L'affidavit ne peut être donné que par le demandeur, son teneur de livres, commis ou fondé de pouvoirs.—*C. C. 1903. Taschereau, J. Beauséjour v. Préfontaine, 10 R. de J. 45.*

80. L'affidavit ne doit pas se contenter de référer à la déclaration. Il doit indiquer la date de la créance et le lieu où elle a été contractée. (*Même arrêt*).

81. La qualité du déposant doit apparaître à l'affidavit. On ne peut avoir recours au fiat, au bref ou à la déclaration pour compléter l'affidavit.—*C. S. 1905. Mathieu, J. Marchand v. Globensky, 7 R. P. 94; 11 R. L. n. s. 550.*

82. In an action for separation from bed and board, an affidavit of the wife, who is separate as to property, that without the benefit of a conservatory attachment, she will loose her recourse in respect of alimony and of the donations made by the marriage contract, is insufficient, and such seizure will be quashed on petition.—*C. S. 1905. Davidson, J. Gratton v. Desormiers, 7 R. P. 86.*

83. Un affidavit qui mentionne des faits donnant ouverture à une action en révocation de donation sans indiquer la nature de l'action que le demandeur a l'intention de prendre, est irrégulier et une saisie conservatoire prise sur un tel affidavit sera annulée.—*C. S. 1907. Robidoux, J. Cusson v. Cusson, 9 R. P. 174.*

84. La Cour, pour juger de la validité d'une saisie conservatoire, doit s'en rapporter exclusivement aux allégations de l'affidavit, et ne doit pas considérer si la déclaration expose suffisamment le remède que le demandeur veut obtenir ni si le défendeur souffre un préjudice de l'insuffisance de l'affidavit, ni s'il a renoncé à se prévaloir de cette insuffisance, en plaidant au mérite de l'action. (*Même arrêt*).

85. When conservatory attachment issues to have moveable property placed under judicial custody in order to assure the exercise of the plaintiff's rights over it, the affidavit must disclose such legal rights.—*C. S. 1907. Davidson, J. Shapiro v. Saxe, 13 R. de J. 574.*

86. Affidavit in support of conservatory seizure founded upon belief is insufficient, if grounds of belief are not stated, and such insufficiency cannot be supplemented by reference to the declaration.

Under such circumstances a petition to quash will be granted with costs.—*C. S. 1908. Davidson, J. Robinson v. Gore, 14 R. de J. 382; 9 R. P. 344.*

87. Lorsque le demandeur allègue dans son affidavit pour une saisie conservatoire, que le défendeur lui est endetté en un certain montant, balance de salaire; qu'il est privilégié pour cette somme sur le prix des biens meubles du défendeur et que ce dernier se conduit de manière à lui faire perdre son recours, il sera bien fondé à faire renvoyer une exception à la forme se plaignant des irrégularités de l'affidavit et de la déclaration.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Gladu v. Hurtubise, 10 R. P. 123.*

88. *1.* Celui qui dépose régulièrement des sommes d'argent entre les mains d'une compagnie financière, doit, dans son affidavit pour une saisie conservatoire sur les biens de cette compagnie, démontrer l'obligation de la part de cette dernière de conserver en nature les argents qu'il lui aurait ainsi payés;

autrement, il ne montre aucun droit qui puisse être conservé par une saisie-conservatoire.

2. Dans l'espèce, le demandeur allègue que la défenderesse a dissipé les argents qu'il lui avait remis, et conséquemment, il ne peut avoir aucun droit spécial dans des choses disparues et dissipées.—*C. S. 1909. Davidson, J. Provost v. Société des arts du Canada, 10 R. P. 349.*

89. 1. L'affidavit, dans le cas d'un bûcheron saisissant le bois coupé par lui pour le paiement de ses gages, peut être assermenté par le demandeur, par le défendeur ou par toute autre personne.

2. Cet affidavit doit indiquer, 1. Le montant des gages dus, 2. Défaut ou refus de paiement par le contracteur, 3. Les avis donnés au propriétaire suivant l'article 1994c C. C., 4. Que le bois coupé et manufacturé par le bûcheron est encore en la possession du tiers pour lequel il a été fait.—*C. R. 1909. Lebrun v. Lebrun, 11 R. P. 15.*

90. Il n'est pas nécessaire dans l'affidavit d'alléguer la fraude, le recel et les raisons qui y font croire, mais il suffit de faire voir des droits, même éventuels, dans les biens mis sous saisie.—*C. R. 1909. Hofman v. Baynes, 15 R. L. n. s. 480; R. J. 37 C. S. 435.*

91. L'affidavit nécessaire à l'obtention de la saisie conservatoire doit spécifier, comme dans les cas de saisie-arrêt et de capias, afin de démontrer le droit au remède demandé, la nature et le chiffre de la dette, et le lieu de sa création. —*C. S. 1914. Bruneau, J. Miller v. Lebesson, 16 R. P. 181.*

92 Le défaut de produire, avant l'émission d'un bref de saisie conservatoire, l'affidavit exigé par l'article 955 C. P. est fatal et a pour résultat et pour conséquence de vicier ab initio le bref de saisie lui-même, vice auquel il ne peut être remédié par la production de l'affidavit après la saisie.—*C. S. 1916. Dame Schechter v. Bazar, 18 R. P. 151.*

**956.** Les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.—(R. P. C. S. 72 73).

Nouveau.

**956.** The proceedings upon conservatory attachment are subject to the rules governing attachment before judgment, in so far as they can apply.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. In a case of *saisie conservatoire* of a quantity of wheat on board a vessel, in the port of Montreal, the court can authorize the removal by the sheriff of flour stored about the wheat, to such an extent as to admit of the proper seizured of the wheat.—*C. S. 1864. Monk, J. Duchesnay v. Watt, 8 J. 169; 13 R. J. R. 343.*

2. Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais cette déclaration peut être signifiée au bureau du protonotaire, dans les trois jours qui suivent la signification du bref.—*C. S. 1882. Rainville, J. Benoit v. Desjardins, 11 R. L. 546.*

3. A *saisie conservatoire* may be quashed on petition.—*C. C. 1885. Doherty, J. Mullin v. Kehoe, 9 L. N. 37.*

4. A plaintiff, in a conservatory attachment, will be allowed, on paying the costs of an exception to the form, to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform with the allegations of the affidavit, and also to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ was issued.—*C. S. 1899. White, J. Biron v. Tanguay, 2 R. P. 393.*

5. The omission to leave a copy of declaration with the defendant, or at the office of the court, within three days after the service of a writ of conservatory attachment, is a good ground of exception to the form.—*C. C. 1899. Dorion, J. Bougie v. Ogdensburg Coal & Towing Co., 1 R. P. 389.*

6. A *saisie conservatoire* issued without a judge's order, to secure a demand for unliquidated damages, is irregular and illegal.—*C. S. 1898. Archibald, J. Toupas v. Luidgens et al., R. J. 16 C. S. 210.*

7. The irregularity and nullity in the issuing of the writ was waived by the defendant making a motion to fix the amount of the bail, by the giving of which the property attached might be relieved from seizure under said writ.—*C. S. 1900. White, J. Bélanger v. Godbout, 3 R. P. 107.*

8. The plaintiff took out a writ of conservatory attachment against the defendant. After the execution of the writ, the defendant made an abandonment of her property, and a provisional guardian was appointed to her estate. The defendant contested the conservatory attachment by an exception to the form.

Held: That after the abandonment the defendant ceased to have any interest in prosecuting the exception to the form.—*C. S. 1900. Davidson, J. Ledoux v. Simpson, 4 R. P. 57.*

9. An action of conservatory seizure is subject to the same rules and delays of summary matters and attachments before judgment.—*C. S. 1901. Davidson, J. Kaufman v. Campeau, R. J. 19 C. S. 479.*

10. A judgment maintaining a conservatory seizure and ordering that the plaintiff be put in possession of the effects seized "under the authority of this court," without fixing any delay for the delivery of the effects, is not executory until the lapse of eight days from its date and a writ of possession issued before the expiration of that time, without service of the judgment, and without a further order of the court, is premature and illegal. (*Même arrêt*).

11. Le code de procédure, par l'article 919, ayant rendu applicables à la contestation de la saisie conservatoire les règles relatives à la contestation de la saisie-arrêt avant jugement et du *capias*, il s'en suit qu'un défendeur ne peut, par requête, contester une telle saisie qu'en s'attaquant à l'affidavit ou en alléguant que ses biens sont exempts de saisie aux termes de l'article 919 C. P. C.—Les moyens qui n'attaquent que le bien fondé des allégations de la déclaration ne peuvent être invoqués que par un plaidoyer au fond.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lafleur v. Beaudin, 7 R. de J. 197; 3 R. P. 442.*

12. La signification du procès-verbal de saisie et la nomination du gardien faites deux jours après la saisie sont irrégulières, mais, en l'absence de préjudice, ces irrégularités n'entraînent pas le rejet de la saisie.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Blanchard v. Nivet, 8 R. de J. 326.*

13. Le bref de saisie conservatoire doit être accompagné d'une déclaration ou contenir un exposé suffisant des causes de la demande.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Leith v. Hall, 5 R. P. 155.*

14. Il n'est pas nécessaire de signifier au défendeur, dans une saisie conservatoire, une copie certifiée de l'affidavit; il suffit de lui en laisser une copie au greffe dans les trois jours de la signification du bref.

Une exception à la forme, basée sur cette prétendue irrégularité sera rejetée du dossier sur motion.—*C. S. 1906. Loranger, J. Zarossi v. Diodati & Villani, 8 R. P. 435; 14 R. de J. 446.*

15. Le pouvoir discrétionnaire du juge, quant à la possession provisoire des biens saisis dans les cas d'arrêt-simple et de saisie-revendication, existe également et s'exerce de la même manière dans le cas de saisie conservatoire.—*C. B. R. 1914. Contractors Ltd. v. La ville de Saint-Jérôme, R. J. 23 B. R. 182.*

16. Le jugement cassant, sur requête, une saisie conservatoire pour insuffisance des allégations de l'affidavit, ne peut débouter le demandeur de son action,

celle-ci étant distincte de la saisie conservatoire à laquelle elle est jointe.—*C. S. 1916. Girard v. Gariepy, R. J. 49 C. S. 284.*

17. Dans un cas de saisie conservatoire, le défendeur ne peut, par requête, contester que la vérité ou la suffisance des allégations de l'affidavit, et non de celles de la déclaration.

Si la requête en cassation met en question le droit de propriété du demandeur sur la chose en litige, il sera ordonné de ne procéder à l'instruction sur la dite requête qu'en même temps que sur le mérite de la cause.—*C. S. 1916. Smith v. Dwyer et al., 18 R. P. 404.*

## CHAPITRE XXXVIII

### Injonctions.

**957.** Un juge de la Cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants:

1. Lors de l'émission du bref d'assignation:

(*a*) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours;

(*b*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance:

(*a*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable;

(*b*) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.—(C. P. 15, § 8; R. P. C. S. Appendice, formule no. 40).

## CHAPTER XXXVIII

### Injunctions.

**957.** Any judge of the Superior Court may grant an interlocutory order of injunction in any of the following cases:

1. At the time of issuing the writ of summons:

(*a*) Whenever it appears by the petition that the plaintiff is entitled to the relief demanded, and such relief consists, in whole or in part, in restraining the commission or continuance of any act or operation, either for a limited period or perpetually;

(*b*) Whenever the commission or continuance of any act or operation would produce waste, or would produce great or irreparable injury;

2. During the pendency of a suit:

(*a*) Whenever the commission or continuance of any act or operation during the suit would produce waste or would produce great or irreparable injury;

(*b*) Whenever the opposite party is doing or is about to do some act in violation of the plaintiff's rights, or in contravention of law, respecting the subject of the action, which is of a nature to render the final judgment ineffectual.

Nouveau; C. P. C. 1033a; S. R. Q. 5991; Cal. 526; N. Y. C. 603, 604; Eng. J. A. 1873, s. 25, s. s. 8; Eng. R. 657a, 662; Ont. J. A. s. 53, s. s. 8; H. et L. 52 *et seq.*

## INDEX ALPHABÉTIQUE



## *DIVISION*



### I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XXXVIII:—"Le projet organise dans ce chapitre un nouveau système d'injonction.*

*En Angleterre, il y a lieu à l'injonction dans tous les cas où il est juste ou à propos d'empêcher la commission ou la continuation d'un acte. (Eng. J. A. 1873, s. 25, ss. 8; A. P. 1894, p. 877). La loi d'Ontario est rédigée dans les mêmes termes. (Ont. J. A. 53,*

*ss. 8; H. & L. 52). A New-York, l'injonction est accordée pour empêcher les actes qui causent du tort au demandeur ou qui violent ses droits, ainsi que pour prévenir le recel des biens du défendeur. (N. Y. C. 603, 604). Comme notre code, celui de la Louisiane présente une énumération limitative de cas bien définis. (C. P. L. 298, 299). Le Code de Californie, évitant la spécification restrictive du Code de la Louisiane, et ce qu'il y a de trop indéfini dans la loi anglaise, énonce trois cas généraux d'injonction. (Cal., 526). Ce dernier système a servi de base à celui du projet. L'effet principal du changement sera d'étendre le champ d'action de ce recours utile.*

*Le projet reconnaît trois espèces d'injonctions: l'intérimaire, l'interlocutoire et la perpétuelle.*

*La première est accordée lorsqu'il est nécessaire de donner avis de la requête pour injonction interlocutoire, et elle ne reste en vigueur que durant le temps qui y est spécifié (Article 961).*

*La seconde est accordée, soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit postérieurement au cours de l'instance, et elle reste en vigueur jusqu'au jugement final, à moins qu'ayant été décernée sans avis elle ne soit dissoute plus tôt sur motion (Articles 957 et 960).*

*La troisième est octroyée par le jugement final qui prononce les injonctions requises soit pour un temps, soit pour toujours (Article 968).*

*Quoique la procédure suivie pour obtenir ces diverses injonctions s'éloigne, sous plusieurs rapports, de celle qui est tracée par le code actuel, elle est exposée avec suffisamment de détails dans le projet pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter ici.*

*On observera que nous avons conservé plusieurs des dispositions de notre code dont la pratique a démontré l'efficacité.*

*L'affectation à un fonds particulier, des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce code. L'article 1033a C. P. C. est en conséquence supprimé et l'article 971 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne (S. R. Q. 739).*

*La disposition de l'article 800 C. P. C. relative à la détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, est retranchée. Deux raisons ont motivé ce changement: la première consiste en ce que la contrainte par corps assure l'exécution du jugement accordant des dommages-intérêts; la seconde, en ce que le projet autorise l'émission d'une injonction pour prévenir les détériorations."*

2. A man who comes to the court for an interlocutory injunction, is not required to make out a case which will entitle him at all events to relief at the hearing. It is enough if he can show that he has a fair question to raise, as to the existence of the right which he alleges, and can satisfy the court that the property should be preserved in its present actual condition, until such question can be disposed of.

Kerr, the law of Injunctions, p. 2.

3. By the term "irreparable injury" it is not meant that there must be no physical possibility of repairing the injury; all that is meant is, that the injury would be a material one and not adequately reparable by damages; and by the term "the inadequacy of the remedy by damages" is meant that the remedy by damages is not such a compensation as will in effect, though not *in specie*, place the parties in the position in which they formerly stood.

Kerr, Op. cit., p. 19.

4. Proceedings in injunction which *enjoint* nothing and lead to no practical remedy, will be dismissed.—*C. B. R. 1876. Laing v. Board of Temporalities, R. A. C. 333.*

5. Where the marks sought to be prevented were completed before the writ issued.

*Held:* An injunction will not lie.—*C. S. 1889. Brooks, J. City of Sherbrooke v. Sherbrooke Telephone Co., 12 L. N. 354; C. S. 1888. Mathieu, J. Poudrette v. Ontario Rlys. Co., 11 L. N. 130.*

6. The court, as a general rule, will not decide a question of title upon a writ of injunction, more especially when there is a third party interested, who is not a party in the cause. — *C. P. 1889. Gilmour v. Mauroit, 12 L. N. 322.*

7. Un bref d'injonction ne sera pas accordé, si la requête pour l'obtention du

bref ne fait pas voir que le requérant ne pourrait exercer ses droits par une action en dommage, ou autre action que par un bref d'injonction, et si les allégations de la requête ne font pas voir que, sans injonction, il serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la requête.—*C. B. R. 1891. Webster v. Watters, 21 R. L. 447.*

8. An injunction will not issue where the right of petitioner is not sufficiently clear.—*C. S. 1895. Charland, J. Demers v. Sylvestre, R. J. 8 C. S. 368; C. S. 1880. Delorimier, J. Delaney v. Guilbault, 19 R. L. 544; C. S. 1879. Papineau, J. Mallette v. City of Montreal, 2 L. N. 399; C. B. R. 1879. Dobie v. Temporalities Fund, 9 R. L. 574. Cf. aussi. C. S. 1884. Johnson, J. White v. Whitehead, 7 L. N. 292.*

9. Le juge, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder ou refuser le bref d'injonction, doit considérer les droits apparents des parties, et les inconvénients ou dommages qui pourraient résulter à l'une ou à l'autre de ces parties, par suite de l'émanation de ce bref.—*C. S. 1895. Charland, J. Demers v. Sylvestre, R. J. 8 C. S. 368; C. S. 1880. Delorimier, J. Delaney v. Guilbault, 19 R. L. 544; C. B. R. 1879. Dobie v. Temporalities Fund, 9 R. L. 574; C. S. 1885. Mathieu, J. Vermette v. Cité de Montréal, 35 J. 152.*

10. Sous l'empire du nouveau code de procédure civile, le bref d'injonction n'existe plus comme demande principale; il est une procédure accessoire à une action principale, et conservatoire de sa nature.

Il n'est accordé par le juge que pour empêcher la destruction de la propriété et des autres droits que le demandeur réclame par son action, mais jamais sur une action en dommages. — *C. R. 1899. McArthur Bros. Co. v. Coupal, R. J. 16 C. S. 521.*

11. A private individual is not entitled to an injunction to restrain a public corporation such as the Montreal Harbour Commissioners from entering into a contract with third parties, unless he shows that some private right pertaining to him has been invaded, and that private injury, separate and distinguishable from the injury to the public generally, will be caused to him by the contract alleged to be *ultra vires.* — *C. S. 1899. Taylor v. The Montreal Harbour Commissioners, R. J. 17 C. S. 275.*

12. Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.—*C. S. 1903. Loranger, J. Poulos v. Scroggie, 6 R. P. 1; 9 R. de J. 495; C. S. 1903. Lynch, J. Beauregard v. Corp. de Roxton Falls, 6 R. P. 155; C. S. 1902. Mathieu, J. Wallace v. Languedoc, 9 R. de J. 237; R. J. 21 C. S. 298; 4 R. P. 361; C. R. 1898. Protestant Board of School Com. v. Town of Outremont, 1 R. P. 448; Matthews v. City of Montreal, 2 L. N. 399; 24 J. 264; C. S. 1894. Archibald, J. Bind v. Merchants' Telephone Co., R. J. 5 C. S. 445.*

13. Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée, au cours d'un procès, pour mettre la partie demanderesse en possession de propriétés sur lesquelles la partie défenderesse devait ériger des constructions pour elle, si la possession de ces immeubles, sur lesquels la défenderesse prétend avoir un droit de rétention, est un des objets du litige. — *C. S. 1904. Fortin, J. Canada Radiator Co. v. Société Anonyme de Construction, 6 R. P. 354.*

14. The court is at all times very reluctant to interfere in appeal with the discretionary power of the court and judges of original jurisdiction in issuing an injunction, and will only do so to avoid some grave injustice or to conform to an established rule of law.—*C. B. R. 1906. The Ottawa and Hull Power v. Murphy, R. J. 15 B. R. 230.*

*V. dans le même sens: C. B. R. 1902. South Shore Ry. Co. v. Grand Trunk Ry. Co., R. J. 12 B. R. 28; C. R. 1880. Demers v. Lamarche, 3 L. N. 117.*

15. L'injonction est une procédure provisoire et accessoire de l'action principale, qu'il est au pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder ou de refuser selon les circonstances. Il faut tenir compte, dans l'exercice de ce pouvoir, des inconvénients qui peuvent en résulter pour l'une ou l'autre des parties, et même pour les tiers,

et lorsque l'émission du bref peut causer plus de mal à aucun de ceux-ci que le refus de l'accorder n'en peut faire au demandeur, la demande en doit être rejetée. — *C. B. R. 1906. La Société Anonyme des Théâtres v. Lombard, R. J. 15 B. R. 267.*

16. L'objet de l'injonction interlocutoire est de maintenir le *statu quo* entre les parties jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la cour; aucune disposition de la loi n'autorise l'émanation d'une injonction pour changer l'état des lieux occupés par les parties. — *C. S. 1907. Fortin, J. Houle v. Beaumier, 9 R. P. 110.*

17. Une requête d'injonction interlocutoire pour la suspension de certains travaux de construction sera refusée, si ces travaux sont terminés lors de la signification de cette requête au défendeur.— *C. S. 1907. Fortin, J. Riopelle v. Altman, 9 R. P. 80.*

18. Although the granting of an order for injunction, under article 957 of the Code of Civil Procedure of Quebec, is an act dependent on the exercise of judicial discretion, the Supreme Court of Canada, on an appeal, reversed the order on the ground that it had been improperly made upon evidence which shewed that the plaintiff could, otherwise, have obtained such full and complete remedy as he was entitled to under the circumstances of the case. Davies and Idington, JJ. dissenting, were of opinion that the order had been properly granted. — *C. Supr. 1907. Chicoutimi Pulp Co. v. William Price, 39 R. C. S. 81.*

19. La faculté de donner un ordre provisoire pour assurer la conservation du droit des parties est une prérogative que les tribunaux de la province de Québec ont toujours exercée, même sous la loi française; et le statut relatif à l'injonction n'a pas changé la loi commune. — *C. S. 1910. Lafontaine, J. Edwards v. Le petit Séminaire etc., 12 R. P. 24.*

20. L'ordonnance qui, aux termes de l'art. 957 C. P., permet l'injonction interlocutoire dans une cause, n'est qu'un jugement préparatoire en vue d'une meilleure instruction et n'a pour objet que le maintien du *statu quo*, jusqu'au jugement définitif. Cette ordonnance, qui ne décide aucunement du fonds du litige, reste soumise aux dispositions de l'art. 968 C. P. — *C. B. R. 1913. Bachand v. Ville de St. Jean, 19 R. de J. 509.*

20a. The remedy by specific performance or by injunctions is ruled by the same principles under the law of the province of Quebec as that of the English law. In fact, the law of injunction has been introduced in this province in imitation of the law prevailing in England.— *C. B. R. 1914. Wills et al. v. The Central Railway Co. of Canada, R. J. 24 B. R. 102.*

20b. L'injonction n'existant pas comme demande principale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclaration, demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer une certaine industrie, cet ordre étant de la nature d'une injonction.— *C. S. 1916. Flynn, J. Hum Hop Sing Tong v. Wing, 22 R. L. n. s. 253.*

21. Lorsque l'acte que l'on veut prévenir par une injonction a été accompli, il n'y a pas lieu d'accorder cette injonction. — *C. S. 1916. McCann v. Corp. du Comté de Pontiac, R. J. 51 C. S. 440.*

22. Il est de principe qu'il n'y a pas d'ouverture à la procédure par voie d'injonction lorsque la loi reconnaît un autre mode qui permet à la partie lésée d'obtenir la réparation du tort dont elle se plaint. Dans l'espèce, le requérant pouvait appeler à la Cour de circuit de la résolution des commissaires d'écoles, ou pouvait procéder en nullité en vertu de l'art. 50 C. P. C. — *C. S. 1917. Allard, J. Brisebois v. Les Commissaires d'écoles etc., 23 R. de J. 546.*

23. La procédure par voie d'injonction n'existe pas séparément, mais elle doit être un incident sur une procédure ou demande principale. Dans l'espèce (pour empêcher la continuation de travaux de construction) le requérant n'a institué aucune telle demande principale, et sa requête doit être rejetée. (*Même arrêt.*)

23a. It is a well known principle, in matters of injunction, that the court will, in general, have regard not only to the strict right of the parties, but also to the surrounding circumstances.

No injunction will be granted to the petitioner, if it does not bring any practical good.

It is also a well settled rule that the court will not issue an injunction when the mischief complained of can be properly, fully and adequately compensated by a pecuniary sum.

An injunction will not be granted when public interest, based on an international law in time of war, is opposed to it.— *C. S. 1918. Bruneau, J. The Marconi Wireless Telegraph Co. v. Canadian Car & Foundry Co., R. J. 54 C. S. 535.*

II.—Violation de contrat.

24. An injunction will lie under the Merchant Shipping Act of 1854, (Imp.) Sec. 65, with regard to a ship to be built, or registered under the provisions of the Act of the Parliament of Canada, 36 Vict. c. 128, s. 36. — *C. B. R. 1877. Dinning v. Wurtele, 1 L. N. 33.*

25. In a suit attacking the validity of an alleged transfer of the telegraph lines and franchises and privileges of a telegraph company the court will not grant, before return of the action, an interlocutory order restraining the company from raising the rates of the transmission of telegraphic communications in pursuance of the agreement. — *C. S. 1881. Mackay, J. Law v. Montreal Telegraph Co., 4 L. N. 293.*

26. Un propriétaire n'a pas le droit de faire des réparations aux prémisses sans le consentement du locataire et ce dernier peut obtenir du protonotaire, en l'absence du juge et sans avis à la partie adverse, un bref d'injonction pour l'en empêcher. — *C. B. R. 1886. Bolduc v. Provost, 31 J. 68.*

27. An injunction lies where the defendant, though not himself a party to the written contract, stands in the place of one who was a party, i. e., where he has purchased a business and the goodwill thereof from a person to whom it was conveyed by the written contract, and the party asking for the injunction complains of a breach of such contract. — *C. S. 1893. Tait, J. Canada Paint Co. v. Johnson, R. J. 4 C. S. 253.*

28. Les dispositions du § 3 de l'art. 1013 C. P. C. (957 c. a.), ne se restreignent pas dans leur application, aux seules parties contractantes, mais l'une de ces parties peut obtenir ce bref d'injonction pour enjoindre à un tiers de cesser un acte que ce tiers n'a pas le droit de faire, et qui affecte injurieusement les droits que ce tiers a stipulés par le contrat en question. — *C. S. 1894. DeLorimier, J. Montreal Gas Co. v. Consumers Gas Co., R. J. 6 C. S. 140.*

29. An injunction will be granted at the suit of the purchaser of a business to restrain the vendor from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business again at any time or help any one to do so. Such stipulation is violated when the vendor enters the employ of a rival firm in the same locality, as their manager and soliciting agent.—*C. S. 1899. Lynch, J. Cook v. Brisebois, 2 R. P. 162.*

30. Where one of two parties to a contract is doing a thing which , by the terms of the contract, he has specially reserved the right to do, the other party to the contract is not entitled to an injunction to restrain the doing of the thing, on the ground that the work is proceeding in a way which inflicts more damage than would be caused if another method, more expensive, had been adopted. In order to obtain an injunction in such circumstances, where there has been no invasion of a legal or equitable right, it must be established that irreparable injury will be caused if an injunction be not granted. — *C. R. 1900. The Montreal Park and Island Railway Co. v. The Town of St-Louis, R. J. 17 C. S. 545.*

31. An interlocutory injunction will be granted to enforce an agreement whereby the respondent purchased certain goods at a specified price, with the condition that he would not sell at less than a certain other price, which agreement he deliberately violated.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Ozone Co. Ltd. v. Lyons, 7 R. P. 65.*

*Comp. C. S. 1904. Pagnuelo, J. Wampole v. Lyons, R. J. 25 C. S. 390.*

32. Where a petitioner for injunction shews that his rights under the terms of a contract made by him with the respondent and under a servitude granted by it over the property acquired, are violated by it and another railway under agreement with it, an interlocutory order for injunction will be granted to restrain both respondents from the performance of any acts in violation of the contract and servitude. — *C. S. 1904. Pagnuelo, J. Hampson v. Chateauguay & Northern Ry., 6 R. P. 283.*

33. Where a railway company, by expropriation proceeding, obtains land for one object and makes use of it for another, causing additional damage to the expropriated party, particularly when the railway company has declared that it so expropriated for the former object in order to save the greater damage, resulting from the other object, the expropriated party is entitled to an interlocutory order of injunction, irrespective of his right to recover damages, the object of the law being that all damages be paid before expropriation. (*Même arrêt.*)

34. Si le droit de s'approvisionner d'eau est accordé en échange d'autres avantages, on doit le considérer plutôt comme une servitude réelle que comme un droit personnel, et une injonction interlocutoire sera accordée pour le faire respecter, surtout quand l'intimé ne peut y mettre fin sans empiéter sur la propriété du requérant. — *C. S. 1904. Pagnuelo, J. Christin v. Peloquin, 7 R. P. 13.*

35. Dans le cas où les parties sont liées par un contrat, une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat ou de ne pas faire ce qu'il s'est interdit de faire par le contrat.— *C. S. 1905. Robidoux, J. Sté Anonyme de Théâtres v. Lombard, 7 R. P. 262. V. en appel: R. J. 15 B. R. 267.*

36. No injunction can be ordered when another remedy lies, and the parties in the cause have, by agreement, provided for a specific compensation in the nature of a stipulation of liquidated damages, in case of the violation of the clause of such agreement which it is pretended has been infringed. — *C. S. 1905. Taschereau, J. Hamilton Powder Co. v. Johnson, 12 R. de J. 263; 7 R. P. 236.*

37. An interlocutory injunction will be granted at the instance of a partner who has purchased the business of his co-partner, to restrain the latter from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business during some years to come, even if there is a specific penalty mentioned for each contravention.— *C. S. 1906. Lafontaine, J. Davis v. Nadel, 8 R. P. 422.*

38. Le recours de l'injonction, comme tous ceux qui sont introduits par emprunt aux législations étrangères, est sujet aux règles fondamentales du droit civil, notamment à celle que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose. Par suite, ce recours n'est pas ouvert pour contraindre celui qui a loué ses services à quelqu'un, même par un engagement exclusif de tout autre, à ne pas les donner à un tiers. La violation de cet engagement ne donne, aux termes de l'art. 1065, d'autres recours que celui pour les dommages-intérêts.— *C. B. R. 1910. Pitre v. L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale, R. J. 20 B. R. 42; 11 R. P. 336.*

39. When the services of an employee are of no special or peculiar value and are of such a nature that they can readily be duplicated, relief by injunction will be denied, since the injury in such a case is not of an irreparable nature.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Aird v. Birss, 14 R. P. 285.*

40. A petition for an interlocutory injunction against a bread driver for soliciting *bonâ fide* customers of his ex-employer contrary to an agreement between them, will be dismissed if the facts are not clearly established before the court. (*Même arrêt.*)

41. A covenant by which a commercial traveller agrees, if he leaves his employ for any cause, not to be engaged by any

one in Canada in the same capacity during one year or not to engage in the same line of business himself is too restrictive, going beyond what was reasonably necessary for the protection of the employer's business and could not be enforced against him by an injunction.

In such a case it is a good answer for the respondent to say that he left the employ of the petitioner because he was forced to do so by the acts of the petitioner himself.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Canada Metal Co. Ltd. v. Berry, 15 R. P. 178.*

42. Le propriétaire qui fait faire pendant la durée du bail des améliorations considérables à l'immeuble et qui nuisent à la jouissance du locataire peut être arrêté par une injonction interlocutoire, et cette injonction ne sera suspendue que pour de graves raisons. — *C. S. 1913. Bruneau, J. Morgan v. Provost, 15 R. P. 299; C. S. 1905. Mathieu, J. Haycock v. Pacaud, 7 R. P. 249.*

43. If contractors pray for an injunction ordering specif[illegible]rformance of a contract, they must alle[illegible]and prove that they are willing and able to proceed with the contract. — *C. B. R. 1914. Wills v. Central Ry. Co. of Canada, R. J. 24 B. R. 102.*

44. The sale of a branch of a waterwork to a municipality, with related franchise, and with the obligation to provide in perpetuity a flow of water to supply that plant *d'une façon suffisante et convenable*, does not vest in the vendor any title to or interest in the use to which the water is to be put after it has flowed into the branch pipe. Therefore, the municipality may use the water and distribute it in any of its streets, old or new, to the householders or factories, or use it for fire-extinction, or let the water to be wasted, without the vendor having the right to sue the municipality for additional supply of water, or to obtain an injunction against it to prevent it from using the water for the above purposes, although the vendor may have an action in damages against the municipality for the excessive taking of water to the detriment of his water-works.—*C. B. R. 1914. Warren v. Corp. Village de la Malbaie, 22 R. L. n. s. 107.*

45. Il n'y a pas lieu d'émettre une injonction interlocutoire quand le changement fait au devis des travaux n'est pas de nature à causer un tort sérieux ou irréparable, et qu'il existe plusieurs remèdes légaux qui paraissent effectifs et suffisants, si les travaux causent des dommages à la partie requérante. —*C. S. 1916. La Ville de Montréal-Nord v. La Cité de Maisonneuve, 18 R. P. 95.*

### III.—Violation du droit de propriété.

46. Where the Commissioner of public works of the Province of Quebec, under the provisions of the Public Works Act of 1869 (32 Vict., c. 15, ss. 179, 180, 181), and under the terms of the contract itself, was proceeding to re-enter into possession of a public work in course of construction under a contract, an injunction to restrain the commissioner from re-securing possession, because, as the contractor alleged, his work had been interfered with, and a balance was due to him, was improperly issued.—*C. B. R. 1878. Joly v. McDonald, 23 J. 16; 10 R. L. 391.*

47. The court not only has jurisdiction to interfere to restrain a company from affecting a man's land by deviating from the exact limits prescribed by the Statute which gives them authority, but is almost bound to interfere, and will, as a matter of course, interfere unless the damages are so slight that no injury has arisen, or is likely to arise, or unless the injury, if any has arisen, is so small as to be hardly capable of being appreciated by damages, or unless the remedy by action of damages is adequate or sufficient, or is under the circumstances of the case, the proper remedy, or unless the trespass is one merely of a temporary nature. So, where a railway company connected works on the land of a person without obtaining a warrant of possession under the Statute, *held*, that was a proper case for an injunction.—*C. S. 1886. Torrance, J. Everse v. Northwest Railway Co., M. L. R. 2 S. C. 290.*

48. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui, pour la construction de son chemin, prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par l'Acte des chemins de fer (Statuts Refondus de Québec, art. 5164, § 28, 29 et 37). — *C. B. R. 1889. Cie de Chemin de Fer de Beauharnois v. Hainault, 17 R. L. 116; C. B. R. 1875. Bourgouin v. The M. N. C. Ry. Co., 19 J. 57.*

49. Ce bref peut être obtenu par un propriétaire indivis, quand même l'autre propriétaire aurait consenti à cette prise de possession. — *C. B. R. 1889. La Cie de chemin de fer de Beauharnois v. Bergevin, 17 R. L. 116.*

50. The holder of a location ticket is entitled to an interim injunction, to restrain lessee of Crown Timber limits, under a licence of the Commissioner of Crown lands for the province, from cutting timber on the lands held under the location ticket previously granted, until the question of title should be determined by the courts.—*C. P. 1889. Gilmour v. Mauroit, 12 L. N. 322.*

51. Lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties, et qu'il n'y a pas eu bornage légal pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés, il n'y a pas lieu à l'injonction. — *C. B. R. 1891. Anglo-Continental Guano Works v. Emerald Phosphate Co., 21 R. L. 288; M. L. R. 7 Q. B. 196.*

52. It is not necessary that a corporation should have commenced taking possession of the land to be expropriated, to enable the proprietor thereof to have recourse to an injunction. This recourse exists as soon as proceedings to obtain its expropriation have been taken, if such proceedings exceed the powers conferred by law on that company, even where the law provides another remedy.—*C. R. 1897. Atkinson v. Stadacona, etc Co., R. J. 12 C. S. 289.*

53. A declaration in an action for injunction alleged that the plaintiffs were the owners of an immoveable property and remained in possession thereof for a number of years, when certain persons acting in plaintiff's name assumed to sell the property to defendant, that the deed of sale was null and fabricated, but it nevertheless recognized the plaintiff's right to enjoy the property for educational purposes; and that the defendant dispossessed the plaintiffs by violence.

*Held:* That the declaration disclosed no right to the remedy by injunction, and, moreover, showed that such remedy was inapplicable. — *C. R. 1898. Protestant School Commissioners of Outremont v. Town of Outremont, 1 R. P. 449.*

54. The cutting of trees on land by a trespasser alleging adverse title is irreparable injury within the meaning of article 957 of the Code of Procedure, and an interlocutory injunction may be issued in a possessory action, to restrain the party doing the injury from the continuance of the act.—*C. R. 1899. McDougall v. Grignon, R. J. 15 C. S. 535.*

55. La permission accordée par le comité des chemins de fer du conseil privé à une compagnie de traverser un chemin public où se trouvent les abords d'un pont appartenant à un particulier, ne prive pas ce particulier de son recours pour indemnité, et faute d'une offre préalable de telle indemnité, il peut, par bref d'injonction, empêcher la compagnie de construire son chemin sur ces abords. — *C. B. R. 1902. Jones v. Atlantic & Northwest Ry. Co. R. J. 12 B. R. 392.*

56. An interlocutory injunction will not be granted when serious questions are raised in regard to the validity of plaintiff's asserted rights, and when the sale of the goods complained of will not inflict such injury as cannot be cured by a final judgment. — *C. S. 1907. Davidson, J. Canada Newspaper Syndicate v. Montreal News Co., 9 R. P. 78.*

57. Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour empêcher l'intimé de construire sur son terrain et d'asseoir la moitié de son mur sur le terrain de son voisin, sous le prétexte d'empiètement, surtout s'il n'y a jamais eu de bornage légal entre les deux immeubles. — *C. S. 1909. Fortin, J. Racicot v. Maher, 11 R. P. 208.*

57a. An electric company that has, under its charter, established a system (planted poles, strung wires, etc) in the streets of a city, for lighting by electricity, is entitled to protection in its possession and operation thereof, and an injunction will lie to restrain any party from constructing works that unduly interfere with it. — *C. S. 1911. Davidson, J. The Montreal Light, Heat & Power Co. v. Vipond et al., R. J. 40 C. S. 196.*

58. When movable property of a nature to yield profit to the possessor who first exhibits it to the public, is attached, in a suit for revendication, and an order is made by the court allowing the defendant to retain possession, a writ of injunction will not issue to restrain him from using or exhibiting it, though such user may cause irreparable injury to the plaintiff. — *S. C. 1914. Charbonneau, J. The Great Northern Film Co. v. The Consolidated Film Co., R. J. 45 C. S. 464.*

IV.—Compagnies et corps constitués.

59. An individual shareholder in a railway company will not be entitled to an injunction forbidding a special meeting for the purpose of sanctioning a lease of the road to another railroad, until a meeting has been called, at which the accounts of the company have been submitted, unless fraud by the majority or corrupt influence upon the minority have been proved.—*C. S. 1879. Torrance, J. Angus v. The M. P. & B. Ry. Co., 23 J. 161.*

60. The petitioner by agreement with B., a shareholder holding the majority of shares in a railroad company, obtained an option to acquire within two years certain proportions of G.'s interests, and in the meantime, until such option was declared, B. was to hold his shares as trustee for the petitioner, but he reserved the right to vote on the shares. B. after obtaining large advances from the petitioners, became insolvent, and left Canada, and petitioners applied for an injunction to prevent the annual meeting on the ground that as they were precluded from voting by the reservation to B., the meeting of shareholders would be controlled by the minority, and they asked that the *statu quo* be preserved until their option expired.

*Held:* That the petitioners had not established a case justifying the interference of the court, and the injunction was dissolved. *Semble:* That if the interest of shareholders or petitioners were jeopardized by the proceedings at the annual meeting, the court, pending suit, might appoint a receiver or sequestrator to hold the company in the interest of all concerned.—*C. S. 1884. Torrance, J. Stephen v. M. P. & B. Ry. Co., 7 L. N. 85.*

61. Le bref d'injonction est une procédure exceptionnelle, d'une extrême rigueur, qui ne doit être accordée que dans des cas d'urgence où il offre le seul moyen de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable. Par suite, lorsque les directeurs d'une compagnie industrielle font des démarches, en exécution de résolutions des actionnaires adoptées en réunion générale, pour vendre les biens de la compagnie, la demande d'un actionnaire opposant d'une injonction, pour les en empêcher, et qui n'est pas dans les conditions ci-dessus, doit être rejetée.—*C. S. 1905. Larue, J. Plamondon v. Blouin et al., R. J. 28 C. S. 149.*

62. *1.* Le bref d'injonction n'agit pas dans le passé; il a pour objet d'empêcher la commission d'un acte et non d'obtenir la réparation à laquelle on peut avoir droit.

*2.* Tous les fonds perçus par une société tombent dans le trésor commun, et doivent être appliqués à l'exécution générale de ses obligations; aucun membre ne peut exiger que ces fonds soient mis à part, d'après leur provenance, pour assurer l'exécution particulière d'une série d'obligations ou de contrats.

*3.* Aucun membre d'une société ne peut obtenir une injonction pour qu'il soit fait défense à cette dernière d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements. — *C. S. 1909. Lafontaine, J. Préfontaine v. Société des arts du Canada, 11 R. P. 109.*

63. *1.* A demand that a company be declared extinct and non-existent cannot be made in a petition for an injunction

to restrain it from performing certain works, more particularly when its existence under a statute has been impliedly recognized in a judgment of the Court of king's bench. A petition for *scire facias* is the proper proceeding by which to obtain a judicial decision in the matter.

*2.* The directors of a corporate body may legally be made parties respondent to a petition for an injunction to restrain it from carrying out certain works.—*C. S. 1911. Davidson, J. Montreal Light, Heat & Power v. Vipond, R. J. 40 C. S. 196.*

64. Les opérations d'une compagnie ne peuvent être arrêtées ou suspendues par le fait que deux actionnaires se disputeraient la propriété ou la possession de parts ou actions régulièrement émises par elle.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Renaud v. La cie des mines d'or de Pontiac et d'Abbitibi, 13 R. P. 114.*

65. Les cours de justice ne doivent intervenir dans une administration financière que pour des raisons très graves; elles ne doivent pas accorder une injonction qui arrêterait les affaires d'une banque pour le seul motif de la crainte d'un appel de versement, à moins d'allégations spéciales de fraude ou de mauvaise administration. — *C. S. 1912. Beaudin, J. Ducont v. Forget, 14 R. P. 42.*

66. *1.* The courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers.

*2.* A resolution to sell part of the assets of a company passed by the directors and to be confirmed at a meeting of the shareholders will not be suspended by an interlocutory injunction, the petitioner having an action at common law to rescind the same. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Eldredge v. Calumet Metals Co., 14 R. P. 260.*

67. Un club social dont les règlements écartent expressément de son objet et de sa fin toute question politique ou religieuse, ne peut expulser un de ses membres à cause des opinions politiques qu'il professe, surtout lorsque ces opinions ont été exprimées par le membre dans l'exercice de ses devoirs comme député à la législature et sont à ce titre couvertes de l'immunité parlementaire. — *C. S. 1916. Roy, J. Lavergne v. Le Club de la Garnison de Québec, R. J. 51 C. S. 349.*

V.—Affaires municipales.

68. Il y a lieu à une injonction pour empêcher une corporation de procéder à la vente des meubles d'une femme en exécution d'un jugement rendu contre son mari. — *C. B. R. 1879. Cité de Montréal v. Greene, R. A. C. 334.*

69. Une injonction peut aussi émaner pour empêcher une corporation municipale de procéder à une expropriation.—*C. B. R. 1880. The City Council of Iberville v. Jones, 3 L. N. 277.*

70. De même pour amender un rôle de cotisation. — *C. B. R. 1880. Morgan v. Côté, 3 L. N. 274.*

71. On an application by a rate-payer for a provisional injunction to prevent the Corporation of Montreal and its officer from completing a contract with a gas company, which had been authorized by a resolution of the City Council; *Held:* That the order asked for would be useless, as the signatures of the Mayor and City Clerk to the writing evidencing the contract would not affect the rights of the parties, the illegality alleged, if it existed, being as effectual against the contract when signed as before. The alleged monopoly was not such in the eyes of the law, consumers having the option to take gas or not.—*C. S. 1884. Johnson, J. Stephens v. City of Montreal, 7 L. N. 114.*

72. A municipality which has no right of ownership in buildings situate within its limits nor any control thereof, is not entitled to obtain an injunction to prevent the use of such buildings for a particular purpose, which is not shown to be in contravention of any by-law of the municipality or dangerous to the inhabitants thereof.—*C. R. 1885. Mun. de St-Louis v. Cité de Montréal, M. L. R. 2 S. C. 218.*

73. Une injonction peut émaner contre un conseil de comté pour l'empêcher de connaître et juger le mérite d'un appel de la décision d'un conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel.—*C. S. 1886. Cimon, J. Coutrée v. Corp. de Joliette, 9 L. N. 154.*

74. Une injonction peut émaner contre une corporation municipale lorsqu'elle outrepasse ses pouvoirs. — *C. R. 1887. Côté v. Corp. de S. Augustin, 13 Q. L. R. 348.*

75. Il y a lieu à l'injonction pour arrêter la perception d'une cotisation illégale.— *C. P. 1889. Corp. of St-John v. C.V.Ry., 14 App. Cas. 590.*

76. La Corporation de Ste-Cunégonde, autorisée à acheter l'aqueduc de Ste-Cunégonde et St-Henri pour une somme de $400,000 par un statut passé alors que l'un des deux propriétaires de l'aqueduc était interdit pour démence, ne pouvait acquérir la part de l'interdit que judiciairement; en conséquence elle pouvait acquérir privément l'autre moitié à un prix n'excédant pas la moitié de $400,000; sauf à acquérir l'autre moitié lorsqu'elle serait vendue judiciairement, soit à la poursuite des créanciers de l'interdit, ou sur licitation provoquée par l'un des co-propriétaires. Il doit être laissé au Conseil de Ville une discrétion raisonnable dans une transaction de ce genre, et la cour n'interviendra pas pour l'empêcher d'acquérir la moitié de l'aqueduc, lorsqu'elle prétend que c'est le seul mode pratique d'arriver à l'acquisition du tout, et qu'il est constant qu'il est de l'intérêt de la ville d'acquérir l'aqueduc. —*C. S. 1889. Pagnuelo, J. Roy v. Corp. de Ste-Cunégonde, M. L. R. 5 C. S. 361.*

77. Il n'y a pas lieu au bref d'injonction pour empêcher un conseil municipal de remettre à une compagnie, comme bonus, des débentures accordées en vertu d'un règlement du conseil municipal, dûment passé, et approuvé par un acte des contribuables. — *C. B. R. 1889. Bélanger v. Cie de Chemin de Fer de Témiscouata, 16 Q. L. R. 112.*

78. Letters patent issued by the Lieut. Governor in Council, incorporating a telephone company, with power to carry on business in the province under the provisions of Sect. 8 of 35 Vict., c. 25 (now R. S. 9, 4705), do not confer on the telephone company the power to plant poles and to carry wires along and across the streets of a city, without first having obtained the permission of the City Corporation, in whom, by Art. 752 and 757 M. C. the ownership of the streets is vested. — *C. B. R. 1890. Sherbrooke Telephone v. City of Sherbrooke, M. L. R. 6 Q. B. 100.*

79. A rate payer of a municipality has no right to a writ of injunction to restrain works on the highway without showing some special damage peculiar to himself and different from the damage which they may cause to the public generally, and the court is not required in such action, on the issue between the plaintiff and the party executing the works, to decide whether the resolution of council, under the authority of which the works are being performed, is radically null.—*C. S. 1894. Archibald, J. Bird v. Merchants' Telephone Co., R. J. 5 C. S. 445; C. S. 1892. Doherty, J. Sénécal v. Edison Electric Co., R. J. 2 C. S. 299.*

80. Les inconvénients temporaires auxquels certains particuliers peuvent être exposés à raison de travaux exécutés par une corporation municipale et autorisés par sa charte, tels que réouverture des rues pour l'amélioration de canaux d'égouts, ne donnent pas ouverture au bref d'injonction.—*C. S. 1894. DeLorimier, J. Préfontaine v. Cité de Ste. Cunégonde, 1 R. de J. 566.*

81. Where a municipal corporation does not complain that any civil right has been invoked or interfered with, it has no action in the civil courts against any individual for the suppression, by injunction or otherwise, of a business carried on within the limits of the municipality, and which business, it is alleged, constitutes a public nuisance. The remedy in such cases is by indictment before the criminal courts, or by a proceeding in the name of the attorney general as representing the crown, and charged with the protection of the rights of the general public. — *C. S. 1896. Doherty, J. Corp. de DeLorimier v. Beaudoin, R. J. 9 C. S. 222.*

82. Quand il s'agit de règlements municipaux qui ont été passés dans l'intérêt public et qui ont été approuvés par les électeurs et le Lieutenant Gouverneur, le juge n'accordera pas de bref d'injonction pour en suspendre l'exécution, à moins

qu'il ne soit établi *bien clairement* et à *son entière satisfaction* que le conseil qui a passé ces règlements a outrepassé ses pouvoirs ou omis des formalités essentielles. — *C. S. 1895. Gagné, J. Price v. Ville de Chicoutimi, 2 R. de J. 551.*

83. Une corporation municipale de ville peut, par résolution, autoriser un particulier à poser, dans les rues de la ville, un aqueduc dont l'exploitation et l'entretien lui sont laissés. Cette autorisation donne implicitement à celui qui l'a obtenue, le droit de faire dans les mêmes rues les creusements et les travaux qui deviennent par la suite nécessaires pour la réparation et l'entretien de l'aqueduc, et la corporation ne peut pas l'empêcher par voie d'injonction. — *C. B. R. 1896. Légaré v. Ville de Chicoutimi, R. J. 5 C. S. 542.*

84. Lorsqu'une compagnie a illégalement érigé une barrière dans les limites d'une ville ou village constitué en corporation, sans le consentement de la corporation municipale, tout citoyen ou résidant de la municipalité, de qui la compagnie exige ou menace d'exiger des droits de péage, peut recourir au bref d'injonction aux fins de faire enjoindre à la compagnie de cesser cette opération illégale.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Fitzgibbon v. Cie. de Chemin de Péage de Dorval, R. J. 12 C. S. 409.*

85. Si, pendant qu'une requête en cassation d'un rôle d'évaluation est pendante, le conseil veut soumettre au vote des électeurs municipaux un règlement qui doit être, d'après la loi, approuvé par eux, le juge, lorsque la liste des électeurs municipaux est basée sur le rôle d'évaluation dont la légalité est contestée, accordera une injonction, et ordonnera à la défenderesse de suspendre toutes les procédures relatives à la votation du dit règlement jusqu'à la décision de la dite requête en cassation.—*C. S. 1898. Gagné, J. Truchon v. La Ville de Chicoutimi, 6 R. de J. 99.*

86. The fact that an action to annul a by-law authorizing the issue of debentures has been instituted by a person other than the petitioner, and is pending, without alleging that the by-law is in any way irregular or illegal, does not constitute by itself sufficient ground for restraining the issue of the debentures in question.—*C. S. 1899. Doherty, J. Lionais v. La Municipalité du Village DeLorimier, R. J. 16 C. S. 50.*

87. Le 13 septembre 1899, la commission de police de la cité de Montréal décida de convoquer une séance spéciale de la dite commission pour interroger sous serment tous les membres du corps de police nommés ou promus par elle, au sujet des circonstances qui avaient amené leur nomination ou leur promotion, afin de donner satisfaction au public et de démontrer la fausseté des allégations des journaux qui prétendaient que toute nomination ou tout avancement dans la police était dû à l'influence de l'argent. Le 2 octobre, le conseil de ville ratifia cette résolution de la commission de police, et adopta une résolution donnant instruction à la dite commission d'assurer pleine protection aux officiers et constables du corps de police qui seraient interrogés, de manière à arriver à connaître toute la vérité. *Jugé:*—1o Que comme il n'y avait, dans l'espèce, aucune affaire soumise au conseil, ni aucunes représentations faites à ce conseil concernant des matières de son ressort, la commission de police et le conseil de ville ne pouvaient ordonner l'enquête en question.—2o Que la résolution assurant l'impunité à ceux qui admettraient avoir fait des actes criminels pour obtenir leur nomination ou promotion était nulle.—3o Que le demandeur, comme électeur municipal et contribuable, pouvait obtenir la cassation de ces résolutions avec injonction à la défenderesse de ne point les mettre à exécution.—*C. S. 1900. Langelier, J. Martin v. La Cité de Montréal & Marsolais, R. J. 18 C. S. 30.*

88. Although there may be a question whether companies for the carrying of water may use ditches along the sides of highways for the placing of their pipes, without the express consent of the proper municipal authority, yet if the company do exercise this right without opposition there will be a tacit acquiescence in such exercise sufficient to justify the granting of an injunction to restrain an interference by a third party who claims to be injured by the exercise of this right.—Where the interlocutory injunction has been allowed,

the same will be confirmed and made permanent, if the reasons for granting the first order be found sufficient. — *C. S. 1902. Lynch, J. The Corporation of the Village of Vaudreuil v. Poudrette dit Lavigne et al., 8 R. de J. 426.*

89. N'est pas recevable une injonction à l'effet de prévenir l'homologation d'une liste des électeurs municipaux faite pour une corporation sous les dispositions des arts. 4515 et s. S. R. Q., cette liste pouvant être cassée pour cause d'illégalité aux termes des arts. 4376 et 4522 S. R. Q.— *C. S. 1902. Wallace v. Languedoc, 9 R. de J. 237.*

90. A municipal corporation, unless specially authorised by statute, has no right to construct sewers or other works across or under the public streets of another municipality, without having obtained the consent of such municipality or a right of way; and it may be restrained by injunction from proceeding with such works, where the same will cause great or irreparable damage to the plaintiff.— *C. S. 1904. Dunlop, J. Corp. of Ahuntsic v. City of Montreal, R. J. 26 C. S. 291.*

91. V. sur la demande d'injonction interlocutoire contre une corporation pour l'empêcher de procéder à l'adoption d'un règlement. — *C. S. 1904. Cimon, J. Wilder v. Cité de Québec, R. J. 25 C. S. 128.*

92. L'injonction interlocutoire est le recours le plus efficace, et est, partant, ouvert aux intéressés, pour faire interdire la promulgation d'un règlement municipal, passé *ultra vires*, qui prohibe un genre de commerce, lorsque cette prohibition leur cause un tort sérieux ou irréparable.— *C. B. R. 1905. Wilder v. Cité de Montréal, R. J. 14 B. R. 139.*

93. *1.* Une injonction interlocutoire sera refusée, s'il est prouvé que le requérant a autorisé l'accomplissement par l'intimé d'actes de la même nature que ceux qu'il veut empêcher.

*2.* Cette injonction ne sera pas non plus accordée si elle est de nature à causer des dommages très considérables au public et à certaines municipalités voisines, et s'il n'est pas établi que le requérant souffrira quelque préjudice par le refus de l'émission de telle injonction.—*C. S. 1909. Fortin, J. La Cité de Montréal v. Cie des chars urbains, 11 R. P. 142.*

94. An injunction will not lie to restrain a public corporation, such as the Harbour Commissioners of Montreal, from carrying on statutory works in discharge of their trust, even though such works should interfere with or obstruct the operation of a public utility (v. g. drainage) by the municipality in which they are performed. More particularly will such be the case, if it be made to appear that any immediate danger of ill consequences is obviated by the consent of the commissioners to allow the municipality to operate the utility (v. g., to extend its sewers), through their works, in any manner approved of by their engineers.—*S. C. 1910. Davidson, J. The Town of Maisonneuve v. The Harbour Commissioners of Montreal, R. J. 39 C. S. 56.*

95. *1.* A demand for an interlocutory injunction to restrain a municipal corporation from holding a public meeting to consider a by-law imposing prohibition for irregularities must be directed against the corporation and its secretary-treasurer, and not against the signers of the requisition.

*2.* An interested party may ask for that interlocutory injunction before the vote is taken on that prohibition by-law.—*C. S. 1910. St. Pierre, J. Moir v. Corp. Village of Huntingdon, 11 R. P. 319.*

96. La cour ordonnera l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire pour empêcher une corporation publique de violer les lois au détriment des contribuables.

Dans l'espèce actuelle, le tribunal accorde au requérant, qui est contribuable, une injonction pour empêcher la commission scolaire catholique de la cité de Montréal de donner effet à une résolution par laquelle elle destitue plusieurs de ses employés, sans donner de raison, tout en leur payant leur salaire pour le temps complet de leur engagement.—*C. S. 1910. Demers, J. St. Denis v. La commission des écoles catholiques de Montréal, 12 R. P. 112.*

97. Une injonction interlocutoire sera accordée pour suspendre l'exécution d'un contrat accordé par un conseil municipal pour une somme de $50,100, alors qu'un règlement à cet effet approuvé par les contribuables ne pourvoyait qu'à une dépense de $50,000.

Sur cette requête pour injonction, il est permis de mettre en cause les personnes à qui l'entreprise a été ainsi accordée.—*C. S. 1910. Demers, J. Lacroix v. Laframboise, 12 R. P. 119.*

98. *1.* Le fait par ses employés d'appartenir à une association littéraire, religieuse, scientifique ou politique quelconque ne peut justifier une corporation municipale de démettre ou réprimander ses employés et officiers.

*2.* Un bref d'injonction interlocutoire sera accordé pour empêcher une commission municipale de procéder à une enquête et de faire rapport sur une accusation qui ne peut lui être d'aucune utilité soit pour légiférer dans les matières de sa juridiction, soit pour administrer les affaires de la municipalité. — *C. S. 1910. Charbonneau, J. Fortier v. Guerin, 12 R. P. 108.*

99. La publication dans les journaux de la requête et de l'avis demandant l'établissement de la loi de tempérance doit couvrir la période entière de quatre semaines consécutives; si la première publication a lieu le 14 mai, la votation ne peut avoir lieu le 7 juin suivant. La corporation sera empêchée par une injonction de violer la loi à cet égard.—*C. S. 1911. Robidoux, J. Piché v. Corp. Village Ste Agathe-des-Monts, 12 R. P. 295.*

100. An injunction will not lie to interfere with the proceedings of a committee appointed by a municipal council, under a provision in the act of incorporation, to inquire into matters in the interest of the municipality, v. g., to ascertain the cause of a protracted delay in the payment of an account due, the truth of a charge that officers of the municipality had used its materials and tools to do work for private individuals, or had sold, for their benefit, harnesses belonging to it.—*S. C. 1913. Greenshields, J. Tremblay et al. v. The City of Montreal et al., R. J. 45 C. S. 35.*

101. Si décrétant l'établissement sur un terrain situé vis-à-vis celui du requérant d'un concasseur à vapeur employé pour la confection de chemins publics, une corporation agit dans ses limites administratives et discrétionnaires, la résolution passée à cet effet ne peut être annulée qu'en autant qu'elle constituerait pour le requérant une véritable oppression.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Lapalme v. Corp. Paroisse de St. Basile le Grand, 16 R. P. 84.*

102. *1.* A rate-payer has the right to attack the acts of a municipal corporation which are *ultra vires* of its powers.

*2.* Where the acts are *intra vires*, he must show a personal interest: Thus, he cannot obtain an injunction to prevent the corporation from entering into a contract with a company for the supply of materials to the municipality by alleging that he is the agent of a rival company, and that he would receive a commission, if his company gets the contract. This interest is too remote to be distinguished from that of other rate-payer. — *C. S. 1915. Archibald, J. Dubuc v. The City of Montreal and Aztec Oil & Asphalt Co. of Canada, R. J. 48 C. S. 366.*

103. Il n'y a pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire pour empêcher l'effet d'une résolution du Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal qui décrète l'exclusion du public et des représentants de la presse aux séances du dit bureau. — *C. S. 1916. The Star Publishing Co. v. Le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, 18 R. P. 110.*

104. *1.* Il sera accordé une injonction interlocutoire suspendant la mise en vigueur d'un règlement de prohibition attaqué comme inconstitutionnel, la requête faisant voir qu'il y aurait plus d'inconvénients pour le requérant si le règlement était mis en vigueur, que pour l'intimé s'il était suspendu.

*2.* Cette injonction, cependant, n'empêchera pas la tenue de l'assemblée des

électeurs appelés à approuver ou désapprouver le réglement en question.—*C. S. 1916. Mercier, J. Gingras v. La Ville de Longueuil, 17 R. P. 352.*

VI.—Commissions scolaires, fabriques, etc.

105. Lorsque des commissaires d'écoles refusent de consentir au changement d'emplacement d'une école ordonné par le surintendant de l'instruction publique, et font au contraire reconstruire l'école sur l'ancien site, il peut leur être enjoint, par bref d'injonction, de suspendre leurs travaux et il n'est pas nécessaire de recourir au bref de mandamus pour les y contraindre. — *C. R. 1893. Beaudoin v. Com. d'Ecoles de Mascouche, R. J. 3 C. S. 452.*

106. Une fabrique autorisée par résolution des francs-tenanciers n'outrepasse pas ses pouvoirs et n'excède pas sa juridiction en confessant jugement et en acquiesçant dans les conclusions d'un bref d'injonction qui lui enjoint de cesser tous travaux de construction et d'ouverture d'un cimetière projeté.

Si, dans un tel compromis, la fabrique a été induite en erreur, elle seule a le droit de demander au tribunal de l'en relever et il n'appartient pas à certains francs-tenanciers d'intervenir pour contester le règlement, à moins que, dans leurs moyens d'intervention, ils n'allèguent fraude et collusion. — *C. S. 1894. Routhier, J. Morand v. Fabrique de Charlebourg, R. J. 5 C. S. 542.*

107. S'il appert qu'une fabrique représentée suivant la loi, n'a fait qu'exécuter les ordres et décrets de l'autorité religieuse compétente, confirmés par l'autorité civile, pour l'ouverture d'un nouveau cimetière et la fermeture de l'ancien, l'émanation d'un bref d'injonction pour arrêter à l'avenir de nouvelles inhumations, sera refusée, jusqu'à ce qu'il apparaisse que la dite autorité ecclésiastique a retiré ses décrets ou que la fabrique a agi contrairement à iceux. — *C. B. R. 1896. Dubé v. Fabrique de l'Ile Verte, R. J. 6 B. R. 425.*

108. ...La demande d'émanation d'un bref d'injonction à cette fin viendra trop tard, si le fait est déjà accompli, c'est-à-dire, si des inhumations ont déjà eu lieu dans le nouveau cimetière. (*Même arrêt.*)

109. Si des contribuables se plaignent de l'injustice qui leur est faite par le changement du site d'une maison d'école, ils doivent se protéger par la voie d'appel à la Cour de circuit et non pas demander une injonction interlocutoire.—*C. S. 1912. Tourigny, J. Chainé v. Les Commissaires d'écoles de St-Sévère, 15 R. P. 103.*

VII.—Marques de commerce, brevets, concurrence déloyale, etc.

110. A patentee, during the pendency of an action instituted by him to restrain the infringement of his patent, is entitled to an *interim* injunction under 35 Vict. (Can.), c. 26, s. 24, on the production of an affidavit that his patent is being infringed by the defendant, and further, of a judgment in another case establishing that he (the plaintiff) had successfully maintained an action complaining of a similar infringement.—*C. S. 1871. Jetté, J. Baril v. Pariseau, M. L. R. 2 S. C. 252.*

111. Le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation. Une personne dont on usurpe ainsi le nom a droit à une injonction contre l'usurpateur. — *C. S. 1889. Mathieu, J. Dunn v. Croysdill, M. L. R. 6 S. C. 46.*

112. Good-will means every positive advantage that has been acquired by the old concern in carrying on its business, whether connected with the premises in which the business was previously carried on, or with the *name* of the late concern, or with any other matter carrying with it the benefit of business;

*2.* The good-will of a trade or business is a subject of value and price and may be sold as a valuable asset by a liquidator duly appointed to the winding up of a concern;

*3.* Courts of Justice will interfere and grant injunction for the purpose of protecting the owner of a business from the unjust or fraudulent invasion of that business by others;

4. The name "The Sabiston Lithographing and Publishing Company" or "The Sabiston Litho. and Publishing Company" is a colorable imitation of that of "The Sabiston Lithographic and Publishing Company."—*C. S. 1897. DeLorimier, J. The Montreal Lithographing Co. v. Sabiston, 3 R. de J. 403.*

113. But, *held*, in appeal, that the sale by the liquidator of the good-will and assets of a company incorporated under letters patent from the Crown does not transfer to the purchaser the right to use the name of the company after its dissolution, this being a right which can only be granted by the Crown — and he is not entitled to an injunction to restrain a person who, since the dissolution, has registered a new firm under a similar name, from doing business under such name, there being no evidence that its members or the person sought to be restrained agreed or undertook not to do it. — *C. B. R. 1897. Sabiston v. Montreal Lithographing Co., R. J. 6 B. R. 510.* Confirmé par le Conseil Privé.—*Conseil Pr. 1898. Law Reports, p. 610.*

114. An action of damages lies against a person who passes off articles or goods manufactured by him as the manufacture of another, and a writ of injunction may be granted to restrain the sale of such goods under false representations, although the plaintiff has not registered any trade mark for the goods manufactured by him. — *C. R. 1899. The Vive Camera Co. v. Hogg, R. J. 18 C. S. 1.*

115. The author of a work not protected by registration as provided by law has no exclusive right of republication; and is not entitled to an injunction to restrain the republication and sale of the work by another without the author's consent, or to recover damages for such republication.—*C. S. 1899. Doherty, J. Angers v. Leprohon, R. J. 22 C. S. 170.*

116. Lorsqu'il appert que le requérant a apparemment le droit exclusif de se servir d'un nom ou d'une raison sociale, la cour ordonnera, aux conditions exprimées en telle ordonnance, l'émanation d'un bref d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher un défendeur de se servir de ce nom ou de cette raison sociale.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Moore v. Trudel, 8 R. de J. 164.*

117. Le propriétaire d'une marque de commerce qui se plaint que des commandes pour ventes de l'article couvert par cette marque, sont remplies par l'expédition de l'article couvert par la marque du défendeur, et que la ressemblance entre les deux marques est telle qu'elle peut induire les acheteurs en erreur, a droit à l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire en donnant caution.—*C. S. 1903. Loranger, J. Lefebvre v. Landry, 5 R. P. 341. Consultez également: Pabst Brewing Co. v. Ekers, R. J. 21 C. S. 545; R. J. 20 C. S. 20.*

118. An interlocutory injunction to restrain the defendant from using a patented device, will not be granted in a suit for damages arising from infringement and for a perpetual injunction, when the patent is recent and has not been established by a judgment at law. — *C. B. R. 1906. The Ottawa & Hull Power v. Murphy, R. J. 15 B. R. 230.*

119. An injunction will lie at the instance of a party who has, for many years, used a non-descriptive word, such as "Standard", as a trade-mark stamped on his enamelled and porcelain ware with the result that, so stamped, it has become generally known as his, to restrain another from using the same word, in the same manner, on like ware, thereby representing it to be the same as that hitherto procured under that name from the plaintiff, so that persons ordering "standard ware", who knew the plaintiff to be the manufacturer, would expect to get his ware, and persons who did not know the manufacturer's name, would expect to get what they previously had, and thus, be, in either case, exposed to deception. — *S. C. 1909. Archibald, J. The Standard Sanitary Mfg. Co. Ltd. v. The Standard Ideal Co. Ltd., R. J. 37 C. S. 33.*

120. Le recours de l'injonction n'est pas ouvert en faveur d'une compagnie d'assurances pour faire interdire à une autre compagnie l'usage du nom sous lequel celle-ci est constituée par un acte du parlement du Canada, pour le motif qu'il

...ête, à son préjudice, à la confusion avec celui qu'elle porte et sous lequel elle a fait affaires depuis un grand nombre d'années. — *C. B. R. 1910. The Travellers Ins. Co. v. The Travellers Life Assurance Co. of Canada, R. J. 20 B. R. 437; 17 R. L. n. s. 380.*

121. Where there is no allegation of any attempted imitation of a trade mark and that the complaint of unfair and illegal dealing is wholly limited to the use of the word "States" a family name, in connection with a trade and industry, and that the defendant has used that name publicly, without objection or protest from one person during over six years, the complainant is too late, even if a right in such respect ever existed, to secure an interim injunction.—*C. S. 1910. Davidson, J. Slater Shoe Co. v. Eagle Shoe Co., 16 R. L. n. s. 474.*

122. Lorsqu'une compagnie constituée en corporation sous le nom "H. Vineberg & Co. Ltd." détient une marque de commerce enregistrée, formée des mots "Progress Brand", une autre compagnie subséquemment constituée sous le nom "Vinebergs Ltd." qui publie dans la presse des réclames sous le titre "Progress proclaimed" use d'un moyen de concurrence malhonnête, pour détourner à son profit la clientèle de la première. Celle-ci a le recours d'une injonction pour faire cesser cette conduite déloyale.—*C. B. R. 1914. Vineberg Ltd. v. H. Vineberg & Co. Ltd., R. J. 23 B. R. 256.*

123. The use of an oval label printed in black and white and of the same size as that of the petitioner; the designation of respondent's beer by the words "India Pale Ale;" the substitution of the word "Nelson" for the words "John H. R. Molson & Bros."; the use by respondent of the same style of cork as petitioner's; and the picture of a man instead of an anchor surmounted by a crown:—do not constitute such an infringement of petitioner's trade mark as to entitle the petitioner to an interim injunction.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Molson's Brewery Ltd. v. Original Salvador Ltd., 16 R. P. 385.*

124. In a passing off action, based upon the principle that nobody has any right to represent his goods as the goods of some body else, the plaintiff or petitioner can only succeed if in the opinion of the court the label or get-up used by the respondent is one which so closely resembles the label and get-up of the petitioner as to be likely to deceive the public.—*C. S. 1915. MacLennan, J. La République Française v. Hyman Ltd., 17 R. P. 178.*

124a. A former employee, who sets up for himself, has no right to make use of a sign with the words "late with....." indicating the name of his employer, if the arrangement of the sign and the use of different sizes of types is calculated to deceive the public and lead them to believe that the business of his employer is still being carried on in the premises. In that case, an injunction may be granted ordering the defendant to remove the sign.—*C. S. 1918. MacLennan, J. Beatty v. Mansfield, R. J. 54 C. S. 145.*

## VIII.—Cas divers.

125. Where buildings are being erected for a legal and proper object, such as a hospital for the insane, and there is no proof that they are causing or are likely to cause any injury to the properties of the neighbours or any diminution of their value, owing to causes for which the proprietors of the asylum would be liable, adjoining proprietors have no right to ask by injunction that the erection of the buildings be discontinued.—*C. B. R. 1891. Crawford v. Protestant Hospital, M. L. R. 7 Q. B. 57.*

126. Après le délai fixé pour rendre la sentence arbitrale, par les arbitres nommés sous l'autorité de l'Acte des chemins de fer fédéral, il ne peut être procédé à l'arbitrage, et il y a lieu au bref d'injonction pour empêcher qu'il y soit procédé. —*C. B. R. 1897. Park & Island Ry. Co. v. Shannon, R. J. 6 C. S. 295.*

127. Le locataire de partie d'un édifice qui se plaint que son propriétaire en transformant une autre partie de cet édifice, le trouble dans la jouissance, a un recours en dommages contre lui tant

en vertu des rapports entre locateur et locataire que des rapports du voisinage, et par conséquent il n'a pas droit à un bref d'injonction. — *C. S. 1903. Loranger, J. Poulos v. Scroggie, 6 R. P. 1.*

128. Il y a lieu à l'injonction interlocutoire pour empêcher des exécuteurs testamentaires de transporter certaines actions, alors qu'une saisie de ces mêmes actions, en vertu d'un jugement obtenu contre celui qu'ils représentent, a été annulé ainsi qu'une saisie-arrêt entre les mains de ces mêmes exécuteurs, lesquels ne sont pas domiciliés dans cette province. — *C. S. 1904. Pagnuelo, J. Bowie v. Crawford, 7 R. P. 1.*

129. A nuisance, whether public or private is, speaking generally, cause for injunction. But with respect to a private nuisance, the petitioner for redress must suffer some special, direct, substantial, or irreparable damage, over and above the general damage sustained by the rest of the public. — *C. S. 1904. Davidson, J. Adami v. City of Montreal, R. J. 25 C. S. 1.*

130. An interlocutory injunction will be granted to enjoin the respondent from so conducting his blasting operations as to allow rocks and stones to be hurled on petitioner's property. — *C. B. R. 1910. Rheaume v. Stuart, 11 R. P. 434.*

131. Il y a ouverture à la procédure par voie d'injonction pour qu'il soit enjoint au propriétaire d'un héritage qui y a installé des machineries, dont la mise en opération, cause des vibrations sur la propriété voisine de nature à déprécier cette dernière propriété ou à la rendre inhabitable, d'avoir à faire cesser sur le champ tous les inconvénients dont peut se plaindre le demandeur. — *C. S. 1911. Tellier, J. Décarie v. Lyall & Sons, 17 R. de J. 299.*

132. Le maître pouvant par sa seule volonté résilier un marché à forfait pour la construction d'un édifice, l'entrepreneur qui continue les travaux après avis de telle résiliation, en sera empêché par une injonction. — *C. S. 1912. Laurendeau, J. Ettenberg v. Desroches, 13 R. P. 279.*

133. The Money Lenders' Act does not in any way forbid the negotiation of notes discounted at a forbidden rate, but on the contrary provides for the right of action to the *bonâ fide* holder for the face value of said notes, reserving only the privilege to the party discharging said notes to reclaim from the Money Lender any amount paid for interest illegally charged.

A petition for an injunction to restrain the transfer of said promissory notes will be dismissed. — *C. S. 1912. Charbonneau, J. Friedenbeng v. Eaves, 13 R. P. 329.*

133a. Une résolution, adoptée par un club social à l'effet d'expulser un de ses membres, à raison de paroles par lui prononcées dans l'exercice de ses devoirs comme député à l'Assemblée Législative, constitue une violation de l'immunité parlementaire de la liberté de parole, et est à ce titre illégale et nulle. (Cross, J. dissident). — *C. B. R. 1917. Le Club de la Garnison de Québec v. Lavergne, R. J. 27 B. R. 37.*

### IX.—Injonction au cours de l'instance.

134. The court and judges of the Province of Quebec have the power to restrain parties to a suit from doing any thing that might change the position of the parties from what it was at the beginning of the suit. — *C. S. 1893. Tait, J. Canada Paint Co. v. Johnson, R. J. 4 C. S. 253; C. B. R. 1887. Gilman v. Paradis, 31 J. 232 (conf. par le C. P.); C. B. R. 1875. Bourgouin v. M. N. C. Ry., 19 J. 57; C. S. 1876. Dorion, J. Carter v. Breakey, 2 Q. L. R. 232; 3 Q. L. R. 113.*

135. Un associé, au cours d'une action en dissolution de société, a contre son associé droit à une injonction interlocutoire mandatoire pour l'empêcher de continuer d'enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que le procès soit fini.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Bourdon v. Dinelle, 5 R. P. 240; 9 R. de J. 151.*

136. Une injonction interlocutoire sera accordée pour empêcher l'exécution de règlements municipaux dont la contestation, sérieuse en apparence, est actuelle-

ment pendante en cour. — *C. S. 1904. Fortin, J. Jodoin v. Corp. du Village de Beloeil, 6 R. P. 430.*

136a. *V. au surplus sur le pouvoir du juge de maintenir le* statu quo *pendant l'instance, nos 1* et seq. supra.

X.—Procédure.

137. Where the conclusions are of a writ of injunction, and injunction is the proper remedy its being called a writ of prohibition is of no consequence under our system. — *C. B. R. 1880. Mayor of Iberville v. Jones, R. A. C. 582.*

138. The burden lies upon the plaintiff of showing that his inconvenience exceeds that of the defendant. He must make out a case of comparative inconvenience entitling him to the interference of the court.—*C. S. 1884. Johnson, J. White v. Whitehead, 7 L. N. 292.*

139. Sous les articles 957, 960, 961 et 965 du C. P. C., concernant l'injonction, un ordre interlocutoire peut émaner du juge en même temps que le bref de sommation; et cet ordre interlocutoire peut être demandé par requête précédant l'émanation du bref de sommation.—Cette requête doit être signifiée à l'autre partie, excepté dans le cas de nécessité urgente.—L'ordre interlocutoire est signifié en même temps que le bref de sommation. — *C. S. 1898. Doherty, J. Hart v. Rainville, 5 R. L. n. s. 30; R. J. 15 C. S. 17; 1 R. P. 541.*

140. Un bref de prérogative, émané pour empêcher un comité du Conseil de Ville de la Cité de Montréal, de procéder à une enquête sur la conduite d'un de ses employés, n'est pas un bref d'injonction, mais un bref de prohibition, et les formalités du bref d'injonction ne s'y appliquent pas. — *C. S. 1900. Gill, J. Laforest v. Laporte, 6 R. L. n. s. 218.*

141. Injunction proceedings can be taken against parties to a suit only.—*C. S. 1900. Andrews, J. Paradis v. Paradis, R. J. 19 C. S. 375.*

142. Such suit may be instituted simultaneously with the application for the injunction. (*Même arrêt.*)

143. The service of a petition or notice of any kind, without a writ, does not suffice to constitute the person upon whom such service is made a party to a suit. (*Même arrêt.*)

144. The existence of a writ of summons is not essential to the procurement of an interlocutory order of injunction.—*C. S. 1904. Davidson, J. Adami v. City of Montreal, R. J. 25 C. S. 1.*

145. Il n'est pas nécessaire que le bref d'assignation précède la demande d'injonction interlocutoire; il suffit qu'il émane de suite après l'injonction signée, pour les deux être signifiés en même temps.—*C. S. 1904. Cimon, J. Wilder v. Cité de Québec, R. J. 25 C. S. 128.*

146. Il suffit que le bref d'injonction interlocutoire soit émis en même temps que l'action; partant, la requête peut être présentée avant l'émission du bref, pourvu que le tribunal, en accordant l'injonction, s'assure que le bref est émis et qu'il sera signifié en même temps que l'injonction interlocutoire elle-même.—*C. S. 1905. Pelletier, J. The United Shoe Machinery Co. of Canada, req. v. Brunet et al., déf., R. J. 27 C. S. 200.*

147. It is not necessary to issue a writ of summons before applying for an interlocutory injunction.—*C. B. R. 1910. Rhéaume v. Stuart, 11 R. P. 434.*

148. No appeal lies to this court from an order of the Superior Court, granting an interlocutory injunction to be served with the writ of summons, before the service of such writ has been made.—*C. B. R. 1910. Rhéaume v. Stuart, R. J. 20 B. R. 411.*

149. L'ordonnance d'injonction interlocutoire qui a pour objet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaquées de nullité, avant la décision de la demande principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel aux termes de l'article 46 C. P.—*C. B. R. 1913. Bachand v. Ville de St. Jean, 19 R. de J. 509.*

150. Le juge seul a le droit d'accorder et de suspendre une injonction inter-

locutoire, d'en règler la procédure et les délais de contestation et d'en prescrire le cautionnement.

Partant une injonction interlocutoire, signée par le protonotaire, est *ultra vires* des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Morgan v. Provost, 15 R. P. 282.*

151. Il suffit que le bref d'assignation soit signifié en même temps que le bref d'injonction.—*C. S. 1916. The Star Publishing Co. v. Le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal, 18 R. P. 110.*

152. Lorsqu'un juge de la Cour supérieure, sur une requête libellée, appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit. ordonne l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire la Cour d'appel ne permettra pas un appel de ce jugement interlocutoire, vu qu'il n'y a pas eu de preuve contradictoire et qu'évidemment le juge de première instance devait accorder l'injonction demandée. — *C. B. R. 1917. La Corporation de la* [illegible]*ille de Joliette v. Pellant et al., R. J. 27 B. R. 78.*

153. *V. au surplus quant à la procédure sur la demande d'injonction et la signification de l'ordonnance, sous l'article 965.*

**958.** Une injonction ne peut être accordée:

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.—(C. P. 987 *et seq.* 1003 *et seq.* 1292 *et seq*).

**958.** An injunction cannot be granted:

1. To restrain proceedings at law, saving the power of the court or of the judge to direct, by an order in any matter or suit pending before them, that the proceedings therein be stayed ;

2. To restrain the exercise of any office in a public or in a private corporation.

Nouveau; Eng. J. A., 1873, s. 24, ss. 5; Cal., C.C., 3423.

1. Since the passing of the Quebec Stat. 41 Vict., ch. 14, injunction can only be legally granted in the cases and instances specified in that Statute, and therefore, the Superior Court has no jurisdiction to restrain (by injunction) one of the parties in the present suit, who resides in Montreal, from proceeding with a bill of complaint in Chancery in the Province of Ontario, instituted by him since the service of this action, and wherein the matters proposed to be litigated are the same as in the present suit.—*1879. Jetté, J. Parent v. Shearer, 23 J. 42.*

2. Where several plaintiffs are each claiming a right against the same defendant, or where several defendants are sued separately by the same plaintiff, and it appears that there is but a single question on the determination of which all the suits must depend, the Court may in its discretion grant an injunction to stay proceeding upon the several contestations until the question involved therein shall be determined in an action brought specially for the purpose of testing it.—*C. S. 1882. Jetté, J. The North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co. v. Lambe, 27 J. 222.*

3. La Cour supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la Haute Cour de Justice d'Ontario défendant de procéder dans une cause, permettre de faire dans cette cause une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la dite Haute Cour de Justice.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Baxter v. Howland, 20 R. L. 503.*

4. Where the city of Montreal under section 91 of by-law 107 has refused to

grant permission to an applicant for the establishment of a wood-yard in a given locality and [illegible]h applicant contends that the city ha[illegible] [illegible] illegally in refusing the application [illegible]as taken proceedings to force the city [illegible]rant the application, the judge will not enjoin the city from proceeding to prosecute the applicant for penalties incurred by such applicant in establishing his wood-yard without licence. *C. S. 1897. Archibald, J. Macdiarmid v. City of Montreal, 3 R. de J. 225.*

**959.** Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

Nouveau; C. P. C. 1033i, partie; S. R. Q. 5991; Cal. 527.

1. An injunction issued against parties about to take possession of a railway. The injunction was disregarded, and forcible possession taken of the railway.—

**959.** After the issue of the interlocutory injunction any additional injunction which is deemed necessary may be granted.

*Held:* That the petitioner, at whose instance the injunction was ordered to issue might be allowed to add to his conclusions a prayer that he be re-instated in possession.—*C. S. 1878. Johnson, J. MacDonald v. Joly, 1 L. N. 480.*

**960.** La demande d'injunction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

C. P. C. 1033b, amendé; S. R. Q. 5991.

1. In the affidavit in support of the application for an injunction, it is not sufficient to allege grounds of information and belief merely.—*C. S. 1876. Mackay, J. Kane v. Montreal Telegraph Co., 20 J. 120.*

2. Un affidavit en termes généraux affirmant la vérité des faits allégués dans la requête pour injonction est suffisant.—*C. R. 1887. Côté v. Corp. de St-Augustin, 13 Q. L. R. 348.*

3. Un bref d'injonction ne sera pas accordé, si la requête pour l'obtention du bref ne fait pas voir que le requérant ne pourrait exercer ses droits par une action en dommage, ou autre action que par un bref d'injonction, et si les allégations de la requête ne font pas voir que, sans injonction, il serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la requête.—*C. B. R. 1891. Webster v. Watters, 21 R. L. 447.*

4. Where an interlocutory injunction is sought to be issued at the same time

**960.** The application for an interlocutory injunction is made by petition, supported by one or more affidavits verifying its allegations.

as the writ of summons in a cause, it must be asked for by petition, and such petition must be notified to the opposite party and adjudicated upon before the issue and service of the writ of summons in the cause; and where the interlocutory injunction is granted, it must be served as the same time as the writ of summons. The defendant is without right to complain that he was not summoned to answer the petition by means of a writ of summons.—*C. S. 1898. Doherty, J. Hart v. Rainville, R. J. 15 C. S. 17; 1 R. P. 541; 5 R. L. n. s. 30.*

5. An amendment to a petition for a writ of injunction, which has been received by a judge, will not be rejected on motion on the ground that it was served after the issuing of the writ and without leave of the judge, especially when the amendment itself is supported by affidavit.—*C. S. 1899. Doherty, J. The Royal Electric Co. v. Morrice, 2 R. P. 563; 5 R. L. n. s. 509.*

6. *V. au surplus la jurisprudence sous l'article 957, nos 137 et seq.*

**961.** Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

C. P. C. 1033c; S. R. Q. 5991; Cal. 530.

1. Notice should be given to the defendants of the application for an injunction.—The issue of an ordinary writ of summons, commanding the defendants to appear in the Superior Court on the day named, is not a compliance with the terms of the order.—*C. S. 1876. Mackay, J. Kane v. The Montreal Telegraph Co. 20 J. 120.*

2. *Semble:* Que le recours légal, lorsqu'une motion pour faire rejeter l'injonction par défaut d'avis au défendeur a été rejetée, n'est pas la révision mais bien l'appel à la Cour du banc de la reine.—*C. R. 1899. McArthur Bros. Co. v. Coupal, R. J. 16 C. S. 521.*

**961.** In cases of urgent necessity the judge may grant an interlocutory injunction without notice.

In all other cases he must require notice to be given to the opposite party, in whatever manner he deems proper; but he may, in that event, grant an interim injunction, to remain in force during the time therein specified.

3. A moins de circonstances extraordinaires une motion demandant de faire rapporter en cour avant le jour fixé un bref d'injonction ne sera pas accordée.—*C. S. 1904. Choquette, J. Tétreault v. Corp. de Wickham, 6 R. P. 157.*

4. Lorsqu'une injonction interlocutoire a été décernée avec avis à la partie adverse, il devient inutile d'émettre une injonction *intérimaire*, celle-ci n'étant utile que lorsque la partie adverse n'a pas reçu un avis préalable de l'injonction interlocutoire.—*C. S. 1915. Belleau, J. Fraser v. Cité de Fraserville, 17 R. P. 186.*

**962.** Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux allégations de la partie adverse, et de produire des affidavits ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.—(C. P. 164, par. 3).

Nouveau.

**962.** The judge may, when the petition is presented, allow either party to answer in writing the allegations of the opposite party, and to file affidavits or adduce evidence if necessary, and may fix delays for so doing.

**963.** L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

**963.** No interim or interlocutory injunction can issue unless the person applying therefor first gives security in the manner and for the amount prescribed by the judge, and to his satisfaction, for the costs and damages which the opposite party may suffer by its issue.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.—(C. P. 559 et s.).

In the case of an additional injunction, the judge may dispense with the obligation to give security.

The judge may at any time order that the security be increased or reduced, or that new security be given in place of any which has become insufficient.

Nouveau, partie; C. P. C. 1033d; 1033i, partie; S. R. Q. 5991.

1. A private letter whereby the signers bind and oblige themselves jointly and severally to be responsible for and to pay the costs and damages which may be suffered by the respondents, etc., is not a compliance with the Quebec Injunction Act of 1878, 41 Vict., cap. 14, sec. 4, which provides that a writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security in the manner prescribed by and to the satisfaction of the court or a judge thereof, etc.—*C. B. R. 1878. The Board for the management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church v. Dobie, 23 J. 229.*

2. The Provincial Injunction Act of 1878, requiring security to be given before an injunction is granted, does not apply to an injunction under the Dominion Patent law.—*C. S. 1879. Jetté, J. Baril v. Pariseau, M. L. R. 2 S. C. 352.*

3. The terms of the Statute, Q. 41 Vict., cap. 14, sec. 4, providing that the writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security "for the costs and damages which the defendant or the person against whom the writ of injunction is directed may suffer by reason of the issue thereof," are not to be construed as giving a right to damages *pleno jure* from the mere fact of the dissolution of the injunction, and without proof that the petitioner for injunction, acted maliciously and without probable cause.—*C. B. R. 1889. The Montreal Street Co. v. Ritchie, M. L. R. 5 S. C. 77.*

4. L'interruption de travaux par bref d'injonction ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle de l'article 1033*d* C. P. C. qui prescrit un cautionnement pour frais et dommages. C'est à celui qui poursuit en dommage, à prouver malice et absence de cause probable.—*C. S. 1895. Larue, J. Lavoie v. Duret, R. J. 7 C. S. 151.*

5. Si une partie a obtenu une injonction interlocutoire à la condition de fournir caution, la cour peut, par un jugement subséquent, lui fixer un délai dans lequel le cautionnement devra être fourni, sous peine d'annulation de l'injonction accordée.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Moore v. Bullock, 5 R. P. 464.*

6. An interlocutory injunction, subject to the giving of security within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given.—*C. S. 1903. Doherty, J. Moon v. Bullock, 6 R. P. 57.*

7. Le juge qui a accordé une injonction interlocutoire, aux termes de l'article 957 C. P., reste saisi de la demande, jusqu'à ce que le cautionnement préalable à son exécution ait été fourni. Il peut en conséquence, en suspendre l'effet, entendre de nouveau les parties, permettre de contester la demande et révoquer l'ordonnance.

La procédure commencée devant un juge peut être continuée devant un autre. —*C. B. R. 1905. Wampole v. Lyons, R. J. 14 B. R. 53.*

**964.** L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

Nouveau; C. P. C. 1033a, partie, 1033e, amendé; S. R. Q. 5991.

1. Il n'est pas nécessaire que le bref d'injonction soit adressé à la partie contre laquelle il est demandé; il peut être valablement adressé aux huissiers du district, leur commandant "d'assigner la partie à comparaître à un jour fixé pour répondre à la requête libellée qui y est annexée et de lui enjoindre, etc."—*C. S. 1888. Casault, J. La Corporation de Beauport v. La Cie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, 15 Q. L. R. 1.*

2. Un bref d'injonction dans la forme des brefs ordinaires d'assignation est suffisant et régulier.—*C. B. R. 1894. Préfontaine v. La Cité de Ste-Cunégonde, R. J. 3 B. R. 429.*

3. L'injonction est une ordonnance que le juge seul peut signer, et qui ne peut être émanée par un bref de sommation signé par le protonotaire, comme sous l'ancien Code de procédure civile.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Morgan v. Prévost, 20 R. L. n. s. 179.*

**964.** The injunction consists of an order enjoining the opposite party, his servants, agents and employees, to refrain from a specified act, or to suspend all acts and operations respecting the matters in controversy under pain of all legal penalties.

**965.** L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.—(C. P. 127 *et seq.*; 145).

Nouveau.

1. Il n'est pas nécessaire qu'une injonction soit signifiée à une partie pour que celle-ci soit tenue de s'y soumettre. Du moment qu'elle a connaissance de son émission, elle se rend coupable de mépris de cour en faisant un acte qui lui est défendu d'accomplir par l'ordonnance émise.—*C. B. R. 1916. Martin v. Tourangeau, R. J. 25 B. R. 358.*

2. *V. au surplus quant à la signification de l'ordonnance et du bref d'assignation, sous l'article 957, nos 137 et seq.*

**965.** The order is served upon the opposite party in the manner provided for writs of summons, or prescribed by the judge.

When an interlocutory injunction is granted at the time of issuing the writ of summons, it is served along with such writ summoning the opposite party to answer upon the merits of the petition thereto annexed; but when it is granted during the suit, it is served along with the petition.

**966.** Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 962.

Nouveau; Cal. 532, 533.

1. Where upon allegations, and affidavits in support thereof, which were *prima facie* sufficient, the court has granted an interim order to restrain the defendants from publishing or circulating certain statements pending suit, such order will not be dissolved at the instance of defendants where they show no right to publish or circulate such statements and it appears that the plaintiff would suffer very serious loss if not protected by an interim restraining order.—*C. S. 1895. Doherty, J. Jones v. McLaughlin, R. J. 9 C. S. 38.*

**966.** When an interlocutory injunction is granted without notice, the person against whom it is directed may, at any time before judgment, apply by motion to have it vacated or modified.

The contestation upon such application is governed by the provisions of Article 962.

2. Si le défendeur n'a pas reçu avis de la présentation d'une requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction intérimaire, il peut, après l'émanation de telle injonction, faire valoir à l'encontre de l'émanation d'icelle, tous les moyens qu'il aurait pu invoquer s'il eût reçu avis de la présentation de telle requête.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Cushing v. Cité de Montréal, 8 R. P. 55.*

3. Une partie ne peut inscrire en même temps sur l'action principale et sur une motion faite en vertu de l'article 966 du code de procédure civile. (*Même arrêt*).

**967.** L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnable, et peut être subséquemment renouvelée de temps à autre de la même manière.

C. P. C. 1033i, amendé; R. S. Q. 5991.

1. L'intimé sur une injonction peut demander par requête à être autorisé à continuer ses opérations, s'il ne cause pas par là un tort sérieux et irréparable au requérant.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Bogue v. Promotive of Arts Association, 1 R. P. 156.*

2. Une requête pour continuer les opérations n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse. (*Même arrêt*).

3. When it is in evidence that leaving certain works in their actual condition, in obedience to an interlocutory injunction, would be a source of damage for the life of citizens, and a prejudice to the interested parties themselves, it will be ordered that such interlocutory injunction be suspended for the time necessary to complete such works, and that the work be carried on within such hours as shall be less prejudiciable to the parties interested, and saving in favor of the latter all recourse for damages sustained in consequence of the termination of such works.—*C. S. 1905. Robidoux, J. Haycock v. Pacaud, 12 R. de J. 80.*

**967.** Any injunction may from time to time be suspended for such period and upon such conditions, as to security or otherwise, as the judge deems reasonable, and may afterwards, in like manner, be renewed from time to time.

**968.** Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.—(C. P. 547).

Nouveau, partie; C. P. C. 1033l; S. R. Q. 5991.

**968.** The final judgment adjudicates upon the conclusions of the petition, as well as upon the merits of the action.

If the judgment is in favour of the plaintiff, it pronounces the injunctions required, and adjudicates as to costs.

It must be served on the opposite party.

1. An injunction may be dissolved by the court, notwithstanding it appears that proceedings for contempt are proceeding before another judge against the party and against whom the injunction is sued, for disobedience thereto.—*C. R. 1893. Marcil v. City of Montreal, R. J. 3 C. S. 346.*

2. A petition asking for a peremptory injonction must only be adjudicated upon at the trial, and cannot be tried before the action.—*C. S. 1899. Doherty, J. Consolidated Car Heating Co. v. Came, 2 R. P. 401.*

3. Une injonction interlocutoire émanée comme incident dans une cause après avis à la partie adverse, doit être décidée en même temps que l'action principale.—*C. S. 1899. Doherty, J. Martin v. Cité de Montréal, 5 R. L. n. s. 495.*

4. Même si aucun avis n'a été donné, l'intimé ne peut en demander le renvoi avant la décision de l'action principale, à moins qu'il ne le fasse par motion. Une inscription pour enquête et mérite faite par l'intimée sur la demande pour injonction interlocutoire seule sera renvoyée sur motion. (*Même arrêt*).

5. Si après avoir obtenu une injonction interlocutoire, le requérant ne la fait pas émettre, et se contente de faire signifier au défendeur le jugement l'accordant et de fournir le cautionnement requis, le défendeur est sans intérêt à invoquer ce moyen après que l'instance est terminée et qu'une injonction permanente a été accordée.—*C. B. R. 1915. Lachance v. Cauchon, R. J. 24 B. R. 421.*

**969.** Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel ou la révision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en révision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en révision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la

**969.** Any final judgment, confirming an interlocutory injunction, remains in force notwithstanding appeal or review.

An interlocutory injunction remains in force, notwithstanding a final judgment dissolving it, whenever the petitioner, immediately upon the rendering of the judgment, declares his intention to take the case to review or to appeal, and, within two days thereafter, serves his inscription in review or in appeal.

The court before which the appeal is brought, whenever the application is made during term, or two judges of the Court of

Cour du banc du roi ou deux juges de la Cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.—(C. P. 597, 924).

Nouveau; C. P. C. 1033k; S. R. Q. 5991.

1. A party seeking relief from an injunction and whose motion to dissolve it has been rejected by the lower court, may, in the discretion of the court, be permitted to appeal, though he appears to have disregarded the injunction and to be in contempt of court.—*C. B. R. 1878. MacDonald v. Joly, 1 L. N. 448.*

2. In a case where a final judgment has been rendered enjoining the defendant not to use a certain name in his trade, the plaintiff is not entitled to an interlocutory injunction ordering the defendant to submit to the judgment, pending an appeal taken from the judgment; but has his recourse under article 971 of C. C. P. to secure the observance of the injunction.—*C. S. 1909. Saint-Pierre, J. Standard Sanitary v. Standard Ideal, 15 R. L. n. s. 432; 15 R. de J. 456 11 R. P. 100.*

King's Bench or of the Superior Court, as the case may be, whenever the application is made out of term, may provisionally suspend any injunction.

3. Nonobstant la discrétion absolue accordée au tribunal ou à deux juges, par l'article 969 C. proc., de suspendre une injonction interlocutoire provisoirement, en cas d'appel du jugement final, la Cour d'appel ne suspendra pas une telle injonction accordée pour empêcher l'exécution d'un contrat, quand même l'action demandant l'annulation du contrat aurait été rejetée, vu que cette suspension aurait virtuellement pour effet de détruire le but de cette injonction en permettant l'exécution du contrat, alors que sa validité serait en litige devant la Cour d'appel.—*C. B. R. 1915. Warner-Quinlan Asphalt Co. v. La Cité de Montréal et al., R. J. 24 B. R. 499; 17 R. P. 188.*

*4. V. au surplus sur la discrétion du tribunal d'appel de modifier le jugement de première instance sur la demande d'injonction, article 957, no 14.*

**970.** Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention avec une injonction.—(C. P. 608).

C. P. C. 1033m, partie, amendé; S. R. Q. 5991.

**970.** The judge may order the destruction, demolition, or removal of anything done in contravention of the injonction, if it is practicable.

**971.** La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.—(C. P. 1001).

**971.** Any person against whom an injunction is directed who infringes or refuses to obey it, or any person who, although not named or described therein, knowingly contravenes its commands, is subject to a fine not exceeding two thousand dollars, payable to the Crown, with or without imprisonment for a period not exceeding sixty days, without prejudice to the right of the party aggrieved to recover damages.

Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction.

Nouveau, partie; C. P. C. 1033m, partie, amendé, 1033n, partie; S. R. Q. 5991.

1. *Rap. Com. Ch. XXXVIII:—"L'affectation à un fonds particulier des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce code. L'article 1033n C. P. C. est en conséquence supprimé, et l'article 971 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne."* (*Voir 739 S. R. Q.*).

2. The secretary of a railway company cannot be held liable for disobedience to an injunction addressed to the company, nor unless he be personally responsible for the contempt.—*C. B. R. 1876. Tiernan v. Bellefeuille, R. A. C. 333.*

3. An order of injunction, no matter under what circumstances obtained, must be impricitly observed, so long as it exists.—*C. S. 1888. Andrews, J. Clint v. Quebec Harbour Commissioners, 14 Q. L. R. 343.*

4. Any person against whom an injunction is directed, who refuses to obey it, is subject to the fine and penalties imposed by article 971 C. P. and the proper mode for the Plaintiff to insure the observance of a final judgment, confirming such injunction, is not by securing a second judgment similar to the first one, but by having recourse to the remedy pointed out by said article 971 C. P.—*C. S. 1909. St-Pierre, J. Standard Sanitary v. Standard Ideal, 15 R. de J. 456; 11 R. P. 100; 15 R. L. n. s. 432.*

5. Une compagnie de bateaux passeurs à laquelle il est enjoint par une injonction interlocutoire de ne pas traverser de passagers, excepté ceux de certaines lignes de chemins de fer envers lesquels elle est liée par divers contrats, élude les ordres de cette injonction et se rend coupable de mépris de cour en acceptant comme prix de passage certains billets d'une compagnie de tramways, qu'elle a vendus elle-même et qui ne peuvent servir à circuler sur cette ligne de tramways au nom de laquelle ils sont émis.—*C. S. 1910. Langelier, J. Bernier v. The Quebec & Levis Ferry Co., 12 R. P. 55.*

6. Une partie ne doit pas suivre l'opinion de son procureur, si elle tend à lui faire transgresser les ordres d'une injonction. (*Même arrêt*).

7. Il y a infraction aux ordres d'une injonction pour ceux qui y sont nommés dès le moment de l'accomplissement d'un acte contraire à ces ordres, sans distinguer s'ils savent ou ne savent pas qu'ils les enfreignent.

Quant à ceux qui ne sont pas nommés à l'injonction, il faut que la partie qui veut les faire condamner prouve qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction. (*Même arrêt*).

8. 1. Les informalités de rédaction dans une condamnation pour mépris de cour pour désobéissance à une injonction, ne la rendent pas nulle, s'il n'y a pas mal jugé au fond.

2. Elle est suffisamment libellée si elle contient un énoncé sommaire de l'offense et sa date, et les noms du plaignant, du contrevenant, du juge et de son tribunal.

3. Le tribunal qui en est saisi par voie d'appel a le pouvoir d'en modifier la forme, tout en la maintenant au fond.

4. L'adjudication des frais, dans une condamnation pénale de deux ou plusieurs défendeurs, peut être valablement faite contre eux sans spécification de la part que chacun devra payer.

5. La même désobéissance à une injonction faite à une compagnie et à ses officiers représentants et employés peut entraîner une condamnation de mépris de cour différente pour l'une et pour les autres.—*C. R. 1910. Bernier v. The Quebec & Levis Ferry Company Ltd., R. J. 39 C. S. 193.*

9. Dans l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, le défaut de la part du requérant de remplir les formalités exigées par la loi, telles que de n'avoir par fourni un cautionnement préalable, et d'avoir fait signifier au défendeur non pas un ordre sous la signature du juge, mais seulement une copie de la requête portant comme endossement qu'une injonction temporaire était accordée, signée que des initiales du juge, et intitulée injonction temporaire, peut donner lieu à la contestation de l'injonction, mais il n'autorise pas la partie à laquelle elle est adressée de refuser de s'y soumettre. En passant outre, elle se rend coupable de mépris de cour.—*C. B. R. 1916. Martin v. Tourangeau, R. J. 25 B. R. 358;* (*En C. S. MacLennan, J., 17 R. P. 327*).

10. Il n'y a pas de termes sacramentels en matière de procédure; par conséquent, il n'y a pas de nullité parce qu'une injonction aurait été appelée (injonction temporaire) au lieu d'injonction (interlocutoire). (*Même arrêt*).

11. Il n'est pas nécessaire qu'une injonction soit signifiée à une partie pour que celle-ci soit tenue de s'y soumettre. Du moment qu'elle a connaissance de son émission, elle se rend coupable de mépris de cour en faisant un acte qui lui est défendu d'accomplir par l'ordonnance émise. (*Même arrêt*).

**972.** Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.—(C. P. 837 *et seq.*; 1005).

**972.** The penalties provided by the preceding Article are imposed by rule previously served upon the contravening party.

Nouveau.

1. Une motion pour règle demandée contre des parties qui n'auraient pas obéi à un bref d'injonction, doit être accompagnée d'affidavit; mais il sera donné au requérant un délai pour y ajouter cet affidavit sur paiement des frais de motion. -*C. S. 1899. Mathieu, J. The Montreal Park and Island Railway Co. v. La Ville de St-Louis, 2 R. P. 213.*

2. Lorsqu'un jugement a été rendu maintenant un bref d'injonction et ordonnant au défendeur de s'abstenir de faire un certain acte, et que, nonobstant cet ordre, ce défendeur continue à faire cet acte, une règle *nisi* lui ordonnant de comparaître pour montrer cause pourquoi il ne sera pas emprisonné pour mépris de cour et condamné à l'amende, peut émaner contre lui.—S'il est établi qu'avant l'émanation de cette règle, ce premier jugement maintenant l'injonction avait été inscrit en révision, la règle sera annulée et dissoute avec dépens contre le demandeur.—*C. S. 1900. Gill, J. McGale v. Simard, 6 R. L. n. s. 209.*

## CHAPITRE XXXIX

### SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

## CHAPTER XXXIX

### JUDICIAL SEQUESTRATION.

**973.** La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.—(R. P. C. S. 74; C. P. 15, § 8, 713, 951; C. C. 1823 et s.).

**973.** All demands for sequestration are made by petition to the court or to the judge.

It may also, according to circumstances, be ordered by the court without being demanded by the parties.

C. P. C. 876; Couchot 123; Ord. 1667, tit. 19, art. 2; 1 Pigeau, 117, 170, 172, 387, 388; Guyot, Revendication, 621; Imbert, Enchiridion, pp. 185-6.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. XXXIX:—"Nous n'apportons que quelques modifications aux articles de l'ancien code que le nouveau code reproduit, et nous retranchons de celui-ci plusieurs dispositions que contenait l'ancien code.*

*Dans leur rapport sur le Code civil, les codificateurs s'étaient exprimés comme suit relativement au séquestre judiciaire:—(6e rapport, 123). "La matière de cette "section pourrait peut-être appartenir plus "proprement au Code de procédure civile; "on a cependant soumis une série d'articles*

*"comprenant des règles d'un caractère "général, et on renvoie au Code de procé- "dure pour les règles plus spéciales." On a objecté que l'examen attentif des dispositions qu'ils ont insérées au Code de procédure démontre, soit que la distinction entre les règles substantives et les règles adjectives du droit n'a pas été observée, soit que plusieurs de celles de la première espèce ont été oubliées lors de la confection du Code civil et ont du être placées, par la suite, dans le Code de procédure, pour combler des lacunes.*

*Ce dernier présente, en effet, tout comme le Code civil, des règles relatives aux droits, aux devoirs, aux incapacités et à la cessation des fonctions des séquestres; il en offre même qui sont la répétition des dispositions du Code civil.—(Cf. C. C., 1825, 1826, 1827, 1828; C. P. C., 879, 880, 881, 882, 883, 884).—Et encore, ni l'un ni l'autre de ces corps de loi ne sont complets, car il faut remonter à l'ordonnance de 1667 pour connaître le délai dont l'expiration met fin à la charge de gardien.*

*Pour écarter toute cause d'objection, nous proposons que les articles 879, 880, 881, 882, 883 et 884 soient transportés du Code de procédure au Code civil, et recommandons qu'ils soient rédigés de manière qu'il n'y ait plus de répétitions inutiles, et que l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 soit incorporé avec l'article 1823."—(Tit. 19, art. 22; Hallé v. Hallé, 5 Q. L. R. 390; Beaudry v. Brown, 3 L. N. 412).*

2. A judge of the Superior Court has power to appoint a sequestrator, *pendente lite*, in an action to remove executors under a will from office for *mal administration*.—*C. B. R. 1875. Brooke v. Bloomfield, R. 685.*

3. A judicial sequestrator may be appointed by a judge in chambers.—*C. R. 1879. Heritable Securities and Mortage Investment Association v. Racine, 24 J. 107.*

4. Le demandeur dans une action pétitoire ne peut pas demander la mise en séquestre de l'immeuble revendiqué, pour les raisons sur lesquelles son action est fondée. Le séquestre est une mesure conservatoire, provisoire et accessoire et le tribunal ne peut pas préjuger la cause principale sur la demande qui en est faite.—*C. S. 1895. Larue, J. Louise Wharfage Co. v. Blouin, R. J. 8 C. S. 4; Infirmé par la Cour de révision, R. J. 8 C. S. 422; et confirmé par la Cour d'appel, R. J. 5 B. R. 377.*

5. In an action to enforce a contract of sale and to recover the price when the object of the sale has been tendered by the vendor to the purchaser, who refused to take delivery, and where it is perishable and its price liable to fluctuate, the court will appoint a sequestrator with power to sell.—*C. S. 1901. Davidson, J. Gordon v. Pinder, 4 R. P. 321.*

6. Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la demande est basée doivent être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement "que les immeubles ne sont pas loués ni administrés," vu surtout que le défendeur, absent du pays, avait nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Myers v. Ritson, 4 R. P. 394.*

7. L'on peut durant la vacance obtenir la nomination d'un séquestre.—*C. S. 1904. Pelletier, J. Hainse v. Pilote, 10 R. de J. 501.*

8. Aucune disposition de la loi ne permet la nomination d'un séquestre aux biens d'une succession, à la demande d'un créancier, alors surtout que les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés, et que les biens connus de la succession sont déjà saisis, et une telle requête sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1907. Fortin, J. O'Brien v. Héritiers Church, 14 R. de J. 189; 9 R. P. 92.*

9. (Infirmant jugement de la Cour de première instance).

Le séquestre d'un immeuble dont la propriété est en litige est une mesure extrême, qui ne doit être ordonnée que dans des circonstances très graves pouvant exposer l'une ou l'autre des parties à un préjudice irréparable. — *C. R. 1910. Dubois v. Dufresne, 16 R. de J. 57; 16 R. L. n. s. 207.*

10. Le séquestre ne doit être ordonné que dans des cas très graves, vu que

possession vaut titre jusqu'à preuve du contraire et que les parties doivent rester avec les mêmes avantages qu'avant le procès jusqu'à ce que la justice en ait autrement disposé.

Ainsi un séquestre ne sera pas ordonné contre la veuve poursuivie en nullité de mariage et qui est héritière des biens de son mari, pour le motif que ce dernier était atteint de folie lors de son mariage, si elle administre ces biens d'une manière sage et prudente.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Brien dit Durocher v. Lapointe, 12 R. P. 373.*

11. Bien que l'article 1823 du Code civil ne soit pas limitatif, le séquestre ne doit être ordonné que pour des raisons graves;

Il n'y a pas lieu de nommer un séquestre pour prendre soin de meubles qui sont déjà sous saisie dans une saisie-gagerie, et sous la charge d'un gardien judiciaire; ni pour se charger de la collection des loyers de sous-locataires, parce que le locataire principal aurait été poursuivi en résiliation de bail et en expulsion.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Nugent v. Middleton, 17 R. L. n. s. 199; 12 R. P. 228.*

12 La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens d'une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.

Pour déposséder une partie au procès de ses biens par la nomination d'un séquestre, il faut alléguer des raisons spéciales et valables.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Wolfston v. Raymond, 14 R. P. 87.*

13. Si une partie n'allègue pas des raisons spéciales dans sa demande de nomination d'un séquestre, mais se contente de dire qu'il est de son intérêt qu'un séquestre soit nommé, la requête sera renvoyée comme insuffisante en droit.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Constantineau v. Plouffe, 14 R. P. 307; C. S. 1902. Langelier, J. Crevier v. Cloutier, R. P. 347; C. S. 1871. Meredith, J. St. Bridget's Asylum v. Fernay, 1 R. C. 246.*

14. An hypothecary action being a demand for the possession of an immoveable between two persons in litigation, the court may grant an order for the nomination of a sequestrator, if it appears that the payment of taxes and mortgages are neglected by the defendant.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Simon v. Picard, 20 R. L. n. s. 447.*

15. La demande en séquestre est une mesure provisionelle qui suppose un litige mû entre deux parties, et une tierce personne même intéressée dans ce litige, ne peut sans y intervenir demander la nomination d'un séquestre par simple requête.—*C. S. 1914. Lafontaine, J. Roy v. Roy, R. J. 46 C. S. 452.*

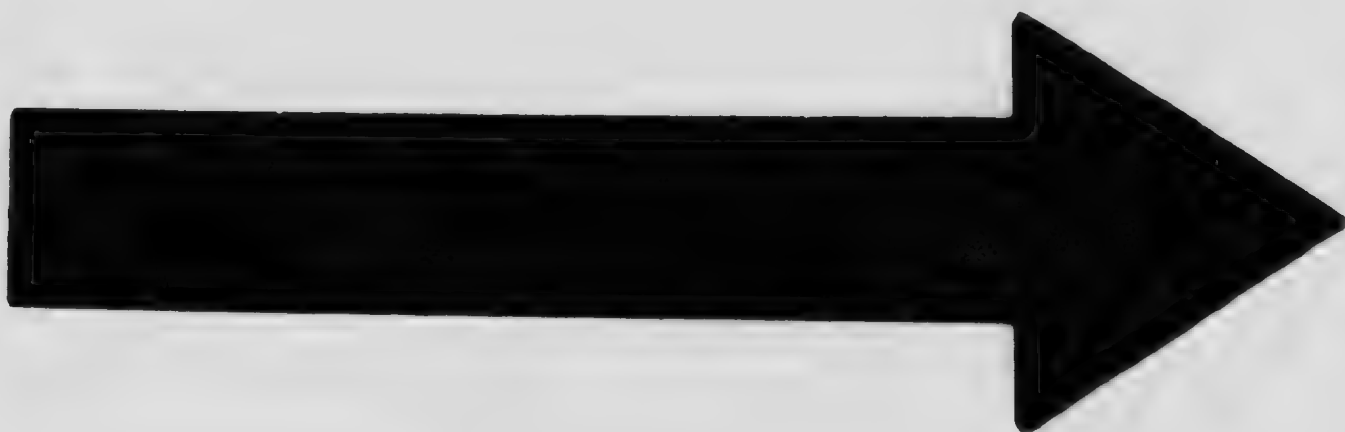
16. Dans une action en résolution d'une vente d'immeuble, un séquestre ne sera pas nommé pour l'administrer à moins de circonstances spéciales, telles que non paiement d'intérêts, de taxes, incurie, maladministration, etc.—*C. S. 1915. Beaudin, J. Valcourt v. Schultz, 16 R. P. 402.*

17. Un séquestre peut être nommé, même lorsque les biens sont déjà sous la main de la justice. Ainsi dans le cas où une personne se prétendant propriétaire de certaines marchandises s'en empare violemment pendant la nuit et qu'une autre personne, au même titre, prend une saisie-revendication des mêmes effets, il y a lieu à la nomination d'un séquestre judiciaire.—*C. B. R. 1915. Cohen v. De Edelstone, R. J. 24 B. R. 145.*

18. Une Cour d'appel ne doit pas intervenir en matière de discrétion comme celle de la nomination d'un séquestre judiciaire, à moins d'être convaincue qu'il y a eu abus de discrétion. (*Même arrêt*).

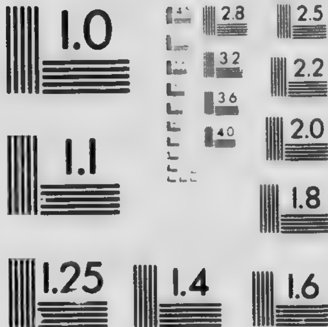
19. Sequestration will not be ordered, in an hypothecary action, unless plaintiff shows that his interests are imperilled or that he has any right to have defendant dispossessed of his property.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Bernstein v. Newman, 17 R. P. 200.*

20. Un séquestre sera ordonné dans une action en partage en licitation, pour percevoir les fruits et revenus de l'immeuble dont le partage est demandé.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Present v. Sigal, 17 R. P. 478.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CH' 'T

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






21. L'article 1823 C. C., n'est pas limitatif, et il suffit pour autoriser la nomination d'un séquestre, que la conduite du possesseur de l'immeuble que l'on demande à séquestrer, soit de nature à donner des doutes sur le sort des revenus de cet immeuble.—*C. S. 1916. Laurendeau v. Fortier, 18 R. P. 248.*

22. In an action to set aside a will by which an estate was bequeathed to the appellants but one eighth of which would have developed to the respondent if her action were to succeed (the other seven eighths devolving to the appellants), an interlocutory judgment ordering sequestration of the succession made on petition of the respondent (plaintiff) (who did not however allege waste or mal-administration on the part of the executor in charge; after both plaintiff and defendants had closed their enquetes and the plaintiff himself had not yet completed her enquete in rebuttal, will be set aside in appeal, notwithstanding that the Court of Appeal will not readily interfere with an order of sequestration made by the judge of the Superior Court in the exercise of his discretion.—*C. B. R. 1917. Papineau & al. v. De Papineau & vir, 23 R. de J. 458.*

23. There is a litigation concerning the property of the moveables and immoveables of an estate when the will of the testator is attacked in nullity before the Court; and, under the circumstances, a sequestrator may be appointed.—*C. S. 1918. Lamothe, J. De Evans v. De Slayton, R. J. 54 C. S. 518.*

24. *V. sur la nomination de séquestre dans le cas de saisie immobilière, sous l'article 713.*

**974.** La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.—(C. P. 594, § 8).

**974.** The judgment ordering sequestration commands the parties to appear before the court or before a judge, on a day fixed, to appoint a sequestrator; and if the parties cannot agree, or if one of them makes default, the judge appoints one of his own accord.

C. P. C. 877, amendé; Ord. 1667, tit. 19, art. 4.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIX:—"L'addition tirée de l'ordonnance de 1667, (tit. 19, art. 4) qui est faite par l'article 974 du nouveau code à l'article 877 C. P. C., prévoit le cas où l'une des parties est défaillante au jour fixé pour la nomination du séquestre; le juge nomme alors, lui-même, le séquestre, contrairement à ce qui se pratique lorsqu'il s'agit d'experts."*

2. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement nommant un séquestre soit signifié à aucune des parties dans la cause. Un jugement nommant un séquestre, après que le jugement final a été rendu dans la cause, n'est pas un jugement interlocutoire pouvant être revisé par un seul juge de la Cour supérieure.—*C. S. 1881. Papineau, J. Howard v. Yule, M. L. R. 5 S. C. 22.*

**975.** Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre de sa nomination.

**975.** Notice must be given to the sequestrator of his appointment, and of the time and place at which he will be sworn.

Nouveau; Ord. 1667, tit. 19, art. 6.

1. *Rap. Com. Ch. XXXIX.—"Deux questions qui concernent la nomination du séquestre au sujet desquelles nos codes étaient muets, se sont présentées. Premièrement, de quelle manière l'avis de sa nomination doit-il être notifié au séquestre? Deuxièmement, le séquestre est-il une charge obligatoire?*

*L'article 975 tranche la première de ces questions dans le sens de l'ordonnance de 1667, (tit. 19, art. 6). Quant à la seconde, une solution pourra y être apportée par le Code civil, dont elle fait proprement partie. (60 Vict. c. 50 ss. 27-31)".*

**976.** Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.—(C. P. 833, § 2).

C. P. C. 878; Couchot, eod. loc; Ord. 1667, art. 6, 7, 8, 9.

1. A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership, pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties without an order of the court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator before he is entitled to his discharge.—*C. S. 1894. Doherty, J. Phillips v. Kurr, R. J. C. S. 358.*

2. Les frais et dépenses du séquestre et liquidateur ainsi que ceux de ses avocats doivent être acquittés de préférence à la réclamation du propriétaire sur les argents représentant les loyers des sous-locataires. —*C. B. R. 1906. Bédard, ès-qual. v. Owens, 8 R. P. 81.*

3. Les frais du séquestre judiciaire nommé par le tribunal pour administrer un immeuble dont deux plaideurs se disputent la propriété lui sont solidairement dus par ces derniers, et c'est en vain que l'un d'eux exciperait de ce que la nomination aurait été faite, malgré lui, à la demande de son adversaire.—*C. B. R. 1912. Maillet et vir v. Fontaine, R. J. 21 B. R. 426.*

**976.** The sequestrator must be sworn before the judge or the prothonotary to administer well and faithfully the things of which he is appointed depositary.

He is put in possession by a bailiff, who draws up a statement containing a description of the property sequestrated.

This statement must be signed by the bailiff and also by the sequestrator, if he can sign; if he cannot, mention must be made that he declared he could not sign, after he was called upon to do so, and the statement had been read to him.

**977.** Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

C. P. C. 886; Ord. 1667. art. 16.

**977.** If either party, by violent means, hinders the appointment or the administration of the sequestrator, the other party may apply to be put provisionally in possession of the things in dispute, under the same conditions as a sequestrator.

## CINQUIEME PARTIE

Procédures spéciales.

## CHAPITRE XL

Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.

### SECTION I

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.

**978.** Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui le régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

3. Toute personne intéressée peut aussi poursuivre, en son propre nom, toute infraction au présent acte.—(C. P. 15, § 5, 509).

C. P. C. 997, partie, amendé; S. R. Q. 5988; 2 Geo. V. c. 51, s. 1.

## FIFTH PART

Special Proceedings.

## CHAPTER XL

Proceedings Affecting Corporations or Public Offices.

### SECTION I

Corporations Illegally Formed, or Violating or Exceeding their Powers.

**978.** In all cases of general public interest, the Attorney-General must, and in all other cases, may, but need not unless sufficient security is given to indemnify the Government for the costs to be incurred, prosecute violations of the law in the following cases:

1. Whenever any association or number of persons acts as a corporation without being legally incorporated or recognized;

2. Whenever any corporation, public body, or board, violates any of the provisions of the acts by which it is governed, or becomes liable to a forfeiture of its rights, or does or omits acts the doing or omission of which amounts to a surrender of its corporate rights, privileges and franchises, or exercises any power, franchise or privilege, which does not belong to it or is not conferred upon it by law.

3. Such violations may also in any of the above cases be prosecuted by any person interested, in his own name.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. The remedy provided by Article 997 C. C. P. (978 c. a.), did not deprive the plaintiffs of their right at common law, to bring an action to annul as illegal a by-law imposing a special tax in their own name. Any person may seek redress before the tribunals of the country against corporations by whose acts his rights or property may be injuriously affected, or by whom he may be in any way aggrieved, in the same manner and to the same extent as he could do so against individuals under similar circumstances.—*C. S. 1878. McCord, J. Hunt v. Corp. of Quebec, 4 Q. L. R. 275.*

2. The Attorney General for the Province of Quebec had a right to petition under C. C. P., 997 (978 c. a.), to have it declared that the Montreal Telegraph Company had forfeited its charter.—*C. S. 1882. Torrance, J. Loranger v. Montreal Telegraph Co., 5 L. N. 429.*

3. Dans le cas de contravention à la sec. 276 des Statuts du Canada de 1888, "L'Acte des Chemins de Fer." le procureur-général du Canada, comme dans le cas d'un *scire facias*, peut accorder ou refuser son *fiat* à sa discrétion, et il ne doit l'émaner que dans l'intérêt public, et il ne doit pas le faire pour donner un avantage à un plaideur ou pour forcer un compromis.—*1889. Sir J. D. S. Thompson, procureur-général. Gilmour v. Van Horne, 20 R. L. 590.*

4. Une corporation poursuivie par information libellée n'a rien à voir aux motifs qui ont pu déterminer la poursuite, et une exception dans laquelle elle allègue que le procureur-général a été circonvenu par des personnes malveillantes, par esprit de vengeance, sera renvoyée sur défense en droit.—*C. S. 1890. Casault, J. Turcotte v. Syndics du Rive Nord, 16 Q. L. R. 356; 14 L. N. 111.*

5. Les actes purement abusifs d'une corporation ne donnent pas ouverture au recours prévu par cet article.

Une corporation chargée de l'entretien et de l'administration de chemins et pont publics, au moyen de péages qu'elle est autorisée à prélever, n'assume pas une franchise, un pouvoir ou un privilège qui ne lui appartient pas, en commettant des irrégularités dans le prélèvement de ces péages.—*C. S. 1890. Casault, J. Turcotte v. Syndics du Rive Nord, 16 Q. L. R. 356; 14 L. N. 111.*

6. Le paragraphe 14 de la section 91 de l'Acte B. N. A. donne au parlement du Canada le droit de faire des lois relativement aux banques, mais la Constitution ne charge pas le Canada de l'administration de ces lois, qui doivent être administrées dans la province et par la province, et le procureur-général du Canada n'est pas soumis aux dispositions de l'article 978 C. P. C., quant à l'octroi de son *fiat* pour *scire facias* contre une banque incorporée par acte spécial du Parlement du Canada.

Il est discrétionnaire au procureur-général du Canada d'accorder ou de refuser son *fiat* pour un *scire facias.*—*1891. Sir Alex. Campbell, Procureur-général. Sarazin v. Banque de St-Hyacinthe, 20 R. L. 580.*

7. The Attorney General of Canada may properly take proceedings to set aside a Dominion Statutory Charter.—*C. Supr. 1893. Dominion Salvage & Wrecking Co. v. Leggatt, 21 C. S. C. R. 72.*

8. Such proceedings taken by the Attorney General of Canada under Arts. 997 *et seq.* C. C. P. (978 etc., c. a.), if in the form authorized by those articles, are sufficient and valid though erroneously designated in the pleadings as a *scire facias.* (*Même arrêt*).

9. A petition to have the charter of a company incorporated by the Dominion Parliament declared forfeited may be

brought by the Attorney General of this province when the company has its head office and is carrying on business herein.—*C. S. 1894. Tait, J. Casgrain v. Dominion Burglary Guarantee Co., R. J. 6 C. S. 382; C. S. 1889. Mathieu, J. Turcotte v. Atlantic & Northwest Railway Co., 17 R. L. 308.*

10. Article 997 C. C. P. (978 n. c.) relates on its true construction not to every illegal act done by an association therein mentioned, but only to such acts as are professedly or manifestly done in the assertion of some special power, franchise or privilege not conferred upon it by law.—*Conseil Pr. 1895. Casgrain v. Northwest Ry. Co., L. R. H. of L. 282.*

11. Where an information under that article alleged that the respondent company had closed a public lane under the pretext that they had acquired private interests therein which entitled them so to do:

*Held:* That this did not amount to an allegation that they had closed it in the exercise of any power, franchise or privilege within the meaning of the article. (*Même arrêt*).

12. An order of the Lieut Governor in Council, of the Province of Quebec, being an act of the executive power of the Province, is not subject to be annulled by a Court of Justice at the instance of the Attorney General or any other person.—*C. S. 1895. Doherty, J. Casgrain v. School Commissioners of St. Gregory, R. J. 9 C. S. 225.*

13. Dans une poursuite faite au nom du procureur-général contre une corporation, la défenderesse ne peut plaider, au moyen d'un plaidoyer *puis darrein continuance*, que la partie qui a sollicité l'information a cessé d'être membre de la corporation défenderesse, et a perdu tout intérêt dans le procès, et que tous les membres actuels de la corporation défenderesse approuvent l'attitude prise par elle.—*C. S. 1900. Taschereau, J. Archambault v. St. Laurence Investment Society, 3 R. P. 71.*

14. Article 978 C. P. confers no obligation upon the Attorney General of Canada to take proceedings to cancel the charter of a bank, when required to do so by a shareholder.—*Department of Justice, Ottawa, 1909. Lapierre v. Bque de St-Jean, 12 R. P. 169, Newcombe K. C. Dep. Minister.*

15. Le ministre de la Justice a seul qualité pour demander la nullité de la charte d'une banque comme ayant été obtenue sous de faux prétextes.—*C. B. R. 1910. Lapierre v. Bque de St-Jean, 17 R. L. n. s. 428.*

16. L'abus des pouvoirs corporatifs par les administrateurs d'une compagnie à fonds social peut donner ouverture au recours de l'article 978 C. P., mais n'est pas une cause de mise en liquidation.—*C. B. R. 1910. La Société des Arts du Canada v. Prévost, R. J. 20 B. R. 227.*

17. A public corporation created to administer and manage public property (v.g. a harbour), with powers of alienation of its movable and immovable dependencies, is competent to bring suit in its own name, to have a contract made by it declared null, or to have it annulled. Such a case is not of the kind contemplated in art. 978 C. P., as requiring the action or intervention of the attorney-general.—*C. B. R. 1911. The Harbour Commissioners of Montreal v. The Record Foundry & Machine Co. & al., R. J. 21 B. R. 241.*

18. Le Procureur-Général de la province a le pouvoir d'autoriser une action en nullité d'une charte obtenue sous l'opération du statut fédéral.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Guimond v. National Real Estate & Investment Co. of Can., 16 R. P. 328.*

19. Tout membre d'une corporation, qui souffre un préjudice personnel des pouvoirs abusifs que telle corporation s'arroge, est admis à invoquer la nullité de son existence corporative ou à la faire prononcer par les recours de droit commun, sans être tenu de recourir à la procédure spéciale du *scire facias*.—*C. S. 1916. Belleau, J. Société de fabrication de beurre v. Demers, R. J. 50 C. S. 6.*

20. La qualité de citoyen, contribuable, électeur et propriétaire d'immeubles de la cité de Montréal, n'est pas un intérêt

suffisant pour permettre de demander l'annulation de résolutions qui n'affectent pas spécialement le demandeur.

En supposant qu'il eût eu qualité pour ce faire, le demandeur pouvait procéder en vertu de l'article 978 C. P., sans avoir recours à l'action directe, qui n'est donnée qu'en l'absence d'autre remède.—*C. S. 1917. Dugas, J. Ménard v. Cité de Montréal, 20 R. P. 31.*

21. *V. au surplus relativement à l'annulation de lettres patentes, sous les articles 1007 et seq.*

**979.** Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.—(C. P. 559 *et seq.*).

**979.** When security for costs has been so given, the information must mention the names of the person who has solicited the Attorney-General to take proceedings, and of the person who has become security for costs.

C. P. C. 997, partie, amendé; S. R. Q. 5988.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"L'article 978 est silencieux au sujet de la mention dans la requête des noms du poursuivant privé et des cautions, point qui fait l'objet du nouvel article 979."*

2. Dans une poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs, où il ne s'agit pas d'intérêt public général, il suffit de donner le nom de la personne qui a donné l'information et le montant du cautionnement fourni, dans la requête à laquelle refère l'information libellée, sans réciter de nouveau ces faits dans l'information.—Cette irrégularité, si c'en était une, ferait le sujet d'une exception à la forme, et non d'une inscription en droit.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. The St. Lawrence Investment Society, 2 R. P. 519; 6 R. L. n. s. 75.*

**980.** Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information.—(R. P. C. S. 25, 27).

**980.** The writ of summons can issue only upon the authorization of the judge, granted upon the presentation of a special information containing conclusions adapted to the nature of the contravention, and supported by affidavit affirming the truth of the facts set forth in the information.

C. P. C. 998, partie, amendé; S. R. Q. 5989.

1. The court has jurisdiction under Article 998 C. C. P. (980 c. a.), to prohibit the issue of a writ of information, but after issue, the Attorney General is *dominus litis*, and can discontinue proceedings or control their conduct and settlement independently of any private rebator.—*Conseil Pr. 1895. Casgrain v. Northwest Railway Co., L. R. H. of L. 282.*

2. L'affidavit requis par l'article 980 C. P. pour l'émission d'un bref de *quo warranto*, ne l'est que pour obtenir l'autorisation du juge, et si le juge autorise l'émission du bref, le défendeur n'est pas reçu à se plaindre de l'insuffisance de cet affidavit.

Un affidavit ainsi conçu: "Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais et bien fondés au meilleur de ma connaissance et croyance, d'après les renseignements que j'ai pris, et, après lecture faite, j'ai déclaré ne savoir signé," est suffisant pour obtenir l'autorisation du juge à l'émanation d'un bref de *quo warranto.*—*C. S. 1898. Mathieu, J. Miron v. Martel, 1 R. P. 192; 4 R. L. n. s. 311.*

3. In a petition for a writ of *quo warranto*, the fact that the petitioner is described in the petition and affidavit under the name of "Louis Peloquin," while the affidavit is signed "Louis Poliquin" is sufficient ground for *exception à la forme.—C. S. 1899. Curran, J. Poliquin v. Martel, 2 R. P. 60; 4 R. L. n. s. 192.*

4. La nécessité, imposée par les articles 988 et 980 C. P., d'obtenir l'autorisation du juge pour l'émission d'un bref de *quo warranto*, constitue la nécessité évidente, exigée par l'article 33 C. P., pour donner juridiction au protonotaire pour accorder telle autorisation en l'absence du juge du chef-lieu.—*C. S. 1899. Cimon, J. Bérubé v. Lebel, 5 R. L. n. s. 516.*

5. L'affidavit requis pour un bref de *quo warranto* ne peut être assermenté par un député-greffier de la Cour de circuit; un tel affidavit étant absolument nul, l'action peut être renvoyée sur une exception à la forme.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Lavoie v. Jeffrey, 5 R. L. n. s. 261; R. J. 16 C. S. 363.*

6. L'affidavit exigé par l'article 980 peut être assermenté devant un commissaire de la Cour supérieure qui est l'associé en affaires de celui qui le donne.—*C. S. 1899. Langelier, J. La Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 330.*

7. *V. sur la même règle applicable en matière de quo warranto, sous l'article 988.*

8. *V. quant à la comparution du procureur général par l'entremise d'un procureur, art. 81, nos 1 à 3.*

**980a.** Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur-général, il ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est aussi accompagné d'une autorisation écrite du procureur-général.

2 Geo. V. c. 51 s. 2.

**980a.** When the writ of summons is demanded by any person other than the Attorney-General, it cannot be issued unless the fiat or praecipe is also accompanied by a written authorization of the Attorney General.

**981.** Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.—(C. P. 117 *seq.*).

C. P. C. 998, partie; S. R. Q. 5989.

**981.** The writ is in the same form as ordinary writs of summons.

1. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête.—*C. S. 1878. Sicotte, J. Bureau v. Normand, 5 R. L. 40.*

2. L'article 999 C. P. C. (981 c. a.), n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé par la cour, ou par un juge, pour la comparution d'un défendeur, dans les procédures adoptées en vertu des articles 997 et 998 C. P. C. (978 à 981 c. a.), et le délai auquel le défendeur a droit, sur une assignation, en vertu des dits articles, est déterminé par l'article 1000 (983 c. a.). Un défendeur est mal fondé à se plaindre d'une irrégularité dans l'émanation d'un bref de sommation dont il n'a pas souffert.—*C. B. R. 1883. Ross v. Fafard, 19 R. L. 662.*

**982.** Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.—(C. P. 140, 14?).

**982.** Whenever the writ is addressed to persons usurping corporate rights, it is served either upon any one of such persons, or at the principal office or place of business of the association, by speaking to a reasonable person.

C. P. C. 999, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"L'article 982 ne reproduit pas le premier alinéa de l'article 999 C. P. C., relatif à la fixation du jour de la comparution du défendeur et à sa comparution. Deux considérations ont amené cette suppression. Aux termes de l'article 981, le bref usité en cette matière est un bref d'assignation ordinaire, qui, en conséquence, contient assignation de comparaître. Ensuite, la Cour d'appel a déjà décidé qu'il n'est pas nécessaire que le jour de la comparution soit fixé par le tribunal ou le juge.* (*Ross v. Fafard, 19 R. L. 662*).

*Quant au second alinéa de cet article (999 C. P. C.), le nouveau code n'en conserve que ce qui concerne les personnes agissant illégalement comme corporation, vu que le mode de signification aux corps publics reconnus par la loi est prévu par plusieurs dispositions du code."*

**983.** La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P. 1153 et s.).

Nouveau; C. P. C. 999, partie; 1000-1006.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"La substitution aux articles 1000 à 1006 C. P. C. de la règle nouvelle de l'article 1057 (983 n. c.), qui introduit dans cette matière la procédure sommaire, met fin aux embarras auxquels donnait lieu l'application de ces articles et aux difficultés qu'elle suscitait. Le praticien n'aura plus à rechercher s'il peut plaider à la requête d'une manière spéciale seulement (Article 1002 C. P. C.), ou si l'expiration des délais stipulés lui enlève le droit de procéder sans l'intervention du tribunal, etc. Elle a encore l'avantage de remplacer un système particulier et exceptionnel par des règles usuelles et connues."*

**983.** The proceedings are in all other respects subject to the same rules and delays as summary matters.

**984.** Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et, si le jugement est rendu contre une corporation, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.—(C. P. 552).

C. P. C. 1007.

**984.** If the judgment declares the association to have been illegally formed, the persons composing it are personally bound to pay the costs; and if it is rendered against a corporation, public body or board, the costs may be levied either upon the property of such corporation, public body, or board, or upon the private property of the directors or other officers thereof.

**985.** Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits.—(C. C. 368, § 3).

C. P. C. 1008, partie.

**985.** Whenever any corporation, public body or board, has forfeited its rights, privileges and franchises, the judgment declares it to be dissolved and to be deprived of its rights.

**986.** Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés.—(C. P. 1339; C. C. 371 et s.; 684 et s.).

Nouveau; C. P. C. 1008, partie; 1009-1015; C. C. 684 et s.; C. P. C. 1331-1336; S. R. Q. 5998, 6022.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"L'article 1060 (986) confère aux créanciers et aux intéressés le pouvoir de provoquer la nomination d'un curateur, et assujettit, par un simple renvoi, les droits, pouvoirs et obligations de ce curateur aux règles qui régissent les curateurs aux biens des corporations éteintes (C. C. 371-373a). Il en résulte la suppression de la dernière partie de l'article 1008 et des articles 1009 à 1015, C. P. C."*

**986.** Any creditor or other interested party may demand the appointment of a curator to the property of the corporation, public body or board so dissolved.

The rules governing the appointment of curators to dissolved corporations, their rights, powers and obligations, apply to such curators.

## SECTION II

### USURPATION DE CHARGES PUBLIQUES OU CORPORATIVES OU DE FRANCHISES.

**987.** Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement;

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province;

2. Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public;

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.—C. P. 15, § 5, 958).

C. P. C. 1016, amendé.

## SECTION II

### USURPATION OF PUBLIC OR CORPORATE OFFICES OR FRANCHISES.

**987.** Any person interested may bring a complaint whenever another person usurps, intrudes into, or unlawfully holds or exercises:

1. Any public office, or any franchises or privileges, in the Province;

2. Any office in any corporation, or public body or board;

Whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance.

INDEX ALPHABÉTIQUE

## DIVISION



### I.—Application générale.

1. The jurisdiction of the Courts of Justice cannot be ousted save by express words in the statute incorporating such public body, and a mode of appeal provided by the by-laws does not, therefore, deprive the members of their recourse before the ordinary tribunals.—*C. B. R. 1886. Heffernan v. Walsh, M. L. R. 2 Q. B. 482.*

2. On doit distinguer la demande pour admission à un office ou franchise et celle pour y être rétabli quand on en a été éliminé sans droit. Dans le premier cas, si l'office est occupé par un autre qui y a été appelé ou élu, le prétendant doit faire éliminer l'occupant par *quo warranto;* mais, dans le second, il doit procéder par *mandamus.* — *C. R. 1898. Gosselin v. La Corporation de St-Jean, R. J. 16 C. S. 449.*

3. The granting of leave to file an information in the nature of a *quo warranto* is not a matter of strict right, but is subject to the exercise of a wise judicial discretion by the court.—*C. R. 1903. Guay v. Fortin, R. J. 24 C. S. 210; C. S. 1878. Torrance, J. Roy v. Thibault, 22 J. 280.*

4. An action by a ratepayer of the City of Montreal to compel the members of the finance committee of the city council to reimburse the city for moneys which, it was alleged, they authorized to be illegally expended and asking for their disqualification under section 338 of the "City Charter" is not a proceeding in *quo warranto* under the provisions of articles 987 *et seq.* of the Code of Civil Procedure. — *C. Supr. 1909. Larin v. Lapointe, 42 R. C. S. 521.*

5. Le *Quo Warranto* est un recours de droit strict; on n'en peut étendre la portée jusqu'aux limites de la juridiction universelle de la Cour supérieure dans une action sous le droit commun.

Il n'y a ouverture au *Quo Warranto* que lorsqu'une personne détient ou exerce illegalement une charge publique; il faut, en conséquence, que l'officier contre qui l'on procède soit frappé d'une incapacité prononcée par la loi, entraînant la vacance de sa charge.

Il n'y a pas lieu de procéder par *Quo Warranto* contre un officier public pour le forcer à accomplir fidèlement et efficacement les devoirs que la loi lui impose.—*C. S. 1910. Charbonneau, J. Saint Martin v. Lachapelle, 12 R. P. 106.*

6. Particulars are deemed to form part of the pleading which they complete, and if in *quo warranto* proceedings, against a controller of the city of Montreal, the petitioner alleges only acts which are not prohibited by the city charter, and there is no allegation of corrupt intent on the part of respondent or by agents, his petition could be dismissed upon an inscription in law.—*C. S. 1916. MacLennan, J. Marsil v. McDonald, 17 R. P. 414.*

II.—Personnes qualifiées à porter plainte.

7. Under C. C. P. 1016 (987 c. a.), any person interested may bring a complaint in the nature of a *quo warranto*, whenever another person usurps, intrudes into, or unlawfully holds or exercises any office in any corporation, or other public body or board; whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance. The jurisdiction of the courts of justice cannot be ousted save by express words in the statute incorporating such public body, and a mode of appeal provided by the by-laws does not, therefore, deprive the members of their recourse before the ordinary tribunals. — *C. B. R. 1886. Hefferman v. Walsh, M. L. R. 2 Q. B. 482.*

8. A non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of this article to demand the ouster of an alderman from his seat by way of *quo warranto*. — *C. S. 1894. Andrews, J. Montagnon v. Fiset, R. J. 6 C. S. 150.*

9. Toute personne intéressée est admise au recours par bref de *quo warranto* contre un échevin qu'elle allègue occuper illégalement un siège au conseil de ville. Le requérant a un intérêt suffisant s'il est citoyen tenant feu et lieu dans la municipalité, et il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur municipal ni même contribuable. — *C. S. 1895. Taschereau, J. Barbeau v. Robert, R. J. 8 C. S. 317.*

10. Un bref de *quo warranto*, émané au nom d'un citoyen qui n'a pas payé ses taxes en entier, parce qu'il a obtenu des employés de la ville de Montréal la permission de les payer par versements, est illégal et sera renvoyé sur exception préliminaire.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Proulx v. Beausoleil, 1 R. P. 160.*

11. Une corporation peut, comme un individu, porter plainte en vertu de l'art. 987 du C. P. C. contre celui qui usurpe une charge. — *C. S. 1899. Langelier, J. Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 330.*

12. Aux termes de l'art. 987 C. P. C., toute personne peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe ou exerce une charge dans une corporation municipale. On doit considérer comme personne intéressée aux termes de cette disposition le propriétaire d'immeubles porté au rôle d'évaluation, et qui paie des taxes à telle corporation municipale. Il n'est pas nécessaire que ce propriétaire lors de l'institution des procédures sous l'art. 987 possède les qualifications d'électeur municipal, ces qualifications ne sont requises que lorsque les procédures sont instituées sous l'art. 346 relatif aux contestations d'élections municipales. — *C. R. 1899. Sigouin v. Viau, 5 R. de J. 410.*

13. An occupant, not an elector, paying municipal taxes, is with electors interested in municipal administration, and has the right to compel the city to perform the duties imposed by law upon the corporation.—*C. S. 1903. Rochon, J. Trudel v. Cité de Hull, R. J. 24 C. S. 285.*

14. The quality of municipal elector is required when proceedings are taken to contest the appointment of councillors by the electors under arts. M. C. 346 and following, but such quality is not necessary on proceedings by *quo warranto* under art. 987 C. C. P. to oust from the office of municipal councillor; the interest of the petitioner is sufficient, if it is alleged and established that he is an elector and a ratepayer of the municipality and *y tenant feu et lieu*. — *C. S. 1909. Champagne, J. Campbell v. Blakely, 16 R. de J. 234; 19 R. de J. 275.*

15. Toute personne intéressée peut porter plainte, par voie de *quo warranto*, lorsqu'un individu tient ou exerce une charge publique dans la province. — *C. B. R. Martineau v. Debien, 17 R. L. n. s. 450.*

16. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, et non autrement taxé, qui a sa résidence dans une municipalité, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni locataire, étant passible d'un impôt personnel n'excédant pas une piastre, est "une personne intéressée" au sens de l'art. 987 c. p., et peut exercer le recours du *quo warranto* contre celui qui y détient ou exerce illégalement la charge de conseiller municipal.—*C. R. 1911. Prévost v. Parent, R. J. 40 C. S. 146.*

III.—Éléments de l'usurpation de charge.

17. Il ne suffit pas à une personne accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal de produire son mandat, mais elle est obligée de prouver que l'élection en vertu de laquelle elle a été élue à telle charge, a été faite suivant la loi.—*C. S. 1863. Stuart, J. Béliveau v. Juneau, 7 J.* ...

18. On *quo warranto*, the defendant will be held a usurper unless he shows complete title. The defendant should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the court may look at the plaintiff's declaration to discover the defendant's title.—*C. R. 1885. Burroughs v. Barron, 30 J. 80.*

19. La simple élection des défendeurs comme commissaires d'écoles, sans qu'ils se soient immiscés dans l'exercice de telle charge, ne donne pas lieu à l'émanation d'un *quo warranto*.—*C. B. R. 1885. Métras v. Trudeau, M. L. R. 1 Q. B. 347.*

20. Pour réussir dans un *quo warranto*, il faut que le plaignant allègue et prouve une usurpation et une détention actuelles et suffisantes de la charge que le défendeur usurpe.—*C. S. 1886. Bélanger, J. Doyon v. Stewart, 30 J. 260.*

21. L'acceptation d'une charge, sans prise de possession, ne donne pas lieu, non plus, au *quo warranto*. — *C. R. 1892. McLaughlin v. Paul, R. J. 2 C. S. 163.*

22. To constitute a *de facto* officer, the person holding the office must have the reputation of being the officer he assumes to be, though not a good officer in point of law.—*C. R. 1896. Lacasse v. Labonté, R. J. 10 C. S. 104.*

23. Lorsqu un conseiller a été dûment requis d'indiquer par écrit les biens-fonds sur lesquels il fonde ses cens d'éligibilité et qu'il néglige de le faire dans les huit jours (C. M. 283), sa charge devient vacante, et pour justifier ensuite des procédures contre ce conseiller pour exercice illégal de telle charge, il incombe au demandeur d'établir que ce conseiller a depuis lors fait quelque acte d'exercice de sa charge.—*C. S. 1897. Bélanger, J. Dulude v. Huneau, 3 R. de J. 230.*

24. Non seulement l'usurpation, mais l'exercice abusif d'une charge publique par le fonctionnaire qui la détient, donne ouverture au recours du *quo warranto*, pour l'en faire déposséder.—*C. B. R. 1911. Martineau v. Martineau et al., R. J. 20 B. R. 512.*

IV. — Charges publiques, franchises, prérogatives, etc., sujettes au quo warranto.

25. The proceedings authorized by art. 1016 C. C. P., and subsequent articles of the same section, apply to cases of usurpation of an office in any corporation whatever, private or public, without any distinction. — *C. B. R. 1874. Gilmour v. Hall, 2 M. L. R. 374.*

26. A member of a board of health appointed under C. S. C. c. 38, may be ousted on *quo warranto*, and such proceeding may be taken upon the relation of any burgess or inhabitant of the city concerned, and not necessarily by the Attorney General.—*C. B. R. 1886. Rinfret v. Pope, 12 Q. L. R. 303; 10 L. N. 74.*

27. La charge de Secrétaire-Trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 1016 C. P. C. (987 a. c.).

Le recours que donne l'art. 1016 et s. C. P. C. (987 et s., c. a.) n'est pas le *quo warranto*, ni l'information dans la nature de ce bref, c'est un recours particulier qui n'exclut pas les autres, et n'est pas exclu par eux.—*C. R. 1887. Vannier v. Meunier, 15 Q. L. R. 210.*

28. The Superior Court has jurisdiction over an arbitrator appointed by the Government of the Dominion of Canada, under sect. 142 of the B. N. A. Act., while acting as such within the Province of Quebec, and may inquire whether such arbitrator is in the legal exercise of his office. — *C. S. 1890. Plamondon, J. St. Hilaire v. Bertrand, 2 R. de J. 263; C. S. 1871. Beaudry, J. Ouimet v. Gray, 15 J. 306.*

29. Une personne nommée par un juge de la Cour supérieure comme tiers arbitre dans une expropriation municipale ne peut être dépossédée de sa charge sur bref de *quo warranto*, mais celui qui prétend que cette personne n'a pas les conditions d'éligibilité voulues par la loi, doit la récuser et ensuite s'adresser à un juge de la Cour supérieure par requête pour faire maintenir sa récusation.—*C. R. 1896. Préfontaine v. Ducharme, R. J. 10 C. S. 478.*

30. Purely ecclesiastical officials in a parish canonically erected, whose functions are merely honorary, or who are connected only with the conduct of the religious affairs of the church, are not to be deemed public officers or officers of a public corporation exposed to a *quo warranto*. — *C. S. 1897. Andrews, J. Ferland v. Poulin, R. J. 14 C. S. 60.*

31. Suivant notre droit, un marguillier doit être considéré comme le mandataire des fabriciens; il exerce une charge dans une corporation publique, et il est dès lors soumis aux dispositions de l'article 987 C. P. C.; en conséquence, un bref de *quo warranto* peut être émis contre un marguillier qui détient ou exerce illégalement sa charge.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Hamelin v. Dugal, 16 R. de J. 176; R. J. 38 C. S. 196.*

32. Proceedings in the nature of *quo warranto*, are permissible against a municipal councillor who is incapacitated under the provisions of Article 203 of the Municipal Code, even when such incapacity existed at the time of his election.—*C. S. 1910. Weir, J. Leggo v. Jewell, 17 R. de J. 244.*

33. An action in the nature of *quo warranto* proceedings under art. 987 *et seq.* C. P. lies to oust those who assume, under colour of an election, to act as directors of a private company and may be brought by a shareholder present at the meeting when it took place and not objecting. No acquiescence can cover the nullity above mentioned. — *C. R. 1910. Sherker v. Rudner* et al., *R. J. 39 C. S. 44.*

34. L'on ne peut faire émettre un *quo warranto* contre un président d'une compagnie par actions, en sa qualité de président, sans y joindre celle de directeur, car, ayant été élu par les directeurs conformément à la loi, s'il reste directeur, il peut être président. — *C. B. R. 1915. Pineau v. St-Laurent, R. J. 25 B. R. 210.*

### V.—Charges municipales et scolaires.

#### a) *Applications diverses.*

35. The right to a municipal office must be contested according to the provisions of, and in the manner prescribed by the Municipal Code, and not by *quo warranto*. — *C. R. 1877. Fiset v. Fournier, 3 Q. L. R. 334.*

36. Where the grounds upon which a municipal officer is sought to be ousted are any of those comprised in Art. 346 of the M. C., the Superior Court is without jurisdiction to try the matter, the examination and decision of such contestation being, by Art. 348, vested exclusively in the Circuit Court or Magistrate's Court of the county.—*C. S. 1896. Andrews, J. Lajeunesse v. Nadeau, R. J. 10 C. S. 61.*

37. That whilst the statute prescribes certain qualifications for a candidate aspiring to a municipal office, such candidate is not an officer, and his position as such cannot be attacked by *quo warranto*.—*C. S. 1900. Curran, J. Hickey v. Tansey, 6 R. de J. 446.*

38. The right to a seat in a municipal council of the city of Quebec may be contested by *quo warranto*. The remedy by *quo warranto* is not affected by arts. 4275 *et seq.* of the R. S. Q.—*C. S. 1902. Andrews, J. Roy v. Martineau, R. J. 22 C. S. 1.*

39. Il n'y a pas lieu au *quo warranto* contre un commissaire d'écoles pour cause de concussion ou de malversation. — *C. R. 1916. Carrière v. Perrault. R. J. 51 C. S. 237.*

#### b) *Élections ou nominations irrégulières.*

40. La juridiction donnée à la Cour de circuit et à la Cour de magistrat, par l'art. 348 du Code Municipal, pour la contestation de l'élection des conseillers par les

électeurs et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de tout autre, et spécialement de celle créée par les arts. 1016 C. P. C. (987 c. a.). — *C. R. 1883. Paris v. Couture, 10 Q. L. R. 2.*

41. Les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, qui ont une juridiction exclusive en ces matières. Partant, le recours par bref de *quo warranto*, contre l'usurpation de telles fonctions, est abrogé.— *C. B. R. 1885. Métras v. Trudeau, M. L. R. 1 Q. B. 347.*

42. Lorsqu'une requête contestant une élection municipale demande que le siège soit donné à une personne que l'on prétend avoir été élue à une autre élection, on doit procéder par *quo waranto*. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Robillard v. Simard, 10 L. N. 245.*

43. Lorsque trois conseillers seulement se constituent en assemblée du conseil et choisissent un conseiller, il n'y a pas alors d'élection dans le sens de l'article 346 C. M., mais usurpation d'une charge publique qui rend le conseiller ainsi choisi amenable devant les tribunaux par la voie du *quo warranto*. — *C. R. 1892. Bissonnette v. Nadeau, R. J. 1 C. S. 94.*

44. Le recours établi par l'art. 100 C. M. pour faire casser les résolutions d'un conseil municipal, n'est pas exclusif du droit accordé par les arts 1016 et suivants (987 *et seq.*, c. a.) à toute personne intéressée, et, partant, la prescription établie par l'art. 708 C. M., ne s'applique pas à un recours par bref de *quo warranto* pour l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal.—*C. R. 1893. Bourbonnais v. Filiatrault, R. J. 4 C. S. 13.*

45. Les démissions de quatre conseillers laissant le conseil sans quorum il appartient au Lieutenant-Gouverneur de remplacer les démissionnaires, bien que les démissions n'aient pu être acceptées par le conseil; et les nominations ainsi faites par le Lieutenant-Gouverneur, avant que l'un des conseillers démissionnaires ait retiré sa démission, sont légales.—*C. R. 1897. Thivierge v. Fournier, 3 R. de J. 344.*

46. La requête en contestation d'élection, remède accordé par les articles 4275 et suivants de l'*Acte des corporations de ville*, n'exclut pas le recours par bref de *quo warranto*. — Le tribunal ne peut exercer ici la discrétion que l'on exerce en Angleterre sur la demande pour l'émanation d'un bref de *quo warranto*.— *C. S. 1898. Bourgeois, J. Lemire v. Neault, R. J. 15 C. S. 33.*

47. Lorsqu'il y a un mode spécial indiqué par un statut pour contester une élection de conseiller, ce mode doit strictement être suivi. Il en est de même quand les clauses générales des corporations de ville et le code municipal s'appliquent. On doit suivre le mode spécial y indiqué pour la contestation d'une élection de conseiller. — Lorsque les raisons sur lesquelles la contestation de l'élection est basée existaient au moment de l'élection ou dans les délais fixés par ces différents statuts pour contester, si l'élection n'a pas été contestée suivant le mode et dans les délais spéciaux fixés par ces statuts, il y a prescription, et la cour n'a pas juridiction pour connaître des raisons de contestation sur un bref de *quo warranto*. — Dans la circonstance, le demandeur ne pouvait procéder par bref de *quo warranto*, l'élection de l'intimé aurait dû être contestée dans le délai spécial et suivant la procédure aussi spéciale fixés par la charte de Drummondville, 54 Vict. c. 86. — *C. S. 1902. Choquette, J. Chapdeleine v. Girard, 8 R. de J. 268.*

48. Le recours 987 C. P. C. est ouvert pour faire prononcer la nullité pour cause de corruption d'une élection à la charge d'échevin d'une cité dont la charte ne prescrit aucune procédure spéciale pour cet objet. — *C. S. 1906. Pelletier, J. Samson v. Taschereau, R. J. 29 C. S. 313.*

49. The special jurisdiction given to the Circuit Court, and the District Magistrate's Court *quoad* contestations of the "appointment" of municipal councillors made by the electors does not include cases against those who are incapacitated by law from "filling" municipal offices. In

such cases, the Superior Court has jurisdiction. — *C. S. 1910. Weir, J. Leggo v. Jewell, 17 R. de J. 244.*

50. Le recours du *quo warranto* n'est pas ouvert dans le cas où une procédure spéciale est prévue par la loi pour le même objet. Par suite, le défaut d'observation de formalités essentielles (v. g., le choix illégal d'un président d'une assemblée d'élection), pour l'élection d'un conseiller municipal, donne lieu à la contestation devant la Cour de circuit ou de magistrat, prévue aux articles 346 *et seq.* c. m. à l'exclusion de toute autre voie devant une autre cour, et, notamment, de celle du *quo warranto* devant la Cour supérieure. — *C. R. 1911. Prévost v. Parent, R. J. 40 C. S. 146.*

51. Lorsqu'un règlement municipal fixe le premier mardi du mois pour les séances ordinaires du conseil, ce n'est qu'à la première session tenue ce jour-là, après l'élection générale, que le maire doit être nommé. — Une nomination faite à une réunion de quatre conseillers, tenue un lundi et sans avis de convocation pour une session spéciale, est radicalement nulle et le recours du *quo warranto* est ouvert en faveur des intéressés pour la faire casser. — *C. R. 1911. Lemire v. Faucher, R. J. 40 C. S. 363.*

52. La nomination d'un commissaire d'école par le bureau des commissaires d'écoles ne peut être contestée par une requête en contestation d'élection, mais par le recours du *quo warranto.* — *C. S. 1913. Lafontaine, J. Deschamps v. Christin et al., R. J. 46 C. S. 367.*

53. Il n'y a pas lieu au *quo warranto* contre l'élection d'un commissaire d'écoles, lorsque les raisons alléguées dans la requête ne se rapportent pas à la qualification du candidat élu, à son incapacité, permanente, temporaire ou relative, ni à son inéligibilité, mais sont simplement des actes illégaux et frauduleux commis par des partisans et par le président de l'élection, bien que ces actes soient suffisants pour faire annuler l'élection, sur une contestation, en vertu du Code scolaire.—*C. S. 1914. Archer, J. Lorrain et al. v. Lariolette, R. J. 46 C. S. 316.*

54. Lorsqu'à une élection de commissaires d'écoles où quatre candidats sont mis en nomination, le président d'élection s'arroge le pouvoir de déclarer que deux d'entre eux n'ont pas qualité pour exercer la charge et sont inéligibles, et proclame les deux autres élus, sans votation, il y a de sa part "défaut d'observation des formalités requises", au sens de l'art. 2672 S. R. Q., 1909, qui donne ouverture à la contestation d'élection prévue au même article, laquelle, aux termes de l'art. 2673, ressortit à la Cour de circuit ou du magistrat, à l'exclusion de tout autre tribunal. Par suite, le recours du *quo warranto*, devant la Cour supérieure, n'est pas ouvert pour faire déclarer les commissaires proclamés élus, déchus de la charge.—*C. S. 1914. Archer, J. Lorrain et al. v. Trudeau, R. J. 45 C. S. 235.*

55. Bien qu'on ne puisse contester une élection de conseillers tenue sous les dispositions du Code municipal, par la procédure du *quo warranto*, ce recours est néanmoins fondé en droit si le demandeur allègue des faits qui tendent à démontrer l'absence de toute élection. — *C. S. 1917. Olivier v. Roger, R. J. 52 C. S. 86.*

*c) Absence de qualification.*

56. Lorsqu'un bref de *quo warranto* est demandé contre un conseiller municipal sur le motif que la valeur du bien-fonds sur lequel il prétend appuyer sa qualification est insuffisante, cette demande sera refusée par le juge, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'art. 1017 C. P. C., (988 et 980) s'il appert par les affidavits produits:

1. Que les opinions sont contradictoires sur la valeur exacte de l'immeuble, les uns lui donnant une valeur du double du montant requis par l'art. 283 C. M. pour qualifier l'intimé, les autres l'estimant à une valeur un peu au-dessous du montant requis; 2o qu'il s'est écoulé près d'une année depuis que le conseiller intimé a occupé sa charge sans avoir été molesté au sujet de cette qualification; 3o qu'il est évident que accorder le bref de *quo warranto* n'aurait pour effet que d'engager les parties dans un litige dispendieux et

injuste pour l'intimé. — *C. S. 1896. DeLorimier, J. Roy v. Courcelles, 3 R. de J. 102.*

57. Le défendeur, conseiller de la ville de Maisonneuve, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, son siège fut déclaré vacant par le conseil, mais à l'élection qui eut lieu pour remplir cette vacance, il fut de nouveau élu conseiller.

*Jugé:* Qu'on pouvait contester, pour cause d'insolvabilité, le droit du défendeur d'occuper cette charge, par voie de *quo warranto*, sans recourir à une contestation d'élection sous les arts. 4275 *et seq.*, S. R. P. Q.—*C. R. 1897. Riendeau v. Dudevoir, R. J. 12 C. S. 273.*

58. Lorsque le défaut de qualification du conseiller élu remonte à une date antérieure à l'élection, et que tel conseiller a été mis en demeure d'indiquer par écrit les biens-fonds sur lesquels il fonde son cens d'éligibilité (C. M. 283), le mode autorisé par la loi pour empêcher le défendeur d'exercer la dite charge, est la contestation de la dite élection devant la Cour de circuit ou devant la cour de magistrat de district, dans le temps et en la matière indiquée au Code Municipal (C. M. 348), et non par la voie du bref de *quo warranto* devant la Cour supérieure. — *C. S. 1897. Bélanger, J. Dulude v. Hurteau, 3 R. de J. 220.*

59. Dans l'appréciation des charges et des hypothèques qui grèvent un immeuble, il faut avoir égard au montant réellement dû et non pas à celui qui peut paraître au bureau d'enregistrement, et lorsqu'il s'agit d'un bref de *quo warranto* dirigé contre un conseiller municipal pour défaut d'éligibilité, il importe peu que les paiements partiels par lesquels on a réduit le chiffre des charges, aient été effectués dans les douze mois, l'éligibilité du défendeur devant, dans ce cas, s'examiner au moment de l'émanation du bref.—*Semble:* on ne peut pas, après l'expiration des délais pour contester une élection municipale, mettre en question l'éligibilité d'un conseiller municipal par bref de *quo warranto*, pour des motifs qui auraient pu servir de base à une contestation d'élection.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Chalifoux v. Goyer, R. J. 14 C. S. 170.*

60. La qualification d'un conseiller municipal peut être contestée par *quo warranto*, malgré que la cause d'inéligibilité existât lors de l'élection.—Le demandeur ayant participé à l'élection du défendeur et l'ayant lui-même proposé, comme conseiller, sachant dans le temps qu'il n'avait pas les qualifications voulues par la loi, a acquiescé à sa nomination et ne peut plus se plaindre de son défaut de qualification.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Lemire v. Neault et al., R. J. 15 C. S. 33.*

61. L'on ne peut, après l'expiration des délais accordés pour contester une élection municipale, faire déclarer vacant le siège d'un conseiller municipal, par la procédure du bref de *quo warranto*, en invoquant une incapacité qui n'existe pas actuellement lors de l'émanation du bref même alors que cette incapacité ait existé lors de l'élection et eût pu être un motif valide de contester telle élection devant le tribunal compétent aux termes de l'art. 346 et s. du C. M. — *C. R. 1898. Allard v. Charlebois, R. J. 14 C. S. 310.*

62. Lorsque les délais fixés par l'art. 350 C. M., pour contester une élection municipale sont expirés, il y a ouverture à la procédure par *quo warranto*, contre le conseiller qui exerce illégalement sa charge par défaut de la qualification requise par l'art. 283 C. M.—*C. R. 1899. Sigouin v. Viau, 5 R. de J. 410.*

63. Le fait que la qualification était la même lors de son élection n'est pas une objection à la procédure par *quo warranto*. (*Même arrêt.*)

C'est au moment de l'ouverture de cette procédure par *quo warranto* qu'il y a lieu d'examiner si le conseiller occupe la charge légalement ou non. (*Même arrêt.*)

64. Un conseiller municipal, qui était aubain lors de son élection comme tel et de l'émanation d'un bref de *quo warranto* demandant son exclusion de sa charge pour la raison qu'il n'était pas sujet britannique, ne peut, en se faisant naturaliser pendant l'instance, obtenir le renvoi de ce bref, la naturalisation n'ayant aucun effet rétroactif.—*C. S. 1899. Charland, J. Campeau v. Grosboillot, R. J. 17 C. S. 116.*

65. Proof of plaintiff's quality as an elector is sufficiently established by the

certified extracts of the valuation roll and list of electors produced, and the testimony of the secretary-treasurer identifying plaintiff with the person of the same name mentioned in said extracts.—*C. S. 1900. Doherty, J. Tremblay v. Christin, 6 R. de J. 93.*

66. Le rôle d'évaluation ne fait pas foi de la propriété, mais seulement de la valeur.—Le demandeur, qui s'appelle "Ernest" Tremblay, pouvait prouver que c'est lui qui est désigné au rôle d'évaluation sous le nom de "Joseph" Tremblay. —La loi exigeant que le conseiller possède des biens immobiliers lui appartenant "en toute propriété",—l'intimé n'avait pas la qualification foncière voulue et n'avait pas "toute la propriété", puisque la propriété du terrain était à la couronne.—L'intimé, quoique nommé conseiller per le lieutenant-gouverneur en conseil n'étant pas une personne compétente à être conseiller, il doit être dépossédé de sa charge. — L'intimé ayant prêté le serment d'office, c'était une prise de possession suffisante de charge. — *C. S. 1901. Cimon, J. Tremblay v. Ménard, 7 R. de J. 551.*

67. Dans l'espèce, les faits allégués et offerts en preuve constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire, d'exercer la charge de syndic.—*C. B. R. 1903. Bossé, Wurtele, Ouimet, JJ. (Lacoste, Blanchet, JJ. diss.), Martel v. Prevost, 6 R. P. 244.*

68. Il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'art. 987 C. P. C. (*Même arrêt.*)

69. Cette disposition du code s'applique à une incapacité survenue avec l'élection ou nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection. (*Même arrêt.*)

70. Il y a lieu au *quo warranto* pour exclure de sa charge et pour empêcher d'agir comme tel, le conseiller municipal qui a été nommé maire alors qu'il ne sait lire ni écrire.—*C. S. 1904. Cimon, J. Bédard v. Verret, R. J. 25 C. S. 537.*

71. Le recours de l'art. 987 C. P. (*quo warranto*) est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déclarer nulle la nomination d'un commissaire d'école, qui ne sait ni lire ni écrire, faite par les commissaires en vertu de la 62 Vict., (Québec) cap. XXVIII, sect. 198. — *C. S. 1908. Carroll, J. Thibault v. Levesque, R. J. 34 C. S. 476.*

72. Le défaut de savoir lire ou écrire n'est pas seulement une cause d'inéligibilité aux fonctions de maire d'une municipalité; il est, aux termes de l'art. 335 C. M., une cause d'incapacité de les exercer. Par suite, le recours du *quo warranto* est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déposséder et exclure de la charge, celui qui l'occupe dans ces conditions.—*C. R. 1909. Page v. Genois, R. J. 38 C. S. 1.*

73. Lorsqu'une cause d'inéligibilité à une charge publique est, aussi, une cause d'incapacité de l'exercer, le recours du *quo warranto* est ouvert en tout temps contre celui qui en est frappé et qui détient la charge.

La qualité de savoir lire et écrire est exigée par la loi, non seulement comme condition d'éligibilité à la charge de commissaire d'école, mais comme condition de capacité pour l'exercer.

Par suite, le recours du *quo warranto* est ouvert, en tout temps, en faveur de toute personne intéressée, pour faire exclure de cette charge celui qui ne sait ni lire, ni écrire. — *C. B. R. 1913. Desaulniers v. Desaulniers, R. J. 22 B. R. 71; 19 R. de J. 352.*

*Contra : C. S. 1907. DeLorimier, J. Bonin v. Pagé, 9 R. P. 177.*

74. L'on ne peut faire déclarer vacant le siège d'un conseiller municipal par la procédure par voie de *quo warranto*, en invoquant une simple incapacité d'agir qui avait cessé d'exister lors de l'émanation de ce bref. — *C. R. 1913. Landry v. Beauregard, 20 R. de J. 73.*

75. Il y a ouverture par voie de *quo warranto*, après que les délais pour la contestation de l'élection d'un commissaire d'écoles sont expirés, lorsque le défendeur, lors de son élection, et lors de l'émanation du *quo warranto* n'avait pas le cens d'éligibilité requis par les articles 2639 et 2642, Sts. Ref. Prov. de Québec,

1909, pour en remplir la charge.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Bilodeau v. Leclaire, 21 R. de J. 206; C. S. 1910. McCorkill, J. Larochelle v. Pouliot, R. J. 37 C. S. 359.*

76. Une contestation d'élection municipale pour cause de corruption et d'influence indue doit être faite dans le délai de trente jours, mais si la contestation porte sur le défaut de cens d'éligibilité de l'élu, il y a recours au *quo warranto* après ce délai. Toutefois le défaut de qualité doit exister au moment de l'assignation. *C. S. 1915. Greenshields, J. ..rette v. Gareau, R. J. 49 C. S. 173.*

76a. Aux termes de l'article 5364 des Statuts Ref. (1909) (loi des cités et villes) c'est l'évaluation foncière telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur qui détermine le cens électoral requis des échevins.

Cette évaluation ne peut être contestée ni mise en question, sous prétexte qu'elle ne représente pas la valeur réelle des immeubles, en vue de fonder une défense à une requête pour *quo warranto*.—*C. S. 1918. Dorion, J. Mercier v. Martin, R. J. 54 C. S. 457.*

### VI.—Déchéance des fonctions par suite d'intérêt personnel.

77. Une vente faite pour un faible montant à une corporation municipale, par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires, ne constitue pas un contrat avec la corporation au sens de l'art. 205 du C. M., de manière à entraîner la déchéance de ce conseiller, et un bref de *quo warranto* dans l'espèce ne doit pas être accordé. — *C. S. 1890. Plamondon, J. St. Hilaire v. Bertrand, 2 R. de J. 263; C. R. 1890. St. Hilaire v. Bertrand, 2 R. de J. 263.*

78. Lorsqu'un conseiller municipal, poursuivi par voie de *quo warranto* à raison de ce que durant l'exercice de sa charge comme maire et conseiller, il aurait eu des contrats avec la corporation dont il est membre et reçu des deniers, a réglé la poursuite dirigée contre lui et payé les frais avant l'entrée de l'action en cour, a résigné son siège et cette résignation a été acceptée par le conseil, son siège déclaré vacant et les contrats annulés, l'incapacité dont pouvait être frappé tel conseiller disparaît, la loi ne déterminant aucune limite de temps pendant laquelle il restera déqualifié.

Après ces formalités accomplies, le défendeur était rééligible comme conseiller et pouvait être nommé par le conseil, et un second bref de *quo warranto* émané contre lui, la requête libellée alléguant les mêmes raisons que celles ci-dessus et de plus fraude et connivence entre les autres membres du conseil et le conseiller ainsi nommé, sera renvoyé, surtout en l'absence de cette fraude et de cette connivence.—*C. S. 1897. Plamondon, J. Landry v. Judd, R. J. 14 C. S. 188.*

79. Le fait d'avoir un contrat avec une fabrique ne rend pas une personne inhabile à occuper la charge de marguillier. — *C. S. 1900. Andrews, J. Chatigny v. Filion, 6 R. de J. 242.*

80. Celui qui a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec une corporation municipale ne peut ensuite agir comme membre du conseil en vertu du même mandat.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Tremblay v. Desrochers, 6 R. L. n. s. 222.*

81. Le concessionnaire d'une entreprise (contrat) d'éclairage électrique d'une ville peut être nommé membre du bureau d'hygiène de cette ville et en exercer les fonctions. Par suite, une demande de la nature d'un *quo warranto* pour le déposséder de cette charge, à cause de cette entreprise, doit être rejetée. — *C. S. 1906. Cooke, J. Dufresne v. Ricard, R. J. 29 C. S. 385.*

82. Dans le cas où un marguillier a vendu et livré des marchandises à la fabrique de la paroisse pour laquelle il est marguillier, pendant qu'il était en office, un des francs-tenanciers de cette paroisse peut obtenir l'émanation d'un bref de *quo warranto*, quand bien même sa charge expirerait le 31 décembre et que la demande ne serait faite que quelques jours auparavant.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Hamelin v. Dugal, 16 R. L. n. s. 321.*

83. Celui qui a terminé un ouvrage (v. g. un pont) à l'entreprise pour une

municipalité, mais à qui il reste dû un solde sur le prix, n'a pas "un contrat ou un intérêt dans un contrat (205 c. m.)" qui le rend inhabile à être élu conseiller municipal.

La violation de l'art. 205 c. m. par l'élection de celui qui a un "contrat" comme susdit, donne ouverture au recours de la contestation devant la Cour de circuit ou de magistrat, prévue aux art. 346 *et seq.* c. m. à l'exclusion de la voie du *quo warranto* devant la Cour supérieure. —*C. R. 1911. Therrien v. Deschambault, R. J. 40 C. S. 263.*

84. Une personne qui a une entreprise ou qui est intéressée dans une entreprise, d'une manière ou d'une autre, avec une Commission scolaire, ne peut être membre de cette commission, ni en exercer la charge.—*C. B. R. 1911. Martineau v. Debien, 17 R. L. n. s. 450; 17 R. de J. 422.*

85. Le contrat rend le conseiller incapable d'agir. Cette incapacité disparaît avec le contrat. Si donc, lors de l'émission du bref de *quo warranto*, le contrat n'existe plus, le requérant sera débouté de sa procédure. — *C. S. 1912. Tourigny, J. Carignan v. Neault, 14 R. P. 14.*

86. Un conseiller municipal qui loue ses chevaux pour des travaux aux chemins, faits sous la direction de la municipalité et sous la surveillance d'un surintendant nommé par elle, n'encourt pas de plein droit la déchéance de sa charge. Elle doit, au préalable, être déclarée vacante de la manière prévue à l'article 207 c. m., et, tant que cette formalité n'a pas été remplie, il n'y a pas ouverture, contre lui, au recours du *quo warranto.*

Un conseiller municipal qui prête gratuitement ses chevaux à un inspecteur de voirie pour des travaux faits en vertu de l'art. 405 c. m., ne viole aucune loi et n'encourt pas la déchéance de sa charge. — *C. R. 1913. Damon v. Lamy, R. J. 44 C. S. 489.*

87. Le conseiller municipal qui loue ses services à la corporation moyennant salaire, n'est pas frappé par l'art. 205 c. m. d'une incapacité permanente d'exercer sa charge, mais seulement pendant la durée des services, ou tant qu'il a un intérêt dans le contrat de louage dont il s'agit. Par suite, une fois les services rendus et le salaire acquitté, il n'y a plus ouverture au recours du *quo warranto* pour le faire déposséder de sa charge. — *C. S. 1913. Lemieux, J. Arcand v. Paquet, R. J. 45 C. S. 289.*

88. Un requérant, dans un *quo warranto* poursuivant un conseiller municipal pour l'empêcher d'exercer sa charge, parce qu'il est intéressé dans un contrat avec la municipalité, ne peut conclure "à ce que "le dit L. soit déclaré inhabile à remplir "une charge dans le dit conseil ou sous "le contrôle du dit conseil, pendant l'espace de cinq ans"; il doit seulement demander à ce qu'il soit déclaré inhabile à agir comme membre du conseil.

Ces conclusions forment un cumul de demandes incompatibles dans un *quo warranto.* — *C. S. 1914. Bruneau, J. Lasalle v. Laperrière, 20 R. L. n. s. 498.*

89. A municipal councillor, who enters into a contract with the municipality for profit or reward, becomes disqualified (art. 205 m. c.) and such disqualification continues after the termination of the contract. He cannot, therefore, set it up as a plea to a petition for *quo warranto* against him. — *S. C. 1914. Weir, J. Robillard v. Sloan, R. J. 45 C. S. 496.*

90. Le conseiller municipal qui vend de la pierre à sa municipalité, et qui travaille pour elle à la confection et à la réparation des chemins, suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil, se rend inhabile à agir comme conseiller; il tombe sous le coup de l'art. 205 C. mun., et peut être déclaré déchu de sa charge par un *quo warranto.* — *C. S. 1916. Dorris v. Guertin, R. J. 52 C. S. 1.*

91. L'article 205 C. M., ne décrète aucune autre incapacité ou déchéance, contre un conseiller intéressé dans un contrat avec la corporation, que de ne pouvoir être membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Ce sont les articles 5936 et 5937 des Statuts Refondus de Québec qui donnent le droit de faire déclarer un conseiller intéressé dans un contrat, déchu de toute charge pendant cinq ans, mais suivant

l'article 5949 des Statuts Refondus, cette demande doit être exercée par action populaire, intentée conformément aux dispositions des articles 1150 *et s.* du Code de Procédure Civile.

En conséquence, les faits invoqués par le requérant en la présente cause par voie de *quo warranto*, en les supposant bien fondés, ne lui donnent pas droit de conclure à ce que l'intimé soit déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil, pendant cinq ans.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Lasalle v. Laferrière, 23 R. de J. 128.*

**988.** L'obtention et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 980, 981 et 983.

**988.** The issue and the form of the writ of summons, and the proceedings thereupon, are governed by the rules contained in Articles 980, 981 and 983.

C. P. C. 1017, amendé.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—L'information libellée et l'affidavit.

1. La pétition ou requête libellée prescrite par la 12ème Vict., ch. 41, pour l'émanation d'un bref de *quo warranto*, qui énonce d'une manière générale les griefs, est suffisante, sans entrer dans les détails.—*C. B. R. 1860. Fraser v. Buteau, 10 L. C. R. 289.*

2. Pour autoriser l'émanation d'un bref de la nature d'un *quo warranto*, un affidavit établissant *prima facie* cause suffisante doit être produit. — *C. S. 1866. Taschereau, J. Gibb v. Poston, 16 L. C. R. 257; 15 R. J. R. 102.*

3. En matière de *quo warranto* la requête tient lieu de la déclaration.—*C. S.1873. Sicotte, J. Bureau v. Normand, 5 R. L. 40.*

4. Le recours que donne l'article 1016 n'existe que lorsqu'il y a *usurpation*, *détention* ou *exercice* illégaux d'une charge, et une déposition sous serment qui ne mentionne que son *acceptation* est insuffisante pour autoriser l'émanation du bref.

Mais l'objection doit être prise *in limine litis*, ou sinon le bref sera maintenu si la preuve démontre qu'il y a eu prise de possession.—*C. R. 1892. McLaughlin v. Paul, R. J. 2 C. S. 163.*

5. Dans une requête pour *quo warranto*, l'énonciation de la date de la nomination de l'officier dont le siège est attaqué n'est pas nécessaire, et une erreur sous ce rapport n'est pas fatale, il suffit d'alléguer que le défendeur occupe le siège sans droit pour qu'il soit tenu de justifier de son droit de l'occuper. — *C. S. 1896. Casault, J. Lacasse v. Labonté, R. J. 10 C. S. 97.*

6. Bien que l'affidavit produit pour l'émanation du bref de *quo warranto* ne soit pas conforme aux dispositions de l'art. 980 C. P. C., du moment que le juge en chambre l'a trouvé suffisant pour permettre l'émanation du bref, la cour ne renverra pas l'action sur une exception à la forme basée sur ce moyen.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Miron v. Martel, 4 R. L. n. s. 311; 1 R. P. 192.*

7. Si l'affidavit attestant la vérité des faits contenus dans l'affirmation libellée requise pour l'émission d'un bref de *quo warranto* est assermenté par un greffier de la Cour de circuit, il y a lieu à l'exception à la forme, même après qu'un juge de la Cour supérieure a, sur telle information, autorisé l'émission du bref.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Lavoie v. Jeffrey, 2 R. P. 229; R. J. 16 C. S. 363; 5 R. L. n. s. 261.*

8. Il suffit de dire, dans une requête pour *quo warranto*, que le défendeur aurait autorisé illégalement le paiement à certains ouvriers et journaliers d'une somme à eux due, laquelle somme n'aurait pas été votée ni mise à la disposition du conseil municipal ou du comité des chemins pour cette fin, sans dire de quelle façon le défendeur a contrevenu à la loi, et sans mentionner la personne qui aurait reçu telle autorisation et fait ce paiement, ni la date de ce paiement. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

9. Sur une requête pour faire destituer le défendeur et le faire condamner à payer personnellement certaines sommes dont il aurait illégalement autorisé le paiement, il sera ordonné au requérant d'indiquer si cette autorisation a été donnée verbalement, par écrit, par un vote, ou tacitement. (*Même arrêt.*)

10. Le défaut d'alléguer que le paiement illégalement autorisé a été fait est une question pour le mérite qui ne peut être invoquée par exception à la forme. (*Même arrêt.*)

11. Dans un bref de *quo warranto*, lorsque l'action est prise par "Louis Poliquin" et que l'affidavit qui commence par ces mots: "Je, Louis Péloquin," est signé par "Louis Poliquin," cette erreur est fatale si elle n'est pas corrigée par un amendement, et l'action sera renvoyée sur une exception à la forme. — *C. S. 1899. Davidson, J. Poliquin v. Martel, 5 R. L. n. s. 192; 2 R. P. 60.*

11a. Le code n'exige point que la requête libellée requise pour l'obtention d'un bref de prérogative, tel que le *quo warranto*, soit signifiée à la partie adverse. A plus forte raison cette dernière ne doit-elle pas être admise à répondre par écrit à la requête ou à y opposer des irrégularités.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Maillet v. Dubeau, 19 R. P. 50.*

11b. Dans le doute, le juge doit ordonner l'émission d'un bref de prérogative. (*Même arrêt.*)

II.—Le bref et l'assignation.

12. Une assignation par bref de *quo warranto* émanée dans la forme ordinaire au nom de la reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous ou un des juges de notre dite Cour supérieure pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal," est suffisamment déterminée et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée; le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Gilmour v. Hall, 14 R. L. 329.*

13. Dans un *quo warranto*, le défendeur étant désigné comme conseiller de la municipalité de .......... sans que son domicile ou sa résidence fût autrement indiqué, cette description est suffisante.—*C. S. 1890. Davidson, J. Gaudry v. Martel, M. L. R. 6 C. S. 207.*

14. Lorsque l'ordre du juge ordonne au défendeur de comparaître devant un juge de la Cour supérieure, et que le bref commande de comparaître devant la Cour supérieure, cette irrégularité n'est pas assez matérielle pour faire annuler le bref.—*C. S. 1890. Davidson, J. Gaudry v. Martel, M. L. R. 6 S. C. 207.*

15. Le défaut de date de l'ordre du juge permettant l'émission d'un bref de prérogative, quand cette requête et l'affidavit ne forment qu'un seul document, est une irrégularité sans importance, et non préjudiciable.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

16. Il n'est pas nécessaire de signifier à un défendeur copie du jugement permettant l'émission d'un bref de prérogative, pourvu que le certificat du proto-

notaire mentionnant telle ordonnance, apparaisse sur la copie du bref. (*Même arrêt.*)

17. Le défaut par l'huissier qui a signifié un bref de sommation émis sous l'art. 980 *et s.* du C. P. C., d'endosser sur la copie au défendeur le jour de la signification n'est pas une cause de nullité de l'assignation, lorsque le juge qui a autorisé l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté. — *C. S. 1899. Langelier, J. Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 330.*

18. Les mots "quo warranto" ajoutés à un bref d'assignation ordinaire n'en changent pas la nature et ne le rendent pas irrégulier. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 50.*

19. La charte de la cité de Montréal n'exige pas que la requête et le bref de *quo warranto* soient signifiés à l'échevin dont on conteste l'élection, dans les trente jours qui ont suivi le vote, ou la nomination s'il a été élu par acclamation.—La présentation de la requête pour bref de *quo warranto* se fait *ex parte*, le juge déterminant lui-même, s'il trouve l'affidavit satisfaisant, les délais dans lesquels le défendeur doit comparaître, et il appartient ensuite au requérant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête et de l'ordre du juge, dans les délais appropriés à la nature du litige et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sûreté et en pleine connaissance de cause.—Un délai de six jours entre la signification de copie du bref de *quo warranto* et des autres pièces, et le rapport du bref, est suffisant.—L'ordre du juge, permettant l'émanation du bref de *quo warranto* et des autres pièces, n'est pas épuisé par la signification d'une copie de ces pièces faite à la femme du défendeur, dans la rue, le domicile du défendeur étant fermé; l'ordre ne devient épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même ou le défaut de rapport. — *C. S. 1900. Loranger, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 12; 6 R. L. n. s. 119.*

20. Le fait que le bref d'assignation auquel est annexée une requête libellée en contestation d'élection, suivant la charte de la cité de Montréal, est intitulé bref de *quo warranto*, ne peut vicier cette requête libellée. — *C. S. 1900. Taschereau, J. Charbonneau v. Roy, 3 R. P. 363.*

21. Le requérant qui exerce le recours de l'art. 987 C. P. C. n'est pas tenu de faire signifier au défendeur l'autorisation du juge prévue à l'art. 980 et le défaut de le faire ne supplée pas un moyen de nullité de l'assignation. — *C. S. 1906. Pelletier, J. Samson v. Taschereau, R. J. 29 C. S. 313.*

21a. Il n'y a rien d'illégal à joindre plusieurs défendeurs dans une même procédure de *quo warranto* lorsque les griefs invoqués contre eux sont identiques et reposent sur les mêmes faits.—*C. R. 1917. Olivier v. Roger, R. J. 53 C. S. 136.*

*Contra: — C. S. 1892. Mathieu, J. Bourbonnais v. Filiatrault, R. J. 2 C. S. 517.*

### III.—La contestation.

22. *Rap. Com. Ch. XL: — "Par la référence aux articles 980, 981 et 983 du nouveau code, l'article 988, 1054, 1055 et 1057 du projet, l'article 1062 (988 n. c.), assimile, sous certains rapports, la procédure en cette matière à celle qui est suivie lorsqu'il s'agit des corporations formées illégalement. La contestation sera, en conséquence, assujettie aux règles et délais des causes sommaires."*

23. Il ne suffit pas à une personne accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal de produire son mandat, mais elle est obligée de prouver que l'élection en vertu de laquelle elle a été élue à telle charge, a été faite suivant la loi. — *C. S. 1863. Stuart, J. Béliveau v. Juneau, 7 J. 63.*

24. Sur une contestation par *quo warranto*, de l'élection d'un membre pour le conseil municipal de Québec, la vérité des signatures et des allégués du rapport de l'officier rapporteur et des bulletins de votation doit être attaquée par inscription de faux.—*C. S. 1875. Casault, J. Venner v. Archer, 1 Q. L. R. 283.*

25. On *quo warranto*, the defendant will be held a usurper unless he shows complete title.—*C. R. 1885. Burroughs v. Barron, 30 J. 80.*

26. The defendant should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the court may look at the plaintiff's declaration to disclose the defendant's title. (*Même arrêt.*)

27. In a proceeding by *quo warranto*, a document produced by the defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé*, and containing an admission of certain of the facts alleged against him, coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment, such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of, before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant.—*C. R. 1895. St. Hilaire v. Savoie, R. J. 8 C. S. 434.*

28. Des moyens à l'encontre d'un bref de *quo warranto* contre un commissaire d'école alléguant que la requête a été présentée tardivement, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, doivent être opposés par exception à la forme, et le défaut de juridiction de la cour pour prendre connaissance de la requête doit être soulevé par exception déclinatoire. — *C. S. 1898. Langelier, J. Joyce v. Hart, R. J. 14 C. S. 199.*

29. L'art. 88 C. P. ne s'applique pas à une plainte en vertu des arts. 987 *et seq.*, partant il n'est pas nécessaire de donner avis de la poursuite avant de procéder contre un officier public par voie de *quo warranto.* — *C. S. 1899. Mathieu, J. Stephens v. Préfontaine, 2 R. P. 193.*

30. When parties sue for usurpation of office, not in any particular quality, but in their own names and allege in their pleadings, their quality as shareholders and their interest as such, allegations of the defence denying such quality and interest will not be rejected upon an inscription in law.—*C. S. 1899. Doherty, J. Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 478.*

31. A person who is sued for having usurped a public office is entitled to plead that the meeting at which he was elected was legal and regular, and can set up the illegality of the meeting at which the election relied upon by plaintiff took place. (*Même arrêt.*)

32. Une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait le droit de prendre.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Archambault v. Tansey, 3 R. P. 60.*

33. *Semble:* Qu'il faut, dans une exception à la forme où l'on attaque la suffisance du cautionnement et de l'avis du cautionnement, en matière de contestation d'élection, dire en quoi le cautionnement et l'avis sont insuffisants. (*Même arrêt.*)

34. Le défaut de mentionner les noms et résidences des personnes accusées d'avoir pratiqué dans une élection des menées corruptrices et de particulariser la nature de ces menées et les dates, lieux et circonstances où elles ont été commises, peut donner lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme par laquelle on demande le renvoi de l'action. — Ces particularités peuvent être demandées après les délais fixés pour produire une exception à la forme.—*C. S. 1900. Loranger, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 12; 6 R. L. n. s. 119.*

35. Un allégué de la requête libellée accompagnant un bref de *quo warranto* disant que le défendeur doit des taxes à la municipalité dont il est l'un des conseillers, sera renvoyé sur défense en droit, s'il ne dit pas également que le défendeur devait des taxes au moment de son élection.—Preuve avant faire droit sera ordonnée sur des allégués disant que le défendeur n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité; qu'il a fait mettre de côté une vente de débentures municipales pour faire ratifier, par intérêt personnel, une vente subséquente de ces débentures, plus avantageuse pour lui, et qu'il a fait payer à un créancier de la municipalité une somme plus forte que son dû, dans le

but d'en retirer une commission.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Yale v. Bayard, 2 R. P. 524.*

36. Le défendeur assigné pour répondre à une requête de la nature d'une demande de *quo warranto* n'est pas admis à invoquer comme moyen d'exception à la forme, le fait que le requérant a commis des manœuvres électorales défendues par la loi, au cours de l'élection dont il s'agit.—*C. S. 1906. Pelletier, J. Samson v. Taschereau, R. J. 29 C. S. 313.*

37. En matière de *quo warranto*, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou accorder le bref introductif de l'instance, mais lorsque la cause est plaidée au mérite, cette discrétion cesse et la cause doit être jugée comme toutes les autres, d'après les stricts principes du droit.—*C. S. 1909. Martineau, J. Leblanc v. Menard, 15 R. de J. 198.*

38. Il n'y a pas lieu sur une simple demande d'émission d'un bref de *quo warranto* de laisser les parties aller à la preuve et à la contre-preuve des faits allégués. — *C. S. 1913. Charbonneau, J. Robillard v. Racette, 15 R. P. 86.*

39. The notice mentioned in art. 207 m. c. is not a condition precedent to the exercise of the right of petition for *quo warranto*, to oust a municipal councillor for disqualification. It merely relieves a public officer who gives it from the consequences of holding on to his office, after having become disqualified. He cannot therefore set up his failure to give it as a defence to *quo warranto* proceedings against him. — *C. S. 1914. Weir, J. Robillard v. Sloan, R. J. 45 C. S. 496.*

40. La question de savoir s'il y avait lieu de procéder par contestation d'élection plutôt que par *quo warranto*, se décide sur le mérite même du *quo warranto*, et non sur une exception à la forme.—*C. S. 1915. Panneton, J. Dozois v. Prieur, 17 R. P. 86.*

41. L'intimé contre lequel on demande l'émission d'un bref de *quo warranto* a le droit de répondre à la demande faite contre lui, de produire des affidavits, et, à plus forte raison de contre-interroger le requérant, et le juge n'est pas tenu de recevoir une requête insuffisamment libellée ou appuyée.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Thibaudeau v. MacDonald, 17 R. P. 163.*

42. Substantial discrepancies between the petition presented to the judge for the issue of a writ of *quo warranto*, and that which is subsequently served upon the respondent, are a good ground of exception to the form. — *C. S. 1915. MacLennan, J. Thibaudeau v. MacDonald, 17 R. P. 225.*

43. Le requérant dans une instance de *quo warranto*, à l'effet de faire exclure d'une charge publique une personne qui la détient illégalement, a le droit de procéder à jugement sur le fond de sa requête, bien que l'intimé se démette de sa charge. Il n'est pas tenu de renoncer à sa procédure sur offres suivies de consignation au greffe, d'un certificat de la démission de l'intimé et du montant des frais jusqu'alors encourus dans la cause. — *C. R. 1918. Parent v. Lavoie, R. J. 55 C. S. 437.*

**989.** Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête libellée, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une et de l'autre des parties.—(C. P. 87).

**989.** The plaintiff, in addition to the allegations concerning the usurpation and illegal detention of the office, franchise or privilege, may, in his petition, declare the names of the person who has a right to such office, franchise or privilege and allege such facts as are necessary to show such right.

The court may in such case adjudicate upon the claims of both parties.

C. P. C. 1018, amendé.

1. On ne peut par une procédure par voie de requête accompagnant un bref de *quo warranto* demander qu'une élection soit annulée et qu'une autre personne soit déclarée élue au lieu et place de celle qu'on allègue avoir usurpé cette charge.—*C. R. 1914. Latour v. Lefebvre, R. J. 47 C. S. 261.*

**990.** Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

C. P. C. 1019, amendé; 54 Vict. c. 47, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XL: — "L'article 990, qui reproduit l'article 1019 C. P. C., se borne à déclarer que l'amende à laquelle peut être condamné le défendeur exclu d'une charge est dévolue à la couronne, sans spécifier l'officier auquel elle doit être payée. Des dispositions qui se trouvent aux Statuts refondus déterminent suffisamment ce point.*

*L'abrogation de l'article 1020 C. P. C. est destinée à faire tomber l'adjudication des frais sous le coup de la règle ordinaire."* (Art. 549 C. P.).

**990.** If the petition is well-founded, the judgment orders the defendant to be ousted and excluded from the office, franchise or privilege; the judge may also condemn the defendant to pay a fine not exceeding the sum of four hundred dollars, which must be paid over to the Crown.

2. There being no evidence that the defendant, in accepting his illegal nomination as a member of the board of health by the city council, had acted in bad faith, or done anything prejudicial, he should not be mulcted in a fine for his action in the premises. — *C. B. R. 1880. Rinfret v. Pope, 10 L. N. 74.*

**991.** La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative; et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles.—(C. P. 579, 608; C. C. 1065, 1066).

C. P. C. 1021, amendé.

**991.** Any person whom the judgment declares to be entitled to the office, franchise, or privilege, may, after taking the oath of office and giving such security as may be required, take upon himself the exercise of such office, franchise, or privilege, and may demand of the defendant all keys, books, papers and insignia, in the possession or custody of such defendant, and belonging to such office, franchise, or privilege; and in the case of neglect or refusal to deliver up the same, the court may order the sheriff to take possession of such keys, books, papers and insignia, and to deliver over the same to the person adjudged to be entitled thereto, without prejudice to criminal proceedings.

## SECTION III

### Mandamus.

**992.** Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.—(C. P. 15, § 5; C. C. 359).

C. P. C. 1022, partie, amendé; Eng. R. 719; C. P. L. 835; Shortt, Informations, n. 232.

## SECTION III

### Mandamus.

**992.** If there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, a mandamus lies to enforce the performance of an act or duty in the following cases:

1. Whenever any corporation or public body omits, neglects or refuses to perform any act or duty incumbent upon it by law;

2. Whenever any corporation omits, neglects or refuses to make any election which by law it is bound to make, or to recognize such of its members as have been legally chosen or elected, or to reinstate such of its members as have been removed without lawful cause;

3. Whenever any public officer, or any person holding any office in any corporation, public body, or court of inferior jurisdiction omits, neglects or refuses to perform any duty belonging to such office, or any act which by law he is bound to perform;

4. Whenever any heir or representative of a public officer omits, refuses or neglects to do any act which, as such heir or representative, he is by law obliged to do;

5. In all other cases in which the plaintiff is interested in requiring the performance of any act or duty which is not of a merely private nature.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## *DIVISION*



### I.—Application générale.

#### *a) Généralités.*

1. *Rap. Com. Ch. XL:* — *"L'article 992 apporte plusieurs modifications.*

*Les mots insérés au commencement de l'article sont destinés à tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les décisions de nos tribunaux, qui refusent le* mandamus *lorsqu'il existe un autre remède légal, quoique ce remède n'offre pas autant d'avantages et ne soit pas aussi efficace. La règle qu'ils énoncent a été consacrée par plusieurs décisions anglaises.—(R. v. Barlow, 30 L. J. Q. B. 271; R. v. Registrar of Joint Stock Companies, 21 Q. B. D. 131; Bush v. Beavan, 32 L. J. Ex. 54.)*

*Le premier paragraphe formule un principe reconnu en doctrine et en jurisprudence, savoir que le* mandamus *peut être adressé à une corporation aussi bien qu'à ses officiers.—(Cunningham v. Beaudet, 11 Q. L. R. 168).*

*Le nouveau paragraphe cinquième remplace le paragraphe quatrième actuel. La règle qu'il consacre est tirée de la section 68 du* Common Law Procedure Act, *[s. 68 (1854)], et des règles de pratique anglaises.*

—(*Eng. R. 719*).—*Elle couvre tous les cas que pouvait atteindre la disposition remplacée et offre l'avantage d'être complète par elle-même.*

*Enfin, la disposition finale de l'article 1022 C. P. C. portant que le bref enjoint au défendeur d'accomplir l'acte indiqué ou de justifier son refus de le faire n'est pas reproduite. Cette suppression a été déterminée par la décision dans la cause de Brown v. L'Œuvre et la Fabrique de Notre-Dame de Montréal (L. R. 6 P. C. 157; 20 J. 236) par l'adjudication sur un point analogue dans l'affaire plus récente de Préfontaine v. La Cité de Ste-Cunégonde (3 B. R. Q. 429) et par le désir de faire disparaître la contradiction entre le paragraphe retranché et le dernier alinéa de l'article 998 C. P. C. refondu dans le nouvel article 994. Désormais — ce point ne pourra plus être contesté — le bref introductif de l'instance sera un bref d'assignation ordinaire."*

2. To warrant a court in granting a *mandamus*, it must be shown first, that the petitioner has a clear, legal right to the performance of a particular act or duty at the hands of the respondent; and, second, it must appear that the law affords no other adequate or specific remedy. The right may be regarded as a *dernier ressort;* it must be a complete and not only an inchoate one. High, Extraordinary Legal Remedies (3rd edit.) pp. 15 and 16.

3. Lorsqu'un officier a un pouvoir discrétionnaire, il peut être contraint par *mandamus* à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut pas être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire.—*C. S. 1871. Polette, J. Gouin v. Dubord, 2 R. L. 49; 1 R. C. 248; 20 R. J. R. 492.*

4. L'on peut sans recourir au bref de *mandamus* obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal. — *C. S. 1878. Rainville, J. Bourgouin v. Malhiot, 7 L. N. 286; 8 R. L. 396.*

5. A writ of *mandamus* will not be issued if the remedy required would not be obtained by such writ.—*C. S. 1881. Mackay, J. Monette v. Charette, 4 L. N. 220.*

6. *Mandamus* is not strictly demandable as of right, but may be issued or withheld in the discretion of the court.—*C. R. 1901. Pettigrew v. Baillargé, R. J. 20 C. S. 173.*

7. A *mandamus* will not lie as to all acts or duties necessarily calling for the exercice of judgment or discretion on the part of the officer or body at whose hands their performance is required. — *C. S. 1902. Langelier, J. Laberge v. Cité de Montréal, 9 R. de J. 31; C. S. 1897. Curran, J. Pagé v. Town of Longueuil, 3 R. de J. 366; R. J. 7 B. R. 262.*

8. Le concours de trois conditions est nécessaire pour donner le droit de procéder par voie de *mandamus:* (a) un devoir d'office impératif à remplir par un corps ou un officier public, (b) le refus de l'accomplir et (c) le défaut de tout autre recours pour remédier aux conséquences de ce refus. — *C. R. 1906. Carrier v. La Corporation de la Paroisse de St. Henri, R. J. 30 C. S. 45.*

9. La mise en demeure est une condition préalable essentielle à l'exercice du recours de *mandamus* pour contraindre un fonctionnaire ou un corps public à accomplir un devoir.—*C. R. 1908. Chartrand v. Les Commissaires d'Ecoles de Ste Anastasie, R. J. 36 C. S. 193.*

10. Pour l'exercice du recours par voie de *mandamus* aux termes de l'article 992 C. P. C. il faut que le requérant justifie d'un droit et d'un intérêt direct et personnel dans l'accomplissement du devoir imposé.

Lorsque le moyen résultant d'un tel défaut d'intérêt direct et personnel n'a pas été invoqué dans les plaidoiries, les procédures pour *mandamus* seront renvoyées et annulées chaque partie supportant ses propres frais tant en cour de première instance qu'en Cour de révision. — *C. R. 1913. Legault v. Ville de Pointe Claire, 19 R. de J. 354.*

*b) Inexistence d'autre remède approprié.*

11. Si l'autre remède légal n'offre pas autant d'avantages et n'est pas aussi efficace, il y a lieu de recourir au *mandamus*. *V. Rap. Com. no 1* supra.

12. The rule is not confined to cases where the existing remedy is a common law remedy, but applies with equal force to cases where a particular or special remedy is provided by statute.

High, Loc. cit. pp. 22 et 23.

13. The existence of a remedy by indictments for the omission of duty constitutes no objection to granting the *mandamus*.

High, loc. cit. p. 25.

14. The writ never lies when the party aggrieved has another adequate remedy at law, by action or otherwise, through which he may attain the same result, which he seeks by *mandamus*.—*C. S. 1897. Curran, J. Pagé v. La Ville de Longueuil, R. J. 7 B. R. 262; 3 R. de J. 366; Lay v. La Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 305; Moffat v. St. Amour, 9 R. L. 439; Bush v. Beavan, 32 L. J. Ex 54; The Queen v. The Registrar of Joint Stock Companies, 21 Q. B. D. 131;* In re *Barlow, 30 L. J. Q. B. 271.*

15. A *mandamus* will not lie against a railway company, to compel the company to fulfil a statutory obligation, such as the obligation to make and maintain crossings on the petitioner's property, under the Quebec Railway Act, there being the remedy by ordinary action.—*C. R. 1883. Dubuc v. Montreal & Sorel Railway Co., 7 L. N. 5.*

16. The railway committee of the Privy Council, created by sect. 8 of the Railway Act of Canada, has jurisdiction to inquire into a complaint of an Express Company against a Railway Company, that the latter has not granted the former equal privileges with other express companies.

That an adequate remedy being there provided, a *mandamus* does not lie in such cases.—*C. S. 1891. Wurtele, J. Ontario Exp. Co. v. Grand Trunk Co., M. L. R. 7 S. C. 308.*

17. Le *mandamus* est le recours le plus efficace pour contraindre des syndics de chemin à barrière à entretenir les chemins. Et lorsque l'ordre d'émission en a été accordé par le juge contradictoirement, les intéressés ne sont plus recevables à invoquer la règle que le requérant avait un autre recours à exercer.—*C. B. R. 1894. Elliott v. Syndics de la Rive Sud à Québec, R. J. 3 B. R. 535.*

18. Le nouveau code de procédure, en décrétant qu'il n'y a lieu au bref de *mandamus* que *"lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace,"* n'a par là rien ajouté à ce que la jurisprudence, en Angleterre, ici avant l'ancien C. P., et depuis, a, de tous temps, maintenu comme une des conditions du recours à cette procédure. — *C. R. 1898. Gosselin v. La Corporation de St-Jean, R. J. 16 C. S. 449.*

19. Il n'y a pas ouverture à un *mandamus* de la part d'un cocher de place contre la Cité de Montréal pour contraindre cette dernière à lui accorder un permis de place qui lui aurait été refusé injustement, vu que l'octroi de permis de licences en ces matières étant laissé à la discrétion de la cité, le requérant a un autre remède également approprié, avantageux et efficace. En effet si le requérant est empêché de continuer son occupation et poursuivi de la Cour du recorder, il pourra alors faire valoir, comme moyen de défense, les motifs qu'il invoque dans sa requête pour *mandamus*. — *C. S. 1902. Langelier, J. Laberge v. Cité de Montréal, 9 R. de J. 31; R. J. 22 C. S. 473. Rap. Carrière v. Legault, R. J. 23 C. S. 449; Parent v. Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 434.*

20. S'il y a une amende de décrétée, cela n'empêche pas le *mandamus*, car l'amende ne contraint pas à remplir le devoir dû, mais punit simplement l'omission de l'avoir rempli, et la poursuite pour faire condamner à l'amende n'est pas un remède "également approprié, avantageux et efficace." — *C. S. 1902. Cimon, J. Lagacé v. Olivier, R. J. 21 C. S. 285.*

21. Le fait qu'une pénalité est attachée au non-accomplissement des devoirs de la charge de conseiller municipal n'empêche pas qu'il y ait lieu au *mandamus* pour obliger un conseiller municipal à remplir ses devoirs. (*Même arrêt.*)

22. L'art. 3228, S. R. Q., qui rend le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité passibles d'une amende en cas de refus de signer et attester les certificats requis pour l'internement d'un aliéné, ne fait pas obstacle à ce que l'on ait recours au *mandamus* pour les obliger à accomplir

leur devoir. — *C. S. 1902. Fontaine, J. Cournoyer v. St. Martin, R. J. 21 C. S. 305.*

23. Le *mandamus* est le remède le plus efficace pour contraindre à l'entretien des chemins les compagnies qui y sont légalement obligées.—*C. S. 1904. Madore, J. Chicoine v. Cie de Macadam de St. Hyacinthe, 11 R. de J. 95.*

24. Il n'y a pas lieu de forcer, par *mandamus*, une corporation municipale à faire exécuter un de ses règlements, toute personne majeure ayant droit d'instituer une poursuite contre ceux qui y contreviennent. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Perron v. Corp. de Belœil, 6 R. P. 408; C. S. 1892. Taschereau, J. Roy v. Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 305.*

25. Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer un officier public d'exercer ses pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires dans un sens ou dans l'autre surtout lorsque la loi met un autre remède à la portée du demandeur.—*C. R. 1907. Loranger, J. Trudeau v. Labelle, 13 R. L. n. s. 251.*

26. A writ never lies when the party aggrieved has another adequate remedy at law, by action or otherwise, through which he may obtain the same result which he seeks by *mandamus*.—*C. S. 1914. [illegible]cher, J. Bélanger v. Martin, 21 R. de J. [illegible].*

*c) Intérêt public.*

27. *Mandamus* is not an appropriate remedy for the enforcement of contract rights of a private or personal nature; and obligations which rest wholly upon contract and which involve no question of trust or of official duty cannot be enforced by *mandamus*.

High, loc. cit. p. 33.

28. Il y a lieu au *mandamus* pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur. — *C. B. R. 1821. Regina v. Fabrique de la Pointe aux Trembles, 2 R. de L. 53, 441; 21 R. J. R. 378.*

29. Un paroissien ne peut demander par voie de *mandamus* à rentrer en possession d'un banc d'église qui lui aurait été concédé. — *C. B. R. 1876. Robillard v. Fabrique de St.-Clément de Beauharnois, 8 R. L. 63.*

30. Il n'y a pas lieu à *mandamus* pour obliger une corporation à ouvrir et à continuer des rues, lorsque cette obligation résulte d'une convention avec les propriétaires. — *C. S. 1897. Curran, J. Pagé v. Ville de Longueuil, 3 R. de J. 366, (Confirmé en appel: R. J. 7 B. R. 262).*

31. Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé.

Ainsi une religieuse qui a été relevée de ses vœux à sa propre demande, et qui s'est retirée de la communauté, ne peut ensuite, par voie de *mandamus*, forcer cette dernière à la reprendre; son recours (s'il existe) sera une simple action en dommages. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Labbé v. Les Sœurs de la Congrégation de N.-D., 15 R. P. 316.*

*d) Procédure.*

32. Dans une requête pour *mandamus*, lorsque le requérant, dans ses conclusions, demande plusieurs choses dont quelques-unes ne peuvent s'obtenir par *mandamus*, l'intimé, toutefois, ne pourra faire une exception dilatoire pour forcer le requérant à opter entre ses différentes conclusions.—*C. S. 1899 Curran, J. Bédard v. La Municipalité du Village DeLorimier, 6 R. L. n. s. 37.*

33. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de *mandamus* est irrégulière.—Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme, et non par inscription en droit. — *C. S. 1902. Mathieu, J. Grier v. David & Cochrane, 4 R. P. 373.*

34. *V. au surplus sous les articles qui suivent, relativement à la procédure sur le* mandamus.

II.—Commissions scolaires.

35. *Mandamus* to School Commissioners requiring them to carry out a judgment of the Superintendent of Education, to

the effect that they should build a school house on a piece of ground on which the old school house stood, and which was in their possession. The School Commissioners answered: "qu'ils étaient dans l'impossibilité de se conformer à la dite sentence parce qu'ils n'avaient pas de titres à cette propriété, et qu'ils étaient exposés d'être troublés par la fabrique." *Held*—That the answer was insufficient, and the School Commissioners were ordered to execute the sentence of the Superintendent.—*C. B. R. 1878. Delisee v. Com. d'Écoles de St.-Jean, R. A. C. 433.*

36. Si la décision du Surintendant est nulle, comme dans l'espèce, parce que la requête en appel (maintenant abolie) n'avait pas été signée par trois visiteurs des écoles de la municipalité, il n'y a pas lieu au *mandamus.* — *C. B. R. 1891. Com. d'Écoles de Ste.-Victoire v. Hus. M. L. R. 7 Q. B. 330. (Confirmé par la Cour suprême, 19 S. C. R. 477.)*

37. Lorsque le surintendant de l'Instruction Publique a laissé à la discrétion des commissaires le mode d'exécution de sa sentence, ordonnant la construction d'une école et en fixant le site, il n'appartient pas à la cour de spécifier un mode d'exécution, et notamment d'ordonner que la maison d'école déjà construite sur un lot de terre soit transportée sur le site choisi par le surintendant.—*C. B. R. 1894. Com. d'École de St.-Charles v. Cordeau, R. J. 3 B. R. 500.*

38. Il y a lieu à accorder et maintenir un *mandamus* pour obliger des commissaires d'écoles à exécuter une sentence du Surintendant de l'Instruction Publique.—*C. S. 1897. Charland, J. Roy v. Com. d'Écoles de Longueuil, 3 R. de J. 522; C. supr. 1886. Tremblay v. Com. d'Écoles de St. Valentin, 12 C. S. C. R. 546.*

39. The petitioner, a British subject, resident in Montreal, but not the owner of real estate, is by religion a Jew. His son was admitted to the Protestant school under the control of the respondents (the Protestant Board of School Commissioners), and by his success in his classes and in the examinations would, in ordinary course, have been entitled to a commissioners' scholarship, which gives a right to a High School course free of tuition fees. The commissioners having, under their regulations, withheld the scholarship, the petitioner applied for a writ of *mandamus*, to compel the respondents to grant his son such scholarship,

*Held:*—That the remedy by *mandamus* was the proper one under the circumstances, the petitioner alleging the refusal on the part of the corporation respondent to perform a duty incumbent on it by law.—*C. S. 1903. Davidson, J. Pinsler v. Protestant Board of School Commissioners, R. J. 23 C. S. 365.*

40. Les enfants âgés de cinq à seize ans ont seuls le droit de fréquenter les écoles élémentaires de la province et les commissaires ne peuvent être contraints par *mandamus* à admettre ceux qui ne sont pas dans ces limites d'âge. — *C. R. 1908. Chartrand v. Les Commissaires d'Écoles de Ste-Anastasie de Nelson, R. J. 16 C. S. 193.*

41. Celui qui, pendant près de trois ans, s'est conformé à une résolution de commissaires d'écoles au sujet de la fréquentation de l'école par son enfant, n'est plus recevable à demander par voie de mandamus que ces fonctionnaires soient contraints à revenir sur leur décision. (*Même arrêt.*)

42. En vertu de l'art. 2717 des statuts refondus de la Province de Québec, 1909, sauf dans les cas spécifiés à l'art. 2586 des mêmes statuts, ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles, ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, et au cas d'infraction à cette loi, il y a ouverture contre tels commissaires ou syndics, à la procédure par voie de *mandamus*, afin de les contraindre à engager un instituteur pourvu d'un diplôme ou d'un brevet de capacité suivant la loi. — *C. S. 1911. Mercier, J. Schink v. Les Commissaires d'Écoles, 17 R. de J. 349.*

43. A *mandamus* is the proper proceeding to enforce a petition for the reestablishment of a school house, where there was a sufficient number of children to attend.—*C. S. 1913. McCorkill, J. Bureau v. Les Commissaires d'Écoles de St-Édouard de Stoneham, 15 R. P. 293.*

III.—FABRIQUES.

44. Les curés et marguilliers peuvent être contraints d'appeler les notables aux assemblées, pour l'élection de marguilliers, au moyen d'un bref de *mandamus*. — *C. B. R. 1844.* Ex parte, *Renouf, 1 R. de L. 310; 2 R. J. R. 30.*

45. Un bref de *mandamus* ne peut émaner pour contraindre une fabrique à réparer la clôture d'un cimetière.—*C. S. 1856. Vincelette v. Fabrique de St.-Athanase, 6 L. C. R. 484; 5 R. J. R. 149.*

46. A writ of summons, which in substance called upon the defendants, the *curé et marguilliers* of a *fabrique*, to show cause why a writ of *mandamus* should not be issued directing them to bury a body conformably to usage and law, and to enter such burial in the civil register, is in proper form. — *C. P. 1874. Brown v. Fabrique de Notre Dame de Montréal, 20 J. 228; 6 R. L. 378; 21 R. J. R. 169.*

47. Le recours du *mandamus* pour contraindre les marguilliers d'une fabrique à concéder les bancs vacants dans une église paroissiale n'est ouvert qu'en faveur d'un fabricien ou paroissien qui y est spécialement intéressé. — *C. S. 1906. Cimon, J. Lemay v. Les Curé etc de la Paroisse Ste-Croix, R. J. 29 C. S. 528.*

48. Tout franc-tenancier peut recourir à la procédure du *mandamus* pour contraindre la fabrique à concéder ses bancs suivant la loi.—*C. S. 1915. Letellier, J. Houde et al. v. L'Œuvre etc de la Paroisse Ste Croix, R. J. 49 C. S. 106.*

49. Le curé, comme dépositaire des registres de la fabrique, est tenu d'en livrer des copies ou extraits à la requisition de ceux qui y ont droit, mais il peut refuser d'en donner la communication matérielle et d'y laisser faire des recherches.—*C. S. 1916. Belleau, J. Lebel v. Guy, R. J. 50 C. S. 296.*

IV.—CORPORATIONS MUNICIPALES.

50. Le maire du conseil local a, par bref de *mandamus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation du comté.—*C. S. 1885. Gill, J. Delorme v. Corp. du Comté de Berthier, 19 R. L. 608.*

51. Lorsqu'une corporation municipale déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant, le remède de ce dernier est un *mandamus* contre la corporation. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Savaria v. Corp. de la Paroisse de Varennes, M. L. R. 3 C. S. 157.*

52. Le pouvoir accordé à une corporation municipale de faire des règlements pour une certaine fin est une attribution législative, entièrement discrétionnaire et qui n'impose aucune responsabilité civile si elle n'est pas exercée; le fait d'avoir passé les règlements invoqués ne change pas la position d'une corporation municipale envers ses administrés et ne la laisse pas moins libre soit d'en exiger l'exécution, soit d'en tolérer l'inobservance, soit même d'en décréter le rappel pur et simple, si elle le juge à propos.

Toute personne intéressée pouvant elle-même poursuivre les infractions aux règlements municipaux, on ne peut par *mandamus* forcer la corporation elle-même à le faire, le recours par *mandamus* n'étant pas permis lorsque la loi autorise un autre recours efficace et régulier.—*C. S. 1892. Taschereau, J. Roy v. Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 305.*

53. A *mandamus* will not be granted to compel the mayor of a municipality to sign a contract with the petitioner in pursuance of a resolution of the council, when it appears that before the proceedings were instituted the resolution authorizing the mayor to sign has been rescinded by the council, and the contract awarded to another company. Even if such subsequent resolution be annulable, it cannot be annulled on a petition for *mandamus* against the mayor of the municipality, to compel him to sign the original contract. — *C. S. 1892. Doherty, J. Edison General Electric Co. v. Barsalou, R. J. 1 C. S. 574.*

54. Au cas de refus d'octroyer une licence de charretier aux termes de ses règlements, la cité peut, par voie de *mandamus*, être forcée d'accorder la

licence demandée.—*C. S. 1892. Gill, J. Parent v. Cité de Montréal, R. J. 2 C. S. 434.*

55. Une corporation municipale de paroisse, en son nom corporatif, comme toute autre personne intéressée, peut procéder par voie de *mandamus* contre la corporation de comté, pour forcer cette dernière à reconnaître, comme membre du conseil de comté, la personne régulièrement et légalement élue maire pour la dite paroisse. — *C. S. 1894. Bélanger, J. Corp. de la Paroisse de Ste-Barbe v. Corp. du Comté de Huntingdon, 1 R. de J. 1.*

56. The municipal council of a township, where there is no by-law prohibiting the sale of intoxicating liquors, has no right to refuse to confirm a certificate for an hotel license, where the same conforms to the provisions of the Quebec License Act, upon the sole ground that the majority of the members of such council are opposed to licenses for the sale of intoxicating liquors in said Township being granted under any circumstances. Such refusal is an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors, and in such case a peremptory writ of *mandamus* will issue directed to the corporation, commanding it to confirm the certificate for such an hotel license. — *C. R. 1895. Beach v. Corp. of the Township of Stanstead, 1 R. de J. 472.*

57. Il y a lieu au *mandamus*, pour contraindre un conseil municipal de procéder à l'examen du rôle d'évaluation, après le délai fixé par la loi pour cet examen.

L'entrée en force du rôle d'évaluation, par le seul laps de temps, en vertu de l'art. 742 du code municipal, n'est pas une fin de non-recevoir à l'émanation du *mandamus*, ni un obstacle à l'examen du rôle d'évaluation qui ne l'a pas été dans les délais de la loi.—*C. S. 1897. Cimon, J. Desjardins v. Corp. de la Paroisse de St-Pacome, 3 R. de J. 161.*

58. Article 208 of the Municipal Code, which provides that if the disqualification of a person holding a municipal office is *notorious or sufficiently established*, the Council may, by resolution, declare the office of such person vacant, does not justify the proceeding of a municipal council in declaring the seat of a councillor vacant when the person unseated has made sworn declaration of his property qualification and when the grounds of disqualification alleged are doubtful, and depend upon the interpretation to be given to articles of the municipal code. And a writ of *mandamus* lies, in such case, to order the council to restore the objected member to his privileges as councillor. — *C. S. 1898. Davidson, J. Pelletier v. La Corp. du Village DeLorimier, R. J. 17 C. S. 509.*

59. Il n'y a pas lieu d'accorder une requête pour *mandamus*, dans le but de forcer la cité de Montréal à faire une expropriation, s'il est prouvé par des affidavits que l'intimé n'a pas les deniers nécessaire pour la faire, le coût de cette expropriation excédant les limites de son pouvoir d'emprunt. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Halpin v. La Cité de Montréal, 1 R. P. 393.*

60. A petition for a writ of *mandamus* to force a township corporation to open a road and expend annually a certain sum of money thereon in accordance with a resolution of the county council is sufficient in law, although it does not state that any public notice of the appeal to the county council was given, where it does not appear that the respondent had acquiesced in the appeal to the county council, and has been represented for that purpose and heard on the merits thereof. — *C. S. 1899. White, J. Young v. The Corp. of the Township of Hereford, 2 R. P. 481.*

61. Si le conseil de la ville ne procède pas *de suite*, lorsqu'une vacance a lieu, comme lorsque l'élection d'un conseiller est annulée, à faire faire l'élection d'un remplaçant, il y a lieu au *mandamus*, qui peut être pris avant l'expiration des trente jours de la date de la vacance.—*C. S. 1901. Cimon, J. Simard v. La Ville de Chicoutimi, 8 R. de J. 19.*

62. A *mandamus* to order the demolition of a projection over a city street should be asked against the city corporation and not against one of its officers.

—C. R. 1901. *Pettigrew v. Baillargé, R. J. 20 C. S. 173.*

63. To justify the issuing of *mandamus* in a similar case, the complainant must show a particular act of neglect on the part of the city, involving a real injustice and damage to him. (*Même arrêt.*)

64. Le nouveau code de procédure, loin de restreindre les cas où le *mandamus* peut être employé contre les corporations, a pour effet d'en rendre l'usage applicable à un plus grand nombre de cas que n'en permettait l'ancien code de procédure.—*C. R. 1903. Gauvin v. Corp. de la Rivière du Loup, R. J. 23 C. S. 318.*

65. *Mandamus* lies to compel the corporation, but not the treasurer, a mere official acting under the orders of the council, to deposit in an incorporated bank, or in the hands of the Provincial Treasurer, appropriations in hand, etc.—*C. S. 1903. Rochon, J. Trudel v. Cité de Hull, R. J. 24 C. S. 285.*

66. Les corporations municipales, lorsqu'elles ont ordonné l'ouverture d'un chemin, sont obligées de l'entretenir en bon ordre, quels qu'en soit l'importance et le montant des taxes prélevées sur les riverains de ce chemin, et elles peuvent être forcées de remplir cette obligation par voie de *mandamus* — *C. S. 1904. Lemieux, J. Goulette v. Corp. de Sherbrooke, R. J. 25 C. S. 387.*

67. Le recours du *mandamus* pour le réintégrer dans ses fonctions est ouvert en faveur d'un conseiller municipal, contre la corporation dont le conseil a illégalement déclaré son siège vacant. — *C. S. 1908. Bruneau, J. Riendeau v. La Corp. du Village du Bassin de Chambly, R. J. 34 C. S. 136.*

68. Les conseils municipaux n'exercent de pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par les lois, dont l'interprétation, à cet égard, doit être étroite et rigoureuse. Notamment ils ne peuvent, dans leurs délibérations, faire des arrêtés empreints d'un caractère judiciaire, v. g., prononcer la nullité d'un acte fait et déposé par un conseiller en conformité d'une disposition du code municipal. Par suite, lorsqu'un conseiller sommé en vertu de l'art. 283 C. M. de donner la déclaration de qualité qui y est prévue, la dépose dans le délai prescrit, une résolution du conseil déclarant son siège vacant parce qu'il n'a pas produit ses titres à l'appui de la déclaration, est illégale et nulle. (*Même arrêt.*)

69. A petition for a writ of *mandamus* to oblige a municipal council to repair a winter road will not be granted, if previous to the presentation of this petition, the municipal council had determined to close that road and an effective by-law to that effect had been passed. — *C. S. 1908. Davidson, J. Desjardins v. Corp. Ste-Rose, 9 R. P. 257.*

70. Le recours du *mandamus* est ouvert en faveur d'un contribuable, pour contraindre une corporation municipale à faire creuser les fossés de chaque côté d'un chemin dont elle a l'entretien.—*C. S. 1909. Lemieux, J. Beaudet v. La Corp. du Village de Leclercville, R. J. 37 C. S. 276.*

71. *Mandamus* does not lie to compel a municipal corporation to repair a part of one of its streets, more particularly if it appears that repairs to the street have been begun, if no wrong is shown calling for immediate redress, and if other and adequate remedies exist to cure such wrong as is complained of.—*C. R. 1910. Farly v. The City of Montreal, R. J. 39 C. S. 13.*

72. L'accomplissement d'un acte laissé par la loi au pouvoir discrétionnaire d'un corps public ou d'un fonctionnaire ne peut pas être poursuivi en justice par voie de *mandamus*. Par suite, ce recours n'est pas ouvert en faveur d'un contribuable, pour contraindre une corporation municipale à intenter une action en résiliation d'un contrat en voie d'exécution, pour le motif que le débiteur ne remplit qu'imparfaitement les obligations qui y sont stipulées. Il en est surtout ainsi lorsque l'exécution du contrat, bien que s'écartant de la lettre, est conforme à l'esprit de ce qui est convenu, donne satisfaction aux autres contribuables en général, et qu'une poursuite par un tiers intéressé, en annulation du même contrat, est encore pendante. — *C. S. 1911. Lemieux, J. Gourdeau v. Cité de Québec, R. J. 40 C. S. 388.*

73. Le recours du *mandamus* pour contraindre une corporation municipale à faire un acte, n'est pas ouvert en faveur des contribuables, comme tels. Il faut de plus justifier d'un grief résultant au demandeur de l'inexécution de l'acte en question. Le fait d'être actionnaire d'une compagnie intéressée à le voir accomplir, n'équivaut pas à un grief dans le sens ci-haut. (*Même arrêt.*)

74. The discretion vested in municipal councils by art. 932 R. S. Q. 1909, to grant or refuse the confirmation of a certificate for a license to keep an inn, is absolute, and the court has no power to interfere with it by *mandamus.—C. R. 1912. Villeneuve v. The Corp. of the Parish of St. Alexander, R. J. 42 C. S. 487.*

75. Quoique une corporation municipale puisse être condamnée à des dommages à cause du mauvais état de ses chemins, elle ne peut pas être condamnée par *mandamus* à faire les réparations nécessaires. (*Lichtenheim v. La Corp. de la Pointe Claire, 11 Q. P. R. 89, suivi*). — *C. S. 1912. Beaudin, J. Martin v. Corp. paroisse St. Raphael de l'Ile Bizard, 14 R. P. 92. C. S. 1909. Tait, J. Lichtenheim v. Corp. St. Joachim de la Pointe Claire, 11 R. P. 89.*

76. Une municipalité dont un règlement impose à ceux qui veulent exercer un certain négoce, l'obligation d'en obtenir un permis (licence) qu'elle émet sur la recommandation du surintendant de police, ne peut être contrainte, par voie de *mandamus*, à délivrer ce permis lorsque le surintendant refuse la recommandation. Ce fonctionnaire ne peut non plus être contraint à donner la recommandation qu'il a refusée. Il n'a pas à justifier son refus et c'est au requérant à prouver qu'il a agi arbitrairement ou sans motifs suffisants. — *C. R. 1913. Waller v. La Cité de Montréal et al., R. J. 45 C. S. 15.*

77. Il y a lieu au recours du *mandamus* pour contraindre une corporation municipale à donner à ceux qui y ont droit un service dont elle détient le monopole.— *C. S. 1916. Dorion, J. Doherty v. La Cité de Lévis, R. J. 51 C. S. 267.*

78. On ne peut, par *mandamus*, forcer une corporation municipale à exécuter et faire exécuter une délibération de son conseil, acceptant une soumission pour certains travaux d'intérêt public.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Laperrière v. La Corp. du Village de Pierreville, 18 R. P. 315.*

V.—Corporations privées.

79. A writ of *mandamus* does not lie to compel a railway company to deposit an amount awarded for expropriation by arbitrators. — *C. S. 1876. Mackay, J. Bourgouin v. Montréal, 21 J. 217.*

80. A writ of *mandamus* will be ordered to issue to restore an expelled member subject to payment being made by him of arrears due to the society.—*C. B. R. 1877. Lapierre v. Union St-Joseph de Montréal, 21 J. 332.*

81. A *mandamus* will not lie to compel a company to transfer shares of its stock to a subscriber, who has not signed an acceptance of such shares.—*C. B. R. 1878. Hart v. Mutual Manufacturing Ins. Co., R. 1. C. 431.*

82. The annual meeting of the railway company defendant (a company subject to the provisions of the Consolidated Railway Act, 42 Vict. (Can. c. 9), did not take place on the day appointed therefor, in consequence of an injunction suspending the holding of such meeting. This injunction was subsequently dissolved at the instance of a shareholder (7 L. N. 85). Service of notice upon the president and secretary, that the injunction had been dissolved, together with a copy of the judgment dissolving the injunction, was sufficient to put the company *en demeure* to call the meeting, and a *mandamus* might issue in the name of a shareholder, to compel the company to call the meeting.—*C. S. 1884. Loranger, J. Hatton v. Montreal, Portland & Boston Ry. Co., M. L. R. 1 S. C. 69.*

83. A *mandamus* will lie to expurge from the minute-book an injurious statement made against the plaintiff, a member of the corporation defendant, who had resigned. — *C. S. 1894. Archibald, J. Phelan v. St. Gabriel Society, R. J. 5 C. S. 438.*

84. Il y a lieu au *mandamus*, pour obliger une compagnie à enregistrer un transfert d'actions. — *C. B. R. 1899. Upton v. Hutchison, R. J. 8 B. R. 505; 2 R. P. 300; C. S. 1878. Casault, J. Cunningham v. Beaudet, 11 Q. L. R. 168.*

85. Le *mandamus* dans ce cas doit être adressé non aux directeurs mais à la compagnie.—*Upton v. Hutchison, précité.*

86. A resolution of a club ordering the expulsion of one of its members, for acts deemed derogatory to the honor and dignity of the club, is not *ultra vires* nor unreasonable, and will not give rise to a writ of *mandamus*. If, however, the constitution of the club provides that such resolution shall be adopted by a two thirds' vote, that means the two thirds of the members present at the meeting, and not of the members who actually voted at the said meeting when the vote was taken. — *C. S. 1901. Doherty, J. Lamarche v. Le Club de Chasse à Courre Canadien, 4 R. P. 75.*

87. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour contraindre le collège des médecins à accorder une licence à quelqu'un qui y a droit. — *C. R. 1901. Gosselin v. The College of Physicians and Surgeons, R. J. 19 C. S. 170.*

88. A *mandamus* does not lie against a railway company to compel such company to fulfil a statutory obligation such as to make and maintain crossings on petitioner's property. — *C. S. 1902. Curran, J. Quesnel v. Grand Trunk Ry., 8 R. de J. 342.*

89. A *mandamus* will lie against a turnpike road company to have its roads and ditches drained in such a condition as to obviate unnecessary damage to the riparian owners, notwithstanding the discretionary powers given to the trustees. — *C. S. 1913. McCorkill, J. Corp. paroisse St-Félix du Cap Rouge v. Les Syndics des chemins à barrière, 15 R. P. 295; R. J. 45 C. S. 32.*

90. A petition for *mandamus* ordering the Bar of the Province of Quebec to admit the petitioner among its members should be directed (1) to the Board of examiners of the sections; (2) to the section itself; (3) to the general corporation.

A married woman could not be admitted to the practice of the law as a member of the Bar, without the authorization of her husband or of a judge.—*S. C. 1915. Saint-Pierre, J. Langstaff v. The Bar of the Province of Quebec, R. J. 47 C. S. 131.*

VI.—Officiers des corporations municipales, scolaires, etc.

91. Un bref de *mandamus* peut être adressé légalement au maire d'un conseil de ville seul, pour faire rectifier les minutes du conseil, si le grief à corriger a été causé par le maire. — *C. S. 1857. Bowen, Meredith (diss.), Morin, JJ. 7 L. C. R. 8; 5 R. J. R. 155.*

92. Tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité, à entrer dans les minutes des délibérations du conseil toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier.—*C. R. 1887. Massue v. Nadeau, M. L. R. 3 S. C. 118.*

93. Un *mandamus* pris pour contraindre un secrétaire-trésorier à constater un certain fait dans un procès-verbal d'assemblée, doit être adressé au secrétaire-trésorier et non à la corporation scolaire.—*C. S. 1896. Mathieu, J. Guay v. Beauchamp, R. J. 9 C. S. 229.*

94. Les commissaires du havre de Québec constituent une corporation, et les actes faits par leurs officiers, comme le secrétaire, par exemple, les lient.

Le refus du secrétaire de recevoir la plainte du requérant, en sa qualité de secrétaire-trésorier des commissaires, équivaut à un refus de ceux-ci, et ils en sont responsables.—*C. S. 1898. Routhier, J. Lamarre v. Woods, R. J. 13 C. S. 466.*

95. The information and complaint to the secretary of a harbour or other similar corporation or Board, does not disclose a properly described offence, which the commissioners have the right to try, the secretary is not bound to act upon it. If he does, he is exposed to a writ of prohibition.

When the complaint and information is defective in an essential particular, a *mandamus* will not lie to compel the secretary of the commissioners to receive or act upon it.

Pilotage itself is nowhere compulsory in Canada; what is compulsory is the payment of pilotage dues in certain cases even if a pilot be not used.—*C. S. 1898. Andrews, J. Lamarre v. Woods, R. J. 14 C. S. 1.*

96. Un bref de *mandamus* adressé à deux personnes, à l'une comme secrétaire, et à l'autre comme assistant-secrétaire, sera maintenu contre la première et rejeté avec frais quant à la seconde s'il est démontré que cette dernière ne possède pas telle qualité. — *C. R. 1899. Mercier v. Roy, R. J. 16 C. S. 510.*

97. Le *mandamus* adressé à deux personnes dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement de l'acte demandé, sera rejeté pour les deux, s'il est déclaré illégal pour l'une d'elles, mais il en sera autrement si tel acte pouvait être exécuté par l'une seulement de ces deux personnes. (*Même arrêt.*)

98. Il y a lieu au *mandamus* pour obliger le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle habite un aliéné à signer et à attester les certificats requis pour l'internement de cet aliéné.—*C. S. 1902. Fontaine, J. Cournoyer v. St. Martin, R. J. 21 C. S. 305.*

99. Un conseiller municipal est une personne occupant une charge dans une corporation. — *C. S. 1902. Cimon, J. Lagacé v. Olivier, R. J. 21 C. S. 285.*

100. Si un conseiller municipal, tout en retenant sa charge, conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le quorum, et par là, priver le conseil d'exercer des droits, des pouvoirs ou des fonctions qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, il y a lieu au *mandamus* pour le contraindre à assister aux séances du conseil. (*Même arrêt.*)

101. Le recours du *mandamus* n'est pas ouvert pour contraindre un officier public à faire un acte que la loi lui laisse le pouvoir discrétionnaire de faire ou de ne pas faire. Par suite, lorsqu'un règlement municipal a une disposition que les travaux auxquels il se rapporte ne seront acceptés que lorsqu'un officier qu'il nomme les aura approuvés, celui-ci ne peut y être contraint par voie de *mandamus*.—*C. R. 1907. Trudeau v. Labelle et al., R. J. 32 C. S. 42.*

102. L'autorisation donnée par résolution d'un conseil municipal, au maire et au secrétaire, de faire rédiger un acte authentique et de le signer pour la corporation, est un simple mandat, et ne leur impose pas un devoir fonctionnel attaché à leur charge, dont les tiers intéressés puissent exiger l'accomplissement par voie de *mandamus*.—*C. R. 1909. The Municipal Homes & Investment Corp. v. Légaré, R. J. 37 C. S. 417.*

103. Under a municipal by-law passed to make butchers and dealers in provisions obtain a license from the city treasurer, on payment of a fee and on production of a certificate of the superintendent of markets, that the stall or shop where they carry on their business is at a prescribed distance from any public market, a *mandamus* will lie to compel both those officers to deliver the certificate and the license, when the conditions of the by-law have been complied with. — *C. R. 1912. Rosenfelt v. Biron et al., R. J. 43 C. S. 127.*

103a. Le maire d'une cité ne peut être contraint par *mandamus* à signer au nom de la municipalité un contrat dont la rédaction définitive n'a pas été soumise à l'approbation du conseil.—*C. S. 1918. Lemieux, J. C. National Cartage and Supply Co. v. Belleau et la Cité de Lévis, R. J. 54 C. S. 15.*

VII.—Officiers des corporations privées.

104. Un bref de *mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation ou aux officiers qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus*.—Sur cette poursuite

personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. — *C. S. 1869. Polette, J. Bureau v. Genest, 1 R. L. 674; 20 R. J. R. 426.*

105. A member of an incorporated building society is not entitled to demand an inspection of the minutes kept by the directors of the association, unless there is a parliamentary direction to that effect, or he shew that he has an interest or is under the influence of a lawful motive in demanding the inspection.—*C. S. 1877. Stuart, J. Langelier v. Laroche, 3 Q. L. R. 239.*

106. The fact of taking a reasonable time (three days) to consider and take advice before complying with the demand is not a refusal sufficient to justify a resort to the remedy by *mandamus.* (*Même arrêt.*)

107. The shareholders and creditors of a joint stock company have a right to demand inspection of the minute-book of the directors; when it appears by the evidence that said minute-book may contain certain entries required to be kept in the company's book.—*C. S. 1883. Rainville, J. Anderson v. Hagar, 6 L. N. 83.*

108. Le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, et soumise aux dispositions du chapitre 119 des Statuts Revisés du Canada, peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs d'icelle, nonobstant l'ordre des autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres. — *C. S. 1889. DeLorimier, J. Ritchie v. Mackay, 18 R. L. 406.*

### VIII.—MAGISTRATS DE JURIDICTION INFÉRIEURE.

109. Lorsqu'un ordre est donné par un juge de la Cour supérieure à des juges de paix, leur ordonnant de suspendre leurs procédures dans certaines causes y mentionnées, et que ces juges de paix, en obéissant à cet ordre, suspendent leurs procédures, ils ne peuvent être considérés en défaut de remplir le devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'émaner des brefs de *mandamus*, avant que cet ordre ait été mis de côté par une autorité compétente, et que le refus des juges de paix de procéder ait été constaté ensuite, et quelle que soit la validité de l'ordre, il n'est pas au pouvoir des juges de paix, à qui il est adressé de passer outre, et de décider de sa validité ou de sa nullité.—*C. B. R. 1885. Caron v. Lamontagne, 15 R. L. 641.*

110. Lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, et que les questions soulevées par un bref de *mandamus* peuvent être décidées sur la contestation dans une cause, l'émanation d'un bref de *mandamus* dans chacune des causes sera considérée comme vexatoire, et la cour devra, si la chose lui est demandée, suspendre les procédures dans tous les *mandamus*, à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé dans la cause où l'on procède. (*Même arrêt.*)

111. Si un magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois, il pourra y être contraint par *mandamus.* — *C. S. 1885. Taschereau, J. Bolland v. Dugas, 15 R. L. 266.*

112. Lorsque des juges de paix, après mise en demeure, refusent de rayer le délibéré d'une cause dont le dossier est perdu, on peut les y contraindre par voie de *mandamus.* — *C. S. 1889. Pagnuelo, J. Corp. de la Paroisse de St-Raphael v. Trépanier, 18 R. L. 156.*

113. Les juges de paix saisis d'une plainte ne peuvent plus, après avoir entendu la preuve et ajourné la décision, se déclarer sans juridiction et refuser de décider la cause, sur le motif que les défendeurs avaient comparu et plaidé devant un autre magistrat, mort depuis, et n'avaient pas comparu de nouveau devant eux. Et s'ils refusent de rendre jugement sur la plainte, ils peuvent y être contraints par voie de *mandamus.*— *C. R. 1896. Lacerte v. Pepin, R. J. 10 C. S. 542.*

114. Le juge n'a pas le droit de se soustraire à l'obligation de juger une cause qui lui est soumise dans les limites de sa juridiction, et dont il a pris connaissance, sous prétexte que la loi invoquée est injuste et qu'elle peut avoir des graves inconvénients ou des conséquences fâcheuses, et si ce juge appartient à un tribunal inférieur il peut être contraint à exercer sa juridiction par voie de *mandamus*.—*C. S. 1896. Charland, J. Fournier v. de Montigny, 10 R. J. 292; 2 R. de J. 495.*

115. No *mandamus* will be granted unless it is shown that the public officers or court of inferior jurisdiction has omitted, neglected or refused to perform a duty belonging to such officer or any act which by law he is bound to perform.—*C. S. 1899. Tait, J. Thompson v. Desnoyers, 5 R. de J. 405.*

116. *Mandamus* will not be allowed to revise the decision of magistrates who have once heard a case and decided it in a matter within their jurisdiction. (*Même arrêt.*)

117. The law does not oblige a magistrate to issue his warrant except when in his opinion a case for so doing is made out, and, under Sec. 559 Crim. Code, he is not obliged to give all his reasons; he has merely to express his opinion—and when he does so, the magistrate cannot be considered as having omitted, neglected or refused to perform the duty of his office. (*Même arrêt.*)

118. En principe on ne peut faire émaner un *mandamus* contre un magistrat pour lui faire rendre une décision au lieu d'une autre, lorsque la loi laisse cette décision à sa discrétion. — *C. S. 1914. Charbonneau, J. Marsil v. Lanctôt, 20 R. L. n. s. 237.*

118a. Il n'y a pas lieu au *mandamus* pour forcer la Cour de circuit ou un de ses juges, à ordonner l'exécution d'une ordonnance de contrainte par corps.—*C. S. 1917. Bruneau, J. De Shapiro v. Roy, 19 R. P. 55.*

IX.—OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS.

119. Un régistrateur qui refuse de délivrer un acte enregistré à son bureau peut y être contraint par bref de *mandamus*. — *C. R. 1869. Doutre v. Gagnier, 13 J. 305.*

120. Un officier qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être poursuivi et contraint par *mandamus* à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle et dont l'exécution est entièrement à la disposition de son supérieur. — *C. S. 1871. Polette, J. Gouin v. Dubord, 2 R. L. 49; 1 R. C. 248; R. J. R. 492.*

121. *Mandamus* will not lie to compel a commissioner, appointed to inquire under the 32 Vict., ch. 8 (Q.), to furnish a detailed statement of the accusation affecting the relater, or to allow him counsel, or to allow him to cross-examine witnesses, or to allow him to produce witnesses. — *C. B. R. 1875. Belleville v. Doucet, R. A. C. 433.*

122. The registrar will not be condemned on *mandamus* to efface the inscription of a hypothec in his books without the party making the inscription or representative being made party to the proceeding. — *C. B. R. 1877. Robert v. Ryland, R. A. C. 433.*

123. Where a number of deeds are connected with the same agreement, and one of the parties has not fulfilled the engagements undertaken by him, a *mandamus* will not be granted to compel the notary to complete by his signature a portion of the deeds, although said deeds have been signed by both parties. — *C. S. 1882. Jetté, J. Dickson v. Brault, 5 L. N. 322.*

124. When arbitrators appointed to value a property, proceed upon an erroneous basis in law, and refuse to admit the best evidence of value, an interested party may obtain a writ of *mandamus* against the arbitrators to compel them to admit such evidence. — *C. S. 1885. Torrance, J. Jones v. Laurent, M. L. R. 1 S. C. 438.*

125. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour forcer des examinateurs nommés sous les dispositions de la section 3 du ch. 99 des Statuts Revisés du Canada, pour examiner et prouver l'habileté et la

compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur des articles mentionnés au dit statut, à délivrer aux candidats qui ont été examinés, un certificat de compétence, lorsque ces examinateurs ont constaté que ces candidats avaient les connaissances et habileté suffisantes. — *C. S. 1889. Mathieu, J. McIntosh v. Black, 17 R. L. 39.*

126. When the commissioners have made and deposited the report of their appraisements, or when the delay for the completion of their work of appraisement and for the deposit of their report, has expired without such deposit being made, all their powers as experts for the purposes of valuation cease, and a writ of *mandamus* will not then lie to compel them to proceed (as they were by law bound to do) to value the residue not exceeding fifty feet in depth of a property taken for the improvement. — *C. S. 1889. Wurtele, J. Guerin v. Proctor, M. L. R. 5 S. C. 166.*

127. La Législature Provinciale peut autoriser un conseil municipal à passer des règlements pour règlementer ou prohiber, dans les limites de la municipalité, la vente des liqueurs en détail ou en gros, et un tel règlement, ainsi autorisé, est légal, et le percepteur du revenu provincial ne peut être contraint par *mandamus* à accorder une licence en contravention à ce règlement. — *C. S. 1891. Lynch, J. Lépine v. Laurent, 35 J. 195.*

128. Le recours par *mandamus* n'est pas donné pour contraindre un régistrateur à enregistrer l'acte de vente d'un immeuble, si les timbres au montant fixé par l'impôt sur la mutation d'immeubles ne lui ont pas été offerts par celui qui en demande l'enregistrement, en même temps que les autres droits qui s'y rattachent.—*C. B. R. 1894. Lamonde v. Lavergne, R. J. 3 B. R. 303. (Confirmé par la Cour suprême, 17 L. N. 193.)*

129. *Mandamus* does not lie against a servant of the Crown in respect of acts for which he is amenable to the Crown, and which are not cast upon him by law, as a duty to the public, distinct from his duty to the Crown. Therefore, *mandamus* will not lie to compel collectors of provincial revenue to issue the licenses enumerated in art. 829.—*C. B. R. 1896. McKenzie v. Bernier, R. J. 5 B. R. 251; C. B. R. 1892. Atlantic Ry. v. L'Hon. A. Turcotte, R. J. 2 B. R. 305.*

130. A writ of *mandamus* will not issue against a registrar to compel him to discharge an hypothec on certain lots not mentioned in a deed of retrocession, where a copy was remitted to him for registration, whether said omission was intentional or not.

By Tait, A. C. J., (Sept. 7, 1898): And such petition will not be heard unless a copy is previously served on the respondent. — *C. S. 1898. Davidson, J. Lacasse v. Ouimet, 1 R. P. 484.*

131. La discrétion des commissaires de licences de Montréal, quant aux modes d'informations auxquels ils doivent avoir recours pour se renseigner sur tous les faits sur lesquels ils doivent se prononcer, est complète, et dès lors quand même la cour serait d'une opinion différente sur l'appréciation de la preuve faite devant les commissaires, elle n'aurait pas droit de reviser leur appréciation, sur une requête pour *mandamus*. —*C. S. 1900. Langelier, J. Dagenais v. Desnoyers, R. J. 18 C. S. 16; 6 R. de J. 490.*

132. Les signatures sur le bulletin de nomination d'un candidat à une élection de conseillers pour une ville, doivent être certifiées ou attestées par affidavit, et le président de l'élection peut ajourner la proclamation du candidat élu pour lui permettre d'accomplir cette formalité. Par suite cet ajournement ne saurait être pris pour un refus de proclamer qui donne ouverture au recours du *mandamus* contre le président. — *C. S. 1906. Malouin, J. Manseau v. Mercure, R. J. 30 C. S. 153.*

133. Il ne sera pas accordé de *mandamus* à un exécuteur testamentaire pour forcer une compagnie de cimetière à lui livrer le corps d'une personne décédée, lequel a, d'ailleurs, été remis à son fils, de bonne foi et dans l'ignorance de la qualité du requérant; dans ce cas, le bref serait nécessairement sans effet, vu l'impossibilité d'accomplir l'acte demandé.—*C. S. 1906. Tellier, J. Valin v. The Mount Royal Cemetery Co., 8 R. P. 379; 13 R. de J. 442.*

134. The Superior Court has no jurisdiction to enjoin by *mandamus* the post office authorities or any other public department from doing anything or to order any crown officer to do something. — *C. S. 1911. Charbonneau, J. The Linde Canadian Refrigerator Co. v. Taillon, 13 R. P. 182.*

135. On ne peut pas, par voie de *mandamus*, faire reviser et casser la décision rendue par les commissaires de licences de la cité de Montréal sur l'application d'un hôtelier pour la confirmation de son certificat.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Lusher v. Choquet, 12 R. P. 410.*

136. Il est douteux que le *mandamus* soit un bon moyen pour forcer le percepteur du revenu à prendre une action contre l'infracteur de la loi des licences;

Ce moyen serait-il le bon, il n'y aurait pas lieu de l'accorder si les offenses que l'on dénonce étaient prescrites à la date de la requête en *mandamus*.—*C. R. 1912. Rousseau v. John, 18 R. L. n. s. 404.*

137. Le Président d'Élection, qui refuse ou néglige de proclamer l'élection d'un Commissaire d'École, peut y être contraint par *mandamus*. — *C. S. 1912. Tourigny, J. Charbonneau v. Gareau, 19 R. J. 22.*

138. Lorsqu'une décision des commissaires de licences, refusant de confirmer un certificat, a été infirmée sur *certiorari*, le jugement étant sans appel, ils pourront en vertu d'un bref de *mandamus* recevoir l'ordre de rendre une nouvelle décision, en observant les prescriptions de la loi telles que déterminées par le jugement de la cour de première instance.—*C. B. R. 1914. Boisseau v. Parker et al., R. J. 23 B. R. 450.*

139. *Mandamus* does not lie to compel a returning officer, in a Dominion election, to grant a poll and take the votes of the electors. — *C. S. 1915. MacLennan, J. Marsil v. Gougeon, 17 R. P. 175.*

140. Un percepteur du revenu provincial pour un district est un officier public; et il peut être forcé par *mandamus* de remplir un devoir que la loi lui impose. — *C. R. 1916. Éthier v. Boulet, R. J. 50 C. S. 40.*

**993.** Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la Cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête.—(R. P. C. S. 25, 27; C. P. 112).

C. P. C. 1023, partie, amendé; S. R. Q. 5990.

**993.** The writ of summons can issue only upon the authorization of a judge of the Superior Court, granted upon the presentation of a petition, supported by affidavit, affirming the truth of the facts set forth in the petition.

1. *Rap. Com. Ch. XL: — "L'article 993 ne reproduit pas le dernier alinéa de l'article 1023 C. P. C. considéré comme surabondant. Le bref initial étant — comme nous l'avons dit—un simple bref d'assignation, est soumis, pour ce qui en regarde la signification et le rapport, aux règles ordinaires, sans qu'il soit besoin de le spécifier."*

2. A moins d'une preuve de nécessité évidente, il n'est pas dans les attributions d'un protonotaire, d'émettre un bref de *mandamus*, ni de juger sur une application pour l'émission d'un pareil bref.—*C. R. 1866. Auger v. Côté, 16 R. J. R. 148.*

3. L'exécution de l'ordre ou jugement du protonotaire, en l'absence de tout juge du chef-lieu, ordonnant l'émission d'un bref de *mandamus*, doit être suspendue jusqu'à l'expiration de trois jours, pendant lesquels il est permis de produire une exception demandant la révision de cet ordre ou jugement.

Le bref de *mandamus* ainsi octroyé par le protonotaire, émis et signifié dans les trois jours qui suivent son octroi, sera rejeté sur exception à la forme.—*C. R. 1867. Grégoire v. Mercier, 16 R. J. R. 223.*

4. La requête pour bref de *mandamus* doit énoncer suffisamment l'intérêt du requérant et faire voir qu'il n'a p

d'autre moyen de se procurer ce qu'il veut obtenir. — *C. S. 1874. Beaudry, J. Provost v. Masson, 5 R. L. 556.*

5. The affidavit in support of the application may be general, and simply to the effect that the allegations of the petition are true.—*C. S. 1874. Smith v. Sexton, 18 J. 193.*

6. L'affidavit en termes généraux du procureur *ad litem* du requérant ne suffit pas.—*C. B. R. 1882. Clarke v. Chauveau, 8 Q. L. R. 98.*

7. Dans une requête pour *mandamus* contre un magistrat qui refuse d'entendre une plainte, dans une affaire où il a juridiction, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le requérant n'a pas d'autre remède.—*C. S. 1892. Mathieu, J. Hooper v. Dugas, R. J. 2 C. S. 75.*

8. In a suit for *mandamus* to compel a collector of provincial revenue to issue a license under said art. 839, a dilatory exception setting up the municipal council of the certificate of the applicant was properly dismissed. — *C. B. R. 1896. McKenzie v. Bernier, R. J. 5 B. R. 251.*

9. L'ordre du juge qui permet l'émanation d'un bref de *mandamus* n'est pas un obstacle au rejet de ce bref au mérite, s'il n'y avait pas lieu de l'émaner, l'ordre du juge étant dans ce cas. — *C. B. R. 1897. Pagé v. Ville de Longueuil, R. J. 7 B. R. 262. Comp. Elliott v. Syndics de la Rive Sud à Québec, R. J. 3 B. R. 535.*

10. Il n'y aura pas lieu d'accorder une requête pour *mandamus*, dans le but de forcer la cité de Montréal à faire une expropriation, s'il est prouvé par des affidavits que l'intimé n'a pas les deniers nécessaires pour la faire, le coût de cette expropriation excédant les limites de son pouvoir d'emprunt.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Halpin v. Cité de Montréal, 1 R. P. 393.*

11. La requête pour *mandamus* doit préciser distinctement le devoir que le requérant veut contraindre l'intimé d'accomplir, et, dans l'espèce, le requérant devait indiquer spécialement les travaux dont elle demandait l'exécution.—*C. S. 1898. Bourgeois, J. Vanasse v. Corp. du Comté de Maskinongé, 4 R. de J. 228.*

12. *V. au surplus sous l'art. qui précède nos 32* et seq.

**994.** Le bref introductif de l'instance a la même forme que les bref d'assignation ordinaire.—(C.P. 117 *et seq*).

**994.** The writ by which the proceedings are commenced is in the same form as ordinary writs of summons.

C. P. C. 998, partie; S. R. Q. 5989.

1. *V. Rap. Com. sous l'art. précédent, no 1.*

2. Un bref de sommation ordinaire ordonnant de comparaître pour répondre à une requête y annexée demandant qu'un ordre émane aux défendeurs de faire certain acte déterminé, est la procédure régulière prévue par les articles 1023, 1024 et 1025 du C. de P. C. sur le *mandamus*. — *Conseil Pr. 1874. Brown v. La Fabrique de Notre-Dame de Montréal, 6 R. L. 378; 21 R. J. R. 169.*

3. Un bref de *mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation ou aux officiers qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus*. Sur cette poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. — *C. S. 1869. Polette, J. Bureau v. Genest, 1 R. L. 674; 20 R. J. R. 426.*

4. Le bref doit, à peine de nullité, porter la date du mois où il a été émané, et il ne peut pas être fait rapportable un jour autre que celui fixé par l'ordre qui autorise son émanation.—*C. S. 1882. Casault, J. Audry v. Com. d'Écoles de Charlesbourg, 8 Q. L. R. 340.*

5. *V. au surplus sur la question de savoir si le bref doit être dirigé contre la corporation ou contre ses officiers, sous l'article 992 nos 91 et seq., 104 et seq.*

**995.** La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P 1153 et s.).

Nouveau; C. P. C. 1024.

1. *Rap. Com. Ch. XL:* — *"Le nouvel article 995 assujettit la procédure aux règles et délais des causes sommaires. Nos observations sur l'article 983 s'appliquent ici."*

2. Si la défense au *mandamus* met en question le droit au bref, ne permettant pas ainsi au requérant d'obtenir jugement sans preuve, les défendeurs doivent payer les frais rendus nécessaires par leur faute, et ce, nonobstant leur déclaration qu'ils s'en remettent à justice. — *C. R. 1896. Lacerte v. Pepin, R. J. 10 C. S. 542.*

**995.** The proceedings are, in all other respects, subject to the same rules and delays as summary matters.

3. Est légale, une confession de jugement, faite suivant les conclusions d'une requête en *mandamus.*

Lorsque l'intimé a confessé jugement suivant les conclusions de la requête en *mandamus*, le requérant n'a plus d'intérêt à inscrire la cause pour enquête. S'il l'inscrit, il devra en supporter tous les frais.—*C. S. 1912. Tourigny, J. Charbonneau v. Garceau, 19 R. de J. 22.*

4. *V. au surplus sous l'art. 992, nos 32* et seq.

5. *V. sur la même règle relativement aux procédures contre les corporations excédant leurs pouvoirs, sous l'art. 983.*

**996.** Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun.—(R. P. C. S. Appendice, formules nos 41 et 42).

Nouveau, partie; C. P. C. 1025, partie; 1028.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"L'article 996 contient une disposition nouvelle concernant la publication des avis lorsqu'il s'agit d'une élection à faire. Le complément de cette innovation se trouve dans l'amendement apporté à l'article 998, qui exige que le bref péremptoire énonce la manière de faire les avis. L'article 1028 C. P. C. est en conséquence abrogé."*

**996.** If the petition is well-founded, the judge may order the issue of a peremptory writ, commanding the defendant to do the thing demanded of him.

Whenever an election has to be made, the judgment prescribes the mode in which advertisements must be given, which must be, so far as possible, the same as if the election had been made at the proper time.

**997.** Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge.—(C. P. 145).

C. P. C. 1030, amendé; 54 Vict. c. 41, s. 5.

**997.** A copy of the peremptory writ is served upon the defendant in the manner provided for ordinary summons, or, if he has no domicile and cannot be found in the Province, in the manner prescribed by the judge.

1. *Rap. Com. Ch. XL:* — *"Aux termes de l'article 997, qui remplace l'article 1030*

*C. P. C., la signification du bref péremptoire se fait de la même manière que celle d'un bref d'assignation, sauf la restriction suivante. Le défendeur n'a-t-il pas de domicile dans la province et est-il impossible de l'y trouver, le juge est autorisé à prescrire le mode dont le bref lui sera signifié.*

*L'application au bref péremptoire des règles de signification des assignations rend inutile la prescription relative au certificat de signification, qui se trouve dans le paragraphe final de l'article 1030 C. P. C."*

**998.** Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieu, jour et heure fixés, après avoir fait les annonces y prescrites, et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

C. P. C. 1027, amendé.

1. *V. Rap. Com. cité sous l'art. 996 no 1.*

**998.** If the matter relates to the making by a corporation of any election to an office which is vacant by reason of such election not having taken place within the time required, or being or having been declared null, the proceedings are the same as above-mentioned, and the writ commands the proper officer, or, in his absence, such person as is appointed by the judge, to proceed to such election, at the place and time fixed, after having given the notices therein prescribed, and to do every act to be done in order to such election, or to show cause to the contrary.

**999.** Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre de votants qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

C. P. C. 1029.

**999.** Nevertheless, every such election and every act done in order thereto is void, unless as great a number of voters are present and vote thereat as would have been required if the election had taken place at the usual time and under ordinary circumstances.

**1000.** La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenue de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

C. P. C. 1026, amendé.

**1000.** Any person to whom, or the person representing any corporation to which, the peremptory writ is directed, is bound to return the copy of the writ served upon him on the day specified, together with a certificate thereon of its execution.

**1001.** Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus.—(C. P. 600, 834).

C. P. C. 1025, partie, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XL: — "L'article 1001 modifie l'article 1025 C. P. C. en attribuant à la couronne la propriété des amendes dont sera frappée la corporation récalcitrante. Puis, la nouvelle disposition du dernier paragraphe autorise l'imposition répétée de l'amende pour persistance dans son refus de se conformer au bref péremptoire."*

2. The fine which a corporation may be condemned to pay under article 1025 C. C. P., should be ordered to be paid one half to the crown and one half to the petitioner. —*C. B. R. 1885. The Montreal, Portland and Boston Railway Co. v. Hatton, M. L. R. 1 B. R. 351.*

3. A municipal council has the absolute right to annul and set aside a *procès verbal* for the building, repairing and maintaining of a road, even after having been served with a *mandamus* ordering the corporation to build, repair and maintain this road in good order, in accordance with the law and the above *procès verbal;* and a *Rule nisi* cannot be declared absolute against the municipality for that reason.—*C. R. 1915. Girardin v. Corp. St-Edwidge de Clifton, 21 R. L. n. s. 453.*

**1001.** If the defendant fails to comply with the peremptory writ, he may be held by coercive imprisonment to do so, unless the defendant is a corporation, in which case it may be condemned to pay a fine not exceeding two thousand dollars, payable to the Crown, which is levied by execution in the ordinary manner against its moveable and immoveable property.

Such fines may be repeatedly inflicted until the mandamus is obeyed.

**1002.** Les pénalités édictées pas l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.—(C. P. 837 *et seq.*).

Nouveau.

1. *V. les arrêts cités sous l'art. qui précède.*

**1002.** The penalties imposed by the preceding Article are inflicted by rule previously served upon the contravening party.

## SECTION IV

### Prohibition.

**1003.** Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à

## SECTION IV

### Prohibition.

**1003.** The writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction.

It is applied for, obtained, contested and executed in the same manner as mandamus, and with the same formalities; and the writ of summons contains a summons

la partie qui procède devant ce tribunal.—(C. P. 15, § 5, 50, 992 *et seq.*, Appendice R. P. C. S., formules nos 41 et 43).

C. P. C. 1031, amendé; C. P. L. 846.

S. R. B. C. c. 89, s. 1.

to the court of inferior jurisdiction and to the party proceeding therein.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



#### I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. XL:* — *"La brièveté de cette section du code, qui ne renferme qu'un article, a été l'objet de quelque critique. Des dispositions nouvelles destinées à la compléter y ont été insérées.*

*L'addition faite au second alinéa de l'article 1031 C. P. C. par l'article 1003 du nouveau code rend obligatoire la mise en cause de la partie qui procède devant le tribunal inférieur. Cet amendement est emprunté de la pratique anglaise."* (Shortt, on Informations, 486).

#### II.—TRIBUNAUX OU CORPS SUJETS AU BREF.

2. Un bref de prohibition doit être accordé *de plano* lorsqu'une cour de commissaires a excédé sa juridiction.—*C. S. 1857. Meredith, Morin, JJ.* Ex Parte *Burke, 7 L. C. R. 403; 5 R. J. R. 329.*

3. A writ of prohibition cannot issue to commissioners appointed by the corporation of Montreal for the expropriation of property, at least before their report has come before the court for adjudication thereon.—*C. S. 1865. Badgley, J. Drummond v. Comte, 1 L. C. L. J. 100.*

4. Prohibition will be issued against the corporation of Montreal exercising a quasi-judicial power to collect assessments, by way of distress, after the assessment has been declared to be illegal by the courts. — *C. B. R. 1878. City of Montreal v. Workman, R. A. C. 581.*

5. Les fonctions de la commission de discipline, lorsqu'elle entend une plainte contre un notaire, en vue de lui appliquer les peines disciplinaires, sont judiciaires, et partant, sujettes à prohibition en cas d'abus par défaut de juridiction.—*C. S. 1891. Casault, J. Tremblay v. Bernier, 17 Q. L. R. 185.*

6. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre un tribunal inférieur qui met en vigueur un règlement du conseil d'une cité.—*C. S. 1894. DeLorimier, J. Dooley v. Cour du recorder, R. J. 6 C. S. 126.*

7. Un bref de prohibition peut émaner contre une corporation municipale pour l'empêcher de procéder à la vente d'immeubles pour taxes.—*C. R. 1896. Montreal, Portland & Boston Ry. Co. v. Ville de Longueuil, R. J. 10 C. S. 182. Comp. Blain v. Corp. of Granby, 5 R. L. 188; 18 J. 180.*

8. Persons composing a committee of inquiry who exceeds their powers and seek to exercise judicial functions, cannot invoke the fact that they do not by law constitute a court, as an answer to a proceeding seeking to have them prohibited from action as a court and usurping judicial powers.—*C. S. 1898. Doherty, J. Lussier v. Corp. of the Town of Maisonneuve, R. J. 15 C. S. 45.*

9. If a Board of Examiners became *functi officio* by reason of 62 Vict. ch. 36, s. 1, a writ of prohibition addressed either to individuals or to a corporation alleged to no longer possess legal existence, would not be the proper remedy. Moreover, a writ of prohibition only lies against an inferior tribunal and not against the members composing such tribunal. — *C. S. 1899. Davidson, J. Versailles v. Ibbotson & Dumont, R. J. 17 C. S. 195.*

10. The Circuit Court, even when presided over by a Judge of the Superior Court, is subject to prohibition.—*C. S. 1901. Andrews, J. Robillard v. Blanchet, R. J. 19 C. S. 383; C. S. 1888. Tait, J. Doherty v. Cour de circuit de St. François, 16 R. L. 144. Contra: C. S. 1895. DeLorimier, J. Corp. du Village de Rigaud v. Mongenais, R. J. 8 C. S. 494; C. S. 1889. Gill, J. Corp. de Ste-Geneviève v. La Cour de circuit, M. L. R. 5 C. S. 417; 6 B. R. 461.*

V. cependant no 12 *infra*.

11. Le commissaire siégeant en extradition n'est pas un tribunal inférieur.—*C. B. R. 1905. Gaynor v. Lafontaine, 7 R. P. 240.*

12. A judge of the Superior Court, whether sitting in Court or in Chambers, has no power to order the issue of a writ of prohibition to a judge of the same Court to restrain him, while sitting in the Circuit Court, from proceeding with any suit or action in that Court.—*S. C. 1905. Pagnuelo, J. Palliser v. The Circuit Court for the District of Terrebonne et al., R. J. 28 C. S. 66.*

V. no 10 *supra*.

13. Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête sous l'autorité du ministre de la Marine, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande au Canada, et aucun bref de prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte portée serait informe et nulle, la cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal. — *C. S. 1910. Cimon, J. Pouliot v. Demers, 17 R. L. n. s. 281.*

14. The powers conferred to the board sitting under the Combines Investigation Act are of a quasi-judicial nature; such board constitutes an inferior tribunal and is subject to a writ of prohibition when it exceeds its powers. — *C. S. 1911. Bruneau, J. The United Shoe Machinery Co. of Canada v. Laurendeau, 12 R. P. 319.*

15. Les commissaires des licences de la cité de Montréal exercent des pouvoirs judiciaires et comme tels sont soumis au contrôle de la Cour supérieure; il peut être procédé contre eux s'ils excèdent leur juridiction.

Le fait que l'un des commissaires n'a pas entendu une partie importante de la preuve et les raisons offertes par le porteur du certificat constitue une injustice équivalant à un excès de pouvoir qui donne lieu au bref de prohibition. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Demers v. Choquet, 12 R. P. 411.*

16. Les arbitres nommés pour les fins d'une expropriation en vertu de l'article 196 de l'acte des Chemins de fer du Canada (chap. 37 S. R. C. 1906), forment un tribunal de juridiction inférieure et le recours du bref de prohibition est ouvert contre eux lorsqu'ils agissent sans juridiction ou lorsqu'ils excèdent leur juridiction.—*C. S. 1913. Panneton, J. Reid v. Charpentier et al., R. J. 45 C. S. 57.*

17. Arbitrators, under the Railway Federal Act, are subject to the control of the Superior Court; and in a case where they exceed their jurisdiction, they can be prohibited under a writ of prohibition. — *C. B. R. 1914. The Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Railway Co. v. John A. Reid & L. A. Bedard et al., R. J. 23 B. R. 373.*

17a. Le bureau des gouverneurs du collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, n'est pas un corps politique mais, étant chargé de faire des règlements concernant l'honneur, la dignité et la discipline des membres du Collège, et de juger les plaintes portées contre eux, il est un tribunal inférieur sujet à un bref de prohibition. — *C. B. R. 1918. Maillet v. Bureau des gouverneurs du collège des chirurgiens dentistes, R. J. 27 B. R. 364.*

III. — Excès de juridiction donnant ouverture au bref.

*a) Application générale.*

18. Il y a lieu au bref de prohibition lorsque le juge exerce les pouvoirs qui lui sont conférés d'une manière arbitraire et injuste. — *C. B. R. 1875. Côté v. Leclerc, R. A. C. 583.*

19. If there be no justice of the peace qualified to act, resident in the municipality where the penalty is incurred, the proceedings will be stopped by prohibition. —*C. B. R. 1876. La Corp. de St. Lazare v. Aubé, R. A. C. 580.*

20. A writ of prohibition does not lie to restrain an inferior tribunal on the ground of want of jurisdiction, unless it is apparent on the face of the proceedings that there was a want of jurisdiction in such tribunal. — *C. B. R. 1878. Bergeron v. Rouleau, 23 J. 179; C. B. R. 1875.* Ex parte *Armstrong, 1 R. L. 48.*

21. A writ of prohibition lies to bring up before the Superior Court a defect of jurisdiction of the justices of the peace, which is only apparent upon proof being made of the allegations of the plea containing matter showing such want of jurisdiction, e. g., that the party prosecuted is the mere agent of a person not open to prosecution.—*C. B. R. 1886. Molson v. Lambe, M. L. R. 2 Q. B. 381; C. S. 1881. Chagnon, J. Black v. Paillé, 16 R. L. 20; C. B. R. 1876. Corp. de St. Lazare v. Aubé, R. A. C. 580.*

22. La Cour de circuit n'a pas juridiction pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, demandant qu'une vente par le défendeur au tiers-saisi, pour un prix excédant $200, soit déclarée nulle, et, si elle décide cette contestation, il y a lieu d'obtenir de la Cour supérieure un bref de prohibition ordonnant à la Cour de circuit et au contestant dans la cause de suspendre toute procédure sur la contestation.— *C. S. 1888. Tait, J. Doherty v. Cour de circuit, 16 R. L. 144.*

23. Un bref de prohibition ne peut émaner que lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction ou agit sans juridiction.—*C. B. R. 1889. Cherrier v. Terihonkow, 17 R. L. 481; C. B. R. 1889. Pigeon v. Cour du recorder, 21 R. L. 42; C. S. 1878. Johnson, J. Beaudry v. Cité de Montréal, 5 R. L. 223.*

24. La juridiction est fixée par la demande, et les intérêts et autres accessoires antérieures à la demande sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort, et une demande pour $50 de capital, avec les intérêts antérieurs à la demande, n'est

pas de la compétence de la Cour des magistrats pour la cité de Montréal, et, dans ce cas, un bref de prohibition doit émaner contre la dite cour.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Bousquet v. La Cour de Magistrat, etc., 20 R. L. 655.*

25. L'intimé, bien que juge de paix pour le district de Beauharnois, assumait une qualité que la loi ne lui reconnaissait pas en s'intitulant Juge de Paix pour le comté de Beauharnois.—*C. B. R. 1897. Dagenais v. Ellis, 3 R. de J. 565.*

26. Le bref de prohibition émané en cette cause était une procédure régulière et légale aux fins de contraindre le juge de paix à discontinuer des procédures nulles et illégales. (*Même arrêt.*)

27. Nonobstant les dispositions de l'article 1074 de la loi des licences de Québec, il y a lieu au bref de prohibition si le magistrat a excédé sa juridiction. — *C. S. 1897. Bélanger, J. Thérien v. McEachran, R. de J. 87.*

28. Le magistrat excède sa juridiction s'il entend une des parties puis prononce sentence, un jour auquel la cause n'aura pas été ajournée, conformément à l'art. 857 du code criminel. (*Même arrêt.*)

29. Le magistrat de district a, comme tout autre magistrat, le pouvoir discrétionnaire d'ajourner la cause à lui soumise ou de procéder sur icelle, nonobstant tout arrangement fait entre les parties ou leurs procureurs. — *C. S. 1899. Lynch, J. Daignault v. Smith, 3 R. P. 128.*

30. A writ of prohibition will not lie to prevent the execution of the sentence of an inferior tribunal where there has not been absence or excess of jurisdiction in the exercise of its powers. — The local council of the Bar of Montreal has jurisdiction to proceed with the inquiry in the interest of the profession notwithstanding the withdrawal of the charge by the private prosecutor; a complaint in any form sufficient to disclose charges against an advocate of improperly carrying on trade and commerce and unduly retaining the money of a client, contrary to the by-laws of the local section of the bar, is a matter over which the council of the bar had complete jurisdiction, and further, the omission to preserve a complete record of the proceedings upon the inquiry held by the council or to take written notes of the evidence of witnesses adduced, constitutes mere irregularities in procedure which are insufficient to justify a writ of prohibition.—*C. supr. 1899. Honan v. The Bar of Montreal, 30 R. C. S. 1.*

31. The only proof required, or admissible, on a writ of prohibition against the license commissioners is such as would go to establish want, or excess of jurisdiction. — When article 836 R. S. Q. may be invoked the license commissioners can no longer grant a license as a matter of discretion, but their judgment is none the less final as to whether majority oppositions, or two previous oppositions really exist. — The refusal of the commissioners to re-open the *enquête* after both parties had formally declared their respective *enquêtes* closed, is not sufficient to support a writ of prohibition. — The refusal of the commissioners to count on the opposition signatures of duly qualified electors, for the reason that the same persons had also signed in support of the application, was a decision on an issue within their jurisdiction, and was, moreover, a proper decision. — *C. S. 1899. Davidson, J. Kearney v. Desnoyers, R. J. 19 C. S. 279.*

32. Dans une action prise devant la Cour du recorder au nom de L. A. Boisseau, percepteur du revenu, pour vente de boisson le dimanche, lorsque le demandeur produit un désaveu, désavouant le greffier de la cour et déclarant n'avoir pas autorisé la poursuite, cette dernière doit être discontinuée, et dans le cas contraire, le demandeur aura droit à un bref de prohibition. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Boisseau v. Cour du recorder, 6 R. L. n. s. 268; 2 R. P. 503.*

33. La question de savoir si une requête pour cassation de procès-verbal est périmée ou non, pour défaut de présentation régulière en temps utile, est un incident dans la cause et une matière de simple procédure, sur laquelle une cour qui a juridiction dans la matière principale peut se prononcer et a même juridiction exclusive.

— *C. S. 1903. Taschereau, J. Corp. de la Paroisse de St-Jérôme v. St-Aubin, R. de J. 208.*

34. Doubted: That a writ of prohibition is the proper means of bringing before the court the question of the constitutionality of a statute under which a court or an officer pretends to act. — *C. S. 1905. Davidson, J. In re Gaynor & Greene, 7 R. P. 115.*

35. When an irregular adjournment of the hearing of a complaint under part LVIII Cr. Code is made, the jurisdiction of the magistrate is ousted, he becomes *functus officio*, and prohibition will lie to restrain him from dealing further with the case. — *S. C. 1905. Curran, J. Paré v. The Recorder's Court of the City of Montreal, R. J. 27 C. S. 424.*

36. Tout acte commis par deux ou plusieurs personnes en violation de la section 94 de l'acte 51 Vict., chap. XXII, est une contravention par chacune d'elles. Une condamnation (conviction) conjointe de ces personnes est partant illégale et donne ouverture au recours du bref de prohibition. — *C. S. 1905. Routhier, J. Amyot et al. v. Chauveau, R. J. 28 C. S. 54.*

37. La Cour de magistrat n'a juridiction pour annuler à cause d'illégalité une résolution du conseil municipal à propos de licence d'auberge que dans le cas où le conseil confirme un certificat en violation de l'article 22 du statut 63 Vict. c. 12; dans tous les autres cas, la décision du conseil est finale.

Partant le jugement de la cour de première instance qui a refusé l'émanation d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour de magistrat de siéger est mal fondé et doit être renversé.—*C. R. 1908. Corp. de Ste-Thérèse de Blainville v. Cour de magistrat Cté de Terrebonne, 9 R. P. 408.*

38. Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable (la dite somme) par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la Cour du recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour du recorder d'entendre ces causes sera renvoyée.—*C. S. 1909. Fortin, J. Ouimet v. Fleury, 10 R. P. 422.*

39. An adjournment of the proceedings in a Recorder's Court in summary matters, cannot exceed eight days. If no notice is given to defendant or his counsel of a subsequent date of adjournment of the case, the Superior Court will grant a writ prohibiting said Recorder's Court from further proceeding with the case.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Donohue v. La Cour du recorder, 12 R. P. 267.*

40. Lorsque dans un mandat d'arrestation il y a erreur dans la désignation du nom de l'accusé et non pas dans la personne de l'accusé lui-même, cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juridiction à la Cour des sessions de la paix pour la mise en accusation du prévenu. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Héroux v. La Cour des sessions, 13 R. P. 122.*

41. Il appartient aux commissaires de licences de décider si le transport d'une licence offre des dangers pour la morale des enfants fréquentant des écoles situées près de cet endroit; la crainte que les commissaires peuvent rendre une décision erronée ne peut justifier l'émission d'un bref de prohibition.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. La Commission des Écoles Catholiques de Montréal v. Choquet, 12 R. P. 408.*

42. The jurisdiction of the Recorder's Court extends to an action for enforcement of any of the by-laws of the city of Montreal as enacted by I Geo. V, c. 60, s. 28.

In matters of prohibition the inquiry of a Superior Court will be limited to ascertaining whether the inferior court had or had not juridiction over the matters pending over it.—*C. S. 1912. Lane, J. Demers v. City of Montreal, 16 R. P. 89.*

43. The fact by a city complainant of styling itself a town, will not entitle the

accused to a writ of prohibition.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Archambault v. Munro, 17 R. P. 152.*

44. L'omission de signifier à l'inculpé copie du mandat en vertu duquel il est mis en arrestation, ne constitue pas une illégalité qui puisse donner lieu au bref de prohibition.—*C. B. R. 1916. Sorgius v. Bouchard, R. J. 26 B. R. 242.*

44a. Il ne peut y avoir lieu au bref de prohibition que lorsque un tribunal inférieur excède sa juridiction et non pas pour s'enquérir, s'il a bien ou mal jugé.—*C. B. R. 1917. Montreal Abattoirs Ltd. v. La Cour du recorder, R. J. 27 B. R. 162.*

44b. La Cour du recorder de la cité de Montréal a juridiction pour entendre et juger toute plainte ou action pour infraction aux règlements de la cité de Montréal, concernant les nuisances publiques. (*Même arrêt.*)

44c. The Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the Charter of this City, in any action for the enforcement of any by-law in force in the City of Montreal.—*C. S. 1918. Weir, J. Morgan & Co. v. City of Montreal, 24 R. L. n. s. 487.*

*b) Récusation du juge.*

45. Justices of the peace, who belong to an association (a temperance alliance) of which the president is the party prosecuting, and the fine to be imposed upon the accused will ultimately be paid over to said association, have no jurisdiction, and are prevented from acting on account of interest sufficient to disqualify them.—*C. S. 1898. Lynch, J. Daigneault v. Emerson & Smith, R. J. 20 C. S. 310.*

46. The Superior Court will not interfere by writ of prohibition to prevent a magistrate from hearing and adjuging upon a complaint, in a criminal matter within his jurisdiction. — Reasons which merely show that the petitioner for a writ of prohibition may have a good ground of defence to the charge made against him in the proceedings before the magistrate hearing such charge, are insufficient to justify the issue of a writ of prohibition.—*C. S. 1900. Curran, J. Beaudry v. Lafontaine, R. J. 17 C. S. 596.*

47. Un juge de paix *ex-officio* (comme conseiller municipal d'une ville incorporée) doit s'abstenir de siéger et peut être valablement récusé, lors de l'instruction sommaire d'une plainte qui a été portée contre un individu en conformité d'une résolution passée par le conseil sur motion de ce conseiller lui-même.—Si, nonobstant cette récusation, ce juge de paix persiste à siéger et à procéder sur la plainte, il y aura lieu au bref de prohibition contre lui, ainsi que contre l'autre juge de paix qui a commencé l'instruction avec lui, la déqualification du premier enpêchant le dernier de procéder seul. — Les juges de paix et autres magistrats ne peuvent être condamnés aux dépens *ès-qualités.*—*C. S. 1900. Taschereau, J. Piché v. Guénette, 6 R. de J. 370. (Confirmé en révision.)*

*c) Absence de cause d'action.*

48. Lorsqu'une plainte, sur laquelle des juges de paix sont à procéder, ne contient pas une offense légale contre l'accusé, il y a lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures devant les dits juges de paix.—*C. S. 1881. Chagnon, J. Black v. Paillé, 16 R. L. 20.*

49. In a prosecution before justices of the peace "for selling intoxicating liquors in quantity less than two gallons, in contravention of defendant's license," the omission, in the complaint, of a description of such license and of a statement of the quantity actually sold, is, at most, a mere irregularity which may be cured by amendment in the original court, or remedied in the Superior Court by means of *certiorari*, if it results in failure of justice. It affords no ground for prohibition.—*C. B. R. 1893. Laliberté v. Fortin, R. J. 2 B. R. 573.*

50. An information or complaint that "M. F. had thrown, or caused to be thrown by his servants, sawdust and mill-rubbish in the river T., in the county of M." discloses no offence under The Fishery Act (R. S. C., cap. 95), which provides that "every one who throws, or allows to

drift, into any stream, *frequented by fish*, sawdust or mill-rubbish, shall incur a penalty, etc." the words "frequented by fish" omitted, constituting an essential ingredient in the offence.—*C. B. R. 1894. Bourque v. Fortier, R. J. 4 B. R. 60.*

51. If the information and complaint presented to a secretary of a Harbour Commission or other corporation or board does not disclose a properly described offence which the commissioners have the right to try, the secretary is not bound to act upon it. If he does, he is exposed to a writ of prohibition. — *C. S. 1898. Andrews, J. Lamarre v. Woods, R. J. 14 C. S. 1.*

52. Il n'y a pas lieu d'enlever à un tribunal inférieur, par voie de prohibition, la connaissance d'une affaire, pour des motifs sur lesquels il est compétent à prononcer. Par suite, celui qui est poursuivi devant une cour de sessions spéciales de la paix, pour contravention aux lois provinciales de pêche et de chasse, n'a pas le recours de la prohibition pour le motif que dans les circonstances particulières du fait qu'on lui reproche, une loi provinciale qui en ferait une offense serait inconstitutionnelle. *C. S. 1908. Champagne, J. Revillon Bros. Ltd. v. Page et al., R. J. 33 C. S. 259.*

53. The Act respecting the observance of Sunday, 7 Ed. VII, c. 42, as amended by 9 Ed. VII, c. 51, and prohibiting theatrical performances on Sunday is *ultra vires* and unconstitutional. (*Ouimet v. Bazin, 46 Can. Supreme C. Rep. 502, followed*).—*C. R. 1913. Audette v. Daniel, 14 R. P. 432.*

IV.—Existence d'autre recours: appel, certiorari, etc.

54. La prohibition n'est pas un appel ni la révision de l'appréciation que le tribunal inférieur a faite de la preuve.—*C. S. 1882. Casault, J. Piché v. Corp. de Québec, 8 Q. L. R. 270.*

55. La saisie par un tribunal inférieur de meubles exempts de saisie ne peut donner lieu à l'émanation d'un bref de prohibition, mais bien à une opposition à fin d'annuler.—*C. B. R. 1889. Cherrier v. Terihonkow, 17 R. L. 481.*

56. Lors même que les commissaires nommés sous l'article 596 R. S. Q., poseraient à des témoins quelques questions illégales, il n'y aurait pas lieu à un bref de prohibition, ce bref n'étant accordé qu'au cas de défaut de juridiction, et non au cas de jugement erroné pour lequel il existe d'autres remèdes.—*C. B. R. 1891. Pacaud v. Béique, 21 R. L. 452.*

57. Mere irregularities in the complaint laid before the justices of the peace is ground for a *certiorari*, if it results in a failure of justice. It affords no ground for prohibition.—*C. B. R. 1893. Laliberté v. Fortin, R. J. 2 B. R. 573.*

58. Le bref de prohibition ne sera pas accordé, parce que la poursuite n'énonçait pas une demande judiciaire suffisamment libellée, ou parce que le tribunal inférieur aurait refusé d'entendre quelqu'un comme témoin, ou pour d'autres raisons de ce genre.—*C. S. 1898. Lemieux, J. Breton v. Landry, R. J. 13 C. S. 31; 1 R. P. 78.*

59. Le bref de prohibition n'est jamais accordé comme moyen d'appel ou de révision des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, mais bien pour ramener ces tribunaux dans les limites de leur juridiction, dont ils sont sortis, ou sont sur le point de sortir. Conséquemment, ce bref ne peut être accordé pour réparer une irrégularité de procédure, commise par un tribunal inférieur si cette illégalité n'équivaut pas à un excès de juridiction. (*Même arrêt.*)

60. Whenever a writ of *certiorari* affords a sufficient remedy, prohibition will not lie. (*Même arrêt.*)

*V. aussi: C. R. 1883. Audet v. Doyon, 10 Q. L. R. 20; C. S. 1883. Rainville, J. Hogan v. Recorder of Montreal, 6 L. N. 617*

61. On ne peut recourir au bref de prohibition pour faire réformer la décision d'une cour inférieure, quelque erronée qu'elle soit.—*C. B. R. 1898. Barreau de Montréal v. Honan, R. J. 8 B. R. 26 (Confirmé par la Cour suprême, 30 R. C. S. 1.)*

62. The writ of prohibition lies whenever there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual. — *C. S. 1905. Davidson, J.* In re *Gaynor v. Greene, 7 R. P. 115; C. S. 1897. Gill, J. Tessier v. Desnoyers, R. J. 12 C. S. 35.*

63. The writ of prohibition is an extraordinary remedy strictly confined to cases where none other exists, and will not be granted after sentence, when the party aggrieved can seek relief by means of appeal. — *C. B. R. 1905. Bastien v. Amyot, R. J. 15 B. R. 22.*

64. Prohibition will not lie because of the alleged illegality of the by-law under which a complaint is made. Such objection may be raised before the inferior tribunal, and, if improperly dismissed may be raised again by *certiorari. C. S. 1916. MacLennan, J. Archambault v. Munro, 17 R. P. 152.*

65. Legislative authority to commit a nuisance will not be assumed where the legislative authority to a proprietor to make a particular use of his property is permissive only.

The effect of such legislative authority can be examined on *certiorari*, and prohibition will not lie in such a case. — *C. S. 1916. MacLennan, J. Montreal Abattoirs Ltd. v. Cour du recorder, 17 R. P. 305.*

65a. The writ of prohibition is confined in cases where no other remedy exist.— *C. S. 1918. Weir, J. Morgan v. City of Montreal, 24 R. L. n. s. 487.*

### V.—Pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder le bref.

*a) Application générale.*

66. Prohibition is not a writ of right, granted *ex debito justiciae*, but rather one of sound judicial discretion, to be granted or withheld according to the circumstances of each particular case.

High, Extraordinary Legal Remedies (3rd Ed.) p. 709.

67. Un bref de prohibition doit être accordé *de plano* lorsqu'une cour de commissaires a excédé sa juridiction.— *C. S. 1857. Ex parte Burke, 7 L. C. R. 403.*

68. A writ of prohibition may issue so long as there is any proceeding to prohibit. Prohibition will lie if it appears the Council of the Bar has suspended an advocate from his functions without cause. —*C. B. R. 1875. O'Farrell v. Bar of Quebec, R. A. C. 582.*

69. Un juge de paix qui exerce de bonne foi ses fonctions est compétent à agir *de facto*, bien qu'il n'ait pas rempli toutes les formalités relatives à sa qualification. — *C. S. 1898. Lynch, J. Hogle v. Rockwell, R. J. 20 C. S. 309.*

70. The writ should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction and where there is an imminent danger of failure of justice. —*C. S. 1905. Davidson, J.* In re *Gaynor v. Greene, 7 R. P. 115.*

71. The judge to whom the application is presented, in view of the effect of the issuance of the writ, which would be to tie up the inferior jurisdiction for an indefinite time, will go fully into the reasons urged on the merits of the application. (*Idem*)

*b) Acquiescement à la juridiction.*

72. As a general rule governing the remedy by prohibition, it must be resorted to between the commencement of the action complained of and final judgment; otherwise the want of jurisdiction must appear in the face of the proceedings in order to justify prohibition after judgment. If the rate-payer has abstained from urging before the magistrate's court, his objection to the jurisdiction of the magistrate, or to the sufficiency of the municipal acts, such objections will not be afterwards listened to, if urged collaterally upon proceedings in prohibition.— *C. B. R. 1878. Simard v. Corp. du comté de Montmagny, 8 R. L. 546; 4 Q. L. R. 208.*

73. La preuve faite devant le tribunal inférieur ne peut être reproduite sur prohibition que lorsqu'elle a été faite devant le premier tribunal au soutien à

une objection à sa juridiction. La prohibition après sentence ne doit pas être accordée si l'objection à la juridiction était latente et que le requérant en prohibition ne l'a pas spécialement invoquée ni prouvée en première instance, et y a couru les chances d'un jugement sur le mérite même.—*C. S. 1882. Casault, J. Piché v. Corp. de Québec, 8 Q. L. R. 270.*

74. Il y a ouverture à l'émanation d'un bref de prohibition aussitôt après la signification de l'action, et avant de plaider lorsqu'à la face même des procédures il y a défaut absolu de juridiction quoique en général le principe soit que le bref de prohibition ne peut être pris sans avoir au préalable opposé devant la cour à laquelle on objecte son défaut de juridiction.—*C. S. 1888. Gill, J. Gaumond v. Cour de magistrat, etc., M. L. R. 4 S. C. 444.*

75. Le bref de prohibition n'a lieu que lorsque le défaut de juridiction a été invoqué devant le tribunal inférieur.—*C. B. R. 1889. Montreal Street Railway Co. v. City of Montreal, 18 R. L. 450.*

76. Where there has been no plea to the jurisdiction, and no demand has been made for a writ of prohibition while the case was pending before the court which rendered the judgment complained of, the Superior Court, or a judge thereof, has discretionary power to grant or refuse a writ of prohibition to prevent the execution of the judgment; and a court of appeal will not interfere with the exercise of this discretion unless the absence of jurisdiction be apparent on the face of the proceedings. —*C. B. R. 1890. La Corp. de Ste-Geneviève v. La Cour de circuit & Boileau, 6 M. L. R. 461.*

77. L'excès de juridiction doit être apparent à la face même de la procédure et le vice doit être relevé en temps utile devant le tribunal en défaut; la partie ne sera pas admise à se plaindre si elle avait acquiescé à la procédure devant le tribunal inférieur.—*C. S. 1893. Loranger, J. Prévost v. DeMontigny, R. J. 3 C. S. 429.*

78. Lorsque l'objection que le tribunal inférieur n'a pas juridiction est prise *in limine*, le défendeur peut se pourvoir par prohibition, soit avant, soit après conviction, même lorsque cette absence de juridiction est latente.—*C. R. 1893. Fortin v. Laliberté, R. J. 3 C. S. 385.*

79. Le bref de prohibition est un remède extraordinaire et discrétionnaire que les tribunaux supérieurs n'accordent que dans les cas d'injustice grave et de défaut absolu de juridiction, et un tribunal de révision ou d'appel ne doit intervenir que si l'injustice et le défaut de juridiction sont évidents. — *C. R. 1895. Champagne v. Simard, R. J. 1 C. S. 40.*

80. Les raisons invoquées pour demander un bref de prohibition basées sur l'excès de juridiction de la cour inférieure, doivent avoir été soulevées devant celle-ci. — *C. S. 1898. Lynch, J. Hogle v. Rockwell, R. J. 20 C. S. 300.*

### VI.—Procédure.

81. Un bref de prohibition adressé à une corporation, doit l'être à elle-même en son nom corporatif, et non pas aux officiers publics qui la composent.—*C. B. R. 1870. Landry v. Mignault, 15 J. 65.*

82. Un bref de prohibition sera rejeté si la requête pour l'obtention de ce bref ne se plaint d'aucun procédé d'une cour de juridiction inférieure excédant la juridiction de cette cour.—*C. R. 1873. Blain v. La Corp. de Granby, 5 R. L. 188.*

83. Le bref peut être adressé à une cour, et non à une corporation municipale. (*Même arrêt.*)

84. No proceeding for controlling or reforming the acts of an inferior court or corporation can be inaugurated without the authorization of the Superior Court or of one of its judges. The Court of Queen's Bench has no power to authorize the issue of a writ of summons out of the Superior Court in any demand for prohibition. The power vested by law in a judge of the Superior Court at chambers to authorize the issuing of such a writ is a power inherent in the judge as such, and the Court of Queen's Bench is no where vested with the power of review over the conclusion of the judge at

chambers. — *C. R. 1875. O'Farrell v. Brassard, 3 Q. L. R. 33. Voir aussi: 1 Q. L. R. 225.*

85. In a case of prohibition, where a conviction, by the council of the bar, of a member of the profession, is sought to be prohibited, with conclusions for costs only against the private prosecutor before the bar, the court will allow the judge, the council of the bar, to plead independently of the other defendants to the *demande* for such prohibition. — *C. S. 1875. Meredith, J. O'Farrell v. Brassard, 4 Q. L. R. 62.*

86. Writ of prohibition refused because the petition contained words injurious to the judge to whom it was presented. On appeal, the judgment was confirmed.—*C. B. R. 1877. Champagne v. Bélanger, R. A. C. 582.*

87. A writ of summons in the nature of a writ of prohibition cannot be quashed on motion. — *C. S. 1878. Caron, J. O'Farrell v. Garneau, 4 Q. L. R. 206.*

88. Suivant la procédure actuelle en matière de prohibition, il est loisible au juge dont le jugement est attaqué, de comparaître sur l'assignation à lui faite dans la cause.—*C. B. R. 1878. O'Farrell v. Doucet, 4 Q. L. R. 207.*

89. A writ of prohibition must be supported by evidence of proceedings having been taken which are to be prohibited.—*C. B. R. 1879. L'Héro v. Sioni, R. A. C. 784.*

90. L'affidavit en termes généraux du procureur *ad litem* du requérant ne suffit pas.—*C. B. R. 1882. Clarke v. Chauveau, 8 Q. L. R. 98.*

91. Un bref de prohibition adressé à "la cité de Hull, corps politique et incorporé, et corporation municipale de la Cité de Hull, ayant là, en la dite cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuier, recorder dans et pour la cité de Hull, où il a son domicile, président de la Cour du recorder, dans et pour la cité de Hull," est irrégulier, et sera rejeté sur exception à la forme, vu que ce bref a dû être adressé à la Cour du recorder de la Cité de Hull.—*C. R. 1882. Barrette v. Cité de Hull, 11 R. L. 500.*

92. Un bref de prohibition adressé aux défendeurs nommément, et non aux huissiers, dans la forme d'un bref ordinaire, sera renvoyé sur exception à la forme.—*C. S. 1886. Routhier, J. Boiron v. Bouchard, 10 L. N. 300.*

93. Sur une demande de prohibition, la cour ne s'enquerrera pas de l'observance ou inobservance des formalités prescrites par l'Acte de tempérance du Canada, antérieurement à sa mise en force par proclamation.—*C. B. R. 1887. Desroches v. Rioux, 14 Q. L. R. 75.*

94. Le bref de prohibition doit être adressé au tribunal inférieur lui-même, et non aux juges qui le composent en leur qualité personnelle. — *C. S. 1898. Lemieux, J. Breton v. Landry, R. J. 13 C. S. 31; 1 R. P. 78.*

95. On peut répondre à une requête accompagnant le bref de prohibition par une dénégation générale, en droit et en fait, de toutes les allégations de la requête, et une pareille réponse ne sera pas renvoyée sur motion.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Piché v. Guénette, 1 R. P. 470.*

96. The pretension that the writ of prohibition issued to defendant is irregular, and addressed to a person nonexistent, is ground of preliminary exception, which cannot form the ground of a plea to the merits.—*C. S. 1898. Doherty, J. Lussier v. Corp. of the Town of Maisonneuve, R. J. 15 C. S. 45.*

97. The absence of the deposit required by law (*dans l'espèce par l'art. 1074, par. 5, S. R. Q.*) before application for a writ of *certiorari* or prohibition should be pleaded by preliminary exception.—*C. B. R. 1899. Kearney v. Desnoyers, R. J. 10 B. R. 437.*

98. Un bref de prérogative émané pour empêcher un comité du conseil de ville de la cité de Montréal de procéder à une enquête sur la conduite d'un de ses employés n'est pas un bref d'injonction, mais un bref de prohibition, et les formalités du bref d'injonction ne s'y appliquent pas.—*C. S. 1900. Gill, J. Laforest v. Laporte & La Cité de Montréal, 6 R. L. n. s. 218.*

99. Upon presentation of a petition for the issuance of a writ of prohibition, the judge may require notice to be given to the parties having an adverse interest in the proceedings.—*C. S. 1906. Davidson, J.* In re *Gaynor v. Greene, 7 R. P. 115.*

100. No costs will be granted to the petitioner for writ of prohibition who succeeds in having the proceedings against him in a Recorder's Court quashed because there was an adjournment of the case of more than eight days, if said plaintiff was not himself ready at the time fixed for the trial. — *C. S. 1910. McCorkill, J. Donohue v. La Cour du recorder, 12 R. P. 267.*

101. L'intimé ou mis en cause sur un bref de prohibition, ne peut inscrire une cause sans que toutes les autres parties mises en cause aient plaidé à l'action, ou soient en défaut de le faire.

Si une demande de prohibition est basée sur l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, et que le procureur général du Québec n'a été fait partie à l'instance, le tribunal ne peut sur une demande du requérant pour faire annuler la mise au rôle de l'instance, décider si le procureur général du Québec devait ou non être mis en cause.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Mongeau v. St-Cyr, 19 R. P. 382.*

102. La date de l'audition d'une cause avant son tour ne peut être fixée *ex parte*, sans avis à la partie adverse et à son insu. (*Même arrêt.*)

103. Bien que le bref de prohibition ait le même objet en vue que le bref d'injonction, il en diffère cependant, en ce que ce dernier doit être adressé aux parties litigeantes, tandis que le premier est adressé à la cour elle-même. — *C. B. R. 1918. Maillet v. Bureau des Gouverneurs du Collège des Chirurgiens Dentistes de la Province de Québec, R. J. 27 B. R. 364.*

**1004.** Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause.—(R. P. C. S., Appendice, formules nos 41 et 43).

**1004.** The peremptory writ commands the court of inferior jurisdiction and the party proceeding therein to discontinue all proceedings in the matter.

Nouveau.

1. Il y a lieu au bref de prohibition même après jugement rendu pour en empêcher l'exécution ou qu'il y soit donné effet.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Demers v. Choquet, 12 R. P. 411.*

**1005.** Le défaut d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref péremptoire, rend passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1002.—(C. P. 834).

**1005.** In the case of failure to comply with the peremptory writ on the part of any member of the court of inferior jurisdiction or of the party upon whom the writ has been served, a fine not exceeding two thousand dollars, payable to the Crown, with or without imprisonment for a term, not exceeding one year, may be imposed for every such infraction.

Such fine is imposed in the manner prescribed in Article 1002.

Nouveau.

1. La procédure sur une règle pour mépris de cour pour ne s'être pas conformé à un bref de prohibition est soumise aux dispositions de la loi qui concernent la contrainte par corps. Une telle règle doit

être signifiée personnellement à la partie contre laquelle elle est dirigée, à moins que cette partie ne se cache pour s'y soustraire, et une ordonnance d'un juge permettant signification à domicile est illégale.

La partie intimée sur la règle a droit à un avis d'un jour franc avant sa présentation.

Un bref de prohibition ordonnant à un tribunal de suspendre toutes procédures, à moins que cause au contraire ne soit montrée un jour fixé, ne constitue pas un ordre absolu de suspension, mais seulement un ordre conditionnel.

Dans l'espèce, les intimés, nommés en vertu du statut 60 Vict. (Q.) ch. 21, comme

## SECTION V

### Disposition générale.

**1006.** Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la Cour du banc du roi, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la Cour de première instance ou de la Cour de révision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel.—(C. P. 43, § 2, 52, § 4, 1209).

C. P. C. 1033, amendé; S. R. B. C. c. 89, s. 17.

INDEX ALPHABÉTIQUE



reviseurs des listes électorales de la cité de Montréal, constituaient un bureau de révision appelé "Bureau des Reviseurs de la cité de Montréal" et c'est contre ce bureau et non contre les membres du bureau individuellement que le bref de prohibition aurait dû être dirigé.

Ce statut donnant un appel contre les décisions des reviseurs, à un juge de la Cour supérieure, il n'y avait pas, pour les irrégularités de procédure dont on se plaignait, dans l'espèce, défaut d'avis aux personnes dont on demandait la radiation de la liste électorale, lieu au bref de prohibition. — *C. S.* 1897. *Gill, J. Beaupré v. Desnoyers, R. J. 11 C. S. 541.*

## SECTION V

### General provisions.

**1006.** No appeal lies to the Court of King's Bench from any final judgment rendered under the provisions of this Chapter in matters relating to municipal corporations and offices.

In all other cases, the inscription in appeal from the judgment of the court of original jurisdiction, or from that of the Court of Review, can be filed only within thirty days from the rendering of the judgment appealed from.

*DIVISION*

*I. Application générale.* (1)
*II. En matières municipales.* (11)

### I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. XL:—"La rédaction de l'article 1033 C. P. C. a donné lieu à quelque discussion. On s'est demandé s'il avait pour objet de refuser l'appel des jugements interlocutoires et la révision, vu qu'il y est question de l'appel des jugements définitifs seulement, ou s'il ne visait qu'à abréger le délai pour la production de l'inscription en appel d'un jugement final. La dernière alternative est la plus générale-*

*ment acceptée. La forme nouvelle que présente l'article 1006 exprime cette manière de voir.*

*La règle de l'article, applicable aux appels des jugements de première instance, a été étendue aux appels des jugements de la Cour de révision."*

2. Il n'y a pas appel des jugements rendus par la Cour de circuit en vertu des dispositions du S. R. B. C. c. 24, sec. 67, concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada. — *C. B. R. 1866. Groulx v. Corp. de St-Laurent, 15 R. J. 43.*

3. There is no appeal from the judgment of this Court (Court of Appeal) to Her Majesty in her privy council ,in a matter of prohibition.—*C. B. R. 1878. O'Farrell v. Brossard, 4 Q. L. R. 214.*

4. Where the judgment of the Court of Review confirms that of the Superior Court maintaining a writ of prohibition, the magistrate defending his jurisdiction has no right of appeal, although he did not inscribe in review the inscription in review being made by another defendant. —*C. B. R. 1878. Doucet v. St. Amand, R. A. C. 583.*

5. Il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de l'article 970 du code municipal.—*C. B. R. 1879. Montreal Cotton C. v. Corp. de Salaberry, 9 R. L. 551.*

6. Dans l'espèce actuelle, le bref de prohibition ayant été refusé par un juge de la Cour supérieure, il n'y a pas lieu, par un appel à la Cour du banc de la reine, de reviser cet ordre.—*C. B. R. 1882. Clark v. Chauveau, 8 Q. L. R. 98.*

7. There is no appeal from a judgment upon a *quo warranto* relating to public officer.—*C. B. R. 1886. McShane v. Byron, 30 J. 166.*

8. Dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux articles 43 et 1006 C. P., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif.—*C. B. R. 1902. Wurtele, J. Grier v. David & Cochrane, 4 R. P. 417.*

9. Il y a appel à la Cour du banc du roi de la décision refusant d'autoriser l'émission d'un bref de prohibition.—*C. B. R. 1905. Gaynor v. Lafontaine, 7 R. P. 240.*

10. Les Commissaires de licences de la cité de Montréal qui en appellent à la Cour du banc du roi d'un jugement de la Cour supérieure maintenant un bref de prohibition contre eux ne sont pas obligés d'apposer des timbres sur leurs procédures, ni de donner cautionnement pour les frais, vu qu'ils agissent pour et au nom de la Couronne.

L'appel porté même par la Couronne ou l'État, dans les actions intentées en vertu du chapitre 40 du Code de procédure, c'est-à-dire, *quo warranto, mandamus* ou prohibition, doit être mu dans un délai de trente jours; sinon, cet appel sera renvoyé sur motion à cet effet. — *C. B. R. 1911. Choquet v. Demers, 13 R. P. 223.*

### II.—En matières municipales.

11. Par l'art. 1077 du code municipal il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de circuit en matières municipales. Il n'y a évocation de la Cour de circuit à la Cour supérieure que dans les cas spécifiés aux arts. 1054 et 1058 du code de procédure.—*C. S. 1873. Taschereau, J. Corp. de Drummond v. Corp. de St.-Guillaume, 4 R. L. 706.*

12. The appeal was from a judgment of the Superior Court refusing a writ of prohibition to prevent the respondent Aubé, a justice of the peace, who had condemned the defendant to pay the penalty provided by art. 793 M. C. from executing the judgment. The respondent moved to reject the appeal on the ground that it was a municipal matter and came within Art. 1033 C. C. P. *Held:* that this was not a matter referring to municipal corporations and offices within the meaning of art. 1033 C. C. P. — *C. B. R. 1876. Corp. de St.-Lazare v. Aubé, R. A. C. 41.*

13. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc de la reine d'un jugement de la Cour supérieure qui a condamné le maire d'une municipalité aux frais encourus sur un *mandamus* pour forcer ce maire à apposer

sa signature aux procédés de la séance du conseil municipal. — *C. B. R. 1877. Danjou v. Marquis, 3 Q. L. R. 335.*

14. A school commissionership is not a municipal office within the meaning of art. 1033 A. C. (1006 c. a.) — *C. B. R. 1882. Sauvé v. Boileau, 5 L. N. 134.*

15. Il y a lieu à révision et à appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la sec. 21⁴ du ch. 29 des Statuts de Québec, 40 Vict., demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe.— *C. B. R. 1891. McConnell v. Corp. de Lachute, 21 R. L. 13.*

16. There is no appeal from the judgment of a judge of the Superior Court in an action instituted under a special provision of a city charter to which the Town Corporation Act is applicable.— *C. B. R. 1895. Corp. de Ste.-Cunégonde v. Gougeon, R. J. 4 B. R. 231.*

*(Confirmé par la Cour suprême, 25 S. C. R. 78.)*

17. No appeal lies to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court in an action of *mandamus*, under the provisions of chapter 40, section 3, C. C. P., to compel a municipal corporation to recognize the plaintiff as a duly elected and qualified member of their municipal council and to reinstate him in that position from which they had removed him without lawful cause; and additional conclusions asking for a declaration by the court of the illegality of the resolution of the council professing to effect the removal, and that defendant abstain pending the suit from acting under the alleged illegal resolution, do not change the nature of the action or remove it from the conditions and restrictions of chapter 40, C. C. P. — *C. B. R. 1899. Hall, J. La Corp. du Village DeLorimier v Bédard, R. J. 10 B. R. 95.*

18. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc de la reine d'un jugement de la Cour supérieure maintenant un *mandamus* contre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale auquel il est enjoint de recevoir des taxes municipales et scolaires, lors d'une élection municipale, présidée par ce secrétaire-trésorier. — *C. B. R. 1900. Moisan v. Petitclerc, 3 R. P. 345.*

19. La prohibition par la charte de la cité de Montréal de tout appel à la Cour du banc de la reine, en matière de contestations d'élections municipales, s'applique aux jugements interlocutoires aussi bien qu'au jugement final sur les contestations.

Cette prohibition est légale et *intra vires.* —*C. B. R. 1900. Ouimet, J. Jacques v. Clarke, 3 R. P. 64.*

20. A judgment rendered by the Circuit Court for the county of Shefford, under the charter of the town of Waterloo and the Town Corporations' Act, by a judge of the Superior Court, in municipal matters, is not appealable to the Court of King's Bench. — *C. B. R. 1907. Nichol v. Corp. Town of Waterloo, 8 R. P. 361.*

21. Notwithstanding the provisions of C. P. Art. 1006, there is a right of appeal to the Court of Kings' Bench from a final judgment rendered by the Superior Court sitting in Review, in an action, prosecuted as if it were a proceeding by way of *quo warranto*, where such judgment not only ousts the defendants from office as authorized by C. P. Arts. 987 and 990, but also, (proceeding under sec. 338 of the Act 62 Vic. chap. 58 (The Montreal City Charter) adjudges pecuniary liability on the part of the defendants in the sum of $3,809.40 in favour of the municipal corporation, and disqualification to hold the office for two years from the date of the judgment. — *C. B. R. 1909. Lapointe v. Larin, 15 R. de J. 474.*

22. La Cour du banc du roi a juridiction pour entendre un appel d'un jugement renvoyant un *mandamus* et par lequel le demandeur veut contraindre le maire d'une municipalité à signer une résolution passée par le conseil autorisant l'annulation d'un acte de donation en faveur de la dite municipalité et la passation d'un acte de rétrocession au demandeur des terrains donnés; il ne s'agit pas, dans ce cas, de matières municipales. — *C. B. R. 1909. Municipal Homes & Investment Corp. v. Légaré, 11 R. P. 226; 16 R. de J. 42.*

23. Il y a appel à la Cour du banc du roi d'un jugement de la Cour supérieure

en révision sur le fond d'une demande de prohibition, pour distraire d'une Cour de magistrat, la connaissance d'une requête en cassation d'une résolution de conseil municipal, touchant des certificats de licence. Ce jugement n'est pas rendu dans une matière concernant les corporations municipales et les officiers municipaux, mais dans une matière où il s'agit de l'application de la loi des licences, 63 Vict. cap. XII, Que. Par suite, il ne tombe pas sous le coup de l'art. 1006 C. P. — *C. B. R. 1909. Desormeaux v. La Corp. du Village Ste-Thérèse de Blainville, R. J. 18 B. R. 407; 15 R. de J. 142.*

24. Il n'y a pas d'appel, soit en Cour de révision ou en Cour d'appel, d'un jugement déboutant le requérant de sa demande en cassation d'une résolution d'un conseil municipal confirmant un certificat de licence, présentée suivant les dispositions des articles 100, et 698 à 708 du Code municipal. — *C. R. 1914. Pilon v. Cité de Lachine et al., R. J. 47 C. S. 200.*

## CHAPITRE XLI

### Annulation de lettres patentes.

**1007.** Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure:

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance ou de son consentement;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants-droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles.—(C. P. 509; C. C. 992, 993).

## CHAPTER XLI

### Annulment of Letters Patent.

**1007.** Any letters patent granted by the Crown may be declared null and be repealed by the Superior Court:

1. When such letters were obtained by means of some fraudulent suggestion, or when some material fact has been concealed by the patentee, or with his knowledge or consent;

2. When they have been granted by mistake or in ignorance of some material fact;

3. When the patentee, or those claiming under him, have done or omitted to do some act, in violation of the terms and conditions upon which such letters patent were granted, or for any other reason have forfeited their rights and interests in such letters patent.

C. P. C. 1034, amendé; S. R. B. C. c. 89, s. 5.

1. Celui qui se présente au bureau des terres de la couronne, pour obtenir l'octroi de lettres patentes, est tenu de communiquer aux officiers du bureau tous les faits qui peuvent les mettre à même de juger si le requérant a droit à ces lettres patentes. Si l'octroi a eu lieu par erreur, et dans l'ignorance de quelques faits essentiels, les lettres patentes seront déclarées nulles, lors même que ces faits auraient été communiqués sur une demande antérieure, si l'attention des officiers chargés de l'octroi des lettres patentes n'a pas été de nouveau attirée sur ces faits.—*C. B. R. 1880. Ross v. Loranger, 1 D. C. A. 88.*

2. On ne peut inscrire en faux contre une énonciation faite par des lettres

patentes, mais on doit procéder par *scire facias.—C. S. 1885. Loranger, J. Banque d'Hochelaga v. Garth, M. L. R. 2 S. C. 201.*

3. The facts proved in the present case showing the defendants to have been *bona fide* settlers were sufficient to support the intervention of the Attorney General asking for the annulment of letters patent relied on by plaintiff, as having been granted in error.

Per Casault, J.: l'émanation de lettres patentes sans exiger l'accomplissement des conditions d'établissement voulues par la loi, est une renonciation qui empêcherait la Couronne de s'en faire un titre à l'annulation des lettres patentes. Et, dans l'espèce, la vente publique, faite à l'enchère, après avis, ne pouvait plus être révoquée; elle était entre le gouvernement et l'adjudicataire un contrat qui ne pouvait être révoqué que pour erreur, fraude, violence ou crainte (C. C. 991), conditions qui ne paraissent pas exister en la présente cause.—*C. R. 1892. Stuarton v. Lessard, R. J. 1 C. S. 121.*

4. The Superior Court has authority to set aside letters patent only in case of fraud, error, as to name or description, or mistake as to facts. The Court will not sit in appeal, in such a matter, upon the legal opinion of an attorney general, or upon the service of judgment or discretion by the responsible officers of the crown where no fraud or error is shown. —*C. B. R. 1894. Casgrain v. Gibson, R. J. 3 B. R. 141.*

5. Des lettres patentes émises par la couronne en faveur d'un acquéreur tenant un transport du concessionnaire originaire, et dont le nom a été substitué à ce dernier dans les livres du département des terres, peuvent être annulées à la demande du procureur général, si avant leur émission, le département des terres n'a pas été informé de l'existence d'un premier transport, auparavant consenti par le dit concessionnaire. Le défaut d'enregistrement, au département des terres, du premier transport ne rend pas le deuxième valide—*C. R. 1897. Casgrain v. Caron, 4 R. de J. 96.*

6. The locatee of certain Crown lands sold his right therein to B, reserving the right to redeem the same within nine years, and subsequently sold the same right to M., subject to the first deed. These deeds were both registered in their proper order in the registry office for the division and in the Crown Lands' office in Quebec. M. paid the balance of the Crown dues remaining unpaid upon the land and made an application for letters patent of grant thereof in which no mention was made of the former sale by the original locatee. In an action by *scire facias* for the annulment of the letters patent granted to M. Held (Taschereau, J. *diss.*):—That the failure to mention the *vente à réméré* in the application for the letters patent was a misrepresentation and concealment which entitled the Crown to have the grant declared void and the letters patent annulled as having been issued by mistake and in ignorance of a material fact, notwithstanding the registration of the first deed in the Crown Lands' office. Fronseca & Attorney General for Canada, 17 R. C. S. 612, referred to.—*C. Supr. 1899. The Queen v. Montminy, 29 R. C. S. 484.*

7. Le pouvoir d'annuler des lettres patentes appartient à la Cour supérieure seule et non au commissaire des terres, lequel n'a que le pouvoir de corriger les erreurs qui ont pu se glisser dans la préparation de telles lettres, quand il n'y a pas de prétention adverse. — La voie légale pour faire déclarer nulle l'action du commissaire, qui aurait révoqué des lettres patentes pour les accorder à une autre personne, est le *scire facias.—C. R. 1900. Régina v. Adams, R. J. 18 C. S. 520.*

8. Le commissaire des terres de la couronne peut, après enquête, annuler des lettres patentes qui ont été accordées par erreur, et en émettre de nouvelles en faveur de ceux qui y ont réellement droit.—*C. B. R. 1900. Adams v. Régina, R. J. 11 B. R. 56.*

9. The provisions of the Quebec Statute respecting the sale and management of public lands, (32 Vict., ch. 11, R. S. Q., article 1299), do not authorize the cancellation of letters patent by the commissioner of Crown Lands where adverse claims to the lands exist.—*C. Supr. 1901. The King v. Adams, 31 C. S. 220.*

10. Lorsqu'une partie ne demande pas d'une manière générale et absolue la nullité ou la révocation de lettres patentes, mais la demande seulement d'une manière incidente, et quand à elle seulement, il n'est pas dans ce cas impératif de procéder par voie de *scire facias*. — *C. S. 1906. Robidoux, J. Shawinigan Carbide Co. v. Wilson, 8 R. P. 61.*

11. Le demandeur, dans une action de *scire facias* intentée par lui comme concessionnaire, par lettres patentes antérieures, de la chose (dans l'espèce le lit d'une rivière non flottable) concédée par les lettres patentes qu'il attaque, ne peut tirer un moyen des actes de possession qu'il a faits avant l'émission de ces dernières, lorsque ces actes ne lui ont pas donné la prescription acquisitive de la chose ou n'ajoutent rien à son propre titre.

Le recours du *scire facias* dont l'objet est l'annulation de lettres patentes obtenues par fraude ou émise par erreur, est ouvert en faveur d'un concessionnaire par lettres patentes antérieures, pour attaquer celles qui octroient sa concession à un tiers, lors même que celui-ci agit sans dol et que la couronne les émet avec la connaissance des prétentions respectives des parties.—*C. S. 1907. Demers, J. Gouin v. McManamy, R. J. 32 C. S. 19.*

12. L'annulation par le tribunal de lettres patentes pour l'octroi de terres publiques n'a pas l'effet d'annuler le billet de location accordé antérieurement, la résiliation de ce dernier étant laissée à l'entière discrétion du gouvernement; de sorte que le porteur de licence de limites à bois pour les mêmes terres n'a aucun intérêt à demander l'annulation des lettres patentes pour cause de fausses représentations.—*C. B. R. 1913. Laurentide Paper Co. Ltd. v. Can. Iron Furnace Co. Ltd., 19 R. L. n. s. 214.*

13. *V. au surplus sous les arts. 978* et seq. *quant aux procédures contre les corporations irrégulièrement formées ou excédant leurs pouvoirs.*

**1008.** La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

Elle peut également se faire à la poursuite et au nom de toute autre personne intéressée.

**1008.** All demands for annulling letters patent may be made upon information brought by His Majesty's Attorney-General, or Solicitor-General, or any other officer duly authorized for that purpose.

They may also be made in the name and upon the suit of any other person interested.

C. P. C. 1035, amendé; 8 Ed. VII, c. 78, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XLI:—"La question de savoir si une personne autre qu'un officier de la couronne pouvait, aux termes de l'article 1035 C. P. C., porter la demande pour annulation de lettres patentes, avait soulevé des débats, que nos tribunaux, en s'appuyant sur les Statuts refondus du Bas-Canada, avaient toujours tranchés dans le sens négatif. Les codificateurs, dans leurs huitième et dixième rapports, déclaraient n'avoir pas modifié ces statuts sur ce point. Il est intéressant de noter que le texte de l'article renfermé dans ces rapports diffère de celui de l'article de l'ancien code, les mots: 'par poursuite en la forme ordinaire' ne s'y trouvant pas.*

*La nouvelle rédaction que présente l'article 1008 suit la jurisprudence. Elle stipule catégoriquement qu'à certains officiers de la couronne seuls appartient l'action, et l'article 1009 en assujettit l'exercice à tous les règles et délais des causes ordinaires."*

2. The law does not make it imperative upon the Attorney-General, upon a *prima facie ex parte* statement being made out of such facts as showed a violation of the charter of a bank, to grant his fiat for a writ of *scire facias*. In the first place, the Attorney-General in a case of this kind,

may and should investigate the alleged facts, allow them to be controverted by counter affidavits and other documentary proof on the part of the bank; and not admit them to be established as the basis of action on his part until their truth shall be made manifest to his satisfaction. In the second place, if so established, it would be incumbent upon him further to consider whether they amounted to such clear and hurtful infraction of the charter of the bank as to warrant the machinery of the law being set in motion, at the risk of the probable injury to the important attendant interests above referred to; and, in the third place, whether the applicant has suffered any prejudice by reason of the alleged infractions or had any private interest in the question he has endeavoured to raise.—*Dept. of Justice, 1881. Attorney General, A. Campbell. Sarazin v. Bank of St.-Hyacinthe, 28 J. 270.*

3. Proceedings in the nature of a *scire facias*, to set aside letters patent of invention, issued under the Dom. Statute, 35 Vict., c. 26, cannot be instituted in the name of the Provincial Attorney General, and can only be legally brought by the Attorney General of Canada.—*C. R. 1883. Mousseau v. Bate, 27 J. 153.*

4. Jugé, (avant le code) Que les poursuites en annulation de lettres patentes appartiennent exclusivement à la couronne et ne peuvent être intentées par un particulier.—*C. S. 1887. Wurtele, J. Lovell v. McAndrew, 11 L. N. 362; C. S. 1876. Torrance, J. Union Navigation Co. v. Rascony, 20 J. 306; C. B. R. 1875. Pacaud v. Rickaby, 1 Q. L. R. 245; C. S. 1854.* Ex parte *Paradis, 7 J. 130; 12 R. J. R. 99.*

5. Le défendeur qui plaide à une action portée par une corporation que cette dernière n'a pas d'existence en loi, n'excipe pas par là des moyens que le procureur-général peut seul faire valoir par *scire facias*, la réponse en droit de la demanderesse invoquant cette raison est mal fondée. — *C. S. 1895. Larue, J. Louise Wharfage Co. v. Blouin, R. J. 8 C. S. 4.*

6. It is not necessary that the Attorney General should require preliminary proof of the allegations of a petition to obtain the permission to have a writ of *scire facias* issued. It is left to his discretion to require such *prima facie* evidence.—*C. S. 1897. Casault, J. Regina v. Montminy, R. J. 12 C. S. 143.*

7. *Semble:* que la nullité des lettres patentes d'une compagnie créancière peut être invoquée par plaidoyer, sans l'autorisation du procureur-général, surtout après la liquidation de la compagnie. — *C. S. 1897. Mathieu, J. Taylor v. Beaudry, 1 R. P. 5.*

8. After the issue of the order for the winding up of a joint stock company incorporated under "The Companies Act," a shareholder cannot avoid his liability as a contributory by setting up defects or irregularities in the organization of the company, such grounds can be taken only upon direct proceedings at the instance of the Attorney General.—*C. Supr. 1898. Common v. McArthur, 29 S. C. R. 239.*

9. La nullité de l'enregistrement d'une marque de commerce peut être demandée par toute personne intéressée, et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande au nom du procureur général.—*C. S. 1899. Davidson, J. The Grand Hotel Co. v. Carlin, 5 R. L. n. s. 277.*

10. La demande en nullité de lettres patentes est faite par la partie lésée comme demanderesse, après avoir obtenu la permission du Procureur-général à cet effet, ou par voie de *scire facias* sur l'information du Procureur général ou de tout autre officier dûment autorisé à cette fin.

L'information est un document formulant les motifs invoqués à l'appui de la demande et équivaut à la déclaration sur action ordinaire. Dans l'espèce, le document annexé au bref de sommation, comportant la permission du procureur-général de procéder en son nom et énonçant les motifs de nullité des lettres patentes en question en cette cause, a le caractère et les conditions d'une information.

Lorsque la poursuite est, comme dans l'espèce, instituée au nom du Procureur-général, les procureurs, qui occupent dans une telle demande, sont présumés agir pour et au nom du procureur-général, jusqu'à désaveu, et ce, par application du principe que les procédures sont assi-

mulées à celles suivies dans les causes ordinaires. Il n'était pas nécessaire que le procureur-général accordât un *fiat* pour permettre d'émaner le bref de sommation en la présente cause. — *C. S. 1905. Lemieux, J. Gouin v. McManamy, 12 R. de J. 88; R. J. 28 C. S. 216.*

11. On ne peut, sans l'autorisation écrite du procureur-général, demander l'annulation de lettres patentes.—*Semble* que même avec cette autorisation, les conclusions d'un plaidoyer comportant telle demande devraient être rejetées comme illégales, la seule procédure autorisée par la loi en pareil cas étant l'action directe. — *C. S. 1908. Champagne, J. Mathieu v. Berthiaume, 14 R. L. n. s. 503.*

12. La partie intéressée qui se fait autoriser par le procureur-général à exercer une action en nullité de lettres patentes, en vertu de la loi, 8 Ed. VII, cap. LXXVII, ne peut invoquer devant le tribunal d'autres moyens que ceux qu'il a allégués dans sa demande d'autorisation. Par suite, il ne peut être admis à prétendre que les lettres patentes qu'il attaque n'ont été émises que par ordre d'un ministre ou d'un sous-ministre, lorsqu'elles auraient dû l'être par l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, si ce moyen n'a pas été communiqué au procureur-général dans la demande d'autorisation de poursuivre.— *C. B. R. 1913. The Laurentide Paper Co. Ltd. v. The Canada Iron Furnace Co. Ltd., R. J. 22 B. R. 182; 19 R. L. n. s. 214.*

**1009.** Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, ou un autre officier dûment autorisé à cette fin, le bref ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est accompagné d'une autorisation écrite du procureur général.—(C. P. 117 *et seq.*).

**1009.** The writ is in the same form as ordinary writs of summons; and the proceedings are subject to the same rules and delays as ordinary matters.

When the writ is demanded by any person other than His Majesty's Attorney-General or Sollicitor-General or some other officer duly authorized for such purpose it cannot be issued unless the *fiat* or *praecipe* is accompanied by a written authorization of the Attorney-General.

C. P. C. 1036, amendé; 8 Ed. VII c. 78, s. 2.

1. The writ of *scire facias* should be issued in the district where the lands and tenements are situate and not where the letters patent have been signed and executed. — *C. S. 1897. Casault, J. Regina v. Montminy, R. J. 12 C. S. 143.*

2. L'assignation en matière de *scire facias*, ou de demande en nullité de lettres patentes, se fait au moyen d'un bref émis en la manière ordinaire, sans affidavit du requérant, ni permission ou ordre du juge, ni *fiat* du procureur-général, et la procédure est elle-même soumise aux règles et délais des causes ordinaires.—*C. S. 1905. Lemieux, J. Gouin v. McManamy et al., 12 R. de J. 88; R. J. 28 C. S. 216.*

3. Le demandeur qui poursuit, par voie de *scire facias*, l'annulation de lettres patentes à un tiers, n'est pas tenu d'offrir avec son action le prix ou la considération moyennant lesquels elles ont été obtenues. —*C. S. 1907. Demers, J. Gouin ès-qual. v. McManamy et al., R. J. 32 C. S. 19.*

4. *V. au surplus les arrêts rapportés sous l'art. qui précède.*

**1010.** L'inscription en appel du jugement de la Cour de première instance ou de la Cour de révision,

**1010.** The inscription in appeal from the judgment of the court of original jurisdiction, or from

ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.—(C. P. 1006, 1209).

C. P. C. 1037, amendé; 54 Vict. c. 41, s. 7.

1. *Rap. Com. Ch. XLI: — "Notre observation au sujet de l'appel, faite à l'occasion de l'article 1006, s'applique à l'article 1010."*

that of the Court of Review, can be filed only within thirty days from the rendering of the judgment appealed from.

2. No appeal lies from a judgment dismissing an action by the Attorney General to annul letters patent after the expiration of forty (now thirty) days from the rendering of the judgment.—*C. B. R. 1880. Angers v. Murray, 25 J. 208.*

## CHAPITRE XLII

### PÉTITION DE DROIT.

**1011.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.—(C. P. 48, 54).

C. P. C. 886a; S. R. Q. 5976; S. R. C. 142; 9-10 Ed. VII (C.) c. 26.

1. *Rap. Com. Ch. XLII:—"Ce chapitre renferme les dispositions qui, en principe, sont étrangères à un code de procédure. Ainsi, l'une — l'article 886*a *de l'ancien code — est une véritable loi substantive qui règle, non pas les formes à suivre pour obtenir de l'État ce qu'il doit, mais les cas mêmes où sa responsabilité est engagée; d'autres — les articles 886*b, *886*c, *886*d *et 886*o, in fine, *de l'ancien code—tiennent de la nature des règles du droit administratif, puisqu'elles indiquent la voie à laquelle il est permis de recourir pour déterminer l'exécutif à agir.*

*A l'origine, la loi relative à la pétition de droit ne faisait pas partie du code; ce fut lors de la révision statutaire de 1888 qu'elle y fut insérée. C'est à ce fait qu'il faut sans doute attribuer la présence dans ce chapitre des dispositions que nous venons de signaler. Comme leur groupement sous un même titre présente toutefois quelques avantages dans la pratique, nous n'avons pas cru devoir les en exclure."*

## CHAPTER XLII

### PETITION OF RIGHT.

**1011.** Any person having a claim to exercise against the Government of this Province, whether it be a revendication of moveable or immoveable property, or a claim for the payment of money on an alleged contract, or for damages, or otherwise, may address a petition of right to His Majesty.

2. La condition à laquelle un entrepreneur qui a soumis sa réclamation contre le gouvernement de la province à des arbitres (d'autres entrepreneurs étant dans le même cas et ayant fait de même) accepte le montant de la sentence étant "that if from any cause the government should conclude to re-consider or to re-open to any contractor, the matters in dispute or any award or claims made by them, the same privilege will be extended to you" n'est pas réalisée par le fait qu'un de ces autre entrepreneurs a obtenu du lieutenant-gouverneur un ordre *que droit soit fait* sur une pétition de droit qu'il a présentée pour faire valoir sa réclamation.—*C. S. 1890. Caron, J. McDonald v. La Reine, 16 Q. L. R. 221.*

3. Claims against the Crown may be transferred without the express consent of the latter and such transfers are legal and binding, the intent of Art. 868a *et seq.* C. C. P. (1011 *et seq.*, n. c.), being to place the province generally on a similar footing with private individuals as to the recovery of claims against it. — *C. S. 1893.*

*Andrews, J. Banque Jacques-Cartier v. Government of the Province of Quebec, R. J. 3 C. S. 360.*

4. Petition of right claiming the amount due on a letter, usually styled a letter of credit, given by the Provincial Secretary to one D., to enable him to execute a printing contract with the government, and transferred to petitioners. Held: that it was not competent to the Provincial Secretary by this letter of credit, to bind the Province to the payment of any advances to the said D., and that, though the subsequent acting by the legislature of an item in the Estimates and Supply Act may have empowered the Executive to pay the amount for which the letter had been signed, it did not impose on it any obligations so to do, nor confer on petitioners any right to enforce payment. *C. S. 1893. Andrews, J. Banque Jacques-Cartier v. The Queen, R. J. 9 C. S. 346.*

5. Dans une poursuite instituée par la couronne pour réclamer d'un avocat le montant d'une taxe imposée sur l'ordre des avocats, cet avocat peut plaider en compensation les services professionels qu'il a rendus à la couronne. Cet avocat n'a pas le droit de produire une demande incidente pour la balance des frais qui peut lui rester due par la couronne, en sus du montant de sa taxe, mais il doit se pourvoir par le moyen de la pétition de droit.—*C. S. 1894. Andrews, J. Fortier v. Langelier, R. J. 5 C. S. 323.*

6. Aucune réclamation ou demande ne peut être instituée contre le gouvernement, soit par action, soit par exception de compensation ou autrement, sans que le réclamant ait été au préalable autorisé à se pourvoir par pétition de droit conformément aux dispositions statutaires régissant les réclamations contre la couronne et leur mode de recouvrement. — *C. S. 1906. Paradis, J. Archambault v. Gouin, 12 R. de J. 470.*

7. Une saisie-arrêt prise contre un huissier entre les mains du shérif es-qualité est l'équivalent d'une saisie-arrêt prise entre les mains de la couronne; il faut dans ce cas procéder par pétition de droit.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. St-Amand v. Decelles, 14 R. P. 291.*

8. Le souverain ne peut être assigné devant les tribunaux que dans les cas et de la manière prévus aux arts. 1011 c. p. et suivants. Par suite, l'assignation du procureur-général comme représentant du souverain, dans une poursuite contre un conseil de comté pour lui faire changer son chef-lieu, pour voir dire la sentence et sans autres conclusions contre lui, est illégale et doit être annulée sur exception à la forme.—*C. R. 1914. Raymond et al. v. La Corporation du Comté de Kamouraska et al., R. J. 46 C. S. 117.*

9. Le souverain ne peut être assigné devant les tribunaux que dans les cas et de la manière prévus aux articles 1011 et suivants du Code de procédure. Par suite, l'assignation d'un ministre de la couronne, comme représentant du souverain, au moyen d'un bref ordinaire, même en l'absence de conclusions directes contre lui, est illégale et nulle.

L'exception dans ce cas peut être invoquée facultativement par motion à la forme ou par inscription en droit. — *C. S. 1915. Roy, J. Price Brothers Co. v. Shives Lumber Co. et al., R. J. 49 C. S. 97.*

10. La défenderesse poursuivie en dommages pour accident arrivé dans un chemin ci-devant sous son contrôle, mais qui était au moment de l'accident et est depuis, sous le contrôle et la direction du gouvernement de la Province de Québec, département de la Voirie, ne peut appeler en garantie la couronne; la voie régulière de faire valoir une réclamation contre le gouvernement, est la pétition de droit.—*C. S. 1918. Flynn, J. Turcotte v. Corp. paroisse St-Joseph, 20 R. P. 250.*

**1012.** Cette pétition est adressée à Sa Majesté, et doit mentionner les noms, l'occupation ou la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et

**1012.** Such petition is addressed to His Majesty, and must state the names, the occupation or quality, and the domicile of the suppliant and of his attorney,

être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite.—(Appendice, cédule V).

C. P. C. 886b, amendé; S. R. Q. 5976.

1. *Rap. Com. Ch. XLII:—"Le suppliant insérait souvent dans la requête transmise au secrétaire de la province les détails de la preuve sur laquelle il s'appuyait, et les arguments qui pouvaient déterminer une décision favorable. Comme cette requête était la même que celle qui était ensuite déposée devant le tribunal, il s'ensuivait que le juge, pour se rendre un compte exact de la contestation, était forcé de rechercher les faits matériels dans le fouillis de la preuve et des arguments. Le changement fait par l'article 1012, en assujettissant la rédaction de la requête aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite, est destiné à mettre fin à cet inconvénient. Le suppliant ne sera pas privé, cependant, du droit de faire valoir la preuve et les arguments qu'il invoque: un amendement apporté à l'article suivant lui permet de transmettre au secrétaire de la province un factum avec sa requête."*

if any, and be in other respects drawn up in accordance with the ordinary rules of pleading.

**1013.** La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.—(C. P. 112, 462, 509, 1223).

C. P. C. 886c, amendé; S. R. Q. 5976.

**1013.** The petition must be supported by an affidavit of the suppliant or of a competent person, verifying the truth of the facts therein alleged, and may be accompanied with a factum.

1. *V. Rap. Com. cité sous l'art. qui précède.*

**1014.** Le pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

C. P. C. 886d; S. R. Q. 5976.

**1014.** The petition is left with the Provincial Secretary for submission to the Lieutenant-Governor, in order that he may consider it, and, if he think fit, grant his fiat that right be done.

No fee is payable on leaving or on receiving back the petition.

**1015.** Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la Cour supérieure dans le district de Québec.—(C. P. 48, 54).

C. P. C. 886e; S. R. Q. 5976.

**1015.** Upon the Lieutenant-Governor's fiat being obtained, the petition and fiat are filed in the office of the Superior Court in the district of Quebec.

**1016.** Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa récla-

**1016.** The suppliant must, at the time he files his petition in the prothonotary's office, produce and file the written proofs which

mation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge; sinon, elle est remise au requérant .—(C. P. 155 et s.).

C. P. C. 886f; S. R. Q. 5976.

**1017.** Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.—(Appendice, cédule W).

C. P. C. 886g; S. R. Q. 5976.

**1018.** Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.—(C. P. 164 et s., 293 et s., 421).

C. P. C. 886h, 886k; S. R. Q. 5976.

1. Lorsque le lieutenant-gouverneur a ordonné *que droit soit fait* sur une pétition de droit, le tribunal qui en est saisi peut permettre qu'elle soit amendée, et il n'est pas nécessaire, après un tel amendement, qu'elle soit soumise de nouveau au lieutenant-gouverneur.—*C. S. 1890. Caron, J. McDonald v. La Reine, 16 Q. L. R. 221.*

**1019.** Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné par Sa Majesté ou ses prédéces-

he has alleged in support of his claim, together with an inventory of such exhibits.

He must also deposit a sum of two hundred dollars, which sum is intended to pay the costs of the Government if the court should grant any; if not, it is returned to the suppliant.

**1017.** A copy of the petition and of the Lieutenant-Governor's fiat certified by the prothonotary, with an indorsation thereon that the deposit has been made, is left at the office of the Attorney-General with a notice requesting the production of a contestation within thirty days after the date of service.

**1018.** If within such delay, to be established by the production of a certificate of service of the petition, fiat and notice a contestation is not filed, the suppliant proceeds as in a case by default.

If a contestation is filed, the subsequent proceedings are the same as in an ordinary contested case, save that a trial by jury cannot be had.

**1019.** In case any petition of right relates to the recovery of any immoveable or moveable property which has been granted

seurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.—(R. P. C. S. 25, 27).

away or disposed of, b[illegible]n behalf of His Majesty [illegible]cessors, a writ of summons is issued by the prothonotary, upon the written requisition of the suppliant, and such writ is served, together with a copy of such petition and of the Lieutenant-Governor's fiat certified by the prothonotary, upon the person in the possession or enjoyment of such moveable or immoveable property, commanding him to appear before the court within the delay therein mentioned, and to plead to or answer the claim.

C. P. C. 886i, amendé; S. R. Q. 5976.

1. *Rap. Com. Ch. XLII:—"La modification apportée par l'article 1019 du nouveau code, relativement à l'époque de la comparution du tiers assigné avec la couronne, est due au mode d'assignation introduit par l'art. 149."*

**1020.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la Cour de révision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.—(C. P. 1209).

**1020.** The inscription in appeal from the judgment of the court of original jurisdiction, or from that of the Court of Review, cannot be filed except within thirty days from the rendering of the judgment appealed from.

C. P. C. 886j, amendé; S. R. Q. 5976.

1. *Rap. Com. Ch. XLII:—"L'observation relative à l'appel, faite à l'occasion de l'article 1006, s'applique à l'article 1020."*

2. En matière de pétition de droit, il y a appel à Sa Majesté en Son Conseil Privé du jugement final de la Cour du banc de la reine. — *C. B. R. 1898. La Reine v. Demers, 1 R. P. 418.*

3. La législature de Québec a permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder des pétitions de droit, mais elle a déterminé les conditions et les limites de l'exercice de ce droit d'un pétitionnaire, et, le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut les changer, en permettant d'appeler après les délais fixés par la loi, et celà même en vertu d'un arrêté en conseil.—*C. B. R. 1899. Lord v. La Reine, R. J. 10 B. R. 97.*

4. The provisions of articles 1020 and 1209 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, limiting the time for inscription and prosecution of appeals to the Court of Queen's Bench, are not conditions precedent to the jurisdiction of the court to hear the appeal and they may therefore be waived by the respondent. Cimon v. The Queen, (23 Can. S. C. R. 62, referred to.) — *C. Supr. 1900. Lord v. The Queen, 31 R. C. S. 165.*

**1021.** Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

**1021.** The costs may be awarded to or against the suppliant, as in ordinary suits.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.—(C. P. 549).

C. P. C. 886l; S. R. Q. 5976.

All costs adjudged shall be paid by or to the Provincial Treasurer, as the case may be.

**1022.** Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au réquérant.—(C. P. 579, 946 et s.).

C. P. C. 886m; S. R. Q. 5976.

**1022.** When the Government is adjudged to surrender moveable property, the suppliant may, after the expiry of the delay to appeal, or, in case of appeal, fifteen days after the rendering of the judgment in appeal, obtain a writ of attachment in revendication, under which the property is seized and delivered to the suppliant.

**1023.** Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.—(C. P. 579, 610, 611).

C. P. C. 886n; S. R. Q. 5976.

**1023.** When the Government is adjudged to surrender immoveable property, the suppliant may, after the expiry of the delay to appeal, or, in case of appeal, fifteen days after the rendering of the judgment in appeal, obtain a writ of possession, under which the suppliant is placed in possession.

**1024.** Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes

**1024.** When the Government is adjudged to pay costs or a sum of money with or without costs to the suppliant, after the expiry of the delay to appeal, or in case of appeal, after the rendering of the judgment in appeal, a certified copy of the final judgment may be left at the office of the Provincial Treasurer, and the Provincial Treasurer must pay out of any money in his hands for the time being, legally applicable thereto, or which may be thereafter voted by the Legislature for that purpose, the amount of any

sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

C. P. C. 886o, amendé; S. R. Q. 5976.

## CHAPITRE XLIII

POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

**1025.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la Cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.—(C. P. 48, 117; C. C. 1787 et s.).

C. P. C. 900; S. R. B. C. c. 49, s. 1.

1. A petition under art. 900 C. C. P. (1025 C. A.), cannot be presented to a judge in chambers. The creditor's hypothecary recourse, under the above article, can only be exercised where the proprietorship remains uncertain after due diligence has been used to ascertain the owners.—*C. S. 1881. Mackay, J. City of Montreal v. Loignon, 4 L. N. 286.*

2. Le nu-propriétaire, durant l'usufruit, et l'appelé à la substitution, avant son ouverture, ont qualité pour comparaître et contester la requête du créancier hypothécaire faite en vertu de l'article 1025 C. P. C., pour obtenir la vente d'un immeuble dont les propriétaires sont inconnus ou incertains. Le comparant peut invoquer et établir la prescription extinctive résultant du laps de temps durant la possession de l'usufruitier ou du grevé. Il n'est pas même nécessaire que le tribunal décide le point de savoir si sa qualité est celle de nu-propriétaire ou d'appelé à une substitution en vertu du titre qu'il invoque. L'extinction de la dette établie entraîne le renvoi de la requête et de la demande subséquente (art. 1033) en déclaration d'hypothèque. — *C. S. 1906. Malouin, J. Kelso v. Layfield, R. J. 29 C. S. 204.*

3. *V. les arts S. R. 7560 et seq., relatifs à la reprise des terres abandonnées dans les seigneuries.*

**1026.** Cette requête doit contenir:

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque;

2. La description de l'immeuble;

3. Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne

moneys or costs which have been awarded to the suppliant by the judgment.

## CHAPTER XLIII

HYPOTHECARY RECOURSE AGAINST IMMOVEABLES OF WHICH THE OWNERS ARE UNKNOWN OR UNCERTAIN.

**1025.** When the owner of an hypothecated immoveable is unknown or uncertain, the creditor to whom the capital or two years of the interest, or two years of arrears of any constituted or other rent, secured by such hypothec, is due, may present a petition to the Superior Court, praying for the sale of such immoveable.

**1026.** Such petition must contain:

1. All allegations necessary to establish the debt and the hypothec;

2. A description of the immoveable;

l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble.—(C. P. 124).

C. P. C. 901; S. R. B. C. c. 49, s. 1, § 1, 2, 3.

3. The name of the occupier, if the immoveable is occupied, and if it is not, the name of the last known occupier, the period for which it has remained unoccupied, the names of all the known owners since the hypothec was created, and a declaration that the petitioner has in good faith made due search and used due diligence to discover the owner;

4. Conclusions praying that public notice be given to the actual owner to appear and answer the petition, and that in default of his doing so the immoveable be brought to sale.

**1027.** Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit en constatant la vérité.—(C. P. 112).

C. P. C. 902, amendé; S. R. B. C. c. 49, s. 2.

**1027.** The petition must be verified by affidavit.

**1028.** Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule X de l'appendice de ce code.

C. P. C. 903; S. R. B. C. c. 49, s. 2.

1. *Rap. Com. Ch. XLIII:—"Nous avons assimilé la description de l'immeuble que contient la cédule X, à celle que doit renfermer le procès-verbal de saisie (Article 706)."*

**1028.** The Court, upon this petition, orders such proof as it deems necessary; and, if the proof offered is sufficient, it orders the publication of a notice in accordance with Schedule X in the Appendix to this Code.

**1029.** Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

**1029.** The notice must be inserted once a week during four consecutive weeks in a newspaper published in the French language and in one published in the English language, in the district in which the immoveable is situated, or if there be none, then in two newspapers published in one of the nearest districts.

Sauf dans l'ile de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, de Sorel, et de Saint-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

C. P. C. 904, amendé; S. R. B. C. c. 49, ss. 3, 4; 6 Ed. VII c. 42; 1 Geo. V, c. 44, s. 3; 9 Geo. V, c. 79, s. 3.

Except in the island of Montreal, and in the cities of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, and St. John's it must moreover be read and posted in both languages, at the door of the church of the parish in which the immoveable is situated, on a Sunday immediately after morning service; if there is no such service, it is sufficient to merely post the notice.

If there is no church, the notice must be posted up in the registry office of the locality.

1. *Rap. Com. Ch. XLIII:—"L'addition faite à l'article 1029 dispense de la formalité de la publication de l'avis à la porte de l'église paroissiale, lorsque l'immeuble hypothéqué est situé dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St.-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St.-Jean."*

**1030.** Si, dans les deux mois de la dernière insertions de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.—(C. P. 418 *et seq.*).

C. P. C. 905, amendé; S. R. B. C. c. 49, s. 5.

**1030.** If, within two months from the last insertion in the newspapers, no person appears as hereinafter provided, the petitioner proceeds as in any other suit in which the defendant fails to appear; and upon proof that the required formalities have been observed, the Court declares the immoveable hypothecated, and orders that it be sold for the payment of the petitioner's claim.

**1031.** Nulle signification de ce jugement n'est requise.—(C. P. 547, Appendice, cédule Y).

C. P. C. 906; S. R. B. C. c. 49, s. 15.

**1031.** Service of this judgment is not necessary.

**1032.** Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué,

**1032.** Fifteen days after judgment rendered, a writ issues commanding the sheriff to seize and sell the immoveable hypothecated,

en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.—(C. P. 614, 705, 708).

C. P. C. 907; S. R. B. C. c. 49, ss. 6, 15.

observing the formalities required for ordinary seizures and sales of immoveables, saving the minutes of seizure, which are not required.

**1033.** Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.—(Appendice, cédule Z; C. C. 2058 et s.).

C. P. C. 908, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XLIII:* — *"L'article 1033 déclare d'une manière catégorique que le requérant devra produire sa demande en déclaration d'hypothèque dans les deux mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030."*

**1033.** Any proprietor, or any holder entitled to exercise rights of ownership, may, at any time before the rendering of the judgment ordering the sale, enter an appearance, specifying his title and the extent of his right of property; and within two months, to be computed from the expiry of the delay mentioned in Article 1030, the petitioner is bound to file in the office of the Court a demand against the party appearing, for the recognition of the hypothec, and to serve it upon such party; and the same proceedings are had upon such demand as upon ordinary suits for the recognition of hypothecs.

**1034.** Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne payé au requérant le montant de sa créance et ses frais.

C. P. C. 909; S. R. B. C. c. 49, ss. 8, 9.

**1034.** If several persons appear, claiming to be owners, each one in opposition to the others, the petitioner cannot be prevented from proceeding by such opposite claimants, unless his application is contested by one of them, who must previously establish an ostensible right of property, or unless one of them pays the amount of his claim and costs.

**1035.** Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leurs recours sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

C. P. C. 910; S. R. B. C. c. 49, ss. 11, 12.

**1035.** In the case of there being opposite claimants to the property, without any contestation of the hypothecary demand, the Court may, reserving its decision upon the opposite claims, grant the prayer of the petitioner, saving to the parties appearing, and to those who have not appeared, their claims upon the balance of the moneys levied, the distribution of which is made in the ordinary course.

**1036.** Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaire connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

C. P. C. 911; S. R. B. C. c. 49, s. 12.

**1036.** If one or more known owners are in possession jointly with others who are unknown or uncertain, the creditor may, in the ordinary manner, sue the known owners, as possessing jointly with others unknown or uncertain, and proceed in the same suit, in the manner hereinabove provided, against those who are unknown or uncertain, modifying the notice which is to be published so as to meet the circumstances.

## CHAPITRE XLIV

### Partage et licitation forcée.

**1037.** Dans les cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.—(C. C. 305, 689 et s. 1363, 1452, 1898).

C. P. C. 919.

1 Pigeau, 702; 2 do, 414; C. P. F. 966, 967.

## CHAPTER XLIV

### Compulsory Partition and Licitation.

**1037.** When co-heirs or coproprietors cannot agree upon a partition of their common property, the action at law to obtain such partition belongs to the one who is first to institute it.

INDEX ALPHABÉTIQUE



## *DIVISION*

*I. Quand y a-t-il lieu au partage et qui peut en faire la demande? (1)*
*II. Fins de non-recevoir. (8)*
*III. Divers. (13)*

### I.—Quand y a-t-il lieu au partage et qui peut en faire la demande?

1. Sur une défense en droit à une action demandant une somme spécifique comme étant la part d'une communauté entre le demandeur et son épouse décédée, l'action aurait dû être une action en partage.—*C. S. 1854. Day, Smith, JJ. Dupuis v. Dupuis, 6 L. C. R. 476; 5 R. J. R. 144.*

2. Le cessionnaire de tous les droits, parts, portions et prétentions que le cédant a et peut avoir dans un immeuble dépendant d'une succession non partagée, n'a pas droit de demander le partage de cet immeuble tant qu'il n'a pas été déterminé, par un partage de la succession, que cet immeuble est tombé dans son lot. L'immeuble dont on demande le partage ayant été vendu par l'autorité municipale pour non-paiement de taxes, la demanderesse comme co-propriétaire indivise était tenue conjointement et solidairement au paiement de ces taxes. L'adjudication ayant eu pour effet de transférer toute la propriété au défendeur, la demanderesse doit être traitée comme si elle avait elle-même cédé ses droits au défendeur. — *C. S. 1898. Bourgeois, J. Lacroix v. Bournival, 1 R. P. 445.*

3. Le rapport juridique de créancier à débiteur ne saurait naître entre cohéritiers de la propriété indivise, relativement à l'immeuble qui en fait l'objet et à ses fruits. Tant que dure l'indivision, le recours en reddition de compte des fruits perçus par l'un, n'est pas ouvert en faveur de l'autre; il n'a que l'action en compte et partage. — *C. S. 1908. Bruneau, J. Leggatt et vir v. Ledoux, R. J. 35 C. S. 97.*

4. L'action en partage n'appartient qu'à un cohéritier individuellement ou à un cessionnaire de la majorité ou de partie des droits successifs d'un cohéritier, et cette action n'appartient pas au cessionnaire d'une portion indivise dans un objet déterminé de l'hérédité, lequel peut, seulement, au lieu et place de son cédant, et comme exerçant ses droits, provoquer le partage de toute la succession.—*C .S. 1910. Lafontaine, J. Gauvin v. Bélanger, 16 R. de J. 351.*

5. Un propriétaire par indivis n'est pas tenu, en loi, de procéder à un partage à l'amiable; il peut toujours avoir recours au partage judiciaire. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Farmer v. Murray, 16 R. L. n. s. 489; 11 R. P. 353; 16 R. de J. 333.*

6. Le propriétaire par indivis de la nue propriété d'un immeuble peut en demander le partage et la licitation contre le propriétaire en usufruit et contre ses copropriétaires indivis. — *C. R. 1916. Martel v. Vigneault, R. J. 50 C. S. 363.*

7. Si un partage et une licitation judiciaires entre majeur et mineur ou interdit n'ont pas été légalement faits, par suite d'omission de formalités essentielles, le mineur ou l'interdit peuvent se faire restituer contre ce contrat, mais alors ils sont obligés de rendre ce qu'ils ont reçu, et ils ne peuvent provoquer un nouveau partage et une nouvelle licitation sans faire cette offre.

Nul ne pouvant être forcé de rester dans l'indivision, les biens des mineurs et des interdits peuvent être divisés sur une action en partage et licitation. — *C. B. R. 1916. Archambault v. Maher, R. J. 25 B. R. 486.*

### II.—Fins de non-recevoir.

8. Des héritiers bénéficiaires ne peuvent, par exception dilatoire, arrêter une

action en partage, en attendant la reddition de compte du demandeur; mais ils pourront réclamer ce compte avant le partage des deniers provenant de la licitation.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Chénier v. McMartin, 1 R. P. 591.*

9. Un défendeur, dans une action en partage, ne peut plaider qu'il a offert une licitation volontaire et que le demandeur ne peut la refuser, et que les frais d'une action en partage en justice sont inutiles; et une telle défense peut être renvoyée sur inscription en droit. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Farmer v. Murray, 16 R. L. n. s. 489; 11 R. P. 353; 16 R. de J. 333.*

10. Le défendeur, poursuivi en licitation et partage, ne peut demander le renvoi de l'action en alléguant dans sa défense que dans le moment le marché est très lourd et que l'argent y est très rare, et des allégations à cet effet seront rejetées sur réponse en droit.

Motion pour retarder le partage ne pourrait, de plus, être faite qu'après le rapport des experts chargés de la visite et de l'estimation des immeubles, et constatant que ces derniers ne peuvent être avantageusement partagés, afin d'empêcher alors le tribunal d'ordonner que ces immeubles ne soient mis immédiatement aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Greenford v. Stern, 16 R. P. 169.*

11. Quand des meubles sont l'objet d'une hérédité indivise, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature; mais aucun d'eux ne peut contraindre ses cohéritiers à acheter sa part, ou à lui en payer la valeur.—*C. R. 1916. Fiset v. Fiset, R. J. 50 C. S. 114.*

12. L'état actuel du marché financier et immobilier, qui empêchera de réaliser la valeur réelle des immeubles indivis, n'est pas une raison juridique suffisante pour permettre au tribunal de surseoir à la licitation.—*C. S. 1916. Garber v. Lake, 18 R. P. 464.*

III.—DIVERS.

13. Une action en licitation contient toujours une demande en partage. Dans les actions en licitation, les parties demanderesse et défenderesse se trouvent dans la même position vis-à-vis l'une de l'autre, chaque partie étant demanderesse et défenderesse. Dans ces actions la cause d'action est la copropriété par indivis, et non l'indivisibilité supposée de la propriété elle-même. — *C. S. 1862. Stuart, J. Boswell v. Lloyd, 12 L. C. R. 447; 11 R. J. R. 145.*

14. Lorsque dans une action en partage les immeubles sont partagés en nature, au lieu d'être vendus sur licitation, les frais, qui sont à la charge de chaque copartageant, en proportion de sa part, sont privilégiés sur les biens partagés dans la même proportion. — Ces frais peuvent être recouvrés par la saisie et vente de ces biens en justice, nonobstant toute substitution ou clause d'insaisissabilité les affectant, absolument de la même manière que s'il y avait eu vente en licitation.—La soulte, en cas de partage, participe de la même nature que les biens partagés, elle peut être saisie de la même manière que les biens qu'elle représente, est sujette au même privilège pour les frais sur l'action en partage et peut être saisie pour ces frais nonobstant toute substitution qui puisse l'affecter.—*C. S. 1899. Cimon, J. Sirois v. Michaud & Rioux, 5 R. de J. 351.*

15. Le partage n'étant pas attributif, mais simplement déclaratif des parts qui reviennent aux copartageants, il suffit de conclure, dans une action en partage, que la division de la chose ou la distribution du prix de la licitation soit faite conformément aux droits des parties, sans spécifier la fraction ou proportion de chacune d'elles.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Descoteaux v. Descoteaux et al., R. J. 33 C. S. 269.*

16. Dans une action *pro socio*, l'associé qui poursuit son cohéritier en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte, il lui suffit d'alléguer que le défendeur a, en sa possession des biens ou des sommes de deniers, appartenant à la société, qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Harel v. Lemaire, 15 R. de J. 102.*

17. Il est de principe que le partage ne peut se faire qu'en justice, s'il y a des

mineurs parmi les héritiers intéressés.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Farmer v. Murray, 16 R. L. n. s. 489; 11 R. P. 353; 16 R. de J. 333.*

18. Lorsque deux cohéritiers, intéressés au même degré dans la succession de leur père, intentent, le même jour, une action en compte et partage, et que les conditions requises pour la litispendance se rencontrent, la priorité doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit, en vertu de l'art. 118 C. P. C. le bref d'assignation, c'est elle qui doit être considérée comme ayant fait la première procédure utile et nécessaire, et c'est elle qui se montre la plus diligente aux termes de l'art. 1037 C. P. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Larochelle v. Larochelle, 17 R. de J. 334; 12 R. P. 431.*

**1038.** Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.—C. P. 177, § 8, 521, 1337; C. C. 693).

**1038.** All the co-heirs or co-proprietors must be parties in the suit for a partition.

C. P. C. 920, amendé.

1. In an action *en partage d'hérédité*, all the co-heirs must be parties to the suit, and if any are omitted and no steps are taken by either party to bring them into the suit, the court, upon the final hearing, will dismiss the action *quant à présent*.—*C. B. R. 1816. Laverdière v. Laverdière, 1 R. de L. 347 et 504; 2 R. J. R. 50 et 121. V. Cie Fruing v. Tapp, 10 R. de J. 423.*

2. An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of *partage*, and all the co-heirs must therefore be parties to the suit.—*C. B. R. 1817. Turcot v. Drouin, 1 R. de L. 503; 2 R. J. R. 122.*

3. Le fait que, dans une action en partage, toutes les parties intéressées n'ont pas été mises en cause, ne donne pas lieu à une exception à la forme, mais à une exception dilatoire.—*C. S. 1887. Gill, J. Montchamp v. Montchamp, M. L. R. 3 S. C. 98.*

4. L'article 1038 du Code de Procédure exigeant la mise en cause, sur la demande en partage, de tous les cohéritiers ou copropriétaires, ne doit s'entendre, lorsqu'il s'agit d'un bien successoral indivis, que des cohéritiers ou copropriétaire présents et non absents, puisque ces derniers, présumés ou déclarés, sont exclus de la succession.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Cadieux v. Deneau, 16 R. de J. 73; 16 R. L. n. s. 154.*

5. The father of the appellants, co-heir of a lot of land, was not made a party to a suit for partition, as prescribed by art. 1038 C. P. Q. apparently on account of his insanity and his absence from Canada.

The respondents became the *détenteur* of the lot through sales following such licitation. The appellants, alleging the above nullity, took another action in partition against the respondent.

*Held*, (Idington dissenting), that the judgment entered in the first partition proceedings should have been set aside on the ground of nullity before a second action could be taken; and such relief cannot be granted in the present action as all the parties to the first action are not before the court. — *C. Supr. 1918. De Maher v. Archambault, 56 S. C. R. 488; R. J. 25 B. R. 436.*

**1039.** Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.—(C. C. 693).

**1039.** A special tutor must be named to each minor whose interests are opposed to those of any other minor.

C. P. C. 921; C. P. F. 968.

**1040.** Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil.—(C. P. 392 et s.; C. C. 696).

C. P. C. 922.

2 Pigeau, 420, 442; C. P. F. 970, 971.

1. Dans une action en licitation, la cour peut ordonner la vente des immeubles sans ordonner l'expertise requise par les arts. 922 *et seq.* du C. C. P. (1037 *et seq.* n. c.), lorsqu'un témoin dépose que les immeubles ne peuvent se partager et qu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants. Les irrégularités dans la procédure, subséquentes à l'assignation, sont couvertes par le silence et le défaut de les invoquer avant l'audition sur le mérite de la demande.—*C. B. R. 1876. Latouche v. Latouche, 9 R. L. 700.*

**1040.** The court before rendering judgment upon the suit for partition, orders that the immoveables shall be viewed and valued by experts appointed according to the ordinary rules, in order to ascertain whether the whole of the immoveables can be conveniently divided, and, in such case, to form the shares according to the provisions of Articles 702, 703 and 704 of the Civil Code.

**1041.** Les experts sont au nombre de trois, convenus par les parties; toutefois si les parties y consentent, ou si le juge le croit à propos, en vue de la nature ou situation des biens à partager, il n'en sera nommé qu'un seul.—(C. P. 393).

C. P. C. 923; C. P. F. 971.
6 Ed. VII, c. 42, s. 5.

**1041.** The experts are three in number, and are agreed upon by the parties; nevertheless if the parties consent or if the judge thinks proper by reason of the nature or situation of the property to be divided, only one need be named.

**1042.** Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.—(C. P. 406 et s., 414 et s.).

C. C. P. 924.

**1042.** The same proceedings are had upon the report of such expert as upon any other report of experts.

2 Pigeau, 442 *et seq.*; C. P. F. 971.

**1043.** Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

C. P. C. 925.

**1043.** After the report of the experts has been homologated, the court sends the parties before the prothonotary or some other person, to proceed with the allotment of shares, minutes of which are taken.

2 Pigeau, 444; C. P. F. 975, 982.

**1044.** Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit être également homologué.—(C. P. 410; C. C. 699 et s. 712 et s. 1355 et s. 1468).

C. P. C. 926.

2 Pigeau, 443; C. P. F. 976.

1. A party who, in an action in partition, has submitted to the notary some pretensions, which he mentions in his report, has a right to set up his pretensions again by a contestation of the said report, and said contestation will not be rejected on motion. — *C. S. 1899. Doherty, J. Latour v. Latour, 2 R. P. 272.*

**1044.** If the suit is for an account and a partition, the lots are not formed until after the accounts, the returns, the formation of the mass, and the pretakings have been determined by a practitioner, who is named by the parties or by the court, and whose report must also be homologated.

**1045.** Lorsque les immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.—(C. C. 300, 698, 1562, 1563).

C. P. C. 927.

2 Pigeau, 416, 417, 421; Pothier, *Société*, nos 170, 171, 194.

**1045.** When immoveables cannot be advantageously divided, or when there are not as many lots as copartitioners, the court may order that such immoveables be put to public auction and be sold by way of licitation.

1. The court will not order a sale by licitation, if partition can as advantageously be made.—*C. B. R. 1820. Bédigaré v. Duhamel, 2 R. de L. 441; 2 R. J. R. [illegible].*

**1046.** Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la dixième partie de ce code.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.—(C. P. 1341 et s., 1355, 1399 et s.; C. C. 698, 709).

C. P. C. 928.

**1046.** Rules concerning voluntary licitation are contained in the Tenth Part of this Code.

The provisions of this Chapter apply to licitations judicially ordered upon actions for partition.

**1047.** Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la Cour supérieure qui suivra

**1047.** When the court has ordered a licitation, the plaintiff must give notice that the immoveables therein designated will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder at the sitting of the Superior Court next after the expiration of one

l'expiration d'un mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.—(Appendice, cédule A A.).

C. P. C. 929, partie, amendé; S. R. Q. 5980.

S. R. B. C. c. 48, s. 3 et cédule F.

1. *Rap. Com. Ch. XLIV: — "Il (le nouveau code) remanie les articles 929 et 930 C. P. C. de manière à assimiler autant que possible la publicité de l'avis de la licitation à celle de l'avis des ventes de shérif (Articles 1047, 1048)."*

month from the first insertion of such notice, subject to the conditions mentioned in the list of charges, and announce that all oppositions to the sale must be filed at least twelve days before the day fixed for the sale, and that all oppositions for payment must be filed within six days after the adjudication, on pain of being foreclosed.

**1048.** Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec;*

2. En outre, si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion en français dans un journal publié en cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si les immeubles sont situés dans la Cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues dans le même journal; et, si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième

**1048.** Such notice must be published:

1. By being inserted in the *Quebec Official Gazette* twice during the course of one month;

2. Moreover, if the immoveables are situated in the Island of Montreal, by being inserted in French in a newspaper published in that language in the city of Montreal, and in English in a newspaper published in that language in the city of Montreal; if the immoveables are situated in the city of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, or St. John's, by being inserted in a newspaper published in French and in one published in English in the locality, and, if there is only one newspaper in the locality or all are published in the same language, in both languages in the same newspaper; and, if the immoveables are situated in a parish other than those contained in the above-mentioned localities, by being read aloud and posted on

dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.—(C. P. 1029, 1096).

C. P. C. 929, partie, 930, amendés; S. R. Q. 5980.

the third Sunday before the day on which the licitation is to take place at the door of the church of the parish in which the immoveables are situated, immediately after morning service, or, if there is no church, at the most public place in the locality. If there is no service, it is sufficient to merely post the notice.

S. R. B. C. c. 48, ss. 2, 3; 27-28 Vict. c. 39, s. 1; 6 Ed. VII, c. 42, s. 6; 1 Geo. V, c. 44, s. 4; 9 Geo. V, c. 79, s. 4.

1. *V. Rap. Com. cité sous l'art. précédent.*

**1049.** A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

S. R. B. C. c. 48, s. 6.

**1049.** If the plaintiff fails to proceed with the publication of such notice within fifteen days from the judgment of licitation, any other party may do so, and the first who takes such proceedings has the preference, and has alone the right to be paid the costs of the licitation.

**1049a.** Dès que l'avis requis par l'article 1047 a été publié, la partie qui publie tel avis doit en transmettre une copie imprimée, par lettre recommandée, au registrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par l'ordonnance de licitation; et le registrateur est tenu de la notifier aux parties intéressées en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

Nouveau.

**1049a.** As soon as the notice prescribed by Article 1047 has been published, the party publishing such notice must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immoveable affected by the order in licitation is situated; and the registrar must give notice thereof to the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code.

The omission to give such notice does not invalidate the proceedings but the person in default is responsible for all damages which may result therefrom.

5 Ed. VII, c. 30, s. 8.

**1050.** Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles

**1050.** Oppositions to secure charges, to withdraw, or to annul, in respect of immoveables which

qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.—(C. P. 799, 1047).

C. P. C. 932, amendé; S. R. B. C. c. 48, s. 6.

1. In a case of licitation, a party having a hypothecary claim upon one of the properties about to be sold, under a *cahier des charges* containing no mention of his claim, but having failed before the expiration of the delay to file an opposition to the conditions of the sale of such property, will not be allowed within the 15 (now 12) days immediately proceeding the date filed for the sale to file an intervention setting up his claim, and praying to be allowed to contest the secured claims set forth in the *cahier des charges*. —

are to be sold by licitation, cannot be received after the twelfth day previous to the day fixed for the licitation; if they are filed after that period, the right of the opposant is converted into an opposition for payment out of the price of the immoveables.

*C. S. 1881. Stuart, J. Savard v. Savard, 8 Q. L. R. 287.*

2. A proceeding by which a party opposes judgment declaring the parties to an action in partition, proprietors of a certain immoveable property and ordering the same to be sold by licitation, alleging that he is the owner of the undivided half said to belong to the defendant, and that plaintiff's half is now under seizure at the instance of one of his judgment creditors, is a *tierce opposition*, and is not subject to the delay fixed by art. 1050 C. P.—*C. S. 1902. Lynch, J. Stanbridge v. Stanbridge, 5 R. P. 140.*

**1051.** Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

C. P. C. 933, amendé; S. R. Q. 5981.

**1051.** If any opposition to secure charges, to withdraw, or to annul, or any other proceeding indidental to the licitation, cannot be decided before the day fixed for the sale, the licitation is suspended, and, when rendering judgment upon such opposition or proceeding, the court may, if necessary, fix another day upon which the sale may be proceeded with, after the parties have caused another notice, in the same form as the first in so far as it can apply, to be published in the *Quebec Official Gazette*, at least two weeks before the day thus fixed.

**1052.** Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans les cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont

**1052.** Bids may be made in writing at the office of the court in the same manner as in cases of sale of immoveables by the sheriff, and on the day appointed

reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

C. P. C. 934.

**1053.** L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 760 sont applicables.—(R. P. C. S. 75).

C. P. C. 935, amendé.

S. R. B. C. c. 48, s. 8.

1. Where the condition of sale, in an action of licitation, requires that the purchase money be deposited in the hands of the prothonotary, the court cannot authorize the retention of such purchase money by one of the parties in the cause who has become *adjudicataire*, and who is apparently entitled to receive the amount eventually, even on giving good and sufficient security.—*C. S. 1864. Monk, J. Standsfield v. Stansfield, 9 J. 103.*

2. Une erreur quant à la contenance des biens immeubles dans un jugement en ordonnant le partage n'est pas une cause de nullité. Cette erreur peut être rectifiée en appel, par le jugement de la cour, et

bids are received at the office of the court, but the adjudication is completed before the court.

Minutes are drawn up of such bids and adjudication.

Strangers are in all cases admitted to bid.

S. R. B. C. c. 48, s. 3; 27-28 Vict. c. 39, s. 4.

**1053.** The adjudication is made in accordance with the conditions contained in the list of charges, which must have been approved by the judge after hearing the parties, and must have been filed in the office of the court at least fifteen days before the day fixed for the sale.

After the adjudication is completed, and the purchaser has complied with the conditions by paying the moneys, which must be deposited in court, the prothonotary must prepare a deed of sale, which must be drawn similarly to a sheriff's deed in so far as the provisions of Article 760 are applicable.

les frais de l'appel mis à la charge des appelants. — *C. B. R. 1871. Péloquin v. Brunet, 3 R. L. 386.*

3. La cour ne peut, après la licitation, changer les conditions de la vente et changer ainsi la position de l'adjudicataire.—*C. B. R. 1876. Comte v. Archambault, 8 R. L. 102.*

4. Dans une vente d'immeuble par licitation, ordonnée par la cour, une opposition à fin d'annuler, basée sur le fait que la copie du cahier des charges, signifiée à l'opposant, est irrégulière et non conforme à l'original, ne peut être maintenue lorsque le cahier des charges a été antérieurement confirmé et homologué. — *C. S. 1886. Mathieu, J. Barette v. Scheffer, M. L. R. 2 S. C. 308.*

5. Dans le cas de licitation forcée, la cour peut, sur requête de l'une des parties,

faire rectifier les erreurs de copiste qui se trouvent dans le procès-verbal d'adjudication, que ce procès-verbal, clos devant la cour, soit considéré comme un jugement ou comme un simple procès-verbal.—*C. S. 1894. Gagné, J. Lalancette v. Lalancette, 1 R. de J. 222.*

6. The re-sale for false bidding in a case of licitation must take place subject to the same conditions and the same charges as those which had been fixed prior to the first sale, in the absence of special reasons for a change in the conditions. —*C. S. 1908. McCorkill, J. Bergevin v. Tracey, 9 R. P. 400.*

**1054.** L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges.—(C. P. 778 et s.; C. C. 2081, § 6, 2156, 2157).

**1054.** The adjudication, after the observance of the formalities above prescribed, transfers the property with its active and passive servitudes, has the same effects as a sheriff's sale, and discharges the property in the same manner from such other charges, privileges and hypothecs, as are not mentioned in the list of charges.

C. P. C. 936.
S. R. B. C. c. 48, s. 5.

1. L'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation, cour tenante, n'a pas le le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le possesseur, quand même ce possesseur serait partie dans la cause en licitation, et ce possesseur, en ce cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession.—*C. B. R. 1876 Hus v. Millette, 9 R. L. 56.*

2. Lorsque, du consentement de tous les propriétaires, parties dans une cause en licitation, ou sur leur défaut de comparaître, un jugement est rendu, annulant cette licitation et la déclarant non avenue, l'adjudicataire, partie à cette procédure annulant son adjudication, ne pourra ensuite obtenir le maintien de l'adjudication qui lui a été faite, le jugement la déclarant nulle étant un contrat judiciaire qui ne peut être révoqué sur la demande d'une seule des parties à ce contrat.—Lorsqu'une licitation et vente faite en justice est annulée quant à l'un des cohéritiers seulement, mais est maintenue quant aux autres, la cour pourra ordonner, sur requête de ce cohéritier, à l'égard duquel la première licitation est déclarée non avenue, de procéder de nouveau à la licitation de tout l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle action en partage contre l'adjudicataire des autres parties de l'immeuble.—*C. S. 1890. Pagnuelo, J. Ross v. Kirby, 19 R. L. 617.*

**1055.** Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut

**1055.** The price of the adjudication must be paid according to the conditions of the sale, and, unless otherwise provided, into the hands of the prothonotary within three days after the adjudication, saving the purchaser's right to retain the moneys on giving security as in the case of a sheriff's sale and the purchaser failing to

de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.—(C. P. 759, 761 et s.).

C. P. C. 937, amendé.

1. Le droit de retenir les deniers en fournissant cautions ne s'appliquent qu'aux personnes mentionnées dans l'art. 759 C. P. C. et la femme du demandeur en licitation ne peut user de ce privilège avec le seul consentement de quelques-unes des parties à cette licitation. — *C. S. 1898. Latour v. Latour, 1 R. P. 276.*

**1056.** Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.—(C. P. 790, 791, 792, 1047).

C. P. C. 938.

**1057.** La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

C. P. C. 939, amendé.

**1058.** Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier.—(C. P. 101, 703).

C. P. C. 940.

## CHAPITRE XLV

### Action en bornage.

**1059.** Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux

pay such price is subject to the same penalties and liabilities as the false bidder upon immoveables sold in execution.

S. R. B. C. c. 48, ss. 8, 9, c. 85, ss. 12, 13.

**1056.** All oppositions or claims for payment out of the proceeds of the licitation must be filed in the office of the court within six days after the adjudication, after which period they cannot be received except by order of the court and upon such conditions as it may impose.

S. R. B. C. c. 48, s. 10.

**1057.** The distribution of the purchase-money is subject to the same formalities as in cases of execution against immoveables, and the party prosecuting the licitation is bound to obtain the certificate of registered hypothecs, which is necessary for that purpose.

S. R. B. C. c. 48, s. 8.

**1058.** If any immoveable is situated partly in one district and partly in another, its licitation as a whole may be demanded and may be ordered in either district, if the jurisdiction in such case is not assigned by law to a particular court.

S. R. B. C. c. 48, s. 11; c. 82, s. 29.

## CHAPTER XLV

### Actions of Boundary.

**1059.** Whenever two contiguous lands have never been bounded, or the boundaries have disappeared, or the fences or boundary works

de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaisnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.—(C. C. 504, 504a).

have been wrongly placed, and one of the neighbours refuses to agree upon a surveyor to determine the boundaries, or to verify or to rectify the division line, as the case may be, the other party may bring an action against him to compel him to do so.

C. P. C. 941.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Généralités.

1. *Rap. Com. Ch. XLV:—"La question de savoir si le bornage en justice est de droit absolu, et, en conséquence, si les frais du litige doivent toujours être partagés, ou s'il n'y a lieu à l'intervention de l'autorité judiciaire que dans les cas où le partage à l'amiable est impossible, et, par suite, si l'adjudication des frais est, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, a été fort controversée avant le code civil.*

*Par les derniers mots qu'ils ont ajoutés à l'article 646 C. N., que notre article 504 C. C. reproduit, les codificateurs ont voulu faire cesser cette dissidence, dans le sens de l'opinion la plus accréditée avant le code, en laissant les frais de l'action à la discrétion du tribunal. Leur intention résulte clairement de leurs observations sur cet article. (3e Rapport 386.)*

*La divergence des opinions n'en a pas moins subsisté après le code, et les deux systèmes de l'ancien droit ont eu et ont encore des partisans qui ont donné à la nouvelle disposition de l'article 504 C. C. des interprétations différentes, dont l'expression la plus autorisée se trouve, d'une part, dans le remarquable travail de sir L. N. Casault dans la cause de Bélanger v. Giroux, (9 Q. L. R. 249,) et d'autre part, dans les causes de Loisel v. Paradis, (D.C.A. 264,) et de Laframboise v. Taillefer, (M. L. R. 6 Q. B. 477,) toutes deux décidées par la Cour d'appel, la première avant, et la seconde après le jugement dans Bélanger v. Giroux.*

*Pour régler ce point, nous recommandons que les mots 'ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal' soient retranchés de l'article 504 C. C., et qu'un article nouveau, rédigé comme suit, soit inséré à sa suite:*

*504a. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait seulement, soit avec l'intervention de l'autorité judiciaire.*

*Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal.'* (*1 Fournel, Voisinage 237.*)

*Une telle disposition terminerait cette controverse, aurait le mérite de la décider dans le sens du vieux droit commun de la France et de l'article 941 de l'ancien Code de procédure, et mettrait un terme à l'injustice qui permet de charger un voisin de la moitié des frais d'une instance, malgré son consentement à borner et la justice de ses prétentions."*

(La suggestion, relative à l'article 504 C. C., et à un nouvel article 504a, a été adoptée par la législature. Voy. 60 Vict. c. 50, ss. 16 et 17.)

2. Consulter sur la nature de l'action en bornage, son application et ses effets: Curasson, Du Bornage, 429; 7 Laurent, n. 418 *et s.;* Jay, Traité du Bornage, n. 191 *et seq.;* 2 Aubry et Rau, p. 222, § 199 *et s.;* 11 Demolombe, n. 266 *et s.;* Bugniet, Traité du Bornage, n. 101 *et s.*

3. In an action *en bornage*, if the defendant pleads (as he may) that he holds the land which is in his possession (*de facto*) in right of another, he must set forth in his exception the name and residence of the person for whom he holds.—*C. B. R. 1818. Fortier v. Reinhardt, 3 R. de L. 70; 2 R. J. R. 56.*

4. The parties to an action *en bornage* can settle the case amicably between themselves out of court, whilst their attorneys are still proceeding with the case, and the judgment will be rendered based on the fact that a *bornage* has been made by the parties themselves.—*C. B. R. 1865. McFaul v. McFaul, 1 L. C. L. J. 34; 18 R. J. R. 112.*

5. Dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédent du premier.—*C. S. 1882. Mathieu, J. Boulet v. Bourdon, 12 R. L. 121.*

6. Celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au-delà de ce qui est exprimé, il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez. (*Même arrêt.*)

7. Pour éclaircir la possession, le juge peut et doit même se rapporter au cadastre, papiers, terriers, anciens plans, etc. (*Même arrêt.*)

8. Celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin, qui le poursuit en bornage, que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vu que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela. (*Même arrêt.*)

9. On ne doit pas confondre la délimitation avec le bornage, vu que la délimitation ne sert qu'à indiquer la ligne sur laquelle doivent être placées les bornes, tandis que le bornage a pour objet de constater légalement cette délimitation d'une manière immuable. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Courtemanche v. Girouard, 20 R. L. n. s. 329. (V. jugement en révision: 23 R. de J. 274.)*

10. Il n'y a que deux manières pour effectuer un bornage entre deux propriétés contigues, soit de concert entre les propriétaires voisins et par leur fait, soit avec l'intervention de l'autorité judiciaire.

Lorsque à la suite d'une demande de procéder à un bornage l'un des propriétaires voisins met en demeure l'autre voisin de pourvoir à tel bornage, et qu'il requiert les services d'un arpenteur géomètre, si rendu sur les lieux, le propriétaire, ainsi mis en demeure, déclare formellement qu'il ne consent au bornage qu'en autant que la ligne séparative sera placée à l'endroit qu'il indique, et qu'il refuse de signer aucun procès-verbal contraire à ses prétentions, il est alors du devoir de l'arpenteur de cesser ses opérations, et de constater la raison de son refus de poser des bornes. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Ouimet v. Desmarais, 21 R. de J. 96.*

11. Il n'y a pas d'action par laquelle l'une des parties puisse demander que l'autre soit condamnée à signer un procès-verbal de bornage conventionnel et qu'à défaut par elle de ce faire le jugement équivaille à sa signature. Le seul recours ouvert à chacune d'elles est l'action en bornage.

Le bornage à l'amiable, consenti et fixé dans ses détails, et exécuté, est une convention comme une autre. Pour le faire reconnaître, il existe une action, équivalant à l'action en passation de titre.—*C. R. 1916. Morel v. Bilodeau, R. J. 51 C. S. 406.*

II.—Qualité requise pour demander le bornage.

12. In an action *en bornage* when the ownership of the plaintiff is denied by the defendant, the court must decide that question before ordering the appointment of a surveyor to make a plan of the properties. — *C. B. R. 1866. O'Heir v. Lemoine, 2 L. C. L. J. 199; 18 R. J. R. 378.*

13. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile. — *C. B. R. 1881. Mann v. Hogan, 8 Q. L. R. 1; R. A. C. 91.*

14. In order to bring and maintain an action in boundary, it is necessary to be in possession under claim of ownership, of the body of the property for which a boundary is sought. — *C. S. 1887. Wurtele, J. Lovell v. McAndrew, 11 L. N. 362.*

15. Le bornage devant être ordonné conformément aux titres des parties, celui qui intente une action en bornage est tenu d'alléguer et de produire ses titres.—*C. S. 1893. Mathieu, J. Dufaux v. Lamontagne, R. J. 4 C. S. 126.*

16. Celui qui a un droit réel dans un héritage contigu a droit au bornage, quand même il n'est pas propriétaire.—*C. B. R. 1910. Cie des Chars Urbains de Montréal v. La Cité de Montréal et al., R. J. 24 B. R. 503.*

17. La possession seule est un titre suffisant pour justifier une action en bornage. — *C. R. 1914. Morneau v. Bélanger, R. J. 47 C. S. 173.*

III.—Dans quels cas il y a lieu au bornage.

18. Dans le cas où il n'existe aucune ligne de démarcation entre les héritages des parties, c'est l'action en bornage qui doit être intentée et non l'action pétitoire par celui des deux voisins qui se plaint d'un empiètement.—*C. R. 1871. Graham v. Kempley, 16 J. 56.*

19. Where there never has been a boundary line between neighbours and the question is simply as to *empiétation*, the proper remedy is by an action *en bornage* and a petitory action will be dismissed. — *C. B. R. 1878. Fraser v. Gagnon, R. A. C. 88; 4 Q. L. R. 481.*

20. Lorsqu'un demandeur se plaint d'un empiétement et que le défendeur est en possession du terrain en question depuis l'an et jour, la cour ne peut décider s'il y a eu empiétement soit par le demandeur soit par le défendeur que par un bornage. — *C. R. 1891. Incumbent of St. Stephens etc. v. Evans, M. L. R. 7 S. C. 255.*

21. Le bornage est un titre qui ne peut être changé, et si les bornes sont disparues, il y a lieu, non à un nouveau bornage, mais à une opération pour retracer l'ancienne ligne, ce n'est qu'au cas où il est impossible de retracer cette ligne, d'après les anciens titres et procès-verbaux, qu'il peut être procédé à un nouveau bornage. —*C. B. R. 1895. Spratt v. Eddy Co., R. J. 4 B. R. 534.*

22. Le défendeur, dans une action en bornage, ne peut répondre par exception dilatoire, qu'il a pris une action possessoire contre le demandeur. — Il n'y a pas lieu de consolider une action en bornage et une action possessoire. — *C. S. 1899. Lavergne, J. Mahoney v. Mahoney, 2 R. P. 395.*

23. L'acheteur de divers immeubles, qui en a revendu une partie, a un droit absolu de poursuivre son vendeur en bornage, ce dernier étant le voisin contigu de l'acheteur, il y est même obligé quelquefois pour remplir ses obligations vis-à-vis de son propre sous-acheteur.—*C. S. 1899. Lavergne, J. Sicard v. McKenzie, 6 R. de J. 364.*

24. Le droit qu'a tout propriétaire d'obliger son voisin au bornage n'existe pas moins lorsque ce voisin a édifié une maison dont le mur forme une limite fixe et certaine dans la ligne de division de leurs terrains. Il suffit que ce mur ait

été élevé sans le consentement du demandeur, pour que ce dernier ait conservé l'action en bornage, que le fait d'autrui n'a pu lui enlever. La borne dans ce cas doit être placée chez le demandeur, à la distance du mur voulue par la loi, le droit au bornage ne dépassant pas la limite du chez soi, et le voisin n'étant mis en cause que pour rendre l'opération contradictoire. — *C. R. 1908. Brown v. McIntosh & Roy et al., R. J. 34 C. S. 464.*

25. L'action en bornage participe de l'action pétitoire.

Le demandeur au possessoire qui est subséquemment poursuivi en bornage par son défendeur, au sujet des mêmes immeubles, peut opposer à cette dernière poursuite, comme fin de non recevoir, le fait que son action possessoire est encore pendante, et un tel plaidoyer est bien fondé en droit.—*C. S. 1911. Tourigny, J. Baril v. Morissette, 12 R. P. 304.*

26. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble est valide et le créancier a le recours de l'action hypothécaire contre le détenteur en possession de cette portion, ou de tout l'immeuble, ou encore, s'il est lui-même (le créancier), en possession de l'autre portion indivise. Dans aucun de ces cas, il n'est tenu de procéder au partage, au préalable, ni, dans le dernier, de délaisser sa portion. — *C. R. 1911. Cartier v. Boudreault, R. J. 41 C. S. 127.*

27. Un mur mitoyen érigé entre deux héritages supplée une fin de non-recevoir à l'action en bornage intentée par l'un des propriétaires.—*C. B. R. 1911. Boulanger v. Pelletier, R. J. 21 B. R. 216.*

28. Le vendeur d'un immeuble peut être contraint à délivrer la contenance portée à l'acte, à même le terrain contigu qui lui reste; il ne peut prétexter que son acheteur n'a droit qu'à une diminution de prix. Celui-ci est bien fondé, en pareil cas, à poursuivre l'exécution de l'obligation de délivrance par une action en bornage. — *C. R. 1911. Saint-Aubin et vir v. Brunet, R. J. 40 C. S. 83.*

29. Lorsque le bornage est nécessaire, il doit toujours précéder l'action pétitoire ou l'action possessoire.—*C. B. R. 1913. Dame Leduc v. Deshaies, R. J. 23 B. R. 416.*

30. Un voisin a droit à l'action en bornage lorsque sa propriété n'a pas de bornes qui en déterminent les limites exactes.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Courtemanche v. Girouard, 20 R. L. n. s. 329.*

(*V. jugement en révision, 23 R. de J. 274.*)

31. Dans une action en bornage, si le défendeur plaide qu'une partie de la propriété du demandeur provient de droits litigieux et qu'il dépose une somme d'argent pour opérer le rachat de ces droits litigieux, la cour peut ordonner que l'immeuble soit borné, et réserver ce litige pour être réglé après le bornage, alors que l'étendue du terrain du demandeur sera exactement connue. — *C. B. R. 1915. St. Lawrence Light etc. v. Clement, 21 R. L. n. s. 441.*

### IV.—Forme et conclusions de la demande.

32. Dans une action en bornage, le défendeur ne peut être condamné à contraindre ses voisins à borner avec lui, et un allégué et des conclusions à cet effet seront renvoyés sur défense au fond en droit.—*C. S. 1858. Chabot, J. Fradet v. Labrecque, 8 L. C. R. 218; 6 R. J. R. 214.*

33. When an action should be *en bornage*, and the plaintiff concludes *au pétitoire*, and the defendant does not object, but pleads over, and substantial justice is done by the judgment, the Court of Appeal will not disturb it.—*C. B. R. 1874. Atkinson v. Hall, R. A. C. 88; 19 J. 192.*

34. In an action for encroachment on a lot of land, by building beyond the line of division between it and the adjoining lot, where the encroachment is clearly proved, judgment may be rendered accordingly, without the necessity of a legal *bornage*.—*C. B. R. 1876. Leveque v. McCready, 21 J. 70.*

35. A demand for damages as compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action in boundary.—*C. S. 1887. Wurtele, J. Lovell v. McAndrew, 11 L. N. 362.*

36. Sera rejetée, une défense en droit à une action en bornage, alléguant que le

demandeur: 1o n'allègue pas dans sa déclaration qu'il n'existe pas de bornage entre les propriétés des parties; 2o ne demande à borner que suivant la loi et les titres, et non suivant la possession des parties; 3o ne demande pas qu'il soit donné ordre à l'arpenteur de procéder à l'examen des lieux et des titres avant de borner.—*C. S. 1894. Larue, J. Durette v. Tardif, 1 R. de J. 68.*

V.—Moyens résultant de la prescription.

37. Twenty years existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage.* — *C. B. R. 1856. Devoyau v. Watson, 1 J. 137.*

38. The existence of a fence for upwards of 40 years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage* or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence. — *C. S. 1865. Monk, J. Curé, etc. de l'Ile Perrot y. Ricard, 9 J. 99; 14 R. J. R. 192.*

39. In an action *en bornage,* the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought, entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the two properties. — *C. B. R. 1868. Eglaugh v. Montreal General Hospital, 12 J. 39; 17 R. J. R. 229. Dans le même sens: C. S. 1870. Torrance, J. Palenaude v. Charron, 17 J. 85; 1 R. C. 121.*

40. Le bornage demandé aura lieu suivant les travaux et clôture actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lequel ils sont construits.—*C. B. R. 1868. Ricard v. Fabrique de St.-Jean, 1 R. L. 713; 30 R. J. R. 469.*

41. Le placement, par arpenteur, de deux bornes, avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course et l'alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages; et, à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. — *C. B. R. 1888. Cormier v. Leblanc, 16 R. L. 288; 14 Q. L. R. 247.*

42. A party, who by himself and his auteurs has occupied land, even in excess of the title, for a period of thirty years and upwards, up to a recognized line fence (although not straight) has thereby acquired a title to such excess by prescription.—It is not necessary for a party, so possessing, to have recourse to an action *en bornage,* if the possession be clearly established. — *C. S. 1899. Lynch, J. Hutchins v. Leroux & Beauregard, 7 R. de J. 365.*

43. Les clôtures établies et reconnues depuis trente ans ne constituent pas un bornage, mais elles forment une preuve de possession publique et précise.—*C. B. R. 1914. Clarke v. Lacombe, R. J. 23 B. R. 466.*

VI.—Cas de bornage antérieur.

44. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée, à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier.—*C. R. 1884. Nadeau v. St.-Jacques, M. L. R. 1 S. C. 302.*

45. Where a lot of land has been sold according to a line which proves to be erroneous, and encroaches on an adjoining lot, the owner of the latter, whose *auteur* participated in the error, is not entitled to demand the demolition of a wall erected by his neighbour on the line agreed to in error, without offering compensation for the cost of the wall, and failing such offer, he is only entitled to demand compensation for the land taken. — *C. S. 1898. Doherty, J. Barry v. Rodier, R. J. 14 C. S. 372.*

46. Oral evidence of the setting of a boundary (bornage) by a surveyor with the production of his field notes, of the

existence of posts at either end thereof and of blazings along the line from one to the other and of eighteen years legal possession by one of the contiguous owners in conformity therewith, is admissible and sufficient to establish a settlement of boundaries (bornage), in the absence of an official statement or authentic *procès-verbal* thereof. — *C. B. R. 1906. Laurentides Mica Co. v. Fortin et al., R. J. 15 B. R. 432.*

47. Le tribunal, appelé à statuer sur deux bornages et à déclarer lequel est valable, doit s'éclairer par tous les moyens, notamment par la preuve de la possession antérieure des parties. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Dansereau v. Giguere, R. J. 39 C. S. 462.*

48. Le bornage est un acte judiciaire qui n'est parfait que par l'intervention du tribunal ou d'un fonctionnaire public appelé arpenteur juré de la province de Québec.

Le bornage conventionnel ou tout autre bornage de fait n'a pas la force de la chose jugée, et n'empêche pas une demande en justice du bornage. — *C. B. R. 1914. Clarke v. Lacombe, R. J. 23 B. R. 466.*

49. Un arpenteur géomètre a seul qualité pour poser les bornes légales entre deux propriétés voisines; et un propriétaire n'a pas la compétence et l'autorité nécessaires pour effectuer lui-même légalement le bornage de sa propriété.

Pour opposer à une action en bornage des bornes anciennes, le défendeur doit établir que ces bornes ont été plantées d'un commun accord ou comme résultat d'une décision judiciaire entre lui ou ses auteurs et ses voisins. — *C. S. 1914. Bruneau, J. Courtemanche v. Girouard, 20 R. L. n. s. 329.* (*V. le jugement en révision, 23 R. de J. 274.*)

50. Pour qu'il y ait bornage conventionnel entre voisins, il faut que ce bornage soit constaté dans un procès-verbal signé par les parties de leur plein gré. Tant que le procès-verbal n'est pas signé par les deux parties, chacune est admise à répudier les opérations de bornage intervenues. —*C. R. 1916. Morel v. Bilodeau, R. J. 51 C. S. 406.*

51. *V. au surplus les arrêts sous l'art. 1063.*

VII.—Les dépens.

52. Si dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux dépens de son action. — *C. B. R. 1857. Slack v. Short, 2 J. 81; 6 R. J. R. 382.*

53. Lorsque le défendeur nie tous les allégués de la déclaration par une défense au fond en fait et que le demandeur nie tous les allégués des plaidoyers écrits du défendeur, lesquels sont bien fondés, la cour ordonnera que chaque partie paiera ses frais de l'action et divisera entre les parties les frais du bornage.—*C. S. 1871. Torrance, J. Patenaude v. Charron, 17 J. 85; 1 R. C. 121.*

54. Either party is entitled to demand *bornage*, and, in case of its being refused by the other party, the costs of the suit if successful will be borne by the party refusing to be *borné*. — *C. B. R. 1875. Libbé v. Winan, R. A. C. 175.*

55. Where the defendant in an action of *bornage* contests the action unsuccessfully, the costs of *bornage* will be borne equally by the parties. — *C. B. R. 1876. Bouffard v. Nadeau, R.A.C. 90; 8 R. L. 321; C. B. R. 1875. Burland v. McDonald, R. A. C. 176; C. B. R. 1877. Grenier v. Giroux, R. A. C. 176; C. B. R. 1852. Weymess v. Cook, 2 L. C. R. 486; 3 R. J. R. 329.*

56. Where a person brings an action *en bornage* without previous demand, and joins with it a claim for damages of which no proof is made, he will be condemned to pay the costs of suit. — *C. S. 1877. Torrance, J. Rochon v. Coté, 21 J. 273.*

57. Les dépens d'une action en bornage, qui n'est pas contestée, doivent être divisés et non payés par le défendeur.—*C. B. R. 1881. Loiselle v. Paradis, 1 D. C. A. 264.*

58. Tous les dépens de l'instance, rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage, et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action, et les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés.—*C. R. 1881. Roy v. Gagnon, 7 Q. L. R. 207.*

59. Le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et dans une action en bornage contre un tuteur, les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties.—*C. B. R. 1883. Parent v. Parent, 21 R. L. 214.*

60. Les frais de l'instance en partage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige; mais ils doivent être supportés en entier par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement. — *C. S. 1883. Casault, J. Bélanger v. Giroux, 9 Q. L. R. 249.*

61. Where the plaintiff fails to maintain his pretensions respecting the line of division, he should be held for the costs of the suit, but the costs of the expert surveyor's operations, report and plan and affixing the bounds and placing the boundary marks, should be divided equally between the parties. — *C. S. 1886. Wurtele, J. Cosgrove v. Magurn, 10 L. N. 163.*

62. Dans une action en bornage où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige en partie faits *ex parte* seront supportés par le défendeur lorsque celui-ci, répondant à une demande de partager à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixé pour procéder à tel bornage.—*C. B. R. 1886. Thornton v. Trudel, 14 R. L. 286.*

63. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de cette action, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties et être divisés également entre elles. — *C. B. R. 1888. Cormier v. Leblanc, 14 Q. L. R. 247.*

64. Not only the costs of setting boundaries should be common to the parties, but also the costs of the suit when it is not contested. Only in the case of contestation are the costs of suit in the discretion of the court.—*C. B. R. 1890. Laframboise v. Tarte, M. L. R. 6 Q. B. 477; 19 R. L. 407.*

65. Le demandeur qui poursuit en bornage et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendu du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus, les frais d'arpentage et de bornage devant être communs.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Tétrault v. Paquette, 21 R. L. 62.*

66. La cour ne doit adjuger sur l'action et les frais que lors de l'adjudication finale sur le bornage. — *C. B. R. 1895. Spratt v. E. B. Eddy Co., R. J. 4 B. R. 534.*

67. Sur une action en bornage, le défendeur peut confesser jugement consentant au bornage pourvu que les frais soient communs, et si le demandeur accepte cette confession de jugement, les frais du procureur du demandeur seront considérés comme faisant partie des frais communs de la cause.—*C. S. 1898. DeLorimier, J. Lacas v. Croteau, 4 R. de J. 210.*

68. Dans une action en bornage, lorsque les parties se sont entendues pour nommer un arpenteur, chacune d'elles sera tenue de déposer au greffe moitié du montant exigé par l'arpenteur pour prendre communication du rapport.—*C. S. 1899. Lavergne, J. Sicard v. McKenzie, 2 R. P. 140.*

69. Dans une action en bornage, lorsque le demandeur a préalablement protesté le défendeur de borner à l'amiable, et que le défendeur ne répond pas au protêt, le défendeur sera condamné aux frais de l'action, si le bornage pouvait se faire facilement, et si l'action en bornage n'est devenue nécessaire que par suite du refus et de l'obstination injuste de tel défendeur. — *C. S. 1899. Taschereau, J. Gould v. McQuat, 5 R. de J. 493.*

70. The costs of suit in an action of boundary are subject to the rule which applies to litigation in other matters and should be awarded to the party whose pretensions, as set forth in the pleadings,

are upheld by the judgment.—*C. B. R. 1906. The Laurentides Mica Co. v. Fortin et al., R. J. 15 B. R. 432.*

71. Lorsqu'un bornage a été fait entre voisins, dont l'un, refusant de l'accepter, intente une action pour le faire déclarer erroné et en faire faire un nouveau, et l'autre conteste l'action pour le motif que le bornage fait est correct, demande acte de l'acceptation qu'il a toujours été prêt à en faire et conclut au rejet de l'action; le tribunal, qui trouve les prétentions du demandeur mal fondées, doit rejeter son action, chaque partie payant ses frais, attendu que la contestation du défendeur était inutile. — *C. R. 1912. Mathieu v. Morin, R. J. 42 C. S. 484.*

72. La discrétion absolue accordée au tribunal, par la loi, sur les frais, est spéciale et particulière aux frais de l'instance judiciaire en bornage mais que si l'intervention de la cour est nécessaire pour décider des prétentions des parties sur le bornage, comme dans le cas où un voisin a refusé de reconnaître la possession bien établie de l'autre voisin, il devra payer les frais encourus. — *C. S. 1912. Bruneau, J. Lambert v. St-Sauveur, 20 R. L. n. s. 35.*

73. Dans l'action en bornage, chacune des parties est à la fois demanderesse et défenderesse. Par suite elles supportent en commun les dépens de l'action, comme ceux du bornage lui-même. — *C. B. R. 1913. Juillet v. Leroux, R. J. 22 B. R. 245.*

74. Les parties à une action en bornage qui soutiennent des prétentions erronées devront payer chacune leurs frais de l'action et de la contestation.—*C. B. R. 1915. St. Laurence Light & Power Co. v. Clément, 21 R. L. n. s. 441.*

75. Dans l'espèce, la contestation principale entre les parties portait sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non, au bornage de leurs propriétés respectives; le défendeur par son refus absolu de borner a été la cause du litige et il a succombé dans ses prétentions négatives puisque le tribunal a ordonné le bornage des dites propriétés.

Dans ces circonstances, le demandeur est bien fondé à demander la révision du jugement qui le condamne aux dépens du litige, en conséquence et il y a lieu de reviser le dit jugement, de condamner le défendeur aux dépens du litige en première instance, et en outre, aux dépens de révision. — *C. R. 1915. Courtemanche v. Girouard, 23 R. de J. 274.*

*V. en C. S., 20 R. L. n. s. 329.*

76. L'action en bornage doit toujours être précédée d'une mise en demeure.

Lorsque l'une des parties déclare à l'autre qu'elle avait choisi son arpenteur pour procéder au bornage, et que cette autre partie répond qu'elle "bornerait en temps propice", il y a refus qui justifie la formation de l'action en bornage. Dans ce cas, la défenderesse devra payer les frais de sa contestation. — *C. S. 1917. Blais v. Delorme et vir., R. J. 52 C. S. 530.*

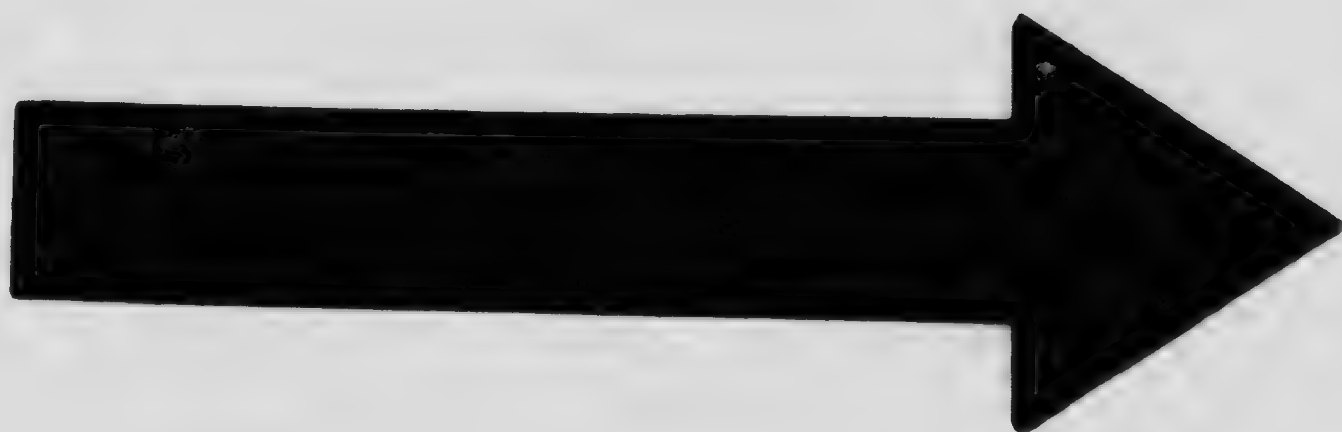
**1060.** Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

**1060.** If the parties do not agree, the court names a sworn surveyor, whom it charges with making a plan of the locality, showing the respective pretensions of the parties, and with making such other operations as it may deem necessary.

C. P. C. 942.

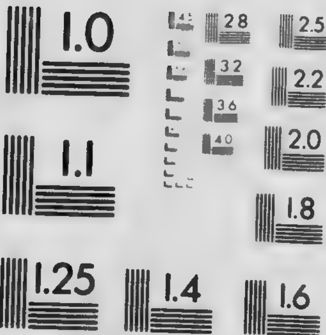
1. Where the court cannot correctly know the limits of the land of plaintiff and defendant, according to their titles and possessions, from the evidence of record in an action *en bornage*, it may order a plan to be made by a surveyor showing the respective pretensions of the parties.—*C. S. 1870. Torrance, J. Moineau v. Corbeille, 14 J. 236; 20 R. J. R. 166.*

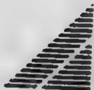
2. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur expert de visiter les lieux et indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties est une opéra-



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



APPLIED IMAGE Inc

tion préalable qui doit précéder le placement des bornes.—*C. B. R. 1880. Brown v. Perkins, 6 Q. L. R. 143; 10 R. L. 427.*

3. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur, et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. (*Même arrêt.*)

4. Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement semblable ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage. (*Même arrêt.*)

5. Lorsque les parties ne conviennent pas de la ligne et qu'il n'y a pas une preuve suffisante pour indiquer où elle doit être fixée, la cour doit ordonner qu'il sera fait un plan des lieux, pour montrer les prétentions respectives des parties, afin que sur cette opération préliminaire elle puisse, en connaissance de cause, adjuger sur ces prétentions, déclarer quelle sera la ligne de division et ordonner que des bornes y soient placées.—*C. B. R. 1881. Loiselle v. Paradis, 1 D. C. A. 264.*

6. A surveyor appointed by the court before the boundary line is settled is only an expert whose office it is to report on the locality and indicate where, in his opinion, the boundary line should be drawn, for the guidance of the court in setting the boundaries.—*C. B. R. 1890. Laframboise v. Tarte, M. L. R. 6 Q. B. 477; 19 R. L. 407.*

7. In an action *en bornage*, the Superior Court cannot order a surveyor to place land-marks to define and separate the respective properties of the parties without, at the same time, setting the boundary line between the properties and the point where the land-mark shall be placed. (*Même arrêt.*)

8. Dans une action en bornage, les parties peuvent s'entendre et demander qu'un arpenteur soit nommé pour procéder immédiatement au bornage, sans procéder au mesurage et à la confection d'un plan.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lacroix v. Lanctot, 7 R. P. 24.*

9. L'arpenteur chargé de délimiter les terrains, dans une action en bornage, dont la ligne entre deux lots a été perdue et est contestée à partir d'un point admis jusqu'à un autre également non contesté, doit placer des bornes aux endroits où commence la contestation et tirer une ligne droite entre ces deux bornes.—*C. B. R. 1913. Langis v. Roy, 19 R. L. n. s. 467.*

10. L'arpenteur, dans le cas d'un bornage en justice, est sous l'autorité de la cour, et doit préparer un plan et faire son rapport suivant les instructions qu'il reçoit du tribunal; il ne peut donc se contenter de prendre un plan et un rapport préparés, avant l'action, par un autre arpenteur à la demande de l'une des parties, et le produire devant la cour. (*Même arrêt.*)

11. Il est irrégulier pour le juge de première instance, dans une action en bornage, de faire en personne une visite des lieux. (*Même arrêt.*)

12. Quand même les chaîneurs auraient procédé en l'absence des arpenteurs, le rapport sera valide si les chiffres des chaîneurs ont été subséquemment constatés par les arpenteurs.

La réduction des mesures des pieds anglais en pieds français quand telle chose doit être faite, rend le rapport régulier.

La cour a le droit d'ordonner aux experts de compléter leur rapport par la production des plans auxquels ils réfèrent dans leurs conclusions.

Les dimensions du terrain sont suffisamment décrites par les titres qui comportent le numéro du cadastre.

Il y a lieu de faire compléter le rapport et le plan des experts en y insérant les principales prétentions des parties.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre de pieds acquis par une partie par suite de sa possession.

Les experts doivent expliquer la situation des lieux par un plan figuratif et indiquer les prétentions respectives des parties.

Les arpenteurs doivent produire l'original ou la copie des plans *particuliers* mentionnés et produire leurs notes et données sur les mesurages.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Lord v. La Ville de St. Jean, 16 R. P. 54.*

13. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. qui suit.*

**1061.** L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.—(C. P. 393 et s.).

C. P. C. 943.

1. A report of provincial land surveyors, acting as experts, will be set aside on motion, if the surveyors have not been sworn, though the rule appointing said experts does not order that they shall be sworn.—*C. S. 1865. Johnson, J. Aitchison v. Morrison, 1 L. C. L. J. 112.*

2. Where a surveyor commits a notable fault in the making of a survey, and his report is in consequence set aside by the court, he is not entitled to claim fees for his work. A failure to give the requisite notice to the parties before the proceeding is such notable fault. — *C. C. 1873. Torrance, J. Beaudry v. Tomalty, 17 J. 175.*

3. Un arpenteur doit être assermenté avant d'opérer sous l'ordonnance de la cour.—*C. R. 1873. Melançon v. Venne, 5 R. L. 185. V. aussi: Larocque v. Taylor, 8 R. de J. 497.*

4. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire. — *C. B. R. 1876. Bouffard v. Nadeau, 8 R. L. 321.*

5. A surveyor cannot prevent the opening of his report unless a sum he chooses to name as his fee be first paid. — *C. S. 1876. Mackay, J. Décary v. Poirier, 21 J. 27.*

6. Lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait motion pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur ne pouvait pas être nommé, parce qu'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la cour pour cause d'informalité, et cette objection, si elle eût pu valoir, aurait dû être faite lors de la nomination du même arpenteur, en second lieu. — *C. S. 1881. Mathieu, J. Forest v. Heathers, 11 R. L. 7.*

**1061.** The surveyor thus named is bound, under his oath of office, to proceed in the same manner as experts.

7. Un arpenteur qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne déterminée, par la cour, et pour faire des procédés qui lui sont indiqués dans le jugement, n'est pas tenu de se faire assermenter de nouveau, mais il peut procéder sous son serment d'office. (*Même arrêt.*)

8. Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi, est suffisant et il indique suffisamment l'heure de la signification. (*Même arrêt.*)

9. Un arpenteur nommé pour faire un bornage n'a pas le droit d'entendre des témoins, à moins que ce droit lui soit donné par le jugement qui le nomme, mais cette preuve sera admise, si elle a été faite du consentement des parties et si le rapport a été dûment homologué.

Néanmoins, tel arpenteur peut interroger, sous serment, toute personne en état de donner des renseignements importants ou qui est en possession d'écrits, plans ou documents quelconques concernant les bornes et limites, chaque fois qu'il est en doute sur la véritable borne ou limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter. — *C. S. 1912. Bruneau, J. Lambert v. St-Sauveur, 20 R. L. n. s. 35.*

10. Le rapport de l'arpenteur que, sans instruction du tribunal, "il a entendu partie des témoins de la défense" (dont les dépositions ne sont pas produites), et qui a été altéré depuis sa production, est informe, et ne saurait suppléer les motifs d'une sentence qui en adopte les conclusions. Le défaut par le défendeur de s'opposer à la demande d'homologation, qui en a été faite par le demandeur avant son altération, ne peut créer aucune présomption d'acquiescement de sa part dans le rapport altéré. — *C. B. R. 1913. Juillet v. Leroux, R. J. 22 B. R. 245.*

11. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. qui précède.*

**1062.** Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

**1062.** If the parties desire it, more than one surveyor may be appointed.

C. P. C. 944.

1. Lorsque dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. — *C. B. R. 1888. Cormier v. Leblanc, 16 R. L. 288; 14 Q. L. R. 247.*

**1063.** Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, poser les bornes avec témoins suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

**1063.** The fixing of bounds, the verifying of ancient boundaries, or rectifying of division lines, is ordered in conformity with the rights and titles of the parties, and is done by the person named by the court, who proceeds in accordance with the judgment, and, if necessary, places boundary marks in presence of witnesses, in accordance with law, and must draw up a statement of his operations, and return the original of such statement to the court.

C. P. C. 945, amendé.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Titres et bornes. (14)*

I.—Application générale.

1. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur expert de visiter les lieux et indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu l'occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement semblable, ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage. — *C. B. R. 1880. Brown v. Perkins, 6 Q. L. R. 143; 10 R. L. 427.*

2. Sur une action en bornage, les parties ont le droit de faire une preuve orale, et par titres, même après le rapport de l'arpenteur chargé de vérifier les limites des héritages des parties, surtout si ce rapport reconnaît l'existence de deux lignes et n'établit pas, à la satisfaction de la cour, quelle est celle des deux qui doit être suivie.—*C. B. R. 1883. Boisvert v. Mastine, 3 D. C. A. 72.*

3. Une motion demandant l'homologation d'un rapport d'arpenteur expert, dans une action en bornage, de même que la motion demandant l'homologation du procès-verbal, doit être signifiée à la partie adverse, avec le délai ordinaire,

quand même la partie adverse n'a pas plaidé à l'action.—*C. B. R. 1885. Blackburn v. Blackburn, 11 Q. L. R. 305; 19 R. L. 481.*

4. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par ces parties, n'est pas une cause de nullité, et il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette omission, ou bien, les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces; ce rapport de l'arpenteur n'est pas définitif, et l'une ou l'autre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier. —*C. B. R. 1887. Pacaud v. Fabrique de St-Eusèbe, 16 R. L. 104.*

5. Dans une action en bornage, lorsque la cause a été référée à un arpenteur expert, avant enquête devant la cour, et avec droit par l'arpenteur d'entendre les témoins, il ne sera pas loisible aux parties, sans permission spéciale de la cour, d'entendre devant la cour des témoins sur les mêmes faits que ceux sur lesquels l'arpenteur a lui-même entendu les témoins. —*C. S. 1895. Taschereau, J. Savard v. Renaud, 1 R. de J. 422.*

6. Après un bornage régulier, la cour peut ordonner à l'un des voisins de refaire sa part de clôtures conformément à la ligne de division constatée par le bornage. (*Même arrêt.*)

7. L'opération de l'arpenteur, qui détermine quelle sera la ligne de division, est une opération préalable au bornage sur laquelle les parties ont le droit d'être entendues avant que le placement des bornes soit ordonné. — *C. B. R. 1895. Spratt v. E. B. Eddy Co., R. J. 4 B. R. 534.*

8. Dans une action en bornage, la cour doit elle-même déterminer quelle sera la ligne de division entre les héritages des parties, et elle ne peut déléguer ce pouvoir à un arpenteur. (*Même arrêt.*)

9. A judgment which fixes the division line between the properties of the plaintiff and defendant, and which orders *bornes* to be placed thereon, as a final judgment.—All that follows such a judgment is merely the execution thereof, when the contestation between the parties was to determine that division line.—*C. R. 1898. Singster v. Lacroix, R. J. 14 C. S. 89; 1 R. P. 407.*

10. Quant à l'admission de la preuve testimoniale pour prouver un bornage antérieur, consulter: *C. Supr. 1907. Laurentide Mica Co. v. Fortin, 39 R. C. S. 680.*

11. Le rapport d'un arpenteur, dans une action en bornage, n'a que la valeur d'un simple conseil, et bien qu'il ne puisse être rejeté sur motion et que la cour peut toujours admettre ses informations quant aux plans et prétentions des parties, la cour peut ne pas admettre ses conclusions. — *C. S. 1912. Bruneau, J. Lambert v. St-Sauveur, 20 R. L. n. s. 35; C. S. 1913. Bruneau, J. Lord v. La Ville de St-Jean, 16 R. P. 54.*

12. Dans l'action en bornage, chacune des parties est à la fois demanderesse et défenderesse. Par suite, elles ont, l'une et l'autre, même s'il n'y a pas contestation, le droit de faire entendre les témoins et de produire les documents qui établissent leurs prétentions respectives quant à la possession, etc. etc.—*C. B. R. 1913. Juillet v. Leroux, R. J. 22 B. R. 245.*

13. *V. les dispositions des arts. S. R. 5183* et *s. relatives aux arpentages.*

### II.—Titres et bornes.

14. Le bornage demandé aura lieu suivant les travaux et clôtures actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lequel ils sont construits.—*C. B. R. 1868. Ricard v. Fabrique de Ste-Jeanne, 1 R. L. 713; 20 R. J. R. 469.*

15. Une clôture de ligne ou de division, existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base, sans égard aux titres.—*C. S. 1870. Torrance, J. Patenaude v. Charron, 1 R. C. 121; 17 J. 85.*

*V. aussi: C. B. R. 1876. Bouffard v. Nadeau, 8 R. L. 321; C. B. R. 1866. O'Heir v. Lemoine, 2 L. C. L. J. 199; 18 R. J. R. 378; C. S. 1870. Torrance, J. Moineau v. Corbeille, 14 J. 236; 20 R. J. R. 166.*

16. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative mais contenue dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Tétreault v. Paquette, 21 R. L. 62.*

17. En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné suivant la possession des parties, et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession à établir son droit par des titres. (*Même arrêt.*)

18. Lorsque les titres des parties émanent d'un auteur commun, ce sont ces titres qui doivent servir de base aux opérations de l'arpenteur. Et, dans ce cas, l'arpenteur doit allouer à la partie dont le titre est premier en date, toute l'étendue du terrain indiquée dans son titre, à moins que l'autre partie n'ait acquis par prescription.

Le bornage fait par un arpenteur sur le simple examen du titre d'acquisition de chacune des parties, sans égard aux titres antérieurs et à la possession des parties et à celle de leurs auteurs, est irrégulier et doit être annulé, lors même qu'il est signé par les deux parties. — *C. S. 1895. Bourgeois, J. Biron v. Caron, 1 R. de J. 451* (*confirmé en révision*).

19. Where surveyors were appointed to fix boundaries, and their report was received, but the Court before adjudicating on the merits ordered the surveyors to place boundary marks, such judgment was a final judgment not susceptible of being revoked by the same court in so far as it pronounced on the *fond* of the cause and determined the line of seperation between the properties, but in so far as it ordered the actual operation of placing boundary marks, it was merely preparatory to the final judgment, and none of the parties having asked for such actual placing of marks, and no marks having been placed, this part of the judgment might be revoked by the same court.—*C. S. 1898. Doherty, J. Barry v. Rodier, R. J. 14 C. S. 372.*

20. Lorsque deux propriétaires d'héritages contigus font, avec l'assistance d'un arpenteur-géomètre, un bornage, en signent le procès-verbal et clôturent après la pose des bornes, l'arpenteur-géomètre ne peut recommencer son opération sous prétexte qu'il y a eu erreur de sa part, que du consentement des deux parties intéressées. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Dansereau v. Giguère, R. J. 39 C. S. 462.*

21. Les bornes indicatives d'une ligne latérale entre deux héritages contigus ne constatent que la direction de cette ligne; elles ne doivent pas être placées nécessairement au front et à la profondeur des terrains. A tout événement elles ne sauraient déterminer les lignes de front ou de profondeur, à moins que les tiers intéressés ne participent au bornage.—*C. S. 1916. Belleau, J. Morel v. Bilodeau, R. J. 50 C. S. 437.*

## CHAPITRE XLVI

### ACTION POSSESSOIRE.

**1064.** Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage

## CHAPTER XLVI

### POSSESSORY ACTIONS.

**1064.** The possessor of any immoveable or real right, other than a farmer on shares, or a holder by sufferance, who is disturbed in his possession, may bring an action on disturbance against the person who prevents his enjoyment, in order to put an end to the disturbance and to be maintained in his possession.

ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.—(C. C. 476, 572, 2192 et s.).

C. P. C. 946.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. L'action en complainte:*
- *a) Quel trouble y donne ouverture. (1)*
- *b) Personnes compétentes à l'intenter. (24)*
- *c) Contre qui elle peut être dirigée. (37)*
- *d) La possession requise. (41)*
- *e) La procédure. (60)*

*II. L'action en réintégrande. (66)*

I.—L'ACTION EN COMPLAINTE.

*a) Quel trouble y donne ouverture.*

1. Le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre, qui avait été en possession plus de dix ans auparavant, que lui (le locataire) est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire. — *C. R. 1882. Paquette v. Binette, 11 R. L. 485.*

The action for repossession may be brought by any person who has had possession of an immoveable or real right for a year and a day, against any person who has forcibly dispossessed him.

2. Le fait, par un propriétaire, d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini*, suffit pour autoriser celui-ci à procéder, par voie d'action possessoire, pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi, et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement qu'il a lui-même requis à cet égard. — *C. S. 1889. Tellier, J. Handfield v. Bienvenu 17 R. L. 560.*

3. Le trouble qui peut donner ouverture à l'action en complainte doit être un acte d'usurpation qui porte une atteinte sérieuse à la possession. Un acte simplement contraire à la jouissance paisible, qui ne constitue pas une voie de fait abusive, ni une usurpation, peut donner ouverture à d'autres recours légaux, mais non à l'action en complainte. — *C. S. 1893. Delorimier J. Rivest v. Savignac 1 R. de J. 305 (confirmé en révision).*

4. Celui qui relie une estacade (boom), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, sans nécessité urgente pour sauver son bois, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain, qui a l'action en complainte pour faire enlever ces obstacles à sa possession. — *C. B. R. 1893. Cie de Pulpe des Laurentides v. Clément, R. J. 2 B. R. 260.*

5. Le propriétaire d'un terrain peut recourir à l'action en complainte et à l'injonction pour empêcher une corporation municipale de prendre possession de ce terrain, en vertu de ses règlements ou procès-verbaux, mais sans l'accomplissement des formalités exigées pour l'expropriation pour des fins municipales. — *C. B. R. 1893. King v. Corp. du Township d'Irlande, R. J. 2 B. R. 266.*

6. Le trouble à un objet imprescriptible (dans l'espèce un terrain faisant partie d'un chemin public), quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte. — *C. S. 1895. Bourgeois, J. Drew v. Desaulniers, 1 R. de J. 381.*

7. Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal.

Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. — *C. B. R. 1896. Walsh v. Corp. de Cascapédiac, R. J. 7 B. R. 290.*

8. Le propriétaire d'un moulin à scie érigé sur un cours d'eau, est responsable des dommages causés par les sciures, qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terrains inférieurs (art. 1053 C. C.). Le fait de jeter ainsi des déchets de moulin à l'eau, est contraire à la loi et constitue une aggravation de la servitude naturelle des fonds inférieurs, et donne aux propriétaires de ces derniers le droit de se pourvoir par action possessoire. — *C. R. 1896. Lacerte v. Frigon, 3 R. de J. 349.*

9. Pour qu'il y ait trouble de possession suffisant pour donner ouverture à l'action en complainte, il n'est pas nécessaire que le défendeur prétende exercer un droit sur la propriété d'autrui; il suffit qu'il ignore le droit de celui-ci en commettant sur sa propriété des empiètements ou des voies de faits répétés, malgré les protestations du propriétaire ou du possesseur. — *C. S. 1898. Routhier, J. Roy v. Quebec District Ry., R. J. 14 C. S. 69.*

10. Le trouble qui donne lieu à l'action en complainte est celui qui est causé à l'encontre ou au mépris du droit de celui qui possède *animo domini*. Le simple empiètement ne donne lieu qu'à un recours en dommages. — *C. R. 1905. Bertrand v. Lévesque et al., R. J. 28 C. S. 460.*

11. L'action en complainte puise son principe dans le trouble que le tiers cause à la possession, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son intention. Il n'est pas nécessaire que l'acte ait un caractère agressif, ni qu'il y ait preuve de dommages, pour qu'il y ait ouverture à l'action en complainte. — *C. B. R. 1905. Latourelle v. Darby et al., R. J. 14 B. R. 553.*

12. A possessory action will not lie in a case where the *trouble de possession* did not occur in consequence of the exercise of an adverse claim of right or title to the lands in question, and is not of a permanent or recurrent nature. Davies and Idington, JJ. dissenting, were of opinion that, under the circumstances of the case, a possessory action would lie.—*C. Supr. 1907. The Chicoutimi Pulp Co. v. William Price, 39 R. C. S. 81.*

13. Le recours de l'action possessoire n'est pas ouvert pour faire enlever ou démolir une construction contre celui qui en a la possession depuis plusieurs années. Celui qui se prétend propriétaire du sol où il se trouve doit procéder au pétitoire par revendication. — *C. B. R. 1907. Dansereau v. Dansereau, R. J. 16 B. R. 426.*

14. Un différend entre voisins touchant un fossé d'égoût doit être référé à l'autorité municipale constituée à cette fin et ne saurait donner lieu à une demande en Cour supérieure. (*Même arrêt.*)

15. Obstructions, refuse and filth placed or thrown in a passage way by the owner of the servient tenement, without any intention to assert an adverse right to that of the owner of the dominant tenement, do not amount to a disturbance (trouble de droit) affording a legal ground for a possessory action. — *S. C. 1908. McCorkill, J. Roumilhac v. Denniss, R. J. 35 C. S. 186.*

16. The banks of navigable and floatable rivers include the borders of islands in the same, as dependencies of the crown domain. Hence an act done on an island at the water's edge, within the space that would form the bank along the bed of the river, is no trepass or *trouble de possession* to the owner of the island and gives him no right to sue *en complainte*.—*C. R. 1908. Clément v. Bourassa, R. J. 33 C. S. 365.*

17. Il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé.— *C. R. 1909. Couture v. Brouillette, 16 R. L. n. s. 46.*

18. Dans le cas où le propriétaire du fonds servant, à la campagne, met des barrières pour fermer le passage auquel a droit le propriétaire du fonds dominant, celui-ci ne peut les enlever ni les laisser systématiquement ouvertes, et, si en le faisant il cause des dommages, il sera condamné à les payer, mais, ces actes ne semblent pas suffisants pour donner droit à une action possessoire. — *C. S. 1913. Pouliot, J. Bailey v. Wintle, 19 R. L. n. s. 330.*

19. L'exercice d'une servitude sans titre est un trouble qui donne ouverture à l'action possessoire. C'est au défendeur poursuivi par action possessoire, à faire la preuve de son droit à la servitude. (*Même arrêt.*)

20. L'enlèvement sur un lot de terre de quelques morceaux de bois d'une valeur de $2 à $4 n'est pas un trouble justifiant l'action possessoire, mais un léger empiètement illégal (*trespass*).—*C. B. R. 1915. Price Bros. v. Leduc, 21 R. L. n. s. 484.*

21. Le fait d'abattre une partie de clôture entre deux héritages et d'aller couper du foin sur la terre voisine constituent un trouble de fait dans la possession de l'immeuble qui donne lieu à l'action possessoire.—*C. R. 1915. Pesant v. Pesant, 21 R. L. n. s. 413.*

22. Il n'y a pas trouble donnant lieu à l'action possessoire, lorsqu'une personne coupe du bois sur une terre sur laquelle il n'a aucun droit, de bonne foi et à la suite d'une erreur. — *C. S. 1916. Letellier, J. Veilleux v. Murray Gregory Co., R. J. 50 C. S. 154.*

23. L'auteur d'empiètements judiciaires à la possession d'autrui ne peut se soustraire aux conclusions possessoires du possesseur troublé, en déclarant qu'il n'a jamais eu l'intention de contredire la possession du demandeur, lorsque, malgré les protestations de ce dernier, il a persisté à poser les mêmes actes.—*C. B. R. 1916. Lortie v. Wright, R. J. 26 B. R. 18.*

*b) Personnes compétentes à l'intenter.*

24. The possessor of a servitude who is disturbed in his possession, may proceed by possessory action against the disturbing party. — *C. R. 1884. Bélanger v. Dupont, 10 Q. L. R. 221.*

25. Une compagnie incorporée qui est en possession d'un immeuble depuis au-delà d'un an a l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession. — *C. B. R. 1888. Cie de Pêche de la Rivière Ouelle v. Gagnon, 16 R. L. 269.*

26. Les concessionnaires de permis de coupe de bois sur les terres du domaine public ont une possession des étendues (limits) comprises dans ces permis, qui donne ouverture en leur faveur au recours de l'action en complainte contre ceux qui les troublent. Cf., en sens contraire, Prive. Girard, 28 C. S. 244. — *C.S. 1906, Carroll, J. Breakey v. Bilodeau R. J. 30. C. S. 142.*

27. The possessory action lies only in favour of persons in exclusive possession *à titre de propriétaire.* — *C. Supr. 1906. Delisle v. Arcand, 37 R. C. S. 668.*

28. In the Province of Quebec, watercourses which are capable merely of floating loose logs, (flottables à bûches perdues,) are not dependencies of the Crown domain within the meaning of article 400 of the Civil Code. The owners of the adjoining riparian lands are, consequently the proprietors of the banks and beds of such streams and have the right of action *au possessoire* in respect thereof.

There is, however, a right of servitude over such watercourses in respect to all advantages which the streams and their banks, in their natural condition, can afford to the public, there being no distinction in this regard, between navigable or floatable streams and those which are neither navigable nor floatable.—*C. Supr. 1907. Tanguay v. Canadian Electric Light Co., 40 R. C. S. 1.*

29. Indépendamment du droit à l'indemnité à être fixée par arbitrage pour la valeur de leur terrain, les propriétaires expropriés pour les fins de la construction d'un chemin de fer ont le recours de l'ac-

tion en complainte contre la compagnie, pour le trouble résultant de ses travaux en dehors de la lisière de cent pieds que la loi lui permet d'exproprier. — *C. R. 1908. Germain v. Canadian Northern Quebec Railway Co., R. J. 36 C. S. 10.*

30. Le possesseur d'un droit de pêche qui exerce le recours possessoire contre celui qui le trouble, n'est pas tenu d'établir que ce droit est sorti, par actes valides, du domaine public pour tomber dans le domaine privé.—*C. B. R. 1912. Robertson v. Grant et al., R. J. 21 B. R. 279.*

31. La récolte des fruits naturels établit la possession d'un terrain par celui qui la fait, et son droit d'exercer l'action en complainte contre ceux qui le troublent. — *C. S. 1912. Lemieux, J. Couillard v. Bolduc, R. J. 42 C. S. 282.*

32. Celui qui a un droit de passage, soit par enclave ou basé sur un titre, a une action possessoire contre le propriétaire du fonds qui le trouble dans sa possession en lui faisant défense et en l'empêchant de passer sur un terrain. — *C. S. 1913. Pouliot, J. Bailey v. Wintle, 19 R. L. n. s. 330.*

33. Pour qu'une demande en complainte soit favorablement accueillie, il faut que celui qui se plaint du trouble apporté à sa jouissance, ne se soit pas lui-même rendu coupable à l'égard de l'autre partie d'actes de violence qu'il lui reproche. (*Même arrêt.*)

34. Dans le cas de possession promiscue d'une lisière de terrain entre propriétaires limitrophes, un bornage s'impose, avant que l'un ou l'autre puisse recourir aux actions pétitoire ou possessoire.—*C. B. R. 1915. Corp. Ste-Anne de Beaupré v. Bilodeau, R. J. 25 B. R. 119; C. R. 1884. Lacroix v. Ross, 11 Q. L. R. 78; C. S. 1864. Smith, J. Lalonde v. Daoust, 8 J. 163; 13 R. J. R. 338.*

*Comp.: — C. B. R. 1908. Chaurest v. Pilon, R. J. 17 B. R. 283; C. B. R. 1867. Laprade v. Gauthier, 1 R. L. 145; 15 R. J. R. 430.*

35. Il y a lieu à l'action possessoire en complainte pour reprimer l'usage abusif que fait d'une clôture mitoyenne le propriétaire voisin. — *C. S. 1910. Lemieux, J. Bouchard v. Tremblay, R. J. 51 C. S. 68.*

36. Le droit de couper à perpétuité le bois qui croît sur un immeuble, constitue un droit de superficie, c'est-à-dire un droit réel, susceptible de fonder les actions possessoires. — *C. B. R. 1916. Leblanc v. Price Bros. Ltd., R. J. 26 B. R. 29.*

*c) Contre qui elle peut être dirigée.*

37. L'action possessoire peut être prise contre ceux qui se retranchent derrière les ordres de l'autorité publique, v. g., les entrepreneurs et surveillants de travaux, chargés par le ministre de la colonisation d'ouvrir un chemin de colonisation en vertu des sect. 1715 *et seq.* R. S. Q. — *C. S. 1908. Carroll, J. Gagnon v. Marquis et al., R. J. 35 C. S. 406.*

38. Celui qui possède, en commun avec un autre, une lisière de terrain qui leur sert de chemin privé, a le recours de l'action possessoire en complainte contre son co-possesseur, qui le trouble par l'érection, dans le chemin, d'un appentis qui nuit à la circulation. — *C. S. 1912. Cannon, J. Odesse v. Mathieu, R. J. 42 C. S. 481; C. B. R. 1866. DeBellefeuille v. Globensky, 11 J. 75; 16 R. J. R. 498; 14 L. C. R. 260; 13 R. J. R. 25.*

39. Une défenderesse qui répond à une action possessoire que si elle a commis un empiètement sur le terrain de l'intimé, elle n'a fait que reprendre possession de ce qui lui appartenait, admet la possession du demandeur, et y apporte un trouble de droit suffisant pour faire maintenir l'action possessoire. — *C. B. R. 1914. Corp. de Roberval v. Tremblay, 1 R. J. 23 B. R. 509.*

40. L'action possessoire peut être portée directement contre tous ceux qui par leurs faits personnels troublent la possession d'autrui, lors même qu'en ce faisant ils prétendent agir en qualité d'officiers ou de préposés d'une compagnie à fonds social. — *C. B. R. 1917. Duchaine v. Mercier, R. J. 26 B. R. 570.*

40a. Le défendeur, dans une aionct possessoire, peut plaider des moyens tendant à établir son droit de propriété,

et même alléguer qu'il est non seulement possesseur, mais aussi propriétaire du terrain, dans le but de faire rejeter l'action, comme il peut invoquer ses titres à la propriété pour déterminer la nature et la qualité de sa possession et l'applicabilité de l'art. 2200.—*C. R. 1917. Bourbonnais v. Denis, R. J. 53 C. S. 286; 24 R. de J. 104.*

40b. Lorsqu'il y a au moins un doute sur la délimitation des propriétés voisines et contigues, il faut avoir recours à l'action en bornage et non à l'action possessoire. (*Même arrêt.*)

*d) La possession requise.*

41. In order to maintain an action *en complainte*, plaintiff must have had exclusive and uninterrupted possession of the property during the year and day previous to the institution of the action.—*C. B. R. 1866. Morin v. Paligrove, 1 L. C. L. J. 95; 2 L. C. L. J. 111; 15 R. J. R. 428.*

42. Dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire commence lorsque la violence a cessé. (*Même arrêt.*)

43. Le demandeur qui intente l'action possessoire en complainte, doit alléguer qu'il possède depuis un an et un jour avant le trouble dont il se plaint. — *C. S. 1866. Monk, J. Cardinal v. Bélanger, 10 J. 251; 16 R. J. R. 37; C. B. R. 1809. Jourdain v. Vigoureux, 3 R. de L. 39; 2 R. J. R. 66.*

44. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de proprietaire, ou qu'il apparaisse qu'il a été fait des actes de possession ouverte et publique.—*C. B. R. 1869. Homier v. Benoit, 28 J. 318.*

45. In a possessory action to compel the replacing of *bornes*, which had been planted by a surveyor by consent of plaintiff and defendant between their respective properties, and subsequently removed by defendant without plaintiff's consent, it is not competent to the defendant to contend that the *bornes* had been erroneously made. In such an action, the *possession annale* of the plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage*.—*C. B. R. 1875. Laviolette v. Leclerc, 19 J. 183.*

46. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la quantité de sa possession. — *C. R. 1882. Paquette v. Binette, 11 R. L. 485.*

47. Dans une action en complainte, le demandeur qui prouve sa possession lors du trouble est présumé avoir possédé l'immeuble depuis la date de son titre qu'il produit. Il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs. — *C. S. 1882. Mathieu, J. Rondeau v. Charbonneau, 11 R. L. 292.*

48. Le défendeur peut légalement répondre à l'action possessoire du demandeur qu'il est propriétaire en vertu d'un titre de la terre possédée par le demandeur, qui est en franc et commun soccage dans un canton (township) de cette province.—*C. R. 1885. Fahey v. Watts, 11 Q. L. R. 354.*

49. That as P. had proved a possession *animo domini* for a year and a day, he should be re-instated and maintained in peaceable possession of the land, and H. forbidden to trouble him by exercising a right of way over the land in question, reserving to the latter his recourse to revendicate *au pétitoire* any right he might have. — *C. Supr. 1886. Pinsonnault v. Hébert, 32 J. 59.*

50. Le défendeur, sur une action possessoire, quoique ne pouvant plaider ses titres comme moyen de défense, a cependant le droit de les produire pour établir le caractère de sa possession.—*C. B. R. 1896. Dingwell v. Delaney, 2 R. de J. 429.*

51. A road originally opened as a private road on private property will not be presumed to have become a public road in the possession of the municipality in which it lies, merely because the owner has allowed the public the use of it for six years without objection. The municipal corporation cannot therefore proceed *en complainte* against the owner who closes

the road.—*C. R. 1906. The Corp. of the Township of Onslow v. McGough, R. J. 30 C. S. 256.*

52. Possession on which to ground a possessory action (possession utile) will not be inferred from a title to a real right registered before the making of the cadastre in the locality where the immovable affected is situated and of which the registration has not been renewed, as against the purchaser of the immovable, free from the incumbrance, by a title registered subsequently to the making of the cadastre. — *S. C. 1906. McCorkill, J. Gagnon v. Delisle, R. J. 30 C. S. 207.*

53. La possession annale qui donne ouverture, en faveur de celui qui est troublé, au recours de l'action en complainte, est la possession utile, continue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, au moyen de laquelle on acquiert la prescription. Une possession acquise ne peut se conserver *solo animo* en présence d'un droit rival ouvertement manifesté; et, même des actes matériels bien caractérisés ne marqueraient, dans ces conditions, qu'une possession conjointe ou promiscue. Dans l'un ou l'autre cas, il ne saurait y avoir droit à l'action. —*C. R. 1907. Raymond v. Conway, R. J. 32 C. S. 310.*

54. Bien que l'action possessoire ne dépende pas des titres des parties ni de leur droit de propriété, néanmoins, la cour peut les admettre en preuve et les consulter pour établir le fait de la possession du terrain en litige. — *C. R. 1909. Couture v. Brouillette, 16 R. L. n. s. 46.*

55. L'action possessoire n'ayant d'autre objet que la maintenue ou la réintégrande de la possession, il importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi. (*Même arrêt.*)

56. Le légataire universel du possesseur communiste qui fait enregistrer la déclaration de transmission de biens avec désignation de l'immeuble possédé, pour lui servir de titre, qui, de cette date, agit comme seul propriétaire de l'immeuble pendant douze ans, l'administre, en perçoit tous les fruits, en acquitte toutes les charges, vend la coupe du bois, vend une partie de l'immeuble, fait autant d'actes de contradiction opposés au droit des co-communistes primitifs et opère ainsi interversion de son titre, de façon à acquérir la possession utile exclusive de l'immeuble. Par suite, son ayant cause a l'action en complainte contre ceux qui le troublent dans sa possession. — *C. S. 1909. Bruneau, J. Danis v. Thibault, R. J. 36 C. S. 213.*

57 L'usage accordé au public, par simple tolérance du propriétaire, d'une plate-forme adjacente au trottoir municipal, et construite par un particulier pour l'utilité de son immeuble, ne constitue pas une possession utile à la prescription, ni susceptible de donner ouverture à l'action possessoire, au bénéfice de la corporation municipale. — *C. B. R. 1915. Corp. Ste-Anne de Beaupré v. Bilodeau, R. J. 25 B. R. 119.*

58. Dans une action possessoire, la seule question à examiner est celle de la possession. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'établir c'est qu'il possédait la chose qui fait l'objet du litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou de la dépossession, et que cette possession avait les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire, qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. A défaut de cette preuve l'action sera rejetée. La preuve que le demandeur est propriétaire peut justifier l'action pétitoire, mais non l'action possessoire.

Les titres peuvent être invoqués pour qualifier la possession, mais non autrement. — *C. B. R. 1915. Price Bros. v. Leduc, 21 R. L. n. s. 484; C. S. 1915. Mercier, J. Vervais v. Marleau, 22 R. de J. 101.*

59. Lorsque la vente d'une terre composée de deux parties distinctes est faite en bloc, la possession d'une partie du lot est une possession suffisante de toute la terre pour permettre au possesseur d'exercer l'action possessoire.

En vertu de notre Code de proc., comme sous l'ancien droit, il n'y a que celui qui a eu la possession d'un an et un jour qui puisse exercer l'action en complainte ou en réintégrande. L'action possessoire fondée sur une possession moindre peut être

rejetée sur une inscription en droit. — C. S. 1916. Letellier, J. Veilleux v. Murray Gregory Co., R. J. 50 C. S. 154.

*e) La procédure.*

60. Les prescriptions de l'ordonnance de 1667 sont encore en force pour les actions en complainte et dénonciation de nouvel œuvre, et l'ordonnance n'a en vue que le jugement définitif, pour maintenir en possession la partie qui a le mieux justifié être en possession. Sur les débats contradictoires, quant à la possession de chaque partie, le défendeur niant les faits de trouble, l'action dégénère en une simple action en dommages qui est personnelle *ex delicto*, qui s'instruit et se juge comme toute action ordinaire. — *C. S. 1871. Sicotte, J. Girard v. Bélanger, 17 J. 36.*

61. Si en général en matière d'action possessoire il n'y a point de recours en garantie, parce qu'il ne s'agit point du fond du droit, mais d'un fait dont la garantie ne peut être due même par celui qui serait garant du droit, néanmoins il y a lieu quelquefois de faire exception lorsqu'il s'agit d'un acquéreur qui n'est recherché que parce qu'il prend possession des immeubles que son vendeur lui a cédés avec garantie. — *C. S. 1900. DeLorimier, J. Grenier v. Perrault, 6 R. de J. 151.*

62. La complainte comme d'ailleurs la réintégrande est une action réelle qui doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé l'objet litigieux. — *Kieffer v. Séminaire de Québec, 4 R. de J. 373.*

63. Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter comme inutiles et frustratoires, les moyens de preuve qui, destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Paul v. Paul, 12 R. P. 151.*

64. Le demandeur, sur action possession en complainte, doit alléguer qu'il possède depuis un an et un jour avant le trouble dont il se plaint. A défaut de telle allégation, l'action sera renvoyée sur inscription en droit. — *C. S. 1911. Demers, J. Henry v. Hodge, 18 R. de J. 47.*

*V. dans le même sens: C. S. 1916. Letellier, J. Veilleux v. Murray Gregory Co., R. J. 50 C. S. 154.*

65. Le demandeur dans une action possessoire, ne peut demander des dommages-intérêts pour la valeur de choses enlevées; il ne peut obtenir, s'il y a lieu, que ceux causés par le trouble apporté à sa possession. — *C. S. 1916. Letellier, J. Veilleux v. Murray Gregory Co., R. J. 50 C. S. 154.*

65a. Dans une action possessoire, la cour a le droit d'ordonner, avant le jugement définitif, toute mesure jugée nécessaire pour l'éclairer et l'aider à rendre un jugement final et effectif.—*C. R. 1919. De Larose v. Chantal, R. J. 55 C. S. 540.*

II.—L'ACTION EN RÉINTÉGRANDE.

66. Le simple allégué de possession par le demandeur d'un héritage, est insuffisant pour soutenir une action de réintégrande, sans alléguer la possession annale. — *C. S. 1850. Stuart v. Langley, 1 L. C. R. 338.*

67. Une action en réintégrande sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g. par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de fait et dépossession illicite et violente par le détenteur. — *C. B. R. 1869. Hardy v. Harpin, 28 J. 281.*

68. L'action possessoire existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin ni d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action *en plein possessoire* ou *pleine maintenue* qui doit être basée sur un titre. — *C. B. R. 1875. Fabrique de Deschambault v. Dubeau, 2 Q. L. R. 6.*

69. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff, by his pleadings, admits that his possession was originally precarious, and fails to establish by legal evidence, that the nature of that possession became converted into that of

a usufructuary as alleged in his pleadings. — *C. R. 1879. Ricard v. Chicoine, 24 J. 47.*

70. The defendant without the plaintiff's permission took possession of a surgery which plaintiff had worked as proprietor for seventeen years next preceeding, and persisted in holding the same against plaintiff's will. Held: that this constituted violence, in the eye of the law, sufficient to support an action *en réintégrande.* — *C. R. 1880. Gerbeau v. Blais, 7 Q. L. R. 13.*

71. Le porteur d'un billet de location aux termes des arts. 1269 *et s.* des S. R. Q., a droit à l'action possessoire pour se faire réintégrer, si, avant l'expiration du délai accordé pour l'accomplissement des conditions d'établissement, la location à lui faite a été cancellée par erreur, mais approuvée de nouveau par le commissaire, alors qu'un second billet, remis au défendeur, n'a jamais été approuvé.—*C. B. R. 1892. Rocheleau v. Lacharité, R. J. 1 B. R. 536.*

72. Celui qui en vertu de résolutions dûment passées en assemblée des marguilliers de l'Œuvre et Fabrique, possède depuis au-delà de l'an et jour un banc dans une église, avec possession publique et paisible, a un droit réel à cette possession, et peut exercer une action possessoire en réintégrande, dans l'année du trouble, contre celui qui l'a troublé et dépossédé illégalement de ce banc. — *C. S. 1901. Tellier, J. Bédard v. Monette, 9 R. de J. 350.*

73. Sur une action en réintégrande, le défendeur ne peut invoquer comme justifiant son acte de dépossession, le fait que le titre du demandeur ne serait pas un juste titre, valable en loi.—*C. S. 1901. Tellier, J. Bédard v. Monette, 9 R. de J. 350.*

74. Lorsqu'un chemin est borné de fossés, il n'y a aucune présomption que l'espace entre le fossé et la clôture des propriétaires riverains en forment partie. Par suite, le recours de l'action en réintégrande contre le riverain qui a construit entre sa clôture et le fossé du chemin, n'est ouvert en faveur de la corporation municipale où se trouve celui-ci, que si elle peut établir la possession annale du terrain. L'existence d'un trottoir à cet endroit ne constitue pas une preuve de possession par la corporation ou le public, lorsqu'il est constant qu'il a été construit par le riverain ou ses auteurs pour donner aux chalands un accès plus facile à leur boutique. — *C. R. 1908. Corp. Paroisse Brompton v. Salois, R. J. 34 C. S. 239; 14 R. L. n. s. 290.*

75. Pour l'exercice de l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire que la possession alléguée par le demandeur réunisse les conditions prescrites par l'art. 2193 C. C.; il suffit que le demandeur prouve sa possession actuelle et sa dépossession par violence et voie de fait.

Et cette dépossion résulte suffisamment du déplacement d'une clôture séparative de façon à enclaver une partie du terrain en litige.—*C. R. 1909. Couture v. Brouillette, R. J. 37 C. S. 521; 16 R. L. n. s. 46.*

76. La possession, pour donner ouverture au recours possessoire en réintégrande, doit être exclusive, et lorsqu'il y a entre deux parties, conflit de prétentions à un terrain dont elles ont une possession promiscue, c'est par un recours au pétitoire ou en bornage qu'il doit être vidé.—*C. B. R. 1912. Tremblay v. Curé et Marguilliers etc., de St-Alexis, R. J. 21 B. R. 284.*

77. La vente d'une portion indéterminée de plusieurs lots de terre laisse l'acheteur sans droit d'en prendre possession, tant que la détermination n'en a pas été faite. Par suite, une vente en ces termes, "je "....... vends à....... (une compagnie "de chemin de fer), toute la partie des "lots...... dont la compagnie peut avoir "besoin pour droit de passage et autres "fins nécessaires à la construction et à "l'exploitation de sa voie ferrée....... "tel que cela appert aux plans déjà dépo-"sés, ou à être déposés, au bureau du "régistrateur du comté, etc.........", ne donne pas à la compagnie le droit de s'emparer de partie des lots pour en enlever le sable et le gravier nécessaires aux travaux de remblai de son chemin. Ce fait donne ouverture, en faveur du propriétaire, au recours d'une action en

réintégrande, pour se faire remettre en possession du terrain ainsi envahi. — *C. B. R. 1913. Cie Chemin de fer Baie des Ha! Ha! v. Larouche, R. J. 22 B. R. 93.*

78. Quoique le titre à une servitude n'implique pas nécessairement sa constatation par un écrit, le défendeur poursuivi par une action possessoire en réintégrande ne pourra pas prouver par témoins que le demandeur a consenti à ce que la clôture séparant les deux héritages soit déplacée et à ce que le terrain réclamé soit la propriété du défendeur. — *C. S. 1913. Bruneau, J. Raymond v. Leclerc, 15 R. P. 105.*

79. Aux termes de l'article 1064 C. P. C., l'action en réintégrande n'est accordée qu'au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour contre celui qui l'a dépossédé par violence;

En matière d'action possessoire, notamment de réintégrande, personne n'est reçu à intenter, en loi, cette action à moins d'alléguer et de prouver une possession personnelle d'un an et un jour, et on ne peut invoquer, en une telle action, la possession de ses auteurs. — *C. S. 1915. Mercier, J. Vervais v. Marleau, 22 R. de J. 101.*

80. Comme les conclusions d'une action en réintégrande contiennent celles d'une action en complainte, le défendeur, dans cette dernière action, dans laquelle le demandeur conclut à être réintégré au lieu de demander d'être maintenu dans sa possession, ne peut répondre par une inscription en droit. — *C. S. 1916. Letellier, J. Veilleux v. Murray Gregory Co., R. J. 50 C. S. 154.*

81. Le voisin, qui en faisant le creusage et le nettoyage d'un fossé situé entre sa propriété et celle de son voisin, ne se borne pas à suivre l'assiette de ce fossé, mais empiète sur la terre voisine, est sujet à une action possessoire en réintégrande. — *C. R. 1919. De Larose et vir. v. Chantal, R. J. 55 C. S. 540.*

**1065.** Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

C. P. C. 947.

1. No possessory action *en complainte* will lie for acts of disturbance committed more than a year before it is brought.— *C. S. 1908. McCorkill, J. Gagnon v. Delisle, R. J. 30 C. S. 207.*

**1065.** Possessory actions must be brought within a year from the disturbance.

**1066.** Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parfournie et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.—(C. P. 87, 610, 611).

C. P. C. 948, amendé.

**1066.** Actions on disturbance or for repossession cannot be joined with the petitory claim, nor can the latter be brought until the action on disturbance or for repossession has been terminated, and the condemnation has been satisfied and executed.

Nevertheless, if the party who has obtained judgment is in default with regard to the taxation of the costs and the liquidation of the damages, the other party may bring his petitory action, on giving security that he will satisfy such condemnation.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Cas d'actions pétitoires.

1. *Rap. Com. Ch. XLVI:* — *"Les premiers mots de l'article 948 C. P. C. ne sont pas reproduits par l'article 1066, à cause de l'abrogation des dispositions concernant les poursuites sur détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage. (Articles 1107-1113 C. P. C.)"*

2. A plaintiff in a petitory action cannot recover under a conveyance, as against a person in possession at the date of such conveyance, without its being established that the person granting the conveyance had a right in the property conveyed. — *C. B. R. 1861. Gibson v. Wear, 6 J. 78; 10 R. J. R. 41.*

3. *Propriétaires limitrophes* between whom no boundary has ever been fixed are not entitled the one to bring a petitory action against the other under pretext that there has been encroachment, without first taking measures to establish the boundary between their respective properties. — *C. S. 1861. Smith, J. The Harbour Commissioners of Montreal v. Hall, 5 J. 155; 9 R. J. R. 168.*

4. A petitory action will not lie for an alleged encroachment in the erection of a dwelling, shed and fence, on the line of division between the plaintiff's and defendant's lots, acquired by them from a common *auteur,* when such erection has been effected with the knowledge and consent of the party complaining, and specially so, in the absence of any legal *bornage* of the respective properties. — *C. R. 1869. Martin v. Jones, 15 J. 6; 21 R. J. R. 105.*

5. Une demande pour la valeur d'une certaine quantité de bois, coupé sur un terrain dont les parties contestent la possession et le titre, est de la nature d'une action pétitoire. — *C. R. 1871. Fournier v. Lavoie, 15 J. 270.*

6. Where in the opinion of the court the plaintiff should have proceeded by action *en bornage* and not by petitory action, a judgment sustaining the action will not be disturbed if it appear that the defendant did not raise the question by his pleadings, and that the judgment has settled correctly the pleadings of the parties. — *C. B. R. 1874. Atkinson v. Hall, 19 J. 192.*

7. Un propriétaire ne peut porter l'action pétitoire contre son voisin avant d'avoir mis ce dernier en demeure de contester ses droits de propriété. Autrement, comme il s'agit d'une question de limites, c'est l'action en bornage qui doit être portée. — *C. B. R. 1878. Fraser v. Gagnon, 4 Q. L. R. 381.*

8. Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession et revendiquer par elle la totalité d'un immeuble lui appartenant, que ce tiers détient. — *C. S. 1885. Casault, J. Bell v. Bédard, 11 Q. L. R. 318.*

9. Un propriétaire a un recours direct par action pétitoire, contre une compagnie de chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé. — *C. B. R. 1885. Cie de Chemin de Fer Central v. Legendre, 11 Q. L. R. 106.*

10. Pour qu'une action pétitoire soit maintenue, il faut que le terrain revendiqué soit clairement déterminé sans qu'il soit nécessaire de recourir à une action en bornage. — *C. S. 1900. Lavergne, J. Lachapelle v. Nault, 6 R. de J. 3.*

11. Pour qu'on puisse intenter une action confessoire contre quelqu'un, il ne suffit pas qu'on ait une servitude sur un immeuble dont il est en possession, mais il faut, en outre, qu'il ait empêché l'exercice de cette servitude.—Si un défendeur soulève une contestation mal fondée, il ne doit pas avoir de frais de contestation, lors même qu'il réussit à faire renvoyer l'action. — *C. S. 1900. Langelier, J. Content v. Demers, 6 R. de J. 476.*

12. La servitude créée par l'art. 882 C. mun., ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée. — *C. S. 1915. Lemieux, J. Mercier v. Vidal, R. J. 49 C. S. 100.*

II.—Défense de joindre le possessoire au pétitoire.

12a. Le défendeur poursuivi dans une action possessoire, et qui prétend avoir des droits à la propriété de l'immeuble objet du litige, doit les faire valoir par une action pétitoire, et non pas au moyen d'une défense à l'action. — *C. R. 1918. Corp. du Village de Sainte-Geneviève v. O'Leary, R. J. 54 C. S. 158.*

13. Dans une action réclamant la possession d'un banc d'église, il n'y a pas cumul du pétitoire avec le possessoire en alléguant, comme les défendeurs le font dans leur exception, des moyens qui se rattachent directement et uniquement au droit de propriété du banc en question.—*C. B. R. 1875. Fabrique de Deschambault v. Dubeau, 2 Q. L. R. 6.*

14. Le pétitoire comprend toujours le possessoire, et le demandeur qui à ses conclusions pétitoires en joint des possessoires ne mêle pas le possessoire au pétitoire, il ne fait qu'une chose inutile. — *C. R. 1891. McGee v. Larochelle, 17 Q. L. R. 212.*

15. If the action is on disturbance and for repossession of an immoveable, the defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty, meet the same by a petitory claim.—*C. S. 1907. Davidson, J. Langlois v. St-Jean, 9 R. P. 77; 15 R. de J. 5.*

16. While there cannot be cumulation of the possessory and the petitory action, it is nevertheless competent and relevant to have regard to title, not to determine the "fond" and "droit," but to appreciate the character of the possession respectively claimed by the parties. — *C. S. 1907. Davidson, J. Langlois v. St-Jean, 15 R. de J. 6.*

17. Aussi longtemps qu'une action possessoire est pendante devant la cour, une action pétitoire, non seulement ne peut être poursuivie, mais ne peut être intentée pour le même immeuble;

Cette action sera renvoyée même dans le cas où l'action pétitoire ayant été suspendue, l'action possessoire maintenue par la Cour supérieure aura été renvoyée par la Cour de révision.—*C. R. 1909. Salois v. Corp. de Brompton, 15 R. L. n. s. 474; R. J. 37 C. S. 422; 11 R. P. 156.*

*Comp. Demers v. Beauregard, R. J. 22 C. S. 276; C. B. R. 1869. Mackay v. Cook, 13 R. J. 321; 19 R. J. R. 420.*

18. Le possessoire doit être décidé avant que les parties puissent engager le débat sur le pétitoire;

En défendant de poursuivre au pétitoire avant que l'instance au possessoire ne soit terminée, l'art. 1066 du C. P. défend à plus forte raison de subordonner à la décision sur le pétitoire, le jugement à être rendu au possessoire;

Une motion demandant de suspendre une action possessoire jusqu'après l'adjudication du mérite d'une action en bornage sera renvoyée comme mal fondée. — *C. S. 1911. Tourigny, J. Morissette v. Baril, 12 R. P. 306.*

19. Dans une action possessoire, le défendeur ne peut, dans ses conclusions, cumuler le pétitoire avec le possessoire.

La cour peut regarder aux titres, non pas pour justifier la propriété de l'une des parties, mais pour qualifier la possession réclamée par chacune des parties. — *C. S. 1913. Beaudin, J. Le Club des Quatre Iles v. Valois, 15 R. P. 221.*

20. Dans une action possessoire, le défendeur peut plaider son droit à une servitude de passage et produire ses titres à cet effet, sans enfreindre la règle qui défend de joindre le pétitoire au

possessoire. Une inscription en droit soutenant le contraire sera renvoyée.—*C. S. 1913. Pouliot, J. Bailey v. Wintle, 19 R. L. n. s. 330.*

21. L'art. 1066, C. proc. défendant de mêler le pétitoire au possessoire, le défendeur ne peut comme défense à une action en complainte produire un titre pour établir sa propriété.—*C. R. 1914. Aubut v. April, R. J. 46 C. S. 476.*

22. C'est joindre illégalement le pétitoire au possessoire que de plaider un droit de servitude pour défense à une action en complainte. — *C. S. 1915. Lemieux, J. Mercier v. Vidal, R. J. 49 C. S. 100.*

23. Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être mêlés.—*C. B. R. 1915. Price Bros. v. Leduc, 21 R. L. n. s. 484.*

III.—Moyens de contestation au pétitoire.

24. Dans une action pétitoire, des plaidoyers alléguant le titre du défendeur au terrain en contestation, en vertu d'un acte fait en faveur de lui-même et d'une autre personne, sont des plaidoyers recevables à l'action, bien que la procuration en vertu de laquelle le titre est transféré, soit, dans l'un des plaidoyers, alléguée comme étant faite en faveur de A., et dans un autre comme en faveur de A. et B., coassociés, et bien que le titre ait été exécuté par B. au nom de la société. — *C. B. R. 1857. Cummings v. Quintal, 7 L. C. R. 139.*

25. Where the defendant in a petitory action pleaded that before the date of plaintiff's title he had been in possession of the lot as proprietor for more than 10 years, and set up no title, the plea was held to be irregular and insufficient in law, as failing to allege with sufficient certainty an adverse title on his part.—*C. B. R. 1859. Osgood v. Kellam, 10 L. C. R. 22; 8 R. J. R. 103.*

26. A plaintiff in a petitory action cannot succeed upon a title which he had not pleaded and which the defendant had no opportunity of answering in pleading. — *C. B. R. 1861. Gibson v. Wear, 6 J. 78; 10 R. J. R. 41.*

27. A petitory action not setting out the district in which the land claimed is situated, will be dismissed in the absence of evidence or an admission of the identity of the township within which the land is alleged to lie, with the township mentioned in the titles produced. — *C. R. 1871. Hart v. Ross, 15 J. 133; 21 R. J. R. 429.*

28. Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un défendeur précaire est mauvais et sera renvoyé avec dépens contre le défendeur. — *C. R. 1882. Lesage v. Prud'homme, 26 J. 213; C. R. 1883. Dupuis v. Bouvier, 27 J. 339; 7 L. N. 92.*

29. L'action en reddition de compte qui compète en certains cas au propriétairt d'un héritage, contre celui qui l'a géré ee administré, n'est pas exclusive de l'action pétitoire.—*Lesage v. Prud'homme, précité.*

30. The tenant who is sued in a petitory action is not entitled to ask that the action be dismissed, but only that he be dismissed from the cause when the lessor declared by him shall have been brought in. If the lessor designated by the tenant denies that he is lessor, the tenant, on notice of such defence, will be obliged to prove the truth of his declaration. The indication by the tenant of the name of his lessor must be made by preliminary plea, and not by peremptory exception. — *Dupuis v. Bouvier, précité.*

31. In a petitory action to which the defendant demurred on the ground that the plaintiff had not alleged his title was that of his *auteurs*, nor the same were enregistered: *Held:* over-ruling the demurrer, that such allegations were not necessary, and that the averment that the plaintiff's *auteurs* were, at the time of the sale to him, proprietors in open, public and peaceable possession of the land so sold, in virtue of good titles, was sufficient to render the declaration non-demurrable on the grounds urged by the defendant. — *C. R. 1884. Ross v. Lefebvre, 10 Q. L. R. 244.*

32. Dans une action confessoire pour faire reconnaître l'existence d'une servitude, le défendeur ne peut plaider que le

demandeur n'a aucun intérêt légal à poursuivre, vu que son terrain n'a pas de valeur et que son seul motif est de forcer le défendeur à l'acheter. — *C. S. 1900. Mathieu, J. Content v. Demers, 6 R. L. n. s. 135.*

33. Le défendeur, dans une action pétitoire, ne peut opposer au demandeur, comme fin de non-recevoir, des servitudes de vue ou de passage dont l'immeuble revendiqué est grevé au profit de l'héritage contigu (fonds dominant), dont il est propriétaire, mais il a droit de demander que leur existence soit reconnue par le tribunal dans la sentence à intervenir.— *C. S. 1912. Demers, J. Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice v. Canada Industrial Co. Ltd., R. J. 42 C. S. 432.*

## CHAPITRE XLVII

### Purge des hypothèques ou ratification de titre.

**1067.** Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

C. P. C. 949, amendé; S. R. B. C. c. 36 s. 1.

1. *V. les dispositions S. R. 6584 et seq. relatives aux procédures en ratification de titre des terrains acquis par les compagnies de chemins de fer.*

**1068.** L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la Cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être rendue, et obtenir du protonotaire un avis rédigé dans les langues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quel-

## CHAPTER XLVII

### Discharge from Hypothecs or Confirmation of Title.

**1067.** Any person who has acquired immoveable property by any title of a nature to transfer ownership, may free such property from any hypothecs with which it is charged, by obtaining a confirmation of his title according to the formalities hereinafter prescribed.

2. *V. les dispositions S. R. 7552 et seq. relatives aux procédures pour donner l'effet du décret à la vente d'immeubles faite par le liquidateur sous la loi des liquidations.*

**1068.** Such person must lodge the title which he seeks to have confirmed in the office of the Superior Court, in the district where the immoveable is situated, or in which the confirmation of title must be obtained, and obtain from the prothonotary a notice in French and in English, mentioning that the deed has been so lodged, containing a designation of the deed and of the parties thereto, a description of the immoveable, the date at which the application for confirmation will be presented to the court, an indication of the persons who possessed the immoveables during the three years

que privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.—(C. P. 101, 117, 703, 1058).

C. P. C. 950, amendé; 951, partie; S. R. B. C. c. 36 ss. 2, 4.

next before such notice, and calling upon all creditors who claim to have any privilege or hypothec upon the immoveable to file their oppositions within six days from the day fixed for presenting the application.

If the deed comprises immoveables situated in different districts, an application for confirmation of title should be made in each district, for such immoveables as are situated therein.

When the immoveable is situated partly in one district and partly in another, the proceedings may be had in either district, and avail for the whole of the immoveable.

1. *V. la formule d'avis de requête en ratification de titre, Appendice. cédule BB.*

**1069.** Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec;*

2. En outre si l'immeuble est situé dans l'île de Montréal par l'insertion en français dans un journal publié dans cette langue, dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si l'immeuble est situé dans la Cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, Sorel ou Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans

**1069.** Such notice must be published:

1. By being inserted in the *Quebec Official Gazette* twice during the course of one month;

2. Moreover, if the immoveable is situated in the Island of Montreal, by being inserted in French in a newspaper published in that language in the city of Montreal, and in English in a newspaper published in that language in the city of Montreal; if the immoveable is situated in the city of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, or St. John's by being inserted in a newspaper published in French, and in one published in English, in the locality, and, if there is only one newspaper in the locality or all are published in the same language, in both languages in the same news-

le même journal; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C. 951, partie; 952, amendés; S. R. Q. 5982, 5983; S. R. B. C. c. 36 s. 2 § 2; 27-28 Vict. c. 39 s. 2; 6 Ed. VII c. 42, s. 7; 1 Geo. V, c. 44 s. 5; 9 Geo. V, c. 79 s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. XLVII:—"L'article 1069, relatif à la publicité de l'avis de la requête en ratification, diminue le nombre des annonces dans la Gazette Officielle, en abrège la durée, et adapte aux autres publications le principe de l'article 717. Un changement correspondant a été introduit dans l'article 1076."*

paper, or, if the immoveable is situated in a parish other than those contained in the above-mentioned localities, by reading aloud and posting such notice on the third Sunday before the day on which the application for confirmation of title is to be made, at the door of the church of the parish in which the immoveable is situated, immediately after morning service, or, if there is no church, at the most public place in the locality. If there is no service, it is sufficient to merely post the notice.

**1069a.** Dès que l'avis requis par l'article 1069 a été publié, la personne demandant la ratification de titre doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par les procédures en ratification de titre, et le registrateur est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule par les procédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.—(C. P. 719, 1049a; C. C. 2161l).

Nouveau, Ajouté par. 5 Ed. VII c. 30 s. 9.

**1069a.** As soon as the notice prescribed by Article 1069 has been published, the applicant for confirmation of title must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immoveable affected by the proceedings in confirmation of title is situated and the registrar must give notice thereof to the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code. The omission to give such notice does not invalidate the proceedings, but the person in default is responsible for all damages which may result therefrom.

**1070.** Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou

**1070.** In the case of immoveables by fiction of law, the proceedings are had in the district

cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.—(C. P. 100; C. C. 382).

C. P. C. 953; S. R. B. C. c. 36 s. 3.

**1071.** Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

C. P. C. 954, partie; S. R. Q. 5984.

**1072.** Il doit produire avec sa requête:

1. Certificats des publications et affiches requis, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces;

2. Certificats du ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 771, en autant qu'applicable.

C. P. C. 954, partie; 955, partie, amendé; S. R. Q. 5984; S. R. B. C. c. 36, ss. 7, 10; 25 Vict. c. 11, s. 4; 27-28 Vict. c. 40, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. XLVII:—"Grâce à la référence faite par l'article 1072 à l'article 771 les trois derniers paragraphes de l'article 955 C. P. C., qui contenaient des dispositions en tous points semblables à celles de l'article 771, sont supprimés."*

**1073.** Les dispositions des articles 772, 773 et 774 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.

C. P. C. 956, amendé.

**1074.** Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la rati-

where the vendor or assignor had his domicile during the three years next preceding the execution of the deed to be confirmed, or, if during that period he had his domicile in more districts than one, then in the district in which he is actually domiciled, giving the same notice in the other districts in which he was domiciled during such three years.

**1071.** Upon the day mentioned in the notice, the applicant must present his application for confirmation to the court.

**1072.** The applicant must file with his application:

1. Certificates of the publications and posting required, if such have been had, and copies of the *Quebec Official Gazette* and of the newspapers containing the notices;

2. Certificates from the registrar or registrars within whose divisions the immoveable is or was situated, prepared in so far as may be in conformity with Article 771.

**1073.** The provisions of Articles 772, 773 and 774 apply also to the certificate mentioned in the second paragraph of the preceding Article.

**1074.** All hypothecary creditors whose rights are not made known by the deed of which confirmation

fication est demandée ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance. —(C. P. 1068).

C. P. C. 957, amendé; S. R. B. C. c. 36, ss. 15, 16.

1. *Rap. Com. Ch. XLVII:—"Aux termes de l'article 1074, les créanciers auront à l'avenir jusqu'au sixième jour après celui fixé pour la présentation de la requête pour produire leur opposition. Cette nouvelle règle mettra fin à l'anomalie résultant des articles 954 et 957 C. P. C. Un changement correspondant a été apporté à l'article 1068."*

2. Le requérant pour lettres de ratification de titre peut, en tout état de cause, se désister de sa procédure, en offrant de payer tous les frais.—*C. B. R. 1846. Ex parte Chabot, 1 R. de L. 224; 2 R. J. R. 17.*

3. Le créancier hypothécaire, indiqué dans le contrat de vente, n'est pas tenu de faire une opposition à fin de conserver à la demande en ratification de titre. Une telle opposition sera maintenue, mais sans frais.—*C. S. 1859. Badgley, J. Ex parte Lenoir v. Lamothe, 3 J. 303; 10 L. C. R. 451.*

**1075.** Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

Les dispositions des articles 790 et 791 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titre.

C. P. C. 958; S. R. B. C. c. 36, ss. 17, 18; 25 Vict. c. 11, s. 2.

**1076.** Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou

is sought, or by the registrar's certificate, are bound, on pain of being foreclosed from doing so, to file their oppositions on or before the sixth day after the day fixed for presenting the application.

4. Peremption will not be granted of an opposition to a ratification of title.—*C. S. 1861. Smith, J. Robertson v. Pollock, 5 J. 150; 11 L. C. R. 285; 9 R. J. R. 124.*

5. Une opposition d'un créancier hypothécaire, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du régistrateur, produite après le huitième jour (maintenant six jours) qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, est irrégulière et sera rejetée sur motion.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Guérin v. Craig, 35 J. 116.*

6. Un créancier hypothécaire ou chirographaire n'a pas droit de comparaître à l'audition sur la requête en ratification de titre, s'il ne démontre pas au tribunal, par une procédure voulue, v. g. intervention, opposition ou autre, qu'il a un intérêt ou un grief suffisant à faire rejeter la demande en ratification. C'est le tribunal qui représente les créanciers et surveille pour eux les procédures en ratification.—*C. R. 1894. Ex parte Pérodeau, R. J. 5 C. S. 458.*

**1075.** No opposition is, however, necessary for the preservation of the principal of rents created in place of seigniorial rights.

The provisions of Articles 790 and 791 apply also to proceedings to obtain confirmation of title.

1. *V. les dispositions relatives à la saisie des rentes constituées seigneuriales S. R. 7544 et s.*

**1076.** During the month prescribed for the publication of the notice of the application for confirmation of title, any creditor

de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et que l'enchérisseur offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du juge sauf à parfaire —(R. P. C. S. 76, 77).

of the vendor or assignor or of his predecessors in title, may appear at the office of the court and bid an increase over the sum, price, or other consideration or value, if any, mentioned in the title, and have his bid received, provided the increase be equal to at least one-tenth of the whole price, sum or other consideration or value, and the bidder offers, besides, to refund to the applicant all his costs and lawful disbursements, giving him security to that effect in the ordinary manner, or depositing for that purpose a sufficient sum, according to the discretion of the judge, reserving the subsequent completion of the precise amount.

C. P. C. 959 amendé; S. R. Q. 5985; S. R. B. C. c. 36, s. 11.

1. Un créancier qui a offert une enchère, dans le cas d'une demande pour lettres de ratification, conformément à la troisième section de la 9e George IV, c. 20, n'est pas tenu d'accompagner son offre du dépôt de son enchère.—Il n'est pas non plus tenu de donner avis de son cautionnement.—Les cautions ne sont pas obligées d'affirmer qu'elles sont propriétaires de biens-fonds et le cautionnement ne doit pas nécessairement contenir une description d'immeubles affectés au dit cautionnement.—Tel créancier ne sera point déclaré l'acquéreur, tant qu'il n'aura pas mis l'acquéreur originaire en demeure de déclarer s'il entend retenir sa propriété, et payer le prix d'acquisition.—L'acquéreur ne pourra pas être admis à retenir la propriété à moins qu'il ne dépose le prix d'acquisition et surenchère, et à son défaut, le créancier surenchérisseur sera admis à déposer tel prix, et sera déclaré l'acquéreur.—*C. S. 1853. Ex parte Ruston v. The Quebec Building Society, 3 L. C. R. 297; 4 R. J. R. 17.*

**1077.** Les autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent égalemedt, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts.—(R. P. C. S. 76, 77).

C. P. C. 960; S. R. B. C. c. 36 s. 11, § 2.

**1077.** Any other creditor of the vendor or assignor may, in like manner, and under the same conditions, outbid such creditor; and all such creditors may continue outbidding each other, provided each outbidder offers an increase of at least one-twentieth of the price, purchase-money or other consideration, over and above the costs and lawful expenses.

**1078.** Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

C. P. C. 961; S. R. B. C. c. 36 s. 11, § 3.

**1078.** The applicant may, however, retain the immoveables at the amount of the highest bid legally offered.

**1079.** A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

C. P. C. 962, amendé; S. R. B. C. c. 36 s 11, § 3.

**1079.** If no such outbidding takes place within the delay abovementioned, the value of the immoveable remains definitively fixed at the price and sum mentioned in the title-deed, saving the provisions hereinafter contained.

**1080.** Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les surenchères.

Cependant, s'il a une réclamation hypothécaire constatée par le certificat du régistrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le paiement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

**1080.** If the applicant desires to discharge the property from hypothecs, he must deposit in the hands of the prothonotary, together with a certificate of hypothecs, the price mentioned in the title-deed, or the amount which such price has reached by the outbidding.

When, however, he has an hypot[illegible]y claim against the prope[illegible], which appears by the certificate of the registrar, he may retain the purchase-money, to the extent of his claim, until judgment has been rendered, provided he furnishes the prothonotary with good and sufficient sureties for all damages that may be suffered by any interested party in the event of the non-payment of such sum as the court shall order.

If it appears by the certificate of the registrar that there are no hypothecs, and if there are no oppositions or claims, or if the amount which has been deposited or for which security has been given is sufficient to pay all the charges which appear, then judgment of confirmation is pronounced purely and simply.

C. P. C. 963 amendé; S. R. Q. 5986; S. R. B. C. c. 36 s. 12.

1. L'acquéreur n'est point tenu de déposer l'intérêt du prix de son acquisition pour obtenir une sentence ou jugement de ratification et la purge des hypothèques affectant sa propriété.—*C. S. 1858. Ex parte Hart, 3 J. 40; 7 R. J. R. 347.*

**1081.** Mais si la somme déposée ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires.—(R. P. C. S. 77, 78; C. P. 392 et s.).

**1081.** But if the sum which has been deposited or for which security has been given is not sufficient to pay all the charges and hypothecs which appear, or if no price is mentioned in the deed, the judge may, at the instance of the applicant, name two experts, and the applicant names a third, in order to determine the value of the property and to report thereon; the whole according to the ordinary formalities.

C. P. C. 964 amendé; S. R. B. C. c. 36 s. 11, § 3.

1. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la nomination des experts, ni de leurs procédures aux créanciers.—*C. R. 1894. Ex parte Pérodeau, R. J. 6 C. S. 458.*

2. Le rapport en brevet des experts, constatant la valeur totale des immeubles, est suffisant et valable. (*Même arrêt*).

3. Le rapport des experts ne sera pas mis de côté comme irrégulier, parce qu'avis de la nomination des experts n'aura pas été donné à un créancier hypothécaire qui a comparu.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Walker v. Marchand, 4 R. L. n. s. 239.*

**1082.** Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la difference entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

**1082.** If the value determined by the experts does not exceed the price paid in by the applicant, the judgment of confirmation is pronounced purely and simply.

If the value determined by the experts exceeds the price thus paid in, or if no price is mentioned in the title-deed, the applicant cannot obtain a confirmation unless he deposits the difference between the value thus ascertained and the price, or the whole of such value, if no price has been agreed upon.

C. P. C. 965; S. R. B. C. c. 36 s. 11, § 4.

1. *V. les arrêts cités sous l'article qui précède.*

**1083.** Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.—(C. C. 407, 1589 et s. 2081, § 6).

C. P. C. 966; S. R. B. C. c. 36 s. 11, § 13; 54 Vict. c. 38.

**1083.** The provisions of the last two preceding Articles do not apply to cases of expropriation of property by competent authority for public purposes, when the compensation or indemnity has been settled by arbitration or by experts, according to law.

1. *V. les dispositions S. R. 7581 et seq. relatives aux expropriations.*

**1084.** Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1075.—(C. C. 2081, § 7).

C. P. C. 967; S. R. B. C. c. 36 s. 14.

1. Les lettres de ratification n'ont pour effet que de purger les hypothèques, sans aucunement fortifier le titre d'acquisition dont la ratification est demandée, lequel, nonobstant telle ratification, reste avec toutes ses défectuosités et tous ses vices.—*C. S. 1860. Taschereau, J. Glackmeyer v. Maire etc de Québec, 11 L. C. R. 18; 9 R. J. R. 372.*

2. In the case of a simple delegation of payment in a deed of sale, where the vendee, in the course of proceedings for a judgment of ratification, deposits the total amount of purchase money in court, he is completely exonerated from all further responsibility to pay the amount stipulated to be paid to the creditor *délégué*, even if such creditor receives nothing in the distribution of the moneys so deposited.—*C. S. 1865. Badgley, J. Dubuc v. Charron, 9 J. 106; 14 R. J. R. 168.*

**1084.** Upon proof of the observance of all the formalities hereinabove prescribed, judgment is pronounced confirming the title-deed as free from all hypothecs other than those mentioned in Article 1075.

**1085.** Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu, sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions et réclamations produites; et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

C. P. C. 968; S. R. B. C. c. 36 s. 12.

**1085.** If the applicant files a written declaration to that effect, judgment may be rendered subject to the hypothecs mentioned in the registrar's certificate, and to the oppositions and claims filed; and in such case the immoveable is discharged only from such hypothecs as are not mentioned in such judgment.

**1086.** Le prix déposé est distribué sur ordonnance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.

C. P. C. 969; S. R. B. C. c. 36 s. 19.

**1086.** The price deposited is distributed under an order of the court, as moneys levied upon the seizure and sale of immoveables under execution.

**1087.** Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'*Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement, et des radiations qui doivent l'accompagner.—(C. C. 2156, 2157).

C. P. C. 970; 25 Vict. c. 11, s. 2.

**1087.** The prothonotary, before delivering to any person a copy of any judgment of confirmation of title, must cause such judgment to be registered in the proper registry office, as prescribed in the title *Of Registration of Real Rights* in the Civil Code, and has a right to demand from the applicant the costs and expenses of such registration, and of the cancellings which it occasions.

**1088.** Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

C. P. C. 971; S. R. B. C. c. 36 s. 32.

**1088.** The word "hypothec" in this Chapter includes all privileges affecting real estate.

## CHAPITRE LVIII

### Certaines procédures entre locateurs et locataires.

**1089.** Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs; et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599, § 2.

## CHAPTER XLVIII

### Certain Proceedings Between Lessors and Lessees.

**1089.** Whenever any rent is due by a lessee and is not paid when due the proprietor or lessor may notify the lessee in writing, to quit the premises leased within a delay which shall not be less than three clear days; and if he quits within the said delay the rent due is remitted him.

If the lessee refuses or neglects to comply with the said notice within the specified delay, the lessor may, by suit before a competent court, have all the moveables, garnishing the leased premises, and which have not been removed within the specified delay, attached, and have them sold in the ordinary manner, without the said lessee having any right to avail himself of the exemption from seizure provided for under Articles 598 and 599, paragraph 2.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et dans ce cas il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.—(C. C. 1624).

Nouveau; C. P. C. 556a; 60 Vict. c. 55.

1. Les commissaires ont ici incorporé au nouveau code (article 1089) une disposition adoptée par la législature à la même session que le code (60 Vict., ch. 55).

2. Le propriétaire qui ne peut donner à son locataire l'avis mentionné à l'article 1089 C. P., son locataire étant parti pour des lieux inconnus, perd son droit à ces effets exempts de saisie, même à l'égard des tiers, créanciers du locataire et qui exercent ses droits.—*C. C. 1899. Champagne, J. Gravel v. Rose & The Singer Manufacturing Co., 5 R. de J. 554.*

3. Le délai fixé par l'article 1089 C. P. C., étant un délai de procédure, est régi par le principe général relatif aux délais établis par l'article 9 C. P. C., et partant si le troisième jour après la mise en demeure expire un dimanche ou un jour férié, ce délai est de plein droit continué au jour juridique suivant.—C. S. 1901. *Langelier, J. Beaudry v. Harrigan, 7 R. de J. 201; R. J. 19 C. S. 421.*

*Contra: Beaudry v. Harrigan, R. J. 23 C. S. 232.*

4. Lorsqu'un locataire ne quitte pas les lieux loués dans les trois jours de l'avis que son locateur lui a fait signifier à cet effet, celui-ci peut faire saisir tous les effets même ceux qui sont insaisissables en loi; et un tiers, propriétaire d'une machine à coudre saisis sur les lieux ne peut la réclamer ni comme propriétaire, ni comme meuble insaisissable, s'il n'a pas préalablement averti le locateur de son droit de propriété.—*C. C. 1905. Champagne, J. Lanctot v. Pagé, 15 R. L. n. s. 369.*

5. Si un locataire, après avoir reçu signification d'un avis conçu dans les termes suivants; "*La maison étant louée pour le "1er juillet prochain, nous prenons la "liberté de vous avertir de bien vouloir "laisser la maison pour cette date,*" quitte les lieux loués dans les 3 jours, il est déchargé de tout loyer qu'il pouvait alors devoir, cet avis rencontrant toutes les exigences de l'article 1089 C. P.—*C. C. 1910. Bruneau, J. La Cie Pontbriand v. Chateauvert, 11 R. P. 242.*

6. "Veuillez déménager d'ici à 3 jours à moins que les arrérages soient payés," est suffisant pour rendre opérantes les dispositions de l'article 1089, C. proc.

Le bailleur, qui dans l'espèce, est une société par actions, ne sera pas admis à opposer au locataire, qui, sur la foi de cet écrit, a quitté les lieux loués dans les trois jours, le défaut d'autorisation de son collecteur à signer et à signifier tel écrit.—*C. C. 1917. Archambault, J. City Realty Investing Co. Ltd. v. Gauthier, 23 R. de J. 235.*

The lessor need not avail himself of the benefit of this Article, and in that case he retains all his rights and recourse as though this Article did not exist.

## CHAPITRE XLIX

### Séparation entre époux.

## SECTION I

### Séparation de biens.

**1090.** Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.—(C. P. 78, 509).

## CHAPTER XLIX

### Separation Between Consorts.

## SECTION I

### Separation of Property.

**1090.** No suit for separation of property can be brought by a married woman without the previous authorization of a judge, granted upon a petition to that effect or upon conclusions for that purpose contained in the declaration in such suit.

C. P. C. 972; 2 Pigeau 182; C. P. F. 865.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX.—"Ce chapitre renferme des dispositions nouvelles destinées à compléter les règles relatives à la procédure en matière de séparation de biens et de séparation de corps. Plusieurs d'entre elles, celles des articles 1097, 1098, 1099 et 1100, sont tirées du Code civil. Nous recommandons que les changements rendus nécessaires par l'insertion de ces règles dans le Code de procédure soient apportées au Code civil.*

*D'autre part, le nouveau code ne reproduit pas les articles 979, 980, 982, 983 et 984 de l'ancien code qui seront plus à leur place dans le Code civil."*

(V. les articles 1314a à 1314e ajoutés, par. 60 Vict. c. 50 s. 25.)

**1091.** La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 96 du présent code.

C. P. C. 973, amendé; 2 Pigeau, 181.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX:—"L'article 96 du nouveau code détermine l'endroit où les actions en séparation de corps et de biens doivent être portées. L'article C. C. 1311 fixe aussi la compétence en cette matière. Par suite du changement apporté par l'article 96, ces deux articles sont maintenant en conflit. Pour y mettre fin, nous recommandons la suppression, dans l'article 1311, des mots: "devant le tribunal du domicile." Les modifications apportées à ces articles expliquent l'amendement à l'article 1091."*

**1092.** Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignntion.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans deux des journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.—(C. P. 127 *et seq.*).

C. C. P. 974; S. R. Q. 5987; 27-28 Vict. c. 17 s. 1, § 3.

1. Le mari assigné en séparation de biens à comparaître un jour non juridique, et qui consent au rapport du bref d'assignation le lendemain, est par là même de connivence dans la poursuite. Celle-ci est partant nulle, et le jugement qui l'a maintenue doit être annulé sur tierce opposition d'un créancier du mari.—*C. R. 1890. Roy v. Duberger, 16 Q. L. R. 244.*

**1091.** Suits for separation of property must be brought only in the cases mentioned in Article 1311 of the Civil Code, and within the jurisdiction prescribed by Article 96 of this Code.

**1092.** The formalities required for summons in ordinary cases must be strictly observed in such suits; and the consort summoned has no power to dispense with the same, either directly or indirectly, even as regards the delay upon the summons.

Notice of such suit must be given and published during one month in the *Quebec Official Gazette*, and in two newspapers at, or as near as possible to, the place where the defendant resides, one of which is published in the French and the other in the English language.

No proceedings can be had in such suit until after the publication of such notice.

2. La demanderesse avait poursuivi le défendeur, son mari, en séparation de biens, et obtenu jugement contre lui, conformément à sa demande. Des avis furent donnés par la voie des journaux, mais par erreur, dans un de ces avis, le prénom du défendeur fut indiqué comme "Pierre" au lieu de "Philias." Aucun dol ou fraude ne fut prouvé. Jugé: Que cette erreur dans l'impression de nom du défendeur n'entraînait pas la nullité du jugement en séparation de biens.—*C. S. 1896. Tellier, J. Charest v. Dufresne, 11 R. J. 148.*

3. La demanderesse en séparation de biens qui, par erreur, n'a pas fait toutes les annonces requises par la loi, peut obtenir la permission de les compléter, au lieu de les recommencer.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Contant v. Pion, 19 R. P. 233.*

4. *V. en matière de séparation de corps, sous l'article 1104.*

**1093.** Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—(C. P. 952 et s. 1102; C. C. 204, 205).

**1093.** Whenever the suit for separation of property is taken against the will of the husband, the wife may, with the authorization of the judge, obtain an attachment against the moveable property of the community, for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes place.

The attachment is effected in the same manner as attachment for rent, but the husband remains judicial depositary of the property attached.

The judge may, according to circumstances, allow the attachment to be released or suspended, with or without security.

Nouveau; C. P. C. 987.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX:—"Le nouvel article n'introduit pas d'innovation. Le droit de la femme à la saisie-gagerie conservatoire au cours de l'action en séparation de biens est, en effet, admis. (2 Doutre, n. 1522; 2 Pigeau, 184; Rousseau & Laisnez, vo Séparation de biens, n. 106 et s.). En énonçant ce droit dans un texte exprès, nous avons eu soin de conserver les conditions limitatives que l'ancien droit opposait à son exercise.*

*Le dernier paragraphe ne fait que reproduire un principe reconnu dans l'ancien droit."*

2. Une femme commune en biens qui poursuit en séparation de corps doit, pour obtenir la saisie-gagerie conservatoire que lui accorde la loi, établir dans son affidavit les faits qui pourraient donner ouverture à la saisie-arrêt avant jugement ou à la saisie conservatoire.—*C. S. 1905. Lavergne, J. Mongeau v. Trudeau, 7 R. P. 70.*

3. La saisie-gagerie conservatoire prise par la femme commune en biens sur les biens de la communauté est régie par la procédure ordinaire en matière de saisie-gagerie, et la demanderesse n'est pas tenue de faire signifier dans les trois jours de la signification du bref et de la déclaration une copie de l'affidavit produit par elle pour faire émettre le bref de saisie-gagerie conservatoire.—*C. S. 1906. De Lorimier, J. Chartier v. Larivière, 8 R. P. 131.*

4. *V. en matière de séparation de corps sous l'article 1102.*

**1094.** Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compètent à leur débiteur.—(C. P. 220 et s.; C. C. 1031, 1315, 1316).

C. P. C. 975; 2 Pigeau, 180; 27-28 Vict., c. 17, s. 12, § 3; C. P. F. 871; Garsonnet 7, § 2776.

**1094.** Any creditor of the person sued for separation of property has a right to intervene in the suit, in order either to watch the proceedings of to contest the plaintiff's claim, and he may for this purpose set up whatever grounds and exercise whatever rights his debtor might.

1. Le créancier du mari ne peut contester la demande en séparation de biens portée par la femme, et ne peut intervenir sur cette demande que pour la conservation de ses droits.—*C. B. R. 1860. Marchand v. Lamirande, 10 L. C. R. 375; 8 R. J. R. 428.*

2. The filing of an intervention by a creditor of the husband in an action of separation as to property is equivalent to an appearance of the defendant and ousts the court of jurisdiction to try and adjudicate upon the same in vacation. —*C. S. 1905. Doherty, J. Goldstein v. Schwartz, 7 R. P. 221; 11 R. de J. 447.*

3. Un jugement en séparation de biens ne sera pas mis de côté à la demande d'un créancier sur le motif que la demanderesse n'a pas prouvé légalement son état de femme mariée. (Article 159 et 1316 C. C., et 1094 C. P. C.).—*C. S. 1908. Demers, J. Landry v. Lallier, 15 R. de J. 104.*

4. Un créancier peut intervenir dans une instance en séparation de biens, même après le prononcé du jugement accordant la séparation.—*C. S. 1908. Fortin, J. Gauthier v. Gendron, 9 R. P. 252.*

**1095.** Le demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.—(C. C. 1311).

C. P. C. 976; 2 Pigeau, 186-187; C. P. F. 870.

**1095.** Separation of property thus sued for cannot be granted upon the confession or the admissions of the defendant; the allegations of the declaration must be established by some other legal proof.

**1096.** Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.—(C. P. 392, 410; C. C. 1314).

C. P. C. 977; 2 Pigeau, 193-194.

**1096.** The judgment pronouncing separation of property may at the same time determine the reprises of the plaintiff, or order that they shall be determined by a practitioner or by experts, if there be occasion for it.

**1097.** Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

**1097.** Every judgment ordering separation of property must be inscribed, without delay, by the prothonotary, upon a list kept for that purpose and posted in the office of the Court which rendered the judgment and such inscription and the date thereof must be mentioned at the end of such judgment in the register in which it is recorded.

Nouveau; C. C. 1313, partie; S. R. Q. 6235.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX:—"Le nouveau code a omis comme surabondant l'article 978 de l'ancien code à cause des articles 1097 et 1098, qui reproduisent en partie les articles 1312 et 1313 du Code civil."*

**1098.** Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement, mais sans préjudice des droits des tiers.—(C. C. 1312, 1314a et s.).

**1098.** The judgment of separation may be executed either voluntarily, by the actual payment, established by an authentic act of what the wife has a right to receive or get back, or by legal means by proceedings instituted for the purpose of obtaining such payment; but without prejudice to the rights of third parties.

C. C. 1312, partie; C. P. C. 981, partie, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX:—"L'article 1098 réunit, sans les modifier, le premier alinéa de l'article 981 de l'ancien code et partie de l'article 1312 du Code civil."*

2. Toutes formalités essentielles accomplies et en l'absence de fraude, l'exécution du jugement de séparation de biens peut avoir lieu ou du moins les procédures pour la poursuivre peuvent commencer en tout temps après le délai fixé par l'article 612 C. P., sujet à la prescription décrétée par l'article 2265 C. C.—Par procédures aux fins d'obtenir le paiement des droits et reprises de la femme (article 1098 C. P.) on entend tout ce qui tend à liquider la communauté, par exemple un inventaire, un compromis.—Le défaut d'affichage et d'inscription du jugement de séparation de biens est une cause de nullité de l'exécution à l'égard des tiers; il n'en est pas une à l'égard des parties et n'empêche pas le jugement de remonter, quant à ses effets à l'égard des parties, au jour de la demande.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Tourneur v. Drouin, 3 R. P. 169.*

3. La nullité d'un jugement en séparation de biens non exécuté est absolue et les tiers même ne peuvent se prévaloir du fait que la femme se serait, dans le contrat passé avec eux, désignée comme judiciairement séparée de biens.—*C. R. 1900. Leclaire v. Robert, 3 R. P. 549.*

4. Si la renonciation à la communauté par la femme ne peut être opposée aux tiers lorsqu'elle n'a pas été enregistrée, néanmoins la nullité de la renonciation, résultant de ce motif, n'a d'autre effet que de tenir la femme responsable pour la moitié des dettes de la communauté, mais sans affecter la validité de la séparation de biens légalement exécutée.—La sentence en séparation de biens prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée aux termes de la loi, et ce, même lorsque telle sentence n'accorde aucune reprise à la femme, et

partant, dans l'espèce, l'inscription en droit de l'opposante doit être renvoyée avec dépens.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Mailloux v. Drolet & Péloquin, 6 R. de J. 509.*

5. L'absence d'exécution d'un jugement en séparation de biens ne lui enlève ses effets que contre les tiers, et n'empêche pas ceux-ci de l'invoquer contre la femme qui l'a obtenu.—*C. S. 1901. Langelier, J. Parizeau v. Huot, R. J. 19 C. S. 379; 7 R. de J. 347.*

6. Les dispositions qui déclarent que la séparation est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière voulue ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de séparation de biens résultant de la séparation de corps.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Rivest v. Lafrance, 7 R. de J. 311.*

7. La renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens, doit se faire au greffe ou devant notaire, et la renonciation faite devant un commissaire de la Cour supérieure est nulle et sans effet.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Trudeau v. Labossière, 4 R. P. 46.*

8. La femme autorisée par le juge à poursuivre son mari en séparation de biens, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour renoncer à la communauté. (*Même arrêt*).

9. *V. en matière de séparation de corps sous l'article 1104.*

## SECTION II

### Séparation de corps.

**1099.** La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 96 de ce code.—(C. C. 186 et s.).

Nouveau; C. C. 192, amendé; 2 Pigeau, 214; C. N. 234.

**1100.** La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.—(C. P. 509, 1095; C. C. 186).

Nouveau; C. C. 193; Pothier 518; 1 Pigeau 228; 2 Pigeau 226; C. N. 307.

## SECTION II

### Separation from bed and Board.

**1099.** No suit for separation from bed and board can be brought except within the jurisdiction stated in Article 96 of this Code.

**1100.** The suit is brought, tried and decided in the same manner as all other civil suits; nevertheless the parties cannot admit the allegations, proof of which must always be made before the court.

*DIVISION*

*I. La contestation.* (1)
*II. La preuve.* (7)

I.—La contestation.

1. A la demande en séparation de corps formée contre lui, le défendeur peut répondre par une demande reconventionnelle en séparation de corps.—Garsonnet 7, § 2830, p. 600.

2. Dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère, la défenderesse accusée de ce délit peut obtenir, par motion, que le demandeur lui fasse connaître les endroits, les circonstances des adultères et les noms de ceux qui les auraient commis avec elle.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Lapierre v. Granger, 5 M. L. R. 154.*

3. Le mari poursuivi en séparation de corps par sa femme, ne peut être admis,

en réponse à une requête de cette dernière, demandant qu'il soit enjoint au défendeur de s'abstenir de la rechercher et la troubler à alléguer réconciliation entre lui et sa femme, et à interroger la demanderesse sur le fait de telle réconciliation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Loiselle v. Parent, R. J. 14 C. S. 164.*

4. Dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut plaider par une défense que c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable d'adultère et demander que si la séparation de corps est prononcée, elle le soit contre la demanderesse; c'est là le sujet d'une demande reconventionnelle, telle défense doit être attaquée par exception à la forme, et non par réponse en droit, et sur telle réponse il sera ordonné preuve avant faire droit.—Sur demande de particularités de tels allégués d'adultère, il sera ordonné au défendeur de donner les noms des hommes avec qui la demanderesse aurait commis l'adultère, et autant que possible les dates et les lieux où tels adultères auraient été commis.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Thessereau v. Robert, 2 R. P. 520.*

5. Dans une action en séparation de corps la femme demanderesse ne peut alléguer: "qu'avant de se marier elle voulait passer un contrat de mariage en séparation de biens, mais que son mari refusa et l'induisit à ne pas passer de contrat de mariage, ce à quoi elle consentit sur ses instances."—*C. S. 1901. Mathieu, J. Kavanagh v. McCrory, 7 R. de J. 516.*

6. Dans une action en séparation de corps, le défendeur étant empêché par la loi d'admettre la séparation, a le droit de demander que la déclaration de cette séparation soit faite pour des motifs autres que ceux invoqués par la demanderesse et avec dépens contre elle, s'il justifie cette conclusion par les allégués de son plaidoyer.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Withbeck v. Crankshaw, 13 R. P. 120.*

6a. La compensation qui résulte de la reciprocité des torts du demandeur peut être plaidée par une défense au fond: La demande reconventionnelle n'est nécessaire que dans le cas où le défendeur demande que la séparation soit prononcée contre son conjoint.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Gouin v. René, 19 R. P. 68.*

II.—La preuve.

7. In an action *en séparation de corps et de biens* for adultery by the husband in the common household of himself and his wife, the admissions of the husband, made by him to third persons or resulting from his default to answer interrogatories *sur faits et articles*, will be considered by the court, where the court is of opinion that they are not the result of collusion between the plaintiff and defendant.—*C. S. 1873. Johnson, J. Starke v. Massey, 17 J. 242.*

8. Under no circumstances can the defendant be examined as a witness, in an action *en séparation de corps*, to prove the plaintiff's case.—*C. S. 1883. Papineau, J. Ducharme v. Loyselle, 27 J. 145.*

9. Dans une instance en séparation de corps et de biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur, dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.—*C. S. 1885. Chagnon, J. Hébert v. Collaerts, 14 R. L. 182.*

10. Dans une action en séparation de corps et de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion, ce témoignage devrait être admis.—*C. S. 1886. Jetté, J. Moore v. Duclos, M. L. R. 2 S. C. 254.*

11. Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux.—*C. R. 1895. Boucher v. Germain, R. J. 8 C. S. 108.*

12. Dans une action en séparation de corps instituée par l'époux contre son épouse, cette dernière peut offrir son témoignage sur sa défense, car alors il s'agit, non pas de prouver les allégués de l'action au moyen de l'aveu de la défenderesse, ce qui serait illégal, mais au contraire, de repousser cette action. Dans ces circonstances en permettant ce

témoignage la cour appréciera les réponses et jugera si la déposition de la défenderesse devra être acceptée au non.—*C. S. 1899. Loranger, J. Privé v. Bradley, 5 R. de J. 566.*

13. Quand on demande la déchéanec des droits matrimoniaux acquis par le contrat de mariage, preuve de ces droits sera ordonnée avant que la séparation de corps et de biens soit accordée.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Beauchemin v. Fouguet, 4 R. P. 469.*

14. Cette preuve doit être faite par la production du contrat de mariage et du certificat de mariage. (*Même arrêt*).

15. L'intention du législateur manifestée aux articles 186 C. C. et 1100 C. P. de prévenir toute action concertée entre des époux pour obtenir une sentence de séparation de corps, impose au tribunal le devoir, en adjugeant sur une demande à cette fin, où la seule preuve offerte est le témoignage de l'époux poursuivant, d'en exiger la corroboration, dès qu'il appert qu'il est possible de l'obtenir.—*C. R. 1911. Pagnuelo, J. Cameron v. Watson, R. J. 40 C. S. 350.*

16. Les aveux d'inconduite par la femme, poursuivie en séparation de corps pour adultère, peuvent être allégués et prouvés par le mari demandeur, sans violer les articles 186 C. C. et 1100 C. P.—*Lemieux, J. Hamilton v. Church, R. J. 42 C. S. 233.*

17. L'article 190 du code civil consacre la doctrine de l'ancien droit, que les torts réciproques de l'époux demandeur en séparation de corps peuvent, suivant leur gravité et leur suffisance, abandonnées à l'arbitrage du tribunal, être considérés comme une circonstance atténuante des griefs sur lesquels la demande est motivée, et de nature à faire rejeter cette demande comme mal fondée;

Partant, preuve avant faire droit doit être ordonnée sur les allégations du plaidoyer du défendeur, tendant à démontrer la *provocation* des excès, sévices et injures graves dont le demandeur se plaint par son action.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Gouin v. René, 19 R. P. 68.*

**1101.** La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits, qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.—(C. P. 78; C. C. 194, 195, 201, 202, 203).

C. P. C. 986; 2 Pigeau 216-217.

**1101.** A wife who desires to obtain a separation from bed and board must, in order to bring the suit, first obtain the authorization of a judge, by means of a petition giving a summary statement of the facts which give rise to her application, with an affirmation under oath, and indicating the house where she intends to reside during the suit, and where she will convey the linen and wearing apparel necessary for her use

The application must be served upon her husband if the judge so orders.

INDEX ALPHABTIQUE



*DIVISION*

I.—Autorisation judiciaire.

1. A wife, whose action in separation as to bed and board has been rejected, cannot, without another authorization of the court, take any other proceedings against her husband, and a *saisie-arrêt* issued without the authorization of the court will be dismissed on motion to that effect by the husband defendant.—*C. S. 1899. Archibald, J. Emery v. Martel, 2 R. P. 264.*

2. Sur une action instituée par un époux contre son épouse pour la contraindre à retourner au domicile conjugal, la défenderesse peut, sur requête, être autorisée à ester en justice, par demande reconventionnelle, en séparation de corps et pour pension alimentaire.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Lafontaine v. Christin, 8 R. de J. 281.*

2a. A moins que le juge ne l'ordonne, il n'y a pas lieu de faire signifier au mari la requête de la femme demandant à le poursuivre en séparation de corps.—*C. S. 1918. Bruneau, J. De Fréchette v. Patenaude, 20 R. P. 234.*

II.—Résidence de la femme pendente litis.

3. La femme qui poursuit en séparation de corps n'a droit d'emporter avec elle que les linges et les hardes qui lui sont nécessaires; pour les autres meubles, elle doit procéder par saisie-revendication et non par requête.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Schiller v. Daoust, 3 R. L. n. s. 422.*

4. Dans une action en séparation de corps et de biens intentée par le mari, la cour n'ordonnera, sur la requête de ce dernier, à la femme et à ses enfants de quitter le domicile conjugal pour aller vivre ailleurs durant le procès que dans des circonstances où la nécessité de ce procédé sera clairement établie.—*C. S. 1900. Doherty, J. Glackmeyer v. Larue, 6 R. L. n. s. 314; 6 R. de J. 462.*

5. Dans une action en séparation de corps et de biens prise par la femme contre son mari, le juge peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, *l'autoriser à demeurer* dans ce domicile, et enjoindre par suite au mari de le quitter.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Hebert v. Michaud, 4 R. P. 297.*

6. L'article 195 du Code civil confère au juge, comme l'article 268 du Code Napoléon, le pouvoir absolument discrétionnaire de fixer, même en pays étranger, suivant les circonstances, la résidence provisoire de la femme poursuivant en séparation de corps.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Jones v. Warman, 17 R. de J. 372; 12 R. P. 187; 17 R. L. n. s. 97.*

III.—Garde des enfants.

7. The wife defendant in an action in separation from bed and board is entitled to the care of a child, one year old, and whom she has nursed and cared for until shortly before the institution of the action, especially if she resides with her father and shows that the child will be well cared for.

But the husband will be given the provisional care of a child, four years old, who is not so dependent upon a mother's care and affection.—*C. S. 1909. McCorkill, J. Poitras v. Lafrance, 10 R. P. 362.*

8. L'épouse défenderesse dans une action en séparation de corps conservera durant l'instance la garde provisoire d'un enfant âgé de deux ans et demi, cet enfant étant trop jeune pour être enlevé aux soins de sa mère.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Beaulieu v. Larivée, 12 R. P. 163.*

9. Une motion de la femme pour avoir la garde de son enfant sera refusée, s'il y a déjà un jugement en séparation l'accordant au mari.

Cette motion ou procédure n'est pas un incident dans l'exécution du jugement et ne peut ainsi être faite *de plano.*—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Gravel v. Champagne, 16 R. P. 31.*

10. When there is an action in separation pending between husband and wife, the care of a girl of 12 years, who is very bright and intelligent, will be left to the

mother, pending the suit, if the child declares that she wants to remain with the mother.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Acton v. Larsen, 14 R. P. 231.*

11. Le mari poursuivi en séparation de corps peut par bref d'habeas corpus réclamer la possession d'un jeune enfant qui lui a été confié par les Sœurs de Charité par contrat par écrit; ce n'est pas par une requête dans la cause en séparation de corps.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Dugas v. Castonguay, 15 R. P. 196.*

12. *V. au surplus en matière d'habeas corpus, sous l'article 1114.*

IV.—Pension provisoire.

13. Dans une instance en séparation de corps et de biens par une femme contre son mari, dans laquelle il y a contestation, elle aura droit d'exiger de lui le paiement d'une pension provisoire et des déboursés dans la cause.—*C. S. 1899. Lynch, J. Keily v. Lavery, 3 R. P. 129.*

14. Il y a lieu, sur requête, à réduire une pension alimentaire payée par le mari défendeur, quand il est prouvé que les besoins de la femme ont diminué depuis le temps où la pension a été accordée.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Doudiet v. Hardman, 2 R. P. 447.*

15. Une requête pour pension alimentaire provisoire pendant l'instance ne peut être faite avant l'expiration des délais pour produire les plaidoyers préliminaires.—*C. S. 1900. Langelier, J. Christin v. Christin, 3 R. P. 387.*

16. Le femme qui poursuit en séparation de corps, n'est pas recevable à demander une pension alimentaire provisoire tant que sa résidence durant l'instance n'a pas été arrêtée par le tribunal.—*C. S. 1900. Tait, J. Lauzon v. Hébert, 3 R. P. 448.*

17. Il en est ainsi même si la demanderesse est restée au domicile conjugal.—*C. S. 1902. Langelier, J. Protain v. Prevost, 5 R. P. 103.*

18. En principe il n'y a que la femme qui puisse obtenir une pension alimentaire provisoire durant l'instance en séparation de corps; cependant le tribunal peut en certains cas accorder une pension au mari, notamment lorsque la femme a été mise en possession du magasin qui constituait les seules ressources du mari.—*C. S. 1902. Langelier, J. Joly v. Garneau, 5 R. P. 137.*

19. Lorsque les époux diffèrent sensiblement d'opinion sur le montant que le mari doit payer pour pension provisoire à la femme qui a la garde des enfants, la cour en fixera le montant après enquête.

Cette pension est payable à la femme qui a la garde des enfants, lorsque le père s'y est formellement engagé par écrit.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Gauthier v. Labelle, 16 R. P. 25.*

20. Durant l'instance en séparation de corps, la femme doit recevoir une pension provisoire convenable en raison de la fortune de son mari.

La femme défenderesse pourra garder le lit conjugal avec ses garnitures, son bureau et table de toilette avec sa chaise qui doit être dans la chambre conjugale, le lit de l'enfant avec ses garnitures.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Geoffrion v. Mongeon, 16 R. P. 227.*

21. Dans une action en séparation de corps, la pension alimentairre due à la femme court du moment qu'elle est demandée en justice et elle est payable d'avance; elle existe en vertu de la loi et non pas en vertu du jugement qui l'accorde.—*C. S. 1914. Dorion, J. Trahan v. Boulet, 15 R. P. 315.*

21a. A wife cannot obtain a provisional allowance from her husband or money to defray her expenses pending an action in separation from bed and board, until she obtains permission to live apart from her husband.—*C. S. 1917. Hackett, J. Roy v. Girouard, 20 R. P. 21.*

V.—Provision pour les frais.

22. The wife suing for separation from bed and board, is not entitled to ask that the defendant be foreclosed from making proof unless he pays the fees due to her attorney.—*C. S. 1881. Torrance, J. McDougall v. Scott, 4 L. N. 323.*

23. Lorsqu'une pension a déjà été accordée à la femme, elle ne sera pas reçue à demander le paiement de ses frais par le mari. (*Même arrêt*).

24. Lorsqu'une femme est autorisée en justice à poursuivre son mari en séparation de corps, elle a le droit, si elle n'a pas les moyens de faire elle-même les déboursés et si son mari peut les faire, d'obtenir une ordonnance de la cour contre le mari lui enjoignant de payer les déboursés. C. S. 1887. *Mathieu, J. Désoliers v. Lynch, M. L. R. 3 S. C. 275.*

25. La femme, poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais, et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari.—*C. S. 1888. Mathieu, J. Tombyll v. O'Neill, 16 R. L. 415; 11 L. N. 305.*

26. Une femme défenderesse dans une action en séparation de corps n'a pas droit à une provision pour les frais du procès avant d'avoir produit son plaidoyer, la cour ne sachant pas encore si elle a réellement une défense à l'action du demandeur.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Brillon v. Montion, 1 R. P. 283.*

27. Une femme poursuivie en séparation de corps n'a pas le droit d'exiger que son mari lui fournisse les deniers nécessaires pour se défendre.—*C. S. 1899. Langelier, J. Privé v. Bradley, 2 R. P. 285.*

28. La femme, demanderesse ou défenderesse dans une instance en séparation de corps, a droit de se faire avancer par son mari les deniers nécessaires pour subvenir aux frais de poursuite ou de défense. Il devrait en être tenu compte dans l'estimation de la pension alimentaire prévue à l'article 202 C. C., mais rien n'empêche de faire une demande spéciale d'une provision ad litem, lorsque la pension allouée est insuffisante.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Destroismaisons v. Tellier, R. J. 35 C. S. 501; C. S. 1899. Lynch, J. Keily v. Lavery, 3 R. P. 129.*

**1102.** Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—(C. P. 952 et s. 1093; C. C. 204, 205).

Nouveau, partie; C. P. C. 987; 2 Pigeau, 184.

1. *Rap. Com. Ch. XLIX:—"L'observation que nous avons faite relativement au dernier alinéa de l'article 1093 s'applique à la nouvelle disposition finale de l'article 1102."*

**1102.** If the wife thinks proper to demand an attachment of the moveable property of the community for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes place, she must likewise be authorized by a judge for that purpose.

The attachment is effected in the same manner as attachment for rent, but the husband remains judicial guardian of the property attached.

The judge may, according to circumstances, allow the seizure to be released or suspended, with or without security.

2. Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais cette déclaration peut être signifiée au bureau du protonotaire, dans les trois jours

qui suivent la signification du bref.—*C. S. 1882. Rainville, J. Benoit v. Desjardins, 11 R. L. 546.*

3. *V. en matière de séparation de biens, sous l'article 1093.*

**1103.** La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.—(C. P. 946 et s.).

C. P. C. 988.

**1103.** The wife may also join with her demand for separation an attachment in revendication of such moveable property as belongs to her.

**1104.** L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.—(C. P. 1095 et s.; C. C. 206 et s.).

C. P. C. 989.

**1104.** The trial of the case, the judgment, its execution, and its publication are subject to the provisions contained in the preceding Section.

1. Dans une action en séparation de corps, il n'est pas nécessaire de donner avis dans la *Gazette Officielle*, ni dans deux journaux, malgré que cette demande entraine la séparation de biens.—*C. S. 1873. Meredith, J. Leclerc v. Lord, 4 R. L. 531.*

2. Cet avis est nécessaire lorsque, dans telle action, la séparation de biens est demandée distinctement de la séparation de corps.—*C. S. 1887. Jetté, J. Pilon v. Vinet, M. L. R. 3 S. C. 269.*

3. Les dispositions de l'article 1312 C. C. qui déclarent que la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au code de procédure civile, sont spéciales à l'action en séparation de biens, elle n'ont aucune application à la séparation de biens lorsque cette dernière n'est que l'effet secondaire de la séparation de corps aux termes de l'article 208 C. C.—*C. S. 1901. DeLorimier, J. Rivest v. Lafrance & Marion, 7 R. de J. 311.*

4. La séparation de biens qui résulte d'une séparation de corps, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au code de procédure civile (article 1098) et l'inefficacité de la sentence pour dissoudre la communauté, peut être plaidée aussi bien par les époux que par leurs créanciers.—*C. S. 1902. Lavergne, J. Lafleur v. Morin, R. J. 21 C. S. 483.*

## CHAPITRE L

### Opposition au mariage.

**1105.** L'opposition au mariage doit être portée devant la Cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.—(C. P. 15, § 6, 117; C. C. 136 et s.).

Nouveau; C. C. 145; 3 Pand. Françaises 253.

## CHAPTER L

### Opposition to Marriage.

**1105.** Oppositions to marriage are brought before the Superior Court of the district of the domicile of the party whose marriage is opposed, or of the place where the marriage is to be solemnized, or before the judge of such court.

1. *Rap. Com. Ch. L:—"Les articles 1105, 1113, et le dernier alinéa de l'article*

*1111, reproduisent, avec changements de rédaction seulement, les articles 145, 147 et 138,[1] dernière partie, du Code civil, dont la place est dans ce code."*

[Les articles 138 et 147 C. C. ont été en conséquence amendés, et l'article 145 C. C. a été abrogé (60 V., c. 50, ss. 8, 9 et 10.]

**1106.** L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.

C. P. C. 990, amendé.

**1106.** The opposition must be accompanied with a notice indicating the day and hour at which it will be presented.

**1107.** L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.—(C. P. 149).

C. P. C. 991, amendé.

**1107.** The opposition and notice must be served both upon the functionary called upon to solemnize the marriage and upon the intended consorts, or the persons who represent them, a delay of five intermediate days being observed, with the usual addition where the distance exceeds fifty miles.

1. *Rap. Com. Ch. L:—"A l'exemple de l'article 149, l'article 1107 abrège le délai requis entre la signification et la présentation de l'opposition."*

**1108.** La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes sommaires entre locateurs et locataires.—(C. P. 1154 et s.).

C. P. C. 992, amendé.

**1108.** The proceedings upon the opposition are in other respects subject to the same rules and delays as summary cases between lessors and lessees.

1. Le droit d'une partie de demander l'annulation d'un mariage ne peut être mis en question que par un plaidoyer au mérite.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Agnew v. Gober et vir, 8 R. P. 217.*

**1109.** Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.—(R. P. C. S. 51, § 12; C. C. 143).

C. P. C. 993.

**1109.** If the opposant fails to present his opposition upon the day fixed, any person interested may obtain judgment of nonsuit against him, upon filing a copy of the opposition served upon such person; and, upon receiving a copy of such judgment, the functionary called upon to solemnize the marriage may proceed.

**1110.** A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

C. P. C. 994.

**1110.** If the opposant fails to proceed in the manner prescribed, the opposition is declared abandoned.

**1111.** Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.—(C. P. 1331 *et seq.*; C. C. 138).

**1111.** The judge, before rendering judgment upon the opposition, may, if there be cause for it, summon the relatives, or, in default of relatives, the friends of the intended consorts, in order that they may give their opinion upon the intended marriage, and that such further action may be had as to law may appertain.

If the opposition is made by a tutor or a curator, the judge cannot decide upon it without the advice of a family council, which he must order to be called.

Nouveau, partie; C. P. C. 995; Pothier, Mariage, 81; Merlin, opposition au mariage, sur article 172; 1 Toullier p. 425 et 941; 3 Pand. Franc., 248; 2 Favard, Rep. Vo. Mariage, s. 2, § 1, n. 3, p. 59; 1 Delvincourt, p. 120, notes; C. N. 175.

**1112.** S'il y a appel ou révision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.—(R. P. C. R. 4; C. P. 1202c).

**1112.** Whenever an appeal or review has been taken, the proceedings thereon are summary and have precedence.

C. P. C. 996, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. L:—"Grâce à la généralité de ses termes, l'article 1112 permet d'interjeter appel à la Cour du banc de la reine et à la Cour de révision. Puis il incorpore la règle de l'article 146 du Code civil aux termes duquel la procédure dans ces appels est sommaire. Nous recommandons en conséquence l'abrogation de cette article 146."*

(Cet article du C. C. a été abrogé par 60 Vict. c. 50 s. 9.)

**1113.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.—(C. P. 893; C. C. 1053).

Nouveau; C. C. 147, partie.

**1113.** If the opposition is dismissed, the opposants, other than the father or mother, may be condemned to pay costs, without prejudice to the recourse in damages.

## CHAPITRE LI

### "Habeas corpus ad Subjiciendum" en matière civile.

**1114.** Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou

## CHAPTER LI

### Habeas Corpus ad Subjiciendum in Civil Matters.

**1114.** Any person who is confided or restrained of his liberty, otherwise than under any order in civil matters granted by a court or judge having jurisdiction, or than for some criminal or supposed

que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable.—(C. P. 15, § 7; R. P. C. S. 26).

C. P. C. 1040, 1052, amendés; S. R. B. C. c. 95, ss. 20, 25.

criminal matter, or any other person on his behalf, may apply to any one of the judges of the Court of Kings Bench, or of the Superior Court, for a writ addressed to the person under whose custody he is so confined or restrained, ordering the latter person to bring him forthwith before the judge who granted the writ, or before any other judge of the same court, together with the cause of his detention, in order to examine whether such detention is justifiable.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. LI:—"La seule modification faite à la matière de ce chapitre se trouve dans l'article 1114, qui réunit les articles 1040 et 1052 de l'ancien code, après avoir fait subir à ce dernier les changements nécessaires pour lui faire exprimer la jurisprudence. La nouvelle rédaction autorise expressément le recours par habeas corpus chaque fois que l'emprisonnement en matière civile est décrété par un tribunal ou un juge incompétent.*

2. La Cour supérieure ne revisera pas, sur *habeas corpus*, une condamnation prononcée par la Cour du banc du roi.—*C. S. 1918. Demers, J. Flaherty v. Malepart, 20 R. P. 68.*

3. L'article V de l'arrêté ministériel du 30 avril 1918, suspendant le recours de l'habeas Corpus ad subjiciendum (The Canada Gazette, 18 mai 1918, t. 51, n. 46, p. 4027) est ultra vires des pouvoirs de l'exécutif, parce qu'il n'est autorisé ni par la loi des mesures de guerre de 1914, (V. Geo. V. ch. 2), ni par la loi concernant le service militaire, de 1917. (7-8 Geo. V. ch. 19) ni par aucune loi, expresse et formelle du parlement fédéral. *C. S. 1918. Bruneau, J. Perlman v. Piché, 24 R. de J. 433; R. J. 54 C. S. 171.*

4. La constitutionnalité de la loi de tempérance du Canada (Scott Act) ne

peut être mise en question ni discutée sur un bref d'habeas corpus.

Le bref d'habeas corpus n'est pas un mode d'appel des jugements rendus. (Jurisprudence constante).—*C. B. R. Pelletier, J. 1918. O'Neil v. Charbonneau, R. J. 54 C. S. 417.*

II.—Perte de liberté.

*a) Application générale.*

5. Le bref *d'habeas corpus* est le remède reconnu par la loi contre toute contrainte illégale d'une nature privée.—Brunet pp. 96, 97.

6. La contrainte morale ne suffit pas comme cause d'émanation du bref *d'abeas corpus*, il doit y avoir emprisonnement "actuel," ou bien les moyens présents de mettre en force cet emprisonnement.—Loc. cit. pp. 19, 23.

7. Pour qu'il y ait privation de liberté il n'est pas nécessaire que le requérant soit en prison, il suffit qu'il n'ait pas la liberté d'aller là où il lui plaît.—Loc. cit. p. 22.

8. Les cours de justice ne peuvent s'enquérir de la cause de détention par l'une ou l'autre chambre, ni décharger, ni admettre à caution une partie qui subit la sentence d'aucun autre tribunal; néanmoins, si le mandat ne constate pas que l'offense a été un mépris (*contempt*), mais, au contraire, est évidemment arbitraire, injuste et opposé à tout principe de droit établi ou de justice, non seulement la cour sera compétente, mais il sera de son devoir de décharger la partie. Un mandat d'arrêt par l'une ou l'autre chambre, peut être examiné sur un retour à un writ d'*habeas corpus*. Les juges dans ce pays, comme en Angleterre, possèdent et ont exercé le pouvoir d'émaner des brefs d'*habeas corpus* en matière de détention par l'une ou l'autre chambre du parlement.—*C. S. 1855. Badgley, J. Ex parte Lavoie, 5 L. C. R. 90; 4 R. J. R. 299.*

9. L'objet du bref d'*habeas corpus* est d'enlever toute contrainte contre une personne détenue illégalement, contre sa volonté, et de la faire mettre en liberté; partant, la première chose à faire est de s'assurer si telle personne est contrainte dans sa liberté, et, à cette fin l'intimé doit faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable.—Dans l'espèce, l'intimé dit dans son rapport que sa fille—séparée volontairement de son mari—est venue chez lui librement avec son enfant et qu'il n'exerce aucun contrôle sur la mère, ni sur l'enfant.—C'est au juge à s'assurer de la vérité de ce rapport, et la fille de l'intimé étant venue déclarer qu'elle est en pleine liberté, ainsi que son enfant, son père n'exerçant aucun contrôle sur les deux, le bref d'*habeas corpus* doit être renvoyé.—Bien que la femme soit tenue de demeurer avec son mari, ce principe ne peut être mis en application par un bref d'*habeas corpus*.—La garde de l'enfant ne peut être décidée définitivement dans une procédure aussi spéciale que celle de l'*habeas corpus*.—*C. S. 1897. Pelletier, J. Morency v. Fortin, R. J. 12 C. S. 68.*

10. Chinese immigrants who are refused admission in the United States, and do not appeal from the decision so rendered against them, are not entitle to a writ of habeas corpus, while being transported from the United States to China, in conformity with the agreement between the United States and the Canadian Pacific Railway Company.—*C. B. R. 1903. Chew v. C. P. R. 6 R. P. 14; C. S. 1903. Loranger, J. Chew v. C. P. R. 5 R. P. 453.*

11. Where immigrants of Chinese origin are merely passing through Canada, under a contract with a railway company for their transportation to a point or destination beyond the limits of Canada, the railway company (under the provisions of 63-64 Vict., ch. 32, since repealed by 1 Ed. VII, ch. 8) were justified in detaining them, and in refusing them permission to remain on Canadian territory, they not having complied with the provisions of the act 63-64 Vict. (c) ch. 32, then in force, applicable to Chinese immigrants entering Canada with intention to remain therein.—*C. B. R. 1904. Wing Joy v. Can. Pac. Ry. Co., R. J. 13 B. R. 172.*

12. When a party accused of an indictable offence was, upon suggestion, found

insane and unable to plead and stand his trial, and under a warrant of the Lieutenant Governor, was detained in an asylum until the following sitting of the Court, when he was brought up again and found by a jury fit to stand his trial, and, upon arraignment and trial, was found not guilty, on account of insanity at the time of the commission of the offence, his committal for safe keeping, during pleasure, to a lunatic asylum, under a warrant of the Lieutenant Governor, is valid and lawful. And therefore, a writ of *Habeas Corpus* directed at the suit of the party to the managers of the asylum, upon that ground of detention being disclosed in the return thereto, will be quashed.—*S. C. 1907. Davidson, J. Duclos v. L'Asile de St-Jean de Dieu, R. J. 32 C. S. 154.*

13. L'interdit peut, après son interdiction et dans un intervalle de lucidité, présenter une requête pour *Habeas Corpus* en vue de recouvrer sa liberté.

Dans l'espèce, il y a lieu d'accorder la demande du requérant.—*C. S. 1909. Martineau, J. Leduc v. Les Frères de la charité, 16 R. de J. 144; 11 R. P. 138.*

14. Aucune cour n'a juridiction pour reviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigrant; un bref *d'habeas corpus* sera donc, dans les circonstances, refusé.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Robinson v. Regimbal, 13 R. P. 41.*

15. Lorsqu'une personne internée pour folie sort de l'asile pour n'y revenir que plus de quatorze jours après, dans l'espèce plus de trois mois, elle ne pourra plus y être retenue, à moins que l'on ne remplisse de nouveau les formalités nécessaires pour son premier internement; sinon, elle sera libérée sur bref d'*habeas corpus*.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Dubeau v. Les Frères de la charité, 14 R. P. 258.*

16. An alien enemy who is a prisoner of war has no right to a writ of *habeas corpus* to have the causes of the detention investigated by the Courts, particularly without the consent of the Minister of Justice.—*C. S. 1915. MacLennan, J. Gusetu v. Date, 17 R. P. 95.*

17. Celui qui s'engage volontairement dans un corps d'armée expéditionnaire d'outre-mer, pour servir dans une guerre, et qui ayant laissé le service, à la suite d'un licenciement par le Bureau médical militaire, comme affecté d'une incapacité permanente, est arrêté et traduit devant le magistrat de police qui le libère, ne peut être de nouveau mis en état d'arrestation par les autorités militaires; et s'il l'est, il peut demander sa libération par un bref d'*habeas corpus*.

La loi The Army Transfer Act 1915, ne s'applique pas à l'engagement volontaire en ce pays, et ne se rapporte qu'à l'armée régulière.—*C. S. 1917. Demers, J. Therrien v. Shneider, R. J. 53 C. S. 246.*

18. Celui qui, atteint par les lois de conscription, est exempté temporairement par un tribunal local, dont le jugement n'a pas été porté en appel, n'est pas un déserteur. Et s'il est arrêté comme tel, il peut obtenir sa liberté par un bref d'*habeas corpus*.

Si ce conscrit signe par erreur des documents dans lesquels il consent à s'enrôler, croyant que ces documents étaient nécessaires à sa mise en liberté, il n'est pas lié par cet engagement.—*C. S. 1918. Lamothe, J. St-Denis v. Gingras, R. J. 54 C. S. 515.*

*b) Garde des enfants mineurs.*

19. The rule that if the child be of age, the court will leave him to elect as to the custody in which he will be will not apply in the case of a girl, under 16, leaving the house of her father, mother or other person having lawful charge of her.—*C. R. 1876. Regina v. Hull, 3 Q. L. R. 136.*

20. Nor in the case of a refractory child, under 14, liable to be sent to an industrial school. (*Même arrêt*).

21. The object of *habeas corpus* is to see that no person is deprived of his liberty illegally or against his will, and not to determine the respective rights of parties over one another and it cannot,

therefore, be used by a father to enforce his right to have the custody of his child.—*C. S. 1876. Dorion, J. Stoppellben v. Hall, 2 Q. L. R. 255.*

22. Where a minor child is brought before the judge, under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint or not. (*Même arrêt*).

23. La demande d'*habeas corpus* par le père, réclamant ses enfants, ne peut être accordée s'il est prouvé que la liberté de ces enfants n'a jamais été violée, et qu'ils n'ont pas même été détenus par qui que ce soit contre le gré de leur père. —*C. S. 1888. Charland, J. Riley v. Grenier, 33 J. 1.*

24. The tutor appointed to a minor for the purpose of making inventory, petitionned for a writ of *habeas corpus* to obtain the custody of a child, on the ground merely that the stepmother, by whom a child had been brought up, was not properly fulfilling the agreement to take care of her. Held: that where there is no allegation that a child is restrained of its liberty, the court has a discretionary power to refuse the petition if not considered to be in the interest of the minor.—*C. S. 1889. Brooke, J. The Queen v. Scott, 12 L. N. 234.*

25. It is for the court to determine if the minor may assert its will, and is of age of discretion to decide for itself.—*C. S. 1898. Lynch, J. Truax v. Ingalls, 4 R. de J. 422.*

26. The writ will be granted to restore the child into the legal custody whence it was recently and illegally carried away. (*Même arrêt*).

27. The writ of *habeas corpus* is a usuful remedy for a tutor who wishes to recover the lost possession of his pupil, a girl of ten years old. (*Même arrêt*).

28. On peut, suivant les circonstances, considérer comme contrainte, l'enlèvement et la détention d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison, et la soustraction de cet enfant à la garde légale de ses parents; si l'enfant n'a pas l'âge de raison, son enlèvement de la garde de ses parents, peut équivaloir à la contrainte, donnant lieu au bref d'*habeas corpus*, et le droit des parents d'avoir la garde de leur enfant, ou le devoir de l'enfant de retourner sous leur garde, peut équivaloir au désir d'être mis en liberté, et soustrait à cette contrainte. — Il n'y a que le cas où l'enfant est contraint, ou doit être considéré comme étant contraint, et privé de sa liberté, que sa remise au père doit être ordonnée sur bref d'*habeas corpus*.— Le tribunal outrepasserait ses pouvoirs, si, après avoir constaté qu'il n'y a pas contrainte, il décidait sur la contestation entre les parents, pour la garde de leurs enfants. — Quoique sous notre droit (art. 243 C. C.) l'enfant doive rester sous l'autorité de son père, jusqu'à sa majorité, il n'en résulte pas que l'enfant doive être considéré comme contraint, lorsqu'il suit sa mère qui ne réside pas avec son père, si l'enfant devait être présumé contraint par le seul fait qu'il se soustrait à l'autorité paternelle, il devait être considéré comme contraint, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à son émancipation. — Sur bref d'*habeas corpus*, il ne sera pas ordonné à la mère, qui vit séparée d'avec son mari, de remettre son enfant âgé de sept ans, qui l'a suivie volontairement, et qui veut rester avec elle, sous la garde du père.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Daoust v. Schiller, 2 R. P. 529; 6 R. L. n. s. 333.*

29. L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus*, et il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la requête la volonté de l'enfant, trop jeune d'ailleurs pour manifester sa volonté.—*C. S. 1902. Fortin, J. Bleau v. Petit, 6 R. P. 353.*

30. Un bref d'*habeas corpus* ne sera pas maintenu pour permettre à un père sans moyens de reprendre sa fille, âgée de 14 ans, qui demeure actuellement chez son grand-père et désire continuer à y demeurer.—*C. S. 1903. Pagnuelo, J. Robert v. Veronneau, 5 R. P. 426; 9 R. de J. 410.*

31. Il y a lieu à *habeas corpus*, pour obtenir la mise en liberté d'une enfant mineure détenue dans une école industrielle, lorsque l'internement prononcé par le recorder n'a pas été requis par le maire,

ainsi que le veut l'art. 3140 S. R. Q.—*C. S. 1905. Davidson, J. Avon v. Les Dames du Bon Pasteur, 7 R. P. 207.*

32. In the case of a minor of tender years unauthorized removal from legal custody is equivalent to confinement and restraint. — *C. S. 1905. Davidson, J. In re Wrentz, 7 R. P. 186.*

33. Our courts will entertain a petition for *habeas corpus* by a non domiciled against parties detaining his child within the jurisdiction, where by the decree of a foreign court of competent jurisdiction, the guardianship and possession of said child have been given to the petitioner, and the court is otherwise satisfied that said measure is for the future welfare of the child. (*Même arrêt.*)

34. Le bref d'*habeas corpus*, en matière civile, comme dans le cas actuel, lorsqu'il s'agit de la possession et garde d'un enfant, ne peut être émis que lorsque l'enfant est privé de sa liberté.—*C. S. 1905. Pelletier, J. De Garcin v. Croteau, Int., R. J. 27 C. S. 198.*

35. Lorsqu'une enfant très intelligente, et âgée de 7 ans, déclare préférer demeurer chez son grand-père, ce n'est pas par un bref d'*habeas corpus* que le père de cette enfant pourra en obtenir la possession.—*C. S. 1906. Robidoux, J. Rousseau v. Lapointe, 8 R. P. 43.*

36. La garde d'un enfant de huit ans sera donnée à son père qui est sobre, travailleur et capable de bien l'élever; et ce, quand même il en aurait auparavant remis lui-même la garde à un tiers qui est, d'ailleurs, un ivrogne, un querelleur et un sujet de scandale. — *C. S. 1908. Bruneau, J. Proulx v. Proulx, 10 R. P. 131.*

37. En matière d'*habeas corpus*, l'intérêt et le bien-être de l'enfant en bas âge est la première considération qui doit guider le juge.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre le père et la mère au sujet de la garde d'un enfant et que ce dernier n'est pas en état de faire un choix intelligent entre les deux, le tribunal peut faire ce choix pour lui. Dans l'espèce l'enfant qui n'est âgé que de 22 mois, au lieu d'être placé dans une institution de charité, sera laissé à la garde de sa mère.—*C. S. 1911. Globensky, J. Nault v. Nault, 13 R. P. 221.*

38. Une veuve, mère d'enfants âgés de six à huit ans, a le droit d'en avoir la garde, et le recours de l'*habeas corpus* est ouvert en sa faveur pour se les faire remettre par leur grand'mère et oncle, qui les ont élevés et chez qui ils demeurent. — *C. S. 1912. Demers, J. Moquin v. Turgeon et al., R. J. 42 C. S. 232.*

39. Le père ayant le droit à la garde de son enfant d'une manière absolue, s'il ne s'en est pas rendu indigne par sa mauvaise conduite, il aura le droit à la possession de cet enfant quand même il aurait signé un écrit à la grand'mère s'engageant à ne jamais, du vivant de cette dernière, lui enlever la garde de l'enfant.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Trépanier v. Lefebvre, 15 R. P. 225.*

40. Lorsque le père déclare qu'il lui est impossible de garder chez lui tous ses enfants, la cour peut en placer un chez le grand-père qui est à l'aise, marié et a trois filles dont l'une est institutrice. Un tiers qui prétendait en avoir reçu la garde ne sera pas admis dans sa prétention.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Dallaire v. Bouchard, 16 R. P. 68.*

41. The object of the writ of *habeas corpus* is to remove illegal restraint upon personal liberty. Therefore, it cannot be used by a father to enforce his right to have the custody of a minor child staying with relatives of his own free will.—*C. S. 1916. McCorkill, J. Roy v. Roy, R. J. 50 C. S. 503; C. S. 1900. Doherty, J. Vautrin v. Dupuis, 3 R. P. 232.*

42. Except when compulsory enlistment and a *levée en masse* have been decreed by the Governor-General of Canada, the father's consent is necessary to the enlistment of a minor for military service.

The Superior Court has jurisdiction to pronounce upon the validity of the enlistment of a minor, brought before it by way of *habeas corpus*, such matter not being one of purely military character.—*C. S. 1916. McCorkill, J. Arsenault v. Piuse, R. J. 50 C. S. 373.*

43. A wife who was awarded the custody of her child by the judgment granting her separation from bed and board, is entitled to a writ of *habeas corpus* to obtain possession thereof, and a rule *nisi* is not the proper remedy to enforce the judgment of the court. — *C. S. 1916. Castel v. Hampton, 18 R. P. 363.*

44. Il n'y a pas lieu au recours du bref d'*habeas corpus* pour faire annuler le contrat d'engagement d'un mineur pour service militaire.

En temps de guerre, un mineur agissant librement a droit de s'engager pour le service militaire sans le consentement de son père. — *C. S. 1916. Lemieux, J. Fournier v. Price, R. J. 50 C. S. 489; C. S. 1916. Brureau, J. Amesse v. Desrosiers, R. J. 50 C. S. 243.*

45. The recourse by *habeas corpus* is opened to any one who is clothed with any indicia of authority or control on the person, as a party acting *loco parentis* under leave from the court. And the *habeas corpus* is the proper mode for a mother, appointed by the court to be the guardian of her minor child, to recover his possession from the father who detain him illegally. — *C. S. 1917. Pouliot, J. Kostel v. Hampton, 23 R. L. n. s. 307.*

*V. aussi: C. S. 1913. Beaudin, J. Dugas v. Castonguay, 15 R. P. 196.*

46. Il n'y a lieu au bref d'*habeas corpus*, que dans le cas de personnes emprisonnées ou privées de leur liberté. Ainsi, il ne peut être émis lorsque des enfants d'un âge suffisant pour opter sur le choix des personnes avec lesquelles ils veulent demeurer eux-mêmes, manifestent le désir de rester avec leur grand'mère où ils sont libres et où ils ont été élevés.

Dans ces circonstances, sans nier au père le droit d'obtenir la possession de ses enfants dans les cas favorables, le bref d'*habeas corpus* peut lui être refusé, si celui-ci, au moment de la demande, est à la guerre et ne montre aucun motif raisonnable pour enlever la garde de ses enfants à leur grand'mère.—*C. B. R. 1917. Osmun v. Morin, R. J. 27 B. R. 282.*

### III.—Emprisonnement en matière civile.

47. Le bref d'*habeas corpus* n'est pas accordé afin de reviser les jugements des tribunaux civils, ou de révoquer en doute la régularité de leurs procédures, soit avant ou après jugement, mais seulement pour maintenir les cours dans leur juridiction, et non pour corriger leurs erreurs. — *C. S. 1859. Duval, J. Ex parte Donaghue, 9 L. C. R. 285; 7 R. J. R. 237.*

48. A discharge may be ordered, upon a petition for a writ of *habeas corpus*, in the case of a defendant, who has been imprisoned a second time for the same cause.—*C. B. R. 1867. Ex parte Fourquin, 16 J. 103; 4 R. L. 70; 18 R. J. R. 435.*

49. A writ of *habeas corpus* will be granted in the case of a defendant confined in goal on a writ of *contrainte par corps* by reason of a *rébellion à justice*. The debtor in such a case, who has been once discharged, is no longer liable to coercive imprisonment for the same debt, as the act committed by him is an offence in the sense mentioned in sec. 7 of ch. 95 of the C. S. L. D. — *C. B. R. 1871. Drummond, J.* Ex parte *Crébassa, 15 J. 331.*

50. A writ of *habeas corpus* will be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit (*contrainte par corps* against a *gardien*) issued and of a court of inferior jurisdiction when it appears on the face of the writ of a suit that the proceedings had are beyond the jurisdiction of the court from which it issued. — *C. B. R. 1874. Bélanger, J. Lebœuf v. Viaux, 18 J. 214.*

51. Une personne emprisonnée en vertu d'un jugement rendu sous l'art. 782 C. P. C., (834-7 n. c.), ordonnant la contrainte par corps jusqu'à ce qu'elle ait satisfait au jugement, ne peut être libérée sur *habeas corpus*, si l'*habeas corpus* tend à obtenir une révision du jugement. — *C. B. R. 1876. Sanborn, J.* Ex parte *Sanderson, 8 R. L. 108.*

52. A judgment ordering the imprisonment of a defendant until payment of debt, interests and costs, and also the costs of rule, will not justify a commitment

which includes also sheriff's costs, and the defendant, under such circumstances, is entitled to be discharged on *habeas corpus*. — *C. B. R. 1877. Dorion, J.* Ex parte *Martin, 22 J. 88.*

53. Where the court from which the process issued is a Superior Court, having jurisdiction over the subject matter, there is a presumption that its jurisdiction has been rightfully exercised, and it is not necessary that the cause of imprisonment be specified in the warrant of commitment so as to show that the court had jurisdiction. — *C. B. R. 1877. Cross, J.* Ex parte *Thomson, 22 J. 89; 1 L. N. 102.*

54. A person imprisoned under a process in a civil matter, where no excess of jurisdiction is shown, is not entitled to be discharged on *habeas corpus* on petition to the Court of Queen's Bench, but the petitioner may show that there is no judgment ordering his imprisonment, and in such case, he is entitled to his discharge. — *C. B. R. 1877. Dorion, Cross, JJ.* Ex parte *Cutler, 22 J. 85.*

55. A writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of the jurisdiction of the court from which it issued. — *C. B. R. 1878. Monk, J.* Ex parte *Healy, 1 L. N. 103; 22 J. 138.*

56. The fact that the commitment orders the imprisonment of the guardian until payment of an amount apparently in excess of what is due, cannot be urged under a *habeas corpus*, the *habeas corpus* not applying to persons imprisoned under a process in a civil matter, unless there be manifest absence or excess of jurisdiction.—*C. B. R. 1880.* Ex parte *McCaffrey, 25 J. 188.*

57. La Cour du banc de la reine n'a pas juridiction pour corriger, sur une demande d'*habeas corpus*, une erreur qui s'est glissée dans le bref de contrainte (*warrant of commitment.*) — La Cour d'appel, en juridiction civile, n'a pas le pouvoir d'examiner sur bref d'*habeas corpus* les procédés de la Cour supérieure. — *C. B. R. 1881.* Ex parte *Pollock, 2 D. C. A. 60.*

58. A writ of *habeas corpus* will lie to liberate a defendant arrested under a writ of *capias ad respondendum*, where want of jurisdiction in the court issuing the writ of *capias* or of authority to the bailiff to make the arrest appears upon the face of the proceedings.—*C. S. 1882. Caron, J. McNiece v. Foss, 9 Q. L. R. 64.*

59. A person, imprisoned under a writ of *contrainte par corps* for failing to produce effects of which he had been appointed guardian, petitioned for a writ of *habeas corpus* on the ground that the warrant under which he was committed, contained no enumeration of the effects he was required to produce. — *Held:* that the petitioner being imprisoned under process in a civil matter, the court had no authority to grant a writ of *habeas corpus*. — *C. B. R. 1886.* Ex parte *Ward, M. L. R. 2 Q. B. 405.*

60. The statement by the witness that he may be subjected to prosecution for conspiracy to defame, although he has been already convicted of libel, is sufficient ground for claiming protection, and excuse for his refusal to answer; and, if committed for such refusal, he will be discharged on *habeas corpus*.—*C. S. 1888. Andrew, J.* Ex parte *Maguire, 14 Q. L. R. 359.*

61. The Magistrate's Court for the district of Montreal is a court of inferior jurisdiction. — Where an order made by an inferior court is manifestly illegal, as where the guardian of goods under seizure is condemned to be imprisonned until he gives up the goods or pays the value thereof, and the value is not mentioned in the order, the discharge of the person imprisoned under such order, will be ordered, upon a petition for a writ of *habeas corpus*. — *C. B. R. 1891.* Ex parte *Stephens, 7 M. L. R. 349.*

62. Il n'y a pas lieu de se pourvoir par *habeas corpus* contre un jugement de la Cour de circuit, déclarant absolue une règle pour contrainte par corps sous le prétexte que les procédés sur la règle sont irréguliers et ne justifient pas la détention du prévenu. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Desroches v. Perrault, 1 R. P. 286.*

63. De simples irrégularités dans le mandat ou bref d'emprisonnement ne donnent pas ouverture à l'*habeas corpus*, lorsqu'il n'y a pas eu excès de juridiction. —C. B. R. 1903. Ex parte *Kenatosse*, 6 R. P. 89; R. J. 13 B. R. 185; C. S. 1858. *Smith, J. Barber v. O'Hara*, 8 L. C. R. 216; 18 R. J. R. 435.

*Comp.*: — *C. B. R. 1854. Aylwin, J. Desharnais v. Beaucage*, 4 L. C. R. 45; 18 R. J. R. 438; C. B. R. 1853. *Aylwin, J.* Ex parte *Prince*, 15 J. 332.

IV.—Emprisonnement en matière criminelle.

64. When a commitment is illegal on its face, the court will not wait till the committing magistrate has been notified to produce the papers, but will order a writ of *habeas corpus* to issue *instanter*.—C. B. R. 1865. *Mondelet, J.* Ex parte *Messier*, 1 L. C. L. J. 71, 18 R. J. R. 150.

65. A person who has been discharged from custody, upon a writ of *habeas corpus*, cannot be arrested a second time for the same cause or where no new or other cause of arrest is disclosed. And this principle was held to apply, though it appeared that the warrant was quashed on the first occasion by a judge in chambers, on grounds which, in a case precisely similar, were subsequently held by the court to be insufficient. — C. B. R. 1875. Ex parte *Duvernay* and Ex parte *Cotté*, 19 J. 248.

66. The Court of Queen's Bench, on the appeal side, will not interfere, upon a writ of *habeas corpus*, with an order to remand a prisoner to goal made by the court on the Crown side.—C. B. R. 1881. Ex parte *Bulmer*, 5 L. N. 22.

67. If the warrant of conmitment shows that there was a conviction, the court will not grant a writ of *habeas corpus* for a mere omission or defect in the recital of the commitment of the terms of the conviction, unless the conviction is brought before the writ of *certiorari* or it is shown why this cannot be done. The court cannot interfere on a writ of *habeas corpus* on a taxation of costs.—C. B. R. 1881. Ex parte *Jones*, 1 D. C. A. 100.

68. Un juge en chambre ne peut reviser, sur une requête pour bref d'*habeas corpus*, la décision d'un tribunal étranger. — C. B. R. 1893. Ex parte *Lambert*, R. J. 2 B. R. 291.

69. The failure of the justices of the peace, presiding at a preliminary enquiry, to ask the accused if he wished to call witnesses for his defense and the refusal to hear witnesses offered by the accused, although constituting a serious irregularity, only relates to procedure, and do not render the proceedings and commitment made thereunder absolutely null and void, so as to justify the issue of a writ of *habeas corpus* for the purpose of discharging the accused from custody, and his petition upon such grounds must be refused.—C. S. 1896. *Lynch, J.* Ex parte *Burke*, 2 R. de J. 151.

70. To obtain the extradition of a fugitive, under the Ashburton treaty of 1842, and the Convention of 1890, such evidence must be adduced as would justify the committal of the accused for trial, as if the crime had been committed in Canada. If it is proved that the offense charged is a political offense, or is not one for which extradition can be demanded, the accused, on *habeas corpus*, must be discharged. — C. B. R. 1897. *Wurtele, J. Commonwealth of Pennsylvania v. Levi*, 3 R. de J. 493.

71. A commitment for trial must contain a sufficient description of an indictable offence. Thus a commitment charging the offender with having verbally threatened to burn the complainants' hay-stock and buildings will be quashed. — A commitment signed by Justices of the Peace purporting to act as Justices of the Peace in and for the *County* of Labelle will be quashed as no Justices are appointed with such a designation; and as they ought to have acted for the District of Ottawa. — *Semble:* on a writ of *habeas corpus* based upon the insufficiency of the commitment, the committing Justices may furnish the goaler with a legal warrant and so defeat the writ.—C. S. 1898. *Archibald, J.* Ex parte *Welsh*, 4 R. de J. 437.

72. Une personne arrêtée, condamnée et emprisonnée sous un nom qui n'est pas le sien, peut reconquérir sa liberté au moyen du bref d'*habeas corpus*, même dans le cas où elle aurait volontairement porté ce faux nom et serait ainsi connue. — *C. S. 1899. Mathieu, J. Lambe v. Charland, 6 R. L. n. s. 89.*

73. Sous les dispositions du chap. 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, qui est encore en force, la Cour supérieure a juridiction pour émettre un bref d'*habeas corpus*, et adjuger sur icelui, à la requête d'une personne qui est détenue en prison, en vertu d'une conviction dans une matière criminelle. — Cette cour ne peut, sur un tel bref d'*habeas corpus*, reviser au mérite, la décision du juge qui a prononcé la conviction, et elle ne peut se prononcer sur la culpabilité du requérant. — *C. S. 1899. Mathieu, J. La Reine v. Bougie, 6 R. de J. 269.*

74. La partie condamnée à payer une amende de $100, les frais compris, a intérêt de pouvoir constater par le mandat d'emprisonnement, quel montant elle aura à payer pour les frais, et à qui elle aura à les payer, le mandat qui ne fera pas telle distinction sera déclaré illégal et le prisonnier libéré. — Le mandat doit également indiquer le montant que le prisonnier aura à payer pour son transport à la prison commune. — Dans le cas contraire, ce dernier sera libéré sur *habeas corpus*.—*C. S. 1901. Bélanger, J.* Ex parte *Benoit, 7 R. de J. 363.*

75. V. sur l'*habeas corpus* en matière d'extradition:—*C. S. 1902. Andrews, J.* In re *Greene, R. J. 22 C. S. 91; C. S. 1902. Caron, J.* In re *Gaynor, R. J. 22 C. S. 109.*

76. Le mandat d'emprisonnement "commitment" qui ne montre pas à sa face même une offense connue en loi doit être déclaré illégal et nul. — *C. B. R. 1903. Lemieux, J. Rex v. Bolduc, 10 R. de J. 61.*

77. Lorsqu'il appert à la face même du *commitment* que le juge de paix a outrepassé sa juridiction, le recours à un bref de *certiorari* ancillaire n'est pas nécessaire. En ce cas un bref d'*habeas corpus* sera maintenu et la conviction et le *commitment* du juge de paix seront cassés et annulés. — *C. S. 1904. Routhier, J. Côté v. Durand, R. J. 25 C. S. 33*

78. A conviction and sentence rendered by a judge of the sessions of the peace, acting as recorder of Montreal, are valid. — *C. S. 1905. Davidson, J.* In re *Deschamps, 7 R. P. 231.*

79. Lorsqu'une loi pénale détermine tout ce à quoi le délinquant peut être condamné, il est illégal pour le tribunal de le condamner autrement que suivant les termes mêmes de la loi.

Dans le cas présent, la loi fixe la condamnation en déterminant le montant de l'amende et en décrétant l'obligation du paiement des frais et à défaut de paiement un emprisonnement de six mois aux travaux forcés, or une sentence qui condamne le délinquant au paiement de l'amende et des frais, et, à défaut de tel paiement, à un emprisonnement de six mois suivant la loi, est nulle et sera cassée sur pourvoi en pareil cas prévu, i.e. sur bref d'*habeas corpus*. — *C. S. 1907. Lemieux, J. Poulin v. La Cité de Québec, R. J. 33 C. S. 190.*

80. A prisoner, committed by a judge under the Extradition Act, cannot set up an irregularity in his arrest as a ground for *habeas corpus*. — *S. C. 1911. Weir, J. Stone v. Vallée, R. J. 39 C. S. 424.*

81. La Cour supérieure n'a pas le droit ni le pouvoir de reviser, au moyen d'un bref d'*habeas corpus*, les décisions rendues durant le cours d'une enquête par le Commissaire des incendies de la cité de Montréal. — *C. S. 1913. Beaudin, J. De Mazuel v. Vallée, 14 R. P. 397.*

82. Lorsqu'un mandat d'emprisonnement a été émis avec une surcharge dans les frais de transport à la prison commune, il sera annulé sur un bref d'*habeas corpus* et le prisonnier libéré, vu que le mandat ne peut être divisé. — *C. B. R. 1914. Bruneau, J.* Ex parte *Msadaquio, 16 R. P. 26.*

83. Si un mandat d'emprisonnement ne contient aucun montant des frais de transport à la prison commune du district, et que le prisonnier ne sait pas quelle est la somme exacte qu'il doit payer pour obte-

nir sa liberté, il sera ...éré sur *habeas corpus*. — *C. B. R. 1915. Bruneau, J.* Ex parte *Vincent, 17 R. P. 150.*

84. A charge of theft by a clerk or servant under sec. 359 Cr. Code, is not one which may be tried summarily without the consent of the accused, and if he is condemned, he will be liberated on *habeas corpus*. — *C. S. 1916. The King v. De La Durantaye, 18 R. P. 251.*

85. Un mandat d'incarcération, énonçant qu'un délinquant trouvé coupable de voies de fait "est condamné à payer une "amende de $20. et les frais encourus sur "la poursuite, et à défaut de payer les "dites sommes et les frais de transport "à la prison commune du district, à être "emprisonné dans la dite prison pendant "l'espace de deux mois" sans indiquer le montant de ces frais, est irrégulier; et le détenu a le droit d'obtenir son élargissement en offrant au geôlier le seul montant de l'amende.

Cependant, le prisonnier ne peut être libéré sur un bref d'*habeas corpus* à moins qu'il ne renouvelle l'offre de payer l'amende et n'en consigne le montant en cour avec sa requête.

Lorsqu'un mandat d'incarcération est irrégulier, le tribunal saisi d'une demande d'*habeas corpus* peut ordonner que le prisonnier soit détenu pendant un certain temps défini afin de permettre au magistrat de substituer un mandat régulier au premier.—*C. S. 1917. Lemieux, J. Morin v. Le geôlier de la prison commune du district de Kamouraska, R. J. 53 C. S. 124.*

86. La Cour supérieure qui tient ses pouvoirs du parlement provincial, n'a juridiction que dans les affaires purement civiles, vu que la loi criminelle et la procédure qui s'y rapporte sont exclusivement réservées au pouvoir fédéral.

Il faut déduire de ces principes que la Cour supérieure n'a aucune juridiction pour mettre en liberté, soit par voie d'*habeas corpus*, soit par voie de *certiorari*, une personne condamnée à l'emprisonnement par une cour criminelle, telle que d'avoir tenu une maison publique de débauche. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Harris v. Landriault, R. J. 55 C. S. 40.*

### V.—Procédure et juridiction.

87. A prisoner committed by the assembly, to the common goal, during pleasure, is discharged by a prorogation. — *C. B. R. 1817.* Ex parte *Monk, 2 R. de L. 337; 2 R. J. R. 249.*

88. Proceedings on a petition for *habeas corpus* in a criminal case may be conducted *in forma pauperis*.—*C. B. R. 1875.* Ex parte *Gournote, 19 J. 336.*

89. Tout juge peut faire émaner un bref, mais ce bref doit être pris soit à la Cour du banc de la reine, soit à la Cour supérieure; s'il est pris à la Cour du banc de la reine, il doit être pris à l'endroit où les appels du district sont portés; si, au contraire, il est pris à la Cour supérieure, le C. P. C., dans le chapitre de l'*habeas corpus*, ne contenant pas de dispositions spéciales, laisse subsister la règle posée par l'art. 54 (94 n. c.). — *C. S. 1897. Pelletier, J. Morency v. Fortier, R. J. 12 C. S. 68.*

90. The application for a writ of *habeas corpus* must be made to any judge who may be in the district in which the prisoner is confined, and who is qualified and authorized to exercise his judicial functions therein. — *C. B. R. 1902. Wurtele, J.* Ex parte *Tremblay, R. J. 11 B. R. 454.*

91. If there be no judge within the limits of such district, the application may be made either to a judge in any adjoining district, or to any judge in the city of Montreal or in the city of Quebec, according as an appeal from the district where the applicant is confined would be brought to one or the other city. (*Même arrêt.*)

92. The Court of King's Bench, appeal side, has original jurisdiction at Montreal or Quebec in matters of *habeas corpus* with respect to any person confined in a district from which appeals are brought to one or the other city, but a judge of the Court of King's Bench has no jurisdiction to grant an order in chambers in such matters, unless it be first established that there was no judge within the limits of the district where the prisoner is

confined, when the application was made to such judge of the Court of King's Bench. (*Même arrêt.*)

93. Where a court or judge is not vested with jurisdiction by law, the consent of the parties cannot confer jurisdiction. (*Même arrêt.*)

94. Les juges de la Cour supérieure du district ou de la division où a lieu la détention d'une personne, sont compétents à connaître de sa requête pour *habeas corpus.*—*C. S. 1908. Larue, J.* Ex parte *Goldsberry, R. J. 27 C. S. 430.*

95. Celui qui veut être remis en liberté, prétendant qu'il n'est plus aliéné, peut présenter sa requête pour *habeas corpus* dans le district où est situé l'établissement où il est interné.

L'action pour recouvrer la liberté étant personnelle à celui qui est interné pour aliénation mentale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée au nom du curateur: l'interdit peut lui-même demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, pour faire cesser son internement. — *C. S. 1909. Martineau, J. Leduc v. Les frères de la charité, 11 R. P. 138; 16 R. de J. 144.*

96. Any interested party may ask the issue of a writ of *habeas corpus* for the liberation of a prisoner illegally restrained, even if such prisoner is adverse to such proceedings.

The words "on his behalf" when used in a legal proceeding mean, according to the law dictionary: in the name of, on account of, for the advantage of or in the interest of. — *C. S. 1913. Hutchinson, J. King v. Thaw, 15 R. P. 47.*

97. La Cour supérieure peut connaître des brefs d'*habeas corpus* en matière commerciale, non pas en vertu des articles 1114 *et seq.* C. P., qui ne s'appliquent pas, mais en vertu du chapitre 95 S. R. B. C., qui n'a jamais été abrogé (sauf les articles 20 à 25) et en vertu du droit commun. — *C. S. 1918. Martineau, J. Miller v. Malépart, 20 R. P. 340.*

98. La Cour du banc du roi seule, et non la Cour supérieure peut accorder un *habeas corpus* à un accusé condamné en matière criminelle.—*C. S. 1918. Monet, J. Miller v. Malépart, 20 R. P. 184.*

**1115.** Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte.—(C. P. 112).

C. P. C. 1041.
S. R. B. C. c. 95, ss. 20, 25.

1. An application to take an affidavit, in support of a writ of *habeas corpus*, setting forth that the facts alleged in the petition were true so far as the party to be sworn knows, will be refused, such an affidavit being of no value, as it declares nothing relating to the matter in issue.— *C. B. R. 1875.* Ex parte *McCarthy, R. A. C. 31.*

2. An affidavit which only contains a general reference to the allegation of the petition for *habeas corpus*, is insufficient, as it does not disclose any reasonable or probable ground for the issue of the writ. — *C. B. R. 1878. Ramsay, J.* Ex parte *Gauvreau, 1 L. N. 53.*

**1115.** The application must be supported by an affidavit showing that there are probable and reasonable grounds for the application.

**1116.** Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge

**1116.** The writ issues in the name of the sovereing, is sealed with the seal of the court to

qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes.—(R. P. C. S. 26, Appendice, formules 38 et 39).

C. P. C. 1042.

S. R. B. C. c. 95, s. 21, § 2.

which the judge who granted it belongs, and is attested in the same manner as any other writ.

It is returnable without delay, unless a term of the court is so near that the writ cannot be executed before such term, in which case the judge may order the writ to be returned during term; and if the end of the term be so near that the writ cannot properly be executed during the term, it may be made returnable during the following vacation.

1. Un bref d'*habeas corpus* doit, à peine de nullité, contenir la désignation du requérant. — *C. S. 1919. Lemieux, J. Lacombe v. Voizelle, R. J. 59 C. S. 538.*

**1117.** Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.—(C. P. 127 et s.; 648, 728).

C. P. C. 1043, amendé.
S. R. B. C. c. 95, s. 21.

1. Le bref d'*habeas corpus* est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé.

Si une copie seulement est laissée à la partie défenderesse, celle-ci peut invoquer cette informalité par voie d'exception préliminaire. Mais si le bref est adressé à plusieurs personnes, l'original en est délivré à l'une d'elles et des copies à autres. — *C. B. R. 1913. Thaw v. 7 Board of Inquiry, 15 R. P. 133; R. J. 23 B. R. 11.*

**1117.** The writ is served by leaving the original with the person himself to whom it is addressed, or by speaking to his domestic servant or agent at the place where the person is confined or restrained.

The return of service is made upon a certified copy.

**1118.** Si la personne à laquelle le bref d'*habeas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.—(C. P. 834).

**1118.** If the person upon whom the writ of *Habeas Corpus* is served fails to comply with it, he is held to be guilty of a contempt of the court under whose seal the writ issued, and the judge may grant a rule under the seal of the court, returnable before such judge or before the court, for his imprisonment.

C. P. C. 1044, amendé.

S. R. B. C. c. 95, s. 21.

1. A peace officer upon whom a writ of *habeas corpus* has been served, directing him to produce a prisoner who is in his custody, is not guilty of contempt of court in neglecting to produce the prisoner, when, in good faith and for reasons which he believes to be valid, he does not do so. A return setting forth all these reasons is sufficient return to such a writ. — *C. S. 1902. Andrew, J. Greene v. Carpenter, R. J. 22 C. S. 104.*

**1119.** Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1118, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par affidavits ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.

C. P. C. 1045, amendé.

**1119.** Upon the return of the writ of *Habeas Corpus*, or of the rule mentioned in Article 1118, the judge proceeds as soon as he conveniently can, to examine, by affidavit or by the examination of witnesses under oath, into the truth of the facts alleged, and decides accordingly.

S. R. B. C. c. 95, s. 22.

**1120.** Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaîtra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

C. P. C. 1046, amendé.

S. R. B. C. c. 95, s. 22, § 2.

**1120.** If the judge before whom the writ is returned in vacation is in doubt as to the truth of the facts alleged in the return, he may admit to bail the person so confined or restrained, upon his entering into a recognizance with one or more sureties, or, in the case of minors or of women under marital authority, upon security being given by recognizance in a reasonable sum, for the appearance of the party before the court on a fixed day during the next term, and from day to day, to abide such order as the court may make.

1. Where on the return day of a writ of *habeas corpus*, the respondent appeared and brought before the court the child, the possession of whom was sought by the petitioner, and the cause was subsequently struck from the roll by the judge before whom it was pending, without any ulterior day having been fixed for the consideration thereof, and without the respondent having been bound by recognizance to appear on any later day to abide the judgment of the court, the writ is exhausted, and the respondent and child cannot be forced to appear before the court without a new writ.—*C. S. 1899. Archibalt, J. McGovern v. McGee, R. J. 16 C. S. 551.*

**1121.** Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal, avec

**1121.** The writ of *Habeas Corpus* is thereupon transmitted to the

le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

C. P. C. 1047.

court, together with the recognizance and all the papers connected with the application, and the court thereupon makes such orders as to justice may appertain.

S. R. B. C. c. 95, s. 1, § 3.

**1122.** Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.

C. P. C. 1048.
S. R. B. C. c. 95, s. 1, § 3.

1. There is no necessity of written proof of a contract to bring up the child of another, when the question is raised under *habeas corpus*. — *C. S. 1869. Short, J.* Ex parte *Kennedy, 13 J. 57.*

**1122.** The court may direct one or more written issues for the trial of the facts alleged in the return, and such issues are tried either by affidavit or by the examination of witnesses before the court or judge, as such court or judge may think proper.

**1123.** La Cour du banc du roi et la Cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

C. P. C. 1049.

**1123.** The same proceedings are had in term in the Court of King's Bench and in the Superior Court, respectively, for controverting the truth of the return.

S. R. B. C. c. 95, s. 23.

**1124.** Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

C. P. C. 1050.

**1124.** The court or the judge may pronounce upon all costs incurred in the issuing, contestation or execution of the writ of *Habeas Corpus*.

S. R. B. C. c. 95, s. 24.

**1125.** Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour

**1125.** Whenever a writ of *Habeas Corpus* has been once refused by any judge, the application cannot be renewed before him or before any other judge unless new facts are alleged; but the application may be renewed before the Court of King's Bench at

du banc du roi, à sá prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

its next sitting in appeal at the place where appeals are brought from the district in which the application is made.

C. P. C. 1051.

1. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus*, sur demande faite à un juge en chambre, est refusé, un autre juge, par égard, refusera d'entendre une pareille demande.—*C. S. 1859. Stuart, J.* Ex parte *Donaghue, 9 L. C. R. 285; 7 R. J. R. 237.*

2. It is competent to a party to inscribe in review from a judgment rendered on a writ of *habeas corpus* by a judge in chambers.—*C. R. 1876. Regina v. Hull, 3 Q. L. R. 136.*

3. No appeal lies to the Court of Review in matter of *habeas corpus*.—*C. R. 1905.* In re *Lorenz, 7 R. P. 149.*

4. La Cour du banc du roi n'a pas de juridiction par voie d'appel en matière d'*habeas corpus*.

Mais lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été refusé par un juge, une nouvelle demande peut en être faite à la Cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, conformément aux dispositions de l'article 1125 C. procédure. Ce tribunal agit alors comme cour de première instance, et non comme Cour d'appel. — *C. B. R. 1917. Duperron v. Jacques, R. J. 26 B. R. 258.*

5. Le requérant *habeas corpus* n'a pas le droit de faire valoir des moyens rejetés sur des demandes précédentes. — *C. S. 1918. Tellier, J. Myers v. Malepart, 20 R. P. 217.*

6. Si un bref d'*habeas corpus* a été refusé à tort pour incompétence absolue de la Cour supérieure, ce refus ne peut faire obstacle à une nouvelle demande au même tribunal. — *C. S. 1918. Martineau, J. Miller v. Malépart, 20 R. P. 340.*

7. *V. au surplus sous l'art. 43.*

---

## SIXIÈME PARTIE

Procédures devant la cour de circuit.

## CHAPITRE LII

Dispositions générales.

**1126.** Tous les pouvoirs dont la Cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la Cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la Cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de circuit, excepté par celui de la Cour de circuit du district, ou par le député greffier nommé par lui.

Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la Cour de circuit, ou, en son absence, par le

## SIXTH PART

Procedure in the Circuit Court.

## CHAPTER LII

General Provisions.

**1126.** All the powers conferred upon the Superior Court, or upon the judges and officers thereof, respectively, relatively to matters within their jurisdiction, are also conferred upon the Circuit Court, within the limits of its cognizance, upon the judges who hold such court and upon the officers of the said court respectively, with regard to the same matters and the other matters which form the subject of the present Part, or with regard to any other matter concerning the manner of conducting suits, actions or proceedings in the Circuit Court.

Whatever may or must be done by the prothonotary as regards proceedings in the Superior Court, may or must be done in like manner by the clerk of the Circuit Court, as regards proceedings before the latter court, however, the judicial powers conferred upon the prothonotary in the absence of the judge can not be exercised by the clerk of the Circuit Court, except by the clerk of the Circuit Court of the district, or by the deputy clerk appointed by him.

The powers granted to the prothonotary by Article 70 may be exercised, in matters within his jurisdiction, by the clerk of the Circuit Court, or, in his absence, by the deputy clerk appointed by

député-greffier par lui nommé à cet effet avec l'assentiment du procureur général.—(C. P. 33, 54 *et seq.*).

C. P. C. 1059, partie, amendé; S. R. B. C. c. 79 ss. 3-4; 63 Vict. c. 43, s. 1; 1 Geo. V (1er vers.) c. 43, s. 1; 1 Geo. V (2e vers.) c. 53, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. LII, LIII, LIV:—* "*Le nouveau code continue à diviser les affaires devant la Cour de circuit en celles qui sont susceptibles de révision et d'appel et en celles qui ne le sont pas, et assujettit les premières aux règles qui régissent les procédures en Cour supérieure, et les dernières aux dispositions maintenant applicables aux causes non appelables de la Cour de circuit.*

*Le nouveau code s'est attaché, dans cette partie, à développer ces règles.*

*Dans un premier chapitre, il présente des dispositions générales; dans un second, il énonce les règles des causes appelables, et, dans un troisième, il expose celles des causes non appelables.*

*La référence, avec certaines restrictions, par l'article unique qui concerne les causes appelables (article 1135), organise un système complet de procédure, et rend inutiles, pour ce qui regarde ces causes, les articles 1069 à 1092 de l'ancien code.*

*La plupart des dispositions de ces articles, cependant, ont été insérées, avec des modifications de détail, dans le chapitre relatif aux causes non appelables pour en continuer l'application à ces matières.*

*Le système exceptionnel de procédure, organisé pour les districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, par les articles 1092a à 1098 C. P. C., a été aboli.*"

him for that purpose, with the consent of the Attorney-General.

**1127.** Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de circuit.—(C. P. 25 et s.).

C. P. C. 1060; S. R. B. C. c. 79 s. 26.

**1127.** All commissioners and other persons authorized to receive affidavits to be used in the Superior Court, have also like powers with regard to the Circuit Court.

**1128.** La Cour de circuit du district se tient au même lieu que la Cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.—(C. P. 1137).

C. P. C. 1061; S. R. B. C. c. 79 s. 5; c. 83 s. 152.

**1128.** The Circuit Court for any district is held at the same place as the Superior Court, and its jurisdiction extends over the whole district by the name of which it is designated.

It cannot, however, grant more costs against a defendant than he would have had to pay if he had been sued before the Circuit Court in the county in which he resides and in which the cause of action originated.

1. *V. sur l'organisation judiciaire des Cours de circuit et leur compétence, sous l'article 54.*

**1129.** La Cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

C. P. C. 1063; S. R. B. C. c. 79 s. 11.

**1130.** Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur le champ transmis au greffe du protonotaire, et la Cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la Cour supérieure procède à instruire et à juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

C. P. C. 1058, partie, amendé.

INDEX ALPHABÉTIQUE



**1129.** The Circuit Court for a county has jurisdiction over the whole extent of such county, even when more than one place therein is appointed for its sittings.

**1130.** In the cases mentioned in Article 49, the defendant may, before pleading to the merits, evoke the suit or action, and require it to be removed to the Superior Court in the same district for hearing and judgment.

The declaration of evocation is filed in the record, which is thereupon removed to the office of the prothonotary, and the Superior Court determines in a summary way whether the evocation is well founded or not. In the former case the Superior Court tries the cause and renders judgment therein; in the latter case, the cause is sent back to the Circuit Court.

If, in any cause susceptible of being evoked, the defendant in his defence disputes or calls in question the plaintiff's title to any immoveable, in such a manner as might impair or injuriously affect the rights of the plaintiff in the future, the latter may evoke the suit, and proceedings are then had as in cases of evocation by the defendant.

1. Le défendeur peut évoquer la cause tant qu'il n'est pas forclos de plaider.—*C. S. 1872. MacKay, J. De Beaujeu v. McNamee, 17 J. 50.*

2. Lorsqu'il n'appert pas clairement de la déclaration qu'une cause met en question des droits futurs, l'évocation de la Cour de circuit à la Cour supérieure ne pourra être demandée par le défendeur qu'après la production de son plaidoyer,

et elle ne sera accordée que si ce plaidoyer justifie cette évocation.—*C. S. 1897. Archibald, J. Cossette v. Desjardins, 1 R. P. 86.*

3. La Cour supérieure ne peut renvoyer une cause à la Cour de circuit pour la seule raison que la partie qui a demandé l'évocation n'a pas inscrit sur son évocation; il faut que l'évocation soit mal fondée.—*C. S. 1901. Mathieu, J. L'association des Barbiers de la P. de Q. v. Lizotte, 4 R. P. 70.*

4. Il suffit que le jugement puisse affecter les droits futurs du demandeur pour que celui-ci ait droit d'évoquer la cause.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Tufts v. Dalton, 8 R. de J. 34; 3 R. P. 523.*

5. Le locateur ne peut évoquer la cause si le locataire ne met pas en question le titre du demandeur mais se borne à nier qu'il ait pris possession des lieux et à discuter la valeur locative.—*C. S. 1902. Langelier, J. Shearer v. Marks, 9 R. de J. 118; 5 R. P. 304; R. J. 22 C. S. 472.*

6. Lorsque la cause d'évocation n'apparaît pas à la demande, la déclaration d'évocation doit l'alléguer, et doit être accompagnée des documents ou d'une déposition établissant *prima facie* que l'action est évocable.—*C. S. 1902. Lemieux, J. Corp. d'Aqueduc de Richmond v. Johnson, R. J. 22 C. S. 65.*

7. Un défendeur qui veut évoquer une poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite.—*C. S. 1902. Mathieu, J. Commissaires des Chemins à Barrières v. Penniston, 5 R. P. 445.*

8. On peut procéder à jugement par voie d'inscription ou de motion dans les causes évoquées devant la Cour supérieure; mais on doit toujours mentionner dans l'inscription ou la motion qu'on veut avoir jugement sur la validité de l'évocation.—*C. S. 1902. Fortin, J. Roach v. Duggan, 5 R. P. 43; 9 R. de J. 407.*

9. Si une cause est renvoyée d'office par la Cour de circuit à la Cour supérieure pour motif d'incompétence (article 171 C. P. C.), il n'y a pas lieu d'inscrire pour jugement sur ce renvoi, comme sur une évocation.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Com. d'Ecoles de Westmount v. Mallette, 7 R. P. 43; 8 R. de J. 280.*

10. A déclaration of evocation from the Recorder's Court to the Circuit Court is not premature by being fyled before plea; the provisions of C. P. 1130 to the contrary, only having application to evocations from the Circuit to the Superior Court.—*C. S. 1909. Davidson, J. Ouimet v. Fleury, 11 R. P. 41; 15 R. de J. 341.*

11. Sur requête à cet effet et sans certiorari il sera ordonné au greffier de la Cour de circuit de transmettre au greffe de la Cour supérieure le dossier d'une cause évoquée à ce dernier tribunal.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Robert v. Archambault, 17 R. P. 70.*

12. Une déclaration d'évocation, faite après le commencement de l'instruction d'une cause, est tardive.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Desjardins v. Corp. Village Ste-Rose, 17 R. P. 64.*

13. En déclarant mal fondée l'évocation d'une cause de la Cour de circuit à la Cour supérieure, cette dernière Cour ne peut rejeter l'action d'office, par le motif que la Cour de circuit n'a pas juridiction. Elle doit renvoyer le dossier devant la Cour de circuit, qui est le tribunal saisi de la cause, et qui doit statuer sur la question de juridiction.—*C. S. 1917. Trudel v. Canadian Northern Ry. Co., R. J. 52 C. S. 502.*

14. La Cour de circuit, saisie d'une action dirigée contre deux corporations scolaires, est compétente pour décider si l'instance commencée contre elles doit être reprise par une troisième corporation, qui se prétend substituée aux anciennes. Ce n'est que lorsque cette question aura été décidée qu'il y aura lieu d'évoquer la cause à la Cour supérieure, si le jugement affecte l'existence des défenderesses et les droits futurs qui peuvent en découler.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Deschatelets v. Commissaires d'écoles du Sault-au-Récollet, 20 R. P. 108.*

15. *V. sur les cas d'évocation, sous l'article 49.*

**1131.** Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose reclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.

C. P. C. 1083, 1103, amendés; S. R. B. C. c. 83 s. 208.

**1131.** All proceedings incidental to an execution against moveable property, whatever may be the amount or the value of the thing claimed, are within the jurisdiction of the court which issued the writ.

**1132.** Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

**1132.** The writ of execution against an immoveable is returnable to the Superior Court of the district in which the judgment was rendered.

C. P. C. 1086, 1102, partie, amendés; S. R. B. C. c. 83 s. 202.

1. Dans une cause de la Cour de circuit, lorsque les procédures sur le premier bref de *fieri facias de terris* ont été discontinués par ordre du demandeur, le protonotaire de la Cour supérieure n'a pas de juridiction ni d'autorité pour émaner l'*alias* bref de *fieri facias de terris*, mais ce dernier bref doit émaner, comme le premier, de la Cour de circuit.—*C. S. 1874. Chagnon, J. McDonald v. Frémont, 5 R. L. 390.*

**1133.** Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la Cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eut été originairement rendu.—(C. P. 25 et s.).

**1133.** All proceedings incidental to the seizure or sale of immoveables seized are carried on before the Superior Court into which the writ of execution is returnable, in the same manner as if the judgment had been rendered by such court.

C. P. C. 1088, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 208, § 3 s. 206.

1. Après l'émanation d'un bref de *fieri facias de terris* contre les biens immobiliers du défendeur, rapportable à la Cour supérieure, la juridiction de la Cour de circuit est épuisée, et toutes les procédures subséquentes relatives à l'exécution sont de la juridiction de la Cour supérieure. En conséquence une opposition afin d'annuler la saisie immobilière doit être adressée à la Cour supérieure, et l'affidavit accompagnant cette opposition ne doit pas être assermentée devant la greffier de la Cour de circuit.—*C. S. 1887. Routhier, J. Potvin v. Truchon, 10 L. N. 305.*

2. *V. en matière de requête de la part de l'adjudicataire pour être mis en possession de l'immeuble vendu, article 788, no. 9.*

**1134.** Sur le rapport à la Cour supérieure d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la Cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

C. P. C. 1090, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 207.

**1134.** Upon the return into the Superior Court, of a writ of execution against immoveables, granted by the Circuit Court, the former court may order the clerk of the latter tc transmit the original record in the case, that it may serve for all legal purposes.

## CHAPITRE LIII

### Causes susceptibles de révision ou d'appel.

**1135.** Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses susceptibles de révision ou d'appel, portées et mues devant la Cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la Cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la Cour supérieure en semblables matières.—(C. P. 55, R. P. C. C. 1, 2.).

## CHAPTER LIII

### Procedure in Cases Susceptible of Review or of Appeal.

**1135.** Saving the special provisions contained in the foregoing chapter, in all causes, matters and things, susceptible of review or of appeal, instituted and pending in the Circuit Court, the rules governing proceedings up to judgment, judgments therein, remedies in the Circuit Court against such judgment, the execution of such judgments, oppositions to seizures and sales, attachments before judgment, attachments in revendication, attachments for rent, and judicial sequestration, except those relating to trial by jury and to abandonment of property, are the same as in like matters in the Superior Court.

Nouveau; C. P. C. 1059, partie, 1065; S. R. B. C. c. 79 ss. 3, 4; c. 83, ss. 42, 169, 170.

1. *V. Rap. Com. cité, sous l'article 1126, no 1.*

2. D'après les dispositions des articles 1065 et 1359 C. P. C. (1135 et 6 n. c.), mises en rapport avec la forme donnée au n. 35 de l'appendice de ce code (a. c.), il n'est pas nécessaire ni requis que les brefs de sommation, émanant de la Cour de circuit, soient adressés au shérif ou à un huissier. Dans les cas où les dits brefs de sommation doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi qu'ils soient adressés au shérif où à un huissier de ce dernier district, mais ils peuvent, en ce cas, être signifiés valablement par un huissier du district d'où ils émanent. (V. au surplus sous l'article 121).—*C. C. 1873. Beaudry, J. Laurence v. Chaudière, 17 J. 83.*

## CHAPITRE LIV

### Causes non susceptibles de révision ni d'appel.

**1136.** Sauf les dispositions particulières du chapitre cinquante-deuxième et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses

## CHAPTER LIV

### Procedure in Cases not Susceptible of Review or of Appeal.

**1136.** Saving the special provisions of Chapter Fifty-second, and of the present Chapter, in causes, matters and things not susceptible

non susceptibles de révision ni d'appel, portées et mues devant la Cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la Cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la Cour supérieure en semblables matières.—(R. P. C. C. 1, 4, 5; C. P. 54).

of review or of appeal, instituted and pending the Circuit Court, the rules governing proceedings up to judgment, judgments therein, remedies in the Circuit Court against such judgments, the execution of such judgments, oppositions to seizures and sales, attachments before judgment, attachments in revendication, attachments for rent, conservatory attachments, and judicial sequestration, except those relating to trial by jury and to abandonment of property, are the same as in like matters in cases in the Superior Court.

Nouveau.

1. Lorsqu'une action a été instituée et jugée avant la loi de 1893, qui a établi la nouvelle Cour de circuit pour le district de Montréal, la production d'une opposition à jugement doit être autorisée par un juge de la nouvelle Cour de circuit, et non par un juge de la Cour supérieure.—*C. S. 1900. Langelier, J. Kollmeyer v. Donohue, R. J. 19 C. S. 65.*

**1137.** Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

**1137.** When the writ of summons is addressed to the sheriff or a bailiff of a district other than that whence it issued, it may be served by the sheriff or any bailiff of such district; but he is entitled to no more costs than if the service had been effected by the bailiff nearest to the residence of the defendant thus summoned.

Les brefs d'assignation, de *subpœna* ou d'exécution, émis par une Cour de circuit de comté peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la per-

Any writ of summons, of subpœna or of execution, issued out of any Circuit Court in any county, may be served or executed by any bailiff residing in the district; but such bailiff is entitled to no more costs than if the service had been made or the execution had been effected by the bailiff residing nearest to the residence of the

sonne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.—(C. P. 116).

C. P. C. 1068, amendé; S. R. Q. 5997; S. R. B. C. c. 83 s. 172.

**1138.** [Abrogé par 7 Geo. V. c. 55 s. 4.].

**1139.** Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.—(C. P. 9, 1155, 1156).

C. P. C. 1070, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 180.

1. Where a plaintiff gives notice of a motion to reject an *exception à la forme*, as not filed within the delays limited by the C. P. C. 1070, and afterwards answers the exception by an answer in law and fact, without reserve of the motion, the answer is a waiver and *désistement* of the motion.—*C. C. 1869. Torrance, J. Copland v. Cauchon, 14 J. 242; 20 R. J. R. 171.*

2. Cet article s'applique aux requêtes en appel présentées en vertu de l'article 1061 du Code municipal, et, en conséquence, les moyens de forme doivent être plaidés dans les quatre jours de la présentation de la requête, alors même qu'un plus long délai a été accordé pour répondre à la requête.—*C. S. 1892. Lynch, J. Sawyer v. Corp. of the County of Missisiquoi, R. J. 1 C. S. 207.*

**1140.** Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.—(C. P. 293, 1158).

C. P. C. 1072, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 182; 25 Vict. c. 10 s. 11.

person summoned or against whom the execution is taken.

Nevertheless, in any case in which it is established, to the satisfaction of the judge or of the clerk, that such writ should be addressed to an executed by the sheriff or some other bailiff, it may be so addressed and executed; in which case the costs are taxed as from the office of the sheriff or from the residence of such bailiff, and for the distance actually travelled by him.

**1138.** [Repealed by 7 Geo. V. c. 55 s. 4.]

**1139.** The delay for pleading to the merits is four days from the appearance of the defendant.

There is a like delay of four days between each subsequent pleading allowed by law.

**1140.** Immediately after issue joined, the case may be inscribed by either party for proof and hearing.

Article 295 does not apply to any such inscription.

**1141.** Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.—(C. P. 296, 1159).

**1141.** Notice must be given to the opposite party at least three days before that fixed for proof and hearing.

C. P. C. 1099, partie; S. R. B. C. c. 83 ss. 192, 193, 194, 195, 196, 197.

1. In the Circuit Court, non-appealable, where the action has been returned in vacation, the notice of inscription for proof and hearing on the merits must be given at least three days before hand, even where such notice is given during term.—*C. S. 1898. Caron, J. Neilan v. Demers, 4 Q. L. R. 300; 9 Q. L. R. 277.*

2. *V. au surplus la jurisprudence, sous l'article 296.*

**1142.** L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il soit pris de notes.—(C. P. 345 *et seq.*).

**1142.** The proof is made orally and in open court, without notes thereof being taken.

C. P. C. 1101; S. R. B. C. c. 83 s. 191.

1. La demande en déclaration d'hypothèque, étant d'une nature réelle, est une cause appelable, et l'enquête doit être prise par écrit sur réquisition de l'une des parties.—*C. B. R. 1865. Dupont v. Granger, 10 J. 75; 13 R. J. R. 490.*

2. *V. sur l'effet de cette disposition relativement à l'appel des jugements de la Cour de circuit, sous l'article 44.*

**1143.** Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

**1143.** No person residing at a distance of more than forty-five miles from the place where the proof is to be taken, or beyond the limits of the circuit, is bound to attend as a witness unless he is summoned in conformity with the provisions contained in Articles 299 and 300.

C. P. C. 1076; S. R. B. C c. 83 s. 186; c. 79, s. 12.

**1144.** Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.—(C. P. 191, 1157).

**1144.** Issues of law are raised by demurrer; and whenever a demurrer or an answer in law has been filed, the case may, nevertheless, be inscribed for proof and hearing, reserving the argument upon the law issues until after the proof.

C. P. C. 1077; amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 183.

1. L'inscription en droit n'est pas requise en Cour de circuit, et une motion pour faire rejeter un plaidoyer en droit non accompagné d'inscription sera renvoyée.—*C. C. 1898. Gill, J. Talbot v. Bouchard, 1 R. P. 280; C. C. 1898. Andrews, J. Corp. de Ste-Anne de Beaupré v. Richard, 1 R. P. 215.*

2. Bien que l'article 1144 C. proc., déclare que, dans les causes non appelables de la Cour de circuit, les moyens de

droit sont proposés par plaidoyer, la Cour, pour des raisons qu'elle croit justes, peut considérer l'inscription en droit comme l'équivalent d'un plaidoyer.—*C. S. 1917. Flynn, J. Goupil v. Van, 24 R. L. n. s. 193.*

**1145.** Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

C. P. C. 1078, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 185.

**1145.** The judge may at any time order the proof to be had, or a witness or a party to be examined in another circuit, and may order that the record, or a part thereof, be transmitted for that purpose, according to the provisions contained in articles 357 and 358.

**1146.** Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

C. P. C. 1084, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 208.

**1146.** Whenever, in consequence of an opposition to the seizure or sale, an order to stay execution is necessary, it may be granted by the judge, either within or beyond the limits of the circuit, or by the clerk.

1. Une opposition ne sera pas renvoyée parce qu'il n'y a pas d'ordre de sursis par le juge; si aucun ordre n'est reçu par l'huissier saisissant, son devoir, dans ce cas, est de continuer ses procédés sans tenir compte de l'opposition. Lorsque l'huissier suspend ses procédures et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication.—*C. M. 1889. Champagne, J. Leblanc v. Rocheleau, 12 L. N. 195.*

**1147.** A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.—(C. P. 614).

C. P. C. 1085; 1102, partie; S. R. B. C. c. 83 s. 202.

**1147.** In default of moveable property, the judgment may be executed upon such immoveables of the debtor as are within the limits of the district in which the judgment was rendered, or in any other district.

Nevertheless, saving the cases mentioned in Article 1148, judgments for sums not exceeding forty dollars can be executed only against the moveable property.

1. In a suit for $45, dismissed with costs, a writ of *fieri facias de terris* may issue from the non-appealable side of the Circuit Court against the plaintiff's lands, to satisfy the defendant's costs taxed at a sum exceeding $40.—*C. R. 1880. Moore v. Keane, 6 Q. L. R. 378.*

2. Dans les causes en Cour de circuit, on ne peut faire saisir les meubles et les immeubles du défendeur en même temps, et, sur opposition à fin d'annuler, telle saisie sera déclarée nulle pour le

tout.—*C. S. 1882. Routhier, J. Bouchard v. Audet, 10 L. N. 230.*

3. Le créancier d'un jugement de moins de $40, qui l'a enregistré contre l'immeuble de son débiteur, ne peut pas, par une action personnelle hypothécaire, fondée sur ce jugement, en obtenir un second l'autorisant à défaut de paiement, à faire saisir et vendre l'immeuble.—*C. S. 1895. Mathiot, J. Macfarlane v. Hearty, 1 R. de J. 303; C. B R. 1889. Lepage v. Ross, R. J. 4 B. R. 292; 1 R. de J. 349; C. B. R. 1818. Gagnon v. Blagdon, 1 R. de L. 345; 2 R. J. R. 51; C. R. 1880. Campeau v. Brouillet, 16 R. L. 404.*

*Contra: C. R. 1886. Taillon v. Poulin, 13 Q. L. R. 155.*

4. Un demandeur ne peut faire émaner un bref d'exécution immobilière en réunissant deux jugements obtenus par lui contre le même défendeur, en Cour de circuit, dans deux causes différentes, le montant de chaque jugement étant luimême insuffisant pour permettre l'exécution immobilière. La saisie pratiquée sur ce bref droit être annulée.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Dugas v. Martineau, 1 R. de J. 159.*

5. Where the condemnation under a judgment carries costs, and the debt, with the costs added, exceeds $40, execution may be issued against the immoveable property of the debtor.—*C. S. 1898. Davidson, J. Sharpe v. Robert, R. J. 13 C. S. 277; C. S. 1894. Routhier, J. Gagnon v. Bélard, R. J. 7 C. S. 1; C. B. R. 1876. Tapp v. Turner, R. J. 5 B. R. 538; 3 R. de J. 279.*

*Contra: C. R. 1891. Jencks Machine Co. v. Head, 21 R. L. 204; M. L. R. 7 S. C. 203.*

6. La Cour de circuit siégeant à Montréal ne peut poursuivre, sur des immeubles, l'exécution de ses jugements pour une somme n'excédant pas $40, et le défaut de juridiction en ce cas est absolu et matériel.—*C. S. 1900. Cimon, J. Masson v. Dansereau, R. J. 18 C. S. 141.*

7. L'on peut ajouter au capital du jugement les frais taxés de l'action accordés par ce jugement, pour compléter la somme excédant $40; mais on ne peut y ajouter "les frais subséquents" c'est-à-dire les frais d'un *fieri facias de bonis*, ou le coût de ce bref, ni le coût d'une saisie brandon en vertu d'icelui, ni le coût du retour de *nulla bona* quant aux meubles. (*Même arrêt*).

8. La saisie et le décret de l'immeuble du défendeur en vertu d'un tel bref sont nuls.—Un créancier hypothécaire du saisi, qui n'a pas eu connaissance de la saisie, ni de la vente, et qui en éprouve un préjudice, a le droit d'obtenir, par requête, la nullité de cette vente et la mise de côté de ce décret. (*Même arrêt*).

9. The costs incurred upon a writ of execution against the moveable property of the debtor and upon a seizure by garnishment, may be added to the costs of suit for the purpose of justifying the issue of a writ against immoveable property.—*C. S. 1900. Lavergne, J. Lamothe v. Vigney, R. J. 19 C. S. 201.*

10. L'on ne peut saisir un immeuble d'un débiteur pour une somme moindre que $40. Si une telle saisie est faite, elle sera l'objet d'une opposition à fin d'annuler.—*C. R. 1916. Michaud v. Destrempes et al., R. J. 49 C. S. 486.*

**1147a.** Si dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitements, salaire ou gages, saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de

**1147a.** If within seven days of the judgment, or at any time before the execution, the defendant deposits with the clerk of the court the portion of his salary or wages liable to seizure under paragraph 11 of article 599, and, at the same time, produces a declaration under oath setting forth the amount of such salary or wages, as well as

ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer à chaque terme de payement jusqu'à extinction du jugement la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au marc la livre entre les créanciers la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur remet.

the name, occupation and place of business of the person who pays the same and the time when the same are payable, and continues to deposit such portion so seizable at each term of payment until full payment of the judgment, no seizure by garnishment can be issued against such defendant to seize such salary or wages. A similar procedure shall be followed by the defendant whenever he changes his employer or the conditions of his engagement. This declaration may be contested in the same manner, and within the same delay as the declaration of a garnishee.

Eight days after any such deposit, the clerk of the court pays the amount thereof to the plaintiff if there are no other claims. The clerk of the court must keep an alphabetical list of the defendants who have made such declarations.

The other creditors may within eight days of such deposit, fyle their claims duly sworn to in the record of the case, and must give notice to the parties interested.

The clerk of the court, after collocating the plaintiff for his costs in the suit, distributes rateably amongst the creditors the sum to be divided and determines, in a summary manner and without cost, the amount coming to each, which he pays to them.

Nouveau:
Ajouté par 3 Ed. VII c. 57 s. 1.

1. Lorsque sur une saisie-arrêt après jugement il appert que le défendeur n'a dénoncé au demandeur, le fait qu'il s'est prévalu de l'article 1147a C. P. que par son plaidoyer, le tribunal, cassera la saisie-arrêt après jugement et condamnera le demandeur aux frais subséquents, à la contestation de la dite saisie-arrêt.—*C. S. 1906. Demers, J. Banque de St-Hyacinthe v. Désaulniers, 13 R. de J. 521.*

2. Dans une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces à la Cour [illegible] re, le défendeur ne peut plaid[illegible] est mis sous la loi Lacombe, à la Cour de circuit, et qu'il dépose régulièrement la partie de son salaire saisissable: cette allégation sera rejetée sur inscription en droit.—*C. S. 1906. Taschereau, J. Brunet v. Bastien & Laurin, 8 R. P. 88.*

3. Le privilège donné au débiteur par l'article 1147a du Code de Procédure Civile est un droit exclusivement attaché à sa personne, et ses créanciers ne peuvent l'exercer pour lui.

Ce privilège ne peut être exercé que par le débiteur condamné par un jugement de la Cour de circuit, et le créancier, qui a obtenu un jugement à la Cour supérieure, peut pratiquer une saisie-arrêt, alors même que ce débiteur s'est conformé aux dispositions de l'article 1147a.—*C. S. 1907. Larochelle v. Lavoie et al., R. J. 31 C. S. 317.*

4. Le débiteur qui prend avantage de cette loi, n'est pas tenu d'en donner avis à ses créanciers.—*C. S. 1909. Davidson, J. Neveu v. Allard, 11 R. P. 107; 15 R. L. n. s. 415; C. S. 1904 Robidoux, J. Godin v. Flanagan, 7 R. P. 6.*

5. Le greffier de la Cour de circuit est tenu, par le dit article 1147a, de tenir une liste alphabétique de ceux qui se sont conformés à cet article. Neveu v. Allard, précité.

6. An order for *aliment* is not subject to the provisions of the Lacombe law.—*C. S. 1910. Davidson, J. Desormeau v. Legault, 11 R. P. 328.*

7. Le défendeur qui a pris avantage de l'article 1147a C. proc. (loi Lacombe) n'a pas le droit de ne faire qu'un dépôt au greffe de la Cour de circuit, et de continuer à déposer directement entre les mains de son patron; et s'il le fait, ses autres créanciers peuvent lancer contre lui un bref de saisie-arrêt après jugement.—*C. S. 1913. Archibald, J. Ouimet v. Fleury, 24 R. L. n. s. 255.*

8. Les dispositions de la Loi Lacombe, savoir, l'article 1147a C. proc., ne peuvent être opposées à une saisie-arrêt après jugement, lorsque le débiteur fait ses dépôts irrégulièrement, v. g., lorsque gagnant $120 à $140 par mois, il ne dépose de $10 à $15 par mois.—*C. C. 1915. Hackett, J. Giroux v. Martin, 24 R. L. n. s. 195.*

9. Le dépôt que fait le débiteur de la partie saisissable de son salaire, au greffe de la Cour de circuit conformément au présent article le rend indemne de toutes saisies ultérieures de ce salaire, sous l'autorité de quelque cour que ce soit.—*C. S. 1918. Letellier, J. Marcotte v. Lafrenière, 20 R. P. 326; C. R. 1917. Paquet v. St-Laurent, R. J. 53 C. S. 32; C. S. 1916. Rugg v. Clarke, 18 R. P. 74; C. S. 1912. Beaudin, J. Ouimet v. Fleur, 14 R. P. 162; C. S. 1911. Bruneau, J. Nisbet & Auld Ltd. v. White, 12 R. P. 272; C. S. 1909. Davidson, J. Neveu v. Allard, 15 R. L. n. s. 415; 11 R. P. 107; C. S. 1906. Demers, J. Banque de St-Hyacinthe v. Désaulniers, R. J. 30 C. S. 512; C. S. 1906. Charbonneau, J. Lavinoff v. Fournier, 13 R. de J. 185; 8 R. P. 54; R. J. 30 C. S. 416; C. S. 1906. Mathieu, J. Mace v. Gardner, 8 R. P. 98; R. J. 30 C. S. 520.*

*Contra: C. S. 1909. McCorkill, J. Lemieux v. St-Laurent, 11 R. P. 281; C. S. 1905. Langelier, J. Larochelle v. Lavoie, R. J. 27 C. S. 534; R. J. 31 C. S. 317; C. C. 1904. St-Pierre, J. Laberge v. Green, 10 R. de J. 572.*

10. Un débiteur peut, en suivant les formalités prescrites par l'article 1147a C. P., empêcher la saisie de son salaire, même si ce salaire consiste en commissions.—*C. S. 1918. Letellier, J. Marcotte v. Laferrière, 20 R. P. 326.*

**1148.** S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial

**1148.** In the case of an immoveable which is declared by the judgment to be hypothecated, and has been surrendered, or in cases of arrears of rents constituted

de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.—(C. P. 614).

C. P. C. 1087; 1102, partie; S. R. B. C. c. 83 s. 202, 206, § 2.

1. The words "except in the case of hypothecary actions"refers to hypothecary actions against *tiers détenteurs* who are not personally liable for the amount of the hypothec.—*C. R. 1895. Jacques v.*

under the Seignorial Act of 1854, whatever may be the amount thereof, a writ of execution may issue immediately against such immoveable.

*Tiffany R. J. 7 C. S. 410; C. S. 1895. Mailhot, J. MacFarlane v. Hearty, 1 R. de J. 303.*

2. *V. relativement aux actions pour rentes constituées, qui sont considérées comme des actions purement personnelles, S. R. 7572.*

**1149.** Toutes les demandes qui ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.—(C. P. 1253).

C. P. C. 1104, partie; S. R. B. C. c. 79 s. 2, § 2, 3.

**1149.** All cases not susceptible of review or of appeal are determined in a summary manner; and, when the amount claimed does not exceed twenty-five dollars, they are decided according to equity and good conscience.

---

## SEPTIÈME PARTIE

### Matières sommaires.

## CHAPITRE LV

### Procédure en matières sommaires.

**1150.** Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre:

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire;

2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de payement, bons ou reconnaissances de dettes;

3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leur opérations commerciales;

4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes;

5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels;

6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux;

7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque;

8. Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports

## SEVENTH PART

### Summary Matters.

## CHAPTER LV

### Procedure in Summary Matters.

**1150.** The following are deemed to be summary matters and are tried as such according to the rules set forth in this Chapter:

1. Actions arising from the relation of lessor and lessee;

2. Actions founded on bills of exchange, promissory notes, cheques, or orders for payment, *bons* or acknowledgements of debt;

3. Actions by traders for the price and value of goods or articles sold, work done, materials furnished, or moneys disbursed, in the ordinary course of their commercial operations;

4. Actions by farmers for the price of their farm produce;

5. Actions by advocates, notaries and physicians to recover sums due them for professional services;

6. Actions by printers for printing, publications, or work performed by them in that capacity, as well as those for the price and value of subscriptions to newspapers;

7. Actions founded upon loans of money, whether secured by hypothec or not;

8. Actions for salary or wages of schoolmasters, teachers, clerks, employees, workmen and labourers; as well as actions arising from the relations between servants and their masters;

9. Actions by hotel and boarding-house keepers for sums due for board and lodging;

entre les domestiques et leurs maîtres;

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

12. Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

13. Les réclamations résultant d'engagements de gens de mer pour les services des bâtiments de commerce;

14. Les actions contestant le siège ou demandant l'inhabilité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles;

15. Les actions pour le recouvrement de pension alimentaire.

16. Les actions en réclamation de droits d'auteur.—(C. P. 15 ss. 1, 2, 3).

Nouveau, partie; C. P. C. 887; S. R. 5977; 53 V. c. 61, s. 1; 54 V. c. 41 s. 4; 1 Geo. V 2e sess. C. 54, s. 1; 8 Geo. V c. 80 s. 1.

10. Actions arising from the purchase or sale of rigging, or from fitting out and provisioning vessels;

11. Actions arising from freighting, chartering and loans upon respondentia;

12. Actions arising from engagements or agreements for wages and hiring of crews;

13. Actions arising from engagements of seamen for service in merchant shipping;

14. Actions to unseat or disqualify mayors, aldermen, municipal councillors or school commissioners;

15. Actions for the recovery of alimentary allowances.

16. Actions respecting copyright.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

I.—GÉNÉRALITÉS.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"La loi antérieure a été remaniée afin d'accroître la célérité de ces procédures exceptionnelles et de les mettre en harmonie avec les changements introduits par les chapitres précédents du nouveau code.*

*L'énumération des matières sommaires que présente l'article 1150 est marquée par trois changements:*

*La règle du troisième paragraphe touchant les demandes des commerçants est étendue de manière à comprendre les matériaux fournis et l'argent déboursé, dans le cours de leurs opérations.*

*Le septième paragraphe consacre une innovation pour ce qui regarde les prêts d'argent. Il est destiné à améliorer la position du prêteur, que sa créance soit garantie ou non.*

*La nouvelle rédaction du huitième paragraphe a pour objet de restreindre l'application de sa dernière partie aux rapports entre maîtres et serviteurs."*

2. Lorsqu'un demandeur poursuit, dans une même action, deux demandes, dont l'une tombe sous les dispositions de l'article 887 C. P. C. (1150 n. c.), et que les délais d'assignation ne sont pas suffisants pour les causes ordinaires, mais le sont quant à la partie de l'action qui tombe sous les dispositions de cet article, une exception à la forme sera maintenue pour la partie pour laquelle les délais ne sont pas suffisants, et renvoyée pour le reste.—*C. S. 189*[illegible]*. Mathieu, J. Daly v. Daly, 18 R. L. 623.*

3. Si la demande comprend à la fois des matières sommaires et des matières qui ne le sont pas, l'action ne peut être portée suivant la procédure sommaire.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Marchand v. Judge, R. J. 8 C. S. 314.*

4. On an action upon a cheque against the Banque du Peuple and their directors, jointly and severally responsible for the debts of the Bank, the cause of action against the Bank being of a summary nature, the cause of action against the directors was also of a summary nature.—*C. S. 1896. Archibald, J. Lafleur v. Banque du Peuple, R. J. 9 C. S. 109.*

5. When the main or principal object of a suit is subject to the ordinary rules of procedure, it should be governed by such rules,—though part of the claim might have been recovered under the rules of summary procedure.—*C. S. 1909. Fortin, J. Roller v. Waldman, 15 R. de J. 531; 11 R. P. 97.*

6. Lorsque la somme principale réclamée dans une action est d'une nature sommaire, on peut y joindre des montants qui ne sont que des accessoires de la dette principale (dans l'espèce, les dépenses faites pour l'enregistrement du privilège de fournisseur de matériaux), sans que l'action cesse d'être sommaire.—*C. S. 1909. Légaré v. Tranchemontagne, 10 R. P. 305.*

6a. *V. sur l'exception préliminaire à laquelle donne lieu l'action erronément prise comme procédure sommaire, article 174, nos 36 et s.*

II.—LOCATEUR ET LOCATAIRE.

7. An employee occupying a house belonging to his master, by his permission, and as part consideration of his services, is liable to ejectment under the lessors and Lessees Act, so soon as he ceases to be in the employ of the owner of the house.—*C. R. 1866. Hart v. O'Brien, 15 J. 42; 18 R. J. R. 375.*

8. An action under the Lessors and Lessees Act lies in a case, where the lessee, after the expiration of his lease and before giving up the premises, makes an assignment in insolvency and the assignee takes possession of the premises.—*C. S. 1875. Berthelot, J. The Fraser Institute v. Moore, 19 J. 133.*

9. A lease for 12 years, containing also a promise of sale cannot be regarded as a lease giving rise to the summary proceedings provided for by article 887 C. C. P. (1150 c. a.).—*C. B. R. 1876. Lépine & Permanent Building Society of Jacques Cartier, 20 J. 300.*

10. L'article 887 C. P. C. (1150 n. c.) a plus d'étendue que l'article 1641 du code civil, et, en donnant à la cour en vacance le droit de connaître des actions

"résultant des rapports entre locateurs et locataires," il comprend une demande spéciale pour obtenir la cessation d'un trouble dont le locateur est responsable et garant.—*C. S. 1877. Casault, J. Regina v. Côté, 3 Q. L. R. 235.*

11. Dans une procédure sous l'acte des locateurs et locataires pour faire résilier un bail pour infraction de la prohibition de sous-louer qui y est contenue, le sous-locataire peut être mis en cause sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires, et une exception à la forme alléguant qu'un sous-locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure est mal fondée.—*C. B. R. 1879. Rhéaume v. Panneton, 9 R. L. 594.*

12. In an action of ejectment under the Lessors and Lessees Act, the landlord claiming damages only for the non delivery of the leased premises at the expiration of the lease, may join with his action a *saisie-gagerie* and seize the *meubles meublant* of the lessee to secure the payment of damages to be awarded, and such damages result from the lease or from the relation of lessor and lessee.—*C. C. 1882. Doherty, J. Langlois v. Rocque, 5 L. N. 156.*

13. An action to annul or rescind lease of moveable property, will not be brought in a summary manner under the provisions of article 887 and *seq.* C. C. P. (1150 et s. n. c.), which applies only to cases of real estate.—*C. C. 1884. Jetté, J. Monarque v. Clarke, 7 L. N. 361; C. C. 1871. Beaudry, J. Dwyer v. Barlow, 15 J. 247.*

14. Toutes procédures résultant des rapports entre locateurs et locataires sont de nature sommaire.—*C. R. 1888. Morgan v. Dubois, 32 J. 204.*

15. Une action en diminution de loyer est so[mm]aire.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Great North Western Telegraph Co. v. Montreal Telegraph Co., 17 R. L. 203; M. L. R. 6 S. C. 68.*

16. An action under article 1624 C. C. to recover possession of the premises leased, where the lessee continues in possession after the expiration of the lease, may be brought by the lessor under the provisions of articles 887 et s. (1150 n. c.), regulating suits between lessors and lessees.—*C. B. R. 1890. McBean v. Blackford, M. L. R. 6 Q. B. 273. (Confirmé par la Cour suprême, 20 C. S. C. R. 269).*

17. Dans le cas où une corporation municipale a engagé, pour un an, un employé pour travailler pour elle à raison de $550, logé et chauffé, et où, pour causes jugées suffisantes par le conseil, cet employé a été renvoyé, après un mois d'avis, la corporation ne peut prendre une action en expulsion sous l'acte sommaire, article 887, par. 1 du C. P. C. (1150 n. c.), pour expulser l'employé d'une maison appartenant à la corporation.—*C. R. 1890. Ville de Maisonneuve v. Lapierre, M. L. R. 6 C. S. 144.*

18. Le demandeur avait promis de vendre au défendeur un immeuble moyennant $1,000 payables par versements semestriels de $25 avec intérêts à 6 pour cent, le demandeur n'étant tenu à consentir l'acte de vente définitif que lorsque $500 serait payés, le défendeur devant perdre tout droit s'il négligeait de payer deux versements. Par le même acte, le demandeur donnait à bail au défendeur le même immeuble, moyennant $57 par semestre, le défendeur devant payer toutes les taxes, primes d'assurance et réparations:—Jugé: Qu'un tel acte contitue une promesse de vente, et non un bail, ne donne au demandeur aucun privilège sur les meubles du défendeur, et ne donne ouverture ni à la saisie-gagerie, ni à la poursuite sommaire.—*C. S. 1898. Pagnuelo, J. Picard v. Renaud, 2 R. P. 27.*

19. Un engagement par lequel le défendeur s'était obligé à servir le demandeur comme commis restaurateur dans un restaurant avec logement, le défendeur en considération devant avoir droit à l'occupation du dit restaurant et logement, comme locataire d'iceux, moyennant certaines conditions, doit être considéré comme un bail, et que le demandeur a droit, après l'expiration de ce bail, de prendre une action en expulsion,

en donnant au défendeur deux jours pour comparaître.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Guilfoyle v. Lallemand, 5 R. L. n. s. 273.*

20. Un acte par lequel le propriétaire d'un immeuble le loue pour cinq ans, avec stipulation que l'acheteur n'en deviendra propriétaire qu'après qu'il en aura payé la balance du prix de vente et les intérêts sur cette balance, n'est qu'une vente de l'immeuble résolvable sous certaines conditions, et une saisie-gagerie en expulsion, prise par le vendeur, qui réclame du loyer et une indemnité, sera renvoyée sur exception à la forme, cette action n'étant pas entre locateur et locataire.—*C. S. 1900. Langelier, J. Irving v. Monchamps, 3 R. P. 430; 6 R. de J. 463.*

21. L'action en dommages d'un locataire contre son locateur, pour prétendue inexécution des conditions du bail, peut être instituée par voie de procédure sommaire.—*C. S. 1903. Trenholme, J. Poulos v. Scroggie, 9 R. de J. 454.*

22. The provisions of article 1150 C. P., do not apply to lease and hire of personal services but only to lease and hire of things.—*C. S. 1909. Fortin, J. Roller v. Waldman, 15 R. de J. 531; 11 R. P. 97.*

*Contra: C. S. 1905. Mathieu, J. Charron v. Gillies, 7 R. P. 146.*

23. Un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble déclare le louer moyennant une somme payable par versements, dont le dernier marquera l'expiration du terme de la location, au bout duquel il promet effectuer une vente des lieux au preneur, la somme convenue étant, à la fois, le loyer durant la location, et le prix de la vente à suivre, établit entre les parties les rapports de locateur et de locataire prévus à l'article 1150 C. P. Par suite, le propriétaire a tous les recours sommaires et par voie de saisie-gagerie d'un bailleur, pour recouvrer les versements et dommages qui deviennent dus et pour résilier le contrat et rentrer en possession des lieux.—*C. R. 1909. Crevier v. Lamoureux et vir., R. J. 38 C. S. 172.*

24. Une action en recouvrement de dommages pour violation des conditions d'un bail est sommaire.—*C. S. 1910. Fortin, J. Weinstein v. Millman, 11 R. P. 294.*

25. Une réclamation du prix et valeur de services rendus en qualité d'agent d'immeubles comme commission due en vertu de différentes ventes ou achats de propriétés ne tombe pas sous la loi de la procédure sommaire.

Il sera toutefois permis au demandeur d'amender en payant les frais d'exception à la forme.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Lamarre v. Charbonneau, 14 R. P. 60.*

25a. Une action en résiliation d'un contrat de louage n'est pas sommaire de sa nature, même si, par les conclusions d'une telle action, on réclame le montant d'un billet donné à l'occasion de ce contrat.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Pellerin v. Blanchard, 19 R. P. 149.*

### III.—Lettres de change, billets, chèques, etc.

26. A letter in which the defendant acknowledged to owe and promised to pay the taxes, without specifying any amount, did not constitute an acknowledgment of debt sufficient to make the action summary under sect. 2 of article 887 C. C. P., (1150 s. 2 c. a.), this clause referring to commercial paper only.—*C. S. 1891. Pagnuelo, J. Inglis v. Drechsel, M. L. R. 7 S. C. 205.*

27. Une action pour revendiquer un billet à ordre, et concluant subsidiairement à ce que le défendeur soit condamné à payer le montant du billet, à défaut par lui de le remettre, est sommaire.—*C. S. 1894. Taschereau, J. Rousseau v. Wilson, R. J. 5 C. S. 375.*

28. An action on a promissory note is summary, notwithstanding that such note was given in settlement of a claim which was not summary by its nature.—*C. S. 1896. Archibald, J. Taylor v. Dansereau, 2 R. de J. 274.*

29. Une action qui a pour objet d'obtenir la remise d'un billet ou que ce billet soit déclaré nul et sans effet, peut être instituée en vertu des dispositions relatives aux procédures sommaires, C. P. C.,

article 1150, vu que le paiement du billet même sur lequel repose telle action peut être demandé par action sommaire.—*C. S. 1900. Loranger, J. Ekenberg v. Mousseau, 7 R. de J. 44; 3 R. P. 348.*

30. An action based on notes the loss of which is alleged, is nevertheless properly taken as a summary matter.

If, in an action founded upon notes, a foreign judgment on such notes is alleged, action is nevertheless a summary matter.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Traders Bk. of Can. v. Klock, 13 R. P. 177.*

31. An action praying that the defendant be ordered to deliver shares of the capital stock of a mining company, and for the payment of an additional sum on a promissory note, is governed by the rules concerning summary matters. —*C. S. 1912. Laurendeau, J. Simpson v. Rees, 13 R. P. 192.*

IV.—Demandes de commercants.

32. Les réclamations pour ouvrages, matériaux et pour argent déboursé n'étant pas, aux terme de l'article 887, des matières sommaires pouvant être instruites comme telles—(elles le sont maintenant par le § 3 de l'article 1150). — une action d'assumpsit générale contenant ces allégations ne peut pas être instruite sommairement, mais si un compte en détail est annexé à l'action et signifié avec elle et y réfère comme contenant les particularités de la demande et qu'il ne contienne que des dettes comprises dans l'énumération des matières sommaires, la demande peut être instruite sommairement.—*C. S. 1890. Casault, J. Légaré v. Cloutier, 16 Q. L. R. 89.*

33. Where an action is brought by a trader on an account, although the articles, the price whereof is sought to be recovered, are not such as would form part of the merchandise dealt in by the plaintiff, yet if it be proved that the articles were received and sold by him to defendant in the ordinary cause of his commercial transactions, the case is governed by the provisions of article 887 et s. (1150 et s., c. a.), regulating summary matters.—*C. S. 1892. Doherty, J. Martin v. Martin, R. J. 2 C. S. 535.*

34. Un acte authentique, passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire.—*C. S. 1895. Routhier, J. Société Anonyme v. Q. M. & C. Ry. Co., R. J. 8 C. S. 323.*

35. On ne peut poursuivre, par procédure sommaire, le recouvrement de dommages, à raison de l'inexécution d'un marché.—*C. S. 1895. Taschereau, J. Marchand v. Judges, R. J. 8 C. S. 314.*

36. Where the action is based on a letter of a guarantee given by the defendant, for the price of goods, the fact that the plaintiff adds a separate account to the effect that the defendant himself purchased said goods, does not make the action summary in its nature or deprive the defendant of the delays allowed by law for an action on a contract of guarantee.—*C. S. 1895. Archibald, J. Ramsay v. Mann. R. J. 8 C. S. 14.*

37. Dans une action pour $8.45, dont $3.50 pour marchandises vendues au défendeur, et $4.95 pour marchandises vendues au fils du défendeur, et que ce dernier s'est engagé à payer au demandeur, *Jugé:* Qu'une exception à la forme à la seconde partie de la demande, basée sur le fait qu'une action de ce genre ne peut être réputée matière sommaire, sera renvoyée, mais sans frais.—*C. C. 1898. Bélanger, J. Primeau v. Terreault, 1 R. P. 495.*

V.—Demandes de cultivateurs.

38. La demande d'un cultivateur pour le service de son taureau est une matière sommaire. — *C. C. 1901. Taschereau, J. Charbonneau v. Alarie, 5 R. P. 89.*

39. L'action en indemnité instituée par un cultivateur pour appropriation illégale de produits de sa terre est sommaire.—*C. S. 1904. Choquette, J. Bédard v. Jacques, 10 R. de J. 290.*

VI.—Avocats, notaires, médecins.

40. Une action par un ingénieur civil pour valeur de services rendus, détaillés à un compte, tels services consistant en la préparation d'un plan, n'est pas une matière sommaire aux termes de l'article 1150 C. P., et, partant, lorsque le bref est rapporté pendant la vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit attestant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures.—*C. R. 1900. Kennedy v. The Canadian Construction Co., R. J. 18 C. S. 507.*

VII.—Prêts d'argent.

41. Une action en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire n'est pas une cause sommaire, sous l'art. 887 C. P. C. (1150 c. a.). — *C. S. 1890. Wurtele, J. Delorme v. Smart, M. L. R. 6 S. C. 240.*

42. Une saisie-arrêt avant jugement basée sur un prêt d'argent tombe sous l'acte des procédures sommaires.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Poitras v. Aubry, 1 R. P. 194.*

43. An action by a trader to be reimbursed by a salesman of the amount of overpaid commission is summary, coming under sections 3 and 7 of art. 1150 C. P. — *C. S. 1909. Davidson, J. The Office Specialty Co. v. Muir, 11 R. P. 44.*

44. Une demande en justice est caractérisée par ses conclusions et ce sont ces dernières qui servent à déterminer la compétence du tribunal.

Une réclamation pour un prêt d'argent basé sur des billets promissoires et garanti partiellement par hypothèque n'est pas une action hypothécaire et est régie par les dispositions de la loi concernant les matières sommaires. — *C. S. 1910. Bruneau, J. MacKay v. Aquin, 11 R. P. 372.*

45. Une poursuite pour le paiement du prix de certaines actions souscrites dans une compagnie peut être prise en vertu de la procédure sommaire.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. The Laurentian Granite Co. v. McLaughlin, 12 R. P. 414.*

VIII.—Salaires.

46. Jugé (sous l'ancien code): Qu'une réclamation, par un commis, contre son ancien patron, pour se faire payer le tiers des profits par ce dernier dans son commerce, qui devait lui être payé en sus d'un salaire de tant par semaine, suivant convention à cet effet, n'est pas une matière sommaire, et les délais d'assignation doivent être conformes à l'art. 70 C. P. C. (149 c. a.). — *C. S. 1890. Mathieu, J. Sharpe v. Hogg, 18 R. L. 622.*

47. Une réclamation basée sur un contrat d'engagement en vertu duquel le demandeur réclame une balance de salaire due et un dédit se rapportant au même engagement peut être poursuivie suivant les dispositions de la procédure sommaire. — *C. S. 1912. Charbonneau, J. Delestre v. Montreal Opera Co., 13 R. P. 264.*

IX.—Cas divers.

48. Une action en recouvrement d'un prix de vente, même payable à demande, n'est pas matière sommaire et ne doit pas être intentée comme telle.—*C. S. 1898. Pelletier, J. Caoutte v. Côté, 1 R. P. 461.*

49. Une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal et du contrat accordé en vertu de cette résolution ne peut être sommaire, et sur exception à la forme, la cour ordonnera de retrancher tout ce qui a trait à la nullité du contrat lui-même.—*C. S. 1900. Gill, J. Bédard v. La Cité de St-Henri, 3 R. P. 212.*

50. Une action hypothécaire en recouvrement de taxes d'écoles portée devant la Cour de circuit, et d'office renvoyée par cette dernière cour, devant la Cour supérieure, ne peut être instruite sommairement devant la Cour supérieure; les dispositions de l'article 1130 C. P. C. ne sont pas applicables à une telle cause. — *C. S. 1902. Robidoux, J. Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de la Ville de Westmount v. Monette, 8 R. de J. 280.*

51. La procédure sur la contestation du bilan d'un failli n'est pas sommaire.

Cette contestation ne peut, sans le consentement du failli ou la permission

d'un juge, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Rasminski v. Wilks, 12 R. P. 375.*

52. Une action à l'effet de faire condamner le défendeur au paiement d'une certaine somme pour refus par lui d'exécuter une convention, et aussi à l'effet de le forcer à donner au demandeur certaines actions, ou, à défaut de ce faire, leur valeur en argent, ne peut pas être intentée comme procédure sommaire.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. McKenzie v. Morgan, 17 R. P. 60.*

**1151.** Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"Une nouvelle disposition d'une grande importance, l'article 1151 assujettit, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce chapitre, les matières sommaires aux règles de la procédure ordinaire. Plusieurs articles du chapitre actuel ont, en conséquence, été omis."*

**1151.** Saving the special provisions contained in this Chapter, the rules governing procedure in ordinary cases, apply likewise to summary matters.

**1152.** Dans les causes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués.—(C. P. 87, 594, § 5, 952 et s. 1089, 1160; C. C. 1624, 1625, 1641).

C. P. C. 888, amendé; S. R. Q. 5977; S. R. B. C. c. 40, s. 9.

S. R. B. C. c. 40, s. 1, § 6; s. 9.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"Le second paragraphe de l'article 1152 ne reproduit pas les mots: 'en résiliation,' à cause de la généralité des termes du premier paragraphe de l'article 1150.*

*Une addition faite à l'article sous examen autorise le locateur à joindre à son action une saisie-revendication pour recouvrer la possession des meubles loués."*

**1152.** In the actions mentioned in paragraph 1 of Article 1150, the class of action and the jurisdiction of the court are determined by the value or the amount of the rent or the amount of the damages alleged.

The lessor may join with his action a demand for such rent as he is entitled to, with or without an attachment for rent, an attachment in recaption, an attachment before judgment in the hands of the lessee or of garnishees, or an attachment in revendication of moveable property leased.

2. Where in an action brought by the lessor under arts. 887 and 888 C. C. P. (1150, 1152 c. a.), to recover possession of premises, a demand for $46 is joined for their use and occupation since the expiration of the lease, such action must be brought in the Circuit Court, the amount claimed being under $100.—*C. supr. 1892. Blackford v. McBain, 20 C. S. C. R. 269.*

3. Lorsque l'objet de la demande n'est que la résiliation du bail, sans réclamation de dommages ou de loyer, la compétence

du tribunal est déterminée par la valeur du bail au moment de l'action. — *C. S. 1895. Taschereau, J. McPherson v. Gadbois, R. J. 8 C. S. 428; C. S. 1892. Jetté, J. Thivierge v. Moineau, R. J. 2 C. S. 415; C. S. 1886. Mathieu, J. Wood v. Varin, M. L. R. 3 S. C. 110; C. S. 1864. Taschereau, J. Guy v. Goudreault, 14 L. C. R. 202; 12 R. J. R. 508.*

4. Dans une action par un locataire contre son locateur, pour le forcer à faire les réparations nécessaires ou pour être autorisé à les faire lui-même, le demandeur doit alléguer la classe d'action, c'est-à-dire la valeur des réparations à faire, la nature des réparations requises, et produire une copie du bail invoqué, et à défaut de ce faire l'action sera renvoyée sur exception à la forme. — *C. S. 1899. Bélanger, J. Baulne v. Lefort, 5 R. L. n. s. 507.*

5. Dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer $21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de $90.00, l'action doit être intentée à la Cour de circuit appelable, comme dans une action au-dessus de $100.00.—*C. C. 1899. Bélanger, J. Choquette v. Bélanger, 5 R. L. n. s. 52.*

6. Le demandeur avait loué un immeuble du défendeur à raison d'un loyer annuel de $108, payable $9 par mois, le bail étant fait pour cinq ans avec faculté au locataire d'y mettre fin chaque année en donnant trois mois d'avis. Le demandeur dans le mois d'août d'une des premières années du bail, demanda la résiliation de ce bail, et réussit à obtenir cette résiliation avec $24 de dommages et les dépens. Jugé: — Dans ces circonstances, le bail étant un bail annuel quant au demandeur, la classe d'action, en ce qui concernait la condamnation aux dépens portée contre le défendeur, était celle d'une action de $81, soit la balance qui, lors de l'action, restait à courir sur l'année de location commencée.—*C. S. 1899. Pagnuelo, J. Chartrand v. Ouimet, R. J. 17 C. S. 164.*

7. Une action entre locateur et locataire, dans laquelle le locataire demande des réparations, ou à défaut la résiliation du bail, et à tout événement une somme de $12.50 à titre de dommages, est de la compétence exclusive de la Cour de circuit, et l'incompétence de la Cour supérieure étant *ratione materiae*, le tribunal devait d'office renvoyer la cause devant le tribunal compétent. — Dans l'espèce l'action du demandeur ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de première instance, le demandeur devait supporter les dépens de contestation en Cour supérieure ainsi que les dépens de la revision, quoique l'incompétence du tribunal n'eût pas été plaidée.—*C. R. 1901. Lafranchise v. Caty, R. J. 19 C. S. 185.*

8. L'action en résiliation de bail doit être portée à la Cour de circuit ou à la Cour supérieure suivant que le montant réclamé soit à titre de loyer échu ou à échoir soit à titre de dommages, ou que les montants réunis du loyer et des dommages sont de la compétence de l'une ou l'autre juridiction; peu importe la valeur annuelle du bail qu'il s'agit de résilier— *C. S. 1902. Taschereau, J. DeGrosbois v. Bienville, 4 R. P. 409; C. S. 1901. Cimon, J. Morneau v. Verret, R. J. 20 C. S. 399; 7 R. de J. 481; C. S. 1900. Mathieu, J. Yon v. Vallée, 2 R. P. 502; C. S. 1892. Jetté, J. Thivierge v. Moineau, R. J. 2 C. S. 415; C. B. R. 1877. Voisard v. Saunders, 22 J. 43; 1 L. N. 41; R. A. C. 401; C. B. R. 1876. Beaudry v. Denis, 20 J. 254; C. C. 1863. Smith, J. Beaudry v. Thibodeau, 7 J. 137.*

*Comp.: — C. C. 1872. Mackay, J. Dorion v. Poulain, 4 R. L. 566; C. S. 1861. Badgley, J. Barbier v. Verner, 6 J. 44; C. C. 1859. Monk, J. Bédard v. Dorion, 3 J. 253.*

9. Dans une action en résiliation d'un bail d'une valeur annuelle de $300 accompagnée d'une demande en dommages au montant de $1100, les frais du demandeur seront ceux de la première classe, s'il réussit à faire annuler le bail, quand même la question des dommages serait mise de côté. — *C. S. 1907. Fortin, J. Fecteau v. Vanier, 9 R. P. 223.*

10. In an action for the cancellation of a lease, the consideration price of which is $252 a year, the fact that no rent is asked, but only $50 damages, does not prevent the class of the action to be regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, *id est*, in the present case, of the third class. — *C. S. 1909. McCorkill, J. Gilbert v. Bowen, 10 R. P. 358.*

11. La Cour supérieure est sans juridiction *ratione materiae* à connaître une action dans laquelle le demandeur demande que le défendeur soit condamné à faire certaines réparations et qu'à défaut par lui de les faire, il soit autorisé à les faire faire à ses frais, et de plus, à lui payer $75.00 de dommages-intérêts.

Le tribunal peut, dans ce cas, renvoyer d'office l'action devant la Cour de circuit pour y être jugée suivant que de droit.— *C. R. 1909. Marcotte v. Lapierre, 15 R. L. n. s. 372; R. J. 37 C. S. 251.*

12. Dans une action sur bail demandant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et sa condamnation à $30.00 pour arrérages de loyer, la Cour supérieure est incompétente *ratione materiae*, et l'action est de la juridiction de la Cour de circuit.

Le demandeur ne peut, dans ce cas, donner juridiction à la Cour supérieure en se désistant de sa demande demandant une condamnation pour les $30.00 de loyer; et que nonobstant ce désistement la cause sera renvoyée en Cour de circuit. — *C. R. 1913. Steward v. Jubb, 20 R. L. n. s. 57; 15 R. P. 124.*

13. Une action qui conclut ainsi: "à ce que la saisie-gagerie par droit de suite de tous les meubles et effets qui se trouvent dans la maison décrite au présent bref soit déclarée bonne et valable; à ce qu'il soit aussi déclaré que les dits meubles sont affectés par le privilège du demandeur comme ci-dessus jusqu'à concurrence de la dite somme de $120. montant réuni des loyers dûs et à échoir; à ce que les dits mis-en-cause soient assignés pour voir dire et déclarer la dite saisie-gagerie bonne et valable; à ce que le défendeur soit condamné à payer la dite somme de $15.00 le demandeur se réservant de prendre telles autres conclusions que de droit pour le loyer à échoir", est du ressort de la Cour de circuit et non de la Cour supérieure.— *C. S. 1916. Beaudoin v. Humphreys, 18 R. P. 173.*

14. Une action pour faire résilier un bail de $724. et pour obtenir une somme de $50. pour dommages-intérêts, n'est pas de la juridiction de la Cour supérieure, et sera renvoyée d'office par le tribunal de la Cour de circuit.—*C. R. 1917. Saba v. Duchow, R. J. 54 C. S. 53.*

15. Vu l'art. 1152 C. P., il ne sera pas accordé d'honoraire additionnel à un tiers-opposant qui réussit à faire revivre un bail de plus de $50,000, si le montant réclamé par le locateur avec son action en résiliation de bail ne justifie pas cet honoraire. — *C. B. R. 1918. Duchess Amusement Co. v. Desmarteau, 20 R. P. 97*

16. *V. au surplus en matière de saisie-gagerie sous l'art. 952.*

**1153.** Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

**1153.** In the actions mentioned in paragraph 1 of Article 1150 the delay upon summons is only one intermediate day when the place of service is within a distance of fifteen miles, with an additional day for every fifty miles in addition; provided always that the delay never exceed twenty days, whatever the distance.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 149.—(C. P. 9).

C. P. C. 891, amendé; S. R. Q. 5977.

S. R. B. C. c. 40, s. 11.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"L'article 1153 s'occupe des délais de l'assignation. La règle relative aux délais supplémentaires dans les causes entre locateurs et locataires, lorsque la signification est faite dans un endroit éloigné, est tirée de l'article 149, dont toute la disposition est rendue applicable aux autres matières sommaires."*

2. Il n'est pas nécessaire que le jour intermédiaire soit non férié.—*C. S. 1892. Doherty, J. Martin v. Martin, R. J. 2 C. S. 535; C. S. 1879. Bélanger, J. Boulerisse v. Hébert, 2 L. N. 196.*

*Contra:* — *C. S. 1876. Johnston, J. Métayer v. Larichelière, 21 J. 27.*

3. Dans une poursuite entre locateur et locataire, l'assignation à comparaître dans un jour de la date de la signification, n'accorde pas un délai suffisant au défendeur; mais une exception à la forme basée sur l'insuffisance de ce délai d'assignation sera renvoyée si ce défaut de forme n'a pas causé de préjudice au défendeur. — *C. C. 1897. Andrews, J. Jean v. Brousseau, 1 R. P. 89; 3 R. de J. 546.*

In other summary actions, the delay for summons is the same as is prescribed by Article 149.

4. In actions between lessor and lessee, the defendant is entitled to the delay of of one clear day, reckoning from the service of the declaration. — If a forclosure be entered before such day, and defendant appear, his remedy is not by way of exception to the form, but by way of motion to have his appearance declared to have been regularly produced on the following day.—*C. S. 1898. Doherty, J. Maze v. Laniel & Bourdon, 1 R. P. 490.*

5. *V. au surplus la jurisprudence sous l'art. 149.*

**1154.** Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.—(C. P. 9, 15, § 3, 164 et s.).

Nouveau.

**1154.** Notice of motions urging preliminary exceptions must be given to the opposite party within two days from the return, saving the cases mentioned by Articles 177, paragraph 6, 178 and 181.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"Les articles 1154 et 1155 contiennent des règles nouvelles, touchant la production des exceptions préliminaires et des défenses, basées sur les articles 164 et 197 du nouveau code."*

2. Sur motion pour faire renvoyer une exception à la forme produite le troisième jour après le retour de l'action, dans une cause sommaire.—*Jugé:* que le défendeur est tenu de plaider, même à la forme, sous deux jours à compter de la comparution. —Lorsque le deuxième jour est un jour non juridique, le plaidoyer peut être produit le troisième jour. — *C. M. 1889. Champagne, J. Irvine v. Burchell, 12 L. N. 266.*

3. Dans les matières sommaires, une motion pour cautionnement pour les frais signifiée dans les deux jours du rapport du bref, avec avis de présentation pour le plus prochain jour suivant du terme ou des séances de la cour, est suffisante et régulière. — *C. S. 1890. DeLorimier, J. Atkinson v. Forgolston, 34 J. 256.*

4. Avis d'une motion pour suspension des procédures jusqu'à ce que cautionnement pour frais soit donné, doit être donné, en matières sommaires, dans les deux jours de l'entrée de la cause.—Une motion qui n'a pas été présentée à la cour le jour pour lequel avis de sa présentation avait été donné, ne peut être présentée un jour ultérieur, en vertu d'un nouvel avis donné

le jour même de son défaut de présentation, quand même ce dit défaut proviendrait de ce que la cour ne siégeait pas ce jour là. — *C. S. 1898. Casault, J. The Federal Life Ass. Co. of Ontario v. Gaudry, 1 R. P. 185.*

**1155.** La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.—(C. P. 9, 15, § 3, 202 et s.).

**1155.** The defence must be filed within two days from the return of the action.

Nevertheless, whenever preliminary exceptions have been filed, this delay runs from the time of judgment upon such exceptions, except where it is otherwise provided in the first section of Chapter sixteenth of this Code.

C. P. C. 892, partie; S. R. Q. 5977.

S. R. B. C. c. 40, s. 11.

1. In actions in summary matters under the Statute 51-52 Vic., chapter 26, default to appear is recorded, not at noon as heretofore, but only after the expiration of the day of the return of the writ.—*C. S. 1888. Wurtele, J. Desjardins v. Pauzé, 11 L. N. 346.*

2. Dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer, en défense, des moyens d'exceptions qui ne sont pas des matières sommaires, tels que la compensation de dommages résultant de la violation des clauses d'un contrat. — *C. S. 1890. Wurtele, J. Davidson v. DeGagné, 20 R. L. 304.*

3. Dans les causes sommaires, le défendeur a deux jours pour plaider à la saisie-arrêt; s'il ne le fait pas dans ce délai, le demandeur a deux jours pour contester la déclaration du tiers-saisi; après ce délai, il peut, s'il ne conteste pas, inscrire pour jugement suivant la déclaration. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Goldberg v. Giffin & Aronson, 4 R. P. 376.*

**1156.** Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.—(C. P. 9, 202 et s.).

**1156.** Any other pleading which may be necessary to complete the issues must be filed on the juridical day following the filing of the pleading immediately preceding it.

C. P. C. 892, § 3, 893, amendé; S. R. Q. 5977.

S. R. B. C. c. 40, ss. 11, 12.

1. A reply filed after the day following the answer to plea, without leave of the judge, and where the adverse party has "received copy waiving formal service only," will be rejected from the record on motion.—*C. S. 1898. Davidson, J. Jacobs v. Beaman, 1 R. P. 474.*

**1157.** L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition,

**1157.** The hearing upon an inscription in law can only be had upon the expiry of one day from its service upon the opposite party.

Nevertheless, in cases not susceptible of review or of appeal, the case may be inscribed for

en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.—(C. P. 191 et s. 1144).

proof and hearing, reserving the argument on the law issues until after the proof.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"L'article 1157 a trait à l'inscription en droit. Le premier paragraphe introduit dans les matières sommaires le principe consacré par l'article 194. Le second, qui concerne seulement celles des causes de la Cour de circuit qui ne sont pas susceptibles d'appel ni de révision, conserve la règle de l'article 1144."*

**1158.** Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition.—(C. P. 293, et s. 1140).

**1158.** As soon as issue is joined, or judgment has been rendered on the inscription in law, if there is one, the case may be inscribed for proof and hearing.

C. P. C. 894, 897a, partie, amendé; S. R. Q. 5977.

S. R. B. C. c. 40, s. 13; S. R. 1113. 1116.

1. Une inscription pour enquête et audition en même temps, sur une opposition à fin d'annuler à une saisie pratiquée dans une cause intentée sur un billet promissoire, peut être faite après les deux jours de la production de la contestation de l'opposition, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai. — *C. S. 1890. Mathieu, J. Thacker v. McNaughton, 18 R. L. 651.*

2. En matière sommaire, une inscription au mérite produite moins de trois jours francs avant celui fixé pour la preuve est illégale et sera rejetée sur motion, quand même l'avis de l'inscription aurait été donné à la partie adverse trois jours avant celui fixé pour la preuve, cet avis étant irrégulier, vu que l'inscription n'était pas produite au greffe lors de sa signification. — *C. S. 1903. Gagné, J.* In re *Dufour, 6 R. P. 38.*

**1159.** Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.—(C. P. 9, 296; 1141).

**1159.** A notice of at least three days must be given to the opposite party of the day fixed for proof and hearing.

C. P. C. 897a, partie, amendé; S. R. Q. 5977.

1. Dans les causes sommaires, où la loi exige un avis de cinq jours (maintenant trois), de l'inscription pour preuve et audition en même temps, l'inscription elle-même doit être produite au greffe au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'audition de la cause. — *C. S. 1891. Jetté, J. Bleau v. Brissette, 7 M. L. R. 206; C. S. 1877., Torrance, J. Latour v. Gauthier, 21 J. 39.*

2. Notwithstanding art. 897*a* C. P. C. (1159 n.c.), which requires five (now three) days notice of inscription for proof and final hearing in contested summary matters, the court will not disturb a judgment rendered in a summary action on a protested acceptance, where only one day's notice has been given, but where it appears by affidavit that there was a consent to have the case *en délibéré* before the vacation, and where the defendant has suffered no real wrong or damage, applying the well-settled rule *"point de nullité sans grief."* — *C. R. 1896. Canada Paper Co. v. Forgues, R. J. 11 C. S. 178.*

3. *V. sous l'art. 1158 no 2.*

4. *V. au surplus les arrêts cités sous l'art. 296.*

**1160.** Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, reste à la discrétion du tribunal.—(C. P. 612).

C. P. C. 898; S. R. Q. 5977.

**1160.** Judgment may be rendered either in term or out of term.

It is executory eight days after it is rendered.

The delay for ejectment, however, in the actions mentioned in paragraph 1 of Article 1150 is within the discretion of the court.

S. R. B. C. c. 40, ss. 5, 6; 25 Vict. c. 12, s. 1.

**1161.** Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autre procédure incidente de même nature.—(C. P. 224, 653, 731).

C. P. C. 899; S. R. Q. 5977.

**1161.** The delays respecting summons and pleadings also apply to all interventions, oppositions or other incidental proceedings of the same nature.

S. R. B. C. c. 40, s. 8.

**1162.** Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignatiln émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

C. P. C. 899a, partie, amendé; S. R. Q. 5977; 53 Vict. c. 61, s. 3.

1. *Rap. Com. Ch. LV:—"La modification que fait subir l'article 1162 à l'amendement apporté par la loi 53 Victoria, chapitre 61, section 3, est destinée à rendre obligatoire l'inscription des mots 'Procédure sommaire' sur le bref d'assignation seulement."*

2. Where a case has proceeded to judgment as a summary case it is not necessary that the writ of execution should bear the words "summary proceedings" which are required on the writ of summons. —*C. S. 1892. Davidson, J. La Banque Nationale v. Trudel, R. J. 2 C. S. 403.*

**1162.** The words: "summary procedure," must be written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons issued under the provisions of this Chapter, which provisions must be interpreted so as not to take away the right of proceeding under the ordinary rules of procedure.

3. Dans une cause sommaire, l'absence des mots "procédure sommaire," en tête de la copie du bref de sommation, n'annule pas l'assignation lorsque ces mots se trouvent en tête de l'original du bref. —*C. S. 1894. Tellier, J. Card v. Cuddy, R. J. 5 C. S. 511.*

4. Lorsque les mots "procédure sommaire" ne sont pas écrits en tête du bref original et de la copie, le demandeur ,dans une action pour loyer et en expulsion, est censé avoir voulu poursuivre en vertu des lois ordinaires de la procédure, et le délai d'assignation doit être celui de la procédure ordinaire.—*C. S. 1895. Bélanger, J. Therrien v. Damon, 1 R. de J. 361, (Con-*

*firmé en révision); C. S. 1892. Doherty, J. Mousseau v. Reaburne, R. J. 2 C. S. 295.*

5. Where a writ has been irregularly stamped "procédure sommaire," but the full delay of ten days between the service and return has been allowed as in ordinary cases, the court will not dismiss the action on an exception to the form invoking the irregularity, but will order that the word "procédure sommaire" be stricken out of the writ, and that the cause be proceeded with as an ordinary cause and with the ordinary delays. — *C. S. 1895. Tait, J. Riopelle v. Moylan, R. J. 9 C. S. 182.*

6. Where a plaintiff fails to take advantage of the provisions of law regarding summary procedure, he thereby declares his option for ordinary procedure, and will not be allowed to change that option.— *C. S. 1897. Archibald, J. Nordheimer v. Farrell, 1 R. P. 34; 3 R. L. n. s. 451.*

7. The provisions of the code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons. — *C. S. 1904. Davidson, J. Bernard v. Carbonneau, 6 R. P. 348.*

8. *V. sur l'exception à la forme à laquelle donne lieu l'action erronément instituée comme "procédure sommaire", art. 174, nos 36* et s.

9. *V. sur l'amendement ayant pour objet d'ajouter ou de retrancher les mots "procédure sommaire", art. 516, nos 16 et 17.*

---

## HUITIÈME PARTIE

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

## CHAPITRE LVI

OPPOSITION À JUGEMENT.

**1163.** Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.—(C. P. 830).

C. P. C. 483a, partie; 484, partie.

S. R. B. C. c. 83, ss. 115, 116; 23 Vict. c. 57, ss. 43, 46.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Recevabilité de l'opposition. (1)*
*II. Moyens d'opposition. (11)*

I.—RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

1. The defendant is barred of the right to file an opposition to a judgment, if he has recognized and acquiesced to the original judgment. — *C. S. 1893. Davidson, J. Mitchell v. Syndics of Coteau Landing, R. J. 4 C. S. 11.*

2. Il y a lieu au pourvoi par opposition dans toutes les causes *ex parte* ou par défaut, non seulement contre les jugements du protonotaire, mais ceux du juge ou de la cour — *C. S. 1896. Larue, J. Marcotte v. La Cour des commissaires, R. J. 7 C. S. 236.*

## EIGHTH PART

REMEDIES AGAINST JUDGMENTS.

## CHAPTER LVI

OPPOSITIONS TO JUDGMENT.

**1163.** Any defendant condemned by default to appear or to plead may, if he was prevented from filing his defence by surprise, fraud or any other cause considered sufficient by the judge, obtain relief from the judgment by means of an opposition.

3. This article applies to a garnishee who alleges that he was never served with a writ.—*C. S. 1896. Archibald, J. Blaine v. Sasseville, R. J. 8 C. S. 369.*

4. Le défendeur qui a été condamné *ex parte* après forclusion régulière, ne peut demander par voie de requête civile la rétractation du jugement rendu contre lui, mais il doit dans ce cas se pourvoir par opposition à jugement. — *C. S. 1899. Lemieux, J. Cantin v. Braham, R. J. 16 C. S. 225.*

5. Final judgments only are susceptible of opposition, and consequently an opposition to a judgment rendered upon a petition by one of the parties to the suit praying for disavowal of certain proceedings will not be received, inasmuch as the judgment upon such petition is not a final judgment. — *C. S. 1899. Davidson, J. Mireau v. Gorn, 2 R. P. 277.*

6. Il n'y a pas lieu à opposition à jugement contre un jugement rendu après contestation, surtout quand il appert de l'opposition même qu'une partie au moins de la réclamation du demandeur était bien fondée.—*C. S. 1900. Loranger, J. Robertson v. Prossan, 3 R. P. 351.*

7. Une opposition à jugement faite par le mari commun en biens de la défenderesse est régulière. — *C. C. 1901. Andrews, J. Dion v. Dionne & Brousseau, 3 R. P. 497.*

8. An opposition to the sale of moveables dismissed on motion as frivolous, or an inscription in appeal afterwards abandoned by the appellant, are not proceedings depriving the defendant of his right to fyle an opposition to judgment.—*C. S. 1906. Davidson, J. Demers v. Hurtubise, 8 R. P. 377.*

9. Il n'est pas permis de faire opposition sur opposition, c'est-à-dire qu'un défendeur ne peut se laisser condamner par défaut, faire une opposition à jugement, se laisser de nouveau condamner par défaut sur cette opposition et frapper ce dernier jugement d'une nouvelle opposition, mais un défendeur peut faire une nouvelle opposition à jugement, lorsque la première a été rejetée sur motion par suite de l'inobservance de formalités.

Cette opposition peut être permise même dans le cas où l'huissier saisissant, par un abus de pouvoirs, aurait, nonobstant l'existence de la première opposition à jugement, vendu les meubles saisis au lieu de suspendre ses procédés. — *C. S. 1910. Bruneau, J. Lamarche v. Archambault, 17 R. L. n. s. 116; 12 R. P. 165.*

10. Il n'y a pas lieu à une opposition à jugement contre une ordonnance de contrainte par corps ou une autorisation accordée par un juge à un curateur, dans une cession judiciaire de biens, à continuer des procédures commencées par un gardien provisoire. — *C. R. 1915. Cie de Brique et de sable des Laurentides v. Charron, R. J. 48 C. S. 4.*

II.—Moyens d'opposition.

11. Un jugement rendu en terme, par défaut, dans une cause non appelable, peut être annulé au moyen d'une requête à fin d'opposition si cette cause n'a pas été appelée, cour tenante, et si défaut de comparution n'a pas été enregistré. — *C. C. 1876. Rainville, J. Gravel v. Clément, 8 R. L. 319.*

12. Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition à fin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée dans les délais fixés n'a pas droit à une opposition à jugement en vertu de l'art. 484 C. P. C. (1163 n. c.), et du Statut de Québec, 46 Vict., ch. 26, sec. 4. — *C. S. 1886. Mathieu, J. Kenwood v. Lamb, 14 R. L. 399.*

13. La signification d'un bref de sommation dans un district autre que celui d'où il émane, faite par un huissier du district où il est signifié, est illégale, si le bref n'est pas adressé à ce huissier, ou à tout huissier de ce district, mais est adressé à tout huissier du district d'où il émane, et dans ce cas, le condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement, par une opposition à jugement.— *C. R. 1887. Eastern Townships Bank v. Wright, 15 R. L. 348; M. L. R. 3 S. C. 206.*

14. La partie qui n'a été ni appelée ni entendue a toujours un recours pour faire annuler le jugement rendu contre elle, qu'elle l'appelle requête ou opposition.— *C. S. 1895. Larue, J. Marcotte v. La Cour des commissaires, R. J. 7 C. S. 236.*

15. Le jugement par défaut, rendu par le protonotaire, dans une action fondée sur billets promissoires prescrits, mais allégués comme écrits sous seing privé, reconnaissant un prêt, sera cassé et annulé sur une opposition à jugement, vu que la prescription des billets a éteint tout droit d'action du demandeur. Ce jugement ne constitue pas un contrat judiciaire inattaquable, et prescriptible par 30 ans.—*C. S. 1898. Choquette, J. Thomas v. Bourassa, 4 R. de J. 496.*

16. No entry of default for non appearance can be made, nor *ex parte* judgment rendered, against a defendant who has not been duly served with the writ of summons, although the papers in the action may have actually reached him through a person with whom they were left by the bailiff. — *C. supr. 1897. Turcotte v. Dansereau, 27 C. S. C. R. 583.*

17. An opposition asking to have a judgment set aside on the ground that the defendant has not been duly served with the action, which also alleges the defendant's ground of defence upon the merits, should not be dismissed simply for the reason that the *rescisoire* has been improperly joined with the rescindant. (*Même arrêt.*)

18. Une opposition à jugement ayant pour moyen que l'avocat du défendeur avait négligé de plaider dans le délai ordinaire, parce que celui-ci ne lui avait pas fourni les déboursés nécessaires, sera renvoyée, sur motion, comme frivole, bien que cette opposition soit accompagnée d'une défense de paiement.—*C. S. 1898. Langelier, J. Préfontaine v. Sénécal, 5 R. L. n. s. 206.*

19. Le défendeur qui n'a pas reçu signification de l'action ne peut pas être privé de demander la nullité du jugement rendu contre lui sur un faux procès-verbal de signification, même s'il n'a aucune bonne défense à l'action. — *C. S. 1899. Archibald, J. Marion v. Leroux, 6 R. de J. 395; 5 R. L. n. s. 410; 2 R. P. 557.*

20. Une opposition à jugement, dans une action sur billet, sera rejetée, si le défendeur ne prouve pas que le porteur savait que le billet originaire était un billet de complaisance. — *C. S. 1916. Lamothe, J. Versailles, Vidricaire & Boulais v. Charlebois, 17 R. P. 394.*

21. Le fait que le défendeur croyait que l'action prise contre lui était seulement pour chantage, et ne serait pas rapportée, fut-il établi, ne serait pas une raison suffisante pour faire recevoir une opposition à jugement.—*C. S. 1917. Allard, J. Picard v. Nolet, 19 R. P. 24.*

**1164.** L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.

C. P. C. 485, amendé; 483a, partie.

S. R. B. C. c. 83, s. 116.

**1164.** The opposition must contain all grounds, whether in support of the opposition or of the defence.

1. When a defendant, after a judgment by default has been entered against him, has been allowed to appear by opposition and plead to the action (484, 485 C. C. P., 1163, 1164, 1166 n. c.), he cannot afterwards make a motion for security for costs on the ground of the plaintiff being an absentee, unless in his opposition he has reserved his right to make such motion.—*C. S. 1869. Torrance, J. Booth v. Lawton, 13 J. 59; 1 R. L. 88; 19 R. J. R. 947.*

2. The pleas to the merits, contained in an opposition *afin de conserver*, do not imply waiver or renunciation of the preliminary pleas in it, inasmuch as article 485 C. P. (1164 n. c.), compels opposant to allege all his grounds of contestation in the opposition, both his preliminary pleas and those to the merits.—*C. C. 1885. Stuart, J. Brunet v. Colfer, 11 Q. L. R. 208.*

3. Il suffit à l'opposant à jugement de se décrire dans son opposition tel qu'il l'a été dans le bref de sommation. — *C. C. 1886. Jetté, J. Newbury v. McHele, 9 L. N. 114.*

4. A new *moyen*, pleaded by special answer in support of an opposition *à jugement*, will be rejected on motion without the necessity of a demurrer.—*C. B. R. 1887. Campbell v. The Dominion of Canada Freehold Estate Co., 13 Q. L. R. 229.*

5. Une opposition à jugement qui n'est accompagnée que d'une exception à la forme, et non d'une défense au fond, est illégale, et ne rencontre pas les exigences des articles 484 et 485 du C. P. C. (1163, 1166, 1164 n. c.), et du Statut 46 Vict., ch. 26, s. 4. — *C. B. R. 1888. Goulet v. McCraw, 19 R. L. 214.*

6. Le cumul dans une opposition de moyens de forme et de moyens de fond n'implique pas renonciation aux moyens de forme. — *C. S. 1899. Archibald, J. Marion v. Leroux, 6 R. de J. 395; 5 R. L. n. s. 410; 2 R. P, 557; C. C. 1885. Stuart, J. Brunet v. Colfer, 11 Q. L. R. 208*

7. A cross-demand filed with a petition for revision of judgment is not a waiver of a declinatory exception previously pleaded therein, nor an acceptance of the jurisdiction of the court.—*C. supr. 1901. Magann v. Auger, 31 R. C. S. 186.*

8. In order to take advantage of waiver of a preliminary exception to the compe-

tence of the tribunal over the cause of action on account of subsequent incompatible pleadings, the plaintiff must invoke the alleged waiver of the objection in his answers. (*Même arrêt.*)

9. The defendant is obliged to include in the opposition or petition in revocation of judgment any cross-demand he may have by way of set-off or in compensation of the plaintiff's claim and, unless he does so he cannot afterwards file it as of right. (*Même arrêt.*)

10. Une opposition à jugement basée sur le fait que le défendeur n'a pas reçu signification de l'action doit contenir les moyens de défense à l'action, et si elle a été prise après les délais, elle ne peut valoir comme requête en révision, si elle ne contient pas tels moyens.—*C. C. 1902. Champagne, J. Hénault v. Fulton, 5 R. P. 213.*

11. Une opposition à jugement devant contenir tous les moyens au soutien de l'opposition et à l'encontre de l'action, l'opposant qui n'y soulève que des questions de forme, déclare par là-même qu'il n'a pas de défense au fonds.—*C. S. 1915. Panneton, J. Larue v. Liontos, 22 R. L. n. s. 225.*

**1165.** L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.—(Cédule C. C.).

C. P. C. 486, partie; 483a, partie; S. R. B. C. c. 83 s. 117.

1. Une déposition accompagnant une opposition et conçue en ces terme: dépose et dit: "que tous les faits allégués en l'opposition ci-dessus et des autres part écrite sont vrais et la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder l'execution du jugement rendu en cette cause, mais qu'elle est faite dans le seul but d'obtenir justice." est suffisante quoique le déposant n'affirme pas en propres termes que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais *à sa connaissance*, l'affirmation positive ci-dessus rencontrant suffisamment les exigences de l'article 486 C. P. C. (1165 n. c.)—*C. S. 1883. Mathieu, J. Desrochers v. Crilley, 12 R. L. 315.*

*Contra: C. C. 1873. Loranger, J. Sheppard v. Morin, 5 R. L. 245.*

**1165.** The opposition must be accompanied with an affidavit that the facts therein contained are, to the deponent's knowledge, true.

2. Il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit assermenté par l'opposant lui-même.—*C. S. 1887. Larue, J. Crédit Foncier v. Dubord, 13 Q. L. R. 310.*

3. L'opposition à jugement est une défense à l'action, et l'opposant doit démontrer par l'affidavit qu'il a une bonne défense et a été empêché de la produire pour motifs suffisants.—*C. S. 1900. Loranger, J. Martineau v. Lacroix, 6 R. de J. 511; 3 R. P. 432; C. S. 1886. Jetté, J. Ross v. Dawson, M. L. R. 2 S. C. 361.*

4. Le défaut de produire un affidavit à l'appui de l'action qui a été prise, contenant les moyens de l'opposition à jugement, ne supplée pas une défense au fond, mais à la forme seulement.—*C. B. R. 1912. Stather v. Bennett, R. J. 22 B. R. 290; 19 R. de J. 98.*

**1166.** L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, ou, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au

**1166.** The opposition must be made within fifteen days after service of the judgment, or, if there is no such service, it must be made either before the sale under the seizure, or within ten days from a return of *nulla bona*, or within ten days from the service

défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.—(C. P. 547, 677).

C. P. C. 484, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83, ss. 115, 116; 23 Vict. c. 57, ss. 43-46.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"Le changement contenu dans l'article 1166 est destiné à permettre au demandeur d'abréger les délais pour la production de l'opposition en signifiant le jugement à la partie adverse."*

2. Une opposition à jugement faite après les dix jours après le procès-verbal de carence, ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles, sera rejetée sur motion.—*C. C. 1873. Loranger, J. Sheppard v. Morin, 5 R. L. 245.*

3. Une opposition à jugement, produite plus de quinze jours après la signification du jugement au défendeur, sera renvoyée sur motion comme faite irrégulièrement après les délais fixés par la loi.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Cantin v. Braham, 5 R. L. n. s. 87; 1 R. P. 494.*

4. The service of judgment required by article 1166 C. P., as a means of interrupting the defendant's right to file an opposition thereto, must be that of a duly stamped and certified copy of said judgment.—*C. S. 1901. Davidson, J. Migneron v. Yon, 4 R. P. 185.*

5. The delays provided for by article 1166 C. C. P. do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed.—*C. S. 1902. Davidson, J. Gault v. Allan, 4 R. P. 454.*

6. Les mots *"avant la vente"* dans l'article 1166 C. P. doivent s'entendre de la vente générale des biens saisis, et non d'un seul objet saisi ailleurs qu'au domicile du défendeur.—*C. S. 1906. Fortin, J. Jarry v. Décarie, 8 R. P. 370.*

7. A defendant condamned by default cannot have his case re-opened by means of an opposition to judgment presented for reception more than fifteen days after he has been served with judgment debtor summons under article 590 C. P.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. McGowan v. Krigbaum, 17 R. P. 124.*

8. *V. sur la contestation de l'opposition à jugement produite après les délais requis, article 1173, no 5.*

upon the defendant of any seizure by garnishment issued by virtue of such judgment.

**1167.** Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai

**1167.** Notwithstanding the expiry of the above delays, the defendant may be allowed to make opposition, upon establishing that, owing to absence, severe illness or other circumstances of irresistible force, he was prevented from learning of the action or the judgment, or from making opposition within the prescribed delays.

In such case, however, the opposition does not lie whenever, after the hindrance ceases or knowledge is obtained of the action or of the judgment or of proceedings in execution, the defendant, if he is present in the Province, fails

de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

to make opposition within a delay of fifteen days, or, if he is absent therefrom, within such delay as is considered necessary according to the distance.

Nouveau; C. P. G. 138, 139.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"La disposition nouvelle introduite par l'article 1167 a pour objet de tempérer ce que l'article précédent offre de trop rigoureux, en permettant au juge de recevoir l'opposition, nonobstant l'expiration des délais, dans des cas où aucune faute n'est attribuable au défaillant."*

2. Un défendeur qui n'a connaissance du jugement rendu contre lui par défaut que par la saisie de ses biens, peut faire une opposition au jugement dans les quinze jours suivants.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Lamarche v. Archambault, 17 R. L. n. s. 116; 12 R. P. 165.*

3. Si l'opposant à jugement n'a connaissance que tardivement des faits soulevés, il pourra le quinzième jour après jugement faire émettre son opposition, et prouver qu'il n'avait en aucune manière acquiescé au jugement.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Ryan v. Baie d'Urfé Heights Ltd., 16 R. P. 103.*

**1168.** L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.—(C. P. 1182).

**1168.** The opposition is filed in the office of the court, but it is without effect and cannot be received by the prothonotary unless it is accompanied with an order of the judge allowing it to be filed.

C. P. C. 487, partie; 483a, partie; S. R. B. C. c. 83, s. 118.

1. Le Statut 46 Vict., ch. 26, s. 4, laisse à la discrétion du juge l'appréciation de la suffisance des raisons données dans un affidavit à l'appui d'une opposition à jugement, et il n'y a pas de formule sacramentelle à cette fin.—*C. S. 1887. Larue, J. Crédit Foncier v. Dubord, 13 Q. L. R. 310.*

2. Il y a renonciation (waiver) par le demandeur d'invoquer l'absence de permission de juge, lorsqu'il a contesté l'opposition au mérite. (*Même arrêt*).

3. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre du juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires.—*C. B. R. 1889. Devin v. Ollivan, 17 R. L. 489.*

4. On ne peut prendre une opposition contre un jugement rendu par le protonotaire sans la permission préalable du juge.—*C. S. 1893. Jetté, J. Robillard v. Craig, 3 R. J. 261.*

5. Une opposition à jugement, une fois admise par le juge, ne sera pas renvoyée sur motion pour les raisons suivantes: parce que l'affidavit est fait par un tiers qui ne fait voir ni sa qualité, ni son intérêt; parce que l'opposant ne juge pas qu'il a une bonne défense à l'action; parce qu'une opposition à fin d'annuler avait déjà été faite dans la cause; parce que l'opposition n'a pas été faite dans le délai voulu par la loi.—*C. S. 1899. Doherty, J. Shannon v. Seath, 5 R. L. n. s. 553.*

6. La permission du juge de produire une opposition à jugement n'est qu'un ordre de procédure sujet à révision et si l'opposant ne parait pas avoir observé les formalités prescrites son opposition sera renvoyée.—*C. S. 1900. Loranger, J. Martineau, v. Lacroix, 6 R. de J. 511; 3 R. P. 432; C. S. 1894. Loranger, J. Hamilton v. Bourassa, R. J. 5 C. S. 467.*

7. Lorsqu'une action a été instituée et jugée avant la loi de 1893, qui a établi la nouvelle Cour de circuit pour le district de Montréal, la production d'une opposition à jugement doit être autorisée par un juge de la nouvelle Cour de circuit, et non par un juge de la Cour supérieure.—*C. S. 1900. Langelier, J. Kollmeyer v. Donohue, R. J. 19 C. S. 65.*

**1169.** Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

**1169.** The defendant must deposit in the office of the court a sum sufficient to meet the costs incurred after the return of the writ up to the judgment, including the service thereof.

Such sum is paid to the party indicated by the judgment on the opposition.

C. P. C. 486, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 117.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"L'article 1169 stipule que le dépôt fait par le défaillant restera consigné jusqu'au jugement final, au lieu de permettre au demandeur de le retirer avant la fin du procès, ainsi que c'est la pratique (Article 486 C. C. P.). Ce changement a entraîné l'abrogation de la disposition finale de l'article 492 C. P. C."*

2. Le défaut de déposer, avec une opposition à jugement, une somme suffisante pour le paiement des frais encourus par le demandeur, à compter du rapport du bref jusqu'à jugement, n'est pas une cause suffisante pour faire rejeter l'opposition.—*C. C. 1864. Taschereau, J. Venner v. Lamontagne, 15 L. C. R. 49; 13 R. J. R. 433.*

3. An opposition *à jugement* filed by defendants, under article 484 of the Code of C. P., on the sole ground that one of them has been summonned by a wrong name, is in the nature of a preliminary exception to the action, and must, consequently, be accompanied by the deposit required by article 112 of the Code of C. P., in addition to that required by article 486 of the same Code.—*C. B. R. 1874. Jubinville v. The Bank of British North America, 18 J. 237.*

4. Dans les causes au-dessous de $60, le défendeur qui fait une opposition à jugement n'est pas tenu de faire un dépôt en cour pour payer les frais de l'avocat du demandeur sous l'article 486 du C. P.—*C. C. 1886. Jetté, J. Newbury v. McHele, 9 L. N. 114.*

5. The costs to be reimbursed, and for which a deposit must be made on the filing of an opposition to a judgment rendered on default, do not include any fee to the plaintiff's attorney, but include the prothonotary's fee and the law stamp for taxing such costs.—*C. S. 1887. Wurtele, J. Cole v. Brock, 10 L. N. 383.*

6. Sur motion demandant le rejet de l'opposition pour insuffisance du dépôt, même si l'opposant montre cause et soutient que le dépôt est suffisant, il lui sera accordé un certain délai pour parfaire.—*C. S. 1887. Cimon, J. Pelletier v. Bouchard, 10 L. N. 300.*

7. Une opposition à jugement dans une action audessus de $100 produite après l'émanation d'une saisie-exécution doit être accompagnée du dépôt requis par l'article 486 C. P. C., sous peine de renvoi.—Le défaut d'observer les formalités prescrites dans les articles 483*a*, 486 et 488 entraîne la nullité de l'opposition.—*C. S. 1894. DeLorimier, J. Gagnon v. Généreux, R. J. 5 C. S. 429.*

8. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Lessard v. Duncan, 4 R. L. n. s. 498.*

9. Sur un jugement obtenu contre deux défendeurs, lorqu'une opposition à

ce jugement est produite par l'un des défendeurs, accompagnée du dépôt requis par l'article 1160 C. P., pour couvrir les frais encourus par la demande, à compter du rapport du bref jusqu'au jugement, si le demandeur se désiste ensuite de son jugement, quant à ce défendeur-opposant seulement,—il sera ordonné que tel dépôt soit remis, non au demandeur mais à l'opposant qui l'a fait, vu que les frais couverts par ce dépôt, conservent, dans les circonstances, leur utilité pour le demandeur sur le jugement par lui obtenu contre l'autre défendeur.—*C. S. 1911. Tellier, J. Lamarche v. Archambault, 17 R. de J. 160.*

10. L'insuffisance du dépôt n'est pas une cause de rejet de l'opposition à jugement, quand l'opposant s'est réservé le droit de le parfaire, lors de l'audition.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Ryan v. Baie d'Urfe Heights Ltd., 16 R. P. 103.*

**1170.** Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.—(C. P. 1223).

**1170.** Within three days after filing the opposition, the defendant must, on pain of nullity, serve a copy thereof, together with a copy of the certificate of filing, either upon the parties in the cause, or, if the opposition is made within a year and a day after the judgment, upon their attorneys.

C. P. C. 489, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 116.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"Aux termes de l'article 1170, le défendeur doit toujours signifier copie de l'opposition et du certificat de production aux autres parties. Cette signification peut être faite à leurs procureurs, si l'opposition est formée dans l'an et jour du jugement dont la rétractation est demandée."*

2. Si le défendeur ne fait point signifier son opposition dans les trois jours de sa production, telle opposition pourra être rejetée sur motion.—*C. S. 1898. Gagné, J. Bergeron v. Girard, 4 R. L. n. s. 445.*

3. Cette signification est à peine de nullité, et la demande par l'opposant qu'il lui soit permis de la faire signifier après ce délai, en payant les frais de motion, ne peut être accordée. (*Même arrêt*).

4. Une opposition à jugement, dont copie n'a pas été signifiée aux parties dans la cause, ou à leurs procureurs, si elle est faite dans l'an et jour du jugement, est radicalement nulle, et sera renvoyée sur motion.—*C. S. 1899. Mathieu, J. La Banque de St-Jean v. Cie de Chemin de Fer des Comtés Unis, 2 R. P. 246.*

5. La signification d'une copie d'une opposition à jugement avant l'ordonnance du juge en ordonnant la production ne peut remplacer la signification requise par l'article 1170 C. P., parce que c'est la signification de l'opposition reçue par le juge et le certificat de production de cette opposition qui ont l'effet de suspendre les procédures.—*C. S. 1912. Laurendeau, J. Héneault v. Bourgeau, 13 R. P. 384.*

6. La signification, faite au procureur de la demanderesse, tant de l'opposition que de l'affidavit et du reçu du dépôt, avant la réception de l'opposition à jugement par le juge, est substantiellement conforme aux dispositions du code de procédure.—*C. S. 1916. Charland v. Lemaire, 18 R. P. 138.*

7. Une opposition à jugement, signifiée aux parties plus de trois jours après sa réception par le juge, sera rejetée sur motion.—*C. S. 1916. Chaput v. Goltman, 18 R. P. 203.*

**1171.** Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

C. P. C. 488, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 115 § 3.

**1172.** La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

C. P. C. 488, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83, s. 115.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"L'article 1172 corrige ce qu'il y avait d'inexact dans l'article 488 C. P. C., en déclarant que c'est la signification de l'opposition et du certificat, et non pas la production de ces pièces, qui est suspensive de l'exécution."*

2. The prothonotary cannot be compelled to issue an execution when an opposition to the judgment under which it is required has been filed by the *tiers-saisie*, accompanied by a general affidavit, and a copy for the plaintiff, and a certificate of filing the same has been served on the plaintiff. In such case it is not necessary to obtain the order of a judge to stay proceedings.—*C. S. 1880. Torrance, J. Goodall v. McGinnis, 31 J. 252.*

3. Le jugement prononcé sur l'opposition à jugement a l'effet de rendre caduque l'exécution émanée et basée sur le jugement obtenu par défaut, et la partie qui a ainsi obtenu jugement par défaut et a exécuté ne peut plus après le maintien en tout ou en partie d'une opposition à jugement, procéder avec cette exécution en se contentant de diminuer le montant à prélever sur son bref originaire, à celui fixé par le jugement sur l'opposition. Le jugement maintenant l'opposition, mais accordant au demandeur une partie de sa demande doit être exécuté par un nouveau bref.—*C. R. 1903. Demers v. Dufresne, R. J. 24 C. S. 141; 5 R. P. 465.*

**1173.** L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

**1171.** If the opposition is made after the issue of a writ of execution, a copy of the certificate of the filing of the opposition is served upon the officer charged with the writ.

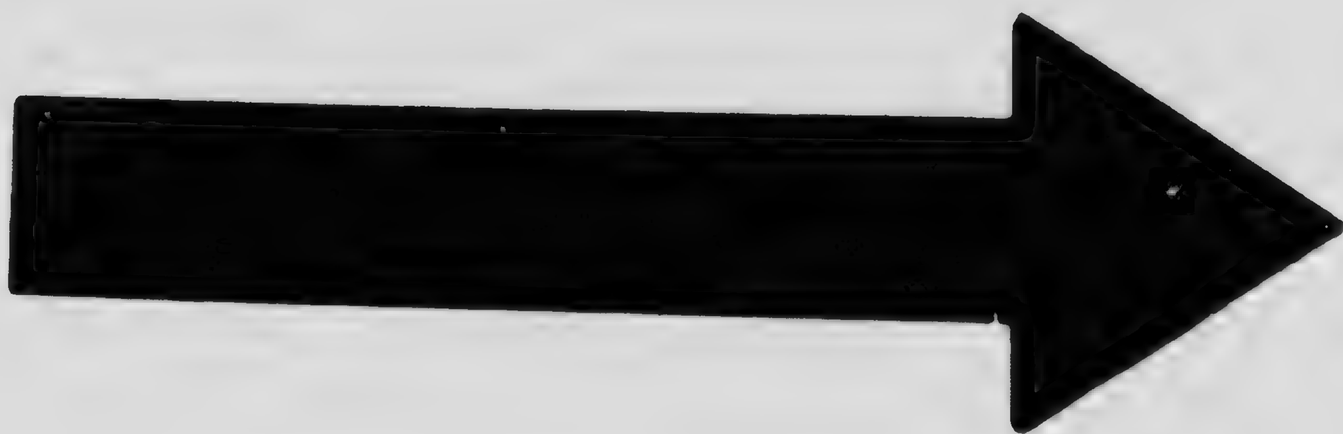
**1172.** The service of the opposition and certificate has the effect of staying the execution or of suspending the sale under the seizure until final judgment on the opposition.

In the case provided for by the preceding Article the officer must, immediately after service of the certificate of the filing of the opposition, return into the office of the court the writ of execution and the certificate served upon him.

**1173.** The opposition forms part of the proceedings in the original suit, and is a defence to the action.

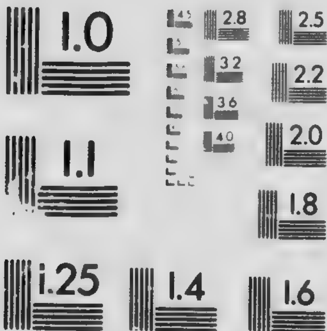
It is subject to the same rules and delays as such action.

The delays for contesting the opposition are computed from its service.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No 2






Nouveau, partie; C. P. C. 489, partie; 490; S. R. B. C. c. 83 ss. 116, 119, 120.

1. When an opposition is filed to a judgment obtained by default upon the plaintiff's affidavit, the issue has to be tried, and evidence adduced, as it would have been if no judgment had been rendered.—*C. C. 1886. Wurtele, J. Mongeon v. Constantineau, 9 L. N. 373.*

2. A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant.—*C. S. 1886. Papineau, J. McLachlan v. Baxter, M. L. R. 2 S. C. 434.*

3. An opposition on the part of a defendant which alleges that a judgment fixing for the first time a delay for eviction and abridging the time otherwise granted by law for compliance with its terms, was rendered without notice to such defendant, cannot be dismissed on motion.—*C. R. 1887. Bergevin v. Mallette, 32 J. 235.*

4. A new *moyen* pleaded by special answers in support of an opposition to judgment, will be rejected on motion without the necessity of demurrer.—*C. B. R. 1887. Campbell v. Dominion of Canada Freehold Land Co., 13 Q. L. R. 229.*

5. Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement, parce qu'elle avait été faite après les délais mentionnés dans l'article 484 C. P. (1163 et 1166 n.c.), est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception.—*C. B. R. 1889. Devin v. Ollivon, 17 R. L. 489; M. L. R. 3 S. C. 382.*

6. The plaintiff has a right in answer to an opposition to judgment, to allege admissions of liability made by the defendant subsequently to the institution of the action or the production of the opposition, and such allegation will not be rejected on motion.—*C. S. 1899. Doherty, J. Marion v. Leroux, 2 R. P. 564.*

7. If a defendant, in his opposition to judgment, declines the jurisdiction of the Court, he must profer that plea by a distinct exception, accompanied by the special deposit and all the essential formalities of the preliminary exceptions. —*C. S. 1906. Charbonneau, J. Knauth et al v. Lindley et al., 8 R. P. 111.*

8. Une opposition à jugement, ne peut, étant une défense à l'action, être renvoyée sur une motion, mais doit être contestée, soit par exception ou motion à la forme dans les délais légaux, soint en suivant la procédure de la contestation ordinaire.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Pagé v. Trudeau, 16 R. de J. 422.*

9. In an answer to an opposition to judgment, the plaintiff may allege that opposant has no right to make such an opposition, and that said opposant admitted his liability upon the action and judgment as entered; but he cannot plead that the deposit made with the opposition was insufficient, an issue of that character having to be taken by a preliminary plea.—*C. S. 1909. Davidson, J. Stewart v. Brazeau, 10 R. P. 294.*

10. L'opposition à jugement fait partie de la procédure ordinaire et elle est une défense à l'action; elle ne peut pas être renvoyée sur motion.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Fournier v. Noel, 14 R. P. 234.*

**1174.** Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

**1174.** A party must bear all costs incurred by reason of his own default, whatever judgment be rendered on the opposition.

Nouveau; C. P. G. 145, § 1.

1. *Rap. Com. Ch. LVI:—"La seule restriction imposée, dans cette matière, au pouvoir discrétionnaire du juge pour ce qui regarde les dépens se trouve dans l'article 1174. Les dispositions des articles 491 et 492 C. P. C., qui se rapportaient aux dépens, ont été supprimées."*

## CHAPITRE LVII

### Requête en révision.

**1175.** Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au veritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.—(C. P. 128).

C. P. C. 483, partie, amendé; S. R. B. C. c. 83 s. 111, 112.

1. *Rap. Com. Ch. LVII:—"L'article 1175 tout en reproduisant l'article 483 C. P. C., le modifie en déclarant non recevable la requête en révision, si l'assignation a été donnée à la place d'affaires du défendeur."*

2. The delay of a year and a day, fixed by article 483 C. P. C. (1175 n. c.), applies not only to the pleas to the merits in such opposition, but also to the preliminary pleas it contains.—*C. C. 1885. Stuart, J. Brunet v. Colfer, 11 Q. L. R. 208.*

3. Where an opposition to a judgment in vacation sets forth that the writ of summons and declaration were not served on defendant personally, or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence, the delay to file such opposition is governed by article 483 C. P. (1175 n.c.) which allows *a year and a day* to do so, and not by article 484 C. P. (1163, 1166 n.c.), which requires such opposition to be made *within ten days* from the *service* upon him of any seizure by garnishment, issued in virtue of such judgment. (*Même arrêt*).

4. Un défendeur qui se plaint de ne pas avoir été assigné ne peut, par requête civile, se faire relever d'un jugement rendu contre lui par défaut; dans ce cas, le défendeur doit procéder par requête sommaire, tel qu'indiqué par l'article

## CHAPTER LVII

### Petitions in Revision.

**1175.** Whenever the defendant has not been served personally or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence or of business, he may apply by petition, within a year and a day, for the revision of any judgment rendered against him by default.

483 C. P. C. (1175 n. c.).—*C. M. 1889. Champagne, J. Martineau v. Brault, 12 L. N. 132.*

5. Le défendeur, assigné conformément aux dispositions de l'article 68 C. P. C. (136 n. c.), peut, en vertu de l'article 483 C. P. C. (1175 n. c.), se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.—*C. S. 1897. Tellier, J. Charron v. Mongeau, 5 R. de J. 110.*

6. The provisions of article 483 C. C. P. (1175 c. a. and following relate only to cases where a defendant is legally in default to appear or to plead and have no application to an *ex parte* judgment rendered, for default of appearance, in an action which has not been duly served upon him, and the defendant may at any time obtain relief, notwithstanding that more than a year and a day have elapsed from the rendering of the same, and without alleging or establishing that he has a good defense to the action on the merits.—*C. Supr. 1897. Turcotte v. Dansereau, 27 C. S. R. 583.*

7. If an action has not been duly served, defendant may, by petition in revision, obtain relief without alleging or establishing that he has a good defence to the action; that just as is the case with an exception to the form, it suffices to allege nullity of service and falsity of bailiff's return.—*C. S. 1906. Davidson, J. Grant v. Taylor, 12 R. P. 315; 12 R. de J. 244.*

8. A petition for the revision of a judgment by default under article 1175 C. C. P. lies in favor of a defendant who has not been summoned in any one of the ways provided by law generally, and is not restricted to cases where a defendant is ordered to appear by advertisement in newspaper under article 136 C. C. P.—*S. C. 1907. McCorkill, J. Awed v. Gimaill, R. J. 32 C. S. 111; 9 R. P. 31.*

9. Un défendeur ne peut par simple motion demander le renvoi d'une action déjà maintenue contre lui *ex parte*, par la cour: quelles que soient les allégations d'irrégularités dans la procédure du demandeur, le défendeur ne peut se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 aux fins de faire reviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et en observant les règles tracées par l'article 1176.—*C. B. R. 1907. Bque Nationale v. Desrochers, 9 R. P. 59; 14 R. L. n. s. 9.*

10. Celui qui est assigné par la voix des journaux et contre lequel un jugement par défaut est rendu, a droit à la requête en révision du jugement de l'article 1175 du Code.—*C. R. 1910. Olliver v. Hadley, 17 R. L. n. s. 15.*

11. On ne peut recourir à l'assignation par les journaux que lorsque le défendeur est réellement absent et qu'il n'a ni domicile, ni résident, ni lieu d'affaires dans la province.

Un défendeur peut faire annuler un jugement par défaut rendu contre lui sur pareille assignation, lorsque, de fait, il résidait dans la Province.—*C. S. 1916. Dorion, J. Carrier v. Dubé, R. J. 51 C. S. 528.*

12. Bien que le recours indiqué à cette fin soit la requête en révision, le tribunal doit accueillier les conclusions au même effet d'une procédure intitulée requête civile. (*Même arrêt*).

**1176.** La requête en révision est assujettie aux règles des articles 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173 et 1174, en autant qu'applicables.

**1176.** The petition in revision is governed, in so far as may be, by the rules contained in Articles, 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173 and 1174.

Nouveau.

1. La requête en révision est censée faire partie de la procédure originaire, et être une défense à l'action, assujettie comme telle aux règles relatives à la contestation des demandes originaires.—*C. S. 1897. Tellier, J. Charron v. Mongeau, 5 R. de J. 110.*

2. Le défendeur peut avec sa requête en révision produire des exceptions préliminaires et notamment une exception déclinatoire. — *C. S. 1902. Lavergne, J. Levy v. Arkbulatoff, 5 R. P. 204; R. de J. 33-*

3. La requête en révision d'un jugement rendu par défaut ne fait partie de la poursuite originaire et n'est une défense à l'action, que lorsqu'elle a été accompagnée d'une ordonnance du juge en permettant la production, et qu'elle contient les moyens de défense que le défendeur entend opposer à l'action.

La production d'une telle requête qui ne contient pas les moyens de défense n'a pas pour effet d'opérer la rétractation du jugement, lequel subsiste toujours nonobstant le sursis d'exécution accordé.—*C. B. R. 1911. Taylor v. Grant, 13 R. P. 110; 18 R. de J. 90.*

4. La requête en révision est une défense à l'action, non une demande, qui puisse donner lieu à une exception à la forme.

Du reste, la réception de la requête en révision, ou de l'opposition à jugement, couvre les informalités qui ont pu se glisser dans cette pièce de plaidoirie.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Henderson v. v. Henshall, 17 R. P. 215.*

## CHAPITRE LVIII

### Requête civile.

**1177.** Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants:

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;

2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties;

3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées;

4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande;

6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;

7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse;

8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 505;

9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été

## CHAPTER LVIII

### Petitions in Revocation of Judgment.

**1177.** Judgment which are not susceptible of being appealed from or opposed, or against which adequate relief cannot be obtained by means of appeal or opposition, may be revoked upon a petition presented to the same court by any person who was a party or was summoned to be a party to the action, in the following cases:

1. Where fraud or artifice has been employed by the opposite party;

2. Where any proceeding prescribed by law has not been adopted, and the nullity resulting therefrom has not been covered by the parties;

3. Where the judgment decides matters not submitted for decision ;

4. Where the judgment is for more than was demanded;

5. Where the judgment has omitted to pass upon any part of the demand;

6. Where the judgment has been rendered upon documents which have only subsequently been discovered to be false, or upon any unauthorized tender or consent disavowed after judgment;

7. Where, after judgment rendered, documents of a conclusive nature have been discovered which had been withheld owing to circumstances of irresistible force, or had been withheld or concealed by the opposite party;

8. Where, after judgment, other new evidence of a conclusive nature has been discovered, which satisfies the conditions contained in Article 505;

défendus ou ne l'ont pas été valablement.—(C. P. 78, 81, 113, 174, 225 et s., 251 et s., 830).

Nouveau, partie; C. P. C. 505; C. P. F. 480, 481; C. P. G. 281, 284; Ord. de 1667, tit. 35, art. 34; Pothier, Proc. 143; C. N. 2057; S. R. B. C. c. 83 s. 86, § 3.

9. Where, in the case of minors of interdicted persons, no defence, or no valid defence, has been made on their behalf.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. LVIII:—"Aux termes de l'article 505 de l'ancien code, les jugements n'étaient passibles de la requête civile que s'ils n'étaient pas susceptibles d'appel ou d'opposition. L'article 1177 étend la portée de cette règle, en déclarant que cette voie de recours s'ouvrira également devant les parties condamnées, lorsque l'appel et l'opposition ne leur offriront pas un remède utile. On conçoit facilement tout l'avantage que présente une pareille disposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, elle permettra à la partie qui oppose à un jugement des moyens qui exigent une nouvelle enquête, de pouvoir les faire valoir en saisissant de l'affaire, une seconde fois, le tribunal qui a statué en première instance.*

*Tel que rédigé de nouveau, l'article 1177 énumère neuf cas de requête civile. Trois seulement sont indiqués dans l'article 505 C. P. C. Les décisions de nos cours ont, toutefois, déclaré que l'énumération de cet article n'était pas limitative.—(Neil v. Champoux, 7 Q. L. R. 210).*

*Les cas ajoutés par l'article du projet sont empruntés de l'ancien droit et du droit français actuel. Un seulement n'en a pas été tiré. Il est contenu dans le huitième paragraphe."*

2. Il intervient sur la requête civile, c'est-à-dire sur l'acte contenant le pourvoi, deux sortes de jugements: l'un sur le *rescindant*, que l'on plaide d'abord; l'autre sur le *rescisoire*, que l'on plaide ensuite si la requête est *entérinée*. *Rescindant* signifie, en général, tout moyen qui sert à faire *rescinder*, autrement *annuler* un acte. Appliqué à la requête civile, il exprime l'ensemble des moyens qui y donnent ouverture, d'après l'article 480 (1177 C. P.), et qui, s'ils sont jugés fondés, font rétracter le jugement.—*Plaider sur le rescindant, juger le rescindant*, c'est prononcer sur ces moyens.

S'ils sont admis, on dit que la requête civile est *entérinée*, c'est-à-dire qu'elle produit son effet en remettant les parties dans le même et *entier* état ou elles étaient avant que le jugement rétracté, par suite de cette admission, eut été rendu.

C'est alors que l'on plaide pour faire prononcer sur le *rescisoire*, c'est-à-dire sur *la contestation principale* que le jugement rétracté avait terminée.

Le rescisoire est jugé par les mêmes juges qui ont prononcé sur le *rescindant*.—4 Carré & Chauveau, pp. 307 et s.; 5 Garsonnet, § 1127 et s., p. 640 et s.

3. V. sur la doctrine relative à la requête civile.—7 Rousseau & Laisnez Vo Requête civile; 2 Boitard n. 727, 734; Dalloz, Rep. Vo Requête civile; 4 Carré & Chauveau, pp. 306 et s.; 5 Garsonnet, pp. 554 et s.; 2 Pigeau, p. 602; Bioche Vo Requête civile.

4. Ce n'est que par voie d'appel, ou par une requête civile, suivant le cas, et non par une opposition à fin d'annuler, qu'on peut demander et obtenir la réformation ou l'annulation d'un jugement ou ordre interlocutoire.—*C. C. 1866. Taschereau, J. Gibsone v. Jamieson, 16 L. C. R. 351; 15 R. J. R. 287.*

5. L'article 505 C. C. P. (1177 c. a.) doit être interprété, en parlant des causes non susceptibles d'appel, comme référant à ceux où l'appel ne peut donner un remède utile, parce que, dans ce cas-ci, les faits donnant lieu à la requête civile avaient besoin d'être prouvés, et, en appel, dans notre système, on ne permet pas une nouvelle preuve de faits.—*C. B. R. 1884. Cooke v. Caron, 11 Q. L. R. 268.*

6. Lorsqu'un jugement est devant la Cour du banc de la reine, en appel, il ne peut être fait aucune procédure par requête civile devant la Cour supérieure.—*C. B. R. Roberge v. Cie du chemin de Fer etc., 34 J. 333.*

7. Une requête civile sera renvoyée quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce, le défaut de timbres judiciaires, sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler. —*C. S. 1894. Gill, J. Daoust v. Paquet, R. J. 5 C. S. 471.*

8. Le fait que le défendeur condamné *ex parte*, aurait déjà produit une opposition à jugement, laquelle aurait été rejetée comme ayant été produite en dehors des délais fixés par l'article 1166 C. P. C., ne l'empêche pas de se pourvoir contre le jugement par voie de requête civile s'il est encore dans les délais pour ce faire.—*C. S. 1898. Loranger, J. Cantin v. Braham, R. J. 15 C. S. 454.*

9. Un jugement ordonnant la vente à la folle enchère d'un immeuble vendu par le shérif étant susceptible d'appel, il n'y a pas lieu d'admettre contre lui la requête civile.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Ploussard v. Todd, 4 R. L. n. s. 158.*

10. La requête civile ne saurait être accordée dans les cas où le jugement dont on demande la cassation est susceptible d'opposition à jugement.—*C. S. 1898. Taschereau, J. Mathieu v. Corbeil, 5 R. L. n. s. 127; 2 R. P. 102.*

11. Il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible

d'opposition à jugement, et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand sur une ordonnance de *preuve avant faire droit* la requérante a failli dans sa preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête.—*C. C. 1899. Charland, J. Chevalier v. Masse, 2 R. P. 92; 5 R. L. n. s. 152.*

12. Le défendeur qui a été condamné *ex parte*, après forclusion régulière, ne peut demander par voie de requête civile la rétractation du jugement rendu contre lui, mais il doit dans ce cas se pourvoir par opposition à jugement.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Cantin v. Braham, R. J. 16 C. S. 225.*

13. Le recours ouvert au demandeur débouté de sa demande par un jugement dû aux manœuvre dolosives du défendeur, suppression de preuves, faux témoignages, etc., est par voie de requête civile. Une nouvelle action quoique désignée "action en dommages," et d'un montant différent par l'addition de dommages-intérêts, est, sous ces déguisements, une action pour la même cause que celle décidée, et doit être rejetée, sur inscription de droit, pour le motif qu'il y a chose jugée.—*C. B. R. 1907. Dussault v. Tanguay, R. J. 17 B. R. 97.*

13a. Une action directe en révocation de jugement n'est point admissible si le jugement dont on demande la révocation est susceptible d'appel.—*C. R. 1908. Crépeault v. Provencher et al., R. J. 35 C. S. 377.*

14. Une requête civile sera renvoyée, quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce le défaut de production des pièces alléguées dans la déclaration, soit sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler, soit par une opposition à ce même jugement.—*C. S. 1910. Demers, J. McIntyre v. Eastmere, 12 R. P. 196.*

15. Le recours de la requête civile n'est pas ouvert pour faire casser un jugement dont il y a droit d'appel ou de révision.—*C. R. 1911. Maxwell v. Longmore, R. J. 40 C. S. 534.*

16. Il n'y a pas lieu à la requête civile contre un jugement *ex parte* pris après un défaut de plaider, lorsque la défense avait été dûment produite, le recours étant un appel.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Duclos v. Vézina, 17 R. L. n. s. 209.*

17. Une ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie étant susceptible d'appel ou d'opposition ne peut être rétractée pour irrégularités par la voie de la requête civile.—*C. S. 1912. Bruneau, J. La Cie Pontbriand Ltée v. Cosky, 14 R. P. 19.*

18. Il n'y a pas lieu d'accorder la requête civile, lorsque la cour vient à la conclusion que le jugement que l'on veut faire rétracter doit être prononcé dans le même sens.—*C. S. 1914. Beaudin, J. David v. Lambert, 15 R. P. 435; C. S. 1912. Beaudin, J. St-Denis v. Trudeau, 14 R. P. 173; C. B. R. 1889. Foisy v. Molsons Bank, 34 J. 348; C. B. R. 1885. Brunette v. Bergeron, 14 R. L. 501.*

19. L'article 1177 C. P. C., qui énumère en neuf paragraphes les cas dans lesquels une requête civile, peut être faite, n'est pas limitatif.

La jurisprudence a accueilli avec faveur des requêtes civiles basées sur d'autres motifs.—*C. S. 1915. Lamothe, J. Hampson v. Ballon, 22 R. de J. 318; C. S. 1902. Cimon, J. Roy v. Davis, R. J. 21 C. S. 184; C. S. 1902. Cimon, J. In re Moisan, R. J. 22 C. S. 423; C. S. 1897. Archibald, J. Durocher v. Durocher, R. J. 12 C. S. 373; C. S. 1895. Larue, J. Marcotte v. Cour des Commissaires, R. J. 7 C. S. 236; C. S. 1889. Ouimet, J. Marcotte v. Guévremont, 33 J. 261; C. R. 1881. Neil v. Champoux, 7 Q. L. R. 210; C. C. 1880. Mathieu, J. Baylis v. Leddy, 17 R. L. 408.*

19a. C'est par requête civile et non par tierce opposition que le tuteur peut demander la rétractation d'un jugement rendu *ex parte* contre son pupille pendant l'administration de son prédécesseur.—*C. S. 1917. Bruneau, J. De McMullin v. Spark, 19 R. P. 442.*

19b. La requête civile est une voie de rétractation et non pas de révision ou d'interprétation du jugement.

Le mal jugé au fond, et les moyens mêmes de la contestation principale, décidés par le jugement, ne peuvent être des causes d'ouverture à la requête civile.

Le droit français n'a jamais permis le recours de la requête civile contre un jugement décidant simplement une question de droit.

Le seul fait de soumettre une cause à la décision du tribunal sur un mémoire ou factum, du consentement des avocats des parties, ne peut constituer une ouverture à la requête civile.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Michelakis v. Regimbald, 19 R. P. 300.*

19c. La déclaration du Roi, du 22 avril 1732, adressée au Conseil supérieur de Québec, et donnant aux parties, par l'article IX, sur simple requête, la voie de l'interprétation d'un jugement dont le dispositif est ambigu, n'a jamais été abrogée, et est encore, par conséquent, en vigueur dans notre droit. (*Même arrêt*).

19d. L'ancien droit français a posé les principes et fixé les règles de la requête civile, la considérant toujours comme un remède extrême ou un recours extraordinaire, dans des cas spéciaux, déterminés, et absolument limitatifs, contrairement à la supplicatio in praeces et à l'institutio in integrum du droit romain, dont les ouvertures étaient illimitées.

Le droit français moderne a également rejeté sur ce point le principe du droit romain.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Ethier v. De Limbourg, R. J. 55 C. S. 179.*

19e. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de se pourvoir contre un jugement rendu illégalement, il y a lieu d'exercer le recours de l'action directe en annulation.—*C. B. R. 1918. Riberdy v. Tremblay, R. J. 27 B. R. 385.*

*Comp. C. S. 1917. Bruneau, J. Faust v. Avisais, 19 R. P. 109.*

II.—Dol ou fraude.

20. Sur une requête civile, une partie qui allègue du dol dans la procédure adoptée pour obtenir l'homologation d'un jugement de distribution en sera relevée, et il lui sera permis de contester les collocations.—*C. R. 1872. Doutre v. Bradley, 17 J. 42.*

21. Bien que l'erreur, en principe, ne soit pas un moyen d'ouverture à la requête civile, cependant quand il s'agit d'une erreur de fait et que cette erreur provient de la fraude de celui qui a obtenu gain de cause, comme s'il a avancé des faits faux ou dénié des faits véritables qui ont été depuis vérifiés par la partie adverse, c'est alors un moyen de requête civile.

Une requête civile, faisant voir qu'il y a eu erreur de fait dans la condamnation prononcée, et que cette erreur est le fruit du dol personnel de la partie et de ceux qui ont agi pour elle, et que ce dol et cette erreur ont influé sur la décision rendue, contient en droit, les conditions voulues par l'article 1177 du Code de Procédure.

Dans l'espèce, le fait de la demanderesse, réclamant une pension alimentaire en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, d'alléguer faussement qu'une somme relativement considérable, savoir: $2,200, produit d'une police d'assurance sur la vie du mari défunt est la propriété de ses enfants, contitue le dol suffisant pour donner ouverture à la requête civile, si ce dol paraît avoir été commis avec intention de nuire, et qu'il a eu cet effet en influant sur le jugement.

Un jugement rendu sur la foi d'une semblable erreur, sera rétracté et l'action renvoyée.—*C. S. 1891. Tellier, J. Laflamme v. St-Jacques, 3 R. de J. 21.*

22. A party who has declared in compliance with a judgment ordering him to file particulars, that he was suing upon a verbal contract, may, without fraud, file documentary evidence at trial, in support of such so-called verbal contract.—*C. S. 1904. Archibald, J. Union Home & Real Estate Co. v. Estates, Ltd., 6 R. P. 383.*

23. At any rate, it is the duty of the adverse party, when such documents are filed, to object to their production and take proceedings to have the case re-opened, while it is under advisement, and a *requête civile* will not be received

when the party might have had the case re-opened before judgment. (*Même arrêt*).

24. If it is alleged that fraud and artifice were employed by the adverse party, it must be fully described in what consisted the fraud and that the apponent was a party to it.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Duchaine v. Dussault, 11 R. P. 254.*

24a. Un créancier porteur d'un jugement qu'il a tenté d'exécuter sur les biens de son débiteur, peut, par requête civile, demander la rétractation d'un jugement rendu à la demande de son débiteur, lui donnant acte de sa renonciation à la succession entre les mains de laquelle le demandeur avait fait émettre une saisie-arrêt. Telle requête, faisant voir un bon droit *prima facie*, sera reçue par le juge.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Robert v. Charbonneau, 19 R. P. 237.*

III.—Irrégularité de la procédure.

25. A judgment on confession, after entry thereof in the *plumitif*, could not be attacked by motion on the ground of alleged irregularities in the procedure apparent on the face of the record.—*C. S. 1858. Smith, J. Molson v. Burrough, 2 J. 107; 6 R. J. R. 315.*

26. The fact of the same attorney appearing for both plaintiff and defendant, was not such an irregularity as to cause the judgment after such entry to be held to be an absolute nullity. (*Même arrêt*).

27. Un juge en chambre ne peut, sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause et rendre un autre jugement sur des pièces qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la cour fut rendu.—*C. S. 1877. Routhier, J. Brossard v. Langevin, 9 R. L. 153.*

28. The draft of judgment in the case as paraphed by the judge, is the true record of such judgment, and cannot be contradicted by oral testimony offered in support of a *requête civile* attacking the correctness of the entries thereon so paraphed by the judge. A judgment so recorded cannot be set aside on a *requête civile* by another judge of the same court, on the ground of error in such record.—*C. B. R. 1878. Holmes v. Carter, 23 J. 50.*

29. In this case the services of a contestation of a collocation and of interrogation at the office of the prothonotary were declared illegal, and a *requête civile* was allowed.—*C. R. 1884. Cook v. Caron, 10 Q. L. R. 152.*

30. Il n'y a pas lieu à la requête civile pour des irrégularités de peu d'importance, lorsqu'il paraît constant que le jugement qui sera rendu, après le maintien de la requête civile, devrait être le même que celui déjà rendu.—*C. R. 1886. Trudel v. St-Cyr, M. L. R. 2 S. C. 169.*

31. When the record has been tampered with and falsified by the stamping of notes without leave of the court, or notice to the opposite party, after the case is taken *en délibéré*, a *requête civile* will be received and the judgment stayed. —*C. B. R. 1887. Gilman v. Exchange Bank, 31 J. 320; 19 R. L. 198.*

32. Il y a lieu à la requête civile pour faire casser un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné.—*C. S. 1889. Ouimet, J. Marcotte v. Guévremont, 33 J. 261.*

33. Une motion pour congé-défaut, avec dépens, doit être signifiée à la partie adverse, et le défaut de cette signification est suffisant pour donner lieu à la requête civile.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Dalaunay v. Gunn, 21 R. L. 367.*

34. A party who, through a misunderstanding between attorneys, has obtained a judgment in the absence of his opposant, but who has voluntarily desisted therefrom, is not obliged to desist with costs; and if the opposite party refuses to accept a *désistement* without costs, and proceeds by *requête civile*, seeking the revocation of the judgment on the ground of artifice and irregularity, his *requête* may be dismissed with costs, if it be not shewn that the judgment was in fact obtained by artifice or irregularity.—*C. S. 1892. Doherty, J. Leet v. Crothers, R. J. 2 C. S. 289.*

35. Jugé (sous l'ancien code): The absence from the record of the articulation of facts, and of the answers thereto, is not a ground of revocation of judgment, especially where it is not alleged that such articulation and answers would have had any bearing upon the judgment rendered.—*C. S. 1894. Archibald, J. Fairbanks v. Barlow, R. J. 5 C. S. 382.*

36. A mere omission, even by error, to make proof, by a party to a cause, not caused by the artifice of the opposite party, is not a ground for a petition in revocation of judgment. (*Même arrêt*).

37. Les erreurs cléricales dans la rédaction d'un jugement peuvent être corrigées sur requête à cet effet.

Même dans le cas où le requérant aurait intitulé sa demande sous le nom de "Requête Civile," et en aurait pris les conclusions, une défense en droit à cette requête sera renvoyée pourvu que les erreurs, dont on se plaint, puissent être rectifiées sous les conclusions de la requête.—*C. S. 1897. Doherty, J. Laporte v. Dauphinais, 3 R. L. n. s. 453.*

38. A plaintiff who has received notice to contest an opposition and also notice of inscription for *enquête* and merits *ex parte* on the opposition, has no right to make a *requête civile* against the judgment maintaining the opposition, because such notices were not served upon all the parties in the cause, not because the *enquête* was not made before the open court.—*C. S. 1898. Curran, J. Paquette v. Morin, 2 R. P. 21.*

39. Le fait que jugement a été rendu sans que les dépositions de l'une des parties fussent produites au dossier, étant restées entre les mains d'un sténographe, ne donne pas ouverture à la requête civile, surtout si le requérant n'a pas fait diligence.—*C. S. 1898. Lemieux, J. Côté v. Cloutier, 1 R. P. 241.*

40. A judgment obtained by default while defendant had regularly filed an appearance, will be set aside on *requête civile*, if the Court finds that the defendant has a good defence.—*C. C. 1898. Purcell, J. McDougall v. Charbonneau, 1 R. P. 91.*

41. Under a local practice prevailing in the Superior Court, in the District of Montreal, the plaintiffs obtained an order from a judge fixing a day peremptorily for the adduction of evidence and hearing on the merits of a case by precedence over other cases previously inscribed on the roll and without notice to the defendants. The defendants did not appear when the case was taken up for proof and hearing and judgment by defendant was entered in favour of the plaintiffs. The defendant filed a *requête civile* asking for the revocation of the judgment to which the plaintiffs demurred.—On appeal to the Supreme Court of Canada against the judgment maintaining the demurrer and dismissing the *requête civile* with costs. Held:—reversing the decision of the Court of Queen's Bench, that the order was improperly made for want of notice to the adverse party as required by the Rules of Practice of the Superior Court, and that the defendant was entitled to have the judgment revoked upon a *requête civile*.—*C. Supr. 1898. The Eastern Townships Bank v. Swan, 29 R. C. S. 193.*

42. Il y a lieu de recevoir une requête civile contre un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende, lorsqu'il est allégué que les curateurs n'ont pas eu avis de la dernière inscription (pour audition).—*C. B. R. 1902. Bayeur v. Seath, 5 R. P. 241.*

43. If a defendant complains that the formalities which should have preceded the pronouncing of a judgment authorising a curator to an insolvent estate to sue have not been observed, he must proceed by a petition in revocation of judgment.—*C. S. 1910. St-Pierre, J. Lamarche v. City of Montreal, 12 R. P. 153.*

44. Le recours de la requête civile est ouvert, en faveur de la partie condamnée, pour faire rétracter un jugement rendu conformément au verdict, dans un procès par jury, pour les motifs suivants: (1) que le rôle du jury était illégal, ce que le requérant ignorait lors du procès; (2) que le requérant, défendeur, n'avait pas reçu un avis d'action auquel

il avait droit; (3) que ses objections à la preuve n'avaient pas été toutes consignées au procès-verbal; (4) que le président des jurés était allié à la partie adverse et n'était pas impartial; (5) que durant le procès, plusieurs membres du jury ont été en rapports constants avec la partie adverse et ses représentants; (6) que le verdict est pour une somme globale, sans réponses spéciales aux questions articulées dans la définition des faits.—Cross & Carroll, JJ., dissentientibus.—*C. B. R. 1913. Montreal Street Railway Co. v. Normandin, R. J. 23 B. R. 48.*

44a. Le failli ne peut se plaindre, par requête civile, d'un jugement définitif qui maintient une contestation de son bilan, par le motif que les requêtes du curateur pour permission de contester le bilan, et pour étendre le délai de contestation n'auraient pas été signifiées au failli.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Krauss v. Michaud, 20 R. P. 1.*

44b. A plus forte raison, une requête civile ne peut être reçue quand les griefs sur lesquels elle est basée ont déjà été soumis aux tribunaux saisis de la cause. (*Même arrêt*).

44c. Une requête civile sera reçue contre un jugement déclarant une instance périmée, si ce jugement a été rendu par défaut, un jour où la cour ne siège que pour les motions non contestées et celles où des témoins doivent être entendus, et après qu'il y ait eu, de consentement, plusieurs ajournements de la demande de péremption.—*C. S. 1918. Bruneau, J. McGibbon v. Cie du Grand Tronc, 20 R. P. 62.*

IV.—Ultra petita ou omission dans le jugement.

45. Un défendeur a le droit, lors de la plaidoirie orale, d'invoquer, pour le renvoi de l'action, tous les moyens qui résultent des allégations mêmes de la déclaration.—Lorsqu'il résulte des allégations de la déclaration que l'action aurait dû être instituée par le mari, comme chef de la communauté, le défendeur peut, lors de la plaidoirie orale, se prévaloir de ce motif pour le renvoi de l'action, quand bien même ce moyen n'aurait pas été invoqué par le plaidoyer écrit.—Une requête civile du mari demandant la révocation d'un jugement renvoyant l'action, dans ces circonstances, sera rejetée avec dépens.—*C. S. 1900. Langelier, J. Lefebvre v. Dominion Wire Mfg. Co., 7 R. de J. 259.*

46. A petition in revocation of judgment will lie against a final judgment which does not adjudicate upon the issue raised by an amendment to a pleading.—*C. S. 1903. Tait, J. Lusher v. Pulmoti, 6 R. P. 331.*

47. Il y a lieu de recevoir une requête civile qui allègue, entre autres motifs, que le jugement rendu accorde ultra petita, puisqu'il condamne la partie purement et simplement, sans lui laisser, comme le lui permettrait la déclaration, le choix de délaisser l'immeuble hypothéqué.—*C. S. 1916. Commissaires d'Ecoles, etc. v. Belleau, 18 R. P. 246.*

V.—Fausseté des pièces et actes non autorisés.

48. Mere mistakes in the printed factum, is no ground for *requête civile*, in appeal, the original being before the court. *Semble:* by Dorion, C. J., that the Court of Appeal cannot entertain a *requête civile*.—*C. B. R. 1879. Hampson v. Thompson, 2 L. N. 206.*

49. La révocation sur requête civile ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé sur lequel le jugement a été rendu a été désavoué par la partie.—*C. S. 1889. Jetté, J. Rhode Island Locomotive Works v. Sénécal, 18 R. L. 214.*

50. Un acte authentique dont l'existence est révélée par la défense d'une partie dans une autre cause, instruite pendant et après que le jugement est rendu dans une première cause prise contre le même défendeur, ne peut servir de base à une requête civile.—*C. C. 1893. Plamondon, J. Benoit v. Salvas, 1 R. de J. 261.*

51. A written deposition of a witness, is a "document" within the meaning

of article 505 C. C. P. (1175 c. a.)—An error in a deposition, discovered only subsequently to the rendering of judgment, and sufficiently proven to have affected the judgment, and which appears in truth to have done so, will justify the granting of a petition in revocation of judgment.

Upon proof of the allegations of such petition, the court will revoke the judgment complained of, and order that the deposition be corrected in conformity with the facts and the parties replaced in the position they occupied when the error occurred.—*C. R. 1894. Morin v. Nadeau, R. J. 6 C. S. 207.*

52. Si les parties et le juge ont, par une erreur commune, considéré comme promulguée et applicable, une loi alors votée par l'Assemblée Législative, mais modifiée par le Conseil Législatif, de manière à n'être par applicable aux causes pendantes, il y a lieu de se pourvoir par une requête civile contre le jugement rendu conformément à cette prétendue loi.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lamalice v. La Cie d'Imprimerie Electrique, 4 R. P. 63.*

53. Une requête civile ne sera pas reçue contre un jugement qu'on allègue n'avoir pas été rendu quand le requérant ne s'inscrit pas en faux contre tel jugement.—*C. S. 1903. Lavergne, J. In re Clement, 6 R. P. 60; C. S. 1900. Archibald, J. Beaubien Produce & Milling v. Corbeil, 3 R. P. 435.*

54. Lorsqu'une injonction intérimaire a été renvoyée sur des pièces dont la fausseté a été découverte depuis, une requête civile demandant l'annulation de ce jugement sera accordée et les parties seront remises au même état qu'elles étaient avant le fait qui a donné lieu à la requête civile.—*C. S. 1906. Mathieu, J. Yaphe v. The Can. Pac. Ry. Co., 8 R. P. 383.*

55. When an action or petition in revocation of judgment is founded on the subsequent discovery of the falsity of documents, or of evidence adduced in the trial, or on the subsequent discovery of new evidence of a conclusive nature not then available, it is essential that the documents or evidence in question should be material and such that, accordingly as they would have been omitted in the first case, or adduced in the second, the judgment sought to be revoked would have been different. Hence, an action to revoke a judgment settling boundaries will not be maintained on the ground that the report and evidence of a surveyor, heard at the trial, was subsequently discovered to be false, if it appears that the judgment would have been the same, had the report and evidence in question not been put before the Court.—*S. C. 1908. American Abestos Co. v. Johnsons Co., R. J. 34 C. S. 185.*

VI.—Découverte de pièces inconnues ou celées.

56. La disposition qui permet la requête civile, si, depuis le jugement rendu, il a été découvert des pièces décisives qui ont été retenues ou celées par le fait de la partie adverse, doit s'entendre, comme dit l'article, "d'une pièce décisive pour le procès;" et un rapport confidentiel fait par un employé du gouvernement, à la demande d'un des ministres, et sur lequel le gouvernement n'a pris aucune décision ni engagement, ne constitue pas telle pièce.—*C. B. R. 1889. Roberge v. North Shore Railway Co., 34 J. 333.*

57. La découverte de documents établissant le droit de propriété du demandeur jointe au fait que le défendeur, qui devait les connaître, avait juré faux en affirmant qu'il avait lui-même acquis l'immeuble, donne ouverture à la requête civile.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Durocher v. Durocher, R. J. 16 C. S. 370.*

58. Des lettres ou pièces qui avaient été adressées aux procureurs des demandeurs et qui étaient en leur possession lors de la demande en péremption d'instance ne furent pas produites lors de la contestation de la demande en péremption faite par le défendeur. Jugé:—Que la production de ces lettres ou pièces après le jugement déclarant l'action périmée ne donne pas ouverture à la requête civile (C. P. C. 1177, 505).—*C. S. 1899. Larue, J. Durocher v. Bilodeau & Durocher, R. J. 17 C. S. 119.*

59. Une requête civile ne sera pas reçue, si les documents que l'on demande à produire ont dû être connus des parties avant le jugement de première instance.—*C. S. 1912. Beaudin, J. St-Denis v. Trudeau, 14 R. P. 173.*

60. Lorsqu'une requête civile est basée sur le fait qu'une pièce justificative a été omise du dossier soumis au tribunal, le requérant doit établir que cette pièce était décisive et aurait exercé une influence importante sur la décision finale et qu'avec elle le jugement aurait été différent; s'il allègue que la partie adverse a eu recours à des artifices, il doit articuler des faits qui en fassent connaître la nature et l'effet.—*C. R. 1915. Mayer v. Miller, R. J. 48 C. S. 145.*

61. La partie qui sait qu'une de ses pièces justificatives manque au dossier, et qui consent néanmoins à plaider et à soumettre sa cause sans cette pièce ne peut après jugement, avoir recours à une requête civile basée sur cette omission. (*Même arrêt*).

VII.—Découverte d'une nouvelle preuve.

62. Une partie ne peut recommencer son enquête, après jugement, pour faire une preuve qu'elle n'a pas pu faire alors parce qu'elle ne connaissait pas certains faits à son avantage, faits qu'on aurait découverts depuis.—*C. S. 1887. Larue, J. Dusseault v. Trudelle, 14 Q. L. R. 66.*

63. A petition by a plaintiff for revocation of judgment on the ground of discovery of new evidence since judgment, will not be granted, if, by the exercise of ordinary diligence, the plaintiff could have discovered the evidence now offered, before the trial of the issues in the cause.—*C. S. 1900. Archibald, J. Garth v. Montreal Park and Island Ry. Co., 7 R. de J. 36.*

64. Une requête civile qui demande que les procédures, dans une action en dommages pour accident renvoyée après preuve contradictoire, soient ouvertes parce que la demande aurait découvert un témoin nouveau, qui pourrait dire comment l'accident est arrivé, sans alléguer d'autres détails, doit être attaquée par exception à la forme et non par réponse en droit. Que dans un pareil cas il sera permis à la demanderesse d'amender, pour donner en substance la déposition du nouveau témoin frais réservés.—*C. S. 1900. Pagnuelo, J. Lefebvre v. Dominion Wire Mfg. Co., 2 R. P. 497.*

65. Il y a ouverture à la requête civile lorsque de nouveaux témoins sont découverts qui pourront prouver les faits essentiels à l'action.—*C. C. 1900. Routhier, J. Brousseau v. Déchêne; 3 R. P. 397.*

66. Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins que l'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête.—*C. S. 1902. Loranger, J. The Canadian Breweries v. Allard, 4 R. P. 365.*

67. A judgment will not be revoked by reason of the discovery of new evidence, unless it is shown that the party made reasonable efforts to discover it before the trial, or could not have discovered it by reasonable diligence.—*C. S. 1904. Archibald, J. Union Home & Real Estate Co. v. Estates, Ltd., 6 R. P. 383; C. S. 1903. Loranger, J. Warin v. De Werthemer, 5 R. P. 462; 9 R. de J. 529 (confirmé en révision); C. S. 1899. Larue, J. Durocher v. Bilodeau, R. J. 17 C. S. 119.*

68. A judgment cannot be set aside on an action of the nature of a *requête civile* on the ground that other new evidence of a conclusive nature has been discovered since the rendering of the judgment when this new evidence even considered so would not have altered the opinion of the court.—*C. R. 1910. American Asbestos Co. v. Johnson Co., 16 R. L. n. s. 149.*

69. The allegation that new evidence has been discovered, namely the evidence taken before the coroner's jury, is not ground for the granting of a *requête civile*, especially when the petitioner's attorney

was present at the taking of such evidence. —*C. S. 1910. McCorkill, J. Duchaine v. Dusseault, 11 R. P. 254.*

70. A petition in revocation of judgment will be received if plaintiff, who is suing on assumpsit, alleges that he has since discovered a witness who was with defendant's wife when she bought the goods sued for.—*C. C. 1913. Lynch, J. Ménard v. Thibault, 14 R. P. 384.*

VIII.—Applications diverses.

*a) Défaut ou absence du procureur.*

71. Where a party has been precluded from adducing important evidence, owing to a misunderstanding between his attorney and the attorneys on the opposite side, he may be relieved from the consequences by a *requête civile*.—*C. S. 1784. Johnson, J. Luck v. Riddell, 19 J. 104.*

72. A defendant retained an attorney to defend a case, the attorney prepared an appearance, which he believed he had filed, but owing to an omission in some quarter, the proper register did not show that an appearance was ever received at the office of the prothonotary, and judgment was rendered by default. *Held:* that in such case, a petition in revocation of judgment would be allowed, the judgment complained of not being susceptible of appeal. — *C. R. 1881. Neil v. Champoux, 7 Q. L. R. 210.*

73. Judgment of non suit obtained through the absence of plaintiff's attorney unless the case is called, will be revoked on motion if such absence be due to *cas fortuit*, but such motion must be made without delay.—*C. C. 1882. Johnson, J. Burland Litho Co. v. Bilodeau, 5 L. N. 432.*

74. Where the court had granted leave to defendant, after foreclosure, to file a plea, but the plea was not produced, and the plaintiff made his proof *ex parte* and obtained judgment. *Held:* that the *requête civile* subsequently presented by defendant was properly dismissed, notwithstanding the affidavit of his counsel alleging that there was an agreement between him and the plaintiff's attorney that the case should not be proceeded with.—*C. S. 1883. Trudel v. Strong, 6 L. N. 316.*

75. A defendant whose attorney of record neglected to appear and represent him at the trial, is entitled to a *requête civile*, especially when he swears that he owes nothing.—*C. C. 1889. Mathieu, J. Baylis v. Liddy, 17 R. L. 408.*

76. Dans le cas où une cause est inscrite pour enquête et mérite et que, les parties, ayant été appelées, le défendeur fait défaut, son avocat étant engagé en une cause en Cour de circuit, et que le demandeur obtient jugement sur des billets promissoires, il n'y a pas lieu à admettre une requête civile contre ce jugement qui ne tombe sous aucun des cas mentionnés à l'article 1177 C. P. C.—*C. S. 1898. Dumouchel v. Christin, 5 R. L. n. s. 221.*

77. Lorsqu'une opposition est renvoyée parce que l'opposant n'est ni présent, ni représenté par ses procureurs, l'opposant est dans la même position que le demandeur qui n'est pas prêt à procéder et dont l'action est renvoyée sauf à se pourvoir. L'opposant peut alors exercer son recours par une nouvelle opposition et ne peut le faire par une requête civile contre le jugement qui a renvoyé son opposition.—*C. S. 1898. Andrew, J. Vézina v. Dastous, R. J. 14 C. S. 465; 4 R. L. n. s. 487.*

78. Lorsque jugement a été rendu, sans que l'une des parties, par suite d'un malentendu entre les procureurs, eût été entendue, cette partie peut, par requête civile, demander la révocation de ce jugement.—*C. S. 1900. Gill, J. Fabien v. Gougeon, R. J. 18 C. S. 242.*

79. The mere fact that defendant's attorneys failed to put in an appearance when the case, though regularly inscribed, was called, without alleging any good, sufficient or legal cause for such failure is no ground for granting a petition in revocation of the judgment rendered in favour of the plaintiff.—*C. S. 1901. Tait, J. Foced v. Laughlin, 8 R. de J. 252.*

80. L'article 1177 C. P. qui énumère les cas dans lesquels une requête civile peut être faite n'est pas limitatif. Ainsi un défendeur condamné par défaut par la négligence de ses avocats de produire son plaidoyer a le droit de s'opposer à ce jugement par requête civile.—*C. S. 1912. Bruneau, J. Dufresne v. Caisse, 13 R. P. 193.*

81. Lorsqu'un jugement final sur le fond a été rendu *ex parte* à la suite d'un malentendu entre les avocats des parties, et qu'il n'appert pas du dossier qu'un autre jugement ne pourrait être rendu, il y a lieu à accorder une requête civile et à remettre les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement *ex parte.*—*C. R. 1914. Poitras Woollen Mills v. Feathers et al., R. J. 46 C. S. 257.*

82. Il n'est pas suffisant pour faire recevoir une requête civile d'alléguer que lorsque la cause fut appelée à l'audience, l'avocat du défendeur fit défaut étant parti pour un voyage d'affaires à l'étranger, spécialement lorsque l'affidavit qui accompagne la requête ne déclare pas que le défendeur avait une bonne défense. *C. R. 1915. Putnick v. Henry et al., R. J. 47 C. S. 184.*

83. L'absence d'un procureur, engagé dans une autre cour lors de l'appel du rôle, et l'obtention d'un jugement en son absence sans artifices, surprise, fraude ou dol, ne donnent pas ouverture à la requête civile.

Il y aurait peut-être eu lieu, tout au plus, de demander sur le champ par une simple motion, la révocation du jugement et la remise au rôle de la cause.—*C. S. 1915. Bruneau, J. St-Aubin v. Comte, 16 R. P. 462.*

84. Il est de principe qu'un litigant ne doit pas souffrir de l'erreur et de l'inadvertance de ses procureurs, il doit être entendu et jugé sur ses véritable moyens de défense. D'autre part la requête civile est un remède suprême auquel il ne faut avoir recours qu'avec grande circonspection, toute erreur, toute inadvertance ne donne pas ouverture à ce recours et droit de recommencer un procès terminé.—*C. S. 1915. Lamothe, J. Hampson v. Ballon, 22 F de J. 318.*

84a. Il y a lieu à la requête civile, lorsque jugement a été rendu à la suite d'un malentendu entre les avocats des parties, lorsqu'il n'est pas établi qu'un autre jugement ne pourrait être rendu au fond.—*C. R. 1914. Poitras Woolen Mills v. Feathers et al., R. J. 53 C. S. 509.*

*b) Jugement rendu à l'insu du défendeur.*

85. Le fait de n'avoir pas été averti par ses avocats du jour de l'instruction d'une cause, et d'avoir été condamné *ex parte* par suite de cette négligence, ne donne pas à une partie le droit de se pourvoir par requête civile.—*C. C. 1898. Champagne, J. Cusson v. Ethier, 1 R. P. 382.*

86. A *requête civile* will lie upon the affidavit of defendant to the effect that his attorney owing to a misunderstanding to inform him of the defendant's new address, whither he had moved since the inception of the action against him, was unable to inform defendant of the date of the hearing of plaintiff's action against him thus causing judgment to be obtained against him by default.—*C. S. 1901. Tait, J. Seed v. Kotzan, 1 R. P. 71.*

87. Le droit d'un plaideur de demander la révocation d'un jugement n'est pas limité aux cas énoncés dans l'article 1177 C. P.

Si le défendeur jure qu'il n'a pas été averti de la date à laquelle la cause devait être entendue, et qu'il ne doit rien au demandeur, la requête civile sera reçue et sursis accordé.—*C. S. 1913. Guerin, J. Depato v. Zarnis, 14 R. P. 439.*

88. Le fait qu'un défendeur a été condamné par défaut, parce qu'il a *négligé,* tel qu'il le dit dans sa requête civile, d'avoir fait connaître son changement d'adresse à ses avocats, ne peut constituer en loi un cas suffisant pour faire rétracter le jugement.—*C. C. 1913. Bruneau, J. Lenetzky v. Shaw, 15 R. P. 249.*

89. Un jugement rendu après audition des témoins de la demande, malgré la déclaration de l'avocat du défendeur qu'il n'a pu trouver son client, n'est pas

susceptible de rétractation par la voie de la requête civile.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Dorwick v. Heymann, 17 R. P. 197.*

*c) Cas divers.*

90. The court has power, in its discretion, to revoke a judgment, when the same has been rendered under a misapprehension of the circumstances of the case.—*C. B. R. 1886. McGreevy v. Sénécal, 30 J. 121.*

91. Where the court has, in compliance to the provisions of the Quebec Controverted Elections' Act 1875, transmitted to the speaker, its report and the certified copy of the judgment in an election case, it is dispossessed of the case, and cannot entertain a *requête civile* asking for the revocation of the judgment on the ground of fraud or surprise.—*C. R. 1888. McQuillen v. Spencer, M. L. R. 4 S. C. 155.*

92. The defendant after delaying the suit to call in his warrant or neglected during two months to plead or leave his warrantor take up the instance. The plaintiff then inscribed *ex parte* and obtained judgment. Held: That the circumstances under which the judgment was rendered, disclosed no ground justifying recourse by *requête civile.*—*C. C. 1896. Purcell, J. Cuddington v. Tougas, R. J. 11 C. S. 177.*

93. Where judgment in a case in appeal has been rendered by the Supreme Court of Canada and certified to the proper offices of the court of original jurisdiction, the Supreme Court has no jurisdiction to entertain a petition for revocation of its judgment on the ground that the opposite party succeeded by the fraudulent concealment of evidence.—*C. Supr. 1897. Durocher v. Durocher, 27 C. S. C. R. 634.*

94. Il y a lieu à requête civile lorsque le jugement se base sur le défaut de dénégation de l'une des allégations de la partie adverse si c'est par erreur et inadvertance qu'il a été omis de nier telle allégation.—*C. S. 1902. Cimon, J. Roy v. Davis, R. J. 21 C. S. 184.*

95. When the trial judge has refused plaintiff's attorney to vacate order of dismissal of the action already given, and that further proceedings have taken place in execution of said judgment, no *requête civile* will be allowed to set aside this judgment as it would in effect be an appeal from it.—*C. S. 1908. Davidson, J. Gamache v. Desnoyers, 9 R. P. 349.*

96. Un jugement rendu contre celui qui a été assigné et qui est nommé au bref comme défendeur, mais qui n'est que l'homonyme du véritable débiteur, ne donne pas ouverture en faveur de celui-ci à la requête civile pour le motif que l'action ne lui a pas été signifiée. Il n'est qu'un tiers au regard de la poursuite. Un désistement de l'action et du jugement, signifié à la partie assignée et condamnée, met fin à la procédure. Le débiteur qui, dans ces conditions, forme une requête civile doit en être débouté, sauf à tenir compte des circonstances dans l'adjudication des frais.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Moreault v. Thibaudeau et al., R. J. 34 C. S. 270.*

97. A judgment dismissing the action of a foreign plaintiff because the power of attorney was not filed within the delays, although security for costs had been given, will be set aside on a *requête civile*, if it is proven that the delays were due to consular correspondence, equivalent to a case of *force majeure.*

The joinder and trial on a petition in revocation of judgment and on the dilatory exception for the production of a power of attorney must take place summarily; written pleadings and examination of witnesses can only be allowed on permission of the judge and the allegations in support of the petition can be proven by affidavits.—*C. B. R. 1912. Malcolm v. Gallors, 13 R. P. 314.*

98. Il y a lieu à la requête civile pour faire rétracter, au nom de la caution d'un accusé, un jugement rendu sur une ordonnance de forfaiture d'un cautionnement, et cette requête peut et doit être accompagnée d'un certiorari si l'on veut faire rétracter la sentence prononcée contre l'accusé.—*C. S. 1914. Lemieux, J. Le Roi v. Davis, 16 R. P. 297.*

99. The petition in revocation of judgment (*requête civile*), which is of French origin, can hardly be adopted to jury trials in civil cases, the source or which is English, particularly as article 498 C. P., contains a similar provision in the case of jury trials.—*C. R. 1915. Normandin v. Montreal Street Ry., 17 R. P. 234.*

100. Une requête civile ne sera pas reçue s'il y est allégué que le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint a pris connaissance des documents invoqués par le requérant, mais n'en a pas tenu compte.—*C. S. 1916. Lamothe, J. Archambault v. Glashan, 17 R. P. 375.*

100a. Un défendeur condamné par un jugement de la Cour supérieure, portant sur le fond du litige, ne peut obtenir une requête civile en alléguant que son avocat a été forcé de procéder en son absence, par l'ordre de la cour, bien qu'un télégramme ait été envoyé la veille, à ce dernier, par son gérant, l'informant que le défendeur ne pouvait se rendre le lendemain en cour, vu qu'il était "dans le bois"; que le défendeur avait une bonne défense, mais que son avocat n'avait pas alors les pièces en mains pour le soutenir; que ces pièces étaient des connaissement que le défendeur n'a pu se procurer que depuis le jugement.—*C. R. 1918. McCall et al. v. Patenaude, 24 R. L. n. s. 394.*

IX.—PROCÉDURE.

101. A *requête civile* which does not, on its face, come within the provisions of article 505 C. C. P. (1177 c. a.), may be rejected on motion.—*C. B. R. 1877. Macdougall v. Union Navigation Co., 21 J. 63; R. A. C. 332.*

*Contra: C. S. 1869. Loranger, J. Lambert v. Gaucin, 1 R. L. 47; 20 R. J. R. 291.*

102. Une requête civile reçue par un juge ne sera pas renvoyée sur motion, sans affidavit, sous le prétexte qu'une opposition à jugement basée sur les mêmes faits aurait été renvoyée, et que ce fait n'aurait pas été dévoilé au juge.—*C. S. 1898. Loranger, J. Cantin v. Braham, 2 R. P. 98.*

103. L'on ne peut poursuivre l'annulation ou la révocation d'un jugement final par voie de requête sommaire.—*C. S. 1900. Loranger, J. Roach v. Morahan, 3 R. P. 141*

104. Une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Smith v. Charette, 4 R. P. 468-470.*

105. Elle ne doit être permise que si *prima facie* elle fait voir un bon droit. (*Même arrêt*).

106. Les allégations générales dans une requête civile ne doivent pas être considérées. (*Même arrêt*).

107. La requête, bien qu'intitulée "requête en révision," si elle contient toute la procédure pour une requête civile, pourra tenir comme requête civile.—*C. S. 1902. Cimon, J. In re Moisan, R. J. 22 C. S. 423.*

108. Article 1170 C. P. which requires an opposition to judgment to be served within three days cannot by inference be made to apply to the proceedings of "requête civile," and in regard to the latter no like nullifying rule exists.—*C. S. 1907. Davidson, J. Côté v. Décarie, 13 R. de J. 563.*

109. The authenticity of a judgment is not questioned when the *requête civile* merely asks that the same be set aside by reason that the confession on which it is based ought to be quashed. (*Même arrêt*).

110. Upon a *requête civile* the petitioner is not bound to set forth his grounds of defence to the action, it is sufficient if it asks that the parties be put in the same position as they were in before the facts complained of in said *requête civile*". (*Même arrêt*).

111. A *requête civile* not being legal without a valid judicial order of reception, it must be presented to the Court and must be stamped when and as required by law.—*C. S. 1908. Davidson, J. Perrault v. Bernard, 9 R. P. 272.*

112. Si une opposition à jugement contient les allégations et conclusions

essentielles d'une requête civile, elle peut rester produite comme requête civile, malgré sa production irrégulière comme opposition à jugement, mais l'opposant sera condamné aux frais de l'exception à la forme.

Mais dans ce cas, l'opposant devra payer les frais de l'exception à la forme faite par suite de l'erreur ou de la fausse désignation de la voie de recours par lui adoptée.—*C. S. 1908. Fortin, J. Dibs v. Beaulieu, 9 R. P. 342.*

113. The articles of the Code of Civil Procedure concerning the *requête civile* must be strictly interpreted, especially where the parties have been heard *contradictoirement* at enquete and merits.—*C. S. 1910. McCorkill, J. Duchaine v. Dusseault, 11 R. P. 254.*

114. If it is alleged that fraud and artifice were employed by the adverse party, it must be fully described in what consisted the fraud and that the opponent was a party to it. (*Même arrêt*).

115. Celui qui se trouve dans aucun des cas prévus aux articles 1163, 1173 et 1177 C. P., peut exercer les recours qui y sont pourvus par action, dans les délais prescrits, aussi bien que par opposition, par requête en révision, ou par requête civile.—*C. B. R. 1912. Stather v. Bennett, R. J. 22 B. R. 290; 19 R. de J. 98.*

*Contra: C. S. 1902. Langelier, J. Charette v. Leveillé, 4 R. P. 310; C. R. 1898. Brochu v. Bissonnette, R. J. 13 C. S. 272; C. B. R. 1893. Ritchot v. Cardinal, R. J. 3 B. R. 55; C. B. R. 1874. Kellond v. Reed, 18 J. 309.*

116. Une requête civile ne peut être produite que si elle est reçue par un juge.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Normandin v. Montreal Street, 14 R. P. 248.*

117. La rétractation d'un jugement ne peut être demandée qu'au tribunal qui a rendu tel jugement.—*C. S. 1916. Larocque v. Cour de circuit et al., 18 R. P. 446; C. R. 1915. Mayer v. Miller, R. J. 48 C. S. 145.*

118. If a petition in revocation of judgment had been refused, and the judgment refusing it has been appealed from the Court of King's Bench, the latter has the power and the duty to investigate the facts, and receive affidavits and documents with that end in view.

The Court of Appeals cannot send the record back to the Superior Court to take cognizance of the facts alleged in the *requête civile*, and reserve to itself the right to pass upon the merits of the case.—*C. R. 1915. Normandin v. Montreal Street Ry., 17 R. P. 234.*

119. La requête civile tend à remettre les parties dans le même état dans lequel elles étaient avant le jugement. De sorte que les conclusions suivantes prises dans cette requête: "A ce que toutes les "procédures soient déclarées nulles et "de nulle valeur, à ce que les parties, "la demanderesse et les défendeurs, "soient déclarées hors de cour et dans "le même état où elles se trouvaient "avant l'institution de la dite action" seront rejetées sur inscription en droit.—*C. R. 1916. Dame Duclos v. Dagenais, R. J. 54 C. S. 71.*

**1178.** La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification, de la notification ou de la connaissance acquise du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

Nouveau, partie; C. P. C. 506, partie; C. P. F. 483; Ord. 1667, tit. 35, articles 5, 16, 18.

**1178.** It can be received only during six months, to be computed, in the case of persons of full age, from the service of judgment, or from notice thereof, or from their obtaining knowledge of such judgment, and, in the case of minors, from the service of judgment made after their majority.

1. *Rap. Com. Ch. LVIII:—"Les articles 1178, 1179 et 1180 déterminent avec plus de précision le point de départ du délai pour*

*la production de la requête. Les règles nouvelles qu'ils renferment à ce sujet ont été commandées par les nouveaux cas de requête qu'énonce l'article précédent."*

2. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de révocation qui donne ouverture à ce pourvoi, et la révocation sur requête civile ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie.—*C. S. 1889. Jetté, J. Rhode Island Locomotive Works v. Sénécal, 18 R. L. 214.*

3. The defence of prescription under articles 1178 and 1179 C. C. P., to a petition in revocation of judgment should be invoked by a plea to the merits and not by an exception to the form.—*C. S. 1897. Archibald, J. Durocher v. Durocher, R. J. 12 C. S. 282; 3 R. L. n. s. 460.*

4. La réception par le juge d'une requête civile remonte à la date de la présentation de cette requête.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Durocher v. Durocher, R. J. 16 C. S. 370.*

5. La demande formée par action en nullité d'une interdiction pour le motif qu'elle a été obtenue par des manœuvres frauduleuses et sans assignation régulière de l'interdit (demandeur dans la cause), n'est pas sujette à la prescription de six mois de l'article 1178 C. P. C.—*C. B. R. 1906. Cantlie v. Cantlie, R. J. 15 B. R. 530.*

6. La requête civile n'est pas ouverte à celui qui, au courant du jugement rendu contre lui par défaut, laisse passer les délais sans former opposition à jugement.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Molson's Bank v. Laframboise, 17 R. P. 457.*

7. Le délai pour se pourvoir par requête civile contre les jugements préparatoires et interlocutoires, commence à courir de la date du prononcé de ces jugements, et non de celle du jugement définitif.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Krauss v. Michaud, 20 R. P. 1.*

8. La prescription de six mois, édictée par l'article 1178 C. P. pour la requête civile, est un bon moyen d'inscription en droit à l'encontre d'une action principale attaquant un jugement.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Faust v. Avisais, 19 R. P. 109.*

**1179.** Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la déouverte de pièces retenues ou celées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus, ou les pièces ou la preuve découverte.

Nouveau, partie; C. P. C. 506, partie; C. P. F. 488; Ord. 1667, tit. 35, article 12.

**1179.** When the petition in revocation is based upon the falsity of documents, fraud, or the discovery of documents withheld or concealed, or of other new evidence, the delays run only from the date when such falsity or fraud is ascertained, or such documents or evidence are discovered.

**1180.** Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentement non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.—(C. P. 252).

Nouveau.

**1180.** When the petition in revocation is based upon any unauthorized tender or consent, the delay runs from the rendering of judgment maintaining the disavowal.

**1181.** La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.—(C. P. 1165; Cédule C. C.).

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. LVIII:—"L'article 1181 exige que la requête soit toujours accompagnée d'un affidavit."*

2. Jugé (sous l'ancien code): That an affidavit to a petition for a *requête civile*, cannot be amended, but the petition itself may be amended, as no affidavit thereto is necessary.—*C. S. 1878. Dorion, J. Voligny v. Corbeille, 22 J. 50.*

3. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit mais si, dans une inscription en droit contre l'action directe, cette formalité n'est pas invoquée, la cour ne peut d'office prendre connaissance du défaut d'affidavit.—*C. S. 1902. Langelier, J. Charrette v. Léveillé, 4 R. P. 310.*

**1181.** The petition must be accompanied with an affidavit that the facts therein alleged are true.

**1182.** La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.—(C. P. 1168).

C. P. C. 507.

1. La requête civile peut être accordée par le protonotaire, en vacance, en l'absence du juge résidant dans le district. —*C. S. 1869. Loranger, J. Lambert v. Gaucin, 1 R. L. 47; 20 R. J. R. 291.*

2. Le requérant sur requête civile qui obtient *ex parte* du juge en chambre un ordre de sursis, en vertu de l'article 507 C. P. C. (1182 n. c.), à l'effet d'arrêter l'exécution du jugement, n'est pas tenu de présenter sa requête cour tenante, *au même tribunal* qui a rendu ce jugement, mais peut, avec le même effet, la déposer au greffe de la cour. La cour *in banco* n'a pas le pouvoir de reviser l'ordre de sursis donné par le juge en chambre.—*C. C. 1882. Loranger, J. Landreville v. Lenoir, 26 J. 287.*

3. Une requête civile reçue par un juge ne sera pas renvoyée sur motion, sans affidavit, sous le prétexte qu'une opposition à jugement basée sur les mêmes faits aurait été renvoyée, et que ce fait n'aurait pas été dévoilé au juge.—*C. S. 1898. Loranger, J. Cantin v. Braham, 2 R. P. 98.*

4. Une requête civile ne peut arrêter l'exécution du jugement sans un ordre de sursis donné par un juge.—*C. S. 1899. Archibald, J. Nash v. Honan & Honan, 5 R. L. n. s. 424.*

5. A la différence de l'opposition à jugement, la production de la requête civile ne rétracte pas le jugement rendu.—*C. R. 1916. Popliger v. Glazer, 19 R. P. 241.*

**1182.** The petition in revocation cannot prevent or stay execution unless an order to suspend is granted by the judge.

**1183.** Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

C. P. C. 508; Ord. 1667, tit. 35, art. 6.

1. Signification d'une requête civile doit être faite à la partie qui a un intérêt à la contester.—*C. C. 1864. Taschereau, J. Maguire v. Stride, 14 L. C. R. 105; 12 R. J. R. 286.*

2. A *requête civile* after judgment may be served upon the attorney in the cause.—*C. S. 1876. Torrance, J. Lacy v. Clark, 20 J. 184.*

**1183.** The attorney who acted for a party in the cause, may also represent him upon the petition in revocation of judgment, without a new power being required.

**1184.** S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

**1184.** If there are sufficient grounds for a petition in revocation of judgment, the court may replace the parties in the same position as they were in before the fact which gave rise to the petition, and the proceedings thereon are subject to the same rules and delays as the original action.

The court may also give judgment at the same time upon the petition and upon the merits of the original action.

In all cases it adjudicates upon the costs of the first judgment, according to circumstances.

C. P. C. 509, amendé; Ord. 1667, tit. 35, art. 33.

1. *Rap. Com. Ch. LVIII:—"L'article 1184 applique à la requête civile les règles qui régissent l'action originaire."*

2. Le jugement remettant au dossier une requête civile rejetée en première instance avec l'addition que la requérante "is hereby allowed to proceed upon the said *requête civile* in due course of law," ne fait qu'autoriser la production de la requête sans prononcer sur le rescindant, qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête. Tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas rétracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et il ne peut pas être obligé à remettre ce qu'il a reçu en vertu de ce jugement.—*C. R. 1885. Cooke v. Caron, 13 Q. L. R. 1.*

3. Lorsqu'une requête civile a été reçue par un juge, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Kinnear v. Newman, 18 R. L. 131.*

4. Upon a *requête civile,* proof may be made upon all the issues, as well as those arising out of the merits of the original action of this proceeding itself.—*C. C. 1896. Lynch, J. Jodoin v. Houle, 2 R. de J. 479.*

5. Le jugement qui maintient une requête civile et ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement révoqué, sans cependant déclarer que les procédures déjà faites en exécution de tel jugement, seront nulles, doit être considéré comme réouvrant la cause mais sans affecter les droits qui peuvent être acquis en vertu du jugement ainsi révoqué.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Dupuis v. Bernard, 7 R. de J. 549.*

6. If a petition in revocation of judgment is received and a party allowed to contest an account by means of newly discovered evidence, he cannot nevertheless insert in the contestation which he is allowed to file, grounds of contestation not set forth in the petition in revocation.—*C. S. 1904. Davidson, J. Hill v. Campbell, 6 R. P. 424.*

7. Le seul droit que possède la partie adverse, sur présentation d'une requête civile, pour son autorisation préalable, est de démontrer qu'à sa face même elle ne repose sur aucuns moyens juridiques de nature à faire rétracter le jugement attaqué ou qu'elle ne remplit pas les conditions ou les formalités exigées par la loi; mais elle ne peut produire de contestation écrite, ou des déclarations sous serment à l'encontre de cette réception.—*C. S. 1916. Charland v. Landry, 18 R. P. 41.*

8. Le requérant dans une requête civile ne peut conclure "à ce que toutes les procédures soient déclarées nulles et

"de nulle valeur, à ce que les parties "soient déclarées hors de cour et dans le "même état où elle se trouvaient avant l'institution de l'action," la requête civile n'ayant pas pour objet de faire rejeter l'action, mais seulement de faire révoquer le jugement, et de mettre les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement; et cette partie des conclusions sera rejetée sur inscription en droit.—*C. R. 1916. Duclos v. Dagenais, R. J. 50 C. S. 333.*

## CHAPITRE LIX

### Tierce opposition.

**1185.** Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.—(C. P. 77, 220).

C. P. C. 510; C. P. F. 474; Ord. 1667, tit. 35, art. 2; 5 Garsonnet, 707, § 1156, 730, 720; Rousseau et Laisney, Vo. Tierce opposition, n. 2, 3, 26, 84; Bioche, eod. Vo., nn., 3, 4, 6, 75.

INDEX ALPHABÉTIQUE



9. Lorsque les héritiers d'un envoyé en possession des biens de la partie demanderesse ont été autorisés par jugement à reprendre l'instance au décès de cette dernière, les défendeurs ne peuvent, sous prétexte qu'elle a laissé des héritiers au dégré successible, demander, par requête civile, à ce que le jugement admettant la reprise d'instance soit cassé et les parties remises dans la même position où elles étaient avant ce jugement. (*Même arrêt*).

## CHAPTER LIX

### Oppositions by Third Parties.

**1185.** Any person whose inrests are affected by a judgment rendered in a case in which neither he nor persons representing him were made parties, may file an opposition to such judgment.

*DIVISION*



I.—Personnes compétentes à former la tierce opposition.

1. The fact that one of the *tiers* opposants (who claim as co-partners) is a defendant in the cause, is no bar to their right to file their opposition.—*C. R. 1869. McDonald v. McDonald, 14 J. 307; 20 R. J. R. 266.*

2. Du moment que les intérêts d'un tiers sont affectés par un jugement dans une cause où il n'a pas été partie, ce tiers peut faire usage de la tierce opposition incidente afin de protéger ses intérêts. Le paiement fait par le défendeur au demandeur du jugement attaqué, avant qu'aucun ordre de sursis ait été donné pour en suspendre l'exécution, doit être considéré comme final vis-à-vis du tiers opposant comme vis-à-vis des autres parties en icelui.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Molleur v. Marchand & The Attorney General, 5 R. L. 379; C. B. R. 1860. Thouin v. Leblanc, 10 L. C. R. 370; 8 R. J. R. 425.*

3. A person whose interests are affected by a judgment in a cause, to which such person was not made legally a party, may come in by *tierce* opposition with a view to be maintained in his rights.—*C. C. 1881. Johnson, J. Hall v. Harrison, 4 L. N. 325.*

4. Where a judgment has been obtained by collusion, an opposition to same will lie at the instance of third parties, although the opposants may have no interests within the jurisdiction, their interest in a foreign country having been prejudicially affected by such judgment.—*C. S. 1886. Gill, J. Campbell v. Bate, 15 R. L. 467.*

5. A person never served with process in a cause has not legally been made a party thereto within the meaning of article 510 C. P. C. (1185 c. a.), he can therefore, exercise the right of opposition given by this article.—*C. S. 1894. Andrew, J. Vézina v. Fortier, R. J. 6 C. S. 350; C. C. 1881. Johnson, J. Hall v. Harrison, 4 L. N. 325; C. B. R. 1874. Kellond v. Reed, 18 J. 309.*

6. When a creditor attacks the validity of a resolution of the inspectors and of an act of the curator, the curator and the inspectors contesting such action in nullity are not deemed to represent said creditor, but act as his opposants and adversaries.—Therefore, if they obtain a judgment without his participation or consent which thwarts and defeats proceedings in nullity begun in his own name, he must be considered a third party having recourse by way of a *tierce opposition* against said judgment.—*C. S. 1898. Andrews, J. Plamondon v. Lemieux & Ellis, R. J. 13 C. S. 377.*

7. When the husband who is *commun en biens* with his wife has been made a party to all the proceedings against his wife for the purpose of authorizing her in reference to those various proceedings, to which she was a party in her quality of testamentary executrix, he is not a *third party* within the meaning of the C. P., and an opposition made by him to a judgment as rendered against the community will be dismissed.—*C. S. 1906. Davidson, J. Ross v. Ross & Thayer, 8 R. P. 302.*

8. A shareholder is deemed to have been represented by the company in the proceedings which have led to the granting of a winding up order of said company, when the company appeared and contested the petition for said order: this shareholder is without right to attack by an opposition the judgment granting the same, said judgment being *chose jugée* against him.—*C. B. R. 1908. Scott v. Great Northern Construction Co., 10 R. P. 164.*

9. Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Limited" and an amendment is made by substituting in the writ the following description: "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Limited" which amendment is only served on the attorney of the first company, if there is no evidence that both companies form only one in reality, this last company may form a *tierce opposition* against the judgment condemning the defendant.—*C. B. R. 1916. Canadian Consolidated Rubber Co. v. Lipsky, 23 R. L. n. s. 11.*

9a. Celui qui a acquis un immeuble et a assumé le paiement d'une hypothèque sur cette propriété, n'a pas le droit, si cet immeuble est subséquemment saisi par le créancier hypothécaire, de former une tierce-opposition et de demander la nullité des procédures du saisissant, si son acte de vente n'a été enregistré qu'après la saisie, et s'il ne dépose pas en cour le montant de la créance hypothécaire avec les intérêts et les frais.—*C. R. 1917. Dubuc et al., v. Pigeon et al., R. J. 53 C. S. 58.*

II.—Moyens d'opposition.

10. Les créanciers et autres ayants cause d'un défendeur n'ont pas la voie de la tierce opposition pour attaquer le jugement *ex parte* obtenu contre lui sans fraude ni collusion.—*C. R. 1879. Assurance Stadacona v. Gagnon, 5 Q. L. R. 231.*

11. Toute partie dont la créance est apparente au dossier peut demander que le fol adjudicataire soit condamné à payer la différence entre sa folle adjudication et l'adjudication définitive, et le jugement ainsi obtenu, s'attribuant à

la partie qui a poursuivi son obtention aucune partie du montant qu'il compte, ne peut être révoqué par tierce opposition du débiteur de cette créance qui est le donateur du fol adjudicataire et qui l'a garanti contre son existence.—*C. R. 1881. Ross v. Corrigan, 7 Q. L. R. 91.*

12. Le tiers opposant créancier du défendeur ne peut invoquer la nullité qui résulte du défaut de signification au défendeur quand ce dernier a acquiescé au jugement qui le condamne.—*C. B. R. 1886. Trust & Loan Co., of Canada v. Andegrave, 30 J. 293.*

13. Un créancier a intérêt à contester le chiffre de la réclamation d'un autre créancier de son débiteur, et il peut s'opposer, par la voie de la tierce opposition, à un jugement rendu contre son débiteur, par collusion entre lui et cet autre créancier.—*C. R. 1888. Greenshields v. Plamondon, 16 R. L. 322.*

14. A judgment maintaining a general *désistement* may be opposed, as provided by this article, by any person whose interests are affected thereby, as where a curator, without due authorization for a *désistement* of a judgment declaring fraudulent a deed passed by the insolvent and ordering that certain moneys and a note be returned to said curator for distribution among the creditors of the insolvent.—*C. S. 1895. Curran, J. Jeannotte v. La Banque de St-Hyacinthe, R. J. 8 C. S. 304.*

15. Le tiers, dont les meubles, dans l'espèce un piano, sont saisis pour loyer, a le même droit que le saisi de prescrire l'ordre dans lequel les effets saisis devront être mis en vente. Ce droit du tiers peut être exercé par la tierce opposition.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Mallette v. Patenaude, 2 R. de J. 1.*

16. When an undivided interest in a property is sold by the sheriff, but the price has not been paid, the purchaser should be made a party to an action *en partage* instituted by the co-proprietor.

Such purchaser is entitled to make an opposition to the judgment rendered in an action *en partage*, affecting the property adjudged to him and to which he was not made a party.—*C. S. 1902. Lynch, J. Stanbridge v. Stanbridge, 11 R. de J. 334.*

17. Lorsqu'une action, au lieu d'être signifiée au véritable défendeur, l'a été à un tiers qui porte les mêmes noms que lui, ce tiers devient la seule partie défenderesse dans la cause. Si le défendeur véritable veut faire mettre de côté un jugement rendu par défaut contre le signifié, il doit procéder par la tierce-opposition et non par une requête civile.—*C. S. 1908. Bruneau, J. Moreault v. Thibodeau, 10 R. P. 92.*

18. Un créancier fit saisir les meubles de son débiteur. Ce dernier produisit une opposition qui fut rejetée. Un tiers, locateur du débiteur, collusoirement avec lui, obtient frauduleusement et irrégulièrement, contre le même débiteur, un jugement pour loyers dus et maintenant une saisie-gagerie et un privilège de locateur: Il a été jugé que le premier créancier pouvait procéder par tierce opposition pour faire casser le jugement illégal obtenu par le locateur.—*C. R. 1915. Lapointe v. Original Salvador Ltd., R. J. 49 C. S. 243.*

19. The purchaser of effects, at a judicial sale, has an opposition, tierce opposition, against a judgment maintaining an attachment in revendication of the same effects between a creditor and his debtor to which he was not a party.—*C. S. 1916. Archer, J. Elliot Woodworker v. Crombie, R. J. 51 C. S. 191.*

20. Si un jugement a été obtenu frauduleusement et collusoirement, et s'il n'est pas purement simulé, un tiers-opposant ne sera pas recevable à invoquer cette fraude et cette collusion s'il n'est qu'un créancier postérieur, parce que, dans ces circonstances, l'on ne peut présumer que le débiteur et les autres parties aient pu avoir eu en vue de frauder le tiers-opposant.

Si le jugement est simulé, c'est-à-dire si la créance n'est que feinte et simulée, en principe, un tiers-opposant est recevable à demander que ce jugement soit déclaré nul et de nul effet.

Dans l'espèce, le jugement qui a renvoyé la tierce opposition, sauf en ce

qui regarde le considérant qui déclare qu'il y a eu acquiescement, est bien fondé et doit être confirmé, et partant la tierce opposition renvoyée avec dépens.— *C. R. 1916. Veilet v. Veilet et al., 23 R. de J. 323.*

21. Un créancier d'un failli a le droit d'attaquer par tierce opposition ou autrement la déclaration du curateur qui a illégalement reconnu le failli débiteur d'un tiers, dont le tiers opposant conteste la créance.—*C. S. 1916. Touzin v. Peladeau, 18 R. P. 279.*

III.—Procédure.

22. The delay for forming opposition to judgment runs from the date when same became known to opposant.—*C. S. 1886. Gill, J. Campbell v. Bate, 15 R. L. 467.*

23. A person never served with process may exercise the right of opposition given by this article and such right may, by leave of court, be exercised without improbation of bailiff's return.—*C. S. 1894. Andrews, J. Vézina v. Fortier, R. J. 6 C. S. 350.*

24. The only affidavit required with an opposition made under such circumstances is the one which sets forth that its allegations are true to the best of opposant's knowledge, the affidavit of good faith and good defence not being required. (*Même arrêt.*)

25. Un tiers dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu par la Cour supérieure, mais porté devant la Cour supérieure siégeant en révision, doit se pourvoir par voie de tierce opposition. —*C. B. R. 1896. Warmington v. Bulmer, R. J. 5 B. R. 120.*

26. Les procédures d'un curateur à une cession de biens sont déterminées par la loi et par la volonté des créanciers exprimés par les inspecteurs. En conséquence, le curateur ne peut se porter tiers-opposant contre un jugement, sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis des inspecteurs, et il doit alléguer l'accomplissement de ces formalités essentielles. Sinon, la tierce opposition sera renvoyée sur inscription en droit.—*C. S. 1898. Lemieux, J. Gagnon v. Proulx, R. J. 13 C. S. 189.*

27. Une motion demandant à changer une intervention en tierce opposition ne peut pas être accordée.—*C. S. 1898. Casault, J. Lavery v. Trudel & Lesage, 1 R. P. 475.*

28. Lorsqu'un jugement a condamné un tiers-saisi à payer au demandeur ce qu'il doit au défendeur, un autre créancier du demandeur n'a pas le droit, sans avoir fait mettre de côté le jugement par une tierce opposition, de demander à être colloqué sur les deniers dus par le tiers-saisi.—*C. S. 1899. Langelier, J. St. Charles v. Cabana & The National Assurance Co., 5 R. L. n. s. 512.*

29. Une tierce opposition n'est pas prescrite, quelle que soit la date du jugement attaqué, si le tiers-opposant n'en a eu connaissance que dans l'année qui la précède.—*C. S. 1900. Tellier, J. The Royal Electric Company v. Pallisser, 3 R. P. 340.*

30. Après que le créancier qui a fait émaner une saisie-arrêt a obtenu sans fraude un jugement ordonnant au tiers-saisi de lui payer le montant qu'il a reconnu devoir au débiteur, un autre créancier de celui-ci ne peut, par tierce opposition, faire annuler ce jugement pour cause d'insolvabilité du débiteur, mais l'allégation d'insolvabilité doit être faite avant le jugement validant la saisie-arrêt.—*C. B. R. 1901. Manseau v. Bruyère, R. J. 11 B. R. 16.*

31. On peut, par une même tierce opposition, demander la nullité du jugement rendu sur l'action principale et du jugement rendu sur la saisie-arrêt.—*C. S. 1916. Touzin v. Peladeau, 18 R. P. 279.*

32. Le défaut d'intérêt d'un tiers opposant, basé sur le fait que, dût-il réussir, il ne recouvrerait rien, les créances privilégiées absorbant tout l'actif du défendeur, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme. (*Même arrêt.*)

**1186.** La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.—(Cédule C. C.; C. P. 112).

C. P. C. 511, amendé; S. R. Q. 5911.

Pothier, Proc. 126; C. P. F. 475.

1. La signification de la tierce opposition faite à l'avocat du défendeur en parlant au protonotaire, sans que le rapport de l'huissier constate que la signification a été faite au bureau du protonotaire est nulle, le seul domicile de l'avocat étant au bureau du protonotaire, s'il n'a pas élu domicile ailleurs.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Molleur v. Marchand, 5 R. L. 379.*

2. Si une tierce opposition a été signifiée au bureau du protonotaire de la cour, pour une partie décédée, les exécuteurs testamentaires de cette partie ne peuvent, par requête, demander le rejet de cette tierce opposition comme non avenue. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Bell v. Burke, 1 R. P. 227.*

**1186.** This opposition is made by petition to the court, and is accompanied with an affidavit of the truth of the facts therein alleged.

It must be served either upon all the parties in the cause, or, if it is made within a year and a day after the judgment, upon the attorneys who represented them.

3. Il n'est pas nécessaire qu'une tierce opposition à un jugement de distribution soit signifiée à l'adjudicataire. — *C. S. 1898. Mathieu, J. Bell v. Burke, 4 R. L. n. s. 232.*

4. Dans la tierce opposition, comme les parties demanderesse et défenderesse sont déjà décrites et désignées dans la cause, il n'est pas nécessaire de les désigner de nouveau. — *C. S. 1916. Tousin v. Péladeau, 18 R. P. 279.*

5. Le demandeur ne peut, à l'encontre d'une tierce opposition, invoquer des irrégularités dans la signification faite au défendeur; ce dernier seul peut s'en plaindre. (*Même arrêt.*)

6. Si la tierce opposition a été reçue par un juge, la suffisance de l'affidavit à l'appui d'icelle, ne peut plus être attaquée par exception à la forme. (*Même arrêt.*)

**1187.** La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.—(C. P. 1165, 1182).

Nouveau.

1. Une tierce opposition ne suspend pas l'exécution d'un jugement, et un tiers-saisi, la tierce opposition étant pendante, ne peut déposer en cour le montant qu'il a été condamné de payer, mais il doit le remettre au demandeur. — *C. S. 1885. Jetté, J. DeBellefeuille v. Ross, M. L. R. 3 S. C. 318.*

2. A tierce opposition, unless accompanied by an order of a court or of a judge, does not suspend the execution of a judgment, and a *tiers-saisi* paying in good faith the amount of the final judgment will be discharged notwithstanding the prior service upon him of a tierce opposition without order of suspension.—*C. S. 1887. Cimon, J. Mullen v. Pearl, M. L. R. 3 S. C. 52.*

**1187.** This opposition cannot prevent or stay execution unless an order to suspend is granted by the judge.

3. Le paiement fait par le défendeur au demandeur, du jugement attaqué, sera considéré comme final vis-à-vis du tiers opposant comme vis-à-vis des autres parties en cause.—*C. S. 1874. Cimon, J. Molleur v. Marchand, 5 R. L. 379.*

4. La tierce opposition ne peut empêcher la distribution des deniers, et le

recours de la partie qui se porte tierce opposante s'exerce par voie de contestation du projet de distribution, s'il y a lieu.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Turgeon v. Shannon, 4 R. P. 156.*

**1188.** Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.—(C. P. 224).

C. P. C. 512, amendé.

1. A *tierce opposition* will not be rejected *in limine* on a verbal demand, without a motion or other contestation.—*C. S. 1887. Taschereau, J. Boisseau v. Harper, 31 J. 152.*

2. *V. relativement à la procédure sur la tierce opposition, art. 1185 nos 22* et seq.

**1188.** The proceedings upon oppositions by third parties are, after the filing thereof, subject to the same rules and delays as the original action.

## CHAPITRE LX

### Révision devant trois juges.

**1189.** La révision a lieu devant trois juges de la Cour supérieure siégeant comme Cour de révision.—(C. P. 51 et s.).

C. P. C. 495, partie; S. R. Q. 5907; 27-28 Vict. c. 39, ss. 20, 25.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"L'application à la révision de certaines règles, qui, sous l'empire du code actuel, sont particulières à l'appel, est un des principaux changements apportés par le projet dans cette section (Articles 1193, 1194, 1195, 1200, 1207 et 1208)."*

**1190.** Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut siéger en révision si ce n'est dans les cas suivants:

1. Lorsque les procédures en révision se font par défaut ou *ex parte;*

2. Lorsque le jugement en révision doit être rendu de consentement;

3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en révision.—(C. P. 1229).

Nouveau, partie; C. P. C. 495, partie; S. R. Q. 5907.

27-28 Vict. c. 39, ss. 20, 25.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"Sous l'empire de l'ancien code, le juge qui avait présidé au procès siégeait en Cour de révision. Ceci n'aura plus lieu en vertu des nouveaux articles (Article 1190)."*

## CHAPTER LX

### Review Before Three Judges.

**1189.** The review takes place before three judges of the Superior Court, sitting as a Court of Review.

**1190.** The judge who rendered the judgment complained of cannot sit in review, except in the following cases:

1. When the proceedings in review are being prosecuted by default or *ex parte;*

2. When judgment in review is to be rendered by consent;

3. When the issue relates only to matters of procedure in review.

**1191.** Le temps et la durée des séances en révision sont réglées par le tribunal et par les règles de pratique.—(R. P. C. R. 1, 2).

C. P. C. 500, partie, amendé; S. R. Q. 5909.

S. R. B. C. c. 39, ss. 20, 24.

**1191.** The time and duration of the sittings in review are regulated by the court or by the rules of practice.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"En vertu de l'article 1191, la cour pourra déterminer l'époque de ses sessions, ce qu'elle ne pouvait faire auparavant que dans le district de Montréal (Article 500 C. P. C.)"*

**1192.** Le tribunal peut siéger dans deux divisions ou plus en même temps dans des salles séparées.

Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et, elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

C. P. C. 499a, 59 Vict. c. 44, s. 1.

**1192.** The court may sit in two or more divisions at the same time, in separate apartments.

Each division of the court, when so sitting, has jurisdiction for hearing and determining all cases and matters submitted to it, and has the same powers as if sitting in one division only.

**1193.** Les procédures en révision peuvent être formées par les les représentants légaux de la partie décédée.—(C. P. 270, 1226).

Nouveau; C. P. C. 1154, partie.

S. R. B. C. c. 77, ss. 37, 38.

1. Le représentant de la partie décédée peut inscrire en révision sans au préalable reprendre l'instance.—*C. R. 1893. Varin v. Guérin, R. J. 3 C. S. 30.*

2. La Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour de révision décida que l'inscription en révision au nom d'une partie décédée pendant le délibéré en cour de première instance est nulle, et qu'une motion à l'effet de substituer au nom du défunt ceux de ses exécuteurs testamentaire doit être renvoyée.

La Cour suprême a renversé ce jugement, Strong et Taschereau, JJ., *diss.*, déclarant que la Cour de révision avait juridiction pour permettre l'amendement, et attendu qu'il n'y avait pas eu abus dans l'exercice de sa discrétion, et que les parties n'avaient souffert aucun préjudice, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir. — *C. supr. 1901. Fraser v. Price, 31 R. C. S. 505; R. J. 10 B. R. 511.*

3. *V. au surplus sous l'art. 1226 quant aux procédures en appel.*

**1193.** Proceedings in review may be brought by the legal representatives of a party to a suit who has died.

**1194.** Les procédures en révision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle; ou par la partie en son propre nom, lors-

**1194.** Proceedings in review of judgments rendered against a woman who has since married, may be brought by her husband, jointly with her; or, in the case of a judgment rendered against a party

qu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.—(C. P. 78, 81, 270, 1226).

Nouveau; C. P. C. 1154, partie.

S. R. B. C. c. 77, ss. 37, 38.

1. *Rap. Com. Ch. LX:* — "*L'addition faite à l'article 1194, un des articles empruntés des dispositions relatives à l'appel, régit les cas de décès ou de remplacement des exécuteurs testamentaires.*"

2. Le défendeur Clément poursuivi en sa qualité de curateur à une personne interdite pour démence, avait été condamné à rendre compte au demandeur. Postérieurement au jugement, le défendeur est décédé et Evans, nommé curateur à sa place, inscrivit en révision le jugement rendu contre Clément: *Jugé:* Que malgré que Clément fût poursuivi en sa qualité de curateur, sa condamnation était personnelle et ses héritiers seuls, et non pas le curateur qui avait succédé à sa charge, pouvaient appeler de sa condamnation.—*C. R. 1896. Francis v. Clément, R. J. 10 C. S. 327.*

3. *V. sous l'art. 1226 quant aux procédures en appel.*

represented by a tutor or curator or other person, but who has since attained full age or come into the exercise of his rights, by such party himself, without the assistance of the tutor or curator who represented him or other person who assisted him in the original suit; or in the case of a judgment rendered against testamentary executors, some or all of whom have been replaced or have died, by the persons appointed in their stead or by the remaining executors.

**1195.** Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en révision, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.—(C. P. 1226).

Nouveau; C. P. C. 1155.

S. R. B. C. c. 77, s. 38; 12 Vict. c. 41, s. 18.

**1195.** If some of several parties die after the inscription in review, such proceedings may be continued by and between the other surviving parties.

1. *V. sous l'art. 1226 quant aux procédures en appel.*

**1196.** Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les quinze jours qui suivent la date de ce jugement:

1. La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres;

**1196.** The review cannot be obtained until the inscribing party has deposited in the office of the court by which the judgment was rendered, within fifteen days after the date of the judgment:

1. The sum of fifty dollars in matters wherein the amount in controversy does not exceed four hundred dollars;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes;

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.—(C. P. 9, 10, 924, 1210).

2. The sum of seventy-five dollars in all other cases.

The deposit is intended to pay the costs in review of the opposite party, if any are allowed; otherwise, it is returned to the party by whom it is made.

When the judgment has been rendered elsewhere than in the city of Quebec or of Montreal, an additional sum of three dollars, for making up and transmitting the record, must accompany the deposit.

C. P. C. 497, amendé; S. R. Q. 5908.

27 et 28 Vict. c. 39, s. 21.

3 Geo. V, c. 51, s. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Montant du dépôt. (1)*
*II. Procédure relative au dépôt. (18)*

I.—Montant du dépôt.

1. Sur une inscription en révision d'un jugement rendu sur un bref de prohibition pris pour arrêter les procédures sur la conviction rendue par un magistrat de district, sous l'acte des licences, le dépôt ne doit être que de $20. (Ancien code). — *C. R. 1889. Paradis v. Dorion, 18 R. L. 402.*

2. Dans une action paulienne, c'est la somme ou valeur que l'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur, et non le montant de la réclamation du demandeur, qui détermine la classe d'action, et, partant, le dépôt requis pour la révision. — *C. R. 1894. Lemieux v. Lapalme, R. J. 5 C. S. 390.*

3. In an action for a penalty of $50, a deposit of $50 is sufficient to inscribe the case in review. The fact that coercive imprisonment lies to enforce payment does not make the amount in controversy different nor even add to the costs taxable on the judgment. — *C. R. 1898. Dicky v. Thibault, R. J. 13 C. S. 58.*

4. Le montant en litige dans une action qu'on inscrit en révision, est le montant total accordé à la partie adverse, et, par conséquent, un dépôt de $50, fait par un opposant sur une saisie faite pour plus de $400, est insuffisant, même si le montant accordé au demandeur est moindre que $400. — *C. R. 1898. Lapierre v. Nadon, 1 R. P. 497.*

5. En matière de saisie-arrêt après jugement c'est le montant que le défendeur

a été condamné à payer en capital, en intérêt et frais, et non celui réclamé par l'action originaire, qui fixe la classe de l'action, et par conséquent une inscription en révision par un demandeur qui conteste une saisie-arrêt par laquelle il réclamait une somme excédant $400 doit être accompagnée d'un dépôt de $75, bien que le montant originairement réclamé fut moindre de $400.—*C. R. 1898. Veilleux v. Clapin, 1 R. P. 256.*

6. Une inscription en révision dans une action en résiliation d'un bail accompagné de promesse de vente, lorsque le prix de l'immeuble est de plus de $400, doit être accompagnée d'un dépôt de $75.—*C. R. 1901. Marsolais v. Grenier, 4 R. P. 392.*

7. Quant à ce qu'il faut entendre par montant en litige il convient d'établir une distinction: Si c'est le défendeur qui inscrit en révision, le montant en litige pour lui sera le capital accordé plus les frais. Dans le cas où l'inscription est produite par le demandeur, le montant en litige sera celui réclamé par son action. Le défendeur produira au dossier le mémoire de frais taxé contre lui, pour aider à déterminer le montant en litige quant à lui. — *C. R. 1903. Saunders v. United Factories, 6 R. P. 35; C. R. 1898. Samson v. Talbot, R. J. 14 C. S. 11; 1 R. P. 178; C. S. 1898. Loranger, J. Mallet v. Martineau, R. J. 15 C. S. 240; 2 R. P. 46.*

8. Le demandeur qui poursuit pour obtenir un titre à une propriété qu'il dit avoir acheté du défendeur pour le prix de $150.00 et des améliorations qu'il allègue valoir $350, doit, sous l'art. 1196 C. P., faire un dépôt de $75.00 pour obtenir la révision du jugement renvoyant sa demande.—*C. R. 1903. David v. Chênevert, 6 R. P. 24.*

9. S'il y a discussion entre deux créanciers d'une faillite pour savoir laquelle des deux créances doit primer l'autre et que jugement a été rendu déclarant une créance préférable à l'autre pour une somme d'au-dessous de $400, le dépôt à faire en révision sera de $50, bien que les deux créances rivales soient de plus de $400. — *C. R. 1904.* In re *Cantwell, 6 R. P. 195.*

10. Quoiqu'il s'agisse, dans l'espèce, d'une action réelle, appartenant à la deuxième classe du tarif, comme le montant en litige est de moins de quatre cents piastres, le dépôt de cinquante dollars fait avec l'inscription en révision est suffisant. — *C. R. 1904. Morin v. Gagné, 7 R. P. 82. Contra (sous l'ancien code) Goulet v. Gagnon, 8 Q. L. R. 208; Remillard v. Brulé, 20 R. L. 689; Parent v. Lepage, 12 Q. L. R. 56; British Ame. Land Co. v. Yates, 35 J. 159; M. L. R. 5 S. C. 194. Comp. Forsyth v. Charlebois, 13 J. 328; 17 R. J. R. 516.*

11. Le montant du dépôt en révision fait par un opposant qui réclame certains meubles saisis et dont l'opposition a été renvoyée, est fixé par le montant réclamé par l'action. — *C. R. 1906. Gibson v. Wright & Keown, 8 R. P. 311.*

12. When a judgment is rendered for less than $400., in an action brought for a sum exceeding that amount, a deposit of $50., with an inscription for review, by the defendant is sufficient. — *C. R. 1908. Michaud v. Michaud, R. J. 34 C. S. 88.*

13. The additional $3., in cases of judgments rendered elsewhere than at Montreal or Quebec, is a matter between the party and the prothonotary who makes up and transmits the record. A charge made by the prothonotary against the advocate of the party, in an account current between them, is a sufficient compliance with the law. (*Même arrêt.*)

14. Un dépôt de $50 avec l'inscription en révision par un intervenant est suffisant, lorsque l'intérêt du litige sur l'intervention ne s'élève pas à $400, et qu'il consiste à faire déclarer que les effets saisis-gagés ne sont pas sujets au privilège du demandeur comme locataire. — *C. R. 1909. Gelinas v. Finkelstein, 11 R. P. 154.*

15. Le montant du dépôt pour inscrire en révision est déterminé par le montant en litige devant la Cour de révision.

Lorsqu'un défendeur, sur une poursuite de $5000, a été condamné à la somme de $60, et aux dépens de l'action telle qu'intentée, lesquels s'élèvent à la somme de $900, le demandeur qui réussit à faire confirmer le jugement en révision n'aura

droit qu'aux honoraires de deuxième classe en Cour de révision, le montant en litige n'étant que de $960. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. Morissette v. Clément, 12 R. P. 413.*

16. Dans une action où il n'y a aucun montant en litige, par exemple, dans une action réelle, le dépôt qui doit accompagner l'inscription en révision est de $75. —*C. R. 1915. Harvey v. Dominion Textile Co., 17 R. P. 22.*

17. *Quant aux cas où il doit y avoir pluralité de dépôts, voir l'art. 1197.*

II.—Procédure relative au dépôt.

18. A party inscribing in review is entitled to a return of the deposit as soon as the judgment has been reversed in his favour.—*C. S. 1878. Torrance, J. Bousquet v. Brown, 22 J. 266.*

19. The court will not order the prothonotary to refund a deposit made by a party to whom the deposit has been refunded on his succeeding in review, although the judgment in review be reversed, and the judgment reviewed be afterwards re-established in its integrity in appeal. — *C. S. 1878. Stuart, J. O'Farrell v. Brossard, 4 Q. L. R. 93.*

20. Even where a party is permited to proceed *in forma pauperis* before the Court of Review, such permission does not exempt him from making the usual deposit. — *C. R. 1890. Dion v. Gernon, M. L. R. 7 S. C. 450.*

21. The deposit in review is necessary to give jurisdiction to the court, and it is not competent to the attorneys of the parties by any consent to dispense with it. —*C. R. 1893. Ringuette v. Ringuette, R. J. 5 C. S. 33; C. R. 1879. Laferrière v. Mutual Fire Ins. Co., 24 J. 206.*

22. Un demandeur qui a fait le dépôt requis pour obtenir la révision d'un jugement et qui a quitté son domicile dans la Province de Québec, n'est pas tenu de donner un cautionnement pour frais, le dépôt par lui étant en loi jugé suffisant pour les fins de la révision. — *C. R. 1893. Pelletier v. Jetté, R. J. 4 C. S. 58.*

23. Dans le cas d'une inscription en révision, si les procureurs de la partie intimée consentent à ce que le dépôt requis par l'article 1196 C. P. reste entre les mains des procureurs de la partie appelante, la Cour de révision ne déclarera pas, d'office, l'inscription irrégulière et nulle, surtout si elle est d'avis de confirmer, au mérite, le jugement de première instance. *Semble:* — Que dans le cas où, au mérite, la Cour de révision croirait devoir infirmer le premier jugement, elle devrait ordonner que preuve fut faite de l'autorisation, par la partie, du consentement donné par ses procureurs.—*C. R. 1901., Jutras v. La Corp. de St-François, 3 R. P. 530; R. J. 19 C. S. 206.*

24. L'insuffisance du dépôt en révision donne lieu à une motion de rejet de l'inscription, mais le tribunal, règle générale, au lieu de renvoyer, ordonne de parfaire le dépôt. — *C. R. 1903. David v. Chênevert, 6 R. P. 24; C. R. 1901. Marsolais v. Grenier, 4 R. P. 392; C. R. 1898. Veilleux v. Clapin, 1 R. P. 256; C. R. 1898. Lapierre v. Nadon, 1 R. P. 497.*

25. Lorsqu'un jugement confirmatif est rendu en révision, le procureur distrayant de la partie qui réussit a droit de retirer le dépôt fait par la partie adverse, et si ce jugement est subséquemment infirmé par la Cour du banc du roi, il n'est pas tenu de rembourser le dépôt ou d'en tenir compte à la partie qui l'avait fait, quoiqu'elle ait obtenu gain de cause définitivement. — *C. S. 1905. Lemieux, J. Délisle et al. v. McCrea et al., R. J. 32 C. S. 1.*

26. Lorsque le dernier des huit (maintenant quinze) jours dans lesquels le dépôt pour les fins de la révision d'un jugement doit être fait est un jour non juridique, et que le lendemain est un samedi, le dépôt peut être fait le premier jour juridique suivant. — *C. R. 1907. Brown v. McIntosh et al., R. J. 31 C. S. 465; C. R. 1872. Lenoir v. Desmarais, 17 J. 81; C. R. 1865. Scatcherd v. Allan, 10 J. 201; 1 L. C. L. J. 96.*

27. *V. au surplus sous l'art. 1198 quant aux délais d'inscription.*

**1197.** Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en révision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.—(C. P. 211, 212, 215, 217).

Nouveau.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Pluralité de parties. (1)*
*II. Unité d'enquête et de jugement. (9)*

I.—Pluralité de parties.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"L'article 1197 introduit des dispositions, en harmonie avec la jurisprudence, relativement aux dépôts qui sont nécessaires lorsque plusieurs contestations sont portées en révision."*

2. Deux ou plusieurs défendeurs qui ont plaidé séparément à l'action intentée contre eux et qui ont été condamnés par un seul jugement, peuvent se réunir pour inscrire la cause en révision, en faisant une seule inscription et un seul dépôt.—*C. R. 1889. Villeneuve v. Condé et Pelletier v. Bouchard, 15 Q. L. R. 8; C. R. 1889. British American Land Co. v. Yates, M. L. R. 5 S. C. 194; 35 J. 159.*

*Contra: C. R. 1868. Levitt v. Moss, 16 J. 156.*

**1197.** When several parties inscribe separately in review, a deposit must be made with each inscription.

Nevertheless, only one deposit is necessary whenever there has been a single trial and judgment upon a principal and an indidental or cross demand.

3. If the defendants have united in a single appearance before the Court of Review, only one deposit is necessary.—*British American Land Co. v. Yates, précité. C. R. 1871. Lacombe v. Ste-Marie, 15 J. 268.*

4. Le demandeur qui se plaint du jugement accordant congé de l arrêt au défendeur et au tiers-saisi, sur deux motions, doit inscrire séparément en révision de chacun de ces jugements, et faire un dépôt dans chaque cas, sans quoi son inscription sera rejetée. — *C. R. 1902. Lamothe v. Piché, 5 R. P. 164.*

5. Although a defendant has been sued by the same action in his quality of testamentary executor of the estates of two consorts, common as to property, which community is still in an individed state, and has fyled separate pleas, a single deposit in Review by plaintiff is sufficient, even if defendant has fyled two separate appearances in review. — *C. R. 1905. McGarvey v. McNally, 9 R. P. 156.*

6. Lorsque plusieurs défendeurs poursuivis conjointement, produisent par le même procureur chacun un plaidoyer séparé, mais absolument identique, après avoir demandé des particularités par une seule et même motion, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants. Dans ce cas, il y a lieu de réunir les différentes contestations en une seule. — *C. R. 1906. Hétu et al. v. Humphrey et al., 8 R. P. 337; V. aussi: R. J. 32 C. S. 169.*

7. If several defendants have filed separate appearances, and separate but identical pleas by the same attorneys, the

plaintiff inscribing in Review must make a deposit for each defendant, especially when it does appear that while the pleas were identical in language, each one was broad enough to cover a defence, peculiar and personal to the defendant on whose behalf it was filed.—*C. R. 1913. Aaron v. Trudel, 14 R. P. 272.*

8. Si plusieurs défendeurs se défendent séparément, le demandeur dont l'action est rejetée, devra faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs. — *C. S. 1916. Galligan v. Rainville, 18 R. P. 196; C. R. 1904. Germano v. Mussen, 6 R. P. 249; C. R. 1889. British American Land Co. v. Yates, M. L. R. 5 S. C. 194; 35 J. 159; C. R. 1889. Gaudry v. Gaudry, 19 R. L. 20; C. R. 1881. McNamee v. Jones, 4 L. N. 102; C. R. 1871. Lacombe v. Ste-Marie, 15 J. 268. Contra: C. R. 1889. Dumont v. Charbonneau, 1 R. P. 129.*

II.—Unité d'enquête et de jugement.

9. Un seul dépôt en révision suffit, même lorsque la révision porte et sur le mérite de la cause et sur inscription en faux, surtout si les deux contestations ont été réunies en première instance.—*C. R. 1890. Champoux v. Paradis, R. J. 2 C. S. 419.*

10. Dans une cause où, en première instance, plusieurs défendeurs représentés par le même procureur, ont invoqué des moyens identiques qui ont été maintenus par un seul jugement, qui ne leur a cependant accordé que les frais d'une contestation, le demandeur qui inscrit en révision peut ne faire qu'une inscription et n'est tenu de faire qu'un dépôt.—*C. R. 1891. Barthe v. Guertin, 21 R. L. 198.*

11. Where an inscription in review is made of a judgment deciding at once the merits of a principal demand and of an incidental demand, only one deposit is necessary.—*C. R. 1985. Mackay v. Evans, R. J. 3 C. S. 46; C. R. 1893. Hamel v. Brais, R. J. 4 C. S. 159; C. R. 1872. Morrison v. Wilson, 16 J. 196; C. R. 1870. Clément v. Blouin, 16 J. 156.*

*Contra:* (sous l'ancien code): *C. R. 1886. Allaire v. Allaire, M. L. R. 2 S. C. 252.*

12. Lorsque la preuve a été déclarée commune dans deux causes différentes, s'il y a eu deux jugements et si les parties dans les deux causes ne sont pas les mêmes, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants, mais il sera permis à l'appelant de se désister de son inscription quant à l'une des deux causes, et, sur déclaration à cet effet de sa part, une motion pour faire rayer l'inscription sera renvoyée, avec dépens contre l'appelant.—*C. R. 1898. Ward v. Barthe, 1 R. P. 130.*

13. Si deux causes ont été réunies en première instance pour les fins de l'enquête, qu'elles sont connexes, et peuvent être décidées par un seul jugement, il suffit d'une seule inscription en révision et d'un seul dépôt.—*C. R. 1899. Cabana v. Union St-Joseph, 2 R. P. 201.*

14. Lorsque deux causes sont réunies en Cour supérieure, du consentement des parties, pour les fins de l'enquête et de l'argument, et qu'un seul jugement final est rendu par la Cour supérieure, il suffit de faire un seul dépôt si la cause est inscrite en Cour de révision; surtout si la seule question dans les deux causes est de savoir si le demandeur est le créancier du défendeur.—*C. R. 1907. Levinson v. Héritiers Axelrad, 13 R. L. n. s. 128; 8 R. P. 242.*

15. Lorsque les parties ont consenti à la réunion et à la consolidation de deux contestations des déclarations de tiers-saisis pour les fins de l'instruction, c'est-à-dire, l'enquête et l'audition finale au mérite, et qu'un seul et même jugement est intervenu sur ces contestations, la demande de révision de ce jugement pourra se faire par une seule et même inscription, accompagnée d'un seul dépôt.—*C. R. 1907. Bastien v. Richardson, 9 R. P. 19.*

16. Est valable et régulière l'inscription en révision accompagnée d'un seul dépôt, faite par le demandeur d'un jugement rendu dans une action contre plusieurs défendeurs, portant condamnation d'un

seul, et rejet de la demande quant aux autres, lorsque ces défendeurs ont comparu séparément par le même procureur et ont produit des plaidoyers séparés, mais identiques, et qu'il n'y a eu, de leur consentement, qu'une seule instruction et audition au mérite.—*C. R. 1907. Hétu v. Humphrey, R. J. 32 C. S. 169. V. aussi 8 R. P. 337.*

17. Le demandeur débouté d'une action personnelle dans laquelle la défenderesse, tout en contestant, avait appelé un garant qui était intervenu et avait également contesté la demande, peut valablement inscrire en révision du jugement sans donner avis au garant et n'est tenu de faire qu'un seul dépôt.—*C. R. 1907. Bray v. Cité de Montréal & Gascon, R. J. 32 C. S. 115.*

18. Lorsque le défendeur en garantie a contesté l'action en garantie seulement et qu'il a refusé d'intervenir dans l'action principale, et que le jugement final renvoie l'action principale, et maintient l'action en garantie en condamnant le défendeur en garantie aux dommages réclamés par l'action principale et aux frais des deux actions, l'inscription en révision par le défendeur en garantie doit être accompagnée d'un double dépôt, vu que le jugement adjuge sur deux contestations distinctes et séparées.—*C. R. 1909. Lanctot v. De Boech, 11 R. P. 33.*

19. Lorsque deux défendeurs ont produit des plaidoyers séparés par des procureurs différents, le demandeur qui a succombé doit, avec son inscription en révision, faire double dépôt, bien que l'enquête ait été commune et que la cause ait été décidé par un seul et unique jugement.—*C. R. 1910. Lavergne dit Renaud v. Larivière, 12 R. P. 206.*

20. Lorsque les parties ont, de consentement, procédé tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et sur l'intervention comme s'il n'y avait qu'une seule cause, que l'enquête a été commune et qu'un seul jugement a été rendu, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants.—*C. R. 1910. Anderson v. Smith, 11 R. P. 416; 16 R. de J. 349.*

21. Lorsque par un jugement interlocutoire rendu sur motion faite à cet effet, deux causes ont été réunies pour l'inscription, la preuve, l'audition et le jugement, une seule inscription en révision et un seul dépôt seront suffisants quand même le juge de première instance aurait rendu deux jugements séparés, surtout s'il s'agit dans les deux causes d'une même question à résoudre entre les mêmes parties.—*C. R. 1911. Peloquin v. Woodley, 12 R. P. 219.*

22. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui plaident séparément, avec des moyens différents, les causes ayant été réunies pour les fins de l'enquête seulement, le demandeur qui inscrit en révision est tenu de faire un dépôt pour chaque défendeur.—*C. R. 1913. Aaron v. Trudel, 19 R. L. n. s. 262.*

23. Where defendants have appeared by the same attorneys and filed identical pleas and have moved to unite the contestations on the ground that the issues raised are substantially the same, and the action is dismissed by a single decision, a single inscription and deposit in Review are sufficient.—*C. R. 1915. Brown v. Winterbottom, 17 R. P. 407.*

24. Un demandeur débouté de son action peut se pourvoir en révision par une seule inscription et un seul dépôt, s'il n'y a eu qu'une enquête et qu'un jugement, bien qu'il y ait eu plusieurs défendeurs, qui ont comparu et plaidé séparément.—*C. R. 1915. Vigneault v. Corp. de St-Grégoire le Grand, 17 R. P. 39; 21 R. L. n. s. 359.*

25. Lorsqu'une action principale et une action en garantie n'ont pas été réunies ni pour les fins de l'instruction ni pour les fins de l'audition, et que la première a été maintenue et la seconde, rejetée, les défendeurs, demandeurs en garantie, inscrivant en Cour de révision, doivent faire deux dépôts.—*C. R. 1916. Lapierre v. Baril, 23 R. L. n. s. 290.*

**1198.** La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier, avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la Cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.—(R. P. C. R. 7; C. P. 31, 53, 493).

C. C. P. 498; 27-28 Vict. c. 39 ss. 21, 23.

**1198.** The inscribing party must file in the office of the court as soon as the required deposit has been made, an inscription for review, notice of which must be given to the opposite party or his attorney.

The prothonotary is then bound to forthwith transmit the record together with a copy of the judgments and orders rendered in the case, to the prothonotary of the Superior Court at the place where the case is to be heard, if it is not there already.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Délai d'inscription.

1. A defendant in a case in which judgment has been rendered against him in vacation may consider the judgment as final and inscribe the case for review without having waited till the delay for doing so expired.—*C. R. 1865. Duvernay v. Corp. of St. Barthelemy, 1 L. C. L. J. 108; 14 R. J. R. 435.*

2. The delays fixed by the C. C. P. for inscribing in review are not suspended by the vacation.—*C. R. 1869. Fournier v. Ledoux, 13 J. 332; 19 R. J. 439.*

3. Dans une cause de la Cour de circuit évoquée à la Cour supérieure et jugée finalement au mérite, on ne peut, dans les huit jours du jugement final au mérite, inscrire la cause en révision tant sur le jugement au mérite que sur le jugement décidant la validité de l'évocation; mais ce dernier jugement, qui est un jugement final, doit être inscrit en révision dans les huit (maintenant quinze) jours qu'il a été rendu.—*C. R. 1887. Seers v. Boursier, M. L. R. 3 S. C. 85.*

4. Il y a appel et révision d'un jugement ordonnant et nommant un séquestre. Le délai pour inscrire en révision contre un semblable jugement ne court pas du jugement ordonnant le séquestre, lequel n'est que préparatoire, mais ce delai ne commence à courir qu'à compter de la nomination du séquestre même.—*C. R. 1893. Sun Life Assurance Co. v. Mandeville, R. J. 4 C. S. 135.*

5. Aux termes de l'article 1196 C. P., le dépôt requis pour obtenir la révision des jugements doit être fait dans les huit (maintenant quinze) jours qui suivent le jugement dont la révision est demandée. L'inscription doit être produite immédiatement après le dépôt, c'est-à-dire pas plus tard qu'un jour après l'expiration des huit jours.—*C. R. 1898. Jamieson v. Rousseau, 1 R. P. 268.*

6. In an action of boundary, the judgment homologating the surveyor's procès-verbal fixing the division line between properties to be bounded, and ordering bounds and marks to be placed, is a judgment of a definite character, which binds the judge of the merits, and must be especially appealed from within the delay fixed by the Code.—*C. R. 1898. Singster v. Lacroix, 1 R. P. 407; R. J. 14 C. S. 89.*

7. L'inscription en révision du certificat du protonotaire constatant qu'un intervenant n'a pas produit son intervention avec un certificat constatant sa signification, dans les trois jours de sa réception, et qui équivaut à un jugement rejetant l'intervention, doit être faite, signifiée et produite dans les huit (maintenant quinze) jours de la date de ce certificat du protonotaire équivalant à un jugement final sur l'intervention.—*C. R. 1900. Hillock v. Croizard, 3 R. P. 261.*

8. Une ordonnance permettant de produire une pièce de plaidoirie après les délais, obtenue *ex parte* est un jugement, et la partie lésée par ce jugement doit en demander la révision dans les délais.—*C. R. 1903. In re Filion, 5 R. P. 284.*

9. L'inscription (accompagnée d'un chèque pour le dépôt), en révision d'un jugement rendu dans le district d'Ottawa, produite trois jours après l'expiration du délai de l'article 1196 C. P., est valable, s'il appert qu'elle a été mise à la poste, à Montréal, dans les cinq jours du prononcé du jugement, c'est-à-dire, à temps pour que, dans le cours ordinaire, elle dût parvenir au greffe du tribunal de première instance, et que le retard est imputable à l'administration des postes.—*C. R. 1908. Fournier v. La Cie d'assurance contre le feu, La Providence, R. J. 35 C. S. 310.*

10. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un dimanche, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.—*C. R. 1910. Dibs v. Beaulieu, 12 R. P. 68; C. R. 1881. Hingston v. Larue, 7 Q. L. R. 306.*

11. Les délais pour inscrire une cause en révision et faire le dépôt requis par la loi sont de rigueur, et, nonobstant les circonstances favorables invoquées, il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accorder la requête du défendeur demandant, après l'expiration des délais, qu'il lui soit permis d'inscrire en révision le jugement qui a maintenu l'action du demandeur en cette cause.—*C. R. 1915. Leduc v. Hébert, 22 R. de J. 482.*

12. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.—*C. S. 1916. Cité de Montréal v. Hector Garneau, 18 R. P. 83; C. R. 1906. Asselin v. Fréchette, 8 R. P. 134.*

13. L'inscription en révision d'un jugement de la Cour supérieure doit être produite au greffe du tribunal *a quo* dans les quinze jours de la date du jugement, à peine de nullité.—*C. R. 1916. Massé v. Bertrand, R. J. 50 C. S. 355.*

14. The date of the judgment of the Court of Review is that of the day upon which it was received to be registered by the prothonotary of the district where the judgment was originally rendered. Therefore an appeal was well taken on July 14th, where the judgment was rendered in Review on June 25th, registered in the Court of Review on the 28th, and received by the prothonotary of Montreal on the 29th of the same month.—*C. B. R. 1917. Okopny v. The Atlas Construction Co., R. J. 27 B. R. 276.*

15. *V. au surplus quant au délai dans lequel doit être fait le dépôt accompagnant l'inscription, article 1196, no 26.*

II.—Forme de l'inscription.

15. Une inscription pour révision *du jugement rendu en cette cause, par la Cour supérieure,* lorsque le jugement a été rendu par la Cour de circuit, sera déchargée sur motion à cet effet, et le dossier renvoyé à la cour de première instance, et une motion pour amender l'inscription sera rejetée.—*C. R. 1873. McPherson v. Barthe, 5 R. L. 259.*

16. A document which reads "the plaintiff gives notice to defendant that he has this day made the deposit re-

quis by law, and that he has inscribed in review" when in fact the deposit was not made nor the original filed until three days later, is not an inscription, but a mere notice and such notice being given, before the deposit was made, the inscription was set aside as irregular and null.—*C. R. 1895. Banks v. Burroughs, R. J. 11 C. S. 440.*

17. Une inscription en révision, signée par un tiers, du nom du procureur, avec l'autorisation de ce dernier, est valide—l'autre partie ne pouvant en souffrir aucun préjudice.—*C. R. 1898. Cantin v. Belleau, R. J. 15 C. S. 7.*

18. Une inscription en révision, pour être valable, doit être signée par le procureur de l'appelant même, et ne peut l'être de son nom par un autre à qui il en aurait donné le mandat.—*C. R. 1901. Drouin v. Rosenstein, 3 R. P. 563.*

III.—Avis de l'inscription.

19. Il n'est pas nécessaire que l'inscription en révision soit signifiée personnellement à l'avocat ou au défendeur.—*C. B. R. 1868. Duvernay v. Corp. de St-Barthelemy, 1 R. L. 174; 14 R. J. R. 357; C. R. 1865. Scatcherd v. Allen, 10 J. 201; 1 L. C. L. J. 96; 15 R. J. R. 486.*

20. A notice of inscription for review is without effect until the requisite deposit has been made, and where the judgment referred to in the notice has been desisted from before the deposit was made, the inscription will be rejected. *C. R. 1893. Ferris v. Baie des Chaleurs Ry. Co., R. J. 7 C. S. 310.*

21. L'avocat au dossier, en cour de première instance, auquel on signifie l'inscription en révision, continue à représenter la partie dans cette même cour sans nouveau mandat.—*C. S. 1897. Mathieu, J. Durnford v. Hannah, 4 R. L. n. s. 81; R. J. 12 C. S. 431.*

22. Dans ce cas, si la partie qui a inscrit en révision se désiste de son inscription avant que l'avocat de l'autre ait produit sa comparution, ce dernier aurait droit à l'honoraire accordé pour les causes réglées avant l'audition; il n'aura pas toutefois droit à l'honoraire pour la comparution, même s'il a comparu le même jour, mais après que le désistement lui a été signifié. *(Même arrêt).*

23. Il n'est pas nécessaire que l'avis de l'inscription en révision soit signifié dans le délai accordé pour la production de cette inscription; il suffit qu'il le soit dans un délai raisonnable après le dépôt de l'inscription.—*C. R. 1899. Carter v. Reilly & Ward, R. J. 17 C. S. 129.*

24. The fact that notice of inscription in Review was served on the opposite party within the eight (now fifteen) days allowed for making the deposit, but not returned into Court within such delay, is not a ground for rejecting the inscription, and a motion to reject such inscription will be dismissed, where it is shown that the notice, after service, has been filed on the nearest following juridical day after the expiration of the eight days. —*C. R. 1901. McDonald v. Vineberg, 3 R. P. 548.*

25. Un demandeur principal, dont l'action a été rejetée, peut inscrire en révision sans donner avis au défendeur en garantie, même si l'action principale et l'action en garantie (simple) ont été réunies à toutes fins que de droit, et décidées par un seul jugement.—*C. R. 1915. Surveyer v. Corp. Ville de Grand'Mère, 17 R. P. 98.*

IV.—Divers.

26. One of two defendants who pleaded together in the court below, and were condemned to give plaintiff possession of a pew in a church, may inscribe alone in review.—*C. R. 1887. Tremblay v. Curé de St-Irénée, 10 L. N. 181.*

27. La cause est inscrite en révision par le demandeur. Le défendeur demande par motion que l'inscription en révision soit rayée du rôle et que la cause soit renvoyée dans le district d'Arthabaska, vu le défaut du demandeur, de mettre en cause, en révision, la défenderesse en garantie. Celle-ci a comparu à la demande principale et y a plaidé. Mais le défendeur principal a aussi plaidé à la demande principale. Jugé:—

La mise en cause de la défenderesse en garantie n'est pas requise dans l'inscription en révision du jugement décidant du sort de la demande principale.—*C. R. 1900. Castonguay v. Savoie, 3 R. P. 398.*

28. Dans une action réelle où le défendeur a appelé son auteur en garantie formelle et celui-ci a pris son fait et cause et contesté la demande, mais où le défendeur principal n'a pas été mis hors de cause, le jugement qui maintient l'action peut être inscrit en révision par le garant seul.—*C. R. 1907. Brown v. McIntosh & Roy es qual., R. J. 31 C. S. 468.*

29. Lorsqu'il y a plusieurs inscriptions pour révision du même jugement, l'une par le demandeur, et les autres par différents défendeurs, la cour peut ordonner qu'elles soient réunies pour n'en avoir qu'une seule audition et en disposer par un seul jugement.—*C. R. 1907. Hétu v. Humphrey, et al., R. J. 32 C. S. 169.*

**1199.** Le dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.—(C. P. 597, 969, 1210).

**1199.** The deposit and inscription have the effect of staying the execution of the judgment and of suspending proceedings on the appeal.

C. P. C. 499, amendé; Cassils v. Fair, 2 D. C. A. 382; 27-28 Vict. c. 39 s. 22.

*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Acquiescement au jugement. (8)*

I.—Application générale.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"Le changement apporté à la rédaction de l'article 1199 est destiné à faire voir que la révision est seulement suspensive de l'appel."*

2. While the record in a cause is before the Court of Review for the purpose of obtaining the revision of a judgment of the Superior Court, no proceeding in the cause can be taken in the Superior Court.—*C. S. 1869. Mackay, J. Meigs v. Aikin, 14 J. 84; 20 R. J. R. 29.*

3. An inscription in review from a judgment ordering the specific performance of an obligation suspends the operation of such judgment, and the delays fixed by the same only run from the date of the judgment in review confirming the judgment of the lower court.—*C. R. 1887. Dyson v. Sweanor, 32 J. 223; 15 R. L. 423.*

4. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en Cour supérieure sont suspendus pendant que la cause est en révision.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Odell v. Bell, 2 R. P. 202.*

5. Lorsqu'un jugement a été rendu maintenant un bref d'injonction et ordonnant au défendeur de s'abstenir de faire un certain acte, et que, nonobstant cet ordre, ce défendeur continue à faire cet acte, une règle *nisi* lui ordonnant de comparaître pour montrer cause pourquoi il ne sera pas emprisonné pour mépris de cour et condamné à l'amende, peut émaner contre lui.—S'il est établi qu'avant l'émanation de cette règle, ce premier jugement maintenant l'injonction avait été inscrit en révision, la règle sera annulée et dissoute avec dépens contre le demandeur.—*C. S. 1900. Gill, J. McGale v. Simard, 6 R. L. n. s. 209.*

6. L'inscription en révision ayant pour effet de dessaisir le tribunal de première instance, ce dernier est incompétent à adjuger sur des incidents qui peuvent s'élever pendant que la cause est pendante devant la Cour de révision.—*C. S. 1902. Langelier, J. Lamothe v. Piché, 5 R. P. 172; 9 R. de J. 19.*

7. Un juge peut procéder à mettre à effet un jugement qu'il a rendu, bien que ce jugement ait été porté en révision ou en appel, s'il est évident que l'inscription en révision ou en appel ne peut avoir lieu dans le cas qui se présente.—*C. R. 1907. Richard v. Cie Electrique de Grand'-Mère et al., R. J. 32 C. S. 10.*

II.—Acquiescement au jugement.

8. There is no *acquiescement* when the amount of the judgment rendered has

been accepted through error.—*C. R. 1869. Jones v. Warminton, 20 R. J. R. 88; 14 J. 161; 2 R. L. 188.*

9. L'appelant ayant, subséquemment à la demande de révision du jugement, pris des procédés en exécution d'icelui, par voie de saisie-arrêt après jugement, ces procédures équipollent à acquiescement au dit jugement, et l'inscription en révision doit en conséquence être rayée.—*C. R. 1888. Jones v. Moodie, 32 J. 117; M. L. R. 4 S. C. 110.*

10. When the plaintiff claimed to be owner of a real property standing in the name of the defendant and judgment went in his favor, the registration upon said property of a judgment previously obtained by the defendant against the plaintiff, is not an acquiescence in the first judgment. The mandate of an attorney *ad litem* terminates with the final judgment in the cause, and an unauthorized application by the attorney for a deposit made by the other side, after the final judgment, is not an acquiescence. Acquiescence in a judgment may be either express or tacit, but in the latter case it must result from an act done by the party himself, or by some one duly authorized by him.—*C. R. 1870. Tabb v. Beckett, R. J. 9 C. S. 159.*

11. L'émission d'une exécution ou d'une saisie-arrêt par un demandeur dont l'action a été maintenue pour partie seulement, n'a pas l'effet d'annuler une inscription en révision prise par le demandeur, surtout lorsque le demandeur proteste qu'en exécutant son jugement, il n'entend pas renoncer à son inscription en révision.—*C. R. 1907. Brook v. Wolf, 8 R. P. 187; R. J. 31 C. S. 63.*

12. *Quaere.*—Le demandeur qui inscrit en révision d'un jugement qui maintient son action pour partie seulement, a-t-il le droit d'exécuter son jugement, dont le défendeur n'a pas appelé, pour la partie qui est en sa faveur?—(*Même arrêt*).

13. A party who has inscribed his case before the Court of Review does not acquiesce in the judgment of the Superior Court rejecting his claim, by fyling in the Exchequer Court of Canada the same claim against the owners of a tug which is advertized to be sold, said tug being the cause of the damages sued for.—*C. R. 1909. Webster v. International Paper Co, 10 R. P. 374.*

**1200.** Les dispositions des articles 279 à 285, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la révision.

La péremption a l'effet de faire renvoyer l'inscription en révision.—(C. P. 1239).

Nouveau; C. P. C. 1168; Pothier, Pr. civ., 124; C. P. F. 469.

**1200.** The provisions of Articles 279 to 285 concerning peremption of suits apply also to review.

Peremption has the effect of dismissing the inscription in review.

**1201.** Si la cause est pendante à la Cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits; ou, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.—(R. P. C. R. 9, 10).

C. P. C. 501, amendé; 27-28 Vict. 39, s. 23.

**1201.** If the suit is pending in the Superior Court at Quebec or Montreal, the prothonotary must set down the case on the roll for hearing as soon as the inscription and notice are filed; or if it is pending elsewhere, as soon as he receives the record.

1. Le protonotaire est tenu de mettre une cause sur le rôle pour audition en

révision à la demande de la partie qui a payé tous les dépôts exigés d'elle par la loi et le tarif, nonobstant que l'autre partie soit en défaut de payer ce que la loi et le tarif exigent d'elle.—*C. R. 1869. Leprohon v. Crébassa, 14 J. 55; 19 R. J. R. 506.*

**1202.** L'inscription n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en révision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut, toutefois, sur motion, dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en révision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mues en vertu du paragraphe 6 de l'article 52 ont préséance sur toutes les autres causes; mais cette préséance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.—(R. P. C. R. 3, 4, 5, 9, 10; C. P. 10, 1112).

C. P. C. 500, partie; 500a, amendé; S. R. Q. 5909, 5910; 59 Vict. c. 44, s. 2. 27-28 Vict. c. 39, ss. 20, 24; 8 Ed. VII. C. 74 s. 5.

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"Aux termes de la disposition finale de l'article 1202 une ordonnance de la cour est nécessaire pour conserver leur rang aux causes privilégiées qui ont été appelées et dans lesquelles on n'a pas procédé."*

2. The Court of Review has a discretionary power to give precedence to

2. The Court of Review may direct a cause which has been discharged by error, to be replaced on the roll, even where the motion to restore the case is made during a subsequent term of the court.—*C. R. 1881. Watson v. Smith, 4 L. N. 402.*

**1202.** The inscription is not made for any particular day; but the case must be heard, in its turn, on the day in the sittings in review next after the expiry of eight days from the day on which the notice of inscription was filed in the office of the court in which the judgment was rendered.

The court may, however, on motion, of which notice has been given to the opposite party, accompanied with an affidavit establishing that the inscription in review of any cause was made with the view of unjustly obtaining delay; order that, after the expiry of the above delays, it shall be heard, before its turn, on any day or days specially fixed for that purpose.

Cases instituted in virtue of paragraph 6 of Article 52 have precedence over all other cases; but such precedence does not continue without leave of the court, if the case is once called and is not proceeded with.

any particular case.—*C. R. 1865. Attorney General v. The Grand Trunk Ry., 1 L. C. L. J. 38; 14 R. J. R. 461.*

3. A defendant, under bail, in case of *capias*, and being the party inscribing in review, has a right to have his case heard as a privileged one.—*C. R. 1871. Toland v. Spencer, 15 J. 145; 21 R. J. R. 454.*

4. An inscription which has been discharged, on application of the opposing party, in the absence of the inscribing

party, may be replaced on the *rôle* during the same term and before the actual remission of the record, on sufficient cause shewn.—*C. R. 1873. Shepherd v. Buchanan, 17 J. 191.*

5. Where there is an inscription in review of a judgment rendered in a suit between lessor and lessee, the opposite party is entitled to a delay of eight days from date of inscription, before he can be compelled to argue the case.—*C. R. 1883. Penny v. The Montreal Herald Printing and Publishing Co., 6 L. N. 68.*

6. Cases in the Superior Court, instituted under the act relating to summary causes, when taken to review are not entitled to precedence of hearing before that court.—*C. R. 1891. Charland v. Mallette, 14 L. N. 73; C. R. 1888. McIntyre v. Armstrong, M.L.R. 4 S.C. 251.*

7. La cour peut entendre une motion demandant le rejet d'une inscription sans attendre l'expiration du délai de huit jours après la production de l'inscription.—Ce délai s'applique à l'audition au mérite.—*C. R. 1892. Lefebvre v. Seath, R. J. 1 C. S. 336.*

**1202a.** L'inscription en révision d'un jugement interlocutoire, dans les cas visés par l'article 52a, n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour supérieure dans les districts de Québec ou de Montréal, selon le cas, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 52a; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la Cour de révision alors siégeant si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant si elle est faite hors de terme. Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite. —(C. P. 46, 1211).

**1202a.** The inscription in Review of an interlocutory judgment, in the cases to which article 52a applies, cannot be made except upon permission granted by one of the Judges of the Superior Court in the district of Quebec and Montreal, as the case may be, upon summary petition, accompanied with copies of such portion of the record as may be necessary to decide whether the judgment in question is susceptible of appeal, and falls within one of the cases specified in article 52a; but the judge before whom such application is made may, if he deems it advisable, refer it to the Court of Review then sitting, if the application be made during term, or may continue it to the first day of the next term, if it is made out of term.

The application must be made within the fifteen days next after such rendering of the judgment, and cannot be received afterwards.

Nouveau; Ajouté par 8 Ed. VII c. 74, s. 6.

1. When there is serious question whether a judgment is final or interlocutory, an application asking that leave be granted to appeal to the Court of Review will be allowed, because said application is a fair measure of precaution.—*C. S. 1908. Davidson, J. Teolo v. Cordasco, 9 R. P. 416.*

2. Même en matière de contestations d'élections municipales, une partie ne

peut inscrire en Cour de révision d'un jugement interlocutoire avant que permission à cet effet lui ait été donnée par un juge de la Cour supérieure.—*C. R. 1910. Lapierre v. Judge, 12 R. P. 82.*

**1202b.** Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance l'appelant à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour qui a rendu le jugement dont est appel. Le délai de quinze jours prescrit par l'article 1196 pour l'inscription et le dépôt commence ensuite à courir de la date du jugement accordant cette demande.—(C. P. 10, 1212).

Nouveau; Ajouté par 8 Ed. VII, c. 74, s. 7; amendé, par 6 Geo V c. 38 art. 3.

**1202c.** L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier et entendu par privilège, d'une manière sommaire.—(C. P. 1112, 1225).

Nouveau; Ajouté par 8 Ed. VII c. 74, s. 8.

**1203.** Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges; et, à moins qu'il ne soit interjeté appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.—(C. P. 31, 69, 1208).

3. *V. sur l'appel des jugements interlocutoires devant la Cour du banc du roi, article 1211.*

4. *V. sur les jugements interlocutoires susceptibles d'appel à la Cour de révision, sous l'article 52a.*

**1202b.** The petition must be served upon the opposite party, and, if required, is followed by a rule calling upon such opposite party to give his reasons against the granting of the appeal; and the service of such rule upon him has the effect of suspending all proceedings before the court which rendered the judgment appealed from.

The delays of fifteen days prescribed by article 1196, for the inscription and the deposit, begins to run from the date of the judgment granting such petition.

**1202c.** Appeals from interlocutory judgments must be entered by the clerk and heard by privilege, in a summary manner.

**1203.** The original judgment may be confirmed, reversed or modified by all the judges who heard the case, or by a majority of them; and, unless an appeal to His Majesty is taken, their judgment, together with the record, must be sent back to the court in which the case was first decided, to be there registered as being the judgment in the suit, at the same place, in the same manner and with the same effect, as if it had been rendered on the day upon which it was received by the prothonotary.

C. P. C. 502, partie, amendé; 27-28 Vict. c. 39 s. 25.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*III Attribution des dépens. (22)*

I.—APPLICATION GÉNÉRALE

1. *Rap. Com. Ch. LX:—"L'article 1203 en stipulant l'inapplicabilité de l'article aux causes dans lesquelles appel est interjeté au conseil privé, résout, en ce qui concerne l'envoi du dossier à la cour de première instance, la contradiction entre les articles 502 et 1178a C. P. C."*

2. L'erreur de contenance d'un immeuble dans le jugement de la cour de première instance, peut être rectifiée en révision, avec dépens contre l'appelant.—*C. R. 1871. Johnson v. Massawippi Valley, 16 J. 44.*

3. Dans les causes jugées en révision, la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication en révision a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause à cet endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.—*C. S. 1881. Sicotte, J. Huot v. Gadbois, 12 R. L. 57.*

4. Where the appeal is on a question of fact, the judgment of the court below will not be disturned unless manifestly erroneous.—*C. R. 1885. Trebot v. Legris, 9 L. N. 10.*

5. Les délais fixés par un jugement de la Cour supérieure pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement, sont suspendus par l'inscription de la cause en révision et ne doivent compter qu'à dater de l'enregistrement du jugement de la Cour de révision au bureau du protonotaire, quand même le jugement de la Cour de révision ne ferait pas mention de ces délais.—*C. R. 1887. Dyson v. Sweanor, 15 R. L. 423; 32 J. 223.*

6. Du moment qu'à sa face même une pièce essentielle au soutien d'une cause n'appert avoir été produite qu'après que la cause a été plaidée, l'action, sur révision, doit être renvoyée, sous réserve du droit de la recommencer; et ce, alors même qu'il n'ait été fait aucune demande pour faire mettre ce document hors du dossier, et que le jugement de première instance constate que le juge qui l'a rendu s'est appuyé sur la dite pièce pour le rendre.—*C. R. 1893. Corp. de S-Henri v. Gagnon, R. J. 3 C. S. 96.*

7. When a judgment is inscribed in Review and confirmed by the Court of Review, the judgment of the latter Court takes the place of the original judgment, and the delay for execution runs from the reception by the prothonotary of the judgment of the Court of Review. Even assuming that this were not so, the delay for execution in any event ceases to run from the date of the deposit and inscription in Review, and only recommences to run from the date of the judgment rendered by the Court of Review.—*C. S. 1899. Doherty, J. O'Dell v. Bell & Darveau, R. J. 17 C. S. 373.*

8. When judgment is rendered by the Court of Review, confirming a judgment of the Superior Court, sitting in a rural district, the party who wishes to appeal from said judgment to the Supreme Court and furnish security for costs, must apply for leave to do so to the judge of the district where the action was taken.—*C. S. 1902. Fortin, J. Daigle v. Quebec Southern Ry., 6 R. P. 403.*

9. L'autorité provisoire d'un jugement rendu par la Cour supérieure siégeant en révision prend fin, si la cause est soumise à la Cour d'appel.—*C. S. 1907. Fortin, J. Brook v. Wolf, 9 R. P. 132.*

10. Sur l'inscription d'une cause en révision faite par l'une des parties, cette cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas inscrit aussi en révision.—*C. R. 1908. Curé etc., de Lachenaie v. Archambault, 9 R. P. 369; C. B. R. 1890. Brunette v. Tunstall, 19 R. L. 305.*

11. Lorsque les deux parties ont produit une preuve contradictoire absolument incomplète de part et d'autre, mais qu'il appert cependant qu'une preuve satisfaisante aurait pu et pourrait être faite, la Cour de révision, pour rendre pleine et entière justice aux parties, renverra le dossier en Cour de première instance pour qu'elles y complètent leur preuve respective, chaque partie payant ses frais en Cour de révision.—*C. R. 1911. Currie v. Nicholson, 17 R. de J. 524.*

12. La Cour supérieure siégeant en révision d'un jugement par défaut qui maintient une action, peut, en l'infirmant, ordonner le renvoi du dossier à la cour siégeant en première instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau, suivant que de droit.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Tremblay v. Despatie, R. J. 40 C. S. 429.*

13. Mere irregularities afford no ground for interference by the Court of Review even in matters affecting the liberty of the subject, with a judgment submitted to it that has disposed of them, the maxim *la forme emporte le fond* having, in modern jurisprudence, made way for the contrary one.—*C. R. 1911. McNanamy & Co. Ltd. v. Hayes, R. J. 39 C. S. 452.*

14. Upon an action in damages for false arrest and malicious prosecution when the judgment under review finds that the defendant has been actuated by malice in instituting the criminal proceedings against the plaintiff, but allows only $75.00 for actual real expenses and $1.00 for exemplary damages, the Court of Review will modify such judgment and grant an additional sum of $50.00 for injury to plaintiff's reputation, sensibilities and feelings, with costs of review against defendant.—*C. R. 1912. Kalonanovitch v. Muller, 18 R. de J. 159.*

15. Sur une action en résolution de vente pour défaut de paiement, l'acheteur peut payer les versements du prix tels que réclamés, avec les intérêts et les frais de poursuite, encourus, tant en Cour supérieure qu'en Cour de révision, en tout temps, avant que le jugement en Cour de révision soit prononcé.—*C. R. 1912. Starke Cooperage Co. v. Migneault, 18 R. de J. 190.*

16. Le moyen résultant du fait que les dommages réclamés sont trop éloignés ne peut être soulevé, pour la première fois, en Cour de révision. Le défendeur doit s'en prévaloir en Cour supérieure par une inscription en droit ou au moins par une fin de non recevoir dans la défense au fond.—*C. R. 1914. Poulin v. Martel, R. J. 46 C. S. 541.*

17. Sur une action en dommages pour détérioration d'un immeuble, s'il appert de la preuve que, lors de l'action, le demandeur avait réellement souffert des dommages, mais que le montant n'en avait pas été établi d'une manière suffisante, et que ces dommages étaient susceptibles d'être supprimés en totalité ou en partie, par des travaux projetés, la cour annulera la partie du jugement du tribunal de première instance qui avait alloué au demandeur une indemnité pour dépréciation définitive, et ordonnera le renvoi du dossier devant le tribunal de première instance pour y être procédé à enquête et statué suivant qu'il appartiendra.—*C. R. 1915. Fortier v. Can. Light & Power Co. Ltd., 22 R. de J. 447.*

18. Bien qu'en matière de discrétion la Cour de révision intervient rarement avec le jugement de la Cour supérieure, elle doit néanmoins le faire lorsqu'elle a des raisons graves de le faire, et lorsque le juge de première instance n'a pas exercé sa discrétion conformément aux principes de la loi.—*C. R. 1915. Archibald, J. Patenaude v. Gareau, 21 R. L. n. s. 242.*

19. Tout jugement interlocutoire peut être revisé par le jugement final ou par celui rendu par la Cour d'appel ou la Cour de révision.

Le tribunal d'appel auquel est soumis le jugement final a juridiction pour le mettre de côté et pour prononcer, à son lieu et place, un jugement interlocutoire, comme dans le cas où il infirme le jugement déboutant le requérant de son action sur une inscription en droit, rejette l'inscription elle-même et renvoie la cause en cour de première instance pour y être statué sur le fond.—*C. S. 1916. Marsil v. McDonald, R. J. 49 C. S. 407.*

20. Lorsque la Cour supérieure, au lieu de prononcer sur le fond d'un litige, s'est déclarée incompétente à en connaître, la Cour de révision, après avoir affirmé la juridiction de la Cour supérieure, ne peut elle-même statuer sur le fond, mais elle doit ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance.—*C. R. 1916. Garand v. Lacroix, R. J. 50 C. S. 456.*

21. *V. au surplus la jurisprudence rapportée sous l'article 1208.*

II.—ATTRIBUTION DES DÉPENS.

22. Although the judgment in the court below be confirmed in all respects, the Court of Review may, nevertheless, refuse costs to the successful party.—*C. R. 1868. MacDonald v. Molleur, 13 J. 189; 19 R. J. R. 255.*

23. Après audition des parties, en révision d'un jugement non susceptible de révision, la cour n'ayant aucune juridiction, en mettant les parties hors de cour, condamne aux dépens la partie qui a inscrit la cause en révision.—*C. R. 1868. Beckett v. Bonallie, 14 J. 54; 19 R. J. R. 505.*

24. A defendant, who succeeds in review in obtaining a reversal, to a considerable extent, may, nevertheless, be condemned to pay the costs in review.—*C. R. 1869. Lynch v. Bertrand, 13 J. 159; 19 R. J. R. 254.*

25. The Court of Review will reform a judgment of the court below which condemns the defendant to pay plaintiff's costs of *enquête* on a demand of plaintiff for damages which was overruled by the Court.—*C. R. 1882. McLeod v. Marcil, 6 L. N. 55.*

26. A judgment will be reversed and reformed by the Court of Review on a question of costs, where the court below, adjudicating on the costs, acted on a wrong principle.—*C. R. 1890. Couture v. Canadian Pacific Ry., M. L. R. 7 C. S. 431.*

27. Where the action is brought to recover a claim not composed of distinct facts, where the plaintiff cannot with some exactitude fix the amount for which judgment may be rendered (as in actions of damages and cases of a like nature), and the plaintiff's demand is maintained in part, it is error for the Court to condemn him to pay the defendant (who has made no tender or confession of judgment), the difference of costs of contestation between an action for the amount recovered and the action brought. Such an award of costs will be reversed on appeal to the Court of Review.—*C. R. 1891. Labelle v. Didie, M. L. R. 7 S. C. 439; C. R. 1889. Clermont v. McLeod, M. L. R. 6 S. C. 36; C. R. 1890. Daoust v. Dumouchel, M. L. R. 6 S. C. 40.*

28. La Cour de révision renversera un jugement d'une cour de première instance quant aux dépens, lorsqu'une injustice aurait été commise à cet égard.—*C. R. 1891. Gervais v. Seeley, 21 R. L. 385; C. R. 1880. Hall v. Brigham, 3 L. N. 219.*

*Contra: MacDonald v. Molleur, 13 J. 189; 19 R. J. R. 255.*

29. La Cour de révision peut confirmer le dispositif d'un jugement dont est appel, sauf quant aux frais de dépens tel qu'adjugés, et, suivant les circonstances, déclarer les frais de révision compensés, lorsque les deux parties succombent dans leurs prétentions respectives.—*C. R. 1910. Paquin v. Miller, 16 R. de J. 348.*

30. When two cases between the same parties are consolidated for trial, an adjudication, in one of them, in relation

to the whole costs of the trial (enquête), made in the exercise of its discretionary powers, by the Court of Review, will not be interefered with in appeal.—*C. B. R. 1913. Papineau v. Guertin et al., R. J. 22 B. R. 529.*

**1204.** Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.—(C.P. 1241).

C. P. C. 502, partie; 27-28 Vict. c. 39 s. 25.

**1205.** Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suiffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire soit final.—(C. P. 1241).

C. P. C. 503.

**1204.** Whenever any cause has been heard in review by three judges, and at the least one of the judges who heard the same is present in court and ready to render an interlocutory or final judgment therein, then, if any judge who heard the cause, and would be competent to sit in judgment therein, be absent by reason of his appointment to another court, of illness, or any other cause, but has addressed a letter to the prothonotary of the court, containing his decision in the case and signed by him, or has, in testimony of his concurrence therein, signed a judgment to be delivered, and delivered by a judge so present, such judge is deemed to be present for the purpose of such judgment, and, the decision so transmitted and signed by him has the same effect as if delivered or concurred in by him in open court.

**1205.** No change in the personal composition of the court, by the appointment of any assistant judge as puisne judge, or by the appointment of a puisne judge as chief justice, or by the resignation, death, or appointment to another court of any chief justice or of a puisne judge or of an assistant judge, can have alone the effect of rendering a rehearing of any case necessary, if a sufficient number of judges who heard the case remain to render a judgment, either interlocutory or final.

**1206.** Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.—(C. P. 540, 1241).

C. P. C. 504.

**1207.** Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.—(C. P. 1242).

Nouveau; C. P. C. 1171; S. R. B. C. c. 77, s. 9.

**1208.** La Cour de révision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en révision, pour faire des règles relatives au dépôt, et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.—(C. P. 597, 1248).

Nouveau; C. P. C. 1177, partie; S. R. B. C. c. 77, ss. 5, 13.

1. La Cour de révision peut autoriser un curateur à une cession de biens à inscrire en révision, et cette autorisation peut être donnée après l'inscription faite. *C. R. 1892. Lefebvre v. Seath, R. J. 1 C. S. 336.*

2. When a case is inscribed in review and the record from the court below is found to be incomplete, the Court of Review, on motion, will order the same to be sent back and completed before hearing argument.—*C. R. 1899. Whiting v. Menier, R. J. 16 C. S. 448.*

3. Une inscription en révision ne sera pas renvoyée sur motion, parce que le dossier de la cause est perdu et ne peut être retrouvé, mais la cour ordonnera que la cause soit suspendue jusqu'à ce

**1206.** If a judge or an assistant judge, who has heard a case together with other judges, is removed to another court, or is appointed chief justice or a judge of the same court, or of another court, or obtains leave of absence, he may render judgment, whether interlocutory or final, together with the other judges, as if no such change had taken place.

**1207.** If by reason of the absence, leave of absence, disqualification or incompetence of any of the judges, or of any other cause, the order of advisement requires to be discharged, such discharge may be ordered by the other judges or by any one of them.

**1208.** The Court of Review may exercise all the powers necessary for its jurisdiction, and make such orders as it may deem proper for the purpose of remedying any insufficiencies of the record, of staying proceedings in the court of first instance in cases from which the review has been brought, of regulating the necessary deposit, and of providing for all cases in which the law affords the party no special remedy.

que les parties aient mis le dossier en état d'être soumis à la cour ;

Cet ordre de la cour étant donné dans l'intérêt des deux parties, les frais seront réservés.—*C. R. 1909. Dupere v. London & Lancaschine Life Ass. Co., 16 R. L. n. s. 167; 11 R. P. 198.*

4. Lorsque le dossier d'une cause inscrite en révision est incomplet vu que la déposition de l'un des témoins n'a été ni transcrite ni produite, la Cour de révision sur motion de l'appelant ordonnera que le dossier soit transmis de nouveau au greffe de la cour de première instance, aux fins d'entendre le témoin, et de permettre au protonotaire de compléter le dossier.—*C. R. 1914. Lemay v. Perly, 21 R. de J. 181.*

5. Lorsqu'il appert par le dossier d'une cause, inscrite en Cour de révision, que les notes sténographiques de certaines dépositions données par des témoins à l'enquête du demandeur devant la Cour supérieure, ont été perdues, et qu'il est impossible de les retrouver pour les faire transcrire et mettre au dossier pour les fins de la révision, la cour sur motion du demandeur, ordonnera que le dossier soit renvoyé devant la Cour supérieure, afin d'y procéder à entendre *de novo* et à reprendre les dépositions de tels témoins, pour les dites dépositions, étant ainsi reprises et transcrites en la manière ordinaire, être rapportées avec le dossier devant la Cour de révision, pour être par les parties conclu, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra, dépens réservés.—*C. R. 1915. Mailloux v. Beaudry, 22 R. de J. 125.*

6. Si, dans une intervention faite par celui qui a cédé ses droits dans un héritage, sous la crainte de menaces dans le but de faire rejeter la demande en partage prise par le cessionnaire le cédant ne demande pas la nullité de l'acte de cession, la Cour de révision, dans l'intérêt de la justice, et procédant en vertu du principe que maintenant ce n'est plus "la forme qui emporte le fond," comme autrefois, mais que "c'est le fond qui emporte la forme," ordonnera que la cause soit renvoyée en Cour supérieure afin de permettre à l'intervenant de prendre les conclusions nécessaires pour faire annuler cet acte de transport.—*C. S. 1916. Gagnon v. Séguin et al., R. J. 49 C. S. 355.*

7. Les tribunaux de première instance ou d'appel, ayant le droit d'ordonner toute mesure qui leur paraît nécessaire pour sauvegarder les droits des parties, il s'ensuit que la Cour de révision a le pouvoir d'accorder la nomination d'un séquestre.—*C. R. 1917. De Weingart v. Jocobson, 24 R. L. n. s. 369.*

8. Cette demande doit être accueillie par la Cour de révision en faveur de la femme qui a obtenu une séparation de corps et de biens et une pension alimentaire contre son mari, si ce dernier continue à administrer les biens de la femme, et perçoit ses revenus sans rien payer. (*Même arrêt*).

9. If a judge who has presided over a trial by jury, died before signing his charge to the jury, the Court of Review may, under Article 1208 C. P., order the charge to form part of the record.—*C. B. R. 1918. The Montreal Tramways v. Rothchild, R. J. 27 B. R. 350.*

10. *V. au surplus la jurisprudence, sous l'article 1203, nos 1 et seq.*

## CHAPITRE LXI

### Appel a la cour du banc du roi

**1209.** L'appel doit être pris dans les deux mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 924, 1006, 1010 et 1020.

## CHAPTER LXI

### Appeals to the Court of King's Bench.

**1209.** Proceedings in appeal must be brought within two months from the date of the judgment, saving the cases provided for by Articles 924, 1006, 1010, 1020.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.—(R. P. C. S. 37; C. P. 43, 44, 47, 1166; C. C. 306, 343).

C. P. C. 1118, partie, amendé; 54 Vict. c. 48; 3 Geo. V c. 51 s. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Personnes compétentes à appeler.* (1)
*II. Délai d'appel.* (10)

I.—Personnes compétentes a appeler.

1. Une partie peut porter en appel le jugement rendu à son préjudice, quand bien même elle n'aurait pas contesté.—*C. B. R. 1866. Eastern Townships Bank v. Pacaud, 17 L. C. R. 126; 14 R. J. R. 293.*

2. The party who has made default may appeal. And an appeal may be instituted by an interim assignee.—*C. B. R. 1875. Major v. Chadwick, R. A. C. 33.*

3. Il y a lieu à révision et à appel du jugement homologuant un rapport de

This delay is binding even upon minors, women under marital authority, persons interdicted or of unsound mind, and upon persons absent from the Province, when those who represent them, or whose duty it is to assist them, have been duly brought into the suit.

If the party dies before appealing, the delay is computed against his heirs or legal representatives only from the day of his death.

When judgment has been rendered by default, the delay is computed only from the expiry of the time allowed for filing an opposition thereto.

distribution, lors même qu'il n'a pas été produit de contestation. (*Même arrêt.*)—*C. B. R. 1877. Shortis v. Normand, 3 Q. L. R. 382.*

4. Generally, those who have an interest may appeal; even those not parties to the suit may intervene to prosecute the appeal. And so a notary, whose minutes are attacked *en faux*, and who has been examined as a witness on the inscription *en faux*, and declared he had no interest in the suit, will be allowed to intervene in order to appeal from the judgment declaring his deed to be *en faux*.—*C. B. R. 1879. Defoy v. Tarte, 3 L. N. 36.*

5. Le défendeur en garantie, dans le cas de garantie formelle, peut appeler en son nom personnel du jugement rendu sur l'action principale, lors même qu'il n'a pas pris le fait et cause du défendeur principal.—*C. B. R. 1892. Robert v. Laviolette, R. J. 1 B. R. 286.*

6. Une personne qui, bien que n'étant pas partie à un procès, y est intéressée, peut, en son propre nom, interjeter appel du jugement qui l'a décidé.—*C. B. R. 1893. Rolland v. Caisse d'Économie Notre-Dame, R. J. 4 B. R. 314.*

7. A party called into a petitory action to take up the *fait et cause* of the

title may take up the defence for the purpose of appealing from judgments maintaining both the principal action and the action in warranty, although he may have refused to do so in the Court of first instance, but, should the appellate court decide that the action in warranty was unfounded, it is *ipso facto* ousted of jurisdiction to entertain or decide upon the merits of the principal action.—*C. Supr. 1901. Monarque v. La Banque Jacques-Cartier, 31 R. C. S. 474.*

8. Toute personne qui a un intérêt réel dans une cause où elle n'est pas partie, peut appeler du jugement rendu dans cette cause qui met son intérêt en péril.—*C. B. R. 1904. Prévost v. Prévost, R. J. 14 B. R. 309.*

9. *V. sous l'article 1226 quant aux représentants des parties décédées.*

II.—Délai d'appel.

10. Appellant could not join to an appeal from a judgment in review an appeal from the original judgment in the Circuit Court from which he had not appealed within the delay fixed.—*C. B. R. 1883. Lagan v. Kilgour, 3 D. C. A. 330.*

11. The provisions of articles 1020 and 1209 C. C. P., limiting the time for inscription and prosecution of appeal to the Court of Queen's Bench, are not conditions precedent to the jurisdiction of the Court to hear the appeal, and they may therefore be waived by the respondent.—*C. Supr. 1901. Lord v. The Queen, 31 C. S. C. R. 165.*

12. An appeal from a judgment of the Superior Court, rendered on the trial of a cause, will lie to the Court of King's Bench, appeal side, if taken within the time limited by article 1209 of the Code of Civil Procedure of Quebec, notwithstanding that, in the meantime, on an appeal by the opposite party, the Court of Review may have rendered a judgment affirming the judgment appealed from.—*C. Supr. 1907. Chicoutimi Pulp Co. v. Price, 39 R. C. S. 81.*

**1210.** L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette révision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.—(C. P. 1196, 1199).

**1210.** Proceedings in appeal may be taken during the delay allowed for demanding a review before three judges, or after proceedings in review have been commenced, if the party who has taken such proceedings discontinues the same.

C. P. C. 1118, partie; 54 Vict. c. 48.

1. If an appeal be taken by one party from a judgment before the expiry of the delay for inscribing in review, and, within such delay, the case is inscribed in review by the other party, on motion by the latter party, the inscription in appeal will be dismissed as being premature.—*C. B. R. 1867. Beaudieu v. Charlton, 11 J. 297.*

**1211.** L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour du banc du roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en

**1211.** If the appeal is from an interlocutory judgment, it must first be allowed by one of the judges of the Court of King's Bench, upon a summary petition, accompanied with copies of such portions of the record as may be necessary to decide whether the judgment in question is susceptible of appeal, and falls within one of

l'article 46; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.—(C. P. 46, 1202a, 1225).

C. P. C. 1119; 54 Vict. c. 48; 56 Vict. c. 42, s. 1.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Application générale. (1)*
*II. Jugements assujettis à permission. (14)*
*III. Délai d'appel. (20)*

I.—APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Si la cour ne peut, à raison de l'absence d'une pièce nécessaire, déterminer si le jugement est susceptible d'appel, la requête sera renvoyée.—*C. B. R. 1853. Moreau v. Motz, 3 L. C. R. 53.*

the cases specified in Article 46; but the judge before whom such application is made may, if he deems it advisable, refer it to the court then sitting, if the application is made during term, or may continue it to the first day of the next term, if it is made out of term.

The application must be made within the thirty days next after such rendering of the judgment, and cannot be received afterwards.

2. Celui qui veut appeler d'un jugement interlocutoire doit exciper de ce jugement lorsqu'il est rendu.—*C. S. 1853. Benjamin v. Gore, 2 R. J. R. 327 Con R. 12.*

3. Where an appellant obtains the leave of the Court to be allowed to appeal from an interlocutory judgment, and since the allowance of the appeal has not since further moved in the cause, and has failed and neglected to sue out a writ of appeal as he was bound to do in due course, the Court of Appeals will, at its next term rescind and annul its order allowing the appeal.—*C. B. R. 1863. Hoffnung & Porter, 7 J. 301; 11 R. J. R. 422.*

4. A motion for leave to appeal having been served on respondent, he filed a renunciation to the judgment in his favour, and offered to pay costs, but did not tender it on appellant's motion. The motion was rejected, on respondent paying costs.—*C. B. R. 1874. Bellay v. Guay, R. A. C. 48.*

4a. A motion for leave to appeal may be made, without a substitution, by one only of appellant's attorneys of record in the court below.—*C. B. R. 1880. Board of Temporalities Fund v. Ministers, etc., of St. Andrew's Church, 3 L. N. 379.*

5. The Court will not grant leave to appeal from an interlocutory judgment while the record is before the Court of Review upon an inscription from the same judgment.—*C. B. R. 1884. Burroughs v. Herriman, 7 L. N. 299.*

6. When an interlocutory judgment, maintaining an inscription in law, has not the effect of excluding evidence upon any matter pertinently pleaded, leave to appeal will not be granted, as this judgment can, in any event, be revised by the Superior Court even before the final judgment in the cause.—*C. B. R. 1907. Girouard v. Girouard, 8 R. P. 419.*

7. A judgment of the Court of Review, reversing that of the Superior Court which had dismissed an action, on the ground that the evidence tendered by the plaintiff was inadmissible, and ordering a retrial with leave to adduce the same evidence, is not conclusive, nor binding on the Court, when dealing with the case upon its merits, but is subject, like all other interlocutory judgments, to be then set aside.—*C. B. R. 1908. Slater v. Currie, R. J. 18 B. R. 246.*

8. Leave to appeal from an intercolutory judgment will not be granted where in the opinion of the judge, the judgment *a quo* is correct.

In an action on a promissory note, an appeal will not lie from an interlocutory judgment rejecting a plea of compensation for work done· this allegation must be pleaded in an appropriate form of separate action.—*C. B. R. 1909. Laplante v. Laplante, 11 R. P. 46.*

9. Though a defendant, in consequence of his demand for particulars having been rejected, is exposed to the necessity of having to produce his defence, his application for leave to appeal from the refusal of an order for particulars will not be granted if it appears that he can have his remedy in the Superior Court by an order for particulars which may be made after plea filed and before the defendant is required to proceed with his enquete at the trial.—*C. B. R. 1912. Vallombrosa v. Pichon, 19 R. de J. 282.*

10. Une inscription en appel produite sans autorisation ne sera pas rejetée, mais un délai sera donné aux appelants pour la faire rectifier.—*C. B. R. 1914. Héritiers Chêne v. Baulne, 16 R. P. 77.*

11. Si un appel est interjeté *de plano* d'un jugement interlocutoire il est du devoir du protonotaire de refuser l'inscription et de ne pas recevoir le cautionnement.—*C. S. 1915. Lafontaine, J. Tourangeau v. Bureau des commissaires de la Cité de Montréal, 17 R. P. 81.*

11. L'appel d'un jugement final remet en question tous les jugements interlocutoires prononcés dans la cause, et le défaut d'une partie d'appeler d'un jugement interlocutoire ne constitue pas chose jugée à l'égard de ce jugement.—*C. B. R. 1915. Cie des champs d'or Rigaud-Vaudreuil v. Bolduc, R. J. 25 B. R. 97; C. B. R. 1911. Levine v. Serling, 14 R. P. 25; R. J. 23 R. B. 289.*

12. La Cour du banc du roi n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, lorsqu'il s'agit d'un montant minime et de peu d'importance, surtout en matière laissée à la discrétion du juge de première instance.—*C. B. R. 1916. Canada Cement v. McNally, R. J. 26, B. R. 314.*

13. *V. au surplus sur l'autorité des jugements interlocutoires auprès du tribunal d'appel, article 46, nos 105 et s.*

II.—JUGEMENTS ASSUJETTIS A PERMISSION.

14. An appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition for release under a *capias* and from various other interlocutory orders or judgments in connexion with such *capias*, rendered partly by the court below and partly by a judge thereof in chambers, by one and the same writ and without obtaining the previous permission of the Court of Queen's Bench to appeal from such interlocutory orders or judgments.—*C. B. R. 1875. Phillips v. Sutherland, 19 J. 134.*

15. Lorsque, dans une action en nullité de mariage, le défendeur plaide défaut de juridiction du tribunal devant lequel il est assigné, la Cour du banc du roi permettra l'appel du jugement qui a renvoyé cette exception déclinatoire.—*C. B. R. 1906. Gober v. Agnew, 8 R. P. 198.*

16. Un jugement maintenant une exception déclinatoire dans une action en

dommages pour libelle et renvoyant la cause dans le district où le journal est publié, est un jugement interlocutoire qui ne peut être porté en appel que sur permission spéciale accordée par la Cour ou l'un de ses juges.—*C. B. R. 1908. Dubuc v. Delisle, 10 R. P. 372; 15 R. de J. 190.*

17. A judgment by which the Superior Court maintains a declinatory exception in an action for recovery of penalties for alleged violation of the Public Health Law, and refers the cause to the Circuit Court as having exclusive jurisdiction in the matter, is a judgment which definitively disseizes the Superior Court of the cause, and in consequence an appeal to the King's Bench from such judgment may be taken *de plano* and without having to be allowed under Article 1211 C. P.—*C. B. R. 1912. Goudreau v. Corp. Montmagny, 18 R. de J. 372.*

18. Un jugement ordonnant l'émission d'une règle *nisi* contre un défendeur pour mépris de cour est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas appel *de plano.*—*C. B. R. 1915. Martin v. Tourangeau, R. J. 25 B. R. 161; 17 R. P. 81.*

19. *V. au surplus sous l'article 46, nos 43 et s., 57 et s.*

III.—Délai d'appel.

20. An application to be permitted to appeal from an interlocutory judgment, which is not made within the prescribed delay, is not too late when the applicant had previously sued out a writ of appeal *de plano*, which was set aside as having issued irregularly.—*C. B. R. 1862. Wardle v. Bethune, 6 J. 221; 10 R. J. R. 421.*

21. Where a term is fixed within which a right has to be exercised, the proceeding necessary for the exercise of such right must be served upon the adverse party, and afterwards presented, before the expiration of such term. Therefore, notice of the presentation of a summary petition for leave to appeal from an interlocutory judgment, must be served upon the adverse party, and the petition afterwards presented, within the thirty days allowed for making such application under 56 Vic. (Que.), ch. 42.—*C. B. R. 1897. Lelang v. Burland, R. J. 6 B. R. 175.*

22. Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court à partir du jour du prononcé du jugement, et non de la transmission du jugement au protonotaire.—*C. B. R. 1900. Connolly v. Stanbridge, 4 R. P. 186.*

23. Celui qui obtient la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure ne jouit pas, pour l'institution de cet appel, du délai de six mois et s'il ne prend pas son appel dans un délai raisonnable après en avoir obtenu permission, il sera déclaré déchu du droit de le faire.—*C. B. R. 1903. Hasburger v. Guttman, R. J. 13 B. R. 360.*

24. When leave to appeal from an interlocutory judgment has been once allowed without specification of the delay within which the security in appeal shall be given, there is no specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months (maintenant deux mois).—*C. B. R. 1907. Ferrel v. Saultry, 8 R. P. 268.*

25. Une requête pour permission d'appeler sera accordée si elle est présentée le trente-unième jour qui suit le jugement, si le trentième jour était un dimanche ou un jour férié.—*C. B. R. 1909. Porter v. Can. Rubber's, 10 R. P. 197.*

26. Si une partie obtient la permission d'appeler de trois jugements interlocutoires, rendus à des dates différentes, il suffit qu'elle produise son inscription dans les 60 jours de la date du dernier jugement, pourvu que les trois jugements se rapportent à la même matière, par exemple, au droit de l'appelant de procéder sur sa demande de procès par jury.—*C. B. R. 1916. Dougan v. Montreal Tramways Co., R. J. 26 B. R. 217; 18 B. R. 109.*

27. La disposition de l'article 1209 du C. proc., qui déclare que l'appel doit être pris dans les deux mois du jugement ne s'applique pas aux jugements interlocutoires. (*Même arrêt*).

28. *V. quant au délai d'appel des jugements interlocutoires à la Cour de révision, article 1202a.*

**1212.** Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse, à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.—(C. P. 1202b.)

C. P. C. 1120; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, s. 26, § 4-5.

**1212.** The petition must be served upon the opposite party, and, if required, is followed by a rule calling upon such opposite party to give his reasons against the granting of the appeal; and the service of such rule upon him has the effect of suspending all proceedings before the court from which the appeal is taken.

1. Proceedings at *enquête* in a cause will be suspended to enable a party appealing from an interlocutory judgment, to apply to the court of appeals for the allowance of an appeal of which he has given notice to the other side.—*C. S. 1859. Mondelet, J. Scott v. Scott, 3 J. 132.*

2. Where a party condemned to costs has applied for permission to appeal, no execution will be granted by the prothonotary until the motion is decided.—*C. S. 1882. Payette v. Hatton, 5 L. N. 239.*

3. An appeal to the Queen's Bench, from an interlocutory judgment of the Superior Court according a certain delay for the specific performance of an obligation, where the appellant has given security that he will effectually prosecute the appeal and that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from, is confirmed, deprives the Superior Court of all further jurisdiction in the case.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Ville de St-Louis v. Montreal Park & I. Ry. Co., 1 R. P. 255.*

4. Proceedings for contempt of court will not be stopped by reason of the fact that appeal has been taken from an interlocutory judgment in the same case. — *C. B. R. 1905. Mergenthaler Linotype Co. v. Toronto Type Foundry Co., 7 R. P. 76.*

5. An appeal to the Court of King's Bench from a judgment of the Superior Court has the effect of suspending the execution of said judgment.—*C. S. 1911. Bruneau, J. The United Shoe etc. v. Laurendeau, 12 R. P. 319.*

6. La signification d'un requête pour permission d'appeler à la Cour du banc du roi, et d'un avis de sa présentation, a l'effet de suspendre les procédures en Cour supérieure jusqu'à l'adjudication sur la requête.—*C. S. 1915. Bruneau, J. Versailles, Vidricaire & Boulais v. Beauchemin & Fils, 17 R. P. 42.*

**1213.** L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de

**1213.** Proceedings in appeal are brought by means of an inscription filed in the office of the court which rendered the judgment, of which notice must be served upon the opposite party or his attorney.

The inscription must contain a description of the parties, the date of the judgment appealed from, a description of the sureties proposed, and a notice of the date,

l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.—(C. P. 493, 560).

hour and place when and where the sureties are to appear to sign the bond.

Such security must be given within five days after the inscription is so filed, or within such further delay as a judge of the court which rendered the judgment may order.

If security is not given within the prescribed delays, the opposite party may obtain from the prothonotary, a certificate of default, and the inscription in appeal is thereupon held to be abandoned and of no effect, saving any recourse which may appertain to the appealing party.

The costs incurred upon the proceeding so abandoned, are taxed by the prothonotary.

Nouveau; partie; C. P. C. 1121; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, ss. 26-28.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. L'inscription:* (1)

*a) Sa forme.* (1)

*b) Son dépôt au greffe et avis.* (9)

*II. Le cautionnement.* (19)

I.—L'INSCRIPTION.

*a) Sa forme.*

1. Sur un appel, il n'est besoin d'assigner que les parties intéressées dans la contestation soulevée.—*C. B. R. 1853. DeWitt v. Burroughs, 5 L. C. R. 70; 4 R. J. R. 289.*

2. Il est loisible aux parties litigantes, qui ont plaidé séparément dans le procès mû et pendant devant la cour de première instance, de ne faire émettre qu'un seul bref d'appel du jugement rendu contre eux.—*C. B. R. 1868. Spelman v. Robidoux, 12 J. 227.*

3. On an appeal, all the parties on the adverse side in the court below must be made respondents.—*C. B. R. 1874. Brewster v. Starnes, 18 J. 195.*

4. Appellant took a writ of appeal in which the judgment complained of was referred as of the 20th March. Seeing this to be an error, he took out, with a view of saving costs, what was called an "*alias* writ." Subsequently he asked leave of a judge in chambers to be allowed to affix the full stamps as on an original writ. This was granted by Mr. Justice Taschereau, subject to all objections. Respondent having moved to reject the appeal on the ground that the first writ was a nullity, and that *alias* writ should be a copy of the former writ.—Although the original writ was null, the words

calling the second writ "*alias* writ" were merely surplusage, and the motion was dismissed.—*C. B. R. 1874. Bernier v. Gaumond, 18 J. 209.*

5. Sur appel au mérite, pour renverser un jugement interlocutoire rejetant une exception à la forme rendue dans la cause, il faut mentionner dans les griefs d'appel que le jugement interlocutoire est erroné.—*C. B. R. 1877. Dunning v. Girouard, 9 R. L. 177.*

6. Where two oppositions were filed claiming separate portions of the property seized. *Held:* that one writ of appeal can be sued out against two judgments dismissing both oppositions.—*C. B. R. 1880. Dionne v. Ross, 3 L. N. 299.*

7. S'il n'est rendu qu'un jugement en faveur de plusieurs intimés, un seul appel et un seul cautionnement suffisent pourvu que ce cautionnement couvre les frais de tous les intimés.—*C. B. R. 1898. Cie de la Vallée Est v. Ménard, 1 R. P. 202.*

8. L'omission de la date du jugement *a quo* dans l'inscription n'est pas une irrégularité fatale, pourvu que ce jugement y soit autrement désigné.—*C. B. R. 1905. McAvoy v. Willig, R. J. 14 B. R. 59.*

*b) Son dépôt au greffe et avis.*

9. Motion to reject appeal, the service being irregular. The service was made on Malouin & Malouin, attorneys of respondent in the court below, by serving a copy personally on Philippe Malouin. The attorney in the court below was Jacques Malouin and a different person from Phillippe Malouin and not merely a mis-nomer. The time for appeal had expired. Appeal rejected.—*C. B. R. 1882. Gauvin v. Rochette, 5 L. N. 142.*

10. Est suffisante la signification de copie de requête (inscription) avis et cautionnement au procureur *ad litem* à son domicile.—*C. B. R. 1883. Lessard v. Genest, 6 L. N. 154; C. B. R. 1860. Bédard v. Corp. of St-Charles-Borromée, 10 L. C. R. 429; 8 R. J. R. 144.*

11. Ou en personne aux États-Unis, où il se trouve en villégiature.—*C. B. R. 1886. Gilmour v. Hall, 14 R. L. 524.*

12. Une inscription en appel signifiée à l'intimé, le 8 juillet 1896, et produite au greffe le lendemain, sans autre avis de l'appel, est irrégulière. La signification d'une copie de l'inscription, avant que l'original eût été revêtu des timbres voulus par la loi et déposé au greffe n'est pas l'avis requis par l'article 1213 C. P., et ne peut être considérée comme une signification de l'appel à l'intimé.—*C. B. R. 1896. Evans v. Francis, R. J. 5 B. R. 417.*

13. L'inscription en appel doit être produite au bureau du protonotaire de la cour qui a rendu le jugement dont est appel, avant la signification de l'avis d'appel et de cautionnement à la partie adverse ou à son procureur.—*C. B. R. 1898. Garon v. Noel, 2 R. P. 26; C. B. R. 1897. Inkiel v. Laforest, R. J. 7 C. S. 454; C. B. R. 1896. Evans v. Francis, R. J. 5 B. R. 417.*

14. Est valable un appel dont l'inscription est produite au greffe et avis donné le dernier jour du délai fixé par la loi.—*C. B. R. 1905. McAvoy v. Willig, R. J. 14 B. R. 59.*

15. L'inscription en appel peut être signifiée par un huissier de la Cour supérieure. (*Même arrêt*).

16. Copie de l'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse avant la production de cette inscription au greffe de la Cour supérieure.

Une motion pour le rejet de cette inscription basée sur cette irrégularité sera accordée quant aux frais, l'appelant ayant depuis régulièrement produit son inscription; toutes les procédures faites avant cette production de l'inscription sont illégales et nulles.—*C. B. R. 1909. Gross v. Racicot, 11 R. P. 124.*

17. L'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse avant qu'elle n'ait été déposée au greffe de la Cour supérieure; sinon, cette inscription sera rejetée sur motion à cet effet.—*C. B. R. 1912. Gagnon v. Bourgouin, 11 R. P. 123.*

18. The inscription in appeal must be filed in the prothonotary's office before service of the notice of appeal and security on the other side.

But if respondent's attorney is present when security is furnished and does not object to its being given, respondent acquiesces in the appeal and cannot complain of the aforesaid irregularity.—*C. B. R. 1912. Valade v. Leroux, 13 R. P. 310.*

18a. An inscription in appeal to the Court of King's Bench must be deposited and stamped at the prothonotary's office before it is served upon the opposite party and before a valid notice of security may be given.

The Court will order the retransmission of the record to the Superior Court for the giving of a new security, unless respondent declares himself satisfied with the security already given.—*C. B. R. 1918. Protestant Board of School Commissioners v. Quinlan, 20 R. P. 255.*

II.—Le cautionnement.

19. *Rap. Com. Ch. LXI:—"Les trois derniers paragraphes de l'article 1213 introduisent des règles nouvelles relatives au renvoi de l'appel en cas d'inexécution du cautionnement.*

*Aux termes de l'article 1121 de l'ancien code, l'inscription était produite au greffe de la cour qui avait prononcé le jugement dont était appel, tandis qu'en vertu de l'article 1124, le protonotaire préparait le dossier après que le cautionnement avait été donné. La question se présentait donc de savoir quel tribunal était saisi de l'appel pendant l'intervalle entre l'inscription et le cautionnement. Les amendements apportés ont pour effet de laisser la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé pourra obtenir un certificat à cet effet du protonotaire, après quoi l'appel est censé déserté (article 1213)."*

20. A bond in appeal entered into before the issue of the writ of appeal is null and void.—*C. B. R. 1860. Burroughs v. Simpson, 11 L. C. R. 72; 5 J. 20; 9 R. J. R. 2.*

21. The issue and service of a writ of appeal cannot stay execution unless security be also given, and an opposition based on the mere issue and service of such writ, without security, will be rejected on motion.—*C. S. 1878. Mackay, J. Booth v. Bastien, 22 J. 41.*

22. La Cour d'appel n'a pas juridiction pour renvoyer un appel pour défaut de cautionnement, vu que la cour de première instance est saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement.—*C. B. R. 1897. Marsan v. Banque d'Hochelaga, R. J. 7 B. R. 40.*

23. Lorsque vu le défaut de l'appelant de fournir cautionnement au jour fixé, l'appel a été déclaré déserté, l'appelant ne peut porter un nouvel appel du même jugement avant de payer les frais du premier appel.—*C. B. R. 1899. Cain v. Bartels, R. J. 10 B. R. 323.*

24. Le délai fixé pour fournir cautionnement est de rigueur.—*C. S. 1903. Fortin, J. Larocque v. Rosenthal, 5 R. P. 386; C. S. 1899. Mathieu, J. Baron v. Vallée, 2 R. P. 137; C. S. 1898. Mathieu, J. Stuart v. Emard, R. J. 14 C. S. 277; Carter v. Lalanne 24 J. 160; Duquette v. Brochu, 3 L. N. 195.*

25. Dans un appel d'un jugement interlocutoire, si la permission d'appeler ne fixe aucun délai pour fournir le cautionnement en appel, l'appelant a pour le fournir les six mois applicables à tout appel, mais l'intimé peut faire fixer un autre délai pour donner ce cautionnement.—*C. B. R. 1907. Ferrel v. Saultry, 13 R. L. n. s. 243; R. J. 16 B. R. 369.*

26. An appellant who has given security within five days after filing the inscription to appeal, may supplement it by further security, given after the delay, and both the bonds together, if sufficient, will avail as the security required under article 1213 C. P.—*C. B. R. 1908. Bousquet v. Henderson, R. J. 17 B. R. 550; 14 R. de J. 513.*

27. Un certificat du protonotaire constatant le défaut de cautionnement pour l'appel, obtenu moins de cinq jours après la production de l'inscription en

appel, est prématuré et ne peut avoir pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée.

Le délai pour cautionnement accordé par un juge de la Cour du banc du roi, ne peut être assimilé au délai additionnel accordé par un juge de la Cour supérieure aux termes de l'article 1213 C. P.; le défaut de fournir tel cautionnement dans ce délai ne saurait justifier une motion pour le renvoi de l'inscription en appel.—*C. B. R. 1909. Montreal Rolling Mills v. De Sambor, 11 R. P. 45.*

28. Un certificat de défaut par l'appelant de fournir le cautionnement d'appel, delivré par le protonotaire le cinquième jour après la production de l'inscription, ne fait pas naître la présomption de désertion de l'appel, prévue à l'article 1213 C. P. Une demande de taxation de ses dépens, faite aussitôt après par l'intimé, est, partant, prématurée et doit être rejetée. D'autre part, le cautionnement n'ayant pas été donné dans les délais prescrits, l'appelant est sans droit pour obtenir du tribunal l'ordre au protonotaire de transmettre le dossier à la Cour du banc du roi.—*C. S. 1913. Dorion, J. Cie du ch. de Fer de Québec etc. v. Vallières, R. J. 45 C. S. 1.*

29. *V. sur les formalités du cautionnement, sous l'article qui suit.*

**1214.** Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.—(C. P. 559 *et seq.* 597, 969).

C. P. C. 1122; amendé; 54 Vict. c. 48.

**1214.** On the day fixed in the notice, the appellant must give good and sufficient security that he will effectually prosecute the appeal, and that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed; or else he must declare in writing in the office of the court whose judgment is appealed from, that he does not object to the judgment rendered against him being executed, or he must file a copy of any judgment ordering provisional execution of the judgment appealed from, in which cases he is only bound to give security for the payment of the costs in appeal, if he fails; and, if the judgment is reversed, the respondent who has caused the judgment to be executed is bound to refund to the appellant the net amont only of the moneys levied by execution together with legal interests, or to restore the property of which he was put in possession, together with the rents, issues and profits since.

### INDEX ALPHABÉTIQUE



### *DIVISION*



#### I.—Avis de cautionnement.

1. A notice subsequently given of security in appeal is a waiver and revocation of a notice of such security already given for a previous day.—*C. B. R. 1858. Sullivan v. Smith, 2 J. 160; 6 R. J. R. 456.*

2. Avis fut donné le 15 que cautionnement en appel serait fourni le 17; un autre avis fut donné que ce même cautionnement serait donné le 18; néanmoins le cautionnement fut donné en vertu du premier avis; le premier avis et le cautionnement fourni en vertu de ce premier avis se trouvèrent insuffisants, le premier avis ayant été annulé au moyen du second. Jugé: qu'une action ne pouvait être portée contre les cautions sur un cautionnement déclaré nul en appel pour le causes ci-dessus annoncées.—*C. S. 1860. Smith, J. Smith v. Eagan, 10 L. C. R. 238; 8 R. J. R. 351.*

3. Security in appeal cannot be legally given, in the absence of the opposite party, on a day different from that stated in the notice.—*C. B. R. 1875. Charbonneau v. Davis, 20 J. 167.*

4. In giving notice of security in appeal an additional day is not required for every five leagues distance.—*C. B. R. 1877. Fiola v. Hamel, 4 Q. L. R. 52.*

5. Un cautionnement donné un autre jour ne sera pas rejeté, si la partie n'a pas souffert de l'irrégularité et ne se plaint pas de l'insolvabilité des cautions.—*C. B. R. 1880. Canada Investment Co. v. Hudson, 2 D. C. A. 128; 25 J. 227. V. aussi: C. B. R. 1875. Brooke v. Dallimore, 20 J. 176; C. B. R. 1860. Gibbs v. Beacon Life Fire Ass. Co., 10 L. C. R. 402; 8 R. J. R. 433.*

6. If it necessary to give notice to the opposite party before putting in security for an appeal to the Queen's Bench from a judgment of the Superior Court.—*C. B. R. 1883. Dorion v. Dorion, 6 L. N. 325; 3 D. C. A. 387.*

#### II.—Compétence des cautions.

7. Un avocat pratiquant ne peut se rendre caution sur appel de la Cour supérieure sans enfreindre la 6ème (maintenant 12ième) règle de cette cour, la pratique de se rendre ainsi caution est irrégulière et doit être discontinuée.—*C. B. R. 1860. Lamelin v. Larue, 10 L. C. R. 190; 8 R. J. R. 337.*

8. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the 6th rule of practice, and assuming that rule to be applicable to such a bond.—*C. B. R. 1861. Fournier v. Cannon, 6 Q. L. R. 228.*

9. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions sur appel de la Cour de circuit à la Cour du banc de la reine, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare être propriétaire de biens-fonds de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, et cela ne devient nécessaire que

dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution. — *C. B. R. 1864. Dupont v. Grange, 15 L. C. R. 36; 13 R. J. R. 419.*

10. Application to enter bail and security for three appellants, will be refused and rejected if one of the parties disavows proceedings and refuses to participate therein. — *C. B. R. 1870. Muir v. Muir, 15 J. 79; 21 R. J. R. 382.*

11. A security bond in appeal is not sufficient if given over real estate, the title deed of which is not registered.— *C. B. R. 1874. Prince v. Morin, 18 J. 208.*

12. When security in appeal is given by one person, he should give the designation and description of his real estate.—*C. B. R. 1875. Dawson v. Desfosses, 1 Q. L. R. 121.*

13. Motion to have an appeal dismissed because there was only one surety, and he had not justified.—*Held:* that when there is only one surety, he must justify on real estate. A new bail bond was offered and received, appellant paying costs of motion. — *C. B. R. 1876. Marshall v. Coffing, 7 R. L. 575.*

14. L'appelant peut n'offrir qu'une seule caution, mais celle-ci doit justifier de sa solvabilité sur des immeubles. — *C. B. R. 1877. Fiola v. Hamel, 4 Q. L. R. 52; C. B. R. 1876. Marshall v. Coffing, 7 R. L. 575; C. B. R. 1863. Beaudet v. Proctor, 13 L. C. R. 450; 11 R. J. R. 458.*

15. A security bond in appeal from the Circuit Court may be amended by supplying the description of the real estate on which the surety justified, and which has been omitted in the bond.—*C. B. R. 1879. Montreal Cotton Co. v. Corp. of Valleyfield, R. A. C. 51; 24 J. 159.*

16. Appellant not being able to find qualified security for her appeal, made over certain property, which was mortgaged to the respondents for $10,000, and which was the very property in dispute, by a deed in which it was stipulated that they would neither sell nor mortgage the property, and that they would return it to her if she paid the judgment. Neither the purchaser nor the vendor had the full title to the property and new security must be given.—*C. B. R. 1880. Robert v. Trust & Loan Co., 3 L. N. 378.*

17. S'il n'est rendu qu'un jugement en faveur de plusieurs intimés, un seul appel et un cautionnement suffisent pourvu que ce cautionnement couvre les frais de tous les intimés. — *C. B. R. 1898. La Cie du Chemin de Fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, 1 R. P. 202.*

18. Si le cautionnement donné dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal et du contrat accordé en vertu de cette résolution, est insuffisant, la caution unique n'ayant pas justifié de sa solvabilité sur des immeubles, il sera permis au demandeur de le régulariser en payant les frais. — *C. S. 1900. Gill, J. Bédard v. La Cité de St-Henri, 3 R. P. 212.*

19. Si le cautionnement fourni par l'appelant est pour les frais d'appel seulement, il n'est pas nécessaire que les cautions justifient leur solvabilité sur aucune somme ou propriété qui leur soit propre. — *C. B. R. 1910. Grand v. Côté, 12 R. P. 59.*

19a. Une compagnie qui est autorisée par la loi à fournir les cautionnements en Cour d'appel, peut autoriser l'un de ses officiers à signer généralement les actes de cautionnement qu'elle pourra consentir; il n'est pas besoin d'une autorisation spéciale pour chaque cas particulier. — *C. B. R. 1918. Papineau et al. v. Dame Papineau, R. J. 27 B. R. 379.*

### III.—Étendue du cautionnement requis.

20. *Rap. Com. Ch. LXI:* — "*L'article 1214 permet à la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été prononcée de donner caution pour les frais seulement, lorsqu'elle interjette appel. Si, par la suite, la Cour d'appel, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 597, suspend l'exécution provisoire, elle devra condamner l'appelant à donner le cautionnement ordinaire.*"

21. Le cautionnement sur appel qui n'est donné que pour "dépens et domma-

ges" et non pas pour satisfaire à la condamnation, est nul et doit être rejeté.—*C. B. R. 1858. Métrissé v. Brault, 2 J. 303; 7 R. J. R. 66.*

22. A defendant and opposant appealing from a judgment dismissing his opposition to the seizure of his lands, must give security to answer the condemnation of the judgment in the case.—*C. B. R. 1862. Coutlée v. Rose, 6 J. 186; 10 R. J. R. 256.*

23. In the case of an appeal from a judgment ordering the appellant to render account, security for costs alone is sufficient. Where the bond is completed in such a case, without justification and in the absence of the opposite party, who was present, however, when the securities presented themselves, (contending that they ought to justify for a considerable amount to cover the possible balance of account), the court will not set aside the security bond as irregular or illegal, but will reserve to the appellant his right to attack the solvency of the securities.—*C. B. R. 1875. Brooke v. Dallimore, 20 J. 176.*

24. Un cautionnement pour $500, lorsque le jugement, dont on appelle, excède $600, en capital, intérêts et frais, est insuffisant, et il sera rejeté sur motion faite, même après la production des factums.—*C. B. R. 1879. McGreevy v. Doucet, 10 R. L. 535.*

25. In the case of an appeal by opposants claiming an immoveable seized, from a judgment dismissing their opposition with costs, the appelants are not bound to give security for the amount of the plaintiff's judgment.—A deposit of $300 in money in the hands of the prothonotary is a sufficient security under the circumstances.—*C. B. R. 1880. Lionais v. The Molsons Bank, 25 J. 226; 2 D. C. A. 194.*

26. Le cautionnement pour appel d'un jugement de la Cour de circuit doit être dans les termes de l'article 1143, que l'appelant poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé; et une obligation de la part de la caution de payer une somme de $200 dans le cas où l'appelant ne poursuivrait pas l'appel, ne répondrait pas à la condamnation et ne paierait pas les frais si le jugement est confirmé, n'est pas un cautionnement suffisant. — *C. B. R. 1881. Felton v. Bélanger, 2 D. C. A. 107.*

27. The defendant appealed from a judgment annuling a donation and ordering him to cancel the registration thereof;

*Held:* that the defendant must give security not only for costs, but for the due accomplishment of the condemnation. — *C. S. 1882. Mathieu, J. McCord v. McCord, 5 L. N. 246.*

28. On an appeal from a judgment dismissing the contestation of a report of distribution, the contestant is obliged to give security for costs only. — *C. B. R. 1883. Pangman v. Buchanan, 6 L. N. 388; 27 J. 311.*

29. Where the defendant in a hypothecary action appeals, the sufficiency of the sureties, or the amount to be deposited as security, is not to be calculated on the value of the real estate, or on the amount to which the defendant may be condemned should he fail to *délaisser*, but solely on the pecuniary condemnations which may be pronounced against him. — *C. B. R. 1883. Rochette v. Ouellette, 6 L. N. 412; 9 Q. L. R. 361.*

30. Nevertheless the bond should be in terms of art. 1122 C. C. P. (1214 c. a.), and the prothonotary ought not to limit it to the payment of costs. (*Même arrêt.*)

31. When the defendant makes a deposit instead of giving security which the prothonotary has declared shall be for the payment of costs only, a motion to set aside the deposit as insufficient will be rejected if it appears to the court that the deposit is sufficient to cover any condemnation in money, whether for costs or otherwise, to which the defendant is liable to be condemned, and the prothonotary's order will be amended. (*Même arrêt.*)

32. On an appeal by the defendant from a judgment ordering a railway company to call the annual meeting within one month or to pay a fine of $2.00 security for costs only is insufficient, the

security must be to satisfy the condemnation. — *C. B. R. 1884. M. P. B. Ry. Co. v. Hatton, M. L. R. 1 Q. B. 72.*

33. Le cautionnement judiciaire doit être pour une somme fixe de deniers, et le cautionnement judiciaire, dans l'instance, ayant été enregistré sur les immeubles du demandeur, ce dernier a droit de demander la radiation de la dite hypothèque. — *C. R. 1885. Lavallée v. Paul, 30 J. 164.*

34. Le cautionnement en appel prescrit par l'art. 1214 C. P. C., ne doit pas être d'une somme déterminée, mais, en termes généraux, de satisfaire à la condamnation. — *C. B. R. 1896. Moore v. Lamoureux, R. J. 5 B. R. 532.*

35. Lorsqu'un jugement dans une action en partage d'une somme déposée en mains tierces *pendente lite* fait l'attribution des parts des parties et ordonne au dépositaire mis en cause de payer au demandeur sa part de dépôt, le défendeur qui en appelle doit donner caution pour la somme qui représente la part du demandeur, aussi bien que pour les frais, à moins qu'il ne déclare par écrit qu'il ne s'oppose pas à l'exécution. (*Même arrêt.*)

36. A security bond furnished by the appellant is insufficient if it be limited to a fixed amount; the appellant is bound by law to give security that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages in case the judgment appealed from is confirmed.

The appellant will be allowed to complete the security bond given by him, and a motion by the respondent for the dismissal of the appeal because the security bond is insufficient will be granted for costs only. — *C. B. R. 1911. Brunet v. The United Shoe Machinery Co., 12 R. P. 207.*

37. Celui qui interjette appel d'un jugement le condamnant à rendre compte et, à défaut de le faire, à payer une somme de $42,000, ne remplit pas l'obligation de donner bonne et suffisante caution pour les fins prévues à l'article 1214 c. p., en déposant une somme de $2,000 pour en tenir lieu. Sur demande du rejet de l'appel pour ce motif, formée par l'intimé, la cour peut accorder un délai à l'appelant pour parfaire son cautionnement.

*Per Cross, J.* L'appelant n'est pas tenu, en pareil cas, de fournir un cautionnement au montant de la condamnation alternative, mais pour celui que la cour ou un juge fixe, comme dans le cas de l'art. 889 c. p., ou dans les affaires criminelles. — *C. B. R. 1912. Miller v. Diamond Light & Heating Co., R. J. 21 B. R. 551.*

37a. Le cautionnement en appel doit être strictement conforme à la loi et couvrir l'obligation de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront déterminés au cas où le jugement serait confirmé. Mais si celui qui est fourni est insuffisant, la cour d'appel permettra à l'appelant de le compléter au lieu de lui faire perdre son droit d'appel.—*C. B. R. 1918. Papineau v. Papineau, R. J. 27 B. R. 379.*

37b. L'article 1214 C. P. exige que l'appelant donne caution de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seraient adjugés au cas où le jugement serait confirmé. Un cautionnement qui ne ferait aucune mention des dommages est irrégulier, bien qu'il soit difficile de supposer qu'il puisse être accordé des dommages en outre de la condamnation et des dépens.—*C. B. R. 1918. De Caressa v. Hamelin, 20 R. P. 373.*

IV.—Responsabilité des cautions.

38. Une action ne peut être portée contre les cautions sur un cautionnement déclaré nul en appel.—*C. S. 1860. Smith, J. Smith v. Egan, 10 L. C. R. 238; 8 R. J. R. 351.*

39. Where the judgment orders the issue of a writ for *contrainte* against the defendant and his imprisonment until he shall have paid the debt, interest, costs and subsequent costs in the cause by virtue of a previous judgment, and on an appeal from the judgment ordering the *contrainte*, the sureties obligate themselves that the defendant shall effectually

prosecute the appeal of the said judgment and pay such condemnation money, costs and damages as shall be adjudged in case the sentence of the Superior Court be affirmed, the sureties in the event of the confirmation of judgment are not immediately liable to the plantiff for more than the costs of the appeal, and are not liable for the balance of the condemnation money against the defendant until the plaintiff has first enforced the order for *contrainte* against defendant.—*C. S. 1860. Badgley, J. Whitney v. Brooks, 5 J. 161; 9 R. J. R. 175.*

40. Des cautions en appel sont tenues des frais d'appel dans le cas où le jugement de la cour inférieure, rendu dans une action hypothécaire, est confirmé, quoiqu'un délaissement soit fait par les défendeurs avant signification du jugement de la cour de première instance, et quoiqu'aucun jugement ne fût rendu en cour inférieure pour les dépens mais seulement un jugement condamnant les défendeurs, à payer la dette et les frais, si mieux ils n'aiment délaisser la propriété hypothéquée.—*C. S. 1863. Monk, J. Fisher v. Provencher, 13 L. C. R. 160; 11 R. J. R. 327.*

41. Les cautions pour la poursuite d'un appel sont tenues au paiement des frais sans pouvoir exiger la discussion préalable. —*C. B. R. 1871. Larose v. Wilson, 16 J. 29.*

42. Sureties in appeal, where the judgment has been confirmed, and the court has not granted leave to appeal to the Privy Council, are liable for the costs absolutely and they have no right to answer a condition to a tender of such costs, that the money shall be returned in the event of the Privy Council granting a special application to appeal, and the judgment being reversed on such appeal.—*C. S. 1880. Johnson, J. Carter v. Ford, 3 L. N. 412.*

43. A bond given as security for debt, interests and costs, on appeal by a defendant, to the effect that the bondsmen will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is binding, though the judgment of the Queen's Bench reversed the judgment of the court below, if the judgment of the Superior Court had been restored by the judicial committee of the Privy Council, and the effect is the same as if the judgment of the Superior Court had been affirmed by the Court of Queen's Bench.—*C. B. R. 1887. Lowrey v. Routh, M. L. R. 3 Q. B. 364.*

44. Where one of the sureties on an appeal bond become insolvent and respondents attorneys accepted $200 "pour valoir comme cautionnement en appel et en tenir lieu à raison de l'insolvabilité d'une des cautions," this did not operate a novation of the suretyship but the same remained binding and effective.—*C. S. 1892. Davidson, J. Trudeau v. Fahey, R. J. 2 C. S. 449.*

45. La condamnation qui doit être cautionnée en matière d'appel est celle qui est actuellement due, exigible et exécutoire. Partant, les termes de pension échus après le renvoi de l'appel (les autres avaient été payés) n'étaient pas couverts par le cautionnement, puisque, si l'appel n'avait pas eu lieu, la condamnation à payer ces termes n'aurait pas été plutôt exigible ou exécutoire.—*C. S. 1897. Cimon, J. O'Leary v. Francis, R. J. 12 C. S. 243.*

46. *Jugé:* Que le cautionnement ne comportait l'obligation de payer la condamnation que si le jugement dont appel était confirmé; que l'appel ayant été renvoyé, sur exception préliminaire du demandeur, intimé sur cet appel, pour irrégularité de l'inscription, l'appel n'avait jamais été entendu au mérite; que partant le jugement de la Cour supérieure n'avait pas été confirmé, et la condition stipulée au cautionnement ne s'était jamais accomplie.—*C. S. 1897. Cimon, J. Francis v. O'Leary, R. J. 12 C. S. 254.*

47. Le cautionnement, fourni sur appel interjeté par un défendeur d'un jugement qui renvoie sa contestation d'une saisie-arrêt après jugement, ne couvre que les dépens auxquels il a été condamné par le jugement *a quo* et ceux adjugés contre lui en appel, et ne s'étend ni au capital ni aux intérêts du jugement en vertu duquel le demandeur a fait émaner cette saisie-arrêt.—*C. S. 1901. Tellier, J. Lelendre v. Dessaulles, 12 R. de J. 156.*

48. Security given in appeal is not discharged by the reversal of the judgment of the first instance by the Court of Appeal if the case is taken to the Supreme Court, and that the security remains available to the interested party until the final judgment. (Lowrey v. Routh, M. L. R. 3 Q. B. 364, followed).—*C. S. 1910. Davidson, J. Bruneau v. Généreux, 16 R. L. n. s. 455. 11 R. P. 277.*

*Contra: C. R. 1902. Guertin v. Molleur, R. J. 21 C. S. 261.*

49. The surety in appeal cannot be released pending the progress of appeal on a petition to that effect, without the consent of the creditor and for the sole reason that he has lost confidence in the debtor.—*C. B. R. 1910. Cordasco v. C. P. R., 11 R. P. 390.*

50. A surety in appeal who signed a bond whereby "he obliged himself "that in case the appellant did not "effectually prosecute the appeal, and "does not satisfy the condemnation and "pay all the costs and damages adjudged, "in case the judgment appealed from is "confirmed by the said Court of King's "Bench, sitting in appeal, then the said "surety will satisfy the said condemna-"tion in capital interests and costs up "to the sum of $1,200 on behalf of and "as surety for the said defendant" is not responsible under this bond, if the judgment appealed from is not confirmed by the Court of appeal, but the appeal quashed on motion for want of jurisdic-tion" ratione materiae." In such case the bond is absolutely null.—*C. B. R. 1913. Foster v. United States Fidelity & Guaranty Co., R. J. 24 B. R. 163.*

51. A bond of suretyship must be constructed *strictissimi juris*, and its provisions cannot be extended beyond its limits. (*Même arrêt*).

52. L'engagement pris par la caution judiciaire sur un appel d'un jugement dans une action en déclaration d'hypothèque, d'acquitter le montant en capital, intérêts, frais et dommages-intérêts, adjugés dans la sentence confirmative qui pourra intervenir, si l'appelant fait défaut de le faire, ne comprend pas la perte résultant de ce que, les immeubles hypothéqués ayant subi une dépréciation, les taxes et les intérêts sur les créances hypothécaires antérieures s'étant accumulées durant le cours des appels, le produit de leur vente en justice s'est trouvé insuffisant pour payer le montant du jugement.—*C. B. R. 1913. Canada Industrial Company, Ltd. v. Walker, R. J. 22 B. R. 442.*

V.—Rejet du cautionnement.

53. The motion to dismiss for want of sufficient security was not too late, although a term had intervened since the appearance for the respondent, especially when the return of the clerk of the Circuit Court was irregular.—*C. B. R. 1863. Beaudet v. Proctor, 13 L. C. R. 450; 11 R. J. R. 458.*

54. Where certain words were omitted from the surety bond in appeal and motion was made to dismiss it.

*Held:* That the Court of Appeal would allow the amendment of a bond.—*C. B. R. 1867. Taylor v. Molleur, 17 L. C. R. 376; 16 R. J. R. 344.*

55. Notice was given that security would be put in on a certain day, and respondent appeared and required sureties to justify. The securities justified as required, and no objection was made. Now a motion was made, supported by a number of affidavits, alleging that at the time the sureties justified, the party respondent thought they were both holders of real estate, and that he had since discovered that they were not holders of real estate, that they are insolvent and he desired to force appellant to give new security.

*Held:* That the respondent was too late with his objection. He alleged no new fact. He did not say that they had become insolvent since, but simply that he had been mistaken. If such an application were allowed it would lead to endless litigation. The Court would have to order an *enquête* as to whether these facts were true. Motion rejected.—*C. B. R. 1877. Faulkner v. Lapointe, 4 Stephen's Digest, p. 67 n. 333.*

56. An appellant will not be ordered to give new security, because one of his sureties admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he declared himself solvent.—*C. B. R. 1877. Riddell v. McArthur, 22 J. 78.*

57. Lorsque le cautionnement donné pour poursuivre une instance devant la Cour d'appel est déclaré insuffisant, le dossier sera transmis à la Cour supérieure afin qu'un nouveau cautionnement y soit fourni.—*C. B. R. 1909. Deslandes v. St-Jacques, 10 R. P. 399.*

58. Pending his appeal, the appellant was ordered to give new security, the security first given having been held to be insufficient. He gave new security as ordered. The appellant had been adjudged to render an account or, in default of so doing, to pay a stated sum. This judgment was confirmed in appeal. The appellant thereupon rendered the account in the Superior Court and after contestation, the Superior Court dismissed the contestation, holding the account to be sufficient.

The appellant thereupon moved in the Court of King's Bench (appeal side) that the new security bond, which the Court had ordered to be given, should be cancelled.

*Held:* That the application to have the bond cancelled could not be made, in the first instance, to an appellate court.—*C. B. R. 1913. Whitney v. Kerr, 19 R. de J. 228.*

VI.—Consentement a exécution.

59. The sureties on an appeal are not bound for the condemnation money, when the appellant files a declaration to the effect that the judgment appealed from can be executed, although the appeal bond has been given in the usual way.—*C. S. 1859. Monk, J. Chaurette v. Ropin, 4 J. 293; 8 R. J. R. 249.*

60. Where a party appealing to the Privy Council has given security for costs only, and has filed a declaration that he has no objection to execution going out for condemnation money, the court will not allow the record to be remitted to the court below, in order to enforce such execution.—*C. B. R. 1870. Painchaud v. Hudon, 15 J. 112.*

61. Un avocat n'est pas tenu, quand l'appelant dans une cause a laissé exécuter le jugement de la cour inférieure, de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus, serait ensuite rétracté par la Cour d'appel.—*C. S. 1876. Dorion, J. Holton v. Andrews, 3 Q. L. R. 19.*

62. Where security in appeal is given for the costs only, the consent of the attorney of the party that the judgment of the Court below be executed, is sufficient.—*C. B. R. 1877. Fiola v. Hamel, 4 Q. L. R. 52.*

**1215.** Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.—(C. P. 561 et s.; C. C. 1938 et s. 1962 et s.).

**1215.** The security must be received before a judge or the prothonotary of the court in which the judgment was rendered, who may swear the sureties offered and ask them any pertinent questions with respect to their sufficiency.

C. P. C. 1123; 54 Vict. c. 48.

1. The Court at Montreal has no jurisdiction to order that the security for costs offered by the plaintiff, who appealed against a judgment of the Court in the District of Montreal, should be taken before the prothonotary or a judge in the District of Rimouski.—*C. S. 1877. Torrance, J. Fournier v. Delisle, 21 J. 163.*

2. Le cautionnement en appel doit être donné au bureau du protonotaire de la Cour supérieure où le jugement a été rendu, et non à l'endroit où siège la Cour d'appel. — *C. B. R. 1879. McGreevy v. Doucet, 10 R. L. 535.*

3. *V. sur la compétence des cautions, article 1214, no 7 et seq.*

**1216.** Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffe des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la Cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur payement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.—(C. P. 31, 47).

**1216.** When the security-bond has been executed, the prothonotary must forthwith transmit a certified copy of such bond and of the inscription, to the clerk of appeals at Quebec or at Montreal, as the case may require.

He must also forthwith make up and complete the record in the case according to the forms prescribed by the court of appeals, with a list of all the papers which form part of it and a transcript of all the entries in the registers, the whole certified under the signature and the seal of the court, and, upon being paid his fees, charges and the cost of transmission, must remit them to the clerk of appeals.

The clerk of appeals, upon receiving such records and papers, must send a receipt therefor to the prothonotary.

Nouveau, partie; C. P. C. 1124, amendé; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, ss. 23, 42-3.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"Aussitôt après l'exécution du cautionnement, le protonotaire transmettra copies de l'inscription et du cautionnement à la Cour d'appel, qui pourra dès ce moment, décider les contestations auxquelles ces procédures donneront lieu (Articles 1216, 1220). Le protonotaire préparera ensuite et transmettra le dossier (Article 1216)."*

2. After the Prothonotary has received the acknowledgement of securities to a bond, and signed and stamped the same, it is not competent to the Prothonotary to refuse to send up the record on the ground that the bond was executed by error and surprise.—*C. B. R. 1876. Mallette v. Lenoir, 20 J. 293.*

3. A security bond which has been duly signed by the Prothonotary and stamped cannot be set aside, by this Court, on the ground that the bond was executed by error and surprise.—*C. B. R. 1876. Mallette v. Lenoir, 21 J. 84.*

4. Une partie ne peut produire en appel une pièce qu'elle a omis de produire en cour inférieure.—*C. B. R. 1881. Dorion v. Champagne, 2 D. C. A. 196.*

5. Motion on the part of respondent that the appeal be not heard until he can take proceedings in the Superior Court to reject from the record a document alleged to be *faux*, and that for this purpose the record be transmitted to the court below. Motion granted.—*C. B. R. 1878. Marquis v. Van Courtland, 1 L. N. 590.*

6. La Cour du banc de la reine n'a pas juridiction pour décider sur les incidents d'une cause avant que le dossier ait été transmis.—*C. B. R. 1898. Guerin v. Devine, 1 R. P. 171.*

7. The filing of the inscription in appeal and the giving of security remove the record from the jurisdiction of the Superior Court; a motion to dismiss some exhibits from the record, which had been fyled after the *enquête* and merits of the case and which had not been referred to in any of the depositions, cannot be then entertained.—*C. S. 1908. McCorkill, J. Pagé v. Connolly, 10 R. P. 101.*

8. Dès que le cautionnement prévu pour les fins d'un appel a été fourni, le tribunal de première instance est dessaisi de la cause et toutes les questions de procédure, même celles qui se rattachent au cautionnement, sont de la compétence exclusive de la Cour d'appel. — *C. B. R. 1913. Cie du chemin de fer de Québec v. Vallières, R. J. 23 B. R. 22.*

**1217.** Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

**1217.** If the copies of the inscriptions and bond are not forthwith transmitted, or if the record is not transmitted within fifteen days after the bond has been executed, and the prothonotary is in default, the appellant may obtain, from any judge of the court which rendered the judgment, a rule against him to transmit such record or documents.

C. P. C. 1125, amendé; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, ss. 29, 41.

1. Une motion pour faire transmettre un dossier à la Cour d'appel, doit être faite à la Cour supérieure, non à la Cour d'appel.—*C. B. R. 1906. Wilson v. Carpentier, 8 R. P. 157.*

**1218.** En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.

**1218.** At any time after security has been given, and before the expiry of five days after the record has been received by the clerk of appeals, the appellant and the respondent must each file a written appearance, in the office of the court of appeals, under penalty of being foreclosed.

C. P. C. 1126, amendé; 54 Vict. c. 48. S. R. B. C. c. 77 s. 31.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"L'article 1218, autorise la production des actes de comparution immédiatement après la réception, par le greffier des appels, des copies de l'inscription et du cautionnement. C'est le corollaire du système organisé par les articles 1213 et 1216."*

2. Where two parties, raising separate and distinct issues, appeal jointly by one and the same writ, the respondent may, with leave of the court, fyle separate appearances on each issue.—*C. B. R. 1871. The Glen Brick Coy. v. Walker & Shackell, 16 J. 257; 20 R. J. R. 170.*

3. Une motion pour renvoi de l'appel parce que les frais d'un premier appel dont on s'est désisté n'ont pas été payés n'est pas prématurée quand même elle est présentée avant l'expiration des délais pour comparaître; car la cour est saisie de la cause par le cautionnement qui a été fourni sur le deuxième appel.—*C. B. R. 1910. La Cie d'ass. Mont-Royal v. Meunier, 14 R. P. 11.*

4. Where a respondent moves for a judgment of discharge of the appeal on the ground that since security in appeal was given, the appellant has not prosecuted the appeal and that the record has not been transmitted, it is not necessary that the respondent should have filed his written appearance in appeal before making his motion, at all events if such motion be signed by the attorneys who were of record in the Court appealed from.—*C. B. R. 1914. Lecompte v. Grondin, 21 R. de J. 144.*

5. *V. au surplus, sous l'article 1220.*

**1219.** A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.

C. P. C. 1127; 54 Vict. c. 48.

1. La 61 V., c. 47, s. 5, a amendé cet article en ajoutant le mot "*se*" avant le mot "*justifie.*"

2. Where the delay in returning a writ of appeal is caused by the neglect of the prothonotary, and not of the party appellant, the latter may nevertheless be condemned to pay the costs of the respondent's motion to have the appeal dismissed, his recourse being by direct action against the prothonotary.—*C. B. R. 1866. Ferrier v. Dillon, 2 L. C. L. J. 160; 16 R. J. R. 25.*

3. It is for the appellant to show that the failure to send up transcript is not the fault of his attorney.—*C. B. R. 1877. Stewart v. Black, R. 36.*

**1219.** In default of the record being transmitted within fifteen days after the bond has been executed, the respondent may, upon producing a certificate from the clerk of appeals to that effect, obtain a judgment discharging the appeal, unless the appellant proves diligence.

4. An appearance for the respondent need not be filed in the clerk's office, to enable the respondent to move to dismiss the appeal for want of the return of the writ.—*C. B. R. 1875. Furniss v. The Ottawa and Rideau Forwarding Co., 20 J. 26.*

5. Une motion pour faire renvoyer un appel pour non-transmission du dossier dans les délais, doit être faite devant la Cour du banc du roi, et non devant la Cour supérieure, dessaisie de la cause par l'inscription en appel et le cautionnement.—*C. S. 1903. Fortin, J. Bayard v. Royal Electric, 6 R. P. 318; 10 R. de J. 188; C. S. 1901. Langelier, J. Wright v. Phillips, 4 R. P. 37; Comp. C. B. R. 1898. Guérin v. Devine, 1 R. P. 171.*

**1220.** A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les exceptions résultant:

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis;

2. De l'insuffisance du cautionnement;

**1220.** Unless the court otherwise orders, the respondent may, within eight days next after the period allowed to appear, set up by motion any exception resulting from:

1. Irregularities in the inscription or in the service of the notice thereof;

2. Insufficiency of the security-bond;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel;

4. De l'acquiescement au jugement rendu;

5. Du désistement du jugement rendu.—(C. P. 1218).

3. Non-existence of forfeiture of the right to appeal;

4. Acquiescence in the judgment;

5. Renunciation of the judgment.

C. P. C. 1128, amendé; 54 Vict. c. 48.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Application générale.

1. This article applies to appeals in cases of petition of right.—*C. Supr. 1901. Lord v. The Queen, 31 C. S. C. R. 105.*

2. The respondent in appeal, who does not move *a limine* for the dismissal of the appeal, for want of jurisdiction, is not entitled to more costs than those which would have been incurred on a motion to dismiss said appeal.—*C. B. R. 1907. Nichol v. The Corporation of the Town of Richmond, 8 R. P. 361.*

3. L'intimé n'ayant présenté sa motion pour le rejet de l'appel qu'à l'audition au mérite, n'a droit qu'à ses frais de motion, plus les frais encourus pour l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire.—*C. B. R. 1907. Migneron v. Ville de St-Laurent, 9 R. P. 43.*

4. The jurisdiction of the Superior Court over appeals, during the period between the filing of the inscription and the giving of the security, extends only to questions affecting the procedure necessary to perfect the appeal, such as the sufficiency of the sureties offered, the transmission of the record, etc., but not to any questions affecting the merits of the appeal.—*C. S. 1917. Demers v. Ville de ...ntreal-Nord, R. J. 52 C. S. 64.*

5. Une motion par un demandeur pour rejet d'une inscription en appel d'un jugement lui permettant la production d'un plaidoyer supplémentaire à des conditions qu'elle ne veut pas accepter, ne peut être présentée devant la Cour supérieure, même dans la période de temps qui s'écoule entre l'inscription en appel et avant que le cautionnement soit donné, lorsque telle motion n'invoque aucun défaut de procédure, mais est uniquement basée sur la prétention qu'avant d'inscrire en appel, la partie défenderesse appelante, aurait dû obtenir permission d'appeler aux termes de l'article 1220 C. P. C.—*C. S. 1917. Duclos, J. Demers v. Municipalité de Montréal-Nord, 23 R. de J. 378.*

5a. Le fait qu'un tribunal de première instance avait un pouvoir discrétionnaire à exercer en prononçant un jugement peut être un motif pour ne pas accorder la permission d'en appeler ou pour le confirmer, mais ne constitue pas une cause de rejet de l'appel sur motion

lorsque la permission d'appeler a été accordée par un juge.—*C. B. R. 1918. La Cie de Sainte Foye v. Matte, R. J. 27 B. R. 306.*

II.—Irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis.

6. Acquiescence covers irregularities of procedure.—*C. B. R. 1884. Beauchamp v. Letourneau, R. A. C. 13.*

7. Where an appeal has been taken by a tutor without the authorization, of the judge or the prothonotary, on the advice of the family council, and the respondent moves for the dismissal of the appeal for want of authorization, the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, may continue the motion to the next term, with leave to the appellant to produce the necessary authorization, and on the production thereof, will permit the authorization to be filed on payment of costs of motion.—*C. B. R. 1889. Laforce v. Le Maire, etc., de Sorel, M. L. R. 6 Q. B. 109.*

8. *V. sur la forme de l'inscription et la signification de l'avis, article 1213, nos 1 et seq.*

III.—Insuffisance du cautionnement.

9. La Cour d'appel peut permettre d'amender et compléter le cautionnement. —*C. B. R. 1867. Taylor v. Molleur, 17 L. C. R. 376; 16 R. J. R. 344.*

10. The Court of Queen's Bench cannot entertain a petition to have the security declared insufficient, on the ground that the respondent has discovered, since the completion of the bond, that the sureties were really insufficient at the time the bond was signed.—*C. B. R. 1877. Lapointe v. Faulkner, 22 J. 53.*

11. La Cour d'appel peut permettre le renouvellement du cautionnement, si celui-ci est irrégulier.—*C. B. R. 1879. Montreal Cotton Co. v. Ville de Salaberry, 9 R. L. 551; C. B. R. 1876. Marshall v. Coffin, 7 R. L. 575.*

12. Si un cautionnement pour les frais d'appel à la Cour du banc du roi a été reçu, sous réserve des objections de l'avocat de l'intimé, (basées, dans l'espèce, sur un défaut déjà pris, l'insuffisance de l'avis, et l'expiration du délai d'appel), il appartient à la Cour d'appel seule, et non à la Cour supérieure, de se prononcer sur la régularité de tel cautionnement.—*C. S. 1914. Beaudin, J. Hope v. Leroux, 16 R. P. 223.*

13. *V. sur la forme du cautionnement requis, sous l'article 1213, nos 19 et s., et sous l'article 1214.*

14. *V. au surplus sur la question de l'insuffisance du cautionnement, sous l'article 1221.*

15. *V. sur la discrétion que peut exercer la Cour d'appel, article 1248.*

IV.—Non-existence ou déchéance du droit d'appel.

16. Where an action is not appealable by its nature, or if essential formalities have not been observed or if the delay to appeal has expired, appeal may be rejected on motion.—*C. B. R. 1874. Cauchon v. Anderson, R. A. C. 35.*

17. An appeal may be rejected on motion, on the ground that no appeal lies, notwithstanding that the record is incomplete, provided it appear that the papers wanting to complete the record cannot affect the question of the right to appeal.—*C. B. R. 1874. Dubuc v. Champagne, 18 J. 224.*

18. *V. sur la question du délai d'appel, article 1209, nos 10 et s.*

V.—Acquiescement au jugement rendu.

19. Le fait que l'un de plusieurs appelants a payé partie des frais taxés sur le jugement dont est appel, ne peut faire présumer acquiescement de sa part, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve ou protestation lors de tel paiement.—*C. B. R. 1866. Woodman v. Genier, 16 L. C. R. 452; 15 R. J. R. 347.*

20. There is no *acquiescement* when the amount of the judgment tendered

has been accepted through error.—*C. R. 1869. Jones v. Warminton, 14 J. 161; 20 R. J. R. 88.*

21. A party who pays the amount of judgment, without special price, after his arrest and while in prison, will not be held by such payment to have acquiesced in the judgment, so as to take away his right of appeal, particularly when he had given instructions to institute the appeal.—*C. B. R. 1874. Ouimet v. Lafond, R. A. C. 13.*

22. A voluntary payment of a portion of the judgment appealed from is an *acquiescement*, and the fact may be established by affidavit.—*C. B. R. 1875. Charbonneau v. Davis, 20 J. 167.*

23. Pleading anew to the merits of an action, is such an *acquiescement* in a judgment dismissing an *exception à la forme*, that leave to appeal will be refused. —*C. B. R. 1875. Côté v. McGreevy, R. A. C. 13.*

24. Prof of acquiescence in the judgment appealed from, will be ordered in appeal.—*C. B. R. 1875. Jordon v. Jetté, R. A. C. 13.*

25. The fact of a garnishee making a new declaration under a judgment permitting him to do so with costs, but appealed against as to the costs, does not constitute such an acquiescence as to deprive him of the right to appeal.—*C. B. R. 1878. Marquis v. Van Courtland, 1 L. N. 278.*

26. Where an action was brought to have an assessment roll to defray the costs of an improvement declared null and void, and, after the institution of the action, plaintiff had paid the amount for which he was assessed, in order to be relieved from an execution, which had issued against his effects, such payment was not an abandonment of his right to have the roll declared null and void as far as he was concerned for he paid under compulsion and did not acquiesce.—*C. B. R. 1879. Bisson v. City of Montreal, R. A. C. 13.*

27. Where a petition has been filed praying the dismissal of an appeal on the ground of acquiescence, and affidavits are filed in support and against the application, leave will be granted to cross-examine the deponents.—*C. B. R. 1882. Hotte v. Champagne, R. A. C. 13.*

28. A letter written by one of the defendants in an hypothecary action to the plaintiff's attorneys after the rendering of the judgment, which condemned them as joint undivided owners of an immoveable to abandon it or pay the plaintiff's claim, and before the institution of the appeal, asking for delay until said defendant could get his *garants* to pay the claim, and promising to settle with the plaintiff if the *garants* did not, constituted an acquiescence on the judgment *a quo* by the defendant, and his appeal would be dismissed on motion.—*C. B. R. 1885. Dickson v. Gault, M. L. R. 1 Q. B. 373.*

29. The other defendant was not bound by this acquiescence as it did not appear that any partnership existed between him and his co-defendant, beyond the joint ownership of the immoveable in question, in that he had authorised the writing of the said letter. (*Même arrêt*).

30. L'appelant ayant, subséquemment à la demande de révision du jugement, pris des procédés en exécution d'icelui, par voie de saisie-arrêt après jugement, ces procédures équipollent à acquiescement au dit jugement, et l'inscription en révision doit en conséquence être rayée.—*C. R. 1888. Jones v. Moodie, 32 J. 117.*

31. The fact of entering into negotiations as to the execution of a judgment constitutes an acquiescence in the judgment.—*C. S. 1892. Pagnuelo, J. Murphy v. Williams, R. J. 2 C. S. 161.*

32. T and B were husband and wife, separated as to property. B had a judgment with money condemnation for an alimentary allowance against T. T. then sued B, claiming to be owner of real property standing in the name of B, and judgment went in his favor. B's attorney's then registered her previous judgment against said property.

*Held:* 1o Such registration was a mere conservatory act, and even if it had been

effected by B personally, instead of by her attorneys *ad litem* without authorization from her, it would not be an acquiescence in the judgment. 2o The mandate of an attorney *ad litem* terminates with the final judgment in the cause, and an unauthorized application by the attorney for a deposit made by the other side, after the final judgment, is not an acquiescence by the party in such judgment. 3o Acquiescence in a judgment may be either express or tacit, but in the latter case it must result from an act done by the party himself, or by some one duly authorized by him.—*C. R. 1896. Tabb v. Becket, R. J. 9 C. S. 159.*

33. Lorsqu'un jugement final ordonne que chaque partie paiera certains frais de garde et de pension, un affidavit produit par l'une des parties admettant devoir une proportion de ces frais et en discutant le montant, est un acquiescement au jugement qui enlève à cette première partie le droit de porter ce jugement en appel.—*C. B. R. 1908. Beauchamp v. Poitras, 15 R. L. n. s. 97.*

34. If an opposant has been declared proprietor of a lot of cattle under seizure, but condemned to pay one half of the costs of the care and keeping of said animals, and there is an application for the taxation of these costs, he acquiesces to the judgment in producing a statement purporting to be his share in said costs, without any reservation or declaration of intention to appeal.—*C. B. R. 1909. Beauchamp v. Poitras, 10 R. P. 229.*

35. A letter of the secretary of a company in answer to a demand made by the attorneys of a judgment creditor for the payment of their law costs, to the effect that he will take this up at once with the managing director and arrange for a settlement of the account, is not an acquiescence to the judgment which takes away the right of appeal.—*C. B. R. 1917. Eastern Canada Fisheries Ltd. v. McIntosh, R. J. 26 B. R. 450.*

**1221.** La Cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.—(C. P. 1248; C. C. 1940).

C. P. C. 1129; 54 Vict. c. 48

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"Les modifications apportées par l'article 1221 ont pour but de permettre à la cour d'ordonner le remplacement du cautionnement qui est devenu insuffisant, et de conférer à un juge en vacances le pouvoir d'exiger un nouveau cautionnement ou de réduire un cautionnement excessif."*

2. La Cour d'appel peut permettre à un appelant de fournir un nouveau cautionnement en appel, si le cautionnement par lui fourni de poursuivre effectivement l'appel est insuffisant parce que l'une des cautions est un huissier de la Cour supérieure, et que l'autre est devenu insolvable.—*C. B. R. 1869. Dambourgès v. Morrison, 18 R. J. R. 405.*

**1221.** The Court of Appeals, during term, or any judge thereof, out of term, has power to reduce excessive security, or to order new security to be given in place of any which has become insufficient.

3. After the allowance of an appeal to the P. C.; an order to put in new security (one of those given being insolvent and the other having left the province) will be granted by the Court of Appeals, but the Court of Appeals cannot dismiss the appeal in case such new security be not duly put in.—*C. B. R. 1871. Johnson v. Connolly, 16 J. 100.*

4. Lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles, et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la cour permettra d'en produire un nouveau.—*C. B. R. 1876. Marshall v. Coffing, 7 R. L. 575.*

5. An appellant will not be ordered to give new security because one of its sureties admits and declares that he was

really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent.—*C. B. R. 1877. Riddle v. McArthur, 22 J. 78.*

6. The court on motion to compel a renewal of security, ordered the surety to appear to answer such question as to his solvency that might be put, and on his default, new security was ordered.—*C. B. R. 1879. Wright v. Foster, 2 L. N. 394.*

7. A new surety may be substituted for one whose real estate is proved to be of a value less than the amount of the bond. —*C. B. R. 1880. Morin v. Homier, 3 L. N. 309.*

8. Where there is a motion to dismiss appeal, one of the sureties having become insolvent, delay will be granted appellant to put in another surety.—*C. B. R. 1880. Kane v. McLean, R. 43.*

9. *V: au surplus, sous l'article 1220, nos 9 et seq.*

**1222.** Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

**1222.** If both parties seek redress against the judgment, their cross-proceedings in appeal may be joined.

C. P. C. 1130, amendé; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77 s. 5.

1. Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels seront, sur motion, réunis pour n'en former qu'un seul.—*C. B. R. 1886. Garth v. Banque d'Hochelaga, 14 R. L. 548.*

**1223.** Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

C. P. C. 1131, amendé; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, s. 5; 27 Geo. III, c. 4, s. 6.

**1223.** Within fifteen days after the judgment upon an exception, if there is any, to the proceedings in appeal, or within fifteen days after the expiry of the delay for filing the appearance, each party must file with the clerk of appeals, a printed *factum* of case; in default whereof the appeal may be declared abandoned, with costs against the appellant, if he is in default, or be heard *ex parte* if the respondent is in default.

**1224.** Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la Cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le

**1224.** As soon as the parties have filed their appearances, or after the delay to file the same has expired, if only one party has appeared, and the record has been received by the court of appeals, the case is set down upon

greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.—(C. P. 1202).

C. P. C. 1132, 1169, amendés; 54 Vict. c. 48; 58 Vict. c. 47, ss. 2, 3.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"La nouvelle rédaction, dans l'article 1224 des articles 1132 et 1169 C. P. C. en formulant la règle que les parties ne seront pas tenues d'être présentes pour plaider leur cause avant l'expiration des délais accordés pour la production des factums, met fin à l'anomalie que présentent ces deux articles qui exigent la présence des parties immédiatement après l'expiration des délais pour comparaître et avant la production des factums."*

the roll by the clerk of appeals, and is heard in its turn in accordance with the rules of practice and orders of the court; but the parties are not bound to be present in court before the expiry of the delays mentionedin the preceeding Article.

(Mais V. 58 Vict. c. 47, ss. 2, 3, passé depuis la publication du texte de cette partie do projet,)

2. Un appel d'un jugement de la Cour supérieure décidant préalablement de la validité d'une évocation de la Cour de circuit à la Cour supérieure, peut être entendu par privilège, la règle étant que toute cause qui doit être jugée sommairement en Cour supérieure peut l'être également en appel.—*C. B. R. 1885. Coursol v. Syndics de Ste-Cunégonde, M. L. R. 1 Q. B. 394.*

**1225.** L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.—(C. P. 46, 1112, 1202c, 1211, 1212).

C. P. C. 1133; 54 Vict. c. 48; S. R. B. C. c. 77, s. 33.

1. Upon an appeal from an interlocutory judgment any party may produce and file a factum; and if successful, the costs of the same will be taxed and allowed. But no delay can be granted for the filing of such factum.—*C. B. R. 1885. Thorton v. Trudel, 9 R. A. C. 51; 11 Q. L. R. 216.*

**1225.** Appeals from interlocutory judgments must be inscribed by the clerk of appeals and be heard by privilege in a summary manner without any factums being filed.

2. Upon appeals from interlocutory judgments, the delay for appearance after receipt of the record is one day, and the delay to set up exceptions is likewise one day. After expiry of these delays, the cause should be placed upon the Court roll with the rules and orders of the day.—*C. B. R. 1910. Parks v. Laurie, 16 R. de J. 268.*

**1226.** Les articles 1193, 1194 et 1195 s'appliquent aux procédures en appel.—(C. P. 1209).

C. P. C. 1154, 1155, amendés; S. R. B. C. c. 77, ss. 37, 38; 12 Vict. c. 41, s. 18.

1. A tutor cannot legally appeal without being specially authorized by the Court, 306 C. C. — *C. B. R. 1872. Bessener v. DeBeaujeu, 16 J. 224.*

**1226.** Articles 1193, 1194 and 1195 apply to proceedings in appeal.

2. An appeal instituted in the name of a party who has died while the cause was *en délibéré* in the court below is null and void, and a petition by the alleged legal representatives of such deceased party, to take up the instance,

cannot be allowed.—*C. B. R. 1874. Kerby v. Ross, 18 J. 148.*

3. After the instance has been taken up in place of a dead appellant, it is not competent to the respondent to move to quash the writ of appeal, on the ground that it is issued in the name of a person who was dead previous to its issue.—*C. B. R. 1874. Haggerty v. Morris, 19 J. 103.*

4. The curator to a person interdicted cannot appeal from a judgment, until he is authorised by the judge or the prothonotary, but he will be given a delay to procure the authorization. The authorisation of the tutor stands on a different footing from that of the wife. Articles 346, 306 C. C.—*C. B. R. 1883. Clément v. Francis, R. A. C. 34.*

5. Where a party to a suit is interdicted for prodigality, *pendente lite*, he ceases to be capable of any further proceeding in the case, and the instance must be taken up in his behalf by the curator appointed to him.—*C. B. R. 1889. Greene v. Mappin, M. L. R. 5 Q. B. 108; 17 R. L. 584.*

6. L'exécuteur testamentaire poursuivant le paiement d'une dette de la succession peut appeler du jugement qui a renvoyé son action, sans être tenu d'obtenir le consentement préalable des héritiers. —*C. B. R. 1896. Hudon v. Hudon, R. J. 5 B. R. 457.*

7. Bien que le tuteur ne puisse, aux termes de l'article 306 du code civil, appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou par le protonotaire sur avis du conseil de famille, cependant lorsque le tuteur a fait ratifier son appel par le conseil de famille après l'avoir porté, la cour lui permettra de produire l'autorisation, mais il sera condamné à payer les dépens de sa requête à cette fin.—Clément v. Francis, 6 L. N. 325 et Laforce v. La Ville de Sorel, 6 M. L. R. Q. B. 109 suivis.—*C. B. R. 1898. Greenwood v. Dent, R. J. 9 B. R. 11.*

8. Lorsque l'appelant décède pendant qu'une cause est en appel, l'intimé peut obtenir, sur motion, que l'appel soit suspendu et le dossier renvoyé en cour de première instance, afin de lui permettre de procéder par voie d'action en reprise d'instance contre qui de droit.—*C. B. R. 1917. Dame McDonald v. Dame Lussier, R. J. 26 B. R. 285.*

9. Les légataires fiduciaires et les exécuteurs testamentaires d'une des parties en Cour supérieure, peuvent se joindre aux autres parties pour former un appel.—*C. B. R. 1918. Papineau et al. v. De Papineau, R. J. 27 B. R. 379.*

10. *V. au surplus, sous les articles cités dans le texte ci-dessus relatifs à la Cour de révision.*

**1227.** Quatre des juges de la Cour du banc du roi peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

**1227.** Four judges of the Court of King's Bench constitute a quorum in appeal.

Any lesser number of judges, or even the clerk in the absence of all the judges, may, on any day in term, open and adjourn the court, receive returns and motions of course, call parties, record appearances and defaults, and do all acts which do not require the exercise of any judicial discretion.

C. P. C. 1156; amendé; S. R. B. C. c. 77, ss. 7-20, § 3.

1. *V. les dispositions S. R. 3055 et seq. relativement à la constitution de la Cour du banc du roi, et plus spécialement l'article 3062 qui décrète que le quorum de la cour est de quatre juges, et qu'elle ne peut être tenue par plus de cinq.*

**1228.** Il y a lieu à récuser les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la Cour supérieure.—(C. P. 237 et s.).

C. P. C. 1157, amendé; S. R. B. C. c. 77 s. 11.

**1228.** The judges in appeal may be recused for the same causes and in the same manner as in the Superior Court.

**1229.** Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.—(C. P. 1190).

C. P. C. 1158, amendé; S. R. B. C. c. 77 s. 8; S. R. C. c. 139 s. 30.

**1229.** Any judge who sat at the rendering of the final judgment in the cause, or of any interlocutory judgment appealed from, is incompetent to sit in appeal upon the same.

**1230.** La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.—(C. P. 243, 1228).

C. P. C. 1159; S. R. B. C. c. 77 s. 11.

**1230.** No petition in recusation is necessary if the cause of incompetency appears on the face of the record.

**1231.** Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la Cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la Cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la Cour d'appel, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la Cour du banc du roi sont inhabiles, incompétents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés;

2. Lorsqué quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause;

3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant quatre juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.

**1231.** The Chief Justice, or, in his absence, the senior judge of the Court of King's Bench, may, by notice in writing addressed to the Chief Justice of the Superior Court, request the attendance of a judge of the latter court at the sittings of the court of appeals, in the following cases:

1. When one or more judges of the Court of King's Bench is disqualified or incompetent to sit in a case, or is absent from the Province or on leave, or is ill, or dies;

2. When only four judges are available for the hearing of any case;

3. When a rehearing of a case has become necessary because of its having been heard by four judges only, three of whom are not agreed as to the judgment to be rendered.

C. P. C. 1161, amendé; S. R. Q. 2302, 2303; S. R. B. C. c. 77 ss. 10, 11.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"Les règles relatives aux juges ad hoc, contenues dans l'article 1161 de l'ancien code, et les articles 2302 et 2303 des Statuts refondus, ont été remaniés et réunis dans l'article 1231. Nous recommandons en conséquence l'abrogation des articles 2302 et 2303 des Statuts refondus."*

**1232.** Dans tous ces cas, les juges de la Cour supérieure remplacent ceux de la Cour du banc du roi; et, sur communication entre le juge en chef de la Cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la Cour du banc du roi qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

**1232.** In all such cases, the judges of the Superior Court replace those of the court of appeal; and the Chief Justice of the Superior Court communicates with the other judges of the latter court, and it is arranged between them which of them will replace any particular judge of the Court of King's Bench, who is unable to sit.

C. P. C. 1162, partie; S. R. B. C. c. 77 ss. 10, 11.

1. An appeal of which two judges *ad hoc* (under articles 1161 and 1162 C. P. C.) have "taken judicial cognizance," by having heard the case and ordered a rehearing, must be re-argued before such two judges as part of the court, notwithstanding that one of the judges of the court, who was replaced by one of such judges *ad hoc*, has ceased to be a judge of the court, and has been replaced by another permanent judge, and notwithstanding that the other judge, originally replaced by a judge *ad hoc*, has been replaced by an assistant judge.—*C. B. R. 1873. The Mayor etc. of Montreal v. Drummond, 18 J. 76.*

**1233.** Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement, est inhabile, incompétent, décédé, absent, en congé ou malade.

**1233.** The provisions of the two preceding Articles apply likewise in the cases of the disqualification, incompetency, death, absence, leave of absence or illness, of the judge thus appointed to replace another.

C. P. C. 1162, partie, amendé; S. R. B. C. c. 77 s. 10, 11.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"L'article 1233 ajoute la maladie aux causes de remplacement du juge ad hoc."*

**1234.** Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc du roi qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

**1234.** The powers of the replacing judge in regard to causes of which he has taken judicial cognizance, are not affected by the return of the judge replaced, the expiry of his leave, or his ceasing to be incompetent, or by the appointment of a judge of the Court of King's Bench who would not be incompetent in the case.

C. P. C. 1163; S. R. B. C. c. 77 s. 13.

1. *S. R. 3064:—"A l'expiration du temps pour lequel il est nommé, le juge suppléant peut compléter l'audition, assister au délibéré et rendre jugement dans toute cause entendue par lui, en tout ou en partie, avant l'expiration de ce temps, nonobstant le retour ou la présence au tribunal du juge qu'il a remplacé."*

**1235.** Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

**1235.** Nevertheless, if the replacing judge has not heard the case upon the merits, the judge thus replaced may take cognizance of the case and render judgment therein.

C. P. C. 1164; 29 Vict. c. 42.

**1236.** Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la Cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.—(C. P. 1248).

**1236.** If the record in the case is incomplete, either by reason of the absence of any document, or of the inobservance of any material formalities, the court of appeals may, upon the suggestion of either party, order a writ to issue in the name of the sovereign, addressed to the proper court, requiring it to perfect the record, and to cause a duly certified return to be made to that effect.

C. P. C. 1165; S. R. B. C. c. 77 s. 5.

1. If a record in appeal is incomplete by reason of the absence of a document left with prothonotary of the Court below, the proper way to obtain such completion is by writ of *certiorari*, and a motion is insufficient.—*C. B. R. 1898. Whelan v. Charette, 1 R. P. 339; 4 R. de J. 399.*

**1237.** Il y a lieu en Cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.—(C. P. 220, 259, 266 et s.).

**1237.** Interventions, continuance of suits, changes of attorney, and other incidental proceedings, take place in appeal, upon petition, according to the formalities prescribed by the court.

C. P. C. 1166, amendé; S. R. B. C. c. 77 s. 5.

*DIVISION*

*I. Intervention. (1)*
*II. Divers. (8)*

I.—Intervention.

1. The Court of Appeal may order a third party, interested in the issue, to be called into the case, and the record to be sent to the Court below for that purpose.—*C. B. R. 1860. Joubert v. Rascony, 12 J. 228; 17 R. J. R. 476.*

2. A motion by the respondent to oblige a bank to intervene, and to become appellant instead of the real appellant, on the ground that the appellant, who was the party in the court below, was

really appealing for the bank, was rejected. —*C. B. R. 1879. Maher v. Aylmer, 2 L. N. 378.*

3. Un procureur qui a obtenu distraction de dépens en cour de première instance, ne peut intervenir en Cour d'appel pour protéger ses droits à l'encontre d'une transaction faite entre les parties, surtout s'il n'allègue ni fraude, ni que ses droits sont en péril à raison de l'insolvabilité de la partie pour laquelle il a occupé.—*C. B. R. 1882. McCord v. McCord, 2 S. C. A. 367; 29 J. 77.*

4. Where parties shew sufficient legal interest in the matters in appeal, they will be allowed to intervene and obtain an order of supervision of the case in appeal until judgment be rendered or proceedings instituted in the court below by petitioners, provided due diligence be used in the prosecution of such proceedings.—*C. B. R. 1883.* Riddell v. Evans, 27 J. 184.

5. Une partie intéressée dans un appel peut intervenir sur cet appel pour soutenir le jugement attaqué, alors même que l'intimé s'est désisté du jugement porté en appel.—*C. B. R. 1893. Choquette v. Sirois, R. J. 4 B. R. 303.*

6. Un désistement ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait. (*Même arrêt*).

7. *V. au surplus sous l'article 220 relatif à l'intervention.*

II.—Divers.

8. The Court of Appeal may order and revise an *enquête* on the facts contained in a *requête en reprise d'instance.*—*C. B. R. 1845. McKillip v. Kauntz, 1 R. de L. 152; 2 R. J. R. 1.*

9. The Court of Queen's Bench in appeal has the same right to submit the decisory oath, to one of the parties in a cause, as a court of original jurisdiction has.—*C. B. R. 1868. Ferrier v. Dillon, 12 J. 205; 16 R. J. R. 26.*

10. The death of a respondent who has not appeared in appeal does not interrupt proceedings between appellant and the other respondents, who have appeared, and the latter can force the former to file his reasons without the ordinary delays.—*C. B. R. 1879. Hess v. Millet, 2 L. N. 229.*

11. *V. au surplus, sous l'article 1248.*

**1238.** Le désistement et le désaveu en appel se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la Cour supérieure.—(C. P. 251 et s. 275 et s.).

**1238.** Discontinuance and disavowal in appeal are effected in the same manner and under the same conditions as in the Superior Court.

C. P. C. 1167, amendé; S. R. B. C. c. 82, s. 25.

1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"L'article 1238 assujettit le désaveu, comme le désistement, aux règles qui gouvernent chacune de ses procédures dans la Cour supérieure."*

2. Dans le cas où l'intimé se sera, depuis l'appel, désisté d'une partie du jugement rendu en sa faveur jusqu'à concurrence d'un certain montant, où il aurait offert de payer les frais d'appel jusqu'à la date du désistement, et où le jugement sera confirmé pour la partie pour laquelle il n'y a pas désistement, la cour condamnera l'appelant à payer tous les frais d'appel encourus depuis le désistement.—*C. B. R. 1879. Chaloner v. Poitras, 10 R. L. 499.*

3. Sur un désaveu produit en appel, dans une instance qui y est pendante, la Cour d'appel peut ordonner une enquête, cour tenante, sur la contestation soulevée par tel désaveu,—attendu que c'est le tribunal saisi de l'instance qui doit entendre cette enquête.—*C. B. R. 1861. Fabrique de Varennes v. l'Évêque de Montréal, 4 R. L. 127.*

4. Un désistement n'est valable qu'en autant qu'il a été signifié à toutes les parties dans la cause.—Un désistement non signifié à toutes les parties ne met

pas fin à l'instance et ne peut empêcher une partie d'intervenir pour protéger ses droits en appel.—*C. B. R. 1901. McNally v. Préfontaine & Picken, 3 R. P. 401.*

**1239.** Les règles concernant la péremption d'instance en Cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.—(C. P. 279 et s. 1200).

C. P. C. 1168, amendé; C. P. F. 469; Pothier, Pr. civ. 124.

**1239.** The provisions concerning peremption of suits in the Superior Court apply also to appeals.

Peremption of appeals has the effect of rendering the judgment appealed from final.

**1240.** La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

Nouveau.

1. The court may order an *enquête* before it upon facts necessary to decide incidents which have arisen since the appeal or since the judgment complained of.—*C. B. R. 1880. Hotte v. Champagne, 2 D. C. A. 127.*

2. The Court of Queen's Bench will order the parties who have signed affidavits filed during the pendency of the proceedings in appeal, to appear before its clerk to be examined in connection therewith. — *C. B. R. 1898. Bytown and Aylmer Union Turnpike Co. v. Hull Electric Co., 1 R. P. 398.*

3. *V. en matière de désaveu sous l'article qui précède.*

4. *V. au surplus sous l'article 1237, nos 8 et seq.*

**1240.** The court may receive affidavits and documents relating to any incidental proceedings in appeal, or may send the case back to the court from which the appeal is taken, in order that evidence may be made in regard to such matters.

**1241.** Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 1205 et 1206, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la Cour du banc du roi.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins

**1241.** Judgment cannot be rendered in appeal unless at least three judges concur therein; and judgment may be rendered even in the absence of one judge when the case has been heard before five judges.

The provisions, relative to judgments contained in Articles 1205 and 1206 apply in similar cases as regards judgments to be rendered by the Court of King's Bench.

Whenever a case has been heard by the full court or by a quorum of judges, and at least three of

trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.—(C. P. 538, 1204).

C. P. C. 1170; S. R. B. C. c. 77 ss. 9, 14; 25 Vict. c. 10 s. 1.

the judges who heard it, are present in court and ready to render judgment therein, then, if any judge who heard the cause and would be competent to sit in judgment therein, be prevented by removal to another court, illness or other cause from being present, but has addressed a letter to the clerk of the court, containing his decision and signed by him, or has, in testimony of his concurrence therein, signed a written decision to be delivered by any other judge, such judge shall be deemed to be present as regards such judgment; and the decision so transmitted and signed by him has the same effect as if delivered and concurred in by him in open court.

1. Article 1241 C. P. Q. permits four judges of the Court of King's Bench to give judgment in a cause heard before five when the remaining judge, after hearing the case argued, recused himself as disqualified. Davies and Nesbitt, contra.—*C. Supr. 1904. Angers v. The Mutual Reserve Fund Life Association, 35 R. C. S. 330.*

**1242.** Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.—(C. P. 1207).

C. P. C. 1171; S. R. B. C. c. 77 s. 9.

**1242.** If, by reason of the absence, leave of absence, disqualification, or incompetency of any of the judges, or any other cause, the order for advisement requires to be discharged, such discharge may be ordered by the other judges or by any one of them.

**1243.** La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.—(C. P. 15).

C. P. C. 1172, amendé; 54 Vict. c. 48 s. 5; S. R. B. C. c. 77 s. 20, § 2.

**1243.** The court may adjourn to any day or days in vacation, and from day to day, for the purpose of hearing cases or of rendering judgment.

**1244.** Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

C. P. C. 1173, amendé; 25 Vict. c. 10 ss. 4, 5.

**1244.** Judgment may be rendered by the court at any place where its sittings are held, other than that where the case was heard, if the judges are of opinion that otherwise the parties will be exposed to unnecessary delay.

In such case the court in term, or a majority of the judges in vacation, orders the clerk to give notice to the interested parties at least three days before that on which judgment is to be rendered.

Such judgment is entered and registered at the place where judgment would have been rendered in the ordinary course.

**1245.** Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.—(C. P. 541).

C. P. C. 1174, amendé; S. R. B. C. c. 77 s. 36.

**1245.** Every judgment in appeal must contain a summary statement of the points of fact and of law in the case, and the reasons upon which it is founded, with the names of the judges who concurred therein and of those who dissented therefrom; and an adjudication as to the costs.

1. Une partie ne peut pas se plaindre d'un jugement qui ne lui donne pas une alternative que la déclaration du demandeur lui laissait, si elle a refusé cet avantage en niant par son plaidoyer le contrat d'une manière absolue.

La Cour d'appel ne renversera pas un jugement de la cour de première instance pour un intérêt purement théorique.—*C. B. R. 1906. Lawande v. Timossi et vir., 8 R. P. 239.*

2. La règle que les cours d'appel, en pesant les motifs et les conclusions, sur les points de fait, des jugements qui leur sont déférés, doivent tenir compte de l'avantage que le juge de première instance, saisi de l'instruction, a eu de voir et d'entendre les témoins, n'a rien d'absolu, et elles peuvent et doivent, dans le cas de conflit de témoignages, surtout lorsqu'ils paraissent désintéressés, prononcer suivant l'appréciation indépendante qu'elles en font.—*C. B. R. 1907. Les Commissaires du Havre de Montréal v. Montreal Grain Elevating Co., R. J. 17 B. R. 385.*

3. Les Cours de révision ou d'appel ne peuvent modifier la sentence du tribunal de première instance, quant au montant des dommages en matière de responsabilité que pour les motifs prévus au code de procédure pour la cassation du verdict d'un jury.—*C. B. R. 1908. French v. Hétu, R. J. 17 B. R. 429.*

4. Un tribunal, siégeant en appel d'un jugement, sur les faits du litige, ne doit l'infirmer que s'il y a erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve.—

*C. B. R. 1912. Ruthman v. Cité de Québec, R. J. 22 B. R. 147.*

5. La Cour d'appel refusera d'admettre, en appel un moyen qui n'aura pas été soulevé en cour de première instance, et auquel l'autre partie n'aura pas été appelée à répondre.—*C. B. R. 1913. Leroux v. McIntosh, 19 R. L. n. s. 444.*

6. Un jugement ordonnant une expertise pour constater des impenses et améliorations n'est pas définitif, mais n'est qu'un simple jugement d'instruction dans lequel la Cour d'appel ne doit pas intervenir. (*Même arrêt*).

7. D'après une jurisprudence bien établie, et confirmée par la Cour suprême, une Cour d'appel ne doit intervenir avec une condamnation en dommages exemplaires, que lorsque le montant accordé est tellement excessif qu'il y a lieu de croire que le juge qui a prononcé le jugement a été induit en erreur, ou qu'il a été mû par des motifs indus. On applique dans ce cas la même règle qu'en matière de procès par jury. (Jugement confirmé).—*C. B. R. 1913. Duggan v. Martin, R. J. 23 B. R. 402.*

8. La [illegible]arge d'un délibéré est une question [illegible] est laissée absolument à la discrétion [illegible] juge qui a entendu la cause. Il est le [illegible] juge de la suffisance des raisons invo[illegible] dans cette demande, et une Cour d'appel ne saurait intervenir en pareille matière.—*C. B. R. 1914. Com. Scol. Ste. Geneviève v. Corp. Coll. de la Côte des Neiges, 20 R. L. n. s. 433.*

9. La Cour d'appel refusera d'infirmer un jugement sur une question de frais seulement, lorsqu'aucun principe n'a été violé.—*C. B. R. 1914. Dame Roy v. Denis, R. J. 23 B. R. 517.*

10. La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans les jugements de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'intérêts peu considérables, mais elle doit le faire lorsque l'appelant est victime d'une grande injustice.—*C. B. R. 1915. Chamberland v. St. Pierre, 21 R. L. n. s. 479.*

11. *V. au surplus quant à l'exercice des pouvoirs de la Cour d'appel, sous l'article 1248.*

**1246.** Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette révision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.—(C. P. 554).

**1246.** The costs are taxed by the clerk of appeal, subject to a revision of such taxation by a judge within six months, either in term or out of term, after sufficient notice to the opposite party.

Such revision cannot prevent or stay execution, and the decision of the judge in that behalf has the same effect as a judgment of the court.

C. P. C. 1175; 25 Vict. c. 10 s. 6.

1. Proceedings upon a second appeal will be suspended till the costs of previous appeal be paid, and if such costs be not paid on a certain day, the second appeal will be dismissed with costs.—*C. B. R. 1863. Bouvier v. Reeves, 12 J. 291; 11 R. J. R. 470.*

2. Where the taxation of costs in appeal is regular on its face, and there is no proof of alleged want of notice to the adverse party, such taxation will be maintained.—*C. B. R. 1891. Wells v. Burroughs, M. L. R. 7 Q. B. 451; 35 J. 61.*

3. L'honoraire pour un second conseil prévu par l'article 25 du tarif de la Cour d'appel, doit être demandé avant la taxation du mémoire de frais et le paiement des frais par la partie adverse.—*C. B. R. 1893. Ritchot v. Cardinal, R. J. 3 B. R. 73.*

4. Where upon an appeal and cross appeal in the same case, the factum of

a party filed in one case, has, by permission of the court, been made common to both appeals, and said party has been successful in both appeals, the amount of the disbursements on the factum should, on taxation of costs, be divided between the two appeals, the factum, although filed in one case only, having served the purpose of the parties in the other appeal.—*C. B. R. 1896. Esplin v. McLaren, R. J. 5 B. R. 420.*

5. If it is proved that a joint case has been prepared, printed and paid by one party only, these costs shall be allowed to the attorneys of this party.—*C. B. R. 1907. Glichman v. Stevenson, 9 R. P. 224.*

6. Where an appellant has been awarded costs of the appeal against three respondents, one of whom appeared jointly with three other respondents and joined with them in their factum, and the other two of whom appeared jointly with seven other respondents and joined with them in their factum, the appellant's attorneys are entitled to charge the hearing fee twice, viz: once against the respondent in the group of four and once against the two respondents in the group of seven, and their bill against the three unsuccessful respondents is not limited to three twelfths of a full bill.—*C. B. R. 1912. Lord v. Bergeron, 19 R. de J. 167.*

7. When costs have been awarded to nine of twelve respondents and eight of these respondents had appeared and pleaded jointly with other respondents, who had been unsuccessful, against whom this appellant had been awarded costs, the fact of such joint appearance and pleading does not prevent costs from being taxed against the appellant in favour of the eight prevailing respondents. (*Même arrêt*).

8. Where three of a group of four respondents prevail, and are awarded costs of appeal against the appellant, but the fourth respondent fails and is adjudged to pay costs to the appellant, the costs of the three prevailing respondents against the appellant are three fourths of a full bill. (*Même arrêt*).

9. Where defendants have severed in their pleadings in the Court of first instance but where there has been only one trial and the evidence was common to all the parties, and when in appeal the respondents separated themselves into three groups, each group filing a separate appearance and binding the printed evidence in an appendix to its factum, the costs of printing such evidence will be taxed once only, and not three times. (*Même arrêt*).

**1247.** Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieure ne soit demandé.

**1247.** Judgments in appeal, are executed both for principal and costs by the court of first instance; and for that purpose, the record is sent back to it, unless a further appeal to a higher court has been moved for.

C. P. C. 1176.

1. The Court of Queen's Bench, appeal side, after having been seized with a cause in appeal, and having rendered a judgment on the appeal, has no longer any power to take cognizance of the case, the exercise of the power of said court and its competency having terminated with its judgment on the appeal.—*C. B. R. 1860. Montreal Assur. Co. v. McGillivray, 5 J. 164; 4 R. J. R. 540, 10 L. C. R. 385, modifié par le Conseil Pr. V. Mooser, P. C. 125; 4 R. J. R. 455.*

2. Where leave was granted to appeal to the Privy Council, and the appellant filed a consent that the judgment be executed, and at the same time a city of Montreal debenture was deposited with the clerk of the court as security for the costs in appeal, the seizure of such bond in execution of the judgment will not prevent the court from accepting

it as security. *Query:* — whether an attachment of moneys in the hands of the clerk of the court is valid.—*C. B. R. 1870. Jetté v. McNaughton, 21 J. 192.*

3. The judgments of the Court of Queen's Bench are executory without being enregistered in the office of the court, which rendered the judgment from which the appeal is taken.—*C. B. R. 1891. Wells v. Burroughs, 35 J. 61; M. L. R. 7 Q. B. 451.*

**1248.** La Cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et rendre les ordonnances qu'elles juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inférieure dans une cause portée en appel; pour règler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.—(C. P. 597, 1221, 1236).

**1248.** The court sitting in appeal may exercise all the powers necessary for such jurisdiction, and make such orders as it may deem proper for the purpose of remedying any insufficiencies of the record; of staying proceedings in the court of first instance in cases appealed from; of regulating the putting in or renewal of security; and of providing for all cases in which the law affords the party no special remedy.

It may also make and establish tariffs for any of its officers whose fees or salaries are not otherwise fixed.

C. P. C. 1177, amendé; S. R. B. C. c. 77 ss. 5, 15.

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. LXI:—"L'article 1248 ne reproduit pas la prescription du texte antérieur concernant les règles de pratique, au sujet desquelles les articles, 73, 74 et 75 du nouveau code contiennent d'amples dispositions. Il enlève aussi à la Cour d'appel le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires pour les avocats et procureurs, que l'article 3599 des Statuts refondus attribue maintenant au conseil général du barreau."*

2. La Cour du banc de la reine, par appel au Conseil Privé du jugement final qu'elle a rendu, est dessaisie de la cause et n'a ni autorité ni juridiction pour donner ou rendre, durant l'appel, aucun ordre ou jugement relatif à telle cause.—*C. B. R. 1869. Morrison v. Dambourgis, 1 R. C. 234; 18 R. J. R. 406.*

3. La Cour d'appel peut corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans le jugement de la Cour supérieure tout en n'infirmant pas le jugement de telle cour.—*C. B. R. 1871. Péloquin v. Brunet, 3 R. L. 386; C. B. R. 1861. Bilodeau v. Lefrançois, 12 L. C. R. 25; 10 R. J. R. 35.*

4. Motion on the part of respondent that the appeal be not heard until he can take proceedings in the Superior Court to reject from the record a document alleged to be *faux*, and that for this purpose the record be transmitted to the court below. Motion granted.—*C. B. R. 1878. Marquis v. Van Courtland, 1 L. N. 590.*

5. The Court of Queen's Bench has no jurisdiction to issue an order suspending execution in the Recorder's Court.—*C. B. R. 1879. Monk, J. Mallette v. City of Montreal, 2 L. N. 379.*

6. Although the form of proceedings adopted in this case, viz, a rule for contempt against the prothonotary, is an irregular mode of testing the constitutionality of a statute, and the right to appeal *de plano* from the order made by the court below, in such case might be questioned, yet where all parties have acquiesced in the form, and have expressed the desire for a decision on the merits, the court, in its descretion and where the question is of public interest, may overlook the technical difficulty and deal with the case on its merits.—*C. B. R. 1882. Loranger v. Reed, 26 J. 331.*

7. The Court of Appeal has no jurisdiction to send back a record to have an error in the register corrected.—*C. B. R. 1884. Sundberg v. Wilder, 7 L. N. 168.*

8. An application to have the case sent back to the Court of first instance, for the re-examination of witnesses, will not be granted by the Court of Appeal, where the appellants who make such demand do not complain that they were prevented in the Court below from putting in the evidence in question.—*C. B. R. 1898. Forget v. Baxter, R. J. 7 B. R. 530.*

9. Quand une cause a été plaidée, il ne sera pas permis aux avocats de produire des factums supplémentaires sans la permission de la cour;

L'avocat peut, cependant, sans permission spéciale, envoyer à la cour des autorités et les grouper sous différents titres sous forme de propositions.—*C. B. R. 1908. Bque d'Hochelaga v. Richard, 10 R. P. 324.*

10. Ordered, that the respondent should print the evidence in question, as by its motion it alleged such evidence to be necessary for the decision of the appeal.—*C. B. R. 1911. Quebec Land Co. v. Cité de Québec, 18 R. de J. 132.*

11. In an action against two defendants to have a crown grant revoked, judgment was given in the Superior Court annulling the grant, but also maintaining a claim of one of the defendants for betterments to the property. The defendants appealed to the King's Bench from the judgment of revocation and the plaintiff inscribed in Review from that part of the judgment which maintained the claim for betterments.

*Held:* That an application by the defendants to stay proceedings upon the appeal to the King's Bench, until after decision of the appeal to the Court of Review should be rejected.—*C. B. R. 1912. Cie de Mines d'or v. Beaumont, 18 R. de J. 517.*

12. Une Autrichienne étant actuellement une *ennemie*, à cause de l'état de guerre qui existe entre l'Angleterre et l'Autriche, ne peut demander l'assistance du Souverain avec lequel elle est en guerre, pour faire reconnaître un droit qu'elle réclame et s'en assurer l'exécution. Ainsi une *ennemie*, qui a été la demanderesse en Cour supérieure et qui est l'intimée en Cour d'appel, ne peut forcer l'appelante à procéder avec son appel, et une motion pour suspendre l'appel aussi longtemps que la guerre durera entre les deux pays, sera accordée.—*C. B. R. 1915. Can. Stewart Co. v. Perih, R. J. 25 B. R. 158; 22 R. de J. 481.*

13. Dans une action pétitoire, si la preuve des droits de propriété des parties réclamant un immeuble est incertaine et insuffisante, la Cour d'appel pourra ordonner le renvoi du dossier à la cour de première instance, pour fournir aux parties l'occasion de compléter leur preuve.—*C. B. R. 1916. Morrison v. Morrison, 23 R. L. n. s. 164.*

14. L'intimée ne peut demander que certains appelants soient mis hors de cause, parce qu'ils n'ont aucun intérêt au litige étant plutôt avantagés que lésés par le jugement dont ils se plaignent, lorsque ces appelants ont été condamnés aux frais en première instance, et que c'est l'intimée elle-même qui les a mis en cause.—*C. B. R. 1918. Papineau et al. v. Dame Papineau, R. J. 27 B. R. 379.*

15. *V. au surplus quant aux jugements qui peuvent être rendus par la Cour d'appel, sous l'article 1245.*

## CHAPITRE LXII

### Appel a sa majesté.

**1249.** L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, qu'elle décrit, d'une valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le greffier qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de

## CHAPTER LXII

### Appeals to His Majesty.

**1249.** The execution of a judgment from which an appeal is taken to His Majesty in His Privy Council cannot be prevented or stayed unless the party aggrieved gives good and sufficient sureties, within the delay fixed by the court which rendered the judgment, that he will effectually prosecute the appeal, satisfy the condemnation and pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty, in the event of the judgment being confirmed.

The security must be received before the clerk of the court which rendered the judgment.

The sureties justify their solvency upon the real estate which is described in the bailbond.

One surety suffices, if he is the owner of real estate which he describes, equal in value to the amount of the security over and above all charges and hypothecs.

The clerk who receives such security may order, either on demand or otherwise, the production of the registrar's certificate the valuation rolls, and any other documents for the purposes of the security, and is bound to put such questions as he deems advisable to the sureties. Such questions and the answers thereto may be taken down in writing.

The appellant may, however, exempt himself from furnishing such security, by depositing an amount equal to that required for the security, either in money, in bonds of the Dominion or of this

cette province, ou en obligations municipales; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du shérif, à la discrétion du greffier.—(C. P. 68, 69, 559 et s. 1214, 1215; C. C. 1938 et s. 1962 et s.).

Province, or in municipal debentures; and such moneys, bonds or debentures are deposited either in the office of the court which rendered the judgment, or with the sheriff, as the clerk may direct.

C. P. C. 1179, amendé; 1178a partie, amendée; S. R. Q. 6009, 6010; 7 Geo. V. c. 56 (Cet amendemant a substitué le greffier au juge pour la réception du cautionnement).

INDEX ALPHABÉTIQUE



1. *Rap. Com. Ch. LXII:—"L'omission dans le nouveau code comme disposition distincte, de la partie de l'article 1178a C. P. C. qui n'est pas déjà reproduite par l'article 69, est due à son incorporation avec les articles 1249, 1251 et 1252.*

*Ces articles sont amendés de manière à s'appliquer également aux appels, tant de la Cour du banc de la reine que de la Cour de révision."*

2. Les intimés signifièrent un avis au procureur des appelants qu'ils donneraient caution sur appel au Conseil Privé, le samedi 18 août, en la chambre des juges au palais de justice. Le cautionnement ne fut pas fourni ce jour-là, mais avis fut donné, le samedi, que le cautionnement serait fourni en chambre le lundi. Le cautionnement fut donné ce jour, non pas en chambre, mais à l'hôtel du juge, l'une des cautions ayant signé le cautionnement dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi.—*Jugé:* Sur motion pour faire mettre de côté le cautionnement comme irrégulier et donné sans avis suffisant, que le cautionnement devait suffire, mais permettant aux parties intimées de faire telles objections à la suffisance du cautionnement qu'elles auraient pu légalement faire lorsqu'il fut fourni.—*C. B. R. 1860. Gibb v. The Beacon Life & Fire Assurance Co., 10 L. C. R. 402; 8 R. J. R. 433.*

3. A sum was ordered to be deposited for security of respondent's costs on allowance of an appeal granted *ex parte;* upon petition of the respondents, the deposit was increased, on account of the length of the transcript of the proceedings in the court below.—*Conseil Pr. 1860. Boswell v. Kilborn, 7 J. 150.*

4. Application to enter bail and security for three joint appellants will be refused and rejected if one of the parties disavows proceedings and refuses to participate therein.—*C. B. R. 1870. Badgley, J. Muir v. Muir, 15 J. 79; 21 R. J. R. 382.*

5. After the allowance of an appeal to His Majesty in his Privy Council, an order to put in new security (one of them being insolvent and the other having left the country), will be granted by the Court of Queen's Bench, but this Court cannot dismiss the appeal in case such security be not duly put in. — *C. B. R. 1871. Johnson v. Connolly, 16 J. 100.*

6. After an appeal has been allowed to Her Majesty in her Privy Council, the Court of Queen's Bench cannot set aside the bail bond for alleged irregularities and dismiss the appeal.—*C. B. R. 1871. Muir v. Muir, 16 J. 112; 21 R. J. R. 484.*

7. The Court of Queen's Bench cannot interfere with the printing of the record for the Privy Council, and cannot therefor order that only certain portions of the record be printed.—*C. B. R. 1871. Lemoine v. Lionais, 16 J. 99.*

8. On motion and by consent of both parties, an *acte argué de faux*, may be ordered to be sent to the Privy Council.—*C. B. R. 1875. Panet v. Hamel, R. A. C. 57.*

9. Where leave was granted to appear to the Privy Council, and the appellant filed a consent that the judgment should be executed, and at the same time a City of Montreal debenture was deposited with the clerk of the Court as security for the costs of the appeal, the seizure of such bond in execution of the judgment will not prevent the court from accepting it as security.—*Query*, whether a seizure or attachment of moneys or securities in the hands of the clerk of the court is valid.—*C. B. R. 1876. Jetté v. McNaughton, 21 J. 192.*

10. A judge of the Court of Queen's Bench has power in Chambers to extend the delay for giving security on an appeal to the Privy Council beyond the delay ordered by the court, as that within which security must be given, whenever he is seized of the matter prior to the expiration of such delay; and, on security being put in within such extended delay, the respondents are estopped from executing the judgment appealed from.—*C. B. R. 1877. Mayor, etc. v. Hubert, 21 J. 85; R. A. C. 57.*

11. Where a deposit of £500 has been made as security on an appeal to the Privy Council, and the judgment appealed from is confirmed, but without costs, in the Privy Council, the deposit will nevertheless avail to liquidate the costs in the Court below, and cannot, therefore, be withdrawn by appellant.—*C. B. R. 1877. Lemoine v. Lionais, 22 J. 23.*

12. Where an application to appeal to the Privy Council has been made in chambers five days after the rendering of the judgment, and security has been allowed *de bene esse* and the respondent moves in the next term that the record be remitted to the court below, the motion will be rejected.—*C. B. R. 1880. Brewster v. Lamb, 25 J. 210.*

13. When in a judgment of the Court of Queen's Bench an appeal has been rendered declaring that certain rents, which had been attached, were really aliments and unseizable, the party in whose favour such judgment has been rendered cannot obtain an order to execute the judgment provisionally if permission to appeal from the judgment to the Privy Council has been granted.—*C. B. R. 1883. Molson v. Carter, 7 L. N. 292.*

14. Where the appellant had inscribed an appeal for hearing in the Supreme Court of Canada after he had received notice of an appeal taken in the same manner by the respondent to the Privy Council, upon motion on behalf of the respondent the proceeding on the Supreme Court appeal were stayed with costs against the appellant pending the decision of the Privy Council upon the respondent's appeal (Eddy v. Eddy, Coutlee's Digest, 23, followed).—*C. Suprême 1899. Bank of Montreal v. Demers, 29 S. C. R. 435.*

15. Where leave to appeal to the Privy Council has been granted, but security has not been furnished within the legal delay, and no application has been made within the delay to have the same extended, a judge of the Court of King's Bench can no longer extend the delay for putting in such security, the record having been returned to the Superior Court.—*C. B. R. 1901. Hall, J. (in chambers) Asbestic & Abestic Co. v. William Sclater Co., 3 R. P. 491; R. J. 10 B. R. 61.*

16. In a case, in which, by special leave, appeal has been allowed to the judicial committee of the Privy Council, execution may issue pending such appeal, for the costs incurred in the courts appealed from without, for that purpose, sending the record back to the court of first instance, when no security for the costs incurred in the courts below, has been given with the appeal to the judicial

committee.—*C. S. 1902. Robidoux, J. Consolidated Car Heating v. Came, 5 R. P. 48.*

17. Les droits des parties sont réglés par le jugement final et sans appel de la Cour supérieure, le droit d'un demandeur de réclamer l'exécution d'un tel jugement est absolu, et la Cour supérieure est sans compétence pour ordonner qu'il soit sursis à l'exécution sur la simple affirmation du défendeur qu'il entend s'adresser à Sa Majesté pour obtenir la permission d'appeler du dit jugement.—*C. S. 1903. Loranger, J. McDougall v. Montreal Street Ry. Co., 9 R. de J. 492.*

18. Where after judgment on appeal to the Supreme Court of Canada the losing party proposes to appeal to the judicial committee of the Privy Council the court will order proceedings on such judgment in the court of original jurisdiction to be stayed on satisfactory security being given for the debt, interest and costs. —*C. Supr. 1908. The Union Investment Co. v. Martin, W. J. Wells, 41 R. C. S. 244.*

19. The power of the Court of King's Bench to fix a delay within which security shall be given upon an appeal to His Majesty is not exhausted by one exercise thereof, and accordingly the Court may fix another delay within which such security shall be given even after a delay first fixed has elapsed, if the cause be still appealable and if the appellant show cause.—*C. B. R. 1913. Swan v. Eastern Townships Bk., 19 R. de J. 230.*

20. Lorsque deux appels sont interjetés successivement à la Cour du banc du roi et à Sa Majesté en son Conseil Privé, d'un jugement de la Cour supérieure, dans une action en déclaration d'hypothèque, condamnant le défendeur à délaisser les immeubles hypothéqués sous quinze jours de sa signification (qui a été faite), et que sentence confirmative intervient sur chaque appel, le susdit délai pour délaisser, interrompu et mis en suspens par les appels, ne commence à courir que du jour où la sentence définitive du Conseil Privé est enregistrée, tel que prévu à l'article 1252.—*C. B. R. 1913. Canada Industrial Co. Ltd. v. Walker, R. J. 22 B. R. 442.*

21. *V. sur la juridiction du Conseil Privé, sous l'article 68.*

**1250.** L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 1214.

C. P. C. 1180; S. R. B. C. c. 77, s. 52.

1. Where a party appealing to the Privy Council has given security for costs only, and has filed a declaration that he has no objection to execution being issued for the condemnation money, the court will not allow the record to be remitted to the court below, in order to enforce such execution.—*C. B. R. 1870. Painchaud v. Hudon, 15 J. 112.*

**1250.** The appellant may also consent to the judgment being executed, and in such case may give security for the costs in appeal only, under the same conditions as under Article 1214.

**1251.** L'exécution du jugement dont est appel ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent,

**1251.** The execution of any judgment appealed from cannot be prevented or stayed after six months from the day on which the appeal was allowed, unless the appellant files in the office of the clerk of the court which rendered the judgment, a certificate, signed by the clerk of His Majesty's Privy Council, or any other com-

que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

C. P. C. 1181, amendé; 1178a, partie, amendé; S. R. Q. 6009; S. R. B. C. c. 77 s. 53.

1. The delay of six months fixed by Consol. Stat. L. C., cap. 77, sec. 53, during which execution on the judgment is suspended, is not absolute, but directory only, and the Court of Appeal may refuse to order the record to be remitted to the court below to the intent that execution may be sued out, where the appellant has lodged his appeal before the Privy Council soon after the expiration of the six months.—*C. B. R. 1866. Jones v. Lemoine, 2 L. C. L. J. 161; 17 L. C. R. 377; 15 R. J. R. 181.*

2. The Court of Appeal has no authority to declare an appeal to the Privy Council deserted, even although the record has not been transmitted, if a certificate be filed that the petition of appeal to Her Majesty in Council has been lodged in the Privy Council office, and that the appeal stands referred to the judicial committee.—*C. B. R. 1875. Whyte v. The Home Insurance Co., 19 J. 196.*

3. Where a certificate of the registrar of the Privy Council is produced to the effect that the appeal has been lodged in the Privy Council office, said certificate is sufficient.—*C. B. R. 1875. Brown v. The Mayor etc. of Montreal, 19 J. 140.*

4. Where a record has been remitted by the clerk to the court below, in consequence of the proper certificate not being lodged within six months after the granting of an appeal to Her Majesty in Her Privy Council, that the appeal had been lodged in the Privy Council this Court cannot order the prothonotary of the Court below to return the record.—*C. B. R. 1876. Brewster v. Chapman, 20 J. 296.*

5. The only penalty which the failure to proceed on an appeal to Her Majesty in Her Privy Council for more than six months after security has been given can entail, is the execution of the judgment appealed from.—*C. B. R. 1883. The Merchants' Bank of Canada v. Whitfield, 27 J. 183.*

6. On the 29th March, 1887, the appellant obtained permission to appeal to the Privy Council from the judgment of the Queen's Bench, which confirmed a judgment of the Superior Court of the 20th December 1887, condemning appellant to pay the sum of $1,100 to the respondent Pratt, but failed to use diligence in having the transcript of the record transmitted and a certificate of its having been filed with the clerk of the Privy Council produced within six months after having obtained permission to appeal. A period of about eight months having elapsed after permission to appeal was granted, the respondent moved that the appellant be declared *déchu* of his appeal, and that it be ordered that the record be sent to the court below, in order that execution might issue. The court allowed the part of the motion asking that the record be sent to the court below, but refused to declare the appellant *déchu* of his rights to proceed with the appeal to the Privy Council.—*C. B. R. 1887. Allan v. Pratt, 32 J. 57; M. L. R. 3 B. R. 322.*

petent officer, stating that the appeal has been lodged within such delay and that proceedings have been had therein.

**1252.** Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire

**1252.** The clerk of the court which rendered the judgment must register any exemplification of a decree of His Majesty in his Privy Council as soon as it is presented to him for that purpose, without requiring any order to

d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

that effect from the court which rendered the judgment, and must send back the record in the case to the court below, together with a copy of the exemplification which has been registered as abovementioned.

C. P. C. 1182; amendé; 1178a, partie, amendé; S. R. Q. 6009; S. R. B. C. c. 77 s. 54.

1. The Judicial Committee will not notice any alteration of rights that may have taken place between the parties in consequence of an act of the provincial legislature, but which does not appeal on the record.—*Conseil Pr. 1838. Donegani v. Donegani, 3 Knapp 63; Stuart's R. 605; 1 R. J. R. 433; Beauchamp 624.*

2. The Judicial Committee having, in 1838, referred the cause to an expert to settle the question of facts, and that expert having reported according to the interlocutory order appointing him, their lordships refused to issue a commission to examine witnesses to prove facts declared by the experts to be not pertinent to the issues.—*Conseil Pr. 1844. Hutchison v. Gillespie, 4 Moore 378; Beauchamp 614; 3 R. de L. 327; 2 R. J. R. 313.*

3. The Courts in Lower Canada examined witnesses to prove the genuineness of a signature which was denied, and compared the hand writing of the instrument sued upon, with the handwriting of two other documents put in evidence and admitted to be given in such circumstances; the Judicial Committee, upon petition for that purpose, ordered the Court in Lower Canada to transit the original for the purpose of inspection and comparison at the hearing of the appeal from the judgment of the Court in Lower Canada.—*Conseil Pr. 1858. McCarthy v. Judah, 12 Moore, 47; Beauchamp, 618; 8 L. C. R. 369; 6 R. J. R. 276.*

4. The Judicial Committee refused a petition for a re-hearing of an appeal, the petition being based on the ground that the judgment of the judicial committee had been formed upon certain documents which were improperly included by the clerk of appeal in the transcript of proceedings, although they had been excluded from the record by the court below. Their lordships refused the application as it appeared that the petitioner had not objected to the documents forming part of the transcript, and had sought to take advantage of such documents as evidence at the hearing of the appeal. — *Conseil. Pr. 1859. Mots v. Moreau, B. Bosse, 376; Beauchamp, 632; 3 R. J. R. 408.*

5. An order in council founded upon the report of the Judicial Committee on appeal from the Court of Queen's Bench, simply directed the reversal of the judgment. Upon the order being transmitted to Canada, the Court of Queen's Bench recorded it, but was of opinion that it was unable to act further, on the ground that, as a court of appeal it has no jurisdiction to make, of its own accord, such an order on the court below, as would give effect to the judgment of the Judicial Committee.

Upon petition by the appellants, the Judicial Committee varied their judgment by adding to their reversal of the judgment of the Court of Queen's Bench, a further direction that the judgment of the Superior Court, be also reversed and the verdict given vaca ed, and that the cause be remitted back to the Superior Court with direction to that Court to issue a *venire facias de novo.—Conseil Pr. 1861. Montreal Ass. Co. v. McGillivray, 13*

*Moore, 125; Beauchamp, 612; 4 R. J. R. 455.*

6. The decree of the Privy Council, reversing a judgment of the Court of Queen's Bench, which had confirmed a judgment of the Superior Court, dismissing an action therein brought, and directing the Superior Court to enter up judgment for the plaintiff, is inoperative, and a judgment entered up, accordingly, by such Superior Court, will be reversed on appeal. — *C. B. R. 1863. Curillier v. Bank of British North America, 8 J. 31; 13 R. J. R. 376; 11 L. C. R. 495; 10 R. J. R. 21.*

7. In rendering judgment, the judges of the inferior court should state publicly their reasons, and not reserve them to influence the decision of the court, when the appeal is taken.—*Conseil Pr. 1863. Brown v. Gugy, 2 Moore, 341; 11 L. C. R. 401; 14 L. C. R. 213; 10 R. J. R. 1.*

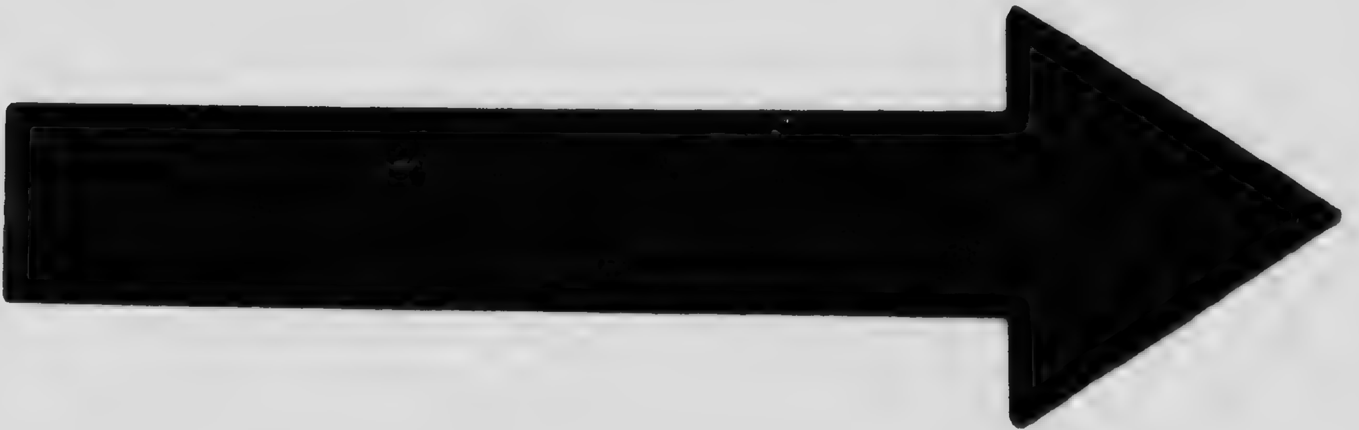
8. Where leave to appeal has been unduly given, the proper course is to come before the Judicial Committee before any expense has been incurred, and to apply for the dismissal of the appeal. Such an application, if delayed till the hearing, will only be granted without costs.

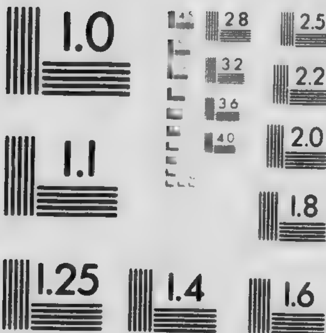
If there be special circumstances in favour of granting special leave, to appeal, an application for such leave will be entertained, but, if it is granted, security for costs must be given.—*Conseil Pr. 1874. Sauvageau v. Gauthier, 5 L. P. V. P. C. 494; Beauchamp, 696.*

9. Notes of one of the judges in the court below communicated to one of the parties, and not sent to the registrar, are an undue preference, and their lordships will not take communication of these reasons. — *Conseil Pr. 1874. Richer v. Voyer, L. R. V. P. C. 461; Beauchamp 630.*

10. *V. sur les diverses procédures incidentes auxquelles peut donner lieu l'appel au Conseil Privé, art. 68, nos 46 et seq.*

---




1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.1
1.8
1.25
1.4
1.6



## NEUVIÈME PARTIE

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

## CHAPITRE LXIII

PROCÉDURES DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

**1253.** Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.—(C. P. 15, § 10, 59, 60, 1149).

C. P. C. 1183.

S. R. B. C. c. 94, ss. 4, 7, 11.[1]

1. *Rap. Com. Ch. LXIII:—"Cette partie du nouveau code renferme seulement les règles relatives à la Cour des commissaires et à la Cour des magistrats de district, ainsi qu'à l'évocation par voie de* certiorari, *des procédures devant les tribunaux inférieurs. A la différence de l'ancien code, il ne contient aucune référence aux juges de paix, aux recorders, ni aux autres tribunaux inférieurs. La raison en est que les dispositions des articles 1216 à 1219 C. P. C., qui régissent ces magistrats et tribunaux, ont été insérées dans les articles 63 à 66 du nouveau code."*

**1254.** Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugement, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.—(C. P. 17 et s. 834).

C. P. C. 1184.
S. R. B. C. c. 94, ss. 9, 44.

## NINTH PART

INFERIOR JURISDICTIONS.

## CHAPTER LXIII

PROCEDURE BEFORE THE COMMISSIONERS' COURT FOR THE SUMMARY TRIAL OF SMALL CAUSES.

**1253.** The commissioners cannot sit and hold their court separately and at the same time in the same locality.

The court may be held by one commissioner; and several or all the commissioners may likewise sit together.

They must decide according to equity and good conscience, and to the best of their ability and judgment.

2. Where a case has been heard before and taken *en délibéré* by two commissioners for trial of small cases it is incompetent for *one* of such two commissioners to render judgment *alone.—C. S. 1857. Smith, J.* Ex parte *Brodeur, 2 J. 97.*

3. A judgment rendered by a commissioner for the trial of small causes, who can neither read nor write, is null. —*C. C. 1888. Tait, J. McCormack v. Loiselle, 11 L. N. 413.*

4. *V. sur la constitution de ce tribunal et la nomination des commissaires S. R. 3188* et seq.

5. *V. sur les irrégularités donnant lieu à l'émission du bref de* certiorari, *sous les arts. 1292 et 1293.*

**1254.** The commissioners have, for keeping order during their sittings, and for enforcing the execution of their warrants, orders and judgments, the same powers as the other courts of the Province.

1. *V. sur le lieu des séances du tribunal, les dispositions S. R. 3210* et seq.

**1255.** Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.—(C. P. 237, 238).

C. P. C. 1185.

1. Commissioners of Commissioners' Courts may be recused like other judges. A judgment rendered by a commissioner personally interested in the suit, will be annulled, though the ground of recusation was not invoked at the trial. Commissioners are bound to take notes of the evidence in writing.—*C. S. 1881. Torrance, J.* Ex parte *Radiger, 4 L. N. 305.*

2. *V. au surplus en matière de* certiorari *sous l'art. 1293.*

**1255.** They may be recused for the same reasons as judges of other courts.

**1256.** Cette récusation doit être faite par écrit.—(C. P. 239 *et seq.*).

C. P. C. 1186.

**1256.** The recusation must be in writing.

S. R. B. C. c. 94, s. 16.

**1257.** Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.—(C. P. 31, 245, 248).

C. P. C. 1187.

**1257.** If all the commissioners are recused by either of the parties, the case is immediately transmitted to the nearest Commissioners' Court, which decides upon the validity of the recusation, and afterwards hears and determines the merits of the case in the event only of the recusation being maintained.

But, if the recusation is overruled, the case is sent back to the former court, which may, without reference to the merits, tax the costs of such recusation against the party who made it.

S. R. B. C. c. 94, s. 12.

**1258.** Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder:

L'intervention;

La saisie-gagerie;

La saisie-revendication;

La saisie-arrêt après jugement;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a celé, cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache

**1258.** It may, in matters within its jurisdiction, grant:

Interventions;

Attachments for rent;

Attachments in revendication;

Seizures by garnishment after judgment;

Simple attachments or attachments by garnishment before judgment, for sums exceeding five dollars, whenever it is established by the affidavit of the plaintiff, or of his agent, that the defendant

ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.—(C. P. 220 *et seq.*, 677 *et seq.*, 931, 940, 946 *et seq.*, 952 *et seq.*)

is secreting, has secreted, or is immediately about to secrete his property, or absconds, or is immediately about to leave the province, with intent to defraud his creditors.

Such affidavit may be received by one of the commissioners or by the clerk of the court.

C. P. 220 *et seq.*, 677 *et seq.*, 931, 940, 946 *et seq.*, 952 *et seq.*

C. P. C. 1191, 1192, partie, amendé. S. R. B. C. c. 94, ss. 2-3-4-5; 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. LXIII: — "L'article 1258 permet l'intervention dans les affaires mues devant les cours des commissaires."*

2. La Cour des commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle, en capital, intérêt et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des intérêts, dépasse $25.00. — *C. S. 1890. Mathieu, J. Robert v. Canty, 18 R. L. 612.*

3. *V. les formules de mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt en mains tier·, de saisie après jugement en mains tierces, cédules CC 2, CC 3, CC 4, CC 7 respectivement, ajoutées par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.*

**1259.** Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

C. P. C. 1192, partie.

**1259.** These proceedings may be executed beyond the limits of the judicial district in which they are issued, provided an order of one of the commissioners, authorizing such execution within the district where it requires to be executed, is indorsed upon the warrant.

Every warrant of attachment for rent, attachment in revendication, seizure after judgment, simple attachment, or attachment by garnishment, must be made returnable in the manner prescribed by Article 1264 and the return with a certificate of the proceedings must be made on the day so fixed.

S. R. B. C. c. 94, s. 25.

**1260.** Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa décla-

**1260.** In the case of attachment by garnishment before judgment, or of seizure after judgment, the garnishee, within two days after the writ has been served upon him

ration sous serment devant le greffier de la Cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.—(C. P. 683, 1288).

C. P. C. 1192a, amendé; S. R. Q. 6012.

may make his declaration under oath before the clerk of the Circuit Court nearest to the place where the writ was served upon him.

**1261.** Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la Cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.—(C. P. 683, 1288).

C. P. C. 1192b; S. R. Q. 6012.

**1261.** Such clerk is authorized to administer the oath required, and must, after having drawn up and received the declaration of the garnishee, forward the same without delay by a registered letter to the clerk of the Commissioners' Court where the cause is pending.

He is entitled to a fee of one dollar, payable by the garnishee, for drawing up, receiving and forwarding the declaration as required; and, on the payment of such fee, he prepares a receipt which he forwards with the declaration of the garnishee.

**1262.** Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la Cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.—(C. P. 1281, 1289).

C. P. C. 1192c; S. R. Q. 6012.

**1262.** Such sum of one dollar is taxed by the commissioners or by their clerk as an integral part of the costs of suit; and the receipt given therefor and forwarded to the clerk of the Commissioners Court, is equivalent to a judgment of such court in favour of the garnishee against the seizing creditor, and may be executed by seizure after the same delay and in the same manner as any other udgment of such court.

**1263.** Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur. —(C. P. 78, 81; C. C. 304).

C. P. C. 1193.

**1263.** Any minor above the age of forteen years may bring a suit before a Commissioners' Court for the recovery of wages or salary, in the same manner as if he was of age.

S. R. B. C. c. 94, s. 24.

**1264.** Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

C. P. C. 1194, amendé.

S. R. B. C. c. 94, ss. 22-27.

1. *Rap. Com. Ch. LXIII:—"La disposition exceptionnelle de l'article 1194 C. P. C. relative au délai d'assignation, lorsqu'il s'agit d'un bref accompagné de saisie-conservatoire, est abrogé, en sorte que ce bref sera à l'avenir soumis à la règle ordinaire énoncée par le paragraphe premier de l'article 1264."*

**1264.** The delay upon ordinary summons must be at least three clear days when the defendant does not reside more than six miles from the place to which he is summoned. When the distance exceeds six miles, the delay is increased one day for each additional six miles.

**1265.** L'exploit d'assignation contient:

Un commandement au défendeur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande;

Les noms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur;

Une énonciation briève des causes de la demande;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître;

La date de l'exploit;

La signature du commissaire.—(C. P. 118, 122, 123, 678).

C. P. C. 1195.

7 Vict. c. 19, cédule no. 1; 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.

**1265.** The writ of summons contains:

A command to the defendant to pay the plaintiff the amount demanded or to appear before the court to answer such demand;

The names, residence and occupation, both of the plaintiff and of the defendant;

A summary statement of the cause of action;

The day on which the defendant must appear;

The date of the writ;

The signature of the commissioner.

1. *V. la formule d'assignation, cédule CC 1, ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.*

**1266.** La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.—(C. P. 121).

C. P. C. 1196, amendé.

**1266.** Ordinary writs of summons may be served by any bailiff of the Superior Court, or by any literate person who makes affidavit as to such service.

S. R. B. C. c. 94, s. 28.

**1267.** Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.—(C. P. 116).

C. P. C. 1197.

**1267.** If the summons is accompanied with an attachment it can only be served by a bailiff.

S. R. B. C. c. 94, s. 28, § 2.

**1268.** L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la Cour de circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait;

A un droit immobilier;

A un honoraire d'office;

A une somme de deniers due au souverain;

A un droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés.—(C. P. 44, 49, 55, 56, 68, 1130).

C. P. C. 1198, amendé.

S. R. B. C. c. 83, s. 178; c. 94, s. 29.

1. By art. 1268 C. C. P., included in chap. 63 C. C. P., (which latter applies to the Recorders Court and the Recorder, under sec. 489 of said charter), it is provided that either party may evoke the case to the Circuit Court for the District, when the contestation relates... to matter by which rights in future may be bound.—*C. S. 1909. Ouimet v. Fleury, 15 R. de J. 341; 11 R. P. 41.*

**1268.** Either party may evoke the case to the Circuit Court for the district when the contestation relates:

To any immoveable right;

To any fee of office;

To any sum of money due to the Crown;

To any duty, rents, revenue, or annual rent, payment or other matter by which rights in future may be bound.

**1269.** L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la Cour de circuit.—(C. P. 49, 225, 1130, 1268).

C. P. C. 1199, amendé.

**1269.** The improbation of any act or document produced before the court has the effect of an evocation to the Circuit Court.

S. R. B. C. c. 94, s. 30.

**1270.** Au cas des deux articles précédents, le commissaire, ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la Cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.—(C. P. 31, 227).

C. P. C. 1200, amendé.

**1270.** In the cases of the two preceding Articles, the commissioner, or one of the commissioners, or the clerk, must, within fifteen days, transmit the record to the Circuit Court, together with a certified transcript of the entries in the register concerning the same.

Nevertheless, in case of improbation, the record cannot be transmitted unless the party alleging the falsity gives sufficient security for the costs to be incurred upon such improbation.

S. R. B. C. c. 94, s. 31.

**1271.** A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la

**1271.** In default of such security being given within the delay fixed by the court, the party forfeits his right of evocation, and the

Cour des commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription en faux.

C. P. C. 1201.

**1272.** Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.—(C. P. 1130).

C. P. C. 1202.

**1273.** Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la Cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.—(C. P. 83).

C. P. C. 1203, 1205, amendés.

S. R. B. C. c. 94, s. 18, § 1, § 3.

1. Si le mari de la femme séparée de biens, assignée seule devant la Cour des commissaires, comparaît pour elle devant cette cour et plaide, non le défaut d'autorisation, mais d'autres moyens de défense, sa comparution et son plaidoyer sont pour la femme des actes d'autorisation à ester en justice.—*C. S. 1904. Lemieux, J. Rex v. Warren, R. J. 25 C. S. 78.*

**1274.** Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement. Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.—(C. P. 89).

C. P. C. 1204, amendé.

Commissioners' Court may proceed to hear and determine the case without regard to the improbation.

**1272.** If the evocation is allowed, the case is heard and determined by the court to which it is evoked as if it had originated therein.

S. R. B. C. c. 94, s. 32.

**1273.** No person can act as attorney of either of the parties before a Commissioners' Court unless he is an advocate or attorney at law, or the holder of a special power of attorney, or unless it is in the presence and with the consent of the party.

No clerk of the court or bailiff can in any case act as such attorney.

**1274.** Any person other than an advocate or attorney at law, who acts for one of the parties must do so gratuitously.

If such person for so acting receives, either directly or indirectly, any fee, emolument or remuneration whatever, he becomes disqualified from acting as attorney before a Commissioners' Court, without prejudice to the right of the party who has paid to sue for repayment.

S. R. B. C. c. 94, s. 18, § 2.

**1275.** Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

C. P. C. 1206.

S. R. B. C. c. 94, s. 33, § 1, 2.

1. An opposant in a case before a Commissioner's Court, is not bound to proceed to proof on the return day, but is entitled to have a subsequent day fixed for trial. — *C. S. 1881. Torrance, J.* Ex parte *Lamoureux, 4 L. N. 298.*

2. Dans ce cas, le renvoi de l'opposition, le jour même du rapport, faute par l'opposant de procéder, constitue un excès de pouvoir et donne lieu à l'émanation du *certiorari.* — *C. S. 1889. Pagnuelo, J.* Ex parte *Sénécal, M. L. R. 5 S. C. 412.*

**1276.** Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le repport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.—(C. P. 411 et s., 417).

**1275.** If the defendant has been served personally and makes default, or if he confesses judgment, or if the parties agree to it, the case may be heard on the day of the return and judgment may be rendered.

In any other case the suit must be postponed to a subsequent day for trial.

3. In an action in the Commissioner's Court, where the defendant has appeared and filed a plea, he is entitled to have the case continued to a subsequent day for trial, and a judgment pronounced against him on the same day that he appears, is illegal and will be set aside.—*C. S. 1898. Curran, J. Crevier v. Brossard, 15 R. J. 236; 2 R. P. 49.*

4. Il y a une grave irrégularité entraînant la nullité d'un jugement d'une Cour des commissaires, lorsque le demandeur obtient jugement le même jour que l'action est entrée en cour, dans le cas où l'assignation n'a pas été faite personnellement. — *C. S. 1913. Pouliot, J. Chrétien v. Roberge, 19 R. L. n. s. 306.*

**1276.** By consent of the parties the case may be referred to the decision of three arbitrators, one of whom is named by each party and the third by the court.

The court may also, in its descretion, order such reference.

The arbitrators, before acting, must be sworn before one of the commissioners or before a justice of the peace, to fulfil their duty faithfully and impartially.

They may hear the parties and their witnesses, who must be sworn before a commissioner or before a justice of the peace.

The decision of two of the arbitrators is final, and must be homologated and executed accordingly.

C. P. C. 1207.

S. R. B. C. c. 94, s. 34.

1. Une Cour de commissaires peut à sa discrétion ordonner le renvoi d'une cause à des arbitres sans le consentement des parties.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Auger v. Lamoureux, 6 R. L. n. s. 291; 2 R. P. 527.*

**1277.** L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

C. P. C. 1208.

S. R. B. C. c. 94, s. 7.

1. Commissioners are bound to take notes of the evidence in writing.—*C. S. 1881. Torrance, J.* Ex parte *Radiger, 4 L. N. 305.*

2. Proceedings before Commissioner's Court are summary and governed by rules of equity; the incident, therefore, of two actions having been taken for the same debt, the latter containing a *désistement* of the first, and yet the judgment being rendered on the first, is not important, a consent of the parties to withdraw the second and proceed in the first, sufficing to legalize such procedure. —*C. S. 1897. Andrews, J.* Ex parte *Desharnais, R. J. 11 C. S. 484.*

**1277.** The cases are heard, tried and determined in a summary manner, without any written pleadings being necessary.

**1278.** La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P. 320; C. C. 1233 *et seq.*).

C. P. C. 1209, amendé.

S. R. B. C. c. 94, s. 18, § 3; s. 36; c. 82, ss. 14, 15, 16.

1. *Rap. Com. Ch. LXIII:—"Le changement relatif au témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation, apporté par l'article 1278, est conforme à la règle nouvelle de l'article 320."*

2. Oral testimony is admissible in all cases before Commissioner's Court, even such as would be illegal before other courts.

The erroneous admission of illegal evidence by a Commissioner's Court constitutes a mere *mal jugé* insufficient to give right to *certiorari.* —*C. S. 1897. Andrews, J.* Ex parte *Desharnais, R. J. 11 C. S. 484.*

**1278.** Oral testimony is admitted in all cases.

But the bailiff or other person who served the writ of summons cannot testify to any facts or admissions which came to his knowledge after the issue of the writ of summons, except in relation to the service itself.

**1279.** A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

C. P. C. 1210, amendé.

S. R. B. C. c. 94, s. 35; 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.

1. *V. la formule de subpœna, cédule CC 5, ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.*

**1279.** Upon the application of either of the parties, the court may compel any person residing within its jurisdiction to attend as a witness in any case, under a penalty of not less than one dollar or more than four dollars.

**1280.** La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.—(C. P. 550).

C. P. C. 1211.

**1280.** The court, in rendering judgment, may condemn the unsuccessful party to the costs of suit, of contestation, and of arbitration.

But if the amount of the judgment does not exceed two dollars, the court may reduce the costs to the same amount as that for which judgment is rendered.

S. R. B. C. c. 94, s. 38.

**1281.** A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses meubles saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1259.—(C. P. 598, 599, 612, 1160).

C. P. C. 1212; 53 Vict., c. 62, s. 2.

S. R. B. C. c. 94, ss. 41, 42; 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.

**1281.** If the debtor fails to satisfy the amount of the condemnation against him within eight days, he may be compelled to do so by the seizure and sale of his moveable property liable to seizure.

He is liable to the costs of such execution to the amount of one dollar and a half.

If the sale does not take place, he is not bound to pay more than seventy-five cents of costs.

These costs do not in any case include the expense of feeding cattle, if any have been seized.

The warrant of execution must be made returnable and be returned in the same way as the other warrants mentioned in Article 1259.

1. Le fait que le jugement n'est pas daté, ne le rend pas nul, quand la date où le jugement a été prononcé est constante.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Auger v. Lamoureux, 6 R. L. n. s. 291; 2 R. P. 527.*

2. *V. la formule d'un mandat d'exécution, cédule CC 6, ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.*

**1282.** Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.—(C. P. 649).

C. P. C. 1213.

**1282.** No opposition to the sale of moveables under seizure can stay proceedings unless it is allowed by a commissioner and accompanied with an order to that effect.

S. R. B. C. c. 94, s. 43.

**1283.** L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

C. P. C. 1214.

**1283.** Oppositions thus allowed are heard and determined in the same manner as other cases before the court.

S. R. B. C. c. 94, s. 43.

## CHAPITRE LXIV

### Procédure devant la Cour de magistrat de district.

## CHAPTER LXIV

### Procedure Before the District Magistrate's Court.

**1284.** La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 62 sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.—(C. P. 15, § 9).

C. P. C. 1215b, partie; S. R. Q. 6013.

**1284.** All proceedings in and the proof and hearing of the actions mentioned in Article 62, take place in a summary manner and on any juridical day, whether fixed or not as one of the days on which the court can sit.

1. *V. sur la constitution de la Cour de magistrat de district, les dispositions S. R. 3291* et seq.

**1285.** Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la Cour de circuit non susceptibles d'appel à la Cour du banc du roi ou à la Cour de révision s'appliquent à la Cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

Toutefois dans toute action prise au chef-lieu du district toutes les dispositions de ce code concernant les procédures dans la Cour de circuit s'appliqueront.—(C. P. 1136 *et seq.*).

C. P. C. 1215c, amendé; S. R. Q. 6013; 6 Geo. V, c. 41.

**1285.** Except in so far as they are inconsistent with the rules contained in this Chapter, the provisions relating to cases in the Circuit Court not susceptible of review or of appeal, apply to the District Magistrate's Court, to the Magistrate, and to the officers thereof.

In all actions, however, taken at the chief place of the district, all the provisions of this code relating to proceedings in the Circuit Court, shall apply.

**1286.** Les articles 1263, 1264 et 1265 (excepté dans ces trois derniers articles les mots: "la signature du commissaire"), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277 et 1280, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1281 s'appliquent à la Cour de magistrat de la même

**1286.** Articles 1263, 1264 and 1265 (except the words: "the signature of the commissioner," in the three last mentioned Articles), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1280 and the first and last paragraphs of Article 1281 apply to every Magistrate's Court in the same

manière que si les mots: "Cour de commissaires," "commissaire" ou "commissaires," signifiaient respectivement les mots "Cour de magistrat" ou "magistrat de district."

C. P. C. 1215d, amendé; S. R. Q. 6013. 6 Geo. V, c. 41, s. 2.

**1287.** Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *primâ facie* une preuve de leur contenu.—(C. C. 1208).

C. P. C. 1215e; S. R. Q. 6013.

**1288.** Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers-saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers-saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il doit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la Cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre. —(C. P. 1258 *et seq.*).

C. P. C. 1215f, amendé; S. R. Q. 6013.

**1289.** Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le

manner as if the words 'Commissioners' Court,' 'commissioner' or 'commissioners,' meant and included respectively the words 'Magistrate's Court' or 'district magistrate.'

[La mention de l'article 1278 fut retranchée par 6 Geo. V, c. 41, s. 2.]

**1287.** All writs issuing from the court are signed by the district magistrate or by the clerk of the court; and all certificates or copies of proceedings of the court signed by the clerk are *prima facie* evidence of their contents.

**1288.** Attachments for rent, attachments in revendication, seizures by garnishment after judgment, simple attachments or attachments by garnishment before judgment, may be executed anywhere within this Province; but in the case of seizures by garnishment, either before or after judgment, the garnishee may, within three days after the service of the writ upon him, make his declaration on oath before the clerk of the nearest Circuit Court, who has power to administer such oath, and is entitled to receive from such garnishee the sum of one dollar for taking such declaration; he must transmit the same forthwith by post, in a registered letter, to the clerk of the Magistrate's Court from which the writ of attachment issued, together with his receipt for the said sum of one dollar.

**1289.** The said sum of one dollar is taxed by the district magistrate or the clerk of the

greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause; et le reçu du greffier de la Cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.—(C. P. 1262).

C. P. C. 1215g; S. R. Q. 6013.

court, as forming part of the costs of the suit; and the receipt of the clerk of the Circuit Court for the said sum, transmitted to the clerk of the Magistrate's Court, stands as a judgment of the said court in favour of the garnishee against the party seizing, and may be enforced by execution after the same delay and in the same manner as any other judgment of the court.

**1290.** Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement. —C. P. 1003, 1292).

C. P. C. 1215h; S. R. Q. 6013.

**1290.** No suits or proceedings in civil matters before any such district magistrate, or before a Magistrate's Court, under this Chapter, can be removed to any other court, by *certiorari* or otherwise.

**1291.** Les jugements rendus par la Cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la Cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur icelui procédé comme sur les brefs émis par la Cour de circuit.—(C. P. 614, 1132, 1133, 1134, 1147).

C. P. C. 1215i; S. R. Q. 6013.

1. Les frais sur la contestation d'une opposition à la saisie immobilière, en vertu d'un jugement de la Cour de magistrat, sont ceux d'une cause de

**1291.** Judgments rendered by the Magistrate's Court for sums exceeding forty dollars, may, in default of moveable property be executed upon the immoveables of the debtor.

The writ is addressed to the sheriff of the district in which the immoveables are situated, is returnable before the Superior Court of such district, and is there proceeded upon in the same manner as like writs issuing from the Circuit Court.

4ème classe en Cour supérieure. — *C. S. 1897. DeBilly, J. Cassivi v. Kirouack, 4 R. de J. 352.*

2. *V. au surplus en matière de dépens, sous l'art. 554.*

## CHAPITRE LXV

### Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs.

**1292.** Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.—(R. P. C. S. 79; C. P. 1290, 1307).

C. P. C. 1220.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



1.—Application générale.

1. Des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final, ne peuvent donner lieu au bref de *certiorari*. — *C. S. 1872. Berthelot, J. Fabrique de Montréal v. Hudon, 4 R. L. 271.*

## CHAPTER LXV

### Remedies Against the Proceedings and Judgments of Courts of Inferior Jurisdiction.

**1292.** In all cases where no appeal is given from the inferior courts mentioned in Articles 59, 63, 64 and 65 the case may be evoked before judgment, or the judgment may be revised, by means of a writ of *certiorari*, unless this remedy is also taken away by law.

2. The conviction of an inferior tribunal will be quashed on *certiorari*, even after such conviction has been enforced and executed. — *C. S. 1876. Casault, J.* Ex parte *Thompson, 5 Q. L. R. 200.*

3. Where the judgment complained of is radically null, a direct action may be taken to have it declared a nullity without the necessity of having recourse to a writ of *certiorari*.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Corp. de Ham Nord v. Juneau, R. J. 21 C. S. 530; 8 R. de J. 165; C. S. 1882. Taschereau, J. Molson v. The Corp. of Montreal, 26 J. 243.*

4. Le recours de l'*habeas corpus* n'étant pas ouvert à celui qui est détenu en vertu d'une condamnation d'un tribunal compétent, il ne peut demander un bref de *certiorari* supplémentaire (ancillary) pour la production du dossier, dans l'affaire où la condamnation a été prononcée. — *C. S. 1905. Larue, J.* Ex parte *Goldsberry, R. J. 27 C. S. 430.*

5. The discharge of a prisoner can only be obtained by an application for a writ of *habeas corpus*, and not by a *certiorari*. — *C. S. 1906. Davidson, J. King* et al. *v. Weir & La Cité de Montréal, 8 R. P. 405.*

6. Le plaignant dont la plainte est déboutée a droit au *certiorari* comme le

défendeur qui est condamné.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Lacouture v. Lacroix, 12 R. P. 428.*

7. Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis (Thomas v. Mathews, 1 Q. L. R. 354, suivi). — *C. S. 1912. Malouin, J. Laberge v. Langelier, 14 R. P. 186.*

7a. L'officier public qui a réussi devant le magistrat ne sera pas condamné aux frais du *certiorari* pris contre la condamnation qu'il a obtenue. — *C. S. 1917. Allard, J. Therrien v. Leet, 19 R. P. 380.*

7b. Where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of *certiorari*. — *C. S. 1918. Weir, J. Morgan v. City of Montreal, 24 R. L. n. s. 487.*

II. — Tribunaux sujets à certiorari.

8. A *certiorari* will lie for excess of jurisdiction and illegality in the proceedings of commissioners appointed by the Governor of the Province for the building and repairing of churches.—*C. B. R. 1833. Rex v. Gingras, Stuart's R. 560; 1 R. J. R. 413.*

9. Les pouvoirs dévolus et appartenant aux commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4e section de l'ordonnance de la 2e Vic., chap. 29, reproduite en la section 11e du chap. 18 des statuts R. B. C., et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire et qui peuvent donner lieu à être mis en question par voie de *certiorari*. — *C. S. 1872. Berthelot, J. Fabrique de Montréal v. Hudon, 4 R. L. 271; C. S. 1853.* Ex parte *Lecours, 3 L. C. R. 123; 3 R. J. R. 462.*

10. A writ of *certiorari* will issue to bring the record and proceedings of a court-martial before the Superior Court, and the fact that petitioner has a remedy in trespass is no bar to his right to seek a reversal of the judgment by *certiorari*. — *C. S. 1876. Stuart, J.* Ex parte *Thompson, 2 Q. L. R. 115.*

11. Les commissaires civils, nommés sous les dispositions de l'art. 3360, S. R. Q., ne constituent pas un tribunal inférieur dans le sens de l'art. 1292 C. P. C., et il n'y a pas lieu au *certiorari* pour casser leur décision rendue sous les dispositions de l'art. 3374 S. R. Q., sur opposition faite au démembrement d'une paroisse.—*C. S. 1891. Mathieu, J. Samoisette v. Commissaires Civils, 20 R. L. 631.*

12. There is an evocation from the Recorder's Court of Montreal before the Circuit Court in cases in which both courts have concurrent jurisdiction save by writ of *certiorari*, and in the cases specified in 1221 C. C. P. (1293 c. a.). — *C. S. 1894. Doherty, J. Desautel's v. DeMontigny, R. J. 7 C. S. 469.*

13. A conviction by a magistrate for selling liquor illegally, imposing a penalty and imprisonment in default of payment, is not so exclusively a criminal matter as to deprive the Superior Court of its regulative jurisdiction over the inferior tribunals in reference thereto. The Superior Court having long exercised jurisdiction in such cases without question, its jurisdiction should not be disturbed, at any rate, by a judge of first instance. — *C. S. 1895. Archibald, J. Queen v. Jones, 2 R. de J. 143.*

14. On peut se pourvoir par *certiorari* contre les convictions rendues par les Commissaires du Havre de Montréal.— *C. S. 1898. Davidson, J. Perrault v. Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. 17 C. S. 501; C. S. 1897. Loranger, J. Dussault v. Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. 12 C. S. 417; C. S. 1897. Davidson, J. Arcand v. Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. 17 C. S. 497.*

15. The Superior Court has power over a conviction by a justice of the peace in a penal matter.—*C. S. 1901. Andrews, J. Mercier v. Plamondon, R. J. 20 C. S. 288.*

16. La Cour supérieure a juridiction pour connaître, par voie de *certiorari*, de toute décision rendue par un juge de paix, même en matière criminelle.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Leonard v. Pelletier, R. J. 24 C. S. 331; 6 R. P. 54.*

17. La Cour supérieure n'a pas juridiction pour casser par voie de *certiorari* les décisions rendues en matière de droit criminel par les magistrats siégeant pour l'instruction sommaire des actes criminels en vertu de la partie LV du code criminel de 1892.—*C. S. 1903. DeLorimier, J. Marquis v. Boucher, 9. R. de J. 270.*

18. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en annulation de procès-verbal ou autre procédure semblable, la Cour de magistrat exerce en vertu du code municipal une compétence spéciale et concurrente avec la Cour de circuit, et ne peut être considérée comme un tribunal inférieur.—*C. S. 1903. Taschereau, J. Corp. de la Paroisse de St-Jérôme v. St-Aubin, 9 R. de J., 208.*

19. La Cour supérieure est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur un bref de *certiorari* émané contre les commissaires de licences de Montréal, lesquels forment un tribunal inférieur: une exception déclinatoire lui niant ce droit sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Gariepy v. Les Commissaires de licence de Montréal, 10 R. P. 77; 15 R. L. n. s. 367.*

20. *Certiorari*, as provided in art. 1292 et seq. C. P. is the proper remedy to have a conviction under chap. 23 S. L. C., s. 1, by a police magistrate, quashed, in a case where the prosecution is barred by subsequent legislation.—*S. C. 1911. Davidson, J. Kokoliades v. Kennedy et al., R. J. 40, C. S. 306.*

21. La Cour supérieure a juridiction pour connaître, par voie de *certiorari*, d'une conviction sommaire lorsque cette conviction se rapporte à une contravention aux lois provinciales.—*C. S. 1915. Flynn, J.* Ex parte *Pelchat, R. J. 49, C. S. 195.*

III. — Cas où le certiorari est dénié.

*a) Existence d'un appel.*

22. Le Code de procédure civile n'a pas enlevé le droit d'appel des jugements rendus par les juges de paix, sous la loi d'Agriculture.—*C. C. 1871. Sicotte, J. Péloquin v. Lamothe, 3. R. L. 58.*

23. Le bref *certiorari* est un mode d'évocation ou de révision du jugement, dans le cas ou l'appel n'est pas accordé.—*C. S. 1893. Loranger, J. Prévost v. DeMontigny, R. J. 3 C. S. 429.*

24. A judgment rendered by a justice of the peace, imposing a penalty in a suit brought under the provisions of municipal by-laws, being susceptible of appeal (1061 C. M.), to the Circuit Court of the country or district, and the remedy by *certiorari* being expressly taken away in such cases, by art. 1078 C. M., the writ of *certiorari* does not lie in such case.—*C. S. 1894. Archibald, J. Corp. of Côte St. Paul v. Steele, R. J. 5 C. S. 315.*

25. Inasmuch as by article 4601 of the Revised Statutes of Quebec, an appeal lies to the Superior Court from any judgment rendered by justices of the peace in suits brought under the provisions of by-laws of a town council, and inasmuch as by article 4615 of the same statutes, no judgment, decision or conviction, so susceptible of appeal, can be removed by *certiorari* to the Superior or Circuit Courts, the remedy by *certiorari* is not competent to a person who complains of a decision by a justice of the peace under a by-law enacted by a town council with reference to a matter within its jurisdiction.—*C. S. 1899. Tait, J. Hart v. Dunlop, R. J. 17 C. S. 383; 5 R.L. n. s. 364; 2 R. P. 334.*

26. Il n'y a pas lieu à la procédure par voie de *certiorari* lorsque la loi permet un appel de la décision du tribunal inférieur. —*C. S. 1904. Mathieu, J. O'Shaughnessy v. Recorder's Court, 10 R. de J. 304; 6 R. P. 287.*

27. Par l'art. 1061, C. M., il y a appel à la Cour de circuit du comté et du district, de tout jugement rendu par le tribunal des juges de paix en matière de contravention aux règlements municipaux et de pénalités imposées par le Code municipal, et il n'y a pas lieu au recours par voie de *certiorari* devant la Cour supérieure, vu que ce recours n'existe qu'à défaut du remède de l'appel et dans les cas mentionnés à l'art. 1292 C. P. C.—*C. S 1907. Lafontaine, J. Dauphinais v. Corp. de St-Laurent, 13 R. de J. 451.*

28. La demande du bref de *certiorari* n'est pas recevable pour faire casser les

convictions dont il y a appel.—*C. S. 1910. Lemieux, J. Gallagher v. Chauveau, R. J. 39 C. S. 407.*

*b) Recours refusé par la loi.*

29. Where it is not plain that the inferior tribunal had jurisdiction, the Superior Court, or a judge, will grant a *certiorari*, notwithstanding that the right to it, as respects the judgment of such inferior tribunal, has been expressly taken away by Statute.—*C. S. 1875. Meredith, J.* Ex parte *Mathews, 1 Q. L. R. 353.*

30. Une déposition statutaire qui enlève le recours par *certiorari* dans la version française, étant restrictive, est non avenue si elle est contredite par la version anglaise du Statut.—*C.S. 1890. Larue, J. Nadeau v. Corp. de Lévis, 16 Q. L. R. 210.*

31. Lors même que le *certiorari* est enlevé expressément, il doit être accordé pour défaut de juridiction dans le tribunal inférieur.—*C. S. 1890. Larue, J. Nadeau v. La Corp. de Lévis, 16 Q. L. R. 210; C. S. 1863. McCord, J.* Ex parte *Church, 14 L. C. R. 318; 13 R. J. R. 49.*

32. La prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas:—1. S'il y avait excès ou défaut de juridiction; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas; 2. Si la Cour est illégalement constituée; 3. Si la conviction a été obtenue par fraude. Le juge a le même pouvoir discrétionnaire pour l'émission du bref de *certiorari* que pour celle des brefs de *Quo Warranto* et de *mandamus.*—*C.S. 1911. Bruneau, J. Demetre v. La Cite de Montréal, 12 R. P. 232.*

33. La Cour supérieure peut émettre un *certiorari*, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut dénie le droit au *certiorari.*

Dans l'espèce le requérant ne souffre pas de préjudice parce que le recorder de la ville de Maisonneuve l'a condamné à $10 payables au greffier pour être employées conformément à la loi et non payables à Sa Majesté.—*C. S. 1912. Beaudin, J. Boivin v. Sénécal, 14 R. P. 183, 19 R. L. n. s. 116.*

IV.—Procédure.

34. A *certiorari* allowed before the expiration of six months from the day of conviction to be removed, but not sued out until the six months had expired, was quashed. — *C. S. 1879. McCord, J.* Ex parte *Hough, 5 Q. L. R. 314; C. S. 1872. Torrance, J.* Ex parte *Palmer, 16 J. 253; C. S. 1858. Smith, J.* Ex parte *Lareau, 2 J. 189; C. S. 1856. Smith & Mondelet, JJ.* Ex parte *Boyer, 2 J. 188; 6 R. J. R. 469; C. B. R. 1819. Allard v. Chillas, 2 R. de L. 32; 2 R. J. R. 139.*

35. The crown may waive the objection arising from failure to proceed within six months.—*C. S. 1880. Torrance, J.* Ex parte *Laviolette, 3 L. N. 159.*

36. Une conviction prononcée par un juge de paix exerçant illégalement cette charge, n'ayant pas les qualifications et qualité requises par la loi, peut être attaquée par "action directe."—Une défense en droit soutenant qu'une telle conviction ne peut être attaquée que par *certiorari* sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1900. Lemieux, J. La Corp. de Ham-Nord v. Juneau, 8 R. de J. 165.*

37. La disposition de la loi des S. rev., 1906, ch. 51, art. 94 exigeant un avis d'action d'un mois dans toute poursuite contre un préposé du Revenu de l'Intérieur, relativement aux actes faits dans l'exercice de sa charge, ne s'applique pas au bref de *certiorari.*—*C. S. 1916. Bruneau, J. Richard v. Loranger, R. J. 50 C. S. 529.*

38. R. P. C. S. 79: "*La requête pour* certiorari *doit être présentée dans les six mois.*"

39. *V. au surplus quant à la procédure sur le* certiorari, *les arts 1294* et seq., *et spécialement quant à la question de délai, sous l'art. 1298.*

**1293.** Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;

2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou

**1293.** The remedy lies, nevertheless, only in the following cases:—

1. When there is want or excess of jurisdiction;

le jugement rendu sont nuls ou sans effet;

3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.—(C. P. 1003).

C. P. C. 1221.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



2. When the regulations upon which a complaint is brought, or the judgment rendered, are null or of no effect;

3. When the proceedings contain gross irregularities and there is reason to believe that justice has not been or will not be done.

I.—Défaut ou excès de juridiction.

*a) Application générale.*

1. Une cour de commissaires n'a pas excédé sa juridiction en accordant au défendeur huit jours pour plaider, quoique le service du bref n'ait pas été fait personnellement. — *C. S. 1850. Smith, Mondelet, JJ.* Ex parte *Gibeault, 3 L. C. R. 111; 3 R. J. R. 454.*

2. The *certiorari* is a remedy to reserve a judgment where there is colourable jurisdiction, but not to try whether a man is a judge or not. — *C. S. 1854. Day, Smith, Mondelet, JJ.* Ex parte *Bélanger, Con. R. 39; 2 R. J. R. 251.*

3. A *prima facie* case showing want or excess of jurisdiction, or that the court was illegally convened and irregularly constituted, will be sufficient to obtain a writ of *certiorari*.—*C. S. 1876. Stuart, J.* Ex parte *Thompson, 2 Q. L. R. 115.*

4. Un jugement de la Cour des commissaires rendu par un commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal et sera cassé par *certiorari*.—*C. S. 1893. Loranger, J. Meloche v. Brunet, R. J. 3 C. S. 128; C. S. 1888. Tait, J. McCormack v. Loiselle, 11 L. N. 413.*

5. The fact that a justice of the peace holds a licence as a saloon keeper within the limits of the municipality does not disqualify him to preside at the trial of a case brought by the corporation of the municipality under the provisions of municipal by-laws.—*C. S. 1894. Archibald, J. Corp. of Côte St. Paul v. Steele, R. J. 5 C. S. 315.*

6. Un notaire, poursuivi pour avoir agi comme agent d'immeubles, ne peut avant l'instruction demander par *certiorari* que

la cause soit évoquée de la Cour du recorder à la Cour supérieure, la preuve de l'agence pour vente d'immeubles et la nature de ce commerce étant du ressort de la Cour du recorder. — *C. S. 1903. Loranger, J. Laliberté v. Cité de Montréal, 5 R. P. 395.*

7. La Cour des recorders de la cité de Montréal a juridiction pour entendre une cause par laquelle on réclame du salaire, et ce, bien que le contrat contienne des clauses entraînant forfaiture d'un certain montant au cas d'inexécution du contrat par le locateur.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Société Anonyme des Théâtres v. Fouquet, 5 R. P. 248.*

8. Le mal jugé dans un jugement rendu par le tribunal des juges de paix, lorsqu'il existe, ne constitue pas en lui-même un défaut ou excès de juridiction. — *C. S. 1907. Lafontaine, J. Dauphinais v. Corp. de St-Laurent, 13 R. de J. 451.*

9. Un employé qui s'engage pour une certaine somme pour l'année et payable (la dite somme) par versements égaux et hebdomadaires de $30 chacun, a le droit de poursuivre devant la Cour du recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, pour le montant des dommages représentant le salaire alors échu, pourvu que le montant ne dépasse pas la somme de $50.

Mais la Cour du recorder ne peut, dans ce cas, réserver au demandeur ses droits pour l'avenir; car alors elle excède sa juridiction, le contrat, dans l'espèce, étant pour une somme de $800. — *C. S. 1909. Guerin, J. Ouimet v. Fleury, 12 R. P. 98.*

10. Un employé qui vend des terrains moyennant une commission de tant pour cent avec salaire minimum de $50 par mois, n'a pas d'action devant la Cour du recorder de la cité de Montréal pour obtenir la balance qui lui est due; un jugement lui accordant telle somme sera cassé sur *certiorari*. — *C. S. 1910. Demers, J. La Cie Immobilière de Montréal Est v. O'Connor, 12 R. P. 120.*

11. Une personne qui a un contrat avec la cité de Montréal en vertu duquel, moyennant un paiement de tant par année, elle a le privilège d'enlever les animaux morts dans les rues et chez les particuliers pour les transporter en dehors des limites de la ville et où elle a son établissement n'est pas un charretier ou un entrepreneur faisant affaires en la cité de Montréal et ne saurait être taxée comme tel.—*C. S. 1912. Charbonneau, J. Lesage v. La Cité de Montréal, 13 R. P. 402.*

12. Un jugement d'un des recorders de Montréal, qui interprète une résolution de la municipalité de Rosemont stipulant exemption de taxes, comme s'appliquant aux taxes foncières seulement, et non aux taxes d'affaires, est *intra vires* et ne sera pas révisé sur *certiorari*. — *C. S. 1914. Beaudin, J. Lapierre v. Geoffrion, 16 R. P. 250.*

13. Le recorder de la cité de Montréal excède sa juridiction en rejetant une plainte pour inconstitutionnalité d'une disposition de la charte, et par conséquent du règlement sur laquelle elle est basée, et sans avis au Procureur-Général. — *C. S. 1915. Guerin, J. Cité de Montréal v. Turgeon, 16 R. P. 415.*

14. Le recorder de la cité de Montréal a juridiction dans une cause en dommages, pour tenir lieu de salaire, résultant de la violation d'un contrat de louage d'ouvrage; et même si le recorder annule le contrat, cette partie de son jugement qui n'était pas nécessaire, ne lui enlève pas sa juridiction et ne peut donner lieu à un bref de *certiorari*. — *C. S. 1915. Charbonneau, J. Lazarus v. Maron, 21 R. L. n. s. 161.*

15. Lorsqu'il y a eu excès de juridiction de la part du magistrat, le recours du *certiorari* existe, à moins qu'il ne soit expressément enlevé par une disposition statutaire. — *C. S. 1915. Flynn, J.* Ex parte *Pelchat, R. J. 49 C. S. 195.*

16. Un *certiorari* ne sera pas maintenu contre une Cour de commissaires qui aurait rejeté un plaidoyer de prescription si la cour avait juridiction quant au montant, et que d'ailleurs le requérant a reconnu la compétence du tribunal. — *C. S. 1915. Bruneau, J. Laperle v. Frigault, 17 R. P. 168.*

17. En vertu d'une jurisprudence constante, la partie lésée par la condamnation n'en a pas moins droit au recours du bref

de *certiorari*, nonobstant l'appel, dès qu'il y a défaut ou excès de juridiction. — *C. S. 1916. Bruneau, J. Richard v. Loranger, R. J. 50 C. S. 529.*

17a. Si un règlement de la cité de Montréal est attaqué comme *ultra vires*, soit des pouvoirs de la cité ou de la législature de Québec, cette question peut être soulevée devant la Cour du recorder et sa décision peut être revisée par *certiorari*.— *C. R. 1917. Galibert et al. v. Cour du recorder et al., R. J. 53 C. S. 82.*

17b. Une poursuite contre une personne pour avoir tenu établissement où l'on fait fondre du suif, construit contrairement aux règles de l'art. et dépourvu des instruments ou appareils nécessaires et exigés par la loi des établissements industriels de Québec, ne peut être intentée que devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans la cité de Montréal ou de Québec.

La Cour du recorder de la cité de Montréal, bien qu'elle possède les pouvoirs de deux juges de paix, n'est pas compétente pour juger cette affaire. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Chaput v. Duquette, R. J. 54 C. S. 399.*

*b) En matières pénales.*

18. Une plainte contre un aubergiste "pour avoir tenu ouverte illégalement et n'avoir pas fermé, après minuit, la maison dans laquelle il n'était pas autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes," n'énonce pas une offense prévue par la loi, et les juges de paix ne sont pas compétents à en prendre connaissance.— *C. S. 1890. Larue, J. Nadeau v. La Corp. de Lévis, 16 Q. L. R. 210.*

19. Le défaut de juridiction, en infligeant une pénalité moindre que le minimum fixé par le statut, peut donner ouverture au bref de *certiorari*. — *C. S. 1895. Charland, J. Labelle v. Trotter, 2 R. de J. 13.*

20. Sur l'acte des licences de Québec, tel qu'amendé par 59 Vic., c. 14, s. 17, les licences émises pour la vente des boissons enivrantes ont un effet rétroactif au premier mai précédent, et partant une conviction obtenue sur poursuite intentée après que la licence a été accordée pour une offense antérieure à l'émission, sera cassée sur bref de *certiorari*.— *C. S. 1896. Gill, J. Kearney v. Cour du recorder de Montréal, 3 R. de J. 175.*

21. Le bref de *certiorari* est un bref de prérogative auquel, nonobstant toute disposition statutaire à ce contraire, on a droit d'avoir recours pour contrôler l'action des juridictions inférieures, et les ramener dans les limites assignées par la loi, chaque fois qu'il y a un manque, une absence ou excès de juridiction, et de plus, chaque fois qu'une pénalité non autorisée a été imposée. — Si un statut prescrit qu'une poursuite pour certaine offense doit être prise dans un certain délai après la commission de cette offense, et qu'une ou plusieurs offenses de même nature, contre le même statut, peuvent être insérées dans la même poursuite, alors une plainte faite à une date déterminée pour une seule offense est présumée faite et comprend toutes les offenses contre ce statut jusqu'à la date de cette plainte.—*C. S. 1899. Lemieux, J. Mathieu v. Wentworth, R. J. 15 C. S. 504.*

22. La Cour du recorder de Montréal n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite et à la prison en cas de non-paiement, d'exiger comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison, et une telle décision sera cassée sur *certiorari*. — *C. S. 1899. Langelier, J. Lee v. Demontigny, 2 R. P. 114; C. S. Lavergne, J. Leonard v. Pelletier, 6 R. P. 54; R. J. 24 C. S. 331.*

23. Une condamnation de la Cour du recorder de Montréal, au paiement d'une amende au greffier de la cour, et non à la cité, est illégale et sera annulée sur *certiorari*.—*C. S. 1902. Langelier, J. Wilcock c. Cité de Montréal, 5 R. P. 126; R. J. 23 C. S. 38.*

24. Doit être cassée la conviction qui condamne un individu pour une offense autre que celle dont il était accusé. — *C. S. 1902. Pagnuelo, J. Carrière v. Cité de Montréal, 8 R. de J. 248.*

25. Une conviction basée sur un règlement municipal qui n'est pas conforme à ce règlement est hors de juridiction du tribunal et sujette à cassation sur *certiorari*.—*C. S. 1904. Cimon, J. Cardoin v. Robitaille, R. J. 25 C. S. 444.*

26. A magistrate has no discretion to suspend a sentence on an offence against the Quebec Licence Law, but must impose the fine therein prescribed: a judgment suspending sentence will be quashed on *certiorari*.—*C. S. 1904. Curran, J. Lambe v. Lafontaine, 6 R. P. 422; R. J. 26 C. S. 132.*

27. Sous la loi des licences de Québec, le juge n'a pas de discrétion pour changer les condamnations pour offense de garder des liqueurs sans droit, en une condamnation aux frais seulement, et un *certiorari* sera accordé contre telle décision. — *C. S. 1904. Fortin, J. Lambe v. Desnoyers, 6 R. P. 439.*

28. A conviction will not be quashed merely because the writ of summons refers to a section of the law which is not the one applicable to the case.—*C. S. 1905. Davidson, J. Beauchamp v. Weir, 7 R. P. 174.*

29. Une condamnation par le recorder de Montréal à neuf mois de prison avec travaux forcés, par application d'une loi qui n'édicte qu'une pénalité de six mois d'emprisonnement au moins et d'un an au plus, est nulle et sujette à cassation par voie de *certiorari* devant la Cour supérieure.—*C. S. 1906. Taschereau, J. Gevry v. Weir et al., R. J. 30 C. S. 95.*

30. Un plaignant dont la plainte est renvoyée par un juge de paix a droit à l'émanation d'un bref de *certiorari*, s'il est allégué dans sa requête assermentée que le juge de paix a excédé sa juridiction.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Lacouture v. Laurin, 18 R. L. n. s. 203.*

31. Il y a excès de juridiction et lieu au bref de *certiorari*, non seulement quand le juge ou le tribunal inférieur n'a pas compétence pour entendre une cause, mais, il y a encore excès de juridiction, lorsque ce tribunal ou ce juge rend une conviction excessive et plus onéreuse que celle prévue par la loi. — *C. S. 1913. Robidoux, J. Coursol v. St-Cyr, 19 R. de J. 287.*

32. Un jugement qui déclare un cocher coupable de s'être tenu à un autre poste qu'à celui que lui indique son permis, tandis que la plainte contre lui portait qu'il avait été trouvé à un autre endroit qu'à son poste de cocher, est illégal et peut être cassé sur un *certiorari*. — *C. S. 1915. Charbonneau, J. Donnely v. Semple, R. J. 49 C. S. 128.*

33. Une plainte illégale ne peut donner juridiction à un juge de paix.

Dans le cas ci-dessus, le jugement et la sentence rendus doivent être cassés sur bref de *certiorari*, même après que l'amende a été payée, et il peut être ordonné que l'amende soit remise au requérant.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Richard v. Loranger, R. J. 50 C. S. 529.*

34. Une législature provinciale peut, sans empiéter sur les pouvoirs du parlement fédéral, permettre à une municipalité de défendre, par règlement, dans l'intérêt public, certains genres de réclames ou d'étalages (dans l'espèce, les étalages d'ornements funèbres) et d'imposer, comme pénalité pour infraction à tel règlement, des amendes, et, à défaut de paiement d'icelles, l'emprisonnement.

Ce règlement ne devient pas injuste et illégal par le seul fait que les compagnies incorporées qui pourraient le violer, sont exemptes de l'incarcération.—*C. S. 1917. Allard, J. Bélair v. Cité de Montréal, 19 R. P. 314.*

34a. Une condamnation aux travaux forcés à défaut du paiement de l'amende imposée par l'article 31 de la loi des falsifications, sera mise de côté sur *certiorari*.—*C. S. 1917. Allard, J. Therrien v. Leet, 19 R. P. 380.*

34b. *V. quant aux irrégularités de procédure en matières pénales, les nos 60 et s.* infra.

II.—Nullité de règlements.

35. The Council of the City of Montreal, has the power to pass a by-law prohibiting musical saloons or establishments where

intoxicating liquors are sold, and vocal and instrumental music used for the purpose of attracting customers, and imposing a penalty upon persons keeping such establishments, and a conviction under such by-law will not be quashed on a writ of *certiorari*.—*C. S. 1890. Tait, J.* Ex parte *Ménard, 2 R. P. 434.*

36. No *certiorari* will be against a decision of the mayor of a town acting *ex officio* as a justice of the peace in a town corporation, when such decision applies a by-law which is apparently *intra vires* and in force. — *C. S. 1890. Tait, J.* Ex parte *Hart, 2 R. P. 334.*

37. A defendant can test the regularity of a conviction for the non-observance of the Sunday Law under a writ of *certiorari*. — *C. S. 1911. Davidson, J. Koleardis v. Kennedy, 13 R. P. 20.*

38. Un simple doute sur la légalité d'un règlement municipal, et partant sur la juridiction de la cour qui a condamné une partie à l'amende en se basant sur ce règlement, est une cause *prima facie* pour permettre l'émanation d'un bref de *certiorari*. — *C. S. 1911. Bruneau, J. Demetre v. Cité de Montréal, 17 R. L. n. s. 193.*

39. La cité de Montréal, avant la Confédération, avait et exerçait le droit de légiférer sur l'observance du dimanche; le pouvoir ne lui a pas été enlevé par l'Acte de la Confédération, et les règlements actuels à ce sujet ne sont que la confirmation de règlements semblables, antérieurs à 1867.—*C. S. 1915. Charbonneau, J. Biskinsky v. Cité de Montréal, 16 R. P. 343.*

40. Si une loi permet de taxer une certaine classe d'individus (dans l'espèce, les colporteurs), un règlement étendant la définition au-delà de son sens ordinaire, est *ultra vires* et nul. — *C. S. 1915. Bruneau, J. Yobsley v. Cité de Lachine, 17 R. P. 109.*

### III.—Irrégularités dans la procédure.

#### a) *Application générale.*

41. En matière de *certiorari*, la cour n'accordera pas de bref, à moins qu'il n'y ait preuve évidente que justice n'a pas été rendue à la partie; et la seule irrégularité des procédés du tribunal inférieur n'est pas suffisante pour justifier l'octroi du bref. *C. S. 1853.* Ex parte *Gauthier, 3 L. C. R. 498; 4 R. J. R. 44.*

42. Le délai entre la signification d'une sommation émanée d'une cour de juges de paix à trois heures de l'après-midi, et le rapport du bref le jour suivant à dix heures du matin, est insuffisant.—*C. S. 1863. McCord, J.* Ex parte *Church, 14 L. C. R. 318; 13 R. J. R. 49.*

43. Where affidavits are produced to establish that a material paper has not been sent up with the record in appeal a *certiorari* will be granted.—*C. B. R. 1875. DeGaspé v. Asselin, R. A. C. 122.*

44. But where the materiality of papers not produced is denied, and it does not appear by the affidavits that they are material, the writ will be refused.—*C. B. R. 1880. Quesnel v. Corp. de Princeville, R. A. C. 122.*

44a. Il y a lieu à l'émanation d'un bref de *certiorari*, lorsque le jugement des commissaires fait expressément voir que le jugement a été rendu sans preuve. — *C. S. 1895. Bourgeois, J. Marchand v. Turgeon, 2 R. de J. 26.*

45. Proceedings before Commissioners Courts are summary and governed by rules of equity.—*C. S. 1897. Andrews, J.* Ex parte *Desharnois, R. J. 11 C. S. 484.*

46. If a written defence is filed to an action before the Commissioner's Court the trial must be postponed, and if the case is tried that day in the absence of defendant and his counsel, a writ of *certiorari* will lie against the commissioners. — *C. S. 1898. Curran, J. Crevier v. La Banque Ville Marie, 2 R. P. 49; R. J. 15 C. S. 236.*

47. Le fait par l'un des commissaires siégeant pour la décision sommaire des petites causes, de concourir dans le jugement, sans avoir entendu toute la preuve, constitue une grave irrégularité et donne lieu à l'émission d'un bref de *certiorari*.—*C. S. 1899. Gagné, J. Caron v. Clément, 2 R. P. 391.*

48. Un jugement de la Cour des commissaires ne sera pas infirmé sur *certiorari*

parce que le seul commissaire ayant siégé aurait rendu ce jugement en son nom au lieu de le rendre au nom de la cour.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Auger v. Lamoureux, 2 R. P. 527; 6 R. L. n. s. 291.*

49. Le fait que le jugement n'est pas daté ne le rend pas nul, quand la date où le jugement a été prononcé est constante. (*Même arrêt.*)

50. Une erreur dans le bref de sommation, lui faisant porter la date du jour ou il est rapportable, et de fait rapporté, lorsqu'il est constaté que le bref a été signifié le jour où il a été fait, ne peut donner lieu non plus au bref de *certiorari*, si le défendeur n'a pas invoqué cette irrégularité devant le recorder. — *C. S. 1900. Mathieu, J.* Ex parte *Pepin, 2 R. P. 565.*

51. Lorsqu'il appert par les procédures que le tribunal inférieur avait juridiction sur la matière, l'insuffisance des délais d'assignation ou autre défaut de forme dans ces procédures ne sont pas considérés comme des motifs pouvant faire maintenir un *certiorari*, surtout lorsque la partie requérante ne paraît avoir éprouvé aucun préjudice et qu'elle-même n'a pas agi avec diligence raisonnable. — *C. S. 1901. Choquette, J. Fontaine v. Beaudoin, 9 R. de J. 16.*

52. Il n'y a pas ouverture au recours par voie de *certiorari* pour faire annuler un jugement maintenant une saisie-arrêt après jugement, alors même que telle saisie-arrêt n'aurait pas été émanée au nom du véritable demandeur dans la cause. (*Même arrêt.*)

53. Un *certiorari* ne sera pas maintenu pour des irrégularités dans la procédure, si ces irrégularités n'ont pas empêché que justice soit rendue. — *C. S. 1901. Mathieu, J. Huot v. Weir & Paquette, 3 R. P. 502.*

54. Le juge des Sessions de la Paix qui a commencé l'enquête préliminaire, ayant obtenu un congé d'absence et étant, sans terminer l'enquête, parti pour un voyage en Europe, est censé s'être dessaisi de l'affaire; et dans ce cas, avec le consentement de la couronne, le prévenu pourra obtenir d'un autre magistrat qui le remplace, un ordre de recommencer *de novo* l'enquête préliminaire aux fins de disposer de l'affaire. Un bref de *certiorari* ne sera pas, dans ce cas, accordé pour empêcher ce dernier magistrat de se saisir de l'affaire et de la recommencer. — *C. S. 1902. Bertrand v. Angers, R. J. 21 C. S. 213.*

55. Un juge de paix n'a pas droit, après avoir entendu la preuve en l'absence du prévenu, d'émettre un nouveau mandat pour forcer ce dernier à comparaître devant lui pour recevoir la sentence et d'empêcher qu'aucune preuve ne soit faite ce jour-là.—*C. S. 1903. Larue, J. Levesque v. Asselin, 6 R. P. 64.*

56. Le seul devoir du tribunal supérieur sur un bref de *certiorari*, est de constater si le tribunal inférieur agit dans les limites de sa juridiction et si dans la procédure il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi et, dans ce dernier cas même, le *certiorari* ne doit pas être maintenu si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice. — *C. S. 1904. Mathieu, J. Carpentier v. Lapointe, 6 R. P. 292; R. J. 25 C. S. 395;* Ex parte *Gauthier, 3 L. C. R. 498; 4 R. J. R. 44.*

57. La demande du bref de *certiorari* n'est pas recevable pour faire casser les convictions pour le motif qu'elles ont été prononcées sans preuve, ou sur une preuve insuffisante. — *C. S. 1910. Lemieux, J. Gallagher v. Chauveau et al., R. J. 39 C. S. 407.*

58. Three of the defendants were examined on discovery in the Superior Court at the instance of the plaintiffs (appellants), but the transcript of the depositions on discovery had not been put of record when the action was tried on the merits in the Superior Court. The respondents now applied for a *certiorari* to have the Superior Court complete the record by sending up the depositions taken on discovery.

*Held:* That, in view of the non-production of the transcribed, depositions at or before trial, of the fact that considerable time had elapsed since the record had been sent up and of the absence of any averment by the applicants that the

contents of the depositions were material, the motion for *certiorari* should be dismissed. — *C. R. R. 1912. Marshall v. Leckie, 18 R. de J. 516.*

59. Si le recorder décide au fond la question sans requérir l'avis exigé par l'art. 114 C. P., son jugement pourra être mis de côté sur bref de *certiorari.—C. S. 1916. Guerin, J. Cité de Montréal v. Turgeon & Weir, R. J. 49 C. S. 34.*

*b) En matières pénales.*

60. Lorsqu'une cause civile devant la Cour du recorder a été ajournée à un jour certain et à une heure fixée de ce jour, un verdict et une sentence prononcés contre le prisonnier avant l'heure fixée et en l'absence des témoins et de l'avocat de la défense qui avait obtenu le dit ajournement sont nuls et peuvent être cassés par *certiorari.—C. S. 1888. Doherty, J. Martin v. DeMontigny, M. L. R. 4 S. C. 53.*

61. Une conviction par laquelle un accusé est trouvé coupable et est en même temps acquitté, est contradictoire, illégale, et peut être cassée sur *certiorari.—C. S. 1890. Taschereau, J. Cardinal v. Cité de Montréal, M. L. R. 6 S. C. 210.*

62. Under the Criminal code of Canada, the evidence adduced by either party, in summary convictions, must be reduced to writing, and that a *certiorari* will lie when this formality has not been complied with, notwithstanding right of appeal.—*C. S. 1894. Tait, J. Denault v. Robida, 1 R. de J. 21.*

63. Les délinquants, accusés dans une seule et même plainte doivent être condamnés séparément, sans aucune solidarité, afin que chacun puisse se libérer indépendemment des autres.—*C. S. 1895. Charland, J. Labelle v. Trotter, 2 R. de J. 18.*

64. Une légère variante non invoquée devant le tribunal inférieur entre l'original et la copie de la plainte qui n'affecte pas la juridiction du juge de paix, ne saurait justifier le recours par *certiorari.* — *C. S. 1896. Tellier, J. Lavoie v. Boivin, 2 R. de J. 483.*

65. Une conviction condamnant une personne à payer une amende doit indiquer à qui l'amende doit être payée; et, en cas contraire, cette conviction pourra être cassée sur *certiorari.* — *C. S. 1898. Mathieu, J. Provost v. Demontigny, 4 R. L. n. s. 401; R. J. 14 C. S. 208.*

66. Le fait que, sur une poursuite pénale, pour vente de liqueurs enivrantes à un mineur, le dénonciateur qui a aussi été entendu comme témoin pour prouver l'offense, se serait donné un faux nom, n'enlève pas à la Cour du recorder la juridiction que la loi lui accorde pour juger ces offenses, et que cela ne peut donner lieu à *certiorari.* — *C. S. 1900. Mathieu, J.* Ex parte *Pepin, 2 R. P. 565.*

67. Le Magistrat de police, dans une poursuite pour vente de boisson sans licence, ne doit légalement prononcer la conviction qu'à un jour par lui fixé lors de l'audition, et dans un délai n'excédant pas huit jours de l'ajournement, et que s'il prononce cette conviction à une date plus éloignée, et non fixée lors de l'audition, un bref de *certiorari* sera accordé contre cette condamnation.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Cairns v. Choquet, 3 R. P. [illegible].*

6[illegible] onviction which purports to be for br[illegible]es of a by-law, but fails to set out wh[illegible] of the large number of sections of said by-law defendant has violated and does not in other respects allege the offence or offences whereof defendant was deemed to be guilty in specific, distinct and substantive terms, is insufficient and defective and will be quashed on *certiorari.*—*C. S. 1900. Davidson, J. Riopelle v. Desrosiers & La Cité de Montréal, 3 R. P. 195.*

68. Une condamnation obtenue sur une plainte qui ne donne pas une description claire et précise d'une offense ou contravention au règlement invoqué, sera annulée sur *certiorari.—C. S. 1902. Pagnuelo, J. Carrière v. Cité de Montréal, 5 R. P. 44.*

69. Lors de l'instruction préliminaire (en matière criminelle), après que l'enquête de la poursuite a été déclarée close, et qu'aucune preuve à décharge n'a été faite, et même après audition des parties sur la

valeur légale de la preuve de la poursuite, le magistrat a le pouvoir discrétionnaire de permettre au poursuivant de rouvrir son enquête pour faire plus ample preuve. — *C. S. 1902. Lemieux, J. Bélanger v. Mulvena, R. J. 22 C. S. 37.*

70. Le recours par voie de *certiorari* n'a lieu que lorsque la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Une demande de *certiorari* parce que l'accusé a été condamné, sans que l'on ait fait prendre l'enquête par écrit, sera refusée, s'il appert qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice.—*C. S. 1908. Mathieu, J. Hill v. La Cité de Montréal, 10 R. P. 122.*

71. Le porteur d'une licence qui a été annulée n'est passible des peines et amendes imposées par la loi que s'il continue à tenir la maison autorisée par la licence et à y vendre des liqueurs enivrantes après avoir reçu avis du percepteur du revenu de la province que sa licence a été ainsi annulée, et tant que cet avis n'a pas été donné, le fait de continuer à tenir la dite maison et d'y vendre des liqueurs enivrantes ne constitue pas une offense en loi.

Le défaut de prouver que tel avis a été donné constitue une grave irrégularité suffisante pour le maintien d'un *certiorari*. — *C. S. 1911. Laurendeau, J. The Metropole Hotel Co. v. Recorder's Court, 13 R. P. 18.*

72. Le juge peut condamner, sous l'opération de la loi concernant les poursuites pour vente de boissons enivrantes sans licence un accusé aux dépens de son transport à la prison. Mais il doit être fait mention de ces dépens dans la minute ou procès-verbal de la sentence, et non pas seulement dans la sentence ensuite dressée par le juge. Sinon, la conviction sera cassée sur *certiorari*. — *C. S. 1912. Laurendeau, J. Antaya v. Cité de Montréal, 13 R. P. 273.*

73. Il n'y a qu'une objection technique et il n'y a aucune injustice à l'égard du requérant dans le cas où ce dernier a été condamné par une Cour du recorder, à payer une amende au greffier de la cour pour être employée conformément à la loi et non à sa Majesté, lorsque le jugement paraît conforme à la loi régissant la matière. — *C. S. 1912. Beaudin, J. Boivin v. Sénécal, 19 R. L. n. s. 116; 14 R. P. 183.*

74. L'absence de mention de l'offense dans la conviction n'est pas une simple irrégularité couverte par l'article 1166 de l'acte des licences, mais est de l'essence même de la conviction et la rend absolument nulle. — *C. S. 1912. Beaudin, J. Deguire v. Lacroix, 14 R. P. 316.*

75. Une sentence du recorder qui condamne l'accusé à l'amende et aux frais pour la violation d'un règlement de la cité, sera annulée, si la cause n'a pas été entendue le jour pour lequel elle était fixée et que les avocats des défendeurs étaient absents.

Il y a alors lieu au *certiorari*. — *C. S. 1914. Beaudin, J. Cité de Montréal v. Robin, 16 R. P. 70.*

76. On a trial for keeping a disorderly house, the omission of the recorder to take notes of the evidence at the trial is fatal to the conviction, which will be quashed on *certiorari*. — *C. S. 1915. MacLennan, J. Perron v. Sénécal, 17 R. P. 134; 22 R. L. n. s. 448.*

77. La cour tenue par un coroner est un tribunal de droit commun chargé de faire une enquête pour savoir si un crime a été commis. Ses procédures sont semblables à celles du grand jury, et ses recherches ne sont dirigées contre personne en particulier. De sorte que le verdict rendu par le jury du coroner déclarant une personne coupable criminellement de la mort d'un individu, ne peut être attaqué pour de prétendues illégalités antérieures au verdict et au cours de l'enquête. Il ne peut l'être que pour des irrégularités apparentes au verdict lui-même.

Les dispositions de la loi relative aux coroners dans la province de Québec, 4 Geo. V (1914), ch. 38, n'ont rien d'impératif, ne sont que directrices et non pas mandatives, et n'ont pour objet que de régler les rapports du coroner avec l'autorité administrative. — *C. S. 1915. Lafontaine, J. Robin v. McMahon, R. J. 50 C. S. 261.*

78. The summons in this cause had never been signed by the Police Magistrate, and consequently, petitioner never was legally served or notified of said information or complaint.

For these reasons the writ of *certiorari* issued in this cause is maintained, the Court recommending that the Crown should pay the costs of petition.—*C. S. 1916. MacLennan, J. Lamontagne v. Lanctôt, 22 R. de J. 203.*

78a. Lorsqu'un jugement est rendu par un juge de paix condamnant à l'amende un chauffeur pour avoir conduit une automobile en état d'ivresse, et que ce jugement est cassé par la Cour supérieure sur un bref de *certiorari*, le plaignant ne peut ensuite continuer le procès devant le magistrat de district en donnant un simple avis à l'accusé ou à son avocat, vu que ce magistrat se trouve sans juridiction, en l'absence du consentement ou de l'acquiescement de l'accusé: (a) s'il n'y a eu aucun ajournement de la cause durant plusieurs mois; (b) s'il n'y a eu aucune nouvelle assignation de l'accusé, un simple avis n'étant pas suffisant; (c) s'il n'y a eu aucune procédure pour le constituer en défaut, et autoriser en son absence, l'instruction de son procès et la décision du magistrat.—*C. S. 1917. Flynn, J. Rhéaume v. Cliché, 24 R. L. n. s. 61.*

78b. 1. Si une personne est accusée d'avoir livré des boissons enivrantes dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur, la dénonciation doit être basée sur ce règlement, et non sur la loi des licences de Québec.

2. La production, à l'enquête, de copie de tel règlement non mentionné dans la plainte est illégale.

3. Dans ces circonstances, une condamnation prononcée contre l'accusé sera annulée sur *certiorari*.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Fraser Viger & Cie, Ltée. v. Cour du Recorder, 19 R. P. 5.*

78c. Dans l'espèce il y a lieu de maintenir le bref de *certiorari* émis à la demande du requérant, et d'annuler la sentence prononcée par l'intimé comme juge de paix condamnant le dit requérant à deux mois d'emprisonnement pour avoir été trouvé en possession de liqueurs alcooliques sur la réserve Indienne des Abénaquis à Saint-François. Les principaux motifs d'annulation sont: 1. que la plainte n'a pas été faite par écrit. 2. La sentence a été prononcée le 2 juin 1917 et cependant le dossier ne montre aucun ajournement du 4 avril à cette date, fait en présence du requérant, ce qui constitue une irrégularité suffisante pour annuler cette sentence prononcée contre le requérant. En conséquence la procédure suivie par l'intimé est déclarée irrégulière, nulle et illégale, et la dite sentence est également déclarée nulle et illégale, et le bref de *certiorari* est maintenu avec dépens contre l'intimé.—*C. S. 1917 Allard, J. Nagazoa v. Niquet, 24 R. de J. 339.*

79. *V. au surplus quant au défaut ou excès de juridiction du tribunal en matières pénales, les nos 18 et s. supra.*

### IV.—Mérite même du Jugement a quo.

80. In the Court of Quarter Sessions, a defendant makes affidavit of his intention to reserve the indictment into the King's Bench, because it involved important questions of law, and because certain of the justices were personally interested in the prosecution; thereupon he is ordered to show cause why an attachment for contempt against him should not issue, this he declines, but rests his case upon the prudence and discretion of the court. He is then declared guilty of two contempts, apprehended and imprisoned.—Held: that a *certiorari* will not lie to remove his conviction..—*C. B. R. 1834.* Ex parte *Vallières de St-Réal, Stuart's R. 593; 1 R. J. R. 425.*

81. Un jugement rendu par la Cour du recorder renvoyant une défense en droit n'est pas susceptible d'appel par *certiorari*. —*C. S. 1884. Loranger, J. Beaudry v. Cité de Montréal, M. L. R. 1. S C. 237.*

82. Where a magistrate dismissed a charge of selling intoxicating liquors to minors on the ground that the complainant had not proved that the defendant knew the persons to be minors, this was not a case for the issue of a writ of *certiorari*, there being neither want nor excess of jurisdiction nor any gross irregularity in the proceedings.—*C. S. 1889. Tait, J.* Ex parte *Hamilton, M. L. R. 5 S. C. 330.*

83. The erroneous admission of illegal evidence by a Commissioner's Court constitutes a mere *mal jugé* insufficient to give right to *certiorari*.—*C. S. 1897. Andrews, J.* Ex parte *Desharnais, R. J., 11 C. S. 484.*

84. La Cour supérieure ne peut, sur un bref de *certiorari* reviser la preuve telle que constatée par un jugement d'un magistrat de police.—*C. S. 1898. Mathieu, J.* Ex parte *Girard ,1 R. P. 239; R. J. 14 C. S 237.*

85. A writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision or judgment rendered by the Commissioners Court, if there is no allegation of irregularities in any of the proceedings, but simply a complaint as to the injustice and illegality of the judgment.—*C. S. 1898. Curran, J. MacLaren v. Demers, 1 R. P. 305.*

86. Mere disobedience of an order of the building inspector in the city of Montreal, under by-law 107, is not of itself an offence and is not sufficient to justify a conviction, and the mere statement by him, in a notice, that a breach of some building regulation has been committed does not prove its existence. The evidence must establish, and the conviction must set out, both the infraction and the notice to amend. When a statute or by-law states that imprisonment ends on payment of fine and costs, a conviction which requires in addition the payment of charges for conveyance to prison is illegal, and will be set aside.—*C. S. 1899. Davidson, J. Brunet & The City of Montreal & De-Montigny, R. J. 17 C. S. 81.*

87. Le code criminel autorise la Cour supérieure, lorsqu'un dossier est devant elle en vertu d'un *certiorari*, et pourvu qu'il y ait lieu à *certiorari*, à entrer dans le mérite et l'appréciation de la preuve pour juger de la justice de la conviction quand il s'agit de l'application de lois fédérales et des procédures qui s'y rattachent.—*C. S. 1899. Charland, J. Meunier v. Loupret, 2 R. P. 126.*

88. La Cour supérieure ne peut sur *certiorari* prendre connaissance d'une question de droit de rétention au cas de dédit d'une certaine partie du salaire, lorsque la question n'a pas été soulevée devant le tribunal inférieur.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Société Anonyme des Théâtres v. Fouquet, 5 R. P. 248.*

89. When the arguments urged in support of a writ of *certiorari* attack the merits of the conviction, they then constitute an appeal, and no appeal can be taken by means of a writ of *certiorari*.—*C. S. 1906. Davidson, J. Lescarbeau v. Poirier & Martineau, 8 R. P. 415.*

90. No appeal being allowed from a conviction under the Quebec License Act, the Court, on an application for *certiorari*, will not look into the evidence with a view to revise the decision of the maggitrates.—*S. C. 1909. Saint-Pierre, J. Dubuc v. MacLaren et al, R. J. 37 C. S. 59.*

91. La cour, sur une requête pour *certiorari*, n'a qu'à constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les règles indiquées par la loi.

Le bref ne sera pas accordé si le requérant se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue et que la décision du tribunal inférieur est erronée.—*C. S. 1910. Lafontaine, J. Wightman v. Cité de Montréal, 11 R. P. 318; C. S. 1904. Mathieu, J. Carpentier v. Lapointe, R. J. 25 C. S. 395; 6 R. P. 292; C. S. 1904. Champagne, J. Calvert v. Perrault, R. J. 20 C. S. 94.*

92. The Superior Court has no power, in virtue of a writ of *certiorari*, to review the evidence given before the Court below whose decision is final, as far as the facts are concerned.—*C. S. 1913. Beaudin, J. Kastel Hotel Co. Ltd. v. Recorder's Court, 15 R. P. 139;C. S. 1905. Mathieu, J. Riopelle v. Weir, 12 R. de J. 409; C. S. 1903. Robidoux, J. Tee v. Choquette, 5 R. P. 451; C. S. 1902. Mathieu, J. Woife v. Wier 4, R. P. 430; C. S. 1896. Tellier, J. Lavoie v. Boivin, 2 R. de J. 483; C. S. 1891. Mathieu, J. Samoisette v. Commissaires Civils, 20 R. L. 631; C. S. 1980. Mathieu, J. Ruckwart v. Bazin, 19 R. L. 655; C. S. 1889. Mathieu, J. Valois v. Muir, M. L. R. 6 C. S. 612; C. S. 1874. Chagnon, J. Morier v. Loupret, 6 R. L. 350.*

93. Si les commissaires des licences de la Cité de Montréal ont annulé un certificat

de licence sur le motif que le requérant aurait été condamné deux fois devant la Cour du recorder, bien que la deuxième offense ait été commise avant la conviction sur la première, une demande de *certiorari* sera refusée.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Thibault v. Choquet, 16 R. P. 258.*

94. Sur une procédure par voie de bref de certiorari, par un membre du collège dentaire, se plaignant d'une décision rendue par le bureau des Gouverneurs du Collège dentaire, la Cour supérieure ne peut s'enquérir du fait et du droit de la cause, et ne peut que statuer sur la question du tribunal ou d'irrégularités graves. Dans l'espèce, le requérant ne se plaint pas que le tribunal était illégalement constitué ni que le jugement ait été obtenu par fraude, et en conséquence la procédure par bref de *certiorari* doit être rejetée.—*C. S. 1917. Bruneau, J. Garneau v. Bureau des Gouverneurs, etc., 23 R. de J. 401.*

V.—DÉCHÉANCE DU RECOURS.

95. L'acquiescement donné par un prévenu au jugement d'un juge de paix en matière de contravention sommaire, emporte déchéance de l'appel par voie de *certiorari*, même dans les délais utiles.—*C. C. 1902. Taschereau, J. Meunier v. Beauchamp, 5 R. P. 280.*

96. Le pilote qui, à la suite d'une déchéance temporaire de son droit d'exercer le métier par la Cour des pilotes, remet sa commission à cette cour, acquiesce par là à la sentence et ne peut plus se pourvoir contre elle par voie de *certiorari*.—*C. S. 1903. Robidoux, J. Frenette v. Cour des Pilotes de Montréal, R. P. 415.*

97. Il n'y a pas ouverture au bref de *certiorari* en faveur d'un jugement d'un plaignant qui a accepté la juridiction de la Cour du recorder en y portant sa plainte, ce serait lui accorder un droit d'appel.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Smirlies v. Weir, 9 R. de J. 56.*

98. Le paiement de l'amende afin d'être remis en liberté ne constitue pas acquiescement.—*C. S. 1904. Cimon, J. Cardoni v. Robitaille, R. J. 25, C. S. 444.*

**1294.** Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

**1294.** The writ of *certiorari* can only be granted upon petition, supported by an affidavit, of the facts and circumstances of the case.

C. P. C. 1222.

1. Aucune déclaration ne doit accompagner le bref de *certiorari*. A tout événement, cette déclaration ne saurait être différente de la requête pour l'émission du bref et contenir des moyens nouveaux.—*C. S. 1909. Bruneau, J. Lavoie v. Lanctôt, 11 R. P. 184; C. S. 1909. Lafontaine, J. Lynch v. McMahon, 11 R. P. 116.*

2. Lorsque tous les faits et circonstances de la cause sont constatés dans la requête pour un bref de *certiorari*, un affidavit mentionnant simplement que les faits énoncés dans cette requête sont vrais, est suffisant.—*C. S. 1911. Bruneau, J. Lacouture v. Lacroix, 12 R. P. 428; 18 R. L. n. s. 203.*

3. R. P. C. S. 79:—"*La requête pour* certiorari *doit être présentée dans les six mois.*"

**1295.** Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

**1295.** A previous notice of time and place at which the petition will be presented must be served upon the functionary seized of the case, or who rendered the judgment, as well as upon the other parties in the case.

C. P. C. 1223, amendé.

S. R. B. C. c. 89, s. 2, § 2.

1. *Rap. Com. Ch. LXV:—"L'article 1295 exige d'une manière expresse la signification de l'avis de requête pour certiorari, aussi bien à la partie adverse qu'au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement. Cet amendement complète les dispositions de l'ancien code qui, par l'article 1231, reconnaissait aux parties le droit de comparaître et de combattre les conclusions de la requête."*

2. The return of the notice of motion for a writ of *certiorari* made by a bailiff under his oath of office is insufficient. Such service requires proof by an affidavit.—*C. S. 1865. Badgley, J.* Ex parte *Adams, 10 J. 176.*

3. Under the code, six days notice of the application for a writ of *certiorari* is not necessary, the ordinary delay of one clear day being sufficient.—*C. S. 1878. Bélanger, J.* Ex parte *Gates, 23 J. 62.*

4. Quand deux commissaires ont rendu le jugement dont on se plaint, chacun d'eux doit avoir signification d'avis.—*C. C. 1881. Taschereau, J.* Ex parte *Belisle, 4 L. N. 391.*

5. Un *certiorari* contre une décision d'un des récorders de la cité de Montréal peut être dirigé contre le recorder personnellement et non nécessairement contre la Cour.—*C. S. 1904. Taschereau, J. Poirier v. Weir, 7. R. P. 69.*

6. Si cette objection pouvait être faite elle devrait l'être par le recorder lui-même et non pas par la partie dont on se plaint et en faveur de qui le jugement a été rendu. (*Même arret.*)

7. La requête sommaire pour bref de *certiorari* doit être signifiée à la partie intéressée et avis de sa présentation doit lui être donné. La partie qui n'a été ni appelée ni entendue a toujours un recour pour faire annuler le jugement ren contre elle; qu'il l'appelle requête ou opposition. — *C. S. 1904. Lemieux, J. Rex v. Warren, R. J. 25 C. S. 31; C. S. 1895. Larue, J. Marcotte v. Comm. de St-Casimir, R. J. 7 C. S. 236.*

**1296.** La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de la première instance.

C. P. C. 1224, amendé.

**1296.** The service of such notice on the functionary seized of the case, or who rendered the judgment, has the effect of suspending all proceedings in the court below.

1. In the present case the service of the notice of the Petition praying for the issue of a writ of *certiorari* on the Recorder's Court and Recorder seized of the case, had the effect of suspending all further proceedings in the said Court or before said Recorder, (art. 1296 C. C. P.), and the subsequent judgment rendered by said Recorder's Court and Recorder, notwithstanding said service of notice, must be quashed and annulled with costs.—*C. S. 1909. Davidson, J. Ouimet v. Fleury, 15 R. de J. 341, 11 R. P. 41.*

2. Un désistement du jugement après qu'une requête pour *certiorari* a été présentée, n'a pas l'effet d'arrêter les procédures sur ce *certiorari* vu que la présentation de cette requête a suspendu toute procédure dans la cour de première instance.—*C. S. 1917. Flynn, J. Pouliot v. Turcotte et al, 23 R. L. n. s. 494.*

3. *V. quant à la suspension des procédures résultant de la signification du bref, l'art. 1300.*

**1297.** La requête doit être présentée à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit.

**1297.** The petition must be presented to a judge of the Superior Court or of the Circuit Court.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.—(C. P. 57).

The opposite party is entitled to appear and make any oral objections of a nature to prevent the granting of the writ.

C. P. C. 1225, amendé.

1. La Cour supérieure, siégeant à Montréal, n'a pas juridiction, et ne peut accorder un bref de *certiorari*, pour prendre connaissance d'une sentence prononcée par un juge de paix dans le district des Trois-Rivières.—*C. S. 1852. Day, Mondelet, JJ.* Ex parte *Cumming, 3 L. C. R. 110; 3 R. J. R. 453.*

2. The Circuit Court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those rendered by Commissioner's Courts or by Justices of the Peace.—*C. C. 1877. Dunkin, J.* Ex parte *Long, 21 J. 331.*

3. Le dépôt exigé par l'art. 1074 S. R. Q., dans le cas de l'émanation d'un bref de *certiorari* contre une conviction est de rigueur, et l'absence de dépôt entraînera le renvoi de l'action.—*C. S. 1892. Loranger, J. Benoit v. Desnoyers, R. J. 2 C. S. 311.*

4. Nul bref de *certiorari* ne peut émaner à l'encontre d'une conviction rendue sur une accusation pour vente de boisson sans licence, si le requérant tel bref n'a, au préalable, fait un dépôt, dans les huit jours de la conviction, entre les mains de l'officier compétent du montant en entier de l'amende, de tous les frais, et, de plus, d'une somme de cinquante dollars comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus.—*C. S. 1899. Choquette, J. Thivierge v. Désilets, 5 R. de J. 176.*

5. A défaut de règle de pratique à cet effet, le requérant *certiorari* ne peut être forcé à donner un cautionnement pour les frais.—*C. S. 1899. Taschereau, J.* Ex parte *Desjardins, 2 R. P. 192.*

6. The absence of deposit required by law with the application for a writ of *certiorari* or prohibition should be pleaded by preliminary exception.—*C. S. 1899. Davidson, J. Kearney v. Desnoyers, R. J. 19 C. S. 279.*

7. La Cour de circuit n'a pas juridiction en matière de *certiorari* dans les causes criminelles mues devant les juges de paix. —*C. C. 1911. Martineau, J. Dion v. Champagne, 13 R. P. 36.*

8. Une requête demandant l'émission d'un bref de *certiorari* afin d'obtenir la révision d'une sentence prononcée par un magistrat sur contravention à la loi des licences, doit, à peine de nullité, être précédée ou accompagnée du dépôt de la pénalité et des frais et d'une somme additionnelle de cinquante piastres pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est rejetée.—*C. S. 1919. Désy, J. Gélinas v. Jolin, R. J. 51 C. S. 26.*

**1298.** Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.—(R. P. C. S. 25, 27, Appendice, formule no. 44).

**1298.** Writs of *certiorari* are clothed with the formalities required for writs of summons, and command the functionary to whom they are addressed to certify and transmit, within a fixed delay, all the papers connected with the case, by whatever names the parties may be therein designated.

C. P. C. 1226, amendé.
2 Tidd's Practice, 147.

1. A party who has obtained a writ of *certiorari*, must cause the same to be

issued and returned within the delay fixed when his application was granted, and cannot, by motion, obtain leave to issue it afterwards.—*C. S. 1903. Davidson, J. Joannette v. Buller, 6 R. P. 146.*

2. There must be a continuous diligence throughout the stages of applying for a writ of *certiorari*, causing it to issue, and proceeding to judgment upon it and where the delay fixed for the return of the writ is allowed to lapse without any step being taken to obtain a new order, the petitioner cannot afterwards obtain an extension of the delay; and especially when more than two years have elapsed since the expiration of the delay, and the reason for not complying with the original order is not shown.—*C. S. 1904. Davidson, J. Joannette v. Weir, R. J. 26 C. S. 288.*

3. Si le juge qui a accordé la requête pour l'émanation d'un bref de *certiorari* n'a pas fixé le jour du rapport, cette date peut être indiquée par le protonotaire.

Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration accompagne le bref de *certiorari*.

Le fait de désigner comme coroner la personne qui a rendu le jugement attaqué au lieu de juge de paix n'est pas une erreur fatale.

Le juge du tribunal inférieur qui est mis en cause dans un bref de *certiorari* n'a aucun intérêt dans le litige, et ne peut, par exception à la forme, se plaindre des irrégularités de la procédure, même celle de lui avoir signifié la copie du bref au lieu de l'original.—*C. S. 1909. Lafontaine, J. Lynch v. McMahon, 11 R. P. 116.*

4. There is no express provision in the code as to the delay within which a writ of *certiorari* must issue after having been granted; all that is necessary is that it should have issued within a reasonable delay.—*C. S. 1913 McCorkill, J. Laberge v. Langelier, 15 R. P. 226.*

5. *V. au surplus quant au délai pour l'émanation du bref de certiorari, R. P. C. S. 79 et art. 1292, nos* [illegible] *et seq.*

**1299.** Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

C. P. C. 1227.

**1299.** Mention must be made on the back of the writ that it has issued by order of the court or judge.

**1300.** Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.

Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

**1300.** The writ is served upon and left with the functionary to whom it is addressed; and if it is addressed to a court composed of several functionaries, it is left with one of them.

Such service suspends all proceedings before them under pain of being liable for contempt of court.

The return of such service is made upon a certified copy of the writ.

C. P. C. 1228.
2 Comyn's, Dig. 340.

1. Le bref de *certiorari* doit être adressé au juge de paix qui a prononcé la conviction, et non à l'huissier qui fait la signification du dit bref. Un tel bref, adressé à un huissier, est nul et sera mis au néant.—*C. S. 1850. Duval, Meredith, JJ. La Reine v. Barbeau, 1 L. C. R. 320; 3 R. J. R. 21.*

2. Un bref de *certiorari* sera mis de côté, sur motion, copie du bref ayant été

signifiée au juge de paix et son rapport fait sur icelle.—*C. S. 1856.* Ex parte *Lahayes, 6 L. C. R. 486; 5 R. J. R. 151.*

3. A writ of *certiorari* issued out of the Court of Queens' Bench, civil side, and addressed to the prothonotary of the court below, for the return of paper, and not to the judges of that court, will be quashed.—*C. B. R. 1864. Grant v. Sockheaa, 10 J. 183; 16 L. C. R. 308; 15 R. J. R. 247.*

4. Un bref de *certiorari* adressé au surintendant de police, lorsqu'il aurait dû l'être au juge des sessions de la paix, sera annulé —*C. S. 1866. Stuart, J. Piton v. Lemoine, 16 L. C. R. 316; 15 R. J. R. 249.*

5. Un nouveau bref ne sera pas accordé sur motion à cet effet pour rectifier l'erreur commise dans l'adresse du premier bref. (*Même arrêt.*)

6. Bien qu'il soit irrégulier pour l'huissier de remettre au Commissaire de la Cour des commissaires la copie d'un bref de *certiorari* au lieu de l'original, cette irrégularité est couverte si le commissaire fait son rapport régulièrement, et que les parties n'en souffrent aucun préjudice.—*C. S. 1917. Flynn, J. Pouliot v. Turcotte, 23 R. L. n. s. 494.*

7. Il en est de même, si le bref, par erreur, est décrit comme émis "dans une cause devant le tribunal des juges "de paix pour le district de Beauce" au lieu de l'être "dans une cause devant la Cour des commissaires," si le bref est adressé au commissaire lui-même; s'il mentionne la date du jugement rendu par ce commissaire, et donne la description des parties; si personne n'a été induit en erreur et que le commissaire a dûment fait son rapport, l'erreur étant de peu d'importance. (*Même arret.*)

8. Il n'y a pas non plus nullité d'un bref de *certiorari*, lorsque le jugement a été rendu par deux commissaires de la Cour des commissaires, et que le bref est adressé à l'un d'eux seulement, si le commissaire qui a reçu le bref avait seul signé l'assignation ainsi qu'une saisie-arrêt en exécution du jugement, et si ce commissaire a fait un rapport régulier, vu les articles 1253 et 1300 C. proc. (*Même arrêt.*)

9. Les mots "bref adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska" écrits sur un bref de *certiorari*, ne peuvent former la matière d'aucune objection à la validité du bref, s'il parait qu'il est en même temps adressé à un commissaire de la Cour des commissaires. (*Même arrêt.*)

10. *V. quant aux personnes à qui l'avis de la requête doit être signifié, art. 1295.*

11. *V. quant à la suspension des procédures résultant de la signification de l'avis de la requête, art. 1296.*

**1301.** Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

C. P. C. 1229.

**1301.** The persons to whom the writ is addressed are bound to comply with it by annexing to it all the papers demanded and certifying their return on the back of the writ.

1. *V. les arrêts sous l'art. qui suit.*

**1302.** A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.—(C. P. 834).

C. P. C. 1230.

**1302.** If they fail to comply with the writ they are liable to coercive imprisonment, in the ordinary manner.

1. Un magistrat n'a pas droit de refuser de faire un retour à un bref de *certiorari*, parce que les honoraires du greffier de la paix, sur tel procédé, n'ont pas été payés; mais une demande pour contrainte contre lui, ne sera pas reçue de suite et sans avis préalable.—*C. S. 1853.* Ex parte *Davies, 3 L. C. R. 60; 3 R. J. R. 425.*

2. Une motion pour contraindre un juge de paix à faire rapport des documents originaux d'une cause, en vertu d'un bref de *certiorari*, sera accordée, mais sans frais contre le juge de paix.—*C. S. 1857.* Ex parte *Demers, 7 L. C. R. 428; 5 R. J. R. 335.*

*Contra: C. S. 1857.* Ex parte *Tessier, 7 L. C. R. 429; 5 R. J. R. 335.*

3. Un juge de paix dont le jugement est attaqué en vertu d'un bref de *certiorari*, est obligé en transmettant à la cour les pièces relatives à la cause, d'y déposer en même temps tout montant d'argent par lui perçu en vertu de la condamnation qu'il a prononcée. S'il ne le fait pas, une règle nisi peut être emanée contre lui, l'obligeant à faire tel dépôt.—*C. S. 1902. Casault, J. Mercier v. Plamondon, R. J. 21 C. S. 335.*

**1303.** Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

Nouveau.

1. *Rap. Com. Ch. LXV:—"Le nouvel article 1303 exige qu'avis de l'émission du bref et du jour fixé pour le rapport soit donné à la partie adverse."*

**1303.** Notice of the issue of the writ and of the day fixed for its return must be given to the opposite party.

**1304.** Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire. — (R. P. C. S. 80).

C. P. C. 1231.

S. R. B. C. c. 89, s. 3.

1. *R. P. C. S. 80: — "L'audition sur l'inscription pour être entendue sur le mérite dans le cas de certiorari, n'a lieu que trois jours après sa signification."*

2. Les parties ne peuvent être entendues sur un bref de *certiorari*, qu'après que la cause a été inscrite au rôle conformément à l'art. 1231 C. C. P.—*C. S. 1883. Mathieu, J. Bombardier v. Joly, 12 R. L. 97.*

3. Si le poursuivant a été condamné aux dépens d'un bref de *certiorari*, sans avoir eu l'occasion de s'y opposer, il peut, au moyen d'une opposition, obtenir l'annulation de cette partie du jugement qui l'a ainsi condamné et de l'exécution prise pour tels dépens.—*C. S. 1897. Casault, J. Marcotte v. Les Commissaires de St-Casimir, R. J. 11, C. S. 282.*

**1304.** If the opposite party has not already appeared and filed an appearance in the ordinary form, he may do so immediately after the writ is regularly returned; and thereupon the case may be inscribed on the roll by either party, to be heard in the ordinary manner.

4. L'opposant dans un tel cas n'est pas tenu de déposer les frais, dont le dépôt n'est requis que dans le cas d'une opposition sur condamnation par défaut de la partie qui a été assignée. (*Même arrêt.*)

5. Le bref de *certiorari* est introductif d'une instance; la loi ne fait aucune distinction entre l'instance résultant du *certiorari* et toute autre instance, et partant, il n'y a pas lieu à déclarer périmée l'instance sur *certiorari*, avant le délai de deux ans.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Allen v. Weir, 7 R. de J. 9; 3 R. P. 163.*

6. L'inscription seule est suffisante, et une motion faite par le requérant pour maintenir le *certiorari*, et une autre faite par l'intimé pour casser le dit bref de *certiorari* seront renvoyées sans frais, comme inutiles.—*C. S. 1903. Larue, J. Lévesque v. Asselin, 6 R. P. 63. V. aussi* Ex parte *Gates, 23 J. 62,* Ex parte *Thomp-*

*son, 5. Q. L. R. 200; Hébert v. Paquette, 11 Q. L. R. 19. Contra:* Ex parte *Whitehead, 14 J, 267; 20 R. J. R. 191. Comp.* Ex parte *Marny, 14 J, 101; 20 R. J. R. 91.*

7. Aucune contestation par écrit n'est permise pour faire casser un bref de *certiorari*, pas même par voie de motion *to quash.—C. S. 1917. Bruneau, J. Fraser, Viger and Cie. Ltée. v. La Cour du recorder. 19 R. P. 5.*

**1305.** Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.—(C. P. 547).

C. P. C. 1232.

**1305.** All interlocutory or final judgments upon writs of *certiorari* are drawn up and served in the same manner as in ordinary suits.

S. R. B. C. c. 89, s. 2.

**1306.** Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptible de révision.—(C. P. 43, § 1).

**1306.** No appeal lies from the judgment on the application for the writ of *certiorari*, or from the judgment on the writ itself; nor are such judgments subject to review.

P. C. 1234.

S. R. B. C. c. 89, s. 6; c. 88, s. 17.

1. Un jugement de la Cour supérieure sur un bref de *certiorari* est un jugement final et en dernier ressort dont il n'y a pas d'appel.—*C. B. R. 1864. Boston v. Lelièvre, 14 L. C. R. 457; 13 R. J. R. 237.*

2. V. sous l'art. 43, no 71.

**1307.** La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1292; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté, sur lequel la Cour supérieure, ainsi que la Cour de circuit, n'a aucun contrôle.—(C. P. 40, § 8).

C. P. C. 1235, amendé.

**1307.** The procedure regulated by this Chapter applies also to all other cases in which the writ of *certiorari* will lie, and against any other inferior court not referred to by Article 1292, but it does not apply with respect to any court exercising vice-admiralty jurisdiction, over which the Superior Court or the Circuit Court has no control.

---

## DIXIÈME PARTIE

### Procédures non contentieuses.

## CHAPITRE LXVI

### Dispositions générales.

**1308.** Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la dixième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits pour les matières ordinaires.—(C. P. 149.).

C. P. C. 1337, amendé.

## TENTH PART

### Non-contentious Proceedings.

## CHAPTER LXVI

### General Provisions.

**1308.** In all proceedings under the provisions of the Tenth Part of this Code, the delays upon summons are the same as those prescribed for ordinary matters.

1. *Rap. Com. Ch. LXVI:—"La référence à l'article 890 C. P. C., faite par l'article 1337 C. P. C. était incorrecte depuis les modifications apportées aux dispositions régissant les rapports entre locateurs et locataires par la loi qui organisa la procédure en matière sommaire. De plus, le délai accordé aux parties par suite de cette référence ne nous a pas paru suffisant. Aussi, avons-nous déclaré dans l'article 1308, qu'il sera le même que celui prescrit pour les affaires ordinaires."*

2. *V. l'art. 83 qui autorise les notaires à faire les procédures mentionnées dans cette partie du code.*

**1309.** Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie. —(C. P. 70).

C. P. C. 1338.

**1309.** All applications made of proceedings brought before a judge must remain among the records of the court and form part thereof.

**1310.** Le protonotaire de la Cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

Le greffier de la Cour de circuit établie dans et pour la seconde division du comté de Pontiac siégeant à Ville-Marie, a les mêmes pouvoirs que possède le protonotaire de la Cour supérieure dans tout autre district pour toutes les matières se rapportant aux procédures non contentieuses mentionnées dans la dixième partie de ce code. —(R. P. C. S. 81; C. P. 33, 52, § 2).

**1310.** The prothonotary of the Superior Court may exercise all the powers conferred upon the court or a judge thereof; but any decision by such prothonotary is subject to be revised by a judge upon application being made to that effect, after notice given to the persons interested.

The clerk of the Circuit Court established in and for the second division of the county of Pontiac, sitting at Ville-Marie, has the same power, as the prothonotary of the Superior Court in any other district, as to all matters connected with the non-contentious proceedings mentioned in the tenth part of this Code.

C. P. C. 1339.

S. R. B. C. c. 78, ss. 24, 25; 1 Geo. V, c. 55, s. 1.

1. *R. P. C. S. 81:—"Le délai de l'avis de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire suivant le cas."*

2. Le protonotaire de la Cour supérieure a juridiction concurrente avec les juges de la Cour supérieure, pour prononcer une interdiction, et nommer un curateur à l'interdit.—*C. S. 1881. Taschereau, J. Clement v. Francis, 12 R. L. 567.*

3. L'interdiction et la nomination d'un curateur ne sont pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'art. 465 (art. 33 c. a.) du C. P. C. (*Même arrêt.*)

4. A judgment of interdiction, which has been pronounced by the prothonotary, is subject to revision by the court only and not by a judge in chambers.—*C. R. B. 1881. Clément v. Francis, 5 L. N. 301; 1 D. C. A. 346.*

5. Il n'y a pas d'appel à la Cour du banc de la reine d'une décision rendue par un juge de la Cour supérieure revisant une décision du protonotaire, mais cette décision du juge peut être revisée par la Cour supérieure siégeant en révision.—*C. B. R. 1886. Ross v. Ross, 15 R. L. 286; M. L. R. 2 S. C. 1.*

6. Les décisions du protonotaire, dans les matières renfermées dans la troisième partie du Code de procédure civile, peuvent être révisées sur simple requête, à un juge ou à la Cour supérieure, sans bref d'assignation, et ce, à la demande de tout intéressé quelconque.—*C. S. 1886. Mathieu, J. Dubreuil v. Durocher, M. L. R. 2 S. C. 184.*

7. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans cette requête les noms, qualité et occupation et résidence du défendeur, il suffit d'en donner avis aux parties intéressées. (*Même arrêt.*)

8. Le délai d'assignation sur la requête n'est que d'un jour intermédiaire. (*Même arrêt.*)

9. Il n'est pas nécessaire que la date du jugement dont on demande la révision se trouve dans les conclusions de la requête. (*Même arrêt.*)

10. La Cour supérieure n'a pas de juridiction pour reviser une décision d'un juge en chambre rendue, dans une matière non contentieuse, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du C. P. C.—*C. S. 1899. Charland, J. Bousquet v. Dauphinais, 5. R. L., n. s. 403.*

11. Le juge peut reviser la décision du protonotaire en matière d'interdiction, quoique la requête en révision de ce jugement prétende être un appel de la décision du protonotaire.—*C. S. 1899. Mathieu, J.* Ex parte *Roussin, 2 R. P. 203.*

12. La loi ne fixe aucun délai pour demander la révision d'une décision du protonotaire nommant un curateur à un interdit, et telle demande doit être reçue lorsqu'il ne s'est pas écoulé depuis la décision, un délai suffisant pour faire présumer que le requérant y a acquiescé. —*C. S. 1902. Langelier, J. Longtin v. Longtin, 9 R. de J. 217.*

13. Il y a appel au juge de la décision du protonotaire par laquelle il a été nommé un conseil judiciaire à quelqu'un qu'il s'agissait d'interdire pour démence. —*C. S. 1903. Loranger, J. Ledoux v. Meunier, 5 R. P. 249, 9 R. de. J. 112.*

14. The revision of the decision of the prothonotary as provided by art. 1310 C. P., can only be based on the record on which his judgment was founded; if collateral or supplementary evidence is needed to shew that the proceedings were null, a direct action should be instituted. —*C. S. 1908. Davidson, J. Charette v. Rousseau, 9 R. P. 395.*

## CHAPITRE LXVII

Registres et manière de les authentiquer.

### SECTION I

Registres de l'état civil.

**1311.** Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour supérieure ou du sceau de la Cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la Cour supérieure du district, ou du greffier de la Cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certains congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.

Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon le cas, de refuser

## CHAPTER LXVII

Registers and their Authentification.

### SECTION I

Registers of civil status.

**1311.** All registers intended to record births, marriages and deaths, must, before being used, be numbered upon the first and every subsequent leaf, with the number of the leaf written in words, at full length, and be sealed with the seal of the Superior Court or of the Circuit Court, by affixing the same upon the two extremities of a ribbon, or other such fastening, passing through all the leaves of the register and secured inside of the cover thereof; and upon the first leaf must be written an attestation under the signature of the judge or the prothonotary of the Superior Court of the district, or of the clerk of the Circuit Court of the county, which comprises the Roman Catholic parish church, private chapel or mission, the protestant church, or religious congregation or society authorized to keep such registers, and for which they are to serve, and to which they belong, specifying the number of leaves contained in the register, the purpose for which it is intended, and the date of such attestation.

Such certificate cannot, however, be given until the formalities prescribed by special acts with regard to certain religious congregations have been fulfilled.

It shall be the duty of the judge or the officer, as the case may be,

de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentication n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure.—(C. C. 39 et s. 45).

C. P. C. 1236; S. R. Q. 6014.
S. R. B. C. c. 20 s. 2; 25 Vict. c. 16, s. 1; 6 Ed. VII, c. 38, s. 2; 5 Geo. V c. 84, s. 1.
2 Pigeau 511.

to refuse to comply with the provisions of this article, if the register submitted to him for authentication is not bound in a substantial and durable manner, or if the paper of which it is composed is flimsy or of inferior quality.

1. *V. les dispositions S. R. 7252 et seq. concernant les registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay.*

**1312.** Au double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.—(C. C. 39 et s. 49, 115 et s.).

C. P. C. 1237.
S. R. B. C. c. 20, s. 1, § 3.

**1312.** A copy of the title "Of acts of civil status," in the Civil Code, and of the first, second and third chapters of the fifth title," Of marriage," in the same code, must be attached to the duplicate register which is to remain in the hands of the priest, minister, or person doing the parochial duty of each Roman Catholic parish, Protestant church, or religious congregation.

5 Geo. V. c. 84, s. 2.

**1313.** Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures et aussi les secrétaires-trésoriers des municipalités et les greffiers des cités au bureau desquels ont été enregistrées les déclarations de naissances en vertu des dispositions de l'article 53a du Code civil, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

C. P. C. 1238.

**1313.** *Cures*, church-wardens of *fabriques*, and other such administrators, in places where baptisms, marriages and deaths have taken place, as are also secretary-treasurers of municipalities and clerks of cities with whom are registered declarations of birth under the provisions of article 53a of the Civil Code, are respectively bound to fulfil the requirements of the laws with regard to the registers of acts of civil status, and may be compelled to do so by such means and under such pains, penalties or damages as the law allows.

6 Ed. VII. c. 38, s 2; c. 39, s. 2.

**1314.** Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint en concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.—(R. P. C. S. 83; C. P. 1308; C. C. 75 et s.).

C. P. C. 1239, amendé.
C. P. F. 855.

1. *R. P. C. S. 83:—"Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du Code de procédure."*

2. Les dépositaires des registres de l'état civil ne sont point parties intéressées à demander la rectification d'erreurs admises par eux-mêmes dans les actes qu'ils sont tenus de faire.

Une entrée fausse et ne représentant pas les faits tels qu'ils se sont passés lors de la rédaction de l'acte, ne peut être rectifiée plusieurs années après que l'acte a été fait. Une telle rectification n'empêcherait pas l'acte d'être aussi faux qu'auparavant.—*C. S. 1896. Archibald, J. Boudreau & Reid, 2 R. de J. 46.*

3. Si la rectification des régistres de l'état civil attaque la légitimité d'un enfant reconnu, cette demande ne peut être portée que par action principale, en mettant en cause tous les intéressés, y compris l'enfant lui-même.—*C. S. 1916. Bruneau, J. Crépeau v. Gareau, 19 R. P. 323.*

4. Telle action ne peut être prise que par une personne intéressée, par exemple l'épouse légitime du père de l'enfant. (*Même arrêt.*)

**1314.** Any person who desires to have any register rectified must present to the judge a petition for that purpose, stating the error or omission of which he complains, and praying that the register may be rectified accordingly.

The petition must be served upon the depositary of such register.

**1315.** Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.—(C. P. 1308).

C. P. C. 1246, amendé; C. P. F. 856.
1 Couchot, 84; 1 Pigeau, 48.

1. *Rap. Com. Ch. LXVII:—"Aux termes de l'article 1315, la mise en cause des parties que le juge estime intéressées dans la ratification d'un acte de l'état civil, se fera par simple signification de la requête."*

**1315.** The judge pay also order the petition to be served upon any person whom he deems interested in the application.

**1316.** Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C. 1241; C. P. F. 856.

**1316.** Any judgment ordering a rectification must contain an order for the inscription of such judgment upon the two registers, and no copy of the act rectified can thereafter be delivered without the corrections thus ordered to be made.

## SECTION II

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

**1317.** Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

Lorsqu'une division d'enregistrement est située partie dans un district et partie dans un autre district, les registres destinés au bureau d'enregistrement de cette division peuvent aussi être paginés, paraphés, attestés et signés par le protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts.—(C. C. 2181, 2182).

C. P. C. 1242, amendé.
5 Geo. V. c. 82, s. 2.

1. *Rap. Com. Ch. LXVIII:—"L'article 1242 de l'ancien code répétait, avec changement de phraséologie seulement cette partie de l'article 2181 du Code civil qui renfermait les règles à suivre pour authentiquer les registres des bureaux d'enregistrement. Sa place véritable est dans ce chapitre. L'article du Code civil devrait être modifié en y insérant une simple référence au Code de procédure."*

(La suggestion des commissaires relativement à l'article 2181 C.C. a été adoptée par la législature, et l'article a été amendé en conséquence: 60 Vict., c. 50, s. 37.)

2. La loi exige que chaque feuillet des registres du bureau d'enregistrement soit numéroté en lettres, et que le protonotaire du district y appose ses initiales. En vertu de l'article 109 du tarif des protonotaires il est accordé pour numéroter les feuillets de tous registres du registrateur, n'excédant pas 200, un honoraire n'excédant pas $2.00 et pour tous feuillets additionnels 0.01.

Par l'article 110 du même tarif pour parapher le dit registre y compris le certificat pour chaque feuillet, il est accordé 0.01.

Ce numérotage en lettres fait partie des mesures préventives à l'aide desquelles la loi assure, par l'entremise d'un officier spécial, l'intégrité et l'authenticité des

## SECTION II

REGISTERS OF REGISTRY OFFICES.

**1317.** Every register of a registry office, of which the law requires the authentication, must, before an entry is made therein, be authenticated by an attestation, written on the first page and signed by the prothonotary or clerk of the district in which the register is to be used; and such attestation must mention the purpose for which such register is intended, the number of leaves contained therein, and the date of the attestation.

Each leaf must be numbered in words, written at full length, and the prothonotary or clerk must write thereon the initial letters of his name.

When a registration division is situated partly in one district and partly in another, the registers intended for use in the registry office of such division, may also be paged, paraphed, attested and signed by the prothonotary of the Superior Court of either of such districts.

registres d'enregistrement, et prévient les manipulations et les fraudes.

Cette opération est essentiellement celle du protonotaire, il a droit à son honoraire même lorsque le travail est fait par son employé, par le registrateur ou par toute autre personne, parce que c'est sa signature qui lui donne efficacité, et qui en atteste l'authenticité, l'écriture est supposée faite par lui et sous son contrôle.—*C. S. 1914. Belleau, J. Roy v. Bernier, 21 R. de J. 198.*

3. Dans l'espèce bien que le registrateur ait numéroté lui-même ses registres, c'est le demandeur, comme protonotaire du district qui y a mis son paraphe avec le certificat requis, et, dans ces circonstances, l'action du demandeur réclamant du défendeur, registrateur, l'honoraire spécial ci-dessus mentionné en vertu des dits articles 109 et 110 du dit tarif du protonotaire est bien fondé et doit être maintenu. (*Même arrêt.*)

## SECTION III

### Registres des shérifs et des coroners.

**1318.** Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et, lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour supérieure du district.—(C. P. 35, 760).

C. P. C. 1243, amendé.

S. R. B. C., c. 92, s. 11.

**1319.** Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1317.

C. P. C. 1244.

## SECTION III

### Registers of sheriffs and coroners.

**1318.** The sheriff and the coroner of each district must keep a duplicate register for transcribing and registering therein all deeds or acts of sale made by them of real property in their official capacity, and, when such register is filled, one of the duplicates thereof must be deposited by such sheriff or coroner in the office of the Superior Court for the district.

1. *V. les dispositions S. R. 3470 et 3471 concernant les devoirs des shérifs quant aux exécutions et aux deniers prélevés.*

**1319.** Such registers must be authenticated in the same manner as those of the registry offices mentioned in Article 1317.

S. R. B. C., c. 92, s 11, § 2.

## CHAPITRE LXVIII

### Compulsoires.

**1320.** Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou

## CHAPTER LXVIII

### Inspection of notarial documents.

**1320.** Notaries are bound, upon payment of their lawful fees and dues, and without any judge's order, to give communication or copies of or extracts from any

représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

act or document forming part of their official records, to the parties or to their heirs or legal representatives.

C. P. C. 1245; C. P. F. 838.

Ordonnance 1635, art. 12.

12 Fuzier Herman, Vo. compulsoire, n. 17; Garsonnet 7, § 2580 et seq. pp. 27 et seq.; 1 Couchot 84; 3 Brillon 506; 1 Pigeau, 54; 4 Bioche 398, n. 55.

1. *Rap. Com. Ch. LXVIII:—"Le nouveau code n'apporte pas de changements sensibles à ce chapitre."*

2. V. les dispositions S. R. 4637 et seq. quant à l'obligation des notaires de donner communication, expédition ou extrait de leurs actes, et S. R. 4588 quant à leur privilège pour le paiement de leurs honoraires.

3. V. l'article de L. Bélanger sur les compulsoires, 8 R. L., n. s. 233.

4. En vertu des dispositions de l'art. 3621 du code du notariat, enclavé dans le 2ème volume des S. R. B. C., le notaire qui fait enregistrer un acte passé devant lui, soit dans le but de le parfaire ou de se conformer aux réquisitions de l'art. 2148 du C. C., ne perd pas son privilège pour ses honoraires, et il ne peut en conséquence, être tenu de livrer copie d'un tel acte aux parties ou à des tiers, si les honoraires n'ont pas été payés pour la minute, ou si la prescription n'est pas acquise lorsque cette copie lui est demandée.—*C. S. 1891. Charland, J. Roy v. Demers, 2 R. de J. 265.*

5. 1o Un notaire n'est tenu de livrer une copie d'inventaire que sur paiement de ses honoraires et droits légitimes;

2o Ces honoraires et droits légitimes comprennent non seulement les honoraires pour la copie demandée, mais aussi les honoraires pour pas, démarches et vacations, et tous déboursés pour la confection de l'inventaire; 1320 C. P. C. Article 3671 S. R. P. Q.

3o Le notaire ne peut être forcé de livrer une copie d'inventaire avant que ses honoraires et déboursés aient été payés, même dans le cas où il aurait en mains un montant suffisant pour se payer, à moins d'y être spécialement autorisé.—*C. S.1907. Bruneau, J. Desrosiers v. Larivière, 14 R. de J. 204.*

6. Le légataire à titre particulier n'est pas "un des héritiers ou représentants légaux du défunt" aux termes de l'article 1320 C. P. et n'est pas, comme tel, une des personnes auxquelles le notaire est tenu de fournir une copie d'acte.—*C. S. 1908. Fortin, J. Singer v. Mackay, 14 R. de J. 100, 9 R. P. 151.*

7. La production d'une copie d'acte au bureau d'enregistrement constitue une délivrance au sens de l'art. 4588 S. R. Q., et le notaire peut être tenu de fournir toute copie subséquente.—*C. S. 1914. Charbonneau, J. Fortin v. Paquin, 16 R. P. 256.*

8. Le curateur à une personne interdite pour aliénation mentale a droit d'obtenir du notaire instrumentant une copie d'un testament fait devant lui par l'interdite du vivant de cette dernière.—*C. S. 1915 Robidoux, J. Gauthier v. Filiatrault, R. J. 49 C. S. 260.*

**1321.** Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.—(C. C. 2083, 2098).

C. P. C. 1246.

1 Couchot 84; 1 Pigeau 49.

**1321.** They are not bound to give such communication, copies or extracts to other parties without an order from a judge, unless it is of such nature that it should be registered.

1. *V. les arrêts rapportés sous l'art. qui précède.*

**1322.** Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.—(C. P. 1308).

C. P. C. 1247.

1 Pigeau, 49, 54; 1 Lacombe, 129. C. P. F. 839, 841.

**1322.** If the notary refuses to give such communication, copies or extracts, as required, the person demanding the same may, by petition duly served upon the notary, apply to a judge for an order for inspection, which is granted upon proof of his right or interest.

**1323.** Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

C. P. C. 1248.

**1323.** If communication only is demanded, the order fixes the day and hour when communication of the act must be given.

If a copy or extract is demanded, the order fixes the time at which it must be furnished.

1 Pigeau, 51.

**1324.** L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

C. P. C. 1249.

**1324.** The service of the order of the judge upon the notary must give a sufficient delay for a compliance with such order.

1 Pigeau, 51.

**1325.** L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

C. P. C. 1250; C. P. F. 842.

**1325.** The copy or extract must be certified to have been delivered in compliance with the order; and the notary mentions the fact at the foot of the copy of the order that was left with him.

1 Pigeau 47, 52, 53.

**1326.** A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.—(C. P. 834).

C. P. C. 1251.

**1326.** If the notary fails to comply with the order of the judge, he is liable for all consequent damages, and to cœrcive imprisonment.

1 Pigeau 45.

**1327.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.—(C. C. 1217).

C. P. C. 1252.

**1327.** When the original of any authentic act or of a public register has been lost, destroyed or carried away, and any authentic copy or extract thereof exists, the holder of such copy or extract may apply to the judge for leave to deposit the same with such public officer as the judge will name, to be there used and considered as an original, the copies of which will be deemed authentic.

1 Pigeau 54.

**1328.** La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.—(C. C. 1217).

C. P. C. 1253, amendé.

**1328.** A similar application may be made by any party to a deed, in order to compel any other party thereto, who is in possession of an authentic copy or extract thereof, to deposit such copy or extract for the same purpose.

The party so in possession must comply with the order of the judge in that behalf, under pain of all damages.

The party requiring such deposit must bear the costs and expenses so incurred, and is obliged to furnish the other party with a copy of the deed and to indemnify him for all travelling and other expenses.

**1329.** La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.—(C. P. 1308).

C. P. C. 1254.

1. *R. P. C. S. 83:—"Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du Code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du Code de procédure."*

**1329.** The petition must be served upon all other interested parties mentioned in the act.

**1330.** Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du

**1330.** Upon satisfactory proof, the judge orders the document produced to be deposited in the

protonotaire ou du notaire, ou à un bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document était la minute ou l'original.

prothonotary's or notary's office or other public office in which the original was, or if it is a notarial act, forming part of the records of a notary who is dead or has ceased to practise, then in the place in which the records of such notary are deposited; and every copy of the document thus deposited avails for proof in the same manner as if such document was the original.

C. P. C. 1255, amendé.

1. *R. P. C. S. 82:—"Dans le cas prévu par l'article 1330 du Code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle sera faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie."*

## CHAPITRE LXIX

### Conseil de famille.

**1331.** Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc* ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.—(C. P. 1337, 1340, 1346; C. C. 88, 122, 249, 267, 269, 297, 301, 302, 306, 307, 315, 317, 321, 329, 236*e*, 350, 945; S. R. 4155 *et seq.* 7257).

## CHAPTER LXIX

### Family councils.

**1331.** Whenever application is made to provide minors, interdicted persons, absentees or substitutes, with tutors, or tutors *ad hoc*, or subrogate-tutors, or curators, or to authorize such tutors or curators to do some particular act, or for leave to alienate immoveables belonging to persons who have not the free exercise of their rights, or for the emancipation of minors, or to appoint judicial advisers, the judge or the court cannot act without previously having taken the advice of a family council.

C. P. C. 1256, amendé.

2 Pigeau, 6.

1. *Rap. Com. Ch. LXIX:—"L'article 1331 complète l'énumération de l'article 1256 C. P. C. par la mention du mode de nomination des conseils judiciaires et des subrogés tuteurs."*

2. Where a family council has been duly summoned, to advise as to the appointment of a curator to an emancipated minor, to assist her in a suit about to be instituted against her, and the council refuses to tender any advice to the judge as to the appointment, the Court is bound to appoint a curator notwithstanding the absence of such advice.—*C. S. 1903. Fortin, J.* Ex parte *Wood, R. J. 24 C. S. 272; 6 R. P. 70.*

3. La cour ne nommera pas un curateur *ad hoc* à une personne sous conseil judi-

ciaire pour lui permettre de faire valoir en justice des intérêts opposés à ceux de ce conseil judiciaire lorsqu'il n'appert pas que la personne ainsi pourvue d'un conseil judiciaire ait manifesté la volonté d'ester ainsi en justice.—*C. R. 1904. Meunier v. Meunier, 6 R. P. 201; 9 R. de J. 504.*

4. Il ne sera pas permis à un grevé de substitution, même sur l'avis du conseil de famille et avec le consentement des exécuteurs testamentaires, d'emprunter sur les biens substitués pour subvenir aux frais d'éducation de l'appelé, alors qu'il apparait que les revenus de ceux qui sont tenus en loi de pourvoir à cette éducation, sont suffisants pour qu'ils se chargent de ce soin.—*C. S. 1904. Mathieu, J.* Ex parte *Barran, 6 R. P. 126.*

5. *V. au surplus sous l'art. 1337 relatif à la nomination des tuteurs, curateurs, etc.*

**1332.** Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.—(C. C. 249 et s.).

C. P. C. 1257.

1. Le domicile de la tutelle étant considéré comme invariable durant tout le cours de la tutelle, une assemblée du conseil de famille pour régler certains différends entre le tuteur et les mineurs doit être tenue dans le district où la tutelle a été créée et non dans le district où demeure le tuteur.—*C. S. 1908. St-Pierre, J. Aubin v. St-Onge, 10 R. P. 13.*

2. La tutelle de la mère à son enfant mineur prend fin à son second mariage, de même que son domicile est changé. Si les nouveaux époux veulent se faire nommer tuteurs conjoints, les procédures doivent se faire dans le district où est situé le domicile du mari.—*C. S. 1911. Laurendeau, J.* Ex parte *Bussière, 13 R. P. 138.*

**1332.** Family councils are convened and composed in the manner provided in the ninth title of the first book of the Civil Code.

**1333.** Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses dilligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

C. P. C. 1258, amendé.

2 Pigeau, 302.

1. Le défaut de convocation au conseil de famille de tous les parents du mineur, n'est pas une cause de nullité d'une nomination de tuteur ou d'une autorisation de vente, ni des actes du tuteur ainsi nommé.—*C. S. 1896. Gill, J. Donahue v. Faucher, R. J. 9 C. S. 69.*

**1333.** Any person demanding the convocation of a family council must show that he has used due diligence to summon the nearest relatives residing in the district, and the delay for such notice is one intermediate day, when they reside at a distance less than fifteen miles from the place where the family council is to meet, with the usual additional delay when the distance exceeds fifteen miles.

**1334.** Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

C. P. C. 1259.

2 Pigeau 301.

**1334.** Before giving their advice upon the matters submitted to them, the relatives and friends must be sworn before the person by whom they are convened.

S. R. B. C., c. 48, s. 1, § 3.

**1335.** Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

C. P. C. 1260.

**1335.** The minutes of the advice given by the relatives and friends must be signed by them, or must mention the reasons which prevent them from signing.

**1336.** La Cour supérieure et la Cour de circuit, et tout juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

C. P. C. 1261, amendé.

**1336.** The Superior Court and the Circuit Court, and the judge of the Superior Court or of the Circuit Court, at any place where sittings of either of the said courts are held, and in or out of term have like jurisdiction in, and may decide, all matters in which the advice of a family council is required, and the proceedings in such cases must remain among the records of the court in which the application was made.

S. R. B. C., c. 78, ss. 3, 23.—35 Vict. c. 6.

## CHAPITRE LXX

### Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.

**1337.** Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.—(C. P. 594, § 6, 1331 et s. 1340; C. C. 88, 249 et s. 267, 331, 336*o*, 339, 341, 348).

C. P. C. 1262, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. LXX:—"Un changement semblable à celui signalé au sujet de l'article 1331 est apporté par l'article 1337."* (V. art. 1331, no 1.)

2. The appointment of a tutor, if it is not regularly made, may be set aside and that must be done upon a *requête*, filed by the next of kin according to the provisions of the Provincial Statute, 41 Geo. III., c. 7, sec. 18. The court will not maintain an action *en destitution de tutelle*, if the case is so circumstanced as to allow an appeal to the Court for irregularity or error in Chambers. The action *en destitution* is the proper remedy for misconduct in the tutor after his appointment.—*C. B. R. 1819. Darvault v. Fournier, 3 R. de L. 365; 2 R. J. R. 303.*

## CHAPTER LXX

### Tutors, curators and judicial advisers.

**1337.** The proceedings to be taken for the appointment of tutors and subrogate-tutors to minors, and of curators to interdicted persons, emancipated minors and absentees, and of judicial advisers, are explained in the different titles of the Civil Code which treat of such matters respectively.

3. A stranger has no legal quality to bring an action *en destitution de tutelle.—C. S. 1857. Day, Smith, Chabot, JJ. O'Meara v. McChevesty, 1 J. 195.*

4. A person not of kin or a relative to the minor has the right to present a petition *en destitution de tutelle* when the minor has no kin or relative within Canada.—*C. S. 1858. Smith, J. Dayley v. Woodley, 3 J. 72.*

5. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la Cour supérieure, et toute requête en destitution de curatelle, ou en révision de l'interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la Cour supérieure.—*C. B. R. 1881. Clément v. Francis, I. D. C. A. 346; 5 L. N. 301.*

6. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire, présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion, en vertu des actes 300 et 343 C. C.—*C. S. 1885. Mathieu, J. Robillard v. Laramée, 13 R. L. 668; C. S. 1884, Mathieu, J. Francis v. Clément, 20 R. L. 5.*

7. Si c'est contre la décision du juge en chambre, homologuant ou refusant d'homologuer l'avis du conseil de famille que l'on veut se pourvoir, c'est par simple requête que l'on procède; mais, si l'on a à se plaindre de la conduite d'un tuteur, déjà nommé, ce n'est pas plus par requête mais par action en destitution.—*C. S. 1892. Jetté, J. Létang v. Auclair, R. J. 1 C. S. 241.*

8. La nomination d'un oncle comme tuteur à ses deux neveux doit être cassée, s'il n'a pas d'immeuble capable de répondre de son administration de leurs biens, et s'il est leur créancier, quand même il en aurait élevé un comme son propre enfant et se serait toujours intéressé à l'autre.—*C. R. 1893. Lynch v. Carbray, R. J. 4 C. S. 453.*

9. La nomination d'un tuteur *ad hoc* pour représenter un mineur à un inventaire n'est pas un obstacle à la nomination subséquente générale au même mineur, la charge de tuteur *ad hoc* prenant fin d'elle-même par la clôture de l'inventaire.—*C. S. 1896. Gill, J. Donahue v. Faucher, R. J. 9 C. S. 61.*

10. L'on peut procéder par requête pour obtenir l'annulation de la nomination d'un tuteur *ad hoc.—C. S. 1896. Mathieu, J. Hébert v. Roy, R. J. 9 C. S. 251.*

11. La destitution d'un tuteur ne peut être prononcée, même avec son consentement, par un juge en chambre, le tribunal seul étant compétent, et elle doit être dans tous les cas précédée d'un avis du conseil de famille.—*C. R. 1896. Kinsella v. Baynes, R. J. 9 C. S. 218.*

12. Le juge qui a accordé la convocation d'un conseil de famille et qui est ensuite appelé à recevoir et à homologuer l'avis de tel conseil de famille, peut permettre de procéder et de prendre l'avis des parents sur un double de la requête, l'original de cette requête se trouvant encore en la possession de l'huissier chargé de la signification des avis aux parents, sauf à adjuger ultérieurement suivant qu'il appartiendra, après la production de l'original de la requête.—*C. S. 1903. Lavergne, J. Meunier v. Meunier, 9 R. de J. 504.*

13. La demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par voie d'action.—*C. S. 1899. Langelier, J. Guimond v. Vallée, 2 R. P. 236.*

14. Le tuteur en exercice ne peut pas volontairement et sur sa propre initiative se démettre de ses fonctions devant un conseil de famille, même si ce dernier est d'opinion qu'un autre membre de la famille est mieux qualifié à remplir les fonctions de la tutelle. Le tuteur en exercice peut demander sa décharge au moyen d'une simple requête.—*C. S. 1908. St-Pierre, J. Aubin v. St-Onge, 10 R. P. 13.*

15. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête.—*Aubin v. St-Onge, précité; C. S. 1902. Lemieux, J.* Ex parte *McNichol, R. J. 21 C. S. 170; C. S. 1886. Jetté, J. Raphael v. Gibb, 20 R. L. 8; C. S. 1884. Torrance, J. Daoust v. Lebœuf, 7 L. N. 69.*

*Contra :—C. S. 1866, Badgley, J. Stephen v. Stephen, 1 L. C. L. J. 98; 18 R. J. R. 177.*

**1338.** Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.—(C. P. 581, 594, § 6, 866 et s. 1410, 1426 et s.; C. C. 347, 347*a*, 348, 685).

C. P. C. 1263, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. LXX:—"Le mot "insolvable," qu'on trouve à l'article 1263 C. P. C. est omis de l'article 1338, parce qu'il en restreint trop l'application."*

2. Dans une action en reddition de compte, instituée par le demandeur en sa qualité de curateur à une succession vacante, contre le défendeur comme étant en possession de la succession, l'on est mal fondé en droit de plaider que le demandeur a été nommé curateur sans aucun avis, sur la requête d'une personne laquelle n'était ni parente ni créancière de la personne défunte, ni intéressée dans sa succession, et sur l'avis de personnes n'étant ni parentes, ni créancières, ni intéressées dans la succession; ou, et sans que la nécessité de telle nomination ait été démontrée, le défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt à contester la qualité de curateur, à raison des objections susmentionnées.—*C. S. 1856. Sexton v. Boston, 6 L. C. R. 180; 5 R. J. R. 62.*

**1338.** The proceedings to be taken for the appointment of curators to successions which are vacant or are accepted under benefit of inventory, or to property judicially abandoned by debtors, are regulated under the respective titles in this Code concerning such matters.

**1339.** Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des *Corporations* dans le Code civil, et à l'article 986 de ce code.—(C. P. 594, § 6; C. C. 347, 347*a*, 348, 372).

C. P. C. 1264.

**1339.** The proceedings for the appointment of curators to the property of corporations that have been dissolved, or declared illegal, are regulated in the Civil Code, under the title "*Of Corporations*," and in Article 986 of this Code.

**1340.** Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.—(C. C. 249, et s. 347, 347*a*, 348 945).

C. P. C. 1265.

**1340.** The proceedings for the appointment of curators to substitutions are the same as those for the appointment of tutors to minors.

2 Pigeau, 313.

## CHAPITRE LXXI

VENTES DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

### SECTION I

BIENS EXCÉDANT QUATRE CENTS PIASTRES.

**1341.** L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, appartenant à un mineur, à un interdit ou à une substitution, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du juge.—(C. P. 1409, 1429; C. C. 297, et s. 709, 951, 1010, 1046).

C. P. C. 1267, amendé.

**1342.** Avant de prendre l'avis du conseil de famille, il doit être fait une visite à l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur; si l'immeuble appartient à un interdit, l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents, ou, en l'absence de parents, par un ami de l'interdit; et, si l'immeuble appartient à une substitution, l'un par le curateur à la substitution, ou par un appelé majeur capable, et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, le second expert est nommé par un juge de la Cour supérieure sur avis du

## CHAPTER LXXI

SALE OF PROPERTY BELONGING TO MINORS AND OTHER QUALIFIED PERSONS.

### SECTION I

OF PROPERTY EXCEEDING FOUR HUNDRED DOLLARS IN VALUE.

**1341.** No voluntary alienation of immoveable property, or of shares, or stock in financial, commercial or industrial companies, belonging to minors or interdicted persons or to substitutions, can be made without the order and permission of the judge.

**1342.** Before the advice of the family concil is taken, the immoveable must be inspected by two experts, appointed, one by the tutor and the other by the subrogate-tutor, if the immoveable belongs to a minor; if it belongs to an interdicted person, one by the curator and the other by one of the relatives nearest of kin to, or, in default of relatives, by a friend of such person; and if it belongs to a substitution, one by the curator to the substitution, or by a substitute of full age and capacity, and the other by the institute.

Such experts must not be related either to the parties or to the persons acting for them.

In the event of the refusal or inability to act owing to absence or otherwise of the subrogate tutor, established by the tutor's affidavit, the second expert is appointed by

conseil de famille, auqu . le subrogé tuteur devra avoir été appelé de la manière indiquée par l'article 1381.

C. P. C. 1268, amendé, S. R. B. C., c. 48, s 1.

1 Ed. VII, ch. 37, s. 1.

S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"Un amendement apporté par l'article 1342 du nouveau code indique le mode de nomination des experts dans le cas où les biens à vendre appartiennent à un interdit. Il est basé sur la section 1 du chapitre 48 des Statuts refondus du Bas-Canada, dont une partie avait été omise par les codificateurs."*

a judge of the Superior Court on the advice of the family council to which the subrogate-tutor must have been summoned in the manner prescribed by article 1381.

2. It is only in case of security that the Court will authorize the sale of the real estate of minors. And when such security does not exist, the Court will refuse such order, although the majority of the family council advise the sale.—*C. B. R. 1876. Béliveau v. Chevrefils, R. A. C. 461; 2 Q. L. R. 191.*

**1343.** Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.—(C. P. 392 et s.).

C. P. C. 1269.
S. R. B. C., c. 48, s. 1.

**1343.** The nomination of experts may be made under the sanction of the judge, or of the notary before whom the application is made to have a family council convened.

1. *V. la formule de nomination d'experts, cédule DD.*

**1344.** Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par écrit.

C. P. C. 1270, amendé.
S. R. B. C., c. 48, s. 2.
1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"L'article 1344 supprime pour le rapport des experts la formalité inutile de l'acte en brevet."*

**1344.** The experts, after being sworn before the judge, prothonotary, clerk, or notary, must ascertain the condition and value of each immoveable, and verify the other circumstances on account of which the sale is demanded, and make a written report thereof.

2. *V. la formule de serment des experts, cédule EE, et la formule du rapport des experts, cedule FF.*

**1345.** Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective, accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.—(C P. 541).

C. P. C. 1271.

**1345.** If the experts cannot agree, each must report his respective opinion giving the reasons upon which such opinion is based.

**1346.** Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

C. P. C. 1272.

S. R. B. C., c. 48, s. 2.

**1346.** The report is submitted to the family council together with the application to be authorized.

1. *V. la formule des délibérations du conseil de famille, cédule GG, et la formule de requête pour homologation, cédule HH.*

**1347.** S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

C. P. C. 1273, amendé.

**1347.** If the matter relates to the investment of moneys, or to shares or stock in financial, commercial or industrial companies, the value thereof must be ascertained.

**1348.** Si la demande d'aliénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière prescrite par l'article 298 du Code civil.

Nouveau; C. C. 298, partie.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"Le nouvel article 1348 n'innove pas. Il se borne à reproduire une partie de l'article 298 du Code civil."*

2. Une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni. — *C. Supr. 1890. Davis & Kerr, 17 R. C. S. 235*

(*Confirmant sur ce point le jugement de la Cour d'appel, 17 R. L. 620; M. L. R. 5 Q. B. 156.*)

3. La fausseté d'un état des affaires d'une succession soumis à un conseil de famille convoqué pour autoriser une vente n'est pas une cause de nullité de la vente faite par le tuteur en vertu de cette autorisation, à un tiers de bonne foi.—*C. S. 1896. Gill, J. Donahue v. Faucher, R. J. 9 C. S. 69.*

**1348.** If the application is based upon the ground of necessity, the authorization can be granted only upon the production of an account prepared in the manner prescribed by Article 298 of the Civil Code.

**1349.** L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1356; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

C. P. C. 1274, amendé.

2 Pigeau, 106.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"L'addition faite par l'article 1349 est due au pouvoir, que confère l'article 1356, de vendre certains effets au cours de la bourse."*

**1349.** The order authorizing the sale must fix an upset price for each immoveable, share or stock, saving the provision of Article 1356, and, independently of the other conditions imposed upon the sale, such upset price cannot be less than the value ascertained.

2. Where a minor is authorised to sell property, the sale is not rendered null by

the insertion of the stipulation that in case the interest is not paid, the whole price will become due, although such stipulation is not made a constitution of sale by the order.—*C. B. R. 1876. Watts v. Paquette, R. A. C. 661.*

**1350.** Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

C. P. C. 1275, amendé.

**1350.** If authorization to sell is refused, the reason for such refusal must be given in writing, and form part of the record.

**1351.** La vente doit être faite en justice, en présence du tuteur et du subrogé tuteur, ou, en l'absence de ce dernier, s'il a été appelé conformément à l'article 1381, ou en présence du curateur, selon le cas au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire ou une autre personne à ce commise.

Nouveau, C. C. 299, partie.

1 Ed. VII., c. 37 s. 2.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"L'article 1351 du Code qui reproduit partie de l'article 299 du Code civil, inséré ici afin de grouper sous un même titre les dispositions concernant cette matière. Nous y avons ajouté la stipulation que la vente des biens d'un interdit se fera en présence de son curateur."*

**1351.** The sale must be made judicially in presence of the tutor and subrogate-tutor or in the absence of the latter if he has been summoned in accordance with article 1381, or in presence of the curator, as the case may be, to the highest bidder, by public auction, by the judge or prothonotary, or by another person appointed for the purpose.

**1352.** Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante:

1. Si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion de l'avis en français, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et si les immeubles sont situés dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Hull, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, Sorel, ou Saint-Jean, par l'insertion de l'avis quinze jours au plus tard avant la vente dans un journal publié dans la

**1352.** A notice containing a description of the immoveables, and mentioning the place and time of the sale, must be published in the following manner:

1. When the immoveables are situated in the Island of Montreal, by inserting such notice in French at the latest fifteen days before the sale in a newspaper published in that language in the City of Montreal, and in English in a neswpaper published in that language in the City of Montreal; and, when the immoveables are situated in the city of Quebec, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, St. Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield, Sorel, or St. John's, by inserting such notice, at the latest fifteen days before the sale in a

langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue dans les deux langues dans le même journal; ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant la vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

newspaper published in French, and in one published in English, in the locality; and, if there is only one newspaper in the locality or both are published in the same language, by inserting it in both languages in the same newspaper; or

2. When the immoveables are situated in a parish other than those contained in the above-mentioned cities, by reading aloud and posting the notice on the third Sunday before the day fixed for the sale, at the door of the church of the parish, immediately after morning service, or, if there is no church, at the most public place in the locality. If there is on service, it is sufficient to merely post the notice.

C. P. C. 1276, amendé.

6 Ed. VII, c. 42, s. 8; 1 Geo. V. c. 44, s. 6; 9 Geo. V, c. 79, s. 5.

2 Pigeau, 106-7-8.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"Les règles relatives à la publicité de la vente des immeubles, contenues dans l'article 1352 sont conformes à celles que prescrit l'article 717."*

2. The observance of the required formalities preliminary to a sale of land belonging to minors, or, for example, that the required publications of such sale were duly made, cannot be established by actual testimony. In such a case as the above, where the required publications of the sale were not legally proved to have been made, the sale will be adjudged to have been inoperative and null, and the purchaser of such land at a public sale will be condemned to restore the same to such minors. —*C. S. 1851. Poustie v. McGregor, 9 J. 332.*

3. L'article 1352 C. proc. § 1, qui déclare que l'annonce dans les journaux doit être insérée "quinze jours au plus tard avant la vente" ne veut pas dire que pas plus de quinze jours ne doivent s'écouler entre la publication de l'annonce et la vente, mais doit s'entendre que l'annonce elle-même ne doit pas être faite plus tard que quinze jours avant la vente, c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins quinze jours entre l'annonce et la vente.—*C. R. 1917. Hudon v. De Connolly, 24 R. L. n. s. 23.*

4. *V. la loi 5 Geo. V. c. 85, validant certaines ventes d'immeubles faites par autorité de justice dans l'île de Montréal.*

**1353.** L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.—(C. P. 1347).

Nouveau; C.C. 299, partie.

**1353.** The notice of sale in the case of shares or stock in financial, commercial or industrial companies, is given in the manner prescribed by the order granting the authorisation.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"Quant à l'article 1353 qui se rapporte à la publicité de la vente de certains effets, il est tiré de l'article 299 du Code civil, et prévoit un cas sur lequel le Code de procédure est silencieux."*

**1354.** S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

C. P. C. 1277.

**1354.** If no higher price is offered than the upset price, the person applying for the sale may proceed to effect a private sale; but he can only do so within the four months which follow the authorization, and for a sum not less than the upset price.

**1355.** Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc.*—(C. P. 1046; C. C. 269, 709).

C. P. C. 1278; 35 Vict. c. 7; 36 Vict. c. 17-18.

1. L'autorisation à vendre la part des mineurs dans une propriété donnée par le protonotaire, avec l'ordre de tous les copropriétaires d'accéder à telle vente, et l'adjudication faite de tel immeuble conformément à cette autorisation, équivaut à licitation et partage, et doit avoir tous les effets d'un partage vis-à-vis des créanciers de chaque cohéritier, qui a pu hypothéquer quelque partie indivise du dit immeuble. L'accession de tous les copropriétaires à telle vente conformément à l'ordre du protonotaire, fait présumer chez ceux-ci l'intention de faire cesser l'indivision et de procéder au partage. L'adjudicataire de l'immeuble ainsi vendu est censé avoir acquis le dit immeuble directement de la personne décédée.—*C. S. 1874. Chagnon, J. Monette v. Molleur, 6 R. L. 561.*

**1355.** In the case of a voluntary licitation of an immoveable held undividedly between a tutor and his pupil, and which cannot be advantageously divided, proceedings are had in the manner above-mentioned, and no purchase of it by the tutor is valid unless the minor is represented at the sale by a tutor *ad hoc.*

**1356.** Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par

**1356.** In the case of sale of securities such as capital sums, shares or interests in financial, commercial or industrial companies, or public securities, belonging to minors, interdicted persons or absentees, or to substitutions, the judge authorizing such sale, upon the advice of a family council, may, if he thinks fit, order that the sale be made at the current rate upon the stock exchange by a

toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le proposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente.—(C. C. 351*a*).

C. P. C. 1278a, amendé.
S. R. Q. 6016.

broker or other person appointed for that purpose, without advertisement or other formalities, and may authorize the gradual disposal, during such delay as shall be determined, of such securities, at the current rate upon the stock exchange.

The broker or person appointed must make a report of all sales by him made, and forward it to be deposited in the office of the court where the authorization for the sale has been deposited, with an attestation under oath, showing the current market value of securities sold on the day of each sale.

## SECTION II

### Biens n'excédant pas quatre cents piastres.

**1357.** Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur, à un incapable ou à une substitution, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, le juge peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, ou le grevé ou le curateur à la substitution, ou un appelé majeur et capable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

## SECTION II

### Of property not exceeding four hundred dollars in value.

**1357.** Whenever the real value of the whole of the immoveables or immoveable rights, capital sums, shares or interests in any financial, commercial or industrial company, belonging to a minor or disqualified person, or to a substitution does not exceed the sum of four hundred dollars, the judge may, upon petition presented to him to that effect by the tutor and subrogate-tutor of such minor, or by the curator of such disqualified person or by the institute or the curator of the substitution, or a substitute of full age and capacity as the case may be, after making summary inquiry as to the value of the said property, order the sale thereof by public auction, at the prices and upon the conditions which he may deem just and reasonable to fix,

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, il suffira que la requête soit présentée par le tuteur seul, pourvu qu'un duplicata en ait été signifié au subrogé tuteur avec un avis des lieu, jour et heure qu'elle sera présentée.

Le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsque le subrogé tuteur réside à moins de quinze milles du lieu où la requête doit être présentée, avec en plus un délai d'un jour pour les quinze milles additionnels.—(C. C. 351*b*).

C. P. C. 1278b, amendé; S. R. Q. 6016; 1 Ed. VII., c. 37, s. 3.

in the interest of such minor or disqualified person.

In the event of the refusal or inability to act through absence or otherwise of the subrogate tutor, established by the tutor's affidavit, it shall suffice that the petition be presented by the tutor alone, provide a duplicate thereof has been served upon the subrogate tutor with a notice of the place, day and hour at which it will be presented.

The delay of the notice is one clear day when the tutor resides at a distance of less than fifteen miles from the place where the petition is to be presented with a further delay of one day for every additional fifteen miles.

**1358.** Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance. —(C. P. 591, 834).

C. P. C. 1278c, S. R. Q. 6016.

**1358.** The judge has power to issue, under his hand, an order to compel the appearance before him, without costs, of any person whom he deems qualified to afford him the information necessary to determine the value.

Any such person refusing to comply with such order, becomes guilty of contempt of court.

**1359.** L'avis de vente est assujetti aux règles des articles 1352 et 1353.

C. P. C. 1278d, amendé; S. R. Q. 6016.

1. *Rap. Com. Ch. LXXI:—"Aux termes de l'article 1359, les avis de la vente dans les cas visés par cette section seront donnés en la manière indiquée dans les articles 1352 et 1353".*

**1359.** The notice of the sale is governed by the rules contained in Articles 1352 and 1353.

(A la fin de ce chapitre, la législature a ajouté une nouvelle section (section III, art. 1361) qui contient une disposition enjoignant à la personne chargée de la vente des biens d'un mineur, ou d'un autre incapable, de faire rapport de ses procédures à la Cour.)

**1360.** Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à vendre ces biens de gré à gré à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

C. P. C. 1278e, S. R. Q. 6016.

## SECTION III

### Disposition générale.

**1361.** La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la Cour supérieure avec ses procédures.

Ce procès-verbal et ces procédures restent déposés au greffe.

Un double de ce procès-verbal et des procédures s'y rattachant doit être annexé à la minute de l'acte de vente, et, au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de l'un d'eux.

Nouveau. 3 Ed. VII, c. 58, s. 1.

## CHAPITRE LXXII

### Procédures relatives aux successions.

## SECTION I

### Scellés.

#### § 1.—Apposition des scellés.

**1362.** L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

C. P. C. 1279.

2 Pigeau 270-1.

**1360.** The judge may, when he deems it advisable, exempt the petitioners from the necessity of publishing the notice mentioned in the preceding Article, and authorize them to sell such property, by mutual consent, to any person paying the price fixed by such judge.

## SECTION III

### General provision.

**1361.** Any person charged with the sale of property belonging to a minor or other disqualified person, or to a substitution, must prepare a report of his proceedings and return the same into the office of the Superior Court together with his proceedings.

Such report and proceedings remain deposited in the office of the Superior Court.

A duplicate of such report and the proceedings connected therewith must be annexed to the original minute of the deed of sale, and in the case of several contracts of sale to the original minute of one of them.

## CHAPTER LXXII

### Proceedings Relating to Successions. .

## SECTION I

### Seals.

#### § 1.—Affixing Seals.

**1362.** Seals can be affixed on the property of a succession so long only as an inventory thereof has not been made.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII: — "Le nouveau code ne fait pas subir de changements à cette partie du code."*

**1363.** Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder.—(C. P. 594, § 3, 676, § 7, 798, § 6; C. C. 681).

C. P. C. 1280; C. P. F. 907, 912; S. R. B. C. c. 78, s. 23.

**1363.** Whenever seals are required to be affixed, a commissioner is named for that purpose by the judge upon the application of any party interested.

1 Pigeau, 439, 440; 2 Pigeau, 271; Carré & Chauveau, arts 907 et 912.

**1364.** L'apposition des scellés peut être demandée:

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints;
2. Par les créanciers;
3. Par l'exécuteur testamentaire;
4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.—(C. C. 606 et s., 637 et s. 915, 919, 1031, 1310, 1422 et s. 1980).

C. P. C. 1281.
2 Pigeau, 250 et suiv.; 1 Couchot, 134.

1. Une succession n'est pas vacante parce que les titres de ceux qui se présentent comme héritiers ne sont pas encore clairement prouvés. Si les biens de la succession sont dilapidés ou en danger de l'être pendant ces débats entre les prétendus héritiers, le recours des héritiers et des créanciers consiste dans l'apposition des scellés. — *C. R. 1903. Lamoureux v. Emard, 5 R. P. 432; R. J. 24 C. S. 24.*

**1364.** The affixing of seals may be demanded:

1. By all those who lay claim to the succession of the deceased, or to a community dissolved by the death of one of the consorts;
2. By the creditors;
3. By the testamentary executor;
4. By the Crown, when there are no heirs, or when the property is confiscated.

**1365.** Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel son énoncés:

1. La date;
2. La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés;
4. Les comparutions et dires des parties;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis;

**1365.** The commissioner must draw up minutes of the proceedings, in which he must state:

1. The date;
2. A designation of the person requiring the seals, and the nature of his right;
3. The judicial order authorizing the affixing of seals;
4. The attendance, and the declarations of the parties;
5. A description of the places, bureaus, chests or closets, over the openings of which the seals are affixed;

6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés;

7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance;

8. Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

C. P. C. 1282; C. P. F. 914.

**1366.** Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou, s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

C. P. C. 1283.

**1367.** Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-

6. A summary description of all articles found in view and placed under seals;

7. The taking, at the close of the affixing of seals, of the oath of the parties residing on the premises, that nothing has been, either directly or indirectly, taken away by them or with their knowledge;

8. The names and designations of the persons in whose custody the things under seals have been placed, and with whom a copy of the minutes must be left;

9. The signing of the parties present, or their being called upon to sign and the reasons which prevented them from doing so.

2 Pigeau 281, 282.

**1366.** The seals are affixed upon each extremity of a band passing over the keyhole of the lock, if there is one; or, if not, upon the joint of the opening of the apartment or receptacle containing the effects, in such a manner that it cannot be opened without breaking the band or removing the seals.

2 Pigeau, 280, 1, 2; C. P. F. 915.

**1367.** If, when seals are being affixed, a will made in authentic from by the deceased is found open, the commissioner enters a description of it in his minutes, and delivers it to the guardian; but, if the will is not in authentic form, or if it closed or sealed, the commissioner, after sealing it himself, must deposit it in the office of the court, together with his

verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.—(C. P. 1430; C. C. 856 et s.).

C. P. C. 1284, amendé.

**1368.** Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements.—(C. P. 608, 620; C. C. 659, 670, 1348, 1364).

C. P. C. 1285, amendé.

**1369.** Si, après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

C. P. C. 1286.
2 Pigeau, 284; C. P. F. 921.

1. Sur opposition faite par une partie à l'apposition des scellés, et sur l'exposé d'un conflit de titres entre l'impétrant et l'opposant, les parties seront renvoyées au principal à l'audience, pour se pourvoir, si elles le jugent à propos.—*C. S. 1864. Loranger, J. Pelletier v. Turcot, 8 J. 119; 13 R. J. R. 304.*

**1370.** Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

C. P. C. 1287.

**1371.** Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C. 1288.

minutes, in order that probate may be effected at the instance of the persons interested.

2 Pigeau, 282, 3, 4; C. P. F. 916.

**1368.** When the commissioner finds the doors fastened, or is refused admittance, he must report the fact to the judge, who may order the opening to be effected by all necessary means in the presence of two witnesses and with such force as may be required.

The commissioner may, in the meantime, place guards around the premises, in order to prevent fraudulent removals.

2 Pigeau, 284; C. P. F. 921, 922.

**1369.** If, after he has entered the house, the commissioner meets with a declaration of opposition, he must mention it in his minutes, in order that the matter may be referred to the judge; but he must place guards in the meantime to prevent fraudulent removals.

**1370.** The judge decides forthwith upon the opposition, either by countermanding or restricting the affixing of seals, or by ordering the proceedings to continue.

2 Pigeau, 285; S. R. B. C. c. 78, s. 23; C. P. F. 921, 922.

**1371.** Whenever a reference to the judge has taken place, whatever is done or ordered thereon is certified at the foot of the commissioner's minutes.

C. P. F. 923.

**1372.** S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C. 1289.

**1373.** Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

C. P. C. 1290.

**1374.** Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

C. P. C. 1291.

§ 2.—Levée des scellés.

**1375.** La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

C. P. C. 1292.

2 Pigeau, 299.

1. Une ordonnance d'un juge en chambre ordonnant l'apposition des scellés, et accordée sur requête *ex parte*, peut être cassée par un autre juge en chambre, s'il est prouvé que celui qui a demandé l'apposition des scellés n'avait pas qualité pour ce faire, et a surpris la bonne foi du juge par de fausses représentations.—*C. S. 1891. Wurtele, J. Durocher v. Sébastien, 21 R. L. 85.*

2. Le jugement cassant cette ordonnance peut enjoindre au commissaire nommé pour l'apposition des scellés de les lever sans délai, et à son défaut de le faire, permettre à l'huissier porteur de la copie de jugement de les briser. (*Même arrêt.*)

3. Dans ce cas, le requérant en apposition des scellés sera condamné à supporter les frais d'opposition et de levée de scellés. (*Même arrêt.*)

4. R. P. C. S. 84:—"*L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en mainlevée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées.*"

**1376.** Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre,

**1372.** If there are no moveable effects, the commissioner must state so in his minutes.

C. P. F. 924.

**1373.** As soon as the commissioner has completed his minutes, he is bound to deposit them in the office of the court, to form part of the records thereof.

**1374.** No second affixing of seals can take place unless the first has been impugned as null.

In affixing seals the second time, the bands are placed across those of the first sealing.

2 Pigeau, 298.

§ 2.—Removal of Seals.

**1375.** All applications for the removal of seals, when contested, and all oppositions made after the affixing of seals has been completed, are heard summarily, unless the pleadings are ordered to be in writing.

**1376.** If the affixing of seals is declared null, an order is given at the same time commanding the commissioner who affixed them,

de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.—(C. P. 594, § 3).

C. P. C. 1293.

**1377.** Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.—(C. P. 1374).

C. P. C. 1294.

**1378.** Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

C. P. C. 1295.

**1379.** La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.—(C. P. 1364; C. C. 292).

C. P. C. 1296; C. P. F. 929, 930.
2 Pigeau, 316, 7, 8.

**1380.** La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.—(C. P. 1308).

C. P. C. 1297; C. P. F. 951.

or some other person, to remove them without any inventory, and to make a return of such removal; and, in default of this order being complied with, any bailiff holding a copy of the order may break them and make a return of his having done so.

2 Pigeau, 299, 319; C. P. F. 940.

**1377.** If, however, seals have been affixed a second time, the complete removal cannot take place until both sealings have been adjudicated upon.

**1378.** If seals have been affixed before the burial of the deceased, they cannot be removed before the expiration of three days after such burial, except for urgent reasons, which must be stated in the order which authorises the removal.

2 Pigeau, 315, 316; C. P. F. 928.

**1379.** The removal of seals from the whole or from a part of the property may be demanded by such persons as may demand to have them affixed, and also by any person claiming to be owner of the effects placed under seal, according to their respective rights; and the right to prosecute such demand belongs to him who first makes it.

**1380.** The removal of seals must be applied for by petition to the judge, in order that the inventory may be proceeded with after notifying all persons interested.

2 Pigeau, 317, 8; 1 Couchot, 135.

**1381.** Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.—(C. P. 1308, 1389, 1390; C. C. 1755).

C. P. C. 1298; S. R. Q. 6017; C. P. F. 951.

**1382.** Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.—(C.P. 78, 1337; C.C. 308).

C. P. C. 1299; C. P. F. 937.

**1381.** The judge, when authorizing the removal of seals, orders that an inventory of the effects shall forthwith be made, after summoning, by a bailiff's notice or a notice in notarial form, the heirs of the deceased, the surviving consort, the testamentary executor, and all known legatees.

Nevertheless, if the persons entitled to be present at the removal of seals or to take part in an inventory, reside outside the Province, they need not be summoned. In such case a judicial procurator is named by the judge, on application of the person demanding the removal of seals or the making of an inventory, to represent such persons; and notice must be given such judicial procurator to be present.

Notwithstanding the nomination of a judicial procurator to represent the persons above-mentioned, such persons or any of them may also be present and take part, or may send a power of attorney to the judicial procurator or to any other person, if they think fit to do so. Such appearance or appointment of a mandatary terminates the mandate of the judicial procurator.

2 Pigeau, 299, 313, 317, 326; 1 Couchot 135.

**1382.** If any of the persons mentioned in the preceding Article have not the full exercise of their rights, they must be provided, according to law, with tutors or curators, as the case may be.

2 Pigeau, 325.

**1383.** Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.

Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

C. P. C. 1300; C. P. F. 937.

**1384.** Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

C. P. C. 1301.

**1385.** Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir:

1. La date;

2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu;

3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés;

4. L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1380 ont été faites;

5. Les comparutions et dires des parties;

6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs;

7. La reconnaissance de scellés, s'ils sont entiers; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

C. P. C. 1302; C. P. F. 936.

**1386.** S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.—(C. P. 876).

C. P. C. 1303; C. P. F. 939.

**1383.** The seals are removed in succession, as the making of the inventory progresses.

If the effects under seals are not all inventoried at one time, the seals are reaffixed upon the remainder.

2 Pigeau, 325.

**1384.** One or more returns of removal of seals must be made, as the inventory progresses.

**1385.** The return of removal of seals must contain:

1. The date;

2. The names, residence and occupation of the applicant, and his elected domicile;

3. A recital of the order for removal;

4. Mention that the notices required by Article 1380 have been given;

5. Mention of the persons present, and their respective allegations;

6. The names of the notary or notaries charged with making the inventory, and of the appraisers;

7. The verification of the seals, if they were unbroken; if not, the state in which they were found; saving recourse against whoever may be liable.

2 Pigeau 325, 326.

**1386.** If papers or effects are found which do not belong to the succession or the community, and are claimed by third persons, they are delivered to the proper persons, after describing them in the return, if such description is demanded.

2 Pigeau, 327.

## SECTION II

### Inventaire.

#### § 1.—Confection de l'inventaire.

**1387.** Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.—(C. P. 594, § 3; 1405, 1427, § 2; C. C. 90, 97, 292, 463, 638, 662, 664, 681, 686, 688, 826 et s., 919, 946, 1342 et s. 1389).

C. P. C. 1314.

**1388.** L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes:

1. Tous ceux qui représentent le défunt;

2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté;

3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.—(C. C. 267, 292, 919).

C. P. C. 1304; C. P. F. 941.

**1389.** Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1381, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.—(C. P. 1308, 1380).

C. P. C. 1305; S. R. Q. 6018; C. P. F. 942.

## SECTION II

### Inventories.

#### § 1.—Making of the Inventory.

**1387.** The formalities and proceedings prescribed by the present Section apply to all cases in which an inventory is required.

**1388.** An inventory of the property belonging to a deceased person, or to a community dissolved by his death, may be demanded by any person who has an interest in it; but the following persons only can take part in it:

1. Those who represent the deceased;

2. The consort of the deceased, or such consort's representatives, if a community existed;

3. The testamentary executor.

In the case of a community of property dissolved by a judgment, the inventory may be demanded by either of the consorts.

2 Pigeau, 328, 329, 333.

**1389.** All persons entitled to take part in it must be present at the inventory, or be represented thereat in accordance with Article 1381, or have been notified to be present in the same manner as for the removal of seals.

2 Pigeau, 328, 329; 41 Vict., c. 11.

**1390.** Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C. 1306; C. P. F. 942.

1. Lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la substitution qui peuvent néanmoins requérir l'assistance d'un second notaire. —*C. S. 1880. Mathieu, J. Labelle v. Labelle, M. L. R. 2 S. C. 166.*

2. A judge who has appointed a notary to make an inventory of a succession has power to revoke such appointment upon sufficient ground being shown. —*C. R. 1888. Trudeau v. Trudeau, 35 J. 131.*

**1391.** L'inventaire doit être fait en forme authentique.—(C. C. 1208).

C. P. C. 1307; C. P. F. 943.

**1392.** L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations ou dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire preprement dit et contient:

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait;

2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés;

**1390.** The person who is bound to have the inventory made chooses the executing notary; the other parties may appoint a second notary.

In cases where seals have been affixed, the order for their removal designates the notary who is to make the inventory, subject to the above restriction.

3. The choice of a notary to proceed to the inventory of an ab-intestate succession belongs to the most diligent party, especially if another party, who has had the control of the estate for some time, has failed to complete the inventory; however, the latter being the choice of the majority of the interested parties, will be appointed to assist the other notary in his inventory.—*C. R. 1903. Mallette v. Mallette, 5 R. P. 422.*

4. *V. quant aux parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, dans divers actes, en l'absence de conventions particulières, les dispositions S. R. 4624.*

**1391.** The inventory must be in authentic form.

2 Pigeau, 331.

**1392.** The inventory is composed of two parts.

The first, or the preamble, contains the names, occupation and residence of the persons making the inventory, of those who applied for it, of the persons present or who failed to appear, of all interested persons absent, if they are known, of the appraisers, and the respective allegations, pretensions and protestations of the parties.

The second part is the inventory proper, and contains:

1. A designation of the placc where the inventory is made;

2. A description of the moveable property and effects, and a valua-

3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties;

6. La mention du serment prêté, à la fin de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge;

8. La désigantion des immeubles. —(C. C. 292, 659, 670, 1348, 1364, 2168).

C. P. C. 1308, amendé; C. P. F. 943.

1 Pigeau 334, 335, 339.

1. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion, est valable bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vacations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice.—*C. B. R. 1886. Grégoire v. Grégoire, 4 D. C. A. 308.*

tion thereof made according to their real value by two sworn appraisers;

3. A designation of the amounts in specie or in valuable securities;

4. A designation of all papers, which must also be numbered from first to last and be paraphed by the executing notary.

5. All declarations of claims or of indebtedness made by the parties;

6. Mention of the oath having been taken, at the end of the inventory, by those who, before the inventory, were in possession of the things, or who inhabited the house in which such things are, to the effect that no portion of them has been fraudulently removed or carried away with their knowledge;

7. The deposit of the papers and effects in the hands and custody of the person agreed upon by the parties or named by the judge.

8. A designation of the immoveables.

2. Les parties à un inventaire qui considèrent comme exagérées certaines évaluations faites dans cet inventaire, par des experts nommés par les parties à cet inventaire et dont les protestations ont été insérées en icelui, n'ont pas droit de demander par une action la réformation de cet inventaire à cet égard.—*C. R. 1888. Gadoua v. Rémillard, 19 R. L. 193.*

**1393.** S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

C. P. C. 1309; C. P. F. 944.

**1393.** If, while the inventory is being made, difficulties arise between the parties as to their respective rights and pretensions, the notary is bound to record such pretensions in the inventory, together with all protestations against the same, leaving the parties to their judicial recourse.

2 Pigeau, 340, 341.

**1394.** Chacune des parties peut se pourvoir par requête [illegible] juge pour obliger le notaire [illegible] en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

C. P. C. 1310; C. P. F. 944.

**1394.** Any of the parties may petition the judge to oblige the notary to enter their pretensions or protestations in the inventory, and the judge is bound to decide upon such petition in a summary manner after the other parties have had notice of it.

As soon as the order made upon such petition has been served upon the notary, he is bound to transcribe it in the inventory and to conform to it.

2 Pigeau, 341.

**1395.** Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.—(C. P. 1388).

C. P. C. 1311, amendé.

2 Pigeau, 333.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII:—"Grâce à la nouvelle rédaction de sa première partie, l'article 1395 permet de référer au juge la question du droit d'assister à l'inventaire chaque fois que des difficultés se produisent à ce sujet."*

**1395.** Whenever difficulties have arisen as to the right to be present at the inventory, the judge may order the exclusion of any of the parties when it is manifest that they have no right; or else he may order that proceedings shall be taken provisionally in their name, subject to the respective protestations of the parties and to their right to obtain a decision upon their pretensions after the inventory is completed.

**1396.** Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

C. P. C. 1312.

**1396.** With the consent of all the parties the sale may be proceeded with at once as the inventory is being made, and in such case no valuation of the effects by appraisers is necessary.

**1397.** Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

C. P. C. 1313.

**1397.** The surviving consort or other person who is bound to have the inventory made, is intitled to the custody of the inventoried effects in preference to any one else; unless, upon being referred to, the judge, for some important reason, orders otherwise.

2 Pigeau, 343.

**1398.** La côture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait, au chef-lieu du district, par le juge de la Cour supérieure, le protonotaire ou le député-protonotaire, et, en tout endroit dans le district hors du chef-lieu où la Cour de circuit doit être tenue, par le juge, le greffier ou le député-greffier de cette dernière cour, sur présentation de l'original ou d'une copie authentique de l'inventaire et d'une déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Le protonotaire et le greffier de la Cour de circuit tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, tiendra un registre, avec index, dans lequel il enregistrera et attestera comme vraie, une copie de ces déclarations sous serment et des clôtures d'inventaire faites dans son district ou circuit.

Nouveau.

61 Vict. c. 47, s. 9.

2 Pigeau, 344, 345.

1. Rap. Com. Ch. LXXII:—"*L'article 1324 du Code civil (ancien texte) exigeait que l'inventaire, dans le cas auquel il se rapporte, soit clos en justice. Le Code civil et l'ancien Code de procédure ne disaient pas comment se faisait cette clôture. L'ancien droit attribuait au juge le pouvoir de clore, sur présentation de l'inventaire et sur déclaration sous serment qu'il était fidèle et exact (2 Pigeau, 344, 345). Les Statuts refondus du Bas-Canada (c. 78, s. 23) donnaient en cette matière le même pouvoir au protonotaire qu'au juge. Cette dernière disposition a été abrogée par les Statuts de Québec, (Appendice A), et la compétence du protonotaire a été fort douteuse jusqu'à l'adoption de la loi 59 Vict., c. 46. Le nouvel article 1398 détermine, conformément à l'usage, le mode à suivre dans tous les cas où la clôture en justice est requise.*"

(Une modification que la législature a apportée au projet de refonte, relativement à l'inventaire, a été d'exiger que la désignation des immeubles y soit entrée (art. 1392, s. 8). Le projet reproduisait textuellement l'article 1308 de l'ancien code. De plus, dans le paragraphe 4 de l'article 1392, qui énumère les choses que doit contenir l'inventaire, la législature a remplacé les mots "d'un des notaires" par les mots "du notaire instrumentant").

**1398.** The inventory may whenever required, be judicially closed at the chef-lieu of the district, by the judge of the Superior Court, the prothonotary or deputy prothonotary, or at any place in the district, outside the chef-lieu where the Circuit Court is appointed to be held, by the judge or the clerk or deputy clerk of such Circuit Court, upon the submission of the original inventory, or an authentic copy thereof, with a sworn declaration that such inventory is faithful and correct. Every prothonotary and every clerk of the Circuit Court held at a place not being the chief lieu of a district, shall keep an indexed register, in which he shall enter and make and certify as true, a copy of every such sworn declaration and closing of inventory, made in his district or circuit.

### § 2.—La vente.

**1399.** Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque

### § 2.—Sale.

**1399.** When the sale of the moveable property is demanded by any of the heirs, pursuant to Article 697 of the Civil Code, or by

autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.—(C. P. 1046; C. C. 1562, 1563).

C. P. C. 1315; C. P. F. 945, 947.

any other copartitioner, it takes place upon a day fixed, of which public notice must have been given.

2 Pigeau, 352.

**1400.** La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C. 1316; C. P. F. 949.

**1400.** The sale takes place wherever the effects are situated, and for cash, unless it is otherwise agreed or ordered.

**1401.** Le vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.—(C. C. 1565).

C. P. C. 1317, amendé.

**1401.** The sale is effected by a bailiff or by any person agreed upon by the parties, and the moneys are received by the person thus employed.

2 Pigeau, 352.

**1402.** Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.—(C. P. 1308).

C. P. C. 1318; C. P. F. 950.

**1402.** The sale may take place either in the presence of the persons interested, or in their absence after they have received due notice of it.

2 Pigeau, 352.

**1403.** Il est dressé procès-verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes, et spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

C. P. C. 1319; C. P. F. 951.

**1403.** Minutes of the sale are drawn up, stating what interested persons were present, what notice was given to those who were absent, and specifying each object put up for sale, the price for which it was sold, and the name of the purchaser.

2 Pigeau, 352.

**1404.** S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.—(C. P. 638, 639).

C. P. C. 1320.

**1404.** If any of the coheirs or copartitioners are minors, the notice of sale must also be published and posted in the same manner as in cases of sale of moveable property under execution.

41 Vict., c. 9.

## SECTION III

### Bénéfice d'inventaire.

**1405.** Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.—(C. C. 301, 642, 660 et s. 878).

C. P. C. 1321.

**1406.** L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule JJ. de l'appendice de ce code, et publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge. —(C. C. 676).

C. P. C. 1322, amendé.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII:—"La modification apportée par l'art. 1406 consiste dans l'insertion de la partie de l'article 1010 C. P. C., à laquelle l'article 1322 C. P. C. se bornait à renvoyer. On trouvera dans l'appendice (Cédule JJ.) une formule de l'avis que doit donner l'héritier bénéficiaire."*

**1407.** Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge. —(C. P. 559 et s.).

C. P. C. 1323; S. R. Q. 6019.

**1408.** L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions ou il y a des mineurs.—(C. P. 1404; C. C. 674).

C. P. C. 1324, amendé; C. P. F. 938.

## SECTION III

### Benefit of Inventory.

**1405.** Benefit of inventory can only be granted upon petition to the judge, stating that an inventory of the property of the succession will be or has been made, that the petitioner has not acted as heir, and that he believes it in his interest not to confound his rights with the obligations of the succession.

S. R. B. C. c. 78, s. 2, s. 6, § 2.
3 Edits et Ord. in-8, p. 104.

**1406.** The beneficiary is bound to give notice of his quality as such, by an advertisement in the form contained in Schedule JJ. in the Appendix, published at least twice in two newspapers designated by the judge.

**1407.** Benefit of inventory is granted only on condition of rendering an account and paying to such person as may be entitled thereto whatever moneys may be received; and the beneficiary heir must, if thereunto required, as provided by Article 663 of the Civil Code, give security to the amount and in the manner fixed by the judge.

2 Pigeau, 367, 368.

**1408.** An heir under benefit of inventory cannot sell the moveable property of the succession without observing the formalities as in the case of successions in which minors are concerned.

2 Pigeau, 352.

**1409.** Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires. —(C. P. 1341 et s.; C. C. 675).

C. P. C. 1325, amendé; S. R. Q. 6020.

**1410.** Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante. —(C. P. 1338, 1426; C. C. 347, 347*a*, 348, 671).

C. P. C. 1326.

## SECTION IV

### Lettres de vérification.

**1411.** Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier. —(C. P. 102; C. C. 597, 650*a*).

**1409.** He may sell the immoveables or the shares and stock in financial, commercial or industrial companies, by observing the formalities provided by law for the sale of property belonging to minors or other disqualified persons, on the advice of the parties interested, present at a meeting convened for the purpose in the manner prescribed by the judge.

Such sale cannot take place in the case of immoveables except with the consent of all the hypothecary creditors.

**1410.** In cases where the beneficiary heir has any claims to exercise against the succession, he must cause a curator to be appointed, the same formalities being observed as are prescribed for the appointment of curators to vacant successions.

## SECTION IV

### Letters of Verification.

**1411.** Whenever, in this Province, an abintestate succession devolves, having property situate outside of its limits or debts due by persons not residing therein, any one or more of the heirs may apply to the judge in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had no domicile in the Province to the judge in the district in which he died, for letters of verification establishing upon what persons the succession has devolved and the share of each heir.

C. P. C. 1326a, amendé; 1326b, partie; S. R. Q. 6021.

1. Une compagnie étrangère n'est pas présumée connaître les lois de succession de la province, et avant de poursuivre une telle compagnie, en recouvrement d'un certificat de bénéfices, le demandeur doit faire connaître légalement à la défenderesse et constater par l'autorité compétente sa qualité d'héritier légitime du bénéficiaire en obtenant d'un juge de la Cour supérieure des lettres de vérification, tel que voulu par la loi, art. 1411 et suiv. C. P. — *C. S. 1901. Routhier, J. Roy v. Supreme Council Catholic Benevolent Legion, 4 R. P. 277.*

2. Sur poursuites prises avant ces formalités les offres du montant dû "à qui de droit" et la consignation en cour, seront déclarées bonnes et valables, et l'action sera renvoyée sans frais jusqu'au plaidoyer où la défenderesse déclare s'en rapporter à justice, et avec les frais subséquents au dit plaidoyer. (*Même arrêt.*)

**1412.** La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

C. P. C. 1326b, amendé; S. R. Q. 6021.

**1413.** La vérité des faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.—(C. P. 112).

C. P. C. 1326c, amendé; S. R. Q. 6021.

**1414.** La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'excède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles addition-

**1412.** The petition for this purpose sets forth that the person whose succession has devolved, has died without leaving a will, leaving property situate outside the Province or debts due by persons not residing therein, and mentions the persons who are his heirs, their relationship to him and their filiation.

**1413.** The allegations of the petition must be verified by affidavit.

**1414.** The petition, and a notice of the time when it will be presented, must be served upon the known heirs who reside in the Province.

A summary notice of the intended application and of the time when it will be made, must be inserted once a week during four consecutive weeks in one newspaper published in the French language, and in one published in the English language, in the district.

The delay between the service of the petition and its presentation is six days whenever the distance does not exceed fifty miles, with

nels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.—(C. P. 127 et s. 149, 1308.)

C. P. C. 1326d, amendé; S. R. Q. 6021.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII:—"Outre de nombreuses améliorations apportées à la rédaction, le seul changement qu'il importe de signaler est celui de l'article 1414, qui assimile le mode de computer les délais pour la présentation de la requête à celui suivi pour les assignations ordinaires."*

an additional day for each additional fifty miles, and at least thirty days between such presentation and the last insertion of the summary notice.

2. Une requête demandant des lettres de vérification constatant à qui une succession *ab intestat* est déférée sera refusée, si un avis sommaire de cette demande et de la date de sa présentation n'a pas été publié dans les journaux tel que requis par l'art. 1414 C. P.—*C. S. 1913. Bruneau. J. Succ. Hetherington v. Hetherington, 15 R. P. 261.*

**1415.** La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut d'un affidavit en justifiant l'absence.—(C. C. 228 et s.).

C. P. C. 1326e, amendé; S. R. Q. 6021.

**1415.** The petition must be accompanied with the acts of civil status necessary to establish the allegations, or, in default thereof, with an affidavit to justify their absence.

**1416.** Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires. —(C. P. 191 *et seq.*)

C. P. C. 1326f, 1326g, 1326h, amendés; S. R. Q. 6021.

**1416.** Any heir may enter an appearance, and may contest the petition in whole or in part.

The contestation is subject to the rules and delays of ordinary matters.

**1417.** Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.—(C. P. 76).

C. P. C. 1326j. amendé; S. R. Q. 6021.

**1417.** Letters of verification may be contested by action brought in the district where they were granted, by any heir of whom mention has been omitted and who has not intervened.

**1418.** L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de

**1418.** Such action must be accompanied with an affidavit, denying the correctness of the letters, stating in what their incorrectness consists, and attesting the truth of the facts alleged in the declaration.

vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause. —(C. P. 112, 177 § 8, 521).

C. P. C. 1326k, amendé; S. R. Q. 6021.

All the heirs mentioned in the contested letters of verification, or their representatives, must be impleaded.

**1419.** La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref; et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification. —(C. P. 1414).

C. P. C. 1326l, S. R. Q. 6021.

**1419.** The declaration and affidavit must be filed at the time of the issue of the writ; and notice of the contestation, under the signature of the prothonotary, must be published in the same manner as the notice of an application for letters of verification.

**1420.** Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originaires.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

C. P. C. 1326m, amendé; S. R. Q. 6021.

**1420.** When the action in contestation of letters of verification is maintained, the judgment either corrects or revokes them.

Corrected letters of verification have the same effect as the original letters.

They may also be contested by any heir who was neither an intervening party nor a party in any action in contestation.

**1421.** Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originaires ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

C. P. C. 1326n; S. R. Q. 6021.

**1421.** Except during the pendency of an action of contestation, authentic copies of letters of verification, either original or corrected, as the case may be, are delivered, under the seal of the court, to all persons requiring the same, for use outside the Province, in all proceedings and circumstances where it is required to prove who are the heirs of the deceased or to obtain ancillary letters of administration.

## SECTION V

### Envoi en possession.

**1422.** L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile ou bien s'il n'avait pas de domicile dans le province, dans le district où sont situés les biens. — (C. P. 102; C. C. 93 et s. 607, 638).

C. P. C. 1327, amendé; C. P. F. 859-860.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII:* — "*L'article 1422 met fin à une anomalie en attribuant au juge une compétence qui n'appartenait auparavant qu'au tribunal (Article 1327 C. P. C.) et au protonotaire (Article 1339 C. P. C.). Nous recommandons que des changements correspondants soient apportés aux articles 93, 94, 95 et 97 du Code civil.*"

(Voir les amendements faits à ces articles du code civil par 60 Vict., ch. 50, ss. 4, 5, 6 et 7.)

## SECTION V

### Putting into Possession.

**1422.** Putting into possession, whenever it may be demanded, must be applied for by petition to the judge in the district in which the absentee or deceased person had his last domicile, or if he had no domicile in the Province, in the district in which the property is situate.

**1423.** Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

C. P. C. 1328, amendé.

1. La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part, mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel caution devra être donnée pour la sûreté de son administration.—*C. S. 1872. Berthelot, J.* Ex parte *De Grosbois, 4 R. L. 389.*

**1423.** The petition in the case of absentees must be accompanied with an act of notoriety, by three witnesses duly sworn, establishing the facts upon which the petition is based, and also with such other proof as is adjudged necessary.

**1424.** L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter sa réclamation devant le juge.—(C. P. 136).

C. P. C. 1329.

1. L'envoi en possession des biens d'un défunt ne peut être régulièrement accordé au successeur irrégulier en l'absence d'assignation des héritiers réguliers, par annonces dans les journaux.

**1424.** Putting into possession cannot be granted until notice has been given and published, in the manner required for the summoning of absentees, calling upon all persons who may have any rights against the succession or the property in question to bring their claims before the judge.

L'acquéreur d'un bien provenant de cette succession lorsqu'il découvre cette irrégularité de l'envoi en possession de son vendeur peut refuser de payer son prix d'achat, à moins qu'on ne lui donne cautionnement. — *C. S. 1895. Jetté, J. Bélanger v. Bessette, 1 R. de J. 467; R. J. 8 C. S. 96.*

**1425.** Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.—(C. P. 1416).

C. P. C. 1330.

**1425.** The proceedings upon such claims and upon the petition for putting into possession are the same as upon ordinary suits.

## SECTION VI

### Successions vacantes.

**1426.** Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante, sur avis des parents et créanciers du défunt, convoqués en la manière qu'il prescrit. Toutefois une telle nomination ne peut être faite, à moins que la demande à cet effet n'ait été signifiée au procureur général qui peut intervenir pour protéger les intérêts de la couronne.

Le délai de signification doit être au moins de huit jours.—(C. P. 1338, 1410; C. C. 347, 347*a*, 348, 401, 684 *et seq.*).

C. P. C. 1333, amendé.
6 Geo. V, c. 42, s. 1.

1. Lorsqu'une personne résidant et domiciliée à l'étranger où elle est décédée, laisse des biens dans la province et que personne ne se présente pour recueillir ces biens et qu'elle n'a pas d'héritier connu, alors sa succession quant à ces biens sera réputée vacante, et, sur demande d'un créancier, il sera nommé, suivant nos lois, un curateur à cette succession vacante quant à ces biens.—*C. S. 1894. Cimon, J. Deschêne v. Beaulieu, R. J. 6 C. S. 8.*

2. No person is interested to take proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession who is not either a relation or a creditor of the person from whom such succession devolves. — *C. S. 1900. Archibald, J.* Ex parte *Confederation Life Association, 3 R. P. 214.*

3. The provisions relating to family councils do not apply to the proceedings for the appointment of a curator to a vacant succession and only relations and creditors are competent to advise the judge as to the appoinfment of a curator to a vacant succession. (*Même arrêt.*)

4. Une succession n'est pas vacante parce que les titres de ceux qui se présentent comme héritiers ne sont pas encore clairement prouvés. Si les biens de la succession sont dilapidés ou en danger de l'être pendant ces débats entre les prétendus héritiers, le recours des héritiers et des créanciers consiste dans l'apposition des scellés. (C. P. 1364).—

## SECTION VI

### Vacant Successions.

**1426.** The judge proceeds to the appointment of a curator to a vacant succession, after taking the advice of the relations and creditors of the deceased, convened in the manner prescribed by such judge. No such appointment may be made, however, unless the application therefor has been served upon the Attorney-General, who may intervene to protect the interests of the Crown.

The delay after such service must be at least eight days.

*C. R. 1903. Lamoureux v. Emard, 5 R. P. 432; R. J. 24 C. S. 24.*

5. La demande de nomination d'un curateur à une succession vacante se forme par requête, et il n'est pas nécessaire d'appeler un contradicteur, cependant toute personne qui est intéressée, soit parce qu'elle a une action à intenter contre la succession, soit autrement, a droit d'intervenir pour que le curateur soit régulièrement nommé et qu'il offre les garanties nécessaires. — *C. S. 1904. Mathieu, J.* In re *Succession Watson, 10 R. de J. 425.*

6. La nomination d'un curateur à une succession vacante n'est pas illégale, parce que cette nomination aurait été faite sur l'avis d'un conseil de famille qui n'était pas entièrement composé de parents et de créanciers, et que deux amis du de "cujus" auraient fait partie de ce conseil de famille. (Art. 1426 C. P. C.).—*C. S. 1906. Mathieu, J. Shea v. Bque de Montréal, 14 R. de J. 24.*

7. L'ordonnance, nommant un curateur à une succession vacante, n'a pas l'autorité de la chose jugée, et tout intéressé, peut, dans une poursuite dirigée contre lui par ce curateur, invoquer la nullité de sa nomination. (*Même arrêt.*)

8. Une succession peut être déclarée vacante et un curateur nommé à icelle, quoiqu'il y ait des héritiers légaux connus, qui n'ont pas renoncé, si ces héritiers habiles à succéder n'ont pas de fait manifesté leur intention d'accepter la succession et ne l'ont pas appréhendée. (*Même arrêt.*)

9. Lorsque les seuls héritiers connus d'une personne décédée, sans testament ont renoncé à sa succession, le tribunal, à la requête d'un intéressé, peut, avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et délibérer et quoique les conditions de la vacance ne se rencontrent pas, nommer soit un administrateur provisoire soit un tiers avec pouvoir de faire certains actes déterminés. — *C. S. 1911. Globensky, J.* In re *Succ. Witcher v. Stewart, 12 R. P. 303.*

10. Lorsque les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas encore expirés, la cour ne nommera pas un curateur à une succession vacante, mais seulement un administrateur provisoire.—*C. S. 1911. Laurendeau, J. Vacant Succession late Bennet v. Wray, 13 R. P. 238.*

11. In a case of urgency, a provisional curator may be appointed to an estate, although the same cannot yet be declared vacant. — *C. S. 1912. Archer, J.* Re *Succ. Pollard v. Hinks, 14 R. P. 16.*

**1427.** Le curateur est tenu:

1. De donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux designés par le juge;

2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires et de transmettre une copie de cet inventaire au procureur-général.

3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs. — (C. P. 1387 et s. 1404).

**1427.** The curator is bound:

1. To give notice of his appointment by an advertisement published at least twice in two newspapers determined by the judge;

2. To cause an inventory to be made, observing the same formalities as in ordinary successions and to transmit a copy of such inventory to the Attorney-General.

3. To cause the moveable property to be sold, observing the same formalities as in the case of successions in which minors are concerned.

C. P. C. 1334, partie, amendé.

6 Geo. V, c. 42, s. 2.

2 Pigeau, 510.

1. *Rap. Com. Ch. LXXII:—"Le mode de publicité de l'avis de nomination du curateur est expressément énoncé dans le paragraphe premier de l'article 1427."*

2. Le curateur d'une succession vacante ne peut être dispensé de faire un inventaire devant notaire des biens de la succession, et un inventaire sous seing privé, fait par un gardien provisoire, ne peut remplacer l'inventaire requis par la loi.—*C. S. 1897. DeLorimier, J. Gauthier v. Succession Murphy, R. J. 12 C. S. 407.*

**1428.** Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.—(C. P. 1341 et s. 1409).

C. P. C. 1335, amendé; S. R. Q. 6022.

1. Les formalités imposées par la loi pour la vente par le curateur des biens meubles et immeubles d'une succession vacante sont impératives, et dans aucune circonstance le juge ne peut sur simple requête permettre la vente.—*C. S. 1887. Taschereau, J.* Ex parte *Lamothe, M. L. R. 3 S. C. 147.*

**1428.** He may sell the immoveables and shares in financial, commercial or industrial compagnies, by following the formalities established by law for the sale of property belonging to minors, upon the advice of the parties interested, present at a meeting convened for that purpose in the manner prescribed by the judge.

Such sale, as respects immoveables, cannot be had except with the consent of all the hypothecary creditors.

**1429.** Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

C. P. C. 1336.

2 Pigeau, 511.

1. A curator to a vacant succession has not legal quality to contest an opposition, on the ground that the deed on which it is based was executed in fraud of creditors and when the debtor was notariously insolvent, and to ask that the deed be declared inoperative, null and void and be set aside.—*C. B. R. 1883. Lamarche v. Pauzé, 27 J. 347.*

**1429.** He is bound to render an account of his administration in the same manner as any other curator, and also from time to time whenever required by a competent court or by the judge to do so.

## SECTION VII

### Vérification des testaments.

**1430.** Tout juge de la Cour supérieure, en tout endroit où cette cour ou la Cour de circuit

## SECTION VII

### Probate of Wills.

**1430.** Any judge of the Superior Court, at any place where the said court or the Circuit Court is

doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la Cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, peuvent exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance, en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures forment partie des archives de la Cour supérieure à l'endroit où elle ont lieu, ou de la Cour de circuit de tel endroit, si la Cour supérieure n'y est pas tenue.—(C. P. 1367; C. C. 856 et s.).

Nouveau; C. C. 857.

appointed to be held, in court or out of court, in term or out of term, or in vacation and any prothonotary of the Superior Court, at the place where his office is therein held, out of court, but in term or out of term, have and exercise within and for the district in which such place as aforesaid lies, the same power and authority as are vested in the court exercising superior original jurisdiction by article 857 of the Civil Code, in what respects the probate of wills.

The proceedings shall form part of the records of the Superior Court at the place where they are held, or of the Circuit Court at such place, if the Superior Court is not held there.

S. R. B. C. c. 83, s. 3, 133; 60 Vict. c. 56.

---

# ONZIEME PARTIE

Arbitrage.

## CHAPITRE LXXIII

Arbitrage.

**1431.** Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. —(C. C. 1918 et s.).

C. P. C. 1341.

Pothier, Proc., 109; 1 Couchot, 30.

1. Under the clause on conditions in policies of insurance, that in case of dispute between the parties it should be referred to arbitration, the court are not ousted of jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference during the progress of the suit. — *C. B. R. 1823. Scott v. Phoenix Ass. Co., Stuart's R. 152; 1 R. J. R. 184.*

2. The plaintiff sued for the penalty by and subject to which he and the defendant bound themselves to carry out the decree or demand of arbitrators, to whom was referred the matter in despite between them, in which they were directed to appoint a person to settle and liquidate their affairs, to which the defendant refused and neglected to do.

Held: that the appraisement of the process in question had not been proved to be necessary, and as the penalty claim was only in law comminatory, that the plaintiff could not recover.—*C. S. 1858. Mondelet, J. Bouthillier v. Turcot, 3 J. 50.*

3. La clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat conviennent que tous les différends qui pourront en résulter, seront décidés par une personne désignée, dont la décision ne sera pas sujette à révision par les tribunaux, est nulle et ne lie pas les parties. Lors même qu'une telle convention serait valable, l'arbitre désigné sera tenu de se conformer aux articles du Code de procédure concernant les arbitrages, et une sentence rendue par lui sans l'observation des formalités qu'ils exigent est nulle.—*C. S. 1889. Caron, J. Peters v. Commissaires du Havre de Montréal, 15 Q. L. R. 277.*

4. La partie qui, avant la prononciation d'une sentence arbitrale qui la concerne, promet, moyennant certaines considérations, de se soumettre à cette sentence, ne pourra en appeler, en vertu d'un statut passé subséquemment à cette convention, permettant l'appel de ces sentences.—*C. S. 1890. Mathieu, J. Cie Atlantique & Nord-Ouest v. Trenholme, 19 R. L. 659.*

5. *Quaere* whether a right of action exists, although a contract contains a clause that all matters in dispute between the parties shall be referred to arbitration. —*C. Supr. 1894. Royal Electric Co. v. Corp. of Three-Rivers, 23 S. C. R. 289.*

6. An agreement between a contractor about to build and the occupant of neighbouring premises, for the payment of damages, to be ascertained by arbitration, likely to be caused by the works, does not relieve the contractor from liability as for tort, and if no arbitration is had in consequence of his arbitrator's refusal to act, an action to recover the damages lies *de plano*.—*C. R. 1910. Rosenvessen v. Thackeray et al., R. J. 38 C. S. 453.*

7. When an advocate has been appointed by a partner to settle the estate of the partnership jointly with another advocate, acting for the other partner, if it appears that he acted not only as an arbitrator, but also in his professional quality of

# ELEVENTH PART

Arbitrations.

## CHAPTER LXXIII

Arbitrations.

**1431.** Submission is an act by which persons, in order to prevent or to put an end to a lawsuit, agree to abide by the decision of one or more arbitrators whom they agree upon.

advocate, he is entitled to claim from his client the value of services due in his quality of advocate and arbitrator. — *C. S. 1912. Mercier, J. Jacobs v. Wener, 14 R. P. 188.*

8. Dans les expropriations de chemin de fer, les parties ont droit de déroger aux statuts spéciaux adoptés à cette fin, et se soumettre à un arbitrage ordinaire, volontaire et conventionnel, ces lois n'étant pas d'ordre public.—*C. R. 1915. Girard v. Cie de ch. de fer de la Baie des Ha! Ha! R. J. 47 C. S. 325.*

**1432.** Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. — (C. C. 177 et s. 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).

C. P. C. 1342; C. P. F. 1003.

**1433.** La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code. —(C. P. 1276).

C. P. C. 1343.

1. Un jugement nommant un arbitre est final quant à cette procédure, et appel peut en être interjeté sans demande préalable. — *C. B. R. 1898. La Cie du*

**1434.** L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

C. P. C. 1344; C. P. F. 1007.

Pothier, 109; 7 Garsonnet, § 1487 *et seq.*

1. Where a reference to arbitrators requires that "they shall finally adjust, settle and determine the precise state of the account" bertween the parties, and "the precise amount which either of the said parties should pay to the other," and the arbitrators, by the award, merely determine in a general way how the mat-

9. Un compromis, portant que le différend des parties, sera jugé définitivement par "trois arbitres ou experts qualifiés en la matière", et qui confond les uns et les autres, en se servant, indifféremment, des termes d'arbitres et d'experts, doit être interprété en ce sens que les parties ont entendu se soumettre à des arbitres et non à des experts proprement dits. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 543; 20 R. P. 70; R. J. 54 C. S. 193.*

10. *V. au surplus sous l'art. 1434.*

**1432.** Those persons only can enter into a submission who have the legal capacity to dispose of the objects comprised in it.

1 Couchot, 30; 7 Garsonnet, § 1482, 1484 *et seq.*

**1433.** The appointment of arbitrators by the court is regulated in Articles 411, 412 and 413 of this Code.

*Chemin de Fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard, 1 R. P. 202.*

2. *V. les arrêts rapportés sous les arts ci-dessus.*

**1434.** Deeds of submission made out of court must state the names and additions of the parties and arbitrators, the objects in dispute, and the delay within which the award of the arbitrators must be given.

ters in dispute shall be adjusted, without determining any precise figure of indebtedness by the one party to the other, no action will lie on such an award. — *C. S. 1874. Johnson, J. Colson v. Oak, 18 J. 281.*

2. The quality of *amiable compositeur* does not permit the referees to enlarge the scope of the matters submitted to them.—*C. B. R. 1875. Daigle v. Sévigny, R. A. C. 32.*

3. D'après le 42 Vict., cap. 9, les arbitres ont le droit de prolonger eux-mêmes le délai fixé pour rendre leur sentence.—*C. S. 1889. Taschereau, J. Chemin de Fer Quebec & Ontario v. Sœurs de Ste-Anne, M. L. R. 5 S. C. 51.*

4. L'arbitrage ayant l'effet de soustraire certaines contestations à la connaissance des juges ordinaires, constitue une dérogation au droit commun, et doit être restreint de la manière la plus étroite dans les limites des règles que la loi a posées à cet effet.—*C. S. 1897. Tellier, J. Mackay v. Mackadie, R. J. 11 C. S. 513.*

5. Une convention que les différends qui pourraient survenir entre les parties, au sujet d'un contrat, seront jugés par des arbitres, constitue une simple promesse de compromettre et non un compromis proprement dit, et cette promesse pour être valable doit, comme le compromis lui-même, désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, l'objet en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale sera rendue. (*Même arrêt.*)

6. Une promesse de compromettre, dépourvue de ces conditions essentielles, n'autorise pas le juge à préciser le litige et à nommer les arbitres; cette promesse, en la supposant valable, serait un simple engagement de faire, se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ne donnerait au juge que le droit d'estimer le dommage souffert, mais non celui de l'exécuter lui-même en nommant l'arbitre à la place de la partie qui s'y refuse, et de substituer ainsi sa volonté à celle de cette partie. (*Même arrêt.*)

7. L'Acte des Chemins de Fer du Canada, qui autorise les arbitres à fixer un jour pour la prononciation de leur sentence, ne leur enlève pas le droit de remettre cette prononciation de sentence à une date plus éloignée que celle d'abord fixée, et la loi ne leur impose aucune forme particulière pour adopter une résolution à cet effet. —*C. S. 1898. Langelier, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Wyness, 4 R. de J. 353; Conseil Pr. 1888. Rolland v. Cassidy, 11 L. N. 241; 32 J. 169; C. B. R. 1874. Foisy v. Déry, R. A. C. 69; C. S. 1864. Loranger, J. Chapman v. Hodgson, 9 J. 112.*

8. Les arbitres peuvent changer la date fixée à une de leurs séances pour la reddition de leur sentence, et la sentence sera valide si elle est ensuite rendue dans le nouveau délai fixé. —*C. S. 1898. DeLorimier, J. Allard v. La Cie du Chemin de fer Le Grand Nord, 4 R. de J. 410.*

9. Lorsqu'une cause a été renvoyée de consentement à des amiables compositeurs, la Cour supérieure a le droit de prolonger le délai qui leur avait été accordé pour faire leur rapport, et ce même si l'une des parties s'oppose à cette prolongation.—*C. S. 1898. Mathieu, J. Poirier v. Berthiaume, 1 R. P. 223.*

10. Under art. 1434 C. P. an agreement to submit all differences which may arise under a contract to arbitration, does not take away the jurisdiction of the court unless the requirements of that article are complied with and unless it is expressly agreed that such shall be the effect.—*C. S. 1902. Lynch, J. Prowse v. Lanier, 10 R. de J. 226.*

11. A covenant in a contract for the construction of a building according to a plan and specifications, that the balance of the price and of all extras shall be paid by the proprietor to the contractor, on delivery by the latter of a certificate of the architects that the works are completed and a stated sum is due as a net balance, and that no action will lie unless such certificate is produced, is in the nature of an agreement of submission to arbitration (clause compromissoire), and of no binding force, as it does not contain the essentials required by article 1434 C. P. —*S. C. 1910. Fortin, J. Quinlan v. Redmond, R. J. 39 C. S. 145.*

12. Une convention que "les dommages seront déterminés par experts à être nommés par les parties," ne contenant ni les noms des arbitres, ni l'objet en litige, et ne fixant pas le temps dans lequel la sentence sera rendue, n'est pas un compromis, mais une simple promesse de compromettre, et ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action par le créancier des dommages, pour les recouvrer.—*C. S. 1912. Lemieux, J. Desmeules v. Cie de chemin de fer Quebec & Saguenay, R. J. 43 C. S. 150.*

13. Une entente entre un propriétaire et un entrepreneur qui sont en procès au sujet de la construction d'une maison et qui règlent leurs différends comme suit: le propriétaire devant payer le prix réclamé, et l'entrepreneur s'engageant à faire certains travaux que les architectes des deux parties détermineront, chaque partie payant ses frais, est de la nature d'une transaction, comprenant une clause compromissoire. Cette transaction est nulle parce qu'elle ne contient pas les conditions essentielles d'un compromis.—*C. S. 1913. Demers, J. Rousseau v. Raymond, R. J. 47 C. S. 451.*

14. A covenant by which it is provided that, *"in the event of any dispute arising "out of the construction or meaning of any "part of this agreement, the subject of the "dispute shall be referred to the award and "determination of three arbitrators,"* is not an agreement to compromise, but simply a promise to compromise. The court is without jurisdiction to appoint the third arbitrator and the party aggrieved can only sue in damages. — *C. S. 1913. Beaudin, J. The Shedden Forwarding Co., Ltd. v. Grand Trunk Ry., 15 R. P. 229.*

15. *V. au surplus sous l'art. 1431.*

**1435.** Le compromis doit être constaté par écrit.—(C. C. 1214).

C. P. C. 1345; C. P. F. 1005.

Pothier, Proc. 109; 7 Garsonnet, § 1488.

1. La nullité du compromis, résultant de l'obligation de la signature de toutes les parties, est couverte par une renonciation expresse, comme celle que fait une corporation municipale, en ordonnant par résolution de compléter l'acte d'arbitrage, sans tenir compte du refus de deux des parties intéressées de le signer. — *C. S. 1917. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 543; 20 R. P. 79; R. J. 54 C. S. 193.*

**1435.** Submissions must be in writing.

**1436.** Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour supérieure. —(C. P. 23, 25 et s., 82).

C. P. C. 1346, amendé; C. P. F. 1009, 1019.

**1436.** The arbitrators must hear the parties and their proofs respectively, or establish a default against them, and decide according to the rules of law, unless by the submission they have been exempted from doing so.

If they have been appointed at the same time as mediators, or as mediators only, they are not required to decide according to the rules of law.

The witnesses to be examined before the arbitrators may be sworn before the prothonotary, or the clerk of the Circuit Court of the locality, or before a commissioner of the Superior Court.

Pothier, Proc. 199; 1 Couchot, 30.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*

*I. Arbitres. (1)*
*II. Amiables compositeurs. (13)*

I.—Arbitres.

1. Where several matters are in dispute and are referred, the arbitrators must decide *pro* or *con.* upon the whole and must hear the parties on all of them, for want of these steps, the award must be set aside. — *C. B. R. 1821. Fairfield v. Butchard, 3 R. de L. 357; 2 R. J. R. 126.*

2. Un rapport d'arbitres n'est pas absolument nul, quoique les témoins n'aient pas été légalement assermentés. — *C. S. 1853. Tremblay v. Tremblay, 3 L. C. R. 482; 4 R. J. R. 38.*

3. In an action brought upon a report of arbitrators the defendant may contest the validity of the report, where it does not set forth that the witnesses have been heard, by alleging that the arbitrator refused to hear his witnesses, and the defendant will be allowed to prove such refusal.—*C. B. R. 1857. Ostell v. Joseph, 9 L. C. R. 440; 6 R. J. R. 57.*

4. A report of arbitrators will be set aside and annulled on motion when it appears that a material witness gave evidence before the arbitrators without having been previously sworn. — *C. S. 1865. Badgley, J. O'Connell v. Frigon, 9 J. 173; 14 R. J. R. 297.*

5. Such evidence afterwards reduced to writing and signed and sworn to by the witness is irregular, and cannot be filed of record or used, even where two of three arbitrators consent to such a course.— *C. S. 1866. Badgley, J. O'Connell v. Frigon, 1 L. C. L. J. 66; 14 R. J. R. 297.*

6. Where a reference to arbitrators allowed the parties two days in which to produce papers, etc., and the award was made by the arbitrators on the day following the reference without their having had any communication with the defendants such award was premature and null.—*C. S. 1868. Mackay, J. Chapman v. Lancashire Ins. Co., 13 J. 36.*

7. The award must state that the parties have been heard, otherwise it may be set aside.—*C. S. 1878. Dorion, J. Farmer v. O'Neil, 1 L. N. 220; 22 J. 76.*

8. When arbitrators appointed to value a property, proceed upon an erroneous basis in law, and refuse to admit the best evidence of value, an interested party may obtain a writ of *mandamus* against the arbitrators to compel them to admit such evidence.—*C. S. 1885. Torrance, J. Jones v. Laurent, M. L. R. 1 S. C. 438.*

9. Une sentence arbitrale d'arbitres nommés sous les dispositions de la sec. 9 de l'Acte des Chemins de Fer de Québec, 43, 44 Vict., ch. 43, ne sera pas nulle parce que les arbitres n'auraient pas donné d'avis aux parties du jour, de l'heure et du lieu de leurs séances, et qu'ils n'auraient pas entendu les parties ni leurs témoins. — *C. B. R. 1887. Cie de Chemin de Fer Sud-Est v. Guévremont, 15 R. L. 258.*

10. The fact that the arbitrators and the witnesses were sworn may be established by the declaration in the award itself, setting forth that they were sworn more particularly where no objection was made at the time by the arbitrator who represented the party objecting to the validity of the award. — *C. S. 1888. Loranger, J. Mills v. Atlantic & Northwest Ry. Co., M. L. R. 4 S. C. 302.*

11. A person named by a party as his arbitrator does not represent him in a sense that the presence of the arbitrator and his, taking part in the proceedings and deliberations, will justify a statement by the arbitrators in this award that the party was heard.—*C. B. R. 1894. Rich. & Ont. Nav. Co. v. Commercial Ass. Co., R. J. 3 B. R. 410; C. B. R. 1894. Price v. Chapman, R. J. 4 B. R. 1; C. B. R. 1878.*

*Lépine v. Fiset, R. A. C. 60; 10 R. L. 153; C. B. R. 1875. Daigle v. Sevigny, R. A. C. 32.*

12. Une convention pour faire déterminer le montant à payer par un assureur à un assuré, intitulée "appraisement bond", (contenant certaines clauses citées au jugement), est un compromis d'arbitrage et les règles prescrites aux articles 1431 *et seq.* C. P. C. s'y appliquent, aussi bien qu'aux opérations subséquentes des *appraisers* qui sont en réalité des arbitres et non des amiables compositeurs. Dès lors, le défaut par eux de donner avis aux parties ou à l'une d'elles, du jour et du lieu où ils doivent procéder est une violation de l'article *1436* qui entraîne la nullité de leur sentence.—*C. B. R. 1906. Corp. de la Ville de Beauharnois v. Liverpool and London and Globe Ins. Co., R. J. 15 B. R. 236.*

II.—Amiables compositeurs.

13. *Rap. Com. Ch. LXXIII:—"Le nouveau code n'apporte qu'un changement à cette matière.*

*En vertu de l'article 1436, les amiables compositeurs seront toujours tenus de donner avis aux parties et de les entendre elles et leurs preuves, si elles se présentent, mais ne seront pas obligés de juger suivant les règles de droit. Cette disposition est conforme à la jurisprudence."*

14. L'art. 1346 du C. P. C. (art. 1436 c. a.) n'empêche pas les parties de stipuler dans un compromis que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut. Ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité.—*C. S. 1878. Casault, J. Breaky v. Carter, 4 Q. L. R. 332.*

15. Mediators are not subject to the provisions of art. 1346 C. C. P. (1343 c. a.) and their award can only be set aside by reason of fraud or collusion if given on the matters referred to them.—*C. Supr. 1890. McGreevy v. The Queen, 19 S. C. R. 180.*

16. Although arbitrators who are appointed to act as mediators are not obliged to hear the parties and their proof and decide according to the rules of law, nevertheless, while acting as such mediators, they are bound to observe the essential forms of arbitration pertaining to justice, and they will not be permitted to act in an arbitrary manner towards the parties. And where it appears to the court that one of the parties to the arbitration was taken by surprise and had no opportunity of supporting his pretensions, more especially in a case where the arbitrators were not in a position to arrive at a correct estimate of the amount, which should be awarded without hearing the parties and their proofs, the award will be annulled.—*C. B. R. 1894. Richelieu & Ont. Nav. Co. v. Commercial Assur. Co., R. J. 3 B. R. 410.*

17. Les arbitres, qui sont aussi amiables compositeurs sont à la fois dispensés de suivre les règles de droit et les formes de la procédure; ils peuvent procéder sans formalités judiciaires et statuer d'après l'équité.—*C. S. 1903. Trenholme, J. Toupin v. Boulé, 9 R. de J. 420.*

18. Les arbitres, même lorsqu'ils sont constitués amiables compositeurs, ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises dans le compromis et de la manière qui y est prévue. Par suite, lorsqu'ils sont nommés pour fixer l'indemnité à payer pour l'expropriation de trois lots de terre, la sentence par laquelle ils la fixent pour deux lots et ordonnent que l'expropriation retienne le troisième à charge d'y maintenir un chemin à perpétuité pour l'usage de l'expropriant, est nulle.

Cette sentence est indivisible et ne peut être confirmée pour une partie et annulée pour l'autre; elle ne peut être que maintenue ou annulée en son entier.—*C. B. R. 1906. Quebec Bridge & Ry. Co. v. Quebec Improvement Co., R. J. 16 B. R. 107.*

**1437.** Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être

**1437.** During the delay fixed by the submission the appointment

révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

C. P. C. 1347; C. P. F. 1008.

1 Couchot, 30.

1. Where a submission charged the arbitrators to *faire leur rapport ou prononcer leur sentence arbitrale dans le cours des cinq semaines qui suivront le dit jour*, and it was further stipulated that *il sera néanmoins loisible aux dits arbitres de prolonger à leur discrétion le temps qui vient de leur être assigné pour faire leur rapport et la visite, si les circonstances le requièrent.* The proceedings were adjourned by simple account of parties for four months and the appellant then revoked the power.

Held, that he had a legal right so to do, and that no action in damages would lie.—*C. B. R. 1874. Foisy v. Déry, R. A. C. 59.*

2. L'une des parties peut révoquer en aucun temps la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été défini.—*C. S. 1875. Mackay, J. Métivier v. Sœurs de Ste-Croix, 7 R. L. 388.*

of the arbitrators cannot be revoked, except with the consent of all the parties.

If the delay is not fixed, either of the parties may revoke the submission when he pleases.

**1438.** Le compromis demeure sans effet:

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvû à la nomination d'un tiers arbitre;

4. Par le consentement mutuel des parties;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède. —(C. C. 1138, 1755).

**1438.** The submission becomes inoperative:

1. In the case of the death, refusal, withdrawal or inability to act of one of the arbitrators, unless some clause provides that it shall avail notwithstanding, or that such arbitrator shall be replaced by another, chosen by the parties or by the remaining arbitrator or arbitrators, or otherwise;

2. In the case of the decision not being given before the expiration of the delay fixed;

3. By the failure to agree, if the appointment of a third arbitrator has not been provided for;

4. By the mutual consent of the parties;

5. By the loss of the thing which forms the subject of the submission;

6. By the extinction of the obligation which forms the subject of the submission;

7. By revocation in the case of the preceding Article.

C. P. C. 1348; C. P. F. 1012.

Bonnier, 647; Pothier, Proc. 109; 1 Couchot, 30.

1. A submission to arbitration becomes inoperative upon the resignation of one of the arbitrators named by either of the parties, if no provision is made in the submission for the replacement of such arbitrator.—*C. S. 1888. Jetté, J. Ontario & Quebec Ry. Co. v. Latour, M. L. R. 4 S. C. 84.*

2. Arbitrators, *amiables compositeurs* and experts, become *functi officio* by the lapse of the delay fixed for the performance of their duties. — If the period fixed has expired without any report having been made, the submission becomes inoperative, and the court cannot thereafter grant an extension of the delay.—*C. S. 1901. Davidson, J. Beaudoin v. Dubrule, R. J. 20 C. S. 575.*

3. Un compromis demeure sans effet dans le cas d'expiration du délai fixé avant la prononciation de la sentence.—*C. S. 1904. Mathieu, J. Pepin v. The Seybold, Sons Co., 10 R. de J. 300.*

4.... Une motion demandant de prolonger le délai pour rendre la sentence arbitrale sera renvoyée avec dépens. (*Même arrêt.*)

**1439.** Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination. –(C. P. 237).

**1439.** Arbitrators cannot be recused except for reasons which have arisen or have been discovered since their appointment.

C. P. C. 1349; C. P. F. 1014.

1. La nomination d'un arbitre comme notaire et aviseur légal d'une corporation propriétaire, pendant l'arbitrage, à l'effet de constater l'indemnité due à cette corporation pour l'expropriation d'un terrain par une compagnie de chemin de fer, ne rend pas cet arbitre incapable d'agir comme tel. — *C. B. R. 1884. Cie du Chemin de fer du Nord v. Les Ursulines de Québec, 19 R. L. 614. Confirmé par la Cour supr.,* Cassels' Digest, *p. 37.*)

2. The fact that a person who has acted as arbitrator in behalf of the land owner, in an expropriation by a Railway Co., has been paid by the company the amount taxed for his services as arbitrator, does nor preclude him from recovering from the party appointing him, the value of additional services rendered to such party in connection with the same arbitration, but outside of the ordinary duties of an arbitrator, such as interviews, consultations, etc. — *C. B. R. 1889. Evans v. Darling, M. L. R. 6 Q. B. 73.*

3. The party expropriated cannot object to the arbitrator named by the company on the ground of his relationship to the surveyor whose certificate accompanies the offer made by the company, nor on the ground of alleged inexperience, especially when these facts were known to the proprietors before the appointment of the third arbitrator.—The fact that the third arbitrator in the expropriation proceedings has, since the award, represented the company in other similar proceedings, forms no legal ground of objection to such third arbitrator. — *C. B. R. 1890. Benning v. Atlantic and North West Ry. Co., M. L. R. 6 Q. B. 385. (Confirmé par la Cour supr., 20 R. C. S. 177.)*

4. Where an arbitrator, appointed under the Statute 51 Vic., cap. 29 (The Railway Act), has performed special services for the proprietor, for which services he has rendered an account and has even enforced his claim by an action at law, the arbitrator, in the absence of proof of some corrupt act, is not thereby disqualified from acting as such arbitrator and such facts do not constitute a valid ground for his recusation. — *C. S. 1890. DeLorimier, J. Ontario and Quebec Ry. Co. v. Dawes & Brodie, 35 J. 168.*

5. Le fait que l'arbitre nommé par le propriétaire, pour procéder à constater l'indemnité qui lui est due pour le terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer. sous les dispositions de l'acte des chemins de fer de Québec, aurait déclaré à ce propriétaire, avant sa nomination,

qu'il trouvait l'offre de la compagnie insuffisante, n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale.—*C. B. R. 1890. Cie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois v. Leduc, 19 R. L. 75.*

6. Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont, conformément à l'ancien droit, les mêmes que celles pour la récusation des juges, vu que l'article 1439 du Code de procédure est muet sur ce sujet particulier. — *C. S. 1918. Bruneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 20 R. P. 70; 24 R. de J. 544; R. J. 54 C. S. 193.*

7. L'existence d'un procès civil entre un arbitre et une partie au compromis constitue une cause légitime de récusation.

Il est indispensable, toutefois, que le procès existe entre une partie au compromis et l'arbitre personnellement. Un arbitre ne peut, dès lors, être récusé à raison de ce qu'il aurait agi comme tel, pour des propriétaires étrangers au compromis, dans un grand nombre d'expropriations faites par l'une des parties. (*Même arrêt.*)

8. Le greffier de la Cour d'appel peut être arbitre; la loi ne le prive que de l'exercice de la profession d'avocat. (*Même arrêt.*)

9. Les fonctions d'arbitres en matière d'arbitrage extra-judiciaire, sont essentiellement volontaires et facultatives. L'arbitre peut donc refuser de les remplir sans même avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de son refus. Cette solution n'est contestée qu'en matière d'arbitrage forcé.

Les règles de la récusation des experts, en cas d'arbitrage sont, en principe, les mêmes que celles de l'arbitrage extrajudiciaire. (*Même arrêt.*)

**1440.** Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.

**1440.** If the arbitrators fail to agree and the appointment of a third arbitrator has been provided for, such appointment is made in conformity with the submission, and the case is examined anew.

C. P. C. 1350.

1. Lorsque des individus ont eux-mêmes choisi chacun un arbitre, pour constater la valeur d'un immeuble qui devait être vendu et ont déterminé un mode de nomination du troisième arbitre, pour le cas de différence d'opinion entre les arbitres choisis par les parties, le choix de cet arbitre ne peut être fait par le tribunal. — *C. S. 1881. Chagnon, J. Macpherson v. Drumm, 17 R. L. 672.*

2. An award of arbitrators cannot be homologated by a judge of the Superior Court, and is informal on its face, when it is not stated in what manner the third arbitrator has been appointed. — *C. S. 1887. Gill, J. Atlantic & Northwest Ry. Co. v. Johnson, 10 L. N. 228.*

**1441.** La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.

**1441.** No award of arbitrators can be rendered when there are more than one, unless the two named, or one of these and the third arbitrator, agree upon each item of the award.

C. P. C. 1351.

1 Couchot, 31.

1. Upon a reference to three arbitrators, or specially, to any two of them, an award by two is good, if the third has had due notice of the matters referred to and of the several meetings, but if the reference be to three generally, all should be present at the meetings, specially when the award

is made, and then the award of two is valid, even if the third refuses to assent to it. — *C. B. R. 1811. Meiklejohn v. Young, Stuart's R. 43, 1 R. J. R. 129.*

2. The majority of arbitrators having the right to make an award, the absence of the dissentient arbitrator at the time the award was signed before a notary is not a ground of nullity. — *C. S. 1888. Loranger, J. Mills v. Atlantic Northwest Ry. Co., M. L. R. 4 S. C. 302.*

3. Lorsque, dans un acte d'arbitrage, il est convenu que dans le cas de désaccord entre les deux arbitres, ces derniers nommeront un troisième comme tiers arbitre, et qu'ils ne peuvent s'entendre sur cette nomination, un des arbitres ne peut seul rendre la sentence arbitrale; et s'il le fait cette sentence arbitrale est nulle et de nul effet. — *C. S. 1908. Saint Pierre, J. Rosenveesen v. Thackeray, 14 R. L. n. s. 475.*

**1442.** La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis. —(C. C. 1208).

**1442.** The award of the arbitrators is made out in notarial form, or deposited with a notary, who draws up an authentic act of the deposit, and it must be pronounced in the presence of the parties, or a copy thereof must be left with or served upon them, within the delay fixed by the submission.

C. P. C. 1352, amendé.

Pothier, Proc. 109; 1 Couchot 30; 1 Bonnier, 235; C. P. F. 1016.

1. Where to an action on an award as compromise the defendant pleaded want of service of the award within the delay fixed by law, and by the terms of the compromise.

Held: That in consequence of such default of service, the award was absolutely null and of no effect.—*C. B. R. 1842. Blanchet v. Charon, 4 J. 9.*

2. An award of arbitrators not signified to the parties interested until after the delay limited by the compromise for the rendering of the award is null and void, notwithstanding such award may have been rendered within the prescribed time. *C. S. 1864. Loranger, J. Chapman v. Hodgson, 9 J., 112.*

3. The deposit of an award cannot be made by one who has ceased to be arbitrator.—*C. R. 1875. Sévigny v. Provencher, 1 Q. L. R. 122.*

4. On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendue, si la dite sentence arbitrale a été signifiée aux parties au dit lieu convenu entre elles.—*C. B. R. 1885. LaReine & McGreevy, 15 R. L. 595.* (Confirmé par la Cour Supr. 19 R. C. S. 180.)

5. By a deed of submission it was stipulated that "the award should be made in writing, and duly deposited with the undersigned notary within a fixed period. The arbitrators made their award before the notary in question and directed that the award should not be communicated to the parties till their costs, which they taxed, were paid, and the award was not actually signified to the parties till after the expiration of the term fixed by the submission.

Held: That the stipulation in the deed of submission that the award should be in writing, and should be deposited with a certain notary, was a waiver of the formalities provided by law, with regard to the service of the sentence on the parties, and that the prohibition to communicate the contents of the award, until the claim of the arbitrators for their fees was paid, was usual and such an order as the arbitrators were entitled to make.—*C. B. R. 1887. Normand v. McGreevy, R. A. C. 60.*

6. An award has the form of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof and the award in question having been served upon the parties after the enactment of 51 Vict., c. 29, they were entitled to the benefit of the appeal provided by that act.—*C. S. 1888. Loranger, J. Mills v. Atlantic ,& Northwest Ry. Co., M. L. R. 4 S. C. 302.*

7. Une sentence arbitrale qui n'a été ni prononcée ni signifiée aux parties est nulle quelle que soit la connaissance qu'elles en aient eue autrement et la prononciation doit s'en faire par la lecture aux parties dans le délai fixé par le compromis.—*C. S. 1889. Mathieu, J. Hébert v. Wright, 18 R. L. 538.*

8. The Railway Act (cap. 109 R. S. C.) only requires that the award in arbitration proceedings should state clearly the sum awarded and the property for which such sum is to be the compensation. It does not require that the award should mention the person to whom the award is to be paid, nor what amount is to be paid for land, and what amount for buildings to be taken, nor what amount has been deducted for increased value to be given to the remnant of the property.

When the arbitrators in the record of their proceedings make a minute of the sum to be awarded as compensation, and agree that the sum shall be in notarial form and such award is afterwards drawn by a notary and signed by all three arbitrators, and duly served on the parties, such notarial award is the true award and is valid.—*C. B. R. 1890. Benning v. Atlantic and North West Railway Co., M. L. R. 6 Q. B. 385.* (Confirmé par la Cour supr., 20 R. C. S. 177).

9. This article, which provides that awards of arbitrators are made out in notarial form or deposited with a notary, applies also where the arbitrators are named as mediators even where the mediators are expressly relieved by the deed of arbitration from observing the requirements of law.—*C. S. 1896. Taschereau, J. Carter v. Donahue, R. J. 9 C. S. 180.*

10. Il ne peut résulter aucun préjudice du fait que la majorité des arbitres rend sa sentence sous la forme notariée, dès lors que l'autre arbitre fait en même temps son rapport séparé, comme dissident, bien que ce dernier rapport ne soit pas sous forme notariée.—*C. S. 1898. Delorimier, J. Allard v. Cie du Chemin de fer le Grand Nord, 4 R. de J. 410.*

**1443.** La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter. -(C. P. 76, 117).

**1443.** Any extrajudicial award of arbitrators can only be executed under the authority of a competent court, upon a suit brought in the ordinary manner to have the party condemned to execute it.

C. P. C. 1353.

1. The corporation appellant had granted to the Company respondent, the privilege of building and operating a large railway in the city, for 40 years, retaining the right of assuming the ownership after 20 years, upon notice of six months and payment of the value to be determined by arbitration. The notice was only given under arbitrator appointed by appellants, but respondents refused and neglected to appoint their arbitrator.

Held: That such neglect and refusal did not justify the appellants in proceeding to an *ex parte* valuation of the property, and the award of their arbitrator was not under the circumstances, binding on respondents.—*C. B. R. 1886. Corp. of Quebec v. Quebec Street Ry. Co., 11 Q. L. R. 317.*

2. La contestation d'une requête demandant à être payé du montant d'une sentence arbitrale à même le dépôt fait par une compagnie en expropriation, par cette dernière, n'empêche pas la compagnie de prendre une action en nullité de la sentence et d'y alléguer les mêmes moyens.—*C. S. 1889. Taschereau, J. Cie de Chemin de*

*For Ontario & Quebec v. Soeurs de Ste-Anne, M. L. R. 5 S. C. 51.*

3. La cause d'une action pour faire exécuter une sentence arbitrale reçue dans un district et signifiée dans un autre, ne prend pas naissance entièrement dans le premier district et le defendeur peut décliner la juridiction du tribunal de ce district s'il n'y a pas son domicile et si la demande ne lui a pas été signifiée dans tel district.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet v. Paquette, 3 R. P. 144; R. J. 17 C. S. 447.*

**1444.** Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe. —(C. P. 417).

**1444.** The court before which such a suit is brought may examine into any grounds of nullity which affect the award or into any questions of form which may prevent its being homologated; but it cannot enquire into the merits of the contestation; nevertheless, when a penalty has been stipulated in the submission, the court may do so whenever the party contesting has paid or tendered the amount of the penalty either to the party who accepts the award or into court.

C. P. C. 1354.

Pothier, Proc. 110; 1 Couchot 30.

INDEX ALPHABÉTIQUE



*DIVISION*



I.—Causes de nullité de la sentence arbitrale.

1. It is not sufficient for the arbitrators to report, in the terms of the rule by which they were appointed, that they had examined the proceedings of record in the cause, examined the witnesses under oath and deliberated, but such report must allege that the parties have received due notice of the meetings of the arbitrators, or were heard in support of their allegations, and a report to omit such notice or meeting will be annulled and set aside on motion to that effect.—*C. S. 1856. Brown v. Smith, 6 J. 126.*

2. An award which has not embraced all material points submitted to arbitration or showing that the arbitrators have exercised the limits of their authority, will be set aside.—*C. S. 1857. Tait, Mondelet, Chabot, JJ. Tate v. Jones, 1 J. 151.*

3. Arbitrators named to assess damages done by the works of a railway company to a stone quarry, cannot, by their award, condemn the railway company to alter their works or to pay an annual and perpetual rent to the lessees of the

quarry.—*C. B. R. 1878. Montreal, Ottawa & Occidental Railway Co. v. Bourgouin, R. A. C. 61.*

4. An award of arbitrators may be good in part and bad in part, but only in cases where the subject appears clearly capable of being separated, where for instance, the arbitrator exceeds his authority on one subject, or proceeds to another, as to which he has no power to make an award.—*C. S. 1879. Guay v. Fradet, 5 Q. L. R. 226.*

5. Where arbitrators have valued the land as a whole, and not so much by measurement, an error in measurement will not invalidate the award.—*C. B. R. 1884. Northern Railway Co. v. Ursulines of Quebec, R. A. C. 60.*

6. Lorsqu'une sentence arbitrale fixant l'indemnité à être accordée sur une expropriation est obscure et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel l'indemnité est accordée est le même que celui désigné sur le plan fait par la partie demandant l'expropriation, la cour peut demander des explications sur la dite sentence arbitrale, mais ne peut changer ni modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus.—*C. B. R. 1886. Cie du Chemin de Fer du Nord v. L'Hôpital du Sacré-Coeur, 15 R. L. 599.*

7. Une sentence arbitrale doit être précise et certaine sur la matière ou l'objet principal soumis aux arbitres.

Sous l'empire du Statut de Québec, 43-44 Vict., c. 43, s. 9, ss. 22, la fixation d'un jour pour la sentence à la première assemblée est obligatoire.—*C. B. R. 1885. La Cie du Chemin de fer du Nord v. Beaudet, 11 Q. L. R. 239.*

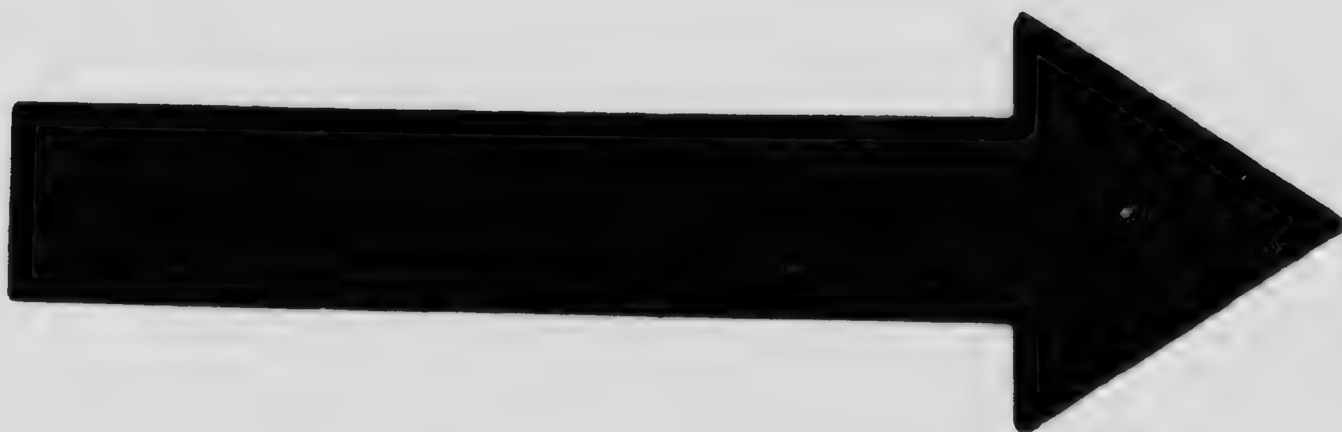
8. There is no uncertainty in the award where the words of the award and notice are sufficient of themselves to describe the property intended to be expropriated and which was valued by arbitrators.—*C. Supr. 1887. Cie du Chemin de fer du Nord v. Beaudet, 15 S. C. R. 44.*

9. On a reference being made to the official arbitrators of certain claims made by one H. against the government for damages arising out of the enlargement of the Lachine Canal to land situated on said canal, the arbitrators awarded H. $9,216 in full and final settlement of all claims. On an appeal taken in the Exchequer Court by H. (Taschereau, J., presiding) this amount was increased to $15,990, including $5,600 for damages caused to the land from 1877 to 1884 by leakage from the canal since its enlargement, and the judge reserved the right to H. to claim for future damages from that date. On appeal to the Supreme Court of Canada it was.—*Held*: reversing the judgment of the Exchequer Court and confirming the award of the arbitrators,that it must be taken that the arbitrators dealt with every item of H's. claim submitted to them and included in their award all past, present and future damages, and that the evidence did not justify any increased of the amount awarded.

Gwynne, J., was of opinion that under 42 Vict. c. 8, s. 38, Supreme Court had power (although the Crown did not appeal to the Exchequer Court) to review the award of the arbitrators, and that in this case $1,000 would be an ample compensation for any injury that the claimant's land can be said to have sustained, which upon the evidence can be attributed to the work of enlargement of the canal.—*C. Supr. 1887. The Queen v. Hubert, 14 R. C. S. 737.*

10. Un avis d'une requête demandant l'homologation d'une sentence arbitrale est dûment signifié à l'avocat de la partie adverse, au bureau du protonotaire, lorsque cet avocat n'a pas fait d'élection de domicile ailleurs.—*C. B. R. 1887. Cie du Chemin de Fer du Sud-Est v. Guévremont, 15 R. L. 258.*

11. An award will not be set aside, because a mere error of judgment, in a matter not affecting the law or the justice of the case, has been committed by the arbitrators, more especially where they are expressly appointed as *amiables compositeurs*. And so, where arbitrators were appointed to settle partnership accounts, and a legal opinion, correct in itself, as to the mode of dealing with the accounts, obtained by one of the parties, was communicated to the arbitrators, it was held that the award was not vitiated by such a proceeding.—*Conseil Pr. 1888. Rolland v. Cassidy, 11 L. N. 241; 32 J. 169.*



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

ANSI and ISO TEST CHART No. 2











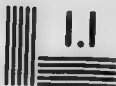






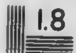






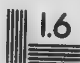













12. An award will not be set aside on the ground that a memo, furnished by the arbitrator to the losing party after its publication, showed that the accounts between the parties were adjusted upon a wrong principle, the defect, if any, not being a mistake on the part of the award or in some paper forming part of it, and incorporated with the award, and there being no admission by the arbitrator himself that he had made a mistake.—*C. Supr. 1889. McRae v. Lemay, 18, S. C. R. 280.*

13. On an appeal to the Supreme Court from a judgment of the Exchequer Court increasing the amount awarded by the official arbitrators to the claimant for expropriation of land for the Intercolonial Railway.—*Held:* reversing the judgment of the Exchequer Court and restoring the award of the official arbitrators, that to warrant an interference with an award of value necessarily largely speculative, an Appelate Court must be satisfied beyond all reasonable doubt that some wrong principle hasbeen acted on or something overlooked which ought to have been considered by the official arbitrators, and upon the evidence in this case this court refused to interfere with the amount of compensation awarded by the official arbitrators.—*C. Supr. 1889. The Queen v. Paradis, 16 S. C. R. 716.*

14. La cour peut, sur motion ordonner à des arbitres et amiables compositeurs de compléter leur rapport, en y ajoutant le récit des formalités qu'ils ont remplies, d'expliquer davantage la nature de certaines parties de leur rapport et d'y annexer le certificat de leur assermentation et autres documents.—*C. S. 1889. Loranger, J. Dubé v. Coristine, M. L. R. 5 S. C. 132.*

15. Il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne les considérants des arbitres et fasse voir d'une manière précise quels sont les dommages pour lesquels une indemnité a été accordée au propriétaire.—*C. B. R. 1890. Cie de Chemin de Fer de Jonction de Beauharnois v. Leduc, 19 R. L. 75.*

16. An appeal by which the court is called upon to modify the award of arbitrators by either increasing or diminishing the amount allowed by the arbitrators can only be taken when a valid award exists.—*C. S. 1890. Wurtele, J. Denis v. Montreal & Ottawa Ry. Co., M. L. R. 6 S. C. 484.*

17. No valid award can be made, by sec. 152 of Railway Act of Canada, except at a meeting of the arbitrators, of which any absent arbitrator had two clear days' notice or to which a meeting at which he had been present adjourned. (*Même arrêt.*)

18. The principle to be followed by arbitrators in making an award is that the proprietor shall be left in the same position financially as he was before his property was expropriated, without allowing any *prix d'affection;* and therefore, when, as in this case, the evidence of the proprietor's witnesses proves that the value of the remnant of the property, added to the sum awarded as compensation, is greater than the price for which the proprietors were willing to sell the whole property before the expropriation, the award must be held to be reasonable and adequate.—*C. B. R. 1890. Benning & Atlantic and North West Ry. Co., M. L. R. 6 Q. B. 385, (Confirmé par la Cour Supr. 20 R. C. S. 177.)*

19. In a railway expropriation case the respondent in naming his arbitrator declared that he only appointed him to watch over the arbitrator of the company, but the company recognised him officially and subsequently an award of $1,974.25 damages and costs for land expropriated was made under Art. 5164 R. S. Q. The demand for expropriation as formulated in their notice to arbitrate by the appellants was for the width of their track, but the award granted damages for three feet outside of the fences on each side as being valueless. In an action to set aside the award—Held: affirming the judgment of the Court below, that the appointment of respondent's arbitrator was valid under the statute and bound both parties, and that in awarding damages for three feet of land injuriously affected on each side of the track, the arbitrators had not exceeded their jurisdiction.—*C. Supr. 1891. Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. v. Mathieu, 19 S. C. R. 426.*

20. When all the requirements of the law have been observed, the award made by the arbitrators, or any two of them, is final and conclusive; and the compensation awarded is entirely within the direction of the arbitrators in the absence of fraud on their part, and is not in such case subject to review by the courts.—*C. Supr. 1891. Benning v. Atlantic & Northwest Ry. Co., 20 R. C. S. 177; M. L. R. 6 Q. B. 385; M. L. R. 5 C. S. 136 (V. no 18 supra): C. B. R. 1891. Cie de Chemin de Fer Ontario et Québec v. Curé et Marguilliers de Ste-Anne du Bout de l'Isle, 21 R. L. 180.*

21. Inadequacy in the sum awarded may be such as in itself to constitute proof of fraud on the part of the arbitrators, and in such a case the court may annul and set aside such award by reason of such fraud; but to justify such action by the Court, the sum awarded must be so grossly and scandalously inadequate as to shock one's sense of justice, which was not the case in this instance, the arbitrators having acted in good faith and with proper discrimination. *Benning v. Atlantic & Northwest Ry. Co., précité.*

22. Une sentence arbitrale, rendue sous l'acte des chemins de fer de 1879, n'est pas nulle parce qu'elle auraitété rendue après le délai fixé par les arbitres pour la rendre, si les parties ont consenti à procéder après cette date, parce qu'elle n'aurait pas été signée par un arbitre dissident, lorsqu'il est constant qu'il était présent lors de la reddition de la sentence et y a concouru, et parce qu'elle n'avait pas été signifiée aux parties.—*Cie de Chemin de Fer Ontario et Québec v. Curé et Marguilliers de Ste-Anne du Bout de l'Isle, précité.*

23. Une sentence arbitrale doit être déclarée nulle s'il y a eu de la part des arbitres un oubli évident des règles essentielles de l'arbitrage, comme lorsque les arbitres n'ont pas procédé ensemble, ont négligé de donner avis aux parties, et de les mettre à même de faire une preuve en conformité du compromis arrêté entre elles, n'ont pas prononcé la sentence en présence des parties et ne la leur ont pas signifiée.—*C. B. R. 1894. Price v. Chapman, R. J. 4 B. R. 1.*

24. In a matter of expropriation the decision of a majority of arbitrators, men of more than ordinary business experience, upon a question merely of value, should not be interfered with on appeal. — *C. Supr. 1894. Lemoine v. The Mayor of Montreal, 23 R. C. S. 390 (Confirmed by the Privy Council.)*

25. Where an award of compensation made in an arbitration under the Canadian Railway Act 1888, 51 Vict., c. 29, was appealed from under sec. 161, sub. sec. 2.—*Held:* that the court rightly exercised its jurisdiction by reviewing the award as if it had been the judgment of a subordinate court, that is by deciding whether a reasonable estimate of the evidence had been made. It was not authorized by the section to disregard the award and deal with the evidence *de novo* as if it had been a Court of first instance.—*Conseil Pr. 1895. Atlantic and North West Ry. v. Wood, L. R. H. of L. 257.*

26. Where it was provided in a deed of partnership that at the expiration of the partnership the assets should be valued by valuators named by the parties, which valuators should fix and determine the cash value of the interest of one of the partners (now plaintiff) in the business; and the valuators who were appointed entered into questions of account between the partners, and decided a question of law, viz: that the partners had the right to pretake their nominal capital before division of the assets; that the award was irregular and must be set aside,—and especially as a subsequent clause of the deed of partnership provided for the appointment of arbitrators to settle any dispute which might arise between the partners.—*C. S. 1896. Archibald, J. Gerhardt v. Davis, R. J. 12 C. S. 137.*

27. Une sentence arbitrale sera annulée: Si l'arbitre de l'intimé, après avoir prêté serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, joue le rôle d'avocat ou d'agent de la compagnie dans le choix de ses témoins; s'il les accompagne sur le terrain d'expropriation avec des employés de la compagnie, en l'absence et hors de la connaissance de la partie adverse.—*C. B. R. 1896. Brunet v. Cie. de Chemin de Fer St-Laurent & Adirondack, 3 R. de J. 332.*

28. Si cet arbitre déclare ouvertement durant l'enquête que l'offre de la compagnie était plus que suffisante.

...S'il néglige d'assister à plusieurs séances des arbitres et ne lit pas la preuve.

...Si le tiers arbitre s'absente pendant une séance où plusieurs témoins ont été entendus et ne lit pas la preuve faite à telle séance.

...Si les arbitres négligent de lire et discuter la preuve, refusent d'entendre les avocats des parties, et de délibérer avant de rendre sentence.

...Si le tiers arbitre, avant la reddition de la sentence finale, ne convoque pas les deux autres arbitres aux fins de lire la preuve, la discuter et délibérer, après qu'il en a été requis par l'arbitre de l'exproprié.

...Si la compagnie intimée, après enquête close, a mis un convoi spécial à la disposition des arbitres et les a fait accompagner par son secrétaire-trésorier pour aller faire la visite des lieux en l'absence de l'exproprié et à son insu.

...Si la compagnie, lors de telle visite, fait servir à diner aux arbitres à ses dépens, et engage des charretiers pour traverser la voie ferrée afin de constater le temps requis pour la traverser, toujours en l'absence de l'exproprié. (*Même arrêt.*)

29. Une sentence arbitrale ne peut être renversée comme erronée quant à l'appréciation des faits que si les arbitres, en fixant l'indemnité qu'ils ont accordée, ont pris en considération des causes d'indemnités dont ils ne devaient tenir compte, ou ont accordé une indemnité tellement disproportionnée à celle que la cour est d'avis qu'ils auraient dû accorder, que la cour est forcée d'en conclure qu'aucun homme honnête et raisonnable n'aurait accordé une telle indemnité.—*C. S. 1898. Langelier, J. Montreal Park and Island Ry. Co. v. Wynnes, 4 R. de J. 353.*

30. Held: on an appeal from an award of arbitrators, under the Railway Act of Canada, ch. 29, s. 161, so far as the appreciation of damages is concerned no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion of legal evidence, can be considered, unless the illegalities complained of appear of record.—*C. S. 1901. Archibald, J. Pontiac Pacific Junction Co. v. Community General Hospital, etc. of Ottawa, R. J. 20 C. S. 567.*

31 The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on part of the arbitrators, or excess of jurisdiction must appear on the face of the award or from the evidence or documents of record. (*Même arrêt.*)

32. The award of costs by the arbitrators does not invalidate the award, where it simply follows the rule established by the Railway Act itself, for in such case the party has no grievance. (*Même arrêt.*)

33. The Court will not interfere with the discretion of the arbitrators as to the amount of the award, unless it be as a check upon possible fraud, accidental error or gross incompetence. (*Même arrêt*).

34. Le juge ne peut intervenir pour modifier la sentence arbitrale que lorsqu'il est clair qu'elle est le résultat d'une erreur grossière de la part des arbitres sur le droit ou sur l'appréciation des faits.—*C. S. 1902. Larue, J. Neilson v. Quebec Bridge Co., R. J. 21 C. S. 329.*

34a. L'article 1444 du C. proc. a été suggéré par les codificateurs de 1867, afin de rendre définitive la sentence arbitrale rendue sur compromis.—*C. S. 1918. Bruneau, J. Cité de Montréal v. Paiement et al., R. J. 55 C. S. 64.*

34b. *V. au surplus sous les arts. 1436 et 1442.*

II. — Acquiescement a la sentence.

35. Difficulties between co-partners were referred to arbitration. The arbitrators, it appeared, acted irregularly, the defendant was not duly notified, the witnesses were not sworn. The defendant, now appellant, took advantage of the award in so far as to take possession of some of the goods and turned them to his own account, protesting at the same time against the irregularities of the arbitrators.

*Held:* that he had acquiesced in the award, knowing the objection to it, and

that he was bound to abide by it. — *C. B. R. 1878. Lepine v. Fiset, R. A. C. 60; 10 R. L. 153.*

36. Les parties qui, dans un incendie ou autre sinistre, procèdent à l'amiable à l'estimation des pertes sans requérir l'observation des formes sur lesquelles ils auraient le droit d'insister, renoncent par là-même à s'en plaindre plus tard, et le rapport des experts ne sera pas mis de côté lorsque les parties n'auront pas insisté sur ces formalités.—*C. B. R. 1881. Demontigny v. Cie d'Ass. de Watertown, 2 D. C. A. 27.*

37. On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale pour causes d'irrégularité dans les procédés des arbitres, si la partie qui demande cette nullité a eu, auparavant, connaissance des circonstances qu'elle invoque au soutien de sa demande et n'a pas protesté. — *C. B. R. 1885. La Reine v. McGreevy, 15 R. L. 595. (Confirmé par la Cour Supr. 19 R. C. S. 180.)*

38. L'acquiescement donné à une sentence arbitrale couvre les vices de procédure que la partie connaissait lors de l'acquiescement.—*C. B. R. 1887. Guèvremont v. Guèvremont, 31 J. 325.*

39. Une partie à un arbitrage qui accepte conditionnellement le montant de la sentence arbitrale, acquiesce par là-même à cette sentence, et est liée par elle tant que la condition à laquelle elle a accepté ne se réalise pas. — *C. S. 1890. Caron, J. McDonald v. La Reine, 16 Q. L. R. 221.*

40. Les actes de soumission à une telle sentence, faits par la partie condamnée, sous l'impression que la sentence a été rendue d'une manière régulière, ne constituent pas un acquiescement valable de sa part. Il faut pour qu'il y ait acquiescement que l'on puisse inférer de la conduite de la partie, son intention de renoncer au recours que lui laissent ces nullités. —*C. B. R. 1894. Price v. Chapman, R. J. 4 Q. B. 1.*

41. Si les arbitres, au lieu de se faire assermenter par un juge de paix suivant les dispositions de l'acte des chemins de fer, sont conduits par le procureur de la compagnie expropriante devant le protonotaire de la Cour supérieure et assermentés par ce dernier, telle compagnie ne peut ensuite se plaindre de cette irrégularité, après que toute l'enquête est terminée, qu'elle a constamment acquiescé aux procédures, et après qu'elle a soumis sa cause devant tels arbitres et que ces derniers ont rendu leur décision. — Pour ces mêmes motifs, l'assermentation des témoins par des arbitres ainsi assermentés ne sera pas considérée comme une irrégularité entraînant la nullité des procédures. — Et, pour les mêmes motifs, si, du consentement des parties, les arbitres ont fait prendre les dépositions par un sténographe assermenté, cette manière de procéder sera reconnue valide, dès lors que les deux parties et leur procureurs y ont acquiescé. — *C. S. 1898. DeLorimier, J. Allard v. Cie du Chemin de fer Le Grand Nord, 4 R. de J. 410.*

42. La partie qui interjette appel d'une sentence arbitrale, puis qui abandonne son appel, est présumée avoir renoncé aux motifs de pures formalités relatives aux procédures faites devant les arbitres. *(Même arrêt.)*

III.—Divers.

43. Une partie qui a soumis un litige à des arbitres, ne peut pas après que les arbitres ont fait leur rapport, porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, sans payer, en premier lieu, le montant de la pénalité stipulée dans le compromis, à moins que le rapport des arbitres ne soit absolument nul.—*C. S. 1853. Tremblay v. Tremblay, 3 L. C. R. 482; 4 R. J. R. 38.*

44. A judge has no authority to homologate an award of arbitrators made under the Railway Act. — *C. S. 1887. Taschereau, J. Atlantic and North West Ry. Co. v. Johnson, 10 L. N. 229.*

45. Pour être autorisé à prendre possession d'un terrain exproprié, une compagnie de chemin de fer doit déposer en cour le montant de la sentence arbitrale, plus les intérêts pour les six mois à venir. Le défaut d'avoir déposé les intérêts avec le dépôt, rend celui-ci insuffisant.— *C. B. R. 1897. Cie du Chemin de Fer Drummond v. Ollivier, R. J. 7 C. S. 41.*

46. Après l'annulation de la sentence arbitrale le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner le remboursement ou paiement du dépôt fait avant l'émanation d'un mandat de possession (acte des chemins de fer, article 164), attendu que tel ordre ne peut être donné qu'en conformité des termes de la sentence arbitrale. — La sentence arbitrale étant annulée, l'exproprié peut poursuivre la compagnie pour la somme par elle offerte *in limine*. — La défenderesse-requérante en expropriation était tenue aux intérêts envers l'exproprié, non sur le montant fixé par la sentence arbitrale, mise de côté pour fraude et illégalités, mais sur la somme par elle offerte, le terrain exproprié étant de nature à produire des fruits. — *C. S. 1899. Bélanger, J. Brunet v. Cie du Chemin de fer du St-Laurent et Adirondack, 5 R. de J. 232.*

47. En matière d'expropriation, d'après l'acte des chemins de fer du Canada, un seul juge de la Cour supérieure peut prendre connaissance de procédures en appel de la sentence arbitrale rendue, malgré que cet appel soit interjeté non par action directe mais par voie de simple requête, et cela même en l'absence de règles de pratique spéciales à cet effet, vu que telles règles de pratique ne sont pas nécessaires pour lui donner juridiction. D'où il suit que cet appel peut être interjeté sans action directe et au moyen d'une requête.—*C. S. 1902. Larue, J. Neilson v. Quebec Bridge Co., R. J. 21 C. S. 329.*

48.... L'appel, dans ce cas, a lieu "comme dans une cause de juridiction initiale" sur toutes questions de droit ou de fait et d'après les témoignages rendus devant les arbitres. (*Même arrêt.*)

49. Si un appel est pris à la Cour supérieure, d'une sentence rendue par des arbitres nommés en vertu de la loi fédérale des chemins de fer, l'intimé ne peut demander de détails sur les questions de droit ou de fait soulevées par la partie appelante. — *C. S. 1917. Allard, J. Canadian Northern Ontario Ry. Co. v. Union Land Corporation Ltd., 19 R. P. 287.*

## CHAPITRE LXXIV

### Dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors de la province.

**1445.** Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé devant la Cour supérieure ou un juge de cette cour qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger devant lequel est pendante une cause civile, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour ou du juge auquel la demande est faite, cette cour ou ce juge peut, à sa discrétion, ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée dans l'ordonnance, et

## CHAPTER LXXIV

### Depositions in Proceedings in courts out of the Province.

**1445.** Whenever upon an application made for the purpose, it is made to appear to the Superior Court or to a judge thereof, that any court or tribunal of competent jurisdiction, in any other part of His Majesty's dominations, or in any foreign country, before which any civil matter is pending, is desirous of obtaining the testimony in relation to such matter of any party or witness within jurisdiction of the court or judge to which or to whom the application is made, such court or judge may, at its or his discretion, order that the party or the witness be accordingly examined under oath by

peut assigner par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou document relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.— (S. R. C. c. 145 s. 41).

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.
Statut Impérial, 22 Vict. c. 20, s. 1.

1. La juridiction de la Cour supérieure étant en général territoriale et ne s'étendant pas sur les personnes et choses qui sont en dehors de la province de Québec, le tribunal n'a ni pouvoir ni juridiction pour nommer un commissaire enquêteur, en dehors de la province, et lui conférer les pouvoirs de faire une enquête légale et efficace. — *C. S. 1918. Flynn, J. Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd., 20 R. P. 134.*

written interrogatories or otherwise, before any person named in such order; and by the same or any subsequent order, may command such party or witness to appear for the purpose of being examined, and to produce any writtings mentioned in such order, and any other writings or documents relating to the matter in question that are in the possession or under the control of the party or witness.

*Comp: Patterson v. Crépeau, 3 R. P. 404.*

2. Le mode régulier et légal est de demander l'émission d'une commission rogatoire, Art. 380 C. P. C., ou mieux, des lettres-rogatoires prévues par l'acte 7 Édouard VII, ch. 57 (1907), article 1445 à 1450 C. P. C., et le chapitre 76, S. 50 des Revised Statutes of Ontario 1914.— — *Vachon v. Montreal Abattoirs Ltd., précité.*

**1446.** Après signification de l'ordonnance à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition signé par la personne commise par l'ordonnance pour entendre son témoignage, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux payés d'ordinaire, dans le cas de comparution d'un témoin devant la Cour supérieure, la partie ou le témoin peut être contraint de comparaître et de répondre sous les pénalités prescrites par l'article 303. —(C. P. 297; S. R. C. c. 145 s. 42).

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.

**1446.** Upon the service upon such party or witness of such order, and of a notice specifying the time and place for his examination, signed by the person appointed by such order to take the same, and upon payment or tender of such travelling expenses as are ordinarily paid for attendance of a witness before the Superior Court, such party or witness may be compelled to appear and to give testimony under the penalties prescribed by article 303.

Statut Impérial, 22 Vict. c. 20, ss. 1 et 3.

**1447.** Toute personne citée ainsi en témoignage a droit pour ses dépenses et perte de temps, aux

**1447.** Every person thus summoned to give testimony, shall be entitled to such travelling expenses

frais de route et à l'indemnité qui sont accordés à un témoin en Cour supérieure.—(R. P. C. S. 88, C. P. 335, S. R. C. c. 145 s. 43).

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.

and indemnity as are granted to a witness in the Superior Court.

Statut Impérial, 22 Vict. c. 20, s. 3.

**1448.** Toute personne interrogée en vertu d'une ordonnance rendue sous l'empire de ce chapitre peut refuser de répondre à toutes les questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la même cour ou le même juge, et personne n'est obligé de produire, en obéissance à l'ordonnance, un écrit ou un document qu'il ne pourrait être forcé de produire à l'instruction d'une pareille cause. —(C. P. 331 et s.; S. R. C. c. 145 s. 45).

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.

**1448.** Every person examined under an order made under this chapter, shall have the like right to refuse to answer any questions, which a party or witness, as the case may be, would have in any cause pending before the same Court or judge, and no person shall be compelled to produce under such order any writing or other document that he would not be obliged to produce at the trial of such a cause.

Statut Imperial, 22 Vict. c. 20, s. 4.

**1449.** Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par une ordonnance rendue en vertu de ce chapitre peut recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire, une affirmation selon le cas, et ce serment est prêté ou cette affirmation est faite entre les mains de la personne ainsi autorisée.

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.

**1449.** Any person authorized to take the examination of parties or witnesses by any order made under this chapter, may take such examination under the oath of the parties or witnesses, or upon their affirmation, as the case may be, and such oath or affirmation shall be administered by the person so authorized.

Statut Impérial, 22 Vict. c. 20, s. 5.

**1450.** Les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger devant lequel une cause civile est pendante, sont une preuve suffisante à l'appui de la requête.—(C. C. 1220).

Nouveau; ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.

**1450.** Rogatory letters from any Courts of justice in any other of the dominations of His Majesty, or from any foreign Court in which a civil cause is pending, shall be deemed and taken to be sufficient evidence in support of such application.

Statut Impérial, 22 Vict. c. 20, s. 6.

## APPENDICE

---

### Cédule A

*Formules de déclaration (Art. 123 § 2)*

*1.—Action basée sur acte de vente.*

Province de Québec, COUR SUPÉRIEURE
District de
No

A. B.,
Demandeur;
vs.
C. D.,
Défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur $ dues par le défendeur en vertu d'un acte de vente, passé le , à , devant , notaire; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

*2.—Action basée sur acte d'obligation.*

(Titre de l'action)

Le demandeur réclame du défendeur $ , dues par le défendeur en vertu d'une obligation passée le , à , devant , notaire; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

*3.—Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

(Titre de l'action)

Le demandeur réclame du défendeur $ , montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

## APPENDIX

---

### Schedule A

*Forms of declaration (Art. 123, § 2).*

*1.—Action on a Deed of Sale.*

Province of Quebec, SUPERIOR COURT
District of
No .

A. B.,
Plaintiff;
vs.
C. D.
Defendant.

The plaintiff claims $ from the defendant, as the amount due by the defendant under a certain deed of sale passed at , on , before notary; and prays for judgment for that sum, with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

*2.—Action on a Deed of Obligation.*

(Title of case).

The plaintiff claims $ from the defendant, as the amount due by the defendant under a certain deed of obligation passed on , at ,before , notary; and prays for judgment for that sum, with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

*3.—Action on a Bill of Exchange by an Indorsee against the Acceptor.*

(Title of case).

The plaintiff claims $ from the defendant, as the amount of a bill of exchange, dated , drawn by , accepted by the defendant, payable months after date, to the order of , and indorsed for that sum with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

4.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame des défendeurs $ , montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à lui endossée en faveur du demandeur, avec $ , frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur $ , montant d'un billet signé par le défendeur, daté le , à , et payable à , à mois de sa date; et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur $ , montant d'un billet signé par le défendeur, endossé par le défendeur , daté le , à , payable à , à de sa date, avec $ , frais de protêt, dont avis a été donné à , endosseur; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

4.—*Action on a Bill of Exchange, by an Indorsee against the Drawer and the Acceptor.*

(TITLE OF CASE).

The plaintiff claims $ from the defendant, as the amount of a bill of exchange, dated , drawn by the defendant , accepted by the defendant , payable at months after date, to the order of , and by him indorsed to the plaintiff; together with $ as costs of protest, whereof the defendant had due notice; and prays for judgment against the defendants jointly and severally for the said sums, with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

5.—*Action on a Promissory Note.*

(TITLE OF CASE)

The plaintiff claims $ from the defendant as the amount of a promissory note, dated , at , signed by the defendant, payable months after date; and prays for judgment for the said sum with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

6.—*Action on a protested Promissory Note against the Maker and the Indorser.*

(TITLE OF CASE).

The plaintiff claims $ from the defendants, as the amount of a promissory note, signed by the defendant indorsed by the defendant dated at , payable at months after (date), together with $ , costs of protest, whereof notice was given to , the indorser; and prays for judgment against the defendants jointly and severally for the said sums, with interest from and costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

*7.—Action basée sur un écrit sous seing privé.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur $ , montant de marchandises vendues et livrées à par le demandeur, à à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.

*(Date)*

G. H.,
Procureur du demandeur.

*8.—Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le demandeur réclame du défendeur $ , prix (*ou* valeur, *selon le cas*), de marchandises vendues et livrées (*ou* pour services rendus, *ou suivant le cas*) au défendeurs, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis.

*(Date)*

G. H.,
Procureur du demandeur.

---

CÉDULE B

*Formule d'assignation par les journaux (Art. 136).*

PROVINCE DE QUÉBEC, District de — COUR SUPÉRIEURE

A. B., de la (*domicile et occupation*) Demandeur;

*vs*

C. D., (*résidence*) Défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.

*(Date)*

E. F.,
P. C. S.

*7.—Action on a Private Writing.*

(TITLE OF CASE).

The plaintiff claims $ from the defendant as the amount due for goods sold and delivered to by the plaintiff, at , in pursuance of a guarantee signed by the defendant at , on , and addressed to the plaintiff; and prays for judgment for the said sum with interest from and costs.

*(Date)*

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

*8.—Action on an Account.*

(TITLE OF CASE).

The plaintiff claims $ from the defendant as the price (*or* value, *as the case may be*), of goods sold and delivered (*or* for services rendered, *or as the case may be*), to the defendant at the times and places, and for the several amounts stated in the account herewith produced; and prays for judgment for that sum, with interest from and costs.

*(Date)*

G. H.,
Attorney for Plaintiff.

---

SCHEDULE B

*Form for publication of summons in newspapers (Art. 136).*

PROVINCE OF QUEBEC, District of — SUPERIOR COURT

A. B., of the (*domicile and occupation*), Plaintiff,

*vs.*

C. D., of the (*residence*), Defendant.

The defendant is ordered to appear within one month.

*(Date)*

E. F.,
P. S. C.

### Cédule C

*Formule d'affidavit de signification par une personne lettrée (Art. 137).*

A. B. de étant dûment assermenté, dépose et dit:

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le 18 , à heures de , à , dans la province de , en lui laissant en personne une vraie copie des dits brefs et déclaration, (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à ); et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
le 18

J. P.
Commissaire (*ou* juge de paix).

---

### Cédule D

*Formule de dénégation générale (Art. 202).*

(Titre de l'action).

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

---

### Cédule E

*Formules de défenses (Art. 203).*

1.—*Défense de payement.*

(Titre de l'action).

Le défendeur plaide payement en argent fait le . à (*ou* par chèque daté à, (*ou suivant le cas*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

### Schedule C

*Form of affidavit of service by a literate person (Art. 137).*

A. B., of being duly sworn, doth dispose and say.

I served the within writ of summons and the declaration thereto annexed, on C. D., the defendant (*or as the case may be*) therein named, on the , 18 , at o'clock in the at , in the Province of , by delivering to *him* personally a true copy of the said writ and declaration (*or, as the case may be*) by leaving a true copy thereof for the said C. D., with a reasonable person of *his* family at *his* residence at

And I have signed.

A. B.

Sworn before me,
at 18

J. P.
Commissioner *or* Justice of the Peace.

---

### Schedule D

*Form of general denial (Art. 202).*

(Title of case).

The defendant denies all the allegations of the declaration, and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Defendant.

---

### Schedule E

*Forms of defence (Art. 203)*

1.—*Defence of Payment.*

(Title of case).

The defendant pleads payment by cash made at on , (*or* by a cheque dated at, etc., *or as the case may be*); and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*) G. H.,
Attorney for Defendant.

*2.—Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de $ , cédée par le défendeur au demandeur le , à , par écrit sous seing privé (*ou acte notarié, ou suivant le cas*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

*3.—Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé (*ou acte notarié, ou suivant le cas*), fait le , à ; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

*4.—Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (*indiquez succinctement la nature de la réclamation*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

*5.—Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION).

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (*ou de cinq ans, ou suivant le cas, et indiquez brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.
Procureur du demandeur.

*2.—Defence of Novation.*

(TITLE OF CASE).

The defendant pleads that the plaintiff's claim was novated by reason of the acceptance by the plaintiff, in discharge of the defendant, of a claim for $ assigned to him by the defendant on at , by act in private writing (*or in notarial form, or as the case may be*); and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Defendant.

*3.—Defence of Release.*

(TITLE OF CASE).

The defendant pleads that the plaintiff's claim has been extinguished by release in private writing (*or in notarial form, or as the case may be*), made at , on ; and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Defendant.

*4.—Defence of Compensation.*

(TITLE OF CASE).

The defendant pleads that the plaintiff's claim is compensated by an equal amount belonging to a claim of the defendant against the plaintiff, arising under the following circumstances: (*here state the facts briefly*), and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Defendant.

*5.—Defence of Prescription.*

(TITLE OF CASE).

The defendant pleads prescription by thirty years (*or five years, or as the case may be, and state briefly the facts giving rise to the prescription*), and prays for the dismissal of the action with costs.

(*Date*)

G. H.,
Attorney for Defendant.

### Cédule F

*Formule du serment des experts (Art. 400).*

Je, A. B., de (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites* Je, A. B., de et je, C. D., de

Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du 18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

### Cédule G

*Formule du certificat de prestation de serment (Art. 400).*

Assermenté devant moi, commissaire de la Cour supérieure, dans le district de (*ou* subdélégué autorisé par la commission *ou* le jugement, *suivant le cas*, ci-annexé *ou suivant le cas*), à le 18

### Cédule H

*Formule du serment des témoins (Art. 404).*

Je , (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*), jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (*ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service*), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les amiables compositeurs, *suivant le cas*), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

### Schedule F

*Forms of experts' oath (Art. 400).*

I, A. B., of (*if there be two or more persons to be sworn say* I, A. B., of , and I, C. D., of )

Swear that in the presence of E. F., the plaintiff, and G. H., the defendant, named in an interlocutory judgment pronounced in (*here insert the name of the court*) in the district of , bearing date the 18 , or in their absence, after due notification shall have been given them, to attend at a place designated, and on a day and hour to be stated to them respectively, I will faithfully proceed as an expert to the view and examination required by the said judgment; and that, I will truly report my opinion in the premises, without favour or partially.

So help me God.

### Schedule G

*Form of certificate of the due administration of the oath (Art. 400).*

Sworn before me , a commissioner of the Superior Court in the district of (*or* sub-delegate authorised by the commission, *or* the judgment, *as the case may be*, hereunto annexed, *or as the case may be*) at the 18

### Schedule H

*Form of witnesses' oath (Art. 404).*

I, (*insert the name, profession or quality and place of residence of the witness*) swear that I am not related or allied to, or a servant of either party, and that I am not interested in the event of the present cause, (*or if the witness says he is, state in what degree he declares himself to be related or allied to either and which of the parties, or what situation he holds in the service of either of them*); and that the evidence which I shall give before the experts (*or* arbitrators, *or* mediators, *as the case may be*), named in the interlocutory judgment pronounced by (*here insert the name of the court*), in the present cause, shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth.

So help me God.

### Cédule I

*Formule de récusation du rôle des jurés (Art. 449).*

(Titre de l'action).

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse le rôle des jurés parce qu'il a été préparé par X. Y. , shérif du district de (*ou* E. F., député de X. Y., shérif du district de, *selon le cas*), et que le dit X. Y. (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire *ou suivant le cas*) en préparant le dit rôle.

(*Date*)

H. K.,
Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.)

### Schedule I

*Form of challenge to the array (Art. 449).*

(Title of case).

The (plaintiff *or* defendant) challenges the array of the panel on the ground that it was returned by X. Y., sheriff of the district of , (*or* E. F., deputy of X. Y., sheriff of the district of , *as the case may be*), and that the said X. Y. (*or* E. F., *as the case may be*) was guilty of partiality (*or* fraud, *or* wilful misconduct, *or as the case may be*), in returning the said panel.

(*Date*)

H. K.,
Attorney for the (Plaintiff *or* Defendant).

---

### Cédule J

*Formule de récusation d'un juré (Art. 456).*

(Titre de l'action).

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse G. H. parce que le dit G. H. est intéressé dans la cause (*ou suivant le cas*).

(*Date*)

H. K.,
Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.)

### Schedule J

*Form of challenge to the polls (Art. 456).*

(Title of case).

The (plaintiff *or* defendant) challenges G. H., on the ground that the said G. H., is interested in the suit (*or as the case may be*).

(*Date*)

H. K.,
Attorney for the (Plaintiff *or* Defendant).

---

### Cédule K

*Formule d'affidavit pour jugement par défaut ou* ex parte *(Art. 532, § 2).*

(Titre de la cause).

A. B. de , le demandeur (*ou* l'un des demandeurs, *ou suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit:

La somme de $ , étant le montant réclamé du défendeur, est, à ma connaissance par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande; et j'ai signé. A. B.

Assermenté, etc.

### Schedule K

*Form of affidavit to obtain judgment by default or* ex parte *(Art. 532, § 2).*

(Title of case).

A. B., of , the plaintiff, (*or* one of the plaintiffs, *or as the case may be*), being duly sworn, doth depose and say:

The sum of $ , being the amount demanded of the defendant, is to my knowledge justly due by him to the plaintiff (*or* plaintiffs), for the causes in his (*or* their) demand mentioned.

And I have signed. A. B.

Sworn, etc.

### CÉDULE L

*Annonce de vente par le shérif*
*(Art. 716).*

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No *Fieri facias.*

A. B., de la cité de , dans le comté de , dans le district de contre C. D., de , dans le comté de dans le district de (*selon le cas, et insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé*), dans le comté de, etc., borné, etc.

Pour être vendu à , le jour de heures de l' -midi.

A. B., shérif.

---

### SCHEDULE L

*Form of advertizement of sheriff's sale*
*(Art. 716).*

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned lands and tenements have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below.

No. *Fieri facias.*

A. B., of the city of , in the county of in the district of , against C. D., of in the county of in the district of , (*as the case may be, and insert the description of the land or other immoveable property, parish, seigniory or township, and the county and district in which the same is situate*), in the county, etc., bounded, etc.

To be sold at , on the day of , at o'clock in the (forenoon).

---

### CÉDULE M

*Annonce de vente par le shérif*
*(Art. 733).*

(TITRE DE L'ACTION).

AVIS est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (*heure*) le (*jour*) 18 , à (*endroit*) aura lieu à (*heure*) le (*jour*) 18 , à (*endroit*).

(*Date*)

---

### SCHEDULE M

*Form of advertisement of sheriff's sale*
*(Art. 733).*

(TITLE OF CASE).

Notice is hereby given that the sale of the immoveables seized in this cause, formerly announced to take place at (*hour*), on (*day*), 18 , at (*place*), will take place at (*hour*) on (*day*) 18 , at (*place*).

(*Date*) A. B.,
Sheriff.

---

### CÉDULE N

*Formule d'assignation par les journaux, d'un créancier colloqué*
*(Art. 823).*

PROVINCE DE QUÉBEC, District de — COUR SUPÉRIEURE

A. B.,
*Demandeur;*
*vs*
C. D.,
*Défendeur;*
et
E. F.,
*Créancier colloqué.*

### SCHEDULE N

*Form for publication in the newspapers of a notice to creditors collocated*
*(Art. 823).*

PROVINCE OF QUEBEC, District of — SUPERIOR COURT

A. B.,
Plaintiff.
*vs.*
C. D.,
Defendant;
and
E. F.,
*Creditor collocated.*

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualité et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le 18 , afin de répondre à la contestation de sa créance.

(*Date*)

R. S.,

Protonotaire.

---

### Cédule O

*Demande de cession à un commerçant qui a cessé ses payements (Art. 854).*

A A. B., de (*insérez ici le domicile ou la résidence ou l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de $ de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district de au palais de justice à

(*Date*)

C. D.

---

### Cédule P

*Formule d'avis de convocation des créanciers pour la nomination des curateurs et inspecteurs (Art. 866).*

(Titre de la cause).

Le dit ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 18 avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être présents au bureau du protonotaire soussigné, le 18 à heures de midi, pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(*Date*)

F. G.,

Protonotaire.

It is ordered that the said E. F., (*his quality and domicile*) or his legal representatives do appear before this Court on the 18 , in order to answer the contestation of his claim.

(*Date*)

R. S.,

Prothonotary.

---

### Schedule O

*Form of demand of abandonment upon a trader who has ceased his payments (Art. 854).*

To A. B., of (*state place of domicile or ordinary residence, occupation, and firm name, if any*).

You are hereby required by C. D., your creditor, whose claim is unsecured in a sum of $ , to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors, in the office of the prothonotary of the Superior Court for the district of , in the Court House in

(*Date*)

C. D.

---

### Schedule P

*Form of notice of meeting of creditors for the appointment of curator and inspectors (Art. 866).*

(Title of case).

The said having made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors on the 18 , the creditors of the said are notified to meet in the office of the undersigned prothonotary, on the 18 at o'clock in the noon, to advise as to the appointment of a curator and inspectors.

(*Date*)

F. G.

Prothonotary.

CÉDULE Q

*Formule d'avis de nomination du curateur (Art. 872).*

(TITRE DE LA CAUSE).

Avis est donné que le 18 le soussigné a été nommé par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit , qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(*Date*) H. B.

---

CÉDULE R

*Formules d'affidavit pour capias (Art. 898).*

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario.*

(TITRE DE LA CAUSE).

Je, (*noms, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dit:

1. Je suis le demandeur (*ou* teneur de livres, *ou* commis *ou* procureur fondé du demandeur, *selon le cas*).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de $ .

3. Cette dette a été créée de la manière suivante: (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée.*)

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas.*)

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

*Suivre la formule précédente, mais en remplacer le paragraphe 4 par le suivant:*

4. Le défendeur cache (*ou* soustrait, *ou* a caché *ou* soustrait, *ou* est sur le point de cacher *ou* soustraire, *selon le cas,*) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas*).

SCHEDULE Q

*Form of notice of appointment of curator (Art. 872).*

(TITLE OF CASE).

Notice is hereby given that on the 18 , by an order of the court, the undersigned was appointed curator to the property of the said , who has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty days from this notice.

(*Date*) H. B.

---

SCHEDULE R

*Forms of affidavit for capias (Art. 898).*

1.—*Against a Debtor absconding from the Provinces of Quebec and Ontario.*

(TITLE OF CASE).

I (*names, domicile and occupation*), being duly sworn, do depose and say:

1. I am the said plaintiff (*or* the bookkeeper, *or* the clerk, *or* the legal attorney, of the plaintiff, *as the case may be*).

2. The defendant is personally indebted to the plaintiff in the sum of $.........

3. The said indebtedness arose in the following manner: (*state the causes of indebtedness succinctly, and the time and place where it has arisen*).

4. The defendant is immediately about to leave the Provinces of Quebec and Ontario, with the intent to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular (*or* with intent to defraud the plaintiff, *as the case may be*).

5. The plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant.

And I have signed.

Sworn, etc.

2.—*Against a Debtor who secretes his property.*

*Follow the foregoing form, with the exception of Paragraph 4, for which substitute the following:*

4. The defendant is secreting (*or* making away with, *or* has secreted *or* made away with, *or* is immediately about to secrete *or* make away with) his property, with intent to defraud his creditors in general and the plaintiff in particular (*or* with intent to defraud the plaintiff, *as the case may be*).

*3.—Contre un débiteur qui refuse de faire cession.*

*Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant:*

4. Le demandeur est un commerçant qui a cessé ses payements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

CÉDULE S

*Formule d'affidavit pour capias basé sur les renseignements [illegible] la croyance du déposant (Art. 901).*

*Suivre les formules dans la cédule R, mais remplacer le paragraphe 4 par le suivant:*

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point, etc., (*ou suivant le cas*); et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont les suivantes:

(*Les énoncer succinctement.*)

CÉDULE T

*Formule de cautionnement provisoire (Art. 910).*

(TITRE DE LA CAUSE).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, le (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*), ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la Cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le shérif*), shérif du district, ses héritiers représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquides*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais, (*ou, dans le cas de dommages non liquides, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais.*)

Et nous avons signé.

*3.—Against a Trader who refuses to make an Abandonment.*

*Follow the first form hereinabove given, with the exception of the fourth and fifth paragraphs, for which substitute the following:*

4. The defendant is a trader who has ceased his payments, and refuses to make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, although duly required to do so.

SCHEDULE S

*Form of affidavit for capias, founded on information and belief (Art. 901).*

*Follow the forms in Schedule R, with the exception of Paragraph 4, for which substitute the following:*

4. I am credibly informed and believe that the defendant is immediately about to leave, etc., (*or as the case may be*), and the sources of my said information and the grounds of my said belief are the following (*here state them succinctly*).

SCHEDULE T

*Form of provisional bailbond (Art. 910).*

(TITLE OF CASE)

We (*names, domiciles and occupations*), sureties on behalf of the defendant, (jointly and severally) promise and undertake that the defendant will, on (*state here the day on which the defendant is required to appear*), or at any time previous thereto, or within ten days thereafter, give good and sufficient security in conformity with Article 913 of the Code of Civil Procedure, to the satisfaction of the Superior Court for the said District, of any one of the judges of the said court, or of the prothonotary, or that the defendant will surrender himself into the custody of the sheriff within the same day; and, in default thereof, that we, the said sureties, will pay to (*name here the sheriff*), sheriff of the said District, his heirs, representatives and assigns, the amount of the judgment to be rendered herein, to the extent of (*state here the amount, if not for unliquidated damages, indorsed on the writ*), and also in such further sums as the interest and costs shall amount to (*or, in case of unliquidated damages, state simply the amount fixed by the judge, omitting mention of interest and costs*).

And we have signed.

CÉDULE U

*Formule de cautionnement (Art. 913).*

(TITRE DE LA CAUSE).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, payerons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquides*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquides, mentionner seulement le montant fixé, par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais.*)

Et nous avons signé.

CÉDULE V

*Formule de pétition de droit (Art. 1012).*

DISTRICT DE QUÉBEC,
Cour supérieure.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine,

L'humble requête de A. B., (*domicile et occupation*) par son procureur C. D., (*résidence*) expose:

1.—(*Exposer les faits.*)

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposer le recours demandé.*)

(*Date*) A. D.

CÉDULE W

*Formule d'avis au procureur général (Art. 1017).*

A l'honorable procureur général
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(*Date*) A. D.

SCHEDULE U

*Form of bailbond (Art. 913).*

(TITLE OF CASE).

We (*names, domiciles and occupations,*) sureties on behalf of the defendant, (jointly and severally) promise and undertake that the defendant will make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors within thirty days after the rendering of judgment maintaining the capias, and also that the defendant will surrender himself into the custody of the sheriff, when required to do so by an order of the court or judge, within thirty days after service of such order upon him or his sureties; and that in default of the defendant's making such abandonment or surrender, or either, within the delays above-mentioned, we, the said sureties, will pay to the plaintiff the amount of the judgment to the extent of (*state here the amount, if not for unliquidated damages, indorsed on the writ*), and also such further sum as the interest and costs shall amount to (*or, in case of unliquidated damages, state simply the amount fixed by the judge, omitting mention of interest and costs*).

And we have signed.

SCHEDULE V

*Form of petition of right (Art. 1012).*

In the Superior Court, District of Quebec,

To the Queen's Most Excellent Majesty:

The humble petition of A. B., of (*domicile and occupation*), by his attorney, C. D., of (*residence*), sheweth:

1.—(*State the facts*).

Your suppliant therefore humbly prays that (*state the relief claimed*).

SCHEDULE W

*Form of notice to the Attorney-General (Art. 1017).*

To the Honourable the Attorney General
of the Province of Quebec:

The suppliant prays for a statement in defence or contestation on behalf of Her Majesty, within thirty days after the date of service of the above petition of right, or otherwise the suppliant will proceed as in a case in which the defendant fails to appear.

(*Date*)

## CÉDULE X

*Formule d'un avis dans les journaux sur poursuite hypothécaire contre des propriétaires inconnus*
*(Art. 1028).*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de dans le district de par sa requête déposée au greffe de la Cour supérieure sous le No , demande la vente de l'immeuble suivant, savoir: (*décrire l'immeuble conformément au paragraphe 3 de l'article 706*) laquelle terre est occupée par D. C., (*ou* n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.); lequel A. B., allègue que par acte de , consenti par D. E., de devant F. G. notaire, (*ou suivant le cas*) à le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit, pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de , qui lui est due pour

Lequel dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(*Date*)

H. P.,
Protonotaire.

---

## SCHEDULE X

*Form of notice in the newspapers in hypothecary actions against unknown proprietors*
*(Art. 1028).*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

Know all men that A. B., of the parish of in the district of , by his petition filed in the office of the Superior Court under No. , prays for the sale of an immoveable situated in the said district, to wit: (*describe the immoveable in conformity with Article 706*), which land is now occupied by D. C. (*or* has not been occupied for years, and was last occupied by N.); and that the said A. B. alleges that by deed of , entered into by D. E., of , before F. G., notary (*or as the case may be*), at , on the , a hypothec was constituted upon the said immoveable hereinabove described, for the sum of , and claims from the present proprietors of the said immoveable the sum of , due him for .

The said A. B. further alleges that the present proprietor of the said immoveable is unknown (*or* uncertain) and that the known proprietors since the date of the said deed of , have been N. G., and F.

Notice is therefore given to the proprietor of the immoveable to appear before the said court, at , within two months, to be reckoned from the fourth publication of this present notice, to answer the demand of the said A. B., failing which, the Court will order that the said immoveable be sold by sheriff's sale.

(*Date*)

H. P.,
Prothonotary.

---

## CÉDULE Y

*Formule du bref ou ordre de vente de l'immeuble (Art. 1030).*

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile (*réciter l'avis*); et attendu que jugement est intervenu le ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis;

## SCHEDULE Y

*Form of writ for the sale of the immoveable (Art. 1030).*

To the Sheriff of the District of

Whereas the following notice hath been given in conformity with Article 1030 of the Code of Civil Procedure (*recite the notice*); and whereas judgment was rendered on the day of , ordering the sale of the immoveable described in the said notice;

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de et frais taxés; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.,
Protonotaire.

You are hereby required to make the ordinary announcements thereof and to sell the said immoveable in order to the payment to the said A. B., of the sum of and taxed costs, and you shall make a return of the writ and of the oppositions which have then been placed in your hands.

H. P.
Prothonotary.

### Cédule Z

*Formule de comparution du propriétaire ou du possesseur (Art. 1033).*

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date*).

### Schedule Z

*Form of appearance of proprietor or possessor (Art. 1033).*

I, B. C., appear to answer the petition of A. B., as proprietor of the immoveable described in the said petition by virtue of (*mention the title upon which the proprietor bases his claim, and give the date thereof.*)

### Cédule AA

*Formule d'avis de licitation (Art. 1047).*

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la Cour supérieure, siégeant à dans le district de , le 18 dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le 18 , cour tenante, dans la salle d'audience du Palais de justice de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour, et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

(*Date*)

G. H.

### Schedule AA

*Form of notice of licitation (Art. 1047)*

Notice is hereby given that under and by virtue of a judgment of the Superior Court sitting at , in the district of on the 18 , in a cause in which A. B. (*description at length*) is plaintiff, and C. D. (*description at length*) is defendant, ordering the licitation of certain immoveables described as follows, to wit: (*here insert the description of the property to be sold*) the property above described will be put to auction and adjudged to the last and highest bidder on the 18 , sitting the Court, in the court room of the Court House in , subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of the said Court; and that any opposition to annul, to secure charges, or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and that any opposition for payment must be filed within six days after the adjudication; and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

(*Date*)

G. H.

CÉDULE BB

*Formule d'avis de requête en ratification de titre (Art. 1068).*

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour supérieure du district de , un acte passé devant A. B., notaire, le jour de , entre C. D., de et E. F., de , étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., de (*décrire l'immeuble*) et en la possession de , comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (*dit lot*) a été acquis par le dit C. D., sont averties qu'il sera présenté à la dite cour, le 18 , une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forecloses du droit de le faire.

SCHEDULE BB

*Form of notice of petition for confirmation of title (Art. 1068)*

Notice is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Superior Court, in the district of , a deed executed before A. B., notary, on the between C. D., of and E. F., of ; being a (*sale*) by the said C. D. to the said E. F., of (*describe the immoveable*), and possessed by as proprietor, for the three years now last past; and all persons who claim any privilege or hypothec upon the said immoveable immediately before the registration of the said deed by which the said (*lot*) was acquired by the said C. D, are hereby notified that application will be made to the said Court on the 18 for a judgment of confirmation of title; and that unless their claims are such as the registrar is bound by the provisions of the Code of Civil Procedure to include in his certificate to be filed in this case, they are hereby required to serve their oppositions in writing, and file the same in the office of the said prothonotary within six days after the said day, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

---

CÉDULE CC

*Formule de l'affidavit qui accompagne une opposition à jugement (Art. 1165).*

(TITRE DE LA CAUSE).

G. H. de , l'opposant (*ou* l'un des opposants, *ou autre personne, suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit:

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance; et j'ai signé

G. H.

Assermenté, etc.

SCHEDULE CC

*Form of affidavit in support of opposition to judgment (Art. 1165).*

(TITLE OF CASE).

G. H., of , the opposant, (*or* one of the opposants, *or other person, as the case may be*) being duly sworn, doth depose and say:

The facts set forth in the annexed opposition are, to my knowledge, true.
And I have signed.

G. H.

Sworn, etc.

### CÉDULE CC 1 (1)

*Formule d'assignation dans la Cour des commissaires.*

(*Article 1265*)

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, *ou* localité extra-paroissiale, *selon le cas*) de

A A. B., de (*résidence, profession ou état*)

SALUT:

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D., de (*résidence, profession ou état*) la somme de piastres qu'il vous demande comme lui étant due pour (*spécifier brièvement la cause de l'action*) et vous restant à payer avec ses frais, ou de comparaître devant cette cour, à la maison de , dans la dite ville, (*ou etc., selon le cas*) de , à heures midi d le jour d prochain (*ou courant,*) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour de 19

E. F.,
[L. S.] *Commissaire*

---

### SCHEDULE CC 1 (1)

*Form of summons in Commissioners' Court.*

(*Article 1265*)

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

In the Commissioners' Court for the town, (parish, township, *or* extra-parochial place, *as the case may be*) of

To A. B. of (*A. B's residence and profession, trade or calling*),

GREETING:

You are hereby commanded to pay to C. D. of (*C. D.'s residence and profession trade or calling*), the sum of dollars, which he demands of you as being due to him for (*state briefly the cause of action,*) and remaining unpaid, with his costs; or to appear before this court, at the house of in the said town, (*or as the case may be,*) of at o'clock in the noon, of the day of next, (*or instant,*) to answer the demand of the said C. D.; otherwise judgment may be given against you by default.

Given under my hand and seal, at , this day of , 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissioner.*

---

### CÉDULE CC 2

*Formule d'un mandat de saisie-gagerie dans la Cour des commissaires.*

(*Article 1258*)

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale, *selon le cas*) de

A tout huissier du dit district de

SALUT:

### SCHEDULE CC 2

*Form of a warrant of attachment for rent in Commissioners' Court.*

(*Article 1258*)

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township *or* extra-parochial place, *as the case may be,*) of

To any bailiff of the said district of

GREETING:

---

(1) Les cédules CC 1 à CC 7 incl. furent ajoutées par la loi 8 Ed. VII c. [illegible], sanctionnée et devenue en vigueur le 14 avril 1908.

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession, ou état*) il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou état*) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.*) pour la sûreté et le paiement de la somme de due par le dit C. D. au dit A. B., pour loyer de la dite maison et les dites dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D., à comparaître devant cette cour, en la maison de dans la dite ville, (*ou etc., suivant le cas*) de à heures midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il ne comparaît, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce jour de 19 .

E. F.,
*Commissaire*

[L. S.]

---

CÉDULE CC 3

*Formule d'un mandat de saisie-revendication dans la Cour des commissaires.*

(*Article 1258*)

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale, *selon le cas*) de

A tout huissier du dit district de

SALUT:

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou autrement, selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B., et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement

At the instance of A. B., of (*A. B.'s residence and profession, trade or calling,*) you are hereby commanded to attach by *saisie-gagerie* all the goods and chattels belonging to C. D. of (*C. D.'s residence and profession, trade or calling,*) and being in the house by him occupied (*or the produce and effects in the barns and other buildings occupied by the said C. D.*) for the surety and payment of the sum of due by the said C. D. to the said A. B. for the rent of the said premises, held by him of the said A. B.

And you are further commanded to summon the said C. D. to appear before this court, at the house of , in the said town (*or, as the case may be,*) of at of the clock in the noon, on the day of instant, (*or* next,) to answer the demand of the said A. B., and to show cause why the said *saisie-gagerie* should not be declared good and valid; notifying the said C. D. that if he fail so to appear, either in person or by his attorney, judgment may be given against him by default;— and have you then and there this warrant with your doings thereon.

Given under my hand and seal, at this day of , 19 .

E. F.,
*Commissioner.*

[L. S.]

---

SCHEDULE CC 3

*Form of a warrant of attachment in revendication in Commissioners' Court.*

(*Article 1258*)

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township *or* extra-parochial place, *as the case may be*) of

To any bailiff of the said district of

GREETING:

At the instance of A. B., of (*A. B.'s residence and profession, trade or calling,*) you are hereby commanded to seise a certain cart painted red (*or, as the case may be*) to be further described and pointed out to you by the said A.B., and which he claims to be his property, unjustly detain-

C. D., de (*résidence, profession ou état*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans la dite ville (*ou etc., selon le cas*) de , à heure midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette (*ou autrement, selon le cas*) n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il ne comparaît pas, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour de 19 .

E. F.,

[L. S.] *Commissaire*

---

ed from him by C. D., of (*C. D.'s residence and profession, trade or calling,*) and safely to keep the said cart (*or, as the case may be*), so as to have the same forthcoming to abide the judgment to be given in the case.

And you are further commanded to summon the said C. D. to appear before this court, at the house of in the said town (*or, as the case may be,*) of at o'clock in the noon, on the day of instant, (*or next,*) to answer the demand of the said A. B., and to show cause why the said seizure should not be declared good and valid, and the said cart (*or, as the case may be*) to be the property of the said A. B.; notifying the said C. D., that if he fails so to appear, either in person or by his attorney, judgment may be given against him by default; and have you there and then this warrant, and your doings thereon.

Given under my hand and seal, at , this day of , 19 .

E. F.,

[L. S.] *Commissioner.*

---

### Cédule CC 4

*Formule d'un bref de saisie-arrêt en mains tierces dans la Cour des commissaires.*

(*Article 1258*)

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale, *selon le cas,*)

A tout huissier du district de

Salut:

A la requête de A. B., de (*résidence, profession ou état,*) il vous est enjoint d'assigner C. D., (*résidence, profession ou état,*) et F. G., (*résidence, profession ou état,*) à comparaître devant cette cour, en la maison de , dans la dite ville (*ou etc., selon le cas,*) le jour d courant (*ou prochain,*) à heures de l' midi, pour le dit F. G. déclarer, sous serment, les deniers, effets mobiliers ou autres choses qu'il peut devoir, ou avoir en sa possession appartenant au dit C. D.,

### Schedule CC 4

*Form of a warrant of attachment before judgment in Commissioners' Court.*

(*Article 1258*)

Province of Quebec,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township, *or* extra-parochial place, *as the case may be*).

To any bailiff of the said district of

Greeting:

At the instance of A. B., of (*A. B.'s residence and profession, trade or calling*) you are hereby commanded to summon C. D. of (*C. D.'s residence, and profession, trade or calling*), and F. G., of (*F. G.'s residence and profession, trade or calling*) to appear before this court, at the house of , in the said town (*or as the case may be*) on the day of next (*or instant*) at o'clock in the noon, for the said F. G. to declare upon oath, the sums of money, moveable

ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa possession; et enjoignant au dit F. G. de ne point se dessaisir des dits deniers, effets mobiliers ou autres choses, avant qu'il ait été ordonné, par cette cour, ce que de droit sur la dite saisie; et le dit C. D., pour répondre à la demande du dit A. B. de lui payer la somme de que le dit A. B. demande comme lui étant dûe pour (*spécifier brièvement la cause de l'action*) avec, en plus, les frais de l'action, ou de comparaître devant cette cour, en la maison et aux jour et heure susdits pour répondre à la demande du dit A. B., et, pour les dits C. D. et F. G., alléguer les raisons, s'il y en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et, à défaut par eux de comparaître, et par le dit F. G. de faire la déclaration requise, jugement pourra être obtenu contre eux par défaut, et la saisie être déclarée valable; après quoi vous nous ferez rapport de vos procédures sur ce bref.

Donné sous mes seing et sceau à ,
ce jour de 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissaire*

---

CÉDULE CC 5

*Formule de subpœna dans la Cour des Commissaires.*

(*Article 1279*)

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, *ou* localité extra-paroissiale, *selon le cas*,) de
A SALUT:

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître, vous et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de , dans la dite ville, (*ou etc., selon le cas*) de le jour de à heures de midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre , demandeur et , défendeur, (*le si*

effects or things that he owes or has in his possession belonging to the said C. D., or that he may owe or have belonging to him hereafter in his possession; strictly prohibiting the said F. G. to dispossess himself of the said moneys, moveable effects or other things, until the court shall have ordered upon the said attachment as of right; and for the said C. D. to pay to the said A. B. the sum of which the said A. B. demands as being due to him for (*state briefly the cause of action*) with his costs of action, or to appear before this court at the place, day and hour aforesaid to answer to the demand of the said A. B.; and for the said C. D. and F. G. to set forth the reasons, if any they have, why the said attachment should not be declared good and valid. And, in default by them to appear, and by the said F. G. to make the required declaration, judgment may be obtained against them by default, and the attachment declared valid; and have you then and there this warrant with your doings thereon.

Given under my hand and seal, at ,
this day of , 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissioner.*

---

SCHEDULE CC 5

*Form of subpoena in Commissioners' Court.*

(*Article 1279*)

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township *or* extra-parochial place, *as the case may be*) of
To GREETING:

You are hereby commanded, that laying aside all business and excuses, you (and each of you) be and appear in your proper person before this court, at the house of in the said town (*or as the case may be*,) of , on the day of , at o'clock in the noon, then and there to testify whatever you or either of you may know in a cause between , Plaintiff, and , Defendant, pending before the court. (*If the witness be required to*

*témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le.)* Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour de 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissaire*

CÉDULE CC 6

*Formule d'un mandat d'exécution dans la Cour des commissaires.*

*(Article 1281)*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* localité extra-paroissiale, *selon le cas*) de

A tout huissier de la Cour supérieure du dit district de SALUT:

Attendu que A. B., de (*résidence, profession ou état*) a, le jour de obtenu jugement devant cette cour, contre C. D., de (*résidence, profession ou état*) pour la somme de , montant de sa dette, et de montant de ses frais, dont exécution reste à faire; il vous est donc, par le présent, commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D.—excepté (*mentionner ici les articles et animaux exempts de la saisie par le Code de procédure civile*) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir (*si la saisie a lieu pour l'acquittement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article est saisissable et doit être indiqué comme étant saisissable et exempté de la liste des articles exempts de la saisie*) la somme susdite et dépens avec pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre procès-verbal devant cette cour, à la maison de , dans la dite ville, (*ou etc., selon le cas*) de , le ou avant le jour de prochain (*ou courant.*)

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour de 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissaire*

*bring with him any paper or thing, mention it.)* And this you or either of you shall by no means omit, under the penalties of the law.

Given under my hand and seal, at , this day of , 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissioner.*

SCHEDULE CC 6

*Form of a warrant of execution in Commissioners' Court.*

*(Article 1281)*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township *or* extra-parochial place, *as the case may be*,) of

To any bailiff of the Superior Court of the said district of

GREETING:

Whereas A. B., of (*A. B.'s residence and profession, trade or calling*) did on the day of , before this court, recover judgment against C. D. of (*C. D.'s residence and profession, trade or calling*,) for the sum of for his debt, and for his costs; of which execution remains to be done; you are therefore hereby commanded to levy, of the goods and chattels and effects of the said C. D. — except (*mention here the articles and animals exempted from seizure by the Code of Civil Procedure*) to be selected by him out of any large number he may have — (*if the seizure be in satisfaction of a debt contracted for any article or animal otherwise exempt, it shall be seizable, and must be mentioned as being seizable and excepted in the exemption from seizure*,) the aforesaid sum and costs, together with for the costs of this execution, returning to the said C. D. the overplus, if any there be, after having satisfied the aforesaid sums; and you are further commanded to make return of this warrant, with your doings thereon, before this court, at the house of , in the said town (*or as the case may be*) of or on before the day of next (*or* instant.)

Given under my hand and seal, at , this day of , 19 .

E. F.,
[L. S.] *Commissioner.*

Cédule CC 7

*Formule d'un mandat de simple saisie après jugement en mains tierces, dans la Cour des commissaires.*

(*Article 1258*)

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, *ou* de la localité extra-paroissiale, *selon le cas*) de

A tout huissier du dit district de

Salut:

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession ou état*), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D., de (*résidence, profession ou état*) en vertu d'un jugement de cette cour, (*énoncer brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B. comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette cour, en la maison de , en la dite ville, (*ou etc., selon le cas*) de , le jour de prochain (*ou courant,*) à heures midi, le dit C. D., pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat; leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ,
ce jour de 19 .

G. H.,
[L. S.] *Commissaire*"

"Schedule CC 7

*Form of warrant of seizure by garnishment after judgment in Commissioners' Court.*

(*Article 1258*)

Province of Quebec,
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township *or* extra-parochial place, *as the case may be,*) of

To any bailiff of the said district of

Greeting:

At the instance of A. B. of (*A. B.'s residence and profession, trade or calling,*) you are hereby commanded, for assuring the payment of the sum of dollars due him by C. D., of (*C. D.'s residence and profession, trade or calling,*) under judgment of this court, (*state briefly the subject and date of the judgment*), to seize and attach in the hands of E. F., of (*E. F.'s residence and profession, trade or calling,*) all sums and things generally whatsoever, which he owes or will owe on any account whatsoever, or has or will have in his hands belonging to the said C. D., strictly prohibiting him from parting with the same, on pain of paying the same twice, and of being personally liable for the sum so due to the said A. B. as aforesaid.

And you are further commanded to summon the said C. D. and E. F. to appear before this court, at the house of , in the said town, (*or as the case may be*) of on the day of next, (*or instant,*) at o'clock in the noon, the said C. D. to show cause why this attachment should not be declared good and valid, and the said E. F. to make his declaration under oath under this warrant; notifying them that otherwise order may be made in the matter by default; and have you then and there this warrant, with your doings thereon.

Given under my hand and seal, at ,
this day of , 19 .

G. H.,
[L. S.] *Commissioner.*"

### Cédule DD

*Formule de nomination d'experts (Art. 1343).*

L'an mil huit cent , le 18 , à midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , ont comparu A, résidant à , d'une part, et B , résidant à , d'autre part, lesquels ont nommé, savoir: le dit A C , et le dit B D , comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à désigné dans la déclaration faite par le dit , par acte devant , notaire, pour en constater la valeur (*et, si la vente est demandée pour cause d'indivision, ajouter:* et s'il peut ou non commodément être partagé.)

### Schedule DD

*Form of nomination of experts (Art. 1343).*

On the day of , in the year one thousant eight hundred and at o'clock in the noon, before the undersigned notary for the Province of Quebec, residing in the district of came and appeared A, residing of the one part, and B., residing of the other part, who have appointed, to wit, the said A, C, and the said B, D, as experts for the purpose of proceeding to the inspection of the real estate belonging to described in the declaration made by the said by act before , notary, to ascertain the value thereof, (*and if the sale is demanded on account of indivisibility, add* and whether or not it can advantageously be divided.)

---

### Cédule EE

*Formule de serment des experts (Art. 1344).*

Je, , et je, , jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par , notaire, le , et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité

Ainsi, Dieu me soit en aide

Assermenté, etc.

### Schedule EE

*Form of experts' oath (Art. 1344).*

I, and I, swear that I will faithfully proceed to the performance of what is required of me by he act of my appointment executed before , notary, on the , and that I will make a true report of my opinion on the whole matter, without favour or partiality

So help me God

Sworn etc.

---

### Cédule FF

*Formule du rapport des experts*

(*Art. 1344*).

Les experts nommés, le , par , font rapport qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont, le de , 18 , procédé à la visite de l'immeuble et des dépendances désignés

### Schedule FF

*Form of report of experts (Art. 1344).*

The experts appointed by , on , declare that having previously made oath, as appears by the certificate hereunto annexed, they proceeded on the 18 to the inspection of the real estate and dependencies described in , the , and after due examination and

dans ; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur acte de nomination, ils prisent et estiment l dit immeuble *(s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément; et, ajouter, si la vente est pour cause d'indivision;* et ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.)

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux

*(Date)*

---

### Cédule GG

*Formule des délibérations du conseil de famille (Art. 1346).*

L'an mil huit cent le jour de , à midi, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , a comparu, , lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant , notaire, en date , aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant à , y désigné et décrit comme suit, savoir (*désignation de l'immeuble*), il a pour ce fait assemblé par devant nous, savoir: à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration susmentionné, et les susnommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant , notaire, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé; et, après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

*(S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.)*

obtaining all information necessary for the purposes mentioned in their said act of appointment, they value and estimate the said real estate *(if there are several immoveables, they should be valued separately; and if the sale is made on account of indivisibility, add* and further, they declare that it cannot advantageously be divided).

The said experts further declare that they are not related to the parties interested in the matter in question, not to their legal representatives.

*(Date)*

---

### Schedule GG

*Form of minutes of family council (Art. 1346).*

On the day of , in the year one thousand eight hundred and , at o'clock in the noon, before me the undersigned notary for the Province of Quebec, residing in the district , came and appeared , who affirms that in conformity with the declaration made by act before , notary, bearing date the for the purpose of obtaining authority to sell, for the reasons therein set forth, the real estate belonging to , therein designated and described as follows, to wit: (*here describe the real estate*) he did for the said purpose cause to be summoned before us, to wit: , in default of relations, requiring us, they being present, to receive their advice as to the contents of the act of declaration aforesaid, and the parties above-named having appeared, we have caused to be read the said act of declaration, the report of the experts made before , notary, and have taken and received from them the necessary oath, and such oath having been made, they have all unanimously declared that they are of opinion that *(Should there be a division of opinion, mention the same, and give the reasons therefor).*

### Cédule HH

*Formule de requête pour homologation*
(*Art. 1346*).

Province de Québec,
District de

Aux honorables juges

A (*qualité et domicile*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par notaire, le 18 , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

(*Date*)

### Schedule HH

*Form of petition for homologation*
(*Art. 1346*).

Province of Quebec,
District of

To the Honourable Judges:

A., (*addition and place of domicile*) humbly represents that he has caused the relations and friends of to be consulted by notary, at , on the 18 , and has caused to be fulfilled all proceedings by law required to be had in order to and submitted for your approval.

And he therefore prays that Your Honours will take these proceedings into consideration and homologate them.

(*Date*)

### Cédule JJ

*Formule d'avis par un héritier bénéficiaire*
(*Art. 1406*).

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation*)

(*Date*)

A. B.

### Schedule JJ

*Form of notice by beneficiary heir*
(*Art. 1406*).

Notice is hereby given that the undersigned has accepted, under benefit of inventory, the succession of the late in his lifetime of (*state here the residence and occupation*).

(*Date*)

A. B.

# RÈGLES DE PRATIQUE DES TRIBUNAUX
## DE LA
# PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU BANC DU ROI (1)

*Juridiction civile d'appel.*

A partir du premier mars 1918, les règles de pratique de cette cour, actuellement suivies cesseront d'être en vigueur, et seront remplacées par les suivantes, qui devront être observées:

### COSTUME.

I.—Les conseils du roi et les avocats qui pratiquent devant cette cour devront être habillés de noir, avec robe et rabat; et aucun d'eux n'y sera entendu sans être ainsi costumé.—(R. P. C. S. 2).

1 R. L. n. s. 391.

II.—Le greffier de la cour, lorsqu'il exerce ses fonctions en cour, doit également être habillé de noir avec robe et rabat.—(R. P. C. S. 3).

1. V. sur la nomination du greffier des appels, ses fonctions, appointements, etc, les dispositions S. R. 3066 *et seq.*

### DOSSIERS ET DOCUMENTS.

III. — Les dossiers, registres, livres et documents appartenant à la cour, ou produits au greffe de la cour, sont conservés dans les endroits assignés à cette fin, dans les palais de justice de Québec et de Montréal, et n'en doivent être enlevés que sur un ordre écrit de la cour ou de l'un de ses juges.

## RULES OF PRACTICE OF THE COUR OF KING'S BENCH (1)

*Appellate civil jurisdiction.*

From and after the first day of March, 1918, the rules of practice of this court hitherto observed shall cease to be in force and shall stand repealed and replaced by the following rules, which shall be observed:

### COSTUME.

I.—Counsel and advocates practising before the court shall be habited in black and in robes and bands, and no King's Counsel or advocate not so habited shall be heard in court.

II.—The clerk of the court, when acting in court, shall be similarly habited in black with gown and bands.

### RECORDS AND PAPERS.

III.—Records, registers, books and papers, appertaining to the court or fyled in the office of the court, shall be kept in the places assigned for the purpose in the court houses at Quebec and at Montreal, respectively, and are not to be taken thence without the order of the court or of one of the judges thereof in writing.

---

(1) Ces Règles de Pratique furent adoptées à une réunion spéciale des juges de la Cour du Banc du Roi, le 6 décembre 1917 et sont devenues en vigueur le 1er mars 1918.

HEURES DE BUREAU.

IV.—Le bureau du greffier de la cour est tenu dans la chambre qui lui est assignée dans le palais de justice à Québec et à Montréal, et il doit rester ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi lorsque la cour siège, et depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures lorsque la cour ne siège pas.—(R. P. C. S. 9; C. P. 47).

ÉLECTION DE DOMICILE DES AVOCATS.

V.—Les avocats qui pratiquent devant cette cour sont tenus de faire élection de domicile dans un rayon n'excédant pas un mille du palais de justice, à Québec ou à Montréal. Cette formalité est remplie par une déclaration signée par l'avocat dans un registre spécial tenu à cet effet par le greffier de la cour.

Les pièces de procédure et documents quelconques qui doivent être signifiés à l'avocat peuvent l'être à ce domicile élu.

A défaut de telle élection de domicile, les significations requises peuvent être faites valablement au greffe de la cour, en parlant à un employé de ce greffe et en y affichant une copie de la pièce de procédure dont il s'agit.

Tout changement de domicile doit être inscrit au registre; faute de quoi les significations peuvent continuer à se faire à l'ancien domicile élu.—(C. P. 86; Règles C. supr. 25-28).

REGISTRE DES CAUSES EN APPEL.

VI.—Le greffier de la cour doit tenir un registre dans lequel sont

OFFICES.

IV.—The office of the clerk of the court is to be held in the apartment assigned to him in the court houses at Quebec and Montreal respectively and the said office is to remain open between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon in term, and between the hours of ten o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon when the court is not in session.

ELECTION OF DOMICIL BY ADVOCATES.

V.—Advocates practising before the court are required to elect domicile within a circuit of not more than one mile from the court houses at Quebec or at Montreal. This formality is complied with by the making of a declaration signed by the advocate in a special register kept to this end by the clerk of the court.

Proceedings and documents of any kind which require to be served upon the advocate can be so served at such elected domicile.

In default of such election of domicile, services may be validly made at the office of the clerk of the court by speaking to a person therein employed and by posting up a copy of the proceeding in question.

Every change of domicile shall be likewise made in the register, in default whereof services may continue to be made at the domicile previously elected.

REGISTERS OF APPEALS.

VI.—The clerk of the court shall keep a register wherein shall be

inscrites toutes les causes portées en appel. Il doit y indiquer les noms des parties, la date de la transmission par le protonotaire de la copie de l'inscription et du cautionnement, les noms des procureurs qui comparaissent pour les parties et la date des comparutions ou la mention que telle comparution n'a pas été produite, la date de la production des mémoires des parties et de l'appendice conjoint, celle de la mise de la cause sur le rôle et toute autre procédure faite et produite dans la cause.—(C. P. 1216, 1217).

### Transmission des dossiers par les protonotaires de la Cour superieure.

VII.—Les documents qui composent le dossier d'une cause, et que le protonotaire de la Cour supérieure est tenu de transmettre au greffe des appels, doivent être numérotés séparément; et le protonotaire doit y annexer, sous sa signature, une table des matières, par numéros, avec la nature de chaque pièce de procédure, titre et document quelconque. — (C. P. 1216).

### Memoires et appendices conjoints.

VIII.—[Chaque partie en appel doit produire dans le délai fixé par l'article 1223 du Code de procédure civile, un mémoire exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elle s'appuie.

Ce mémoire consiste en propositions qui doivent être exposées aussi brièvement que possible, avec référence aux autorités et aux pages de la preuve sur laquelle ces propositions sont appuyées.

entered all causes in appeal. He shall therein mention the names of the parties, the date of the transmission by the Prothonotary of the copy of the inscription and of the security bond, the name of the attorneys who appear for the parties and the date of such appearance, or mention that such appearance has not been fyled; the date of the fyling of the cases of the parties and of the joint appendix, the date of the entry of the cause on the roll and every other proceeding made and fyled in the cause.

### Transmission of records by the prothonotaries of the Superior Court.

VII.—The papers which compose the record of a cause and which the Prothonotary of the Superior Court is required to transmit to the appeal office, shall be separately numbered and the Prothonotary shall annex thereto under his signature a numbered reference index with a description of each paper, title and document whatsoever.

### Cases and joint appendices.

VIII.—[Each party to the appeal must fyle, within the delay fixed by article 1223, of the Code of procedure, a case setting forth the questions of law and of fact on which he relies.

This case shall consist of propositions set forth as succinctly as possible, with references to the authorities and to the pages of the evidence upon which such propositions are supported.

L'appelant doit, en outre, produire un appendice ou dossier conjoint, dans lequel sont imprimés les documents qui suivent, dans l'ordre de leur présente énumération.:

*a.* Les pièces de la contestation;

*b.* Les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance;

*c.* Les aveux écrits des parties;

*d.* Les dépositions des témoins qui ont été entendus dans la cause, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimé;

*e.* Le ou les jugements dont il y a appel;

*f.* Les notes du juges ou des juges qui ont rendu jugement, s'il en existe, et si les parties peuvent se les procurer.

Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas imprimées, ou un juge peut les en dispenser; et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'imprimer ces pièces littérales ou ces dépositions.

Les parties peuvent aussi convenir de ne pas imprimer d'appendice conjoint, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire imprimé. Dans ce cas, l'exposé de faits doit être produit dans le même délai que s'il s'agissait de mémoires imprimés.] — (Règle C. supr. 30; R. P. C. R. (Montréal) 6, 7; C. P. 354; C. C. 1245).

The appellant shall, in addition, fyle an appendix or joint case, wherein shall be printed the following documents in the order in which they are now enumerated:

*a.* The pleadings;

*b.* The exhibits produced in the Court of first instance;

*c.* Written admissions by the parties;

*d.* Depositions of the witnesses heard in the cause, as well at the instance of the appellant as at the instance of the respondent;

*e.* The judgment or judgments appealed from;

*f.* The notes of the judge or judges who gave judgment, if such exist or can be produced by the appellant.

Parties may agree that certain exhibits or depositions shall not be printed, or a judge may dispense with the printing thereof, and in such case it shall not be necessary to print such exhibits or depositions.

Parties may also agree not to print a joint appendix, but instead to submit the appeal on a simple statement of facts with or without printed cases. In such case the statement of facts must be fyled within the same delays that are prescribed for the fyling of factums.]

1. Consulter sur les mémoires ou précis: "Au Palais" (essai de rhétorique judiciaire) [1918] et "Compilation of Legal Rules" [1918] par Fortunat Bourbonnière, c. r.

IX.—[Lorsqu'il est produit un appendice, le titre de la cause doit être imprimé seulement au commencement de cet appendice, et il

IX.—[When there is an appendix, the title of the cause shall be printed only at the commencement of the appendix, and is not to be

ne doit pas être imprimé de nouveau en tête des pièces de procédure ou des dépositions, à moins que des circonstances spéciales ne l'exigent, comme lorsqu'il s'agit d'une déposition reproduite d'un autre dossier.

Les certificats des sténographes à la fin des dépositions ne doivent pas non plus être imprimés.

Les pièces littérales doivent être groupées ensemble, et imprimées, autant que possible, dans leur ordre chronologique. Les dépositions doivent aussi être imprimées par ordre de dates.] — (Conseil Pr. *Colonial Appeal Rules, 1908 art. 8*).

X.—Les mémoires et les appendices doivent être imprimés conformément aux prescriptions suivantes:

*a.* La dimension des pages doit être de onze pouces par huit pouces et demi.

*b.* Les pages doivent être de quarante lignes numérotées, et chaque dixième ligne doit être indiquée par chiffre en marge. Les pages doivent être numérotées consécutivement.

*c.* Le caractère employé pour les mémoires et les appendices conjoints doit être le *pica*.

*d.* Les pages où sont imprimées les dépositions doivent indiquer en tête les noms des témoins, la partie pour laquelle ils ont rendu témoignage, et s'il s'agit de leur interrogatoire principal, de leur contre-interrogatoire, ou de leur ré-interrogatoire, selon le cas.

*e.* Lorsqu'il y a plus qu'une pièce littérale ou qu'une déposition dans une cause, il doit être imprimé, au commencement de l'appendice, une table qui renvoie à la

printed again at the head of the pleadings or proceedings or of the depositions, unless this be necessary because of special circumstances, such as the case of a deposition given in another action.

Likewise stenographers' certificates at the end of depositions are not to be printed.

Exhibits shall be grouped together and printed as far as practicable in order of date.

Depositions shall also be printed in order of date.]

X.—Cases and appendices are to be printed in conformity with the following requirements:

*a.* The size of each page shall be eleven inches by eight and one half inches.

*b.* There shall be forty lines per page, and every tenth line is to be indicated by figures in the margin. Pages shall be numbered in order.

*c.* The type shall be cicero (pica).

*d.* Each page on which a deposition or depositions are printed shall indicate at the head thereof the name of the witness, the party on whose behalf the witness has testified and mention as to whether the evidence on the page is evidence in chief, cross-examination or re-examination, as the case may be.

*e.* If there be more than one exhibit or deposition in a cause, there shall be printed, at the commencement of the appendix, an index showing the page on which each exhibit or deposition commences and giving a descrip-

page où la pièce ou déposition commence, et qui indique la nature et la date de chaque pièce littérale ou extrait de pièce littérale.

*f.* Le titre de la clause doit être imprimé sur un côté seulement de la couverture du mémoire et de l'appendice conjoint, les noms de l'appelant devant être mentionnés en tête des noms des parties.—(Règle C. supr. 12).

XI.—L'appendice conjoint doit être imprimé par l'appelant dans un délai raisonnable, et aussitôt qu'il a été imprimé, il doit en être remis deux exemplaires à l'intimé, et un autre exemplaire doit être déposé au greffe de la cour.

Si l'appelant ne procède pas avec la diligence voulue pour permettre à l'intimé de préparer, faire imprimer et produire son mémoire de manière que la cause puisse être inscrite sur le rôle pour la prochaine session de la cour, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.—(Règle C. supr. 9).

XII. Lorsque l'appel est d'un jugement rendu sur une inscription en droit, ou lorsqu'il s'agit exclusivement d'une question de droit qui n'oblige pas de référer à la preuve, on ne doit imprimer que les pièces de plaidoirie et les documents qui se rapportent à la question à décider.

XIII.—[Cinquante] exemplaires du mémoire de chaque partie et de l'appendice conjoint doivent être produits dans chaque cause. — (Règle C. supr. 11; Conseil pr. *Colonial Appeal Rules, 1908, arts 13, 62*).

tion with date of each exhibit or extract of any exhibit.

*f.* The title of the cause is to be printed on one side only of the cover of the case and of the appendix, the name of the appellant being placed at the head of the names of the parties.

XI.—The joint appendix is to be printed by the appellant within a reasonable delay, and as soon as it shall have been printed, two copies thereof shall be delivered to the respondent and another copy thereof is to be fyled in the office of the court.

If the appellant does not proceed with the diligence necessary to enable the respondent to prepare, print and fyle his case so that the cause can be placed upon the roll for the next term of the court, the respondent may move that the appeal be rejected.

XII.—If the appeal is from a judgment on an inscription in law, or if the issue relates exclusively to a question of law such that reference to the evidence is unnecessary, only those pleadings and documents which relate to the question to be decided are to be printed.

XIII.—[Fifty] copies of the case of each party and of the joint appendix are to be fyled in each cause.

XIV.—Les mémoires ou appendices conjoints qui ne sont pas imprimés et produits conformément aux règles ci-dessus ne doivent pas être acceptés ni reçus par le greffier, ni taxés contre la partie adverse, à moins d'une permission de la cour ou d'un juge. Cette permission peut être accordée aux conditions que le juge ou la cour juge à propos d'imposer.

XV.—Lorsque la même preuve imprimée sert à plus d'un litige en appel, le coût de l'impression et de la correction des épreuves doit être divisé entre ces divers litiges, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un juge sur demande de révision du mémoire de frais taxé.

XVI. Les mémoires des parties et l'appendice conjoint doivent être produits au greffe au moins huit jours avant le commencement de la session de la cour.

XVII.—Aussitôt qu'une cause a été mise sur le rôle par le greffier, conformément à l'article 1124 du Code de procédure civile, le greffier doit fournir à chacun des juges de la cour, un exemplaire des mémoires et de l'appendice conjoint qui ont été produits dans cette cause.

Le greffier doit aussi fournir à chaque juge de la cour, au moins six jours avant la session, une liste imprimée des causes qui sont inscrites pour audition au fond. Cette liste doit être préparée d'après la date d'inscription des causes.

XVIII.—Sur demande du procureur qui a produit son mémoire

XIV.—Cases or joint appendices not printed and fyled in conformity with the foregoing rules are not to be accepted or received by the clerk or taxed against the adverse party without the permission of the court or of a judge. Such permission may be given on such terms as the judge or the court may think proper to impose.

XV.—When the same printed proof serves for more than one appeal, the cost of printing and of correction of proofs is to be divided between the different appeals, unless it be otherwise decided by a judge on application for revision of taxation of costs.

XVI.—Cases and the joint appendix are to be fyled in the office of the court at least eight days before the commencement of the term.

XVII.—As soon as a cause shall have been entered on the roll by the clerk, in conformity with article 1224 of the code of procedure, the clerk shall deliver to each of the judges of the court a copy of the cases and of the joint appendix fyled in the cause.

The clerk shall also deliver to each judge of the court, at least six days before the term, a printed list of the causes inscribed for hearing on the merits. Regard is to be had to the date of each inscription in the preparation of this list.

XVIII. — On request of an attorney who has fyled his case in a

dans une cause, le greffier doit lui remettre un exemplaire du mémoire de la partie adverse, s'il a été produit.

XIX.—Aucune cause n'est entendue au fond ou autrement, si le dossier n'est pas en cour lorsque la cause est appelée ou la question soumise.

XX.—Aucune motion ou demande écrite n'est entendue par la cour, à moins qu'un exemplaire fait au dactylographe n'en soit fourni à chaque juge du tribunal.

Si des pièces de la plaidoirie, des pièces littérales ou des affidavits sont produits à l'appui de la demande, il doit aussi être remis au greffier de la cour au moins cinq exemplaires de ces pièces ou documents faits au dactylographe.

Cette règle s'applique également aux appels des jugements interlocutoires lorsqu'un mémoire imprimé n'est pas produit.

XXI. — Lorsqu'une demande d'appel d'un jugement interlocutoire est faite, les parties peuvent, au lieu de produire des exemplaires authentiques des pièces de plaidoirie ou autre pièces littérales qu'ils invoquent, en produire des exemplaires faits au dactylographe, sauf à la partie adverse à prouver que ces exemplaires ne sont pas conformes à l'original.

APPENDICE.

XXII. Il n'est entendu qu'un procureur pour chaque partie litigante sur une motion ou requête, à moins que la cour ne permette à plus d'un procureur d'être ainsi

cause, the clerk shall deliver to him a copy of the adverse party's case, if one has been fyled.

XIX.—No cause will be heard on the merits or otherwise if the record is not in court when the cause is called or the question submitted.

XX.—No motion or written application will be heard by the court unless a typewritten copy thereof be supplied to each of the judges sitting.

If pleadings, exhibits or affidavits are produced in support of the application, at least five typewritten copies of such pleadings, exhibits and affidavits shall also be delivered to the clerk before the hearing.

This rule shall apply also to appeals from interlocutory judgments when a printed case is not fyled.

XXI.—Upon an application for leave to appeal from an interlocutory judgment, the parties, instead of producing authentic copies of the pleadings or other papers relied upon, may produce typewritten office copies, saving the right of the adverse party to prove that such copies are not true copies.

APPENDIX.

XXII.—One counsel or attorney only on behalf of each party will be heard on one mention or petition, unless the court shall permit more than one to be heard. The

entendu. Le requérant a, dans tous les cas, droit de réplique comme dans les causes entendues sur le fond.

XXIII.—Le délai pour contester une demande d'intervention ou en reprise d'instance en appel est le même que pour la même procédure en cour de première instance. Toute la preuve requise en pareille matière est faite par affidavit et doit être produite avec la demande. La cour peut ordonner que, outre ces affidavits, une preuve soit faite par témoins entendus en chambre devant un juge. Dans ce cas, un avis doit en être donné à la partie adverse au moins trois jours avant l'audition des témoins; et cette partie peut faire entendre d'autres témoins en contre enquête. Lorsque l'enquête est close de part et d'autre, l'une ou l'autre des parties peut faire mettre la cause sur le rôle pour audition après en avoir donné un avis de trois jours à la partie adverse.—(C. P. 220, 266, 1237).

### Remise des causes.

XXIV.—[Une cause qui a été mise sur le rôle pour audition peut être remise à une autre session de la cour, sur demande à cet effet à un juge en chambre avant l'ouverture de la session. Un avis de cette demande doit être signifié à la partie adverse, au moins vingt-quatre heures avant de la présenter au juge.]

### Divers.

XXV. — Lorsqu'une cause inscrite pour audition est appelée, si l'appelant et l'intimé ne sont pas

appellant, nevertheless, in all cases, has the right of reply as in causes heard on the merits.

XXIII.—The delay to contest a declaration in intervention or in continuance of the appeal (reprise d'instance) is the same as provided for the like proceeding in the court of first instance. Any proof required in such matter is made by affidavit and is to be produced with the demand. The court may order, in addition to the affidavits, that proof be proceeded with by witnesses to be heard before a judge in chambers. In such case, a notice is to be given to the adverse party of the enquete at least three days before the date of hearing the witnesses, and such party may produce other witnesses in counter-proof. When the enquete shall have been closed by both parties, either of them may have the cause placed upon the roll for hearing upon giving a notice of three days to the adverse party.

### Continuances.

XXIV.—[A cause which have been entered upon the roll for hearing may be continued for hearing to another term of the court, upon application to that end to a judge in chambers before the commencement of the term. A notice of such application is to be given to the adverse party at least twenty-four hours before presentation thereof to the judge.]

### Additional provisions.

XXV.—When an inscribed cause is called for hearing, if the appellant and respondent are not ready,

prêts à procéder, la cause est rayée du rôle; si c'est l'appelant qui n'est pas prêt, l'intimé peut demander le rejet de l'appel avec dépens en sa faveur; si c'est l'intimé qui n'est pas prêt, l'appelant peut procéder *ex parte*, et l'intimé dans ce cas n'a droit à aucun frais, même si l'appel est rejeté.—(Règle C. supr. 40).

to proceed, the cause is struck from the roll; if it be the appellant who is not ready, the respondent may ask for dismissal of the appeal with costs in his favour; if it be the respondent who is not ready, the appellant may proceed *ex parte*, and in this case the respondent shall have no right to costs, even if the appeal be dismissed.

XXVI.—Toute requête pour appel d'un jugement interlocutoire doit être accompagnée d'un exemplaire de ce jugement et des pièces de plaidoirie produites dans la cause, ainsi que des procédures et des pièces littérales qui peuvent être nécessaires pour statuer sur cette requête.—(Règle C. supr. 38).

XXVI.—With every application for leave to appeal from an interlocutory judgment, there shall be produced by the party applying a copy of such judgment and of the pleadings in the cause, as well as of the proceedings and exhibits which may be required for the decision of such application.

XXVII.—Il ne sera pas entendu plus de deux conseils en ouvrant une cause ou en réponse, et un seul en réplique.

XXVII.—Not more than two addresses of counsel shall be made in the opening of the hearing of any cause or in answer, and not more than one in reply.

Au Conseil privé et à la Cour suprême du Canada, le Conseil prend la parole avant le procureur qui a retenu ses services.

XXVIII.—Dans la computation des délais on suit la règle posée à l'article 9 du Code de procédure civile.

XXVIII. — In computation of delays the rule set forth in article 9 of the code of procedure shall be observed.

XXIX[1]. — Les appels des jugements dans les actions intentées en vertu de la loi concernant les locateurs et locataires ont priorité d'audition sur les autres causes.

XXIX.—The hearing of appeals from judgments rendered in actions between lessors and lessees shall take precedence over the hearing of other causes.

1. Ont également priorité: a) les appels de jugements interlocutoires (C. P. 1225), b) les appels interjetés dans les contestation d'élection d'un membre de l'Assemblée législative (S. R. 528), c) les actions résultant d'accidents du travail (S. R. 7342), d) les questions ou causes soumises pour l'opinion de la cour (R. P. C. B. R. 31), e, g, les questions soumises par le lieutenant-gouverneur en conseil (S. R. 579-584);—les questions de droit criminel (C. cr., art. 1014).

XXX. — Aucun avocat, procureur, protonotaire, shérif, huissier, officier de shérif ou de cette cour,

XXX.—No advocate, attorney, prothonotary, sheriff, crier, sheriff's officer, bailiff or of[illegible] this court,

ne peut être caution ou sûreté dans une cause portée en appel, ni dans une procédure du ressort de cette cour ou d'un juge de la cour.—(R. P. C. S. 12).

XXXI.—Lorsqu'une question ou une cause est soumise à cette cour pour opinion, aussitôt que le greffier a reçu les documents qui s'y rapportent, il est tenu d'inscrire la cause sur le rôle pour le premier jour de la session suivante de la cour.

XXXII. — Communication du dossier, dans une cause en appel, doit être donnée par le greffier au procureur de chaque partie, sur reçu de sa part.

APPELS DES TRIBUNAUX AUTRES QUE LA COUR SUPERIEURE.

XXXIII.—[Dans le cas d'appels de tribunaux autres que la Cour supérieure, ou de décisions de commissions ou de corps ou bureaux publics, ou de sentences arbitrales, les devoirs qui doivent être exécutés par le protonotaire de la Cour supérieure en vertu des règles ci-dessus, seront exécutés, selon le cas, par le greffier de ce tribunal, ou le greffier ou secrétaire de cette commission, ou de ce corps ou bureau public, ou au moins un des arbitres qui ont rendu la sentence arbitrale. Dans le cas où la loi exige que la sentence des arbitres soit déposée à la Cour supérieure, ou lorsqu'elle est rendue sous forme d'acte notarié (en minute) une copie authentique de cette sentence peut être mise au dossier en appel, à la place de l'original; et une liste des documents composant le dossier, certifiée par au

can become surety upon an appeal or upon any proceeding within the jurisdiction of this court or of a judge thereof.

XXXI. — When a question or matter is submitted to the court for its opinion thereon, the clerk shall as soon as he shall have received the papers relating thereto, inscribe the cause on the roll for hearing for the first day of the next term.

XXXII.—Communication of the appeal record in any cause in appeal is to be given by the clerk to the attorney of either party, upon the signed receipt of such attorney.

APPEALS FROM TRIBUNALS OTHER THAN THE SUPERIOR COURT.

XXXIII.—[In the case of appeals from courts of subordinate jurisdiction other than the Superior Court, from the decisions of Commissions, public bodies, or boards, and from the awards or decisions of arbitrators, the duties to be performed under those rules by the prothonotary of the Superior Court shall be performed by the clerk of every such court of subordinate jurisdiction, by the clerk or secretary of every such Commission or public body or board, and by one or more of the arbitrators who concurred in the decision or award, as the case may be, saving that in any case where by law the award of arbitrators is required to be deposited in the Superior Court or has been embodied in notarial deed (en minute) an authentic copy of such award may be included in the appeal record instead of the original

moins l'un des arbitres, peut aussi être transmise, avec ces documents, sans qu'il soit nécessaire de mentionner les procédures suivies devant les arbitres.]

1. V. sur l'appel des décisions de la commission des utilités publiques, les dispositions S. R. 763 *et seq.*

## RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE RÉVISION (1)

IL EST ORDONNE, comme suit:

**1.** Les jours où la Cour supérieure siègera comme Cour de révision seront, à Montréal, tous les jours juridiques, et, à Québec, les quatre derniers jours juridiques des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

**2.** Lorsqu'avis de la présentation d'une requête ou motion a été donné pour un jour fixé pour les séances en révision, et que, pour une cause quelconque, ce tribunal est empêché de siéger, telle requête ou motion sera remise au greffier et soumise au tribunal à sa prochaine séance.

**3.** Lorsque le jour où une cause doit être plaidée en révision, la partie qui a inscrit ne comparaît pas, ou n'a pas produit le mémoire ci-dessous mentionné avec les notes sténographiques de ses témoignages, l'inscription peut être rejetée; et, si la partie adverse ne comparaît pas, ou n'a pas produit son mémoire et les notes de témoignages, celle qui a inscrit peut plaider *ex parte*.

and saving also that in such last mentioned cases, a list of the papers composing the record, certified by one or more of the arbitrators may be transmitted with such papers without any transcript of the proceedings.]

## RULES FOR THE SUPERIOR COURT SITTING AS A COURT OF REVIEW (1)

IT IS ORDERED, as follows:

**1.** The days on which the Superior Court shall sit as a court of review shall be, at Montreal, every juridical day, and at Quebec the last four juridical days of the months of January, February, March, April, May, June, September, October and November.

**2.** When notice of the presenting of a petition or motion has been given for a day fixed for the sittings in review and that, for any reason whatever, the said court is prevented from sitting, such petition or motion shall be given to the clerk and submitted to the court at its next sitting.

**3.** When, on the day on which a case is to be argued, the party who inscribed it does not appear or has not fyled the statement hereinafter mentioned with the notes of his proof, the inscription may be rejected and, if the opposite party fails to appear or has not fyled his statement and the notes of his evidence, the party inscribing may argue *ex parte*.

(1) Ces règles ont été adoptées en même temps que celles de la Cour supérieure, les 22 et 23 décembre 1897. Elles ne s'appliquent plus à la Cour de révision siégeant à Montréal, qui a promulgué ses propres règles de pratique (voir ci-après) sous l'autorité de la loi 7 Geo. V, c. 54. (C. P. 73.)

**4.** Excepté dans le cas de révision de jugement sur opposition au mariage, chacune des parties doit produire un mémoire ou factum contenant les moyens qu'elle veut invoquer. Ce mémoire est divisé en articles numérotés mentionnant sous chaque numéro, les différents moyens et les points de droit invoqués en appuyant ceux-ci d'autorités légales s'y reliant par référence ou transcription; et les parties ne seront pas entendues sur d'autres moyens que ceux invoqués dans leur mémoire.

**4.** Except in the case of revision of a judgment on opposition to marriage, each of the parties shall fyle a statement or factum of the grounds and reasons which he desires to urge. This statement shall be divided into articles regularly numbered and set out under each number the different grounds and points of law submitted, supporting the latter by the legal authorities bearing on the same by reference or transcription and the parties shall not be heard on grounds other than those urged in their statements.

**5.** Ce mémoire devra être dactylographié (écrit au *type writer*); et cinq copies devront en être déposées au greffe du tribunal de la révision, deux jours avant que la cause soit plaidée. Une de ces copies restera pour former partie des archives en révision, une formera partie du dossier et sera renvoyée avec lui au protonotaire du district où la cause avait d'abord été jugée, et une sera remise à chacun des trois juges qui devront entendre la cause en révision.

**5.** The said statement must be type-written and five copies thereof deposited at the office of the court of review two days before the hearing of the case. One of these copies shall remain to form part of the archives in review, one shall form part of the record and shall be transmitted with it to the prothonotary of the district in which the case was first judged and one shall be handed to each of the three judges hearing the case in review.

1. Le factum en révision une fois produit fait partie du dossier et les parties peuvent en prendre communication. — *C. R. 1882. Lighthall v. Chrétien, 5 L. N. 363.*

**6.** Les motions qu'exigent les articles 493 et 494 du Code de procédure n'exemptent pas de la production du mémoire mentionné dans les deux règles précédentes.

**6.** The motions prescribed by articles 493 and 494 of the code of procedure do not exempt from the fyling of the statement mentioned in the two preceding rules.

**7.** Le dossier transmis à la Cour de révision devra être accompagné d'une liste de tous les papiers le composant, d'une copie des entrées au plumitif et de tous les jugements, ordres et décisions dans la cause.

**7.** The record transmitted to the court of review must be accompanied by a list of all the papers composing it, and by a copy of all the entries in the plumitif and of all the judgments, orders and rulings in the cause.

**8.** L'exécution provisoire, sa défense ou sa suspension ne pourront être accordées que sur requête spéciale mentionnant les raisons à son soutien, et appuyée d'un affidavit. La requête et l'affidavit doivent être signifiés à la partie adverse avec deux jours d'avis de sa présentation.

**9.** Le protonotaire devra préparer, et remettre à chacun des trois juges en révision, un rôle où les causes seront entrées suivant l'ordre des productions requises par l'article 1201 du code de procédure. Ce rôle devra comprendre le numéro de la cause, sommairement les noms des parties, celui de leurs procureurs, celui du juge dont le jugement est soumis à révision, avec la date du jugement et celle de l'inscription.

**10.** Le greffier devra préparer pour son usage un semblable rôle où il notera, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres donnés par le tribunal et toutes les décisions, sur matières incidentes, qui seront prononcées sans remise pour le délibéré.

**8.** Provisional execution, its prohibition or its suspension shall be accorded only on special petition setting forth the reasons in its support and supported by an affidavit. The petition and the affidavit must be served, upon the adverse party, with two days' notice of its presentation.

**9.** The prothonotary shall prepare and hand to each of the three judges in review a roll upon which the cases are entered in the order of the fylings required by article 1201 of the code of procedure; and this roll shall include the number of the case, the names briefly of the parties and of their attorneys, that of the judge whose judgment is submitted to review, together with the date of the judgment and that of the inscription.

**10.** The clerk shall also prepare for his own use a similar roll wherein he shall note, during the sittings of the court, all the proceedings that take place, all the orders given by the court and all the rulings on incidental matters made without going *en délibéré*.

## RÈGLES DE PRATIQUE POUR LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN RÉVISION (1)

Règle de pratique adoptée par les juges de la Cour supérieure de la province de Québec.

Il est ordonné comme suit:

### *FACTUMS EN REVISION.*

Le factum de l'appelant en Révision comprendra trois parties comme suit:

*Première partie.* — Un récit succinct des faits.

*Deuxième partie.* — Un exposé concis faisant voir clairement et exactement en quoi on prétend le jugement entaché d'erreur.

Lorsque l'erreur alléguée a trait à l'acceptation ou au rejet de quelque preuve, la preuve ainsi acceptée ou rejetée devra être rapportée au long.

Lorsque l'erreur alléguée se rattache au résumé par le juge au jury, les paroles du juge et l'objection de l'avocat devront être mentionnées *verbatim*.

*Troisième partie.*—Un sommaire de la plaidoirie énonçant les points de droit ou de fait à discuter, avec mention de telle page ou de telle ligne de la preuve et aussi renvois précis aux autres parties du dossier dont on fait état, avec les auteurs cités à l'appui de chaque point.

En citant ou en invoquant une loi, un statut, une ordonnance ou un règlement, on devra copier au long telle partie du texte qui est nécessaire à la décision de la cause.

## RULES OF PRACTICE FOR THE SUPERIOR COURT IN REVIEW (1)

Rule of practice passed by judges of the Superior Court for the province of Quebec.

It is ordered as follows:

### *FACTUMS IN REVIEW.*

The appellant's factum in Review shall consist of three parts as follows:

*Part first.*—A concise statement of the facts.

*Part second.* — A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the judgment is alleged to be erroneous.

When the error alleged is with respect to the admission or rejection of evidence, the evidence admitted or rejected shall be stated in full.

When the error alleged is with respect to the charge of the judge to the jury, the language of the judge and the objection of counsel shall be set out *verbatim*.

*Part third.*—A brief of the argument setting out the points of law or fact to be discussed, with a particular reference to the page and line of the evidence or to the other parts of the record relied upon and the authorities cited in support of each point.

When a statute, regulation, rule, ordinance or by-law is cited or relied on, so much thereof as may be necessary to the decision of the case shall be printed at length.

(1) Cette Règle de Pratique fut déposée et enregistrée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure de Québec le 16 décembre 1915. Voir ci-après la R. P. C. R. (Montréal) 6, au même effet.

Le factum de l'intimé devra se conformer aux prescriptions mentionnées dans la première et la troisième partie, ci-dessus.

### RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE RÉVISION DU DISTRICT DE MONTRÉAL (1)

EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 1189 A 1208, INCLUSIVEMENT, C. P. POUR LA COUR DE REVISION SIEGEANT A MONTREAL.

1. Les règles de pratique de la Cour supérieure s'appliqueront dans tous les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu par les présentes.

2. La cour peut siéger dans le district de Montréal tout jour juridique.

3. Lorsqu'il aura été donné avis de la présentation d'une motion ou d'une requête à la cour pour un jour déterminé, et que pour une raison quelconque la cour ne siége pas ce jour-là, ou que la motion ou requête ne peut y être entendue, elle sera déposée entre les mains du protonotaire et présentée à la prochaine session de la cour.

4. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge en chef:

*a.* Lorsqu'une inscription en révision a été produite en vertu des articles 1198 et 1199 C. P., chacune des parties doit, dans les trois semaines de la date de l'inscription, produire au bureau du protonotaire sa preuve clavigraphiée, reliée

The respondent's factum shall comply with the requirements mentioned in parts first and third above.

### RULES OF PRACTICE FOR THE COURT OF REVIEW FOR THE DISTRICT OF MONTREAL (1)

IN CONNECTION WITH ARTICLES 1189 TO 1208, INCLUSIVELY, OF THE CODE OF CIVIL PROCEDURE FOR THE COURT OF REVIEW, SITTING AT MONTREAL.

1. The rules of practice of the Superior Court shall apply in all matters not herein specially provided for.

2. In the district of Montreal, the Court may sit on any juridical day.

3. When a notice of motion or petition has been given for presentation to the Court for a fixed day, and for any reason the Court does not sit that day, or the motion or petition cannot be heard that day, it is filed with the clerk and presented the first day the Court does sit.

4. Unless otherwise ordered by the Chief Justice:

*a.* When an inscription in review has been filed in virtue of articles 1198 and 1199 of the Code of Civil Procedure, each of the parties must, within three weeks from the said inscription, cause his evidence to be transcribed in typewriting

(1) Ces Règles de Pratique furent adoptées par les juges de la Cour de révision du district de Montréal le 26 mars 1917, sous l'autorité de la loi 7 Geo. V, c. 54. (C. P. 73.)

en volume et les pages consécutivement numérotées. Le papier employé doit être blanc, de bonne qualité, d'un format de 8½ x 13 pouces, écrit d'un seul côté, avec une marge d'un pouce et demi à gauche et d'un pouce à droite. Les notes marginales doivent être mises à droite. Le nom de chaque témoin sera mentionné en haut de chaque page de sa déposition et un index devra indiquer la page à laquelle commence chaque déposition;

*b.* Les factums doivent être produits dans les trois semaines qui suivent la date de la production de la preuve, être clavigraphiés, tel que réglé pour la preuve et sur du papier de même qualité, format et couleur;

*c.* Dans les causes inscrites avant la mise en force des présentes, la preuve et les factums doivent être produits dans les deux mois qui suivent cette mise en force.

5. Dans les inscriptions venant des districts ruraux, les délais plus haut mentionnés pour la production des factums courront du jour de la réception du dossier par le protonotaire, à Montréal.

6. Le factum de l'appelant comprendra trois parties, à savoir:

*Partie* **1.**—Un exposé concis des faits;

*Partie* **2.**—Un exposé concis indiquant clairement et spécifiquement en quoi le jugement *a quo* est erroné. Lorsque l'erreur dont on se plaindra portera sur l'illéga-

and filed with the Prothonotary. Each party must cause his evidence to be bound in a volume with the pages numbered consecutively. The paper used must be white and of good quality, size 8½ x 13, written only upon one side, with a margin of 1½ inches on the left side and one inch on the right side. (Marginal notes shall be put upon the right side). The name of each witness must appear at the top of each page of his evidence. There must be an index showing the page upon which the evidence of each witness commences;

*b.* The factums must be produced by both sides within three weeks from the date of the production of the evidence and must be typewritten in the same manner as the evidence and upon paper of the same quality, size and color;

*c.* In all cases already inscribed when these rules come into force, the evidence shall be produced and the factums filed within two months from such date.

5. In inscriptions in review from the rural district, the delays above-mentioned for the filing of the factums run from the reception of the record by the Prothonotary, at Montreal.

6. The factum of the appellant in review shall consist of three parts, as follows:

*Part* **1.**—A concise statement of the facts;

*Part* **2.** — A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the judgment is alleged to be erroneous. When the error alleged is with respect to the

lité de l'admission ou du rejet d'une preuve, la preuve admise doit être récitée en entier, et lorsqu'une question n'a pas été permise sur objection, la question et l'objection doivent l'être également. Lorsqu'il s'agira d'erreurs qu'on prétendra avoir été faites par le juge dans sa charge au jury, les paroles du juge et les objections des procédures devront être reproduites *verbatim.*

Mais lorsque plusieurs objections auront été faites, toutes basées sur le même principe, il suffira de reproduire une question, l'objection et la décision du juge.

*Partie* **3.**—Un exposé sommaire des moyens de droit et de fait qui seront plaidés, avec une référence à la page et à la ligne de la preuve ou à toute autre partie du dossier sur lesquelles la partie s'appuie, ainsi que les autorités sur chacun des moyens soulevés. Quand une partie citera ou entendra invoquer un statut, un règlement, une règle, un ordre ou une ordonnance, elle en reproduira intégralement une partie suffisante pour permettre à la cour de se prononcer.

7. Le factum de l'intimé comprendra deux parties, correspondant à la première et à la troisième parties du factum de l'appelant.

8. Dans tous les cas où l'appelant ne se sera pas conformé aux règles ci-dessus concernant la production de sa preuve et de son factum, la partie adverse pourra demander le rejet de l'inscription, mais la cour pourra prolonger le délai. Si c'est l'intimé qui est en défaut, l'appelant pourra procéder *ex parte.*

admission or rejection of evidence, the evidence admitted shall be stated in full, and where a question has been refused upon objection, the question and objection must also be stated in full. When the error alleged is with respect to the charge of the judge to the jury, the language of the judge and the objection of counsel shall be stated *verbatim.*

But where a series of objections have been made, founded on the same legal principles, it shall only be necessary to cite one question and the objection thereto and the ruling of the judge thereon.

*Part* **3.**—A brief of the argument setting out the points of law or fact to be discussed, with a particular reference to the page and line of the evidence and clear reference to other parts of the record relied on and to the authorities relied on, in support of each point. When a statute, regulation, rule, ordinance or by-law is cited or relied on, so much thereof as may be necessary to the decision of the case shall be cited at length.

7. The respondent's factum shall be governed by parts 1 and 3 above.

8. In any case where the inscribing party has not complied with these rules with regard to the production of evidence and factums, the opposite party may move to have the inscription rejected, but the Court may grant a further delay. If the respondent is in default, the appellant may proceed *ex parte.*

9. Le protonotaire tiendra:

*a.* Une liste des inscriptions produites dans son bureau, dans l'ordre de leur production;

*b.* Une liste des causes qui sera appelée: "liste des causes prêtes pour l'audition"; qui contiendra seulement les causes dans lesquelles la preuve et les factums auront été produits des deux côtés, ou celles que le juge en chef ordonnera d'y mettre.

10. Les rôles de chaque terme seront faits d'après cette seconde liste.

11. Le juge en chef tiendra tous les mois une séance de la cour pour préparer le rôle de ce mois ou des mois suivants et entendra en même temps les motions pour faire mettre sur le rôle des causes privilégiées ou celles auxquelles il peut être donné une préférence, et ordonnera, s'il y a lieu, que ces causes soient ainsi mises sur le rôle avant leur tour.

12. Le protonotaire donnera avis par la poste de cette séance de la cour aux avocats occupant dans les causes qui sont prêtes à être entendues, et nulle cause ne sera mise sur le rôle à moins que les procureurs de l'une ou l'autre partie ne comparaissent et déclarent qu'ils entendent procéder en la présence ou en l'absence de leurs adversaires, ou qu'ils envoient un avis au même effet.

13. Lorsque le rôle aura été fait, le protonotaire enverra au président de chaque cour de révision les dossiers comprenant les copies de ju-

9. The Prothonotary shall keep:

*a.* A list of the inscriptions produced in his office, in the order in which they are produced;

*b.* A list of cases which shall be called: "the list of cases ready for hearing". It shall contain those cases only in which the evidence and factums have been produced on each side, and such cases as have been, by the order of the Chief Justice, placed thereon.

10. The roles for hearing at any term of the Court shall be made from this second list of cases ready for hearing.

11. The Chief Justice will hold a court each month for the fixation of the hearing role or roles for the following month, and shall hear motions for privileged or preferential hearing and make orders for the placing of such cases out of their turn upon the hearing role.

12. The Prothonotary shall give notice by mail to the advocates concerned in cases upon the role of cases ready for hearing, whose cases may be fixed, of the holding of such court, and no case shall be put upon the hearing role unless one or other of the advocates representing it, appear at such Court and declare that he intends to proceed in the presence or absence of his opponent or send a written notice to the same effect.

13. When the hearing role has been fixed, the Prothonotary shall send to the president of each Court of Review the records, including

gement et les factums des parties dans les causes portées sur les rôles, afin de permettre aux juges qui les entendront de prendre communication des dossiers avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

14. Les mots: "juge en chef" dans les règles ci-dessus veulent dire le juge en chef ou le juge en chef suppléant, suivant le cas, exerçant les fonctions de juge en chef pour la Cour de révision siégeant à Montréal, ou le juge qu'il aura chargé de le remplacer.

copies of judgment and factums of the parties in the cases which are on said role, in order that the judges of said courts may take communication of such records before the day fixed for the hearing of the cases.

14. The words "Chief Justice" in the foregoing rules means either the Chief Justice or the Acting Chief Justice, as the case may be, exercising the functions of the Chief Justice for the Court of Review sitting at Montreal, or a judge delegated by him.

## Règles de Pratique de la Cour supérieure (1)

Il est ordonné, comme suit:

**1.** Toutes les règles de pratique antérieures sont rescindées et les suivantes sont établies et déclarées être les règles et les ordres de cette cour.

1. The rules of a Court are within its control, and it will relax them, where a rigid enforcement of them will operate an absolute injustice.—*C. B. R. 1859. Ross v. Scott, 9 L. C. R. 270; 7 R. J. R. 233.*

2. Rules of practice are directory of the course of ordinary procedure except where their observance is made imperative, or à peine de nullité.—*C. R. 1893. Marcil v. Cité de Montréal, R. J. 3 C. S. 346.*

**2.** Les Conseils du roi et les avocats pratiquant devant cette cour s'y présenteront habillés de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage, et aucun d'eux n'y sera entendu, dans une cause, sans être ainsi costumé.

## Rules of Practice of the Superior Court (1)

It is ordered as follows:

**1.** All former rules of practice are rescinded and the following established and proclaimed to be the rules and orders of this court:

3. Where their observance is not à peine de nullité, the delays of procedure fixed by the Code, may, in the discretion of the Court, be abridged where the rights of the party claiming the delays are already secured without them and where serious injustice to the other party would ensue if the ordinary delays were enforced. (*Même arrêt.*)

**2.** The King's counsels and barristers practising in this court shall appear, when in court, habited in black, with white necktie, and in such robes and bands as heretofore have been used and none shall be heard in any case, unless so habited.

---

(1) Ces Règles de Pratique furent adoptées à une assemblée des juges de la Cour supérieure tenue au palais de justice, à Québec, les 22 et 23 décembre 1897.

**3.** Le protonotaire se présentera en cour habillé de noir avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage.

**4.** Le shérif se présentera en cour habillé de noir avec cravate blanche, sa robe, la verge d'office et son épée.

**5.** Les députés protonotaires et députés shérifs se présenteront en cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe et le rabat, comme ordonné pour le protonotaire, et les députés shérifs auront, en outre, la verge d'office.

**6.** L'huissier audiencier et les crieurs se présenteront en cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe ci-devant en usage. L'huissier audiencier, ou le crieur en remplissant les fonctions, aura, en outre, le bâton d'office.

**7.** Le shérif, le protonotaire, l'huissier audiencier et les crieurs feront acte de présence personnelle à leur place, cour tenante, depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la cour.

**8.** Quand plusieurs divisions de la cour siégeront en même temps, le shérif et le protonotaire pourront être représentés, dans chacune des divisions, par un de leurs députés, et l'huissier audiencier par un crieur.

**9.** Les bureaux du shérif et du protonotaire seront ouverts tous les jours juridiques depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et pendant toute la durée des séances du tribunal et la présence du juge en chambre.

**3.** The prothonotary shall appear in court habited in black, with white necktie, and in such robes and bands as heretofore have been used.

**4.** The sheriff shall appear in court habited in black, with white necktie, and with his robe, his wand of office and his sword.

**5.** The deputy-prothonotaries and deputy-sheriffs shall appear in court habited in black, with white necktie, and in such robes and bands as have been ordered in the case of the prothonotary, and the deputy-sheriffs shall further bear the wand of office.

**6.** The chief-crier and criers shall appear in court habited in black, with white necktie, and in the robes heretofore used. The chief-crier or the crier, discharging his functions, shall further bear the staff of office.

**7.** The sheriff, the prothonotary, the chief-crier and the criers shall, sitting the court, personally attend in their respective places, from the opening to the rising of the court.

**8.** When several divisions of the court shall sit at the same time, the sheriff and the prothonotary may be represented, in each of the said divisions, by one of their deputies and the chier-crier by a crier.

**9.** The offices of the sheriff and of the prothonotary shall be open on all juridical days from the hour of nine in the morning to the hour of five in the afternoon and during the whole duration of the sittings of the court and of the presence of a judge in chambers.

**10.** L'huissier audiencier et les crieurs devront se rendre au palais de justice à neuf heures du matin et y rester jusqu'à cinq heures du soir, et même après cette dernière heure tant que dureront les séances du tribunal ou qu'un juge sera présent au palais.

**11.** Tous ordres et règles, s'appliquant au shérif dans l'exécution de ses devoirs, s'étendront à ses députés et au coroner, et au protonotaire ou son député, chaque fois qu'ils exerceront les fonctions du shérif.

**12.** Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, député de l'un ou de l'autre de ces deux officiers, huissier ou officier du shérif, huissier audiencier et crieur ne pourra se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette cour ou d'un juge d'icelle.

**13.** Un commissaire, nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir devant cette cour, doit, avant d'agir comme tel, prêter serment. Il ne peut pas recevoir ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'il représente dans une cause, ou dans une procédure même non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

1. L'affidavit exigé par l'article 930 peut être assermenté devant un commissaire de la Cour supérieure qui est l'associé en affaires de celui qui le donne.—*C. S. 1899. Langelier, J. La Caisse Générale v. Dupuis, 2 R. P. 330.*

2. Un commissaire de la Cour supérieure n'est pas un officier public au sens des articles 599 et seq., S. R. Q., et n'est pas tenu de prêter le serment d'allégeance.—Y fut-il tenu, le défaut de prestation du serment n'invaliderait pas les procédures signées par lui.—*C. S. 1901. Mathieu, J. Lamalice v. La Cie d'Imprimerie Electrique, 4 R. P. 63 et 266.*

**10.** The chief-crier and criers shall attend at the court-house from the hour of nine in the morning to the hour of five in the afternoon, and even after the latter hour, so long as the court shall remain in session or a judge shall be present in the court-house.

**11.** All orders and rules, applying to the sheriff in the execution of his duties, shall extend to his deputies, to the coroner and to the prothonotary or his deputy, whenever they shall exercise the functions of the sheriff.

**12.** No barrister or attorney, sheriff, prothonotary or deputy of either of those officers, bailiff or sheriff's officer, chief-crier or crier shall be bail or surety in any action or proceeding cognizable by this court or by any judge thereof.

**13.** A commissioner, appointed to receive the affidavits to be used in this court, must, before acting as such, be sworn. He cannot receive the affidavits of his relations within the degree of cousin german inclusively, nor those of the parties whom he represents in any cause or in any proceeding even non contentious, except as to notaries, in the cases in which the law authorizes them to do so.

3. An affidavit sworn by the plaintiff before one of the attorneys in the case to prove damages in an action in ejectment by default is irregular and the *délibéré* will be discharged.—*C. S. 1906. Taschereau, J. Haddey v. Shields, 8 R. P. 30.*

4. Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la Cour supérieure et qui est en même temps avocat du demandeur est radicalement nul; car ce commissaire remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du juge est inhabile à agir dans les affaires où il est procureur de l'une des p[illegible]es. — *C. S. 1911. Charbonneau, J. Wing Fong v. Charles You, 13 R. P. 29.*

**14.** Toutes les décisions de cette cour sur des points de pratique seront entrées, par le protonotaire, quand il en sera requis par la cour, dans un livre par lui tenu à cet effet. Ce livre aura un index: et les praticiens pourront, durant les heures du bureau, y avoir accès et en prendre des extraits ou copies

**14.** All decisions of this court on points of practice shall be entered by the prothonotary, when so directed by the court, in a book to be kept by him for that purpose. To this book there shall be an index, and practitioners shall, during office hours, have access thereto and may take extracts and copies therefrom.

**15.** Toute infraction à un ordre ou règle de pratique de cette cour, pour laquelle une pénalité, ou peine spécifique n'est pas pourvue, sera considérée comme un mépris de cour et punie en conséquence.

**15.** Every breach of an order or rule of practice of this court, for which no fine or specific punishment is provided, shall be considered a contempt of court and punished accordingly.

**16.** Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du Code de procédure.

**16.** In the computation of delays, no fraction of a day shall be reckoned, except in the case provided by article 297 of the code of procedure.

**17.** Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc, sans préjudice au pouvoir discrétionnai du juge dans les cas d'urgence.

**17.** When another delay is not specified, it is of one clear day, without derogation to the discretionary power of the judge in cases of urgency.

**18.** Le protonotaire doit tenir un registre où il entre tous les brefs comportant assignation autres que les brefs de *subpoena*. Cette entrée doit énoncer les noms du demandeur, et ceux des défendeurs s'ils sont connus; et, s'il y a plusieurs demandeurs les noms de l'un d'eux, en indiquant qu'il y en a d'autres, le montant demandé, la cause d'action, la nature du bref, le nom du procureur ou de la personne qui l'a demandé, la date de son émission

**18.** The prothonotary shall keep a register in which he shall enter all writs of summons other than the writ of *sub-pœna*. Such entry shall specify the names of the plaintiff and those of the defendants, if known, and, if there be several plaintiffs, the names of one of them, with an indication that there are others; the amount demanded, the cause of action, the nature of the writ, the name of the attorney or of the person by

et celle de son rapport s'il est rapportable à jour fixe. Toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**19.** Le protonotaire doit aussi tenir un registre de tous les brefs d'exécution émis de son bureau, où sont indiqués le numéro de la cause, les noms des parties, le caractère du bref, le montant qui doit être prélevé en vertu d'icelui, la cause d'action, la date du jugement, le jour que le bref est émis et celui où il est rapportable, le nom de l'avocat ou de la personne qui l'a demandé, et tout ce que requis par l'article 789 du code de procédure. Toute personne peut avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**20.** Le protonotaire devra aussi tenir un plumitif où sont entrés le numéro de chaque cause et les noms des parties, et, à la suite, la nature de la dette et du bref contenant assignation, sa date et celle de son rapport, des notes succinctes de tous les papiers produits, de toutes les procédures, de tous les ordres et décisions, des jugements interlocutoires, du jugement final, avec la date de chacun, le nom des témoins et leur taxe, et la mention de ceux qui ont été examinés, la date des brefs d'exécution et de leur rapport, ainsi que la nature d'iceux et du rapport, la nature des oppositions et réclamations produites, la date de leur production, ainsi que tous les détails sus-mentionnés des productions, procédures, ordres, décisions et jugements sur icelles, la date de la production

whom it has been sued out, the date of its issue and that of its return if it be returnable on a day fixed. All persons may have access to this register during office hours.

**19.** The prothonotary shall also keep a register of all writs of execution issued from his office, specifying in each case the number of the cause, the names of the parties, the description of the writ, the amount to be levied by virtue thereof, the cause of action, the date of the judgment, the day on which the writ has issued and the return day thereof, the name of the attorney or person by whom it has been sued out and every thing required by article 789 of the code of procedure. All persons may have access to this register during office hours.

**20.** The prothonotary shall also keep a plumitif in which shall be entered the number of each cause and the names of the parties, together with the nature of the debt and of the writ of summons, its date and that of its return, concise notes of all the papers fyled, of all the proceedings, of all the orders and decisions and of the interlocutory judgments to the final judgment, with the date of each, the names of the witnesses and their taxation, and mention of those examined, the date of the writs of execution and of their return, as well as the nature thereof and of the return, the nature of the oppositions and of the claims fyled, and all the above mentioned details of productions, proceedings, orders, decisions and judgments thereon, the date of the fyling of the reports

des rapports de distribution et de collocation; celle de leur homologation et de leur transmission au shérif, et, en général, une note succincte de tout ce qui aura été fait dans chaque cause. Il devra aussi tenir un registre séparé où seront entrés au long tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause, avec leur date, le nom du ou des juges qui les auront rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties. Ce plumitif et ce registre seront communiqués, pendant les heures de bureau, à toutes les personnes qui le demanderont.

**21.** Le protonotaire devra préparer, et remettre au juge qui présidera le tribunal un rôle des causes qui devront être plaidées, et où seront entrées séparément, pour chaque jour, les motions, les causes inscrites *ex parte* celles sur exceptions préliminaires, celles sur défense en droit, celles inscrites au mérite et celles inscrites pour enquête et mérite. Ce rôle comprendra le numéro de la cause et, sommairement, les noms des parties et de leurs procureurs.

**22.** Le protonotaire devra, avant de mettre un dossier en délibéré sur le mérite, numéroter toutes les pièces du dossier suivant la date de leur production, et devra, avec le dossier, transmettre au juge une copie des interlocutoires qui peuvent être revisés par le jugement final, à l'exception des décisions à l'enquête qui sont déjà entrées dans les dépositions.

**23.** Le protonotaire devra préparer, pour son usage, un semblable rôle où il mettra, pendant les séan-

of distribution and collocation, that of their homologation and their transmission to the sheriff and, generally, a concise note of all that shall have been done in each cause. He shall also keep a separate register, in which shall be entered at length all the orders, decisions and judgments in each cause, with their date, the name of the judge or judges rendering the same, the number of the cause and the names, actual domiciles and qualities of the parties. This plumitif and register shall be communicated, during office hours, to all persons asking for the same.

**21.** The prothonotary shall prepare and hand to the judge holding the court a roll of the causes to be argued, in which shall be separately entered, for each day, the motions, the causes inscribed *ex parte*, those on preliminary exceptions, those on demurrer, those inscribed on the merits and those inscribed for proof and hearing. This roll shall include the number of each cause and, briefly, the names of the parties and of their attorneys.

**22.** Before putting a record *en délibéré* on the merits, the prothonotary shall number all the documents of the record according to the date of their fyling and shall, with the record, transmit to the judge a copy of the interlocutories that may be revised by the final judgment, except the rulings at enquete, which are already entered in the depositions.

**23.** The prothonotary shall prepare, for his own use, a similar roll on which he shall note, during the

ces du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres qui y seront donnés par le tribunal et toutes les décisions sur matières incidentes qui y seront prononcées sans délibéré, excepté les décisions à l'enquête qui sont notées dans les dépositions.

**24.** Le shérif devra aussi tenir, à son bureau, un registre de tous les brefs d'exécution contenant tous les détails mentionnés à la règle 19 avec mention du caractère du bref, ainsi que de toutes les oppositions qui y seront produites et de tous les procédés et matières y relatifs, et des enchères écrites qui y seront offertes. Et toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**25.** Tous les brefs comportant assignation, autres que ceux de subpoena, et les brefs d'exécution ne seront émis que sur comparution et *fiat* du procureur ou de la partie les demandant; et la production de l'affidavit, s'il en est requis pour leur émanation. Si le bref est d'exécution, le *fiat* devra comprendre toutes les indications mentionnées dans la règle 19.

1. Le *fiat* pour émission du bref de sommation est requis à peine de nullité.—*C. S. 1905. Markie v. Gillepsie, 11 R. de J. 255.*

**26.** Le bref de *Venire Facias* et le bref d'*Habeas Corpus* seront aussi demandés par *fiat.*

**27.** Le *fiat* pour bref comportant assignation devra indiquer le jour du rapport du bref, s'il doit être fait rapportable à date fixe, sinon il devra indiquer le délai dans lequel le défendeur ou tout autre devra comparaître après son assignation.

sittings of the court, all the proceedings that take place, all the orders made by the court and all the decisions on incidental matters that may be pronounced without *délibéré*, except the rulings at enquete which are noted in the depositions.

**24.** The sheriff shall also keep at his office a register of all the writs of execution, containing all the details mentioned in rule 19, with a mention of the nature of the writ, as well as of all the oppositions fyled, of all the proceedings and matters thereto relating, and of all the bids in writing that shall have been received. And all persons shall have access to this register during office hours.

**25.** Every writ of summons, except those of *sub-pœna*, and writs of execution, shall be issued only upon appearance and *fiat* of the attorney or of the party sueing out the same, and the fyling of the affidavit, if one be required for their issue. If the writ be one of execution, the *fiat* must include all the specifications mentioned in rule 19.

**26.** The writ of *Venire Facias* and the writ of *Habeas Corpus* shall be applied for by *fiat.*

**27.** The *fiat* for the writ of summons must specify the day of the return of the writ, if it be made returnable at a fixed date; if not, it must specify the delay within which the defendant or any other shall appear after his summons.

**28.** Toutes significations à l'avocat ou procureur d'une partie seront faites entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. Celles aux parties, entre les heures fixées par l'article 126 du code de procédure.—(C. P. 86).

1. La signification de procédures entre procureurs faite avant neuf heures du matin est irrégulière.—*C. S. 1886. Routhier, J. Bury v. Leslie, 10 L. N. 355.*

**29.** Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire dans les cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

**30.** Lorsque l'exposé des causes de la demande sera contenu dans le bref même, le nom du procureur du demandeur devra être écrit d'une manière lisible sur le dos du bref d'assignation, et sur la copie qui sera signifiée.—(C. P. 123).

**31.** Tout affidavit, ou certificat de signification doit contenir les énonciations mentionnées aux numéros 1, 2, 3 et 6 de l'article 153 du Code de procédure; et, lorsque la signification est faite à une personne qui n'est pas, par le code de procédure, tenue de faire, ou réputée avoir fait, élection de domicile, cet affidavit ou certificat doit contenir, en outre, les énonciations mentionnées aux numéros 4 et 5 du dit article 153.

**32.** Lorsque le bref est rapporté, avec la permission du juge, après le délai fixé pour le rapport, avis

**28.** All services upon the lawyer or attorney of a party shall be made between the hours of nine of the forenoon and five in the afternoon, and those upon the parties between the hours fixed by article 126 of the Code of procedure.

2. An exception to the form, served on the second day after the return, in summary matters, but after five o'clock in the afternoon, will not be received.—*C. S. 1905. Davidson, J. Préfontaine v. Wiseman, 7 R. P. 135.*

**29.** Every document whatever of the procedure must be signed by the attorney or by the notary, where he is authorized to represent a party, or by the party himself, if he be not represented by an attorney or a notary.

**30.** When the causes of action are stated in the writ itself, the name of the plaintiff's attorney must be written in a legible manner on the back of the writ of summons and the copy thereof that shall be served.

**31.** Every affidavit or certificate of service of any document of the procedure must contain the specifications mentioned in numbers 1, 2, 3 and 6 of article 153 of the code of procedure and when the service is made upon a person who is not, by the code of procedure, bound to make or reputed to have made election of domicile, such affidavit or certificate must further contain the specifications mentioned in numbers 4 and 5 of the said article.

**32.** When, by leave of the judge, the writ is returned after the delay fixed for its return, notice thereof

en doit être donné au défendeur. Si le défendeur a comparu, le délai pour plaider court de la signification de cet avis. Si le défendeur n'a pas comparu, l'avis devra indiquer la date fixe à laquelle, ou le délai dans lequel le défendeur devra comparaître, comme s'il s'agissait d'une nouvelle assignation.

**33.** Chaque inventaire d'exhibits sera signé et contiendra une liste de tous les exhibits produits, indiquant, sous le numéro de la cause et le nom des parties, le numéro donné à l'exhibit, sa date et sa description. Il ne sera reçu aucun exhibit qui ne sera pas ainsi mentionné dans l'inventaire.

**34.** Aucun papier de quelque description que ce soit à l'exception des exhibits, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier tellières (*foolscap*) et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

**35.** Une note succincte de la date de la production au bureau du protonotaire, ou à celui du shérif, d'une pièce ou document quelconque sera inscrite au dos de la pièce ou document avec les initiales de l'officier les recevant.

**36.** Toutes les parties auront droit à la communication, au bureau du protonotaire, des exhibits et autres documents produits dans la cause. Le consentement pour le déplacement devra être par écrit, et le récipissé daté et signé sur l'inventaire.

must be given to the defendant. If the defendant has appeared, the delay to plead runs from the service of such notice. If the defendant has not appeared, the notice must specify the fixed date at which or the delay within which the defendant should appear, as in the case of a new summons.

**33.** Every list of exhibits shall be signed and contain an index to all the exhibits fyled, specifying, under the number of the cause and the names of the parties, the number given to the exhibit, its date and its description and no exhibit shall be received unless thus mentioned in the said list.

**34.** No paper-writing of any description whatsoever, except the exhibits, shall be received by the prothonotary, unless the same be legibly written on one side only of the paper and on good foolscap and unless the endorsation specifies its nature, the party fyling it, and, if fyled in a cause, the number of such cause and the names of the parties.

**35.** A concise note of the date of the fyling at the office of the prothonotary or at that of the sheriff of any paper or document whatever shall be inscribed on the back of such paper or document with the initials of the officer receiving the same.

**36.** All the parties to a suit shall be entitled to communication of all exhibits and other paper-writings fyled therein. The consent for their removal shall be in writing and the *récépissé* shall be dated and signed on the list of exhibits.

1. La déclaration dans une cause, avant son rapport en cour, ne forme pas partie des archives de la cour, et, conséquemment, n'est pas ouverte au public.—C. B. R. 1886. *Archambault v. La Compagnie du grand télégraphe du Nord-Ouest du Canada, 18 R. L. 181.*

**37.** Sans le consentement de toutes les parties intéressées, aucun exhibit, dans une cause, ne sera retiré, durant l'instance, ou durant les six mois qui suivront le jour du jugement final dans telle cause, sans la permission d'un juge; et, si cet exhibit n'est pas la copie d'un acte authentique, il ne pourra être retiré que sur dépôt au dossier d'une copie de l'exhibit certifiée par le protonotaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement. —(C. P. 159, 1209).

Si une cause a été jugée et le montant du jugement payé, les pièces du dossier peuvent être retirées sans délai.—C. S. *1916. King Paper Box Co. v. Canada Maple Exchange, 18 R. P. 439.*

**38.** Le cautionnement pour frais, lorsqu'il est ordonné, pourra être remplacé par le dépôt, au bureau du protonotaire, d'une somme, en argent ayant cours ou en billets de banque, dont le tribunal, ou le juge, fixera le montant, et qui pourra être augmenté quand les procédures adoptées en démontreront l'insuffisance.—(C. P. 179).

**39.** Le dépôt requis pour la révision mentionnée à l'article 33 du Code de procédure sera de $10, et un jour d'avis de cette révision devra être donné à la partie adverse.

**40.** Le dépôt, qui devra accompagner la présentation d'une motion comportant exception préliminaire, sera la somme qui, d'après les tarifs alors en force, comprendra, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur du demandeur

**37.** Without the consent of all the interested parties, no exhibit, in any suit, shall be withdrawn pending such suit or within six months after the final judgment therein without an order from a judge; and, if such exhibit be not the copy of an authentic instrument, it can only be withdrawn on deposit in the record of a copy of the said exhibit certified by the prothonotary, unless otherwise ordered by the judge.

**38.** Security for costs, when ordered, may be replaced by the deposit at the office of the prothonotary of a sum in current coin or in bank notes, of which the court or the judge shall determine the amount and which may be increase, when the proceedings adopted show its insufficiency.

**39.** The deposit required for the revision mentioned in article 33, of the Code of Procedure, shall be $10 and one day's notice of such revision shall be given to the opposite party.

**40.** The deposit to accompany the presenting of a motion urging preliminary exception shall be of the sum, which, pursuant to the tariffs then in force, will embrace, according to the class of action, both the fee to which the plaintiff's attorney shall be entitled on the

aura droit sur le rejet de cette motion et ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production.—(C. P. 165).

rejection of such motion and what should be paid to the prothonotary on its fyling.

**41.** La somme qui devra être consignée au greffe, avec la motion pour fixer un jour pour un procès par jury, sera le montant réuni de douze piastres pour les jurés et des sommes payables, d'après le tarif alors en force, au shérif, au crieur et au protonotaire pour choisir le jury, pour le bref de *Venire Facias*, pour appeler et assermenter les jurés et enregistrer le verdict. Si la somme ainsi déposée n'est pas suffisante pour payer les frais du shérif, la balance requise sera payée au shérif lui-même, avant que le jury soit assermenté; si la somme payable aux jurés n'est pas suffisante, la balance requise sera payée au protonotaire avant que le jury ne donne son verdict.—(C. P. 434).

**41.** The sum to be deposited in the office of the court with the motion for the fixing of a day for trial by jury shall embrace both the amount of twelve dollars for the jurors and the sums payable, according to the tariff then in force, to the sheriff, to the crier and to the prothonotary for striking the jury, for the writ of *Venire Facias*, for calling and swearing the jury and for recording the verdict. If the sum so deposited be insufficient to pay the sheriff's costs, the requisite balance shall be paid to the sheriff before the swearing in of the jury; and if the sum payable to the jurors be insufficient, the requisite balance shall be paid to the prothonotary before the jury render their verdict.

**42.** Toute comparution devra être par écrit et signée.—(C. P. 161).

**42.** Every appearance must be in writing and signed.

**43.** Outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge.

**43.** In addition to the notice prescribed by the Code of Procedure, the permission of the judge must be obtained by an attorney before he ceases to represent a party.

1. Jugé: 1o. Le procureur *ad litem* ne peut renoncer à son mandat, ni être révoqué, sans la permission du tribunal ou d'un juge. Les règles de pratique de la Cour supérieure, numéros 43 et 45, qui imposent cette condition, ne sont incompatibles, ni avec les dispositions du Code civil sur le mandat, ni avec celles du Code de procédure touchant la constitution de nouveau procureur.

2o. La permission doit être refusée s'il paraît au tribunal ou au juge que la renonciation ou la révocation est sans motif légitime, et surtout, si elle a pour objet de retarder ou d'entraver le cours de la procédure.—*C. S. 1910. Bruneau, J. Tranchemontagne et all v. Legaré et al., R. J. 38 C. S. 406.*

*Voir aussi les arrêts cités sous l'art. 260 C. P.*

**44.** La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion.—(C. P. 262).

**45.** La révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.—(C. P. 265).

**46.** Le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, sous serment déféré d'office, est d'un jour juridique; mais, lorsque la partie assignée à répondre sur faits et articles est une corporation, ou une compagnie légalement reconnue, ce délai est de six jours, avec, dans l'un et l'autre cas, addition d'un jour quand la distance de la résidence de la partie assignée, ou le bureau principal de la corporation ou compagnie, est à plus de cinquante milles du lieu où elles doivent comparaître, et d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.

**47.** Toute requête, et toute motion ou demande spéciale doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, motion ou demande, mais l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au plumitif.

1. Une motion ou requête qui allègue des faits qui n'apparaissent pas au dossier sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la règle n. 47 des règles de pratique de la Cour supérieure.—*C. S. 1898. Choquette, J. Marceau v. Lachance, 1 R. P. 435.*

2. Semble: que les allégués d'une motion doivent être numérotés consécutivement, mais que permission sera donnée de les numéroter à l'audition.—*C. S. 1899. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry, Co. v. Ville de St-Louis, 2 R. P. 213.*

3. Lorsque la qualité d'étranger du demandeur n'apparait pas dans le bref lui-même, mais est soulevée par la motion pour cautionnement pour frais, cette motion doit être accompagnée d'un affidavit.—*C. C. 1899. Andrews, J. Laigre v. Cordollas, 2. R. P. 182.*

4. Une motion pour règle demandée contre des parties qui n'auraient pas obéi

**44.** The putting in default to appoint another attorney is made by motion.

**45.** The revocation and substitution of an attorney must be authorized by the judge.

**46.** The delay of summons to answer on articulated facts or under oath of office is of one juridical day, but when the party summoned to answer on articulated facts is a corporation or a legally recognised company, the delay is of six days, with the addition in either case of one day when the residence of the party summoned or the head-office of the corporation or company is more than fifty miles distant from the place of appearance and of one day for each additional fifty miles.

**47.** Every petition and every motion or special demand must set forth the grounds urged in its support and be supported by an affidavit which must be served upon the adverse party at the same time as the petition, motion or demand, but the affidavit is only necessary where the facts urged do not appear in the record or by the entries in the plumitif.

à un bref d'injonction doit être accompagnée d'affidavit; mais il sera donné au requérant un délai pour y ajouter cet affidavit sur paiement des frais de motion. *C. S. 1899. Mathieu, J. Montreal Park & Island Ry. Co. v. Ville de St-Louis, 2 R. P. 213.*

5. Une motion qui n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 47 des règles de pratique, les faits allégués étant niés par la partie adverse, sera renvoyée avec dépens.—*C. S. 1900. Mathieu, J. Bédard v. Bayard, 3 R. P. 194.*

6. La déposition ou affidavit peut être donné par une personne qui n'est pas compétente à rendre témoignage sur les faits en contestation, comme par exemple l'un des époux à l'égard d'une procédure à laquelle son conjoint est partie.—*C. C. 1900. Bélanger, J. Foley v. McLaughlin 6 R. L. n. s. 358.*

7. Cette règle de pratique s'applique aux procédures devant la Cour de circuit. (*Même arrêt.*)

8. The rule (as regards the affidavit) applies only to special demands and not to pleadings.—*C. S. 1901. Pagnuelo, J. Higginson v. Reid, 5 R. P. 394.*

9. Le fait que le demandeur est décrit sous le nom de "Charles Averhill Kennedy" au lieu de "Charles Avery" ne cause pas préjudice et ne peut donner lieu à une exception à la forme.

A tout événement cette exception devrait être accompagnée de l'affidavit exigé par la règle de Pratique 47.—*C. S. 1901. Lemieux, J. Kennedy v. Shurtleff, 3 R. P. 421.*

10. Il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.—*C. S. 1901. Davidson, J. Dufresne v. Superior, 5 R. P. 28.*

11. Une motion par un défendeur demandant la suspension de l'instance par le motif qu'une requête pour l'interdiction du demandeur est soumise à un des juges de Montréal doit être appuyée d'un affidavit.—*C. S. 1902. Mathieu, J. DuDevoir v. Brunet, 9 R. de J. 40.*

12. A petition whereby the liquidator of a company asks to be allowed to sue one of the debtors thereof, need not be served upon the said debtor, before its presentation to the court or judge.—*C. S. 1904. Curran, J. Cie d'Opéra Comique v. Desaulniers, 7 R. P. 83; 11 R. de J. 106.*

13. Lorsque le défendeur déclare, en présentant son exception déclinatoire, qu'il s'en rapporte au témoignage du demandeur sur la vérité des faits y allégués, il n'est pas nécessaire d'appuyer la motion d'un affidavit.—*C. S. 1908. Martineau, J. Doxtader v. Lachapelle. 10 R. P. 218.*

14. A defendant who, in an exception *à la forme*, states a fact, that should be made to appear in the bailiff's return to the writ of summons (v.g., the distance from the place of service to the place where the court is held), is not bound to substantiate it by affidavit.—*C. B. R. 1909. Demers v. Forcier, R. J. 19 B. R. 174.*

15. La motion demandant la révocation d'un gardien provisoire signifié à un avocat qui n'a jamais comparu dans la cause est nulle.

Toute motion doit être signifiée à la partie adverse.—*C. S. 1913. Bruneau, J. Frantz v. Smith, 16 R. P. 40.*

16. D'après la règle de pratique No. 47, toute motion doit être soutenue d'une déclaration sous serment qui doit être signifiée à la partie adverse, et la cour ne peut pas permettre qu'il y soit suppléé par un interrogatoire sous serment de la partie adverse.—*C. R. 1915. Charpentier v. Hebert & Gibbons, int., R. J. 48 C. S. 13.*

17. Une motion pour détails n'a pas besoin d'être appuyée d'affidavit.—*C. S. 1916. E. B. Thompson v. Provincial Trust Co., 18 R. P. 477.*

18. Une motion pour amender, qui contient des allégations de faits, doit être appuyée de l'affidavit requis par l'art. 47 des règles de pratique de la Cour supérieure.—*C. S. 1917. Simard v. The Three Rivers Annex Land Company, R. J. 52 C. S. 421.*

**48.** Chaque fois, hors des procédures dans les causes *ex parte*, qu'une signification devra être faite à une partie qui n'a pas fait élection de domicile, ou qui, aux termes du Code de procédure, n'est pas réputée l'avoir faite, si cette partie réside à plus de cinquante milles du lieu où la requête, motion ou demande devra être présentée au tribunal, ou au juge, il devra être ajouté au délai un jour additionnel pour chaque cinquante milles en sus des premiers.

**49.** Nulle partie ne sera entendue sur d'autres raisons à l'appui d'une requête, demande ou motion spéciale que celles qui y seront mentionnées.

**50.** Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être données, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

1. An exception to the form denying that defendant is, or ever was domiciled as stated in the writ, *but not furnishing the name of defendant's true domicile*, will be dismissed with costs.—*C. C. 1875. Meredith, J. Barnes v. Barras, 2 Q. L. R. 146.*

2. Une exception à la forme de la part des défendeurs, membres d'une société commerciale, alléguant que les membres de cette société sont mal désignés dans le bref et la déclaration, sera renvoyée, si cette exception n'indique pas les membres de cette société.—*C. B. R. 1877. Dunning & Girouard, 9 R. L. 177.*

3. Une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur.—*C. C. 1886. Mathieu, J. Everleigh v. Mongeon, 14 R. L. 702.*

4. A defendant who complains by exception to the form that the plaintiff does not describe himself under his true name, but without setting forth such true name, will not be allowed to amend his exception, after the delays within which it must be filed by adding thereto an assertion of the true name of the plaintiff.—*C. S. 1906. Davidson, J. Dufour v. Fortier, 7 R. P. 162.*

5. Toute exception à la forme fondée sur ce que la résidence du défendeur n'est pas donnée ou n'est pas correctement donnée, doit indiquer clairement cette

**48.** Whenever, outside of proceedings in *ex parte* cases, a service has to be made upon a party who has made no election of domicile or who, according to the Code of Procedure, is not held to have done so, if such party resides at a distance of more than fifty miles from the place where the petition, motion or demand is to be presented to the court or judge, a delay of an additional day shall be allowed for each fifty miles over the first.

**49.** No party shall be heard on other grounds in support of any petition, demand or motion than those therein set forth.

**50.** Every motion urging a preliminary exception founded on the ground that the names, residence or quality are not given or that all the parties are not impleaded, shall specify the names, residence or quality which should have been given, and those of the parties whose presence is essential.

résidence, sinon, elle sera renvoyée.—*C. S. 1906. Charbonneau, J. The Congregation of Roumanian Jews Beth v. Backman. 8 R. P. 108; 13 R. de J. 523.*

6. Dans une action en partage, comme dans toutes autres causes, celui qui fait une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer lui-même les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire. —*C. B. R. 1907. Descoteaux v. Lepitre, 13 R. L. n. s. 283; 8 R. P. 182.*

**51.** La règle 47 ne s'applique pas aux demandes et motions suivantes:

1. La motion demandant la réception d'un rapport d'experts.—(C. P. 415).

2. La motion demandant l'homologation d'un rapport d'arbitre. —(C. P. 417).

3. La motion pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir. Cette motion doit être accompagnée du mémoire des faits que la partie croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury. Et, lors de sa présentation au juge, la partie adverse, si elle désire en suggérer d'autres, le fera par un mémoire les indiquant.—(C.P.425).

4. La motion pour fixer le jour pour la formation du rôle.—(C. P. 433).

5. La motion pour fixer un jour pour le procès et ordonner l'assignation du corps de jurés.—(C. P. 433).

6. La motion objectant que le jury soit exclusivement composé de marchands ou commerçants.—(C. P. 435).

7. La motion demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise ou d'un jury *de medietate linguae.*—(C. P. 436).

8. La motion pour acte de consignation faite dans une instance.—(C. P. 584).

**51.** Rule 47 does not apply to the following demands and motions:

1. The motion to receive a report of experts.—(C. P. 418).

2. The motion to homologate an award of arbitrators.—(C. P. 417).

3. The motion to define the facts to be submitted to the jury. This motion must be accompanied by a statement of the facts which the party considers ought to be submitted to the jury. And, when it is presented to the judge, the opposite party, if it desires to suggest others, shall do so by means of a statement indicating them.—(C. P. 425).

4. The motion to fix a day for striking the pa[nel].—(C. P. 433).

5. The motion to fix a day for the trial and to order the summoning of a jury.—(C. P. 433).

6. The motion to object to the jury being exclusively composed of merchants or traders.—(C. P. 435).

7. The motion to have the jury composed exclusively of persons speaking the French language, or of persons speaking the English language, or for a jury *de medietate linguae.*—(C. P. 436).

8. The motion for act of tender and payment made in a suit.—(C. P. 584).

9. La motion pour mise en demeure de nommer un procureur.

10. La motion pour substitution et celle pour révocation d'un procureur.

11. La motion pour que le shérif ou l'huissier rapporte son bref.

12. La motion pour débouter faute de procéder

13. La motion demandant en tout ou en partie l'homologation de l'ordre ou de la distribution.

14. La motion pour ordre au shérif de produire personne.

15. La motion pour obtenir acte de la cour.

**52.** Avis de toute requête, motion et demande spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.

1. L'opposition à jugement étant un moyen de se pourvoir contre les jugements par défaut, l'avis exigé par la 52ième règle de pratique, de toute requête, motion et demande, ne lui est pas applicable.—*C. S. 1914. Bruneau, J. Ryan v. Baie d'Urfe Heights Ltd., 16 R. P. 103.*

2. The service of a motion to a firm of lawyers, in which there has been, after the appearance, a change as to one member in the composition and name of said firm, and made to the firm as newly composed, is irregular, illegal and null, and a motion to amend the bailiff's return of service will be dismissed, *sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.—C. S. 1916. Dougan v. Montreal Tramways, 18 R. P. 64.*

**53.** Le commissaire enquêteur ne peut pas décider les objections faites à l'enquête, ou aux questions ...r faits et articles; mais il doit prendre la réponse après avoir noté et réservé l'objection.

**54.** Chacune des parties peut prendre, au bureau du shérif, communication du bref de *venire facias* avant son rapport.

**55.** Chaque fois que le bref, la déclaration, la réponse et autre pièce de procédure est amendé, sans permission préalable, le délai pour y répondre ne court que de

9. The motion for putting in default to appoint an attorney.

10. The motion for substitution or revocation of an attorney.

11. The motion for the sheriff or bailiff to return his writ.

12. The motion to dismiss for want of proceedings.

13. The motion to homologate in whole or in part the rank or the distribution.

14. The motion to order the sheriff to bring in the body.

15. The motion to obtain *acte* of the court.

**52.** Notice of every petition, motion and special demand and of simple motion must be given to the adverse party.

**53.** The examiner (*commissaire-enquêteur*) shall not decide the objections made at the enquete or to the questions on articulated facts; but shall take down the answer, after having noted and reserved the objection.

**54.** Each of the parties may take communication at the sheriff's office of the writ of *Venire Facias* before its return.

**55.** Whenever the writ, the declaration, the answer or other part of the procedure is amended, without previous leave, the delay to reply thereto only runs from the

la signification et production de l'amendement. La même règle s'appliquera au cas prévu par l'article 517 du code de procédure. —(C. P. 513).

**56.** Il ne pourra être prononcé un jugement, ni fait aucune procédure, dans une action fondée sur compte, avant que ce compte avec le détail de tous les items qui le composent n'ait été signifié et produit.—(C. P. 123, 532).

1. Le compte dont il est question dans cette règle de pratique doit être dans le cas de marchandises vendues, un compte indiquant les quantité, qualité, nature et espèce de la marchandise.—*C. S. 1904. Curran J. Savaria v. Bosenfield, 7 R. P. 16.*

2. Une inscription *ex parte* sera rayée sur motion, si une copie du compte n'a pas été signifiée à la partie défenderesse.—*C. S. 1910. Mathieu, J. Laurie Engine & Machine Co. v. Dumont, 9 R. P. 40.*

**57.** La partie qui a fait l'option du procès par jury devra, aussitôt que le juge aura défini les faits, déposer 25 copies imprimées, ou dactylographiées, des faits définis, au bureau du protonotaire qui en remettra une à chacun des douze jurés, après qu'ils auront été assermentés.

**58.** Aucune requête, ou demande, excepté celle de procéder *in formâ pauperis*, ne sera présentée au juge en chambre sans avoir été préalablement présentée au protonotaire et le montant payable sur sa production soldé.

**59.** Dans le cas d'exécution prise par la partie, en son nom, pour les frais distraits au procureur, le consentement de celui-ci devra être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie. — (C. P. 555).

service and fyling of the amendment. And the same rule shall apply to the case provided by article 517 of the code of procedure.

**56.** No judgment shall be pronounced or proceeding taken, in any action founded upon an account, until such account with the detail of all the items composing it shall have been served and fyled.

3. Une copie du compte détaillé doit être signifiée au défendeur, et il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification.

Il ne sera accordé, dans ce cas, que les dépens d'une motion seulement, et non ceux d'une exception dilatoire.—*C. S. 1909. Légaré v. Tranchemontagne, 10 R. P. 305.*

4. *Voir les arrêts cités sous l'art. 123 C. P., nos 280 et seq.*

**57.** The party, who has declared his option for a trial by jury, shall, as soon as the judge shall have defined the facts, deposit 25 printed or type-written copies of the facts so defined at the office of the prothonotary, who shall hand one to each of the jurors after they have been sworn in.

**58.** No petition or demand, save that to proceed *in formâ pauperis*, shall be presented to a judge in chambers without having been previously presented to the prothonotary and the amount payable thereon duly paid.

**59.** In the case of execution taken by a party in his own name for the costs, of which his attorney has obtained distraction, the latter's consent must be specified in the writ and the *procès-verbal* of seizure.

**60.** La demande de paiement, lors d'une première exécution n'est requise que lorsque la saisie est faite au domicile du saisi ou en sa présence.—(C. P. 609).

**61.** Un exemplaire du procès-verbal de carence devra être laissé au saisi.

**62.** Toute opposition signifiée au shérif, ou produite à son bureau, ou au bureau du protonotaire, doit être accompagnée de toutes les pièces littérales invoquées à son soutien, avec une liste ou inventaire de ces pièces. Celles signifiées à l'huissier peuvent n'être pas accompagnées des pièces et inventaires; mais, dans ce cas, ces pièces et inventaires doivent être produits au greffe sans délai.

1. The opposant's default to file an exhibit in support of his opposition is no ground for an exception to the form.—*C. S. 1906.*

**63.** Toute opposition qui n'est pas signée par un procureur qui a fait élection de domicile tel qu'exigé par l'article 86 du code de procédure, doit contenir une élection de domicile à quelque maison, habitée dans le rayon d'un mille du lieu où siège le tribunal.

1. Une opposition signée par un procureur qui n'a pas fait élection de domicile suivant l'art. 86 C. P. peut être renvoyée sur motion, mais si le demandeur n'a souffert aucun préjudice, la cour maintiendra la motion pour les frais seulement et ordonnera qu'une élection de domicile soit faite,

**64.** Aucune opposition à la saisie d'immeuble, fondée sur ce que le débiteur a des meubles, ne peut être reçue que lorsqu'elle contient l'énumération, la valeur et situation des meubles que le saisi pré-

**60.** Demand of payment, at the time of a first execution, is requisite only when the seizure is made at the domicile of the debtor or in his presence.

**61.** A copy of the *procès-verbal* of seizure must be left with the debtor.

**62.** Every opposition served upon the sheriff or fyled at his office or at the office of the prothonotary must be accompanied by all the paper writings urged in its support, together with a list or inventory of such documents. The oppositions served upon the bailiff need not be accompanied by the documents and inventory, but in that case such documents and inventory should be fyled in the office of the court without delay.

*Davidson, J. Dupuy v. Prudhomme & Poirier, 8 R. P. 121; C. S. 1916. Tassé v. Rouillard, 18 R. P. 222.*

**63.** Every opposition, which is not signed by an attorney who has made election of domicile as prescribed by article 86 of the Code of Procedure must contain an election of domicile at some inhabited house within a radius of one mile from the place where the court sits.

et les délais de l'art. 650 C. P. pour contester l'opposition, si l'avis y mentionné a été donné, seront étendus jusqu'à douze jours après l'avis et signification de cette élection de domicile.—*C. S. 1902. Choquette, J. Myers v. Mercier, R. J. 22 C. S. 309.*

**64.** No opposition to the seizure of immoveables, founded on the ground that the debtor possesses moveables, shall be received, unless it contains the enumeration, the value and the situation of the

tend posséder, et, en aucun cas, elle ne sera produite que sur permission du juge.

**65.** Le protonotaire devra afficher les rapports de collocation et de distribution le premier jour juridique de la semaine qui suivra leur préparation, et tenir affiché, dans un endroit de son bureau apparent et accessible à tout le monde, un tableau des dits rapports.

**66.** Le saisi ne peut demander le renvoi de la saisie ni inscrire sa cause pour jugement contre le tiers-saisi défaillant, avant le premier jour des séances du tribunal qui suit l'expiration de huit jours après le défaut constaté.

**67.** Les cautionnements mentionnés à l'article 800 du code de procédure doivent être donnés, celui par les créanciers subséquents dans les quinze jours après l'homologation du rapport de collocation, celui par le saisi dans les quinze jours suivant le délai accordé aux créanciers, et celui par les créanciers conditionnels dans les quinze jours suivant le délai accordé au saisi; mais le juge peut, sur demande spéciale, dont avis doit être donné aux autres intéressés, prolonger ces délais. Avis du jour où sera fourni le cautionnement doit aussi leur être donné avec l'indication des cautions qui seront offertes. Le délai de ce dernier avis ne doit pas être moins de trois jours.

**68.** Lorsque la contestation n'est que de l'ordre, ou du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

moveables which the debtor claims to possess and in no case shall it be fyled without leave of the judge.

**65.** The prothonotary shall post up all reports of collocation and distribution on the first juridical day of the week following their preparation and keep posted in a conspicuous place in his office, accessible to all, a table of the said reports.

**66.** The debtor cannot demand the dismissal of the seizure or inscribe his case for judgment against the garnishee in default before the first day of the sittings of the court following the expiration of the eight days after the default has been established.

**67.** The security mentioned in article 800 of the code of procedure must be given—that by the subsequent creditors within the fifteen days after the homologation of the report of collocation, that by the debtor within the fifteen days following the delay accorded to the creditors and that by the conditional creditors within the fifteen days following the delay allowed to the debtor, but the judge may, on special demand, of which notice shall be given to the others interested, extend these delays. Notice of the day on which the security will be put in shall also be given to them, with mention of the sureties to be offered. The delay for this last notice must not be less than three days.

**68.** When the contestation is only of the order or the rank of the collocations, the delay for the notice of inscription is only three days.

**69.** L'ordonnance mentionnée à l'article 831 du code de procédure sera rendue sur motion, dont avis de trois jours avec les additions de temps accordés par l'article 149 du même code, sera donné aux parties intéressées, à leur domicile, résidence ou place d'affaires, ou au greffe du tribunal, si elles n'ont pas de domicile, résidence ou place d'affaires.

**70.** La décharge de fournir les aliments accordés à la personne contrainte par corps est prononcée en observant les mêmes formalités que pour l'obtention des aliments.—(C. P. 844).

**71.** Le cautionnement autorisé par les articles 938 et 949 du code de procédure ne peut être reçu que sur avis à la partie adverse, indiquant les noms, résidences et qualités des cautions.

**72.** Dans les cas de saisie en main-tierce, avant ou après jugement, de saisie-arrêt simple, de saisie-revendication, de saisie-gagerie et de saisie-conservatoire, si les choses arrêtées, ou saisies, sont d'une nature périssable ou susceptibles de détérioration, le juge peut en ordonner la vente et la consignation au greffe des deniers en provenant. Cet ordre peut être obtenu par le tiers-saisi, le saisissant ou le saisi, après avis préalable aux autres parties.

**73.** Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrêt simple, de saisie-gagerie, de saisie-revendication ou de saisie conservatoire devront être invoquées par

**69.** The judgment mentioned in article 831 of the Code of Procedure shall be rendered on motion of which a three days' notice, with the extensions of time allowed by article 149 of the same code, shall be given to the interested parties, at their domiciles, residences or places of business or at the office of the court, if they have no domicile, residence or place of business.

**70.** The discharge from payment of the alimentary allowance accorded to the person subjected to coercive imprisonment is pronounced with the observance of the same formalities as for obtaining the said allowance.

**71.** The security authorized by articles 938 and 949 of the Code of Procedure cannot be received save upon notice to the adverse party, specifying the names, residences and qualities of the sureties.

**72.** In the case of attachment by garnishment before or after judgment, of simple attachment, of attachment in revendication, of attachment for rent and of attachment for payment, if the articles attached or seized be of a perishable nature or liable to deteriorate, the judge may order the sale thereof and the deposit in the office of the court of the moneys arising therefrom.

**73.** Irregularities in the *procès-verbal* of simple attachment, attachment for rent, attachment in revendication and conservatory attachment should be urged by spe-

motion spéciale, dans les trois jours suivant celui du rapport du bref, et après avis à la partie adverse.

**74.** La demande pour séquestre est spéciale, et avis e.. doit être donné à la partie adverse.—(C. P. 973).

**75.** Le cahier des charges devra être préparé par celui qui poursuit la licitation, et, à son défaut, par une autre partie, et être soumis au juge pour son approbation, après avis aux autres parties. Il devra être accompagné des pièces justifiant l'imposition des charges.—(C. P. 1053).

**76.** Les frais et loyaux coûts que l'enchérisseur et les sur-enchérisseurs doivent offrir sont établis et déterminés par le juge, sur mise en demeure du requérant par simple avis à cet effet. Et, s'ils veulent donner caution, ce même avis doit donner les noms, qualités et résidences des cautions offertes.—(C. P. 1076).

**77.** Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification, le charge, en tout ou en partie de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés en la manière pourvue par l'article 1081 du code de procédure; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au prix, s'il y en a un, pour déterminer la proportion de l'enchère et des surenchères.—(C. P. 1074).

**78.** Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immeuble; et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport tient lieu de celui requis par l'article 1081 du code de procédure.

cial motion within the three days following that of the return of the writ and after notice to the adverse party.

**74.** The demand for sequestration is special and notice must be given to the adverse party.

**75.** The list of charges must be prepared by the party prosecuting the licitation and, in his default, by another party and be submitted to the judge for his approval after notice to the other parties. It must be accompanied by the vouchers justifying the imposition of the charges.

**76.** The costs and lawful disbursements which the bidder and over-bidders must offer are established and determined by the judge on putting the petitioner in default by simple notice to that effect. And if they desire to give security, the same notice must contain the names, qualities and residences of the sureties offered.

**77.** When the deed, of which the purchaser seeks confirmation, imposes upon him charges, the value of which is not stated therein, he shall have their value determined by experts named in the manner provided by articl s 1081 of the Code of Procedure a d their value thus established, is a ded to the price, if there be one, to determine the proportion of the bid and the over-bids.

**78.** The experts mentioned in the preceding rule may, at the same time, value the immoveable, and, if they have made this valuation, their report replaces the one required by article 1081 of the Code of Procedure.

**79.** La requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

**80.** L'audition sur l'inscription pour être entendue sur le mérite, dans le cas de *certiorari*, n'a lieu que trois jours après sa signification.—(C. P. 1304).

**81.** Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire suivant le cas.

**82.** Dans le cas prévu par l'article 1330 du code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle sera faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie.

**83.** Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du code de procédure.

**84.** L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main-levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées. —(C. P. 1375, 1376).

**85.** La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761 et 763 de ce code —(C. P. 70).

**79.** The petition for *Certiorari* must be presented within the six months.

**80.** The hearing on the inscription to be heard on the merits, in the case of *Certiorari*, only takes place three days after its service.

**81.** The delay for the notice of the presenting of the petition for revision of the decision of the prothonotary in non-contentious matters is one day and this notice may be given to the notary representing the party before the prothonotary, or by the notary, as the case may be.

**82.** In the case provided by article 1330 of the Code ofr Pocedure, the judge fixes the day proceeding to proof and determines the manner in which it shall be made, either by affidavit or by deposition taken stenographically.

**83.** The delay for the service of the petitions mentioned in articles 1314 and 1329 of the Code of Procedure shall be of three days, with the extension of time mentioned in article 149 of the Code of Procedure.

**84.** The opposition made to the affixing of seals and the application for the removal of the same must be served upon the party who has demanded the seals, with notice of the day and hour on which they will be presented.

**85.** The jurisdiction of the judge in chambers extends to the exercise of all the powers conferred upon him by the code of procedure and to the proceedings mentioned in articles 15, 691, 761 and 763 of that code.

La 85e règle de pratique de la Cour[1] supérieure, qui donne au juge en chambre juridiction durant la longue vacance en matière de folle enchère, est *intra vires*, et doit être appliquée.—*C. S. 1898. Loranger, J. Hosmer v. Mills, 1 R. P. 440.*

**86.** Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en révision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques suivant le neuf septembre et le neuf janvier, et précédant le vingt et un décembre seront des jours où il pourra être procédé aux enquêtes et mérites.

**87.** Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs, praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants:

Pour prestation de serment..$1 00

Pour dépôt de rapport (quand requis).................. 1 00

Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport................ 5 00

Avec en outre leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés; et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leurs résidences.

1. *V. les arrêts rapportés sous l'art. 414 C. P.*

**86.** In the district of Quebec, excepting such of the juridical days as are fixed for the sittings in review and the Saturday, all the juridical days of the months of February, March, April, May, June, October and November and the juridical days following the ninth of September and the ninth of January and preceding the twenty-first of December shall be days upon which parties can proceed to enquetes and merits.

**87.** In all cases in which the fees of examiners, experts, arbitrators, auditors, practitioners, appraisers and other officers named by the court or by the judge, are not established by law or by the Lieutenant Governor in council, these fees shall be as follows:

For administering the oath..$1 00

For deposit of the report (if required)................ 1 00

For each day of six hours during which they shall have been employed, including the preparation and drawing up of the report...... 5 00

With, further, their travelling and hotel expenses, if they reside beyond the limits of the city, town or village where they have to perform the duties imposed upon them, and, if these duties have to be performed in another municipality at a distance of more than two miles from their residence.

**88.** Except in the cases provided for by law and expert witnesses, who shall be entitled to $4 per day, witnesses shall be taxed at $1 per day, plus their travelling and hotel expenses. A party to a suit is taxed as a witness only when he has been summoned by the opposite party.

1. Quand une partie demande l'ajournement de la cause parce qu'elle n'est pas prête à procéder, l'autre a le droit d'être taxée comme un témoin ordinaire.—*C. S. 1899. Andrews, J. Gagnon v. Simard, 2 R. P. 365; R. J. 16 C. S. 336.*

2. A professional man (e.g.a. member of the Bar) not called in as an expert witness is only entitled to $1.00 a day and expenses.—*C. S. 1903. Doherty, J. Gardner v. Marchildon, 5 R. P. 323.*

3. Il n'y a pas lieu de distinguer entre un témoin homme et un témoin femme. L'un et l'autre ont droit à la même taxe.—*C. S. 1904. Fortin, J. Hersey v. Chapman, 10 R. de J. 289; 6 R. P. 319.*

4. Held: (in a contestation of a garnishee's declaration), that the debtor and the manager of the company garnishe, cannot be taxed against the contestant.—*C. S. 1904. Davidson, J. DeSieyès v. Painchaud, 6 R. P. 369.*

**88.** A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à $4 par jour, les témoins seront taxés $1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.

5. La personne déclarée élue par le jugement qui maintient un *quo warranto* a le droit d'être taxée comme témoin, si elle n'est pas autrement partie à la cause.—*C. S. 1904. Desmarais, J. Henry v. Sanderson, 6 R. P. 191.*

6. Le témoin expert, et qui doit être taxé comme tel, est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou un métier, est appelé à donner au tribunal le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Le témoin ordinaire est celui qui, suivant les règles de la preuve, dépose relativement à ce qu'il connait des faits en contestation par ce qu'il a pu avoir vu ou entendu.—*C. S. 1908. DeLorimier, J. St-Jean v. Bergeron, 15 R. de J. 245; 10 R. P. 304.*

7. *V. au surplus les arrêts cités sous l'art. 335 C. P.*

**89.** Les formules contenues dans l'appendice de ces règles doivent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées; mais l'emploi d'autres de même teneur n'entraînerait pas nullité.

**89.** The forms contained in the appendix to these rules should be used in the cases for which they are proposed, but the use of others of the same tenor shall not entail nullity.

## APPENDICE DES RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPÉRIEURE

FORMULES.

### No 1.

*Fiat pour bref de sommation.*

PROVINCE DE QUEBEC,
District de COUR SUPÉRIEURE

A. B., (*domicile actue et qualité*),
Demandeur.

vs.

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*)
Défendeur.

Je comparais pour le demandeur, et demande un bref de sommation contre le défendeur pour comparaître (*si rapportable à date fixe*) le jour du mois de , prochain ou présent: (*si à date indéterminée*) le sixième jour (*ou plus suivant la distance du lieu où doit se faire l'assignation*) après assignation. Demande $ action de dette, (*ou*) dommage (*ou suivant le cas.*)

Bref adressé à ce 189

E. F.,
Proc. du Dem.

*N.B.—Les notes au bas de la formule No 2 indiquent les changements qui, dans les cas y mentionnés, devront être faits à celle-ci.*

---

### No 2.

*Bref d'assignation adressé au shérif ou à un hussier du district où le bref est délivré.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

No

A. C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*)
Défendeur.

Nous vous commandons de comparaître en notre dite Cour, au palais de justice,

## APPENDIX TO THE RULES OF PRACTICE OF THE SUPERIOR COURT

FORMS

### No. 1.

*Fiat for writ of summons.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of SUPERIOR COURT

A. B., (*actual domicile and quality*),
Plaintiff.

vs.

C. D., (*actual or last known residence*),
Defendant.

I appear for the Plaintiff and demand a writ of summons against the Defendant to appear (*if returnable at a fixed date* on the day of the month of next *or* instant: *if at an indeterminate date* on the sixth day *or more according to the distance of the place where the summons has to be made*, after summons). Demand $ action for debt (*or damages, or as the case may be.*)

Writ addressed to this 189

E. F.,
Atty for Plff.

*N.B.—The notes beneath from No. 2 indicate the changes which, in the case therein mentioned, should be made therein.*

---

### No. 2.

*Writ of summons addressed to the sheriff or to a bailiff of the district in which the writ is delivered.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

No.

To. C. D., (*actual or last known residence.*)

Defendant;

WE command you to appear in Our said Court, at the court house in (*the city or town*

dans (*la cité ou la ville ou le village ou la municipalité de suivant le cas*) "le jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de

A. B. (*domicile actuel et qualité*), Demandeur, contenue dans (*la déclaration ou la requête libellée suivant le cas*) ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite cour à ce (*jour, mois,*) dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

A. B.
P.C.S.

Ce bref est adressé au shérif ou à un huissier du district (*nom du district où le bref est délivré.*)

—

### No 3.

*Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est delivré.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
district de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.

Au Shérif (ou à un huissier) du district de (*nom du district*).

SALUT.

Nous vous commandons d'ajourner.

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*), Défendeur, à comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (*la cité, ou la ville, ou le village ou municipalité de suivant le cas*), "le jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de

A. B. (*domicile actuel et qualité*), Demandeur, contenue dans la déclaration ci-annexée.

A défaut, par le dit défendeur, de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut.

EN FOI DE QUOI, etc.

P.C.S.

*N.B. 1o Lorsque la déclaration est écrite dans le corps du bref, il faut remplacer les mots* "CONTENUE DANS LA DÉCLARATION CI-ANNEXÉE *par ceux* LEQUEL RÉCLAME DE VOUS" (*avec blanc de demi-page.*)

*or village or municipality of as the case may be*) on "the day after the service of this writ" to answer to the demand of

A. B, (*actual domicile and quality*) Plaintiff, contained in (*the declaration or the requête libellée, as the case may be*) hereunto annexed.

In default whereof, the Plaintiff may obtain judgment against you by default.

IN WITNESS WHEREOF, We have caused the seal of Our said Court to be hereunto affixed, at , this (*day, month*) in the year of Our Lord, one thousand,

A. B.
P.S.C.

This writ is addressed to the Sheriff or to a bailiff of the district of (*name of the district in which the writ is delivered*).

—

### No. 3.

*Writ of summons addressed to the sheriff or to a bailiff of a district other than that in which the writ is delivered.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
VICTORIA, &c.
No.

To the Sheriff (or to a bailiff) of thedistrict of (*name of the district.*)

GREETING:

We command you to summon

C. D., (*actual or last known residence*), Defendant, to appear in Our said Court, at the court-house, in (*the city or town or village or municipality of , as the case may be*) on "the — day after the service of this writ" to answer to the demand of

A. B., (*actual domicile and quality*) Plaintiff, contained in the declaration hereunto annexed.

In default whereof by the said Defendant, the Plaintiff may obtain judgment against him by default.

IN WITNESS WHEREOF, etc. P.S.C.

*N.B. 1. When the declaration is written in the body of the writ, the words* "CONTAINED HEREUNTO ANNEXED" *must be replaced by the words* "WHO CLAIMS FROM YOU" (*with a blank of half a page.*)

2o *Au dos de la copie du bref signifiée au défendeur, l'officier faisant la signification doit mettre* "SIGNIFIÉE LE (*jour, mois, année*) *et sa signature.*

3o *Si le bref est fait rapportable à jour déterminé, il faut remplacer la partie entre guillemets par le jour et le mois avec les mots présent ou prochain (suivant le cas.)*

4o *Lorsque la poursuite est par le Procureur-Général pour la Couronne ou en sa qualité officielle, il faudra substituer aux mots* "A LA DEMANDE DE *A. B.*, ETC., CONTENUE DANS LA DÉCLARATION CI-ANNEXÉE" *les suivants* A L'INFORMATION LIBELLÉE DE NOTRE PROCUREUR GÉNÉRAL (DU CANADA *ou* DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, *suivant le cas*).

5o *Dans les actions* QUI TAM, *il faut, après le mot* "DEMANDEUR," *ajouter* "POURSUIVANT TANT EN SON NOM QUE POUR NOUS," *ou en indiquant la partie conjointe autre que la couronne à laquelle appartient une partie de l'amende.*

6o *Dans l'assignation en prohibition, il faut, au nom du défenseur, ajouter celui du juge du tribunal inférieur, celui du tribunal même, suivant le cas.*

7o *La formule No 3 est celle qui doit être employée quand le bref est adressé au shérif, ou à un huissier du district où il est délivré, et en même temps, au shérif ou à un huissier d'un autre district.*

---

**No 4.**

*Subpoena.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.
A
1
2
3
4 No SALUT:

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et comparaissiez en personne devant Nous, en Notre Cour Supérieure pour le district de , dans Notre , le jour de DIX heures du matin du dit jour, pour rendre

2. *On the back of the copy of the writ served upon the defendant, the officer making the service shall put* "SERVED THE (*day, month, year*) *and his signature.*

3. *If the writ be made returnable on a determinate day, the part between parentheses must be replaced by the day and the month, with the words* PRESENT *or* NEXT (*as the case may be.*)

4. *When the action is by the Attorney General for the Crown or in his official quality, the words* "TO THE DEMAND OF N. B., ETC., CONTAINED IN THE DECLARATION HEREUNTO ANNEXED" *must be replaced by the following* TO THE SPECIAL INFORMATION OF OUR ATTORNEY GENERAL (OF CANADA *or* OF THE PROVINCE OF QUEBEC, *as the case may be.*)

5. *In* QUI TAM *actions, after the word* "PLAINTIFF," *must be added* "PROSECUTING AS WELL IN HIS OWN NAME AS FOR US" *or by indicating the party joined other than the Crown to whom a part of the fine belongs.*

6. *In the summons in prohibition, to the name of defendant should be added that of the judge of the lower court or of the court itself, as the case may be.*

7. *Form No. 3 is the one which should be used when the writ is addressed to the sheriff or to a bailiff of the district in which it is delivered and at the same time to the sheriff or to a bailiff of another district.*

---

**No. 4.**

*Subpoena*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, &c.
To
1
2
3
4 No. GREETING:

We command you that, laying aside all and singular business and excuses, you and each of you be and appear in your proper person before Us, in Our Superior Court for the district of , in Our on the day of at TEN of the clock in the forenoon of the

témoignage sur tout ce que vous saves dans une certaine cause actuellement pendante dans Notre dite Cour, devant Nous, entre

A. B.
*vs.*
C. D.

dans une action
et vous, ni aucun de vous, n'y manqueres aucunement, sous les peines de droit.

En Foi de Quoi, etc.

ce jour de
Deputé P.C.S.

---

**No 5.**

*Subpoena duces tecum.*

Province de Québec,
Ditrict de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
Edouard VII, etc.
No.
A Salut:

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyies et comparaissies en personne devant Nous, dans Notre Cour Supérieure pour le District de dans Notre , le jour de à DIX heures du matin du dit jour, alors et là pour rendre témoignage sur tout ce que vous saves, et que vous apporties avec vous et produisies (*blanc pour désignation de documents à produire*) pour démontrer toutes et chaque choses que le dit papier peut contenir, touchant une certaine cause actuellement pendante dans la dite Cour, devant Nous, entre

A. B.
et
C. D.

Et vous, et chacun de vous, n'y manqueres aucunement sous les peines de droit.

En Foi de Quoi, etc.

Député P. C. S.

---

**No. 6**

*Ordre pour répondre sur faits et articles, ou serment supplémentaire.*

Province de Québec,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
Edouard VII, etc.
A

Dans une cause No de la dite Cour supérieure dans laquelle

same day, then and there to testify all and singular those things which you or either of you know in a certain cause now pending in Our said Court before Us, between

A. B.
vs.
in an action C. D.,

and this, you or either of you shall by no means omit, under the penalty imposed by law.

In witness whereof, etc.,

this day of
—— Deputy P.S.C.

**No. 5.**

*Subpoena duces tecum.*

Province of Quebec,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
Victoria, &c.
No. To Greeting:

We command you that, laying aside all and singular business and excuses whatsoever, you and each of you be and appear in your proper persons before Us, in Our Superior Court, for the District of , in Our , on the day of at TEN of the clock in the forenoon of the said day, then and there to testify all and singular those things which you or either of you know and that you bring with you and produce (*blank for designation of the document to be produced*) to show, all and singular, those things which the said paper-writing doth import concerning a certain cause now pending in Our said Court, before Us, between

A. B.
and
C. D.,

and you or either of you, shall by no means omit, under the penalty imposed by law.

In witness whereof, etc.

Deputy P.S.C.

---

**No. 6.**

*Order to answer on articulated facts or supplementary oath.*

Province of Quebec,
District of
IN THE SUPERIOR COURT
Victoria, &c.
To

In a cause No. of the said Superior Court; in which

A. B., (*domicile et qualité comme dans l'assignation*) est

*Demandeur.*

C. D. (*résidence comme dans l'assignation*) est

*Défendeur.*

Nous vous commandons à la requête de d'être et de comparaître en personne devant Nous, au palais de justice dans Notre , dans Notre dit District, le jour d à DIX heures avant-midi, pour alors et là répondre "aux Interrogatoires sur *Faits et Articles* qui vous seront soumis par la loi."

En FOI DE QUOI, etc.

Député C.P.S.

N.B.—Il faudra, selon le cas, à la partie entre guillemets substituer "sous serment supplémentaire qui vous est déféré."

A. B., (*domicile and quality, as in the summons*) is Plaintiff;

and

C. D., (*residence, as in the summons*) is

Defendant.

We command you, at the instance of to be and appear, in your proper person, before Us, at the court-house , in Our , in Our said district, on the day of , at TEN of the clock in the forenoon, then and there to answer "the Interrogatories *upon Articulated Facts*, to be put to you according to law."

In witness whereof, etc.

Deputy P. S. C.

N.B.—For the part between parentheses must be substituted *under the supplementary oath put to you.*

---

No 7.

*Assignation pour être examiné sur cession de biens.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Edouard VII, etc.

IN RE Cession de biens par (*blanc pour nom du cédant.*)
A.

NOUS vous commandons de comparaître devant un juge, ou le protonotaire, de cette Cour, au palais de justice, dans (cette cité, *ou* ville de) le (*blanc pour date et mois présent ou prochain*), pour y être interrogé relativement au bilan et à l'état des affaires du cédant sus-nommé, et Nous vous commandons de produire, alors et là, tous les livres et documents se rapportant au dit bilan et état des affaires du dit cédant.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

No. 7.

*Summons to be examined on abandonment or property.*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

Victoria, &c.

IN RE abandonment of property by (*blank for name of debtor*).

To

WE command you to appear before a judge or the Prothonotary of this Court in (this city *or* town of) the (*blank for date and month present or next*), to be there interrogated relative to the statement of the affairs of the debtor aforesaid, and We command you, then and there, to produce all the books and documents relating to the said statement of affairs of the said debtor.

In witness whereof, etc.,

Deputy P. S. C.

### No 8.

*Forme d'assignation sous l'article 811 du C. P.*

PROVINCE DE QUÉBEC
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A. B. Demandeur,

*vs*

C. D. Défendeur,

A.

Nous vous commandons, à la demande de de comparaître devant un juge de cette Cour, ou devant le protonotaire d'icelle, au palais de justice en (la cité *ou* ville de) le (*blanc pour date, mois présent ou prochain*) à dix heures du matin, pour être interrogé sur tous les faits affectant une hypothèque (*ou réclamation*) mentionnée au certificat du régistrateur pour la division d'enregistrement (*nom de cette division*) (*ou dans une opposition produite en cette cause*), et de produire, alors et là, tous les livres ou documents en votre possession, relatifs à telle hypothèque (*ou réclamation.*)

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

---

### No 9.

*Fiat pour bref de Venire facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

No.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur.

*vs*

C. D., (*résidence comme dans le bref d'assignation*).

Défendeur.

Je demande un bref de *Venire facias* adressé au Shérif de ce district, rapportable le ce 19

Proc. de dem.

### No. 8.

*Form of summons under article 811 of the C. P.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

A. B., Plaintiff;

*vs*

C. D., Defendant.

To

WE command you, at the instance of to appear before a judge of this Court or the Prothonotary thereof, at the court-house in (the city *or* town of) the (*blank for date, month present or next*), at TEN o'clock in the forenoon, to be examined on all the facts relating to a hypothec (*or claim*) mentioned in the certificate of the registrar for the registration division of (*name of division*) (*or in an opposition fyled in this cause*), and to, then and there, produce all the books or documents in your possession relating to such hypothec (*or claim*).

IN WITNESS WHEREOF, etc.,

Deputy P. S. C.

---

### No. 9

*Fiat for writ of venire facias.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

No.

A. B., (*actual domicile and quality*),

Plaintiff;

*vs*

C. D., (*known residence, as in writ of summons*), Defendant.

I demand a writ of *Venire Facias* addressed to the Sheriff of this district, returnable the this 18

Attorney for Plff.

**No 10.**

*Fiat pour capias, arrêt simple, saisie revendication et saisie conservatoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),
Demandeur.

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*),
Défendeur.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de *capias ad respondendum* adressé à rapportable le (*nombre de jours après signification*). Demande $ action de dette (*ou en dommage suivant le cas*), ce 18

Proc. du Dem.

N.B. 1o *Si le bref est après jugement il faut le mentionner et donner la date du jugement.*

2o *Si le bref est pour arrêt simple, il faut substituer à* "CAPIAS AD RESPONDENDUM," "SAISIE-ARRET POUR SAISIR ARRETER DES BIENS MOBILIERS DU DIT DÉFENDEUR."

3o *Si le bref est pour* "SAISIE REVENDICATION" *ou pour* SAISIE CONSERVATOIRE," *il faut substituer ces mots à* "CAPIAS AD RESPONDENDUM" *et ajouter l'énumération et description des biens meubles à saisir, et après avoir mentionné le montant de la demande, mentionner ce qu'elle est.*

**No. 10.**

*Fiat for capias, arret simple, saisie-revendication and saisie-conservatoire.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

A. B., (*actual domicile and quality*),
Plaintiff.

C. D., (*actual or last known residence*),
vs Defendant.

I appear for the plaintiff and demand for him against the defendant a writ of *capias ad respondendum* addressed to returnable (*number of days after service*). Demand $ action of debt (*or of damages, as the case may be*), this 18

Atty. for Pltff.

N.B. 1o *If the writ be after judgment, the fact must be mentioned and the date of the judgment given.*

2. *If the writ be for "arrêt simple" the words* "CAPIAS AD RESPONDENDUM" *should be replaced by "saisie-arrêt to* ATTACH BY SEIZURE AND ARREST THE MOVEABLE EFFECTS OF THE SAID DEFENDANT."

3. *If the writ be for* "SAISIE-REVENDICATION" *or for* "SAISIE-CONSERVATOIRE," *those words should be substituted for* "CAPIAS AD RESPONDENDUM," *and the enumeration and description of the moveable effects to be seized should be added, together with mention of the nature of the demand after mention of its amount.*

---

**No 11.**

*Bref de Venire facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

AU SHÉRIF DE NOTRE DISTRICT DE
SALUT:

Nous vous commandons d'assigner à comparaître devant Nous, dans notre Cour supérieure, dans Notre (*cité ou ville de, ou village de, ou paroisse de, suivant le cas*) dans Notre dit district, le à DIX heures du matin les diverses personnes mentionnées dans le rôle ci-annexé pour former le jury spécial dans la cause entre

**No. 11.**

*Writ of Venire Facias.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

TO THE SHERIF OF OUR DISTRICT OF
GREETING:

We command you that you cause to come before Us, in Our Superior Court, in Our (*city of, town of, or village of, parish of, as the case may be*) in Our said district, on , at TEN o'clock in the forenoon, the several persons named in the panel hereunto annexed, to make a special jury in the cause between

A. B. (*domicile et qualité comme dans le bref d'assignation*).

vs Demandeur.

C. D. (*résidence comme dans le bref susdit*). Défendeur.

Et ayez alors et là le présent bref,

En foi de quoi, etc. P. C. S.

---

No 12.

*Bref de capias ad respondendum.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Edouard VII, etc.

No.

Au Salut:

Nous vous commandons de prendre et arrêter (*Noms et résidence actuelle ou dernière connue du défendeur.*) s'il se trouve dans les limites de Notre District de ou dans tout autre District de cette province, et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour supérieure, en Notre , dans Notre dit district de (*le sixième ou plus*) jours après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit afin qu'il réponde à la demande de

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

contenue en la Déclaration qui sera signifiée conformément à la loi; et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard; et ayez alors et là le présent bref.

En foi de quoi, etc.

Député P. C. S.

N.B.—*Au dos du bref devra être entré* Emis sur l'affidavit de pour la somme de Ce jour de 18 G. F., Proc. du dem.

N.B.—Pour cette formule et les *deux suivantes, lorsque le capias est, pour son exécution, adressé aux huissiers, il faut entre les mots* "province" *et ceux* "de le détenir," *insérer ce qui suit:* "et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de ce district. Et nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D. et de le détenir, etc., comme ci-dessus.

A. B., (*domicile and quality, as in the writ of summons*)

vs Plaintiff;

C. D., (*residence, as in the said writ*)

Defendant.

And have then and there this writ.

In witness whereof, etc.

P. S. C.

---

No. 12.

*Writ of capias ad respondendum.*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

No.

To

Greeting:

We command you to arrest (*Names and actual or last known residence of the defendant.*) if he be found within the limits of Our district or in any other district of this Province, and to detain him under safe guard and to bring him before Us in Our Superior Court, in Our in Our said district of (the sixth or more) day after his arrest as aforesaid, so that he may answer to the demand of

A. B., (*actual domicile and quality*).

Plaintiff.

contained in the declaration to be served pursuant to law, and to continue to detain him until there shall be further done and received what, in Our said Court, shall be ordered in this respect; and have you also then and there this writ.

In witness whereof, etc.,

Deputy P. S. C.

N.B.—*On the back of the writ shall be entered;* "Issued on the affidavit of for the sum of This day of 18 G. F., Atty for Plff.

N.B.—For this form and the *two following. When for the execution, the capias is addressed to the bailiffs, the following must be inserted between the words* "Province" *and to* "detain him," "and to deliver the body of the said C. B., together with the present writ and the return of your doings thereon, to the sheriff of this district. And We enjoin the said sheriff to receive and detain the said C. D., etc., as aforesaid.

**No 13.**

*Bref de capias pendant l'instance*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A. SALUT:

Nous vous commandons, dans une cause pendante devant notre dite Cour, dans notre dit district, dans laquelle A. B. (*domicile et qualité*) est demandeur et C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) est défendeur, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de notre district , ou de tout autre district de cette province, de le détenir sous bonne garde et de Nous représenter sa personne dans notre cour Supérieure, en notre district de en notre (*cité ou ville, etc.*), le jour après que vous l'aurez arrêté comme susdit, afin qu'il réponde à la demande contenue dans la requête ci-annexée dont copie certifiée sera signifiée au dit C. D. en même temps qu'une copie certifiée du présent bref, et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été fait et reçu ce qui, dans notre dite cour, sera ordonné à cet égard, et ayez alors là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

N.B.—*Si le bref est adressé à un huissier il faudra y faire les additions indiquées au bas de la formule précédente.*

Entrée au dos du bref telle que notée à formule No 12.

**No. 13.**

*Writ of capias during the suit.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To

GREETING.

We command you, in a cause pending before Our said Court, in Our said district, in which A. B. (*actual domicile and quality*) is plaintiff, and C. D. (*actual or last known residence*) is defendant, to arrest the body of the said C. D., if he be found within the limits of Our district of , or of any other district of this province, to detain him in safe keeping and to bring him before Us in Our Superior Court in Our district of , in Our (*city or town, etc.*), the day after his arrest as aforesaid, so that he may answer to the demand contained in the petition hereunto annexed, a certified copy of which shall be served upon the said C. D., as well as a certified copy of the present writ, and to continue to detain him until there shall be done and received what in our said court shall be ordered in this respect; and have you also then and there this writ.

IN WITNESS WHEREOF, etc.,

Deputy P. S. C.

N.B.—*If the writ is addressed to a bailiff the additions indicated at the foot of the preceeding form must be made.*

Entry on the back of the writ as noted in form No. 12.

---

**No 14.**

*Bref de capias après jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A. SALUT:

Nous vous commandons, dans une cause ci-devant pendante dans notre dite cour, en notre district de en notre (*cité ou ville, etc.,*) dans laquelle A. B. (*domicile actuel et qualité*) était

**No. 14.**

*Writ of capias after judgment.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To

GREETING:

We command you, in a cause heretofore pending in Our said Court, in Our district of in Our (*city or town, etc.*), in which A. B. (*actual domicile and quality*) was plaintiff, and C. D., (*actual or last*

demandeur, et. C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*) ét...it défendeur, et dans laquelle le dit de...deur a le obtenu ...ent contre le dit défendeur pour ...me de , avec intérêt à par cent à compter du et l... dépens depuis taxés à avec intérêts sur iceux à compter du de prendre et arrêter la personne du dit C. D. (*Le reste comme dans la formule No. 12*).

Entrée au dos du bref telle que notée à formule No 12.

---

**No 15.**

*Bref d'arrêt-simple.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Edouard VII, etc.

No

Au Shérif (*ou Aux Huissiers de*)

Salut:

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*) demandeur, de saisir, arrêter les meubles et effets de C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, et de garder les dits meubles et effets jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie, ordonné par cette cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette cour au palais de justice en notre (*cité ou ville ou village*) le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et pour alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la saisie-arrêt ne soit pas déclarée bonne et valuble. Après quoi, vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

En foi de quoi, etc.

P C S.

*Au dos du bref*

Emis sur l'affidavit de pour la somme

Proc. du Dem.

*known residence*) was defendant, and in which the said plaintiff, on the obtained judgment against the said defendant for the sum of , with interest at per cent from and costs since taxed at with interest from to arrest the body of the said C. D. (*Remainder as in form No. 12.*)

Entry on the back of the writ as noted in form No. 12.

---

**No. 15.**

*Writ of simple attachment (saisie-arrêt simple.)*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

Victoria, etc.

To the Sheriff of (*or to the Bailiffs of*)

Greeting:

We command you at the instance of A. B., (*actual domicile and quality*) plaintiff, to attach the moveables and effects of C. D. (*actual or last known residence*); and the said moveables and effects so attached safely to keep, until the attachment thereof shall be determined by this Court in due course of law. And We command you also to summon the said defendant to appear before this Court, at the court-house in Our (*city or town or village*) on the day after the service upon him of this writ to answer the *demande* contained in the declaration, to be served pursuant to law; and to set forth the reasons, if any, why the attachment should not be declared good and valid. Whereupon, you will certify unto Us your doings upon this writ.

In witness whereof, etc.

Deputy P. S. C.

*On the back of the writ*

Issued upon the affidavit of for the sum of

Attorney for Plaintiff.

No. 16

*Bref de saisie-revendication.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

Au Shérif de (ou aux Huissiers de)

SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*) demandeur, de saisir, revendiquer les biens mobiliers suivants, savoir: (*énumération et description des biens à saisir, tel que dans le fiat*), desquels le dit demandeur réclame la possession en qualité de (*propriétaire, ou de de gagiste, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution ou substitué suivant le cas*) et qu'il allègue être d'une valeur de et être détenus par C. D. (*résidence actuell cu dernière connue*) le défendeur, et de garder les dits biens mobiliers jusqu'à ce qu'il ait sur la dite saisie, été ordonné par Notre Cour, ainsi que de droit, et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit C. D. défendeur à comparaître devant cette Cour, au palais de justice en notre (*cité ou etc.*) le jour après signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quequ'une il a, pour que la saisie sus-dite ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Au dos du bref.*

Emis sur l'affidavit de pour la somme de $

Proc. du Dem.

---

No 17.

*Bref de saisie-conservatoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir et arrêter les biens

No. 16.

*Writ of saisie-revendication.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To the Sheriff (*or to the Bailiffs of*).

GREETING:

We command you, at the instance of A. B., (*actual domicile and quality*) plaintiff, to seize, attach and revendicate the moveable effects following, namely: (*enumeration and description of the effects to be seized as in the fiat*) of which the said plaintiff claims the possession in his quality of (*owner or pledgee, depositary, usufructuary, institute of substitution or substitute, as the case may be*) and which he alleges to be of the value of and to be detained by C. D., (*actual or last known residence*) the defendant, and the said moveable effects to hold in your charge and custody, until the attachment thereof shall be determined as of right by Our said Court; and We also command you to summon the said C. D., the defendant, to appear before this Court, at the court house, in Our (*city or, etc.,*) the day after the service upon him of this writ to answer to the demand contained in the declaration to be served pursuant to law, and to set forth the reasons, if any there be, why the said attachment should not be declared good and valid. After which you will return your proceedings on this writ.

IN WITNESS WHEREOF, etc.

P. S. C.

*On the back of the writ.*

Issued on the affidavit of for the sum of $

Atty for Plff.

---

No. 17.

*Writ of saisie-conservatoire.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To GREETING:

We command you, at the instance of A. B., (*actual domicile and quality*), plaintiff, to seize and arrest the moveable

meubles suivants, savoir: (*description telle que dans affidavit et fiat*) en la possession de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, dont le dit demandeur est fondé (*à recouvrer la possession, ou à être colloqué par préférence sur le prix d'icelui, ou mettre sous la garde de la justice pour assurer l'exercice de ses droits, suivant le cas*), et de les garder jusqu'à ce qu'il ait été sur la dite saisie, ordonné par cette cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.*)

N.B.—*Le reste comme dans le bref d'arrêt-simple.*)

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Au dos du bref.*

Emané sur l'affidavit de pour la somme de

Proc. du Dem.

effects following, namely: (*description as in the affidavit and fiat*) in the possession of C. D., (*actual or last known residence*) defendant, of which he, the said plaintiff, is entitled (*to reclaim the possession or to rank by preference upon the price thereof or to have placed under judicial custody in order to assure the exercise of his rights, as the case may be*), and to hold and detain the same until this court, upon the said attachment, shall have ordered as of right. And We further command you to summon the said defendant to appear before this Court, at the court-house, in Our (*city or, etc.*).

N.B.—*The remainder as in the writ of arrêt simple.*

IN WITNESS WHEREOF, etc.,

P. C. S.

Issued on the affidavit of for the sum of

Attorney for Plff.

---

### No 18.

*Fiat pour bref de saisie en main tierce avant jugement*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

C. D. (*domicile actuel.*)

Défendeur.

et

E. T. (*domicile actuel et qualité*).

Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi sus-nommé adressé à et rapportable (heure, jour, mois, année). Demande $ action (*de dette ou en dommages, suivant le cas.*)

Ce 19

Proc. du Dem.

### No. 18.

*Fiat for writ of saisie en main tierce before judgment.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

A. B., (*actual domicile and quality*).

Plaintiff;

*vs*

C. D., (*actual or last known residence.*)

Defendant;

and

E. T., (*actual domicile and quality.*)

Garnishee.

I appear for the plaintiff and demand for him against the defendant a writ of saisie-arrêt in the hands of the garnishee above named, addressed to and returnable (*hour, day, month, year*). Demand $ action (*of debt or damage, as the case may be*).

This 18

Atty for Plff.

**No 19.**

*Fiat pour saisie-gagerie.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité*).

Demandeur.

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue.*) Défendeur.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir tous les biens et meubles meublant les lieux suivants, savoir (*description des lieux*). Bref rapportable le jour après la signification du bref.

Demande $ loyer ce 19

Proc. du Dem.

---

**No 20.**

*Fiat pour bref de saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité*).

Demandeur.

*vs*

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Défendeur.

*et*

E. F. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Mis en cause.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir-gager les meubles meublant, effets, animaux, "marchandises" et "instruments servant à exploitation de ferme" qui garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*) et que le dit défendeur C. D. a depuis moins de huit jours, transporté sur ou dans les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*. (Rapportable le jour après signification du bref aux défendeurs.

Demande $ loyer ce 18

N.B.—*Les mots "marchandises" et "instrumetns servant à exploitation de ferme" doivent être omis quand la location n'est ni d'un magasin ni d'une ferme.*

**No. 19.**

*Fiat for saisie-gagerie.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

A. B., (*actual domicile and quality*).

Plaintiff.

C. D., (*actual or last known residence*),

Defendant.

I appear for the plaintiff and demand for him against the defendant a writ of *saisie-gagerie* addressed to to attach all the moveables and effects garnishing the following premises, to wit: (*description of the premises*). Writ returnable the day after the service of this writ.

Demand $ rent

This 18

Attorney for Plff.

---

**No. 20.**

*Fiat for writ of saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District de

SUPERIOR COURT.

A. B., (*actual domicile and quality*).

Plaintiff;

vs

C. D., (*actual or last known residence*).

Defendant;

*and*

E. F., (*actual or last known residence*).

*Mis en cause.*

I appear for the plaintiff and demand for him a writ of *saisie-gagerie* addressed to to attach for rent the household goods, effects, animals, "merchandize" "and farm implements" which garnished the following premises, to wit: (*description of the premises*) and which the said defendant has, within eight days, removed to or upon the following premises, to wit: (*description of premises*). Returnable the day after service of this writ on the defendant.

Demand $ rent

This 18

Atty for Plff.

N.B.—The words *merchandise and farm implements should be omitted when the premises leased are neither a shop nor a farm.*

No 21.

*Bref de saisie-gagerie.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A. SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A.B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie, entre les mains de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) defendeur, tous les meubles meublants, effets mobiliers, animaux "marchandises," et "instruments servant à son exploitation" que vous trouverez "sur la ferme ainsi que "dans les magasins," boutique, maison et dépendances occupés par le défendeur et décrits comme suit, savoir (*description des lieux*), et de les garder jusqu'à ce que, sur la dite saisie, il ait été ordonné, par Notre Cour sus-dite, ce que de droit. Nous vous commandons en outre d'assigner le dit C. D. défendeur, à comparaître devant notre dite Cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.*), le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande du dit demandeur, contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc. P. S. C.

N.B.—*Lorsque la location n'est pas d'un magasin, il faudra biffer dans le bref les mots* MARCHANDISES ET MAGASIN; *et, lorsque'lle ne sera pas d'une ferme, il faudra biffer dans le bref, les mots* "INSTRUMENTS SERVANT A SON EXPLOITATION" *et les mots* "SUR LA FERME AINSI QUE."

---

No 22.

*Bref de saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. P. (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie

No. 21.

*Writ of saisie-gagerie.*

PROVINCE OF QUÉBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.,

No.

To

GREETING:

We command you, at the instance of A. B., (*actual domicile and quality*), plaintiff, to attach, by seizure and arrest of *Saisie-gagerie*, in the hands of C. D. (*actual or last known residence*), defendant, all and every the moveable effects, household goods, and furniture "merchandise" and "implements used in its working" which shall be found "on the farm as well as" in the "store," workshop, house and dependencies occupied by the defendant and described as follows, to wit: (*description of the premises*) and to keep the same until, upon the attachment thereof, it shall be ordered by Our said Court as of right. We comand you also to summon the said C. D., defendant, to be and appear before Our said court, in Our (city or town, etc.), the day after the service upon him of this writ, to answer to the demand of the said plaintiff, contained in the declaration to be served pursuant to law and to state the reasons, if any there be, why the said attachment should not be declared good and valid. After which, you will return your proceedings on this writ.

IN WITNESS WHEREOF, etc. P. S. C.

N.B.—*When the premises leased are not a store,* "*the words* MERCHANDISE AND SHOPS *should be struck out, in the writ and when not a farm, the words* "IMPLEMENTS USED IN THE WORKING" *and the words* "ON THE FARM AS WELL AS" *should be struck out in the writ.*

---

No. 22.

*Writ of saisie-gagerie par droit de suite.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

To GREETING:

We command you, at the instance of A. B., (*domicile and quality*) plaintiff, to attach by seizure and arrest of *saisie-*

tous les meubles meublants, effets et animaux qui, dans les huit derniers jours, meublaient et garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux occupés par le locataire en vertu du bail*) que le dit C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, possédait auparavant en vertu d'un bail à lui consenti et que le dit défendeur a, dans les huit jours sus-dits, enlevés et transportés sur ou dans la propriété suivante, savoir: (*description des lieux où les meubles ont été transportés*) appartenant, avant l'enlèvement ou transport sus-dit, à E.F. (*domicile actuel et qualité*) ou possédé par lui, et de les garder jusqu'à ce que Notre dite cour ait, sur la dite saisie, ordonné ce que de droit. Et nous vous commandons en outre d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.,*) le jour après signification à chacun d'eux du présent bref, pour répondre à la demande contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et allégue les raisons, si quelqu'une ils ont, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Entrée au dos du bref.*

Emis sur l'affidavit de pour la somme de

Proc. du Dem.

---

**No 23.**

*Bref de saisie en main-tierce avant jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A SALUT:

Nous vous commandons à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), demandeur, d'ajourner C. D. (*résidence actuelle*), défendeur, et E. F. (*domicile actuel et qualité*), Tiers-Saisi, à comparaître devant cette Cour au palais de justice, en notre (*cité ou ville, ou village de*) le jour du mois de (*présent ou prochain*), à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, les

*gagerie* all and every the moveable effects, household goods, furniture and animals, which within the last eight days, furnished and garnished the following premises, to wit: (*description of the premises occupied by the lessee under the lease*) which the said C. D., (*actual or last known residence*) the defendant, heretofore possessed in virtue of a lease granted to him and which he, the said defendant, has within the eight days aforesaid, carried off and removed to the following property, to wit: (*description of the premises to which the effects have been removed*) belonging before the carrying off and removal aforesaid to E. F., (*actual domicile and quality*) or in his possession and to hold the same until, upon the said attachment. Our said Court shall have ordered as of right. And We further command you to summon the said C. D. and E. F. to appear before Our said Court, at the court-house, in Our (*city or town, etc.,*) the day after the service upon each of them of the present writ, to answer to the demand contained in the declaration to be served pursuant to law, and to set forth the reasons, if any they have, why the said attachment should not be declared good and valid. After which, you will return your doings on this writ.

IN WITNESS WHEREOF, etc., P. S. C.

*Entry on the back of the writ*

Issued on the affidavit of for the sum of

Atty for Plff.

---

**No. 23.**

*Writ of saisie en main-tierce before judgment.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To GREETING:

We command you, at the instance of A. B., (*actual domicile and quality*), Plaintiff, to summon C. D., (*actual residence*), Defendant, and E. F., (*actual domicile and quality*), Garnishee, to appear before this Court, at the court-house, in Our (*city or town or of*) the day of the month of (*present or next*), at ten o'clock in the forenoon for the said garnishee to declare upon oath, the

deniers, effets mobiliers ou autres choses qu'il peut avoir, ou avoir eu en sa possession appartenant au dit défendeur, ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa possession; et Nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir des dits deniers, effets mobiliers ou autre choses avant qu'il ait été ordonné, par notre Cour, ce que de droit sur la dite saisie, et le dit défendeur pour répondre à la demande du dit demandeur contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, s'il en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et à défaut par eux de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration requise, jugement pourra être obtenu contre eux par défaut et la saisie-arrêt déclarée valable.

En foi de quoi, etc.

P. C. S.

*Entrée au dos.*

Emis sur l'affidavit de pour la somme de

Proc. du Dem.

N.B.—*Dans les cas où la loi l'exige, la mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce suivront immédiatement son nom et sa résidence actuelle.*

---

**No 24.**

*Fiat pour bref de saisie-arrêt en main-tierce après jugement.*

Province de Québec,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
No
A. B. (*domicile actuel et qualité.*)
Demandeur.
et
C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue; et, dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce.*)
Défendeur.
et
E. F. (*domicile actuel et qualité.*)
Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi. Bref adressé à et rapportable le (jour du mois).

sums of money, moveable effects or other things that he owes or has in his possession belonging to the said defendant or that he may owe or have belonging to him hereafter in his possession; and We command the said garnishee not to dispossess himself of the said moneys, moveable effects or other things, until Our Court shall have ordered upon the said attachment as of right; and for the said defendant to answer to the demand of the plaintiff contained in the declaration to be served persuant to law and to set forth the reasons, if any he has, why the said attachment should not be declared good and valid. And, in default by them to appear, and by the said garnishee to make the required declaration, judgment may be obtained against them by default and the *saisie-arrêt* declared valid.

In witness whereof, etc.

P. S. C.

*Entry of the back.*

Issued on the affidavit of for the sum of

Atty for Plff.

N.B.—*Whenever required by law, mention must be made of the nature of the defendant's functions and where he exercises them immediately after his name and actual residence.*

---

**No. 24.**

*Fiat for writ of saisie-arrêt en main-tierce after judgment.*

Province of Quebec,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
A. B., (*actual domicile and quality*).
Plaintiff;
No.
vs
C. D., (*actual or last known residence and, when the law so requires, mention of the nature of the calling of the defendant and the place where he exercises it.*)
Defendant;
and
E. F., (*actual domicile and quality*).
Garnishee (*Tiers-Saisi.*)

I appear for the plaintiff and demand for him a writ of *saisie-arrêt* after judgment in the hands of the garnishee. Writ addressed to and returnable the (*day and month.*)

"Jugement (*date et montant*) $ avec intérêt à par cent du (*date*) Dépens $ avec intérêt du .

"Le demandeur est autorisé à prendre exécution pour les dépens en son nom."

ce 19

L. N.,

Proc. du Dem.

N.B.—1o *Si la saisie-arrêt n'est prise que pour une balance ou n'est pas prise pour les dépens, la formule devra être changée en conséquence.*

2o *Lorsque la saisie-arrêt est demandée avant jugement on doit omettre dans ce fiat tout ce qui est guillemeté.*

"Judgment (*date and amount*) with "interest at per cent from (*date*) "Costs, with interest from

"The plaintiff is authorized to take out execution for the costs in his own name."

This 18

L. N.,

Atty for Plff.

N.B.—1. *If the saisie-arrêt is only taken for a balance or for the costs, the form should be changed accordingly.*

2. *When the saisie-arrêt is demanded before judgment all in the above fiat marked with parentheses should be omitted.*

---

### No 25.

*Bref de saisie-arrêt après jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc. (*comme au No. 2*).

No

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*),

Demandeur.

*vs.*

C. D. (*résidence comme dans le jugement; et, dans le cas où la loi l'exige, mention de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.*

Défendeur.

*et*

E. F. (*domicile actuel et qualité*),

Tiers-Saisi.

Attendu que le demandeur sus-nommé a obtenu jugement dans cette cour, contre le défendeur sus-nommé, le pour la somme de avec intérêts à par cent du "et les dépens depuis taxés à avec intérêt sur iceux de la date du jugement," et qu'il reste dû le montant entier de la dite somme, "des dépens" et des intérêts "sur l'une et sur les autres" (ou la balance de suivant le cas); "et attendu que le demandeur est autorisé à exécuter le dit jugement pour les dépens."

Nous vous commandons à vous dits tiers-saisi et défendeur et à chacun de vous de comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, *ou* ville, *ou* village, *ou*

### No. 25.

*Writ of saisie-arrêt after judgment.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc., (as in No. 2.).

No.

A. B., (*domicile and quality, as in the judgment,*)

*vs.* Plaintiff.

C. D., (*residence as in the judgment, and, where the law so requires, mention of the nature of his calling and the place where he exercises it.*)

Defendant.

*and*

E. F., (*actual domicile and quality*) Garnishee (Tiers-Saisi.)

Whereas the plaintiff above named has obtained judgment in this Court against the defendant above named on the for the sum of with interest at per cent from the "and the costs since taxed at with interest thereof from the date of the judgment" and there still remains due the whole amount of the said sum, "the costs" and the interest "upon the one and upon the other" or the balance of (as the case may be) "and whereas the plaintiff has been authorized to execute the said judgment for the costs."

We command you and each of you, the said garnishee (*tiers-saisi*) and defendant, to appear before this Court at the court-house (*in the city or town or village*

paroisse *suivant le cas*) le jour du mois de (prochain *ou* présent *suivant le cas*) à dix heures du matin vous le dit tiers-saisi pour déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers vous avez, ou aurez ci-après, entre les mains, dus ou appartenant au défendeur, et vous dits tiers-saisi et défendeur pour alléguer les raisons, si vous en avez quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, par les présentes, à vous tiers-saisi de ne point vous dessaisir des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la somme et des intérêts restant dus comme susdit autrement que voulu par la loi, et des dites sommes d'argent dont la loi ne vous autorise pas à disposer autrement et des dits revenus, effets mobiliers et rentes avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal.

A défaut par les dits tiers-saisi et défendeur de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration et d'obéir aux injonctions sus-mentionnées, lui dit tiers-saisi pourra être condamné par défaut au paiement de la somme en capital, dépens et intérêts restant due comme sus-dit, avec en outre aux dépens des présentes, auxquels dépens le défendeur sera condamné chaque fois qu'une saisie effective n'aura pas suffi pour acquiter tout ce que par lui dû.

En foi de quoi, etc., (*comme dans les autres brefs.*)

Ce Bref est adressé à

P. C. S.

N.B.—1o *Lorsque la saisie ne sera prise que pour la somme capital et les intérêts sur icelle, ou pour une partie d'iceux, il faudra omettre les parties entre guillemets.*

2o *Lorsque le bref sera adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré, cette formule sera modifiée comme suit: après les noms, domicile et qualité du tiers-saisi, le bref sera sur une autre ligne, adressé A (désignation de ou des officiers auxquels le bref est adressé).*

Salut:

*Puis sera inséré le premier alinéa commençant par le mot "*ATTENDU*" et le commandement sera comme suit:*

Nous vous commandons d'assigner les dits tiers-saisi et défendeur sus-nommés et

*or parish of, as the case may be*) on the day of the month of (*next or present, as the case may be*) at ten o'clock in the forenoon, for the said garnishee (*tiers-saisi*) to declare upon oath the sum or sums of money, rents, revenues and moveable effects that he has or shall or may have in his hands due or belonging to the said defendant, and to show the reasons, if any you have, why the present attachment should not be declared good and valid. And you, the said garnishee (*tiers-saisi*) are enjoined not to dispossess yourself of the sums of money to the amount of the sum and the interest remaining due as aforesaid otherwise than as required by law, and of the said sums of money which the law does not authorise you to dispose of otherwise and of the said revenues, rents and moveable effects, until the court has determined.

In default by the said garnishee (*tiers-saisi*) and defendant to appear and by the said garnishee to make the declaration and to comply with the injunctions above mentioned, the said garnishee (*tiers-saisi*), may be adjudged and condemned by default to pay the debt, interest and costs remaining due as aforesaid, and also the costs of the present instance, to which costs the defendant will be condemned each time that an effective attachment does not suffice to discharge all that he owes.

In witness whereof, etc., (as in the other writ.)

This writ is addressed to

P. S. C.

N.B. 1o *When the seizure is only taken for the principal and the interest thereof or for any part thereof the parts between parentheses should be omitted.*

2o *When the writ is addressed to the sheriff or to the bailiff of a district other than in which it is delivered, this form should be altered, as follows: After the names, domicile and quality of the garnishee, the writ should on another line, be addressed* To (*designation of the officer or officers to whom the writ is addressed*)

Greeting:

*Then insert the first paragraph beginning "Whereas," and the command as follows:*

We command you to summon the said garnishee (*tiers-saisi*) and defendant to

chacun d'eux à comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, etc., *suivant le cas*), le jours du mois de (prochain ou présent *suivant le cas*) à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers il a ou aura ci-après entre les mains, dû ou appartenant au défendeur, et les dits tiers-saisi et défendeur alléguer les raisons, s'ils en ont quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint; (*le reste comme dans la formule 25*). *L'adresse du bref se trouvant au commencement du second alinéa ne sera point répétée à la fin.*

---

No 26.

*Fiat pour bref de fieri facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
No

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*).

Demandeur.

vs.

C. D. (*résidence actuelle comme dans le jugement*).

No. Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref d'exécution adressé au shérif de ce district pour saisir et vendre les biens mobiliers et immobiliers du défendeur Jugement (date) pour $ avec intérêt sur $ du à par cent. Frais taxés $ , avec intérêt de la date du jugement, distraits en faveur de *L. M.* procureur. Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens.

ce 19

Proc. du Dem.

N.B.—*Lorsque l'exécution n'est que contre les meubles, le bref peut être adressé au shérif ou aux huissiers, et, dans ce cas, il faut omettre les mots* "ET IMMOBILIERS." *Et, si celui qui fait exécuter n'est pas autorisé à le faire pour les dépens, il faut retrancher tout ce qui y a rapport. Si l'exécution n'est que contre les immeubles il faut retrancher* MOBILIERS, *et dans ce cas le bref ne peut être adressé qu'au shérif.*

appear before this Court, at the court-house, in the (city, town, village, etc., *as the case may be*), on the day of the month of (present *or* next, *as the case may be*) at ten o'clock in the forenoon, the said garnishee to declare upon oath the sums of money, rents, revenues and moveable effects that he has or shall or may have in his hands, due or belonging to the defendant and the said garnishee and defendant to show the reasons, if any they have, why the present attachment should not be declared good and valid. And you are enjoined; (*remainder as in form 25*). *The address of the writ being at the beginning of the second paragraph need not be repeated at the end.*

---

No. 26.

*Fiat for writ of fieri facias.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
SUPERIOR COURT.
No.

A. B., (*actual domicile and quality, as in the judgment.*

vs. Plaintiff.

C. D., (*actual residence, as in the judgment*). Defendant.

No.

I demand for the plaintiff a writ of execution addressed to the Sheriff of this district to seize and sell the moveable and immoveable effects of the defendant Judgment (*date*) for $ with interest on $ at per cent Costs taxed with interest from the date of judgment distracted in favor of L. M., attorney.

The plaintiff is authorized to execute for the costs

at 18

Attorney for Plaintiff.

N.B.—*When the execution is only against moveables, the writ may be addressed to the sheriff or to the bailiffs, and, in such case, the words* "AND IMMOVEABLES" *must be omitted. And, if the party causing the execution is not empowered to execute for the costs, all relating to the latter must be struck out. If the execution be only against immoveables,* MOVEABLES *must be struck out, and in that case the writ can only be addressed to the sheriff.*

## No 27.

*Bref de Fieri Facias.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.
No
Vu que SALUT:

A. B., (*domicile et qualité dans le jugement*) ci-devant, par le jugement de Notre dite Cour, en date du (*jour, mois et année*) a obtenu contre C. D. (*résidence connue comme dans le jugement*)
la somme de courant; avec intérêt sur la somme de à compter (*du* jour, mois et année) à raison de pour cent par an, jusqu'au paiement, et les dépens depuis taxés à la somme de , avec intérêts sur iceux depuis la date du dit jugement, les dits dépens distraits en faveur de Mtre L. M., procureur: et vu que le dit jugement n'est pas encore satisfait, Nous vous commandons de prélever des biens mobiliers et immobiliers du dit C. D. dans votre district, la somme de courant, étant le montant de la dite dette et dépens pour lesquels le demandeur est autorisé à exécuter, avec intérêt sur l'une et les autres comme susdit, le tout restant à être payé, avec coût de ce bref et en outre vos frais et déboursés sur icelui, et de payer et déposer ces argents, suivant la loi, vos frais et déboursés étant préalablement déduits.

Et après la dite vente, vous ferez à Notre dite Cour rapport de ce bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

Deputé P. C. S.

Proc. du Dem.

N.B.—*Lorsque la saisie n'est qu'immobilière, il faut retrancher le mot* "MOBILIERS." *Et lorsque la saisie n'est que mobilière, il faut retrancher les mots* "ET IMMOBILIERS;" *et, dans ce cas, le bref peut être adressé au Shérif ou aux Huissiers nommés pour le district, ou seulement à ces derniers.*

*Si le saisissant n'est pas autorisé à saisir pour les dépens il faut retrancher tout ce qui, dans la formule ci-dessus, a rapport aux dépens.*

## No. 27.

*Writ of fieri facias.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.
To the Sheriff of the district of ( .)
No.
GREETING:

Whereas:

A. B. (*domicile and quality, as in the judgment*), heretofore, by the judgment of Our said Court, bearing date the (*day, month and year*) recovered against C. D., (*known residence as in the judgment*) the sum of currency; with interest on the sum of from the (*day, month and year*) at the rate of per centum per annum, until paid; and costs since taxed at the sum of currency with interest thereon from the date of the said judgment, the said costs distracted in favor of Mr. L. M., attorney; and whereas the said judgment remains as yet unsatisfied, therefore We command you to levy of the goods and chattels, lands and tenements of the said C. D., in your district, the sum of currency, being the amount of the said principal and costs for which the plaintiff is authorised to execute, with interest on one and the other as aforesaid, the whole remaining to be paid with the costs of this writ and further your costs and disbursements and to pay and deposit the moneys according to law, your fees and disbursements as aforesaid being therefrom first deducted.

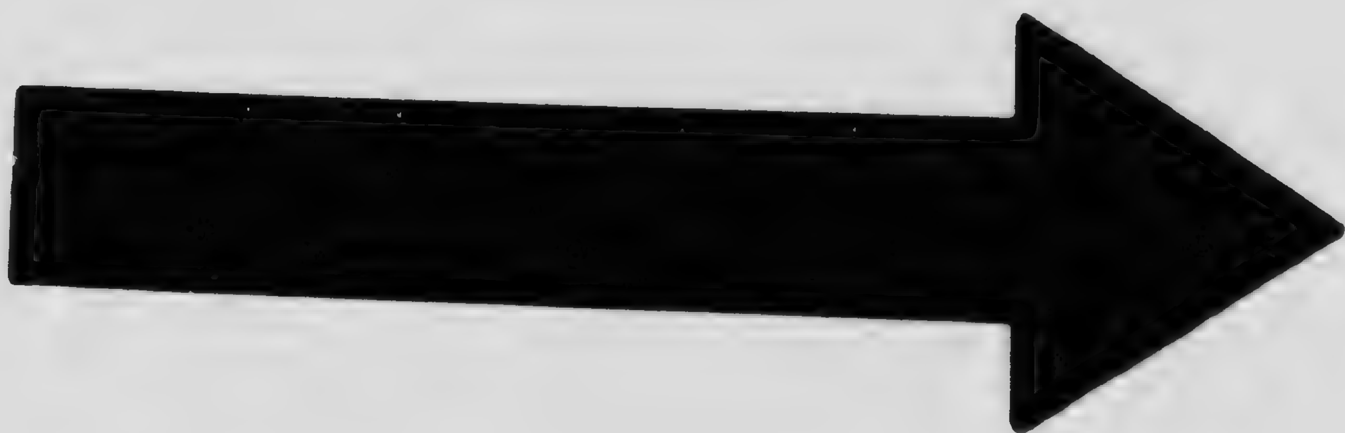
And, after the said sale, you shall return this writ to Our said Court with your doings thereon.

IN WITNESS WHEREOF, etc.

Attorney for Plaintiff. Deputy P. S. C.

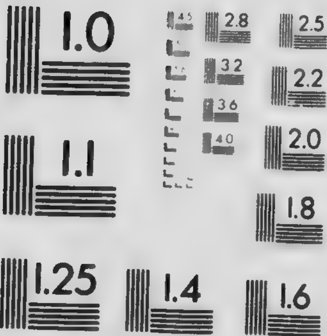
N.B.—*When the seizure is only of immoveables the words* "GOODS AND CHATTELS" *must be struck out. And when the seizure is of moveables, the words* "LANDS AND TENEMENTS" *must be expunged, and then the writ may be addressed to the Sheriff, or to the bailiffs appointed for the district or only to the latter.*

*If the plaintiff is not authorised to seize for the costs everything in the foregoing form relating to costs must be struck out.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2






**No 28.**

*Bref de Venditioni Exponas, article 604.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.
No

Au Shérif, etc., et aux Huissiers, etc.
SALUT:

Attendu que (*le jour, mois et année*) A. P. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) a obtenu jugement, dans Notre dite Cour, contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) pour la somme de $ avec intérêts sur icelle à par cent à compter du et les dépens depuis taxés à avec intérêts sur iceux de la date du jugement. Et attendu qu'une exécution a été émanée le en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens (*mobiliers et immobiliers, ou seulement mobiliers ou immobiliers*) du dit C. D., et attendu que les dits biens ont été saisis le (*le jour, mois et année*) tel qu'appert par le procès-verbal en date du annexé à ce bref; mais attendu que le bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est (*perdu ou détruit*), et que les frais subséquents et le coût du présent bref se montant à

Nous vous commandons de procéder à la vente des biens saisis comme susdit, savoir: tels qu'ils sont décrits et mentionnés dans le procès-verbal ci-annexé, et, après déduction de vos frais et déboursés, de payer ou déposer le produit suivant la loi, et Nous vous ordonnons, après la vente, de nous faire rapport de ce bref et de vos procédés en vertu d'icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

N.B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule No 27 que par l'addition des frais subséquents.*

---

**No 29.**

*Bref de Fieri Facias sur délaissement.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.

Au shérif du district de SALUT:

Attendu que le (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*)

**No. 28.**

*Writ of Venditioni Exponas, article 604.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
VICTORIA, etc.
No.

To the Sheriff, etc., and to the Bailiffs, etc. GREETING:

Whereas on the (*day, month, year* A. B., (*actual domicile and quality as in the judgment*) obtained judgment in Our said Court against C. D., (*residence as in the judgment*) for the sum of $ with interest thereon at per cent from and costs since taxed at with interest thereof from the date of the judgment. And whereas an execution was issued on the to satisfy the said judgment to seize and sell the effects (*moveable and immoveable or moveable or immoveable only*) of the said C. D., and whereas the said effects were seized on the (*day, month, year*) as appears by the procès-verbal bearing date the annexed to this writ; but whereas the said writ under which the said attachment was made is (*lost or destroyed*) and the subsequent costs and the cost of the present writ amount to.

We command you to proceed to the sale of the effects attached as aforesaid, to wit: as they are described and specified in the procès-verbal hereunto annexed and, after deducting your costs and disbursements, to pay or deposit the proceeds according to law, and We order you, after the sale, to return this writ and your doings thereon.

IN WITNESS WHEREOF, etc.

N.B.—*The fiat for this writ does not differ from form No. 27 save in the addition of the subsequent costs.*

---

**No. 29.**

*Writ of Fieri Facias on Surrender.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
VICTORIA, etc.
No. To the Sheriff of the district of
GREETING:

Whereas on the (*day, month, year*) A. B., (*domicile and quality, as in the*

demandeur, sur poursuite hypothécaire contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, a obtenu, devant notre dite Cour supérieure, dans notre dit district de , jugement déclarant la propriété suivante, savoir (*description*) hypothéquée en sa faveur au paiement de la somme de avec intérêts sur icelle à par cent à compter du (*jour, mois, année*) et pour les dépens depuis taxés à avec intérêts sur iceux de la date du jugement, les dits dépens distraits en faveur de L. M. qui consent à l'exécution par le demandeur pour iceux; et attendu que le dit Cl D. le (*jour, mois, année*) a fait délaissement de la dite propriété et que F. G. (*domicile et qualité*) a été nommé curateur au dit délaissement, Nous vous commandons de saisir la dite propriété sur le dit curateur et de la vendre; et, après déduction de vos frais et dépens, d'en déposer et payer le produit suivant la loi. Et vous ferez rapport à cette Cour du présent bref et de vos procédés sur icelui.

En foi de quoi, etc.

N.B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule No. 26 que par l'addition de la désignation de la propriété à saisir.*

---

**No 30.**

*Fiat pour bref de possession.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

No

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur;

vs

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref adressé à (shérif ou huissier) et rapportable sans délai pour faire mettre le dit demandeur en possession de (*description*) que le défendeur a été condamné à lui remettre et qu'il détient et refuse de remettre.

Jugement (*date*)

ce 19

Proc. du Dem.

*judgment*) plaintiff, in a hypothecary action against C. D., (*residence, as in the judgment*), defendant, obtained, before Our said Superior Court, in Our said district of judgment declaring the following property, to wit: (*designation*) hypothecated in his favor for the payment of the sum of with interest thereon at per cent from (*day, month, year*), and for the costs since taxed at with interest thereon from the date of the judgment, the said costs distracted in favor of L. M. who consents to the execution for the same by the plaintiff, and whereas the said C. D. on the ((*day, month, year*), has made a surrender of the said property and that F. G. (*domicile and quality*) has been named curator to the said surrender, We command you to seize and attach the said property upon the said curator and to sell the same, and, after deducting your costs and disbursements, to deposit and pay the proceeds according to law. And you shall return the present writ to this Court, with your doings thereon.

In witness whereof, etc.

N.B.—*The fiat for this writ does not differ from No. 26 save in the addition of the designation of the property seized.*

---

**No. 30.**

*Fiat for writ of possession.*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

No.

A. B., (*actual domicile and quality, as in the judgment*).

Plaintiff.

vs

C. D., (*residence, as in the judgment.*)

Defendant.

I demand for the plaintiff a writ addressed to (sheriff or bailiff) and returnable without delay to put the said plaintiff in possession of (*description*) which the defendant has been condemned to deliver up to him, but which he detains and refuses to deliver up.

Judgment (*date*)

This 18

Atty for Plff.

**No 31.**

*Bref de possession.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A SALUT:
No

Attendu que le jour de mil par un certain jugement rendu, dans notre dite cour supérieure, à dans une cause sous le No dans laquelle

A. B. (*domicile actuel et qualité, comme dans le jugement*) était demandeur, et C. D. (*résidence comme dans le jugement*) était défendeur; il a été adjugé que le dit défendeur devait, dans l'espace de après la signification sur lui du susdit jugement, remettre, quitter, abandonner et céder au demandeur les (lieux, *ou* la maison *ou* la propriété) décrit dans la déclaration en cette cause, comme suit: (*désignation*).

Et attendu qu'il appert en outre au dossier qu'une vraie copie du susdit jugement a été dûment signifiée au dit défendeur, et que, nonobstant la dite signification, le dit défendeur est encore en possession des (lieux, *ou* de la maison *ou* de la propriété) ci-dessus décrit et se refuse de les quitter et remettre, quoique dûment notifié de le faire comme susdit.

En conséquence, Nous vous ordonnons d'expulser le dit défendeur sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des (lieux, *ou* de la maison *ou* de la propriété) ci-dessus décrit et de placer les meubles et effets qui pourront se trouver en ice sur le carreau, et de mettre le dit demandeur en possession d'icelle (propriété, *ou* maison *ou* d'iceux lieux *suivant le cas*), et vous rapporterez ce bref avec vos procédés sur icelui, à notre dite Cour Supérieure, à sans délai

EN FOI DE QUOI, etc.

Proc. du Dem. Député P. C. S.

**No. 31.**

*Writ of possession.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.
To
GREETING:
No.

Whereas, on the day of one thousand eight hundred and in and by a certain judgment rendered in Our Superior Court, at in a cause under No. wherein

A. B., (*present domicile and quality, as in judgment*) was plaintiff and C. D., (*residence, as in the judgment*) was defendant, it was adjudged that the said defendant should, within from the service upon of the judgment in this cause rendered, quit, abandon and deliver up to the said plaintiff the (premises *or* the house *or* the property) described in the declaration in this cause as follows, to wit: (*designation*)

And whereas it further appears of record that a true copy of the aforesaid judgment was duly served upon the said defendant, and that notwithstanding the said service the said defendant still remains in possession of the above described (premises *or* house *or* property) and refuses to deliver up the same, although duly notified so to do as aforesaid.

We, therefore, command you that, without delay, you eject, in due course of law, the said defendant from the above described (premises *or* house *or* property) and cause all the goods and effects which may be found therein, to be placed in the street, *mis sur le carreau*, and cause the said plaintiff to be put in possession of the same, and that you return this writ, with your doings thereon, to Our said Superior Court at without delay.

IN WITNESS WHEREOF, etc.

Attorney for Plff. Deputy P. S. C.

**No 32.**

*Ordonnance pour mise de l'adjudicataire en possession.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

No

Au Shérif de notre district de

SALUT:

Attendu que le jour de mil par un jugement rendu, dans Notre dite Cour Supérieure, à , dans une cause sous le numéro dans laquelle

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans l'assignation*) était demandeur.

*et*

C. D. (*résidence comme dans l'action*) était défendeur

*et*

L. M. (*domicile actuel et qualité*) était adjudicataire.

Il a été adjugé que le dit adjudicataire fut mis en possession de l'immeuble suivant, savoir: (*description*).

En conséquence, Nous soussigné, juge, etc., vous ordonnons d'expulser le dit défendeur, sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des lieux ci-dessus désignés et de mettre le dit adjudicataire en possession d'iceux, et vous rapporterez cette ordonnance avec vos procédés sur icelle à Notre dite Cour Supérieure, à sans délai.

EN FOI DE QUOI, etc. votre signature à ce

A. B.,
Juge, etc.

---

**No 33.**

*Fiat pour Venditioni exponas pour vendre meubles et effets déclarés par tiers-saisi.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur.

*et*

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur.

*et*

E. F. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*) Tiers-saisi.

**No. 32.**

*Order to put purchaser in possession.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT

No.

To the Sheriff of our district of

GREETING:

Whereas on the day of one thousand eight hundred and ninety by a judgment rendered in Our said Superior Court, at in a cause under the number , in which

A. B., (*domicile and quality, as in the summons*) was plaintiff,

*and*

A. D., (*residence, as in the action*) was defendant.

*and*

L. M., (*actual domicile and quality*) was purchaser.

It was adjudged that the said purchaser be put in possession of the following immoveable, to wit: (*designation*).

Wherefore, We, the undersigned, Judge, etc., hereby order you to eject the said Defendant, without any delay whatever, and in due course of law, from the premises above designated and to place the said purchaser in possession thereof and you will report your doings on this order to Our Superior Court, at without delay.

IN WITNESS WHEREOF, Our signature at This

A. A.,
Judge.

---

**No. 33.**

*Fiat for Venditioni Exponas to sell moveables and effects declared by garnishee.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

A. B., (*domicile and actual quality, as in the judgment.*)

Plaintiff.

*and*

C. D., (*residence, as in the judgment.*)

Defendant.

*and*

E. F., (*actual domicile and quality, as in the judgment.*) Garnishee.

Je demande pour le un bref de Venditioni Exponas adressé à pour vendre les meubles et effets suivants, déclarés par le tiers-saisi, savoir: (*énumération des meubles et effets déclarés.*)

Jugement (*date*)................. $
avec intérêts à pour cent du...
Dépens taxés....................
avec intérêt de la date du jugement.
Jugement ordonnant au tiers-saisi de remettre les effets à l'officier chargé de les vendre (*date*)......
Dépens de la saisie-arrêt..........
avec intérêts de la date du 2e jugement.......................
Coût du Vend. Ex...............

$

Ce 19

Proc. du Dem.

I demand for the a writ of Venditioni Exponas addressed to to sell the following moveables and effects declared by the garnishee, namely: (*enumeration and designation of the moveables and effects declared*).

Judgment (*date*)................. $
with interest at per cent from
Taxed costs.....................
with interest from date of judgment
Judgment ordering the garnishee to deliver up the effects to the officer charged with their sale ((*date*)...
Costs of *saisie-arrêt*.............
with interest from the date of the 2nd judgment.................
Cost of Vend. Ex...............

$

This 18

Atty for Plff.

**No 34.**

*Bref de venditioni exponas contre tiers-saisi.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.
No

Au Shérif du district de ou aux Huissiers. SALUT:

Attendu que le (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) demandeur, a obtenu jugement en Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.*), contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, pour la somme de avec intérêt sur icelle à par cent à compter du et les dépens depuis taxés à avec intérêts de la date du jugement distraits en faveur de L. M. procureur du demandeur; Attendu que le dit A. B., en exécution du dit jugement, a subséquemment fait émaner une saisie-arrêt entre les mains de E. F. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) lequel a déclaré qu'il avait en sa possession les biens suivants, appartenant au susdit défendeur, savoir: (*énumération des biens déclarés*) et, Attendu que, par jugement de Notre dite Cour, en notre ((*cité ou ville, etc.*), en date du il a été ordonné que les dits effets mobiliers fussent vendus, et au dit tiers-saisi de les représenter à l'officier chargé d'en faire

**No. 34.**

*Writ of Venditioni Exponas against Garnishee.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
VICTORIA, etc.
No.

To the Sheriff of the district of or to the bailiffs, etc. GREETING:

Whereas on the (*day, month, year*) A. B., (*actual domicile and quality, as in the judgment*) plaintiff, obtained judgment in Our said Court, in Our (*city or town, etc.*) against C. D., (*residence, as in the judgment*) defendant, for the sum of with interest thereon at per cent from the and costs since taxed at with interest from the date of judgment and distracted in favor of L. M., plaintiff's attorney; Whereas the said A.B., in execution of the said judgment, subsequently sued out an attachment (saisie-arrêt) in the hands of E. F., (*actual domicile and quality as in the judgment*) who declared that he had in his possession the following effects, belonging to the aforesaid defendant, to wit: (*specification of the effects declared*) and whereas, by judgment of Our said Court in Our (*city, town, etc.*) bearing date the , it was ordered that all the said moveable effects should be sold, and that the said garnishee should deliver them to the officer charged

la vente, et que ce dernier jugement a été signifié au dit tiers-saisi, (*la date*); attendu que les dépens sur la dite saisie ont été taxés à          et sont aussi distraits en faveur de L. M., procureur du demandeur, lequel a consenti que le demandeur prit exécution en son nom pour les dépens, Nous vous commandons de recevoir les dits effets et de les vendre en la manière réglée par la loi; et, après déduction de vos honoraires et déboursés sur le produit de la dite vente, de payer au demandeur le montant réuni du capital, des dépens et des intérêts sur le capital que susdit et sur les dépens depuis les dates des jugements les accordant, avec en outre la somme de          pour le coût de ce bref; et vous Nous ferez rapport du dit bref et de vos procédés sur icelui aussitôt après le délai fixé par le Code de procédure.

En foi de quoi, etc.

N.B.—*S'il doit y avoir distribution, au lieu d'ordonner de payer au demandeur, le bref adressé au shérif lui ordonne* "PAYER A QUI SERA ORDONNÉ PAR NOTRE DITE COUR," *et le bref adressé aux huissiers leur ordonne* "DE RAPPORTER LE PRODUIT AU GREFFE DE NOTRE DITE COUR POUR Y ETRE ORDONNÉ CE QUE DE DROIT."

---

**No 35.**

*Fiat pour contrainte par corps.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*) Demandeur.

*et*

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*) Défendeur.

Je demande pour le demandeur, un bref de contrainte par corps contre le dit défendeur, adressé à          et rapportable sans délai.

Jugement (*date*)...............
Avec intérêts du (*date*)............
Dépens taxés...................
Avec intérêts de la date du jugement
Jugement prononçant contrainte (*date*).........................
Dépens d'obtention de la contrainte
Coût du bref.................... $

ce          19
Proc. du Dem.

with the sale thereof, and that this last judgment has been served upon the said garnishee on (*date*): Whereas the costs on the said attachment have been taxed at          and are also distracted in favor of L. M., plaintiff's attorney, who has consented that the plaintiff do take execution in his name for the costs. We command you to receive the said effects and to sell the same as by law provided, and, deduction made of your fees and disbursements from the proceeds of the said sale, to pay to the plaintiff the amount of the principal, the costs and the interest on the principal as aforesaid, and on the costs from the dates of the judgments allowing them, with further the sum of          for the cost of this writ, and you shall return this writ and your doings thereon after the delay fixed by the code of procedure.

In witness whereof, etc.

N.B.—*If there has to be distribution, instead of ordering to pay over to the plaintiff, the writ addressed to the sheriff orders him* "TO PAY TO THE PERSON TO BE ORDERED BY OUR SAID COURT" *and the writ addressed to the bailiffs orders them* "TO RETURN THE PROCEEDS TO THE OFFICE OF OUR SAID COURT TO BE ORDERED THEREIN AS OF RIGHT."

---

**No. 35.**

*Fiat for coercive imprisonment.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

No.     IN THE SUPERIOR COURT.

A. B., (*actual domicile and quality, as in the judgment.*)

*and* Plaintiff.

C. D., (*residence, as in the judgment.*) Defendant.

I demand for the plaintiff a writ of (*contrainte par corps*) against the said defendant addressed to and returnable without delay.

Judgment (*date*)................. $
With interest from (*date*)..........
Taxed costs.......................
With interest from date of judgment
Judgment pronouncing *contrainte*..
Costs of obtaining *contrainte*.......
*Cost of the writ*................ $

This          18
Atty for Plff.

**No 36.**

*Bref de contrainte par corps.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.

Au Shérif du district de et aux Huissiers de la Cour supérieure, nommés pour le district de

SALUT:

Attendu que, le (*jour, mois et année*), dans cette Cour, jugement a été prononcé dans une cause sous le numéro où

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) était demandeur, et

D. C. (*résidence comme dans le jugement*) était défendeur, condamnant le dit défendeur à payer au demandeur la somme de pour (*dommages, pour injures personnelles ou autrement, suivant le cas*) avec dépens depuis taxés à ; Attendu "que le dit jugement a été signifié au dit défendeur le (*jour, mois, année*) et" que le dit défendeur n'a pas satisfait au dit jugement; Attendu que contrainte par corps a, le (*jour, mois, année*), été prononcée contre le dit défendeur.

Nous vous ordonnons en conséquence d'appréhender au corps le dit (*noms du défendeur*), s'il peut être trouvé dans le district de et de remettre entre les mains du gardien de la prison commune de ce district de et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait consigné entre les mains du Shérif de ce district, ou du protonotaire de cette cour les sommes suivantes:

1o La somme de (*montant du jugement*) avec intérêts sur icelle à par cent à compter du (*jour, mois, année*).

2o La somme de montant des frais d'action avec intérêts sur icelle de la date du jugement.

3o La somme de montant des frais encourus sur l'obtention de la contrainte par corps.

4o La somme de pour le coût de ce bref et vos honoraires et déboursés pour l'appréhension et transport du dit à la prison susdite.

Et vous ferez rapport à cette cour aussitôt après de ce bref et de vos procédés sur icelui.

Nous ordonnons au géolier de la prison susdite de recevoir le dit et de le

**No. 36.**

*Writ of contrainte par corps.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.
VICTORIA, etc.

To the Sheriff of the district of and to the bailiffs of the Superior Court named for the district of

GREETING:

Whereas on the (*day, month, year*) in this Court, judgment was rendered in a case under the number wherein

A. B., (*domicile and quality, as in the judgment*) was plaintiff, and

D. C., (*residence, as in the judgment*) was defendant, condemning the said defendant to pay unto the plaintiff the sum of for (*damages, for personal wrongs or otherwise, as the case may be*) with costs since taxed at ; whereas "the said judgment was served upon the said defendant on the ((*day month, year*) and" the said defendant has not satisfied the said judgment; Whereas coercive imprisonment was, on the (*day, month, year*) pronounced against the said defendant.

We therefore order you to arrest the body of the said (*names of the defendant*) if he may be found in the district of and to deliver him to the keeper of the common gaol of this district of to be there detained until he has placed in the hands of the Sheriff of this district or of the Prothonotary of this court the following sums, to wit:

1. The sum of (*amount of the judgment*) with interest thereon at per cent from (*day, month, year*)

2. The sum of amount of the costs of action with interest thereon from the date of the judgment.

3. The sum of amount of the costs on obtaining the *contrainte par corps.*

4. The sum of for the cost of this writ and your fees and disbursements for the arrest and conveyance of the said to the gaol aforesaid.

And you shall make return to this Court immediately of this writ and of your doings thereon.

We order the gaoler of the gaol aforesaid to receive the said and to safely

détenir en sûreté dans la dite prison jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait les sommes sus-mentionnées.

En foi de quoi, etc. P. C. S.

N.B.—*Dans le cas où le jugement non satisfait a été prononcé contre les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 833 du C. P. les mots entre guillemets doivent être omis.*

No 37.

*Ordonnance pour la comparution d'un témoin détenu en prison.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Au Geolier de la prison commune du district de

No

Nous, juge, etc., vous ordonnons d'amener devant notre Cour supérieure pour le district de dans notre le jour de mil à heures du matin du dit jour, la personne de actuellement incarcérée dans la dite prison commune du district de pour le dit rendre sous serment témoignage dans une certaine cause actuellement pendante dans la dite cour, devant nous entre

A. B.
*et*
C.D.

; et, immédiatement après que le dit aura donné son témoignage, il vous est ordonné de le reconduire avec soin et de loger sûrement la personne du dit dans la prison commune du dit district de

*Juge de la Cour supérieure.*

No 38.

*Fiat pour Habeas corpus ad subjiciendum.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Je demande un bref d'Habeas corpus adressé à

A. (*noms, résidence et qualité*) lui commandant de produire sans délai (*ou le jour du mois de présent à heures du matin ou de l'après-midi*) la personne de (noms et description) devant

ce 19

Proc. du Reqt.

detail him in the said prison until he has paid and satisfied the sums above mentioned.

In witness whereof, etc., P. S. C.

N.B.—*When the unsatisfied judgment has been pronounced against the persons mentioned in paragraphs 2 or 3 of article 833 of the Code of Procedure the words between parentheses should be omitted.*

No. 37.

*Order for the appearance of a witness detained in gaol.*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

To the Gaoler of the common gaol of the district of

No.

We, judge, etc., order you to bring before Our Superior Court for the district of in Our for the district of on the day of one thousand eight hundred and ninety at o'clock in the forenoon of the said day, the person of now incarcerated in the said common gaol of the district of , for the said to give up oath evidence in a certain cause actually pending in the said Court, before Us, between

A. B.
*and*
C. D.

; and, immediately after the said shall have given his evidence you are ordered to convey him back carefully and to lodge him safely in the common gaol of the said district of

N.B.—*Judge of the Superior Court.*

No. 38.

*Fiat for Habeas Corpus ad Subjiciendum.*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

I demand a writ of Habeas Corpus addressed to A. (*names, residence and quality*) commanding him to produce without delay (*or on* the day of the present month of at o'clock, (*of the forenoon or of the afternoon*) the body of (*names and description*) before

This 18

Atty for Petr.

**No 39.**

*Bref d'Habeas corpus ad subjiciendum.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A. (*noms, résidence et qualité*).

SALUT:

Nous vous commandons de produire devant un des juges de cette cour, en leur chambre au palais de justice du district de , en Notre, (*cité ou ville*), sans délai (*ou si tel est l'ordre le jour du mois de à heures du matin ou de l'après-midi*) *la personne de* (*noms et description*) ou sous quelqu'autre nom ou description qu'elle est connue, qu'il est allégué que vous avez sous votre garde, ou que vous détenez ou privez de sa liberté, et de rapporter au dit juge les causes et raisons de la dite détention, afin de constater si elle est justifiable. et être décidé ce que de droit. Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

---

**No 40.**

*Injonction.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

No

C. D. (*désignation par domicile actuel et autrement de la partie à laquelle l'injonction est faite.*)

SALUT:

A la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), Nous soussigné, juge, etc., commandons et enjoignons à vous dit C. D. et à vos officiers, représentants et employés de ne pas commettre (*détailler minutieusement ce qui est interdit*)) ou de suspendre toutes actions et opérations relatives à (*détailler également les choses interdites*), et de comparaître devant un des juges de Notre Cour, au palais de justice en Notre (*cité ou ville, etc.*) le jour après le service sur vous de ce bref, ou en tout temps avant

**No. 39.**

*Writ of Habeas Corpus ad Subjiciendum.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.,

To (*names, residence and quality*)

GREETING:

We command you to produce before one of the judges of this Court, in their chambers, in the court-house of the district of in Our (*city or town*) without delay ((*or, if such be the order, on the day of the month of at o'clock of the forenoon or the afternoon,*) the body of (*names and description*) or under whatever other name or description that he may be known, whom—it is said—you have in your custody or whom you detain or deprive of his liberty and to report to the said judge the causes and reasons of the said detention in order to determine if it be justifiable and to decide what may be of right. And have you then and there also this writ.

IN WITNES WHEREOF, etc.,

P. S. C.

---

**No. 40.**

*Injunction.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.

No.
To

C. D., (*designation by actual domicile and otherwise of the party to whom the injunction is made.*)

GREETING:

At the instance of A. B., (*actual domicile and quality*), We, the undersigned, judge, etc., command and enjoin you the said C. D. and your officers, representatives and employees to not commit (*Detail minutely what is interdicted*) or to suspend all actions and operations relative to *detail*) *also the things interdicted*) and to appear before one of the judges of Our Court, at the court-house in Our (*city or town, etc.*), on the day after the service upon you of this writ or at any time

ou après l'expiration de ce délai, pour répondre à la requête libellée qui vous sera signifiée avec les présentes.

Et Nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notre dite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

A. B.

No 41.

*Fiat pour mandamus péremptoire et prohibition péremptoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Je demande pour (*nom et désignation du demandeur comme dans le bref de sommation*) contre (*nom et désignation du défendeur comme dans le bref de sommation en ajoutant pour le bref de prohibition au nom et désignation au tribunal celui de la partie dans la cause où les procédures sont prohibées*, enjoignant au (*défendeur dans le cas de mandamus et du tribunal dans le cas de prohibition, pour le mandamus*) de faire, etc., (*tel que dit au jugement, et pour la prohibition*) de s'abstenir de toutes procédures dans la cause (*en désignant la cause comme dans le jugement.*)

Jugement (*date*)

Pour le mandamus. Bref rapportable (*indiquant la date*)

Pour la prohibition. Bref rapportable sans délai.

Ce 19

L. M.
Proc. du Reqt.

No 42.

*Bref de mandamus péremptoire.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No

A (*Nom et désignation de la corporation, ou corps public, ou tribunal, ou fonctionnaire public, ou héritier, ou représentant de tel fonctionnaire.*)

Défendeur.
SALUT:

before or after the expiration of this delay to answer to the special petition to be served upon you herewith.

And We enjoin the officer charged with the service of this order to return it before Our said Court with his certificate of service immediately thereafter.

A. B.

No. 41.

*Fiat for peremptory mandamus and peremptory prohibition.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of
IN THE SUPERIOR COURT.

I demand for (*names and designation of the plaintiff, as in the writ of summons*) against (*names and designation of the defendant, as in the writ of summons, also adding in the case of the writ of prohibition,* to the name and designations of the Court that of the party in the cause in which proceedings are prohibited) commanding the (*the defendant in the case of mandamus and the court in the case of prohibition, for the mandamus*) to do etc., (*as stated in the judgment and for the prohibition*) to desist from all proceedings in the cause (*designating the case as in the judgment.*)

Judgment (*date*)

For the mandamus. Writ returnable (*specifying the date.*)

For the prohibition. Writ returnable without delay.

This 18

L. M.
Atty for Petr.

No. 42.

*Peremptory writ of mandamus.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

No.

To (*Name and designation of the corporation or public body, or court, or public officer or heir, or representative of such officer.*

Defendant.
GREETING:

Vu que, par jugement en date (*jour, mois, année*), Notre Cour supérieure, siégeant à dans ce district, sur la requête libellée de A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le bref de sommation*). a ordonné l'émission d'un bref péremptoire de mandamus enjoignant à vous défendeur sus-nommé de ((*décrire comme dans le jugement l'acte requis*) Nous vous commandons et enjoignons de faire sans délais (*répéter l'acte requis*) et de rapporter devant Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.,*) le ou avant le jour, du mois de (*présent ou prochain*) la copie qui vous sera signifiée de ce bref avec un certificat de l'exécution qu'il aura reçue. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

En foi de quoi, etc.

P. C. S.

Seeing that by judgment bearing date (*day, month, year,*) Our Superior Court, sitting at in this district, on the of A. B., (*actual domicile and quality, as in the writ of summons,*) ordered the issue of a peremptory writ of mandamus informing you the above named defendant to (*describe as in the judgment the act required.*) We command and enjoin you to do without delay (*repeat the act required,*) and to have with you before Our said Court in Our (*city or town, etc.,*) on or before the day of the month of (*present or next*) the copy of this writ that will be served upon you, with a certificate of the manner in which it has been executed. Fail not herein under the pains and penalties of the law.

In witness whereof, etc.

P. S. C.

---

### No 43.

*Bref de prohibition péromptoire.*

Province de Québec,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Edouard VII, etc.,

(*Nom et désignation du tribunal inférieur et du défendeur comme dans le bref de sommation*).

Salut:

No

Vu que, par jugement en date (*date, mois, année*). notre Cour supérieure siégeant à dans ce district, sur la requête libellée de A. B. (*domicile et qualité comme dans le bref de sommation*) a enjoint au tribunal sus-mentionné de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner cette cause comme elle l'est dans le jugement*), Nous commandons et enjoignons à vous dit tribunal (*le désigner comme ci-dessus*) de vous abstenir de toute procédure dans la dite cause. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

En foi de quoi, etc.

P. C. S.

L'officier chargé de la signification de ce bref doit le rapporter aussitôt après sa signification.

### No. 43.

*Peremptory writ of prohibition*

Province of Quebec,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

Victoria, etc.

To (*name and designation of the lower court and of the defendant, as in the writ of summons.*)

Greeting:

No.

Seeing that, by judgment bearing date (*day, month, year*) Our Superior Court, sitting at in the district, on the of A. B., (*actual domicile and quality, as in the writ of summons*) has enjoined the court above mentioned to abstain from all proceedings in the cause (*specify the cause, as in the judgment*), We command and enjoin you the said court to abstain from all proceedings in this cause. Fail not herein under the pains and penalties of the law.

In witness whereof, etc.

P. S. C.

The officer charged with the service of this writ must return it immediately after service.

**No 44.**

*Formule de bref de certiorari.*

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A SALUT:

No

Voulant, pour certaines raisons que

(*blanc de plusieurs lignes*)

sous quelque nom que les parties y soient désignées, soient par vous transmis et rapportés par devant Nous, Nous vous commandons de faire rapport et de transmettre à Notre Cour supérieure, en Notre , en Notre dit district, le d , en l'année de Notre Seigneur, mil , sous vo seing et sceau tous ordres, jugements, convictions et procédures qui nous ont été mentionnés être maintenant en votre possession et sous votre garde, le tout aussi amplement et distinctement que fait par vous, et de transmettre et rapporter, en même temps, le présent bref, afin que Nous ordonnions ultérieurement telles procédures que Nous jugerons à propos, et qu'il soit fait ce que de droit, suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, etc.

A. B., P. C. S.

*Avocat du requérant.*

**No. 44**

*Form of writ of certiorari.*

PROVINCE OF QUEBEC,
District of

IN THE SUPERIOR COURT.

VICTORIA, etc.

To

GREETING:

No.

We, being willing for certain causes, that

(*blank of several lines*)

by whatsoever name the parties may be called therein be by you sent and returned before Us, We command you to return and send to Our Superior Court, in Our in Our said district, on the day of in the year of Our Lord one thousand , under your seal all orders, judgments, convictions and proceedings which have been stated to Us to be now in your possession and custody, the whole as fully and distincly as done by you, and also this writ so that thereupon may be done what of right, and according to law, shall be meet to be done.

IN WITNESS WHEREOF, etc.

P. S. C.

A.B.

Attorney for Petitioner.

## RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE CIRCUIT (1)

IL EST ORDONNE, comme suit:

**1.** Les règles de pratique pour la Cour supérieure et ses officiers sont celles de la Cour de circuit et de ses officiers, et y seront observées dans tous les cas où sa juridiction le permet et où il n'est pas fait, par les présentes, de règles spéciales contraires pour les causes non appelables.

**2.** Les formules pour la Cour supérieure seront celles pour la Cour de circuit en y faisant les changements que requièrent les noms différents du tribunal, et en y désignant la Cour supérieure plus spécialement qu'elle ne l'est dans les formules, lorsque le bref émis de la Cour de circuit est rapportable à la Cour supérieure.

**3.** Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux causes non appelables.

**4.** Le greffier tiendra un registre des jugements où seront entrés, au long, tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause avec leur date et le nom du juge qui les aura rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties.

**5.** Le greffier tiendra aussi un registre où seront entrés le numéro de la cause, les noms du demandeur et ceux des défendeurs si connus (ajoutant, s'il y a plusieurs demandeurs, une indication à cet

## RULES OF PRACTICE FOR THE CIRCUIT COURT (1)

IT IS ORDERED, as follows:

**1.** The rules of practice for the Superior Court are likewise those of the Circuit Court and its officers, and shall be therein observed in all cases in which its jurisdiction permits and in which no contrary special rules for non-appealable cases are made by these presents.

**2.** The forms for the Superior Court shall be likewise those for the Circuit Court by making therein the changes necessitated by the difference in the names of the court and by designating the Superior Court more specially than it is in the forms whenever the writ issued from the Circuit Court is returnable in the Superior Court.

**3.** The following rules apply only to non-appealable cases.

**4.** The clerk shall keep a register of the judgments wherein shall be entered at length all the orders, rulings and judgments in each case, with their date and the name of the judge rendering the same, the number of the case and the names, actual domicile and quality of the parties.

**5.** The clerk shall also keep a register wherein shall be entered the number of the case, the names of the plaintiff and those of the defendants (adding, if there be several plaintiffs, a specification

(1) Ces règles ont été faites en même temps que celles de la Cour supérieure (voir supra). Elles ne s'appliquent pas à la Cour de circuit du district de Montréal, dont les juges de cette cour peuvent seuls faire pour elle des règles de pratique. (C. P., art. 73, par. 3.)

effet), la date de l'émanation du bref et de son rapport, sa nature, le montant de la demande et sa nature, le nom du procureur du demandeur, la comparution du défendeur, soit qu'elle soit personnelle ou par procureur, la date de production de défense préliminaires et au fond, la date de l'inscription et du jugement et son montant, la date des différents brefs d'exécution et de leur rapport et leur nature, le montant qu'ils auront produit, les oppositions produites, leur contestation, le jugement sur icelles et sa date. Ce registre ainsi que celui mentionné à la règle précédente, seront pendant les heures de bureau, communiqués à tous ceux qui le requièreront.

### RÈGLE GÉNÉRALE S'APPLIQUANT A TOUTES LES COURS (1)

Les règles de pratique, après avoir été faites tel que prescrit par l'article 73 du code de procédure, seront déposées au bureau du protonotaire de cette cour, à Québec, qui les fera traduire en anglais et publier dans la *Gazette Officielle de Québec.*

so that effect), the date of the issue of the writ and of its return, its nature, the amount of the demand and its nature, the name of the plaintiff's attorney, the appearance of the defendant, whether personally or by attorney, the date of the fyling of the preliminary exceptions and pleas to the merits, the date of the inscription and of the judgment, with its amount, the date of the different writs of execution and of their return, with their nature, the amount of the proceeds thereof, the oppositions fyled, their contestation and the judgment thereon and its date, This register, as well as that mentioned in the preceding rule, shall. during office hours, be communicated to all asking for the same.

### GENERAL RULE APPLICABLE TO ALL THE COURTS (1)

After having been made as prescribed by article 73 of the code of procedure, the rules of practice shall be deposited in the office of the prothonotary of this court, at Quebec, who shall cause them to be translated into English and published in the Quebec *Official Gazette.*

(1) Cette règle a été faite en même temps que les règles de pratique de la Cour supérieure (voir supra).

---

# OBSERVATIONS SPÉCIALES DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉVISION ET DE LA MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA.

---

*Les changements de rédaction apportés au texte s'expliquent d'eux-mêmes; ceux-là seuls qui modifient la loi antérieure font l'objet des commentaires qui suivent.* (1).

## PREMIÈRE PARTIE

### Disposition Générale.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

Ce chapitre contient des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation des lois et des règles de pratique antérieures, (2) à l'interprétation des lois de procédure, à la tenue et à la durée des termes, à la police des audiences et à l'ordre qui doit y être observé, au pouvoir des juges d'administrer et recevoir les serments et d'établir des tarifs en certains cas, aux pouvoirs des protonotaires et des greffiers en l'absence du juge, à la transmission des dossiers et aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des tarifs pour certains officiers de justice.

Les articles de ce chapitre sont, pour la plupart, la reproduction des articles du Code de procédure civile du Bas-Canada. Quelques-uns ont été empruntés aux Statuts refondus de la province de Québec, au Code de procédure civile de France, et à la Loi sur la procédure civile de Genève.

Les principales modifications se trouvent dans les articles 8, 9, 12, 13, 15 et 16.

L'article 8 autorise à rapporter, le jour plaidable qui suit immédiatement, toutes les procédures y compris les brefs, rapportables un dimanche ou un jour férié.

L'article 149 modifie la forme des brefs d'assignation et édicte des règles nouvelles relatives au délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'amendement apporté à l'article 9 a pour objet de soustraire à son application les brefs qui tombent sous le coup de l'article 142.

L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge. L'article 12 investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs, en dehors des sessions régulières.

L'article 15 permet, pendant les vacances, l'instruction et les jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires et sommaires. (3)

---

(1) Pour faciliter la lecture de ces observations, les numéros du nouveau code tel que promulgué ont été substitués aux numéros du projet de refonte.

(2) Le dernier alinéa de l'article 1 du nouveau code déclare que les règles concernant la preuve, contenues dans le nouveau code, s'appliqueront aux causes pendantes lors de son entrée en vigueur. Cette disposition a été ajoutée par la législature au projet de refonte préparé par les commissaires.

(3) La Législature a ajouté à l'article 15 un paragraphe (4) qui permet d'obtenir jugement pendant les vacances sur confession de jugement.

L'article 16 décrète la publicité des audiences des tribunaux et des séances des juges, sauf dans quelques cas exceptionnels.

L'article 24 est inséré afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge appartient également au tribunal. En conséquence, les mots *tribunal ou* ont été biffés de plusieurs articles.

L'article 34 crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.

## CHAPITRE II

### Pouvoirs et compétence des cours.

Ce chapitre réunit les dispositions contenues dans diverses parties du Code de procédure civile du Bas-Canada, relatives aux pouvoirs et à la compétence des cours, avec quelques modifications.

Le premier paragraphe de l'article 44 reproduit le premier paragraphe de l'article 1142 C. P. C., qui avait été abrogé par la loi 54 V., c. 48, s. 3. Malgré l'abrogation de cette disposition, les appels dans les cas auxquels elle se rapportait ont continué à être interjetés à la Cour du banc de la reine, grâce à l'article 1054, §1, C. P. C.

La disposition finale de l'article 44 est basée sur l'article 1142*a* C. P. C., qui est modifié de manière à assimiler les règles gouvernant les appels de la Cour de circuit à celles applicables aux appels de la Cour supérieure dans les causes de cent à deux cents piastres.

Par suite des modifications apportées aux règles qui gouvernent les procès par jury, la Cour de révision aura juridiction de première instance dans les causes réservées pour sa considération par le juge présidant le procès (51). La juridiction territoriale de la Cour de révision, relativement à ces matières, est déterminée par l'article 53.

## CHAPITRE III

### De la juridiction du juge en chambre.

Les articles 70, 71 et 72 confèrent aux juges le pouvoir de déclarer, par règle de pratique, que des matières, autres que celles que la loi déclare telles, seront des affaires de chambre, ainsi que le pouvoir d'ajourner toutes affaire de la cour en chambre et vice versa. Le dernier de ces articles est destiné à établir une concordance parfaite entre les jugements du tribunal et ceux rendus par les juges en chambre dans les matières sur lesquelles ils ont juridiction, relativement à l'appel, à la révision et aux autres moyens de recours.

Nous croyons que ce changement, emprunté des Règles de pratique d'Ontario, facilitera la prompte expédition des affaires.

# DEUXIÈME PARTIE

### Règles applicables à toutes les actions.

## CHAPITRES V, VI, VII et VIII

### De l'action et des personnes qui peuvent y être partie, etc.

Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les chapitres V, VI, VII et VIII aucune innovation importante.

## CHAPITRE IX

### Procédures *in formâ pauperis*.

Ces dispositions ont pour objet de faire disparaître un abus, en rendant plus difficile l'obtention de permission de procéder *in formâ pauperis*, et en supprimant absolument la faculté de se faire autoriser à procéder de cette manière dans les actions pénales et dans les actions en dommages à raison de diffamations écrites ou verbales. (Articles 89, 90, 91).

Nous croyons qu'il est juste que les huissiers ne soient pas obligés de donner gratuitement leurs services dans ces causes et qu'il n'y ait pas exemption de payer la taxe du gouvernement.

La dernière partie de l'article 89, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis*, le droit de recevoir d'elle une compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Écosse.

L'article 92 introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide *in formâ pauperis*. Sous l'empire de l'ancien code, l'adversaire de la partie indigente, condamné sur un incident et victorieux sur le fond, est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché, par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des dépens dus à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse.

## CHAPITRE X

### LIEU OÙ LES ACTIONS SONT INTENTÉES.

L'action peut être aussi intentée devant le tribunal du lieu où le défendeur a élu domicile (Article 94, § 1).

L'article 94, § 4, contient une disposition importante, reproduisant la section 61 du chapitre 83 S.R. B.C., laquelle avait été retranchée du code, lors d'un amendement fait à l'article 68 C. P. C.(1)

L'article 96, relatif à la séparation de corps et de biens, permet d'intenter l'action devant le tribunal *du dernier domicile commun des époux*.(2) Cette règle a pour objet de prévoir les cas où le mari, défendeur, étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre ici en vertu de l'article 35 de l'ancien code.

L'article 99 comble une lacune de l'ancien code.

## CHAPITRE XI

### RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLAIDOIRIE.

L'objet de ce chapitre est de faire disparaître la prolixité dans les procédures et de forcer les parties à plaider d'une manière précise.

La prolixité des pièces de plaidoirie est souvent directement attribuable à l'insertion qui y est faite des détails de la preuve ou des matières d'argument. L'article 105 met fin à cet abus en obligeant les parties à n'articuler que les faits matériels.(3)

Tout en maintenant le principe que le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions (Article 113). nous avons permis dans le chapitre des amendements, de corriger, de modifier et même d'augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture aux modifications qu'on y veut apporter (Article 522).

On trouvera encore, au chapitre des amendements, d'importantes règles relatives aux plaidoiries.

---

(1) L'article 94, tel que préparé par les Commissaires, contenait un paragraphe qui se lisait comme suit: "Devant le tribunal du lieu où l'engagement a été pris ou est exécutoire, ou de celui où la dette est stipulée payable, ou de celui où les effets ont été expédiés, ou de celui où ils ont été reçus, lorsque la cause d'action a pris naissance dans plusieurs districts." Ce paragraphe a été retranché par la Législature.

(2) La législature a remplacé les mots "*dernière résidence commune des époux*," que contenait le projet de refonte des Commissaires, par les mots "*dernier domicile commun des époux*."

(3) La législature a modifié l'article 100 du projet de refonte (105 du code), et en a retranché la disposition qui dispensait spécialement d'entrer dans les détails de la preuve.

# TROISIÈME PARTIE

## Procédure devant la Cour supérieure.

## CHAPITRE XII

### Assignations.

Dans les observations générales de notre premier rapport, nous avons déclaré que nous n'étions pas loin de partager l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation antérieur celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification, mais que cette innovation rencontrait une telle opposition que nous nous abstenions, pour le moment, de faire subir à la loi des changements sur ce point.

Les observations reçues depuis ont provoqué la reconsidération de cette question, et la nouvelle étude que nous en avons faite nous a déterminés à faire ce changement.

Les raisons qui nous y ont amenés ont été exposées dans notre premier rapport; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à signaler les grandes lignes du nouveau système.

La substitution, au mode d'assignation antérieur, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 149. Des changements correspondants ont été faits par les articles 121, 127, 151, 154, 161, 197, 120 et 150.

Les deux derniers de ces articles ont été inspirés par le désir de protéger le défendeur contre les menées du demandeur, qui, ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur.

L'article 122 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence, ni domicile, ni place d'affaires, dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'ont pas de place d'affaires dans le district.

Un nouveau paragraphe de cet article, le deuxième, est destiné à autoriser la désignation du procureur général du Canada et celui de la province par leur nom d'office.

L'article 123, auquel se rapporte la cédule A de l'appendice du code permet de se servir d'une formule brève et précise de déclaration dans la plupart des actions les plus fréquentes.

Le changement apporté par l'article 124 rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro officiel, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code civil.

L'article 125 confère au protonotaire le droit, qui sous l'ancien code appartenait au juge seulement, d'autoriser les significations les dimanches et les jours fériés.

L'article 126 est modifié de manière à permettre les significations, après les heures ordinaires, avec la permission du juge ou du protonotaire.

L'article 57 C. P. C. permettait de signifier une assignation au bureau d'affaires ou établissement de commerce, lorsque le défendeur n'avait pas de domicile; l'article 128 ne permet cette signification qu'en l'absence de domicile et de résidence ordinaire.

L'insertion d'un nouvel article, (135), emprunté du Code de Genève, a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers.

Les articles 136, 137 et 141 règlent l'assignation des absents, dans un délai uniforme d'un mois, par annonce publiée dans les journaux, ou, en certains cas, au moyen d'une signification faite par une personne lettrée.

L'article 146 autorise le juge à prescrire la manière de signifier l'assignation du défendeur qui s'y soustrait frauduleusement.

L'article 149 rend plus courts les délais d'assignation à cause de la facilité actuelle des communications.

## CHAPITRE XIII

### Entrée de la cause.

Deux modifications résultent de ce chapitre.

La première consiste dans l'omission de l'article 79 C. P. C. entre lequel et l'article 159 C. P. C. il y avait une contradiction. Un article nouveau (236) déclare que tous les procès-verbaux sont contestés par motion.

La seconde donne au défendeur un délai de trois jours pour demander congé-défaut de l'action, mais accorde, d'un autre côté, au demandeur le droit de rapporter son action aux conditions fixées par le juge, s'il en fait la demande dans le même délai. (Article 154).(1)

## CHAPITRE XV

### Comparution et défaut de comparaître.

L'article 161 permet au défendeur de comparaître même après le dernier jour du délai accordé pour comparaître, pourvu que le demandeur n'ait pas procédé pendant le temps écoulé. Les délais pour plaider courent alors comme si le défendeur avait comparu au jour fixé.

## CHAPITRE XVI

### Contestation de l'action.

La section 1 traite des exceptions préliminaires (Articles 164 à 190).

A l'avenir, les exceptions préliminaires devront être proposées par voie de motion, dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause, et elles seront accompagnées d'un dépôt.(2) La procédure à laquelle elles donneront lieu sera sommaire, et nul plaidoyer écrit ne sera admis sans la permission du tribunal.

---

(1) La législature a ajouté à l'article 154 une disposition qui se lit comme suit: "Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé-défaut."

(2) Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, l'article 165 a été amendé (1 Ed. VII, c. 34, s. 1), et certains plaidoyers préliminaires et certaines motions de même nature ont été exemptés de la formalité du dépôt.

Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les dispositions du Code de procédure civile français, et de la Loi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu de mettre fin à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en permettent le renvoi devant le tribunal compétent (Articles 170, 171). (1)

Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de la même section, à l'exemple du Code de procédure civile français, qui la place dans le chapitre des *renvois* (Article 173).

Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié (Articles 174 et 175).

Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice. Le CHAPITRE XXIII, qui traite des amendements, contient des dispositions relatives à la manière de remédier aux défauts de forme.

L'article 29 du Code civil étant plus à sa place dans le Code de procédure civile, nous l'y avons inséré, et nous recommandons qu'il soit enlevé du Code civil (Article 179).(2)

L'article 180 autorise le défendeur à demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam*.(3)

LA SECTION II traite de la contestation au mérite et comprend l'inscription en droit et la défense.

Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, et non par défense en droit comme autrefois (Article 192).

M. le juge Larue est d'opinion que les moyens de droit, qui constituent une réponse au mérite de l'action, ne peuvent pas, sans bouleverser notre système, être classés parmi les exceptions préliminaires, comme l'a fait le Code de New-York. De plus, il croit que dans la plupart des cas les délais préliminaires seraient suffisants pour que la partie pût les plaider.

D'un autre côté, M. le juge Davidson croit que les plaidoyers devraient être divisés en exceptions préliminaires et en défenses. Il comprendrait dans les premières les différents moyens qui peuvent être allégués pour démontrer que le défendeur n'est pas tenu de plaider au mérite. Il étendait ce principe aux moyens de droit qui peuvent être invoqués à l'encontre de la suffisance d'une pièce de plaidoirie. Il déclare que la loi antérieure, qui est reproduite en substance dans le projet soumis, fait naître des doutes sur la question de savoir si certains moyens doivent être opposés par exception à la forme ou par défense en droit. Ainsi l'article suivant:

"C. P. C. 116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant:

"1. Des informalités dans le bref ou dans l'assignation;

---

(1) La législature a adopté la suggestion des Commissaires: mais elle a statué de plus que si le défendeur, en produisant son exception déclinatoire dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboutera le demandeur de son action.

(2) L'article du code civil a été abrogé par 60 V., c. 50, s. 2.

(3) La législature a supprimé la dernière partie de l'article 173 du projet de refonte (180 du code), qui permettait au défendeur d'exiger le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions pour dommages à raison de diffamation verbale ou écrite.

"2. Des informalités dans la déclaration, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56."

Maintenant rédigé comme suit (Article 174):

"1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification;

"2. ................

"3. ................

"4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration;

"5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière."

Et l'article suivant.

"C. P. C. 147. Il y a lieu de plaider la défense au fond en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer."

Maintenant rédigé ainsi (Article 191):

"Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé."

M. le juge Davidson cite la cause de McGreevy v. Beaucage, M. L. R. 7 Q. B. 89, comme un précédent qui justifie sa théorie et fait ressortir la difficulté de décider parfois si une déclaration doit être attaquée par exception à la forme ou défense en droit. Par mesure de précaution on plaide quelquefois les deux.

Les moyens de droit invoqués contre une défense ou une autre pièce de procédure sont aussi plaidés par voie d'inscription (Article 200).

Les articles 196 à 214 se rapportent à la défense, aux réponses et aux répliques. Sous le terme générique de défense, on a compris tous les plaidoyers au mérite autres que l'inscription en droit. Toutes les appellations particulières, autrefois employées, sont supprimées.

La demande de plaider est abolie.

Une réponse n'est nécessaire que lorsque la défense contient de nouveaux faits (Article 198).

L'article 199 permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de *puis darrein continuance.*

L'article 202 astreint une partie à répondre catégoriquement aux allégations de son adversaire. Une dénégation générale peut être plaidée, mais à l'exclusion de toute autre défense.

L'article 203 permet l'emploi de formules brèves pour plusieurs des défenses les plus fréquentes.

## CHAPITRE XVII

### Des incidents.

La première section, qui traite des demandes incidentes, contient peu de changements.

L'article 216 porte qu'une simple déclaration suffit pour la demande et supprime la requête, qu'on n'employait pas toujours malgré la lettre du code.

L'article 218 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, même après la production de la défense.

L'intervention, aux termes de l'article 122, est formée par voie de déclaration. Elle ne peut être reçue que par ordre du juge (Article 222). Bien que la nécessité de cette formalité ait été attaquée, il est difficile de voir comment on pourrait la supprimer, sans faire de l'intervention une cause féconde de délais. Les moyens doivent être articulés dans l'intervention même (Article 221).

L'article 224 est conforme, en ce qui concerne les délais, à la règle nouvelle de l'article 219.

Les procédures relatives à l'inscription en faux sont indubitablement longues et compliquées, mais elles ont été ainsi faites avec intention et nous n'avons pas cru devoir les simplifier. On remarquera, cependant, que nous avons supprimé, comme inutile, la condition onéreuse contenue dans l'article 168, C. P. C., qui astreignait les parties à dresser procès-verbal des documents argués de faux.

Un nouvel article (236) est inséré sous un titre particulier qui en rend l'application générale. Il est destiné à fournir une règle uniforme pour la contestation de tous les procès-verbaux, quel qu'en soit leur auteur: shérif, huissier, officier judiciaire quelconque, ou autre personne autorisée à faire un procès-verbal. Il remplace les dispositions, sous quelques rapports contradictoires, des articles 79 et 159 de l'ancien code.(1)

A la section du désaveu, l'article 252 substitue une disposition conforme à la doctrine, à la place du renvoi inexact qui se trouvait dans l'article 193 C. P. C. Ce dernier article énonçait en effet que le chapitre de la requête civile contenait les règles du désaveu après jugement, tandis qu'en réalité l'article 505 C. P. C. se bornait à constater que le désaveu était *dument* formé après jugement, sans spécifier *comment* il était formé.

A la section du désistement, l'article 276, en n'exigeant plus la signification d'un désistement qui a lieu à l'audience, apporte un amendement qui est conforme à la jurisprudence.

La péremption d'instance est maintenant réduite à deux ans (Article 279).

La section de l'examen probatoire et de l'inspection de documents apporte des modifications relatives à l'examen des parties, après la production de la défense et avant l'instruction.

L'article 286 permettra désormais d'interroger, à cette phase de la procédure, des personnes dont la position peut être assimilée, pour les fins de cet examen, à celle de parties ordinaires dans une instance, mais qui, à cause de la rigueur du texte, n'eussent pu être citées.

Ce même article porte que l'examen peut avoir lieu devant un juge ou le protonotaire, et l'article 287 édicte que les difficultés sont réglées par un juge. On décidait autrement ce dernier point sous l'empire de l'ancien code, attendu que ce pouvoir n'était pas donné d'une manière expresse.

L'article 287 énonce que les règles qui gouvernent l'examen préalable sont, en général, celles qui régissent l'assignation, l'examen et la punition des témoins, et la prise de leurs témoignages.

L'article 290 fait disparaître les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir si les frais de l'examen préalable font partie de ceux de la cause, et tranche ce point dans l'affirmative.

---

(1) Un amendement fait au nouveau code depuis son entrée en vigueur (1 Ed.VII, c. 35, s. 1), a ajouté un nouveau motif de récusation d'un juge (article 237, § 8).

## CHAPITRE XVIII

### De l'instruction.

Ce chapitre a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.

L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'*Enquête et Mérite*.

La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience, et l'intelligence de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause.

Comme partie essentielle du mode d'instruction que nous proposons, nous avons permis l'examen des parties elles-mêmes dans toutes les causes, l'expérience ayant pleinement démontré la sagesse de la disposition conférant ce droit dans les affaires commerciales.

"Mettez, dit Seligman, les parties en présence devant le juge; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité, à leur manière; exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées.... vous verrez bientôt les nuages se disperser, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer dans tout son jour; soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée; soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions."(1)

L'article 295 exige qu'une copie des plaidoiries soit produite pour l'usage du juge présidant au procès.

L'article 302 remplace par une simple ordonnance le bref d'*habeas corpus ad testificandum*.

L'article 312 reproduit l'article 1230 du Code civil, qui est plus à sa place dans ce code.

L'article 314 reproduit, avec un léger changement, les articles 260 et 252 de l'ancien code. Nous recommandons, à cause de cet article 314, l'abrogation de l'article 1231 du Code civil.

L'article 316 apporte une modification importante à l'article 251 C. P. C., qui est le complément de l'amendement fait par la loi 54 V., c. 45, s. 2. Les parties pourront à l'avenir rendre témoignage en leur faveur dans les causes ordinaires comme dans les causes d'une nature commerciale.(2) Comme conséquence, nous recommandons l'abrogation de l'article 1232 du Code civil et de ses amendements.(3)

L'article 320 modifie l'article 262 C. P. C., qui exclut le témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation.

---

(1) Réformes de la procédure, p. 187.

(2) La législature a modifié l'article 305 du projet (316 du code), conformément à l'amendement fait à l'article 251 C. P. C. à la même session (60 V., c. 54, s. 1). Chaque partie peut rendre témoignage en sa faveur, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit entendue avant tout autre témoin.

(3) L'article 1232 C. C. a été abrogé par 60 V., c. 50, s. 19, et 60 V., c. 54, s. 2. Les articles 1230 et 1231 C. C., ont aussi été abrogés (60 V., c. 50, s. 19).

Les articles 321 et 324 sont conservés; mais il existe une opinion parmi nous qu'ils devraient être amendés conformément à la section 23 de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893, 56 V. (C), c. 31, de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation.(1)

L'article 337 a pour objet de remédier à un grave abus. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission expresse du tribunal.(2) L'article 281 du Code français n'accorde pas les frais de plus de cinq témoins assignés pour prouver un même fait. Cette règle contribuera dans une large mesure à diminuer les frais des procès.

L'article 343 contient une disposition utile relative à l'admissibilité de dépositions faites avant le procès.

Nous recommandons que la nomination de sténographes salariés soit faite par le gouvernement et que la loi soit modifiée en ce sens.

Aux termes de l'article 347, les notes des sténographes ne sont transcrites que dans les cas de révision ou d'appel, ou sur l'ordre du juge. Elles le sont également en certains cas, dans les procès par jury.

La plupart des plaintes à l'occasion des mémoires de frais ruineux sont dues au coût élevé de la transcription des témoignages. Le système que nous proposons est basé sur celui de New-York. Il aura pour objet d'épargner aux parties les frais de transcription, sauf dans le cas où la cause est portée devant des juges qui n'ont ni vu, ni entendu les témoins.

## CHAPITRE XIX

### Des incidents de la preuve de l'instruction.

Des modifications de détails seulement sont apportées aux interro[illegible], sur faits et articles. Nous avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit re[illegible]u que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de [illegible] mode d'instruction. Ils présentent en effet un excellent moyen d'obtenir jugement *pro confessis*, et de forcer ainsi les parties à comparaître.

La disposition finale de l'article 359 permet l'examen sur faits et articles du défendeur qui fait défaut de comparaître, aussitôt après la constatation de son défaut.

L'article 231 C. P. C., relatif à la divisibilité des aveux judiciaires en matière d'interrogatoires sur faits et articles, est retranché du projet. Nous recommandons qu'il soit généralisé de manière à s'appliquer à tous les aveux judiciaires, et qu'il soit inséré dans le Code civil après l'article 1243. (Voyez ce qui a été ajouté à l'article 1243 C. C., en conséquence de cette suggestion, par 60 V., c. 50, s. 20).

Les articles 443 à 447 C. P. C., qui se rapportent aux serments décisoires, sont abrogés, ainsi que les articles 1247 à 1253 du Code civil. Cette procédure est tellement incommode et sert si rarement qu'il est devenu nécessaire de la supprimer. (Voyez 60 V., c. 50, s. 21, abrogeant les articles 1247 à 1253 du Code civil, suivant la suggestion des commissaires. Vu les articles 371 et 372 du nouveau Code de procédure qui remplacent les articles 1254, 1255 et 1256 du Code civil, ces derniers ont aussi été abrogés par la même loi 60 V., c. 50, s. 21, ainsi que l'article 1246 C. C. devenu inutile).

---

(1) Le comité conjoint des deux Chambres chargé de l'examen du projet de refonte avait décidé de retrancher de l'article 324 tous les mots après le mot "Dieu"; mais le Conseil Législatif a restitué à cet article sa première rédaction.—Quant à l'amendement suggéré par les Commissaires dans leur rapport de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation, la législature l'a pris en considération, mais ne l'a pas adopté.

(2) La législature a modifié l'article 326 du projet de refonte (correspondant à l'article 337 du code) en remplaçant le mot "trois" par le mot "cinq."

Le nouveau code ne reproduit pas les articles 343a–343k C. P. C., inclusivement, vu qu'on ne se prévaut pas des dispositions qu'ils renferment.

L'article 355 confère au juge le pouvoir d'autoriser l'examen d'un témoin de consentement, ailleurs qu'à l'audience.(1)

## CHAPITRE XX

### DE L'ENQUÊTE ET AUDITION ET DE L'ENQUÊTE, DANS LES CAUSES PAR DÉFAUT ET *ex parte*.

Ce chapitre réunit les dispositions relatives à l'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, qui, dans l'ancien code, se trouvait sous différents titres.

Il apporte quelques changements à ces dispositions.

D'abord, l'article 418 étend la règle de l'article C. P. C. 317, § 1, de manière à permettre de procéder dans le cas des articles 89, 90 et 91 (C. P. 532) comme dans les autres causes par défaut. Puis il autorise l'inscription à l'enquête seulement dans toutes les causes par défaut et *ex parte*.

L'article 420 remplace l'article 318 C. P. C. Sa règle nouvelle est due au changement contenu dans l'article 418, § 2, qui permet l'inscription pour enquête et audition. Dans les causes ainsi inscrites, la preuve étant en présence du juge, la règle de l'article 347 s'applique et les dépositions ne sont pas transcrites. L'article 420 s'applique en conséquence exclusivement aux causes *ex parte* et par défaut inscrites pour enquête seulement.

On trouvera, dans les articles 533 et 534, les règles relatives à l'inscription pour jugement des causes par défaut et *ex parte* qui ont été inscrites à l'enquête.

## CHAPITRE XXI

### DU PROCÈS PAR JURY.

Le premier amendement important se trouve dans l'article 422. Le droit au procès par jury est limité aux actions excédant quatre cents piastres.

L'article 427 décrète une règle qui diffère de celle fondée sur les décisions basées sur l'article 352 C. P. C. (Article 424). Il a été jugé, en vertu de ce dernier article, qu'aucun amendement au mémoire des faits peut être permis après que le jour du procès a été fixé.(2)

La partie qui y objectait était donc forcée d'appeler du jugement interlocutoire déterminant les frais, faute de quoi elle était liée par le mémoire.

Le nouvel article permet d'amender le mémoire en tout temps avant le verdict; si la cour refuse la requête, il peut y avoir lieu à un nouveau procès (Articles 498, § 1; 499).

Un seul changement a été apporté à la manière de former le tableau des jurés; il contiendra à l'avenir les noms de cinquante au lieu de quarante-huit personnes. La formation du jury sera ainsi rendue plus facile (Article 437).

---

(1) La législature a modifié cet article, de manière à permettre au juge de recevoir un témoignage, pris de consentement, sans l'autorisation préalable du juge; l'article, tel que rédigé par les commissaires, exigeait cette autorisation.

(2) *Mail Printing v. Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4 Q. B., 225; *Brossard v. Canada Life Assurance Co.*, M. L. R., 3 S. C., 388.

L'article 442 contient une nouvelle règle concernant la déchéance du droit à un procès par jury.

L'article 457 indique la manière de juger les récusations, et fait disparaître la distinction entre les récusations pour causes et celles motivées sur la présomption de partialité, en n'édictant qu'une seule manière de les juger, savoir: par des vérificateurs. Lorsque la cause de récusation est purement légale, il est évident que les vérificateurs doivent se conformer à l'avis du juge (Article 474).

L'article 469 donne au juge le pouvoir de débouter de son action le demandeur qui n'a pas fait une preuve suffisante pour que le jury puisse rendre un verdict. C'est la règle suivie en Angleterre et dans l'Ontario(1), et elle est analogue à celle qui est suivie, chez nous, dans les causes criminelles.

L'article 470 est très important. Le besoin d'une disposition générale de ce genre se faisait sentir depuis longtemps.

En vertu de l'article 483 il n'est pas nécessaire qu'un verdict soit "explicitement affirmatif ou négatif"; il suffit qu'il soit explicite.

L'article 490 renferme une nouvelle disposition, très claire, relative aux jurés malades ou incapables de remplir leurs devoirs, qui est tirée, en grande partie, du Code de Californie, article 615. La loi criminelle française contient une disposition qui permet d'assermenter des jurés suppléants, dans toute cause qui paraît de nature à entraîner de longs débats.(2)

L'article 491 contient un nouveau système de jugement après verdict.

Le juge qui a présidé au procès rend jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé, à moins qu'il ne croie nécessaire, pour des raisons particulières, de réserver la cause pour la considération de la Cour de révision. Cette manière de procéder est préférable à la règle qui forçait les parties à présenter à la Cour de révision leurs motions pour ou contre les verdicts. Elle est conforme à la pratique suivie en Angleterre.(3)

Dans Ontario il n'y a pas de causes réservées.(4) Nous croyons que le pouvoir de réserver des questions pour la considération de la Cour de révision sera d'une grande utilité dans les causes qui demandent un examen spécial.

Sous l'empire de l'ancien code, le juge qui avait présidé au procès siégeait en Cour de révision. Ceci n'aura plus lieu en vertu des nouveaux articles (Article 1190).

Le jugement du juge qui a présidé au procès est sujet à appel ou à révision comme tout jugement final de la Cour supérieure (Article 492).

Les recours contre les verdicts se réduisent maintenant à deux: le nouveau procès et le jugement différent.

Les anciens articles, conformément à ce qui avait lieu en Angleterre avant les *Actes de judicature*, reconnaissaient trois recours contre le verdict: la motion pour nouveau procès, la motion pour jugement *non obstante veredicto*, et la motion pour arrêt de jugement (C. P. C. 426, 431, 433).

Depuis les *Actes de judicature* il n'y a plus en Angleterre de motion pour arrêt de jugement ni de motion *non obstante veredicto;* on les a remplacées par la *motion pour jugement.*

---

(1) Eng. R., 463; R. P. O., 682.

(2) C. I. C. F., 394; Dalloz, Rép. Vo. "Instruction Criminelle," Nos 1804, 1806.

(3) Eng. R., 463; Eng. J. A., 1873, s. 46; Beneshor v. Coley, [illegible] L. J.; Q. B. [illegible].

(4) Ont. J. A., 61; H. & L., 71.

La loi actuelle permet au tribunal d'ordonner un nouveau procès, mais ne l'autorise pas à rendre un jugement contraire au verdict, quelque contraire qu'il soit à la preuve.(1)

En Angleterre et dans Ontario, les tribunaux ont un pouvoir beaucoup plus étendu sur les verdicts. Dans les cas extrêmes, il leur est même permis de rendre un jugement contraire au verdict.

Les changements que nous proposons permettent au tribunal devant lequel un appel est porté de rendre jugement final sur le champ, au lieu de renvoyer la cause pour nouveau procès, s'il est d'avis qu'il a devant lui tous les matériaux voulus pour arriver à une décision. Un jugement de ce genre peut être donné à la suite d'une motion pour un nouveau procès ou d'une motion pour un jugement différent. Ce système, qui est celui exposé aux articles 491 à 508, rendra plus rapide l'obtention de la justice.

L'article 498 réduit de dix-neuf à neuf les paragraphes qui énumèrent les causes donnant ouverture au nouveau procès.

L'article 503 contient l'énonciation d'un principe très utile emprunté de la loi anglaise. L'article 504 en est le corollaire.

L'article 505 explique les termes énigmatiques de l'ancien article 426, § 16.

L'article 508 traite de la motion pour jugement différent, laquelle, nous l'avons déjà mentionné, est substituée à la motion *non obstante veredicto* et à la motion pour arrêt de jugement, et en étend l'application.

## CHAPITRE XXII

### ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT QUAND LES FAITS SONT ADMIS.

Ce chapitre présente un moyen facile et expéditif d'obtenir jugement sur un point de droit, quand les parties dont d'accord sur les faits.

L'expérience a démontré son efficacité. Des dispositions du même genre existent en Angleterre, dans l'État de New-York, dans la Californie, dans la province d'Ontario et ailleurs.

On espère, par ce moyen, régler en peu de temps les points contestés entre les parties, sans avoir à observer les formalités nécessaires aux causes dans lesquelles se présentent des questions de fait et de droit.

## CHAPITRE XXIII

### AMENDEMENTS.

Les différentes règles qui régissent les amendements ont été réunies et placées, autant que possible, suivant l'ordre dans lequel leurs diverses applications se présentent généralement dans un procès.

Ces règles sont conformes au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme: que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède.

L'article 522 contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir: que la nature de la demande ne peut être changée. En Angleterre et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet.

---

(1) *Mackay v Glasgow and London Ass. Co.*, M. L. R., 4 S. C., 130; Turnbull v Travellers Ins. Co., R. J. 2, C. S. 1. V. aujourd'hui les dispositions de la loi 10 Geo. V, c. 70, s. 6, (art. 491) à l'effet contraire.

Le même article porte aussi que le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et même de les augmenter, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé. Cette disposition est basée sur le droit français actuel, qui autorise des conclusions additionnelles ou supplémentaires.(1) La rigueur de la règle relative à l'adjudication *ultra petita* est ainsi considérablement adoucie. La cour doit cependant encore s'en tenir aux conclusions amendées telles qu'elles lui sont soumises à la clôture des débats.

## CHAPITRE XXIV

### JUGEMENT.

D'après les Codes de New-York et de Californie, la *confession du jugement* avant l'action est permise. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette procédure dans notre droit. Les arguments en sa faveur sont, en effet, détruits par les fraudes nombreuses auxquelles son fonctionnement a donné lieu, si on s'en rapporte à la jurisprudence de ces États.

Les jugements dans les causes par défaut et *ex parte* sont soumis aux mêmes règles qu'autrefois.(2)

L'article 534 assujettit l'avis d'inscription pour jugement dans les causes *ex parte* aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'avis d'inscription pour preuve *ex parte*.

Les termes larges des articles 533 et 534 rendent ces articles applicables à toutes les espèces de causes par défaut et *ex parte*, aussi bien qu'à celles qui sont visées par l'article 532.

L'article 535 règle une question à propos de laquelle la pratique a varié en différents districts. Le principe suivi est celui qui est reconnu en France, à Genève, en Angleterre et dans Ontario.

Aucun changement important n'a été apporté aux règles générales relatives aux jugements.

L'article 546 présente une manière sommaire de corriger les erreurs cléricales qui entachent les jugements.

L'article 93 C. P. C. édictait que le désistement des jugements rendus par le protonotaire dans les causes régies par les articles 89, 90, 91 et 92 pouvait se faire en tout temps avant l'exécution. Cette limitation du droit de se désister ne se rencontrait pas dans les autres matières, lesquelles, à cet égard, tombaient sous le coup de l'article 477 C. P. C. La règle de ce dernier article est rendue applicable à tous les désistements par l'article 548.

## CHAPITRE XXV

### FRAIS.

Les dispositions de l'ancien code relatives aux frais ont donné lieu à de nombreuses discussions. Tout en laissant au tribunal le pouvoir d'adjuger sur les frais, l'article 549, tel qu'amendé, fait ressortir le principe que les frais devraient suivre le sort de la cause, à moins que, dans l'exercice d'une discrétion strictement judiciaire, le tribunal ne croie juste d'en ordonner autrement.

---

(1) Rousseau & Laisney, Vo. "Conclusions," 70 et seq.

(2) La Législature a fait une modification à l'article 532, tel que rédigé par les commissaires dans le projet de refonte. L'affidavit pour jugement par défaut dans une action sur compte en détail, etc., peut être donné par le Demandeur, l'un des Demandeurs ou toute autre personne digne de foi; les mots "lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation," qui venaient immédiatement après cela, ont été retranchés par la législature.

L'article 551 est destiné à diminuer le chiffre élevé des mémoires de frais dans les actions pour pension alimentaire, en édictant qu'il ne peut être accordé plus de dépens dans ces actions que dans une action pour le montant de la pension mensuelle.

L'article 552 permet de condamner personnellement aux frais les tuteurs, etc., qui font des contestations évidemment mal fondées.

En vertu de l'article 553, l'adjudication des frais en faveur d'une partie emporte distraction de plein droit. Il n'est donc plus nécessaire de demander distraction des frais dans chaque procédure.

Le deuxième paragraphe de l'article 554 est nouveau, mais il se borne à consacrer législativement des règles certaines en doctrine et en jurisprudence.

Le troisième paragraphe du même article confère au protonotaire, pour les fins de la taxation, le pouvoir de recevoir des affidavits et, s'il est nécessaire, d'entendre des témoins.(1)

## CHAPITRE XXVI

### Exécution volontaire des jugements.

Dans l'article 567, les mots relatifs à la signification de la demande pour prolongation de délai de production du compte, ont été retranchés comme surabondants, vu l'article 34.

L'article 570 ajoute à l'énumération des frais que le rendant compte peut porter en dépense, ceux de la préparation du compte.

L'observation relative au changement qu'a subi l'article 567, s'applique à celui qui a été apporté à l'article 572 pour ce qui concerne la production des débats de compte.

L'article 574 réduit à six jours le délai pour répondre aux débats de compte.

L'article 576 dispense de la formalité de l'obtention d'une ordonnance avant de procéder à l'instruction de la contestation sur le débat.

D'après l'article 581, le droit de demander la nomination d'un curateur est conféré à un créancier, dans le cas où le demandeur néglige d'y procéder.

## CHAPITRE XXVII

### Examen des débiteurs après jugement.

Les dispositions de ce chapitre ont été inspirées par le désir de tracer une voie par laquelle le créancier, qui a vainement tenté de faire exécuter un jugement sur les biens de son débiteur, pourra procéder à obtenir de celui-ci des renseignements sous la foi du serment, concernant ses biens et ses créances.

Cette procédure, qui a sous plusieurs rapports beaucoup d'analogie avec l'examen visé par les articles 286 à 290, a lieu de plein droit dans certains cas (Article 590), et dans d'autres, avec la permission du juge (Article 591).

Cet examen, dont il est superflu de faire valoir les avantages pratiques, a été emprunté des systèmes en vigueur dans Ontario, en Angleterre et dans plusieurs des Etats américains

---

(1) La législature a introduit au chapitre traitant des frais un nouvel article (art. 555), permettant à la partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais d'exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, sans préjudice aux droits du débiteur.

Ainsi qu'il résulte des articles du projet, les renseignements donnés par le débiteur ne peuvent servir de base à une ordonnance lui enjoignant de payer le montant du jugement, à des époques déterminées, sous peine de contrainte par corps, comme la chose a lieu dans la province d'Ontario pour certaines dettes. La commission a longuement étudié l'opportunité d'introduire cette procédure rigoureuse, mais elle ne peut en recommander l'adoption.

## CHAPITRE XXVIII

### Exécution provisoire.

L'exécution provisoire existait dans l'ancien droit.(1) Cette procédure n'ayant été abrogée, ni par une loi antérieure au Code de procédure, ni par le code lui-même, peut, il semble, si on y fait l'application de l'article 1360 C. P. C., être considérée comme encore existant.

On trouve l'exécution provisoire dans les systèmes de la France et de Genève. (2)

En Angleterre, elle est de droit commun, l'appel n'étant pas suspensif de l'exécution, à moins d'une ordonnance à cet effet.(3)

Les principales raisons qui ont motivé l'adoption de ce remède, pour les cas où il aurait urgence, sont énoncées comme suit par Bellot et Seligman:

"L'institution de l'appel, dit Bellot, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.

"Les frais, les délais, dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer, qu'il y recourt. Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.

"Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement."(4)

"Un moyen très efficace, dit Seligman, pour déjouer toutes ces tentatives de la mauvaise foi, c'est le pouvoir donné aux tribunaux de première instance de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, à la charge du demandeur de fournir caution, à moins que la loi ne l'en dispense.

"Tant que la partie condamnée,' disait le président de Lamoignon, 'se promet d'avoir quelques ressources en son affaire, la passion de plaider dure toujours; mais elle se passe au moment qu'elle satisfait par l'exécution de la sentence.' Cette faculté du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire ne doit être limitée que par une seule exception facile à comprendre, c'est quand l'exécution serait irréparable en appel.

---

(1) Ord. 1667, t. XVII, art. 13, 15.

(2) C. P. F., 135 et *seq.*; C. P. G., 315, 316.

(3) Eng. R., 595, 880.

(4) Bellot, Lois sur la procédure civile de Genève, 117.

"Elle pourrait même être prescrite en appel, si les premiers juges avaient omis de la prononcer; de même le tribunal supérieur aura la faculté de l'arrêter s'il le juge nécessaire.

"Ce moyen dominuerait grandement le nombre des appels abusifs et ferait connaître la véritable utilité de l'institution. Il contribuerait aussi à augmenter le respect des tribunaux de première instance; les plaideurs, craignant l'exécution provisoire, feraient valoir tous leurs moyens et ne songeraient pas à les ménager pour les débats qui vont s'ouvrir en appel."(1)

Nous avons emprunté les dispositions relatives à cette matière des codes français et genevois, en y apportant toutefois certaines modifications, et, à l'exemple de ces codes, nous n'avons rien dit des jugements exécutoires de droit par provision, au sujet desquels on trouve d'amples dispositions dans divers articles du Code civil et du Code de procédure.(2)

Le code français et celui de Genève reconnaissent deux sortes d'exécutions provisoires: l'impérative et la facultative.(3)

Nous n'avons pas tenu compte de cette distinction et nous avons rendu toutes les exécutions provisoires facultatives.

Dans la détermination des cas où il y a eu lieu à exécution provisoire, nous avons suivi la méthode du code français qui énumère chaque affaire où elle peut être accordée, à la différence du code de Genève qui ne définit d'une manière précise que les cas où il y a lieu à exécution provisoire impérative, et se borne, pour la facultative, à déclarer que le tribunal peut l'accorder dans tous les cas où l'exécution ne sera pas irréparable en définitive.

Quant au cautionnement, nous nous sommes éloignés, et du code français et du code de Genève, dont les dispositions sont d'ailleurs dissemblables, le code français permettant l'exécution impérative sans caution et l'exécution facultative avec ou sans caution, et le code de Genève autorisant l'exécution impérative avec ou sans caution et l'exécution facultative avec caution. Aux termes du nouveau code, l'exécution provisoire est accordée avec ou sans caution, à la discrétion du tribunal.

## CHAPITRE XXIX

### CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES.

Les dispositions concernant les exemptions de saisies, éparses dans l'ancien code, ont été remaniées et réunies dans ce chapitre, indépendamment de la nature du bref en vertu duquel a lieu l'exécution.

Le groupement de ces règles dans un titre particulier, en dehors de l'exécution des jugements, rendra certaine leur application à tous les cas où la loi permet de saisir des biens, soit avant, soit après jugement, et tranchera, dans le sens accrédité par la jurisprudence, la controverse qui s'est quelquefois produite à ce sujet.

Nous avons conservé la distinction du code entre les choses absolument insaisissables (Article 599) et celles que le débiteur peut conserver à son choix (Article 598).

Les principaux changements apportés par l'article 598 sont les suivants:

---

(1) Réformes de la procédure, 241.

(2) *Inter alia* C. C., 280; C. P. C. 885.

(3) C. P. F. 135; C. P. G., 315, 316; Mourlon, Répétitions écrites sur la procédure civile, 435.

Le paragraphe 9 exempte de la saisie les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres.

Le paragraphe 10 porte de trente à deux cents piastres le chiffre pour lequel des outils ou autres instruments doivent être laissés au saisi.

L'article 599 stipule une importante innovation. Le paragraphe 11, faisant à tous les salariés l'application du principe qui a valu à une classe seulement des travailleurs, aux *operarii*, le privilège édicté par l'article 628 C. P. C., détermine, dans une mesure à peu de choses près semblable à celle qui est établie pour les officiers publics, la proportion dans laquelle tous les traitements et salaires seront insaisissables. Cette règle a nécessité l'abrogation du paragraphe 5 de l'article 558 C. P. C.(1)

## CHAPITRE XXX

### Exécution forcée des jugements.

### Section I

*Dispositions générales.*

L'article 603, en stipulant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait, introduit une modification importante. Empruntée des règles d'Angleterre et d'Ontario, cette disposition est destinée à simplifier la procédure en abolissant la règle qui exige plusieurs brefs, lorsque des obstacles apportés à la vente ne sont écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.

Cette nouvelle règle a déterminé la suppression, dans le bref d'exécution, d'un jour fixe pour le rapport (545 C. P. C. et 603 C. P.), mais ses principaux effets se produisent relativement aux brefs subséquents.

Sous l'empire de l'ancien code, de nouveaux brefs étaient requis dans deux cas:

1. S'il n'avait pas été satisfait au bref d'exécution avant le jour fixé pour le rapport, un nouveau bref ou un *venditioni exponas*, selon les circonstances, était nécessaire.

2. Si une opposition ou un autre obstacle n'était écarté qu'après le jour indiqué pour la vente, on ne pouvait procéder qu'en vertu d'un bref de *venditioni exponas.*

Dans le système du nouveau code, le premier bref est suffisant pour toutes les procédures, même pour celles qui n'ont lieu qu'après le jour originairement déterminé pour les enchères. L'anomalie de deux brefs coexistants est ainsi rendue impossible. Comme conséquence de ce changement, le bref de *venditioni exponas* n'est nécessaire que dans le cas où un bref d'exécution a été perdu après la saisie (Article 604).

Le nouveau système est complété par l'obligation imposée à l'officier chargé du bref de le rapporter dans un certain délai après la vente (Articles 671, 769).

L'innovation apportée par l'article 605 a pour objet de mettre fin à l'action exécutoire (C. P. C. 546). Le Code Napoléon (Article 877) s'est, sur ce point, éloigné de l'ancien droit,(2) dont nos codificateurs ont adopté la règle. A ce sujet, ces derniers s'exprimaient comme suit dans leur Cinquième Rapport sur le Code civil.(3)

---

(1) Le paragraphe 13 de l'article 599, ajouté au nouveau code par 62 V., c. 5. 1, déclare insaisissables les pensions de retraite accordées par des institutions à leurs employés.

(2) Pothier, Proc. Civ., No. 443 et seq.; Coutume de Paris, art. 168.

(3) p. 144.

"L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres qu, étaient exécutoires contre les défunts demeurent tels contre les héritiers personnellementi C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où. malgré la règle: le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

"Les commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle."

Nous croyons, néanmoins, que l'action exécutoire est une procédure inutile, et l'avons en conséquence remplacée par un simple avis signifié aux héritiers ou représentants.

"Ces diverses dispositions," dit Bellot,(1) en commentant l'article correspondant du Code de Genève, "sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier; or, sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refit contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencées, ou si elle l'eût obligé à attendre pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité; obligations qui eussent entraîné des frais et des délais dont il eût été victime."

La règle du nouveau code est conforme aux systèmes français et genevois, et à ceux des États de New-York et de la Californie.(2)

La signification de l'avis exigé par l'article 605 doit être faite personnellement, au domicile ou à la résidence des héritiers ou représentants. Elle peut aussi être faite en la manière prescrite par l'article 135, mais dans ce cas l'exécution est restreinte aux biens de la succession (Article 606).(3)

## Section II

*Exécution sur action réelle.*

L'article 611 exige la présence d'un seul témoin lors de l'exécution du bref de possession.

## Section III

*De l'exécution sur action personnelle.*

### § 1.—Dispositions générales.

L'article 552 de l'ancien code est supprimé, vu qu'il consacre une distinction qui n'a aucun fondement juridique. Les jugements rendus contre les défendeurs assignés par la voie des journaux, sont, en général, exécutoires à l'expiration des mêmes délais que ceux rendus contre les défendeurs présents. Nous ne trouvons rien qui justifie l'exception admise par le code pour ce qui regarde l'assignation accompagnée d'un simple arrêt. Il semble, au contraire, que l'arrêt soit une voie de plus pour porter la poursuite à la connaissance du défendeur.

L'article 613 apporte deux changements. Le premier consiste dans la substitution des mots: "y consentent" aux mots: "n'y objectent pas," afin de faire disparaître la divergence qu'il y avait entre les articles 553 et 612 C. P. C.; le second, dans l'omission de la disposition finale de l'article 553 C. P. C., qui n'était que la répétition de ce qui se trouve dans l'article 677 du nouveau code (Article 612 C. P. C.).

(1) Lois sur la procédure civile de Genève, 153.

(2) C. N., 877; C. P. G. 390, 400; C. N. Y., 1380, 1381; Cal., 686.

(3) Voir aussi Bellot, Lois sur la procédure civile de Genève, 155.

L'amendement fait par l'article 614 est destiné à supprimer la formalité de la discussion préalable des meubles lorsqu'il s'agit d'un bref subséquent.

Il a fallu remanier les dispositions de l'article 555 C. P. C., à cause de la diversité des objets qu'elles régissent. Les unes d'une application générale, ont été laissées dans les dispositions communes aux meubles et aux immeubles (Articles 615, 616); les autres, particulières à l'exécution des meubles, ont été placées dans le paragraphe relatif à cette matière (Article 617).

L'article 616 réunit dans une disposition unique, en les assimilant, les prescriptions des articles 555 et 635 C. P. C., qui autorisent le créancier à choisir un huissier pour certaines fins.

L'innovation introduite par le premier alinéa de cet article est destinée à permettre aussi au saisissant de demander à l'officier auquel est adressé le bref, de le faire exécuter par un huissier de la localité où sont les biens à saisir, lorsque ces biens sont à plus de neuf milles du bureau ou du domicile de cet officier. La loi antérieure n'autorisait cette demande que lorsque c'était entre l'endroit où étaient les biens et celui où le bref était émis qu'il y avait plus de neuf milles (C. P. C. 555, 635).

L'orresponsabilité de l'officier chargé d'un bref, à raison d'un acte commis par celui auquel est confiée une partie de l'exécution, n'exige pas, dans notre opinion, une disposition expresse comme celle qui était contenue dans les articles 555 et 635 C. P. C., et peut être laissée à l'opération de la loi commune.

§ 2.—Exécution des biens meubles.

I.—Saisie des biens meubles.

A cause des changements apportés par les articles 602 et 603, l'article 716 n'exige plus que le jour du rapport soit exprimé dans le bref.

Les articles 618 et 619 confèrent au juge ou au protonotaire le pouvoir d'autoriser l'exécution du bref après les heures qui y sont mentionnées ou les jours non juridiques, dans d'autres circonstances que celles maintenant spécifiées.

L'article 623 impose au gardien nommé lors d'une première saisie l'obligation d'accepter la garde des mêmes effets lors d'une saisie subséquente.

Les articles 847 et 848 C. P. C., qui se trouvaient parmi les dispositions particulières à la saisie-arrêt avant jugement, n'étaient pas à leur place dans cette section. Ils ont, en conséquence, été incorporés avec l'article 568 C. P. C., qui se bornait à y renvoyer (Articles 626, 627).

Les mots relatifs à la signature du procès-verbal ont été retranchés de l'article 561 C. P. C. (Article 632), attendu qu'ils ne font que répéter ce qui est contenu dans l'article 630.

L'amendement de l'article 633 est inspiré par l'idée d'épargner au créancier le coût de la signification du procès-verbal, quand elle ne peut être faite dans le district où le jugement est rendu. Ce n'est qu'une extension du principe de l'ancien article.

L'article 634 reproduit ici, parce qu'elle y est plus à sa place, la règle de l'article 872 C. P. C., qui, dans l'ancien code, est particulière à la saisie-revendication.

L'article 635 apporte une modification semblable à celle faite par l'article 633, relativement à l'avis de vente.

La disposition de l'article 636 est nouvelle. Elle a pour objet de mettre fin à un abus qui se répétait très fréquemment. Toutes les parties sont intéressées à ce que la vente se fasse à des heures qui permettent à un grand nombre d'enchérisseurs de s'y rendre commodément.

L'article 637 étend la disposition de l'article 563 C. P. C., en autorisant le transport ailleurs des effets saisis, s'ils y peuvent être plus avantageusement vendus.

L'article 639 ajoute à l'énumération des localités dans lesquelles l'avis de vente peut être donné par la voie des journaux.

### II.—Opposition à la saisie-exécution.

L'article 645 contient deux modifications importantes:—

Les mots: "lorsque cette irrégularité cause un préjudice," sont insérés dans le premier paragraphe, comme ils l'ont été dans l'article 174 relatif aux exceptions à la forme, dans le but d'empêcher la production d'oppositions motivées par de légères irrégularités.

La disposition finale de l'article a été rédigée de nouveau, de manière à consacrer législativement, à l'égard des oppositions tendant à faire réduire le montant réclamé, ce qui était reconnu en jurisprudence, et afin d'étendre la même règle aux cas où l'opposition n'affecte qu'une partie des effets saisis. Cette innovation a entraîné la règle nouvelle du second alinéa de l'article 649.

L'article 647 met fin à la formalité de l'élection de domicile dans les oppositions. En outre, il exige qu'une déposition sous serment accompagne toujours les oppositions, et abroge ainsi l'article 584 C. P. C., qui permet de remplacer la déposition par une ordonnance de sursis.

Lorsqu'une opposition ne s'applique qu'à une partie des effets saisis ou du montant réclamé, l'article 649 indique la voie à suivre pour procéder à la vente de la partie des biens qui n'est pas affectée par l'opposition ou pour le montant non contesté.

La motion pour mettre les parties en demeure de déclarer si elles entendent contester l'opposition, et la motion subséquente pour obtenir mainlevée (Article 586, C. P. C.), ont été supprimées et remplacées par des procédures plus simples et moins coûteuses: un avis et une inscription (Article 650, 652).

L'article 651 permet en termes exprès, conformément à la jurisprudence, le renvoi sur motion des oppositions frivoles. Il autorise de plus l'examen de l'opposant avant ce renvoi.

La règle nouvelle de l'article 653, stipulant que la contestation de l'opposition est une affaire sommaire, sera trouvée avantageuse.

### III.—Vente des biens meubles.

L'article 655 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 589 C. P. C. relative à la vente après le jour fixé pour le rapport du bref, à cause de la règle nouvelle des articles 602 et 603.

L'omission dans l'article 656, du dernier paragraphe de l'article 578 C. P. C., a été déterminée par la même considération.

En donnant aux termes dont se sert l'article 593 de la version française de l'ancien Code de procédure civile reproduit par le premier paragraphe de l'article 662 du nouveau code, la signification qui leur est attribuée dans le langage ordinaire, on arrive à la conclusion qu'une vente judiciaire exige qu'il y ait au moins une offre et deux enchères. Le nouveau paragraphe de l'article, en n'exigeant qu'une offre et une enchère, tranche dans le sens reconnu par la jurisprudence la controverse qui s'est produite sur ce point.(1)

(1) Voir 2 Doutre, No. 874; Poirier v Plouffe, 21 J. 103; Bousquet, Dictionnaire de Droit, *Vbo Enchère*; Littré, Dictionnaire, *Vbis Offre et Enchère.*

L'article 669 du projet ne reproduit pas les derniers mots de l'article 600 C. P. C., qui ont été considérés comme surabondants.

IV.—RAPPORT DU BREF, PAYEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS.

La détermination, par l'article 671, du délai dans lequel l'officier chargé du bref doit le rapporter au greffe est une conséquence de la suppression du jour du rapport dans le bref. Ce délai est fixé à six jours, afin que l'officier ne soit pas tenu de faire rapport de ses procédures avant l'expiration des quatre jours mentionnés dans l'article 670.

L'article 674 exige que la réclamation soit toujours accompagnée d'un affidavit.

Le dernier paragraphe de l'article 676 apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune.(1)

Nous recommandons que les articles 607 C. P. C. à 610, inclusivement, soient insérés dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*,(2) et que l'article 611 C. P. C. soit abrogé, vu qu'il y a conflit entre ses dispositions et celles du paragraphe 10 de l'article 1994 du Code civil.(3)

§ 3.—SAISIE-ARRÊT.

L'article 678 conserve pour la saisie-arrêt en mains tierces le système de la comparution à jour fixe, tant en ce qui regarde le débiteur que le tiers-saisi. C'est une dérogation à la règle nouvelle apportée par le nouveau code en matière d'assignation.

L'article 679 innove sur deux points. D'abord il permet la condamnation par défaut du tiers-saisi lorsque la signification lui a été faite à domicile, ce qui a entraîné l'abrogation du troisième alinéa de l'article 615 C. P. C. Ensuite, il autorise la dénonciation de la saisie-arrêt au défendeur, en laissant copie au greffe, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu.

La nouvelle rédaction de l'article 681 met fin à la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le débiteur doit contester la validité de la saisie par voie de défense ou par voie d'opposition, (4) en adoptant le premier mode. Ensuite, elle assujettit la contestation de la part du débiteur aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. Enfin elle fixe le jour du parachèvement de la déclaration du tiers-saisi comme point de départ dans la computation des délais accordés pour la production de la contestation. Grâce à cette dernière innovation, le débiteur ne sera plus tenu, comme il pouvait l'être auparavant, de contester la saisie-arrêt avant de connaître la déclaration du tiers-saisi (615 C. P. C.).

Les changements apportés par l'article 682 sont destinés à empêcher le tiers-saisi de faire sa déclaration en l'absence du saisissant, en le contraignant à le faire au *jour* et à *l'heure* fixés dans le bref, et en lui enlevant la faculté de comparaître dans ce but le jour juridique qui suit le rapport.

L'article 683 exige que le tiers-saisi, qui désire faire sa déclaration dans un district autre que celui où le bref a été émis, en donne un avis de deux jours au saisissant.

---

(1) 3 D. C. A. 333.

(2) Voyez le paragraphe 8a, ajouté en conséquence à l'article 1994 C. C., l'amendement apporté à l'article 2001 C. C., et les articles 2006a et 2006c ajoutés au code civil, par 60 V., c. 50, s. 33. 34, 35 et 36

(3) The Exchange Bank of Canada v Queen, 11 App. Cas., 151.

(4) O'Neil v Fontaine, 1 Q. L. R., 222; Gingras v Vézina, 5 Q. L. R., 237; Lévêque v Mousseau, 10 L. N., 239.

Le second paragraphe de l'article 684 étend le privilège accordé au trésorier de la cité de Montréal à tous les trésoriers municipaux.

L'article 687 du nouveau code, à la différence de l'article 620 C. P. C. qui n'accordait que les frais de transport, autorise l'indemnisation du tiers-saisi dans la même mesure qu'un témoin ordinaire.(1)

L'article 693 contient des règles nouvelles relativement à la contestation de la déclaration du tiers-saisi.

En vertu de l'article 626 C. P. C., le saisissant devait contester cette déclaration dans les huit jours de sa date. D'un autre côté l'article 615 C. P. C. portait que le défendeur devait contester la saisie-arrêt dans les mêmes délais qu'une action ordinaire. Il pouvait ainsi arriver qu'il fût nécessaire de produire la contestation de la déclaration avant l'adjudication sur le débat relatif à la validité de la saisie-arrêt. Sous l'empire d'un tel système, un long et dispendieux procès pouvait s'engager au sujet d'une déclaration, et il n'aboutissait à rien si les prétentions du saisi dans le débat sur la validité de la saisie étaient reconnues bien fondées. L'objet de l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en faisant commencer du jugement sur la validité de la saisie la computation des délais pour contester la déclaration.

Un autre défaut de l'article 627 C. P. C. consistait en ce que le saisissant seul semblait pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au saisi. La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice.(2)

Aux termes de l'article 626 C. P. C., le saisissant ne pouvait être forclos du droit de contester sans une ordonnance du tribunal; d'après l'article 693, il est forclos de le faire par la seule expiration des délais s'ils ne sont pas prolongés.

Les dispositions relatives aux devoirs des tiers-saisis, dans les cas d'arrêt de salaires et de traitement, sont reproduites dans l'article 697 avec deux modifications importantes. Un des plus grands inconvénients du système de l'ancien code était l'obligation imposée aux tiers-saisis de comparaître tous les mois au greffe pour y renouveler leur déclaration. Sous l'empire du nouvel article il leur sera loisible d'indiquer, lors de leur première déclaration, la date de leurs déclarations subséquentes, et de les transmettre par la poste.(3)

### § 4.—Exécution des immeubles.

#### I.—Saisie des immeubles.

Plusieurs des dispositions des articles 632 et suivants de l'ancien code ont été supprimées, vu qu'elles ne faisaient que répéter des règles qui se trouvaient déjà dans le CHAPITRE XXX, SECTION III, PARAGRAPHE I, contenant les dispositions générales.

L'article 703 a pour objet de déterminer, d'une manière plus générale, le district où doit être saisi-exécuté un immeuble situé dans deux districts.

---

(1) La législature a modifié l'article 689 du nouveau code, correspondant à l'article 621 de l'ancien code, de manière qu'il soit permis non seulement au tribunal, mais aussi au juge et au protonotaire, d'ordonner au tiers-saisi, qui a déclaré devoir, de payer au saisissant les deniers saisis jusqu'à concurrence de sa créance et suivant leur suffisance.

(2) Vol. 2, Doutre, No. 910.

(3) Après cet article, à la fin du paragraphe qui traite de la saisie-arrêt, la législature a ajouté au code un article (art. 698) qui introduit une importante innovation, permettant d'atteindre les débiteurs insolvables, qui, après leur insolvabilité constatée, forment une société plus ou moins boná fide, de manière à échapper à l'exécution des jugements contre eux. La législature a, en même temps, ajouté à l'article 1892 du Code civil (60 V., c. 50, s. 32) un paragraphe nouveau, qui dissout la société commerciale au cas de jugement rendu contre elle sur saisie de la part d'un associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie.

Aux termes de l'article 704, le shérif pourra désormais exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux *déboursés* de saisie et d'annonce. L'article 647 C. P. C. lui permettait de se faire remettre seulement quatre piastres pour les frais d'annonce.(1)

L'article 705 ajoute, dans son premier paragraphe, un autre cas à ceux qui étaient mentionnés dans l'article 637 C. P. C. où le débiteur peut n'être pas interpellé d'indiquer ses immeubles à l'officier saisissant.

La nécessité de faire le procès-verbal de saisie en double et d'en signifier un double au saisi, n'était qu'implicitement prescrite par le quatrième paragraphe de l'article 638 C. P. C. Nous l'avons exprimée d'une manière expresse dans l'article 707 et avons prescrit un nouveau mode de signification.

D'après l'article 642 C. P. C., l'exécution ne pouvait être suspendue à raison d'une opposition, lorsque des brefs avaient été notés, que si l'opposition s'appliquait tant au saisissant qu'aux créanciers dont les brefs avaient été notés. L'article 655 C. P. C. en imposant au shérif l'obligation de faire rapport de ses procédures, dès qu'une opposition lui était signifiée, ne tenait aucun compte de cette restriction. C'est pour concilier ces deux dispositions que les mots de l'article 642 C. P. C.: "s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée," n'ont pas été reproduits par l'article 711 du nouveau code.

### II.—Annonces.

Les annonces requises par le nouveau code en matière de saisie immobilière sont les suivantes:

1. Une annonce publiée *deux* fois dans l'espace *d'un* mois dans la *Gazette Officielle*, la première au moins trente jours avant la vente (Article 716);

2. Une annonce publiée dans deux journaux de la localité, lorsque la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans une paroisse autre que celles comprises dans ces cités, un avis à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés (Article 717). (2)

### III.—Suspension de la vente et opposition.

Les changements qui sont apportés par l'article 722 ont pour objet d'assimiler les moyens d'opposition à fin d'annuler que peut invoquer le saisi, en matière immobilière, à ceux qu'il peut invoquer lorsqu'il s'agit de meubles, et de permettre l'annulation de la saisie pour partie seulement, lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des immeubles saisis ou du montant réclamé.

La forme de l'affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie ou vente des immeubles est la même que celle de l'affidavit en matière de meubles (Article 727).

L'article 728 réduit de quinze à douze jours avant la vente le délai pour la signification des oppositions au shérif.(3)

---

(1) La législature a modifié l'article 703 du projet (704 du code), en substituant le mot *déboursés* au mot *frais*, que contenait l'article du projet.

(2) Voyez cependant l'article 719a ajouté au nouveau code depuis son entrée en vigueur, par 61 V., c. 47, s. 4.

(3) La législature a ajouté à cet article une disposition, conforme à la jurisprudence, reconnaissant au juge le pouvoir de permettre une opposition et d'arrêter la vente même plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la vente, pour causes par lui estimées suffisantes.

A l'instar de l'article 649 relatif aux meubles, l'article 729 permet au shérif de procéder à la vente lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des biens saisis ou du montant réclamé. Il l'autorise également à y procéder si l'opposition s'applique à un premier bref seulement et n'est pas basée sur des moyens de forme, ou si elle ne vise qu'un bref subséquent.

Les changements apportés par l'article 733 sont la conséquence de la règle nouvelle de l'article 603 qui stipule que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait. Sous l'empire de l'ancien code, le shérif procédait à la vente sur le premier bref, si l'opposition était décidée avant le jour fixé pour la vente; mais si elle était décidée après cette époque, il ne pouvait continuer ses procédures que s'il y était autorisé par un *venditioni exponas*. Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article 603, il procédera désormais aux enchères, dans l'un et l'autre cas, en vertu du bref originaire. Le jugement sur l'opposition, qui devra nécessairement accompagner la remise du bref entre ses mains, lui fera connaître les conditions, jusqu'ici énoncées dans le *venditioni exponas* (Article 663 C. P. C.), qu'il sera tenu d'observer en faisant la vente.

Nous avons conservé la règle exigeant de nouveaux avis pour annoncer la vente suspendue, mais nous en avons diminué la longueur (Cédule M).

### IV.—Enchères et vente.

L'article 735 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 665 C. P. C., à cause de la règle nouvelle que la vente se fait en vertu du bref originaire (Articles 603, 733).

La disposition de l'article 666 C. P. C., qui conférait le pouvoir au juge et au protonotaire de recevoir le serment de l'enchérisseur, a été retranchée (Article 737) comme surabondante, à cause de l'article 23 du nouveau code.

Deux innovations de l'article 741 méritent d'être signalées. La première stipule que les immeubles sis dans une paroisse comprise en tout ou en partie dans l'île de Montréal seront vendus au bureau du shérif du district de Montréal. L'amélioration des voies de communication sur l'île a fait de la cité un centre d'un accès facile pour toutes ces opérations. La seconde autorise le juge à permettre la vente d'un immeuble dans un endroit autre que celui déterminé par la loi, s'il y peut être plus avantageusement vendu.

Un nouvel article (742) a été inséré afin de permettre au shérif de se protéger en exigeant du saisissant une somme suffisante pour faire face à ses déboursés.(1)

D'après l'article 748, le fol enchérisseur, qui n'a pas purgé sa folle enchère, ne pourra plus enchérir.

L'article 749 contient deux changements. Le premier a pour objet d'empêcher que le shérif n'exige un dépôt de l'enchérisseur lorsque la vente a été suspendue par une opposition, à moins que le juge n'ait imposé cette condition. Le second est destiné à permettre à toute personne de donner la déposition, qui ne pouvait être faite, en vertu de l'article 679 C. P. C., que par le saisissant ou son avocat.

L'article 751 rend nécessaire le consentement de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition, outre celui du saisissant, pour que le shérif puisse, dans les cas visés par les articles 749 et 750, recevoir une enchère qui n'est pas accompagnée d'un dépôt.

Comme assez fréquemment des immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, l'article 754 permet au juge d'en ordonner la vente en bloc.

(1) La législature a modifié cet article. Tel que rédigé par les commissaires, il permettait au shérif d'exiger, avant de procéder à la vente, ses déboursés et honoraires de vente. Il ne pourra exiger d'avance que ses déboursés.

Il a été proposé, à cause de la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le shérif devait accorder un quart d'heure pour chaque immeuble, de modifier l'article 684 C. P. C. Nous n'avons pas cru devoir le faire. En effet en rapprochant cet article de l'article 673 C. P. C., qui déclarait que le shérif *met les immeubles à l'enchère*, il nous a semblé évident qu'il n'était pas nécessaire qu'un quart d'heure soit accordé pour la vente de chaque immeuble, mais qu'il suffisait qu'il s'écoulât un quart d'heure pour le premier immeuble. Le débiteur n'est pas exposé à voir sacrifier ses immeubles à vil prix par suite de cette règle, car le shérif est tenu, quoique le temps requis soit expiré, de recevoir toutes les enchères offertes (Article 755).

Les observations relatives à l'article 662 s'appliquent à l'article 756.

L'addition, dans l'article 759, du mot *hypothécaire* après le mot *créancier*, règle dans le sens adopté par les tribunaux, le point discuté dans la cause de Fairbanks *v.* Barlow.(1)

V.—Vente à la folle enchère.

L'article 761 restreint les cas où la requête pour folle enchère peut être laissée au greffe, à ceux où l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district.

La modification apportée par l'article 767 consiste en ce que le shérif procède à la folle enchère en vertu du bref originaire, qui, aux termes de l'article 603, reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

VI.—Rapport de l'exécution.

Les principaux changements contenus dans l'article 769 sont les suivants:—

Le délai dans lequel le shérif est tenu de faire son rapport est fixé à six jours après la vente.

Le procès-verbal doit être accompagné du certificat des hypothèques ou d'une déclaration indiquant si le shérif le transmettra au protonotaire. Ce dernier changement est nécessité par les règles nouvelles de l'article 770 relatives à la production de ce certificat.

Avant la loi 55-56 Victoria, chapitre 42, les shérifs étaient tenus de faire, pour l'obtention des certificats d'hypothèques, des débours qui souvent ne leur étaient remboursés que longtemps après, ou qui, parfois, ne l'étaient jamais. Ce statut, dans le but de remédier à cet inconvénient, a contraint les régistrateurs à fournir des certificats pour lesquels ils sont colloqués par privilège.

L'article 770 trace les règles d'un système plus équitable. Les parties intéressées fournissent le certificat au régistrateur; à défaut par elle de le faire, le shérif se le procure, s'il a suffisamment de deniers pour en payer le coût, et le transmet au protonotaire avec son procès-verbal. Arrive-t-il qu'il ne les ait pas, les parties intéressées peuvent le fournir au protonotaire.

Un autre avantage résulte de l'article 770. Les parties pourront utiliser les certificats en leur possession répondant aux exigences de l'article 771.

Le système proposé est complété par les articles 776, 777 et 798.

---

(1) M. L. R., 4. S. C. 180.

### VII.—Effet du décret.

L'article 782 présente un mode plus simple de faire mettre l'adjudicataire en possession de l'immeuble lorsque le défendeur refuse de le lui livrer.

Les articles 711*a* à 711*f* ajoutés à l'ancien code par la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 14, avaient trait aux ventes faites par des liquidateurs, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des Statuts revisés du Canada, et à certaines formalités qui devaient être accomplies à la suite de ces ventes. Il n'est pas à propos de conserver dans le Code de procédure d'une province des dispositions dont l'utilité dépend de l'existence d'un statut fédéral. Aussi, des règles de la nature des articles sous examen devraient-elles se trouver dans des lois qui peuvent être facilement modifiées.(1)

### VIII.—Demande en nullité de décret.

L'amendement contenu dans l'article 786 fixe la règle sur un point douteux. (2) Il astreint les créanciers et les intéressés, à l'exception de l'adjudicataire, à former leur demande en nullité de décret dans les mêmes délais que ceux qui sont accordés au saisi.

### IX.—Opposition à fin de conserver.

L'article 789 détermine d'une manière plus précise ce que doit contenir le registre du protonotaire.

### X.—Payement des deniers sans ordre de distribution.

Les articles 723 et 752 C. P. C., qui contenaient des dispositions semblables, ont été remaniés et réunis (Article 793).

### XI.—Ordre et distribution des deniers prélevés.

Le troisième paragraphe de l'article 798, qui contient une disposition nouvelle, est en harmonie avec l'article 777. Le huitième paragraphe du même article apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey *v.* Bethune. (3)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 800, le juge ne peut plus nommer le séquestre ou dépositaire que si les parties ne s'entendent pas sur son choix.

L'article 802 du nouveau code comble une lacune de l'article 632 C. P. C. en attribuant au débiteur, à défaut de créanciers subséquents, l'intérêt jusqu'à l'échéance du terme. L'article de l'ancien code a d'ailleurs été judiciairement interprété dans ce sens.(4)

L'article 808 assujettit la signification de la contestation du certificat des hypothèques à toutes les dispositions qui régissent les assignations ordinaires.

Il a été jugé, sous l'empire de l'article 740 C. P. C., que le régistrateur est toujours tenu de faire taxer ses frais par le protonotaire. (5) L'article 810 du nouveau code ne l'y oblige que dans les cas où ils sont contestés.

---

(1) Voyez les articles S. R. 7552 à 7557, ajoutés en conséquence par 60 V., c. 49, s. 14.

(2) Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703.

(3) M. L. R., 3 Q. B. 333.

(4) Barrette *v* Lalier, R. J. 5 C. S. 65.

(5) Catudal *v* Lessard, Saint-Jean, 27 juin 1887.

L'article 811 reproduit, en élargissant les termes, les dispositions de l'article 741 C. P. C. de manière à permettre l'investigation des faits qui pourraient affecter les créances chirographaires. De plus, il fait tomber les cas qu'il prévoit sous le coup des règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins.

L'article 814 apporte une légère modification au mode de signification de la contestation de l'ordre, du rang ou de la créance, et exige qu'elle soit accompagnée d'un avis du délai dans lequel il y doit être répondu.

La disposition finale de l'article 816 (1) *permet dans tous les cas* de prendre les frais encourus sur la contestation maintenue, sans qu'aucune partie s'y soit opposée et qui ne profite qu'à quelques créanciers, sur la partie de la masse qui revient à ces derniers.

L'article 819 assujettit la contestation au mérite des oppositions ou créances aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 821 autorise l'homologation de la partie non contestée d'une réclamation.

### XII.—Sous ordre.

L'article 827 détermine d'une manière plus précise quels créanciers sont reçus à intervenir à l'ordre pour exercer les droits de leur débiteur.

### XIII.—Payement des deniers prélevés.

Des modifications de détail seulement ont été apportées aux articles de ce titre.

## Section IV

### *Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps.*

Cette section refond dans un ensemble unique les dispositions du Code civil qui déterminent les cas de contrainte par corps, et celles du Code de procédure qui tracent la voie à suivre pour en obtenir l'application. Elle réunit ainsi des règles que rien ne différencie fondamentalement, et qui, toutes, se rapportent au même mode d'exécution.

Ce changement n'est pas proposé pour la première fois. Les codificateurs nous y ont préparés, en exprimant des doutes sur la véritable place à assigner aux règles qu'ils inséraient au Code civil, et le Conseil privé l'a recommandé.(2)

Des articles dont se compose le titre du Code civil relatif à la matière dont il s'agit, trois ont été abrogés, le premier — 2277 — comme inutile; le second — 2275 — parce qu'il a été inséré, avec modification, au nombre des règles proposées pour la cession de biens (889 C. P.), et le troisième — 2274 — pour les raisons exprimées dans les observations relatives à l'abrogation de l'article 766, § 2, C. P. C.

L'article 833 remplace l'article 2272 du Code civil en y faisant subir des modifications.

La première se rencontre dans le quatrième paragraphe. Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation omet les mots: "dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée," qui sont dans l'article du Code civil.

(1) Tel qu'amendé par 63 V., c. 42, s. 1, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code. Cet amendement permet au tribunal d'adjuger les frais contre la masse, dans le cas prévu

(2) 6e Rapport, 74; Carter et Molson, 8 App. Cas., 539. (Voy. 60 V., c. 50, s. 38, abrogeant les articles 2272, 2273, 2274, 2275, 2276 et 2277 C. C., maintenant refondus dans le Code de procédure).

La rédaction du paragraphe 4 de l'article 2272 C. C. était incomplète, et rendait nécessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux amendements qu'il avait subis lors de son enregistrement à Québec, et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. L'examen de ces lois pouvait seul permet de constater qu'il existait un minimum — 100 livres ou $16.66 2-3 — pour la contrainte, et qu'un intervalle — quatre mois — devait séparer la signification du jugement portant adjudication de dommages et l'ordonnance de contrainte. Cette insuffisance du texte avait soulevé des débats et provoqué des décisions judiciaires qui avaient mis en relief les sérieux inconvénients qu'il présente. L'amendement sous examen corrige le défaut relatif à la somme requise, et l'article 836 celui qui a trait à l'intervalle entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte.(1)

En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel il peut y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe, nous mettons sur un même pied l'incarcération de celui qui cause un tort personnel et celie du débiteur frauduleux.

Comme ce paragraphe couvre la matière de l'article 2938 des Statuts refondus, nous proposons le retranchement de cet article.(2)

Le cinquième paragraphe apporte trois changements:—

Le premier consiste dans l'omission des mots: "et de l'article 800 du Code de procédure civile," nécessitée par l'abolition du capias dans les cas de détériorations d'un immeuble hypothéqué, abolition dont nous faisons ailleurs connaître les motifs.

Le deuxième porte à cinquante piastres, comme lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, le chiffre minimum pour lequel la contrainte peut être prononcée.

Le troisième est dû à l'innovation consacré par le nouvel article 836. Tel que modifié, cet article stipule qu'il doit y avoir un intervalle de trois mois entre la signification du jugement et la sentence de contrainte. Il était en conséquence nécessaire d'omettre du paragraphe dont il est question les mots: "et à la contrainte par corps," qui autorisaient le juge à décerner la contrainte lors du jugement principal.

Le sixième paragraphe atteindra plus sûrement les personnes qu'il énumère, grâce à la généralité des termes de sa nouvelle rédaction.

L'article 834 refond le texte des articles 2273 C. C. et 782 C. P. C., et n'y apporte d'autre changement que la limitation de la durée d'emprisonnement à une année.

Des modifications importantes sont introduites par l'article 836.

Un délai était exigé entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte dans deux des cas seulement de l'article 2272 C. C. Le quatrième paragraphe de cet article le stipulait, lorsqu'il s'agissait de dommages pour injures personnelles, par un renvoi à l'ordonnance de 1667 (3) en ces termes: "dans les cas où la contrainte par corps est accordée." Le délai était alors de quatre mois entre la signification du jugement principal et la demande de contrainte. L'article 783 C. P. C. requérait un délai, dont la durée était de quatre mois, entre le jugement fixant le reliquat et l'ordonnance de contrainte, dans les cas de tuteurs et de curateurs.

Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l'article 2272 C. C., ainsi que celle de l'article 783 C. P. C., et l'étend à deux autres des cas de l'article 2272, en décrétant un délai de trois mois dans les cas visés par les paragraphes premier, quatrième, cinquième et sixième de l'article 833. D'après l'amendement, un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de rébellion à justice.

(1) Nysted v Darbyson, 9 Q. L. R., 322; Goyette v Berthelot, 19 R. L., 147.
(2) Cet article des Statuts refondus a été abrogé par 60 V., c. 49, s. 11.
(3) Tit. 34, art. 3.

L'article 837 contient deux amendements. Le premier permet au juge, comme dans le cas d'une assignation ordinaire (Article 146 C. P.), de prescrire le mode de signification de la règle pour contrainte, lorsque le défendeur se soustrait à la signification. Le second confère au juge compétence en vacances pour ordonner la contrainte dans tous les cas où il y a lieu à cette mesure.

Par l'abrogation de l'article 788 C. P. C., nous faisons disparaître une disposition exceptionnelle — portant sur le bref d'emprisonnement lorsque le défendeur est domicilié hors du district où le bref est émis — que rien ne justifie, et nous laissons à l'opération des règles générales rendues applicables par l'article 838 toutes les exécutions des brefs de contrainte.

L'article 841 prohibe l'arrestation du débiteur dans un cas sur lequel la loi actuelle est silencieuse: pendant les séances d'un juge.

Les articles 845 et 846 tranchent les controverses qui s'étaient produites dans l'interprétation des articles 792, 793 et 794 C. P. C. La première de ces dispositions avait-elle trait aux mêmes cas que la deuxième, et, si oui, visait-elle l'inobservation des formalités prescrites ou était-il alors nécessaire de procéder par voie d'*habeas corpus?* La jurisprudence et un des auteurs qui ont traité de ces questions avaient apporté des solutions différentes. (1) Le remède apporté par le nouveau code consiste à définir clairement les vices auxquels se rapportent les articles 845 et 846 et à stipuler, dans l'article 847, la suffisance d'une requête.

Trois autres changements sont apportés par l'article 846:—

D'abord, le cinquième paragraphe refuse à celui qui est incarcéré en vertu de l'article 834 le privilège d'obtenir sa relaxation en faisant une cession de ses biens, la cause de l'emprisonnement étant, dans le cas de cet article, de la nature d'une rébellion à justice.

Ensuite, le cinquième paragraphe de l'article 793 C. P. C., relatif à l'élargissem d'un débiteur conformément aux dispositions de la loi de faillite, n'est pas reprodun, vu que l'absence rend une pareille règle inutile.

Enfin, le sixième paragraphe ne reconnaît plus l'arrivée de la soixante-dixième année comme une cause d'élargissement, dans les cas visés par les articles 833 et 834.

Les articles nouveaux 849, 850, 851 et 852 ont pour objet de remplacer, avec des modifications, la partie du paragraphe 4 de l'article 793 de l'ancien code, que ne reproduit pas le paragraphe 5 de l'article 846 du nouveau code.

L'article 849 n'apporte par lui-même aucune modification à la loi.

L'article 850 introduit dans la contrainte la règle énoncée pour le *capias* par le dernier alinéa de l'article 764 C. P. C. (928 C. P.).

Le principe de l'article 850 est, pour ce qui regarde la contrainte, une innovation; car, en vertu de l'article 764 C. P. C., la cession aurait dû être faite à l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, à l'endroit où il est domicilié.

L'article 851 constitue également une innovation. Il introduit dans la contrainte, avec amendements, la règle formulée pour le *capias* par l'article 768 C. P. C. (929 C. P.), relativement à la transmission du dossier.

L'article 852 reproduit, en ce qui concerne la recherche d'un recel qui entache une cession faite pour se libérer de la contrainte, la règle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 773 C. P. C., qui s'étendait à tous les cas où la cession était faite à la suite d'une poursuite. Une disposition semblable, applicable au *capias*, se trouve dans l'article 930 du nouveau code.

---

(1) Doutre, No. 1105, 1106; *ex parte*, McCaffrey, 3 L. N. 106; *ex parte* Ward, M. L. R., 2 Q. B. 405 (1886).

## CHAPITRE XXXI

### CESSION DE BIENS.

L'importance actuelle de ce chapitre est en grande partie due à la série d'amendements, remontant à la loi 48 Victoria, chapitre 22, qui ont rangé les commerçants insolvables dans la catégorie des personnes tenues de faire cession de leurs biens.

Tout en constituant un système peu compliqué et effectif, ces amendements avaient rompu l'ordre et l'harmonie du texte originaire de l'ancien code. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre étaient, en effet, particulières à la cession faite à la suite d'un *capias* ou à la suite de la contrainte (Article 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3, C. P. C.), tandis que d'autres s'étendaient aussi aux commerçants qui avaient cessé leurs payements (Articles 765, 768, 769 C. P. C.).

Il était nécessaire de remanier ces diverses règles. Dans ce but, nous avons retranché de ce chapitre celles qui étaient exclusivement applicables au *capias* ou à la contrainte. Elles ont été insérées dans la partie du nouveau code relative à ces matières.

Une autre simplification consiste dans la suppression d'un des cas de cession de biens. Le second paragraphe de l'article 766 (C. P. C.) se rapportait à la cession que pouvait être contraint de faire celui qui était condamné à payer une somme de quatre-vingts piastres ou plus, en outre des intérêts et des frais, pour une dette d'une nature commerciale, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents. Cette disposition n'était pas sans présenter quelque utilité, quoiqu'on s'en prévalût rarement, si on la considérait comme moyen d'arriver à connaître les biens du débiteur. Mais des règles plus larges et plus efficaces, tracées dans ce but, ayant été insérées dans le CHAPITRE XXVII, relativement à l'examen après jugement des débiteurs, nous avons cru devoir recommander l'abrogation du paragraphe dont il s'agit.

Comme corollaire de ce changement, nous proposons l'abrogation des articles 2274 et 2275 du Code civil. On mettrait ainsi fin à une embarrassante contradiction entre les codes. On pourrait également abroger l'article 2277 C. C.

L'article 853 énumère les cas de cession de biens. Celui qui était mentionné au second paragraphe de l'article 766 C. P. C., est omis pour les motifs que nous avons déjà indiqués.

La règle nouvelle de l'article 854 a pour objet de satisfaire aux exigences du commerce, en permettant à des personnes agissant ès qualité de faire la demande de cession.

L'article 855 règle la manière de signifier la demande aux personnes présentes dans la province. Les procédures contre les absents sont régies par un article subséquent (868).

L'article 856 exige que la procuration soit produite en même temps que la demande et les pièces justificatives.

On trouve dans l'article 857 les règles relatives à la contestation de la demande, sujet sur lequel l'ancien code était silencieux. Quoique le droit de contestation fût admis par nos cours, la question de savoir si le débiteur pouvait forcer la partie qui faisait la demande à fournir caution, lorsqu'elle demeurait à l'étranger, avait provoqué des doutes sérieux. L'article les tranche en adoptant l'affirmative, et pose le délai dans lequel le cautionnement devra être demandé.

L'article 858 énonce en quoi consiste la cession de biens.

L'article 859 reproduit la règle introduite par la loi 55-56 Victoria chapitre 43, section 1, qui exige que la déclaration, par laquelle le débiteur consent à faire cession, soit distincte du bilan, et il réorganise le système des délais concernant chacune de ces procédures.

L'article 860 est destiné à empêcher la répétition d'une difficulté qui se présentait fréquemment, lorsque la demande était faite à une société dont quelque membre était mort ou absent.

Le dernier paragraphe de l'article 861 contient une modification rendue nécessaire par la faculté, édictée par l'article 859, de séparer la déclaration du bilan.

L'exclusion des biens insaisissables, prononcée par l'article 863, est en harmonie avec les dispositions antérieures de l'article 768 C. P. C. (Article 864 C. P.) et de ses amendements.

L'article 865 innove sur trois points. En premier lieu, le gardien provisoire sera désormais tenu de donner l'avis de la cession. Les créanciers ou le débiteur ne seront reçus à accomplir cette formalité que dans le cas où le gardien ne l'aura pas remplie. En second lieu, les avis adressés aux créanciers feront connaître la nature de chaque créance inscrite au bilan. En troisième lieu, les délais pour l'envoi des avis se computent de la production du bilan, et non de la nomination du gardien provisoire, comme auparavant.

Les articles 868 et 869 reproduisent et complètent les prescriptions de l'article 780 C. P. C. Le troisième paragraphe du premier de ces articles a été amendé de manière à comprendre les septuagénaires dans sa disposition.

L'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 871 a été déterminée par la jurisprudence.(1)

L'article 872 exige que les réclamations soient attestées sous serment.

L'article 873 contient des règles nouvelles qui autorisent le curateur ou un créancier ayant les qualités voulues, à requérir le débiteur de faire cession des biens qu'il a acquis depuis le dépôt du premier bilan. Le créancier qui provoque ainsi le rapport de quelques objets à la masse est payé des dépenses qu'il encourt en le faisant.

Le nouveau paragraphe de l'article 874 autorise la nomination d'un curateur *ad hoc* aux fins de poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Aux termes de l'article 876, les tiers peuvent, par voie de requête adressée au juge, faire valoir leurs droits sur les biens qui sont en la possession du curateur. Les lois de faillites contenaient une disposition semblable.

L'article 878 a été remanié de manière à faire disparaître la contradiction entre les troisième et quatrième paragraphes de l'article 772 C. P. C. Les immeubles de celui qui a fait cession de ses biens peuvent-ils être vendus autrement qu'en vertu du mandat du curateur? L'affirmative semblait résulter des termes larges du troisième paragraphe de ce dernier article. Cependant, comme cette opinion a été sérieusement révoquée en doute, nous avons restreint aux meubles l'application de l'article, et avons, par l'article suivant, rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble.(2)

L'article 879 contient une importante modification. Aux termes des articles 697 et 772 C. P. C., le produit des immeubles était remis au curateur par le shérif pour distribution. Afin d'accorder aux créanciers hypothécaires la même mesure de sécurité qu'ils ont lorsqu'il s'agit des autres ventes par décret, nous avons ajouté un paragraphe stipulant que le shérif restera dépositaire des deniers et les payera en vertu des borde-

---

(1) Thompson v Kennedy, M. L. R., 4 S. C. 443.

(2) L'article 878 a été amendé depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, et son application a été étendue aux immeubles (61, V., c. 47, s. 6). Un amendement correspondant a été fait à l'article 879 (61 V., c. 47, s. 7).

reaux de collocation que le curateur préparera en la manière ordinaire. Le bénéfice de la loi concernant les dépôts judiciaires est ainsi étendu à ces créanciers (S. R. 1192 *et seq.*). Nous avons abrogé en conséquence le dernier paragraphe des articles 697 et 772 C. P. C.(1)

L'article 880 exige que les bordereaux de collocation, transmis aux créanciers, soient accompagnés d'un avis faisant connaître le jour auquel ils seront payables.

On trouve, dans le dernier paragraphe de l'article 881, une disposition qui confère au juge le pouvoir d'autoriser le payement total ou partiel des collocations non contestées.

Les articles 882, 883 et 884 complètent la règle de l'article 775 C. P. C. relativement à l'examen du débiteur.

L'article 885 innove sur trois points:

Le mot: "frauduleuse" est inséré après le mot: "omission," dans le premier paragraphe.

Le montant des biens dont l'omission est nécessaire pour donner ouverture à la contestation est porté de quatre-vingts à cent piastres.

Le troisième paragraphe stipule que le délai d'une année se compte du dépôt du bilan et non plus de la poursuite. Dans le système du nouveau code la règle de l'ancien code ne s'applique qu'à la cession faite à la suite d'un *capias* ou de la contrainte; elle est en conséquence renvoyée aux chapitres qui traitent de ces matières.

L'article 886 fixe le délai dans lequel le bilan peut être contesté. La règle qu'il édicte s'applique à la contestation qui est faite par le curateur et à celle qui est produite par le créancier. La dernière est seule visée par l'ancien code (Article 773 C. P. C.).

En vertu de l'article 887, qui limite la période pendant laquelle la preuve de la contestation du bilan peut être faite, le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, prolonger le délai de temps à autre.

Le paragraphe final de l'article 888 énumère les articles, contenus dans le chapitre relatif à la contrainte par corps, qui s'appliquent aux débiteurs condamnés à l'emprisonnement pour dépôt de bilan frauduleux. La jurisprudence en a reconnu l'applicabilité dans plusieurs cas.(2)

En vertu de l'article 72 du nouveau code, les ordonnances d'un juge sont sujettes aux mêmes recours que les jugements du tribunal. L'article 890 apporte une limitation à cette règle dans certains cas.

La seconde partie de l'article 776 C. P. C. est renvoyée au *capias*.

L'article 889 est rédigé de manière que l'exemption qu'il stipule ne puisse être invoquée lorsque le débiteur est déjà arrêté en vertu d'un bref de *capias*.

L'article 892 contraint le curateur à tenir un registre de ses opérations, et trace des règles relatives à la tenue de ce registre.(2)

---

(1) L'amendement apporté à l'article 879, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, décrète que le rapport de distribution des deniers provenant de la vente faite par le shérif sera fait par le protonotaire en la manière ordinaire (61 V., c. 47, s. 7.)

(2) Winning *v* Leblanc, 14 J. 335; Côté *v* Vermette, 9 Q. L. R. 340; Ogilvie *v* Farnan, M. L. R., 5 S. C. 380; Chartrand *v* Campeau, R. J. 4 C. S. 163.

(3) Cet article impose de plus au curateur l'obligation de déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient dans un délai fixé. La législature a ajouté une disposition déclarant que le curateur sera tenu dans le même délai de déposer au greffe un certificat de tous ses procédés, avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion.

## QUATRIÈME PARTIE

*Mesures provisionnelles.*

Nous avons groupé dans cette partie du code toutes les mesures provisionnelles dont l'objet est d'empêcher les tentatives qui sont de nature à rendre le jugement ineffectif, et qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain. L'injonction a, en conséquence, été rangée sous cette rubrique.

## CHAPITRE XXXII

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

La disposition générale contenue dans l'article 893 a reçu les modifications suivantes:

D'abord, les mots: "simultanément avec l'ajournement ou pendant l'instance" qu'on trouve dans l'article 796 C. P. C., ne sont pas reproduits pour le motif que le titre particulier à chaque mesure définit le temps auquel elle peut être adoptée. Ils étaient d'ailleurs inexacts, pour ce qui regarde le *capias* dont l'émission pouvait se faire après jugement (C. P. C. 802).

Ensuite, les mots: "ou obtenir un autre remède provisionnel" ont été insérés, afin d'étendre l'application de l'article aux injonctions que nous avons placées dans cette partie du code.

Le remplacement de l'expression: "cause probable" par les mots: "cause raisonnable et probable" est destiné à préciser le sens d'une règle importante, et à incorporer dans le texte les termes mêmes dans lesquels elle est généralement exprimée en jurisprudence.

## CHAPITRE XXXIII

### CAPIAS AD RESPONDENDUM.

### SECTION I

*Emission du capias.*

L'article 895 apporte plusieurs changements:

Le montant pour lequel le capias peut être émis est porté de quarante à cinquante piastres.

Aux termes de l'article 806 de l'ancien code, le capias n'était pas autorisé lorsqu'il s'agissait d'une dette créée hors de l'ancienne province du Canada. Nous avons pensé que cette règle était trop étroite, et nous l'avons étendue de manière à permettre le capias dans les cas où la dette est créée *ou est faite payable* dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Nous n'avons pas cru devoir nous rendre à la proposition qui a été faite d'autoriser le capias, lorsque le défendeur quitte la province de Québec, ou, en d'autres termes, lorsqu'il se soustrait à la juridiction de nos tribunaux. La multiplicité des rapports commerciaux et autres entre les provinces nous a déterminés à conserver la règle exigeant que le défendeur sorte des limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Il n'y aura désormais lieu au capias que dans les trois cas énumérés par l'article 895. La disposition de l'article 800 C. P. C., relative à la détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, a été en conséquence retranchée. Deux raisons ont motivé ce changement: la première consiste en ce que la contrainte par corps assure l'exécution du jugement accordant des dommages-intérêts; la seconde, en ce que le projet autorise l'émission d'une injonction pour prévenir les détériorations.

L'omission, dans l'article 897 du nouveau code, des mots: "à jour fixe," qui se trouvaient dans l'article 802 C. P. C., a été déterminée par la règle nouvelle de la comparution du défendeur dans un certain délai après signification.

Les formules auxquelles renvoie l'article 898 sont nouvelles. On n'y trouve plus la lacune de la formule 42 de l'appendice de l'ancien code relative à l'intention de frauder.

La disposition de l'article 807 C. P. C., relative au pouvoir du juge, du protonotaire, ou d'un commissaire de recevoir le serment, a été retranchée de l'article 900 du nouveau code comme surabondant, vu la règle générale de l'article 23 C. P.

L'article 901 contient une disposition nouvelle destinée à rendre obligatoire l'énonciation des raisons de la croyance et des sources du renseignement, chaque fois qu'un affidavit est basé sur la croyance du déposant et sur des renseignements.

On conçoit qu'une procédure rigoureuse comme l'est le capias, ne peut être obtenue sans que l'officier qui l'émet ait été contraint d'épuiser la plus sévère précaution. En conséquence, l'article 903 reproduit une disposition des Statuts refondus du Bas-Canada(1) qui stipule obligation, pour l'officier auquel on s'adresse, d'être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

L'article 904 n'apporte qu'une modification à la règle de l'article 803 C. P. C., relative à l'endossement du bref. Lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, le bref devra contenir au dos indication, non plus du montant de la réclamation pour sûreté de laquelle il est émis, mais du chiffre du cautionnement fixé par le juge. L'objet principal de cette mention est, en effet, de faire connaître le montant du cautionnement requis pour la mise en liberté provisoire.

Nous avons abrogé les articles 812 à 815 de l'ancien code, qui conféraient aux commissaires de la Cour supérieure le pouvoir d'émettre leur mandat pour arrestation provisoire en certains cas. Nous considérons que la facilité actuelle des communications avait, en grande partie, dépouillé ce mandat de son utilité, et que le défaut de connaissance du droit chez un grand nombre de commissaires les rendait inhabiles à juger de la suffisance des affidavits.(2)

### Section II

*Exécution du capias.*

L'article 909 innove en exigeant qu'une copie de l'affidavit soit remise au défendeur. Cette disposition facilitera la contestation.

### Section III

*Cautionnement.*

L'ancien code reconnaissait trois espèces de cautionnement:—

1. *Le cautionnement provisoire:* — Le défendeur donnait caution, avant le jour du rapport, qu'il donnerait caution conformément aux articles 824 ou 825 (Article 828 C. P. C.);

---

(1) c. 87, s. 1.

(2) Voy. 60 V., c. 49, s. 15, abrogeant aussi en conséquence l'article 5729 S. R. Q.

2. *Le cautionnement spécial:* — Le défendeur donnait caution dans les huit jours du rapport du bref, qu'il ne laisserait pas la province du Canada (Article 824 C. P. C.);

3. *Le cautionnement ordinaire:* — Le défendeur donnait caution, en tout temps avant jugement, qu'il se livrerait au shérif dans les trente jours d'une ordonnance à cet effet (Article 825 C. P. C.).

Le nouveau code n'en admet que deux:—

1. *Le cautionnement provisoire:* — Le défendeur donne caution, avant le rapport du bref, que dans les dix jours du rapport il donnera caution au désir de l'article 913 (Article 910);

2. *Le cautionnement ordinaire:* — Le défendeur donne caution qu'il fera cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, et qu'il se remettra sous la garde du shérif dans les trente jours d'une ordonnance l'y enjoignant (Article 913).

Comme on le peut voir, le système du nouveau code supprime le cautionnement dont l'objet était d'empêcher le débiteur de quitter la province (Article 824 C. P. C.). Puis, il exprime clairement dans la disposition relative au cautionnement ordinaire, l'obligation des cautions de payer si la cession n'est pas faite dans les trente jours du jugement, point sur lequel, à venir jusqu'à la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 9 (Article 776, § 3, C. P. C.), l'ancien code était silencieux, et qui, même après cet amendement, avait donné lieu à de nombreuses controverses et à des décisions qui n'attestaient pas une interprétation uniforme.

Si on rapproche de ces changements les dispositions contenues dans la section cinquième de ce chapitre, on constatera que le capias bien fondé aboutira à l'avenir à une cession de biens ou au payement de la dette. Les amendements faits aux divers articles de cette section sont pour la plupart inspirés par le désir de réaliser ce double objet.

L'article 910 stipule que le renouvellement du cautionnement provisoire devra être fait dans les dix jours qui suivent celui auquel le défendeur est tenu de comparaître. Il confère ensuite au demandeur et au shérif la facilité de contraindre les cautions offertes à justifier sous serment de leur solvabilité.

L'article 913 complète la disposition de l'article 825 C. P. C. relative au cautionnement ordinaire, en posant expressément l'obligation du défendeur de faire cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias. Le complément de cette disposition se trouve dans les articles 925 et 926 du nouveau code.

Aux termes de l'article 915, l'avis doit contenir la description des cautions offertes.

L'article 917 permet aux cautions de requérir une ordonnance pour faire incarcérer le défendeur, et laisse subsister le droit qu'elles avaient, sous l'empire de l'ancien code, d'opérer elles-mêmes l'arrestation d'une manière sommaire.

## Section IV

### *Contestation du capias.*

La rédaction de l'article 919, tout en conservant la règle qu'il incombe au défendeur de démontrer qu'il est exempt d'incarcération ou que l'affidavit est insuffisant, rejette sur le demandeur le fardeau de la preuve des faits imputés par l'affidavit. Cette modification met fin à l'interprétation jurisprudentielle donnée jusqu'ici à l'article 819 C. P. C.

Aux termes de l'article 920, le point de départ de la computation des délais pour plaider, lorsque le juge a ordonné le rapport immédiat du capias, sera le jour ou le rapport aurait été fait suivant le cours ordinaire des choses et non celui qui aura été fixé par le juge.

L'article 922 est marqué par trois modifications importantes:—

D'abord, la contestation, basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, sera désormais soumise aux règles et délais des causes sommaires. Ce changement, demandé par nombre de juges et de praticiens, fait disparaître une des embarrassantes anomalies qui entravaient la pratique.

Ensuite, un cas oublié par l'article 821 C. P. C. est prévu: celui où la contestation est basée sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération. Cette contestation sera liée sur la requête, indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Enfin, la distinction faite par le dernier paragraphe de l'article 821 C. P. C. est supprimée. D'après cette disposition, la contestation basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit était liée conjointement avec le fond de la demande, si l'exigibilité de la dette dépendait de la vérité de ces allégations, tandis que la contestation était liée indépendamment de la demande principale dans les autres cas. Il résultait de cette règle que chaque fois que l'exigibilité de la dette était en question, le défendeur était exposé à rester longtemps sous le coup d'un capias auquel il aurait pu se soustraire dans quelques jours, s'il lui avait été permis de procéder à sa preuve sur la demande de libération avant l'instruction de l'action principale. Nous avons cru qu'il était plus juste de faire rentrer ce cas sous la règle ordinaire, et nous avons, en conséquence, omis du nouveau code la disposition finale de l'article 821 C. P. C.

## Section V

### *Effet du capias.*

Cette section n'existait pas dans l'ancien code.

Elle est due principalement au désir d'attacher au capias des effets qui en feront un recours réellement effectif, et incidemment à celui d'insérer à leur véritable place, en leur faisant subir les modifications nécessaire, les dispositions des articles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3 de l'ancien code, qui se trouvaient sous la rubrique CESSION DE BIENS.

Sous l'empire de l'ancien code le capias était souvent illusoire; il l'était presque toujours quand le débiteur, chargé de recel, donnait caution lors de son appréhension. Le jugement, en effet, lui était-il défavorable, il se hâtait de faire cession; et, bien qu'il omettait de son bilan les choses recélées, il était à l'abri de toutes recherches, sauf le cas du deuxième paragraphe de l'article 773 C. P. C. Les dispositions nouvelles des articles 925 et 930 rendent ce résultat impossible. La confirmation du capias conférera toujours au créancier la faculté de faire décerner la contrainte contre son débiteur. Celui-ci ne pourra obtenir sa relaxation qu'après acquit du jugement ou à la suite d'une cession; et, s'il omet de son bilan ses biens actuels ou ceux dont le recel a déterminé le maintien du capias, il se verra frappé de la peine réservée au débiteur frauduleux.

Le droit conféré au demandeur de faire prononcer la contrainte aussitôt après l'adjudication sur le capias tout en laissant subsister la responsabilité des cautions, a entraîné l'abrogation de la règle du troisième paragraphe de l'article 776 C. P., stipulant obligation pour le défendeur élargi sous caution de faire cession dans les trente jours du jugement. Ce défendeur aura à l'avenir, en effet, tout intérêt à déposer son bilan au plus tôt après le jugement, afin de pouvoir obtenir plus rapidement sa libération, si le demandeur, usant du droit que lui confère l'article 925, le fait incarcérer.

Le système que nous venons d'exposer est substitué à celui des articles 766, § 1, et 776, § 3, C. P. C., mais laisse subsister, en la rendant applicable au débiteur incarcéré ou élargi sous caution, la règle de l'article 767 C. P. C.

Il est presque superflu d'observer que les dispositions de la cession de biens continueront à régir celle qui est faite à la suite d'un capias. Leur application cessera seulement lorsqu'il s'agira d'un point au sujet duquel la section que nous examinons contient une règle particulière (Article 927).

## CHAPITRE XXXIV

### Saisie-arrêt avant jugement.

### Section I

*Arrêt simple.*

La plupart des changements que contient ce chapitre affectent la rédaction et l'ordre des articles, et ont été inspirés par le désir de suivre autant que possible la phraséologie et l'ordonnance des dispositions du capias.

L'article 931 du nouveau code présente une rédaction nouvelle de l'article 834 C. P. C., qui apporte plusieurs modifications:

Le premier paragraphe exige qu'il existe une dette excédant cinq piastres, pour qu'il y ait ouverture à l'arrêt dans le cas du dernier équipeur.

Aux termes de la disposition finale de l'article 834 C. P. C., il était nécessaire d'alléguer dans l'affidavit que le demandeur perdrait sa dette et souffrirait des dommages lorsque la saisie-arrêt était basée sur le recel, le départ ou le refus de faire cession, tandis que lorsqu'il s'agissait du capias, cette allégation n'était essentielle que dans les deux premiers cas. Cette différence ne nous a pas semblé justifiable. Aussi, avons-nous uniformisé la règle sur ce point, en adaptant à la saisie-arrêt, celle du capias.

Le nouveau code conserve, cependant, une distinction entre le capias et la saisie-arrêt. Le départ ne donne ouverture au premier de ces recours que si le défendeur quitte les provinces de Québec et d'Ontario; lorsqu'il s'agit du second, au contraire, il suffit qu'il s'éloigne de la province de Québec, c'est-à-dire qu'il se soustrait à la juridiction de nos tribunaux.

En remplaçant, par une référence à l'article 601 C. P., les termes de l'article 836 C. P. C., l'article 932 du nouveau code étend à tous les tribunaux la règle relative à la compétence de l'officier saisissant, qui était particulière à la Cour supérieure et à la Cour de circuit.

Une nouvelle disposition, l'article 933, indique la forme que devra avoir l'affidavit.

L'article 934 réunit les règles relatives à l'officier qui émet le bref d'arrêt, qui étaient auparavant dans les articles 838 et 839 C. P. C.

L'article 935 assimile l'arrêt simple à l'exécution, en ce qui concerne la saisie, la nomination et les pouvoirs du gardien. La généralité de ses termes explique l'omission de l'article 851 C. P. C., qui cesse d'exister comme disposition distincte, et des articles 847 et 848 C. P. C., qui sont devenus les articles 626 et 627 du nouveau code.

Les articles 842 à 845 C. P. C., relatifs aux mandats des commissaires, sont abrogés pour les raisons données au chapitre du capias.

La règle de l'article 846 C. P. C. n'était pas suivie dans la pratique et a été en conséquence omise du nouveau code.

Les détails relatifs au rapport de l'arrêt, contenus dans l'article 849 C. P. C., ont également été retranchés, vu que ce bref tombe sous la règle générale qui régit les rapports.

Le silence de l'article 936 au sujet de la signification de la déclaration est dû à la référence à l'article 909, contenue dans l'article 939; et l'omission de la règle relative au procès-verbal est déterminée par la disposition du premier paragraphe de l'article 935.

L'article 937 présente trois améliorations. Il étend sa règle touchant l'impossibilité de signifier le bref d'arrêt au cas où le procès-verbal ne peut être signifié. Puis, il permet de faire par le procès-verbal de l'huissier la preuve des faits qui autorisent le juge à prescrire une autre manière de faire la signification. Enfin, il confère au juge le pouvoir de prescrire un mode de signification quelconque, et non pas seulement d'ordonner que la signification se fera en la manière visée par l'article 68 C. P. C. (136 C. P.).

L'insertion, dans l'article 838, de l'expression *officier saisissant* est une conséquence de l'abrogation de l'article 846 C. P. C.

Le même article prévoit un cas oublié par l'ancien code: le chiffre du cautionnement, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés.

L'article 939 énumère les règles du capias qui régiront l'arrêt simple.

### Section II

*Arrêt en mains tierces.*

L'article 940 omet la référence, faite par l'article 855 C. P. C., aux articles 558 et 628 C. P. C., vu que les règles relatives à l'insaisissabilité ont été insérées dans un chapitre (XXIX), dont l'application est commune à toutes les espèces de saisies.

Le renvoi fait par l'article 941 à l'article 601 du nouveau code produit le même résultat que celui que nous avons signalé dans les observations sur l'article 932, et rend surabondant l'article 857 C. P. C.

De même, l'article 859 C. P. C. n'a pas été reproduit à cause de la référence faite par l'article 942 aux articles 904 et 934.

Au système de contestation de la déclaration du tiers-saisi tracé par les articles 862, 863, 864, C. P. C., nous avons préféré, en stipulant dans l'article 943 l'applicabilité de l'article 693, celui qui est organisé par ce dernier article. La voie à suivre pour la contestation de la déclaration du tiers-saisi, dans une saisie-arrêt avant jugement sera, en conséquence, la même que lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt après jugement, et les parties n'auront plus à obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

## CHAPITRE XXXV

### Saisie revendication.

Cette matière n'a subi aucun changement important. Nous nous bornons, à cause de sa généralité, à renvoyer l'article 872 C. P. C. parmi les règles qui concernent la saisie des meubles en vertu d'une exécution (634 C. P.). La référence de l'article 948 à l'article 935 continuera à en assurer l'application à la revendication.

## CHAPITRE XXXVI

### Saisie-gagerie.

Dans la version anglaise de l'article 952 du nouveau code, le mot *due* a été inséré à la place du mot *payable*, afin de mieux rendre le sens du mot *exigible* de la version française.

L'article 953 a supprimé les mots qui constituaient un renvoi aux règles de l'insaisissabilité, vu que le remaniement des dispositions qui s'y rapportent assure maintenant leur applicabilité à tous les cas où la loi permet la saisie des biens.

La référence que fait l'article 954 du nouveau code à l'article 935, permet de retrancher l'article 875 C. P. C., attendu qu'elle fait tomber la possession des biens saisis sous le coup des règles qui régissent la saisie-exécution.

## CHAPITRE XXXVII

### Saisie conservatoire.

(*Voyez la note* (1) *ci-bas*).

## CHAPITRE XXXVIII

### Injonctions.

Le code organise dans ce chapitre un nouveau système d'injonction.

En Angleterre, il y a lieu à l'injonction dans tous les cas où il est *juste* ou *à propos* d'empêcher la commission ou la continuation d'un acte.(2) La loi d'Ontario est rédigée dans les mêmes termes.(3) A New-York, l'injonction est accordée pour empêcher les actes qui causent du tort au demandeur ou qui violent ses droits, ainsi que pour prévenir le recel des biens du défendeur.(4) Comme notre code, celui de la Louisiane présente une énumération limitative de cas bien définis.(5) Le Code de Californie, évitant la spécification restrictive du Code de la Louisiane, et ce qu'il y a de trop indéfini dans la loi anglaise, énonce trois cas généraux d'injonctions.(6) Ce dernier système a servi de base à celui du nouveau code. L'effet principal du changement sera d'étendre le chan[illegible] d'action de ce recours utile.

L[illegible] nouveau code reconnaît trois espèces d'injonctions: l'intérimaire, l'interlocutoire et la perpétuelle.

La première est accordée lorsqu'il est nécessaire de donner avis de la requête pour injonction interlocutoire, et elle ne reste en vigueur que durant le temps qui y est spécifié (Article 961).

---

(1) La commission avait d'abord préparé deux articles, sur la question de la saisie conservatoire, mais elle avait décidé de les omettre du nouveau code. La législature les a cependant adoptés avec certains changements. C. P. 955 et 956.

(2) Eng. J. A., 1873, s. 25, s. s. 8; A, P., 1894, p. 877.

(3) Ont. J. A., 53, s. s. 8; H. & L., 52.

(4) N. Y. C., 603, 604.

(5) C. P. L., 298, 299.

(6) Cal., 526.

La seconde est accordée, soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit postérieurement au cours de l'instance, et elle reste en vigueur jusqu'au jugement final, à moins qu'ayant été décernée sans avis elle ne soit dissoute plus tôt sur motion (Articles 957 et 966).

La troisième est octroyée par le jugement final qui prononce les injonctions requises soit pour un temps, soit pour toujours (Article 968).

Quoique la procédure suivie pour obtenir ces diverses injonctions s'éloigne, sous plusieurs rapports, de celle qui était tracée par l'ancien code, elle est exposée avec suffisamment de détails dans le nouveau code pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter ici.

On observera que nous avons conservé plusieurs des dispositions de l'ancien code dont la pratique avait démontré l'efficacité.

L'affection à un fonds particulier des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce code. L'article 1033*n* C. P. C. est en conséquence supprimé, et l'article 971 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne. (Voir 739 S. R.).

## CHAPITRE XXXIX

### Séquestre judiciaire.

Nous n'apportons que quelques modifications aux articles de l'ancien code que le nouveau code reproduit, et nous retranchons de celui-ci plusieurs dispositions que contenait l'ancien code.

Dans leur rapport sur le Code civil, les codificateurs s'étaient exprimés comme suit relativement au séquestre judiciaire:(1) "La matière de cette section pourrait "peut-être appartenir plus proprement au Code de procédure civile; on a cependant "soumis une série d'articles comprenant des règles d'un caractère général, et on renvoie "au Code de procédure pour les règles plus spéciales." On a objecté que l'examen attentif des dispositions qu'ils ont insérées à l'ancien Code de procédure démontre, soit que la distinction entre les règles substantives et les règles adjectives du droit n'a pas été observée, soit que plusieurs de celles de la première espèce ont été oubliées lors de la confection du Code civil et ont dû être placées, par la suite, dans l'ancien Code de procédure, pour combler des lacunes.

Ce dernier présentait, en effet, tout comme le Code civil, des règles relatives aux droits, aux devoirs, aux incapacités et à la cessation des fonctions des séquestres; il en offrait même qui étaient la répétition des dispositions du Code civil.(2) Et encore, ni l'un ni l'autre de ces corps de loi n'étaient complets, car il fallait remonter à l'ordonnance de 1667 pour reconnaître le délai dont l'expiration met fin à la charge de gardien.(3)

Pour écarter toute cause d'objection, nous proposons que les articles 879, 880, 881, 882, 883 et 884 C. P. C. soient transportés du Code de procédure au Code civil, et recommandons qu'ils soient rédigés de manière qu'il n'y ait plus de répétitions inutiles, et que l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 soit incorporé avec l'article 1823 C. C.

---

(1) 6e Rapport, 123.

(2) Cf. C.C. 1825, 1826, 1827, 1828; C.P.C. 879, 880, 881, 882, 883, 884.

(3) Tit. 19, art. 22; Hallé v Hallé, 5 Q. L. R. 390; Beaudry v Brown, 3 L. N. 412.

L'addition tirée de l'ordonnance de 1667,(1) qui est faite par l'article 974 du nouveau code à l'article 877 C. P. C., prévoit le cas où l'une des parties est défaillante au jour pour la nomination du séquestre; le juge nomme alors, lui-même, le séquestre, contrairement à ce qui se pratique lorsqu'il s'agit d'experts.

Deux questions qui concernent la nomination du séquestre au sujet desquelles nos codes étaient muets, se sont présentées. Premièrement, de quelle manière l'avis de sa nomination doit-il être notifié au séquestre? Deuxièmement, le séquestre est-il une charge obligatoire?

L'article 975 tranche la première de ces questions dans le sens de l'ordonnance de 1667.(2) Quant à la seconde, une solution pourra y être apportée par le Code civil, dont elle fait proprement partie.(3)

## CINQUIÈME PARTIE

*Procédures spéciales.*

## CHAPITRE XL

**Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.**

### Section I

*Corporations formées irrégulièrement, et corporations qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.*

L'article 978 est silencieux au sujet de la mention dans la requête des noms du poursuivant privé et des cautions, point qui fait l'objet du nouvel article 979.

L'article 982 ne reproduit pas le premier alinéa de l'article 999 C. P. C., relatif à la fixation du jour de la comparution du défendeur et à sa comparution. Deux considérations ont amendé cette suppression. Aux termes de l'article 981, le bref usité en cette matière est un bref d'assignation ordinaire, qui, en conséquence, contient assignation de comparaître. Ensuite, la Cour d'appel a déjà décidé qu'il n'est pas nécessaire que le jour de la comparution soit fixé par le tribunal ou le juge.(4)

Quant au second alinéa de cet article (999 C. P. C.), le nouveau code n'en conserve que ce qui concerne les personnes agissant illégalement comme corporation, vu que le mode de signification aux corps publics reconnus par la loi est prévu par plusieurs dispositions du code.

La substitution aux articles 1000 à 1006 C. P. C. de la règle nouvelle de l'article 983, qui introduit dans cette matière la procédure sommaire, met fin aux embarras auxquels donnait lieu l'application de cet article et aux difficultés qu'elle suscitait. Le praticien n'aura plus à rechercher s'il peut plaider à la requête d'une manière spéciale seulement (Article 1002 C. P. C.), ou si l'expiration des délais stipulés lui enlève le droit de procéder sans l'intervention du tribunal, etc. Elle a encore l'avantage de remplacer un système particulier et exceptionnel par des règles usuelles et connues.

---

(1) Tit., 19, art. 4.

(2) Tit. 19, art. 6.

(3) Suivant la suggestion des commissaires, des amendements ont été faits à la partie du Code civil qui traite du séquestre. Les articles 1823 et 1825 C. C. ont été amendés, et de nouveaux articles, 1825a, 1825b, 1826a et 1827a ont été ajoutés (60 V., c. 50, ss. 27, 28, 29, 30 et 31).

(4) Ross v Fafard, 19 R. L. 662.

L'article 986 confère aux créanciers et aux intéressés le pouvoir de provoquer la nomination d'un curateur, et assujettit, par un simple renvoi, les droits, pouvoirs et obligations de ce curateur aux règles qui régissent les curateurs aux biens des corporations éteintes (C. C. 371-373a). Il en résulte la suppression de la dernière partie de l'article 1008 C. P. C. et des articles 1009 à 1015 C. P. C.

### Section II

*Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.*

Par la référence aux articles 980, 981 et 983 du nouveau code, l'article 988 assimile sous certains rapports, la procédure en cette matière à celle qui est suivie lorsqu'il s'agit des corporations formées illégalement. La contestation sera, en conséquence, assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 990, qui reproduit l'article 1019 C. P. C., se borne à déclarer que l'amende à laquelle peut être condamné le défendeur exclu d'une charge est dévolue à la couronne, sans spécifier l'officier auquel elle doit être payée. Des dispositions qui se trouvent aux Statuts refondus déterminent suffisamment ce point.

L'abrogation de l'article 1020 C. P. C. est destinée à faire tomber l'adjudication des frais sous le coup de la règle ordinaire (Article 549 C. P.).

### Section III

*Mandamus.*

L'article 992 apporte plusieurs modifications.

Les mots insérés au commencement de l'article sont destinés à tempérer ce qu'il y avait de trop absolu dans les décisions de nos tribunaux, qui refusaient le mandamus lorsqu'il existait un autre remède légal, quoique ce remède n'offrit pas autant d'avantages et ne fût pas aussi efficace. La règle qu'ils énoncent a été consacrée par plusieurs décisions anglaises.(1)

Le premier paragraphe formule un principe reconnu en doctrine et en jurisprudence, savoir que le mandamus peut être adressé à une corporation aussi bien qu'à ses officiers.(2)

Le nouveau paragraphe cinquième remplace le paragraphe quatrième de l'ancien article. La règle qu'il consacre est tirée de la section 68 du *Common Law Procedure Act* (3) et des Règles de pratique anglaise.(4) Elle couvre tous les cas que pouvait atteindre la disposition remplacée, et offre l'avantage d'être complète par elle-même.

Enfin, la disposition finale de l'article 1022 C. P. C., portant que le bref enjoint au défendeur d'accomplir l'acte indiqué ou de justifier son refus de le faire n'est pas reproduite. Cette suppression a été déterminée par la décision dans la cause de Brown *v.* L'Œuvre de La Fabrique de Notre-Dame de Montréal(5), par l'adjudication sur un point analogue dans l'affaire plus récente de Préfontaine *v.* La cité de Ste-Cunégonde

---

(1) R. *v* Barlow, 30 L. J. Q. B. 271; R. *v* Registrar of Joint Stock Companies, 21 Q. B. D. 131; Bush *v* Beavan, 32 L. J. Ex. 54.

(2) Cunningham *v* Beaudet, 11 Q. L. R. 168.

(3) s. 68 (1854).

(4) Eng. R. 719.

(5) L. R. 6 P. C. 157; 20 J. 236.

(1), et par le désir de faire disparaître la contradiction entre le paragraphe retranché et le dernier alinéa de l'article 998 C. P. C., refondu dans le nouvel article 994.(2) Désormais — ce point ne pourra plus être contesté — le bref introductif de l'instance sera un bref d'assignation ordinaire.

L'article 993 ne reproduit pas le dernier alinéa de l'article 1023 C. P. C. considéré comme surabondant. Le bref initial étant — comme nous l'avons dit — un simple bref d'assignation, est soumis, pour ce qui en regarde la signification et le rapport, aux règles ordinaires, sans qu'il soit besoin de le spécifier.

Le nouvel article 995 assujettit la procédure aux règles et délais des causes sommaires. Nos observations sur l'article 983 s'appliquent ici.

L'article 996 contient une disposition nouvelle concernant la publication des avis lorsqu'il s'agit d'une élection à faire. Le complément de cette innovation se trouve dans l'amendement apporté à l'article 998, qui exige que le bref péremptoire énonce la manière de faire les avis. L'article 1028 C. P. C. est en conséquence abrogé.

Aux termes de l'article 997, qui remplace l'article 1030 C. P. C., la signification du bref péremptoire se fait de la même manière que celle d'un bref d'assignation, sauf la restriction suivante. Le défendeur n'a-t-il pas de domicile dans la province et est-il impossible de l'y trouver, le juge est autorisé à prescrire le mode dont le bref lui sera signifié.

L'application au bref péremptoire des règles de signification des assignations a rendu inutile la prescription relative au certificat de signification, qui se trouvait dans le paragraphe final de l'article 1030 C. P. C.

L'article 1001 modifie l'article 1025 C. P. C., en attribuant à la couronne la propriété des amendes dont sera frappée la corporation récalcitrante. Puis, la nouvelle disposition du dernier paragraphe autorise l'imposition répétée de l'amende pour persistance dans son refus de se conformer au bref péremptoire.

## Section IV

### *Prohibition.*

La brièveté de cette section de l'ancien code, qui ne renfermait qu'un article, avait été l'objet de quelque critique. Des dispositions nouvelles destinées à la compléter y ont été insérées.

L'addition faite au second alinéa de l'article 1031 C. P. C. par l'article 1003 du nouveau code rend obligatoire la mise en cause de la partie qui procède devant le tribunal inférieur. Cet amendement est emprunté de la pratique anglaise.(3)

## Section V

### *Dispositions générales.*

La rédaction de l'article 1033 C. P. C. avait donné lieu à quelque discussion. On s'était demandé s'il avait pour objet de refuser l'appel des jugements interlocutoires et la révision, vu qu'il y était question de l'appel des jugements définitifs seulement, ou s'il ne visait qu'à abréger le délai pour la production de l'inscription en appel d'un

(1) R. J. 3 B. R. 429.

(2) Cf. aussi C. P. C. 1023.

(3) Shortt, on Informations, 486.

jugement final. La dernière alternative était la plus généralement acceptée. La forme nouvelle que présente l'article 1006 exprime cette manière de voir.

La règle de l'ancien article, applicable aux appels des jugements de première instance, a été étendue aux appels des jugements de la Cour de révision.

## CHAPITRE XLI

### ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

La question de savoir si une personne autre qu'un officier de la couronne pouvait, aux termes de l'article 1035 C. P. C., porter la demande pour annulation de lettres patentes, avait soulevé des débats, que nos tribunaux, en s'appuyant sur les Statuts refondus du Bas-Canada, avaient toujours tranchés dans le sens négatif. Les codificateurs, dans leurs huitième et dixième rapports, déclaraient n'avoir pas modifié ces statuts sur ce point. Il est intéressant de noter que le texte de l'article renfermé dans ces rapports diffère de celui de l'article de l'ancien code, les mots: "par poursuite en la forme ordinaire" ne s'y trouvant pas.

La nouvelle rédaction que présente l'article 1008 suit la jurisprudence. Elle stipule catégoriquement qu'à certains officiers de la couronne seuls appartient l'action, et l'article 1009 en assujettit l'exercice à tous les règles et délais des causes ordinaires.

Notre observation au sujet de l'appel, faite à l'occasion de l'article 1006, s'applique à l'article 1010.

## CHAPITRE XLII

### PÉTITION DE DROIT.

Ce chapitre renferme des dispositions qui, en principe, sont étrangères à un code de procédure. Ainsi, l'une — l'article 886*a* de l'ancien code — est une véritable loi substantive qui règle, non pas les formes à suivre pour obtenir de l'Etat ce qu'il doit, mais les cas mêmes où sa responsabilité est engagée; d'autres — les articles 886*b*, 886*c*, 886*d* et 886*o*, *in fine*, de l'ancien code — tiennent de la nature des règles du droit administratif, puisqu'elles indiquent la voie à laquelle il est permis de recourir pour déterminer l'exécutif à agir.

A l'origine, la loi relative à la pétition de droit ne faisait pas partie du code; ce fut lors de la révision statutaire de 1888 qu'elle y fut insérée. C'est à ce fait qu'il faut sans doute attribuer la présence dans ce chapitre des dispositions que nous venons de signaler. Comme leur groupement sous un même titre présente toutefois quelques avantages dans la pratique, nous n'avons pas cru devoir les en exclure.

Le suppliant insérait souvent dans la requête transmise au secrétaire de la province les détails de la preuve sur laquelle il s'appuyait, et les arguments qui pouvaient déterminer une décision favorable. Comme cette requête était la même que celle qui était ensuite déposée devant le tribunal, il s'ensuivait que le juge, pour se rendre un compte exact de la contestation, était forcé de rechercher les faits matériels dans le fouillis de la preuve et des arguments. Le changement fait par l'article 1012, en assujettissant la rédaction de la requête aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite, est destiné à mettre fin à cet inconvénient. Le suppliant ne sera pas privé, cependant, du droit de faire valoir la preuve et les arguments qu'il invoque: un amendement apporté à l'article suivant lui permet de transmettre au secrétaire de la province un factum avec sa requête.

La modification apportée par l'article 1019 du nouveau code, relativement à l'époque de la comparution du tiers assigné avec la couronne, est due au mode d'assignation introduit par l'article 149.

L'observation relative à l'appel, fait à l'occasion de l'article 1006, s'applique à l'article 1020.

## CHAPITRE XLIII

### Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.

Aucune innovation importante n'est à signaler dans ce chapitre.

Nous avons assimilé la description de l'immeuble que contient la cédule X, à celle que doit renfermer le procès-verbal de saisie (Article 706).

L'addition faite à l'article 1029 dispense de la formalité de la publication de l'avis à la porte de l'église paroissiale, lorsque l'immeuble hypothéqué est situé dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean.

L'article 1033 déclare d'une manière catégorique que le requérant devra produire sa demande en déclaration d'hypothèque dans les deux mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030.

*Observations relatives aux articles 911a à 918 C. P. C. supprimés par le nouveau code.*

Le nouveau code ne reproduit pas les articles 911 à 918 de l'ancien code, relatifs à la reprise des terres abandonnées et au partage des terres indivises dans les cantons.

Dans l'opinion des juges et des praticiens les plus familiers avec ces procédures exceptionnelles, les articles signalés ne répondaient plus à aucun besoin et étaient tombés en désuétude.

La suppression de ces dispositions rend nécessaire celle des articles 1561*a* et 1561*b* du Code civil.(1)

## CHAPITRE XLIV

### Partage et licitation forcée.

Le nouveau code se borne à faire quelques changements de détail à cette matière.

Il abrège les délais des articles 929, 932, 933 et 935 C. P. C., qui pouvaient entraîner des lenteurs inutiles (Articles 1047, 1050, 1051, 1053).

Il remanie les articles 929 et 930 C. P. C. de manière à assimiler autant que possible la publicité de l'avis de la licitation à celle de l'avis des ventes de shérif (Articles 1047, 1048).

Enfin, l'article 1055 fixe le délai dans lequel le prix d'adjudication doit être payé.

## CHAPITRE XLV

### Action en bornage.

La question de savoir si le bornage en justice est de droit absolu, et, en conséquence, si les frais du litige doivent toujours être partagés, ou s'il n'y a lieu à l'intervention de l'autorité judiciaire que dans les cas où le partage à l'amiable est impossible, et, par suite, si l'adjudication des frais est, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, a été fort controversée avant le code civil.

(1) Ces articles du Code civil ont été en conséquence abrogés par 60 V., c. 50, s. 26.

Par les derniers mots qu'ils ont ajoutés à l'article 646 C. N., que notre article 504 C. C. reproduit, les codificateurs ont voulu faire cesser cette dissidence, dans le sens de l'opinion la plus accréditée avant le code, en laissant les frais d'action à la discrétion du tribunal. Leur intention résulte clairement de leurs observations sur cet article.(1)

La divergence des opinions n'en a pas moins subsisté après le code, et les deux systèmes de l'ancien droit ont eu et ont encore des partisans qui ont donné à la nouvelle disposition de l'article 504 C. C. des interprétations différentes, dont l'expression la plus autorisée se trouve, d'une part, dans le remarquable travail de sir L. N. Casault dans la cause de Bélanger *v.* Giroux,(2) et d'autre part, dans les causes de Loisel *v.* Paradis(3) et de Laframboise *v.* Taillefer,(4) toutes deux décidées par la Cour d'appel, la première avant, et la seconde après le jugement dans Bélanger *v.* Giroux.

Pour régler ce point, nous recommandons(5) que les mots "ceux du litige, au cas de contestation sont à la discrétion du tribunal" soient retranchés de l'article 504 C. C., et qu'un article nouveau, rédigé comme suit, soit inséré à sa suite:

"504*a*. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait seulement, soit avec l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal."(6)

Une telle disposition terminerait cette controverse, aurait le mérite de la décider dans le sens du vieux droit commun de la France et de l'article 941 de l'ancien Code de procédure, et mettrait un terme à l'injustice qui permet de charger un voisin de la moitié des frais d'une instance, malgré son consentement à borner et la justice de ses prétentions.

Un léger amendement a été fait par l'article 1063 à la référence faite par l'article 945 C. P. C.

## CHAPITRE XLVI

### Action possessoire.

Les premiers mots de l'article 948 C. P. C. ne sont pas reproduits par l'article 1066, à cause de l'abrogation des dispositions concernant les poursuites sur détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage. (Articles 1107-1113 C. P. C.).

## CHAPITRE XLVII

### Purge des hypothèques ou ratification de titre.

Des modifications de détail et de rédaction seulement sont apportées à ce chapitre.

L'article 1069, relatif à la publication de l'avis de la requête en ratification, diminue le nombre des annonces dans la *Gazette Officielle*, en abrège la durée, et adapte aux autres publications le principe de l'article 717. Un changement correspondant a été introduit dans l'article 1076.

---

(1) 3e Rapport, 386.

(2) 9 Q. L. R. 249.

(3) 1 D. C. A. 264.

(4) M. L. R. 6. Q. B. 477.

(5) Cette suggestion, relative à l'article 504 C. C., et à un nouvel article 504a, a été adopté par la législature. Voy. 60 V., c. 50, ss. 16 et 17.

(6) 1 Fournel, Voisinage, 237.

Grâce à la référence faite par l'article 1072 à l'article 771 les trois derniers paragraphes de l'article 955 C. P. C., qui contenaient des dispositions en tous points semblables à celles de l'article 771, sont supprimés.

Aux termes de l'article 1074, les créanciers auront à l'avenir jusqu'au sixième jour *après* celui fixé pour la présentation de la requête pour produirere leur opposition. Cette nouvelle règle mettra fin à l'anomalie résultant des articles 954 et 957 C. P. C. Un changement correspondant a été apporté à l'article 1068.

## CHAPITRE XLVIII

### Certaines procédures entre locateurs et locataires.

Les commissaires ont ici incorporé au nouveau code (article 1089) une disposition adoptée par la législature à la même session que le code (60 Vict., ch. 55).

## CHAPITRE XLIX

### Séparation entre époux.

Ce chapitre renferme des dispositions nouvelles destinées à compléter les règles relatives à la procédure en matière de séparation de biens et de séparation de corps. Plusieurs d'entre elles, celles des articles 1097, 1098, 1099 et 1100, sont tirées du Code civil. Nous recommandons que les changements rendus nécessaires par l'insertion de ces règles dans le code de procédure soient apportés au Code civil.(1)

D'autre part, le nouveau code ne reproduit pas les articles 979, 980, 982, 983 et 984 de l'ancien code qui seront plus à leur place dans le Code civil.(2)

### Section I

#### Séparation de biens.

L'article 96 du nouveau code détermine l'endroit où les actions en séparation de corps et de biens doivent être portées. L'article 1311 C. C. fixe aussi la compétence en cette matière. Par suite du changement apporté par l'article 96, ces deux articles sont maintenant en conflit. Pour y mettre fin, nous recommandons la suppression, dans l'article 1311, des mots: "devant le tribunal du domicile". Les modifications apportées à ces articles expliquent l'amendement de l'article 1091.

Le nouvel article 1093 n'introduit pas d'innovation. Le droit de la femme à la saisie-gagerie conservatoire au cours de l'action en séparation de biens est, en effet, admis.(3) En énonçant ce droit dans un texte exprès, nous avons eu soin de conserver les conditions limitatives que l'ancien droit opposait à son exercice.

Le dernier paragraphe ne fait que reproduire un principe reconnu dans l'ancien droit.

Le nouveau code a omis comme surabondant l'article 978 de l'ancien code, à cause des articles 1097 et 1098, qui reproduisent en partie les articles 1312 et 1313 du code civil.

L'article 1098 réunit, sans les modifier, le premier alinéa de l'article 981 de l'ancien code et partie de l'article 1312 du Code civil.

Les trois derniers alinéas de l'article 981 C. P. C. sont retranchés. Ils visent non seulement la femme séparée judiciairement, mais celle qui l'est contractuellement, et leur place est dans les Statuts refondus après l'article 5502.(4)

---

(1) En conséquence, les articles 192 et 193 C. C. ont été abrogés, l'article 194 C. C. a été amendé et les articles 1311, 1312 et 1313 C. C. ont été aussi amendés (60 V., c. 50, ss. 11, 12, 22, 23 et 24).

(2) Voir les articles 1314a, 1314b, 1314c, 1314d et 1314e, ajoutés par 60 V., c. 50, s. 25.

(3) 2 Doutre, No 1522; 2 Pigeau, 184; Rousseau et Lainsay, Vbo Separation de biens, No 106 et seq.

(4) Voyez l'article 7255 S. R., ajouté par 60 V., c. 49, s. 13.

### SECTION II

*Séparation de corps.*

L'article 985 de l'ancien code est omis.

L'observation que nous avons faite relativement au dernier alinéa de l'article 1093, s'applique à la nouvelle disposition finale de l'article 1102.

## CHAPITRE L

### OPPOSITION AU MARIAGE.

Les articles 1105, 1113 et le dernier alinéa de l'article 1111 reproduisent, avec changements de rédaction seulement, les articles 145, 147 et 148, dernière partie, du Code civil, dont la place est dans ce code.(1)

A l'exemple de l'article 149, l'article 1107 abrège le délai requis entre la signification et la présentation de l'opposition.

Grâce à généralité de ses termes, l'article 1112 permet d'interjeter appel à la Cour du banc de la reine et à la Cour de révision. Puis, il incorpore la règle de l'article 146 du Code civil aux termes duquel la procédure dans ces appels est sommaire. Nous recommandons en conséquence l'abrogation de cet article 146 C. C.(2)

## CHAPITRE LI

### "HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM" EN MATIÈRE CIVILE.

La seule modification faite à la matière de ce chapitre se trouve dans l'article 1114, qui réunit les articles 1040 et 1052 de l'ancien code, après avoir fait subir à ce dernier les changements nécessaires pour lui faire exprimer la jurisprudence. La nouvelle rédaction autorise expressément le recours par *habeas corpus* chaque fois que l'emprisonnement en matière civile est décrété par un tribunal ou un juge incompétent.

## SIXIÈME PARTIE

## CHAPITRES LII, LIII, LIV

*Procédures devant la Cour de circuit.*

Le nouveau code continue à diviser les affaires devant la Cour de circuit en celles qui sont susceptibles de révision et d'appel et en celles qui ne le sont pas, et assujettit les premières aux règles qui régissent les procédures en Cour supérieure, et les dernières aux dispositions auparavant applicables aux causes non appelables de la Cour de circuit.

Le nouveau code s'est attaché dans cette partie, à développer ces règles.

Dans un premier chapitre, il présente des dispositions générales; dans un second, il énonce les règles des causes appelables, et, dans un troisième, il expose celles des causes non appelables.

La référence, avec certaines restrictions, aux règles de la Cour supérieure, faite par l'article unique qui concerne les causes appelables (Article 1135), organise un système complet de procédure, et rend inutile, pour ce qui regarde ces causes, les articles 1069 à 1092 de l'ancien code.

---

(1) Les articles 138 et 147 C. C. ont été en conséquence amendés, et l'article 145 C. C. a été abrogé (60 V., c. 50, ss. 8, 9 et 10).

(2) Cet article du Code civil a été abrogé par 60 V., c. 50, s. 9.

La plupart des dispositions de ces articles, cependant, ont été insérées, avec des modifications de détail, dans le chapitre relatif aux causes non appelables pour en continuer l'application à ces matières.

Le système exceptionnel de procédure, organisé pour les districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, par les articles 1092a à 1098 C. P. C., a été aboli.

*Observations relatives aux articles 1105-1113 C. P. C. supprimés par le nouveau code.*

Les titres troisième et quatrième du livre troisième de l'ancien code ne sont pas reproduits par le nouveau code. Le premier , relatif aux poursuites entre locateurs et locataires, traitait d'une matière couverte par les articles 1150 à 1162 du nouveau code; le second, qui s'occupe des poursuites à raison de la détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage, contenait des règles exceptionnelles dont l'utilité ne pouvait être justifiée.

## SEPTIÈME PARTIE

*Matières sommaires.*

## CHAPITRE LV

### Procédures en matières sommaires.

La loi antérieure a été remaniée afin d'accroître la célérité de ces procédures exceptionnelles et de les mettre en harmonie avec les changements introduits par les chapitres précédents du nouveau code.

L'énumération des matières sommaires que présente l'article 1150 est marquée par trois changements:

La règle du troisième paragraphe touchant les demandes des commerçants est étendue de manière à comprendre les matériaux fournis et l'argent déboursé, dans le cours de leurs opérations.

Le septième paragraphe consacre une innovation pour ce qui regarde les prêts d'argent. Il est destiné à améliorer la position du prêteur, que sa créance soit garantie ou non.

La nouvelle rédaction du huitième paragraphe a pour objet de restreindre l'application de sa dernière partie aux rapports entre maîtres et serviteurs.

Une nouvelle disposition d'une grande importance, l'article 1151, assujettit, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce chapitre, les matières sommaires aux règles de la procédure ordinaire. Plusieurs articles du chapitre de l'ancien code ont, en conséquence, été omis.

Le second paragraphe de l'article 1152 ne reproduit pas les mots: "en résiliation", à cause de la généralité des termes du premier paragraphe de l'article 1150.

Une addition faite à l'article sous examen autorise le locateur à joindre à son action une saisie-revendication pour recouvrer la possession des meubles loués.

L'article 889 C. P. C. était surabondant et a été retranché.

L'article 1153 s'occupe des délais de l'assignation. La règle relative aux délais supplémentaires dans les causes entre locateurs et locataires, lorsque la signification est faite dans un endroit éloigné, est tirée de l'article 149, dont toute la disposition est rendue applicable aux autres matières sommaires.

Les articles 1154 et 1155 contiennent des règles nouvelles, touchant la production des exceptions préliminaires et des défenses, basées sur les articles 164 et 197 du nouveau code.

L'article 1157 a trait à l'inscription en droit. Le premier paragraphe introduit dans les matières sommaires le principe consacré par l'article 194. Le second, qui concerne seulement celles des causes de la Cour de circuit qui ne sont pas susceptibles d'appel ni de révision, conserve la règle de l'article 1144.

Les articles 1158 et 1159 déterminent l'époque à laquelle l'inscription pour enquête et audition peut être produite, et l'avis qui en doit être donné à la partie adverse.

L'article 890 C. P. C. n'a pas été reproduit vue que la matière à laquelle il se rapporte est couverte par l'article 10 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du nouveau code.

La modification que fait subir l'article 1162 à l'amendement apporté par la loi 53 Victoria, chapitre 61, section 3, est destinée à rendre obligatoire l'inscription des mots: "Procédure sommaire" sur le bref d'assignation seulement.

## HUITIÈME PARTIE

### Moyens de se pourvoir contre les jugements.

Nous avons groupé dans ce chapitre les différents recours que la loi met à la disposition des parties dans la Cour supérieure, pour se pourvoir contre les jugements.

## CHAPITRE LVI

### *Opposition à jugement.*

Après avoir séparé l'opposition à jugement (Article 483*a* et 484 C. P. C.) de la requête visée par l'article 483 C. P. C., le nouveau code se borne à remanier les articles de l'ancien code et à y apporter quelques légères modifications. Il nous suffit de signaler brièvement les points qui doivent retenir l'attention.

Le changement contenu dans l'article 1166 est destiné à permettre au demandeur d'abréger les délais pour la production de l'opposition, en signifiant le jugement à la partie adverse.

La disposition nouvelle introduite par l'article 1167 a pour objet de tempérer ce que l'article précédent offre de trop rigoureux, en permettant au juge de recevoir l'opposition, nonobstant l'expiration des délais, dans des cas où aucune faute n'est attribuable au défaillant.

L'article 1169 stipule que le dépôt fait par le défaillant restera consigné jusqu'au jugement final, au lieu de permettre au demandeur de le retirer avant la fin du procès, ainsi que c'était la pratique (Article 486 C. P. C.). Ce changement a entraîné l'abrogation de la disposition finale de l'article 492 C. P. C.

Aux termes de l'article 1170, le défendeur doit toujours signifier copie de l'opposition et du certificat de production aux autres parties. Cette signification peut être faite à leurs procureurs, si l'opposition est formée dans l'an et jour du jugement dont rétractation est demandée.

L'article 1172 corrige ce qu'il y avait d'inexact dans l'article 488 C. P. C., en déclarant que c'est la signification de l'opposition et du certificat, et non pas la production de ces pièces, qui est suspensive de l'exécution.

Par l'article 1173, l'opposition est assujettie aux mêmes règles et délais que l'action originaire, et les délais pour la contester sont computés de sa signification.

La seule restriction imposée, dans cette matière, au pouvoir discrétionnaire du juge pour ce qui regarde les dépens se trouve dans l'article 1174. Les dispositions des articles 491 et 492 C. P. C., qui se rapportaient aux dépens, ont été supprimées.

## CHAPITRE LVII

### *Requête en révision.*

L'article 1175, tout en reproduisant l'article 483 C. P. C., le modifie en déclarant non recevable la requête en révision, si l'assignation a été donnée à la place d'affaires du défendeur.

## CHAPITRE LVIII

### *Requête civile.*

Aux termes de l'article 505 de l'ancien code, les jugements n'étaient passibles de la requête civile que s'ils n'étaient pas susceptibles d'appel ou d'opposition. L'article 1177 étend la portée de cette règle, en déclarant que cette voie de recours s'ouvrira également devant les parties condamnées, lorsque l'appel et l'opposition ne leur offriront pas un remède utile. On conçoit facilement tout l'avantage que présente une pareille disposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, elle permettra une nouvelle enquête, de pouvoir les faire valoir en saisissant de l'affaire, une seconde fois, le tribunal qui a statué en première instance.

Tel que rédigé de nouveau, l'article 1177 énumère neuf cas de requête civile. Trois seulement étaient indiqués dans l'article 505 C. P. C. Les décisions de nos cours avaient, toutefois, déclaré que l'énumération de cet article n'était pas limitative.(1)

Les cas ajoutés par l'article du nouveau code sont empruntés de l'ancien droit et du droit français actuel. Un seulement n'en a pas été tiré. Il est contenu dans le huitième paragraphe.

Les articles 1178, 1179 et 1180 déterminent avec plus de précision le point de départ du délai pour la production de la requête. Les règles nouvelles qu'ils renferment à ce sujet ont été commandées par les nouveaux cas de requête qu'énonce l'article précédent.

L'article 1181 exige que la requête soit toujours accompagnée d'un affidavit.

L'article 1184 applique à la requête civile les règles qui régissent l'action originaire.

## CHAPITRE LIX

### *De la tierce opposition.*

L'article 1187 exige que la tierce opposition, pour arrêter la vente, soit accompagnée d'un ordre de sursis.

---

(1) Neil v Champoux, 7 Q. L. R. 210.

## CHAPITRE LX

*Révision devant trois juges.*

L'application à la révision de certaines règles, qui, sous l'empire de l'ancien code, étaient particulières à l'appel, est un des principaux changements apportés par le nouveau code dans cette section (Articles 1193, 1194, 1195, 1200, 1207 et 1208).

L'article 1190 permet au juge qui a rendu le jugement dont est appel, de siéger en révision dans trois cas peu importants.

En vertu de l'article 1191, la cour pourra déterminer l'époque de ses sessions, ce qu'elle ne pouvait faire auparavant que dans le district de Montréal (Article 500 C. P. C.)

L'addition faite à l'article 1194, un des articles empruntés des dispositions relatives à l'appel, régit les cas de décès ou de remplacement des exécuteurs testamentaires.

L'article 1197 introduit des dispositions, en harmonie avec la jurisprudence, relativement aux dépôts qui sont nécessaires lorsque plusieurs contestations sont portées en révision.(1)

Le changement apporté à la rédaction de l'article 1199 est destiné à faire valoir que la révision est seulement suspensive de l'appel.

Aux termes de la disposition finale de l'article 1202, une ordonnance de la cour est nécessaire pour conserver leur rang aux causes privilégiées qui ont été appelées et dans lesquelles on n'a pas procédé.

L'article 1208, en stipulant l'inapplicabilité de l'article aux causes dans lesquelles appel est interjeté au conseil privé, résout, en ce qui concerne l'envoi du dossier à la cour de première instance, la contradiction entre les articles 502 et 1178*a* C. P. C.

## CHAPITRE LXI

*Appel à la Cour du banc de la reine.*

Le pourvoi par erreur, en tant que moyen de se pourvoir contre les jugements en matière civile, a été supprimé, et d'après les termes larges de l'article 42 et suivants du nouveau code, il y a appel dans le cas où, dans le système de l'ancien code, le pourvoi par erreur était le remède prescrit (Article 1114 C. P. C.).

Les trois derniers paragraphes de l'article 1213 introduisent des règles nouvelles relatives au renvoi de l'appel en cas d'inexécution du cautionnement.

Aux termes de l'article 1121 de l'ancien code, l'inscription était produite au greffe de la cour qui avait prononcé le jugement dont était appel, tandis qu'en vertu de l'article 1124, le protonotaire préparait le dossier après que le cautionnement avait été donné. La question se présentait donc de savoir quel tribunal était saisi de l'appel pendant l'intervalle entre l'inscription et le cautionnement. Les amendements apportés ont pour effet de laisser la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé pourra obtenir un certificat à cet effet du protonotaire, après quoi l'appel est censé déserté (Article 1213). Aussitôt après l'exécution du cautionnement, le protonotaire transmettra copies de l'inscription et du cautionnement à la Cour d'appel, qui

(1) La législature a modifié l'article 899 du projet de refonte (1196 du code) qui était conforme à l'ancienne loi, relativement au dépôt en révision. Il faudra, d'après le nouveau code, un dépôt de $50.00 dans les causes de $400 et moins; et un dépôt de $75.00 dans toutes les autres causes.

pourra, dès ce moment, décider les contestations auxquelles ces procédures donneront lieu (Articles 1216, 1220). Le protonotaire préparera ensuite et transmettra le dossier (Article 1216).

L'article 1214 permet à la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été prononcée de donner caution pour les frais seulement, lorsqu'elle interjette appel. Si, par la suite, la Cour d'appel, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 507, suspend l'exécution provisoire, elle devra condamner l'appelant à donner le cautionnement ordinaire.

L'article 1218 autorise la production des actes de comparution immédiatement après la réception, par le greffier des appels, des copies de l'inscription et du cautionnement. C'est le corollaire du système organisé par les articles 1213 et 1216.

Les modifications apportées par l'article 1221 ont pour but de permettre à la cour d'ordonner le remplacement du cautionnement qui est devenu insuffisant, et de conférer à un juge en vacances le pouvoir d'exiger un nouveau cautionnement ou de réduire un cautionnement excessif.

La nouvelle rédaction, dans l'article 1224, des articles 1132 et 1160 C. P. C., en formulant la règle que les parties ne seront pas tenues d'être présentes pour plaider leur cause avant l'expiration des délais accordés pour la production des factums, met fin à l'anomalie que présentaient ces deux articles qui exigeaient la présence des parties immédiatement après l'expiration des délais pour comparaître et avant la production des factums.(1)

Les règles relatives aux juges *ad hoc*, contenues dans l'article 1161 de l'ancien code, et les articles 2302 et 2303 des Statuts refondus, ont été remaniés et réunis dans l'article 1231. Nous recommandons en conséquence l'abrogation des articles 2302 et 2303 des Statuts refondus.

L'article 1233 ajoute la maladie aux causes de remplacement du juge *ad hoc*.

L'article 1238 assujettit le désaveu, comme le désistement, aux règles qui gouvernent chacune de ces procédures dans la Cour supérieure.

L'article 1248 ne reproduit pas la prescription du texte antérieur concernant les règles de pratique, au sujet desquelles les articles 73, 74 et 75 du nouveau code contiennent d'amples dispositions. Il enlève aussi à la Cour d'appel le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires pour les avocats et procureurs, que l'article 3599 des Statuts refondus attribue maintenant au conseil général du barreau.

## CHAPITRE LXII

### *Appel à Sa Majesté.*

L'omission dans le nouveau code, comme disposition distincte, de la partie de l'article 1178a C. P. C. qui n'est pas déjà reproduite par l'article 69, est due à son incorporation avec les articles 1249, 1251 et 1252.

Ces articles sont amendés de manière à s'appliquer également aux appels, tant de la Cour du banc de la reine que de la Cour de révision.

## NEUVIÈME PARTIE

### *Juridictions inférieures.*

Cette partie du nouveau code renferme seulement les règles relatives à la Cour des commissaires et à la Cour des magistrats de district, ainsi qu'à l'évocation, par voie de *certiorari*, des procédures devant les tribunaux inférieurs. A la différence de l'ancien code, elle ne contient aucune référence aux juges de paix, aux recorders, ni aux tribunaux inférieurs. La raison en est que les dispositions des articles 1216 à 1219 C. P. C., qui régissaient ces magistrats et tribunaux, ont été insérées dans les articles 63 à 66 du nouveau code.

(1) Mais voir 58 V., c. 47, ss. 2, 3, passé après la publication du texte de cette parte du projet.

## CHAPITRE LXIII

PROCÉDURES DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

L'article 1258 permet l'intervention dans les affaires mues devant les Cours des commissaires.

La disposition exceptionnelle de l'article 1194 C. P. C. relative au délai d'assignation, lorsqu'il s'agissait d'un bref accompagné de saisie conservatoire, est abrogée, en sorte que ce bref sera à l'avenir soumis à la règle ordinaire énoncée par le paragraphe premier de l'article 1264.

Le changement relatif au témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation, apporté par l'article 1278, est conforme à la règle nouvelle de l'article 320.

L'article 1215 C. P. C. est abrogé. Le tarif auquel il renvoie se trouve actuellement dans les articles 2441 et 2442 des Statuts refondus.

## CHAPITRE LXIV

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRATS DE DISTRICT.

Des changements de détails et de rédaction seulement sont apportés par ce chapitre.

Le nouveau code ne reproduit pas l'article 1215*j* C. P. C., vu qu'il est couvert par les articles 2520, 2531, 2532 et 2533 des Statuts refondus.

D'un autre côté, nous recommandons que les articles 2517, 2518, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529 et 2530 soient retranchés des Statuts refondus, des dispositions équivalentes se trouvant dans le présent chapitre.

De la sorte, des répétitions inutiles seront évitées, et les dispositions qui sont conservées ne se rencontreront que dans le corps de la loi où elles sont le plus à leur place.

## CHAPITRE LXV

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

L'article 1295 exige d'une manière expresse la signification de l'avis de requête pour *certiorari*, aussi bien à la partie adverse qu'au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement. Cet amendement complète les dispositions de l'ancien code qui, par l'article 1231, reconnaissait aux parties le droit de comparaître et de combattre les conclusions de la requête.

Le nouvel article 1303 exige qu'avis de l'émission du bref et du jour fixé pour le rapport soit donné à la partie adverse.

# DIXIÈME PARTIE

*Procédures non contentieuses.*

## CHAPITRE LXVI

*Dispositions générales.*

La référence à l'article 890 C. P. C., faite par l'article 1337 C. P. C., était incorrecte depuis les modifications apportées aux dispositions régissant les rapports entre locateurs et locataires par la loi qui organisa la procédure en matière sommaire. De plus,

le délai accordé aux parties par suite de cette référence ne nous a pas paru suffisant. Aussi, avons-nous déclaré dans l'article 1308, qu'il sera le même que celui prescrit pour les affaires ordinaires.

Le nouveau code ne reproduit pas l'article 1340 C. P. C. Les jugements du tribunal sont susceptibles d'appel et de révision en vertu des règles ordinaires, et, aux termes de l'article 72 du nouveau code, les décisions rendues par le juge en chambre dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée le sont également.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 52 déclare que les jugements rendus dans les matières non contentieuses sont susceptibles de révision.

## CHAPITRE LXVII

### Registres et manière de les authentiquer.

### Section I

*Registres de l'état civil.*

Aux termes de l'article 1315, la mise en cause des parties que le juge estime intéressées dans la rectification d'un acte de l'état civil, se fera par simple signification de la requête.

Le transfert au Code civil des articles 1241*a* à 1241*j* C. P. C. est recommandé. Des dispositions portant sur des sujets analogues se trouvent, en effet, dans ce code. La rédaction de ces articles requerra modification, et une extension suffisante devra leur être donnée pour que leur application ne s'arrête pas aux registres des paroisses, mais s'étende à ceux de toutes églises, congrégations et sociétés religieuses.(1)

### Sections II et III

*Registres des bureaux d'enregistrement, des shérifs et des coroners.*

L'article 1242 de l'ancien code répétait, avec changement de phraséologie seulement, cette partie de l'article 2181 du Code civil qui renfermait les règles à suivre pour authentiquer les registres des bureaux d'enregistrement. Sa place véritable est dans ce chapitre. L'article du Code civil devrait être modifié en y insérant une simple référence au Code de procédure.(2)

## CHAPITRE LXVIII

### Compulsoires.

Le nouveau code n'apporte pas de changements sensibles à ce chapitre.

## CHAPITRE LXIX

### Conseil de famille.

L'article 1331 complète l'énumération de l'article 1256 C. P. C. par la mention du mode de nomination des conseils judiciaires et des subrogés tuteurs.

---

(1) Voir les articles 78a à 78h du Code civil, ajoutés par 60 V., c. 50, s. 3, et 78i ajouté par 62 V., c. 45.

(2) Cf. C. C., 45 et C. P. C. 1236. (La suggestion des commissaires relativement à l'article 2181 C. C. a été adoptée par la législature, et l'article a été amendé en conséquence: 60 V., c. 50, s. 37).

## CHAPITRE LXX

### Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.

Un changement semblable à celui signalé au sujet de l'article 1331 est apporté par l'article 1337.

Le mot "insolvable," qu'on trouve à l'article 1263 C. P. C. est omis de l'article 1338, parce qu'il en restreint trop l'application.

L'article 1266 C. P. C., relatif à la prestation du serment par les curateurs, faisait double emploi avec les articles 339, 373, 89 et 686 du Code civil, et l'article 1334, § 1, de l'ancien Code de procédure. Nous avons omis en conséquence l'article 1266, et recommandons l'insertion dans le Code civil, après l'article 347, d'un article relatif à la prestation du serment par les curateurs aux biens.(1)

## CHAPITRE LXXI

### Vente de biens des mineurs et autres incapables. (2)

### Section I

*Biens excédant quatre cents piastres.*

Un amendement apporté par l'article 1342 du nouveau code indique le mode de nomination des experts dans le cas où les biens à vendre appartiennent à un interdit. Il est basé sur la section 1 du chapitre 48 des Statuts refondus du Bas-Canada, dont une partie avait été omise par les codificateurs.(3)

L'article 1344 supprime pour le rapport des experts la formalité inutile de l'acte en brevet.

Le nouvel article 1348 n'innove pas. Il se borne à reproduire une partie de l'article 298 du Code civil.

L'addition faite par l'article 1349 est due au pouvoir, que confère l'article 1356, de vendre certains effets au cours de la bourse.

L'article 1351, qui reproduit partie de l'article 299 du Code civil, a été inséré ici afin de grouper sous un même titre toutes les dispositions concernant cette matière. Nous y avons ajouté la stipulation que la vente des biens d'un interdit se fera en présence de son curateur.

Les règles relatives à la publicité de la vente des immeubles, contenues dans l'article 1352, sont conformes à celles que prescrit l'article 717.

Quant à l'article 1353, qui se rapporte à la publicité de la vente de certains effets, il est tiré de l'article 299 du Code civil, et prévoit un cas sur lequel l'ancien Code de procédure était silencieux.(4)

---

(1) Voir l'article 347a C. C., ajouté par 60 V., c. 50, s. 15, et l'amendement fait à l'article 339 C. C., par 60 V., c. 50, s. 14.

(2) La législature a introduit dans ce chapitre une innovation que le projet de refonte des Commissaires ne contenait pas. Elle a étendu l'application des dispositions de ce chapitre à la vente de biens appartenant à des substitutions.

(3) Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, les articles 1342, 1351, et 1357 ont été amendés (1 Ed. VII, c. 37, ss. 1, 2 et 3) en y ajoutant des dispositions pourvoyant, dans le cas de vente des biens d'un mineur, au cas de refus ou d'incapacité d'agir du subrogé-tuteur.

(4) L'article 299 du Code civil, reproduit par les articles 1351 et 1353 du nouveau Code de procédure, a été en conséquence abrogé par 60 V., c. 50, s. 13.

### SECTION II

*Biens n'excédant pas quatre cents piastres.*

Aux termes de l'article 1359, les avis de la vente dans les cas visés par cette section seront donnés en la manière indiquée dans les articles 1352 et 1353.(1)

## CHAPITRE LXXII

### PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

### SECTION I

*Scellés.*

Le nouveau code ne fait pas subir de changements à cette partie du code.

### SECTION II

*Inventaire.*

Grâce à la nouvelle rédaction de sa première partie, l'article 1395 permet de référer au juge la question du droit d'assister à l'inventaire chaque fois que des difficultés se produisent à ce sujet.

L'article 1324 du Code civil (ancien texte) exigeait que l'inventaire, dans le cas auquel il se rapporte, soit clos en justice. Le Code civil et l'ancien Code de procédure ne disaient pas comment se faisait cette clôture. L'ancien droit attribuait au juge le pouvoir de clore, sur présentation de l'inventaire et sur déclaration sous serment qu'il était fidèle et exact.(2) Les Statuts refondus du Bas-Canada (3) donnaient en cette matière le même pouvoir au protonotaire qu'au juge. Cette dernière disposition a été abrogée par les Statuts refondus de Québec,(4) et la compétence du protonotaire a été fort douteuse jusqu'à l'adoption de la loi 59 V., c. 46. Le nouvel article 1398 détermine, (5) conformément à l'usage, le mode à suivre dans tous les cas où la clôture en justice est requise.(6)

### SECTION III

*Lettres de bénéfice d'inventaire.*

La modification apportée par l'article 1406 consiste dans l'insertion de la partie de l'article 1010 C. P. C., à laquelle l'article 1322 C. P. C. se bornait à renvoyer. On trouvera dans l'appendice (Cédule JJ.) une formule de l'avis que doit donner l'héritier bénéficiaire.

---

(1) A la fin de ce chapitre, la législature a ajouté une nouvelle section (section III), qui contient une disposition enjoignant à la personne chargée de la vente des biens d'un mineur, ou d'un autre incapable, de faire rapport de ses procédures à la cour.

(2) 2 Pigeau, 344, 345.

(3) c. 78, s. 23.

(4) Appendice A.

(5) L'article 1398 a été amendé depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, de manière à définir plus spécialement par quelles personnes peut être faite la clôture de l'inventaire (61 V., c. 47, s. 9).

(6) Une modification que la législature a apportée au projet de refonte, relativement à l'inventaire, a été d'exiger que la désignation des immeubles y soit entrée (art. 1392, s. 8). Le projet reproduisait textuellement l'article 1308 de l'ancien code. De plus, dans le paragraphe 4 de l'article 1392, qui énumère les choses que doit contenir l'inventaire, la législature a remplacé les mots "d'un des notaires" par les mots "du notaire instrumentant."

### Section IV

*Lettres de vérification.*

Outre de nombreuses améliorations apportées à la rédaction, le seul changement qu'il importe de signaler est celui de l'article 1414, qui assimile le mode de computer les délais pour la présentation de la requête à celui suivi pour les assignations ordinaires.

### Section V

*Envoi en possession.*

L'article 1422 met fin à une anomalie en attribuant au juge une compétence qui n'appartenait auparavant qu'au tribunal (Article 1327 C. P. C.) et au protonotaire (Article 1339 C. P. C.). Nous recommandons que des changements correspondants soient apportés aux articles 93, 94, 95 et 97 du Code civil.(1)

### Section VI

*Successions vacantes.*

Les articles 1331 et 1332 de l'ancien code sont retranchés, vu qu'ils ne faisaient que reproduire les articles 684 et 685 du Code civil.

Le mode de publicité de l'avis de nomination du curateur est expressément énoncé dans le paragraphe premier de l'article 1427.

### Section VII

*Vérification des testaments.*

(Les commissaires ont ici incorporé au nouveau code (Art. 1430) une disposition adoptée par la législature à la même session que le code (60 V., c. 56).

## ONZIÈME PARTIE

### Arbitrages.

Le nouveau code n'apporte qu'un changement à cette matière.

En vertu de l'article 1436, les amiables compositeurs seront toujours tenus de donner avis aux parties, et de les entendre elles et leurs preuves, si elles se présentent, mais ne seront pas obligés de juger les règles de droit. Cette disposition est conforme à la jurisprudence.

*Observation relative aux articles 1355-1358 C. P. C. supprimés par le nouveau code.*

Ces articles, qui concernaient la division de la province en districts judiciaires, ne sont pas reproduits par le nouveau code, vu qu'ils sont couverts par les Statuts refondus.

---

(1) Voir les amendements faits à ces articles du code civil par 60 V., c. 50, ss. 4, 5, 6 et 7.

**Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas.**

*(10 Geo. V, c. 79, sanctionnée le 14 février 1920.)*

---

**(An Act respecting the organization and competence of courts of civil jurisdiction, and the procedure in certain cases.)**

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil legislatif et de l'Assemblée législative de Québec décrète ce qui suit:

**1.** Les sections deuxième, troisième et quatrième du chapitre deuxième de la partie première du Code de procédure civile sont remplacées par les suivantes:

"SECTION II

*"Cour du banc du roi siégeant en appel.*

"**42.** La Cour du banc du roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

"**43.** 1. A moins qu'il ne soit autrement édicté par une loi, il y a appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour supérieure, excepté:

*a.* Dans le cas de *certiorari;*

*b.* Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Sections second, third and fourth of chapter second of part first of the Code of Civil Procedure are replaced by the following:

"SECTION II

*"Court of King's Bench, sitting in Appeal.*

"**42.** The Court of King's Bench, sitting in appeal and the judges, thereof have an appellate civil jurisdiction throughout the Province over all causes, matters or things appealed from all courts and jurisdictions wherefrom an appeal by law lies, unless such appeal is expressly directed to be to some other court.

"**43.** 1. Unless where otherwise provided by statute, an appeal lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal, from any final judgment rendered by the Superior Court, except,—

*a.* in matters of *certiorari;*

*b.* in matters in which the sum claimed or value of the thing de-

réclamée est de moins de deux cents piastres.

2. Il y a cependant appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel, des jugements finals suivants de la Cour supérieure, quel que soit le montant en litige:

*a.* Lorsque la demande se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;

*b.* Lorsque la demande se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés;

*c.* Lorsqu'il y a contestation sur un titre à des terres ou héritages;

*d.* Dans les actions en déclaration d'hypothèque.

"**44.** Il y a également appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel:

1. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce code;

2. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum.*

"**45.** Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine.

"**46.** Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il décide en partie le litige;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

manded is less than two hundred dollars.

2. Nevertheless, an appeal lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal, from any final judgment of the Superior Court, whatever the amount in dispute,—

*a.* when the demand relates to fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to His Majesty;

*b.* when the demand relates to titles to lands or tenements, annual rents, or other matters in which the rights in future of the parties may be affected;

*c.* when there is a contestation of any title to lands or tenements;

*d.* in all actions in recognition of hypothecs.

"**44.** An appeal also lies to the Court of King's Bench, sitting in appeal,—

1. from any judgment rendered or order given by a judge of any non-contentious proceeding under the provisions of the tenth part of this code;

2. From any judgment rendered on a motion or petition to set aside or quash a seizure before judgment or a *capias ad respondendum.*

"**45.** Special provisions regulate appeals from judgments rendered in the Magdalen Islands.

"**46.** An appeal also lies from any interlocutory judgment in matters susceptible of appeal, in the following cases:

1. when it in part decides the issues;

2. when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

"**47.** L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

"SECTION III

"*Cour supérieure.*

"**48.** La Cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de circuit ou de la Cour de l'échiquier du Canada; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction en première instance dans les matières de pétition de droit.

"**49.** 1. La Cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district, dans les matières énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 43.

2. La Cour supérieure connaît aussi en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de circuit du district et se rapportant à:

*a.* Un honoraire d'office;

3. when it unnecessarily delays the trial of the suit.

"**47.** Appeals from judgments rendered in the districts of Montreal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, St. Francis, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville and Beauharnois are brought, heard and determined in the city of Montreal; and appeals from judgments rendered in the districts of Quebec, Three Rivers, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce and Arthabaska are brought, heard and determined in the city of Quebec.

"SECTION III

"*Superior Court.*

"**48.** The Superior Court has original jurisdiction in all suits or actions which are not exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court or of the Exchequer Court of Canada; and in the district of Quebec it has exclusive original jurisdiction in cases of petition of right.

"**49.** 1. The Superior Court has original jurisdiction by means of evocation in all suits and actions instituted in the Circuit Court sitting elsewhere than at the chief place of a district, in any of the matters enumerated in paragraph 2 of article 43.

2. The Superior Court has also original jurisdiction by means of evocation in all suits and actions instituted in the Circuit Court of the district, relating to,—

*a.* fees of office;

*b.* Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

*c.* Un titre à des terres ou héritages;

*d.* Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

"**50.** A l'exception de la Cour du banc du roi, les tribunaux, juges de circuits, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi.

"SECTION IV

"*Cour de circuit.*

"**54.** La Cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure:

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article 55, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de l'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit;

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

"**55.** 1. La Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu d'un district connaît aussi en dernier ressort et privativement à la Cour

*b.* duties, rents, revenues or sums of money payable to His Majesty;

*c.* titles to lands or tenements;

*d.* annual rents or other matters by which rights in future may be affected.

"**50.** Excepting the Court of King's Bench, all courts, circuit judges and magistrates, and all other persons and bodies politic and corporate, within the Province, are subject to the superintending and reforming power, order and control of the Superior Court and of the judges thereof in such manner and form as by law provided.

"SECTION IV

"*Circuit Court.*

"**54.** The Circuit Court has ultimate jurisdiction, to the exclusion of the Superior Court,—

1. in all suits wherein the sum claimed or the value of the thing demanded is less than one hundred dollars, saving the exceptions contained in article 55, such cases as fall exclusively within the jurisdiction of the Exchequer Court of Canada, and matters of petition of right;

2. in all suits for school-taxes or school-fees, and all suits concerning assessments for the building and repairing of churches, parsonages, and churchyards, whatever may be the amount of such suits.

"**55.** 1. The Circuit Court, sitting elsewhere than at the chief place of a district, has final jurisdiction, to the exclusion of the

supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais n'atteint pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le paragraphe 2 de l'article 54.

2. La même cour a aussi juridiction, sauf le droit d'évocation à la Cour supérieure, pour connaître et juger des matières énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 43, lorsque le montant demandé ou la valeur de la chose réclamée est au-dessous de deux cents piastres.

"**56.** La Cour de circuit du district a juridiction pour connaître, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés aux articles 1268 et 1269; mais la poursuite ainsi transférée de la Cour des commissaires à la Cour de circuit du district peut être évoquée à la Cour supérieure, lorsqu'elle est susceptible d'évocation en vertu du paragraphe 2 de l'article 49.

"**57.** La Cour de circuit a, de la même manière que la Cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la Cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles."

**2.** L'article 69 dudit code est abrogé.

**3.** L'article 72 dudit code, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 43, section 4, est remplacé par le suivant:

Superior Court, in all suits wherein the sum claimed or value of the thing demanded amounts to or exceeds one hundred dollars, but does not exceed two hundred dollars, saving the exception contained in paragraph 2 of article 54.

2. The same court has likewise jurisdiction, saving the right of evocation to the Superior Court, to take cognizance of and decide any of the matters enumerated in paragraph 2 of article 43, when the amount claimed or the value of the thing demanded is under two hundred dollars.

"**56.** The Circuit Court has jurisdiction to take cognizance, upon evocation, of any suit brought before the Commissioners' Court for the summary trial of small cases enumerated in articles 1268 and 1269; but any case so transferred from the Commissioners' Court to the Circuit Court of the district, may be evoked to the Superior Court when it is susceptible of evocation under paragraph 2 of article 49.

"**57.** The Circuit Court has jurisdiction, in the same manner as the Superior Court, over judgments rendered within the limits of the district or circuit for which it is held, by the Commissioners' Court mentioned in article 56, or by Justices of the Peace, by means of *certiorari* wherever it lies."

**2.** Article 69 of the said code is repealed.

**3.** Article 72 of the said code, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 43, section 4, is replaced by the following:

"**72.** Les décisions rendues par le juge en chambre ou le protonotaire, dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effet que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à appel et aux autres recours contre les jugements."

**4.** L'article 345 dudit code est remplacé par le suivant:

"**345.** Dans les causes susceptibles d'appel, les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement."

**5.** L'article 347 dudit code est remplacé par le suivant:

"**347.** Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans le cas d'appel. Chaque partie paye alors le coû de transcription de ses propres témoignage, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause."

**6.** La section neuvième et la section dixième jusqu'à l'article 497, inclusivement, du chapitre vingt et unième de la troisième partie dudit code, sont remplacées par les dispositions suivantes:

"SECTION IX

*"Jugement après le verdict*

"**491.** Lorsque les jurés ont rendu leur verdict, l'une des parties peut demander jugement suivant le verdict par voie de motion. Les parties peuvent aussi demander, par voie de motion, un jugement

"**72.** Decisions rendered by the judge in chambers, or the prothonotary, upon matters within the jurisdiction assigned to him, have the same force and effect as judgments of the court, and are in like manner subject to appeal and other remedies against judgments."

**4.** Article 345 of the said code is replaced by the following:

"**345.** In cases susceptible of appeal, the evidence is taken down by means of stenography, under the direction of the court, unless it orders otherwise."

**5.** Article 347 of the said code is replaced by the following:

"**347.** The stenographer's notes are transcribed only when the judge so orders, or in case of appeal. Each party then pays the cost of transcribing his evidence, which is nevertheless considered as forming part of the costs in the case."

**6.** Sections IX and X, up to article 497 inclusive, of chapter XXI of the third part of the said code are replaced by the following:

"SECTION IX

*"Judgment after Verdict.*

"**491.** After the jury has rendered its verdict, one of the parties may move for judgment according to the verdict. Motions may also be made by either party for a judgment different from the verdict, for

différent du verdict, ou un nouveau procès, ou alternativement chacun de ces remèdes, pour les causes et raisons mentionnées dans les articles 498 à 508, inclusivement.

"**492.** Le juge qui a présidé au procès (ou, au cas de décès ou d'incapacité, un autre juge) entend les parties sur les motions qui peuvent être faites en vertu de l'article 491, et rend jugement.

"SECTION X

"*Appel du jugement.*

"§ 1.—DISPOSITIONS GENERALES.

"**493.** Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge présidant au procès, de la même manière que d'un jugement final de la Cour supérieure.

"**494.** L'appelant peut demander que la Cour d'appel rende un jugement différent du verdict, ou ordonne un nouveau procès, ou alternativement chacun de ces remèdes.

"**495.** La Cour d'appel peut appliquer le remède qu'elle juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

"**497.** On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre."

**7.** L'article 508 dudit code est remplacé par le suivant:

a new trial, or alternatively for any of such remedies for any of the causes or reasons mentioned in articles 498 to 508 inclusive.

"**492.** The trial judge (or, in case of his death or inability, another judge) shall hear the parties on the motions which may be made under article 491, and render judgment thereon.

"SECTION X

"*Appeals from Judgments.*

"§ 1.—GENERAL PROVISIONS.

"**493.** An appeal lies from the final judgment rendered by the trial judge, in the same manner as from any final judgment of the Superior Court.

"**494.** The appellant may pray for a judgment different from the verdict, for a new trial, or alternatively for any such remedies.

"**495.** The Court of Appeal may apply any remedy by which it considers that the ends of justice will be attained, even if such remedy has not been specifically demanded by any of the parties.

"**497.** Affidavits are not admissible for the purpose of showing the reasons and motives which influenced the jurors, or of establishing that the verdict rendered is not that which the jurors intended to give."

**7.** Article 508 of the said code is replaced by the following:

"**508.** Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge présidant au procès, peut être rendu dans chacun des cas suivants:

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de l'appelant ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie appelante."

**8.** Les articles 594, 595, 596 et 597 dudit code sont remplacés par les suivants:

"**594.** L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit:

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé;

2. Du possessoire;

3. D'appositions et levées de scellés, ou confections d'inventaire;

4. De réparations urgentes;

5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;

6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de comptes;

7. De pension ou provision alimentaire;

8. Des sentences de séquestre.

"**508.** A judgment different, in whole or in part, from that rendered by the trial judge, may be rendered in any of the following cases:

1. when the facts as found by the jury require a judgment in favour of the appellant, or the judge has erred as to the real effect of the verdict;

2. when the allegations of the party in whose favour the judgment has been rendered, are not sufficient in law to maintain his pretensions;

3. when it is absolutely clear from all the evidence that no jury would be justified in finding any verdict other than one in favour of the appellant."

**8.** Articles 594, 595, 596 and 597 of the said code are replaced by the following:

"**594.** Provisional execution may be ordered, upon application of the party, notwithstanding any appeal and with or without security being required, in any of the following matters:

1. actions based upon authentic acts or private writings;

2. possessory actions;

3. affixing and removing seals, or making inventories;

4. urgent repairs;

5. ejectment, when there is no lease or the lease has expired or has been cancelled or annulled;

6. appointments of tutors, curators, or other administrators, and rendering accounts;

7. alimentary pensions or allowances;

8. judgments of sequestration.

"**595.** L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

"**596.** Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur appel.

"**597.** Le tribunal d'appel, lorsque la demande est faite pendant un terme, et, hors de terme, deux juges de la Cour du banc du roi peuvent:

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire."

**9.** L'article 890 dudit code est remplacé par le suivant:

"**890.** Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont pas sujets à appel."

**10.** Les articles 923 et 924 dudit code sont remplacés par les suivants:

"**923.** Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

"**595.** Provisional execution cannot be ordered for costs, even when they are awarded in lieu of damages.

"**596.** If the court omits to order provisional execution, it cannot thereafter be allowed except upon appeal.

"**597.** The Court of Appeal, whenever the application is made during term, or two judges of the Court of King's Bench, whenever the application is made out of term, is empowered:

1. to allow provisional execution, when it has not been allowed in any case wherein it lies;

2. to refuse provisional execution, when it has been allowed in any case wherein it does not lie by law; and, according to circumstances, to refuse or stay such execution in other cases;

3. to order that security be given by any party who was exempted from doing so by the court of original jurisdiction at the time when the judgment was rendered allowing provisional execution."

**9.** Article 890 of the said code is replaced by the following:

"**890.** Judgments and orders rendered in virtue of articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 and 883 are not subject to appeal."

**10.** Articles 923 and 924 of the said code are replaced by the following:

"**923.** A defendant whose application to be released from confinement is rejected may appeal to the Court of King's Bench.

"**924.** Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le porter en appel.

Dans ce cas il doit faire signifier l'inscription avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré."

**11.** L'article 969 dudit code est remplacé par le suivant:

"**969.** Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite, pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la Cour du banc du roi, peuvent suspendre l'injonction provisoirement."

**12.** L'article 1006 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1006.** L'inscription en appel d'un jugement rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre, ne peut être produite que dans les trente jours à compter de sa prononciation."

"**924.** If the court or the judge quashes the capias, the plaintiff may obtain a suspension of the judgment by declaring immediately that he intends to take the decision to appeal.

In such case, he must serve the inscription before the expiry of the next juridical day after the rendering of the judgment, and give security in the ordinary way.

If the plaintiff fails to comply with these formalities, the defendant is released."

**11.** Article 969 of the said code is replaced by the following:

"**969.** Any final judgment confirming an interlocutory injunction, remains in force notwithstanding appeal.

An intelocutory injunction remains in force, notwithstanding a final judgment dissolving it, whenever the petitioner, immediately upon the rendering of the judgment, declares his intention to take the case to appeal, and, within two days thereafter, serves his inscription in appeal.

The court before which the appeal is brought, whenever the application is made during term, or two judges of the Court of King's Bench whenever the application is made out of term, may provisionally suspend any injunction."

**12.** Article 1006 of the said code is replaced by the following:

"**1006.** The inscription in appeal from any judgment rendered under the provisions of this chapter can be filed only within thirty days from the rendering of such judgment."

**13.** L'article 1010 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1**[illegible] L'inscription en appel du jugen[illegible] de la cour de première instan[illegible] peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel."

**14.** L'article 1020 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1020.** L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel."

**15.** L'article 1112 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1112.** S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance."

**16.** La sixième partie dudit code, comprenant les articles 1126 à 1149, inclusivement, est remplacée par la suivante:

"SIXIÈME PARTIE

"COUR DE CIRCUIT.

"CHAPITRE LII.

"PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

"**1126.** Tous les pouvoirs dont la Cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour, respectivement, sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers

**13.** Article 1010 of the said code is replaced by the following:

"**1010.** The inscription in appeal from the judgment of the court of original jurisdiction, can be filed only within thirty days from the rendering of the judgment appealed from."

**14.** Article 1020 of the said code is replaced by the following:

"**1020.** The inscription in appeal from the judgment of the court of original jurisdiction cannot be filed except within thirty days from the rendering of the judgment appealed from."

**15.** Article 1112 of the said code id replaced by the following:

"**1112.** Whenever an appeal has been taken, the proceedings thereon are summary and have precedence."

**16.** The sixth part of the said code, being articles 1126 to 1149 inclusive, is replaced by the following:

"SIXTH PART

"CIRCUIT COURT.

"CHAPTER LII

"PROCEEDINGS TO THE CIRCUIT COURT.

"**1126.** All the powers conferred upon the Superior Court, or upon the judges and officers thereof, respectively, relatively to matters within their jurisdiction, are also conferred upon the Circuit Court, within the limits of its cognizance, upon the judges who hold such

de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la Cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la Cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de circuit, excepté par celui de la Cour de circuit du district, ou par le député-greffier nommé par lui.

Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la Cour de circuit, ou, en son absence, par le député-greffier par lui nommé à cet effet, avec l'assentiment du procureur général.

"**1127.** Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de circuit.

"**1128.** La Cour de circuit du district se tient au même lieu que la Cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été

court and upon the officers of the said court respectively, with regard to the same matters and the other matters which form the subject of the present Part, or with regard to any other matter concerning the manner of conducting suits, actions or proceedings in the Circuit Court.

Whatever may or must be done by the prothonotary as regards proceedings in the Superior Court, may or must be done in like manner by the clerk of the Circuit Court, as regards proceedings before the latter court; however, the judicial powers conferred upon the prothonotary in the absence of the judge cannot be exercised by the clerk of the Circuit Court, except by the clerk of the Circuit Court of the district, or by the deputy-clerk appointed by him

The powers granted to the prothonotary by article 70 may be exercised, in matters within his jurisdiction, by the clerk of the Circuit Court or, in his absence, by the deputy clerk appointed by him for that purpose, with the consent of the Attorney-General.

"**1127.** All commissioners and other persons authorized to receive affidavits to be used in the Superior Court, have also like powers with regard to the Circuit Court.

"**1128.** The Circuit Court for any district is held at the same place as the Superior Court, and its jurisdiction extends over the whole district by the name of which it is designated.

It cannot, however, grant more costs against a defendant than he

poursuivi devant la Cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

"**1129.** La Cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

"**1130.** Sauf les dispositions particulières du présent chapitre, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la Cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la Cour supérieure en semblables matières.

"**1131.** Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpœna* ou d'exécution émis par une Cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification

would have had to pay if he had been sued before the Circuit Court in the county in which he resides and in which the cause of action originated.

"**1129.** The Circuit Court for a county has jurisdiction over the whole extent of such county, even when more than one place therein is appointed for its sittings.

"**1130.** Saving the special provisions of this chapter, the rules governing proceedings up to judgment, judgments therein, remedies in the Circuit Court against such judgments, the execution of such judgments, oppositions to seizures and sales, attachments before judgment, attachments in revendication, attachments for rent, conservatory attachments, and judicial sequestration, except those relating to trial by jury and to abandonment of property, are the same as in like matters in cases in the Superior Court.

"**1131.** When the writ of summons is addressed to the sheriff or a bailiff of a district other than that whence it issued, it may be served by the sheriff or any bailiff of such district; but he is entitled to no more costs than if the service had been effected by the bailiff nearest to the residence of the defendant thus summoned.

Any writ of summons, of subpœna or of execution, issued out of any Circuit Court in any county, may be served or executed by any bailiff residing in the district; but such bailiff is entitled to no more costs than if the service had been made or the execution had been

ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.

"**1132.** Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur poursuivi devant la Cour de circuit, peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour supérieure, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur-le-champ transféré au greffe du protonotaire, et la Cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la Cour supérieure procède à instruire et à juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste l'action sans évoquer la cause, le demandeur peut lui-même produire une déclaration d'évocation, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

Si le défendeur, quel que soit l'objet de la poursuite, conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de ma-

effected by the bailiff residing nearest to the residence of the person summoned or against whom the execution is taken.

Nevertheless, in any case in which it is established, to the satisfaction of the judge or of the clerk, that such writ should be addressed to and executed by the sheriff or some other bailiff, it may be so addressed and executed; in which case the costs are taxed as from the office of the sheriff or from the residence of such bailiff, and for the distance actually travelled.

"**1132.** In the cases mentioned in article 49, the defendant sued before the Circuit Court may, before pleading to the merits, evoke the suit or action, and require it to be removed to the Superior Court in the same district for hearing and judgment.

The declaration of evocation is filed in the record, which is thereupon removed to the office of the prothonotary, and the Superior Court determines in a summary way whether the evocation is well-founded or not. In the former case the Superior Court tries the cause and renders judgment therein; in the latter case, the cause is sent back to the Circuit Court.

If, in any cause susceptible of evocation, the defendant joins issue without evoking the cause, the plaintiff may himself file a declaration of evocation, and proceedings are then had as in cases of evocation by the defendant.

If the defendant in his defence, whatever the nature of the suit may be, disputes or calls in ques-

nière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, le demandeur peut aussi évoquer la cause en Cour supérieure.

"**1133**. Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

"**1134**. Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de plaidoirie permise par la loi.

"**1135**. Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.

"**1136**. Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.

"**1137**. L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes.

"**1138**. Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

"**1139**. Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer; et dans tous les cas où il a été produit un plai-

tion the plaintiff's title to any immoveable, in such a manner as might impair or injuriously affect the rights of the plaintiff in the future, the latter may evoke the suit to the Superior Court.

"**1133**. If the defendant is in default to appear the plaintiff is not bound to give notice of the inscription for proof, when such proof is necessary, or of the inscription for judgment.

"**1134**. The delay for pleading to the merits is four days from the appearance of the defendant.

There is a like delay of four days between each subsequent pleading allowed by law.

"**1135**. Immediately after issue joined, the case may be inscribed by either party for proof and hearing.

Articles 295 does not apply to any such inscription.

"**1136**. Notice must be given to the opposite party at least three days before that fixed for proof and hearing.

"**1137**. The proof is made orally and in open court, without notes thereof being taken.

"**1138**. No person residing at a distance of more than forty-five miles from the place where the proof is to be taken, or beyond the limits of the circuit, is bound to attend as a witness unless he is summoned in conformity with the provisions contained in articles 299 and 300.

"**1139**. Issues of law are raised by demurrer; and whenever a demurrer or an answer in law has

doyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

"**1140.** Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

"**1141.** Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

"**1142.** A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.

"**1143.** Si, dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitement, salaire ou gages saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitement, salaire ou gages, ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la

been filed, the case may, nevertheless, be inscribed for proof and hearing, reserving the argument upon the law issues intil after the proof.

"**1140.** The judge may at any time order the proof to be had, or a witness or a party to be examined in another circuit, and may order that the record, or a part thereof, be transmitted for that purpose, according to the provisions contained in articles 357 and 358.

"**1141.** Whenever, in consequence of an opposition to the seizure or sale, an order to stay execution is necessary, it may be granted by the judge, either within or beyond the limits of the circuit, or by the clerk.

"**1142.** In default of moveable property, the judgment may be executed upon such immoveables of the debtor as are within the limits of the district in which the judgment was rendered, or in any other district.

Nevertheless, saving the cases mentioned in article 1148, judgments for sums not exceeding forty dollars can be executed only against the moveable property.

"**1143.** If, within seven days after the judgment, or at any time before the execution, the defendant deposits with the clerk of the court the portion of his salary or wages liable to seizure under paragraph 11 of article 599, and, at the same time, produces a declaration under oath setting forth the amount of such salary or wages, as well as the name, occupation and place of business of the person who pays

personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer, à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitement, salaire ou gages. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au marc la livre entre les créanciers la somme à diviser, et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur remet.

"**1144.** S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.

the same and the time when the same are payable, and continues to deposit such portion so seizable at each term of payment until full payment of the judgment, no seizure by garnishment can be issued against such defendant to seize such salary or wages. A similar procedure shall be followed by the defendant whenever he changes his employer or the conditions of his engagement. This declaration may be contested in the same manner, and within the same delay as the declaration of a garnishee.

Eight days after any such deposit, the clerk of the court pays the amount thereof to the plaintiff if there are no other claims. The clerk of the court must keep an alphabetical list of the defendants who have made such declarations.

The other creditors may, within eight days of such deposit, file their claims duly sworn to in the record of the case, and must give notice to the parties interested.

The clerk of the court, after collocating the plaintiff for his costs in the suit, distributes rateably amongst the creditors the sum to be divided, and determines, in a summary manner and without cost, the amount coming to each, which he pays to them.

"**1144.** In the case of an immoveable which is declared by the judgment to be hypothecated, and has been surrendered, or in cases of arrears of rents constituted under the Seigniorial Act of 1854, whatever may be the amount thereof, a writ of execution may issue immediately against such immoveable.

"**1145.** Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécution.

"**1146.** Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

"**1147.** Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la Cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

"**1148.** Sur le rapport, à la Cour supérieure, d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la Cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

"**1149.** Toutes les demandes sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience."

**17.** Le chapitre soixantième de la huitième partie dudit code, (Cour de révision), comprenant les articles 1189 à 1208 inclusivement, est abrogé.

**18.** L'article 1210 dudit code est abrogé.

**19.** L'article 1223 dudit code est remplacé par les suivants:

"**1145.** All proceedings incidental to an execution against moveable property, whatever may be the amount or the value of the thing claimed, are within the jurisdiction of the court which issued the writ.

"**1146.** The writ of execution against an immoveable is returnable to the Superior Court of the district in which the judgment was rendered.

"**1147.** All proceedings incidental to the seizure or sale of immoveables seized are carried on before the Superior Court into which the writ of execution is returnable, in the same manner as if the judgment had been rendered by such court.

"**1148.** Upon the return into the Superior Court of a writ of execution against immoveables, granted by the Circuit Court, the former court may order the clerk of the latter to transmit the original record in the case, that it may serve for all legal purposes.

"**1149.** All cases are determined in a summary manner; and, when the amount claimed does not exceed twenty-five dollars, they are decided according to equity and good conscience."

**17.** Chapter LX of part eighth of the said code (Court of Review), being articles 1189 to 1208 inclusive, is repealed.

**18.** Article 1210 of the said code is repealed.

**19.** Article 1223 of the said code is replaced by the following:

"**1223**. 1. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production des exceptions, l'appelant doit produire un dossier conjoint, dans lequel sont imprimés les documents qui suivent, dans l'ordre de leur présente énumération:

*a.* Les pièces de la contestation;

*b.* Les pièces littérales qui ont été produites en cour de première instance;

*c.* Les admissions écrites des parties;

*d.* Les dépositions des témoins qui ont été entendus dans la cause, tant du côté de l'appelant que du côté de l'intimé;

*e.* Le jugement dont il y a appel;

*f.* Les notes du juge qui a rendu jugement, s'il en existe, et si les parties peuvent se les procurer.

Aussitôt que ce dossier est imprimé, il doit en être remis deux exemplaires à l'intimé, et cinquante autres exemplaires doivent être déposés au greffe de la cour.

A défaut par l'appelant de procéder suivant les dispositions qui précèdent, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.

2. Dans les quinze jours qui suivent la production au greffe de la cour du dossier conjoint, chacune des parties doit produire au greffe cinquante exemplaires d'un mémoire imprimé exposant les questions de droit et de fait sur lesquelles elle s'appuie.

Ce mémoire consiste en propositions qui doivent être exposées aussi brièvement que possible, avec

"**1223**. 1. Within fifteen days after the judgment upon an exception, if any there be, to the proceedings in appeal, or within fifteen days after the expiry of the delay for filing exceptions, the appellant must file a joint record, in which are printed the following documents, in the order of their present enumeration:

*a.* the pleadings in the case;

*b.* the documents produced in the court of first instance;

*c.* the written admissions of the parties;

*d.* the depositions of the witnesses heard in the case, both those for the appellant and those for the respondent;

*e.* the judgment appealed from;

*f.* the notes of the judge who rendered the judgment, if any exist, and if the parties are able to obtain them.

As soon as this record is printed, two copies thereof must be transmitted to the respondent, and fifty other copies filed in the office of the court.

On the failure of the appellant to proceed in accordance with the foregoing provisions, the respondent may move for the dismissal of the appeal.

2. Within fifteen days after the filing in the office of the court of the joint record, each of the parties must file at the office fifty copies of a printed memorandum stating the questions of law and of fact upon which he relies.

Such memorandum shall consist of propositions which must be stated as briefly as possible, with

référence aux autorités et aux pages de la preuve sur lesquelles ces propositions sont appuyées.

A défaut par l'une ou l'autre des parties de produire son mémoire ou factum dans le délai voulu, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte,* si c'est l'intimé qui est en défaut.

3. Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas imprimées, ou un juge de la cour dont est appel peut les en dispenser.

4. Les parties peuvent aussi convenir de ne pas imprimer de dossier conjoint, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire imprimé. Dans ce cas, l'exposé des faits doit être produit dans le délai fixé pour la production au greffe du dossier conjoint.

"**1223*a*.** 1. Néanmoins, dans les causes qui sont entendues devant trois juges, le mémoire ou factum produit par chacune des parties doit n'être que dactylographié (écrit au *typewriter*). Cinq copies de ce mémoire doivent être déposées au greffe du tribunal.

2. Dans ces mêmes causes, l'appelant devra produire au lieu du dossier imprimé, cinq copies dactylographiées d'un dossier contenant les documents énumérés dans le paragraphe 1 de l'article 1223. Une copie de ce dossier doit être fournie à l'intimé dans le délai fixé ci-dessus pour la remise à l'intimé du dossier imprimé. A défaut par l'appelant de se conformer à ces

references to the authorities and to the pages of the evidence by which such propositions are supported.

On failure of either party to file his memorandum or factum within the proper delay, the appeal may be declared abandoned, with costs against the appellant, if he is in default, or may be heard *ex parte* if the respondent is in default.

3. The parties may agree that certain documents or depositions shall not be printed, or a judge of the court from which the appeal is taken may dispense with them.

4. The parties may likewise agree not to print the joint record, but to submit the appeal upon a mere statement of the facts, with or without a printed memorandum. In such case the statement of facts must be filed within the delay fixed for the filing at the office of the joint record.

"**1223*a*.** 1. Nevertheless, in cases which are heard before the court consisting of three judges, the memorandum or factum shall be merely type-written. Five copies of such memorandum shall be filed at the office of the court.

2. In the same cases, the appellant must file, instead of the printed record, five type-written copies of a record containing the documents enumerated in paragraph 1 of article 1223. A copy of such record must be furnished to the respondent within the delay above fixed for the transmission to the respondent of the printed record. On failure of the appellant to comply with these provisions, the respond-

prescriptions, l'intimé peut demander par motion que l'appel soit rejeté.

3. De même l'appel peut être déclaré déserté, ou être entendu *ex parte*, selon que l'appelant ou l'intimé est en défaut de produire son mémoire ou factum dans le délai requis.

4. Les parties peuvent convenir que certaines pièces littérales ou certaines dépositions ne seront pas comprises dans le dossier mentionné au paragraphe 2 du présent article, ou un juge de la cour dont est appel peut les en dispenser.

5. Les parties peuvent aussi convenir de ne pas produire le dossier ci-dessus mentionné, et de soumettre l'appel sur un simple exposé des faits, avec ou sans mémoire ou factum. Dans ce cas, l'exposé des faits doit être produit dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production des exceptions."

**20.** L'article 1226 dudit code est remplacé par les suivants:

"**1226.** Les procédures en appel peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.

"**1226a.** Les procédures en appel peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou cura-

ent may move for the dismissal of the appeal.

3. In the same way the appeal may be declared abandoned, or may be heard *ex parte*, according as the appellant or the respondent is in default to file his memorandum or factum within the proper delay.

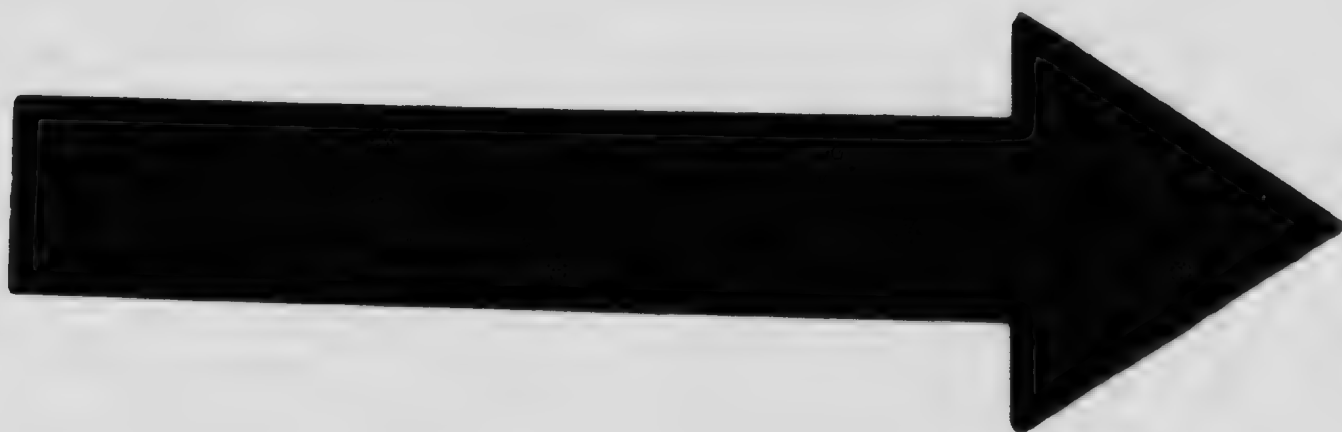
4. The parties may agree that certain documents or depositions shall not be included in the record mentioned in paragraph 2 of this article, or a judge of the court from which the appeal is taken may dispense with them.

5. The parties may likewise agree not to file the record hereinabove mentioned, but to submit the appeal upon a mere statement of the facts, with or without a memorandum or factum. In such case the statement of facts must be filed within fifteen days after the judgment upon an exception, if any there be, to the proceedings in appeal, or within fifteen days after the expiry of the delay for filing exceptions."

**20.** Article 1226 of the said code is replaced by the following:

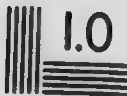
"**1226.** Proceedings in appeal may be brought by the legal representatives of a party to a suit who has died.

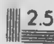
"**1226a.** Proceedings in appeal from judgments rendered against a woman who has since married, may be brought by her husband jointly with her; or, in the case of a judgment rendered against a party represented by a tutor or curator or other person, but who has since attained full age or come

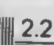


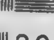
**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

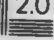
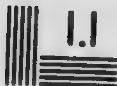
ANSI and ISO TEST CHART No. 2

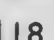


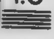
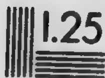



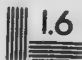



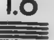




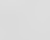
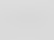
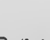



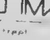
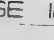
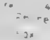














APPLIED IMAGE Inc

288 5989

teur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonction.

"**1226*b*.** Si quelques-unes de plusieurs parties meurent après l'inscription en appel, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes."

**21.** L'article 1227 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1227.** 1. L'appel est entendu par cinq juges, excepté dans les cas suivants où il doit être entendu par trois juges:

*a.* dans toutes les actions possessoires, confessoires, négatoires, en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, pour pension alimentaire et aliments;

*b.* dans toutes les actions et procédures concernant les corporations municipales et les offices municipaux, intentées en vertu du chapitre quarantième de ce code;

*c.* dans toutes les procédures et choses prévues par l'article 44 et par les articles 987 à 1005, inclusivement, de ce code, ainsi que par les articles 5551, 5724*a*, 7569 et 7575 des Statuts refondus, 1909;

*d.* dans toutes les actions intentées en vertu des articles 7321 à 7347, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, et de leurs amendements;

into the exercise of his rights, by such party himself, without the assistance of the tutor or curator who represented him or other person who assisted him in the original suit; or, in the case of a judgment rendered against testamentary executors, some or all of whom have been replaced or have died, by the persons appointed in their stead or by the remaining executors.

"**1226*b*.** If some of several parties die after the inscription in appeal, such proceedings may be continued by and between the other surviving parties."

**21.** Article 1227 of the said code is replaced by the following:

"**1227.** 1. The appeal shall be heard by five judges, save in the following cases, in which it shall be heard by three judges:

*a.* in every possessory action, *action confessoire, action négatoire*, action for separation from bed and board, for separation as to property, for annulment of marriage or for an alimentary allowance;

*b.* in every action or proceeding respecting a municipal corporation, or municipal office, taken under chapter XL of this code;

*c.* in every proceeding or thing mentioned in article 44 and in articles 987 to 1005, inclusive, of this code, and in articles 5551, 5724*a*, 7569 and 7575 of the Revised Statutes, 1909;

*d.* in every action taken under articles 7321 to 7347, inclusive, of the Revised Statutes, 1909, and amendments thereto;

*e.* dans toutes les actions en dommages pour injures verbales;

*f.* dans toutes les matières non contentieuses prévues par la dixième partie de ce code;

*g.* dans tous les autres cas où le montant demandé ou la valeur de la chose réclamée n'excède pas deux mille piastres.

2. Le tribunal composé de trois juges peut référer au tribunal composé de cinq juges toutes questions ou causes qu'il juge à propos.

3. Le juge en chef peut ordonner, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, que la cour tinnee, pendant les jours de terme ou les ajournements de terme, plusieurs séances en même temps et au même endroit, à Québec ou à Montréal, dans des salles séparées; et chaque section de la cour ainsi constituée par le juge en chef a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises.

4. Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts, et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire."

**22.** L'article 1231 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1231.** Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la Cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la Cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la Cour d'appel, dans les cas suivants:

*e.* in every action for damages for slander;

*f.* in every non-contentious proceeding mentioned in the tenth Part of this code; and

*g.* in every case in which the sum claimed or the value of the thing demanded is less than two thousand dollars.

2. The court consisting of three judges may refer such questions or cases as they see fit to the court consisting of five or more judges.

3. Whenever necessary for the dispatch of business, the Chief Justice may order that, on any day in term or any day of an adjourned term, the court shall hold several sittings at the same time and at the same place, at Quebec or Montreal, in separate rooms; and each division of the court so constituted by the Chief Justice has jurisdiction to hear and decide the cases and matters submitted thereto.

4. Any lesser number of judges may open and adjourn the court, receive returns and motions of course, call parties, record appearances and defaults, and do all acts which do not require the exercise of any judicial discretion."

**22.** Article 1231 of the said code is replaced by the following:

"**1231.** The Chief Justice, or, in his absence, the senior judge of the Court of King's Bench, may, by notice in writing addressed to the Chief Justice of the Superior Court, request the attendance of a judge of the latter court at the sittings of the court of appeal, in the following cases:

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la Cour du banc du roi sont inhabiles, incompétents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés;

2. Lorsqu'un nombre insuffisant de juges est disponible pour entendre les causes."

**23.** L'article 1241 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1241.** 1. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que la majorité des juges, ayant entendu la cause, n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges, si deux juges sont présents, lorsque la cour est composée de trois juges, ou si trois juges sont présents, lorsque la cour est composée de cinq juges.

2. Le changement dans le personnel de la cour par la nomination d'un juge suppléant comme juge puiné, ou par la nomination d'un juge puiné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puiné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

3. Si un juge, ou un juge suppléant, qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre

1. when one or more judges of the Court of King's Bench is disqualified or incompetent to sit in a case, or is absent from the Province or on leave, or is ill, or dies;

2. when the number of judges available to hear a case is insufficient."

**23.** Article 1241 of the said code is replaced by the following:

"**1241.** 1. Judgment cannot be rendered in appeal unless the majority of the judges who have heard the case concur therein; and such judgment may be rendered even in the absence of one judge if two judges are present, when the court consist of three judges, or if three judges are present when the court consists of five judges.

2. No change in the personal composition of the court, by the appointment of any assistant judge as puisne judge, or by the appointment of a puisne judge as chief justice, or by the resignation, death, or appointment to another court of any chief justice or of a puisne judge or of an assistant judge, can have alone the effect of rendering a rehearing of any case necessary, if a sufficient number of judges who heard the case remain to render a judgment, either interlocutory or final.

3. If a judge or an assistant judge, who has heard a case together with other judges, is removed to another court, or is appointed chief justice or a judge of the same court, or of another court, or obtains leave of absence, he may render judgment, whether inter-

jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

4. Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges, et qu'au moins deux des juges qui l'ont entendue dans le cas de la cour composée de trois juges, ou qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue dans le cas de la cour composée de cinq juges, sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru, cour tenante."

**24.** L'article 1285 dudit code, tel qu'amendé par la loi 6 George V, chapitre 41, section 1, est remplacé par le suivant:

"**1285.** Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la Cour de circuit, s'appliquent à la Cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

Toutefois, dans toute action prise au chef-lieu du district, toutes

locutory or final together with the other judges, as if no such change had taken place.

4. Whenever a case has been heard by the full court or by a quorum of judges, and at least two of the judges who heard it when the court consists of three judges, or at least three of the said judges who have heard it when the court consists of five judges, are present in court and ready to render judgment therein, then, if any judge who heard the case and would be competent to sit in judgment therein, be prevented by removal to another court, illness or other cause from being present, but has addressed a letter to the clerk of the court, containing his decision and signed by him, or has, in testimony of his concurrence therein, signed a written decision to be delivered by any other judge, such judge shall be deemed to be present as regards such judgment; and the decision so transmitted and signed by him has the same effect as if delivered and concurred in by him in open court."

**24.** Article 1285 of the said code, as amended by the act 6 George V, chapter 41, section 1, is replaced by the following:

"**1285.** Except in so far as they are inconsistent with the rules contained in this chapter, the provisions relating to cases in the Circuit Court apply to the District Magistrate's Court, to the Magistrate holding it, and to the officers thereof.

Nevertheless, in any action taken at the chief place of a district,

les dispositions de ce code concernant les procédures dans la Cour de circuit s'appliqueront."

**25.** L'article 1306 dudit code est remplacé par le suivant:

"**1306.** Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel."

**26.** L'article 443 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "la Cour de révision", dans la troisième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "trois juges de la Cour supérieure".

**27.** L'article 513 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots: "la Cour de révision", dans la quatrième ligne du premier alinéa, par les mots: "trois juges de la Cour supérieure".

**28.** L'article 515 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**515.** Le tribunal composé de trois juges de la Cour supérieure, pour l'audition de chaque cause entendue en vertu du présent chapitre, doit comprendre, autant que possible, avec deux autres juges, celui qui a présidé à l'instruction".

**29.** L'article 518 desdits statuts est amendé en en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots: "en revision".

**30.** L'article 519 desdits statuts est amendé en en retranchant, dans la première ligne, les mots: "de révision".

**31.** L'article 520 desdits statuts est amendé en en retranchant, dar la première ligne, les mots: "de révision".

every provision of this code respecting procedure in the Circuit Court shall apply."

**25.** Article 1306 of the said code is replaced by the following:

"**1306.** No appeal lies from judgment on the application for the writ of *certiorari* or from the judgment on the writ itself."

**26.** Article 443 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words: "Court of Review", in the third line of the second paragraph thereof, by the words: "three judges of the Superior Court".

**27.** Article 513 of the said statutes is amended by replacing the words: "Court of Review", in the fourth line of the first paragraph thereof, by the words: "three judges of the Superior Court".

**28.** Article 515 of the said statutes is replaced by the following:

"**515.** The court, consisting of three judges of the Superior Court, for the hearing of all cases to be heard under this chapter, shall, when practicable, include the judge who presided at the trial, with two other judges."

**29.** Article 518 of the said statutes is amended by striking out the words: "in Review", in the second line thereof.

**30.** Article 519 of the said statutes is amended by striking out the words: "of Review", in the first line thereof.

**31.** Article 520 of the said statutes is amended by striking out the words: "of Review", in the first line thereof.

**32.** L'article 526 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 13, section 5, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots: "de révision", dans les deuxième et troisième lignes, par le mot: "supérieur".

**33.** L'article 3054 desdits statuts est amendé en en retranchant tous les mots après le mot: "province", dans la deuxième ligne, jusqu'à la fin de l'article.

**34.** L'article 3056 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3056.** Le personnel de la Cour du banc du roi est de douze juges —un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec, et onze juges puinés."

**35.** L'article 3057 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3057.** Des douzes juges de la Cour du banc du roi, quatre doivent résider dans la cité de Québec ou dans ses environs, et huit dans la cité de Montréal ou dans ses environs.

Ces douze juges doivent siéger à tour de rôle dans les cités de Québec et de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour des motifs jugés valables."

**36.** L'article 3062 desdits statuts est abrogé.

**37.** L'article suivant est inséré dans lesdits statuts, après l'article 3070:

**32.** Article 526 of the said statutes, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 13, section 5, is again amended by replacing the words: "Court of Review", in the second and third lines thereof, by the words: "Superior Court".

**33.** Article 3054 of the said statutes is amended by striking out all the words after the word: "Province", in the second line thereof, to the end of the article.

**34.** Article 3056 of the said statutes is replaced by the following:

"**3056.** The Court of King's Bench is composed of twelve judges,—one chief justice called "Chief Justice of the Province of Quebec," and eleven puisne judges."

**35.** Article 3057 of the said statutes is replaced by the following:

"**3057.** Of the twelve judges of the Court of King's Bench four shall reside at or near the city of Quebec and eight at or near the city of Montreal.

Such twelve judges shall sit in turn in the cities of Quebec and Montreal, but the Chief Justice may temporarily vary the order for any reason he may seem advisable."

**36.** Article 3062 of the said statutes is repealed.

**37.** The said statutes are amended by inserting therein, after article 3070 thereof, the following article:

"**3070*a*.** Cependant les quatre derniers jours juridiques de chacun des mois de septembre, octobre, novembre, janvier, février, mars, avril et mai sont déclarés être des jours de terme pendant lesquels, sans qu'une proclamation soit nécessaire, plusieurs divisions de la Cour d'appel peuvent siéger simultanément."

**38.** L'article 3072 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 1, et 4 George V, chapitre 33, section 1, est remplacé par le suivant:

"**3072.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composé de trente-sept juges, savoir: un juge en chef et trente-six juges puinés.

Ces juges exercent leurs fonctions judiciaires dans les districts et comtés qui leur sont de temps en temps assignés."

**39.** L'article 3073 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots: "Cour de révision", dans la cinquième ligne, par les mots: "Cour du banc du roi siégeant en appel."

**40.** L'article 3074 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots: "Cour de révision", dans la cinquième ligne, par les mots: "Cour du banc du roi siégeant en appel."

**41.** L'article 3076 desdits statuts, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 32, section 1, conditionnellement amendé par la loi 8 George V, chapitre 45, section 1, et amendé par la loi 9 George V, chapitre 43, section 1, est remplacé par le suivant:

"**3070*a*.** Nevertheless the last four juridical days of each of the months of September, October, November, January February, March, April and May are declared to be days in term upon which, without the necessity of any proclamation, several divisions of the court of appeal may sit simultaneously."

**38.** Article 3072 of the said statutes, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 8, section 1, and 4 George V, chapter 33, section 1, is replaced by the following:

"**3072.** The Superior Court, which is a court of record, consists of thirty-seven judges, that is to say of a chief justice and thirty-six puisne judges.

Such judges shall exercise their ordinary judicial functions in the districts and counties from time to time assigned to them."

**39.** Article 3073 of the said statutes is amended by replacing the words: "Court of Review", in the fourth and fifth lines thereof, by the words: "Court of King's Bench, sitting in appeal".

**40.** Article 3074 of the said statutes is amended by replacing the words: "Court of Review," in the fourth line thereof, by the words: "Court of King's Bench, sitting in appeal".

**41.** Article 3076 of the said statutes, as replaced by the act 7 George V, chapter 32, section 1, conditionally amended by the act 8 George V, chapter 45, section 1, and amended by the act 9 George V, chapter 43, section 1, is replaced by the following:

"**3076**. Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts de la province comme suit:

1. Pour le district de Montréal, avec résidence dans la cité de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, vingt-deux juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Hull, un autre du district de Montcalm, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Hull, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette.

2. Pour le district de Québec, avec résidence dans la cité de Québec, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, onze juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Gaspé, un autre du district de Beauce, un autre des districts de Rimouski et de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Saguenay, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi, et un autre du district de Roberval, qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi.

3. Pour le district de Saint-François, avec résidence dans la cité de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges.

4. Pour le district de Trois-Rivières, avec résidence dans la

"**3076**. The judges of the Supeior Court shall be appointed for the several districts of the Province, as follows:

1. For the district of Montreal, with residence in the city of Montreal or in the immediate vicinity thereof, twenty-two judges, one of whom shall have special charge of the district of Terrebonne, another of the district of Beauharnois, another of the district of Richelieu, another of the district of St. Hyacinthe, another of the district of Pontiac, another of the district of Hull, another of the district of Montcalm, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Hull, another of the district of Bedford, another of the district of Iberville, and another of the district of Joliette;

2. For the district of Quebec, with residence in the city of Quebec or in the immediate vicinity thereof, eleven judges; one of whom shall have special charge of the district of Gaspé, another of the district of Beauce, another of the district of Rimouski and Montmagny, another of the district of Arthabasca, another of the district of Kamouraska, another of the district of Saguenay, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Chicoutimi, and another of the district of Roberval, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Chicoutimi;

3. For the district of St. Francis, with residence in the city of Sherbrooke or in the immediate vicinity thereof, two judges;

4. For the district of Three Rivers, with residence in the city

cité de Trois-Rivières, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges, qui exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans le district de Nicolet; mais si l'un de ces juges est spécialement chargé du district de Nicolet, il a, à son choix, sa résidence dans la cité de Québec.

Ces juges, à l'exception de ceux qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 79, étaient spécialement chargés des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, devront administrer la justice, à tour de rôle, dans chacun des autres districts de la province, suivant les ordres du juge en chef."

**42.** L'article 3077 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 3 George V, chapitre 33, section 2, et 4 George V, chapitre 33, section 3, est de nouveau amendé en en retranchant les mots: "et les révisions", dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa.

**43.** L'article 3078 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3078.** Chaque fois que l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est fixé dans ce district, le juge en chef requiert un ou plusieurs juges, d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district étranger."

**44.** L'article 3092 desdits statuts est amendé en en retranchant les mots: "de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en révision et", dans les première et deuxième lignes.

of Three Rivers or in the immediate vicinity thereof, two judges, who shall exercise their ordinary functions also in the district of Nicolet; but if one of such judges is given special charge of the district of Nicolet, he may, at his option, have his residence in the city of Quebec.

Such judges, with the exception of those who before the date of the coming into force of the act 10 George V, chapter 79, had special charge of the districts of Quebec, Montreal, Three Rivers and St. Francis, must administer justice in turn in each of the other districts of the Province, as instructed by the Chief Justice."

**42.** Article 3077 of the said statutes, as amended by the acts 3 George V, chapter 33, section 2, and 4 George V, chapter 33, section 3, is again amended by striking out the words: "and reviews", in the first and second lines of the second paragraph thereof.

**43.** Article 3078 of the said statutes is replaced by the following:

"**3078.** Whenever the despatch of judicial business in any district requires the services of more judges than there are in such district, the chief justice shall require one or more judges to discharge their duties temporarily in such other district".

**44.** Article 3092 of the said statutes is amended by striking out the words: "the juridical days fixed for sittings in review and", in the first and second lines thereof.

**45.** L'article 3118 desdits statuts est amendé en en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots: "des jours juridiques fixés pour les séances en révision et."

**46.** L'article 3135 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 24, section 1, est de nouveau amendé, en en remplaçant le mot: "six", dans la première ligne, par le mot: "cinq".

**47.** L'article 3138 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 24, section 2, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot: "six", dans la deuxième ligne du second alinéa, par le mot: "cinq".

**48.** L'article 3180 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 25, section 1, est abrogé.

**49.** L'article 3225 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les appels au sujet d'infractions passibles de la peine capitale ou d'emprisonnement pour la vie seront entendus par cinq juges et tous les autres par trois juges."

**50.** L'article 3226 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**3226.** La Cour du banc du roi siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a juridiction dans toute l'étendue de la province conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

Pour toutes les fins de l'administration de la justice criminelle en

**45.** Article 3118 of the said statutes is amended by striking out the words: "the juridical days fixed for sittings in review and", in the first and second lines thereof.

**46.** Article 3135 of the said statutes, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 24, section 1, is again amended by replacing the word: "six", in the first line thereof, by the word: "five".

**47.** Article 3138 of the said statutes, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 24, section 2, is again amended by replacing the word: "six", in the second line of the second paragraph thereof, by the word: "five".

**48.** Article 3180 of the said statutes, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 25, section 1, is repealed.

**49.** Article 3225 of the said statutes is amended by adding thereto the following paragraph:

"Appeals with respect to offences entailing capital punishment or imprisonment for life shall be heard by five judges, and all others by three judges."

**50.** Article 3226 of the said statutes is replaced by the following:

"**3226.** The Court of King's Bench, sitting as a criminal court of original jurisdiction, has such criminal jurisdiction throughout the Province as is given by competent authority.

For all purposes of the administration of justice in criminal mat-

première instance, les juges de la Cour supérieure agissent comme juges de la Cour du banc du roi, président cette cour dans les divers districts et ont la juridiction et les pouvoirs que leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue de la province."

**51.** Les articles 3228 et 3229 desdits statuts sont abrogés.

**52.** L'article 3493 desdits statuts est amendé en en retranchant le paragraphe *f*.

**53.** L'article 3494 desdits statuts est amendé en en retranchant le troisième aliéna de la troisième division.

**54.** L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 3572:

"**3572*a*.** Chaque année, dans le mois de janvier, et pour l'année expirant le dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, il doit être fait, par le protonotaire de chaque district judiciaire de la province, un état ou rapport spécial mentionnant tous les délibérés ayant duré plus de trois mois, la date de la mise en délibéré et du jugement, s'il est rendu, et les noms des parties et du juge."

**55.** L'article 5551 desdits statuts est amendé:

*a.* En en remplaçant les mots: "de révision", dans les deuxième

ters in first instance, the judges of the Superior Court shall act as judges of the Court of King's Bench, shall preside over that court in the various districts, and shall, in such quality, have such jurisdiction and such powers as are given to them by competent authority. The judges of the Superior Court are justices and conservators of the peace and coroners in and throughout the Province."

**51.** Articles 3228 and 3229 of the said statutes are repealed.

**52.** Article 3493 of the said statutes is amended by striking out paragraph *f* thereof.

**53.** Article 3494 of the said statutes is amended by striking out the third paragraph of the third division thereof.

**54.** The following article is inserted in the said statutes after article 3572 thereof:

"**3572*a*.** Every year, in the month of January, and for the year ended on the last day of the month of December of the previous year, the prothonotary of each judicial district of the Province shall make out a statement or special report mentioning every case which has been under advisement longer than three months, the date it was so taken under advisement and that of the judgment, if rendered, and also the names of the parties and of the judge."

**55.** Article 5551 of the said statutes is amended:

*a.* by replacing the words: "revision before the Court of Review", in the second and third lines there-

et troisième lignes, par le mot: "d'appel";

*b*. En en remplaçant les mots: "de révision", dans la cinquième ligne, par le mot: "d'appel".

**56.** L'article 5724*a* desdits statuts, tel qu'édicté par la loi 7 George V, chapitre 41, section 3, est amendé en en remplaçant les mots: "de révision", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots: "du banc du roi siégeant en appel."

**57.** L'article 7342 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**7342.** L'appel des jugements qui en sont susceptibles doit être interjeté dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Cet appel a préséance sur les autres."

**58.** L'article 7569 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"**7569.** Le censitaire peut appeler du jugement à la Cour du banc du roi, siégeant en appel avec trois juges, et les articles 1209 à 1248, inclusivement, du Code de procédure civile s'appliquent à cet appel."

**59.** Le titre de la section huitième du chapitre deuxième du titre douzième desdits statuts, précédant l'article 7573, est amendé en en retranchant les mots: "Révision devant trois juges et appel à la Cour du banc du roi".

of, by the words: "appeal before the court of appeal";

*b*. by replacing the word: "Review", in the fifth line thereof, by the word: 'appeal' ".

**56.** Article 5724*a* of the said statutes, as enacted by the act 7 George V, chapter 41, section 3, is amended by replacing the words: "of Review", in the fourth line thereof, by the words: "of King's Bench sitting in appeal".

**57.** Article 7342 of the said statutes is replaced by the following:

"**7342.** Appeals from judgments susceptible thereof shall be taken within fifteen days from the rendering of such judgments, and if not so taken the right thereto shall lapse. Such appeals shall have precedence."

**58.** Article 7569 of the said statutes is replaced by the following:

"**7569.** The *censitaire* may appeal from the judgment to the Court of King's Bench sitting in appeal with three judges, and articles 1209 to 1248, inclusive, of the Code of Civil Procedure, shall apply to such appeal."

**59.** The title of section eighth of chapter second of title twelfth of the said statutes, preceding article 7573 thereof, is amended by striking out the words: "Review before three judges and appeal to the Court of King's Bench".

**60.** L'article 7573 desdits statuts est amendé en en retranchant les mots: "à la Cour de révision ou", dans la neuvième ligne.

**61.** L'article 7575 desdits statuts est amendé:

*a.* En en retranchant les mots: "ou à la Cour de révision, selon qu'il appartient", dans la troisième ligne;

*b.* En en remplaçant les mots et chiffres: "des articles 47 et 53" dans la quatrième ligne, par les mots et chiffres: "de l'article 47".

**62.** La présente loi s'applique aux causes pendantes en première instance, mais non à celles jugées en première instance, lors de son entrée en vigueur, lesquelles seront conduites, entendues et jugées comme si la présente loi n'existait pas.

**63.** Toutes les causes jugées en première instance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont susceptibles de révision, et toutes celles qui sont inscrites en révision à la même époque, sont entendues et jugées par trois juges de la Cour supérieure, siégeant à Quebec et à Montréal, respectivement, comme si la présente loi n'existait pas.

**64.** A moins qu'il ne soit autrement pourvu par la présente loi, toutes causes, matières ou choses qui, lors de son entrée en vigueur étaient de la compétence de la Cour de révision, seront de la compétence de la Cour du banc du roi siégeant en appel.

**60.** Article 7573 of the said statutes is amended by striking out the words: "to the Court of Review or", in the eighth line thereof.

**61.** Article 7575 of the said statutes is amended:

*a.* by striking out the words: "or to the Court of Review, as the case may be", in the third line thereof;

*b.* by replacing the words and figures: "of articles 47 and 53", in the fourth line thereof, by the words and figures: "of article 47".

**62.** This act shall apply to cases pending in the first instance, but not to those already decided in the first instance, when the act comes into force, which shall be conducted, heard and decided as if this act did not exist.

**63.** Every case decided in the first instance at the time of the coming into force of this act, and which is susceptible of review, and every case inscribed in review at such time shall be heard and decided by three judges of the Superior Court, sitting at Quebec and Montreal respectively, as if this act did not exist.

**64.** Unless otherwise provided by this act, all cases, matters or things which, at the time of its coming into force, were within the competence of the Court of Review, shall be within the competence of the Court of King's Bench, sitting in appeal.

**65.** Tout renvoi, dans quelque loi, à une disposition du Code de procédure ou de toute autre disposition se rapportant à la Cour de révision est considéré comme un renvoi à la disposition correspondante applicable à la Cour du banc du roi, *mutatis mutandis*.

**66.** Partout où dans une loi quelconque les mots: "révision" ou "Cour de révision" se rencontrent, ces mots, signifient "appel" ou "Cour du banc du roi siégeant en appel," à moins que le contexte ou les dispositions de la présente loi ne s'y opposent.

**67.** La loi 9 George V, chapitre 76, est abrogée.

**68.** La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

**65.** Any reference in any act to a provision of the Code of Procedure or any other provision respecting the Court of Review, shall be considered as a reference to the coresponding provision applicable to the Court of King's Bench, *mutatis mutandis*.

**66.** Whenever, in any act, the words "Review" or "Court of Review" occur, such words shall mean "Appeal" or "Court of King's Bench, sitting in appeal", unless the context or the provisions of this act are in contravention thereto.

**67.** The act 9 George V, chapter 76, is repealed.

**68.** This act shall come into force on the day which the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

---

# INDEX ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## — A —